D. SEARS

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Précédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT & D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

A Monseigneur HUE DE MIROMESNIL,
Garde des Sceaux de France, &c.

TOME CINQUIÈME.

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXV.

Avec Approbation, et Privilège du Roi.

H

H, huitième lettre de l'alphabet, qui se trouve sur les monnoies fabriquées à la Rochelle.

H A

HABEAS CORPUS, (*Jurisprud. d'Angleterre.*) loi commune à tous les sujets anglois, & qui donne à un prisonnier la facilité d'être élargi sous caution.

Pour bien entendre cette loi, il faut savoir que lorsqu'un Anglois est arrêté, à moins que ce ne soit pour crime digne de mort, il envoie une copie du *mittimus* au chancelier, ou à quelque juge de l'échiquier que ce soit, lequel est obligé, sans déplacer, de lui accorder l'acte nommé *habeas corpus*. Sur la lecture de cet acte, le geolier ou concierge doit amener le prisonnier, & rendre compte des raisons de sa détention au tribunal auquel l'acte est renvoyé. Alors le juge prononce si le prisonnier est dans le cas de pouvoir donner caution ou non; s'il n'est pas dans le cas de la donner, il est renvoyé dans la prison; s'il en a le droit, il est renvoyé sous caution.

C'est un des plus beaux privilèges dont une nation libre puisse jouir; car, en conséquence de cet acte, les prisonniers d'état ont le droit de choisir le tribunal où ils veulent être jugés, & d'être élargis sous caution, si on n'allègue point la cause de leur détention, ou qu'on diffère de les juger.

Cette loi nécessaire pour prévenir les emprisonnemens arbitraires dont un roi se serviroit pour se rendre absolu, pourroit avoir de fâcheuses suites dans les cas extraordinaires, par exemple dans une conspiration, où l'observation exacte des formalités favoriseroit les mal-intentionnés, & assureroit aux personnes suspectes la facilité d'exécuter leurs mauvais desseins. Il semble donc que dans des cas de cette nature, le bien public demande qu'on suspende la loi pour un certain temps; & en effet, depuis son établissement, elle l'a été quelquefois en Angleterre.

Elle le fut pour un an en 1722, parce qu'il y avoit des bruits d'une conspiration formée contre le roi George I, & contre l'état. Les seigneurs qui opinèrent alors dans la chambre haute pour cette suspension, dirent que quand un acte devenoit contraire au bien public par des circonstances rares & imprévues, il falloit nécessairement le mettre à l'écart pour un certain temps; que dans la république romaine composée du pouvoir royal, de celui des nobles, & de celui du peuple représenté par le sénat & les tribuns, les consuls n'avoient qu'un pouvoir assez limité; mais qu'au premier bruit d'une conspiration, ces magistrats étoient dès-lors revêtus d'une autorité suprême, pour veiller à la conservation de la république. Cependant d'autres seigneurs attaquèrent la suspension en général, & plus encore la durée, à laquelle ils s'opposèrent par de fortes raisons. Ils soutinrent qu'un tel bill accordoit au roi d'Angleterre un pouvoir aussi grand que l'étoit celui d'un dictateur romain; qu'il faudroit que personne ne fût arrêté, qu'on ne lui nommât le délateur qui l'auroit rendu suspect, afin qu'il parût que la conspiration ne servoit pas de couverture à d'autres sujets de mécontentement; que l'acte *habeas corpus* n'avoit pas encore été suspendu pour plus de six mois; qu'en le suspendant pour un an, on autoriseroit par ce funeste exemple le souverain à en demander la prorogation pour une seconde année ou davantage: au moyen de quoi l'on anéantiroit insensiblement l'acte qui assuroit mieux que tout autre la liberté de la nation.

« Il est vrai, dit à ce sujet l'auteur de l'*Esprit* » *des loix*, que si la puissance législative laisse à » l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens » qui pourroient donner caution de leur conduite, » il n'y a plus de liberté; mais s'ils ne sont arrê- » tés que pour répondre sans délai à une accusa- » tion que la loi a rendu capitale, alors ils sont » réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à » la puissance de la loi. Enfin si la puissance lé- » gislative se croit en danger par quelque conspi- » ration secrète contre l'état, ou quelque intelli- » gence avec les ennemis du dehors, elle peut, » pour un temps court & limité, permettre à la » puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens » suspects, qui ne perdront leur liberté pour un temps, » que pour la conserver pour toujours ». (*D. J.*)

H A B

HABILE: ce mot signifie capable, ayant droit ou pouvant avoir droit à quelque chose; il s'emploie plus particulièrement pour désigner celui qui a droit à une succession. On dit, en ce sens, que quelqu'un est *habile* à succéder, pour dire qu'il n'a aucune incapacité qui l'empêche d'hériter.

C'est aussi dans ce sens, que Dumoulin, sur la coutume de Paris, a dit que quiconque étoit *habile* pour le mariage, l'étoit pour toutes sortes d'actes, *habilis ad nuptias*, *habilis est ad pacta omnia*; cependant il auroit dû ajouter par exception à cet axiome, que les filles ne sont point *habiles* à succéder à la couronne de France, en vertu de la loi salique. *Voyez* LOI SALIQUE.

On dit encore *habile* à se porter héritier ou à succéder, en parlant de celui qui a droit de recueillir une succession ouverte; mais ce qu'il fait en qualité d'*habile* à succéder, n'induit point l'action de l'hérédité; & ce qu'il peut faire en cette qualité, se réduit aux actes conservatoires, jusqu'à ce qu'il ait pris qualité dans le temps fixé par les ordonnances. *Voyez* HÉRITIER.

Les actes conservatoires que peut faire l'héritier

saisi par la loi, en qualité d'*habile* à succéder, consistent dans le droit de faire apposer le scellé, à sa requête, sur les biens du défunt, de faire faire inventaire & même la vente des meubles & effets par un officier public ; dans ces cas on ne peut reprocher ou opposer à celui qui a fait faire ces actes conservatoires, qu'il ait fait acte d'héritier, s'il n'y a pris que la seule qualité d'*habile* à succéder ou à se porter héritier.

Il n'en seroit pas de même pour les actes qui ont un autre objet que la conservation des effets d'une succession, & quand il n'y prendroit que cette qualité d'*habile* à succéder, il feroit acte d'héritier ; 1°. s'il vendoit lui-même des meubles ou effets de cette succession, au lieu de les faire vendre en la forme ordinaire, comme on vient de dire, par un huissier ou autre officier public ; 2°. s'il touchoit des revenus ; 3°. s'il intentoit des actions, faisoit des recouvremens, signoit des quittances ou autres choses semblables.

L'héritier, comme *habile* à succéder, ne pouvant donc vendre par lui-même aucuns meubles, à plus forte raison ne peut-il vendre des immeubles ; néanmoins on doit souvent regarder la vente prompte d'un office comme un acte conservatoire ; ainsi l'on doit & l'on est dans l'usage de procéder promptement à la vente d'un office de notaire, de procureur, *&c.* pour la conservation des pratiques y attachées, ce qui en augmente le prix ; & afin qu'une pareille vente n'induise pas l'action d'hérédité, il est d'usage que la veuve, enfans, ou autres *habiles* à succéder, se retirent à Paris pardevant M. le lieutenant-civil, qui, après avoir entendu les parties en son hôtel, y rend une ordonnance qui les autorise à la vente de ces sortes d'offices & pratique, sans que la vente puisse leur attribuer aucune qualité. Quelquefois même la cour, par des considérations réservées à sa sagesse & à son autorité, autorise M. le lieutenant-civil à faire d'office ces sortes de ventes sans le consentement ni la participation de la veuve & *habiles* à succéder, c'est ce qui vient d'arriver après la faillite de M^e^ le Bœuf de Lebret, décédé notaire au châtelet de Paris en 1780. Il est à présumer que la cour ne se seroit pas décidée à s'écarter de l'usage ordinaire, sans la circonstance & sans la provocation & requête des créanciers dudit M^e^ le Bœuf de Lebret, mort en Angleterre.

On obtient encore les mêmes autorisations en l'hôtel de M. le lieutenant-civil, toutes les fois que l'intérêt des successions semble exiger une vente prompte, comme quand il s'agit de la cession des baux de boutiques bien achalandées, pour les congés de maison, *&c.* ; & ce qui se fait en vertu de semblables jugemens, n'attribue aucune qualité d'héritier à celui qui agit ainsi après s'être fait autoriser. Telle est la jurisprudence du châtelet, conforme sans doute à celle de la cour, où il a même été signé en la grand-chambre, au rapport de M. de la Guillaumie, par arrêt de l'année 1722, en faveur du sieur Foubert d'Orléans, que le bail d'une maison dépendante d'une succession, fait par un héritier de droit, ne le faisoit pas réputer héritier, & que ce n'étoit qu'un acte conservatoire. *Voyez* ACTE D'HÉRITIER, INVENTAIRE. (*Cet article est de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, associé du musée de Paris, &c.*)

Pour être *habile* à succéder, il faut le concours de trois conditions : savoir, 1°. exister lors de l'ouverture de la succession ; 2°. jouir de l'état civil ; 3°. être le plus proche parent du défunt.

Il suit de la première de ces conditions, qu'il est nécessaire qu'une personne existe au moment de l'ouverture de la succession, pour y avoir droit ; ce qui est conforme à la règle générale du pays coutumier : le *mort saisit le vif.*

Ainsi, dans le cas où un fils auroit renoncé à la succession de son père, & que par la suite cette même succession paroîtroit avantageuse, les enfans du renonçant, nés ou conçus depuis sa renonciation, ne pourroient la réclamer, parce que les collatéraux du défunt en ont été saisis.

Mais il n'est pas nécessaire d'être né pour avoir droit à une succession, il suffit qu'un enfant soit conçu au moment de l'ouverture, suivant cette règle de droit : *qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de ejus commodo agitur.* Cependant la succession ne lui est due, qu'autant qu'il vient au monde vivant, & à terme. Un avorton ne seroit pas censé être capable de succéder : au reste, si l'enfant venoit à mourir en naissant, c'est à ceux qui veulent exercer ses droits, à prouver qu'il est né vivant. *Voyez* ENFANT, POSTHUME.

Il suit de la seconde condition dont nous avons parlé, que les aubains qui ne sont pas naturalisés, les François qui ont abdiqué leur patrie, les condamnés aux galères perpétuelles, ou au bannissement perpétuel hors du royaume, les religieux ne peuvent recueillir aucune succession. *Voyez* AUBAIN, ACCUSÉ, CONDAMNÉ, CONTUMACE, RELIGIEUX.

La troisième condition est absolument requise par la loi civile & naturelle, qui déférent l'hérédité d'un défunt à son plus prochain héritier habile à lui succéder. *Voyez* SUCCESSION.

HABILITATION, s. f. HABILITER, v. a. *Habilitation* se dit, *en droit*, de l'action par laquelle on procure à quelqu'un l'habileté ou la capacité de faire quelque chose. L'*habiliter*, c'est le rendre effectivement capable : par exemple, un fils de famille, une femme sous puissance de mari ne peuvent s'obliger valablement : le consentement du père *habilite* le fils, & l'autorisation du mari *habilite* la femme à contracter : de même les lettres de naturalité *habilitent* un étranger, & le rendent capable de posséder en France un office ou un bénéfice.

HABIT, s. m. se dit en général de tous les vêtemens qui servent à couvrir le corps. Dans les provinces de droit écrit, lorsqu'on constitue à

une fille qui se marie, une somme d'argent pour ses *habits*, outre ceux qu'elle a, cette somme fait partie de la dot, & a le même privilège : mais si, au lieu d'une somme, on lui donne des *habits* & linges propres à son usage, quoique spécifiés par le contrat, ils ne font pas partie de la dot sans une stipulation expresse ; de sorte que le cas de dissolution arrivant, la femme ou ses héritiers les reprennent dans l'état où ils se trouvent.

Dans le pays coutumier, les *habits* d'une femme font également partie de sa dot, lorsqu'il en est fait mention dans le contrat de mariage, & qu'ils y ont été estimés à une somme d'argent. La fille dotée par ses père & mère, est tenue de rapporter cette valeur, lorsqu'elle est appellée à leur succession. *Voyez* COFFRE.

HABITANT, s. m. on appelle ainsi ceux qui sont domiciliés dans un endroit. Un arrêt du conseil du 3 mars 1693 défend aux habitans qui ont droit d'affouage dans une forêt, de vendre à d'autres la portion qui leur est délivrée chaque année dans les taillis, sous peine de confiscation & de trois cens livres d'amende. *Voyez* AFFOUAGE & COMMUNAUTÉ D'HABITANS.

HABITATION, s. f. (*Droit civil.*) est une servitude personnelle, en vertu de laquelle, celui qui a le droit d'*habitation* peut demeurer gratuitement dans la maison d'autrui, avec tous ceux qui composent sa famille.

Cette servitude s'accorde par toute sorte d'actes entre-vifs, ou de dernière volonté. Elle s'acquiert de la même manière que l'usage & l'usufruit, & elle se perd par les mêmes moyens, à l'exception néanmoins du non-usage, parce qu'à la différence des deux autres servitudes personnelles, elle consiste plus en fait qu'en droit.

Dans nos mœurs, elle se stipule plus particuliérement dans les contrats de mariage en faveur de la femme, à laquelle on accorde le droit de demeurer pendant sa viduité dans une des maisons de son mari ; ensorte qu'on peut la regarder comme un véritable gain nuptial & de survie.

En général dans les pays de droit écrit, & dans la plupart des provinces régies par des coutumes, la femme ne peut prétendre de droit d'*habitation* qu'en vertu d'une convention expresse. Mais les coutumes du Maine, d'Anjou, de Vermandois, de Noyon, de Saint-Quentin, de Châlons, de Ribemont l'accordent de plein droit à la veuve noble, dans l'une des maisons du mari.

Celles d'Amiens, Bretagne, Vitri, Artois, & gouvernance de Douai, regardent ce droit comme faisant partie du douaire, & en conséquence l'accordent également à la veuve roturière. Celles du Bourbonnois, du Cambresis, de Valenciennes & de Lessines lui permettent de demeurer dans la maison de son mari, pendant tout le délai qu'elle a, pour délibérer si elle acceptera ou renoncera à la communauté. Enfin les chartres générales du Hainaut accordent également à l'homme & à la femme survivant, le droit d'habiter pendant quarante jours, dans la maison appartenante aux conjoints, dans laquelle ils faisoient leur résidence au moment du décès de l'un d'eux.

Hors les coutumes dont nous venons de parler, le droit d'*habitation* n'est dû qu'autant qu'il a été stipulé. Le contrat de mariage est la seule loi qui le règle, & les contractans peuvent y apposer telles conditions qu'il leur plaît. Il arrive souvent qu'on y accorde à la femme ou son *habitation* dans une des maisons de ville ou de campagne du mari, ou une somme d'argent pour lui en tenir lieu.

Dans ce cas, la femme a l'option, c'est-à-dire qu'elle peut prendre son *habitation* en nature ou en argent. Si elle préfère le prix réglé, il lui est dû pendant sa vie, quand même elle se remarieroit : mais si elle choisit la maison dénommée dans le contrat, elle perd irrévocablement ce droit qui lui est personnel, lorsqu'elle convole en secondes noces, sans pouvoir exiger à la place la somme stipulée ou convenue.

Lorsque le contrat de mariage porte seulement un droit d'*habitation* au profit de la femme, & que le mari décède sans avoir acquis de maison, ou que celles qu'il possède au jour de son décès, sont ruinées & inhabitables, la femme peut exiger une indemnité, qu'on doit régler sur sa condition, & le domicile qu'elle avoit au temps de la mort de son mari.

Lorsque le mari laisse plusieurs maisons, sa veuve peut-elle choisir celle qui est le plus à sa bienséance ? les coutumes de Vitri, de Laon, de Saint-Quentin, de Noyon, de Ribemont, de Châlons, lui accordent l'option : celles du Maine, d'Anjou & d'Amiens le donnent à l'héritier, en l'obligeant seulement d'en fournir une convenable à l'état de la veuve, & à la qualité de la succession : celle de Bretagne veut qu'il baille maison compétente à la douairière, même le principal manoir, si elle n'est pas logée suffisamment : celles d'Artois & de Douai donnent d'abord le choix des maisons à l'héritier, & ensuite à la veuve. Dans les coutumes muettes à cet égard, il faut tenir pour certain que la veuve a l'option, lorsqu'elle a été stipulée par le contrat de mariage ; qu'autrement elle appartient à l'héritier, qui est tenu d'avoir égard à la condition de la veuve.

Mais s'il n'existe qu'une maison dans l'hérédité du mari ? dans ce cas les coutumes du Maine & d'Anjou n'accordent à la veuve que le tiers de la maison : celles d'Artois, de Vitri & de Vermandois lui en donnent la moitié : celle de Châlons a la même disposition, à moins que la maison ne puisse se diviser commodément en deux : celles d'Amiens & de Noyon lui permetteut d'en prendre la totalité. Dans les coutumes qui n'ont sur cet objet aucunes dispositions, on doit se conformer à l'usage des lieux, & donner à la femme la maison entière, lorsque chaque citoyen honnête occupe seul une maison ; ou un appartement com-

mode, s'il eſt d'uſage que les perſonnes qualifiées ſe logent ordinairement dans un appartement.

Le droit d'*habitation* d'un château ou d'une maiſon de campagne, donne à la veuve celui de jouir des prés, jardins, arbres fruitiers, houblonnières, pépinières, viviers, colombiers, & généralement de tout ce qui ſe trouve dans l'enceinte, quoiqu'il produiſe un revenu conſidérable. Les coutumes de Saint-Quentin & Ribemont en ont une diſpoſition expreſſe, & Montholon rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1572, qui défend à un héritier de troubler la veuve dans la jouiſſance des pigeons d'un colombier. Il peut cependant mettre un concierge dans le château, & abattre les arbres de haute-futaie, qui en bordent les allées.

Celui qui jouit du droit d'*habitation*, doit en uſer ſans détériorer ni dégrader les bâtimens; il eſt tenu des réparations locatives & d'entretien, & du paiement des charges annuelles, telles que le cens, lorſqu'il jouit de tout le produit de la maiſon.

Ce droit finit par la mort de celui à qui il a été accordé, par la deſtruction totale de la maiſon ſur laquelle il étoit aſſigné; car ſi la maiſon n'étoit détruite qu'en partie, elle reſteroit ſoumiſe à la même ſervitude qu'auparavant.

Quoique l'*habitation* en nature, ou une ſomme en argent ne ſoit due à la femme qu'après le décès de ſon mari, elle peut néanmoins demander l'une ou l'autre pendant ſa vie, dans le cas d'une longue abſence, de faillite, de mort civile, de ſéparation de corps & de biens.

Elle perd ce droit, ſi étant veuve, elle eſt convaincue de ſuppoſition de part, d'avoir vécu dans la débauche pendant l'année de deuil, d'avoir tué ſon mari, ou participé à ſa mort, de n'avoir pas pourſuivi par plainte ou dénonciation, ceux qui auroient homicidé ſon mari, ſans y avoir eu part.

Habitation ſe dit auſſi des établiſſemens que les particuliers vont former dans les colonies européennes de l'Amérique, à l'effet de cultiver le ſucre, le café, le tabac, l'indigo, le coton, & autres marchandiſes de cette eſpèce.

Ces *habitations* ne ſe forment qu'avec la permiſſion du roi, ou des intéreſſés à la colonie. Cette permiſſion contient ordinairement la quantité de terre accordée à un habitant, & la redevance qu'il doit payer tous les ans au roi ou à la compagnie. *Voyez* COLONIE.

HABITUÉ, adj. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt ainſi qu'on appelle certains eccléſiaſtiques, qui ſont employés, dans une paroiſſe, aux fonctions du miniſtère, ſans avoir de charge & aucun titre de dignité.

Pluſieurs conciles provinciaux ont ſtatué qu'ils devoient obéir aux curés, aſſiſter aux offices en habits d'égliſe, & qu'on devoit leur fournir une ſubſiſtance convenable ſur les revenus, fondations & caſuels de l'égliſe où ils ſervent. Quelques conciles permettent aux curés de les ſuſpendre de leurs fonctions, lorſqu'après trois avertiſſemens ou monitions, ils perſiſtent à négliger leurs devoirs.

HABOUTS, ſ. m. plur. ce terme eſt uſité dans quelques coutumes, pour exprimer les tenans & aboutiſſans d'un héritage. (*A*)

HAIE, *ou* plutôt HAYE, (*Droit coutumier.*) c'eſt une clôture d'épines, de ronces ou autres arbriſſeaux, & même ſeulement de branches d'arbres entrelacées. Cette dernière eſpèce eſt appellée *haie morte*, & on donne le nom de *haie vive* à celle qui eſt faite de plantes qui ont pris racine.

Les *haies* ſont quelquefois un ſujet de diſputes, que les loix ont de la peine à prévenir ou à régler. Suivant le droit coutumier de France, il eſt libre à tout propriétaire de clorre de *haie* ſon héritage, pourvu qu'il ne gêne pas ſon voiſin. Ainſi ceux qui plantent une *haie*, doivent laiſſer un eſpace entre la *haie* & le fonds voiſin : ſi elle eſt vive, la diſtance doit être d'un pied & demi : ſi elle eſt de bois mort, on peut l'établir ſur l'extrémité du fonds, ſans laiſſer aucun vuide, parce que ſemblable clôture ne ſauroit préjudicier au fonds voiſin.

Ce n'eſt qu'à l'égard de la *haie* vive, qu'il ſurvient des conteſtations de propriété; par exemple, lorſque deux voiſins réclament chacun la *haie*, & que le juge ignore à qui elle doit appartenir : dans ce cas, le ſentiment de Coquille, dans ſes *queſt. chap. 148*, & de Loiſel, dans ſes *inſtitutions coutumières, liv. 2, tit. 3, art. 8*, eſt que, s'il y a un foſſé du côté de la *haie*, elle doit appartenir au propriétaire du fonds qui eſt au-delà du foſſé & de la *haie*; dans le doute, ajoutent-ils, on doit juger de la propriété de la *haie* par la qualité & par la nature des héritages qui ſont aux deux côtés; car ſi elle eſt entre une terre que l'on ſème & une vigne, la préſomption ſera qu'elle appartient au propriétaire de la vigne, à qui la clôture eſt plus néceſſaire qu'à la terre. Il en eſt de même d'une *haie* plantée entre une terre & un pré, le pré étant expoſé à la pâture du bétail, s'il n'eſt pas clos. Si les deux héritages ont également beſoin de clôture, la *haie* ſera réputée mitoyenne.

Toute *haie* mitoyenne doit être entretenue & replantée à frais communs; l'un des deux propriétaires voiſins peut même obliger l'autre à y contribuer.

HAINAUT, (*Droit public.*) province des Pays-Bas, avec le titre de comté, ſituée entre la Flandre, l'Artois, le Brabant, le Namurois, le pays de Liège, la Champagne & la Picardie.

On trouvera dans le *Dictionnaire d'économie polit. diplom.* ce qui concerne les révolutions qu'elle a eſſuyées, & les clauſes de ſa réunion à la couronne : c'eſt pourquoi nous nous bornerons à parler des tribunaux de juſtice qui y ſont établis, & des loix civiles & eccléſiaſtiques qui lui ſont particulières.

§. I. *Des juriſdictions.* On trouve dans le *Hainaut* françois quatre ſortes de juriſdictions, ſubordonnées au parlement de Douai, ſavoir, les juriſdictions ſeigneuriales, les juriſdictions municipales, les juriſdictions royales ordinaires, & les juriſdictions

royales extraordinaires. Nous parlons des deux premières ſous les *mots* ECHEVINAGE & HOMMES DE FIEFS. Il nous reſte à parler des deux autres.

Les juriſdictions royales ordinaires du *Hainaut* ſont de deux ſortes : les unes ne ſont appellées *royales*, que parce qu'elles ſont exercées au nom du roi ; car, du reſte, elles ne peuvent connoître des cas royaux : telles ſont la prévôté de Landrecie dans le *Hainaut* françois, la châtellenie d'Ath dans le *Hainaut* autrichien. On pourroit les appeller *royales-ſeigneuriales*, parce qu'elles appartiennent au roi, comme ſeigneur particulier des lieux. Les autres ſont royales d'effet comme de nom, c'eſt-à-dire qu'elles connoiſſent, , au nom du roi, de toutes les matières réſervées, dans les autres provinces, aux bailliages & ſénéchauſſées.

Il n'y a dans le *Hainaut* autrichien qu'une ſeule juriſdiction royale ordinaire, en prenant ce mot dans le dernier ſens que l'on vient d'indiquer : c'eſt le conſeil ſouverain de Mons. Une particularité remarquable à ce ſiège, eſt qu'il réunit l'autorité des baillis royaux à celle des parlemens & conſeils ſupérieurs, de ſorte qu'il juge ſouverainement en première inſtance, une infinité de matières réputées royales par les loix du Hainaut ; & qu'en même temps il reçoit & juge également en dernier reſſort les appels des officiers inférieurs de ſon territoire, dans les matières dont ceux-ci ont droit de connoître en première inſtance.

On compte aujourd'hui dans le *Hainaut* françois ſix ſièges royaux ordinaires, qui ſont les bailliages du Queſnoi & d'Aveſnes, les prévôtés de Maubeuge & de Bavai, le ſiège de Bouchain, & la Prévôté-le-Comte de Valenciennes. Les deux premiers ont été créés par un édit du mois de novembre 1661 ; la création des quatre autres eſt antérieure à la conquête du *Hainaut* françois. Louis XIV n'a fait, par ſon édit du mois de mars 1693, que leur attribuer la juriſdiction royale ordinaire ; car, lorſqu'ils reſſortiſſoient au conſeil de Mons, ils n'avoient pas plus de pouvoir que n'en ont aujourd'hui les prévôts de Landrecie, de Philippeville, de Mariembourg, *&c.*

Un édit du mois d'avril 1704 avoit auſſi créé un bailliage à Valenciennes ; un ſecond édit du mois d'avril 1706 avoit converti ce ſiège en conſeil provincial, à l'inſtar de celui d'Artois ; mais il a été ſupprimé par édit du mois de juin 1721.

La multitude preſque innombrable des affaires dont le conſeil de Mons a droit, par les loix qui lui ſont propres, de connoître en première inſtance, a donné lieu à de grandes conteſtations entre ces ſix ſièges & le parlement de Douai, auquel ils reſſortiſſent.

D'un côté, le parlement ſe prétendoit ſubrogé en tout au conſeil de Mons, & en conſéquence, il vouloit empêcher les juges royaux de connoître, en première inſtance, de toutes les matières attribuées à cette cour. Il ſe fondoit ſur pluſieurs édits & déclarations qui lui donnoient, dans toute l'étendue de ſon reſſort, la même juriſdiction qu'y avoient auparavant exercée le grand-conſeil de Malines & le conſeil de Mons.

D'un autre côté, les juges royaux ſoutenoient que le parlement n'étoit ſubrogé au conſeil de Mons, que pour juger leurs appels reſpectifs, & non pour leur enlever la connoiſſance de toutes les affaires qui leur étoient nommément attribuées, ſoit par les édits de leur création, ſoit par leurs proviſions.

Une déclaration du 26 mai 1686, rendue ſur les plaintes réitérées de ces derniers, a ordonné qu'ils connoîtroient en première inſtance, de toutes les cauſes auxquelles ils avoient droit par leur inſtitution, & a fait défenſes au parlement d'en connoître en première inſtance ou de les évoquer, ſi ce n'eſt dans les cas où les autres parlemens ont droit de le faire, pour juger définitivement à l'audience & ſur le champ.

Quelque préciſe que fût cette loi, & quoique ſon préambule fît une mention expreſſe de la prétention du parlement, d'être ſubrogé au conſeil de Mons pour les premières inſtances, le parlement ne laiſſa pas de ſe maintenir encore quelque temps dans ſa poſſeſſion de ſeul juge immédiat du *Hainaut*, pour tous les cas attribués au conſeil de Mons par les chartres générales de cette province.

Cette prétention du parlement donna lieu aux officiers de la prévôté de Maubeuge & du ſiège de Bouchain, aux ſeigneurs hauts-juſticiers, aux échevins de Valenciennes, de ſe pourvoir de nouveau au conſeil du roi. Sur ces conteſtations, & après une diſcuſſion très-approfondie, un arrêt du conſeil du 18 juin 1703, expliqué & étendu par un ſecond du 12 ſeptembre 1724, revêtu de lettres-patentes enregiſtrées au parlement, a confirmé les diſpoſitions de la déclaration du 26 mai 1686.

Les cantons du *Hainaut* françois, qui ne ſont ſoumis à aucun des juges royaux dont on vient de parler, ſont encore obligés, à l'exception des ville & banlieue de Valenciennes, de plaider en première inſtance au parlement de Douai, dans toutes les cauſes attribuées à la cour ſouveraine de Mons par les chartres générales. On trouve un exemple & en même temps une preuve de la légitimité de cet uſage dans une déclaration du 28 mars 1746, rendue pour Ath, qui étoit alors poſſédé par la France : l'article 2 de cette loi ordonne que le parlement de Douai connoîtra en première inſtance dans l'étendue de cette ville & de ſa châtellenie, *de toutes les matières dont la connoiſſance avoit été ci-devant réſervée auſſi en première inſtance au conſeil de Mons, conformément aux chartres du Hainaut.*

Les juriſdictions royales extraordinaires & d'attribution de cette province, ſont l'intendant, le bureau des finances, les maîtriſes des eaux & forêts, la juriſdiction conſulaire, la juriſdiction des traites, celle du prévôt des maréchaux de France.

L'autorité de l'intendant du *Hainaut* eſt à-peu-

près la même que celle des intendans des autres généralités ; c'eſt à Valenciennes qu'il fait ſa réſidence ; ſon département n'eſt pas borné au *Hainaut*, il comprend encore le Cambreſis, les villes & dépendances de Saint-Amand & de Mortagne, & tous les pays d'entre Sambre & Meuſe & d'outre-Meuſe, qui appartiennent à la France.

Le bureau des finances de Lille exerce ſa juriſdiction dans le *Hainaut*. Il a été un temps où l'intendant du *Hainaut* diſputoit aux officiers de ce ſiège le droit de connoître des affaires du domaine dans ſon département, mais ils y ont été maintenus par arrêt du conſeil du 9 juillet 1701 ; cependant leur juriſdiction ne s'étend plus ſur les droits de feux, cheminées, impôts ſur les boiſſons & autres compris dans le bail des domaines du *Hainaut* : car, quoique l'édit de leur création leur eût attribué la connoiſſance de ces différens objets, il y a long-temps que l'intendant eſt ſeul en poſſeſſion d'en connoître, à la charge de l'appel au conſeil.

La juriſdiction des traites du *Hainaut* a été créée par édit du mois de mai 1691. Un arrêt du conſeil du 27 novembre de la même année a ordonné que les officiers compoſant cette juriſdiction ſeroient tenus de préſenter leurs proviſions à l'intendant de la province, & de prêter ſerment entre ſes mains. Le roi veut, par le même arrêt, que leurs jugemens ſoient exécutés en dernier reſſort juſqu'à 500 liv., & que ceux dont l'objet excède cette ſomme, ne puiſſent reſſortir qu'au conſeil.

Il y a en *Hainaut* deux maîtriſes particulières des eaux & forêts ; l'une eſt établie à Valenciennes ; l'autre au Queſnoy. On pourroit en compter une troiſième ; car le département de celle de Givet s'étend fort avant dans le *Hainaut*. Ces trois ſièges ont été établis pour exercer en cette province la juriſdiction attribuée par les chartres générales au grand-bailli des bois du même pays ; & de-là vient, comme on l'a vu aux mots CHASSE & FLANDRE, que leur autorité eſt bornée aux eaux & forêts domaniales.

La maîtriſe du Queſnoy a été créée par un édit du mois de novembre 1661, qui en même temps en a rendu toutes les charges héréditaires. Celles de Valenciennes & de Givet n'ont été, pendant quelque temps, que de ſimples commiſſions ; un édit du mois d'août 1693 les a érigées à l'inſtar des autres ſièges de la même nature, & une déclaration du 26 janvier de l'année ſuivante leur a accordé l'hérédité de leurs offices.

La déclaration du 9 août 1722, portant rétabliſſement du prêt & de l'annuel, en exceptoit formellement les officiers des maîtriſes de Flandre, d'Artois & d'Alſace. Ceux du *Hainaut* ayant ſollicité le même privilège, un arrêt du conſeil du 28 juin 1723 a déclaré qu'ils y étoient compris ; & cette déciſion a été rendue commune avec le grand-maître de la même province, par arrêt du conſeil du 7 décembre ſuivant.

Le *Hainaut* eſt ſujet, comme les autres provinces, à la juriſdiction de MM. les maréchaux de France. Un édit du mois de mars 1679 a créé pour ce pays un prévôt général avec le nombre ordinaire d'officiers & d'archers, & leur a attribué les mêmes fonctions & les mêmes prérogatives qu'à ceux de l'intérieur du royaume.

Un édit du mois de janvier 1718 a établi à Valenciennes une juriſdiction conſulaire pour tout le *Hainaut* & les pays d'entre Sambre & Meuſe & d'outre-Meuſe : quoique ce ſiège ait été créé à l'inſtar des autres conſulats du royaume, on ne laiſſe pas d'y remarquer pluſieurs particularités.

D'abord il faut que les juges & conſuls de ce tribunal ſoient hommes de fiefs. L'article premier de l'édit cité les crée tels, *à l'effet de quoi*, porte-t-il, *ils ſeront, ſuivant l'uſage, adhérités & inveſtis par la plume, pour ce qui regarde leur juriſdiction ſeulement, afin que leurs jugemens ſoient reconnus pour titres authentiques, ainſi que les jugemens émanés des autres juriſdictions deſdits pays.*

L'article 19 de la même loi accorde le choix aux habitans des villes & dépendances de Philippeville, de Mariembourg, de Charlemont & de Givet, lorſqu'ils ſeront demandeurs, de porter leurs affaires, qui ſe trouveront de la compétence des juges & conſuls, ſoit au conſulat de Valenciennes, ou devant les juges ordinaires, qui ſeront tenus, dans ces matières, de ſe conformer à l'édit du mois de mars 1673, & au titre 16 de l'ordonnance de 1667.

L'article 20 ordonne que, dans tout le reſſort de cette juriſdiction, les billets à ordre, lettres-de-change & billets pour valeur reçue en marchandiſes ſeront exigibles ſix jours après leur échéance ; que les porteurs pourront les faire proteſter dans cet intervalle, & que les uſances, au lieu d'être de trente jours, ſeront comptées par mois ordinaire.

L'article 23 portoit que les condamnations par corps, prononcées dans cette juriſdiction, ne pourroient être exécutées hors de ſon reſſort, *ſans pareatis, congé & aſſiſtance, ſelon l'uſage des lieux où ſe devroient faire leſdites exécutions ;* mais cette diſpoſition a été abrogée par une déclaration du 29 avril 1729, qui a aſſimilé ſur ce point les ſentences du conſulat de Valenciennes à celles des autres conſulats du royaume.

§. II. *Des loix civiles particulières au Hainaut.* Il eſt conſtant par les anciennes chartres, & particuliérement par une du 22 ſeptembre 1390, que cette province étoit conſidérée comme pays d'états, & que les anciens ſouverains n'y levoient de ſubſides que du conſentement de leurs vaſſaux ; mais, depuis les conquêtes de Louis XIV, le *Hainaut* françois n'eſt plus conſidéré que comme pays de généralité.

Les impoſitions ſur les fonds y ſont perçues ſous le nom de *vingtièmes*, qui ſont réglés ſur le prix des loyers. Les droits de contrôle, de petits ſceaux, d'inſinuation, de centième denier, ont été ſuſpen-

lus ; dès leur origine, par différens abonnemens. *Voyez* le *Dictionnaire des Finances*.

Cette province est régie par des chartres générales, rédigées successivement en 1200, 1346, 1387, 1410, 1417 & 1423. Charles-Quint réforma & augmenta ce recueil en 1534. Les archiducs Albert & Isabelle donnèrent des ordres pour en former une nouvelle rédaction. En 1601, ils en confirmèrent ou réformèrent 26 articles. En 1611, ils firent publier 60 articles touchant l'institution & la réformation du conseil de Mons. Sur la fin de la même année, ils publièrent une ordonnance en 660 articles, sur l'ordre judiciaire. Enfin, en 1619, ils confirmèrent la nouvelle rédaction, faite par les commissaires des trois états. Ce recueil, connu sous le nom de *chartres générales*, est divisé en 136 chapitres, & chaque chapitre en plus ou moins d'articles.

Outre ces loix générales, il y en a une infinité de particulières dans les coutumes de Valenciennes, de Mons, de Binche, de Chimay, de Landrecie, de Lessines; & ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que quelques cantons du *Hainaut* ont adopté les coutumes étrangères de Laon, du Cambresis & de la Basse.

Il est difficile de faire une application exacte de ces différentes loix aux affaires journalières de la vie civile ; car souvent les chartres générales se trouvent en opposition avec les coutumes particulières, & il faut déférer à l'autorité, tantôt des unes, tantôt des autres.

Pour se guider dans ce labyrinthe, il faut d'abord se représenter le *Hainaut* divisé en neuf districts particuliers, qui sont le chef-lieu de Valenciennes, le chef-lieu de la Cour, le chef-lieu de Mons, le chef-lieu de Binche, le chef-lieu de Chimay, le chef-lieu de Vermandois ou de Laon, le chef-lieu de Cambrai, le chef-lieu de la Basse, & le ressort de la coutume de Lessines.

Il n'y a point de difficulté par rapport à ce dernier district, parce que la coutume de Lessines, quoique conforme, en presque toutes ses dispositions, aux chartres générales, ne leur est cependant pas subordonnée : elle domine seule & sans concurrence, dans toute l'étendue de son territoire; ce qui provient probablement de ce que l'on a douté long-temps si cette ville & ses annexes faisoient partie du *Hainaut*. Le placard du 15 décembre 1515, par lequel Charles-Quint défend de porter ailleurs qu'au conseil de Mons, les appels des juges de cette province, réserve expressément *les terres de débat, comme Lessines, Flobecque & autres, dont l'on suivra, quant à ce, le train d'ancienneté accoutumé, jusqu'à ce qu'il soit dit & décidé de quel pays doivent être icelles terres de débats, pour lors se régler selon ce.* Le préambule du décret d'homologation de cette coutume porte également que Lessines est une *terre de débat*, ressortissant immédiatement au grand-conseil de Malines; & le dispositif du même décret défend de recevoir dans ce territoire d'autres coutumes *que celles ci-dessus reprises & mentionnées*.

Il n'y a guère plus de difficulté par rapport au chef-lieu de la Cour. Les chartres générales sont les seules loix que l'on y connoisse. Elles régissent également les fiefs & les censives ; ceux-là, par leur institution primitive ; celles-ci, par une extension que l'usage de cette partie du *Hainaut* a fait faire de leurs dispositions aux biens ainsi appellés.

A l'égard des sept autres districts, la décision des causes qui peuvent naître dans chacun d'eux, dépend, ou des chartres générales, ou de la coutume particulière.

Les chartres générales régissent les fiefs, les francs-aleux, l'état des personnes, les contrats, les actions personnelles, les juridictions, les droits de justice & de seigneurie, & plusieurs autres matières.

Les coutumes particulières ont été faites pour régir les mains-fermes, c'est-à-dire les biens tenus en censive ; car les chartres générales n'ont par elles-mêmes aucun empire sur ces objets.

Mais dans quelles sources faut-il puiser pour suppléer au silence que les loix du *Hainaut* gardent sur certaines matières, & pour faire, de leurs dispositions obscures, équivoques ou peu développées, une interprétation toujours juste & toujours exacte ?

M. Raparlier, dans le préambule qu'il a mis à la tête de son édition des *Chartres générales*, donne sur cette question deux règles très-sages. 1°. Toutes les dispositions claires des chartres générales du *Hainaut*, qui lui sont propres & particulières, ne peuvent recevoir aucune interprétation ou éclaircissement du droit commun, ni des coutumes étrangères, & en ce regard on est réduit à remonter au droit naturel ou à la raison innée, qui est la source & la vraie mère de toutes les espèces de loix. 2°. Les dispositions des mêmes chartres, qui ont été tirées & extraites, soit du droit commun, soit des placards du pays, soit de l'édit perpétuel de 1611, soit des coutumes étrangères, ou qui s'y trouvent conformes, peuvent respectivement être interprétées & éclaircies par les différentes sources dont elles ont été tirées ou extraites, ou auxquelles elles sont analogues. Ces deux règles doivent également servir de guides pour l'interprétation des coutumes qui régissent les mains-fermes situées dans les différens chefs-lieux du *Hainaut*.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail de chaque espèce de droit particulier à cette province : on les trouvera traités, dans le corps de cet ouvrage, sous les mots qui leur seront propres.

§. III. *Du droit ecclésiastique particulier au Hainaut.* On ne connoît en *Hainaut* ni la pragmatique de Bourges, ni le concordat françois, ni le concordat germanique, de manière que la prévention, les réserves du pape, & l'expectative des gradués nommés par les universités du royaume, y sont

abſolument ignorées. Cependant dans le *Hainaut* autrichien, les gradués de Louvain ont quelques droits ſur les bénéfices, en vertu d'un indult de Rome.

Le concile de Trente y a été reçu avec quelques modifications, & c'eſt de-là que vient l'uſage du concours pour les bénéfices-cures de ce pays. Mais quoique le concile ordonne aux évêques de nommer à chaque cure ſoumiſe au concours, les trois ſujets qui auront été trouvés les plus dignes, pour que les patrons eccléſiaſtiques aient encore la liberté du choix; M. l'archevêque de Cambrai, dont le diocèſe comprend une grande partie du *Hainaut*, eſt, depuis un temps immémorial, dans l'uſage de ne nommer qu'un ſeul ſujet, & les patrons eccléſiaſtiques ſont obligés de lui préſenter celui qu'il leur a indiqué, ſans pouvoir en choiſir d'autres.

La régale n'a pas lieu dans la partie du *Hainaut* qui eſt du diocèſe de Cambrai, en vertu d'un traité paſſé entre les commiſſaires du roi & le chapitre, le vingt-cinq août 1682, traité qui a été enregiſtré au parlement de Paris le 7 ſeptembre 1682, avec des lettres-patentes du 30 août précédent, & au parlement de Douai le 7 février 1715, avec des lettres-patentes du 28 janvier de la même année.

Le *Hainaut* a été ſoumis au droit de joyeux avénement par une déciſion du conſeil de conſcience du 10 octobre 1716, confirmée au conſeil de régence le 8 mars 1717. M. d'Agueſſeau obſerva dans le ſavant mémoire qu'il fit à ce ſujet, que, quoique les provinces nouvellement acquiſes à la couronne euſſent été maintenues par leurs capitulations dans les loix & privilèges de leurs anciens ſouverains, on ne pouvoit étendre l'effet de ces clauſes juſqu'à l'exemption du droit de joyeux avénement, puiſque ce droit ne faiſoit que repréſenter celui de premières prières dont les empereurs d'Allemagne avoient joui ou dû jouir ſur les égliſes de ces provinces.

L'indult du parlement de Paris n'a pas lieu dans cette province, parce qu'elle ne relevoit ni directement ni indirectement de la France, avant la conquête que Louis XIV en a faite, & que par conſéquent on ne peut la regarder comme ſujette à une loi particulière qui n'y a dû être ni publiée dans le principe de ſon émanation, ni exécutée dans les temps ſuivans.

Il réſulte du même principe, que le roi n'a pu, ſans un indult exprès, étendre à cette province le droit que lui donne le concordat de nommer aux bénéfices conſiſtoriaux. Malgré cet indult, il ne nomme point par brevet aux abbayes; les religieux lui préſentent trois ſujets, & il en choiſit un que l'évêque ou chef-d'ordre confirme.

Ce n'eſt pas l'édit du mois d'avril 1695, qui règle en *Hainaut* la juriſdiction eccléſiaſtique; cette loi n'y eſt point obſervée: les ſeules que l'on y connoiſſe ſur cette matière, ſont celles qui ont été portées par les anciens comtes de *Hainaut*.

Des lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, données à Mons le 2 février 1447, ſur les remontrances des états de *Hainaut*, confirmées par l'article 12, chapitre 121 des chartres générales, défendent aux officiaux de Cambrai, de Liège & d'Arras, de faire citer devant eux aucuns ſéculiers de cette province, *ſinon pour choſe touchant la foi & le ſacrement de mariage, au regard de la conſommation ou divorce & ſéparation de mariage.*

L'archevêque de Cambrai s'étant plaint de cette loi, le duc de Bourgogne nomma des commiſſaires pour examiner ſes prétentions; & d'après le compte qu'ils lui en rendirent, il leur donna pouvoir de paſſer avec lui un concordat qu'il ratifia enſuite par lettres-patentes du 29 ſeptembre 1449.

Cet acte renferme trois articles concernant la juriſdiction de l'official de Cambrai ſur les ſéculiers.

Le premier déclare que *la cour ſpirituelle* pourra connoître des adultères commis avec ſcandale, ſoit par des femmes ſéparées, ſoit par des hommes, ſans néanmoins préjudicier au droit qu'ont les juges ſéculiers d'exiger des amendes pour ces ſortes de crimes. Cet article a été confirmé par arrêt du conſeil du 21 janvier 1682.

Le ſecond attribue à *la cour ſpirituelle*, la connoiſſance de tous les ſortilèges *qui ſe font par invocation des mauvais eſprits, ou en abuſant des ſaints ſacremens.*

Le troiſième maintient *la cour ſpirituelle* dans la connoiſſance des matières décimales, pour les cas où il ſera ſeulement queſtion de ſavoir ſi les cultivateurs paient mal les dîmes dont ils ſe reconnoîtront redevables: mais en même temps il déclare que les juges ſéculiers pourront ſeuls connoître des cauſes dans leſquelles il s'agira de ſavoir ſi la dîme eſt due, ou à quelle quotité elle doit être perçue.

De ces articles, les deux premiers ſont bornés à la partie du *Hainaut*, qui eſt du diocèſe de Cambrai; mais le troiſième a été déclaré commun avec tout le reſte de la province, par l'article 1 du chapitre 8 des chartres générales.

Ce premier concordat fut ſuivi d'un ſecond, paſſé le 2 mars 1541, entre les commiſſaires de ce prélat, & ceux du grand-bailli de *Hainaut*, qui, en confirmant les diſpoſitions du premier, concernant la juriſdiction de l'official de Cambrai ſur les ſéculiers du *Hainaut*, en ajouta deux nouvelles. Par la première, il accorde à l'official de Cambrai la connoiſſance des ſcandales provenans du défaut d'obſervation des dimanches & fêtes, & par la ſeconde, il le maintient dans ſa poſſeſſion de connoître *des déflorats des vierges, & généralement de tous ſtupres.*

Ce dernier concordat n'a point été ratifié, ſoit par

par les comtes de *Hainaut*, ſoit par leur grand-bailli ; auſſi eſt-il certain que l'official de Cambrai ne peut ſe prévaloir de la première des diſpoſitions citées pour informer contre ceux qui violent les jours de dimanches ou de fêtes : cet objet eſt regardé par-tout comme étranger à la juriſdiction eccléſiaſtique.

A l'égard de l'attribution que l'autre article fait à l'official de la connoiſſance des *déflorats & ſtupres*, quoiqu'elle excède les bornes ordinaires de la juriſdiction eccléſiaſtique, on doit néanmoins la tolérer dans la partie du *Hainaut*, qui eſt du diocèſe de Cambrai, parce qu'elle n'eſt, à proprement parler, qu'une ſuite & une conſéquence naturelle de la permiſſion que le concordat de 1449, ratifié par des lettres-patentes expreſſes, accorde à l'archevêque de Cambrai, de connoître des adultères commis par des femmes ſéparées de leurs maris : cette permiſſion ſuppoſe dans l'archevêque un droit indéfini de connoître, par ſon official, de tous les délits charnels ; car la reſtriction qu'elle fait par rapport aux adultères, en limitant la compétence de ce prélat à ceux qui ſont commis par les femmes ſéparées, cette reſtriction, dis-je, n'a point pour objet d'exclure les ſimples déflorations, de la juriſdiction eccléſiaſtique, mais d'empêcher l'official d'abuſer de ſes droits, pour troubler les mariages, en informant pour faits d'adultère, contre des femmes qui vivroient paiſiblement avec leurs maris.

Il a été un temps en *Hainaut*, comme par-tout ailleurs, où le privilège des clercs d'avoir leurs cauſes commiſes aux tribunaux eccléſiaſtiques, étoit illimité ; mais après bien des conflits & des débats, les juges ſéculiers de cette province ſe ſont reſaiſis de leur juriſdiction naturelle ſur les gens d'égliſe, & l'ont au moins étendue autant que les juges des autres peuples.

D'abord ils ont mis en principe que le privilège des clercs ceſſeroit abſolument en matière réelle. L'article 3 du chapitre 2 des chartes générales y eſt formel.

En ſecond lieu, ils ſe ſont réſervé la connoiſſance excluſive *de toutes dettes que les prêtres & gens d'égliſe peuvent devoir au comte de Hainaut, à cauſe de ſon domaine, aides & autrement.* C'eſt la diſpoſition préciſe du concordat de 1449, confirmé à cet égard par l'article 8 du chapitre 109 des chartres générales.

Troiſiémement, on a également rendu ce privilège ſans effet à l'égard des actions perſonnelles intentées contre les clercs, dans des matières purement profanes, & peu convenables à leur état. *Voyez* à ce ſujet l'article 14 du chapitre 32 des chartes générales.

Quatriémement, il eſt de principe en *Hainaut*, que toutes les obligations contractées par des clercs, ſont du reſſort des juges ſéculiers, pourvu qu'elles ſoient fondées en titres quelconques, de manière que les officiaux ſont bornés à la connoiſſance des objets ſur leſquels il n'y a point d'acte paſſé entre les parties. C'eſt ce que porte expreſſément le dernier article du concordat de 1449.

Les juges ſéculiers du *Hainaut* n'ont pas été auſſi attentifs en matière criminelle, que dans les cauſes civiles, à conſerver leur juriſdiction ſur les eccléſiaſtiques. Le concordat de 1541 porte, « que les » gens d'égliſe & tous autres bénéficiers ne pourront » être punis ni corrigés par les juges ſéculiers, pour » leurs excès & délits par eux commis & perpé- » trés, ni condamnés en aucunes loix ou amendes, » ſi iceux n'avoient auparavant été déclarés incor- » rigibles, & rendus en la main ſéculière, en la » forme de droit ».

Les chartres générales modifient un peu cette diſpoſition. Elles aſſujettiſſent les biens des clercs à la confiſcation, dans les cas où ceux des laïques y ſont ſoumis ; & comme une peine de cette nature ne peut être prononcée par un juge d'égliſe, il eſt naturel que le juge royal inſtruiſe le procès du clerc accuſé ; mais s'il le trouve coupable, il doit ſe borner à déclarer ſes biens confiſqués, & le renvoyer au juge eccléſiaſtique, au cas que celui-ci le requierre, & que l'accuſé ſoit conſtitué dans les ordres ſacrés, ou, au moins, qu'il vive cléricalement. C'eſt la diſpoſition des articles 11, 12 & 13 du chapitre 15.

Cette diſpoſition eſt encore en pleine vigueur dans le *Hainaut Autrichien ;* mais depuis que la déclaration du mois de juillet 1684 eſt enregiſtrée au parlement de Flandre, on a reçu dans le *Hainaut François*, la diſtinction que l'on fait en France entre les délits communs & les cas privilégiés, & en conſéquence on a introduit en cette province la formalité de l'inſtruction conjointe.

HALLAGE, ſ. m. (*Droit féodage.*) c'eſt un droit ſeigneurial qui eſt dû au roi ou autre ſeigneur du lieu, par les marchands, pour la permiſſion de vendre ſous les halles, à l'entretien deſquelles le produit de ce droit eſt ordinairement deſtiné.

Il eſt parlé de ce droit dans les anciennes ordonnances. *Voyez* le *Recueil de celles de la troiſième race, tom. 2, pag. 398 & 581.* Il en eſt auſſi fait mention dans le livre de l'*échevinage de Paris. Voyez* le *Gloſſaire* de M. de Laurière, *au mot* HALLAGE. (*A*)

Le *hallage* eſt à-peu-près la même choſe que ce que l'on appelle en d'autres pays *bichenage, cartelage, cauponage, copel, eſtablage, eſtelage, étalage, laide, levage, minage, plaçage, ſaccage, ſtellage* & *tonlieu ;* mais ce dernier mot indique plus communément un droit d'entrée. Quelques autres, tels que celui de *minage*, déſignent plus particuliérement un droit ſur les grains & les farines ; celui de *hallage* eſt plus général, il comprend les droits dus par toute eſpèce de marchands, à cauſe de la vente ou de l'expoſition aux foires de quelque ſorte de marchandiſe que ce ſoit.

Ce qui concerne le droit de *hallage*, ſe réduit à quatre points principaux, dont on va parler dans l'ordre ſuivant : 1°. à qui appartient le droit de

hallage ; 2°. sur quoi se perçoit-il, & qui en est exempt; 3°. des charges du *hallage ;* 4°. de la police de ce droit.

§. I. *A qui appartient le droit de hallage.* Les droits de *hallage* tirent leur origine des impositions que les seigneurs ont mises sur les halles & marchés, de leur propre autorité, ou des conventions qu'ils ont faites avec les habitans de leurs terres, dans le temps où le régime féodal subsistoit dans toute sa force, & des lettres-patentes qui ont autorisé l'établissement des foires & marchés dans ces derniers temps. Il n'est donc pas étonnant que ces droits ne soient pas uniformément établis par-tout. Comme ils se perçoivent à cause de la justice, de la police des marchés & de l'étalonnage des mesures, ils appartiennent communément au seigneur haut-justicier, ou à ceux qui sont à ses droits ; mais il y a plusieurs lieux où ils appartiennent au roi, quoique la haute-justice soit à des seigneurs particuliers, & il y en a d'autres où ces droits sont absolument inconnus.

Le droit de *hallage* peut aussi appartenir aux moyens-justiciers dans les lieux où ils ont la police des marchés. *Voyez* JUSTICE DES SEIGNEURS & VICOMTÉ.

Dans bien des villes l'exécuteur de la haute-justice a un pareil droit, qui vient sans doute de la concession des seigneurs. *Voyez* HAVAGE.

Il est certain du moins que les seigneurs ont souvent concédé ce droit, soit en fief à des particuliers, soit en aumône à des monastères, ou à des hôpitaux. Ainsi le droit de *ferronage* (1) a été sous-inféodé par les anciens seigneurs de Thouars à des particuliers. Il en est de même du droit d'*éminage* ou *minage* dans la ville de Dijon. A Tonnerre, ce droit a été donné à l'hôpital de la ville en 1293, par Marguerite, reine de Jérusalem & de Sicile, & comtesse de Tonnerre. Fréminville, *pratique des droits seigneuriaux, tom. 4, sect. 3, quest. 2.*

Aujourd'hui qu'on ne peut plus établir de foires & de marchés, qu'en vertu de lettres-patentes duement enregistrées, après une information *de commodo & incommodo*, on ne peut non plus exiger de nouveaux droits de *hallage*, qu'en vertu d'une concession du prince, revêtue des mêmes formalités. La possession de 10, 20, 30 & 40 ans, où l'on seroit de percevoir ces sortes de droits, ne suffiroit pas pour autoriser un seigneur à en continuer la perception.

Comme le droit de *hallage* est une véritable taxe qu'il n'appartient qu'au roi d'imposer, on pourroit même le contester avec avantage à un seigneur qui le leveroit depuis plus de cent ans, si l'on prouvoit que c'est une usurpation dans l'origine, & qu'il n'a point été confirmé par des lettres-patentes. Fréminville rapporte deux arrêts du 16 octobre 1736, qui ont défendu à l'archevêque & au chapitre de Lyon de continuer la levée d'un droit de cartelage ou couponage sur le pont & à la porte du Rhône, quoique ce droit leur eût été concédé dès l'an 1157, par l'empereur Frédéric Barberousse, qui prétendoit, comme on le sait, les droits de souveraineté sur la ville de Lyon. Un arrêt du conseil, du 26 mars 1699, rendu à l'occasion de divers changemens très-onéreux au public, que les religieux de Moutier la-Celle avoient faits dans la perception du droit de minage de la ville de Provins, les assujettit à représenter leurs titres dans quinzaine ; & cependant, faute d'y satisfaire dans ledit temps, icelui passé, leur fait défenses de percevoir ledit droit de minage en nature de grains, ni en deniers, sur un plus haut pied qu'à raison d'un sou trois deniers par septier, mesure de Paris, comme il se pratique dans les halles & sur les ports de ladite ville, à peine de 3000 livres d'amende & de restitution du quadruple.

On peut invoquer encore à cet égard l'ordonnance donnée à Blois par Louis XII en 1498, *art. 139 ;* celles d'Orléans, *art. 106 ;* & de Moulins, *art. 23*, qui défendent toute levée de deniers faite sans lettres-patentes, sous les peines les plus sévères.

Mais lorsque le vice originaire de la possession des seigneurs n'est point établi, on doit présumer après un si long temps, que l'établissement en est légitime, & le seigneur y doit être maintenu en vertu de la seule possession centenaire. Indépendamment des principes généraux qui donnent la force d'un titre à la possession immémoriale & centenaire, l'édit du mois de janvier 1697, portant création d'offices de mesureurs-jurés, déclare que le roi n'entend rien innover aux droits de stellage, minage & autres qui appartiennent aux seigneurs ecclésiastiques ou laïques, qui justifieront d'avoir droit d'en jouir *par titres de propriété bons & valables, ou établiront par actes une possession centenaire.*

Cet édit assujettissoit seulement les seigneurs à représenter dans trois mois, soit devant les intendans, soit dans les cours, *leurs titres de propriété ou actes de possession, ensemble les tarifs & pancartes des droits qu'ils percevoient*, pour, sur les procès-verbaux qui en seroient dressés, être par le roi ordonné ce qu'il appartiendroit, « & faute par eux de ce » faire dans ledit temps & icelui passé, leur fait » défenses de les percevoir, ni souffrir qu'ils soient » perçus en leur nom, à peine de concussion ». Quoique cet édit ait été exécuté pendant plusieurs années, il n'a pas fait cesser les contestations sur les droits qu'on lève dans les marchés, parce qu'il n'a rien été statué sur la représentation des titres de la plupart des seigneurs.

(1) Ce droit consiste dans un denier que les propriétaires du ferronage ont droit de percevoir de tous les marchands de fer, tous les jours de foire & de marché, & dans un outil de fer à volonté, qu'on nomme *chef-d'œuvre*, qu'ils perçoivent également aux quatre foires de la ville de Thouars. Le denier dû aux foires & marchés a été abonné à 5 s. par an.

Un arrêt du conseil du 13 août 1775, a ordonné la même représentation devant les commissaires nommés par cet arrêt, dans le délai de six mois, à peine de suspension de la perception des droits. Ce délai a été depuis prorogé jusqu'au 13 août 1777, par divers autres arrêts. Depuis cette époque, aucun propriétaire de droits sur les grains n'a pu, à peine de concussion, continuer de les percevoir qu'en vertu du certificat du greffier de la commission établie à ce sujet, duquel certificat copie collationnée doit être déposée au greffe de la juridiction ordinaire ou de police du lieu. *Voyez ces divers réglemens.*

Lorsque les seigneurs ont titre ou possession suffisante, il n'est pas même besoin pour autoriser la perception de ces droits, qu'il y ait une halle ou une autre place publique, consacrée exclusivement à la tenue des foires & marchés. La protection que le seigneur donne à ces établissemens, en y faisant observer la police, suffit pour motiver la perception du droit de *hallage*, & d'ailleurs la haute-justice attribue au seigneur la propriété des rues & des chemins où se tiennent les marchands. Mais si le seigneur n'avoit aucune possession, ou si cette possession avoit été interrompue, il ne pourroit pas, même avec les titres les plus réguliers, exiger le droit de *hallage* sans nouvelles lettres-patentes, quoiqu'il y eût des halles destinées aux foires & marchés, parce qu'on présume alors que des causes raisonnables ont empêché ou fait cesser la perception des droits, & que la suppression en est toujours vue d'un œil favorable. La déclaration du 31 janvier 1663, & l'arrêt du parlement du 19 février suivant, le décident ainsi pour les droits de péage, qui ont les plus grands rapports avec ceux de *hallage*. Fréminville, *ibid. quest. 4.*

Il n'est pas permis aux particuliers de prétendre les droits de plaçage ou de *hallage*, au préjudice du seigneur, sous prétexte que les marchands se tiennent dans les rues le long de leur maison; parce que, comme on vient de le dire, la propriété de ces rues appartient au seigneur & non pas aux propriétaires des maisons voisines, & que d'ailleurs ces droits étant aussi dus pour la police que la justice du seigneur maintient dans les foires & marchés, c'est à lui seul que ces droits de protection peuvent appartenir.

C'est par cette raison sans doute, que les droits de *hallage* sont toujours dus aux seigneurs qui ont droit de foire ou de marché exclusivement, lors même que les places occupées par quelques-uns des marchands sont dans la justice d'un seigneur voisin. Un arrêt du 27 juillet 1532, l'a ainsi jugé au profit du couvent de S. Lazare, qui a droit de foire le jour de la S. Laurent, dans le fauxbourg de ce nom à Paris, contre les religieux de S. Magloire, dont la justice s'étend dans le voisinage. Le même couvent a obtenu des jugemens semblables, contre les religieux de S. Denis, le chapitre de Paris, & celui de Ste. Oportune. Bacquet, *des droits de justice, chap. 31, n°. 4.*

§. II. *Sur quoi se perçoit le droit de hallage, & qui en est exempt?* Il y a beaucoup de variétés non seulement sur la quotité des droits de *hallage*, mais aussi sur les choses qui y sont sujettes & sur les personnes qui peuvent en être exemptes. La règle la plus sûre que l'on puisse donner à cet égard, est de se régler tout-à-la fois sur les titres & sur la possession. S'ils n'étoient pas d'accord entre eux, on devroit toujours favoriser la libération; il ne faudroit donc avoir aucun égard à la possession où seroit le seigneur de percevoir des droits plus forts ou plus étendus que ses titres ne l'énonceroient; il ne pourroit pas non plus réclamer tous les droits portés par ses titres, si une possession constante y avoit apporté des restrictions ou des modifications. Mais lorsque les titres ne s'expliquent point suffisamment, on ne peut pas les interpréter mieux que par la possession.

Il y a des lieux où l'on perçoit le droit sur les places occupées par les marchands; d'autres, où il se prend sur les marchandises même que l'on amène aux foires & marchés; d'autres où il ne se lève que pour la fourniture des mesures & sur les marchandises que l'on y débite seulement. Il y en a d'autres enfin, où tous ou plusieurs de ces droits se lèvent concurremment. C'est mal à propos que Freminville & Boutaric reprochent à la Marre d'avoir confondu ces différens droits dans son *Traité de la police.* Les titres d'une quantité de seigneurs font la même confusion, qui résulte de la nature des choses.

Freminville décide au surplus que, lorsqu'un marchand a acheté d'un autre marchand, sans déplacement & à la halle même, du bled qui a déjà payé les droits, le bled ne doit point en payer de nouveaux, lorsque ce marchand le revend à un tiers, parce que ces droits n'étant dus que pour la police des marchés, ou pour le prix de l'emplacement, ils ne peuvent pas être exigés deux fois pour le même marché & le même emplacement.

Le droit de layde n'est point dû sur les grains qui passent & repassent sur la seigneurie; il ne concerne que les grains qui y sont amenés pour y être vendus. On a néanmoins autorisé autrefois les juges des seigneurs à faire arrêter pendant deux heures, ou tel autre court délai, en temps de disette, les voitures qui passoient dans leur terre, pour en être vendu à ceux qui en auroient besoin, au prix courant du dernier marché; & dans ce cas, le droit de layde ou de *hallage* en étoit payé au seigneur. Mais depuis que les vrais principes sur la liberté du commerce des grains sont connus, il y a lieu de croire que ces actes d'autorité ne se renouvelleront pas.

D'anciens réglemens, qui ont été confirmés au commencement de ce siècle même, défendoient de remporter les grains qui avoient été amenés aux marchés, à peine d'amende & de confiscation. On

étoit donc dans l'usage de ſerrer dans les greniers de la halle ceux qui n'étoient pas vendus dès le premier marché, pour l'être au ſecond ou troiſième marché, ſinon être adjugés à quelque prix que ce fût, aux marchés ſuivans, ſans que l'on pût exiger plus d'un droit de *hallage* pour ces différentes expoſitions. Telle eſt la doctrine qui eſt enſeignée par Fréminville même (*ibid. queſt. 24.*). Mais aujourd'hui les marchands peuvent remporter leurs grains, comme ils le jugent à propos, lorſqu'ils ne les ont pas vendus; c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 7 de la déclaration du 12 mars 1776, rendue pour la ville de Paris. Dans ce cas, le *hallage* n'en eſt point dû ſi c'eſt un droit de meſurage, mais ſeulement ſi c'eſt un droit de plaçage.

Les habitans du lieu où ſe tient la foire ou le marché, ſont communément exempts du droit de *hallage* pour les grains provenans de leur crû, dont ils font la vente. Différentes chartres, lettres-patentes & arrêts confirment cette exemption. Il faut cependant obſerver, qu'en pluſieurs lieux le privilège des habitans n'eſt pas pour le jour & pour le lieu du marché, mais pour tous les autres jours de la ſemaine, dans leſquels ils peuvent vendre dans leurs maiſons les grains qu'ils ont de leur crû. Lorſqu'ils en vendent, même de leur crû, dans les halles, les jours de foires & de marchés, ils doivent un droit ordinairement moins fort que les marchands forains. Ce droit eſt de la moitié pour les habitans, dans la plus grande partie de l'Auvergne, du Bourbonnois & de la Bourgogne. C'eſt auſſi la fixation d'un arrêt célèbre, rendu au parlement de Paris pour la ville d'Etampes, ſur l'intervention de l'hôtel-de-ville de Paris, le 19 février 1639. *Traité de la police, tom. 2, pag. 770 & ſuiv.*

Quelques auteurs penſent néanmoins que, pour aſſurer ce privilège des habitans, il faut un titre bien précis, & qu'autrement le droit peut être perçu, tant ſur les grains du crû des habitans, que ſur ceux dont ils font commerce, ſoit qu'ils ſoient vendus & meſurés dans les maiſons dans le cours de la ſemaine, ſoit qu'on les porte au marché. Telle paroît être en particulier l'opinion de Guyot, dans ſon *traité des fiefs, tom. 5, p. 604 & ſuiv.*

L'opinion contraire paroît néanmoins la plus juſte, comme la plus favorable. Le droit de *hallage* ne paroît avoir pour objet que les foires & marchés; on ne doit pas l'étendre à ce qui eſt vendu hors de ces aſſemblées. C'eſt d'ailleurs un principe, qu'on doit interpréter les actes, & par conſéquent les titres relatifs aux droits de *hallage* contre les demandeurs. C'en eſt un autre, qu'à défaut d'explication dans les titres, on doit ſuivre ce qui ſe pratique le plus communément dans l'uſage, & que dans le doute, on doit ſe déterminer pour ce qui eſt le moins onéreux. Telle paroît être enfin la déciſion de l'arrêt du 19 février 1639, dont on a déjà parlé.

Il y a auſſi des villes où l'exemption s'étend à la perſonne des acheteurs. A Dijon, par exemple, les clercs tonſurés ſont francs du droit ſur tous les grains qu'ils achètent pour leur conſommation; il ſuffit même, pour jouir de cette immunité, ſuivant Fréminville, de repréſenter ſes lettres de tonſure, quand même on auroit repris l'état laïque; les autres habitans jouiſſent de la franchiſe pour trois meſures ſeulement: ils paient le droit entier, s'ils achètent au-delà. *Ibid. ſect. 3, queſt. 2.*

Il n'eſt pas beſoin de prouver que les droits de *hallage* ne peuvent être dus ſur les grains vendus ſur pied. Différentes ordonnances défendent ces ſortes d'achats, pour prévenir les accaparemens.

§. III. *Des charges du droit de hallage.* Tous ſeigneurs juſticiers ſont tenus de veiller à la police des foires & marchés. Mais, outre cette charge que la perception du droit de *hallage* leur impoſe plus particuliérement encore, il y en a de particulières qui dépendent de la nature des droits perçus par le ſeigneur, des titres de la ſeigneurie, & de la poſſeſſion, qui, comme on l'a déjà dit, eſt le meilleur interprète de ces titres.

Lorſque le ſeigneur perçoit un droit pour le meſurage, il doit fournir les meſures aux marchands. Il doit même les fournir aux habitans qui ne ſont pas ſujets aux droits. C'eſt la diſpoſition d'un réglement convenu entre le prévôt, les échevins & les marchands de Lyon, d'une part, & l'archevêque & le chapitre de cette ville, d'autre part, lequel a été homologué par un arrêt du conſeil du 22 août 1665.

Le ſeigneur qui perçoit un droit de plaçage, eſt également tenu d'aſſurer aux marchands des places convenables, & même, dans bien des lieux, de leur fournir les bancs qui leur ſont néceſſaires pour l'expoſition des marchandiſes, & particuliérement de ſerrer leurs grains d'un marché à l'autre. Mais il ne faut pas dire, avec Fréminville, que tous les ſeigneurs qui jouiſſent d'un droit de layde ou de *hallage*, ſoient indiſtinctement tenus de ces obligations. Tout dépend des titres & de la poſſeſſion reſpective.

Le ſeigneur eſt plus généralement tenu de veiller à la conſervation des marchandiſes qui ſont laiſſées à ſa garde, ou à celle de ſes prépoſés, dans l'intervalle d'un marché à l'autre. Du moment que ſon fermier, ou ſon prépoſé, s'eſt chargé du grain non vendu, & qu'il l'a ſerré dans le grenier public, il en doit être reſponſable, & le ſeigneur qui l'a commis l'eſt auſſi ſubſidiairement, ſi ce prépoſé n'eſt pas ſolvable. Lui & ſon fermier n'en ſont pas ſeulement tenus, comme dépoſitaires, ainſi que le dit Fréminville, ils le ſont comme gardiens & *loueurs d'ouvrage;* dès-lors ils ſont tenus de la faute légère, tandis que les dépoſitaires ne doivent preſter que la faute grave, *lata culpa.* Il n'y a donc guère que les cas de force majeure, qui puiſſent les décharger de la garantie. Tel ſeroit celui d'un vol fait avec effraction, pourvu que les clôtures de

la halle ou des greniers publics fussent en bon état.

Le même Fréminville assujettit celui qui lève le droit de layde ou de *hallage* à tenir un registre exact du prix des grains de chaque jour de foire & de marché. Il cite, à cette occasion, les articles 102 & 103 de l'ordonnance de Villers-Cotterets & divers réglemens. Mais ni cette ordonnance, ni ces réglemens ne chargent de ce soin le fermier des droits. C'est le greffier ordinaire, ou celui de la police dans les lieux où il y a un juge particulier pour cet objet, qui est chargé de ce soin.

§. IV. *De la police du droit de hallage.* On suit en général, pour la police du droit de *hallage*, les mêmes règles que pour celle des foires & marchés. Mais la régie de ce droit est de plus sujette à des formalités particulières. Le seigneur ou son prépose est tenu de faire exposer à la principale place du lieu où ce droit est établi, une pancarte qui contienne le détail des droits dus sur chaque objet. (Fréminville, *ibid. sect. 3, quest. 3.*)

Les ordonnances ou déclarations du 30 janvier 1350, du mois de février 1415, des 4 février 1567, 27 novembre 1577 & 14 mars 1709, défendent aux fermiers ou receveurs des droits de layde ou de minage, « de faire directement ou indirectement le commerce des grains & de farine, ni » *d'en prendre en paiement de leurs droits & salaires*, comme aussi de s'associer avec aucuns marchands de grains, & d'exercer les métiers de » meûnier, boulanger ou pâtissier, le tout à peine de » 3000 liv. d'amende, de confiscation des grains, ... » & en outre du carcan ou du fouet, & du bannissement, même de plus grande peine, s'il y » écheoit ».

Ce sont les termes de l'article 7 de cette dernière loi. L'article 8 charge les mêmes prépostés d'informer soigneusement les officiers de police des contraventions aux ordonnances & réglemens, qu'ils découvriront dans les marchés. Il veut de plus, « que ceux d'entre eux qui auront signé de faux » certificats de vente ou de mesures, ou favorisé » directement ou indirectement les déclarations défectueuses, faites par les laboureurs, fermiers & » autres, de quelque qualité qu'ils soient, ou prêté » autrement leur ministère pour couvrir d'autres abus ou malversations commises dans le commerce des grains & farines, ou dans ce qui regarde la police des marchés, soient condamnés aux galères perpétuelles ou à temps, même » à la mort, s'il y écheoit ».

Ce que dit l'article 7 de la défense faite aux fermiers ou autres prépostés à la perception des droits, de prendre des grains & farines *en paiement de leurs droits & salaires*, doit souffrir nécessairement des modifications, puisqu'il y a une quantité de droits de *hallage* qui se perçoivent en grains. On sent, par la même raison, qu'il doit être permis à ces prépostés de vendre les grains qu'ils ont reçus de cette manière. Il faut même avouer que l'extrême sévérité de ces loix & l'arbitraire de leurs dispositions leur a fait trop souvent manquer leur but.

Fréminville prétend que les marchands sont libres de payer le fermier du droit de *hallage* en grains ou en argent. Il cite, à ce sujet, des arrêts qui l'ont ainsi jugé pour le droit de mouture. On a vu du moins, dans les temps de cherté des grains, le parlement de Paris ordonner que les droits seroient payés en argent, parce que les seigneurs ou leurs fermiers sont toujours censés ne pas manquer de bled, & que c'est un avantage pour les pauvres, que le grain qu'on paieroit pour le droit de *hallage*, soit répandu dans le commerce. *Ibid. quest. 19.*

Le même auteur prétend encore que, s'il y a des difficultés pour la perception des droits, le juge du seigneur n'en peut pas connoître, si ce n'est peut-être par provision, dans le cas d'une nécessité pressante. Il se fonde, pour cela, sur trois raisons : la première est, dit-il, que les personnes sur lesquelles le droit se perçoit sont des étrangers non justiciables du seigneur ; la seconde, que c'est une imposition mise par le souverain, dont il n'y a que ses officiers qui puissent connoître ; & la troisième, que c'est aux seuls officiers de la chambre du trésor, auquel cette connoissance est attribuée. Il y en a, dit-il, divers jugemens rendus par cette chambre. *Ibid. quest. 5.*

On sait néanmoins que les juges des seigneurs sont les juges ordinaires des lieux, & il faut une loi précise pour enlever la connoissance d'une matière quelconque aux juges ordinaires. Fréminville lui-même cite un réglement, fait par le célèbre Pierre Pithou, en sa qualité de bailli du comté de Tonnerre, dont plusieurs articles sont relatifs aux droits de minage & de *hallage*. Ce réglement suppose bien que les juges des seigneurs sont compétens pour connoître de ces droits. *Ibid. quest. 26.*

Il est bien vrai que les droits de *hallage* procèdent ou sont censés procéder du roi : mais il en est de même de tous les droits de justice. Cette origine prouve seulement que le roi & ses officiers ont la sur-inspection sur cet objet, comme sur tous les autres. Fréminville convient encore que l'ordonnance de 1669, *tit. 29, art. 4*, déclare les juges des seigneurs compétens pour les péages, & les droits sur les halles & marchés ne sont assurément pas plus défavorables.

Enfin les juges des seigneurs, comme les autres, connoissent des délits & des faits de police qui se sont passés dans leur territoire, même entre leurs non-justiciables. Il seroit bien étrange que le droit de *hallage* eût été accordé aux seigneurs en récompense de la police qu'ils font exercer dans les foires & marchés de leurs seigneuries, & que ce droit lui-même fût exclus de leur juridiction. Les juges des seigneurs peuvent donc en connoître dans tous les cas où ils peuvent connoître des droits de la seigneurie. *Voyez* JUGES DES SEIGNEURS. (*Cet article est de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

HALLE BASSE, s. f. (*Droit public.*) c'est une juridiction établie à Valenciennes, pour connoître de tout ce qui concerne la draperie. Elle a été créée par Baudoin I, comte de Hainaut & de Valenciennes, & par Richilde son épouse, qui vivoient dans le 11e siècle. La chartre qu'ils ont donnée à ce sujet se trouve à l'hôtel-de-ville de Valenciennes, dans un registre appellé le *livre Simon.*

Cette juridiction est composée d'un prévôt, d'un mayeur, de treize échevins & d'un greffier, qui sont renouvellés chaque année par le magistrat, conformément à l'article 4 de la coutume de Valenciennes.

Les fonctions & l'autorité de ces officiers sont décrites dans les articles 6, 7 & 8 de la même coutume. Voici comme ils sont conçus :

« Ledit prévôt de la draperie, ou le mayeur d'icelle, en l'absence dudit prévôt, aura la connoissance de toutes traites & poursuites qui se » feront entre parties, pour & à cause de ladite » draperie & ce qui en dépend, tant des teinturiers, foulons, tondeurs, lainiers, qu'autrement, » en faisant faire lesdites traites, & mettre à exécution leurs sentences par leur clerc ou sergent » à ce commis : & se régleront lesdits prévôt, » mayeur & treize hommes au fait de leur office, » concernant ladite draperie & ce qui en dépend, » selon les griefs & statuts de notredite ville, qu'ils » ont & qui leur seront baillés ci-après par notre » prévôt-le-comte ou son lieutenant, & lesdits prévôt, jurés & échevins de notredite ville.

» Lorsque quelqu'un sera trouvé contrevenir aux- » dits briefs & statuts concernant le fait de ladite » draperie & ce qui en dépend, tel contrevenant » sera imposé par ledit mayeur, & sera fait droit » par les treize hommes à ce sémons par le prévôt de ladite draperie, selon qu'ils trouveront la » matière disposée.

» Et si lesdits prévôt & treize hommes trouvent » la matière difficile, ils pourront faire assembler » leur conseil, qui est d'autres vingt hommes à » ce commis, pour ensemble en appointer comme » de raison ».

Lorsque le prévôt ou le mayeur juge seul les *traites & poursuites entre parties*, concernant la draperie, suivant le pouvoir que lui en donne le premier des articles que nous venons de rapporter, l'appel de ses sentences se porte devant les treize échevins de son siége, de ceux-ci aux magistrats, & de-là au parlement de Douai. Il faut remarquer que les appellans de ces sentences sont *tenus de nantir, nonobstant leur appel, si ainsi leur est ordonné.* C'est ce que porte l'article 216 de la coutume de Valenciennes.

HALLE ÉCHEVINALE, s. f. (*Droit public.*) c'est le nom qu'on donne en plusieurs endroits des Pays-Bas, aux salles dans lesquelles se font les assemblées des échevins.

Il y a quelques endroits où ces salles sont plus connues sous le nom de *conclave ;* mais quelque dénomination qu'on leur donne, c'est un point généralement reçu, que les juges municipaux ne peuvent juger les procès, ni procéder aux autres actes de leur compétence hors de ces salles. L'article premier des lettres-patentes sur arrêt du 24 juillet 1778, rendues pour le siége échevinal de Lille, fait défenses aux mayeur & échevins de cette ville, de s'assembler dans d'autres salles de l'hôtel-de-ville, que celle dite *des plaids*, & le conclave, « pour la prononciation des sentences, » réception des bourgeois, prestation des œuvres » de loi, promulgation des réglemens de police, » & autres actes où la semonce & conjure du » prévôt, ou son intervention, seront indispensables ».

A l'égard des gens de loi de villages, il leur est sur-tout défendu d'administrer la justice & de traiter des affaires de communauté dans les cabarets. Il y a un arrêt de réglement du parlement de Flandre du 14 août 1770, qui prononce une amende de 50 florins contre chaque contravention.

HAN, s. m. (*Arts & Métiers.*) est un mot celtique qui signifie une *société de commerce*, & qu'on a conservé en Lorraine pour désigner les communautés d'arts & métiers. On y appelle le corps des drapiers, des tailleurs, *&c.* le *han* des drapiers, des tailleurs. On s'y sert du mot *hanter* quelqu'un, pour dire le recevoir maître, *être hanté*, pour être reçu maître ; & les lettres de maîtrise s'appellent *lettres de han. Voyez* JURANDE, MAITRISE.

HANCE, s. f. ce mot signifie d'abord, comme celui de *hanse*, une société de marchands. Mais on a aussi donné ce nom à un droit qui se lève sur les marchandises. En 1201, dit Laurière dans son *Glossaire*, le roi Philippe octroya aux bourgeois de Mantes, la confirmation de ce droit par lettres, qui sont rapportées par M. *Jean de Charlemont, curé de Ver*, dans son *Histoire manuscrite de Mantes*, & par M. Ducange, sur le mot *Hansa.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

HARAS, s. m. (*Droit public. Police.*) on se sert de ce terme, pour signifier les jumens & les étalons dont on veut se servir pour produire & élever des chevaux : on l'applique aussi aux étalons dispersés dans les provinces, & distribués chez différens particuliers qu'on appelle *gardes-étalons.*

Les services que l'on tire des chevaux, leur utilité pour l'agriculture, le commerce, les besoins des particuliers & des armées, ont fait connoître combien il étoit important d'établir des *haras*, & de veiller sur la police qui doit y être observée.

C'est dans ces vues que Louis XIV a accordé différens privilèges pour en favoriser & perpétuer l'établissement. Il y a, sur cet objet, plusieurs arrêts du conseil des 17 octobre 1665, 29 septem-

bre 1668, 28 octobre 1683, 21 mai 1695; deux édits d'août 1705 & septembre 1706, & une déclaration du 22 septembre 1709. Leurs dispositions ont été étendues, modifiées & confirmées par un réglement général, revêtu de lettres-patentes du 22 février 1717, & par deux mémoires du conseil, de la même année, dressés pour servir d'instructions aux intendans des généralités & aux commissaires-inspecteurs.

Il nous suffit d'indiquer ici ces loix, sans entrer dans le détail de leurs dispositions, qui se trouveront dans une autre partie de cette Encyclopédie.

HARNOIS, s. m. (*Eaux & Forêts.*) c'est le nom des ustensiles dont on se sert pour mettre un cheval ou autre bête de somme en état de tirer ou de porter un fardeau. L'ordonnance de 1669, *tit. 32, art. 9*, ordonne la confiscation des chevaux & *harnois*, qui se trouveront chargés de bois de délit. Cette peine intimide plus les délinquans que toutes les autres : ils peuvent éviter de payer les amendes, en mettant leurs effets à couvert; mais ils n'ont pas de moyens de se garantir de la confiscation, qui a toujours son effet présent, par la saisie des bestiaux trouvés en délit. D'ailleurs, cette peine empêche qu'on ne leur prête la main, pour les aider à enlever les bois coupés en délit, dans la crainte de perdre ses bestiaux, si on étoit surpris chargé de ces bois.

HARO. *Voyez* CLAMEUR DE HARO.

HART, s. m. terme qu'on rencontre dans plusieurs coutumes, pour signifier la peine de mort & le supplice de la potence.

HAVAGE, HAVAGIAU *ou* HAVÉE, s. m. (*Droit féodal.*) qui, dans la basse latinité, s'appelle *havaugium* ou *havagium*, signifie le droit que certaines personnes ont de prendre sur les grains & fruits que l'on expose en vente dans les marchés, autant qu'on en peut prendre avec la main.

Quelques-uns croient que ce terme vient du vieux mot *havir*, en tant qu'il se disoit pour *prendre*. Mais il pourroit bien avoir été formé par corruption du verbe *avoir*, comme qui diroit ce que l'on a droit d'avoir, d'où l'on a fait *avage*, & par corruption *havage*.

En quelques lieux, ce droit appartient au roi; & dans quelques-uns, il a été cédé à d'autres personnes, comme à Paris & à Pontoise, où il avoit été abonné à l'exécuteur de la haute-justice : celui de Paris le faisoit percevoir par ses préposés; & à cause de l'aversion que l'on a pour les gens de cet état, on ne leur laissoit prendre ce droit qu'avec une cuiller de fer-blanc qui servoit de mesure. On en use encore de même dans quelques autres marchés, où l'exécuteur jouit de ce même droit. Mais à Paris, il a été supprimé depuis quelque temps, à cause des rixes que la perception de ce droit causoit, la plupart des vendeurs de denrées ne voulant pas souffrir que le bourreau ou son prépose les marquât sur le bras avec de la craie, comme il avoit coutume de faire pour reconnoître ceux qui lui avoient payé son droit.

A Pontoise, où le bourreau le percevoit pareillement, ce droit a été cédé par accommodement à l'hôpital-général, *Descript. géogr. & hist. de la haute Norm. tom. II, pag. 205.*

Le *havage* n'est pourtant pas de sa nature un droit royal; car, en plusieurs lieux, il appartient à de simples seigneurs particuliers. Berraud en donne un exemple sur l'*art. 109 de la coutume de Normandie*, où il rapporte un arrêt du 24 novembre 1555, qui maintint un seigneur au droit de *havage* par lui prétendu sur les personnes apportant fruits & étalant *vendange* en la foire tenue sur sa terre, encore qu'il ne fît apparoir d'aucune concession, & qu'il se fondât seulement sur une possession immémoriale.

Voyez le *Glossaire* de Ducange, au mot *Havagium*; le *Glossaire* de la Thaumassière, qui est à la suite des *coutumes de Beauvoisis*; le *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *Havage*. (*A*)

On a aussi nommé *havée*, la mesure avec laquelle on percevoit ce droit de *havage*, & l'on voit dans le *Glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Havata*, que ce droit se percevoit sur le sel dans quelques lieux. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

HAUBAN *ou* HAUT-BAN, s. m. Il est question du droit de *hauban*, en latin barbare *halbannum*, dans des lettres données à Paris par Louis-le-Jeune en 1145, *art. 5*, & dans d'autres lettres de Philippe-Auguste.

Ces deux loix sont rapportées dans le premier volume du *Recueil des ordonnances*, imprimé au Louvre. Laurière dit dans ses notes sur les lettres de 1145, que le *hauban* étoit une convocation des roturiers ou vilains, à l'effet de quelques corvées ou services, que les officiers du roi exigeoient d'eux, & qu'ils leur faisoient racheter pour de l'argent. Le *hauban* est fixé, dans cette loi, à trois fois l'année, sans qu'il fût permis à ceux qui le devoient, de le racheter.

Les lettres de 1201 contiennent l'abonnement de ce droit. Elles portent que celui qui devra le *hauban* entier, paiera au roi par an *six fols*, à la S. Martin; celui qui devra le demi-*hauban*, la moitié, qui est de *trois fols*; & celui qui devra le *hauban* & demi, à proportion, savoir *neuf fols*.

On nommoit *haubanniers* les marchands sujets à ce droit. On peut voir dans les notes de Laurière sur ces dernières lettres, les privilèges dont ils jouissoient. *Voyez* aussi le *Glossaire du droit françois*, sous le mot *Hault-ban*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

HAVÉE. *Voyez* HAVAGE.

HAULAGE. *Voyez* HALLAGE.

HAUTAIN. Quelques coutumes, telles que celle de Namur, *art. 92 & 94*, donnent cette qualification au seigneur haut-justicier ou à ses offi-

ciers. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

HAUT-COMMAND. *Voyez* COMMAND (*grand, haut & petit.*)

HAUT-CONDUIT, ſ. m. (*Domaine & Finance.*) c'eſt une eſpèce de droit de péage connu en Lorraine, & un des plus anciens du domaine des ſouverains du pays. *Voyez* le *Dictionnaire des Finances.*

HAUTE-COUR, ſ. f. Le chapitre 1 du ſtyle de Liège donne ce nom à la haute-juſtice. *Voyez* HAUTAIN. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

HAUTE-FUTAIE. *Voyez* FUTAIE.

HAUTE-JUSTICE, ce mot ſignifie en général une juriſdiction qui a droit de connoître des crimes qui troublent l'ordre public & de les réprimer: nous avons encore en France quelques coutumes qui nomment ces juſtices *plaid de l'épée*, parce que les crimes capitaux ſont punis par l'épée, & on appelle *haut-juſticier*, le ſeigneur qui ayant droit de *haute-juſtice*, a la faculté de la faire exercer par des officiers qu'il choiſit pour la rendre en ſon nom.

Toutes les juriſdictions royales ont l'autorité de la *haute-juſtice*; cependant quand on parle d'un juge de *haute-juſtice*, on n'entend pas parler d'un juge royal, mais ſeulement d'un juge de ſeigneur à qui la juſtice appartient ſous l'autorité d'un juge royal ſupérieur, & en dernier reſſort d'une cour ſouveraine.

Le ſeigneur *haut-juſticier* eſt véritablement ſeigneur du lieu, & le ſeul qui puiſſe s'en dire ſeigneur purement & ſimplement; celui qui n'en a que la directe, ne peut ſe dire que ſeigneur de tel fief.

Le juge du ſeigneur *haut-juſticier* connoît, en matière civile, de toutes cauſes, de celles perſonnelles, réelles, & mixtes entre ſes ſujets ou vaſſaux, ou lorſque le défendeur eſt ſon ſujet: le plus grand nombre des ſeigneurs de Picardie ont la *haute-juſtice*, mais elles ſont plus rares en Normandie.

L'acte de notoriété donné au châtelet le 29 avril 1702, pour fixer le pouvoir du *haut-juſticier*, porte, « qu'il a *jus gladii*, qu'il connoît de toutes matières » civiles & criminelles, & peut, ſelon les cas, pro» noncer des condamnations de mort ou de ban» niſſement, en obſervant dans ſes jugemens les » formes preſcrites par les ordonnances; mais il » eſt exclus de connoître des cas royaux, qu'il » doit renvoyer au juge royal ſupérieur ». *Voyez les actes de notoriété, édition de 1759 & 1769*, & CAS ROYAUX.

Le juge *haut-juſticier*, comme tout autre juge inférieur, ne peut ordonner que les ſentences portant condamnation à mort ou à peines afflictives, &c. ſeront exécutées par proviſion, & hors de ſon reſſort: le parlement de Grenoble, par ſon arrêt du 14 mai 1724, a fait défenſe aux juges des ſeigneurs de ſon reſſort, de prononcer dans leurs jugemens portant condamnation au dernier ſupplice, à des peines afflictives ou amendes honorables, que l'exécution en ſera faite dans les villes de la province ou autres lieux qui ne ſont pas de leur détroit, mais bien dans le territoire de leur juriſdiction, à peine, &c. *Voyez l'Ordonnance criminelle, titre des appellations, article dernier.*

Le fameux arrêt de réglement du 27 mai 1611, entre la ducheſſe de Mercœur, & l'abbé de Montmajour, rapporté dans la juriſprudence de Provence, *tit. 1, part. 13, n°. 6 & 7*, porte que le *haut-juſticier* peut connoître des meurtres, aſſaſſinats, agreſſions, voleries, bleſſures avec effuſion de ſang, adultère, rapt, inceſtes, fauſſetés, violences publiques & privées, aſſemblées faites avec port d'armes, ſéditions, monopoles, ſacrilèges, péculat, vénéfice, ſorcellerie, magie, larcin domeſtique & nocturne ou fait avec effraction, & autres crimes, pour la punition deſquels les ordonnances prononcent peine de mort naturelle ou civile, mutilation ou abſciſion de membres, amende-honorable, fouet, galère, banniſſement & autres peines corporelles; mais il faut retrancher de cette compétence, tous les crimes qui ont été déclarés cas royaux. *Voyez ce mot.*

L'arrêt rendu au parlement de Paris le 8 février 1653, par lequel les doyen, chanoines, chapitre & comtes de Lyon, ont été maintenus contradictoirement avec M. le procureur-général & la ſénéchauſſée de Lyon, en la poſſeſſion & jouiſſance d'avoir & faire exercer la *haute*, moyenne & baſſe-juſtice dans l'étendue de leur cloître & de leurs terres: « ordonne qu'à leurs officiers appartiendra » la connoiſſance des crimes & délits ordinaires » qui ſe commettront, tant par nobles que rotu» riers, ès places publiques, rues, chemins, & » en toute l'étendue d'icelles, même des différends » qui pourroient arriver pour la chaſſe & à l'ar» quebuſe, ſauf ce qui concerne le cerf & la » biche.

» Connoîtront auſſi des procès criminels pour » malverſations & concuſſions par les châtelains, » procureurs fiſcaux, greffiers, notaires, ſergens » & autres officiers de leurs dites terres, d'incen» die arrivé par accident, rapt & enlevement » ſans aſſemblée & ſans force, empoiſonnement » & ſortilège, pour raiſon deſquels ils pourront » informer, décréter, faire & parfaire le procès » juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf » l'appel & ſans préjudice d'icelui.

» Ordonne que la connoiſſance de la police » appartiendra aux juges deſdits chapitre & comtes, » dans l'étendue de leurs terres & ſeigneuries, de » laquelle ils pourront faire publier les ordonnan» ces, pourvu qu'elles ne ſoient contraires aux ré» glemens généraux de police & de la ſénéchauſſée, » de toutes actions qui naîtront des contrats, quoi» que reçus par notaires royaux entre leurs hôtes » & juſticiables, & pourront délivrer commiſſion » pour l'exécution d'iceux dans l'étendue de leur » juriſdiction, feront leſdits officiers inventaires

» des

» des meubles & effets qui ſe trouveront ès mains » des nobles & roturiers demeurant dans leurs » terres.

» Connoîtront des tutèles, curatelles, inventaires, reddition de compte de tutèle, & adminiſtration des biens des mineurs, nobles & » roturiers, & des partages des biens ſitués dans » les terres dudit chapitre, ſi leſdits tuteurs ou » mineurs ſont leurs juſticiables, & ſi leſdites tutèles y ont été déférées; comme auſſi de l'adminiſtration des biens deſdits mineurs s'ils ſont » ſaiſis en décret, & que pour la validité d'icelui, » il ſoit néceſſaire que les tuteurs rendent un bref » état de compte, & ſi la ſaiſie & décret ſont » pourſuivis par-devant leurs officiers ».

Le ſeigneur *haut-juſticier* jouit, à cauſe de ſa juſtice, de pluſieurs droits: ſavoir, de la confiſcation des meubles & immeubles qui ſont en ſa juſtice, excepté pour les crimes de lèze-majeſté; il a pareillement les deshérences & biens vacans, les épaves; il a la moitié des tréſors cachés, d'ancienneté, quand celui qui les trouve eſt propriétaire du fonds où ils ſont trouvés, & le tiers quand le tréſor eſt trouvé dans le fond d'autrui.

Autrefois les ſeigneurs *haut-juſticiers* étoient obligés de faire pourſuivre & punir à leurs frais, par leurs officiers, les crimes commis dans l'étendue de leur *haute-juſtice*; s'ils ne le faiſoient pas, & que l'inſtruction s'en fît par le juge royal ſupérieur, les fermiers du domaine du roi pouvoient répéter contre les ſeigneurs le montant des exécutoires décernés pour ces ſortes d'inſtructions & exécutions, à moins qu'il ne s'agît d'un cas royal.

Mais cette répétition ne pouvoit avoir lieu que dans le cas d'un délit réel, ou lorſqu'il y avoit un dénonciateur, ſans quoi ces exécutoires pouvoient ſe répéter contre le procureur du roi même, ainſi qu'il réſulte d'un arrêt du conſeil du premier octobre 1743, par lequel, en déchargeant le ſeigneur haut-juſticier de Dixmont, d'une ſomme de 258 livres, compriſe dans un rôle des répétitions à faire par le fermier du domaine, pour frais de juſtice par lui avancés, ſa majeſté a ordonné que ladite ſomme ſeroit répétée ſur le procureur du roi au bailliage de Sens, ſes héritiers & ayans cauſes, parce qu'il avoit entrepris la procédure ſans aucune plainte ni dénonciation, & ſans même apparence de meurtre, dont étoit accuſé le nommé *Pouleat*, qui avoit été déchargé ſur ſon appel en la cour.

Mais aujourd'hui les frais d'inſtruction & exécution criminelle ne ſont plus à la charge des ſeigneurs quand ils ont ſatisfait à l'édit du mois de février 1771. Par les articles 14 & 15 de cet édit, ainſi que par les lettres-patentes du 15 ſeptembre ſuivant: « S. M. ordonne qu'en matière criminelle, lorſ» que les juges des ſeigneurs auront informé & dé» créé avant les juges royaux, l'inſtruction en pre» mière inſtance ſera faite aux frais du roi; mais que » dans le cas où les juges royaux auroient pré» venu ceux des ſeigneurs, l'inſtruction en pre» mière inſtance ſera faite aux frais deſdits ſei» gneurs, aux procureurs deſquels ſa majeſté per» met, après les informations & décrets, même » les récolemens & confrontations, d'en en» voyer une groſſe au procureur du roi, pour la » procédure être continuée par les officiers de ſa » majeſté. Laquelle procédure, en cas d'appel, & » dans tous les cas, ſera à la charge de ſa majeſté, » ainſi que les frais de tranſport, de renvoi & » d'exécution, & généralement tous ceux d'inſ» truction que les juges du roi croiront néceſſaires, » le tout ſans répétition contre les ſeigneurs ». On voit par des diſpoſitions auſſi ſages, que le légiſlateur a eu en vue d'arrêter le cours des crimes que la crainte des frais rendoit ſouvent impunis dans les juſtices ſeigneuriales, & que ſi cette nouvelle loi devient peſante pour les juges royaux déjà ſurchargés de bien d'autres fonctions laborieuſes & ſtériles, elle ne peut manquer au moins de procurer aux ſujets du roi la tranquillité & la ſûreté qui doivent être moins troublées qu'auparavant.

Dans les différentes conceſſions des *hautes-juſtices*, faites aux ſeigneurs de fiefs, le roi, en partageant, pour ainſi dire avec ſes ſujets, cette auguſte partie de ſa puiſſance, leur a communiqué la plénitude de ſon pouvoir dans l'étendue de leur juſtice; ainſi ils ſont en droit d'y connoître de toutes les matières réelles ou perſonnelles que le roi ne s'eſt point réſervées à lui ſeul ou attribué à ſes juges royaux, s'ils ſont demeurans dans leur territoire. Tel eſt le droit commun de la France, conſacré par une déclaration du 24 janvier 1537, interprétative de l'édit de Crémieu, du 19 juin précédent, & par pluſieurs arrêts modernes.

Par le premier, rendu au conſeil d'état le 10 janvier 1699, en faveur du comte de Charolois, contre les officiers du roi au bailliage & chancellerie de Charolois, le roi a maintenu les officiers du comté de Charolois en la poſſeſſion de connoître des cauſes civiles & criminelles des nobles, & des cauſes civiles des eccléſiaſtiques, attribuées par les ordonnances aux juges ordinaires.

Le deuxième, rendu au parlement le 28 avril 1713, entre le ſieur de la Goupillière & la dame de Laboucherie, a renvoyé en la ſénéchauſſée des Eſſarts une demande formée contre le ſieur de la Goupillière, qui avoit été portée en celle de Poitiers. Cet arrêt eſt rapporté au Journal des audiences, *tom. 6, liv. 3, chap. 16.*

Le troiſième, du 6 avril 1716, a été rendu au rapport de M. Mangui, contre les officiers du bailliage de Soiſſons, en faveur des officiers de la juſtice ſeigneuriale de Salſogne: il eſt imprimé.

Le quatrième, eſt de l'année 1724, au profit des dames de S. Cyr, contre les officiers du bailliage d'Etampes.

Le cinquième, rendu au grand-conſeil le 13 mai

1726, maintient la ducheſſe de Richelieu, dame de Poix, contre les officiers du bailliage d'Amiens, dans le droit & poſſeſſion de faire apposer par ſes officiers de la *haute-juſtice* de Poix, les ſcellés, & faire inventaire dans les maiſons nobles de ſes vaſſaux demeurant dans ladite mouvance.

Le ſixième, du 26 janvier 1744, en faveur du préſident Ogier, ſeigneur d'Ennonville, contre les officiers royaux de la prévôté de Pontoiſe.

C'eſt ſans doute d'après la même déclaration de 1537, que l'arrêt contradictoire avec les officiers de la ſénéchauſſée de Lyon, ci-deſſus cité, a été rendu. *Voyez* d'autres arrêts des 28 juillet 1727, 7 mai 1732 & 21 janvier 1736, rapportés par Lacombe en ſa juriſprudence canonique au *mot* JURISDICTION.

Ce droit commun eſt atteſté par tous les auteurs qui ont approfondi la matière, tels que Bacquet, *des droits de juſtice, chap. 26, n. 10;* Nérin ſur les articles 5 & 6 de l'édit de Crémieu; le procès-verbal de l'ordonnance de 1667, *tit. 10, art. 22*, &c. d'où l'on peut conclure que le roi n'ayant pas accordé à ſes juges la connoiſſance des cauſes des nobles & eccléſiaſtiques, privativement aux juſtices ſeigneuriales, les juges de ſeigneurs ont le droit d'en connoître, d'appoſer les ſcellés & faire inventaire lorſqu'ils décèdent dans leur reſſort. Cependant anciennement le haut-juſticier ne pouvoit connoître des cauſes des nobles, & il y a encore aujourd'hui quelques coutumes, qui, par exception à la juriſprudence actuelle, attribuent la connoiſſance des cauſes des nobles aux juges royaux, telle eſt la diſpoſition de la coutume de Senlis; il en eſt de même en Lorraine, où les cauſes des nobles & des eccléſiaſtiques doivent être portées directement aux bailliages royaux. En Provence le ſénéchal connoît auſſi, en première inſtance, de toutes les cauſes nées parmi les nobles & eccléſiaſtiques, & même parmi les corps de communauté. *Voyez* Piganiol de la Force, *Deſcription de la France, tome 5, article Provence:* dans ces coutumes il faut ſuivre leurs diſpoſitions; c'eſt ce que la cour a jugé contre le préſident de Maſcrany, ſeigneur de Villiers, en faveur des officiers de Senlis, par arrêt du 29 août 1729.

Hors ces exceptions, le droit des officiers des ſeigneurs eſt inconteſtable, la cour l'a encore décidé par un arrêt ſolemnel du 28 février 1761, ſur les concluſions de M. l'avocat-général le Pelletier de Saint-Fargeau, entre les officiers des bailliages de Chauny & de Compiegne, en faveur du cardinal de Gêvres, abbé d'Ourcamp, prenant le fait & cauſe des officiers de la *haute-juſtice* de Bailly. Par cet arrêt la cour l'a maintenu dans le droit de faire apposer par ſes officiers les ſcellés ſur les effets des ſucceſſions des eccléſiaſtiques décédés dans le territoire de la juriſdiction, & de connoître de toutes cauſes entre nobles, eccléſiaſtiques & communautés, conformément à l'édit de Crémieu.

Il faut remarquer pourtant que les officiers de Compiegne prétendoient alors que le village de Bailly étoit dans le reſſort de leur bailliage, régi par la coutume de Senlis, dont ils invoquoient les articles 21 & 24. Les officiers de Chauny, au contraire, ſoutenoient avoir l'exercice de la juriſdiction royale ſur Bailly, en conſéquence d'un arrêt de la cour du 5 août 1600. *Voyez* l'arrêt imprimé.

M. l'évêque de Beauvais avoit auparavant obtenu un arrêt contre les officiers du bailliage de Senlis, le 26 août 1760, lequel l'avoit maintenu dans le droit de connoître par les officiers de ſon comté-pairie de Beauvais, des cauſes des nobles, eccléſiaſtiques & communautés, obligations & autres actes paſſés devant notaires royaux entre les juſticiables de ſon évêché comté-pairie.....

En eſt-il de même des juriſdictions des bas & moyens juſticiers? la queſtion s'étant préſentée au grand-conſeil, il a été jugé, par arrêt du 5 août 1734, que les hauts-juſticiers ont droit, à l'excluſion des moyens & bas juſticiers, de faire apposer par leurs officiers les ſcellés ſur les effets des curés des paroiſſes des bas-juſticiers.

Les hauts-juſticiers peuvent connoître de ce qui concerne les domaines, droits & revenus de la ſeigneurie, tant en fief qu'en roture, ſoit à la requête du ſeigneur, ſoit à celle de ſon procureur fiſcal. *Voyez* l'ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 11.*

La juriſdiction immédiate qui appartient au roi, ſur les égliſes cathédrales & leur temporel, eſt un droit régalien inaliénable: c'eſt pourquoi les hauts-juſticiers ne peuvent connoître des conteſtations où le roi a intérêt, ni des cauſes concernant le temporel des évêques, ni de celles où les officiers royaux, les égliſes cathédrales & les égliſes de fondation royale ſont intéreſſées.

Avant l'ordonnance de 1667, les juges hauts-juſticiers connoiſſoient des complaintes bénéficiales relatives aux bénéfices auxquels les ſeigneurs nommoient. *Voyez* l'article 4 du titre 15 qui leur interdit cette connoiſſance pour l'attribuer aux juges royaux. Pluſieurs juriſconſultes ont écrit que plus anciennement même, la connoiſſance de ces complaintes appartenoit au parlement; mais depuis elle a été attribuée aux baillis & ſénéchaux, par prévention ſur les prévôts royaux & autres juges ſubalternes, ſuivant l'article 19 de l'édit de Crémieu, ces ſortes des matières étant regardées comme un cas royal; mais il n'en eſt pas de même à l'égard de la complainte en matière profane entre les juſticiables des hauts-juſticiers, qui ont droit d'en connoître concurremment avec les juges royaux. *Voyez* Loüet, *lettre B, ſommaire II;* Brodeau ſur la coutume de Paris, *tit. 4, n. 3;* Tronçon, même coutume, *art. 97;* Loiſel, en ſes inſtituts, *liv. 5, tit. 15;* Loiſeau, traité des juſtices de village, *part. 2, p. 68.* *Voyez* auſſi les arrêts rapportés par Fileau, l'un du 21 juin 1614, au profit des officiers du duché de Montpenſier, contre ceux du préſidial de Riom;

l'autre du 7 septembre 1621, au profit des officiers de la pairie de Noyon, contre le lieutenant-général de la même ville. *Voyez* aussi la coutume d'Amiens, *art. 236*; & les arrêts du 30 janvier 1627, & 8 février 1653, en faveur des officiers du chapitre de Lyon, contre le présidial, rapportés au journal des audiences.

Il faut seulement observer que les juges royaux sont toujours demeurés en possession de la prévention dans ces sortes de matières, excepté les baillis à l'égard des prévôts royaux; mais les juges royaux ont cet avantage sur les juges de seigneurs, que les jugemens des premiers s'exécutent par provision. Ordonnance de 1667, *art. 7 du tit. 18*. *Voyez* PRÉVOTS.

Quand on dit que les juges des seigneurs peuvent connoître des droits, domaines & revenus, tant ordinaires que casuels de la seigneurie, même des baux & jouissances, cens & rentes, rachat, quint & requint, lods & vente, même des arrérages des dixmes inféodées & autres de cette nature; il faut entendre que cette connoissance ne leur appartient qu'autant que le fonds n'est pas contesté; ainsi jugé par arrêt du parlement de Rouen du 15 juillet 1723, rapporté au recueil de Rouen à l'occasion des rentes contestées par le vassal. *Voyez* aussi l'arrêt du 27 juin 1707, au Journal des audiences.

Au reste cette distinction à l'égard du domaine contesté, ne regarde que le seigneur à qui la justice appartient; car pour les autres seigneurs, même ceux qui ont justice dans le ressort d'un seigneur suzerain, ce dernier peut connoître de leurs droits, même en cas de contestation sur le fond, ainsi que de tout ce qui regarde les droits de justice, de fief, de pâturages, droits honorifiques & autres prétendus par les mêmes seigneurs, relevant & dépendant de la justice du suzerain.

Il faut aussi observer que cette faculté des seigneurs de plaider en leur justice dans les cas ci-dessus, même en demandant, n'empêche pas qu'ils ne puissent être assignés devant le juge de leur domicile pour ces mêmes matières; auquel cas, ils ne peuvent demander leur renvoi devant le juge de leur seigneurie.

Les hauts, comme les moyens & bas justiciers, connoissent aussi des droits de chasse entre leurs justiciables. Ordonnance du 11 mars 1654, rapportée par Boniface, *tom. 1, liv. 1, tit. 4, chap. 6.* Mais le seigneur ne peut faire informer à sa requête pour fait de chasse, comme pour fait d'injures devant son juge. *Voyez* sur le premier cas, l'arrêt du 26 février 1763, contre M. l'évêque de Noyon, & sur le fait de réparation d'injures. *Voyez* le *Journal des audiences*, où est rapporté un arrêt du 27 juillet 1705, qui interdit même aux juges de seigneurs la connoissance des demandes par eux formées en réparation d'injures contre leurs justiciables, une pareille demande étant du nombre des causes personnelles & mixtes, dont les juges-seigneurs ne peuvent connoître: c'est par cette raison qu'ils ne peuvent ni apposer les scellés sur les effets du seigneur de la justice, faire inventaire ni créer des tuteurs à ses enfans. Il en est de même à l'égard des causes personnelles & mixtes de la femme & des enfans du seigneur, ainsi que de leurs domestiques. Arrêt du 26 avril 1608, rapporté par Bouvet, *tom. 2*, au mot *Jugement*. *Voyez* encore ce qui en est dit par M. Pussort, sur le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, *art. 1 & 9, pag. 16.*

Au surplus, cette défense d'apposer les scellés chez le seigneur, ne regarde que les juges des seigneurs laïques & non des seigneurs ecclésiastiques, comme il a été pratiqué en 1695, à la mort de M. de Harlai, archevêque de Paris; le bailli de l'archevêché, ayant, du consentement de M. le premier président, apposé le scellé sur les effets du prélat, par la raison sans doute que les justices ecclésiastiques ne sont point patrimoniales à ceux qui les possèdent: mais à l'égard des justices temporelles des chapitres, rien n'empêche qu'elles ne connoissent des causes personnelles, mixtes & même réelles de chacun des membres.

Quoique les juges de seigneurs aient la connoissance des faits de chasse, eaux & forêts dans l'étendue de leur justice, quand l'objet fait partie des revenus ordinaires de leur domaine, ou appartient à leurs sujets, il faut néanmoins observer que l'ordonnance de 1669, *tit. 1, art. 12*, porte que dans les justices où les seigneurs ont un juge particulier pour le fait des eaux & forêts, les officiers des maîtrises ne jouiront de la prévention que quand ils en seront requis par l'une des parties, mais que s'il n'y a dans la justice qu'un juge ordinaire, ils auront la prévention, quoiqu'ils n'aient point été requis. Dans le cas où les juges des seigneurs en connoissent, l'appel de leurs jugemens se porte aujourd'hui à la table de marbre, suivant la déclaration du 8 janvier 1715, contraire à l'article 6 de l'édit de 1707, qui l'attribuoit aux maîtrises particulières. L'exécution de cet édit de 1707 a lieu pour la majeure partie des autres dispositions y contenues, en conséquence & suivant l'article 4 de cet édit, sur les procès-verbaux des sergens & gardes des juges gruyers des seigneurs, qui d'après l'article 2 du titre 10 de l'ordonnance de 1669, ont droit de recevoir leur serment après information de vie & mœurs, les délinquans peuvent être condamnés aux amendes portées par les réglemens, sans qu'il soit besoin d'autre preuve ni information.

Il n'est pas inutile de rappeller ici les dispositions de ces deux ordonnances de 1669 & 1707, pour les opposer à la prétention de la plupart des officiers des maîtrises, qui, feignant de méconnoître des articles aussi précis, ne cessent de susciter des difficultés, ou de faire naître, sinon des entraves,

au moins des doutes à bien des seigneurs justiciers, pour les déterminer par-là à faire recevoir aux maîtrises leurs sergens & gardes, qu'ils ont droit de faire recevoir à leur gruerie ou justice; aucun praticien ne devant ignorer que par déclaration du roi du premier mai 1708, les offices de juges gruyers ont été réunis avec les fonctions & droits y attribués à toutes les justices, terres & seigneuries du royaume, & qu'au moyen de cette réunion, on seroit difficilement reçu à leur demander les quittances de finance qu'ils ont dû payer pour cela; parce qu'ayant été obligés de la payer en exécution de cette déclaration, à peine d'y être contraints suivant l'usage par le fermier, comme pour les propres deniers de sa majesté, on présume que le préposé à ces recouvremens n'en a pas négligé la rentrée.

Aussi les juges des seigneurs ont été maintenus dans ce droit de juges gruyers par plusieurs réglemens postérieurs, entre autres par la déclaration du 8 janvier 1715, & par plusieurs arrêts, dont un du 19 avril 1723, rapporté par Massé, en son dictionnaire des eaux & forêts, & aussi par plusieurs autres des années 1728, 1732 & 1735, cités par Denisart au mot *Eaux & Forêts*, & par Jousse, en son Commentaire de l'ordonnance de 1669, *tit. 9, art. 10.*

De ces observations, ainsi que des réglemens ci-dessus rapportés, & de l'*article 9 du titre 10*, il résulte qu'il ne doit y avoir aucun doute sur la compétence actuelle des sièges de seigneurs; que leurs sentences doivent être portées par appel à la table de marbre, & que les sergens & gardes des seigneurs peuvent valablement se faire recevoir & prêter serment à la justice seigneuriale, & y faire leur rapport des contraventions commises par les délinquans, pour y faire prononcer contre eux les amendes prescrites par les réglemens. *Voyez au surplus* EAUX & FORÊTS, GRUERIE, GRUYER, TABLE DE MARBRE.

On observoit autrefois, comme une maxime certaine, que les hauts-justiciers ou autres juges de seigneurs ne pouvoient connoître des contrats, testamens & autres actes passés sous scel royal entre leurs justiciables, ainsi que l'atteste Bouteiller en sa somme rurale, *liv. 2, tit. 1;* quelques coutumes en ont des dispositions à l'égard des contrats passés sous scel royal: telle est celle d'Amiens, *art. 222;* & de Senlis, *art. 99;* & il a été ainsi réglé pour les testamens, par arrêt du 5 août 1613, rendu pour Aurillac, & rapporté par Chenu en son traité des offices, *tit. 32, chap. 8*, qui a jugé que l'exécution d'un testament appartient au juge royal. Mais depuis long-temps on juge que les juges de seigneurs sont en droit de connoître de ces contrats, obligations & autres actes, même des testamens passés sous scel royal: arrêt du 14 janvier 1615, rapporté par Auzanet en ses arrêts, *liv. 2, chap. 28*, au profit du chapitre de Châlons, contre les officiers royaux de ladite ville, qui a même jugé que les juges royaux ne peuvent user de prévention en ce cas. Autre arrêt du 14 avril 1620, en faveur aussi de l'évêque de Beauvais; autre arrêt du 30 janvier 1727, pour les juges de seigneurs de Laval; au moyen de quoi ce point paroît consacré par trop d'arrêts pour laisser encore quelque doute à cet égard.

Mais il n'en est pas de même quand les parties se sont soumises par un acte quelconque passé sous scel royal, à la juridiction du juge royal, ou que le contrat est passé sous un scel attributif de juridiction, tels que ceux de Paris, Orléans, Montpellier; alors c'est au juge royal à en connoître seul & non aux hauts justiciers; édit de juin 1559, *art. 11*, interprétatif de celui de Crémieu. *Voyez* le Bret, en son traité de la souveraineté, *tit. 4, chap. 4;* Chopin *de doman., lib. 2, cap. 6, n. 2 & 4;* Mornac sur la loi 1, §. *de judiciis;* & Ricard, sur l'article 94 de la coutume de Senlis: néanmoins on trouve quelques arrêts qui ont jugé le contraire: arrêt du 21 juin 1614, rendu au profit des officiers du duché-pairie de Montpensier, contre le présidial de Riom, rapporté par Filleau, *tom. 1, pag. 146*, qui porte que les actions, exécutions & poursuites pour contrats, testamens & autres actes, bien que passés sous scel royal entre les sujets domiciliés, en dedans dudit duché & pairie, ne pourront être intentées & poursuivies devant autres que le bailli dudit duché-pairie, nonobstant qu'il y eût commission expresse ou tacite au juge royal, & qu'au cas qu'une des parties contractantes fût demeurante hors ledit territoire, & qu'il y eût soumission par lesdits actes par-devant le sénéchal d'Auvergne ou juge royal, il sera au choix du demandeur de se pourvoir devant le juge royal, ou devant le bailli de Montpensier. *Idem*, par arrêt du 7 septembre 1621, entre les officiers de la pairie de Noyon & le lieutenant-général de police de la même ville, contenant la même disposition. *Voyez* Filleau, *liv. 2, pag. 360.*

Ces deux arrêts ajoutent cependant que les baillis & sénéchaux, privativement aux juges des seigneurs, connoîtront des instances de lettres de cassation, restitution & rescision contre les contrats & obligations ainsi passés sous scel royal.

Ils connoissent encore des domaines, droits & revenus ordinaires & casuels des biens des églises, chapitres & hôpitaux qui ne sont point de fondation royale, & n'ont point de lettres de garde gardienne, ainsi que des réparations de ces biens & de l'exécution de leurs baux, tant que le fond n'est pas contesté, comme aussi des causes desdites églises, hôpitaux, maladreries & communautés de fondation non royale, de la saisie de leur temporel faute de résidence, de la reddition de compte de l'administration d'iceux; arrêt du parlement du 30 juin 1627, pour Laval; autre du 25 janvier 1675, aussi pour Laval, lequel ajoute qu'ils con-

noîtront des abatis, déprédations & délits commis dans les bois des eccléſiaſtiques ; mais non quand il s'agit des conteſtations au fond pour réparations des biens, des bénéfices, des titres & diſtributions des fruits, police & réformation des hôpitaux, dont la connoiſſance appartient aux juges royaux ſeuls ; édit de Chanteloup mars 1545 ; ordonnance de Blois, *art. 66.*

Suivant Fevret, *Traité de l'abus, liv. 4, chap. 9*, les juges de ſeigneurs connoiſſent des comptes de fabriques & des conteſtations à ce ſujet ; mais Baſnage ſur l'article 3 de la coutume de Normandie, eſt d'avis contraire ; il cite un arrêt du 29 juillet 1655, qui les attribue au juge royal. Je croirois pourtant, pour concilier ces deux ſentimens, que les juges de ſeigneurs ſont compétens quand l'aſſignation donnée aux marguilliers ſortans, eſt à la requête des nouveaux marguilliers ou des habitans, ou même du procureur fiſcal ; mais qu'il en eſt autrement quand elle eſt donnée à la requête du procureur du roi, ou s'il s'agit d'oppoſitions aux ordonnances rendues par les archidiacres dans le cours de leurs viſites. *Voyez* l'édit d'avril 1695, *art. 17.* La même maxime peut s'appliquer aux fabriques & confrairies.

Les juges de ſeigneurs connoiſſent auſſi des cauſes perſonnelles, mixtes & réelles, des villes & communautés non royales de leur reſſort, & des entrepriſes faites aux portes, foſſés & murailles de la ville, *arrêt du parlement pour Laval, du 17 mai 1731*, ainſi que des conteſtations ſurvenues au ſujet des biens patrimoniaux & communaux des villes & bourgs, à la charge de l'appel immédiat de leurs ſentences à la grand'chambre des parlemens ; édit du mois d'août 1764, *art. 46 & 47.* Quant aux comptes de leurs deniers patrimoniaux, ils doivent être rendus devant les baillis & ſénéchaux, & ceux de leurs deniers d'octrois, tant aux bureaux des finances qu'aux chambres des comptes ; même édit d'août 1764, *art. 38.* Mais les juges de ſeigneurs peuvent connoître des cauſes des corps & compagnies qui ne ſont point de fondation ou inſtitution royale, tels que le corps des procureurs & huiſſiers de leurs juſtices, les corps de métiers de leur ville, *&c.* Ils connoiſſent auſſi de l'exécution des lettres de terrier, ſuivant l'arrêt du 21 juin 1624, contre le préſidial de Riom, en faveur des juges de la pairie de Montpenſier.

Ils connoiſſent pareillement, dans l'étendue de leur territoire, des matières conſulaires, lorſqu'il n'y a point de conſulat établi dans le lieu : ils connoiſſent même à l'excluſion des juges-conſuls des villes voiſines, lorſque ces juges-conſuls ne ſont pas établis dans l'étendue du bailliage royal, dont la juſtice fait partie, comme à Châteaudun, dépendant du bailliage de Blois, dans lequel il n'y a point de conſulat ; ainſi jugé pour madame de Longueville, comteſſe de Dunois, contre les conſuls de Chartres, par arrêt du 7 mai 1577, rapporté par Loiſeau, *en ſon Traité des ſeigneuries, chap. 14, n. 68* ; autre du 30 juillet 1613, en faveur du juge de Châteaudun, contre les conſuls d'Orléans ; autre du 27 juin 1704, rapporté par Angeard, *&c. Voyez* auſſi la déclaration du roi du 7 avril 1759, & l'ordonnance du commerce de 1673.

De quelques autres matières dont les juges de ſeigneurs ne peuvent connoître. En général ils ne peuvent connoître des cauſes, quoique de juriſdiction ordinaire, dont la connoiſſance eſt attribuée à d'autres juges. Ainſi ils ne peuvent, comme nous l'avons dit, connoître des cauſes perſonnelles ou mixtes du ſeigneur de la juſtice dont ils ſont officiers, de ſa femme, enfans & domeſtiques, comme s'il s'agit du paiement d'une ſomme de deniers due par promeſſe ou obligation d'une rente conſtituée, de la propriété d'un héritage, droits d'uſage, pâturage & autres prétendus, tant par les ſeigneurs, que par leurs ſujets & habitans, & de toutes autres choſes que celles concernant les droits & domaines non conteſtés de la ſeigneurie ; ordonnance d'Orléans, *art. 106* ; ordonnance de 1667, *tit. 24, art. 11* ; arrêt du 16 décembre 1678, ſur l'appel d'une ſentence du bailli de Jonquières ; autre du 16 mai 1648, rapporté par Boniface, qui juge que le juge d'une juſtice poſſédée en commun par deux ſeigneurs, ne peut connoître des cauſes de l'autre co-ſeigneur. C'eſt par cette raiſon qu'ils ne peuvent appoſer de ſcellés, faire inventaire, *&c.* après le décès des ſeigneurs, & que ces droits appartiennent aux juges ſupérieurs, comme il a été jugé par des arrêts du 17 janvier 1708, du 20 août 1655, pour Nevers. *Voyez* encore Angeard, *pag. 196 & 634, du tom. 1* ; & le *Traité des tutèles, pag. 306. Voyez auſſi* COMPÉTENCE. Dans tous les cas où le fond de la choſe eſt conteſtée, le ſujet de la ſeigneurie aſſigné devant le juge du ſeigneur, peut décliner la juriſdiction ; c'eſt le ſentiment de Berault, ſur l'article 3 de la coutume de Normandie ; l'article 30 de l'ancienne coutume de Bretagne en a une diſpoſition préciſe : il porte que, « ſi le » ſeigneur veut prétendre qu'il lui eſt dû plus grand » droit par ſon ſujet, que le ſujet n'avoue, en » ce cas il peut décliner la juriſdiction de ſon ſei- » gneur, & aller à la juſtice ſuzeraine ». Il en ſeroit de même ſi le ſeigneur vouloit avoir par puiſſance de fief l'héritage acquis en icelui par ſon ſujet. Ce que dit d'Argentré, article 30 de ladite coutume, eſt remarquable. *Tota dominorum patronorum poteſtas eſt in compellendo ; cum de controverſiâ debiti, videlicet, ex cauſâ reali, & feudali cognoſcere nequeant.*

Les juges de ſeigneurs ne peuvent connoître des cas royaux, à peine de privation de leurs juſtices : ordonnance du 30 août 1536, *chap. 2, art. 1*, ni des cas privilégiés qui ſont réſervés aux officiers du roi, comme les cauſes des chapitres, hôpitaux, communautés & autres établiſſemens de fondation & inſtitution royale. Cependant il y a des cas royaux ſimples, & qui ne ſont point bailliagers, dont la connoiſſance peut appartenir aux prévôts

royaux, les bailliages n'ayant alors que la prévention. *Voyez* l'arrêt du 20 avril 1660, pour Vic-en-Carladès. *Voyez aussi* PRÉVOTS & COMPÉTENCE.

Mais les juges de seigneurs ne peuvent connoître des causes qui regardent les officiers royaux en leurs fonctions, la correction d'iceux, & malversations par eux commises en leurs charges; ces matières appartenant aux baillis & sénéchaux, suivant l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670.

Ils ne peuvent connoître non plus des matières bénéficiales ni des causes concernant les biens dépendans de ces bénéfices, attendu qu'en France ils sont sous la protection du roi; pourquoi ils ne peuvent juger des demandes afin de paiement d'arrérages de dîmes contestées ou non; arrêt du 9 janvier 1665, rapporté par Basnage, coutume de Normandie; autres arrêts des 27 juin 1707 & 28 novembre audit an, rapportés au journal des audiences.

On prétend qu'ils peuvent, comme il a été dit plus haut, connoître des arrérages des dîmes inféodées & tennes en fief, d'une terre ou d'une seigneurie; suivant l'arrêt du 21 juin 1614, rapporté par Filleau, *tom. 1, pag. 146*, en faveur des officiers du duché de Montpensier, contre la sénéchaussée de Riom; autre du 7 septembre 1621, au profit des juges de la pairie de Noyon, contre le lieutenant-général de la même ville. *Voyez aussi* Filleau, *pag. 860*, *tom. 2*: quant au pétitoire, *voyez* BAILLIS & SÉNÉCHAUX, COMPÉTENCE.

Les juges de seigneurs ne peuvent connoître des oppositions aux mariages, mais bien les juges royaux; arrêt du 16 juillet 1708, rapporté au Journal des audiences.

Mais ils connoissent des séparations de biens entre mari & femme.

Enfin ils ne peuvent connoître de l'exécution des sentences rendues par les officiaux, archidiacres & autres juges ecclésiastiques, touchant la réduction des bancs, sépultures, réparations d'églises, comptes de fabriques, *&c. Voyez* l'édit de 1695, *art. 9*, ni de l'exécution des sentences consulaires, ni des contestations & saisies qui interviennent en conséquence de ces jugemens: édit de création des consuls de Paris, du mois de novembre 1563, *art. 8 & 12*.

Les offices dont est composée la *haute-justice* peuvent se vendre; la jurisprudence actuelle autorise ces aliénations; & puisque ces ventes sont tolérées, on peut, à plus forte raison, souffrir que les seigneurs en fassent des concessions gratuites, sans promettre ni payer gages à ceux à qui ils donnent des provisions. *Voyez* GAGES.

Les enfans exposés sont-ils à la charge du seigneur haut-justicier? Cette question s'est présentée en la grand'chambre, & voici dans quelles circonstances.

Le 14 octobre 1761, le nommé Livet & sa femme, pauvres artisans de Laval, disparurent, après avoir exposé, sur le soir, dans un cimetière, à une des portes de la ville, trois filles de leur mariage, âgées, l'aînée de 11 ans, la seconde de 6, & la troisième de 18 mois, avec chacune leur extrait baptistaire dans leur poche.

Le procureur-fiscal, sur l'avis qui lui fut donné de cette exposition par une femme du quartier, les fit retirer à la maison de charité de Laval, jusqu'au lendemain 15, qu'il fit dresser, à sa requête, un procès-verbal de ce fait. Le juge ordonna que, par provision, les trois enfans resteroient & seroient nourris dans cet hôpital: appel de l'ordonnance en la cour de la part des dames administratrices de la maison de charité, qui firent intimer sur l'appel, M. le duc de la Tremouille, comte & seigneur haut-justicier de Laval. Elles soutinrent que M. le duc de la Tremouille, comme haut-justicier, devoit se charger des enfans en question, disant, pour se dispenser de garder les trois enfans, que leur maison n'avoit pas été fondée à cette fin, mais pour assister les pauvres malades de la ville, leur porter des bouillons, *&c.* ainsi qu'il se pratiquoit par-tout ailleurs par des sœurs grises comme elles. Le seigneur répondit, entre autres choses, que ces enfans devoient être regardés comme orphelins, dont l'entretien ne concernoit pas les seigneurs hauts-justiciers, mais les hôpitaux des villes, ou les villes même.

M. le Pelletier de Saint-Fargeau, alors avocat-général, par qui les moyens ci-dessus furent rapportés, dit que cette cause n'étoit pas moins affligeante pour l'humanité, que la décision étoit embarrassante, soit par les conséquences qu'elle pouvoit entraîner, soit par l'impossibilité de s'aider, sur ce point, de l'avis des auteurs & de l'autorité des ordonnances; qu'il lui paroissoit que l'ordonnance de Moulins & l'arrêt du 30 janvier 1664, rapportés au *journal des audiences*, concernant les enfans exposés, n'avoient parlé que des bâtards & des enfans dont on ne connoissoit pas les pères & mères; « qu'on n'avoit pas prévu que, dans un » royaume, dont la fertilité naturelle devoit assu» rer à ses habitans une heureuse abondance, les » devoirs les plus sacrés seroient ainsi violés, & » le cri de la nature inconnu; nous les voyons, » ces jours malheureux, prévus par nos pères, *&c.* ».

A la suite de la discussion des inconvéniens particuliers, que faisoient craindre les différens partis qu'on pourroit prendre en cette affaire, cet illustre magistrat s'est principalement appuyé sur ce que l'exposition des enfans quelconques étoit un délit public, dont la poursuite & la vengeance, & par conséquent toutes les circonstances regardoient le haut-justicier: ses conclusions tendirent à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant; émendant, M. le duc de la Tremouille tenu par provision, dans un délai fixé, de retirer les enfans en question de la maison de charité de Laval, payer aux sœurs de cette maison la nourriture desdits enfans pendant qu'ils y étoient restés, avancer les

frais de l'un & l'autre objet dans l'hôpital de Laval, & du tout certifier M. le procureur-général; sauf à M. le duc de la Tremouille son action en répétition desdites dépenses en définitif, soit contre les parens qu'il leur connoîtroit, soit, à défaut de parens, contre l'hôpital ou la ville de Laval.

Mais la cour, par arrêt du 10 décembre 1763, a ordonné un délibéré qui n'est pas encore jugé, plaidant Me Tronchet pour la maison de charité de la Providence de Laval, & Me Cailleau pour M. le duc.

Cette affaire, si elle se représentoit, seroit moins embarrassante, aujourd'hui que les hôpitaux ou hôtels-dieu des villes sont tenus de se charger de tous les enfans bâtards & enfans-trouvés. *Voyez* le *nouveau réglement à cet égard.*

Le haut-justicier, sur le fondement de rédimer son vassal d'une accusation qu'il croit injuste & calomnieuse, & lui donner protection, n'est pas recevable à le soutenir & à prendre en son nom sa défense lorsqu'il est accusé devant le juge royal; mais il peut, comme toutes personnes, faire d'office, devant le juge royal, telles déclarations qu'il croira servir à la justification de l'accusé, sauf, en jugeant, à y avoir tel égard que de raison.

Papon rapporte, à ce sujet, l'exemple du seigneur de Vieux-maisons, qui poursuivoit son vassal pour crime capital devant le juge royal, afin d'avoir la confiscation; ensuite il composa secrétement avec le prisonnier, tant des frais du procès poursuivi, que de la confiscation: cependant le juge royal ne laissa pas de continuer le procès, & d'ordonner que le prisonnier seroit appliqué à la question: le haut-justicier croyant bien secrets les arrangemens par lui pris avec l'accusé, appella & releva son appel au parlement; mais il fut déclaré non-recevable dans son appel & condamné à l'amende. Il arriva même qu'on eut connoissance de la composition faite entre le seigneur & son vassal; ce qui engagea le ministère public à conclure à ce que le haut-justicier fût privé de sa justice. Il fut condamné en 200 liv. parisis d'amende: *nihil visus est persequi suam aut suorum famam.*

Il a été rendu un arrêt, le 31 juillet 1769, en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. de Glatigny, en faveur du chapitre de l'église de Paris. Cet arrêt mérite d'être rapporté, parce qu'il juge plusieurs questions importantes en fait de *haute-justice*, indépendamment de toutes les décisions dont nous avons rendu compte en approfondissant cette matière.

Le procès avoit trois objets principaux. Premièrement, le chapitre, comme seigneur haut-justicier de l'église paroissiale de Sucy en Brie, prétendoit qu'à lui seul appartenoient la qualité indéfinie de seigneur de Sucy, & les droits honorifiques attachés à cette qualité, tels que ceux d'être recommandé, à l'exclusion de MM. de Lalive, & nominalement aux prières, d'établir seul des officiers dans le bourg, territoire & paroisse, & d'y exercer seul la police & voierie; en conséquence il demandoit à être maintenu dans le droit & possession de prendre seul la qualité indéfinie de seigneur de Sucy, & des droits honorifiques attachés à cette qualité.

MM. de Lalive, au contraire, étoient propriétaires de différens fiefs dans le bourg & paroisse de Sucy, & de censives égrénées. Ils prétendoient que la justice, haute, moyenne & basse, étoit attachée à l'un de leurs fiefs, qu'ils appelloient *le fief de Sucy*; en conséquence, soutenoient qu'ils avoient droit de se qualifier de seigneurs en partie de Sucy, & que le chapitre devoit pareillement être restreint à la qualité de seigneur en partie de la même paroisse. Le chapitre avoit toujours pris la qualité de seigneur, haut, moyen, bas justicier, censier & voyer de Sucy, & il avoit constamment la *haute-justice* sur l'église paroissiale & sur le canton de l'église. MM. de Lalive & leurs auteurs avoient pris, dans les actes par eux passés depuis 1577, la qualité de seigneurs en partie de Sucy; ils avoient des officiers de justice; mais n'avoient ni *haute justice* sur l'église, ni prétention fondée à la *haute-justice* de l'église: & par arrêt, en conséquence d'une jurisprudence bien établie, la cour a maintenu le chapitre dans le droit & possession de prendre seul la qualité indéfinie de seigneur de Sucy, & de jouir des droits honorifiques y attachés, a fait défenses à MM. de Lalive de prendre la qualité de seigneurs en partie de Sucy, a ordonné que cette qualité seroit rayée des actes où elle se trouveroit, sauf à eux à se qualifier seigneurs de leurs fiefs, même d'un fief de Sucy, avec cette addition, *fis à Sucy*; leur a fait défenses d'exercer aucun droit de justice, haute, moyenne & basse, dans le bourg, territoire & paroisse de Sucy, d'y établir aucuns officiers, & de s'entremettre de la police & voierie dudit bourg, territoire & paroisse, sauf à eux à exercer les droits de justice attachés à leurs différens fiefs, dans l'étendue d'iceux.

Deuxièmement, le chapitre prétendoit que MM. de Lalive, seigneurs de différens fiefs & censives égrénées dans lesdits bourg, territoire & paroisse, devoient lui fournir, en sa qualité de seigneur haut-justicier du lieu, une déclaration sèche de tous leurs domaines, droits de fiefs & de justice. Il fondoit cette prétention sur un principe établi par Loiseau, qu'originairement les justices & seigneuries directes des lieux ont été concédées aux mêmes seigneurs; sur ce que la justice est indivisible; sur la conséquence résultante de cette indivisibilité de la justice; savoir que, malgré les révolutions survenues dans les seigneuries, la justice primitive du lieu est restée la même, quoiqu'elle ait pu être restreinte par des sous-inféodations, des usurpations & des prescriptions. La *haute-justice* du chef-lieu de la paroisse, de l'église, est, disoit le chapitre, celle qui a été primitivement la justice du lieu: comme elle n'a pu changer de nature,

quoique ſon étendue ait été reſtreinte, elle eſt la juſtice territoriale de la paroiſſe. La ſeigneurie qu'elle forme eſt la ſeigneurie du territoire paroiſſial ; c'eſt à elle que la grande-main appartient dans la paroiſſe. Tout ce qui exiſte dans le territoire paroiſſial en dépend, ſi le contraire n'eſt prouvé ; de-là la conſéquence, que tous ceux qui prétendent dans la paroiſſe des ſeigneuries directes ou des droits de juſtice, doivent les déclarer au ſeigneur haut-juſticier du territoire & les lui juſtifier. Il a pour lui la preſcription de l'univerſalité : Maſuer, tit. *de radicibus*, §. *item omnia* ; Loiſeau, *chap. 12 des ſeigneuries*, *nomb. 6*, *49*, *52 & 53* ; arrêt du 10 juillet 1604 ; Maréchal, *tom. 2*, *nomb. 21* ; Tronçon, de Ferrières ſur l'article 173 de la coutume de Paris ; Auzanet ſur le même article & ſur le premier arrêt du 15 mars 1605 ; Guyot, *tom. 4*, *pag. 453*.

Sur les fondemens de ces moyens & autorités, l'arrêt condamne MM. de Lalive à fournir au chapitre, en la qualité de ſeigneur haut-juſticier de Sucy, une déclaration ſèche des domaines, droits de fief & de juſtice, qu'ils prétendent avoir dans le bourg, territoire & paroiſſe de Sucy, & de lui en communiquer les titres.

Troiſiémement, le même arrêt juge que le chapitre eſt propriétaire d'un canton conſidérable de bruyères, dites *les bruyères de Sucy* ; il le maintient, à cet égard, dans la propriété & poſſeſſion, & dans la *haute-juſtice* ſur ces bruyères. Le chapitre, ſur ce dernier objet, ſe prévaloit de la preſcription de l'univerſalité de la ſeigneurie & de quelques actes de poſſeſſion. MM. de Lalive prétendoient la *haute-juſtice* ſur ces bruyères, à cauſe d'un de leurs fiefs, mais ils ne juſtifioient pas leur prétention.

Ainſi cet arrêt qui termine un procès commencé en 1641, & qu'on doit regarder comme très-important en matière de *haute-juſtice*, juge, 1°. que le ſeigneur haut-juſticier de l'égliſe paroiſſiale d'un lieu a ſeul le droit de prendre la qualité indéfinie de ſeigneur de la paroiſſe ; 2°. que le ſeigneur de fiefs dans la paroiſſe, même avec *haute juſtice*, n'a pas le droit de ſe qualifier ſeigneur en partie de la paroiſſe.

3°. Que le ſeigneur haut-juſticier de l'égliſe a ſeul le droit d'établir des officiers & d'exercer la police & la voierie dans le territoire de la paroiſſe.

4°. Que le ſeigneur de fiefs ne peut établir des officiers que dans l'étendue de ſes fiefs, & ſeulement pour ſes fiefs.

5°. Que le haut-juſticier de la paroiſſe a ſeul la grande-main dans la paroiſſe, & qu'en ſa qualité de haut-juſticier, il a ſinguliérement le droit de demander aux ſeigneurs de fiefs dans la paroiſſe, ſurtout de fiefs dont les dépendances ſont égrénées & éparſes dans la paroiſſe, une déclaration ſèche de leurs domaines féodaux & de leurs droits de fiefs, cenſives & juſtices.

6°. Que les terres vaines & vagues du territoire paroiſſial n'appartiennent qu'au ſeigneur haut-juſticier de la paroiſſe, ſi le contraire n'eſt prouvé.

MM. de Lalive ſe ſont pourvus au conſeil en caſſation de cet arrêt ; mais, par arrêt du conſeil d'état privé du roi du 7 mai 1770, ils ont été déboutés & condamnés à l'amende.

M. Douet d'Arcq avoit fait différens mémoires dans ce procès pour le chapitre de Paris ; ſes principes ſur la matière de la *haute-juſtice* y ſont diſcutés avec autant d'érudition que de ſolidité. Mes d'Outremont & Mouſſa écrivoient pour MM. de Lalive.

Droit de juſtice ne peut être aliéné ſans la terre. Arrêt du 28 février 1664 : *voyez* Soëf, *tom. 2*, & le *journal des audiences*. Cependant il peut s'acquérir par preſcription. *Voyez* Fachin, *liv. 8*, *chap. 23*.

Conceſſion de juſtice n'appartient qu'au roi. Arrêt du 31 janvier 1674 : *voyez journal des audiences*. Haut-juſticier ne peut concéder moyenne & baſſe-juſtice à ſon vaſſal. *Voyez* au *journal des audiences* un arrêt du 3 juillet 1625.

Nous finirons cet article par une obſervation touchant la réſidence des officiers de juſtice ſeigneuriale, quoique les réglemens & la plupart des coutumes, notamment celle du Grand Perche, ordonnent qu'ils réſideront dans l'étendue de leur juſtice, & qu'il leur ſoit défendu de faire aucune fonction judiciaire, ni recevoir aucun acte de tutèle, curatelle, avis de parens ou autres actes réputés actes d'hôtel dans les villes, bourgs & lieux hors le territoire de leur juriſdiction, conformément à cette maxime : *judex extrà territorium non poteſt jus dicere*. Néanmoins la plupart des juges de ſeigneuries, ſouvent avocats ou procureurs dans les bailliages & ſièges royaux, ne ſe font ni ſcrupule ni difficulté de recevoir de pareils actes dans le chef-lieu de ces ſièges royaux où ils font leur réſidence ; ce qui eſt un abus & une contravention aux réglemens des plus répréhenſibles & des plus dangereux.

Avant la réunion des vicomtés royales aux bailliages par les édits de 1742 & 1749, les vicomtes, quoique juges royaux, ne pouvoient connoître des cauſes des nobles & eccléſiaſtiques : ainſi les juges des ſeigneurs ont donc plus de pouvoir que les vicomtes, puiſque ceux-là ſont compétens pour connoître des cauſes des nobles & eccléſiaſtiques, dont les privilèges n'ont été conſervés que dans quelques villes & provinces, telles que dans la ville de Senlis & dans les provinces de Lorraine & de Provence, *&c.* *Voyez* BAILLIS & SÉNÉCHAUX, CAS ROYAUX, COMPÉTENCE, CHASSE, DESTITUTION, GAGES, GRUERIE, GRUYER, GRADUÉS, JUGES, JURISDICTION, OFFICIAL, PAIN DU ROI, POTEAUX, PRISON, RÉCEPTION, REMISSION, (*lettres de*) TERRIER, (*lettres de*) SEIGNEURS. (*Cet article eſt de M. le préſident* DE LA CHENAYE.)

HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR. *Voy.* SEIGNEUR.

HAUT-PARAGE,

HAUT-PARAGE, ſ. m. Suivant Ragueau, dans ſon *indice*, c'eſt la plus excellente pairie, à ſavoir des pairs de France & des ſeigneurs du ſang royal, qui tiennent leurs terres en pairie, & qui dépendent de la maiſon de France, pour leur avoir été données en apanage, comme le très-docte Pithou l'obſerve en ſes *mémoires des comtes de Champagne*. D'autres prennent ces fiefs de *haut-parage* plus généralement, pour être mouvans, non du roi ſimplement, à cauſe des duchés, comtés, châtellenies ou ſeigneuries, dont il jouit en domaine en ſon royaume, mais pleinement & directement de la couronne de France.

Ce mot a auſſi ſignifié une naiſſance illuſtre, une très-noble extraction. *Voyez* PARAGE. (*M. GARRAN DE COULON.*)

HAUT-PASSAGE, ſ. m. (*Finance.*) eſt une ancienne impoſition, qui ſe levoit ſur certaines marchandiſes exportées du royaume.

HAUTS-JOURS. On trouve, dans quelques endroits, cette expreſſion, dans l'acception de *grands-jours*. *Voyez* JOURS (*grands.*)

HAYER, v. a. Nos coutumes donnent à ce mot deux acceptions différentes, qui dérivent également du ſens primitif du mot *haye*.

1°. L'article 405 de la coutume de Bretagne entend par-là, mettre une terre en état de défenſe, l'entourer de haies.

2°. L'article 106 de la coutume de Franche-Comté, ou comté de Bourgogne, entend par-là, *chaſſer, battre les haies* & buiſſons. *Voyez* le *Gloſſaire du droit françois*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

H E

HÉAGE *ou* HÉAAGE, ſ. m. en latin-barbare *heagium* : c'eſt une eſpèce de fouage dont on peut voir des exemples dans le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

HEBDOMANIER, adj. pris quelquefois ſubſ. (*Droit canon.*) ſe dit de celui qui, dans une égliſe, un chapitre, un couvent, eſt chargé de faire l'office & d'y préſider. On l'appelle auſſi *ſemainier* : ces deux mots ont exactement la même ſignification ; l'un étant dérivé du terme françois *ſemaine*, l'autre du terme latin *hebdomas*, qui veut dire *ſemaine*.

Dans pluſieurs égliſes, l'*hebdomanier* jouit de pluſieurs privilèges particuliers, tels que des rétributions qui lui ſont propres, le droit de conférer les bénéfices de la collation de ſon égliſe, qui viennent à vaquer pendant la ſemaine où il eſt en fonction.

Nous ne pouvons donner ſur cet objet aucune règle certaine, parce que les droits de l'*hebdomanier* dépendent des uſages & des ſtatuts particuliers de chaque égliſe.

HÉBERGE & HÉBERGEMENT, *ou* HERBERGEMENT ; ces mots ſont ſynonymes de *maiſon, logement, habitation*. On en a fait diverſes applications dans notre droit.

I°. L'article 315 de la coutume de Bretagne donne indiſtinctement ce nom & celui d'*herbregerie* à toute ſorte de maiſon. Quoique le retrait lignager n'ait point lieu en échange dans les cas ordinaires, cet article l'admet *en herbregerie, où pluſieurs ſeroient herbregés*, au profit des *autres ou autres qui auroient part en la maiſon & herbregement, & prétendroient qu'ils ne fuſſent commodément herbregés & logés*. Mais, dans ce cas, il faut donner « récompenſe au permutant d'autre maiſon, ou héritage ſuffiſant, le » plus commodément que faire ſe pourra pour le» dit permutant ». *Voyez* auſſi *les articles 606 & 621*.

II°. L'article 356 de la coutume de Normandie entend par *hébergement, un manoir roturier aux champs*. Cet article porte, « que l'aîné peut, avant de faire » lots & partages, déclarer en juſtice qu'il le re» tient avec la cour, clos & jardin, en baillant » récompenſe à ſes puînés, des héritages de la » ſucceſſion ».

Au reſte, ce préciput n'a pas lieu, lorſqu'il y a pluſieurs manoirs roturiers. La coutume dit : « s'il » n'y a qu'un manoir roturier aux champs, ancien» nement appellé *hébergement*, & chef d'héritage ». Il réſulte auſſi des mêmes termes, que ce préciput n'a pas lieu ſur les maiſons ſiſes en bourgage. *Voyez les commentateurs ſur cet article.*

III°. On appelle droit d'*hébergement, herbergement, hébergie* ou *hébergage*, un droit ſeigneurial qui conſiſte dans la faculté de contraindre le vaſſal ou le cenſitaire, ſuivant la nature de ſon tenement, à faire conſtruire & tenir une maiſon ou autre édifice ſur la glèbe qu'il tient du ſeigneur. Bouteiller parle de ce droit dans ſa *ſomme, liv. 1, tit. 86*. Il y explique la manière dont le ſeigneur pouvoit contraindre ſon ſujet à remplir ſes obligations à cet égard. Charondas le Caron, dans ſes notes ſur ce titre, dit que cette ancienne forme n'eſt plus en uſage.

IV°. On a auſſi donné le nom d'*hébergement* au droit de gîte & de procuration. *Voyez* le *Gloſſaire du droit françois*, le *livre 2 des queſtions d'Olive*, & le *Traité des droits ſeigneuriaux* de Géraud, *liv. 2, chap. 7, n°. 6.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

HÉBÊTÉ *de vin*. On trouve cette expreſſion dans les ordonnances du pays Meſſin, *tit. 1, art. 21*, pour ſignifier un homme ivre. Il y eſt ordonné que celui qui ſera trouvé dans les rues, les égliſes ou autres lieux publics, ivre & privé de ſa raiſon, ſera, pour la première fois, mis en priſon, pour y jeûner, pendant deux jours, au pain & à l'eau, & condamné en outre en une amende de vingt gros meſſin ; qu'en cas d'une ou pluſieurs récidives, il ſera puni de pareille peine de priſon & amende, qui multipliera, à chaque fois, de deux jours de priſon & de vingt gros d'amende,

qu'enfin, s'il se trouve incorrigible, il sera procédé contre lui par peines & punitions plus rigoureuses, ainsi qu'il sera avisé par justice.

Ce réglement paroît sage, propre au maintien des bonnes mœurs, & capable de diminuer le vice de l'ivrognerie parmi les gens du peuple.

HERBAGE, (*droit d'issue d'*) les anciennes coutumes de Saint-Paul appellent ainsi une espèce de droit de *hallage* ou d'*étalage*, qui est dû au seigneur haut-justicier ou au vicomtier, sans doute parce qu'il a pour objet les herbes ou légumes. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

HERBAGE, (*franc*) l'article 3 de la coutume de Vimeu, locale d'Amiens, donne ce nom à l'exemption du droit de vif ou mort *herbage*. *Voyez* HERBAGE *vif & mort.* (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

HERBAGES, (*droit d'*) les coutumes d'Anjou, *art. 182*, & du Maine, *art. 200*, appellent *droit d'herbages & pâturages*, un droit d'usage dans les bois d'autrui pour le pacage des bestiaux. *Voyez* USAGE. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

HERBAGE VIF ET MORT. Le *vif herbage* est un droit connu dans la Picardie & dans quelques lieux voisins, en vertu duquel le détenteur d'un héritage tenu en censive, qui a un certain nombre de bêtes à laine, doit payer au seigneur féodal, pour le droit de vaine pâture, au jour de la S. Jean-Baptiste, la meilleure de ces bêtes après la meilleure. Le *mort herbage* est une redevance en argent, due, dans les mêmes pays, par celui qui a un moindre nombre de bêtes à laine. On appelle le premier de ces droits *vif herbage*, parce qu'il se paie en bêtes *vives* au seigneur, pour le droit d'*herbage* ou de pacage; on appelle le second *mort herbage*, par la raison contraire.

Les coutumes d'Amiens, *art. 181*; Boulogne-sur-mer, *art. 35*; Herly, *art. 3*; Hesdin, *art. 2*; Montreuil, *art. 28*; Ponthieu, *art. 92 & 93*; Saint-Paul, anciennes coutumes, *art. 42*; Saint-Riquier, *art. 1*, & Vimeu, *art. 3 & 4*, sont, à-peu-près, les seules qui fassent mention de ces droits. Il y a beaucoup de différences entre elles sur la qualité du seigneur auquel elles les attribuent, sur la quantité de bestiaux qu'elles exigent pour la perception du *vif herbage*, sur la fixation du droit de *mort herbage*, & sur la forme du paiement de ces droits.

La coutume d'Amiens n'accorde l'un & l'autre droit qu'au seigneur haut ou moyen justicier. Elle veut que le nombre des bêtes à laine soit de 20 ou au-dessus, pour qu'on puisse prétendre le *vif herbage*: elle fixe le droit de *mort herbage* à un denier par chaque bête, en reglant l'un & l'autre droit sur le nombre des bêtes qui ont passé la nuit (*pernoctè*) sur le tenement la veille de noël, quoique ces droits ne soient exigibles qu'à la S. Jean suivant. Elle veut enfin que le *mort herbage* soit payé au jour de la S. Jean-Baptiste, sous peine de 60 sols parisis d'amende; « & quant audit *vif herbage*, ajoute-t-elle, il se doit payer, quand il est » demandé, audit jour de S. Jean-Baptiste, *ou depuis*, *sans péril d'amende* ».

La coutume de S. Riquier exige, comme celle d'Amiens, que le seigneur ait haute ou moyenne-justice en son fief, pour y prétendre les droits d'*herbage*. Celles de Ponthieu, de Montreuil & de Vimeu se contentent de la justice, soit vicomtière, soit foncière. Celle de Boulogne attribue ces droits au simple seigneur féodal, puisqu'elle dit simplement *au seigneur*.

La même coutume de Ponthieu n'exige que le nombre de dix bêtes pour le droit de *vif herbage*, en se reportant d'ailleurs, comme celle d'Amiens, à la veille de noël, pour le temps de la computation. La plupart des autres coutumes ne font aucune mention de ce terme de noël.

La coutume de Boulogne n'accorde le *vif herbage* qu'autant que l'on a 25 bêtes ou au-dessus, & elle réduit le *mort herbage* à une maille seulement. Celle de Ponthieu le fixe à une obole.

Enfin la coutume de Boulogne n'accorde d'amende au seigneur que pour le *vif herbage*, tandis que celle de Ponthieu, comme celle d'Amiens, ne l'accorde que pour le *mort herbage*. Ducheſne assure même, sur la coutume de Ponthieu, que la modicité du droit de *mort herbage* fait que les seigneurs en négligent la perception, aussi bien que de l'amende excessive que la coutume prononce contre ceux qui ne le paient pas à jour nommé.

Au reste, Bourdot de Richebourg, du Fresne & de Heu sur la coutume d'Amiens, observent fort bien que, si les seigneurs sont en possession immémoriale d'exiger le *vif herbage* pour une moindre quantité de bêtes, ou qu'ils en aient des titres valables, ils peuvent s'en faire payer, conformément à leur possession ou à leurs titres. Il y a même des seigneuries dans l'étendue de ces coutumes, où ces droits sont absolument inconnus; d'autres, où ils sont abonnés à tant par an, soit pour les particuliers, soit pour la communauté, comme à Authies.

L'article 35 de la coutume de Boulogne autorise particulièrement ces dérogations à la coutume, en prononçant pareille amende pour le droit de *moutonnage arrenté*, c'est-à-dire pour le droit de *vif* ou *mort herbage* abonné, que pour celui de *mort herbage*, & en ajoutant, à la fin de l'article 35, « que c'est sans préjudice toutefois à ceux qui auroient convention, paction, ou jouissance duement prescrite au contraire ».

Cependant M. le Camus d'Houlouve dit que, dans le cas même d'abonnement, les détenteurs ne peuvent prescrire le droit de *mort & vif herbage* en soi, parce que c'est un droit seigneurial, qui dérive de la loi, & non de la convention, & qu'ils n'en peuvent prescrire que la quotité & la manière de le payer, comme en matière de cens. *Coutume de Boulonnois, tit. 3, sect. 7, p. 236.*

Ducheſne & M. de Lagorgue sur la coutume

de Ponthieu, disent plus clairement encore, « que » ce droit n'est pas sujet à prescription, & qu'un » seigneur qui ne l'auroit jamais perçu, ne se- » roit pas privé de le demander, par la raison que » c'est un droit coutumier de pure faculté ». Ils citent deux sentences de leur sénéchaussée, qui l'ont ainsi décidé.

Ricard observe au contraire, « que ce droit de » *vif & mort herbage* n'est point dû en toute la cou- » tume, qu'il y a une infinité de lieux où il est » inoui, & qu'il ne seroit pas juste de l'y intro- » duire, sous prétexte de cet article, qui ne doit » avoir lieu que là où l'usage en est reçu ».

Ducheſne convient lui-même qu'on l'a assuré « que le sieur de Villepau, seigneur de Mareuil, » a été débouté de sa demande en droit de *mort* » *& vif herbage*, sur le fondement d'une coutume » locale de Mareuil, écrite, mais non signée, ni » concordée, qui en exemptoit ou n'y assujettis- » soit pas les habitans ».

On ne peut guère douter du moins, que, lorsque le seigneur n'a ni titres, ni possession, celle où sont les habitans de ne payer aucun droit, doit les faire maintenir dans l'exemption.

On convient généralement que le droit de *vif herbage* n'arrérage pas, & qu'on ne peut pas le demander un an après son échéance. On doit dire la même chose du *mort herbage*, suivant M. le Camus d'Houlouve. Cet auteur se fonde pour cela sur la difficulté de constater, après plusieurs années, le nombre de moutons qu'un détenteur pouvoit avoir chaque année, & par conséquent, de savoir s'il devoit un *vif* ou *mort herbage* : la prescription annale du *vif herbage*, ajoute-t-il, & la modicité du *mort herbage* ne permettent pas de considérer ces deux droits d'un œil différent.

Au reste, les coutumes de Boulogne & de Montreuil exigent expressément que le détenteur qui doit le *vif herbage*, soit sommé de le payer, pour être valablement mis en demeure. On doit entendre de la même manière les coutumes d'Amiens & de Ponthieu, qui veulent que ce droit soit demandé. *Voyez* le *commentaire* de Ducheſne *sur cette dernière coutume.*

Ces sommations suffisent, suivant M. le Camus d'Houlouve, pour interrompre la prescription annale du droit de *vif herbage*, & de l'amende due chaque année, à défaut de paiement ; mais il seroit, je crois, plus sûr de former une demande en justice.

Quoi qu'il en soit, quand le droit est abonné, le seigneur n'est point obligé de faire une sommation chaque année, pour conserver les arrérages : il peut en demander d'autant d'années qu'il pourroit le faire pour une rente foncière ou pour le cens. Ainsi le seigneur peut exiger dix-neuf années de cet abonnement dans la coutume de Boulonnois, où les arrérages des rentes foncières & des cens se prescrivent par vingt ans. Mais la négligence de payer plusieurs années de ce droit ne donne lieu qu'à une seule amende, lorsque le seigneur n'a pas mis le débiteur en demeure. S'il l'y avoit mis chaque année, il seroit dû autant d'amendes que d'arrérages. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

HERBAN, s. m. (*Droit féodal.*) ce mot a plusieurs significations. Il se dit, 1°. du cri public par lequel un seigneur faisoit armer ses vassaux ; 2°. de l'amende payée par ceux-ci pour n'avoir pas obéi à la convocation ; 3°. de toutes prestations, charges & corvées, exigées par un seigneur sur ses sujets. *Voyez* ARBAN, BAN.

HERBAUX, s. m. (*Droit féodal.*) ce mot, qui se trouve dans l'article 103 de la coutume de Poitou, n'a point été entendu par les commentateurs. L'article 102 de cette coutume porte que, « quand » aucun fonds est tenu roturièrement d'aucun sei- » gneur de fief, à cens, rentes, biens, charges ou » autres devoirs, & ils sont plusieurs détenteurs », le seigneur peut demander ces sortes de devoirs solidairement à chacun d'eux. L'article 103 ajoute, « & quant aux autres rentes nobles, dues sur fief » d'autrui, *tailles*, *herbaux*, & autres charges, » ensemble toutes rentes roturières, foncières, sont » indivisibles ».

L'article 85 de l'ancienne coutume, qui correspond à l'article 103 de la nouvelle, disoit *taillées*, *arbaux*, au lieu de *tailles*, *herbaux*. Cet article étoit pris du très-ancien coutumier de Poitou, rédigé, à ce qu'il paroît, d'autorité privée, au commencement du quinzième siècle, & imprimé en 1484, dans lequel il se trouve mot pour mot, *l. 5, c. 9, art. 2*, si ce n'est qu'au lieu d'*arbaux* avec un *x*, on lit *arbaus* avec une *s*. D'après le fait certain qu'aucun des commentateurs de la coutume n'a entendu ce mot, ne pourroit-on pas croire qu'il y avoit *arbans* dans le manuscrit sur lequel on a imprimé ce très-ancien coutumier, & qu'on aura pris l'*n* pour un *u* ; d'où l'on aura fait *arbaux*, lors de la rédaction de l'ancienne coutume en 1509 ? On aura ensuite transformé ce mot, sans l'entendre mieux, en celui d'*herbaux*, lors de la réformation de 1559. Aucun auteur ne dit avoir vu de titres qui fissent mention du droit d'*herbaux* ou d'*arbaux* : mais j'ai vu d'anciens aveux de la province, où l'on énonçoit, entre autres droits, ceux de *taillées & arbans.*

On trouve dans le *Glossaire* de Ducange, au mot *Herbannum*, une chartre de l'an 1160, tirée du cartulaire de Mont-martre, où l'*herban* & la *taille*, ou *taillée* sont aussi joints, *neque herbannum*, *neque taillatam*, y est-il dit. Aussi ce savant, après avoir donné l'étymologie du mot *arban*, ajoute-t-il : « *perperam verò hæc vox* arban, *in* herbaux & » arbaux *commutata in consuetudine pictavienſi* », art. 103.

Laurière, en renvoyant du mot *herbaux* à celui d'*arban* dans son *Glossaire*, paroît aussi regarder l'un & l'autre comme synonymes. On peut encore tirer le même résultat d'une note de M. le

Duchat sur le *Pantagruel* de Rabelais, *liv. 4, chap. 52.*

Ainsi l'on ne doit entendre sous ce nom d'*herbaux* qu'un droit d'*arban*, c'est-à-dire des corvées, ou l'abonnement de ce droit.

Au reste, cet article 103 de la nouvelle coutume de Poitou est une preuve bien frappante de l'incurie avec laquelle on a présidé à la réformation de nos coutumes, & particulièrement à celle de cette province. Il y a tout lieu de croire que la plupart de ceux qui assistoient à la réformation n'entendoient guère mieux ce qu'étoient les redevances dues sur fief d'autrui, que ce qu'ils appelloient *herbaux* ou *arbaux*. Cependant, quoique l'ancienne coutume rédigée en 1509, & cette coutume très-ancienne, dont on vient de parler, n'accordassent la solidité que pour les droits seigneuriaux qui représentoient le cens, ou qui étoient une suite de la directe, en la rejettant expressément pour les rentes dues sur les fiefs d'autrui, on fit un changement à cet article, lors de la réformation de 1559, pour assujettir ces dernières redevances à la solidité, comme le cens même, & il n'y eut pas un seul des praticiens appellés à la réformation, qui réclamât contre une innovation aussi injuste. Fût-ce envie de favoriser les seigneurs, fût-ce ignorance? il vaut mieux présumer le dernier: il est facile du moins de prouver que l'ancienne coutume étoit, à cet égard, pleine de justice.

La solidité des devoirs *censuels* dus au seigneur direct sur tout un tenement, étoit fondée sur la concession originaire qui en avoit été faite par le seigneur à une seule personne, ou à une seule communauté ou famille, à la charge d'un tel devoir. C'eût été diminuer les droits du seigneur, que de partager ce devoir, lorsque le tenement n'appartenoit plus à une seule personne; la solidité devoit donc avoir lieu de plein droit dans ce cas. Mais les charges dues à d'autres seigneurs, ayant été le plus souvent constituées par assignat, à titre de dot ou autrement, sur toute l'étendue, ou sur la majeure partie d'un fief qui composoit plusieurs tenemens, & n'étant même quelquefois que des devoirs personnels, provenant de la haute-justice, la solidité ne devoit pas avoir lieu, dans ces cas, entre les différens possesseurs qui étoient assujettis à ces devoirs dans le même fief, à moins que le titre ne la prononçât.

Ainsi l'ancien coutumier, après avoir prononcé dans l'article 84, la solidité du *cens* dû au *seigneur direct*, avoit eu raison d'ajouter dans l'article suivant: « autre chose seroit, si ce n'étoit le devoir » du fief, comme dit est, en plusieurs lieux és- » quels aucuns seigneurs sur leurs fiefs de leurs » sujets ou de leurs voisins, ou sur aucuns d'i- » ceux, ont rentes, taillées, *arbaux* ou autres char- » ges. Car, supposé qu'ils tiennent iceux devoirs » noblement, *chacune partie du fonds n'est pas char- » gée du tout*, & aussi pour icelles charges que » l'on a sur autrui fief, n'a aucune amende, » à celui à qui icelle charge est due, pour telle » charge non payée au terme ».

C'est, comme on le voit, à cause de cette différence entre les devoirs censuels dus au seigneur direct, & les redevances dues à un autre seigneur, que les premiers donnent lieu à une amende, à défaut de paiement, tandis que les secondes n'en produisent point dans ce cas, tant suivant l'ancienne coutume, que suivant la nouvelle même. Pourquoi donc changer ce qui concernoit la solidité, tandis qu'on laissa subsister la différence relative aux amendes?

Au surplus, la nouvelle coutume même ne prononce la solidité que contre les *co-détenteurs*. Si donc il étoit prouvé que les redevances dues à un seigneur sur le fief d'autrui n'eussent point été assises sur un seul & même tenement, la solidité devroit être rejettée encore aujourd'hui, puisque la coutume ne la prononce qu'en établissant mal-à-propos la présomption, que les redevables de ces rentes sont *co-détenteurs*. Une telle présomption ne doit pas l'emporter sur la vérité, lors sur-tout que la loi qui la prononce est évidemment injuste. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

HERBEGAGE *ou* HERBERGAGE, s. m. 1°. Ce mot signifie une *maison*, un *logement*, une *habitation.*

2°. Il signifie aussi un droit d'albergue, ou de gîte & de procuration. On a dit *herberjage* dans le même sens. *Voyez* aussi HÉBERGEMENT.

3°. On a donné le même nom à un droit d'usage, qui consiste, suivant Ducange, dans la faculté de faire paître des bestiaux dans une forêt; &, suivant dom Carpentier, dans celle de prendre dans une forêt le bois nécessaire pour construire ou réparer une maison: les textes cités par ces deux auteurs ne suffisent pas pour décider la question.

4°. Ce mot signifie aussi, suivant dom Carpentier, la redevance due pour ce droit d'usage.

5°. Enfin le même savant dit que l'on a donné le nom d'*herbegage* à un droit qu'on paie au seigneur pour mettre du vin marchand en maison ou cellier. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HÉRÉDITAIRE, adj. se dit de tout ce qui a rapport à une succession, comme les *biens héréditaires*, une *portion héréditaire*. *Voyez* HÉRÉDITÉ.

HÉRÉDITÉ, s. f. (*Droit civil.*) est proprement l'universalité des biens d'un défunt, avec ses charges: elle comprend ses biens meubles & immeubles, les droits & actions qui lui appartenoient, les dettes qu'il a contractées, les charges dont il étoit tenu.

L'*hérédité*, prise dans cette acception, qui est la seule véritable, est une chose intellectuelle, un droit purement incorporel; car, quoiqu'elle soit composée de tous les biens du défunt, l'existence de ces biens n'est pas de son essence. Un homme qui ne laisse rien en mourant laisse une *hérédité* comme

le plus riche propriétaire. C'eſt par cette raiſon que Papinien, *l. 50, ff. de hæred. petit.* décide qu'on conçoit en droit une *hérédité*, ſans l'exiſtence d'aucun corps héréditaire. *Hæreditas etiam ſine ullo corpore juris intellectum habet.* Ce principe eſt encore répété dans les loix *119 & 178*, §. *1*, *ff. de v. ſ.*

La plupart des auteurs confondent les mots d'*hérédité* & de *ſucceſſion*, &, d'après les loix *24*, *ff. de v. ſ.* & *62*, *ff. de r. j.*, ils définiſſent l'*hérédité*, la ſucceſſion à tous les droits actifs & paſſifs qu'avoit un défunt au moment de ſa mort. Mais cette définition eſt vicieuſe, & ces deux mots ne ſont pas ſynonymes.

L'*hérédité* n'eſt ni la ſucceſſion aux biens d'un défunt, ni le droit d'y ſuccéder. Ce n'eſt qu'improprement que les loix *24*, *ff. de v. ſ.* & *62*, *ff. de r. j.* l'appellent la *ſucceſſion aux biens d'un défunt.* En effet, ce n'eſt pas l'*hérédité*, mais l'adition ou la priſe de poſſeſſion de l'*hérédité*, qu'on peut appeller *ſucceſſion* : car ſuccéder eſt un acte de l'héritier, & non de l'*hérédité*, & c'eſt par cette raiſon que l'héritier eſt ſouvent appellé, en droit, le *ſucceſſeur de tous les droits du défunt.* L'*hérédité* eſt l'objet de l'acquiſition de l'héritier ; la ſucceſſion eſt le moyen qu'il emploie pour l'acquérir & s'en rendre propriétaire.

L'*hérédité* eſt auſſi eſſentiellement diſtincte du droit de ſuccéder : elle exiſte indépendamment de l'héritier, & ſans qu'il en apparoiſſe aucun. Le droit de ſuccéder appartient à l'héritier non par l'*hérédité*, mais en vertu de la loi ou du teſtament du défunt qui l'appellent à ſa ſucceſſion. Il eſt propriétaire de ce droit, avant d'avoir apprehendé l'*hérédité* ; au lieu qu'il ne poſſède l'*hérédité* qu'après l'adition qu'il en a faite. En effet, lorſque l'héritier décède avant de s'être mis en poſſeſſion d'une ſucceſſion qui lui étoit échue, il ne tranſmet pas à ſes héritiers cette *hérédité*, mais ſeulement le droit d'y ſuccéder.

Juſtinien décide que l'*hérédité* repréſente la perſonne du défunt : *nondùm adita hæreditas perſonæ vicem ſuſtinet, non hæredis futuri, ſed defuncti.* §. 2, *inſt. de hæred. inſt.* On trouve les mêmes expreſſions dans les loix 34, *ff. de acq. rer. dom.* & 31, *ff. de hær. inſt.* Cependant on trouve dans la loi 24, *in fine*, *ff. de novat.* qu'elle repréſente par fois la perſonne de l'héritier. Cette eſpèce de contradiction a embarraſſé les commentateurs : mais ces deux façons de parler n'ont rien de contraire ; l'*hérédité*, conſidérée ſous différens rapports, repréſente tantôt la perſonne du défunt, tantôt celle de l'héritier. Tant qu'elle n'eſt point apprehendée par l'héritier, elle repréſente le défunt ; mais ſi on regarde l'événement par lequel l'héritier s'en met en poſſeſſion, elle repréſente ſa perſonne.

Suivant les loix romaines, une *hérédité* ſe défère de deux manières, ou en vertu du teſtament du défunt, ou en vertu de la loi ; & par cette raiſon, on diſtingue deux eſpèces d'*hérédité* & d'héritiers, l'*hérédité* & l'héritier teſtamentaire, & l'*hérédité* & l'héritier légitime. Cette diſtinction a lieu également parmi nous dans les provinces régies par le droit écrit ; mais, dans celles qui ſont gouvernées par le droit coutumier, on ne connoît que l'*hérédité* légitime, les héritiers inſtitués n'étant ordinairement regardés que comme des légataires.

La demande d'une *hérédité* ſe forme par une action, connue dans le droit romain, ſous le nom de *petitio hæreditatis.* Cette action eſt mixte, c'eſt-à-dire partie réelle & partie perſonnelle. Elle eſt réelle par rapport aux choſes ſur leſquelles le défunt avoit un droit acquis au moment de ſa mort, parce que la propriété qui eſt le fondement d'une action de cette nature, a paſſé directement du défunt à ſon héritier : elle eſt perſonnelle, relativement aux choſes qui ont augmenté l'*hérédité* depuis ſon ouverture, parce que le défunt n'ayant à cet égard tranſmis aucun droit de propriété à ſon héritier, celui-ci n'a pour les recouvrer qu'une action perſonnelle contre les perſonnes qui ont quaſi-contracté avec lui en les adminiſtrant.

C'eſt parce que cette action eſt mixte, que les loix romaines fixent ſa durée à trente ans : notre juriſprudence eſt conforme ſur ce point à leur diſpoſition : à l'exception de quelques coutumes, qui déclarent cette action preſcrite par un moindre terme. Celles d'Artois, de Douai, & de la gouvernance de Douai, n'accordent que vingt ans pour toute eſpèce d'actions réelles & perſonnelles : les chartres générales du Hainaut s'éloignent encore davantage du droit commun : les actions en demande d'*héréditès* mobiliaires, s'y preſcrivent par le laps de douze ans, à compter, pour les majeurs, du jour de l'ouverture de la ſucceſſion, & pour les mineurs du jour où ils auront atteint l'âge de majorité ; mais ce terme ne court point contre les abſens, qui ont, après leur retour, un délai de ſix ans pour agir.

La coutume de Valenciennes paroît d'abord limiter à un an la durée des demandes d'*hérédité* en collatérale : mais le défaut d'avoir appréhendé les biens dans l'année n'eſt point un titre d'excluſion pour l'héritier préſomptif, puiſque l'article 148 veut que, faute par les parens d'appréhender une ſucceſſion dans le temps marqué, le juge doit en faire l'appréhenſion, à la charge d'en rendre compte à ceux qui juſtifieront y avoir droit.

Pour intenter une action en demande d'*hérédité*, il faut être héritier légitime ou teſtamentaire.

Celui qui l'intente comme héritier légitime, doit juſtifier de ſa parenté avec le défunt ; mais il n'eſt point tenu, au moins envers un étranger, de prouver qu'il ne ſe trouve perſonne dans un degré plus proche que lui. Ce n'eſt que contre un autre parent qu'il peut être obligé à cette preuve.

Celui qui demande une *hérédité* en vertu d'un teſtament, doit le produire en bonne forme ; mais il n'eſt point obligé de prouver que cet acte n'a point été révoqué par un autre poſtérieur ; c'eſt à celui qui veut ſe prévaloir d'une révocation à la

vérifier. La loi 11, au code *de probationibus*, en contient une disposition expresse.

L'action en demande d'*hérédité* s'intente contre celui qui possède l'universalité, ou une partie des choses héréditaires, soit à titre d'héritier, *pro herede*, soit à titre de simple possesseur, *pro possessore*. On possède *pro herede*, quand on se croit de bonne foi héritier, ou même quand on a acheté l'*hérédité* d'une personne que l'on savoit n'être pas héritier, ce qui est fondé sur la règle de droit, *nemo prædo est qui pretium numeravit*. On possède, *pro possessore*, quand on ne peut rendre compte d'aucun titre par lequel on soit fondé à se dire héritier, & que l'on est borné à la maxime, *possideo quia possideo*. *Voyez* sur cette distinction la loi 11, au digeste, *de petitione hæreditatis*.

Ceux qui possèdent à titre d'achat, de donation, d'échange, &c. des biens ou effets singuliers d'une succession, ne peuvent pas être poursuivis par l'action en demande d'*hérédité*, parce que cette action étant du nombre de celles que l'on appelle en droit *universelles*, ne peut pas être intentée contre des possesseurs à titre particulier: on n'a contre ceux-ci qu'une action en revendication, & cette action est sujette à la prescription ordinaire.

L'action en demande d'*hérédité*, tend à faire condamner celui contre qui elle est dirigée, à restituer: 1°. toutes les choses héréditaires qu'il possède ou qu'il a cessé de posséder: 2°. tous les fruits & intérêts qu'il a perçus ou dû percevoir depuis l'ouverture de la succession.

Il y a sur ces deux objets de restitution, plusieurs différences remarquables entre le possesseur de bonne foi, & le possesseur de mauvaise foi.

A l'égard des choses héréditaires, le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer non-seulement celles qu'il possède ou qu'il a cessé de posséder par dol ou négligence, mais encore celles qu'il a négligé d'acquérir au nom de l'*hérédité*, comme s'il a laissé prescrire les dettes actives. Le possesseur de bonne foi au contraire, n'est tenu des choses qu'il a cessé de posséder, que jusqu'à concurrence du profit qui lui en reste: de sorte que si un héritier partiaire qui auroit eu juste sujet de se croire héritier universel, avoit dissipé de bonne foi une grande partie de l'*hérédité*, ses cohéritiers ne pourroient lui demander partage que dans ce qui lui resteroit.

A l'égard des fruits, le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer tous ceux qu'il a perçus ou dû percevoir, depuis le commencement de sa jouissance, & même d'en payer les intérêts du jour de la demande. C'est la disposition expresse de la loi 51, *ff. de hæred. petit.* La loi 20, §. 14 du même titre, décharge néanmoins le possesseur de mauvaise foi, des fruits civils qu'auroient pu produire des deniers héréditaires, s'il les avoit prêtés à intérêts.

Le possesseur de bonne foi n'est tenu, suivant la loi 40, au même titre, de restituer les fruits perçus avant la demande, qu'autant qu'ils sont encore en nature, ou qu'il lui en reste encore quelque profit au temps du jugement. Mais, suivant notre jurisprudence, il n'est tenu qu'à la restitution de ceux qu'il a perçus depuis la demande formée contre lui. Il est même tenu de ceux qu'il a négligé de percevoir, parce que dès ce moment, sa condition ne diffère plus de celle du possesseur de mauvaise foi, & que la demande fait cesser sa bonne foi. *Voyez* HÉRITIER, SUCCESSION.

HÉRÉDITÉ *des offices* est le droit que le pourvu a de transmettre son office à ses héritiers, successeurs ou ayans cause. Anciennement les offices n'étoient que de simples commissions annales, & même révocables *ad nutum* : depuis la vénalité qui les a rendu permanens, chaque officier a toujours cherché les moyens de conserver son office après sa mort; ce qui se pratiquoit d'abord seulement en obtenant la survivance pour une autre personne. Des survivances particulières, on passa aux survivances générales, qui furent accordées par divers édits de 1568, 1574, 1576 & 1586. L'*hérédité des offices* fut inventée par Paulet, & admise par une déclaration du 12 décembre 1604, en faveur des officiers de judicature & de finance, en payant par eux, au commencement de chaque année, la 60e partie de la finance de leur office, lequel droit a été nommé *annuel ou paulette*, du nom de celui qui en fut l'inventeur. Il y a eu, depuis ce temps, divers édits & déclarations, pour donner ou ôter l'*hérédité* à certains offices. *Voyez* ANNUEL, CENTIÈME DENIER.

HÉRÉSIE, s. f. (*Droit public & canon.*) c'est une doctrine contraire aux dogmes de la foi catholique, & soutenue avec opiniâtreté, après qu'elle a été condamnée par l'église.

L'*héresie* est tout ensemble un crime ecclésiastique & royal; c'est un crime ecclésiastique, puisqu'il attaque & pervertit la doctrine de l'église. Sous ce rapport la connoissance en appartient au juge d'église, pour déclarer quelles sont les opinions contraires à celles de l'église, & punir de peines canoniques ceux qui soutiennent leurs erreurs avec obstination. Les évêques peuvent absoudre de ce crime.

Mais ce crime, en tant qu'il contient un scandale public, commotion populaire & autres excès qui troublent la religion & l'état, est un crime véritablement royal; & par cette raison, la connoissance en appartient aussi aux juges royaux, même contre les ecclésiastiques qui en sont prévenus. *Voyez* l'ordonnance du 30 août 1742.

Les hérétiques sont incapables de posséder des bénéfices: l'*héresie* où tombe le bénéficier fait vaquer le bénéfice de plein droit, mais non pas *ipso facto*; il faut un jugement qui déclare le bénéficier *hérétique*.

Les seigneurs & patrons déclarés *hérétiques* sont exclus des droits honorifiques dans les églises, & incapables de jouir du droit de patronage.

On n'admet plus aussi les *hérétiques* à aucun office, & il leur seroit impossible de s'en faire pourvoir, depuis que les ordonnances exigent une information des vie, mœurs & religion du récipiendaire.

Nous ne nous étendrons pas sur ce mot, qui doit nécessairement trouver place dans *le Dictionnaire de théologie*; d'ailleurs nous avons fait connoître les loix établies en France contre les *hérétiques*, sous le mot CALVINISME.

Nous nous contenterons de remarquer que l'*hérésie* dans un prince, ne peut le priver des droits qui lui appartiennent sur ses sujets, que ses sujets orthodoxes ne sont point dispensés de la fidélité & de l'obéissance qu'ils lui doivent; qu'aucune puissance ecclésiastique n'a le pouvoir de les délier du serment qu'ils lui ont prêté; & que la doctrine contraire est nettement & expressément condamnée par J. C. & par S. Paul, quoiqu'elle ait été longtèmps soutenue par des docteurs imbus des opinions ultramontaines, qu'elle ait été approuvée & mise en exécution par les papes.

HÉRITAGE, s. m. a *en droit* plusieurs significations. Il se prend quelquefois pour succession: dans certaines coutumes, il signifie un propre ancien; mais plus ordinairement on entend par ce terme, une terre, une maison, ou autre immeuble réel.

La coutume de Blois, appelle *héritages enfruités*, les terres qui rapportent des fruits, tels que des bleds & du vin: celle de Sens, & autres, donnent le nom d'*héritages main-mortables* à ceux qui sont possédés par des gens de condition servile, & qui dans certains cas échoient en la main-morte du seigneur. On trouve dans les chartres générales du Hainaut, les termes d'*héritages masurés*, pour signifier les biens de campagne sur lesquels on a construit des bâtimens propres à servir de demeure.

HÉRITELLES, (*choses*) la coutume de Bretagne, *art. 319*, appelle *choses héritelles*, les héritages propres, qui dans le cas de vente, sont sujets au retrait lignager.

HÉRITIER, s. m. ce terme, *en droit*, a deux significations. Quelques coutumes, & principalement les chartres générales du Hainaut, emploient indistinctement les mots *héritier* & *propriétaire*, pour désigner la même chose, ensorte que le mot *héritier* signifie un propriétaire à quelque titre que ce soit. Les jurisconsultes romains se servoient aussi du mot *héritier* dans la même acception; car Justinien, *tit. inst. de hæredum, qual. & differ.* dit que le mot *acte d'héritier*, signifie la même chose que *acte de propriétaire*, parce que, ajoute-t-il, les anciens donnoient au maître d'une chose, le nom d'*héritier*, *veteres hæredes pro dominis appellabant.*

Mais la signification propre & la plus ordinaire de ce mot, est celle par laquelle on désigne celui qui succède à tous les biens & droits d'un défunt. C'est la seule dont nous allons traiter.

PREMIÈRE SECTION.

Des différentes espèces d'héritiers.

I. Suivant les loix romaines, on distingue deux sortes d'*héritiers*, l'*héritier testamentaire* & l'*héritier ab intestat.*

L'*héritier ab intestat* ou *légitime*, (car ces deux qualités sont synonymes) est celui qui est appellé par la loi à recueillir une succession; on l'appelle *ab intestat* par abréviation du latin, *ab intestato*, pour dire que c'est celui qui recueille la succession, lorsque le défunt n'a point fait de testament, & n'a point institué d'autre *héritier*. L'*héritier testamentaire* est celui qui a été institué par testament, & appellé à la succession par la volonté du défunt.

Il y a trois espèces d'*héritiers testamentaires*; les uns sont appellés *nécessaires*, les autres *siens & nécessaires*, d'autres enfin, *étrangers.*

Les *héritiers nécessaires* étoient les esclaves institués par leurs maîtres, qui, en les nommant *héritiers*, leur laissoient aussi la liberté. On les appelloit *nécessaires*, parce qu'étant institués, il falloit absolument qu'ils fussent *héritiers*, & ils ne pouvoient pas renoncer à la succession, quelque onéreuse qu'elle fût. Parmi nous, on ne connoît plus d'*héritiers nécessaires*; tout *héritier* présomptif a la liberté d'accepter ou de renoncer.

Les *héritiers siens & nécessaires*, *sui & necessarii*, étoient les enfans ou petits-enfans du défunt, qui étoient en sa puissance au temps de son décès. On les appelloit *sui*, *siens*, parce qu'ils étoient comme propres & domestiques du défunt, & en quelque façon propriétaires présomptifs de ses biens dès son vivant: on les appelloit aussi *necessarii*, parce que, suivant la loi des douze tables, ils étoient obligés de demeurer *héritiers*; en quoi ils étoient semblables aux esclaves qui étoient institués *héritiers*, lesquels étoient aussi *héritiers nécessaires*, mais non pas *héritiers siens.* Ces derniers avoient, par l'autorité du préteur, le bénéfice de pouvoir s'abstenir de la succession, & par ce moyen, ils devenoient *héritiers* volontaires: parmi nous il n'y en a plus d'autres.

On appelloit *héritiers étrangers*, *extranei*, tous ceux qui n'étoient point *héritiers* nécessaires, comme les esclaves du défunt, ni *héritiers* siens & nécessaires, *sui & necessarii*, comme ses enfans, qui étoient en sa puissance au temps de sa mort; il étoit libre aux *héritiers étrangers* d'accepter la succession ou d'y renoncer, au lieu que les *héritiers* nécessaires & ceux que l'on appelloit *sui & necessarii*, étoient obligés de demeurer *héritiers.* C'est en raison de la liberté qu'ils avoient d'accepter l'hérédité ou d'y renoncer, qu'on leur donnoit encore la dénomination d'*héritiers volontaires.*

II. Dans les provinces de France, régies par le droit écrit, on ne fait aucun usage de la distinction des *héritiers nécessaires*, *siens & nécessaires*, & *étrangers*; on n'y connoît que deux sortes d'*héri-*

tiers, les *inſtitués*, choiſis par le défunt, & ceux *ab inteſtat*, qui ſuccèdent *jure ſuo*, par la proximité du ſang, dans l'ordre établi par la novelle 118, que nous ferons connoître ſous le mot SUCCESSION.

Ces *héritiers*, quels qu'ils ſoient, ſont *héritiers purs & ſimples*, ou *bénéficiaires*. Les premiers ſont ceux qui acceptent une ſucceſſion, ou qui font acte d'*héritier* purement & ſimplement : les ſeconds ſont ceux qui ne l'acceptent, qu'après avoir fait bon & fidèle inventaire, & avec déclaration qu'ils n'entendent accepter la ſucceſſion qu'en qualité d'*héritier bénéficiaire*. *Voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Un *héritier* peut être inſtitué de deux manières, par acte entre-vifs ou par teſtament : c'eſt pourquoi on en diſtingue deux eſpèces, les *contractuels* & les *teſtamentaires*. On appelle *héritier contractuel*, celui qui ſuccède en vertu d'un contrat, c'eſt-à-dire, en vertu d'une inſtitution d'*héritier*, faite ſoit par contrat de mariage, ou autre acte entre-vifs ; & *héritier teſtamentaire*, celui qui eſt inſtitué *héritier* par teſtament.

Les *héritiers inſtitués*, tant contractuels que teſtamentaires, ſe ſous-diviſent encore en *héritiers libres*, *héritiers grevés* ou *fiduciaires*, & en *héritiers fidéi-commiſſaires*.

L'*héritier libre* eſt celui qui n'eſt pas chargé de ſubſtitution, ou qui en étant chargé contre la prohibition de la loi ou de la coutume, eſt diſpenſé de l'exécuter.

L'*héritier grevé* eſt celui qui, inſtitué par teſtament ou par contrat, a ſeulement le droit de jouir, ſoit pendant toute ſa vie, ſoit pendant un certain temps fixé, des biens compris dans l'inſtitution, à la charge de les laiſſer après ſa mort, ou après la révolution du temps déterminé pour leur jouiſſance, à ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution, s'ils ſe trouvent vivans à cette époque.

L'*héritier fiduciaire* eſt en général celui qui eſt chargé de remettre l'hoirie à une autre perſonne ; mais on ne donne ordinairement cette qualité qu'à ceux qui ſont inſtitués uniquement pour avoir l'adminiſtration des biens de l'hoirie juſqu'à la remiſe d'icelle, & à la charge de la remettre en entier ſans pouvoir faire aucune détraction de quatre ; il eſt aſſez ordinaire, en pays de droit écrit, que le mari & la femme s'inſtituent l'un l'autre *héritiers*, à la charge de remettre l'hoirie à leurs enfans, ou à celui d'entre eux que l'*héritier* voudra choiſir au temps du mariage, ou majorité des enfans, ou dans quelque autre temps fixé par le teſtament. On peut auſſi inſtituer un autre parent pour *héritier fiduciaire*. L'*héritier fiduciaire* eſt tenu de rendre compte des fruits de l'hoirie au fidéi-commiſſaire, ou à ceux qui le repréſentent. *Voyez* FIDÉI-COMMIS.

L'*héritier fidéi-commiſſaire* eſt celui qui reçoit des mains de l'*héritier* grevé ou fiduciaire, dans les temps & ſous les conditions portés au teſtament, l'hérédité que ceux-ci avoient appréhendée, à la charge de la lui remettre.

On appelle encore *héritier nommé* ou *élu*, celui d'entre pluſieurs *héritiers* fidéi-commiſſaires, qui a été choiſi par le grevé ou fiduciaire, en conſéquence du pouvoir que donnoit à celui-ci le titre même de ſon inſtitution, de choiſir, entre pluſieurs perſonnes, celle à laquelle il jugeroit à propos de remettre l'hoirie. *Voyez* CHOIX, SUBSTITUTION, INSTITUTION CONTRACTUELLE.

III. Dans les provinces régies par les coutumes, c'eſt un principe preſque général, que *le mort ſaiſit le vif, ſon plus prochain héritier habile à lui ſuccéder ;* d'où il ſuit qu'on n'y reconnoît pour *héritiers* proprement dits, que ceux qui ſont appellés par la loi à la ſucceſſion des biens laiſſés par le défunt au moment de ſa mort, parce que ce ſont les ſeuls qui en ſont ſaiſis de plein droit. En effet, dans la plupart des coutumes, les *héritiers* inſtitués ſont obligés de demander à l'*héritier* légitime la délivrance de la portion de l'hérédité à laquelle ils ſont appellés par la diſpoſition du teſtateur.

Nous diſons dans la plupart des coutumes, parce qu'en effet, quoique la majeure partie d'entre elles ne regarde les *héritiers* inſtitués que comme des légataires, il en eſt cependant quelques-unes qui ont adopté la juriſprudence des pays de droit écrit, & qui donnent aux inſtitués par teſtament la qualité d'*héritiers* proprement dits : mais auſſi quelques autres ne donnent aucun effet à ces inſtitutions.

Les coutumes de la première eſpèce forment le plus grand nombre, & ſont preſque toutes ſemblables à celle de Paris, dont l'article 299 s'exprime ainſi : « inſtitution d'héritier n'a lieu, c'eſt-» à-dire qu'elle n'eſt requiſe ni néceſſaire pour la » validité d'un teſtament ; mais ne laiſſe de valoir » la diſpoſition, juſqu'à la quantité des biens dont » le teſtateur peut valablement diſpoſer par la cou-» tume ».

Il eſt bien vrai que cet article ne décide pas clairement ſi l'inſtitution d'*héritier* vaut comme inſtitution, ou comme legs ; mais tous les auteurs s'accordent à dire qu'elle ne vaut que comme legs ; & c'eſt ce qui réſulte de l'article 318, où il eſt dit : le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſuccéder. En effet, ſi l'*héritier* légitime eſt ſeul ſaiſi de l'hérédité, il eſt néceſſaire que l'inſtitué par teſtament lui demande la délivrance de la portion pour laquelle il eſt inſtitué, & par conſéquent que l'inſtitution ne ſoit conſidérée que comme legs, & l'inſtitué comme légataire. C'eſt d'ailleurs la déciſion expreſſe des coutumes de Sens, Auvergne, Auxerre, Reims, *&c.*

La coutume de Berri paroît être la ſeule qui regarde l'*héritier* teſtamentaire, comme véritablement *héritier ;* encore ne s'écarte-t-elle, à cet égard, de la diſpoſition générale des coutumes, que pour éviter le circuit ; car c'eſt ainſi qu'elle s'exprime, *tit. 18, art. 7* : « bien que l'*héritier* teſtamentaire

» ne

» ne fût habile à ſuccéder *ab inteſtat*, & conſé-
» quemment ſaiſi par la rigueur de la coutume gé-
» nérale de France, néanmoins, pour éviter cir-
» cuit, ſera ſaiſi, & pourra intenter remèdes
» poſſeſſoires, ainſi que fera l'*héritier ab inteſtat* ».

Les coutumes de Nivernois, Poitou, Meaux, Vitry & Chaumont, portent, qu'inſtitution d'*héritier* par teſtament, ni autrement, n'a lieu au préjudice de l'*héritier* prochain, habile à ſuccéder, & que néanmoins cette inſtitution ne vicie pas le teſtament dans les autres choſes. Cette dernière diſpoſition annonce clairement que l'inſtitution d'*héritier* ne produit aucun effet dans ces coutumes.

On diſtingue dans le pays coutumier trois ſortes d'*héritiers légitimes*, ſavoir les *héritiers du ſang*, les *héritiers undè vir & uxor*, & les *héritiers irréguliers*.

L'*héritier du ſang*, ou *légitime* proprement dit, eſt celui qui eſt du même ſang, de la même famille que le défunt, & qui vient à ſa ſucceſſion en vertu de la loi : on en diſtingue pluſieurs eſpèces, ſuivant la différente nature & la quotité des biens auxquels ils ſuccèdent.

L'*héritier légitime* eſt *univerſel*, ou *particulier* & *portionnaire*. L'*héritier univerſel* eſt celui qui ſuccède à tous les biens & droits du défunt; le *particulier* ou *portionnaire* eſt celui qui ne recueille qu'une portion des biens du défunt, comme la moitié, le tiers, le quart, ou autre quotité; celui qui n'eſt *héritier* que d'un certain genre de biens, comme des propres, des meubles, des acquêts; celui qui n'eſt inſtitué *héritier* qu'à l'effet de recevoir un corps certain, comme une maiſon, une terre.

De-là les dénominations d'*héritier aux acquêts*, *aux meubles*, *aux propres*. L'*héritier des acquêts* eſt le plus proche parent, appellé à la ſucceſſion des meubles & acquêts, tandis que des parens plus éloignés ſont appellés à la ſucceſſion des propres.

L'*héritier des meubles* ou *mobiliaire* eſt celui qui ne ſuccède qu'aux meubles meublans, argent comptant, effets & droits mobiliers : celui des *propres* eſt appellé par la loi à la ſucceſſion des biens propres ou patrimoniaux. Mais comme il y a des biens propres paternels & maternels, on diſtingue l'*héritier* aux propres paternels & maternels : on appelle *héritier paternel*, le plus proche parent du côté du père, qui recueille les biens advenus au défunt de ce même côté, de même que l'*héritier maternel* prend les biens qui lui ſont échus du côté de ſa mère. *Voyez* ACQUÊT, MEUBLE, PROPRES, SUCCESSION.

Au défaut des *héritiers du ſang*, la plupart des coutumes, d'après la diſpoſition du droit romain & de l'édit du préteur *undè vir & uxor*, appellent le mari à la ſucceſſion de ſa femme, & la femme à celle de ſon mari. Dans ce cas, le mari ou la femme ſont véritablement *héritiers* l'un de l'autre, & joüiſſent pleinement de l'effet de la règle, *le mort ſaiſit le vif*, puiſqu'ils ſont appellés par la loi dans leur ordre, comme les parens.

Enfin, lorſqu'une ſucceſſion ne peut être appréhendée, ni à titre de parenté, ni en vertu de l'édit *undè vir & uxor*, elle eſt déférée alors aux *héritiers irréguliers*. On donne ce nom parmi nous à certaines perſonnes, qui recueillent les biens d'un défunt, comme ſucceſſeurs extraordinaires. Tels ſont, 1°. le roi & les ſeigneurs hauts-juſticiers, lorſqu'ils ſuccèdent par droit d'aubaine, bâtardiſe, déshérence, confiſcation : 2°. la femme pauvre, lorſqu'elle prend un quart ſur les biens de ſon mari, en vertu de l'authentique *præteréà* : 3°. les abbés & monaſtères qui ſuccèdent à la cote-morte de leurs religieux.

On diſtingue encore les *héritiers* en *directs* & *collatéraux*. On appelle *direct*, celui qui ſuccède en ligne directe, comme les enfans, les petits-enfans, les aſcendans; & *collatéral*, celui qui ne deſcend pas du défunt, tel que ſes frères & ſœurs, ſes oncles & tantes, ſes neveux & nièces, ſes couſins & couſines.

On entend quelquefois par *héritier direct*, celui qui recueille directement la ſucceſſion, à la différence de l'*héritier fidéi-commiſſaire*, qui ne la reçoit que des mains du *grevé* de ſubſtitution, chargé de la lui remettre.

On donne le nom d'*héritier poſthume*, à celui qui eſt né depuis le décès du défunt *de cujus bonis agitur*, mais qui étoit déjà conçu au moment de l'ouverture de la ſucceſſion. *Voyez* POSTHUME.

L'*héritier préſomptif* eſt celui qui eſt en degré auquel on peut ſuccéder, & que l'on préſume qui ſera *héritier* : on lui donne cette qualité, ſoit avant le décès du défunt, ou depuis l'ouverture de la ſucceſſion, juſqu'à ce qu'il ait pris qualité, ou fait acte d'*héritier*, ou renoncé.

L'*héritier principal* eſt celui d'entre pluſieurs *héritiers* qui eſt le plus avantagé, ſoit par le bénéfice de la loi & de la coutume, ſoit par les diſpoſitions des père, mère ou autres, de la ſucceſſion deſquels il s'agit.

La coutume de Poitou, *art. 215 & 289*, appelle le fils aîné *héritier principal*.

C'eſt auſſi une clauſe aſſez ordinaire dans les contrats de mariage, entre perſonnes nobles, que les père & mère mariant un de leurs enfans, le marient comme leur fils aîné & *principal héritier*.

Il eſt parlé de ces reconnoiſſances & déclarations d'*héritier principal*, dans les coutumes d'Anjou & Maine, Normandie, Touraine & Loudunois.

Dans ces coutumes on ne peut diſpoſer des biens que l'*héritier* marié, comme *héritier principal*, doit avoir en cette qualité; on peut ſeulement diſpoſer des biens qui ont été acquis depuis.

Lorſque la coutume n'en parle pas, la déclaration de *principal héritier* n'empêche pas de diſpoſer à titre particulier & onéreux; ce n'eſt qu'une inſtitution d'*héritier* dans ſa portion héréditaire *ab inteſtat*, qui empêche ſeulement de faire aucun avantage aux autres *héritiers* à titre gratuit & univer-

sel; on peut pourtant rappeller les autres *héritiers* au droit naturel & commun des successions.

La déclaration d'*héritier principal* ne peut pas être révoquée, lorsqu'elle fait partie d'un contrat de mariage, qui est irrévocable de sa nature. Il faut cependant en excepter deux cas : 1°. lorsque les père & mère ont de justes raisons pour déshériter leur aîné : 2°. lorsqu'en Anjou un père a marié sa fille aînée, comme son *héritière principale*, & qu'ensuite il lui survient un fils. Dans le premier cas, la révocation a lieu, à cause de l'ingratitude du fils; dans le second, parce que l'article 222 de la coutume d'Anjou donne à l'aîné les deux tiers des successions nobles, avec le chezé, & que l'article 241 ne permet aux père & mère nobles, qui ont un aîné, de donner à leurs filles plus du tiers de leurs biens.

Les *héritiers principaux* sont connus, en plusieurs endroits, sous la dénomination d'*héritiers féodaux*, parce que c'est communément dans les fiefs qu'ils prennent leur part avantageuse. Il y a cependant plusieurs coutumes où les rotures, & même les meubles, sont soumis au droit d'aînesse : telle est, entre autres, celle du Grand-Perche.

Celles du chef-lieu de Mons & de la châtellenie de Lille contiennent, à cet égard, des particularités remarquables. La première donne aux mâles, soit aînés, soit puînés, une double part dans les censives contre les filles; la seconde exclut tout-à-fait celles-ci de la succession aux propres directs, situés sous son ressort, & tenus en coterie.

Celles du Cambresis & du chef-lieu de Valenciennes sont encore plus singulières : elles donnent aux aînés, soit mâles, soit femelles, la qualité d'*héritiers principaux*, dans les censives & dans les meubles.

Section II.

Des conditions requises pour pouvoir prendre la qualité d'héritier.

Suivant le droit commun de la France, *le mort saisit le vif;* mais, pour que cette règle ait son exécution, il faut le concours de deux conditions: la première, que le défunt ait pu transmettre sa succession à ses *héritiers;* l'autre, que ceux-ci soient capables de la recevoir.

Ceux qui ne transmettent point leurs successions à des *héritiers*, sont, 1°. les condamnés à mort, ou à une peine qui emporte mort civile dans les pays où la confiscation est admise.

2°. Les étrangers qui ne sont ni naturalisés, ni exceptés du droit d'aubaine par des loix particulières, ou des traités faits entre le roi & leurs souverains.

3°. Les François qui ont abdiqué leur patrie par un établissement en pays étrangers, sans esprit de retour en France.

4°. Les religieux qui ont acquis des biens depuis leur profession, à moins cependant qu'ils ne soient devenus évêques; car, dans ce cas, leurs parens leur succèdent, quoiqu'ils ne puissent pas succéder à leurs parens.

Quand nous disons que toutes ces personnes ne peuvent point avoir d'*héritiers*, c'est d'*héritiers* réguliers que nous entendons parler; car elles ont constamment des *héritiers* irréguliers, qui leur succèdent par droit de confiscation, d'aubaine ou de pécule.

Les inhabiles à succéder sont, 1°. ceux qui sont morts civilement par l'effet d'un jugement ou d'une condamnation. Si cependant le jugement ou la condamnation avoient été portés par contumace, le condamné auroit cinq ans pour se mettre en état & se justifier; & s'il décédoit dans cet intervalle, il seroit censé avoir pu se purger de l'accusation, & avoir été capable de succéder; &, par ce moyen, ses *héritiers* lui succéderoient, & recueilleroient les successions dont il seroit présumé avoir été saisi. C'est ce qui résulte de l'article 29 du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

2°. Ceux qui sont morts civilement par leur profession en religion, dans un ordre approuvé, à l'exception néanmoins des religieux du comté de Bourgogne. Il a été un temps où ceux-ci succédoient absolument comme les personnes séculières; mais une ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne, du 17 avril 1581, les a bornés à la faculté de succéder aux meubles en propriété, & ne leur a laissé, à l'égard des immeubles, que le droit d'en avoir l'usufruit. Cette jurisprudence s'est maintenue dans cette province, depuis sa réunion à la couronne, comme l'attestent quatre actes de notoriété rapportés par Augeard, *tom. 2, pag. 738*, & comme l'ont jugé deux arrêts rendus, l'un au grand-conseil de Malines, le 5 mai 1716, l'autre au parlement de Metz, le 21 janvier 1718.

3°. Les étrangers du royaume non naturalisés. Il faut en excepter ceux à qui des loix particulières, ou des traités faits entre le roi & leurs souverains, accordent nommément le droit de succéder à leurs parens décédés en France.

4°. Les enfans nés d'un mariage qui a été tenu caché pendant sa durée, ou d'un mariage célébré *in extremis*, quand il a été précédé d'un commerce illicite; ou d'un mariage contracté entre un ravisseur & la personne ravie, ou enfin d'un mariage entre deux personnes, dont l'une étoit morte civilement. Tous ces enfans sont inhabiles à succéder à leurs père & mère, & même à leurs parens collatéraux; mais ils peuvent être institués *héritiers* par des étrangers, & succéder *ab intestat* à leurs propres enfans.

5°. Les bâtards sont incapables de succéder, tant *ab intestat* que par testament, à leurs pères & mères naturels. A l'égard des parens de ceux-ci, ils peuvent leur succéder par testament : il en est de même des étrangers. Quant à leurs propres enfans, ils sont, à leur égard, capables de toutes suc-

ceſſions actives & paſſives, teſtamentaires & légitimes. Il y a même pluſieurs coutumes qui les déclarent habiles à ſuccéder à leurs mères & à leurs parens maternels : telles ſont Valenciennes, Ham en Artois, Wateſſos, dans la châtellenie de Lille, Gand, & la plupart de celles de la Flandre flamande.

6°. Les enfans déshérités pour une des cauſes exprimées par le droit romain, ou par les ordonnances du royaume, ne ſuccèdent point à celui qui a prononcé l'exhérédation ; mais cette incapacité ne s'étend point aux autres ſucceſſions.

7°. Ceux qui ſe ſont rendus indignes de ſuccéder par quelque crime commis envers celui de la ſucceſſion duquel il s'agit.

8°. Celui qui n'étoit pas conçu lors de l'ouverture d'une ſucceſſion, ne peut la réclamer à titre d'*héritier ;* mais l'enfant qui eſt dans le ſein de la mère, eſt ſaiſi, comme s'il étoit né, de toutes les ſucceſſions qui lui ſont déférées. Cette ſaiſine n'eſt cependant que proviſoire, & elle n'a d'effet qu'autant qu'il naît vivant ; car s'il naiſſoit mort, il ſeroit cenſé n'avoir jamais été ſaiſi. En ſeroit-il de même s'il naiſſoit vivant, mais avant terme, c'eſt-à-dire, avant le ſeptième mois de la conception, de manière qu'il ne pût pas vivre ? Cette queſtion a partagé les auteurs & les tribunaux.

Chopin rapporte un arrêt du premier février 1535, par lequel il a été jugé qu'un père pouvoit prétendre la ſucceſſion de ſa femme du chef de ſon fils, né par l'opération céſarienne, dans le cinquième mois. M. Bouguier en cite un autre du 24 novembre 1600, qui a jugé la même choſe dans le cas d'un enfant né dans le ſixième mois. Aſande, en ſes déciſions, en rapporte un ſemblable du conſeil ſouverain de Friſe ; & M. Desjaunaux nous en a conſervé un du 11 décembre 1709, rendu en reviſion au parlement de Flandre, qui a adopté la même opinion.

D'un autre côté, Zachias, en ſes queſtions médico-légales ; Julius-Clarus, en ſon livre intitulé *Receptarum ſententiarum ;* Ricard, en ſon *traité des diſpoſitions conditionnelles ;* M. le Prêtre, en ſon *recueil d'arrêts* du parlement de Paris ; & M. Pollet, en ſon *recueil d'arrêts* du parlement de Flandre, ſoutiennent qu'un enfant qui vient au monde avant le ſeptième mois, ne peut pas jouir des effets civils, ni conſéquemment les tranſmettre à ſes *héritiers*, parce qu'il ne naît que pour mourir. C'eſt auſſi ce qu'ont jugé pluſieurs arrêts, trois, entre autres, du parlement de Paris, & un du parlement de Flandre. Les trois premiers ſont des 2 ou 11 décembre 1594, premier août 1615, & 17 avril 1635. On les trouve dans M. Loüet, dans M. le Prêtre, & dans le journal des audiences ; le quatrième eſt du 18 décembre 1691, & il eſt rapporté par M. Pollet.

Cette opinion nous paroît mériter la préférence ſur l'autre. Tous les médecins enſeignent que le fœtus qui ſort du ſein de la mère avant le ſeptième mois de ſa conception, ne naît que pour mourir, & par conſéquent qu'un accouchement qui arrive avant ce terme, n'eſt qu'un avortement. Or la loi 2, au code *de poſthumis heredibus inſtituendis*, décide que l'enfant qui vient au monde par une fauſſe couche, ne doit pas être conſidéré pour donner lieu aux effets civils, ſans diſtinguer s'il étoit vivant ou non, parce que c'eſt la même choſe de naître mort ou de naître pour mourir. La loi 3 du même titre exige, pour qu'un poſthume puiſſe rompre par ſa naiſſance le teſtament de ſon père, qu'il vienne au monde parfait, *ſi vivus perfectè natus eſt*, c'eſt-à-dire, qu'il ait atteint le terme auquel il eſt poſſible qu'il vive. La loi 3, au digeſte *de ſuis & legitimis heredibus*, n'eſt pas moins formelle. Ulpien, qui en eſt l'auteur, traite de la ſucceſſion du patron aux biens de ſon affranchi. Il établit d'abord, que les enfans de l'affranchi excluent le patron ; enſuite il étend cette règle à l'enfant qui étoit encore dans le ſein de ſa mère lorſque ſon père eſt mort ; & à la fin il décide qu'il ſuffit, pour exclure le patron, que l'enfant ſoit né le cent quatre-vingt-deuxième jour, qui eſt le commencement du ſeptième mois ; ce qui fait entendre aſſez clairement qu'un enfant, né avant ce temps, ne ſuccéderoit pas. On objecte, à la vérité, que cette déciſion n'a pour objet que l'état de l'enfant, & qu'elle porte uniquement ſur la queſtion de ſavoir s'il eſt né légitime ou non ; & on croit le prouver par les termes de la loi citée : *de eo autem qui centeſimo octogeſimo ſecundo die natus eſt, Hippocrates ſcripſit, & divus pius pontificibus reſcripſit juſto tempore videri natum : nec videri in ſervitute conceptum cùm mater ipſius antè centeſimum octogeſimum ſecundum diem eſſet manumiſſa.* Mais, répond M. Pollet, « on peut dire que l'excluſion » du patron eſt fondée ſur la règle, *que l'enfant » qui vient au monde dans le ſeptième mois, eſt ca-» pable de tous les effets civils ;* que ce que le ju-» riſconſulte ajoute de la réponſe de l'empereur » Antonin, n'eſt pas une reſtriction ou modifica-» tion de la règle, mais plutôt une confirmation ».

9°. Les perſonnes réputées mortes par l'effet d'une longue abſence, ne ſuccèdent point. C'eſt à celui qui a intérêt que l'abſent ſuccède, à prouver qu'il étoit encore en vie au temps de l'ouverture de la ſucceſſion ; autrement il eſt réputé mort du jour de la dernière nouvelle qu'on a eue de lui, & par-là incapable de ſuccéder & de tranſmettre une ſucceſſion. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 11 août 1719, rapporté au journal des audiences.

10°. Les donataires ou légataires du défunt ne peuvent lui ſuccéder *ab inteſtat*, ſuivant le droit le plus généralement obſervé dans le pays coutumier. *Voyez* SUCCESSION.

Outre les raiſons que nous venons de détailler, qui empêchent quelqu'un de pouvoir prendre la qualité d'*héritier*, il y a encore pluſieurs cauſes pour leſquelles l'*héritier* eſt réputé indigne de ſuccéder ; ſavoir, lorſqu'il attente à la vie de celui dont il

étoit l'*héritier* préſomptif, ou même ſeulement s'il a quelque part à ſa mort, quand ce ne ſeroit que par négligence; s'il attente à ſon honneur; ſi, depuis le teſtament, il ſurvient entre le teſtateur & l'*héritier*, par lui inſtitué, quelque inimitié capitale, telle qu'elle puiſſe faire préſumer un changement de volonté de la part du teſtateur; ſi l'*héritier* a conteſté l'état du défunt; s'il ne pourſuit pas la vengeance de ſa mort; s'il traite de ſa ſucceſſion de ſon vivant & à ſon inſu; s'il l'a empêché de faire un teſtament; enfin, s'il a prêté ſon nom pour un fidéi-commis tacite.

Si la cauſe d'indignité ne ſubſiſte plus au temps de la mort du défunt, l'*héritier* n'eſt pas exclus; par exemple, ſi, après une inimitié capitale, il y a eu réconciliation.

SECTION III.

Principes généraux ſur les droits attachés à la qualité d'héritier.

Un *héritier* repréſente univerſellement la perſonne de celui à qui il ſuccède; c'eſt pourquoi Juſtinien définit l'hérédité, *ſucceſſio in univerſum jus quod quis temporis morte habet.*

Il y a néanmoins des *héritiers* qui ne ſuccèdent qu'à certains biens, tels que les *héritiers* particuliers, les *héritiers* des propres, des meubles & acquêts, comme nous l'avons expliqué ci-deſſus, *ſect. première.*

Il y a auſſi certains droits qui ſont tellement perſonnels, qu'ils ne paſſent point du défunt à l'*héritier*, tels que ceux qui ſont attachés à la perſonne & qui finiſſent avec elle, comme ſont les droits d'uſufruit, d'uſage, d'habitation.

L'engagement que contracte un majeur, en ſe portant *héritier*, eſt irrévocable, de manière que, quand il ſe dépouilleroit enſuite des biens, il demeure ſujet aux charges de la ſucceſſion; & celui qui, après avoir accepté, renonce en faveur d'un autre, *aliquo dato*, eſt regardé comme un *héritier* qui vend ſes droits ſucceſſifs.

L'engagement de l'*héritier* eſt univerſel, & s'étend à tous les droits actifs & paſſifs du défunt.

Il eſt auſſi indiviſible, c'eſt-à-dire que chaque *héritier* ne peut accepter la ſucceſſion pour partie, & y renoncer pour le ſurplus.

L'*héritier* eſt réputé tel du moment de la mort de celui auquel il ſuccède.

Il y a des *héritiers* appellés par la loi, & d'autres par teſtament; quand il y en a pluſieurs appellés concurremment ſans fixer leurs parts, ils ſuccèdent par égales portions.

Toute perſonne peut être *héritier* en vertu de la loi ou du teſtament qui l'appelle, pourvu qu'elle n'ait point en elle de cauſe d'incapacité.

Les droits attachés à la qualité d'*héritier* ſont de délibérer s'il acceptera la ſucceſſion, ou s'il y renoncera; & en cas d'acceptation de la ſucceſſion; d'en recueillir les biens; en cas de renonciation, il ceſſe de jouir des droits attachés à la qualité d'*héritier*: il peut accepter la ſucceſſion purement & ſimplement, ou par bénéfice d'inventaire; dans ce dernier cas, on l'appelle *héritier bénéficiaire.*

L'*héritier* peut faire réduire les legs & les fidéi-commis, lorſqu'ils ſont exceſſifs. *Voyez* QUARTE FALCIDIE & QUARTE TRÉBELLIANIQUE.

Il eſt libre à l'*héritier* qui a accepté, de vendre ou donner l'hérédité, & d'en diſpoſer comme bon lui ſemble; il la tranſmet auſſi à ſon *héritier*, lorſqu'il n'en a pas diſpoſé autrement.

Il y a des biens qui ſont tellement affectés aux *héritiers* du ſang, que l'on ne peut en diſpoſer à leur préjudice, en tout ou partie, ſelon les coutumes. *Voyez* PROPRES.

Les *héritiers* ont entre eux pluſieurs droits reſpectifs, tels que celui de ſe demander partage, & l'obligation de ſe garantir mutuellement leurs lots; tels ſont auſſi le droit d'accroiſſement & celui d'obliger ſon cohéritier en ligne directe de rapporter à la ſucceſſion ce qu'il a reçu en avancement d'hoirie.

On devient *héritier* par l'adition d'hérédité, & cette adition ſe fait, ou en prenant qualité d'*héritier*, ou en s'immiſçant dans les biens.

Les engagemens de l'*héritier* ſont, en général, d'acquitter toutes les charges de l'hérédité, telles que les dettes, les legs, ſubſtitutions & fidéi-commis.

Si le défunt a commis quelque crime ou délit, l'*héritier* n'eſt jamais tenu d'en ſupporter la peine, ſi ce n'eſt la peine pécuniaire, au cas qu'il y ait eu condamnation prononcée contre le défunt. A l'égard des intérêts civils & réparations, on les peut demander contre l'*héritier*, quand même il n'y auroit eu ni condamnation, ni action intentée contre le défunt.

L'*héritier* pur & ſimple eſt tenu des dettes indéfiniment; l'*héritier* béneficiaire n'en eſt tenu que juſqu'à concurrence de ce qu'il amende de la ſucceſſion.

Lorſqu'il y a pluſieurs *héritiers*, chacun eſt tenu des dettes perſonnellement pour ſa part & portion, & hypothécairement pour le tout.

Les autres règles qui concernent cette matière, ſe trouveront expliquées ſous les mots CHARGES, DÉLIT, RAPPORT, PROPRES, SUCCESSION.

HERM, *ou* HERMES, on a donné ce nom aux terres non labourables. Des lettres d'amortiſſement de l'an 1445, pour l'égliſe de Viviers, rapportées par dom Carpentier au *mot* HERMALE, portent: « *Item*, un *herm*, ou pièce de terre non labou» rable..... qui eſt de bien peu de value ».

L'article 331 de la coutume de Bourbonnois, attribue *les terres hermes & vacans au ſeigneur haut-juſticier.* C'eſt là le droit commun. *Voyez les Commentaires de MM.* Auroux des Pommiers & du Cher *ſur cet article. Voyez* ERMES. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HERMITE, ſ. m. (*Droit eccléſ.*) c'eſt ainſi qu'on appelle les ſolitaires qui ſe retirent dans un déſert pour y ſervir Dieu. *Voyez le Dictionnaire de théologie.* Nous remarquerons ſeulement que les loix du royaume ne permettent pas d'embraſſer un genre de vie monaſtique, ſans entrer dans un des ordres religieux approuvés dans l'état ; que les *hermites* qui compoſent une congrégation admiſe, ſont de véritables religieux, & ſont ſoumis aux mêmes règles.

Perſonne n'ignore qu'on toléroit autrefois des *hermites* indépendans de tout ordre ; on trouve dans les auteurs un arrêt du parlement de Paris, rendu le 17 février 1633, ſur les concluſions de M. l'avocat général Talon, qui a privé des ſucceſſions de ſes père & mère, un *hermite* du Mont-Sanoy, près Argenteuil, & qui lui adjugea ſeulement une penſion alimentaire de 400 liv., parce qu'ayant embraſſé l'état d'*hermite* depuis quinze à ſeize ans, il étoit difficile d'aſſigner la claſſe de citoyens, dans laquelle il pouvoit être rangé.

Cet arrêt ne peut être tiré à conſéquence, &, comme le diſoit M. l'avocat-général, doit être ſolitaire, comme la perſonne qui en étoit l'objet. En effet, la qualité d'*hermite* libre, ſans émiſſion de vœux dans une congrégation approuvée, n'emporte pas celle de religieux, & ne peut priver des effets civils : l'habit, le nom, & le temps ne font pas le religieux, mais ſeulement les vœux ſolemnels, la profeſſion publique rédigée par écrit. *Voyez* RELIGIEUX.

HERNAULT, c'eſt le nom d'un péage abuſif prétendu par les anciens ſeigneurs de Parthenay. L'extrait d'une charte de l'an 1388, rapportée par dom Carpentier, au mot *Hernaldus*, en donne l'explication ſuivante : « le ſeigneur de Parthenay di- » ſoit avoir..... un droit appellé *hernault*, qui » eſt un péage, que quiconque de la ville paſſe » par certain lieu, ſans payer à Parthenay ledit » droit, le ſeigneur eſt en poſſeſſion de prendre » les biens de ladite ville à forces d'armes, en » acquit & paiement dudit péage. Par arrêt ladite » coutume eſt donné ». (*M.* GARRAN DE COULON.)

HERPENNICK, c'eſt un fouage dû au ſouverain par les habitans de Thionville, à cauſe de la franchiſe que Henri, comte de Luxembourg & ſeigneur de Thionville, leur accorda en 1239, par des lettres-patentes du dernier août, ſcellées de cinq ſceaux en doubles lacs de ſoie rouge & verte.

Ce titre eſt rapporté en entier dans le Gloſſaire de Laurière. Cet auteur ajoute, d'après Skinner, que *herpennick* vient d'*heord*, qui ſignifie *focus*, & de *phening*, qui ſignifie *pecunia*.

Au reſte, le mot *herpennick* ne ſe trouve pas dans cette charte. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HERVILLIER, la qualification de *grand herviller de France au département de Champagne*, eſt l'un des titres qui ont été donnés au grand-maître des eaux & forêts de cette province. (*M.* GARRAN DE COULON.)

H I

HIÉRARCHIE *eccléſiaſtique*, (*Droit eccléſ.*) *hiérarchie* eſt formé de deux mots grecs qui ſignifient *principauté ſainte*. On l'a appliqué à l'égliſe chrétienne, mais de différentes manières. Si l'égliſe n'eſt que l'aſſemblée des fidèles qui, ſous la conduite de leurs paſteurs légitimes, profeſſent la même foi & participent aux mêmes ſacremens, alors les fidèles ſeront ſous la *hiérarchie*, & les paſteurs ou les miniſtres ſeront dans la *hiérarchie* qu'ils formeront. La *hiérarchie eccléſiaſtique* ne ſera autre choſe que l'ordre des perſonnes, qui, conſacrées au miniſtère eccléſiaſtique, en rempliſſent les fonctions chacun dans le poſte qui lui eſt confié & ſelon le grade qui lui a été conféré.

Pour mieux développer cette idée, il n'y a qu'à comparer la ſociété eccléſiaſtique à la ſociété civile. Dans celle-ci, il y a différens ordres de citoyens qui s'élèvent les uns au-deſſus des autres ; & l'adminiſtration particulière & générale des choſes eſt diſtribuée par portion à différens hommes, ou claſſes d'hommes, depuis le ſouverain qui commande à tous, juſqu'au ſimple ſujet qui obéit.

Dans la ſociété eccléſiaſtique, l'adminiſtration des choſes relatives à cet état, eſt partagée de la même manière, ceux qui commandent & enſeignent ſont dans la *hiérarchie*, ceux qui obéiſſent ſont ſous la *hiérarchie*.

Ceux qui ſont ſous la *hiérarchie*, quelque dignité qu'ils occupent dans la ſociété civile, ſont tous égaux, le monarque eſt dans l'égliſe un ſimple fidèle comme le dernier de ſes ſujets.

Ceux qui ſont dans la *hiérarchie* & qui la compoſent, ſont au contraire tous inégaux, ſelon l'ancienneté, l'inſtitution, l'importance & la puiſſance attachées au degré qu'ils occupent. Ainſi le pape, les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques, les prêtres, les diacres, les ſous-diacres, *&c.* ſemblent former cette échelle d'où réſulte la *hiérarchie eccléſiaſtique*.

Nous ne traiterons point ici une foule de queſtions qui ont rapport à la *hiérarchie* eccléſiaſtique. Toutes celles qui appartiennent à la théologie, ne ſont point de notre reſſort.

En ſuivant l'idée que nous venons de préſenter de la *hiérarchie* eccléſiaſtique, il faut néceſſairement en reconnoître de deux eſpèces, l'une d'ordre & l'autre de juriſdiction.

Celle d'ordre ne concerne l'égliſe que comme corps myſtique. Elle n'a rapport qu'à la ſanctification des fidèles par des moyens purement ſpirituels, comme l'adminiſtration des ſacremens & la diſtribution de la parole divine. Cette *hiérarchie* eſt compoſée tant des clercs qui ſont dans les ordres mineurs, que de ceux qui ſont dans les ordres ſacrés. Elle forme une chaîne dont tous les anneaux ne

ſont pas d'inſtitution divine. Parmi ces anneaux il en eſt pluſieurs qui n'ont pas toujours exiſté, & qui pourroient en être retranchés. Le pape Damaſe diſoit à l'occaſion des chorévêques qu'il ſupprima : *nos amplius quàm duos ordines inter diſcipulos Domini eſſe cognovimus, id eſt duodecim apoſtolorum & ſeptuaginta diſcipulorum : undè ille tertius proceſſerit, funditus ignoramus ; & quod ratione caret, extirpari neceſſe eſt.*

La *hiérarchie* de juriſdiction eſt celle qui a été établie pour le gouvernement & la conduite extérieure des fidèles. Elle a, comme la première, leur ſanctification pour but, mais par des moyens différens. C'eſt à elle qu'il appartient de faire des réglemens concernant la foi & la diſcipline, & d'infliger aux réfractaires les peines qui ſont en ſon pouvoir.

La *hiérarchie* d'ordre peut ſubſiſter ſans la *hiérarchie* de juriſdiction, mais celle-ci ne peut jamais ſubſiſter ſans l'autre : celle d'ordre eſt attachée au caractère ſacerdotal, celle de juriſdiction exige en outre un degré de prééminence dans le ſacerdoce, & de ſupériorité dans les fonctions. C'eſt pourquoi un ſimple prêtre a rang dans la *hiérarchie* d'ordre, & l'évêque eſt à proprement parler le premier degré de la *hiérarchie* de juriſdiction.

Cette dernière *hiérarchie* n'étoit formée dans l'origine que de l'évêque avec ſon presbytère, du concile de la province, & du concile général. Inſenſiblement le pape forma un degré de cette *hiérarchie* & eſt parvenu en être la tête.

Lorſque la religion chrétienne fut reçue dans l'empire & qu'elle eut la liberté de ſon culte, elle modela ſa *hiérarchie* de juriſdiction, ſur le gouvernement civil. Les gouverneurs des villes étoient ſubordonnés aux gouverneurs des provinces ; ces derniers l'étoient à d'autres officiers ſupérieurs qui commandoient à pluſieurs provinces. Par imitation de cette *hiérarchie* civile, les évêques des capitales des provinces devinrent métropolitains, ceux des premières villes de l'empire devinrent patriarches ; & il s'établit inſenſiblement un ordre de ſupériorité du métropolitain à l'évêque, & du patriarche au métropolitain. L'influence du patriarche & du métropolitain ne devint importante que lorſqu'on vit ceſſer l'uſage des conciles provinciaux & nationaux.

Bientôt les papes voulurent être dans la *hierarchie* de juriſdiction ce qu'ils avoient toujours été juſqu'à un certain degré dans la juriſdiction d'ordre. Ils étoient le centre d'unité quant à la croyance & les chefs de la communion catholique, ſoit comme occupant la chaire de S. Pierre, ſoit comme aſſis ſur le ſiège de la capitale du monde : ils prétendirent auſſi être la ſource d'où découloit toute la juriſdiction eccléſiaſtique. La chûte de l'empire romain, la fondation des nouveaux royaumes par les Barbares qui ſe partagèrent l'Europe & l'Afrique, l'ignorance profonde dans laquelle le clergé croupit pendant pluſieurs ſiècles, la ſouveraineté de Rome & d'un territoire conſidérable, attachée au ſiège pontifical, les fauſſes décrétales, l'établiſſement des ordres monaſtiques, la rareté des conciles généraux autres que ceux où les Italiens dominoient, tout a concouru à favoriſer les prétentions des papes : on les vit enfin les chefs de la *hiérarchie* de juriſdiction, & ils le ſont encore.

Dans l'état actuel de cette *hiérarchie*, ſes degrés ſont de l'évêqué au métropolitain, du métropolitain au primat lorſque le métropolitain en reconnoît un, & du primat au pape. Cet ordre a lieu pour toutes les matières eccléſiaſtiques contentieuſes, que l'on peut porter à Rome lorſqu'il n'y a pas eu encore trois ſentences conformes, & cela avec les modifications établies par les loix particulières aux différens états catholiques. Dans les matières de la juriſdiction gracieuſe les papes ont été plus loin, il en eſt qu'ils ſe ſont réſervés à eux ſeuls. *Voyez* DISPENSES, EMPÊCHEMENS DE MARIAGE, FULMINATION.

Il eſt certains prélats inférieurs qui forment dans quelques cas le premier degré de la *hiérarchie* de juriſdiction. Ce ſont ceux qui ont uſurpé une partie des droits appartenant à l'épiſcopat. Ils ſont conſidérés dans leur territoire, comme les ordinaires des lieux. Ils ont commencé par former une exception au droit commun, & ils ſont aujourd'hui preſque reconnus pour légitimes poſſeſſeurs des prérogatives, dont ils ne ſont redevables qu'à des conceſſions des papes ou à la poſſeſſion, titres qui, dans une pareille matière, ne devroient être d'aucune conſidération.

Les nouvelles loix que l'empereur vient de publier dans ſes états héréditaires y ont retranché un des degrés de la *hiérarchie* de juriſdiction. Les appels au pape n'y auront plus lieu, & les affaires de la juriſdiction gracieuſe comme celles de la juriſdiction contentieuſe, ſe termineront par les ſupérieurs locaux.

Nous n'avons point mis dans les degrés de la *hiérarchie* de juriſdiction telle qu'elle exiſte actuellement, les patriarches ; cette dignité principalement établie dans l'égliſe d'Orient, n'a plus été chez les catholiques qu'un titre d'honneur depuis le ſchiſme de Photius. Les papes l'ont donné comme celui des autres évêchés, *in partibus infidelium*. En France nos primats peuvent être comparés aux patriarches orientaux. Si quelques communions grecques réunies à la communion romaine, décorent leurs principaux évêques de ce titre, on ne doit point en conclure qu'ils remplacent dans la *hiérarchie* eccléſiaſtique, les anciens patriarches de Conſtantinople, de Jéruſalem, d'Antioche & d'Alexandrie. On compte cependant trois patriarches qui aſſiſtèrent au concile de Trente & qui précédèrent les archevêques. Mais on peut dire que c'eſt une préſéance d'honneur & non de juriſdiction.

Il en eſt de même des cardinaux ; quelque éminent que ſoit le rang qu'ils tiennent dans l'égliſe & même ſi l'on veut dans l'ordre civil, ils ne forment cependant point un degré de la *hiérarchie* de juriſdiction eccléſiaſtique. Les honneurs & les prérogatives dont ils jouiſſent, n'y ont abſolument aucun rapport. Ils ne ſont ni d'inſtitution divine ni établis par l'égliſe. Ouvrage des papes, ils forment leur conſeil, ils ont ſeul droit de les élire, ils participent à leur ſouve-

raineté, ils ſont les premiers à Rome après le ſouverain pontife. Mais ils ne ſont rien dans la *hiérarchie* d'ordre & de juriſdiction, s'il ne ſont révêtus du caractère ſacerdotal ou épiſcopal.

Les réguliers ont voulu non-ſeulement former un des degrés de la *hiérarchie* eccléſiaſtique, mais encore en être la plus noble partie. A ne les conſidérer que comme moines ou religieux, ils ſont ſous la *hiérarchie*. Ils ne peuvent être dans la *hiérarchie* d'ordre que comme prêtres, mais nullement dans la *hiérarchie* de juriſdiction. Voyez à ce ſujet les cenſures du clergé de France & de la faculté de théologie de Paris, dans les *Mémoires du clergé*, *tom. 1*, *pag. 588 & ſuivantes.* (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

HIVERNAGE. *Voyez* HYVERNAGE.

H O

HOIR, ſ. m. ce mot qui vient du latin *oriri*, *naître*, ſignifie celui qui eſt iſſu de quelqu'un, tel que les enfans & petits-enfans. C'eſt pourquoi on dit quelquefois *les hoirs de ſa chair.*

La coutume de la Rue d'Indre, locale de celle de Blois, appelle *hoir de quenouille*, la fille qui eſt héritière. (*A*)

HOIRIE, ſ. f. *terme de Droit*, qui ſignifie *héritage*, *ſucceſſion.* On dit *donner en avancement d'hoirie*, pour dire faire une donation à un enfant d'une partie des biens qu'il peut eſpérer des ſucceſſions de ſes père & mère, à condition que, dans le partage qui aura lieu après leur décès, il tiendra compte de l'avance à ſes cohéritiers.

HOLOGRAPHE *ou* OLOGRAPHE, adj. on appelle en droit, *diſpoſition holographe*, celle qui eſt entiérement écrite, & ſignée de la main de celui qui l'a faite. Cette qualification s'applique principalement aux teſtamens qui ſont entiérement écrits & ſignés de la main du teſtateur. *Voyez* TESTAMENT.

HOMENAGE, ſ. m. ce mot eſt ſynonyme d'*hommage*. Il ſe trouve dans les fors & coutumes de Béarn, *tit. 1*, *art. 8 & 27. Voyez* le *Gloſſaire du droit françois.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMICIDE, ſ. m. & f. (*Code criminel.*) on entend par *homicide* en général, toute action qui cauſe la mort d'autrui.

Celle qu'un homme ſe donne à lui-même eſt qualifiée de *ſuicide.*

On déſigne également par le mot d'*homicide*, & l'action du meurtre, & le meurtrier, & même encore le moyen dont celui-ci s'eſt ſervi. Ainſi un homme a été tué; donc il y a eu un *homicide* commis: l'auteur du meurtre eſt un *homicide* en général, ſauf les qualifications aggravantes qui réſultent de la nature du meurtre; & le moyen dont il s'eſt ſervi a été un agent *homicide.* Au dernier cas, c'eſt une eſpèce de figure qui s'emploie dans le ſtyle noble, & particuliérement en poéſie, où l'on dit, *un poiſon homicide*, *un fer homicide*, &c.

Nous ne remonterons point juſqu'aux Hébreux, pour ſavoir de quelle manière ce crime doit être puni; les loix d'une monarchie & de toute nation civiliſée ne ſont ſuſceptibles d'aucune comparaiſon avec celles d'une théocratie.

On s'eſt quelquefois imaginé que chez les Francs, & dans les premiers âges de notre monarchie, les crimes les plus atroces n'étoient punis que par des amendes & des compoſitions: la plupart des auteurs ont entraîné leurs lecteurs dans l'ignorance où ils étoient, & l'illuſtre Monteſquieu lui-même, qu'on n'en peut accuſer, n'a pas aſſez approfondi cette matière, en ne parlant que des compoſitions, & en les préſentant comme les ſeules diſpoſitions pénales de notre code primitif. M. Moreau, dans ſes *diſcours ſur l'hiſtoire de France*, a répandu quelque jour ſur cette matière obſcure. Les loix ſaliques, dit-il, n'avoient point eu pour objet de fixer les peines dues aux crimes, mais de régler la ſomme, moyennant laquelle l'accuſateur qui avoit à ſe plaindre, étoit obligé de renoncer à la vengeance. On connoît la loi de Childebert ſur les *homicides. De homicidiis verò ita juſſimus obſervari, ut quicumque auſu temerario, alium ſine cauſâ occiderit, vitæ periculo feriatur, & nullo pretio redemptionis ſe redimat & componat.*

Les loix bourguignonnes, dont la rédaction eſt poſtérieure à celle des loix ſaliques, puniſſoient de mort deux ſortes de crimes, le meurtre d'un homme libre ou d'un ſerf du roi, le vol des eſclaves & celui des animaux.

Les loix des Goths admettoient également la peine de mort pour différens crimes, & on y trouve la diſtinction des cauſes criminelles & des cauſes civiles.

Ainſi, il eſt certain que dès le commencement de la monarchie françoiſe, on connut des loix pénales, & que le magiſtrat put condamner à la mort, même les hommes libres qui avoient commis certains délits: mais on pouvoit en même temps ſe ſouſtraire à la peine, en déſintéreſſant l'accuſateur, ſuivant les diſpoſitions des loix ſaliques. Quand on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit ſous la loi ſalique, on payoit à ſes parens une compoſition de deux cens ſols; on n'en payoit qu'une de cent, lorſqu'on avoit tué un Romain poſſeſſeur, & ſeulement une de quarante-cinq, quand on avoit tué un Romain tributaire. La compoſition pour le meurtre d'un Franc vaſſal du roi, étoit de ſix cens ſols, & celle du meurtre d'un Romain, *convive* du roi, n'étoit que de trois cens ſols. L'aſſaſſinat commis de deſſein prémédité & avec tout l'éclat que pouvoit lui donner la réunion de pluſieurs perſonnes & la violence qu'elles employoient pour mettre leur complot à exécution, n'expoſoit également les coupables à la mort qu'autant qu'ils n'auroient pas eu ſuffiſamment d'argent pour payer la compoſition fixée par ſa loi; car l'homme qui avoit aſſailli un Franc dans la maiſon, & qui avoit aſſemblé du monde pour le tuer, pouvoit racheter ſa vie en payant, aux termes de

la loi salique, une composition de six cens sols ; & une de trois cens seulement, s'il n'avoit assailli qu'un Romain ou un affranchi.

Ce n'est point ici le lieu d'expliquer les motifs de la différence que la loi salique mettoit ainsi entre la vie des hommes qui habitoient un même pays & obéissoient au même souverain, pourquoi il en coûtoit moins pour égorger un Romain qu'un Franc ; ces distinctions étranges ont donné lieu aux plus savantes dissertations. Nous voudrions plutôt expliquer une contradiction au moins aussi frappante que toutes les autres. C'est celle qui résulte de la loi de Childebert sur les *homicides*, mise en opposition avec les loix saliques. Childebert ne veut pas que l'homme qui en aura tué un autre sans cause puisse racheter sa vie ; & le scélérat qui, se méfiant de ses forces & craignant de trouver son ennemi en état de défense, assembloit des assassins pour l'investir & l'égorger dans sa maison, pouvoit se racheter moyennant six cens sols, ou même trois cens, suivant la qualité de l'homme homicidé. Nous laisserons ces questions indécises ; leur examen ne nous conduiroit peut-être pas à les résoudre, & nous entraîneroit indubitablement très-loin de notre sujet.

Quelle étoit l'origine de ces compositions pécuniaires ? Ce problème est peut-être encore plus difficile à résoudre que tous les autres. S'il étoit permis de hasarder quelques conjectures, on pourroit attribuer aux Romains le principe de cette législation bizarre. A Rome, les coups & les injures ne furent long-temps punis que par des amendes, dont la plus forte étoit de la valeur de vingt-cinq écus. Ce fut un nommé *Neratius* qui donna lieu au changement de la jurisprudence à cet égard : cet homme étoit riche, & vraisemblablement un peu fou ; il s'avisa d'aller se promener dans Rome, suivi d'un esclave chargé d'un gros sac d'argent, il donnoit des coups aux passans dont la figure lui déplaisoit, & leur payoit sur le champ vingt-cinq écus. Une conduite aussi extravagante fit sentir la nécessité de réformer cette loi, & on laissa aux magistrats la liberté de punir les coupables suivant les circonstances.

Venons enfin à notre législation présente, & posons d'abord un principe fondé sur la raison, & qu'aucune loi humaine ne sauroit détruire ; c'est que l'*homicide* ne prend le caractère de crime qu'autant qu'il est déterminé par une intention coupable, telle que la haine, la vengeance, *&c.* ou accompagné d'un autre délit, tel que le vol.

L'*homicide*, considéré comme action, se divise d'abord en deux classes, savoir l'*homicide* simple, & l'*homicide* qualifié.

L'*homicide* simple est celui qui a été commis sans préméditation, soit qu'il ait été l'effet du hasard, ou la suite d'une rixe, soit qu'il ait été forcé par la nécessité d'une légitime défense, ou autrement, pourvu toutefois que la personne homicidée ne soit ni le père, ni la mère, ni le frère, ni la sœur, ni la femme du meurtrier ; car les *homicides* de ce genre forment une classe particulière d'*homicides* qualifiés.

Les *homicides* commis par le poison, le feu, ou de toute autre manière extraordinaire, sont encore un autre genre d'*homicides* qualifiés.

L'*homicide* qualifié, opposé à l'*homicide* simple, est en général celui qui est commis avec préméditation & vol, ou intention de voler, ou même sans l'une ou sans l'autre de ces deux circonstances ; dans tous ces cas il prend le nom d'*assassinat*.

Nous allons développer toutes ces idées le plus sommairement que nous pourrons le faire, & nous y parviendrons en traitant séparément de chaque classe de délits ou de crimes, qui appartiennent à chacune de ces deux définitions.

Les *homicides* simples comprennent les *homicides* licites, les *homicides* purement casuels, même ceux qui peuvent avoir été commis par faute ou imprudence, les *homicides* nécessaires, & les *homicides* volontaires simples.

Les *homicides* licites proprement dits, sont ceux qui sont commis, dans les hasards de la guerre, pour la défense de la patrie, & ceux qui se font par le glaive de la justice, de l'autorité des loix & en vertu des jugemens émanés des tribunaux.

Les *homicides* purement casuels ou commis par faute & imprudence, sont ceux qui ne sont point la suite d'une intention de donner la mort, ni même de blesser. Un charpentier, par exemple, ou un autre ouvrier travaillant au haut d'un bâtiment, laisse tomber accidentellement un instrument de son métier, dont la chûte écrase quelqu'un. On ne peut pas dire que cet ouvrier soit coupable d'un crime : l'*homicide* qu'il cause est involontaire, & sans doute il ne doit être condamné à aucune peine. Il faut cependant observer deux choses ; la première, que, si l'ouvrier étoit soupçonné d'inimitié envers l'homme tué par cette chûte, s'il l'avoit menacé devant des témoins, s'il avoit intérêt à le faire périr, il faudroit lui faire son procès, pour connoître si réellement l'ouvrier n'a pas préparé le coup qui a donné la mort, & alors le punir.

Il faut remarquer, en second lieu, que, si la chûte de l'instrument ou de l'échafaut, sous le poids duquel un homme a été écrasé, a été causée par la faute du maître maçon, du charpentier, *&c.* par la mauvaise qualité de ses cordages ou autre vice quelconque de ses échafauts, il doit être condamné en des dommages & intérêts envers la veuve, les enfans ou héritiers du défunt, suivant les circonstances, ou envers le blessé, si l'accident n'a pas été suivi de la mort.

Il en est de même du cocher ou du voiturier qui écrase quelqu'un sous ses roues ; du chasseur, qui, par imprudence, blesse ou tue quelqu'un qu'il n'a pas apperçu. De tels *homicides* ne peuvent & ne doivent pas être qualifiés de crimes, mais de simples délits involontaires, dont la rémission s'obtient facilement du prince, qui accorde des lettres

à cet effet, & dont toute la peine se réduit à des indemnités, soit au profit du malheureux qui a été blessé, soit au profit de sa veuve & de ses enfans, s'il est mort à l'instant ou des suites de sa blessure.

On doit encore compter parmi les *homicides casuels* celui qui auroit été commis par un enfant au-dessous de l'âge de raison, que les loix ne supposent pas avant dix ans, & celui qui auroit été commis par un insensé. Si cependant il résultoit de la procédure, qu'un adolescent qui n'est pas encore parvenu à l'âge auquel l'application des loix devient plus rigoureuse, a connu ou soupçonné l'énormité du crime par lui commis, ce seroit alors le cas de le condamner, *attendu son bas âge*, à être fouetté sous la custode par les mains du questionnaire, & remis à ses parens ou tuteur, en leur enjoignant de veiller plus particuliérement sur sa conduite, ou renfermé, pendant un certain temps, dans une maison de force, ou pendu sous les aisselles, ainsi qu'il s'est pratiqué plusieurs fois, & notamment à l'égard du frère de Dominique Cartouche. On sent que l'application de ces principes doit absolument dépendre des circonstances.

Il nous est impossible de détailler tous les cas dans lesquels l'*homicide* peut être regardé comme casuel; il en est un cependant qui mérite une attention particulière; c'est celui où un enfant a été étouffé dans le lit de sa mère ou dans celui de sa nourrice. Ces accidens sont malheureusement trop communs, & bien des crimes ont souvent été attribués au hasard. En ne considérant même la mort d'un enfant que comme l'effet d'une imprudence, nous la regardons comme un délit, parce qu'une mère ou une nourrice n'ont pas pu ignorer les conséquences de cet abus si multiplié dans les campagnes, de placer un enfant entre deux êtres lourds & robustes, qui, dans les mouvemens d'un sommeil agité, peuvent écraser la foible créature qui repose à leurs côtés. Mais comment punir ce délit? oserons-nous! nous, ministres de la justice, & plus encore de l'humanité; oserons-nous proposer de réparer la mort de l'enfant par le supplice de la mère? non, sans doute : cette opinion seroit absurde & cruelle. Nous avons dit que la mort d'un enfant, étouffé dans le lit de sa mère, produisoit un délit; mais nous sentons en même temps qu'il est impossible de punir une imprudence coupable, comme un crime, & que même, en supposant le crime & le dessein prémédité, la preuve en seroit difficile, parce que la mère infanticide pourroit toujours rejetter sur le hasard les effets de sa barbarie. Il faut donc s'attacher à prévenir de tels malheurs. C'est aux curés à qui est, en quelque sorte, confiée la première police des campagnes, à veiller sur le sort des enfans que l'imprudence ou l'avarice des pères & mères pourroit mettre en danger; ils sont d'autant plus en état de le faire, qu'ils peuvent parler en même temps au nom de la loi, de l'humanité & de la religion. C'est à eux à venir au secours des pauvres, & à consacrer une partie des aumônes dont ils sont dispensateurs, à l'achat de petits lits, dans lesquels l'enfant reposant auprès de sa mère, puisse dormir en sûreté. Sans doute il n'est point de seigneurs qui ne contribuassent volontiers à un établissement aussi utile, qui leur assureroit vraiment le titre de père de leurs vassaux, & au moyen duquel on conserveroit des hommes & des sujets à l'état. Cette dépense seroit bien moins considérable qu'on ne pourroit le croire, parce que ces lits, dont le prix est infiniment modique, & qui ne seroient prêtés qu'aux pauvres & aux gens hors d'état de se les procurer par eux-mêmes, serviroient successivement dans plusieurs familles. Heureux, si nos réflexions sur cette matière importante, consignées dans un ouvrage destiné à la plus grande publicité, pouvoient frapper quelque jour l'imagination d'un homme bienfaisant! nous ne doutons pas que son exemple ne fût bientôt suivi.

L'*homicide nécessaire*, est celui qui est commis dans le besoin urgent d'une légitime défense, en tuant le scélérat par qui l'on est attaqué, ou le voleur qui s'introduit nuitamment dans une maison. Comme il est juste de défendre ses biens, dit M. Lévesque dans son excellent *traité de l'homme moral*, & qu'il n'en est point de plus précieux que l'existence, on a le droit de donner la mort pour conserver sa vie : cette loi de la nature s'accorde encore avec l'intérêt général, puisque la société seroit infestée de brigands, s'ils étoient sûrs de n'avoir à frapper que des victimes sans résistance.

Ainsi, quand nous n'avons pas le temps de recourir à la protection publique, quand le danger est pressant, quand nous seuls pouvons le repousser, nous rentrons dans le droit naturel de défense; nous devons nous secourir nous-mêmes & frapper notre ennemi; mais s'il est terrassé, ou s'il prend la fuite; s'il ne reste plus pour nous de péril, ce n'est pas à nous, c'est aux loix à nous venger; car il est utile que le même homme ne puisse pas être à la fois le vengeur & l'offensé, l'accusateur & le juge; il faut, pour démêler ce qui est juste, un œil plus sûr que celui d'un homme passionné.

Les *homicides* nécessaires, ainsi que les *homicides* casuels & involontaires, sont sujets à la formalité des lettres de grace, qui s'obtiennent en la petite chancellerie. Dans l'un & dans l'autre cas, les impétrans sont déchargés de toute peine : il n'y a d'autre différence que la réserve & la condamnation aux dommages & intérêts des parties civiles, suivant les circonstances, dans le cas de l'*homicide* casuel ou commis par imprudence.

Les *homicides volontaires simples* sont tous ceux qui se commettent dans un dessein momentané de nuire, mais qui ne sont néanmoins que l'effet d'une de ces passions violentes, qu'il n'est pas toujours possible de réprimer, telles que la fureur, la colère, la douleur, *&c.*

Il est aisé de sentir que les *homicides* de ce genre

ſont d'une nature différente de ceux qui ne ſont commis que par l'effet du haſard ou par imprudence. Ils ſont punis moins rigoureuſement que ceux qui ſont l'effet d'un deſſein prémédité. La peine qu'on leur applique eſt celle de la potence pour les roturiers, & de la décollation pour les nobles. On prononce auſſi la confiſcation des biens du coupable, prélévement fait des dommages & intérêts des parties civiles.

Cependant les exemples de lettres de grace, accordées pour les délits de cette nature, ne ſont point rares; ce ſont les circonſtances qui décident de leur obtention ou de leur refus. Au ſurplus, elles ne ſe délivrent qu'en grande chancellerie, pour les cas d'*homicides* volontaires, conformément à l'ordonnance de François I, du mois d'août 1539; mais leur effet ne s'étend qu'à la rémiſſion de la peine capitale, & ne libèrent point l'impétrant des dommages & intérêts dont il eſt toujours tenu envers la partie civile. Le ſouverain en fait même une condition expreſſe de la grace qu'il accorde.

Au nombre des *homicides* volontaires ſimples, & pour leſquels on peut obtenir des lettres de grace, on doit comprendre ſans difficulté l'*homicide* de la femme ſurpriſe en adultère: il eſt même d'uſage que quand le mari a négligé de demander des lettres de grace, les juges ordonnent qu'il ſe retirera pardevers le prince pour les obtenir.

Henrys, en rapportant un *homicide* de cette nature, obſerve que le parlement fit quelque difficulté d'entériner les lettres de grace que le mari avoit obtenues, parce qu'il avoit tendu un piège à ſa femme, & ſuppoſé un voyage pour la ſurprendre dans le crime.

Si un mari outragé tuoit ſa femme adultère & ſon complice, hors le flagrant délit, il ſeroit dans le cas d'être puni de mort, comme pour un aſſaſſinat: cependant, lorſque l'adultère eſt bien prouvé, le beſoin de la vengeance, malheureuſement trop commun à tous les hommes, diminue l'atrocité de celle que le mari a exercée; on lui accorde des lettres de grace. Au ſurplus, nos réflexions n'auront jamais pour objet de diminuer les effets de la clémence du prince.

Il arrive quelquefois qu'un homme, bleſſé dangereuſement dans une rixe, meure des ſuites du coup qui lui a été porté; alors la vie du coupable eſt entre les mains des médecins & chirurgiens, dont le rapport doit guider les juges, & décider ſi le bleſſé eſt mort ou non des ſuites de ſa bleſſure. C'eſt d'après ce principe, qu'en 1783, une fille publique, convaincue d'avoir porté un coup de couteau à un cocher de place, avec qui elle buvoit dans un cabaret, n'a été condamnée, par ſentence du châtelet, qu'à être renfermée à l'hôpital, comme coupable de violences, quoique le cocher fût mort, peu de jours après, à l'hôtel-dieu. Le rapport des médecins & chirurgiens du châtelet avoit prononcé que le bleſſé étoit mort, plutôt encore des imprudences qu'il avoit commiſes, depuis ſon tranſport à l'hôtel-dieu, que des ſuites de ſa bleſſure même.

En général, quand le bleſſé ne meurt pas avant quarante jours, l'accuſé n'eſt point condamné aux peines de l'*homicide*, mais ſeulement aux dommages & intérêts que ſes héritiers ont droit de prétendre. Obſervons que la règle des quarante jours & celle du rapport des médecins & chirurgiens ne peuvent avoir lieu que pour les *homicides* volontaires ſimples, & jamais pour l'aſſaſſinat & autres *homicides* qualifiés, dont la punition n'eſt ſubordonnée à aucuns haſards, & dépend uniquement, dans ſes nuances, de la nature même du crime.

Tous les auteurs tiennent pour conſtant, que l'*homicide* ne peut, en aucune manière, profiter des biens de celui auquel il a donné la mort, ſoit qu'il ſe préſente en qualité d'héritier préſomptif ou comme donataire, ſoit que le meurtre ait été accidentel, ſoit qu'il ait été néceſſaire, ſoit qu'il ait été volontaire ſimple. C'eſt en conformité de ces principes, que, par arrêt rendu le 10 avril 1603, le parlement a annullé la donation faite par contrat de mariage à un ſieur Menealori, qui, ayant ſurpris ſa femme en adultère, l'avoit tuée, ainſi que ſon complice, & avoit obtenu du roi des lettres de grace.

Cette déciſion des auteurs étant trop étendue, nous paroît bien ſévère; ſans doute il ſeroit dangereux d'adjuger indiſtinctement au meurtrier les fruits d'un *homicide* par lui commis: on peut dire que peut-être il n'eût pas porté les ſignes de ſa colère juſqu'aux derniers excès, s'il n'avoit enviſagé qu'en donnant la mort, il en retireroit d'autres avantages que ceux de la vengeance. Un fils obligé de défendre ſa vie contre ſon père, un neveu contre ſon oncle, ſe ſeroient peut-être contentés de fuir ou de contenir leur adverſaire, s'ils n'avoient eſpéré s'enrichir de ſa dépouille; mais eſt-il juſte d'arracher à l'héritier légitime un patrimoine dont un haſard malheureux accélère à la vérité la jouiſſance? quand il eſt prouvé clairement que l'*homicide* a été caſuel, n'eſt-ce pas le cas d'appliquer cette maxime ſi connue dans les tribunaux, *ſummum jus, ſumma injuria?* Les circonſtances ne doivent-elles pas, en pareille circonſtance, guider l'opinion des juges? Nous ne préſentons ici que des doutes dictés par l'amour de la juſtice, & nous les ſoumettons aux lumières de juriſconſultes plus éclairés que nous.

C'eſt au miniſtère public à pourſuivre, pour la vindicte publique, la punition de l'*homicide* quelconque qui a été commis. La plainte de la veuve ou des héritiers n'eſt reçue que comme dénonciation; mais ils ont une action en dommages & intérêts contre le meurtrier.

« Suivant l'ancien droit françois, la veuve & » les héritiers de celui qui avoit été tué étoient » obligés de pourſuivre l'*homicide*, ſinon ils de- » voient être privés de la ſucceſſion du défunt. » Divers arrêts rapportés par Mainard, par Au- » tomne & par Louet, avoient jugé en confor-

» mité de cette règle ; mais le parlement de Paris » a depuis établi, à cet égard, une nouvelle ju- » risprudence. Bardet rapporte un arrêt du 30 juil- » let 1630, par lequel cette cour a réformé une sen- » tence du bailliage d'Yanville, qui avoit déclaré la » veuve & les héritiers de Simon le Maire indignes » d'exercer aucun droit dans sa succession, parce » qu'ils avoient refusé de se rendre parties civiles » contre l'auteur de l'assassinat de ce particulier. Cette » decision est fondée sur ce que la punition des » crimes ne concerne aujourd'hui que le ministère » public, & que les particuliers n'ayant d'autre » droit que celui de conclure à une réparation ci- » vile, on ne peut pas les empêcher d'y renon- » cer : *unicuique licet juri in favorem sui introducto* » *renuntiare* ».

Les *homicides* qualifiés, en général, sont tous ceux qui se commettent avec préméditation, & qui sont accompagnés d'autres crimes, tels que le vol : on les appelle plus communément *assassinats*.

Il est néanmoins, ainsi que nous l'avons annoncé précédemment, un autre genre d'*homicides* qualifiés. Ce sont ceux qui sont désignés plus particuliérement, soit par la nature du moyen dont on s'est servi pour commettre le meurtre, comme le poison, le feu, soit à raison des personnes qui ont été homicidées. Le meurtre d'un père, par exemple, est qualifié de *parricide* ; celui de la femme, d'*uxoricide* ; celui du frère, de *fratricide* ; celui d'un enfant, d'*infanticide*, &c.

Nous traiterons de chacun de ces crimes séparément. *Voyez* ASSASSIN, ASSASSINAT, EMPOISONNEMENT, FRATRICIDE, INCENDIE, INFANTICIDE, FRATRICIDE, MEURTRE ; POISON, PARRICIDE, SORORICIDE, UXORICIDE. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen*, &c.)

HOMMAGE, s. m. (*Droit féodal.*) on a traité de ce qui concerne la foi & *hommage*, qui est due pour les fiefs, au *mot* FOI & HOMMAGE.

On se contentera de parler, à la suite de cet article, de quelques espèces d'*hommage* en particulier, & d'ajouter ici qu'il y a eu autrefois, & qu'il y a même encore aujourd'hui des pays, où l'*hommage* est dû au seigneur, soit par ses justiciables, comme en Provence, suivant le droit commun de la province, soit par les simples tenanciers roturiers ou emphytéotes, lors même que le seigneur n'a aucune juridiction, comme on l'observe dans plusieurs lieux du Languedoc. *Voyez* la *jurisprudence féodale* de la Touloubre, *part. 1, tit. 12, §. 1 de l'édition de 1765.*

On voit dans Terrien, que cela avoit aussi lieu autrefois en Normandie. Aussi la commise y est-elle admise, même pour les rotures. La tenure roturière se rapproche donc encore, sous ce point de vue, de la tenure féodale, & la fidélité qui forme, suivant Dumoulin & presque tous les jurisconsultes, l'essence du fief, n'en est plus le caractère distinctif. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMMAGE, (*chef d'*) la coutume de Poitou donne ce nom au principal manoir ou *chef-lieu* d'un fief, & particuliérement de celui qui est tenu en parage, non-seulement parce que les vassaux du fief sont tenus d'y aller faire la foi & *hommage*, mais aussi parce que le chémier qui en est propriétaire, est tenu de faire la foi & *hommage*, tant pour lui que pour ses parageurs, part-prenans, partmettans, ou tenans en gariment, & que l'aliénation de ce chef-lieu emporte avec soi l'aliénation des mouvances, & par conséquent celle des *hommages* dus au fief. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMMAGE *de bouche & de mains*. Deux de nos coutumes, qui expliquent cette espèce d'*hommage*, paroissent la confondre avec le serment de fidélité. L'article 105 de celle de Chauny dit que, lorsque les vassaux ont relevé leur fief du seigneur, s'il y a mutation dans le fief dominant, ils sont obligés de renouveller l'*hommage ou serment de fidélité* au nouveau seigneur, quarante jours après la publication ou le commandement, fait par le seigneur ; &, après ce délai expiré, le seigneur peut « faire » saisir leur fief & le tenir en sa main, jusqu'à ce » qu'ils aient fait & renouvellé leur foi & *hom-* » *mage*, & reconnoissant leurdit seigneur, en quoi » faisant, doivent avoir main-levée des fruits échus » depuis ladite saisie, & ne sont tenus de payer » aucuns droits, *mais de main & de bouche seule-* » *ment, qui est faire le serment de fidélité* ».

L'article 59 de la coutume de Reims dit aussi, que l'ancien vassal ne doit au nouveau seigneur féodal seulement que *la foi & hommage, qui est la bouche & les mains*.

Il semble résulter de-là, que la bouche & les mains comprennent tout-à-la-fois l'*hommage* & le serment de fidélité, c'est-à-dire *la foi & l'hommage*, quoique quelques auteurs aient cru que ces mots ne devoient s'entendre que de l'*hommage* seul, qui étoit distinct autrefois du serment de fidélité.

Nos coutumes, sans en excepter celle de Paris même, s'expriment, à cet égard, avec fort peu de précision. Les articles 3 & 4 de cette coutume portent, que les fiefs échus par succession en ligne directe, soit aux descendans, soit aux ascendans, ne doivent que *la bouche & les mains avec le serment de fidélité* ; & ces mots *le serment de fidélité* semblent restreindre effectivement la signification de ceux-ci, *la bouche & les mains*, à l'*hommage* seul, Mais l'article 26 dit que le fils auquel ses ascendans ont donné un fief, ne doit au nouveau seigneur que *la bouche & les mains*. L'article 66 dit aussi simplement que l'ancien vassal ne doit au nouveau seigneur que *la bouche & les mains* : cependant le serment de fidélité n'est pas moins dû dans ces deux cas que dans le premier.

Cette distinction entre la foi-*hommage* est heureusement peu importante aujourd'hui. Les roturiers, comme les nobles, doivent l'un & l'autre,

& Dumoulin même a soutenu qu'il n'y avoit aucune différence entre la foi & l'*hommage*. Il paroît seulement que, lorsque les coutumes parlent de l'*hommage de bouche & de mains*, elles entendent par-là que l'*hommage* est tout ce qui est dû pour la mutation dont il s'agit, sans qu'on puisse exiger ni relief, ni aucun autre profit de fief. (*M. Garran de Coulon.*)

Hommage *de dévotion*, étoit une déclaration & reconnoissance que quelques seigneurs souverains, ou qui ne relevoient de personne pour leurs fiefs & seigneuries, faisoient de les tenir d'une telle église.

Ces *hommages* vinrent d'un mouvement de dévotion, qui porta quelques seigneurs à rendre à Dieu *hommage* de leurs terres, comme d'autres le rendoient à leurs seigneurs dominans; c'étoit une espèce de vœu accompagné de quelques aumônes & de l'obligation à laquelle se soumettoit le seigneur, de prendre les armes pour la défense de l'église où il rendoit cet *hommage*.

Ces pratiques de dévotion ne devoient pas naturellement tirer à conséquence, ni autoriser les églises à prétendre une supériorité temporelle sur les seigneuries dont on leur avoit fait *hommage*, d'autant que cet *hommage* étoit volontaire, & que les seigneurs le rendoient pour le même fief, tantôt à une église, & tantôt à une autre, selon que leur dévotion se tournoit pour l'une ou l'autre de ces églises C'est ainsi que les sires de Thoire firent autrefois l'*hommage* de leurs états, tantôt à l'église de l'Isle-Barbe, tantôt à celle de Lyon, quelquefois à l'église de Nantua, d'autres fois à l'abbaye de Cluny, & à plusieurs autres, jusqu'à ce qu'enfin leurs successeurs refusèrent de rendre cet *hommage*, auquel ils n'étoient point en effet obligés.

Cependant, quoique ces sortes d'*hommages* ne fussent dus qu'à Dieu, auquel on les rendoit entre les mains de son église, les ecclésiastiques prirent insensiblement pour eux cette reconnoissance, & voulurent la faire passer pour une marque de supériorité temporelle qu'ils avoient sur ceux qui rendoient *hommage* à leur église.

La coutume de Poitou, *art. 108*, dit que « quiconque a *hommage* pour raison d'aucune chose, » est fondé sur icelle d'avoir juridiction, si ce n'étoit *hommage de dévotion, comme celui qui est donné en franche-aumône à l'église*; lequel *hommage de dévotion* n'emporte fief, ni juridiction, ni autre » devoir ». *Voyez* Galland, *traité contre le franc-aleu, chap. 7, p. 95 & 96*; Caseneuve, *traité du franc-aleu, liv. 2, ch. 2, n°. 5, p. 171, dernière édition*, & Fief *de dévotion.* (*A*)

On a beaucoup disputé sur le sens de ces mots de la coutume de Poitou, *comme celui qui est donné en franche-aumône à l'église.* Quelques jurisconsultes ont cru qu'on devoit entendre par-là les *hommages de dévotion* que les seigneurs faisoient à l'église pour les fiefs qu'ils se retenoient, & c'est-là effectivement le sens ordinaire de ce mot, *hommage de dévotion.* D'autres, tels que Barraud, l'un des commentateurs de cette coutume, ont appliqué ces mots à l'*hommage* que doit l'église pour les fiefs qui lui sont donnés. Il observe avec raison, au *ch. 10, n°. 2*, que le fief de dévotion, donné en franche-aumône à l'église, ne doit pas être proprement appellé *hommage*, parce qu'il n'emporte ni fief, ni juridiction, & ne doit devoir à personne.

Boucheul, autre commentateur de cette coutume, a voulu concilier ces deux interprétations. « L'*hommage* qu'on appelle *de dévotion*, dit-il, est de » deux sortes, ou dû à l'église, non en signe d'obéissance, mais par une espèce de dévotion; ou » dû par l'église, pour les choses qui lui ont été » données en aumône, c'est-à-dire, libres, franches & déchargées de toutes sortes de devoirs & » redevances, *ad obsequium precum.* Ni l'un ni l'autre de ces deux *hommages* n'emporte de soi fief » ni juridiction ».

Guyot adopte le même tempérament dans son *traité des fiefs, tom. 4, tit. de la foi & hommage, p. 199 & 200.*

Il faut avouer que la coutume même semble autoriser, par les expressions dont elle s'est servie, la confusion de la franche-aumône & des *hommages de dévotion.* On peut néanmoins, sans s'écarter du sens naturel des termes, dire qu'elle a entendu parler dans l'article 108 des *hommages de dévotion* que les seigneurs font à l'église de leurs propres fiefs, & dont la mouvance, plus spirituelle que temporelle, forme, entre les mains de l'église, une espèce de tenure en franche-aumône.

Au reste, Vaslin, qui est d'ailleurs grand partisan des tenures en franche-aumône, & qui les a défendues de tout son pouvoir, a du moins fort bien prouvé que l'interprétation de l'article 108 de la coutume de Poitou ne devoit point influer sur la restriction ou l'extension qu'on donne aux franches-aumônes. On doit reconnoître effectivement, quelque interprétation que l'on embrasse, que l'église n'a aucune juridiction au moins dans la thèse générale, en vertu des donations qui lui ont été faites en franche-aumône; qu'on ne peut non plus prétendre aucun devoir sur elle, en vertu de ces sortes de donations, & enfin que l'*hommage* qu'on a fait dans une église par dévotion, ne peut pas non plus lui attribuer de mouvance ou de juridiction temporelle. Car cet *hommage* est fait non pas à elle, mais à Dieu ou aux saints; & les principes du droit indiquent assez que, si l'on a bien voulu reconnoître ses ministres, comme des représentans capables de recevoir l'*hommage*, ils ne tirent leur caractère, à cet égard, que de la volonté des seigneurs, qui n'ont reconnu cette qualité de représentans dans l'évêque, dans l'abbé, dans le prieur, dans le chapitre, ou dans telle autre personne ecclésiastique, que pour ce point seul, sans leur attribuer des pouvoirs ultérieurs.

On peut au surplus consulter, sur cet objet, la première requête de M. d'Agueſſeau pour la sei-

gneurie de Bourdeilles. *Voyez* auſſi *l'article* FRANCHE-AUMÔNE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

HOMMAGE *de foi & de ſervice*, eſt lorſque le vaſſal s'oblige de rendre quelques ſervices de ſon propre corps à ſon ſeigneur, comme autrefois, lorſqu'il s'obligeoit de lui ſervir de champion, ou de combattre pour lui en cas de gage de bataille. *Voyez l'ancienne coutume de Normandie, latine & françoiſe, chap. 29*; Bouteiller, dans ſa *ſomme rural, pag. 497.* (*A*)

C'eſt au titre 81 du *liv. 1, p. 478 de l'édition in-4°. de 1621*, & *pag. 820 de l'édition in-8°.* de la même année, que Bouteiller parle des *hommages de foi & de ſervice*, ou plutôt des *hommages de ſervice.* Ce ſont, dit-il, ceux dont les hommes *ſont tenus de faire ſervice au ſeigneur, & en tiennent poſſeſſion & en ont foi.* Il ajoute enſuite que le vaſſal qui tient à cette ſorte d'*hommage*, « eſt tenu de » faire ſervice à ſon ſeigneur, toutes fois que » ſommé en eſt, & par la foi que il a à ſon ſei» gneur, ne le peut, ne doit refuſer ».

Mais, en admettant cette définition, il n'y auroit aucune différence entre ces ſortes de fiefs & les fiefs ordinaires. On doit donc s'en tenir à la définition du chapitre 29 de l'ancienne coutume de Normandie, qui porte : « *hommage de foi &* » *de ſervice* eſt quand aucun reçoit autre à *hom*» *mage*, à lui garder foi, *& à lui faire ſervice de* » *ſon propre corps, ou ſoi combattre pour lui* ».

On voit dans la gloſe ſur ce chapitre, que cette eſpèce d'*hommage* fut établie pour la défenſe de ceux qui avoient paſſé ſoixante ans, *ou qui étoient débilités d'aucun membre.* Les champions, qui étoient hommes de foi & de ſervice, obligeoient ſi bien celui pour qui ils combattoient, que, s'il étoit vaincu, *cil pour qui ils combattoient étoit pendu & forfaiſoit tous ſes biens meubles & héritages, auſſi bien comme cil propre euſt été déconfit en champ, & le champion n'avoit nul mal, & ne forfaiſoit rien.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMMAGE *de paix.* Il eſt fait mention de cette ſorte d'*hommage* dans la *ſomme rural* de Bouteiller, *liv. 1, tit. 82, p. 478 & 479 de l'édition in-4°.* de 1621.

Cet auteur diſtingue trois eſpèces d'*hommage*, & voici ce qu'il dit de la troiſième : « le tiers ſi » eſt ſi come ils ſont homes qui ont juré à » faire tenir & garder paix au ſeigneur.... *Item* » ſi paix eſt faite pour le ſeigneur, auſſi peux ſa» voir & entendre qu'il peut obliger ſes hommes » à la paix tenir, leſquels ſont tenus de la tenir » & garder par la foi de leur *hommage* ».

Cette explication ne montre pas aſſez clairement ce que c'eſt que l'*hommage de paix.* Il paroît par ce que dit Ducange & d'autres auteurs, que l'*hommage de paix* étoit celui que les vaſſaux d'un ſeigneur faiſoient à celui avec qui il venoit de faire la paix, & qu'ils s'engageoient, par cet *hommage*, à prendre les armes contre leur ſeigneur, s'il n'obſervoit pas les conditions portées par le traité de paix. Le chapitre 29 de l'ancien coutumier de Normandie entend néanmoins autre choſe par l'*hommage de paix.* « Cet *hommage* a lieu, y eſt-il dit, » quand aucun ſuit (c'eſt-à-dire *pourſuit*) un autre » d'aucun crime, & paix eſt réformée entre eux, » ſi que celui qui eſt ſuy fait *hommage* à l'autre de » lui garder paix. Cet *hommage* eſt reçu en paix de » la concorde qui eſt réformée entre eux ». (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMMAGE *de pléjure.* C'étoit une eſpèce particulière d'*hommage*, dont Bouteiller fait encore mention dans ſa *ſomme, liv. 1, tit. 82*, & en vertu duquel le vaſſal s'engageoit, non-ſeulement à cautionner le ſeigneur de ſes biens, comme le diſent pluſieurs auteurs, mais même à lui ſervir d'ôtage dans ſa perſonne. On peut conſulter ſur cette eſpèce d'*hommage* qui ne ſubſiſte plus, le chapitre 206 des aſſiſes de Jéruſalem, & le *gloſſaire* de Ducange, au mot *Hominia plevita.*

Au reſte, la coutume de Normandie charge encore les vaſſaux de *pléger* leur ſeigneur de leurs biens; mait cela ne s'obſerve plus aujourd'hui, ſuivant M. le Royer de la Tournerie, dans ſon commentaire ſur l'article 205. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMMAGE *en marche.* C'étoit une eſpèce d'*hommage* que des vaſſaux puiſſans ne faiſoient qu'avec répugnance au ſeigneur, qui réclamoit la mouvance ſur eux. On le nommoit ainſi, parce que le vaſſal, ſoit par méfiance, ſoit parce qu'il ne vouloit pas prendre la peine de ſe tranſporter au lieu ordinaire où ſe tenoit le ſeigneur dominant, le faiſoit dans la partie de la ſeigneurie dominante, la plus voiſine du fief ſervant, c'eſt-à-dire ſur les frontières des deux terres, que l'on nommoit alors *marches.*

On peut voir divers exemples de cette eſpèce d'*hommages* dans l'*uſage général des fiefs* de Brouſſel, *liv. 2, chap. 25.* Les ducs de Normandie ont prétendu ne devoir l'*hommage* au roi qu'en marche, & ils l'ont ſouvent fait de cette manière. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMMAGE *par parage.* Il ſeroit aſſez difficile de bien caractériſer cette eſpèce d'*hommage.* Des ſeigneurs puiſſans donnoient cette qualification à l'*hommage* qu'ils rendoient à contre-cœur à des princes auxquels ils vouloient s'égaler, ou du moins dont ils ne vouloient ſe reconnoître les inférieurs que de fort peu de choſe. Les hiſtoriens normands affectent de nommer *hommage par parage*, celui que leurs ducs rendoient à nos rois. Cette expreſſion eſt également employée pour déſigner l'eſpèce d'*hommage* que les ducs de Bretagne ne faiſoient qu'avec répugnance aux ducs de Normandie.

Quoique les tenans en parage ne faſſent pas communément *hommage* à leur aîné, il ne faut pas croire néanmoins que l'*hommage par parage* ſoit une choſe abſolument étrangère à notre juriſpru-

dence actuelle : encore aujourd'hui les juveigneurs d'aîné, qui tiennent véritablement en parage, font *hommage* tant au seigneur dominant qu'à leur aîné. *Voyez* JUVEIGNEUR. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMMAGE *plain* ou *plane*. Il ne faut pas confondre cette espèce d'*hommage* avec l'*hommage* lige, ni le mot *plain* avec celui de *plein*, comme l'ont fait quelques auteurs. Ce terme *plain* vient du latin *planus*, qui signifie *plan*, *uni*, *simple*. Ainsi l'*hommage plain* est la même chose que l'*hommage* simple, & si l'on voit dans quelques-unes de nos coutumes ces mots *hommage lige* ou *plain*, c'est pour caractériser les deux sortes d'*hommage*, le simple & le lige. *Ou* est pris ici, comme dans beaucoup d'autres cas, pour une conjonctive, & non pas pour une copulative.

Vaslin s'est donc trompé dans son commentaire sur la coutume de la Rochelle, *art.* 4, *n°.* 8, lorsqu'il a dit : « Ferrière, dans son *introduction* » *à la pratique*, confond l'*hommage plein* avec » l'*hommage* lige : il a raison, à considérer la va- » leur des termes ; car *hommage plein* présente l'i- » dée d'un *hommage* parfait, auquel on ne peut » rien ajouter ; ce qui répond exactement à l'*hom-* » *mage* lige ».

Vaslin convient au surplus lui-même, « que la » division de l'*hommage* en *hommage* lige & en » *hommage* simple étant la plus naturelle, il faut » entendre l'*hommage plein* dont parle sa coutume, » de l'*hommage* simple ».

Il ne faut pas croire non plus, comme l'ont enseigné d'autres auteurs, que la distinction des *hommages liges* & des *hommages plains* ou *simples* soit entièrement abolie. Plusieurs de nos coutumes mettent encore aujourd'hui des différences importantes, non-seulement dans la forme de la prestation de l'*hommage*, mais aussi dans les conséquences qui résultent de cette diversité d'*hommages*. Ainsi la coutume de Poitou porte dans l'article 113 : « ce- » lui qui fait *hommage* lige doit jurer la fidélité sur » le livre, (c'est-à-dire sur celui des évangiles) » touché de la main, & si ledit *hommage* est plein, » il suffit jurer la fidélité sans livre ».

Suivant l'article 142 de la même coutume, il suffit au vassal d'*hommage* lige, dont le fief a un chef-lieu ou chef d'*hommage*, si ledit *hommage* lige court en rachat, « qu'il baille son » aveu & dénombrement par écrit en général, » avouant tenir à *hommage* lige sondit lieu & ses » appartenances, sinon qu'il en soit requis par le » seigneur : auquel cas ledit vassal sera tenu le » bailler à ses dépens par le menu. Pareillement le » doit bailler par le menu, s'il n'y a chose qui » fasse chef d'*hommage*, & quand l'*hommage* est » plain, soit qu'il y ait chef d'*hommage* ou non ».

Enfin plusieurs articles de la même coutume règlent les droits de rachat, de chevaux de service & de plect de morte-main pour les fiefs d'*hommage* lige, d'une manière toute différente de celle qui a lieu pour les fiefs d'*hommage plain*. *Voyez* les articles 148, 149, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 178, 179, 181, 182, 183, 184, 185 & 186.

On doit remarquer, relativement à toutes ces différences, que, quoique l'*hommage plain* devienne *hommage* lige, lorsque le fief servant d'*hommage plain* est réuni au fief dominant tenu à *hommage* lige, la condition des parageurs, part-prenans & autres tenans en gariment, qui dépendoient de ce fief d'*hommage plain*, & qui contribuoient aux devoirs dont il étoit chargé, n'est point changée pour cela ; *ils ne seront tenus*, dit l'article 133, *de payer fors ce qu'ils ont accoutumé payer pour icelle partie qu'ils tiennent audit fief*. Il est juste effectivement que le fait d'autrui ne leur apporte pas de préjudice. Harcher, *chap.* 5, *sect.* 5, §. 5.

L'article 187 de la coutume d'Anjou & l'article 206 de celle du Maine n'attribuent au seigneur, en cas de commise, la propriété du fief qu'autant qu'il est d'*hommage* lige. Si le fief est d'*hommage* simple, le seigneur n'en a que la jouissance durant la vie du vassal, qui a encouru la commise, lors même qu'elle a lieu pour félonie.

Au surplus, l'*hommage* simple ou plain est aujourd'hui l'*hommage* ordinaire. Mais Brussel, qui a beaucoup approfondi notre ancien droit à cet égard, croit qu'il y avoit autrefois quelque différence entre ces deux sortes d'*hommage*. *Voyez* son *usage général des fiefs*, *chap.* 10. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMMAGE *simple*. *Voyez* le §. 1 de l'article FOI & *hommage*, & *l'article* HOMMAGE *plain*.

HOMMAGÉ, HOMMAGÉE, adj. ce mot signifie littéralement ce qui est tenu à *hommage*. Ainsi il est à-peu-près synonyme de *féodal*. *Voyez* néanmoins l'*article* HOMMAGE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMMAGEMENT, s. m. L'article 37 de la coutume de S. Jean d'Angely emploie ce mot adverbialement, pour dire *en* ou *par hommage*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMMAGER, s. m. (*Jurisp.*) est celui qui doit hommage au seigneur. Ce terme est usité dans quelques coutumes & provinces de droit écrit, pour signifier un *vassal*. *Voyez* Cambolas, *lib.* 4, *ch.* 44 ; Dolive, *liv.* 1, *ch.* 29. *Voyez* aussi l'*article* HOMMAGE. (*A*)

HOMMAGERS, BIENS HOMMAGERS : ce sont des terres tenues en fief dan la mouvance d'un seigneur, dont le propriétaire doit lui porter la foi & hommage. *Voyez* FOI ET HOMMAGE.

HOMME, s. m. (*Droit naturel, politique & civil.*) est un être sentant, réfléchissant, pensant, qui se promène librement sur la surface de la terre, qui paroît être à la tête de tous les autres animaux sur lesquels il domine, qui vit en société, qui a inventé des sciences & des arts, qui a une bonté qui lui est propre, qui s'est donné des maîtres, qui s'est fait des loix, qui est susceptible de vertus & de vices.

L'*homme* peut être considéré sous différens rapports. Si on le regarde dans ce qu'il a de matériel, dans sa naissance, son accroissement & son dépérissement, c'est l'*homme physique*; &, sous ce point de vue, il appartient à l'histoire naturelle & à la médecine.

Si on le considère comme capable de différentes opérations intellectuelles, qui le rendent bon ou méchant, utile ou nuisible, bien ou malfaisant, c'est l'*homme moral*, & il est alors du ressort de la morale & de la métaphysique.

Si on passe de l'état solitaire & individuel de l'*homme*, à l'état de société dans lequel il est entré, & qu'on veuille examiner les principes généraux, d'après lesquels la puissance souveraine qui le gouverne, tireroit de l'*homme* le plus d'avantages possibles, c'est l'*homme politique*. Ces rapports se trouveront dans le *Diction. diplom. écon. polit.*

Nous nous bornerons donc à parler de l'*homme*, suivant les différentes qualifications qu'on lui donne en droit, & que nous allons rapporter par ordre alphabétique.

Homme. On trouve si souvent dans les anciennes chartres ces dénominations, *homme*, *homo*, *homines*, qu'il est très-important d'en connoître le sens & les différentes acceptions. Cependant ces connoissances n'étant pas d'un usage bien fréquent, nous ne nous proposons pas de les approfondir. Nous nous contenterons de donner des notions générales.

Suivant Ducange, *gloſſaire*, verbo *Homo*, ces mots *hommes de quelqu'un*, signifient en général *sujets* & *dépendans*, soit libres, affranchis ou serfs. Un diplôme de Louis-le-Débonnaire de l'an 814, ne laisse aucun doute sur la justesse de cette définition; on y lit : « les hommes de l'église, tant » les ingénus que les serfs »; *homines ipsius ecclesiæ, tam ingenuos quàm servos* : être l'*homme* de quelqu'un, signifie donc indifféremment être son justiciable, son vassal, son censitaire, son serf ou son main-mortable. Les seigneurs se trompent donc très-grossièrement, lorsque voyant dans leurs anciens titres ces dénominations, *homines mei*, *mes hommes*, ils en tirent la conséquence, que les habitans de leur terre étoient serfs & main-mortables.

Il résulte encore de ce diplôme que les *hommes* se divisoient en trois classes générales, les libres, affranchis, & les serfs : tel étoit effectivement notre ancien droit sous les deux premières races. Ces trois ordres de personnes existoient en France, de la même manière qu'on les avoit vus à Rome, & dans toute l'étendue de l'empire romain.

Tout le monde sait en quoi consiste la liberté; l'état des affranchis est pareillement bien connu. On appelloit *affranchis*, les esclaves, les serfs rendus à la liberté.

Cette restitution n'étoit jamais absolue; l'acte d'affranchissement renfermoit toujours des charges, des conditions, quelquefois même très-onéreuses; cela dépendoit absolument de la volonté du maître.

Outre ces charges arbitraires, la loi en imposoit elle-même aux affranchis; ils étoient tenus de servir & de nourrir leur patron & ses enfans quand ils étoient dans l'indigence. La loi vouloit même que l'on vendît l'affranchi, si le patron ou ses enfans n'avoient pas d'autres ressources pour subsister. En outre, si un affranchi osoit accuser son patron, quand même il seroit parvenu à prouver l'accusation, il étoit puni du dernier supplice, & le libelle d'accusation livré aux flammes avec lui.

Il y avoit encore une autre espèce d'affranchissement, qui faisoit, si l'on peut parler de la sorte, des *demi-affranchis*. C'est ce que Salvien explique dans son troisième livre de l'*église catholique*. « Il est » d'usage tous les jours, que les maîtres donnent » à leurs esclaves une liberté médiocre. Ceux qui » jugent leurs esclaves indignes des honneurs des » citoyens romains, les attachent au joug de la li» berté latine ». Ces sortes d'affranchis tenoient le milieu entre les citoyens & les esclaves. Ils vivoient riches, & mouroient pauvres. Leurs biens, après leur mort, appartenoient au patron. Cette condition ressemble beaucoup à celle de nos main-mortables actuels.

Ce qui concerne les serfs n'est pas si facile à éclaircir. Ils étoient divisés en plusieurs classes, dont chacune avoit ses charges, ses prérogatives & sa dénomination particulière. On les distinguoit en *serfs du roi*, *serfs de l'église*, *lites* ou *lides*, *colons*, & *serfs proprement dits*. Ces derniers formoient la dernière classe. Ces différentes dénominations reviennent à chaque instant dans les monumens des deux premières races. Nous allons en conséquence nous arrêter un instant sur chacune d'elles.

Les serfs du roi formoient la première classe : on les trouve presque toujours désignés sous le nom de serfs fiscalins, *servi fiscalini*. Leurs principaux privilèges consistoient, 1°. dans le droit d'ester en jugement; 2°. dans une composition triple de celle des autres serfs : 3°. le serf d'un citoyen étoit puni de mort pour un meurtre commis dans l'église; le serf fiscalin en étoit quitte pour une composition; il n'étoit condamné à mort qu'en cas de récidive : 4°. malgré la loi qui prohiboit toute espèce d'alliance entre les libres & les serfs, une femme libre pouvoit épouser un serf du roi, sans perdre ni sa liberté, ni le droit à l'héritage de ses pères, ni celui de plaider & de témoigner en justice. Charlemagne parle de cette prérogative dans un capitulaire de l'an 805, & il semble en demander la confirmation. « Que l'on ait cet égard pour nous, » dit-il, comme on l'a eu pour les rois nos pré» décesseurs ».

Tels étoient les principaux privilèges des serfs fiscalins; ceux de l'église les partageoient, à l'exception du dernier. Si une femme libre épousoit un serf de l'église, elle perdoit sa liberté. Mais les serfs attachés à l'église avoient une prérogative dont ils jouissoient exclusivement à tous autres :

on ne pouvoit les tirer du service de l'église, pour les attacher à un autre maître. Si l'église les aliénoit par la voie de l'échange, ils recouvroient à l'instant leur liberté, & néanmoins ceux que l'église avoit reçus en contre-échange demeuroient en servitude. Il paroît cependant par quelques fragmens de conciles, que l'évêque pouvoit aliéner le serf dont on craignoit l'évasion, ou lorsque les besoins de l'église l'exigeoient.

Ces serfs de l'église étoient en très-grand nombre. Elipand de Tolède reprochoit à l'abbé Alcuin d'en avoir vingt mille. Ces citoyens de Rome qui avoient conquis le monde, n'en avoient pas davantage. On voit, en parcourant les polyptiques des anciens monastères, que le nombre des personnes qui en dépendoient étoit prodigieux : quelques-unes y étoient désignées sous la dénomination de *votifs*. C'étoient sans doute ces *hommes* qui, croyant servir Dieu en outrageant la nature, faisoient eux-mêmes le sacrifice de leur liberté aux différens monastères.

Passons à ceux que nos anciennes loix appellent *lites* ou *lides ;* Chanterau Lefèvre, dans son *traité des fiefs*, *pag. 342*, conjecture que c'étoient des espèces d'affranchis : cette conjecture paroît très-solide, mais avec cette modification, que les *lides* étoient des affranchis du dernier ordre, de ces demi-affranchis dont nous avons déjà parlé, dont l'état tenoit encore beaucoup de la servitude, & sur lesquels les maîtres s'étoient réservé des droits très-étendus.

Prouvons d'abord que les *lides* n'étoient pas restitués à une liberté absolue, qu'ils n'étoient pas dans la classe des *hommes* libres. Cela résulte de plusieurs textes. On lit dans la loi des Frisons, *tit. 11 :* « si un libre s'est soumis à l'état & au service de » *lite* & qu'il le nie, son maître doit le sommer » de prêter serment avec un certain nombre de » témoins. S'il le prête, qu'il soit délivré de ser» vitude. Si un *lite* s'est racheté de son propre ar» gent, & qu'après avoir joui quelques années » de la liberté, son maître nie qu'il se soit ra» cheté, le *lite* doit le sommer de jurer le fait » avec un certain nombre de personnes. Si le » maître jure en effet, qu'il emmène le *lite* en » servitude ; sinon que celui-ci jure & conserve » sa liberté ».

On lit dans la loi des Saxons, *ch. 2 & 10 :* « c'est au maître à payer ou à être puni pour tout » ce que son *lite* ou son serf aura fait par ses or» dres ».

Il résulte très-clairement de ces textes, que le *lite* n'étoit pas dans la classe des *hommes* libres, ni même dans celle des affranchis ordinaires. Les mêmes loix nous apprennent également qu'ils n'étoient pas mis dans le nombre des serfs.

La loi ripuaire distingue très-bien le *lite* du libre & du serf ; l'article 1 du titre 62 porte : « si quel» qu'un fait son esclave tributaire ou *lite*, & que » celui-ci soit tué, sa composition sera de 36 sols, » comme celle d'un esclave ». Dans le troisième capitulaire de l'an 813, la composition du *lite* est la moitié de celle du libre, & double de celle de l'esclave. La loi des Frisons fixe de même la composition du *lite* à la moitié de celle du libre, & au double de celle de l'esclave. On sait que, dans les premiers temps, la composition due pour le meurtre de chaque citoyen, étoit la mesure du rang qu'il occupoit dans l'état.

Le *lite* n'étoit donc ni un homme libre, ni un esclave ; il étoit, pour ainsi dire, dans un état moyen, & également éloigné de l'une & de l'autre de ces deux conditions ; puisque sa composition étoit la moitié de celle du libre, & le double de celle de l'esclave.

La condition la plus approchante de celle du *lite* étoit celle du *colon*, *colonaria conditio*. Les textes sur cet ordre de personnes sont très-difficiles à concilier : on ne peut y parvenir, qu'en supposant qu'il y avoit des colons libres & des colons serfs, ou plutôt que leurs personnes étoient libres & leurs terres serves. C'est la conjecture de Ducange, & c'est la plus vraisemblable.

On peut prouver la liberté personnelle des colons, par une chartre de Charles-le Chauve, dans laquelle on voit des colons de S. Denis, qui protestent qu'eux & leurs descendans sont libres comme les autres colons de cette église, & que c'est injustement & par oppression, que le moine Dieudonné veut les faire descendre à un service inférieur. Dans la loi des Lombards, les colons sont appellés *libres*, & dans l'appendix de Marculfe, on voit un colon réclamer un serf qu'il a acheté lui-même.

D'un autre côté, on prouve que les terres des colons étoient grevées de servitudes, par l'édit de Pistes, qui défend aux colons du fisc & de l'église, de vendre leurs héritages, c'est-à-dire, les manses qu'ils tiennent du roi & de l'église, parce qu'il arrivoit de-là que le cens n'étoit plus payé, ou du moins l'étoit plus difficilement.

Le service que les colons devoient à leur maître, s'appelloit *colonaticum* ou *colonitium*. Les colons avoient des serfs qui travailloient sous eux : on les nommoit *colonaria mancipia*.

Les serfs proprement dits, étoient ceux qui étoient absolument dans la dépendance de leur maître. Ils ne différoient que de très-peu des esclaves des Romains. On les divisoit en deux classes ; savoir, les *serfs casés*, *servi casati*, & les *serfs non casés*, *mancipia non casata*. Ces derniers étoient des serfs domestiques.

Les Francs ne connurent cette espèce de luxe qu'après la conquête. Au-delà du Rhin, ils n'avoient pas de serfs pour le service de leurs personnes.

Ces serfs domestiques, comme les esclaves des Romains, parvenoient quelquefois à obtenir du crédit dans la maison. Le maître les élevoit au-dessus des

des autres. Alors on les nommoit *gaſindus*. Ils formoient le premier ordre dans cette dernière claſſe de la ſociété. Les maîtres donnoient quelquefois aux *gaſſindes* des terres; ils leur donnoient même des ſerfs.

Les ſerfs *caſés* étoient ceux dont parle Tacite, attachés à la glèbe, qui en faiſoient, pour ainſi dire, partie, ceux en un mot que la coutume de Vitri dit *être du pied de la terre*.

Rien n'étoit plus miſérable que la condition de ces ſerfs : abſolument hors de la ſociété, il leur étoit défendu d'eſter en jugement; tout acte judiciaire leur étoit interdit; le ſeigneur ou le maître répondoit pour eux dans les tribunaux; enfin ils ne pouvoient ni emprunter, ni donner, ni recevoir.

Tous les *hommes* de l'égliſe, lites, ſerfs, *&c.* étoient affranchis de toute juriſdiction civile. On penſoit alors qu'il étoit indécent qu'un *homme* voué au ſervice de Dieu ou de ſes miniſtres, fût ſubordonné à l'autorité temporelle. Voilà l'origine d'une multitude de juſtices eccléſiaſtiques; & cette origine une fois connue, il eſt facile d'apprécier la légitimité de ces établiſſemens.

On trouve, en liſant les monumens anciens, une ſingularité fort remarquable. On voit des ſerfs avoir eux-mêmes des ſerfs; on les voit les affranchir, & par conſéquent les élever beaucoup au-deſſus d'eux. Le concile de Verberie de l'an 753 parle d'un ſerf qui avoit pour concubine ſa propre eſclave. On trouve dans le tome 2 des capitulaires de Baluze, le modèle de l'acte d'affranchiſſement d'un ſerf par ſon maître également ſerf. Cette pièce eſt curieuſe; la voici :

« Quoiqu'eſclave de tous les ſerviteurs de Dieu, » cependant, *avec la permiſſion de mon maître*, je » conſens & je veux qu'en vertu de cette char» tre d'affranchiſſement, mon eſclave N., que j'ai » acheté de N., comme il eſt notoire, ſoit libre » & ingénu; de façon que dès aujourd'hui, il ſoit » libre & demeure libre comme s'il étoit né de » parens libres; qu'il ait en propre ſon pécule; » qu'il puiſſe choiſir un défenſeur de ſa liberté où » bon lui ſemblera, & ſans qu'il ſoit tenu de ren» dre aucun ſervice d'affranchiſſement à mes hé» ritiers ». Le titre de cette formule ne peut pas laiſſer de doute ſur la qualité de celui qui affranchit : elle eſt intitulée, *ingenuitas quam poteſt ſervus ad alium ſervum facere*.

Il exiſtoit donc des ſerfs qui en avoient d'autres ſous leur dépendance, qui, du ſein de la ſervitude, pouvoient donner la liberté dont eux-mêmes ne jouiſſoient pas.

On voit dans cette formule que le ſerf fait la remiſe *des devoirs d'affranchis* : s'il pouvoit les remettre, il pouvoit donc les réſerver. Alors on voyoit une choſe très-bizarre : un *homme* libre dans la dépendance d'un ſerf.

Un capitulaire de l'an 779 défend de tranſporter les ſerfs hors du royaume, & même de les vendre autrement qu'en préſence de perſonnes notables, tels que les comtes, les centeniers, les juges, *&c.* Cette loi avoit pour objet d'empêcher que l'on enlevât les ſerfs à leurs maîtres légitimes; elle étoit faite auſſi pour empêcher que l'on ne vendît, comme ſerfs, des perſonnes libres.

Il y avoit en effet des ingénus qui avoient tellement les caractères extérieurs de la ſervitude, qu'il étoit très-facile de s'y méprendre. C'eſt ce que l'on voit dans une formule du P. Sirmond. Par cet acte, un ingénu réduit à l'indigence, ſe met ſous la ſauve-garde & au ſervice d'un ingénu, à condition qu'il ſera nourri & vêtu, & conſervera toujours ſa liberté; mais on voit par le genre & par la durée des obligations auxquelles il ſe ſoumet, qu'il ne lui reſtoit guère de la liberté que le nom; il promet que, pendant toute la durée de ſa vie, il rendra à ſon maître tous les ſervices qui dépendent de lui, toutefois compatibles avec la liberté *ingenuili ordine*, & que dans aucun temps, il ne lui ſera permis de ſe ſouſtraire à cette dépendance. Le maître s'engage, de ſon côté, à prendre ſoin de lui, & l'on finit par convenir d'une ſomme à payer par le premier qui manquera à ſes engagemens, ſans néanmoins que le contrat puiſſe être réſilié.

L'eſclavage ſe formoit d'une infinité de manières. La force, l'autorité, la ſuperſtition, l'indigence, tout concouroit à multiplier le nombre des ſerfs. Un enfant trouvé à la porte d'une égliſe, devenoit par cela ſeul, ſerf de cette égliſe; & il n'y avoit que trois manières de ſortir de cette malheureuſe condition; l'affranchiſſement volontaire de la part du maître, l'affranchiſſement forcé. Lorſqu'un maître étoit convaincu d'avoir exercé des violences extraordinaires contre ſon ſerf, la juſtice le déclaroit libre. Enfin un ſerf pouvoit ſe racheter lui-même, moyennant une ſomme que ſon maître vouloit bien accepter de lui; ſi cette ſomme provenoit de ſon pécule, il falloit, pour la validité de l'acte, que le maître en fût inſtruit, autrement l'affranchiſſement eût été nul, par la raiſon que de droit ce pécule appartenoit au maître. Au ſurplus, les dignités civiles, même le ſacerdoce, ne conféroient pas l'affranchiſſement; il étoit très-expreſſément défendu aux ſerfs d'entrer dans les ordres ſacrés, ou dans les monaſtères, ſans un affranchiſſement préalable. Un ſerf qui étoit parvenu à ſe faire ordonner prêtre, devoit être dépoſé & remis entre les mains de ſon maître.

Tel fut l'état des *hommes* en France, ſous les deux premières races. L'avénement de Hugues Capet au trône n'apporta d'abord aucun changement notable; cependant les diſtinctions entre les *lites*, les *gaſſindes*, &c. s'abolirent inſenſiblement, mais les ſerfs reſtèrent. Il en eſt beaucoup parlé dans tous les monumens du treizième ſiècle. Le chapitre 5 des établiſſemens eſt intitulé : *de demander homme comme ſon ſerf*.

On voit par les conſeils de Pierre des Fontaines, qu'à cette époque la condition des ſerfs étoit encore la même que ſous les deux premières races.

On lit dans le chapitre 49 : « serf, se dit la loi, » ne peut ester en jugement, & se aucun com- » mandement, est fait en sa personne & ne sont » rien ». Le chapitre 8 nous donne encore une idée plus exacte de la déplorable condition des serfs ; on y voit que tout ce que le serf possédoit appartenoit à son seigneur : « saches bien que » selon Dieu, tu n'a mie plenière pôte son ton » vilain ; donc se tu prens du sien fors les droites » amendes qu'il te doit, tu le prens contre Dieu » & sur le péril de ton ame, & ce que l'on dit » que toutes choses qu'a vilain sont à son sei- » gneur c'est à garder ; car si elles étoient son sei- » gneur propre, il n'y auroit nulle différence entre » serf & vilain ».

Il résulte de ces dernières expressions, que le serf n'avoit rien en propre ; que tout ce qu'il pouvoit acquérir appartenoit au seigneur.

Nous avons transcrit ce texte en entier, parce qu'il répond en même temps à l'opinion de ceux qui prétendent que les vilains étoient dans la classe des serfs. On voit le contraire, puisque Desfontaines dit bien précisément qu'il y avoit de la différence entre serfs & vilains.

Cependant il paroît que la condition des vilains n'étoit guère plus avantageuse que celle des serfs. On appelloit ainsi la majeure partie des habitans de la campagne : ils étoient dans la dépendance absolue du seigneur. Desfontaines, dans le même chapitre 8, dit : *par notre usage, il n'y a entre le seigneur & le vilain, juge fors Dieu.*

Les assises de Jérusalem, & sur-tout les tenures de Littleton, nous donnent une idée encore plus défavorable de la condition de ces malheureux habitans des campagnes. Suivant le chapitre 277 des assises, le vilain ne pouvoit pas quitter la seigneurie dans laquelle il étoit né. Si l'on en croit Littleton, il n'y avoit presque pas de différence entr'eux & les véritables serfs. Voici les termes de cet auteur :

On distingue deux sortes de vilains, le vilain *regardant* & le vilain *en gros*.

Le vilain *regardant* est celui qui, depuis un temps immémorial, dépend, ainsi que ses ancêtres, d'une seigneurie comme serf.

Le vilain *en gros* est celui qui, étant serf d'une seigneurie, est vendu comme vilain à un possesseur d'une autre seigneurie.

Si un vilain *en gros* a été sous la dépendance d'un seigneur ou de ses ancêtres de temps immémorial, il conserve toujours ce caractère.

Observez qu'en toutes choses qui ne peuvent, selon la loi, être vendues qu'en vertu d'actes judiciaires, ou de transactions à l'amiable, mais écrites, on ne peut alléguer valablement d'autre prescription que celle de la possession que l'on auroit eue, tant par soi-même que par ses ancêtres, auxquels on auroit succédé ; on ne feroit pas recevable à prouver une possession qu'on prétendroit n'avoir acquise que par transport ou subrogation. Ainsi comme on ne peut acheter *un vilain en gros*, sans acte judiciaire ou sans écrit, si on est destitué d'actes de cette espèce, on n'a d'autres ressources pour assujettir ce vilain à l'être, au cas où il le méconnoîtroit, que celle de justifier de la possession qu'on a eue, tant par soi que par ses ancêtres.

Il n'en est pas de même de ce qui regarde une seigneurie ou une terre, ou de ce qui en dépend, comme du vilain *en gros* qui ne dépend d'aucune terre ni seigneurie ; car à l'égard de ces choses, il suffit, pour s'en conserver la possession, de prouver que ceux qu'on représente, ont possédé tels manoirs ou tenemens, dont l'objet contesté a été une dépendance depuis un temps immémorial ; & la raison de ceci se tire de ce qu'on peut acquérir des tenemens sans acte judiciaire ni écrit.

C'étoit une maxime reconnue, que nul serf ne pouvoit être bourgeois. Si on lit dans des lettres de $131\frac{2}{9}$, en faveur des bourgeois de Couci, que ces bourgeois étoient de *plusieurs serves conditions*, cette expression ne désigne que des servitudes féodales, & non l'état de serf proprement dit. Lorsqu'un serf se refugioit dans les villes qui communiquoient le droit de bourgeoisie ; si, dissimulant sa condition, il s'y faisoit recevoir bourgeois, son seigneur avoit le droit de réclamer ; & quand Philippe-le-Bel, en 1287, fit un réglement sur le droit de bourgeoisie, il déclara que son intention n'étoit point que ses sujets *ne pussent produire à retraire de bourgeoisie leurs hommes de corps*. Les serfs ou *hommes* de corps, disent nos coutumes, *sont censés réputés du pied & partie de la terre*. Il falloit donc affranchir le serf avant de l'admettre à la bourgeoisie. On voit, en effet, que lorsqu'on accordoit ces droits de bourgeoisie à des lieux dont tous les habitans étoient serfs, l'article préliminaire contenoit l'affranchissement général de tous ces habitans. Les preuves en sont si multipliées, que nous croyons superflu de les indiquer.

Cette précaution cessa d'être nécessaire, lorsque la servitude n'eut plus lieu en France. Philippe-le-Bel avoit donné l'exemple de l'abolir, ayant nommé en 1302 des commissaires en Languedoc, avec des pleins pouvoirs pour affranchir les serfs, en tel nombre qu'il leur plairoit. Louis X rendit une loi générale pour l'affranchissement de tous les serfs de son royaume. Nous n'avons point l'ordonnance même pour cet affranchissement général ; mais nous avons les commissions données pour l'exécuter. Rien n'étoit plus beau que le motif dont le prince paroissoit animé. « Comme selon » le droit de nature, disoit-il, chacun doit naître » franc, ... nous, considérant que notre » royaume est dit & nommé le royaume de France, » & voulant que la chose, en vérité, soit accor- » dante au nom, & que la condition des gens » amende de nous, en la venue de notre nouvel » gouvernement ; . . . . avons ordonné . . . . . que » généralement par tout notre royaume . . . . servi- » tudes soient ramenées à franchises, ... pour

» que les autres seigneurs qui ont *hommes* de » corps, preignent exemples à nous, *&c.* ». Mais ce motif apparent n'étoit qu'un prétexte pour voiler le vrai motif qu'on apperçoit aisément sous ces paroles adressées aux commissaires : « Vous » mandons ..... que ..... à tous les lieux, » villes, communautés, ou personnes singulières » qui ladite franchise requéreront, traitiez & ac- » cordiez de certaines compositions, par les- » quelles suffisant récompensation nous soit faite » des émolumens, qui desdites servitudes pour- » roient venir à nous, *&c.* ». Ainsi cette volonté du prince, de procurer à ses sujets serfs un affranchissement général, se réduisoit à la promulgation d'une vente de cet affranchissement à ceux qui se présenteroient pour l'acheter.

C'étoit encore un grand bienfait; & les servitudes étant un des revenus de la couronne, on ne pouvoit trouver injuste que le roi, en les éteignant, exigeât quelque dédommagement. Mais le prétendu bienfait n'en étoit plus un, si le dédommagement étoit excessif, si le prix de l'achat étoit au-dessus de l'avantage que l'acheteur en retiroit. Or, ce prix étoit tel, qu'on s'empressa peu de profiter de la grace. Le roi le prévoyoit sans doute; car deux jours après la commission que nous venons de citer, il adressa aux commissaires un mandement, dans lequel il s'exprimoit ainsi : « pour- » roit être que aucuns ..... cherroit en desco- » nessances de si grand bénéfice, ... que il vou- » droit mieux demourer en chetivité de servi- » tude, que venir à état de franchise; .... vous » mandons ..... que vous, de telles personnes, » pour l'aide de notre présente guerre considérée » la quantité de leurs biens & les conditions de » la servitude de chacun, vous en leviez si suffi- » samment & si grandement comme la condition » & la richesse des personnes pourront bonnement » souffrir, & la nécessité de notre guerre le re- » quiert ». Cette grace qu'il n'étoit plus permis de refuser, dit le savant auteur de la préface du tome 12 des ordonnances du Louvre, n'étoit donc que le prétexte mal caché d'une taxe forcée, portée aussi haut qu'il étoit possible, & qui parut à plusieurs plus dure que la servitude même.

Quoi qu'il en soit de ce moyen, il réussit peu-à-peu; les seigneurs imitèrent ce prince, en tirant de l'affranchissement de leurs serfs, le même avantage que lui. Les rois ne se bornèrent pas à affranchir les serfs de leurs domaines; ils affranchirent ceux des domaines des seigneurs. Par-là insensiblement il ne se trouva plus de serfs en France, & la servitude ne fut plus au nombre des causes qui excluoient de la bourgeoisie.

Par la coutume de Bourgogne, rédigée en 1457, art. 81, *au duché de Bourgogne, il n'y a nuls hommes serfs de corps.*

Par la coutume de la Marche, rédigée en 1521, art. 12 : « en la Marche, toutes personnes sont » franches & de franche condition, & ceux qui » sont nommés & réputés serfs ou mortaillables » audit pays, c'est à cause des héritages qu'ils » possèdent, quand lesdits héritages sont de ladite » condition, serve ou mortaillable ».

Dumoulin, sur le §. 41 de l'ancienne coutume de Paris, n°. 55, parle dans le même esprit. *In hoc florentissimo regno, & in totâ ditione christianâ nulli sunt servi corporis.*

Loiseau, *des seigneuries, chap. 1, n°. 84*, parle dans le même esprit que Dumoulin : « comme » nous n'avons plus à présent aucune sorte d'es- » clavage en France, qui est le pays des francs, » la seigneurie privée n'y a plus lieu sur les per- » sonnes, ains seulement sur les terres; vrai est » qu'elle redonde indirectement sur les personnes » à l'occasion des terres, comme on voit que les » vassal & censier doivent quelques redevances » personnelles à leur seigneur direct; mais ce n'est » pas à cause de leurs chefs, mais à cause de leur » terre, qui étant inanimée, ne peut rendre le » devoir dont elle est chargée sans l'entremise du » détenteur d'icelle, qui aussi se peut exempter de » ce devoir en quittant la terre; ce qui ne seroit » pas, s'il étoit dû directement par la personne ». (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

HOMME *admodéré*. Espèce de main-mortable, qui ne doit qu'une taille déterminée, & dont les biens ne sont pas sujets à faire échute au seigneur. (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

HOMMES *allodiaux*, étoient ceux qui tenoient des terres en aleux ou franc-aleu : on les appelloit aussi *leudes, leudi, vel leodes*, & en françois *leudes*. *Voyez* le *style de Liège, ch. 19, art. 11.* (*A*)

HOMME *amoissonné*, qui est chargé d'un certain nombre de corvées pour moissonner les bleds du seigneur. Cette expression est très-commune dans les titres de la *Bresse* & de *Bugey*; elle y a même beaucoup d'influence; lorsqu'elle est jointe au mot *taillable*, elle éloigne toute idée de servitude; l'*homme* taillable est main-mortable, & l'*homme* taillable *amoissonné* est réputé libre. (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

HOMMES-COTTIERS. On appelle ainsi, dans plusieurs coutumes des Pays-Bas, les propriétaires des héritages roturiers.

Cette qualité les rend habiles à siéger à la cour du seigneur censier dont ils relèvent, pour y juger toutes les causes de leurs pairs & compagnons, qui n'excèdent pas les bornes de leur compétence. Mais il faut pour cela qu'ils soient appellés & conjurés par le chef de la juridiction, & ce chef s'appelle en certains endroits *bailli*, en d'autres *mayeur*, en d'autres *prévôt*, &c.

Les *hommes-cottiers* proprement dits, n'ont que l'exercice de la basse-justice. L'article premier de la coutume d'Artois, porte expressément, *que le seigneur foncier, à cause de sa seigneurie, qui est basse-justice, a congnoissance & judicature par ses hommes-cottiers, de tout ce qui concerne la dessaisine & saisine des héritages de lui tenus & mouvans.*

Goffon fait ſur cet article pluſieurs obſervations remarquables. La coutume, dit-il, en donnant la baſſe-juſtice au ſeigneur foncier, lui donne ſans doute en même temps les choſes ſans leſquelles cette juſtice ne peut être exercée. Il peut donc établir un bailli, un lieutenant, un procureur, un greffier, un ſergent, en un mot tous les officiers néceſſaires pour aider les *hommes-cottiers* dans l'adminiſtration de la juſtice.

Quoique cet article, continue Goffon, ne parle que de la deſſaiſine & ſaiſine, on peut néanmoins agir devant les *hommes-cottiers*, par *miſe de fait* ſur un héritage roturier; & ſi quelqu'un vouloit attaquer ou empêcher la poſſeſſion priſe par cette voie, ce ſeroit devant eux qu'il faudroit plaider.

Par la même raiſon, il leur eſt permis de décerner des commiſſions de miſe de fait, & de connoître de la validité ou ſuffiſance des titres ſur leſquels elles ſont fondées.

Par conſéquent (c'eſt toujours Goffon qui parle) ils peuvent connoître incidemment de la validité des contrats, & des teſtamens qui donnent lieu à la deſſaiſine & ſaiſine, ou à la miſe de fait. *Adeò, in hac parte, latè patet fundiaria juridictio.*

Les *hommes-cottiers* diffèrent-ils des échevins des ſeigneuries?

Il eſt certain que ces derniers doivent être *hommes-cottiers*, c'eſt-à-dire, cenſitaires du ſeigneur au nom duquel ils rendent la juſtice, parce que dans les Pays-Bas, la juriſdiction ſeigneuriale eſt attachée à la glèbe: de ſorte qu'en conſidérant le mot *homme-cottier* dans ſa ſignification générale, on peut dire que tous les échevins ſont *hommes-cottiers*, mais que tous les *hommes-cottiers* ne ſont pas échevins; ou ſi l'on veut, que les échevins ſont des *hommes-cottiers* à qui le ſeigneur a donné des commiſſions, & fait prêter ſerment pour rendre la juſtice à leurs pairs-cottiers.

Pourquoi donc trouve-t-on, en certains endroits, des *hommes-cottiers* qui, bien que ſermentés & munis de commiſſions de leur ſeigneur, ſe bornent à la qualité d'*hommes-cottiers*, ſans prendre celle d'échevins? C'eſt parce que ces endroits ſont ſoumis à deux ſeigneurs, dont l'un a la haute ou moyenne-juſtice, & l'autre la baſſe: les officiers du premier s'appellent *échevins*, & exercent en cette qualité toutes les fonctions dont nous avons parlé au mot ECHEVINS; mais les officiers du ſecond retiennent le nom d'*hommes-cottiers*, afin qu'on puiſſe les diſtinguer d'avec les autres. Ce n'eſt pas cependant qu'ils ne puiſſent auſſi acquérir par l'uſage le droit de ſe qualifier d'*échevins*; car c'eſt de l'uſage que dépendent ces dénominations, comme le prouve l'article 4 du chapitre 130 des chartres générales du Hainaut, & du reſte, quelque qualité que prennent les *hommes-cottiers* proprement dits, leur pouvoir n'en eſt ni plus ni moins étendu. *Voyez les articles* ÉCHEVINS, HOMME DE FIEF, JURISDICTION, MISE DE FAIT, COTTERIE, DEVOIRS DE LOI, MAYEUR, CONJURE, &c. (*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

HOMME *coutumier*: ce mot a été pris en différens ſens dans nos coutumes. Il déſigne tantôt un main-mortable, tantôt un ſimple roturier.

Ménage prétend qu'on a dit *homme coutumier* pour *roturier*, parce qu'il y a incomparablement plus de perſonnes roturières que de perſonnes nobles. Mais il y a lieu de croire que ce nom vient de ce que les roturiers étoient communément les ſeuls qui fuſſent aſſujettis aux péages & à pluſieurs autres droits connus ſous le nom de *coutume*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMME *de bouche & mains*: c'eſt le vaſſal qui fait la foi & hommage au ſeigneur, en mettant les mains dans les ſiennes, & en recevant de lui le baiſer, en ſigne d'alliance. *Voyez* HOMMAGE *de bouche & mains*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMME *de commune*: on appelloit ainſi ceux qui étoient compris dans la commune, ou corps des habitans d'un lieu, qui avoient été affranchis par leur ſeigneur, qui juroient d'obſerver les articles de la chartre de commune, & participoient aux privilèges accordés par le ſeigneur. (*A*)

HOMME *de fer*: c'étoit, dans quelques ſeigneuries, un ſujet obligé d'exécuter les ordres de ſon ſeigneur, & de le ſuivre armé à la guerre. La maiſon qu'il occupoit s'appelloit *maiſon de fer*. Il y a encore un *homme de fer*, jouiſſant de certaines exemptions, dans le comté de Neuviller-ſur-Moſelle en Lorraine. (*A*)

HOMME *de fief*. Ce terme ſynonyme avec ceux de *vaſſaux*, de *feudataires*, de *pairs*, eſt principalement employé dans les coutumes des Pays-Bas, pour déſigner les propriétaires de fiefs, ou leurs repréſentans, en tant qu'ils rempliſſent dans la cour de leur ſeigneur dominant, les fonctions de la juſtice.

Tout le monde ſait combien eſt ancien & reſpectable le droit d'être jugé par ſes pairs: on le trouve établi dès le commencement du gouvernement féodal. « La cauſe de l'inſtitution des pairs de France, » dit du Tillet, ſera aſſez connue, quand ſera entendu que les fiefs étant devenus héréditaires & » patrimoniaux en ce royaume, ſuivant l'uſage écrit » des fiefs des Lombards, en chacun fief dominant » fut établi certain nombre de vaſſaux appellés pairs, » ou francs-*hommes de fief*, chargés de tenir la cour » du ſeigneur, & juger les cauſes féodales, ayant » pour raiſon de ce grandes prérogatives & no» bleſſes. . . . . Leſdits vaſſaux jugeant furent nom» més *pairs*, parce qu'ils avoient pareille juriſdiction, » autorité, prééminences, privilèges & charges l'un » comme l'autre ». Cette dernière obſervation ne paroît pas juſte; il eſt plus naturel & plus conforme aux anciens monumens de notre droit public, de dire que les *hommes de fief* ont été qualifiés de pairs, parce qu'ils étoient égaux en tous points à ceux qu'ils jugeoient, de manière que chaque vaſſal pouvoit être tantôt juge, tantôt partie. C'eſt ce que fait entendre l'article 3 d'une chartre donnée en 1315, par

Louis X, pour les bailliages d'Amiens & d'Artois: toute perſonne noble, porte cet article, ſera jugée par les *hommes* de la châtellenie, c'eſt-à-dire, *ſes égaux, tenans du fief dans lequel il réſidera.*

« Cette forme de juger les cauſes féodales par les » pairs de fiefs, continue du Tillet, eſt ancienne en » France, pour le regard de la juriſdiction des vaſ» ſaux ». (Ce qu'il juſtifie par une ſentence de 929.) « Le doute, ajoute-t-il, eſt de ſavoir en quel temps » la juſtice ſouveraine du roi commença avoir pairs » pour juger les cauſes des fiefs mouvans médiate» ment de la couronne »: il fixe cette époque au règne de Hugues-Capet: dès-lors, ſuivant lui, les pairs ont eu ſéance au parlement, & ils ont été admis à l'imitation de ce qui ſe pratiquoit dans toutes les juſtices inférieures du royaume.

On voit par-là, que la forme d'adminiſtrer la juſtice par les *hommes de fief* n'étoit point particulière aux ſeigneurs, puiſque le roi s'en ſervoit lui-même dans ſon parlement. Voici un fait qui prouve que la même choſe avoit lieu dans les ſièges royaux ſubalternes.

« Les *hommes de fief* de la châtellenie de Lille, » dit du Tillet, avoient accoutumé en cas de diſ» cord ou doute ès cauſes qu'ils avoient à juger, » avoir recours au comte de Flandre, ou ſa cham» bre, pour être conſeillés & aidés ». (C'eſt ce qu'on appelle encore en Flandre, *prendre charge d'enquête.* Voyez ce mot.) « Depuis que le roi » Philippe-le-Bel tint ladite châtellenie, ils deman» dèrent qu'ils puiſſent avoir recours au parlement » ès cas ſuſdits: par arrêt du parlement de la touſ» ſaint 1316, ils en furent refuſés, pour ce que » deſdits *hommes de fief* & de la cour de Flandre on » appelloit audit parlement, & leur fut baillé le ſé» néchal de Lille pour les conſeiller ».

C'eſt une erreur de croire, comme du Tillet paroît l'avoir fait, que les pairs ou *hommes de fief* ne jugeoient que les cauſes purement féodales: ils jugeoient toutes les cauſes dont la cour d'où ils relevoient avoit droit de connoître. C'eſt ce que M. Bouquet juſtifie par ce paſſage du cartulaire de l'abbaye de ſaint Bertin: *per quos de ſcultedum, id eſt de furibus, de latrociniis, ac prorſùs de omni lege & forefacturâ tàm maximâ quàm infimâ, placitaret.*

Les *hommes de fief* étoient obligés de juger dans la cour du roi ou du ſeigneur, ſous peine de ſaiſie de leurs fiefs & d'établiſſement de gardes. Les aſſiſes de Jéruſalem diſent que ſans ces voies rigoureuſes, le ſeigneur ne pourroit contraindre ſes *hommes* à prendre connoiſſance des cauſes portées en ſa cour, & qu'il ne pourroit même la tenir faute d'un nombre de juges ſuffiſant.

Il étoit cependant permis aux *hommes de fief* de prendre pluſieurs délais pour juger, mais, dit Beaumanoir, « quand ils ont pris tous ces reſpits, li » ſeigneur les doit tenir en priſon tant que ils ayent » jugié.

Le ſeigneur, ni même ſon bailli ou ſénéchal n'avoit pas le pouvoir de juger avec les *hommes de fiefs.* « Nul, dit encore Beaumanoir, ne peut faire » jugement en ſa cour, en ſa querelle, ne en l'autrui, » pour deux reſons; la première reſon pour che que » un *hom* ſeul, en ſe perſonne, ne peut jugier; » ainchois en convient, ou deux, ou trois, ou quatre » au moins autres que le ſeigneur; la ſeconde reſon » pour che que le couſtume de Biauvoiſins eſt tele » que li ſeigneur ne jugent pas en leur cour, mès « leurs *hommes* jugent ».

Ainſi, un ſeigneur qui avoit voix délibérative dans la cour de ſon ſuzerain, n'avoit dans la ſienne que la voix excitative, c'eſt-à-dire, le droit de ſemoncer ſes *hommes* pour leur faire rendre un jugement.

La juſtice & la manière de l'adminiſtrer dépendoient du territoire de chaque ſeigneurie. « Bien ſça» chent, dit Beaumanoir, tuit li *hommes* qui ſont te» nus à juger en le cour de aucun ſeigneur, que ils » ne ſont tenus à fere jugement fors de che qui meut » de la chaſtellerie de lequelle leur hommage deſ» cent; car ſi li ſire a pluriex chaſtelleries, il ne peut » pas prendre ſes *hommes* d'une chaſtellerie pour ju» ger en l'autre ».

M. Bouquet conclut de ces autorités & de pluſieurs autres, qu'il n'étoit point au pouvoir des parties de ſe choiſir des juges; mais que la qualité du fief décidoit & de leur nombre & de leur qualité; que le ſeigneur, ou ſon bailli aſſembloit les pairs; qu'il requéroit le jugement; qu'il pouvoit y être préſent; mais qu'il ne jugeoit pas.

Toutes les provinces n'ont pas eu la même attention à ſe maintenir dans le droit d'être jugées par leurs pairs. Les *hommes de fiefs* ne ſe ſoucioient guère de remplir les fonctions pénibles de juges: inſenſiblement ils laiſſèrent uſurper leurs places par des avocats & praticiens; & les inconvéniens qui en réſultèrent ſervirent de motif pour créer des conſeillers dans tous les bailliages de France, & par ce moyen, introduire la vénalité dans les mêmes ſièges.

Dans le temps de ces révolutions, les provinces de Flandre & d'Artois étoient ſéparées de la couronne; celles de Hainaut & de Cambreſis n'y étoient pas encore unies: auſſi ont-elles conſervé plus ſoigneuſement que les autres leurs anciens droits & privilèges ſur la matière que nous traitons ici. Ce n'eſt donc pas par l'habitude où l'on eſt de voir les choſes ſur un autre pied dans le reſte du royaume, qu'il faut juger de l'adminiſtration de la juſtice dans ces quatre provinces; la forme en eſt toute différente au moins dans la plupart des ſièges inférieurs.

En Artois, la juſtice ſe rend encore dans tous les bailliages royaux par les vaſſaux ou *hommes de fief* relevans du roi, à cauſe de ſon comté d'Artois.

Un placard de Charles-Quint du 14 décembre 1546, rendu pour la gouvernance d'Arras, ordonne, *article 20*, que les procès conclus en droit ſe mettront ès-mains du gouverneur, ſon lieutenant & *hommes*, pour voir s'ils ſont bien inſtruits avant de les diſtribuer, & que le rapport en ſoit fait *pardevant leſdits hommes de fief, auxquels ſeuls compète &*

appartient la judicature, tant en matière criminelle que civile, à la conjure de notredit gouverneur, ou son lieutenant.

L'article 24 du procès-verbal tenu par M. le Vayer en 1647, sur les privilèges, usages & juridictions d'Artois, & déposé à la bibliothèque du roi, porte que la gouvernance d'Arras est composée, entre autres, de *plusieurs hommes de fief, tenans & relevans de sa majesté.* L'article 25 ajoute que ces *hommes de fief, ou ceux desservans en leurs noms, ont la juridiction ordinaire & perpétuelle de sa majesté;* & en cette qualité, dit l'article 27, *leur appartient la connoissance de tous les différends, procès & actions entre & contre les sujets de ladite gouvernance, & la décision & judicature d'iceux, à la conjure du sieur gouverneur ou son lieutenant, en toutes matières civiles & criminelles, & en tous cas, sauf ceux expressément réservés par privilège à MM. du conseil d'Artois.*

Depuis la réunion de l'Artois à la couronne, le roi a créé différens offices dans les bailliages & gouvernances d'Artois; mais ceux qui en sont pourvus ne peuvent pas juger, à moins qu'ils n'aient la qualité d'*hommes de fiefs*, soit comme propriétaires de biens féodaux, soit en desservant ceux de quelques vassaux du roi. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 2 novembre 1700, rendu contradictoirement entre les grands-baillis, les officiers titulaires, les propriétaires des fiefs, & les états d'Artois.

L'article 2 de ce réglement porte que « les sen» tences & jugemens en matières civiles seront ren» dus à la conjure du grand-bailli, par trois juges; » savoir, par le lieutenant-général, le lieutenant-par» ticulier, l'avocat ou le procureur du roi, *comme* » *hommes de fief*, préférablement à tous autres; & » à cet effet, ceux desdits lieutenans-généraux & » particuliers, avocats & procureurs du roi, qui ne » sont point *hommes de fief*, seront tenus de se faire » recevoir en leur siège en ladite qualité, en la ma» nière accoutumée, dans trois mois du jour de la » publication du présent arrêt, à l'audience desdits » sièges, sinon, & à faute de ce faire, & ledit temps » passé, sa majesté leur fait de très-expresses défenses » de faire aucunes fonctions de juges.

L'article 3 ajoute: « les sentences & jugemens » en matières criminelles, seront rendus par cinq » juges, à la conjure du grand-bailli; savoir, par » les lieutenans-généraux & les lieutenans-particu» liers, où il y en a d'établis; & pour remplir le » nombre des cinq juges, le grand-bailli convoquera » des *hommes de fief* à leur tour, en préférant néan» moins les gradués à ceux qui ne le sont pas: en » cas de légitime empêchement de la part des lieu» tenans-généraux & particuliers, avocats & procu» reurs du roi, il sera convoqué à leurs places, » par les grands-baillis, le nombre suffisant d'autres » *hommes de fief*, pour rendre lesdites sentences & » jugemens ».

Les autres dispositions de cet arrêt ont été rapportées aux articles GOUVERNANCE & GRAND-BAILLI; & l'on a dû y voir que par-tout où il attribue aux lieutenans, & autres officiers, d'autres fonctions que celles de leurs charges, ce n'est qu'autant qu'ils auront la qualité d'*hommes de fief.*

Quelque précis que soit là-dessus ce réglement, les officiers de la gouvernance d'Arras ont tenté, dans les derniers temps, de s'affranchir de la nécessité d'être *hommes de fief:* ils vouloient juger sans cette qualité essentielle; & loin de convoquer des *hommes de fief* pour remplir le nombre des juges nécessaires, ils prétendoient qu'il leur suffisoit de se faire assister par de simples gradués: mais M. le chancelier a remédié à ces désordres par une lettre du 9 novembre 1769, portant entre autres choses:

« Que les officiers de la gouvernance reçoivent » les sujets qui leur seront présentés par les proprié» taires des fiefs mouvans du château d'Arras, pour » desservir lesdits fiefs, conformément aux loix & » usages de la province; qu'ils les admettent au ser» ment sur leur simple nomination..... que les of» ficiers de la gouvernance évoquent, suivant l'usage » ancien, soit les propriétaires de ces fiefs, soit » leurs représentans, pour assister aux jugemens des » affaires civiles & criminelles, & pour y complé» ter le nombre des juges fixé par les articles 2 & » 3 de l'arrêt du 2 novembre 1700, sans pouvoir » en appeller d'autres..... qu'en conformité dudit » arrêt, le lieutenant-général, en l'absence du » grand-bailli, en fera les fonctions, & sera notam» ment tenu de conjurer & convoquer les officiers » & *hommes de fief;* & ne pourra, en ce cas, faire » les fonctions de juge ».

Les juridictions seigneuriales de l'Artois sont formées sur le modèle des sièges royaux dont on vient de parler: la justice s'y rend tantôt par les *hommes de fief*, tantôt par les échevins ou *hommes*-cottiers, suivant la nature des matières. Les articles 1, 2, 4 & 12 de la coutume d'Artois contiennent là-dessus une règle très-simple.

L'article 1 porte que « le seigneur foncier, à » cause de sa seigneurie, qui est basse justice, a con» noissance & judicature par ses *hommes*-cottiers, de » tout ce qui concerne la dessaisine & saisine des hé» ritages de lui tenus & mouvans ».

L'article 2 ajoute que le seigneur foncier ne peut connoître que les délits dont la peine excède cinq sous d'amende, à l'exception néanmoins de l'infraction de sa justice, dont l'amende est de soixante sous parisis.

Suivant l'article 4, le seigneur vicomtier a, *par ses hommes féodaux, la connoissance & punition de sang, jusques à soixante sous parisis inclusivement, & du larron jusques à la mort, & autres punitions & dessous inclusivement, sauf le bannissement.*

L'article 12 donne au seigneur haut-justicier *connoissance par ses hommes*, de tous crimes & forfaitures, même de *rapt, meurtre, larcin, & de tous autres crimes.*

Il résulte de ces différens textes, que lorsqu'un seigneur est tout à la fois foncier, vicomtier & haut-justicier, ce sont ses *hommes de fief* qui exer-

cent la juridiction dans le cas de haute ou de moyenne juſtice, & que ſes *hommes*-cottiers l'exercent pareillement dans le cas de baſſe-juſtice.

Il y a néanmoins certains endroits où les *hommes de fief* jugent auſſi des cas de baſſe-juſtice. L'article premier de la coutume d'Audrwicq, & pays de Bredenarde locale de celle du bailliage de Saint-Omer, porte que « pour maintenir & garder ſa » juſtice, le roi a bailli, lieutenant-général, procu» reur, receveur, greffier, & autres officiers, à la » conjure duquel bailli, ou ſon lieutenant, les *hom*» *mes de fief* jugent de tous cas appartenans à juſtice » ordinaire, haute, moyenne & baſſe.... ».

L'article premier de la coutume de Tournehem, qui eſt auſſi locale de celle du bailliage de Saint-Omer, porte également, que « les *hommes de fief* » de ladite châtellenie, connoiſſent & jugent des » cas appartenans, & tels que peuvent compéter » à ſeigneur haut, moyen & bas-juſticier ».

Il y a au contraire des coutumes qui attribuent aux échevins ou *hommes-cottiers* l'exercice de la haute & moyenne juſtice. L'article 3 de celle d'Audrwicq dit que « dans la ville d'Audrwich il y a en» core mayeur & échevins, leſquels, conjointe» ment avec le bailli dudit pays, ſon lieutenant, » & le procureur du roi, connoiſſent de toutes » matières civiles & criminelles des habitans de » ladite ville & banlieue d'Audrwicq ». L'article 4 ajoute que « les mayeur & échevins de la ville » d'Audrwicq ont, de toute ancienneté, privilège » d'exercer toute juſtice, haute, moyenne & baſſe » en ladite ville & banlieue, & ce, à la conjure » du bailli ou de ſon lieutenant ».

L'article 1 de la coutume d'Heſdin s'explique à-peu-près dans les mêmes termes.

La conſtitution de la Flandre approche aſſez ſur cette matière de celle de l'Artois : la ſeule différence que l'on remarque entre ces deux provinces, eſt qu'on ne trouve point dans la première, comme dans la ſeconde, des juriſdictions royales ordinaires exercées par des *hommes de fief*; car, quoique le bailliage de la Salle de Lille, & la cour féodale de Caſſel exercent la juſtice du roi, on ne doit cependant pas les conſidérer comme ſièges royaux proprement dits, puiſque le premier ne peut connoître que des matières purement réelles, & que le ſecond n'a pas plus d'autorité qu'une juriſdiction purement ſeigneuriale.

Du reſte, les ſeigneurs de Flandre exercent à-peu-près leur juſtice de la même manière que ceux d'Artois, c'eſt-à-dire, qu'en général leurs *hommes de fief* connoiſſent de tout ce qui appartient à la haute & moyenne-juſtice, & que leurs échevins connoiſſent de tout ce qui eſt réſervé à la baſſe; mais cette règle ſouffre preſque autant d'exceptions dans cette province que dans l'autre; les échevins de Dunkerque, de Bourbourg, de Gravelines, de Berg-Saint-Winox, de la prévôté de Saint-Donat, de Pitgam, d'Ekelsbecque, de Ledrynghem, de Zuytkote, d'Hondtschote, de Douai, de Lille, &c. exercent la haute, moyenne & baſſe-juſtice, de la même manière que l'exercent ailleurs les *hommes de fief*.

En Cambreſis, les bailli & *hommes de fief* n'ont proprement que l'exercice de la haute-juſtice; celle de la moyenne & de la baſſe appartient régulièrement aux mayeur & échevins. On trouve néanmoins en cette province quelques échevinages qui ont droit de haute-juſtice, & quelques juriſdictions féodales, au contraire, qui exercent toutes les fonctions de la moyenne & de la baſſe. *Ce ſont*, dit M. Desjaunaux, en ſon commentaire ſur la coutume de Cambrai, *les titres qui doivent juſtifier ces uſages extraordinaires qui s'éloignent du commun.*

En Hainaut, les *hommes de fief* ont droit, par différens articles de chartres générales, de connoître, à la conjure de leurs baillis, des délits & crimes qui ſe commettent en leur juriſdiction, des actions pures perſonnelles de leurs juſticiables, des cauſes concernant les fiefs tenus de leurs ſeigneurs; mais depuis long-temps ils n'exercent plus aucune de ces fonctions; ce ſont les baillis ſeuls qui jugent aujourd'hui toutes les cauſes dans leſquelles ils ne pouvoient autrefois que conjurer & ſemoncer; les *hommes de fief* n'interviennent plus que dans les devoirs de loi.

Obſervez cependant que cette reſtriction des fonctions des *hommes de fief* n'a lieu que dans les juſtices ſeigneuriales; car la cour ſouveraine de Mons, & la chambre conſulaire de Valenciennes ſont encore compoſées d'*hommes de fief*.

Les articles 4, 6 & 7 du chapitre premier des chartres générales portent que la cour ſouveraine de Mons ſera compoſée d'un grand-bailli, & de douze *féodaux*, dont deux devront être nobles & *féodaux en fond*, & les autres *féodaux en fond, ou bien ſur plume.*

L'article premier de l'édit du mois de janvier 1718, portant création d'une chambre conſulaire à Valenciennes, exige que les juge & conſuls de ce tribunal ſoient *hommes de fiefs* : il leur imprime même cette qualité, *à l'effet de quoi*, ajoute-t-il, *ils ſeront, ſuivant l'uſage adhérités & inveſtis par la plume, pour ce qui regarde leur juriſdiction ſeulement, afin que leurs jugemens ſoient reconnus pour titres authentiques, ainſi que les jugemens émanés des autres tribunaux deſdits pays.*

Ces diſpoſitions doivent paroître obſcures à ceux qui ne ſont pas familiariſés avec les loix & les uſages du Hainaut : eſſayons de les éclaircir.

La qualité d'*homme de fief*, conſidérée dans ſon origine, ne peut dériver que de la glèbe. On ne doit, à proprement parler, la donner qu'à celui qui poſſède un fief; mais cette règle a reçu de l'uſage deux exceptions remarquables.

D'abord, on permit aux vaſſaux qui avoient de juſtes raiſons pour ſe diſpenſer du ſervice des plaids, de ſe faire repréſenter en la cour de leur ſeigneur par des perſonnes capables de remplir leurs fonctions : c'eſt ce que nous apprend Beaumanoir, qui

crivoit vers l'an 1283. « Nul pour ſervice qu'il » ait, n'eſt excuſé de faire jugement en la cour, & » il la doit faire d'ouvrage; més s'il a aucun loïal » enſoins, envoir y pot *home* qui, ſelon ſon état, » pot repréſenter ſa perſonne ».

Dans la ſuite, la faculté de s'acquitter par procureur du ſervice des plaids, a été regardée comme de droit commun; & de là eſt venue la diſtinction que l'on a faite des *hommes de fief tangibles*; qualité que l'on a donnée à ceux qui poſſédoient des fiefs, d'avec les *hommes de fief deſſervans*, ou *par dénomination*.

Cette dénomination ſe fait ou dans l'acte de relief & de foi & hommage, ou par un acte particulier; & dans l'un & l'autre cas, l'*homme de fief* deſſervant fait le ſerment entre les mains du bailli, & promet de deſſervir le fief quand il en ſera requis: par-là il devient habile à intervenir dans les actes de juſtice avec ſes pairs & compagnons, quand le bailli l'appelle.

Cette première dérogation aux principes de la juſtice féodale a été ſuivie en quelques endroits d'une autre encore plus conſidérable: on a créé des *hommes de fief* ſans leur donner de fiefs, à-peu-près comme nous voyons encore des ducs ſans duchés, & des comtes ſans comtés. L'érection de ces vaſſaux fictifs s'eſt toujours faite en les inveſtiſſant d'une plume; & de-là eſt venue la dénomination des *hommes de fief de plume*; qualité qu'on leur a donnée pour les diſtinguer des *hommes de fief en fond*.

L'abbaye de Saint-Aubert de Cambrai eſt en poſſeſſion d'avoir des vaſſaux de cette eſpèce, pour exercer ſa juſtice dans toutes les terres qui lui appartiennent.

Cette vaſſalité fictive eſt auſſi admiſe en Hainaut. On connoît en cette province deux ſortes d'*hommes de fief de plume*: les uns ſont établis pour exercer les actes de juriſdiction qui les concernent: les autres ſont créés pour inſtrumenter & recevoir des contrats ou autres actes volontaires.

Les *hommes de fief de plume* qui ſont juges par leur inſtitution, ne peuvent pas recevoir des contrats ni d'autres actes; c'eſt pourquoi l'édit cité du mois de janvier 1718, en créant les juge & conſuls de Valenciennes, *homme de fief*, déclare qu'ils n'auront cette qualité que pour ce qui regarde leur juriſdiction. Réciproquement, les *hommes de fief de plume* dont les fonctions ſont de recevoir des contrats, ne peuvent ni juger, ni être préſens à des devoirs de loi, ou autres actes de juriſdiction.

Un point intéreſſant eſt de ſavoir par qui les *hommes de fief* de l'une & de l'autre eſpèce, peuvent être créés.

Il n'y a point de difficulté par rapport aux juge & conſuls de Valenciennes: le roi déclare lui-même, dans l'article premier de l'édit de 1718, qu'il les crée *homme de fief*: c'eſt donc du roi qu'ils tiennent cette qualité. La ſeule formalité qu'ils aient à remplir, pour l'acquérir, lorſqu'ils ſont élus, eſt de ſe faire *inveſtir par la plume*: c'eſt à l'abbaye de ſaint-Jean de Valenciennes qu'ils reçoivent cette inveſtiture.

Les conſeillers de la cour ſouveraine de Mons ſont créés *hommes de fief*, & inveſtis en cette qualité par la compagnie.

On demande ſi les ſeigneurs peuvent avoir des *hommes de fief de plume* pour paſſer les devoirs de loi des fiefs tenus d'eux; & ſi c'eſt à eux qu'appartient le droit de les établir.

Quelques perſonnes m'ont aſſuré que l'affirmative ne ſouffroit aucun doute ſur l'un ou ſur l'autre point, dans l'uſage du Hainaut. J'ignore ſi cet uſage eſt obſervé dans quelques ſeigneuries de cette province; mais je ſais qu'il y en a une infinité d'autres où l'on n'en a pas même d'idée: & il eſt facile de faire voir que ce prétendu uſage n'eſt qu'un abus contraire à l'eſprit des chartres générales.

En effet, l'article 17 du chapitre 60 porte que le grand-bailli de ſa majeſté (repréſenté à cet égard par le parlement de Douai, pour le Hainaut françois) a ſeul pouvoir « de bailler aux ſeigneurs vaſ» ſaux ou hauts-juſticiers, *hommes de fief* par em» prunt, ſoit pour ſervir aux plaids, ou pour inſ» truire procès, paſſer convens & œuvres de loi » pour fiefs tenus d'eux ». Il eſt ſenſible que ſi les ſeigneurs avoient le droit de créer des *hommes de fief par inveſtiture de plume*, ils ne ſeroient pas obligés, lorſqu'il leur en manque pour exercer leur juſtice, de recourir au grand bailli, & d'en emprunter de lui; il ſeroit plus naturel & plus expéditif de donner eux-mêmes des commiſſions d'*hommes de fief* aux premiers venus.

L'article 5 du chapitre 4 n'eſt pas moins remarquable. Il porte que les *ſeigneurs pairs* du Hainau qui réguliérement ne peuvent aliéner ni changer leurs *pairies* qu'avec l'aſſiſtance de deux autres *ſeigneurs pairs*, peuvent ſans cette formalité, & *ſans payer droit ſeigneurial, créer hommes de fief pour tenir cour & ſiège de plaids*. Le légiſlateur établit très-clairement dans cet article, que les ſeigneurs peuvent ſe procurer des *hommes de fief* par ſous-inféodation: c'eſt ce que ſuppoſe évidemment l'exemption des droits ſeigneuriaux qu'il leur accorde lorſqu'ils font la création dont il parle; car cette exemption ne pouvoit être ſuſceptible de doute que dans le cas d'un démembrement de fief par ſous-inféodation; il n'en pouvoit être queſtion dans le cas d'une création d'*hommes de fief par inveſtiture de plume*. D'après cela, ne peut-on pas dire que la loi permettant aux ſeigneurs de ſe procurer des *hommes de fief en fond*, eſt cenſée leur refuſer le pouvoir d'en créer de fictifs? Cette conſéquence ne ſeroit peut-être pas bien certaine ſi le texte dont elle ſort étoit iſolé; mais rapprochons de ce texte l'obligation que l'article 17 du chapitre 60 impoſe aux ſeigneurs de recourir à l'emprunt lorſqu'il leur manque des *hommes de fief*, & notre propoſition ſe trouvera placée dans le plus grand jour.

A l'égard des *hommes de fief*, faisant les fonctions de notaires, c'est à la cour souveraine de Mons dans le Hainaut autrichien, & au parlement de Douai dans le Hainaut françois, qu'appartient privativement à tous autres, le pouvoir de les créer & de les investir par la plume. M. le duc d'Orléans est à la vérité en possession d'en nommer pour sa terre franche & baronnie d'Etroeng près d'Avesnes; mais les personnes à qui il donne des commissions de cette espèce, sont obligées de se faire examiner & recevoir au parlement de Douai, avant de pouvoir exercer aucune fonction.

Les *hommes de fief* dont il s'agit ici avoient autrefois le droit de recevoir toutes sortes de contrats, & leur signature jointe à leur scel suffisoit pour rendre ces actes exécutoires dans tout le Hainaut. C'est ce qu'annoncent ces termes de l'article 2 du chapitre 109 des chartres générales: *toutes obligations pour être exécutoires, devront être connues & passées pardevant hommes de fief*.... Cette jurisprudence subsiste encore dans le Hainaut autrichien; mais elle a été modifiée dans le Hainaut françois, par un édit du mois d'avril 1675. Le roi a créé par cette loi, un certain nombre de notaires pour cette province; & pour concilier ce nouvel établissement avec les usages du pays, il a voulu que chaque notaire fût *homme de fief*, & qu'il fût tenu, en instrumentant, de se faire accompagner d'un *homme de fief simple*. Les termes de l'édit méritent d'être placés sous les yeux de nos lecteurs.

« D'autant qu'en notre pays & comté de Hainaut, suivant & conformément aux chartres d'icelui, les actes & contrats personnels se reçoivent » par des *hommes de fief*, au nombre prescrit par » lesdites chartres, pour d'autant moins déroger au» dit usage, voulons & ordonnons, que dorénavant, tous actes & contrats qui seront faits dans » l'étendue dudit pays & comté de Hainaut, du » ressort de notre conseil souverain de Tournai » (*aujourd'hui le parlement de Flandre*), soient reçus par un notaire *homme de fief*, qui instrumentera èsdites qualités de notaire *homme de fief*, assisté » d'un autre *homme de fief* seulement.... Défendons » & interdisons à tous autres *hommes de fief* dudit » pays de Hainaut, de recevoir aucuns actes & contrats de leur chef & sans l'intervention desdits notaires *hommes de fief*, à peine de nullité & de tous » dépens, dommages & intérêts des parties ».

L'édit du mois de février 1692, portant création de nouvelles charges de notaires, pour le ressort du parlement de Flandre, renferme les mêmes dispositions: « créons..... deux cens notaires » royaux..... entre lesquels ceux qui seront établis en Hainaut, seront aussi *hommes de fief*..... » Défendons à tous autres qu'auxdits notaires, de » recevoir & passer aucuns contrats..... N'entendons néanmoins déroger aux droits des *hommes* » *de fief* en Hainaut..... qui pourront recevoir des » actes à l'ordinaire, à la charge de se faire assister » par l'un des notaires royaux.... ».

Ces deux édits laissent indécise une question très-intéressante. L'article 10 du chapitre 109 des chartres générales porte que quand les parties contractantes, ou l'une d'elles, ne savent ou ne peuvent pas écrire, il doit y avoir trois *hommes de fief* présens à la passation des actes. On demande si dans le Hainaut françois il faut encore en ces sortes de cas trois *hommes de fief*, y compris le notaire? Voici comme Dumées répond à cette question.

« Louis XIV, en établissant des notaires royaux, » a dérogé le moins qu'il a été possible aux usages » de la province du Hainaut. *Et d'autant qu'en notre* » *pays & comté de Hainaut, suivant & conformément* » *aux chartres d'icelui, les actes & contrats personnels* » *se reçoivent par des hommes de fief, au nombre pres*» *crit par lesdites chartres, pour d'autant moins déroger* » *audit usage, voulons*..... Il semble qu'on peut » conclure de là avec certitude, que la présence de » trois *hommes de fief*, y compris le notaire *homme* » *de fief*, soit encore nécessaire dans les cas ci-dessus » mentionnés ».

Cette opinion est encore adoptée par M. Raparlier, en ses observations sur le chapitre 32 des chartres générales. Voici comme il s'explique:

« En Hainaut, tous les notaires royaux ont la » qualité d'*hommes de fief*, & ils prennent ces deux » qualités, lorsqu'ils reçoivent ou qu'ils passent certains actes; ensorte que deux notaires & féodaux » du Hainaut peuvent recevoir valablement les testamens de ceux qui savent signer: mais pour ce » qui concerne les testamens de ceux qui ne savent » ou qui ne peuvent signer, ils doivent s'assumer » un troisième *homme de fief*, parce que cela est né» cessaire pour rendre les obligations de pareilles » personnes exécutoires ».

Remarquez que les édits de 1675 & 1692 n'ont pas eu lieu dans les villes & dépendances d'Avesnes, de Landrecies & du Quesnoy: le roi y avoit créé antérieurement des notaires, par un édit du mois de novembre 1661; & comme il leur avoit attribué le même pouvoir & les mêmes fonctions qu'aux notaires de l'intérieur du royaume, ces officiers ont adopté l'usage le plus ordinaire de se faire assister de deux témoins dans tous les actes qu'ils passent. On ne pourroit pas, sans une loi expresse, les assujettir à la nécessité de se faire recevoir *hommes de fief*, & de se faire assister d'*hommes de fief*, lorsqu'ils instrumentent, parce que les édits de 1675 & 1690 n'ont pu avoir lieu que pour les villes où ils ordonnoient l'établissement des notaires dont ils portoient création.

Ainsi, dans les trois villes dont nous venons de parler & dans leurs dépendances, il ne doit plus se trouver d'*hommes de fief* instrumentans, ou s'il s'en trouve encore, leur ministère n'est point essentiel à la passation des actes notariaux.

Il y a quelques autres cantons en Hainaut où l'on observe un usage tout différent: ce sont ceux qui ont été cédés à la France par le traité des limites du 16 mai 1769. Les *hommes de fief* de

ces endroits continuent d'y inſtrumenter dans la forme preſcrite par les chartres générales, c'eſt-à-dire, ſans adjonction de notaires: ils y ſont même autoriſés par un arrêt rendu à Douai le 17 juin 1774, juſqu'à ce qu'il ait plu au roi de créer des notaires pour ce département. *Voyez les articles* CENSURE, ECHEVINS, GRAND-BAILLI, GOUVERNANCE, HAINAUT, FLANDRE, ARTOIS, VALENCIENNES, ACTES, CONTRATS, NOTAIRES, JURÉS DE CATTEL, JURISDICTION, *&c.* (*Cet article eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

HOMMES *de fierte* : c'eſt le nom que portent les officiers du chapitre de S. Géry à Cambrai. Leurs fonctions ſont de ſuivre la châſſe & les reliques du patron de ce chapitre dans les proceſſions & autres cérémonies publiques, & d'intervenir dans les œuvres de loi, & dans les jugemens des affaires contentieuſes.

Voyez les articles HOMMES *de fief*, HOMMES *cottiers*, ECHEVINS, DEVOIRS *de loi*, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre.*)

HOMME *de foi* : c'eſt le vaſſal. *Voyez* la coutume d'Anjou, *art. 151, 174, 176 & 177*; Bretagne, *283, 294 & 662.* (*A*)

HOMME *de foi-lige*. *Voyez* HOMME *lige*.

HOMME *de foi ſimple*, eſt celui qui ne doit que l'hommage ſimple, & non l'hommage lige. *Voyez* HOMMAGE. (*A*)

HOMME *de la cour du ſeigneur*, ſont les vaſſaux qui rendent la juſtice avec leur ſeigneur dominant; ce ſont ſes pairs. *Voyez* l'ancienne coutume de Montreuil, *art. 23.* (*A*)

HOMME *de loi* : ce mot ſignifie littéralement un *homme* dont la profeſſion ſe rapporte aux loix. Mais on donne particuliérement ce nom, dans une partie des Pays-Bas, aux juges fonciers, pardevant leſquels ſe font les adhéritances & les autres œuvres de loi, & ſur-tout à celui que le propriétaire adhérite ou enſaiſine. *Voyez l'Hiſtoire du droit françois*, par Dumées, *part. 2, tit. 7*, & *les articles* GENS *de loi*, DEVOIRS *de loi*, DÉSHÉRITANCE, MAINBOUR, *&c.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMME *de main-morte*, diffère des *hommes* de corps, en ce que la perſonne de ceux-ci eſt ſerve, au lieu que l'*homme de main-morte*, eſt celui dont la ſervitude eſt ſubordonnée, à la détention des immeubles qu'il poſſède. *Voyez le mot* MAIN-MORTE. (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

HOMME *de paix*, étoit un vaſſal qui devoit procurer la paix à ſon ſeigneur, ou bien celui qui avoit juré de garder paix & amitié à quelqu'un plus puiſſant que lui. D'autres entendent par *homme de paix*, celui qui devoit tenir & garder, par la foi de ſon hommage, la paix faite par ſon ſeigneur, comme il eſt dit en la *ſomme rurale* : mais tout cela n'a plus lieu depuis l'abolition des guerres privées. *Voyez ci-deſſus* HOMMAGE *de paix.* (*A*)

HOMME *de pléjure*, qui devoit ſe rendre caution pour ſon ſeigneur, *& entrer pour lui en oſtage pour debte en pleigerie, de tant vaillant comme le fie qu'il tient de lui vaut, & de quoi il eſt ſon* homme *vaudroit raiſonnablement vendre par l'aſſiſe.* Aſſiſes de Jéruſalem, *ch. 206.*

On lit dans le même chapitre, que l'*homme de pléjure doit entrer en oſtage pour getter dé priſon ſon ſeigneur, s'il len requiert* : le ſeigneur étoit obligé de tirer ſon vaſſal de captivité, lorſqu'il étoit en état de le faire *par ſon loyal pouvoir*; & ſi le vaſſal, plus attaché à ſa liberté qu'à l'accompliſſement de ſes devoirs, refuſoit de ſe conſtituer priſonnier, *le ſeigneur pouvoit faire de lui & de ſes choſes, comme d'*homme *ateint de foi mentie.* (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

HOMMES *de pote* : ce ſont la même choſe que les *gens de poſte*, *pote* ou *poété*. *Voyez* GENS *de poſte.* (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOMME *de ſervice*, *qui præter fidem domino debet certum ſervitium.* Cette définition eſt de Cujas; ce qu'il ne faut pas entendre des devoirs ordinaires, tels que le relief, le quint, mais de quelque ſervice extraordinaire. (*M. H.*)

HOMMES *de ſervitude*, ſont des gens de condition ſerve; ils ſont ainſi appellés dans la coutume de Troyes, *art. 1 & 6*, & dans celle de Chaumont, *art. 9. Voyez* HOMME *de corps.* (*A*)

HOMME *du roi*, eſt celui qui repréſente le roi dans quelque lieu, comme un ambaſſadeur, envoyé ou réſident chez les étrangers, un intendant dans les provinces; dans les tribunaux royaux, le procureur du roi; & dans les cours, le procureur-général. (*A*)

HOMMES ET FEMMES DE CORPS, ſont des gens dont la perſonne eſt ſerve, à la différence des main-mortables, qui ne ſont ſerfs qu'à raiſon des héritages qu'ils poſſèdent, & qui ſont d'ailleurs des perſonnes libres. Il eſt parlé des *hommes & femmes de corps* dans la coutume de Vitry, *art. 1, 103, 140 & ſuiv.* Châlons, *art. 18*, & en la coutume locale de Resbetz, reſſort de Meaux, & au chap. 39 de l'ancien ſtyle du parlement à Paris, & en l'ancienne coutume du bailliage de Bar, & au livre II de l'uſage de Paris & d'Orléans. *Voyez* MAIN-MORTE. (*A*)

HOMME *féodal* ou *feudal*, dans quelques coutumes, eſt le ſeigneur qui a des *hommes* tenans en fief de lui. *Voyez* Ponthieu, *art. 72 & 87*; Boulenois, *art. 15 & 39*; Hainaut, *ch. 1, 4 & 5* : mais en l'*art. 74 & 81* de la coutume de Ponthieu, & dans celle de Boulenois, l'*homme feudal* eſt le vaſſal. (*A*)

HOMME *libre*, (*Droit public françois.*) on appelloit au commencement de notre monarchie *hommes libres*, ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la glèbe; les terres qu'ils poſſédoient étoient des terres allodiales : alors deux ſortes de gens étoient tenus au ſervice militaire, les leudes vaſſaux, ou arrière-vaſſaux, qui y étoient

obligés en conséquence de leurs fiefs, & les *hommes libres*, francs, romains & gaulois, qui servoient sous le comte & étoient menés à la guerre par lui, & ses officiers qu'on nommoit *vicaires*; de plus, comme les *hommes libres* étoient divisés en centaines (en anglois *hundred*) qui formoient ce qu'on appelloit un *bourg*, les comtes avoient encore sous eux, outre les vicaires, d'autres officiers nommés *centeniers*, qui conduisoient les *hommes libres* du bourg, ou de leur centaine, au camp.

Les droits du prince sur les *hommes libres* ne consistoient qu'en de certaines voitures exigées seulement dans de certaines occasions publiques, & dans quelques endroits sur les rivières; & quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix des Ripuaires & des Lombards, pour prévenir les malversations.

J'ai dit que les *hommes libres* n'avoient point de fiefs; cela se trouvoit ainsi dans les commencemens, alors ils n'en pouvoient point encore posséder; mais ils en devinrent capables dans la suite, c'est-à-dire, entre le règne de Gontran & celui de Charlemagne. Dans cet intervalle de temps, il y eut des *hommes libres* qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse; c'est du moins le sentiment de M. de Montesquieu, *voyez l'Esprit des loix, liv. 31, chap. 23.* (*D. J.*)

HOMME *lige*, vassal tenu de servir son seigneur envers & contre tous, même contre le souverain. *Voyez* Chantreau le Fèvre, dans son traité de *l'origine des fiefs.*

M. de Laurière, dans ses notes sur Ragueau, parle aussi d'une autre espèce d'*homme lige*, obligé, comme le premier, de servir son seigneur envers & contre tous, à l'exception néanmoins des autres seigneurs, dont il étoit auparavant *homme lige.*

Aujourd'hui que les guerres privées sont défendues, l'*homme lige* n'est pas lié d'une manière plus étroite à son seigneur que l'*homme* simple, & le roi est le seul en France qui puisse avoir des *hommes liges.* Dumoulin en a fait la remarque dans son commentaire sur le titre des fiefs de la coutume de Paris. (*Article de M. HENRION, avocat au parlement.*)

HOMMES *jugeans*, étoient les hommes des fiefs ou vassaux, qui rendoient la justice avec leur seigneur dominant. Il en est souvent fait mention dans les anciens arrêts de la cour; & dans la *quest. 169* de Jean le Coq, les vassaux de Clermont qui jugeoient en la cour de leur seigneur, sont appellés *hommes jugéans.* (*A*)

Hommes jugeans ou *jugeurs*, sont aussi les conseillers ou assesseurs que les baillis & prévôts appelloient pour juger avec eux. Il y a encore dans quelques coutumes de ces sortes d'assesseurs. *Voyez* HOMMES *cottiers*, HOMMES *de fief*, HOMME *de loi.* (*A*)

Dans presque toutes les coutumes de Flandre, d'Artois, & dans quelques coutumes voisines, la justice se rend encore par les *hommes* de fief, les *hommes* cottiers, *&c.* c'est-à-dire par des pairs, à la conjuré du bailli, suivant l'usage qui s'observoit autrefois chez tous les peuples du Nord, & qui subsiste encore dans les Isles Britanniques, & dans la Suède. *Voyez* CONJURE, HOMME *de fief*, & OFFICES INFÉODÉS. (*M. GARRAN DE COULON.*)

HOMME *motier*, c'est celui qui est sujet à la bannalité, ou au droit de mouture. *Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Homo motarius.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

HOMME *proche* ou *arrière.* L'article 42 de la coutume de Bretagne appelle *homme proche*, le vassal ou sujet immédiat d'un seigneur, & *homme arrière*, l'arrière-vassal ou le justiciable du vassal immédiat, sur lequel le seigneur n'a qu'une juridiction immédiate. Cette coutume explique assez bien les cas où la justice du seigneur peut connoître des différends qui s'élèvent entre lui ou ses *hommes*, soit *proches*, soit *arrières. Voyez* JUGES *des seigneurs.* (*M. GARRAN DE COULON.*)

HOMME *profitable*, la coutume de Bretagne, *art. 91*, appelle de ce nom les sujets dont le seigneur tire profit & revenu. (*A*)

HOMME *sans moyen* : on appelloit ainsi un vassal qui relevoit immédiatement du roi, comme il est dit au *ch. 66* de la vieille chronique de Flandre. (*A*)

D'autres coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, entendent par-là les vassaux *immédiats.* Les vassaux ou *hommes par moyen* sont les arrière-vassaux, ou vassaux médiats. (*M. GARRAN DE COULON.*)

HOMME *vilain*, (*Jurispr.*) du latin *villanus*, signifie *roturier.* Cette qualité est opposée à celle de *noble*; c'est pourquoi Loisel en ses *institutes*, dit que *hommes vilains* ne savent ce que valent éperons.

Quelquefois *homme vilain* se prend pour serf, mortaillable, *homme* de serve condition.

HOMME VIVANT ET MOURANT. Lorsqu'un immeuble grevé de la servitude féodale, passe des mains d'un laïque en celles d'un corps main-mortable, il s'ouvre au profit du seigneur dominant, outre la faculté d'obliger la main-morte à remettre dans le commerce, des droits de trois espèces.

1°. Un droit de quint, de lods, ou de relief, suivant la nature de la mutation qui a transféré l'immeuble à l'église.

2°. Une indemnité représentative des droits auxquels l'immeuble étoit assujetti, aux mutations par vente; espèce de mutation qui n'aura plus lieu par l'impuissance où sont les mains-mortes d'aliéner.

3°. Une seconde espèce d'indemnité à raison des droits qui s'ouvrent aux mutations qui arrivent par mort, mutations devenues impossibles par l'espèce d'éternité dont jouissent les corps main-mortables.

L'obligation de payer le droit ouvert par l'aliénation qui a transmis l'immeuble à l'église, n'a rien de particulier. A cet égard point de différence entre la main-morte & un acquéreur laïque.

De droit commun l'indemnité du quint, des lods, de tous les droits qui s'ouvrent aux mutations par

vente, consiste dans une somme de deniers. Cette somme une fois payée ou prescrite, le seigneur est regardé comme entièrement désintéressé : il ne pourra plus rien prétendre à raison de ces droits, du moins tout le temps que durera la détention de la main-morte.

A l'égard des droits auxquels sont assujettis les mutations, autres que les aliénations par vente, pour indemniser le seigneur de la perte de ces droits, les corps main-mortables sont obligés de lui présenter un *homme* dont la vie sert de mesure à celle du vassal laïque, & dont le décès donne ouverture à la saisie féodale & sert d'époque au renouvellement de l'hommage, & au paiement du relief; on désigne cet *homme* sous la dénomination d'*homme vivant & mourant.*

Ce qui concerne cet *homme vivant & mourant*, forme l'objet de cette dissertation.

§. I. *Ancien état des choses.* Tout le temps que les fiefs ne furent grevés que du service militaire, les acquisitions des corps main-mortables furent sans conséquence pour les seigneurs, ou du moins ne leur portèrent qu'un préjudice très-léger. En effet, si les ecclésiastiques étoient incapables de servir en personne, ils pouvoient se faire substituer par un prépose; aussi voit-on que pendant ce premier période ils acquéroient & recevoient librement.

La révolution qui introduisit les droits féodaux utiles, tels que nous les voyons aujourd'hui, le relief ou rachat en succession, le quint ou les lods aux mutations par vente, devoit nécessairement porter son influence sur les propriétés de l'église.

Les corps ecclésiastiques ne mourant, & n'aliénant jamais, privoient les seigneurs des droits résultans des successions & des ventes, toutes les fois qu'ils acquéroient ou qu'ils recevoient un immeuble féodal.

Il étoit de la plus exacte justice de pourvoir à cet inconvénient. C'est ce que l'on fit en établissant que les seigneurs auroient la faculté d'obliger l'église à remettre l'immeuble dans le commerce, ou que s'ils consentoient qu'elle en conservât la propriété, ils pourroient en exiger une indemnité proportionnée au double préjudice qu'ils éprouvoient, c'est-à-dire à la perte des droits résultans des mutations par mort & des aliénations par ventes. Si l'on convenoit de cette indemnité, le seigneur désintéressé par ce dédommagement, consentoit que l'église conservât ce bien, en donnoit ses lettres confirmatives, que l'on appelloit dans l'origine *lettres d'amortissement.*

Voilà le premier pas dans cette partie de notre jurisprudence. Il est de la même date que l'établissement des droits féodaux utiles : cet établissement est du onzième siècle, & nous voyons à cette époque les seigneurs donner aux églises des lettres d'amortissement. En 1113, un seigneur confirme toutes les donations que ses vassaux ont faites ou pourront faire à l'église de Molesme. *Quidquid de me tenentes dederunt vel daturi sunt molismensi ecclesiæ laudo & confirmo* (1).

Cette double faculté d'obliger les mains-mortes à remettre dans le commerce, ou de leur vendre la permission de posséder, sortoit naturellement de cette grande maxime, qui ne permet pas que personne puisse préjudicier à un tiers; aussi voyons nous les seigneurs en possession de cette prérogative, près de deux siècles avant qu'aucune loi la leur eût conférée. En effet, les premiers monumens de notre législation sur ce point, ne sont que de la fin du treizième siècle. Ces monumens sont consignés dans les établissemens de S. Louis, *chap. 123*, & dans les coutumes de Beauvoisis par Beaumanoir, *chap. 12.*

Les établissemens portent : « si aucuns avoit » donné, à aucune religion ou à aucune abbaye » une pièce de terre, li sires en qui fié ce seroit ne » le souffriroit pas par droit se il ne voloit, ains » le pourroit bien prendre en sa main. Mès cil » a qui l'aumosne aura été donnée, si doit venir » au seigneur & li doit dire en tele manière; *sire*, » *ce nous a été donné en aumosne, se il vous plest* » *nous le tenions, & se il vous plest nous l'osterons* » *de notre main dedans terme avenant*, si leur doit » li sires esgarder qu'il la doivent oster dedans l'an » & li jour de leur main, & se il ne l'ostoient, » li sires la porroit prendre comme en son do- » maine, & si ne l'en repondroit jà par droit.

» Si legs, dit Beaumanoir, est fait à l'église.... » li sire de qui l'héritage muet ne la peut défen- » dre; mais il puet commander à l'église à qui li » legs est fait, qu'elle le ote de sa main & le » mette en main laïc dedans l'an & jour, & se » l'église ne le fait, li sire peut penre l'héritage » en sa main & joir des issus jusqu'à tant que » l'église aura enteriné le commandement ».

Voilà nos premières loix sur cette matière; on voit qu'elles ne parlent ni d'indemnité pécuniaire, ni d'*homme vivant & mourant*; qu'elles disent, & rien de plus, que le seigneur peut obliger l'église *à remettre en main laïque.* Il n'en falloit pas davantage; le droit indéfini de prohiber emporte, & celui de permettre & celui de vendre arbitrairement la permission.

Tel étoit donc l'usage primitif; l'église après avoir acquis, se retiroit par devers le seigneur, & lui disoit, suivant la formule des établissemens : *ce nous a été donné, s'il vous plaît nous le tenrons, & s'il vous plaît nous l'ôterons de notre main.*

Le seigneur, maître de donner la loi, prenoit le parti le plus convenable à ses intérêts : s'il exigeoit que la main-morte remît dans le commerce, tout étoit consommé; s'il consentoit qu'elle conservât, on composoit sur le prix de la permission.

Ce prix, comme le prix de toutes les ventes, étoit arbitraire & dépendoit de la convention. On

(1) Chartre rapportée par M. de Laurière, à la fin de son *Traité du droit d'Amortissement.*

pouvoit ſtipuler une ſomme une fois payée, une preſtation à une époque déterminée, par exemple de 30 ans en 30 ans, un relief ou un droit de lods à la mort du titulaire du bénéfice, du chef de la corporation, ou de la perſonne qui ſeroit par elle préſentée; ce que l'on a depuis appellé *homme vivant & mourant.*

Et ſur ce point nulle différence entre les fiefs & les rotures. Le ſeigneur & la main-morte pouvoient, pour les rotures comme pour les fiefs, convenir d'une ſomme, d'une preſtation périodique, ou d'un *homme vivant & mourant.*

En effet, il exiſte des exemples de ces différentes indemnités; on pourroit en citer un grand nombre; pour abréger, nous nous contenterons d'en rapporter un de chaque eſpèce.

« Nous Guillaume de Poolly, *&c.* avons amorti, » & par la teneur de ces préſentes lettres amor- » tiſſons à toujours-més à religieuſes perſonnes, » l'abbé & le couvent de S. Jean, près Melun.... » lis devant dits héritages..... pour le prix de » 10 livres tournois, leſquels nous avons reçu en » bonne pécune.... pour cauſe dudit amortiſſe- » ment ». Acte de l'an 1328, rapporté par M. le Maître, dans ſon *Traité du droit d'amortiſſement*, *liv. 2.*

Dictus cappellanus conſtituit ſe ipſum pro cenſu dictæ vineæ ſolvendo annuatim; ita quod cum dictus capellanus deceſſerit, ejus ſucceſſores, quotieſcumque mutabuntur, de dicta vinea accordare tenebuntur. Acte de l'an 1243, rapporté par la Thaumaſſière, ſur l'article 55 de la coutume de Berri.

Pro toto caſali dabunt vicarium, poſt cujus deceſſum, alio ſubſtituto, dabunt 14 libras pro relevamento & eodem modo facient poſt deceſſum ſingulorum vicariorum. La Thaumaſſière, *ibidem.*

Quoties eadem cenſiva in alterius presbiteri manum devenerit, tantum quinque ſolidos pro relevationibus reddet. Acte de l'an 1210, cartulaire de l'abbaye de S. Meſmin, près Orléans.

Rien, comme l'on voit, de plus arbitraire que cette compoſition; le ſeigneur maître de refuſer à l'égliſe la permiſſion de poſſéder, pouvoit demander une indemnité plus ou moins forte, pouvoit exiger qu'elle lui fût payée de telle manière ou de telle autre; & la main-morte étoit réduite à l'alternative, ou de remettre dans le commerce ou de ſouſcrire aux conditions qu'on lui impoſoit.

Cet arbitraire exiſtoit encore ſous le règne de Charles V; cela eſt prouvé par le livre intitulé *le grand coutumier de France*, que l'on préſume écrit à cette époque. Ce livre, l'un des plus précieux monumens de notre juriſprudence, renferme un chapitre fort long, intitulé *des amortiſſemens;* c'eſt le 23 du livre 2, & dans ce chapitre, pas un mot ni de la quotité ni de la forme de l'indemnité due aux ſeigneurs par les gens de main-morte. L'auteur ſe contente de dire: *ſelon raiſon, uſage & coutume notoire, gens d'égliſe ne peuvent tenir aucuns héritages aſſis en la haute-juſtice d'aucun haut-juſticier contre la volonté dudit haut-juſticier, ſi leſdits héritages ne ſont ſuffiſamment amortis par ledit haut-juſticier.*

Cet auteur ne parle pas du prix de ce qu'il appelle l'*amortiſſement* du ſeigneur, c'eſt-à-dire de la permiſſion de poſſéder; & pourquoi? ce ſilence ne peut avoir qu'une ſeule cauſe; c'eſt qu'il n'y avoit encore alors ſur ce point ni loi ni uſage. Effectivement il ne pouvoit pas y en avoir, puiſque tout dépendoit de la volonté, & même du caprice de chaque ſeigneur.

Cependant nos rois travailloient, & depuis longtemps, à établir un nouvel ordre de choſes.

Le droit de permettre ou de défendre aux gens de main-morte d'acquérir, étoit inconteſtablement un droit régalien; & le prix de cette permiſſion eſt un objet de finance conſidérable. Nos rois étoient donc doublement intéreſſés à ſe ſaiſir de cette prérogative.

Philippe III fit la première tentative, par deux ordonnances des années 1275 & 1277; en 1291, 1303 & 1344, Philippe-le-bel fit un pas de plus. Louis Hutin & Philippe-le-Long, allèrent encore plus loin en 1315, 1316 & 1320; la puiſſance des grands vaſſaux forçoit l'autorité royale à cette marche lente & meſurée. Enfin Charles V ſe crut aſſez puiſſant pour porter le dernier coup; par une ordonnance du 8 mai 1372, il déclare: *qu'au roi ſeul, & pour le tout, appartenoit amortir en tout ſon royaume;* & que ſi les barons ou autres ſeigneurs continuoient d'amortir, *ne devoient les choſes par eux amorties avoir effet d'amortiſſement, juſqu'à ce que le roi les eut amortis; mais que pourroit le roi faire contraindre les poſſeſſeurs à mettre hors de leurs mains, & iceux mettre à ſon domaine s'ils ne le faiſoient.*

Cette ordonnance eſt la première qui porte indéfiniment & ſans reſtriction, qu'au roi ſeul appartient le droit d'amortir. Elle ajoute que, malgré les amortiſſemens que les barons ou les autres ſeigneurs pourroient donner à l'avenir, le roi pourra contraindre les gens de main-morte à remettre dans le commerce; mais elle ne va pas juſqu'à dire que l'amortiſſement une fois donné par le roi, l'égliſe conſervera, même contre le gré des barons, les immeubles qu'elle pourroit avoir acquis ſous leur mouvance. L'on devine aiſément le motif de cette réticence. Cependant cela étoit dans l'eſprit de la loi; & ſans doute l'on attendoit une occaſion favorable pour en faire l'application. Elle ſe préſenta bientôt, & contre un vaſſal que ſon état & ſes poſſeſſions rendoient peu redoutable. L'évêque de Langres vouloit contraindre les chanoines de ſa cathédrale, à mettre hors de leurs mains des héritages qu'ils avoient acquis ſous ſa mouvance, ou à prendre de lui des lettres d'amortiſſement. Par arrêt de l'an 1392, le parlement jugea que l'évêque de Langres, *nec poterat ipſos adſtringere ad ponendum eas extra manus ſuas, propter amortiſationem non factam vel financiam non ſolutam.* Joannes Galli, queſt. 311.

Cet arrêt juge très-positivement qu'un seigneur, même pair de France, n'avoit pas le droit d'obliger la main-morte à remettre dans le commerce, faute d'avoir pris de lui des lettres d'amortissement, c'est-à-dire faute de lui avoir acheté la permission de posséder. *Propter amortisationem non factam, vel financiam non solutam.* Ce sont les termes de l'arrêt.

Mais alors il y avoit encore en France plus d'un seigneur assez puissant pour méconnoître ou pour éluder impunément l'autorité royale. On se doute bien que ces grands vassaux ne plièrent pas facilement sous une loi qui les dépouilloit d'une prérogative également utile & honorifique. Effectivement l'ordonnance de 1372 éprouva beaucoup de résistance; & il s'en faut bien que, pendant le cours du 15e siècle, le roi ait joui seul du droit d'amortir & de permettre aux ecclésiastiques de posséder des immeubles féodaux ou censuels dans les mouvances de tous ses vassaux. Cela est bien prouvé par la coutume de Bar, homologuée au parlement le 4 décembre 1581. Cette coutume porte, *art. 13 : au seigneur seul appartient de donner amortissement des choses acquises par gens d'église.* Il y a bien d'autres preuves de cette vérité. Il n'y a donc pas trois siècles que cette maxime de notre droit public, *le roi seul peut amortir*, forme notre droit commun. Alors seulement il fut généralement reçu que le roi seul pouvoit donner des lettres d'amortissement, & que ces lettres une fois données, le seigneur, sous la mouvance duquel l'église avoit acquis, ne pouvoit plus la contraindre à remettre dans le commerce.

Cette époque est également celle de la fixation de l'indemnité. Cela devoit être ainsi, puisqu'après les lettres d'amortissement, le seigneur ne pouvoit plus contraindre la main-morte d'aliéner, il falloit bien régler le prix des droits dont on le forçoit à faire le sacrifice; des droits de rachat & de lods qui ne pouvoient plus s'ouvrir par l'impuissance où sont les main-mortes d'aliéner, & par l'espèce d'immortalité dont jouissent les corps main-mortables. Il n'étoit pas possible de forcer les seigneurs à recevoir ce que l'église auroit jugé à propos de leur offrir. D'un autre côté, mettre l'église à la discrétion des seigneurs, c'eût été subordonner à leur volonté l'effet des lettres d'amortissement, puisqu'ils auroient pu fixer à un prix si haut leur indemnité, que l'église, malgré ces lettres, se seroit vue forcée de remettre dans le commerce : encore une fois il falloit donc un réglement. Une loi générale étoit le moyen le plus simple; mais il auroit été difficile de la concilier avec une exacte justice. Les fiefs sont purement d'honneur sans profit dans certaines provinces; dans d'autres, sujets au relief à toutes mutations : ici les lods ne sont qu'un douzième du prix; ailleurs c'est le quint, & même le requint; & l'indemnité doit être calculée d'après toutes ces variétés.

On prit donc le parti d'attendre les occasions, & de juger, par des arrêts particuliers, les contestations, à mesure qu'elles s'éleveroient.

Plusieurs de ces arrêts, rendus depuis le commencement, jusque vers la fin du 16e siècle, sont parvenus jusqu'à nous. A la manière dont ils sont rédigés, on voit que ce sont les premiers pas dans une carrière nouvelle, & qu'ils forment le passage de l'arbitraire à la règle.

Le premier de ces arrêts est du 23 mai 1539, « par lequel fut dit qu'un seigneur inférieur ne » peut contraindre gens de main-morte à vuider » leurs mains d'un héritage qu'ils tiennent non amorti, en lui baillant *homme vivant, mourant* & confiscant.... faut noter cet arrêt, en ce qu'il accorde & confirme, qu'il suffit *alternativement* » bailler *homme vivant*, ou payer indemnité au seigneur ». M le premier président le Maître, *des amortissemens, chap. 6.*

Deux choses à remarquer dans cet arrêt; la première, qu'il ne fixe pas l'indemnité; la deuxième, qu'il juge que la main-morte ne doit pas cumulativement l'*homme vivant & mourant* & l'indemnité, mais seulement l'un ou l'autre.

Mais bientôt les seigneurs portèrent leurs prétentions plus loin, & prétendirent que la main-morte leur devoit tout-à-la-fois l'indemnité & l'*homme vivant & mourant.*

En 1554, cette prétention fit la matière d'un procès entre Roger Collin, auditeur des comptes, & les religieux de Senlis.

Roger Collin, dans la mouvance duquel ces religieux avoient acquis trente-deux arpens de terre en fief, demandoit l'*homme vivant & mourant*, & en outre une indemnité pécuniaire; « les religieux maintenoient n'être tenus, sinon bailler » *homme vivant & mourant*, ou payer indemnité ».

Il paroît que l'importance & la nouveauté de cette prétention embarrassa les juges; « la cour appointa » les parties au conseil ».

Bacquet, qui nous rend compte de cette contestation, dans son *traité du droit d'amortissement, ch. 57*, nous apprend que, trois ans après, la question s'éleva de nouveau, & fut plaidée au parlement, les 9 septembre & 18 novembre 1557, entre le seigneur de Fontenay & les religieux Blancs-manteaux.

Le seigneur disoit, « que, nonobstant l'ancienne » observance, les seigneurs de fief, depuis quelque temps, outre l'*homme vivant & mourant*, ont » demandé droit d'indemnité, pour les droits de » quint & requint qu'ils perdent entièrement, d'autant que l'*homme* qui lor est baillé ne vend jamais.

» Au contraire, les gens de main-morte disoient..... qu'il étoit en leur option, de bailler » *homme vivant & mourant*, ou de payer indemnité....., & disoient avoir ainsi été jugé par » deux arrêts, l'un pour les chanoines de Dreux, » du 13 août 1533; l'autre pour les religieux d'Hermières, du mois de septembre 1553.

» Finalement, après longue dispute, le jeudi 18

» novembre 1557, la cour donna arrêt ..... qui » ordonne ..... que les religieux auront main-le- » vée des fiefs dont eſt queſtion, *en baillant homme* » *vivant & mourant, & indemnité* ....., laquelle » indemnité ſera eſtimée par gens notables, admis » & accordés par les parties ».

Cet arrêt fait époque : c'eſt le premier qui ait fait concourir l'*homme vivant & mourant*, & l'indemnité.

Tel étoit donc l'état des choſes pendant les ſoixante premières années du 16e ſiècle. On touchoit encore au temps où le ſeigneur, maître de refuſer à la main-morte la permiſſion de poſſéder, mettoit à cette permiſſion le prix qu'il jugeoit à propos, où conſéquemment tout étoit arbitraire. Depuis le commencement du 16e ſiècle, on travailloit à établir une règle fixe, & d'abord on avoit penſé que le ſeigneur devoit ſe contenter d'une indemnité pécuniaire, ou d'un *homme vivant & mourant*. Enfin on étoit revenu ſur ſes pas en 1557, & l'on avoit jugé, pour un fief, que l'indemnité pécuniaire, & l'*homme vivant & mourant* devoient concourir. Il ne reſtoit plus qu'à fixer le montant de cette indemnité.

C'eſt pendant ce choc d'opinions, pendant ces variations de la juriſprudence, que l'on procéda à la rédaction des coutumes; de-là le peu de concordance qui règne entre elles. Cela devoit être ainſi : il étoit impoſſible que l'on y mît une uniformité qui n'étoit pas dans les eſprits.

§. II. *Coutumes qui parlent de l'homme vivant & mourant.* De toutes les coutumes du royaume, nous n'en avons que trente-trois qui ſe ſoient occupées des acquiſitions faites par les gens de main-morte, du préjudice qu'elles portent aux ſeigneurs, & de la manière de pourvoir à leur indemnité; & dans ce nombre de trente-trois coutumes, il n'en eſt que vingt-cinq qui parlent de l'*homme vivant & mourant*. Ces 25 coutumes ſont, Anjou, Auxerre, Bar, Berri, Blois, Boulonnois, Bretagne, Cambrai, Châlons, Grand-Perche, Laon, la Salle de Lille, Loudunois, Maine, Mantes, Melun, Monfort, Montargis, Normandie, Orléans, Péronne, Ribemont, Sens, Touraine & Xaintonge.

Rien de plus propre à faire connoître notre ancienne juriſprudence ſur ce point, & combien elle étoit encore arbitraire à l'époque de la rédaction des coutumes, que la variété qui règne entre elles : les nuances qui les diſtinguent, les partagent en ſix claſſes.

Coutumes qui obligent les main-mortes à donner homme vivant & mourant, *en outre, une indemnité, & qui fixent cette indemnité.*

Auxerre, *art. 8.* « L'indemnité eſt eſtimée mon- » ter le revenu de trois années de la choſe ac- » quiſe, ou le ſixième denier de la valeur d'i- » celle; & outre icelui revenu ou ſixième de- » nier, ſeront leſdites gens d'égliſe tenus de bail- » ler audit ſeigneur *homme vivant & mourant* ».

Bar, *art. 10.* « Sont tenus d'indemnité envers » le ſeigneur haut-juſticier, & de bailler *homme vi-* » *vant, mourant* & confiſcant ».

Art. 12. « L'indemnité eſt la ſixième partie de » la valeur dudit fief ou héritage de pote ».

Melun, *art. 29.* « Ils ſeront tenus bailler au ſei- » gneur féodal *homme vivant & mourant*, & lui » payer indemnité ».

Art. 30. « L'indemnité eſt le cinquième denier » de la valeur & eſtimation de la choſe ».

Anjou, *art. 37.* « Laquelle indemnité ſe monte » à la valeur des fruits de trois années des choſes » acquiſes, ſi autrement n'eſt compoſé ».

Les articles 110, 111 & 112 obligent les communautés à donner *homme vivant & mourant*, & portent qu'il y a ouverture au rachat, par la mort du titulaire du bénéfice.

Maine, *art. 41.* « Laquelle indemnité ſe monte » à la valeur des fruits de trois années deſdites cho- » ſes acquiſes, ſi autrement n'eſt compoſé ».

Les articles 121, 122 & 123, pareils aux articles 110, 111 & 112 d'Anjou.

Touraine, *art. 142.* « Chapitres, *&c.* qui doi- » vent foi & hommage, à cauſe d'aucuns héri- » tages amortis & indemniſés, ſeront tenus bailler » *homme* qui faſſe ladite foi, par la mort duquel eſt » dû rachat au ſeigneur pour la nouvelle foi ».

Art. 105. « Et s'entend ladite indemnité, qu'il » aura la cinquième partie des deniers de l'acquêt » ou la cinquième partie de la valeur des choſes » acquiſes, où il n'y a eu deniers baillés ».

Sens, *art. 7.* « L'indemnité du ſeigneur eſt eſ- » timée monter le revenu de trois années de la » choſe acquiſe, ou le ſixième denier de la va- » leur & prix de ladite acquiſition, au choix des » acquéreurs; & outre icelui revenu ou ſixième » denier, bailler par leſdits gens d'égliſe ou de » main-morte *homme vivant & mourant*, par le tré- » pas duquel, *&c.* ».

Coutumes qui exigent homme vivant & mourant, *& indemnité, mais ſans fixer l'indemnité.*

Berri, *art. 53.* « Et ledit an & jour paſſé, le » ſeigneur les peut auſſi contraindre à en vuider » leurs mains, ou bailler *homme vivant & mourant*, » & payer indemnité au choix & élection deſ- » dits gens d'égliſe ».

Châlons, *art. 208.* « Doit avoir indemnité avec » *homme vivant & mourant* ».

Art. 209. « Les terres roturières & tenues en » cenſive..... en doit avoir indemnité ».

Grand-Perche, *art. 57.* « Si les choſes ſont amor- » ties par le roi, ledit ſeigneur eſt tenu recevoir » *homme vivant & mourant*, étant premièrement ſa- » tisfait de ſon indemnité ».

Laon, *art. 209.* « Si les fiefs ont été amortis par » le roi, le ſeigneur les peut contraindre de bail- » ler *homme vivant & mourant*, & lui bailler in- » demnité ».

Normandie, *art. 140.* « L'égliſe doit en tout » pourvoir à l'indemnité du ſeigneur, & lui bail- » ler *homme vivant & mourant*, & confiſcant, pour » faire & payer les droits & devoirs qui lui ſont » dus ».

Loudunois, *chap. 14, art. 18.* « Chapitres, *&c.* » qui doivent foi & hommage, à cauſe d'aucuns » héritages amortis & indemnés, ſont tenus bail- » ler *homme* qui faſſe ladite foi, par la mort du- » quel eſt dû rachat au ſeigneur pour la nouvelle » foi, s'il n'y a paction contraire ».

Ribemont, *tit. 2, art. 25.* Montargis, *art. 86.* « *Homme vivant & mourant*, en payant profit, ſans » préjudice de l'indemnité, au ſeigneur féodal, » ſi aucune eſt due ».

Blois, *art. 43 & 44.*

Coutumes muettes ſur l'indemnité, & qui ſe contentent de dire qu'il eſt dû rachat, au décès de l'homme vivant & mourant, *ou du titulaire du bénéfice.*

Orléans, *art. 41.* « Seront tenus bailler & nom- » mer vicaire audit ſeigneur de fief, ſans payer » profit, & dès-lors en avant, par la mort du- » dit vicaire, ſera dû rachat ou profit de fief ».

Montfort, *ch. 1, art. 47.* « Gens de main-morte » tenant fiefs amortis, ſont tenus bailler au ſei- » gneur féodal *homme vivant & mourant*, & con- » fiſcant ».

Mantes, *art. 43.* « Gens de main-morte, pour » fiefs amortis, doivent bailler *homme vivant &* » *mourant* ».

Boulonnois, *art. 54;* Péronne, *art. 76;* Cambrai, *tit. 1, art. 55,* & *tit. 2, art. 7;* la Salle-de-l'Iſle, *tit. 1, art. 39;* Xaintonge, *tit. 4, art. 35.*

Coutumes qui règlent les profits auxquels le décès de l'homme vivant & mourant *donne ouverture.*

Sens, *art. 7.* « Par le trépas duquel le ſeigneur » prendra le revenu d'une année deſdits héritages, » rentes ou autres droits acquis ».

Auxerre, *art. 8.* « Par le trépas duquel ledit » ſeigneur prendra le revenu d'une année deſdits » héritages, rentes ou autres droits acquis ».

Châlons, *tit. 20, art. 208.* « Par le décès du- » quel eſt dû profit & relief ».

Boulonnois, *tit. 13, art. 55.* « Par le trépas du- » quel homme féodal ou cottier..... peut uſer » ledit ſeigneur de ſes droits, & la faire ſaiſir & » rapproprier, comme en l'article précédent ».

Péronne, *art. 76.* « Lequel ſera tenu de payer » à chaque renouvellement d'*homme*, le revenu » d'une année, pour le fief tel que deſſus ».

Cambrai, *tit. 1, art. 55.* « S'ils ſont négligens, » après la mort de l'*homme* par eux baillé, de bailler » nouvel *homme*, & faire relief dedans l'an, de- » puis la mort du dernier *homme*, le ſeigneur peut » faire ſaiſir tels fiefs, & faire les fruits ſiens ».

Montargis, *art. 87.* « Par la mort de chacun » *homme vivant & mourant*, ſera dû rachat & pro- » fit de fief ».

Orléans, *art. 41.* « Si leſdits gens d'égliſe ou de » main-morte avoient tenu & joui deſdits hérita- » ges par ſoixante ans, ou qu'ils euſſent lettres d'a- » mortiſſement, en ce cas, ne ſeront tenus en » vuider leurs mains; mais ſeront tenus bailler & » nommer vicaire audit ſeigneur de fief, ſans payer » profit, & dès-lors en avant, par la mort de cha- » cun vicaire, ſera dû rachat & profit de fief ».

Normandie, *art. 140.* « Doit..... bailler *homme* » *vivant, mourant* & confiſcant, pour faire & payer » les droits & devoirs qui lui ſont dus ».

La Salle-de-l'Iſle, *tit. 1, art. 39.* « Sont tenus » de bailler *homme vivant* & *mourant*, par le tré- » pas duquel ledit relief eſt dû, & pourſuivable » comme deſſus, & de bailler reſponſible pour » ſervir en cour, le tout s'il n'appert d'exemption » contraire ».

Tours, *art. 142.* « Seront tenus de bailler *homme* » qui faſſe ladite foi, par la mort duquel eſt dû » rachat au ſeigneur pour la nouvelle foi ».

Loudunois, *art. 19.* « Sont tenus bailler *homme* » qui faſſe ladite foi, par la mort duquel eſt dû » rachat pour la nouvelle foi, s'il n'y a paction » contraire ».

Anjou, *art. 112;* Maine, *art. 123.* « Fera foi & » hommage, & paiera rachat pour ladite terre ».

Grand-Perche, *art. 71.* « Le rachat eſt dû par la » mort dudit *homme* ou réſignation dudit *homme* » baillé ».

Blois, *art. 44.* « A mutation duquel ſera dû pro- » fit de rachat....., à la mutation d'icelui vicaire, » le profit de relief, ſelon la nature de la cenſive ».

Coutumes qui exigent homme vivant & mourant *pour les rotures.*

Bar, *art. 10.* « Laquelle coutume a lieu & s'ob- » ſerve en rentes & héritages de pote & roturiers » pareillement; ſinon qu'il y eût jouiſſance de 30 » ans, auquel cas ſeront ſeulement tenus d'indem- » nité envers le ſeigneur haut-juſticier, & de bailler » *homme vivant, mourant* & confiſcant ».

Boulonnois, *tit. 13, art. 55.* « Si aucun collège, » *&c.* tient aucun fief non amorti, terres & rentes » cottières, doit bailler pour iceux fiefs non amor- » tis, terres & rentes cottières, & pour chacun » d'iceux, *homme* de fief, ou cottier vivant & mou- » rant ».

Blois, *art. 44.* « Si leſdits gens d'égliſe ou au- » tres faiſant main-morte, tiennent & poſſèdent » les héritages par eux acquis par quarante ans, » ſans interpellation ou ſommation de les mettre » hors de leurs mains, leſdits ſeigneurs féodaux, » cenſuels & terrageaux ne les pourront plus con- » traindre de les mettre hors de leurs mains: tou- » tefois ils ſeront tenus de bailler aux ſeigneurs » féodaux, cenſuels & terrageaux, s'ils les en re- » quièrent, *homme vivant & mourant* pour vicaire, » qui fera audit ſeigneur ſa foi & hommage, à » mutation duquel ſera dû profit de rachat, & en

» héritage

» héritage censuel, lesdits gens d'église ou de main-
» morte ou leur vicaire paieront le cens annuel,
» & à la mutation d'icelui vicaire, le profit de re-
» lief, selon la nature de la censive. Et s'il n'y a
» vicaire baillé, ils paieront lesdits profits par la
» mort ou mutation du chef desdites églises ou
» main-morte, s'il y en a; ou de celui qui tien-
» dra le bénéfice en titre ou en commende ».

Berri, *tit. 5, art. 53.* « Seigneur féodal peut
» contraindre gens d'église..... acquérans.....
» aucuns fiefs ou héritages censuels..... à en vui-
» der leurs mains, ou bailler *homme vivant & mou-*
» *rant*, & payer l'indemnité au choix & élection
» desdits gens ecclésiastiques ».

Orléans, *art. 119.* « Le seigneur censier peut saisir
» & exploiter l'héritage censuel, & en faire les
» fruits siens, jusqu'à ce que lesdits gens d'église
» & de main-morte aient vuidé leurs mains des-
» dits héritages ou rentes, ou que le vicaire lui
» ait été baillé ».

Montargis, *art. 86 & 87*; Auxerre, *art. 81.*
« Outre l'indemnité, lesdits gens d'église tenus de
» bailler audit seigneur *homme vivant & mourant*,
» par le trépas duquel ledit seigneur prendra le
» revenu d'une année desdits héritages, rentes ou
» autres droits acquis ».

*Coutumes qui portent que l'*homme vivant & mourant *sera aussi confiscant.*

Montfort, *art. 47*; Mantes, *art. 43*; Laon, *art. 209*; Péronne, *art. 76*; Bretagne, *art. 368*; Bar, *tit. 1, art. 10.*

Coutumes qui disent, & rien de plus, que le seigneur est en droit d'obliger l'église à remettre dans le commerce, & qu'elle ne peut tenir fiefs ou censives sans son consentement.

Senlis, *tit. 11, art. 220*; Clermont, *tit. 8, art. 11*; Valois, *tit. 3, art. 24*; Vitri, *tit. 1, art. 45*; Saint-Quentin, *tit. 4, art. 84*; Chauni, *tit. 17, art. 100*; Comté, *ch. 18, art. 108*; Auvergne, *ch. 21; art. 12*; & *ch. 22, art. 16.*

Chacune de ces différentes classes de coutumes donne lieu à quelques observations.

§. III. *Réflexions sur les coutumes de la première & de la seconde classe.* On se rappelle qu'à l'époque de la rédaction des coutumes, on doutoit si la main-morte devoit cumulativement l'*homme vivant & mourant*, & l'indemnité, ou bien si le seigneur ne pouvoit exiger que l'un ou l'autre, c'est-à-dire une somme une fois payée, ou un *homme vivant & mourant.*

Dumoulin, qui pensoit que, malgré l'amortissement donné par le roi, le seigneur pouvoit obliger la main-morte de remettre dans le commerce, n'établit pas de règle sur ce point, parce que, dans son opinion, la quotité, comme la forme de l'indemnité, dépendoit de la volonté du seigneur.

Mais il nous apprend que, vers le milieu du 16e siècle, l'usage le plus commun étoit que la main-morte donnât pour les censives & pour les fiefs un *homme vivant & mourant*, sans autre indemnité. Voici ses termes : *receptior autem & frequentior modus est, quòd ecclesia vel simile corpus det vicarium viventem & morientem, id est, quo vivente nullum novum jus acquiratur domino, sed eo moriente feudum aperiatur, & fidelitas & relevium solvi debet, vel si res censualis sit, certa summa vice laudimiorum.* Sur l'article 41 de l'ancienne coutume de Paris, *n. 62.*

Cette importante question est enfin décidée contre la main-morte par les coutumes qui forment ces deux premières classes.

Ces coutumes, au nombre de 16, savoir Anjou, Auxerre, Bar, Berri, Blois, Châlons, Grand-Perche, Laon, Loudunois, Maine, Melun, Montargis, Normandie, Ribemont, Sens & Touraine; ces coutumes, disons-nous, décident que la main-morte doit cumulativement une indemnité pécuniaire représentative des droits qui s'ouvrent aux mutations par vente, & un *homme vivant & mourant*, dont le décès donne ouverture au relief ou rachat.

Ces coutumes qui couvrent une grande partie de la France coutumière, doivent sans doute en former le droit commun. Telle est en effet la règle : dans les provinces où il n'existe ni coutume, ni jurisprudence contraire, il est dû aux seigneurs par les main-mortes qui acquièrent des fiefs sous leur mouvance, un *homme vivant & mourant*, & de plus une indemnité pécuniaire; & cette règle qui, comme nous le dirons dans un instant, reçoit quelques exceptions, est érigée en loi générale pour les mouvances de la couronne, par la célèbre déclaration du 21 novembre 1724. L'article 4 porte : « le paiement de l'amortissement &
» de l'indemnité ne dispensera point les ecclésias-
» tiques & gens de main-morte du paiement des
» droits seigneuriaux de leurs acquisitions, & des
» cens & autres redevances annuelles, dont les
» héritages acquis peuvent être chargés, non plus
» que de nous fournir *homme vivant & mourant*,
» aux effets qu'il appartiendra ».

§. IV. *Réflexions sur les coutumes de la troisième classe.* Ces coutumes muettes sur l'indemnité pécuniaire, se contentent de dire que l'église qui acquiert un fief doit au seigneur duquel il relève, un *homme vivant & mourant.*

Cette troisième classe est composée de huit coutumes, savoir Boulonnois, Cambrai, la Salle-de-Lille, Mantes, Montfort, Orléans, Péronne & Xaintonge.

Ce que nous venons de dire sur la situation des esprits, vers le milieu du 16e siècle, donne l'intelligence de ces coutumes.

Nous le répétons; on doutoit alors si la main-morte devoit cumulativement l'*homme vivant & mourant*, & en outre, une indemnité pécuniaire; ou bien si le seigneur étoit obligé de se conten-

ter de l'une de ces deux prestations : les gens de main-morte soutenoient que le relief étant dû par le décès de chaque *homme vivant & mourant*, cette prestation formoit pour le seigneur le juste équivalent & du quint & du relief; par la raison que le quint ne s'ouvre qu'à des époques très-éloignées, & le relief, que dans le cas où le fief change de main en ligne collatérale. Les seigneurs répondoient que le relief qui s'ouvroit par le décès de l'*homme vivant & mourant*, ne pouvoit être regardé que comme la représentation de celui auquel la mort du vassal laïque auroit donné ouverture, si la chose fût restée dans le commerce, conséquemment qu'outre cet *homme vivant & mourant*, ils avoient droit d'exiger une indemnité pécuniaire, à raison du droit de quint, & de part & d'autre on alléguoit des arrêts.

Cette situation des esprits une fois connue, rien de plus clair que le motif & le véritable sens des huit coutumes dont nous parlons. Des deux opinions régnantes, lors de leur rédaction, elles adoptent la première : elles décident que la main-morte qui acquiert un immeuble féodal ne doit, pour toute indemnité, que l'*homme vivant & mourant*; elles jugent que le relief s'ouvrant à la mort de chaque vicaire, forme l'équivalent du quint & du rachat.

En effet, un relief, au décès de chaque *homme vivant & mourant*, est un profit infaillible, aussi nécessaire que les loix de la nature; & lorsqu'un fief est dans des mains laïques, il peut arriver, & en effet il arrive que des siècles s'écoulent sans aliénation par vente, sans mutation en collatérale, en un mot, sans une seule ouverture utile au seigneur.

Voilà de quelle manière les rédacteurs de ces huit coutumes ont vu les choses. Ainsi, quoiqu'elles ne disent pas textuellement que la main-morte est affranchie de l'indemnité pécuniaire, cependant du fait qu'elles ne l'assujettissent qu'à l'*homme vivant & mourant*, il faut conclure qu'elle ne doit que cette prestation.

Sans doute, dans ces coutumes, comme dans les autres, le seigneur & la main-morte peuvent convenir d'une indemnité pécuniaire; sans doute il s'est fait beaucoup de conventions de cette espèce dans le temps où il n'y avoit pas encore de règle sur ce point; mais il résulte des dispositions de ces coutumes, que la main-morte qui acquiert ne doit qu'un *homme vivant & mourant*, & que le seigneur est obligé de s'en contenter.

§. V. *Rapprochement de ces différentes coutumes.* Le rapprochement de ces différentes coutumes conduit naturellement à la question de savoir auxquelles est due la préférence?

On peut répondre que ni les unes ni les autres ne sont rigoureusement justes. On peut soutenir que les premières grèvent la main-morte au profit des seigneurs, & que les secondes la favorisent très-évidemment à leur préjudice.

De quoi s'agit-il? de donner au seigneur la compensation équivalente des droits de quint & de relief, qui ne s'ouvriront plus par l'impuissance où sont les corps main-mortables d'aliéner, & par l'immortalité dont ils jouissent : voilà l'objet de ces coutumes, de toutes nos loix sur cette matière. *Indemnitas est illa pensatio quæ fit & præstatur domino pro interesse suo, loco jurium utilium quæ verisimiliter percepturus erat remanente in privatorum manu, quæ sæpe variis mutatur modis.* Cette définition est de Dumoulin.

Tout ce que le seigneur peut exiger, lorsqu'une main-morte acquiert sous sa mouvance, tout ce qui lui est rigoureusement dû, c'est donc l'équivalent de ces droits de relief & de quint, qu'il auroit vraisemblablement perçu, si le fief fût resté dans le commerce.

Si cela est, n'est-il pas évident que, dans les coutumes qui cumulent les deux prestations, l'indemnité est supérieure à la perte, au préjudice que le seigneur éprouve?

En effet, lorsque, par le paiement d'une somme pécuniaire, le seigneur a la compensation du droit de quint, quel tort reste-t-il à réparer? un seul, la privation du droit de relief : mais la mort du vassal laïque ne donne pas indistinctement ouverture à ce droit de relief. Le seigneur ne peut l'exiger que de l'*héritier* collatéral; & il est rare qu'une seigneurie ne passe pas au moins du père au fils, souvent au petit-fils, quelquefois même elle est des siècles entiers dans la même ligne. Ainsi, combien de mutations stériles pour le seigneur!

Cependant, en indemnité de ces mutations par mort, on lui donne un relief au décès de chaque *homme vivant & mourant*. Ainsi l'on substitue un droit certain à un droit éventuel, & l'on double à son profit les cas qui donnent ouverture au relief.

A l'égard des coutumes dont nous avons formé la troisième classe, il nous paroît qu'elles favorisent la main-morte au préjudice des seigneurs.

Ces coutumes, pour toute indemnité en compensation du quint, comme du rachat, donnent au seigneur, & rien de plus, un droit de relief, au décès de chaque *homme vivant & mourant*.

Sans doute cette indemnité excède le préjudice que le seigneur éprouve par la perte des droits qui s'ouvriroient aux mutations en collatérale; mais cet excédent forme-t-il la compensation du droit de quint? il est clair que non.

Suivant le cours naturel des choses, *ex communiter accidentibus*, les immeubles changent de mains par vente chaque soixante années; & dans le même période arrive encore, & presque nécessairement, une mutation par mort. Supposons, ce qui est fort rare, deux décès d'*homme vivant & mourant*; pendant ce même espace de soixante années, le seigneur a donc deux fois le revenu du fief, en indemnité d'un droit de quint, & souvent d'un relief. Mais en général deux revenus d'année ne

forment que le 15e, ou tout au plus le 12e du prix du fief; & le droit de quint eſt la cinquième partie de ce même prix. Ainſi le préjudice que le ſeigneur éprouve excède de beaucoup l'indemnité que ces coutumes lui donnent.

Cependant, puiſque toutes les coutumes qui ſe ſont occupées de l'indemnité due aux ſeigneurs par les gens de main-morte, ſe partagent entre ces deux alternatives, on ne pouvoit que choiſir l'une ou l'autre, pour former un droit commun qui ſuppléât au ſilence des coûtumes muettes. Dans cette poſition, on a cru devoir donner la préférence à celles qui donnent & l'indemnité pécuniaire, & l'*homme vivant & mourant* : ce choix eſt juſte par pluſieurs motifs.

Le premier, qui ſuffiroit ſeul, c'eſt que forcer les ſeigneurs à accepter le prix des droits ſeigneuriaux qui leur appartiennent, c'eſt violer les droits ſacrés de la propriété. Ainſi, lorſqu'un corps main-mortable, après avoir mis le ſeigneur dans l'impuiſſance de refuſer ſes offres, par l'obtention des lettres d'amortiſſement, ſe préſente pour régler avec lui ſon indemnité, il lui doit non-ſeulement la valeur de la choſe, mais le prix de la liberté qu'elle lui enlève de conſerver ſon patrimoine. Ce n'eſt donc pas le cas de calculer arithmétiquement la valeur intrinsèque des droits de quint & de relief.

D'un autre côté, ceux qui regardent la double indemnité d'une ſomme pécuniaire & de l'*homme vivant & mourant* comme trop conſidérable, raiſonnent, ainſi que nous venons de le faire, comme ſi le relief n'avoit lieu qu'aux mutations par mort; mais il s'ouvre également par donation, & quelquefois par échange : à la vérité, ces cas ſont rares; mais ils arrivent, & cela vaut un prix.

Enfin, par l'acquiſition de la main-morte, le ſeigneur perd l'eſpérance de la commiſe, &, ce qui eſt bien plus important, le retrait féodal, prérogative très-flatteuſe, ſouvent utile, & quelquefois inappréciable, à raiſon des convenances.

La propriété du ſeigneur ainſi violée, ſa liberté contrainte, tant de prérogatives perdues, tout cela eſt-il trop payé par un droit de relief au décès de chaque *homme vivant & mourant?*

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon que l'on a donné la préférence aux coutumes qui cumulent l'*homme vivant & mourant* & l'indemnité pécuniaire, & que l'on a formé de ces coutumes la loi de celles qui ont négligé de s'expliquer ſur ce point.

Dans le nombre de ces coutumes muettes, il en eſt cependant qui paroiſſent devoir être exceptées de cette règle, & dans leſquelles il ſeroit peut-être plus juſte de tranſporter la diſpoſition de celles qui ne donnent que l'*homme vivant & mourant* pour toute indemnité.

§. VI. *Exception.* Il y a des fiefs affranchis du droit de quint, mais grevés du relief à toute mutation, même en ligne directe.

Tels ſont les fiefs régis par la coutume du Perche-Gouet, par l'uſage du Vexin-le-françois, *&c. &c.*

A l'égard de ces fiefs, les mutations par vente ne donnent, comme celles par mort, ouverture qu'au relief, & toutes les mutations par mort étant productives de ce droit, il y auroit une ſorte d'injuſtice d'obliger la main-morte à donner le prix d'un droit de quint qui n'exiſte pas. L'*homme vivant & mourant* paroît donc être pour les ſeigneurs une indemnité ſuffiſante. En effet, ils auront un droit de relief au décès de chacun de ces *hommes*, & ce droit de relief eſt tout ce qu'ils pouvoient eſpérer, lorſque le fief étoit dans le commerce.

Il paroîtroit donc juſte d'établir, pour les fiefs de cette eſpèce, une exception au droit commun, & de régler, lorſqu'ils paſſent dans les mains d'un corps main-mortable, l'indemnité des ſeigneurs, non par les coutumes qui exigent les deux preſtations, mais par celles qui ſe contentent de l'*homme vivant & mourant.*

C'eſt même le ſeul cas où cette indemnité puiſſe paroître juſte. A l'égard des autres fiefs, elle eſt évidemment trop foible.

Et même pour ces fiefs de relief à toute main, l'*homme vivant & mourant* n'indemniſe pas ſuffiſamment le ſeigneur.

Le décès de cet *homme vivant & mourant* donne, il eſt vrai, comme celui du vaſſal, ouverture au relief. Mais les mutations par mort ne ſont pas les ſeules productives de cette preſtation; les donations y ſont également aſſujetties, & l'*homme vivant & mourant* n'a pas la faculté de donner. Il en eſt de même du retrait féodal; cette prérogative eſt abſolument perdue pour le ſeigneur, & l'*homme vivant & mourant* ne l'en indemniſe pas.

Ajoutons que, même pour les mutations par mort, cette indemnité n'eſt pas exactement juſte. La main-morte ayant la liberté de préſenter le vicaire qu'elle juge à propos, a ſoin de faire tomber ſon choix ſur des *hommes* de l'âge & de la conſtitution qui promettent la plus longue vie; & la choſe eſt bien différente, lorſque c'eſt le haſard des ſucceſſions qui diſtribue les propriétés.

§. VII. *Réflexion.* De ces obſervations ſur les différentes coutumes, il réſulte qu'il n'en eſt aucune où l'indemnité des ſeigneurs ſoit parfaitement calculée, & que nous n'avons pas une ſeule loi ſur cette matière qui ſoit rigoureuſement juſte.

Faut-il réformer ces coutumes, & s'occuper d'une fixation nouvelle? ce ne ſeroit pas là le parti que nous indiquerions. La nature des droits ſeigneuriaux eſt telle, qu'il ſeroit trop difficile de faire mieux que ceux qui nous ont précédé.

Il y auroit un moyen beaucoup plus ſimple : ce ſeroit de revenir au point d'où l'on eſt parti, & de laiſſer, comme autrefois, le ſeigneur maître du prix, & la main-morte libre d'en refuſer le paiement.

Le droit d'amortir demeureroit excluſivement dans la main du roi; lui ſeul pourroit habiliter la main-morte à poſſéder des immeubles. Mais l'effet de cette grace du prince ſeroit ſubordonné aux

arrangemens que le titulaire prendroit avec le seigneur. Celui-ci, comme cela est juste, comme tous les vendeurs en ont la faculté, mettroit à l'abdication de ses droits le prix qu'il jugeroit à propos: la main-morte auroit, comme tous les acquéreurs, la liberté de ne pas acheter; &, dans ce cas, elle remettroit le fief dans le commerce.

C'est ce que disoit Dumoulin; on n'a pas voulu l'entendre. Les propriétés des citoyens ont continué de s'accumuler dans la main des ecclésiastiques; &, lorsque l'édit de 1749 a paru, le mal étoit fait.

§. VIII. *Observations sur les coutumes de la cinquième classe.* Ces coutumes, au nombre de seize, sont Anjou, Auxerre, Blois, Boulonnois, Cambrai, Châlons, Grand-Perche, la Salle de Lille, Loudunois, Maine, Montargis, Normandie, Orléans, Péronne, Tours & Sens.

Après avoir assujetti la main-morte à la prestation de l'*homme vivant & mourant*, ces coutumes règlent les obligations de cet *homme*, & le prix de l'investiture que le seigneur est obligé de lui donner.

L'obligation de l'*homme vivant & mourant*, c'est d'acquitter la main-morte de la foi & hommage, de la porter au seigneur de la même manière que si le fief étoit en main laïque.

Le seigneur est obligé de recevoir l'hommage, présenté par ce vassal fictif; mais, pour prix de cette investiture, il prend les fruits du fief pendant le cours d'une année, c'est-à-dire le droit de relief.

C'est ce que portent ces coutumes: « prendra » le revenu d'une année des héritages, rentes ou » autres droits acquis ». Sens, *art.* 7.

« Seront tenus bailler *homme* qui face ladite foi, » par la mort duquel est dû rachat au seigneur » pour la nouvelle foi ». Tours, *art.* 142.

« Sont tenus bailler *homme* qui face ladite foi, » par la mort duquel est dû rachat pour la nou» velle foi, s'il n'y a paction contraire ». Loudunois, *art.* 119.

Les coutumes de Boulogne & de Cambrai ajoutent que, faute par la main-morte de présenter cet *homme* dans le délai de la coutume, le seigneur peut saisir féodalement.

Cette disposition est aussi juste que celle qui donne le relief au seigneur pour prix de l'investiture qu'il accorde au vicaire de la main-morte. Il faut donc en former le droit commun, & le supposer l'un & l'autre dans toutes les coutumes, qui, après avoir assujetti les ecclésiastiques à la prestation de l'*homme vivant & mourant*, ont omis de parler du relief & de la saisie féodale. Puisque l'unique objet de cet *homme vivant & mourant* est de représenter le vassal laïque, il doit être assujetti aux mêmes charges; il doit au seigneur le même prix pour l'investiture qu'il en reçoit; & quant à la saisie féodale, inutilement la loi imposeroit-elle à la main-morte l'obligation de présenter un *homme vivant & mourant*, si elle ne donnoit pas au seigneur le moyen de l'y contraindre.

§. IX. *Observations sur les coutumes de la cinquième classe.* Ces coutumes assujettissent la main-morte à la prestation de l'*homme vivant & mourant*, pour les rotures, comme pour les fiefs. Elles sont au nombre de sept: Auxerre, Bar-le-duc, Berri, Blois, Boulonnois, Montargis & Orléans.

Relativement aux héritages censuels, les coutumes se partagent en deux classes générales; celles qui donnent des profits aux seigneurs pour les mutations par mort, & celles qui restraignent leurs droits aux aliénations par vente.

Dans ces dernières, en général, il n'est pas question d'*homme vivant & mourant*, parce que l'indemnité pécuniaire éteignant tous les droits résultans des aliénations par vente, cette indemnité payée ou prescrite, la main-morte ne doit plus au seigneur qu'une reconnoissance purement honorifique; reconnoissance que la main-morte peut donner, comme un *homme vivant & mourant* pourroit le faire. Au contraire, dans les coutumes de la première classe, l'*homme vivant & mourant* est nécessaire, parce qu'autrement les corps étant immortels, les droits résultans des mutations par mort ne s'ouvriroient jamais.

Si l'on veut un garant de ces décisions, qui ne sont autre chose que des notions élémentaires, on le trouve dans le *Traité du domaine* de M. de la Planche, *tom.* 1, *pag.* 451. On y lit: « Bacquet » observe que la main-morte n'est pas dans l'obli» gation de donner l'*homme vivant & mourant* pour » l'héritage roturier, puisque la mort de cet *homme* » ne pourroit donner lieu ni à la prestation de » l'hommage, ni au paiement du relief. Mais cette » observation n'est juste que dans les coutumes » qui n'assujettissent les rotures à aucun droit, dans » le cas des donations & des successions, & non » dans celles qui exigent, dans ce cas, ou ce » qu'elles appellent *plait*, ou ce qu'elles appellent » *milods*, dans lesquelles la prestation de l'*homme* » *vivant & mourant* & l'obligation de payer un » relief à sa mort concourent aussi avec l'indem» nité ».

Il faut donc un *homme vivant & mourant* pour la roture, comme pour le fief, toutes les fois que la loi territoriale assujettit les roture à des droits seigneuriaux, aux mutations par donation & par mort. Il faudroit donc transporter, dans toutes les coutumes de cette espèce, la disposition de celles qui assujettissent la main-morte à l'obligation de donner un *homme vivant & mourant* pour les fiefs; la justice le veut, & telle est en effet la règle.

Dans le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, dans tous les lieux où les terres roturières sont assujetties aux milods, aux donations & aux successions, l'*homme vivant & mourant* a lieu indistinctement pour les immeubles féodaux & censuels.

Les coutumes, qui, après avoir assujetti les

rotures à des droits seigneuriaux, aux mutations par donation & par mort, ajoutent que la main-morte doit, à raison de ces mêmes rotures, un *homme vivant & mourant*, sont donc de la plus exacte justice.

Mais, dans le nombre de ces coutumes, il en est qu'il est difficile de justifier, & dont on n'apperçoit pas aisément le motif : par exemple, dans la coutume de Bar, les rotures ne sont assujetties qu'à un droit unique, celui de lods aux aliénations par vente. Cependant cette coutume veut que les main-mortes soient tenues, pour les rotures, comme pour les fiefs, d'*indemnité envers le seigneur haut-justicier, & de bailler homme vivant, mourant & confiscant.*

Puisque, dans cette coutume, la vente est seule productive de droits seigneuriaux ; puisqu'au moyen de l'indemnité, le seigneur a l'équivalent du droit de lods & ventes, quel peut être l'objet de l'*homme vivant & mourant ?*

Cette indemnité payée, le seigneur n'a plus à prétendre que le cens annuel & une reconnoissance périodique. Faut-il un *homme vivant & mourant* pour payer quelques deniers de cens, pour signer une déclaration censuelle ? Où est la difficulté ; où est le préjudice pour le seigneur, qu'une corporation fasse l'un & l'autre ?

La coutume de Bar ajoute que cet *homme vivant & mourant* sera aussi *confiscant* ; & voilà peut-être ce qui la justifie.

Autrefois les cas de commise étoient très-nombreux ; & la confiscation pour délit public, qui, dans ces temps de trouble & de barbarie, devoit être fréquente, avoit lieu au profit des seigneurs féodaux. Alors les confiscations & les commises, que l'on désignoit sous le nom générique de *confiscation*, devoient donc être pour les seigneurs un casuel très-utile, devoient être placées dans le nombre des droits les plus profitables des seigneuries.

Mais un corps main mortable est, par sa nature, dans l'impuissance de donner ouverture, soit à la commise, soit à la confiscation. Cependant l'acquisition de l'église ne doit porter aucun préjudice au seigneur, ne doit porter aucune atteinte à ses prérogatives : c'est le vœu de l'équité. Pour remplir ce vœu, il falloit donc, même pour les censives à simple droit de vente, imposer à la main-morte l'obligation de donner au seigneur un *homme vivant & mourant*, un *homme* dont les délits, soit envers le public, soit envers la personne du seigneur, donnassent ouverture à la confiscation ou à la commise. Aussi voyons-nous qu'après avoir dit que, pour les terres roturières, la main-morte sera tenue de donner un *homme vivant & mourant*, la coutume de Bar a soin d'ajouter *& confiscant.* Ce mot développe son esprit & justifie sa disposition.

Il faut présumer que tel est également le motif, au moins l'un des principaux motifs, des autres coutumes, qui, sans dire que l'*homme vivant, mourant*, sera aussi confiscant, exigent néanmoins cet *homme* pour les censives à simple droit de lods & ventes.

C'étoit autrefois une opinion très-répandue, que, de plein droit, l'*homme vivant & mourant* étoit aussi confiscant. Cette opinion régnoit encore à l'époque où Dumoulin écrivoit, & même avoit des partisans capables de lui donner beaucoup de consistance : on le voit à la chaleur avec laquelle Dumoulin s'élève contre eux. Voici ses termes : *addunt nonnulli etiam confiscantem vicarium dari debere, id est, per cujus noxiam vel feloniam feudum possit ad dominum reverti : & ita tanquam (ut aiunt) Apollinis oraculum fixè tenent omnes meri pragmatici.* Sur l'article 41 de l'ancienne coutume de Paris, *n. 63.*

Il est à croire que les rédacteurs des coutumes dont nous parlons, étoient du nombre de ceux qui pensoient que, de plein droit, l'*homme vivant & mourant* étoit aussi confiscant. Dans cette supposition, pensant qu'il est inutile d'exprimer ce qui est de droit commun, ils pouvoient, comme ils l'ont fait, négliger de dire que l'*homme vivant & mourant* seroit confiscant ; & strictement attachés à la maxime qui veut que l'acquisition de la main-morte ne préjudicie, en aucune manière, au seigneur, ils devoient exiger, pour toutes les rotures, comme pour tous les fiefs, un *homme vivant & mourant*, un *homme* inutile, à la vérité, pour le paiement du cens & la prestation de la reconnoissance, mais dont les délits ou la félonie pouvoient faire rentrer l'immeuble dans la main du seigneur.

Voilà peut-être le motif & l'objet de ces coutumes. C'est du moins celui qui nous paroît le plus vraisemblable.

On va voir cette opinion, que l'*homme vivant & mourant* est aussi confiscant, érigée en loi par quelques coutumes.

§. X. *Observations sur les coutumes de la sixième classe.* Ces coutumes disent, comme nous venons de l'annoncer, que l'*homme vivant & mourant* sera confiscant ; elles sont au nombre de six : Bar, Bretagne, Laon, Mantes, Montfort & Péronne.

Dumoulin parlant de cette confiscation, après le passage que nous venons de transcrire dans le paragraphe précédent, ajoute : *ego, illud nec verum, nec rationabile puto.* La raison qu'il en donne est aussi simple que tranchante ; c'est qu'il seroit injuste que l'église fût la victime d'un délit qui n'est pas son ouvrage. *Non esset æquum ecclesiam fidelem & innocentem propter alienum debitum puniri.*

M. le Fèvre de la Planche, dans son *Traité du domaine*, pense de même, & rejette absolument ces coutumes. « Leur disposition, dit-il, est visiblement absurde, puisqu'on ne pourroit soutenir, » avec quelque sorte de fondement, *dans ces coutumes même*, que l'*homme vivant & mourant* peut, » par son crime, faire perdre à la main-morte la » propriété de son fief ».

Mais la chose seroit différente, si le titulaire du

bénéfice ou la corporation se rendoient coupables de félonie envers le seigneur. Dans ce cas, malgré l'indemnité payée, indépendamment de l'*homme vivant & mourant*, il y auroit lieu à la commise, mais seulement de l'usufruit & pendant la vie de ceux qui auroient commis le délit. C'est encore la décision de Dumoulin : *agitur de noxiâ, si quæ fortè committatur ab ecclesia vassalla, & tunc quæcumque conventa & præstita indemnitas non liberat à pœnâ commissi, nec facit quin feudum æquè committatur, saltem ad vitam delinquentium, ac si nulla indemnitas præstita, nulla amortisatio esset facta.*

§. XI. *De l'homme vivant & mourant dans le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois & le Mâconnois.* De droit commun, l'indemnité consiste, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, dans une somme d'argent, pour les droits qui se seroient ouverts aux mutations par vente, si l'immeuble fût demeuré dans le commerce, & dans la prestation d'un *homme vivant & mourant*, dont le décès donne ouverture au relief, auquel les donations & les successions collatérales sont assujetties.

Dans le Lyonnois, le Forez, le Mâconnois & le Beaujolois, un usage différent s'est établi : on ne cumule pas ces deux espèces d'indemnité; les seigneurs ne peuvent en prétendre qu'une seule, tant pour les mutations par vente, que pour celles par succession; & cette indemnité se constitue de quatre manières au choix de la main-morte : donner au seigneur, 1°. une somme d'argent; 2°. une rente annuelle; 3°. un milods de vingt ans en vingt ans; 4°. un *homme vivant & mourant.*

A l'égard de cette quatrième manière d'indemniser le seigneur, c'est-à-dire, quant à l'*homme vivant & mourant*, l'usage des quatre provinces n'a rien qui diffère du droit commun, si ce n'est que le décès de cet *homme* donne ouverture, non au relief, mais à un droit de milods.

L'usage de ces provinces diffère encore du droit commun sur un autre point. De droit commun, il y a une distinction entre les fiefs & les rotures. L'*homme vivant & mourant* n'est général que pour les fiefs; quant aux rotures, il n'a lieu que dans les coutumes qui l'exigent expressément, ou dans le petit nombre de celles qui assujettissent les héritages roturiers à des droits seigneuriaux, aux mutations par mort. Dans les quatre provinces, point de différence entre les fiefs & les rotures, parce qu'à l'égard des rotures, comme à l'égard des fiefs, toutes les espèces de mutations, celles par mort, de même que celles par vente, sont productives de droits seigneuriaux.

Nous venons de dire que la main-morte a la faculté de choisir, de ces différentes manières d'indemniser le seigneur, celle qu'elle juge à propos. Voilà le motif de la variété qui règne sur ce point dans les quatre provinces. Ici l'église donne un *homme vivant & mourant;* là elle est grevée d'une rente annuelle ou d'un milods de 20 ans en 20 ans. Ailleurs elle ne paie absolument rien, parce que, dans le principe, elle a préféré d'indemniser le seigneur, moyennant une somme d'argent.

§. XII. *L'obligation de donner un homme vivant & mourant n'est pas universelle.* Il y a des provinces, telles que le Roussillon, la Provence, où l'*homme vivant & mourant* est inconnu. Dans ces provinces, on a pris un parti plus simple, & peut-être plus sage : la main-morte, pour toute indemnité, donne aux seigneurs, sous la mouvance desquels elle possède, un lods de vingt ans en vingt ans, ou un milods de dix ans en dix ans.

Boniface, dans son *recueil d'arrêts* du parlement de Provence, parlant de l'indemnité due aux seigneurs, dit : « ce droit est réglé, par un usage » particulier à cette province, à un lods de vingt » ans en vingt ans, ou à un demi-lods de dix ans » en dix ans, & doit être considéré comme une » prestation annuelle & seigneuriale, qui renaît » perpétuellement ».

« Le lods, dit M. de Bezieu, dans son *recueil* » *d'arrêts* du même parlement, le lods de vingt » ans en vingt ans est au lieu & place de l'*homme* » *vivant & mourant* ».

§. XIII. *De la mort civile de l'homme vivant & mourant.* La mort naturelle de l'*homme vivant & mourant* donne ouverture au relief : en est-il de même de la mort civile ?

La négative est sans difficulté.

La raison de douter, est que l'*homme vivant & mourant* représente le vassal laïque, & que le fief est ouvert par la mort civile du vassal laïque.

Il y a deux motifs de décider : 1°. l'*homme vivant & mourant* n'est rien moins qu'un vassal; c'est, & rien de plus, un être à la mort duquel on est convenu d'attacher le renouvellement des prestations seigneuriales. 2°. Lorsqu'une loi parle de la mort, c'est de la mort naturelle, & non de la civile, qu'il faut l'entendre, si ce n'est dans les cas spécifiquement exprimés. Il faut donc concentrer dans le cas de la mort naturelle les dispositions de nos coutumes, qui se contentent de dire simplement que la mort de l'*homme vivant & mourant* donne ouverture au rachat. Ainsi jugé très-différemment par arrêt du 6 février 1642, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Talon. *Journal des audiences.*

Mais si, postérieurement à la mort civile du vicaire, le seigneur change, & que son successeur exige un nouvel hommage, comme il en a le droit, de quelle manière la main-morte le servira-t-elle ?

Un *homme* mort civilement est incapable d'un acte civil, tel que la prestation d'hommage. Quoique l'*homme vivant & mourant* jouisse encore de la vie naturelle, il en faut donc un nouveau : voilà donc tout-à-la-fois mutation de seigneur & de vicaire : y a-t-il ouverture à un nouveau relief?

Cette question n'est pas sans difficulté. La coutume d'Orléans la décide en faveur de la main-morte. L'article 42 porte : « si gens d'église ou

» de main-morte, pour l'héritage tenu en fief, don-
» nent & baillent vicaire, qui, comme tel, soit
» reçu en foi, & après icelui vicaire, fait vœu
» & profession en religion; de-là en avant, s'il
» y a mutation du côté du seigneur féodal, avant
» le trépas dudit vicaire qui s'est rendu religieux &
» profès; en ce cas, après sommation ou empê-
» chement fait de la part d'icelui seigneur, ledit
» fief est ouvert, & le peut icelui seigneur exploi-
» ter en pure perte, jusqu'à ce qu'il ait nouvel
» vicaire, sauf que lesdits gens d'église & de main-
» morte ont 40 jours de délais après ledit em-
» pêchement ou sommation, pour bailler nouvel
» vicaire, & ledit nouvel vicaire étant baillé de-
» dans lesdits quarante jours, *n'y a aucun profit* ».

Cette décision sort du principe qui veut que la mort civile de l'*homme vivant & mourant* soit absolument sans influence sur le rachat.

§. XIV. *Du cas où le fief est possédé, non par une corporation, mais par un seul titulaire.* Ce titulaire peut-il forcer le seigneur à le recevoir en qualité d'*homme vivant & mourant ?* ou doit-il porter la foi en cette qualité de titulaire & en son nom personnel ? Telle est la question que nous nous proposons d'examiner : l'intérêt en est sensible. Si le titulaire a le droit de présenter, pour *homme vivant & mourant*, la personne qu'il juge à propos, ou de se constituer lui-même en cette qualité, & qu'en effet le seigneur l'ait reçu, c'est son décès, c'est sa mort naturelle qui donne seule ouverture au rachat. Qu'il se démette, qu'il résigne, que le bénéfice soit uni à une autre église, ces divers changemens sont comptés pour rien, ne sont productifs d'aucun droit au profit du seigneur, & il en est de même, tout le temps qu'il existe, des mutations qui arrivent de la part de ses successeurs. Au contraire, lorsque le titulaire lui-même est entré en foi en son nom, en cette qualité de titulaire, & non comme *homme vivant & mourant*, s'il se démet, s'il résigne, il y a changement d'*homme*, conséquemment le fief est ouvert, conséquemment le successeur doit l'hommage & le rachat.

Voilà, comme nous venons de l'annoncer, l'intérêt de la question. Maintenant voici les motifs de décider, du moins suivant notre manière de voir.

Qu'est-ce que l'*homme vivant & mourant ?* ce n'est pas un propriétaire, ce n'est pas un vassal; ce n'est autre chose qu'une mesure que l'on est convenu d'adopter, afin de déterminer la durée de la vie du vassal, si le fief fût resté dans des mains laïques.

Il a bien fallu s'arrêter à cette mesure conventionnelle, toutes les fois que le fief s'est trouvé appartenir à des chapitres, à des communautés, en un mot, à des corporations qui, comme le vaisseau des Argonautes, perpétuellement régénérées par la subrogation de nouveaux membres, jouissent d'une sorte d'immortalité : autrement point d'ouverture au fief, point de droits seigneuriaux. Ainsi donner un *homme vivant & mourant*, c'est substituer un être mortel à un être immortel; c'est mettre la fiction à la place de la réalité; cela répugne à la nature des droits seigneuriaux, aux loix féodales, qui grèvent, de la manière la plus despotique, de l'obligation de servir le fief, celui qui en est le propriétaire ou le possesseur; qui ne lui permettent pas même de se faire représenter par un procureur spécial, sans exoine suffisante, & sans le consentement du seigneur; mais ne pouvant faire mieux, lorsque le fief est entre les mains d'une communauté, il a bien fallu s'arrêter à cet expédient.

Mais si l'institution de l'*homme vivant & mourant*, n'est autre chose qu'un expédient nécessité par les circonstances, la faculté de servir le fief par le ministère de cet *homme*, n'est donc pas un privilège attaché à la personne des ecclésiastiques. Si cette faculté est une violence faite aux loix féodales, il faut donc en restraindre l'exercice au seul cas où il est absolument nécessaire. Or si cela est de nécessité, lorsque le fief appartient à un corps main-mortable, rien n'oblige de recourir à cette voie, lorsque c'est un titulaire unique qui en est possesseur.

Effectivement alors, quant à l'hommage & au relief, rien de particulier résultant de la circonstance, que le fief appartient à l'église. Le titulaire, comme le laïque, peut porter l'hommage; il peut résigner, comme le laïque peut donner; enfin son décès, aussi certain que celui du laïque, donnera ouverture au relief.

Pourquoi donc recourir à la fiction de l'*homme vivant & mourant ?* ce seroit déroger à la loi des fiefs sans nécessité, & il n'y a qu'une très-grande nécessité qui puisse autoriser la dérogation aux loix.

Celle qui fait de l'obligation de rendre hommage, un devoir personnel au propriétaire ou possesseur du fief, doit donc conserver toute sa force, lorsque le fief appartient, non à une communauté, mais à un titulaire unique. C'est donc ce titulaire lui-même qui doit rendre hommage; c'est donc son décès ou son changement qui doit opérer l'ouverture du fief. En un mot, il ne doit pas lui être permis de se faire substituer par un *homme vivant & mourant. Car de droit les gens d'église sont capables & tenus porter la foi & hommage.* Challine sur la règle 19 de l'Homeau.

Des différentes coutumes du royaume, nous n'en connoissons que deux qui s'expliquent sur ce point avec précision; qui distinguent, pour la prestation des devoirs féodaux, les bénéficiers des corps main-mortables. Ces coutumes sont celles du Maine & d'Anjou.

Après avoir permis, par l'art. 111, aux fabriques & autres collèges, de remplir les devoirs féodaux par le ministère d'un *homme vivant & mourant*, la coutume d'Anjou, *art. 112*, ajoute : « si aucun *homme* d'église, *à cause de son bénéfice*, a terre hommagée, » & le bénéfice vaque *en quelque manière que ce*

» *soit*, celui qui ſera pourvu dudit bénéfice ſera » foi & hommage, & paiera le rachat, pour ladite » terre, au ſeigneur duquel elle eſt tenue ». Même diſpoſition dans la coutume du Maine, *art. 123.*

Ces coutumes, comme l'on voit, décident notre queſtion, conformément aux principes que nous venons de développer. En effet, ce n'eſt qu'aux communautés, aux colléges, qu'elles permettent de ſe faire ſubſtituer par un *homme vivant & mourant.* A l'égard de ce que l'on appelle ordinairement *bénéfices*, leur diſpoſition eſt bien différente : c'eſt le titulaire lui-même qui doit en porter l'hommage ; & lorſqu'il change par mort, démiſſion, réſignation, *de quelque manière que ce ſoit*, ſon ſucceſſeur doit la même preſtation d'hommage, & en outre le droit de relief.

Il réſulte de cette diſcuſſion, 1°. que le titulaire d'un bénéfice ne peut pas obliger le ſeigneur à le recevoir en qualité d'*homme vivant & mourant* ; qu'il faut, à moins que le ſeigneur n'y conſente, qu'il porte la foi en ſon nom perſonnel & comme titulaire du bénéfice.

2°. Que, toutes les fois que ce même titulaire a rendu l'hommage purement & ſimplement, & ſans convention particulière qui l'ait conſtitué *homme vivant & mourant*, il faut le regarder comme le vaſſal, comme le tenancier perſonnel du ſeigneur, comme ayant été enſaiſiné en ſon nom, comme ayant payé les droits également en ſon nom & uniquement pour lui. Conſéquemment ouverture à de nouveaux droits, toutes les fois que le fief paſſe de ſes mains en celles d'un autre titulaire.

§. XV. *Des dîmes inféodées.* Lorſqu'un corps main-mortable poſſède une dîme inféodée, il en doit, comme pour tous les autres fiefs, un *homme vivant & mourant.* Ainſi jugé par arrêt du 26 juillet 1684, entre la dame Dufrenoi & les curé & marguilliers de la paroiſſe Dumenil-Saint-Denis.

La dame Dufrenoi avoit fait ſaiſir féodalement une dîme inféodée, appartenante à l'égliſe du Menil-Saint-Denis. Les curé, marguilliers & habitans avoient interjetté appel de cette ſaiſie, & le 19 décembre 1679, ſentence étoit intervenue au bailliage de Beaumont-ſur-Oiſe, qui l'avoit déclarée nulle. Sur l'appel au parlement, arrêt du 26 juillet 1684, par lequel la ſentence a été infirmée, & la ſaiſie déclarée bonne & valable, faute, porte l'arrêt, d'avoir par les curé, marguilliers & paroiſſiens, donné *homme vivant, mourant* & confiſcant, fait la foi & hommage, donné aveu & dénombrement, & payé les droits ſuivant la coutume.

§. XVI. *De l'âge, de l'état & du domicile de l'homme vivant & mourant.* L'*homme vivant & mourant* doit être en âge de porter la foi, conſéquemment majeur de la majorité féodale.

Son état eſt indifférent, pourvu qu'il ne ſoit pas religieux profés, en un mot, pourvu qu'il jouiſſe de l'exiſtence civile.

Enfin il doit être domicilié dans la province : mais une fois admis, quoiqu'il en ſorte, il n'en demeure pas moins l'*homme* du fief ; & ſi le ſeigneur prétend qu'il n'exiſte plus, & en conſéquence en demande un nouveau, c'eſt à lui à prouver ſa mort, à moins qu'il ne juſtifie qu'il s'eſt écoulé cent ans depuis ſa naiſſance.

§. XVII. *L'obligation de donner un homme vivant & mourant eſt-elle preſcriptible ?* Lorſqu'un fief paſſe dans les mains de l'égliſe, le ſeigneur, comme nous l'avons déjà dit pluſieurs fois, éprouveroit un double préjudice, ſi les loix n'y avoient pas pourvu ; il perdroit le quint par l'impuiſſance où ſont les main-mortes d'aliéner, & le relief, par l'immortalité dont elles jouiſſent.

Le ſeigneur eſt indemniſé de la perte du quint ou des lods par une ſomme pécuniaire, ſomme qui ſe paie en une ſeule fois.

A l'égard du relief, on s'eſt conduit par des principes bien différens & beaucoup plus juſtes. En forçant les ſeigneurs à ſouffrir le rachat du droit de quint & de lods, on avoit attenté à leur propriété. On a ſenti combien une ſeconde violence à ce même droit de propriété ſeroit odieuſe : en conſéquence on a laiſſé ſubſiſter le droit de relief.

On lui a conſervé ſa nature, ſes prérogatives, tous ſes attributs ; de manière qu'il n'éprouve aucune eſpèce d'altération de la circonſtance que le fief eſt entre les mains d'un corps eccléſiaſtique ; encore une fois rien de plus juſte. Que fait à l'exploitation d'un fief, au droit d'en récolter les fruits pendant l'eſpace d'une année, la qualité du propriétaire ?

Cependant il s'élevoit une difficulté : le relief ne s'ouvre que par le décès du vaſſal, & les corporations ne meurent pas : pluſieurs expédiens ſe préſentoient ; on s'eſt arrêté à celui-ci ; on a obligé la main-morte de déſigner un *homme* dont la vie ſervît de meſure à celle du vaſſal laïque, & le décès, d'époque à l'ouverture du relief. C'eſt en ce point ſeul que la détention de la main-morte influe ſur le droit de relief. Ce n'eſt pas le décès du véritable propriétaire, c'eſt celui d'un vaſſal fictif qui autoriſe le ſeigneur à l'exiger. Voilà la ſeule modification qu'il éprouve. Au ſurplus, il conſerve ſa nature & tous ſes attributs, ſans aucune eſpèce d'altération.

Or, l'hommage, le relief ſont impreſcriptibles ; le ſeigneur peut les exiger, quoiqu'il ait négligé de le faire pendant des ſiècles. A cet égard, le temps eſt compté pour rien, *etiam per mille annos*, diſent les feudiſtes : il faut ſervir le fief, ou produire un titre d'affranchiſſement.

Les ſeigneurs peuvent donc, lorſqu'ils le jugent à propos, demander aux main-mortes, propriétaires de fiefs ſous leur mouvance, un *homme* dont le décès donne ouverture à la preſtation de l'hommage & au paiement du relief.

Inutilement la main-morte, dépourvue de titres d'affranchiſſement, oppoſeroit-elle la plus longue poſſeſſion

poſſeſſion. On l'écarteroit par la maxime : *l'homme vivant & mourant eſt impreſcriptible.*

L'application de cette maxime eſt ſans difficulté, lorſqu'il paroît que précédemment la main-morte a ſervi le ſeigneur, n'eût-elle rendu qu'un ſeul hommage, & quelque reculée qu'en ſoit l'époque. Il n'y en a pas davantage, lorſque le titre qui a tranſmis le fief à l'égliſe eſt repréſenté, & que l'on y voit que la main-morte poſſède à la charge des droits & devoirs féodaux : malgré des ſiècles d'inexécution, ce titre conſerve toute ſa force, toute ſon activité.

Le ſeul cas problématique eſt celui où il ne paroît ni titre primordial, ni traces de poſſeſſion. Alors s'élève une très-grande queſtion, la queſtion de ſavoir ſi la main-morte ne doit pas être préſumée avoir reçu & poſſéder ce fief en franche-aumône ? Mais ce n'eſt pas ici le lieu de diſcuter cette queſtion.

L'unique objet de ce paragraphe eſt d'établir que l'obligation de donner un *homme vivant & mourant* eſt impreſcriptible. Nous venons de préſenter les motifs de cette impreſcriptibilité : maintenant voici quelques autorités.

Bacquet, dans ſon *traité du droit d'amortiſſement*, *ch. 6*, *n. 3*, dit que, dans une cauſe entre le ſeigneur de Richebourg & un curé, les gens du roi remontrèrent *que l'indemnité ſe preſcrivoit par 30 ans, contre les ſeigneurs temporels ; mais non pas la foi, qui eſt l'homme vivant & mourant.* Bacquet ajoute : *laquelle opinion eſt ſuivie au palais.*

« Autre choſe eſt l'indemnité, autre choſe la » directe ſeigneurie. Nonobſtant l'indemnité, le » fonds ne laiſſe pas d'être aſſervi.... il ne laiſſe » pas d'être obligé à bailler *homme vivant & mourant*, » par la mutation duquel le plait (le relief) ſe» roit dû ». Salvaing, *uſage des fiefs*, *ch. 29*. Cet auteur a ſoin de remarquer que l'indemnité pécuniaire ne concerne que le quint ou les lods & ventes.

« On preſcrit, dit d'Héricourt, contre le ſei» gneur féodal, le droit d'indemnité ; mais on ne peut » jamais preſcrire contre l'obligation de lui donner » un *homme vivant & mourant* : c'eſt le droit com» mun ».

§. XVIII. *Exception à cette règle.* Nous avons ſix provinces dans leſquelles la main-morte peut preſcrire la libération de l'*homme vivant & mourant* : ces provinces ſont la Normandie, le Poitou, le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois & le Mâconnois.

Si l'égliſe a poſſédé fief ou héritage par quarante ans, en exemption de donner homme vivant & mourant, ou de pourvoir à l'indemnité des ſeigneurs, elle tiendra dorénavant le fief en pure aumône, & ne ſera tenue que de bailler ſimplement déclaration au ſeigneur. Coutume de Normandie, *art. 141.*

L'article 52 de Poitou a la même diſpoſition, avec cette ſeule différence qu'il transforme nettement en aleu le fief que l'égliſe a poſſédé *par quarante ans, franchement, ſans en faire la foi-hommage, devoirs, ne redevance.*

Dans les provinces du Lyonnois, Forez, Beaujolois & Mâconnois, lorſque la main-morte acquiert ſous la directe d'un ſeigneur, elle doit, comme par-tout ailleurs, un droit d'indemnité ; mais il y a quatre manières d'acquitter ce droit : donner au ſeigneur, 1°. une ſomme d'argent ; 2°. une rente annuelle ; 3°. un milods de vingt ans en vingt ans ; 4°. un *homme vivant & mourant*, au décès duquel le ſeigneur perçoit le droit de lods.

De ces quatre manières d'indemniſer, les mainmortes ont la faculté de choiſir celle qui leur convient le mieux ; & c'eſt parce que pluſieurs ont choiſi la dernière, que l'on voit fréquemment dans ces provinces, des *hommes vivans & mourans* pour de ſimples rotures.

Mais, puiſque la main-morte a le choix, après l'écoulement de trente années, ſans réclamation de la part du ſeigneur, il faut préſumer qu'effectivement elle a choiſi celle des quatre manières qui opéroit ſa libération d'une manière plus définitive, qu'elle a préféré de donner une ſomme d'argent, en un mot, une indemnité pécuniaire ; & comme cette eſpèce d'indemnité eſt inconteſtablement preſcriptible, il faut, en conſéquence, juger le droit du ſeigneur éteint par la preſcription.

Tel eſt en effet le principe, & rien de plus juſte : dans le doute, *pro libertate reſpondendum eſt* ; & d'un autre côté, puiſque l'indemnité pécuniaire & *l'homme vivant & mourant* ſont des droits alternatifs, lorſque le choix n'eſt pas connu, le laps de temps qui anéantit l'un, doit également emporter la preſcription de l'autre.

Ce principe eſt conſigné dans un acte de notoriété du bailliage de Montbriſon, en date du 5 ſeptembre 1711. *L'uſage uniforme dans la province de Forez, eſt que, lorſque les ſeigneurs hauts-juſticiers & directs ont reçu des gens de main-morte le droit d'indemnité, ils ne ſont plus en droit de demander un* homme vivant & mourant, *ou le droit de milods de trente ans en trente ans.* Ce ſont les termes de cet acte. On y voit que, dans ces provinces, on ne diſtingue pas l'indemnité de l'*homme vivant & mourant*, que l'on confond ces deux preſtations, qu'on les regarde comme incompatibles, de manière que le paiement de l'une affranchit l'autre. Or, comme on l'a dit plus haut, après trente ou quarante ans, l'indemnité eſt preſcrite ; ce laps de temps écoulé, les ſeigneurs, dans cette province, n'ont donc plus rien à exiger.

Voilà ce qui réſulte de l'acte de notoriété que nous venons de tranſcrire.

Cet acte iſolé auroit peut-être peu d'autorité par lui-même ; mais il reçoit une ſanction vraiment reſpectable d'un arrêt du parlement du 18 février 1735. Cet arrêt, ainſi que les mémoires des parties, ſont rapportés dans le livre 3 des œuvres de Henrys.

M. de Moras, ſeigneur de la ville de Saint-

Etienne en Forez, demandoit à plusieurs communautés de cette ville, 1°. le sixième de la valeur des terres par eux possédées à titre d'indemnité; 2°. un *homme vivant & mourant*, dont le décès donneroit ouverture à un droit de milods à son profit. Une sentence des requêtes du palais avoit adopté ces conclusions. Sur l'appel, le défenseur des communautés invoqua l'usage du Forez, soutint que, dans cette province, les rotures ne sont pas assujetties à cette double prestation d'indemnité & d'*homme vivant & mourant*, qu'il n'est dû au seigneur qu'un seul & unique droit d'indemnité, qui représente également les lods dus aux mutations par vente, & les milods dus aux mutations par mort, & que cette indemnité, quelque dénomination qu'on lui donne, est également sujette à la prescription.

L'arrêt, conforme à la prétention des communautés, met la sentence au néant; sur la demande afin d'*homme vivant & mourant*, met les parties hors de cour; & jugeant l'indemnité prescriptible, condamne les communautés au paiement de cette indemnité, seulement pour les immeubles, *par elles acquis trente ans avant les demandes & introductions du procès.*

Cet arrêt juge, comme l'on voit, bien distertement, que, dans les provinces dont nous parlons, l'indemnité embrasse tous les droits qui peuvent être dus au seigneur par les corps main-mortables; que cette indemnité est prescriptible; & qu'une fois payée ou prescrite, le seigneur ne peut pas exiger un *homme vivant & mourant*, dont le décès donne ouverture au droit de milods.

§. XIX. *Du cas où c'est le seigneur qui a donné à l'église.* Nous venons de dire que l'obligation de donner un *homme vivant & mourant* est de droit commun, qu'elle est imprescriptible, & que la main-morte ne peut s'y soustraire qu'en vertu d'un titre d'affranchissement.

Cette règle reçoit une exception dans le cas où le seigneur qui demande l'*homme vivant & mourant*, a lui-même, ou l'un de ses auteurs, donné le fief à l'église. Alors, pour se soustraire à cette obligation, la main-morte n'a pas besoin d'un affranchissement formel; il suffit que le titre n'en renferme pas une réserve expresse.

Le seigneur savoit que, par cette donation, l'immeuble sortoit du commerce, qu'il n'y auroit plus de ventes, plus de successions, conséquemment plus de quint ni de relief. C'est donc sciemment & volontairement qu'il s'est privé de ce double avantage. On décide en conséquence qu'il ne lui est dû aucune espèce d'indemnité, à moins qu'il n'en ait stipulé la réserve. En un mot, on tient que le seigneur, maître des conditions, ne peut réclamer que les droits qu'il s'est expressément réservés, & qu'il a fait généreusement la remise de tous ceux qui ne sont pas détaillés dans l'acte d'inféodation, d'accensement ou de donation.

Cette règle a la double sanction des auteurs & de la jurisprudence. C'est l'avis de l'annotateur de Boutaric, jurisconsulte du parlement de Toulouse. M. Salvaing, premier président de la chambre des comptes du Dauphiné, pense de même dans son *traité de l'usage des fiefs*, *chap. 59*. Même décision dans le *Dictionnaire canonique*, verbo *Indemnité*. On y lit : « quand la main-morte tient » le bien immédiatement du seigneur, l'indemnité » n'est pas due, parce que le seigneur est censé » y avoir renoncé, s'il n'a usé de réservation ex- » presse ».

Boniface, dans son *recueil d'arrêts* du parlement de Provence, en rapporte un du dernier juin 1639, qui déboute le commandeur de S. Jean de Jérusalem de la ville d'Aix du droit d'indemnité qu'il demandoit sur les pâtis appartenans à la communauté de Ginestis dont il étoit seigneur, parce qu'il fut prouvé que ces pâtis *procédoient de la main de ses auteurs. On jugea ainsi*, ajoute l'arrêtiste, *que le seigneur renonce tacitement à ce droit, lorsqu'il choisit pour l'emphytéote des main-mortes.*

La même question s'est présentée au parlement de Toulouse, entre le vicomte de Burniguel & la communauté de Puygaillard. Le vicomte demandoit, en qualité de seigneur haut-justicier & foncier, que la communauté lui donnât un *homme vivant & mourant* pour tous les biens qu'elle possédoit. L'arrêt restraignit l'obligation de la communauté aux terres que le seigneur justifieroit ne lui avoir pas été données par ses auteurs. Cet arrêt est du 29 mars 1667; M. de Castelnau qui le rapporte dans son *recueil d'arrêts* du parlement de Toulouse, *liv. 3*, *chap. 25*, ajoute : « celles qui sont » sorties des mains du seigneur, & qu'il a concé- » dées à la communauté, ne doivent point cette » prestation; & le seigneur les baillant à des gens » de main-morte, est présumé avoir renoncé au » droit d'acapte & arrière-capte & de confisca- » tion, en représentation desquels droits se fait la » nomination de cet *homme vivant*, *mourant* & con- » fisquant : la main-morte n'est obligée de lui » donner cet *homme* que lorsque ces droits sont » déjà dus par des particuliers à qui elle a suc- » cédé, cette succession ne pouvant porter pré- » judice aux droits seigneuriaux déjà établis; ce » qui cesse, lorsque les biens sont originairement » donnés à la communauté par le seigneur ». (*Cet article est de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

HOMMÉE, s. f. est un terme usité dans plusieurs provinces, pour signifier une certaine étendue de terre labourable ou plantée en vigne, égale à ce qu'un homme laborieux peut communément façonner en un jour : l'*hommée* de vigne contient ordinairement 800 seps ou un demi-quartier, mesure de Paris. Cette étendue varie suivant les différens pays. En quelques endroits de Champagne, il faut douze *hommées* de vigne pour faire un arpent de cent cordes, de vingt pieds pour corde : dans d'autres, l'arpent n'est divisé qu'en huit *hommées*.

HOMOLOGATION, ſ. f. (*terme de Pratique.*) c'eſt un jugement qui approuve, confirme & ordonne l'exécution de quelque acte paſſé entre des parties, tel qu'un contrat d'union, de direction, d'atermoiement entre des créanciers, une ſentence arbitrale, un avis de parens, un concordat pour des bénéfices, une délibération priſe par les membres d'une compagnie, *&c.*

On homologue auſſi au parlement de Paris les avis de la communauté des avocats & procureurs.

L'*homologation* eſt indiſpenſable pour la perfection de tous les actes dont nous venons de parler, autrement on ne peut les rendre exécutoires, ſoit contre les parties qui les ont ſouſcrits, ſoit contre ceux qui ont refuſé de les ſouſcrire. Pour faire homologuer un acte quelconque, on préſente une requête au juge compétent pour prononcer ſur la demande. Si la choſe lui paroît juſte, il ordonne que l'acte dont il s'agit ſera homologué avec les parties qui l'ont ſigné, & que celles qui ont refuſé de le faire ſeront aſſignées, pour être ſtatué avec elles ce qu'il appartiendra.

HONDREAUX. Il paroît que ce mot a été employé autrefois, dans le même ſens que celui d'*honneurs*, ou *ventes & honneurs*. C'eſt ce qui réſulte d'une requête préſentée au bailli de Touraine en 1394, que l'on trouve à la *page 51* de l'hiſtoire de la maiſon de Châtaigner, par Duchesne; « & avec ce, » y eſt-il dit, de lui payer & rendre certains droits » & coutumes appellez vêtures, ſaiſines & *hon-* » *dreaux* ». *Voyez* HONNEURS. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HONNEURS. On a donné autrefois ce nom aux droits de mutation que l'on payoit en reconnoiſſance de la ſeigneurie. Quelques coutumes, comme celle du Poitou, ſe ſervent encore du mot *ventes & honneurs* dans le même ſens. *Voyez* le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Honores*.

On a auſſi donné le même nom aux fiefs & aux ſeigneuries. *Voyez* HOMMAGE.

Enfin on donne encore ce nom aux droits honorifiques, & particuliérement à ceux des égliſes. *Voyez* DROITS HONORIFIQUES. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HONNEURS (*ventes &*). *Voyez* VENTES & HONNEURS, & HONNEURS.

HONORAIRE, ſ. m. ce mot *en droit* a deux ſignifications différentes. 1°. On entend par *honoraire*, un ancien officier ou magiſtrat, qui, après avoir exercé, pendant un certain nombre d'années, les fonctions de ſa charge ou de ſon office, & s'en être démis, obtient du roi des lettres ou proviſions qui lui conſervent le titre, les prérogatives & les honneurs, dont il jouiſſoit lorſqu'il étoit titulaire. *Voyez* CONSEILLER *honoraire*, VÉTÉRAN.

2°. On appelle *honoraires*, la rétribution accordée pour des ſervices rendus. Ce mot s'emploie lorſqu'il eſt queſtion de perſonnes qui cultivent les ſciences & les arts libéraux, & pour les rétributions qui appartiennent aux eccléſiaſtiques. Ainſi lorſqu'il s'agit de payer un avocat, un médecin, un chirurgien, *&c.* on ſe ſert du terme d'*honoraires*, qui eſt alors ſynonyme de celui de *ſalaire*, dont on ne ſe ſert qu'en parlant du paiement qu'on fait à un ouvrier pour raiſon de ſes peines & de ſon travail. *Voyez* AVOCAT, MÉDECIN.

HONORAIRES *des eccléſiaſtiques.* (*Droit eccléſiaſtique.*) Celui qui ſert à l'autel doit vivre de l'autel, a dit S. Paul. Mais cet apôtre étoit bien éloigné de mettre en principe, que les miniſtres de l'égliſe pouvoient exiger des fidèles, comme condition *ſine quâ non*, une rétribution pour l'adminiſtration des ſacremens. Il connoiſſoit trop bien la maxime évangélique *quod gratis accepiſtis, gratis date*. Lui-même, au milieu des fonctions pénibles de l'apoſtolat, voulut ne point être à charge à ſes enfans dans la foi, & ſubvenir à ſa ſubſiſtance par le travail de ſes mains.

Que ſignifie donc cet axiôme ſi ſouvent répété, celui qui ſert l'autel doit vivre de l'autel? il veut dire que le prêtre qui ſe conſacre au ſervice des autels & à la ſanctification des fidèles, doit avoir une ſubſiſtance aſſurée par ceux mêmes pour leſquels il travaille. Dans ce ſens, l'axiôme dont il s'agit eſt autant puiſé dans le droit naturel que dans le droit divin. Mais aſſurer la ſubſiſtance du prêtre, & lui donner le droit d'impoſer une taxe ſur les fidèles chaque fois qu'ils auront beſoin de ſon miniſtère, ſont deux choſes abſolument différentes. L'égliſe les a toûjours ſoigneuſement diſtinguées en ordonnant aux fidèles de pourvoir à l'entretien de ſes miniſtres, & en défendant à ſes miniſtres de rien exiger des fidèles pour l'adminiſtration des ſacremens.

A l'imitation des Iſraélites, & en ſe conformant à ce précepte de l'exode, *non apparebis coram Domino vacans*, les premiers fidèles s'empreſſèrent de porter dans les temples, & de dépoſer aux pieds des autels, non-ſeulement le ſuperflu, mais même le prix total de leurs biens.

Ce dévouement abſolu ſe changea en de ſimples oblations, & les oblations devinrent un devoir. Il n'y a preſque aucun père & aucun concile dans les premiers ſiècles, qui ne l'ait recommandé. Les canons qui défendent de recevoir les offrandes des uſuriers, de ceux qui vivent dans des inimitiés ſcandaleuſes, *&c.* nous apprennent qu'on regardoit alors les oblations, de la part des fidèles, comme une marque & une preuve conſtante de la communion qu'on avoit avec l'égliſe.

Les offrandes en or, argent, linges, habits, *&c.* ſe portoient au tréſor de l'égliſe; celles du pain & du vin étoient préſentées à l'autel. Leur principale deſtination étoit pour le ſacrifice qui y étoit offert. Ce qui ne ſervoit pas à cet uſage, étoit emporté pour la nourriture des miniſtres & des pauvres. Lorſque l'uſage de ne conſacrer qu'avec du pain azime ſe fut introduit généralement dans toute l'égliſe latine, on continua malgré cela, à offrir à l'autel, le pain & le vin; cet uſage s'eſt encore pratiqué à la meſſe des défunts. On continua ainſi de porter,

pour l'entretien de l'égliſe, de l'or, de l'argent, de la cire, &c. en ſi grande quantité, que les laïques bâtiſſoient des égliſes ſur les tombeaux des ſaints, pour s'enrichir en s'appropriant ces offrandes. La charité généreuſe des fidèles s'étant refroidie, on prit le parti de fixer les ſommes qu'ils étoient tenus de payer chaque année ou à chaque fête. On taxa même les infidèles auxquels la différence de religion ne permettoit pas d'entrer dans l'égliſe & de participer aux ſaints myſtères.

Ces oblations qui dans l'origine avoient été volontaires, devinrent, comme nous venons de le dire, un devoir & une obligation. Les conciles les ordonnèrent. Le canon 4 de celui de Mâcon de l'an 588 porte : *decernimus ut omnibus dominicis diebus altaris oblatio, ab omnibus viris & mulieribus fiat tam panis quàm vini, ut per has immolationes cum Abel & cæteris juſtè offerentibus, promereantur eſſe conſortes : omnes autem qui definitiones noſtras per inobedientiam, evacuare contendunt, anathemate percellantur.* Il faut obſerver que ce canon ne porte que ſur les offrandes du pain & du vin. Un capitulaire qui ſe trouve *liv. 6, n°. 178*, ſemble avoir confirmé le décret du concile de Mâcon. *Placuit ut fiant oblationes ſacerdotibus quotidie ſi fieri poteſt, & ſi quotidie non poteſt, ſaltem dominicâ die abſque ullâ excuſatione fiat.*

On trouve dans le père Thomaſſin une longue énumération des conciles des 13, 14, 15 & 16e ſiècles, qui ſe ſont efforcés de maintenir l'uſage des oblations : celui de Bordeaux de l'an 1255 veut qu'on refuſe la ſépulture eccléſiaſtique à ceux qui priveront leurs curés des offrandes accoutumées aux meſſes ſolemnelles : d'Exeſter, en 1287, ordonne à tous les fidèles qui ont atteint l'âge de 14 ans, de venir les quatre grandes fêtes de l'année à leur paroiſſe pour y préſenter leurs offrandes : de Château-Gontier, en 1336, menace de l'excommunication ceux qui manqueront à ce devoir : de Cologne, en 1423, défend d'abolir la pieuſe coutume de faire célébrer la meſſe pour les défunts le ſeptième & le trentième jour du mois, & d'y offrir du pain, du vin, de la cire, de l'argent & même de la viande : de Tours, en 1583, enjoint à tous les paroiſſiens de donner à leurs curés cinq deniers le jour de Pâque : de Mayence & de Milan dans le même ſiècle, ont fait des décrets ſemblables. Celui de Cologne, de 1549, n'a rien négligé dans ſon vingtième canon pour rétablir cet ancien uſage qui tomboit en déſuétude. *Undè adeo locupletatæ ſunt initio eccleſiarum res, etiam perſecutionis tempore tanta copia, ut poſt ſacerdotum & miniſtrorum alimenta, parteri ſolerent eas etiam in alimenta viduarum, orphanorum & pauperum, in veſtes etiam & vaſa miniſterii, ornatum & fabricam eccleſiarum, de quibus extant adhuc antiqui patrum canones, extant quoque orationes quas ſecretas appellamus ſub offertorio miſſæ, quibus oblationes populi Deo commendantur : qui mos offerendi ſemper fuit retentus in populo fideli ad noviſſima iſta ſæcula. Verum res tam altæ originis & ratione tam ſanctâ ſubnixa, jam tota prope abire cœpit in deſuetudinem, hominibus piis cauſam & originem offerendi ad altare ignorantibus, & impiis cupiditate ſacerdotum illum introductum calumnioſe aſſerentibus.*

Pendant que les conciles exhortoient les fidèles à perſévérer dans la pieuſe coutume des oblations & des offrandes, & le leur enjoignoient, ils défendoient également aux miniſtres de l'égliſe de rien exiger d'eux pour l'adminiſtration des ſacremens & pour les autres fonctions eccléſiaſtiques. Nous nous contenterons de citer ici les ſecond & troiſième conciles de Latran tenus dans le douzième ſiècle. *Præcipimus*, dit le premier, *ut pro chriſmatis, olei ſacri & ſepulturæ exhibitione, nullum venditionis pretium exigatur. Horribile nimis eſt*, ajoute le ſecond, *quod in quibuſdam eccleſiis pro ſepulturis & exequiis mortuorum, & benedictionibus nubentium, ſeu ſacramentis aliquid exigatur, ne deinceps fiat diſtrictè prohibemus.* Le ſecond concile de Tours avoit donné une raiſon bien énergique de cette défenſe. *Ne fortè quod pro ſalute animarum per invocationem ſancti Spiritus conſecratur, nos venundare damnabiliter videamur.*

Malgré tous les efforts des conciles, les offrandes & oblations avoient ceſſé ou du moins avoient infiniment diminué. Ce n'étoit pas une raiſon pour impoſer une taxe ſur les fidèles, & les forcer à acheter, pour ainſi dire, les ſacremens & les autres actes du miniſtère eccléſiaſtique, ſur-tout depuis que les égliſes étoient richement dotées & que le clergé percevoit la dîme de tous les fruits que la terre produiſoit.

Mais, quoique les égliſes fuſſent dotées, & que les dîmes fuſſent perçues par le clergé, il ne s'enſuivoit pas que ceux qui étoient chargés des fonctions du ſaint miniſtère, euſſent une ſubſiſtance aſſurée. Les évêques, les chapitres, les abbayes, les monaſtères étoient riches; les curés & les autres clercs qui ſupportoient avec eux le poids de la chaleur & du jour étoient pauvres, & n'avoient de reſſource que dans les rétributions ou *honoraires* qu'ils retiroient du peuple auquel ils adminiſtroient les ſacremens. En exécutant à la lettre les décrets des conciles, ils ne pouvoient point exiger ces *honoraires*. Les oblations & offrandes volontaires avoient ceſſé. Ils étoient donc réduits à rien ou à bien peu de choſe.

Il eût été facile de remédier à cet inconvénient, en remettant aux paſteurs, ou du moins en leur faiſant partager, les dotations des égliſes & le revenu des dîmes. Mais on ne put, ou on ne voulut point uſer de ce moyen ſi naturel de pourvoir à la ſubſiſtance des curés & de leurs coopérateurs. On aima mieux recourir à une eſpèce de ſubtilité qui parût conſerver les déciſions des anciens canons ſur l'adminiſtration gratuite des ſacremens, & aſſurât cependant aux curés des rétributions & des *honoraires*, à la charge du peuple. On décida que les curés ne pourroient rien exiger des fidèles pour les baptêmes, les mariages, les ſépultures, &c. c'eſt-à-dire qu'ils ne pourroient pas refuſer leur miniſtère

à défaut de paiement. Mais on les autorisa à demander pour ces mêmes fonctions, & après qu'ils les auroient remplies, les rétributions établies par une louable coutume. Ainsi les curés ne purent se faire payer d'avance, mais on leur donna le droit d'actionner leurs paroissiens pour leur paiement. On crut par là avoir sauvé la maxime évangelique *quod gratis accepistis gratis date.*

Les ordonnances synodales d'Odon ou Eudes évêque de Paris, de l'année 1178, portent: *sacerdotes post contractum matrimonium & post sepulturam, exigunt laudabiles consuetudines: pro baptismo nihil omnino exigatur, sed post, laudabilis consuetudo exigi potest.* Le quatrième canon du concile de Tours, de l'an 1236, s'exprime ainsi: *innovamus ut sacramenta ecclesiastica gratis exhibeantur, inhibentes ne pro eis quidquam, antequam fiat, petatur seu etiam exigatur, quibus gratis exhibitis, poterit peti quod de piâ consuetudine exigi consuevit, subditos ad hoc per ecclesiasticas censuras compellendo.* Le concile d'Oxford, de l'an 1222, a porté un décret semblable: & toutes ces loix particulières ont été confirmées par le soixante-sixième canon du quatrième concile de Latran. *Pias consuetudines præcipimus observari, statuentes ut liberè conferantur ecclesiastica sacramenta, sed per episcopum loci veritate comperta compescantur qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare.*

Wiclef combattit ces décisions des conciles & avança, que tout argent donné aux ministres de l'église les rend simoniaques. Dès 1414 la faculté de théologie de Paris avoit condamné cette doctrine. En 1517 & 1531, elle censura les deux propositions suivantes. Un curé ne peut rien recevoir pour l'administration des sacremens, & s'il demande quelque chose, il est simoniaque. Ce qu'on donne aux curés & vicaires après l'administration des sacremens, est une pure aumône. Ces deux propositions furent qualifiées de Wiclefistes, & la faculté prononça, que l'*honoraire* que l'on donne aux curés pour l'administration des sacremens, est suivant la doctrine de l'apôtre, une véritable dette dont on s'acquitte.

On pourroit, avec tout le respect que l'on doit à la faculté de théologie de Paris, répondre au motif de sa décision, sans vouloir attaquer la décision en elle-même, que selon la doctrine de l'apôtre & la justice, les prêtres doivent être entretenus par les fidèles. Mais les biens fonds donnés aux églises & la perception des dîmes suffisent certainement parmi nous pour cet entretien. Ou les curés jouissent des fonds attachés à leurs églises & des dîmes de leurs paroisses, ou ils n'en jouissent pas. Dans le premier cas, les fidèles ne leur doivent rien pour l'administration des sacremens, & dans ce cas il est aussi contraire à la justice, qu'à la doctrine de l'apôtre, d'exiger d'eux une rétribution ou *honoraire* quelconque. Si les curés ne jouissent pas de revenus dont ils devroient jouir, ce n'est pas la faute des peuples, & on n'a pas droit pour cela de leur imposer des taxes dont ils se sont plus que rachetés. C'est un abus criant, que les biens ecclésiastiques soient possédés en grande partie par ceux qui ne travaillent point, & cet abus ne justifiera jamais l'usage de faire payer aux fidèles, pour l'administration des sacremens, ce qu'on a mal-à-propos appellé, *louables coutumes.* Dans l'état actuel des choses, les *honoraires* payés aux ecclésiastiques pour les fonctions de leur ministère, ne sont point une dette que l'on acquitte envers eux; ils sont une véritable exaction. Il ne faut point à la vérité l'imputer aux curés, mais à ceux qui refusent même de partager avec eux les revenus qui devroient leur appartenir en totalité. Les modiques portions congrues qu'on leur a assignées jusqu'à présent, sont bien peu de chose lorsqu'on considère quel est le patrimoine dont on les a dépouillés. Et les peuples auront toujours à se plaindre, tant que l'indigence forcera leurs pasteurs à exiger d'eux des *honoraires* pour prix des fonctions du sacerdoce.

Les états généraux assemblés à Orléans étoient pénétrés de ces vérités, ainsi qu'on en peut juger par les demandes qu'ils firent au roi à ce sujet. « Plaise à votre majesté faire pourvoir aux curés des » villes & autres n'ayant droit de dîmes, ni fonda- » dations suffisantes, qu'ils soient dotés de revenus » suffisans, & logis compétens, meubles & usten- » siles, par les paroissiens & autres qui y sont te- » nus de droit & de coutume..... par le moyen » de quoi ils pourront s'abstenir de prendre aucun sa- » laire pour l'administration des sacremens, sépul- » tures & autres choses spirituelles, encore qu'ils y » soient fondés par louable & ancienne coutume ».

Sur ces remontrances l'ordonnance d'Orléans porte, *article 15*: « Défendons à tous prélats, gens » d'église & curés de permettre être exigé aucune » chose pour l'administration des saints sacremens, » sépultures & toutes autres choses spirituelles, no- » nobstant les prétendues louables coutumes, & » commune usance, laissant toutefois à la discrétion » & volonté d'un chacun donner ce que bon lui » semblera ».

Le clergé fit en 1561 des vives plaintes sur cet article de l'ordonnance d'Orléans, & soutint que les louables coutumes qui avoient été abolies, tenoient lieu des dîmes personnelles que les peuples étoient anciennement tenus de payer à leurs pasteurs. Ces plaintes firent impression sur l'esprit de Henri III; d'ailleurs il ne suffisoit pas d'avoir supprimé les *honoraires* des curés, il falloit y suppléer, on ne l'avoit pas fait, & ils se seroient trouvés sans subsistance assurée: en conséquence l'article 51 de l'ordonnance de Blois les rétablit dans les droits que celle d'Orléans leur avoit ôtés. « Nous voulons que les » curés tant des villes que autres soient conservés » ès droits d'oblations & autres droits qu'ils ont ac- » coutumés de percevoir, selon les louables & an- » ciennes coutumes, nonobstant l'ordonnance d'Or- » léans à la quelle nous avons dérogé & déro- » geons pour ce regard ». L'ordonnance de Melun contient une disposition semblable.

Il y a des parlemens qui ont interprété l'ordonnance de Blois d'une manière qui paroît conforme à la juſtice. Ceux de Bretagne & de Normandie refuſent des *honoraires* pour l'adminiſtration des ſacremens, aux curés qui jouiſſent des groſſes dîmes de leurs paroiſſes. Ils ſuivent en cela la déciſion du concile de Rouen de l'an 1681, qui ne permet pas à tous les curés en général de l'exiger, mais ſeulement à ceux, *quibus non ſuppetunt decimæ nec alii redditus.*

Il paroît que c'eſt l'eſprit du parlement de Paris, à en juger du moins par l'article 35 du réglement du 20 juillet 1747, fait pour la paroiſſe de S. Louis de Verſailles, qui porte: « que le curé & les prêtres » deſſervans ladite paroiſſe ne pourront prétendre » ni exiger aucune rétribution ni *honoraire*, pour les » baptêmes, mariages, ſépultures, adminiſtration » des ſacremens, ni généralement pour aucune fonc- » tion de leur miniſtère: mais ſeront tenus les exer- » cer toutes gratuitement, à l'exception des extraits » des regiſtres de baptême, mariage & ſépulture, » pour leſquels ils pourront ſe faire payer les droits » portés par la déclaration du 9 avril 1736, le tout » conformément au titre de leur établiſſement dans » la paroiſſe qui leur aſſigne pour leur entretien dès » penſions que le roi paie ».

Dans le temps des ordonnances de Blois & de Melun, les portions congrues des curés vicaires perpétuels, n'étoient pas encore déterminées d'une manière bien préciſe. C'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle on laiſſa ſubſiſter l'uſage des *honoraires* attachés aux fonctions du ſaint miniſtère. Il paroît même que les loix rendues depuis ſur les portions congrues, n'ont rien voulu changer à cet égard. La déclaration du 29 janvier 1686, en fixant les portions congrues des curés à trois cens livres par an, ajoute *& ce outre les offrandes, les honoraires & droits caſuels que l'on paie, tant pour les fondations, que pour d'autres cauſes.* Celle de 1690 s'exprime en termes à-peu-près ſemblables: *voulons pareillement que leſdits curés & vicaires perpétuels, jouiſſent à l'avenir de toutes les oblations & offrandes, tant en cire & en argent, & autres rétributions qui compoſent le caſuel de l'égliſe.* Enfin l'édit de 1768, *article 4*, porte également, *les curés & vicaires perpétuels jouiront outre ladite portion congrue..... enſemble des oblations, honoraires, offrandes, ou caſuel en tout ou en partie, ſuivant l'uſage des lieux.*

D'après toutes ces loix, il paroît que les curés ſont en droit d'exiger les honoraires. Mais à qui appartient-il de les fixer, & devant quels juges faut-il porter les conteſtations qui peuvent naître à leur ſujet?

Les tribunaux ſéculiers ont prétendu autrefois avoir, excluſivement aux évêques, le droit de taxer les *honoraires des eccléſiaſtiques.* Les arrêts cités par Chopin, *de politiâ*, liv. 2, tit. 8, n°. 20, ſuppoſent qu'ils ont été en poſſeſſion de ce droit. Vaneſpen aſſure que les magiſtrats des Pays-Bas catholiques en jouiſſent, & rapporte à ce ſujet une ordonnance de Charles V rendue en 1519, tant pour la ville de Malines que pour ſon territoire. Cinq ans après le cardinal Campèche, dans les conſtitutions qu'il fit pour les égliſes d'Allemagne, laiſſa aux évêques le pouvoir de dreſſer cette taxe, mais les aſſujettit en même temps à prendre l'avis des princes & des magiſtrats.

En France l'édit ou réglement de 1695 a décidé la queſtion en faveur des évêques. Selon l'article 27, « le réglement des *honoraires des eccléſiaſtiques* » appartiendra aux archevêques & évêques, & les » juges d'égliſe connoîtront des procès qui pourront » naître ſur ce ſujet entre des perſonnes eccléſiaſ- » tiques ».

Malgré cette diſpoſition formelle de l'édit, le parlement de Bretagne rendit le 29 octobre 1718 un arrêt de réglement, qu'il enjoignit aux curés de publier à leurs prônes, ſous peine de 30 livres d'amende & de ſaiſie de leur temporel, par lequel il fixa leurs *honoraires* pour les mariages & ſépultures. Le clergé s'en plaignit en 1726. On ignore comment ces plaintes furent accueillies, mais on ne voit pas que l'arrêt ait été caſſé. Le 19 décembre 1726 le même parlement homologua un réglement fait par l'évêque de Rennes, portant fixation des *honoraires* du clergé & des droits des fabriques de ce diocèſe.

La plupart des évêques de France, conformément à l'édit, ont fait des réglemens par leſquels ils ont fixé les *honoraires* dus aux curés & autres eccléſiaſtiques. Ils doivent avoir ſoin de les faire homologuer par les cours ſouveraines dans le reſſort deſquelles les évêchés ſont ſitués.

Un arrêt du parlement de Paris du 28 avril 1673, avoit ordonné que M. l'archevêque de Paris régleroit les *honoraires des eccléſiaſtiques* qui aſſiſteroient aux enterremens. Cet arrêt ne fut point exécuté. Il s'éleva à ce ſujet des conteſtations qui furent portées au châtelet: ce tribunal rendit pluſieurs ſentences qui ordonnèrent aux curés de ſe retirer vers M. l'archevêque en exécution de l'arrêt, & cependant en attendant, M. le lieutenant-civil arbitroit les *honoraires.*

Les curés de Paris ſe plaignirent de ces ſentences, au parlement, qui, par arrêt du 6 janvier 1693, ordonna qu'ils fourniroient à M. l'archevêque un état des droits qu'ils étoient dans l'uſage d'exiger, pour être leſdits droits par lui réglés & le réglement homologué, après avoir été communiqué à M. le procureur-général.

M. l'archevêque fit ſon réglement le 30 mai 1693; l'arrêt d'homologation eſt du 10 juin ſuivant. Le réglement & le tarif y annexé ſe trouvent dans Denizard & dans le dictionnaire de juriſprudence canonique.

Il faut obſerver qu'il n'a été fait que pour la ville & fauxbourgs de Paris.

Une ſentence du châtelet du 30 août 1770, avoit condamné le nommé *Cochelin*, vigneron de la paroiſſe de Chaſtenai près Bagneux, à payer les droits curiaux ſur le pied du réglement de 1693. Cette ſen-

tence a été infirmée par arrêt du parlement. Cochelin offroit la moitié du droit que le curé réclamoit, & ſes offres ont été déclarées valables. On peut croire que les motifs de l'arrêt furent, que les curés des villes ne peuvent en général être aſſimilés aux curés des campagnes. Les premiers n'ont ordinairement pour revenus que le caſuel & les *honoraires* attachés à leurs fonctions. Les ſeconds au contraire jouiſſent ou doivent jouir des dîmes. Il ſeroit injuſte, dans l'état actuel des choſes, de priver les uns de leurs *honoraires*, puiſqu'ils n'ont rien autre choſe pour ſubſiſter. Les autres doivent exercer leur miniſtère *gratis*, puiſque les peuples paient annuellement une redevance deſtinée en partie à l'entretien des paſteurs.

De cette diſcuſſion on peut conclure, qu'à ſuivre la lettre de nos ordonnances, tous les curés en général ont action pour exiger des *honoraires* conformément aux tarifs portés dans les réglemens faits par les évêques & homologués par les cours ſouveraines: & qu'en ſuivant le véritable eſprit de l'égliſe, & les premières notions de la juſtice, ces *honoraires* ne ſont dus par les fidèles que lorſque la ſubſiſtance des curés & de leurs coopérateurs, n'eſt point aſſurée par la preſtation des dîmes ou de quelque autre manière.

Depuis que l'ordre & le bénéfice ont été ſéparés, qu'il y a plus de prêtres que de bénéfices, & que le titre clérical qu'on exige pour l'entrée dans les ordres ſacrés, eſt devenu inſuffiſant pour faire ſubſiſter un eccléſiaſtique, le ſaint ſacrifice de l'autel s'eſt pour ainſi dire changé en une branche de commerce. A la honte de la religion on voit des prêtres forcés à le célébrer ſous peine de mourir de faim, & ce qui n'eſt pas moins étonnant, il y en a eu qui ſe ſont pourvus en juſtice pour ſe faire payer les *honoraires* de leurs meſſes. On a autrefois douté ſi on devoit leur donner cette action. La queſtion s'étant préſentée en 1574 au parlement de Toulouſe, elle fut appointée & demeura indéciſe, attendu les conſéquences, dit M. Maynard, qui avoit été nommé rapporteur. Elle ſe repréſenta au même tribunal en 1666, & fut jugée en faveur du prêtre à qui l'on conteſtoit *l'honoraire* de ſes meſſes. Papon rapporte deux arrêts ſemblables du parlement de Paris des 11 juillet 1531 & 17 avril 1544.

L'article 27 de l'édit de 1695, que nous avons rapporté, ordonne que les juges d'égliſe connoîtront des procès qui pourront naître ſur ce ſujet (*l'honoraire des eccléſiaſtiques*) *entre perſonnes eccléſiaſtiques*. De ces dernières expreſſions de la loi, on doit conclure, qu'un curé ou tout autre eccléſiaſtique ne peut faire aſſigner un laïque devant le juge d'égliſe, pour le faire condamner au paiement de ſes *honoraires*. La raiſon qu'en donnent quelques auteurs & entr'autres Fevret, eſt qu'un laïque n'eſt juſticiable que des tribunaux ſéculiers, lorſqu'il n'eſt pas queſtion d'une matière purement ſpirituelle, mais profane, telle qu'eſt le paiement d'une dette. Il y a une foule d'arrêts qui ont déclaré y avoir abus dans les ſentences rendues en cette matière par des officiaux contre des laïques. On cite ordinairement celui du parlement de Paris du 13 janvier 1694, qui déclara abuſives les ſentences de l'official d'Amiens & de celui de Rheims, devant leſquels un doyen rural avoit fait aſſigner les héritiers laïques d'un curé défunt pour lui payer les droits de ſon inhumation, ſauf néanmoins, ajoute l'arrêt, à ſe pourvoir pour ce ſujet devant juge compétent.

Le parlement de Bretagne ſuit la même juriſprudence. Par ſon arrêt du 28 août 1738, il déclara abuſive la ſentence de l'official de Nantes, qui avoit fixé à 150 livres les *honoraires* du ſieur Picault, prêtre de la trève de S. Sulpice d'Auverne, pour la meſſe du matin, & ordonné que les habitans lui paieroient cette ſomme.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur l'ordonnance de 1537, qui défend aux juges d'égliſe de connoître d'aucune inſtance contre les laïques, ſi ce n'eſt pour choſes pures ſpirituelles. Les cours du royaume ont la plus grande exactitude à ne pas permettre qu'on élude ou qu'on viole cette loi qui forme une partie de notre droit public. C'eſt pourquoi le parlement de Paris, en vérifiant l'article 11 de l'édit de 1606, qui porte qu'en cas de conteſtation ſur le ſalaire entre les prédicateurs & ceux qui le doivent, *les premiers ne peuvent ſe pourvoir devant les juges royaux, mais ſeulement devant les évêques ou leurs officiaux*, ordonna que les derniers mots ſeroient ôtés, parce que le ſalaire des prédicateurs eſt ordinairement dû par les marguilliers ou fabriciens des égliſes paroiſſiales qui ſont des laïques.

On doit donc regarder comme conſtant parmi nous; 1°. que c'eſt aux évêques à régler la quotité des *honoraires* que les eccléſiaſtiques peuvent exiger des fidèles; 2°. que lorſque les eccléſiaſtiques intentent action contre des laïques à raiſon du paiement de leurs *honoraires*, c'eſt aux juges ſéculiers à en connoître.

L'édit de 1695, en donnant aux évêques le droit de régler les *honoraires des eccléſiaſtiques*, les exhorte, & néanmoins leur enjoint, *d'y apporter toute la modération convenable*. De ces termes, il paroît réſulter, que ſi la religion d'un évêque avoit été trompée ſur un réglement qui ſe trouveroit exceſſif, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus. C'eſt la reflexion de M. Potier de la Germondaye, dans ſon *introduction au gouvernement des paroiſſes*, ſuivant la juriſprudence du parlement de Bretagne, *pag.* 70. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

HONORIFIQUES (*droits*); *voyez* DROITS HONORIFIQUES. Cependant nous développerons ici plus amplement ce qui regarde les bancs des égliſes, ſur leſquels on auroit pu peut-être deſirer un plus grand détail, lorſque nous en avons parlé dans le premier volume; & nous pouvons d'autant mieux y ſuppléer en cet endroit, que les bancs des égliſes, poſſédés par les gentilshommes & ſeigneurs de fiefs, ſont mis par la plupart des juriſconſultes, notamment par Maréchal, au nombre

des honneurs moindres de l'égliſe, *honores minores.*

Régulièrement, c'eſt aux marguilliers ou autres perſonnes chargées de l'adminiſtration du revenu de la fabrique, qu'appartient le droit de concéder les bancs dans les égliſes paroiſſiales.

Brillon dit avoir vu à Paris, en juillet 1711, un avertiſſement des marguilliers de S: Germain-l'Auxerrois, adreſſé aux paroiſſiens, pour qu'ils euſſent à repréſenter dans le mois les titres de conceſſion de leurs bancs, & à payer les rentes dues, ſinon qu'il ſeroit procédé à de nouvelles conceſſions en faveur d'autres paroiſſiens.

Ce droit des marguilliers eſt établi non-ſeulement par l'uſage, mais encore par l'art. 8 de la déclaration du 15 janvier 1731. Cette loi porte que, dans les abbayes ou collégiales régulières où il y a une paroiſſe établie, les religieux ou chanoines réguliers pourront continuer à diſpoſer des bancs & des ſépultures, s'ils en ont la poſſeſſion paiſible & immémoriale, quoique, de droit commun, ils appartiennent aux marguilliers.

Deux arrêts du grand-conſeil des 28 ſeptembre 1718 & 28 mars 1619, juſtifient que des eccléſiaſtiques, auxquels on a donné ou laiſſé le droit de préſentation, ne peuvent pas pour cela concéder de bancs dans l'égliſe.

Les conceſſions dont il s'agit ſe font moyennant une ſomme, que ceux à qui ces bancs ſont accordés paient à l'égliſe. Elles ne ſont que pour la vie des conceſſionnaires; mais, après leur mort, leurs enfans ou héritiers obtiennent la préférence ſur les étrangers, en offrant autant que ceux qui demandent ces bancs. C'eſt ce qu'ont jugé différens arrêts des 9 mars 1581, 23 février 1606, 19 mars 1617, 22 février 1622, 21 avril 1653 & 29 janvier 1641, rapportés en partie par Brodeau ſur Louet. C'eſt à cette juriſprudence que le châtelet s'eſt conformé par ſa ſentence du 11 mai 1714, pour la paroiſſe de Ste. Opportune, laquelle porte qu'après le décès des maris & des femmes qui ont des conceſſions, les bancs ſeront publiés au prône par trois fois, & enſuite concédés aux plus offrans & derniers enchériſſeurs, au profit de la fabrique, en donnant la préférence aux enfans, en cas d'égalité d'offres. Le cardinal de Noailles l'avoit réglé de même dans une ordonnance homologuée au parlement en 1707, pour l'égliſe de S. Jacques de la Boucherie. On y lit, *art.* 4, que les bancs de l'égliſe ſeront uniformes autant que faire ſe pourra; & lorſqu'ils ſeront vacans, ils ſeront concédés par les curé & marguilliers en charge au plus offrant, à vie ſeulement, après trois publications. Les enfans des anciens poſſeſſeurs ſeront préférés en faiſant la condition égale, & une même perſonne n'en pourra avoir plus d'un.

Le droit du conceſſionnaire ſe perd quand il quitte la paroiſſe, & va demeurer ailleurs. Un an après ce changement de domicile, le banc concédé peut être mis de nouveau à l'enchère. C'eſt ce qui a été jugé au profit des marguilliers de la paroiſſe des Innocens, par arrêt du parlement de Paris du 24 janvier 1710. Soëf cite, à la vérité, un autre arrêt du 29 janvier 1641, qui paroît oppoſé à ce principe. Il s'agiſſoit d'un banc concédé à une fille de Senlis, & dont les marguilliers avoient diſpoſé après une abſence de neuf ans: cette fille étant revenue dans ſa paroiſſe, on jugea que le banc lui ſeroit rendu, en rembourſant au nouvel adjudicataire ce que les marguilliers en avoient reçu. Mais il eſt à croire que le motif de la déciſion fut, qu'il n'y avoit pas eu une véritable tranſlation de domicile, parce que cette fille n'avoit quitté la ville que par un temps de peſte, & n'avoit pas renoncé au deſſein d'y revenir. Il n'en eût ſans doute pas été ainſi de quelqu'un qui auroit ſignifié aux collecteurs des tailles, qu'il entendoit changer de domicile; car le changement momentané d'un particulier qui paſſe un certain temps, plus ou moins, dans pluſieurs de ſes habitations, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, ne peut être aſſimilé à une tranſlation certaine, déterminée & invariable.

Les curé & marguilliers de Cormeilles concédèrent, en 1729, un banc, vis-à-vis la chaire, à un particulier, propriétaire d'une maiſon ſiſe dans la paroiſſe, & à ſes hoirs & ayans cauſe, propriétaires de la même maiſon; les conditions furent que le conceſſionnaire paieroit une ſomme pour deniers d'entrée, & qu'à chaque fois que la maiſon viendroit à appartenir à un nouveau propriétaire, il ſeroit payé 15 liv., par forme de reconnoiſſance, envers la fabrique; en conſéquence, un vigneron qui avoit acquis la maiſon, voulut uſer du droit qu'il prétendoit avoir ſur le banc concédé, & offrit, pour cet effet, les 15 liv. Mais comme les marguilliers n'avoient pas deſtiné cette place pour un vigneron, ils refuſèrent les offres & ſe prétendirent en droit de faire une nouvelle conceſſion du banc au plus offrant: en première inſtance, on jugea cette prétention bien fondée, & la ſentence fut confirmée par arrêt du parlement de Paris du 3 juillet 1762.

Si l'égliſe eſt en patronage, le patron a ſeul droit d'avoir un banc permanent & à queue dans le chœur de la paroiſſe, & il peut même en exclure le ſeigneur haut-juſticier, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 20 août 1766, en faveur du comte de Rochechouart contre le ſieur Cadet, notaire à Lus. Obſervez néanmoins que cette juriſprudence, fondée ſur l'ordonnance de François I à Villers-Cotterets, de 1539, ne paroît avoir lieu que dans les parlemens de Paris, de Normandie & de Bretagne; par-tout ailleurs le ſeigneur haut-juſticier a droit de banc dans le chœur après le patron. La Peyrère cite un arrêt du parlement de Bordeaux du 6 juillet 1693, qui a jugé que le ſeigneur haut-juſticier étoit en droit d'avoir un banc dans le chœur de l'égliſe, au côté gauche, à côté de celui du patron. Le

grand-

grand-conſeil a jugé de même par arrêt du 19 février 1705, rapporté dans les *mémoires du clergé*. Il y a auſſi un arrêt pareil du parlement de Toulouſe du 27 janvier 1756.

Lorſqu'il n'y a point de patron, le ſeigneur haut-juſticier peut faire mettre dans le chœur un banc à queue & permanent, & le placer de manière qu'il ne gêne point le ſervice divin. Entre pluſieurs ſeigneurs hauts-juſticiers, celui à qui appartient la place la plus honorable a ſon banc à droite en entrant dans l'égliſe, & l'autre à gauche. La femme & les enfans du haut-juſticier ont place dans ſon banc; il y a quelques paroiſſes où les ſeigneurs moyens & bas-juſticiers, même de ſimples ſeigneurs de fief, ont un banc dans le chœur, en quelque endroit moins diſtingué que celui où eſt placé le banc du ſeigneur haut-juſticier. Quand leur poſſeſſion eſt immémoriale, on les maintient; autrement on les oblige à ſortir pour prendre une place dans la nef: c'eſt ce qui réſulte de pluſieurs déciſions, notamment de l'arrêt de réglement du 4 août 1745, pour le diocèſe de Boulogne, conçu en ces termes: « les bancs étant » dans le ſanctuaire ou enceinte des autels, en » ſeront ôtés, excepté ceux des patrons ou fonda- » teurs, ou des perſonnes qui peuvent être regar- » dées comme fondatrices, comme auſſi à l'excep- » tion des bancs des hauts-juſticiers, & même » des moyens & bas-juſticiers, ſi les hauts-juſti- » ciers n'en ont point, ou de ceux des gentils- » hommes qui ont longue poſſeſſion en leur fa- » veur. A l'égard des bancs dans la nef, ils ne » pourront être adjugés qu'après trois publications, » à la porte de l'égliſe, au plus offrant, à la charge » d'une rente au profit de la fabrique; & néanmoins » les veuves & enfans des poſſeſſeurs des bancs en » jouiront après la mort de leur mari ou de leur père » ou mère, en faiſant leur ſoumiſſion aux curé & » marguilliers, de payer à la fabrique telle redevan- » ce annuelle qui ſera arbitrée dans l'aſſemblée des » curé & marguilliers ».

Augeard, *tom. 1*, *pag. 16*, rapporte un arrêt du 31 août 1684, du parlement de Paris, qui maintint le ſieur le Gay, gentilhomme & ſeigneur de fief dans la paroiſſe de S. Sauveur de Flée, en la poſſeſſion d'avoir un banc avec ſes armes dans l'égliſe paroiſſiale, ſans conceſſion de la fabrique, mais ſans qu'il pût prétendre aucune qualité de fondateur, édificateur, bienfaiteur, ou autres prérogatives, à cauſe de ſeſdites armoiries, à la charge cependant de payer 20 ſ. par an à la fabrique, à laquelle le ſieur le Gay prétendoit ne rien payer.

Il fut rendu un autre arrêt le 12 juin 1728, par lequel le parlement de Toulouſe maintint un ſeigneur de fief, de la paroiſſe de S. Hilaire, dans le droit d'avoir ſon banc en l'égliſe paroiſſiale, après celui du ſeigneur de S. Hilaire, & avant celui de ſes officiers.

Mais par arrêt du 28 août 1729, rapporté par l'Epine de Grainville, il a été jugé que la qualité de gentilhomme ne donnoit pas le droit d'avoir un banc dans la nef d'une égliſe de campagne, au-deſſus de celui d'un roturier, qui en avoit acquis un de la fabrique, quoique ce banc fût le premier dans la nef.

La raiſon que l'auteur cité donne de cette déciſion, eſt tirée des principes que nous avons établis, ſuivant leſquels la fabrique a ſeule droit de diſpoſer des places dans la nef.

Au parlement de Normandie, on ſuit une juriſprudence différente. M. Houard, en ſon *Dictionnaire de droit normand*, article *Banc d'égliſe*, s'explique ainſi: « un gentilhomme a le droit de demander le premier banc dans la nef au préjudice d'un roturier; il peut même empêcher qu'on ne le proclame, pourvu qu'il conſente le payer au prix des autres bancs, & à proportion de ſa plus grande ou moindre étendue ». Ces maximes ſont établies par une foule d'arrêts, entre autres, par ceux des 21 juillet 1731, 26 janvier 1736, 23 juillet 1737, 13 mars 1739, 3 février & 5 décembre 1741, 9 août 1743, 20 février 1749, 18 janvier 1753, 21 février 1755, & 26 août 1757.

Il paroît que le parlement de Paris admet aujourd'hui une juriſprudence à-peu-près ſemblable; car le rédacteur de cet article, entre autres, a, dans ce moment, ſous les yeux une conſultation de Me Barré, avocat en la cour, dans laquelle il cite un arrêt rendu au parlement de Paris en l'année 1780, par lequel il a été ordonné, ſur la requête d'un gentilhomme, ſeigneur de fief dans une paroiſſe de la campagne, que les marguilliers ſeroient tenus de lui fournir une place honnête dans l'égliſe, pour y conſtruire un banc plus grand que le ſien, & qui fût en état de contenir lui & ſa famille.

Il y a environ 50 ans qu'il s'éleva une conteſtation au ſujet de la queſtion de ſavoir ſi un duc & pair avoit droit de placer dans une égliſe cathédrale un banc, & d'y faire mettre ſes armes & ſa livrée? Les parties étoient le duc & l'évêque d'Uzès: le premier, qui étoit aux droits du roi par le moyen d'un échange, ſoutenoit que ſes officiers devoient occuper le banc qu'occupoient ceux du roi avant l'échange. L'évêque répondoit que les officiers du roi jouiſſoient du banc dans la cathédrale, comme d'un droit régalien; que d'ailleurs le roi étoit fondateur de cette égliſe, & que ce n'étoit pas à cauſe de ſa qualité de ſeigneur direct du ſol de l'égliſe que ce droit étoit accordé à ſes officiers, mais parce qu'il étoit le patron & le protecteur de l'égliſe; que, dès que l'égliſe n'étoit pas dans l'étendue de la ſeigneurie donnée en échange par le roi au duc d'Uzès, il ne pouvoit pas prétendre un droit de banc.

Le duc d'Uzès ſoutenoit au contraire, qu'il avoit la juſtice du ſol de l'égliſe, & qu'en cette qualité, il avoit droit de banc; mais la cour a jugé que la juſtice du ſol de la cathédrale appartenoit au cha-

pitre d'Uzès, auſſi partie dans cette affaire, & en conſéquence, a ordonné que M. le duc d'Uzès feroit ôter le banc.

L'article 16 de l'édit du mois d'avril 1695 autoriſe les évêques à réduire & diminuer les bancs des égliſes, lorſqu'ils peuvent nuire à la célébration du ſervice divin.

Pour procéder ſuivant cette loi, il n'eſt pas néceſſaire que l'évêque appelle les poſſeſſeurs de ces bancs : en ſa qualité de juge de l'incommodité qu'ils peuvent cauſer dans le ſervice divin, il a le droit d'ordonner qu'ils ſeront placés différemment, & même ôtés ou diminués. Si les poſſeſſeurs ſont dans l'égliſe lorſque l'évêque en fait la viſite, ils peuvent lui repréſenter ce qu'ils jugent à propos : au reſte les repréſentations & les oppoſitions qu'ils peuvent faire n'arrêtent pas l'exécution de ce que l'évêque a ordonné ; mais ceux qui croient leurs intérêts bleſſés ont le droit de ſe pourvoir devant les juges qui en peuvent connoître.

Obſervez qu'il n'eſt queſtion ici que des bancs des ſimples particuliers qui n'ont aucun caractère diſtingué ; car s'il s'agiſſoit du banc du patron & du ſeigneur haut-juſticier, on ne penſe pas que l'évêque pût, dans ſa viſite, en ordonner la ſuppreſſion, ſur-tout ſi le propriétaire en étoit poſſeſſeur depuis long-temps, parce qu'alors ce ſeroit troubler le patron ou le haut-juſticier dans un droit inhérent à ſa qualité, & qui eſt de la compétence du juge laïque. C'eſt pour cela que pluſieurs auteurs penſent que l'évêque doit alors dreſſer un procès-verbal qui conſtate l'incommodité occaſionnée par le banc dans la célébration du ſervice divin, afin que les officiers des lieux puiſſent y pourvoir.

D'autres prétendent qu'il n'a pas le droit d'ordonner la ſuppreſſion du banc d'un patron ou d'un haut-juſticier, mais qu'il peut le faire diminuer ou placer dans un autre ſens, pour qu'il ne gêne plus le ſervice divin. Cette opinion ſe trouve fondée ſur un arrêt du parlement de Paris du 3 août 1619, par lequel il a été ordonné que le banc d'un ſeigneur ſeroit réduit à ſix pieds en carré, & que le reſte du chœur ſeroit laiſſé libre pour la célébration du ſervice divin.

On a agité la queſtion de ſavoir ſi la complainte pouvoit avoir lieu pour un banc d'égliſe ? Le rédacteur de la nouvelle juriſprudence dit qu'en général on ne le peut ; ce qui, en général, eſt vrai : mais il donne pour raiſon une erreur bien lourde ; c'eſt, dit-il, parce que la complainte n'a lieu qu'en matière réelle & profane, & qu'un banc dans l'égliſe eſt plutôt une choſe participant du ſpirituel que du profane.

Il faut pourtant convenir que, ſi la voie de complainte a lieu en matière réelle & profane, lorſqu'on trouble le poſſeſſeur d'un héritage dans ſa poſſeſſion, cette voie eſt bien plus uſitée en matière bénéficiale : or une cure, un prieuré participent ſans doute autant du ſpirituel qu'un banc d'égliſe. Tout le monde ſait que, ſi on venoit à troubler les titulaires dans la poſſeſſion de ces bénéfices, ce ſeroit par la complainte qu'ils s'y feroient réintégrer. Ainſi la raiſon employée par cet auteur pour exclure la complainte à l'égard des bancs, eſt préciſément celle dont il faudroit ſe ſervir pour la faire admettre.

D'un autre côté, les auteurs de la nouvelle édition du *Répertoire univerſel*, en critiquant avec juſtice le ſentiment, ou du moins les faux principes du rédacteur de la nouvelle juriſprudence, n'auroient pas dû ignorer ou paſſer ſous ſilence un arrêt du parlement de Paris, rapporté par Brodeau, du 16 décembre 1567, lequel arrêt juge qu'on peut intenter complainte & réintégrande, pour trouble en la poſſeſſion d'un banc dans la nef. Ils auroient dû également faire mention de l'arrêt du 25 mars 1745, rendu pour Monfermeil, & ſervant de réglement, ainſi qu'il fut requis par M. le procureur-général pour toutes les paroiſſes de la campagne qui n'en avoient pas, ainſi que d'une foule d'arrêts rendus depuis pour différentes fabriques, notamment celui du 13 décembre 1752, pour la paroiſſe S. Pierre de Bourges ; autre du 28 février 1756, pour Morangis ; autre du 21 août 1762, pour les trois paroiſſes de Saumur ; autre du 25 février 1763, pour Nogent-ſur-Marne ; autre du premier juin 1763, pour Nemours ; autre du 4 juillet 1764, pour la ville du Lude, & autres rapportés par Jouſſe en ſon traité du *gouvernement des paroiſſes*, ſuivant leſquels la cour défend de troubler ceux qui ont la poſſeſſion paiſible, depuis un an, de quelque banc en place dans l'égliſe, ſans la conceſſion de la fabrique.

D'après une juriſprudence auſſi uniforme & auſſi conſtante, il ne doit pas être douteux que, ſi quelque particulier étoit troublé dans une poſſeſſion de cette nature, de quelque banc ou place, il n'auroit abſolument d'autre voie à prendre que celle de la complainte, & non pas la voie du pétitoire.

Mais, pour en revenir à la queſtion agitée, il eſt certain que le patron & le ſeigneur haut-juſticier peuvent intenter complainte lorſqu'ils ſont troublés dans la poſſeſſion de leur banc, ainſi qu'il a été jugé par arrêt de la cour du 7 mars 1750, entre Etienne Valencé & Mathurin Dubroc : en prononçant cet arrêt, M. le premier préſident dit que la complainte pour les bancs d'égliſe & pour les places, & autres *droits honorifiques*, étoit abuſive, à moins qu'elle ne fût formée par le patron.

Il paroît néanmoins que, ſi un particulier uſurpoit, de ſon autorité privée, un banc dans l'égliſe, les marguilliers pourroient auſſi intenter complainte contre lui ; c'eſt du moins l'avis de pluſieurs juriſconſultes.

Au ſurplus, le conſeil provincial d'Artois a proſcrit depuis peu la complainte qu'avoit intentée un particulier pour raiſon d'un banc d'égliſe. On va en rapporter l'eſpèce ſur une notice fournie par l'avocat, d'après la plaidoierie duquel il a été rendu,

En 1773, le sieur Deneuvillet, seigneur patron de Gouy-lès-Saint-André, accorda au sieur Blon, oncle du sieur Dauvin, la permission de se placer dans un banc construit dans le chœur de la paroisse de Gouy, à la suite de celui du seigneur.

En 1774, la veuve du baron de Gouy, dame du lieu, accorda au sieur Dauvin, pour sa plus grande commodité, la permission de se placer dans le banc qu'avoit occupé son oncle, transféré à la dernière place, parce qu'il se trouvoit dans le chœur de Gouy deux rangs de bancs, qu'occupoient depuis long-temps les particuliers de la paroisse. Peu de temps après cette concession, la dame de Gouy fit construire à ses frais, à la dernière place, un banc fermé, pareil au sien. Le sieur Dauvin en jouit jusqu'en 1780, que le sieur Dufresnoy, second mari de la dame de Gouy, le fit ôter & jetter dans le cimetière, sans avertissement ni sommation préalables.

Le sieur Dauvin prit ce déplacement pour une dépossession & voie de fait, s'en plaignit, &, dans une requête au conseil d'Artois, il demanda que le banc fût réintégré dans la place qu'il occupoit, & que les sieur & dame Dufresnoi fussent condamnés aux dommages-intérêts & aux dépens, avec défenses de récidiver.

Les sieur & dame Dufresnoi établirent qu'on ne pouvoit acquérir de possession dans l'église ; que le patron seul, ou, à son défaut, le haut-justicier, pouvoient avoir, exclusivement à tous autres, une quasi-possession relative aux *droits honorifiques*, incessibles de leur nature ; possession qui leur donnoit aussi à eux seuls le droit de se pourvoir en complainte ou réintégrande.

Quant à la permission, ils disoient qu'elle étoit nulle & abusive, & qu'elle n'avoit pu produire aucun effet.

Jugement du conseil d'Artois du 14 février 1781, en la première chambre, qui déclare le sieur Dauvin non-recevable en sa demande, & le condamne aux dépens. Le sieur Dauvin a interjetté appel au parlement de Paris ; mais depuis il s'en est désisté.

Denisart rapporte une sentence des requêtes du palais du 16 février 1770, qui a proscrit aussi la demande en complainte, & qu'il cite témérairement comme une loi faite pour fixer la jurisprudence sur ce point ; mais personne n'ignore que des sentences sujettes à appel, comme celle-ci, & qui n'ont point été confirmées, n'ont, dans aucun temps, eu force de loi. Au surplus, il s'agissoit de deux bancs possédés par le sieur Jourdain, gentilhomme, dans une chapelle d'une paroisse de Troye, où les particuliers, comme par-tout ailleurs, ne peuvent en exiger qu'un, & pour raison desquels il se plaignit du trouble à lui apporté par les marguilliers, qui soutinrent qu'il n'avoit pu prendre la voie de la complainte.

Marechal, d'après Loyseau, dit que les marguilliers ne peuvent ôter, par voie de fait, un banc à celui qui en a la possession, quoique sans titre ; qu'alors celui qui a été ainsi dépossédé pourroit se pourvoir par la voie de la complainte, & même par la voie criminelle, sur-tout si l'on y avoit employé la force, violence, port d'armes ou autres circonstances, les marguilliers n'ayant, pour se pourvoir, que les voies ordinaires.

La même maxime, établie par les sieur & dame Dufresnoi sur l'incessibilité du droit de banc dans le chœur, a été formellement consacrée par un arrêt du parlement de Bretagne du 10 juillet 1659, rapporté dans le commentaire de Poulain Duparcq, *art. 676, tom. 3, p. 836.* Le sieur Phelippot de la Corprais, propriétaire de la terre de Pignelais, paroisse de Moysé, avoit un banc dans le chanceau. L'abbesse de S. Sulpice, patrone & fondatrice, en fit construire un au-dessus, & permit aux officiers de justice de s'y placer. Le sieur de la Corprais réclama contre cette innovation, & prétendit faire supprimer le banc de l'abbesse. Le premier juge le débouta de sa demande ; sur l'appel, l'arrêt cité, en confirmant la sentence, ordonna « que l'abbesse » ne pourroit céder ni transporter son droit de » banc pour quelque cause que ce fût, ni en permettre l'usage à personne quelconque ».

C'est donc à tort que le rédacteur de la nouvelle jurisprudence, qui ne rapporte aucune suite d'arrêts uniformes, comme il auroit dû, a avancé qu'en matière de banc, la voie de la complainte n'étoit permise qu'aux patrons & hauts-justiciers, puisqu'il ne rapporte pas même un seul arrêt pour appuyer son sentiment, qu'il prétend fondé sur la jurisprudence actuelle. On vient de voir par ce que nous avons rapporté, qu'on ne pourroit tout au plus opposer, pour soutenir cette maxime, conforme, il est vrai, à l'avis de plusieurs jurisconsultes, que le jugement du conseil d'Artois, passé en force de chose jugée à l'égard du sieur Dauvin qui a renoncé à son appel, & l'avis donné par M. le premier président, en prononçant l'arrêt du 7 mars 1710, rapporté plus haut ; mais si ces deux décisions, les seules que l'on connoisse, sont invoquées par les auteurs qui veulent proscrire la complainte en cette matière, d'autres pourront leur opposer l'arrêt du 31 août 1684, aussi rapporté ci-dessus, par lequel le parlement de Paris a consacré contradictoirement la maxime contraire, en maintenant le sieur le Gay dans sa possession d'un banc, sans concession des marguilliers.

Le droit de banc, dit Loyseau, ne donne pas droit de sépulture au-dessous ; c'est ce que portent aussi les statuts de Bordeaux & d'autres : cependant *voyez* Maréchal.

Les contestations relatives aux bancs doivent être portées devant les juges séculiers : ainsi jugé par arrêt du parlement de Dijon, 8 juillet 1682, rapporté par Raviol sur Perier, *tom. 1, additions, pag. 48.* Les officiers du bailliage de Beaune avoient fait assigner le chapitre de la collégiale devant l'official d'Autun, pour voir dire qu'ils seroient maintenus dans le droit d'avoir des bancs dans l'église, pour

assister au sermon, & que ceux qu'ils avoient établis, & qui leur avoient été enlevés par quelques chanoines, leur seroient restitués avec dommages-intérêts. Les chanoines déclinèrent la juridiction; déboutés de leur déclination par sentence de l'official, qui en même temps leur ordonnoit, par provision, de restituer les bancs, ils en appellèrent comme d'abus, & par l'arrêt cité, il fut dit, « bien » appellé, mal, nullement & abusivement assigné, » procédé & jugé ». (*Cet article est de M. de la Chesnaye, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, associé du musée de Paris*, &c.)

HONRAGE, s. m. on a donné ce nom aux seigneuries, aux fiefs considérables, que l'on appelloit aussi *honores* en latin, c'est-à-dire *honneurs*. *Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, sous le mot *Honor*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HOOFMAN, s. m. (*Droit public.*) ce terme particulier à la Flandre, est composé de deux mots flamands, *hoof*, qui veut dire *tête* ou *chef*, & de *man*, qui veut dire *homme*, enforte qu'il signifie littéralement un *chef-homme*, un *capitaine*.

On distingue par cette dénomination, deux espèces de personnes. 1°. Dans la plupart des villes de cette province, on appelle *hoofmans*, les chefs des confrairies appellées *gilden* : ces chefs préfident aux assemblées, marchent à la tête des confrères dans les cérémonies publiques, & sont chargés de maintenir l'ordre & la police dans leurs corps respectifs.

2°. On appelle *hoofmans*, certains officiers établis dans les paroisses de campagne, par le magistrat ou collège, dont ces paroisses dépendent. Leurs fonctions se bornent à l'administration de leur communauté, à présider l'assemblée des habitans, à veiller sur la gestion des asséeurs & collecteurs, à diriger toutes les affaires communes, à la charge d'en rendre compte au magistrat ou collège. Ces *hoofmans* ressemblent à-peu-près aux syndics établis dans les autres provinces du royaume. *Voyez* COMMUNAUTÉ *d'habitans*, SYNDIC.

HOPITAL, s. m. (*Droit public.*) ce mot signifioit autrefois *hôtellerie*; alors les *hôpitaux* étoient des maisons publiques, où les voyageurs étrangers recevoient les secours de l'hospitalité. Aujourd'hui l'on entend par *hôpital*, une maison fondée & destinée à recevoir les pauvres, les malades, ou les orphelins, qui y sont nourris, logés & traités par charité.

Dans les premiers siècles de l'établissement de l'église, l'évêque étoit chargé du soin immédiat des pauvres de son diocèse : lorsque les ecclésiastiques eurent acquis des rentes assurées, on en assigna le quart au soulagement des pauvres, ainsi que nous l'avons dit sous le mot AUMÔNE; & on fonda avec ce quart les maisons de piété que nous appellons *hôpitaux*, quelques-unes furent dotées par des particuliers, & eurent des revenus.

Toutes ces maisons étoient gouvernées, même pour le temporel, par des prêtres & des diacres, sous l'inspection de l'évêque. Mais dans le relâchement de la discipline, les clercs qui en possédoient l'administration, les convertirent en bénéfices, & en appliquèrent les revenus à leur profit.

Ces abus engagèrent le concile de Vienne à faire défense de donner les *hôpitaux* en titre de bénéfice à des clercs séculiers, & à ordonner d'en commettre l'administration à des laïques, qui prêteroient serment à l'ordinaire, & lui rendroient compte tous les ans. Le concile de Trente a confirmé ces dispositions, & l'administration du temporel des *hôpitaux* est encore aujourd'hui en France, entre les mains des laïques, non seulement à cause de ces réglemens ecclésiastiques, mais encore en exécution des ordonnances de Moulins & de 1561. *Voyez* ADMINISTRATION, *sect.* 2.

HORS DE COUR, *termes de palais*, qui désignent un jugement par lequel les parties sont renvoyées, & mises *hors* de procès.

En matière civile, on prononce souvent un *hors de cour*, lorsqu'une demande ne présente qu'un objet sans intérêt, ou peu digne de l'attention de la justice.

En matière criminelle, le jugement qui prononce un *hors de cour* en faveur de l'accusé, signifie qu'il n'y a pas assez de preuves pour asseoir une condamnation, mais que l'accusé n'a pas suffisamment justifié de son innocence, pour être renvoyé absous & être déchargé de l'accusation.

Aussi met-on dans la pratique une grande différence entre ces deux espèces de jugemens. Lorsque l'accusé est simplement mis *hors de cour* on ne lui adjuge aucuns dommages & intérêts; & l'on peut dire qu'il manque quelque chose au rétablissement de son honneur, attaqué & affoibli par l'accusation. Au contraire, lorsqu'il est renvoyé absous & déchargé de l'accusation, son honneur n'a reçu aucune atteinte, & on lui adjuge des dommages & intérêts.

HORS-HUITAINE, on trouve cette expression dans la coutume de Mantes, en parlant des exploits ou ajournemens donnés en matière de retrait : elle exige que l'assignation soit faite *hors-huitaine*, c'est-à-dire qu'il doit y avoir huitaine franche entre le jour de l'exploit & le jour de l'échéance de l'assignation.

HOSCHE, s. f. *ou* HOCHE, OUCHE *ou* OULCHE, *terme de coutume*, tiré du mot *osca*, terme de la basse latinité, qui est employé dans quelques coutumes pour signifier une certaine étendue de terre labourable & cultivée qui est près d'une maison, entourée de fossés ou de haies, & qui sert aux commodités de cette maison, comme pour faire venir des légumes, mettre des arbres fruitiers. *Voyez* la coutume de Nevers, *chap.* 6, *art.* 1, & le *Gloss.* de Ducange, au mot *Olche* & *Osca*. (*A*)

HOSPICE, s. m. (*Jurispr. canon.*) signifie quelquefois la partie d'un monastère destinée à loger

les hôtes ou étrangers ; quelquefois c'eſt un logement détaché du couvent, que les religieux y bâtiſſent pour y recevoir les étrangers du même ordre, qui ont beſoin d'y ſéjourner quelque temps. On entend encore par *hoſpice*, un lieu ou entrepôt que le monaſtère a dans quelque endroit qui en eſt éloigné, pour y retirer en paſſant les religieux qui y vont pour les affaires du couvent. (*A*)

HOSPITALITÉ, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) eſt une libéralité qu'on exerce en recevant, logeant & nourriſſant gratuitement les étrangers ; l'exercice de cette vertu eſt de la plus haute antiquité. Les livres ſaints nous apprennent que les patriarches ſe faiſoient un devoir de la pratiquer. Les peuples anciens, Egyptiens, Grecs, Romains, Gaulois, Celtes, Germains, obſervèrent religieuſement les droits de l'*hoſpitalité*. Chez eux, la violer, étoit un crime qui attaquoit la Divinité même. Tacite rapporte que c'étoit un ſacrilége chez les Germains, de fermer ſa porte à quelque homme que ce fût, connu ou inconnu.

La religion naturelle, quoique défigurée par la ſuperſtition, régnoit parmi toutes les nations dans toute ſa force, & changeoit en devoirs religieux ceux que l'humanité preſcrit. Mais les temps ſont bien changés, le nom même d'*hoſpitalité* n'eſt preſque plus connu ; il ſuffit d'être dans la miſère & la pauvreté, pour manquer de toute eſpèce de ſecours. On aide volontiers ceux qui peuvent ſe ſoutenir, mais on rejette avec mépris ceux qui ſont entiérement malheureux.

Dans les premiers temps du chriſtianiſme, les fidèles exerçoient avec joie les droits de l'*hoſpitalité* & de la charité envers les pauvres & les étrangers. Dans les ſiècles ſuivans, les malheureux & les indigens trouvèrent dans les maiſons religieuſes tous les ſecours qui leur étoient néceſſaires, & l'*hoſpitalité* fut une vertu commune dans tous les monaſtères, ce fut même un des motifs de la fondation de pluſieurs.

Quoique cette pratique ne ſoit plus commune aujourd'hui, il y a cependant pluſieurs abbayes qui y ſont encore ſpécialement obligées envers les payſans. Différens arrêts ont condamné des abbés commendataires à contribuer à la dépenſe occaſionnée par cette œuvre de charité. On peut citer, entr'autres, un arrêt du grand-conſeil, du 20 ſeptembre 1740, entre les moines de S. Gildas du Rhuis en Bretagne, qui ordonne de prendre par chaque année ſur le tiers-lot, une ſomme de ſoixante livres pour l'exercice de l'*hoſpitalité*. Un arrêt plus ancien du même tribunal, rendu entre l'abbé & les religieux du Mont-Saint-Eloy, diocèſe d'Arras, le 26 ſeptembre 1690, ordonne de prendre ſix cens livres par an ſur le tiers-lot, pour ſubvenir aux dépenſes occaſionnées par les hôtes.

HOST, ſ. m. (*Juriſp.*) que l'on écrivoit auſſi quelquefois *oſt*, mais par corruption, & en latin *hoſtis*, ſignifie l'*armée* ou le *camp* du prince, ou de quelque autre ſeigneur. On entendoit auſſi quelquefois par le terme d'*hoſt*, le ſervice militaire qui étoit dû au ſeigneur par ſes vaſſaux & ſujets, ou l'expédition même à laquelle ils étoient occupés à raiſon de ce ſervice.

Le terme d'*hoſtis* ſe trouve en ce ſens dans la loi ſalique, dans celles des Ripuaires, des Bavarois, des Saxons, des Lombards, des Wiſigoths, dans les capitulaires de Charlemagne, dans d'anciennes ordonnances des premiers ſiècles de la troiſième race, & dans les auteurs de ce temps.

Les vaſſaux & les tenanciers qui étoient tenus de ſe trouver à l'*hoſt*, étoient obligés, au premier mandement du ſeigneur, de ſe rendre près de lui, équipés des armes convenables, & de l'accompagner dans ſes expéditions militaires.

Ce devoir s'appelloit *ſervice d'hoſt* ou *oſt* ; on ajoutoit quelquefois *& de chevauchée*, parce qu'il ſe rencontroit ordinairement que celui qui devoit le ſervice d'*hoſt*, devoit auſſi le ſervice de chevauchée. Il y avoit cependant de la différence entre l'un & l'autre, comme on voit dans l'ancienne coutume d'Anjou, qui dit que *hoſt* eſt pour défendre le pays & pour le profit commun, & que *chevauchée* eſt pour défendre le ſeigneur ; c'eſt-à-dire, que le ſervice d'*hoſt* ſe faiſoit dans le pays même, & pour le défendre, au lieu que le ſervice de chevauchée ſe faiſoit pour les guerres du ſeigneur, même hors les limites de ſon territoire.

Le ſervice d'*hoſt* & de chevauchée n'étoit pas dû ſeulement par les ſimples tenanciers & ſujets ; il étoit dû principalement par les nobles, feudataires & vaſſaux ; aucun n'en étoit exempt.

Les évêques même, les abbés & autres eccléſiaſtiques n'en étoient pas exempts ; ils en étoient tenus, de même que les laïques, à cauſe du temporel de leurs égliſes.

Sous les deux premières races de nos rois, ils faiſoient ce ſervice en perſonne : quelques-uns même commandèrent les armées, & les hiſtoriens de ce temps font mention de pluſieurs prélats qui furent tués en combattant dans la mêlée.

Charlemagne ordonna qu'aucun eccléſiaſtique ne ſeroit contraint d'aller à l'*hoſt* ; il leur défendit même d'y aller, à l'exception de deux ou trois évêques qui ſeroient choiſis par les autres pour donner la bénédiction, dire la meſſe, réconcilier & adminiſtrer les malades.

Les évêques ſe plaignirent de ce capitulaire, craignant que la ceſſation du ſervice militaire, de leur part, ne leur fît perdre leurs fiefs, & n'avilît leur dignité.

Auſſi la défenſe qui leur avoit été faite ne fut pas long-temps obſervée ; & l'on voit que, ſous les rois ſuivans, tous les eccléſiaſtiques rendoient en perſonne le ſervice d'*hoſt* & de chevauchée.

En 1209, le roi confiſqua les fiefs des évêques d'Auxerre & d'Orléans, pour avoir quitté l'*hoſt* ou armée, prétendant qu'ils ne devoient le ſervice que quand le roi y étoit en perſonne.

En 1214, à la bataille de Bouvines, Philippe,

évêque de Beauvais & frère du roi Philippe-Auguſte, aſſommoit les ennemis avec une maſſue de bois, prétendant que ce n'étoit pas répandre le ſang, comme cela lui étoit défendu, attendu ſa qualité d'évêque.

Dans la ſuite du quinzième ſiècle, on obligea les eccléſiaſtiques de contribuer aux charges de l'état, au lieu du ſervice militaire qu'ils rendoient auparavant.

Cependant, en 1303 & en 1304, Philippe-le-Bel ordonna encore à tous les archevêques & évêques de ſe rendre en perſonne à ſon armée avec leurs gens, & les eccléſiaſtiques ne furent entièrement déchargés du ſervice militaire que par Charles VII en 1445 : dans d'autres pays, comme en Pologne, Allemagne, Angleterre, Eſpagne & Italie, le ſervice perſonnel des eccléſiaſtiques a duré encore plus long-temps.

Le ſervice d'*hoſt* & de chevauchée n'étoit pas dû par toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, mais ſeulement par celles qui s'y étoient obligées, & principalement par celles auxquelles on avoit concédé des fonds à cette condition, laquelle étoit tellement de rigueur, qu'il n'étoit pas permis d'aliéner des fonds pour s'en diſpenſer.

Ceux qui n'étoient pas en état de marcher contre l'ennemi, gardoient les places ou autres poſtes.

Il y avoit néanmoins certains poſſeſſeurs qui en étoient diſpenſés, tels, entre autres, que ceux qui n'avoient point de chevaux, & qui n'étoient pas en état d'en avoir, car on ne combattoit guère alors qu'à cheval.

On diſpenſoit auſſi du ſervice d'*hoſt* les femmes, les ſexagénaires, les malades, les échevins & autres officiers des villes, les notaires, les médecins, les juriſconſultes, les boulangers, les meûniers, les pauvres, les nouveaux mariés pendant la première année de leurs noces, enfin tous ceux qui obtenoient diſpenſe du prince.

Mais ceux qui n'étoient pas en état de faire eux-mêmes le ſervice d'*hoſt* ou de le faire pleinement, étoient ſouvent obligés d'y contribuer en payant ce que l'on appelloit un *aide d'hoſt*, c'eſt-à-dire un ſecours d'hommes ou d'argent, des vivres, des armes, & autres choſes néceſſaires pour la guerre.

Le ſervice d'*hoſt* étoit dû dès l'âge de puberté, ou du moins depuis la majorité féodale juſqu'à ſoixante ans : cela dépendoit au ſurplus des coutumes & des titres.

Ceux qui alloient joindre l'*hoſt* étoient exempts de toute choſe ſur leur route ; & tant que duroit leur ſervice, ils avoient le privilège de ne pouvoir être pourſuivis en juſtice, comme on le voit dans la chartre de commune de Saint-Quentin, de l'an 1195 : les lettres d'état paroiſſent tirer de-là leur origine.

Il n'étoit pas permis de quitter l'*hoſt* ſans un congé de celui qui commandoit : celui qui avoit quitté l'*hoſt* du roi ſans permiſſion ou qui avoit manqué de s'y rendre, encouroit une amende de 60 ſols.

L'obligation de ſervir à l'*hoſt* n'étoit pas par-tout ſemblable ; cela dépendoit des privilèges & immunités des lieux, ou des titres particuliers des perſonnes ; les habitans des villes n'étoient pas tenus communément de ſortir hors de leur territoire ; d'autres n'étoient tenus d'aller contre l'ennemi, que juſqu'à une diſtance telle qu'ils puſſent revenir le même jour coucher chez eux : quelques-uns devoient ſervir pendant trois jours, d'autres davantage ; le ſervice dû au roi étoit de 60 jours, à moins qu'il ne fût réglé autrement par le titre d'inféodation. En quelques lieux, les ſujets du ſeigneur n'étoient tenus de ſervir que pour défendre le pays, ou le château, ou les domaines du ſeigneur : mais ils n'étoient pas obligés de donner du ſecours à ſes alliés. Enfin, dans d'autres endroits, le ſervice d'*hoſt* étoit dû indiſtinctement au ſeigneur, ſoit dans le territoire, ou au dehors.

De droit commun, les vaſſaux devoient faire à leurs dépens le ſervice d'*hoſt* & de chevauchée : quelquefois on leur devoit des gages, & le ſeigneur étoit tenu de les indemniſer du dommage qu'ils avoient ſouffert dans l'expédition où ils avoient ſervi.

Préſentement le ſervice militaire ne peut être dû par les vaſſaux & ſujets qu'à leur ſouverain ; c'eſt ce que l'on appelle en France *le ſervice du ban & arrière-ban* : le ban eſt la convocation des vaſſaux immédiats, & l'arrière-ban eſt la convocation des arrière-vaſſaux.

Voyez les établiſſemens de S. Louis & autres anciennes ordonnances, les anciennes coutumes de Normandie, de Saint-Omer, de Loris, d'Aigues-mortes ; le ſtatut delphinal, les fors de Béarn, les privilèges de Montbriſon, &c. *& aux mots* BAN & ARRIÈRE-BAN. (*A*)

On peut voir d'autres détails, à ce ſujet, dans les *Gloſſaires* de Ducange & de dom Carpentier, & dans l'*uſage général des fiefs* par Bruſſel, *liv. 1, chap. 11*, & *liv. 3, chap. 7*. Ce dernier auteur obſerve que, depuis le douzième ſiècle, les abbés ne furent point aſſujettis à l'*hoſt*, comme ils l'étoient du temps de Charlemagne ; & la raiſon qu'il donne de cette différence entre les évêques & eux, c'eſt que les abbés n'étoient pas tenus, comme les évêques, de faire à nos rois le ſervice de cour & de plait.

Au reſte, on a auſſi nommé autrefois *hoſt*, *oſt*, *oſtel* & *ouſteau*, &c. les maiſons ou les bâtimens deſtinés à l'habitation. C'eſt de-là que provient notre nom d'*hôtel*, & ceux d'*hôtes* ou *hoſtes*, *hoſtelage*, *hoſtigement*, *hoſtize*, &c. (*M. GARRAN DE COULON.*)

HOSTAGE *de pêcherie*, ſignifie, dans la coutume locale de Calais, les établiſſemens néceſſaires pour la pêche de mer, & principalement des harengs, maquereaux & morues. On comprend ſous ce nom les cabanes, angars & autres choſes ſemblables

conſtruites ſur les grèves, pour ſécher, ſorer, ſaler & encaquer les poiſſons. Ces *hoſtages* ſont propres aux bourgeois de Calais, & tranſmiſſibles, comme les autres héritages, à leurs enfans & héritiers.

HOSTELAGE, ſ. m. ſignifie en général *logement*.

Quelquefois on entend par-là un droit que les habitans paient au ſeigneur pour le fouage & tenement, c'eſt-à-dire pour la permiſſion d'habiter dans ſa terre. Les *pains d'hoſtelage*, dont parle la coutume de Dunois, *art. 7*, ſont une rétribution due pour cet objet. *Voyez* la fin de l'article HOST, & l'article HOSTIZE.

On entend auſſi par *droits d'hoſtelage*, ce que les marchands forains paient pour le louage des maiſons & boutiques, où ils mettent les marchandiſes qu'ils amènent aux foires & aux marchés. Ainſi ce droit d'*hoſtelage* n'eſt rien autre choſe qu'un droit de *hallage*. Il en eſt fait mention dans la coutume de Bayonne, *tit. 5, art. 47*, & *tit. 7, art. 23 & 30*. *Voyez* HALLAGE.

Dépens d'hoſtelage ſont les frais & ſalaires dus aux hôteliers pour le logement & nourriture qu'ils ont fournis aux voyageurs & à leurs chevaux. *Voyez* la coutume de Paris, *art. 175*. (*A. & M. GARRAN DE COULON.*)

HOSTES. On appelle ainſi, dans quelques coutumes, les tenanciers & les juſticiables d'un ſeigneur, ou, comme le diſent d'autres coutumes, ſes *ſujets*, c'eſt-à-dire ceux qui ſont couchans & levans dans ſa ſeigneurie. *Voyez* l'*article 23* du *titre 1 de la coutume de Lille*, le *Gloſſaire du droit françois*, *celui de* Ducange *au mot* Hoſpes, & l'*article* HOSTIZE. (*M. GARRAN DE COULON.*)

HOSTIGEMENT, ſ. m. la coutume de Lille appelle *rapports & hoſtigemens* une ſorte d'enſaiſinement qui ſe fait en juſtice ſur les héritages pour acquérir hypothèque. La même coutume appelle *héritages hoſtigiés* ceux ſur leſquels on a fait ces *hoſtigemens*. (*M. GARRAN DE COULON.*)

HOSTIZE, ſ. f. (*Droit coutumier.*) c'eſt, dit Ragueau, un droit annuel de géline, que le vaſſal paie à ſon ſeigneur à cauſe du tenement. Il en eſt fait mention dans la coutume de Blois, *art. 40*. Galland dérive ce mot de *hoſte*, qui ſignifie quelquefois l'*homme du corps du ſeigneur* : mais le plus ſouvent il exprime tous *les tenanciers d'un ſeigneur*, habitans, levans & couchans dans ſa cenſive. La cenſive où ils demeurent eſt appellée dans les anciens titres *hoſtizia* : ainſi la redevance que l'on paie par rapport au logement que chacun occupe, a pris le même nom en latin, & celui d'*hoſtize* en françois. (*D. J.*)

HOTEL, ſ. m. ſignifie en général une maiſon habitée par un ſeigneur qualifié, tel qu'un prince, un duc, un ambaſſadeur, *&c.* on s'en ſert auſſi pour déſigner le lieu où l'on exerce une eſpèce de juriſdiction, comme lorſque l'on dit l'*hôtel du juge*, l'*hôtel-de-ville*. Nous allons parler ſéparément des différens *hôtels* qui ont rapport au droit.

HÔTEL *d'un ambaſſadeur*, (*Droit des gens.*) c'eſt ainſi qu'on nomme toute maiſon que prend un ambaſſadeur ou miniſtre, dans le lieu où il va réſider pour y exercer ſes fonctions.

On regarde par toute l'Europe les *hôtels des ambaſſadeurs* comme des aſyles pour eux & pour leurs domeſtiques. En effet, un ambaſſadeur & ſes gens ne peuvent pas dépendre du ſouverain chez lequel il eſt envoyé, ni de ſes tribunaux; aucun obſtacle ne doit l'empêcher d'aller, de venir, d'agir librement; on pourroit lui imputer des crimes, dit fort bien M. de Monteſquieu, s'il pouvoit être arrêté pour des crimes; on pourroit lui ſuppoſer des dettes, s'il pouvoit être arrêté pour dettes; ſa maiſon eſt donc ſacrée, & l'on ne peut l'accuſer que devant ſon maître, qui eſt ſon juge ou ſon complice.

Mais on demande ſi leurs *hôtels* ſont auſſi des aſyles pour les ſcélérats qui s'y refugieroient. Quelques-uns diſtinguent la nature des crimes commis par ceux qui viennent à ſe retirer chez un ambaſſadeur : mais une diſtinction arbitraire, & ſur laquelle on peut conteſter, n'eſt pas propre à décider la queſtion propoſée. On écrivit en France pluſieurs brochures dans le dernier ſiècle, en faveur de l'aſyle ſans exception; mais c'eſt qu'alors il s'agiſſoit de la grande affaire arrivée à Rome pendant l'ambaſſade de M. de Créqui. On tiendroit aujourd'hui un tout autre langage, ſi la conteſtation s'élevoit à Paris, avec quelqu'un des miniſtres étrangers.

Grotius croit qu'il dépend du ſouverain auprès duquel l'ambaſſadeur réſide, d'accorder ou de refuſer le privilège, parce que le droit des gens ne demande rien de ſemblable.

Il eſt du moins certain que l'extenſion des prérogatives des ambaſſadeurs à cet égard, ne peut qu'être nuiſible, en entretenant l'abus des aſyles, qui eſt toujours un grand mal. Mais, pour abréger, il faut regarder comme un principe certain du droit des gens, que l'*hôtel* d'un ambaſſadeur ne peut ſervir d'aſyle à un criminel; que l'ambaſſadeur doit le livrer à la juſtice qui le réclame, & que, s'il le refuſoit, on pourroit uſer de force pour l'en arracher. *Voyez* AMBASSADEUR.

HOTEL *du juge*, (*Droit public.*) eſt la maiſon que le juge occupe, & dans laquelle il lui eſt permis d'exercer certains actes de juriſdiction.

Entre les différens actes que le premier juge d'un ſiège peut faire ſeul en ſon *hôtel*, les uns ſont d'inſtruction ou de juriſdiction volontaire, & les autres de juriſdiction contentieuſe.

Les actes d'inſtruction ou de juriſdiction volontaire, auxquels le premier juge peut procéder ſeul en ſon *hôtel*, ſont, 1°. les réponſes aux requêtes pour obtenir permiſſion d'aſſigner, de ſaiſir, *&c.* C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts de réglement, & particuliérement de ceux des 7 ſeptembre 1660, 10 juillet 1665, 3 ſeptembre 1667, 31 août 1689, 16 mars 1705, & 15 mai 1714.

2°. Les élections de tuteur & de curateur, ainſi

que les autres actes spécifiés dans l'article 17 de l'arrêt de réglement, rendu au parlement de Paris le 10 juillet 1665, pour le ressort de cette cour, qui porte :

« Tous juges seront tenus de faire toutes expé-
» ditions dans le siège à l'audience ou à la cham-
» bre du conseil où ils travailleront conjointement
» en un seul bureau, & non en plusieurs, sans
» exercer aucun acte de juridiction dans leurs mai-
» sons, sinon pour les élections de tuteurs & cu-
» rateurs, avis de parens, partages, enquêtes,
» informations, interrogatoires en matière civile,
» compulsoires, reddition de comptes, rapports de
» visitations, appréciations, experts, collations,
» comparaisons de seings & écritures, vérifications
» d'icelles, réceptions de cautions, taxes de dé-
» pens & liquidations de dommages & intérêts....».

Observez que ce réglement ne fait loi que pour les sièges qui n'ont point de dispositions particulières, & qu'il y a des parlemens, tels, par exemple, que celui de Lorraine, où les enquêtes, les informations, *&c.* ne peuvent se faire que dans l'auditoire ou à la chambre du conseil, & non dans l'*hôtel* du juge, à moins que, pour bonnes raisons, il n'en ait été ordonné autrement. C'est ce qu'a réglé l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, & particulièrement l'article 11 du titre 5 de la procédure civile, & l'article premier du titre 4 de la procédure criminelle.

3°. Les émancipations sont aussi des actes de juridiction volontaire, que le premier juge peut faire seul en son *hôtel.* Un arrêt de réglement du 18 juillet 1677, rendu pour Tours; un autre du 20 août 1686, rendu pour la Flèche; un autre du 2 août 1688, rendu pour Poitiers; un autre du 30 juin 1689, rendu pour Angoulême, & un arrêt du conseil du 23 juin 1750, rendu pour Rennes, l'ont ainsi décidé.

4°. Suivant les réglemens rendus pour la Flèche & pour Angoulême, qu'on vient de citer, les séparations volontaires entre mari & femme peuvent se faire dans l'*hôtel* du premier juge : mais il en est autrement de celles qui ne sont pas volontaires : aussi par arrêt du 7 août 1677, a-t-il été défendu au prévôt de Sens de connoître seul des instances de séparation d'entre mari & femme, & d'en arrêter les jugemens ailleurs qu'à la chambre du conseil.

5°. Le premier juge peut, à la requête des pères & des mères, ou des autres proches parens, accorder en son *hôtel* les permissions nécessaires pour faire renfermer dans une maison de force des enfans ou d'autres parens, à cause de leur mauvaise conduite. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 20 avril 1684; & d'un arrêt du parlement du 27 octobre 1696.

6°. La réception de foi & hommage est aussi un acte de juridiction volontaire, que les lieutenans-généraux peuvent faire seuls en leur *hôtel*, dans les endroits où la connoissance du domaine n'est point attribuée à des juges particuliers : mais s'il survient des contestations à ce sujet, elles doivent être jugées par tous les officiers du siège. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par deux arrêts de réglement des 7 septembre 1629, & 23 octobre 1638, rendus pour Péronne & pour Limoges.

7°. Le lieutenant-général ou autre premier juge peut pareillement faire seul en son *hôtel* les ouvertures de testament & les clôtures d'inventaire, dans les juridictions où ces formalités sont nécessaires : & il en est de même de l'autorisation des tuteurs dans les causes de leurs mineurs. Le grand-conseil l'a ainsi jugé par arrêt du 31 mars 1626.

8°. Le lieutenant-général ou autre premier juge a le droit de donner seul en son *hôtel*, les certificats de vie & de mœurs, de parenté & d'alliance, ainsi que les légalisations. C'est ce qu'ont jugé deux arrêts du parlement des 16 mars 1705, & 21 janvier 1761.

9°. Suivant l'article 21 du titre 33 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, c'est au premier juge à taxer en son *hôtel* les salaires qui appartiennent aux huissiers pour raison des saisies, ventes & exécutions. Cette taxe se met au bas de la minute du procès-verbal de vente.

10°. Il y a quelques réglemens, tels que celui du 16 mars 1705, rendu pour Autun, qui autorisent le lieutenant-général à donner seul les actes de notoriété : mais ces actes se donnent ordinairement par tous les officiers du siège.

Tous les actes de juridiction volontaire peuvent se faire valablement pendant le temps des vacations, & même la nuit. Au surplus, s'il survient, au sujet de ces actes, quelque contestation, le lieutenant-général, ou autre premier juge, doit dresser son procès-verbal des dires & prétentions des parties pour en faire son rapport à la chambre, ou renvoyer les parties à l'audience. C'est ce qui résulte des réglemens rendus pour Tours, pour Poitiers, pour Angoulême & pour Fresnay, des 18 juillet 1677, 2 août 1688, 30 juin 1689, & premier février 1694 : & par arrêt du 24 avril 1635, rendu pour Troyes, le parlement a déclaré nulles les sentences qui interviendroient sur de pareilles contestations, ailleurs qu'au siège.

On peut se pourvoir contre les ordonnances rendues, en matière de juridiction volontaire, par le lieutenant-général ou autre premier juge, soit par la voie de l'appel, soit par la voie de l'opposition. Lorsqu'on prend la voie de l'appel, l'affaire doit se porter au parlement ou au présidial dans le cas de l'édit. Si l'on se pourvoit par opposition, la contestation doit être portée devant le siège à l'audience, & le lieutenant-général peut y assister & opiner. Le parlement l'a ainsi décidé par l'arrêt de réglement rendu pour Angoulême le 30 juin 1689, & par un autre arrêt du 14 juillet 1756, rendu pour le présidial du Mans.

Les actes de juridiction contentieuse, auxquels le

le premier juge peut procéder seul en son *hôtel*, sont ceux qui concernent les affaires provisoires, c'est-à-dire qui requièrent célérité.

L'article 6 de l'édit du mois de janvier 1685, rendu pour le châtelet de Paris, porte : « que quand » il s'agira de la liberté de personnes qualifiées ou » constituées en charge ; de celle des marchands » & négocians empriſonnés à la veille de plusieurs » fêtes consécutives, ou des jours auxquels on n'en- » tre pas au châtelet; lorsque l'on demandera la main- » levée de marchandises prêtes à être envoyées, » & dont les voituriers seront chargés, ou qui » peuvent dépérir ; le paiement que les hôteliers » ou des ouvriers demandent à des étrangers pour » des nourritures & fournitures d'habits, ou autres » choses nécessaires; lorsque l'on réclamera des dé- » pôts, gages, papiers, ou autres effets divertis; » si le lieutenant-civil le juge ainsi à propos pour » le bien de la justice, il pourra ordonner que » les parties comparoîtront le jour même dans son » *hôtel*, pour y être entendues, & être par lui or- » donné par provision ce qu'il estimera juste, sans » aucune vacation ni frais à son égard ».

La même règle a été établie par divers arrêts & réglemens des 19 août 1687, 30 juin & 31 août 1689, premier février 1694, & 12 juin 1755, rendus pour Chinon, pour Angoulême, pour Orléans, pour le siège royal de Fresnay, & pour Aurillac.

A l'exception des affaires provisoires qui requièrent célérité, il est défendu aux lieutenans-généraux de juger aucune affaire contentieuse en leur *hôtel*. C'est ce qui résulte des arrêts & réglemens des 8 juin 1619, 30 août 1631, 31 août 1689, & premier février 1694.

Par arrêt du 5 septembre 1703, rendu pour Gueret, & rapporté au journal des audiences, le parlement a défendu aux procureurs du roi, « de pren- » dre des conclusions à l'*hôtel* du juge, sur les dé- » faurs ou matières de renvois, tant au civil qu'au » criminel, & autres affaires qui doivent être ju- » gées à l'audience, ou de faire évoquer celles qui » y sont introduites, pour les porter à l'*hôtel du* » *juge* ».

Les officiaux ne peuvent jamais instruire ni juger que dans l'auditoire ou prétoire, parce qu'en France ils n'ont point d'autre territoire.

HÔTEL-DE-VILLE, *ou* MAISON DE VILLE, *ou* MAISON COMMUNE DE VILLE, (*Droit public.*) est le lieu public où se tient le conseil des officiers & bourgeois d'une ville pour délibérer sur les affaires communes. On donne aussi ce nom à la juriſdiction qui, dans chaque ville, connoît des affaires municipales, & même de certaines affaires contentieuses.

L'établissement des premiers *hôtels-de-ville* remonte au temps de l'établissement des communes, & conséquemment vers le commencement du 12e siècle. *Voyez* COMMUNES.

Les officiers qui composent la juriſdiction des *hôtels-de-ville*, sont ordinairement un maire ou prévôt des marchands, qui en est le chef ; plusieurs échevins, jurats ou capitouls qui en sont les conseillers, un procureur du roi, un receveur & un greffier : le nom, le nombre & l'étendue de la juriſdiction accordée à ces officiers, varient dans les différentes provinces du royaume, ensorte qu'il nous seroit impossible de donner à cet égard aucune règle générale & uniforme ; il faut se conformer à l'usage des lieux.

Nous remarquerons seulement que, lorsque les maires & échevins connoissent des affaires particulières de l'*hôtel-de-ville*, de ses revenus, censives & directes, c'est en vertu de la justice patrimoniale, & essentiellement inhérente au domaine de la ville, si elle lui a été concédée ; mais qu'ils ne peuvent exercer la juriſdiction contentieuse dans les matières de police & autres semblables, qu'au nom du prince, & en conséquence du droit qui leur en a été accordé par nos rois.

Par exemple, l'*hôtel-de-ville* de Paris connoît, non en vertu d'une juriſdiction propre, mais en vertu des concessions & attributions qui lui en ont été faites, en matière civile, des contestations qui s'élèvent entre marchands, pour fait des marchandises arrivées par eau ; de ce qui concerne la police de la rivière de Seine & de celles qui s'y jettent ; du droit de taxer certaines denrées & marchandises qui arrivent par eau : en matière criminelle, des délits commis par les marchands, leurs commis & facteurs, sur le fait des marchandises destinées à l'approvisionnement de Paris, & des rixes qui surviennent sur les ports de la ville, entre les bateliers & autres gens d'eau : en matière de finance, des rentes constituées sur l'*hôtel-de-ville* ; des différends qui surviennent entre les payeurs & les rentiers, & des contestations relatives à la perception des droits des courtiers & commissionnaires d'eau-de-vie & autres liqueurs. *Voyez* ECHEVINS, COMMUNES (*Droit public.*), MAIRE, PRÉVÔT DES MARCHANDS, CAPITOUL, JURAT, *&c.*

HOTELLERIE, s. f. (*Droit civil.*) maison où les voyageurs & les passans sont logés & nourris pour de l'argent. L'on appelle *hôte* ou *hôtelier* celui qui tient une *hôtellerie*.

Il se forme entre l'hôtelier & le voyageur une convention, par laquelle l'hôtelier s'oblige de loger le voyageur & de garder ses effets, ses chevaux, ses équipages, & le voyageur s'engage à payer la dépense qu'il aura faite dans l'*hôtellerie*. Cette convention se forme tacitement par la seule entrée du voyageur dans l'*hôtellerie*, & par le dépôt des effets mis entre les mains de l'hôtelier ou de ceux qu'il a prépoſés pour prendre soin de l'*hôtellerie*. En effet, la seule réception du voyageur & de ses effets fait présumer que l'hôtelier s'est chargé volontairement de la garde de la personne & des effets, qu'il lui étoit libre de refuser, & cette présomption suffit, suivant la disposition des loix romaines que nous suivons, pour l'obliger à la garde

la plus attentive, & à le rendre responsable de la faute la plus légère.

Il est indifférent que l'hôtelier ait reçu par lui-même, ou par ses domestiques & préposés; mais il n'est tenu du fait des personnes de sa famille & de celui de ses domestiques, que selon les fonctions qui leur sont commises : ainsi, quand un voyageur donne aux domestiques qui ont les clefs des chambres, une valise ou d'autres effets, ou qu'il met son cheval dans l'écurie à la garde du palfrenier, le maître doit en répondre. Cette décision est fondée sur la *loi 1, §. ult. ff. furt. adv. naut. caup. stab.*

Mais si un voyageur remet, en arrivant dans l'*hôtellerie*, un sac d'argent à un enfant, ou à une servante hors de la vue du maître & de la maîtresse, ceux-ci ne seront pas obligés de répondre d'un effet de cette conséquence.

Au surplus, l'hôtelier doit garder ou faire garder, avec tout le soin possible, toutes les choses que le voyageur a apportées dans l'*hôtellerie*. C'est pourquoi il est tenu non-seulement de ses fautes, mais encore de la moindre négligence, soit de sa part, soit de celle de ses gens.

Papon rapporte un arrêt du 10 juin 1575, par lequel le parlement de Paris condamna la maîtresse d'une *hôtellerie* à rendre à un marchand de Lyon une bourse qu'il lui avoit donnée à garder, & qui s'étoit ensuite trouvée perdue ou volée.

Par un autre arrêt du 27 février 1584, que rapporte la Rocheflavin, le parlement de Toulouse condamna un hôtelier de Rabastens à payer la valeur de la marchandise qu'un voiturier avoit déchargée dans l'étable de l'*hôtellerie*, & qu'on lui avoit ensuite volée, quoiqu'il eût fermé à clef la porte de cette étable. Les voleurs s'étoient introduits dans l'étable par un trou qu'ils avoient fait au mur.

Par un autre arrêt du 14 juin 1616, que rapporte Berault sur la coutume de Normandie, le parlement de Rouen déclara un hôtelier responsable d'un vol de marchandises qui avoit été fait à des voituriers dans la cour de l'*hôtellerie;* & il fut ordonné que ces voituriers seroient crus à leur serment, relativement à la quantité de ces marchandises.

Par un autre arrêt du 3 mai 1695, que rapporte M. Pinault Desjaunaux, le parlement de Tournai condamna un hôtelier d'Ypres à rendre à un lieutenant de cavalerie deux pistolets qui lui avoient été pris dans l'*hôtellerie*.

Par un autre arrêt du 21 juin 1718, un hôtelier de Langais fut condamné à restituer à des marchands les marchandises qu'ils disoient leur avoir été volées dans des balles, quoiqu'il n'y eût d'autre preuve du vol que la déclaration de ces marchands, & que l'hôtelier déclarât qu'il n'avoit aucunement été instruit de ce qu'il y avoit dans ces balles. Le serment fut déféré à ces marchands relativement à l'objet du vol.

Par un autre arrêt du 7 juillet 1724, le parlement de Paris condamna Jean Charnier & sa femme, hôteliers sur la route d'Orléans, à payer solidairement au sieur Barbier de la Serre, chanoine d'Agen, & au sieur de Mazac, curé d'Aiguillon en Agenois, environ deux mille livres qu'ils déclarèrent avec serment leur avoir été volées dans l'*hôtellerie*. Il y avoit dans cette affaire cette circonstance, que quand le procureur-fiscal se rendit à l'*hôtellerie* pour y entendre les plaignans, il dressa procès-verbal d'une ouverture faite à une cloison, par laquelle il étoit possible qu'un enfant de douze à quatorze ans se fût introduit dans la pièce où l'on prétendoit que le vol avoit été fait.

Il y a néanmoins des arrêts qui ont débouté divers particuliers des demandes qu'ils avoient formées contre des hôteliers, pour leur faire payer des vols faits dans leurs *hôtelleries*. Papon en rapporte un des grands jours de Clermont, par lequel un hôtelier a été déchargé d'un vol fait en son *hôtellerie*, attendu que l'auteur du vol étoit le valet du plaignant.

Par un autre arrêt du 29 novembre 1664, le parlement de Paris a jugé qu'un hôtelier n'étoit pas responsable du vol fait à des voyageurs dans son *hôtellerie*, lorsque ses domestiques n'étoient point auteurs du délit. On prétendoit dans cette espèce que le vol avoit été commis par un passant, auquel on avoit donné un lit dans la chambre même où étoit logée la personne volée.

Par un autre arrêt du 27 août 1677, rapporté au journal des audiences, un hôtelier de Sézanne en Brie, ou ses héritiers, furent déchargés du vol d'argent que Charlotte Pensard, servante de l'*hôtellerie*, avoit fait à Nicolas Desrues, huissier à cheval au châtelet de Paris. Plusieurs des juges étoient d'avis contraire. Les circonstances qui paroissent avoir déterminé l'arrêt sont que Desrues avoit été averti de ne pas laisser son argent dans sa chambre, attendu qu'elle n'étoit pas assez bien fermée, & que l'hôtelier avoit fait condamner sa servante à être pendue pour raison de ce vol.

Par un autre arrêt du 3 février 1687, rapporté au recueil de Boniface, le parlement de Provence a jugé que l'hôtelier n'étoit pas responsable d'un vol fait à un voyageur par un autre voyageur dans l'*hôtellerie*, lorsque la chose volée n'avoit pas été déposée entre les mains de l'hôtelier.

Le nommé Bernard, hôtelier à Rennes, ayant été actionné pour représenter des marchandises qu'on avoit déposées depuis quinze jours entre les mains de sa servante, soutint que quoiqu'il fût responsable de l'équipage d'un voyageur, des ballots d'un voiturier, & de la fidélité de ses domestiques en ce qui concernoit leur service ordinaire, il ne devoit pas être tenu des dépôts qu'on leur confioit. Le parlement de Bretagne adopta ces moyens, & par arrêt du 6 décembre

1691, il déchargea l'hôtelier de la demande qui avoit été formée contre lui.

Par un autre arrêt du 7 décembre 1700, rapporté au recueil d'Augeard, le parlement de Paris jugea qu'un hôtelier n'étoit pas reſponſable des pierreries qu'on avoit miſes chez lui ſans en faire déclaration.

Enfin, par un autre arrêt rendu le 4 avril 1727, entre les ſieurs Dépati, contrôleur du grenier-à-ſel de Clamecy, & Née de Durville, lieutenant de l'élection du même lieu, demandeurs contre Charles Guitté, hôtelier à Saint-Pierre-le-Moutier, défendeur, les parties ont été miſes hors de cour & de procès, relativement aux effets que les demandeurs répétoient, & qu'ils prétendoient leur avoir été volés dans l'*hôtellerie*.

Le motif qui détermina l'arrêt fut que lors de la plainte il fut conſtaté qu'il n'y avoit aucune fracture à la porte ni aux murs des chambres que les demandeurs occupoient depuis pluſieurs jours, & dont ils avoient toujours eu les clefs.

Il réſulte des différentes déciſions qu'on vient de rapporter, que les juges ſe déterminent communément par les circonſtances dans les affaires de la nature de celles dont il s'agit. En effet, s'il eſt néceſſaire, pour le maintien de l'ordre public, d'aſſujettir les hôteliers à répondre des choſes que les voyageurs apportent dans les *hôtelleries*, on ne doit pas pour cela ajouter aveuglément foi à l'aſſertion des perſonnes qui ſe plaignent d'avoir été volées: il convient en cas pareil, que pour prononcer contre un hôtelier, les circonſtances ſoient telles, que l'on ne puiſſe ſe diſpenſer de préſumer la vérité du vol, ſoit par la nature du fait, ſoit par la qualité des parties, ſur-tout lorſque les plaignans ſont gens d'une probité reconnue.

L'hôtelier a un privilège ſur les effets des voyageurs, relativement aux dettes qui ſont contractées envers lui pour les dépenſes qu'ils ont faites dans l'*hôtellerie*. La coutume de Paris a ſur cet objet une diſpoſition préciſe. Voici ce que porte l'article 175:

« Dépens d'hôtelage, livrés par hôtes à pélerins ou à leurs chevaux, ſont privilégiés, & » viennent à préférer devant tout autre ſur les » biens & chevaux hôtelés, & les peut l'hôtelier » retenir juſqu'à paiement; & ſi aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hôtelier a juſte cauſe » de ſoi oppoſer ».

Obſervez néanmoins que l'hôtelier ne doit pas retenir l'habillement d'un voyageur pour la dépenſe que celui-ci a faite: c'eſt l'avis de Tronçon & de le Maître. Il y a d'ailleurs un arrêt du 18 mars 1595, qui a condamné un hôtelier *à aumôner aux priſonniers de la conciergerie du palais la ſomme de dix écus*, parce qu'il avoit retenu les habits d'un voyageur qui étoit enſuite mort de froid.

L'article 101 de l'ordonnance d'Orléans *défend à toutes perſonnes de retenir & loger en leurs maiſons plus d'une nuit gens ſans aveu & inconnus: enjoint de les dénoncer à juſtice, à peine de priſon & d'amende arbitraire.*

Pour l'exécution de ce réglement, on aſſujettit les hôteliers ou aubergiſtes à tenir des regiſtres de tous ceux qui arrivent chez eux. Ces regiſtres doivent être viſés tous les mois par un officier de police.

Ceux qui font profeſſion de louer des chambres garnies ſont auſſi aſſujettis par les mêmes raiſons, à en faire leur déclaration, & à tenir regiſtre de tous ceux qui viennent occuper leurs chambres. *Voyez* AUBERGE, CABARETIER.

HOUILLE, ſ. f. (*Droit féodal & civil.*) eſt le nom qu'on donne dans les Pays-Bas au charbon de terre tiré de la mine.

Les chartres générales du Hainaut ont pluſieurs diſpoſitions ſur cet objet. Suivant le chapitre 130, le droit de fouiller la *houille* eſt un droit ſeigneurial qu'elles attribuent privativement au ſeigneur haut-juſticier, & qui eſt ſujet dans les partages entre enfans & héritiers, à la loi générale des fiefs.

Le ſeigneur haut-juſticier peut concéder à un particulier l'exploitation d'une mine de charbon. Cette conceſſion peut être faite purement & ſimplement, ou à titre de fief & par ſous-inféodation. Dans l'un & l'autre cas, elle eſt regardée comme un véritable immeuble, qui dans le premier ſe partage également entre tous les enfans ſans diſtinction de ſexe, & qui dans le ſecond eſt réputé fief.

Le chapitre 122 des mêmes chartres met les charbons de terre dans la claſſe des immeubles, tant qu'ils ne ſont pas tirés de la mine; mais dès qu'ils en ſont ſéparés, ils ſont tenus pour meubles.

Dans la partie du Hainaut, ſoumiſe à la domination françoiſe, un arrêt du conſeil du 14 janvier 1744 a reſtraint la liberté trop étendue que la coutume donnoit aux ſeigneurs d'exploiter les mines de charbon de leurs territoires. On ne peut y faire travailler qu'après en avoir obtenu la permiſſion de M. le contrôleur général.

Un arrêt du conſeil du 13 mai 1698 avoit permis à tous propriétaires d'ouvrir & d'exploiter les mines de *houille* qui ſe trouveroient ſur leurs fonds; mais cet arrêt n'a porté aucun préjudice aux droits des ſeigneurs hauts-juſticiers du Hainaut, qui peuvent ſe réſerver le droit de faire eux-mêmes l'exploitation des mines. Pluſieurs ordonnances des intendans de Valenciennes, & pluſieurs arrêts du conſeil les y ont maintenus, même contre ceux qui avoient obtenu des privilèges particuliers & excluſifs.

HOUPIER, ou HOUPION, ſ. m. (*Eaux & Forêts*) On appelle ainſi les cimes & branchages des arbres délivrés & abattus pour réparations de bâtimens.

L'ordonnance de 1669, *tit. 21, art. 5*, veut que les remanens, branchages & *houpiers* délivrés pour bâtir, ſoient vendus au ſiége de la maîtriſe avec les formalités ordinaires pour la vente des chablis, ſans

que les bûcherons puiſſent en diſpoſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'amende arbitraire & de reſtitution du double, dont l'entrepreneur eſt civilement reſponſable.

Cette prohibition de diſpoſer des *houpiers* regarde également toutes les perſonnes auxquelles on délivre des arbres, tels que les engagiſtes, uſufruitiers & douairières, pour les réparations des bâtimens dépendans de l'engagement, de l'uſufruit & du douaire. Elle eſt fondée ſur ce que la délivrance n'a pour objet que ce qui eſt néceſſaire à la réparation pour laquelle elle eſt accordée, & que le délivrataire ne doit en prendre que ce qu'il faut pour l'uſage auquel les arbres donnés ſont deſtinés.

HUAGE, ſ. m. (*Droit féodal.*) eſt une eſpèce de corvée due à quelques ſeigneurs par leurs habitans, qui ſont obligés d'huer les bêtes fauves & noires, lorſque le ſeigneur veut y chaſſer. *Voyez* ce qui en eſt dit dans *le gloſſ.* de M. de Laurière au mot *Huage*.

HUICTAVÉS, (*édits*) les coutumes des duché & comté de Bourgogne ſe ſervent de cette expreſſion pour déſigner les trois proclamations que les ſeigneurs hauts-juſticiers doivent faire de huitaine en huitaine, pendant les quarante jours deſtinés à la garde des épaves trouvées dans l'étendue de leurs ſeigneuries, avant de les appliquer à leur profit.

Ce délai de quarante jours, & ces trois *édits huictavés* ont été introduits pour donner au véritable propriétaire de la choſe perdue, le temps de venir la réclamer, & de ſe la faire rendre, en payant au ſeigneur les frais & dépens occaſionnés par la garde de l'épave.

HUIS, ſ. m. ancien mot françois, qui ſignifie *porte*. Les huiſſiers ont pris de là leur dénomination, parce qu'une de leurs fonctions eſt de garder les portes de l'auditoire. On ſe ſert encore au palais de ce terme en parlant des audiences.

Il y a des audiences à *huis clos*, c'eſt-à-dire, qui ne ſont point publiques, & auxquelles on ne laiſſe entrer que les parties intéreſſées & leurs avocats & procureurs, afin d'éviter l'éclat que la cauſe pourroit faire.

On appelle auſſi *audiences à huis clos* les audiences qui ſe donnent à la grand'chambre ſur les bas ſiéges, parce que la porte de cette chambre, qui donne directement ſur la grande ſalle, n'eſt point ouverte alors comme elle l'eſt pendant les grandes audiences.

Pluſieurs coutumes ſe ſervent auſſi du mot *huis* pour porte. Celle de Nivernois permet au ſeigneur cenſier, à défaut de paiement du cens, de lods & ventes, de faire, de ſon autorité, ſans requiſition de juſtice, abattre l'*huis* des maiſons pour la première fois, & s'il eſt relevé ou redreſſé, de le faire abattre une ſeconde fois.

HUISSIER, ſ. m. (*Droit public & civil.*) eſt un miniſtre de la juſtice, qui fait tous les exploits néceſſaires pour contraindre les parties tant en jugement que dehors, & qui met à exécution les jugemens & toutes commiſſions émanées des juges.

Les *huiſſiers* ont été ainſi nommés, parce que ce ſont eux qui gardent l'huis ou porte du tribunal; le principal objet de cette fonction eſt de tenir la porte cloſe, lorſque l'on délibère au tribunal, & d'empêcher qu'aucun étranger n'y entre ſans permiſſion du juge; d'empêcher même que l'on écoute auprès de la porte les délibérations de la compagnie qui doivent être ſecrètes; de faire entrer ceux qui ſont mandés au tribunal, & d'en faire ſortir ceux qui y cauſent du trouble.

Ceux qui faiſoient la fonction d'*huiſſiers* & de ſergens chez les Romains, étoient appellés *apparitores*, *cohortales*, *executores*, *ſtatores*, *corniculatii*, *officiales*.

En France, on les appelloit tous anciennement *ſervientes*, d'où l'on a fait en françois *ſergent*. On les appelloit auſſi indifféremment *bedels* ou *bedeaux*, ce qui dans cette occaſion ſignifioit *ſemonceur public*.

Dans la ſuite on diſtingua entre les ſergens ceux qui étoient de ſervice dans le tribunal, & c'eſt à ceux-ci qu'on donna d'abord le nom d'*huiſſier*.

Ceux qui faiſoient le ſervice au parlement, ſont appellés dans un regiſtre de l'an 1317, *valeti curiæ*, & dans des lettres du 2 janvier 1365, le roi les appelle *nos amés varlets*. On ſait que le terme de *varlet* ou *valet* ne ſignifioit pas alors une fonction vile & abjecte, tel que celle d'un domeſtique, puiſque les plus grands vaſſaux ſe qualifioient valets ou varlets de leur ſeigneur dominant; les places d'*huiſſier* au parlement s'achetoient déjà à cauſe des gages qui y étoient attachés.

Le nom d'*huiſſier* fut donné, comme on l'a dit, à ceux qui étoient chargés de la garde des portes du tribunal; on en trouve un exemple, pour les *huiſſiers* du parlement, dans un mandement de l'an 1388 adreſſé *primo parlementi noſtri hoſtiario ſeu ſervienti noſtro*.

La plupart des ſergens ayant ambitionné le titre d'*huiſſier*, quoiqu'ils ne fiſſent point de ſervice auprès du juge, on a appellé *huiſſiers audienciers* ceux qui ſont de ſervice à l'audience, pour les diſtinguer des autres *huiſſiers* ou ſergens.

Il étoit défendu aux *huiſſiers* même du parlement de ſe qualifier de *maîtres*. Ce titre étoit alors réſervé aux magiſtrats; mais depuis que ceux-ci ſe ſont fait appeller *monſieur*, les *huiſſiers* ſe ſont attribué le titre de *maître*.

Ils doivent marcher devant le tribunal, lorſqu'il eſt en corps ou par députés, & auſſi devant les premiers officiers lorſqu'ils entrent au ſiége ou qu'ils en ſortent, afin de leur faire porter honneur & reſpect, & pour empêcher qu'on ne les arrête dans leur paſſage; c'eſt pourquoi ils frappent de leur baguette afin de faire faire place.

C'eſt un des *huiſſiers* qui appelle les cauſes à l'audience ſur les placets, ou ſur un rôle ou mémoire. Ils ſont couverts en faiſant cette fonction. Les anciennes ordonnances leur défendent de rien prendre ou exiger des parties pour appeller leurs cauſes.

Les autres *huiſſiers* du même ſiége gardent les

portes de l'auditoire & l'entrée du parquet. D'autres ſont chargés particuliérement de faire faire ſilence & de faire ſortir ceux qui font du bruit dans l'audience, ou qui n'y viennent pas en habit décent; ils ont même le droit d'empriſonner ceux qui cauſent du trouble dans l'audience.

Ces *huiſſiers* font toutes ſignifications, ſaiſies & exécutions, & autres contraintes, chacun dans leur reſſort. Quelques-uns ont, par le titre de leur office, le pouvoir d'exploiter par tout le royaume; d'autres ſeulement dans le reſſort du tribunal auquel ils ſont attachés.

Ce ſont les *huiſſiers* qui donnent les aſſignations & ajournemens, qui procèdent aux publications de ventes de meubles, ou autres qui ſe font à l'iſſue des meſſes paroiſſiales, qui exécutent les décrets rendus en matière criminelle, qui font les procès-verbaux de perquiſition, les empriſonnemens, les ſaiſies & annotations de biens. Il y a quelques actes qu'ils font concurremment avec les notaires, tels que les protêts des lettres & billets de change, *&c.*

Lorſqu'on fait rebellion contr'eux, ils doivent en dreſſer leur procès-verbal; c'eſt une affaire grave d'inſulter le moindre *huiſſier* dans ſes fonctions, parce que l'injure eſt cenſée faite à la juſtice même dont il eſt le miniſtre. En cas de réſiſtance ou de rebellion, il peut appeller à ſon ſecours les habitans des villes & villages, qui ſont tenus, ſous peine d'amende arbitraire, de lui prêter la main. L'ordonnance de 1670 autoriſe même les *huiſſiers* à demander main-forte aux gouverneurs des villes, aux baillis, ſénéchaux ou leurs lieutenans, *&c.* & en cas de refus, dreſſer procès-verbal, & l'envoyer au procureur-général dans le reſſort duquel ils exploitent.

François Ier ayant appris qu'un de ſes *huiſſiers* avoit été maltraité, il ſe mit un bras en écharpe, voulant marquer par-là qu'il regardoit ce traitement fait à cet *huiſſier*, comme s'il l'avoit reçu lui-même, & que la juſtice étoit bleſſée en la perſonne d'un de ſes membres.

L'édit d'Amboiſe, les ordonnances de Moulins & de Blois défendent, ſous peine de la vie, & ſans aucune eſpérance de grace, d'outrager ou excéder les *huiſſiers* ou ſergens, lorſqu'ils font quelques exploits de juſtice.

Jourdain de Lille, fameux par ſes brigandages ſous Charles IV, fut pendu en 1322, pour avoir tué un *huiſſier* qui l'ajournoit au parlement.

Edouard II, comte de Beaujeu, fut décrété de priſe-de-corps & empriſonné à la conciergerie, pour avoir fait jetter par la fenêtre un *huiſſier* qui lui vint ſignifier un décret; il fut même obligé, pour obtenir ſa liberté, de céder ſes états à Louis II, duc de Bourbon.

Le prince de Galles en 1367 ayant empêché un *huiſſier* qui venoit pour l'ajourner, de faire ſon miniſtère, il fut déclaré contumax & rebelle par le parlement, & les terres que ſon pere & lui tenoient en Aquitaine, furent déclarées confiſquées.

La Rocheflavin rapporte auſſi que le duc de Lorraine, comme ſujet & hommager du roi, à cauſe du duché de Bar reſſortiſſant au parlement de Paris, fut condamné à demander pardon au roi pour avoir empêché un *huiſſier* de lui faire une ſignification dans ſes états, & d'avoir fait traîner les pannonceaux du roi à la queue de ſes chevaux.

Anciennement les *huiſſiers* aſſignoient verbalement les parties, & enſuite en faiſoient leur rapport au juge en ces termes: *à vous monſeigneur le bailly.... mon très-douté ou redouté ſeigneur, monſeigneur plaiſe vous ſavoir que le... j'ai intimé un tel à comparoître, &c.* Ce rapport s'appelloit *relatio.* L'*huiſſier* ne ſignifioit pas, il mettoit ſeulement ſon ſceau; mais depuis, les ordonnances ont obligé tous les *huiſſiers* & ſergens de ſavoir lire & écrire, & de donner tous leurs exploits par écrit.

L'ordonnance de Moulins, *art.* 12, porte que les *huiſſiers* ou ſergens exploitans en leur reſſort porteront en leur main une verge de laquelle ils toucheront ceux auxquels ils auront charge de faire exploits de juſtice. Cette verge étoit pour les faire reconnoître; ils portoient auſſi ſur eux, pour le même objet, des écuſſons aux armes de France, mais tout cela ne s'obſerve plus.

Ils peuvent porter ſur eux des armes pour la ſûreté de leur perſonne, & ſe faire aſſiſter de main-forte, afin que la force demeure à juſtice.

Les exploits des *huiſſiers* font foi par eux-mêmes, pour ce qui eſt de leur miniſtère; il y a néanmoins certains exploits où les *huiſſiers* ſont obligés de ſe faire aſſiſter de deux records, ou qu'ils doivent faire parapher par le juge. *Voyez* AJOURNEMENT & EXPLOIT.

On dit ordinairement qu'*à mal exploiter point de garant*, c'eſt-à-dire que les *huiſſiers* & ſergens ne ſont pas garans de la validité des exploits; ils ſont néanmoins reſponſables des nullités d'ordonnance & de coutume qui peuvent emporter la déchéance de la demande, comme le défaut d'offres en matières de retrait lignager.

Nul ne peut exercer les fonctions d'*huiſſier* dans les juſtices royales, qu'en vertu de proviſions obtenues du roi. On ne peut être reçu dans cet office qu'à l'âge de 25 ans, excepté dans les juriſdictions conſulaires, où celui de 22 ſuffit, & dans celle de police dont les *huiſſiers* ſont reçus à vingt ans. Les *huiſſiers* doivent être *laïques*: une ordonnance de 1425 défend aux clercs, même à ceux qui n'ont que la ſimple tonſure, de poſſéder aucun de ces offices.

Les *huiſſiers* ſont obligés d'exercer leurs fonctions eux-mêmes, ſans pouvoir commettre d'autres perſonnes à leur place, ni faire ſignifier leurs exploits par leurs clercs, à peine de faux. Ils doivent réſider dans le lieu où ils ſont établis pour y exercer leurs charges, à peine de ſuſpenſion de leur état pour la première fois, & de privation pour la ſeconde. Pluſieurs arrêts du conſeil & du parlement enjoignent aux *huiſſiers* & ſergens royaux, de faire leur réſidence dans les lieux où ils ſont immatri-

culés. Mais ils ne peuvent être ni geoliers, ni guichetiers, ni archers de maréchaussée, ni cabaretiers, ni fermiers des amendes, ni solliciteurs de procès.

Les *huissiers* ou sergens royaux demeurans dans l'étendue d'un bailliage ou sénéchaussée, sont tenus d'obéir sans difficulté aux mandemens des lieutenans généraux & criminels, & à ceux des procureurs du roi, de prêter leur ministère pour l'exécution des ordres de justice, pour faire le service nécessaire relativement à l'instruction & aux jugemens des procès criminels, même à l'exécution des jugemens rendus contre les condamnés, à peine d'amende, même d'interdiction en cas de récidive, ou lorsque la désobéissance est considérable.

Ils sont obligés, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties, de prêter leur ministère à celles qui veulent les employer, à moins qu'ils ne soient malades, ou qu'ils n'aient d'autre excuse légitime pour s'en dispenser. Ils sont tenus de donner un récépissé des pièces qu'on leur confie, de donner quittance de l'argent qu'ils reçoivent des parties qui les emploient, de noter au bas de leurs procès-verbaux ou exploits, tout ce qui leur a été payé pour ces objets. Il leur est défendu, à peine de privation de leur office, & de punition corporelle, de rien prendre au-delà de leurs salaires, même les choses qui leur auroient été offertes volontairement, ni de prendre directement ou indirectement aucune promesse ou obligation, sous leur nom ou sous le nom d'autres personnes, pour le paiement de leurs salaires.

Il leur est également défendu d'entreprendre sur les fonctions des notaires, & en conséquence de recevoir & passer aucune quittance, contrat, ou acte volontaire, par forme d'accord, quand même les parties l'auroient desiré. Ils ne peuvent aussi accorder de délai à un débiteur, s'ils n'y sont autorisés par le créancier.

Les *huissiers* ou sergens, qui se rendent coupables d'abus ou malversations dans les exécutions qu'ils font en matière civile, d'excès ou de mauvais traitemens, lors des exécutions & emprisonnemens qu'ils font, doivent être punis selon la qualité du fait & des personnes. Il en est de même lorsqu'ils exigent de l'argent de quelqu'un, soit pour ne pas l'emprisonner, soit pour ne pas saisir ses meubles, soit pour ne pas l'établir gardien ou commissaire à une saisie.

Les *huissiers* ou sergens qui font des actes sans pouvoir ou procuration, peuvent être désavoués comme les procureurs; & si ce désaveu se trouve fondé, ils doivent être condamnés à indemniser de tous dépens, dommages & intérêts, la partie au nom de laquelle ils ont agi.

Ils ne peuvent exploiter dans les affaires où ils ont intérêt, ni dans celles qui concernent leurs parens ou alliés au second & troisième degré. Mais ils sont tenus de faire pour les fermes du roi, tous exploits & significations, à la première requisition du fermier ou de ses préposés. Ils peuvent même, dans ce cas, exercer leurs fonction hors l'étendue de la juridiction où ils sont immatriculés.

Plusieurs arrêts du conseil obligent les *huissiers* à tenir des registres paraphés, par les premiers juges des sièges où ils sont immatriculés, pour y faire mention sommaire de tous les exploits qu'ils délivrent, ainsi que du bureau où ils ont fait contrôler ces exploits; de donner communication de ces registres au fermier & à ses commis, à la première requisition.

Suivant les anciennes ordonnances, aucun *huissier* ou sergent ne pouvoit exploiter hors du ressort des bailliages ou sénéchaussées où il étoit établi: telles sont les dispositions de l'ordonnance du mois de mars 1319, d'un édit du mois d'août 1492, & d'une déclaration du 20 novembre 1556.

Dans la suite, l'édit du mois de mai 1568 permit à tous les *huissiers* ou sergens royaux des bailliages, sénéchaussées & autres juridictions ordinaires & royales, de mettre à exécution, par tout le royaume, les arrêts, sentences, jugemens, *&c.*, sans demander *pareatis;* mais cette permission fut révoquée par les édits de juin 1579, & juin 1582.

Cette même permission fut depuis rétablie, moyennant finance, en faveur de tous les *huissiers* ou sergens des justices royales, tant ordinaires qu'extraordinaires, nonobstant la distinction des ressorts & la résidence qui leur étoit limitée par leurs provisions.

Enfin, la déclaration du premier mars 1730, enregistrée au parlement le 28 du même mois, a fixé la jurisprudence sur cet objet. Cette loi fait défense, sous peine de nullité & de 500 livres d'amende, à tous les *huissiers* ou sergens royaux d'exploiter hors du ressort de la juridiction dont ils sont *huissiers* ou sergens par leurs provisions, à moins qu'ils n'en aient le droit par le titre de leurs offices.

Dans le nombre des *huissiers* qui, suivant le titre de leurs offices, peuvent exploiter dans toute l'étendue du royaume, conformément à la déclaration de 1730, sont avec les *huissiers* du châtelet de Paris, les premiers *huissiers* audienciers des juridictions royales, les *huissiers* des cours supérieures, les *huissiers*-audienciers des présidiaux, les *huissiers* de la connétablie, ceux de la table de marbre, ceux des bureaux des finances, ceux des requêtes de l'hôtel & du palais, ceux de la prévôté de l'hôtel & ceux du bailliage du palais.

Un arrêt du conseil du 3 novembre 1761, qui a ordonné l'exécution des édits d'avril 1662, mars & décembre 1693, des arrêts du conseil du premier septembre 1693, & de la déclaration du premier mars 1730, a confirmé les *huissiers* à cheval au châtelet de Paris, les premiers *huissiers*-audienciers des juridictions royales, les *huissiers*-audienciers des chancelleries présidiales, & les *huissiers* de la connétablie & maréchaussée de France, dans le droit d'exploiter par tout le royaume, & a fait défenses aux *huissiers* ou sergens royaux, auxquels le titre de leurs offices n'avoit point attribué ce droit, d'exploiter hors de la juridiction où ils étoient im-

matriculés, à peine de faux, de nullité, d'interdiction & de 500 livres d'amende.

HUISSIERS D'ARMES *ou* SERGENS D'ARMES, étoient ceux qui avoient la garde de la perſonne du roi, & qui portoient le jour la maſſe devant lui. *Voyez* SERGENT D'ARMES. (*A*).

HUISSIER-AUDIENCIER eſt celui qui eſt établi ſous ce titre pour ſervir particuliérement à l'audience. Dans les préſidiaux, bailliages & autres juriſdictions royales, ils doivent ſe trouver avec leurs baguettes au palais les jours d'audience, pour en faire ouvrir les portes.

Suivant l'édit du mois de décembre 1693, qui a créé des premiers *huiſſiers-audienciers* dans les différentes juriſdictions royales, ces officiers ont le droit de faire, à l'excluſion de tout autre, l'appel de toutes les cauſes des audiences de la juriſdiction où ils ſont établis.

C'eſt auſſi à eux à faire la lecture & publication des enchères, des procès-verbaux de continuation d'enchères, des licitations, & en général de tout ce qui doit être rendu public à l'audience.

Un arrêt du conſeil du 10 juillet 1694, a défendu aux avocats & aux procureurs de plaider aucune cauſe qu'elle n'ait été appellée par un premier *huiſſier-audiencier*.

Les premiers *huiſſiers-audienciers* peuvent, en cas d'abſence, maladie ou autre empêchement légitime, commettre pour la perception de leurs droits un *huiſſier-audiencier* ordinaire, tel que bon leur ſemble, & même au défaut des *huiſſiers-audienciers*, un autre *huiſſier* ou ſergent royal. C'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du 3 juin 1699, & des arrêts du conſeil des 25 mai, 15 juin & 10 juillet 1694.

Un arrêt du parlement du 9 août 1766 a même permis au premier *huiſſier-audiencier* de la juſtice conſulaire de Nevers de ſe faire ſubſtituer par un praticien, à la charge de répondre des fautes que celui-ci pourroit commettre dans l'exercice de ſes fonctions.

Les premiers *huiſſiers-audienciers* peuvent exploiter par tout le royaume, & y mettre à exécution tous les arrêts, ſentences, jugemens, obligations, contrats & autres actes qui leur ſont confiés, de quelques juges qu'ils ſoient émanés, ſans qu'ils aient beſoin, pour cet effet, de demander congé, *placet*, *viſa* ni *pareatis*. Ce droit leur a été attribué par l'édit de décembre 1693.

Les juges ne peuvent pas obliger les premiers *huiſſiers-audienciers* à marcher devant eux, ſinon dans les occaſions où ils vont en corps, auquel cas les premiers *huiſſiers* marchent ſeuls devant les préſidens, & ſont précédés par les autres *huiſſiers-audienciers* ayant la baguette à la main. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 25 mai 1594.

Les *huiſſiers-audienciers* établis pour le ſervice ordinaire d'une juriſdiction, doivent y être aſſidus, & ne peuvent s'abſenter hors de la ville ſans la permiſſion des juges, même pour les fonctions de leur état d'*huiſſier*. Cela eſt ainſi preſcrit par l'ordonnance du mois d'octobre 1535, & par le réglement du 24 mai 1603, rendu pour le préſidial de Bourg en Breſſe.

Suivant les mêmes loix, les *huiſſiers-audienciers* doivent ſervir par ſemaine ou par mois, deux à deux, & même en plus grand nombre ſelon les réglemens du ſiège.

Par arrêt du 27 janvier 1688, le parlement de Paris a ordonné qu'en cas de maladie ou autre empêchement légitime, les *huiſſiers-audienciers* ſeroient tenus de ſubſtituer d'autres *huiſſiers* à leur place pour faire le ſervice.

Suivant l'article 23 du titre 16 de l'ordonnance de 1670, les *huiſſiers-audienciers* ne peuvent, ſous peine de concuſſion, rien exiger ni recevoir pour conduire & faire entrer à l'audience ceux qui viennent y préſenter les lettres de grace qu'ils ont obtenues.

Les ordonnances de juillet 1493 & d'octobre 1535, défendent aux *huiſſiers-audienciers* de révéler les ſecrets de la compagnie au ſervice de laquelle ils ſont, à peine de privation de leurs offices, *&c.*

Les *huiſſiers-audienciers* ont le droit de faire, à l'excluſion de tout autre, les ſignifications & exploits concernant les inſtructions des procès mus & pendans aux ſièges où ils ſont *huiſſiers-audienciers*.

Des lettres-patentes du premier ſeptembre 1771, ont attribué aux *huiſſiers-audienciers* du châtelet de Paris le droit excluſif de faire les oppoſitions au ſceau des lettres de ratification obtenues ſur les contrats de vente d'immeubles dans l'étendue du reſſort du châtelet.

HUISSIER DE LA CHAINE: on donne ce ſurnom aux *huiſſiers* du conſeil & à ceux de la grande chancellerie, parce qu'ils portent une chaîne d'or à leur cou. *Voyez* CONSEIL DU ROI.

HUISSIER DE LA CHAMBRE DU ROI. Ce corps compoſé de ſeize officiers, eſt un des plus anciens de la maiſon du roi: il en formoit autrefois la garde intérieure. Ces officiers étoient alors armés de maſſues, & couchoient dans les appartemens qui ſervoient d'avenues à la chambre du roi.

A préſent ils ſervent l'épée au côté, ſous les ordres de MM. les premiers gentilshommes de la chambre, auxquels ils répondent de ceux qui approchent la perſonne du roi, lorſqu'il eſt dans ſon appartement. C'eſt entre leurs mains qu'ils prêtent le ſerment de fidélité; c'eſt d'eux qu'ils reçoivent leurs certificats de ſervice.

Auſſi-tôt que la chambre eſt appellée pour le lever du roi, ils prennent la garde des portes, & ne laiſſent entrer en ce moment que ceux qui, par droit de charge ou grace de ſa majeſté, ont l'entrée de la chambre. Ils diſtinguent enſuite les plus qualifiés des ſeigneurs qui ſe ſont nommés à la porte, les annoncent au premier gentilhomme, & les introduiſent au petit lever. Au moment où le roi a pris ſa chemiſe, que l'on appelle le grand lever, ainſi que dans le cours de la journée, ils laiſſent entrer dans la chambre toutes les perſonnes dont ils peuvent répondre.

Le soir, quand le roi doit tenir conseil ou travailler dans sa chambre, l'*huissier* en avertit les ministres de la part de sa majesté, & tient les portes fermées jusqu'à ce que le conseil ou travail soit levé.

Au moment où le roi prend ses pantoufles, ce que l'on appelle le petit coucher, l'*huissier* fait passer les courtisans qui n'ont ni la familière, ni la grande, ni la première entrée.

Aux fêtes annuelles, dévotions, *Te Deum*, lits de justice, baptêmes & mariages, ainsi qu'à toutes les cérémonies de l'ordre du saint Esprit, deux *huissiers* portent chacun une masse immédiatement devant sa majesté, de même qu'au sacre des rois, où ils marchent aux côtés du connétable, habillés de satin blanc avec pourpoint, haut-de-chausse, manches tailladées, manteau & toque de velours. Ils ont part aux sermens prêtés entre les mains du roi: & aux premières entrées que sa majesté fait dans les villes de son royaume, ou dans celles de nouvelles conquêtes, il leur est dû un marc d'or, payable par les officiers de ville.

Lorsqu'il y a des fêtes à la cour, ou que le roi honore l'hôtel-de-ville de sa présence, les *huissiers* tiennent les portes de la pièce qu'occupe sa majesté, & y placent les personnes connues conjointement avec les intendans des menus plaisirs, sur les ordres du premier gentilhomme de la chambre.

Ils ont l'honneur de servir les enfans de France dès le berceau. Dans l'intérieur, ils répondent à madame la gouvernante, & lui annoncent les personnes qu'ils introduisent; & soit en promenades, soit dans les appartemens extérieurs, en qualité d'écuyers, ils donnent la main aux princes jusqu'à sept ans, & aux princesses de France jusqu'à douze. Ils ont bouche à cour à la table des maîtres pendant leur quartier auprès du roi.

Les prérogatives attachées aux *huissiers de la chambre*, le titre d'écuyer qui leur est accordé depuis près de 200 ans, ainsi que l'honneur d'être commis dans l'intérieur à la garde de sa majesté, ont fait que cette charge a été exercée sous Louis XIV par des colonels & capitaines de vaisseaux de roi.

Les anciens états de la France certifient ce dernier article, & font foi des droits dont jouissent les *huissiers de la chambre*.

HUISSIERS *du châtelet de Paris*. Il y avoit autrefois cinq sortes d'*huissiers* au châtelet de Paris; savoir, les *huissiers audienciers*, les *huissiers à cheval*, les *huissiers à verge*, les *huissiers fieffés* & les sergens de la douzaine.

Les *huissiers fieffés* & les sergens de la douzaine ayant été réunis aux *huissiers-priseurs* établis par l'édit du mois de février 1691, il ne reste plus aujourd'hui dans ce tribunal que quatre sortes d'*huissiers*, qui sont les *huissiers-audienciers* & les *huissiers-priseurs*, dont nous parlerons dans un article particulier, les *huissiers à cheval* & les *huissiers à verge*.

Différentes loix, & particuliérement la déclaration du 8 juin 1369, les édits d'août 1492 & de mai 1582, les arrêts du conseil des 24 avril 1621, 16 avril 1624, 15 mai 1713 & 17 juin 1755, & les arrêts du parlement des 4 mars 1600, 22 août 1626, premier février 1628, 11 juillet 1640, 13 décembre 1755 & 21 avril 1761, ont attribué & conservé aux *huissiers à cheval* du châtelet de Paris, le droit de mettre à exécution par tout le royaume les actes passés sous le scel du châtelet de Paris, même à l'exclusion des *huissiers* ou sergens de la prévôté de l'hôtel & de toute autre juridiction; cependant dans les bailliages ou sénéchaussées où il n'y a point d'*huissiers à cheval* du châtelet de Paris, les *huissiers* ou sergens royaux ordinaires peuvent y mettre à exécution les actes dont on vient de parler.

Les réglemens ont d'ailleurs attribué aux *huissiers à cheval* du châtelet de Paris le droit de mettre à exécution par tout le royaume toutes sortes d'arrêts, sentences, jugemens, contrats & autres actes de quelques juges, soit royaux ou seigneuriaux, qu'ils soient émanés.

Par arrêt du 3 février 1668, rendu contradictoirement entre ces *huissiers* & ceux de la cour des aides, le conseil a maintenu les premiers dans le droit de mettre à exécution tous les arrêts définitifs ou provisoires, expédiés en forme & sur lesquels il y a des commissions scellées, de quelque cour qu'ils soient émanés; & par un autre arrêt du 18 septembre suivant, le conseil leur a attribué la concurrence avec les huissiers du parlement.

Autrefois les *huissiers à cheval* du châtelet avoient la faculté de faire par tout le royaume les prisées & ventes de meubles, concurremment avec les autres *huissiers* ou sergens royaux, de quelque juridiction qu'ils fussent; mais depuis la création des offices de priseurs-vendeurs de meubles, cette faculté n'a plus lieu.

Quant aux ventes de meubles qui se font ailleurs qu'à Paris, en vertu d'actes revêtus du scel du châtelet, les *huissiers à cheval* de ce tribunal peuvent les faire concurremment avec les *huissiers-priseurs* des lieux; & dans les villes où il n'y a point d'*huissiers priseurs*, ils peuvent procéder aux prisées & ventes, concurremment avec les *huissiers* & sergens royaux de ces villes.

Les *huissiers à cheval* du châtelet peuvent faire résidence en tel endroit du royaume qu'ils jugent à propos.

Par arrêt du 17 août 1740, le parlement a fait un réglement sur le droit que les *huissiers à cheval* du châtelet ont de plaider dans la juridiction consulaire, tant pour eux en leur nom que pour les parties, & d'y faire toutes sortes de significations concurremment avec tout autre *huissier*.

Les *huissiers à cheval* ont leurs causes commises au châtelet, tant en matière civile que criminelle: c'est ce qui résulte de différentes loix; mais lorsqu'ils sont employés au recouvrement des tailles, ils deviennent justiciables des élections pour raison de ce fait, nonobstant leurs privilèges, ainsi qu'il a été réglé par une déclaration du 17 août 1661 & un arrêt du conseil du 5 septembre 1712.

De même quand ils malverſent dans leurs fonctions, en exécutant les mandemens d'une autre juriſdiction que le châtelet, ils deviennent juſticiables des juges dont ils ont exécuté les mandemens, ou ſur le territoire deſquels ils ont exploité. Filleau rapporte un arrêt du 20 décembre 1577, par lequel le parlement l'a ainſi jugé.

Le lieutenant-général du bailliage de Tours ayant interdit un *huiſſier à cheval* du châtelet de Paris, réſidant à Tours, parce qu'il avoit refuſé de conduire avec les *huiſſiers* de ce bailliage quelques particuliers condamnés au pilori, cet *huiſſier à cheval* interjetta appel de la ſentence d'interdiction, & ſe fonda ſur ce qu'au moyen de ſon privilège il n'étoit pas ſoumis à la juriſdiction de Tours; mais par arrêt du 5 ſeptembre 1760, le parlement le renvoya devant le lieutenant-général de Tours, pour faire prononcer la levée de l'interdiction, s'il y avoit lieu.

Les refus de la nature de celui qui a donné lieu à l'arrêt dont on vient de parler, ont ſervi de fondement à la déclaration du 15 novembre 1762, ſuivant laquelle les *huiſſiers* ou ſergens royaux réſidans dans les villes du reſſort du parlement de Paris, ſont tenus de faire le ſervice néceſſaire pour l'inſtruction & le jugement des procès criminels, lorſqu'ils en ſont requis.

Les fonctions des *huiſſiers à verge* ne pouvoient autrefois s'étendre au delà de la ville & des fauxbourgs de Paris, excepté qu'ils avoient la faculté de mettre à exécution dans toute la prévôté de cette ville les actes paſſés ſous le ſcel du châtelet; mais aujourd'hui ces *huiſſiers* jouiſſent des mêmes droits que les *huiſſiers à cheval* du châtelet dans toute l'étendue du royaume: ceux-là ont, comme ceux-ci, leurs cauſes commiſes au châtelet, & peuvent réſider par-tout où bon leur ſemble. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix, & particuliérement d'un édit du mois de février 1705, de la déclaration du 28 novembre ſuivant, & de l'arrêt du conſeil du 13 avril 1745.

HUISSIERS *à cheval*, ſont ceux qui ont été établis au châtelet de Paris, & qu'on prétend avoir ſuccédé à la garde à cheval de S. Louis. Ils ont pouvoir d'exploiter par tout le royaume. *Voyez* HUISSIERS DU CHATELET DE PARIS.

HUISSIER FIEFFÉ. *Voyez* FIEFFÉ.

PREMIER HUISSIER n'eſt pas le doyen des *huiſſiers* du tribunal, mais celui auquel par la création de ſon office, le titre & les fonctions de *premier huiſſier* ont été attribués; c'eſt lui qui reçoit directement les ordres du tribunal, & qui les tranſmet aux autres *huiſſiers* pour les faire exécuter: les *premiers huiſſiers* des cours & autres tribunaux ont chacun différens privilèges, qui ſont remarqués en parlant de ces tribunaux. *Voyez* PARLEMENT, CHAMBRE DES COMPTES, COUR DES AIDES, *&c.* (*A*).

HUISSIER-PRISEUR eſt celui qui eſt commis pour faire l'appréciation des meubles. Henri II, par l'édit de février 1556, créa des offices de *priſeurs-vendeurs de biens-meubles*; mais ces offices n'ayant pas été vendus, leur fonction fut unie par édit du mois de mars 1576 à celle des *huiſſiers* & ſergens qui voudroient financer pour les acquérir, ce qui fut encore mal exécuté; cependant depuis ce temps, tous les *huiſſiers* s'ingérèrent de faire les priſées; l'édit de février 1697 déſunit ces fonctions de celles de ſergens à verge du châtelet de Paris, & les attribua à 120 d'entr'eux ſeulement: on fit la même choſe pour les autres ſièges royaux par l'édit du mois d'octobre 1696, qui créa de nouveaux offices de *jurés-priſeurs-vendeurs de biens-meubles*, pour être établis dans toutes les villes & bourgs du royaume, du reſſort immédiat des juſtices royales. Les diſpoſitions de cet édit éprouvèrent pluſieurs variations, comme on peut voir par la déclaration du 12 mars 1697, & les arrêts du conſeil des 4 août 1699, 5 août 1704, 19 janvier & 15 mai 1745.

La finance de ces offices ayant paru trop modique, ils furent ſupprimés par un édit du mois de février 1771, à l'exception de ceux de la ville & banlieue de Paris, à l'égard deſquels il ne fut rien innové, & on en créa de nouveaux dans toutes les juſtices royales du royaume. Des lettres-patentes du 7 juillet ſuivant ordonnèrent qu'il ſeroit ſurſis juſqu'à nouvel ordre, à la vente & à la levée de ces offices, & en conſéquence, les notaires, greffiers, *huiſſiers* ou ſergens royaux furent autoriſés à faire, comme par le paſſé, lorſqu'ils en ſeroient requis, les priſées & ventes de biens meubles, avec défenſe à toute autre perſonne de s'immiſcer à faire ces eſpèces de priſées, à l'exception néanmoins des officiers des ſeigneurs hauts-juſticiers, qui peuvent faire les priſées & ventes de meubles entre leurs juſticiables.

D'autres lettres-patentes du 17 août de la même année ont rétabli, ſous le titre d'*huiſſiers* ou ſergens royaux, les anciens *jurés-priſeurs vendeurs de biens-meubles*, ſupprimés par l'édit de février précédent. Enfin, d'autres lettres-patentes du 16 avril 1772 ont maintenu dans leurs fonctions, les *jurés-priſeurs-vendeurs de biens-meubles*, qui avoient été établis dans la province de Hainaut, par l'édit d'octobre 1696.

Le corps des *huiſſiers-priſeurs* de la ville & banlieue de Paris a été créé par un édit du mois de février 1691, qui a attribué à 120 d'entre eux, parmi leſquels furent compris les ſergens qu'on appelloit *fieffés*, & à la *douzaine*, le droit de faire ſeuls les priſées, expoſitions & ventes de meubles, tant volontaires que forcées, après les inventaires ou oppoſitions de ſcellés, ou en exécution des ſentences, arrêts, & ordonnances de juſtice. Un édit du mois d'août 1712, avoit créé trente commiſſaires aux ventes, qui ont été réunis aux *huiſſiers-priſeurs*, par un édit du mois de mars 1713. Cette loi forme le dernier état des *huiſſiers-priſeurs*.

D'après ſes diſpoſitions ils ont le droit, 1°. de faire ſeuls à Paris & dans la banlieue, à l'excluſion de tout autre *huiſſier*, les priſées, expoſitions & ventes de meubles ou effets mobiliers, tant volon-

taires que forcées, 2°. de les faire par concurrence dans la prévôté & vicomté de Paris, & par suite d'inventaire dans tout le royaume.

Il faut cependant remarquer que les *huissiers* du bureau de la ville peuvent vendre les meubles qu'ils ont saisis & exécutés, en vertu de sentence du bureau de la ville; que les *huissiers* de l'arsenal ont le même droit dans l'étendue du bailliage de l'arsenal; que les *huissiers* de la prévôté de l'hôtel ont été maintenus par arrêt du conseil du 17 octobre 1767, dans le droit exclusif de faire les ventes de meubles dans les maisons royales.

Suivant les lettres-patentes du 7 juillet 1771, les *huissiers-priseurs* de Paris sont tenus de compter au profit du roi, du montant des quatre deniers pour livre, des ventes de meubles qu'ils font. Ils sont à cet égard assujettis à la même obligation que les autres officiers autorisés à faire des ventes de meubles.

HUITAINE DU PREMIER CRI, expression de la coutume d'Anjou, *art. 502*, qui signifie le délai de huit jours, qui doit s'écouler entre la première criée & proclamation d'un bien saisi réellement, & dont on poursuit la vente judiciaire, & la seconde, qui doit donner un délai de quinzaine, avant de poursuivre les autres formalités du décret, c'est ce qui a fait donner à cette première criée le nom de *huitaine du premier cri. Voyez* CRIÉES, SAISIE RÉELLE.

HUMIERS *ou* HUMIÈRES, terme particulier de la coutume de Namur, qui veut dire la même chose qu'*usufruit*.

HURTAGE. C'est une espèce de droit d'ancrage, ainsi nommé sans doute, parce qu'il est dû par les vaisseaux, qui *heurtent* ou touchent à la terre. Il paroît avoir été principalement connu dans la Normandie. *Voyez* le *Glossaire de Ducange*, au mot *Hurtagium*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

HYPOTHÉCAIRE, adj. (*terme de Pratique.*) se dit des personnes qui ont hypothèque, comme un créancier *hypothécaire*, ou des choses pour raison desquelles on a hypothèque, comme une dette, une créance *hypothécaire. Voyez* HYPOTHÈQUE.

HYPOTHÈQUE, s. f. (*Droit civil.*) est un engagement particulier des biens du débiteur en faveur du créancier, pour plus grande sûreté de sa dette.

Ce mot vient du grec ὑπόθηκη, qui signifie une chose sur laquelle une autre est imposée, c'est-à-dire qui est sujette à quelque obligation.

Lorsque le créancier ne se confie pas pleinement en la bonne foi ou en la solvabilité du débiteur, il prend pour sa sûreté des gages ou des cautions, & quelquefois l'un & l'autre: la sûreté qui se trouve dans le gage est plus grande que celle des cautions ou fidéjusseurs, de-là vient cette maxime, *plus cautionis est in re quàm in personâ.*

On oblige les choses en deux manières, ou par tradition actuelle, ou par simple convention; la première est ce que l'on appelle *gage*, ou, si c'est un immeuble, *engagement* ou *antichrèse*; la seconde est la simple *hypothèque*, où le débiteur oblige son héritage sans néanmoins se dessaisir du fonds, ni de la jouissance en faveur de son créancier.

Les Grecs, plus habiles que les autres peuples, mais aussi plus méfians & plus cauteleux, ne prêtoient leur argent que sur l'assurance des fonds du débiteur; ils inventèrent deux manières d'engager les fonds pour sûreté de la dette; savoir, l'*antichrèse* & la simple *hypothèque*.

Lorsqu'ils se contentoient de l'*hypothèque*, ils exigeoient que le débiteur déclarât ses biens francs & quittes de toute autre *hypothèque*; & comme, en prenant cette voie pour sûreté de la dette, le débiteur demeuroit en possession de l'héritage, on y mettoit des marques ou brandons qui se voyoient de loin, afin que chacun pût connoître que l'héritage étoit engagé.

Il est parlé de ces brandons dans deux endroits de Démosthène; il est dit dans l'un, qu'ayant été fait une descente sur un héritage, pour savoir s'il étoit hypothéqué, il ne s'y étoit point trouvé de brandons ou marques; & Phenippus, qui prétendoit y avoir *hypothèque*, fut sommé de montrer les brandons, supposé qu'il y en eût, faute de quoi il ne pourroit plus prétendre d'*hypothèque* sur cet héritage: l'autre passage est dans son oraison πρὸς σπουδίαν, où il dit qu'un testateur ordonne que pour mille dragmes qui restoient à payer de la dot de sa fille, sa maison soit hypothéquée, & pour cet effet que l'on y mette des brandons.

Il falloit même que l'usage des *hypothèques* & des brandons fût déjà ancien du temps de Solon; car Plutarque, en la vie de Solon, dit qu'il s'étoit vanté dans ses poëmes, d'avoir ôté les brandons qui étoient posés çà & là dans tout le territoire de l'Attique. Amiot, dans sa traduction, a pris ces brandons pour des bornes qui séparoient les héritages, & a cru de-là que Solon avoit non-seulement réduit les dettes, mais aussi qu'il avoit remis les héritages en commun & en partage égal, comme Lycurgue avoit fait à Lacédémone; mais la vérité est que Solon ayant ordonné en faveur des débiteurs, la remise d'une partie de ce qu'ils devoient, & ayant augmenté le prix de la monnoie, il remit par-là les débiteurs en état de se libérer: c'est pourquoi il se vantoit d'avoir fait ôter les brandons ou marques d'*hypothèque* qui étoient sur les terres; ainsi chez les Grecs, *brandonner un héritage*, signifioit la même chose que l'*hypothéquer*.

Les Romains, dans les premiers temps, avoient inventé une espèce de vente simulée, par le moyen de laquelle le créancier entroit en possession de l'héritage de son débiteur, jusqu'à ce que la somme prêtée fût rendue.

Mais comme souvent les créanciers abusoient de ces ventes simulées pour s'emparer de la propriété, cette manière d'engager les héritages fut abolie; & on introduisit l'usage d'en céder ouvertement la possession.

Il parut encore dur aux débiteurs d'être obligés de ſe deſſaiſir ; c'eſt pourquoi l'on parvint, comme par degrés, à ſe contenter de la ſimple *hypothèque*, dont l'uſage fut emprunté des Grecs.

L'*hypothèque* ne ſe ſuppléoit point, elle dépendoit de la convention ; mais il n'étoit pas beſoin que l'acte fût publié ni authentique.

Les biens préſens étoient ſeuls ſujets à l'*hypothèque*, juſqu'à ce que Juſtinien l'étendit auſſi aux biens que le débiteur avoit acquis depuis ſon obligation.

Il étoit parlé des gages & *hypothèques* dans la loi des douze tables ; mais l'on a perdu la onzième table qui concernoit cette matière, & nous n'en avons connoiſſance que par le commentaire de Caius.

L'uſage de mettre des marques aux héritages engagés ou hypothéqués, ſe pratiquoit à Rome avant les empereurs, comme il paroît par pluſieurs loix du digeſte : aux terres & héritages *imponebantur tituli*, & aux maiſons *ſuperſcribebantur nomina.*

Les empereurs défendirent à toutes perſonnes, de faire de ces appoſitions de marques ſur les héritages, de leur autorité privée ; cette défenſe fit perdre l'uſage d'appoſer aucunes marques publiques, ni privées, pour l'*hypothèque* conventionnelle.

Il ne paroît pas qu'en France on ait jamais uſé de marques ou brandons pour la ſimple *hypothèque*, mais ſeulement aux gages de juſtice & choſes ſaiſies.

§. I. *De la nature de l'*hypothèque *& de ſes diviſions.* L'*hypothèque* eſt une eſpèce de gage, la choſe hypothéquée étant obligée au paiement de la dette. Elle a de commun avec le gage proprement dit : 1°. que l'une & l'autre ſont accordés aux créanciers pour ſûreté de leurs créances : 2°. que l'une & l'autre affectent la choſe qui y eſt ſujette, & qu'on ne peut pas engager la même choſe à un ſecond créancier au préjudice du premier.

L'*hypothèque* diffère du gage proprement dit, en ce que : 1°. le terme d'*hypothèque* s'applique ordinairement aux immeubles, & celui de gage aux meubles : 2°. que l'*hypothèque* donne aux créanciers le droit de ſuivre la choſe hypothéquée, en quelques mains qu'elle paſſe, & de forcer le détenteur à la délaiſſer pour être vendue, ſi mieux il n'aime acquitter la dette, ce qui eſt à ſon choix. Au contraire, ſuivant le droit commun, le meuble n'a pas de ſuite par *hypothèque*, excepté en un cas, lorſque le créancier ayant déjà été mis en poſſeſſion du gage, on le lui a enlevé furtivement : 3°. l'*hypothèque* ſe conſtitue ſans tradition ; elle comprend ſeulement l'obligation tacite de délaiſſer la choſe hypothéquée, à défaut de paiement de la part du débiteur ; mais le gage ne peut ſubſiſter ſans tradition ; le créancier n'a de ſûreté que quand il eſt en poſſeſſion du gage. Un acte par lequel un débiteur ſe ſeroit obligé à donner à ſon créancier des effets en nantiſſement, ne donneroit pas à ce créancier un droit de gage ſur ces effets, quoiqu'ils fuſſent déſignés dans l'obligation, & que le débiteur les eût en ſa poſſeſſion lors du contrat, par la raiſon que meuble n'a pas de ſuite par *hypothèque*, & que la perſonne obligée a toujours été maîtreſſe d'en fruſtrer ſon créancier.

A ne conſidérer l'*hypothèque* que par rapport à ſon effet, on peut dire qu'il n'y en a qu'une eſpèce ; car l'effet de toute *hypothèque* eſt de donner au créancier un droit dans les immeubles de ſon débiteur pour ſûreté de ſa dette. Auſſi, ſuivant le droit romain, ne ſe contractoit-elle que d'une manière, par le ſeul conſentement des parties.

Mais dans nos uſages, ſi on la conſidère par rapport à la manière de la conſtituer, on en peut diſtinguer de trois ſortes : 1°. celle qui réſulte des actes paſſés devant notaires ; 2°. celle qui réſulte des jugemens ; 3°. celle que la loi a établie.

L'*hypothèque* contractuelle ou conventionnelle, eſt celle qui réſulte d'un contrat reçu pardevant notaires, dans les formes preſcrites par les ordonnances. Dans le droit romain il n'y avoit d'*hypothèque* conventionnelle, que celle qui étoit ſtipulée expreſſément. Il en étoit de même parmi nous dans les commencemens, il falloit auſſi une ſtipulation expreſſe, enſuite elle fut ſuppléée de plein droit, dans toute obligation authentique, & toujours ſous-entendue, ſoit qu'elle ait été exprimée ou non. Dans l'uſage ordinaire, les notaires abrègent la ſtipulation d'*hypothèque*, & ſe contentent de mettre le mot *obligeant* avec un *&c.*, par où l'on entend que le contractant oblige tous ſes biens préſens & à venir à l'exécution de l'acte.

L'*hypothèque* judiciaire eſt celle qui procède d'un jugement quelconque : elle eſt de la même nature que l'*hypothèque* conventionnelle, elle laiſſe le débiteur en poſſeſſion de tous ſes biens ; mais elle les affecte de la même manière que l'*hypothèque* conventionnelle au paiement des condamnations prononcées contre le débiteur par le jugement.

Je ne ſais pourquoi l'on tient communément que c'eſt l'ordonnance de Moulins, qui a attribué aux jugemens l'effet de produire *hypothèque* ; il eſt vrai qu'il en eſt parlé dans l'*article 53* de cette ordonnance, mais cette *hypothèque* avoit déjà lieu, ſuivant l'ordonnance de 1539, *art. 92 & 93.*

Elle a lieu du jour du jugement même, lorſque le jugement eſt contradictoire ; pour les jugemens par défaut à l'audience, ou pour les jugemens ſur procès par écrit, elle n'eſt que du jour de la ſignification du jugement à procureur ; *voyez* l'ordonnance de 1667, *tit. 35, des requêtes civiles, art. 2.* Quand la ſentence eſt confirmée par arrêt, l'*hypothèque* remonte au jour de la ſentence.

Il n'eſt pas inutile de remarquer, 1°. que les ſentences des officiaux ne donnent pas *hypothèque* ſur les biens des condamnés, parce qu'ils n'ont aucune autorité ſur le temporel : 2°. qu'il en eſt de même des jugemens rendus en pays étranger, parce que les juges étrangers n'ont aucun pouvoir en France.

L'*hypothèque légale* eſt celle qui procède de la loi ſans aucune convention expreſſe des parties, mais qui eſt fondée néanmoins ſur un conſentement

tacite que la loi préſume, donné par celui ſur les biens duquel elle accorde cette *hypothèque ;* c'eſt pourquoi elle eſt auſſi appellée en droit *hypothèque tacite.*

Telle eſt l'*hypothèque* que le mineur a ſur les biens de ſon tuteur du jour que celui-ci accepte ſa commiſſion ; le tuteur a pareillement *hypothèque* ſur les biens de ſon mineur pour le reliquat qui lui eſt dû ; en Normandie, cette *hypothèque* du tuteur eſt du jour de ſon inſtitution ; à Paris & ailleurs, elle n'eſt que du jour de la clôture de ſon compte.

La loi donne auſſi à la femme une *hypothèque* pour ſa dot, tant ſur les biens de ſon mari que ſur les biens de ceux qui l'ont promiſe, quoique cette *hypothèque* n'ait point été ſtipulée.

L'égliſe, les hôpitaux & les communautés ont pareillement une *hypothèque légale* ſur les biens des bénéficiers & autres adminiſtrateurs, du jour de leur adminiſtration.

Celui qui commet quelque crime, contracte tacitement une *hypothèque* tant pour les amendes que pour les intérêts.

Le maître du navire a auſſi une *hypothèque* tacite, & même un privilège pour ſon fret & pour les avaries ſur les marchandiſes qu'il a dans ſon navire.

Le propriétaire acquiert de même une *hypothèque* pour ſes loyers ſur les meubles des locataires & ſous-locataires.

Enfin les légataires ont une *hypothèque* ſemblable pour leur legs ſur les biens du teſtateur.

On diviſe encore l'*hypothèque* en ſimple & privilégiée, l'*hypothèque* ſimple ne donne au créancier d'autre droit, d'autre préférence ſur les biens de ſon débiteur, que ceux que lui procurent la date de ſon *hypothèque ;* ſuivant cette règle, le *premier en date eſt payé le premier.*

L'*hypothèque* privilégiée eſt celle qui dérive d'une cauſe privilégiée, & qui donne la préférence ſur les créanciers qui n'ont qu'une ſimple *hypothèque.*

Telle eſt l'*hypothèque* d'un bailleur de fonds qui eſt préférée à tous autres pour ſon paiement ſur le fonds qu'il a vendu.

Telle eſt auſſi l'*hypothèque* de celui qui eſt créancier pour un fait de charge.

L'ordre des privilèges entr'eux ne ſe règle pas par leur date, mais par le plus ou moins de faveur, que mérite la cauſe dont ils procèdent. *Voyez* CRÉANCIERS, PRIVILÈGE.

L'*hypothèque* ſe diviſe encore en générale & ſpéciale : l'*hypothèque* générale eſt celle qui comprend tous les biens préſens & à venir du débiteur : la ſpéciale au contraire eſt, ou limitée à certains biens, comme aux biens préſens, ou reſtrainte à certains biens nommément.

Une des principales différences entre l'*hypothèque* générale & la ſpéciale, c'eſt que la même choſe peut être obligée généralement à pluſieurs créanciers, au lieu qu'elle ne peut être *hypothéquée* ſpécialement qu'à un ſeul, ſous peine de ſtellionat.

L'*hypothèque* ſpéciale oblige le créancier de diſcuter le bien qui lui eſt ainſi hypothéqué avant de pouvoir s'adreſſer aux autres ; mais pour prévenir cette difficulté, on a coutume de ſtipuler que l'*hypothèque* générale ne dérogera point à la ſpéciale, ni la ſpéciale à la générale.

§. II. *Des formalités néceſſaires pour aſſurer l'hypothèque.* En général, il eſt de principe que l'*hypothèque* conventionnelle eſt acquiſe par le ſeul conſentement des parties, & la judiciaire & la légale par le jugement ou la loi qui l'accordent.

Pour mieux aſſurer l'*hypothèque* & la rendre notoire, de manière qu'un ſecond créancier ne ſoit point trompé, pluſieurs coutumes, notamment dans les provinces de Picardie & de Champagne, ont établi une eſpèce de tradition fictive de l'héritage hypothéqué, qu'on appelle *nantiſſement* & qui ſe fait en trois manières ; ſavoir, par ſaiſine & déſaiſine, ou par veſt & déveſt, par main-aſſiſe & par miſe en poſſeſſion : dans quelques coutumes on pratique une autre eſpèce de nantiſſement pour les rentes conſtituées, appellé *enſaiſinement ;* en Bretagne, on fait des appropriances pour purger les *hypothèques ;* en Normandie, on fait *lecturer* le contrat, mais cette lecture ne ſert pas pour l'*hypothèque.* Les formalités exigées par ces coutumes ont été abrogées par l'article 35 de l'édit du mois de juin 1771, qui a établi les lettres de ratification, pour ſuppléer aux décrets volontaires, dont il a pareillement abrogé l'uſage. *Voyez* NANTISSEMENT.

Henri III, par un édit de 1581, avoit ordonné que tous contrats ſeroient contrôlés & enregiſtrés, ſans quoi l'on ne pourroit acquérir aucun droit de propriété ni d'*hypothèque*, ce qui fut révoqué par l'édit de Chartres en 1588, *art. 10 ;* & n'eut d'exécution que dans la province de Normandie. Henri IV renouvella cet édit au mois de juin 1606, mais il ne fut regiſtré qu'au parlement de Normandie ; il s'exécute dans cette province, comme il paroît par ſes *art. 133 & 134 des placités.*

En 1673, le roi établit un greffe dans chaque bailliage & ſénéchauſſée, où ceux qui prétendoient *hypothèque* pouvoient s'oppoſer pour la conſervation de leurs droits ; les oppoſans devoient être préférés ſur les immeubles à ceux qui n'avoient pas formé d'oppoſition.

Cet édit n'eut pas d'exécution, & fut révoqué par un autre du mois d'avril 1674.

En 1693, le roi établit le contrôle des actes des notaires. L'édit porte que les actes ſeront contrôlés quinze jours au plus tard, après la date d'iceux ; & il eſt dit que les particuliers ne pourront, en vertu d'actes non-contrôlés, acquérir aucuns privilèges, *hypothèque*, propriété, ni autre droit.

Cet édit fut ſupprimé pour les actes reçus par les notaires au châtelet de Paris, par la déclaration du 27 avril 1694, le contrôle fut pourtant rétabli pour Paris par la déclaration du 26 ſeptembre 1722 :

mais par une autre déclaration du 7 décembre 1723, il fut supprimé pour Paris, à commencer du 7 janvier 1724.

§. III. *Des personnes qui peuvent accorder l'hypothèque sur leurs biens.* L'*hypothèque* ayant pour objet d'assurer au créancier le paiement de ce qui lui est dû, & ce paiement ne pouvant s'effectuer, malgré le débiteur, que par la vente de l'immeuble hypothéqué, il en résulte que l'*hypothèque* tend à une aliénation, d'où l'on doit conclure qu'il n'y a que ceux qui sont capables de contracter & d'aliéner, qui puissent hypothéquer leurs biens.

Ainsi, 1°. le mineur à qui toute aliénation est interdite, à qui il est défendu de s'obliger sans l'assistance & l'autorité de son tuteur, ne peut valablement hypothéquer ses biens sans lui; mais comme il peut valablement s'obliger avec le concours de son autorisation, il a alors nécessairement le pouvoir de grever ses biens d'*hypothèque*, pour ne pas priver un créancier légitime de sa sûreté. Cependant le mineur ne perd pas la faculté de se faire restituer contre son obligation, si ses biens ont été hypothéqués sans nécessité, & si la cause de l'obligation n'a pas tourné à son profit.

2°. Une femme en pays coutumier, étant sous puissance de mari, ne peut s'engager ni aliéner aucune partie de ses biens, sans une autorisation expresse, & par là même elle ne peut sans elle les hypothéquer, si ce n'est dans les cas où la loi lui permet de contracter sans cette autorisation. *Voyez* AUTORISATION.

Dans les pays de droit, ni elle, ni son mari avec son consentement, ne peuvent aliéner ni hypothéquer les biens qu'elle a reçus en dot, si ce n'est dans le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois, où la disposition de la loi *Julia de fundo dotali* a été abrogée par la déclaration du mois d'avril 1664.

A l'égard des biens paraphernaux, c'est-à-dire qui ne sont pas compris dans la dot, il étoit permis aux femmes, suivant les loix romaines, de les hypothéquer pour leurs affaires particulières, même sans le consentement de leurs maris. Cela s'observe encore aux parlemens de Toulouse, d'Aix, de Bordeaux; mais dans les pays de droit écrit du ressort des parlemens de Paris & de Dijon, il faut que la femme soit autorisée par son mari, pour qu'elle puisse hypothéquer ses biens paraphernaux.

Suivant les loix romaines, les femmes ne pouvoient non plus s'obliger ni hypothéquer leurs biens pour un autre, en vertu du sénatus-consulte Velleïen. Cette règle souffroit cependant quelques exceptions; la première, quand après deux années elles confirmoient leurs obligations, pourvu qu'elles ne se fussent pas obligées pour leurs maris, auquel cas la ratification même après les deux années ne pouvoit faire valoir leur obligation; la seconde, quand la femme avoit renoncé expressément au bénéfice du sénatus-consulte Velleïen; la troisième, quand elle s'etoit obligée par devoir ou par un sentiment de tendresse naturelle, comme dans le cas où elle s'obligeoit pour tirer son père de prison.

Cette loi fut observée par toute la France jusqu'à l'ordonnance de 1606, qui déclara les obligations des femmes, en faveur des tiers, valables, quoiqu'elles n'eussent pas renoncé au sénatus-consulte Velleïen. Cette loi a été enregistrée au parlement de Paris & à celui de Dijon; c'est pourquoi dans les pays de droit écrit du ressort de ces deux parlemens, les femmes peuvent hypothéquer leurs biens en s'obligeant pour un tiers, même pour leurs maris.

Le sénatus-consulte Velleïen est suivi dans les autres parlemens de droit écrit; mais dans quelques-uns, comme au parlement de Bordeaux, la femme est obligée de prendre des lettres de rescision contre son obligation; & par conséquent il faut qu'elle les obtienne dans les dix années depuis que l'acte a été passé. Quand la femme s'est obligée pour son mari, les dix années pour la restitution ne commencent à courir que du jour de la mort du mari. Dans d'autres, comme au parlement de Grenoble, l'obligation est regardée comme nulle par l'autorité de la loi seule, sans avoir besoin de lettres de rescision.

En Normandie une femme ne peut s'obliger, ni aliéner ses biens que pour certains cas; pour payer la rançon de son mari, ou pour le tirer de prison, lorsqu'il y a été mis pour cause non civile. La coutume de cette province distingue entre les causes civiles & criminelles, parce que, pour une cause civile, on peut faire cession de biens, & qu'elle veut que la femme ne puisse s'obliger que quand le mari n'a pas d'autres moyens pour se rédimer: on peut en conclure que si le mari étoit empriſonné pour une cause civile, pour laquelle il ne pourroit pas faire cession, comme s'il étoit reliquataire envers le roi, la femme s'obligeroit valablement pour le faire sortir de prison.

Elle peut encore s'obliger, hypothéquer & aliéner ses biens, pour se procurer sa nourriture, celle de son mari, de son père, de sa mère ou de ses enfans qui se trouvent dans une extrême nécessité; mais dans ces cas-là même, pour que l'*hypothèque* & l'aliénation soient valables, il faut qu'elle obtienne une permission en justice, sur un avis de parens.

Hors ces cas, la coutume fait une distinction entre les biens dotaux, c'est-à-dire ceux que la femme a apportés en se mariant, & ceux qui lui sont échus depuis. Lorsque les biens dotaux ont été aliénés en totalité ou en partie, si les deniers provenans de l'aliénation n'ont pas tourné au profit de la femme, elle en a récompense sur les biens de son mari, & *hypothèque* pour cette récompense du jour de son contrat de mariage. Si les biens du mari ne sont pas suffisans, elle a son recours contre les détenteurs de ses biens

dotaux, & les détenteurs ont l'option de les lui délaiſſer ou de lui en payer le prix ſuivant l'eſtimation de ce qu'ils valoient lors du décès du mari.

Et quant aux biens autres que ceux compris en la dot, s'ils ſont aliénés par la femme & le mari enſemble, ou par la femme du conſentement & avec l'autoriſation de ſon mari, & que le prix provenant de la vente n'ait pas tourné au profit de la femme, elle en a récompenſe ſur les biens de ſon mari; mais ſon *hypothèque* ſur les biens de ſon mari ne commence que du jour de l'aliénation; & ſi le mari décédoit inſolvable, elle auroit un recours ſubſidiaire contre les détenteurs de ces biens, leſquels en ſeroient quittes en en payant le juſte prix, eu égard à ce qu'ils valoient lors du contrat.

La coutume de Normandie s'écarte encore du droit commun, en ce que, ſuivant l'article 126 des placités, « la femme ſéparée de biens peut » ſans autorité, ni permiſſion de juſtice, & ſans » l'avis & conſentement de ſon mari, vendre & » hypothéquer ſes meubles préſens & à venir, de » quelque valeur qu'ils ſoient, & les immeubles par » elle acquis depuis ſa ſéparation, ſans qu'il ſoit » beſoin d'en faire remploi ».

La coutume de Montargis, *chap. 8*, *art. 6*, & celle de Dunois, *art. 58*, permettent à la femme ſéparée de contracter & diſpoſer de ſes biens meubles & immeubles, de même qu'elle le pourroit faire ſi elle n'étoit pas mariée.

3°. En pays de droit écrit, les enfans même majeurs qui ſont ſoumis à la puiſſance paternelle ne peuvent hypothéquer leurs biens préſens ni à venir pour cauſe de prêt; les obligations qu'ils contractent ſont nulles & ne peuvent avoir d'effet, même après que la puiſſance paternelle a ceſſé, en vertu du ſénatus-conſulte macédonien, à moins que le créancier ne prouve que l'argent qu'il a prêté a tourné au profit du père; car dans ce cas le fils n'auroit été que l'agent de ſon père; le père ſeroit cenſé avoir emprunté par le miniſtère de ſon fils.

En général, il faut toujours conſidérer ſi l'obligation a tourné au profit de celui en faveur duquel la prohibition eſt faite: ainſi quoique le mineur ne puiſſe contracter, ni s'obliger ſans l'aſſiſtance de ſon tuteur, cependant s'il a employé utilement à ſes affaires l'argent qu'il a emprunté, il ne ſera pas recevable à demander à être reſtitué contre ſon obligation, parce qu'il ſeroit contraire à l'équité qu'il s'enrichît au préjudice d'un tiers; mais s'il a diſſipé l'argent, & qu'il n'en ait pas fait un emploi avantageux, ſon obligation pourra être reſcindée, & l'*hypothèque* réſultante de ſon obligation ſera nulle.

4°. L'égliſe ne peut conſtituer de droits réels ſur ſes biens, ni par conſéquent les hypothéquer que pour cauſe de néceſſité. Quant aux règles à obſerver pour conſtater la néceſſité, on met de la différence entre les communautés & les ſimples bénéficiers. Les chapitres, collèges & communautés empruntent valablement à rente ou autrement, lorſqu'ils s'obligent, en vertu d'une délibération en bonne forme, ou avec la permiſſion des ſupérieurs réguliers, ſuivant que les ſtatuts des différens ordres le requièrent.

Les ſimples bénéficiers ne peuvent engager les biens de leurs bénéfices ſans cauſe, ſoit par néceſſité, ſoit pour l'utilité du bénéfice en lui-même, & il faut qu'ils obſervent les ſolemnités requiſes pour l'aliénation des biens de l'égliſe.

5°. Les communautés d'habitans ne peuvent engager ni hypothéquer leurs biens patrimoniaux & d'octroi, ni emprunter aucune ſomme de deniers, ſi ce n'eſt en cas de peſte, logement & uſtenſiles des troupes & réédifications des nefs des égliſes; l'emprunt même pour ces cauſes doit être autoriſé par un arrêt du conſeil, rendu ſur l'avis de l'intendant auquel les communautés ſont obligées de communiquer leurs délibérations.

§. IV. *Des choſes qui peuvent être hypothéquées.* L'*hypothèque* étant, comme nous l'avons déjà dit, une eſpèce d'aliénation, il en réſulte qu'on ne peut hypothéquer les choſes qu'on ne peut aliéner. Ainſi on ne peut hypothéquer les biens de l'égliſe, les choſes conſacrées au culte divin, celles qui appartiennent à autrui, ou aux mineurs, celles dont la vente eſt prohibée par les loix. Ainſi chacun ne peut hypothéquer que les biens qui lui appartiennent, & dont il a la libre diſpoſition.

Entre les différentes eſpèces de biens qui compoſent le patrimoine de chaque particulier, les immeubles réels ſont le ſiège le plus fixe & le plus certain de l'*hypothèque*, parce qu'ils ne peuvent être dénaturés, que le créancier peut toujours les reconnoître & les ſuivre en quelques mains qu'ils paſſent.

Les meubles au contraire ſont périſſables, faciles à dénaturer, aiſés à confondre: le débiteur qui les conſerve toujours en ſa poſſeſſion peut les aliéner. On peut facilement en dérober la trace aux créanciers, c'eſt pourquoi nous ne ſuivons pas, à l'égard des meubles, les diſpoſitions du droit romain: au contraire, c'eſt une règle certaine parmi nous, que meuble n'a pas de ſuite par *hypothèque*.

Le parlement de Rouen & celui de Toulouſe admettent cependant l'*hypothèque* des meubles; mais cette *hypothèque* eſt très-imparfaite; elle ne donne pas aux créanciers le droit de ſuite, quand le débiteur les a mis hors de ſes mains; ſeulement quand ils ont été ſaiſis ſur le débiteur, le prix s'en diſtribue aux créanciers par ordre d'*hypothèque*.

Non-ſeulement on peut hypothéquer le corps des immeubles, mais même les droits réels qui en dépendent. Ainſi on peut hypothéquer une rente foncière, un droit de champart, un droit d'uſufruit, *&c.* parce que ces droits ſont des eſpèces de

domaines directs, établis sur les héritages, & qui les représentent.

Les bois de haute-futaie sont hypothéqués avec le fonds sur lequel ils sont plantés, parce qu'alors ils ne font qu'un avec ce fonds; mais ils ne peuvent pas être hypothéqués séparément du fonds; car, quoiqu'à certains égards ils soient regardés comme des immeubles; que le mari soit obligé de faire remploi de ceux qui appartenoient à sa femme & qui ont été vendus pendant la communauté, comme d'un propre; que ces bois n'appartiennent ni à l'usufruitier, ni à l'emphitéote; que les gens de main-morte ne puissent les vendre sans observer les formalités nécessaires pour la vente des immeubles, & qu'ils soient obligés de faire emploi du prix; ce ne sont que des fruits de la terre, tardifs à la vérité; & comme ils ne peuvent être vendus qu'en les coupant & en les séparant du sol, ce qui les rend meubles, ils n'ont pas de suite par *hypothèque*, & le prix s'en distribue comme d'un meuble.

Les rentes constituées ne sont de leur nature ni meubles ni immeubles. A l'égard du créancier, c'est un droit d'exiger tous les ans une certaine somme à cause d'un capital qu'il a payé, & dont il ne peut exiger le remboursement. A l'égard du débiteur, c'est une obligation de payer une certaine somme à cause du capital qu'il a reçu, si mieux il n'aime rembourser ce capital. Comme ce capital produit des intérêts que l'on peut comparer à des fruits civils, aux loyers d'une maison, & qu'anciennement on ne pouvoit constituer de rente sans assignat sur quelque héritage, cela les a fait réputer immeubles dans certaines coutumes, comme à Paris, à Orléans, *&c.* Dans ces coutumes les rentes constituées sont susceptibles d'*hypothèque*: dans d'autres, comme à Troyes, elles sont réputées meubles, & n'ont pas de suite par *hypothèque*.

Les offices forment encore une espèce de biens, susceptible d'*hypothèque*: tous néanmoins ne peuvent pas être hypothéqués. Il faut distinguer entre les offices domaniaux, les offices héréditaires, & ceux de la maison du roi.

Les offices domaniaux, qui ont été déclarés faire partie du domaine, & qui ont été aliénés avec faculté perpétuelle de rachat, peuvent être possédés par des femmes & des enfans, qui en commettent l'exercice à des personnes capables d'en faire les fonctions, ils sont réputés immeubles comme les rentes constituées, & sont susceptibles d'*hypothèque*.

Depuis l'édit de 1683, les offices héréditaires de judicature ou de finance sont également regardés comme des immeubles, & sont susceptibles d'une véritable *hypothèque*. Mais l'*hypothèque* qu'ils donnent n'est qu'une foible sûreté, puisqu'il faut que le créancier veille sans cesse, en formant tous les ans opposition au sceau, & qu'il veille également tous les ans au paiement du centième denier.

D'après la jurisprudence établie par l'édit de 1683, le sceau purge les *hypothèques* assignées sur un office, & on distingue deux ordres de créanciers, les opposans au sceau, & ceux qui ont négligé de former leur opposition. Les opposans au sceau sont préférés à tous les autres créanciers, & les deniers de la vente de l'office sont d'abord distribués entr'eux, suivant l'ordre ordinaire, c'est-à-dire que les privilégiés sur l'office sont colloqués par préférence, ensuite les hypothécaires suivant la date de leur *hypothèque*, les chirographaires par contribution entre eux; s'il reste des deniers après le paiement des opposans au sceau, ils se distribuent dans le même ordre aux autres créanciers.

Le paiement du centième denier est tellement nécessaire pour assurer au créancier son *hypothèque* sur un office, que si le débiteur ne l'acquitte pas tous les ans, & si le créancier ne le paie pas, le débiteur court risque de perdre sa finance, & le créancier d'être privé de son droit. Pour prévenir cette perte, il a été permis aux créanciers, par l'arrêt du conseil du 6 juillet 1772, de payer le centième denier pour leurs débiteurs. Ils ont, à cause de ce paiement, un privilège sur le prix de l'office, privilège qui s'étend même sur la remise de la finance, que le roi accorde par une faveur particulière à la femme & aux enfans.

Les offices de la maison du roi, de la reine, & des princes, les gouvernemens de province, & généralement tous les offices de même nature, auxquels il n'y a pas de finance, ne sont pas susceptibles d'*hypothèque*, quoique le roi en accorde souvent la survivance & des brevets de retenue. *Voyez* OFFICE, ANNUEL.

§. V. *Des effets de l'hypothèque.* L'effet de l'*hypothèque* est que les biens du débiteur sont engagés à ses créanciers, pour sûreté de leur dû, engagement qui leur donne le droit de les suivre en quelques mains qu'ils passent.

Dans l'ancienne jurisprudence des Romains, l'*hypothèque* ne produisoit point d'action particulière; lorsque l'effet hypothéqué étoit enlevé au créancier, il falloit user de la vendication, encore cette voie n'étoit-elle propre qu'au gage, car on ne connoissoit pas encore le droit de suite pour l'*hypothèque*.

Les prêteurs y pourvurent en accordant aux créanciers hypothécaires une action qui fut appellée *quasi Serviana* ou *utilis Serviana*, parce qu'elle fut introduite à l'instar de celle qu'établit le préteur Servius en faveur du propriétaire, à l'effet de suivre & revendiquer les meubles de ses locataires qui étoient tacitement obligés aux loyers.

Cette action *quasi servienne* ou *hypothécaire* s'intentoit soit contre l'obligé, ou contre les tiers-détenteurs de la chose hypothéquée; ils avoient le choix à l'égard de l'obligé d'intenter contre lui l'action personnelle sans l'hypothécaire ou l'hypothécaire sans la personnelle, ou de cumuler les deux actions ensemble; mais de façon ou d'autre,

l'*hypothèque* ne produisoit qu'une simple action ; les contrats n'ayant point chez eux d'exécution parée.

L'action hypothécaire ne tendoit même pas à saisir l'héritage & à le mettre sous la main de la justice, mais seulement à ce que le créancier fût mis en possession pour en jouir par lui jusqu'au parfait paiement de sa dette.

Suivant le droit romain, les meubles sont susceptibles d'*hypothèque*, aussi-bien que les immeubles.

Non-seulement ils se distribuent par ordre d'*hypothèque* entre les créanciers, lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur ; mais ils peuvent être suivis par *hypothèque*, lorsqu'ils passent entre les mains d'un tiers.

Il y a cependant quelques créanciers privilégiés, tels que le nanti de gages, qui passent avant des créanciers hypothécaires.

On observoit autrefois la même chose dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, mais présentement on y suit la disposition de l'*article 170* de la coutume de Paris, qui porte que meubles n'ont point de suite par *hypothèque :* quoique cette règle semble n'exclure que le droit de suite contre un tiers, il est néanmoins certain que, dans les pays où elle est reçue, le prix des meubles étant encore en la possession du débiteur, ne se distribue point par ordre d'*hypothèque*, mais seulement suivant l'ordre des privilèges.

Dans les parlemens de droit écrit, les meubles se distribuent par ordre d'*hypothèque*, quand ils sont encore dans la possession du débiteur, mais ils n'ont point de suite par *hypothèque.*

Pour ce qui est de l'*hypothèque* sur les immeubles, elle produit par-tout un droit de suite.

Lorsque le contrat a exécution parée contre l'obligé, il n'est pas besoin d'intenter contre lui l'action hypothécaire ; après un commandement recordé, on peut saisir directement l'héritage *hypothéqué.*

Il y a proprement trois sortes d'actions hypohécaires : savoir, l'action pure hypothécaire, qui a lieu contre le tiers-détenteur après discussion du principal obligé & de ses cautions ; l'action en déclaration d'*hypothèque* ou interruption que l'on peut intenter contre le détenteur avant la discussion ; & l'action personnelle hypothécaire, qui a lieu contre l'obligé personnel, ou contre ses héritiers qui sont en même temps détenteurs de quelque immeuble *hypothéqué.*

L'action personnelle & l'action hypothécaire avoient bien lieu en droit contre l'héritier & biens tenans, mais elles ne pouvoient être exercées que séparément, l'héritier en tant que tenu personnellement avoit le bénéfice de division, c'est-à-dire qu'il n'étoit tenu que pour sa part personnelle, & en tant qu'il étoit convenu hypothécairement, il avoit le bénéfice de discussion.

Mais parmi nous, on cumule les deux actions de manière que chacun des co-obligés ou de leurs héritiers qui sont aussi biens tenans, ne peut opposer ni division, ni discussion ; il est tenu personnellement pour sa part, & hypothécairement pour le tout ; & lorsque l'action d'*hypothèque* est ainsi jointe avec la personnelle, elle est prorogée jusqu'à quarante ans, parce que la prescription de cette action ne doit point courir tant que dure l'exercice de l'action personnelle.

L'action en déclaration d'*hypothèque* a été prudemment inventée, pour prévenir l'inconvénient qui résultoit du droit romain, en ce que, d'un côté, le créancier ne se pouvoit adresser au tiers-détenteur qu'après la discussion, & que, d'un autre côté, le tiers-détenteur prescrivant par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, le créancier pouvoit être frustré de son *hypothèque.*

Il n'étoit pas permis chez les Romains d'hypothéquer ses biens à deux créanciers à la fois ; il falloit que les causes de la première *hypothèque* fussent acquittées avant d'en contracter une seconde, tellement que celui qui celoit une première *hypothèque* actuelle subsistante, étoit réputé stellionataire ; le créancier n'avoit pas même besoin d'exiger de son débiteur la déclaration que ses biens étoient francs & quittes, le débiteur devoit la faire de lui-même. Cet usage s'observoit non-seulement dans l'ancienne Rome, mais aussi sous les empereurs grecs, comme on l'apprend de l'églogue des basiliques ; celui qui y contrevenoit étoit poursuivi par la voie extraordinaire, & ne pouvoit se racheter de la peine qu'en restituant au créancier les deniers qu'il en avoit reçus.

En France, il est permis d'hypothéquer ses biens, successivement à plusieurs créanciers, & le débiteur n'est réputé stellionataire que lorsqu'il fait une fausse déclaration sur l'état de ses dettes ; si on ne lui demande point cette déclaration, il n'est pas obligé de la faire.

L'*hypothèque* dérive de la convention expresse ou tacite des parties ; car celle même qu'on appelle *hypothèque légale*, dérive d'un consentement que la loi présume être donné par celui sur les biens duquel elle accorde cette *hypothèque.*

Mais le consentement exprès ou tacite ne suffit pas parmi nous pour constituer l'*hypothèque ;* il faut aussi l'intervention du juge ou du notaire, & que l'un & l'autre aient caractère pour instrumenter dans le lieu, & pour les personnes qui s'obligent ; c'est pourquoi les jugemens & contrats passés en pays étrangers n'emportent d'*hypothèque* en France, que du jour que l'exécution en a été ordonnée par les juges de France.

Les effets de l'*hypothèque* sont, 1°. que le débiteur ne peut plus vendre, engager ni hypothéquer les mêmes biens à d'autres personnes au préjudice de l'*hypothèque* qui est déjà acquise à un premier créancier.

2°. Que si le bien hypothequé sort des mains du débiteur, le créancier peut le suivre en quelques mains qu'il passe, tellement que le tiers-détenteur est obligé de reconnoître l'*hypothèque*, & d'en acquitter les causes, ou de laisser le bien hypothéqué pour

pour être vendu, & le créancier être payé sur le prix d'icelui. *Voyez* DÉLAISSEMENT.

3°. Le créancier *hypothécaire* a l'avantage d'être préféré aux créanciers chirographaires.

L'ordre des *hypothèques* entre elles se règle par la date des contrats : *prior tempore, potior jure ;* il faut néanmoins excepter les *hypothèques* privilégiées qui passent les premières, quoique leur date ne soit pas la plus ancienne. L'édit du mois d'août 1669 attribue aux deniers royaux un privilège sur les biens des comptables, par préférence à tous créanciers hypothécaires. *Voyez* PRIVILÈGE.

Celui qui est mis au lieu & place d'un créancier en vertu d'un transport, cession ou délégation, se fait ordinairement subroger aux privilèges & *hypothèques* de l'ancien créancier. *Voyez* SUBROGATION.

Purger les hypothèques, signifie *effacer l'impression* qu'elles avoient faites sur les biens du débiteur, de manière que le créancier ne peut plus y exercer aucun droit.

Le décret volontaire ou forcé purge les *hypothèques* sur les héritages & rentes foncières & constituées ; à l'égard des rentes sur le roi, on obtient des lettres de ratification ; le sceau fait le même effet pour les offices, lorsque les nouvelles provisions sont scellées sans aucune opposition. Nous nous étendrons davantage sur cet objet à la fin du paragraphe suivant.

§. VI. *De la manière dont s'éteint l'hypothèque.* L'*hypothèque* s'éteint, 1°. par l'extinction de la chose hypothéquée ; 2°. par la confusion ou consolidation, lorsque le créancier hypothécaire acquiert la propriété de la chose hypothéquée ; 3°. par la résolution du droit de celui qui a constitué l'*hypothèque ;* 4°. par l'extinction de la dette pour laquelle l'*hypothèque* a été constituée ; 5°. par la remise expresse ou tacite de l'*hypothèque ;* 6°. par la prescription ; 7°. par le décret ; 8°. par les lettres de ratification.

I. Lorsque la chose hypothéquée vient à périr, l'*hypothèque* s'éteint avec elle ; car l'*hypothèque* étant un droit dans la chose, un accident, un accessoire de la chose, elle ne peut subsister sans le principal. Par exemple, si j'ai *hypothèque* sur une rente constituée, & que cette rente soit rachetée avant que j'aie formé opposition entre les mains du débiteur, je n'ai aucun recours contre ce débiteur ; car il est de l'essence des rentes constituées, que les débiteurs les puissent racheter quand il leur plaît, & le créancier n'a pu, en hypothéquant sa rente, préjudicier au débiteur.

Le créancier hypothécaire n'a d'autre moyen, en ce cas, pour conserver son droit, que de faire opposition entre les mains du débiteur de la rente. Cette opposition n'empêche pas le débiteur de faire son remboursement ; mais il est obligé d'y appeller le créancier opposant, lequel peut demander que les deniers du remboursement soient consignés, jusqu'à ce qu'il en soit fait emploi pour sûreté de sa créance.

L'*hypothèque* affecte toute la chose & chaque partie de la chose hypothéquée ; c'est pourquoi si la chose est périe en partie, ce qui reste est encore hypothéqué à la totalité de la dette. Par exemple, si une maison a été incendiée, le sol & les débris demeurent toujours hypothéqués ; les matériaux restés sur la place conservent toujours l'impression de l'*hypothèque*, lorsqu'ils paroissent destinés à la reconstruction de l'édifice, parce que, suivant M. Pothier, leur destination les fait considérer comme partie de l'immeuble dont ils ont été séparés.

II. L'*hypothèque* s'éteint par la confusion, lorsque le créancier acquiert la chose qui lui étoit hypothéquée ; car l'*hypothèque* est nécessairement un droit en la chose d'autrui, qui fait que cette chose nous est obligée comme une espèce de caution ou de gage, pour sûreté de ce qui nous est dû. Or une chose ne peut tout-à-la-fois appartenir & servir de gage à la même personne.

Mais pour que la confusion opère l'extinction de l'*hypothèque*, il faut que l'acquisition soit irrévocable ; car si elle vient à être résolue, de quelque manière que ce soit, pour une cause antérieure à l'*hypothèque*, le droit du créancier reprend sa force. Par exemple, si ayant acheté une maison, un parent lignager a exercé sur moi le retrait ; si m'ayant donné un héritage, la donation a été révoquée par survenance d'enfans ; si je l'ai acquis à la charge de réméré, & que le réméré ait été exercé, ou que les biens soient chargés d'une substitution qui s'est ouverte ; dans tous ces cas, l'*hypothèque* que j'avois sur ces héritages renaît, parce que l'acquisition que j'en avois faite a été révoquée par une cause antérieure à mon contrat d'acquisition.

Mais que doit-on décider si la résolution naît d'une cause postérieure au contrat d'acquisition, comme si une donation est révoquée pour cause d'ingratitude ?

M. Pothier décide que l'*hypothèque* ne revivra pas, parce qu'en ce cas le donataire est dépouillé par son fait. Il est vrai que l'*hypothèque* a été détruite irrévocablement par la confusion ; mais comme la dette n'a pas laissé de subsister, elle prendra un nouvel être par une autre raison : c'est que la propriété retournant au débiteur, les biens compris en la donation recevront l'impression de l'*hypothèque*, comme s'il les eût acquis de tout autre étranger, parce que l'*hypothèque* générale s'acquiert dans notre droit sans convention, sans stipulation, & par la seule force du titre.

Il faut décider de même, quoique le donateur ne rentre pas dans la possession des biens compris dans la donation qui a été révoquée, comme s'il a vendu ou cédé ses droits à un tiers, qui ait fait déclarer la donation révoquée ; car quoique le donateur n'ait pas pris la possession réelle & corpo-

celle de ces biens, il avoit un droit acquis qu'il a rédé : or ce droit étoit immobilier, puiſqu'il tendoit à avoir des héritages ; il étoit par conſéquent ſuſceptible *d'hypothèque*, & a reçu l'impreſſion de celle du donataire. Le nouvel acquéreur ou le ceſſionnaire n'a pu agir que comme étant au droit du donateur, que comme un mandataire en ſa propre cauſe : après le jugement qui a déclaré la donation révoquée, le droit du donateur s'eſt réaliſé, & l'*hypothèque* eſt reſtée ſur la choſe.

La confuſion s'opère encore lorſque le tiers-détenteur eſt ſubrogé aux droits du créancier.

III. L'*hypothèque* s'éteint par la réſolution du droit de celui qui l'a conſtitué, lorſque ſon ſucceſſeur à titre ſingulier n'eſt pas tenu des faits de ſon prédéceſſeur : par exemple, l'acquéreur ou le poſſeſſeur à vie d'une maiſon peut, pendant ſa jouiſſance, conſtituer deſſus une *hypothèque ;* mais, après ſon décès, l'*hypothèque* eſt périe ; & celui qui lui ſuccède dans la propriété de cette maiſon, n'eſt point obligé hypothécairement envers les créanciers du défunt.

IV. L'*hypothèque* s'éteint par l'extinction de la dette principale ; il y a cependant quelques exceptions à cette règle : 1°. lorſqu'on détruit la première obligation pour en ſubſtituer auſſi-tôt une autre, comme dans la novation, on peut réſerver, pour l'exécution de la ſeconde obligation, la même *hypothèque* qu'avoit la première.

2°. Lorſqu'un tiers-détenteur paie un créancier, & ſe fait ſubroger à ſes droits, la dette eſt éteinte à l'égard du créancier, & les biens du tiers-détenteur ſont libérés de l'*hypothèque ;* mais l'obligation & l'*hypothèque* ſubſiſtent toujours à l'égard du principal débiteur contre lequel le tiers-détenteur a ſon recours.

La compenſation opère auſſi l'extinction parfaite de la dette & de l'*hypothèque*. Mais pour que la compenſation ait lieu, il faut que la ſomme qu'on veut compenſer ſoit exigible, qu'elle ſoit liquide, c'eſt-à-dire qu'elle ſoit conſtante, & ne puiſſe être conteſtée légitimement.

V. L'*hypothèque* ne peut ſurvivre à la dette principale dont elle eſt l'acceſſoire ; mais elle peut être détruite, quoique l'obligation principale ſubſiſte encore : ce qui arrive lorſque le créancier a remis ſon droit à l'acquéreur de l'immeuble qui y étoit ſujet ; lorſqu'il a diſſimulé frauduleuſement, pour tromper l'acquéreur ou un créancier poſtérieur, comme ſi un particulier avoit vendu un héritage franc & quitte d'*hypothèque*, quoiqu'il fût déjà hypothéqué à une autre perſonne, qui étoit partie au contrat. La diſſimulation de ce créancier doit être comparée à la fraude, & il ſera privé de ſon droit d'*hypothèque* ſur les biens vendus, non par la préſomption de la remiſe de ſon droit, mais parce qu'il eſt complice du ſtellionat, & que par cette raiſon il doit être condamné, ſolidairement avec le débiteur, aux dommages & intérêts de l'acquéreur. Or, comme ce ſeroit ſa demande à fin de déclaration d'*hypothèque* qui donneroit lieu aux dommages & intérêts, il ne peut la former contre l'acquéreur.

Hors le cas d'une diſſimulation frauduleuſe de l'eſpèce de celle qu'on vient de rapporter, le créancier hypothécaire n'eſt pas cenſé avoir remis ſon droit pour avoir été préſent, & avoir ſigné un contrat qui contient une nouvelle *hypothèque* au profit d'un tiers.

Il eſt cenſé avoir fait une remiſe tacite de ſon *hypothèque*, lorſqu'il a conſenti à l'aliénation de la choſe hypothéquée, ſans en faire une réſerve expreſſe ; par la raiſon que le débiteur n'ayant pas beſoin du conſentement de ſon créancier pour aliéner ſes héritages avec la charge des *hypothèques*, le conſentement du créancier ne peut paroître requis & donné pour une autre fin que pour remettre ſon *hypothèque*. Mais il faut que ce conſentement ſoit formel ; il ne ſuffiroit pas qu'il eût ſigné l'acte : la ſimple ſignature pourroit être regardée comme une ſurpriſe qui n'auroit pas d'effet.

Lorſque le premier créancier a conſenti que le débiteur obligeât la choſe déjà hypothéquée à un ſecond, on ne préſume pas en ce cas qu'il ait voulu remettre abſolument ſon droit, mais ſeulement céder l'avantage de la priorité au nouveau créancier.

VI. L'*hypothèque* s'éteint par la preſcription, ſuivant la juriſprudence du parlement de Paris, conforme aux diſpoſitions du droit romain. Lorſque l'action hypothécaire eſt jointe à l'action perſonnelle, elle ne ſe preſcrit que par quarante ans. Lorſqu'elle n'eſt point accompagnée de l'action perſonnelle, elle ſe preſcrit par trente ans, c'eſt-à-dire qu'un tiers-détenteur ne peut être aſſigné en déclaration d'*hypothèque*, quoiqu'il ne repréſente pas de titre. S'il a titre & bonne foi, il preſcrit, dans la coutume de Paris, par dix ans entre préſens, & par vingt ans entre abſens.

L'*hypothèque* peut être preſcrite, quoique la dette principale ſubſiſte, lorſque le tiers-détenteur a joui pendant le temps déterminé par la coutume ſans interruption.

La preſcription ne court pas contre ceux qui ne peuvent agir ; tels que la femme pendant la vie de ſon mari, ou les enfans du vivant de leur père, qui ne peuvent agir pour la conſervation de leur douaire ; car tant que le mari eſt vivant, il eſt incertain ſi le douaire aura lieu ; c'eſt un droit éventuel ; c'eſt un gain de ſurvie qui ne doit avoir ſon effet qu'en cas de prédécès du père. Il ſeroit contre les bonnes mœurs, qu'une femme ou des enfans priſſent des précautions pour s'aſſurer l'exercice de leur droit : ces précautions préſageroient la mort d'une perſonne dont ils doivent ſouhaiter la vie.

On peut appliquer la même déciſion au ſubſtitué, qui n'a qu'une ſimple eſpérance qui peut s'évanouir s'il meurt avant le grevé.

La preſcription ne court pas contre les mineurs, quoique pourvus de tuteurs ; car le mineur ne

peut agir par lui-même à cause de la foiblesse de son âge, & la négligence de son tuteur ne peut pas lui préjudicier.

Quoique l'église soit, à certains égards, considérée comme les mineurs, cependant on prescrit contre elle par quarante ans.

Dans quelques coutumes, comme Anjou, Touraine, Maine, Loudunois, celui qui a possédé pendant cinq ans avec titre & bonne-foi, prescrit contre l'*hypothèque* à laquelle l'immeuble qu'il a acquis étoit assujetti : on appelle cette prescription le tenement de cinq ans ; elle court contre les absens, & même contre l'église.

VII. L'*hypothèque* est encore purgée par le décret, soit volontaire, soit forcé. En effet, lorsque les solemnités du décret ont été observées, le créancier qui n'y a pas formé opposition, est censé, par une présomption de droit que les jurisconsultes appellent *juris & de jure*, avoir eu connoissance de la vente, & avoir fait remise de son droit, & son *hypothèque* est purgée.

Les décrets ne purgent cependant pas les droits qui ne sont pas ouverts, c'est-à-dire qui sont incertains au temps de sa confection. Il ne purge pas le douaire pendant la vie du mari, parce qu'il est incertain s'il aura jamais lieu. Il en est de même des substitutions, parce qu'il est incertain si le substitué survivra au grevé.

Mais il faut s'opposer pour conserver les droits qui sont certains, quoique le paiement n'en soit pas exigible : par exemple, le créancier d'une rente constituée, ou d'une obligation dont le terme n'est pas échu, doit faire opposition au décret pour conserver son *hypothèque*.

Le tuteur doit s'opposer pour son mineur, parce que les mineurs, dans cette matière, ne sont pas traités plus favorablement que les majeurs; le décret purge leurs *hypothèques*, & ils n'ont de recours que contre leurs tuteurs.

Après la mort du père, les enfans douairiers doivent s'opposer pour le fonds du douaire qui leur est acquis, quoique la jouissance en appartienne à la mère. *Voyez* DÉCRET.

VIII. Comme les formalités des décrets entraînoient beaucoup de longueurs, qu'elles occasionnoient des frais considérables, qui ruinoient également le débiteur & le créancier, l'édit de juin 1771 a substitué aux décrets volontaires la formalité des lettres de ratification, dont le sceau opère le même effet que celui des offices, & purge les *hypothèques* de toutes personnes, des mineurs, des interdits, des absens, des gens de main-morte, des femmes en puissance de mari, lorsqu'on a négligé de former opposition au sceau des lettres de ratification qu'un acquéreur prend sur les acquisitions qu'il a faites. *Voyez* LETTRES DE RATIFICATION.

HYPOTHÈQUE STAENDE SEKER est une espèce singulière d'*hypothèque* usitée dans la Flandre flamande, qui se donne provisionnellement pour sûreté de la dette, sans qu'il soit dû aucun droit seigneurial qu'après deux termes de trois ans chacun. Ces deux termes écoulés, la sûreté provisionnelle passe en *hypothèque* absolue, & il en est dû un droit seigneurial, suivant le placard du 21 janvier 1621, qui est au *second volume des placards de Flandres*, *fol. 443*. Il est parlé de cette sûreté provisionnelle au livre des partages du Franc de Bruges, *art. 63* & *ibi Vanden-Hanc in notis*. Il cite Zypæus, *in not. jur. belg. de reditibus*, *n°. 29*.

On a douté si cette sûreté devoit être renouvellée au bout des trois premières années, mais le bureau des finances de Lille l'a ainsi décidé le 23 juillet 1734. *Voyez l'inst. au droit belgique*, *part. II. tit. V*, *§. 9*, *n°. 17*. (*A*)

HYVERNAGE, YVERNAIGE, YBERNAGE, HIBERNAGE, HIVERNACHE : ce mot que l'on trouve écrit de toutes ces manières est synonyme d'*hiver*, on en a fait plusieurs applications dans notre droit ; 1°. on nomme ainsi une espèce de bled, parce qu'on le sème en hiver : « en général, dit Maillart » sur l'article 141 de la coutume d'Artois, il y a » de deux sortes de bled, d'*yvernage*, c'est-à-dire » semé en hyver, des *trémois*, *mars* ou *marcheisses*, » c'est-à-dire semés au printems. On les nomme *trémois* parce qu'ils ne sont que trois mois sur la terre » ou environ : on les appelle *mars* ou *marcheisses*, » parce qu'ordinairement on les sème au mois de » mars ».

« En Artois, continue Maillart, le nom d'*yvernage* est resté à une espèce de vesse jaunâtre, que » l'on sème à la S. Remi, pour donner aux chevaux en tout temps ».

2°. Il est question de pain d'*yvernage* dans des chartres rapportées à la *pag. 270* du droit public de France de M. Bouquet : c'est, suivant cet auteur, du pain de seigle.

3°. Les anciennes coutumes d'Issoudun, recueillies par la Thaumassière, avec les autres coutumes de Berry, donnent le nom d'*yvernaige* dans l'art. 14, du tit. 10, à un droit de dîme sur les bêtes : « *yvernaige*, des bêtes en cas de suite des dîmes, y est-» il dit, se prend depuis la fête de S. Clément, » jusqu'à la chaire de S. Pierre, où la plupart dudit » temps ». (*M. GARRAN DE COULON.*)

I

I, Neuvième lettre, & troisième voyelle de notre alphabeth, employée sur les monnoies; il distingue celle qui est fabriquée à Limoges.

I D

IDIOME. *Voyez* RÈGLES DE CHANCELLERIE.

IDOINE, adj. terme qui n'est usité qu'au palais, où il s'emploie pour signifier, *propre à quelque chose. Voyez* CAPACITÉ.

I G

IGNOMINIE, s. f. (*Code criminel.*) est la dégradation du caractère public d'un homme. Dans le droit romain l'*ignominie* étoit différente de l'infamie. La première étoit une peine imposée par le censeur, quand il notoit d'*ignominie* un citoyen romain; l'infamie ne s'infligeoit que par des décrets & des sentences des magistrats. L'ignominie, ainsi que le dit Cicéron, ne causoit que de la honte à celui qui en étoit l'objet, *censoris judicium nihil ferè damnato affert nisi ruborem;* l'infamie au contraire privoit celui qui en étoit noté de plusieurs droits civils. *Voyez* INFAMIE.

L'*ignominie* étoit une des plus grandes punitions militaires, & consistoit à donner aux soldats de l'orge au lieu de bled, à les priver de toute leur paie ou d'une partie, à les forcer de camper au dehors des retranchemens, à être exposés en public avec une ceinture détachée, ou à les faire passer d'un ordre supérieur dans un inférieur.

L'*ignominie* est la suite d'une mauvaise action ou d'un châtiment. L'*ignominie* de l'action est une tache qui ne s'efface jamais, celle qui suit le châtiment est effacée lorsque l'innocence est reconnue.

IGNORANCE, s. f. (*Droit naturel. Morale.*) consiste proprement dans la privation de l'idée d'une chose, ou des connoissances qui servent à former un jugement sur cette chose. En morale, elle est distinguée de l'erreur, qui est la non-conformité ou l'opposition de nos idées avec la nature & l'état des choses. L'erreur étant le renversement de la vérité, lui est beaucoup plus contraire que l'*ignorance*, qui est comme un milieu entre la vérité & l'erreur.

En droit, on confond ensemble l'erreur & l'*ignorance*, quoiqué naturellement distinctes l'une de l'autre, parce qu'elles se trouvent ordinairement mêlées ensemble & comme confondues, ensorte que ce que l'on dit de l'une, doit également s'appliquer à l'autre. L'*ignorance* est souvent la cause de l'erreur; mais jointes ou non, elles suivent les mêmes règles, & produisent le même effet par l'influence qu'elles ont sur nos actions ou nos omissions. *Voyez* ERREUR.

I L L

ILLÉGITIME, adj. se dit, *en droit*, de tout ce qui est contre la loi, & est opposé à quelque chose de légitime. Ainsi, en parlant de l'union de l'homme & de la femme, on appelle conjonction *illégitime*, celle qui est défendue par la loi; de même on donne aux enfans bâtards, le nom d'*illégitimes*, parce que leur naissance n'est pas le fruit d'une union approuvée par la loi. *Voyez* BATARD, LÉGITIME.

ILLICITE, adj. se dit *en droit*, de tout ce qui est défendu par la loi: ce mot signifie le contraire de *licite. Voyez* LICITE.

ILLUSOIRE, adj. m. & f. se dit, *en droit*, de quelque convention ou disposition, qui est conçue de manière que l'on peut s'en jouer, c'est-à-dire l'éluder, & faire qu'elle demeure sans effet, comme si on stipuloit qu'un homme notoirement insolvable, paiera après sa mort. (*A*)

I M

IMBÉCILLE, adj. IMBÉCILLITÉ, s. f. (*Droit civil & criminel.*) on nomme *imbécille* celui qui n'a pas la facilité de discerner différentes idées, de les comparer, de les composer, de les étendre, ou d'en faire abstraction. Il y a une grande différence entre les *imbécilles* & les fous. Le défaut des premiers vient du manque de vivacité, d'activité, & de mouvement dans les facultés intellectuelles, par où ils se trouvent privés de l'usage de la raison. Les fous au contraire, semblent être dans l'extrémité opposée, ils ne paroissent pas avoir perdu la faculté de raisonner, mais il paroît qu'ayant joint mal-à-propos certaines idées, ils les prennent pour des vérités, & se trompent. Les fous joignent ensemble des idées mal assorties & extravagantes, sur lesquelles néanmoins ils raisonnent juste, au lieu que les *imbécilles* font très-peu ou point de propositions, & ne raisonnent que peu ou point du tout, suivant l'état & le degré de leur *imbécillité*. On met en droit les *imbécilles*, au même rang que les fous & les personnes en démence, comme eux ils sont incapables d'aucun acte civil, ils ne peuvent ni contracter, ni tester, ni ester en jugement; on les interdit, & on leur donne un curateur pour administrer leurs biens. *Voyez* DÉMENCE, FUREUR.

IMMATRICULATION, s. f. (*terme de Pratique.*) qui signifie inscription de quelqu'un dans la matricule ou registre. Les nouveaux officiers sont reçus & immatriculés dans le siège où ils exercent leurs fonctions. Les nouveaux propriétaires des rentes assignées sur les revenus du roi, se font immatriculer par les payeurs pour pouvoir en toucher les arrérages. *Voyez* IMMATRICULE & MATRICULE. (*A*)

IMMATRICULE, s. f. (*terme de Pratique.*) est l'acte contenant l'inscription de quelqu'un dans la ma-

tricule où regiſtre commun. L'*immatricule* d'un huiſſier ou autre officier eſt l'acte par lequel il a été inſcrit au nombre des officiers du tribunal. L'*immatricule* d'un nouveau rentier ou propriétaire de quelque partie de rente aſſignée ſur les revenus du roi, eſt l'acte par lequel il eſt inſcrit & reconnu en qualité de nouveau propriétaire de cette rente, à l'effet d'en être payé au lieu & place du précédent propriétaire. *Voyez* IMMATRICULATION, & MATRICULE. (*A*)

IMMEUBLES, ſ. m. pris quelquefois adjectivement, (*Droit civil.*) ſe dit des biens fixes qui ont une aſſiette certaine, & qui ne peuvent être tranſportés d'un lieu à un autre, comme ſont les terres, prés, bois, vignes, & les maiſons.

Il y a néanmoins certains biens, qui, ſans avoir de corps matériel, ni de ſituation fixe, ſont réputés *immeubles* par fiction, tels que ſont les droits réels, comme cens, rentes foncières, champart, ſervitude, & tels ſont encore les offices; tels ſont auſſi, dans certaines coutumes, les rentes conſtituées, leſquelles, dans d'autres, ſont réputées meubles.

Les *immeubles* ſe règlent par la loi de leur ſituation; ils ſont ſuſceptibles d'hypothèque.

En cas de vente, le vendeur peut être reſtitué lorſqu'il y a léſion d'outre-moitié de juſte prix.

Si le poſſeſſeur d'un *immeuble* eſt troublé, il peut intenter complainte.

Quand on diſcute les biens d'un mineur, il faut priſer les meubles avant de venir aux *immeubles*.

Le retrait lignager a lieu pour tous les *immeubles* réels, tels que les héritages, & même pour certains *immeubles* fictifs, tels que les cens & rentes foncières non-rachetables; mais les offices, & les rentes conſtituées à prix d'argent, & les rentes foncières rachetables, ne ſont pas ſujettes à retrait.

Le retrait féodal n'a lieu que pour les *immeubles* réels, & droits incorporels tenus en fief. *Voyez* MEUBLES.

On appelle *immeubles ameublis*, ceux que l'on répute meubles par fiction, ce qui ne ſe pratique que pour faire entrer en communauté des *immeubles* qui, ſans cette fiction, n'y entreroient pas. *Voyez* AMEUBLISSEMENT, & COMMUNAUTÉ DE BIENS.

On donne le nom d'*immeubles fictifs* ou *par fiction*, à ceux qui n'étant pas de vrais corps *immeubles*, ſont néanmoins conſidérés de vrais *immeubles*.

Tels ſont les meubles attachés à fer & à clou, ou ſcellés en plâtre, & mis dans une maiſon pour perpétuelle demeure.

Les deniers ſtipulés propres, ſont auſſi réputés *immeubles*, à l'égard de la communauté de biens; du reſte ils conſervent leur nature de meubles.

Les matériaux provenans d'un édifice démoli appartenant à un mineur, ou bien les deniers provenans de la vente de ſon héritage, ou du rembourſement d'une rente à lui appartenante, ſont réputés *immeubles* dans ſa ſucceſſion, comme l'auroit été le fond ou la rente.

Les offices & les rentes conſtituées dans les coutumes, où elles ſont réputées *immeubles*, ſont encore des *immeubles fictifs*. *Voyez* FICTION & PROPRES FICTIFS. (*A*)

IMMIXTION, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt le maniement des effets d'une ſucceſſion que l'on fait en qualité d'héritier.

Chez les Romains l'*immixtion* ne ſe diſoit que par rapport aux héritiers ſiens; lorſque les héritiers étrangers faiſoient acte d'héritier, cela s'appelloit *adition d'hérédité*.

Parmi nous l'adition d'hérédité ſemble s'entendre de tout acte exprès, par lequel on prend qualité d'héritier; & *immixtion* eſt tout acte par lequel un héritier préſomptif agit, comme s'il avoit pris qualité; de ſorte que l'*immixtion* opère le même effet que l'adition d'hérédité. *Voyez* ADITION, HÉRÉDITÉ, & SUCCESSION. (*A*)

IMMOBILIER, ou, comme l'on écrivoit autrefois, IMMOBILIAIRE, adj. ſe dit *en droit*, de ce qui eſt de la nature des immeubles, ſoit réels, ſoit fictifs.

Il y a des choſes *immobilières*, telles que les immeubles réels ou fictifs; des dettes *immobilières*, telles que les rentes conſtituées; des actions *immobilières*, ſavoir celles qui tendent à avoir quelque choſe d'*immobilier*. *Voyez* MOBILIER, ACTION, DETTE.

IMMONDICE, ſ. f. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669, *tit. 27, art. 42*, défend, ſous peine arbitraire, de jetter dans les rivières des *immondices*. Cette loi de police, ſagement établie, doit être maintenue avec ſoin, afin d'empêcher qu'on ne comble le lit des rivières, & que les amas de vaſe & d'*immondices* ne nuiſent ſoit à la navigation, ſoit à l'écoulement des eaux. Les terres & les prés ſitués le long des rivières ſont ſouvent ſujets aux inondations, parce que le lit de ces mêmes rivières ſe trouve embarraſſé par les *immondices* qu'on y jette imprudemment.

IMMUNITÉ, ſ. f. (*Droit public & civil.*) ce mot eſt formé du latin *immunitas*, qui ſignifie la même choſe.

Les juriſconſultes romains définiſſent l'*immunité*, *vacatio & libertas ab oneribus*, c'eſt-à-dire exemption de quelque charge, devoir ou impoſition. Pour compléter cette définition, on peut dire que l'*immunité* eſt un privilège accordé à quelqu'un par le ſouverain, qui empêche qu'on ne le contraigne à ſupporter quelque charge publique.

Le terme d'*immunité* dérive du mot *munus*, qui en droit ſignifie trois choſes différentes, ſavoir, *don* ou *préſent fait pour cauſe*, *charge* ou *devoir*, & *office* ou *fonction publique*.

Les Romains appellèrent leurs offices ou fonctions publiques *munera*, parce que dans l'origine c'étoit la récompenſe de ceux qui avoient bien mérité du public.

Par ſucceſſion de temps pluſieurs offices furent réputés onéreux, tels que ceux des décurions des villes, à cauſe qu'on les chargea de répondre ſur

leurs propres biens tant du revenu & autres affaires communes des villes, que des tributs du fisc, ce qui entraînoit ordinairement la ruine de ceux qui étoient chargés de cette fonction, au moyen de quoi il fallut user de contrainte pour obliger d'accepter ces sortes de places & autres semblables, & alors elles furent considérées comme des charges publiques, *munera quasi onera; munus enim aliquando significat onus, aliquando honorem seu officium*, dit la loi *munus*, au digeste *de verborum signific.*

Les tutèles & curatelles furent dans ce même sens considérées comme des charges publiques, *munera civilia.*

Ceux qui avoient quelque titre ou excuse pour s'exempter de ces charges publiques, étoient *immunes, seu liberi à muneribus publicis.* Ainsi de *munus* pris pour charge, fonction ou devoir onéreux, on a fait *immunité* qui signifie exemption de quelque charge ou devoir; & le terme d'*immunitas* a été consacré en droit pour exprimer cette exemption, ainsi qu'on le peut voir dans plusieurs titres du digeste & du code.

Le titre *de excusationibus* au digeste qui concerne les excuses que l'on peut donner pour s'exempter d'être tuteur ou curateur, appelle cette exemption *vacatio munerum.*

Le titre *de vacatione & excusatione munerum*, concerne les *immunités* par lesquelles on peut s'exempter de diverses fonctions publiques. Ces *immunités* ou excuses sont tirées de l'âge trop tendre ou trop avancé, des infirmités du corps, de l'exercice de quelque autre fonction supérieure ou incompatible.

Le code contient aussi plusieurs titres sur les *immunités*, entre autres celui *de immunitate nemini concedendâ*, où il est dit que les greffiers des villes qui auront fabriqué en faveur de quelqu'un de fausses *immunités*, seront punis du feu.

Les titres *de decurionibus, de vacatione muneris publici, de decretis decurianum super immunitate quibusdam concedendâ, de excusationibus munerum*, & autres titres suivans, traitent aussi de diverses *immunités.*

Dans notre usage on joint souvent ensemble les termes de *franchises, libertés, privilèges, exemptions* & *immunités.* Ces termes ne sont cependant pas synonymes. La franchise consiste à n'être pas sujet à certaines charges ou devoirs; les libertés sont aussi à-peu-près la même chose que les franchises; le privilège consiste dans quelque droit qui n'est pas commun à tous; les exemptions & *immunités* qui signifient la même chose, sont l'affranchissement de quelque charge ou devoir accordé à quelqu'un qui sans cette exemption y auroit été sujet.

L'*immunité* est quelquefois prise pour le droit d'asyle; quelquefois le lieu même qui sert d'asyle, s'appelle l'*immunité*; quelquefois enfin le terme d'*immunité* est pris pour l'amende que l'on paie pour avoir enfreint une *immunité*, comme quand on dit *payer l'immunité de l'église.*

Les *immunités* peuvent être accordées à des particuliers, ou à des corps & communautés.

Les provisions des officiers contiennent ordinairement la clause que le pourvu jouira des honneurs, prérogatives, franchises, privilèges, exemptions & *immunités* attachés à son office.

Les villes & communautés ont aussi leurs *immunités.*

Toute *immunité* doit être accordée par le prince ou par quelque autre seigneur ou autre personne qui en a le pouvoir.

Au défaut de titre elle peut être fondée sur la possession.

L'*immunité* est personnelle ou réelle.

On entend par *immunité personnelle* celle qui exempte la personne de quelque devoir personnel, comme du service militaire de guet & de garde, de tutèle & curatelle, de la collecte & autres fonctions publiques.

Telle est aussi l'exemption de payer certaines impositions, comme la taille, les droits de péages, les droits dus au roi pour mutation des héritages qui sont dans sa mouvance.

L'*immunité réelle* est celle qui est attachée à certains fonds, & dont le possesseur ne jouit qu'à cause du fonds, & non à cause d'aucune qualité personnelle. Telles sont les *immunités* dont jouissent ceux qui demeurent dans certains lieux privilégiés, soit pour l'exemption de taille, soit pour avoir la liberté de travailler de certains arts & métiers sans avoir payé de maîtrise, soit pour n'être pas sujets à la visite & juridiction d'autres officiers que de ceux qui ont autorité dans ce lieu.

Chaque ordre de l'état a ses *immunités.* La noblesse est exempte de taille & des charges publiques qui sont au-dessous de sa condition.

Les bourgeois de certaines villes ont aussi leurs *immunités* plus ou moins étendues; il y en a de communes à tous les citoyens, d'autres qui sont propres à certaines professions, & qui sont fondées ou sur la nécessité de leur ministère, ou sur l'honneur que l'on y a attaché.

Mais de toutes les *immunités*, les plus considérables sont celles qui ont été accordées soit à l'église en général, ou singulièrement à certaines églises, chapitres & monastères, ou à chaque ecclésiastique en particulier.

Ces *immunités* sont de trois sortes; les unes sont attachées à l'édifice même de l'église, & aux biens ecclésiastiques; les autres sont attachées à la personne des ecclésiastiques qui desservent l'église; d'autres enfin sont attachées à la seule qualité d'ecclésiastique.

La première espèce d'*immunités* qui est de celles attachées à l'édifice même de l'église, & aux biens ecclésiastiques, consiste 1°. en ce que ces sortes de biens sont hors du commerce. Les églises sont mises en droit dans la classe des choses appellées *res sacræ*, & sont du nombre de celles que les loix appellent *res nullius*, parce qu'elles n'appartiennent proprement à personne; elles sont hors du patrimoine, & ne peuvent être engagées, vendues, ni autrement aliénées.

Nous n'avons pourtant pas là-dessus tout-à-fait les mêmes idées que les Romains; car selon nos mœurs, quoique les églises n'appartiennent proprement à personne, cependant par leur destination elles sont attachées à certaines personnes plus particuliérement qu'à d'autres; ainsi chaque église cathédrale est le chef-lieu du diocèse; chaque église paroissiale est propre à ses paroissiens; les églises monachales appartiennent chacune à quelque ordre ou congrégation, & ainsi des autres; de sorte qu'on pourroit plutôt mettre les églises dans la classe des choses appellées en droit *res communes*, dont la propriété n'appartient à personne, mais dont l'usage est commun à tout le monde.

Les biens d'église ne peuvent être engagés, vendus, ni autrement aliénés, sans une nécessité ou utilité évidente pour l'église, & sans y observer certaines formalités qui sont une enquête *de commodo & incommodo*, l'autorisation de l'évêque diocésain, le consentement du patron s'il y en a un, il faut aussi qu'il y ait des publications faites en justice en présence du ministère public, & que le contrat d'aliénation soit homologué par le juge royal.

2°. La prescription des biens d'église ne peut être acquise que par quarante ans, à la différence des biens des particuliers, qui, selon le droit commun, se prescrivent par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens avec titre, & par trente ans sans titre.

3°. L'*immunité* des églises consiste en ce qu'elles sont tenues en franche-aumône. Le seigneur, qui donne un fonds pour construire une église, cimetière ou autre lieu sacré, ne se réserve ordinairement aucun droit ni devoir sur les biens par lui donnés, auquel cas on tient communément qu'il ne reste plus ni foi ni juridiction sur le fonds, du moins quant à la chose, mais non pas quant aux personnes qui sont toujours justiciables du juge du lieu; & même quoique le seigneur ne perçoive aucune redevance sur le fonds, & qu'on ne lui en passe point de déclaration ou aveu, il ne perd pas pour cela sa directe ni son droit de justice sur le fonds même, de sorte que, s'il est nécessaire de faire quelque acte de juridiction dans l'église même, ses officiers sont constamment en droit de le faire. *Voyez* FRANCHE-AUMÔNE.

4°. Une autre *immunité* des églises étoit le droit d'asyle, qu'on avoit étendu jusqu'au parvis des églises, aux maisons des évêques, & à tous les lieux renfermés dans leurs enceintes, & dans celles des monastères. Un décret de Clotaire, qui est à la suite de la loi salique, § 13, nous apprend que lorsqu'il n'y avoit auprès de l'église ni porche, ni parvis, ni cimetière fermé, l'*immunité* s'étendoit sur un arpent de terre autour de l'église.

On ne pouvoit violer cette *immunité*, sans se rendre coupable d'un sacrilège des plus scandaleux. C'eût été également la violer, que d'empêcher les refugiés de faire venir des vivres. Mais les abus immenses qu'occasionnoit cette *immunité* a fait restraindre ou détruire ce droit d'asyle. *Voyez* ASYLE.

Pour ce qui est des *immunités* qui peuvent appartenir aux ecclésiastiques, soit en corps, ou en particulier, les princes chrétiens, pour marquer leur respect envers l'église dans la personne de ses ministres, ont accordé aux ecclésiastiques plusieurs privilèges, exemptions & *immunités*, soit par rapport à leur personne ou à leurs biens; ces privilèges sont certainement favorables, on ne prétend pas les contester.

Mais il ne faut pas croire, comme quelques ecclésiastiques l'ont prétendu, que ces privilèges soient de droit divin, ni que l'église soit dans une indépendance absolue de la puissance séculière.

Il est constant que l'église est dans l'état & sous la protection du souverain; les ecclésiastiques sujets & citoyens de l'état par leur naissance, ne cessent pas de l'être par leur consécration. *Non est enim respublica in ecclesiâ, sed ecclesiâ in republicâ. S. optat. contra parmen.* Leurs biens personnels, & ceux même qui ont été donnés à l'église (en quoi l'on ne comprend point les offrandes & oblations), demeurent donc pareillement sujets aux charges de l'état, sauf les privilèges & exemptions que les ecclésiastiques peuvent avoir.

Ces privilèges ont reçu plus ou moins d'étendue, selon les pays, les temps & les conjonctures, & selon que le prince étoit disposé à traiter plus ou moins favorablement les ecclésiastiques, & que la situation de l'état le permettoit.

Si on recherche ce qui s'observoit par rapport aux ministres de la religion sous la loi de Moïse, on trouve que la tribu de Lévi fut soumise à Saül, de même que les onze autres tribus, & si elle ne payoit aucune redevance, c'est qu'elle n'avoit point eu de part dans les terres, & qu'il n'y avoit alors d'autre imposition que le cens qui étoit dû à cause des fonds.

Si nous nous attachons à la doctrine du divin fondateur de la religion chrétienne, nous verrons que le but de sa mission étoit d'établir le royaume de Dieu dans le cœur des hommes, & de leur proposer seulement la sanctification de leurs ames dans cette vie, & leur salut éternel dans l'autre.

En établissant ses apôtres ministres pour continuer son œuvre, il leur donne la même puissance qu'il a reçue de son père, c'est-à-dire celle d'instruire & de baptiser; s'il leur en accorde dans le ciel & sur la terre, il la borne au pouvoir de lier & de délier les pécheurs, de remettre ou de retenir les péchés.

Loin de rien déranger dans l'ordre des sociétés civiles, il dit qu'il n'est pas venu pour délier les sujets de l'obéissance des rois; il enseigne que l'église doit payer le tribut à César, & il en donne lui-même l'exemple, en faisant payer ce tribut pour lui & pour ses apôtres.

La doctrine de S. Paul est conforme à celle de J. C. Toute ame, dit-il, est sujette aux puissances; on paie le tribut aux princes, parce qu'ils sont les ministres de Dieu. Rendez donc à chacun ce qui

lui eſt dû, le tribut à qui vous devez le tribut, les impôts à qui vous devez les impôts, la crainte à qui vous devez la crainte, & l'honneur à qui vous devez l'honneur.

S. Ambroiſe, évêque de Milan, diſoit à un officier de l'empereur: *ſi vous demandez des tributs, nous ne vous le refuſons pas, les terres de l'égliſe paient exactement le tribut.* S. Innocent, pape, écrivoit en 404 à S. Victrice, évêque de Rouen, que les terres de l'égliſe payoient le tribut. Tous les pères de l'égliſe s'expriment de la même manière, & ils conviennent tous que l'obligation de payer les impôts & les tributs eſt impoſée non-ſeulement aux ſéculiers, mais auſſi aux prêtres & aux moines.

Les eccléſiaſtiques n'eurent aucune exemption ni *immunité* juſqu'à la fin du troiſième ſiècle. Conſtantin leur accorda de grands privilèges; il les exempta des corvées publiques; on ne trouve cependant pas de loi qui exemptât leurs biens d'impoſitions.

Sous Valens, ils ceſſèrent d'être exempts des charges publiques; car dans une loi qu'il adreſſa en 370 à Modeſte, préfet du prétoire, il ſoumet aux charges des villes les clercs qui y étoient ſujets par leur naiſſance, & du nombre de ceux que l'on nommoit *curiales*, à moins qu'ils n'euſſent été dix ans dans le clergé.

Honorius ordonna en 412 que les terres des égliſes ſeroient ſujettes aux charges ordinaires, & les affranchit ſeulement des charges extraordinaires.

Juſtinien, par ſa novelle 37, permet aux évêques d'Afrique de rentrer dans une partie des biens dont les Ariens les avoient dépouillés, à condition de payer les charges ordinaires; ailleurs il exempte les égliſes des charges extraordinaires ſeulement; il n'exempta des charges ordinaires qu'une partie des boutiques de Conſtantinople, dont le loyer étoit employé aux frais des ſépultures, dans la crainte que, s'il les exemptoit toutes, cela ne préjudiciât au public.

Les papes même & les fonds de l'égliſe de Rome, ont été tributaires des empereurs romains ou grecs juſqu'à la fin du huitième ſiècle. S. Grégoire recommandoit aux défenſeurs de Sicile de faire cultiver avec ſoin les terres de ce pays, qui appartenoient au ſaint ſiège, afin que l'on pût payer plus facilement les impoſitions dont elles étoient chargées. Pendant plus de cent vingt ans, & juſqu'à Benoît II, le pape étoit confirmé par l'empereur, & lui payoit 20 liv. d'or; les papes n'ont été exempts de tous tributs, que depuis qu'ils ſont devenus ſouverains de Rome & de l'exarchat de Ravenne.

Lorſque les Romains poſſédoient les Gaules, tous les eccléſiaſtiques, ſoit gaulois ou romains, étoient ſujets aux tributs, comme dans le reſte de l'empire.

Depuis l'établiſſement de la monarchie françoiſe, on ſuivit pour le clergé ce qui ſe pratiquoit du temps des empereurs, c'eſt-à-dire que nos rois exemptèrent les eccléſiaſtiques d'une partie des charges perſonnelles; mais ils voulurent que les terres de l'égliſe demeuraſſent ſujettes aux charges réelles.

Sous la première & la ſeconde race de nos rois, temps où les fiefs étoient encore inconnus, les eccléſiaſtiques devoient déjà, à cauſe de leurs terres, le droit de gîte ou procuration, & le ſervice militaire; ces deux devoirs continuèrent d'être acquittés par les eccléſiaſtiques encore long-temps ſous la troiſième race.

Le droit de gîte & de procuration conſiſtoit à loger & nourrir le roi & ceux de ſa ſuite, quand il paſſoit dans quelque lieu où des eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers avoient des terres; ils étoient auſſi obligés de recevoir ceux que le roi envoyoit de ſa part dans les provinces. *Voyez* GITE, PROCURATION.

A l'égard du ſervice militaire, lorſqu'il y avoit guerre, les égliſes étoient obligées d'envoyer à l'armée leurs vaſſaux & un certain nombre de perſonnes, & de les y entretenir; l'évêque ou l'abbé devoit être à la tête de ſes vaſſaux. Quelques-uns de nos rois, tel que Charlemagne, diſpenſèrent les prélats de ſe trouver en perſonne à l'armée, à condition d'envoyer leurs vaſſaux ſous la conduite de quelque autre ſeigneur; il y avoit des monaſtères qui payoient au roi une ſomme d'argent pour être déchargés du ſervice militaire.

Outre le droit de gîte & le ſervice militaire, les eccléſiaſtiques fourniſſoient encore quelquefois au roi des ſecours d'argent pour les beſoins extraordinaires de l'état. Clotaire I. ordonna en 558 ou 560, qu'ils payeroient le tiers de leur revenu; tous les évêques y ſouſcrivirent, à l'exception d'Injurioſus, évêque de Tours, dont l'oppoſition fit changer le roi de volonté; mais ſi les eccléſiaſtiques firent alors quelque difficulté de payer le tiers, il eſt du moins conſtant qu'ils payoient au roi, ou autre ſeigneur duquel ils tenoient leurs terres, la dîme ou dixième partie des fruits, à l'exception des égliſes qui en avoient obtenu l'exemption, comme il paroît par une ordonnance du même Clotaire de l'an 560, en ſorte que l'exemption de la dîme étoit alors une des *immunités* de l'égliſe. Chaque égliſe étoit dotée ſuffiſamment, & n'avoit de dîme ou dixième portion que ſur les terres qu'elle avoit données en bénéfice. Dans la ſuite les exemptions de dîme étant devenues fréquentes en faveur de l'égliſe, de même que les conceſſions du droit actif de dîmes, on a regardé les dîmes comme étant eccléſiaſtiques de leur nature.

Les égliſes de France étoient auſſi dès-lors ſujettes à certaines impoſitions. En effet, Grégoire de Tours rapporte que Theodebert, roi d'Auſtraſie, petit-fils de Clovis, déchargea les égliſes d'Auvergne de tous les tributs qu'elles lui payoient. Le même auteur nous apprend que Childebert, auſſi roi d'Auſtraſie & petit-fils de Clotaire I, affranchit pareillement le clergé de Tours de toutes ſortes d'impôts.

Charles Martel, qui ſauva dans tout l'Occident la religion de l'invaſion des Sarraſins, fit contribuer le clergé de France à la récompenſe de la nobleſſe qui lui avoit aidé à combattre les infidèles; l'opinion commune

commune est qu'il ôta aux ecclésiastiques les dîmes pour les donner à ses principaux officiers; & c'est de-là que l'on tire communément l'origine des dîmes inféodées; mais Pasquier, en *ses recherches*, *liv. 3*, *chap. 42*, & plusieurs autres auteurs tiennent que Charles Martel ne prit pas les dîmes; qu'il prit seulement une partie du bien temporel des églises, sur-tout de celles qui étoient de fondation royale, pour le donner à la noblesse françoise, & que l'inféodation des dîmes ne commença qu'au premier voyage d'outremer, qui fut en 1096. On a même vu, par ce qui a été dit il y a un moment, que l'origine de ces dîmes inféodées remonte beaucoup plus haut.

Il est certain d'ailleurs que, sous la seconde race, les ecclésiastiques, aussi bien que les seigneurs & le peuple, faisoient tous les ans chacun leur don au roi en plein parlement, & que ce don étoit un véritable tribut, plutôt qu'une libéralité volontaire; car il y avoit une taxe sur le pied du revenu des fiefs, aleux & autres héritages que chacun possédoit. Les historiens en font mention sous les années 826 & suivantes.

Fauchet dit qu'en 833 Lothaire reçut à Compiegne les présens que les évêques, les abbés, les comtes & le peuple faisoient au roi tous les ans, & que ces présens étoient proportionnés au revenu de chacun; Louis le Débonnaire les reçut encore des trois ordres à Orléans, Worms & Thionville en 835, 836 & 837.

Chaque curé étoit obligé de remettre à son évêque la part pour laquelle il devoit contribuer à ces dons annuels, comme il paroît par un concile de Toulouse tenu en 846, où il est dit que la contribution que chaque curé étoit obligé de fournir à son évêque, consistoit en un minot de froment, un minot d'orge, une mesure de vin & un agneau; le tout étoit évalué deux sols, & l'évêque avoit le choix de le prendre en argent ou en nature.

Outre ces contributions annuelles que le clergé payoit comme le reste du peuple, Charles le Chauve, empereur, fit en 877 une levée extraordinaire de deniers, tant sur le clergé que sur le peuple; ayant résolu, à la prière de Jean VIII, dans une assemblée générale ou parlement, de passer les monts pour faire la guerre aux Sarrasins qui ravageoient les environs de Rome & tout le reste de l'Italie, il imposa un certain tribut sur tout le peuple, & même sur le clergé. Fauchet, dans la vie de cet empereur, dit que les évêques levoient sur les prêtres, c'est-à-dire, sur les curés & autres bénéficiers de leur diocèse, cinq sols d'or pour les plus riches, & quatre deniers d'argent pour les moins aisés; que tous ces deniers étoient mis entre les mains des gens commis par le roi; on prit même quelque chose du trésor des églises pour payer ce tribut: cette levée fut la seule de cette espèce qui eut lieu sous la seconde race.

On voit aussi, par les actes d'un synode tenu à Soissons en 853, que nos rois faisoient quelquefois des emprunts sur les fiefs de l'église. En effet, Charles-le-Chauve, qui fut présent à ce synode, renonça à faire ce que l'on appelloit *præstarias*, c'est-à-dire, de ces sortes d'emprunts, ou du moins des fournitures, devoirs ou redevances, dont les fiefs de l'église étoient chargés.

Nous pourrions rassembler ici une multitude de faits & d'autorités qui toutes prouveroient que depuis l'établissement de l'église, le clergé n'a joui d'autres *immunités*, par rapport aux charges de l'état, que celles qui lui ont été accordées par les princes; qu'il reconnoissoit n'en avoir de personnelles & de réelles, que par la concession des souverains, *immunitate concessâ*, comme s'expriment les pères du concile d'Orléans, tenu en 511: qu'il recevoit avec reconnoissance une exemption très-bornée, & se soumettoit à ne pas l'étendre au-delà des limites qui lui avoient été prescrites. Cette doctrine a été enseignée comme la seule véritable, non-seulement sous les empereurs romains, mais encore dans tous les états de l'Europe jusqu'au dixième siècle.

Vers cette époque, les papes, les évêques, & le clergé en général, abusant de la crédulité & de l'ignorance des peuples, donnant une fausse interprétation à quelques passages de l'écriture & à quelques faits rapportés dans les livres saints, décidèrent dans plusieurs conciles, que les laïques ne peuvent avoir aucun droit sur les clercs, & qu'il ne leur est pas permis de rien exiger d'eux pour raison de leurs bénéfices, ni même pour raison de leurs biens patrimoniaux C'est ce qu'on trouve dans le concile de Melphi, sous Urbain II en 1089, dans le troisième & quatrième de Latran, dans celui de Lyon de 1245, dans ceux de Cologne en 1266, de Bourges en 1276, d'Avignon en 1326, d'Angers en 1365, & une multitude d'autres.

Mais les princes n'ont point été arrêtés par tous ces décrets. En France sur-tout, le clergé a toujours été contraint par l'autorité royale de contribuer aux charges de l'état comme les autres citoyens. Il est inutile d'entrer, à cet égard, dans aucun détail, parce que nous avons suffisamment établi le droit des souverains à cet égard, & expliqué la forme dans laquelle le clergé de France paie sa cote-part des impositions, sous les mots DÉCIME & DON GRATUIT *ecclésiastique*.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte, ainsi que nous l'avons observé au commencement de cet article, que l'église ne possède, de droit divin, aucuns privilèges ou *immunités*, & que ceux dont elle jouit, lui ont été accordés par la bienveillance des princes.

Suivant l'état actuel du clergé en France, les ecclésiastiques sont exempts, comme les nobles, de la taille; mais ils paient, comme tous les sujets du roi, plusieurs autres impositions, telles que les droits d'aides & autres droits d'entrée.

Ils sont exempts du logement des gens de guerre, si ce n'est en cas de nécessité.

On les exempte aussi des charges publiques, telles

que celles de tutèle & curatelle, & des charges de ville, comme de guet & de garde, de la mairie & échevinage; mais ils ne sont pas exempts des charges de police, comme de faire nettoyer les rues au-devant de leurs maisons, & autres obligations semblables.

Une des principales *immunités* dont jouit l'église, c'est la juridiction que les souverains lui ont accordée sur ses membres, & même sur les laïques dans les matières ecclésiastiques, c'est ce que l'on traitera plus particulièrement au mot JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, en 1302, dit que, si on entreprend quelque chose contre les privilèges du clergé qui lui appartiennent *de jure vel antiquâ consuetudine, restaurabuntur ad egardum concilii nostri;* on rappelle par-là toutes les *immunités* de l'église aux règles de la justice & de l'équité.

On ne reconnoît point en France les *immunités* accordées aux églises & au clergé par les bulles des papes, si ces bulles ne sont revêtues de lettres-patentes duement enregistrées.

Les libertés de l'église gallicane sont une des plus belles *immunités* de l'église de France. *Voyez* LIBERTÉS.

IMPARTABLE, adj. signifie, *en Droit*, ce qui ne peut pas se partager, & quelquefois ce qui ne peut pas se partager commodément. *Voyez* PARTAGE.

IMPENSES, s. f. pl. *terme de Pratique*, sont les choses que l'on a employées, ou les sommes que l'on a déboursées, pour faire rétablir, améliorer ou entretenir une chose qui appartient à autrui, ou qui ne nous appartient qu'en partie, ou qui n'appartient pas incommutablement à celui qui en jouit.

On distingue en droit trois sortes d'*impenses*, savoir, les *nécessaires*, les *utiles* & les *voluptuaires*.

Les *impenses* nécessaires sont celles sans lesquelles la chose seroit périe, ou entièrement détériorée, comme le rétablissement d'une maison qui menace ruine.

Les *impenses* utiles sont celles qui n'étoient pas nécessaires, mais qui augmentent la valeur de la chose, comme la construction d'un nouveau corps de bâtiment, soit à l'usage du maître ou autrement.

Les *impenses* voluptuaires sont celles qui sont faites pour l'agrément, & n'augmentent point la valeur de la chose, comme sont des peintures, des jardins de propreté, *&c.*

Le possesseur de bonne-foi qui a fait des *impenses* nécessaires ou utiles dans le fonds d'autrui, peut retenir l'héritage, & gagne les fruits jusqu'à ce qu'on lui ait remboursé ses *impenses*.

A l'égard des *impenses* voluptuaires, elles sont perdues même pour le possesseur de bonne-foi.

Pour ce qui est du possesseur de mauvaise foi qui bâtit, ou plante sciemment sur le fonds d'autrui, il doit s'imputer la perte de ce qu'il a dépensé : cependant comme on préfère toujours l'équité à la rigueur du droit, on condamne le propriétaire qui a souffert les *impenses* nécessaires, à les lui rembourser, & même les *impenses* utiles, supposé qu'elles ne puissent s'emporter sans grande détérioration; mais le possesseur de mauvaise foi n'est jamais traité aussi favorablement que le possesseur de bonne-foi; car on rend à celui-ci la juste valeur de ses *impenses*, au lieu que, pour le possesseur de mauvaise foi, on les estime au plus bas prix. *Voyez* AMÉLIORATION, ÉVICTION, POSSESSEUR.

IMPÉRITIE, s. f. (*Droit civil.*) est le défaut d'habileté dans une profession. On doit la mettre au rang des fautes que le juge doit punir, suivant le préjudice qu'elle a occasionné, parce que celui qui ignore une profession ne doit pas la pratiquer. C'est par cette raison que tout ouvrier ou artiste est responsable de la bonté & de la perfection de ses ouvrages, & qu'il est tenu de toutes les fautes qu'il a commises par ignorance de son état. *Voyez* ARCHITECTE, BATIMENT, CHIRURGIEN, *&c.*

IMPERTINENT, adj. *terme de Pratique*, opposé à *pertinent*. Ce terme ne s'applique guère qu'en matière de faits dont on demande à faire preuve; quand ils ne sont pas de nature à être admis, on dit qu'ils sont *impertinens* & inadmissibles. *Voyez* FAITS, PERTINENT & PREUVE. (*A*)

IMPÉTRABLE, adj. se dit de ce qui se peut demander : ce terme n'est guère usité qu'en matière bénéficiale. On dit qu'un bénéfice est vacant & *impétrable*, lorsqu'il n'est pas rempli de fait ou de droit. *Voyez* BÉNÉFICE, DÉVOLUT, VACANCE. (*A*)

IMPÉTRANT, adj. *en termes de Chancellerie*, signifie celui qui obtient des lettres du prince; cependant dans les lettres il n'est qualifié que d'*exposant*, parce qu'il n'est *impétrant* qu'après avoir obtenu les lettres. *Voyez* IMPÉTRATION. (*A*)

IMPÉTRATION, s. f. *en matière bénéficiale*, se dit de l'obtention que l'on fait d'un bénéfice en cour de Rome; il se dit aussi en style de chancellerie, pour exprimer l'obtention de toutes sortes de lettres : celui qui les obtient est appellé l'*impétrant*. *Voyez* IMPÉTRANT. (*A*)

IMPOSITION, s. f. (*Jurisprudence & Finance.*) signifie souvent la même chose qu'*impôt* ou *tribut*. On dit, par exemple, l'*imposition* des tailles, du dixième, de la capitation, *&c.* Quelquefois aussi on entend par ce terme, la répartition des impôts sur les contribuables. *Voyez* le *Dictionnaire des Finances*.

IMPOSSIBLE, adj. *Voyez* CONDITION, IV.

IMPRESCRIPTIBLE, adj. se dit, *en Droit*, de ce qui ne peut être prescrit, comme le domaine du roi. Il y a des choses qui sont *imprescriptibles* de leur nature, de manière qu'elles ne peuvent jamais être prescrites; d'autres qui, quoique sujettes en général à la loi de la prescription, ne peuvent être prescrites pendant un certain temps

où la prescription ne court pas. *Voyez* PRESCRIPTION. (*A*)

IMPRESCRIPTIBILITÉ, s. f. (*Droit civil.*) est la nature d'une chose qui la rend imprescriptible, ou non sujette à être prescrite, soit activement ou passivement. *Voyez* PRESCRIPTION. (*A*)

IMPRIMEUR, s. m. (*Arts & Métiers. Police.*) est celui qui exerce l'art de l'imprimerie. *Voyez* le *Dictionnaire des Arts & Métiers.*

IMPROPRIATION, s. f. *terme de Jurisprudence canonique*, se dit des revenus d'un bénéfice ecclésiastique qui sont entre les mains d'un laïque.

Elle diffère de l'*appropriation* par laquelle les profits d'un bénéfice sont entre les mains d'un évêque, d'un collège, *&c.* On emploie aujourd'hui ces deux termes indifféremment l'un pour l'autre. On prétend qu'il y a 3845 *impropriations* en Angleterre. *Voyez* APPROPRIATION.

IMPUBÈRE, s. m. (*Droit civil, canon. & crimin.*) est le nom qu'on donne à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, qui est de 14 ans accomplis pour les mâles, & 12 pour les filles.

Les loix romaines distinguoient entre les *impubères*, ceux qui sont encore en enfance, c'est-à-dire au-dessous de sept ans; ceux qui sont proche de l'enfance, c'est-à-dire qui sont encore plus près de l'enfance que de la puberté; enfin, ceux qui sont proche de la puberté.

Suivant leurs dispositions, les *impubères* étant encore en enfance, ou proche de l'enfance, ne pouvoient rien faire par eux-mêmes; ceux qui étoient proche de la puberté pouvoient, sans l'autorité de leur tuteur, faire leur condition meilleure; au lieu qu'ils ne pouvoient rien faire à leur désavantage sans être autorisés de leur tuteur.

En France, même en pays de droit écrit, on n'admet plus ces distinctions plus minutieuses qu'utiles, & en général, les *impubères* ne peuvent agir par eux-mêmes, & leur tuteur ne les autorise point, il agit pour eux.

Mais, en matière criminelle, on suit la distinction des loix romaines, qui veulent que les *impubères* étant encore en enfance, ou proche de l'enfance, ne soient pas soumis aux peines établies par les loix, parce qu'on présume qu'ils sont encore incapables de dol, au lieu que les *impubères* qui sont proche de la puberté, étant présumés capables de dol, doivent être punis pour les délits par eux commis: mais en considération de la foiblesse de leur âge, on adoucit ordinairement la peine portée par la loi.

Dans cette partie, tout dépend des circonstances & de la sagesse du juge, & il est prudent de suivre quelques règles données à ce sujet par Justinien, §. 18, *instit. de obligat. quæ ex delicto nascuntur.* Cet empereur observe qu'on avoit douté si un *impubère* pouvoit être poursuivi *actione furti*; il décide qu'en général l'*impubère* ne doit pas être réputé coupable de larcin en ce sens, qu'il soit sujet à l'action & aux peines du vol; mais il veut que l'on distingue si c'est un enfant voisin de la puberté, & si en dérobant il a connu le mal qu'il faisoit: dans ce cas, il veut que l'enfant soit puni, parce que, comme le portent les loix du code, tit. *de pœnis*, *malitia supplet ætatem.*

Mais que doit alors faire le juge, & quelle sera la peine qu'il infligera? Il est certain qu'il faut toujours s'assurer du voleur, & le tenir en prison, soit pour découvrir s'il n'a pas des complices, ou s'il n'a pas été excité par quelqu'un; soit pour intimider le coupable, & tâcher de déraciner, par cette première punition, un penchant qui pourroit dégénérer en habitude.

Quant aux peines, on condamne quelquefois les enfans à avoir le fouet sous la *custode.*

On entend par *custode*, du mot *custodire*, un endroit particulier de la prison: il seroit difficile d'indiquer l'origine de cette peine; peut-être les juges séculiers en ont-ils pris l'exemple de quelques confesseurs, qui autrefois donnoient en secret la discipline à leurs pénitens; ce qui s'appelloit donner la *discipline sous la custode.*

On les condamne quelquefois à être enfermés pour toujours ou à temps, même à être présentés à une potence, ou à être pendus sous les aisselles. Tout cela dépend de la gravité du délit, de l'âge du coupable, de ses connoissances, de ses habitudes. Cette jurisprudence est confirmée par plusieurs arrêts. Par celui du 22 décembre 1682, le parlement condamna un petit garçon de la Ferté-Bernard, à être pendu sous les aisselles, pendant deux heures, en place de Grève, & à être ensuite fouetté & renfermé à l'hôpital-général, pour avoir occasionné la mort de quatre personnes, en mettant du poison dans un pot-au-feu, par ordre de son père.

La même peine fut prononcée par arrêt du 30 juillet 1722, contre le frère de Cartouche, insigne voleur, âgé seulement de quinze ans. Mais il faut observer que ces dernières peines ne peuvent être prononcées que par les cours souveraines.

Quoiqu'en matière civile les mineurs de quatorze ans ne puissent point être témoins, suivant la loi *in testimonio*, ff. *de testibus*, ils peuvent, en matière criminelle, être reçus à déposer des faits auxquels ils ont été présens, sauf aux juges, en procédant au jugement, à avoir tel égard que de raison, à la solidité, à la nécessité & aux circonstances de leur déposition: c'est ce qui est autorisé & prescrit par l'ordonnance de 1670, *tit. 6*, *art. 2.*

En matière bénéficiale, il est de maxime constante, qu'un enfant qui a sept ans accomplis peut recevoir la tonsure. On trouve cette décision au chapitre dernier *de tempore ordinat. in-6°.*; dans Rebuffe, *in praxi benefic.* part. 1, tit. *Requisita ad collat. benef.* dans d'Héricourt, *&c.* Rebuffe observe même que la tonsure peut être donnée à six ans sur une dispense du pape, & qu'il y en a plusieurs exemples, parce que cet objet n'est point regardé comme étant de droit positif.

Il eſt également conſtant, & tel eſt l'uſage général, que, pour obtenir un bénéfice, il faut au moins avoir ſept ans accomplis, & être confirmé & tonſuré; & on ſuit ſur cela, non le concile de Trente, *chap. 6, ſeſſion 23 de reformatione*, qui défend de nommer aux bénéfices ceux qui n'ont pas 14 ans, mais la dix-ſeptième règle de chancellerie, ſuivant laquelle il ſuffit d'avoir 14 ans accomplis pour les canonicats des cathédrales; dix ans pour ceux des collégiales, & ſept ans pour les chapelles & bénéfices ſimples. Cependant, comme cette règle n'eſt point du nombre de celles qui font loi en France, les tribunaux ſuivent, ſur ce point, leurs uſages particuliers; & c'eſt par cette raiſon que le grand-conſeil autoriſoit la nomination d'un ſujet âgé de 10 ans, pour remplir les canonicats des égliſes cathédrales.

Quant aux bénéfices réguliers, il eſt de règle que les dignités conventuelles ne peuvent point être données à un *impubère*, & même, pour obtenir en concurrence un bénéfice régulier ſimple, il faut 14 ans accomplis, ainſi qu'il a été jugé par arrêt du 28 août 1676, rapporté au journal des Audiences.

On doit encore tenir comme certain, que le mineur *impubère* peut préſenter aux bénéfices ſur leſquels il a droit de patronage, en diſtinguant cependant avec Rebuffe, *tract. nominat. quæſt. 17, n. 20*, ſi l'*impubère* n'a pas ſept ans, ou s'il eſt au-deſſus de cet âge; car, au premier cas, c'eſt le tuteur ſeul qui peut & doit préſenter; &, au ſecond cas, le pupile a le droit de préſentation; ſa préſentation eſt même préférée à celle que feroit le tuteur, parce qu'il ſeroit contradictoire qu'il pût être bénéficier, & qu'il n'eût pas le droit de nommer à un bénéfice, & de faire un acte qui ne conſiſte que dans une grace, dont il ne peut pas profiter pour lui-même.

L'*impubère* eſt également capable de réſigner ſans l'autorité d'un tuteur; mais il faut convenir qu'en pareil cas, tout dépend des circonſtances, & qu'il faut être bien aſſuré de la volonté expreſſe du mineur, & de la réſolution où il eſt de quitter l'état eccléſiaſtique. Brodeau rapporte nombre d'arrêts qui ont annullé des réſignations faites en minorité, parce qu'il y avoit preuve de mauvais artifices, fraudes, pratiques & manœuvres employées pour ſéduire ou tromper le mineur.

Enfin le mineur, même *impubère*, peut agir & ſe défendre en matière bénéficiale, & eſter en juſtice ſans l'aſſiſtance de ſon tuteur. L'article 14 du titre 15 de l'ordonnance de 1667 déclare indéfiniment les mineurs pourvus de bénéfices, capables d'agir en juſtice ſans l'autorité & aſſiſtance d'un tuteur, tant pour le poſſeſſoire que pour les droits & fruits du bénéfice.

IMPUISSANCE, ſ. f. (*Droit naturel, civil & can.*) eſt en général un défaut de moyens pour remplir l'objet qu'on ſe propoſe. Mais en juriſprudence on conſidère principalement l'*impuiſſance* dans l'union de l'homme & de la femme, & dans ce cas, on peut la définir l'*inhabileté à la génération.*

Les accuſations d'*impuiſſance*, qui ont produit tant de ſcandales, & une juriſprudence ſi incertaine, dans les tribunaux de juſtice des peuples modernes, ont été ignorées de l'antiquité, par la raiſon que les loix de Moïſe, de Rome & des autres peuples, en donnant à l'homme & à la femme le pouvoir de rompre par le divorce une union dans laquelle l'un ou l'autre, ou tous les deux enſemble, auroient apporté quelque *impuiſſance* d'accomplir les eſpérances qu'ils s'étoient données, ils pouvoient, en ſe ſéparant, laiſſer ignorer à la ſociété les motifs de leur ſéparation, & couvrir la honte de l'*impuiſſance*, de toutes les autres cauſes naturelles & légales du divorce.

Mais depuis que les loix de l'égliſe & celles des princes chrétiens ont déclaré le mariage indiſſoluble de ſa nature, que l'homme & la femme ne peuvent plus ſe ſéparer après s'être unis, il a été néceſſaire de trouver un moyen de rompre des nœuds que la nature n'avoit pas donné le pouvoir de former, de diſſoudre un ſimulacre de mariage, qui, au lieu d'être la conſervation de la vie, la ſauve-garde de la vertu, l'augmentation des citoyens, devient au contraire le plus grand tourment des conjoints, irrite vainement les deſirs de la nature, & forme l'attrait le plus terrible pour le vice, & le danger le plus invincible pour la vertu.

Il eſt donc important de connoître toutes les cauſes d'*impuiſſance*, marquées par les loix civiles & eccléſiaſtiques, & les preuves qu'elles exigent pour que ce motif puiſſe déterminer le juge à rompre des liens indiſſolubles de leur nature.

Les loix canoniques ne diſtinguent que trois cauſes d'*impuiſſance*; ſavoir, la frigidité, le maléfice, & l'inhabileté qui vient *ex impotentiâ coeundi.*

Ces cauſes ſe ſubdiviſent en pluſieurs claſſes.

Il y a des cauſes d'*impuiſſance* qui ſont propres aux hommes, comme la frigidité, le maléfice, la ligature ou nouement d'éguillette; les cauſes propres aux femmes ſont l'empêchement qui provient *ex clauſurâ uteri, aut ex nimiâ arctitudine*; les cauſes communes aux hommes & aux femmes ſont le défaut de puberté, le défaut de conformation des parties néceſſaires à la génération, ou lorſque l'homme & la femme ne peuvent ſe joindre *propter ſurabondantem ventris pinguedinem.*

Les cauſes d'*impuiſſance* ſont naturelles ou accidentelles; celles-ci ſont perpétuelles ou momentanées; il n'y a que les cauſes d'*impuiſſance* perpétuelles qui forment un empêchement dirimant du mariage; encore excepte-t-on celles qui ſont ſurvenues depuis le mariage.

On diſtingue auſſi l'*impuiſſance* abſolue d'avec celle qui eſt ſeulement reſpective ou relative. La première, quand elle eſt perpétuelle, qu'elle a précédé le mariage, le diſſout, & empêche d'en contracter un autre: au lieu que l'*impuiſſance* reſpective ou relative, c'eſt-à-dire, qui n'a lieu qu'à

l'égard de deux personnes entre elles, n'empêche pas ces personnes, ou celle qui n'a point en elle de vice d'*impuissance*, de contracter mariage ailleurs.

La frigidité est lorsque l'homme, quoique bien conformé extérieurement, est privé de la faculté qui anime les organes destinés à la génération.

Le défaut de semence de la part de l'homme est une cause d'*impuissance:* mais on ne peut pas le regarder comme *impuissant*, sous prétexte que sa semence ne seroit pas prolifique; c'est un mystère que l'on ne peut pénétrer.

La stérilité de la femme, en quelque temps qu'elle arrive, n'est pas non plus considérée comme un effet d'*impuissance* proprement dite, & conséquemment n'est point une cause pour dissoudre le mariage.

Les loix canoniques mettent au nombre des empêchemens dirimans du mariage le maléfice, supposé qu'il provînt d'une cause surnaturelle, & qu'après la pénitence enjointe & la cohabitation triennale, l'empêchement ne cessât point & fût réputé perpétuel: mais si l'*impuissance* provenant de maléfice, peut être guérie par des remèdes naturels, ou que la cause ne paroisse pas perpétuelle, ou qu'elle ne soit survenue qu'après le mariage: dans tous ces cas elle ne forme point un empêchement dirimant.

Nous suivons ici le langage des loix anciennes, en mettant le maléfice au nombre des causes d'*impuissance.* Nos pères, aveuglés de toutes les erreurs de la sorcellerie, lui attribuoient les choses dont ils ne pouvoient découvrir les causes, & ils ont cherché dans les ligatures ou nouemens d'aiguillette, les motifs de cette froideur, qui glace les sens de l'homme *impuissant.* Mais éclairés aujourd'hui par les lumières de la physique, & par l'étude de la nature, nous ne devons plus entendre parler dans nos tribunaux de justice de maléfice & d'aiguillette, & y consacrer par les loix ce dont la raison rougit. La nature ici est seule magicienne, seule elle sait le secret des causes qui rendent l'homme si différent, qui donnent à un tempérament plus ou moins d'ardeur, qui accordent à celui-ci des nerfs plus irritables qu'à un autre.

Quoique le défaut de puberté soit un empêchement au mariage, cet empêchement ne seroit pas dirimant, si la malice & la vigueur avoient précédé l'âge ordinaire de la puberté.

La vieillesse n'est jamais réputée une cause d'*impuissance*, ni un empêchement au mariage, soit qu'elle précède le mariage, ou qu'elle survienne depuis.

Il en est de même des infirmités qui seroient survenues depuis le mariage, quand même elles seroient incurables, & qu'elles rendroient inhabile à la génération.

La connoissance des demandes en nullité de mariage pour cause d'*impuissance* appartient naturellement au juge séculier, car le mariage étant la source de la société, c'est au souverain & aux magistrats, établis par son autorité, à connoître de tout ce qui le regarde; aussi pendant les six premiers siècles de l'église, les juges séculiers étoient les seuls devant lesquels ces sortes de causes fussent portées; mais les catholiques, envisageant le mariage comme un sacrement, ont voulu que le juge ecclésiastique se réservât la connoissance des demandes formées pour le dissoudre, & présentement les juges d'église en France sont en possession d'en connoître, sauf, en cas d'abus, l'appel au parlement.

Les preuves auxquelles on a recours dans cette matière, sont l'interrogatoire des parties, le serment des parens, la visite du mari & de la femme. On ordonne aussi la preuve du mouvement naturel, lorsque le mari est accusé de frigidité, preuve encore plus alarmante pour la pudeur, que celle du congrès qui a été sagement abolie.

On ordonne seulement encore quelquefois la cohabitation triennale pour éprouver les parties, & connoître si l'*impuissance* est réelle & perpétuelle. Mais, comme le remarque très-bien Montesquieu, ce qu'on n'a pas fait dans ce ge ne pendanttrois mois, on ne le fera pas dans trois ans, & si la femme a raison, elle aura perdu dans les trois années de la preuve, les plus doux fruits du gain de son procès.

Dans le cas où le mariage est déclaré nul pour cause d'*impuissance*, les canons permettent aux contractans la cohabitation fraternelle; mais alors ils doivent réellement vivre avec la même retenue que des personnes qui ne sont point mariées.

Nous devons remarquer, que l'église Romaine n'a jamais cru pouvoir rendre des jugemens définitifs dans les causes d'*impuissance.* Elle a toujours avoué qu'elle avoit été trompée par toutes les espèces de preuves: elle vouloit se réserver le moyen de revenir de ses erreurs. Si l'homme & la femme qu'elle avoit séparés, donnoient des preuves de puissance & de fécondité dans les nouveaux engagemens qu'ils avoient pu former après leur séparation, elle leur ordonnoit de rompre ces nouveaux liens, & de reprendre ceux qu'ils avoient brisés. Tous les jugemens dans cette matière, étoient conditionnels & provisoires: *sententia contrà matrimonium lata non transit in rem judicatam.*

Mais les cours souveraines de France ont étendu à ces causes, la maxime générale, *res judicata pro veritate habetur.* Si la femme peut avoir successivement deux maris, elle ne se promène pas du moins de l'un à l'autre. On a senti combien il seroit dangereux pour l'ordre de la société, que l'union de l'homme & de la femme eût assez peu de stabilité, pour qu'on pût en rompre & en renouer les nœuds plusieurs fois, & combien il seroit scandaleux pour les mœurs, que la femme fût portée des bras d'un mari dans ceux d'un autre, par les loix même qui veillent sur les mœurs & sur la décence publique.

IMPUISSANT, adj. se dit, *en droit*, de ce qui est inhabile à faire quelque chose.

On appelle *impuissant* un homme qui est inhabile à la génération. *Voyez ci-dessus* IMPUISSANCE.

On dit aussi qu'un acte ou un titre & un moyen est *impuissant* pour prouver telle chose, c'est-à-dire, qu'il ne peut pas avoir cet effet. (*A*)

IMPUNITÉ, s. f. (*Droit public & criminel.*) est le défaut de la loi ou du juge, qui manque d'infliger à un coupable la peine que sa faute mérite. Les fautes demeurent impunies, ou parce que la loi n'a point décerné de châtiment contre elles, ou parce que le coupable réussit à se soustraire à la loi. Il évite le châtiment ou par les précautions qu'il a prises pour n'être pas convaincu, ou par les malheureuses prérogatives de son état, de son rang, de son autorité, de son crédit, de sa fortune, de ses protections, de sa naissance, ou enfin par la prévarication du juge. Le juge, de son côté, prévarique, lorsqu'il néglige la poursuite du coupable, soit par indolence, soit par corruption. Mais quelle que soit la cause de l'*impunité*, elle encourage au crime, & porte par cela même une atteinte aux loix de la société, & à la sûreté publique.

IMPUTATION, s. f. (*Droit naturel & civil.*) est un jugement par lequel on déclare que quelqu'un étant l'auteur ou la cause morale d'une action commandée ou défendue, on lui attribue, & on le rend responsable des effets bons ou mauvais qui s'ensuivent.

Il ne faut pas confondre l'*imputabilité* des actions humaines, avec leur *imputation* actuelle. La première est une qualité de l'action; la seconde est un acte du souverain, du juge, *&c.* qui met actuellement sur le compte de quelqu'un une action qui de sa nature peut être imputée.

L'on ne doit pas conclure de l'imputabilité d'une action à son *imputation* actuelle. Pour qu'une action mérite d'être actuellement imputée, il faut le concours de deux conditions: 1°. qu'elle soit de nature à pouvoir être imputée: 2°. que l'agent soit dans une obligation de la faire ou de s'en abstenir.

Quand on impute une action à quelqu'un, on le rend, comme on l'a dit, responsable de ses suites bonnes ou mauvaises, d'où il suit que pour rendre l'*imputation* juste, il faut qu'il y ait quelque liaison nécessaire ou accidentelle, entre ce que l'on a fait ou omis, & les suites bonnes ou mauvaises de l'action ou de l'omission; & que d'ailleurs l'agent ait eu connoissance de cette liaison, ou que du moins il ait pu prévoir avec quelque vraisemblance les effets de son action: sans cela l'*imputation* ne peut avoir lieu.

Par exemple, un armurier vend des armes à un homme fait, qui lui paroît en son bon sens, de sang-froid, & n'avoir aucun mauvais dessein: cependant cet homme va sur le champ attaquer quelqu'un injustement, & il le tue. On ne sauroit rien imputer à l'armurier, qui n'a fait que ce qu'il avoit droit de faire, & qui d'ailleurs ne pouvoit ni ne devoit prévoir ce qui est arrivé. Mais si quelqu'un laissoit par négligence, sur sa table, des pistolets chargés, dans un lieu exposé à tout le monde, & qu'un enfant qui ne connoît pas le danger, se blesse ou se tue, le premier est certainement responsable du malheur qui est arrivé; car c'étoit une suite claire & prochaine de ce qu'il a fait, & il pouvoit & devoit le prévoir.

Il faut raisonner de la même manière à l'égard d'une action qui a produit quelque bien: ce bien ne peut nous être attribué, lorsqu'on en a été la cause sans le savoir & sans y penser; mais aussi il n'est pas nécessaire, pour qu'on nous en sache quelque gré, que nous eussions une certitude entière du succès: il suffit que l'on ait eu lieu de le présumer raisonnablement; & quand l'effet manqueroit absolument, l'intention n'en seroit pas moins louable.

Quelquefois l'*imputation* se borne simplement à la louange ou au blâme; quelquefois elle va plus loin. C'est ce qui donne lieu de distinguer deux sortes d'*imputation*, l'une *simple*, l'autre *efficace*. La première est celle qui consiste seulement à approuver ou à désapprouver l'action, ensorte qu'il n'en résulte aucun autre effet par rapport à l'agent. Mais la seconde ne se borne pas au blâme ou à la louange; elle produit encore quelque effet bon ou mauvais à l'égard de l'agent, c'est-à-dire, quelque bien ou quelque mal réel qui retombe sur lui.

L'*imputation* simple peut être faite indifféremment par chacun, soit qu'il ait ou qu'il n'ait pas un intérêt particulier & personnel à ce que l'action fût faite ou non: il suffit d'y avoir un intérêt général & indirect. Et comme l'on peut dire que tous les membres de la société sont intéressés à ce que les loix naturelles soient bien observées, ils sont tous en droit de louer ou de blâmer les actions d'autrui, selon qu'elles sont conformes ou opposées à ces loix. Ils sont même dans une sorte d'obligation à cet égard; le respect qu'ils doivent au législateur & à ses loix l'exige d'eux; & ils manqueroient à ce qu'ils doivent à la société & aux particuliers, s'ils ne témoignoient pas, du moins par leur approbation ou leur désaveu, l'estime qu'ils font de la probité & de la vertu, & l'aversion qu'ils ont au contraire pour la méchanceté & pour le crime.

Mais à l'égard de l'*imputation* efficace, il faut, pour la pouvoir faire légitimement, que l'on ait un intérêt particulier & direct à ce que l'action dont il s'agit se fasse ou ne se fasse pas. Or, ceux qui ont un tel intérêt, ce sont 1°. ceux à qui il appartient de régler l'action; 2°. ceux qui en sont l'objet, c'est-à-dire, ceux envers lesquels on agit, & à l'avantage ou au désavantage desquels la chose peut tourner. Ainsi un souverain qui a établi des loix, qui ordonne certaines choses sous la promesse de quelque récompense, & qui en défend d'autres sous la menace de quelque peine, doit sans doute s'intéresser à l'observation de ses loix, & il est en droit d'imputer à ses sujets leurs actions d'une manière

efficace, c'eſt-à-dire, de les récompenſer ou de les punir. Il en eſt de même de celui qui a reçu quelque injure ou quelque dommage par une action d'autrui.

Remarquons, enfin, qu'il y a quelque différence entre l'*imputation* des bonnes & des mauvaiſes actions. Lorſque le légiſlateur a établi une certaine récompenſe pour une bonne action, il s'oblige par cela même à donner cette récompenſe, & il accorde le droit de l'exiger à ceux qui s'en ſont rendus dignes par leur obéiſſance; mais à l'égard des peines décernées pour les actions mauvaiſes, le légiſlateur peut effectivement les infliger, s'il le veut; mais il ne s'enſuit pas de-là que le ſouverain ſoit obligé de punir à la rigueur: il demeure toujours le maître d'uſer de ſon droit ou de faire grace, & il peut avoir de bonnes raiſons de faire l'un ou l'autre.

1°. Il ſuit de ce que nous avons dit, que l'on impute avec raiſon à quelqu'un toute action ou omiſſion, dont il eſt l'auteur ou la cauſe, & qu'il pouvoit ou devoit faire ou omettre.

2°. Les actions de ceux qui n'ont pas l'uſage de la raiſon ne doivent point leur être imputées. Car ces perſonnes n'étant pas en état de ſavoir ce qu'elles font, ni de le comparer avec les loix, leurs actions ne ſont pas proprement des actions humaines, & n'ont point de moralité. Si l'on gronde ou ſi l'on bat un enfant, ce n'eſt point en forme de peine; ce ſont de ſimples corrections, par leſquelles on ſe propoſe principalement d'empêcher qu'il ne contracte de mauvaiſes habitudes.

3°. A l'égard de ce qui eſt fait dans l'ivreſſe, toute ivreſſe contractée volontairement, n'empêche point l'*imputation* d'une mauvaiſe action commiſe dans cet état.

4°. L'on n'impute à perſonne les choſes qui ſont véritablement au-deſſus de ſes forces, non plus que l'omiſſion d'une choſe ordonnée ſi l'occaſion a manqué: car l'*imputation* d'une omiſſion ſuppoſe manifeſtement ces deux choſes, 1°. que l'on ait eu les forces & les moyens néceſſaires pour agir; 2°. que l'on ait pu faire uſage de ces moyens ſans préjudice de quelque autre devoir plus indiſpenſable; bien entendu que l'on ne ſe ſoit pas mis par ſa faute dans l'impuiſſance d'agir: car alors le légiſlateur pourroit auſſi légitimement punir ceux qui ſe ſont mis dans une telle impuiſſance que ſi, étant en état d'agir, ils refuſoient de le faire. Tel étoit à Rome le cas de ceux qui ſe coupoient le pouce, pour ſe mettre hors d'état de manier les armes, & pour ſe diſpenſer d'aller à la guerre.

A l'égard des choſes faites par ignorance ou par erreur, on peut dire en général, que l'on n'eſt point reſponſable de ce que l'on fait par une ignorance invincible.

Quoique le tempérament, les habitudes & les paſſions aient par eux-mêmes une grande force pour déterminer à certaines actions, cette force n'eſt pourtant pas telle qu'elle empêche abſolument l'uſage de la raiſon & de la liberté, du moins quant à l'exécution des mauvais deſſeins qu'ils inſpirent. Les diſpoſitions naturelles, les habitudes & les paſſions ne portent point invinciblement les hommes à violer les loix naturelles, & ces maladies de l'ame ne ſont point incurables. Que ſi au lieu de travailler à corriger ces diſpoſitions vicieuſes, on les fortifie par l'habitude, l'on ne devient pas excuſable pour cela. Le pouvoir des habitudes eſt, à la vérité, fort grand; il ſemble même qu'elles nous entraînent par une eſpèce de néceſſité à faire certaines choſes. Cependant l'expérience montre qu'il n'eſt point impoſſible de s'en défaire, ſi on le veut ſérieuſement; & quand même il ſeroit vrai que les habitudes bien formées auroient ſur nous plus d'empire que la raiſon; comme il dépendoit toujours de nous de ne pas les contracter, elles ne diminuent en rien le vice des actions mauvaiſes, & ne ſauroient en empêcher l'*imputation*. Au contraire, comme l'habitude à faire le bien rend les actions plus louables, l'habitude au vice ne peut qu'augmenter le blâme. En un mot, ſi les inclinations, les paſſions & les habitudes pouvoient empêcher l'effet des loix, il ne faudroit plus parler d'aucune direction pour les actions humaines; car le principal objet des loix en général eſt de corriger les mauvais penchans, de prévenir les habitudes vicieuſes, d'en empêcher les effets, & de déraciner les paſſions, ou du moins de les contenir dans leurs juſtes bornes.

Les différens cas que nous avons parcourus juſqu'ici n'ont rien de bien difficile. Il en reſte quelques autres un peu plus embarraſſans, & qui demandent une diſcuſſion un peu plus détaillée.

Premiérement, on demande ce qu'il faut penſer des actions auxquelles on eſt forcé; ſont-elles de nature à pouvoir être imputées, & doivent-elles l'être effectivement?

Je réponds 1°. qu'une violence phyſique, & telle qu'il eſt abſolument impoſſible d'y réſiſter, produit une action involontaire, qui, bien loin de mériter d'être actuellement imputée, n'eſt pas même imputable de ſa nature.

2°. Mais ſi la contrainte eſt produite par la crainte de quelque grand mal, il faut dire que l'action à laquelle on ſe porte en conſéquence, ne laiſſe pas d'être volontaire, & que par conſéquent elle eſt de nature à pouvoir être imputée.

Pour connoître enſuite ſi elle doit l'être effectivement, il faut voir ſi celui envers qui on uſe de contrainte eſt dans l'obligation rigoureuſe de faire une choſe ou de s'en abſtenir, au haſard de ſouffrir le mal dont il eſt menacé. Si cela eſt, & qu'il ſe détermine contre ſon devoir, la contrainte n'eſt point une raiſon ſuffiſante pour le mettre à couvert de toute *imputation*; car en général, on ne ſauroit douter qu'un ſupérieur légitime ne puiſſe nous mettre dans la néceſſité d'obéir à ſes ordres, au haſard d'en ſouffrir, & même au péril de notre vie.

En ſuivant ces principes, il faut donc diſtinguer ici entre les actions indifférentes, & celles qui ſont moralement néceſſaires. Une action indifférente de

ſa nature, extorquée par la force, ne ſauroit être imputée à celui qui y a été contraint, puiſque n'étant dans aucune obligation à cet égard, l'auteur de la violence n'a aucun droit d'exiger rien de lui. Et la loi naturelle défendant formellement toute violence, ne ſauroit en même-temps l'autoriſer, en mettant celui qui la ſouffre dans la néceſſité d'exécuter ce à quoi il n'a conſenti que par force. C'eſt ainſi que toute promeſſe ou toute convention forcée eſt nulle par elle-même, & n'a rien d'obligatoire en qualité de promeſſe ou de convention; au contraire elle peut & elle doit être imputée comme un crime à celui qui eſt l'auteur de la violence. Mais ſi l'on ſuppoſe que celui qui emploie la contrainte ne fait en cela qu'uſer de ſon droit & en pourſuivre l'exécution, l'action, quoique forcée, ne laiſſe pas d'être valable, & d'être accompagnée de tous ſes effets moraux. C'eſt ainſi qu'un débiteur fuyant, ou de mauvaiſe foi, qui ne ſatisfait ſon créancier que par la crainte prochaine de l'empriſonnement ou de quelque exécution ſur ſes biens, ne ſauroit réclamer contre le paiement qu'il a fait, comme y ayant été forcé.

Pour ce qui eſt des bonnes actions auxquelles on ne ſe détermine que par force, &, pour ainſi dire, par la crainte des coups, elles ne ſont comptées pour rien, & ne méritent ni louange ni récompenſe. L'on en voit aiſément la raiſon. L'obéiſſance que les loix exigent de nous doit être ſincère, & il faut s'acquitter de ſes devoirs par principe de conſcience, volontairement & de bon cœur.

Enfin à l'égard des actions manifeſtement mauvaiſes & criminelles, auxquelles on ſe trouve forcé par la crainte de quelque grand mal, & ſur-tout de la mort, il faut poſer pour règle générale, que les circonſtances fâcheuſes où l'on ſe rencontre, peuvent bien diminuer le crime de celui qui ſuccombe à cette épreuve; mais néanmoins l'action demeure toujours vicieuſe en elle-même, & digne de reproche; en conſéquence de quoi elle peut être imputée, & elle l'eſt effectivement, à moins que l'on n'allègue en ſa faveur l'exception de la néceſſité. Une perſonne qui ſe détermine par la crainte de quelque grand mal, mais pourtant ſans aucune violence phyſique, à exécuter une action viſiblement mauvaiſe, concourt en quelque manière à l'action, & agit volontairement, quoiqu'avec regret. D'ailleurs il n'eſt point abſolument au-deſſus de la fermeté de l'eſprit humain, de ſe réſoudre à ſouffrir & même à mourir, plutôt que de manquer à ſon devoir. Le légiſlateur peut donc impoſer l'obligation rigoureuſe d'obéir, & il peut avoir de juſtes raiſons de le faire. Les nations civiliſées n'ont jamais mis en queſtion ſi l'on pouvoit, par exemple, trahir ſa patrie pour conſerver ſa vie. Pluſieurs moraliſtes païens ont fortement ſoutenu qu'il ne falloit pas céder à la crainte des douleurs & des tourmens, pour faire des choſes contraires à la religion & à la juſtice.

Ambiguæ ſi quando citabere teſtis
Incertæque rei; Phalaris licet imperet, ut ſis
Falſus, & admoto dictet perjuria tauro,
Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere cauſas.

Juvenal, Sat. 8.

Telle eſt la règle. Il peut arriver pourtant, comme nous l'avons inſinué, que la néceſſité où l'on ſe trouve fourniſſe une exception favorable, qui empêche que l'action ne ſoit imputée. Les circonſtances où l'on ſe trouve donnent quelquefois lieu de préſumer raiſonnablement, que le légiſlateur nous diſpenſe lui-même de ſouffrir le mal dont on nous menace, & que pour cela il permet que l'on s'écarte alors de la diſpoſition de la loi; & c'eſt ce qui a lieu toutes les fois que le parti que l'on prend pour ſe tirer d'affaire, renferme en lui-même un mal moindre que celui dont on étoit menacé.

Nous ajouterons encore ici quelques réflexions ſur les cas où pluſieurs perſonnes concourent à produire la même action. La matière étant importante & de grand uſage, mérite d'être traitée avec quelque préciſion.

1°. Les actions d'autrui ne ſauroient nous être imputées, qu'autant que nous y avons concouru, & que nous pouvions & devions les procurer, ou les empêcher, ou du moins les diriger d'une certaine manière. La choſe parle d'elle-même; car imputer l'action d'autrui à quelqu'un, c'eſt déclarer que celui-ci en eſt la cauſe efficiente, quoiqu'il n'en ſoit pas la cauſe unique; & que par conſéquent cette action dépendoit en quelque manière de ſa volonté dans ſon principe ou dans ſon exécution.

2°. Cela poſé, on peut dire que chacun eſt dans une obligation générale de faire enſorte, autant qu'il le peut, que toute autre perſonne s'acquitte de ſes devoirs, & d'empêcher qu'elle ne faſſe quelque mauvaiſe action, & par conſéquent de ne pas y contribuer ſoi-même de propos délibéré, ni directement ni indirectement.

3°. A plus forte raiſon on eſt reſponſable des actions de ceux ſur qui l'on a quelque inſpection particulière. C'eſt ſur ce fondement que l'on impute à un père de famille la bonne ou la mauvaiſe conduite de ſes enfans.

4°. Remarquons enſuite que pour être raiſonnablement cenſé avoir concouru à une action d'autrui, il n'eſt pas néceſſaire que l'on fût ſûr de pouvoir la procurer ou l'empêcher, en faiſant ou en ne faiſant pas certaines choſes; il ſuffit que l'on eût là-deſſus quelque probabilité ou quelque vraiſemblance. Et comme d'un côté ce défaut de certitude n'excuſe point la négligence; de l'autre ſi l'on a fait tout ce que l'on devoit, le défaut de ſuccès ne peut point nous être imputé; le blâme tombe alors tout entier ſur l'auteur immédiat de l'action.

5°. Enfin il eſt bon d'obſerver encore, que dans la queſtion que nous examinons, il ne s'agit point du degré de vertu ou de malice qui ſe trouve dans l'action

l'action même, & qui la rendant plus excellente ou plus mauvaise, en augmente la louange ou le blâme, la récompense ou la peine. Il s'agit proprement d'estimer le degré d'influence que l'on a sur l'action d'autrui, pour savoir si l'on en peut être regardé comme la cause morale, & si cette cause est plus ou moins efficace, afin de mesurer, pour ainsi dire, ce degré d'influence qui décide de la manière dont on peut imputer à quelqu'un une action d'autrui; il y a plusieurs circonstances & plusieurs distinctions à observer. Par exemple, il est certain qu'en général, la simple approbation a moins d'efficace pour porter quelqu'un à agir, qu'une forte persuasion, qu'une instigation particulière. Cependant la haute opinion que l'on a de quelqu'un, peut faire qu'une simple approbation ait quelquefois autant, & peut-être même plus d'influence sur une action d'autrui, que la persuasion la plus pressante, ou l'instigation la plus forte d'une autre personne.

IMPUTATION *de paiement*, (*Droit civil.*) signifie compensation d'une somme avec une autre, déduction d'une somme sur une autre, acquittement d'une somme par le paiement d'une autre.

Celui qui est débiteur de plusieurs sommes principales envers la même personne & qui lui fait quelque paiement, peut l'imputer sur telle somme que bon lui semble, pourvu que ce soit à l'instant du paiement: & quoique régulièrement les intérêts doivent se payer avant le capital, néanmoins si le débiteur déclare qu'il paie sur le capital, le créancier qui veut bien le recevoir, ne peut plus par la suite contester cette *imputation*.

Si le débiteur ne fait pas sur le champ l'*imputation*, le créancier peut la faire aussi sur le champ, pourvu que ce soit *in duriorem causam*, c'est-à-dire sur la dette la plus onéreuse au débiteur.

Quand le débiteur ni le créancier n'ont point fait l'*imputation*, elle se fait de droit, aussi *in duriorem*: ainsi, en pareil cas, le paiement doit s'appliquer à la dette liquide, plutôt qu'à celle qui ne l'est pas; à celle qui est exigible, plutôt qu'à celle dont le terme n'est point échu; à celle qui emporte la contrainte par corps, plutôt qu'aux dettes purement civiles.

Entre les dettes civiles, l'*imputation* se fait sur celle qui produit des intérêts, plutôt que sur celle qui n'en produit pas; sur la dette hypothécaire, plutôt que sur la chirographaire; sur celle pour laquelle le débiteur a donné caution, plutôt que sur celle qu'il a contractée seul; sur celle qu'il doit personnellement, plutôt que sur ce qu'il doit en qualité de caution d'un autre; enfin si les dettes sont telles, que le débiteur ne soit pas intéressé à acquitter l'une plutôt que l'autre, l'*imputation* doit se faire sur la plus ancienne; & si ces dettes sont de même date, l'*imputation* s'applique aux unes & aux autres, proportionnément à l'importance de chacune.

Lorsqu'il est dû un principal, portant intérêt, l'*imputation* des paiemens se fait suivant la disposition du droit *priùs in usuras*; cela se pratique ainsi dans tous les parlemens de droit écrit, & dans le ressort du conseil souverain d'Alsace.

Le parlement de Paris distingue si les intérêts sont dus *ex naturâ rei*, ou *ex officio judicis*: au premier cas les paiemens s'imputent d'abord sur les intérêts; au second elle se fait d'abord sur le principal, ensuite sur les intérêts.

La raison de cette jurisprudence est fondée sur ce qu'on y regarde les intérêts adjugés au créancier du jour de sa demande, comme des dommages & intérêts occasionnés par la négligence du débiteur, que ces intérêts forment une dette distincte & postérieure au capital. La même jurisprudence s'observe au parlement de Bretagne, ainsi que l'atteste Hevin sur Frain.

Quand le créancier se paie par lui-même d'une dette hypothécaire, sur le prix de l'objet hypothéqué qu'il a fait vendre, on suit pour l'*imputation* les deux règles suivantes. Elle se fait, 1°. sur la créance à laquelle l'objet vendu étoit hypothéqué, quand même l'intérêt du débiteur exigeroit qu'elle se fît sur une autre créance; 2°. lorsqu'il y a plusieurs créances hypothécaires, elle se fait sur la privilégiée par préférence à la simple, & entre plusieurs hypothèques simples, sur la plus ancienne; enfin si les droits sont égaux & de même date, elle se fait sur toutes les créances, proportionnément à la valeur de chacune.

I N

INADMISSIBLE, adj. qui se dit en droit de ce que l'on ne doit pas recevoir; il y a des cas, par exemple, où la preuve par témoins est *inadmissible*, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être ordonnée. Certains faits en particulier ne sont pas admissibles; savoir ceux qui ne sont pas pertinens. *Voyez* ENQUÊTE, FAITS, PERTINENT & PREUVE PAR TÉMOINS. (*A*)

INALIÉNABLE, adj. INALIÉNABILITÉ, s. f. se disent en droit des choses dont la propriété ne peut valablement être transportée à une autre personne. Le domaine de la couronne est *inaliénable* de sa nature; les biens d'église & des mineurs ne peuvent aussi être aliénés sans nécessité ou utilité évidente. *Voyez* DOMAINE DE LA COURONNE, EGLISE, MINEURS. (*A*)

INCAMÉRATION, s. f. c'est l'union de quelque terre, droit ou revenu au domaine du pape. Ce terme paroît venir de ce qu'anciennement on disoit *chambre* pour exprimer le domaine du prince; cela étoit ainsi usité en France. *Voyez au mot* CHAMBRE. (*A*)

INCAPABLE, adj. INCAPACITÉ, s. f. *en droit*, on appelle *incapable*, celui qui n'a pas les qualités nécessaires pour faire, recevoir, donner ou transmettre quelque chose; & *incapacité* le défaut de ce pouvoir, de ces qualités & de ces dispositions.

Il y a *incapacité* de s'obliger & de contracter, de disposer entre-vifs & par testament, de donner à certaines personnes ou de recevoir d'elles, d'ester

en jugement, de posséder un office ou bénéfice, de jouir des effets civils, *&c.* elle naît de la nature, ou de la loi, ou de l'une & l'autre conjointement. Mais il faut remarquer que, dans presque tous les cas, il est nécessaire que la loi confirme les dispositions de la nature.

L'*incapacité* cesse avec les causes qui l'ont produite; mais entre ces causes il en est qui font tellement anéanties, qu'on peut dire que l'*incapacité* paroît n'avoir jamais subsisté, tandis que d'autres ne font cesser l'*incapacité* que pour l'avenir. Par exemple l'incapacité qui empêche un religieux, ou un condamné à une peine qui emporte mort civile, de succéder à leurs parens, est censée n'avoir jamais existé, lorsqu'elle cesse par la dissolution des vœux du religieux, ou par la restitution entière du condamné en son état & en sa réputation. Au contraire la légitimation d'un bâtard, la naturalisation d'un étranger, font bien cesser l'*incapacité* où ils sont de succéder, mais elles n'ont point un effet rétroactif pour les successions échues auparavant, parce qu'elles ne peuvent faire considérer le bâtard, comme ayant toujours été légitime, & l'étranger comme regnicole.

Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur les différentes *incapacités*, & sur les personnes *incapables*. On les trouvera sous les mots, AUBAIN, CONTRAT, DONATION, DÉMENCE, ESTER EN JUGEMENT, FUREUR, IMBÉCILLE, MINEUR, OBLIGATION, SOURD & MUET, LEGS, RELIGIEUX, TESTAMENT, *&c.*

INCENDIE, s. m. (*Code criminel.*) le crime d'*incendie* est celui dont se rendent coupables ceux qui, par méchanceté, mettent le feu aux édifices publics ou particuliers, aux bois, aux moissons, *&c.* Nous ne traiterons point ici des *incendies* causés par faute ou imprudence, & qui peuvent, suivant les circonstances, donner lieu à des demandes en dommages & intérêts contre celui qui a commis cette faute ou cette imprudence. Nous ne parlerons de l'*incendie* que considéré comme crime, c'est-à-dire de celui qui a été causé par mauvaise intention.

La jurisprudence romaine a beaucoup varié sur le crime d'*incendie*. La loi des douze tables condamnoit l'incendiaire d'une maison à être jetté au feu, après avoir été battu de verges. Cette disposition rigoureuse a paru ensuite trop générale, & on a cru que la peine de ce crime devoit être déterminée par les circonstances, & par la qualité des coupables: lorsque l'incendiaire étoit d'une condition vile, il ne pouvoit être puni d'une moindre peine que celle du feu, ou par l'exposition aux bêtes. A l'égard des personnes d'une condition plus relevée, leur punition étoit laissée à l'arbitrage des juges, qui pouvoient les condamner à la mort ou à la déportation. *Qui datâ operâ, in civitate incendium fecerint, si humiliori loco sint, bestiis objici solent, si in aliquo gradu fuerint, capite puniuntur, aut saltem in insulam deportantur.* L. 12, §. 1, ff. *de officio præfect. vigil.*

La loi 28, §. 12, *ff. de pœnis*, présente d'autres dispositions. Elle veut que tous les incendiaires volontaires soient punis de mort, lorsqu'ils auront commis leur crime dans l'enceinte d'une ville, & même qu'ils soient condamnés à être brûlés vifs; mais qu'ils soient punis moins rigoureusement, s'ils n'ont mis le feu qu'à une chaumière ou à une métairie.

La loi 16, §. 9, *ff. de pœnis*, indique qu'il y avoit en Afrique & en Mysie des peines d'une grande sévérité contre ceux qui incendioient les vignobles & les moissons; mais cette loi ne dit point quelles étoient ces peines.

On trouve dans notre législation la même incertitude & la même variation que dans le droit romain.

Nos loix les plus anciennes, les capitulaires même qui ont prévu tant de délits, ne prononcent aucune peine déterminée contre les incendiaires. On remarque seulement que l'intention du législateur est qu'ils soient condamnés à mort, mais il n'indique point le genre de leur supplice. *Si aliquis malitiæ studio incendium miserit, de hoc crimine convictus, pœnis gravissimis jubetur interfici.* Capit. Carol. Magni, *lib. 7, c. 264.*

Il paroît cependant que les tribunaux ont établi dans leur jurisprudence des distinctions à-peu-près semblables à celles qu'on remarque dans les loix romaines.

Les incendiaires des églises, maisons de ville, de campagne, fermes, sont tous punis par le supplice du feu. Le recueil des réglemens pour le ressort du parlement de Flandre contient une ordonnance du roi, du 6 mars 1685, par laquelle sa majesté ayant eu avis qu'il avoit été semé des billets par personnes inconnues dans les gouvernemens de Lille & de Cambrai, par lesquels on menaçoit de brûler, faute d'apporter de l'argent, en la quantité & aux lieux & aux jours désignés; que même on en étoit venu à l'effet de ces menaces: « veut » & entend que ceux qui pourront être appréhendés & arrêtés, soient conduits à la plus prochaine » place de guerre, pour, par le conseil de guerre » qui y sera tenu, être condamnés à être brûlés » vifs, s'il se trouve qu'ils aient effectivement brûlé » quelque maison; ou roués, s'ils n'ont fait qu'écrire & envoyer, ou jetter des billets ». On peut voir dans le *Répertoire universel de jurisprudence* de M. Guyot, au mot *Incendie*, plusieurs exemples d'arrêts rendus en conformité de cette loi.

Quelques jurisconsultes pensent que les incendiaires des maisons ou fermes de la campagne doivent être punis moins sévérement que ceux des maisons de ville. Cette opinion n'est point fondée, & nous croyons au contraire que l'incendiaire d'une maison de campagne ou d'une ferme est encore plus punissable, soit parce que les suites & les dangers en sont les mêmes pour les propriétaires

& les habitans, soit parce que les coupables de ce genre ont eu plus de facilité pour commettre leur crime, soit enfin parce que les secours étant moins rapides & moins abondans, le délit s'aggrave en raison de la difficulté d'y remédier.

Il en est de même de la différence que ces criminalistes prétendent que la qualité des accusés doit apporter dans l'application des peines. Nous aimons à croire que les juges, ainsi que les loix, voient d'un œil égal tous ceux qui sont soumis à leur autorité : il seroit absurde & atroce de condamner un roturier au feu, pour un crime qui ne seroit puni que par un simple bannissement, s'il avoit été commis par un noble. Si cette jurisprudence révoltante existoit, il faudroit la proscrire. Au surplus, pour anéantir un pareil système, il suffit de le présenter.

Les incendiaires des moissons ou vignobles ne doivent point être punis aussi sévérement que ceux des églises, maisons & fermes. Les conséquences n'en sont pas les mêmes ; le propriétaire d'une moisson incendiée n'est pas exposé aux mêmes dangers que l'habitant d'une maison qu'on enveloppe dans les flammes dans le silence de la nuit. Mais la peine de ce crime ne peut être moindre que celle du bannissement avec des dommages & intérêts proportionnés au ravage des flammes & au tort qu'elles auront causé.

Ceux qui sont convaincus d'avoir porté du feu & d'en avoir allumé dans les forêts, landes & bruyères du roi, des communautés ou des particuliers, ou d'avoir fait du feu plus près d'un quart de lieue desdits bois, landes & bruyères, doivent être punis du fouet pour la première fois, & des galères, en cas de récidive. Ceux qui, de dessein prémédité, ont mis le feu dans lesdits bois, landes & bruyères, doivent être condamnés à la mort, en une amende & en des dommages & intérêts arbitrés par les juges, conformément à la déclaration du roi du 13 novembre 1714.

Il sembleroit résulter de cette loi, que toute espèce d'incendiaire doit être puni de mort, puisque le législateur en prononce la peine contre ceux qui incendient les bois, quoiqu'il n'y ait point de danger pour la vie des hommes. Cependant, comme les loix pénales ne sont susceptibles d'aucune extension, nous ne croyons pas qu'on puisse argumenter de la comparaison de l'embrâsement des bois avec l'*incendie* des moissons, pour appliquer la même peine aux coupables de ce dernier genre. Il vaut mieux suivre une jurisprudence moins rigoureuse. (*M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

INCESSIBLE, adj. (*Gramm. & Jurisprud.*) se dit de ce qui ne peut être cédé ou transporté par une personne à une autre. Par exemple, le droit de retrait lignager est *incessible*. (*A*)

INCESTE, s. m. (*Code criminel.*) le crime d'*inceste* est celui de fornication ou de concubinage entre personnes parentes ou alliées, dans les degrés prohibés par les canons de l'église & les loix du royaume.

On sait que la prohibition des mariages s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement, sauf les dispenses qui s'accordent quelquefois suivant les circonstances, les diocèses & les degrés, entre parens au quatrième degré, au troisième, & même au second, mais seulement en ligne collatérale.

Il y a deux manières de compter les degrés de parenté, celle du droit romain, & celle du droit canon.

La manière de compter, suivant le droit romain, est admise en France à l'égard des successions, & celle du droit canon à l'égard des mariages ; c'est cette dernière seulement qui, déterminant les degrés prohibés pour contracter mariage, détermine également s'il y a eu *inceste* entre parens qui ont eu ensemble un mauvais commerce, ou qui y vivent habituellement.

Dans l'un & dans l'autre droit, la parenté est composée de deux lignes ; la directe & la collatérale.

La ligne directe comprend tous les ascendans & tous les descendans.

La ligne collatérale est composée de tous les parens qui ne sont ni ascendans ni descendans, comme les frères & les sœurs, les oncles & les tantes, les cousins & les cousines.

Il n'y a aucune différence entre le droit civil & le droit canon, pour la manière de calculer les degrés de la ligne directe : d'ailleurs sa prohibition s'étend à l'infini entre les parens de cette ligne ; il nous suffit d'établir jusqu'où s'étend la prohibition en ligne collatérale, & par conséquent jusqu'à quel degré il peut y avoir *inceste*.

Pour compter les degrés en ligne collatérale, suivant le droit canon, il y a deux règles à observer : la première, que si ceux dont on recherche le degré, sont également éloignés de la souche commune, il faut calculer autant de degrés entre eux qu'il y en a de l'un d'eux à la souche commune, sans néanmoins la compter. Ainsi un frère & une sœur sont au premier degré, car chacun d'eux n'est éloigné du père commun que d'un degré. Les cousins-germains sont au second degré, parce que chacun d'eux est éloigné de deux degrés de l'aïeul qui est la souche commune ; par les mêmes raisons & suivant les mêmes calculs, les cousins issus de germains sont au troisième degré, & les cousins arrière-issus de germains sont au quatrième degré.

La seconde règle est que, si ceux dont on veut savoir le degré, ne sont pas également éloignés de la souche commune, alors il faut compter les degrés de celui qui en est le plus éloigné. Ainsi la tante & le neveu sont au second degré, parce que le neveu est éloigné de deux degrés de son aïeul, père de sa tante, qui n'en est éloignée que d'un degré : la petite-nièce est éloignée de trois degrés de son bisaïeul, père de son grand-oncle,

& conséquemment ils sont au troisième degré; on calcule de même pour le quatrième.

Nous n'avons point en France de loi particulière contre le crime d'*inceste*; les magistrats n'ont d'autre guide sur cette matière que les jugemens de leurs prédécesseurs, qui eux-mêmes se déterminoient d'après des exemples plus anciens; & en remontant ainsi d'âge en âge jusqu'à la source de cette jurisprudence, nous en trouverions le principe dans l'arbitraire, si nous ne regardons pas le Lévitique & la loi des douze tables, comme loix prohibitives & pénales parmi nous dans le silence des autres.

La seule maxime que nous puissions donner pour constante d'après la comparaison des différens jugemens rendus sur cette matière, c'est que la peine de l'*inceste* est plus ou moins sévère, suivant le degré plus ou moins éloigné de parenté ou d'alliance.

L'*inceste* entre parens en ligne directe paroît avoir toujours été puni de mort, & même du feu. Celui du gendre avec sa belle-mère, de la belle-fille avec son beau-père, doivent être punis de la même peine, suivant quelques auteurs. Guillaume de Nangis, dans sa chronique de l'année 1211, rapporte qu'une dame de Château-Gironde fut jettée toute vive dans un puits qui fut aussi-tôt comblé de pierres, parce qu'elle avoit eu commerce avec son fils & son frère.

La Roche-Flavin, *liv. 2, tit. 3, p. 98*, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 12 février 1536, par lequel *la mère & le fils, pour avoir abusé ensemble, & eu participation l'un avec l'autre, ont été condamnés à être brûlés, & pour ce que la mère étoit morte, les os seroient déterrés & brûlés avec le fils.*

On trouve dans Papon, *liv. 22, tit. 7, n°. 7, p. 1265*, un autre arrêt du parlement de Toulouse, par lequel un notaire de Bannets en Gevaudan, fut condamné à être décapité comme adultère incestueux, pour avoir connu charnellement la mère & la fille.

Quelques auteurs, tels que Farinacius & Julius Clarus, pensent que l'*inceste* du beau-père avec sa bru, ou du gendre avec sa belle-mère, ne doit pas être puni de mort. Julius Clarus rapporte même à ce sujet un arrêt du 15 mars 1549, qui n'a prononcé que la peine du fouet contre une femme qui avoit eu commerce avec son gendre: cependant le même la Roche-Flavin, que nous avons déjà cité, rapporte, *liv. 2, tit. 3, p. 98*, un arrêt du parlement de Toulouse, qu'il ne date point, & qui mérite d'être connu. « Jean Bosc, charpentier » de N..... en Gascogne, ayant femme & enfans, une nuit venant de la ville, étant échauffé » de vin, n'ayant point trouvé sa femme en la » maison, va trouver sa belle-mère au lit, étant » assez âgée, la connut charnellement, & de ses » œuvres faite enceinte, & étant faits prisonniers » à la requête de M. le procureur-général, ayant » confessé la vérité du fait, le juge *à quo* auroit » condamné l'homme à être pendu, & la femme » à faire amende-honorable & assister à l'exécution, » de quoi étant appellé, la cour mit l'appellation » & ce dont étoit appellé au néant, & pour ré- » paration & punition de l'*inceste* commis par les- » dits prévenus, les a condamnés venir un jour » d'audience au parquet, en chemise, têtes nues, » tenant la torche en la main, & après être mis » & délivrés entre les mains de l'exécuteur de la » haute-justice, pour être pendus & étranglés, & » après leurs corps brûlés & mis en cendres, leurs » biens confisqués, la troisième partie réservée à » la femme & aux enfans ».

Il résulte des différens arrêts que je viens de rapporter, que la condamnation à mort doit avoir lieu pour tout *inceste* commis entre parens en ligne directe, & que la peine doit être celle du feu; mais qu'il est douteux si l'*inceste* commis entre le beau-père & la belle-fille, le gendre & la belle-mère, doit être puni aussi sévérement. Dans cette incertitude, je proposerai toujours le parti le moins rigoureux, & je pense qu'il suffiroit de condamner les coupables, savoir, les hommes à être fouettés & marqués, & aux galères pour neuf ans, & les femmes, préalablement flétries, à être renfermées pendant le même espace de temps dans un hôpital, ou dans une maison de force.

Je proposerai un jugement semblable contre tous frères & sœurs incestueux, malgré Lange & autres auteurs, qui prétendent que c'est le cas de prononcer la peine de mort. Automne rapporte, à la vérité, un arrêt du parlement de Bordeaux, rendu en 1580, par lequel un frère & une sœur, convaincus de ce crime, furent condamnés à avoir la tête tranchée; mais un seul arrêt ne peut suffire pour établir une jurisprudence aussi sévère. D'ailleurs n'est-il pas juste, puisque le silence des loix laisse la punition de ce crime à l'arbitrage des juges, de conserver une nuance dans les peines de deux crimes entre lesquels il ne peut y avoir aucune espèce de comparaison? L'*inceste* du père & de la fille outrage la nature, bien plus que celui du frère & de la sœur. Observons encore, à l'appui de cette opinion, que ces conjonctions illicites, à tous égards, dans nos mœurs, proscrites par notre religion & nos loix, étoient autrefois tolérées, permises, & même commandées par la religion juive, après l'accomplissement des formalités requises pour les mariages.

L'*inceste* du beau-frère avec sa belle-sœur n'est également punissable que d'une peine arbitraire; Farinacius est de ce sentiment, & Julius-Clarus qui l'a adopté, cite un arrêt du 17 novembre 1548, qui ne prononce que la peine du fouet pour un *inceste* de cette nature.

Malgré Damhouder & Farinacius, l'*inceste* de l'oncle avec la nièce, ou du neveu avec la tante, doit être rangé dans la même classe, parce que la prohibition de mariage entre les personnes de ce

degré de parenté est quelquefois levée par des dispenses.

L'*inceste* entre cousins-germains ou entre parens dans les degrés suivans, ne doit point être puni d'une peine afflictive, ou même infamante, surtout lorsque les personnes sont libres, parce que le droit civil autorise les mariages entre eux, & que l'indulgence de l'église les facilite souvent par des dispenses : c'est le cas de faire défenses aux parties de se hanter ni fréquenter, de récidiver, à peine de punition plus grave. (*Cet article est de M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie de Rouen*, &c.)

Inceste spirituel, (*Code criminel.*) l'*inceste spirituel* est celui qui est commis entre personnes alliées par une parenté spirituelle, comme le parain & la filleule, la maraine & le filleul.

On a disputé long-temps pour savoir si l'on ne regarderoit pas aussi comme parens spirituels, les confesseurs & leurs pénitentes ; mais la question paroît aujourd'hui décidée pour la négative. Un criminaliste bien connu prononce affirmativement que la peine des *incestes spirituels* est celle du feu. Cette opinion, proposée sans aucune distinction, est bien dure. Il n'y a point de loi, comme nous l'avons observé, contre l'*inceste* en général, & on ne cite pas un arrêt qui ait condamné un homme à être brûlé, pour avoir habité avec sa maraine. Quelles seroient donc les peines du régicide & du parricide ? Respectons les mœurs, la religion & les affinités spirituelles ; punissons ceux qui les violent, mais que ce ne soit pas par des tourmens affreux, quand il n'y a ni loi divine, ni loi humaine qui le commandent, quand il n'y a même pas de jurisprudence qui y autorise. Il suffit, à ce que je crois, d'en user avec les parens spirituels incestueux, comme avec les cousins-germains & autres.

Le commerce d'un confesseur avec sa pénitente, qui, suivant la doctrine de S. Thomas & la décision de Boniface VII, n'est point un *inceste spirituel*, n'en est pas moins sévérement réprimé par les canons, & par les tribunaux, tant ecclésiastiques que séculiers : long-temps il a été puni du dernier supplice.

Par arrêt du parlement de Paris du 18 juillet 1624, un curé de Baugé fut condamné à faire amende-honorable & à être pendu, pour avoir séduit une de ses paroissiennes.

Par un arrêt du parlement de Grenoble du 31 janvier 1660, un prêtre fut condamné à être pendu, pour avoir abusé du sacrement de pénitence, & pris différentes libertés avec plus de deux cens femmes, tandis qu'il les confessoit.

Néanmoins il paroît que, depuis plus d'un siècle, la peine de mort a été regardée comme trop sévère pour être appliquée à ce genre de crime. Par arrêt du 21 décembre 1693, le conseil d'Artois n'a condamné qu'à l'amende-honorable & au bannissement perpétuel Nicolas Beuguet, curé de S. Paul, qui avoit abusé d'une de ses paroissiennes, sa pénitente, & fait fabriquer des actes faux sur un registre de baptême.

Le crime commis avec une religieuse est considéré comme un adultère & un sacrilège. Tous les criminalistes ont conservé l'usage d'en traiter au chapitre de l'inceste, parce que ce crime a été long-temps regardé comme un *inceste spirituel*.

On trouve dans la Roche-Flavin, *liv. 2, tit. 3, p. 98*, un arrêt du parlement de Toulouse, par lequel un nommé *Salesses*, accusé d'avoir abusé une religieuse du monastère de Monastier, fut condamné à être décapité, & ses membres affigés en pali sur le chemin dudit monastère de Villemeur ; enjoint à l'évêque de Castres de réformer lesdits monastères, auxquels ladite religieuse fut envoyée pour lui faire son procès.

Par un arrêt du parlement de Paris du 22 juin 1673, confirmatif d'une sentence du châtelet, un prêtre, directeur de religieuses, qui avoit abusé d'une de ses pénitentes, fut condamné à être pendu.

Cependant, par un autre arrêt de la même cour, rendu le 12 juin 1707, le sieur le Normand, curé de S. Sauveur de Péronne, n'a été condamné qu'à un bannissement de neuf ans, pour avoir eu commerce avec une religieuse qui étoit sa pénitente.

Il résulte de ces citations, que la peine de ce crime, sur lequel il n'y a pas plus de loi que sur les autres du même genre, est entièrement à l'arbitrage des juges, & doit dépendre des circonstances.

Nous avons cru devoir nous étendre sur ces deux articles, parce que cette matière ne nous a pas paru avoir été suffisamment approfondie jusqu'à présent par la plupart des criminalistes. Il est vrai que ce crime n'est pas toujours déféré aux tribunaux, parce qu'il n'est pas du nombre de ceux qui troublent publiquement la société ; mais il suffit que des juges aient une fois à s'en occuper pour avoir besoin d'être éclairés. (*Cet article est de M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

INCIDENT, s. m. (*terme de Pratique.*) est une contestation accessoire survenue à l'occasion de la contestation principale : par exemple, sur une demande en paiement du contenu en un billet, si l'on fait difficulté de reconnoître l'écriture ou la signature, c'est un *incident* qu'il faut juger préalablement ; de même si celui qui est assigné demande son renvoi, ou propose quelque exception dilatoire, ce sont autant d'*incidens*.

Toute requête contenant nouvelle demande relative à la contestation principale, & formée après que l'instance est liée, est une demande *incidente*.

Si la nouvelle demande a un objet indépendant de la première contestation, alors on ne la regarde plus comme *incidente*, mais comme une demande principale qui doit être formée à domicile, & instruite séparément de la première.

Les *incidens* ou demandes *incidentes* sont de deux

ſortes ; les uns ſont des préalables ſur leſquels il faut d'abord ſtatuer, comme les renvois & déclinatoires: les exceptions dilatoires, les communications de pièces, & les autres ſont des acceſſoires de la demande principale, & ſe jugent en même temps. *Voyez* DEMANDE, JONCTION, DISJONCTION. (*A*)

Du mot *incident*, on a fait le verbe *incidenter*, qui ſignifie faire naître des *incidens*, pour empêcher la fin d'une conteſtation.

INCLUSIVEMENT, adv. (*Grammaire & Juriſprudence.*) eſt oppoſé à *excluſivement ;* il ſignifie que la choſe dont on parle, eſt compriſe dans la convention ou diſpoſition. Par exemple, quand on dit que le mariage eſt défendu par le droit canon juſqu'au quatrième degré *incluſivement*, c'eſt-à-dire que le quatrième degré eſt compris dans la prohibition. (*A*)

INCOMPATIBILITÉ, ſ. f. INCOMPATIBLE, adj. (*Droit civil & canon.*) l'*incompatibilité* eſt le défaut de pouvoir réunir enſemble certaines fonctions. *Incompatible* ſe dit de ce qui ne peut s'accorder avec quelque autre choſe.

Ces termes s'emploient particuliérement en parlant des offices & des bénéfices, on dit auſſi que les qualités d'héritier & de légataire ſont *incompatibles* dans la même perſonne. Nous traiterons ſeulement de l'*incompatibilité* des offices & des bénéfices, nous renvoyons celle des qualités d'héritier & de légataire ſous le mot SUCCESSION.

INCOMPATIBILITÉ *des offices*. Le principe qui défend de poſſéder en même temps deux offices *incompatibles*, eſt fondé ſur pluſieurs anciennes ordonnances. Celle de Philippe IV, en 1302, en renouvellant cette défenſe, nous apprend que cette prohibition exiſtoit auparavant. Celles de Blois, de Moulins, d'Orléans, ont à cet égard les mêmes diſpoſitions que celle de 1535, où il eſt dit: nul ne peut tenir deux offices *incompatibles*, ſi aucun en impètre deux ſans faire mention du premier, « le » premier ſera vacant; s'il les detient tous les deux » par trois mois, ſans déclarer auquel il veut s'arrê» ter, ils ſeront tous deux vacans ».

D'après ces loix, & la juriſprudence des arrêts on peut dire en général, 1°. que les offices royaux ſont *incompatibles* entre eux, ſoit que l'un & l'autre exigent réſidence, ſoit que l'un ſoit inférieur à l'autre en dignité. Mais lorſque les deux ſont à-peu-près ſemblables, on peut les poſſéder en même temps, en obtenant au grand ſceau, des lettres de *compatibilité*.

2°. Les commiſſions données par les fermiers-généraux, ont toujours été regardées comme *incompatibles* avec les offices de judicature; 3°. il en eſt de même des charges de receveurs des décimes, & de receveurs de conſignations; 4°. les arrêts de différentes cours ſouveraines ont également déclaré *incompatibles* les offices de juges royaux, avec ceux des juges ſeigneuriaux; 5°. la déclaration du 23 octobre 1680, confirmée par les édits d'août 1705 & ſeptembre 1706, & par une déclaration du 19 avril 1727, a décidé que les offices de judicature ſont abſolument *incompatibles* avec les charges de la maiſon du roi & des princes.

INCOMPATIBILITÉ *des bénéfices*, (*Droit canon.*) la célèbre diſtinction des bénéfices compatibles & incompatibles, étoit abſolument inconnue dans les premiers ſiècles de l'égliſe. Cela n'eſt point étonnant. On ne ſéparoit jamais alors, comme nous l'avons déjà dit, l'ordre d'un bénéfice. Toutes les fois qu'un clerc étoit ordonné, il étoit en même temps attaché à une égliſe, hors de laquelle il n'avoit point le droit d'exercer ſes fonctions.

Il faut cependant avouer que la cupidité & l'ambition ne tarderent pas à s'introduire dans le clergé. On vit des eccléſiaſtiques tenter de s'attacher à pluſieurs égliſes à la fois, pour toucher des rétributions multipliées. Mais les conciles s'oppoſerent avec force à cet abus naiſſant. *Non licet*, porte le dixième canon du concile de Calcedoine, *clericum conſcribi in duabus eccleſiis*. Le canon XV de celui de Nicée, de l'an 787, eſt encore plus expreſſif. *Clericus non connumeretur in duabus eccleſiis: negotiationis enim eſt hoc & turpis commodi proprium & ab eccleſiaſtica conſuetudine prorſus alienum.* Il ſeroit trop long de rapporter ici tous les décrets des conciles poſtérieurs.

Pluſieurs cauſes firent négliger leurs ſages diſpoſitions. De fâcheuſes circonſtances forcèrent quelquefois les papes & les évêques à confier à la même perſonne le gouvernement de deux évêchés ou de deux monaſtères. Cette commende paſſagère qui n'avoit rien que de conforme à la ſaine diſcipline, entraîna des abus (*Voyez* COMMENDE). On s'accoutuma à voir ſur la même tête pluſieurs bénéfices. On ne voulut pas faire attention que ce n'étoit qu'une exception néceſſitée par les circonſtances, & qui laiſſoit les loix canoniques dans toute leur vigueur. On oublia les règles pour s'attacher aux exemples, & on ne peut diſconvenir qu'ils n'aient été très-nombreux en France & en Angleterre dès le huitième ſiècle. Hugues, neveu de Charles Martel, fut tout-à-la-fois évêque de Paris, de Bayeux & de Rouen, & abbé de Jumièges & de S. Vandrille; Guillaume Cave aſſure que S. Thomas de Cantorbery, avant ſon élection à l'épiſcopat, poſſédoit l'archidiaconé de Cantorbery, la prévôté de Buverlai, les deux cures de Bronfiel & du Mont-Sainte-Marie, un canonicat de Londres & un de Lincoln. Jean de Courtenai, deſcendant de Louis-le-Gros, étoit en même temps chanoine de Rheims, Paris, Laon, Chartres, & Orléans. Milles d'Illiers joignit à l'évêché de Chartres, celui de Luçon, & la riche cure d'Yeure dans ce dernier diocèſe. Le cardinal Hyppolite d'Eſt fut pourvu tout-à-la-fois, des archevêchés d'Arles, Auch, Lyon, Narbonne, & des évêchés d'Autun, Treguier & Orléans, & de celui de Novarre en Italie. On voit encore aujourd'hui en Allemagne des princes poſſéder pluſieurs évêchés.

Ce n'étoit pas ſeulement les grands bénéfices qui étoient ainſi envahis & poſſédés par un même titu-

laire. Les canonicats & les cures devinrent la proie des intriguans & des protégés, qui en réuniſſoient autant qu'ils le pouvoient. En voyant combien cet abus étoit multiplié, on ſeroit tenté de croire que les légiſlateurs eccléſiaſtiques ne s'y oppoſèrent point. On ſe tromperoit cependant. Les conciles, ſoit généraux ſoit particuliers, n'ont ceſſé de faire de nouvelles loix à ce ſujet ou d'ordonner l'exécution des anciennes. Nous nous contenterons de citer ici celui de Latran de 1179. *Quia non nulli modum avaritiæ non imponentes, dignitates diverſas eccleſiaſticas & plures eccleſias parochiales, contra ſacrorum canonum inſtituta nituntur accipere, ut cum unum officium vix implere ſufficiant, ſtipendia ſibi vindicent plurimorum: ne id de cætero fiat, diſtrictius inhibemus; cùm igitur eccleſia, vel eccleſiaſticum miniſterium committi debuerit, talis ad hoc perſona quæratur, quæ reſidere in loco, & curam ejus per ſe ipſam valeat exercere. Quod ſi aliter actum fuerit, & qui receperit, quod contra ſacros canones accepit, amittat; & qui dederit, largiendi poteſtate privetur.*

Le quatrième concile de Latran de 1215 renouvella ce décret, mais en énerva la force en y ajoutant *circà ſublimes tamen & litteratas perſonas quæ majoribus ſunt beneficiis honorandæ, cum ratio poſtulaverit, per ſedem apoſtolicam poterit diſpenſari.* C'étoit bâtir d'une main & détruire de l'autre. Les diſpenſes ſe multiplièrent à l'infini, & l'exception anéantit la règle. Innocent III ajouta à ces déſordres en publiant la décrétale qui porte, *nullus poteſt plures parochiales eccleſias obtinere, niſi una penderet ex alterâ, vel unam intitulatam & alteram commendatam haberet.* Les loix poſtérieures émanées des papes ſeuls, ne furent que des palliatifs par le ſoin que la plupart d'entre eux, eurent de ſe réſerver le droit d'accorder des diſpenſes pour poſſéder des bénéfices incompatibles par leur nature. Grégoire X regardoit comme canoniques les proviſions de ces bénéfices, pourvu qu'elles fuſſent accompagnées d'une diſpenſe du pape. Boniface VIII & Clément V autoriſèrent les diſpenſes.

Le pape Jean XXII fut touché de tous ces déſordres. Il chercha à en arrêter le cours par l'extravagante *execrabilis*, par laquelle, après avoir déclaré que les cardinaux & les enfans des rois ne ſont pas compris dans ſon nouveau réglement, il ordonne que ceux qui, en vertu d'une diſpenſe légitime, poſſèdent actuellement pluſieurs dignités, perſonnats, offices, prieurés, bénéfices & autres qu'on ne peut poſſéder enſemble, ſans diſpenſe, ne pourront retenir qu'un ſeul des deux bénéfices à charge d'ames, avec une dignité, perſonnat, office, prieuré ou bénéfice ſans charge d'ames: qu'il leur ſera permis de choiſir celui deſdits bénéfices à charge d'ames qu'ils voudront retenir: qu'ils ſeront tenus de faire ce choix dans le mois, à compter du jour qu'ils auront connoiſſance de la préſente conſtitution: qu'ils ſeront tenus de ſe démettre en préſence des ordinaires de tous les autres bénéfices dont ils étoient pourvus, & qui par les canons requièrent diſpenſe: que faute par eux d'avoir ſatisfait au préſent décret, ils ſeront privés de plein droit, tant des bénéfices dont il leur étoit enjoint de donner leur démiſſion, que de ceux qu'il leur étoit permis de retenir: que ceux qui en vertu d'expectatives, auxquelles le pape ne prétend point déroger, ont obtenu ou obtiendront des bénéfices de la qualité ſuſdite, auront pareillement un mois pour opter celui qu'ils voudront retenir: que ceux qui ſans diſpenſe poſſèdent pluſieurs bénéfices-cures, ſeront tenus d'en donner leur démiſſion & ne pourront retenir que le dernier, & faute par eux de donner leur démiſſion des autres, ils ſeront privés de tous, de plein droit, & incapables d'obtenir à l'avenir aucun bénéfice: que ceux qui dans la ſuite recevront un bénéfice à charge d'ames, ſeront tenus de donner leur démiſſion de ceux qu'ils avoient déjà, à peine de privation, de plein droit, & de ceux dont ils devoient donner leur démiſſion & de celui dont ils venoient d'être pourvus, & d'incapacité aux ordres & aux bénéfices. Le pape ſe réſerve la collation de tous les bénéfices qui vaqueront en vertu de la préſente conſtitution.

Telle eſt l'analyſe de la fameuſe extravagante *execrabilis, de præben. & dign.* Elle eſt beaucoup plus étendue & beaucoup plus rigoureuſe que les décrétales d'Alexandre III & d'Innocent III. Mais elle conſervoit encore au pape, le pouvoir d'accorder des diſpenſes aux cardinaux & aux enfans des rois, à l'effet de poſſéder pluſieurs bénéfices même incompatibles. Clément VI étendit ces diſpenſes aux officiers de la chapelle du roi & à ceux de la Sainte Chapelle de Dijon, & enſuite à beaucoup d'autres perſonnes. Pendant le ſchiſme d'Avignon ces priviléges & la pluralité des bénéfices devinrent ſi communs, que Léon X, dans le concile de Latran tenu en 1516, ordonna que ceux qui poſſédoient plus de quatre bénéfices-cures, ou dignités, ſoit en titre ſoit en commende, fuſſent tenus dans deux ans de ſe réduire à deux, & de remettre les autres entre les mains des ordinaires. Cette nouvelle loi bien moins ſévère que les précédentes ne fut pas plus exécutée, & il fallut l'autorité & la ſageſſe du concile de Trente pour rétablir à ce ſujet la diſcipline telle que nous la voyons aujourd'hui.

Cette célèbre aſſemblée a porté trois décrets ſur la pluralité & l'*incompatibilité* des bénéfices. Ils ſont le fondement de notre juriſprudence en cette matière. Le premier concerne les premiers & les plus importans bénéfices de l'égliſe, c'eſt-à-dire les évêchés. *Nemo quâcumque etiam dignitate, gradu aut preeminentiâ præfulgens, plures metropolitanas ſeu cathedrales eccleſias, in titulum ſive commendam, aut alio quovis nomine contra ſacrorum canonum inſtituta recipere & ſimul retinere præſumat: cùm valde felix ſit ille cenſendus, cui unam eccleſiam benè ac fructuoſè, & cum animarum ſibi commiſſarum ſalute, regere contigerit. Qui autem plures eccleſias contra preſentis decreti tenorem nunc detinent, unâ, quam maluerint retentâ, reliquas infrà ſex menſes, ſi ad liberam ſedis*

apoſtolicæ diſpoſitionem pertineant, alias infrà annum dimittere teneantur; alioquin eccleſiæ ipſæ, ultimâ obtentâ dumtaxat exceptâ, eo ipſo vacare cenſeantur. Seſſ. 7, cap. 2, de refor.

Dans le chapitre 4 de la même ceſſion, le concile ne ſe borne pas aux égliſes métropolitaines & cathédrales, il parle en général de tous bénéfices à charge d'ames, ou qui d'ailleurs ſeroient incompatibles. *Quicumque de cætero plura curata, aut alias incompatibilia beneficia eccleſiaſtica, ſive per viam unionis ad vitam ſeu commendæ perpetuæ aut alio quocumque nomine & titulo, contra formam ſacrorum canonum, & præſertim conſtitutionis Innocentii III, quæ incipit de multa, recipere ac ſimul retinere præſumpſerit, beneficiis ipſis juxta ipſius conſtitutionis diſpoſitionem, ipſo jure, etiam preſentis canonis vigore, privatus exiſtat.*

Le concile, en renouvellant la décrétale d'Innocent III & la remettant dans toute ſa vigueur, ſans y rien ajouter, a par conſéquent laiſſé ſubſiſter cette exception. *Circà ſublimes tamen & litteratas perſonas, quæ majoribus ſunt beneficiis honorandæ, cum ratio poſtulaverit, per ſedem apoſtolicam poterit diſpenſari:* & on retrouve ici un de ces ménagemens pour la cour de Rome que l'on a reproché avec raiſon aux pères de Trente.

Dans ces deux canons le concile ne s'étoit occupé que des bénéfices à charge d'ames. Mais au chapitre 17 de la vingt-quatrième ſeſſion, *de refor.*, il s'occupa de tous les bénéfices en général, & en proſcrivit la pluralité, ce qui les rendit tous incompatibles. *Sancta ſynodus debitam regendis eccleſiis diſciplinam reſtituere cupiens, preſenti decreto, quod in quibuſcumque perſonis, quocumque titulo, etiamſi cardinalatûs honore fulgeat, mandat obſervari, ſtatuit ut in poſterum unum tantum beneficium eccleſiaſticum ſingulis conferatur. Quod quidem ſi ad vitam ejus cui confertur, honeſtè ſuſtentandam non ſufficeat, liceat nihilominus aliud ſimplex ſufficiens dum modo utrumque perſonalem reſidentiam non requirat eidem conferri; hæcque non modo ad cathedrales eccleſias, ſed etiam ad alia omnia beneficia, tam ſecularia quàm regularia, quæcumque etiam commendata pertineant, cujuſcumque tituli ac qualitatis exiſtant. Illi verò qui in preſenti, plures parochiales eccleſias, aut unam cathedralem, & aliam parochialem obtinent, cogantur omnino, quibuſcumque diſpenſationibus, ac unionibus ad vitam non obſtantibus, unâ tantum parochiali, vel ſolâ cathedrali retentâ, alias parochiales infrà ſpatium ſex menſium dimittere: alioquin tam parochiales quàm beneficia omnia, quæ obtinent, ipſo jure vacare cenſeantur, ac tanquam vacantia liberè aliis idoneis conferantur: nec ipſi antea illa obtinentes, tutâ conſcientiâ, fructus poſt dictum tempus, retineant. Optat autem ſancta ſynodus, ut reſignantium neceſſitatibus commoda aliqua ratione, prout ſummo pontifici videbitur, provideatur.*

Ce troiſième décret diffère en pluſieurs points de la conſtitution d'Innocent III, *de multa*, citée ci-deſſus. Il déclare bénéfices incompatibles, non-ſeulement les cures, les dignités & les perſonnats, mais encore tous ceux qui requièrent une réſidence perſonnelle, comme les canonicats, prébendes, ſemi-prébendes, *&c.* par ce réglement il a adopté la diſtinction qui s'eſt inſenſiblement introduite dans le droit canonique, des bénéfices ſimples, & des bénéfices exigeant réſidence, il l'a même autoriſée, en permettant qu'on poſſède un bénéfice à charge d'ames avec un bénéfice n'exigeant point réſidence, lorſque le premier ne ſuffiſoit pas à l'entretien honnête du titulaire.

La France vouloit alors faire rejetter cette diſtinction & prohiber abſolument la pluralité des bénéfices. Ses ambaſſadeurs auprès du concile étoient chargés de le demander. L'article 14 de leurs inſtructions portoit, *unum tantum beneficium uni conferatur, ſublatâ quod attinet ad pluritatem compatibilium & incompatibilium differentiâ, quæ diſtinctio ut eſt nova, ita eccleſiæ catholicæ magnam calamitatem attulit.*

Gohard, *tome 3, pag. 675*, prétend que ces décrets du concile de Trente ont été reçus dans le royaume. Il ſoutient qu'ils ne regardent pas des points de diſcipline extérieure qui peuvent varier ſelon les pays & les temps, mais l'ordre eſſentiel des mœurs. Il ajoute que ces décrets n'ont fait que renouveller les canons des anciens conciles les plus autoriſés & les plus reſpectés dans l'égliſe univerſelle & ſur-tout en France: que les motifs qui ont déterminé le concile ſont puiſés non-ſeulement dans le droit canonique & poſitif, mais encore dans le droit naturel & divin qui ſont impreſcriptibles, & ne dépendent ni de leur publication ni de l'acceptation des hommes.

La faculté de théologie de Paris a toujours enſeigné la doctrine du concile de Trente ſur l'*incompatibilité des bénéfices;* dès 1238 elle avoit décidé que, *nemo poteſt duo beneficia, ſi unum ſit ſufficiens ad alendum eum, obtinere ſine peccato mortali.* En 1717 elle a déclaré que « le droit naturel & poſitif défend de conférer ou de poſſéder pluſieurs bénéfices lorſqu'un ſeul eſt ſuffiſant pour l'honnête entretien, ce qu'on doit entendre de toutes ſortes d'eccléſiaſtiques, & de toutes ſortes de bénéfices, ſoit en titre ſoit en commende, & qu'il faut porter le même jugement des penſions eccléſiaſtiques ».

Toutes ces raiſons ſont ſans doute excellentes pour le for intérieur, mais elles ne règlent point notre uſage & notre juriſprudence. Si les décrets du concile de Trente que nous venons de rapporter avoient été reçus en France, ſur-tout celui de la vingt-quatrième ſeſſion *de refor.*, il s'enſuivroit que tout bénéfice quelconque dont les revenus fourniroient un honnête entretien, ſeroit incompatible avec un autre bénéfice; cependant cela n'exiſte point parmi nous. Ce n'eſt point par le revenu qu'on ſe détermine pour juger ſi les bénéfices ſont incompatibles; on a recours à d'autres principes, qui ſemblent conſacrés par l'uſage, quoiqu'ils ne ſoient pas bien ſolides en eux-mêmes. Mais ils avoient jetté de ſi profondes racines, que M. Pithou, cet auteur ſi inſtruit de nos maximes, a mis au nombre

des

des libertés de l'égliſe gallicane, *article 72*, la propoſition ſuivante, « par une ancienne coutume de » l'égliſe gallicane, on peut tenir enſemble pluſieurs bénéfices, ce qui eſt toutefois contre les » anciennes règles eccléſiaſtiques, notamment pour » les bénéfices qui requièrent charge d'ames & réſidence perſonnelle & actuelle ».

D'après cette maxime de M. Pithou, on croiroit volontiers que l'ancien uſage en France étoit de poſſéder à-la-fois pluſieurs bénéfices quelle que fût leur nature. Tous les commentateurs ont obſervé avec raiſon que M. Pithou s'étoit trompé.

« M. Pithou, dit Boutaric, entend parler, dans » cet article, des bénéfices ſimples & non requérant réſidence, ou des bénéfices ayant charge » d'ames, ou des bénéfices qui par le ſervice actuel qu'ils exigent requièrent réſidence perſonnelle: en aucun de ces trois cas la maxime qu'il » propoſe ne paroît pas vraie. S'il entend parler des » bénéfices ſimples & non requérant réſidence, la » maxime eſt fauſſe, parce qu'on peut, de droit commun, poſſéder pluſieurs bénéfices de cette nature, » la pluralité, comme il a été dit, n'étant point prohibée par les conſtitutions canoniques; s'il entend » parler des bénéfices ayant charge d'ames, la maxime eſt fauſſe, parce que les coutumes & les loix » du royaume ſont ſi peu contraires aux conſtitutions canoniques qui prohibent la pluralité, qu'elles » la prohibent elles-mêmes de leur chef, & juſqu'à qu'elles déclarent nulles & abuſives toutes diſpenſes qui pourroient avoir été accordées à cet » égard par le pape. S'il entend enfin parler des bénéfices qui ſans être chargés du ſoin des ames requièrent néanmoins réſidence perſonnelle pour le » ſervice qu'ils exigent, la maxime eſt encore fauſſe, » parce que nous n'avons ni loi ni coutume qui autoriſe la pluralité, & que nous ſuivons à cet » égard la diſpoſition du chapitre *de multâ*, qui déclare un bénéfice vacant de droit *per adeptionem ſecundi incompatibilis*. Il eſt vrai que pour des bénéfices de cette nature, on tolère en France, les » diſpenſes accordées par le pape. Mais en cela » nous ne faiſons que nous conformer à la déciſion » de la même décrétale, qui réſerve expreſſément » au pape le droit de diſpenſer *circà ſublimes & litteratas perſonas* ».

Nous avons cru qu'on ne nous ſauroit pas mauvais gré d'avoir cité ce paſſage de Boutaric. Il ſervira tout-à-la-fois à fixer les idées ſur l'article 72 des libertés de M. Pithou, & ſur ce qui établit parmi nous l'*incompatibilité des bénéfices*.

Deux bénéfices ſont incompatibles lorſqu'à raiſon de leurs fonctions, ils exigent la réſidence du titulaire dans le lieu où ils ſont ſitués, ou qu'un même titulaire ne peut pas en remplir les fonctions.

L'importance des fonctions attachées aux bénéfices, rend leur *incompatibilité* plus ou moins forte, plus ou moins ſuſceptible de diſpenſes.

Le ſoin des ames eſt ſans doute la première & la plus importante des fonctions eccléſiaſtiques. D'où il ſuit que les bénéfices auxquels ce ſoin eſt attaché, ſont ceux qui ſont les plus incompatibles. Ce principe n'a beſoin ni de preuves ni de développement, on le retrouve dans toutes les loix canoniques. L'article 11 de l'ordonnance de Blois l'a conſacré d'une manière particulière: « nul ne pourra dorénavant tenir deux archevêchés, évêchés, ou cures, quelques diſpenſes qu'on pourroit ci-après obtenir, nonobſtant leſquels ſuivant les ſaints décrets, ſeront » les bénéfices de ceux qui les obtiendront, déclarés vacans, & impétrables ».

Ici l'ordonnance ajoute à la décrétale d'Innocent III. Elle ôte au pape le pouvoir qui lui étoit réſervé par cette conſtitution, de diſpenſer de l'*incompatibilité* qui ſe trouve entre les bénéfices. Il ne le peut certainement pas parmi nous, pour les archevêchés, évêchés & cures. *Nonobſtant leſquelles diſpenſes, ſeront les bénéfices de ceux qui les obtiendront déclarés vacans & impétrables.* Rien de plus clair & de plus poſitif.

L'*incompatibilité des bénéfices* dont les fonctions exigeant réſidence ne ſont pas ſi importantes que la cure des ames, eſt plus ſuſceptible de diſpenſe. C'eſt la conſéquence que l'on tire de l'article rapporté de l'ordonnance de Blois. Il ne prohibe les diſpenſes que pour la poſſeſſion cumulée des archevêchés, évêchés & cures; d'où il ſuit, dit-on, qu'il ne les prohibe pas pour les autres bénéfices incompatibles: ainſi jugé par un arrêt célèbre du parlement de Paris rapporté dans le ſecond tome du journal du palais.

M. de Bertier, évêque de Rieux, poſſédoit, depuis pluſieurs années, la prévôté de S. Etienne de Toulouſe conjointement avec ſon évêché. Il avoit une diſpenſe du pape: le ſieur abbé d'Aulargues dévoluta la prévôté; il fondoit ſon dévolut ſur la nature de ce bénéfice, première dignité d'une égliſe métropolitaine, requérant ſervice actuel & réſidence perſonnelle, incompatible par conſéquent avec un évêché. La cauſe ſolemnellement plaidée, l'avocat de M. de Bertier n'employa pour toute défenſe que l'article 11 de l'ordonnance de Blois. Cet article, diſoit-il, ne condamne que les diſpenſes qui ſe donnent pour tenir deux archevêchés, évêchés ou cures. Or la diſpenſe accordée à M. l'évêque de Rieux pour poſſéder la prévôté de Toulouſe avec ſon évêché, n'eſt pas dans ce cas; donc elle n'eſt pas prohibée par l'ordonnance de Blois. Bien loin que l'ordonnance la prohibe, au contraire elle l'approuve & la ſuppoſe valide; car, comme on dit ordinairement, *incluſio unius eſt excluſio alterius*. L'abbé d'Aulargues rappella en vain les diſpoſitions des anciens canons qui prohibent la pluralité des dignités eccléſiaſtiques, & ſur-tout l'extravagante *execrabilis*, qui caſſe & annulle *omnes & ſingulas diſpenſationes ſuper retentione plurium dignitatum*. L'arrêt qui intervint déclara n'y avoir abus dans la diſpenſe accordée à M. l'évêque de Rieux.

Cet arrêt prouve que, ſelon nos uſages, on

tolère les dispenses d'*incompatibilité* pour les bénéfices, lorsqu'ils ne sont pas l'un & l'autre à charge d'ames.

Cependant, comme cette *incompatibilité* est fondée sur d'anciens conciles reçus dans le royaume, & sur la jurisprudence de nos tribunaux, les dispenses qu'on en pourroit obtenir ne sont valables qu'autant qu'elles sont revêtues de lettres-patentes enregistrées dans les cours. Cet enregistrement éprouve beaucoup de difficultés, sur-tout lorsqu'il s'agit d'une cure & d'un canonicat. Le sieur Savari, docteur de Sorbonne, ayant obtenu, le 29 octobre 1665, des lettres-patentes à l'effet de pouvoir posséder une cure & un canonicat dans la ville de Clermont en Beauvoisis, ne put les faire enregistrer qu'au grand-conseil.

Lorsque deux bénéfices sont situés dans des lieux différens, & qu'ils exigent également la résidence, ils sont incompatibles. Ils le sont encore, quoique situés dans le même lieu, lorsque leurs fonctions ne peuvent être remplies par le même titulaire : ainsi deux prébendes de deux églises dans une même ville sont incompatibles, parce que le même titulaire ne pourroit pas assister à-la-fois aux offices dans les deux églises. Le parlement de Paris, par son arrêt du 10 février 1667, ordonna à des chanoines de S. Urbain de Troyes, qui avoient des canonicats dans les collégiales de S. Pierre & de S. Etienne, d'opter & de ne retenir qu'un canonicat. Un second arrêt du 16 février 1671, fut rendu contre le sieur Dupleſſis, chanoine de l'église cathédrale de Soiffons, qui l'étoit en même temps de la collégiale de S. Pierre dans la même ville. La cour ordonna que ce second arrêt fût publié & enregistré dans tous les bailliages & sénéchaussées du ressort. Ces différens arrêts semblent avoir acquis force de loi, par les lettres-patentes pour l'érection de l'église cathédrale de la Rochelle, qui portent : « voulons, conformément aux saints ca» nons, à nos ordonnances & aux arrêts de notre » parlement de Paris, qu'aucune des dignités ou » chanoines ne puisse tenir ou posséder une autre » prébende ou bénéfice demandant résidence, soit » dans la ville de la Rochelle, soit ailleurs ».

Les bénéfices fondés & desservis dans la même église, &, pour nous servir de l'expression des canonistes, *sub eodem tecto*, sont-ils incompatibles ? Ils devroient l'être, si l'on suivoit l'esprit & le vœu des anciens canons.

L'article 73 des *Libertés de l'église gallicane* porte : « & néanmoins on peut dire avec vérité, que la » même église gallicane a tenu, & la cour de » France jugé, que le pape ne peut conférer à » une même personne plusieurs bénéfices *sub eo*» *dem tecto*, soit à vie, soit à certain temps, même » quand ils sont uniformes, comme deux chanoi» nies, prébendes ou dignités, en même église » cathédrale ou collégiale, & a modifié les facul» tés d'aucuns légats pour ce regard ».

Boutaric sur cet article, prétend que M. Pithou, au lieu de dire que le pape ne peut conférer à une même personne plusieurs bénéfices *sub eodem tecto*, même quand ils sont uniformes, auroit dû dire au contraire, que le pape ne peut conférer à une personne plusieurs bénéfices *sub eodem tecto*, même quand ils sont difformes ; car, ajoute le même auteur, la question touchant l'*incompatibilité des bénéfices* conformes ou uniformes n'a jamais souffert de difficulté. Ainsi Boutaric, en reprenant M. Pithou, pense que les bénéfices uniformes *sub eodem tecto* sont incompatibles, & que le pape ne peut dispenser de cette *incompatibilité*.

Durand de Maillanne, dans son nouveau commentaire sur les *libertés de l'église gallicane*, dit sur cet article : « de plus notre article ajoute ces mots, » *même quand ils sont uniformes ;* ce qui est peu » exact, en ce que la dispense est bien plus dif» ficile à obtenir, quand les deux bénéfices dans » la même église exigent des fonctions égales & » à la même heure, que lorsqu'ils sont difformes » à cet égard, ou pour le temps, ou pour le ser» vice ; les évêques, en ce dernier cas, suivant » l'opinion commune, peuvent accorder la dis» pense, au lieu qu'il faut recourir au pape quand » les bénéfices ne sont pas différens, ou, ce qui » est la même chose, quand ils sont conformes. » Dans l'usage, on s'adresse ordinairement au pape » pour la dispense des uns & des autres ». On voit que ce nouveau commentateur pense d'une manière absolument différente de Boutaric, & qu'il estime que le pape peut dispenser de l'*incompatibilité des bénéfices* uniformes *sub eodem tecto*.

S'il nous étoit permis de hasarder ici notre manière de voir, nous dirions que le mot *même*, qui donne du louche à l'article 73 des *libertés*, y est de trop ; qu'il s'y est glissé par erreur, & que M. Pithou n'y a pas attaché l'idée que ses commentateurs semblent y avoir attachée. En le retranchant, la proposition est juste & vraie dans toute son étendue. Alors elle dira que le pape ne peut conférer à une même personne plusieurs bénéfices *sub eodem tecto* quand ils sont uniformes, comme deux chanoinies, prébendes ou dignités en même église cathédrale ou collégiale. Ce qui paroît ne devoir laisser aucun doute à ce sujet, c'est que M. Pithou ajoute que la cour de France a modifié les facultés d'aucuns légats à cet égard. En ayant recours aux modifications ou réserves apposées à l'enregistrement des bulles de légation du cardinal Farnèse en 1539, & du cardinal S. Georges au voile d'or en 1547, on voit la clause : « & ne » pourra aussi ledit légat user de la faculté à lui » octroyée, de conférer plusieurs bénéfices *sub eo*» *dem tecto*, quant à deux chanoinies, prébendes » ou dignités en même église cathédrale ou col» légiale, soit à vie, ou à certain temps, pour » éviter la diminution notable du divin service en » icelles, & de la décoration de l'ordre & état ec» clésiastique ésdites églises ». La modification du parlement ne tombe donc que sur la faculté de dis-

penſer de l'*incompatibilité* de deux bénéfices parfaitement uniformes *ſub eodem tecto*, & ne touche point à celle de diſpenſer de l'*incompatibilité* qui exiſte entre les bénéfices *ſub eodem tecto*, mais qui ne ſont pas uniformes. M. Pithou n'a certainement voulu rien dire de plus, autrement il auroit dit une abſurdité, comme le remarquent ſes commentateurs, & c'eſt ce qu'on ne peut pas ſuppoſer.

Il faut donc tenir avec Boutaric & beaucoup d'autres canoniſtes, que deux bénéfices uniformes *ſub eodem tecto* ſont abſolument incompatibles, & que le pape ne peut pas diſpenſer de cette *incompatibilité*. Mais il eſt néceſſaire de déterminer ce qu'il faut entendre par *bénéfices uniformes*. Ce ſont ceux qui donnent aux titulaires mêmes droits, mêmes prérogatives, & leur impoſent les mêmes obligations à remplir dans le même temps : par exemple, deux archidiaconés, deux canonicats, deux prébendes dans la même égliſe ſont des bénéfices abſolument uniformes ; leur *incompatibilité* eſt fondée ſur leur nature même ; en diſpenſer, ce ſeroit les réunir à vie, & l'on ſait combien ces ſortes d'unions ſont odieuſes. C'eſt de cette *incompatibilité* dont parle l'article 73 de nos libertés, & dont le parlement de Paris n'a pas permis aux légats des papes d'accorder des diſpenſes.

Il eſt d'autres bénéfices *ſub eodem tecto*, qui, pour n'être pas auſſi uniformes, n'en ſont pas moins incompatibles. Une demi-prébende & une chapellenie, qui exigent la réſidence & l'aſſiſtance aux offices, ne peuvent être poſſédés dans la même égliſe par un même clerc, ou par celui qui ſeroit déjà chanoine ou prébendé. Les raiſons de cette *incompatibilité* ſont les mêmes que celles pour les bénéfices *ſub eodem tecto*, parfaitement uniformes. On a dû les rendre également incompatibles, pour éviter, ſuivant les expreſſions du parlement de Paris, la diminution notable du divin ſervice, & de la décoration de l'ordre & de l'état eccléſiaſtique en icelles égliſes.

A l'égard des bénéfices difformes, ou, pour mieux dire, diſſemblables, qui ne donnent ni les mêmes titres, ni les mêmes prérogatives, & qui ne ſont pas chargés des mêmes fonctions, on peut en poſſéder pluſieurs *ſub eodem tecto* ſans diſpenſe, ſi tel eſt l'uſage & la coutume. Au défaut d'uſage & de coutume, il faut une diſpenſe. Quelques auteurs croient que les évêques peuvent l'accorder, ſur-tout lorſque les bénéfices ſont de peu de valeur : mais il eſt plus ſûr, comme dit Durand de Maillanne, de s'adreſſer au pape.

D'après ces principes, on peut facilement juger quels ſont, dans les mêmes égliſes, les bénéfices véritablement incompatibles : ce ſont ceux qui ſont uniformes. Voici, ſelon les plus célèbres canoniſtes, Pyrring, Fagnan, S. Léger, ce qui détermine cette uniformité. *Opportet ad hoc ut intret incompatibilitas, quòd in eâdem eccleſiâ inſtituta ſint ad eumdem finem, habeantque idem prorſùs onus & officium eodem tempore implendum, ... Non ſufficit quòd uno nomine appellentur capellaniæ, ſed opportet ut earum munera & onera naturalia ſint uniformia, ut duæ canoniæ ejuſdem eccleſiæ ..... Neceſſe eſt quòd utrumque beneficium requirat idem miniſterium & exercitium in eodem loco & capellâ, & aut beneficiati ſeu capellani debeant convenire in unum & eadem munera facientem : nam ſi plures eſſent capellaniæ in eâdem eccleſiâ ad diverſos fines inſtitutæ & ad ſeparatam congregationem faciendam, tunc non oriretur incompatibilitas.*

Les uſages de pluſieurs égliſes du royaume ſont conformes à ces principes, & pluſieurs arrêts des cours ſouveraines les ont autoriſés. Le camérier de l'égliſe de Lyon, qui étoit en même temps chanoine, s'étant fait pourvoir par le pape, & ſans diſpenſe, d'une chapelle fondée par un de ſes prédéceſſeurs, à la charge ſeulement que le titulaire ſeroit tenu de célébrer chaque ſemaine, certain nombre de meſſes, fut attaqué par un dévolutaire. Il fut maintenu dans la chapelle par arrêt du 13 juillet 1634, qu'on lit chez Bardet.

De-là il réſulte que, lorſqu'une dignité n'a point de prébende qui y ſoit annexée, rien n'empêche que le dignitaire ne poſſède en même temps un canonicat. Solier, dans ſa note 9 ſur le titre 15 du troiſième livre de Paſtor, aſſure avoir fait paſſer à Rome ſans diſpenſe, la réſignation de la chancellerie de Toulouſe, de la pénitencerie & de la prébende qui y eſt annexée. Gohard dit qu'on voit ſouvent en France un dignitaire tenir tout-à-la fois ſa dignité & la théologale. Il cite l'exemple de l'égliſe collégiale de Roye, diocèſe d'Amiens, & de la métropole de Rheims, où le même uſage a exiſté, comme il eſt prouvé par l'arrêt du 19 juin 1638, rendu entre M. Parent, doyen & théologal, & le chapitre.

On voit quelquefois une cure diviſée en deux parties & avoir deux curés titulaires. On demande ſi ces deux portions de cure ſont incompatibles, attendu qu'elles forment deux bénéfices *ſub eodem tecto*. Le ſieur du Rouſſet, qui étoit déjà titulaire d'une partie de la cure de S. Merri de Paris, ſe fit pourvoir en cour de Rome, ſur réſignation avec diſpenſe, de la ſeconde portion de cette cure. Il y fut maintenu par arrêt du parlement de Paris du 17 mars 1625. Un autre arrêt de la même cour du 12 janvier 1691 a déclaré compatibles les deux portions de la cure de Pontigny, que l'ordinaire avoit conférées au même prêtre. De ce ſecond arrêt il paroît qu'on peut conclure, qu'il n'y a point d'*incompatibilité* entre les deux portions d'une cure, quoiqu'elles forment deux bénéfices *ſub eodem tecto*. On peut dire que cette réunion des deux portions ſur une même tête eſt conforme à l'inſtitution primitive du bénéfice, qui, dans ſon origine, n'étoit qu'un, & dont la ſection eſt contraire au droit commun. Cependant pluſieurs canoniſtes penſent que, dans ce cas, le plus ſûr eſt de recourir à la diſpenſe du S. Siège. C'eſt le parti que prit dans le dernier ſiècle M. de Blancpignon, doc-

teur de Sorbonne, qui a joui jusqu'à sa mort, & sans avoir été inquiété, de la cure de S. Merri de Paris.

Outre les causes d'*incompatibilité* entre les bénéfices, dont nous venons de parler, & que l'on peut dire être générales, il en est de particulières. Un fondateur peut avoir mis pour condition de sa fondation, que le titulaire du bénéfice qu'il fonde, ne pourra en posséder d'autre. Cette volonté du fondateur forme une *incompatibilité* absolue, dont le pape même ne peut dispenser, sur-tout si la fondation est laïcale. Ne peut, dit l'article 30 de nos libertés, ni préjudicier par provisions bénéficiales ou autrement, aux fondations laïcales & droits des patrons laïques de ce royaume.

Une autre raison d'*incompatibilité* se tire encore de la dépendance qui existe entre deux bénéfices. Ainsi une abbaye & un prieuré qui en dépend, ne peuvent, selon la plupart de nos canonistes, être possédés par la même personne. C'est une chose monstrueuse, disoit M. l'avocat-général Bignon, & une espèce d'inceste spirituel, de tenir tout-à-la-fois la mère & la fille, d'être chef & membre, collateur & collataire tout ensemble. Nos modernes canonistes conviennent que l'inceste spirituel qu'on a reproché autrefois à ceux qui possédoient deux bénéfices dont l'un dépend de l'autre, n'est fondé sur aucun canon.

Il est vrai qu'un collateur ne peut ni se nommer, ni se faire nommer par son fondé de procuration à un bénéfice qui dépend de celui dont il est déjà pourvu. C'est dans ce sens qu'il faut entendre le chapitre *cum ad nostram, de institutione*, dans laquelle Innocent III dit, qu'un abbé ne peut conserver ni la custodie ni aucune autre dignité dépendante de son abbaye, *quia cum ad ipsum pertineat ratione abbatiæ donatio tam custodiæ quàm aliarum dignitatum, custodiam ipsam non potuit recipere à se ipso.* Ces dernières expressions *non potuit recipere à se ipso* désignent assez qu'il s'agissoit dans la réponse du pape, d'un abbé qui s'étoit nommé lui-même à un bénéfice dépendant de son abbaye.

Mais l'on ne peut conclure de ce texte, que lorsqu'on est déjà pourvu d'un bénéfice dépendant d'une abbaye ou d'un autre bénéfice, on commet un inceste spirituel, si après avoir obtenu le second, on conserve le premier. L'idée de l'inceste spirituel dans ce cas, ne s'accorde point avec la jurisprudence des arrêts, ni l'usage actuel. L'arrêt du 29 août 1598, cité par M. Louet, *lettre* B. *som. VIII*, maintint le sieur Gautier dans les prieurés de Reuil & du S. Sépulcre, tous deux dépendans de la Charité-sur-Loire, sans égard à ce qu'on lui objectoit qu'il n'est pas permis de tenir ensemble les deux sœurs. Duperrai cite un autre arrêt, qu'il ne date point, rendu en faveur de M. l'évêque de Rieux, qui jouissoit d'un prieuré dépendant d'une abbaye qu'il possédoit en commende dans son diocèse. Cet auteur y joint l'exemple de M. de Villeroi, qui a possédé pendant long-temps & tout-à-la-fois, & l'abbaye d'Aisnay & le prieuré de S. Romain qui en dépend, sans que personne l'ait inquiété sous prétexte qu'il avoit la mère & la fille tout ensemble.

De ce qu'il n'y a aucune *incompatibilité* absolue entre une abbaye & un prieuré qui en dépend, nos auteurs en concluent qu'il y en a encore moins entre le prieuré dépendant & la coadjutorerie de l'abbaye. Cependant on a vu M. de la Rochefoucault, archevêque de Bourges & depuis cardinal, prendre une dispense lorsqu'il fut nommé à la coadjutorerie de Cluny, pour retenir le prieuré de la Charité-sur-Loire. La dispense portoit, *donec successioni locus factus fuerit.* Mais on peut dire que cette dispense ne fut demandée que pour plus grande sûreté, puisque, lorsque M. de la Rochefoucault devint titulaire de l'abbaye de Cluny, par le décès de M. le cardinal d'Auvergne, il fit en ses propres mains la démission du prieuré de la Charité, l'accepta, & sur cette vacance en pourvut M. l'archevêque d'Albi, aujourd'hui archevêque de Rouen, abbé de Cluny & cardinal, ce qui suppose que la promotion de M. le cardinal de la Rochefoucault, à l'abbaye de Cluny, n'avoit pas fait vaquer de droit le prieuré qui en dépendoit & dont il étoit déjà pourvu.

Il ne paroît point d'*incompatibilité* entre le titre de curé primitif, & celui de vicaire perpétuel d'une paroisse. Bien loin que ces deux titres soient incompatibles, leur réunion sur une seule tête est une espèce de retour au droit commun qui ne peut être trop favorisé. Le parlement de Toulouse rendit à ce sujet, vers la fin du dernier siècle, une décision qui mérite d'être rapportée, & que l'on trouve dans le tome 3 des mémoires du clergé. Un prêtre s'étant fait pourvoir en cour de Rome d'une vicairerie perpétuelle, fit assigner le prieur-curé primitif de la paroisse, pour être condamné à lui payer, en exécution des ordonnances, une portion congrue de 300 livres. Le curé primitif remontra que le revenu du prieuré suffisoit à peine pour acquitter cette charge, & offrit d'y faire par lui-même toutes les fonctions curiales. Ses offres furent déclarées valables, & le pourvu en cour de Rome fut débouté. Cette décision paroît conforme au canon 32 du concile de Rouen de l'an 1231, & au synode de Bayeux tenu en 1300, qui veulent que *vicario perpetuo decedente, vicaria accrescat personæ, & ex tunc persona illius ecclesiæ non per vicarium sed per seipsum illi deserviat.* Mais elle ne seroit pas admissible depuis les nouvelles déclarations qui ordonnent aux curés primitifs de fournir la portion congrue aux vicaires perpétuels, ou de faire l'abandon de tous les revenus de la cure, ensemble du titre de curé primitif. La loi ne leur laisse pas la faculté de se charger eux-mêmes des fonctions curiales, dans le cas où ils ne voudroient ou ne pourroient pas payer la portion congrue.

Les places de régent, procureur, principal & supérieur des collèges, ne sont pas des titres de bé-

néfices eccléſiaſtiques. Cependant l'ordonnance de Blois, *article 77*, veut que les principaux & autres attachés à l'adminiſtration des collèges ne puiſſent tenir des bénéfices à charge d'ames, ou qui exigent réſidence, ſi ces bénéfices ne ſont deſſervis dans les villes où ſont ſitués les collèges, ou à telle diſtance que l'on puiſſe y aller & revenir en un jour. Les motifs de cette loi ſont puiſés dans le bien public, qui veut que les adminiſtrateurs des collèges ne puiſſent s'en abſenter. Le parlement de Paris a jugé conformément à l'ordonnance par ſon arrêt du 15 décembre 1716, rendu contre un chanoine de Noyon qui étoit en même temps procureur du collège d'Anville à Paris, quoique le collège ne fût pas de plein exercice. Un autre arrêt du 19 juin 1739 a été rendu dans les mêmes principes, contre le ſieur de Bacq, qui étant déjà chancelier de l'égliſe d'Amiens, avoit été nommé grand-maître du collège du cardinal Lemoine. La même cour, par ſon arrêt du 28 mai 1732, a permis au ſieur Hubert de retenir la principalité du collège de Tréguier à Paris, avec une chapelle de S. Honoré, qui par ſa fondation exige la réſidence & l'aſſiſtance aux offices dans cette collégiale. Dans le temps où nous écrivons cet article, le ſieur Riballier eſt tout-à-la-fois grand-maître du collège Mazarin & chanoine de Notre-Dame de Paris.

Il eſt encore une eſpèce d'*incompatibilité* entre les bénéfices qu'on appelle communément relative, parce qu'elle prend ſon origine dans la perſonne même du bénéficier. Les religieux forment cette claſſe particulière de bénéficiers. Les canons, & ſurtout le concile de Trente, leur défendent de poſſéder ſans diſpenſe plus d'un bénéfice. Du moment qu'ils ſont pourvus d'un ſecond, le premier qu'ils poſſédoient vaque de plein droit, & dans le cas où ils n'en donneroient pas leur démiſſion, ils doivent encourir la privation de l'un & de l'autre. Cette *incompatibilité* perſonnelle eſt ſi forte qu'elle s'étend même juſque ſur les penſions, qui dans la perſonne d'un religieux ſont incompatibles avec tout bénéfice, de manière qu'une penſion aſſignée à un religieux, lui tient lieu de bénéfice, quoique dans la réalité elle n'en ſoit point un. La déclaration du 25 janvier 1717, enregiſtrée au parlement le 2 mars ſuivant, a ordonné qu'aucun religieux mendiant transféré dans l'ordre de S. Benoît ou autre, ne pourra dorénavant poſſéder deux bénéfices, ni un bénéfice avec une penſion ſur un autre bénéfice, ni deux penſions, & que les lettres-patentes qui ſeront accordées ſur les brefs obtenus en cour de Rome par leſdits mendians transférés pour pouvoir poſſéder des bénéfices ou penſions, ne pourront être expédiées qu'à la charge de ladite déclaration.

Il eſt des dignités dans l'égliſe qui ont été regardées comme tellement incompatibles avec les autres bénéfices, que du moment qu'on y eſt promu, les bénéfices que l'on poſſède déjà deviennent vacans de droit. Tel eſt l'effet que produit la promotion au cardinalat & aux évêchés. Mais cette *incompatibilité* n'exiſte plus parmi nous que de nom, depuis que les papes ſont dans l'uſage conſtant d'accorder aux cardinaux & aux évêques des brefs ou des cédules *de non vacando*, au moyen deſquels ils conſervent les bénéfices dont ils ſont déjà pourvus, à moins qu'il n'y ait une *incompatibilité* ſi abſolue, qu'on ne puiſſe en obtenir diſpenſe. *Voyez* les articles CARDINAL, ÉVÊQUE, VACANCE.

Il eût été inutile de promulguer des loix pour mettre un frein à la cupidité des eccléſiaſtiques, & pour les empêcher de poſſéder des bénéfices incompatibles, ſi l'on n'eût ajouté à ces loix, des peines contre ceux qui les enfreindroient. La privation des bénéfices qu'on s'obſtine à garder malgré leur *incompatibilité*, paroît devoir être la punition naturelle de cette eſpèce de délit. Cependant les canons des conciles & les décrétales des papes ont varié à ce ſujet. Alexandre III ſe contenta d'abord d'obliger le titulaire de deux bénéfices incompatibles à choiſir celui qu'il voudroit conſerver. Mais il changea cette déciſion dans le troiſième concile de Latran dont nous avons rapporté le canon ci-deſſus, & ordonna que le ſecond vaqueroit & de plus que le collateur ne pourroit en diſpoſer pour cette fois. Innocent III dans le quatrième concile de Latran, au chapitre *de multâ*, fit tomber la privation ſur le premier en matière de cures & de dignités. Ce réglement fut enſuite étendu aux prébendes. Jean XXII, dans ſa fameuſe conſtitution *execrabilis*, fut plus loin. Il voulut que quiconque accepteroit un bénéfice incompatible avec celui qu'il poſſédoit déjà, fût privé de tous les deux, à moins qu'il ne ſe démît au plutôt du premier; & de plus qu'il demeurât incapable d'en acquérir aucun autre & même d'être promu aux ordres ſacrés. Le concile de Trente a modéré la ſévérité de cette conſtitution, & en l'adoptant en partie, il l'a modifiée en faiſant revivre la diſpoſition du chapitre *de multâ*.

La France paroît avoir toujours ſuivi le chapitre *de multâ*: du moins il eſt certain qu'actuellement la collation acceptée d'un bénéfice incompatible avec celui qu'on poſſède, fait vaquer de plein droit ce dernier. Mais cette vacance ne s'ouvre qu'après l'année de la paiſible poſſeſſion du premier. Il ne peut plus y avoir de doute à ce ſujet depuis la déclaration du 13 janvier 1742 qui porte, « ceux qui ſe » trouveront pourvus de deux cures, ou d'une cure » & d'un autre bénéfice incompatible, ſeront tenus » de faire leur option dans l'an, à compter du jour » de la priſe de poſſeſſion du dernier deſdits béné- » fices..... faute par eux d'avoir ſatisfait à la pré- » ſente diſpoſition, le premier ſera réputé avoir va- » qué de plein droit par l'obtention du ſecond, & » comme tel conféré par ceux qui ont droit d'y » pourvoir ».

Cette règle fondée ſur des loix canoniques & ſur la déclaration de 1742, reçoit une exception quand la régale eſt ouverte ou vient à s'ouvrir après la collation du ſecond bénéfice incompati-

ble. On ne peut opposer au roi la faculté d'opter ; & l'acceptation seule du second bénéfice fait tomber le premier en régale. *Voyez* les mémoires du clergé, *tom. 11, col. 817*, & suivantes. C'est à-peu-près ce qui se pratique en Roussillon, à l'égard des bénéfices consistoriaux ; dès que quelqu'un y a été nommé par le roi & qu'il a accepté la nomination, s'il possède un autre bénéfice incompatible avec celui auquel il vient d'être nommé, il vaque dans le moment même, & sa majesté peut en disposer sur le champ, en vertu d'un droit appellé *de resulte* dont les rois d'Espagne jouissoient avant la réunion du Roussillon à la France.

Quoiqu'aucun des deux bénéfices incompatibles ne soit censé vacant pendant l'année d'option, il ne s'ensuit pas que le titulaire ait droit de jouir des revenus de l'un & de l'autre; ce seroit un abus, & il a été prohibé par la déclaration de 1681, enregistrée au parlement de Paris & au grand-conseil. « Lorsqu'une même personne, y est-il dit, sera » pourvue de deux cures, ou d'un canonicat ou » dignité & d'une cure, ou de deux autres bénéfices incompatibles, soit qu'il y ait procès ou qu'il » les possède paisiblement, le pourvu ne jouira » que des fruits du bénéfice auquel il résidera actuellement & fera le service en personne : & que » les fruits des deux bénéfices ou des deux cures, » s'il n'a résidé, & fait le service en personne en » aucun, seront employés au paiement du vicaire, » ou des vicaires qui auront fait le service, aux » réparations, ornemens, & profit de l'église dudit » bénéfice, par ordonnance de l'évêque diocésain, » laquelle sera exécutée par provision, nonobstant » toute appellation simple ou comme d'abus, & » tous autres empêchemens auxquels les juges & » officiers n'auront aucun égard ».

Il existoit en Normandie un ancien usage selon lequel l'année d'option ne commençoit qu'après l'année du déport expirée. Cet usage a été réformé par la déclaration du 13 janvier 1742.

De ce que pendant l'année d'option aucun des deux bénéfices incompatibles n'est censé vacant, il s'ensuit que le titulaire peut résigner celui des deux qu'il juge à propos. Mais il ne peut se réserver une pension sur celui qu'il résigne : ce seroit un moyen indirect de frauder la loi, & de profiter du revenu de deux bénéfices incompatibles en eux-mêmes. Un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 16 juin 1644, défend à tous chanoines & autres qui ayant des bénéfices incompatibles, résigneront des cures, de retenir pension sur icelles, sous quelque prétexte que ce soit, & ordonne qu'en cas que le titulaire de la cure paie la pension, elle demeure vacante & impétrable. Ces pensions seroient illégales, quand même on obtiendroit du roi des lettres dérogatoires à l'édit de 1671, & quand même le résignant auroit desservi la cure durant quinze ans. Nos auteurs n'admettent qu'une exception, c'est dans le cas où un curé pourvu d'une seconde cure insuffisante pour une honnête subsistance, se réserveroit une pension en résignant la première dont le revenu seroit considérable. Il paroît que c'est dans cette espèce qu'a été rendu l'arrêt du 6 février 1720.

Celui qui n'ayant qu'une cure, ou un canonicat, le résigne avec réserve d'une pension, & obtient par la suite une autre cure ou un autre canonicat, a droit de conserver sa pension. Rebuffe a été d'une opinion contraire, fondé sur une constitution de Nicolas V, qu'il avoue cependant n'avoir jamais vue. Mais notre jurisprudence n'a point adopté l'opinion de ce canoniste. On le prouve par plusieurs arrêts & notamment par celui du 20 août 1739, rendu en faveur de M. l'abbé Boucher, conseiller au parlement de Paris, qui jouissoit d'une pension de 2000 livres sur le doyenné de S. Emillon, de Bordeaux, qu'il avoit résigné cinq ou six ans avant d'être pourvu de la chantrerie de S. Honoré de Paris; le sieur Castaing qui avoit dévoluté ce bénéfice à raison de son *incompatibilité* avec la pension sur le doyenné de S. Emillon, fut débouté. On peut donc regarder comme un principe certain, qu'une pension réservée sur un bénéfice sujet à résidence, n'est point incompatible avec un autre bénéfice sujet à résidence, auquel le pensionnaire a été nommé depuis la création de la pension.

Il y a plus de difficulté quant à ceux qui ayant déjà une pension sur un canonicat qu'ils ont autrefois possédé, sont pourvus par la suite d'un autre canonicat dans la même église. Rebuffe pense que dans ce cas il faut une dispense pour conserver la pension. *Ideò consului quòd acceptans præbendam in eadem ecclesiâ in quâ habet pensionem, eidem pensioni renuntiare videtur, nisi dispensatus fuerit ad retinendam utramque.* Plusieurs de nos auteurs sont d'un avis contraire, & sur-tout Forget dans son traité des pensions. Si dans ce cas on demandoit une dispense à Rome, on éviteroit toute difficulté.

Quoiqu'il ne soit pas permis à un titulaire de deux bénéfices incompatibles, pendant l'année d'option, d'en résigner un en se réservant une pension ; il peut cependant le permuter avec un bénéfice simple. Tel est l'usage actuel. Rebuffe assure que de son temps ces sortes de permutations étoient défendues. Il faut avouer que notre usage n'est pas conforme aux vrais principes. Il favorise la pluralité des bénéfices, & donne lieu à une espèce de commerce dans une matière qui n'en devroit pas être susceptible. Il seroit sans doute rigoureux de blâmer la loi qui parmi nous accorde une année pour opter entre deux bénéfices incompatibles dont on est pourvu ; mais c'est pousser la tolérance trop loin, que de permettre au titulaire de résigner celui qu'il ne peut conserver ; & à plus forte raison, de le permuter avec un autre, quoique simple. La vacance d'un des deux bénéfices incompatibles, s'opère dans le droit, du moment qu'ils se trouvent réunis sur la même tête. Cette vacance reste en suspens pendant le temps donné pour l'option, mais elle n'en existe pas moins. Ce n'est que par une fiction abusive qu'on suppose que le pourvu est tellement titulaire de l'un & de

l'autre qu'il peut disposer de l'un des deux. Il ne le pourroit pas après l'année depuis sa prise de possession du second bénéfice ; pourquoi a-t-il plus de droit pendant cette année? *Voyez* PERMUTATION, RÉSIGNATION. (*M. l'Abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

INCOMPÉTENCE, s. f. (*Droit public & civil.*) est le défaut de pouvoir & de juridiction en la personne d'un juge, pour connoître d'une affaire.

L'*incompétence* procède de plusieurs causes, savoir :

1°. En matière personnelle, lorsque le défendeur n'est pas domicilié dans l'étendue de la juridiction où il est assigné.

2°. S'il a été assigné devant le juge ordinaire, & qu'il s'agisse de choses dont la connoissance est spécialement attribuée à certains juges.

3°. S'il a demandé son renvoi devant le juge de son privilège.

4°. En matière criminelle, tout juge est compétent pour informer & décréter ; mais au-delà de cette instruction, chaque juge ne peut connoître que des crimes commis dans l'étendue de sa juridiction.

En général l'*incompétence* est ou *ratione personæ*, ou *ratione materiæ*.

La première est lorsqu'une personne assignée devant le juge ordinaire, est domiciliée hors de son ressort, ou a le pouvoir de demander d'être renvoyée devant le juge de son privilège ; dans ces cas le défendeur doit proposer cette *incompétence in limine litis* ; car dès qu'il a fait le moindre acte, par lequel il a reconnu la juridiction, il ne peut plus demander son renvoi, parce que l'*incompétence* du juge ordinaire n'est pas absolue ; le défendeur a seulement la faculté de demander son renvoi, lorsque les choses sont entières.

Il n'en est pas de même quand l'*incompétence* est *ratione materiæ* : cette espèce d'*incompétence* a lieu, lorsqu'un juge connoît d'une matière attribuée à un autre, comme si un tribunal d'attribution vouloit connoître d'une question réservée aux juges ordinaires, & réciproquement.

Le vice de cette *incompétence* est radical, & ne peut jamais se couvrir, soit par l'acquiescement, soit par la comparution des parties, parce qu'il ne dépend pas des parties de procéder devant un juge qui est absolument incompétent pour connoître de la matière. Le juge en ce cas doit renvoyer devant ceux qui en doivent connoître ; ou si ces juges sont ses supérieurs, il doit ordonner que les parties se pourvoiront ; c'est ce qui résulte de l'ordonnance de 1667, *tit. 6.* Il y a même plus, car cette *incompétence*, peut être proposée en tout état de cause, même sur l'appel.

L'*incompétence* doit se proposer par les parties, dans le tribunal même dont elles veulent décliner la juridiction, sauf à interjetter appel comme de juge incompétent, si l'affaire y est injustement retenue. Cet appel est suspensif, & empêche les premiers juges de passer au jugement du fond.

L'ordonnance de 1667, *tit. 6, art. 3 & 4*, veut que les *incompétences* soient jugées sommairement à l'audience, & que les appellations comme de juges incompétens, soient incessamment vuidées par expédient au parquet. Ces appels se portent directement, & sans moyen, aux cours souveraines, chacune dans leur ressort.

En matière criminelle, les appels d'*incompétence* se portent à la tournelle : c'est au moins la jurisprudence du parlement de Paris, ainsi qu'il paroît par un arrêt du 22 juillet 1767, rendu entre M. le duc de Nevers, & M. le duc de Bethune. Serpillon rapporte plusieurs arrêts qui indiquent que cette même jurisprudence est suivie au parlement de Bourgogne.

En Lorraine, les appels comme de juge *incompétent* se portent directement à l'audience, sur les conclusions des gens du roi.

On se sert quelquefois du terme d'*incompétence*, pour signifier un appel comme de juge incompétent. *Voyez* COMPÉTENCE, DÉCLINATOIRE, RENVOI.

INCONTINENCE, s. f. (*Droit public. Morale.*) est un mot générique, qui comprend toutes les espèces d'unions illégitimes entre des personnes de sexe différent. On donne aussi le même nom à l'habitude criminelle, qui nous fait vivre dans la débauche. Nous ne décrirons pas ici les diverses espèces d'*incontinence*, elles sont assez connues, & quelques-unes sont trop honteuses, pour que la pudeur ne fût pas alarmée d'un pareil détail ; d'ailleurs on les trouvera sous les mots ADULTÈRE, CONCUBINAGE, FORNICATION, INCESTE, SÉDUCTION, *&c.*

La corruption qui résulte de l'*incontinence* est double, parce qu'elle se porte d'abord sur deux personnes ; ses mauvais effets se répandent ensuite sur plusieurs autres, confondent les droits des familles & ceux des successions, par-là tout le corps de l'état en souffre, & la dépopulation de l'espèce s'en ressent à proportion que ce vice prend faveur, parce que les incontinens ou périssent d'épuisement dans leurs plus beaux jours, ou prennent dès leur enfance, les germes d'une maladie honteuse, & souvent incurable.

Ce vice nuit encore à la tranquillité & au bonheur de la société. En blessant le droit du mariage, il fait au cœur de l'outragé une plaie si profonde, que les loix romaines, qui servent encore aujourd'hui de principe aux loix des nations européennes, supposent qu'en ce moment il n'est pas en état de se posséder, de manière qu'elles semblent excuser en lui le transport par lequel il ôteroit la vie à l'auteur de son outrage.

Il ne produit pas de moindres effets entre des personnes libres ; la jalousie y cause fréquemment les mêmes fureurs. Un homme d'ailleurs livré à cette passion n'est plus à lui ; il se dégoûte de ses devoirs ; l'amitié, la parenté, la charité, la patrie n'ont point de voix qui se fassent entendre, lors-

que leurs droits se trouvent en compromis avec les attraits de la volupté.

INCORPOREL, adj. se dit *en droit*, des choses immatérielles, qui ne peuvent être touchées corporellement, telles que les droits & les actions. *Voyez* CHOSE & DROITS INCORPORELS.

INDEMNE, adj. se dit *en droit*, de celui qui est acquitté ou dédommagé de quelque chose par une autre personne; celui dont le garant prend le fait & cause, doit sortir *indemne* de la contestation. *Voyez* INDEMNITÉ. (*A*)

INDEMNITÉ, s. f. (*Droit civil & féodal.*) signifie en général ce qui est donné à quelqu'un pour empêcher qu'il ne souffre quelque dommage.

Quelquefois, par ce terme, on entend un écrit par lequel on promet de rendre quelqu'un indemne. Ce terme est sur-tout employé dans ce sens pour exprimer un écrit par lequel on promet d'acquitter quelqu'un de l'événement d'une obligation ou d'une contestation, soit en principal & intérêts, ou pour les frais & dépens. *Voyez* GARANTIE.

Indemnité est quelquefois pris pour *diminution;* un fermier qui n'a pas joui pleinement de l'effet de son bail, demande au propriétaire une *indemnité*, c'est-à-dire une diminution sur le prix de son bail. *Voyez* BAIL.

Indemnité est aussi un terme propre pour exprimer la garantie due à la femme par son mari, & sur ses biens, pour les dettes auxquelles elle s'est obligée pour son mari, ou qui sont dettes de communauté, dont elle ne profite pas au cas qu'elle renonce à la communauté. L'hypothèque de la femme pour ces sortes d'*indemnités* est du jour du contrat de mariage en pays coutumier; en pays de droit écrit, elle n'a lieu que du jour de l'obligation de la femme, à moins que l'*indemnité* ne soit stipulée par contrat de mariage.

L'*indemnité* enfin est un droit dû par les gens de main-morte, aux seigneurs de qui relèvent les héritages qu'ils acquièrent, à quelque titre que ce soit. Nous traiterons de cette dernière espèce d'*indemnité*, sous le titre particulier d'*indemnité au seigneur.*

Les fermiers ou sous-fermiers du roi, privés de la jouissance des droits compris dans leurs baux, soit parce qu'ils sont aliénés ou supprimés pendant la durée du bail, soit parce qu'ils éprouvent à leur égard des pertes de deniers par vol, incendie, ou autres cas fortuits, obtiennent avec justice des *indemnités.* On trouve plusieurs arrêts du conseil qui en ont accordé dans diverses circonstances. Mais il est nécessaire d'observer, que les fermiers ne peuvent former qu'au conseil des finances, une demande en *indemnité*, pour quelque cause que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende.

Lorsque pour élargir, redresser ou construire de nouvelles routes, on est obligé de prendre des maisons, clos, vignes, bois ou autres terreins précieux, le roi entend que les propriétaires soient indemnisés des pertes & dommages qu'ils éprouvent, suivant l'estimation de la valeur des terreins qu'on leur a pris, & le paiement de cette *indemnité* se prend sur les fonds destinés annuellement aux ouvrages des ponts & chaussées.

Dans le cas où ces terreins appartiennent à des gens de main-morte, leur *indemnité* consiste dans une rente annuelle au denier vingt-cinq, dont on fait fond dans les états du domaine, d'après un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes qui leur servent de titre. Mais, suivant la déclaration du 6 mai 1767, lorsque la rente est de soixante-dix livres, ou au dessous, elle leur est payée en vertu de l'arrêt du conseil, & ils sont dispensés de rapporter des lettres-patentes.

INDEMNITÉ *au seigneur :* on appelle *indemnité* le dédommagement dû aux seigneurs, lorsqu'un fief de leur mouvance passe dans les mains d'un corps main-mortable, ou est acquis par le roi.

Ainsi deux circonstances dans lesquelles les seigneurs sont en droit d'exiger cette indemnité. Ce qui partage naturellement ce que nous avons à dire sur cette matière en deux sections; la première relative aux acquisitions des gens de main-morte, la deuxième aux objets féodaux ou censuels que le roi peut acquérir dans les mouvances de ses sujets. A ces deux sections nous en ajouterons une troisième destinée à l'examen des difficultés communes aux deux espèces d'*indemnité.*

SECTION PREMIÈRE.

De l'indemnité due aux seigneurs par les corps main-mortables.

§. I. *De l'origine & de l'objet du droit d'indemnité.* Après l'établissement des droits féodaux utiles, les acquisitions des corps main-mortables, auparavant indifférentes aux seigneurs, leur portèrent un double préjudice. Toutes les fois qu'un fief ou un immeuble censuel entroit dans les mains de l'église, le seigneur dominant perdoit les droits auxquels donnent lieu les mutations par vente, par l'impuissance où sont les main-mortes d'aliéner; & ceux qui s'ouvrent aux mutations par mort, par l'espèce d'immortalité dont jouissent les corporations.

La justice exigeoit que l'on pourvût à cet inconvénient, que l'on mît les seigneurs à l'abri de ce double préjudice. Le parti le plus conforme à l'équité, le plus sage, étoit sans contredit de leur laisser la liberté d'agréer la main-morte pour vassalle, ou de l'obliger à remettre en main laïque. Tel fut en effet le moyen que l'on adopta : lorsqu'une main-morte avoit acquis dans la mouvance d'un seigneur, elle devoit se retirer par devers lui, & lui dire, suivant le style des établissemens de S. Louis: *sire ce nous a été donné en aumône s'il vous plaît nous le tenrons; & se il vous plaît nous l'ôterons de notre main dedans terme avenant.* Si le seigneur ne jugeoit pas à propos que la main-morte possédât sous sa mouvance, il le lui notifioit & lui donnoit un délai pour revendre, délai qui ne pouvoit pas être moindre d'une année. Au contraire s'il consentoit qu'elle conservât

conservât l'immeuble par elle acquis, il mettoit à l'abdication des droits de relief, de quint, de lods, de retrait, de commise, le prix que bon lui sembloit. Si ce prix convenoit à l'église, tout étoit consommé; autrement elle remettoit l'immeuble dans le commerce.

Encore une fois rien de plus juste, les droits féodaux forment le patrimoine & même la partie la plus noble du patrimoine des seigneurs; ils ont donc, comme tous les propriétaires, la faculté de les conserver, & comme tous les vendeurs, le droit d'y mettre le prix. Les citoyens ne doivent le sacrifice de leur propriété qu'à l'intérêt général, & qu'importe au public que telle seigneurie soit dans les mains d'un corps main-mortable?

Pendant toute la durée de ce premier période, on sent qu'il ne pouvoit pas être question de réglemens sur le prix & la forme de l'*indemnité*; tout étoit arbitraire, tout dépendoit de la volonté & même si l'on veut du caprice des seigneurs.

Aussi rien de plus varié que les *indemnités* d'alors. Ici le seigneur exigeoit un homme vivant & mourant, là une somme pécuniaire, ailleurs une prestation périodique, telle qu'un lods ou un milods; à chaque révolution de 10, de 20, ou de 30 années, *&c.* un autre seigneur ne donnoit son consentement à ce que la main-morte possédât sous sa mouvance, qu'à la condition qu'elle lui paieroit une somme représentative du droit de quint, & en outre le droit de relief au décès du titulaire du bénéfice, ou d'un homme vivant & mourant. La convention une fois écrite s'exécutoit, & doit s'exécuter encore aujourd'hui.

Cet arbitraire a régné jusqu'au seizième siècle. Ce siècle, l'époque de tant de révolutions, en vit une très-grande dans les principes de cette matière: dans le treizième & jusque vers la fin du quatorzième siècle, on pensoit que le roi n'amortissoit que comme seigneur dominant, & comme chef de la hiérarchie féodale. Enfin on distingua dans le roi le souverain & le suzerain, l'on mit en principe que si le roi pouvoit, comme seigneur, de fief défendre à la main-morte d'acquérir, il le pouvoit également comme souverain, comme juge suprême de tout ce qui peut intéresser l'ordre public. Et Charles V, en 1373, érigea en loi que lui seul pouvoit amortir définitivement; & que quoique le seigneur immédiat, fût-il pair du royaume, eût consenti que la main-morte possédât sous sa mouvance, cependant le roi pouvoit la contraindre à remettre dans le commerce.

Mais ces différens progrès de la prérogative royale n'avoient porté aucune atteinte au droit des seigneurs, de refuser la main-morte pour vassalle ou pour censitaire, droit dont ils usoient journellement, & avec la plus entière liberté depuis l'établissement des droits féodaux utiles. Ainsi le roi & les seigneurs avoient conjointement le droit de faire vuider les mains à l'église, le roi dans tout son royaume, malgré le vœu des seigneurs; & les seigneurs dans leurs mouvances, nonobstant les lettres d'amortissement du roi. Chasseneuz, Rouillé, Dumoulin lui-même, qui écrivoit vers l'an 1550, tenoient encore cette opinion.

Enfin un droit nouveau s'introduisit, & pendant le cours du seizième siècle, on mit en principe que le droit de permettre ou de défendre les acquisitions des corps main-mortables, appartient à la classe des régales, & que les seigneurs perdent la faculté d'obliger la main-morte à remettre dans le commerce, à l'instant où il plaît au roi de lui donner des lettres d'amortissement.

On sent que cette innovation dut changer le système des *indemnités*. Auparavant tout dépendoit de la convention; tout étoit arbitraire; les seigneurs & les corps main-mortables avoient également la liberté, savoir, les premiers, de demander ce qu'ils jugeoient à propos, & les autres, de se refuser aux conditions qu'on vouloit leur imposer; le nouveau principe nécessita un nouvel ordre de choses. Il fallut régler le prix & la forme de l'*indemnité*, autrement l'amortissement du roi auroit toujours été subordonné à la volonté des seigneurs, puisqu'ils auroient pu exiger, à ce titre d'*indemnité*, une somme telle que la main-morte se seroit vue forcée de remettre dans le commerce.

On se trouva fort embarrassé; on n'avoit point de règles fixes, & l'on eût vainement cherché dans les siècles précédens une suite d'exemples uniformes. Comment mettre un prix à des droits aussi éventuels que le relief, le quint ou les lods & ventes; à des droits d'une nature plus extraordinaire encore, tels que l'espérance de la commise, dont les loix ne permettent point de calculer le bénéfice, parce que les délits ne se présument pas; & le retrait féodal, prérogative quelquefois indifférente, & quelquefois d'un prix inestimable par des raisons de convenance? Quant aux exemples, rien, comme nous l'avons déjà dit, de plus varié. Tel seigneur avoit amorti gratuitement; tel autre s'étoit contenté d'un homme vivant & mourant; un troisième avoit exigé que l'homme vivant & mourant fût aussi confiscant. Ailleurs, outre le vicaire, la main-morte avoit été forcée de donner une somme d'argent représentative du droit de quint ou de lods: dans d'autres endroits, la composition s'étoit faite moyennant une prestation périodique ou une rente annuelle: enfin, dans quelques provinces, l'usage s'étoit établi de donner aux seigneurs un homme vivant & mourant pour les rotures comme pour les fiefs.

Aussi rien de plus chancelant que les premiers pas de notre jurisprudence dans cette nouvelle carrière. Lors des premières contestations qui s'élevèrent sur la forme & le prix de l'*indemnité*, les ecclésiastiques prétendirent qu'ils ne devoient pas cumulativement un homme vivant & mourant & une somme pécuniaire, mais seulement l'un ou l'autre. Ils ajoutoient que tel étoit l'usage le plus commun. Cette prétention fut accueillie par les

premiers arrêts. Mais on ne tarda pas à s'appercevoir que l'on avoit mal calculé. En effet, le relief auquel le décès de l'homme vivant & mourant donne lieu, ne représente que celui qui se feroit ouvert par la mort du vaſſal laïque, par les donations & les échanges. Ce premier objet liquidé, reſtoit donc le quint, la commiſe & le retrait féodal. A cet égard, il falloit auſſi une *indemnité* aux ſeigneurs; on y pourvut en établiſſant qu'outre l'homme vivant & mourant, l'égliſe ſeroit tenue de donner aux ſeigneurs une ſomme pécuniaire. C'eſt ce qui fut jugé par arrêt de l'an 1557: cette ſomme pécuniaire, repréſentative du quint ou des lods, eſt particuliérement connue ſous le nom d'*indemnité*.

Nous avons développé ces notions, avec beaucoup de détail, ſous le mot HOMME VIVANT & MOURANT: nous n'en donnons ici qu'un ſommaire très-abrégé, afin d'arriver plus tôt à l'époque de la rédaction des coutumes.

§. II. *Diſpoſitions des coutumes ſur le droit d'indemnité.* Lorſque, pendant le cours du 16e ſiècle, on s'occupa de la rédaction des coutumes, il y avoit près de 600 ans que les ſeigneurs étoient en poſſeſſion d'obliger les main-mortes qui acquéroient ſous leur mouvance, à vuider leurs mains ou à leur payer une *indemnité*. On venoit de mettre en principe que l'amortiſſement du roi éteignoit dans la main des ſeigneurs l'action en vide-main, & qu'il ne leur reſtoit plus que celle afin d'être indemniſé de la perte de leurs droits ſeigneuriaux.

Le long eſpace de temps qui s'étoit écoulé depuis l'établiſſement de l'*indemnité*, & la nouveauté du principe qui réduiſoit les ſeigneurs à la faculté de demander un dédommagement après l'amortiſſement du roi, ſollicitoient également les rédacteurs des coutumes de faire un réglement général ſur ce point. Ce réglement étoit néceſſaire pour le paſſé & pour l'avenir: pour le paſſé; dans le cours de tant d'années, combien de ſeigneurs & de corps main-mortables n'avoient-ils pas perdu le diplôme dépoſitaire de leur convention primitive? Il falloit donc réparer cette perte. Un réglement étoit encore plus néceſſaire pour l'avenir, & nous en avons déjà dit la raiſon. C'eſt qu'après l'amortiſſement du roi, la main-morte pouvant conſerver contre le gré des ſeigneurs, il falloit bien que la loi tînt la balance, & mît elle-même le prix aux droits que l'on forçoit les ſeigneurs de vendre, & que l'on autoriſoit l'égliſe à acquérir.

Il ſeroit à deſirer que tous les rédacteurs des coutumes ſe fuſſent pénétrés de ces motifs, & que tous euſſent réglé, d'une manière préciſe, la forme & la quotité de l'*indemnité*, & les circonſtances dans leſquelles elle peut être exigée. Ce ſeroit un très-grand avantage; mais il s'en faut bien que nous en jouiſſions: voici quel eſt, à cet égard, le réſultat de notre droit coutumier.

Nous n'avons que 33 coutumes qui parlent des acquiſitions faites par les corps main-mortables. Dans ce nombre, il y en a huit qui diſent en général, & ſans reſtriction, que la main-morte ne peut pas acquérir ſous la mouvance d'un ſeigneur ſans ſon conſentement, & qu'il peut, s'il le juge à propos, l'obliger à remettre dans le commerce. Ces coutumes ſont Auvergne, Chauni, Clermont, Franche-Comté, Senlis, Saint-Quentin, Valois & Vitri. Suivant ces coutumes, l'amortiſſement donné par le roi ne lie pas les mains aux ſeigneurs. C'étoit, comme nous venons de le dire, notre droit primitif, & l'opinion de tous les anciens auteurs, opinion que Dumoulin défendoit encore vers l'an 1550.

Des coutumes, rédigées dans cet eſprit, ne devoient pas s'occuper de la forme de l'*indemnité*. En laiſſant ainſi aux ſeigneurs la liberté de refuſer leur conſentement à la main-morte, elles leur donnoient néceſſairement le droit de mettre à ce conſentement le prix qu'ils jugeoient à-propos; auſſi pas un mot d'*indemnité* dans ces huit coutumes.

Des 33 qui parlent des acquiſitions des immeubles par les gens de main-morte, il n'y en a donc que 25 qui puiſſent nous donner des notions ſur le droit *d'indemnité*. Ces coutumes ſont Auxerre, Anjou, Bar, Berri, Blois, Boulonnois, Bretagne, Châlons, Cambrai, Grand-Perche, Laon, Loudunois, la Salle-de-Lille, Maine, Melun, Montargis, Montfort, Mantes, Normandie, Orléans, Péronne, Ribemont, Sens, Touraine & Xaintonge. Nous avons tranſcrit le texte de ces coutumes à l'article HOMME VIVANT ET MOURANT. On y voit que, relativement à l'*indemnité*, elles ſe partagent en quatre claſſes. Les unes diſent qu'outre l'homme vivant & mourant, la main-morte doit une *indemnité* pécuniaire; les autres ne donnent au ſeigneur, pour toute *indemnité*, que l'homme vivant & mourant. D'autres exigent cet homme vivant & mourant pour les rotures comme pour les fiefs; d'autres enfin, après avoir impoſé à la main-morte l'obligation de donner un homme vivant & mourant & une *indemnité* pécuniaire, portent la préciſion juſqu'à régler la quotité de cette *indemnité*.

Les coutumes de la première claſſe ſont Anjou, Auxerre, Bar, Berri, Blois, Châlons, Grand-Perche, Laon, Loudunois, Maine, Melun, Montargis, Normandie, Ribemont, Sens & Touraine. Ces coutumes, au nombre de ſeize, adoptent l'opinion conſacrée par l'arrêt de 1557, que la main-morte doit cumulativement un homme vivant & mourant & une *indemnité* pécuniaire.

Huit coutumes ſeulement compoſent la ſeconde claſſe; Boulonnois, Cambrai, Mantes, Montfort, la Salle-de-Lille, Orléans, Péronne & Saintonge. Suivant ces coutumes, la main-morte ne doit pour toute *indemnité* qu'un homme vivant & mourant: c'eſt l'opinion que les eccléſiaſtiques défendoient avec la plus grande chaleur pendant les cinquante premières années du ſeizième ſiècle, & qu'ils étoient parvenus à faire accueillir par quelques jugemens.

Les coutumes qui exigent l'homme vivant & mourant pour les rotures comme pour les fiefs,

ne ſont qu'au nombre de ſept ; Auxerre ; Bar ; Berri, Blois, Boulonnois, Orléans & Montargis.

De ce rapprochement, il réſulte 1°. que l'obligation de donner un homme vivant & mourant pour les rotures ne doit être regardée, vu le petit nombre de coutumes, que comme une exception au droit commun, & qu'en général la main-morte ne doit pour les rotures qu'une *indemnité* pécuniaire ; 2°. que les coutumes qui ſe contentent d'un homme vivant & mourant, doivent pareillement, & par le même motif, être concentrées dans leur territoire, & que de droit commun la main-morte doit, outre l'homme vivant & mourant, une ſomme d'argent repréſentative du droit de quint ou de lods & ventes.

Ainſi, toutes les fois que, dans une coutume muette, la main-morte acquiert un immeuble féodal, elle doit au ſeigneur un homme vivant & mourant, & en outre une *indemnité* pécuniaire ; & telle eſt en effet la juriſprudence.

Il en ſeroit de même dans le cas où l'acquiſition ſeroit ancienne, où le ſeigneur, dans l'acte par lequel il auroit conſenti que la main-morte poſſédât ſous ſa mouvance, ſe ſeroit contenté de ſtipuler la réſerve de ſes droits. Il faudroit décider que l'égliſe lui doit un homme vivant & mourant, & en outre une *indemnité* pécuniaire, ſi le temps, pour la preſcription de cette *indemnité*, n'étoit pas encore écoulé. La raiſon, c'eſt que les diſpoſitions des coutumes relatives aux fiefs, & le droit commun féodal forment des titres pour tous les ſeigneurs qui ont perdu ceux de leurs ſeigneuries, ou qui ont négligé de s'en procurer. Dans cette eſpèce, la loi préſumeroit donc que, par cette réſerve de ſes droits, le ſeigneur a entendu impoſer à la main-morte la double obligation de lui payer une *indemnité*, & de lui donner un homme vivant & mourant.

Les coutumes d'Anjou, Auxerre, Bar, Maine, Melun, Sens & Touraine, après avoir dit qu'outre l'homme vivant & mourant, la main-morte doit une *indemnité* pécuniaire, fixent cette *indemnité*, ſavoir Auxerre, au quart de la valeur de la choſe acquiſe ; Tours & Melun, au cinquième ; Bar & Sens, au ſixième ; Anjou & Maine, à la valeur des fruits de trois années ; ce qui, dans un temps où l'intérêt de l'argent étoit au denier douze, étoit regardé comme le quart de la valeur de l'immeuble.

La variété de ces coutumes, quoiqu'en très-petit nombre, prouve bien ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, qu'avant le 16ᵉ ſiècle tout dans cette matière étoit arbitraire. Quoi qu'il en ſoit, nous voyons que de ces coutumes, quatre ne fixent l'*indemnité* qu'au 5ᵉ & au 6ᵉ de la valeur de l'immeuble, & que trois ſeulement la portent au quart de cette même valeur.

Cependant la juriſprudence a réglé ce droit d'*indemnité*, pour les coutumes muettes, à la valeur du tiers des héritages féodaux, & du cinquième des héritages roturiers.

Par quel motif s'eſt-on permis d'excéder ainſi le taux fixé par les coutumes ? A la vérité, ces coutumes ſont en petit nombre ; mais puiſque ce ſont les ſeules qui ſe ſoient expliquées ſur ce point, n'étoit-il pas naturel d'en former le droit commun, & de tranſporter leurs diſpoſitions dans les coutumes muettes ? En général, telle eſt la règle ; ſi on l'eût ſuivie, on auroit fixé l'*indemnité* au 5ᵉ, ou tout au plus au quart de la valeur du fief.

§. III. *Exceptions à la règle qui cumule l'homme vivant & mourant & l'*indemnité *pécuniaire.* Nous venons de dire que la règle eſt de tranſporter dans les coutumes muettes la diſpoſition de celles qui cumulent l'homme vivant & mourant & l'*indemnité* pécuniaire. On doit excepter de cette règle les coutumes & les pays où les fiefs ſont purement d'honneur. Ce tiers, ce quart, ce cinquième de la valeur de l'immeuble que la main-morte eſt obligée de donner au ſeigneur, outre la preſtation de l'homme vivant & mourant, repréſente le quint ou les lods, qui n'auront plus lieu par l'impuiſſance où elle eſt d'aliéner. Les fiefs d'honneur ne ſont aſſujettis à aucuns droits aux mutations par vente, par conſéquent cette *indemnité* pécuniaire ſeroit ſans motifs.

Il y a de même une exception à cette règle pour le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, le Mâconnois, la Provence, le Rouſſillon, *&c.* L'uſage de ces provinces eſt développé à l'article HOMME VIVANT & MOURANT.

§. IV. *Des donations faites à l'égliſe par teſtament.* Toutes les fois qu'un immeuble féodal ou cenſuel paſſe des mains d'un laïque en celles de l'égliſe, quel que ſoit le titre tranſlatif de propriété, il eſt dû au ſeigneur un droit d'*indemnité*. Eſt-ce au laïque ou à la main-morte à payer ce droit ? on diſtingue.

Dans les ventes, les échanges, les donations, en un mot, dans tous les actes entre-vifs, à moins qu'il n'y ait une convention contraire, c'eſt la main-morte qui doit payer l'*indemnité* ; cela ſort de la règle générale, qui veut que les frais du contrat & tous les acceſſoires ſoient à la charge de l'acquéreur.

On ſuit une règle différente pour les donations teſtamentaires ; on oblige l'héritier à payer l'*indemnité*. Il faut, dit-on, ſuppoſer qu'en donnant un immeuble à l'égliſe, l'intention du teſtateur a été que ſon héritier fît tout ce qui ſeroit néceſſaire pour le mettre à même de le poſſéder : *qui vult finem vult & media.*

Voilà le motif de cette ſurcharge impoſée à l'héritier. Mais ce raiſonnement militoit avec autant de force en faveur des légataires laïques. On pouvoit dire de même : ils ne peuvent jouir de leur legs que l'inſinuation n'en ſoit payée ; il faut donc préſumer que l'intention du teſtateur a été que cette inſinuation fût aux frais de ſon héritier, *qui vult finem vult & media.* Cependant l'inſinuation eſt à la charge du légataire : pourquoi donc cette différence ?

§. V. *Du déguerpiſſement. Lorſque le détenteur,*

d'un héritage grevé d'une rente foncière envers l'égliſe, le déguerpit entre ſes mains, eſt-il dû un nouveau droit d'indemnité? Cette queſtion ſeroit ſuſceptible d'une diſcuſſion aſſez ſérieuſe; mais l'art. V de la déclaration du 20 juillet 1762 en rend l'examen inutile. Cet article porte :

« Pourront pareillement leſdits gens de main-» morte donner à cens, à rentes perpétuelles, les » biens à eux appartenans; mais dans le cas où » ils rentreroient, faute de paiement des rentes ou » acquittement des charges, ils ſeront tenus d'en » vuider leurs mains dans l'an & jour, à compter » de celui qu'ils en ſeront rentrés en poſſeſſion; » & ne pourront, en aliénant de nouveau leſdits » biens, retenir ſur iceux autres & plus grands » droits que ceux auxquels leſdits biens étoient » aſſujettis envers eux avant qu'ils y rentraſſent; » & ſera la diſpoſition du préſent article obſer-» vée dans tous les cas où il adviendra des biens-» fonds aux gens de main-morte, en vertu des » droits attachés aux fiefs, juſtices & ſeigneuries » qui leur appartiennent, & de tous autres droits » généralement; & faute par leſdits gens de main-» morte de mettre leſdits biens hors de leur main » dans l'an & jour, voulons que la diſpoſition de » l'article XXVI de notre édit du mois d'août 1749, » ſoit exécutée à cet égard; nous réſervant néan-» moins de proroger ledit délai, s'il y a lieu; ce » qui ne pourra être fait que par lettres-patentes » enregiſtrées dans nos cours de parlement & con-» ſeils ſupérieurs ».

§. VI. *L'indemnité eſt perſonnelle à l'égliſe qui la paie.* Cette maxime eſt inconteſtable; de manière que ſi, après le paiement de l'*indemnité*, la main-morte tranſporte l'immeuble à un autre corps main-mortable par vente, par donation ou par échange, cette ceſſion ouvre, au profit du ſeigneur, une nouvelle action à fin d'*indemnité*; la juriſprudence ſur ce point eſt fixée par pluſieurs arrêts que l'on trouve, notamment dans le *traité du droit d'amortiſſement* de Bacquet, *ch. 46*, & dans le *Dictionnaire du domaine*, verbo *Indemnité*.

§. VII. *De l'indemnité due au ſeigneur haut-juſticier & à raiſon des francs-aleux.* Comme le plus ſouvent la ſeigneurie féodale & la haute-juſtice ſont réunies, on ne s'occupa d'abord que de l'*indemnité* due aux ſeigneurs qui jouiſſoient de cette double prérogative. Mais il arrive, & même aſſez fréquemment, que la ſeigneurie féodale eſt dans une main, & la haute-juſtice dans une autre. Il eſt clair que les acquiſitions de la main-morte préjudicient à ces deux ſeigneurs. Si le premier perd ſes droits de relief, de quint, de lods, le dernier eſt à jamais privé des droits de déshérence, de bâtardiſe, de confiſcation, *&c.* Il faut donc une *indemnité* au ſeigneur haut-juſticier, auſſi-bien qu'au ſeigneur de fief. Sans doute celle de ce dernier doit être plus conſidérable; mais puiſque l'autre ſouffre un préjudice, il doit être dédommagé.

Enfin on a ſenti combien ce dédommagement étoit juſte. Un ancien arrêt du 11 mai 1619 ordonne que l'*indemnité* ſera partagée par moitié entre le ſeigneur féodal & le ſeigneur haut-juſticier. Il ne falloit pas beaucoup de réflexions pour ſentir que ce partage n'étoit pas dans une exacte proportion, & que l'*indemnité* du ſeigneur de fief devoit être de beaucoup plus conſidérable que celle du ſeigneur haut-juſticier; & le 28 mai 1692, le parlement fit un arrêté qui porte: « mais lorſqu'ils ſont ſitués dans la mouvance d'un » ſeigneur cenſier, auquel la haute-juſtice n'ap-» partient pas; alors ſi le ſeigneur haut-juſticier » demande *indemnité*, l'on pourra lui adjuger la di-» xième partie de la ſomme à laquelle le droit » d'*indemnité* ſera fixé; & cette portion pourra » encore être diminuée, s'il y a des diſpoſitions » dans les coutumes des lieux, ou des circonſtan-» ces particulières dans les affaires qui donnent lieu » de le faire ».

Puiſque la main-morte eſt obligée d'indemniſer le ſeigneur haut-juſticier, elle doit donc une *indemnité*, lors même que l'héritage qu'elle acquiert eſt allodial; car il n'y a pas d'aleu qui ne ſoit ſous une haute-juſtice.

§. VIII. *De l'effet de l'indemnité.* L'*indemnité* eſt ſans influence ſur la directe; elle n'éteint pas même à perpétuité les droits de quint & de lods qu'elle repréſente: tout ſon effet eſt d'en ſuſpendre le paiement pendant le temps que la main morte poſſède. Si elle aliène, ſi l'immeuble rentre dans le commerce, les droits de quint & de lods revivent à l'inſtant; déſormais le ſeigneur les exigera du propriétaire laïque, & cependant il ne ſera pas obligé de rendre à la main-morte la ſomme qu'il en a reçue à titre d'*indemnité*.

Il en ſeroit de même, quand, au lieu de donner une ſomme de deniers, la main-morte ſe ſeroit grevée envers le ſeigneur d'une rente ou d'une charge annuelle; elle ſeroit tenue d'en continuer la preſtation, quoique l'immeuble ne fût plus dans ſes mains, quoique, reſtitué au commerce, cet immeuble fût productif des droits de quint & de lods. C'eſt ce que le parlement a jugé en faveur de M. le duc d'Aumont. Un hôpital avoit acquis un fief ſous ſa mouvance, &, pour *indemnité*, s'étoit aſſujetti à élever à perpétuité, juſqu'à un certain âge, un enfant qu'il lui déſigneroit. Après quelques années de poſſeſſion, l'hôpital remit ce fief en main laïque; & néanmoins le terme auquel l'enfant déſigné par M. le duc d'Aumont devoit ſortir de l'hôpital, étant arrivé, il en préſenta un autre; refus de la part de l'hôpital, procès.

Le moyen de l'hôpital étoit que le fief, par ſa rentrée dans le commerce, étoit, comme avant ſon acquiſition, aſſujetti à tous les profits féodaux, conſéquemment que le ſeigneur n'éprouvoit plus aucun préjudice, conſéquemment qu'il ne lui étoit plus dû aucun droit. M. le duc d'Aumont répondoit que, ſi on lui eût payé en deniers l'*indemnité* qu'il avoit droit d'exiger, l'hôpital ſeroit non-recevable à lui demander la reſtitution de cette

ſomme; qu'il la conſerveroit, malgré l'aliénation du fief; qu'il falloit donc la regarder comme un capital aliéné, à la charge d'entretenir un enfant; que l'hôpital devoit donc être aſſujetti à cette charge, tout le temps que ce capital ſeroit entre ſes mains.

Ce moyen a prévalu : arrêt du 27 janvier 1743, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, qui condamne l'hôpital à ſe charger de l'enfant & de ceux que M. le duc d'Aumont lui préſentera dans la ſuite. Cet arrêt nous a été conſervé par Deniſart.

§. IX. *Des acquiſitions faites par les main-mortes laïques pour cauſe d'utilité publique.* Lorſqu'un corps de ville achète un terrein, & le conſacre à l'utilité publique, en fait une place, un marché, *&c.* eſt-il dû un droit d'*indemnité* au ſeigneur duquel relève ce terrein?

Cette queſtion renaît ſouvent; elle vient encore de donner matière à un procès célèbre : cependant l'affirmative paroît inconteſtable; elle réunit en ſa faveur des ſuffrages & des autorités auxquels il eſt impoſſible de ne pas déférer.

Dumoulin, *art. 76, gl. 1, n. 7*, prévoit le cas de l'utilité publique, & il ſe contente de décider que tout ce que la faveur publique peut faire, eſt de forcer le ſeigneur à ſouffrir le rachat de ſa directe & de ſes droits.

Præfatos dominos poſſe compelli ad patiendum redemptionem dicti relevii, & hoc favere publico, & ne urbs deformetur ruinis, & rariùs habitetur.

M. Maynard établit le même principe.

« Les ſeigneurs ſont contraints, à pareille raiſon que les ſeigneurs utiles, de vendre leurs » droits de directe, & d'en ſouffrir & endurer le » rachat ».

Guyot, dans ſon *traité des fiefs, tom. 3, p. 510*, s'exprime ainſi : « je tiens qu'il faut aux ſeigneurs » une *indemnité* pour la perte de leur directe, ſur » un terrein que l'on met hors du commerce, & » que l'*indemnité* doit être des profits caſuels, & » du fonds de la cenſive que le ſeigneur perd à » jamais dans ce cas ».

Bannellier, dans ſon *traité du droit françois, tom. 3, p. 94*, conclut de même affirmativement, « qu'il » faut une *indemnité* au ſeigneur, n'étant pas juſte » que ſon intérêt particulier ſoit ſacrifié à celui du » public, & que c'eſt bien aſſez qu'il ne puiſſe » uſer de la retenue ».

Dupineau, Pocquet de Livonière, de Cormis, décident auſſi la même choſe.

Mais voici une autorité d'un bien plus grand poids : c'eſt une loi expreſſe ſur la matière; c'eſt l'édit d'avril 1667.

Le roi avoit fait nombre d'acquiſitions, *ſoit pour l'agrandiſſement des maiſons royales, ſoit pour l'établiſſement de pluſieurs manufactures.* Ces acquiſitions donnoient lieu à des demandes continuelles, & il étoit important de fixer un denier commun pour toutes ces *indemnités.* Le roi reconnoît expreſſément que les lods & ventes doivent être payés ſuivant la coutume. A l'égard de l'*indemnité*, il annonce dans ſon édit, *qu'il pourroit prétendre n'en pas devoir :* mais l'eſprit de juſtice qui l'anime le détermine à ſe condamner ſur cette *prétention*, & il règle en conſéquence le paiement de l'*indemnité* ſur le pied d'une mutation, en ſoixante années.

Quant à ce que l'édit ajoute, que le roi *pourroit prétendre ne pas devoir l'indemnité*, il ſuffiroit de répondre que le roi a jugé la queſtion qu'il ſuppoſe qu'on pourroit faire naître, & que ſa volonté ſuprême a fait ceſſer toute prétention contraire : mais ne ſent-on pas que le motif de cet édit eſt purement relatif aux droits de la couronne? Toutes les ſuzerainetés ne ſont, comme dit Loiſeau, que *des rayons & éclats de la puiſſance ſouveraine du prince;* & lorſque le bien de l'état cauſe l'extinction d'une de ces ſuzerainetés particulières, on peut dire que l'état ne fait que rentrer dans ſes droits. Mais ſi, malgré ce droit ſuréminent du domaine de l'état, le roi s'eſt ſoumis à payer au ſeigneur l'*indemnité* des acquiſitions qu'il fait pour la gloire de ſon trône, ou pour le bien général de ſon état, quel eſt le corps particulier qui peut ſe croire plus privilégié, & qui oſera prétendre l'exemption d'un tribut auquel le ſouverain ſe reconnoît lui-même ſoumis?

Cet édit au reſte ne contient point un droit nouveau. Ce que les auteurs avoient décidé avant que cette loi parût, les arrêts le jugeoient de même; & leur uniformité conſtante avant & depuis cet édit, réunit à ſon autorité celle de la juriſprudence la plus uniforme, *ſeries rerum perpetuò judicatarum.*

En 1631, ſire de la Trémoille, vicomte de Rennes, demanda l'*indemnité* d'une portion de terrein ſitué dans ſa directe, qui avoit ſervi à former l'emplacement du palais à Rennes. Par arrêt du 19 juillet 1631, rendu au parlement de Rennes, les habitans furent condamnés à lui payer l'*indemnité* ſur le pied du ſixième denier : c'eſt Hevin ſur Frain qui rapporte cet arrêt.

En 1626, la même choſe fut jugée au parlement de Grenoble. Il s'agiſſoit d'un terrein acquis pour un cimetière : l'évêque de Saint-Paul-trois-Châteaux demanda ſes droits : l'arrêt condamna le ſyndic à *payer les lods de dix ans en dix ans, ou bailler homme vivant, mourant & confiſcant, ſi mieux n'aimoit indemniſer pour une fois le ſeigneur, ſuivant l'eſtimation.* Baſſet, *t. 1, liv. 3, tit. 8, c. 17.*

Le parlement de Provence a conſtamment ſuivi le même principe. M. de Cormis, l'un des plus ſavans auteurs de cette province, *tom. 1, col. 998, ch. 78*, atteſte que la juriſprudence conſtante de ce parlement eſt d'accorder les droits au ſeigneur, pour toute acquiſition qu'*une ville fait pour ouvrages publics.* Il en cite quatre arrêts.

Me Bannellier, auteur non moins accrédité de la province de Bourgogne, dans les additions aux obſervations de Raviot ſur Perrier, *tom. 1, pag.*

23, quest. 124, n. 24, rapporte un arrêt qui a jugé de même en faveur du droit du seigneur.

Pareil arrêt fut rendu au parlement de Paris le 7 septembre 1661.

Par cet arrêt, *il ordonna que le procureur-général du roi paieroit dans deux mois, aux chanoines de S. Honoré, le droit* d'indemnité *des maisons enfermées dans l'enclos du palais royal; comme aussi de la moitié de la place où est bâti l'hôtel de Sillery, à raison du denier cinq.*

Un arrêt du conseil du 25 janvier 1695, sur lequel furent expédiées des lettres-patentes enregistrées au parlement, ordonna l'exécution de l'arrêt ci-dessus, & accorda au chapitre de S. Honoré une autre *indemnité* pour les maisons qui avoient été acquises, à l'effet d'achever la place de la fontaine du palais royal.

Le 4 avril 1759, le parlement de Grenoble a accordé une pareille *indemnité* aux augustins de Bourgoing, contre la communauté du même lieu, qui avoit acquis un terrein pour former un chemin public.

§. X. *Règles particulières pour les* indemnités *dues au roi par les gens de main-morte.* Ces règles sont consignées dans une déclaration du 21 novembre 1724; la transcrire est ce que nous pouvons faire de mieux.

Art. 2. Lorsque les biens seront dans notre mouvance ou censive, il nous sera payé par lesdits ecclésiastiques & gens de main-morte, outre l'amortissement, le droit d'*indemnité* sur le pied fixé par les coutumes ou usages des lieux.

Art. 3. Si les biens acquis sont seulement dans l'étendue de nos hautes-justices, l'*indemnité* nous sera payée au dixième de la somme qui nous seroit due, si lesdits biens étoient aussi dans notre mouvance.

Art. 4. Le paiement de l'amortissement & de l'*indemnité* ne dispensera point lesdits ecclésiastiques & gens de main-morte du paiement des droits seigneuriaux de leurs acquisitions, & des cens ou autres redevances annuelles, dont les héritages acquis peuvent être chargés, non plus que de nous fournir homme vivant & mourant aux effets qu'il appartiendra.

Art. 5. Comme le paiement du droit d'*indemnité* est une véritable aliénation de la portion la plus précieuse de notre domaine, puisqu'il nous prive des droits seigneuriaux que nous produiroient les mutations, si les biens acquis par les ecclésiastiques & gens de main-morte étoient demeurés dans le commerce, voulons que, pour nous tenir lieu dudit droit, il soit payé annuellement & à perpétuité à notre domaine, des rentes foncières & non rachetables sur le pied du denier trente, de la somme à laquelle se trouvera monter ledit droit d'*indemnité*, suivant lesdites coutumes & usages des lieux. Défendons auxdits ecclésiastiques & gens de main-morte d'en faire à l'avenir le paiement en argent à peine de nullité, & sans qu'ils en puissent acquérir aucune prescription par quelque temps que ce soit : défendons pareillement aux fermiers ou régisseurs de nos domaines, de recevoir ledit droit en argent, à peine de 1000 liv. d'amende envers nous, outre la restitution de ce qu'ils auront reçu.

Art. 6. Seront lesdits ecclésiastiques & gens de main-morte tenus de présenter aux receveurs-généraux de nos domaines en exercice, chacun dans leur département, les contrats des acquisitions qu'ils auront faites dans l'étendue de nos mouvances, censives & justices, & de leur en laisser copie dans trois mois, à compter du jour de leur date, à peine de 100 liv. d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & sera partagée entre nosdits receveurs-généraux & les fermiers ou régisseurs de nos domaines, chacun par moitié.

Art. 7. Lesdits receveurs-généraux donneront auxdits ecclésiastiques & gens de main-morte leur reconnoissance de la représentation qui leur sera faite desdits contrats dont ils tiendront registre, & enverront copie au sieur contrôleur-général des finances, avec leur avis, pour être, à son rapport, procédé en notre conseil à la liquidation des rentes qui devront nous être payées pour le droit d'*indemnité*.

Art. 8. Les arrêts de liquidation seront envoyés aux bureaux des finances de chaque généralité, pour y être registrés sans frais, & il en sera délivré des copies aux fermiers ou régisseurs de nos domaines, pour leur servir à faire le recouvrement desdites rentes, dont les arrérages leur seront payés à compter du jour des acquisitions, en quelque temps que les arrêts de liquidation aient été rendus.

Art. 9. Si les *indemnités* sont dues à cause de quelques-uns de nos domaines tenus à titre d'engagement ou d'apanage, les apanagistes ou engagistes jouiront desdites rentes pendant la durée de leurs apanages ou engagemens, *&c.*

Par lettres-patentes du 18 décembre 1731, sur arrêt du conseil du 4 du même mois, il fut ordonné que lorsque l'*indemnité* ne monteroit pas à 60 liv., elle seroit payée en espèces au profit du roi.

Mais par autres lettres-patentes du 20 novembre 1742, celles de 1731 ont été révoquées, & il a été ordonné que les gens de main-morte qui ont fait, depuis la déclaration du 21 novembre 1724, & qui feront à l'avenir des acquisitions d'immeubles dans les directes & justices du roi, en paieront l'*indemnité* en rentes, conformément à ce qui est porté par ladite déclaration, encore que ledit droit d'*indemnité* ne monte pas en principal à la somme de 60 liv.

SECTION II.

De l'indemnité due par le roi, lorsqu'il acquiert dans les mouvances des seigneurs particuliers.

Pour peu que l'on connoisse notre droit public; on sait que jusqu'à des temps qui ne sont pas fort

éloignés, nos rois se faisoient un devoir de remplir envers les seigneurs, sous la mouvance desquels ils possédoient, toutes les charges que la vassalité impose. Si depuis ils ont cru pouvoir s'en affranchir, ils ne l'ont fait qu'en payant aux seigneurs une *indemnité* représentative des droits & profits seigneuriaux. Il y a quantité d'exemples de cet hommage rendu par nos rois à la propriété des seigneurs.

Quant à la quotité de cette *indemnité*, elle est réglée par des édits & déclarations de 1667 & 1722. Nous ne pouvons mieux remplir l'objet de cette section qu'en transcrivant ici les principales dispositions de ces différentes loix.

Edit du roi, donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'avril 1667. Louis, *&c.* Les acquisitions que nous faisons tous les jours pour l'agrandissement & décoration de nos maisons royales, même pour servir aux manufactures, & les instances qui nous sont faites par les seigneurs, dont les héritages par nous acquis sont mouvans en fief ou censive, de leur payer le droit d'*indemnité*, tel qu'il est réglé par quelques coutumes de notre royaume, nous ayant obligé de faire examiner en notre conseil les anciennes ordonnances faites par les rois nos prédécesseurs, & les arrêts de nos cours de parlement, intervenus sur ce sujet: nous avons résolu de pourvoir par un réglement aux droits que les seigneurs pourroient prétendre pour raison des acquisitions. A ces causes, de l'avis de notredit conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, qu'encore que nous pussions prétendre ne devoir aucun droit d'*indemnité* pour tous ces héritages, & néanmoins desirant favorablement traiter les seigneurs, voulons qu'outre le droit de lods & ventes pour les acquisitions qui seront par nous faites en leur censive, il leur soit constitué une rente annuelle sur notre domaine, telle que les arrérages d'icelle puissent, en soixante années, égaler la somme à laquelle les lods & ventes desdits héritages se trouveront monter à raison du prix porté par les contrats d'acquisition; ensorte que, dans le cours de soixante années, lesdits seigneurs censiers reçoivent le profit d'une mutation. Et à l'égard des héritages en fief, sera ladite rente réglée à raison & sur le pied du cinquième denier de l'acquisition, ou autre tel qu'il est dû par la coutume en cas de vente: moyennant lesquels dédommagemens demeureront lesdits héritages déchargés de tous droits & devoirs féodaux, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être. Et à l'égard des maisons & héritages qui seront par nous acquis pour être démolis & servir à quelqu'un de nos bâtimens; attendu que les seigneurs, dans la justice desquels ils se trouvent, seront privés, tant de l'exercice de leur justice, que de tous les droits qui en dépendent; voulons qu'audit cas, outre le dédommagement ci-dessus, par nous accordé aux seigneurs féodaux & censiers, il soit payé aux seigneurs hauts-justiciers une rente annuelle sur notre domaine, qui sera réglée, ensorte qu'en soixante années, ils reçoivent le vingt-quatrième du prix sur le pied des contrats qui ont été ou qui seront par nous faits; & seront lesdites rentes payées sans aucune diminution, comme les fiefs & aumônes. Et si les héritages par nous acquis, étant en la mouvance ou censive d'aucuns seigneurs, étoient dans la justice de nos prévôtés ou bailliages, ou que les fiefs qui seront par nous acquis, eussent droit de haute-justice, ne sera donné aucun dédommagement pour raison de la justice, soit sous prétexte de ressort ou autrement. Et pour les héritages qui ne seront démolis ni enfermés dans l'enclos de quelques-unes de nos maisons, il ne sera payé aucun dédommagement pour raison de la haute-justice: & pourront les seigneurs hauts-justiciers jouir de leurs droits de justice, ainsi qu'ils auroient pu faire avant les acquisitions par nous faites. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Paris, que ces présentes ils aient à registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnés, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'avril mil six cent soixante-sept, & de notre règne le vingt-quatrième, signé LOUIS, & plus bas, par le roi, DE GUÉNEGAUD.

Déclaration du roi, donnée à Versailles le 22 septembre 1722. Louis, *&c.* A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Le feu roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur & bisaïeul, ayant, par son édit du mois d'avril 1667, fixé les droits d'*indemnité* prétendus par les seigneurs particuliers de son royaume, pour les acquisitions par lui faites dans leurs justices, mouvances & censives; & ordonné qu'outre les droits de lods & ventes qui seront auxdits seigneurs, il leur seroit constitué une rente annuelle sur le domaine, telle que les arrérages d'icelle puissent, en soixante années, égaler la somme à laquelle les lods & ventes desdits héritages se trouveroient monter, à raison du prix porté par les contrats d'acquisition; ensorte que, dans le cours de soixante années, lesdits seigneurs censiers reçoivent le profit d'une mutation; & qu'à l'égard des héritages en fiefs, ladite rente seroit réglée sur le pied du cinquième denier de l'acquisition, ou autre tel qu'il est dû par la coutume en cas de vente; que, moyennant ce dédommagement, lesdits héritages demeureroient déchargés de tous droits & devoirs féodaux, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être; & qu'à l'égard des maisons & héritages

qui seroient acquis par le feu roi pour être démolis, & servir à quelques-uns de ses bâtimens, attendu que les seigneurs, dans la justice desquels ils sont situés, seroient privés tant de l'exercice de leur justice, que de tous les droits qui en dépendent, le même édit ordonne qu'outre le dédommagement accordé aux seigneurs féodaux & censiers, il soit payé sur le domaine aux seigneurs hauts-justiciers une rente annuelle qui sera réglée, de sorte qu'en soixante ans ils reçoivent la vingt-quatrième partie du prix porté par les contrats d'acquisition, & que pour les héritages qui ne seroient ni démolis ni enfermés dans l'enclos de quelques-unes des maisons royales, il ne seroit payé aucun dédommagement pour raison de la haute-justice, mais que les hauts-justiciers jouiroient de leurs droits de justice, comme ils auroient pu faire auparavant. Quoique la disposition de cet édit soit très-claire & très-précise, cependant plusieurs seigneurs, & sur-tout des seigneurs ecclésiastiques, prétendent qu'il ne doit point être exécuté, & que les droits d'*indemnité* doivent leur être payés pour les acquisitions par nous faites, ou par le feu roi notre bisaïeul, sur le pied du cinquième denier pour les rotures, & du tiers pour les fiefs; ils se prévalent de quelques exemples, dans lesquels le feu roi, au lieu de constituer une rente sur le pied fixé par cet édit du mois d'avril 1667, a fait payer des sommes de deniers à quelques seigneurs particuliers pour leur tenir lieu d'*indemnité*; quoique de semblables exemples ne doivent point tirer à conséquence, & encore moins donner atteinte à un édit dont la disposition est si sage & si nécessaire, qui a été registré dans toutes nos cours, & qui n'a été révoqué ni modifié par aucun autre édit ou déclaration, & qui par conséquent ne sauroit recevoir aucune atteinte, ils soutiennent même contre la teneur de cet édit, que sa disposition n'est pas générale, & que si elle avoit lieu, elle devroit être restrainte aux acquisitions faites pour l'augmentation des maisons royales, & pour l'établissement des manufactures. Nous avons donc cru devoir ôter tout prétexte à ceux qui nous demandent le paiement des droits d'*indemnité* qui doivent être réglés, en ordonnant l'exécution dudit édit du mois d'avril 1667, qui a été donné en grande connoissance de cause & après mûre délibération, & qui pourvoit suffisamment à l'*indemnité* que les seigneurs particuliers de notre royaume peuvent raisonnablement prétendre pour la perte de leurs mouvances; ou de leurs justices, sur les héritages que le feu roi notre bisaïeul & nous, avons cru devoir acquérir, ou que nous acquerrons dans la suite pour l'accroissement des maisons royales, pour l'établissement & augmentation des manufactures, ou pour quelques autres causes que ce puisse être, sans aucune distinction. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent; de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé cousin le comte de Charolois, de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, princes de notre sang; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, & autres grands & notables personnages de notre royaume; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les *indemnités* qui nous sont demandées, & qui le seront dans la suite par les seigneurs particuliers, ecclésiastiques ou laïques, au sujet des biens acquis par nous, ou par le feu roi notre bisaïeul, & que nous pourrons acquérir à l'avenir, soient fixés sur le pied porté par l'édit du mois d'avril 1667, qui sera exécuté selon sa forme & teneur, sans aucune distinction, restriction ni réserve, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, nonobstant toutes choses qui pourroient être alléguées au contraire. Si donnons en mandement, *&c.*

En 1727, le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, le cardinal de Bissy, abbé de S. Germain-des-Prés, les religieux de sainte Geneviève ont fait des remontrances au roi sur ces deux loix, & l'ont supplié d'ordonner que, sans s'y arrêter, il seroit tenu de leur payer l'*indemnité* à raison du tiers pour les fiefs, & du 5e pour les rotures des acquisitions qu'il feroit dans l'étendue de leurs seigneuries. Ils prétendoient que l'édit de 1667 étoit révoqué par le non-usage; &, pour le justifier, ils prouvoient que de toutes les acquisitions postérieures faites par le roi dans l'étendue de leur directe, le Luxembourg, le Palais royal, les Invalides & le grenier à sel de Paris, le roi avoit payé l'*indemnité* sur le pied du cinquième. A l'égard de la déclaration du 22 septembre 1722, ils disoient qu'elle avoit été donnée à la poursuite de l'inspecteur-général du domaine, pour faire décider en faveur du roi une contestation particulière, que n'ayant point été entendus alors, ils pouvoient, même suivant la déclaration de 1673, se pourvoir au roi par voie de très-humbles remontrances: ils établissoient par plusieurs autorités, & que nos rois avoient toujours reconnu qu'ils devoient *indemnité* au seigneur, & que par l'usage le plus constant, l'*indemnité* étoit fixée au tiers pour les fiefs, & au cinquième pour les rotures.

Ces remontrances n'ont pas eu de succès. Par arrêt du 9 décembre 1727, le roi, sans égard aux représentations, a ordonné que l'édit du mois d'avril 1667, & la déclaration du 22 septembre 1722, seroient exécutés selon leur forme & teneur. *Code Louis XV*, chez *Girard*, *tome II.*

Outre cette rente à laquelle le roi se soumet pour l'avenir, il paie aussi les lods & ventes de l'acquisition qu'il a faite; l'édit le porte expressément.

SECTION

SECTION III.

Difficultés communes aux différentes espèces d'indemnité.

Un legs fait au collège des Jésuites de Fontenai-le-Comte en Poitou, a fait naître une question très-importante; celle de savoir à qui appartient l'*indemnité*, lorsque le fief dominant a changé de propriétaire dans le temps qui s'est écoulé entre l'acquisition de la main-morte & le paiement du droit? Ce droit appartient-il au second propriétaire, ou bien à celui qui étoit seigneur de la terre, lorsqu'il s'est ouvert?

Cette question a été jugée par arrêt du 20 juin 1689: voici le fait sur lequel cet arrêt est intervenu.

Le sieur Layrandière avoit, par son testament du 22 mars 1620, légué plusieurs immeubles aux Jésuites pour l'établissement d'un collège à Fontenai-le-Comte: dans ce legs se trouvoit compris le fief de la Dreille, mouvant de la terre de Bressuire.

L'*indemnité* n'étoit pas encore payée en 1675; à cette époque de 1675, le marquis d'Anjeau se rendit adjudicataire, par décret, de la terre de Bressuire. Cet adjudicataire composa avec les Jésuites, relativement à l'*indemnité* qu'ils devoient à raison du fief de la Dreille.

Bientôt après, les héritiers & créanciers du comte de Fiesque, propriétaire de la baronnie de Bressuire, à l'époque de la transmission du fief de la Dreille entre les mains des Jésuites, leur demandèrent le même droit d'*indemnité*. Les Jésuites dénoncèrent cette demande au marquis d'Anjeau.

Le marquis d'Anjeau soutint que, jusqu'au paiement, l'*indemnité* fait partie de la terre, comme les droits qu'elle représente, & que l'action pour l'exiger est une action immobiliaire, attachée au fief & qui le suit, en quelques mains qu'il passe; qu'ainsi la seigneurie de Bressuire lui ayant été adjugée avec toutes ses circonstances & dépendances, & sans aucune réserve, l'*indemnité* due par les Jésuites lui appartenoit, & non aux héritiers de son vendeur.

Ceux-ci répondoient que, semblable aux droits de quint & de lods, lorsqu'ils sont échus, l'*indemnité* une fois qu'elle est due, n'est autre chose qu'un profit de fief ordinaire, & qu'ainsi l'action pour l'exiger appartient à la classe des actions personnelles & mobiliaires. Conséquemment que cette action, très-distincte de la terre de Bressuire, étoit demeurée dans la succession du sieur de Layrandière.

L'arrêt de la première des enquêtes, au rapport de M. Tréguier, confirmatif de la sentence du juge de Touars, a jugé que l'*indemnité* appartenoit au marquis d'Anjeau, & que le droit de l'exiger lui avoit été transmis par l'adjudication, comme faisant partie de la terre de Bressuire. Cet arrêt est au journal des audiences. Il juge, comme l'on voit, que l'action à fin d'exiger l'*indemnité*, fait partie du fief dominant.

Cela sort de la nature des choses. Il est vrai que le quint & les lods une fois ouverts, ne sont que des droits purement mobiliers, & l'action à fin d'*indemnité* ne seroit effectivement pas autre chose, si elle n'avoit pour objet que des droits de cette espèce; mais ceux qu'elle représente sont bien différens. Ce sont les quints & les lods que le seigneur auroit perçus, si le fief servant fût demeuré dans le commerce. Ces droits n'existant pas encore, il est impossible que l'imagination les sépare de la seigneurie qui doit les produire. Dire que l'*indemnité* représente ces droits futurs, c'est même parler improprement: comment représenter ce qui n'existe pas, ce qui peut ne jamais exister? Peut-être s'exprimeroit-on mieux, en disant que l'*indemnité* étouffe le germe qui les auroit produits, & comment concevoir ce germe ailleurs que dans la seigneurie dominante?

Lorsqu'il s'est écoulé plusieurs années entre l'acquisition de la main-morte & la demande du droit d'*indemnité*, ce droit se paie-t-il à raison de la valeur actuelle de l'immeuble, ou bien sur le pied de celle qu'il avoit à l'époque de l'acquisition?

Cette question s'est élevée dans la grande affaire entre M. de Moras, seigneur de la ville de Saint-Etienne en Forez & les corps main-mortables de la même ville.

L'arrêt juge que les main-mortes seront tenues de payer l'*indemnité* à raison de tous les héritages par elles acquis sous la directe du seigneur: *savoir, pour ceux dont le prix est marqué par les titres d'acquisition, sur le pied dudit prix; & pour ceux dont le prix n'est pas déclaré dans les titres d'acquisition, sur le pied de l'estimation de la valeur d'iceux, au jour que lesdites communautés en sont devenues propriétaires, par experts dont les parties conviendront.* Cet arrêt de la seconde des enquêtes est du 18 février 1735. Il est rapporté en forme dans les Œuvres de Henrys.

Lorsqu'il a plu au roi de donner des lettres d'amortissement à la main-morte, le seigneur, dans l'impuissance de l'obliger à vuider ses mains, n'a plus qu'une action à l'effet d'en obtenir un dédommagement. Mais cette action, comme toutes les actions, s'éteint par le laps de 30 ans; & ce temps écoulé réduit à la prestation de l'homme vivant & mourant, le seigneur n'a plus rien à prétendre à titre d'*indemnité*.

Cependant cette règle n'est pas générale; l'*indemnité* est imprescriptible dans les provinces, telles que le Roussillon, la Provence, où l'usage est de la fixer non à une certaine somme, mais à une rente annuelle, ou bien à un droit de lods qui se renouvelle à certaines époques déterminées.

C'est la décision de l'auteur du dictionnaire canonique, *verbo* INDEMNITÉ. « Dans la France coutumière, dit-il, où l'*indemnité* est, comme on l'a vu, *une espèce de finance & d'amortissement qui ne se paie qu'une fois*, ce droit peut se prescrire par 30 ou 40 ans; mais dans les provinces où l'*in-*

» *demnité* se paie par *lods ou demi-lods, elle n'est* » *prescriptible que pour les arrérages*, si ce n'est en » deux cas; 1°. quand il y a une reconnoissance » pure & simple, sans protestation ni réserve de » l'*indemnité*, & *fortifiée par le laps de 100 ans;* » 2°. quand on tient le bien de la main immédia- » tement du seigneur, dans lequel cas, sans le se- » cours de la prescription, l'*indemnité* n'est pas due, » parce que le seigneur est censé y avoir renoncé, » s'il n'a usé de réservation expresse ».

L'auteur fonde sa décision sur les arrêts du parlement de Provence, rapportés par Boniface & le président de Bezieux, & sur les actes de notoriété, donnés par les gens du roi du même parlement.

Boniface, dans son recueil d'arrêts du parlement de Provence, *tome 1, liv. 2, chap. 20, tit. 31*, rapporte en effet six arrêts de cette cour, qui ont adjugé le droit d'*indemnité*, *nonobstant la prescription* que les main-mortes opposoient. L'auteur observe que ce droit y est envisagé comme imprescriptible; « parce qu'il est réglé par un usage particulier de » cette province, à un lods de 20 en 20 ans, ou à » un demi-lods de 10 en 10 ans, & doit être consi- » déré comme *une prestation & redevance annuelle &* » *seigneuriale qui renaît perpétuellement* ».

Il est vrai que l'arrêtiste rapporte un arrêt du même parlement, donné le 10 janvier 1642, qui est aussi rapporté par Brodeau sur Loüet, lett. *D*, *somm. 53, n. 15*, « par lequel l'économe du couvent de sainte » Claire de Sisteron, appellant de la sentence du » lieutenant de ladite ville, fut mis hors d'instance, » sur la demande du droit d'*indemnité*, formée par » le baron de Mizon, *après deux siècles de son ac-* » *quisition* »: mais, suivant l'observation de l'arrêtiste, » l'économe du monastère avoit justifié que le sei- » gneur de Mizon n'étoit point fondé en la directe » universelle, & qu'il y avoit beaucoup de biens » assis dans les divers quartiers du terroir *sujets à* » *des directes particulières*, qui n'étoient pas subal- » ternes à l'universelle, dont le droit avoit été » confirmé par sentence & par arrêt de la cour; » lesquelles directes particulières, quoique non in- » compatibles avec la générale, servoient néan- » moins pour fortifier la présomption de la fran- » chise de ladite directe, en laquelle l'économe s'é- » toit conservé depuis environ trois siècles, *&c.* ».

Nonobstant ces motifs particuliers, l'auteur ajoute, que *les juges furent partis en opinion*, & que le partage ayant été porté à la tournelle, *l'économe fut mis hors d'instance.*

L'auteur des aditions sur Boniface, *tom. 2, tit. 2, chap. 3*, rapporte un arrêt du 2 juin 1673, donné en la grand'chambre, en faveur du commandeur du lieu de Bras, contre la communauté du même lieu. « La cour, dit-il, déclara la directe du four ap- » partenir audit commandeur: condamna la com- » munauté à lui en passer reconnoissance, & à » payer les arrérages du cens de deux septiers de » bled, n'excédant trente-neuf ans avant la de- » mande, ensemble un demi-lods de dix ans en » dix ans, *n'excédant pareil temps de trente-neuf ans* » *avant la demande*, nonobstant la prescription avan- » cée par la communauté, *&c.* ».

L'auteur rapporte les moyens sur lesquels cet arrêt fut obtenu. « Touchant, dit-il, la demande du » droit d'*indemnité*, lods ou demi-lods, l'on disoit » que comme un abyme en attire un autre, une » erreur simple en attire une intolérable, en ce » que cette communauté, après s'être débattue sur » le titre du sieur commandeur & sur l'interversion, » elle ose soutenir qu'en cette province le demi- » lods de dix ans en dix ans, qui est l'*indemnité* » que l'on donne au seigneur direct, lorsque le » fonds servile est possédé par les gens de main- » morte, est prescriptible.

» Il est vrai qu'en la France coutumière, où *l'in-* » *demnité est une espèce de finance & d'amortissement* » *qui ne se paie qu'une seule fois*, & où l'on donne » après cela au seigneur direct, l'homme vivant, » mourant & confiscant, les praticiens françois ont » soutenu, que l'*indemnité* étoit prescriptible: & de » cette opinion, sont Dumoulin, Bacquet, d'Olive » & le sieur de Boissieu, qui a depuis peu écrit sur » l'usage des fiefs du Dauphiné.

» Et sur la foi de ces praticiens, & d'un arrêt » que le grand-conseil a rendu en 1671, contre le » conseiller de Gaillard, qui a déclaré l'*indemnité* » prescriptible, en faveur de la communauté de » S. Maximin, cette communauté oppose la même » prescription.

» Mais *ce n'est pas par les maximes étrangères qu'on* » *doit juger cette cause, mais bien par celles de notre* » *province*, suivant lesquelles il est certain que *le* » *demi-lods étant une prestation qui se renouvelle*, & » un droit de lods fictif, équipollent à celui que le » seigneur auroit, si le fonds étoit vendu de vingt » ans en vingt ans, *il ne peut se prescrire*, &c.

» Aussi suivant la loi, *cum notissimi, cod. de* » *præscr. 30 vel 40 ann.* les prestations qui se re- » nouvellent ne se prescrivent point; *ce que la cour* » *a toujours confirmé par ses arrêts*, & particulière- » ment par celui du 13 janvier 1598, en faveur » du sieur Devachieres, contre M. Etienne Jean, » auquel elle prononça *sans avoir égard à la pres-* » *cription;* celui du 6 janvier 1562, en faveur du » sieur de Merargues, contre le vicaire; celui du » 27 novembre 1598, en faveur de messire de » Franchipany, abbé de saint Victor, contre l'éco- » nome du monastère de saint Dominique; & ce- » lui de l'année 1640, en faveur du prévôt de » Barjols.

» Cela répond à l'arrêt rendu contre le sieur de » Gaillard, par le grand-conseil, prévenu des ma- » ximes des pays coutumiers, *& contre lequel ledit* » *sieur de Gaillard a impétré requête civile, sur le* » *fondement qu'il est contraire à nos usages, en la-* » *quelle instance les syndics de la noblesse sont inter-* » *venus pour le faire révoquer, sur le même fonde-* » *ment*, cet usage contraire étant justifié par la re- » lation que M. de Rouillé, intendant de justice

» & police en ce pays, en a faite, après en avoir » été informé des plus anciens magistrats du parle- » ment & du barreau, & par l'arrêt rapporté en » mon recueil, *tom. 1, pag. 243*, &c. ».

Le même auteur, au chapitre suivant, rapporte un autre arrêt de son parlement, rendu le 20 mars 1645, en faveur de M. l'évêque de Digne, contre la communauté de l'église de Marcoux, en ces termes: « la cour a condamné & condamne » ladite communauté à lui payer les demi-lods, » pour les biens qu'elle possède audit Marcoux, » ensemble les arrérages d'iceux..... n'excédant » trente-neuf ans avant la demande, suivant la vé- » rification qui en sera faite par experts ».

M. de Bezieux, dans son recueil d'arrêts du même parlement, imprimé en 1750, atteste que la jurisprudence de cette cour n'a point varié. Au *liv. 4, §. 11*, il rapporte les deux exceptions, observées par l'auteur du dictionnaire canonique, & les arrêts, qui, en les confirmant, ont supposé la règle en vigueur.

Au §. suivant, il pose ce principe, que *le droit d'indemnité est sans contredit une charge foncière, établie par l'usage, sur les fonds possédés par les mainmortes en faveur des seigneurs directs.*

Ce magistrat rapporte ensuite un arrêt du 6 juillet 1698, qui adjugea le droit d'*indemnité*, *nonobstant la prescription*, & plusieurs arrêts précédemment rendus en 1556, en 1612 & 1613: il observe que *le syndic du clergé étoit en qualité* dans ce dernier arrêt. « *On n'eut point d'égard*, dit-il, *par ces* » *arrêts, à la prescription avancée de la part des ec-* » *clésiastiques*; parce que la cour a jugé que l'*in-* » *demnité consistant en cette province à une redevance* » *perpétuelle*, même à un droit de lods de vingt » ans en vingt ans, comme dit M. de Saint Jean » en sa décision dixième, *elle participe de la na-* » *ture des droits seigneuriaux, qui ne sont prescrip-* » *tibles que pour les arrérages*, & qu'ainsi la pres- » cription de ce droit, approuvée par Dumoulin, » d'Argentré & Brodeau, est avec raison rejettée » en cette province; soit qu'en *France l'indemnité* » *due par les gens de main-morte ne se paie qu'une* » *seule fois*, en baillant au seigneur direct le quart » ou le quint de la valeur de la chose emphytéo- » tique, suivant Choppin de Doman, liv. 1, tit. 13; » *& cette somme n'étant due qu'une seule fois, il n'y* » *a rien qui fasse obstacle à la prescription, qui* » *d'ailleurs a été établie par la coutume*; soit en- » core, parce que tous ces auteurs, & particuliè- » rement Bacquet, Choppin & Dolive, convien- » nent que *la main-morte en France doit, outre l'in-* » *demnité, donner homme vivant & mourant au sei-* » *gneur direct..... & que ce droit ne se prescrit* » *jamais*, & consiste principalement en ce qu'il est » dû un lods au seigneur, dès que cet homme vient » à mourir.

» Or, cela n'a pas lieu en Provence, où il n'est » dû aucun droit à cause de la mutation qui arrive » par mort; *& le lods de vingt en vingt ans étant* » *au lieu & place de cet homme mourant*, il est pa- » reillement imprescriptible pour l'avenir; & c'est » sur quoi la cour s'est fondée pour une telle im- » prescriptibilité ».

Ce magistrat rapporte ensuite un arrêt du 20 mars 1689, qui, « sans s'arrêter aux fins de non- » recevoir proposées par M. de Bisson, le con- » damna au paiement des droits d'*indemnité* de- » mandés, à raison d'un demi-lods de dix ans en » dix ans, à compter depuis le jour qu'il étoit » entré en possession de la chapellenie..... » sauf à M. le Pelletier, seigneur direct, de se » pourvoir ainsi & contre qui il verroit bon être, » *pour les plus grands arrérages du droit d'indem-* » *nité* ».

Au §. 13, l'auteur observe que « Boniface, » *compilation 2, tom. 2, liv. 2, chap. 3, & sui-* » *vant*, rapporte des arrêts qui ont récemment » condamné les gens de main-morte au paiement » d'un demi-lods de dix ans en dix ans, depuis » la demande, *n'excédant vingt-neuf années* à l'égard » des laïques, & trente-neuf à l'égard de l'église.

» Par arrêt, ajoute-t-il, rendu en la chambre » des enquêtes.... le 21 juin 1709, la cour sui- » vit cette jurisprudence au procès d'entre noble » Annibal de Jassaud, seigneur de Thoranne-la- » Basse, appellant de la sentence rendue par le » lieutenant du siège de Digne, d'une part, & » l'économe des religieuses Ursulines, d'autre » part ».

L'auteur finit par cette observation: « le motif » donc de cet arrêt.... fut que *les droits sei-* » *gneuriaux étant imprescriptibles*, il n'y a que les » arrérages au-delà de trente années, qui ne puis- » sent être demandés; & comme on les adjuge » de tous les autres droits seigneuriaux.... celui » d'*indemnité* ne doit & ne peut être réglé autre- » ment ». (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

INDÉTERMINÉ, adj. se dit *en droit*, d'une chose qui n'est pas spécifiée, ou qui n'a point de bornes certaines & prescrites.

On demande si une chose *indéterminée* peut produire une obligation? Il faut distinguer si la chose *indéterminée* que quelqu'un s'engage à me donner, a une certaine considération morale, comme s'il m'a promis une charrue, une chèvre, un cheval, *&c.* En général, une telle promesse produit une obligation: mais si l'indétermination de la chose est telle qu'elle la réduise presque à rien, il n'y a point d'obligation, faute de chose qui en soit l'objet & la matière; attendu que dans l'ordre moral *presque rien* est regardé comme rien. Ainsi en promettant du bled, du vin, sans que la quantité en soit déterminée ni déterminable, on ne contracte aucune obligation, attendu que ces choses peuvent se réduire à presque rien, comme à un grain de blé, à une goutte de vin. C'est pour cela que la loi 94, *ff. de verb. oblig.* décide que la stipulation *triticum dare oportere*, ne produit aucune obligation, quand on

ne connoît pas la quantité que les contractans avoient en vue.

Lorſque la choſe *indéterminée* produit une obligation, il faut que le débiteur qui veut s'acquitter, offre pour cet effet, une choſe bonne, loyale & marchande. Ainſi lorſque vous m'avez promis indéterminément un cheval, & que vous voulez remplir votre obligation, vous devez me donner un cheval qui ne ſoit ni borgne, ni galeux, ni pouſſif, ni boiteux, ni d'une extrême vieilleſſe. Au ſurplus, pourvu que la choſe *indéterminée* qui fait la matière de l'obligation n'ait aucun défaut conſidérable, le créancier eſt tenu de la recevoir. C'eſt ce qui réſulte de la loi 72, §. 5, *de ſolut.*

INDEX, terme latin qui eſt uſité dans le langage françois pour ſignifier la table des matières que l'on met à la fin d'un livre. On a deux *index* des corps de droit civil & canon, qui ſont fort amples & fort utiles.

On appelle auſſi *index* le catalogue des livres défendus par le concile de Trente.

Il y a à Rome une congrégation de l'indice ou de l'*index*, à laquelle on attribue le droit d'examiner les livres qui y doivent être inſérés, & dont la lecture doit être défendue, ſoit abſolument, ou *donec corrigantur*. Je ne ſais ſi nous n'avons pas le ſens commun, ou ſi c'eſt la congrégation de l'indice qui en manque; mais il eſt sûr qu'il n'y a preſque pas un ſeul bon livre de piété ou de morale dans notre langue, qu'elle n'ait proſcrit. (*A*)

INDICATION, ſ. f. ſignifie, en *Droit*, le renſeignement des biens d'un débiteur que le détenteur d'un héritage pourſuivi hypothécairement fait au créancier, afin que celui-ci diſcute préalablement les biens indiqués.

C'eſt à celui qui demande la diſcuſſion à indiquer les héritages qu'il prétend y être ſujets; & ſi par ſon *indication* il induit le créancier en erreur, il eſt tenu de l'indemniſer des ſuites de la mauvaiſe conteſtation où il l'a engagé. *Voyez* DISCUSSION. (*A*)

INDICES, (*Code criminel.*) les *indices* ſont les circonſtances qui font préſumer qu'un homme eſt coupable du crime dont il eſt accuſé: par exemple, s'il a été vu nuitamment dans les environs d'une maiſon où un vol a été commis; ſi on lui a vu beaucoup d'argent ou faire quelques dépenſes extraordinaires, malgré ſon état de détreſſe ou de miſère; s'il a été rencontré avec ſes habits enſanglantés près du lieu où un homme a été aſſaſſiné; s'il a paru inquiet, égaré; s'il a pris fuite à l'approche des perſonnes qui accouroient aux cris du malheureux.

Les contradictions dans leſquelles tombent les accuſés en répondant aux queſtions qui leur ſont faites par le juge, ſont auſſi des *indices*.

Mais tous ces *indices*, en quelque nombre qu'ils ſoient, ne forment pas des preuves ſuffiſantes pour condamner un accuſé, ce ne ſont que des lueurs à la faveur deſquelles un magiſtrat peut chercher la vérité, mais qu'il ne doit jamais prendre pour elle. Faut-il donc ſans ceſſe remettre ſous les yeux de ceux auxquels eſt confié ce droit terrible de vie & de mort, les triſtes & funeſtes exemples de Lebrun Langlade, des Calas, *&c.* pour les avertir d'être perpétuellement en garde contre les *indices* & les préventions que peuvent ſouvent faire naître des apparences trompeuſes?

Un ouvrage bien utile, bien précieux & qui ſeroit long-temps médité par tous les magiſtrats, ce ſeroit celui qui leur offriroit le tableau des erreurs de la juſtice. Il en eſt, qu'un examen plus attentif, qu'un eſprit plus impartial, que plus de juſteſſe dans les raiſonnemens, qu'un plus grand reſpect pour la vie & l'honneur des hommes auroient ſans doute prévenues. Ce ſeroit principalement ſur des erreurs de cette nature que les juges vraiment dignes de l'être arrêteroient leur attention; celles-ci s'empareroient de leur ame, les pénétreroient d'une ſainte frayeur, leur inſpireroient une méfiance ſalutaire à la vue de l'accuſé amené devant leur tribunal. Tel eſt le vœu d'un juriſconſulte eſtimable, (M. de la Croix, avocat au parlement.) qui, ſous le titre de *réflexions philoſophiques ſur l'origine de la civiliſation*, a publié depuis quelques années un excellent ouvrage ſur les matières criminelles.

Lorſque les preuves du fait ſont dépendantes les unes des autres, dit l'immortel Beccaria dans ſon *traité des délits & des peines*, c'eſt-à-dire lorſque les *indices* ne ſe prouvent & ne ſe ſoutiennent que les uns par les autres, lorſque la vérité de pluſieurs preuves dépend de la vérité d'une ſeule, le nombre des preuves n'augmente ni ne diminue la probabilité du fait, parce qu'alors la force de toutes les preuves n'eſt que la force même de celle dont elles dépendent, & que ſi on renverſe celle-ci, toutes tombent à-la-fois. Quand les preuves ſont indépendantes l'une de l'autre & que chaque *indice* ſe prouve à part, la probabilité du fait croît en raiſon des *indices*, parce que la fauſſeté de l'un n'entraîne pas la fauſſeté de l'autre.

On peut diſtinguer, ajoute-t-il, deux ſortes de preuves d'un crime. Les preuves parfaites & les preuves imparfaites. J'appelle *parfaites* celles qui excluent la poſſibilité de l'innocence de l'accuſé; *imparfaites* celles qui n'excluent pas cette poſſibilité. Une ſeule preuve parfaite ſuffit pour autoriſer la condamnation. Quant aux preuves imparfaites, il en faut un nombre aſſez grand pour former une preuve parfaite, c'eſt-à-dire qu'il faut, que quoique chacune n'exclue pas la poſſibilité de l'innocence, la réunion de toutes contre l'accuſé exclue cette poſſibilité.

Les criminaliſtes diſtinguent trois genres d'*indices*, ſavoir, les *indices* urgens & néceſſaires, les *indices* prochains, & les *indices* éloignés.

Les *indices* urgens & néceſſaires, ſont ceux qui réſultent des circonſtances même du crime, & qui y paroiſſent tellement relatives qu'il ſeroit impoſſible de les attribuer à un autre principe. Ce ſont ces *indices* qui forment ce que les juriſconſultes appellent *preſumptio juris & de jure*.

Nous ne citerons pour exemple d'*indices* urgens que ceux qui peuvent réfulter du fait d'un père de famille égorgé dans ſa maiſon. A Rome on eût condamné tous ſes eſclaves à la mort comme coupables d'aſſaſſinat, ou au moins d'avoir manqué de vigilance ſur les jours de leur maître ; on ſe contenteroit, en pareil cas parmi nous, de décréter les domeſtiques & de les empriſonner pendant un certain temps, juſqu'à ce que le meurtrier ait été découvert ou leur conduite ſuffiſamment examinée. Cette précaution, moins rigoureuſe que la juriſprudence romaine, eſt néceſſaire pour aſſurer la preuve du délit & la punition du coupable ; elle eſt légitime, parce que les premiers ſoupçons doivent naturellement frapper ſur ceux qui entouroient l'homicidé au moment du meurtre, ils ont eu plus de facilités que d'autres pour le commettre, ils ont pu au moins connoître & ouïr l'aſſaſſin : la circonſtance de leur domeſticité eſt un *indice* urgent.

Les *indices* prochains ſont ceux qui naiſſent de faits dont le rapport avec le crime eſt indirect. Ce ſont les faits qui peuvent bien être la preuve du crime, mais qui peuvent auſſi ne pas l'être.

Les juriſconſultes les qualifient, *præſumptiones juris, ſive indicia extra rem.* Un homme a donné en paiement, une pièce de fauſſe monnoie, il en a donné pluſieurs, peut-être les a-t-il fabriquées lui-même, peut-être ne les a-t-il pas fabriquées, peut-être connoiſſoit-il le vice de la pièce qu'il a donnée en paiement, peut-être ne le connoiſſoit-il pas ; que réſulte-t-il contre lui de ce fait ? en conclura-t-on qu'il eſt faux-monnoyeur ? Non : parce qu'il y a quelque différence entre donner un écu faux & le fabriquer, ce n'eſt là qu'un *indice* prochain.

Les *indices* éloignés ne ſont que ces ſoupçons vagues que l'activité & la malignité forment ſouvent, que l'on haſarde dans la ſociété, & qui doivent à jamais être bannis des tribunaux. Aſſis dans ce ſanctuaire redoutable des loix vengereſſes, que l'homme diſparoiſſe ? le magiſtrat, doit ſeul ſe montrer. Qu'un avare ſe trouve volé, ſe permettra-t-on de punir & même d'empriſonner celui qui en faiſant la critique de ce vice, aura dit que tous les avares mériteroient bien d'être volés ! on ſent qu'un pareil diſcours ne peut être qu'un *indice* très-éloigné.

S'il eſt des *indices* qui peuvent conduire à la preuve d'un délit & à la conviction de l'accuſé, il en eſt auſſi, qui peuvent conduire à l'innocenter ou au moins à ſuſpendre ſa condamnation. Et ce ſont ceux-là ſans doute que le juge doit ſaiſir avec le plus d'empreſſement ; par exemple, ſi un homme accuſé de vol ou d'aſſaſſinat & contre lequel les preuves ſont légères, a toujours été conſidéré comme vertueux, humain, juſte, doux envers tout le monde, en un mot, s'il a joui de l'eſtime générale & de la réputation d'un honnête homme. (*M. Boucher d'Argis, conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c.*)

INDIGENAT, ſ. m. terme uſité en Pologne & dans quelques autres pays pour ſignifier *naturalité.* Donner l'*indigenat*, c'eſt naturaliſer quelqu'un. Ce mot vient du latin *indigena*, qui ſignifie *naturel du pays.* (*A*)

INDIGNE, adj. Indignité, ſ. f. (*Droit civil.*) on appelle *indignes* ceux qui pour avoir manqué à quelque devoir envers une perſonne, de ſon vivant ou après ſa mort, ont démérité à ſon égard, & en conſéquence ſont privés, par la loi, de ſa ſucceſſion ou des legs & autres droits qu'ils pouvoient avoir à répéter ſur ſes biens.

Ainſi le donataire qui uſe d'ingratitude envers ſon donateur, ſe rend *indigne* de la donation ; & quoiqu'en général elle ſoit irrévocable de ſa nature, néanmoins dans ce cas, elle peut être révoquée par le donateur, mais elle ne l'eſt pas de plein droit. *Voyez* Donation.

La femme qui eſt convaincue d'adultère perd ſa dot & toutes ſes conventions matrimoniales, le mari ne lui doit que des alimens dans un couvent.

Celle qui quitte ſon mari ſans cauſe légitime, ou qui étant veuve ſe remarie dans l'an du deuil, ou qui vit impudiquement ſoit dans l'an du deuil ou depuis, ou qui ſe remarie à une perſonne *indigne* de ſa condition, eſt privée, ſelon le droit écrit, de tous ſes gains nuptiaux. Ces cauſes d'*indignité* ont également leur effet dans les pays coutumiers, & la débauche de la femme la priveroit de la ſucceſſion de ſon mari ſi elle y étoit appellée ſoit par la coutume, ſoit par le teſtament de ſon mari, ſoit par l'édit *undè vir & uxor.*

Le conjoint ſurvivant qui a procuré la mort du prédécédé, ou qui n'en a pas pourſuivi la vengeance, eſt auſſi privé comme *indigne* des avantages qu'il auroit pu prétendre en vertu de la loi, coutume, ou uſage ſur les biens du prédécédé.

L'héritier teſtamentaire ou *ab inteſtat* qui eſt auteur ou complice de la mort du défunt, ou qui a négligé d'en pourſuivre la vengeance, ſe rend *indigne* de ſa ſucceſſion ; la peine s'étend même juſqu'aux enfans du coupable.

On regarde encore comme *indigne*, celui qui a donné occaſion à la mort du défunt ; celui qui a négligé de l'empêcher lorſqu'il l'a pu, ſoit en dénonçant les deſſeins du meurtrier, ſoit en s'oppoſant lui-même à l'exécution du crime ; enfin celui qui le pouvant, a négligé de donner du ſecours au défunt dans le cours de ſa maladie. Un arrêt du premier février 1602, a déclaré *indigne* de la ſucceſſion, un frère qui avoit donné retraite au meurtrier de ſon frère.

Il faut néanmoins obſerver qu'il y a des circonſtances qui peuvent excuſer l'héritier de n'avoir pas pourſuivi la mort du défunt.

1°. On ne peut oppoſer à un mineur l'omiſſion de la vengeance de la mort de celui dont il hérite, ſon tuteur n'eſt pas même obligé de pourſuivre le meurtre commis dans la perſonne de celui dont la ſucceſſion lui eſt dévolue.

L'extrême indigence des enfans les diſpenſe de pourſuivre la vengeance de la mort de leur père ;

& l'héritier ne doit plus accuſer celui auquel le défunt a fait grace.

Le père n'eſt point tenu de pourſuivre ſon fils coupable ; il en eſt de même du fils vis-à-vis de ſon père, du mari vis-à-vis de ſa femme, & de la femme vis-à-vis de ſon mari. La loi civile ne peut les aſtreindre à déployer l'un contre l'autre l'appareil & la rigueur d'une accuſation, ſans rompre des liens reſpectables & chers, qu'il eſt de ſa ſageſſe de reſſerrer.

Celui qui a attenté à l'honneur du défunt, ou qui lui a fait quelque injure grave, ſe rend auſſi *indigne* de ſa ſucceſſion. Des inimitiés capitales, & qui n'ont point été reconvertes par une réconciliation au moins apparente, rendent *indignes* l'héritier inſtitué, mais non l'héritier *ab inteſtat*, parce que celui-ci tient la ſucceſſion du bénéfice de la loi, tandis que le premier la reçoit de la volonté ſeule du teſtateur. On ſent bien que les inimitiés doivent être ſurvenues depuis la date du teſtament.

La débauche eſt encore au nombre des cauſes qui font encourir l'*indignité* : ainſi un teſtateur ou une teſtatrice ne peut rien tranſmettre à ſon concubinaire. Mais pour pouvoir intenter cette action, il faut avoir un commencement de preuve par écrit, ou des faits de notoriété publique, ou des préſomptions violentes. *Voyez* CONCUBINAGE.

La mère qui expoſe ſon fils, les parens qui laiſſent ſciemment un enfant dans un hôpital, ſont *indignes* de la ſucceſſion de ce fils, ſoit mobilière, ſoit immobilière.

On doit appliquer aux légataires ce qui vient d'être dit de l'héritier.

Ceux qui traitent de la ſucceſſion de quelqu'un de ſon vivant, qui ont empêché le défunt de faire un teſtament, qui tiennent le teſtament caché, au préjudice des héritiers, ſont *indignes* de la ſucceſſion, & de toutes les libéralités que le défunt auroit pu leur faire.

Chez les Romains, ce qui étoit ôté aux *indignes*, appartenoit au fiſc ; mais parmi nous le fiſc n'en profite point ; les biens appartiennent à ceux qui les auroient eus, ſi la perſonne devenue *indigne* ne les eût pas recueillis. La peine de l'héritier ou du légataire *indigne* ne tombe que ſur lui.

L'*indignité* eſt différente de l'incapacité, 1°. en ce que celle-ci empêche d'acquérir ; l'autre empêche bien auſſi d'acquérir, mais elle opère de plus que l'*indigne* ne peut conſerver ce qu'il a acquis.

2°. L'incapable eſt plus ordinairement privé de la faculté de donner, que de celle de recevoir. L'*indigne* a la diſpoſition de ſes propres biens, mais il manque de qualité pour retenir ce qu'il peut avoir reçu depuis ſon *indignité*.

3°. L'*indignité* naît d'un mot, d'une action, l'incapacité d'un défaut ou d'un vice inhérent à la perſonne. Les cauſes qui rendent un homme *indigne*, ſont des défauts accidentels, qui proviennent des mœurs & de la conduite de la perſonne ; celles au contraire qui rendent incapable, n'ont aucun rapport avec le défunt, & ne ſont que des manques de qualités ou des défauts qui tirent leur origine de la nature ou de la loi.

INDIGNE, INDIGNITÉ, adj. & ſ. f. (*Matière bénéficiale.*) L'*indignité* eſt une eſpèce d'incapacité de poſſéder ou d'acquérir des bénéfices, provenant d'un crime dont on a été convaincu par un jugement, ou dont on eſt légitimement ſoupçonné pendant tout le temps qu'on eſt ſous le lien d'un décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel.

Il faut donc diſtinguer deux eſpèces d'*indignité*, une qu'on peut appeller *abſolue*, & l'autre *relative*. L'*indignité* abſolue ſera celle qui, en rendant incapable d'acquérir aucun bénéfice, rend en même temps vacans ceux qu'on poſſédoit déjà. L'*indignité* que nous appellons *relative*, par oppoſition à l'abſolue, eſt celle qui rend inhabile à de nouveaux bénéfices, ſans emporter la vacance de ceux dont on eſt pourvu.

L'*indignité* abſolue eſt ou antécédente ou ſubſéquente à la collation du bénéfice. Lorſqu'elle précède la collation, elle empêche le bénéfice de faire impreſſion ſur la tête du pourvu, qui n'en eſt jamais légitime poſſeſſeur, & qui ne peut même appeller à ſon ſecours la poſſeſſion triennale ; lorſqu'elle n'eſt que ſubſéquente, elle fait, à la vérité, vaquer le bénéfice, mais cette vacance ne s'opère dans le fait que par un jugement qui déclare le bénéficier atteint ou convaincu de tel crime.

L'*indignité* abſolue eſt telle qu'elle ne peut s'effacer par des lettres de grace du prince, accompagnées de l'abſolution & de la diſpenſe de cour de Rome : la grace anéantit la peine, mais n'efface pas l'infamie. *Indulgentia quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit, ſed gratiam facit.* Un gradué accuſé d'homicide avoit obtenu des lettres de grace qu'il avoit fait entériner. *Diploma regium indulgentiæ ſeu remiſſionis criminis impetravit, & regio cauſarum criminalium judici, præſentavit judicialiter.* Il y avoit ajouté une ſignature de cour de Rome, portant ſa réhabilitation, *à papâ rehabilitationem diſpenſatoriam obtinuit ſub ſimplici ſignaturâ.* Il requit enſuite une prébende de l'égliſe de Toulouſe : on lui oppoſa ſon *indignité*. *Breviter reſpondi*, dit Dumoulin, *reg. de infir. reſig.* n°. 397, *hunc nominatum penitùs excludendum..... quia non agitur de beneficio quæſito, ſed quærendo. Sed tempore vacationis erat ipſo jure inhabilis, imò etiam infamis, per confeſſionem illam & præſentationem judicialiter factam, & ſic litteras nominationis ſuæ inutiles effectas conſtat..... quibus reſpondi non eſſe in poteſtate papæ dare hujuſmodi rehabilitationes ad effectum retroactivum*, n°. 398.

Cette déciſion de Dumoulin s'applique, comme il eſt facile de le voir, à l'*indignité* antécédente. Mais ſi elle n'étoit que ſubſéquente, les lettres de grace & le reſcrit de cour de Rome ne pourroient-ils pas l'effacer, de manière à laiſſer ſubſiſter le titre du bénéfice ſur la tête du pourvu ?

Avant la diſtinction des bénéfices *in acquiſitis* &

in acquirendis, cette queſtion n'eût pas pu ſe propoſer. Elle ſera même facile à réſoudre, ſi l'on ne veut conſulter que l'eſprit & le vœu des loix. Les civiles décident que, *neque famoſis & notatis, & quos ſcelus aut vitæ turpitudo inquinat, & quos infamia ab honeſtorum cœtu ſegregat, dignitatis portæ patebunt.* Les bénéfices eccléſiaſtiques exigent pour le moins, autant de pureté de mœurs, & une réputation auſſi intacte que les dignités temporelles; & ſi un magiſtrat qui auroit obtenu des lettres de grace pour un crime qu'il auroit commis, ne peut cependant pas continuer à ſiéger dans le temple de la juſtice, comment concevoir qu'un prêtre, auquel le prince auroit accordé la rémiſſion d'un crime capital, pourroit continuer à remplir les fonctions ſaintes de la religion, & à diriger les peuples dans les ſentiers de la vertu, lorſque lui-même s'en ſeroit écarté d'une manière auſſi publique qu'infamante ? Les lettres de grace ne pourroient donc pas empêcher un eccléſiaſtique d'encourir la privation de ſon bénéfice, ſur-tout s'il étoit à charge d'ames.

Si les lettres de grace avoient précédé le jugement, il paroît que, dans nos mœurs actuelles, le bénéficier auroit la faculté de réſigner ſon bénéfice, parce qu'on peut dire qu'il n'a point encore été déclaré vacant judiciairement. Mais s'il ne le réſignoit ou n'en donnoit ſa démiſſion, il ne pourroit le défendre contre un dévolutaire.

Si au contraire les lettres de grace étoient poſtérieures au jugement, le bénéfice étant vacant du moment même que le jugement eſt prononcé, le bénéficier condamné n'y auroit plus aucune eſpèce de droit. Les lettres du prince le garantiroient des peines corporelles & civiles, mais ne pourroient lui rendre l'aptitude à rentrer dans le bénéfice dont il a été dépouillé par le jugement. L'*indignité* qui en eſt la ſuite ne peut être détruite par aucune puiſſance humaine, parce qu'il n'en eſt point qui puiſſe rendre l'innocence extérieure & la réputation que les loix de l'égliſe, reçues dans l'état, exigent pour acquérir ou pour poſſéder un bénéfice.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir eſſuyé une condamnation à une peine capitale ou infamante pour être *indigne* d'acquérir un bénéfice; il ſuffit ſeulement d'être *in reatu*. Un décret d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps ferme la porte aux bénéfices. La raiſon qu'on en donne, c'eſt qu'une accuſation qui fait le fondement d'un de ces décrets, peut conduire à des peines graves, & qu'il ne convient pas qu'un homme qui eſt ainſi ſous la main de la juſtice, ſoit pourvu d'un bénéfice avant de s'être purgé. Il en doit être de même, à plus forte raiſon, d'un eccléſiaſtique qui ſeroit appellant d'une ſentence d'un official ou d'un juge royal inférieur.

L'*indignité* qui réſulte d'une condamnation à une peine infamante, ne ceſſe pas avec la peine. Un arrêt du grand-conſeil du 22 ſeptembre 1733, a jugé qu'un banni à temps ne pouvoit pas, après ſon ban fini, être pourvu d'un bénéfice ſimple. Lacombe rend compte de l'eſpèce dans laquelle cet arrêt a été rendu.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de toutes les cauſes qui produiſent l'*indignité* relativement aux bénéfices. On les trouvera aux articles INCAPACITÉ, IRRÉGULARITÉ, RÉSIGNATION, VACANCE. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

INDIRE, (*Droit d'*) le mot *indire* provient du latin *indicere*, qui ſignifie *impoſer*, comme le prouvent les loix & les autres autorités qui ſont raſſemblées dans le vocabulaire de droit de Kahl, *aliàs* Calvin, & dans les autres dictionnaires du droit romain.

Le mot françois *indire* a le même ſens; mais il n'eſt plus en uſage que pour déſigner la taille aux quatre cas, dans les coutumes de Bourgogne-duché, & de Bourgogne-comté, ou Franche-Comté. Cette eſpèce de taille y eſt appellée *droit d'indire* abſolument, ou *droit d'indire aide*, ou enfin *droit d'indire aux quatre cas*. On a dit autrefois *indiction* dans le même ſens, comme on le verra bientôt. *Voyez auſſi les Gloſſaires* de Dom Carpentier, le *Dictionnaire de Diplomatique.*

M. le préſident Bouhier, dans ſon *Commentaire ſur la coutume de Bourgogne*, définit le *droit d'indire* « un droit ſeigneurial, lequel donne au ſeigneur qui jouit de la haute-juſtice, la faculté » d'impoſer extraordinairement ſur ſes hommes & » ſujets réſidens en ſa terre, & ſoumis à ſa haute-» juſtice, dans les cas ſpécifiés par la coutume, ou » par les anciennes conventions, une certaine » ſomme, ſuivant les arrêts & réglemens, pour » aider le haut-juſticier à ſupporter les frais aux-» quels il peut être tenu dans ces mêmes cas ».

Il réſulte de-là que le *droit d'indire* eſt la même choſe que ce qu'on appelle en d'autres coutumes, *aides*, *loyaux-aides*, *double cens*, *doublage*, *taille aux quatre cas*, *taille impériale*, &c.

On développe les principes généraux de cette matière, aux mots AIDE, (*Droit féodal.*) & TAILLE *aux quatre cas*. Il ſuffira donc ici de donner les règles qui ſont particulières à ce droit dans les deux provinces de Bourgogne.

L'article 4 de la coutume du duché de Bourgogne, & l'art. premier du titre 6 de la coutume de Franche-Comté, diſent également que le *droit d'indire* appartient au ſeigneur haut-juſticier. Dans la plupart des autres coutumes, c'eſt un ſimple droit de fief.

Il n'y a point de loi qui fixe la quotité de ce droit en Bourgogne, & cela provient ſans doute de ce qu'il étoit à-peu-près arbitraire, comme toutes les tailles ſeigneuriales. Mais dans bien des ſeigneuries, le *droit d'indire* a été réglé, ſoit par des conventions, ſoit par un uſage dont les terriers & les autres titres de la ſeigneurie font la preuve. Lorſque les titres ne s'expliquent point à ce ſujet, ou ne s'expliquent pas d'une manière uniforme, il faut ſuivre le droit commun coutumier, ſuivant lequel

le *droit d'indire* eſt un *redoublement* des redevances ſeigneuriales ; & c'eſt pour cela qu'il y a des coutumes & des auteurs qui l'appellent *droit de doublage*.

Loyaux-aides, dit Loiſel, ſont preſque ordinairement le doublage des devoirs (*liv. 4, tit. 3, reg. 56.*). Outre les autorités citées par Laurière ſur cet article de Loiſel, on peut voir les arrêts de Papon, *liv. 13, tit. 3, n°. 5* ; Henrys & Bretonnier, *tome 2, liv. 3, queſt. 23 & 24* ; Taiſand, ſur l'art. 4 du tit. 1, not. 10 ; de Pringles, ſur le même article ; les articles 9, 10 & 11 des cahiers ſur la coutume de Bourgogne.

Dans la Franche Comté, les conteſtations fréquentes qui s'élevoient ſur le *droit d'indire* déterminèrent les états de la province à en demander l'interprétation dans leur aſſemblée de 1586. Ce fut l'objet d'un édit de l'an 1587, dont l'extrait ſe trouve dans les anciennes ordonnances de la province, & dans les obſervations de Dunod de Charnage ſur la coutume du comté de Bourgogne, *titre des droits qui dérivent de la ſouveraineté, n°. 21.*

Comme toutes les déciſions de cette loi s'obſervent encore aujourd'hui, il eſt eſſentiel de les rapporter : « & au regard, y eſt-il dit, de l'indiction » d'aide, déclarons que les pères jouiſſant des » ſeigneuries appartenant à leurs enfans en » haute-juſtice, les femmes qui les tiennent pour » douaire, & généralement autres uſufruitiers de » telles ſeigneuries, à quelque titre que ce ſoit, » ne pourront impoſer les ſujets pour aide, quand » l'un des quatre cas adviendra en leur perſonne ; » ains appartient au ſeul propriétaire l'avant dit droit » d'impoſer aides ès ſuſdits cas déclarés par la » coutume de Bourgogne.

» Comme le mari ne pourra impoſer pour ce » reſpect les ſujets de ſa femme en haute-juſtice, » ſi ce n'eſt lorſque le cas adviendra en la perſonne propre de ſadite femme, qui ſeroit faite » priſonnière, marieroit ſa fille, ou feroit voyage » d'outre-mer en la terre ſainte.

» Et étant une ſeigneurie en haute-juſtice vendue ſous réſerve de réachat, pourra l'acheteur » durant le temps de raimbage, ſi l'un deſdits quatre » cas advient en ſa perſonne, *indire* l'aide ; n'étoit » que le vendeur, encore lors vivant, l'eût déjà » levé en même cas.

» Et où ledit vendeur uſant dudit réachat, auroit retiré ladite ſeigneurie, il ne pourra (vivant » ledit acheteur) *indire* ou impoſer aide, au même » cas qu'icelui acheteur l'auroit levé.

» Et que *doigeant*, (c'eſt-à-dire *devant*) ledit » *droit d'indire* & impoſer aide être reſtreint & » limité aux ſeuls ſujets en haute-juſtice, les étrangers non ayant cette qualité, quoique poſſédant » biens en la ſeigneurie de celui en la perſonne » duquel l'un deſdits cas adviendra, ne pourront » être impoſés ».

Dunod obſerve ſur la première de ces diſpoſitions, qu'elle eſt abſolument contraire au droit commun, ſuivant lequel c'eſt l'uſufruitier qui jouit du *droit d'indire* aide.

L'article ſuivant de la même loi ajoute qu'elle aura lieu *en tous cas non déterminés par tranſactions, appointemens amiables, ou ſentences paſſées en force de choſe jugée*, « parce qu'en ce que deſſus nous ne » conſtituons rien de nouveau, ains ſeulement dé» clarons & interprétons les articles coutumiers du» dit pays, ſelon le pouvoir qui nous en eſt ſpé» cialement & par exprès réſervé ».

L'article qui ſuit a pour objet de prévenir les conteſtations ruineuſes qui s'élevoient pour la fixation du droit. Il déclare « que pour le cas de ma» riage de fille, de nouvelle chevalerie ou voyage » d'outre-mer, l'impoſition ſe fera par le ſeigneur » haut-juſticier, au prix d'un écu & demi en va» leur de quatre francs & demi, & pour priſon » à l'advenant de deux écus en valeur de ſix francs, » monnoie de Bourgogne, par chacun feu & mé» nage des ſujets, à répartir toutefois la ſomme » entière, réſultant du nombre deſdits feux, entre » tous les ſujets de la ſeigneurie, par les prud'» hommes, échevins ou jurés, ſelon les facultés » & richeſſes d'un chacun d'iceux, le fort portant le foible, comme il eſt accoutumé faire, » en jets de communauté rière notredit pays ; & » que les députés audit également, ou celui que » pour ce ils choiſiront, faſſe la cueillette de la » ſomme ſur les particuliers, & le ſubſécutif en» tier paiement au ſeigneur, ou à celui à qui la » recette de ce ſera par lui député & commis : » & où en une maiſon, ſeigneurie ou village y » aura pluſieurs ſeigneurs en haute-juſtice, chacun » d'iceux jouira dudit *droit d'indire*, impoſer & lever » aide ſur ſes particuliers ſujets, ou pour la por» tion qu'il aura en la haute-juſtice.

» Et ſi pluſieurs deſdits cas advenoient en une » même année, pour non toutefois trop travailler » leſdits ſujets en un coup, ains leur laiſſer un peu » reſpirer & reprendre haleine : déclarons que pour » un ſeul deſdits cas s'exigera ladite aide, & quoique » pour tous pourra être faite l'indiction, ſi ledit » ſeigneur le treuve convenir, les ſujets toutefois » ne ſeront ou ne pourront être contraints audit » paiement, fors la ſeconde année après celle de » la première ſolution, de ſorte qu'il y ait un an » libre & franc entre les deux paiemens ».

Au reſte, Davot remarque dans ſon *Traité des Seigneuries à l'uſage de Bourgogne, n°. 133*, que le *droit d'indire* n'a point lieu en Breſſe & en Bugey, en vertu de la ſeule qualité de ſeigneur haut-juſticier, les ſtatuts de ces provinces n'en diſant rien. Il faut donc que ceux qui y prétendent ce droit l'établiſſent par des titres particuliers ; c'eſt ce que Revel indique auſſi dans ſes *Uſages de Breſſe*.

Ces deux auteurs ne paroiſſent entendre ſous le nom de *Breſſe*, que la province qui fut donnée en échange du marquiſat de Saluces. Mais on ſuit auſſi la même règle dans la Breſſe Châlonnoiſe, ſuivant la note 240 de Bannelier ſur les *Traités* de

de Davot. « Les arrêts cités par M. Bouhier, dit-il, » & qui adjugent le *droit d'indire* à quelques ſeigneuries (de Breſſe Châlonnoiſe), ſont fondés » ſur des terriers & d'autres titres ſinguliers. Ce fait » vient encore de m'être certifié par des perſonnes » du pays très-éclairées & très-exactes ». (*Cet article eſt de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

INDIVIS, adj. ſe dit *en droit*, de quelque choſe qui n'eſt ni diviſée ni partagée. On dit en ce ſens, un héritage *indivis*, une ſucceſſion *indiviſe*, c'eſt-à-dire, qui ſont poſſédés en commun, & dont la propriété n'a pas été diviſée.

Quelquefois par le terme d'*indivis* ſimplement, on entend l'état d'*indiviſion* dans lequel les copropriétaires jouiſſent; on dit en ce ſens que pluſieurs perſonnes jouiſſent par *indivis*, pour dire qu'ils poſſèdent en commun.

Indivis eſt oppoſé à *divis*; lorſqu'un héritage eſt partagé, chacun des copartageans jouit à part & diviſément de ſa portion.

Les conjoints par mariage, les aſſociés, les membres d'un chapitre, d'une commune, ou d'une jurande, poſſèdent en commun les biens qui ſont entrés dans la communauté, ou dans la ſociété, qui appartiennent à leur égliſe ou à leur corps.

On peut poſſéder par *indivis* en vertu d'une convention, comme en vertu d'une communauté ſtipulée par un contrat de mariage, ou d'un acte de ſociété : alors les engagemens des copropriétaires ſe règlent, ou par les clauſes des contrats qu'ils ont ſouſcrits, ou par les uſages particuliers à ces ſortes de conventions.

D'autres poſſèdent par *indivis*, ſans qu'il y ait entre eux aucune convention; tels ſont, par exemple, les donataires ou légataires d'un même bien, les cohéritiers d'une même ſucceſſion, ſoit par teſtament, ſoit *ab inteſtat*. Les droits de chacun d'eux s'étendent ſur l'univerſalité, & en même temps ſur chaque partie de la choſe : *totum in toto, & totum in qualibet parte.*

Celui qui ſe rend acquéreur de quelques portions d'une choſe commune à pluſieurs perſonnes, entre naturellement dans leurs liaiſons : de même l'héritier d'un aſſocié eſt lié ſans convention avec les aſſociés de ſon auteur : *licet hæres ſocius non ſit, attamen emolumenti ſucceſſor eſt*, l. 63, §. 8, ff. *pro ſocio.*

Voici les engagemens de ceux qui poſſèdent par *indivis*, un ou pluſieurs biens, ſans convention.

1°. Ils doivent en partager les fruits, proportionnément à la part de chacun dans la propriété, & celui qui en jouit, doit rapporter ſes jouiſſances dans cette proportion : mais en Normandie, où la loi ne ſemble donner aux puînés qu'un apanage ou des alimens, le fils aîné, ſaiſi par la loi de la ſucceſſion de ſes père & mère, fait, en vertu de l'article 337, les fruits ſiens, juſqu'à ce que le partage ſoit demandé par ſes frères, s'ils ſont majeurs lors de la ſucceſſion échue : toutefois il ſeroit obligé de rendre compte de ces fruits ſi ſes frères étoient mineurs; parce qu'alors il ne ſeroit conſidéré que comme leur tuteur; l'inaction des mineurs, leur retard à demander le partage, ne pouvant leur préjudicier.

2°. On doit partager la choſe commune quand un des copropriétaires l'exige : ainſi un père ne peut défendre indiſtinctement le partage entre ſes enfans; & la convention faite entre les cohéritiers de poſſéder perpétuellement en commun, n'eſt pas obligatoire.

Cependant la prohibition du partage ſeroit valable, ſi elle étoit limitée à un certain temps, & s'il paroiſſoit que le teſtateur eût voulu aſſurer à un de ſes héritiers un avantage permis par la loi.

Les copartageans doivent toujours ſe garantir réciproquement leurs portions de toute éviction.

3°. Les copropriétaires ſont auſſi tenus l'un envers l'autre, du maniement qu'ils ont eu de la choſe commune : chacun répond du dommage & des pertes qu'il peut occaſionner. Ceux qui jouiſſent au nom des autres, du bien *indivis*, étant obligés d'en prendre ſoin comme de leur propre affaire, ils doivent répondre, non-ſeulement du dol & de la fraude, mais encore des fautes & de la négligence contraires à ce ſoin.

Ils ſont en droit de répéter avec intérêts les avances qui ont conſervé la choſe, & celles qui l'ont rendue plus précieuſe.

Mais un copropriétaire ne peut faire dans la choſe commune des changemens qui ne ſont point néceſſaires pour la conſerver, à moins qu'ils ne ſoient approuvés de tous : un ſeul peut même empêcher contre tous les autres, qu'il n'y ſoit rien innové. Celui qui feroit un changement malgré la réſiſtance des autres, ou en leur abſence, ſeroit tenu de rétablir les choſes dans leur ancien état, & en outre des dommages qu'il auroit occaſionnés : mais celui qui auroit vu le changement, & qui l'auroit ſouffert, ne pourroit s'en plaindre.

Il arrive ſouvent qu'en attendant le partage des biens *indivis*, il eſt néceſſaire d'en faire les baux : ſi les cohéritiers ou copropriétaires ne s'accordent pas ſur le choix du locataire, ou ſur les conditions du bail, il faut s'en tenir à ce que décide la majorité des voix. Il ſeroit plus ſûr, en pareille circonſtance, de provoquer l'adjudication du loyer par forme d'enchères.

4°. Une des principales queſtions que font naître les propriétés *indiviſes*, eſt de ſavoir ſi les pourſuites faites contre l'un des copropriétaires interrompent la preſcription à l'égard des autres? Il faut d'abord diſtinguer l'interruption à l'égard des noms & actions, de celle qui concerne les fonds & autres choſes corporelles.

A l'égard des noms, actions & rentes qui ſont diviſées de plein droit, l'interruption de l'un des communiers ne ſert ni ne nuit aux autres, quand même il s'agiroit de perſonnes conjointes.

Il faut excepter les coobligés ſolidairement, qui, étant liés par une ſeule & même obligation, peuvent

être considérés comme une seule & même personne ; ensorte que le créancier pouvant s'adresser à celui qu'il choisit des débiteurs solidaires, & exiger de lui le total de la dette, les poursuites faites contre l'un, pour le paiement des arrérages d'une rente, nuisent à tous les autres, parce qu'elles sont censées faites contre tous.

Par la même raison, non-seulement le paiement réel, mais toute autre espèce de paiement, fait par l'un des débiteurs solidaires, libère tous les autres.

Mais la remise de la dette faite à l'un des débiteurs, ne libéreroit les autres, qu'autant qu'il paroîtroit que le créancier a eu l'intention d'éteindre la dette en total : autrement elle ne seroit éteinte que pour la part de ce débiteur, & le créancier pourroit poursuivre solidairement tous les autres pour le surplus.

Quant à ce qui concerne les fonds & autres choses corporelles, quelques auteurs, entre autres Renusson, d'après la disposition de quelques coutumes, pensent que les poursuites faites contre l'un des communiers, nuisent à tous les copropriétaires. D'autres, comme Auzanet & M. Espiard, pensent qu'il ne suffit pas, pour rendre l'interruption valable à l'égard de tous les communiers, que la chose soit *indivise*, mais qu'il faut encore qu'elle soit indivisible, comme lorsqu'il s'agit d'une servitude.

Cette distinction est très-bien établie par l'article 24 de la coutume du Bourbonnois, pour le cas où il s'agit de biens *indivis* entre des majeurs & des mineurs. « Quand, porte cette loi, aucune chose » corporelle & divisible est commune entre plu» sieurs mineurs ensemble, & l'un d'iceux est ma» jeur avant les autres, la prescription commence » à avoir lieu contre ledit majeur, pour sa por» tion tant seulement, depuis qu'il est fait majeur : » & autre chose est quant ès choses incorporelles » & non divisibles, comme servitudes & autres » semblables, èsquels la minorité de l'un des com» muns empêche que durant icelle ne court pres» cription à l'encontre des autres ».

5°. De ce que le droit de ceux qui possèdent par *indivis*, s'étend sur la totalité, & en même temps sur chaque partie de la chose, il résulte que lorsque l'un d'eux acquiert la propriété de l'autre, cette acquisition ne lui en transfère pas la propriété, mais confirme seulement celle qu'il avoit déjà, en faisant cesser l'*indivis* ; ce n'est pas une mutation de propriété, mais seulement une consolidation. D'où il résulte encore que l'héritage adjugé par licitation à l'un des cohéritiers lui est propre pour la totalité.

Cependant si deux acquéreurs d'une même chose, par un seul & même contrat, la font liciter parce qu'elle est indivisible, & qu'elle soit adjugée à l'un d'eux, les créanciers du propriétaire qui a renoncé à sa part, ne perdent point l'hypothèque qu'ils ont acquise du moment que la propriété a résidé sur la tête de leur débiteur.

Au reste, pour sortir de l'état d'*indivis*, il y a deux voies ; la licitation & le partage. *Voyez* LICITATION, PARTAGE.

INDULT, s. m. (*Droit canonique.*) ce mot formé du verbe latin *indulgere*, qui signifie *accorder*, *favoriser*, ne s'est point éloigné de sa signification primitive ; on l'emploie pour désigner une grace, une faveur, un privilège. L'usage l'a restreint parmi nous aux concessions de ce genre, qui sont faites par les souverains pontifes, aux rois, aux communautés, & même à des particuliers, soit pour les dispenser du droit commun, soit pour les remettre dans les dispositions de ce droit commun, lorsqu'elles leur sont plus favorables, en suspendant à leur égard l'effet de quelque exception, exemption ou privilège qui les empêchoient de jouir de la faveur du droit commun.

Quoique, d'après cette définition, le mot *indult* puisse s'appliquer, & s'applique en effet quelquefois à toutes les sortes de graces émanées du saint-siège, & qu'on appelle *indult* les brefs que des religieux obtiennent pour être transférés dans un ordre plus doux que celui où ils ont fait profession ; les brefs qu'ils obtiennent pour être autorisés à desservir des cures pendant quelque temps ; les permissions de lire les livres défendus, celles d'absoudre des cas réservés, & autres graces & faveurs de cette espèce ; cependant on ne se sert plus guère du mot *indult*, qu'en parlant des privilèges accordés par les papes, relativement à la disposition des bénéfices : dans ce sens limité, l'*indult* est une grace, une faveur par laquelle les souverains pontifes accordent la faculté de disposer de certains bénéfices, ou de tous les bénéfices d'un certain genre, d'une manière contraire à celle qui est établie par le droit commun, ou par laquelle ils les affranchissent du droit de prévention, de la dérogation à la règle de vingt jours, & autres droits ou privilèges semblables, que l'usage a depuis long-temps attribués au saint-siège ; ou enfin, ils donnent à certaines personnes le droit de se faire pourvoir de certains bénéfices.

Les *indults* de la dernière espèce s'appellent *indults passifs*, à raison, sans doute, de la nécessité qu'ils imposent aux collateurs qui s'en trouvent grevés, car ils ne présentent rien de passif relativement à ceux que le pape en gratifie ; c'est au contraire une faveur qu'il leur accorde. On nomme *indults actifs* ceux des deux premières espèces, à cause qu'ils donnent plus d'activité & de liberté aux droits des collateurs, des patrons ou des autres personnes qui les obtiennent.

Le privilège reconnu par le concordat en faveur de nos rois, de présenter à tous les bénéfices consistoriaux de leur royaume, les brefs particuliers que différens papes leur ont depuis fait expédier pour présenter de même aux bénéfices de même nature dans les provinces réunies à la couronne postérieurement à la publication du concordat, le privilège accordé aux cardinaux & quelques autres

collateurs de conférer de règle en commende, ſont autant d'exemples des *indults* de la première eſpèce, qui autoriſent les porteurs d'*indults* à diſpoſer des bénéfices contre la diſpoſition du droit commun.

On trouve des exemples de la ſeconde eſpèce d'*indults*, c'eſt-à-dire, de ceux qui remettent les collateurs dans les termes du droit commun, dans les *indults* accordés aux cardinaux & à quelques autres collateurs, & en vertu deſquels le pape ne peut exercer la prévention, ni déroger à la règle des vingt jours à leur préjudice. Enfin, l'*indult* accordé au parlement de Paris, l'expectative des gradués, & anciennement les mandats, fourniſſent des exemples de la troiſième eſpèce d'*indult*, ainſi que les brevets de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, qui ſont auſſi une ſorte d'*indult* établi pour ainſi dire par l'uſage.

On peut voir aux mots CARDINAL, COLLATEUR, COMMENDE, EXPECTATIVE, GRADUÉS, JOYEUX AVÉNEMENT & SERMENT DE FIDÉLITÉ, ce qui concerne les *indults* accordés aux cardinaux & autres collateurs, & les droits des gradués & brévetaires : il ne reſte par conſéquent à parler ici que des *indults* accordés en différens temps à nos rois, & de l'*indult* de MM. du parlement de Paris.

§. I. *Des indults accordés aux rois de France.* Le concordat, fait entre le pape Léon X & le roi François I, par lequel ce prince, de concert avec le ſouverain pontife, s'étoit réſervé la nomination de tous les bénéfices conſiſtoriaux de ſon royaume, peut être regardé comme le premier & le plus étendu des *indults* accordés à nos rois, pour la diſpoſition des bénéfices. Ce n'eſt pas que le pape ait pu, par ce concordat, transférer aux rois de France le droit de nomination à ces bénéfices, ni que ce droit acquis à la couronne doive être conſidéré comme une grace accordée par le ſaint-ſiège à nos ſouverains; induction dont la crainte a peut-être fait dans le temps un des plus grands obſtacles à la réception de ce traité célèbre en France; mais induction certainement fauſſe : le pape qui n'avoit point de droit à ces nominations, ne pouvoit en faire paſſer aucun à nos rois. Tous ces bénéfices étoient donnés par la voie des élections auxquelles on ne pouvoit procéder ſans l'agrément & la permiſſion expreſſe du ſouverain, & pour avoir toute leur force, elles avoient encore beſoin enſuite d'une nouvelle autoriſation de ſa part. Il eſt vrai que les ſouverains pontifes avoient quelquefois entrepris de nommer par eux-mêmes aux évêchés & abbayes du royaume, ce qui avoit cauſé une multitude de troubles parmi nous; mais ils ſe bornoient, pour l'ordinaire, au droit qu'ils s'étoient arrogé, de confirmer les élus, & de leur donner, pour ainſi dire, l'inſtitution canonique par leurs brefs de confirmation. Ce droit qu'on auroit pu leur diſputer, les papes ſe le ſont fait confirmer ſous une autre forme plus avantageuſe pour eux, par le concordat qui les conſtitua collateurs des évêchés, abbayes & autres bénéfices conſiſtoriaux de la France. De leur côté, les papes ont, par le même concordat, reconnu dans nos rois la qualité & les droits de patrons de ces mêmes bénéfices; droits & qualités qu'on ne pouvoit guère leur diſputer, comme fondateurs, dotateurs, bienfaiteurs & protecteurs des égliſes de leur royaume; droits dont ils avoient pu laiſſer l'exercice ſuſpendu pour favoriſer la voie ſi conforme à l'eſprit de l'égliſe, de pourvoir aux places les plus importantes, par le moyen des élections canoniques; mais droits qu'ils ont pu réclamer & reprendre, lorſque les élections leur ont paru plus capables d'entraîner des abus, que propres à procurer aux égliſes de dignes paſteurs. Sous ce point de vue, le concordat, loin de paroître une uſurpation que Léon X & François I ſe ſoient reſpectivement permiſe, n'offre plus que le concours du chef de l'égliſe & d'un ſouverain, pour parvenir à fixer, de la manière la plus avantageuſe, l'élection aux premières dignités de l'égliſe dans le royaume, & d'aſſoupir à jamais les troubles auxquels des prétentions oppoſées donnoient trop ſouvent lieu lors de la vacance des archevêchés, des évêchés, des abbayes, ou d'autres bénéfices conſidérables. Les papes, comme l'on voit, ont moins accordé de nouveaux droits aux rois de France, qu'ils n'ont reconnu les droits anciens de nos ſouverains. C'eſt donc improprement que nous avons traité le concordat d'une eſpèce d'*indult*; mais ce n'a été que d'après les meilleurs auteurs, qui, dans cet arrangement, ont cru toujours appercevoir une conceſſion de l'égliſe plutôt que du pape, mais une conceſſion appuyée ſur les titres les plus légitimes & les plus favorables de la part de nos ſouverains.

Ce concordat ne devoit pas ſe borner aux ſeules provinces qui compoſoient le royaume au moment où il fut arrêté & rédigé, mais s'étendre à toutes les provinces, à tous les lieux qui jadis avoient fait partie du royaume, & qui par la ſuite y ſeroient réunis, & même à ceux qui s'y trouveroient réunis & ajoutés, ſans en avoir jamais dépendu auparavant. C'étoit en effet en ſa qualité de roi, pour tous ſes ſucceſſeurs en cette qualité, & pour tout ſon royaume, que François I avoit traité avec Léon X; le traité devoit donc avoir ſon effet pour tout ce qui devoit former le royaume dans tous les temps, & ſe trouver à ce titre aſſujetti à l'empire François. Telle eſt l'opinion de M. Patru, qui ne fait qu'appliquer à la matière les principes les plus certains & les plus inconteſtables.

Cependant les officiers de la cour de Rome, toujours avides, & toujours occupés à en étendre les émolumens & les prérogatives, élevèrent bientôt des difficultés à ce ſujet; ils prétendirent que la Bretagne & la Provence n'avoient point été compriſes dans le concordat, & vouloient continuer d'y faire valoir toutes les prétentions des ſouverains pontifes. La diſcorde, prête à ſe rallumer, fut bientôt étouffée par la prudence du pape, & par les égards que le roi voulut bien confer-

ver pour le saint-siège. Léon X offrit, & François I consentit d'accepter un bref, en date du 3 octobre 1516, portant *indult* pour la nomination des archevêchés, évêchés, & autres bénéfices consistoriaux de Bretagne & de Provence. Cet *indult* porte, comme le portoit le concordat, que le roi seroit tenu de nommer aux bénéfices vacans dans les six mois, à compter du jour de la vacance; mais cette clause n'a jamais été prise à la lettre, ni suivie à la rigueur. On ne voit pas qu'aucun pape, même dans le temps des brouilleries survenues entre la France & la cour de Rome, ait entrepris de pourvoir aux bénéfices consistoriaux du royaume, sans attendre la nomination du roi, sur le prétexte que cette nomination n'avoit pas été faite dans les six mois portés par le concordat & les *indults*.

La voie ainsi ouverte par Léon X, & acceptée par François I, pour concilier les prétentions des officiers de la cour de Rome, avec la satisfaction que nos souverains devoient à tant de titres attendre de cette cour, quelque favorable qu'elle lui soit, n'en a pas moins été suivie dans les différentes occasions qui s'en sont présentées; les victoires & les conquêtes de Louis XIV les rendirent fréquentes.

Alexandre VII avoit d'abord accordé un *indult* pour la nomination aux bénéfices consistoriaux, situés dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. Clément IX en donna ensuite un ampliatif le 24 mars 1668, enregistré au grand-conseil le 25 janvier 1670. Ce pape, par cet *indult*, accordoit au roi & à ses successeurs le droit de nommer à tous les bénéfices séculiers & réguliers, auxquels il appartenoit aux souverains pontifes de nommer même aux plus grandes dignités après les pontificales dans les églises cathédrales, & aux principales dans les collégiales, encore que par le concordat Germanique elles soient réservées aux papes. Les offices claustraux & les églises paroissiales en sont exceptés. L'institution doit être donnée par le pape sur la nomination du roi, qui, dans les six mois de la vacance, doit présenter des sujets capables, selon la qualité des bénéfices, c'est-à-dire, des séculiers pour les bénéfices séculiers, & des réguliers pour les bénéfices réguliers. Cet *indult* ne pouvoit avoir lieu que pour les six mois réservés au pape par le concordat germanique, c'est-à-dire, dans les mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre & novembre.

Le même pape Clément IX, le 9 avril de la même année 1668, donna un autre *indult* au roi, qui fut de même enregistré au grand-conseil le 11 juin 1670, pour la nomination à l'évêché d'Elne, transféré depuis à Perpignan, & à tous les bénéfices du comté de Roussillon, Conflans & Cerdagne, en tous genres de vacances, même celles qui arrivent par mort en cour de Rome, parce que, comme le pape le reconnoît, le déclare & le décide par cet *indult*, le droit de nomination vient du patronage royal.

Par deux *indults* du 20 mai 1686, enregistrés au grand-conseil le 1 août suivant, en vertu de lettres-patentes, Innocent XI accorda au roi la nomination des évêchés d'Ypres & de Saint Omer, & des abbayes & autres bénéfices consistoriaux de la Franche-Comté, y compris la ville de Besançon. Il y a eu d'autres *indults* du même genre, deux donnés le 9 avril 1668, par le pape Clément IX, pour la nomination aux bénéfices consistoriaux de l'Artois & des Pays-Bas; deux autres du 27 août de la même année, l'un ampliatif pour les bénéfices du Pays-Bas, l'autre pour l'évêché de Tournai. Tous ces brefs d'*indult* ont été revêtus de lettres-patentes du mois d'avril 1670, par lesquelles, en les acceptant tous, le roi en attribue la connoissance au grand-conseil, où ces lettres ont été enregistrées aussi-bien que ces *indults*.

Quelques-uns de ces *indults* n'accordent la nomination au roi que pendant sa vie; mais l'usage constant de la France a toujours été de regarder comme perpétuelles & irrévocables les graces une fois accordées à nos rois : dès-lors elles deviennent autant de privilèges, de prérogatives, & de droits même de la couronne, auxquels il n'est plus possible de porter atteinte. Aussi nos rois n'ont-ils jamais demandé aux papes de renouveller ces brefs; & jamais les papes n'ont entrepris de pourvoir aux bénéfices, parce que les *indults* n'avoient point été renouvellés, ni refusé les nominations de nos rois faites en conséquence des *indults* qui pouvoient paroître expirés, & qui de fait l'auroient été, s'ils eussent été adressés à d'autres qu'à nos rois. La sagesse de nos maximes répare ainsi les tracasseries des officiers de la cour de Rome, & ces maximes paroissent au moins en ce point être adoptées par les souverains pontifes eux-mêmes. Il eût été bien plus simple de la part du saint-siège, de reconnoître, comme l'a fait Clément IX, que le patronage royal, que l'on peut supposer pour toutes les grandes églises, parce que presque toutes ont eu des souverains pour fondateurs, donne aux rois un droit à la nomination de ces grands titres, & d'appliquer ainsi à tous les pays, sans distinction, dès qu'ils se trouvoient réunis à la couronne, les dispositions du concordat, relativement à la nomination des bénéfices : mais l'on n'en doit que plus admirer la modération de nos souverains, qui, toujours pleins d'attachement pour le saint-siège, ont bien voulu paroître en tenir, à titre de faveur, ce qu'ils en auroient pu exiger à titre de justice, ce qu'ils auroient même pu s'adjuger sans son intervention.

§. II. *Indult du parlement de Paris.* Suivant l'état actuel des choses, on peut considérer cet *indult* comme un privilège perpétuel, en vertu duquel les rois de France, d'après les concessions des papes, ont le droit de présenter à certains collateurs, ou patrons ecclésiastiques du royaume, MM. les chanceliers, gardes des sceaux, & les officiers ordinaires du parlement de Paris, seulement pour

être pourvus des premiers bénéfices qui viendront à vaquer, à la disposition de ces collateurs ou patrons.

Il y a plusieurs choses à considérer relativement à l'*indult*, & qui doivent faire la matière d'autant d'articles particuliers : 1°. quels sont la nature, l'origine & les fondemens de l'*indult* : 2°. quels sont les officiers qui ont droit d'en jouir : 3°. quels collateurs ou patrons peuvent y être assujettis : 4°. comment l'officier qui a droit de jouir de l'*indult* doit se nommer lui-même, ou nommer un clerc au roi pour exercer & recueillir ce droit : 5°. quelles formalités les porteurs d'*indults* ont à remplir pour la signification de l'*indult*, la requisition des bénéfices, & pour se pourvoir contre les refus qu'ils peuvent essuyer.

1. *Nature, origine, fondement de l'indult, & en quoi il consiste.* Il ne faut pas chercher l'origine de ce privilège ailleurs que dans la dignité même, & l'importance du tribunal auguste que les souverains pontifes & nos rois ont voulu décorer de cette prérogative éminente. Il étoit convenable que l'église témoignât sa considération, & départît ses faveurs à des magistrats voués au maintien de la sûreté & de la tranquillité publique.

Les bulles des papes Eugène IV, Paul III & Clément IX, ne sont pas, comme l'ont pensé quelques auteurs, le premier, ni les seuls fondemens de l'*indult* du parlement de Paris; les registres de cette cour nous fournissent des preuves, que long temps, & bien plus d'un siècle avant le pontificat du premier de ces papes, les officiers du parlement obtenoient des *indults* pour être nommés, ou faire nommer quelqu'un à leurs places aux collateurs & patrons du royaume, pour être par eux pourvus des premiers bénéfices vacans. M. de S. Vallier a prouvé que le premier des rôles qui constatent ces *indults*, & dont la mémoire nous a été conservée, est de l'année 1303; mais alors ces *indults* n'avoient point d'effet perpétuel, & ne conservoient de force que pendant la vie du souverain pontife qui les avoit accordés : à chaque mutation du pape, il falloit en obtenir le renouvellement : c'étoit le roi lui-même qui en faisoit la demande, & cette puissante intervention répondoit assez du succès.

Eugène IV, par deux bulles des 24 avril 1431, & 18 mars 1434, auxquelles il faut joindre ses trois rescrits des 20 janvier, 1 octobre 1436 & 5 avril 1437, rendit perpétuel l'*indult* du parlement. Il règle par ces bulles, que les officiers du parlement auront droit chacun une fois dans leur vie, pendant l'exercice de leur office, de se nommer au roi, s'ils sont clercs; ou s'ils sont laïques, de nommer un de leurs parens ou amis, clercs, pour être nommés par le roi à un collateur ou patron ecclésiastique du royaume, qui seront tenus de conférer le premier bénéfice vacant à leur collation, ou de les présenter à ceux de leur patronage; de manière cependant que chaque collateur ou patron ne pourra qu'une fois en sa vie être assujetti à l'*indult*. L'indultaire pourra obtenir deux bénéfices incompatibles & les réguliers en commende; il aura la préférence sur tous les autres expectans : l'archevêque de Tours est nommé exécuteur de cette expectative, en cas de refus de la part des collateurs ou patrons.

Ces bulles restèrent presque sans effet, non par aucune opposition, il ne pouvoit y en avoir de valables; mais parce que le parlement lui-même ne vouloit pas se prévaloir de ces dispositions, par égard pour celles du concile de Basle contre les graces expectatives, qui furent insérées dans la pragmatique-sanction.

Bientôt ces difficultés s'évanouirent : en 1538, François I demanda la confirmation de l'eugénienne au pape Paul III, qui l'accorda par sa bulle du 19 juin de la même année. Le souverain pontife y rappelle la bulle du pape Eugène, dont il confirme les principales dispositions; mais au lieu de l'archevêque de Tours, il nomme pour exécuteur de sa bulle les abbés de S. Victor & de S. Magloire-lez-Paris, & le chancelier de l'église de Paris, & ne veut pas que les indultaires puissent être contraints d'accepter des bénéfices au-dessous de 200 liv. de revenu.

Nous avons une dernière bulle au sujet de l'*indult*, donnée sur les représentations de Louis XIV, par le pape Clément IX, & que par cette raison on nomme *la clémentine* : elle est du 17 mars 1667, style de Rome, & 1668, selon notre manière de compter, & a été enregistrée par arrêt du 16 novembre 1668 au grand-conseil, à qui la connoissance de ce qui concerne l'*indult* est attribuée.

Il est établi par cette bulle, que les indultaires séculiers pourront être pourvus de bénéfices réguliers en commende, à la charge par eux d'obtenir de secondes commendes en cour de Rome, dans les huit mois, à compter de la date des commendes qui leur auroient été données par l'ordinaire; & à la charge aussi de faire exprimer dans leurs provisions le décret de retour en règle, s'il y en a un, ou si c'est pour la première fois que les bénéfices sont mis en commende. Les indultaires sont autorisés à refuser, pour les remplir, les bénéfices à charge d'ames, & ceux dont le revenu seroit au dessous de 600 liv. Les cardinaux collateurs sont déchargés de cette expectative, & le pape nomme pour exécuteurs de sa bulle les abbés de S. Denis en France, de S. Germain-des-prés, & l'archidiacre de Paris, ou leurs grands-vicaires.

L'arrêt d'enregistrement a vérifié toutes ces dispositions, à la réserve des bénéfices réguliers dont les indultaires peuvent être pourvus en commende, les prieurés conventuels, les offices claustraux, & les bénéfices électifs.

L'*indult* l'emporte sur toutes les autres expectatives, & l'indultaire est préféré à tous les autres expectans. Ce point autrefois vivement contesté par les gradués, sous le règne de François I, fut

alors décidé contre ces derniers, & ne ſouffre plus aujourd'hui de difficulté : tout concouroit ſans doute à faire aſſurer cette préférence à l'*indult* du parlement.

On a dit que la connoiſſance de l'*indult* & des conteſtations auxquelles il pouvoit donner lieu, étoit attribuée au grand conſeil ; c'eſt la diſpoſition des lettres-patentes données ſur les bulles des ſouverains pontifes, pour la conceſſion de cet *indult*. Si cependant il s'y joignoit quelques queſtions de régale, la grand'chambre du parlement de Paris devroit ſeule en connoître.

2. *Quels ſont les officiers qui ont droit d'indult.* Ce droit appartient à M. le chancelier, à M. le garde des ſceaux (& lorſque les deux places ſont réunies, il y a deux *indults*), à MM. les premiers préſidens, les préſidens à mortier, les conſeillers de grand'chambre, les préſidens & conſeillers des chambres des enquêtes & des requêtes, les maîtres des requêtes de l'hôtel, les avocats & procureurs généraux, les greffiers en chef civil & criminel, & celui des préſentations, les quatre notaires ou ſecrétaires de la cour, un receveur & payeur des gages du parlement, & ſuivant des lettres-patentes des 6 novembre 1677, 18 juin 1691, 16 juin 1692, & 15 décembre 1700, enregiſtrées au grand conſeil le 12 janvier 1701, & l'arrêt du grand-conſeil du 30 mars ſuivant, le premier huiſſier du parlement; mais pour en jouir, il doit faire enregiſtrer ſes lettres au grand-conſeil : un arrêt de ce tribunal du 24 mars 1694 l'a ainſi jugé; & il y a eu un autre arrêt ſemblable le 20 août 1778, en faveur du ſieur Guinet, porteur de l'*indult* du ſieur Adrien Moreau, premier huiſſier.

Mais les princes, les ducs & pairs, qui, ſans pouvoir s'occuper du ſoin de rendre continuellement la juſtice, ſont cependant membres du parlement où ils ont entrée & voix délibérative, ne jouiſſent pas pour cela du droit d'*indult*, non plus que les conſeillers honoraires & les conſeillers d'honneur; parce qu'on a penſé, avec raiſon, que les termes généraux dont ſe ſervent les bulles d'Eugène IV & Paul III, pour déſigner ceux qu'elles vouloient qualifier de l'*indult*, *perſonis de ejuſdem curiæ corpore & gremio*, aux perſonnes du corps & du ſein de la cour, ne devoient s'entendre que des perſonnes attachées par leur état, & conſtamment appliquées à l'adminiſtration de la juſtice : *qui reddendis juribus continuè intenti exiſtant.*

L'officier titulaire ne peut exercer ſon droit qu'une fois dans ſa vie; mais il peut l'exercer depuis le moment de ſa réception, juſqu'à celui de ſa démiſſion ou réſignation; & dans l'un & l'autre cas, il n'eſt cenſé dépouillé de ſon office & de ſes droits, que par l'ordonnance de ſoit montré à M. le procureur-général : mais ſi l'officier titulaire ne ſe démettoit de ſon office que pour être revêtu d'une autre charge, à laquelle ſeroit également attaché le droit d'*indult*, il jouiroit d'une ſeconde nomination, & pourroit même jouir d'une troiſième & quatrième, s'il étoit ſucceſſivement revêtu de trois ou quatre charges qui toutes donnaſſent le droit, parce que ce droit eſt bien plus attaché à la place qu'à la perſonne même de l'officier.

Dès qu'une fois l'officier a préſenté quelqu'un au roi, pour être nommé à un collateur ou patron en conſéquence de ſon *indult*, & que ſon préſenté a obtenu des lettres de nomination, la mort de l'officier préſentateur arrivée avant la notification de ces lettres, ne fait rien perdre de ſon droit au préſenté : c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du premier août 1678. Au moyen de la préſentation faite par l'officier, il ſe fait une ſubrogation de ſon droit au profit & en faveur du préſenté; c'eſt ſur la tête de ce dernier que réſide déſormais ce droit : il doit donc être indépendant du ſort de l'officier préſentateur.

Chaque officier titulaire peut nommer deux clercs pour tenir ſon *indult*, l'un ſéculier, l'autre régulier; le premier des deux qui ſe trouveroit rempli feroit évanouir les prétentions du ſecond; mais il eſt rare qu'on diſpoſe ainſi de l'*indult*; & cette diviſion auroit quelque choſe de trop ſingulier, puiſque l'*indult* donne droit de poſſéder en commende.

3. *Quels ſont les collateurs & les bénéfices aſſujettis à l'indult.* Une déclaration donnée le 18 janvier 1541, par le roi François I, pour l'exécution de la bulle du pape Paul III, confirmative de celle du pape Eugène IV, & pour terminer les conteſtations excitées au ſujet de cette exécution, annonce bien clairement que l'intention de ce monarque étoit que tous les collateurs de ſon royaume fuſſent aſſujettis à l'*indult*. Voici les termes de cette déclaration : « déclarons que notre intention a été » & eſt, que noſdits nommés (indultaires) ſoient » préférés aux gradués ſimples & nommés des » univerſités de notre royaume; & noſdits nom- » més ne ſoient uniquement tenus & contraints de » faire apparoir de ladite conceſſion & *indult* faits » par le pape Eugène IV; auſſi que noſdits cou- » ſins cardinaux ſoient ſujets auxdits *indults* & » nominations, tout ainſi que les autres prélats de » notre royaume, & voulons que leſdits *indults* & » nominations par nous faits & à faire ſortiſſent » généralement leur effet, ſelon leur forme & » teneur; & avons défendu & défendons expreſ- » ſément à tous les prélats de notre royaume, de » contrevenir auxdits *indults* & nominations, & » à notre préſente déclaration ».

Malgré la généralité & l'univerſalité des termes, d'ailleurs ſi clairs & ſi précis de cette déclaration, on a reconnu, dès le commencement, quelques exceptions à l'exercice de l'*indult*, & il s'en eſt depuis établi quelques autres par l'uſage & par la juriſprudence.

On a d'abord & toujours regardé comme exempts de l'*indult* les collateurs & patrons laïques, dont le

pape ne peut en aucune manière bleſſer ni diminuer les droits.

Par une raiſon bien plus forte encore, l'*indult*, tout favorable qu'il eſt, ne peut jamais avoir lieu contre le roi, à quelque titre que lui appartienne la diſpoſition des bénéfices, ſoit comme collateur, comme patron, ou en vertu de la régale; dès qu'elle eſt ouverte, l'exercice de l'*indult* ſe trouve arrêté.

On regarde auſſi comme exempts les collateurs qui ont moins de dix bénéfices à leur collation, ainſi que les patrons qui ne préſenteroient pas à dix bénéfices. Il n'y a cependant aucune loi ſur ce point: mais on a cru devoir ſuivre ce qui ſe pratiquoit par rapport aux mandats apoſtoliques lorſqu'ils étoient tolérés; & comme il étoit alors de maxime de n'y point aſſujettir les collateurs & patrons qui n'avoient pas à diſpoſer de dix bénéfices, on a penſé que ces collateurs & patrons ne devoient pas être plus ſoumis à l'*indult*. Mais comme en proſcrivant les mandats on a conſervé l'*indult*, dont les motifs étoient bien plus purs, & les ſuites bien moins à craindre, ne pourroit-on pas en inférer que c'eſt traiter les indultaires avec trop de rigueur, que de les ranger dans la même claſſe que ces mandataires odieux que multiplioit autrefois l'ambition ou la complaiſance de la cour de Rome? Quoi qu'il en ſoit, cette exemption attribuée aux collateurs ou patrons qui n'ont pas dix bénéfices à leur diſpoſition, ne peut être réclamée par les membres de certains chapitres où l'on a partagé entre les chanoines les nominations & collations ou préſentations qui ſe faiſoient auparavant par le corps entier du chapitre. Ces partages n'ont pu nuire aux droits des indultaires; & quoique chaque chanoine ait moins de dix bénéfices, ils n'en ſont pas moins ſujets, en commun, à l'*indult*, & n'en ſont pas moins tenus, chacun en particulier, lorſqu'ils en ſont requis, de diſpoſer en faveur de l'*indult* placé ſur le chapitre; parce que, malgré tous les partages, c'eſt toujours au nom du chapitre qu'ils ſont cenſés diſpoſer & avoir droit de diſpoſer.

Des collateurs des provinces qui n'étoient pas du reſſort du parlement de Paris, ont prétendu, dans les commencemens, qu'ils ne devoient pas être aſſujettis à l'*indult* du parlement; ſans doute ils penſoient que c'étoit aux provinces ſeules qui profitoient plus immédiatement des travaux & des honorables fonctions de cette auguſte compagnie, que devoit être impoſée la charge d'en fournir la récompenſe. La dignité du parlement & la généralité de la diſpoſition des conceſſions pontificales, & des lettres patentes relatives à l'*indult*, l'ont emporté; tous les collateurs, ſans diſtinction de reſſort, y ſont demeurés aſſujettis.

Ceux de quelques-unes des provinces réunies à la France, depuis les conceſſions d'Eugène IV & de Paul III, ont dans ces derniers temps réclamé leur indépendance à cet égard, avec plus de ſuccès, après avoir partagé pendant long-temps les auteurs & même les arrêts. Ainſi, quoique le grand-conſeil eût pluſieurs fois jugé en faveur des *indults*, contre des collateurs de Bretagne, les états de cette province ont obtenu l'évocation de ces conteſtations au conſeil du roi, où, par arrêt du 29 janvier 1719, il a été établi une commiſſion pour examiner ſi l'*indult* du parlement de Paris devoit avoir lieu dans la Bretagne & les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Les collateurs de la Franche-Comté ont réclamé la même exemption; & quoiqu'un arrêt rendu le 11 mai 1711, eût adjugé le prieuré de Beaumont, ſitué dans cette province, à un indultaire, leur demande a été renvoyée par devant les commiſſaires nommés par l'arrêt de 1719, dont on vient de parler. Cette commiſſion n'a rien jugé ni décidé juſqu'à préſent ſur cette importante queſtion; en attendant, les collateurs de ces provinces jouiſſent de l'exemption. Ils la réclameroient pourtant en vain, ſi les bénéfices dépendans de leur collation, à raiſon du chef-lieu de leurs prélatures, ſitué en Bretagne, ſe trouvoient eux-mêmes ſitués dans des provinces où l'exercice de l'*indult* eſt reconnu; puiſque l'on déclare aſſujettis à cette expectative, les collateurs même étrangers pour les bénéfices dépendans de leur collation, mais ſitués en France.

Les cardinaux ſe prétendent auſſi exempts de l'*indult*, à cauſe de leur dignité. Il n'y a certainement point d'exemption prononcée en leur faveur, par les bulles d'Eugène IV, & de Paul III; & l'on a vu que la déclaration de François I rapportée ci-deſſus, ne les aſſujettiſſoit pas moins à l'*indult*, que les autres prélats du royaume: il eſt vrai qu'ils ſont parvenus à faire inſérer cette exemption dans la bulle de Clément IX, du 18 mars 1668, dans les lettres patentes données en exécution de cette bulle, & à la faire prononcer par un arrêt du conſeil du onze janvier 1672, qui ordonne l'exécution, tant de cette bulle que des lettres-patentes. Mais comme la bulle de Clément IX n'avoit accordé l'exemption aux cardinaux qu'en ſuppoſant qu'elle leur avoit été précédemment accordée par les bulles d'Eugène IV & de Paul III, ce qui eſt faux, & que le pape Clément IX paroiſſoit avoir ſimplement voulu confirmer une grace, une exemption déjà accordée, plutôt qu'en accorder une nouvelle, & amplifier plutôt que reſtreindre l'exercice de l'*indult*; comme d'ailleurs les lettres-patentes & l'arrêt du conſeil dont on vient de parler, n'avoient eu pour but que de procurer l'exécution de la bulle, & qu'il étoit impoſſible de mettre au nombre des véritables diſpoſitions de cette bulle, une pure ſuppoſition, & la confirmation d'une faveur purement imaginaire, parce que celui qui confirme ſimplement ne donne rien, qu'il ne fait que donner une nouvelle force à ce qui exiſtoit déjà, & que ſi rien n'exiſtoit auparavant, il ne donne du tout rien; les cardinaux craignirent avec raiſon que leur exemption, quoique

adroitement inférée dans la bulle de Clément IX, & mentionnée dans les lettres-patentes & arrêt du conseil, ne fût pas assez respectée par des indultaires qui pourroient si facilement en démontrer les vices, ils s'empressèrent de solliciter, & obtinrent de Louis XIV de nouvelles lettres-patentes, en date du 22 février 1672, par lesquelles ce prince, en ordonnant pareillement l'exécution de la bulle & des lettres-patentes, déclare les cardinaux des Ursins, d'Est, Grimaldi, de Retz, Mancini & de Bouillon, exempts du droit d'*indult*.

Tous les cardinaux ont grand soin d'obtenir de semblables lettres; & c'est seulement en vertu de ces lettres-patentes particulières, bien plus qu'en vertu de la bulle de Clément IX, & des lettres-patentes sur cette bulle, que nos meilleurs auteurs les croient affranchis de l'*indult*.

Il faut observer que, dans les lettres-patentes du 22 février 1672, accordées aux six cardinaux alors titulaires de bénéfices, donnant droit de collation en France, pour les exempter de l'*indult*, Louis XIV met une restriction importante en ces termes: « veut néanmoins, conformément à l'arrêt du » conseil, que les cardinaux soient tenus de rem- » plir les indultaires qui auroient été nommés sur » les bénéfices dont ils sont pourvus, auxquels » leurs prédécesseurs non-cardinaux n'auroient pas » satisfait ».

Cette obligation imposée ici aux cardinaux envers des indultaires nommés sur les bénéfices dont ils sont pourvus, & qui n'auroient pas été remplis, leur est commune avec tous les autres collateurs, qui ne jouissent pas de la même exemption: ces derniers, outre l'*indult* dont ils peuvent être chargés personnellement, demeurent encore obligés de satisfaire aux indultaires nommés sur les mêmes bénéfices du temps de leurs prédécesseurs, si ceux-ci n'y ont pas satisfait pendant le temps de leur jouissance: ce qui peut faire envisager l'*indult* comme une espèce de charge réelle, imposée sur le bénéfice, & qui passe avec lui au nouveau titulaire. En cas de concours entre deux indultaires, c'est au plus ancien que la préférence est accordée.

On a dit que chaque patron ou collateur ne pouvoit être chargé qu'une fois dans sa vie d'une expectative de l'*indult*. Mais comment s'y prendre, relativement aux corps & communautés qui ont des droits de collation ou de patronage, qui ne meurent point, & se perpétuent par une succession continuelle de nouveaux membres? Henri II a terminé les embarras, & fixé les opinions qui avoient partagé les auteurs & les tribunaux, en statuant par sa déclaration du 5 décembre 1558, que chaque communauté, corps ou chapitre, ne pourroit être chargé que d'un *indult*, pendant le règne d'un roi: ainsi, à l'avénement de chaque roi, on peut placer un nouvel *indult* sur chaque chapitre, qui demeure toujours chargé des anciens *indults*, s'il y avoit d'anciens indultaires qui n'eussent pas été remplis.

Quand on dit que chaque collateur ou patron ne peut en sa vie être chargé que d'un *indult*, cela doit s'entendre par rapport à chaque titre de bénéfice, qui lui donne droit de collation ou de patronage; car s'il réunit plusieurs titres comme plusieurs abbayes, il peut être chargé d'autant d'*indults* qu'il a de titres différens, en vertu desquels il peut conférer.

A l'égard des bénéfices que les indultaires peuvent requérir, le pape Clément IX les autorise, s'ils sont séculiers, à requérir les bénéfices réguliers qui sont en commende, soit libre, soit décrétée, à la charge d'en obtenir de nouveau la commende, & d'y faire exprimer le décret du retour en règle: il n'excepte de cette permission que les prieurés conventuels *actu*, & les offices claustraux, d'où il paroît résulter, qu'à l'exception des bénéfices réguliers qui n'ont jamais été mis en commende, & de ces prieurés conventuels *actu*, & les offices claustraux, les indultaires peuvent requérir tous les bénéfices qui sont à la disposition des collateurs, qu'ils peuvent grever de leur *indult*, bien entendu néanmoins qu'ils doivent, au moment au moins de leur requisition, avoir toutes les qualités personnelles que demanderoient les bénéfices qu'ils requièrent, c'est-à-dire, être prêtres, gradués, licenciés ou docteurs, si les bénéfices exigent ces qualités & titres.

La bulle de Clément IX, & les lettres-patentes pour son exécution, ne spécifiant point le genre des vacances, les indultaires en concluent qu'ils peuvent requérir sur tous les genres de vacances. Les collateurs, au contraire, qui se trouvent gênés par l'*indult*, & qui par cette raison veulent qu'on le regarde comme une chose odieuse, soutiennent qu'on doit le restreindre aux vacances par mort. Quand on voudroit envisager l'*indult* comme odieux, & prétendre que l'exercice en doit être restreint, sur quoi se fonderoit-on pour renfermer & réduire aux vacances par mort, les termes de vacance en général, puisque ces termes comprennent également tous les genres de vacance, & ne doivent pas plus s'appliquer aux uns qu'aux autres?

4. *Comment l'officier qui a droit d'*indult, *doit-il se nommer, ou présenter un autre au roi pour tenir son* indult? Ceci ne demande qu'un mot; il faut d'une part, que l'officier soit encore titulaire de son office, & il est réputé tel, jusqu'au soit montré à M. le procureur-général qui le dépossède. Mais dès que l'officier ou son présenté ont, d'après l'acte de nomination pardevant notaire, présenté leur placet à M. le chancelier ou le garde des sceaux, pour obtenir la nomination du roi, & faire placer l'*indult* sur quelque collateur ou patron, la vente, démission ou cession que feroit ensuite l'officier, ne peut nuire à son *indult*, parce que l'officier qui n'a point de voie pour contraindre le roi à lui donner sa nomination dans un temps plutôt que dans l'autre, a fait, en se présentant ou en présentant un autre, tout ce qui dépendoit de lui pour

pour assurer l'effet de son droit, & qu'on ne lui peut imputer un délai qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'empêcher.

D'une autre part, il faut que l'officier qui présente un autre en sa place, se réserve la faculté de pouvoir révoquer sa nomination, s'il veut, comme il le peut, s'en conserver le droit, & se conserver encore celui de pouvoir présenter une seconde fois au roi, si son présenté venoit à décéder sans avoir été rempli, pendant que l'officier présentateur est encore en exercice. Cet officier en auroit au contraire perdu le droit, s'il avoit présenté un autre avec la clause d'irrévocabilité.

5. *Quelles sont les formalités que doit remplir l'indultaire pour l'exécution de son droit.* L'officier qui a droit d'*indult*, & qui veut en gratifier un tiers, doit en passer acte pardevant deux notaires, ou bien un notaire & deux témoins, & déclarer que sous le bon plaisir du roi, il présente à sa majesté, la personne d'un tel, clerc tonsuré ou prêtre d'un tel diocèse, pour tenir son *indult*, & obtenir sur ce les lettres nécessaires.

Il faut ensuite que l'officier, s'il entend jouir par lui-même ou son cessionnaire, présente un placet à M. le chancelier ou à M. le garde des sceaux, pour y exposer leurs titres, leurs qualités & leurs demandes.

Sur ce placet intervient un brevet du roi, qui nomme la personne à un certain collateur ou patron ecclésiastique. C'est à ce brevet que l'on donne le nom de *lettres d'indult;* l'adresse en est faite au collateur ou patron, que le roi juge à propos d'en charger. Les indultaires doivent avoir attention que la prélature ou bénéfice sur lesquels leurs *indults* sont placés, soient remplis au moment où le brevet royal est expédié; autrement les lettres d'*indult* seroient sans effet, parce que durant la vacance on ne peut point imposer de charge aux bénéfices.

Le brevet ou les lettres d'*indult* n'ont besoin d'être signifiés qu'une seule fois; ils peuvent être signifiés dans le temps qu'il plaît à l'indultaire, & n'en ont pas moins leur force du jour de leur date, & non pas du jour de la signification. Cette signification étant un acte qui a trait à la juridiction volontaire des collateurs ou patrons, elle peut être faite hors du lieu de leur résidence à leurs personnes, & dans le lieu de leur résidence, soit à leurs personnes, soit en cas d'absence à leurs vicaires, si ces vicaires ont fait enregistrer lettres de vicariat, & à ce défaut, au greffe des insinuations. Quand la signification est faite à des chapitres ou monastères qui ne confèrent pas conjointement avec leurs chefs, elle doit être faite aux chefs & aux corps, *tàm conjunctim quàm divisim*, autrement celui à qui la notification n'auroit pas été faite, ne seroit pas lié par les lettres d'*indult*.

Il faut que la signification soit faite par deux notaires apostoliques, ou seulement un notaire apostolique & deux témoins, & que dans le mois de sa date elle soit insinuée au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse où sont situés les prélatures ou bénéfices d'où dépendent les collations.

Dès que la notification est faite, l'indultaire peut requérir les bénéfices qui viendront à vaquer, & même ceux qu'il trouveroit vacans: suivant un arrêt du grand-conseil du 15 juillet 1677, la requisition doit être faite dans les six mois de la vacance, & avec les mêmes formalités que la notification.

Quoique dans les règles ordinaires l'indultaire ne doive recourir à l'exécuteur de l'*indult*, qu'après s'être présenté au collateur ou patron, & en avoir essuyé un refus, si cependant la résidence du collateur ou patron se trouvoit infectée de la peste, l'indultaire ne seroit pas obligé de s'y transporter, & pourroit, en vertu d'un arrêt du grand-conseil, se pourvoir immédiatement devant l'exécuteur de l'*indult;* comme il a été jugé pour un indultaire, contre un pourvu de M. l'évêque de Marseille en 1723.

L'indultaire qui ne requiert pas un bénéfice vacant, ne perd pas son droit sur les bénéfices qui viendront à vaquer par la suite; mais lorsqu'une fois il a requis, il ne peut plus se désister, & il est réputé rempli par toute paction avec un colitigant.

Le collateur ou patron grevé d'une expectative d'*indult*, ne peut forcer l'indultaire d'accepter une cure ni un bénéfice de moins de six cens livres; mais en le nommant à tout autre bénéfice de ce revenu ou d'un revenu plus fort, il se libère de cette expectative, soit que l'indultaire accepte ou non, s'il a eu soin d'inférer dans ses provisions ou présentations, qu'il les a faites pour satisfaire au droit de l'indultaire & s'en libérer: car les collateurs ou patrons n'ont pas besoin d'attendre la requisition des indultaires, ils peuvent les prévenir.

Il peut arriver que l'indultaire demande & obtienne la translation de son *indult* d'un collateur sur un autre; alors non seulement il faut qu'envers ce nouveau collateur il remplisse toutes les formalités qu'il avoit remplies envers le premier, mais que de plus il fasse signifier à celui-ci, qu'il se désiste & déporte de tous les droits & prétentions qu'il pouvoit avoir en vertu de ses premières lettres d'*indult:* sans cette précaution, le second collateur seroit bien fondé à prétendre qu'il n'a pas été légitimement & valablement chargé, parce que l'indultaire, qui à tant d'autres égards l'emporte sur les gradués, n'a pas comme eux l'avantage de pouvoir grever plusieurs collateurs de son expectative, & ne peut jamais avoir son *indult* placé que sur un seul; il faut donc qu'il soit parfaitement dégagé d'avec le premier, avant de pouvoir charger un second.

On accordoit autrefois la préférence aux préventionnaires, en cour de Rome, sur les indul-

taires : on avoit penſé depuis que la requiſition de l'indultaire étoit néceſſaire pour lier les mains du pape. D'après un plus mûr examen de la clauſe *liberè & licitè*, inſérée dans les bulles de l'*indult*, on convient aujourd'hui que la ſimple notification des lettres d'*indult*, avant la prévention, ſuffiſent pour en empêcher l'effet au préjudice de l'indultaire. Deux arrêts du grand-conſeil, l'un du 26 ſeptembre 1711, l'autre du 6 août 1720, l'ont ainſi jugé. Mais ſi l'indultaire ne faiſoit point de requiſition pendant les ſix mois, le préventionnaire ne devroit-il pas être maintenu, comme le ſeroit le pourvu de l'ordinaire en pareille circonſtance ?

Si le pape ne peut uſer de prévention, ou ſi ſa prévention ne peut avoir d'effet au préjudice des indultaires, il peut, à leur préjudice, déroger à la règle des vingt jours, en faveur des réſignataires. *Voyez* CARDINAL, COLLATEUR, COMMENDE, CONCORDAT, EXPECTATIVE, GRADUÉS, MANDATS, PRÉVENTION, PROVISION, RÉGALE. (*Article de M. l'abbé* REMI, *avocat au parlement.*)

INFAMATION, ſ. f. terme uſité au palais, pour ſignifier ce qui emporte contre quelqu'un une note d'infamie. En matière civile, les jugemens qui condamnent à quelque aumône, & en matière criminelle ceux qui condamnent en quelque amende, ou à une peine afflictive, emportent *infamation*, c'eſt-à-dire, notent d'infamie celui qui eſt condamné. *Voyez* INFAME. (*A*)

INFAME, adj. pris ſubſt. & INFAMIE, ſ. f. (*Droit public & criminel.*) *infame*, du latin *quaſi ſine famâ*, eſt celui qui a perdu la réputation d'honneur & de probité. L'*infamie* eſt la perte ou la léſion de l'honneur & de la réputation, c'eſt une marque de la déſapprobation publique, qui prive un citoyen de la conſidération, de la confiance que la ſociété avoit pour lui, & qui lui fait perdre cette fraternité qui exiſte entre les membres d'un même état.

On en diſtingue deux ſortes, celle de fait & celle de droit.

L'*infamie* de fait eſt celle qui provient d'une action déshonorante par elle-même, & qui dans l'opinion de tous les gens d'honneur, perd de réputation celui qui en eſt l'auteur, quoiqu'il n'y ait aucune loi qui y ait attaché la peine d'*infamie*.

Cette *infamie* de fait eſt encourue par ceux qui ſont notoirement uſuriers publics, ou qui mènent une vie ſcandaleuſe & infame, ou qui exercent une profeſſion vile.

Ceux qui ayant été accuſés d'un crime grave, n'ont été renvoyés qu'après un *plus amplement informé*, ou un *hors de cour*, ne ſont pas véritablement *infames ;* mais ils demeurent toujours notés juſqu'à ce qu'ils aient été déchargés de l'accuſation, & cette note emporte une eſpèce d'*infamie* de fait.

Suivant le droit romain, le témoignage de ceux qui étoient *infames* de fait, n'étoit point reçu en juſtice ; parmi nous, ils peuvent être dénonciateurs & témoins ; mais c'eſt au juge à donner plus ou moins de foi à leurs déclarations ou dépoſitions, ſelon qu'ils ſont ſuſpects.

Ceux qui ſont *infames* de fait ne peuvent être reçus dans aucun office de judicature, ni dans aucune autre place honorable. Il ne ſuffit pas dans nos mœurs qu'un aſpirant à une charge de judicature ou à l'exercice de fonctions nobles & importantes, ſoit intact aux yeux de la loi, mais il faut encore qu'il n'ait aucun reproche à eſſuyer de la part d'un homme d'honneur.

Au reſte, on ne peut ſpécifier les différens cas qui donnent lieu à l'*infamie* de fait, & qui excluent des places & des charges : ils varient ſuivant les principes plus ou moins rigoureux, adoptés par les différens corps. Mais on doit recommander aux membres des compagnies de prendre garde, en voulant conſerver les principes d'honneurs par leſquels ils ſe gouvernent, de ſubſtituer la tyrannie de l'arbitraire à l'empire de la loi & de l'honnêteté.

L'*infamie de droit*, ſuivant les loix romaines, eſt celle qui provenoit ou de la loi, ou de la ſentence du juge.

L'édit du préteur déclaroit *infames*, 1°. ceux qui, déterminés par l'appât du gain, montoient ſur le théatre ; 2°. les perſonnes qui faiſoient trafic de la débauche de la jeuneſſe ; 3°. le père qui forçoit ou ſa bru à ſe remarier avant l'expiration de ſon année de deuil, ou ſon fils à épouſer une pareille veuve ; & la femme, maîtreſſe de ſes actions, qui convoloit en ſecondes noces avant la fin de ſon deuil, à moins que, dans tous ces cas, elle n'eût obtenu par un reſcrit du prince la permiſſion de contracter de nouveaux liens ; 4°. celui qui volontairement contractoit, dans la même année, des fiançailles, ou des mariages avec deux perſonnes, & le père qui commettoit la même perfidie au nom de ſon fils ou de ſa fille.

Les conſtitutions des empereurs notoient d'*infamie* les femmes publiques, les uſuriers atroces, ceux qui étoient ſurpris en adultère, les avocats qui ſe faiſoient aſſurer par leurs cliens une portion dans les choſes litigieuſes, les femmes qui ſe remarioient avant l'année de deuil, ceux enfin qui commettoient quelque injure envers un profeſſeur, ou une perſonne attachée à l'étude du droit, les majeurs qui violoient une tranſaction confirmée par ſerment, les tuteurs ou curateurs, qui, avant de rendre leurs comptes, vouloient épouſer ou faire épouſer à leurs fils leurs pupilles, enfin les enfans de ceux qui avoient été condamnés pour crime de lèſe-majeſté.

Différentes loix ſoumettoient à l'*infamie* ceux qui avoient été condamnés par un jugement public, & ceux qui avoient été pourſuivis & condamnés extraordinairement pour les crimes d'expoliation d'hérédité, de violation de ſépulture, & de ſtellionat.

La ſentence du juge emportoit *infamie* vis-à-vis le ſoldat congédié ignominieuſement, les calom-

niateurs ou prévaricateurs dans une accusation publique, ceux qui avoient été condamnés ou qui avoient transigé pour dol, vol, violence, enlèvement de biens, ou injures, & les tuteurs, dépositaires, mandataires & associés, qui avoient subi un jugement de condamnation pour dol ou faute grossière.

Dans nos usages, les actions, ni les transactions pour cause de délit, ne sont jamais infamantes : nous ne connoissons d'*infamie de droit*, que celle qui provient d'une condamnation pour crime. Elle a lieu lorsque la condamnation emporte mort naturelle ou civile, lorsque l'accusé est condamné aux galères ou au banniſſement à temps, ou d'un certain lieu seulement, à faire amende-honorable, au fouet, à la fleur-de-lys, à demander pardon à genoux, au blâme, à une amende pécuniaire en matière criminelle, ou à une aumône en matière civile.

Mais pour que les condamnations en matière criminelle emportent *infamie*, il faut qu'elles aient été prononcées par arrêt ou par sentence rendus sur récolement & confrontation, & qu'il n'y ait point eu d'appel, ou que la sentence ait été confirmée par arrêt.

Ces sortes de condamnations excluent ceux contre qui elles ont été prononcées, de toutes dignités & charges publiques; c'est pourquoi Livius Salinator étant censeur, nota d'ignominie toutes les tribus du peuple romain, parce qu'après l'avoir condamné par jugement public, elles l'avoient fait consul, & ensuite censeur; il n'excepta que la tribu Metia, qui ne l'avoit point ni condamné, ni élevé à la magistrature.

L'interdiction perpétuelle d'une fonction publique rend aussi incapable de toute autre place honorable.

Le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps emporte aussi interdiction contre l'officier public, & conséquemment une exclusion de toute autre place honorable; mais cette interdiction & exclusion cesse lorsque l'accusé obtient un jugement d'absolution, ou qu'il est seulement condamné à une peine légère & non infamante.

L'admonition n'étant pas considérée comme peine corporelle ou afflictive, n'est point infamante, sauf cependant la discipline des compagnies. Mais l'abstention de certains lieux, que l'on prononce en matière de rixes ou d'injures, ne laisse aucune note. Le plus amplement informé en laisse subsister une, jusqu'au jugement qui renvoie l'accusé absous.

Ceux qui sont seulement *infames* sans être morts civilement, ne perdent ni la liberté, ni la vie civile, ni les droits de cité qui en font partie; ils peuvent en conséquence faire tous actes entre-vifs & à cause de mort; ils sont pareillement capables de succéder, & de toutes dispositions faites à leur profit, soit entre-vifs ou à cause de mort.

Mais les *infames* ayant perdu l'honneur, sont incapables de toutes fonctions de judicature & autres fonctions publiques, à moins qu'ils ne soient réhabilités par lettres du prince : encore cette réhabilitation auroit peine à prévaloir contre l'esprit des compagnies; & je suis convaincu qu'après l'obtention de pareilles lettres, un *infame* ne seroit pas admis à une fonction publique.

Ils ne peuvent aussi posséder aucun bénéfice.

Enfin leur témoignage est ordinairement rejetté tant en jugement que dehors, excepté pour le crime de lèse-majesté, où l'on reçoit la dénonciation & le témoignage de toutes sortes de personnes. Mais si, par défaut d'autres preuves, ou quelques autres circonstances, on est forcé d'admettre le témoignage d'un *infame*, on y a peu d'égard; il dépend de la prudence du juge de déterminer le degré de foi que l'on peut y ajouter.

Il ne dépend pas toujours des loix d'infliger l'*infamie* dans l'état actuel des sociétés. Il faut que celle qui est prononcée par la loi soit la même que celle qui résulte de la morale universelle, ou au moins de la morale particulière, & des systêmes particuliers de législation adoptés par un peuple, & qui règlent les opinions du vulgaire.

Si l'*infamie* que la loi s'efforce d'infliger, est différente de celle que la société attache à certaines actions, ou la loi ne sera plus respectée, ou les idées reçues de morale & de probité s'effaceront des esprits. En déclarant *infames* des actions indifférentes, on fera que les actions, qu'il est de l'intérêt de la société de regarder comme *infames*, cesseront bientôt d'être tenues pour telles.

La peine d'*infamie* ne doit point être trop fréquente, parce que l'emploi trop répété du pouvoir de l'opinion affoiblit la force de l'opinion même. L'*infamie* ne doit pas non plus tomber sur un trop grand nombre de personnes, parce que l'*infamie* d'un grand nombre n'est bientôt plus l'*infamie* de personne.

INFANTICIDE, s. m. (*Code criminel.*) De tous les crimes homicides, il n'en est pas de plus atroce ni de plus révoltant que l'*infanticide*. Le parricide est le seul peut-être qui puisse être mis en parallèle. Nous n'entreprendrons pas de l'établir; ce seroit inutilement multiplier les tableaux horribles sur lesquels nous sommes forcés d'arrêter nos regards : disons-le en un mot; il n'y a qu'un monstre qui puisse égorger celui dont il a reçu le jour, & l'enfant auquel il l'a donné.

On désigne également, par la qualification générique d'*infanticides*, les pères & mères meurtriers de leurs enfans, & l'action du meurtre de l'enfant.

Cependant, quoique tout meurtre d'un enfant soit en général un *infanticide*, on distingue entre ceux qui sont commis sur des enfans déjà nés, & ceux commis sur des enfans étant encore dans le sein de leur mère.

Les *infanticides* du premier genre sont, à proprement parler, les *infanticides*. Les autres sont

qualifiés, suivant les circonstances, d'*avortemens volontaires*, de *recélement de grossesse*, d'*exposition de part.*

L'*infanticide* proprement dit est, comme nous venons de l'observer, celui qui est commis par le père ou la mère sur un enfant déjà venu au monde.

L'avortement volontaire est le crime des filles ou femmes qui, détestant une coupable fécondité, préviennent, par des précautions plus criminelles encore que leur foiblesse même, l'instant qui la mettroit au grand jour.

Le recélement de grossesse est le crime d'une fille qui, n'ayant point déclaré sa grossesse, accouche en secret.

L'exposition de part enfin est le fait des pères & mères qui exposent leurs enfans nouvellement nés dans les rues ou dans les chemins, & mettent leur vie en danger par cette inhumanité qui souvent est cause de leur mort.

La peine de l'*infanticide* est la même, soit qu'il ait été commis par le meurtre de l'enfant, soit qu'il ait été l'effet de l'avortement volontaire de la mère.

La loi de Moïse distinguoit, relativement à l'avortement volontaire, si l'enfant, dont la femme se faisoit avorter, étoit inanimé ou non. Dans le premier cas, elle ne prononçoit point de peine contre la coupable; dans le second, elle la condamnoit à la mort; comme si l'atrocité de l'action dépendoit de l'état plus ou moins parfait du germe; comme si un enfant, au moment de sa conception, ne portoit pas avec lui la vie & l'existence.

Les Romains faisoient une autre distinction : lorsque la femme qui détruisoit son fruit avoit été corrompue par argent, elle étoit punie de mort; lorsqu'elle s'étoit portée à cette barbarie en haine de son mari, elle étoit seulement bannie pour un certain temps. Sous les empereurs devenus chrétiens, la jurisprudence a été changée, & la peine de mort a été prononcée contre les pères & mères qui se rendroient coupables d'un crime aussi affreux. *Si quis necandi infantes piaculum aggressus, aggressave sit, sciat se capitali supplicio esse puniendum.* Leg. 8 cod. *ad legem Cornel. de Siccar.*

Quelque importante que soient la recherche & la punition de ce crime, les juges doivent néanmoins se méfier d'une indignation trop vive qui les aveugleroit sur le genre & la nature des preuves. Il n'y en a point de plus équivoque ni de plus difficile à acquérir. Joseph Jacob Plenk, docteur en chirurgie & professeur royal, public & ordinaire de chirurgie, d'anatomie & d'accouchemens, dans l'université royale de Bude, a publié, en 1781, un ouvrage intitulé : Elémens de médecine & de chirurgie judiciaire; *Elementa medicinæ & chirurgiæ forensis.* Il y traite de la manière de dresser les rapports de chirurgie, & de la très-grande difficulté que l'on a quelquefois de reconnoître dans un cadavre la véritable cause de sa mort. Ce seroit en dire assez sans doute, pour annoncer toute l'importance de cet ouvrage, qui n'est pas seulement nécessaire aux médecins & chirurgiens, toujours consultés par les tribunaux en matière criminelle, mais même aux magistrats, qui doivent eux-mêmes être, jusqu'à un certain point, en état d'apprécier les opinions des gens de l'art. Voici comment cet auteur estimable s'explique sur l'*infanticide.*

« Dans le cas d'*infanticide*, on croit reconnoître qu'un enfant est né vivant, lorsque son poumon nage dans une quantité suffisante d'eau pure : cependant, quand même un enfant seroit né mort, ses poumons nageroient si la sage-femme ou une autre personne y avoit introduit de l'air par la bouche, ou s'ils avoient déjà contracté de la corruption. Loder, *in programmate quo pulmonum docimasia ex novâ anatomicâ observatione in dubium vocatur*, Jenæ, 1779, révoque en doute l'infaillibilité de ces épreuves, assurant que des poumons sains & entiers d'un enfant né au septième mois, qu'on attestoit avoir vécu treize heures, étoient tombés au fond de l'eau; opinion particulière & contraire à beaucoup d'expériences, qui semble à Jaeger, dans sa *Disquisitio medico-forensis, quo casus & annotationes ad vitam fœtûs neogoni dijudicandam facientes proponuntur*, Ulmæ, 1780, un paradoxe sur lequel il faut suspendre son jugement.

» Il est incroyable à combien de genres de mort les enfans ont été exposés de la part des mères, soit pour se soustraire à la honte & à la peine d'une grossesse illégitime, soit pour éviter seulement l'embarras de les nourrir & de les élever : tantôt elles les ont percés d'un fer aigu introduit dans le vagin peu avant l'enfantement, afin qu'ils vinssent morts au monde; elles leur ont enfoncé une aiguille meurtrière par les narines ou le rectum; tantôt elles leur ont fortement comprimé la tête, la poitrine, le ventre, ou tout le corps; tantôt elles les ont suffoqués en leur bouchant les narines & la bouche, en leur serrant le col, en les surchargeant de couvertures, en les enfermant dans un coffre, en les enfouissant, en les jettant dans des cloaques, en leur faisant respirer la vapeur du soufre, en négligeant de leur lier le cordon ombilical, en les laissant mourir de faim.

» La majeure partie de ces crimes est difficile à constater, parce que les signes que l'on croit reconnoître pour le principe & la cause de la mort d'un enfant, peuvent n'être que l'effet d'un accouchement laborieux; que des nourrices imprudentes ont souvent écrasé des enfans en se couchant dessus par mégarde; qu'un enfant peut avoir été étranglé par le cordon ombilical, qui aura laissé autour du col la même trace que s'il avoit été étranglé avec un lacet; que le fœtus trouvé dans des commodités, a pu s'échapper au grand chagrin de la mère; que la maigreur & le vuide des intestins peuvent

» venir d'autres causes que d'être mort de faim.
» La question des avortemens est aussi du ressort de la médecine. Comme l'embrion est vivant » du moment de la conception, & que la foiblesse » d'un fœtus au-dessous du septième mois ne lui » permet pas de vivre, c'est commettre un homicide que de procurer l'avortement avant ce temps. » Breudel, *in eph. N. C. cent. 14, obs. 187*, fait » mention d'une servante qui tua son fruit en s'insinuant un stylet dans la matrice, mais en même » temps elle se tua aussi elle-même.

» Quoique ce soit une opinion commune qu'il » y a des médicamens propres à faire infailliblement sortir le fruit de la matrice, cette opinion » est contredite par des observations dignes de » foi. Quarenonius, dans sa 636e consultation, écrit » qu'il a vu beaucoup de femmes tourmentées par » des médicamens très-forts & des saignées réitérées, sans qu'aucune ait avorté. Zacutus de Portugal, dans sa *Praxis admiranda observ.* rapporte » que les purgatifs les plus violens, les saignées » réitérées jusqu'à six & huit fois, les onguens les » plus forts, les pessaires, les jeûnes prolongés n'ont » point procuré l'avortement. Une femme, au » témoignage de Sommer, *dec. I, anno. 6, obs.* » *106*, a pris tous les matins, pendant vingt jours, » cent gouttes d'huile distillée de genièvre, pour » se procurer les mois, sans que cela l'ait empêché de mettre naturellement un fils au monde. » Albrechtus, *decad. I, ann. 8, obs. 165*, rapporte » que les emménagogues les plus forts, comme » l'huile distillée de sabine, de succin, de myrrhe, » de safran, d'aloès, ont été en vain employés » pour expulser le fœtus de la matrice ; & Bartholin, dans ses *Misc. N. C. anno. 1, decad.* » *obs. 52*, observe que deux femmes, guéries de » la vérole par le moyen de la salivation mercurielle, & pendant leur grossesse que le chirurgien ignoroit, n'en ont pas moins engendré des » enfans en bon état ».

Nous avons cru devoir rapporter en entier ce passage de Plenk, dont l'opinion, comme l'on voit, est appuyée sur une foule d'autorités, pour prouver que l'avortement, dont les soupçons & les accusations sont si fréquens, est moins praticable qu'on ne le croit communément, & que les juges doivent user de la plus grande circonspection, lorsqu'ils ont à instruire & à juger des procès de ce genre.

La peine de l'*infanticide* proprement dit, & de l'avortement volontaire, est déterminée par les édits & déclarations de Henri II, du mois de février 1556 ; de Henri III, 1585, & Louis XIV, du 25 février 1708.

Suivant ces loix, toute femme ou fille, convaincue d'avoir celé tant sa grossesse que son enfantement, & dont l'enfant se trouvera avoir été privé du baptême & de la sépulture publique, doit être présumée avoir homicidé son enfant, & être punie de mort. La peine est encourue, 1°. lorsque la grossesse n'a pas été déclarée par la fille ; 2°. lorsque l'enfantement n'a pas été déclaré non plus, & que des deux déclarations la fille n'a point retiré un témoignage suffisant ; 3°. enfin, lorsqu'ensuite l'enfant se trouve mort & privé tant de l'administration publique du baptême que de la sépulture publique & accoutumée, à plus forte raison, lorsqu'il est prouvé que la mère a tué son enfant dans son sein, ou à l'instant de sa naissance.

Cette peine est celle de la potence. Il y a cependant un arrêt du parlement du 22 décembre 1480, par lequel une femme coupable d'*infanticide*, fut condamnée à être brûlée vive. Mais, indépendamment de ce que cet arrêt est le seul que l'on connoisse, & qu'on puisse citer pour exemple d'une peine aussi rigoureuse, on peut observer que les circonstances de cet *infanticide* ne sont point connues, & qu'elles étoient peut-être tellement atroces, que les juges ont cru pouvoir aggraver la peine. D'ailleurs l'édit de Henri II & les suivans ne prescrivant que la peine de mort sans en désigner le genre, des juges ne doivent pas imaginer des supplices ; il n'est pas nécessaire que le coupable meure d'une mort cruelle, pour que la loi soit exécutée.

Henri III & Louis XIV ont voulu sagement que l'édit de Henri II fût publié tous les trois mois aux prônes des messes paroissiales. Les curés ne sauroient être trop attentifs à remplir ce devoir. Cette exactitude est de la plus grande importance dans les campagnes sur-tout, où les regards étant moins partagés, les filles qui redoutent les suites d'une foiblesse, craignent encore plus d'en rougir, & ne savent pas toujours les conséquences dangereuses des précautions meurtrières qu'elles pourroient prendre pour prévenir la publicité de leur déshonneur.

Un auteur anonyme, dont les vues paroissent estimables, a fait imprimer en 1781 un petit ouvrage sur les moyens de prévenir l'*infanticide*. Tout le système de l'écrivain roule sur la nécessité d'anéantir jusque dans leur principe les deux motifs qui peuvent porter à l'*infanticide*, la honte d'être devenue mère, & la crainte de mettre au jour un enfant condamné, dès sa naissance, à la misère & à l'opprobre. « Les femmes sont si sensibles » à la perte de ce que nous appellons *honneur ;* elles » y attachent une si grande importance, qu'elles ne » voient rien au-delà ; il n'est point pour elles de » vertu morale comparable à la continence. Si une » fois elles en ont passé les bornes, & que leur foi- » blesse soit connue, elles se croient tout permis, » & il n'est point d'action, quelque déréglée qu'elle » soit, dont elles ne puissent se rendre coupables. » *Le moindre défaut des femmes galantes*, dit M. de » la Rochefoucaut, *est la galanterie* ».

L'auteur des *moyens de prévenir l'infanticide* voudroit donc que l'on établît des asyles où l'on re-

çût ces malheureuſes victimes de l'amour pour y dépoſer les fruits de leur foibleſſe ; que dans ces aſyles on les traitât avec douceur, ſans reproche, qu'on n'exigeât point d'elles la révélation de leur nom, de leur état, de leur naiſſance ; qu'elles puſſent ſe flatter d'un ſecret inviolable ; qu'on leur adminiſtrât gratuitement les ſecours dont elles auroient beſoin. On préviendroit ces horreurs qui font frémir la nature, & qu'aucune loi ne pourra jamais arrêter : de plus on y gagneroit une multitude de citoyens utiles. Les uns ſeroient employés aux manufactures ; les autres pratiqueroient des routes, ouvriroient des voies de communication, creuſeroient des canaux ; ceux-ci, jeunes encore, ſeroient envoyés dans nos colonies, où ils ſe naturaliſeroient, cultiveroient nos poſſeſſions, & deviendroient la ſource d'une nouvelle population dans nos établiſſemens ; on ceſſeroit peut-être un jour d'acheter des hommes pour en faire des eſclaves.

Tel eſt le précis des idées de l'anonyme ; ſes vues ſont eſtimables ſans doute ; mais qu'a-t-il écrit que l'on n'ait penſé avant lui, qui ne ſoit même exécuté en grande partie ? Dans toutes les provinces, dans toutes les villes, les femmes groſſes trouvent des aſyles où elles ſont traitées avec douceur ; ce n'eſt jamais du ſein des hôpitaux que ſort le ſecret fatal de leur déshonneur ; c'eſt du lieu même qu'elles ont quitté, d'où leur diſparution ſans motif ou fondée ſouvent ſur des prétextes frivoles, fait naître ou confirme les ſoupçons, ſuivant les circonſtances. Puiſque *l'honneur eſt la choſe à laquelle les femmes attachent le plus d'importance* ; puiſque c'eſt *dans la crainte de le perdre, qu'elles ſe déterminent ſouvent à des actions qui font frémir la nature*, il faudroit donc, pour prévenir l'*infanticide*, détruire entiérement ce préjugé de l'honneur ; il faudroit donc qu'une vierge modeſte & pure eût plus à rougir de ſa vertu qu'une fille déshonorée des fruits de ſa foibleſſe ; il faudroit donc anéantir juſqu'à ces mots ſacrés de *mœurs* & de *vertu* ; un tel ſyſtême eſt-il propoſable ? La honte du crime doit être ſon premier frein, elle eſt même en quelque ſorte la récompenſe de la vertu. Ne puniſſons pas les foibleſſes comme des crimes ; que la fille coupable trouve un aſyle où elle puiſſe dépoſer en ſecret le fruit de ſon incontinence ; mais qu'elle en rougiſſe, s'il le faut, plutôt que d'outrager la nature.

L'expoſition de part, ainſi que nous l'avons dit, eſt le crime des pères & mères qui, après l'accouchement, expoſent leurs enfans dans les rues, ou ſur les grands chemins, ou dans des lieux écartés, ſoit afin de cacher la honte de leur naiſſance lorſqu'ils ſont nés de conjonctions illicites, ſoit qu'ils craignent de n'être pas en état de les nourrir.

Ces crimes ſont mis au rang des *infanticides*. Abandonner une malheureuſe créature au moment de ſa naiſſance, c'eſt évidemment l'expoſer au danger de périr, ou de froid ou de faim. L'auteur du code pénal aſſure ſans reſtriction, qu'on ne punit plus ce crime aujourd'hui, & que les ſeigneurs hauts-juſticiers ſont tenus de nourrir les enfans expoſés dans l'étendue de leur haute-juſtice. Cette opinion n'eſt pas entiérement exacte ; il eſt vrai que, dans la plupart des provinces, le ſeigneur eſt obligé de ſe charger de l'enfant trouvé dans l'étendue de ſa haute-juſtice ; mais ceux qui ſont reconnus coupables d'avoir expoſé des enfans, ſont punis ſuivant les circonſtances.

Il y a quelques coutumes dans leſquelles l'enfant expoſé n'eſt point à la charge du ſeigneur, mais de la communauté. *Voyez* les *obſervations* de M. le préſident Bouhier ſur la coutume de Bourgogne, *tom. 2, p. 280.*

Il paroît qu'en Flandre on tient également pour ce principe. Il a été confirmé par un arrêt du parlement de Douai du 20 février 1715, entre l'abbeſſe & les échevins de Flines. Un enfant expoſé fut jugé par cet arrêt être à la charge de la communauté de Flines. *Voyez* les *inſtitutions au droit belgique, p. 553.*

Les Romains ne mettoient point de différence entre ce crime & celui de l'*infanticide* proprement dit ; ils vouloient que le père, coupable d'avoir expoſé ſon enfant, fût traité comme un homicide. Juſtinien avoit ordonné, par ſa novelle 54, que ſi ce crime étoit commis par un maître envers l'enfant de ſon eſclave, celui-ci acquît de plein droit la liberté, & par la même raiſon que l'enfant ainſi expoſé par ſon père, fût affranchi de la puiſſance paternelle.

Nous n'avons point de juriſprudence fixe à cet égard ; les loix de Henri II, de Henri III & de Louis XIV, que nous avons citées précédemment, ne parlent point de l'expoſition des enfans. Cependant, & ſuivant les circonſtances, on condamne les coupables au fouet & au banniſſement, quelquefois même au carcan. Les ſages-femmes qui ſe prêtent à ces expoſitions, ſont ſujettes aux mêmes peines, ainſi qu'il réſulte d'un arrêt du parlement du 26 mai 1682, confirmatif d'une ſentence du châtelet.

Quelques juriſconſultes penſent que les juges pourroient aller juſqu'à prononcer la peine de mort, s'il étoit reconnu que les auteurs de l'expoſition euſſent négligé de nouer le cordon ombilical de l'enfant, parce qu'alors il y auroit évidemment intention de le faire périr : mais comment peut-on ſe permettre de ſuppoſer une intention pour aggraver des peines, & ſur-tout pour prononcer celle de la mort ? Il eſt bien plus naturel au contraire de ſuppoſer que, dans le trouble qui accompagne ordinairement l'expoſition d'un enfant qu'un père ou qu'une mère ſe croient forcés d'abandonner aux haſards, on néglige de prendre une précaution de ce genre, dont tout le monde ne connoît pas l'importance, & qui vraiſemblablement eſt ignorée de la plupart des jeunes filles, coupables d'une première foibleſſe.

Pluſieurs criminaliſtes ont traité de la ſuppoſition

de part dans le même chapitre où ils ont parlé de l'*infanticide* : ces deux crimes n'ont rien de commun. L'un consiste à faire périr la créature que l'on a mise au monde, & l'autre, à supposer faussement que l'on est accouché d'un enfant. *Voyez* SUPPOSITION DE PART. *Voyez aussi* HOMICIDE. (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

INFÉODATION, s. f. (*Droit féodal.*) on appelle ainsi une concession faite à titre de fief.

On donne aussi le même nom à l'érection en fief d'un domaine allodial ou roturier, ou de tel autre objet auquel on imprime le caractère de fief, lors même que ce domaine n'a point été concédé par le seigneur, & qu'il appartenoit au nouveau vassal, avant l'érection en fief.

La coutume de Paris & la plupart des autres appellent encore *inféodation*, l'approbation que le seigneur donne aux rentes ou autres charges imposées par le vassal sur son fief, & aux accensemens ou sous-inféodations faites par le même vassal, lorsque ce seigneur reçoit en foi les créanciers des premières, ou admet le vassal à comprendre les derniers dans son aveu.

Enfin quelques coutumes, & particuliérement celle de Paris, dans les *art. 130, 135, 137 & 138*, donnent le même nom à l'investiture que l'acquéreur du fief est obligé de prendre pour faire courir l'an & jour du retrait lignager. Cette investiture, c'est-à-dire l'acte par lequel le seigneur reconnoît l'acquéreur du fief pour son vassal, étoit effectivement une véritable *inféodation*, non-seulement dans la première époque de l'établissement des fiefs, où l'on n'en faisoit la concession que pour un temps, mais aussi dans la seconde, où les fiefs étoient simplement héréditaires, sans pouvoir être aliénés. Encore aujourd'hui, dans toutes les aliénations faites à titre de vente, le seigneur pouvant dépouiller l'acquéreur, en exerçant le retrait féodal, pourroit aussi se désister de ce droit de retrait en grevant le fief servant de nouvelles charges, &, dans ce cas, l'investiture seroit une nouvelle *inféodation* dans toute la rigueur des termes.

La matière des *inféodations*, prise dans toute son étendue, embrasse tous les objets du droit féodal. On va néanmoins se borner, dans cet article, à parler, 1°. des objets divers de l'*inféodation* en général ; 2°. de l'*inféodation* des rentes & hypothèques ; 3°. des effets du contrat d'*inféodation*.

Les formalités de l'acte qui établit les relations du seigneur & du vassal, sont exposées aux mots INVESTITURE & FOI & HOMMAGE. Les preuves qui font présumer l'*inféodation* à défaut de titre précis, se trouvent établies aux mots PRESCRIPTION *en matière de fief*. Il en est de même des autres objets qui sont relatifs à l'*inféodation*. On parle de chacun sous l'article qui lui est relatif.

§. I. *Des objets divers de l'inféodation.* On peut inféoder tous ou presque tous les immeubles & les droits qui sont dans le commerce. Les souverains, & les seigneurs, à leur exemple, ont fait autrefois le plus grand usage de cette faculté. Comme l'*inféodation* contient des obligations réciproques, & que, depuis même qu'elle produit un effet perpétuel, elle laisse toujours des droits au seigneur dominant, il n'est point étonnant qu'on ne considérât point autrefois ces sortes de concessions comme des aliénations ordinaires, & qu'elles aient joui de la plus grande faveur. On peut très-raisonnablement douter que cette espèce singulière de bail ait été aussi contraire à l'autorité royale qu'on l'enseigne communément. Le savant B. Thomasius dit même que la concession des fiefs fut l'un des moyens imaginés par les rois de France, pour accoutumer doucement au joug une nation extrêmement jalouse de sa liberté. *Origines féodales*, §. *13*.

Quelque opinion que l'on ait de la faculté que nos rois avoient autrefois d'aliéner leur domaine, il est certain du moins qu'ils pouvoient en inféoder telles portions qu'ils jugeoient à propos. La tenure féodale leur parut même si importante, qu'après avoir ainsi disposé de la meilleure partie de leurs domaines, ils concédèrent en fief, & en fief perpétuel, le droit de les servir, & les gages qu'ils concédoient à leurs officiers.

Du Tillet cite dans l'inventaire du chapitre du grand chambrier de France, *le rôle de plusieurs ayant foi & hommage au roi S. Louis, entre autres le comte d'Eu pour la chambre de France.*

M. de Valbonnays nous apprend dans ses *Mémoires pour l'histoire de Dauphiné*, qu'on donnoit en fief les offices de judicature & les emplois de toute espèce, tant dans la maison du dauphin, que dans celles des principaux seigneurs de la province.

La même chose se pratiquoit dans les autres états de l'Europe. On voit dans les loix de Malcolm II, roi d'Ecosse, la liste de ses officiers & de leurs gages, que l'on qualifie tous de fiefs. Non-seulement on donne ce nom à ceux du chancelier, du chambrier, ou chambellan, & des autres grands officiers ; mais il en est de même de ceux des moindres domestiques : « *ordinaverunt*, y est-il dit, *pro* feodo *se-* » *neschalli domûs domini regis*, *40 libras ; pro* feodo » *clerici de coquinâ*, *10 libras ; pro* feodo *panitarii*, » *10 libras ; pro* feodo *butilarii*, *10 libras ; pro* feodo » *pistoris*, *5 libras ; pro* feodo *brasiatoris*, *5 libras ;* » *pro* feodo *magistri coci*, *5 libras ; pro* feodo *lar-* » *darii*, *5 libras ; pro* feodo *janitoris*, *5 libras ; pro* » feodo *ostiarii coquinæ*, *5 libras* (1) ».

(1) Les objections que l'on a faites contre l'authenticité de toutes ces anciennes loix d'Ecosse, ne prouveroient rien contre l'induction qu'on en tire ici, quand bien même ces objections seroient sans replique. Car elles se réduisent à prétendre que l'éditeur de ces loix les a prises dans les actes du parlement d'Ecosse, qu'il a accommodés au système des loix angloises. *V. la préface de* M. Houard. Mais les plus célèbres jurisconsultes d'Ecosse, tels que Mackensie, Forbes & Blackstone n'ont jamais douté de l'authenticité de ces loix.

On seroit d'abord tenté de croire qu'il n'est question dans tout cela que de simples gages ou salaires, vu que le mot *fief* (*fee*) s'emploie encore aujourd'hui dans ce sens en plusieurs langues du Nord. Mais indépendamment de ce qu'on lit dans du Tillet & Valbonnays, plusieurs monumens prouvent que ces sortes d'offices & de gages étoient effectivement tenus à foi & hommage, & qu'ils étoient même souvent transmissibles aux héritiers. Le savant Besly a recueilli dans les preuves de son *Histoire des comtes de Poitou*, un acte d'*inféodation* de cette espèce pour la cuisine du comté de Poitou, fait l'an 1277.

Odefroi, très-ancien commentateur du droit romain, dit aussi qu'il a vu plusieurs fiefs semblables en Italie. « *Et in monasterio sanctæ Ulliæ talia vidi* » *feuda, ut boariæ & sutoriæ & porcariæ, & simi-* » *lium quæ ibi erant necessaria* ». Ragueau, dans son *Indice des droits royaux*, parle encore des *tailleurs fiefés*, qui, à Poitiers & ailleurs, tiennent en foi & hommage du roi l'autorité de pouvoir tailler les monnoies de France. On peut voir d'autres détails, à ce sujet, au mot OFFICE INFÉODÉ.

Enfin les rois & les seigneurs, après avoir inféodé la majeure partie de leur domaine, & les offices même de leur maison, à titre de fief, se firent de nouveaux vassaux, en leur accordant un même titre, une pension ou rente, soit en argent, soit en denrées, sur leur revenu. C'est ce que l'on appelloit *fiefs de revenu*, en latin, *feuda de camerâ & de cavenâ*, &c. Souvent encore, l'on détachoit d'une seigneurie certains droits, tels que ceux de justice, de corvée, de terrage, d'épave, *&c.* pour en constituer des fiefs particuliers. On trouve des exemples d'*inféodation* du droit d'abeillage, c'est-à-dire des simples épaves d'abeilles, & même de l'exemption des droits généraux d'une seigneurie. Brussel, *chap. 1.*

D'autres fois on inféodoit une partie indivise de ces différens droits, soit pour en constituer un nouveau fief, soit pour former ce qu'on appelloit un *augment de fief*, afin d'engager ses vassaux, par cet accroissement de revenus, à commuer la tenure en fief simple, en tenure en fief lige.

Ces anciens usages ont reçu beaucoup de modifications, qui résultent en grande partie de la multiplicité même des fiefs. Ceux qui existent, ou les portions qui en dépendent, ne peuvent plus être aliénés de nouveau par leurs possesseurs à titre de fiefs, que sous les différentes restrictions dont on parle aux mots SOUS-INFÉODATION, JEU DE FIEF, *&c.*

La commutation en fief des domaines roturiers suit à-peu-près les mêmes règles. Quant aux domaines allodiaux, l'*inféodation* peut s'en faire de deux manières : 1°. le propriétaire de l'aleu peut, par un traité particulier, en abjurer la franchise, en consentant à l'avenir à le tenir à titre de fief d'un seigneur ; 2°. ce propriétaire peut également concéder cet aleu en tout ou en partie pour être tenu de lui à titre de fief.

C'est néanmoins une question, & une question assez difficile à résoudre, que celle de savoir si une convention de cette espèce peut imprimer au domaine allodial la qualité d'un véritable fief ? La féodalité est un caractère inhérent au fonds même, qui, à la différence des autres charges, a un effet perpétuel, & devient imprescriptible, du moins dans la plupart des coutumes. Dès-lors il est évident que ce caractère tient aux principes du droit public, sur lequel les conventions des particuliers semblent ne devoir pas avoir d'influence.

Cependant on peut soutenir que ces conventions ne sont point contraires au droit public, ni dans nos provinces allodiales, ni dans celles de directe universelle. Comme dans ces dernières il ne peut point y avoir de franc-aleu sans titre, l'allodialité n'est évidemment qu'un privilège, auquel ceux en faveur de qui il a été introduit, doivent avoir le droit de renoncer. Dans nos provinces même les plus allodiales, le franc-aleu formant le droit commun, il ne peut être détruit que par des titres. Mais si ces titres peuvent y déroger, & produire des effets perpétuels, comme on est forcé d'en convenir, pour autoriser les fiefs qui y subsistent actuellement, pourquoi ne pourroit-on pas y faire aujourd'hui ce que l'on a fait autrefois ? Où est la loi qui ait autorisé les fiefs établis dans cette province jusqu'à telle époque, en défendant d'en établir de semblables à l'avenir ? Quel inconvénient y aura-t-il à régler ces nouveaux fiefs sur les mêmes principes que tous les autres, & à juger que l'allodialité s'en pourra prescrire dans les pays où les vassaux peuvent prescrire la foi & hommage contre leur seigneur, & qu'ils seront imprescriptibles dans les provinces où la féodalité une fois établie applique aux fiefs un caractère indélébile ? La prescription même de la mouvance de la part du seigneur, ne suffit-elle pas pour effacer le privilège qui constituoit le franc-aleu dans les provinces de directe universelle, ou la franchise que ce franc-aleu tenoit de la nature & du droit commun dans les provinces allodiales ?

Il est certain du moins que le roi peut toujours créer de nouveaux fiefs dans toute la France, & qu'il le fait journellement, en aliénant une partie de son domaine, soit que l'aliénation soit faite à titre de rachat perpétuel, soit qu'on la fasse purement & simplement, comme on le pratique pour tous les petits domaines & les terres incultes, dont la conservation seroit inutile à l'état. Une quantité d'édits, dont on peut voir la date & le sommaire dans le *Traité* & dans le *Dictionnaire du domaine*, ont ordonné ces aliénations à titre d'*inféodation*.

§. II. *De l'inféodation des rentes, charges & hypothèques.* Dans le temps où l'aliénation des fiefs n'étoit pas permise, le vassal n'avoit pas non plus le droit de les charger de rentes ou d'hypothèques, au préjudice, soit du seigneur, soit de ses héritiers ;

héritiers ; mais l'intérêt du commerce & la néceſſité de conſtituer des rentes à titre de dot, de douaire, d'apanage, d'engagement ou d'hypothèque, firent bientôt établir l'uſage d'impoſer des charges ſur ces domaines, comme ſur tous les autres ; de même que l'impoſſibilité où étoient les ſeigneurs de cultiver la totalité de leurs domaines, avoit fait introduire l'uſage des accenſemens, emphytéoſes & arrentemens. Ces rentes s'impoſoient le plus ſouvent par aſſiette ou aſſignat, & c'eſt à quoi ſe rapportent les détails donnés par pluſieurs de nos coutumes anciennes & nouvelles ſur les aſſiettes de rente.

Sur ce fondement, on conſidéroit celui qui avoit acquis à titre de conſtitution une rente ſur un fief, & ceux qui ſuccédoient enſuite à ſes droits, comme s'ils avoient acquis une portion du fief même. Les fonds qui en étoient chargés étoient diminués de valeur à proportion du prix de la rente : c'eſt ce qui donna lieu aux ſeigneurs d'exiger que les acquéreurs ou les créanciers des rentes leur en fiſſent la foi & hommage, comme propriétaires d'une portion du fief, en leur en payant également les droits de quint, de relief & autres droits auxquels les mutations de fiefs donnoient lieu.

Voilà l'origine de l'*inféodation* des rentes conſtituées. Lorſqu'on ſe mit ſur le pied de conſtituer des rentes, ſoit en denrées, ſoit en argent, ſans aucun aſſignat, il fut incertain de ſavoir ſi l'on devoit obtenir l'agrément du ſeigneur pour ces ſortes de rentes, en les faiſant également inféoder. On convint aſſez généralement que le ſeigneur ne pouvoit point exiger que l'acquéreur fît inféoder la rente, lorſqu'elle ne portoit point d'aſſignat ſpécial ; mais qu'il falloit le faire lorſque la rente avoit un aſſignat. Cette diſtinction qui ſe trouvoit dans l'ancienne coutume de Paris, exiſte encore dans pluſieurs coutumes, telle que celle de Nivernois : mais dans toutes ces coutumes, ſans exception, le ſeigneur qui jouiſſoit du fief, ou qui avoit des droits à y percevoir, n'étoit point obligé de continuer ces rentes aux créanciers ou d'en déduire le montant ſur ſes profits, tant qu'elles n'étoient point inféodées, ſoit qu'elles n'euſſent qu'une hypothèque générale ſur les biens du débiteur, ſoit qu'elles en euſſent de ſpéciales ſur le fief, ſoit enfin qu'elles euſſent été retenues à titre de cens ou de rente foncière.

Cela ſe pratique encore ainſi aujourd'hui ; les articles 28, 52 & 59 de la coutume de Paris, qui forment à cet égard le droit commun, le décident expreſſément. Dumoulin ajoute que cela a lieu pour les rentes conſtituées & les hypothèques, quand même le ſeigneur auroit aſſiſté à l'établiſſement de ces charges ; mais il poſe en même temps cette limitation, que le ſeigneur eſt tenu des charges impoſées par ſon vaſſal, lorſque le fief rentre dans ſa main à titre de retrait féodal ou de commiſe.

L'équité de cette reſtriction, plus que la rigueur des principes, l'a fait admettre généralement contre l'avis de d'Argentré.

Il n'y a point lieu à ces difficultés, quand le ſeigneur a inféodé les rentes ou les charges dont le fief a été grevé par ſon vaſſal : dans ce cas, il eſt obligé de les acquitter lors de l'ouverture du fief, ou d'en ſouffrir la déduction ſur ſes droits ; mais ces rentes forment elles-mêmes de véritables fiefs, qui produiſent des droits de quint & de relief, & les autres droits impoſés par les coutumes lors des mutations ; la ſucceſſion s'en règle comme celle des autres fiefs : c'eſt la diſpoſition expreſſe de l'article 347 de la coutume d'Orléans, qui fait à cet égard le droit commun.

L'*inféodation* eſt cenſée avoir lieu, non-ſeulement lorſque le ſeigneur admet à la foi & hommage le créancier, mais encore lorſqu'il en reçoit l'aveu & dénombrement, les droits de quint, de relief, ou qu'il fait d'autres actes ſemblables, d'où l'on puiſſe nettement inférer qu'il a adopté, en ſa qualité de ſeigneur, les rentes, charges & hypothèques impoſées ſur le fief par ſon vaſſal : mais tout acte, de quelque eſpèce que ce ſoit, où le ſeigneur n'eſt point partie en cette qualité de ſeigneur, ne peut faire préſumer l'*inféodation*. Voyez Brodeau ſur l'*art. 28* de la coutume de Paris, n°. dernier.

La réception même des droits ſeigneuriaux pour la création & le tranſport de la rente, faite par le ſeigneur ſuzerain, durant la ſaiſie du fief appartenant au ſeigneur direct de celui ſur lequel les charges ont été impoſées, ne ſuffiroit pas pour faire admettre l'*inféodation* ; car le ſeigneur, durant la ſaiſie, ne peut pas empirer la nature du fief de ſon vaſſal, ou en diminuer les droits.

L'*inféodation* de la rente doit être néceſſairement faite à la requête & pourſuite du vaſſal, qui eſt le bailleur de l'héritage & créancier de la rente, & non de la part du preneur. Dumoulin & Brodeau le décident également, & ce dernier auteur obſerve fort bien que cela n'eſt point contraire à l'eſprit de la coutume de Paris, comme Dumoulin paroît l'avoir cru.

Au reſte, le ſeigneur peut exiger encore aujourd'hui qu'on faſſe inféoder les rentes foncières qui ſont aſſiſes ſur le fief de ſon vaſſal. Il a donc le droit de demander un acte d'hommage & un aveu au créancier de la rente, & même d'exercer le retrait féodal, ou d'exiger le droit de quint, lorſqu'elle eſt vendue. On peut fonder ces déciſions ſur l'art. 87 de la coutume de Paris, qui attribue au ſeigneur le droit de lods & ventes *de toutes rentes foncières non rachetables vendues à autres, ou délaiſſées par rachat depuis le premier bail.*

Il y a même quelques coutumes où l'on a conſervé pour les rentes conſtituées & pour les hypothèques, des formalités approchantes de l'*inféodation*. *Voyez* HYPOTHÈQUE, ENSAISINEMENT, *&c.*

§. III. *Des effets du contrat d'*inféodation. Le titre d'*inféodation* contient les engagemens

que le seigneur & le vassal ont pris respectivement : ces engagemens ne peuvent être changés que de la manière dont ils ont été formés, par le consentement mutuel de l'un & de l'autre, & ce consentement ne se présume point.

On étoit dans l'usage autrefois, pour prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter de la perte du titre primitif d'*inféodation*, de le mettre en tête des actes d'investiture qui se faisoient ensuite à chaque mutation. Il est prudent encore lorsque le titre d'*inféodation* n'existe plus, comme cela arrive bien communément aujourd'hui, de copier dans les actes de foi & hommage, & dans les aveux, les expressions des plus anciens actes de cette nature. Car si le dernier de ces titres montroit des charges ou des conditions différentes du premier, ou du plus ancien de ceux qui sont existans, il faudroit se régler sur les plus anciens, à moins qu'on n'eût exprimé nettement dans le titre postérieur, l'intention de changer l'état du fief; alors ce seroit au titre où cette intention seroit marquée, qu'il faudroit s'arrêter.

Il y a même des espèces de fiefs où le seigneur & le vassal ne peuvent, par leur consentement mutuel le plus exprès, changer la nature du fief au préjudice de ceux qui sont appellés à y succéder un jour, tels sont les fiefs régis par le droit Italique ou Allemand, & tous ceux où l'ordre de succession est réglé par le titre d'*inféodation*. Mais depuis la rédaction de nos coutumes, faite par autorité publique, devroit-on avoir égard à l'ordre de succession établi par un titre d'*inféodation* antérieur ou postérieur à la coutume ? tous nos auteurs décident pour l'affirmative.

Dumoulin, dans son commentaire sur l'article 8 de la coutume de Paris, après avoir déclaré que les fiefs sont patrimoniaux & transmissibles aux filles comme aux mâles, en excepte néanmoins le cas où le titre d'*inféodation* porteroit des conditions contraires. D'Argentré tient le même langage ; Lebrun & son additionnaire, décident aussi, qu'on peut, lors de l'*inféodation*, intervertir l'ordre commun des successions, & que cette convention particulière déroge à la loi ; par exemple, que dans la coutume de Paris on peut établir dans le titre de succession du fief, que l'aîné en aura le total, sans donner aucune récompense à ses puînés. Ils citent Rosenthal & Tiraqueau.

On peut voir les principes de cette matière discutés de la manière la plus étendue dans le conseil 30 de Dumoulin : il y est question, à la vérité, d'un fief situé en Piémont ; mais il dit expressément qu'il en seroit de même en pays coutumier, si les règles établies par le livre des fiefs se trouvoient formellement dans l'acte d'*inféodation : si usus illi relati specificè descripti essent in investiturâ etiam in Galliâ patriæ consuetudinariæ factâ ;* il y prouve qu'on ne doit point confondre ces conventions avec *les pactes de succession*, que les particuliers ne peuvent établir en dérogeant au droit public. Enfin il observe que, dans un pareil cas, chaque nouveau vassal ne succède point au dernier possesseur du fief, mais au premier investi, & qu'il tire son droit du seigneur qui a concédé le fief en vertu de l'investiture primordiale.

Il faut bien remarquer néanmoins que ces maximes n'ont lieu dans notre droit coutumier, qu'entre le seigneur & le vassal. Les conventions portées dans l'acte d'*inféodation*, ne peuvent nuire à des tiers ; ensorte que les créanciers du vassal pourront toujours exercer leurs droits sur le fief, au préjudice de ceux qui sont appellés à le recueillir par le titre d'*inféodation :* c'est une suite des loix sur la patrimonialité des fiefs, & de celles qui défendent les substitutions perpétuelles.

L'opinion la plus généralement reçue aujourd'hui, est même que les droits & les obligations respectives du seigneur & du vassal, à l'exception de la foi, sont sujets à être changés, augmentés ou diminués, par la prescription de 30 ans ; lorsque ces altérations se trouvent énoncées d'une manière uniforme dans deux ou trois aveux ; l'article 124 de la coutume de Paris, & plusieurs autres dispositions de nos coutumes, favorisent cette opinion, que les principes rigoureux d'un droit étranger à nos mœurs ne doivent plus soutenir.

Les plus vieux titres, dit Loisel, *ne sont pas les meilleurs.*

« La raison en est, ajoute Laurière, qu'ils sont » souvent de nulle valeur, parce qu'ils sont presc- » crits. Il y a quelques années que, dans un com- » bat de fief entre des personnes qualifiées, le » conseil d'une des parties eut la témérité d'avan- » cer, comme un principe certain, qu'en matière » féodale, les plus anciens titres étoient les meil- » leurs : ce qui est entièrement faux. Ainsi il faut » tenir que les anciens titres ne sont bons que » quand ils sont soutenus par une possession con- » tinuelle ». *Institutes coutumières, liv. 5, tit. 5, §. 7.*

Les effets du contrat d'*inféodation* présentent beaucoup d'autres questions qu'on ne traitera point ici ; elles trouvent naturellement leur place dans d'autres articles de cet ouvrage. *Voyez en particulier les articles* DÉMEMBREMENT DE FIEF, DÉMEMBREMENT DE JUSTICE, ECLÈCHE, EMPIREMENT DE FIEF, JEU DE FIEF, SOUS-INFÉODATION, SEIGNEUR, VASSAL, *&c.*

On se contentera de relever ici deux erreurs, l'une de droit, & l'autre de fait, que l'on vient d'appercevoir, en ouvrant l'ouvrage le plus récent qui ait paru sur les fiefs (1). L'auteur dit, en parlant de cette espèce de jeu de fief, dont on a traité au mot DÉPIÉ, & qui a lieu dans les coutumes d'Anjou & du Maine, « que tant que le » jeu de fief ne sort pas des bornes fixées par la

(1) V. la Théorie des matières féodales & censuelles, *Part. II, tom. 3, §. 9, n°. 2, p. 364 & 365.*

» coutume ; *ce qui a été aliéné par le vaſſal, eſt* » *toujours cenſé entre ſes mains, & que par rapport* » *au dominant le fief ſervant n'a reçu aucune alté-* » *ration*, &c. ».

C'eſt-là confondre les coutumes de dépié de fief, avec celles de démembrement & de jeu de fief, & cette erreur eſt d'autant plus grave que leurs principes ſont abſolument contraires en ce point. Dans les coutumes de dépié, les jeux, ou diminutions de fief faits par le vaſſal, tiennent au préjudice du chef-ſeigneur, c'eſt-à-dire du ſeigneur dominant de celui qui a fait l'aliénation, tant qu'on n'a point excédé les bornes preſcrites par la coutume. Le chef-ſeigneur n'a le droit de percevoir que le rachat ſur les portions aliénées par ſon vaſſal, & non pas les lods & ventes, en cas même d'aliénation à prix d'argent. Ce droit même de percevoir le rachat ſur la portion aliénée ceſſe après 30 ans, ſuivant l'art. 216 de la coutume du Maine. *Voyez la ſection 3 de l'article* DÉPIÉ.

Le même auteur critique une note de Laurière ſur l'article 51 de la coutume de Paris. Cet article exige, pour la validité du jeu de fief, que le vaſſal retienne *la foi entière du fief & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliène.* Laurière met avec raiſon au nombre de ces devoirs, que le vaſſal peut retenir ſur ce qu'il aliène, *la foi*, c'eſt-à-dire l'obligation que ce vaſſal impoſe au conceſſionnaire de lui faire la foi & hommage, lorſque la conceſſion ſe fait à titre de fief. « Le droit ſeigneu- » rial dont il s'agit, dit au contraire l'auteur de *la* » *théorie*, ne peut pas être *la foi*, puiſqu'outre ce » droit, la coutume exige encore la rétention de » foi, ou *l'obligation de porter la foi de la part du* » *vaſſal qui ſe joue de ſon fief* ». *Ibid. pag. 372.*

Mais *l'obligation de porter la foi au ſeigneur dominant de la part du vaſſal qui ſe joue de ſon fief*, eſt une choſe toute différente de *l'obligation de porter la foi*, dont le même vaſſal charge envers lui l'acquéreur en faveur duquel il s'eſt joué d'une partie du fief. La première eſt *la foi entière du fief*, qui a lieu en cas de bail à cens, comme en cas de ſous-*inféodation*. La ſeconde eſt un droit ſeigneurial réſervé par le vaſſal *ſur ce qu'il aliène ;* elle ne peut avoir lieu qu'en cas de ſous-*inféodation*. Il eſt évident que c'eſt de cette dernière eſpèce de foi, dont Laurière entend parler : cela réſulte, 1°. de ce qu'il a mis ſa note ſur ces mots de la coutume, *& quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliène ;* 2°. du texte même de ſa note. « Comme la foi, dit-il, *le cens*, *le champart*, & » autres droits domaniaux, *qui tiennent lieu du fonds* » *& qui le repréſentent* ». Il eſt clair qu'il n'y a que la foi due au vaſſal *ſur ce qu'il aliène*, qui repréſente le fonds & en tient lieu à ſon égard, comme le cens & le champart. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

INFÉRIEUR, adj. terme de relation, qui ſe dit *en droit*, de tout ce qui relève d'une perſonne ou d'une choſe. Ainſi l'on appelle *fief-inférieur*, celui qui relève d'un autre médiatement ou immédiatement ; *juge & juſtice inférieure*, celle dont on peut appeller devant un tribunal ſupérieur. *Voyez* FIEF, JUGE, JUSTICE.

INFESTUCATION, ſ. f. *terme uſité dans quelques provinces*, c'eſt la forme de la tradition & miſe en poſſeſſion d'un fonds, qui ſe faiſoit par le vendeur en faveur de l'acheteur, en remettant à ce dernier en ſigne de tradition, un petit bâton, ou même une branche d'arbre appellée *feſtuca*. *Voyez le Gloſſ.* de Ducange, *au mot Feſtuca* & *Infeſtucare*, & *les mots* BATON & RAIN, TRADITION.

INFIRME, *de infirmis reſignantibus.* (*Mat. bénéfic.*) c'eſt le nom que l'on donne à la troiſième des règles de chancellerie romaine, reçues parmi nous. Elle a pour but d'empêcher les abus des réſignations faites en maladie, & lorſqu'on touche aux portes de la mort. Elle eſt conçue en ces termes :

Si quis in infirmitate conſtitutus reſignaverit aliquod beneficium, dimiſerit aut illius commendæ ceſſerit, ſeu ipſius beneficii diſſolutioni conſenſerit, etiam vigore ſupplicationis dum eſſet ſanus ſignatæ, poſtea infrà viginti dies per ipſum reſignantem præſtiti conſenſus numerandos de ipſâ infirmitate deceſſerit, ac ipſum beneficium quâvis autoritate conferatur per reſignationem ſic factam, collatio hujus modi nulla ſit, ipſum que beneficium nihilominus per mortem cenſeatur vacare.

C'eſt ainſi que Gohard, *tom. 3, pag. 509*, rapporte cette règle. Cependant nos autres auteurs, Dumoulin à la tête de ſon commentaire, Perard Caſtel dans ſa pratique de la cour de Rome, Drapier dans ſon recueil des déciſions ſur les matières bénéficiales, Durand de Maillanne dans ſon dictionnaire de droit canon, *&c.* la donnent en d'autres termes :

Item voluit quod ſi quis in infirmitate conſtitutus, reſignaverit aliquod beneficium, ſive ſimpliciter ſive ex cauſâ permutationis, & poſtea infrà viginti dies, à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus computandos, de ipſâ infirmitate deceſſerit ; ac ipſum beneficium conferatur per reſignationem ſic factam, collatio hujus modi nulla ſit, ipſumque beneficium per obitum vacare cenſeatur.

Gohard rapporte la règle telle qu'elle exiſte à la chancellerie romaine, & les autres auteurs, telle qu'elle a été reçue parmi nous.

Cette règle, dans ſon origine, parloit en général de tous les réſignans, & ne faiſoit aucune diſtinction entre ceux qui étoient en ſanté ou en état de maladie. On l'appelloit alors *la règle de vingt-jours*, les uns l'attribuent à Innocent VIII, les autres à Martin V. Boniface VIII y ajouta ces termes, *in infirmitate conſtitutus*, ce qui la reſtreignoit beaucoup. Clément VII, voulant la rapprocher de ſon origine, ordonna, par une conſtitution expreſſe, qu'elle auroit lieu également pour les réſignations faites en ſanté ou en maladie. Sa conſtitution fut confirmée par Paul III, & on ajouta à la règle, *etiam vigore ſupplicationis dum eſſet ſanus ſignatæ ;* Jules ſecond y fit inſérer *à die per ipſum reſignan-*

tem præſtandi conſenſus computandos. Sur quoi Dumoulin dit, *hæc fuit ampliatio Julii II meritò in uſum recepta.*

Les expreſſions *quâvis autoritate* ſont de Paul III; addition qui n'a point été reçue en France, ſelon Dumoulin. *Quæ additio in uſum recepta non eſt Gallis.*

La règle *de infirmis reſignantibus* n'eſt donc que l'ancienne règle *de viginti diebus* modifiée & reſtreinte aux ſeules réſignations faites en maladie, & on ne l'a reçue en France que telle qu'elle eſt rapportée par Dumoulin & Perard Caſtel. Rebuffe dit qu'elle a été enregiſtrée au parlement de Paris le 27 août 1492; Bouchel date cet enregiſtrement du 20 novembre 1493. L'un & l'autre paroît fort ſuſpect à des perſonnes habiles qui ont feuilleté les regiſtres de la cour ſur ces deux années, ſans rien trouver qui y ait rapport, & ſoutiennent que la règle a été reçue par la pratique & l'uſage plutôt que par un enregiſtrement formel.

L'uſage eſt ſans doute bien ſuffiſant pour ſuppléer l'enregiſtrement. On peut y ajouter pluſieurs déclarations de nos rois qui ordonnent l'exécution de la règle, & ſur-tout celle du mois d'octobre 1646, qui porte, *article 3*: « comme auſſi ordonnons que le décret ou règle de chancellerie » apoſtolique, fait par le défunt pape Urbain VIII » du nom, de l'année 1634, par lequel il eſt ordonné que toutes les procurations *ad reſignandum* » ſeroient accomplies & conſommées en ladite chancellerie dans les vingt jours, miſes & appoſées » entre les mains du notaire de chambre ou de chancellerie, pour appoſer & ſigner les conſens au dos » des ſignatures des proviſions & des penſions, autrement que leſdites ſignatures ne ſeroient datées » que du jour & date courante, & qu'à la fin de » toutes leſdites ſignatures de réſignations & penſions fût inſéré le décret, *dum modo ſuper reſignatione talis beneficii data capta & conſenſus extenſus non fuerit, aliàs præſens gratia nulla ſit*, qui ſert non-ſeulement pour abolir les petites dates, mais auſſi pour empêcher la multiplicité des réſignations, ſoit étroitement gardé & obſervé, ainſi que les règles *de publicandis*, & *de infirmis* & autres qui ſervent de loi èſdites matières ».

Il ne peut donc y avoir de doute ſur la queſtion de ſavoir ſi la règle *de infirmis* eſt reçue & doit être exécutée en France, l'uſage & les ordonnances de nos rois lui ont donné force de loi.

Il y a trois conditions pour que cette règle ait lieu; 1°. que le réſignant ſoit malade, *in infirmitate conſtitutus*, lorſqu'il paſſe ſa procuration *ad reſignandum*; 2°. qu'il meure de la maladie dont il étoit alors atteint, *de ipſâ infirmitate deceſſerit*; 3°. qu'il décède dans les vingt jours à compter du jour de l'admiſſion de la réſignation, *& poſteà infra viginti dies à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus computandos..... deceſſerit.*

La règle doit avoir lieu pour les permutations comme pour les réſignations, *ſive ſimpliciter, ſive ex cauſâ permutationis.* En effet la permutation n'eſt qu'une double réſignation. De-là il ſuit qu'il eſt fort important de faire mention dans les procurations *ad reſignandum* de l'état de ſanté ou de maladie des réſignans ou copermutans.

La réſignation n'eſt pas ſujette à la règle, lorſque les médecins ou chirurgiens eſtiment que le réſignant n'eſt pas mort de la maladie dans laquelle il a réſigné, & qu'il n'en pouvoit mourir, mais qu'il eſt mort de quelque accident provenu d'ailleurs que de la maladie: car la maladie doit être mortelle pour donner lieu à la règle. Mais lorſque le titulaire réſigne étant malade & qu'il meurt dans les vingt jours, on préſume qu'il eſt mort de cette maladie, & c'eſt au réſignataire à prouver le contraire. Drapier, *tom. 1, pag. 167.* De-là il réſulte que ſi le réſignant étoit en ſanté lors de ſa procuration *ad reſignandum* & qu'il vînt à mourir dans les vingt jours, *quodam fato, veneno, ſeu morbo ſuperveniente*, la règle n'auroit point d'application à ce cas. *Ad hoc ut locus regulæ foret, neceſſarium eſſet quod reſignans eſſet in infirmitate conſtitutus.*

Aux deux conditions d'être malade au moment de la réſignation & de décéder de cette maladie, il faut joindre la troiſième, que le décès arrive dans les vingt jours, à compter du jour du conſens, *infrà viginti dies à die..... præſtandi conſenſus computandos.* Dans notre uſage actuel les vingt jours courent du jour de l'arrivée du courier à Rome; parce que c'eſt de ce jour que la date eſt retenue & le conſens cenſé donné. *Voyez* CONSENS, DATE.

Dans les vingt jours on ne compte point celui de l'arrivée du courier & celui du décès du réſignant; on a cru, dans une pareille matière, devoir ſuivre à la rigueur l'axiôme *dies termini non computantur in termino.* Ainſi jugé par arrêts du grand-conſeil du mois de mars 1682, & du 25 juin 1702. Dans l'eſpèce du dernier, l'admiſſion de la réſignation étoit du 27 juillet, & le décès du réſignant du 16 août, c'eſt-à-dire, que le réſignant étoit décédé le 20e jour depuis la rétention de la date.

Mais cette règle, ſi ſage en elle-même & ſi favorable au droit des ordinaires, a perdu beaucoup de ſon utilité parmi nous, par la faculté qu'on a accordée au pape d'y déroger, faculté qui eſt dégénérée en uſage habituel. Cette faculté eſt fondée ſur cet axiôme bannal, *illius eſt nolle, cujus eſt velle*, qui a fait perdre de vue ce principe défendu avec tant de force par Dumoulin, *univerſalis eccleſiæ intereſt quod beneficia per ſuos ordinarios conferantur.*

On ne peut qu'être étonné de la facilité avec laquelle la France a conſenti que les papes dérogeaſſent, à leur volonté, à une règle qu'elle avoit adoptée avec empreſſement. Les zélateurs de l'ancienne diſcipline de l'égliſe voient avec regret que M. Pithou a conſervé dans l'article 43 des libertés de l'égliſe gallicane, cette faculté d'anéantir une loi précieuſe. « Les règles de la chancellerie romaine, » durant le pontificat du pape qui les a faites, ne » lient l'égliſe gallicane, ſinon en tant qu'elle en » reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on

» appelle, *de publicandis resignationibus*, *de verisimili notitiâ obitus*, & *de infirmis resignantibus*, auxquelles » le pape ne peut déroger, qu'hors à celle *de infirmis resignantibus* de laquelle on reçoit la dispense, » même au préjudice des gradués ».

L'étonnement doit sans doute augmenter lorsqu'on voit la plupart de nos canonistes, comme Vaillant sur M. Louet, Noyer sur Perard Castel, l'auteur des mémoires du clergé, l'annotateur de Fevret, soutenir, que par le long usage où est la cour de Rome, d'accorder la dérogation à la règle *de infirmis*, la clause *& cum derogatione* est devenue de pur style, & que si le pape l'omettoit ou par inadvertence ou autrement, elle demeureroit suppléée de plein droit. Telle étoit l'opinion de M. l'avocat-général Servin qui, dans son plaidoyer sur lequel est intervenu l'arrêt du 24 février 1620, dit qu'il y avoit abus dans une semblable omission, ménagée à ce qu'on prétendoit pour faire valoir les provisions de l'évêque au préjudice d'un résignataire. On cite aussi, en faveur de ce sentiment, des arrêts du parlement d'Aix, & un acte de notoriété des avocats du même parlement de 1678, qui porte, que depuis un temps immémorial le pape & le légat n'avoient jamais donné de provisions sans la clause dérogatoire à la règle *de infirmis*.

Il faut cependant faire attention que la dérogation dont il s'agit ne peut avoir lieu en France, que pour les provinces régies par le concordat, car dans celles qu'on appelle d'obédience, où le pape a l'alternative avec les ordinaires, la règle est dans toute sa vigueur. C'est un principe que Gohard avance comme certain, *tom. 3, pag. 517* : « ce qui est hors » de tout doute, c'est qu'elle (la dérogation) n'a » point lieu, non plus que la prévention, dans les » provinces où l'alternative entre le pape & les ordinaires est reçue, à cause du trop grand préjudice que ceux-ci en souffriroient ».

M. de Saint-Vallier, *traité de l'indult tom. 1, pag. 219*, de la première édition, assure absolument le contraire : « on avoue ingénument, qu'il n'y a pas » de conséquence à tirer de la prévention à la dérogation à la règle des vingt jours ; dans les pays obédientaires où la prévention n'a pas lieu, le pape » déroge tous les jours à la règle des vingt jours en » conférant sur les résignations en faveur ».

L'opinion de Gohard doit l'emporter sur celle de M. de Saint-Vallier. M. Louet la suppose certaine : *cur enim ex stilo cancellariæ apostolicæ, nulla admittitur derogatio in provisionibus beneficiorum in Britanniâ aut aliis partibus obedientiæ existentium, in aliis verò regni partibus ex contrario, non dicam corrupto, usu admittitur?* Les collateurs de Bretagne prétendent que le pape ne peut déroger à la règle, & leur prétention est autorisée par la jurisprudence du parlement de Rennes.

La dérogation si favorisée parmi nous ne peut cependant avoir lieu au préjudice des cardinaux. C'est une suite nécessaire de leur indult qu'on appelle *compact*, & qui est regardé comme un traité fait entre eux & le Saint-Siège, que le pape lui-même est tenu d'observer à la rigueur. *Voyez* CARDINAL, COMPACT.

La clause *licitè & liberè* qui se trouve presque toujours dans les indults accordés à des collateurs particuliers, ne peut empêcher le pape de déroger à la règle *de infirmis*. Cette clause n'a d'autre objet que d'affranchir de la prévention les collateurs porteurs de l'indult, & de leur donner la faculté de conférer en commende les bénéfices réguliers à leur collation. Pour être un obstacle à la dérogation qui est aujourd'hui en usage, il faudroit que le souverain pontife se fût lié lui-même les mains par une clause bien spéciale. « Encore, dit l'auteur des mémoires du » clergé, cette concession ne seroit pas d'une grande » autorité en France, où la dérogation à la règle est » de pur style & toujours présumée, à moins que » son exécution ne fût très-précisément ordonnée » par les lettres-patentes du roi, & confirmée par » l'arrêt d'enregistrement de la cour à laquelle sa ma» jesté en attribueroit la connoissance ».

Les gradués ont en vain réclamé contre l'usage de la dérogation à la règle *de infirmis*. Tous leurs efforts ont été inutiles, comme on peut le voir par l'article 43 de nos libertés que nous venons de rapporter. Dumoulin n'a pu que les exhorter à la patience, *sed donec forsan melius & tuto scholis & viris litteratis consultum sit, patienter interim cedere debent dictæ clausulæ derogatoriæ non solum papæ, sed etiam sui legati facultatem expressam habentis.*

Les indultaires du parlement n'ont pas été plus heureux. Ils sont parvenus à la vérité à se libérer de la prévention, mais ils sont toujours restés soumis à la dérogation à la règle des vingt jours. Leur célèbre défenseur, M. le président de Saint-Vallier a été obligé d'en convenir, *tom. 1, chap. 3.* « Avant le » pontificat de Léon X, la dérogation ne s'accordoit » & ne se mettoit dans les provisions que par des » motifs importans : depuis elle devoit du moins » être précise & bien exprimée : dans la suite la simple dérogation vague & indéfinie à toute règle de » chancellerie a suffi : enfin par malheur pour les collateurs & les expectans, elle est devenue une clause » de style ordinaire, & même on juge à présent, » qu'il la faut suppléer si elle est omise : ce qui est » bien éloigné de la sévérité qu'on devroit avoir contre une clause si incommode & si peu favorable, » contre laquelle M. Louet s'explique si amérement » & sur laquelle M. Vaillant s'écrie, *vide quomodò mores perducant leges in sui potestatem*..... Cependant puisque nous reconnoissons que le pape, en accordant l'indult, n'a pas renoncé au droit qu'il a de » déroger à la règle des vingt jours ; qu'il ne s'en est » pas dépouillé en faveur des indultaires, comme il a » fait en faveur des cardinaux par une clause expresse » insérée dans la bulle du compact, on est dans la » nécessité de suivre à cet égard la jurisprudence courante, quoique l'indult méritât de n'y être pas assujetti ».

Si le pape peut déroger à la règle *de infirmis* au

préjudice des gradués & des indultaires du parlement, il le peut également au préjudice de tous les autres expectans, qui ne sont ni plus anciens ni plus favorables.

La règle *de infirmis resignantibus* doit-elle avoir lieu dans les résignations qui se font entre les mains des ordinaires? Cette question a souffert autrefois beaucoup de difficulté: *magna & ambagiosa fuit quæstio apud nos*, dit Dumoulin, dans son Commentaire sur cette règle, *n°.* 22. Il paroît que l'on tenoit au barreau pour l'affirmative & que les arrêts avoient adopté cette opinion. *Tamen affirmativa prævalebat, quam plærique fundabant in quodam regesto hujus curiæ, continente prætensam regulam Martini V, ubi sunt verba hæc*, UBICUMQUE ETIAMSI IN ROMANA CURIA: *atque ita crebrius judicabatur, etiam nondum duodecim anni sunt, hoc anno 1550, quo hoc scribo* n°. 24.

Ainsi, selon le témoignage de Dumoulin, on a jugé au parlement de Paris, jusqu'en l'année 1538, que les résignations faites entre les mains des ordinaires étoient assujetties à la règle *de infirmis resignantibus*, & que les provisions accordées sur ces résignations étoient nulles, si les résignans ne survivoient pendant vingt jours à leurs résignations.

Mais bientôt cette jurisprudence changea. *Invaluit itaque pars negativa*, continue Dumoulin, *n°. 34, ipseque secundum eam anno 1556 passim consului, & à cæteris togatis nostri ordinis, eorumve majori & faniori parte certatim consuli & responderi vidi, sicque deinceps annis sequentibus: tandem in hoc senatu pluribus classibus congregatis emanavit arrestum hoc anno 1550 ab illustriss. do. Ægid. magistri supremi nostri senatus præside primario, solemniter in purpura pronuntiatum die jovis decimâ quartâ augusti super parochiâ de la Boissiere diœcesis andegavensis.*

Dans l'espèce de cet arrêt rapporté par Dumoulin, l'ordinaire avoit conféré la cure de la Boissière le 14 juillet 1542, sur la résignation pure & simple du titulaire qui étoit malade & qui mourut dans le même mois, par conséquent avant l'expiration des vingt jours. L'évêque d'Angers donna de secondes provisions sur la vacance *per obitum*. Le nouveau pourvu intenta la complainte devant le sénéchal d'Angers, & obtint la récréance. Appel de la part du résignataire. *Et per arrestum dictum est male judicatum, benè appellatum: intimatus per obitum provisus, in expensis causæ condemnatus, & emendando judicium, resignatario definitive adjudicatum plenum possessorium, cum expensis damni & interesse causæ principalis.* Un second arrêt prononcé en robe rouge le vendredi 22 décembre 1552, jugea dans les mêmes principes.

La jurisprudence du parlement de Paris est donc de ne point assujettir à la règle *de infirmis* les démissions ou résignations pures & simples faites entre les mains des ordinaires. Il en est de même pour les permutations, comme le prouve l'arrêt du 2 mars 1685, rendu au sujet de la permutation de la cure de S. Eloi d'Abbeville, faite entre les mains de l'évêque d'Amiens, sans avoir égard à l'intervention du patron ecclésiastique qui se plaignoit du tort que son droit en avoit souffert.

Dumoulin prouve le bien jugé des arrêts qu'il rapporte & par la lettre & par l'esprit de la règle. Par la lettre, il est évident qu'elle ne parle que des résignations en faveur ou pour cause de permutation, faites entre les mains du pape ou de ses légats, ce qui est démontré & par la dénomination même de règle de chancellerie qui ne peut s'appliquer qu'aux expéditions de cour de Rome ou des légats, & par ces expressions, *à die per ipsum resignantem præstandi consensus computandos.*

Quant à l'esprit de la règle, on a eu pour but, 1°. d'empêcher les résignations frauduleuses & surtout d'éviter les successions dans les bénéfices, & que les titulaires n'en disposassent comme par testament; 2°. de favoriser les ordinaires. *Porro utraque ratio cessat quando ordinarius ipse cessioném admittit, ergo hæc regula, nec ex natura hujusmodi regularum, nec ex verbis nec ex mente seu causâ finali, locum habet in ordinario & est ipsa veritas.* Molin. *regul. de infirm. n°. 35, 36, & 38.*

Toutes ces raisons qui sont très-bonnes pour les démissions faites entre les mains de l'ordinaire, ne frappent pas également sur les permutations, pour lesquelles il est collateur forcé. Dumoulin répond, que, quoique l'ordinaire soit dans ce cas collateur forcé, il ne doit cependant accorder des provisions qu'en connoissance de cause, & qu'il peut les refuser s'il a des justes motifs. *Non est, nec imminet*, ajoute-t-il, *tanta fraus, nec tam frequens occasio abusus in provisionibus ordinariorum, qui habent potestatem limitatam & juri subsunt, contra quod dispensare nequeunt, sicut in provisionibus papæ qui nullis legibus tenetur, sed omnibus derogat, & uno verbo, defectus & obices omnes abolet, quem palam est nullum habere delectum.* *Loc. cit.* n° 39.

L'opinion de Dumoulin doit être suivie, & il ne peut plus y avoir parmi nous de difficulté à cet égard depuis l'édit des insinuations du mois de décembre 1691, qui par l'art. 13, déclare les provisions des collateurs ordinaires, par démission ou par permutation, nulles au cas que les indultaires & autres expectans soient privés de leurs graces expectatives, ou les patrons de leurs droits de présentation, si les procurations & les provisions n'ont été insinuées deux jours francs avant la mort du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation & celui du décès non compris.

Ainsi depuis cette loi, il ne peut plus être question d'une survie de 20 jours après la démission ou la permutation entre les mains de l'ordinaire, il suffit que les procurations & les provisions aient été insinuées dans les délais prescrits, pour que le bénéfice ne vaque point par mort. Dès-lors il n'y a plus de présomption de fraude, & les règles *de infirmis* ou *de viginti diebus* qui n'en forment qu'une aujourd'hui, ne peuvent avoir lieu. *Voyez* DÉMISSION.

La règle *de infirmis* a-t-elle lieu pour les bénéfices à la nomination du roi? Il en faut distinguer de trois espèces, les consistoriaux, auxquels le roi nomme

en vertu du concordat: ceux qui sont de fondation royale & ceux qu'il confère en régale.

Quant aux premiers, Dumoulin *n°. 407*, après s'être proposé la question, *quid ergo si rex ex causâ resignationis nominavit, sed resignans infirmus erat, & ex eâdem infirmitate, infrà viginti dies, à die præstiti consensus, vitâ functus est: an rex iterum nominare possit?* décide d'abord que la règle *de infirmis*, ou *des vingt jours*, ne peut avoir lieu pour le roi, *non potest habere locum in rege.* Cependant il ajoute que l'usage est contraire, non pas à la vérité en vertu de la règle, qui ne peut lier le roi, mais en vertu de sa propre volonté, de sorte que la dérogation contenue dans les provisions du pape seroit inutile. *Quod autem simile servatur in rege, non est in vim dictæ regulæ; sed quia rex princeps supremus est, qui nominationem suam, ita tacitè vel expressè limitare solet, & consequenter deficiente conditione tacitâ vel expressâ, videlicet quia infirmus non supervixit dictos viginti dies: deficit consensus & sic nominatio regis, & consequenter resignatio, tanquam sine ejus consensu facta, & sic de integro per obitum potest rex alium nominare; & hinc est quòd si provisus ad nominationem regis, fecerit per papam derogari regulæ de infirmis resignantibus, tamen non valet & nihil operatur.*

Au reste, cela dépend absolument de la volonté du roi; il est le maître de faire insérer dans ses lettres de nomination la dérogation à la règle des vingt jours; alors le décès du résignant, dans cet intervalle de temps, ne rendra point la provision nulle, *tunc non resolvetur prior nominatio & resignatio.* Quand même la dérogation n'auroit point été apposée dans les lettres de nomination, le roi pourroit laisser subsister sa nomination. *Idem si non sit apposita clausula, sed & rex non vult alium nominare & eo jure uti, sed perseverare in priori nominatione, quam non erit opus iterare, alioquin propter limitatam principis intentionem per ejus stylum & solitum utendi modum resolvendam.*

A l'appui de ces principes, Dumoulin cite l'exemple de la résignation d'une abbaye faite entre les mains du roi, le résignant étant en état de maladie. Sur cette résignation qui étoit en faveur, *super hoc* le roi fit expédier sa nomination, consentit que le pape donnât toutes bulles, dispenses & provisions requises: le résignant décéda dans les vingt jours; le roi nomma de nouveau à l'abbaye comme vacante *per obitum*, le fils de son médecin; *vicit medicus*, dit Dumoulin, & cela parce que le roi n'avoit pas fait insérer dans sa première nomination la clause *etiamsi per obitum.*

Il en est de même pour les bénéfices de fondation royale, comme les saintes chapelles de Paris, Bourges, Vincennes, *&c.* quoiqu'elles ne soient point, à proprement parler, des bénéfices ecclésiastiques. Les résignations qui en sont faites entre les mains du roi sont assujetties à la règle des vingt jours. Dumoulin, *n°. 416*, cite plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé. Il y a même des lettres-patentes de Henri III, du 16 octobre 1592, enregistrées au grand-conseil le 5 novembre de la même année, qui portent expressément que les résignations de ces sortes de bénéfices seront nulles, & les bénéfices déclarés vacans par mort, à moins que les résignans ne survivent pendant vingt jours, de sorte que le roi, dans ce cas, après avoir conféré au résignataire, est le maître de faire une nouvelle collation, quoiqu'en général le roi ne puisse pas varier, *stabilis enim esse debet ut polus arcticus, & immobilis sicut lapis angularis.*

Les résignations & permutations que le roi admet pendant que la régale est ouverte, ne sont point soumises à la règle des vingt jours, à moins que les provisions ne portent expressément que le résignant survivra pendant ce temps, ce qui y est ordinairement exprimé. Le roi y a même intérêt, parce que la vacance par mort donne lieu à l'exercice entier de son droit. On rapporte plusieurs arrêts qui ont jugé d'après ces principes. Il y en a un du 13 mars 1633, rapporté par Dufresne, qui fut rendu au sujet d'une permutation faite entre les mains du roi, pendant la vacance de l'archevêché de Rheims. Le bénéfice fut adjugé à celui que sa majesté en avoit pourvu par mort: le permutant fut débouté, attendu que son co-permutant n'avoit pas survécu pendant les vingt jours.

Les mêmes principes ont été développés très-clairement par Dumoulin, *n°. 422. Quòd si resignans sit infirmus, potest admittere & conferre sub conditione resolutivâ; si resignans infrà viginti dies de eâdem infirmitate decedat, & dicto obitu (regaliâ nondùm clausâ) secuto, rursùs etiam ad usque triginta dies à tempore clausæ regaliæ computandos, poterit rex per obitum conferre: non virtute & adminiculo hujus regulæ, sed quia voluit, potuit collationem suam ex capite resignationis ita limitare. Potest etiam, si vult, absolutè admittere, & conferre sine dictâ conditione, vel cum clausulâ, quovismodo & ex quâvis personâ. Voyez* DÉMISSION, PERMUTATION, RÉSIGNATION. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

INFIRMER, v. act. *terme de Procédure*, qui signifie *casser*, *annuller* une sentence, un contrat, un testament.

Ce terme est sur-tout usité pour les sentences qui sont corrigées par le juge d'appel. Le juge qui *infirme*, si c'est un juge inférieur, dit qu'il a été mal jugé par la sentence, bien appellé; émendant, il ordonne ce qui lui paroît convenable. Lorsque c'est une cour souveraine qui *infirme* la sentence, elle met l'appellation & sentence dont a été appellé au néant, émendant: & néanmoins dans les matières de grand criminel, les cours prononcent sur l'appel par bien ou mal jugé, & non par l'appellation au néant, ou l'appellation & sentence au néant. (*A*)

INFORMATION, s. f. (*Code criminel.*) est un acte judiciaire contenant les dépositions des témoins que l'on fait entendre sur un crime ou

délit dont la partie civile ou publique a rendu plainte.

Anciennement les *informations* étoient quelquefois qualifiées d'*enquêtes ;* mais pour les distinguer des enquêtes qui se font en matière civile, on les appelloit *enquêtes de sang*, ce qui convenoit principalement à celles que l'on faisoit en cas de meurtres, homicides, assassinats.

Les *informations* se font ordinairement en conséquence d'une permission accordée par le juge sur la requête à lui présentée par celui qui a rendu plainte ; cependant lorsqu'un accusé est pris en flagrant délit, & qu'il s'agit d'un crime qui intéresse le public, le juge peut informer d'office.

Cette enquête d'office se nommoit autrefois *appriſe*, comme qui diroit ce que le juge a appris ; il en est parlé dans les coutumes de Beauvoisis, *chap. 4*, & dans les registres du parlement. Il y avoit une grande différence entre apprise & enquête ou *information*. L'enquête portoit fin de querelle ; l'apprise n'en portoit point, c'est-à-dire qu'on pouvoit condamner un accusé sur une enquête ou *information ;* au lieu qu'on ne pouvoit pas juger sur une simple apprise. Celle-ci, dit Beaumanoir, servoit seulement à rendre le juge plus savant.

Ces sortes d'apprises se faisoient tant en matière civile que criminelle, comme il paroît par une ordonnance de Louis Hutin, du mois de mai 1315, faite à la supplication des nobles de Champagne, où le roi ordonne que chacun pris pour crime, soit oui en ses bonnes raisons, & que si aucune apprise se faisoit contre lui, que par cette seule apprise il ne fût condamné ni jugé.

Les enquêtes ou *informations* étoient publiques en matière criminelle aussi bien qu'en matière civile, & l'on en donnoit copie à l'accusé lorsqu'il le demandoit, à ses frais. Cependant on distinguoit quelquefois l'enquête de l'*information ;* l'enquête devoit précéder l'*information*, & alors celle-ci étoit secrète. C'est ce que nous apprend une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de juin 1338, *art. 21*.

Dans la suite au contraire c'étoit l'*information* secrète qui devoit précéder l'enquête ; mais alors par le terme d'*enquête* on entendoit le procès criminel, comme il paroît par des lettres du roi Jean, du mois de décembre 1362, portant confirmation des privilèges accordés aux habitans de Langres par leur évêque, où il ordonne qu'avant de faire le procès d'office à un criminel, il sera fait une *information* secrète, à moins que le fait ne fût notoire, & que l'accusé ne fût quelqu'un mal-famé ou véhémentement soupçonné du fait. Cette *information* secrète étoit, à ce qu'il semble, un ménagement que l'on gardoit pour ne point diffamer légèrement quelqu'un qui jouissoit d'une bonne réputation, & qui par l'événement de l'instruction pouvoit n'être pas trouvé coupable.

On voit pareillement dans les privilèges accordés à la ville de Sarlat, par Charles V, au mois d'août 1370, *art. 11*, que les juges royaux de Sarlat ne pouvoient mettre en enquête ou *prévention* les habitans de cette ville, sur les crimes ou délits dans lesquels ils seroient compliqués, qu'ils n'eussent auparavant fait une *information*.

De ces ordonnances & de plusieurs autres semblables, il résulte que l'*information* secrète se faisoit d'abord pour découvrir l'auteur du crime, & que l'enquête signifioit les procédures qui se faisoient ensuite contre celui qui étoit prévenu de ce crime.

Présentement toutes *informations* en matière criminelle sont pièces secrètes du procès, & il n'est pas permis aux greffiers d'en délivrer des copies.

On trouve dans quelques anciennes ordonnances que c'étoit des notaires tabellions qui recevoient les enquêtes ; mais ces notaires faisoient alors la fonction de greffiers.

Anciennement on ne devoit point faire d'*information* sous le nom du procureur-général, s'il n'y avoit à cet effet des lettres du roi ou du procureur général, comme il est dit dans une ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1344. Présentement les témoins peuvent être administrés sans lettres, soit par le procureur du roi ou par celui du seigneur, ou par la partie civile s'il y en a une.

Quoique régulièrement, en terme de palais, le terme d'*information* ne s'applique qu'aux enquêtes en matière criminelle, on s'en sert cependant en matière civile pour désigner l'enquête des vies, mœurs & religion qui précède la réception d'un officier.

Le nombre des témoins n'est pas limité dans les *informations*, comme dans les enquêtes. On peut en faire entendre autant qu'on le juge à propos, & qu'il est nécessaire, au lieu qu'en matière civile, une partie ne peut faire entendre sur un même fait, plus de dix témoins, à moins qu'elle ne veuille supporter sans répétition les frais que l'excédent de ce nombre aura occasionnés.

Les enfans de l'un & de l'autre sexe, quoique au-dessous de l'âge de puberté, sont reçus à déposer, sauf en jugeant d'avoir par les juges tel égard que de raison à la nécessité & à la solidité de leur témoignage.

Toutes personnes assignées pour être ouies en *information*, ou pour être récollées ou confrontées, sont tenues de comparoir : les laïques peuvent y être contraints par amende sur le premier défaut, & par emprisonnement de leur personne en cas de contumace ; les ecclésiastiques par amende, au paiement de laquelle ils peuvent être contraints par saisie de leur temporel ; les supérieurs réguliers sont tenus de faire comparoir leurs religieux à peine de saisie de leur temporel, & de suspension des privilèges à eux accordés par le roi. Il y a néanmoins certaines personnes qu'on ne peut forcer à déposer contre d'autres : par exemple les enfans contre leurs père & mère, & réciproquement le mari contre sa femme, l'avocat contre son client, *&c.*

Lorsque

Lorsque le témoin assigné, prétend ne pouvoir être contraint de déposer, le juge qui vaque à l'instruction, dresse procès-verbal de son dire; & si cette prétention exige quelque discussion, elle forme un incident, qui doit être décidé par les officiers du siège où le procès s'instruit.

Les témoins qui ne peuvent comparoître par raison d'une excuse légitime, peuvent faire présenter leur exoine. *Voyez* EXCUSE, EXOINE.

Les dépositions de chaque témoin doivent être rédigées à charge ou à décharge.

Ils doivent être ouis secrètement & séparément.

Cette audition peut se faire en l'hôtel du juge, excepté en Lorraine, où, suivant l'ordonnance rendue par le duc Léopold en 1707, elle doit avoir lieu dans l'auditoire ou dans la chambre du conseil. Si le témoin est malade, le juge peut se transporter chez lui; s'il est éloigné, le juge peut commettre celui de son domicile pour recevoir sa déposition. *Voyez* COMMISSION ROGATOIRE.

Les dépositions qui ont été déclarées nulles par quelque défaut de formalité, peuvent être réitérées si le juge l'ordonne.

Le juge taxe les frais & salaires aux témoins qui le requièrent.

Le surplus des formalités qui doivent être observées dans les *informations*, est expliquée dans l'ordonnance criminelle, *tit. 6. Voyez* ENQUÊTE, TÉMOIN, AUDIENCE, §. *des affaires qui ne se portent pas à l'audience.*

Information par addition, est celle qui se fait sur de nouvelles preuves qui sont survenues après l'*information* faite; elle se fait en vertu d'une permission du juge donnée en connoissance de cause.

Information de vie & mœurs, est une espèce d'enquête d'office que le procureur-général dans les cours souveraines, ou le procureur du roi dans les autres sièges, fait faire à sa requête, de la conduite & des mœurs de celui qui se présente pour être reçu dans quelque charge, soit de judicature ou autre, qui oblige de prêter serment entre les mains du juge.

INFORMÉ, (*plus amplement*) *Jurisp. crimin.* ce sont les termes d'un jugement que l'on rend en matière criminelle, lorsque l'instruction n'a pas procuré des preuves suffisantes pour motiver & autoriser une condamnation contre l'accusé. Il en résulte, ainsi qu'il a déjà été dit dans cet ouvrage, au mot ABSOLUTION, que les présomptions sont assez fortes pour en induire que l'accusé peut être l'auteur du crime qu'on lui impute, mais que néanmoins la preuve n'en est pas suffisamment acquise pour le déclarer atteint & convaincu: c'est en conséquence de ces présomptions & de ce défaut de preuves suffisantes, que les juges ordonnent *qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au procès.* Ces mots se définissent d'eux-mêmes.

Les Romains distinguoient, ainsi que nous, trois espèces de jugemens en matière criminelle: le jugement d'*absolution*, celui de *condamnation* & celui de *plus amplement informé*. Avant de procéder au jugement, le préteur remettoit à chacun des juges trois bulletins. Sur le premier, on lisoit un *A*, ce qui exprimoit *absolvo, j'absous;* sur un autre, la lettre *C. condemno, je condamne;* enfin sur un dernier, les lettres *N. L. non liquet*, ce qui vouloit dire, *la preuve n'est pas suffisante, il m'est impossible d'absoudre ni de condamner.* Chacun des juges mettoit dans une urne le bulletin conforme à son opinion, & la pluralité des suffrages déterminoit le jugement.

Le *non liquet* des Romains étoit donc à-peu-près la même chose que le *plus amplement informé* parmi nous.

Cette parité cependant n'est que générale, car nous avons admis dans les jugemens de *plus amplement informé*, des différences qui paroissent avoir été inconnues des Romains.

On distingue en France deux sortes de *plus amplement informé*, celui qui est limité à un certain laps de temps comme trois mois, six mois, un an, & le *plus amplement informé* indéfini.

On distingue encore le *plus amplement informé* pur & simple & celui qui est ordonné avec réserve de preuves.

Le *plus amplement informé* à temps est borné au délai fixé par le jugement, en telle sorte que toutes preuves qui surviendroient au-delà seroient comme non avenues.

Le *plus amplement informé* indéfini n'a point de terme, & laisse l'accusé sous le glaive de la justice jusqu'à sa mort ou la prescription du crime, lorsqu'il est de nature à pouvoir être prescrit.

Le *plus amplement informé* pur & simple est celui qui annonce, comme nous l'avons déjà dit, qu'il y a contre l'accusé de fortes présomptions, mais que les preuves sont insuffisantes. Cette espèce de jugement met l'accusé à l'abri de toute condamnation, lorsqu'il ne survient point de nouvelles preuves dans le délai fixé; mais le *plus amplement informé* avec réserve de preuves annonce qu'il y a déjà des preuves suffisantes pour prononcer une peine quelconque, & le juge les réserve pour, en cas de nouvelles preuves, aggraver la punition du coupable.

La durée du *plus amplement informé* se mesure à la nature du crime & à la peine qui seroit prononcée, si la preuve étoit acquise contre l'accusé: par exemple, dans les accusations de crimes pour lesquels l'accusé seroit condamné au bannissement à temps ou autre peine moindre, le *plus amplement informé* doit être de trois mois; dans les accusations de crimes pour lesquels l'accusé seroit condamné aux galères à temps, le *plus amplement informé* doit être de six mois; & dans toutes accusations capitales ou autres qui emportent mort civile, il doit être d'un an au moins.

Les jugemens de *plus amplement informé* diffèrent encore entre eux, en ce que, dans certains cas, les juges ordonnent que l'accusé gardera prison pendant la durée du *plus amplement informé*, & que, dans d'autres, ils ordonnent qu'il sera mis en liberté, à la charge de se représenter. C'est la nature de l'accusation & des preuves qui détermine communément cette différence : il est aisé de sentir qu'il importe peu à la vindicte publique qu'un accusé soit présent ou qu'il ne le soit pas, pour subir un bannissement simple ; mais si ce bannissement étoit accompagné de la flétrissure, si, par l'événement du *plus amplement informé*, l'accusé pouvoit être condamné à une peine plus grave, il est essentiel d'assurer l'exécution du jugement à cause de l'exemple qui en doit résulter : il est très-vraisemblable qu'un accusé qui seroit menacé d'une peine capitale à l'expiration du *plus amplement informé*, ne se représenteroit pas pour la subir. Il est donc essentiel dans ces accusations, dont la gravité suppose celle de la punition, d'ordonner que l'accusé gardera prison pendant la prolongation d'instruction.

Quoique le *plus amplement informé*, quel qu'il soit, suppose un commencement de preuves contre l'accusé, il peut néanmoins espérer de parvenir à être déchargé d'accusation, s'il résulte d'une nouvelle instruction, qu'il n'est pas l'auteur du délit qui lui est imputé. Ainsi c'est une erreur très-grave, dans laquelle sont tombés quelques criminalistes, lorsqu'ils ont dit que, pour prévenir une demande en dommages & intérêts de la part d'un accusé, qui n'obtiendroit sa décharge d'accusation qu'après un *plus amplement informé*, l'usage est de ne prononcer qu'un hors de cour. Il n'est pas de tribunal où cet usage puisse exister ; il n'en est pas qui puisse l'avouer ; il n'est point de juge qui doive craindre de rendre hommage à la vérité, & de détruire les impressions déshonorantes d'un *plus amplement informé* contre un accusé, dont l'innocence est reconnue. C'est une fausse maxime que de prétendre qu'on peut éterniser par un hors de cour des soupçons qui ont pu être légitimes, mais qui ont cessé de l'être : & si la partie publique n'a rien à redouter d'une demande en dommages & intérêts ; la partie civile qui a troublé le repos d'un citoyen, qui a flétri sa réputation, qui peut-être même a empoisonné le reste de sa vie, ne doit pas être garantie d'une demande légitime par un jugement injuste & déshonorant pour le tribunal dont il émaneroit.

Par l'effet d'une logique aussi vicieuse, les mêmes criminalistes ont mis le *plus amplement informé* indéfini au rang des peines infamantes, *parce qu'il ne s'ordonnoit que pour des crimes méritant peine capitale ; parce qu'il laissoit l'accusé dans un péril continuel d'être condamné à mort ; parce qu'il étoit même plus rigoureux que les galères perpétuelles, tellement que, dans le concours des voix qui s'éleveroient à ce sujet, celle qui s'éleveroit à cette dernière peine devroit être préférée, comme étant la plus douce.*

Il y a autant d'erreurs que d'assertions dans l'opinion que nous venons de rapporter.

Nous pensons au contraire que le *plus amplement informé* indéfini n'est point une peine, & moins encore une peine infamante ; qu'il ne s'ordonne pas exclusivement pour des crimes qui méritent peine capitale ; qu'il ne laisse pas toujours l'accusé dans le cas d'être condamné à mort ; qu'il est quelquefois moins rigoureux que la peine des galères perpétuelles, & qu'il est des cas où, dans le concours des voix qui s'éleveroient à ce sujet, le *plus amplement informé* doit être préféré comme le jugement le plus doux.

Le *plus amplement informé* indéfini n'est point une peine, moins encore une peine infamante, parce qu'un jugement qui ne prononce aucun atteint & convaincu, aucune condamnation, ne peut être considéré comme un jugement pénal. Définissons donc encore une fois le *plus amplement informé* : c'est le jugement par lequel un tribunal ne trouvant point de preuves suffisantes pour condamner ou pour absoudre un accusé, ordonne qu'il sera informé de nouveau. Si le *plus amplement informé* indéfini pouvoit être rangé dans la classe des peines, il faudroit donc y mettre aussi & le jugement qui permet à la partie publique ou civile d'informer, & le réglement à l'extraordinaire & tous autres jugemens qui ordonnent des additions d'informations. Qu'est-ce qu'une peine en général ? c'est la punition plus ou moins grave d'un accusé reconnu coupable : cette peine affecte ou le corps, ou l'honneur, ou les biens ; le *plus amplement informé* même indéfini n'affecte ni le corps, ni les biens, ni l'honneur. Il est vrai que la société doit toujours être en garde contre un accusé qui n'a pu parvenir à se justifier ; mais son honneur légal subsiste ; il n'y a point eu contre lui de condamnation à peine corporelle, ni de jugement qui entraîne déclaration d'infamie ; le *plus amplement informé* indéfini n'est donc point une peine infamante. En un mot, comment peut-on regarder comme une peine un jugement qui porte lui-même la preuve que les juges n'ont pu en prononcer aucune ? L'auteur des *Loix criminelles* prétend que l'arrêt rendu dans l'affaire de la femme Durand, appellée vulgairement *la belle Tonnelière*, est la suite & la conséquence de l'infamie résultante du *plus amplement informé* indéfini. Mais ce criminaliste nous paroît encore dans l'erreur. Qu'on lise cet arrêt rapporté dans le *supplément à la collection* de Denisart, au mot *Plus amplement informé ;* l'arrêtiste ne dit point que le *plus amplement informé* indéfini soit une peine infamante. Il pose d'abord pour principe, que le *plus amplement informé* indéfini rend à jamais l'accusé indigne de recevoir la libéralité qui lui a été faite par la personne qu'il est accusé d'avoir fait mourir. Ensuite il rapporte l'espèce de l'arrêt.

Le sieur Parfait de Vaux, officier de la maison du roi, avoit institué, par son testament du 25 février 1740, Marie-Marguerite Garnier, femme

de Nicolas Durand, tonnelier à Paris, sa légataire universelle. Cette femme fut accusée, à la requête du ministère public, d'avoir empoisonné le sieur de Vaux; une sentence du châtelet avoit ordonné un *plus amplement informé* d'un an, pendant lequel temps les accusés garderoient prison. Cette sentence fut confirmée par arrêt du 28 mai 1743. L'année étant révolue, il intervint le 19 juin 1744, un second arrêt qui prononça contre la femme Durand & son mari un *plus amplement informé* indéfini. Quelques années après, la femme Durand étant devenue veuve, forma sa demande afin d'exécution du testament du sieur de Vaux & de délivrance du legs universel. Le 30 janvier 1746, il intervint aux requêtes du palais sentence sur délibéré, par laquelle la femme Durand fut déboutée *quant à présent* : appel de la part de la veuve Durand : arrêt confirmatif le 29 juillet 1759.

La veuve Durand sentant bien qu'elle étoit écartée *quant à présent*, à cause des soupçons de poison que laissoit subsister contre elle le *plus amplement informé*, se flatta de parvenir à être déchargée d'accusation; elle se pourvut à cet effet, se fondant sur le laps de temps, & sur ce qu'il n'étoit survenu aucunes nouvelles preuves, & le 17 janvier 1763, il intervint, au rapport de M. de Laverdy, arrêt qui déclara prescrite l'accusation intentée contre la femme Durand, à la requête de M. le procureur-général.

Sur le fondement de cet arrêt, la veuve Durand forma de nouvelles demandes afin d'exécution du testament du sieur de Vaux; mais elle y fut déclarée non-recevable par un arrêt du 3 juin 1766, rendu en la grand'chambre, conformément aux conclusions de M. de Barentin, avocat-général. Ce magistrat établit (entre autres principes) qu'une simple présomption de crime, réalisée en quelque sorte par un *plus amplement informé* indéfini, suffisoit pour rendre l'accusé à jamais indigne de recevoir la libéralité à lui faite par la personne qu'il étoit accusé d'avoir fait mourir; il ajouta que si le crime & la peine du crime se prescrivoient par vingt ans, l'opinion des hommes ne se prescrivoit pas.

Il ne résulte donc point de cet arrêt, dont il étoit nécessaire de rapporter l'espèce pour l'appliquer à nos principes, que le *plus amplement informé* indéfini soit une peine infamante, mais une suite d'instruction ordonnée pour compléter, s'il est possible, les preuves qui existent déjà, mais qui ne sont pas suffisantes : il en résulte que l'accusé de meurtre ou de poison ne peut prétendre aux bienfaits du donateur ou du testateur qu'il est accusé d'avoir fait mourir, mais il n'en résulte point qu'il soit infame de droit : ce n'est pas comme convaincue de poison, comme infame de droit, que la veuve Durand a été déclarée non-recevable dans ses demandes, c'est comme accusée, non justifiée; & le déshonneur d'un *plus amplement informé* indéfini résulte, ainsi que l'a très-bien observé M. de Barentin, non d'un jugement, mais de l'opinion des hommes.

Le *plus amplement informé* indéfini ne s'ordonne pas exclusivement pour des crimes qui méritent peine capitale, & par conséquent ne laisse pas toujours l'accusé dans le cas d'être condamné à mort.

Si on en croit l'auteur des *Loix criminelles*, le *plus amplement informé* indéfini ne s'ordonne que dans des accusations capitales, dont la preuve n'est pas suffisante : mais cette assertion est erronée; 1°. parce que, dans les accusations de vol simple, on prononce quelquefois un *plus amplement informé* indéfini après l'expiration du délai d'un premier *plus amplement informé*, lorsque l'accusé est un homme très-suspect, sur lequel il est important que la justice ait les yeux fixés; 2°. lorsque l'accusé, contre lequel la preuve est insuffisante, est absent & contumax. Le *plus amplement informé* indéfini ne se prononce donc pas exclusivement pour des crimes méritant peine capitale, & ne laisse donc pas toujours l'accusé dans le cas d'être condamné à mort.

Le *plus amplement informé* indéfini est-il quelquefois plus rigoureux que la peine des galères? & dans le concours des voix qui s'éleveroient à ce sujet, la peine des galères doit-elle être préférée comme la plus douce? Telle est la dernière question qui nous reste à examiner, & sans contredit elle n'est pas la moins importante de celles que présente cet article.

Cette question a déjà été traitée dans cet ouvrage au mot ABSOLUTION : l'auteur y a défendu les droits de l'humanité en philosophe également instruit & sensible. Nous y renvoyons nos lecteurs : cependant il a oublié de faire une distinction que nous croyons essentielle.

Sans doute la loi civile & naturelle défendent aux juges d'infliger aucune peine, lorsqu'il n'est pas prouvé que l'accusé soit coupable; sans doute ce seroit aller directement contre le texte & l'intention de la loi, que de préférer, en cas de partage d'opinions, la peine des galères à la prononciation du *plus amplement informé*; mais si l'accusation est capitale, si le *plus amplement informé* indéfini est prononcé avec réserve de preuves, alors l'opinion de la peine des galères doit déterminer le jugement comme étant la plus douce, parce que cette condamnation met l'accusé hors de tout danger de la vie, & que la réserve de preuves tient toujours le glaive de la mort suspendu sur sa tête, parce que la plus légère preuve qui survient en pareil cas, opère souvent la condamnation de l'accusé.

Terminons cet article par observer que le *plus amplement informé*, quel qu'il soit, laisse subsister le décret décerné contre l'accusé, à moins que le juge n'en ordonne autrement : en conséquence, si l'accusé est revêtu d'une fonction publique, & s'il a été décrété de prise de corps ou d'ajournement personnel; & s'il n'y a point eu de conversion, il reste interdit de ses fonctions pendant toute la durée du *plus amplement informé*, ou jusqu'à la

prescription du crime. (*Cet article est de M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen*, &c.)

INFORMER CRIÉES, expression employée par la coutume de Nivernois, *tit. 32, art. 44*, pour signifier la formalité judiciaire par laquelle on déclare les *criées* d'un bien saisi réellement, valablement faites. *Voyez* Criée.

INFORTIAT, s. f. *ou* Digeste infortiat, *infortiatum* seu *digestum infortiatum*, est la seconde partie du digeste ou pandectes de Justinien, qui commence au 3e titre du 24e livre, & finit avec le livre 38e. Elle a été ainsi appellée comme étant la partie du milieu qui se trouve pour ainsi dire soutenue & fortifiée par les deux autres. Quelques-uns pensent qu'on lui a donné ce nom, parce qu'elle traite des successions & substitutions, & autres matières importantes, & qu'étant d'un plus grand usage que les deux autres parties, c'étoit celle qui produisoit le plus d'argent aux jurisconsultes; mais comme cette division du digeste en trois parties fut faite sans aucun art, ainsi qu'il paroît par la fin de la première partie & le commencement de la seconde, il y a apparence aussi que l'étymologie du nom d'*infortiat* vient, comme on l'a dit, de ce que cette partie est celle du milieu. *Voyez* Digeste.

INFRACTION, s. f. se dit *en droit*, de tout violement d'une loi, coutume, ordonnance, privilège, statut, jugement, traité ou autre acte. On s'en sert assez ordinairement pour exprimer l'action d'un condamné au banniſſement, qui rentre dans les lieux d'où il a été banni. *Voyez* Ban (*infraction de*).

INGRATITUDE, s. f. (*Droit naturel & civil.*) est un oubli, ou plutôt une méconnoissance des bienfaits reçus. Quoique ce vice ne renferme aucune injustice proprement dite, en tant que celui de qui l'on a reçu quelque bienfait, n'a point à la rigueur, le droit d'en exiger du retour, cependant le nom d'*ingrat* désigne une sorte de caractère plus infame que celui d'*injuste*. En effet quelle espérance peut-on avoir de toucher une ame, que des bienfaits n'ont pu rendre sensible? & quelle infamie de se déclarer indigne par le cœur de l'opinion favorable qu'on avoit donnée de sa foi!

Les ingrats, suivant la remarque de Cicéron, s'attirent la haine générale, parce que leurs procédés découragent les personnes généreuses, il en résulte un mal auquel chacun ne peut s'empêcher de prendre part. On pourroit, par cette raison, mettre l'*ingratitude* au rang des passions féroces; mais si cette qualification paroît trop dure, on doit au moins la regarder comme un vice lâche, bas, contre-nature, & odieux à tout le monde.

Quelques auteurs ont prétendu que les loix d'aucun peuple n'avoient porté de peines contre l'*ingratitude*, non plus que contre le parricide, pour ne pas présupposer des choses si détestables, & qu'une voix secrète de toute la nature semble assez condamner. Mais l'on pourroit leur nommer les Perses, les Mèdes, les Athéniens, les Macédoniens, qui ont reçu dans leurs tribunaux de justice, l'action contre les ingrats. Les Romains & les Marseillois avoient autrefois des peines imposées contre les affranchis ingrats envers leurs anciens maîtres.

Dans notre jurisprudence, l'*ingratitude* du donataire envers le donateur est une juste cause pour révoquer une donation entre-vifs, quoique de sa nature elle soit irrévocable.

Le donataire est coupable d'*ingratitude*, lorsqu'il a fait quelque injure grave au donateur, ou qu'il l'a battu & outragé, qu'il lui a causé de dessein prémédité la perte de ses biens; s'il a refusé des alimens au donateur tombé dans l'indigence; s'il a attenté à sa vie, ou y a fait attenter par d'autres; enfin, si par affectation il a persisté dans un refus opiniâtre de satisfaire aux clauses de la donation.

Ce droit de révoquer une donation pour cause d'*ingratitude*, ne passe pas à l'héritier du donateur, si lui-même ayant connu l'*ingratitude*, l'a dissimulée & n'a point agi en justice pour faire révoquer la donation. *Voyez* Donation.

L'*ingratitude* du vassal envers son seigneur dominant, donne lieu à la commise du fief au profit du seigneur.

Le vassal se rend coupable d'*ingratitude*, lorsqu'il y a de sa part désaveu ou félonie. *Voyez* Commise, Désaveu & Félonie.

La haine que l'on porte à l'*ingratitude*, a fait souhaiter à d'honnêtes citoyens, qu'il y eût dans les nations policées, une peine certaine & capitale, établie contre ce vice qui n'a plus de bornes, à cause de son impunité. Mais il n'y auroit point d'auditoire assez vaste pour contenir le nombre des plaideurs, que cette sorte d'action feroit éclorre, ni de temps suffisant pour les discuter & les juger: peut-être même que si le nombre d'ingrats étoit reconnu aussi grand qu'il est, par les poursuites judiciaires d'une action autorisée par la loi, on n'auroit plus honte de se trouver en une compagnie si nombreuse, & composée principalement de gens du premier ordre.

Ajoutons encore que, comme il n'y auroit presque personne, qui ne se plaignît d'avoir été payé d'*ingratitude*, il seroit très-difficile de peser exactement les circonstances qui augmentent ou qui diminuent le prix d'un bienfait; qu'enfin le mérite du bienfait seroit perdu, si l'on pouvoit poursuivre en jugement un ingrat, comme on poursuit un débiteur, ou une personne qui s'est engagée par un contrat de louage. Le but propre d'un bienfait est, d'un côté, de fournir l'occasion à celui qui le reçoit, de justifier sa libre reconnoissance par l'amour de cette vertu; & de l'autre, de montrer, en n'exigeant rien de celui à qui l'on donne, qu'on lui fait du bien gratuitement, & non par des

vues d'intérêt. Il faut moins servir les hommes pour l'amour d'eux, disoit un sage de la Grèce, que pour l'amour des dieux qui le commandent, & qui récompensent eux-mêmes les bienfaits. C'est pourquoi Virgile place les ames bienfaisantes dans les champs élisées.

Quique sui memores alios fecere merendo,
Omnibus hic niveâ cinguntur tempora vittâ.

On fait le mot de ce bon religieux, rapporté par Philippe de Comines au sujet de Jean Galeas, duc de Milan, *nous nommons saints, tous ceux qui nous font du bien.* *Voyez* BIENFAISANCE.

INHABILE, adj. se dit *en droit*, de celui qui est incapable de faire ou de recevoir quelque chose. Un impuissant, par exemple, est *inhabile* à la génération, & conséquemment au mariage.

Les enfans exhérédés & ceux qui ont renoncé, sont *inhabiles* à succéder. *Voyez* HABILE. (*A*)

INHABILETÉ, s. f. *en droit*, est le défaut de capacité pour faire quelque chose, comme l'*inhabileté* à succéder, s'obliger, donner, disposer, tester, ester en jugement. *Voyez* INCAPACITÉ. (*A*)

INHUMATIONS, (*Police & Jurisprudence.*) c'est à parler strictement le fait de mettre en terre un cadavre.

On sait quelles sont les cérémonies qui accompagnent ordinairement parmi nous l'*inhumation* des morts. Nous ne traiterons ici que de la police qui s'observe pour les enterremens, & de celle qui pourroit être établie. Nous ajouterons seulement quelques principes relativement au droit de sépulture.

L'amour de l'humanité excité par les réclamations les plus vives, & par la protection de plusieurs souverains, a encouragé depuis quelques années des physiciens & des chymistes célèbres, à s'occuper particulièrement de l'insuffisance des loix & réglemens de police sur la matière des *inhumations*. Cet article sera plutôt leur ouvrage que le nôtre, il sera presque entièrement composé d'observations & de résultats puisés dans les mémoires de MM. Cadet de Vaux, Vicq d'Azir, Pineau, Parmentier & Laborie. Nous croyons devoir, comme eux & d'après leurs recherches, faire connoître les usages des nations les plus célèbres & les plus éclairées sur la matière des *inhumations*.

Les peuples les plus anciens, tels que les Egyptiens & les Assyriens, eurent toujours loin des habitations, des terreins consacrés aux sépultures; dans ces temps reculés on embaumoit presque tous les cadavres avant de les déposer en terre; différentes grottes & caveaux servoient à cet usage. Chez les Hébreux il y avoit des sépultures communes aux familles, d'autres communes aux étrangers que l'on appelloit *polyandria*. Les tombeaux des Grecs étoient situés en pleine campagne, auprès des montagnes, & quelquefois même à leur sommet. La coutume de brûler les corps s'introduisit dans la suite parmi eux, & peu-à-peu aussi celle de déposer dans les temples les cendres des morts renfermées dans des urnes.

Ces tristes restes de l'homme ainsi dénaturés & décomposés n'exposoient à aucun danger. Cependant Solon rétablit dans toute sa vigueur la loi qui ordonnoit de porter les cadavres hors des villes. Le seul Licurgue admit les tombeaux dans Lacédémone; sa politique toute guerrière vouloit familiariser les Spartiates avec l'image de la mort. La loi des douze tables qui défendoit de brûler ou d'inhumer les cadavres dans l'intérieur des villes, annonce que les Romains éloignèrent long-temps les sépultures de l'enceinte de leurs murs. Cicéron, *liv. 2 de legibus*, nous a transmis le texte de cette loi en ces termes: *hominem. mortuum. in. urbe. ne. sepelito. ne. ve. urito.* Godefroy a paraphrasé de cette manière: *hominem mortuum in urbe humare, vel urere, jus ne esto.* Il n'y avoit d'exempts de cette loi que les vestales, les généraux d'armée, les fondateurs des villes & quelques autres personnages illustres dont on récompensoit le mérite en leur permettant de recevoir dans Rome même les honneurs de la sépulture; ceux-ci étoient enterrés dans le champ Esquilin, qui étoit destiné à cet usage; mais dans la suite ce champ ayant été donné à Mécène par l'empereur Auguste, il ne servit plus à ces sépultures distinguées, les grandes familles avoient leurs tombeaux dans des maisons de campagne ou sur le bord des chemins publics qui en portoient le nom. La prévoyance des loix romaines avoit été portée au point de défendre de bâtir aucun sépulcre & d'élever aucun bûcher mortuaire sans s'écarter de soixante pieds d'une maison, si le propriétaire ne vouloit permettre qu'on bâtît le sépulcre ou qu'on élevât le bûcher plus près de chez lui. Cicéron nous a encore conservé le texte de cette loi dans son livre 2 *de legibus*: c'est d'après lui que les jurisconsultes l'ont proposée en ces termes: *rogum. bustum. ve. novum. alienas. ædes. propius. sexaginta. pedes. ædis. si. Dominus. nolet. nei. adicito.* Et suivant la paraphrase de Godefroy, *Rogum vel sepulchrum deinceps ædibus alienis, Domino invito, propius sexaginta pedes admovere jus ne esto.*

La coutume de ne point enterrer dans les villes continua de s'observer sous les empereurs qui renouvellèrent à ce sujet les anciennes ordonnances. Dioclétien dans un rescrit adressé à Victorinus, & qui est rapporté dans la loi 12 au code *de religiosis & sumptibus funerum*, dit, *mortuorum reliquias, ne sanctum municipiorum jus polluatur, intrà civitatem condi jam pridem vetitum est.* Mais l'établissement de la religion chrétienne introduisit d'autres usages. L'église accorda, par un motif de reconnoissance, à l'empereur Constantin, le privilège d'être inhumé dans le vestibule de la basilique des saints apôtres, qu'il avoit fait construire, & cette distinction fut alors regardée comme une très-grande faveur. L'honneur que Constantin avoit mérité & obtenu, fut bientôt sollicité par des personnes puissantes & par des bienfaiteurs auxquels il ne fut pas toujours possible de le refuser. Déjà les contraventions s'étoient mul-

tipliées au point qu'on enterroit non-seulement dans la ville, mais même dans les tombeaux des apôtres & des martyrs. On sentit qu'il étoit nécessaire d'arrêter le cours de cet abus qui eût bientôt dégénéré en un usage général. Les empereurs Gracien, Valentinien & Théodose, publièrent un rescrit que l'on trouve dans la loi 6 au code théodosien, titre *de sepulturis violatis*. Il est conçu en ces termes : *omnia quæ suprà terram urnis clausa, vel sarcofagis, corpora detinentur, extra urbem delata ponantur: ut & humanitatis instar exhibeant, & relinquant incolarum domicilio sanctitatem. Quisquis autem hujus precepti negligens fuerit, atque aliquid tale ab hujus interminatione precepti ausus fuerit moliri, tertiâ in futurum parte patrimonii mulctetur. Officium quoque quod sibi paret, quinquaginta librarum auri affectum dispoliatione merebitur. Ac ne alicujus fallax & arguta solertia ab hujusce precepti intentione subducat, atque apostolorum vel martyrum sedem humandis corporibus estimet esse concessam, ab his quoque ita ut à reliquo civitatis noverint se atque intelligant esse submotos.*

L'empereur Justinien a conservé une partie de ce rescrit dans la loi 2 au code *de sacrosanctis ecclesiis*. On y lit *nemo apostolorum vel martyrum sedem, humanis* (ou *humandis*) *corporibus existimet esse concessam.*

Les sépultures furent donc encore une fois éloignées des temples. Les corps des martyrs étoient seuls déposés dans le sanctuaire de la religion, plusieurs oratoires ou chapelles furent bâtis sur les lieux où ils avoient été inhumés, & il fut long-temps défendu d'enterrer aucun corps auprès de leurs tombeaux. Bientôt la puissance & l'autorité usurpèrent des droits auxquels la piété seule devoit prétendre. L'honneur d'être enterré dans les lieux saints fut enfin mis à prix & vendu à quiconque fut en état de le payer. On remarque cependant quelques exemples d'une conduite opposée. Saint Augustin, apôtre de l'Angleterre, fut inhumé dans le portique de l'église de Cantorbery, S. Benoît fut enterré hors de son monastère, le tombeau d'Eudes, premier duc de Bourgogne, se trouve dans le parvis de l'église de l'abbaye de Cîteaux qu'il a fondée, & plusieurs églises parmi lesquelles on compte celle du Puy, ont conservé jusqu'à présent l'usage de n'admettre aucun cadavre dans leur enceinte.

Avant le neuvième siècle on ne trouve point d'exemples d'*inhumations* dans les églises, ni même dans les villes. Le cimetière des saints Innocens fondé dans le sixième siècle, ne fut fermé de murs qu'en 1183, par les ordres de Philippe-Auguste. Nos premiers souverains cédèrent une portion de leur domaine pour servir d'emplacement au cimetière de Paris, n'étant point alors permis d'enterrer dans la ville; & sous le règne de Dagobert premier, S. Eloy, son trésorier, fit bâtir en 640 l'église de S. Paul hors des murs de la ville, pour servir de sépulture aux religieuses de Sainte Anne, dont il avoit fondé le monastère dans la cité.

Les Juifs eux-mêmes tantôt tolérés & protégés, tantôt proscrits, avoient un cimetière particulier hors de la ville, dans un champ sur lequel est bâtie aujourd'hui la rue Pierre Sarasin, on peut voir ce que dit Sauval à ce sujet, *tome premier* de ses antiquités de Paris, *pag.* 20.

M. le marquis de Paulmy, dans ses mêlanges tirés d'une grande bibliothèque, rapporte une anecdote qui mérite de trouver ici sa place; dans le voisinage de N. D. de la Daurade étoit un cimetière, autrefois réservé aux comtes de Toulouse. Le pape Urbain II, par sa bulle de l'an 1088, accorda à ce cimetière un singulier privilège, c'est que tous ceux qui y seroient enterrés, auroient plein pardon & absolution de tous leurs péchés. Les termes sont positifs, les voici : *omnes qui in eodem loco religionis gratiâ optaverint sepeliri, per beati Petri gratiam ab omnibus absolvimus vinculis delictorum.* De ce moment les comtes de Toulouse résolurent de se faire tous enterrer dans ce lieu sacré, & ils s'en réservoient le droit exclusif.

On pourroit facilement ajouter à ces citations; l'histoire de France fourniroit seule un grand nombre d'exemples des princes qui se sont contentés d'avoir leurs sépultures sous les portiques des temples.

Le pouvoir ecclésiastique & la puissance temporelles se sont plusieurs fois combinés pour prévenir les dangers qui résultent des *inhumations* accumulées dans ces églises. Plusieurs conciles, un grand nombre de synodes, les capitulaires de Charlemagne, les articles 13 & 14 d'une ordonnance de François premier, l'arrêt du parlement de Paris de 1765, celui du parlement de Toulouse de 1774 ne laissent aucun doute sur les intentions de l'église, & sur celles de l'administration sur la matière des sépultures. Les arrêts des parlemens de Paris & de Toulouse qui ont ordonné la translation des cimetières hors de l'enceinte de leurs villes, ont produit la plus grande sensation, ont ouvert tous les yeux sur des dangers connus depuis long-temps, mais dont une funeste habitude empêchoit de sentir toute l'étendue. Pourquoi donc la capitale a-t-elle été privée jusqu'à présent des avantages qui devoient résulter pour elle de l'arrêt de 1765? qui en a empêché l'exécution? nous n'osons approfondir & révéler ce mystère; mais qu'il nous soit permis, pour en faire connoître la nécessité, de rappeller quelques faits consignés dans les rapports des plus savans physiciens, qui se sont occupés du danger des sépultures dans les villes & dans les églises.

« On conçoit, dit M. Cadet de Vaux, dans son mémoire historique & critique sur le cimetière des SS. Innocens, qu'un pareil amas de cadavres ne pouvoit que répandre l'infection dans une enceinte aussi étroite, & conséquemment exciter les plus vives réclamations de la part des habitans : aussi rendirent-ils plainte en 1724, 1725 & 1737, elles furent de nature à fixer l'attention du parlement, qui commit par arrêt, M. Hunaut, MM. Lemery & Geoffroy, pour prononcer sur l'insa-

lubrité de cet air. Les moyens que ces chymiſtes propoſèrent ne devoient remédier que momentanément au mal ; auſſi les plaintes furent-elles renouvellées en 1746 & en 1755. Cependant on a oſé avancer dans des mémoires particuliers & dans des écrits publics, que non-ſeulement cet air n'étoit pas nuiſible, mais même que c'étoit un air plus vital que tout autre qu'on pût reſpirer ; on l'étayoit de l'autorité du fameux Dumoulins, comme ſi l'opinion d'un médecin clinique pouvoit en pareil cas contrebalancer celle des chymiſtes & des phyſiciens.

» Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe ſans doute citer des exemples de longévité dans le voiſinage de cette enceinte ; mais tranſportons-nous pendant un moment dans ces mines profondes du Nord, nous verrons tel individu qui y eſt né, qui y vit, qui y parvient au terme de la vieilleſſe, ſans avoir pour ainſi dire joui de la clarté du ſoleil, & qui habitant de Londres ou de Stockholm, n'eût peut-être pas atteint l'âge de puberté. En conclura-t-on qu'il ſoit préférable de vivre dans les abîmes de la terre, plutôt qu'à la ſurface du globe ! d'ailleurs il eſt d'obſervation que dans les grandes villes, où tant de cauſes & ſur-tout l'inſalubrité de l'air concourent à abréger le terme commun de la vie, le nombre des centenaires y eſt cependant, proportion gardée, plus conſidérable que dans les plus beaux climats ; & juſqu'à préſent on ne s'eſt pas aviſé d'en tirer cette conſéquence, que l'air des cités fût plus ſalutaire que celui de nos provinces méridionales.

» On avançoit ces propoſitions révoltantes dans le temps que le parlement, dépoſitaire ſacré des loix, les oppoſoit avec force à un uſage auſſi contraire à l'humanité, & conſéquemment à la religion, dont le parlement devenoit en ce moment l'organe, car c'eſt l'arrêt de ce tribunal auguſte qui a fait alors révolution en Europe ſur ce point important.

» Cependant un des objets publics que M. le lieutenant de police avoit le plus à cœur, c'étoit la ſuppreſſion des cimetières, & ſur-tout celle du cimetière des ſaints Innocens. Les connoiſſances nouvellement acquiſes ſur la nature de l'air, mettant à portée de prononcer plus poſitivement ſur ſon inſalubrité, ce magiſtrat deſira qu'on pût fixer l'opinion du gouvernement ſur celui du cimetière des Innocens, & j'eus l'honneur d'être chargé de ce travail.

» Je n'entrerai point ici dans le détail de mes expériences, je me borne à obſerver que l'air du cimetière des Innocens étoit le plus inſalubre qu'on pût reſpirer, égal à celui de l'intérieur des hôpitaux les plus infects. M. l'abbé Fontana, qui a bien voulu répéter avec moi cette analyſe, a été étonné de ſes réſultats, réſultats aſſez inquiétans, en effet, pour que M. le lieutenant de police ait cru devoir alors ne pas en permettre la publicité. Je me contentai de dépoſer dans le ſein de la ſociété royale de médecine mes expériences & mes obſervations. M. Vicq d'Azyr a depuis publié le rapport qu'en fit alors la ſociété, dans un ouvrage qui a pour titre, *Eſſai ſur les lieux & les dangers des ſépultures.*

» Enfin au mois de mai de l'année dernière (1780), les caves de trois maiſons de la rue de la lingerie ſe trouvèrent méphitiſées au point que les locataires, effrayés des accidens auxquels ils ſe trouvèrent expoſés, rendirent plainte.

» On avoit établi vers la fin de 1779, dans la partie du cimetière des Innocens, voiſine de la rue de la lingerie, une foſſe de cinquante pieds de profondeur deſtinée à recevoir quinze ou ſeize cens cadavres. Dans le courant du mois de février 1780, le ſieur Gravelot, principal locataire d'une de ces maiſons, vit avec ſurpriſe la lumière s'éteindre à l'entrée d'une de ſes caves ; un flambeau qu'il avoit ſubſtitué aux chandelles & aux lampes qu'il avoit allumées, s'éteignit pareillement. Ces maiſons ont deux étages de caves, & le méphitiſme ne régnoit encore que dans les ſecondes, leſquelles ſe prolongent au-deſſous du charnier, ce qui fait que leur mur & celui du cimetière ſont mitoyens.

» Au mois de mars le mal ne faiſant que croître, on crut parvenir à en arrêter les progrès, en condamnant, au moyen d'une bonne maçonnerie, la porte de la cave la plus voiſine du cimetière. Le méphitiſme, loin de céder à un pareil moyen, acquéroit de jour en jour plus d'intenſité ; on s'adreſſa au chapitre de Notre-Dame, devenu depuis que celui de S. Germain-l'Auxerrois lui eſt réuni, propriétaire de l'emplacement du cimetière des Innocens. Le chapitre ordonna la conſtruction d'un contre-mur en moëllons, recouvert d'un fort enduit de plâtre ; opération de laquelle il n'eſt réſulté que d'avoir expoſé les ouvriers à des accidens plus ou moins graves. C'étoit une trop foible barrière contre un méphitiſme ſans ceſſe renaiſſant, & dont un des caractères eſt de pénétrer à travers les pierres même. Il étoit parvenu à un tel degré, que la fumée des corps combuſtibles refuſoit de s'exhaler, celle du genièvre qu'on y brûla, ne put s'élever qu'à un demi-pied.

» On tenta au moins de déménager les caves, qui dès ce moment ne pouvoient plus être d'aucune utilité aux locataires. Cette opération manqua coûter la vie à deux tonneliers, ils éprouvèrent tous les ſymptômes avant-coureurs de l'aſphyxie, ſuffocation, tremblement, pâleur, vertiges, & cela malgré la communication immédiate que l'ouverture des trappes établiſſoit avec l'air extérieur. Ces accidens à la vérité ſe diſſipoient du moment où on reſpiroit dans un atmoſphère moins impur, mais pour faire place à des accidens d'un autre genre, qui ſe manifeſtoient cinq ou ſix heures après : c'eſt ce qui arriva aux deux tonneliers ; ſur le ſoir ils ſe mirent au lit, attaqués de vomiſſe-

mens affreux, ayant une douleur de tête cruelle & touchant au moment de périr.

» A quelques jours de-là, un jeune homme fut dans le même cas, voulant juger de l'impreſſion de l'air de ces caves, il eut la témérité d'y deſcendre, & afin que ſon voyage ne fût pas inutile, il ſe chargea d'une capſule d'eau de chaux pour la mettre en expérience. Je ne dis pas que bientôt elle fut décompoſée; on ſait que, tel eſt l'effet que produit ſur cette liqueur l'air méphitique; il remonta affecté des mêmes ſymptômes dont l'avoient été les tonneliers, ſymptômes qui, comme je l'ai obſervé, ne tardoient pas à ſe diſſiper à l'air. Mais ſur les cinq heures du ſoir, il fut pris de friſſon, de ſuffocation, de délire, d'un vomiſſement conſidérable: il ſe trouva dans un état général de ſpaſme, & ſur-tout il ſe plaignit d'une douleur cruelle à la tête. Je le fis étendre à terre & nud; on lui appliqua ſur le front & les tempes des éponges trempées dans de l'eau de puits, & ſans ceſſe renouvellée; on lui en verſa ſur la poitrine, & cet état ſi effrayant, céda heureuſement au bout de quelques minutes au moyen que j'avois cru devoir employer. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

» Je peux citer une preuve de ſon action (du méphitiſme cadavereux) ſur les ſubſtances organiſées: fondé à ſoupçonner d'infection la légère portion d'humidité qui régnoit à la ſurface du mur de ces caves, je donnai le conſeil de s'en iſoler. Un maçon y poſa imprudemment la main, & au lieu de la laver ſur le champ avec du vinaigre comme je le lui preſcrivis, il ſe contenta de l'eſſuyer: au bout de trois jours, la main & l'avant-bras ſe tuméfièrent avec douleur, ce qui avoit été précédé par un engourdiſſement général. Il ſurvint des boutons à la ſurface de la peau, & cela ſe termina par un ſuintement âcre & ſéreux, qui détruiſit l'épiderme.

» L'art heureuſement n'eſt point encore parvenu & ne parviendra jamais à préparer de tels poiſons, dans l'ordre naturel, aucun des trois règnes n'en donne de pareils à cette humidité cadavéreuſe. Il ſeroit, par comparaiſon, permis de dire qu'on ſe joue avec le ſublimé corroſif & l'arſénic; il faut pour que le ſuc du toxicodendron & le virus variolique agiſſent, que l'épiderme ſoit offenſé. Les ſucs des végétaux vénéneux, la bave écumeuſe du ſerpent qui ſert à armer les flèches de l'Amérique & les alcines de Macaſſar ne ſont pas auſſi redoutables. Le chaſſeur peut impunément porter ſa flèche à ſa bouche, il la mouille même de ſa ſalive avant de la décocher; pour devenir mortelle, il faut que traverſant le tiſſu cellulaire, elle aille dépoſer ſon ſuc dans nos liqueurs; mais ici c'eſt le ſimple contact. Ce que la fable nous a tranſmis de l'Averne & du Cocyte; ce que l'hiſtoire nous raconte de ces grottes, de ces ſouterreins fameux par les moffètes qui s'en exhalent; ce que l'ancien & le nouveau monde enfin produiſent de poiſons les plus énergiques; tous ces phénomènes impoſans de la nature, qui détournent de ſa route le voyageur curieux, Paris avoit l'avantage, pour l'intérêt de la phyſique & le malheur de l'humanité, de les réunir dans quelques maiſons de la rue de la Lingerie ».

Malgré la longueur de cette citation, nous eſpérons que nos lecteurs nous ſauront gré de leur avoir préſenté une peinture auſſi éloquente des dangers de l'air cadavéreux.

Les obſervations ſur les inconvéniens d'inhumer dans les égliſes, raſſemblées par M. Vicq d'Azyr dans ſon rapport ſur pluſieurs queſtions propoſées à la ſociété royale de médecine, de la part du grand maître de Malthe, ne ſont pas moins importantes; elles ſont terminées par un vœu digne de l'écrivain qui l'a formé, pour l'éloignement des cimetières & par l'indication des moyens propres à y ſuppléer.

« Le nombre des morts & l'éloignement ſont trop conſidérables dans les grandes villes, pour qu'il ſoit poſſible à chaque enterrement de tranſporter les corps au cimetière commun placé hors de leur enceinte. On a imaginé d'y ſuppléer par des dépôts dans leſquels les cadavres ſeroient placés pour être enlevés chaque nuit. Ce moyen a été indiqué dans l'arrêt rendu par le parlement de Paris en 1765; pluſieurs perſonnes craignent que des cadavres ainſi réunis dans le même endroit, ne nuiſent par leurs exhalaiſons & qu'ils ne donnent des inquiétudes à ceux qui fréquenteront les égliſes. Ces lieux de dépôts doivent être des eſpèces d'oratoires bien aérés, bâtis à une certaine diſtance de l'égliſe, afin que ne communiquant point avec elle, il n'en puiſſe réſulter ni danger ni alarme, les corps ſeront dans cette ſuppoſition inhumés au plus tard trente-ſix heures après leur mort, eſpace de temps qui n'eſt pas ſuffiſant pour que des cadavres convenablement enſévelis, & la plupart enfermés dans des cercueils, répandent une odeur dangereuſe; ce qui ſe paſſe dans les ſalles deſtinées au dépôt des morts des différens hôpitaux, & dans les amphithéâtres d'anatomie, doit raſſurer à cet égard: il y a cependant des cas, dans leſquels la putridité conſidérée comme effet de la malignité, eſt portée au plus haut degré; alors on n'attend pas même le terme de vingt-quatre heures pour faire l'enterrement, il ſeroit indiſpenſable de tranſporter ces corps directement au cimetière commun. La rareté de ces événemens ne permet pas de les regarder comme un obſtacle à l'exécution du projet.

Nous en avons dit aſſez ſans doute d'après l'autorité des plus célèbres chimiſtes de ce ſiècle, pour établir les inconvéniens des *inhumations* dans les villes & dans les égliſes; terminons cet article lugubre par quelques obſervations non moins importantes

importantes ſans doute, ſur le danger des *inhumations* précipitées.

Qu'on ſe peigne, s'il eſt poſſible, la ſituation horrible d'un malheureux qui a été enfoui tout vivant, qui ſe réveillant dans le ſéjour de la mort, après quelques heures d'une funeſte léthargie, fait de longs efforts pour briſer ſon cercueil dont la réſiſtance augmente en raiſon de la maſſe de terre qui pèſe ſur lui & finit par mourir dans les convulſions d'une rage inutile.

Les événemens de ce genre, dans les villes ſurtout, ſont cependant plus fréquens qu'on ne penſe, & les loix n'ont pris juſqu'à préſent aucune précaution pour les prévenir.

La plupart des rituels, il eſt vrai, défendent d'enterrer aucun corps, ſans des raiſons ſuffiſantes, avant vingt-quatre heures écoulées depuis la mort, & deux fois vingt-quatre heures ſi elle a été ſubite; mais indépendamment de ce que ces délais ſont trop courts dans bien des circonſtances, pour préſerver du danger d'enterrer des perſonnes encore vivantes, ils ſont ſouvent abrégés, ſoit par la cupidité de quelques parens impatiens de jouir d'une riche dépouille, ſoit par la négligence de ceux qui ſont prépoſés dans ces paroiſſes à la partie des convois, de s'informer depuis quel temps eſt mort l'homme qu'on vient leur propoſer d'enterrer. J'ai connoiſſance, dit le docteur Pineau, dans ſon mémoire ſur le danger des *inhumations* précipitées, qu'on en a enterré qui n'étoient morts que depuis ſix heures tout au plus, & il ajoute en note, « cela arrive très-fréquemment, à Paris ſur-tout, à l'égard des étrangers qui logent en chambres garnies. Meſſieurs les curés de cette grande ville ne manquent jamais à la vérité, de demander depuis quel temps la perſonne que l'on veut faire enterrer eſt décédée; mais comme ils s'en rapportent de bonne foi à ce qu'on leur dit, il n'eſt pas difficile de les tromper, auſſi il n'y a point d'endroits où les enterremens ſoient plus précipités qu'à Paris; il n'eſt pas rare qu'on y enterre des perſonnes qui ne ſont mortes que depuis huit heures; je le ſais à n'en pouvoir douter. Bien des Pariſiens m'ont avoué ingénument, qu'ils avoient fait inhumer très-peu de temps après leur décès, des étrangers qui étoient morts chez eux, & que pour s'en débarraſſer plus promptement ils avoient fait accroire qu'ils étoient décédés beaucoup plutôt qu'ils ne l'étoient réellement. Il règne à Paris un autre abus qui me fait beaucoup de peine: il y eſt permis d'enterrer les enfans douze heures après leur mort, & je ne ſais pourquoi on penſe apparemment que l'aſphyxie des enfans ne dure pas auſſi long-temps que celle des adultes, & qu'après douze heures, leur mort apparente doit être réputée réelle; mais on ſe trompe, nous avons des obſervations, & j'en rapporte dans ce mémoire, qui prouvent que les enfans peuvent reſter pendant plus de vingt-quatre heures dans un état de mort apparente; il ſeroit même aiſé de démontrer qu'ils ſont encore plus que les adultes expoſés à tomber dans l'aſphyxie. La prudence exige donc qu'on ne les enterre pas plutôt que les grandes perſonnes. Il ne doit donc y avoir qu'un ſeul réglement pour les uns & les autres ».

Le mémoire du docteur Pineau que nous venons de citer, n'eſt pas auſſi connu qu'il mériteroit de l'être; l'importance du ſujet qu'il a traité, l'objet qu'il s'eſt propoſé, rendent cet auteur digne de toute la reconnoiſſance publique; malheureuſement les productions les plus utiles ne ſont pas les plus répandues. La plupart des lecteurs ſe contentent d'une eſtime froide pour un écrivain qui a voulu ſervir les hommes; ceux qui occupent les grandes places ne devinent pas toujours le bien qu'ils pourroient faire, une ſurcharge continuelle d'occupations les empêche de lire & d'être éclairés ſur les révolutions utiles qu'ils pourroient opérer, & en général le citoyen reſpectable qui n'a conſacré ſa plume qu'au bonheur de l'humanité, eſt ſouvent traité comme un rêveur inquiet, ou avec le même mépris qu'un ſpéculateur obſcur qui a calculé ſa fortune ſur le projet d'une nouvelle forme dans la perception de l'impôt. C'eſt donc à nous, qui dès notre entrée dans la carrière des lettres, avons fait le ſerment de chercher les moyens d'être utiles plutôt que ceux de plaire, à proclamer un ouvrage vraiment eſtimable & dont les réſultats doivent tôt ou tard déterminer le gouvernement à promulguer une loi, dont l'objet ſera d'empêcher, ſous les peines les plus graves, les *inhumations* précipitées.

Si cette loi pouvoit être l'effet des réflexions du docteur Pineau, ſi nous avions pu y influer par la publicité que nous cherchons à leur procurer, quelle plus douce récompenſe nos efforts pourroient-ils obtenir? Puiſſent nos yeux ne point ſe fermer au jour avant de l'avoir vue! joignez-vous tous à nous, ô vous qui aimez les hommes! c'eſt leur cauſe, c'eſt leur exiſtence, c'eſt la vôtre même que nous défendons.

Il eſt un autre inconvénient, moins ſoupçonné peut-être, des *inhumations* précipitées ou au moins de celles qui ſe font ſans aucune formalité préalable: ſouvent elles facilitent au crime les moyens d'échapper aux regards de la juſtice, & la corruption qui ſuit bientôt la privation de la vie en anéantit juſqu'aux moindres traces. Un vieillard livré à des domeſtiques ou à des collatéraux avides, ne peut-il pas être étranglé, étouffé, égorgé même, & enterré comme s'il avoit cédé aux loix immuables de la nature, comme ſi ſa fin avoit été précédée d'un de ces ſignes ordinaires, avant-coureurs de la mort? Sans doute ſes aſſaſſins n'appelleront perſonne pour lui rendre les derniers devoirs & l'enſevelir, ils prendront eux-mêmes ce ſoin comme s'ils acquittoient un pieux devoir; ils auront même eu, pour prévenir tous les ſoupçons, la précaution de répandre le bruit d'une maladie quelconque; ils auront écarté tous les ſurveillans, & les loix ſeront privées de leur ven-

geance. Qui oseroit assurer que Desrues, ce scélérat hypocrite, mais moins adroit que cruel, n'y eût pas échappé, si après avoir versé la mort dans le sein de la dame de Lamotte, il eût suivi la route indiquée par l'usage, s'il eût fait précéder la nouvelle de sa mort du bruit de sa maladie, si d'ailleurs il ne fût pas entré dans les calculs de son crime, de la supposer encore vivante, & en fuite avec les sommes qu'il prétendoit lui avoir payées? Il seroit donc à desirer que les loix prissent des précautions contre des forfaits de cette nature; ce seroit peut-être en prévenir quelques-uns, que d'effrayer par la certitude d'en acquérir les preuves & d'en punir les coupables.

Les Anglois ont un réglement de police qui oblige les vivans à constater juridiquement l'état des morts: aucun cadavre ne doit être mis en terre que les experts n'aient certifié que ni le fer ni le poison n'ont abrégé les jours du défunt. Un crime affreux a, dit-on, donné lieu à cette loi: une marchande de Londres avoit eu successivement six maris. Un anglois fut assez hardi pour l'épouser en septièmes noces. L'amour la rendant indiscrète, elle faisoit dans les bras de son nouvel époux la satyre de ses prédécesseurs, qu'elle n'avoit, disoit-elle, jamais regrettés, ni pleurés, parce qu'ils étoient ivrognes & infidèles: curieux de connoître le caractère de sa femme, le mari affecte de s'absenter souvent, de rentrer tard & de paroître toujours dans l'état d'un homme yvre. D'abord on ne lui fait que des reproches, les menaces succèdent; mais rien ne semble pouvoir le corriger, principalement sur l'article du vin. Un soir, qu'elle le croit plus ivre qu'à l'ordinaire, & qu'il feint de dormir, elle dérache un plomb de la manche de sa robe, le fait fondre & s'approche pour le lui verser dans l'oreille; le mari ne doutant plus de sa scélératesse, l'arrête, crie au secours; les six cadavres exhumés déposent contre cette femme criminelle & la font condamner à la mort.

Les précautions que les loix angloises ont cru devoir prendre contre les crimes de ce genre, ont été puisées dans la jurisprudence romaine. Aucun cadavre ne pouvoit être enterré à Rome, qu'il n'eût été vu par les officiers chargés de visiter les morts, & de constater par des épreuves la cause & le genre de la mort. La même chose s'observe encore de nos jours à Genève & dans plusieurs autres villes.

Une femme grosse ne doit point être inhumée, qu'on n'ait auparavant tiré son enfant de son corps, par le moyen d'une opération chirurgicale.

Une partie du faste des *inhumations* dans les grandes villes, & sur-tout à Paris, consiste à y appeller des enfans élevés dans les différens hôpitaux. On leur donne communément des flambeaux, qu'ils portent en précédant le convoi; mais ces flambeaux appartiennent de droit à la fabrique de la paroisse où se fait l'*inhumation*, & l'hôpital n'en peut réclamer que deux; cependant celui de Versailles, aux termes de l'article 36 d'un réglement du 20 juillet 1747, jouit d'un privilège particulier, car tous les flambeaux qui ont été portés par les enfans lui appartiennent. L'hôpital de Clermont est dans le même cas que celui de Versailles; & il a obtenu en 1762 un arrêt confirmatif de ce droit. On peut en voir l'espèce dans le Répertoire universel de jurisprudence, & dans la collection de Denisart, au mot *Enterremens*.

M. Lebret, en son traité de la souveraineté, rapporte un arrêt de 1605, par lequel, dit-il, la cour a jugé que les patrons & les seigneurs peuvent empêcher que tout autre qu'eux soit inhumé dans le chœur de l'église.

La jurisprudence a changé depuis, & il est constant aujourd'hui que les curés ont droit d'être inhumés dans le chœur de leurs églises paroissiales, sans le consentement des seigneurs & patrons. Les héritiers d'un curé peuvent même, s'ils le jugent à propos, faire placer une tombe avec inscription sur sa sépulture. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 9 janvier 1731, rapporté par Denisard au mot *Sépulture*. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au Châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

INJONCTION, s. f. (*terme de Pratique.*) qui dérive du verbe latin *injungere*, qui signifie commander quelque chose à quelqu'un, lui imposer une obligation, une condition. On s'en sert au palais pour exprimer l'ordre ou le commandement donné à quelqu'un par la loi ou par le juge, de faire quelque chose.

INJURE, s. f. (*Droit civil & criminel.*) dans une signification étendue se prend pour tout ce qui est fait pour nuire à un tiers contre le droit & l'équité: *quidquid factum injuriâ, quasi non jure factum;* c'est en ce sens aussi qu'on dit, *volenti non fit injuria.*

Pour que le fait soit considéré comme une *injure*, il ne suffit pas qu'il soit dommageable à un tiers, il faut qu'il y ait eu dessein de nuire; c'est pourquoi les bêtes n'étant pas capables de raison, le dommage qu'elles commettent est seulement appellé en droit *pauperies*, c'est-à-dire dommage ou dégât, & c'est improprement que parmi nous on l'appelle *délit.*

Injure, dans une signification plus étroite, signifie tout ce qui se fait au mépris de quelqu'un pour l'offenser, soit en sa personne, ou en celle de sa femme, de ses enfans ou domestiques, ou de ceux qui lui appartiennent, soit à titre de parenté ou autrement.

Les *injures* se commettent en trois manières; savoir, par paroles, par écrit ou par effet.

Les *injures* verbales se commettent, lorsqu'en présence de quelqu'un ou en son absence, on profère des paroles injurieuses contre lui, qu'on lui fait quelques reproches outrageans; que l'on chante des chansons injurieuses pour lui, ou qu'on lui fait quelques menaces de lui faire de la peine,

soit en sa personne, ou en ses biens, ou en son honneur.

Les *injures* qui se commettent par écrit, sont, lorsque l'on compose ou distribue des chansons, & autres vers & libelles diffamatoires contre quelqu'un. Ceux qui les écrivent ou qui les impriment, peuvent être poursuivis en réparation d'*injure*.

On peut mettre dans la même classe les peintures injurieuses, qui sont une autre manière de divulguer les faits, & pour ainsi dire de les écrire. Pline rapporte que le peintre Clexides ayant été peu favorablement reçu de la reine Stratonice, pour se venger d'elle en partant de sa cour, y laissa un tableau dans lequel il la représentoit couchée avec un pêcheur qu'elle étoit soupçonnée d'aimer; cette peinture étoit beaucoup plus offensante qu'un libelle qu'il auroit écrit contre la reine.

Ces peintures injurieuses sont défendues à l'égard de toutes sortes de personnes. Bouchet rapporte un arrêt qui condamna en des dommages & intérêts un serrurier, pour avoir fait peindre un tableau en dérision de quelques maîtres de son métier.

On commet des *injures* par effet en deux manières; savoir, par gestes & autres actions, sans frapper la personne & sans lui toucher; ou bien en la frappant de soufflets, de coups de poing ou de pied, de coups de bâton ou d'épée, ou autrement. Les loix romaines veulent que l'on punisse les *injures* qui sont faites à un homme, en sa barbe, en ses cheveux ou en ses habits; comme si on lui tire la barbe ou les cheveux, si on lui déchire ses habits, ou si par mépris on jette quelque chose dessus pour les gâter.

Les gestes & autres actions par lesquels on peut faire *injure* à quelqu'un sans le frapper ni même le toucher, sont, par exemple, si quelqu'un lève la main sur un autre comme pour lui donner un soufflet, ou s'il lève le bâton sur lui pour le frapper; si étant près d'un tiers, il lui montre un gibet ou une roue, pour faire entendre aux assistans qu'il auroit mérité d'y être attaché; si en dérision de quelqu'un on lui montroit des cornes, ou si on faisoit quelques autres gestes semblables.

Un jeune homme ayant par gageure montré son derrière à un juge de village qui tenoit l'audience, le juge en dressa procès-verbal & décréta le délinquant, qui fut condamné à demander pardon au juge, étant à genoux, l'audience tenante, & à payer une aumône considérable, applicable aux réparations de l'auditoire; ce qui fait voir que le ministère du moindre juge est toujours respectable.

Il a aussi été défendu aux comédiens & à toutes autres personnes dans les bals, de se servir d'habits ecclésiastiques ou religieux, parce que cela tourneroit au mépris des personnes de cet état & des cérémonies de l'église.

M. Le Bret en ses *quest. not.* rapporte qu'un homme ayant été pendu en effigie, & la potence s'étant trouvée le lendemain abattue, la partie civile, au lieu de la faire redresser comme on le lui avoit permis, la fit porter par un sergent chez un oncle du condamné, lui signifiant qu'il l'en faisoit gardien comme de biens de justice; l'oncle s'en étant plaint, il y eut arrêt qui ordonna que la partie iroit un jour de marché avec un sergent & l'exécuteur reprendre la potence au lieu où il l'avoit mise en dépôt, avec défenses de récidiver, sous peine de punition corporelle.

Les *injures* sont légères ou atroces, selon les circonstances qui les font réputer plus ou moins graves; une *injure* devient atroce par plusieurs circonstances.

1°. Par le fait même, comme si quelqu'un a été frappé à coups de bâton; s'il a été griévement blessé, sur quoi il faut observer que les témoins ne déposent que des coups qu'ils ont vu donner; mais la qualité des blessures se constate par des rapports de médecins & chirurgiens.

2°. Par le lieu où l'*injure* a été faite, comme si c'est en un lieu public: ainsi l'*injure* faite ou dite dans les églises, dans les palais des princes, dans la salle de l'audience, & sur-tout si l'offensé étoit en fonction, est beaucoup plus grave que celle qui auroit été commise dans un lieu ordinaire & privé.

3°. La qualité de la personne qui a fait l'*injure*, & la qualité de l'offensé, sont encore des circonstances qui aggravent plus ou moins l'*injure*; comme si c'est un père qui a été outragé par ses enfans, un maître par ses domestiques, un seigneur par son vassal, un gentilhomme par un roturier. Plus l'offensé est élevé en dignité, plus l'*injure* devient grave; comme si c'est un magistrat, un duc, un prince, un ecclésiastique, un prélat, *&c.* Telle *injure* qui seroit légère pour des personnes viles, devient grave pour des personnes qualifiées.

4°. L'endroit du corps où la blessure a été faite; comme si c'est à l'œil, ou autre partie du visage.

Les *injures* qui se font par écrit, sont ordinairement plus graves que celles qui se font verbalement, par la raison que, *verba volant, scripta manent.*

Il est à propos d'observer, qu'une *injure* grave envers une femme travestie en homme, n'est considérée que comme une *injure* faite à un particulier; & qu'il en est de même d'une *injure* faite à un ecclésiastique, lorsqu'il n'est pas habillé selon la décence que son état exige.

La loi divine ordonne de pardonner toutes les *injures* en général.

Les empereurs Théodose, Arcadius & Honorius, défendirent à leurs officiers de punir ceux qui auroient mal parlé de l'empereur; *quoniam*, dit la loi, *si ex levitate contemnendum, si ex insaniâ miserationedignissimum, si ab injuriâ remittendum.* Ces empereurs ordonnèrent seulement que le coupable leur seroit renvoyé, pour voir par eux-mêmes si le fait méritoit d'être suivi ou seulement méprisé.

Du reſte, les loix civiles & même canoniques permettent à celui qui eſt offenſé, de pourſuivre la réparation de l'*injure*; ce qui ſe peut faire par la voie civile ou par la voie criminelle.

Quoiqu'on prenne la voie civile, l'action en réparation d'*injure* doit toujours être portée devant le juge criminel du lieu où elle a été faite.

On ne peut pas cumuler la voie civile & la voie criminelle, & le choix de la voie civile exclut la voie criminelle; mais celui qui avoit d'abord pris la voie criminelle, peut y renoncer & prendre la voie civile.

La réparation des *injures* particulières, c'eſt-à-dire qui n'intéreſſent que l'offenſé, ne peut être pourſuivie en général que par celui qui a reçu l'*injure*.

Il y a cependant des cas où un tiers peut auſſi pourſuivre la réparation de l'*injure*, ſavoir, lorſqu'elle rejaillit ſur lui. Ainſi un mari peut pourſuivre la réparation de l'*injure* faite à ſa femme, un père de l'*injure* faite à ſon enfant; des parens peuvent venger l'*injure* faite à un de leurs parens, lorſqu'elle rejaillit ſur toute la famille; des héritiers peuvent venger l'*injure* faite à la mémoire du défunt; un maître celle faite à ſes domeſtiques; un abbé celle qui eſt faite à un de ſes religieux; une compagnie peut ſe plaindre de l'*injure* faite à quelqu'un du corps, lorſqu'il a été offenſé dans ſes fonctions.

Lorſque l'*injure* eſt telle que le public y eſt intéreſſé, le miniſtère public en peut auſſi pourſuivre la réparation, ſoit ſeul, ſoit concurremment avec la partie civile, s'il y en a une.

Il eſt même néceſſaire dans toutes les actions pour réparation d'*injures*, lorſque l'on a pris la voie criminelle, que le miniſtère public y ſoit partie pour donner ſes concluſions.

Quoiqu'on ait rendu plainte d'une *injure*, le juge ne doit pas permettre d'en informer, à moins que le fait ne paroiſſe aſſez grave pour mériter une inſtruction criminelle, ſoit eu égard au fait en lui-même, ou à la qualité de l'offenſant & de l'offenſé & autres circonſtances; & ſi après l'information le fait ne paroît pas auſſi grave qu'on l'annonçoit, le juge ne doit pas ordonner qu'on procédera par récolement & confrontation, mais renvoyer les parties à fin civile & à l'audience.

Pour que des diſcours ou des écrits ſoient réputés injurieux, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient calomnieux, il ſuffit qu'ils ſoient diffamatoires, & les parties intéreſſées peuvent en rendre plainte, quand même ils ſeroient véritables; car il n'eſt jamais permis de diffamer perſonne. Toute la différence en ce cas eſt que l'offenſé ne peut pas demander une rétractation, & que la peine eſt moins grave, ſur-tout ſi les faits étoient déjà publics; mais ſi l'offenſant a révélé quelque turpitude qui étoit cachée, la réparation doit être proportionnée au préjudice que ſouffre l'offenſé.

On eſt quelquefois obligé d'articuler des faits injurieux, lorſqu'ils viennent au ſoutien de quelque demande ou défenſe, comme quand on ſoutient la nullité d'un legs fait à une femme, parce qu'elle étoit la concubine du défunt. Le juge doit admettre la preuve de ces faits; & ſi la perſonne que ces faits bleſſe en demande réparation comme d'une calomnie, le ſort de cette demande dépend de ce qui ſera prouvé par l'événement.

L'inſenſé, le furieux & l'impubère étant encore en enfance ou plus proche de l'enfance que de la puberté, ne peuvent être pourſuivis en réparation d'*injures*, *ut potè doli incapaces*.

Mais le mineur de vingt-cinq ans peut être pourſuivi criminellement, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'agir contre ſon père ou ſon tuteur; mais ſi l'inſtance criminelle vient à être civiliſée, il faut que le père ou tuteur ſoient mis en cauſe, ou qu'ils interviennent. On applique la même règle à la femme ſous puiſſance de mari.

Un père, un maître qui autoriſe l'*injure* faite par ſes enfans ou par ſes domeſtiques, en eſt ſolidairement reſponſable avec eux.

Le fils n'eſt point admis à pourſuivre criminellement ſon père pour raiſon d'*injures* & mauvais traitemens. Mais on y admet le gendre vis-à-vis ſon beau-père. Le père au contraire peut pourſuivre en juſtice ſes enfans, pour l'*injure* qu'ils lui ont faite.

Les domeſtiques ne doivent être admis à intenter contre leur maître l'action d'*injure*, qu'autant que les *injures* ſont conſidérables.

Pour ce qui eſt de l'ivreſſe, quoiqu'elle ôte l'uſage de la raiſon, elle n'excuſe point les *injures* dites ou faites dans le vin: *non eſt enim culpa vini, ſed culpa bibentis*: l'*injure* dite par un homme ivre eſt cependant moins grave que celle qui eſt dite de ſang-froid.

Celui qui a repouſſé l'*injure* qui lui a été faite, & qui s'eſt vengé lui-même, *ſibi jus dixit*, il ne peut plus en rendre plainte, *paria enim delicta mutuâ penſatione tolluntur*. Mais ſi les conditions ſont inégales, les *injures* ne ſe compenſent pas, ainſi il n'eſt pas permis à un domeſtique, vis-à-vis ſon maître, de repouſſer une *injure* par une autre, quoique égale.

Lorſqu'il y a eu des *injures* dites de part & d'autres, on met ordinairement les parties hors de cour, avec défenſes à elles de ſe méfaire ni médire.

Quand l'*injure* eſt grave, il ne ſuffit pas pour toute réparation de la déſavouer ou de déclarer que l'on ſe rétracte; il peut encore, ſelon les circonſtances, y avoir lieu à diverſes peines.

Il y eut une loi chez les Romains qui fixa en argent la réparation due pour certaines *injures*, comme pour un ſoufflet tant, pour un coup de pied tant: mais on ne fut pas long-tems à reconnoître l'inconvénient de cette loi, & à la révoquer, attendu qu'un jeune étourdi de Rome trouvant que l'on en étoit quitte à bon marché, prenoit

plaisir à donner des soufflets aux passans ; & pour prévenir la demande en réparation, il faisoit sur le champ payer l'amende à celui qu'il avoit offensé, par un de ses esclaves qui le suivoit avec un sac d'argent destiné à cette folle dépense.

Les différentes loix qui ont été recueillies dans le code des loix antiques, n'ordonnoient aussi que des amendes pécuniaires pour la plupart des crimes, & singuliérement pour les *injures* de paroles, qui y sont taxées selon leur qualité avec la plus grande exactitude : on y peut voir celles qui passoient alors pour offensantes.

La loi unique, au code *de famosis libellis*, prononçoit la peine de mort non seulement contre les auteurs des libelles diffamatoires, mais encore contre ceux qui s'en trouvoient saisis. Les capitulaires de Charlemagne prononçoient la peine de l'exil ; l'ordonnance de Moulins veut que ceux qui les ont composés, écrits, imprimés, exposés en vente, soient punis comme perturbateurs du repos public.

Un édit du mois de décembre 1704 a déterminé la peine due pour chaque sorte d'*injure*.

Mais nonobstant cet édit & les autres antérieurs ou postérieurs, il est vrai de dire qu'en France la réparation des *injures* est arbitraire, de même que celle de plusieurs autres délits, c'est-à-dire, que la peine plus ou moins rigoureuse dépend des circonstances & de ce qui est arbitré par le juge.

L'action en réparation d'*injures*, appellée chez les Romains *actio injuriarum*, étoit du nombre des actions fameuses, *famosæ* ; c'est-à-dire que l'action directe en cette matière emportoit infamie contre le défendeur ou accusé, ce qui n'a pas lieu parmi nous.

Le temps pour intenter cette action est d'un an à l'égard des simples *injures* ; en quoi notre usage est conforme à la disposition du droit romain, suivant lequel cette action étoit annale ; mais s'il y a eu des excès réels commis, il faut vingt ans pour prescrire la peine. C'est la disposition des coutumes d'Auvergne, *chap. 29, art. 8*, & de la Marche, *art. 334*, ainsi que de plusieurs arrêts.

En Lorraine, cette action doit être intentée dans la huitaine, à compter du jour que l'offensé a eu connoissance de l'*injure*, sinon il n'est plus fondé à s'en plaindre. Il est également obligé de poursuivre le jugement de sa plainte dans l'an & jour, sinon sa poursuite est prescrite. C'est ainsi que le décide la coutume générale de cette province, *tit. 18, art. 6.*

Il n'y a point de garantie en fait d'*injures*, non plus qu'en fait d'autres délits ; c'est pourquoi un procureur qui avoit signé des écritures injurieuses à un magistrat, ne laissa pas d'être interdit, quoiqu'il rapportât un pouvoir de sa partie.

Outre le laps de temps qui éteint l'action en réparation d'*injures*, elle s'éteint encore :

1°. Par la mort de celui qui a fait l'*injure*, ou de celui à qui elle a été faite ; de sorte que l'action ne passe point aux héritiers, à moins qu'il n'y eût une action intentée par le défunt avant l'expiration du temps qui est donné par la loi, ou que l'*injure* n'ait été faite à la mémoire du défunt.

2°. La réconciliation expresse ou tacite éteint aussi l'*injure*. On la présume dans les *injures* légères, lorsque depuis l'offense, l'offensé a rendu quelques services à l'offenseur, qu'il lui a écrit obligeamment, qu'ils se sont embrassés, *&c.*

3°. La remise qui en est faite par la personne offensée ; mais quoique l'action soit éteinte à son égard, cela n'empêche pas un tiers qui y est intéressé d'agir pour ce qui le concerne ; & à plus forte raison, le ministère public, avec lequel il n'y a jamais de transaction, est-il toujours recevable à agir pour la vindicte publique, si l'*injure* est telle que la réparation intéresse le public. *Voyez* LIBELLE. (*A*)

INJUSTE, (l') *Droit naturel*, action contraire à la volonté du Créateur, & que la raison désapprouve. *Voyez* JUSTE (*le*).

INJUSTICE, s. f. (*Droit naturel.*) violation des droits d'autrui ; il n'importe qu'on les viole par avarice, par sensualité, par un mouvement de colère ou par ambition, qui sont autant de sources intarissables des plus grandes *injustices* ; c'est le propre au contraire de la justice, de résister à toutes les tentations par le seul motif de ne faire aucune brèche aux loix de la société humaine. *Voyez* JUSTICE.

On conçoit néanmoins qu'il y a plusieurs degrés d'*injustice*, & l'on peut les évaluer par le plus ou le moins de dommage qu'on cause à autrui : ainsi les actions où il entre le plus d'*injustice*, sont celles qui troublant l'ordre public, nuisent à un plus grand nombre de gens.

Hobbes prétend que toute *injustice* envers les hommes suppose des loix humaines, & ce principe est très-faux ; car, quoique les maximes de la droite raison ou les loix naturelles soient des loix de Dieu seul, elles sont plus que suffisantes pour donner à l'homme un vrai droit de faire ce que la raison lui dicte, comme permis de Dieu. Une personne innocente, par exemple, a droit à la conservation de sa vie, à l'intégrité de ses membres, aux alimens nécessaires ; & sans toutes ces choses, elle ne pourroit pas contribuer à l'avancement du bien commun : ainsi on lui feroit certainement une criante *injustice* de lui ôter la vie, de lui retrancher quelque membre, parce que toute atteinte donnée aux droits d'autrui, est une *injustice*, quelle que soit la loi humaine, en vertu de laquelle on a acquis ces droits. (*D. J.*)

INNOCENT, adj. se dit *en droit*, de celui qui n'est point coupable d'un crime. L'accusé pour prouver son innocence, peut demander d'être admis à la preuve de ses faits justificatifs ; mais on ne l'y admet qu'après la visite du procès.

Il n'est pas d'usage dans le style ordinaire de déclarer *innocent*, celui contre lequel il n'y a pas

de preuve qu'il ſoit coupable, on le renvoie *abſous*; ou on le *décharge de l'accuſation*; ce qui ſuppoſe ſon *innocence*; car lorſqu'il y a quelque doute, on met ſeulement hors de cour.

Cependant le roi ayant pardonné au prince de Condé qui avoit pris les armes contre lui, au lieu de lettres de grace lui accorda des lettres d'*innocentation*, voulant par-là effacer toute idée de crime. *Voyez* ABOLITION, GRACE, PARDON, RÉMISSION. (*A*)

C'eſt une maxime certaine, que les juges devroient avoir toujours devant les yeux, qu'il vaut mieux courir riſque d'abſoudre un coupable, que de s'expoſer à condamner un *innocent*.

INNOMÉ, adj. *Voyez* CONTRAT.

INOFFICIEUX, adj. (*terme de Juriſprudence romaine & de Pratique.*) ſe dit de ce qui nuit aux droits que quelqu'un avoit à eſpérer. On appelle *teſtament inofficieux* le teſtament dans lequel ceux qui ont droit de légitime, ſont exhérédés ou paſſés ſous ſilence.

On appelle *donation inofficieuſe* & *dot inofficieuſe*, celles qui ſont ſi exceſſives qu'il ne reſte pas de quoi fournir les légitimes. *Voyez* INOFFICIOSITÉ, TESTAMENT, LÉGITIME.

INOFFICIOSITÉ, ſ. f. en général ſe dit de tout ce qui ſe fait contre le devoir naturel, *quaſi contra officium pietatis*. Mais ce terme s'applique plus particuliérement aux teſtamens dans leſquels les perſonnes, ayant droit à la ſucceſſion d'un teſtateur, ne trouvent point les avantages utiles ou honorables que la loi leur aſſure.

Le teſtament inofficieux eſt donc une diſpoſition, qui n'eſt point dictée par l'eſprit d'affection que le teſtateur doit à certains parens, dont il prononce l'exhérédation ſans cauſe, ou dont il oublie de faire mention.

Comme la loi des douze tables laiſſoit aux péres de famille un pouvoir illimité, pour la diſpoſition de leurs biens; comme il leur étoit permis de ne pas parler de leurs enfans, même de les déshériter ſans cauſe, & ſans en alléguer les motifs, on reconnut bientôt les abus qui pouvoient réſulter d'une pareille puiſſance, & on chercha à y remédier.

Il fut d'abord établi, que la prétérition des enfans rendroit le teſtament nul, parce qu'on ſuppoſa que le défaut de mention du fils étoit un oubli involontaire. Mais lorſque le teſtament contenoit une exhérédation, qu'elle fût juſte ou injuſte, on ne crut pas pouvoir caſſer un teſtament, & ſurmonter l'obſtacle qui naiſſoit de la diſpoſition de la loi, conçue en ces termes: *uti quiſque legaſſit ſuper pecuniâ tutelâve ſuæ rei, ita jus eſto*: ni reſtraindre en quelque cas cette faculté abſolue de teſter, ſans l'anéantir.

Cependant, pour ne pas laiſſer ſubſiſter un teſtament, qui pourroit être le fruit de la paſſion ou de la foibleſſe, les juriſconſultes Romains penſèrent qu'il falloit, dans le cas d'une exhérédation injuſte, ou ſans cauſe, accorder aux enfans exhérédés, non une action directe contre le teſtament, mais une ſimple plainte contre une pareille diſpoſition, qu'on regarda comme dictée par la colère ou la démence. Ainſi cette plainte n'eut pour fondement qu'une fiction de droit, par laquelle on ſuppoſoit, qu'un père qui avoit exhérédé ſon fils ſans motif, ou ſans juſte cauſe, n'étoit pas alors dans ſon bon ſens; car comme le dit le juriſconſulte Théophile, on doit regarder comme fou & en démence, celui qui hait ſans cauſe ſa famille & ſon propre ſang.

La plainte d'*inofficioſité* étoit donc, chez les Romains, une eſpèce d'action accordée aux enfans exhérédés, par laquelle ils faiſoient examiner en juſtice, non ſi le teſtateur avoit eu le pouvoir de donner ſes biens pour de juſtes cauſes à d'autres qu'à eux, mais ſeulement ſi les raiſons qui l'avoient porté à faire une diſpoſition auſſi contraire aux ſentimens naturels, étoient ſuffiſantes. Que s'il paroiſſoit qu'il y eût été uniquement pouſſé par quelque ſurpriſe, quelque artifice, quelque fraude, ou qu'il eût agi par pure biſarrerie, la ſucceſſion étoit adjugée d'autorité publique à ceux qui auroient hérité par le teſtament même, ſi le défunt l'eût fait ſans paſſion, ſans prévention, & ſans un travers d'eſprit extraordinaire; cependant, pour adoucir en quelque choſe ce que la plainte d'*inofficioſité* renfermoit d'injurieux à la mémoire du teſtateur, les enfans deshérités prenoient la tournure de ſoutenir que leur père n'avoit pas eu l'uſage libre de ſon bon ſens, lorſqu'il avoit teſté; mais au fond cette tournure n'étoit qu'un jeu d'eſprit, & la déciſion des juges reſtoit comme parmi nous toujours arbitraire, ce qui eſt un grand défaut dans la juriſprudence.

Dans le principe, la plainte d'*inofficioſité* ne fut accordée qu'aux enfans exhérédés ſans cauſe; on l'étendit enſuite aux enfans oubliés dans le teſtament de leur mère, aux péres & mères oubliés dans le teſtament de leurs enfans, & généralement à tous ceux à qui le teſtateur étoit obligé de laiſſer une légitime, franche & exempte de toute charge.

Comme la plainte d'*inofficioſité* eſt toujours fondée ſur la préſomption que le teſtateur a été ſéduit ou prévenu, on la regarde toujours d'un œil défavorable, & on ne l'emploie que comme un remède extrême, lorſqu'il ne ſe trouve pas d'autre moyen de faire annuller le teſtament.

C'eſt par cette raiſon qu'elle ſe preſcrit par le laps de cinq ans, qu'elle ne paſſe pas aux héritiers, ſi elle n'a point été commencée, qu'elle n'avoit pas lieu contre un teſtament militaire, qu'on la refuſoit à ceux qui avoient accepté librement les diſpoſitions du défunt, ou qui y avoient renoncé ſoit expreſſément, ſoit tacitement. *Voyez* les titres des inſtitutes du digeſte & du code, *de inofficioſo teſtamento*, & les mots EXHÉRÉDATION, INSTITUTION D'HÉRITIER.

INQUANT, ſ. m. ancien terme de pratique, qui eſt encore uſité dans quelques provinces, pour exprimer les enchères. Ce terme vient du latin *in quantum*, que l'on diſoit pour demander à combien la choſe étoit portée. Les enchères ſe faiſoient anciennement par demandes & par réponſes. L'officier qui faiſoit l'adjudication, demandoit à ceux qui ſe préſentoient pour enchérir *in quantum rem dicebant*, & l'enchériſſeur répondoit une ſomme. *Voyez* ENCAN, ENCHÈRE. (*A*)

INQUIÉTATION, ſ. f. eſt un ancien terme de pratique, qui ſignifie *trouble*, *interruption*. Il ſe trouve dans quelques coutumes, notamment dans les *articles 113, 114 & 118 de la coutume de Paris*. *Voyez* INTERRUPTION, TROUBLE.

INQUISITION, ſ. f. (*Droit canonique.*) eſt une juriſdiction eccléſiaſtique, érigée par les papes, en Italie, excepté le royaume de Naples, en Eſpagne, en Portugal & aux Indes.

Elle fut établie vers l'an 1200, par Innocent III, pendant les guerres contre les malheureux Albigeois; elle fut adoptée par le comte de Toulouſe en 1229; l'exercice en fut confié aux Dominicains & aux Cordeliers.

Innocent IV, en 1251, étendit ſon empire dans l'Italie; l'Eſpagne entière s'y ſoumit en 1448, ſous le règne de Ferdinand & d'Iſabelle; le Portugal l'adopta en 1557, conformément au modèle reçu par les Eſpagnols.

Le pape Alexandre III, l'introduiſit en France ſous S. Louis, en 1255, & nomma pour grands inquiſiteurs, le gardien des Cordeliers de Paris, & le provincial des Dominicains. Mais cette étrange juriſdiction indigna le clergé & les laïques, au point que bientôt le ſoulévement de tous les eſprits ne laiſſa à ces moines qu'un titre inutile, qui fut enſuite totalement aboli.

Les premiers inquiſiteurs avoient le droit de citer tout hérétique, de l'excommunier, d'accorder des indulgences à tout prince qui exterminéroit les condamnés, de réconcilier à l'égliſe les pénitens, de les taxer, de recevoir d'eux en argent une caution de leur repentir.

Il eſt étonnant que cette juriſdiction, relevant immédiatement de la cour de Rome, ait pu s'établir dans une grande partie de la chrétienté, tandis qu'elle anéantiſſoit les droits eſſentiels des évêques, arbitres naturels dans les procès de doctrine. Mais la biſarrerie des événemens, qui met tant de contradictions dans la politique humaine, fit du plus violent ennemi des papes, le protecteur le plus ardent de ce tribunal. Frédéric II, accuſé par le pape d'être tantôt mahométan, tantôt athée, crut ſe laver de ces reproches, en prenant les inquiſiteurs ſous ſa protection. Il donna même à Pavie, en 1244 quatre édits, par leſquels il mandoit aux juges ſéculiers de livrer aux flammes ceux qui ſeroient condamnés par l'inquiſition comme hérétiques obſtinés, & de laiſſer dans une priſon perpétuelle, ceux qu'elle déclareroit repentans.

Pluſieurs écrivains ſe ſont fortement élevés contre ce tribunal, on lui a peut-être imputé des excès d'horreur qu'il n'a pas toujours commis: mais il n'eſt pas néceſſaire de chercher des faits douteux pour le rendre odieux, il ſuffit d'en connoître l'eſprit.

La forme juridique qu'il a reçue de Torquemada, dominicain, devenu cardinal, eſt oppoſée à toutes les loix naturelles & humaines. On ne confronte pas les accuſés avec les délateurs; tout délateur y eſt écouté; un criminel flétri par la juſtice, un enfant, un ennemi, une courtiſanne ſont des accuſateurs graves; le fils peut dépoſer contre ſon père, la femme contre ſon mari, le frère contre ſon frère; l'accuſé eſt obligé d'être lui-même ſon propre délateur, de deviner, & d'avouer le délit qu'on lui ſuppoſe, & que ſouvent il ignore.

Il eſt inutile de faire des réflexions ſur une procédure auſſi monſtrueuſe, il n'eſt aucun de nos lecteurs qui ne demande, comment il a pu arriver que des moines, voués plus particuliérement à la douceur & à la charité, ont pu admettre une forme juridique auſſi barbare, & comment les vicaires d'un Dieu, mort pour le ſalut des hommes, ont pu conſacrer par leurs reſcrits, des maximes & une juriſprudence auſſi odieuſe.

L'*inquiſition* eſt donc un tribunal, qu'il faut rejetter dans tous les gouvernemens; dans la monarchie, il ne peut faire que des hypocrites, des délateurs & des traîtres; dans les républiques, il ne peut former que de malhonnêtes gens; dans l'état deſpotique, il eſt deſtructeur comme lui.

Obſervons cependant que l'*inquiſition* dans l'état de Veniſe, eſt preſque ſans autorité, par les ſages réglemens du ſénat. Il crut d'abord modérer le zèle des inquiſiteurs, en les empêchant de s'approprier les amendes & confiſcations. Mais comme l'envie de faire valoir les droits de ſon miniſtère, eſt chez les hommes une paſſion auſſi forte que l'avarice, les entrepriſes des inquiſiteurs obligèrent le ſénat, vers le ſeizième ſiècle, d'ordonner que l'*inquiſition* ne pourroit jamais faire de procédure, ſans l'aſſiſtance de trois ſénateurs.

Le roi de Portugal a finalement ſecoué le joug de cette juriſdiction, en ordonnant: 1°. que le procureur-général accuſateur communiqueroit à l'accuſé les articles de l'accuſation, & le nom des témoins; 2°. que l'accuſé auroit la liberté de choiſir un avocat, & de conférer avec lui; 3°. qu'aucune ſentence de l'*inquiſition* ne ſeroit exécutée qu'après avoir été confirmée par ſon conſeil.

INSCRIPTION, ſ. f. (*Droit civil & criminel.*) eſt en matière civile l'action par laquelle on écrit ſon nom ou quelque autre choſe ſur un regiſtre deſtiné à cet uſage.

Dans les univerſités, les étudians s'*inſcrivent* en certains temps ſur les regiſtres de la faculté où ils étudient, & le certificat qu'on leur donne de ces *inſcriptions* pour pouvoir prendre des degrés, eſt confondu dans l'uſage avec les *inſcriptions* même;

& s'appelle auſſi *inſcription*. *Voyez* UNIVERSITÉ.

Les dénonciateurs ſont obligés d'*inſcrire* leurs noms ſur le regiſtre du procureur du roi. *Voyez* DÉNONCIATEUR.

En matière criminelle, on donne le nom d'*inſcription de faux* ou *en faux*, à la voie judiciaire que l'on prend pour détruire par la voie du faux incident une pièce que l'on ſoutient être fauſſe. Cette procédure eſt nommée *inſcription de faux*, parce que celui qui attaque une pièce par la voie du faux incident, eſt obligé de paſſer un acte au greffe, ſoit en perſonne ou par procureur fondé de procuration ſpéciale, contenant qu'il s'*inſcrit en faux* contre la pièce. Avant de former cette *inſcription de faux*, il faut conſigner une amende qui eſt de 100 livres dans les cours & aux requêtes de l'hôtel & du palais; de 60 livres dans les ſièges reſſortiſſans nuement aux cours, & de 20 livres dans les autres ſièges.

La procédure que l'on doit tenir pour former une *inſcription de faux*, eſt expliquée dans l'ordonnance du mois de juillet 1737, concernant le faux principal & le faux incident.

Quand on prend la voie du faux principal, il n'y a point d'amende à conſigner, ni d'*inſcription de faux* à former au greffe. *Voyez* FAUX. (*A*)

INSINUATION, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) appellée en droit *publicatio ſeu in acta relatio*, eſt parmi nous l'enregiſtrement ou la tranſcription qui ſe fait dans un regiſtre public deſtiné à cet uſage, des actes qui doivent être rendus publics, afin d'éviter toute ſurpriſe au préjudice de ceux qui n'auroient pas connoiſſance de ces actes.

La première origine de l'*inſinuation* vient des Romains. Les gouverneurs des provinces avoient chacun près d'eux un ſcribe appellé *ab actis ſeu actuarius*, qui reſſembloit beaucoup à nos greffiers des *inſinuations*. Sa fonction étoit de recevoir les actes de juriſdiction volontaire, tels que les émancipations, adoptions, manumiſſions, & notamment les contrats & teſtamens qu'on vouloit inſinuer & publier. On formoit de tous ces actes un regiſtre ſéparé de celui des affaires contentieuſes.

On faiſoit alors inſinuer volontairement preſque tous les contrats & teſtamens, d'autant que les contrats reçus par les tabellions ne faiſoient pas alors une foi pleine & entière juſqu'à ce qu'ils euſſent été vérifiés par témoins ou par comparaiſon d'écritures; pour éviter l'embarras de cette vérification, on les faiſoit inſinuer & publier *apud acta*.

Cette *inſinuation* ſe faiſoit à Rome & à Conſtantinople *apud magiſtrum cenſus*; dans les provinces elle ſe faiſoit devant le gouverneur, ou bien devant les magiſtrats municipaux, auxquels, pour la commodité du public, on attribua auſſi le pouvoir de recevoir les actes.

Il falloit que cette publication ſe fît en jugement & en préſence de juge, *actis intervenientibus & quaſi ſub figurâ judicii*; c'eſt pourquoi elle eſt appellée *publicum teſtimonium*, & les actes que l'on publioit ainſi, qui n'étoient auparavant qu'écritures privées, devenoient alors écritures publiques & authentiques.

On inſinuoit volontairement chez les Romains tous les actes que l'on vouloit rendre publics; mais comme les donations ſont plus ſuſpectes que les contrats à titres onéreux, on étoit obligé de faire inſinuer toutes les donations d'une certaine ſomme. On avoit d'abord fixé cela aux donations, qui montoient à 200 écus; enſuite Juſtinien le réduiſit aux donations qui excédoient 300 écus; enfin il fut réglé qu'il n'y auroit que celles qui excéderoient 500 écus qui auroient beſoin d'être inſinuées, au lieu qu'auparavant il n'y avoit que les donations pieuſes qui étoient valables juſqu'à cette ſomme ſans *inſinuation*.

Il y avoit encore certaines donations qui étoient exemptes de cette formalité.

Telles étoient les donations faites par le prince ou à ſon profit, celles qui étoient faites pour la rédemption des captifs, celles qui étoient faites pour la reconſtruction des maiſons ruinées par le feu ou autre dommage, les donations rémunératoires, & celles qui étoient faites à cauſe de mort.

Par le droit du code, les donations à cauſe de noces appellées *anténuptiales*, n'étoient pas non plus ſujettes à l'*inſinuation*, ſi la future étoit mineure, & qu'elle eût perdu ſon pere: par le droit des novelles, elles étoient bonnes pour la femme indiſtinctement, mais non pour le mari.

En France, l'*inſinuation* des donations ſe pratiquoit dans les pays de droit écrit, conformément aux loix de Juſtinien & long-temps avant l'ordonnance de 1629; on trouve en effet dans les privilèges que Charles V, en qualité de régent du royaume, accorda au mois d'octobre 1358 au chapitre de S. Bernard de Romans en Dauphiné, qu'une donation qui excédoit 500 florins, n'étoit pas valable ſi elle n'étoit inſinuée par le juge.

Mais l'*inſinuation* n'étoit point uſitée en pays coutumier juſqu'à l'ordonnance de François I en 1539, qui porte, *art. 132*, que toutes donations ſeront inſérées & enregiſtrées ès cours & juriſdictions ordinaires des parties & des choſes données, qu'autrement elles ſeront réputées nulles, & ne commenceront à avoir leur effet que du jour de ladite *inſinuation*.

L'*article 58* de l'ordonnance de Moulins veut que toutes donations entre-vifs ſoient inſinuées ès greffes des ſièges ordinaires de l'aſſiette des choſes données & de la demeure des parties dans quatre mois, à compter du jour de la donation pour les perſonnes & biens étant dans le royaume, & dans ſix mois pour ceux qui ſont hors du royaume, à peine de nullité, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donateur, & que ſi le donateur ou le donataire décédoit pendant ce temps, l'*inſinuation* pourra néanmoins être faite pendant ledit temps.

La déclaration du 17 novembre 1690 ajoute que les donations pourront être inſinuées pendant la vie du donateur, encore qu'il y ait plus de quatre mois qu'elles

qu'elles aient été faites, & sans qu'il soit besoin d'aucun consentement du donateur, ni de jugement qui l'ait ordonné; & que lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après quatre mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnés & contre les créanciers des donateurs que du jour qu'elles auront été insinuées.

Une seconde déclaration, du mois de mai 1645, ordonne que dorénavant toutes les donations faites par le roi, ou par les particuliers, tant entre-vifs qu'à cause de mort, soit par testamens, contrats de mariage ou autrement, pour quelque cause ou occasion que ce soit; les dons de droit d'aubaine, confiscation, bâtardise, déshérence, amende, lods & ventes, rachats, quint & requint, relief, treizième, & autres semblables, seront nuls & de nul effet, s'ils ne sont insinués & enregistrés ès greffes des *insinuations* du ressort du bailliage ou justice du domicile des donateurs ou testateurs, où les biens donnés seront situés, dans quatre mois du jour de la date des actes entre-vifs; & à l'égard des donations par testament du jour du décès des testateurs: qu'il sera payé six deniers pour livre de la valeur des choses données, outre le salaire accordé aux greffiers par les édits, à l'exception des dons manuels usufructaires, des dons & legs en ligne directe, des fondations & legs pieux, pour lesquels il ne sera rien payé, & des substitutions en ligne collatérale pour lesquelles il ne sera payé que trois deniers par le premier institué.

L'édit du mois de décembre 1703, appellé communément l'*édit des insinuations laïques*, veut que toutes donations, à l'exception de celles faites en ligne directe par contrat de mariage, soient insinuées dans les temps & sous les peines portées par l'ordonnance de 1539, celle de Moulins, & par les déclarations postérieures.

Il y a encore eu plusieurs autres réglemens donnés en interprétation des précédens jusqu'à la déclaration du 17 février 1731, qui forme le dernier état sur la matière des *insinuations*; elle veut que toutes donations entre-vifs des meubles ou immeubles, mutuelles, réciproques, rémunératoires, onéreuses, même à la charge de service & fondations en faveur de mariage, & autres faites en quelque forme que ce soit, à l'exception de celles qui seroient faites par contrat de mariage en ligne, soient insinuées; savoir, celles d'immeubles réels ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une assiette, aux bureaux établis pour la perception des droits d'*insinuation* près les bailliages ou sénéchaussées royales, ou autre siège royal ressortissant nuement en nos cours, tant du lieu du domicile du donateur que de la situation des choses données; & celle des meubles ou de choses immobiliaires qui n'ont point d'assiette, aux bureaux établis près lesdits bailliages, sénéchaussées, ou autre siège royal ressortissant nuement en nos cours du lieu du domicile du donateur seulement; & au cas que le donateur eût son domicile, ou que les biens donnés fussent dans l'étendue des justices seigneuriales, l'*insinuation* doit être faite aux bureaux établis près le siège qui a la connoissance des cas royaux dans l'étendue desdites justices, le tout dans le temps & sous les peines portées par l'ordonnance de Moulins & la déclaration du 17 novembre 1690; toutes *insinuations* qui seroient faites en d'autres juridictions sont déclarées nulles.

Les donations par forme d'augment, contre-augment, don mobile, engagement, droit de rétention, agencement, gain de noces & de survie dans les pays où ils sont en usage, doivent être insinuées suivant la déclaration du 20 mars 1708; mais celles du 25 juin 1729 & du 17 février 1731, portent que le défaut d'*insinuation* n'emporte pas la nullité de ces donations.

La peine de nullité n'a pas lieu non plus pour les donations des choses mobiliaires, quand il y a tradition réelle, ou quand elles n'excèdent pas la somme de 1000 livres, les parties qui ont négligé de les faire insinuer sont seulement sujettes à la peine du double droit. *Voyez* DONATION.

On voit par ce que nous venons de dire, que suivant le droit romain, & l'ordonnance de 1539, les donations avoient été seules sujettes à la formalité & à la nécessité de l'*insinuation*. Mais depuis, l'ordonnance de Moulins, *article 57*, ordonna que les substitutions testamentaires seroient enregistrées ou insinuées dans six mois, à compter du décès du testateur, & à l'égard des autres, du jour qu'elles auront été faites, à peine de nullité.

La déclaration du 17 novembre 1690, permet de les faire publier & insinuer en tout temps, mais avec cette différence que quand ces formalités ont été remplies dans les six mois du jour que la substitution a été faite, elle a son effet du jour de la date, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y sont compris; au lieu que si la publication & enregistrement ne sont faits qu'après les six mois, la substitution n'a d'effet contre les acquéreurs des biens donnés & contre les créanciers du donateur, que du jour qu'elle a été insinuée.

L'édit des *insinuations* laïques du mois de décembre 1703, ordonne, *article 10*, que les substitutions seront insinuées & enregistrées ès registres des greffes des *insinuations*, tant du lieu du domicile des donateurs ou testateurs, que de ceux où les immeubles seront situés, sans préjudice de la publication des substitutions prescrite par les ordonnances.

Toutes ces dispositions sont rappellées dans l'ordonnance des substitutions, *titre 2*. *Voyez* SUBSTITUTION. (*A*).

Outre les donations & les substitutions, l'édit du mois de décembre 1703, appellé communément l'*édit des insinuations laïques*, par opposition aux *insinuations* ecclésiastiques, dont nous allons parler, a étendu la formalité de l'*insinuation* à presque tous les actes translatifs de propriété. Au reste on peut voir le nom de ces actes, qui sont énoncés dans les articles 3 & suivans, jusqu'au 18 inclusivement de cet édit. La déclaration de juillet 1704 y a joint

les séparations de corps & d'habitation. Les actes d'admission au bénéfice d'inventaire sans lettres, les actes par lesquels les père & mères mettent leurs enfans hors de leur puissance, les lettres de réhabilitation de noblesse, & celles d'érection de roture en fief.

Dans le temps où les insinuations ont été introduites en France, les seigneurs ont prétendu qu'elles devoient être faites dans leurs justices. Mais la déclaration du mois de février 1549 a ordonné qu'elles se feroient dans la justice des lieux où les choses données seroient assises. En exécution de cette loi elles se firent d'abord au greffe de la justice du lieu où l'acte devoit être rendu public; mais comme les greffiers ordinaires se trouvoient trop distraits par ces *insinuations*, on a établi des bureaux particuliers qui sont comme une annexe du greffe, & des greffiers particuliers pour les faire.

Tous les actes indistinctement, qui sont assujettis par les ordonnances à l'*insinuation*, doivent être revêtus de cette formalité, avant qu'on puisse les faire signifier, s'en servir en justice, passer d'autres actes en conséquence, ou en faire quelque usage que ce soit.

Les actes des notaires sujets au contrôle & à l'*insinuation* doivent être contrôlés & insinués dans la quinzaine, à la diligence des notaires qui les passent, à l'exception des donations & substitutions, & des contrats translatifs de propriété de biens immeubles situés hors le ressort de la juridiction où ils sont passés.

Quand l'*insinuation* doit être faite à la diligence des parties, le notaire doit faire mention dans l'acte qu'il est sujet à *insinuation*.

Les nouveaux possesseurs, par contrats ou titres, doivent les faire *insinuer* dans les trois mois, & les nouveaux possesseurs à titre successif doivent faire leur déclaration, & payer les droits dans les six mois.

Les notaires de Paris ne sont en aucun cas chargés de faire faire l'*insinuation*.

Les registres des *insinuations* sont publics, & doivent être communiqués, sans déplacer, à tous ceux qui le requièrent, les commis sont même obligés de donner, lorsqu'ils en sont requis, des extraits ou expéditions des actes insinués dans leurs registres. *Voyez* le *Dictionnaire des finances*.

INSINUATION ECCLÉSIASTIQUE est celle qui se fait au greffe de la juridiction ecclésiastique pour les actes qui y sont sujets, tels que les provisions des bénéfices & autres actes qui y sont relatifs, les lettres de vicariat général, ou pour présenter aux bénéfices, les provisions d'official, de vice-gérent, de promoteur, de greffier des officialités ou chapitres, les révocations de ces actes, *&c.*

Les fraudes & les abus qui peuvent se commettre dans ces sortes d'actes donnèrent lieu à Henri II de créer par édit du mois de mars 1553 des greffes d'*insinuations* ecclésiastiques en chaque diocèse, & permit aux archevêques & évêques d'y nommer jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Mais l'exécution de cet édit ayant été négligée, Henri IV par l'édit de juin 1595, érigea ces greffes en offices royaux séculiers & domaniaux.

Cependant le clergé obtint de Louis XIII, en 1615, la permission de rembourser ceux qui avoient acquis ces offices, à la charge d'y commettre des personnes laïques capables.

Quelques évêques ayant commis à ces places leurs domestiques, l'ordonnance de 1627 enjoignit à ces greffiers de se démettre de leurs places.

Le même prince, par son édit de 1637, créa dans les principales villes du royaume des contrôleurs des procurations pour résigner, & autres actes concernant les bénéfices.

Les difficultés qui s'élevèrent pour l'exécution de ce dernier édit, donnèrent lieu à une déclaration en 1646, qui permit au clergé de rembourser ces contrôleurs, au moyen de quoi leur charge seroit faite par les greffiers des *insinuations* des diocèses.

Cette dernière déclaration ayant été interprétée diversement par les différentes cours, Louis XIV, pour fixer la jurisprudence sur cette matière, donna un édit au mois de décembre 1691, par lequel, en supprimant les anciens offices des greffiers des *insinuations ecclésiastiques*, & en recréant de nouveaux, il régla les actes qui seroient sujets à *insinuation*, & la manière dont cette formalité seroit remplie. On peut consulter cet édit, & ce qui se trouve à ce sujet dans les Mémoires du clergé.

Quoique l'édit dont nous parlons eût prononcé la peine de nullité, faute d'*insinuation* de la plupart des actes soumis à cette formalité, dans les différens délais prescrits par l'édit, néanmoins il est de jurisprudence constante dans les cours souveraines de n'avoir aucun égard au défaut d'*insinuation* de plusieurs actes dans le délai fixé par l'édit, pourvu que ces mêmes actes aient été insinués avant d'être produits en justice.

Cette jurisprudence est fondée d'ailleurs sur l'article 22 de l'édit de 1691, qui défend simplement aux juges d'avoir égard aux actes qui n'auront pas été insinués, sans ajouter qui n'auront pas été insinués dans les délais marqués, d'où on a conclu qu'il suffisoit que les actes, dont l'*insinuation* n'a point été prescrite dans un certain délai, à peine de nullité, fussent insinués avant d'être mis à exécution, & présentés sous les yeux de la justice.

Un arrêt du conseil, du 12 juillet 1746, servant de réglement, a exempté de la formalité de l'*insinuation ecclésiastique*, les dispenses de parenté obtenues pour causes infamantes, les dispenses obtenues *super defectu natalium*, les absolutions *à malâ promotione*, & les absolutions de toute autre irrégularité.

Le même arrêt enjoint aux greffiers des *insinuations ecclésiastiques*, de donner communication de leurs registres au fermier, & à ses préposés, sur leur première requisition, à peine de deux cens livres d'amende, qui demeurera encourue sur le simple procès-verbal des préposés ayant serment en justice.

INSOLITE, adj. se dit, en terme de pratique, de

tout ce qui n'eſt point accoutumé. Une clauſe *inſolite* eſt celle qui eſt ſingulière & contre l'uſage ordinaire ; une dime *inſolite* eſt celle qui, ſuivant l'uſage commun, n'eſt point due. *Voyez* CLAUSE, DIME.

INSOLVABLE, adj. & INSOLVABILITÉ, ſ. f. on appelle *inſolvable* tout débiteur, dont les biens ne ſuffiſent pas pour payer ſes dettes, & *inſolvabilité* l'état d'un pareil débiteur. *Voyez* CONTRIBUTION, DÉCONFITURE, FAILLITE.

INSPECTEUR, ſ. m. (*Droit public. Police. Finance.*) eſt le nom par lequel on déſigne en France différens officiers ou commis, prépoſés de la part du roi pour veiller ſur certains objets.

Nous trouvons des *inſpecteurs* aux boiſſons, des *inſpecteurs* des bâtimens du roi, des *inſpecteurs* généraux des domaines, des *inſpecteurs* des manufactures, des *inſpecteurs* de police. Nous ne parlerons que de ces derniers, qui appartiennent proprement au *Dictionnaire de Juriſprudence*. On trouvera le détail des fonctions des autres *inſpecteurs* dans le *Dictionnaire des finances, des arts & métiers, &c.*

Les *inſpecteurs de police* ſont des officiers, diſtribués dans les différens quartiers de Paris par le lieutenant-général de police, pour veiller, ſous les commiſſaires du châtelet, à ce que les réglemens de police ſoient exactement obſervés.

Un édit du mois de février 1708 en avoit créé quarante, auxquels la déclaration du 15 mars 1712 avoit accordé le titre de conſeillers du roi. Ils ont été ſupprimés par un édit du mois de mars 1740, qui en a créé vingt nouveaux, pour exercer les mêmes fonctions, & jouir des droits & privilèges attachés aux anciens offices par la déclaration de 1712, qui ne ſont pas contraires aux diſpoſitions de l'édit de 1740.

Les principales fonctions de ces officiers ſont de veiller au nettoiement des rues, à l'entretien des lanternes & lumières publiques, d'avoir inſpection ſur les périls imminens, & ſur tout ce qui concerne l'obſervation des réglemens de police.

Ils doivent ſe tranſporter tous les jours, chez les aubergiſtes & logeurs en chambre, ſe faire repréſenter l'un des deux regiſtres qu'ils doivent tenir, le viſer & le parapher à chaque viſite: & au moins une fois chaque ſemaine, chez les jouailliers, frippiers, tapiſſiers, marchands, & autres achetans les marchandiſes vieilles, pour y examiner les regiſtres qu'ils doivent tenir conformément aux ordonnances.

Ils ſont tenus de donner avis au lieutenant-général de police, & aux commiſſaires, de tous les abus qu'ils découvrent, & généralement de tout ce qui peut avoir rapport à la police, même dans le jour, ſi le cas requiert célérité. Ils doivent auſſi aſſiſter les commiſſaires dans leurs viſites, lorſqu'ils en ſont par eux requis.

Les offices d'*inſpecteurs* ſont incompatibles avec tout autre office, une ſeule & même perſonne n'en peut poſſéder deux à-la-fois. Le pourvu eſt obligé d'exercer ſes fonctions par lui-même, ſans pouvoir, ſous aucun prétexte, commettre une autre perſonne à ſa place.

INSPIRATION, ſ. f. terme de *Juriſprudence canonique* dont on ſe ſert en parlant de l'élection d'un pape, lorſque tous les ſuffrages ſe ſont réunis en faveur du même ſujet, & principalement quand cela s'eſt fait au premier ſcrutin. Grégoire IX en parle dans ſes décrétales. *Voyez* ELECTION, *Jur. can.*

INSTALLATION, ſ. f. (*Droit public.*) eſt l'acte par lequel un officier eſt mis en poſſeſſion publique de la place en laquelle il doit ſiéger, *quaſi in ſtallum introductio.*

Avant de parvenir à l'exercice d'un office, il y a trois actes différens à remplir; ſavoir, la proviſion qui rend propriétaire de l'office; la preſtation de ſerment & réception qui rend titulaire, & du jour de laquelle on jouit de tous les privilèges attachés au titre de l'office; & l'*inſtallation* par laquelle ſeule on entre en exercice & l'on participe aux émolumens qui ſont dus à cauſe de l'exercice.

Quand l'officier a un ſupérieur, il s'adreſſe à lui pour être inſtallé; s'il n'y en a point dans ſon ſiège, celui qui le ſuit immédiatement fait l'*inſtallation.*

Les juges des juſtices ſeigneuriales qui ſont ſeuls, s'inſtallent eux-mêmes.

L'*inſtallation* ſe dit également de la miſe en poſſeſſion d'un bénéfice, d'une dignité eccléſiaſtique. Le ſeptième canon du concile de Latran en 1179, défend de rien exiger pour l'*inſtallation* des eccléſiaſtiques, & pour la priſe de poſſeſſion des curés. *Voyez* PRISE DE POSSESSION.

INSTANCE, ſ. f. *terme de Pratique*, qui ſignifie en général la pourſuite d'une action en juſtice.

On comprend quelquefois, ſous le terme d'*inſtance*, toutes ſortes de conteſtations portées en juſtice; c'eſt en ce ſens que l'on dit *être en inſtance avec quelqu'un*; cependant quand on parle d'une *inſtance*, on entend ordinairement une affaire appointée, ſoit ſur une demande, ſoit ſur un appel verbal.

Inſtance appointée, eſt celle où les parties doivent écrire & produire.

Inſtance d'appointé à mettre, c'eſt lorſque le juge ordonne que les parties remettront leurs pièces. *Voyez* APPOINTEMENT.

Inſtance de licitation, eſt celle qui a pour objet la licitation d'un immeuble indivis entre pluſieurs copropriétaires. *Voyez* LICITATION.

Inſtance d'ordre, eſt celle où l'on fait l'ordre & diſtribution du prix d'un immeuble vendu par décret entre les créanciers oppoſans.

Inſtance de partage, eſt celle qui a pour objet le partage d'un immeuble commun & indivis.

Inſtance périe ou périmée, eſt celle qui eſt comme non avenue par le laps de trois années ſans aucune pourſuite de part ni d'autre. *Voyez* PÉREMPTION.

Inſtance de préférence, eſt celle où l'on diſcute entre les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans leſquels doivent être payés les premiers ſur une ſomme de deniers, ſoit comme privilégiés, ou comme premier ſaiſiſſant. *Voyez* PRÉFÉRENCE.

Première inſtance ſe dit de la pourſuite qui ſe fait d'une action devant le premier juge.

Inſtance de ſaiſie & arrêt, *voyez* SAISIE & ARRÊT.

Inſtance de ſaiſie-réelle, *voyez* DÉCRET & SAISIE-RÉELLE.

Inſtance ſommaire, c'étoit une inſtruction qui ſe faiſoit en ſix jours à la barre de la cour: ces ſortes d'inſtructions ont été abrogées par l'ordonnance de 1667, *tit.* 2, *art.* 2. *Voyez* CAUSE & PROCÈS. (*A*)

On appelle *repriſe d'inſtance*, l'acte par lequel on continue les pourſuites qui avoient été interrompues par le décès de l'une des parties. *Voyez* REPRISE.

INSTIGATEUR, ſ. m. terme uſité quelquefois au palais pour ſignifier celui qui excite un autre à faire quelque choſe. L'*inſtigateur* d'un crime eſt complice de celui qui l'a commis, & mérite auſſi punition. *Voyez* COMPLICE, FAUTEUR.

Inſtigateur ſignifie quelquefois un *dénonciateur*. *Voyez* DÉNONCIATEUR. (*A*)

INSTIGATION, ſ. f. eſt lorſqu'on excite quelqu'un à faire quelque choſe, comme à maltraiter quelqu'un, ou à commettre quelque autre délit, à intenter un procès, ou lorſqu'on excite le miniſtère public à pourſuivre quelqu'un. *Voyez* INSTIGATEUR. (*A*)

INSTITOIRE, adj. (*Action.*) eſt l'action qu'exerce celui qui a traité avec un commis contre le maître de ce commis, pour raiſon de ce qui a été fait par le commis au nom de ſon commettant. Ce mot vient du latin *inſtitor*, facteur, c'eſt-à-dire celui dont un marchand ſe ſert pour l'aider dans ſon commerce, pour vendre & acheter en ſon lieu & place. Cette action ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui a traité avec le commis, dans les objets commis à ſes ſoins; & dans ce cas l'action eſt perpétuelle, c'eſt-à-dire qu'elle appartient, non-ſeulement au contractant, mais auſſi à ſes héritiers, contre les héritiers du maître. *Voyez au Digeſte le titre de inſtit. act.*

INSTITUTES, ſ. m. plur. qu'on appelle encore *inſtituts* ou *inſtitutions*, ſont des abrégés qui renferment les premiers élémens de la juriſprudence.

Les plus célèbres *inſtitutes* du droit romain, ſont ceux de Caïus, de Juſtinien & de Théophile.

Les *Inſtitutes* de Caïus ſont un abrégé du droit romain qui fut compoſé par le célèbre juriſconſulte Caïus ou Gaïus, qui vivoit ſous Marc-Aurele; ſes *inſtitutes* étoient diviſés en quatre livres. La haute réputation que ce juriſconſulte s'étoit acquiſe, fit que long-temps avant Juſtinien, on donnoit ces *inſtitutes* à lire à ceux qui vouloient s'initier dans la ſcience du droit: cet ouvrage n'eſt point parvenu juſqu'à nous dans tout ſon entier; nous en avons un abrégé qui a été fait par Anien, l'un des principaux officiers d'Alaric, roi des Viſigoths en Eſpagne. Cet abrégé eſt diviſé en deux livres; on y reconnoît en beaucoup d'endroits les mêmes paſſages que Juſtinien emprunta de Caïus; mais il y eut pluſieurs retranchemens & changemens faits par Anien, pour rendre cet ouvrage conforme aux mœurs des Viſigoths. Un juriſconſulte moderne nommé *Oiſelius*, a recherché dans le digeſte & ailleurs, tous les fragmens des *inſtitutes* de Caïus, & les a rétablis en quatre livres, comme ils étoient d'abord; mais il y manque encore pluſieurs titres, dont il n'a rien pu recouvrer.

Les *inſtitutes* de Juſtinien ſont un abrégé du droit du code, première édition, & du droit du digeſte, qui fut compoſé par ordre de cet empereur dans le temps même que l'on travailloit au digeſte; le motif qu'il eut en cela, fut de donner une connoiſſance ſommaire du droit aux perſonnes qui ne ſont pas verſées dans les loix, & ſur-tout aux commençans.

Il eſt probable que les *inſtitutes* d'Ulpien, ceux de Caïus, & de quelques autres juriſconſultes, donnèrent à Juſtinien l'idée d'en faire de ſemblables. Quoi qu'il en ſoit, il chargea de cet ouvrage Tribonien, Théophile & Dorothée, qui le formèrent de ce qu'il y avoit de meilleur dans les *inſtitutes* de Caïus & autres livres des juriſconſultes. Ces *inſtitutes* furent confirmés par Juſtinien, qui leur donna force de loi dans tout l'empire; & ils furent publiés le 11 des calendes de décembre 533, avant la publication du digeſte, qui n'eut lieu que le 18 des calendes de janvier ſuivant.

Ces *inſtitutes* ſont diviſés en quatre livres, & précédés d'un *præmium*, ou préface, qui contient le deſſein de l'ouvrage, ſa diviſion & ſa confirmation.

Chaque livre eſt diviſé en pluſieurs titres, dont la première partie s'appelle *principium*; les autres ſont appellées *paragraphes*.

Les deux premiers titres du premier livre, qui ſervent de préliminaire, expliquent ce que c'eſt que la juſtice, la juriſprudence, & le droit. Juſtinien traite dans les vingt-quatre autres titres du même livre du droit des perſonnes; le ſecond & le troiſième, juſqu'au quatorzième titre incluſivement, traitent des choſes; le ſurplus du troiſième livre, & les cinq premiers titres du quatrième, traitent des obligations qui naiſſent des contrats & quaſi contrats, délits & quaſi délits; le reſte du quatrième traite des actions.

Les *inſtitutes* de Juſtinien ſont regardés comme le meilleur des ouvrages publiés ſous ſon nom; ils contiennent en abrégé tout le ſyſtême de la juriſprudence romaine: Cujas & pluſieurs autres célèbres juriſconſultes ont penſé que cet ouvrage n'avoit pas beſoin de commentaires; cependant pluſieurs juriſconſultes en ont donné des abrégés; d'autres en ont fait des paraphraſes. Les Commentaires de Borcholten, de Vinnius & d'Heineccius ſont à juſte titre les plus eſtimés.

Les *inſtitutes* de Théophile, ſont une paraphraſe des *inſtitutes* de Juſtinien, compoſée en grec par le juriſconſulte Théophile, par ordre de l'empereur Phocas, qui voulut par-là décréditer l'ouvrage de Juſtinien; & en effet, pendant toute la durée de l'empire grec, on n'enſeigna plus d'autres *inſtitutes* que ceux de Théophile. Ces derniers furent même

encore long-temps après préférés au texte ; Viglius Zuichem fit imprimer la paraphraſe grecque à Baſle en 1534. Il y en eut enſuite pluſieurs autres éditions ; Jacques Curtius, juriſconſulte de Bruges, en fit une traduction latine qui fut imprimée à Lyon en 1581. Charles Annibal Fabrot, profeſſeur en droit à Aix en Provence, en donna deux éditions grecques & latines, accompagnées de ſcholies grecques & de notes. Enfin, Jean Doujat, célèbre profeſſeur en droit à Paris, donna en 1681, une édition en deux volumes *in-12* de la *traduction latine de Curtius*, qu'il accompagna de ſes notes & de celles de Cujas & de Fabrot ; on fait un grand uſage de cette édition.

Jean-Pierre Lancelot, qui brilloit à Perouſe en 1550, a compoſé des *inſtitutes* au droit canonique, qui ſont fort eſtimés, il en eſt de même des inſtitutions au droit françois de M. d'Argou, & celles au droit eccléſiaſtique de M. l'abbé Fleury. On n'en peut trop recommander la lecture à ceux qui veulent commencer à étudier le droit françois & le droit canonique. Mais ces inſtitutions ou *inſtitutes*, n'étant que l'ouvrage de ſimples particuliers, elles n'ont d'autre autorité en juſtice, que celle qu'elles tirent de l'équité naturelle, ou des loix poſitives ſur leſquelles elles ſont appuyées.

On appelle *inſtitutes coutumières*, une introduction à la connoiſſance des coutumes, & un abrégé du droit coutumier ; telles ſont les *inſtitutes coutumières* de Loiſel.

INSTITUTION, ſ. f. (*Droit public, civil & canonique.*) ſignifie quelquefois établiſſement, quelquefois il ſe prend pour introduction & inſtruction.

On dit l'*inſtitution* d'une compagnie, d'une confrairie, d'une communauté, c'eſt-à-dire ſa création, ſon établiſſement.

Quelquefois par le terme d'*inſtitution* on entend l'objet pour lequel une compagnie a été établie, & la règle primitive qui lui a été impoſée ; ainſi, lorſqu'elle fait quelque choſe de contraire, on dit qu'elle s'écarte de ſon *inſtitution*, ou que ce n'eſt pas là l'eſprit de ſon *inſtitution*. Cela ſe dit principalement en parlant des monaſtères & égliſes où le relâchement s'eſt introduit.

Inſtitution, en matière bénéficiale, eſt l'acte par lequel celui qui eſt nommé à un bénéfice en eſt mis en poſſeſſion par le ſupérieur eccléſiaſtique duquel dépend l'inſtitution.

En droit civil, on appelle *inſtitution d'héritier* la nomination faite par quelqu'un de celui qu'il veut être ſon ſucceſſeur ; comme cette *inſtitution* peut ſe faire ſuivant notre juriſprudence par contrat, ou par acte de dernière volonté, nous en diſtinguons deux eſpèces, l'une à laquelle on donne le nom d'*inſtitution contractuelle* ; la ſeconde qui conſerve celui d'*inſtitution d'héritier*.

Nous traiterons de ces différentes eſpèces ſous trois mots particuliers.

INSTITUTION *canonique* eſt le nom qu'on donne à différens actes qui concourent à établir un bénéficier en jouiſſance & en exercice des revenus & des fonctions de ſon bénéfice.

De-là viennent les diſtinctions des canoniſtes ſur diverſes eſpèces d'*inſtitutions*, les uns en plus grand, les autres en plus petit nombre, ſuivant les rapports plus ou moins étendus ſous leſquels ils ont enviſagé les actes qui doivent ſe réunir & concourir pour mettre un eccléſiaſtique pleinement & valablement en exercice des droits & des devoirs attachés à quelque bénéfice.

Le docte Fagnan, que la plupart des autres canoniſtes n'ont fait en cela que ſuivre & copier, compte trois eſpèces d'*inſtitutions* en matière de bénéfices : la première, ſelon lui, eſt une *inſtitution* corporelle, qui ne conſiſte qu'en la miſe en poſſeſſion, ou la priſe de poſſeſſion : on en parlera plus bas au mot POSSESSION : la ſeconde eſt l'*inſtitution* autoriſable, c'eſt-à-dire, ajoute le même auteur, l'approbation pour la charge & le ſoin des ames : enfin, la troiſième eſpèce qui, ſuivant Fagnan, tient le milieu entre l'*inſtitution* corporelle & l'*inſtitution* autoriſable, eſt la collative, par laquelle le titre même eſt conféré.

Van-Eſpen, après avoir rapporté le ſentiment & les diviſions de Fagnan, obſerve que la troiſième eſpèce d'*inſtitution*, l'*inſtitution* collative, eſt celle que l'on appelle aujourd'hui l'*inſtitution* autoriſable, qu'il dit être diſtinguée de la conceſſion du ſoin & de la charge des ames : ainſi, continue cet auteur, l'*inſtitution* proprement dite, ou l'*inſtitution* autoriſable, n'eſt autre choſe que la collation même du titre du bénéfice, ſans laquelle le bénéfice ne peut être légitimement poſſédé ; & comme c'eſt par l'*inſtitution* que ſe fait la collation, ou que le titre eſt conféré, & qu'un clerc eſt attaché à une égliſe, c'eſt aux évêques, en qualité de collateurs ordinaires, & premiers diſtributeurs des bénéfices & offices eccléſiaſtiques, que les canons l'ont déféré. Van-Eſpen cite enſuite les diſpoſitions du concile de Trente à ce ſujet, en remarquant néanmoins que d'autres que les évêques pouvoient, ſuivant le même concile, être autoriſés en vertu de quelque coutume ou privilège à donner l'*inſtitution canonique*.

Cependant, ſi d'après le ſentiment de Van-Eſpen il ne falloit point reconnoître d'autre *inſtitution* autoriſable, ou d'autre *inſtitution* diſtinguée de la priſe de poſſeſſion que la collation même du titre du bénéfice, comment ſeroient inſtitués canoniquement ceux qui ſe trouveroient pourvus d'un bénéfice à charge d'ames ſur & par la nomination d'un laïque, ou même d'un eccléſiaſtique, mais ſans juriſdiction, pleins collateurs de bénéfices à charge d'ames ? Ces collateurs donnent certainement le titre à leurs pourvus, & ils ne peuvent pas leur donner l'*inſtitution canonique* ; elle eſt réſervée, ſoit aux évêques par leur qualité d'ordinaire, ſoit à ceux à qui l'égliſe a fait paſſer une portion de juriſdiction, ou qui l'ont acquiſe par privilège ou par la coutume.

Pour bien ſaiſir ce que l'on doit entendre aujourd'hui par les mots d'*inſtitution canonique*, il eſt donc

très-important de remonter à l'origine des choſes, & de démêler au milieu des variations qu'a éprouvées la diſcipline de l'égliſe, les vrais principes auxquels ces variations n'ont jamais pu donner atteinte, afin de ſe former une juſte idée de ce qui peut être, pour mettre les bénéficiers en état d'exercer dignement & valablement le ſaint miniſtère.

Les apôtres chargés de porter par tout la lumière de l'évangile, & de fonder l'égliſe, en eurent ſeuls le gouvernement & l'adminiſtration ſuprêmes, & les tranſmirent aux évêques leurs ſucceſſeurs. Cette autorité & ce pouvoir des évêques paroiſſoient ſurtout & avec plus d'éclat dans l'établiſſement des miniſtres de l'autel & des choſes ſaintes. Quoiqu'à l'exemple des apôtres, les évêques ſe fiſſent un devoir de conſulter non-ſeulement leur clergé, mais leur peuple, ſur le choix des perſonnes qu'ils ſe propoſoient d'élever aux miniſtères eccléſiaſtiques, il n'appartenoit pourtant qu'à eux ſeuls de confirmer & de ratifier les ſuffrages & les vœux du peuple, d'admettre dans le clergé, & de fixer le grade, le rang, le miniſtère que chacun auroit à remplir.

Dans ces temps primitifs, on n'ordonnoit des miniſtres que ſuivant les beſoins des égliſes & des peuples; & en les ordonnant, les évêques les attachoient aux poſtes qu'ils leur avoient deſtinés. L'*inſtitution canonique* n'étoit point alors diſtinguée de l'ordination: en vertu de celle-ci, le nouveau miniſtre recevoit tout-à-la-fois le droit, le pouvoir, & toutes les facultés néceſſaires pour exercer dans tel lieu les fonctions qui lui étoient confiées: il ſe trouvoit ainſi régulièrement & canoniquement établi dans la place que lui avoit aſſignée ſon prélat, & n'avoit beſoin d'aucune autre miſſion pour en commencer l'exercice.

La diviſion des biens de l'égliſe, l'érection des titres de bénéfices, les droits de patronage, & même de collation accordés, ſoit à des fondateurs, ſoit à des bienfaiteurs ou protecteurs des égliſes, les ordinations vagues (on entend par-là celles qui ne font que conférer les ordres à quelqu'un, ſans le fixer & l'attacher à la deſſerte d'aucune égliſe en particulier), enfin les expectatives accordées aux indultaires, aux gradués, aux différens brévetaires, la prévention en faveur du pape, & les réſignations en faveur, portèrent autant d'atteintes à l'autorité & aux droits primitifs des évêques dans cette partie du gouvernement de l'égliſe; ils n'eurent plus ni l'entière, ni la libre diſpoſition de tous les bénéfices de leurs diocèſes, & ſe trouvèrent obligés d'en conférer une partie ſur la préſentation des patrons, ou ſur la requiſition des différens expectans, indultaires, brévetaires ou gradués; ils virent même des bénéficiers établis dans leurs diocèſes, ſans qu'ils euſſent en rien concouru à leur nomination. Tels ſont ceux qui tiennent leurs droits de collateurs inférieurs aux évêques, & qui, ſans avoir les droits quaſi-épiſcopaux, ont des droits de pleine collation. Au nombre de ces collateurs, on compte même des laïques.

Mais ſi pour récompenſer la libéralité des fondateurs, la bienfaiſance des protecteurs, & pour exciter dans d'autres le même zèle; ſi pour reconnoître les graces reçues des princes, les ſervices que les magiſtrats lui rendent auſſi bien qu'à l'état; ſi pour animer & favoriſer le goût des lettres, l'égliſe a cru devoir admettre les droits de patronage & de collation, les droits d'indult, de brevet de joyeux avénement, de ſerment de fidélité, & l'expectative des gradués; ſi elle a ſouffert que le pape pût prévenir les ordinaires, afin de prévenir la négligence des ordinaires eux-mêmes; enfin, ſi elle permet aux titulaires de ſe donner des ſucceſſeurs par la voie de la réſignation; elle n'en a pas moins regardé dans tous les temps comme impreſcriptible & comme inviolable la maxime qui veut que rien ne ſe faſſe dans l'adminiſtration ſpirituelle des diocèſes, ſans le conſentement, le concours & l'intervention des évêques, & que les évêques aient ſur-tout la principale influence dans la diſtribution & diſpoſition des bénéfices, offices & miniſtères eccléſiaſtiques. De-là vient qu'en aſſujettiſſant les ordinaires à donner des proviſions aux préſentés par les patrons, aux porteurs d'indults, de brevets, de nominations des univerſités, aux préventionnaires & réſignataires de cour de Rome; l'égliſe a réſervé à ces mêmes ordinaires le droit de s'aſſurer, par la voie de l'examen, s'ils le jugent à propos, des qualités & capacités perſonnelles de ces divers prétendans, & de n'expédier des proviſions ſur les requiſitions qui pourroient leur être faites, qu'autant & après qu'ils auroient été pleinement ſatisfaits ſur tous ces points. A l'égard de ceux qui ſeroient pourvus de bénéfices en vertu de la nomination faite de leurs perſonnes par des pleins collateurs, ils n'ont pas beſoin, comme les préſentés des patrons & les autres prétendans dont on vient de parler, d'obtenir de l'ordinaire une proviſion nouvelle qui leur confère le titre du bénéfice, ils en ſont déjà revêtus par la collation faite en leur faveur; mais pour exercer les fonctions ſpirituelles attachées au titre qui leur a été donné, ils ont beſoin d'une autoriſation, d'une approbation, d'une miſſion de l'évêque, parce que les collateurs inférieurs aux évêques peuvent bien donner le titre, mais ils ne peuvent pas conférer l'exercice; celui-ci dépend tout entier de la juriſdiction ſpirituelle, qui n'appartient de droit qu'aux évêques, & à d'autres que par privilège.

C'eſt ce pouvoir, cette faculté d'exercer les fonctions ſpirituelles & le miniſtère eccléſiaſtique dont les titres donnent la charge, qui paroiſſent former ce qu'on doit entendre par les mots d'*inſtitution canonique:* puiſque c'eſt par-là, comme on le voit, que les pourvus de bénéfices ajoutent & joignent aux titres de ces bénéfices qui leur donnent le droit d'en percevoir les fruits, l'exercice légitime de l'office qui eſt attaché aux bénéfices & qui en fait l'objet principal; *beneficium propter officium.* Cette *inſtitution* canonique n'eſt point diſtinguée de la collation, ou pour mieux dire, elle eſt éminem-

ment renfermée dans la collation à l'égard des bénéfices qui ſont reſtés en la pleine diſpoſition des ordinaires ; car les évêques lorſqu'ils conférent en qualité de collateurs pleins & libres, donnent en même temps à leurs pourvus & le titre des bénéfices & le pouvoir d'en exercer les fonctions : il ſeroit en effet ridicule de penſer qu'ils prétendiſſent ſéparer l'exercice de l'office du titre du bénéfice, quand ils confèrent eux-mêmes librement le titre, puiſque cette ſéparation momentanée ne pourroit avoir pour objet que de laiſſer aux évêques les moyens de s'aſſurer de la capacité des ſujets pourvus ; mais ils ont dû s'en aſſurer d'avance avant de les pourvoir. Auſſi regarde-t-on leurs pourvus comme inſtitués canoniquement dès qu'ils ont leur nomination ; la priſe de poſſeſſion qu'ils font enſuite n'ajoute rien à leur droit, elle n'eſt deſtinée qu'à le rendre public & notoire.

La collation faite par l'ordinaire, ſur la préſentation d'un patron, ſur la requiſition d'un indultaire, d'un gradué, ou ſur quelque reſcrit de cour de Rome, renferme pareillement, pour le préſenté, le porteur d'indult ou de reſcrit, ou le gradué qui l'obtiennent, outre la conceſſion du titre, le pouvoir de remplir les fonctions que ce titre peut demander, parce que l'ordinaire ne doit point accorder le titre d'un bénéfice ſans y joindre l'office. Mais comme dans ces circonſtances la conceſſion du titre n'eſt pas libre de la part de l'ordinaire, & qu'en conférant ce titre à un requérant, il ne fait que déférer au droit que ce requérant avoit au bénéfice, droit dont l'ordinaire n'eſt pas juge & ne pourroit eſſayer de ſe rendre juge ſans abus ; il auroit été difficile de trouver dans cette collation l'intervention libre de l'ordinaire qui doit caractériſer l'*inſtitution* canonique ; ſi l'ordinaire avoit été réduit à faire expédier des proviſions ſur toutes les requiſitions qui lui auroient été préſentées, ç'auroit été le dépouiller de ſa qualité d'adminiſtrateur ſuprême & de premier paſteur de ſon diocèſe, pour n'en faire qu'un ſimple exécuteur de mandats. C'eſt pour empêcher ce renverſement de l'ordre & de la diſcipline, & pour conſerver aux ordinaires l'influence & même la prééminence qui leur appartient dans le gouvernement de leurs diocèſes, que les préſentés des patrons, les indultaires, les gradués, les brévetaires, ainſi que les préventionnaires & réſignataires en cour de Rome, ont été aſſujettis, lorſqu'il s'agit de bénéfices à charge d'ames, à ſe préſenter, comme on l'a dit, aux ordinaires, pour être examinés par eux, ou par ceux qu'ils en auront chargés, non pas ſur la validité & légitimité de leurs titres, mais ſur leurs qualités & capacités perſonnelles.

Les loix de l'état ſont ici parfaitement d'accord avec les diſpoſitions canoniques & l'eſprit de la diſcipline de l'égliſe. Voici les termes de l'article 2 de l'édit du mois d'avril 1695 : « ceux qui auront » été pourvus de bénéfices en cour de Rome en » la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe » préſenter en perſonne aux archevêques ou évê- » ques dans les diocèſes deſquels leſdits bénéfices » ſont ſitués, & en leur abſence à leurs vicaires- » généraux, pour être examinés en la manière » qu'ils jugeront à propos, & en obtenir des lettres » de *viſa*, dans leſquelles ſera fait mention dudit » examen, avant que leſdits pourvus puiſſent en- » trer en poſſeſſion & jouiſſance ». L'article 3 du même édit ajoute : « ceux qui auront obtenu en » cour de Rome des proviſions en forme gra- » cieuſe d'aucune cure, vicariat perpétuel ou au- » tres bénéfices ayant charge d'ames, ne pourront » entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits béné- » fices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, » mœurs & religion, & avoir ſubi l'examen devant » l'archevêque ou évêque diocéſain ou ſon vicaire- » général en ſon abſence, ou après en avoir ob- » tenu le viſa ».

La forme appellée *dignum*, dont parle le premier de ces deux articles, eſt celle par laquelle le pape commet les ordinaires, c'eſt-à-dire les évêques, pour conférer *autoritate apoſtolicâ*, après qu'ils auront examiné & trouvé les impétrans capables : ce qui a fait encore donner à cette forme le nom de *forme commiſſoire*. La forme gracieuſe eſt celle par laquelle les ſouverains pontifes, comme bien inſtruits des qualités & capacités des impétrans, par les atteſtations qui leur ſont envoyées de France, leur confèrent les bénéfices *autoritate propriâ* & ſans condition ni commiſſion, enſorte que les pourvus pourroient ſe mettre, d'après ces proviſions, en poſſeſſion des bénéfices ſans avoir ſubi d'examen.

L'article 3 de l'édit de 1695 qu'on vient de rapporter, a ſagement reſtreint cette liberté par rapport aux bénéfices à charge d'ames, & réglé que ceux qui s'en feroient pourvoir en cour de Rome, quoique ce fût en forme gracieuſe, n'en ſeroient pas moins tenus de ſe préſenter devant les archevêques & évêques pour être par eux examinés s'ils le jugeoient convenable ou néceſſaire.

Cet article & le précédent n'ont fait en quelque ſorte que renouveller les diſpoſitions de l'article 12 de l'ordonnance de Blois ; de l'article 14 de l'édit de Melun, & de l'article 21 de l'ordonnance du mois de janvier 1629.

Les mêmes diſpoſitions ont été par l'uſage, & avec raiſon, étendues à tous ceux qui demanderoient des proviſions de bénéfice à charge d'ames aux évêques, ſoit en vertu de préſentations qu'ils auroient obtenues des patrons, ſoit comme indultaires, brévetaires, gradués, & même comme pourvus en régale par le roi. Tous ces nommés ſont dans l'obligation de ſe préſenter aux ordinaires, pour en obtenir des proviſions & l'*inſtitution* canonique.

Il eſt aiſé d'inférer de-là que ſi les proviſions données par les ordinaires ſur la préſentation des patrons, les requiſitions des expectans ou des reſcrits de cour de Rome, renferment, comme on

l'a dit, l'*inſtitution* canonique, ce ne peut être à raiſon de ce qu'elles ont de force de la part des ordinaires, car l'*inſtitution* canonique annonce un acte d'adminiſtration qui doit être volontaire, libre & délibéré; mais principalement à raiſon de l'examen qui doit précéder ces proviſions, & au moyen duquel les ordinaires, à qui les patronages, les expectatives, les reſcrits de cour de Rome ont enlevé le droit de choiſir en pluſieurs rencontres, les ſujets qu'ils jugeroient plus propres à remplir certaines places & certaines fonctions, conſervent au moins le droit de n'y point admettre ceux qu'ils en jugeroient indignes ou incapables. Ainſi il y a deux choſes à conſidérer dans les proviſions que les ordinaires donnent en ces circonſtances; l'une eſt la conceſſion même du titre fondée ſur le droit qu'y ont les pourvus; l'autre eſt la condition préalable à cette conceſſion, c'eſt-à-dire l'examen des prétendans droit aux bénéfices; & comme c'eſt par celle-ci que les ordinaires exercent principalement leur droit d'inſpection & d'adminiſtration, c'eſt principalement à celle-ci qu'il paroît convenable de rapporter l'effet de la collation, relativement à l'*inſtitution* canonique.

Cela s'apperçoit d'une manière encore plus ſenſible dans ceux qui ſe trouvent pourvus de bénéfices à charge d'ames par de pleins collateurs, ſoit laïques, ſoit eccléſiaſtiques, même inférieurs aux évêques, & qui ne jouiſſent pas des droits quaſi-épiſcopaux, en vertu des titres ou dignités qui leur donnent ces droits de collation. Ces collateurs ne donnent pas ſeulement à leurs nommés un droit aux titres des bénéfices, comme font les ſimples patrons, ils leur donnent le titre même & les en revêtiſſent pleinement. Cependant leurs pourvus ne peuvent ſe mettre en poſſeſſion ni s'ingérer dans l'exercice de leurs fonctions ſans s'être préſentés aux ordinaires pour en obtenir l'*inſtitution* canonique, bien diſtinguée de la collation du titre, qu'un autre a conféré.

C'eſt ce qui a formellement été jugé dans une eſpèce bien remarquable.

Depuis plus de deux cens ans le chapitre d'Angoulême étoit en poſſeſſion de conférer de plein droit toutes les cures qui ſont à ſa collation, & ſes pourvus ne ſe préſentoient point à l'évêque pour en obtenir au moins l'*inſtitution* autoriſable. Deux cures de la dépendance du chapitre étant venues à vaquer en 1721, le chapitre les conféra de plein droit aux ſieurs Thmon & Sauvo; & ceux-ci, en vertu d'une clauſe de leurs proviſions qui leur donnoit le gouvernement des ames & l'*inſtitution* canonique, *regimen animarum plenariè committentes*, ſe mirent en poſſeſſion & en exercice. M. l'évêque d'Angoulême leur fit ſignifier, deux mois après, une ordonnance qui leur défendoit, ſous peine d'interdiction *ipſo facto*, de faire aucune fonction curiale, juſqu'à ce qu'il en eût été par lui autrement ordonné: il interjetta enſuite appel comme d'abus des proviſions données par le chapitre; & par arrêt du 22 août 1724, il fut dit qu'il y avoit abus dans la clauſe dont on vient de rapporter les termes. M. Gilbert, qui porta la parole en qualité d'avocat-général, reconnut que le chapitre d'Angoulême étoit véritablement & pleinement collateur de ces cures; mais il ſoutint que d'après nos maximes, conformément aux diſpoſitions de l'article 3 de l'édit de 1695, & ſuivant le ſentiment de Van-Eſpen, ce ne pouvoit être qu'à la charge & aux conditions que les pourvus du chapitre ſeroient tenus de prendre l'*inſtitution* autoriſable de M. l'évêque d'Angoulême.

L'*inſtitution* canonique eſt donc réellement diſtinguée de la collation du titre du bénéfice; on peut être revêtu de l'un, ſans avoir obtenu l'autre, & ſe trouver ainſi en droit de jouir des revenus d'un bénéfice au moins à temps, ſans être en état d'en exercer les fonctions. C'eſt ce que déclarent tous les jours les tribunaux lorſqu'ils permettent aux préſentés des patrons & autres qui ont eſſuyé des refus de proviſions, de viſa ou d'*inſtitution* canonique de la part des ordinaires, de prendre poſſeſſion civile pour la conſervation de leurs droits, juſqu'à ce qu'ils aient pu faire ſtatuer ſur ces refus, & qu'enſuite ces mêmes tribunaux, lorſque les refus ont été jugés abuſifs, accordent à ceux qui les avoient eſſuyés, la jouiſſance des revenus des bénéfices à compter du jour de leur priſe de poſſeſſion civile.

La collation même du titre émanée d'un autre que de l'ordinaire, & à plus forte raiſon la ſimple préſentation ou la requiſition en vertu d'un indult, d'un brevet, des grades ou de quelque reſcrit de cour de Rome, donnent donc, il eſt vrai, le droit aux nommés & aux expectans de demander l'*inſtitution* canonique; mais elles ne peuvent la ſuppléer, & quelque évidens que ſoient les droits de ces expectans ou nommés, ils ne doivent ni ne peuvent s'entremettre des fonctions de leurs bénéfices juſqu'à ce qu'ils aient obtenu cette *inſtitution*, ſoit des ordinaires, ſoit des ſupérieurs de ces ordinaires.

Cette juriſprudence conſtante des tribunaux ſéculiers, témoigne aſſez combien ils ſont convaincus que l'*inſtitution* canonique requiſe par les canons pour la poſſeſſion légitime des bénéfices, ou plutôt pour l'exercice de l'office, appartient aux évêques ſeuls par un droit qui leur eſt propre & particulier, c'eſt-à-dire le droit de régir & de gouverner leurs diocèſes, de manière qu'en ce qui concerne le ſpirituel, rien ne s'y puiſſe faire que de leur agrément & conſentement, & que ſur-tout ils ne puiſſent être obligés d'y admettre des coopérateurs de leur miniſtère, qu'après s'être aſſurés par la voie de l'examen qu'ils en ſont & dignes & capables.

Tel eſt à cet égard l'effet de ce droit des ordinaires, que ſi le refus qu'ils font de l'*inſtitution* canonique à celui qui ſe préſente pour l'obtenir, ſe trouve appuyé ſur des moyens légitimes, il

anéantit

anéantit ou du moins il ſuſpend les prétentions du requérant.

Il le falloit ſans doute ainſi pour le bien de l'égliſe en général, pour celui des diocèſes en particulier, & pour y conſerver la ſubordination ſi néceſſaire au maintien du bon ordre & de la diſcipline eccléſiaſtique. Mais il ne falloit pas moins ménager aux préſentés, aux expectans & requérans, des reſſources contre les caprices, les préjugés & les préventions dont ne ſont pas toujours exempts ceux qui rempliſſent les premières places : & en aſſurant à ceux-ci l'autorité qu'ils doivent avoir dans le gouvernement de leurs diocèſes, il étoit important de mettre un frein au deſpotiſme dont les prélats abuſent quelquefois.

Auſſi en même temps que nos loix ont défendu aux nommés par les patrons & aux autres prétendans à des bénéfices, d'en prendre poſſeſſion canonique & d'en exercer les fonctions avant d'avoir obtenu l'*inſtitution* & le viſa des ordinaires, elles ont enjoint & preſcrit aux ordinaires de ne point faire eſſuyer de refus aux prétendans ſans en avoir de juſtes motifs. « Les archevêques & évêques, » ou leurs vicaires généraux qui refuſeront de » donner leur viſa ou *inſtitution* canonique, ſeront » tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes » qu'ils en feront délivrer à ceux auxquels ils les » auront refuſés. C'eſt la diſpoſition de l'article 5 » de l'édit de 1695 ».

Si les prétendans droit aux bénéfices ſont obligés de demander & d'obtenir le *viſa* & l'*inſtitution* canonique, les ordinaires ſont donc obligés auſſi de les leur accorder, à moins qu'ils n'aient des raiſons aſſez fortes pour autoriſer & motiver leurs refus. C'eſt ainſi que tous les droits ſont conſervés : les ordinaires jouiſſent de l'autorité convenable, & les prétendans jouiſſent de l'effet de leurs titres s'ils n'en ſont pas indignes. Les ordinaires ne peuvent être forcés d'admettre des ſujets contre leſquels ils ont de juſtes ſujets de plaintes ; mais ils ne peuvent exclure des ſujets contre leſquels ils n'ont point de griefs ſuffiſans à propoſer. Ils peuvent ſeulement leur faire eſſuyer un refus ; mais ſi ce refus n'eſt pas motivé, ou ſi les motifs allégués ſont frivoles, on peut les attaquer, ſoit par la voie de l'appel ſimple, ſoit par la voie de l'appel comme d'abus. Celle-ci eſt la voie la plus courte ; on la ſuit le plus ordinairement ; & les cours ne manquent point de renvoyer devant le ſupérieur hiérarchique, ou s'il n'y en a point, devant un autre évêque pour en obtenir le viſa.

En vain le clergé a pluſieurs fois fait des remontrances ſur cet uſage des parlemens, nos rois ont toujours renvoyé les évêques à l'obſervation de l'article 5 qu'on vient de rapporter. *Voyez* COLLATION, PRISE DE POSSESSION, VISA. (*Cet article eſt de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement.*)

INSTITUTION *contractuelle*, eſt un don irrévocable qui eſt fait d'une ſucceſſion ou de partie, par contrat & en faveur de mariage, ſoit par des père & mère ou même par des étrangers au profit de l'un des conjoints ou des enfans qui naîtront du futur mariage. Ces ſortes d'*inſtitutions* étoient inconnues chez les Romains ; mais elles ſont reçues parmi nous tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit.

Elles ſont mixtes de leur nature, car elles participent des diſpoſitions à cauſe de mort, en ce qu'il faut ſurvivre pour en recueillir l'effet, & qu'elles ne comprennent que les biens que l'inſtituant aura au jour de ſon décès ; mais elles participent auſſi de la nature des donations entre-vifs, en ce qu'elles ſont faites par un acte entre-vifs, qu'elles ſont irrévocables & ſaiſiſſent de plein droit, & que l'on y peut comprendre tout ce dont il eſt permis de diſpoſer entre-vifs, la légitime des enfans du donateur réſervée. L'ordonnance des donations, du mois de février 1731, & celle des teſtamens d'août 1735, n'ont rien d'oppoſé à ces principes.

L'*inſtitution contractuelle* n'empêche pas l'inſtituant d'engager & hypothéquer, même d'aliéner ſes biens en tout ou partie, pourvu que ce ſoit ſans fraude, ou dans un cas de néceſſité, comme pour ſon entretien, ainſi que pour payer des dettes antérieures à l'*inſtitution*. Mais il ne peut faire aucune diſpoſition univerſelle à titre gratuit, ſoit entre-vifs ou par teſtament : cependant il a la liberté de faire quelques dons à ſes autres enfans, ou autres perſonnes, pourvu que ce ne ſoit pas à titre gratuit, ou d'*inſtitution* générale.

Les *inſtitutions contractuelles* ont été inconnues des juriſconſultes romains : ils regardoient abſolument comme nuls & non avenus les ſtipulations & les contrats, qui avoient trait à des ſucceſſions futures. On ne trouve dans le corps de droit que la *loi 19, c. de pact.*, qui paroît en admettre une eſpèce, dans le pacte fait par deux ſoldats de ſe ſuccéder réciproquement. Mais il s'agit moins ici d'une *inſtitution contractuelle*, que d'un teſtament militaire, qui n'avoit beſoin d'aucune ſolemnité. Cependant il eſt vrai de dire que la novelle 19 de l'empereur Léon, fait mention d'une eſpèce d'*inſtitution contractuelle*. Mais comme ces novelles ne ſont point partie du corps de droit, la déciſion contenue dans la dix-neuvième n'a jamais été connue dans l'Occident.

M. de Laurière penſe qu'elles ont été introduites dans notre juriſprudence, en interprétation & par extenſion de la loi 19 dont nous venons de parler. Il préſume que les rédacteurs du livre des fiefs, conſidérant les poſſeſſeurs de fiefs comme de véritables ſoldats, ils leur accordèrent en cette qualité le pouvoir de ſe faire des héritiers par contrat ; & que ce droit s'étendit inſenſiblement aux ſucceſſions ordinaires.

Quoi qu'il en ſoit, les *inſtitutions contractuelles* ſont admiſes dans preſque tous les pays de l'Europe ; les coutumes de Bourbonnois, Auvergne, la Marche & Nivernois les ont adoptées formellement ; celles d'Anjou, du Maine, de Tours, de Loudunois, de

Normandie autorisent les déclarations d'héritiers, qui sont des espèces d'*institutions contractuelles;* les parlemens de droit écrit les ont reçues avec la plus grande faveur.

C'est une règle générale, que les *institutions contractuelles* ne peuvent être faites que par un contrat de mariage. Les *institutions contractuelles*, dit M. de Lamoignon dans ses arrêtés, à titre universel & de quotité, les déclarations de fils aîné & de principal héritier, les promesses de conserver aux héritiers présomptifs, ou à aucuns d'eux, leur portion héréditaire, ou l'égalité entre les héritiers, sont valables, pourvu qu'elles soient faites par contrat de mariage.

La coutume d'Auvergne admet cependant une exception à cette règle, en autorisant les *institutions contractuelles*, appofées en contrat d'association universelle, faites par personnes capables de contracter, non malades de maladie dont on puisse craindre la mort, ou dont le décès ne s'ensuit pas prochainement. Dumoulin, sur l'article 216 de la coutume de la Marche, admet cette exception, qui paroît avoir été confirmée par un arrêt du 12 décembre 1562, rapporté par Papon. D'ailleurs cette exception est d'autant plus juste, que l'*institution contractuelle*, insérée dans l'acte de société universelle, n'ajoute rien au droit de chaque associé, qui est déjà propriétaire par indivis de toute la fortune de l'autre.

Il est de principe certain, que tous ceux qui peuvent disposer de leurs biens, peuvent également faire des *institutions contractuelles*. Cependant comme ces actes participent également de la nature des donations entre-vifs, & des dispositions pour cause de mort, on demande si un mineur, si un étranger peuvent valablement en contracter par un contrat de mariage.

1°. L'on doit dire à l'égard du mineur, que toute *institution contractuelle*, qu'il feroit en faveur d'un mariage contracté par des personnes tierces, doit être déclarée nulle, parce qu'il s'imposeroit une gêne, qui pourroit dans la suite lui causer de grands préjudices. Mais en se mariant lui-même, il peut dans les coutumes qui lui permettent d'aliéner ses biens pour cette cause, sans formalités, instituer contractuellement, soit son conjoint, soit l'un de ses enfans à naître. Dans les coutumes qui n'ont pas de disposition semblable, l'*institution contractuelle*, faite par un mineur, sans avis de parens, homologué en justice, pourroit, suivant les circonstances, être réduite en proportion des avantages accordés ou promis au mineur par l'autre conjoint, de la même manière que l'ameublissement des immeubles d'un mineur, est réduit à proportion de sa fortune & de celle de son conjoint.

2°. Les étrangers non naturalisés ne peuvent instituer contractuellement, parce que cette espèce d'*institution*, à l'exception de l'irrévocabilité, est une véritable disposition à cause de mort, & qu'on doit la considérer comme telle, relativement à tous les objets sur lesquels sa qualité d'irrévocable n'a point d'influence.

3°. Dans les coutumes qui ont conservé aux seigneurs les droits de main-morte sur leurs serfs, le main-mortable ne peut instituer contractuellement au préjudice de son seigneur, ensorte que s'il a contracté une pareille *institution*, elle ne peut avoir lieu qu'en faveur de celui qui, au temps du décès de l'instituant, se trouve en communion de biens avec lui, & lui auroit succédé ab intestat.

Tous ceux qui sont capables de recevoir des dispositions universelles, le sont aussi d'être institués contractuellement, & par la même raison on ne peut instituer que ceux qui sont capables de recevoir des dispositions universelles. Ainsi on ne pourroit instituer contractuellement un bâtard pour l'universalité de ses biens, excepté dans les coutumes, telles que celle de Bourbonnois, qui permettent en leur faveur une pareille disposition.

Lorsqu'une *institution contractuelle* est faite par une tierce personne, elle peut comprendre également l'un ou l'autre des conjoints, ou tous les deux, & les enfans qui naîtront de cette union. Les conjoints peuvent aussi s'instituer: cette *institution* n'est pas seulement valable lorsqu'ils font une convention réciproque de se succéder en cas de survie, elle l'est encore, lorsqu'elle n'est faite qu'en faveur de l'un d'eux. L'*institution* faite en faveur des enfans à naître, soit par les contractans, soit par une autre personne, est valable, comme s'ils étoient déjà nés, & que l'on eût contracté avec eux.

Il s'est élevé la difficulté de savoir, si un père qui passe à de secondes noces, ayant déjà des enfans d'un premier lit, peut instituer contractuellement les enfans à naître de son second mariage. L'affirmative a été décidée par plusieurs arrêts des 19 juillet 1559, 29 avril 1719, & 11 août 1740, rapportés par Soëfve, & du Rousseau de la Combe. La raison en est que la prohibition, portée par l'édit des secondes noces, n'ôte pas au père la faculté de choisir entre ses enfans, celui qu'il veut préférer aux autres, & qu'un enfant commun est un motif bien suffisant pour faire une disposition pareille. Cependant si par les circonstances il y a lieu de croire que le nom des enfans à naître sert à cacher une intention formelle d'avantager le second conjoint, cette *institution* peut être déclarée nulle. C'est le motif de plusieurs arrêts, qui paroissent avoir décidé contre le principe que nous venons d'établir.

De ce que les *institutions contractuelles* ne peuvent avoir lieu qu'en faveur des futurs conjoints, & de leurs enfans à naître, il suit 1°. que si le père, en mariant un de ses fils, instituoit le futur époux & un autre fils, l'*institution contractuelle* ne seroit pas valable en faveur de celui des enfans qui ne contracte pas mariage; 2°. qu'une institution faite en faveur des enfans mâles qui naîtront du mariage, & à leur défaut, en faveur des mâles d'un autre lit, n'est pas valable à l'égard de ces derniers, parce qu'une *institution contractuelle* ne peut profiter qu'à la

perſonne qui l'a demandée, ou de ſes deſcendans.

On ne peut pas même dire qu'elle puiſſe valoir, ſoit comme donation entre-vifs, ſoit comme diſpoſition à cauſe de mort. Comme donation entre-vifs, elle ſeroit contraire à la diſpoſition de l'ordonnance de 1731, qui déclare nulles toutes donations de biens à venir, qui n'eſt point faite en faveur des futurs conjoints, ou de leurs enfans à naître. Les principes du droit romain, & l'ordonnance de 1735 s'oppoſent également à ce qu'elle puiſſe valoir comme diſpoſition à cauſe de mort, parce que cette eſpèce d'acte ne peut avoir effet que par un teſtament ou un codicille, & qu'il eſt impoſſible de pouvoir conſidérer comme tel la partie d'un contrat de mariage, qui contiendroit une *inſtitution contractuelle* en faveur de perſonnes étrangères.

Outre les *inſtitutions contractuelles* clairement expliquées, on trouve quelquefois dans les contrats de mariage des clauſes qui peuvent occaſionner des doutes ſur la véritable intention des parties, & qui néanmoins doivent être regardées comme *inſtitutions*.

1°. La ſimple promeſſe, faite dans un contrat de mariage, d'inſtituer l'un des conjoints héritier, a le même effet qu'une inſtitution, de même que la promeſſe donnée par une fille en ſe mariant de renoncer aux ſucceſſions de ſes père & mère, équivaut à une véritable renonciation.

2°. Il en eſt de même de la promeſſe faite par le père, en mariant ſon fils, de lui laiſſer une part égale à celle de ſes autres enfans.

3°. Les déclarations en reconnoiſſances d'aînés & d'héritiers principaux ſont de véritables *inſtitutions contractuelles* dans une part d'aîné; & par la même raiſon celles d'héritiers ſimples doivent être regardées comme une *inſtitution* dans une part ordinaire. Cependant ſi ces déclarations ne comprenoient qu'un bien particulier, elles ne formeroient qu'une donation entre-vifs.

4°. La clauſe d'un contrat de mariage, portant que les enfans à naître des futurs époux, repréſenteront leur père & mère dans telle & telle ſucceſſion, forme ſans aucun doute une *inſtitution contractuelle*, dans les coutumes qui admettent la repréſentation à l'infini en ligne directe. Mais la queſtion paroiſſoit douteuſe dans celles qui rejettent la repréſentation, même en ligne directe, parce que cette clauſe paroît n'être qu'un ſimple rappel, qui ſert ſeulement à réparer la rigueur de la coutume. Néanmoins on a toujours jugé qu'une pareille clauſe emporte *inſtitution contractuelle*. On trouve pluſieurs arrêts conformes dans Brodeau, Pollet, Maillard, & le journal des audiences.

Nous avons déjà remarqué, au commencement de cet article, que le premier effet d'une *inſtitution contractuelle*, étoit d'être irrévocable, enſorte qu'il eſt conſtant, que lorſqu'elle eſt conſignée dans un contrat de mariage, elle ne peut être détruite par aucune diſpoſition univerſelle. Il n'importe pas même qu'une pareille diſpoſition tombe directement ſur l'*inſtitution*, ou la révoque indirectement: elle n'eſt pas plus valable dans un cas que dans l'autre.

Lorſqu'une *inſtitution* eſt univerſelle, elle ne prive pas l'inſtituant de la faculté de diſpoſer de ſes biens pendant ſa vie en faveur de ſes autres enfans ou de faire des dons à d'autres, pourvu que ce ſoit ſans fraude. Mais quand elle eſt particulière, c'eſt-à-dire d'une certaine quotité ſeulement, comme de la moitié, du tiers, ou d'autre portion dénommée, préciſe & déterminée, elle doit avoir un plein effet. L'inſtituant ne peut la diminuer, la grever de charges ou de dettes: il ne peut vendre, ni engager, ni donner gratuitement ou à titre onéreux, même pour cauſe de néceſſité, partie du tout qui la compoſe, parce qu'il a le ſurplus de ſes biens libre, pour en faire ce que bon lui ſemble.

Quoique l'*inſtitution* générale ou particulière ſoit irrévocable, ſoit à couvert de ſubſtitution après qu'elle eſt faite, qu'il ne ſoit pas permis de diſpoſer à titre gratuit à ſon préjudice, que le moment de l'ouverture de la ſucceſſion de l'inſtituant détermine ſeul le droit de l'inſtitué, & fixe ſa portion, que l'inſtitué ne puiſſe diſpoſer des biens qui compoſent l'hérédité avant l'ouverture; néanmoins il eſt certain qu'elle ne peut entamer ni préjudicier à la légitime des autres enfans; qu'elle doit ſupporter la diſtraction pour la former, quand il n'y a pas aſſez de biens libres pour la fournir, qu'elle ne peut nuire aux avantages antérieurement faits aux enfans par actes entre-vifs, & non teſtamentaires.

L'*inſtitution contractuelle* ſe tranſmet aux enfans de l'inſtitué, qui ſont toujours admis à réclamer l'*inſtitution* faite en faveur de leur père. Mais ſi l'inſtitué, ou un des inſtitués meurt ſans enfans, l'inſtituant rentre dans ſes droits relativement au décédé.

L'*inſtitution* faite par père & mère, en mariant leur fille unique, au cas qu'il n'y ait d'autres enfans deſcendans d'eux, devient caduque, ſi l'un d'eux a depuis des enfans d'un ſecond mariage, parce que le mot *d'eux* doit ſe prendre diviſément; c'eſt ce qui a été jugé pour la Haute-Marche, par arrêt du 2 août 1676, rapporté au journal des audiences, *tom. 3*.

INSTITUTION *d'héritier*, eſt la nomination ou déſignation que quelqu'un fait de celui qu'il veut être ſon ſucceſſeur univerſel.

Elle peut être faite par contrat de mariage ou par teſtament. Au premier cas, c'eſt une *inſtitution* contractuelle. *Voyez* ci-devant INSTITUTION *contractuelle*; au ſecond cas, on l'appelle *inſtitution d'héritier* ſimplement.

La plupart des coutumes portent, qu'*inſtitution d'héritier* n'a lieu, c'eſt-à-dire, qu'elle n'eſt pas néceſſaire pour la validité du teſtament ou codicille; mais s'il y en a une, elle vaut comme legs, ſans être aſſujettie à aucune autre règle que celles qui ſont communes aux legs. *Voyez* HÉRITIER.

En pays de droit écrit, l'*inſtitution d'héritier* eſt la baſe & le fondement du teſtament; elle ne peut être faite par un ſimple codicille: ſans *inſtitution d'hé-*

ritier, il n'y a point de teſtament, tellement que ſi l'*inſtitution* eſt nulle, ou ſi l'hérédité n'eſt pas acceptée, toutes les autres diſpoſitions tombent, à moins que le teſtament ne contînt la clauſe codicillaire.

On peut donner tous ſes biens à ſon héritier, pourvu qu'ils ne ſoient pas ſitués dans une coutume qui reſtraigne l'effet des diſpoſitions à cauſe de mort.

L'*inſtitution d'héritier* ſe peut faire ſans exprimer préciſément le nom de l'héritier, pourvu qu'il ſoit déſigné d'une façon non équivoque.

Pour recueillir l'effet de l'*inſtitution*, il faut ſurvivre au teſtateur, & être né ou du moins conçu lors de ſon décès.

Dans les pays où l'*inſtitution d'héritier* eſt néceſſaire, ceux qui ont droit de légitime doivent être inſtitués héritiers, au moins en ce que le teſtateur leur donne; & lorſqu'ils ſont inſtitués, quelque modique que ſoit l'effet ou la ſomme qu'on leur laiſſe, ils ne peuvent oppoſer le vice de prétérition. Il y a néanmoins quelques ſtatuts particuliers dans certaines provinces de droit écrit, qui permettent de laiſſer la légitime à autre titre que celui d'*inſtitution*.

Ceux auxquels il a été laiſſé moins que leur légitime à titre d'*inſtitution*, peuvent demander un ſupplément de légitime.

En cas de prétérition d'aucun de ceux qui ont droit de légitime, le teſtament doit être déclaré nul quant à l'*inſtitution d'héritier*, ſans qu'elle puiſſe valoir comme fidéicommis; & s'il y a une ſubſtitution, elle eſt pareillement nulle, le tout encore que le teſtament contînt la clauſe codicillaire; cette clauſe empêche ſeulement la nullité du ſurplus du teſtament.

Les père & mère, dont les filles & autres enfans ont renoncé à leurs ſucceſſions futures par leur contrat de mariage, ne ſont pas obligés, au moyen des renonciations, de les rappeller ou inſtituer héritiers, lorſqu'ils teſtent entre leurs autres enfans, qui n'ont pas renoncé, & leur prétérition ne peut faire annuller le teſtament.

Dans le Lyonnois, par un uſage louable, mais qui n'eſt pas de rigueur, à ce que l'on penſe, les père & mère inſtituent toujours leurs filles mariées, pour une ſomme modique, outre & par deſſus la dot qui leur a été conſtituée, qu'elles aient renoncé ou non. Mais cet uſage doit être borné à cette province.

Les petits-enfans, qui ne ſont pas *héritiers ſiens* de leur aïeul, au temps qu'il fait ſon teſtament, doivent être inſtitués ou exhérédés par lui, lorſque par la mort de leur père ou mère, avant celle du teſtateur, ils entrent dans ſa place par la repréſentation, parce qu'alors devenus *héritiers ſiens*, leur prétérition romproit ſans difficulté le teſtament, à moins que leur père ou mère n'eût renoncé par ſon contrat de mariage, à la ſucceſſion de leur aïeul, car alors tout ſeroit conſommé pour eux.

Quoique nous ayons dit que l'*inſtitution d'héritier* ſoit néceſſaire pour la validité d'un teſtament en pays de droit écrit, néanmoins d'après la juriſprudence des arrêts, & la diſpoſition des articles 68 & 70 de l'ordonnance de 1735, le teſtament d'une perſonne qui a ſon domicile & ſes biens dans les provinces de droit écrit, fait ſous l'empire d'une coutume, & avec les formalités qui y ſont requiſes, eſt valable, quoiqu'il ne contienne pas d'*inſtitution d'héritier*.

Les formalités de l'*inſtitution* étoient très-rigoureuſes dans le droit romain; on ne pouvoit employer pour la faire que des termes directs, *Titius hæres eſto*, *Titium hæredem eſſe jubeo*; les paroles obliques, c'eſt-à-dire qui ſont conçues en forme déprécative, étoient abſolument reprouvées. Mais Conſtantin a abrogé par la loi *15*, *c. de teſt.* cette formalité ſcrupuleuſe, & il a voulu que toute eſpèce de paroles, propres à faire connoître la volonté du teſtateur, pût être valablement employée à une *inſtitution*.

L'*inſtitution d'héritier* peut être faite purement ou ſous condition; elle eſt expreſſe ou tacite, univerſelle ou particulière.

On appelle *inſtitution pure*, celle dont l'effet ne peut être ſuſpendu par aucun événement; & *inſtitution conditionnelle*, celle qui ne doit avoir lieu, qu'après l'exiſtence d'un événement incertain.

Lorſque la condition arrive, elle a un effet rétroactif au temps de la mort du teſtateur, enſorte que l'héritier inſtitué ſuccède au défunt, de la même manière que s'il avoit été inſtitué purement. Mais ſi la condition n'a pas lieu, l'*inſtitution* devient caduque, & la ſucceſſion eſt déférée aux héritiers *ab inteſtat.* *Voyez* CONDITION.

L'*inſtitution expreſſe* eſt celle qui eſt exprimée en termes clairs & formels: *je veux que Titius ſoit mon héritier:* la *tacite* au contraire eſt celle qui, ſans être exprimée d'une façon diſerte & littérale, indique néanmoins la volonté du teſtateur par les paroles dont il s'eſt ſervi. C'eſt ce qui arrive, lorſqu'il manque dans le teſtament quelques-uns des termes que l'on emploie ordinairement pour faire une *inſtitution*.

L'*inſtitution univerſelle* eſt celle qui comprend l'hérédité toute entière, ou ſeulement une partie, mais par forme de quotité, & conſéquemment à titre d'univerſalité: la particulière eſt celle qui eſt limitée à une certaine eſpèce de biens, à une ſomme d'argent, à un corps certain.

Les loix ont réprouvé les *inſtitutions captatoires*, & celles qui remettent le choix de l'héritier à la volonté d'un tiers.

On appelle *inſtitution captatoire*, non celle qui auroit été captée par artifice, par fraude, par ſuggeſtion de la part de l'héritier, mais celle par laquelle un teſtateur cherche à s'attirer une libéralité de même nature: telle eſt celle par laquelle il ſeroit dit: *j'inſtitue Titius pour la même portion, pour laquelle il me fera ſon héritier.* C'eſt la diſpoſition des loix *70* & *71*, *ff. de hæred. inſt.* & *64 de leg. 1°.* Mais on ne doit pas comprendre dans cette claſſe, les *inſtitutions* que deux ou pluſieurs perſonnes, liées par une amitié réciproque, font en même temps au profit les

unes des autres. De-là vient qu'avant l'abrogation des teſtamens conjonctifs, prononcée par l'ordonnance de 1735, il étoit permis à des conjoints d'inſtituer par le même acte, celui des deux qui ſurvivroit.

La loi *32, ff. de hæred. inſt.* décide nettement que l'*inſtitution d'héritier* commiſe au choix d'un tiers eſt nulle: & la loi *68 eodem* décide la même choſe d'une *inſtitution* faite ſous la condition, ſi *un tel le veut.* La raiſon de cette juriſprudence ſe tire de la nature même du teſtament, qui eſt une déclaration ferme & certaine, de ce que le teſtateur veut être fait après ſa mort; d'où il ſuit qu'une diſpoſition abandonnée à la volonté d'un autre, n'eſt plus une diſpoſition du défunt, & une déclaration de ſa volonté.

Cependant une *inſtitution* faite ſous une condition qui doit être remplie par un tiers, comme ſeroit par exemple, celle par laquelle Titius ſeroit inſtitué héritier, ſi Caïus monte au capitole, n'en eſt pas moins valable, quoiqu'elle dépende de la volonté d'autrui. Il eſt bien vrai qu'il dépend de la volonté de Caïus de monter au capitole, & par conſéquent d'anéantir ou d'effectuer l'*inſtitution*, néanmoins comme cette diſpoſition n'eſt commiſe qu'indirectement à la volonté de Caïus, & qu'elle n'eſt conſidérée que comme une condition, rien n'empêche qu'elle n'obtienne ſon effet, lorſque la condition aura été remplie.

On regarde auſſi comme valable l'*inſtitution d'héritier*, laiſſée au choix d'un tiers, lorſque ce choix eſt limité dans un certain nombre de perſonnes, parce que dans ce cas la ſubſtance de la diſpoſition ne dépend pas de la volonté de celui à qui le choix a été confié, & qu'il n'y a pas une incertitude abſolue dans la perſonne de l'héritier. C'eſt par cette raiſon que l'on confirme les *inſtitutions* faites par une femme ou par un mari, de celui de leurs enfans qu'il plaira à la femme ou au mari de choiſir, & qu'on adjuge l'hérédité à celui qui a été nommé par le teſtament du mari ou de la femme, en exécutant le choix qui avoit été laiſſé à ſa diſpoſition.

Tout teſtateur a la liberté d'inſtituer autant d'héritiers que bon lui ſemble, aucune loi n'en a preſcrit & limité le nombre, il dépend entiérement de la volonté du teſtateur. La ſeule condition requiſe pour que l'*inſtitution* ait ſon effet, conſiſte en ce que l'inſtitué ſoit capable de recevoir par teſtament.

Les loix romaines avoient établi un grand nombre d'incapacités abſolues, dont il eſt parlé dans les titres *de hæred. inſt. de leg. de vulg. & pup. ſubſt. de his quæ ut indig. auf. de jur. delib.* & dans les ouvrages d'Ulpien, *tit. 15, 17 & 22.* Mais dans notre juriſprudence, on peut valablement inſtituer tous ceux qu'une loi préciſe n'en déclare pas incapables, &, généralement parlant, tous ceux qui peuvent ſuccéder *ab inteſtat.*

Les perſonnes incapables d'être inſtituées ſont: 1°. les tuteurs & curateurs, & autres adminiſtrateurs à l'égard de ceux dont ils gèrent les affaires; 2°. les médecins, chirurgiens & apothicaires à l'égard des malades qu'ils traitent; 3°. les confeſſeurs par rapport à leurs pénitens; 4°. les concubinaires entre eux; 5°. les bâtards, & les enfans nés de mariage contractés *in extremis*, relativement à leurs pères, mères & autres aſcendans.

Mais un teſtateur peut valablement inſtituer des perſonnes qui lui ſont tout-à-fait étrangères, qu'il ne connoît pas & qu'il n'a jamais vues. Les gens de main-morte ne peuvent être inſtitués héritiers, depuis l'édit de 1749, qui leur a interdit toute acquiſition de biens-fonds: à l'égard d'une univerſalité de mobilier, l'uſage ordinaire, & qui paroît adopté par une foule d'arrêts, eſt de n'annuller ni de confirmer entiérement une *inſtitution* de cette eſpèce, mais de la réduire à une certaine ſomme.

Suivant la diſpoſition des loix romaines, perſonne ne pouvoit laiſſer ſa ſucceſſion partie par teſtament, & partie *ab inteſtat*, d'où il ſuit que les héritiers inſtitués doivent abſorber le total de l'hérédité. Ce total ſe nommoit l'*as héréditaire*, & on le diviſoit communément en douze portions, qu'on appelloit *onces*. On trouve le nom de chacune de ces parties dans le §. *3. inſt. de hæred. inſt.*

Il n'y avoit aucune difficulté ſur la portion de chaque héritier, lorſque le teſtateur avoit fait lui-même la diſtribution des parts, ou lorſqu'il n'avoit déterminé la portion d'aucun d'eux. Dans le premier cas, ſa volonté étoit la ſeule règle qu'on devoit ſuivre; dans le ſecond, on préſumoit qu'il avoit ordonné entre eux un partage égal.

Mais comment régler les parts, lorſque le teſtateur n'avoit pas rempli ou avoit excédé la totalité de l'*as?* 1°. Lorſqu'il n'y a qu'un ſeul héritier d'inſtitué, ſoit pour une partie, ſoit pour une choſe certaine, il recueille toute l'hérédité. 2°. L'hérédité ſe partage par égale portion entre pluſieurs inſtitués, ſans portions déterminées, en obſervant néanmoins que pluſieurs inſtitués conjointement, ou ſous un nom collectif, ne ſont regardés tous enſemble que comme un ſeul héritier. 3°. Lorſqu'il reſte quelque portion de la ſucceſſion dont le teſtateur n'a pas diſpoſé, elle accroît aux héritiers, au prorata de ce que chacun d'eux reçoit de la libéralité du teſtateur; & par là-même leur part décroît dans la même proportion, lorſque le teſtateur a excédé dans l'*inſtitution* les douze parties de l'*as*. 4°. Lorſque le teſtateur a inſtitué des héritiers pour une partie déterminée, & d'autres ſans portions fixes, ceux-ci partagent ſeulement entre eux les portions vacantes, & s'il n'en reſte aucune, on diviſe la ſucceſſion en deux *as* ou vingt-quatre parties; le premier *as* ou les $\frac{12}{24}$ parties appartiennent aux héritiers dont les parts ont été fixées par l'*inſtitution*, le ſecond *as* ſe partage entre les autres inſtitués.

Par une ſuite du même principe, lorſque l'un des héritiers inſtitués n'accepte pas la ſucceſſion qui lui eſt déférée, ſa portion accroît à ſes cohéritiers. Mais dans nos mœurs, nous avons aban-

donné la disposition du droit romain, & nos coutumes permettent de laisser sa succession partie par testament, partie *ab intestat* ; ensorte que dans l'espèce supposée, les portions vacantes par la renonciation d'un institué n'accroissent pas à ses cohéritiers testamentaires, mais sont dévolues aux héritiers légitimes. *Voyez* HÉRITIER, SUCCESSION, TESTAMENT.

INSTRUCTION, s. f. *en droit*, signifie les procédures que l'on fait pour mettre une affaire en état d'être jugée. *Voyez* PROCÉDURE.

On appelloit autrefois *instruction à la barre de la cour*, certaines procédures sommaires qui ont été abrogées par l'ordonnance de 1667, *tit. 2, art. 2.*

INSTRUMENT, s. m. se dit *en droit*, de tout écrit destiné à conserver la mémoire des choses qui ont été faites, & à les prouver.

Comme ces sortes d'écrits sont publics ou privés, on distingue ces *instrumens* en publics & privés.

On appelle *instrumens publics*, les actes reçus par un officier public, tel qu'un juge, un notaire, un greffier & autres ; & *instrumens privés*, les cédules ou promesses, les livres de compte, les lettres missives & autres écritures semblables qui ont lieu entre les particuliers.

Le terme *instrument* est présentement peu usité, en parlant d'écritures privées. Au reste, il faut observer que ces sortes d'*instrumens* ne sont point authentiques, & sont sujets à reconnoissance & vérification. Cependant les livres des marchands, lorsqu'ils sont tenus avec exactitude, font foi en leur faveur, si ce n'est pas entierement, au moins suffisamment pour leur déférer le serment décisif.

Les *instrumens publics* font foi pleine, lorsqu'ils sont en bonne forme, sans qu'ils aient besoin d'être ni reconnus ni vérifiés ; on n'admet contre eux aucun témoignage, à moins qu'ils ne soient attaqués par la voie de l'inscription de faux.

INSTRUMENTER, v. a. *en terme de pratique*, signifie *exploiter*, recevoir un acte public. Les greffiers, huissiers & notaires ne peuvent *instrumenter* hors de leur ressort. (*A*)

INTABULER, v. a. c'est mettre quelqu'un sur le tableau ou la liste des membres d'un corps, d'une communauté. Ce mot signifie la même chose qu'*immatriculer*, avec cette différence seulement qu'il n'est guère d'usage aujourd'hui qu'en matière ecclésiastique.

Table ou tableau est une forme de rubrique pour le service divin, placé en lieu commode pour être lu, dans le chœur des chapitres & d'autres églises.

On dit qu'un chanoine, un ecclésiastique, un religieux est *intabulé*, lorsqu'il a été mis dans la table d'une église, pour y remplir telles ou telles fonctions.

Ce mot vient du latin *tabularium*, archive où l'on déposoit par ordre les actes des ventes & achats d'esclaves, de biens-fonds, & ceux des différens contrats, avec les obligations & reconnoissances des débiteurs.

Dans la discipline ancienne de l'église, les mots table ou tableau, matricule & canon, se prenoient dans la même signification indifféremment. Matricule vient du mot *matricula*, rôle, catalogue, qui dans les loix des empereurs se trouve employé en ce sens pour marquer l'état des troupes de l'empire. Canon, dans ces mêmes loix, signifie mesure de bled suffisante pour la nourriture d'une personne, d'une maison, d'une ville.

Il est fait mention dans les auteurs ecclésiastiques de deux sortes de tables ou matricules, l'une qui contenoit la liste des ecclésiastiques, & l'autre celles des pauvres qui étoient nourris aux dépens de l'église. Et comme les ecclésiastiques tiroient la portion de leur nourriture d'une masse commune, ou par an, ou par mois, ou par jour, ils s'appellèrent *chanoines* du mot *canon*, de la mesure de bled qu'il falloit pour la nourriture d'un particulier, & selon le père Thomassin, parce qu'ils étoient inscrits pour cela sur le canon, *in canone* ; c'est-à-dire dans la matricule de l'église.

Le concile de Tours appelle *canon* les livres des offices de l'église, quoique ce mot ne se prît alors communément que pour le catalogue des clercs.

Le quatrième concile d'Orléans ne fait jouir des privilèges & prérogatives de la cléricature, que ceux qui sont inscrits dans la matricule de l'église, *quorum nomina in matriculâ ecclesiæ teneantur inscripta.*

On effaçoit de cette matricule les noms des incorrigibles, & l'on ne les y rétablissoit qu'après qu'ils avoient fait pénitence.

Ce nom, outre le catalogue des clercs, signifie aussi le trésor & les revenus de l'église, où avoient part tous ceux dont les noms étoient inscrits dans ce catalogue.

On appelloit aussi *matricule*, une maison où les pauvres étoient nourris, & qui avoient à cet effet une certaine portion des revenus de l'église. Elle étoit d'ordinaire bâtie à la porte de l'église, d'où vient qu'on a donné quelquefois ce nom à l'église même, aux laïques qui en avoient l'administration, & à nos marguilliers le nom de *matricularii*. *Voyez* les articles MENSE, MATRICULE & TABLE. (*Cet article est de M.* TRUCHON, *avocat au parlem.*)

INTÉGRITÉ, s. f. (*Droit naturel. Morale.*) La pratique de la justice dans toute son étendue, & dans la rigueur la plus scrupuleuse, mérite à l'homme le titre d'*intègre*. L'*intégrité* est la qualité principale d'un juge, d'un arbitre, d'un souverain. Elle se montre sur-tout dans le sacrifice de ses propres intérêts ; elle suppose une connoissance délicate des limites du juste & de l'injuste, & ces limites sont quelquefois bien déliées, bien obscurcies. Si on rapportoit à la notion du juste & de l'injuste toutes les actions de la vie, & si on réduisoit, comme il est possible, toutes les vertus à la justice, il n'y

auroit peut-être pas un homme qu'on pût appeller *intègre*. *Voyez* JUGE.

INTENDANT, ſ. m. (*Droit public.*) eſt le titre que l'on donne en France à différens officiers établis par le roi pour veiller ſur pluſieurs parties d'adminiſtration publique. On connoît les *intendans* des bâtimens du roi, des finances, des ports & arſenaux de marine, de province.

Nous nous bornerons à parler ſeulement des *intendans de province*, qui par leur qualité de magiſtrat appartiennent au *Dictionnaire de Juriſprudence.*

INTENDANT *de province.* Un *intendant* eſt un commiſſaire que le prince établit dans une de ſes provinces, pour y répartir avec équité les impoſitions, veiller à l'entretien des ſubſiſtances, faire fleurir l'induſtrie, exciter le travail dans les campagnes, propoſer les réglemens les plus convenables, & faire chérir par-tout le pouvoir ſouverain, lors même qu'il s'agit de faire exécuter des ordres ſévères.

Sous les deux premières races de nos rois, on avoit coutume d'envoyer dans les provinces, des commiſſaires qu'on nommoit *miſſi dominici* ou *miſſi regales;* on leur attribuoit une autorité très-étendue, pour réformer les abus qui pouvoient être introduits dans les différentes parties confiées à l'adminiſtration des officiers réſidans ſur les lieux.

Suivant une ordonnance de Charlemagne de 812, ces commiſſaires devoient tenir les audiences avec les comtes, pendant les mois de janvier, de juillet & d'octobre de chaque année.

Le ſucceſſeur de Charlemagne régla en 819, que les commiſſaires envoyés dans les provinces ne tiendroient aucune aſſemblée ſur les lieux où ils trouveroient la juſtice bien adminiſtrée par les comtes.

Lorſque, vers le commencement de la troiſième race, les fiefs & les juſtices ſeigneuriales furent établis, on envoya pareillement dans les provinces, des commiſſaires choiſis dans le conſeil du roi, pour y maintenir l'autorité de ſa majeſté.

Les maîtres des requêtes auxquels les commiſſions d'*intendant de province* ont depuis été affectées, étoient déjà inſtitués, & ne ſervoient qu'auprès du roi. On commença par en envoyer la moitié dans les provinces, tandis que l'autre reſtoit aux ordres du prince; ceux qui avoient été dans les provinces revenoient rendre compte au roi & à ſon chancelier, des obſervations qu'ils y avoient faites pour le ſervice du prince & le bien de ſes peuples. Ils propoſoient auſſi au parlement les réglemens qu'ils croyoient utiles, & y avoient par cette raiſon entrée & ſéance.

Les ordonnances d'Orléans & de Moulins leur enjoignirent de faire tous les ans des tournées; mais elles n'étoient que paſſagères, & ils ne réſidoient point encore dans les provinces.

Ce fut Henri II qui, en 1551, établit les *intendans de province* ſous le titre de *commiſſaires départis pour l'exécution des ordres du roi.*

En 1635, Louis XIII leur donna le titre d'*intendant du militaire, juſtice, police & finance.*

Sous la minorité de Louis XIV, la levée de quelques nouveaux impôts dont les *intendans* furent chargés, ayant excité des plaintes de la part des cours aſſemblées à Paris, elles arrêtèrent, en 1648, que le roi ſeroit ſupplié de révoquer les commiſſions d'*intendans*, & par une déclaration du 13 juillet ſuivant, elles le furent pour quelques provinces ſeulement, dans d'autres elles furent limitées à certains objets; elles ont été depuis rétablies dans leur première étendue.

Les *intendans de province* ſont juges de la plupart des droits qui compoſent la régie ou ferme du domaine.

Si le roi eſt le père de tous les ſujets de l'état, on peut dire que l'*intendant* doit ſe regarder comme celui de tous les habitans de la province qui lui eſt confiée. Alléger le poids des corvées, adoucir la rigueur des milices, multiplier les mariages, encourager les défrichemens, perfectionner les manufactures, accroître les reſſources de l'induſtrie, répandre avec intelligence des ſecours ſalutaires dans les calamités, protéger toujours la foibleſſe contre les vexations de l'intérêt, étouffer les procès dans le ſein des communautés, dédommager avec équité le particulier qui ſouffre du bien général: quelle belle tâche! & combien pour la remplir il faut de juſtice & d'aſſiduité!

Point de faſte, point d'autre repréſentation que celle de l'amour du bien public. L'économie ſied ſi bien à celui qui en répand les fruits ſur les malheurs & la misère! Que dis-je? la misère? Il n'y en aura bientôt plus, ſi l'on a ſagement diſtribué des atteliers où le pauvre trouvera toujours de l'ouvrage, & créé des magaſins pour y recevoir le ſuperflu de l'abondance.

Je ne ſuis d'aucune ſecte, je ne tiens à aucun des ſyſtêmes nouveaux; mais je ſoutiens que partout où la terre donne des productions, & où il y a des conſommateurs, il n'y a d'indigence néceſſaire que par la faute des adminiſtrateurs.

Il ne s'agit, pour aſſurer l'exiſtence à tous les individus d'une province, que de ſavoir mettre en mouvement tous les bras qui peuvent travailler.

Les provinces n'ont pas toutes les mêmes productions, les mêmes ſources de richeſſes. Celle-ci, par l'abondance de ſes bleds, eſt un des vaſtes greniers de la France; celle-là abreuve l'Europe de ſes vins; une autre tire ſon abondance de ſes oliviers; une quatrième de ſes beſtiaux; une cinquième de ſes bois ou de ſes mines. Un ſage adminiſtrateur doit donc porter ſes vues ſur les moyens d'accroître cette principale branche de culture, & s'occuper d'en faire fleurir d'autres, pour augmenter la maſſe des richeſſes qui doit circuler dans ſa généralité, & la vivifier. Les chemins ſont à une province ce que les canaux ſont à un grand état; plus ils ſont multipliés, plus les communications excitent l'induſtrie & le commerce. Ce

n'eſt pas aſſez pour le fermier que d'avoir ſes granges pleines ; pour le vigneron, ſes celliers remplis; pour le jardinier, ſes vergers ou ſes potagers garnis de fruits, il faut qu'ils puiſſent tranſporter facilement & à peu de frais leurs denrées: ſans cela, embarraſſés de l'abondance, ils tomberont dans l'oiſiveté & le découragement. Le citadin qui attend ſes ſubſiſtances des campagnes, ſe ruinera pour en tirer à peine le néceſſaire. La multiplicité & la ſolidité des routes doivent donc être un des objets importans de l'adminiſtration d'un *intendant;* mais ſur qui portera cette charge peſante ? Ce ſera néceſſairement ſur ceux pour leſquels elle peut être conſidérée comme une première avance, & qui, par leur propriété ou leur commerce de tranſport, doivent en retirer le dédommagement.

Il y a des denrées d'une néceſſité abſolue pour l'homme; il en eſt d'autres auxquelles ſon exiſtence eſt moins attachée. Ainſi, par exemple, accoutumé à ſe nourrir de pain, ſi le bled vient à lui manquer, ſa miſère ſera extrême ; les ſéditions, les maladies, la dépopulation dévaſteront bientôt la province. Pour parer à de ſemblables fléaux, il eſt néceſſaire de veiller à ce que l'exportation de cette denrée ne ſoit pas trop ſubite, ou du moins à ce que ſon importation puiſſe réparer le vuide que le commerce aura laiſſé. Des magaſins établis pour prévenir les effets de la diſette & offrir aux cultivateurs des ſemences, ſeront, quoi qu'on en puiſſe dire, d'une ſage précaution dans tous les départemens. Ce ne ſera jamais une avance onéreuſe, lorſqu'elle aura été faite & renouvellée dans des années d'abondance; elle ouvrira aux cultivateurs un débouché de plus, pour faire écouler ſes richeſſes, & leur aſſurera un moyen de payer à l'état la dette annuelle, ſous laquelle ils ne gémiront plus. Comme le prix qu'ils recevront de l'adminiſtration ſera toujours inférieur à celui qui leur ſera offert par les conſommateurs, il ne ſera pas à craindre qu'il s'établiſſe une concurrence nuiſible entre les achats faits par la prévoyance, & ceux faits par la néceſſité.

La mendicité eſt un des grands fléaux des provinces : ou l'homme qui cherche à émouvoir la ſenſibilité du riche, eſt, par ſes infirmités, dans l'impuiſſance de ſubvenir à ſes beſoins, & alors les aſyles de la charité doivent lui être ouverts; ou le travail manque à ſes vœux, & dans ce cas, l'adminiſtration doit tirer parti de ſes facultés. Si elle l'abandonne à la pitié de ſes ſemblables, les crimes ſortiront de ſon oiſiveté, & il ſera une charge de plus pour la province. Il eſt donc d'une ſage politique d'établir des atteliers de diverſes natures, d'y recevoir de préférence les ſujets qui ont le moins de reſſources pour ſubſiſter, & d'y fixer toujours un prix inférieur à celui des autres journaliers.

Combien de cantons reſtent ſtériles, parce que les agriculteurs n'ont pas de quoi faire les premières avances pour les défrichemens! Combien de manufactures ouvriroient de nouvelles ſources de richeſſes à une province & y entretiendroient l'équilibre du commerce, ſi la puiſſance publique préparoit des matières premières, & formoit des pépinières d'artiſans, de cultivateurs, de matelots, de ces enfans dont l'origine eſt incertaine, parce que le vice ou l'indigence l'ont couverte des voiles de l'obſcurité.

Si la population augmente quelquefois la miſère dans les villes, elle produit toujours l'abondance dans les campagnes; la terre ſe féconde ſous le nombre de ſes habitans: plus il y a de bras qui la remuent, plus elle rend aux efforts du travail.

On a eu raiſon de dire que les grandes propriétés donnent plus de produit que les propriétés diviſées ; mais celles-ci nourriſſent plus de familles dans les campagnes; & comme la claſſe des villageois eſt ſans contredit la plus utile, il eſt bien important de veiller à ce qu'elle ne s'affoibliſſe & ne ſe dégrade pas.

Les villages qui ne ſont habités que par des journaliers, ſont plus expoſés à la dépopulation que ceux où il exiſte des propriétaires.

Les avantages attachés à la ſervitude dans les villes, n'y attirent que trop d'hommes robuſtes, perdus à jamais pour la culture des terres. La crainte de la milice fait fuir de jeunes garçons qui auroient formé une excellente race d'agriculteurs. La propriété au contraire enchaîne le villageois ſur le ſol qu'il cultive pour ſon compte, & lui donne le courage de devenir un père de famille.

Il eſt par conſéquent d'une ſage adminiſtration de diviſer autant qu'il dépend d'elle, les propriétés dans les campagnes. Il eſt aiſé de tempérer l'effroi de la milice, ſoit en accordant aux villages la faculté de remplacer le milicien dont ils ſont chargés, ſoit en faiſant tomber des exemptions ſur celui que le ſort arrache à la charrue, telles qu'il puiſſe devenir un ſujet de jalouſie pour ceux qui ont eu le même riſque à courir.

Les maladies, qui ne prennent que trop ſouvent le caractère épidémique, ſont une des grandes cauſes de la dépopulation des campagnes. Lorſque le mal a acquis ſon dernier degré d'épouvante, des médecins éclairés ſont envoyés ſur les lieux ; mais déjà combien de pères ont été enlevés à leurs enfans! combien de fils robuſtes qui faiſoient ſubſiſter une veuve chargée d'orphelins, ne ſont déjà plus! L'erreur d'un ignorant chirurgien en a précipité une partie dans la tombe, une autre y eſt deſcendue faute de ſecours.

Il ſeroit donc eſſentiel que des médecins fuſſent ſpécialement chargés de veiller ſur l'exiſtence de ces précieux individus ; d'examiner la nature du ſol qu'ils habitent & de l'air qu'ils reſpirent, la qualité de leurs alimens; enfin de ſuivre les traitemens que les chirurgiens leur aſſignent, & réformaſſent

réformaſſent les principes de ces dangereux Eſculapes.

Mais ſi le zèle de ces médecins n'eſt excité, n'eſt ſoutenu par celui d'un adminiſtrateur humain, bientôt il ſe refroidira; ils ne braveront plus la rigueur des ſaiſons, la difficulté des chemins; & le villageois qui ne voit rien au-deſſus du prix de ſes ſueurs, pas même la ſanté, périra plutôt que de réclamer des ſecours qu'il faudroit payer trop cher.

Cependant de quelle utilité ne ſeroient pas ces viſites périodiques, non ſeulement pour les villageois, mais encore pour les habitans des villes, qui confient leurs enfans à des mercenaires, partagées entre la crainte de perdre le nourriçon qui les nourrit elles-mêmes, & l'attrait du plaiſir! Si le lait & les ſoins qu'elles vendent étoient ſurveillés par les chirurgiens des campagnes, qui ſeroient tenus d'en rendre compte aux médecins de la généralité, combien de rejetons qui périſſent dans l'obſcurité, ſeroient conſervés!

J'aurois encore à parcourir d'autres objets qui ne ſont point étrangers à l'adminiſtration des *intendans*, tels que celui de l'inſtruction publique, qu'ils peuvent faire propager dans les campagnes, tels que celui des inſtitutions favorables aux bonnes mœurs; mais il exiſte d'autres autorités avec leſquelles la leur doit ſe concilier pour opérer un bien durable.

Paſſerons-nous ſous ſilence un des points de l'adminiſtration des *intendans*, l'inſpection des priſons d'état ſituées dans l'étendue de leur généralité? Que pourrions-nous dire de mieux que ce qui vient de leur être tracé par un miniſtre qui ſait concilier les devoirs d'une juſte ſévérité avec le ſentiment de l'humanité (1)? On ne peut qu'applaudir à des idées ſi ſages, ſi lumineuſes, & concevoir les plus heureuſes eſpérances d'une autorité dont les expreſſions ont été dictées par l'amour de l'ordre & le reſpect pour la propriété la plus précieuſe à l'homme. (*Cet article eſt de M. DE LA CROIX.*)

INTENDIT, ſ. m. *terme de pratique*, qui vient du latin *intendit*, qui ſignifie *tendre à quelque choſe*: il ſe diſoit autrefois, dans la pratique du palais, pour exprimer certaines écritures tendantes à faire preuve de quelques faits; c'étoit proprement l'intention des parties, le fait précis dont il s'agiſſoit de faire preuve. De ces *intendits*, on tiroit les articles ſur leſquels l'enquête devoit être faite; il en eſt parlé dans une ordonnance de Charles V du 16 décembre 1364, qui porte que l'on conſommoit beaucoup de temps à débattre ces *intendits*.

L'ordonnance de 1667, *titre 22*, *art. 1*, porte que dans les matières où il écherra de faire des enquêtes, le même jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties dont elles informeront reſpectivement, ſi bon leur ſemble, ſans autres *intendits* & réponſes, jugement ni commiſſion.

M. Merlin, auteur de l'article *Intendit*, dans le *Répertoire univerſel & raiſonné de Juriſprudence*, nous aſſure que cette forme de procéder n'eſt plus en uſage au conſeil provincial d'Artois; qu'il s'en eſt informé à pluſieurs procureurs de ce tribunal, & que quelques-uns même lui avoient avoué n'avoir jamais entendu parler de ce terme. Il n'en eſt pas de même dans le reſſort du parlement de Flandre: comme l'ordonnance de 1667 n'y a point été enregiſtrée, les *intendits* y ſont encore employés. *Voyez* ETIQUET.

On donne encore au parlement de Bordeaux, le nom d'*intendit* aux mémoires que le procureur-général fournit, pour faire interroger ceux qui ſont décrétés dans les chambres de ce tribunal.

INTERDICTION, ſ. f. (*Droit civil & canon.*) eſt en général, la défenſe faite à quelqu'un de faire quelque choſe, d'exercer certaines fonctions publiques, d'adminiſtrer ſes biens, & quelquefois ſa perſonne.

On appelle auſſi *interdiction* d'un officier, la ſuſpenſion des fonctions de ſa charge. Elle a lieu lorſqu'il a manqué aux devoirs de ſon état, ou qu'il s'eſt rendu d'ailleurs indigne d'en remplir les fonctions.

Cette dernière eſpèce d'*interdiction* eſt ou expreſſe ou tacite. Expreſſe, lorſqu'elle eſt prononcée par un jugement, & dans ce cas elle eſt indéfinie, ou pour un temps limité: tacite, elle eſt la ſuite d'un décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel. On la regarde comme une véritable peine.

Les mineurs, les fils de famille en pays de droit écrit, les femmes en puiſſance de mari, ſont auſſi dans une eſpèce d'*interdiction* de s'obliger, & de diſpoſer de leurs biens ſans y être autoriſés par ceux en la puiſſance deſquels ils ſont; mais ces eſpèces d'*interdictions* ne ſont point une peine, elles ſont ſeulement la ſuite de l'état de ces perſonnes, d'ailleurs elles ne ſont prononcées par aucun jugement.

L'*interdiction* proprement dite eſt celle que l'on prononce dans les cas d'imbécillité, de fureur ou démence, & de prodigalité. Son effet eſt d'empêcher ceux contre leſquels elle eſt prononcée de faire aucun acte à leur détriment. Le motif qui l'a fait introduire eſt fondé ſur ce que l'imbécille, le furieux, le prodigue ſont cenſés ne point avoir cette volonté libre, qui eſt la baſe de tout engagement.

L'ordonnance de Blois, *art. 182*, veut auſſi qu'on interdiſe toute femme veuve, de condition honnête, qui ayant enfans d'autre mariage, ſe remarie follement à une perſonne indigne de ſa qualité. En vertu de cette loi on peut procéder à l'*interdiction* d'une veuve, qui manifeſteroit une volonté déterminée d'épouſer une perſonne vile, & lorſque l'*interdiction* n'eſt demandée en juſtice qu'après le mariage accompli, on lui ôte l'éducation de ſes enfans.

L'*interdiction* ſe prononce ſur un avis de parens, & pour qu'elle ſoit juridique, il faut que les cauſes ſur leſquelles on la provoque ſoient prouvées. Pour

(1) Voyez le mémoire de M. le baron de Breteuil, adreſſé à tous les *intendans*.

remplir ce but, celui qui a un légitime intérêt à faire interdire quelqu'un, préſente ſa requête au juge, expoſitive des faits qui donnent lieu à l'*interdiction*, on aſſigne les parens à l'effet de délibérer entre eux ſur les cauſes de l'*interdiction*, on dreſſe procès-verbal de leur avis, le juge fait d'office une information des vie & mœurs de celui contre lequel on procède, & dans le cas de fureur ou de démence il lui fait ordinairement ſubir un, ou pluſieurs interrogatoires. Ce n'eſt qu'après avoir rempli ces formalités que le juge peut prononcer l'*interdiction*.

Tout parent, même collatéral, eſt admis à provoquer l'*interdiction* de ſon parent furieux, imbécille ou prodigue; mais en général on écoute plus favorablement ceux qui par l'ordre naturel des choſes ne ſont pas préſumés héritiers de celui dont on demande l'*interdiction*: ainſi cette action eſt mieux reçue de la part d'un père ou d'un oncle, que d'un fils, d'un neveu, ou d'un frère.

Dans le cas où l'*interdiction* eſt prononcée, on donne un curateur à l'interdit; on ſuit pour cette curatelle les mêmes règles que pour les tutèles, & on la donne à celui qui eſt le plus intéreſſé à la conſervation des biens. Un mari eſt de droit le curateur de ſa femme, elle peut être nommée curatrice de ſon mari.

L'effet de l'*interdiction* eſt d'ôter à l'interdit la diſpoſition & même l'adminiſtration de ſes biens, enſorte qu'il n'en peut diſpoſer ni par contrat, ni par donation entre-vifs, ni par teſtament. Il doit d'ailleurs être aſſiſté en tout de ſon curateur.

Suivant les loix romaines, l'*interdiction* ceſſoit de plein droit, dès que les cauſes pour leſquelles elle avoit été prononcée, ceſſoient d'avoir lieu. Dans les provinces régies par le droit écrit, l'*interdiction* pour démence y ceſſe de plein droit, dès que celui qui en étoit affligé a recouvré ſa raiſon. Mais dans les pays coutumiers & dans les pays du droit écrit du reſſort du parlement de Paris, il eſt néceſſaire que l'interdit ſoit relevé juridiquement de ſon *interdiction*, par une ſentence, qui d'après un avis de parens, le rétablit dans la plénitude de ſes droits.

INTERDIT, ſ. m. (*terme de Juriſprudence romaine*,) étoit une action extraordinaire, par laquelle on demandoit une ordonnance du préteur qui enjoignît ou défendît de faire quelque choſe en matière de poſſeſſion, à l'effet de rétablir par proviſion ce qui y avoit été interverti par quelque voie de fait, & d'empêcher les deux contendans d'en venir aux mains, en attendant que l'on ſtatuât définitivement ſur leurs prétentions reſpectives.

Il y avoit pluſieurs diviſions des *interdits*; la première des *interdits* prohibitoires, reſtitutoires & exhibitoires.

Les prohibitoires étoient ceux par leſquels le préteur défendoit de faire quelque choſe; tels étoient les *interdits* appellés *quod vi*, *aut clam*, *aut precario*, c'eſt-à-dire ceux qui étoient donnés contre toute uſurpation violente, toute poſſeſſion clandeſtine ou précaire: tel étoit auſſi l'*interdit*, *ne in ſacro vel publico loco ædificetur*; & celui *ne quid fiat in flumine publico quo pejus navigetur*.

Les *interdits* reſtitutoires ſont ceux par leſquels le préteur ordonnoit de rendre ou rétablir quelque choſe, comme la poſſeſſion enlevée.

Par les *interdits* exhibitoires, il ordonnoit d'exhiber quelque choſe, comme de repréſenter un fils de famille, ou un eſclave à celui qui le réclamoit, de communiquer le teſtament à tous ceux qui y étoient intéreſſés.

On diviſoit encore les *interdits* en trois claſſes; les uns *adipiſcendæ poſſeſſionis*, les autres *retinendæ*, les autres *recuperandæ*.

Les premiers s'accordoient à ceux qui n'avoient pas encore eu la poſſeſſion, & il y en avoit trois de cette eſpèce; ſavoir, l'*interdit quorum bonorum*, l'*interdit quod legatorum*, & l'*interdit* appellé *ſalvianum*.

L'*interdit quorum bonorum*, étoit celui qu'on accordoit à l'héritier ou ſucceſſeur, pour prendre la poſſeſſion corporelle des choſes héréditaires au lieu & place de celui qui les poſſédoit, comme héritier ou ſucceſſeur, quoiqu'il ne le fût pas.

L'*interdit quod legatorum*, ſe donnoit à l'héritier ou ſucceſſeur, contre les légataires qui s'étoient emparés prématurément des choſes à eux léguées, afin que cet héritier ou poſſeſſeur les ayant répétées, fût en état d'exercer la falcidie, par rétention, plutôt que par vindication.

On appelloit *interdictum ſalvianum* celui que le préteur accordoit au propriétaire d'un fonds, pour ſe mettre en poſſeſſion des choſes que le fermier lui avoit obligées pour les fermages.

Les *interdits retinendæ poſſeſſionis* étoient ceux où chacun des contendans prétendoit avoir la poſſeſſion de la choſe, & vouloit la garder pendant la conteſtation ſur la propriété: ceux-ci étoient de deux ſortes; ſavoir, l'*interdit uti poſſidetur* qui avoit lieu pour les meubles, & qui s'accordoit à celui qui avoit la poſſeſſion au temps que l'*interdit* étoit demandé, & l'*interdit uti ubi* pour les immeubles, à l'égard deſquels on donnoit la poſſeſſion à celui qui avoit poſſédé pendant la plus grande partie de l'année. Il y en avoit un troiſième conçu en ces termes, *quod ne vis fiat ei qui in poſſeſſionem miſſus eſt*.

Il n'y avoit qu'un ſeul *interdit recuperandæ poſſeſſionis*, qu'on appelloit *undè vi*, par lequel celui qui avoit été dépouillé de la poſſeſſion d'un fonds, demandoit d'y être réintégré.

La dernière diviſion des *interdits* étoit en ſimples & doubles; les ſimples étoient ceux où l'un des deux contendans étoit demandeur, & l'autre défendeur, tels que les *interdits* reſtitutoires & exhibitoires. Les *interdits* doubles étoient ceux où chacun étoit demandeur & défendeur; comme quand tous deux ſe diſoient avoir la poſſeſſion.

Chaque *interdit* avoit ſa dénomination particulière, & ſa formule propre, ſelon la matière dont il s'agiſſoit. On trouve le détail de ce qui les con-

cerne dans le 43e livre du digeſte, où chacun d'eux eſt expliqué.

Dans notre uſage on a ſupprimé toutes les formules des *interdits*, & nous n'en connoiſſons que deux; ſavoir, celui *retinendæ poſſeſſionis*, & celui *recuperandæ poſſeſſionis*. Le premier eſt connu ſous le nom de *complainte*, l'autre ſous le nom de *réintégrande*; l'un & l'autre n'ont lieu que pour les immeubles. *Voyez* COMPLAINTE & RÉINTÉGRANDE. (*A*)

INTERDIT, ſ. m. (*Droit eccleſ.*) Selon M. Boucher d'Argis, dans ſes notes ſur l'*inſtitution au droit eccléſiaſtique* de M. l'abbé Fleury, l'*interdit* pris dans ſa ſignification la plus étendue, eſt une cenſure eccléſiaſtique qui ſuſpend les eccléſiaſtiques de leurs fonctions, & qui prive le peuple de l'uſage des ſacremens, du ſervice divin & de la ſépulture eccléſiaſtique. Ainſi l'*interdit* peut être conſidéré ſous deux points de vue; ou il ne regarde que les eccléſiaſtiques pris en particulier, ou la totalité des fidèles d'un royaume, d'une province, d'une ville ou d'une paroiſſe. On le conſidérera d'abord ſous ce dernier point de vue.

L'effet de l'*interdit* eſt d'empêcher que le ſervice divin ne ſoit célébré dans le lieu qui eſt interdit; qu'on n'y adminiſtre les ſacremens, & qu'on n'y accorde aux défunts la ſépulture eccléſiaſtique.

Ces ſortes d'*interdits* ſont appellés *réels* ou *locaux*, pour les diſtinguer des *interdits* perſonnels, qui ne lient qu'une ſeule perſonne, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque.

L'objet de ces *interdits* n'étoit, dans ſon origine, que de punir ceux qui avoient cauſé quelque ſcandale public, & de les ramener à leur devoir, en les obligeant de demander la levée de l'*interdit*: mais, dans la ſuite, les *interdits* furent quelquefois employés abuſivement pour des affaires temporelles, & ordinairement pour des intérêts perſonnels à celui qui prononçoit l'*interdit*.

Les dix premiers ſiècles de l'égliſe nous offrent peu d'exemples d'*interdits* généraux.

On trouve néanmoins dans les lettres de S. Baſile quelques exemples de cenſures générales dans le quatrième ſiècle. Une de ces lettres eſt contre un raviſſeur: le ſaint prélat y ordonne de faire rendre la fille à ſes parens, d'exclure le raviſſeur des prières, & de le déclarer excommunié avec ſes complices, & toute la maiſon, pendant trois ans: il ordonne auſſi d'exclure des prières tout le peuple de la bourgade, qui a reçu la fille ravie.

Auxilius, jeune évêque, excommunia la famille entière de Claciciens. Mais S. Auguſtin déſapprouva cette conduite, & S. Léon a établi les mêmes maximes que S. Auguſtin, dans une de ſes lettres aux évêques de la province de Vienne.

Ces *interdits* généraux étoient toujours en quelque ſorte perſonnels, parce qu'on ſuppoſoit que tous ceux contre leſquels ils étoient prononcés, étoient complices du crime.

Les premiers *interdits* locaux ſe trouvent dans l'égliſe de France. Prétextat, évêque de Rouen, ayant été aſſaſſiné dans ſa propre égliſe, en 586, Leudovalde, évêque de Bayeux, alors la première égliſe de cette province, mit toutes les égliſes de Rouen en *interdit* juſqu'à ce que l'on eût trouvé l'auteur du crime.

Le concile de Tolède, tenu en 683, défend de mettre les égliſes en *interdit* pour des reſſentimens particuliers: celui de Nicée, tenu en 787, défendit pareillement aux évêques d'interdire quelqu'un par paſſion, ou de fermer une égliſe & interdire l'office, exerçant ſa colère ſur des choſes inſenſibles. Le concile fixe même deux cas ſeulement où l'*interdit* local peut être prononcé: encore n'eſt-ce qu'au cas que toute la ville ou communauté eſt coupable ou complice du crime. La pragmatique-ſanction, *tit. 20*, & le concordat, *tit. 25*, portent la même choſe.

Celui de Ravenne, tenu en 1314, défendit d'en prononcer pour des choſes purement pécuniaires; les pères du concile de Bâle, *ſeſſ. 20*, ordonnèrent que l'*interdit* ne pourroit être jetté contre une ville, que pour une faute notable de cette ville ou de ſes gouverneurs, & non par la faute d'une perſonne particulière.

Quelquefois l'*interdit* étoit qualifié d'excommunication. C'eſt ainſi qu'Hincmar, évêque de Laon, excommunia en 870 toute une paroiſſe de ſon diocèſe; ce qu'on peut regarder comme un *interdit*.

Il en eſt de même de l'excommunication qu'Alcuin, évêque de Limoges, prononça, au rapport d'Adémar, contre les égliſes & monaſtères de ſon diocèſe: il appelle cette excommunication une *nouvelle obſervance*; ce qui fait connoître que l'*interdit* n'étoit pas une ancienne pratique.

Le concile de Limoges, tenu en 1031, fait mention qu'Olderic, abbé de S. Martial de Limoges, propoſa aux pères du concile un nouveau remède, qui étoit d'excommunier ceux qui n'acquieſceroient pas à la paix de l'égliſe; de ne les point inhumer après leur mort; de défendre le ſervice divin & l'adminiſtration des ſacremens, à la réſerve du baptême pour les enfans, & du viatique pour les moribonds, & de laiſſer les autels ſans ornemens: c'eſt ainſi en effet que l'on en uſa dans les lieux qui furent mis en *interdit*.

Les *interdits*, très-communs dans le onzième ſiècle, principalement ſous Grégoire VII, ont fait croire à quelques auteurs, que ce pape étoit l'inventeur de cette eſpèce de cenſure; il ordonna que les portes des égliſes ſeroient fermées par les religieux, & qu'ils ne ſonneroient point leurs cloches. Yves de Chartres en fait mention dans pluſieurs de ſes épîtres.

Pluſieurs évêques, à l'imitation de Grégoire VII, prononcèrent de pareils *interdits* en différentes occaſions, contre des villes & des communautés de leur diocèſe.

Vers l'an 1120, Calixte II défendit le ſervice divin dans les terres des croiſés qui n'accompli-

roient point leurs vœux, permettant seulement le baptême aux enfans, & la confession aux moribonds.

Il y eut un grand trouble en France en 1141, à l'occasion de l'évêché de Bourges; le roi ayant refusé de consentir à l'élection de Pierre de la Châtre, que le pape Innocent II avoit fait élire à la place de l'archevêque Alberic, mort l'année précédente, le pape mit la France en *interdit*.

Eugène III, vers l'an 1150, défendit la célébration du service divin dans les églises de certaines religieuses déréglées.

Adrien IV n'épargna pas la ville même de Rome. Le cardinal Gérard y ayant été attaqué & blessé par quelques séditieux excités par Arnaud de Bresse, qui se maintenoit toujours dans cette ville par la protection des nouveaux sénateurs, le pape mit la ville en *interdit*, & obligea les sénateurs à chasser Arnaud & ses sectateurs.

Les *interdits* prononcés par Alexandre III ne furent pas moins rigoureux que ceux de ses prédécesseurs. Il défendit aux prélats d'Angleterre, vers l'an 1169, l'office divin & l'administration des sacremens, hors le baptême aux enfans, & la confession aux mourans : le roi d'Angleterre rendit une ordonnance, portant que, si on trouvoit dans son royaume quelqu'un chargé de lettres du pape ou de l'archevêque portant *interdit*, il seroit puni comme traître.

Le royaume d'Angleterre fut encore mis en *interdit*, en 1208, par Innocent III, parce que le roi Jean avoit fait chasser les moines de Cantorbéry, & s'étoit emparé des biens de l'archevêché.

Le concile d'Yorck, tenu en 1195, laissa à la discrétion des évêques d'user des *interdits* comme ils jugeroient à propos, de peur que les *interdits* généraux & de longue durée ne donnassent occasion aux Albigeois qui étoient répandus dans plusieurs endroits de la province, de séduire les gens simples.

Sous Innocent III, en 1198, Rainier, moine de Cîteaux, envoyé par le pape, pour rompre le mariage d'Alphonse, roi de Léon, qui avoit épousé la fille d'Alphonse, roi de Castille, son cousin, prononça une excommunication contre ce prince, & mit son royaume en *interdit*.

Un de ceux qui firent le plus d'impression, fut celui que le même Innocent III lança, en 1200, contre la France. Pierre de Capoue étoit chargé d'obliger Philippe-Auguste à quitter Agnès, & à reprendre Ingerburge : n'y ayant pas réussi, il publia le 15 janvier la sentence d'*interdit* sur tout le royaume, qui avoit été prononcée par le pape. Le roi en fut si courroucé, qu'il chassa les évêques & tous les autres ecclésiastiques de leurs demeures, & confisqua leurs biens. Cet *interdit* fut observé avec une extrême rigueur.

La chronique anglicane (dans le P. Martène, *tom. V, pag. 868*), dit que tout acte de christianisme, hormis le baptême des enfans, fut interdit en France : les églises fermées, les chrétiens en étoient chassés comme des chiens; plus d'office divin, ni de sacrifice de la messe; plus de sépultures ecclésiastiques; les cadavres abandonnés au hasard, répandoient la plus affreuse infection, & pénétroient d'horreur ceux qui leur survivoient; il en naquit un schisme entre les évêques.

La chronique de Tours fait la même description : elle y ajoute seulement un trait remarquable, confirmé par M. Fleury, *liv. 66, n°. 40*, qui est que le saint viatique étoit excepté, comme le baptême, de cette privation des choses saintes, quoiqu'on refusât d'ailleurs la sépulture après la mort. *Nulla celebrabantur in ecclesiâ sacramenta, vel divina officia, præter viaticum & baptisma.*

Les choses demeurèrent neuf mois dans cette situation, excepté qu'au bout de quelque temps, Innocent III permit les prédications pendant l'*interdit*, & le sacrement de confirmation. Il permit même de donner l'eucharistie aux croisés & aux étrangers dans les lieux interdits, & d'y célébrer l'office de l'église, à deux ou trois, sans chant. On modéra encore dans la suite la grande sévérité des *interdits*, par rapport au scandale qu'ils causoient dans l'église : Grégoire IX, vers l'an 1230, permit de dire une messe basse, une fois la semaine, sans sonner, les portes de l'église fermées : Boniface VIII, en 1300, permit la confession pendant l'*interdit*, & ordonna qu'on célébreroit tous les jours une messe, & que l'on diroit l'office, mais sans chant, les portes de l'église étant fermées, & sans sonner, à la réserve des jours solemnels de noël, pâques, la pentecôte & de l'assomption de Notre Dame, que l'office divin seroit chanté les portes ouvertes & les cloches sonnantes.

L'archevêque de Strigonie, auquel le pape avoit donné commission de réformer plusieurs désordres qui régnoient en Hongrie, n'ayant pu y parvenir, avoit mis, en 1232, ce royaume en *interdit*. Pour le faire lever, le roi André donna l'année suivante une chartre, par laquelle il s'engageoit à ne plus souffrir à l'avenir que les Juifs & les Sarrasins occupassent aucune charge publique en ses états, ni qu'ils eussent des esclaves chrétiens : il promit aussi de ne contrevenir en rien aux privilèges des clercs, & de ne lever aucune collecte sur eux, même de ne consulter que le pape touchant les impositions sur ses autres sujets : l'*interdit* ne fut levé qu'à ces conditions; mais la chartre fut si mal exécutée, que le pape en fit des plaintes dès l'année suivante.

La croisade que l'on prêchoit en 1248 contre l'empereur Frédéric, ayant occasionné un soulévement du peuple de Ratisbonne, l'évêque exécutant les ordres du pape, les excommunia & mit la ville en *interdit*.

Après le massacre des vêpres siciliennes en 1282, Martin IV mit le royaume d'Aragon en *interdit*, & prononça par sentence la déposition de Pierre, roi d'Aragon. Cette sentence ne fut point exécutée, & les ecclésiastiques de tous les ordres n'ob-

ſervèrent point l'*interdit* : le pape n'en fut que plus animé contre le roi, & fit prêcher la croiſade contre lui.

Il y eut en 1289 un concordat entre Denis, roi de Portugal, & le clergé de ſon royaume : leurs différends duroient depuis long-temps, & le royaume étoit en *interdit* depuis le pontificat de Grégoire X.

Les Vénitiens en eſſuyèrent auſſi un en 1309, pour s'être emparés de Ferrare que l'égliſe romaine prétendoit être de ſon domaine : ils ne laiſſèrent pas de garder leur conquête.

Les Florentins en uſèrent de même en 1478, lorſque Sixte IV jetta un *interdit* ſur la ville de Florence pour l'aſſaſſinat des Médicis : cet *interdit* ne fut pas obſervé ; les Florentins obligèrent les prêtres à célébrer la meſſe & le ſervice, malgré la défenſe du pape.

Lorſqu'on avoit fait quelque accord au pape ou à l'évêque qui avoit prononcé l'*interdit*, alors il le levoit par un acte ſolemnel, comme fit Jean XXII qui donna une bulle par laquelle il leva les cenſures qui étoient jettées, depuis quatre ans, ſur la province de Magdebourg, à cauſe du meurtre de Burchard, archevêque de cette ville.

Ce qui eſt de ſingulier, c'eſt que les ſouverains eux-mêmes prioient quelquefois les évêques de prononcer un *interdit* ſur les terres de leurs vaſſaux, s'ils n'exécutoient point les conventions qui avoient été faites avec eux, comme fit Charles V, alors régent du royaume, par les lettres du mois de février 1356, confirmatives de celles de Guy, comte de Nevers, & de Mathilde ſa femme, en faveur des bourgeois de Nevers : à la fin de ces lettres, Charles V pria les archevêques de Lyon, de Bourges & de Sens, & les évêques d'Autun, de Langres, d'Auxerre & de Nevers, de prononcer une excommunication contre le comte de Nevers, & un *interdit* ſur ſes terres, s'il n'exécute pas l'accord qu'il avoit fait avec ſes habitans.

On trouve dans le recueil des ordonnances de la troiſième race, pluſieurs lettres ſemblables du roi Jean, qui autoriſoient les évêques à mettre en *interdit* les lieux dont le ſeigneur tenteroit d'enfreindre les privilèges.

Les *interdits* les plus mémorables qui furent prononcés dans le ſeizième ſiècle, furent celui que Jules II mit ſur la France en 1512, à cauſe que le roi avoit donné des lettres-patentes pour l'acceptation du concile de Piſe ; l'autre fut celui que Sixte V mit ſur l'Angleterre en 1588, pour obliger les Anglois de rentrer dans la communion romaine ; mais il n'y en eut point de plus éclatant que celui que Paul V prononça le 17 avril 1606, contre la république de Veniſe, pour quelques loix qui lui parurent contraires à la liberté des eccléſiaſtiques. Mézerai rapporte que cette bulle fulminante fut envoyée à tous les évêques des terres de la ſeigneurie pour la publier, mais que le nombre de ceux qui obéirent fut le plus petit ; que le ſénat y avoit donné ſi bon ordre, que ce grand coup de foudre ne mit le feu nulle part ; que le ſervice divin ſe fit toujours dans l'égliſe à portes ouvertes, & que l'adminiſtration des ſacremens continua à l'ordinaire ; que tous les anciens ordres religieux n'en branlèrent pas, mais que preſque tous les nouveaux ſortirent des terres de la ſeigneurie, particuliérement les Capucins & les Jéſuites, qui étoient tous deux fort attachés au S. Père. Ce différend fut terminé en 1607 par l'entremiſe de Henri IV & des cardinaux de Joyeuſe & du Perron : le cardinal de Joyeuſe alla à Veniſe lever l'excommunication.

Il y eut encore deux *interdits* qui firent beaucoup de bruit en France ; l'un fut mis ſur la ville de Bordeaux, en 1633, par l'archevêque, à l'occaſion d'un différend qui s'éleva entre lui & le duc d'Epernon : l'autre fut prononcé, en 1634, par l'évêque d'Amiens contre les habitans de la ville de Montreuil, pour des excès qu'ils avoient commis ſur lui dans l'égliſe même, pour empêcher qu'il ne donnât à une autre paroiſſe une portion des reliques de S. Vulfi. Cette affaire dura juſqu'en ſeptembre 1635, que le prélat rendit une ſentence d'abſolution à certaines charges & conditions, laquelle fut publiée & exécutée le 28 ſeptembre de la même année.

L'*interdit* doit être prononcé avec les mêmes formes que l'excommunication, par écrit, nommément, avec expreſſion de la cauſe, & après trois monitions. La peine de ceux qui violent l'*interdit* eſt de tomber dans l'excommunication. Mais, en finiſſant cet article, il y a deux obſervations eſſentielles à faire ; l'une eſt que, comme l'*interdit* a toujours des ſuites très-fâcheuſes, parce qu'il donne occaſion au libertinage & à l'impiété, on le met préſentement très-peu en uſage ; même en France, les parlemens n'en ſouffriroient point la publication, & MM. les procureurs-généraux ne manqueroient pas d'en interjetter appel comme d'abus, auſſi-tôt qu'ils en auroient connoiſſance. Nos libertés, diſoit M. Talon, portant la parole le 4 juin 1674, dans la cauſe concernant l'exemption du chapitre de S. Agnan d'Orléans, ne ſouffrent point que le pape ſe réſerve le pouvoir de prononcer l'*interdit*. Le moyen qu'on a trouvé en France pour empêcher l'uſage de ces ſortes d'*interdits*, eſt qu'ils ne peuvent être exécutés ſans l'autorité du roi.

L'autre obſervation eſt que, ſuivant nos mêmes libertés, les officiers du roi ne peuvent être excommuniés ni interdits par le pape ni par les évêques, pour les fonctions de leurs charges.

Les preuves de ces deux obſervations ſont conſignées dans les regiſtres du parlement, & dans les mémoires du clergé.

On ne doit pas confondre l'*interdit* avec la ſimple ceſſation *à divinis*, laquelle ne contient aucune cenſure, & qui a lieu quand une égliſe, un cimetière ou quelque autre lieu ſaint eſt pollué par quelque crime.

On entend aussi par *interdit*, la défense faite à un ecclésiastique par son supérieur légitime, d'exercer les fonctions attachées à son ordre ou à son bénéfice. Cette défense peut être un acte de la juridiction volontaire ou de la juridiction contentieuse : elle peut être prononcée *de plano* & sans forme de procès, & il y a des cas où elle ne peut l'être que par une sentence précédée d'une procédure conforme à l'ordonnance.

Tout prêtre a reçu dans son ordination le pouvoir d'exercer les fonctions du sacerdoce ; mais il en est pour lesquelles ce pouvoir est lié par les loix de l'église, & qui ne peuvent être licitement exercées que lorsqu'on a une mission *ad hoc*. Ces fonctions sont celles qui supposent des sujets & une juridiction : telles sont particulièrement la confession & la prédication.

On reçoit la mission de l'église pour exercer ces fonctions, lorsqu'on est pourvu d'un bénéfice auquel elles sont attachées, & qu'on y a été canoniquement institué : on la reçoit encore, lorsqu'on obtient une permission particulière d'un évêque, pour les remplir dans tout son diocèse, ou dans quelque lieu désigné.

La première mission ne peut pas être révoquée arbitrairement ; elle est devenue dans la personne de celui qui l'a reçue, une propriété sacrée dont il ne peut être dépouillé que par la loi & selon les formes prescrites par la loi ; l'acte qui interdiroit à un curé les fonctions curiales, doit émaner de la juridiction contentieuse de l'évêque. Il faut pour cela une plainte, une information en règle, des conclusions du promoteur, & une sentence de l'official. *Voyez* CURÉ. Les titulaires des autres bénéfices ne peuvent pas non plus être interdits de leurs fonctions, sans que les mêmes formalités soient observées.

Quant à la seconde espèce de mission, qui consiste dans une permission particulière, qu'on nomme ordinairement *pouvoirs*, les évêques sont les maîtres de la limiter, de la circonscrire & de la révoquer à leur volonté. Les ecclésiastiques qui l'obtiennent sont, pour ainsi dire, des auxiliaires que leurs supérieurs n'emploient qu'autant qu'ils le jugent à propos : ils n'exercent qu'une juridiction déléguée, qui doit cesser à la volonté du déléguant. Les pouvoirs de prêcher & de confesser ne sont ordinairement donnés que pour un certain temps ; & à l'expiration de ce temps, on est obligé de les faire renouveller. Si l'évêque refuse de les renouveller, c'est un *interdit* tacite dont il n'est obligé de rendre compte à personne : ici *stat pro ratione voluntas*.

On ne peut pas contester aux évêques le droit de révoquer les pouvoirs de prêcher & de confesser avant le terme expiré. Cette révocation expresse, qui se signifie à celui qui en est l'objet, forme un *interdit* pour tout le diocèse de l'évêque qui la prononce. L'article 11 de l'édit ou réglement de 1695 y autorise les évêques, « même » avant le terme expiré, pour causes survenues » depuis à sa connoissance, lesquelles ils ne seront » pas obligés d'expliquer ».

Cependant Jousse, sur cet article, observe avec raison « que, si l'évêque, en révoquant des pou» voirs, donnoit une cause abusive de cette ré» vocation, ou qu'il fût évident & notoire qu'elle » fût injuste & abusive, alors l'ecclésiastique inter» dit pourroit se pourvoir par appel comme d'a» bus, & les cours pourroient déclarer l'*interdit* » abusif. C'est ce qui résulte manifestement des der» niers mots de l'article, *nonobstant toutes appella» tions simples ou comme d'abus, & SANS Y PRÉ» JUDICIER* ».

Gibert, dans sa conférence sur l'édit de 1695, développe sur l'article 11, cette doctrine de Jousse. « Cet article suppose qu'en fait d'ordonnance épis» copale, concernant la permission de confesser & » la révocation de cette permission, il peut y avoir » lieu à l'appel simple & à l'appel comme d'abus. » Cela surprend d'abord, parce qu'il s'agit d'une » chose purement gracieuse, & tout appel requiert » grief ou injustice ; d'ailleurs le refus & la ré» vocation peuvent être faits sans expression de » cause : ainsi, de ce côté-là, point de matière » d'appel. Mais la surprise cesse lorsqu'on fait at» tention, 1°. que de telles ordonnances pour» roient contenir quelque chose de diffamant con» tre ceux auxquels la permission seroit ou refu» sée, ou révoquée ; 2°. qu'il y a des appels mal » fondés que les juges ne peuvent s'empêcher d'ad» mettre, sauf à les rejetter après les avoir exa» minés, & que ceux dont l'article parle pourroient » être de ce genre ; & de peur qu'ils ne nuisent à » la bonne discipline, il veut que les ordonnan» ces dont seroit appel soient exécutées nonobs» tant appel..... 4°. Les peines prononcées par » cette ordonnance contre ceux qui confesseront, » nonobstant le refus ou la révocation de la per» mission, pourroient fournir des moyens d'appel » comme d'abus. Il en est de même de la manière » prescrite pour l'exécution de cette permission : » cet appel n'est pas injurieux à l'église, lorsqu'il » y a véritablement abus ; car elle souhaite qu'il » soit réformé le plus promptement qu'il se peut, » & cet appel est la voie la plus courte ; & s'il » fait de la peine & de la confusion au prélat qui » l'a commis, il n'a qu'à se plaindre de lui-même ; » s'il n'y a point d'abus, l'appellant en porte la » peine ».

Nous avons cru, dans une matière aussi délicate, devoir rapporter les expressions même des deux auteurs qui ont embrassé & prouvé une opinion que nous n'ignorons pas déplaire à quelques personnes, & nous exhortons les supérieurs ecclésiastiques à observer beaucoup de ménagement & de réserve dans les *interdits* formels ou révocations de pouvoirs, qui compromettent presque toujours l'état & l'honneur de ceux qui en sont l'objet.

Il est, comme nous l'avons observé, des pou-

voirs qu'un prêtre reçoit dans son ordination, & qui ne supposent aucune juridiction pour être exercés. On peut regarder comme le premier de tous ces pouvoirs, celui d'offrir le saint sacrifice de la messe. On ne peut les interdire à un prêtre, sans lui faire son procès s'il est dans son diocèse, ou s'il est titulaire d'un bénéfice dans un diocèse qui n'est pas le sien; il n'y a point de difficulté à ce sujet.

Mais si un prêtre est hors de son diocèse & n'a point de bénéfice dans celui où il réside, l'évêque peut-il lui interdire la célébration des saints mystères? L'édit de 1695 ne veut qu'on ait besoin des pouvoirs & de la permission de l'évêque que pour la prédication & la confession; & par une conséquence, tirée de l'axiôme *inclusio unius est exclusio alterius*, il suppose que toutes les autres fonctions du sacerdoce peuvent être exercées sans cela.

Cependant il est d'usage, dans la plupart des diocèses, d'exiger des prêtres étrangers, qu'ils se munissent d'une permission de l'évêque diocésain, qui ne leur est accordée que lorsqu'ils représentent ce qu'on appelloit autrefois *litteræ commendatitiæ*, & que nous nommons aujourd'hui *exeat*, c'est-à-dire des lettres de leur propre évêque, qui consent à ce qu'ils sortent ou s'absentent de leur diocèse. Cet usage est fondé sur d'anciens canons, qui ordonnent aux clercs de ne pas quitter les églises auxquelles ils ont été attachés par leur ordination, ou qui ont pour objet d'empêcher qu'il n'y ait des ecclésiastiques vagabonds. Ils sont cités par M. Habert, dans son commentaire sur l'article 4 du réglement des réguliers, *tom. 6* des *Mémoires du clergé*.

Cet article, pour empêcher que des prêtres suspendus, interdits ou incapables de célébrer les saints mystères, n'y soient admis, ordonne que les religieux ne pourront permettre de dire la messe dans les églises de leurs monastères, maisons & congrégations, à aucuns prêtres d'autres diocèses, ni de quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont permission par écrit de l'évêque diocésain ou de son grand-vicaire, si ce ne sont passans qui sont connus par les supérieurs des maisons.

Gohard, *tom. 2*, *pag. 110*, va plus loin; il soutient que les évêques ont droit de faire cette défense, non-seulement aux religieux, mais encore à tous les curés de leurs diocèses, même par rapport aux prêtres qui en sont originaires, & qui y sont domiciliés. Il fonde ce sentiment sur un arrêt du parlement de Paris du 19 mars 1670, rapporté dans les *Mémoires du clergé*, *tom. V*, *pag. 352*, qui, selon lui, a déclaré n'y avoir point d'abus dans une ordonnance par laquelle l'évêque de Nevers avoit défendu, sous peine de 15 livres d'aumône, à tous les curés de son diocèse, de laisser dire la messe dans leurs églises, à aucun prêtre séculier ou régulier, quoique du diocèse, sans sa permission par écrit.

Quant aux autorités citées par M. Habert, les unes, comme nous l'avons dit, ne regardent que l'ancienne stabilité des clercs dans leurs églises; les autres ne concernent que les prêtres vagabonds & voyageurs. C'est contre ces derniers que le concile de Trente a ordonné, *sess. 23*, *cap. 16*, *de refor.*, que, *nullus prætereà clericus peregrinus sine commendatitiis sui ordinarii litteris ab ullo episcopo ad divina celebranda & sacramenta administranda admittatur.*

L'arrêt rapporté par Gohard n'a point prononcé sur l'ordonnance de M. l'évêque de Nevers. Il a seulement déclaré non-recevables les chanoines qui en avoient interjetté appel comme d'abus, & l'on ne connoît point les motifs qui ont déterminé les magistrats. Le réglement des réguliers n'a point force de loi, quoique dressé dans l'assemblée du clergé de France, puisqu'il n'a point été revêtu de l'autorité du prince & de l'enregistrement dans les cours souveraines.

Tous les réglemens ecclésiastiques, qui ont pour but d'écarter des autels des ministres indignes ou incapables, & de maintenir la subordination & la discipline, doivent sans doute être accueillis favorablement, même par les cours séculières. Mais il ne faut pas non plus leur donner trop d'extension. Un ecclésiastique sans fortune, sans état, qui quitte son diocèse sans le consentement de son évêque, & parcourt successivement différentes villes & différentes provinces pour y faire, pour ainsi dire, le commerce d'y dire la messe, doit être soumis aux usages & aux ordonnances synodales, qui défendent d'admettre à la célébration des saints mystères, sans les lettres de son propre évêque, & sans la permission de l'évêque diocésain: c'est le seul moyen d'arrêter des désordres scandaleux.

Mais si un ecclésiastique sorti de son diocèse, est fixé dans un autre sans aucune réclamation de son propre évêque; si, sans se livrer aux fonctions du saint ministère, il vit dans des occupations honorables, & d'une manière décente; s'il ne demande aucun honoraire, aucune rétribution de ses messes qu'il ne célèbre que pour sa propre satisfaction & pour l'édification publique, alors il n'a pas besoin d'une permission expresse pour exercer une fonction qui dérive nécessairement du caractère sacerdotal; le pouvoir qu'il en a reçu n'est lié par aucune loi, & il lui suffit de l'agrément du curé, qui ne peut même le lui refuser sans des raisons légitimes.

Nous ne sommes plus dans ces temps où l'ordination & le titre n'étoient point séparés, dans ces temps où la stabilité dans une église étoit la suite de l'ordre. Les anciens canons rendus à ce sujet, ne peuvent donc plus avoir d'application. Les ordonnances qui leur ont succédé n'ont en vue que les prêtres vagabonds, & ceux dont nous parlons ici, ne peuvent être rangés dans cette classe.

Un évêque a cependant droit d'interdire la célébration de la messe, & sans procès, à un prêtre qui n'est pas de son diocèse: mais aussi le prê-

tre a droit de se plaindre de cet *interdit*, s'il n'est fondé sur des causes légitimes. Si l'*interdit* étoit motivé, l'évêque seroit responsable des motifs qu'il donneroit; & si le prêtre en prouvoit la fausseté, il pourroit demander des réparations. Les tribunaux séculiers les lui accorderoient : on peut appeller comme d'abus d'une révocation de pouvoirs de confesser ou de prêcher, à plus forte raison le peut-on d'un *interdit* de célébrer la messe. Tout prêtre est citoyen ; un *interdit* de cette espèce entache son honneur & sa réputation, & ce bien si précieux ne doit pas dépendre de la volonté arbitraire d'un évêque, quelque éminente que soit sa dignité dans l'ordre hiérarchique.

Un *interdit* de célébrer la messe, qui ne seroit motivé que sur la qualité d'étranger au diocèse, seroit encore abusif, parce que, quoiqu'un prêtre ne soit pas dans son diocèse, il ne peut, par ce seul motif, être réduit à la communion laïque.

Il n'est pas besoin d'avertir que nous ne parlons point ici d'un prêtre qui voudroit s'habituer à une paroisse, ou qui se présenteroit pour desservir quelques fondations; il se rendroit par-là un des coopérateurs du service public, &, sous ce point de vue, l'évêque est le maître de l'employer ou de cesser de l'employer quand il le juge à propos. (*L'addition à cet article de l'ancienne Encyclopédie est de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

INTÉRÊT, s. m. (*Droit naturel, civil & canon.*) est l'estimation du profit, qu'une somme d'argent auroit pu produire annuellement à un créancier; ou si l'on veut, c'est le profit qu'un créancier peut légitimement tirer de l'argent qui lui est dû.

Anciennement les *intérêts* n'étoient connus que sous le nom de *fœnus* ou *usura;* le terme d'usure ne se prenoit pas alors en mauvaise part, comme on fait présentement.

La loi de Moïse défendoit aux Juifs de se prêter de l'argent à usure les uns aux autres, mais elle leur permettoit & même leur ordonnoit d'exiger des *intérêts* de la part des étrangers. Le motif de cette loi fut, à ce que quelques-uns croient, de détourner les Juifs de commercer avec d'autres nations, en ôtant à celles-ci l'envie d'emprunter de Juifs à des conditions si onéreuses. Moïse parvint par ce moyen à détourner les Juifs de l'idolâtrie & du luxe, pour lesquels ils avoient du penchant; & leur argent ne sortit point du pays.

S. Ambroise remarque que ces étrangers, à l'égard desquels Moïse permettoit l'usure, étoient les Amalécites & les Amorrhéens, ennemis du peuple de Dieu, qui avoit ordre de les exterminer.

Mais lorsque les sept peuples qui habitoient la Palestine, furent subjugués & exterminés, Dieu donna aux Juifs par ses prophètes d'autres loix plus pures sur l'usure, & qui la défendent à l'égard de toutes sortes de personnes, comme on voit dans les *pseaumes 14 & 54;* dans Ezéchiel, *chap. 18*, dans l'ecclésiastique, *chap. 29*, enfin, dans S. Luc, *chap. 6*, où il est dit : *mutuum date nihil inde sperantes.*

Sans entrer dans le détail des différentes explications que l'on a voulu donner à ces textes, nous nous contenterons d'observer que tous les théologiens & les canonistes, excepté le subtil Scot, conviennent que dans le prêt appellé *mutuum*, on peut exiger les *intérêts* pour deux causes, *lucrum cessans & damnum emergens*, pourvu que ces intérêts n'excèdent point la juste mesure du profit que l'on peut retirer de son argent.

Les Romains, quoiqu'ennemis de l'usure, reconnurent que l'avantage du commerce exigeoit que l'on retirât quelque *intérêt* de son argent; c'est pourquoi la loi des douze tables permit le prêt à un pour cent par mois. Celui qui tiroit un *intérêt* plus fort, étoit condamné au quadruple.

Le luxe & la cupidité s'étant augmentés, on exigea des *intérêts* si forts, que Licinius fit en 376 une loi appellée de son nom *Licinia*, pour arrêter le cours de ces usures. Cette loi n'ayant pas été exécutée, Duillius & Mænius, tribuns du peuple, en firent une autre, appellée *Duillia-Mænia*, qui renouvella la disposition de la loi des douze tables.

Les usuriers ayant pris d'autres mesures pour continuer leurs vexations, le peuple ne voulut plus se soumettre même à ce que les loix avoient réglé à ce sujet; de sorte que les tribuns modérèrent l'*intérêt* à moitié de ce qui est fixé par la loi des douze tables; on l'appella *fœnus semiunciarium*, parce qu'il ne consistoit qu'en un demi pour cent par mois.

Le peuple obtint ensuite du tribun Genutius une loi qu'on appella *genutia*, qui proscrivit entièrement les *intérêts*. Ce plébiscite fut d'abord reçu à Rome, mais il n'avoit pas lieu dans le reste du pays latin; de sorte qu'un Romain qui avoit prêté de l'argent à un de ses concitoyens, transportoit sa dette à un Latin qui lui en payoit l'*intérêt*, & ce Latin exigeoit de son côté l'*intérêt* du débiteur.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le tribun Sempronius fit la loi *sempronia*, qui ordonna que les Latins & autres peuples alliés du peuple Romain, seroient sujets à la loi *genutia*.

Mais bientôt l'*intérêt* à 12 pour 100 redevint légitime; on stipula même de plus forts *intérêts*, & comme cela étoit prohibé, on comprenoit l'excédent dans le principal.

La loi *gabinia*, l'édit du préteur, & plusieurs senatus-consultes défendirent encore ces *intérêts* qui excédoient 12 pour 100; mais les meilleures loix furent toujours éludées.

Constantin-le-grand approuva l'*intérêt* à un pour cent par mois.

Justinien permit aux personnes illustres de stipuler l'*intérêt* des terres à quatre pour cent par an, aux marchands & négocians à huit pour cent, & aux autres personnes à six pour cent; mais il ordonna que les *intérêts* ne pourroient excéder le principal.

Il étoit permis, par l'ancien droit, de ſtipuler un *intérêt* plus fort dans le commerce maritime, parce que le péril de la mer tomboit ſur le créancier.

L'empereur Baſile défendit toute ſtipulation d'*intérêts ;* l'empereur Léon les permit à quatre pour cent.

Pour le prêt des fruits ou autres choſes qui ſe conſument pour l'uſage, on prenoit des *intérêts* plus forts, appellés *nemiolæ uſuræ* ou *ſeſcuplum ;* ce qui revenoit à la moitié du principal.

Suivant le dernier état du droit romain, dans les contrats de bonne-foi, les *intérêts* étoient dus en vertu de la ſtipulation, ou par l'office du juge, à cauſe de la demeure du débiteur.

Mais dans les contrats de droit étroit, tel qu'étoit le prêt appellé *mutuum*, les *intérêts* n'étoient point dus, à moins qu'ils ne fuſſent ſtipulés.

Le mot latin *uſura* s'appliquoit chez les Romains à trois ſortes d'*intérêts ;* ſavoir, 1°. celui que l'on appelloit *fœnus*, qui avoit lieu dans le prêt appellé *mutuum*, lorſqu'il étoit ſtipulé ; il étoit conſidéré comme un accroiſſement accordé pour l'uſage de la choſe ; 2°. l'uſure proprement dite, qui avoit lieu ſans ſtipulation par la demeure du débiteur & l'office du juge ; 3°. celui que l'on appelloit *id quod intereſt* ou *intereſſe :* ce ſont les dommages & *intérêts*.

Les conciles de Nicée & de Laodicée, défendirent aux clercs de prendre aucuns *intérêts ;* ceux de France n'y ſont pas moins précis, entre autres celui de Reims, en 1583.

Les papes ont auſſi autrefois condamné les *intérêts*. Urbain III déclara que tout *intérêt* étoit défendu de droit divin. Alexandre III décida même que les papes ne peuvent permettre l'uſure, même ſous prétexte d'œuvres pies, & pour la rédemption des captifs. Clément V dit qu'on devoit tenir pour hérétiques ceux qui ſoutenoient qu'on pouvoit exiger des *intérêts ;* cependant Innocent III, qui étoit grand canoniſte, décida que quand le mari n'étoit pas ſolvable, on pouvoit mettre la dot de ſa femme entre les mains d'un marchand, *ut de parte honeſti lucri dictus vir onera poſſit matrimonii ſuſtentare.* C'eſt de-là que tous les théologiens & canoniſtes ont adopté que l'on peut exiger des *intérêts*, lorſqu'il y a *lucrum ceſſans* ou *damnum emergens.*

En France on diſtingue l'uſure de l'*intérêt* légitime ; l'uſure priſe pour *intérêt* exceſſif, ou même pour un *intérêt* ordinaire dans les cas où il n'eſt pas permis d'en exiger, a toujours été défendue : l'*intérêt* légitime eſt permis en certains cas.

Nous allons expoſer les différens cas où l'*intérêt* eſt dû, ſoit de plein droit, ſoit par la convention des parties, ſoit par un jugement : nous parlerons enſuite de l'hypothèque, du taux & des cauſes qui éteignent ou font ceſſer les *intérêts*.

Des intérêts dus de plein droit. 1°. Tout ce qu'on promet à des futurs conjoints en faveur de leur mariage, & qu'on ne leur paie pas immédiatement après la bénédiction nuptiale, s'il n'y a point de terme fixé, produit de droit des *intérêts*, à compter du jour du mariage, ſans qu'il faille pour cet effet conſtituer le débiteur en retard, ni former aucune demande judiciaire. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les choſes promiſes aux futurs conjoints ſont pour ſoutenir les charges du mariage, d'où il ſuit qu'elles doivent naturellement produire des fruits, à compter du jour auquel le mariage a été célébré.

Si, en conſtituant la dot, on fixe un terme pour la payer, & qu'on ſtipule qu'il n'en ſera point exigé d'*intérêts*, cette ſtipulation empêche bien que les *intérêts* ne courent juſqu'à l'échéance du terme fixé ; mais lorſqu'à cette époque on néglige de payer la dot, les *intérêts* commencent à courir.

Le logement, la nourriture & l'entretien fournis aux conjoints auxquels on a promis une dot, ne peuvent leur tenir lieu des *intérêts* de cette même dot, à moins que cela n'ait été convenu expreſſément. Cependant ſi celui qui doit l'*intérêt* de la dot ne s'eſt point aſſujetti à loger & entretenir les conjoints, ceux-ci ſont obligés de lui tenir compte de cet entretien, ſuivant l'eſtimation.

Si le fiancé avoit reçu la dot promiſe pour le mariage de la fiancée, & que ce mariage n'eût pas lieu, ce fiancé ſeroit tenu de reſtituer la dot avec les *intérêts*, à compter du jour qu'elle lui auroit été délivrée. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 3 mars 1685, rapporté au journal des audiences.

Lorſqu'une femme vient à ſe faire ſéparer de biens d'avec ſon mari, celui-ci doit réſtituer la dot & les autres biens de ſa femme, avec les *intérêts* ou fruits, à compter du jour de la ſentence de ſéparation ſeulement, attendu que juſqu'alors il a été obligé de loger & entretenir ſa femme, & qu'il eſt juſte de compenſer cette dépenſe avec les fruits ou revenus des biens qu'elle lui avoit apportés. Un arrêt du 8 avril 1670, rapporté au journal des audiences, l'a ainſi jugé.

Si la femme ſurvit à ſon mari, les *intérêts* de la dot doivent lui être payés, à compter du jour qu'il eſt décédé.

Une femme a pour le remploi de ſes propres aliénés & pour les récompenſes qui lui ſont dues, le même privilège que pour ſa dot : les *intérêts* de ces repriſes lui ſont dus de plein droit : mais il n'en eſt pas de même du préciput accordé à la femme ou de la ſomme qui en tient lieu, ni du deuil qui lui eſt dû après le décès de ſon mari : ces objets ne produiſent des *intérêts* à défaut de paiement, que du jour qu'elle a formé judiciairement ſa demande à cet égard.

En Dauphiné, les *intérêts* de la dot ſont dus de plein droit au mari ; mais ils ne ſont dus à la veuve ou à ſes héritiers, que du jour qu'ils en ont formé la demande en juſtice. C'eſt une exception au droit commun.

Dans les pays de droit écrit, le mari qui ſurvit à ſa femme ne peut être obligé qu'après l'an du décès, à reſtituer la dot mobiliaire qu'il en a

reçue, & pendant cette année il n'en doit aucun *intérêt*. Cette décision est fondée sur la loi unique, au code *de rei uxor. act.* §. *cum autem.*

2°. Lorsqu'une légitime consiste en immeubles, l'héritier à qui elle est due doit percevoir les fruits de ces immeubles du jour de l'ouverture de la succession; & si cette légitime consiste en deniers, les *intérêts* en sont dus de plein droit depuis la même époque.

Non seulement ces *intérêts* sont dus à l'enfant légitimaire, mais ils continuent encore de courir au profit de ses héritiers, soit ascendans, soit collatéraux, tant que la légitime n'a pas été acquittée.

Cette règle reçoit néanmoins, suivant la Peyrère, une exception au parlement de Bordeaux. On y juge que la légitime qui a passé en collatérale, cesse de produire des *intérêts* de droit, & qu'ils ne sont plus dus que du jour que le débiteur a été mis en demeure de payer.

3°. Les héritiers d'une succession échue en ligne directe, sont tenus, lors du partage, de rapporter à la masse ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie, & ce rapport doit être fait en nature, si les choses données sont encore dans la main de celui qui les a reçues, ou en deniers, si elles n'y sont plus, avec les fruits ou *intérêts*, à compter du jour de l'ouverture de la succession. C'est ce qui résulte de l'article 309 de la coutume de Paris, qui forme, à cet égard, le droit commun des pays coutumiers.

L'enfant est assujetti à ce rapport, quand même il n'auroit pas d'ailleurs de quoi subsister, & qu'il auroit consommé les fruits ou *intérêts* pour sa nourriture & son entretien : la raison en est que, dès l'ouverture de la succession, il gagne les fruits de sa portion héréditaire; d'où il suit qu'il ne doit pas gagner en même temps les fruits de la chose donnée en avancement d'hoirie.

Suivant l'article 309 de la coutume d'Orléans, les fruits ou *intérêts* des choses sujettes à rapport, ne sont dus que *du jour de la provocation à partage*: mais M. Pothier, sur cet article, observe que la première démarche qui tend au partage, telle que la demande à fin d'inventaire, ou même sans demande, la première vacation à l'inventaire tient lieu, dans l'usage, de provocation à partage; & que, dès cet instant, le rapport des fruits ou des *intérêts* est exigible.

L'article 597 de la coutume de Bretagne veut pareillement que les fruits ou *intérêts* des choses sujettes à rapport dans une succession, ne soient dus que du jour de la demande en partage : mais, pour cet effet, le moindre acte tendant à partage suffit dans la coutume de Bretagne, comme dans celle d'Orléans. Telle est la jurisprudence du parlement de Rennes, comme le justifient les arrêts rapportés sur le vingt-septième plaidoyer de Frain.

Quand un père ou une mère se sont démis de leurs biens en faveur de leurs enfans, il y a ouverture au rapport des choses qui ont été l'objet de la démission, immédiatement après le décès de celui qui l'a faite; & les fruits ou *intérêts* de ces choses doivent être aussi rapportés depuis cette époque. Saligny cite un arrêt du 30 juillet 1650, qui l'a ainsi jugé.

Lorsqu'en vertu d'une clause insérée dans le contrat de mariage d'un enfant, son père ou sa mère survivant, doit jouir de la part du prédécédé dans la communauté, ou même de l'usufruit de tous ses biens, les fruits ou *intérêts* des choses données en avancement d'hoirie, ne sont sujets à rapport que du jour du décès du survivant. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 17 mars 1711, rapporté au journal des audiences.

Quand un héritier rapporte à une succession un héritage sur lequel il a fait des améliorations qui en ont augmenté le produit, & qu'il rapporte en même temps les fruits de cet héritage, à compter du jour de l'ouverture de la succession, ses cohéritiers sont obligés non-seulement de lui payer ses améliorations, mais ils lui en doivent encore les *intérêts*, à compter du même jour. Basset cite un arrêt du 18 août 1669, par lequel le parlement de Grenoble l'a ainsi jugé.

Au contraire, si un cohéritier avoit dégradé un héritage sujet à rapport, il faudroit qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, il rapportât les fruits de cet héritage sur le pied de ce qu'il produisoit avant qu'il eût été dégradé. Ces décisions ont pour objet d'empêcher que la succession ne profite au préjudice d'un héritier, & qu'elle ne soit lésée par le fait d'un autre héritier.

Au reste, pour éviter toute espèce de compte relativement aux améliorations ou aux dégradations de l'héritage sujet à rapport, les cohéritiers peuvent laisser cet héritage à celui qui offre de le rapporter en nature, & se contenter du rapport de ce qu'il valoit lorsqu'il a été donné, avec les *intérêts*, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

4°. Lorsqu'un héritier paie, à la décharge de la succession, des deniers qu'elle ne pouvoit acquitter, les *intérêts* lui en sont dus de plein droit, à compter du jour du paiement. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 7 septembre 1702, rapporté au journal des audiences.

5°. Une soute de partage produit de droit des *intérêts*, à compter du jour de l'ouverture de la succession, si les héritiers n'ont pas joui provisoirement en commun des revenus, ou à compter du jour du partage, si cette jouissance commune a eu lieu. S'il avoit été stipulé que la soute ne seroit exigible que dans un an ou deux, & que, pendant ce délai, il n'en seroit point payé d'*intérêts*, il faudroit exécuter cette convention; mais, après le délai écoulé, les *intérêts* courroient de plein droit sans demande ni interpellation.

6°. Les *intérêts* sont aussi dus de plein droit, lorsque, sans recueillir des biens à titre d'héritier

dans une succession, on les recueille à quelque autre titre qui en tient lieu : c'est pourquoi, dans les coutumes où les enfans ont le douaire en propriété, celui qui renonce à la succession de son père pour s'en tenir au douaire que lui a fixé le contrat de mariage de son père & de sa mère, peut exiger les *intérêts* de ce douaire, à compter du jour qu'il a eu droit d'en jouir.

La même règle doit s'appliquer au tiers coutumier que les enfans ont droit de prendre en Normandie, lorsqu'ils renoncent à la succession de leur père ou de leur mère.

7°. Lorsqu'une somme est léguée à un parent collatéral, pour lui tenir lieu de sa portion héréditaire, & de remploi de propres aliénés, les *intérêts* d'un tel legs sont dus de plein droit, à compter du jour du décès du défunt. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du premier septembre 1710, rendu entre les légataires particuliers du sieur Etienne Deschamps, secrétaire du roi, & la dame de Cusan, sa légataire universelle.

8°. Lorsque le tuteur d'un mineur a perçu des deniers qui forment un capital assez considérable pour être employé en constitution de rente, ou en acquisition d'immeubles, il est obligé de rapporter à son mineur les intérêts de ce capital, s'il a négligé d'en faire emploi, à moins toutefois qu'un avis de parens, homologué par le juge, ne l'ait dispensé de cet emploi.

La même règle doit s'appliquer aux *intérêts* des *intérêts*, c'est-à-dire que le tuteur doit les *intérêts* des sommes qu'ont produites les capitaux du mineur, lorsque ces *intérêts* forment un objet assez considérable pour être employé à acquérir des rentes ou des héritages. C'est au juge à déterminer, selon l'état des personnes & des biens, de quelle importance doit être cet objet.

Ces *intérêts* d'*intérêts* doivent, suivant un acte de notoriété du châtelet, du 11 juillet 1698, *être comptés par accumulation jusqu'au jour de la majorité, & non par colonne morte ; mais après la majorité, le débet composé des sommes principales, des* intérêts, *& des* intérêts *d'intérêts, comptés par accumulation, fait une somme fixe qui produit des* intérêts, *lesquels* intérêts *n'en produisent plus après la majorité, ou après le compte rendu & clos, quand le mineur a été émancipé.*

Ces règles ont été confirmées par un arrêt rendu au parlement de Paris le 11 août 1758, entre le sieur de la Mirée de Caumont, & la dame de Verton sa fille, dont il avoit été le tuteur. L'arrêt, après avoir condamné le sieur de Caumont à payer les *intérêts* d'*intérêts* de deniers non employés, à la dame de Verton pour le temps de sa minorité, a ordonné qu'il seroit fait un total des sommes qu'il lui devoit à l'époque de sa majorité, tant pour capitaux que pour *intérêts* & *intérêts* d'*intérêts*, & que ce total produiroit des *intérêts* au denier vingt, jusqu'à ce qu'il fût acquitté.

9°. Il est aussi de principe que les *intérêts* du reliquat d'un compte de tutèle sont dus de plein droit, à compter du jour de la clôture du compte, sans qu'il faille à ce sujet aucune demande ni interpellation.

En Normandie, l'article 70 du réglement des tutèles, du 7 mars 1673, attribue au tuteur, relativement à ses avances, la même hypothèque sur les biens du mineur, que celle que le mineur a sur les biens de son tuteur pour raison de la tutèle, c'est-à-dire depuis le jour de la sentence de tutèle ; & l'*intérêt* de ces avances est dû de plein droit au tuteur, à compter du jour auquel elles ont été faites, jusqu'à celui où elles ont été acquittées. La même jurisprudence s'observe dans les parlemens de droit écrit ; mais il en est autrement dans les autres pays coutumiers : outre que le tuteur n'a hypothèque, pour ses avances, sur les biens du mineur, qu'à compter du jour de la clôture du compte de tutèle, l'*intérêt* de ces mêmes avances ne lui est dû qu'à compter du jour qu'il en a formé la demande en justice.

On a agité au parlement de Paris la question de savoir si le reliquat du compte des revenus d'un hôpital devoit produire de plein droit des *intérêts* ? on disoit pour l'affirmative, que les hôpitaux méritoient la même faveur que les mineurs, & que les administrateurs de ces établissemens étoient de véritables tuteurs ; mais par arrêt du 6 juin 1735, la cour a décidé que les *intérêts* d'un tel reliquat ne devoient courir que du jour de la demande qui en avoit été faite en justice.

Ce que nous avons dit de l'obligation du tuteur, de faire compte de l'*intérêt* des *intérêts* des deniers oisifs de ses mineurs, doit aussi s'appliquer aux curateurs des interdits. Deux arrêts, l'un du grand-conseil, du 21 septembre 1689, & l'autre du parlement de Paris, du 27 janvier 1694, l'ont ainsi jugé.

10°. Le prix d'un immeuble ou d'un bien réputé tel, comme un office, une rente foncière ou constituée, produit de plein droit des *intérêts*, lorsqu'il est dû au vendeur, ancien propriétaire, ou à ses représentans ; mais cette décision n'a pas lieu en faveur de ceux qui ont prêté leurs deniers pour faire l'acquisition : il faut que le capital de ceux-ci soit aliéné pour qu'il puisse produire des *intérêts*, ou s'il n'est pas aliéné, qu'ils en aient formé la demande en justice. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 22 juillet 1713, rapporté au journal des audiences.

Cependant, si par le contrat de vente on stipule que l'acquéreur ne paiera le prix de son acquisition que dans un certain temps, & qu'il ne soit pas dit que les *intérêts* de ce prix courront pendant ce délai, le vendeur ne pourra les exiger qu'après l'expiration du délai : telle est l'opinion des jurisconsultes & la jurisprudence des arrêts. Cette décision est fondée sur ce qu'on présume que les parties sont convenues d'un prix plus considé-

rable qu'il n'auroit été ſans le délai accordé à l'acquéreur pour le payer.

11°. Si un créancier oppoſant à une ſentence d'ordre, vient à ſuccomber ſur ſon oppoſition, il doit les *intérêts* des ſommes qu'il a empêché de toucher, à compter du jour auquel les créanciers les auroient reçues ſans cet obſtacle. Et s'il y a pluſieurs oppoſans de cette eſpèce, la répartition de ces *intérêts* doit ſe faire entre eux, proportionnément au temps qu'ont duré les oppoſitions, & aux ſommes pour leſquelles elles ont été faites. Pinault Deſjaunaux rapporte un arrêt du 6 octobre 1694, qui l'a ainſi jugé.

Des intérêts dus en vertu de la convention des parties. Suivant le droit commun des pays coutumiers, on ne peut ſtipuler aucun *intérêt* pour le prêt appellé en droit *mutuum*. On tient pour maxime qu'un tel prêt doit être gratuit, ſur le fondement que l'argent ne produit rien par lui-même, à la différence d'un héritage qui produit des fruits : ainſi, quoique celui qui emploie les deniers qu'on lui a prêtés à exercer le retrait d'un héritage, ou à acquérir un immeuble, ſoit par ce moyen diſpenſé de payer des *intérêts* de droit juſqu'à concurrence de la ſomme qu'il a empruntée, & qu'en conſéquence il profite gratuitement des fruits de ſon acquiſition juſqu'à la même concurrence, le prêteur ne peut pas pour cela ſtipuler valablement en ſa faveur aucun *intérêt*, quand même il ſeroit ſubrogé aux droits de l'ancien propriétaire que l'acquéreur a payé avec les deniers de ce prêteur. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par différens arrêts.

De ce que la ſtipulation des *intérêts* des deniers prêtés eſt défendue, il faut en conclure que les *intérêts* que l'emprunteur a pu payer volontairement peuvent en tout temps être répétés au prêteur, & que celui-ci eſt obligé de les reſtituer ou de les imputer ſur le principal. C'eſt ce qui réſulte d'un grand nombre d'arrêts du parlement de Paris. Il y en a un autre du 22 juillet 1713, rapporté au journal des audiences, par lequel cette cour a jugé que des *intérêts* de cette nature, qui avoient été payés volontairement pendant 40 années, n'en devoient pas moins être reſtitués, ſur le fondement que l'uſure ne ſe preſcrit pas.

Dans les pays régis par le droit écrit, les principes ſur la ſtipulation des *intérêts* de l'argent prêté ſont différens.

Suivant le droit, il eſt permis de ſtipuler l'*intérêt* des deniers prêtés; mais la juriſprudence des parlemens des différentes provinces de droit écrit n'eſt pas uniforme à cet égard.

Le parlement de Toulouſe ne permet pas directement la ſtipulation des *intérêts*, mais il l'autoriſe indirectement, attendu que, quand les *intérêts* convenus ou ſtipulés ont été payés, il n'en ordonne ni la reſtitution, ni l'imputation ſur le capital, à moins qu'ils n'aient été exceſſifs. C'eſt ce qu'atteſtent Maynard, d'Olive, Cambolas, la Rocheflavin, Deſpeiſſes, &c.

Le parlement de Bordeaux ne permet pas non plus directement la ſtipulation des *intérêts*, mais il les fait courir en vertu d'un ſimple commandement ou ſommation ſans demande judiciaire.

Dans les parlemens de Grenoble & de Pau; dans la province d'Alſace, dans celle de Lorraine, ainſi que dans les pays de Breſſe, Bugey, Gex & Valromey, il eſt permis de ſtipuler les *intérêts* de l'argent prêté par obligation; & ces *intérêts* ſont dus à compter du jour qu'il a été convenu qu'ils ſeroient payés, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſommation, demande ou condamnation à cet effet.

En Dauphiné, les *intérêts* ſont exigibles du jour où le débiteur eſt en demeure de payer l'obligation, quand il y a promeſſe de paiement à un jour fixe & déterminé, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*. Cette clauſe équivaut à une ſtipulation d'*intérêts*, & les fait courir ſans qu'il faille aucune ſommation ni interpellation préalable.

La ſtipulation d'*intérêts* eſt auſſi autoriſée en faveur du commerce de la ville de Lyon, pourvu qu'il s'agiſſe d'obligations paſſées entre marchands ou négocians, & qu'elles ſoient payables à l'un des termes de paiement des foires qui ſe tiennent en cette ville quatre fois par an. C'eſt ce qui réſulte de différentes loix; & particuliérement de l'ordonnance de Philippe VI, de 1349; de celle de Louis XI, de 1462; de celles de Henri III, de 1580 & 1581; de l'édit de Henri IV, du mois de juillet 1601; de celui de Louis XIII, du mois de mars 1634; & de ceux de Louis XIV, de décembre 1665, & de ſeptembre 1679.

Autrefois il étoit permis, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit, de prêter les deniers des mineurs avec ſtipulation d'*intérêts* & ſans aliénation du capital : le Preſtre & Louet rapportent pluſieurs anciens arrêts par leſquels le parlement de Paris avoit autoriſé cet uſage : mais on a reconnu dans la ſuite que cette juriſprudence étoit contraire aux diſpoſitions de l'article 102 de l'ordonnance d'Orléans; & la même cour a déclaré de pareilles ſtipulations nulles & uſuraires, & a ordonné l'imputation des *intérêts* ſur le capital, ſauf le recours des mineurs contre les tuteurs. C'eſt particuliérement ce qui réſulte d'un arrêt du 28 août 1696, d'un autre du 20 janvier 1711, & d'un troiſième du 7 mai 1714. Il a été ordonné que ce dernier arrêt ſeroit lu, publié & enregiſtré dans tous les ſieges du reſſort de la cour pour y ſervir de réglement.

Le parlement de Bretagne autoriſoit autrefois, comme avoit fait le parlement de Paris, la ſtipulation d'*intérêt* pour prêt des deniers dus à des mineurs; mais cette juriſprudence a auſſi été changée par le réglement des tutèles de Bretagne du mois de décembre 1732. L'article 23 de cette loi porte, que *l'article 102 de l'ordonnance d'Orléans ſera exécuté, & qu'en conſéquence les deniers pupillaires ne pourront être employés qu'en acquiſitions d'immeubles ou de rentes conſtituées.*

On en uſe autrement dans la province de Normandie : l'article 41 des arrêtés du parlement de Rouen du 7 mars 1673, concernant les tutèles, autoriſe le tuteur *à bailler en conſtitution de rente les deniers des mineurs à la charge de les rendre audit mineur, tant en principal qu'*intérêts *après ſa majorité.*

Mais cette cour a jugé par arrêt du 17 juin 1667, que ce privilège des mineurs ne devoit pas être étendu aux communautés. Cet arrêt, en infirmant la ſentence du premier juge, a déchargé Noël le Coq de payer les *intérêts* d'une ſomme qu'il avoit empruntée des habitans de Membres, à condition de rendre le capital quatre ans après le prêt.

Lorſqu'on vend, ſoit une univerſalité de meubles ou des meubles particuliers qui peuvent produire des fruits, il eſt permis de ſtipuler les *intérêts* du prix de la vente. Ainſi, lorſqu'un particulier qui veut ſortir de la ville où il eſt domicilié, vend tout ſon mobilier moyennant un prix payable dans un certain temps, il peut ſtipuler que les *intérêts* de la ſomme due lui ſeront payés juſqu'à ce que le capital ſoit acquitté.

Pareillement, quand un marchand vend ſon fonds de commerce, ou un procureur ſon office avec ſa pratique, ils peuvent ſtipuler que les *intérêts* du prix convenu ſeront payés juſqu'au terme fixé pour acquitter le capital.

La même règle doit s'appliquer à l'aſſocié qui vend ſon *intérêt* dans une ſociété, & au propriétaire d'une manufacture qui la vend avec le privilège & les marchandiſes qui en dépendent.

Mais il en eſt autrement d'un marchand qui vend à crédit une marchandiſe ou denrée deſtinée à l'uſage ou à la conſommation, ou même au commerce de l'acheteur : on ne peut point ſtipuler d'*intérêt* pour une telle vente, ſous prétexte que, ſans cette ſtipulation, on auroit vendu plus cher. Cette déciſion eſt fondée ſur ce qu'on préſume que le vendeur a proportionné ſon gain au crédit qu'il a accordé.

Il y a une ſorte d'*intérêts* indirects, dont la ſtipulation peut avoir lieu entre le vendeur & l'acheteur, même pour la vente d'une marchandiſe ou denrée : cet *intérêt* qu'on appelle *eſcompte*, conſiſte dans une diminution de prix convenue au profit de l'acheteur, s'il vient à payer avant le terme qui lui a été accordé. Ainſi, lorſque celui qui a un an pour payer, ſe libère au bout de trois mois, il peut, d'après une telle convention, retenir ſur la ſomme due, neuf mois d'*intérêt*.

Il y a encore une autre ſorte d'*intérêts* indirects dont la ſtipulation eſt permiſe, & qui réſulte d'une diminution de prix convenue, ſi le vendeur vient à ne pas livrer la marchandiſe achetée dans le temps auquel il s'y eſt obligé. Cette diminution de prix, qui peut être fixée à tant par mois, eſt une indemnité du préjudice que le retard de la délivrance peut occaſionner à l'acheteur. Bourjon rapporte un arrêt de la fin d'août 1740, par lequel le parlement de Paris a ordonné l'exécution d'une pareille convention dans l'eſpèce ſuivante :

Un maître de forge s'étoit obligé de livrer à un marchand une certaine quantité de fer dans des temps fixés, & les parties étoient convenues que le prix ſtipulé par le marché diminueroit d'une certaine ſomme par chacun mois de retard de la livraiſon. Le maître de forge qui avoit été en partie payé d'avance, & n'avoit livré ſon fer qu'après le temps déterminé, refuſoit de payer la peine du retard, ſous prétexte qu'elle n'avoit pu être ſtipulée ; mais l'arrêt cité a jugé la convention valable.

On peut valablement ſtipuler les *intérêts* des ſommes que les débiteurs s'obligent de payer par une tranſaction ſur procès, pourvu que la dette ſoit relative à la conteſtation terminée par la tranſaction.

C'eſt en conformité de cette règle, que par arrêt du 11 juin 1682, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris a confirmé une ſentence de la ſénéchauſſée de Bourbonnois, qui avoit ordonné l'exécution d'une tranſaction faite pour raiſon d'*intérêts* civils, & dans laquelle on avoit ſtipulé que, faute de paiement en trois ans de la ſomme de 3309 livres, dont les parties étoient convenues, *pour toutes actions, réparations civiles & dépens*, les *intérêts* en ſeroient payés ſuivant l'ordonnance, après les ſix premiers mois expirés.

La ſtipulation d'*intérêts* peut auſſi avoir lieu valablement dans le contrat de ſociété. Ainſi, quand l'un des aſſociés apporte en argent ou en marchandiſes plus que les autres à la ſociété qu'ils contractent, pour être entre eux partagée par parties égales, on a coutume de convenir que cet aſſocié prélevera cet excédent lors du partage de la ſociété, avec les *intérêts*, proportionnément au temps qu'elle aura duré.

Une telle convention a lieu aſſez ſouvent, lorſqu'un négociant marie quelqu'un de ſes enfans, comme dans cet exemple que propoſe M. Pothier. « Un négociant qui a un fonds de commerce de » 450000 livres en argent, dettes actives & mar- » chandiſes, déduction faite du paſſif, en tire 50000 » livres pour marier ſon fils, & aſſocie pour dix » ans ſon fils à ſon commerce. Quoique ſon fils » n'apporte à cette ſociété que les 50000 livres » qu'il a reçues de ſon père, & pareille ſomme » que ſa femme lui a apportée en dot, ce qui fait » en tout cent mille livres, & que ſon père y » contribue de quatre cens mille livres qui lui » reſtent, néanmoins il aſſocie ſon fils pour moi- » tié à ſon commerce, au lieu du cinquième qu'il » y devroit avoir ſeulement, n'ayant apporté » pour ſa part qu'une ſomme de cent mille livres, » qui eſt le cinquième du fonds de la ſociété. Pour » récompenſer le père de trois cens mille livres » dont il contribue à la ſociété de plus que ſon

» fils, on convient par le contrat de société inséré » dans le contrat de mariage, que le père, à la fin » du temps de la société, prélevera au partage la » somme de 300000 liv. avec les *intérêts* de cette » somme pour chacune des années qu'aura duré la » société ».

Quelques casuistes trop rigides ont prétendu qu'une telle convention étoit usuraire, attendu qu'elle renfermoit, selon eux, un prêt de trois cens mille livres, dont le père percevoit les *intérêts* sans que le capital fût aliéné, & sans courir aucun risque par rapport à ce capital, puisqu'il devoit lui être rendu par la société, quand même il ne seroit résulté que des pertes du commerce qu'elle auroit fait. Mais on peut répondre qu'il n'y a d'usure que dans le contrat de prêt formel ou déguisé sous la fausse apparence d'un autre contrat: or, la convention dont il s'agit n'est un prêt ni formel, ni déguisé; car le père n'a point eu intention de prêter à son fils, c'est une clause très-légitime d'un contrat de société dont elle fait partie. Il est évident que les trois cens mille livres que le père a de plus que son fils dans la société, sont un fonds de commerce qui produit des fruits; il est par conséquent juste qu'abandonnant ces fruits à la société, il en reçoive pour prix l'*intérêt* de son fonds: s'il est déchargé du risque des pertes qu'il auroit dû souffrir pour raison de ce fonds, en cas de mauvais succès, c'est que les profits qu'il y a lieu d'espérer d'un bon commerce, sont beaucoup plus considérables que les *intérêts* de l'argent, & que l'espérance de ces profits est beaucoup mieux fondée que les pertes ne sont à craindre. Enfin une preuve que la convention dont il s'agit ne renferme aucune injustice, c'est qu'entre marchands, ces sortes de conventions sont considérées comme avantageuses au fils. En effet, si le père ne consultoit que son seul avantage, il aimeroit beaucoup mieux n'admettre son fils en société que pour un cinquième, que de l'admettre pour la moitié, sous la condition de percevoir les *intérêts* de ses trois cens mille livres: aussi c'est communément la famille de la fille qui exige du père une telle convention comme une condition du mariage.

Des intérêts judiciaires. Les *intérêts* judiciaires sont ceux qui n'étant pas de droit, ou ne résultant pas d'une stipulation valable, ne peuvent être accordés que par le juge. Il faut pour les faire courir, que le créancier en forme la demande contre son débiteur, & qu'il le mette en demeure de payer. Sans cette demande, les juges ne peuvent point adjuger les *intérêts*.

Cette jurisprudence est conforme à l'article 60 de l'ordonnance d'Orléans, qui est ainsi conçu:

« Contre les condamnés à payer certaine somme » de deniers par cédule ou obligation, seront adjugés les dommages & *intérêts* requis pour le » retardement du paiement, à compter du jour » de l'ajournement qui leur aura été fait ».

Cette ordonnance est la règle que suivent la plupart des tribunaux du royaume, pour adjuger aux créanciers les *intérêts* qu'ils ont requis en mettant leur débiteur en demeure de payer, par un exploit d'assignation. Ces *intérêts* sont les véritables dommages & *intérêts* dont parle la loi qu'on vient de citer.

Ainsi, lorsqu'un billet, une obligation, une lettre-de-change ou une autre créance, de quelque nature qu'elle soit, ne sont pas acquittés au jour de l'échéance, le créancier peut en poursuivre le paiement en justice, & en demander les *intérêts*, à compter du jour auquel il a mis, par un exploit d'assignation, son débiteur en demeure de payer.

Cette jurisprudence néanmoins n'a pas lieu en Normandie; on n'y adjuge point les *intérêts* des dettes mobilières, lors même qu'ils sont demandés judiciairement. On en use ainsi, parce que l'ordonnance d'Orléans n'a pas été enregistrée au parlement de Rouen.

La caution du débiteur principal, contre lequel le créancier s'est pourvu judiciairement, & a obtenu une condamnation tant pour le capital que pour les *intérêts*, est tenue elle-même de ces *intérêts*, à compter du jour où ils ont été demandés contre le débiteur principal, quoiqu'il n'y ait point eu de pareille demande formée contre elle. C'est ce qui résulte de la loi 24, §. 1, *ff. de usur.* & de la loi 88, *ff. de verb. oblig.*

Quand une caution a payé pour le principal obligé ce que celui-ci devoit à son créancier, tant en principal qu'*intérêts* & frais, elle peut répéter au débiteur non-seulement ce qu'elle a payé, mais encore les *intérêts* du tout, quoiqu'on puisse dire qu'une telle répétition comprend des *intérêts* d'*intérêts* à l'égard du débiteur; mais ce qui autorise cette même répétition, c'est que tout ce que la caution a payé est un capital pour elle, & qu'il est juste par conséquent qu'elle en ait les *intérêts*, à compter du jour de sa demande.

Il faudroit suivre la même règle, si le paiement fait par la caution concernoit des arrérages de rente constituée. C'est ce qui résulte d'un arrêt du 14 décembre 1606, rapporté par le Prestre.

Mais si, lors du cautionnement, il avoit été stipulé une indemnité en faveur de la caution, au cas qu'elle seroit obligée de payer, les *intérêts* de ce qu'elle auroit payé lui seroient dus à compter du jour du paiement. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 22 juillet 1682, rapporté au journal du palais.

Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devoit pas, & qui le répète en justice, ne peut exiger les *intérêts* que du jour de sa demande; mais s'il n'a payé que comme contraint, ce qu'il ne devoit pas, les *intérêts* lui en sont dus à compter du jour du paiement.

Le créancier qui a été colloqué utilement dans un ordre, & qui est obligé de rapporter la somme qu'il a touchée, parce qu'il a reçu ce qu'un autre

créancier devoit recevoir, doit les *intérêts* de cette ſomme. Divers arrêts l'ont ainſi jugé, & notamment un du 2 ſeptembre 1690, & un autre du 6 ſeptembre 1698.

Lorſqu'on a adjugé une ſomme fixe pour dommages & *intérêts*, ou pour réparation civile, on peut demander les *intérêts* de cette ſomme, en mettant le débiteur en demeure de la payer : mais ſi les dommages & *intérêts* n'ont été adjugés que ſuivant la liquidation qui en ſeroit faite, les *intérêts* n'en peuvent être demandés qu'après cette liquidation.

Les *intérêts* d'un reliquat de compte de communauté qui ne concerne que de l'argent ou des effets mobiliers, ne peuvent être dus que du jour de la demande : mais il en ſeroit différemment ſi le reliquat dérivoit d'un office ou d'un immeuble commun que le débiteur auroit retenu : comme les biens de cette nature produiſent des fruits, les *intérêts* du reliquat ſeroient dus à compter du jour de la diſſolution de la communauté.

Le deuil d'une femme eſt une créance ordinaire dont les *intérêts* ne peuvent être dus que du jour de la demande.

De ce que les légataires ne ſont ſaiſis de leurs legs qu'après en avoir obtenu la délivrance, il faut conclure que les *intérêts* ne peuvent leur en être dus que du jour de la demande qu'ils en ont formée, à moins toutefois qu'il ne fût queſtion d'un heritage légué : la délivrance de l'héritage emporteroit celle des fruits.

Obſervez d'ailleurs que les *intérêts* d'un legs ſeroient dus à compter du jour du décès du teſtateur, ſi l'on pouvoit préſumer que telle a été ſa volonté. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 7 janvier 1603, relativement à un legs de 3000 l. fait par un père à chacune de ſes filles, & payable lors de leur mariage.

La ſomme due pour ſupplément de juſte prix de la vente d'un immeuble, ne produit des *intérêts* qu'en conſéquence de la demande judiciaire qui s'en eſt faite.

Il en eſt de même des droits de quint ou de lods & ventes, ou d'indemnité, dus à des ſeigneurs pour ventes dans leurs mouvances ou cenſives. Ces créances, quoique privilégiées ſur des fonds, n'ont rien d'ailleurs qui les diſtingue des créances ordinaires, dont les *intérêts* ne peuvent être dus qu'à la ſuite d'une demande judiciaire, & après avoir mis le débiteur en demeure de payer.

On peut demander en juſtice des *intérêts* des arrérages de cens, de rentes ſeigneuriales, de rentes foncières, de rentes viagères, de penſions alimentaires, de douaires, de loyers de maiſons, de fermages, de fruits dont on pourſuit la reſtitution, & même des intérêts dus de plein droit, parce que tous ces différens arrérages ou *intérêts* forment un capital pour celui à qui ils ſont dus, & ſont capables de produire des fruits, à la différence des *intérêts* judiciaires qui ne ſont que la peine du retard du débiteur, & qui ne peuvent produire d'autres *intérêts*.

Lorſqu'un artiſan ou un ouvrier a demandé en juſtice le paiement de ſes ouvrages avec les *intérêts*, ces *intérêts* lui ſont dus à compter du jour de la demande originaire. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 28 juin 1760, qui a infirmé une ſentence du châtelet, en ce qu'elle n'avoit adjugé de pareils *intérêts* qu'à compter du jour de la demande en entérinement du procès-verbal d'eſtimation des ouvrages.

Celui qui a été condamné en juſtice à payer une ſomme dans un certain temps, avec les *intérêts*, doit ces *intérêts* non-ſeulement juſqu'à l'échéance du délai, mais encore juſqu'au jour du paiement, ſans qu'il ſoit néceſſaire de former une nouvelle demande, ni d'obtenir une nouvelle condamnation. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 25 janvier 1671, rapporté au journal du palais.

Quand des dépens ont été liquidés par un jugement ou par un exécutoire, l'*intérêt* peut en être demandé dans la plupart des juriſdictions du royaume ; mais le parlement de Provence a une juriſprudence différente. S'il s'agit de dépens prononcés par des tribunaux de ſon reſſort, il juge que ces dépens ne peuvent point produire d'*intérêts*, quand même *il y auroit eu des demandes ou exécutions faites* pour en obtenir le paiement. Mais s'il s'agit de dépens adjugés dans des parlemens où les *intérêts* des dépens liquidés peuvent être demandés, cette cour juge qu'ils doivent produire le même effet en Provence. C'eſt ce qui réſulte de trois actes de notoriété du parquet de la même cour, des 26 mai 1684, 12 mai 1692, & 21 juillet 1694.

Suivant un arrêté du parlement de Bordeaux du 14 mars 1696, les dépens liquidés par exécutoire dans le reſſort de cette cour, ne peuvent, même après le commandement, produire des *intérêts*, ſi l'exécutoire n'a été rédigé en contrat en vertu duquel il ait été fait des commandemens de trois ans en trois ans, & qui aient été renouvellés avant la fin de chaque troiſième année. La Peyrère cite un arrêt du 21 décembre 1704, conforme à cette juriſprudence.

Au parlement de Toulouſe, les dépens d'un procès ni les deniers provenans d'une liquidation de fruits, ne peuvent jamais produire d'*intérêts*, quand même ils ſeroient compris dans un arrêt ou dans une tranſaction, & qu'ils formeroient un capital. Cette juriſprudence eſt atteſtée par Vedel ſur Catelan.

Pour qu'un créancier puiſſe exiger des *intérêts* judiciaires, il faut tout-à-la-fois qu'il les ait demandés, & qu'ils lui aient été adjugés. Divers arrêts l'ont ainſi jugé ſur le fondement des diſpoſitions de l'article 60 de l'ordonnance d'Orléans.

Il eſt ſouvent arrivé que le prêteur, d'accord avec l'emprunteur, obtenoit une ſentence par laquelle celui-ci étoit condamné à payer à celui-là

la ſomme prêtée, avec les *intérêts*, à compter du jour d'une demande ſuppoſée, & qui accordoit pour payer, le délai convenu. C'étoit une obligation en forme de ſentence, ou une condamnation d'*intérêts* volontaires, ſans aſſignation ou demande judiciaire précédente. Mais le parlement de Paris a toujours déclaré uſuraires de telles ſentences, & ordonné que tous les deniers reçus pour les *intérêts* ſeroient imputés ſur le capital, ſans que de telles ſentences puſſent être confirmées par aucun laps de temps, attendu qu'on ne pouvoit oppoſer aucune fin de non-recevoir ou preſcription contre l'uſage. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts, & ſur-tout d'un du 7 juillet 1707, rendu en forme de réglement, & rapporté au journal des audiences. Ce dernier arrêt a déclaré uſuraires les *intérêts* d'une obligation paſſée en forme de ſentence, du conſentement des parties, parce qu'elle n'avoit pas été précédée d'une aſſignation ou demande judiciaire; & cependant cette obligation, qui étoit du 29 octobre 1647, avoit été reconnue & approuvée par différens actes ſubſéquens.

Pour éviter les effets de cette juriſprudence, ceux qui, ſans aliéner leur argent, veulent le prêter avec *intérêts*, ont imaginé un autre moyen. Le prêteur convient avec l'emprunteur que ce dernier ſera aſſigné en condamnation de la ſomme contenue en ſon billet ou obligation, avec les *intérêts* du jour de la demande, & que ſur cette demande il interviendra une ſentence conforme aux concluſions, & qui accordera le délai convenu pour payer. En ce cas, la forme eſt remplie, & il n'y a que la preuve de la fraude qui puiſſe en empêcher l'effet. Au ſurplus, le parlement de Paris juge qu'il y a lieu de préſumer la fraude quand la demande à fins d'*intérêts* n'eſt pas poſtérieure au moins de trois mois à la date du billet ou de l'obligation.

Une demande d'*intérêts* judiciairement formée par un créancier contre un co-obligé, ſuffit pour lui procurer ces *intérêts* contre l'autre co-obligé qui n'a point été appellé. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 16 août 1630, & le parlement de Toulouſe, par arrêt du 7 août 1663.

Il y a des cas où l'on peut valablement requérir des *intérêts* par des actes extrajudiciaires, ou par des actes judiciaires autres qu'une aſſignation ou une demande contre le débiteur.

Ainſi, en matière de lettres-de-change, l'*intérêt* eſt dû du jour de protêt, quoiqu'il n'ait pas été demandé en juſtice. C'eſt une diſpoſition de l'article 7 du titre 6 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673.

Lorſqu'après le décès d'un débiteur, la juſtice appoſe le ſcellé ſur les effets de ſa ſucceſſion, tous les créanciers du défunt qui forment oppoſition à ce ſcellé pour le paiement de ce qui leur eſt dû, & qui requièrent en même temps les *intérêts* de ces créances, doivent avoir ces *intérêts* à compter du jour de leur oppoſition, quoiqu'ils n'en aient pas formé la demande par une aſſignation. Cette déciſion que le parlement de Paris a confirmée par divers arrêts, & notamment par un du 11 août 1738, eſt fondée ſur ce que les héritiers du défunt n'étant pas encore connus, on ne peut former aucune demande contre eux, & la ſucceſſion étant miſe ſous la main de la juſtice, une oppoſition où des *intérêts* ſont requis, équivaut à une demande judiciaire qui auroit eu pour objet ces mêmes *intérêts*.

Toute oppoſition formée au décret des biens d'un débiteur produit des *intérêts* au profit du créancier oppoſant, à compter du jour auquel elle a été faite, quand les *intérêts* y ont été requis. La raiſon en eſt, que la ſaiſie-réelle des biens d'un débiteur & les oppoſitions qui y ſurviennent mettent ſuffiſamment ce débiteur en demeure de payer; & que la requiſition des *intérêts* des capitaux dus doit être aſſimilée à une demande judiciaire, attendu que le débiteur eſt partie dans l'inſtance de la ſaiſie-réelle de ſes biens, & que l'oppoſition eſt formée au greffe dans un temps où ces biens ſont ſous la main de juſtice pour être vendus, & le prix en être diſtribué aux créanciers ſaiſiſſans & oppoſans. Telle eſt la juriſprudence du parlement de Paris, juſtifiée par divers arrêts, & notamment par deux de la grand'chambre des 24 février 1758 & 28 février 1761.

Au reſte, ſi une oppoſition à un ſcellé ou à un décret étoit vague & non libellée, & que le créancier n'y eût point requis d'*intérêts*, il n'en pourroit prétendre aucun en vertu d'une telle oppoſition.

Obſervez qu'une oppoſition au ſceau des proviſions d'office, par laquelle l'oppoſant auroit requis l'*intérêt* de ſa créance, ne pourroit pas produire le même effet qu'une oppoſition à un ſcellé ou à un décret, par la raiſon que le ſceau n'eſt pas une juriſdiction & que l'oppoſition qui y eſt formée ne peut être aſſimilée à une demande judiciaire. Ainſi pour qu'un tel oppoſant puiſſe obtenir les *intérêts* de ſa créance, il faut qu'il faſſe aſſigner le débiteur devant les juges ordinaires, & qu'il requierre par ſa demande ces *intérêts*. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris, du 15 mars 1707, rapporté par Brillon.

Obſervez auſſi que les formalités néceſſaires pour procurer aux créanciers les *intérêts* judiciaires des deniers qui leur ſont dus, ne ſont pas les mêmes par-tout.

Au châtelet de Paris, il faut demander le principal & les *intérêts*, & le créancier qui ne demanderoit que l'un ou l'autre n'obtiendroit point d'*intérêts*.

En Auvergne, il ſuffit de demander le capital, & l'on en adjuge les *intérêts* contre le débiteur qui a été mis en demeure de payer.

La même règle a lieu dans le Lyonnois.

En Breſſe, un ſimple commandement de payer fait

fait courir contre le débiteur les *intérêts* de ce qu'il doit.

Il en eſt de même dans le reſſort du parlement de Bordeaux ; mais il faut que le commandement ſoit renouvellé tous les trois ans, autrement les commandemens antérieurs reſtent ſans effet, & le débiteur ne doit plus d'*intérêts*.

Au parlement de Toulouſe, les *intérêts* courent du jour de la condamnation intervenue ſur le capital, quand ils n'ont pas été demandés, & du jour de la demande, lorſque le créancier les y a compris. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 17 août 1725, rapporté par Vedel ſur Catelan.

Au parlement de Dijon, les *intérêts* adjugés par ſentence ou par arrêt, ne courent que pendant cinq ans, à moins qu'on n'en ait formé une nouvelle demande judiciaire.

Remarquez que c'eſt la loi du lieu où une dette a été contractée, qui règle les formalités néceſſaires pour en faire courir les *intérêts* au profit du créancier.

Avant Juſtinien, on formoit ſouvent un capital ſéparé d'une ſomme compoſée d'*intérêts*, & on lui faiſoit produire d'autres *intérêts* ; mais cet empereur abrogea cet uſage & régla que ce qui proviendroit d'*intérêts* ne pourroit être converti en capital, ni produire de nouveaux *intérêts*.

Parmi nous, on ne peut pas non plus faire payer des *intérêts* d'*intérêts* ; mais cette règle reçoit quelques exceptions.

Il eſt de principe que des *intérêts* judiciaires ne peuvent jamais produire d'autres *intérêts*, quand même on en auroit formé la demande en juſtice, après avoir mis le débiteur en demeure de payer.

Mais les *intérêts* qui ſont dus de plein droit peuvent produire d'autres *intérêts*, en conſéquence d'une demande judiciaire ſuivie de condamnation ; on peut auſſi les convertir en capital, & en former le prix d'une conſtitution de rente produiſant des arrérages.

Ainſi celui qui a cédé & tranſporté une créance dont l'objet étoit en tout ou en partie formé d'*intérêts*, & qui n'a pas reçu le prix du tranſport, peut en percevoir les *intérêts*, à compter du jour qu'il les a demandés en juſtice, quoique les *intérêts* compris dans la créance n'euſſent pas pu lui produire d'autres *intérêts* avant le tranſport. La raiſon en eſt que le prix de la ceſſion eſt devenu un capital pour le cédant ; & quand on dit qu'il n'eſt pas permis d'exiger des *intérêts* d'*intérêts*, cela s'entend du débiteur originaire, & non d'un ceſſionnaire de la créance.

Pareillement, lorſqu'une caution a payé pour le débiteur principal ce qu'il devoit tant en capital qu'*intérêts*, elle doit percevoir les *intérêts* de tout ce qu'elle a payé, à compter du jour de la demande de ces *intérêts*, parce que tout ce qu'elle a payé eſt devenu un capital pour elle.

Les *intérêts* d'une dot, d'un douaire, d'une légitime, du prix d'un héritage, *&c.* doivent auſſi produire d'autres *intérêts*, à compter du jour qu'ils ont été demandés en juſtice.

De l'hypothèque des intérêts. Selon le droit romain, les *intérêts* dus en vertu de la ſtipulation, ou qui dérivoient d'un contrat de bonne-foi, avoient la même hypothèque que le capital dont ils étoient réputés l'acceſſoire.

Parmi nous, on a long-temps ſuivi une autre juriſprudence : on a penſé que les diſpoſitions du droit romain, à cet égard, ne pouvoient être ſuivies que pour les rentes conſtituées, attendu que le débiteur de ces rentes ne doit, à proprement parler, que des arrérages, & non un capital, tant qu'il ne veut pas racheter, ſauf les cas de ſtellionat ou de décret où ce rachat peut être forcé. Quant aux autres contrats ou obligations qui pouvoient occaſionner des *intérêts*, on diſtinguoit ceux où le débiteur s'étoit obligé de payer *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, de ceux où ſon engagement étoit pur & ſimple, & ſans une pareille clauſe. Au premier cas, on accordoit aux *intérêts* la même hypothèque qu'au principal, parce que c'étoit une des conditions de l'acte. Dans le ſecond cas, au contraire, comme des *intérêts* ne pouvoient être produits que par une demande judiciaire, & non par l'obligation qui n'en parloit pas, on n'accordoit l'hypothèque à ces *intérêts* que du jour de la ſentence de condamnation qui les prononçoit. Telle étoit anciennement la juriſprudence du parlement de Paris, comme le juſtifient divers arrêts cités par Brodeau ſur Louet : mais il en eſt autrement aujourd'hui, & la clauſe *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, eſt cenſée compriſe dans tous les actes comme une ſuite néceſſaire de l'obligation : c'eſt pourquoi, dans la diſtribution des deniers provenant du prix des immeubles d'un débiteur, les créanciers ſont colloqués pour leurs *intérêts* comme pour leurs capitaux, ſuivant la date de leurs hypothèques.

Il faut néanmoins excepter de cette règle, par rapport au reſſort du parlement de Paris, la province d'Auvergne, où les *intérêts* ne ſont colloqués dans les ordres qu'après tous les capitaux.

En Normandie, où l'on eſt plus réſervé qu'ailleurs ſur les *intérêts*, on les adjuge à la caution, à l'obligé, à l'héritier qui a payé des arrérages de rente pour le débiteur principal, le co-obligé, ou le cohéritier : on lui accorde même pour ſon recours des arrérages la même hypothèque que celle qui réſulte de l'acte de cautionnement, ou de la garantie de droit ou de fait ; mais il n'a pas la même hypothèque pour les *intérêts* des arrérages qu'il a payés, ni pour ceux qui ont été adjugés à cauſe de la miſe en demeure de payer. Voici ce qui eſt ordonné à ce ſujet par le réglement du 6 avril 1666.

« *Art.* 149. Les *intérêts* dus pour le recours des » arrérages payés par le plège ou cohéritier, ont » hypothèque du jour des paiemens, s'il a payé » ſur la pourſuite du créancier, laquelle pourſuite

» il eſt tenu de faire ſavoir au principal obligé dans » les ſix mois, & en avoir acte en juſtice, autre- » ment leſdits *intérêts* n'ont hypothèque que du jour » de l'action.

» *Art. 150.* Mais les *intérêts* des arrérages que » le plège a payés volontairement, ainſi que ceux » qui ſont adjugés pour le retardement d'une dette, » ne ſont dus & n'ont hypothèque que du jour » de la demande ».

L'article 595 de la coutume de Normandie accorde une hypothèque pour les exécutoires de dépens, non depuis le jour du jugement qui les a prononcés, mais du jour de l'introduction de l'inſtance; & Berault, ſur cet article, cite un arrêt du dernier mars 1583, rendu entre Bertrand Lourſonneur & Marie Dequelle, par lequel le parlement de Rouen a jugé que les *intérêts* provenans d'une inſcription en faux, c'eſt-à-dire des dommages & *intérêts*, auſſi bien que des dépens, avoient hypothèque du jour de l'inſtance qui les avoit occaſionnés.

Enfin, dans la même province de Normandie, toute obligation ſous ſignature privée a, ſuivant l'article 136 du réglement du 6 avril 1666, hypothèque du jour du décès de l'obligé, quoiqu'elle ne ſoit ni reconnue, ni contrôlée; d'où il ſuit que, quand cette obligation peut produire des *intérêts*, ils ont la même hypothèque que le capital dont ils ſont l'acceſſoire.

Dans les pays régis par le droit écrit, on attribue aux *intérêts* la même hypothèque qu'au capital; cependant la juriſprudence n'eſt pas uniforme dans les parlemens, ſur la manière de colloquer les capitaux & les *intérêts*. Dans quelques-uns on colloque les *intérêts* avant le capital : dans d'autres, au contraire, on colloque le capital avant les *intérêts*; & dans quelques-uns, le capital & les *intérêts* par concurrence.

Le ſeul parlement de Toulouſe a une juriſprudence différente ſur la collocation des *intérêts*, dans la diſtribution du prix des immeubles entre les créanciers du débiteur: on y fait d'abord un premier ordre, où tous les créanciers ſont colloqués ſelon la date de leurs hypothèques, pour les capitaux qui leur ſont dus; & quelques-uns d'eux, tant pour les capitaux que pour les *intérêts*, quand ce ſont des *intérêts* privilégiés; enſuite on procède à un ſecond ordre entre ces mêmes créanciers pour les *intérêts* des capitaux colloqués dans le premier ordre, & ſuivant les mêmes hypothèques, d'où il réſulte que le ſecond ordre ne peut produire aucun effet qu'après l'exécution du premier. Par ce moyen, il arrive fréquemment que des créanciers, utilement colloqués pour leurs capitaux, le ſont inutilement pour les *intérêts* de ces capitaux.

M. d'Olive indique dans ſes *Maximes journalières*, les *intérêts* qui doivent être colloqués au même rang que les capitaux dans le premier ordre. Ces *intérêts* ſont ceux des dots, des légitimes, du prix des biens vendus, & des *intérêts* payés par une caution, un cohéritier ou un coobligé.

Du taux des intérêts. Le ſouverain a ſeul le droit de fixer le taux des rentes & des *intérêts*.

Anciennement ce taux étoit au denier dix du capital, comme le juſtifie l'article 376 de l'ancienne coutume d'Orléans, rédigée en 1509, qui eſt ainſi conçu.

« Il eſt prohibé & défendu d'acquérir & ache- » ter rentes à moindre prix que de dix livres tour- » nois, pour le ſort principal de vingt ſous tour- » nois de rente ».

Par édit du mois de mars 1576, Charles IX fixa le taux des rentes & des *intérêts* au denier douze.

Un autre édit, donné par Henri IV au mois de juillet 1601, régla le taux des *intérêts* au denier ſeize.

Ce même taux fut fixé au denier dix-huit par un édit de Louis XIII, donné au mois de mars 1634.

Par un autre édit du mois de décembre 1665, Louis XIV fixa le taux des *intérêts* au denier vingt.

L'*intérêt* fut réduit au denier cinquante, par un édit du feu roi, donné au mois de mars 1720; mais cette loi ne fut enregiſtrée dans aucun parlement, & demeura ſans exécution.

Un autre édit du mois de juin 1724 fixa les *intérêts* au denier trente; & par un autre édit du mois de juin de l'année ſuivante, ils furent rétablis au taux réglé par l'édit de décembre 1665, c'eſt-à-dire au denier vingt.

Les choſes ſont reſtées dans cet état juſqu'au mois de juin 1766, que le feu roi fit publier un édit, portant qu'à l'avenir on ne pourroit ſtipuler l'*intérêt* ſur un pied plus fort que le denier vingt-cinq.

Cette loi ayant rendu la circulation de l'argent plus rare, il y a été dérogé par un édit du mois de février 1770, qui a ordonné qu'à compter du jour qu'il ſeroit publié, les *intérêts* ſeroient & demeureroient fixés dans toute l'étendue du royaume, à raiſon du denier 20 du capital, tels qu'ils avoient lieu avant l'édit du mois de juin 1766; mais le roi a en même temps déclaré qu'il n'entendoit rien innover aux contrats de conſtitution, aux billets portant promeſſe de paſſer contrat de conſtitution, & aux autres actes faits juſqu'au jour de la publication de ce dernier édit.

Cette diſpoſition eſt particuliérement fondée ſur ce que le ſort principal d'une rente étant aliéné à perpétuité en faveur du débiteur, il ne ſeroit pas juſte de rendre pire la condition du créancier, dans le cas d'une diminution du taux des *intérêts*, attendu qu'il ne peut exiger le rachat de la rente, & qu'au contraire le débiteur a la faculté de faire ce rachat quand il le juge à propos.

Il n'en eſt pas de même des *intérêts* ſoit légaux, ſoit conventionnels, ſoit judiciaires : ils ſont ſujets à varier ſuivant les différens édits qui en règlent le taux. Ils ne peuvent être exigés qu'en

conformité de ces édits : en cela la loi ne fait tort ni au créancier, ni au débiteur, attendu que l'un peut se faire payer, & l'autre se libérer, quand ils le jugent à propos.

Des causes qui font cesser les intérêts. Les *intérêts* cessent ou par un paiement effectif, ou par une compensation, ou par la confusion qui se fait dans la personne du créancier & du débiteur, ou par des offres réelles, suivies de consignation.

En matière d'adjudication d'immeubles vendus par décret, il n'y a que la consignation du prix de l'adjudication, qui puisse faire cesser les *intérêts* dus par l'adjudicataire. A l'égard des créanciers, dans l'Auvergne & le Mâconnois, les *intérêts* cessent de courir au profit de ceux qui sont colloqués utilement, du jour du décret, parce que l'ordre s'y fait avant le décret.

Il en est de même dans le Lyonnois, Forez & Beaujolois, quoique l'ordre ne s'y fasse qu'après le décret, par la raison, que le débiteur étant dépouillé, il ne peut plus charger des héritages qu'il ne possède plus, au préjudice des créanciers, qui sont tous de niveau par la réunion de leurs *intérêts*.

Des différentes dénominations qu'on ajoute en droit au mot intérêt.

On appelle *intérêts civils*, une somme d'argent que l'on adjuge en matière criminelle à la partie civile contre l'accusé, par forme de dédommagement du préjudice que la partie civile a pu souffrir par le fait de l'accusé. On appelle cette indemnité *intérêts civils*, pour la distinguer de la peine corporelle qui fait l'objet de la vindicte publique, & des dommages & intérêts que l'on accorde à l'accusé contre l'accusateur, lorsqu'il y a lieu.

L'*intérêt civil* dû pour raison d'un crime, se prescrit par vingt ans, comme le crime même.

Quand le roi remet à un condamné les peines corporelles & pécuniaires, il n'est jamais censé remettre les *intérêts civils* dus à la partie.

Les condamnés peuvent être retenus en prison faute de paiement des *intérêts civils*.

Ces *intérêts* sont préférés à l'amende due au roi. *Voyez* l'ordonnance de 1670, *tit. 13, art. 20*; le journal des audiences, *tom. 2, liv. 3, chap. 11.*

Intérêts compensatoires, sont ceux qui sont dus pour tenir lieu des fruits que le créancier auroit retirés d'un fonds, tels que les *intérêts* du prix de la vente, ceux de la légitime, *&c.*

Intérêts conventionnels, sont ceux qui n'ont lieu qu'en vertu de la convention.

Intérêts juratoires : on appelle ainsi en quelques pays ceux qui sont adjugés en justice. *Voyez la dissertation de* M. Catherinot, *sur le prêt gratuit, p. 68.*

Intérêts lucratoires : sont la même chose que les *intérêts* conventionnels : on les appelle *lucratoires*, parce qu'ils sont stipulés comme une estimation du profit que l'argent auroit pu produire, s'il eût été employé autrement.

Intérêts lunaires, c'est le nom qu'on donne, dans les échelles du Levant, aux *intérêts* usuraires que les Juifs exigent des nations chrétiennes qui ont besoin de leur argent, soit pour commercer, soit pour payer les avances que les officiers Turcs de ces échelles ne leur font que trop souvent.

On les appelle *lunaires*, parce que les débiteurs paient à tant pour cent par lune, & que les mois des Turcs ne sont pas solaires comme ceux des Chrétiens, ce qui augmente encore l'*intérêt* de plus d'un tiers par cent.

Pour remédier à cet abus, M. de Nointel, lorsqu'il alla en ambassade à la Porte en 1670, fut chargé de ne plus souffrir ces *intérêts lunaires*, ni les emprunts que la nation faisoit aux Juifs pour le paiement des avances, & il fut statué qu'en cas d'une nécessité pressante d'emprunter quelque somme, les marchands François établis dans les échelles seroient tenus d'en faire l'avance, qui leur seroit remboursée & répartie sur les premières voiles qui iroient charger dans lesdites échelles.

Intérêts moratoires, sont ceux qui sont dus à cause de la demeure du débiteur.

Intérêt dû ex naturâ rei, est celui qui a lieu de plein droit & sans stipulation, comme l'*intérêt* du prix d'une vente, l'*intérêt* de la dot, de la part héréditaire, de la légitime, d'une soute de partage, *&c.*

Intérêt ex officio judicis, est celui qui n'a lieu qu'en vertu d'une demande suivie de condamnation, tel que l'*intérêt* de l'argent prêté.

Intérêt punitoire, est celui qui est dû *propter moram debitoris ;* c'est la même chose que l'*intérêt* moratoire.

Intérêt pupillaire, ou *intérêt* de deniers pupillaires, est celui que le tuteur doit à son mineur ; ce qui comprend aussi les *intérêts* des *intérêts*.

Intérêts usuraires, sont ceux qui n'ont pu être stipulés, ou qui excèdent le taux de l'ordonnance. *Voyez* ANATOCISME, USURE.

INTERIM, en terme de Pratique, se dit quelquefois figurément & par allusion à l'*interim* de Charles-quint, pour signifier quelque chose de provisoire ; c'est ainsi qu'on dit jouir par *interim* ou exercer quelque fonction par *interim*, en attendant la décision de quelque contestation. (*A*)

INTERLIGNE, *Voyez* ENTRE-LIGNE. Nous ajouterons seulement que l'ordonnance de 1670, *tit. 6, art. 12*, défend de faire aucune addition par *interligne*, dans la déposition d'un témoin, à peine de nullité, & des dommages & intérêts des parties contre le juge.

INTERLOCUTOIRE, adj. pris quelquefois subst. (*terme de Pratique.*) se dit d'un jugement qui n'est point définitif, c'est-à-dire, qui ne décide pas le fond de la contestation, mais seulement ordonne quelque chose pour l'instruction ou l'éclaircissement de cette contestation : on dit quelquefois un jugement *interlocutoire*, & quelquefois, pour abréger, un *interlocutoire* simplement.

Tout *interlocutoire* est un préparatoire & un préalable à remplir avant le jugement définitif ; mais il diffère du simple préparatoire en ce que celui-ci ne

concerne ordinairement que l'inſtruction, au lieu que l'autre touche auſſi le fond. Un jugement qui ordonne que l'on fournira des défenſes ou que l'on donnera copie ou communication d'une pièce, eſt un ſimple préparatoire qui ne préjuge rien ſur le fond, au lieu que l'*interlocutoire* ou préjuge le fond, ou du moins eſt rendu après avoir examiné le fond, comme quand on ordonne, avant faire droit, une enquête ou une deſcente, un plan, une viſite.

L'ordonnance de Charles VIII, en 1493, *art. 52*, défend d'éluder par l'appel l'exécution d'un jugement *interlocutoire*, lorſque le préjudice qui en peut réſulter eſt réparable en définitif. L'ordonnance de Fontainebleau de 1540, déclare qu'il faut des défenſes préciſes pour ſurſeoir à cette exécution; des défenſes générales, telles que celles qui ſe faiſoient autrefois par les reliefs d'appel, tant aux juges qu'aux parties, de rien innover ni attenter au préjudice de l'appel, ſeroient inſuffiſantes.

INTERLOQUER, v. n. eſt un terme uſité dans les tribunaux de juſtice, qui ſignifie ordonner quelque choſe de préalable, avant de juger le fond d'une conteſtation. *Voyez* INTERLOCUTOIRE.

INTERMEDIAT, adj. dont on ſe ſert en droit, pour déſigner un intervalle de temps entre deux actions, entre deux termes.

Dans les ordres religieux on appelle *congrégations intermédiaires*, les aſſemblées qui ſe tiennent entre deux chapitres, ſoit généraux, ſoit provinciaux.

On appelle, en termes de chancellerie, *lettres d'intermédiat*, celles que le roi accorde pour faire jouir le nouveau pourvu d'un office, des gages échus depuis la mort du dernier titulaire, juſqu'au moment de ſa priſe de poſſeſſion.

INTERPELLATION, ſ. f. (*terme de Procédure.*) eſt une ſommation & requiſition faite à quelqu'un par un juge, ſergent, notaire ou autre officier public, de déclarer quelque choſe.

Le juge interpelle une partie ou un témoin de déclarer la vérité ſur un fait.

Un notaire interpelle ceux qui ſont parties dans un acte, de le ſigner.

Un huiſſier interpelle ceux auxquels il parle dans ſon exploit, de déclarer leur nom, & de ſigner leur réponſe. Il fait mention qu'ils ont été *de ce interpellés ſuivant l'ordonnance*, c'eſt-à-dire, ſuivant l'ordonnance de 1667.

L'*interpellation* eſt ſinguliérement en uſage dans l'inſtruction d'un procès-criminel, lorſqu'on procède à la confrontation des témoins & de l'accuſé. Celui-ci a le droit de requérir le juge d'interpeller le témoin de reconnoître dans ſa dépoſition les contrariétés qui s'y trouvent, ou d'éclaircir les circonſtances, qui peuvent éclaircir le fait & juſtifier ſon innocence.

Chaque *interpellation* ne doit contenir qu'un objet, être pertinente à l'affaire, & être propoſée avec clarté & ſimplicité. Le juge ne doit la faire qu'à la requiſition de l'accuſé. Si le témoin refuſe d'y répondre, le juge doit lui enjoindre de le faire; ſous peine de déſobéiſſance à juſtice, & l'avertir qu'en perſiſtant dans ſon refus, il s'expoſe à être pourſuivi extraordinairement.

INTERPOSITION, ſ. f. *terme de Pratique*, qu'on joint ordinairement avec celui de *décret*. On appelle *interpoſition de décret*, un jugement rendu avec la partie ſaiſie, qui ordonne que le bien ſaiſi réellement ſera vendu & adjugé. C'eſt ce qu'on appelle autrement *congé d'adjuger*. *Voyez* CRIÉES, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE.

Il y a auſſi *interpoſition* de perſonnes, lorſque quelqu'un ſe trouve placé entre deux autres relativement à quelque acte ou diſpoſition.

On appelle auſſi *interpoſition* de perſonnes, lorſque quelqu'un ſe préſente pour un autre qui ne veut pas paroître intéreſſé dans l'affaire, comme dans les fidéicommis tacites & dans les tranſports qui ſont faits au profit de perſonnes interpoſées, qui prêtent leur nom à quelque perſonne prohibée. (*A*)

INTERPRÉTATION, ſ. f. (*Gramm. & Juriſp.*) eſt l'explication d'une choſe qui paroît ambiguë.

Il y a des actes dont on étend les diſpoſitions par des *interprétations* favorables, tels que les teſtamens & autres actes de dernière volonté : d'autres où l'on s'attache plus à la lettre, comme dans les contrats & autres actes entre-vifs.

Dans ceux-ci, lorſque l'on eſt forcé d'en venir à l'*interprétation* de quelque clauſe, elle fait contre ceux qui ne ſe ſont pas expliqués aſſez clairement, *in quorum fuit poteſtate legem apertiùs dicere.*

En matière criminelle, l'*interprétation* des faits & des actes ſe fait toujours à la décharge de l'accuſé.

On eſt quelquefois obligé d'interpréter certaines loix, ſoit parce que les légiſlateurs n'ont pas prévu tous les cas qui ſe rencontrent, ou parce que les termes de la loi préſentent différens ſens.

Il y a néanmoins une maxime qui veut que l'on ne diſtingue point où la loi n'a pas diſtingué; mais cela s'entend qu'on ne doit point admettre d'exception à la loi, ſans une raiſon particulière, tirée de la loi même ou du motif ſur lequel elle eſt fondée.

C'eſt donc dans l'eſprit de la loi qu'on doit en chercher l'*interprétation*.

Si la diſpoſition eſt contraire au droit commun, elle ne doit point recevoir d'extenſion d'un cas à un autre, ni d'une perſonne à une autre, ni d'une choſe à une autre.

C'eſt au prince qu'il appartient naturellement d'interpréter la loi, *ejus eſt legem interpretari cujus eſt legem condere*. C'eſt une maxime tirée du droit romain.

En France, nos rois ſe ſont toujours réſervé l'*interprétation* de leurs ordonnances.

Charlemagne ayant trouvé la loi des Lombards défectueuſe en pluſieurs points, la réforma en 801, & ajouta que dans les choſes douteuſes il vouloit que les juges euſſent recours à ſon autorité, ſans qu'il leur fût permis de les décider ſuivant leur caprice.

L'ordonnance de 1667, *tit. 1, art. 3*, veut que, si par la suite du temps, usage & expérience, aucuns articles de cette ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à *interprétation*, déclaration ou modération, les cours puissent en tout temps représenter au roi ce qu'elles jugeront à propos, sans que, sous ce prétexte, l'exécution en puisse être surseise.

L'article 7 du même titre porte que, si dans le jugement des procès qui seront pendans au parlement ou autres cours, il survient quelque doute ou difficulté sur l'exécution de quelque article des ordonnances, édits, déclarations & lettres, Sa Majesté défend aux cours de les interpréter, mais veut qu'en ce cas elles aient à se retirer par-devers S. M. pour apprendre son intention.

Il résulte de cet article que les cours même ne peuvent interpréter la loi, lorsqu'il s'agit de le faire contre les termes & le sens évident de la loi.

Mais quand l'*interprétation* peut se tirer de la loi même, & qu'elle n'a rien de contraire à la loi, les cours sont en possession de la faire sous le bon plaisir de S. M.

Ce pouvoir d'interpréter les loix est une prérogative qui n'appartient qu'aux juges souverains, lesquels représentent la personne du roi, *& vice sacrâ principis judicant.* Les juges inférieurs sont obligés de se conformer à la lettre de la loi, ou de se retirer par devers M. le chancelier pour savoir quelle est l'intention du roi.

Lorsqu'il y a contrariété entre deux arrêts rendus dans différens tribunaux, entre les mêmes parties & pour raison du même fait, on peut se pourvoir en *interprétation* au grand-conseil.

Mais si les deux arrêts sont émanés du même tribunal, ou que dans un arrêt il se trouve deux dispositions qui paroissent contraires les unes aux autres, on ne peut pas se pourvoir contre de tels arrêts par simple requête en *interprétation* d'iceux; c'est le cas de se pourvoir par requête civile, suivant l'ordonnance de 1667. La déclaration du 21 avril 1671, défend aux parties de se pourvoir contre les arrêts par requête en *interpretation*, & aux cours de rétracter les arrêts, & d'en changer les dispositions par manière d'*interprétation* ou autre voie.

Cependant s'il ne s'agissoit que d'expliquer quelque disposition, & de suppléer quelque chose, sur quoi l'arrêt auroit omis de prononcer, sans toucher à ce qui est porté par l'arrêt, ni rien ordonner de contraire, on pourroit se pourvoir par simple requête, & les cours pourroient ainsi statuer sur ce qui leur seroit demandé, de même que le feroient des juges inférieurs, lesquels, après avoir rendu leur jugement, ne peuvent plus le changer, mais bien statuer sur les nouveaux incidens que l'exécution du jugement fait naître. (*A*)

INTERPRÈTE, s. m. on donne *en droit* le titre d'*interprètes du droit*, aux jurisconsultes qui ont commenté les loix romaines. *Voyez* JURISCONSULTE.

Dans la primitive église, on appelloit *interprète*, l'officier ecclésiastique chargé d'expliquer au peuple en langue vulgaire ce que le lecteur venoit de lire, ou le discours que l'évêque venoit de prononcer. Cet usage étoit d'autant plus nécessaire, que les habitans d'une même ville ne parloient pas la même langue.

Dans nos formes judiciaires, lorsqu'un accusé n'entend pas la langue françoise, on lui donne un *interprète* qui lui explique les interrogatoires faits par le juge, & au juge les réponses de l'accusé. On emploie aussi le ministère d'un *interprète* à l'égard des témoins assignés pour déposer, lorsqu'ils n'entendent pas la langue.

Dans les villes maritimes & frontières, il y a ordinairement un *interprète;* mais s'il n'y en a point, le juge doit en nommer un d'office, & lui faire prêter serment de bien & fidellement vaquer à cette charge.

INTERROGAT, s. m. *terme de pratique*, qui se dit des demandes & interrogations faites par le juge ou commissaire député, à un accusé ou à une partie civile, lors d'un interrogatoire. *Voyez* INTERROGATOIRE.

INTERROGATOIRE, s. m. (*Code civil & crim.*) c'est un acte judiciaire qui appartient également à la procédure civile & à la procédure criminelle. C'est le procès-verbal qui contient les questions adressées par le juge à une partie ou à un accusé, & les réponses qui y ont été faites.

Les *interrogatoires* en matière civile, sont qualifiés d'*interrogatoires sur faits & articles*, & ceux en matière criminelle sont appellés purement & simplement *interrogatoires.*

L'objet d'un *interrogatoire* sur faits & articles en matière civile, est de forcer un plaideur que l'on soupçonne de mauvaise foi à l'aveu des circonstances qui peuvent conduire à la décision de la cause, ou de lui arracher la vérité par la comparaison de ses réponses & des contradictions qui pourront lui échapper.

Les *interrogatoires* sur faits & articles ne peuvent être ordonnés d'office par le juge, c'est aux parties intéressées à les requérir. L'ordonnance de François I, donnée à Villers-Cotterets en 1539, *permet aux parties de se faire interroger l'une l'autre pendant le procès & sans retardation d'icelui, par le juge de la cause, ou autre plus prochain des demeurances des parties, qui à ce sera commis, sur faits & articles pertinens & concernant la cause & matière dont est question entre elles.*

Plusieurs loix postérieures, l'article 6 de l'ordonnance de Roussillon, l'article 168 de celle de Blois, enfin l'article 1 du titre 10 de celle de 1667, ont répété cette disposition. Ce dernier, entre autres, conforme en tout à l'ordonnance de 1538, ajoute seulement, qu'*en cas d'absence de la partie, l'inter-*

rogatoire ſera ſubi pardevant le juge qui ſera par lui commis.

Il en réſulte donc, 1°. que toutes parties qui plaident enſemble peuvent ſe faire reſpectivement interroger pour parvenir à la découverte des vérités utiles à leurs prétentions; 2°. que cet *interrogatoire* peut être fait en tout état de cauſe, en première inſtance comme en cour ſouveraine, depuis l'exploit introductif des conteſtations juſques au jugement définitif; 3°. que les faits ſur leſquels on fait interroger ſa partie adverſe doivent être pertinens & admiſſibles, & pour qu'ils ſoient réputés tels, il faut qu'il tendent directement au but de la cauſe, qu'ils ne roulent point ſur des particularités étrangères; 4°. enfin que c'eſt le juge de la conteſtation qui ſeul a caractère pour faire les *interrogatoires* requis en matière civile, & que c'eſt à lui à commettre ou à adreſſer une commiſſion rogatoire à un autre juge lorſque la partie eſt abſente.

En matière civile, comme en matière criminelle, toute partie ſommée ou décrétée eſt obligée de ſubir *interrogatoire* elle-même. La juriſprudence n'a jamais varié à cet égard en matière criminelle; mais il n'en étoit pas de même en matière civile, car avant l'ordonnance de Rouſſillon, les parties avoient la liberté de répondre par écrit ou par procureur aux faits ſur leſquels on vouloit les faire interroger; mais les abus qui pouvoient réſulter de cette tolérance étoient ſi multipliés & ſi graves, qu'il fut ordonné qu'à l'avenir, les réponſes de vérité ſur articles pertinens ſeroient faites par les parties en perſonne & non par procureur & par écrit; l'ordonnance de 1667 a confirmé cette diſpoſition & a même déterminé, *art. 6, tit. 10*, qu'en cas de maladie ou empêchement légitime, le juge ſe tranſportera au domicile de la partie pour y recevoir ſon *interrogatoire*.

Quand on veut faire interroger une partie ſur faits & articles, il faut préſenter requête au juge & obtenir ſon ordonnance à l'effet de la faire aſſigner.

A Paris, ce ſont les commiſſaires au châtelet qui ſont en poſſeſſion de faire les *interrogatoires* ſur faits & articles lorſque l'inſtance eſt pendante au châtelet; au parlement & dans les autres tribunaux du royaume, il eſt d'uſage de commettre un conſeiller de la cour ou de la juriſdiction, ou de renvoyer par-devant le rapporteur ſi l'affaire eſt appointée.

Dans tous les cas il faut donner, avec l'aſſignation, copie de l'ordonnance du juge, & des faits ſur leſquels on entend faire interroger ſa partie adverſe. Cette dernière formalité a donné lieu aux diſcuſſions les plus ſérieuſes, lors de la rédaction de l'ordonnance de 1667; mais elle a été adoptée comme utile pour empêcher qu'une perſonne ſimple ne ſoit ſurpriſe par la propoſition de faits imprévus, & dont elle n'auroit point de connoiſſance, & encore afin de lui donner moyen de s'en inſtruire pour ſatisfaire à la vérité, parce que l'on peut propoſer des articles de choſes éloignées dont on a perdu la mémoire, & enfin qu'un héritier interrogé ſur le fait d'une ſucceſſion qu'il a nouvellement recueillie, ne ſauroit répondre ſans en être pleinement informé.

Néanmoins, aux termes de l'*art. 7*, le juge, après avoir pris le ſerment & reçu les réponſes ſur chaque fait & article, peut interroger d'office, quoiqu'il n'ait été donné aucune copie des faits ſur leſquels il lui plaît interroger; le juge en fait mention dans ſon procès-verbal d'*interrogatoire*, en faiſant précéder chaque queſtion qu'il propoſe d'office, de ces mots *interrogé d'office*.

L'article 4 du titre 10 de l'ordonnance, porte que ſi la partie ne compare point aux jours & lieux qui lui ont été aſſignés, ou fait refus de répondre, il ſera dreſſé un procès-verbal ſommaire, faiſant mention de l'aſſignation & du refus, & que ſur le procès-verbal les faits ſeront tenus pour confeſſés & avérés en toutes cours & juriſdictions, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir aucun arrêt ou jugement, & ſans réaſſignation.

Si néanmoins la partie ſe préſente avant le jugement du procès, elle doit être reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'*interrogatoire*, d'en donner copie à ſa partie, & de rembourſer les dépens du premier procès-verbal, qu'elle ne peut jamais réclamer. *Voyez l'article 5.*

Les chapitres, corps & communautés, ſont obligés de nommer un ſyndic, procureur ou officier pour répondre ſur les faits & articles qui lui auront été communiqués, & à cet effet, de lui donner un pouvoir ſpécial, dans lequel les réponſes ſeront expliquées & affirmées véritables; autrement les faits doivent être tenus pour confeſſés & avérés, ſans préjudice de l'*interrogatoire* que l'on peut faire ſubir aux ſyndics, procureurs & autres qui ont agi par les ordres de la communauté, ſur les faits qui les concerneront en particulier, *pour y avoir par le juge tel égard que de raiſon.* Il faut obſerver néanmoins qu'il eſt néceſſaire de commencer par les mettre en cauſe.

M. le premier préſident de Lamoignon obſerva, lors de la rédaction de cet article, qu'il avoit pour objet de procurer la vérité dans des circonſtances où il étoit bien difficile d'y parvenir; que cette diſpoſition étoit contraire à celle de l'article 5, qui fait défenſes de répondre par écrit; *mais qu'à l'égard des communautés il ne ſe pouvoit faire autre choſe, que cela même ſeroit ſans aucun fruit; que pour faire des iſſions à juſtice, l'on chargeoit ordinairement de la procuration le plus jeune des chanoines ou des religieux, qui n'avoit aucune connoiſſance des affaires. Au ſurplus, l'article portant qu'il ſera permis de faire interroger les ſyndics & procureurs, cela pourroit avoir de grands inconvéniens, & il ſeroit dangereux de commettre l'événement du procès d'une communauté, à la foi d'un ſyndic corrompu. Le tempérament que l'on y pourroit apporter, ſeroit d'ajouter dans l'article, que l'on aura à ces interrogatoires tel égard que de raiſon,*

& par ce moyen la liberté demeurera toute entière au juge, d'examiner la qualité de l'interrogatoire & des parties qui l'auront prêté.

On voit par les réflexions de M. le premier président de Lamoignon, quels ont été les motifs de cet article, & combien peu de fruit on doit se promettre d'une pareille procédure, puisqu'il dépend des juges d'avoir à ces *interrogatoires tel égard que de raison.*

Le dernier article de ce titre veut que les *interrogatoires* sur faits & articles, soient aux frais de ceux qui les ont requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens; il faut cependant excepter le cas prévu par l'article 5, celui où une partie, après avoir fait défaut à la première sommation qui lui a été faite de subir son *interrogatoire*, se présente avant le jugement du procès; nous avons déjà observé ci-dessus, qu'aux termes de l'ordonnance, elle ne pourroit être reçue à répondre, *qu'à la charge de payer les frais de l'interrogatoire & même de rembourser les dépens du premier procès-verbal sans pouvoir les répéter.*

L'*interrogatoire* en matière criminelle n'a pas seulement pour objet, comme en matière civile, de découvrir une vérité; il est encore un moyen de défense que les loix offrent à l'accusé. Tout procès criminel est divisé en quatre époques très-importantes, dont deux seulement offrent quelques ressources à l'accusé, & deux lui sont absolument contraires. Ces quatre époques sont l'information, l'*interrogatoire*, le récolement des témoins & leur confrontation. L'*interrogatoire* & la confrontation sont deux époques précieuses à l'accusé, en ce qu'elles lui présentent quelques moyens de défense; mais l'information & le récolement lui sont absolument contraires, puisque tout se passe dans le secret du tribunal, entre le juge & le témoin, hors la présence de l'accusé.

L'*interrogatoire* est donc le premier acte par lequel la procédure étant devenue contradictoire avec l'accusé, il peut connoître par les questions qui lui sont faites, les délits dont il est accusé; c'est la confrontation seulement qui doit lui révéler les noms des témoins; mais quelque graves que soient les dépositions recueillies contre lui, il peut au moins en préparer la réfutation en répondant aux interrogats du juge; il ne lui est même pas impossible d'anéantir l'accusation ou de la faire mitiger en prévenant le réglement à l'extraordinaire.

Tout prisonnier pour crime, doit, aux termes de l'article premier du titre 14 de l'ordonnance de 1670, être interrogé au plus tard dans les vingt-quatre heures de son emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. L'*interrogatoire* doit être au moins commencé; si le juge ne peut pas y vaquer lui-même, il doit se faire substituer par le plus ancien officier de son siège, suivant l'ordre du tableau & même par le plus ancien gradué, ou praticien, à défaut de gradué, s'il n'y a point d'autre juge qui puisse le remplacer.

On sent combien est importante cette première disposition de l'ordonnance, il ne faut pas qu'un accusé qu'un décret a privé de sa liberté, gémisse long-temps sous le poids de ses fers & dans la nuit horrible d'un cachot, sans qu'il sache quels sont les motifs de la rigueur dont on a usé envers lui; il ne faut pas éloigner avec son *interrogatoire* l'instant où il peut obtenir sa liberté provisoire, ou au moins celle de voir sa famille & de conférer avec ses conseils; il ne faut pas non plus qu'un scélérat ait le temps de combiner sa défense, le premier moment de son emprisonnement est ordinairement celui de l'effroi, & seul où la vérité puisse lui échapper; quant à l'innocent, il ne sauroit jamais être trop tôt interrogé, l'innocence & la vérité n'ont pas besoin d'une longue préparation.

Lors de la rédaction de cet article, M. le premier président de Lamoignon observa que le terme de vingt-quatre heures, fixé pour procéder à l'*interrogatoire*, étoit trop court, & que la peine encourue par le juge en cas d'omission étoit trop sévère, singuliérement à Paris, où il est d'une impossibilité physique que le lieutenant-criminel fasse en vingt-quatre heures tous les *interrogatoires* des prisonniers qui sont arrêtés dans un même jour, que l'article de l'ordonnance de 1539 ne les y obligeoit pas, & se servoit seulement du terme *incontinent*; mais M. Pussort lui répondit que l'ordonnance étoit faite pour tous les juges du royaume; qu'il n'y a point de lieutenant-criminel en province qui ne puisse interroger en vingt-quatre heures les accusés qui ont été conduits dans ses prisons; que les *interrogatoires* faits au moment de la capture, sont bien plus utiles à la justice, que ceux faits après un long délai, d'autant plus que s'il survient de nouvelles preuves on peut les réitérer; mais que comme l'article ne pouvoit pas s'exécuter aussi facilement à Paris, il falloit en parler à sa majesté. Il en fut donc référé au roi, & c'est en conséquence qu'au lieu de mettre dans l'article que les *interrogatoires seroient faits dans les vingt-quatre heures*, il a été dit qu'ils seroient *commencés.*

Tout juge est obligé de procéder lui-même à l'*interrogatoire*; il ne peut confier au greffier cette fonction importante de son ministère, c'est à lui à dicter les demandes, & il doit aider l'accusé dans la rédaction de ses réponses; un *interrogatoire* fait par le greffier seulement seroit nul, & l'ordonnance veut qu'en pareil cas, le juge & le greffier soient également interdits & condamnés chacun en 500 livres d'amende.

Le ministère public & les parties plaignantes, lorsque le procès se poursuit à leur requête, peuvent administrer au juge chargé de procéder à l'*interrogatoire*, des mémoires sur les faits compris dans l'information ou autres; c'est au juge à y avoir tel

égard que de raiſon, l'ordonnance lui permet d'en faire tel uſage qu'il aviſera.

Tout *interrogatoire* doit être fait dans le lieu où ſe rend la juſtice, dans la chambre du conſeil ou de la geole. Il eſt défendu aux juges de les faire dans leurs maiſons.

Cependant les accuſés pris en flagrant délit, peuvent être interrogés dans le premier endroit qui ſera trouvé commode; à Paris les commiſſaires chez qui ſont conduits ceux qui ſont arrêtés à la clameur publique ou d'ordre du roi, peuvent interroger dans leurs maiſons, d'autant plus qu'ils n'ont point de tribunal ni d'auditoire; il en eſt de même, dans les provinces, des lieutenans & autres officiers de maréchauſſée dans leurs divers départemens.

L'accuſé doit être interrogé par le juge aſſiſté de ſon greffier ſeulement, & quand même il y auroit pluſieurs accuſés dans un procès, il faudroit les interroger ſéparément.

Quand j'ai oſé joindre ma foible voix à la réclamation générale qui s'eſt élevée depuis quelques années, contre la rigueur exceſſive de nos loix pénales, & les inconvéniens ſi multipliés de notre procédure, j'ai dit dans mes obſervations ſur les loix criminelles, *pag. 49*, « on s'étonne depuis » long-temps que le légiſlateur François n'ait point » adopté l'uſage où ſont les tribunaux Anglois » d'inſtruire publiquement le procès des coupables, il en réſulteroit certainement quelques » avantages, le public admis juſques dans le ſanctuaire de la juſtice, deviendroit lui-même juge » des magiſtrats, & ſa préſence contiendroit ceux » qui ſeroient tentés par foibleſſe ou autrement » de s'écarter de leurs devoirs. L'humiliation d'un » accuſé, obligé de répondre & de juſtifier ſa » conduite devant tout le peuple, pourroit, ſeule, » ſervir d'exemple & retenir un homme, qui » n'étant pas encore accoutumé aux forfaits, ſeroit » prêt de commettre quelque crime; mais j'ai » ajouté qu'il naîtroit beaucoup d'abus de cette » publicité, que ce ſeroit d'abord livrer au mépris » public un homme peut-être injuſtement accuſé, » qu'un citoyen ne paroîtroit pas plutôt devant » ſon juge, que ſa captivité ſeroit publique, ſon » honneur anéanti & ſon crédit ruiné; qu'en vain » il pourroit être abſous par un jugement ſolemnel, que l'impreſſion première laiſſeroit toujours » des traces que le temps ne détruiroit jamais qu'imparfaitement; au lieu qu'en conſervant le ſecret » de l'inſtruction criminelle, il pouvoit au moins » faire illuſion à ceux qui avoient ignoré ſon empriſonnement, ſi ſon innocence étoit reconnue, » ou ſi ſa faute étoit regardée comme aſſez légère » pour ne pas mériter une longue détention. J'ai » dit que d'ailleurs la juſtice ſeroit en danger de » voir journellement arracher de ſes mains les coupables dont la ſociété attend la punition..... » que dans le cas où l'accuſé révéleroit à ſes juges » le dépôt de ſes vols, un des ſpectateurs pourroit ſortir & enlever promptement la ſomme » ou les effets dont il étoit eſſentiel que la juſtice » ſe ſaiſît, pour les rendre au propriétaire après » les avoir repréſentés aux témoins & à l'accuſé; » qu'enfin cette publicité en avertiſſant les complices que les regards de la juſtice ſont fixés » ſur eux, les détermineroit à s'évader ».

M. de la Croix a combattu ces opinions dans ſes *réflexions philoſophiques ſur la civiliſation & les moyens de remédier aux abus qu'elle entraîne*; mais a-t-il *applani*, comme il le prétend, tous les obſtacles qui s'oppoſent à la publicité de l'inſtruction criminelle? Il eſt vrai que dans pluſieurs parlemens du royaume, les accuſés ont la liberté d'aſſiſter à l'audience lorſqu'on y plaide ſur l'appel de leurs décrets; il eſt vrai qu'il n'exiſte pas juſqu'à préſent d'exemple de parens, d'amis, de complices aſſez téméraires pour avoir oſé arracher un coupable du centre même de la juſtice; mais ce dont il n'y a pas d'exemple, ne peut-il jamais arriver? la juſtice ne doit-elle rien prévoir, & ſi on peut lui reprocher les précautions néceſſaires au maintien de l'autorité qui lui eſt confiée & à la tranquillité publique, pourquoi des priſons! pourquoi ces chaînes, ces archers, ces bourreaux!

Comment préſumer, m'objecte M. de la Croix, que cet homme qui eſt à l'audience pour combattre ſon accuſateur, pour reprocher les témoins qu'on lui oppoſe, ou réfuter leurs dépoſitions, choiſira préciſément le moment pour révéler à haute voix, le lieu où il a dépoſé ces vols, & détruire par cet aveu tout eſpoir de ſe ſauver?

Comment le préſumer, le doute eſt inconcevable! M. de la Croix ſuppoſe donc que jamais un coupable ne dira la vérité, même au péril de ſa vie, l'expérience dément cette ſuppoſition; mais d'ailleurs s'il eſt indiſpenſable que toute l'inſtruction ſoit publique, à quelle époque eſt-il poſſible que l'accuſé confie à ſon juge le ſecret de ſes dépôts! faudroit-il qu'il le révélât myſtérieuſement, tout ne ſeroit donc pas public; il faut donc, même en admettant la néceſſité de rendre publique la procédure criminelle, admettre auſſi des parties qui doivent être ſecrettes, & il importe à l'autorité de la loi, à la vengeance, à la tranquillité des citoyens qu'il y en ait. Ce n'eſt qu'après le réglement à l'extraordinaire qu'on peut ſans inconvénient rendre la procédure publique, afin, comme l'a dit M. Vermeil, que l'accuſé aſſiſté de ſon conſeil puiſſe reprocher ou réfuter les témoins après avoir entendu la lecture de leurs dépoſitions. Juſqu'au réglement à l'extraordinaire, il n'y a rien à gagner pour l'accuſé à la publicité de l'inſtruction; il eſt le ſeul qui ait intérêt de la connoître, & il y a le plus grand inconvénient pour la ſociété.

M. de la Croix convient au ſurplus qu'il ſeroit dangereux d'avertir les complices d'un accuſé que les regards de la juſtice ſont fixés ſur eux; il convient que la publicité de la procédure avant l'empriſonnement & l'*interrogatoire* de l'accuſé, produiroit

cet effet, & cet aveu de la part d'un écrivain qui a si bien défendu la cause de l'humanité, prouve assez que mes craintes ne sont pas chimériques.

J'ai cru que cette discussion n'étoit pas étrangère à l'objet de cet article ; ce n'est par aucun sentiment d'amour-propre pour mes opinions que je les ai rappellées ici, & que j'ai combattu celles qui m'ont été opposées ; mais la matière des loix criminelles est assez importante pour mériter d'être approfondie, & le sentiment de ceux qui les pratiquent ou appliquent journellement, étant peut-être dans le cas de produire quelque impression, j'ai pensé qu'on me permettroit de motiver le mien plus particuliérement encore que je ne l'ai fait dans mes observations sur les loix criminelles ; j'ai d'ailleurs en ce moment l'avantage d'être éclairé par de nouvelles réflexions & par les ouvrages de tous les auteurs qui ont écrit en faveur de ce système, ou qui l'ont attaqué.

L'article 7 de l'ordonnance de 1670, veut que tout accusé prête serment avant d'être interrogé, qu'il en soit fait mention à peine de nullité, & c'est encore ici le cas de faire plusieurs observations.

Avant l'ordonnance de 1670, le serment des accusés n'étoit fondé que sur un usage, c'est la première loi qui l'ait ordonné, malgré les réclamations les plus vives que la rédaction de cet article occasionna de la part de M. le premier président de Lamoignon.

Cette pieuse disposition de la loi seroit sage sans doute, si le respect pour la vérité pouvoit l'emporter sur l'amour de la vie ; mais quelle confiance donner au serment d'un malheureux qui ne peut s'accuser, sans être en même temps son juge & son bourreau. La vérité n'a point assez d'empire sur l'homme pour opérer ce prodige : la religion d'ailleurs exige-t-elle de pareils sacrifices ! nous laisserons aux théologiens le soin de prononcer sur cette question ; mais il est certain que l'usage de faire prêter serment aux accusés est illusoire, & qu'il seroit plus sage de le supprimer que de le maintenir.

Les anciens avoient une plus haute idée que nous de la religion du serment ; ils pensoient qu'on ne devoit pas le prodiguer sans nécessité, & qu'il étoit tout-à-la fois cruel & absurde de l'exiger d'un homme qui avoit à choisir entre la vie & le parjure ; les Romains ne l'exigeoient pas des accusés. *Inhumanum est*, porte une de leurs loix, *per leges quæ perjuria puniunt viam perjurii aperire*, & les tribunaux françois sont presque les seuls où cette coutume existe (1). Nous avons déjà l'exemple de la suppression d'un serment, qui n'étoit pas moins scandaleux par la profanation journalière ; tous les juges de France dont le serment avoit été déterminé par l'ordonnance de Charles VIII, *art. 3 & 62*, juroient entre autres choses, *de n'avoir rien baillé ni promis directement ni indirectement pour parvenir à leurs offices ;* il y avoit déjà près de cent ans que la vénalité étoit établie, & ce serment se faisoit encore ; il a été aboli en 1587. « Aussi à la vérité, » dit le célèbre Loiseau, c'étoit une honte que les » juges de France entrassent dans leurs offices par » un parjure solemnel, & qu'en l'acte de leur ré» ception ils commissent une fausseté (2) ».

Il peut être utile de conserver l'usage de faire prêter serment aux témoins, chacun d'eux est en quelque sorte accusateur & juge ; c'est de la combinaison & du résultat de leurs dépositions que dépendent l'honneur, la liberté, la vie de l'accusé, & il est avantageux que la crainte d'un parjure se joigne au remords anticipé d'une déposition, d'une accusation injuste. Mais quant aux accusés, il vaudroit mieux supprimer un serment trop contraire aux droits de la nature pour être respecté, un serment qui impose à presque tous les coupables la nécessité du parjure & les force à un crime de plus.

Des considérations aussi puissantes & beaucoup d'autres motifs que présente le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, auroient sans doute fait proscrire l'usage du serment ; mais le célèbre Pussort, qui le croyoit une formalité indispensable, & qui ne renonçoit pas facilement aux avis qu'il avoit adoptés, appella la religion à son secours, & soutint que ce seroit l'outrager, que de prétendre que la

(1) Justinien crut devoir abolir le serment dans une circonstance où le parjure étoit fréquent, quoiqu'il fût bien moins important en matière criminelle pour la personne qui s'en rendoit coupable. On ne donnoit point aux veuves la tutèle de leurs enfans ; qu'elles ne juraissent de ne pas se remarier. Il n'y avoit pas de veuve qui ne se prêtât à ce serment, la plupart en le faisant se promettoient bien de le violer aussi-tôt qu'elles le pourroient, & les autres l'oublioient après un certain laps de temps ; car tout s'oublie, & un mari plus que toute autre chose. Justinien voulant remédier à tant de parjures, commandés en quelque sorte par la nature & par les loix, défendit par la novelle 94, d'exiger des veuves aucun serment de viduité, *quia verò multam habemus formidinem, ne facile jusjurandum per magnum Deum detur & hoc prævaricetur ; propterea credimus oportere & hanc emendare legem, quæ vult matres dum suorum filiorum curam gesturæ sunt, jusjurandum jurare, quod ad secundas nuptias non venient ; & toties scimus prævaricatam, legem, & jusjurandum parjurium datum, quoties pœne datum est : ut peccatum apertissimum esset, quia hoc intulimus jusjurandum ad prævaricandum non enim eo quod aliquæ servaverunt jusjurandum propterea oportet & eas quæ exhonorant eum, habere occasionem impietatis in Deum, nàm quod rarò fit (sicut vetus sapientia docet) non observant legislatores, sed quod fit plerumque respiciunt & medentur.*

(2) Botero, auteur Italien, qui vivoit encore au commencement du dix-septième siècle, & qui avoit été précepteur des enfans de Charles-Emmanuel, duc de Savoie, rapporte qu'autrefois on faisoit prêter serment aux soldats nouveaux engagés, de ne point déserter ; mais on a depuis reconnu combien cette précaution étoit vaine, & peu capable de retenir sous le drapeau un lâche ou un mécontent.

crainte d'un parjure n'étoit pas capable de forcer un coupable à l'aveu de ſes fautes ; Puſſort pouvoit être un fort bon caſuiſte ; mais connoiſſoit-il le cœur humain ? on peut en douter d'après ſon ſyſtême. Quoi qu'il en ſoit, ſon opinion prévalut & le roi ordonna que l'article ſeroit arrêté ainſi qu'il avoit été propoſé.

Les accuſés, de quelque condition qu'ils ſoient, doivent répondre *par leur bouche & ſans le miniſtère de conſeil ;* il ne peut leur en être donné, même après la confrontation, qu'en matière de péculat, concuſſion, banqueroute frauduleuſe, vol de commis ou aſſociés en affaires de finance ou de banque, fauſſeté de pièces, ſuppoſitions de part, & autres crimes où il s'agit de l'état des perſonnes à l'égard deſquels les juges peuvent ordonner ſi la matière le requiert, que les accuſés communiqueront avec leurs conſeils ou leurs commis. L'ordonnance laiſſe au devoir & à la religion des juges d'examiner avant le jugement s'il n'y a point de nullité dans la procédure.

Cette dernière diſpoſition ſeroit ſeule ſuffiſante pour faire ſentir le vice de cet article ; pourquoi ces diſtinctions entre les crimes ? pourquoi l'homme accuſé d'homicide ou de vol, ne peut-il pas communiquer avec ſes conſeils, ainſi que le banqueroutier frauduleux & le concuſſionnaire ? quelle faveur plus grande méritent ces derniers ! il eſt vrai qu'un homme accuſé de vol n'a pas beſoin d'avocat pour répondre aux queſtions qui lui ſont faites ; toute la défenſe des accuſés de ce genre ſe réduit communément à une négative, mais quelque fortes que ſoient les preuves accumulées contre lui, il peut encore ſe ſauver à la faveur des formes & en démontrant les vices d'une première procédure, en faire prononcer la nullité & peut-être rendre ſa conviction impoſſible ; ce malheur ſeroit léger ſi les priſons ne renfermoient que des ſcélérats ; mais l'innocent a le même droit que le coupable, ils ſont l'un & l'autre ſous la ſauve-garde des formes, ils ont l'un & l'autre le droit de les diſcuter ; leur honneur, leur vie en dépendent, & l'abandon que la loi fait à tous les juges d'examiner avant le jugement s'il n'y a point de nullité dans la procédure, eſt trop étendu. A Dieu ne plaiſe ſans doute, que nous voulions jamais inculper la magiſtrature dont nous avons l'honneur d'être membre ; mais quel juge oſeroit jurer l'intégrité, l'exactitude & les lumières de tous les hommes, qui dans une monarchie telle que la France, exercent le miniſtère redoutable qui lui eſt confié !

Il ſeroit donc indiſpenſable que tous les accuſés indiſtinctement euſſent la faculté d'avoir un conſeil ; il ſeroit même digne de la bonté d'un roi, que ſon ſiècle a déjà honoré du ſurnom de *bienfaiſant*, de donner à ſes frais des patrons aux accuſés. Si les loix ont tout fait pour aſſurer la punition des coupables, elles ne doivent rien négliger également pour leur procurer les moyens d'établir leur innocence.

Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance, les hardes, meubles & pièces ſervant à la preuve, doivent être repréſentés à l'accuſé lors de ſon *interrogatoire*, & les papiers & écritures paraphés par le juge & l'accuſé ; ſinon, il doit être fait mention de la cauſe de ſon refus, & l'*interrogatoire* doit être continué ſur ce qui réſulte des pièces jointes au procès ou dépoſées au greffe. L'accuſé doit répondre ſur le champ, ſans qu'il lui en ſoit donné d'autre communication, ſi ce n'eſt dans les cas de péculat, concuſſion, *&c.* ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus. Cette repréſentation des pièces de conviction doit être faite à peine de nullité du jugement qui s'enſuivroit : c'eſt la diſpoſition de l'article 31 de l'ordonnance du mois de juillet 1737. Cependant la nullité ſeroit couverte ſi le juge réparoit, lors d'un ſecond *interrogatoire*, ce qu'il auroit omis de faire lors du premier.

Si l'accuſé n'entend pas la langue françoiſe, il faut lui donner un interprète ; il y a des tribunaux qui en ont un ordinaire ; les juges qui n'en ont point, doivent en nommer un d'office, & dans l'un comme dans l'autre cas, il faut lui faire prêter ſerment de bien & fidellement interpréter à l'accuſé les queſtions qui lui ſeront faites, comme auſſi de bien & fidellement expliquer ſes réponſes. L'*interrogatoire* doit faire mention de ce ſerment & être ſigné du juge, de l'interprete & de l'accuſé. Si l'interprete ne ſavoit point ſigner, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, ou refuſoit de le faire, ce qui ſeroit fort extraordinaire, il faudroit en faire mention.

L'art. 12, voulant prévenir toute eſpèce de faux, défend de faire aucune rature ni d'interligner dans la minute des *interrogatoires*. Si l'accuſé fait quelque changement, il faut en faire mention dans la ſuite de l'*interrogatoire*. Tel eſt le texte de l'article 12 de l'ordonnance ; cependant il n'eſt point obſervé dans toute ſa rigueur ; on ſupplée au beſoin, quelquefois indiſpenſable d'interligner, par des renvois que le juge paraphe & fait parapher par l'accuſé, comme auſſi en cas de rature néceſſaire, le juge fait mention, au bas de chaque page de l'*interrogatoire*, de la quantité de lignes ou de mots rayés, & conſtate le tout par ces mots, *approuvé... lignes ou mots rayés comme nuls*, puis il paraphe & fait auſſi parapher par l'accuſé.

Si l'*interrogatoire* n'eſt pas terminé dans une même ſéance, le juge doit motiver ſon interruption, indiquer la vacation prochaine, ou ſimplement renvoyer au premier jour, & faire lire à l'accuſé par le greffier, ce qu'il y a eu de rédigé dans la ſéance : l'article 14 de l'ordonnance, commande impérieuſement cette formalité, à peine de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts contre le juge.

L'article 14 porte que les commiſſaires au châtelet pourront interroger pour la première fois les accuſés pris en flagrant délit, les domeſtiques accuſés par leurs maîtres, & ceux contre leſquels il y aura décret d'ajournement perſonnel ſeulement. Cette dernière diſpoſition n'a jamais eu d'exécution,

quoique l'ordonnance ait déclaré les commiſſaires idoines à faire les *interrogatoires* ſur décret d'ajournement perſonnel. Les magiſtrats du châtelet en ont retenu le droit. Les commiſſaires *pourront* les faire aux termes de l'ordonnance ; les premiers magiſtrats du châtelet pourront les commettre, mais la loi ne rend point cette commiſſion néceſſaire, & les juges conſervent, aux termes des anciens réglemens, le droit de rétention. On peut voir tout ce qui a été écrit ſur cette prétention des commiſſaires dans l'expoſé de l'affaire d'entre le tribunal du châtelet & la communauté des commiſſaires, imprimé à Paris en 1760.

Les *interrogatoires* ſubis chez les commiſſaires par les accuſés pris en flagrant délit, font pièces du procès, & les aveux qui y ſont conſignés, ſi l'accuſé en a fait quelques-uns, ſont probans contre lui, parce qu'ils ſont toujours précédés du ſerment, parce que le commiſſaire eſt revêtu du caractère de juge délégué ; j'ai vu avec étonnement pluſieurs magiſtrats, comparer ces *interrogatoires* à des procès-verbaux de torture, & ſuppoſer que les aveux, quoique très-rares, que l'on y trouvoit, avoient été arrachés à l'accuſé par la violence, non pas du commiſſaire, mais des gens de la police, qui communément arrêtent à la clameur publique : cette opinion n'eſt qu'une erreur, & le magiſtrat ne doit point s'y laiſſer ſurprendre ; je ſais bien qu'en général, il n'eſt pas de coupable qui ne commence par ſe plaindre beaucoup des gens de police, des inſpecteurs, du commiſſaire, des témoins ; arrivé au pied du tribunal ſupérieur, il inculpe également ſes premiers juges, d'iniquité, de partialité, *&c.* ; & de qui veut-on qu'un ſcélérat ſe loue quand il eſt dans les fers, & lorſqu'il ne voit que le ſupplice pour terme de ſa captivité ? Il ſent bien lui-même l'atrocité de ſes calomnies, ce ſont des efforts convulſifs qu'il fait pour défendre ſa vie, & ſa rage impuiſſante cherche à ſe ſoulager ſur tout ce qui eſt à ſa portée. Rendons juſtice aux commiſſaires, leurs fonctions ſont honorables, tous ont du zèle, la plupart ont des lumières, & il n'en eſt pas un ſeul qui ſouffrît qu'on torturât chez lui un malheureux pour lui arracher des aveux qu'il ne voudroit pas faire. Si jamais il arrivoit qu'une loi écartât des pièces probantes, les *interrogatoires* ſubis chez les commiſſaires, ce ſeroit anéantir juſques dans la ſource, tout moyen de punir les coupables. C'eſt au moment de ſa capture, au moment même où un accuſé eſt entouré des témoins de ſon crime, que preſſé par la honte & le remords, il laiſſe échapper la vérité, & chacun ſait au contraire, qu'un ſcélérat n'a pas plutôt reſpiré l'air des priſons, qu'il nieroit l'évidence même ; j'en ai vu que le deſir du menſonge aveugloit à un tel point, qu'ils nioient juſqu'aux faits qui pouvoient tendre à leur décharge ; quiconque a rempli pendant une année ſeulement les fonctions de juge criminel, connoît le ſyſtême de tous les accuſés, ſyſtême qui ſe propage chaque jour, à toute heure, à toute minute ; on diroit que les ſcélérats ſont tous cauſe commune. Les anciens inſtruiſent les nouveaux venus, qui à leur tour apprennent à d'autres que le ſeul moyen (s'il en eſt) de ſe ſouſtraire à la peine, eſt de tout nier.

Enfin & pour nous réſumer en peu de mots ſur cette diſcuſſion que j'ai cru importante, la loi veut que les accuſés prêtent ſerment avant d'être interrogés par les commiſſaires ; elle veut que les *interrogatoires* ſubis par-devant eux, ſoient joints au procès & en faſſent partie ; ils doivent auſſi en être pièces probantes.

L'*interrogatoire* peut être réitéré *toutes les fois que le cas le requiert* & que le juge l'eſtime néceſſaire ; mais chaque *interrogatoire* doit être *mis en cahier ſéparé*, article 15.

Les juges royaux ou de ſeigneurs, ne peuvent rien prendre ni recevoir des priſonniers pour leur *interrogatoire* ; c'eſt à la partie civile, lorſqu'il y en a une, à en payer les frais, ainſi que les vacations du juge, *article 16.*

Quel que ſoit le titre d'accuſation, l'*interrogatoire* de l'accuſé doit être communiqué au procureur du roi ou du ſeigneur, pour être par lui pris telles concluſions qu'il aviſera, ſoit afin d'information ſi l'accuſé a été arrêté en flagrant délit, ſoit afin de réglement à l'extraordinaire ſi l'*interrogatoire* a été fait ſur l'information, ſoit afin de plus ample inſtruction & de continuation d'information, en un mot telles concluſions qu'il juge convenables. La partie civile, lorſqu'il y en a une, a également droit de connoître l'*interrogatoire* de l'accuſé, elle peut en lever expédition au greffe : c'eſt ce qui réſulte des articles 17 & 18.

L'accuſé de crime peut, aux termes de l'article 18, *prendre droit par les charges*, après avoir ſubi ſon *interrogatoire*, c'eſt-à-dire s'en rapporter aux dépoſitions des témoins. On ne ſait trop ce que cet article a voulu dire, car il ne dépend pas de l'accuſé de croire ou de ne pas croire les témoins ; & peu importe au juge cette confiance, dont la loi ſemble accorder la faculté au coupable : qu'elle exiſte ou non, la preuve eſt toujours la même.

Lorſque le miniſtère public a été reçu à prendre droit par l'*interrogatoire*, & l'accuſé par les charges, la partie civile peut, ſelon l'article 20, donner ſa requête de concluſions, & l'accuſé ſa requête d'atténuation ; mais l'un & l'autre doivent le faire dans un délai fixé par le juge.

Si pardevant les premiers juges les concluſions du miniſtère public ; & dans les cours, ſi les ſentences dont eſt appel portent condamnation de peine afflictive, les accuſés ſeront interrogés ſur la ſellette, *art. 21.*

Cette coutume antique & barbare dérive d'un principe d'humanité, mais l'abus en eſt cruel ; on a penſé qu'un malheureux, accuſé d'un délit grave, devoit être troublé au moment qui va pour jamais décider de ſon ſort, & qu'il avoit beſoin d'é-

tre dans une situation commode pour pouvoir se livrer tout entier au soin de sa défense; on s'est accoutumé à prendre l'opinion du ministère public pour règle de la gravité ou de la légéreté du délit, ensorte que, si le procureur du roi conclut à une peine corporelle, ou même, & par extension de l'ordonnance, à une peine infamante, aussitôt on fait asseoir l'accusé sur la sellette; mais aujourd'hui ce n'est plus un acte d'humanité, c'est une véritable peine qu'on inflige à l'accusé; lorsqu'il s'y refuse, on l'y contraint par la violence; & Papon rapporte même un arrêt du 3 septembre 1566, par lequel un gentilhomme qui n'avoit pas voulu s'asseoir sur la sellette, après avoir été sommé de le faire, fut condamné à être fouetté par l'exécuteur de la haute-justice dans la cour de la conciergerie. En faut-il davantage pour prouver que la séance sur la sellette est une peine anticipée qu'on fait subir à l'homme qui n'est pas encore jugé? Un homme n'est pas encore jugé, & on l'assujettit à l'infamie, & c'est vous qui le commandez, loix sacrées qui ne devez jamais avoir pour but que la proportion la plus exacte des peines aux délits! Quoi! l'opinion d'un seul homme, opinion qui n'est que préparatoire, consultative, qui n'est jamais comptée parmi celles des juges, c'est elle qui condamne l'accusé à une infamie préalable; il ne peut pas dépendre des juges que l'examen le plus réfléchi d'un procès criminel aura convaincu de l'innocence de l'accusé, de le soustraire à l'ignominie de la sellette; au moment même de l'absoudre, ils seront forcés de l'y plonger avec violence; ils sont forcés d'avoir sous les yeux le spectacle d'un innocent dans la même situation, à la même place que vient peut-être de quitter un scélérat condamné à la roue! O loix! & c'est vous qui le commandez!

C'est un principe d'humanité qui introduisit autrefois l'usage de la sellette; mais l'humanité & l'équité réunies n'en demandent-elles pas aujourd'hui l'abolition? Les accusés n'ignorent plus que l'opinion du ministère public leur est contraire, quand le juge leur ordonne de s'asseoir sur ce siège infame, &, suivant le crime dont ils sont prévenus, ils arbitrent eux-mêmes la peine dont ils sont menacés; l'espérance échappe alors à l'innocence même, & quel homme assez intrépide pour ne pas se troubler en ce moment, & conserver cette égalité d'ame, cette méthode dans les idées, cette facilité d'expression si nécessaires pour répondre à des juges. En un mot, l'accusé qui n'est point jugé est encore *integri statûs* : pourquoi donc accorder aux conclusions du ministère public un effet qu'elles n'ont point sur le jugement, & qu'elles ne peuvent jamais avoir? un homme peut-il être puni comme coupable avant que sa sentence soit prononcée; & avant que ce jugement ait déclaré qu'il a violé les loix, faut-il l'assujettir à l'infamie, qui doit faire partie de la peine due à cette infraction?

Au surplus, en revenant au texte même de l'article 21 de l'ordonnance, j'ai dit dans le cours des réflexions que j'ai cru devoir placer ici sur la formalité de la sellette, que cet article avoit reçu quelque extension dans les tribunaux. En effet, la loi n'indique comme devant être interrogés sur la sellette, que les accusés contre lesquels il y aura des conclusions à peine afflictive, ou qui y auront été condamnés par un premier jugement. Cependant l'accusé contre qui le ministère public provoque la peine du blâme ou celle du bannissement sans flétrissure, & celui qui y a été condamné par une première sentence, sont obligés de s'asseoir sur la sellette, quoique le blâme & le bannissement à temps ne soient mis qu'au rang des peines infamantes, & ne soient point regardés comme peines afflictives, attendu qu'elles n'affectent que l'honneur, & non le corps.

L'interprète nommé à un étranger, & le curateur à la mémoire d'un défunt, ne peuvent jamais être interrogés que debout & derrière le barreau: l'interprète n'est que le moyen de communication entre le juge & l'accusé; & quant au curateur, quoiqu'il soit *loco defuncti*, il ne doit point supporter la peine par lui encourue : tel est l'esprit de l'article 23 de l'ordonnance.

Le vingt-deuxième que nous avons été obligés de renvoyer ici à cause de l'analogie du vingt-unième & du vingt-troisième, ne décide autre chose, sinon que l'*interrogatoire* subi sur la sellette pardevant les juges *à quo*, fera partie du procès & sera envoyé dans les cours souveraines, avec les autres pièces de la procédure, à peine de cent livres d'amende contre le greffier.

Cette disposition doit s'entendre en général de l'*interrogatoire* qui a précédé le jugement, & comprend l'*interrogatoire* subi derrière le barreau, comme celui qui a été subi sur la sellette, *interrogatoire* qui dépend, comme nous venons de le dire, de la nature des conclusions du ministère public.

Tout homme de robe, magistrat ou autre, obligé de subir un interrogatoire, doit se présenter en robe, à moins que son décret ne soit d'ajournement personnel ou de prise de corps, parce que ces sortes de décrets emportent interdiction de toutes fonctions d'un office; il ne peut donc se présenter en robe que sur un simple décret d'assigné pour être ouï.

Dans tous les cas, un homme d'épée doit se présenter sans armes.

Cet article est déjà bien étendu; mais qui osera nous le reprocher! Quelle matière plus importante & plus digne d'occuper un magistrat, que celle de nos loix pénales & de nos formes judiciaires? Nous ne terminerons cependant pas cette discussion sans parler de la manière d'interroger les accusés, & à cet égard, nous ne pourrions rien dire qui ne fût infiniment au-dessous du morceau que nous allons emprunter du dis-

cours d'un magistrat également respectable par ses talens & son amour pour l'humanité (3).

« Le moment critique est arrivé où l'accusé va » paroître aux yeux de ses juges : je me hâte de » le demander, quel est l'accueil que vous lui des- » tinez ? le recevez-vous en magistrat ou bien en » ennemi ? prétendez-vous l'épouvanter, ou vous » instruire ? que deviendra cet homme enlevé su- » bitement à son cachot, ébloui du jour qu'il re- » voit, & transporté tout-à-coup au milieu des » hommes qui vont traiter de sa mort : déjà trem- » blant, il lève à peine un œil incertain sur les » arbitres de son sort, & leurs sombres regards » épouvantent & repoussent les siens. Il croit lire » d'avance son arrêt sur les replis sinistres de leurs » fronts; ses sens déjà troublés sont frappés par » des voix rudes & menaçantes ; le peu de rai- » son qui lui reste achève de se confondre, ses » idées s'effacent, sa foible voix articule à peine » une parole hésitante ; &, pour comble de maux, » ses juges imputent peut-être au trouble du crime » un désordre que produit seule la terreur de leur » aspect. Quoi ! vous vous méprenez sur la consf- » ternation de cet accusé, vous qui n'oseriez peut- » être parler avec assurance devant quelques hom- » mes assemblés ! Eclaircissez ce front sévère ; laissez » lire dans vos regards cette tendre inquiétude pour » un homme qu'on desire de trouver innocent ; » que votre voix douce dans sa gravité semble » ouvrir avec votre bouche un passage à votre cœur. » Contraignez cette horreur secrète que vous ins- » pire la vue de ces fers & les dehors affreux de » la misère ; gardez vous de confondre ces signes » équivoques du crime avec le crime même, & » songez que ces tristes apparences cachent peut- » être un homme vertueux. Quel objet ! levez » les yeux, & voyez sur vos têtes l'image de » votre Dieu qui fut un innocent accusé ; vous » êtes homme, soyez humain ; vous êtes juge, » soyez modéré; vous êtes chrétien, soyez cha- » ritable. Homme, juge, chrétien, qui que vous » soyez, respectez le malheur; soyez doux & com- » patissant pour un homme qui se repent, & qui » peut-être n'a point à se repentir.

» Mais laissons la contenance du juge, pour par- » ler d'un art dangereux dont j'ai souvent entendu » vanter l'utilité ; c'est celui d'égarer l'accusé par » des interrogations captieuses, même par des sup- » positions fausses, & d'employer enfin l'artifice » & le mensonge à découvrir la vérité. Cet art n'est » pas bien difficile ; on trouble la tête d'un mal- » heureux accusé par cent questions disparates : » on affecte de ne pas suivre l'ordre des faits ; on » lui éblouit la vue, en le faisant tourner avec ra- » pidité autour d'une foule d'objets différens, & » l'arrêtant tout-à-coup, on lui suppose un aveu » qu'il n'a point fait ; on lui dit : *voilà ce que tu* » *viens de confesser, tu mens, & tu es perdu* (4).

» Quel méprisable artifice, & quel est son effet ! » L'accusé reste interdit ; les paroles de son juge » tombent sur sa tête comme un foudre imprévu ; » il est étonné de se voir trahi par lui-même : il » perd la mémoire & la raison ; les faits se brouil- » lent & se confondent, & souvent une contra- » diction supposée le fait tomber dans une con- » tradiction réelle.

» Est-ce ainsi que doit procéder la naïve équité ? » & depuis quand les actes de la justice sont-ils » un combat de sophiste ? Encore si l'accusé (comme » on le fait chez quelques nations sages) avoit un » défenseur qui pût parler à sa place & secourir » sa foiblesse ; si un homme de sang-froid répon- » doit à un juge tranquille, & que la sagacité fût » interrogée par l'adresse ; s'il y avoit, en un mot, » quelque égalité entre l'attaque & la défense ; mais » un homme grossier devant un magistrat exercé, » un accusé saisi d'effroi devant un juge calme & » maître de lui-même ; un homme dont l'unique » ressource est la vérité, tandis qu'on emploie con- » tre lui celle de l'artifice & du mensonge ; non, » cet art odieux, autant qu'injuste, n'en souillons » point nos honorables fonctions ; n'ayons d'autre » art que la simplicité : allons au vrai par le vrai ; » suivons un accusé dans tous les faits, mais pas » à pas & sans le presser ; observons sa marche, » mais sans l'égarer ; & s'il tombe, que ce soit » sous l'effort de la vérité, & non pas sous nos » pièges ». (*Article de M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie de Rouen*, &c.)

INTERRUPTION, s. f. se dit, *en droit*, de tout ce qui empêche qu'une possession soit continuée, & puisse servir pour acquérir la propriété d'une chose par la prescription.

L'*interruption* de la possession est naturelle ou civile.

L'*interruption* naturelle est une *interruption* de fait, qui arrive aussi-tôt qu'il survient quelque acte qui nous fait véritablement cesser de posséder une chose que nous possédions auparavant, comme quand la possession a passé de nous à une autre personne.

Ainsi, par exemple, celui qui a été expulsé de la possession d'un immeuble qu'il possédoit, a cessé véritablement de le posséder, à moins qu'il n'y ait été réintégré. Mais si celui que l'on a troublé dans la possession d'un immeuble, y avoit ensuite été réintégré, la possession ne seroit pas censée avoir été interrompue, parce que le trouble de fait ne forme pas une *interruption* de la possession, & ne donne pas droit d'acquérir la prescription.

L'*interruption* civile est celle qui se fait par quelque acte judiciaire, qui donne à connoître au pos-

(3) M. Servant, ancien avocat-général au parlement de Grenoble. Voyez son Discours sur l'administration de la justice criminelle, Genève 1767.

(4) Voyez aussi sur la matière des interrogations suggestives, le Traité des délits & des peines, *chap.* 10.

ſeſſeur que la choſe qu'il poſſède ne lui appartient pas, & qui le conſtitue en mauvaiſe foi.

Non-ſeulement la conteſtation en cauſe peut interrompre la preſcription, mais auſſi une ſimple aſſignation donnée par un exploit libellé.

Un commandement ſuffit pareillement pour interrompre la preſcription; & il en eſt de même de la publication des lettres de terrier, relativement à l'action qui concerne le paiement des cens & droits ſeigneuriaux.

Lorſqu'un créancier intente une action en déclaration d'hypothèque contre l'acquéreur d'une terre qui lui a été affectée & hypothéquée par ſon débiteur, & que celui-ci a vendue poſtérieurement, cette action interrompt ou empêche la preſcription de l'hypothèque que ce créancier a ſur cette terre: mais elle n'interrompt pas l'action perſonnelle qu'a le même créancier contre ſon débiteur; & s'il arrivoit que cette dernière action fût preſcrite, l'*interruption* qui auroit eu lieu contre l'acquéreur de la terre hypothéquée ne produiroit aucun effet. La raiſon en eſt que l'extinction de l'obligation principale entraîne néceſſairement celle de l'obligation acceſſoire, & que d'ailleurs le vendeur ne peut avoir aucune fin de non-recevoir à propoſer contre l'action du créancier, que l'acquéreur ne puiſſe l'employer en ſa faveur.

Si deux débiteurs ſont ſolidaires l'un pour l'autre, & que le créancier interrompe la preſcription contre l'un pour la dette entière, l'effet de cette *interruption* s'étend également aux deux débiteurs. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs textes de loix; & le parlement de Paris l'a ainſi jugé par deux arrêts des 5 mai 1625 & 21 juin 1730.

Mais ſi l'*interruption* n'avoit eu lieu contre l'un des deux débiteurs ſolidaires, que pour ſa part de la dette, elle ne produiroit aucun effet contre l'autre débiteur. Telle eſt l'opinion de Dumoulin.

L'*interruption* de la preſcription contre le débiteur principal n'empêche pas que la caution ne puiſſe preſcrire; ce qui eſt fondé ſur ce que l'obligation du débiteur & celle de la caution ſont différentes l'une de l'autre.

La même règle a lieu à l'égard des cohéritiers, attendu qu'ils ne ſont pas obligés ſolidairement. Ainſi l'un peut preſcrire, tandis que la preſcription eſt interrompue contre l'autre.

Mais ſi l'héritier à l'égard duquel la preſcription a été interrompue, vient, en conſéquence d'une action hypothécaire, à être obligé de payer le tout, il peut exercer ſon recours contre ſes cohéritiers, quoiqu'ils aient preſcrit de leur chef. La raiſon en eſt qu'il n'a pu agir contre eux que du jour qu'il a été pourſuivi hypothécairement, & que ce n'eſt que depuis cette époque que la preſcription a pu courir contre lui. *Voyez* PRESCRIPTION.

INTERRUPTION *d'inſtance*: on appelle ainſi dans les Pays-Bas la ceſſation des procédures pendant un certain temps réglé par les coutumes; ce qui éteint l'inſtance; & remet les parties au même état que s'il n'y avoit point eu d'action intentée.

L'*interruption* s'encourt en Hainaut par le laps de trois ans. L'article 39 du chapitre 78 des chartres générales le décide ainſi formellement.

Dans la coutume de Cambreſis, il ne faut qu'un an pour y donner lieu. C'eſt ce que porte l'article 7 du titre 26 de cette loi municipale.

Il en eſt de même dans la coutume de Tournai, ſuivant l'article unique du titre 3.

La coutume de la châtellenie de Lille, *titre 25, art. 20*, fixe le même terme pour l'*interruption*; mais elle ne lui donne lieu que dans le cas où la partie à qui on a ſignifié un *comparuit* laiſſe écouler un an ſans aſſigner les héritiers du défunt en repriſe d'inſtance. *Voyez* COMPARUIT.

L'*interruption* a auſſi lieu en Artois, & elle s'y encourt par le même laps de temps que dans les trois coutumes qu'on vient de citer: elle a été introduite en cette province par l'article dernier du titre 6 du placard du 31 juillet 1531, portant réglement pour les procédures au conſeil d'Artois.

Remarquez cependant que l'*interruption* n'a lieu en cette province que dans les affaires commencées par commiſſion ou par exploit: celles qui ont été commencées par requêtes répondues d'un *viennent* ou *ſoient parties appellées*, ou autrement, n'y ſont pas ſujettes: c'eſt ce que le conſeil d'Artois a atteſté par des actes de notoriété des 9 octobre 1678, & 23 août 1702.

Il eſt encore d'uſage en Artois que l'appointement ſur les faits ou en droit, proroge l'inſtance commencée par commiſſion, & en empêche l'*interruption*.

L'*interruption* eſt d'un grand uſage en Artois pour les matières de miſes de fait. Une miſe de fait n'eſt qu'une procédure préparatoire qui ne produit rien ſi elle n'eſt ſuivie d'un jugement; c'eſt pourquoi elle périt faute de pourſuites pendant un an; & par ce moyen le créancier perd ſon hypothèque.

Il ne faut pas étendre la déciſion de cet arrêt au-delà de ſa propre eſpèce; car, quand il y a des procédures continuées avec la partie directe ou avec des oppoſans, le défaut de procédures avec le ſeigneur ne donne point lieu à l'*interruption*, parce que l'inſtance étant indiviſible, elle ne peut pas ſubſiſter à l'égard de l'un qu'elle ne ſoit cenſée continuée avec tous les autres qui y ſont parties. *Voyez* Brodeau ſur Louet, *lettre L. §, 16*, & le *journal des audiences, tom. 4, liv. 8, chap. 39.*

Il eſt de principe, tant en Artois que dans les autres provinces des Pays-Bas, que l'*interruption* eſt empêchée par la convention des parties ou de leurs procureurs, de ſuſpendre les procédures. Les chartres générales de Hainaut en contiennent une diſpoſition expreſſe, *chap. 78, art. 40.*

Par-tout où l'*interruption* a lieu, elle s'encourt de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire de la faire décréter par le juge; & c'eſt en quoi elle diffère principalement de la péremption. La raiſon pour

laquelle on en uſe moins rigoureuſement à l'égard de celle-ci, eſt qu'elle ne laiſſe plus rien ſubſiſter de l'inſtance; elle l'anéantit tellement qu'il n'eſt plus poſſible de la faire revivre, même par lettres du prince; & cela va juſqu'à diſſoudre l'obligation du fidéjuſſeur qui avoit cautionné l'une ou l'autre partie, ſoit pour le jugé, ſoit pour les dépens : *reducitur inſtantia taliter ad non eſſe, ut etiam extinguatur fidejuſſoris obligatio*, dit M. de Flines, en ſes notes manuſcrites ſur la coutume de Tournai.

Il en eſt autrement de l'*interruption;* elle éteint à la vérité l'inſtance, mais on peut en revenir par lettres de reſtitution en entier. L'article unique du chapitre 3 de la coutume de Tournai en diſpoſe formellement ainſi : c'eſt ce que fait pareillement entendre l'article 39 du chapitre 78 des chartres générales de Hainaut.

L'effet de la reſtitution en entier eſt de remettre la cauſe abſolument au même état où elle étoit avant l'*interruption;* de manière que le temps écoulé depuis l'*interruption* juſqu'à la reſtitution, ne pourroit pas même ſervir à la preſcription biennale établie par le placard du 4 octobre 1540, à l'égard des marchandiſes vendues en détail, ſalaires d'ouvriers, vacations de procureurs, *&c.* Cependant la reſtitution contre l'*interruption* ne peut pas nuire à un tiers qui a agi intermédiairement : le conſeil d'Artois en a donné un acte de notoriété le 23 mars 1702; & c'eſt ſur ce fondement que Maillart dit, en parlant des miſes de fait, que, « ſi la procé» dure a été interrompue pendant un an, & que » dans la ſuite elle ſoit continuée, cette recon» tinuation ne pourra pas préjudicier aux créan» ciers intermédiaires qui auront acquis hypothè» que avant cette recontinuation, & qui allégue» ront cette *interruption*, parce qu'elle leur a ac» quis un droit dont ils ne peuvent pas être pri» vés ſans leur fait ».

Tout ce que nous venons de dire ne peut recevoir aucune application aux cauſes qui s'inſtruiſent au parlement de Flandre, parce que l'*interruption* n'y a point lieu, même dans les inſtances qui y ſont portées par appel des ſièges où elle eſt reçue. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt de réglement de cette cour, du 27 mai 1693, portant que la péremption ne pourra pas y être alléguée dans les cauſes d'appel des juges du Hainaut. (*Cet article eſt de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre.*)

Interruption *de péremption* ſe dit de tout ce qui empêche qu'une inſtance ſoit périmée par le laps de trois ans.

Cette *interruption* arrive de deux manières; 1°. par la mort de l'une des deux parties, ou d'un procureur qui occupoit pour quelqu'une d'elles, ou par la mort du rapporteur. La mort de quelqu'une de ces perſonnes ſurvenue avant l'échéance des trois ans requis pour la péremption d'inſtance, l'interrompt abſolument.

2°. Par tout acte judiciaire qui eſt fait avant la péremption d'inſtance accomplie.

Mais il faut premiérement que cet acte ait rapport à l'état où ſe trouve l'affaire dont il eſt queſtion entre les parties; c'eſt pourquoi, ſi dans une affaire appointée, l'une des deux parties faiſoit ſignifier un avenir, un tel acte n'empêcheroit pas la péremption d'inſtance.

En ſecond lieu, il faut, pour interrompre la péremption, que l'acte ſoit connu; enſorte que la partie adverſe ne puiſſe prétendre valablement n'en avoir point connoiſſance.

INTERSTICES, ſ. m. pl. (*Droit eccleſ.*) ce ſont certains intervalles de temps qu'il faut paſſer dans un ordre avant de pouvoir être promu à un ordre ſupérieur.

L'égliſe a toujours deſiré de s'aſſurer des mœurs, de la ſcience & de la capacité de ceux qu'elle élevoit aux ordres, & à qui elle confioit les fonctions du ſaint miniſtère. C'eſt dans cette vue qu'elle a toujours voulu mettre un intervalle entre la promotion aux différens ordres. *Habebit autem*, dit le canon 10 du concile de Sardique de l'an 347, *uniuſcujuſque ordinis gradus non minimi ſcilicet temporis longitudinem, per quod & fides, & morum probitas, & conſtantia & moderatio poſſit cognoſci.*

Le pape Sirice, dans ſa lettre à l'évêque de Terragone, veut qu'un homme qui s'eſt donné à l'égliſe dès ſon enfance, demeure ſoudiacre juſqu'à l'âge de trente ans, qu'on le faſſe diacre à cet âge, qu'il en exerce les fonctions pendant cinq années & plus, & qu'enſuite on l'élève à la prêtriſe : dix ans après, il pourra être promu à l'épiſcopat. Pour ceux qui ne ſe conſacroient à l'égliſe que dans un âge avancé, il ordonne qu'on les faſſe d'abord lecteurs ou exorciſtes, qu'ils en rempliſſent les fonctions pendant deux années; qu'enſuite ils ſoient acolytes & ſoudiacres durant cinq ans; qu'après ce temps-là on les élève au diaconat & à la prêtriſe, en leur faiſant garder les mêmes *interſtices* qu'aux autres. La même lettre porte qu'on doit faire obſerver cette loi aux moines qui ſeront promus au ſacerdoce & à l'épiſcopat.

Cette diſcipline ſur les *interſtices* avoit été introduite en France, comme on peut le juger par le chapitre 42 du cinquième livre des capitulaires, où on lit : *qui ſe divinæ militiæ deſiderat mancipari, ſive inter lectores, ſive inter exorciſtas quinquiennio teneatur. Exindè acolytus vel ſubdiaconus quatuor annis, & ſic ad benedictionem diaconatûs, ſi meretur, accedat : in quo ordine quinque annis ſi inculpatè geſſerit, adhærere debebit, & poſteà, ſi probus fuerit, ſacerdos efficiatur.*

Les *interſtices* entre les différens ordres ont été beaucoup abrégés dans l'égliſe. Le concile de Trente, qui forme aujourd'hui le droit commun en cette matière, a ordonné qu'il s'écoulât ſeulement un an depuis la réception du dernier ordre mineur, juſqu'aux ordres ſacrés. *Hi verò nonniſi poſt annum à ſuſceptione poſtremi gradûs minorum ordinum, ad ſacros ordines promoveantur : niſi neceſſitas aut eccleſiæ utilitas, judicio epiſcopi, aliud expoſcat;* & qu'il y

eût ensuite un intervalle d'un an entre les ordres sacrés, c'est-à-dire entre le soudiaconat & le diaconat, & entre le diaconat & la prêtrise.

Le concile n'a point déterminé la durée des *interstices* entre les ordres mineurs. Il la laisse entièrement à la disposition des évêques : dans notre usage actuel, on les confère le même jour.

Il n'en est pas de même pour les autres ordres ; la loi du concile est respectée & suivie. Il est vrai que quelquefois les évêques abrègent le temps des *interstices*. Ils exercent en cela une faculté qu'elle leur accorde, *nisi aliud episcopo expedire videbitur ;* mais ils ne doivent y être déterminés que par la nécessité ou l'utilité de l'église, *nisi necessitas aut utilitas ecclesiæ aliud exposcat.*

Rien de plus sage sans doute que les motifs de cette loi. Il faut que les ministres de l'église aient le temps de se former aux fonctions de leurs ministères, de se remplir de l'esprit de leur état, & que leurs supérieurs aient celui d'éprouver leur piété & leurs talens, afin, comme a dit S. Jérôme, qu'on ne devienne pas, *miles antequàm tyro, priùs magister quàm discipulus.*

Ce seroit donc aller ouvertement contre la loi, que de conférer les ordres sacrés sans *interstices*, & plusieurs, le même jour. Le concile de Trente l'a expressément défendu, *sacros ordines non eodem die etiam regularibus conferantur ; privilegiis ac indultis quibusvis concessis, non obstantibus quibuscumque.*

Les décrétales des papes ont prononcé la suspense contre ceux qui se feroient ainsi ordonner, *illos tamdiù suspensos volumus manere, donec de illis aliter disponamus.* Ces expressions ont fait soutenir à plusieurs auteurs, que cette suspense n'est pas comminatoire, mais qu'elle est *latæ sententiæ* & réservée au saint siège. Innocent III paroît l'avoir regardée comme telle dans sa lettre aux évêques d'Hibernie, d'où a été tiré le chapitre *dilectus.* Il y dit qu'il a donné pouvoir à un archevêque du pays, de dispenser de la suspense, par pure miséricorde, *de misericordiâ*, un ecclésiastique nommé à un évêché, & qui avoit été ordonné soudiacre, diacre & prêtre dans un même jour, quoique par ordre de son métropolitain & par des raisons très-graves.

Il faut distinguer la réception des ordres sacrés sans aucune espèce d'*interstices*, & celle où ils ne sont pas observés en entier. La première fait encourir la suspense à celui qui est ainsi promu ; le pape seul peut permettre les ordinations cumulées : on en a des exemples sur-tout pour des princes ; nous en avons un récent pour l'archiduc Maximilien, élu archevêque de Cologne. Quant à la seconde, les évêques, comme nous l'avons dit, peuvent abréger le temps des *interstices ;* & avec leur dispense, l'ordination est régulière.

Quand l'évêque donne à ses sujets un dimissoire pour être ordonnés par un autre, le dimissoire doit porter la dispense des *interstices ;* il ne dépend pas de l'évêque étranger de l'accorder ; mais il est le maître d'y déférer : dans ce cas, il faut le consentement des deux évêques.

Le pouvoir de dispenser des *interstices* passe aux grands-vicaires, avec celui d'accorder des dimissoires. Le chapitre jouit des mêmes pouvoirs *sede vacante.* On tient que les supérieurs des réguliers ne l'ont pas pour leurs religieux, & qu'ils n'ont que la faculté de solliciter cette grace auprès des évêques. (*Cet article est de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

INTERVENTION, s. f. *terme de Procédure*, qui signifie l'action par laquelle on intervient dans une contestation, dans un procès, & les suites de cette action.

L'*intervention* peut avoir lieu en cause d'appel ou en première instance. Elle doit être formée par une requête, où l'on explique les moyens sur lesquels on se fonde pour être reçu partie intervenante ; & dans les conclusions on demande acte de ce que, pour moyens d'*intervention*, on emploie le contenu en cette requête.

Si l'*intervention* est régulière, le juge reçoit l'intervenant partie intervenante, & lui donne acte des moyens portés par sa requête ; & faisant droit sur son *intervention*, il ordonne ce qu'il y a lieu d'ordonner, selon que l'*intervention* est bien ou mal fondée.

Si l'*intervention* n'est pas recevable ou qu'elle soit mal fondée, on déclare l'intervenant non-recevable en son *intervention*, ou bien on l'en déboute.

Quand l'affaire est appointée, on répond la requête d'*intervention* d'une ordonnance de *viennent*, en conséquence de laquelle on va plaider à l'audience, pour faire juger si l'*intervention* sera reçue, auquel cas le juge donne acte de l'*intervention*, & reçoit l'intervenant partie intervenante ; & pour faire droit sur l'*intervention*, il appointe les parties en droit & joint.

Lorsque la partie qui intervient est privilégiée, elle peut, en vertu de son privilège, faire renvoyer l'affaire principale devant les juges de son privilège. C'est ce qui résulte de l'article 21 de l'ordonnance du mois d'août 1669, au titre des *committimus ;* mais il faut pour cela que cette *intervention* soit fondée.

L'arrêt de réglement du 5 juin 1659, rendu entre les officiers du bailliage de Montdidier & ceux de la prévôté de cette ville, rapporté au journal des audiences, *tom.* 2, peut servir de règle sur la manière dont ces sortes d'*interventions* doivent être reçues. Il est porté par cet arrêt, « que ceux qui » ont leurs causes commises au bailliage, pour- » ront intervenir en tout état de cause pour de- » mander leur renvoi au bailliage, encore que la » cause soit contestée, même appointée & distri- » buée en la prévôté, pourvu que le procès ne » soit point en état d'être jugé sur production res- » pective des parties ou par forclusion duement » acquise ; pourvu aussi que celui qui formera son

» *intervention*

» *intervention* ſoit intéreſſé en ſon nom, ou comme » héritier, ou à autre titre univerſel & particu- » lier, de bonne-foi & ſans fraude ; & que s'il » n'a d'autre qualité que celle de créancier ſimple » de l'une des parties qui plaident, le renvoi n'aura » lieu ; mais que s'il veut intervenir en ce cas pour » empêcher la colluſion, il ſera tenu de procéder » en la prévôté, ſi les parties principales y ſont » juſticiables ».

Obſervez qu'un privilégié qui n'interviendroit qu'en cauſe d'appel, ne pourroit demander ce renvoi, à moins que ſes droits n'euſſent pas encore été ouverts, ou qu'il n'eût pu agir avant le jugement. Cette déciſion eſt fondée ſur l'article 29 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1737.

Il y a un grand nombre d'arrêts du conſeil, qui veulent que le fermier-général des domaines du roi ſoit reçu partie intervenante dans toutes les cauſes, inſtances & procès concernant les domaines & droits domaniaux, tant aux conſeils qu'aux parlemens, cours des aides, chambres du tréſor & autres juriſdictions, pour en prendre communication, y fournir ſes moyens, & dire ce qu'il jugera néceſſaire.

INTESTAT, mot tiré du latin *inteſtatus*, qui veut dire celui qui n'a point fait de teſtament : il n'eſt d'uſage que dans ces phraſes : décéder *inteſtat*, c'eſt-à-dire mourir ſans avoir fait de teſtament : héritier *ab inteſtat*, qui ſignifie l'héritier qui recueille la ſucceſſion en vertu de la loi, & non d'un teſtament : ſucceſſion *ab inteſtat*, c'eſt-à-dire ſucceſſion ouverte, déférée aux héritiers ſans la volonté du défunt, ſoit parce qu'il n'a pas fait de teſtament, ſoit parce que celui qu'il avoit fait n'eſt pas valable.

INTIMATION, ſ. f. *terme de Procédure*, qui ſe prend quelquefois pour tout acte judiciaire, par lequel on déclare & notifie une procédure à quelqu'un ; mais plus ordinairement pour l'exploit d'aſſignation qu'un appellant fait donner à celui qui a obtenu gain de cauſe devant les premiers juges, pour voir réformer la ſentence par le juge ſupérieur.

Suivant l'ancien ſtyle qui eſt encore uſité dans quelques provinces, on écrivoit *ô intimation* pour dire *avec intimation*.

Folle intimation, c'eſt lorſqu'on intime ſur un appel quelqu'un qui n'a pas été partie dans la ſentence.

L'ordonnance de 1667 porte que les *folles intimations* ſeront vuidées par l'avis d'un ancien avocat, & que ceux qui ſuccomberont ſoient condamnés aux dépens, qui doivent être taxés par les procureurs des parties, ſur un ſimple mémoire, ſans frais. *Voyez* INTIMÉ.

INTIMÉ, adj. pris auſſi ſubſt. (*en terme de Pratique.*) eſt celui au profit duquel a été rendue la ſentence dont eſt appel, & qui en ſoutient le bien jugé contre l'appellant.

Ce mot vient du latin *intimare* qui ſignifie *déclarer* & *dénoncer*, parce qu'anciennement l'appellant ajournoit le juge pour l'obliger de venir ſoutenir le bien jugé de la ſentence, & on intimoit la partie, c'eſt-à-dire, qu'on lui dénonçoit l'appel ; aujourd'hui l'on n'ajourne plus le juge, mais ſeulement la partie qui a obtenu gain de cauſe ; cependant le nom d'*intimé* eſt demeuré à cette partie.

Dans les appels comme d'abus des ſentences rendues à la requête du promoteur, on *intime* l'évêque ; & dans un appel ordinaire d'une ſentence rendue à la requête d'un procureur-fiſcal, on *intime* le ſeigneur.

En procès par écrit, c'eſt à l'intimé à rapporter la groſſe de la ſentence ; mais dans les appellations verbales, c'eſt à l'appellant.

A la grand'chambre du parlement, l'avocat de l'appellant ſe met en face des préſidens ; celui de l'intimé eſt près du banc des conſeillers-clercs ; cependant la place de l'appellant eſt regardée comme la première, & lui eſt donnée parce que c'eſt lui qui ſaiſit la cour ; c'eſt pourquoi quand un prince du ſang ou un duc & pair eſt *intimé*, & que l'appellant n'eſt pas du même rang, l'avocat de l'*intimé* prend la place où ſe met ordinairement celui de l'appellant, qui eſt ce que l'on appelle *in loco majorum*.

On appelle *follement intimé* celui qui eſt *intimé* ſur un appel, quoique la ſentence n'ait pas été rendue avec lui. *Voyez* APPEL, INTIMATION. (*A*)

INTITULÉ, adj. pris ſubſt. *en terme de Pratique*, ſignifie le titre & les qualités d'un acte : on dit l'*intitulé d'un inventaire*, c'eſt-à-dire, les qualités des parties comparantes, & le préambule qui précède la deſcription des effets. (*A*)

INTRADE, ENTRADE, INTRAGE, ENTRAGE, ANTRAGE. Ce mot uſité en Picardie, dans le Vermandois, *&c. &c. &c.* n'eſt autre choſe qu'une eſpèce de droit d'entrée. Comme il a différentes acceptions dans ces mêmes provinces, il faut, pour éviter la confuſion, ou la mépriſe, ſavoir ce qu'il ſignifie ſous chacune de ces acceptions.

1°. Le droit d'*intrade* eſt un privilège du nouveau propriétaire. Il eſt d'un uſage conſtant en Picardie, & ſinguliérement dans l'étendue du bailliage de Noyon, du Vermandois & du Santerre, que tout nouveau propriétaire, qui donne pour la première fois ſa terre à bail, eſt fondé à exiger du preneur un droit d'*intrade*, à raiſon d'une ſomme quelconque par journal.

Ce droit ſe paie en argent de la main à la main. Si le preneur n'eſt pas en état de payer comptant la ſomme convenue, il peut ſtipuler un délai ; il peut même, ſi le bailleur y conſent, diſtribuer ſon obligation en autant de paiemens que le bail doit durer d'années, & faire ces paiemens chaque année.

L'acte qui fait le titre du propriétaire venant à être reſcindé, la ſomme payée pour raiſon de l'*intrade* doit être reſtituée au preneur. Si le preneur avoit promis de payer l'*intrade*, par obligation, contenue en billets ou en promeſſe paſſée devant notaires, le nouveau propriétaire eſt tenu de lui remettre ces billets ou cette promeſſe, ſi le bail n'eſt

pas entretenu par le vendeur reſtitué, & au vendeur ſi le bail eſt entretenu, pourvu toutefois que cette obligation ſoit telle qu'elle paroiſſe faire partie même du bail.

2°. *Intrade* ſignifie un préſent, une gracieuſeté, que le preneur donne au bailleur indépendamment du prix du bail. En ce ſens, c'eſt un vrai pot-de-vin : car il ſe donne auſſi quelquefois à celui qui eſt l'entremetteur du bail.

Quoique cette *intrade* ne faſſe pas partie du bail, néanmoins elle doit être regardée comme un avancement de paiement qui le diminue ; c'eſt pourquoi la diſſolution du bail arrivant, la reſtitution de cette *intrade* doit ſe faire à raiſon du temps de la non-jouiſſance. Et comme cela peut être ſujet à conteſtation, ceux qui veulent éviter tout procès prennent ou doivent prendre la précaution de ſtipuler la reſtitution de l'*intrade* dans les cas & pour les années où le bail ceſſera d'avoir lieu.

3°. *Intrade* ſignifie en vente d'héritage, un pardeſſus qu'on donne au delà du marché conclu, & qu'on ſtipule quelquefois pour en faire partie ; c'eſt, en ce ſens, proprement le vin du marché : ſur quoi il convient de remarquer que quand un héritage eſt retrait, le retrayant eſt tenu de rembourſer à l'acquéreur, outre le prix, l'*intrade* avec les loyaux coûts.

4°. *Intrade* ſont les deniers d'entrée que le preneur à bail à rente, cens ou autres charges, paie au bailleur. Cette acception du mot d'*intrade* diffère de la ſeconde acception, en ce qu'elle n'a lieu qu'en cas de tranſmiſſion de la propriété, avec rétention d'une redevance quelconque. On trouve ce mot employé ſous cette acception dans l'article 8 du titre 22 de la coutume de Nivernois, & dans les articles 274 & 442 de celle de Bourbonnois. Ainſi *intrade* eſt à-peu-près un droit d'entrée dans le ſens que le mot *Entrée* a dans les coutumes d'Acqs & de Bayonne.

INTRODUCTIF, adj. INTRODUCTION, ſ. f. *en droit*, *introductif* ſe dit en parlant du premier exploit par lequel on commence une conteſtation : & on appelle *introduction* le commencement d'une inſtance, qui ſe fait par le premier exploit.

INTROJE, ce mot a été adopté dans quelques pays, & principalement en Dauphiné pour déſigner des deniers d'entrée, dans un albergement, ou bail à cens, ou rente. *Voyez* les Plaidoyers de Baſſet, *tom. 2, liv. 3, tit. 11, chap. 7 ;* le Gloſſaire de Ducange, & la continuation de dom Carpentier au mot *Introgium*, & ce dernier ouvrage au mot *Introgiare* (*M.* GARRAN DE COULON.)

INTRONISATION, ſ. f. (*Droit canon.*) c'eſt l'acte par lequel on place le nouvel évêque ou archevêque ſur le ſiège épiſcopal. L'*introniſation* eſt à l'égard des évêques, archevêques, & même des curés, ce que l'inſtallation eſt pour les prébendiers.

Duperrai, dans ſon *Traité de la capacité des eccléſiaſtiques*, donne pluſieurs exemples de l'*introniſation*, telle qu'on la pratiquoit autrefois. Lorſque l'évêque avoit été conſacré par l'archevêque, celui-ci envoyoit un de ſes ſuffragans avec la perſonne élue à l'évêché. Le ſuffragant faiſoit aſſeoir l'élu dans ſon trône le premier jour, origine du terme *introniſation ;* & après trois mois de réſidence, l'archevêque dans ſa viſite le remettoit entre les mains de l'archiprêtre & de l'archidiacre, pour examiner s'il étoit bien inſtruit de l'uſage & de la diſcipline de ſon évêché, & après cette information, il étoit confirmé.

La cérémonie de l'*introniſation* s'eſt conſervée en pluſieurs diocèſes à l'égard des évêques, mais dans un plus grand nombre, par rapport aux curés.

INTRUS, adj. pris ſubſt. INTRUSION, ſ. f. (*Matière bénéficiale.*) L'*intruſion* eſt l'acte par lequel un clerc ſe met en poſſeſſion d'un bénéfice ſans titre canonique. *Is dicitur ſe ingerere, qui abſque diœceſani autoritate, intrat, & hoc modo cognoſcitur intruſus & incoloratus poſſeſſor*, cap. quoniam de off. ordin. *Dicitur intruſus, qui præter ſuperioris autoritatem, ingerit ſe in eccleſiâ*, cap. veniens de accu. cum noſtris de conſeſ. præb. *Intruſus ille eſt qui eſt electus & adminiſtrat antè confirmationem*, cap. Quia diverſitatem. L'*intrus* eſt celui qui commet cet acte.

L'*intruſion* eſt ſi contraire à l'eſprit de l'égliſe & à ſes loix, qu'elle ne peut être couverte par la poſſeſſion triennale, quelque paiſible qu'elle ait été. On le prouve par le concordat, au titre *de pacificis poſſeſſoribus. Statuimus, quod quicumque dummodò non ſit violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè & ſine lite quodcumque beneficium eccleſiaſticum, cum trienno proximo, hactenùs vel pro tempore poſſederit, ſeu poſſidebit, in petitorio vel poſſeſſorio, moleſtari nequeat, etiam ratione juris noviter reperti*, &c.

La loi exclut donc du bienfait de la poſſeſſion triennale, ceux qui ſe ſont emparés d'un bénéfice par violence, ou ſans titre coloré, c'eſt-à-dire ſans titre canonique.

Quant à la violence, ceux qui l'ont commiſe pour s'emparer d'un bénéfice, en demeurent déchus, aux termes de l'article 60 de l'ordonnance de 1539. « Nous défendons à tous nos ſujets prétendant droit aux bénéfices eccléſiaſtiques, de » commettre aucune force ni violence publique èſdits bénéfices & choſes qui en dépendent, & » nous avons dès-à-préſent, comme pour lors, » déclaré ceux qui commettent leſdites forces & » violences publiques, privés du droit poſſeſſoire » qu'ils pouvoient prétendre èſdits bénéfices ».

Si la violence ſeule fait vaquer le bénéfice, elle le fera, à plus forte raiſon, vaquer lorſqu'elle ſera accompagnée de l'*intruſion ;* mais toute eſpèce d'*intruſion* ne le rend pas vacant ſur le champ.

On diſtingue trois eſpèces d'*intrus ;* celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un bénéfice ſans aucun titre, celui qui avoit un titre radicalement vicieux, & celui qui en avoit un ſeulement incomplet.

La diſpoſition du concordat que nous venons de rapporter, n'exige, avec la poſſeſſion paiſible &

triennale, qu'un titre coloré. Il eſt évident que celui qui n'en a aucun, n'eſt pas dans le cas de la loi. A parler exactement, ſon *intruſion* ne fait pas vaquer le bénéfice, mais continue la vacance. Ce bénéfice peut être demandé par prévention en cour de Rome; & l'ordinaire peut le conférer ſur la vacance *per obitum* du dernier titulaire, quelque longue qu'ait été la poſſeſſion de l'uſurpateur.

Celui qui a un titre radicalement vicieux eſt encore *intrus*. Nous diſons radicalement vicieux, parce qu'un titre de cette nature ne peut jamais être canonique; mais tout vice n'empêche pas la canonicité. Il en eſt qui ne ſont que relatifs & extrinsèques; ceux-là n'opèrent point l'*intruſion*. *Voyez* COLLATION, TITRE COLORÉ.

Il eſt des titres canoniques, mais incomplets; la poſſeſſion priſe avec un titre ſemblable, n'opère l'*intruſion* que lorſqu'on ne peut donner le complément au titre. Des proviſions de cour de Rome *in formâ dignum* ſont certainement un titre canonique; mais, ſoit qu'on les regarde comme de véritables proviſions, ſoit qu'on ne les conſidère que comme un mandat *de providendo*, elles n'acquièrent leur complément que lorſqu'elles ſont ſuivies du *viſa* de l'ordinaire à qui elles ſont adreſſées. Qu'un clerc ainſi pourvu ſe mette en poſſeſſion du bénéfice, avant d'avoir obtenu le *viſa*, cette poſſeſſion ſans *viſa* ne rendra le bénéfice impétrable qu'après les trois années, à compter de la date de ſes proviſions. Ce pourvu ne ſera déchu de ſon droit après les trois années, que parce qu'après ce temps, toute proviſion de cour de Rome demeure comme non-avenue. L'*intruſion* n'exiſtera donc que du moment que le titre, canonique en lui-même, ne pourra plus recevoir le complément qui lui manque. C'eſt ainſi que raiſonne Boutaric ſur le concordat, au titre *de pacif. poſſeſſ.*

Quoique l'*intruſion* ſimple, comme l'*intruſion* avec violence, ne ſe couvre point par la poſſeſſion triennale, il y a cependant cette différence, que rien ne peut effacer la ſeconde, & qu'on peut ſe faire relever de la première. Mais il faut pour cela que les choſes ſoient dans leur entier, & qu'un tiers n'ait point acquis de droit au bénéfice. Il faut s'adreſſer au pape; lui ſeul peut relever de l'*intruſion*. Il eſt néceſſaire, ſous peine d'obreption, de lui expoſer le fait dans toutes ſes circonſtances; & comme il lui eſt impoſſible de valider un titre radicalement nul, il accorde alors de nouvelles proviſions, avec la clauſe *ſalvo jure tertii*, l'abſolution & la diſpenſe de l'*intruſion*, & ſous la condition de ſe démettre, entre les mains de l'ordinaire, du bénéfice mal obtenu. *Ac poſtquàm dictus orator, poſſeſſioni prioratus præfati per eum forſan de facto captæ, ſeu ex præmiſſis actibus præſumptæ, in actis curiæ epiſcopalis* N. *renunciaverit, & non aliàs.*

L'*intruſion*, même avec violence, ne rend point incapable de poſſéder d'autres bénéfices, que celui dans lequel on eſt *intrus*. Aucun canon ne prononce cette incapacité générale; elle ne l'eſt pas non plus par l'ordonnance de 1539, ſelon l'obſervation de Rouſſeau de Lacombe. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

INVALIDES, ſ. m. (*Droit public.*) on appelle ainſi les militaires qui, par leur âge ou leurs bleſſures, ne ſont plus en état de ſervir, & ſont admis à l'hôtel royal des *invalides*.

Philippe-Auguſte forma le projet de bâtir & de fonder une maiſon, pour ſervir de retraite à ceux qui auroient vieilli dans le ſervice. Cette particularité du règne de ce prince, nous eſt connue par la letttre que lui écrivit le pape Innocent III, en réponſe à celle qu'il lui avoit écrite, pour lui demander que cette maiſon ne fût point ſous la juriſdiction de l'évêque. Vraiſemblablement ce projet ne fut point exécuté, puiſque nos hiſtoriens n'en font pas mention.

Mais nos rois s'étoient réſervé le droit de placer dans pluſieurs monaſtères de fondation royale, un ſoldat eſtropié, qui avoit une portion monacale, & étoit en même temps obligé de rendre certains ſervices, comme de balayer l'égliſe & de ſonner les cloches: c'eſt ce qu'on a appellé *moine laïque* ou *oblat*; mais cette mince fortune étoit une petite reſſource pour le grand nombre de ceux que la guerre mettoit par leurs bleſſures hors d'état de ſubſiſter.

Louis-le-Grand a exécuté le projet de *Philippe-Auguſte* avec plus de magnificence que ce dernier ne l'avoit conçu: il s'eſt propoſé d'aſſurer une retraite aux ſoldats & aux officiers qui auroient vieilli dans le ſervice, ou auroient été mis par leurs bleſſures hors d'état de le continuer. Son intention a été de leur fournir un entretien honnête, ſoit pour la nourriture, ſoit pour le logement, ſoit pour le vêtement, juſqu'à la fin de leur vie.

Pour rendre cet établiſſement ſolide, & en aſſurer la durée, le roi y a affecté différens fonds, tels que ceux des penſions de tous les moines lais, dont étoient chargées les abbayes de fondation royale; les quatre deniers pour livre qu'on retient ſur les paiemens que font les tréſoriers généraux de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, *&c.*

Suivant l'ordonnance du 9 mars 1778, *art.* 14, les *invalides* penſionnés, retirés dans les provinces du royaume, doivent y jouir de l'exemption de la taille induſtrielle, & des autres impoſitions perſonnelles, pour raiſon du trafic, commerce, induſtrie & exploitation auxquels ils peuvent ſe livrer; mais s'ils exploitent leurs héritages, ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils ſont, de quelque nature que ſoient ces biens, ſujets à la taille d'exploitation, & aux autres impoſitions acceſſoires à cette taille: ils doivent d'ailleurs dans tous les cas acquitter le vingtième & les autres charges réelles que ſupportent les propriétaires des fonds & droits réels.

Les curés du royaume, dans les paroiſſes deſquels ſont retirés les *invalides* penſionnés, ſont tenus

d'adreſſer exactement au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, une expédition de l'extrait mortuaire de chaque homme, à l'inſtant de ſon décès, viſé gratis par les juges, maires, conſuls, ou ſyndics des lieux. Ils ſont pareillement tenus d'envoyer une ſeconde expédition dans la même forme au ſubdélégué, qui doit leur faire délivrer vingt ſous au compte du roi.

Suivant l'édit d'avril 1674, le roi eſt le protecteur & conſervateur immédiat de l'hôtel royal des *invalides*, ſans qu'il puiſſe être aſſujetti à la viſite & juriſdiction du grand aumônier, ni dépendre d'aucun officier autre que le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui en eſt le ſeul adminiſtrateur.

Des lettres-patentes du 24 août 1777, enregiſtrées au parlement de Paris le 2 ſeptembre ſuivant, ont renvoyé à la grande chambre de cette cour la connoiſſance des conteſtations nées & à naître au ſujet des biens, revenus, droits, privilèges, exemptions & immunités appartenant à l'hôtel royal des *invalides*.

INVENTAIRE, ſ. m. *terme de Pratique*, qui ſignifie en général un état & une deſcription de quelque choſe.

On fait un *inventaire* des titres d'un tréſor ou chartrier; ces ſortes d'*inventaires* peuvent être faits d'une manière authentique, ou ſimplement comme actes privés.

Mais il ſe dit plus particuliérement de l'énumération & deſcription des effets mobiliers, & des titres & papiers d'un défunt.

L'*inventaire* eſt quelquefois précédé d'une appoſition de ſcellé; mais on peut auſſi faire *inventaire*, quoiqu'il n'y ait point de ſcellé.

Quoiqu'en général on puiſſe après le décès de quelqu'un faire un *inventaire* ou n'en pas faire, il y a des cas où cette formalité eſt indiſpenſable.

On ne peut, par exemple, prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, que ſous la condition de faire *inventaire*.

De même il faut, dans la coutume de Paris, qu'une veuve faſſe faire bon & loyal *inventaire*, lorſqu'elle veut renoncer à la communauté de biens qui a eu lieu entre elle & ſon mari.

De même encore, la communauté de biens des conjoints ne s'interrompt entre le ſurvivant & les enfans nés de leur mariage, qu'en faiſant *inventaire* & le faiſant clorre.

Entre majeurs, l'*inventaire* peut, de leur conſentement, être fait ſous ſignature privée; mais lorſqu'il y a des mineurs ou des abſens, ou que l'on veut s'en ſervir contre des tiers, il doit être fait ſolemnellement & par des officiers publics.

A Paris, les *inventaires* ſe font par deux notaires; & ce droit leur appartient privativement à tout autre officier, quand le ſcellé a été appoſé par un officier royal; mais lorſque le ſcellé a été appoſé par les officiers d'une juſtice ſeigneuriale, c'eſt à eux qu'appartient le droit de procéder à l'*inventaire*, à moins que les parties ne jugent à propos d'y faire procéder par des notaires. C'eſt ce qui réſulte d'un fameux arrêt de réglement du 3 décembre 1569, rendu entre la communauté des notaires au châtelet de Paris, demandeurs d'une part.

L'évêque de Paris.

Les religieux, abbé & couvent de ſainte Geneviève.

Les doyens, chanoines & chapitre de ſaint Marcel.

Les religieux, abbé & couvent de ſaint Germain-des-Près.

Les religieux, abbé & couvent de ſaint Magloire.

Les religieux, prieur & couvent de ſaint Martin-des-Champs.

Le grand-prieur & couvent du Temple; tous ſeigneurs hauts-juſticiers en la ville & fauxbourgs de Paris.

Le greffier de la chambre du tréſor, & la communauté des examinateurs au châtelet, défendeurs d'autre part.

En pluſieurs endroits les *inventaires* peuvent ſe faire par un notaire & deux témoins, ou par deux notaires: en d'autres, c'eſt aux officiers des ſièges qu'appartient la confection des *inventaires* ſolemnels. En Lorraine, ce ſont les juges ou les procureurs du roi, ou des ſeigneurs qui y procèdent avec leurs greffiers.

L'*inventaire* eſt un acte conſervatoire qui ſe fait pour conſtater les biens d'une ſucceſſion ou d'une communauté de biens, à l'effet d'y maintenir les droits de ceux qui peuvent y avoir intérêt, tels que le ſurvivant des conjoints, les héritiers du prédécédé, les créanciers, les légataires, *&c.*

L'*inventaire* ne doit avoir lieu qu'à la requiſition des parties intéreſſées. Aucun juge ne peut le provoquer d'office, quand même il y auroit des mineurs, ſi ce n'eſt que le roi ou le public y fût intéreſſé.

Les formalités qui ſont particulières à cet acte, ſont: 1°. qu'il doit contenir les noms & les qualités des perſonnes préſentes, & à la requête deſquelles il ſe fait.

2°. L'ordonnance de Blois exige que la maiſon où l'*inventaire* ſe fait, ſoit déſignée.

3°. Il doit être fait mention non-ſeulement de la date du jour, mais encore ſi c'eſt le matin ou l'après midi qu'on a procédé à l'*inventaire*.

4°. La priſée des meubles doit être faite par l'*inventaire* même.

5°. Il doit reſter minute de l'*inventaire*, & elle doit être ſignée tant à l'intitulé qu'à chaque vacation, & à la fin par les officiers qui y ont procédé, par les parties & par les témoins, lorſqu'il y en a, ſinon il doit être fait mention du refus de ſigner, & des cauſes de ce refus.

Quand on fait l'*inventaire* des biens d'une perſonne mariée, c'eſt ordinairement à la requête du

ſurvivant ; cependant il ſe fait quelquefois à la requête des héritiers du prédécédé, comme dans le cas où la femme ſurvivante, ſans être ſéparée par ſentence, ne demeure pas avec ſon mari.

Le ſurvivant doit faire l'*inventaire* en préſence des héritiers du prédécédé, ou après les avoir duement appellés ; mais il n'eſt obligé d'appeller que ceux qui ſont ſur le lieu : comme il peut ignorer la réſidence des autres, il peut ſe paſſer de leur préſence, en faiſant aſſiſter pour eux à l'*inventaire* le procureur du roi ou celui du ſeigneur.

Lorſque les héritiers ſe trouvent volontairement à l'*inventaire*, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils y aient été judiciairement appellés ; mais quand ils ne s'y trouvent pas, le ſurvivant doit les aſſigner devant le juge du lieu, & faire rendre une ſentence qui donne aſſignation aux parties, à tel jour & à telle heure, en la maiſon du ſurvivant, pour y être procédé à l'*inventaire*.

Si cette ſentence s'obtient par défaut, le ſurvivant doit la leur faire ſignifier, & peut en conſéquence faire procéder valablement à l'*inventaire*, ſoit que les héritiers s'y préſentent ou ne s'y préſentent pas.

Quand il y a parmi les héritiers du prédécédé quelque enfant mineur, l'article 240 de la coutume de Paris veut que l'*inventaire* ſoit fait avec un *légitime contradicteur ;* & cette diſpoſition a été étendue par divers arrêts aux coutumes qui ont gardé le ſilence à cet égard.

Suivant l'article 503 de la coutume de Bretagne, tout *inventaire* où des mineurs ſont intéreſſés, doit être fait par le greffier de la juriſdiction, en préſence de deux parens de ces mineurs, ou à défaut de parens, en préſence de deux voiſins ou amis du défunt.

Un acte de notoriété, donné par le bailliage de Villefranche le 22 mai 1685, atteſte que dans le Beaujolois il faut pour la validité d'un *inventaire* où des mineurs ont intérêt, qu'il y ſoit procédé en préſence de deux des plus proches parens de ces mineurs.

Le légitime contradicteur dont parle la coutume de Paris, eſt le tuteur des mineurs lorſqu'ils en ont un autre que le ſurvivant. Si le ſurvivant eſt lui-même tuteur de ſes enfans mineurs, il doit leur faire nommer par le juge un ſubrogé tuteur, qu'on appelle autrement *curateur pour le fait d'inventaire.*

Il faut que, pour avoir qualité, le ſubrogé tuteur prête ſerment devant le juge, ſinon l'*inventaire* fait avec lui ſeroit nul. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 20 juin 1698.

Quand le défunt a nommé un exécuteur teſtamentaire, l'*inventaire* doit être fait à ſa requête.

Lorſqu'il y a communauté de biens, le conjoint ſurvivant peut nommer un notaire pour procéder à l'*inventaire*, & un huiſſier-priſeur pour faire l'eſtimation des effets ; mais lorſqu'il n'y a point de communauté, cette nomination appartient aux héritiers du prédécédé.

Il faut néanmoins obſerver que le droit du conjoint ſurvivant n'empêche pas que les héritiers du prédécédé ne puiſſent auſſi nommer de leur côté un notaire & un huiſſier-priſeur : & s'il arrivoit qu'une partie des héritiers fît choix d'un notaire, & que l'autre partie en voulût un autre, ce ſeroit l'officier le plus ancien qui auroit la préférence.

Comme l'exécuteur teſtamentaire peut auſſi nommer un notaire & un huiſſier-priſeur, il en réſulte que quand il a uſé de ſon droit ainſi que le conjoint ſurvivant, les héritiers ne peuvent pas exercer le leur, attendu que pour procéder à un *inventaire* & à la priſée, il ne peut y avoir que deux notaires & deux huiſſiers-priſeurs. Tel eſt l'uſage du châtelet de Paris ; & c'eſt d'ailleurs ce qui a été jugé par arrêt rendu au parlement le 7 juillet 1761, entre les officiers du châtelet d'Orléans & les notaires de la même ville.

Après avoir établi les qualités des parties, le notaire qui procède à l'*inventaire* doit faire affirmer au ſurvivant & aux domeſtiques qu'ils n'ont détourné directement, ni indirectement, aucun effet de la ſucceſſion.

L'*inventaire* des effets dont la communauté des conjoints eſt compoſée, doit comprendre juſqu'aux habits, linge & hardes qui ſont à l'uſage du ſurvivant, à l'exception néanmoins d'un habillement complet qu'on doit lui laiſſer, & qui, ne devant pas entrer en partage, ne doit pas être inventorié.

Si le ſurvivant eſt un homme d'épée, on doit auſſi lui laiſſer l'épée qu'il a coutume de porter ; & s'il eſt homme de robe, on doit lui laiſſer ſa robe de cérémonie.

A meſure qu'on inventorie chaque meuble, on doit, comme on l'a déjà dit, faire mention de la ſomme à laquelle il a été eſtimé. Cette eſtimation ſe fait ordinairement par un huiſſier-priſeur.

Après la deſcription des meubles, l'*inventaire* doit comprendre la déclaration de tous les titres, enſeignemens & documens des biens de la ſucceſſion ou communauté, tels que ſont les livres de commerce, les obligations paſſées pardevant notaires, les billets ſous ſignature privée des débiteurs, les titres des rentes & des héritages, *&c.*

Quand il y a quelques dettes actives dont il n'y a aucun acte par écrit, le ſurvivant qui en a la connoiſſance doit le déclarer par l'*inventaire.*

L'*inventaire* doit pareillement contenir la déclaration des dettes paſſives.

Lorſqu'il y a des meubles en différens endroits, quelquefois on s'y tranſporte pour en faire l'*inventaire ;* quelquefois on les fait tranſporter du lieu où ils ſont dans le lieu principal où ſe fait l'*inventaire*, pour les y inventorier ; & quelquefois on ſe contente de la déclaration que le ſurvivant fait par l'*inventaire*, qu'il y a dans tel & tel lieu tels & tels effets qu'on eſtime valoir tant,

Pour empêcher la continuation de communauté, la coutume de Paris exige que le ſurvivant faſſe clorre ſon *inventaire* dans les trois mois qu'il a été fait. *Voyez* CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.

Lorſque la diſſolution de communauté arrive par la mort du mari, les coutumes ont voulu que la femme, pour être admiſe à renoncer à la communauté, fît un bon & loyal *inventaire*. C'eſt particuliérement ce que porte l'article 237 de la coutume de Paris.

Cet *inventaire* eſt preſcrit pour ſervir de preuve, que la femme qui, par le décès de ſon mari, ſe trouve en poſſeſſion de tous les effets de la communauté, n'en a conſervé aucun en renonçant à la communauté.

Si la diſſolution de la communauté arrivoit du vivant du mari par une ſentence de ſéparation, la femme pourroit renoncer à la communauté ſans *inventaire*, attendu qu'en ce cas c'eſt le mari qui ſe trouve en poſſeſſion des effets de la communauté.

Par la même raiſon, lorſque le mari ſurvit à la femme, les héritiers de celle-ci peuvent renoncer à la communauté ſans *inventaire*.

De même encore, lorſqu'au moment de la diſſolution de la communauté arrivée par le décès du mari, la femme ſurvivante qui ne réſidoit point avec lui, ne s'eſt trouvée en poſſeſſion d'aucune choſe, & que ce ſont au contraire les héritiers du mari qui ſe ſont mis en poſſeſſion des effets de la communauté, cette femme peut valablement y renoncer ſans *inventaire*. Tel eſt l'avis de Ricard, & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt du 7 février 1707, rapporté par Augeard.

Lorſque après la mort du mari quelque créancier a fait une ſaiſie générale & une vente, la femme qui veut renoncer à la communauté, peut employer pour *inventaire* les procès-verbaux de ſaiſie & de vente.

Mais il ne lui ſuffiroit pas, pour ſe diſpenſer de rapporter un *inventaire*, de dire que ſon mari n'a laiſſé à ſa mort aucun effet, il faudroit qu'elle le juſtifiât par un procès-verbal de carence. C'eſt ce que porte un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 23 février 1708.

Au reſte, il n'eſt pas néceſſaire pour la validité de la renonciation de la femme à la communauté, que ſon *inventaire* ait été clos en juſtice: cette clôture n'eſt requiſe que pour ce qui concerne la continuation de communauté. Le parlement l'a ainſi jugé par arrêt du 18 novembre 1600.

Lorſqu'il y a une ſubſtitution ſoit univerſelle ou particulière faite par le défunt, il doit être procédé à l'*inventaire* de tous les biens & effets de la ſucceſſion, à la requête de l'héritier inſtitué ou légitime, ou du légataire univerſel. C'eſt ce que preſcrit l'article premier du titre 2 de l'ordonnance des ſubſtitutions du mois d'août 1747.

L'article 2 veut que ſi la ſubſtitution n'eſt pas faite en faveur de l'héritier ou du légataire univerſel, l'*inventaire* ſoit fait à la requête de celui qui doit recueillir les biens ſubſtitués.

En cas de négligence des uns & des autres, l'article 3 charge le miniſtère public de faire procéder à l'*inventaire* à ſa requête.

Et l'article 6 veut que quand il y a lieu de faire l'*inventaire* dont il s'agit en juſtice, il ne puiſſe y être procédé que de l'autorité du bailliage ou autre ſiége royal reſſortiſſant nuement au parlement ou conſeil ſouverain dans le reſſort duquel l'auteur de la ſubſtitution étoit domicilié lors de ſon décès. Cette règle doit être obſervée même dans le cas où il y auroit eu un ſcellé appoſé par un autre juge. *Voyez* SUBSTITUTION.

Les *inventaires* des meubles & effets adjugés au roi, à titre de confiſcation, de déshérence, d'aubaine, de bâtardiſe ou autrement, doivent être faits par les officiers des bureaux des finances, à l'excluſion de tout autre juge. C'eſt une diſpoſition de l'édit du mois d'avril 1627, portant révocation de celui de Cremieu de 1536.

C'eſt en conformité de cette règle, que par arrêt du 16 janvier 1725, le parlement de Paris a déclaré nul un *inventaire* fait après le décès du baron de Roſworm, allemand, par un notaire de Paris, à la requête du procureur du roi au châtelet; & a fait défenſe à ce dernier de connoître des ſucceſſions qui écherroient au roi à titre d'aubaine, bâtardiſe, déshérence ou autrement, & d'aſſiſter à la levée des ſcellés & aux *inventaires* des effets de ces ſucceſſions, ſous quelque prétexte que ce fût. Le même arrêt a enjoint aux commiſſaires du châtelet, de donner avis au procureur du roi de la chambre du domaine, dans les 24 heures, des ſcellés qu'ils auroient appoſés en pareil cas, & a défendu aux notaires de faire les *inventaires* à la requête du procureur du roi au châtelet, même à la requête d'aucune partie autre que le procureur du roi de la chambre du domaine, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Suivant la déclaration du 12 juillet 1687, les adminiſtrateurs des domaines ont le droit d'aſſiſter en perſonne ou par procureur aux appoſitions de ſcellé & *inventaires* faits pour la conſervation des domaines.

Après le décès d'un officier comptable, les ſcellés doivent être appoſés par l'un des tréſoriers de France, à la requête du procureur du roi du bureau des finances dans la généralité duquel le comptable avoit ſon domicile. Si les officiers du bureau des finances ſont prévenus, & que ſur la requiſition de la veuve ou des héritiers les ſcellés ſoient appoſés par la juſtice ordinaire, ils doivent appoſer leurs ſceaux ſur les autres, & procéder inceſſamment à la reconnoiſſance & levée des ſcellés qu'ils ont appoſés, ceux qui ont été appoſés par les juges ordinaires préalablement reconnus, à l'effet de quoi ces derniers doivent être appellés pour les reconnoître. Si ceux-ci ne com-

paroiſſent pas aux aſſignations que doit leur faire donner le procureur du roi au bureau des finances, leurs ſcellés doivent être briſés & ôtés après avoir été reconnus : il doit enſuite être procédé à l'*inventaire* des deniers comptans & autres effets, acquis & pièces, *&c.* Mais ſi avant que l'*inventaire* du ſurplus ſoit fait, la veuve ou les héritiers déclarent accepter la ſucceſſion, le tréſorier de France doit ſe retirer ; le tout ſans préjudice du droit qu'ont les officiers des chambres des comptes d'appoſer le ſcellé ſur les effets des comptables. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt rendu au conſeil le 19 octobre 1706.

Lorſqu'un employé des fermes ayant maniement des deniers royaux vient à mourir, les ſcellés doivent être appoſés & l'*inventaire* fait de l'autorité des juges auxquels eſt attribuée la connoiſſance des conteſtations ſur la partie dans laquelle le défunt eſt employé. Cette juriſprudence eſt établie par divers arrêts du conſeil.

L'un du 26 octobre 1706, a ordonné que les officiers des greniers à ſel appoſeroient les ſcellés & feroient les *inventaires* après le décès des receveurs des gabelles.

Par un autre arrêt du 27 février 1720, le conſeil a ordonné que les ſcellés appoſés ſur les effets de feu le ſieur Guillaume, receveur du grenier à ſel de Langres, ſeroient levés par les officiers de ce grenier en préſence des officiers de la duché-pairie de cette ville, qui ſeroient tenus de venir reconnoître les ſcellés qu'ils avoient appoſés ; que l'*inventaire* des papiers, titres & effets ſeroit fait par les officiers du même grenier, à la diligence du procureur du roi & du directeur des fermes, & qu'ils connoîtroient, privativement aux officiers de la duché-pairie, de toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir à l'occaſion de ces ſcellés & *inventaire*, avec défenſe tant à ces officiers qu'à tout autre d'en connoître, & de troubler à l'avenir les officiers du grenier à ſel dans l'exercice de leurs fonctions, à peine de nullité, de dommages & intérêts, *&c.*

Par un autre arrêt du 31 janvier 1721, le conſeil a ordonné que les officiers du bailliage de Rue ſeroient tenus de lever les ſcellés qu'ils avoient appoſés dans la maiſon de feu le ſieur Bourigny, receveur du grenier à ſel, ſinon que ces ſcellés ſeroient briſés & rompus, après avoir été préalablement reconnus ſains & entiers, pour enſuite être procédé par les officiers du grenier à ſel de Rue, à la reconnoiſſance & levée des ſcellés par eux appoſés. Il a en même temps été fait défenſe à tout juge autre que ceux des gabelles, traites & autres fermes du roi, d'appoſer aucun ſcellé ſur les effets des receveurs & autres comptables des fermes, ſoit en cas de mort ou autrement & de s'immiſcer dans la connoiſſance des affaires concernant les fermes, à moins qu'ils n'en ſoient requis par le fermier, & au défaut des juges des fermes ſeulement, le tout à peine de nullité & des dommages & intérêts.

Par un autre arrêt du 19 juin 1744, le conſeil a ordonné que les officiers de l'élection de Paris feroient la levée des ſcellés appoſés ſur les effets de feu le ſieur le Blanc, receveur des entrées de Paris au port S. Nicolas, après néanmoins que ceux qu'avoit appoſés le ſieur de Courcy, commiſſaire au châtelet, auroient été reconnus, & qu'enſuite les mêmes officiers procéderoient à l'*inventaire* & deſcription des effets, & au jugement des conteſtations qui pourroient ſurvenir à ce ſujet, *&c.*

Il y a encore eu pluſieurs autres arrêts rendus ſur cette matière, & qui ont tous jugé en conformité du principe que l'on a établi.

Lorſqu'un *inventaire* n'intéreſſe que l'ordre public, comme celui des minutes d'un notaire, d'un greffier, qui ſe fait à la requête du miniſtère public, il n'eſt point ſujet au contrôle, mais tous les autres *inventaires* doivent être contrôlés. Il faut ſeulement obſerver que quand ils ſont faits à la requête du procureur du roi pour la ſûreté de ce qui peut être dû à ſa majeſté, cet officier n'eſt pas tenu de faire l'avance des droits ; mais le fermier peut agir contre la ſucceſſion, pour être payé des droits de l'*inventaire* par préférence à tout autre objet.

Les droits de contrôle des *inventaires* ſont fixés par les articles 56, 57 & 58 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

Les *inventaires* des ſujets du roi décédés dans les pays étrangers, où il y a des conſeils, ou décédés ſur mer, ſont ſujets à quelques formalités dont nous allons rendre compte.

Suivant l'article 20 du titre 9 du livre premier de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le conſul de France établi dans un pays étranger eſt obligé de faire un *inventaire* fidèle & exact des biens & effets de ceux de ſa nation qui meurent ſans héritiers ſur les lieux.

Au défaut du conſul, cet *inventaire* doit être fait par le premier des députés en exercice.

C'eſt pareillement au conſul à faire l'*inventaire* des effets ſauvés des naufrages, & le chancelier eſt tenu de ſe charger des mêmes effets au pied de l'*inventaire* en préſence de deux notables marchands qui doivent le ſigner.

Obſervez néanmoins que ſi le défunt avoit conſtitué un procureur pour recueillir ſes effets en cas de mort, il ne ſeroit plus queſtion d'*inventaire* à faire de la part du conſeil ; ſon pouvoir ceſſeroit, attendu que le procureur repréſenteroit le défunt ou ſes héritiers.

Il en ſeroit de même des effets ſauvés du naufrage ; s'il ſe préſentoit un commiſſionnaire porteur du connoiſſement de ces effets, on ſeroit obligé de les lui remettre.

Les conſuls des échelles du Levant & ceux des côtes d'Afrique & de Barbarie doivent envoyer

ſans retard copie de l'*inventaire* des biens du défunt & des effets ſauvés des naufrages, aux officiers de l'amirauté & aux députés du commerce de Marſeille, qui ſont tenus d'en donner avis aux intéreſſés. Quant aux conſuls des autres pays, ils doivent envoyer les copies des *inventaires* dont il s'agit au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, qui, en conſéquence, donne ſes ordres pour faire les publications convenables & avertir les perſonnes qui ont droit de réclamer les effets.

La ſucceſſion des perſonnes décédées ſur mer devant être conſervée à leurs héritiers ou légataires, ou à défaut des uns & des autres, au fiſc par droit de deshérence, la loi a voulu qu'immédiatement après le décès de ces perſonnes, il fût fait un *inventaire* des effets qu'elles auroient dans le vaiſſeau.

L'article 4 du titre 11 du livre 3 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, avoit ordonné que l'*inventaire* dont il s'agit ſeroit fait par l'écrivain du vaiſſeau; mais depuis qu'il n'y a plus d'écrivain ſur les vaiſſeaux marchands, c'eſt au capitaine à faire cet *inventaire*. Au ſurplus ce n'eſt pas une obligation nouvelle qui lui eſt impoſée, il avoit déjà été expreſſément chargé de ce ſoin par l'article 76 de l'ordonnance du mois de mars 1584.

L'*inventaire*, pour être valable, doit non-ſeulement comprendre tous les effets que la perſonne décédée avoit dans le vaiſſeau, il faut auſſi qu'il ſoit fait en préſence de ſes parens, s'il y en avoit avec elle, ou de deux témoins qui doivent y appoſer leurs ſignatures.

Suivant l'article 5 du titre cité, le maître ou capitaine étoit chargé de remettre après ſon retour, *les effets inventoriés & l'inventaire aux héritiers du défunt, aux légataires ou autres qu'il appartiendroit.*

En conſéquence de ces diſpoſitions, les capitaines, au retour de leurs voyages, délivroient les effets des défunts à leurs héritiers connus & aux légataires du conſentement des héritiers, ou les dépoſoient entre les mains des propriétaires des navires pour en compter à leur décharge, en même temps que des gages qui pouvoient être dus aux défunts.

C'étoit enſuite à ces propriétaires que ceux qui avoient intérêt à ces effets ou gages, s'adreſſoient pour en obtenir la délivrance. Mais il réſultoit de là divers inconvéniens, tant pour les particuliers que pour le roi & l'amiral de France: pour les particuliers, en ce que par de mauvaiſes difficultés on éloignoit ſouvent la ſatisfaction qui leur étoit due; & pour le roi & l'amiral, en ce que rarement les propriétaires des navires remettoient les effets non réclamés après le temps de la réclamation paſſé.

Ces conſidérations firent ordonner, par l'édit du mois de juillet 1720, que les maîtres & capitaines de navire ſeroient tenus à l'avenir de dépoſer au greffe de l'amirauté du lieu du déſarmement, les *inventaires* des effets des gens morts ſur mer, & de délivrer des copies des mêmes *inventaires* aux commiſſaires de la marine ou officiers des claſſes.

Mais cela ne remédiant pas à tout, il a en outre été enjoint aux maîtres ou capitaines, par le réglement du 23 août 1739, de mettre entre les mains du tréſorier des invalides, lors du déſarmement, le montant de la ſolde des gens de mer décédés, enſemble le produit de leurs effets qui auroient été vendus dans le cours du voyage, avec défenſe aux officiers des claſſes de délivrer à ces maîtres ou capitaines aucun nouveau rôle d'équipage, à moins qu'ils n'euſſent ſatisfait à cet engagement; la même loi a ordonné, à l'égard des effets des gens de mer qui n'auroient pas été vendus, que le dépôt en ſeroit fait avec l'*inventaire* au greffe de l'amirauté.

Ainſi ce n'eſt plus par les mains du capitaine ni du propriétaire du navire que les héritiers, les légataires ou les créanciers des perſonnes décédées en mer doivent avoir la délivrance des effets qu'elles ont laiſſés; c'eſt à l'amirauté qu'ils doivent ſe pourvoir pour obtenir cette délivrance, en y juſtifiant le droit qu'ils ont de la demander.

INVESTITURE, ce mot dérive du verbe latin *veſtire*, d'où l'on a formé auſſi les mots françois *veſt* & *deveſt*, *adveſt*, *adveſture* & d'autres ſemblables, par leſquels pluſieurs coutumes déſignent l'acte d'une perſonne qui ſe dépouille de ſa poſſeſſion, pour en revêtir une autre. Le terme d'*inveſtiture* eſt le plus communément en uſage pour déſigner la miſe en poſſeſſion réelle, ou ſymbolique des immeubles, & ſur-tout des bénéfices eccléſiaſtiques & des fiefs.

Avant d'expoſer le droit actuel des *inveſtitures*, on croit devoir tracer l'hiſtoire de la forme des aliénations pour les immeubles, qui offre des détails ſi intéreſſans pour la juriſprudence naturelle & celle du moyen âge.

On traitera donc ici; 1°. de l'hiſtoire des *inveſtitures* en général; 2°. des *inveſtitures* eccléſiaſtiques; 3°. de l'*inveſtiture* des fiefs.

§. I. *Hiſtoire des inveſtitures en général.* Les idées de propriété & d'aliénation qui paroiſſent ſi faciles à concevoir dans une ſociété civiliſée depuis long-temps, ſont cependant très-abſtraites, & le réſultat de tant de combinaiſons morales qu'il faut un long uſage pour s'y familiariſer. Un droit dans une choſe, indépendamment de la poſſeſſion, ne tombant point ſous les ſens, ne peut guère être apperçu par le commun des hommes: auſſi dès que les beſoins de la vie ſociale & l'établiſſement de la propriété ont fait ſentir l'importance de l'accompliſſement & de la ſtabilité des conventions, voit-on naître, chez tous les peuples nouveaux, des formalités ſolemnelles & des cérémonies frappantes, dans toutes les conventions qui ont pour objet de donner des droits durables à quelqu'un.

Il ne faut pas croire que l'ignorance de l'écriture, ou ſon peu d'uſage dans les premiers âges de

la ſociété, aient ſeuls néceſſité ces ſolemnités; autrement il eût ſuffi d'avoir des témoins de ſes conventions, & ces formalités euſſent été inutiles, lorſqu'on les rédigeoit par écrit. Des actes extérieurs & appropriés, autant qu'il étoit poſſible, à l'idée du droit que l'on vouloit tranſmettre, étoient ſur-tout néceſſaires pour faire adopter plus facilement à l'eſprit cette connexité morale qu'on a établie entre la prononciation de certaines paroles ou la ſouſcription d'un écrit, & le pouvoir légal, ou le droit qu'elles attribuent. C'eſt par cette raiſon que les juriſconſules romains ont décidé que la propriété ne ſe tranſmet pas par le ſimple conſentement, & qu'ils avoient introduit dans les contrats la néceſſité des ſtipulations, & de tant d'autres formalités qu'ils ont depuis abandonnées.

On trouvera le même ſyſtême dans l'hiſtoire civile de toutes les nations, parce qu'il eſt fondé ſur le développement des connoiſſances humaines. On découvre particuliérement cet eſprit dans pluſieurs inſtitutions de notre droit françois. Il ſuffira de ſe borner ici à ce qui concerne la tranſlation de la propriété ou des droits réels ſur les immeubles. La relation de la poſſeſſion au droit de jouir de la choſe même qui en eſt l'objet, eſt ſi naturelle, que c'eſt ſans doute dans la poſſeſſion continuée que l'on a trouvé le principe de la propriété.

On conçoit ſans peine, que l'abandon de cette poſſeſſion, lors, ſur-tout qu'il eſt volontaire, indique une renonciation du propriétaire à tous ſes droits, & que la choſe abandonnée reſte dans la claſſe de celles qui ſont communes; mais de même que, pour tranſmettre la propriété des choſes mobiliaires, il faut la tradition, qui renferme à-la-fois l'abandon de la poſſeſſion par l'ancien détenteur, & l'occupation de celui en faveur duquel il s'en démet, on ne trouva rien de plus propre pour annoncer & valider l'aliénation d'un immeuble, que des ſignes extérieurs qui annonçaſſent dans celui qui aliénoit, l'intention de renoncer à ſes droits, ſeulement en faveur de celui à qui il les cédoit; & dans celui-ci une intention de ſuccéder à ces droits par une poſſeſſion auſſi complette que la nature d'un immeuble le peut comporter.

La manière la plus naturelle de remplir cet objet, étoit d'établir l'acquéreur avec ſa famille ſur les lieux même, en lui faiſant faire immédiatement tous les actes qui annoncent la propriété. Souvent celui qui aliénoit, pour montrer d'une manière encore plus ſenſible qu'il tranſmettoit tous les droits de poſſeſſion ou de propriété qui avoient appartenu à ſa perſonne, lui donnoit une partie de ſon vêtement, & c'eſt de là qu'eſt dérivé le mot d'*inveſtiture*, & tous ceux qui lui ſont analogues.

Lorſque l'acquéreur ne ſe tranſportoit ſur les lieux qu'au moment de l'aliénation, ſans avoir le deſſein d'y réſider, on rempliſſoit néanmoins autant qu'il étoit poſſible, le même objet. Le vendeur ou le donateur prenoit une motte de terre, ou une branche d'arbre & les mettoit dans la mains de l'acquéreur ou du donataire.

Il y avoit plus d'embarras lorſque le vendeur & l'acquéreur, ou l'un des deux ſeulement, n'étoient point ſur les lieux: il falloit avoir recours à des traditions feintes ou ſymboliques propres à rappeller l'idée d'une miſe en poſſeſſion naturelle. L'aliénateur donnoit à l'acquéreur ſa ceinture, & plus communément encore une branche d'arbre; quelquefois même on apportoit un rameau d'arbre, une motte de terre, ou de l'herbe que l'on avoit priſe ſur les lieux; on ſe contenta dans la ſuite d'une ſimple baguette ou d'un bâton quelconque, qui rappelloit la même choſe.

Suivant les auteurs de différens ouvrages ſur la diplomatique, les annonces des divers ſignes d'*inveſtiture* doivent ſervir à la vérification des chartres. Voici la principale obſervation qu'ils ont faite à ce ſujet: les annonces d'inveſtitures ne remontent pas plus haut que le 9e ſiècle, quoiqu'il ſoit parlé quelquefois de cet uſage dans le corps des chartres du 7e ſiècle, pour ne rien dire d'autres pièces d'un antiquité plus reculée; mais depuis cette époque les chartres ſont remplies des annonces d'*inveſtiture* & de leurs ſignes ou ſymboles divers.

Ces ſignes indicatifs de la tranſlation de propriété paroiſſoient ſi propres à en rappeller l'idée & à l'aſſurer, qu'on les conſervoit avec le même ſoin qu'on garde parmi nous les contrats, ſur-tout dans les monaſtères qui étoient les plus expoſés à ſe voir inquiéter dans leur poſſeſſion, par les héritiers de ceux qui leur avoient fait des donations conſidérables.

Les ſavans bénédictins qui ont travaillé ſur la diplomatique prétendent même que les ſignes d'*inveſtiture*, lors du moins qu'ils ſont attachés aux chartres, peuvent tenir lieu de ſceaux & de ſignatures, pour en prouver l'authenticité. Mais on ſent que cette eſpèce de preuve ne doit pas avoir grand crédit, parce qu'il eſt on ne peut plus facile, de ſe la procurer après coup. Il peut néanmoins arriver quelquefois que le fauſſaire aura attaché certain ſigne, tel qu'un anneau, un ſceau, *&c.* qui pourroient ſervir à découvrir la fraude par leur figure, & ſur-tout par les caractères qui y ſont imprimés. Le père Mabillon donne des exemples d'*inveſtiture* d'après des chartres des 9e, 10e, 11e, 12e & 13e ſiècle, où l'on trouve quelque uniformité pour chaque ſiècle.

On peut voir dans Ducange de bien plus grands détails ſur les divers ſymboles d'*inveſtiture;* il en diſtingue de deux eſpèces; les uns naturels, comme une poignée de terre, un gazon, un rameau, une paille, une verge, un bâton; les autres arbitraires, comme un gant, un couteau, un cor, *&c.* il penſe que les premiers étoient fixés par les loix & la coutume, & reçus généralement chez tous les peuples, enſorte que toutes les *inveſtitures* ſe faiſoient d'abord de la même manière; mais la multiplication & la confuſion des ſignes adoptés dans tous

les temps, paroît détruire ce syſtême qu'aucun fragment de loi n'établit.

Il eſt vrai ſeulement que, malgré l'extrême variété des ſignes qu'on employoit dans les *inveſtitures*, on y faiſoit ſouvent uſage d'un ſymbole relatif à la choſe qu'on aliénoit. Par exemple l'*inveſtiture* d'un étang ou d'un vivier ſe faiſoit par la tradition de quelques poiſſons; cela même avoit lieu quelquefois pour les droits & pour les offices, qui n'étoient pas ſuſceptibles de tomber ſous les ſens. On inveſtiſſoit les notaires ou tabellions avec une écritoire & une plume, & les bénéficiers en leur donnant l'anneau, la mitre ou la croſſe, pour ceux qui portoient ces ornemens, & en donnant aux autres les clefs de l'égliſe, ou en leur faiſant toucher les cloches ou les cordes qui y étoient attachées. Pluſieurs de ces uſages ſubſiſtent encore dans la priſe de poſſeſſion des bénéfices, & de quelques offices.

§. II. *De l'inveſtiture des bénéfices.* Il n'y a guère de querelles, qui aient fait verſer autant de torrens de ſang, & produit plus de maux que celle des *inveſtitures eccléſiaſtiques.* Quelque évident qu'il fût que l'égliſe étoit ſujette aux loix féodales, pour les domaines qu'elle avoit reçus à titre de fief, les prélats les plus canoniquement élus furent traités de ſymoniaques pour avoir pris l'*inveſtiture* des mains des empereurs, & ces princes pour l'avoir donnée furent frappés d'anathême comme les plus vils des ſcélérats, & leurs ſujets déliés du ſerment de fidélité; l'Europe vit dans peu d'années un ſucceſſeur de Charlemagne & d'Othon-le-Grand, dans leſquels on avoit ſi ſolemnellement reconnu le droit de diſpoſer du ſiège de Rome, proſcrit par un homme nouveau, qui n'avoit pas oſé lui-même y monter ſans confirmation; obligé de jeûner & de paſſer nuds pieds trois jours entiers au mois de décembre, ſous les fenêtres de ce pape, pour en obtenir une abſolution conditionnelle; enfin, chaſſé de tous les aſyles, & réduit pour ſubſiſter à mendier vainement une prébende laïque dans l'égliſe de Spire, déterré après ſa mort & privé de ſépulture durant cinq années, ſous le même prétexte, par ſon propre fils, qui devoit bientôt éprouver des perſécutions pareilles.

Il ne faut pas croire, avec quelques auteurs, que cette querelle ſcandaleuſe ne roulât que ſur la manière de conférer les *inveſtitures* & non ſur la choſe même. Grégoire VII attaqua non-ſeulement celles qui ſe faiſoient par la croſſe & l'anneau, mais toutes les *inveſtitures* des bénéfices eccléſiaſtiques par la main des laïques, de quelque manière qu'on les pratiquât.

Au reſte, l'uſage même des *inveſtitures* par la croſſe & l'anneau remontoit au moins à Lothaire I, petit-fils de Charlemagne; & il s'étoit toujours continué depuis: mais l'orgueil de Grégoire VII, ſoutenu par les déciſions des fauſſes décrétales, ne pouvoit ſouffrir que des princes ſéculiers exerçaſſent aucune eſpèce d'autorité ſur les eccléſiaſtiques.

Victor III, ſucceſſeur immédiat de Grégoire VII, défendit auſſi généralement aux princes ſéculiers de donner aucune eſpèce d'*inveſtiture* aux eccléſiaſtiques; & Urbain II qui ſuccéda à Victor III, défendit même aux évêques, dans le ſecond concile de Clermont, de faire le ſerment de fidélité entre les mains des princes, quoiqu'il n'y ait pas un ſeul état en Europe où cet uſage ne ſe pratiquât anciennement, comme on peut le voir dans les commentaires & les preuves de nos libertés.

Les papes ſuivans ſe bornèrent à condamner la manière dont ſe faiſoient les *inveſtitures* des princes eccléſiaſtiques. Ils prétendirent que la croſſe étant le ſymbole du ſoin paſtoral confié aux évêques, & l'anneau l'emblême du mariage ſpirituel que les prélats contractoient avec leur égliſe, les princes ſéculiers mettoient les mains à l'encenſoir en diſtribuant ces marques de dignité à leurs vaſſaux ou à leurs ſujets. Ce raiſonnement parut tellement concluant, qu'il fut ordonné par le concordat de 1122, que dorénavant les eccléſiaſtiques ne pourroient plus être inveſtis qu'avec un ſceptre. On l'a pratiqué ainſi juſqu'au temps de Frédéric III, vers la fin du 15e ſiècle: depuis cette époque le cérémonial des *inveſtitures eccléſiaſtiques* eſt abſolument le même en Allemagne que celui des *inveſtitures* ſéculières.

Quoique Grégoire VII n'ait pas oſé élever les mêmes prétentions en France, afin de n'avoir pas trop d'ennemis ſur les bras en même temps, le droit de confirmation des élections aux évêchés par nos rois, & la preſtation du ſerment de fidélité qu'ils n'ont ceſſé d'exiger des prélats, y ont cauſé bien des troubles juſqu'au temps du concordat; mais depuis Grégoire VII ils abandonnèrent auſſi l'uſage de l'*inveſtiture* par la croſſe & l'anneau: ils ſe ſont contentés de la donner par écrit ou de vive-voix.

Rien ne prouve mieux du moins que ces diſſentions terribles, avec combien de ſoin le gouvernement doit empêcher les uſurpations que des hommes ambitieux peuvent tenter, ſous prétexte de l'autorité ſpirituelle. L'*inveſtiture* par l'anneau en particulier, avoit ſi peu les caractères eſſentiels qu'on lui attribuoit, pour la critiquer, que les évêques de France n'inveſtiſſoient pas autrement les vidames ou avoués de leurs égliſes, qui étoient bien aſſurément des vaſſaux laïques.

§. III. *De l'inveſtiture des fiefs.* La nature des fiefs où le domaine de propriété n'appartient au vaſſal que d'une manière incomplette, y a fait durer plus long-temps la néceſſité des *inveſtitures* à chaque mutation.

Ce n'eſt même qu'à l'introduction des *inveſtitures* ſimultanées, dont on parlera à la fin de cet article, que le droit de ſuccéder aux fiefs en collatérale doit ſon origine, dans les pays régis par le droit féodal d'Allemagne, comme Choppin l'a fort bien remarqué.

Les ſymboles dont on faiſoit uſage dans l'*inveſtiture des fiefs* de dignité, ſe rapportent, comme ceux qui avoient pour objet l'*inveſtiture* des béné-

fices, plus à la nature de la dignité qu'au domaine qui y étoit attaché.

Ces symboles étoient assez constans, suivant le droit féodal d'Allemagne ; l'*investiture* des rois vassaux se faisoit avec l'épée ou le sceptre. Humbert, qui céda depuis le Dauphiné à nos rois, fut ainsi créé roi de Vienne par l'empereur Louis V. Elle se faisoit avec les étendarts pour les autres princes. Ce cérémonial étoit autrefois une chose importante. L'empereur Lothaire II avoit introduit l'usage de présenter au prince vassal autant d'étendarts qu'on lui conféroit de fiefs indépendans. Plus les princes étoient foibles, plus ils mettoient d'appareil & de pompe dans ces actes. Un archevêque de Mayence fut investi avec 50 étendarts, par le comte Gonthier de Schwasstzbourg, qui conteſta quelques temps l'empire à Charles IV. Ce vain cérémonial ne subsiste plus.

Antoine de la Salle, dans son ouvrage intitulé *la salade;* Loiseau d'après lui, dans le chapitre 5 du traité des seigneuries, & quelques autres auteurs prétendent aussi que l'*investiture des fiefs* se faisoit d'une manière relative à leur dignité. Mais il seroit difficile d'établir la vérité de cette opinion. Dans nos provinces méridionales, on donnoit souvent l'*investiture* avec un capuchon. On peut en voir plusieurs exemples dans l'histoire de Languedoc. Mais la manière la plus usitée en France pour l'*investiture* des vassaux laïques, étoit la tradition d'une verge ou bâton; on en faisoit aussi beaucoup avec les gants, & c'est, ou par cette raison, ou parce que les seigneurs étoient gantés dans ces sortes de cérémonies, que les vasiaux étoient dans l'usage d'offrir des gants aux seigneurs pour les mutations. Il subsiste diverses traces de ces anciens usages dans nos coutumes. *Voyez* les articles GANTS & RAIN.

Dumoulin a fort bien observé sur l'article 1 de la coutume de Paris, *gloſe 1, n°. 30*, que les *investitures* se faisoient autrefois en public, & en la cour du seigneur, lorsqu'il avoit juriſdiction, sinon au chef-lieu du fief dominant, où l'on en dressoit un acte que l'on inséroit dans un registre particuliérement destiné à cet effet, en présence des officiers du seigneur & des témoins. C'est là sans doute l'une des principales raisons pour lesquelles nos coutumes ont si fort considéré le principal manoir ou chef d'hommage dans la concession des fiefs & dans quelques autres cas. Quelques-unes, comme celle de Poitou, y ont pris l'usage des registres de notification, où l'insinuation du contrat d'acquisition fait courir l'an & jour du retrait, même pour les rotures. L'article 130 de la coutume de Paris qui faisoit courir ce temps *depuis l'inféodation ou saisine faits ou pris par l'acheteur*, a la même origine.

Le seigneur auquel l'héritier ou l'acquéreur de son vassal ne se présentoit pas pour recevoir l'*investiture*, avoit le droit, après l'avoir fait sommer par ses pairs de se présenter, de saisir son fief avec gain de fruits. Au bout de trois ans, il falloit renouveller les mêmes sommations, & saisir de nouveau; si le nouveau vassal ne se présentoit pas, & ainsi de suite tous les trois ans. C'est delà que vient l'article 31 de la coutume de Paris, qui décide que la saisie féodale ne dure que trois ans. On retrouve cette règle jusques dans les assises de Jérusalem.

Si le vassal se mettoit en possession du fief, sans avoir pris l'*investiture* du seigneur, c'étoit une possession de fait & non de droit, qui, bien loin de nuire au seigneur, ne servoit pas même assez au vassal pour l'autoriser à intenter complainte. Aussi lorsque la maxime *le mort saisit le vif*, s'introduisit en France, elle n'eut lieu d'abord que pour les aleux & pour les rotures, & non pour les fiefs. Cela subsistoit encore du temps de Charles VI, suivant le grand coutumier de France, *liv. 2, chap. 21.* « Et si c'est un fief noble, y est-il dit, saisine de » droit, ne autre, n'est acquise sans foi; car le sei» gneur direct est avant saisi, que l'héritier; mais » por faire hommage & por relief, le seigneur di» rect doit saisir l'héritier, & la raison si est; car » le seigneur féodal a la seigneurie directe, à la» quelle la profitable est adonecques conjointe & an» nexée par la mort du vassal ».

Aujourd'hui la nécessité des formalités de l'*investiture* est abolie dans la majeure partie de la France. La réception en foi & hommage par le seigneur, & à son refus par main-souveraine, ou la souffrance qu'il accorde, tiennent lieu d'*investiture*. Cette réception en foi n'est pas même exigée pour faire acquérir la possession, soit à l'héritier du vassal, soit à l'acquéreur, ni pour leur donner le droit de réunir à la leur celle de leur auteur, à l'effet d'intenter complainte.

Il y a néanmoins quelques coutumes où le nouveau vassal ne peut prendre possession du fief qu'il a acquis, ou auquel il a succédé, sans faire la foi & hommage au seigneur à peine de commise ; c'est ce que l'on appelle des *fiefs de danger*. *Voyez* COMMISE & FIEF DE DANGER.

Dans les fiefs qui suivent le droit féodal d'Allemagne, tels que ceux d'Alsace, le vassal encourt de plein droit la commise du fief, s'il laisse passer l'an & jour sans requérir l'*investiture*, & cette requisition doit même être faite par l'ancien vassal à toutes les mutations de seigneur, à la différence de la foi & hommage qui n'est point due par les anciens vassaux.

Les auteurs les plus accrédités tiennent néanmoins que, dans les fiefs anciens *ex pacto & providentiâ*, le défaut de requisition d'*investiture* de la part du possesseur ou de son héritier présomptif, n'opère pas la dévolution du fief en faveur du seigneur direct, mais seulement en faveur de ses enfans, ou des autres agnats appellés à la succession du fief. Les livres des fiefs n'ont à la vérité aucune disposition à ce sujet. Mais on doit considérer ces sortes de fiefs comme des biens substitués où le grevé de substitution ne peut en aucune manière priver ceux qui y sont appellés après lui de

leur droit. Sans cela d'ailleurs il seroit trop facile d'éluder par des actes simulés & concertés avec le seigneur, les loix de l'inaliénabilité des fiefs.

Mais ni le seigneur, ni les agnats appellés à la succession du fief, ne peuvent opposer au vassal qui en est en possession d'an & jour, & qui a rendu des services de fief au seigneur, le défaut d'*investiture*. Il n'est pas nécessaire non plus de demander une nouvelle *investiture*, lorsqu'on recueille par droit d'accroissement le surplus d'un fief dont on possédoit déjà une portion pour laquelle on avoit pris l'*investiture*. La raison en est que ce qui vient par droit d'accroissement, a une liaison si naturelle à l'objet auquel il se réunit, qu'on les considère dans le droit comme une seule & même chose. (*L. cùm inter socerum, ff. de pactis dotalibus.*) C'est la décision de Mantica, dans son traité des conventions tacites, & de beaucoup d'autres auteurs.

Dans ce même pays, c'est-à-dire en Alsace, dans une grande partie de l'Italie & sur-tout en Allemagne, on distingue aujourd'hui deux espèces principales d'investitures : la première qu'on appelle *investiture propre, réelle ou naturelle*, est la mise en possession réelle & actuelle, faite par le seigneur ou son fondé de procuration : la seconde qu'on appelle *investiture impropre, verbale, abusive ou cérémonielle*, n'est qu'une tradition feinte ou symbolique, telle que celle qui se fait à la cour féodale du seigneur en présence des pairs, par la présentation d'une lance, ou de tel autre signe, comme on l'a fait voir ci-dessus.

Il y a beaucoup de différence dans les effets de ces deux sortes d'*investitures*. Celui qui est investi réellement acquiert le domaine utile du fief, & peut intenter de son chef, contre les tiers, toutes les actions qui sont relatives à la propriété & à la possession : au contraire celui qui n'a qu'une *investiture* verbale n'acquiert aucun droit réel dans le fief, lors du moins qu'un tiers en est en possession. Il n'a qu'une action personnelle contre le seigneur. Il ne peut exercer ni la complainte, ni la revendication, ni aucune autre espèce d'action contre des tiers, à moins que le seigneur ne lui ait cédé expressément ses propres actions. Quand donc l'acte d'*investiture* porteroit la faculté de se mettre en possession, d'autorité privée, le nouveau vassal ne le pourroit faire qu'autant que personne ne se seroit emparé du fief : il ne pourroit pas même expulser le détenteur, qui en auroit fait l'usurpation la plus manifeste.

Mathæus de afflictis est à la vérité d'une opinion contraire, mais tous les docteurs & les jurisconsultes l'ont unanimement condamné.

Il suit de-là, que lorsque le seigneur a accordé deux *investitures* différentes à deux personnes, celui qui a été investi réellement doit être maintenu au préjudice de celui qui auroit obtenu une *investiture* verbale, ou abusive, même avant lui; il ne reste dans ce cas au vassal, qui est ainsi privé du fief, qu'une action en dommages-intérêts contre le seigneur.

Gail veut néanmoins que cela ne puisse avoir lieu, si celui qui s'est fait investir réellement avoit connoissance de l'*investiture* abusive que le seigneur avoit donnée à un tiers. Rosenthal croit même que pour assurer irrévocablement les droits de celui qui est investi abusivement, il suffit que le seigneur se soit engagé par une clause irritante, à n'accorder aucune autre *investiture* du même fief. Beaucoup d'auteurs sont du même avis, parce, disent-ils, que cette clause est *tam malignantis naturæ ut quidquid invenit destruat & in oppositum diruat.*

Outre l'*investiture* accordée au vassal proprement dit, pour le mettre en possession du fief ou lui donner le droit de s'y mettre, il y a une autre espèce d'*investiture* ou d'inféodation éventuelle qu'on appelle *simultanée ;* on entend par-là un acte par lequel le seigneur, du consentement du vassal qui est en possession & de ceux de ses parens qui sont appellés à la succession du fief par les loix féodales, admet une ou plusieurs personnes au droit de succéder à ce même fief, tant pour elle que pour ses descendans mâles à l'infini, à défaut des agnats du vassal qui est en possession.

Cette *investiture* simultanée impose les mêmes obligations à ceux qui la prennent & à leurs héritiers, qui sont toujours compris dans les reprises ou *investitures* postérieures du fief, qu'au possesseur du fief même.

Enfin il y a une quatrième espèce d'*investiture* qu'on appelle *expectative*, elle a lieu lorsque le seigneur investit quelqu'un d'un fief qui est encore possédé par le vassal, à l'effet de donner un droit personnel à l'expectativaire, en cas de vacance de ce fief. L'accomplissement de ce droit ne peut avoir lieu tant qu'il reste quelqu'un habile à succéder au fief; & à la différence des *investitures* simultanées, l'expectative ne passe point aux héritiers.

On peut voir plus de détail sur ces différentes sortes d'*investitures* dans Strickius, Struvius, Rosenthal, dans les *institutiones feudales* de Fleischer, & dans les autres auteurs qui ont traité du droit féodal Allemand. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

INVESTIZON, ou INVESTISON, ce mot littéralement pris est synonyme d'*investiture*. L'art. 92 de la coutume de Bordeaux l'emploie dans ce sens. Mais il désigne aussi un droit de mutation, qui comme ceux de chambellage & de gants, est dû en récompense de l'investiture. On a dit, dans le même sens, en latin barbare *investitutio, investio*, & même *investitio*, quoique ce dernier mot ne se trouve ni dans Ducange, ni dans dom Carpentier. Tous les terriers du Forez, dit Bretonnier, portent ces mots, *cum laudibus & investitionibus. Voyez les observations sur Henrys, tom. 1, liv. 3, quest. 31.*

Ce mot d'*investizon* ou *investitio* signifie particuliérement en Forez, une portion aliquote du droit de lods, que l'on donne outre & par dessus ce

droit de lods, au juge du seigneur, pour la peine qu'il prend d'ensaisiner le contrat, & de mettre en possession l'acquéreur. C'est la même chose que le droit de DROUILLES, ou de RIÈRE LODS. *Voyez* ces deux mots.

Il paroît néanmoins que l'*investiture* a aussi désigné un droit de mutation dû au seigneur même. Un traité du dernier octobre 1352, fait entre Jeanne, reine de France, & comtesse de Boulogne & d'Auvergne, & Guillaume, abbé de Montglieu, porte : « appartiendront à nosdits religieux les hom» mages, *investitures*, ventes, survventes, muages, » reconnoissances, saisines de toutes & chacunes » les possessions, terres, maisons & droits qui sont » tenus à nosdits religieux ». *Voyez le Glossaire du droit françois, au mot* MUAGE, *celui de Ducange, au mot* INVESTITUTIO, *& la continuation de dom Carpentier, au mot* INVESTIO, (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

INUTILES, s. m. plur. (*Eaux & Forêts.*) c'est le nom que l'ordonnance de 1669 donne aux fainéans qui ne rendent aucun service à la société, & qui n'ont d'autre métier que de dégrader & piller les forêts.

Un arrêt du 2 décembre 1533, *art. 33*, rendu pour la réformation de la forêt de Cuise ; un autre du 19 novembre 1549 ; & un troisième du 22 octobre 1584, défendoient aux habitans des paroisses coutumières de recevoir & de loger dans leurs maisons des gens sans aveu ni domicile, sans caution, & sans être assuré de leurs bonne vie & mœurs, à peine contre ceux qui leur donneroient un asyle, d'être tenus, en leurs propres & privés noms, des amendes, confiscation & restitution des bois auxquels auroient été condamnés ceux qu'ils auroient retirés, au cas que ceux-ci se trouvassent insolvables.

L'ordonnance de 1669, *art. 35* du *titre 27*, a porté la peine plus loin ; car elle prononce une amende de 300 liv. contre tous ceux qui donneront retraite à ceux qui auront été jugés *inutiles*, outre qu'ils seront responsables de toutes les amendes prononcées contre eux.

La même ordonnance veut que les maisons bâties sur perches, dans l'enceinte, aux rives & à une demi-lieue des forêts, par des gens *inutiles*, soient incessamment démolies, avec défenses d'en bâtir de nouvelles dans la distance de deux lieues, sous peine de punition corporelle.

Pour faire déclarer un homme *inutile*, il suffit qu'il soit constaté, non-seulement qu'il vit en fainéant, mais encore qu'il ne cesse de fréquenter les forêts, où il commet des dégradations.

A l'égard de la manière de procéder à ce sujet, le procureur du roi de la maîtrise donne un requisitoire, sur lequel il intervient une sentence qui comprend le nom & la demeure de ceux qu'elle déclare *inutiles*.

Cette sentence doit être affichée à la porte de la paroisse, & signifiée au syndic, qui est obligé d'en faire chasser les *inutiles* aussi-tôt que la signification lui en a été faite.

C'est ce que prescrivent plusieurs arrêts du conseil, & singulièrement ceux des 11 octobre 1723, & 23 janvier 1742, qui ordonnent aux maires, consuls, échevins, notables, syndics & trésoriers des villes, bourgs, villages & paroisses situés dans l'étendue de deux lieues des forêts du roi, de chasser les *inutiles* hors de leurs paroisses, si-tôt qu'ils leur auront été dénoncés à la requête du procureur du roi en chaque maîtrise, & toutes les fois qu'ils y reviendront, à peine contre les maires, *&c.* & ceux qui les retireront dans la distance de deux lieues des forêts, de 300 liv. d'amende, qui ne pourra être réputée comminatoire, & dont ils seront & demeureront solidairement responsables, ainsi que de toutes les amendes & restitutions qui auront été prononcées contre les délinquans, & des dégradations qu'ils auront commises dans les forêts.

Aussi-tôt qu'une personne a été déclarée *inutile*, le procureur du roi de la maîtrise doit lui faire faire commandement & à sa famille, de sortir & de s'éloigner des forêts.

Pour empêcher qu'en sortant d'une maîtrise, une personne déclarée *inutile* ne se retire dans une autre, le procureur du roi doit envoyer au greffe des maîtrises voisines un état contenant le nom & le signalement de tous ceux qui ont été déclarés *inutiles* dans sa maîtrise : & s'il se trouvoit que, pour n'être pas reconnus, ils eussent changé de nom, il y auroit lieu de les condamner aux galères, s'ils y pouvoient servir, sinon en telles autres peines corporelles qui seroient arbitrées par les officiers.

Si, sur le commandement fait à la requête du procureur du roi, les personnes déclarées *inutiles* refusoient de s'éloigner de deux lieues des forêts, il y auroit lieu de les condamner à être mis au carcan pendant trois jours, & à un mois de prison. Telles sont les dispositions des articles 36 & 38 de l'ordonnance de 1669.

Lorsqu'après avoir été déclarée *inutile* & contrainte à s'éloigner de deux lieues des forêts, une personne enfreint son ban, & est trouvée de nouveau dans les bois, elle encourt la peine du carcan, ainsi que nous venons de l'observer ; mais si elle y commet de nouveaux délits, elle doit être condamnée, savoir, les hommes aux galères pendant cinq ans, & les femmes ou ceux qui sont hors d'état de servir sur les galères, au fouet, & à être flétris. C'est la disposition précise de l'article 45 de l'édit du mois de mai 1716.

Quoiqu'il s'agisse de peines afflictives dans les cas dont nous venons de parler, & qu'il paroisse nécessaire de suivre les formalités prescrites par l'ordonnance criminelle de 1670 pour les prononcer, l'esprit de la loi n'est cependant point que les officiers des eaux & forêts s'y astreignent.

L'article 47 de l'édit de 1716 le fait clairement

connoître, en ordonnant que le procès soit fait aux *inutiles* sur les simples rapports des gardes, déposés & affirmés véritables, *sans une plus ample instruction.*

Les parlemens qui ont enregistré cet édit sans aucune modification, ont pourtant jugé différemment, parce qu'ils ont pensé qu'il étoit contraire à toutes les règles de condamner à des peines afflictives sur le simple rapport d'un garde. Ils ont, en conséquence, infirmé sur l'appel ces sortes de jugemens des maîtrises.

Mais si, dans les affaires qui concernent les fermes du roi, on s'écarte, à cet égard, des règles prescrites par l'ordonnance de 1670, & qu'à défaut de paiement de l'amende pour le faux saunage ou pour la contrebande du tabac, la peine pécuniaire se convertit en celle des galères, sans suivre les formalités qu'exige cette ordonnance, parce que celle de 1680 en dispense, pourquoi les jugemens des maîtrises ne seroient-ils pas affranchis des mêmes formalités, lorsque l'édit de 1716 les en dispense expressément?

D'ailleurs, quand on considère, ainsi que l'observe judicieusement l'auteur des loix forestières, que ces délinquans sont des gens repris plusieurs fois pour vols de bois, & qu'ils sont par conséquent des coupables déjà notés, on ne doit pas être surpris que, s'il n'y a point d'inscription de faux contre les procès-verbaux, les gardes soient plus croyables qu'eux, parce que la jurisprudence des eaux & forêts en matière de délits est sommaire, & par conséquent dégagée de beaucoup de formalités.

Il faut même ajouter que cette méthode est la seule capable d'inspirer la terreur à des gens qui n'ayant rien à perdre, ne craignent pas les condamnations pécuniaires auxquelles ils ne peuvent pas satisfaire.

Ainsi, en s'attachant à la disposition de l'article 47 de l'édit de 1716, il faut tenir pour certain que l'intention du législateur a été de dispenser les officiers des maîtrises de l'assujettissement aux formalités de l'ordonnance de 1670, dans les condamnations aux peines afflictives dont nous venons de parler. C'est ce qui résulte d'un arrêt du conseil du 29 juillet 1749, qui a confirmé une sentence rendue sur les principes que nous avons rapportés, par la maîtrise de Lyons, contre le nommé *Mouchelet* qui a été envoyé aux galères en exécution de cette sentence, sans avoir égard à un arrêt du parlement de Rouen qui l'avoit infirmée.

Quoique l'ordonnance de 1669 paroisse n'avoir pour objet que les bois du roi dans le cas dont nous avons parlé, elle n'est pas moins susceptible d'exécution pour les délits commis dans les bois des communautés & des particuliers, parce que l'article 5 du titre 26 laisse à tous les propriétaires des bois la liberté de faire punir les délinquans des mêmes peines & réparations que celles qui sont ordonnées pour les forêts du roi.

S'il y avoit appel de la sentence qui a condamné un *inutile* à une peine afflictive, il faudroit en surseoir l'exécution jusqu'après le jugement de l'appel; parce que la peine une fois subie ne seroit plus réparable en définitive. C'est ce qui résulte de la disposition de l'article 49 de l'édit de 1716.

Suivant l'article 46 du même édit, les gardes sont responsables, en leurs propres & privés noms, des délits commis par ceux qui, ayant été déclarés *inutiles*, commettent de nouveaux délits, & ils doivent être tenus des amendes prononcées contre ces *inutiles*, s'ils ne les ont pas amenés dans les prisons de la maîtrise.

L'article 6 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, assimile en quelque sorte aux *inutiles* ceux qui, ayant déjà été condamnés pour délits commis dans les forêts, y font de nouvelles dégradations, puisqu'il y a contre eux la même peine de bannissement des bois, que contre les *inutiles*.

I R

IRRÉGULARITÉ, s. f. (*Droit eccléf.*) c'est tout ce qui rend un sujet incapable ou indigne d'entrer dans la cléricature, d'en exercer les fonctions, & de posséder des bénéfices. On définit encore l'*irrégularité*, un empêchement qui, selon le droit divin ou ecclésiastique, rend une personne inhabile à recevoir la tonsure & les ordres, & à en exercer les fonctions.

Le mot *irrégularité* n'étoit point connu dans l'ancien droit. « Ce terme, dit Rousseau de Lacombe, » ne se trouve point formellement dans les anciens » canons; mais comme ils ont donné des règles » pour connoître ceux qui doivent être ordon- » nés, ou qui n'ont point les qualités requises pour » l'être, l'*irrégularité* n'est autre chose que d'être » ou de n'être pas conforme à la règle ».

On reconnoît deux espèces d'*irrégularités*: l'une de droit divin, l'autre de droit ecclésiastique.

On définit la première, *inhabilitas ordinatione divinâ reddens personam incapacem ordinis ecclesiastici*; la seconde, *inhabilitas ordinatione ecclesiæ impediens directè susceptionem tonsuræ & ordinum indirectè usum susceptorum.*

Selon quelques docteurs, l'*irrégularité* est ou totale, ou partielle. Par la première, il faut entendre celle qui est absolue, & qui rend irrégulier pour toujours: telle est celle d'un muet ou d'un aveugle. La seconde n'est que pour un temps ou pour certaines fonctions. On donne, pour exemple de celle-ci, un enfant qui n'a point encore l'usage de la parole, & un prêtre qui auroit le pouce coupé. Ce prêtre, quoiqu'inhabile à célébrer la messe, ne le seroit pas à exercer d'autres fonctions du sacerdoce, telles que la confession, *&c.*

On distingue encore deux sortes d'*irrégularités*: celle qui naît de la violation de quelque devoir, ou d'un délit commis, & que l'on nomme *ex delicto*; l'autre qui consiste dans l'absence de quelques

qualités requises, & que l'on appelle *ex defectu*.

C'est un principe certain, quoiqu'assez étonnant, que l'on n'encourt l'*irrégularité* que dans les cas exprimés dans le droit. Quelque criminelle que soit une action, celui qui la commet n'est pas irrégulier, si elle n'est spécifiée par les canons. Boniface VIII l'a ainsi décidé : quelque honteux, quelque atroce que soit un crime, il ne produit point l'*irrégularité*, si cet effet ne lui est attribué par quelque canon.

Mais l'*irrégularité* une fois encourue, ne cesse pas, quoique le péché ait été remis. Un prêtre qui auroit commis un crime secret, tel que l'homicide, ne pourroit célébrer, même après en avoir fait pénitence & en avoir obtenu l'absolution. C'est pourquoi l'on a dit que l'*irrégularité* est un empêchement, sans la qualifier de *péché*.

Le pape peut dispenser de toutes les *irrégularités* de droit ecclésiastique. Le pouvoir des évêques est limité à celles qui proviennent de délits occultes : le seul cas de l'homicide volontaire est excepté. *Voyez* DISPENSE.

Nous adopterons ici la distinction des *irrégularités ex defectu* & *ex delicto*, & l'on traitera successivement de l'une & de l'autre.

Irrégularité ex defectu. Les canonistes en comptent plusieurs; la première est celle qu'ils appellent *ex defectu lenitatis*.

Cette espèce d'*irrégularité* est bien propre à donner une idée du caractère & des mœurs que l'église exige dans ses ministres; elle abhorre tellement le sang, qu'elle ne leur permet pas même d'être l'organe des loix qui infligent des peines capitales, ou qui tendent à faire répandre le sang des coupables. Tout ecclésiastique qui prononceroit un jugement à mort ou qui y coopéreroit en quelque chose, seroit par-là même irrégulier. Mais on tient, d'après S. Thomas, que le défaut de douceur qui fait encourir l'*irrégularité*, ne consiste point dans le jugement, mais dans l'exécution. C'est pourquoi si l'accusé s'échappe après le jugement, ou obtient des lettres de grace, le juge n'est point irrégulier.

Louet rapporte un arrêt du 15 mars 1531, qui déclare vacant & impétrable un bénéfice, dont le titulaire avoit assisté à un jugement de mort.

On n'encourt point l'*irrégularité* pour condamner au fouet ou à la question, pourvu qu'il ne s'ensuive pas effusion de sang.

Les Ultramontains se sont fondés sur plusieurs conciles, pour étendre aux témoins l'*irrégularité ex defectu lenitatis*, dans les affaires criminelles qui tendent à la mort ou à la mutilation d'un accusé. Cette opinion est rejettée en France, & avec raison. Le témoin diffère du juge, en ce qu'il remplit un devoir auquel il ne peut se refuser : un ecclésiastique peut se dispenser d'exercer des charges de judicature; un témoin ne peut se dispenser de déposer, lorsqu'il est assigné. Un clerc cependant, pour se garantir de l'*irrégularité* dans ce cas, ne doit déposer qu'après que le juge l'y a condamné : il faut qu'il agisse comme contraint; telle est la disposition des canons.

En général, pour encourir cette *irrégularité*, il faut que l'ecclésiastique puisse être censé avoir participé de sa volonté à l'action qui y donne lieu. Un procureur du roi qui requiert, un juge qui prononce, participent de leur volonté, parce que la charge en vertu de laquelle ils agissent dépend de leur choix. Il n'en est pas de même du témoin dont la déposition est nécessitée par une loi précise.

Les canonistes ont décidé qu'un prince n'encourt point l'*irrégularité*, pour faire des loix portant peines capitales, ni ses ministres pour les conseiller. La punition des coupables est un devoir dans le prince; c'est le moyen de prévenir les crimes, & d'assurer le repos de l'état. Cette question ne peut avoir lieu que dans le for intérieur, & ne peut guère se présenter pour le for extérieur.

On fait, à ce sujet, une autre question, que quelques auteurs regardent comme délicate. Le juge d'un prince temporel & spirituel condamne un particulier à mort; ce particulier obtient un sursis, & pendant ce temps fait solliciter sa grace auprès du prince : celui-ci encoure-t-il l'*irrégularité* pour ordonner l'exécution de la sentence qu'il fait porter une peine capitale?

On ne peut douter, dit le Répertoire de jurisprudence d'où cet article est tiré en grande partie, que le prince ecclésiastique ne se rende irrégulier, parce qu'il n'est jamais permis à un ecclésiastique d'ordonner nommément l'exécution d'un jugement à mort, l'*irrégularité* procédant non du jugement, mais de l'exécution. Il peut cependant ordonner, en termes généraux, que la justice se fasse; il ne s'expose que parce qu'il connoît le coupable, & qu'il ordonne nommément son supplice. S'il en étoit autrement, aucun ecclésiastique ne pourroit posséder une principauté temporelle.

Un prince qui refuse la grace d'un homme condamné justement à mort, ne peut être accusé de manquer de douceur, *lenitatis*; ce n'est pas lui qui, dans ce cas, veut le supplice du coupable, c'est la loi. Quand même il en ordonneroit l'exécution, il ne seroit que juste, & jamais la justice dans la personne d'un souverain n'a pu faire naître une *irrégularité*. Sixte V a refusé la grace à plus d'un coupable; il a souvent ordonné, comme souverain, l'exécution des loix pénales suivies dans ses états, & jamais il n'a même soupçonné qu'il pût être irrégulier.

Un confesseur qui emploie tout l'ascendant qu'il peut avoir sur un juge son pénitent, pour le déterminer à prononcer une sentence de mort, ainsi que son devoir le lui ordonne, ne devient point irrégulier. Il en est de même du confesseur qui oblige un prévenu d'un crime capital à s'avouer coupable, lorsqu'il y a un témoin irréprochable qui dépose, parce que, dit-on, un criminel est obligé de dire vérité, lorsqu'il y a une demi-preuve con-

tre lui. C'eſt aux caſuiſtes théologiens à examiner la juſteſſe de ces principes.

Un conſeiller clerc peut aſſiſter à l'inſtruction d'un procès criminel; mais il lui eſt défendu d'opiner: il peut même être préſent à l'exécution, pourvu, diſent les canoniſtes, qu'il n'y donne aucun ſecours; mais il fait mieux de s'en abſtenir.

Un eccléſiaſtique qui ſauve un innocent condamné à mort, en décelant le vrai coupable, ne contracte point d'*irrégularité*, s'il ne peut le faire ſans cela: il ſuffit qu'il ait pour fin principale de protéger l'innocence.

On eſt partagé ſur le cas d'un curé qui arrête un malfaiteur coupable d'homicide, & qui le livre à la juſtice. Les Ultramontains penſent que ce curé encourt l'*irrégularité*, mais leur opinion n'eſt pas reçue en France. On n'y reconnoît d'irrégulier, à cet égard, que ceux qui, hors le cas d'une inévitable néceſſité de défendre leur vie, ont été la cauſe prochaine de la mort du criminel, tels que le procureur du roi qui requiert, le juge qui prononce la ſentence ou l'arrêt de mort, & qui l'exécute. Ce curé n'eſt regardé que comme la cauſe éloignée, de même que la partie civile, l'avocat & les témoins.

Les docteurs ultramontains mettent au nombre des irréguliers *ex defectu lenitatis*, les greffiers qui ſignent ou expédient des ſentences de mort, ſur le fondement qu'ils ſont une des cauſes prochaines de la mort du coupable lorſqu'elle s'enſuit: mais nous ne reconnoiſſons en France, comme on vient de le dire, pour cauſe prochaine de la mort des criminels ou de leur mutilation, que la partie publique, le juge & l'exécuteur. Tous les autres, les geoliers, ceux qui contribuent à la capture, *&c.* ne ſont conſidérés que comme la cauſe éloignée. C'eſt ſur ce fondement qu'un arrêt du parlement de Paris du 11 avril 1623, rendu au rapport de M. Breziot, maintint un greffier qui, pendant plus de 20 ans, avoit ſigné & expédié des ſentences & arrêts de mort, & qui, en cette qualité, avoit aſſiſté à l'exécution des criminels, & jugea qu'il n'y avoit lieu au dévolut ſur un bénéfice dont il avoit été pourvu ſans avoir obtenu de diſpenſe.

Les clercs maltraités ou volés peuvent ſe rendre parties civiles, & pourſuivre les coupables dans les tribunaux. Ceci ſouffre d'autant moins de difficulté parmi nous, que les particuliers, quelle que ſoit l'offenſe dont ils demandent vengeance, ne concluent jamais à des peines afflictives, mais ſeulement à une réparation civile & à des dommages & intérêts. C'eſt par cette raiſon que les avocats & les procureurs, dans les affaires criminelles, n'encourent point d'*irrégularité*.

Nous avons obſervé que ce n'eſt point le jugement qui rend le juge irrégulier, mais ſeulement ſon exécution. Ce principe a fait naître la queſtion de ſavoir ce que l'on doit penſer d'un juge qui a prononcé peine de mort, lorſque le juge ſupérieur condamne l'accuſé par un jugement nouveau. D'Héricourt croit qu'il n'encourt point l'*irrégularité*; il ſe fonde ſur ce que ce n'eſt point ſa ſentence qui eſt exécutée: il ne propoſe cependant ſon opinion qu'en laiſſant un doute, & il finit par conſeiller à ceux qui pourroient ſe trouver dans ce cas, d'obtenir diſpenſe.

D'autres auteurs décident affirmativement que le juge n'eſt point irrégulier: ſa poſition, diſent-ils, n'eſt pas plus défavorable que celle d'un prêtre qui arrête un malfaiteur coupable d'homicide, & le livre à la juſtice: il n'eſt plus regardé que comme la cauſe éloignée, puiſque, lors de l'exécution, il n'eſt plus queſtion de ſa ſentence, mais de l'arrêt.

L'*irrégularité* qui naît de l'exercice des armes eſt encore *ex defectu lenitatis*.

Le même eſprit de douceur qui défend aux eccléſiaſtiques de participer aux jugemens dont peuvent réſulter la mort ou la mutilation d'un accuſé, ne leur permet pas de ſe livrer à l'exercice des armes, & leur interdit toute violence: il y a pluſieurs diſtinctions à faire ſur cette eſpèce d'*irrégularité*.

Le port d'armes, qui n'eſt accompagné ni ſuivi d'aucun fait perſonnel, quoique contraire à l'eſprit de l'égliſe, ne produit point l'*irrégularité*. Ainſi un général qui diſpoſe tout pour le combat, & qui ſe trouve dans la mêlée, au milieu même du carnage, quel que ſoit le nombre des morts & des bleſſés, ne ſe rend point irrégulier, à moins qu'il n'ait tué ou mutilé quelqu'un lui-même. Il peut, en ce cas, entrer dans l'état eccléſiaſtique ſans diſpenſe. On voit dans l'hiſtoire nos évêques guerriers commander des armées & ſe croire à l'abri de l'*irrégularité*, en ne répandant point de ſang, mais en aſſommant les ennemis avec une maſſue.

On obſerve cependant que, ſi dans le commandement, un général prononçoit le mot *tue*, & qu'il reſtât des morts ou des mutilés ſur le champ de bataille, il ſeroit irrégulier.

Pluſieurs auteurs ont cru que, pour prononcer ſur cette *irrégularité*, on devoit diſtinguer ſi la guerre eſt juſte ou injuſte; dans ce dernier cas, un général eſt irrégulier, pour peu qu'il y ait de ſang répandu par ſes ſoldats. Mais cette diſtinction n'eſt point admiſſible; toutes les guerres ſont cenſées juſtes; le général n'eſt pas plus que le ſoldat, juge des motifs qui ont déterminé le prince.

Un aumônier n'eſt point irrégulier pour exhorter ſes ſoldats prêts à combattre, à bien faire leur devoir, même pour leur mettre entre les mains des inſtrumens de mort: il n'eſt pas cenſé demander préciſément la mort des ennemis, mais ſeulement une juſte victoire, qu'il eſt poſſible de remporter ſans effuſion de ſang, quoique de tels exemples ſoient très-rares.

On peut juger par-là que les tambours, les trompettes, les valets de l'armée, & généralement ceux qui

qui ne portent point de coups tranchans ou capables de donner la mort, ne ſont point irréguliers.

Un religieux qui prend les armes pour repouſſer l'ennemi dans une attaque imprévue, n'encourt point l'*irrégularité*, lors même qu'il reſte des hommes ſur la place, pourvu qu'il y ait un danger imminent, & qu'il ſoit guidé, non par le deſir de tuer, mais par la néceſſité la plus preſſante de ſe défendre. Il faut que le danger ſoit tel qu'il ſoit perſuadé qu'il ne peut autrement éviter la mort. Si même il peut ſe ſauver par la fuite, il doit s'abſtenir de combattre : il ne doit point pourſuivre l'ennemi qui fuit.

On range encore dans la claſſe des irréguliers *ex defectu lenitatis*, ceux qui étant engagés dans les ordres ſacrés, ſe livrent à la pratique de la chirurgie; ce qui s'entend de cette partie qui exige l'emploi du fer & du feu, & non de celle qui conſiſte à appliquer des ſimples ou des emplâtres. Un prêtre peut exercer celle-ci; il peut même ordonner une inciſion : mais on veut, pour qu'il ne devienne pas irrégulier, que ſon ordonnance ſoit conforme aux règles de l'art.

Non-ſeulement il peut ordonner une opération quelconque, il peut encore tenir le malade & porter la main ſur les inſtrumens, ſans devenir irrégulier. C'eſt ainſi qu'il peut faire dans une maladie ce qui lui eſt défendu dans l'exécution d'un jugement à mort.

On n'a point égard, en ce cas, à l'état du malade, mais ſeulement à la qualité du remède. Ainſi un prêtre qui donne la mort au ſujet qu'il traite, par le moyen d'un remède conforme aux principes de l'art, ne ſe rend point irrégulier : mais il le devient, s'il fait une ſaignée qui ſauve le ſujet; c'eſt de l'effuſion du ſang ou de l'inciſion que naît l'*irrégularité*.

De ces principes, il ſuit que l'exercice de la médecine eſt permis, dans toute ſa plénitude, aux eccléſiaſtiques, même à ceux qui ſont élevés à la dignité du ſacerdoce. Mais les canons les aſtreignent aux plus grands ménagemens; ils les rendent reſponſables de l'événement, & les déclarent irréguliers, toutes les fois qu'ils cauſent la mort par ignorance ou par témérité. L'eſſai d'un remède douteux les expoſe à cette interdiction, à moins qu'il ne ſoit certain, par le rétabliſſement du malade, que le remède n'a point aggravé le mal. Jamais ils ne doivent ſe ſervir d'un remède, qu'ils n'aient une certitude morale de ſa vertu & de ſes effets.

On ſent combien toutes ces règles ſont difficiles à appliquer : heureuſement qu'on n'a pas ſouvent occaſion d'en faire uſage.

Irrégularité ex defectu natalium. Avant le onzième ſiècle, l'égliſe ne faiſoit aucune diſtinction entre les enfans légitimes & les enfans naturels. Dès qu'ils étoient baptiſés, elle les regardoit de même œil, & les faiſoit participer aux mêmes faveurs : tous pouvoient prétendre aux fonctions de l'autel & aux dignités du ſacerdoce.

La diſtinction entre les enfans légitimes & les bâtards s'introduiſit d'abord en France, d'où elle s'étendit en peu de temps dans tous les états de la communion romaine : l'égliſe grecque ne l'a point adoptée.

L'*irrégularité* qui provient d'une naiſſance illégitime s'appelle *ex defectu natalium*. Cette *irrégularité* s'efface par une diſpenſe du pape ou de l'évêque, ſuivant la qualité des ordres ou du bénéfice. *Voyez* BATARD.

Le bâtard qui ſe pourvoit en cour de Rome pour obtenir diſpenſe, doit exprimer dans ſa ſupplique, la qualité du défaut de ſa naiſſance; comme s'il eſt né *ex ſolutâ & ſoluto, vel conjugato*, ou bien s'il eſt né d'un religieux & d'une religieuſe, *&c.*

La diſpenſe, pour produire ſon effet, doit encore contenir ſpécialement la qualité des bénéfices pour leſquels le bâtard eſt diſpenſé. On rejette les diſpenſes exprimées généralement pour poſſéder toutes ſortes de bénéfices. Celui qui eſt diſpenſé pour poſſéder une cure, ne l'eſt pas pour poſſéder un canonicat ou quelque dignité. Il y a même des auteurs qui prétendent que la diſpenſe accordée pour les dignités, ne comprend point les dignités majeures, après la pontificale, dans les cathédrales, ni les principales dans les collégiales : ils exigent, à cet égard, que la diſpenſe en faſſe une mention expreſſe.

Il y a des cathédrales & des collégiales où les bâtards ſont exclus, ſoit par le titre de la fondation, ſoit par des ſtatuts. Dans ce cas, les diſpenſes, quelles qu'elles ſoient, ne peuvent être d'aucun ſecours : mais pour que les ſtatuts puiſſent recevoir leur exécution, il faut qu'ils ſoient confirmés par des lettres-patentes revêtues de l'enregiſtrement.

La juriſprudence des arrêts eſt conforme à ces principes : ainſi jugé par le parlement de Paris le 9 juillet 1683, en faveur du chapitre de Poitiers, & par le parlement de Rouen le 22 mars 1708, en faveur du chapitre de Bayeux.

Les bâtards ſont plus ou moins défavorables; & par une conſéquence naturelle, l'*irrégularité* qui naît de la bâtardiſe eſt plus ou moins forte. Suivant un décret du quatrième concile de Latran confirmé par celui de Trente, les enfans naturels des bénéficiers ne peuvent être pourvus des bénéfices de leurs pères, même avec diſpenſe. Une bulle de Clément VII a confirmé ce réglement; la juriſprudence de nos tribunaux l'a adopté; on le prouve par pluſieurs arrêts. Il y en a un du parlement de Paris, rapporté au *tom.* 12 des *Mémoires du clergé*; & un autre du parlement de Rouen du 23 novembre 1536. Le parlement de Toulouſe a étendu cette *irrégularité* juſqu'au petit-fils, comme on le voit par ſon arrêt de 1534.

La clauſe inſérée dans les diſpenſes de Rome, portant légitimation des enfans adultérins & inceſtueux, leſquels ne peuvent être légitimés par ma-

riage subséquent, est rejettée comme abusive. Nous suivons en ce point le concile de Trente qui la réprouve; elle n'opère qu'une simple dispensation *quoad spiritualia*, à l'effet seulement de rendre les enfans capables des ministères de l'église.

Le mariage subséquent efface l'*irrégularité*, comme il efface la tache de bâtardise. Les lettres de légitimation du prince n'exemptent point de la dispense : les bâtards des nobles & des grands sont aussi irréguliers que ceux des simples particuliers, quoique quelquefois ils jouissent des privilèges de la noblesse.

Les enfans-trouvés étant censés légitimes, sont-ils frappés de l'*irrégularité*, & ne peuvent-ils être admis dans l'état ecclésiastique qu'avec une dispense?

Les raisons de douter sont, 1°. le point de fait, que si l'on expose des enfans légitimes, on expose aussi des enfans bâtards; 2°. l'assujettissement où sont les aspirans aux ordres, de ne se présenter qu'avec un état de légitimité certifié par le juge; 3°. que dans les chapitres qui excluent les bâtards, on est astreint à jurer que l'on est légitime; ce que ne peut faire l'enfant-trouvé qui ignore sa naissance.

Les raisons de décider sont, 1°. que le droit ne parle nulle part des enfans exposés, comme étant illégitimes & irréguliers, d'où il faut conclure qu'on ne doit pas les réputer tels, puisqu'il est de principe qu'il n'y a d'*irrégularité* que dans les cas exprimés par le droit; 2°. qu'il est encore de principe, sur-tout en cette matière, que l'on doit restreindre les cas odieux, & non pas les étendre; & que dans les choses douteuses, il faut toujours prendre le parti sujet à moins d'inconvéniens. Il est certain que l'erreur qui nous porte à croire un enfant légitime, quoiqu'il ne le soit pas, est bien moins préjudiciable que celle qui nous feroit déclarer bâtard, un enfant qui seroit légitime. Dans le premier cas, on ne fait injure à personne, & il n'en est pas de même dans le second : traiter de bâtard un enfant légitime, est une injustice que la religion ne peut autoriser. Il faut d'ailleurs entrer dans l'esprit des conciles, & se souvenir qu'ils n'ont introduit cette *irrégularité* que pour arrêter les débordemens du clergé; on ne déclara d'abord irréguliers que les enfans des prêtres.

La bonne-foi d'un des conjoints, dans le cas d'un mariage nul, conserve l'état des enfans. Ils ne sont point irréguliers, & peuvent entrer dans les ordres.

Un homme se marie dans un diocèse étranger; il quitte sa femme le jour de ses noces, & retourne dans son diocèse, où il prend les ordres sacrés. Après les avoir reçus, il revient auprès de sa femme; il en a un fils. Parvenu à l'âge requis, ce fils veut entrer dans l'état ecclésiastique : le peut-il sans dispense, ou, ce qui est la même chose, est-il irrégulier?

La négative est certaine : premiérement, parce que le mariage, même non consommé, ne peut être dissous, quant au lien, par la promotion aux ordres sacrés. Secondement, parce que celui qui, sans le consentement de sa femme, s'engage dans les ordres sacrés, est tenu en conscience d'habiter avec elle, lorsqu'elle l'exige. Troisiémement, parce que, comme on l'a plusieurs fois observé, on ne doit réputer personne irrégulier, que dans les cas exprimés par la loi, suivant cette règle *expressa nocent, non expressa non nocent;* & que les canons ne déclarent irréguliers par défaut de naissance, que ceux qui sont nés hors du mariage ou d'un mariage illégitime.

On demande encore si le fils d'un infidèle qui a épousé sa parente dans un degré qui forme un empêchement dirimant de droit humain seulement, n'est point irrégulier *ex defectu natalium.*

On tient qu'il n'y a point alors d'*irrégularité.* Le mariage des infidèles, quoiqu'il ne soit pas un sacrement, n'en est pas moins un contrat naturel & civil, qui n'est point rendu nul par des empêchemens dirimans établis par l'église que les conjoints ne connoissent point. Innocent I, dans une lettre à un évêque de Rouen, justifie ces sortes de mariages, & décide qu'on ne peut pas sans erreur regarder comme illégitimes les enfans qui en naissent. Il traite d'absurde, dans une autre lettre, l'opinion des évêques de Macédoine, qui plaçoient ces enfans dans la classe des bâtards.

La profession religieuse dans un ordre & dans un monastère approuvé, fait cesser l'*irrégularité ex defectu natalium;* ce qui est sans exception, même pour les enfans des prêtres : cependant ces sortes de religieux ont besoin de dispenses pour les dignités & les prélatures. C'est la décision du concile de Poitiers de l'an 1078. *Ut filii presbyterorum & cæteri ex fornicatione ad sacros ordines non promoveantur, nisi aut monachi fiant, vel in congregatione canonicâ regulariter viventes; prælationem verò nullatenùs habeant.*

On met les esclaves dans la classe de ceux qui sont irréguliers *ex defectu natalium.* Cette irrégularité n'est plus connue en Europe depuis que l'esclavage en est banni. La décrétale d'Alexandre III ne peut s'appliquer qu'aux esclaves de l'Amérique, auxquels on ne peut conférer les ordres, à moins qu'ils ne soient affranchis. Cette loi ne s'étend point aux gens de main-morte & aux serfs, quoique les coutumes dans lesquelles cette servitude féodale existe encore, portent qu'ils ne peuvent être ordonnés sans le consentement de leurs seigneurs.

Irrégularité ex defectu corporis. L'église n'a voulu pour ministres que des hommes capables de la faire respecter par leur extérieur. Ceux que les princes de la terre ne voudroient pas employer à leur service personnel, ne devoient pas, par une raison de décence bien naturelle, être admis au service des autels & aux fonctions d'un ministère que tout doit concourir à rendre respectable. Les canons ne se sont donc pas bornés à en écarter les

hommes que la privation de quelque faculté ou de quelque partie du corps, ou des infirmités habituelles & incurables annonçoient ne pouvoir représenter dignement le Dieu au nom duquel ils doivent agir & parler, ils ont encore rejetté ceux qui ont quelque difformité, & qui pourroient prêter aux railleries de la multitude, trop souvent frivole & inconséquente.

Les sourds, les muets, les aveugles, les impotens ne sont pas les seuls qui ne peuvent aspirer aux ordres sacrés; il suffit, pour en être éloigné, d'avoir un défaut physique, tel qu'un œil arraché, *&c.* on est dès-là irrégulier.

Les canonistes ont décidé que la perte d'un œil ne rend point un ecclésiastique irrégulier, & n'est point dans la personne d'un laïque un obstacle insurmontable à être promu aux ordres, lorsque cette perte est réparée par la bonté de l'autre œil.

L'évêque dispense de cette *irrégularité;* mais il doit examiner si l'aspirant lit avec assez de facilité pour ne point laisser appercevoir ce défaut qui s'annonce ordinairement par un mouvement de tête, que les canons qualifient d'indécent. On admet plus facilement ceux qui ont perdu l'œil droit que ceux qui ont perdu l'œil gauche, parce que ces derniers ont de la peine à lire le canon de la messe sans ce mouvement.

Un prêtre devient irrégulier par la perte du pouce ou de l'index. Honorius III a été plus loin, puisqu'il défend à un religieux qui avoit perdu l'ongle du pouce par un accident auquel il n'avoit pas donné lieu, de se faire ordonner prêtre, à moins cependant qu'il n'eût conservé assez de force pour faire la fraction de la sainte hostie.

Une décrétale d'Eugène III interdit à un prêtre qui a perdu un de ces deux doigs, la célébration des saints mystères, de quelque manière que cette perte ait eu lieu.

Un ecclésiastique devient encore irrégulier par la privation d'un des autres doigts, ou même seulement d'une partie notable d'un de ces doigts. Mais alors il faut qu'il y ait visiblement de sa faute, sur-tout si le fait est notoire. Cette *irrégularité* participe de l'*irrégularité ex delicto : qui partem cujuslibet digiti sibi ipsi volens abscidit, hunc ad clerum canones non admittunt.* Il faut observer qu'il faut s'être coupé le doigt soi-même; si le coup partoit d'une main étrangère, on ne seroit point irrégulier, quand même on se seroit attiré cet accident. Au reste, il y a une distinction essentielle à faire; ou la perte de l'index ou du pouce est antérieure à la prêtrise, ou elle est postérieure : dans le premier cas, on ne peut être ordonné prêtre; dans le second, il est seulement défendu de célébrer. En général, lorsqu'il survient quelque défaut à celui qui n'en avoit aucun lors de son entrée dans le clergé, il doit s'abstenir des fonctions de son ordre.

On contracte l'*irrégularité ex defectu corporis*, par la perte des parties naturelles. Un homme qui s'est fait ou fait faire eunuque, ou qui l'est devenu notoirement par sa faute, est par-là même irrégulier. *Si quis sibimet ipsi abscidit, id est, si quis sibi amputavit virilia, non fiat clericus, quia est sui homicida & Dei creationis inimicus.* Can. apost. *Voyez* le *Dictionnaire des cas de conscience.*

Ceux qui sont couverts de la lèpre, qui tombent du mal-caduc, les furieux & tous ceux qui sont affligés de pareilles maladies, sont irréguliers, si les attaques se sont manifestées après la pleine puberté. On ne suit point l'opinion de Navare, qui veut que l'on soit irrégulier, dès que les maladies se sont déclarées, sans avoir aucun égard pour l'âge.

Si ces maladies étoient inconnues du public, & qu'un ecclésiastique, dans cet état, se fût fait ordonner prêtre, il pourroit, après s'être fait réhabiliter, célébrer le saint sacrifice & exercer les autres fonctions du ministère, pourvu cependant qu'il n'eût éprouvé aucune attaque depuis un temps considérable.

Alexandre III a décidé que, lorsque la maladie est postérieure à l'ordination, le prêtre peut continuer à célébrer, pourvu que les attaques ne soient pas fréquentes.

La perte momentanée de la mémoire, des vertiges passagers, une foiblesse d'esprit peu considérable, ne font point encourir l'*irrégularité.*

Quand on est inhabile à exercer les fonctions de la prêtrise, on l'est par-là même à entrer dans les ordres inférieurs : ainsi on refuseroit la tonsure à un laïque par la même raison qu'on empêcheroit un prêtre de célébrer.

On étoit autrefois plus sévère sur l'*irrégularité ex defectu corporis.* Dans l'origine, les boiteux qui sont ordonnés aujourd'hui sans dispense, étoient irréguliers; il en étoit de même de ceux qui avoient le nez ou trop grand ou trop petit, ou qui avoient des descentes. Il suffisoit encore d'avoir le plus léger défaut dans l'œil : l'église s'est relâchée de cette rigueur qu'elle a jugée excessive. Il faut, selon la discipline actuelle, une difformité notable pour être exclus des ordres, & c'est à l'évêque d'en juger lorsque l'aspirant se présente.

On met encore au nombre des irréguliers *ex defectu* les néophites, les ignorans & les bigames.

Les néophites sont irréguliers, parce qu'à peine éclairés des lumières de la foi, c'est en eux une présomption de se croire dignes de remplir les fonctions du ministère. L'évêque est le juge du temps qui doit s'écouler entre la conversion d'un infidèle, & sa promotion aux ordres.

Quant à l'ignorance, il n'est pas étonnant qu'elle rende irrégulier. Nous n'examinerons point ici quel degré de science est nécessaire à un ecclésiastique. Nous nous contenterons de dire que celui qui ignore absolument la langue latine doit se regarder comme incapable des fonctions du ministère, parce que, sans la connoissance de cette langue, un prêtre ne sauroit souvent ni ce qu'il dit, ni ce qu'il fait.

La bigamie forme aussi une *irrégularité*. *Voyez* BIGAME, BIGAMIE.

Il est une autre espèce d'*irrégularité*, que quelques canonistes rangent dans la classe des *irrégularités ex defectu*. C'est celle dans les liens de laquelle se trouvent ceux qui sont chargés de comptes considérables, soit envers le roi, soit envers des particuliers. Quant à ceux qui sont comptables des deniers publics ou royaux, ils sont incapables des ordres jusqu'à ce qu'ils aient rendu leurs comptes, & obtenu leur décharge. Les loix des empereurs sont conformes en cela aux canons de l'église. Quant aux comptables envers les particuliers, ils ne sont pas irréguliers, à moins qu'ils ne soient en procès à raison de leur compte, & qu'ils ne soient accusés ou soupçonnés de fraude & de dol. *Si publica sint ratiocinia, promoveri non debet, obligatus, antè redditam rationem.... si verò privata, aut in ipsâ promotione movetur quæstio, aut non. Si movetur aut priùs mota, distinguitur; aut cognoscitur de dolo, vel culpâ tantùm. Si de dolo vel perfidiâ, non debet antè finem litis promoveri.... si de culpâ tantùm conveniatur, promoveri potest, nonobstante reclamatione creditoris, cùm lis suo marte currere possit ut priùs.... Si verò nec lis sibi movetur, nec mota est, nonobstante obligatione promovetur, nisi manifestum sit de dolo teneri: tunc enim episcopus ex officio suo repellere potest.* Ainsi, d'après ces principes, il ne suffiroit pas qu'un comptable envers des particuliers fût en procès à raison de son compte, il seroit encore nécessaire que l'objet du procès fût le dol & la fraude reprochés au compte.

Au reste, un comptable qui seroit contraignable par corps, pour le reliquat de son compte, ne se soustrairoit pas à la loi, en se faisant promouvoir aux ordres. Il ne pourroit, en ce cas, exciper du privilège de la cléricature.

Une dernière *irrégularité ex defectu* est celle dont sont frappés ceux qui ont une horreur naturelle pour le vin. Ne pouvant consacrer, ils ne peuvent pas célébrer la messe, & par conséquent remplir la plus importante des fonctions de la prêtrise; ils sont par-là même exclus des autres ordres.

Irrégularités ex delicto. Les *irrégularités* qui proviennent du crime sont au nombre de cinq, ou plutôt il y a cinq péchés qui rendent un homme irrégulier; savoir, l'homicide, la profanation qu'on fait du baptême en le recevant ou le conférant deux fois, la réception & l'usage non canonique des ordres, & l'hérésie. Nous ne pouvons entrer ici dans les raisons qui ont déterminé l'église à attacher l'*irrégularité* à certains péchés plutôt qu'à d'autres; nous observerons seulement que ceux qui produisent cet empêchement canonique, sont les plus opposés à l'esprit & aux fonctions des ordres.

Irrégularité ex homicidio. L'homicide comprend la mort & la mutilation volontaire. A l'égard de l'homicide, nous en avons déjà parlé ci-dessus; *voyez* l'article HOMICIDE. Quant à la mutilation, on en distingue de quatre genres, trois qui sont *ex defectu*, & un *ex delicto*. La mutilation qui se fait par voie de guerre ou de justice, produit l'*irrégularité ex defectu lenitatis*, dans la personne de celui qui la procure. Si la mutilation est manifeste, elle rend le mutilé irrégulier *ex defectu corporis*; nous avons parlé ci-dessus de l'une & de l'autre. Si la mutilation se fait par voie de peine, comme cette peine est toujours infamante, le mutilé est toujours irrégulier *ex defectu famæ*. Enfin si la mutilation se fait sans autorisation légitime & sans juste cause, l'*irrégularité* qui en provient est *ex delicto mutilationis*. Cette dernière sorte d'*irrégularité* comprend toujours l'*irrégularité ex defectu lenitatis*.

Par mutilation, on entend le retranchement d'un membre destiné par la nature à quelque fonction particulière du corps: *mutilatio, membrorum diminutio, detruncatio*. On suit sur la mutilation les mêmes principes que sur l'homicide. M. Gibert donne ces deux règles, 1°. que la mutilation qu'on fait sur soi ne diffère de celle qu'on fait sur un autre, qu'en ce que, pour devenir irrégulier par la première, il ne faut pas que la partie coupée soit si considérable, qu'il faut qu'elle le soit pour devenir irrégulier par la seconde; 2°. qu'en fait d'*irrégularité* qui vient du crime de mutilation qu'on commet sur soi-même, se faire mutiler, ou s'exposer criminellement à un danger évident d'être mutilé, c'est dans le droit, *mutilatione secutâ*, la même chose. Mais si on donne le nom de *mutilation* au retranchement des parties qui ne sont pas membres, il y a des mutilations qui rendent le mutilé irrégulier *ex defectu corporis*, qui ne font pas que le mutilant soit irrégulier *ex delicto mutilationis*.

L'évêque peut dispenser de toutes les *irrégularités* provenant des péchés occultes, à l'exception de l'homicide volontaire: le concile de Trente l'a ainsi ordonné. Il faut remarquer que la mutilation n'est pas comprise dans l'exception que fait le concile de l'homicide volontaire, à l'égard duquel le pape seul peut dispenser & ne dispense jamais. Mais la pénitencerie le fait quelquefois en imposant une dure pénitence à des prêtres qui ont eu le malheur de commettre ce crime, quand ils ne peuvent s'abstenir de leurs fonctions sans faire soupçonner qu'ils s'en sont rendus coupables.

Irrégularité ex reiteratione baptismatis. Ce délit est si énorme aux yeux de l'église, qu'on l'appelle *res nefanda, immanissimum scelus*. Les canons nous apprennent que ceux qui, avec connoissance de cause, reçoivent deux fois le baptême, crucifient deux fois J. C.; il ne faut donc pas être étonné si un tel crime produit l'*irrégularité*; mais il est aujourd'hui moins fréquent qu'il ne l'étoit du temps des Donatistes. Il ne peut regarder que trois sortes de personnes, le baptisant, le clerc qui sert, & le baptisé. Le droit canonique ne dit rien du baptisant: ce n'est que par une extension juste & nécessaire qu'on lui a appliqué ce qu'il dit du clerc. *Voyez* BAPTÊME.

Quand la réitération du baptême est publique, le pape seul peut dispenser de l'*irrégularité* qu'elle produit : mais l'évêque le peut si elle est occulte ; c'est une suite nécessaire du décret du concile de Trente dont nous venons de parler.

Au reste, on n'est pas irrégulier pour recevoir deux fois la confirmation ou l'ordre, parce que ces cas ne sont nullement exprimés dans le droit : mais on encourroit l'*irrégularité*, si sans nécessité on se faisoit baptiser par un hérétique baptisé.

Irrégularité par la réception non canonique des ordres. Les canonistes s'étendent beaucoup sur cette espèce d'*irrégularité* : selon M. Gibert, il est certain qu'on l'encourt dans les cas suivans.

1°. Si l'évêque ayant défendu, sous peine d'anathême, de se présenter à l'ordination, sans y avoir été auparavant admis, il arrive qu'un diacre reçoive la prêtrise, sans avoir été auparavant examiné & approuvé pour ces ordres.

2°. Un clerc qui, ayant pris les ordres mineurs, prend encore le même jour le sous-diaconat, sans avoir auparavant été approuvé pour cet ordre.

3°. Si un évêque ayant prohibé, sous peine d'excommunication, de recevoir deux ordres dans la même ordination, des clercs constitués dans les ordres mineurs, y reçoivent le sous-diaconat & le diaconat.

4°. Tout homme marié, qui, pendant un mariage, soit consommé, soit non consommé, reçoit un ordre sacré sans le consentement de sa femme & les autres conditions prescrites par les canons.

5°. Quiconque reçoit les ordres d'un évêque catholique, qu'il sait être excommunié.

Il n'est pas certain qu'on devienne irrégulier par la réception des ordres, 1°. quand on est lié de censures ; 2°. quand sachant ou pouvant savoir qu'un évêque a renoncé à la dignité épiscopale, on reçoit de lui les ordres sacrés ; 3°. en les recevant avant que d'avoir reçu les ordres mineurs. Les textes qui punissent la promotion *per saltum*, ne parlent que des ordres sacrés, *voyez* INTERSTICES. 4°. En recevant par négligence l'ordre supérieur avant l'ordre inférieur, même parmi ceux qui sont sacrés.

Quand on connoît les cas où la réception non canonique des ordres rend irrégulier, & ceux où cette *irrégularité* est incertaine, on peut décider que, dans tous les autres, l'*irrégularité* ne s'encourt point, parce que, dans cette matière, il faut une loi expresse : *nemo dicendus est irregularis, nisi in jure sit expressum.* On peut même aller jusqu'à dire que, si l'*irrégularité* est douteuse, elle n'existe point, & que la dispense, dans ce cas, n'est nécessaire que pour le for intérieur, & pour se conformer à la maxime si sage, *in dubiis pars tutior est eligenda.*

Irrégularité procédant de l'exercice illicite des ordres. On exerce illicitement les ordres de deux manières : 1°. quand on exerce ceux qu'on n'a pas ; 2°. quand on exerce, dans les liens des censures, ceux que l'on a reçus : dans l'un & l'autre cas on devient irrégulier.

Le chapitre 1 *de cleric. non ord. min.* est précis sur la première partie de cette proposition : *si quis baptisaverit, aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de ecclesiâ, & nunquàm ordinetur.* L'expression *si quis* est aussi générale qu'elle puisse être ; elle embrasse toutes sortes de personnes. A l'égard du baptême, qui n'est pas une fonction attachée à quelque ordre particulier, puisque toute personne peut le conférer en cas de nécessité, il faut entendre la décrétale de celui qui baptise solemnellement avec les habits & les cérémonies prescrites par les canons, c'est-à-dire qu'il ne s'agit ici que du baptême solemnel.

Quand on exerce les ordres au mépris des censures, de l'excommunication majeure, de la suspense & de l'interdit, il n'est pas douteux qu'on devient irrégulier, soit que les censures soient publiques ou occultes : mais la violation de l'excommunication mineure ne produit point l'*irrégularité*. On ne devient pas irrégulier en faisant violer les censures par les autres.

L'évêque dispense de l'*irrégularité* du violement des censures, lorsqu'elle est occulte, & le pape, lorsqu'elle est publique, ainsi que pour la réception non canonique des ordres.

Irrégularité qui provient de l'hérésie. Selon le droit canonique romain, on est irrégulier à raison de l'hérésie en quatre manières.

1°. Par un péché qui fait perdre la foi, comme l'hérésie, l'apostasie, le schisme accompagné d'hérésie.

2°. En favorisant ceux qui pèchent de cette façon, soit en les recevant dans sa maison, dans ses terres, ou en les protégeant autrement.

3°. En naissant de quelqu'un de ceux qui sont morts dans cette *irrégularité*. Si c'est la mère qui étoit hérétique, il n'y a que les enfans au premier degré qui soient irréguliers : si c'est le père, l'*irrégularité* s'étendra jusqu'aux petits fils, mais non au-delà. L'enfant même d'un juif, d'un païen, n'est pas irrégulier, parce que le droit n'en parle point, non plus que de l'enfant de l'hérétique qui s'est converti avant sa mort.

4°. En acquérant des bénéfices par la protection des hérétiques. Si on ignore l'hérésie de ceux que l'on emploie, on n'est privé que des bénéfices qu'ils ont procuré ; mais si on la connoît, on est inhabile pour en obtenir d'autres.

Nous n'avons point reçu en France toutes ces dispositions du droit canonique romain sur l'*irrégularité* qui provient de l'hérésie. Depuis la révocation de l'édit de Nantes, les hérétiques qui rentrent dans le sein de l'église, ne sont point irréguliers ; les enfans ne le sont pas non plus, quoique leurs pères soient décédés dans leurs erreurs. Les uns & les autres peuvent recevoir les ordres, & posséder des bénéfices, sans dispenses de Rome.

Effets de l'irrégularité. Quoique les *irrégularités* ne puissent être établies que par la puissance ecclésias-

tique, elles ne produiſent cependant parmi nous aucun effet dans le for extérieur, à moins qu'elles ne ſoient reçues dans le royaume. Un arrêt du conſeil de 1673 a déclaré que la réitération de la tonſure ne rend pas irrégulier; ſur quoi Gibert obſerve que ce n'eſt pas dans les arrêts où il faut chercher des preuves, ſi telle action produit l'*irrégularité*, mais ſeulement qu'on y apprend ſi telle *irrégularité* eſt reçue dans le royaume.

En général, l'eccléſiaſtique irrégulier, ſoit *ex defectu*, ſoit *ex delicto*, ne perd point ſon bénéfice, excepté dans trois cas. Le premier d'aſſaſſinat de guet-à-pens, ſoit qu'on le commette ſoi-même, ſoit qu'on le commette par autrui. Il n'eſt pas néceſſaire que la mort s'enſuive : cependant les auteurs obſervent que celui qui ſe rend coupable d'homicide, n'eſt point privé de ſon bénéfice *ipſo facto*, à cauſe de l'*irrégularité* dans laquelle il tombe, mais à cauſe du crime même qu'il a commis.

Les deux autres cas pour leſquels le bénéfice vaque *ipſo facto*, eſt lorſqu'on porte la main ſur un cardinal ou un évêque : on voit qu'à proprement parler, ces deux cas n'en ſont qu'un.

Si tout eccléſiaſtique étoit privé de ſon bénéfice par rapport à l'*irrégularité* ſans diſtinction, il arriveroit ſouvent qu'un bénéficier ſeroit puni ſans avoir mérité de l'être. Auſſi les canoniſtes ont-ils ſoin d'obſerver que l'*irrégularité* n'eſt point une cenſure, ni une peine; elle n'a point pour but de punir, mais ſeulement de conſerver aux ſaints ordres le reſpect qui leur eſt dû. S'il en étoit autrement, on dépouilleroit ſouvent des eccléſiaſtiques qui ne ſeroient que malheureux. Loin de ſe porter à cette rigueur, les loix canoniques viennent à leur ſecours. Nous en avons des exemples dans deux décrétales, l'une d'Innocent III, & l'autre de Luce III : la première adreſſée à l'archevêque d'Arles défend de dépoſer un évêque, auquel ſes infirmités ne permettoient plus de remplir ſes fonctions depuis quatre ans : la ſeconde défend de deſtituer des curés lépreux. On cite une troiſième décrétale d'Honoré III, en faveur d'un archidiacre paralytique; elles ſont conformes à ce principe d'humanité de S. Grégoire le Grand, qui ne veut pas qu'on ajoute aux peines des affligés, *non addenda eſt afflictis afflictio*.

Ainſi, en général un eccléſiaſtique irrégulier, ſoit *ex defectu*, ſoit *ex delicto*, peut conſerver ſes bénéfices en obtenant diſpenſe, ou les réſigner. Sans ces précautions, il eſt des cas où les juges d'égliſe pourroient les déclarer vacans.

Quoique, malgré l'*irrégularité*, un clerc puiſſe conſerver ſon bénéfice, il doit cependant s'abſtenir d'en faire aucune fonction, juſqu'à ce qu'il en ait été relevé.

Il y a deux voies pour faire finir l'*irrégularité* : 1°. la diſpenſe; 2°. la ceſſation du défaut. Par la première, on fait ceſſer l'*irrégularité ex delicto*; & par la ſeconde, celle *ex defectu*. L'ignorant qui acquiert la ſcience requiſe, l'eſclave qui recouvre la liberté, les néophites qui ont été éprouvés, les lépreux, les épileptiques, les fous qui ſont guéris, le bâtard qui eſt légitimé ou qui ſe fait religieux, ceſſent d'être irréguliers.

Le pape, le légat, l'évêque & l'abbé peuvent accorder des diſpenſes pour l'*irrégularité*. Les pouvoirs des évêques à ce ſujet ont été augmentés par le concile de Trente. M. Gibert dit qu'ils les tiennent moins du concile, qu'on peut regarder comme n'ayant pas été reçu dans le royaume, que d'un ancien uſage approuvé par les papes. Au ſurplus, les diſpenſes qui s'obtiennent à Rome ne ſont reçues au for extérieur dans nos tribunaux, que quand elles émanent de la daterie; on n'y a point d'égard à celles qui ſortent de la pénitencerie ou des congrégations des cardinaux.

On a abrogé pluſieurs *irrégularités*, telles que celles de la ſimonie, de l'étude des loix, de la médecine, & du concubinage public des eccléſiaſtiques. *Voyez* à ce ſujet Gibert, *Traité des uſages de l'égliſe gallicane*. *Voyez* auſſi les articles DISPENSE, EXCOMMUNICATION, SUSPENSE. (*Cet article eſt de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat.*)

IRRITANT, adj. qu'on applique en droit à tout ce qui annulle ou rend inutile un acte, ou une clauſe d'un acte. La contravention à un décret *irritant*, à une clauſe *irritante*, annulle toute diſpoſition qui lui eſt contraire. *Voyez* CLAUSE *irritante*.

I S

ISLE, ſ. f. (*Droit public. Eaux & Forêts.*) eſt un eſpace de terre entourée d'eau.

Nous n'admettons pas, comme les Romains, les alluvions & les accroiſſemens au profit des propriétaires riverains, ſoit par les changemens qui peuvent ſurvenir dans le lit des rivières, ſoit relativement aux *iſles* & iſlots qui peuvent s'y former.

Chez eux le lit & les bords des fleuves & rivières étoient cenſés faire partie des héritages riverains; & par une ſuite de ces maximes, le terrein qu'un fleuve ajoutoit à ces héritages, appartenoit à ceux qui en étoient propriétaires; ils réuniſſoient de même à leurs poſſeſſions le lit que le fleuve abandonnoit; & lorſqu'il ſe formoit une *iſle* dans le milieu de ſon lit, les riverains y avoient un droit égal, & en partageoient la propriété.

Suivant nos principes, les rivières navigables, leur lit, rives & tous les terreins qui peuvent s'y former, appartiennent au roi, à raiſon de ſa ſouveraineté : c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 41 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, qui a diſſipé tous les doutes que l'on cherchoit à faire naître dans pluſieurs provinces, ſur le fondement des énonciations qui ſe rencontroient dans les anciennes conceſſions.

Les rivières qui ne ſont pas navigables, ou qui ne

le ſont que par artifice, appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers, dans le territoire deſquels elles coulent; les *iſles*, iſlots & attériſſemens qui s'y forment, leur appartiennent également à raiſon de leur haute-juſtice, & les propriétaires riverains ne peuvent y rien prétendre.

Ces principes ſont fondés ſur ce que parmi nous les poſſeſſions ſont limitées, & que le propriétaire poſſédant une terre dont la meſure eſt fixe & déterminée, ne peut prétendre d'accroiſſemens: c'eſt ce que nous indique cette règle de Loyſel, dans ſes *Inſtitutes coutumières*: la rivière ôte & donne au haut-juſticier; ce qui s'entend, la rivière ôte au propriétaire, & donne au haut-juſticier.

Il eſt cependant des circonſtances dans leſquelles le propriétaire ne peut être évincé, comme lorſque le terrein que l'eau a coupé n'eſt point abſolument & entiérement détaché du corps de l'héritage, ou lorſqu'il eſt uniquement ſujet à des inondations.

Dans ce cas, ni la forme, ni la ſubſtance du fonds ne ſont point changées; le lit du fleuve eſt toujours de même; l'irruption des eaux n'opère point une ceſſation de propriété, mais une ſimple ſuſpenſion de ce droit: ſuſpenſion qui ne dure qu'autant que l'eau couvre la ſuperficie du terrein.

Par des lettres-patentes de 1539, François I ordonna qu'il ſeroit procédé à la recherche des *iſles* du Rhône.

En 1572, Charles IX établit des commiſſaires pour informer des entrepriſes ſur les *iſles* des rivières de Seine, Loire, Garonne, Marne, Dordogne & autres, avec ordre de les réunir au domaine, s'il n'y avoit titre au contraire, & enſuite de les donner à ferme, ou en faire des baux à cens & rentes, ſuivant qu'il ſeroit trouvé plus utile.

Une déclaration du mois de mars 1664 ordonna la recherche des détenteurs des *iſles*, accroiſſemens, péages, moulins, *&c.*

Un édit du mois d'avril 1668 maintint dans ces différens droits ceux qui en jouiſſoient depuis plus de cent années, à la charge de payer au domaine, par forme de reconnoiſſance, une redevance annuelle, ſur le pied de la valeur du vingtième du revenu.

Une déclaration du mois d'avril 1683 contient quatre diſpoſitions principales.

La première confirme purement & ſimplement la propriété de ceux qui peuvent rapporter des titres authentiques antérieurs à 1566, tels que des inféodations, contrats d'aliénation, engagemens, aveux & dénombremens rendus au roi, & reçus ſans blâme.

La ſeconde confirme les égliſes & monaſtères de fondation royale, auxquels les droits ont été donnés par cauſe de fondation & dotation.

La troiſième confirme les poſſeſſeurs avant le premier avril 1566, dans leurs poſſeſſions, en payant annuellement le vingtième du revenu annuel, indépendamment des droits ſeigneuriaux, rentes & redevances dont ils peuvent ſe trouver chargés, tant envers le roi ou les engagiſtes de ſon domaine, qu'envers les ſeigneurs particuliers.

La quatrième réunit au domaine tous les droits de ceux qui ne ſont pas dans le cas des trois articles précédens.

La plupart des poſſeſſeurs & détenteurs ſe trouvèrent dans l'impoſſibilité de rapporter des titres du genre de ceux qu'exigeoit la déclaration de 1683, & ſur-tout ceux des provinces de Languedoc & de Bretagne.

Il intervint, ſur leurs inſtances, deux déclarations des mois d'avril 1686 & août 1689, qui confirmèrent tous les poſſeſſeurs & détenteurs indiſtinctement des *iſles* & crémens, à la charge de payer, par forme de deniers d'entrée, les ſommes compriſes dans les rôles arrêtés au conſeil, & un droit de champart, ſauf à ceux qui ſoutiendroient leurs titres valables, au terme de la déclaration de 1683, d'en faire leur déclaration, & que s'ils ne ſe trouvoient fondés, ces *iſles* ſeroient réunies, & les poſſeſſeurs condamnés à la reſtitution des fruits depuis vingt-neuf années.

Les détenteurs des autres provinces du royaume n'étant pas plus en état que ceux de Bretagne & de Languedoc, de juſtifier de titres conformes à la déclaration de 1683, il intervint, en 1693, un édit général pour tout le royaume.

Cet édit maintint & confirma tous les détenteurs, propriétaires ou poſſeſſeurs qui pourroient rapporter des titres de propriété ou de poſſeſſion antérieurs au premier avril 1566, dans la poſſeſſion des *iſles* & iſlots, même dans les crémens futurs, en payant une année de revenu, ou le vingtième de la valeur actuelle, à leur choix, avec les deux ſous pour livre, & annuellement une redevance ſeigneuriale de cinq ſous par arpent des *iſles* & autres ſemblables biens, & pareille redevance ſur chaque droit de pêche, péage, paſſage, *&c.* par forme de ſurcens, outre & par-deſſus les cenſives & autres rentes & droits dont ils pourroient être chargés envers le domaine ou envers d'autres ſeigneurs.

Ceux qui n'avoient aucun titre de propriété ou de poſſeſſion avant le premier avril 1566, furent maintenus en payant deux années de revenu, ou le dixième de la valeur actuelle des biens & droits à leur choix, avec les deux ſous pour livre, & une pareille redevance annuelle de cinq ſous.

Les ſeigneurs particuliers furent pareillement confirmés dans la perception des cenſives, portant lods & ventes, & des rentes ſeigneuriales ou foncières qu'ils avoient accoutumé de prendre & percevoir ſur quelques-uns de ces droits & biens, en vertu de leurs aveux, dénombremens ou autres titres, en payant le dixième de la valeur en fonds des mêmes droits de cenſives, lods & ventes, & rentes ſeigneuriales ou foncières.

Les égliſes & monaſtères de fondation royale,

furent confirmées, sans payer aucune chose, dans la possession & jouissance de ce qui étoit compris dans le titre de leur fondation ou dotation; & à l'égard des objets qui n'y étoient pas compris, ou qui étoient sortis de leurs mains, même pour les crémens, ils furent dès-lors assujettis au paiement du vingtième ou dixième de la valeur, comme les autres possesseurs & détenteurs, & à la redevance annuelle de cinq sous.

On excepta les *isles* & crémens déjà compris dans les rôles arrêtés au conseil, en conséquence des déclarations de 1686 & 1689, & en même temps, pour rendre la condition des possesseurs égale à celle des autres détenteurs, & affranchir les biens des champarts & redevances imposés en conséquence de ces déclarations qui pourroient en empêcher la culture & le commerce, même de celles imposées en conséquence de la déclaration de 1683, le roi en quitta & déchargea les possesseurs, en payant le principal des champarts & redevances au denier dix-huit, & pareille redevance de cinq sous.

Il fut ordonné que ces taxes seroient payées suivant les rôles arrêtés au conseil, avec les deux sous pour livre, entre les mains du prépose; savoir, les sommes principales, sur les quittances du garde du trésor royal; le tiers, quinzaine après la signification de l'extrait des rôles, & les deux autres tiers en deux paiemens, de deux mois en deux mois, & les deux sous pour livre, sur les quittances du prépose au recouvrement.

Il n'avoit été fait aucune mention dans les édits que l'on vient de rappeller, des *isles*, islots, crémens & attérissemens formés par la mer, qui n'appartenoient pas moins au roi que ceux des fleuves & rivières navigables.

Un édit du mois de février 1710 maintint & confirma dans leur possession & jouissance les détenteurs, propriétaires & possesseurs de ces *isles* & islots, à la charge de payer au roi deux années du revenu, ou le dixième de la valeur, avec une redevance annuelle de cinq sous par arpent des *isles*, islots, crémens, attérissemens, lais & relais de la mer.

Les seules églises & monastères de fondation royale ont été exceptés de cette disposition, pour ce qui est compris dans leurs titres de fondations & dotations.

Enfin, par arrêt du 7 septembre 1722, rendu sur le dire de l'inspecteur du domaine, les fermiers ont été autorisés à se mettre en possession des *isles*, islots, attérissemens & droits qui avoient été formés ou établis depuis l'édit de 1693, ou dont les anciens propriétaires ou possesseurs n'avoient point satisfait au paiement des sommes portées par cet édit.

Par arrêt du 22 janvier 1726, rendu entre la ville d'Avignon, le syndic de la province de Languedoc & la communauté des Angles, il a été ordonné que le roi demeureroit maintenu, ainsi que les rois ses prédécesseurs l'avoient toujours été, comme rois de France, dans l'ancien droit & possession immémoriale de la souveraineté & de la propriété du fleuve du Rhône, d'un bord à l'autre, tant dans son ancien que nouveau lit, par tout son cours, & des *isles*, islots, crémens & attérissemens qui s'y forment, & qui font partie de la province de Languedoc.

Par un autre arrêt du 10 février 1728, le conseil confirma celui du 22 janvier 1726, & jugea que, lorsqu'un terrein avoit été inondé & avoit fait partie du lit de la rivière pendant plus de dix ans, il appartenoit au roi lorsque l'eau venoit à s'en retirer, sans que ceux qui prétendoient avoir été propriétaires avant l'inondation, pussent alléguer que la motte ferme qui n'avoit pas été inondée, leur avoit conservé la propriété de ce qui avoit été inondé pendant plus de dix ans. *Voyez* ALLUVION, ATTÉRISSEMENT.

ISSUE, s. f. (*Droit féodal.*) ce mot est synonyme de *sortie*. Il a plusieurs acceptions dans notre jurisprudence.

1°. On a donné ce nom aux revenus d'une terre. *Voyez* dom Carpentier au mot *Exitus* 1.

2°. On appelle ainsi le droit d'*écart* ou d'*écas*. *Voyez* le *Glossaire* de Ducange, au mot *Exitus villæ*, & l'*art.* ECART.

3°. La coutume de Hesdin, *art.* 4, & celle de Saint-Pol sous Artois, donnent ce nom à un droit fort approchant, qui appartient au seigneur haut-justicier sur les objets que l'on transporte de sa juridiction dans une autre. *Voyez* le *Glossaire du droit françois*, & ce que l'on dit du droit d'*issue d'herbage* au mot *Herbage*.

On peut voir des exemples d'autres droits de layde, ou de marché, désignés par le même nom dans le *Glossarium novum* de dom Carpentier, au mot *Isshac*.

4°. On donne le nom d'*issue* à un droit de mutation dû, en cas de vente, au seigneur direct. La coutume d'Acs, *tit.* 9, *art.* 19 & *suiv.* & celle de Bayonne, *tit.* 5, *art.* 42, l'appellent *issue* & *entrée*. Cette dernière coutume le nomme aussi *saillie* & *entrée*, dans l'art. 9 du titre 8. L'*issue* ou *saillie* est proprement le droit dû par le vendeur, pour le délaissement de la possession; & l'*entrée*, le droit dû par l'acquéreur, pour sa prise de possession.

Il ne faut pas néanmoins confondre absolument ce droit d'*entrée* & *issue* avec ceux de lods & ventes. On voit dans la coutume d'Acs, qui entre, à cet égard, dans beaucoup de détails, que les différens cantons de cette sénéchaussée suivent des usages très-différens. Dans quelques-unes des seigneuries du roi, il n'est dû aucun droit de mutation, *tit.* 9, *art.* 23.

Il y a d'autres lieux où les seigneurs ne perçoivent non plus aucuns droits de mutation pour les ventes, au moyen des droits de queste & aubergarde, & de perprison, qui leur appartiennent, *ibid. art.* 18.

Ailleurs

Ailleurs ils prennent seulement le droit d'entrée fixé à 11 s. 3 den. tournois, pour tout droit, *art. 23 & 24.*

Ailleurs encore ils prennent le droit d'entrée & d'*issue* seulement, & ces droits ne sont non plus que de 11 s. 3 den. tournois chacun, *art. 20 & 21.*

Dans la baronnie de Mayesc & dans d'autres seigneuries, le vendeur paie le vingtain du prix, & de plus 11 s. 3 den. tournois pour l'*issue*, & l'acheteur autant pour l'entrée, *art. 19 & 25.*

A Oyre-lez-Acs, le seigneur a pareilles entrées & *issues*, seulement lorsqu'on ne vend qu'une partie de l'héritage. Il a de plus le double de la rente due en argent à titre de lods & ventes, si la totalité de l'héritage est vendue, *art. 22.*

Dans d'autres seigneuries, le seigneur prend le vingtain, & de plus la valeur de la rente pour l'entrée, *art. 25.* On peut voir d'autres variétés dans les articles suivans de la même coutume.

5°. La coutume d'Anjou, *art. 156*, & celle du Maine, *art. 174*, se servent du mot *ventes & issue*, pour désigner le double droit de lods & ventes. L'article précédent des mêmes coutumes déclare que le droit de lods & ventes est dû en cas d'échange, comme en cas de vente, après quoi elles ajoutent immédiatement : « & dudit contrat d'échange ou de vendition, les ventes se paient à » raison de vingt deniers tournois pour livre au- » dit pays, *sinon en aucunes contrées & parties où* » *il y a ventes & issues*, c'est à savoir, trois sols » quatre deniers tournois pour livre ».

On voit que c'est là une coutume locale qui n'a lieu que dans une partie des provinces d'Anjou & du Maine. Cet usage local a fait naître deux questions très-importantes pour les seigneurs & les propriétaires.

La première est de savoir quelle espèce de preuves est nécessaire pour autoriser les seigneurs à percevoir ce double droit d'entrée & d'*issue*. On convient assez généralement qu'il faut avoir une possession ancienne & uniforme. Mais on a demandé s'il falloit justifier que l'on eût cette possession dès le temps de la réformation des coutumes où cet article a été nouvellement inséré, & dont les expressions sont conçues au temps présent. Mais, dit Pocquet de la Livonnière, « on a jugé qu'étant » difficile, & comme impossible de rapporter des » preuves si éloignées, il suffisoit de prouver une » possession immémoriale, qui étoit, en ce cas, » présumée avoir été telle dès avant la réforma- » tion de la coutume, lorsqu'on n'opposoit rien » de contraire ».

Cette décision se trouve au *liv. 3, chap. 1* du *Traité des fiefs* de cet auteur. On peut la voir discutée avec plus d'étendue dans les remarques du même auteur sur du Pineau. Au surplus, la question a été jugée en faveur des seigneurs, par l'arrêt dont on rendra compte à la fin de cet article, & on peut tirer à-peu-près le même résultat de deux consultations que M. Olivier de Saint-Vast rapporte sur l'article 174 de la coutume du Maine.

La seconde question a beaucoup plus été controversée. Elle consiste à savoir si, pour être en droit d'exiger le droit d'*issue*, les seigneurs ont besoin de titres particuliers sur chaque fief ou héritage roturier qu'ils veulent asservir, ou si l'usage général de la seigneurie les autorise à percevoir ce droit sur tous les domaines qui en sont mouvans.

Brodeau, sur la coutume du Maine, Chopin & du Pineau, sur celle d'Anjou, pensent qu'il faut au seigneur un titre particulier sur chaque objet. Livonnière estime au contraire que l'usage général de la seigneurie est suffisant, & qu'on peut percevoir le double droit sur les objets même où l'on n'a ni possession, ni titre particulier. « Il n'est pas » nécessaire, dit-il en sa deuxième observation sur » ledit article 156 de la coutume, que les sei- » gneurs qui prétendent être fondés à se faire payer » les ventes doubles dans leurs fiefs, justifient qu'ils » sont en cette possession contre chacun de leurs » sujets spécifiquement.

» La possession uniforme des seigneurs de pren- » dre les ventes doubles dans la plus grande par- » tie de leurs fiefs, assujettit à ce droit tous leurs » sujets indistinctement, lorsque ceux-ci n'ont ni » titre, ni possession contraire, parce que ce droit » de prendre les ventes & *issues*, n'est pas un droit » insolite & singulier, mais une espèce d'usage lo- » cal, établi en certains cantons de la province, » *sinon en certaines contrées & parties où il y a ven-* » *tes & issues.*

» Ces termes dénotent certain territoire & cer- » taine étendue de pays, à l'égard duquel l'obli- » gation de payer les ventes & *issues* tient lieu » de droit commun, & engage tous ceux qui sont » dans ce territoire. La possession établie sur le » plus grand nombre des sujets, justifie que le » fief est situé dans ces contrées & parties dont » parle la coutume, sur-tout lorsqu'on fait voir que » les seigneurs voisins sont dans la même posses- » sion ».

Güyot, après avoir paru balancer sur cette question, finit pourtant par adopter la décision de Pocquet de Livonnière de la manière la plus positive, & il faut avouer que cette question n'auroit pas dû faire de difficulté. Le droit de ventes & *issues*, dit un autre jurisconsulte, est, comme celui de simples ventes, une coutume de plusieurs lieux des deux provinces, qui a la même autorité que la coutume des ventes simples. Ces deux coutumes ne diffèrent entre elles que par le plus ou le moins d'étendue de leur territoire. Il a toujours été vrai que dans la plus grande partie des deux provinces, les ventes se payoient au douzième. Il a été également vrai que, dans plusieurs cantons, on les payoit au sixième. Les coutumes ne disent pas qu'il y a des héritages chargés du droit de vente au sixième, où quelques seigneurs sont fondés à les percevoir, en vertu de titres particu-

liers, mais qu'il y a *aucunes contrées & parties*, où cela a lieu. Ces mots annoncent une loi générale, une coutume proprement dite de ces parties de la province. Pour réclamer le droit au sixième, le seigneur n'a donc à prouver qu'une seule chose, que sa seigneurie est située dans ces parties de l'Anjou où les ventes & *issues* forment le droit commun.

Exiger qu'un seigneur rapporte des titres particuliers pour chaque héritage, ce seroit rendre inutile la disposition des coutumes. Quand elles auroient dit simplement que, dans toute la province, les ventes & *issues* se paient au douzième, cela n'auroit porté aucun préjudice aux titres particuliers qui en auroient fixé la quotité d'une manière différente. Les coutumes même les plus générales reçoivent ces sortes d'exceptions, & les exemples en sont on ne peut plus communs. Les coutumes d'Anjou & du Maine ont donc eu un autre objet dans ce qu'elles disent du droit d'*issue*; elles ont voulu indiquer qu'il y avoit de grands territoires & des seigneuries considérables où l'on percevoit généralement le droit de vente au sixième.

La jurisprudence, après avoir varié, paroît aussi avoir adopté cette opinion dans les derniers temps. Deux arrêts des années 1530 & 1531 avoient jugé que l'usage général d'une seigneurie étoit un titre suffisant pour assujettir tous les vassaux au droit d'*issue*; en 1560, le parlement a jugé au contraire que nonobstant l'usage général, il falloit au seigneur un titre particulier. Mais par arrêt du 9 avril 1737, cette cour est revenue à son ancienne jurisprudence.

L'espèce s'est présentée dans la coutume du Maine. Les religieux de Fontaine-Daniel demandoient au nommé Touchard les ventes & *issues*, à raison de l'acquisition d'un fief, dans l'étendue de leur seigneurie.

Touchard avouoit les religieux pour seigneurs, il leur offroit les ventes ordinaires de 20 deniers pour livre, mais il soutenoit ne devoir point le droit de ventes & *issues*.

Les religieux prétendoient que dans l'étendue de la baronnie de Mayenne dont ils étoient membres, le droit de ventes & *issues* avoit cours, & étoit perçu de toutes les ventes & des échanges.

Par ses défenses, Touchard, en offrant les ventes ordinaires & l'amende, disoit que l'article 174 du Maine ne contenoit qu'une exception pour la baronnie de Mayenne, dont les religieux n'étoient pas lors de la réformation de cette coutume en 1508. Un premier jugement rendu en la juridiction des religieux, leur adjugea le droit d'entrée & d'*issue*. Mais il fut infirmé en la sénéchaussée de Château-Gonthier.

Les religieux de Fontaine-Daniel en interjettèrent appel au parlement.

Touchard y suivit un plan différent de celui qu'il avoit adopté en première instance.

Il y discuta deux questions; la première, si le droit de ventes & *issues* avoit été ajouté lors de la réformation; la seconde, si l'abbaye de Fontaine-Daniel étoit de la baronnie de Mayenne; en la cour il nia le droit de ventes & *issues*, pour le droit & la quotité, même dans la baronnie de Mayenne.

Les religieux établirent, 1°. que leur abbaye étoit un démembrement de la baronnie de Mayenne; que ce démembrement étant avant la réformation, on n'avoit pu introduire un droit nouveau en faveur de la baronnie de Mayenne à leur préjudice; 2°. que Touchard n'étoit pas fondé en la cour à rétracter l'aveu qu'il avoit fait, en leur juridiction, que ce droit avoit lieu dans la baronnie; enfin ils prouvèrent l'usage de la baronnie de percevoir ce droit en cas de vente & échange, & leur possession particulière de s'en faire payer dans l'étendue de leur seigneurie de Fontaine-Daniel; ils rapportèrent un acte de notoriété, signé de treize avocats de Mayenne, qui attestoient l'usage de payer les ventes & *issues* dans toute la baronnie, à raison de 3 s. 4 d. pour livre. Touchard se retranchoit dans l'arrêt de 1560, ci-dessus rapporté.

Sur le tout, il intervint un premier arrêt le 23 août 1735, qui ordonna, *avant faire droit, que l'on rapporteroit un acte de notoriété du siège de Mayenne, pour savoir si ce droit de ventes & issues introduit par l'article 174 du Maine, étoit d'usage & se percevoit dans l'étendue de la baronnie & duché de Mayenne, dans les fiefs appartenans aux religieux & notamment dans ceux des paroisse & contrée de Châtillon, comme aussi si dans les fiefs & seigneuries de Châtillon il étoit d'usage de percevoir ce droit.*

En exécution de cet arrêt les officiers de Mayenne donnèrent un acte de notoriété, par lequel *ils certifioient d'abord le droit de ventes & issues dans le duché de Mayenne, excepté dans deux châtellenies & partie d'une troisième.*

Ils ajoutoient « comme les actions & poursuites » concernant les droits des religieux ne sont ni intentées ni portées devant nous, attendu que conjointement avec l'abbé ils ont leur juge & leur juridiction, de laquelle les appellations ressortissent au présidial de Château-Gontier, nous ne pouvons certifier si lesdits religieux ont ou n'ont pas l'usage & le droit de percevoir ventes & *issues* dans les mouvances de leurs fiefs, sis en la paroisse de Châtillon ou autres où ils s'étendent: comme aussi nous certifions que dans les fiefs & seigneurie de Châtillon & autres joignans lesdits fiefs en la paroisse & contrée de Châtillon, appartenans aux religieux, le seigneur du duché-pairie de Mayenne & autres ses vassaux, font en usage de percevoir les ventes & *issues*; cependant la commanderie de Guitay, ordre de S. Jean de Jérusalem, a des fiefs dans la paroisse de Châtillon, ainsi que la châtellenie d'Assé & Berenger dans la ville de Mayenne, lesquelles deux seigneuries ne relèvent point de ce duché, mais du présidial du Mans: nous ne pouvons assurer si les seigneurs d'icelle ont ou n'ont pas le droit de ventes & *issues*.

Cet acte de notoriété n'étoit pas absolument dé-

cisif pour les religieux, qui prétendirent que le siège de Mayenne étoit mal disposé en leur faveur, depuis un arrêt qu'ils avoient obtenu contre les officiers de ce siège, pour une apposition de scellé. Cependant l'arrêt définitif du 9 avril 1737, *infirma la sentence de Château-Gontier, & en confirmant celle du juge de Fontaine-Daniel, condamna Touchard à payer les ventes & issues sur le pied de 3 sols 4 deniers; en l'amende de 6 livres pour ventes recélées, aux intérêts desdites sommes & en tous les dépens, même en ceux réservés.*

Cette question & la précédente ont encore été jugées plus positivement par un arrêt postérieur.

En 1556 le marquis de Vibraye se rendit adjudicataire de la terre de la Roche-des-Aubiers, mouvante en partie du comté de Chemillé, appartenant au marquis de Marigny. Il ne vouloit payer que les ventes simples de son acquisition. Le marquis de Marigny soutint que le comté de Chemillé étoit une de ces *contrées & parties* de l'Anjou où se paient les ventes & *issues*; pour l'établir, il produisoit 11 contrats de vente avec des quittances de ventes & *issues*, dont le plus ancien étoit de 1595. Il produisoit encore une remembrance des assises de Chemillé commencée en 1692, & continuée jusqu'en 1717. On y voyoit un grand nombre de vassaux & censitaires, condamnés, suivant leurs offres ou malgré eux, à payer les ventes & *issues*.

Le marquis de Vibraye soutenoit ces preuves insuffisantes, parce qu'on ne représentoit aucun titre relatif à la seigneurie de la Roche-des-Aubiers en particulier, parce que le droit de ventes & *issues* n'avoit pas été compris dans les aveux de Chemillé, parce que la possession étoit de beaucoup postérieure à la réformation de la coutume.

Malgré ces raisons, l'arrêt rendu en la grand'-chambre le 30 juillet 1763, au rapport de M. le Prestre de Lezonnet, condamna le marquis de Vibraye à payer les ventes & *issues*.

Cet arrêt & plusieurs des réflexions que l'on vient de faire sont tirées d'un traité manuscrit des fiefs, composé par un jurisconsulte qui a approfondi toutes les parties du droit civil & de la jurisprudence ecclésiastique, & qui s'est également distingué par l'étendue de ses connoissances dans notre droit public. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

I T

ITÉRATIF, adj. s'emploie en droit dans une signification générale, pour exprimer ce qui est réitéré. On appelle *itératif* commandement, celui qui est fait pour la seconde fois, & qui doit précéder la saisie réelle des biens immeubles d'un débiteur. Lorsque le juge renouvelle des défenses qu'il a déjà prononcées, il fait *itératives* inhibitions & défenses. On dit aussi d'*itératives* jussions, d'*itératives* remontrances. *Voyez* COMMANDEMENT, JUSSION, REMONTRANCES. (*A*)

ITÉRATO, s. m. *terme de Pratique*, qu'on joint toujours avec celui d'arrêt ou de sentence. On appelle arrêt d'*itérato*, sentence d'*itérato*, un jugement qui se donne pour autoriser à user de la contrainte par corps, après les quatre mois, pour dépens excédens la somme de 200 liv. On lui donne ce nom, parce que le jugement porte qu'il sera fait itératif commandement à la partie de payer le contenu au premier jugement dans quinzaine, faute de quoi, elle y sera contrainte par emprisonnement de sa personne. Ce terme se trouve en ce sens dans l'édit de Charles VIII de 1493, *art. 104*; dans celui de Charles IX de l'an 1567, & de Henri III en 1582.

Ces anciennes ordonnances, conformes au dernier état de la Jurisprudence romaine, autorisoient l'usage des contraintes par corps, après les quatre mois, en vertu de toute espèce de condamnations de somme pécuniaire pour quelque cause que ce fût, jusqu'à la cession & abandonnement des biens du condamné. Mais par l'art. 1, tit. 34 de l'Ordonnance de 1667, la contrainte par corps, en vertu d'un arrêt d'*itérato*, n'a plus lieu en matière civile, que lorsque les dépens montent au moins à la somme de 200 liv.: mais en matière criminelle, il est indifférent qu'ils montent à cette somme. Lorsqu'ils tiennent lieu des dommages & intérêts, on peut poursuivre le paiement des uns & des autres, quelle que soit leur valeur, même avant l'expiration des quatre mois, parce que les dommages & intérêts, & les dépens qui en tiennent lieu sont la peine du délit.

Les formalités pour obtenir les jugemens d'*itérato*, sont: que le créancier fasse signifier le jugement à la personne ou domicile du débiteur, avec commandement de payer, & déclaration qu'il y sera contraint après les quatre mois; à l'expiration du délai, qui court du jour de la signification, le créancier lève au greffe un jugement, portant que dans quinzaine la partie sera contrainte par corps: cette quinzaine doit être franche, c'est-à-dire qu'elle ne comprend ni le jour de la signification ni celui de l'échéance.

Les jugemens d'*itérato* sont susceptibles d'opposition. Ils donnent lieu à la contrainte par corps contre toutes sortes de personnes, excepté les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, les mineurs, les femmes & filles, les septuagenaires, *&c.* Les tuteurs & curateurs des mineurs, les syndics des communautés d'habitans ne peuvent être contraints par corps, après les quatre mois, pour dépens faits dans les affaires qui concernent les pupilles, mineurs ou communautés: en plaidant dans leur qualité de tuteur, de curateur, ou de syndic, ils n'obligent ni leurs biens ni leur personne. *Voyez* CONTRAINTE PAR CORPS, DÉPENS.

J

J, Dixième lettre de l'alphabet françois.

J A

JAFUPIÈRE, ſ. f. Il paroît par un texte cité par dom Carpentier, au mot *Jaſcheria*, que celui de *jafupière* a été employé autrefois pour déſigner une terre en guérets ou en *jachère*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

JALAGE *ou* JALLAGE, ſ. m. Il eſt bien certain que ce mot déſigne un droit dû ſur les boiſſons ou les vaiſſeaux qui les contiennent. Le mot *jallage* provient de ceux de *jale*, *jalée*, *jalon*, *jalaye*, *gallaye* ou *galon*, qui déſignent un vaiſſeau à mettre les liquides, ou une meſure de ces ſortes de denrées; mais la nature de ce droit n'eſt pas trop bien déterminée dans nos livres.

Ragueau dit, dans ſon *Indice*, que « c'eſt un droit » qui équipolle au droit de *forage*, quand le ſei» gneur prend une, deux ou trois pintes de vin » *pour poinſon vendu en détail* ».

Dom Carpentier dit au contraire que c'eſt un droit de *jaugeage*, c'eſt-à-dire dû pour le meſurage des vaiſſeaux vinaires. Les textes cités par cet auteur, au mot *Jalagium*, & dans le nouveau Ducange, au même mot ſous *Galo*, favoriſent cette interprétation. (*M.* GARRAN DE COULON.)

JARDINS *publics*, (*Droit public.*) Il eſt de la grandeur des rois & des princes d'ouvrir leurs palais au peuple, de permettre au public de venir admirer la beauté de leurs *jardins* & de s'y promener. C'eſt une eſpèce de bienfait qui ſe renouvelle à tous les inſtans, c'eſt une jouiſſance qui ſe communique à tous les citoyens. Cette magnificence eſt d'une grande utilité dans les villes dont les habitans ſont nombreux. Elles les met à même d'aller reſpirer un air plus pur que celui qui ſe concentre au milieu de leurs demeures; elle leur procure le moyen de prendre un exercice ſalutaire & les détermine à quitter leurs foyers pour jouir de l'ouvrage de la nature dirigé & embelli par l'art.

Plus cette liberté accordée indiſtinctement à tous les citoyens qui ſe préſentent ſous des dehors honnêtes, eſt noble & généreuſe, plus il ſeroit condamnable d'en abuſer & de la rendre onéreuſe au prince de qui on la tient, puiſque par-là on commettroit non-ſeulement un acte d'ingratitude, mais qu'on expoſeroit encore ceux qui profitent décemment de la même faveur à être enveloppés dans une excluſion générale.

Tous ceux qui entrent dans un *jardin public* pour s'y promener, ou pour le traverſer, doivent reſpecter l'image du maître qui réſide dans tous les lieux qu'il parcourt, & s'y conduire comme ſi le maître lui-même les y ſuivoit; ils peuvent jouir de

J A R

tout; mais ils ne doivent rien gâter, rien dégrader. Cette fleur qui leur fait plaiſir à voir un autre aura le même plaiſir à l'obſerver; & comme elle eſt pour tous, aucun en particulier ne doit la cueillir. Ces arbres qui donnent un ombrage ſi frais, ſi ſalutaire, ſi quelqu'un ſe permet de les endommager, il attaque la propriété du maître, le plaiſir & la jouiſſance de tous.

On eſt tenu de ſe comporter dans un *jardin public* vis-à-vis de ceux qui y ſont, comme on ſe conduiroit dans l'appartement de celui auquel ce *jardin* appartient. La généroſité de celui qui nous y admet ſans intérêt & ſeulement pour nous procurer l'avantage de la promenade, fait de ce lieu un ſéjour infiniment plus reſpectable que les endroits publics où l'on eſt reçu pour de l'argent, ou par néceſſité. Quand à cette puiſſante conſidération il s'en joint une autre telle que celle qui réſulte du caractère auguſte du maître, il eſt certain qu'à moins d'avoir perdu toute idée de décence & de reſpect, on ne peut bleſſer en aucune manière la délicateſſe de qui que ce ſoit. On doit ponſſer l'attention juſqu'à réprimer tous ſes mouvemens de haine, d'indignation, de dédain devant ſon plus mortel ennemi que l'on y rencontre.

Les femmes qui ſe promènent dans les *jardins publics* & qui en font ſouvent l'ornement, ont droit à nos égards, à nos hommages & même à notre admiration lorſqu'elles ſont belles; l'attention que nous donnons aux charmes de leur figure, à l'élégance de leurs ajuſtemens, à la grace de leur marche, ne leur déplaît jamais; mais il ne faut pas que cette attention ſoit trop marquée, parce qu'elle les expoſe à être en butte à l'empreſſement de la foule qui les trouble, qui les embarraſſe, & qui en alarmant leur timidité, les force de chercher un abri dans la fuite.

Cette exceſſive attention ſeroit encore plus répréhenſible ſi elle avoit pour objet, de faire remarquer un ridicule & de livrer à la riſée publique une femme miſe extraordinairement, ou dont la phyſionomie ſeroit difforme. Il exiſte des ordonnances très-ſévères contre ceux qui porteroient juſques là l'oubli du reſpect & de l'honnêteté.

Le 12 du mois de mars 1769 pluſieurs particuliers s'attroupèrent pour regarder avec affectation une jeune perſonne qui étoit aſſiſe dans une des allées des tuileries & la forcèrent de ſortir par une des portes de ce *jardin*.

Le procureur du roi de la prévôté de l'hôtel rendit plainte de cette ſcène. Sur ſa remontrance il fut arrêté qu'il ſeroit procédé à la continuation de l'information commencée contre les auteurs du trouble. La même ordonnance porte « faiſons défenſes » de former aucun attroupement dans leſdits *jardins*, » ſous telle prétexte que ce puiſſe être, ſous peine

» d'être poursuivis extraordinairement suivant la ri-
» gueur des loix, comme perturbateurs de la liberté
» & de la tranquillité publique ».

Les mêmes défenses ont été renouvellées en 1783 par une autre ordonnance qui fut rendue à l'occasion d'une jeune dame que la présence de son pere & celle de son mari ne purent préserver d'un affront public qui la força de sortir des tuileries. Cette dernière ordonnance porte la peine de prison & même menace d'une détention à Bicêtre, contre ceux qui en s'attroupant occasionneroient un semblable trouble. Elle a été affichée dans les *jardins* des Tuileries, du Luxembourg & des maisons royales.

On ne devroit pas se permettre de mener dans un *jardin public*, ces animaux domestiques, qui dans leur course rapide & par leurs mouvemens de joie dérangent la symmétrie des parterres, gâtent les plates-bandes, & augmentent les frais de l'entretien. Mais puisque par égard pour la foiblesse de ceux auxquels ces animaux appartiennent & qui se plaisent à s'en faire suivre on tolère qu'ils les y fassent entrer, au moins faut-il qu'ils aient sur eux un œil attentif, qu'ils les éloignent des endroits que leurs pas peuvent endommager.

Il n'arrive que trop souvent que nos *jardins publics* deviennent des lieux de prostitution. La nuit y prête souvent son voile à des amours mercenaires. Des beautés errantes y offrent des conquêtes faciles. Nous n'avons pas besoin de dire combien l'homme qui s'abandonne à cette débauche honteuse, manque tout à la fois aux mœurs publiques & à la majesté royale qui réside dans tout son palais.

La surveillance des gardiens, des condamnations sévères, ont intimidé les coupables, mais n'ont pas encore détruit cette prostitution scandaleuse qui renaît sans cesse du vice, & du plus vil intérêt.

Des ordonnances ont interdit aux gens du peuple & aux domestiques, l'entrée des *jardins publics*, qui par-là sont devenus le rendez-vous des citoyens honnêtes; & la preuve de la sagesse de ces ordonnances, c'est le dégât, le ravage, le tumulte que la populace y répand le seul jour de l'année où elle y est admise. Jusqu'à quel point la licence & la barbarie n'ont-elles pas été, de nos jours portées dans un des plus beaux *jardins* de l'univers! les statues, ces chefs-d'œuvre de la sculpture, qui animent & embellissent les charmans bosquets de Marly, ont été mutilés par des mains ennemies des arts. Certainement ceux qui ont commis ces attentats ont mérité une peine très-sévère. Et il auroit été au moins à souhaiter qu'en échappant à la rigueur des ordonnances, leur action, que l'ignorance la plus barbare ne peut rendre excusable, n'eût pas été tout-à-fait impunie.

Des *jardins* grandement dessinés & peignés avec soin, tels que ceux qui embellissent la capitale, sont précieux aux yeux de ceux qui ont le goût du beau, & auxquels l'habitude du luxe a rendu l'art nécessaire. Mais il ne faut au peuple que des bois, que des champs couverts de gazon, que des fleurs qui viennent sans culture. Ennemi de la gêne, de la contrainte, il faut qu'il puisse tout fouler, tout arracher; ses promenades ne doivent offrir à ses yeux ni statues, ni vases, ni fleurs précieuses, il ressemble aux enfans qui aiment à tout dénaturer & qui ne peuvent pas comprendre que ce qu'ils voient ne leur appartient pas. Ce n'est pas procurer aux gens du peuple une jouissance que de leur accorder la liberté de parcourir un *jardin* à la condition qu'il n'y toucheront à rien, qu'ils marcheront paisiblement sans incommoder, sans heurter personne : ils s'y regardent alors comme dans un séjour de contradiction; la présence des gardiens qui les observent, les importune, & ils ne tardent pas à s'y ennuyer, ou à transgresser la loi qui leur est imposée.

C'est donc avec raison qu'on écarte le peuple des *jardins* royaux, sur-tout dans les villes où il est nombreux, lorsqu'il existe des lieux de promenade moins susceptibles de dégradation, & où il peut prendre un exercice conforme à ses goûts; on ne lui ôte presque rien & l'on donne beaucoup aux gens d'un certain état en leur accordant l'agrément d'une promenade paisible, où regne la décence, l'honnêteté & la discrétion. Les enthousiastes d'une liberté illimitée qui ne veulent point de distinction, point d'exclusion, qui confondent l'ordre avec la servitude, ne seront point de notre avis & nous regarderont comme un ennemi du peuple & de la liberté; mais c'est au contraire parce que nous aimons le peuple & sa liberté que nous croyons qu'on ne doit le laisser entrer qu'où il peut être libre & heureux. (*Cet article est de M.* DELACROIX, *Avocat au Parlement.*)

JARRIGUE, s. m. Ce mot désigne, dans nos provinces méridionales, un pâturage, une terre inculte, une *garrigue*. *Voyez* le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *Garrigia*.

M. de Genssane, dans sa belle *Histoire naturelle du Languedoc*, dit que les *garrigues* sont des roches calcaires toutes nues, incapables d'aucun produit, si on en excepte quelques légers pâturages pour le menu bétail. *Voyez* le *tome I* in-12 *de la partie minéralogique & géoponique*, *p.* 10.

Il paroît néanmoins qu'on a aussi appellé *garrigue*, un terrein que l'on cultive, comme le prouve encore dom Carpentier. Mais les textes même de cet auteur semblent indiquer une terre en repos & destinée aux pâturages, comme les *garrigues*, plutôt qu'un champ couvert de fruits, comme le dit cet auteur. Le mot *garrigue* ou *jarrigue* pourroit fort bien avoir la même origine que celui de *guerets* ou *jachère*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

JAVEAU, s. m. terme usité, en matière d'eaux & forêts, pour exprimer une isle nouvellement formée au milieu d'une rivière par alluvion ou amas de limon & de sable. *Voyez l'ordonnance des eaux & forêts*, *tit. I*, *art.* 4. (*A*)

J E

JET, ſ. m. (*Code maritime.*) ſe dit de l'action de jetter dans la mer une partie de la charge d'un navire pour le ſoulager.

On entend auſſi quelquefois par ce terme de *jet*, la contribution que chacun des intéreſſés au navire doit ſupporter pour le *jet* qui a été fait en mer.

Suivant l'ordonnance de la marine, *liv. 3, tit. 8*, ſi par tempête, ou par chaſſe d'ennemis ou de pirates, le maître du navire ſe croit obligé de jetter en mer une partie de ſon chargement, il doit prendre l'avis des marchands & principaux de ſon équipage; & ſi les avis ſont partagés, celui du maître & de l'équipage doit être ſuivi.

Les uſtenſiles du vaiſſeau & autres choſes les moins néceſſaires, les plus peſantes & de moindre prix, doivent être jettées les premières, & enſuite les marchandiſes du premier pont; le tout cependant au choix du capitaine, & par l'avis de l'équipage.

L'écrivain doit tenir regiſtre des choſes jettées à la mer. Au premier port où le navire abordera, le maître doit déclarer devant le juge de l'amirauté, s'il y en a, ſinon devant le juge ordinaire, la cauſe pour laquelle il aura fait le *jet*. Si c'eſt en pays étranger qu'il aborde, il doit faire ſa déclaration devant le conſul de la nation françoiſe.

Après l'eſtimation des marchandiſes ſauvées & de celles qui ont été jettées, la répartition de la perte ſe fait ſur les unes & ſur les autres, & ſur la moitié du navire & du fret au marc la livre.

Les munitions de guerre & de bouche, les loyers & hardes des matelots ne contribuent point au *jet*, & néanmoins ce qui en a été jetté eſt payé par contribution ſur tous les autres effets.

On ne peut pas demander de contribution pour le paiement des effets qui étoient ſur le tillac, s'ils ſont jettés ou endommagés par le *jet*, ſauf au propriétaire ſon recours contre le maître, & néanmoins ils contribuent s'ils ſont ſauvés.

On ne fait pas non plus de contribution, pour raiſon du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le *jet*.

Si le *jet* ne ſauve pas le navire, il n'y a lieu à aucune contribution, & les marchandiſes qui peuvent être ſauvées du naufrage, ne ſont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jettées ou endommagées.

Mais ſi le navire ayant été ſauvé par le *jet*, & continuant ſa route vient à ſe perdre, les effets ſauvés du naufrage contribuent au *jet* ſur le pied de leur valeur, en l'état qu'ils ſe trouvent, déduction faite des frais du ſauvement.

L'ordonnance de la marine contient encore pluſieurs autres règles pour la contribution qui ſe fait à cauſe du *jet* : nous les avons détaillées ſous les *mots* ASSURANCE, AVARIE, CONTRIBUTION.

JEU, ſ. m. (*Juriſprud. Police & Code crimln.*) Le mot de *jeu* eſt un terme générique qui exprime tout délaſſement, tout amuſement. Il déſigne plus particuliérement, & ſuivant l'acception la plus uſitée, ces eſpèces de défis qui ſe font dans la ſociété entre deux ou pluſieurs perſonnes, ſoit aux *jeux* d'adreſſe, ſoit aux *jeux* de combinaiſon, ſoit aux *jeux* de haſard.

Le mot de *jeu*, conſidéré ſeulement comme expreſſion générique, vient de *jocus*, ſuivant Ménage; mais Ducange prétend que *jeu de dés* vient de *juis de Dieu*, vieux mot françois, qui ſignifioit *jugement de Dieu*, parce que nos ancêtres mettoient les *jeux* de haſard au nombre des jugemens de Dieu.

L'origine des *jeux* ſe perd dans la nuit des temps; les Grecs en connoiſſoient pluſieurs dès avant le ſiège de Troie, pendant lequel ils jouoient pour en tromper la longueur, & adoucir leurs fatigues.

« Les Lacédémoniens furent les ſeuls qui bannirent entiérement le *jeu* de leur république. » On raconte que Chilon, un de leurs citoyens, » ayant été envoyé pour conclure un traité d'alliance avec les Corinthiens, fut tellement indigné de trouver les magiſtrats, les femmes, les » vieux & les jeunes capitaines tous adonnés au » *jeu*, qu'il s'en retourna promptement, en leur diſant que ce ſeroit ternir la gloire de Lacédémone qui venoit de fonder Byzance, que de » s'allier avec un peuple de joueurs ».

Une tradition antérieure, dit-on, aux temps fabuleux, & récemment publiée, prouve qu'il y avoit déjà des joueurs effrénés chez les *Gentoux*, ou habitans idolâtres de l'Indoſtan. Leur code que les Anglois ont fait traduire par les Bramines, & dont ils ont publié une traduction angloiſe en 1777, eſt de l'antiquité la plus reculée; on n'en ſauroit fixer l'époque.

Les Romains eurent auſſi leurs *jeux* à l'exemple des Grecs. Leur extrême ſimplicité indique aſſez que les joueurs n'y cherchoient pas un ſimple amuſement, & que la ſoif du gain ſuppléoit à l'intérêt que leurs *jeux* ne préſentoit pas. Le plus connu & le plus à la mode étoit celui qu'ils appelloient *par & impar*, pair ou non. Un autre *jeu* moins uſité parmi eux, & qui avoit quelque analogie avec le précédent, étoit *la mourre*; c'eſt celui que Cicéron appelle *micare digitis*. Ce *jeu* conſiſtoit en ce que l'un des joueurs cachant ſa main derrière ſon dos, fermoit un certain nombre de doigts, & propoſoit à l'autre de le deviner. Ce *jeu* n'étoit guère en uſage que chez les habitans de la campagne.

Le *trochus* des Grecs avoit paſſé dans l'Italie, & la jeuneſſe romaine s'en amuſoit avec fureur. Ce n'étoit, ſuivant l'auteur du *Dictionnaire des origines*, ni la toupie, ni le billard, comme quelques-uns l'ont cru, mais un cercle de fer de cinq à ſix pieds de diamètre, tout garni d'anneaux de fer par dedans; les jeunes gens le faiſoient rouler & le conduiſoient avec une verge de fer qui avoit une

poignée de bois. Il falloit de la force & de l'adreſſe pour conduire ce cercle ; les anneaux, par leur bruit, avertiſſoient le peuple de s'écarter pour laiſſer paſſer les joueurs, & contribuoient beaucoup à leur amuſement.

. . . . . *Neſcit equo rudis*
Hærere ingenuus puer,
Venarique timet ; ludere doctior
Seu græco jubeas trocho
Seu malis vetitâ legibus aleâ.

HOR. Od. 24, lib. 3.

On retrouve une image de ce *jeu* dans celui des enfans de nos jours, qui chaſſent devant eux un cerceau, & le maintiennent en équilibre à l'aide d'un bâton.

Nous ne ſuivrons ni Barbeyrac, ni M. Duſſaulx, ni les autres auteurs qui avant eux ont écrit ſur le *jeu ;* il nous eſt impoſſible d'entrer dans tous les détails hiſtoriques qu'exigeoient d'eux des traités uniquement deſtinés à cette matière ; nous ne pouvons que parcourir rapidement leurs ſavantes recherches, & les réduire dans l'eſpace où nous devons nous renfermer.

Tous les *jeux* de haſard que les Romains comprenoient ſous le terme générique d'*alea*, étoient défendus par les loix, *malis vetitâ legibus aleâ*, dit Horace.

Les Romains, ainſi que les Grecs, n'avoient que deux ſortes de *jeux* de haſard, les oſſelets & les dés.

La fureur des *jeux* de haſard étoit portée à l'excès au temps de l'empereur Domitien & de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs. On peut s'en faire une idée par ces vers de Juvénal :

Et quando uberior vitiorum copia ? quando
Major avaritiæ potuit ſinus ! alea quando
Hos animos ! neque enim loculis comitantibus itur
Ad caſum tabulæ, poſitâ ſed luditur arcâ,
Prælia quanta illic diſpenſatore videbis
Armigero ! ſimplex ne furor ſextertia centum
Perdere, & horrenti tunicam nec reddere ſervo.

JUVENAL. Satyr. 1.

Les loix firent d'inutiles efforts pour réprimer de tels excès. Le juriſconſulte Paul fait mention d'un ſénatuſconſulte qui défendoit de jouer de l'argent, à moins que ce ne fût à certains *jeux* qui avoient pour objet de fortifier le corps, & dont l'habitude pouvoit inſpirer du courage. *Senatuſconſultum vetuit in pecuniam ludere, præterquàm ſi quis certet haſtâ, vel pilo jaciendo, vel currendo, ſaliendo, luctando, pugnando, quod virtutis causâ fit.* L. 2, ff. *de aleatoribus.*

On ne ſait pas préciſément l'époque où fut porté ce ſénatuſconſulte ; on l'attribue à Septime Sévère ou à quelqu'un de ſes prédéceſſeurs. Cette juriſprudence, au ſurplus, n'étoit pas nouvelle : la ſeconde Philippique de Cicéron annonce une procédure criminelle contre ceux qui jouoient aux *jeux* de haſard : ils n'étoient permis que pendant la fête des Saturnales.

Juſtinien ajouta aux loix qui avoient déjà été faites avant lui contre le *jeu ;* il renouvella les prohibitions du ſénatuſconſulte dont nous venons de parler, & défendit de jouer plus d'un écu d'or par partie, même aux *jeux* dont il permettoit l'uſage. Il renouvella la diſpoſition de l'ancienne loi qui accordoit aux perdans une action en répétition des objets ou des ſommes qu'ils avoient perdus ; il ordonna de plus que cette action ne pourroit ſe preſcrire par trente ans, & dureroit même cinquante ans, en paſſant de celui qui auroit perdu à ſes héritiers ; & il voulut que, dans le cas où le perdant garderoit le ſilence, les officiers municipaux de la ville puſſent pourſuivre en leur nom la répétition des ſommes perdues au *jeu*, pour être employées à l'entretien & décoration des édifices publics. Mais l'avarice & la cupidité des joueurs trouva toujours les moyens d'éluder ces loix, ou de les enfreindre : vers le temps où Conſtantin abandonna Rome pour n'y plus revenir, tout le monde, dit Ammien Marcellin, juſqu'à la plus vile populace, étoit en proie à la fureur du *jeu. Ex turbâ verò imæ ſortis & pauperrimæ*, &c. *aliqui pugnanter aleis certant.* Lib. 14, cap. 6.

Les Germains ne furent pas exempts de cette paſſion inſenſée, & ils la portoient à un tel point, qu'après avoir perdu tout ce qu'ils poſſédoient, ils ſe jouoient eux-mêmes. Celui qui avoit perdu ſe livroit à ſon adverſaire, & de cette fidélité à des engagemens auſſi abſurdes, dérive ſans doute ce principe ſi connu parmi nous dans la ſociété, quoique proſcrit par toutes les loix, qu'aucunes dettes ne ſont plus ſacrées que celles du *jeu. Aleam* (*quod mirere*) *ſobrii inter ſeria exercent, tantâ lucrandi perdendive temeritate, ut cùm omnia defecerunt, extremo ac noviſſimo jactu de libertate & de corpore contendant. Victus voluntariam ſervitutem adit : quamvis junior, quamvis robuſtior, adligari ſe ac venire patitur : ea eſt in re prava pervicacia ; ipſi fidem vocant. Servos conditionis hujus per commercia tradunt, ut ſe quoque pudore victoriæ exſolvant.* Tacit. *de moribus German.* lib. 24.

Nos annales ne nous offrent rien ſur le *jeu* juſqu'au temps de Charlemagne. Ce prince paroît être le premier qui ſe ſoit occupé de cet objet de légiſlation : on trouve dans ſes *capitulaires*, une défenſe expreſſe de jouer aux *jeux* de haſard, à peine d'être privé de la communion des fidèles.

S. Louis, en 1254, défendit de jouer aux échecs, aux dés & au trictrac, qu'on appelloit alors le *jeu des tables.* Il interdit également les lieux publics où l'on donnoit à jouer, & juſqu'à la fabrication des dés. *Inhibemus districtè ut nullus omninò ad taxillos ludat, ſive ad aleas & tharos, & ſcolas etiam deciorum prohibemus & prohiberi volumus omninò, & tenentes eas diſtrictiùs puniantur, fabrica etiam deciorum prohibeatur.*

Ces défenſes ont été renouvellées, & même

étendues à d'autres *jeux* qui paroiſſoient n'être dangereux que par l'abus qu'il étoit poſſible d'en faire, par Charles IV, dit *le Bel*, en 1319, & par Charles V, ſurnommé *le Sage*, en 1369.

Ces différentes loix ne font aucune mention du *jeu* de cartes. Un peintre, nommé *Jacques Gringonneur*, les inventa, en 1392, pour amuſer le malheureux Charles VI pendant les intervalles de ſa funeſte maladie.

Selon le P. Méneſtrier, le *jeu* de cartes a dû être peu commun avant l'invention de la gravure en bois, parce que la dépenſe d'un *jeu* de cartes que l'on étoit obligé de faire peindre, devoit être très-conſidérable. Les Allemands qui les premiers connurent la gravure en bois, furent auſſi les premiers qui gravèrent des moules de cartes, & ils les chargèrent de figures bizarres & extravagantes.

« On a voulu par le *jeu* de cartes, dit le P. » Méneſtrier, donner une image de la vie paiſible, comme on avoit voulu par le *jeu* des échecs » en donner une de la guerre. On trouve dans » le *jeu* de cartes les quatre principaux états de » la vie. Le *cœur* repréſente le clergé ou les gens » de chœur (rébus aſſez mauvais, comme on peut » en juger); le *pique*, les gens de guerre; le » *trèfle*, les laboureurs; & les *carreaux*, les bourgeois, parce que leurs maiſons ſont ordinairement carrelées : les quatre rois, *David*, *Alexandre*, *Céſar*, *Charlemagne*, ſont les emblêmes » des quatre grandes monarchies, juive, grecque, » romaine & allemande. L'anagramme d'*Argine*, » nom de la dame de trèfle, eſt *regina* : c'étoit » la reine Marie d'Anjou, femme de Charles VII. » *Rachel*, dame de carreau, c'étoit la belle Agnès » Sorel : la pucelle d'Orléans étoit repréſentée par » la chaſte & guerrière *Pallas*, dame de pique; » & Yſabeau de Bavière, par *Judith*, dame de » cœur. Ce n'eſt pas Judith de l'ancien teſtament, » mais l'impératrice Judith, femme de Louis le » Débonnaire, dont la conduite étoit plus que ſuſpecte, & qui cauſa tant de troubles dans l'état; » ſes mœurs étoient analogues à celles d'Yſabeau » de Bavière. Enfin les valets repréſentoient les » ſervans d'armes; le titre de *varlet* ou *valet*, qui » a été avili depuis en le donnant aux ſerviteurs » du plus mince bourgeois, ne s'appliquoit alors » qu'aux vaſſaux des grands ſeigneurs, ou à des » gentilshommes qui n'avoient pas encore été armés chevaliers. *Ogier* & *Lancelot* étoient deux » preux du temps de Charlemagne; *la Hire* & » *Hector*, deux capitaines diſtingués ſous le règne » de Charles VII ». Ce fut ce même la Hire qui répondit au roi qui lui demandoit ſon avis ſur les apprêts d'une fête qu'il ordonnoit au milieu des déſaſtres de la France : *ma foi*, *ſire*, *je penſe qu'on ne ſauroit perdre plus gaiement un royaume.*

Cette digreſſion hiſtorique n'eſt point étrangère au ſujet de cet article; elle ramenera naturellement tout lecteur un peu philoſophe à une réflexion dont les annales de la plupart des gouvernemens offrent ſi ſouvent la matière. C'eſt dans les cours qu'on trouve la ſource & l'exemple de preſque tous les abus que les ſouverains proſcrivent par leurs loix. Ainſi, tandis qu'on défendoit en France tous les amuſemens qui tendoient à détourner les guerriers des exercices militaires, on inventoit, pour le prince même, un *jeu* dont le goût ſe répandit bientôt dans toutes les villes, & qui devoit être le principe des plus grands déſordres.

Ce n'eſt qu'au règne de Henri III qu'on peut faire remonter l'établiſſement de ces maiſons infames, connues ſous le nom d'*académies*, de ces gouffres où tant de fortunes ont été englouties. L'ordonnance de Henri III, donnée à Blois au mois de mars 1577, eſt la première loi qui en faſſe mention. *Défendons très-expreſſément*, y lit-on, *aux hôteliers, cabaretiers & taverniers, de tenir ou permettre en leurs maiſons, berlans*, jeux *de dés, cartes & autres débauchemens de jeuneſſe, ni enfans mineurs & autres gens débauchés*, &c.

Ces défenſes ont été renouvellées par la déclaration du 30 mars 1611, par l'ordonnance de 1629, par l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes du 15 janvier 1691, & par l'ordonnance du roi du 21 avril 1665, où l'on trouve plus particuliérement le détail de tous les *jeux* défendus.

Ces *jeux* ſont les *trois dés*, le *tope* & *quinte*, & le *paſſe-dix*, le *quinque nove*, la *dupe*, le *biribi*, la *roulette*, le *mormonique*, le *hoca*, la *baſſette*, le *pharaon*, le *pair ou non*, le *quinze*, les *petits paquets & autres ſemblables, ſous quelques noms & formes qu'ils puiſſent être déguiſés.*

Un *jeu* ignoré par toutes les loix que nous venons de citer, ou peut-être préſenté ſous un nom différent, étoit venu de nos jours offrir à l'avarice de nouvelles reſſources ou de nouveaux dangers. Ses ravages furent énormes, & le nombre de ſes victimes effrayant : on le nommoit LA BELLE. Enfin, par un arrêt de réglement du 12 décembre 1777, le parlement a ordonné l'exécution des anciennes ordonnances & arrêts concernant les *jeux* de haſard; en conſéquence, il a fait *très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de tenir* jeux *de haſard, & notamment celui de* LA BELLE, *ou autres qui auroient pu s'introduire ſous d'autres dénominations, & a enjoint au lieutenant-général de police de ne laiſſer établir à l'avenir aucun* jeu *de haſard dans la ville de Paris, & de rendre compte à la cour de ceux qui pourroient s'y introduire, auſſitôt qu'il en auroit connoiſſance.*

Les peines que l'on prononce contre ceux qui donnent à jouer à des *jeux* défendus, doivent être plus graves que celles qu'on inflige à ceux qui y jouent. L'arrêt du conſeil de 1691, revêtu de lettres-patentes, ordonne qu'ils ſeront condamnés, ſavoir les premiers, à une amende de 6000 liv., & les autres à une de 1000 liv. ſeulement. Néanmoins il paroît, d'après les exemples que nous en avons ſous les yeux, & qu'il ſeroit trop long de

rapporter

rapporter ici ; qu'on ſe contente aujourd'hui de condamner les uns en une amende de 3000 liv. ſeulement, & les autres en une amende arbitraire.

Cependant ces peines, quoiqu'adoucies par la juriſprudence moderne, peuvent être aggravées en cas de récidive, ou en raiſon de leur nombre. Le commiſſaire Lamarre rapporte, *liv. 3, tit. 4, chap. 5*, une ſentence de police du 20 novembre 1643, par laquelle un nommé *Maréchal* fut déclaré duement atteint & convaincu *d'avoir contrevenu aux défenſes portées par les ordonnances du roi, arrêts de la cour*, &c. *touchant le fait des académies & jeux de hrelans*, & un autre particulier nommé *Panouze d'avoir baillé à jouer & fourni des cartes & dés audit Maréchal ;* pour réparation de quoi, ils furent condamnés, ſavoir Maréchal, *attendu ſes repréhenſions précédentes*, à être battu & fuſtigé nud de verges, au carrefour du châtelet & devant la porte de la foire S. Germain, & en outre en 400 liv. pariſis d'amende, juſqu'au paiement de laquelle il garderoit priſon ; & Panouze, à aſſiſter à l'exécution.

Un arrêt du 28 novembre 1664, arrêt qu'on peut regarder comme réglement, a prononcé, en pareil cas, 400 liv. pariſis d'amende, & pour la ſeconde fois, le fouet & le carcan.

Il faut obſerver que nous n'avons point cité cette ſentence de police & cet arrêt, comme exemples de la quotité de l'amende qui doit être prononcée. On a vu qu'en conſéquence des nouvelles loix, elle ne peut être moindre de 3000 liv. contre ceux qui donnent à jouer : nous n'avons rapporté cette ſentence & cet arrêt que comme exemples de la peine en cas de récidive.

Toutes promeſſes & obligations faites pour le *jeu*, ſoit qu'on en ait diſſimulé les cauſes ou non, ſoit qu'elles aient été faites par des majeurs ou des mineurs, ſont nulles aux termes des loix que nous avons citées, & notamment en vertu de l'édit de Henri III de 1577, de l'arrêt d'enregiſtrement de la déclaration de Louis XIII de 1611, & de l'ordonnance de 1629. Il faut même remarquer, d'après l'ordonnance de 1629, 1°. qu'en cette matière, la preuve par témoins eſt admiſe, quoique la ſomme ſoit au-deſſus de 100 liv. ; 2°. qu'en cas d'aliénations d'immeubles pour dettes de *jeu*, les femmes & les créanciers des joueurs qui auroient aliéné, n'en conſervent pas moins leurs hypothèques ſur ces immeubles, malgré la délivrance faite ſous les titres déguiſés de *vente*, *échange*, ou autres.

Par arrêt du 14 juillet 1745, le parlement de Paris a déclaré nul un billet de 1200 liv. ſouſcrit au profit d'un particulier, dont la veuve interrogée ſur faits & articles, avoit reconnu que ce billet avoit pour cauſe de l'argent perdu au *jeu*.

Deniſart, dans ſa *Collection de juriſprudence*, rapporte un autre arrêt du 30 janvier 1764, conforme à cette juriſprudence.

Cependant le tribunal des maréchaux de France n'admet pas ces principes indiſtinctement. L'ordonnance qu'ils ont rendue le 6 mai 1760, ſur la matière du *jeu*, permet entre gentilshommes & militaires, de ſe pourvoir pardevant eux pour toutes ſommes perdues au *jeu*, qui n'excèdent pas la ſomme de 1000 liv., & cette ordonnance défend à tout gentilhomme ou militaire de jouer ſur ſa parole au-deſſus de cette ſomme de 1000 liv., à peine de priſon ou de telles autres peines qu'ils aviſeront, en cas de contravention. *Voyez* les loix citées dans le cours de cette diſcuſſion, le *Répertoire univerſel de juriſprudence*, la *Collection* de Deniſart, le *Dictionnaire des origines*, le *Traité du jeu* de Barbeyrac, l'ouvrage intitulé *de la paſſion du jeu*, par M. Duſſaulx, les œuvres de Pothier, le *Code pénal*, les *loix criminelles de France*, & le *Traité de la police*. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

JEU *de fief*, on peut définir le jeu de fief : *la ſéparation du corps & du titre du fief, qui s'opère par l'aliénation de ce même fief, avec la réſerve de la foi, & l'impoſition d'un devoir domanial & ſeigneurial.*

Le *jeu de fief* ſe fait de deux manières ; par la voie de la ſous-inféodation, & par la voie du bail à cens.

La partie ſous-inféodée relève en fief de l'ancien propriétaire. La partie aliénée par bail à cens n'eſt qu'une ſimple roture dans la main du preneur.

Dans les deux cas, il faut que celui qui s'eſt joué de ſon fief continue d'en faire hommage au ſeigneur dominant, & qu'il couvre ſous cet hommage la partie aliénée.

Il faut, en outre, pour la régularité du *jeu de fief*, que le vaſſal ſe réſerve ſur la partie ainſi aliénée, quelques droits & devoirs ſeigneuriaux.

§. I. *De l'origine du jeu de fief.* Cet uſage, né dans le berceau de la féodalité, exiſtoit avant la patrimonialité des fiefs. Ces capitaines connus ſous le nom de *leudes*, de *fidèles*, dans l'impuiſſance d'exploiter par eux-mêmes les territoires dont ils étoient inveſtis à titre de bénéfices, en donnoient des parties à leurs ſoldats, à la charge de leurs rendre certains ſervices, ou de leur payer telle ou telle redevance.

Ces aliénations ne portoient aucun préjudice au prince. A ſon égard le vaſſal étoit réputé poſſeſſeur de la totalité du bénéfice ; & lorſqu'il lui plaiſoit d'en prononcer la révocation, tout rentroit dans la main du fiſc.

Ainſi la loi qui déclaroit les bénéfices inaliénables devoit être ſans influence ſur ces ſortes d'arrangemens. En effet, relativement au ſeigneur, il n'y avoit pas d'aliénation.

Si cet uſage s'étoit établi pendant que les bénéfices étoient amovibles, combien la révolution qui les rendit héréditaires, ne dut-elle pas lui donner de faveur ?

Dans ce deuxième période, les vaſſaux étoient dans l'impuiſſance d'aliéner par vente ; mais la faculté de tranſmettre à leurs héritiers les rendoit

propriétaires; & cette qualité devoit naturellement ajouter à la liberté dont ils jouiſſoient déjà de ſous-inféoder.

Auſſi voyons-nous dans le livre des fiefs, *lib. 4, tit. 34*, à côté de la défenſe la plus abſolue d'aliéner, la permiſſion de ſous-inféoder la plus illimitée. *Nec vaſſallus feudum ſine voluntate domini alienabit, in feudum tamen rectè dabit.*

Rien n'étoit plus naturel, & en apparence plus juſte, que de laiſſer aux vaſſaux, après l'établiſſement de l'hérédité des fiefs, une faculté dont ils avoient joui lors même que les bénéfices étoient amovibles. Cependant c'étoit une grande inconſéquence de la part des ſeigneurs, & qui devoit avoir pour eux des ſuites très-préjudiciables.

Dans le temps de l'amovibilité le retour périodique du bénéfice dans la main du prince, ne laiſſoit pas le temps au ſous-bénéficier ou arrière-vaſſal de méconnoître le véritable ſeigneur. Depuis l'établiſſement de l'hérédité l'habitude de vivre ſous la dépendance immédiate du vaſſal, devoit naturellement faire perdre de vue le ſeigneur originaire, l'auteur de la conceſſion primitive.

Dans le temps de l'amovibilité, le vaſſal, en ſous-inféodant, procuroit un avantage réel au ſeigneur, puiſqu'il multiplioit ſes hommes de guerre, & que le ſervice militaire étoit le ſeul devoir auquel les bénéfices fuſſent aſſujettis. L'hérédité ayant introduit les droits de relief, de garde & de mariage, les ſous-inféodations diminuèrent la quotité de ces droits, & en rendirent la perception plus difficile.

Cependant les vaſſaux qui ne pouvoient aliéner que par la voie de la ſous-inféodation, uſoient, ou plutôt abuſoient de cette liberté, de manière que bientôt les ſeigneurs dominans, au lieu des territoires dont ils les avoient inveſtis, ne virent plus dans leurs mains que des droits incorporels.

Cet abus général, dans toute l'Europe, étoit trop ſenſible pour ne pas frapper les ſeigneurs, & trop préjudiciable pour que l'on n'y apportât pas un prompt remède.

Ce remède fut le même en Allemagne, en Italie, en Angleterre, & en Ecoſſe.

Une conſtitution de l'empereur Fréderic, tranſcrite dans le livre des fiefs, *lib. 4, ch. 54*, défend les ſous-inféodations de la manière la plus prohibitive. *Callidis machinationibus quorumdam obviantes, qui pretio accepto, quaſi ſub colore inveſtituræ, quam ſibi licere dicunt, feudum vendunt & in alios transferunt; ne tale figmentum, vel aliud ulteriùs in fraudem hujus noſtræ conſtitutionis excogitetur modis omnibus prohibemus.*

Et ce qui eſt bien propre à nous faire connoître combien l'abus étoit criant, combien les plaintes des ſeigneurs étoient vives & fondées, ce ſont les peines que la loi décerne contre les infracteurs; le vaſſal qui, au mépris de la loi nouvelle, ſe permettroit de ſous-inféoder, devoit perdre ſon fief; & le notaire qui auroit l'imprudence d'écrire l'acte devoit être dépouillé de ſon office, noté d'infamie, & en outre avoir la main coupée. *Pœna autoritate noſtra imminente, ut venditor & emptor qui tam illicitas alienationes reperti fuerint contraxiſſe, feudum amittant & ad dominum libere revertatur: ſcriba verò qui hoc inſtrumentum ſciens conſcripſerit, poſt amiſſionem officii cum infamiæ periculo manum amittat.*

En Angleterre, le ſtatut *quia emptores terrarum* de la 18e année du règne d'Edouard I, défend de même toute eſpèce de ſous-inféodation. Mais moins ſévère que la conſtitution de l'empereur Fréderic, il ne prononce d'autre peine que la nullité de la clauſe par laquelle le vaſſal s'eſt réſervé la mouvance ſur la partie aliénée, & la dévolution de cette mouvance au profit du ſeigneur dominant.

En Ecoſſe pareil ſtatut dans les loix promulguées par Robert I.

C'étoit couper la racine du mal. En France, où l'on a toujours préféré les partis moyens, on prit un tempérament plus doux. On laiſſa ſubſiſter le *jeu de fief*, mais on l'aſſujettit à des règles qui concilient l'intérêt du ſeigneur & celui du vaſſal.

Le plus ancien de nos monumens, dépoſitaire de ces règles, c'eſt le livre connu ſous le nom d'*aſſiſes de Jéruſalem.*

On ſait que le royaume de Jéruſalem fut établi en 1099; que Godefroi de Bouillon en fut le premier roi, & qu'immédiatement après ſon élection il convoqua une aſſemblée générale de ſes nouveaux états. Cette aſſemblée avoit pour objet de donner des loix au nouvel empire. C'eſt le recueil de ces loix que l'on appelle *les aſſiſes de Jéruſalem.*

Ces aſſiſes, comme on le voit par un avertiſſement qui eſt à la fin, ſont *les loix, ſtatuts & coutumes accordées au royaume de Jéruſalem par Godefroi de Bouillon, l'an 1099, par l'avis des patriarches & des barons.*

Comme ces barons étoient preſque tous des chevaliers françois, & de toutes les provinces du royaume, il faut regarder ces aſſiſes comme le recueil des uſages qui régnoient en France dès le commencement ou du moins vers le milieu du 11e ſiècle.

Ces aſſiſes portent, *chap. 192*: « nul ne peut démembrer par l'aſſiſe & uſage de cetui royaume » fié, ſi le fié ne doit ſervice de plus d'une che» valerie; & qui veut démembrer fié qui doit ſer» vice de pluſieurs chevaliers, il doit donner par» tie de ſon fié pour partie du ſervice que le fié » doit, & enci (enſorte que) plus dou fié demeure » au ſeigneur qui le démembre: & en telle ma» nière & perſemblent de ce que il a deux mille » beſans, & il doive le ſervice de ſon cor, & » d'un autre chevalier ou de deux il peut donner » les neuf cens beſans pour le ſervice de un che» valier & que les mille & cent beſans lui de» meurent ».

Pour l'intelligence de ce texte il faut ſe rappeller qu'alors le mot *jeu de fief* n'étoit pas connu, mais que l'on diſtinguoit deux eſpèces de démembre-

ment, l'un illicite, l'autre légal, ou selon l'assise.

On appelloit démembrement illicite cette division du titre du fief que les loix féodales proscrivent encore aujourd'hui. Le démembrement, selon l'assise, se faisoit lorsque le vassal aliénoit une partie de son fief à la charge de l'hommage ou d'un cens: c'est ce que nous appellons *jeu de fief*.

Le passage que nous venons de transcrire renferme donc les règles auxquelles le *jeu de fief* étoit alors assujetti; ces règles, les plus anciennes que nous connoissions, moins sévères que celles établies par l'empereur Fréderic, & les rois d'Angleterre & d'Ecosse, Edouard & Robert, permettent le *jeu de fief*, mais sous quatre modifications. 1°. Le vassal qui devoit le service de plusieurs chevaliers pouvoit seul sous-inféoder. 2°. Il ne lui étoit pas permis d'aliéner par cette voie la totalité de son fief. 3°. Il falloit qu'il grevât d'un service féodal la partie qu'il sous-inféodoit; *il doit donner partie dou fié pour partie dou service que le fief doit.* 4°. La partie inféodée devoit être inférieure à la moitié de la totalité, *de manière que plus dou fié de mort au seigneur qui le démembre.*

Ces modifications, beaucoup plus sages qu'une proscription absolue du *jeu de fief*, concilient, comme nous l'avons annoncé, l'intérêt du vassal & celui du seigneur.

L'intérêt du vassal, parce qu'elles lui laissent la liberté de disposer d'une partie de son fief, prérogative infiniment précieuse, sur-tout dans un temps où les propriétaires de fief ne pouvoient les aliéner par vente qu'avec la permission du seigneur.

L'intérêt du seigneur: parce que le vassal ne pouvant sous-inféoder qu'une partie de son fief; au moyen de la portion qui lui reste, il est toujours à même d'en faire le service.

Des quatre règles établies par l'assise, les trois dernières vivent encore, & forment, à quelques nuances près, notre droit commun actuel. La première qui ne permet la sous-inféodation que dans le cas où le fief doit le service de plus d'un chevalier, est tombée en désuétude, il paroît même qu'elle n'a pas été long-temps en vigueur. C'est du moins ce qui résulte des coutumes du Beauvoisis.

Beaumanoir qui écrivoit ces coutumes vers l'an 1270, dit: « selon la coutume de Beauvoisis, je » puis bien faire dou tiers de mon fié arrière fié, » & retenir homage; mais si je en ôte plus dou » tiers, si homage dou tiers & dou surplus vient » au seigneur ».

Tel étoit l'usage du treizième siècle, du moins dans une partie de la France; on voit qu'il diffère en deux points, de celui consigné dans les assises.

1°. Suivant l'assise, les fiefs qui devoient le service de plusieurs chevaliers pouvoient seuls être aliénés par la voie de la sous-inféodation; suivant Beaumanoir, point de distinction.

2°. Suivant l'assise le vassal pouvoit sous-inféoder à-peu-près moitié de son fief; suivant Beaumanoir, il ne peut en aliéner par cette voie que le tiers.

Ces deux règles, peut-être les plus sages possibles, forment encore aujourd'hui le droit municipal de plusieurs provinces, & il seroit à desirer que l'on n'en connût pas d'autres.

Mais dans un temps où tout étoit arbitraire, où chaque seigneur avoit dans sa terre une puissance presque illimitée, il étoit également impossible que les loix fussent uniformes, & qu'elles portassent sur des bases justes & bien calculées.

Aussi voyons-nous des règles différentes dans les anciennes coutumes de Champagne, le monument de notre jurisprudence le plus voisin des coutumes de Beauvoisis. Ces coutumes données par le comte Thibaut, portent: « coutume est en Cham- » pagne que li châtelains & li barons donnent bien » en fié & en hommage de lor fié, aux gentils- » hommes, & les en puent reprendre a hommes en » recompensation de lor services; & ainsi en ont- » ils usé de tous jours; mais se ils lor vendoient » ou en prenoient argent, ils ne le pouroient faire. » *Item* le vavassor ne puet faire de fié, arrière fié, » se il n'est qu'ils marient de lor enfans, & que » lor donnent de lor héritage; de ce les puent » bien repenre à hommes, puisqu'ils tiennent en- » core du domaine qui tient du seigneur ».

De ce texte résultent quatre conséquences; 1°. les châtelains & les barons pouvoient seuls sous-inféoder: 2°. ils ne pouvoient sous-inféoder que partie de leur fief, *donnent bien en fié de lor héritage*: 3°. ils ne pouvoient inféoder qu'à titre gratuit, *en recompensation de service, & sans en prendre argent*: 4°. les simples vassaux ne pouvoient donner en fief *qu'à leurs enfans & pour cause de mariage*, & ils étoient obligés de conserver une partie du fief, *puisqu'ils tiennent encore du domaine qui tient du seigneur.*

Ces quatre conséquences donnent lieu à deux observations importantes. 1°. C'est pour la première fois que nous voyons une défense de sous-inféoder à prix d'argent; & malheureusement cette défense, si nuisible à l'agriculture, & si préjudiciable au commerce, se trouve aujourd'hui dans dix-huit ou vingt coutumes.

Notre seconde observation, c'est que, semblables aux assises & aux coutumes de Beauvoisis, ces anciennes coutumes de Champagne prohibent le *jeu* de la totalité du fief, & imposent au vassal qui aliène par cette voie, l'obligation de conserver dans ses mains une partie du domaine.

L'article 12 du livre intitulé, *Anciennes constitutions du châtelet*, est rédigé dans le même esprit: « il puet bien être que un conte & un baron puet » tenir son fié du roi, nu à nu, ligement, & ice- » lui bailler d'icelui fié à autre, s'il veut ».

De cette expression évidemment limitative, *bailler d'icelui fié*, il résulte qu'alors le vassal pouvoit bien se jouer de son fief, mais d'une partie seulement.

Même restriction dans la *Somme rurale* de Boutteiller. On y lit, *tit. 982 :* « quand icelui qui tient » le fié en vend partie pour son profit, & pour » l'accroissement dudit fié ; arrenter un bonnier » ou deux, ou manoir, ou aucune chose, faire le » peut à vie ou à toujours, sous son scel tant seu- » lement, & sans son seigneur de qui il tient le » fief, appeller ; & en ce faisant, il n'ébranche pas » le fié, mais il l'accroît ».

Cet auteur étoit, comme l'on voit, bien éloigné de penser que le vassal pût se jouer de la totalité de son fié, puisqu'il ne parle que d'aliéner *un bonnier ou deux, ou un manoir, ou aucune chose.*

Voilà le tableau de nos loix sur le *jeu de fief* jusqu'au 15e siècle. On y voit un système raisonné, la liberté de sous-inféoder modifiée par des tempéramens très-sages, & les mesures les plus justes pour empêcher la conversion des fiefs réels en fiefs en l'air.

Ce quinzième siècle est l'époque de la plus grande confusion dans les loix des fiefs. Le temps qui s'étoit écoulé depuis l'établissement du régime féodal, avoit fait perdre de vue les notions puisées dans la nature & la constitution des fiefs ; l'ignorance & l'arbitraire, ces deux fléaux des sociétés, avoient pris la place des règles primitives, & Dumoulin n'existoit pas encore.

Aussi nous allons voir des usages nouveaux, & presque autant d'usages différens qu'il y a de provinces : nous allons voir renaître l'abus auquel les loix antérieures avoient si sagement remédié, en imposant aux vassaux l'obligation de conserver une partie de leurs fiefs.

La Bretagne paroît être la première de nos provinces dans laquelle on se soit permis de mettre de nouveau en problême cette question si solemnellement & depuis si long-temps décidée ; la question de savoir si le vassal peut sous-inféoder ou accenser la totalité de son fief ? Le duc Jean V décida cette question par une ordonnance de l'an 1420 ; & de tous les partis qui pouvoient se présenter à l'esprit, il adopta le plus contraire aux saines maximes & à l'intérêt des seigneurs dominans. Il permit indéfiniment le *jeu* de la totalité du fief. Après avoir exposé dans son ordonnance, qu'*en aucuns endroits de son duché*, on mettoit en doute si les vassaux pouvoient accenser la totalité de leur domaine, le duc ajoute : « voulons & nous plaît » que dore en avant chacun qui aura domaine no- » ble, quiconque il soit, le pourra bailler par hé- » ritage, & en faire son fief à le tenir de lui ro- » turièrement, & en retenir à soi l'obéissance ».

La Normandie adopta le même usage ; & l'auteur du *Grand coutumier* mit en maxime, que le vassal peut se jouer de son fief jusqu'à la démission de foi. « Un noble ou non noble vend son fief.... » Le seigneur de qui il est tenu ne peut rien de- » mander jusqu'au demettre de la foi ». *Liv. 2, ch. 29.* Voilà le *jeu de fief* indéfini.

A la vérité, cet auteur s'empresse d'ajouter : « mais qu'il n'y ait point de fraude contre le sei- » gneur ». Ces derniers mots limitent sans doute la faculté de sous-inféoder : mais une restriction aussi vague ne donnant aucune borne sensible au *jeu de fief*, les vassaux, sur la foi de cet auteur, devoient naturellement se persuader qu'il étoit indéfiniment permis.

Voilà donc quelle étoit la situation des esprits au commencement du 16e siècle, époque à laquelle on procéda aux premières rédactions des coutumes. Il existoit des règles sages, &, à peu de chose près, uniformes, mais tombées dans l'oubli ; elles avoient fait place à des usages arbitraires, & presque différens dans chaque province ; il en existoit où la loi permettoit aux vassaux de se jouer de la totalité de leur fief ; dans d'autres, ils étoient en possession de cette prérogative, & dans toutes, les propriétaires de fief faisoient les plus grands efforts pour faire prévaloir cet usage.

Ainsi s'étoit régénéré l'abus que la constitution de l'empereur Frédéric & les loix d'Angleterre & d'Ecosse avoient proscrit, en rejettant absolument le *jeu de fief*, & auquel les assises de Jérusalem, beaucoup plus sages, avoient remédié, en imposant aux vassaux l'obligation de conserver plus de moitié du fief.

Il ne faudra donc pas nous étonner si nous trouvons cet abus érigé en loi dans plusieurs de nos coutumes ; la variété que nous allons remarquer entre elles n'a de même rien de surprenant.

Les regards se portent d'abord sur la coutume de Paris, qui, rédigée sous les yeux du premier sénat du royaume, auroit toujours dû renfermer les dispositions les plus sages, comme elle est la plus importante de toutes par le local qu'elle régit.

Voici cependant ce que nous lisons dans la rédaction de cette coutume, faite en l'année 1520. « Un vassal se peut jouer de son fief jusqu'à la » démission de foi, sans qu'on en puisse deman- » der profit, *art. 41* ».

Rien de plus indéfini que la liberté accordée par cet article. On y porte même l'oubli des principes & des anciennes maximes jusqu'à laisser aux vassaux la faculté de ne grever d'aucune espèce de droit seigneurial le fief ainsi aliéné ; une rétention sèche de la foi suffit.

Cependant les assises exigent impérieusement que le vassal qui sous-inféode partie de son fief, *le donne pour partie du service.* Mais en 1510, ces anciens monumens, si précieux, si propres à nous éclairer, ensevelis dans la poussière de quelques bibliothèques, étoient absolument inconnus.

Cette faculté absolue de se jouer de son fief, une fois érigée en loi par la coutume de Paris, devint en quelque sorte le droit commun du royaume ; & sans autre examen, on transcrivoit cet article 41 dans quelques-unes des coutumes postérieurement rédigées.

Dans d'autres provinces, les réformateurs des coutumes, subjugués par l'opinion alors dominante,

que le vaſſal avoit la faculté de ſous-inféoder la totalité du fief, mais frappés du préjudice que portoit au ſeigneur la converſion d'un fief réel en fief en l'air, la ſubrogation de quelques deniers de cens au domaine le plus conſidérable, imaginèrent un parti, qui, quoique très-défectueux, étoit néanmoins le meilleur, vu la ſituation des eſprits. Ils permirent le *jeu* de la totalité de fief, mais avec cette modification très-remarquable, que cette eſpèce d'aliénation ne pourroit ſe faire que par bail à cens & rente ſans deniers d'entrée.

Ces coutumes conſervent aux vaſſaux la faculté de ſe jouer de la totalité de leur fief; mais, dans l'impuiſſance de recevoir des deniers d'entrée, la rente qu'ils impoſent aux preneurs, eſt néceſſairement conſidérable; & ſi le ſeigneur ne voit plus dans leurs mains la glèbe dont il les a originairement inveſtis, du moins il y retrouve un objet repréſentatif de cette glèbe, une rente qui en forme l'équivalent, puiſqu'elle eſt à-peu-près égale au produit du domaine accenſé.

Une rente de cette eſpèce, bien différente de quelques deniers de cens, eſt un objet palpable, ſur lequel le ſeigneur peut avoir continuellement les yeux ouverts, dont il peut facilement ſuivre les mutations; un objet enfin, qui, commerçable, comme un domaine corporel, peut comme lui, & auſſi fréquemment, donner ouverture au droit de quint & de lods & ventes.

Voilà les conſidérations qui ſans doute ont fait introduire cette eſpèce de *jeu de fief;* mais, pour peu que l'on y eût réfléchi, on auroit bientôt reconnu que les inconvéniens l'emportent ſur les avantages.

Effectivement cette défenſe de recevoir des deniers d'entrée, cette obligation d'impoſer une rente qui doit néceſſairement être à-peu-près équivalente au produit de l'héritage, rendent preſque inutile pour les vaſſaux la faculté de ſe jouer de leurs fiefs, puiſqu'en général on n'aliène que parce que l'on a beſoin d'argent, & pour s'en procurer.

Cette forme d'aliénation peut également devenir préjudiciable au ſeigneur dominant; le débiteur de la rente peut l'amortir à ſon inſu; il peut d'ailleurs en preſcrire la libération, lorſque, jointe à un cens, elle ne forme pas la preſtation récognitive du domaine direct.

Enfin l'obligation d'impoſer une rente proportionnée au produit de l'héritage, eſt un obſtacle au commerce, à la diviſion des grands domaines, & à la multiplication des propriétés, par la répugnance que chacun éprouve à acquérir ſous une charge auſſi onéreuſe.

Il eſt aſſez difficile de découvrir dans quelle ſource les réformateurs de ces coutumes ont puiſé l'idée de cette eſpèce de *jeu de fief*, dont le germe ne ſe découvre dans aucun de nos anciens monumens, à moins que l'on ne veuille dire qu'ils l'ont empruntée des Ecoſſois qui, en effet, à-peu-près à la même époque, établirent les ſous-inféodations par bail à rente, pour éluder la prohibition portée par le ſtatut de Robert I; mais ce ſeroit ſans doute tirer les choſes de trop loin.

Quoi qu'il en ſoit, cette forme, bien préférable au *jeu de fief* indéfini, fut inconteſtablement la meilleure, juſqu'à la révolution qui s'opéra depuis 1550 juſqu'en 1580.

Cette révolution eſt l'ouvrage de Dumoulin qui écrivit ſon commentaire ſur l'ancienne coutume de Paris, vers l'an 1540. Ce génie vigoureux, né pour appercevoir & réformer toutes les erreurs de notre juriſprudence, vit au premier coup-d'œil, & fit ſentir par les raiſons les plus fortes, le vice de l'article 41 de la coutume.

Dumoulin ne met pas d'abord en queſtion, ſi, dans la coutume de Paris, le vaſſal peut ſe jouer de la totalité du domaine de ſon fief; c'eût été choquer trop ouvertement le texte de la loi. Mais, ce qui le conduiſoit au même but, il demande ſi un *jeu* de cette eſpèce ne donne pas ouverture aux droits de quint ou de retrait, au profit du ſeigneur dominant.

Sa réponſe eſt : *videtur quòd non per hunc textum, quia vaſſallus non abdicavit, ſed expreſſè retinuit, fidem & clientelam; igitur patronus nullum jus, nullum commodum petere poteſt; quidquid fecerit vaſſallus, cui quidlibet licet, citrà dimiſſionem fidei.*

Après avoir ainſi rendu hommage à la lettre de la loi, Dumoulin continue : *contrarium verum eſt, quia impoſſibile eſt eſſe vaſſallum abſque feudo, nec poteſt feudum in totum ſeparari à fidelitate, nec fieri ut unus ſit vaſſallus, alter verò habeat feudum ſeu feudi dominium, & non ſit vaſſallus, nec clientelari conditioni obnoxius; & eſſet eſſentialis diſmembratio feudi, videlicet ſeparatio formæ à materiâ, & qualitatis ſubſtantialis à ſubjecto.*

Plus bas Dumoulin s'exprime encore avec plus d'énergie. Aliéner ainſi la totalité du domaine, c'eſt, dit-il, ſe jouer non du fief, mais du ſeigneur. Une faculté de cette eſpèce eſt dériſoire, *nugatoria, eluſoria & fraudulenta.* C'eſt un abus que l'on ne ſauroit trop tôt proſcrire : *alioquin eſſet feneſtra aperta ad fruſtrandum & evitandum omnia jura dominicalia, quia in omnibus venditionibus rerum feudalium hujuſmodi, clauſula retentionis fidei apponeretur.*

Cette diſſertation que nous abrégeons beaucoup, eut le ſuccès que la raiſon & la vérité ne manqueront jamais d'obtenir. On ouvrit les yeux; on ſentit que ſi les vaſſaux continuoient de jouir d'une liberté auſſi indéfinie, chaque fief, pour nous ſervir des expreſſions de Brodeau, ne ſeroit bientôt plus *qu'un fantôme, une carcaſſe, une idée, une ombre, une chimère, une imagination;* & l'on s'occupa des moyens de donner des bornes au *jeu de fief.*

Mais la révolution ne fut conſommée qu'en 1580; à cette époque on procéda à la réformation de la coutume de Paris. Les réformateurs, éclairés par le commentaire de Dumoulin, ſubſtituèrent à l'art. 41 de l'ancienne coutume, le 51^e

de la nouvelle, conçue en ces termes : « Le vas-» sal se peut jouer, disposer & faire son profit » des héritages, rentes ou cens, étant dudit fief, » sans payer profit au seigneur dominant, pourvu » que l'aliénation n'excède les deux tiers, & qu'il » en retienne la foi entière, & quelque droit » seigneurial & domanial, sur ce qu'il aliène.

Cet article permet le *jeu de fief*, avec deniers d'entrée ; c'est ce qui résulte de ces mots, *disposer & faire son profit.* Mais il restraint la liberté trop indéfinie de l'ancienne coutume ; il impose aux vassaux l'obligation de conserver le tiers *des héritages, cens & rentes étant dudit fief.* C'est, à peu de chose près, la disposition des assises de Jérusalem ; & c'est ainsi qu'après s'être long-temps égaré, on est revenu au point duquel on étoit parti.

Ces notions peuvent servir à faire connoître l'origine du *jeu de fief*, sa forme primitive, & les variations qu'il a éprouvées.

Si nous jettons les yeux sur ce tableau, nous voyons que dans l'état actuel, les différentes coutumes se partagent en quatre classes générales.

§. II. *Division des coutumes en quatre classes générales.* Les différentes dispositions des coutumes, sur le *jeu de fief*, les partagent en quatre classes générales.

Dans celles de la première classe, le vassal est libre de se jouer de son fief, par bail à cens, par vente, en un mot, comme il le juge à propos ; mais il ne peut aliéner par cette voie, que telle ou telle partie de son domaine. Ce sont les deux tiers à Paris, c'est le tiers en Anjou, *&c.*

Les coutumes de la deuxième classe permettent d'aliéner la totalité du domaine ; mais elles exigent que l'aliénation soit faite par la voie du bail à cens & rente, & sans deniers d'entrée.

D'autres, conformes à l'ancienne coutume de Paris, laissent au vassal la liberté la plus indéfinie ; elles lui permettent de se jouer de la totalité du domaine & de le faire par vente ou par bail à cens & rentes, avec, ou sans deniers d'entrée, comme il le juge à propos.

Enfin il existe une quatrième classe de coutumes, qui n'ont aucune disposition sur le *jeu de fief.*

La jurisprudence a suppléé au silence de ces coutumes. On les range dans la première classe. Les vassaux y sont obligés de se conformer à la coutume de Paris, qui permet les deniers d'entrée ; mais qui défend d'aliéner au-delà de deux tiers *des héritages, cens & rentes étant dudit fief.*

Les coutumes de la troisième classe sont faciles à distinguer. Elles disent vaguement : *le vassal se peut jouer de son fief jusqu'à démission de foi ; .... peut faire de son fief son domaine.* Ou bien, comme l'art. 96 de la coutume de Clermont en Beauvoisis, *le bailler en tout ou en partie à rente ou gros cens, & autrement contracter, sans se démettre de la foi, & sans, pour ce, devoir aucun droit.*

Des dispositions aussi indéfinies ne laissent rien à desirer aux vassaux ; elles leur permettent le *jeu de fief* le plus arbitraire ; elles leur permettent de se jouer de la totalité de leur fief, & d'en recevoir en argent la véritable valeur.

Voilà précisément l'erreur qui s'étoit glissée dans la coutume de Paris, de la rédaction de 1510 : les dispositions de ces coutumes ne sont donc autre chose que l'effet de la confusion qui régnoit dans cette matière à l'époque où elles ont été rédigées. Si l'on procédoit à leur réformation, sans doute on les rappelleroit au droit commun, & notamment à la coutume de Paris.

Quoi de plus contraire, en effet, à l'équité & aux loix constitutives des fiefs, que ce *jeu de fief* indéfini, qui, par la séparation totale du titre & du corps du fief, ne laisse entre les mains du vassal qu'une ombre, qu'une seigneurie purement idéale, qui n'est plus susceptible de circuler dans le commerce : n'est-ce pas bien plutôt, comme le dit Dumoulin, se jouer du seigneur que du fief?

Mais la loi est écrite, & tout doit céder à l'autorité de la loi, *non de legibus, sed secundùm leges.*

Les inconvéniens du *jeu de fief* indéfini, avec deniers d'entrée, sont, si l'on veut, très-propres à faire ordonner la réformation des coutumes qui le permettent ; mais tout le temps qu'elles existeront, il faudra les suivre : les magistrats ne pourront ni s'en écarter, ni les modifier, parce qu'ils ne sont que les organes de la loi.

Tous les inconvéniens du *jeu de fief* indéfini se faisoient sentir avec autant de force qu'aujourd'hui, dans l'intervalle de la première à la seconde rédaction de la coutume de Paris. Cependant on jugeoit dans cette coutume, alors semblable à celle dont nous parlons, que le vassal pouvoit se jouer de la totalité de son domaine, même avec deniers d'entrée. Il y en a deux arrêts des 25 juin 1516 & 17 février 1537. Ces arrêts ont, pour la coutume de Clermont & ses semblables, la même autorité que pour l'ancienne de Paris, puisque cette ancienne coutume de Paris avoit la même disposition.

Les coutumes de la première classe ne présentent aucune difficulté, ni sur la quotité du domaine que le vassal peut aliéner, ni sur la faculté de recevoir des deniers d'entrée. Dans celles de la deuxième classe, il s'en est élevé une très-sérieuse sur le point de savoir si elle donne au vassal la liberté de se jouer de son fief à prix d'argent, ou si dans l'impuissance d'en recevoir, il ne peut aliéner que par la voie du bail à cens & rentes, c'est-à-dire, en se réservant une rente proportionnée au produit de l'héritage. Nous reviendrons dans un instant sur cette question.

Deux caractères principaux distinguent & séparent ces deux ordres de coutumes. *Premier caractère.* Celles de la première classe disent textuellement que le vassal ne peut aliéner que telle ou telle partie de son domaine ; les coutumes de la seconde classe lui laissent à cet égard une liberté absolue : elles disent en termes généraux, qu'il peut se jouer de son domaine. *Deuxième caractère.* Les

coutumes de la première classe, disent indéfiniment, que le vassal peut *se jouer de son fief, en faire son profit, en disposer*. Celles de la seconde classe se servent uniquement du mot *bailler*, d'où résulte la conséquence qu'elles ne permettent le *jeu de fief* que par bail à cens & rente; que dans ces coutumes, cette espèce d'aliénation est irrégulière toutes les fois qu'elle est faite par un acte équipollent à vente, c'est-à-dire, moyennant des deniers d'entrée à-peu-près égaux à la valeur de la chose.

Les coutumes de cette classe sont faciles à distinguer; il suffit d'en connoître une. Celle d'Orléans est conçue en ces termes: « le vassal peut » bailler à cens, rente, ferme ou pension, à vie, » à temps ou à toujours, son héritage, en retenant à lui la foi & l'hommage; & n'y a, en ce » faisant, le seigneur de fief, aucun profit ».

Les coutumes qui composent cette deuxième classe sont, Orléans, Mantes, Senlis, Châlons, Rheims, Saint-Quentin, Dourdan, Sens, Auxerre, Vitry, Amiens, Saint-Omer, Meaux, Péronne, Montargis, Berry, Sedan, Artois, Chartres, Nivernois.

§. III. *Division particulière aux coutumes de la seconde classe.* Ces coutumes reçoivent une division particulière; les unes prohibent expressément les deniers d'entrée, les autres sont muettes sur ce point.

Les coutumes qui proscrivent textuellement les deniers d'entrée sont, Nivernois, Châlons, Montreuil-sur-mer, Sedan, Vitry, Montargis, Cambrai.

Ces coutumes, toutes à-peu-près conçues dans les termes suivans, portent, comme celle de Montargis, *art.* 4. « Un vassal peut bailler à cens & » rente son domaine, retenir à lui la foi & hom» mage, & n'y a, en ce faisant, le seigneur de » fief, aucun profit. Toutefois, en faisant ledit » bail, ne pourra ledit vassal, prendre argent ni » autre chose, soit meuble ou immeuble du pre» neur sans profit, & s'il en prend, sera le pro» fit de quint & requint au seigneur de fief, comme » en vente pour argent baillé ou estimation de la » chose baillée ».

Ces coutumes rejettent si littéralement les deniers d'entrée, que dans leur territoire il n'a jamais été possible de mettre raisonnablement en question, si elles les tolèrent; mais les autres coutumes de la même classe étant muettes sur ce point, les vassaux se sont prévalus de leur silence, & ont prétendu qu'il leur étoit permis d'en recevoir.

Cette question, l'une des plus intéressantes de la matière féodale, a fait pendant deux siècles le sujet d'une guerre très-vive entre les jurisconsultes. Les uns admettoient les deniers d'entrée, les autres les rejettoient; les tribunaux des provinces régies par ces coutumes, s'étoient attachés à la première de ces deux opinions, & les arrêts des cours les avoient successivement adoptées. Enfin la dernière a prévalu: voici quelques détails sur cette importante révolution.

Il existoit, comme nous venons de le dire, des arrêts pour & contre, lorsqu'en 1774 la question s'éleva dans la coutume d'Orléans, entre M. le duc d'Orléans & M. le président Rolland, à l'occasion d'un bail à cens, avec deniers d'entrée, fait par ce dernier à la veuve de Lanoue.

M. le duc d'Orléans prétendit, qu'attendu les deniers d'entrée, ce bail à cens devoit être considéré comme une vente pure & simple, & qu'ainsi la veuve de Lanoue lui devoit l'hommage, le quint, *&c.*

M. le président Rolland soutenoit au contraire, que la coutume d'Orléans ne rejettant pas textuellement les deniers d'entrée, il étoit permis aux vassaux d'en recevoir.

Cette coutume, disoit M. le président Rolland, permet indéfiniment le *jeu de fief;* le texte de l'ancienne coutume, ce qui s'est passé lors de la réformation de la nouvelle, l'usage qui existoit avant cette réformation & qui subsiste encore, ne laissent aucun doute à cet égard.

L'arrêt rendu dans l'ancienne coutume, & rapporté par Dumoulin, est un témoin irrécusable de cet usage. Ce grand jurisconsulte, dans ses notes sur l'ancienne coutume, après avoir rapporté les termes de l'article 4, qui, comme l'article 7 de la nouvelle, permet le *jeu de fief* sans aucune restriction, ajoute ces paroles remarquables: *ETIAM MEDIANTE PECUNIA; ainsi a été jugé, suivant mon opinion, par sentence du bailliage d'Orléans..... Ce qui fut confirmé par arrêt du 5 février 1543.*

S'il y avoit eu, continuoit M. le président Rolland, le moindre doute sur le sens de l'art. 4 de l'ancienne coutume, sur l'usage alors existant, & sur l'arrêt de 1543, les commissaires & les députés des trois états, qui, 40 ans après travaillèrent à la réformation de la coutume, n'auroient pas manqué de s'expliquer sur ce point. Ils n'ignoroient certainement ni la note de Dumoulin, ni cet arrêt de 1543, ni l'usage consacré par ce jugement; cependant ils ont confirmé dans l'art. 7 de la nouvelle coutume, la disposition de l'article 4 de l'ancienne.

A ces motifs & beaucoup d'autres que nous supprimons, M. le président Rolland ajoutoit l'analyse des différens arrêts, qui, dans les coutumes de cette classe, ont déclaré réguliers des baux à cens avec deniers d'entrée. Ces arrêts, disoit-on enfin avec Guyot, dans son *traité des fiefs*, ces arrêts forment un corps de jurisprudence d'autant plus respectable, qu'ils sont rendus en différentes coutumes, qui toutes s'expliquent différemment sur le *jeu de fief*, mais qui n'excluant pas textuellement les deniers d'entrée, ont été jugés les avoir tacitement admis. *De-là*, ce sont les termes de Guyot; *de-là concluons que ce jeu avec deniers d'entrée a lieu dans toutes les coutumes qui ne l'excluent pas textuellement.*

Pour M. le duc d'Orléans, on répondoit: il eſt vrai que l'art. 7 de la coutume d'Orléans ne proſcrit pas textuellement les deniers d'entrée, mais elle ne permet le *jeu de fief* que par *bail à cens, rente, ferme ou penſion.* Et que ſignifient ces termes? Eſt-ce à dire que le vaſſal pourra ſe deſſaiſir de la totalité des domaines de ſon fief, & en recevoir la valeur en argent, en retenant ſimplement un cens modique, & fruſtrer par-là le ſeigneur des droits que la coutume lui accorde à chaque mutation? Mais cela répugne trop aux lumières de la raiſon, aux principes conſtitutifs des fiefs, & même aux diſpoſitions de la coutume d'Orléans.

En effet, quel eſt le ſens de ces expreſſions, *bailler à cens, rente, ferme ou penſion?* On ne peut pas s'y méprendre. C'eſt abandonner l'exploitation ou les revenus de ſon domaine à un tiers, moyennant une rente annuelle; une penſion annuelle, un cens ou un loyer annuel, toutes ces expreſſions ſont ſynonymes. Or, le ſens le plus naturel qu'on puiſſe leur donner, c'eſt qu'il faut que le cens, la rente ou la penſion ſoient proportionnés au revenu du fief, & non dénaturés par le paiement d'un prix en denier égal à la valeur de ce même fief. Autrement ce n'eſt plus un bail à cens & rente, mais une vente; & toutes les ventes donnent ouverture aux droits ſeigneuriaux. A la vérité, la coutume n'a pas dit qu'une tranſlation de propriété pour de l'argent, ne pourroit pas être regardée comme un bail à cens, mais elle a parlé ſuivant la notion commune du bail à cens & rente; & dans l'idiome commun, on appelle *bail à rente*, une aliénation moyennant une rente proportionnée au produit de l'héritage.

De toutes les coutumes qui permettent le *jeu de fief* indéfini, il n'y en a pas une ſeule qui autoriſe les vaſſaux à ſe faire payer en argent le prix de leurs fiefs, en ſe réſervant ſeulement la foi & un cens modique; au contraire, dans le nombre de ces coutumes, il y en a pluſieurs qui rejettent littéralement les deniers d'entrée.

Jamais la queſtion n'avoit été diſcutée avec autant d'appareil & de ſolidité, jamais les arrêts pour & contre n'avoient été recueillis avec autant de ſoin. Le parlement ſentit enfin combien il étoit important de fixer irrévocablement les idées ſur un point d'un uſage auſſi journalier. En conſéquence, il rendit ſon arrêt en forme de réglement; il en ordonna l'enregiſtrement & la publication au bailliage d'Orléans.

Cet arrêt du 14 juillet 1775, au rapport de M. Paſquier, porte: « notredite cour.... déclare la » terre, ſeigneurie & métairie de la grand-cour- » d'Allaines & dépendances, ſiſes en la paroiſſe » d'Allaines, être tenues en fief de la châtellenie » & domaine royal d'Yenville, membre du duché » d'Orléans, n'avoir point changé de nature, par » le contrat de vente qui en a été fait auxdites » veuve Lanoue & conſorts, par acte paſſé devant » notaire, au châtelet de Paris, le 1 mars 1762 » (c'eſt le bail à cens avec deniers d'entrée), & » être demeurées ſujettes aux droits & devoirs » féodaux portés par la coutume d'Orléans; en » conſéquence, condamne ladite veuve Lanoue » & conſorts, à payer audit Louis-Philippe, duc » d'Orléans, les droits de quint à lui dus, & » autres portés par la coutume, à raiſon de ladite » vente du 1 mars 1762.... faiſant droit ſur les » concluſions de notre procureur-général, ordonne » que le préſent arrêt ſera lu & publié, l'audience » tenante, au bailliage d'Orléans, & inſcrit ſur » les regiſtres dudit bailliage ».

Un arrêt auſſi ſolemnel ſembloit devoir former une règle immuable pour toutes les coutumes pareilles à celle d'Orléans.

Cependant l'année ſuivante la queſtion s'éleva dans la coutume de Péronne, entre le comte, aujourd'hui maréchal de Mailly, & le ſieur Henon, ſeigneur du fief Dupleſſis-Gobert.

Par acte du 8 juillet 1775, le ſieur Henon avoit concédé au ſieur le Clerc 145 journaux de terres labourables, formant le domaine de ſon fief Dupleſſis-Gobert, à la charge d'un ſol de cens par arpent, & moyennant la ſomme de 84000 liv.

Le comte de Mailly, ſeigneur dominant de ce fief Dupleſſis-Gobert, demanda le droit de quint & requint au ſieur le Clerc, comme s'il eût acquis purement & ſimplement.

Le ſieur le Clerc répondit: « qu'il avoit acquis en roture; qu'il poſſédoit non un fief, mais une cenſive ſous la mouvance de ſon vendeur, conſéquemment qu'il ne devoit au comte de Mailly ni quint ni hommage ».

Sans égard pour ce genre de défenſe, pour la réſerve de la foi & l'impoſition d'un cens, le parlement déclara *le bail à cens vrai contrat de vente, les 145 journaux être demeurés en nature de fief, & condamna le ſieur le Clerc à payer au comte de Mailly le droit de quint & requint.* Cet arrêt rendu au rapport de M. l'abbé d'Eſpagnac, eſt du 22 juillet 1777.

Malgré la ſolemnité de ces arrêts, les officiers des bailliages régis par ces deux coutumes de Péronne & d'Orléans, ont cru avoir des raiſons pour ne pas y déférer.

La queſtion s'étant préſentée de nouveau, ils ont continué de juger ſuivant leur ancien uſage. Sur l'appel de leurs ſentences, ils ont fait des représentations; le corps municipal de la ville d'Orléans s'eſt même rendu partie intervenante dans l'une de ces conteſtations. Mais le parlement eſt demeuré inébranlable, & ces nouveaux efforts n'ont ſervi qu'à affermir la nouvelle juriſprudence.

Il faut en convenir, malgré le préjudice qu'elle porte aux propriétaires de fief, malgré les entraves qu'elle donne à la diviſion des propriétés & à la circulation des héritages, cette juriſprudence eſt ſeule conforme à l'eſprit & à la lettre des coutumes de cette ſeconde claſſe.

En effet, que l'on parcoure les coutumes qui permette

permettent aux propriétaires de fief de se jouer de la totalité de leur domaine, on voit, & c'est une chose très-remarquable, on voit que toutes s'accordent à ne permettre le *jeu de fief* que par la voie du bail à cens & rente. Bien différentes de celles de Paris, elles ne disent pas, *le vassal peut se jouer & faire son profit*, expressions générales qui autorisent toutes les espèces d'aliénations; elles se contentent de dire, *le vassal peut donner à cens, rente, ferme ou pension:* ce qui est bien différent; ce qui est exclusivement limitatif à une seule espèce d'aliénation, *le bail à cens & rente.*

Ces coutumes, comme celles de la première classe, ont senti la nécessité de donner des bornes au *jeu de fief;* mais en tendant au même but, elles ont pris une route différente. Pour concilier l'intérêt du seigneur & celui du vassal, elles ont limité, quant à la nature de l'acte, le *jeu de fief* qu'elles permettoient indéfiniment quant à la quotité.

Ainsi dans ces différentes coutumes, les intérêts respectifs des seigneurs & des vassaux sont balancés. Dans les unes le vassal peut recevoir des deniers d'entrée, mais il ne peut aliéner que les deux tiers de son fief; dans les autres l'aliénation n'a point de bornes quant à la quotité, mais elle est restreinte quant à la forme de l'acte. Le vassal, dans l'impossibilité de recevoir des deniers d'entrée, ne peut se jouer de son fief que par bail à cens & rente.

Et cette rente nécessairement proportionnée au produit de l'immeuble, vu l'impuissance où est le vassal d'en recevoir le prix en argent, représente le fief; elle est comme lui susceptible d'être vendue, & par conséquent de donner ouverture aux droits seigneuriaux. En un mot cette rente est un fief commerçable.

§. IV. *Lettres-patentes pour les coutumes d'Orléans, Péronne & Senlis.* Le silence de ces différentes coutumes sur les deniers d'entrée avoit, comme nous venons de le dire, induit tous les jurisconsultes, tous les tribunaux des provinces qu'elles régissent, à penser qu'il étoit permis d'en recevoir, & les propriétaires de fief usoient, depuis des siècles, de cette liberté; de manière qu'il existoit une multitude de baux à cens avec deniers d'entrée dans les provinces régies par ces coutumes.

L'arrêt du 14 juillet 1775 fit ouvrir les yeux aux seigneurs, aux fermiers du droit de franc-fief; bientôt on ne vit plus que des propriétaires de fief. Presque tous les particuliers se trouvèrent posséder quelque portion de seigneurie, & les contraintes, les demandes, à fin d'hommage & de quint, multipliées à l'infini, jettèrent le trouble & la confusion dans l'Orléanois.

« Mais le parlement, ce sont les termes des lettres-patentes dont nous allons parler: mais le parlement ayant satisfait à ce que le maintien des règles exigeoit de lui, a pensé qu'il n'étoit pas moins obligé de porter ses regards sur le passé, afin que ce que les vassaux des provinces régies par cette coutume avoient pu faire de contraire à sa disposition, antérieurement à l'arrêt du 14 juillet 1775, ne pût jetter le trouble dans les familles de ceux qui auroient ainsi contracté, & que les uns & les autres ne pussent être troublés, ni dans les partages qu'ils auroient pu faire, ni par les demandes qui pourroient être formées, soit par ceux dans la mouvance desquels se trouveroient des biens féodaux ainsi donnés à cens, soit de la part des régisseurs des droits de franc-fief, lorsque lesdits domaines auroient passé entre les mains de personnes roturières ».

Les suites de la nouvelle jurisprudence ainsi portées au pied du trône par le parlement lui-même, le roi donna des lettres-patentes qui furent enregistrées le 27 mars 1781, par lesquelles il veut « que tous les héritages aliénés par baux à cens, même avec deniers d'entrée dans le ressort de la coutume d'Orléans, antérieurement à l'époque de l'arrêt de notre parlement à Paris, du 14 juillet 1775, & pour raison desquels il n'auroit été formé aucune demande antérieurement audit arrêt, soient réputés censuels dans les mains des preneurs, qu'ils soient tenus par eux en roture, & partagés comme tels dans leurs successions, sans que lesdits baux à cens puissent donner ouverture ni à nos droits ni à ceux des seigneurs particuliers ».

Les bailliages de Péronne, Montdidier & Roye ayant représenté que la nouvelle jurisprudence avoit pour leur province les mêmes inconvéniens que pour l'Orléanois, le roi leur accorda de semblables lettres-patentes qui portent de même « que tous les héritages aliénés par baux à cens, même avec deniers d'entrée, dans le ressort de la coutume de Péronne, Montdidier & Roye, antérieurement à l'époque de l'arrêt de notre parlement du 22 juillet 1777, & pour raison desquels il n'auroit été formé aucune demande antérieurement audit arrêt, seront réputés censuels dans la main des preneurs; qu'ils seront tenus par eux en roture, & partagés comme tels dans leurs successions, sans que lesdits baux puissent donner ouverture ni à nos droits ni à ceux des seigneurs particuliers ».

Ces lettres-patentes données à Versailles le 24 juin 1781, ont été enregistrées le 28 août suivant.

Enfin pareilles lettres-patentes pour la coutume de Senlis données à Versailles le 8 décembre 1782, & enregistrées le 20 du même mois. Ces lettres conçues dans les mêmes termes que les précédentes, n'en diffèrent qu'en ce qu'elles fixent au 18 août 1778, le terme au-delà duquel le fisc & les seigneurs ne pourront faire aucune recherche.

Ces lettres-patentes ont rétabli le calme dans ces trois provinces, & raffermi les fortunes que la nouvelle jurisprudence venoit d'ébranler. Mais il en est huit à dix autres où les mêmes inconvéniens se font sentir. Comment la sollicitude du gouvernement ne s'est-elle pas encore étendue jusques sur elles?

Le législateur s'est déterminé à donner les lettres-patentes que nous venons de transcrire, par l'unique considération que l'opinion régnante dans les coutumes d'Orléans, de Péronne & de Senlis réputoit légitimes les baux à cens avec deniers d'entrée; mais dans les autres provinces régies par les coutumes de la même classe, on étoit dans la même erreur, & cette erreur fondée sur les même motifs y étoit également excusable. Il seroit donc de la plus exacte justice d'étendre à toutes ces provinces la grace que le roi a bien voulu faire aux trois dont nous venons de parler.

Voilà le tableau général de nos loix coutumières sur le *jeu de fief*, l'ordre dans lequel on peut les classer, & les modifications qu'elles ont éprouvées. Cependant pour rendre cette théorie moins incomplette, nous ferons encore une observation.

§. V. *Exception à la règle qui veut que sur le jeu de fief on supplée au silence des coutumes muettes, par l'article 51 de la coutume de Paris.* Les coutumes de Troyes & de Chaumont en Bassigny sont muettes sur le jeu de fief. Comment suppléera-t-on au silence de ces coutumes? sera-ce par le texte de celle de Paris?

En général, comme nous l'avons dit plus haut, dans les coutumes qui n'ont pas de dispositions sur le *jeu de fief*, on est dans l'usage d'en régler la forme par l'art. 51 de la coutume de Paris.

Mais si les coutumes de Chaumont & de Troyes se taisent, celle de Vitry a une disposition très-claire, elle défend de la manière la plus précise, *art. 23*, « de recevoir aucuns deniers en public ou » secret pour faire tel accensement à plus petit cens ».

Ainsi cette coutume prohibe très-formellement les deniers d'entrée. Mais n'est-il pas plus naturel de suppléer par cette disposition au silence de celle de Chaumont & de Troyes, que de transporter dans ces dernières l'article 51 de la coutume de Paris?

Tout le monde sait que les trois coutumes de Champagne, Vitry, Chaumont & Troyes, ont entre elles la plus grande analogie. On les appelle *sœurs*, effectivement elles se ressemblent sur une infinité de points. Dictées par le même esprit général, faites pour régir la même province, émanées de la même source, les anciennes coutumes données à la Champagne par le comte Thiebaut, ne doit-on pas les regarder comme le supplément naturel l'une de l'autre? Pourquoi donc étendre dans leur territoire l'autorité de celle de Paris, coutume qui n'a avec elle aucune espèce d'affinité? Cette extension peut être raisonnable pour les questions sur lesquelles toutes trois sont muettes; mais lorsque l'une d'elles s'est expliquée, encore une fois n'est-il pas bien plus naturel de suppléer par sa disposition au silence des deux autres?

Les coutumes de Vermandois présentent la même difficulté. L'ancien bailliage de Vermandois est aujourd'hui partagé en cinq coutumes; savoir, Laon, Rheims, Châlons, Ribemont, & S. Quentin.

Ces cinq coutumes, comme celles de Champagne, ont la plus grande analogie, ont toutes le même esprit général.

De ces cinq coutumes, deux, Laon & Ribemont sont muettes sur le *jeu de fief;* mais trois, Rheims, Châlons, & S. Quentin, en règlent la forme: & ces trois coutumes proscrivent les deniers d'entrée.

N'est-il pas bien plus conséquent de suppléer par ces trois coutumes au silence des deux autres, que de les interpréter par celle de Paris, coutume éloignée, & qui n'a rien de commun avec le Vermandois?

Ce qui concerne la défense de recevoir des deniers d'entrée, & la quotité du domaine que le vassal est obligé de conserver dans les coutumes qui permettent d'en recevoir, donne encore lieu à deux questions intéressantes.

§. VI. *Du jeu de fief par échange, dans les coutumes qui exigent que le vassal conserve telle ou telle quotité du domaine.* Supposons un fief de 70 arpens de terre dans la coutume de Paris. Le propriétaire en échange 50 arpens, sans démission de foi, contre pareille quantité grevés de cens envers lui. Ce *jeu de fief* est-il régulier?

Le domaine du fief n'est composé que de 70 arpens. Le propriétaire en a aliéné 50. L'aliénation excède par conséquent les deux tiers. Le *jeu de fief* est donc excessif. Telle est la conséquence qui se présente d'abord à l'esprit. Mais la circonstance que l'aliénation s'est faite par la voie de l'échange, & pour des terres qui relevoient du seigneur conduit à une conséquence toute contraire.

Pour s'en convaincre il faut se rappelier deux choses; 1°. le motif de la prohibition de la coutume; 2°. ce qui s'opère lorsque le seigneur acquiert dans sa mouvance.

1°. Pourquoi la coutume de Paris exige-t-elle que le propriétaire qui se joue de son fief conserve le tiers du domaine? Nous l'avons déjà dit: cette restriction n'étoit pas dans l'ancienne coutume; elle permettoit au seigneur de se jouer de la totalité de son fief. Dumoulin s'éleva contre cette disposition, il fit voir qu'une séparation aussi absolue du titre & de la glèbe du fief choquoit les premières notions de la féodalité; que c'étoit bien moins se jouer de son fief que de son seigneur.

Frappés de ces considérations, les auteurs de la deuxième rédaction de la coutume de Paris ont pris un parti moyen. Ils n'ont pas proscrit le *jeu de fief*, mais ils en ont limité l'exercice en imposant aux vassaux l'obligation de conserver le tiers de leur domaine. Par ce tempérament ils ont concilié tous les intérêts; celui du vassal, puisqu'il peut se jouer de la partie la plus considérable de son fief; celui du seigneur, puisqu'au moyen du tiers réservé, le fief ne peut plus s'éclipser, & que ce tiers est un objet commerçable & d'une circulation souvent plus facile que la totalité.

Tels sont les motifs de notre art. 51. Son objet unique, en exigeant la réserve du tiers du domaine,

eſt donc d'empêcher la converſion d'un fief réel en fief en l'air.

2°. Voyons maintenant ce qui s'opère lorſqu'un ſeigneur acquiert dans ſa mouvance.

Lorſqu'un ſeigneur acquiert un héritage cenſuel de ſa mouvance, à l'inſtant même la glèbe ſervante ſe réunit à la glèbe dominante; l'aſſujettiſſement, la ſervitude, l'impreſſion de la cenſualité diſparoiſſent, & la roture prend toutes les qualités de la partie à laquelle elle ſe réunit. *Protinus natura immutatur*, dit d'Argentré, « elle perd, ajoute Broë » deau, le nom obſcur & la qualité vile & abjecte » de roture ».

Cette réunion eſt l'effet de la règle ſi connue *res ſua nemini ſervit*; c'eſt d'ailleurs la diſpoſition textuelle de l'article 53 de la coutume de Paris.

Et ce qui eſt à obſerver, c'eſt que cette réunion s'opère ſans le fait de l'homme, *ipſo facto*, à l'inſtant même où le ſeigneur devient propriétaire, *protinus*, ſuivant l'expreſſion de d'Argentré. « Dès l'inſtant » & le moment de l'acquiſition, dit encore Bro» deau, l'eſſence noble & féodale demeure infuſe » & dilatée dans l'héritage roturier ».

Il n'y a qu'une exception à cette règle, c'eſt lorſque le ſeigneur a expreſſément déclaré qu'il n'entendoit pas réunir. Et dans notre hypothèſe nous ſuppoſons que cette déclaration n'exiſte pas.

Dans le même moment, *protinus*, dans le même inſtant de raiſon où le ſeigneur a détaché 50 arpens de ſon domaine, il s'eſt donc fait à ce même domaine un accroiſſement de pareille quantité de 50 arpens, ces derniers auſſi nobles que les autres, & de la même nature que ceux que le ſeigneur a détachés de ſon fief & donnés en échange.

Ainſi le fief eſt préciſément, comme avant l'aliénation, compoſé de 70 arpens, & même il n'y a pas eu un ſeul inſtant où il ait été réduit à 20. Ainſi le ſeigneur n'a pas excédé les bornes du *jeu de fief*, l'aliénation qu'il a faite n'expoſe ſon dominant à aucun des inconvéniens que l'on a voulu prévenir par l'article 51 de la coutume. L'eſprit & la lettre de cet article ſont donc également remplis. Un pareil *jeu de fief* n'eſt donc pas irrégulier.

§. VII. *Du bail à cens & rente rachetable dans les coutumes qui rejettent les deniers d'entrée. Du cas où le ſeigneur a laiſſé écouler 30 ans ſans réclamer.* Lorſque la rente foncière eſt ſtipulée rachetable moyennant un capital déterminé, ce capital eſt enviſagé comme le véritable prix de la choſe; & toutes les coutumes, tous les auteurs placent cette eſpèce de contrat dans la claſſe des actes équipollens à vente.

Lorſque la rente eſt rachetable, quoique foncière, le bail à cens eſt donc bien réellement une aliénation à prix d'argent. Un bail à cens de cette eſpèce eſt donc irrégulier dans les coutumes qui rejettent les deniers d'entrée.

Mais il eſt de principe que les rentes foncières rachetables deviennent perpétuelles, lorſque le débiteur a laiſſé écouler 30 ans ſans uſer de la faculté de rachat. Cette faculté n'eſt autre choſe qu'une action, & toute action ſe preſcrit par 30 ans.

Ce laps de 30 ans, ſans rachat de la part du débiteur, a donc l'efficacité de couvrir le vice originaire du bail à cens. En effet ce temps écoulé, tout eſt régulier, tout eſt conforme à la coutume, puiſque la rente eſt devenue perpétuelle.

Le ſeigneur qui a négligé d'attaquer le bail à cens pendant les trente premières années, ſera donc déſormais non-recevable à le faire. Il ne pourra plus exiger du preneur, ni hommage, ni droits ſeigneuriaux.

Maintenant occupons-nous de la juriſprudence des parlemens de droit écrit.

§. VIII. *Du jeu de fief dans la Bourgogne.* La coutume de Bourgogne ne s'étant pas expliquée ſur le *jeu de fief*, nous penſons ne pouvoir rien faire de mieux que de rapporter l'opinion de M. le préſident Bouhier, dans ſes *Obſervations* ſur cette coutume.

Ce magiſtrat penſe que les fiefs de cette province étant purement d'honneur & ſans profit, le *jeu de fief* doit y être admis avec la plus grande liberté.

« Cependant, ajoute-t-il, il me paroît, ainſi qu'à » Dumoulin, qu'il y auroit une eſpèce d'abſur» dité, qu'un vaſſal pût aliéner la totalité de ſon » fief, en ſe chargeant du devoir féodal; & par » conſéquent qu'il demeurât vaſſal, ſans avoir au» cune partie du fief. M. Ducange a très-bien dé» montré que, dans le temps de la plus grande li» berté des vaſſaux, il ne leur étoit permis de faire » de ces ſortes de démembremens qu'en retenant » *de quoi deſſervir le fief*: ce qui s'entendoit du » ſervice militaire que le vaſſal devoit alors à ſon » ſeigneur; & quoique ce ſervice ne ſoit plus au» jourd'hui d'uſage, toujours y a-t-il une eſpèce » de décence, que le vaſſal retienne toujours une » parcelle de ſon fief, & principalement le prin» cipal manoir, auquel la féodalité ſemble ſur-tout » inhérente ».

§. IX. *Du jeu de fief dans le Dauphiné.* Il paroît que, dans cette province, les propriétaires de fief ne peuvent s'en jouer que par bail à cens & rente, & que le *jeu de fief* eſt irrégulier, toutes les fois que le vaſſal a reçu des deniers d'entrée, du moins lorſque la ſomme eſt conſidérable.

§. X. *Du jeu de fief dans le reſſort du parlement de Bordeaux.* Du temps de la Peyrère, le parlement de Bordeaux avoit adopté, pour les provinces de ſon reſſort, la diſpoſition de l'article 51 de la coutume de Paris. « Le vaſſal, dit cet auteur, » *litt. F. n. 34*, ſe peut jouer de ſon fief juſqu'à » démiſſion de foi, à la charge que l'aliénation n'ex» cède les deux tiers du fief ».

Cette déciſion eſt littéralement celle de l'article 51 de la coutume de Paris.

Il paroît par deux arrêts récens, que cette cour eſt dans l'intention de changer ſa juriſprudence: ces

arrêts ſont du premier ſeptembre 1764, & 11 mai 1777.

Ces arrêts jugent que, dans le reſſort du parlement de Bordeaux, le vaſſal qui ſe joue de ſon fief peut recevoir des deniers d'entrée; juſques-là rien qui diffère de la coutume de Paris. Mais, ſuivant ces mêmes arrêts, le ſeigneur a les lods & ventes de la ſomme donnée à ſon vaſſal, & cela par forme d'indemnité; c'eſt-à-dire, qu'au moyen de ces lods & ventes, il n'a plus rien à prétendre ſur le domaine ainſi aliéné; à la différence de la coutume de Paris, où le vaſſal, relativement au ſeigneur, eſt toujours réputé propriétaire des parties accenſées.

Voilà les reſtrictions que les loix féodales ont cru devoir apporter à la faculté qu'elles accordent aux vaſſaux, de ſe jouer de leurs fiefs. A quelques nuances près, cela ſe réduit, comme l'on voit, à trois règles générales. Ici le vaſſal peut ſe jouer de la totalité de ſon fief, moyennant une rente ou une ſomme de deniers, comme il le juge à propos: ailleurs, il a la même liberté de ſe jouer de la totalité de ſon domaine; mais, dans l'impuiſſance de recevoir des deniers d'entrée, il doit ſtipuler une rente à-peu-près égale au produit de l'héritage. Enfin, dans d'autres provinces, le *jeu de fief*, moyennant un prix en argent, eſt permis; mais le vaſſal doit conſerver telle ou telle quotité du domaine de ſon fief.

Cependant, pour la régularité du *jeu de fief*, il ne ſuffit pas que le vaſſal ſe ſoit conformé ſur ce point à la loi qui régit ſon fief; il faut encore l'accompliſſement de deux autres conditions. Il faut premiérement *qu'il retienne la foi entière;* ſecondement *quelque droit domanial & ſeigneurial ſur ce qu'il aliène:* c'eſt la diſpoſition de la coutume de Paris.

Et relativement à cette double formalité, point de variété dans les coutumes; toutes exigent la réſerve de la foi & d'un droit domanial & ſeigneurial.

§. XI. *De la réſerve de la foi.* Qu'eſt-ce que réſerver la foi? de quelle manière cette réſerve doit-elle être conçue? eſt-il toujours néceſſaire de la ſtipuler expreſſément? c'eſt ce que nous allons examiner.

Quoique l'on confonde ordinairement la foi & l'hommage, cependant ces deux expreſſions ne ſont rien moins que ſynonymes; elles expriment au contraire des choſes tout-à-fait diſtinctes.

La foi, que les auteurs latins appellent *fidelitas*, eſt un lien moral, une relation de devoirs entre le ſeigneur & le vaſſal; en un mot, c'eſt ce qui conſtitue la dépendance féodale. L'hommage au contraire n'eſt autre choſe que la promeſſe authentique & ſolemnelle de remplir les devoirs de la féodalité: c'eſt la définition de M. le préſident Bouhier. Ainſi la foi eſt ce qui conſtitue le fief; l'hommage n'eſt que le garant, le ſigne extérieur de la fidélité.

Auſſi tous les feudiſtes ſont-ils d'accord que l'hommage n'eſt pas de la ſubſtance du fief; qu'un fief peut ſubſiſter ſans cette eſpèce de ſervitude; en un mot, que la fidélité eſt la ſeule choſe qui ſoit de l'eſſence du fief. C'eſt ce que Dumoulin a exprimé par cette maxime connue de tout le monde, *feudum in ſolâ fidelitate conſiſtit;* & en effet il y a des fiefs affranchis de l'obligation de porter l'hommage. D'Argentré les appelle *feuda injuraïa.*

Il exiſte donc une très-grande différence entre la foi & l'hommage; l'hommage n'eſt que le ſigne extérieur de la fidélité, n'eſt qu'une charge accidentelle du fief; mais la foi eſt bien différente.

La foi, la fidélité eſt, comme on vient de le dire, ce qui conſtitue l'eſſence du fief, ce qui imprime à la glèbe ce caractère de nobilité qui l'élève au-deſſus des terres cenſuelles & roturières. Enfin c'eſt une qualité réelle, inhérente au fief, qui en pénètre toutes les parties, & qui les ſuit en quelques mains qu'il paſſe, juſqu'à ce qu'une ſtipulation formelle & régulière en ait opéré la ſéparation.

Conſéquemment un fief demeure fief, un domaine féodal conſerve ſa nobilité tout le temps que la fidélité y demeure attachée; c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que l'un ſoit propriétaire du domaine, & qu'un autre ſoit grevé de l'obligation d'être fidèle au ſeigneur dominant.

A l'égard de l'obligation de porter l'hommage, elle eſt ſans influence ſur la nature du fief, puiſque ſans elle un fief peut exiſter comme tel. Peu importe donc qu'elle paſſe ou non avec le domaine aliéné, que le bailleur en charge ou non l'acquéreur. S'il ſe réſerve le droit de la porter ſans avoir préalablement ſéparé la fidélité de la glèbe, cette glèbe n'en conſerve pas moins ſa nobilité.

Dans le *jeu de fief* ou bail à cens, ce n'eſt donc pas la réſerve que peut faire le bailleur, de porter l'hommage, qui arroture le domaine. Cet arroturement ne s'opère, ne peut s'opérer que par la ſéparation de la glèbe & de la foi, que lorſque le bailleur *retient à lui la foi.*

Cependant il eſt d'uſage, dans les contrats de cette eſpèce, que le bailleur déclare que l'hommage demeure à ſa charge; mais cette déclaration étrangère au fief & au ſeigneur dominant, eſt uniquement relative au preneur. Son effet unique eſt de mettre le preneur à cens à l'abri de toute inquiétude à cet égard.

Ainſi la clauſe de rétention de foi, pour être régulière, pour déſannoblir le domaine aliéné, pour opérer un véritable *jeu de fief*, doit avoir deux parties; l'une, qui eſt la plus eſſentielle, relative à la foi; l'autre, qui eſt plus de précaution & de ſtyle, relative à l'hommage.

Par la première, le vaſſal doit déclarer qu'il *retient à lui la foi;* ce qui opère la ſéparation de la glèbe & de la fidélité; il doit ajouter par la deuxième, qu'il demeurera chargé de l'obligation de porter l'hommage; ce qui en affranchit le preneur.

Cette diſtinction, puiſée dans la nature des cho-

ſes, dans des principes que perſonne n'a jamais conteſtés, a de plus en ſa faveur l'autorité de Dumoulin. Voici ſes termes ſur l'article 41 de l'ancienne coutume de Paris : *habet hæc clauſula retentionis fidei duplex caput ; unum reſpiciens patronum, & hoc reſpectu importat quòd concedens retineat* FIDELITATEM. *Alterum caput reſpiciens recipientem, & hoc reſpectu importat quòd concedens teneatur eum exonerare ergà patronum, & indemnem reddere ab omnibus juribus & oneribus feudalibus præteritis & futuris, & ab omni injectione manûs dominicæ ſuperioris patroni.*

Voilà bien diſtertement la diſtinction que nous venons de préſenter ; pour opérer un véritable *jeu de fief*, il faut, dit Dumoulin, que la clauſe de rétention ait deux parties, *duplex caput*, la première, relative au ſeigneur, doit renfermer la réſerve, non de l'hommage, mais de la foi, de la fidélité, *retineat fidelitatem.* Par la deuxième, uniquement relative au preneur, le vaſſal doit ſe charger de l'affranchir de tous les droits & devoirs féodaux, *eum exonerare ab omnibus juribus & oneribus feudalibus.*

Mais eſt-il toujours indiſpenſablement néceſſaire que cette réſerve de la foi ſoit ſtipulée ? Cela dépend de la nature du contrat.

Le propriétaire d'un domaine féodal peut également s'en jouer par bail à cens, ou par bail à rente ; dans les deux cas, le domaine eſt également arroturé, l'aliénation eſt également affranchie des droits ſeigneuriaux ; cependant il y a cette différence entre ces deux eſpèces d'aliénations, que dans la première, l'impoſition du cens ſuffit ſans qu'il ſoit néceſſaire que le vaſſal ſtipule, qu'il retient la foi, parce que le cens emporte par lui-même la réſerve du domaine direct.

La choſe eſt bien différente, lorſque le vaſſal n'a pas donné la qualification de cens, à la preſtation qu'il a impoſée ſur la partie aliénée. Lorſqu'il s'eſt contenté de la grever d'une rente foncière.

Comme une rente de cette eſpèce n'a rien qui caractériſe la dépendance féodale, pour que le vaſſal conſerve la directe ſur le domaine aliéné, pour que le bail à rente forme l'équivalent d'un bail à cens, en un mot pour qu'il y ait un véritable *jeu de fief*, il faut une réſerve expreſſe de la foi ; à défaut de cette réſerve, l'aliénation ne peut être enviſagée que comme un bail à rente pure & ſimple.

Nous trouvons encore cette diſtinction dans le commentaire de Dumoulin, ſur l'art. 41 de l'ancienne coutume de Paris, n°. 28 & 29. *Adverte quod conceſſio ad reditum multùm differt à conceſſione in feudum vel in cenſum, in ſubinfeudatione vel conceſſione in cenſum, eo ipſo, ex naturâ actus, ineſt retentio dominii, & omnis dominicalis juris.... longè aliud in conceſſione ad reditum, quia ex ejus naturâ nullum dominium, nullum jus dominicale retinetur, niſi concedens penes ſe retinuerit fidelitatem, cujus expreſſa retentio requiritur hoc caſu.*

§. XII. *Du droit ſeigneurial & domanial que le vaſſal eſt obligé de réſerver.* On ſe rappelle que l'art. 51 de la coutume de Paris impoſe au vaſſal qui ſe joue de ſon fief, l'obligation de ſe réſerver *quelque droit ſeigneurial & domanial, ſur ce qu'il aliène.*

Cette diſpoſition n'étoit pas dans la première rédaction de la coutume ; Dumoulin, dont le génie vigoureux précéda toujours ſon ſiècle, en faiſoit néanmoins la condition eſſentielle du *jeu de fief.* Voici comme il s'exprime à cet égard. *Dimiſſio fidei eſt quando vaſſallus verè deſinit eſſe dominus, & conſequenter vaſſallus feudi ; retentio autem eſt, quando retinet ſaltem aliquod jus, vel dominium in quo repreſentatur feudum ratione cujus remanet vaſſallus. Quando vaſſallus nullum dominium retinuit, commentilli fidei retentio non prodeſt.*

C'eſt d'après cette déciſion que les réformateurs de la coutume ont exigé la rétention d'un droit ſeigneurial & domanial ſur la partie aliénée. Mais que doit-on entendre par ces mots, *un droit ſeigneurial & domanial ?*

Si le vaſſal s'eſt joué de ſon fief par la voie de la ſous-inféodation, la réſerve de l'hommage du relief du quint remplit le vœu de la coutume.

Si le *jeu de fief* eſt par bail à cens, le vaſſal peut indifféremment impoſer un cens, proprement dit, une rente foncière, un droit de champart de terrage, donner en bordelage ou en mainmorte.

§. XIII. *Des effets du jeu de fief.* Ces effets peuvent ſe reduire à quatre.

1°. L'aliénation ne donne ouverture à aucun droit au profit du dominant. Ce point ne ſouffre aucune difficulté lorſque le vaſſal ſe renferme exactement dans les bornes du *jeu de fief.*

2°. La partie aliénée par bail à cens perd ſa nature féodale ; elle devient roturière à tous égards, *excepto patrono*, conſéquemment eſt exempte du droit de franc-fief, & ſe partage roturiérement.

» L'héritage baillé à cenſive, noble, & féodal à » l'égard du bailleur, eſt fait roturier pour le regard » du preneur ». Bacquet, *des droits de franc-fief, ch. 2, n. 11.*

» Aucuns eſtiment que la terre ainſi accenſée » ſans le conſentement du ſeigneur de fief demeure » toujours en ſa priſtine nature de fief, de ſorte » qu'elle doit être partagée féodalement, & eſt » toujours ſujette aux francs-fiefs & nouveaux ac- » quêts. Néanmoins mon avis eſt, qu'à cauſe de » la règle générale, que le vaſſal ſe peut jouer de » ſon fief ſans démiſſion de foi, la terre ainſi ac- » cenſivée devient roturière, *quoad omnes, excepto* » *patrono*, & principalement qu'au partage d'icelle » il faut conſidérer la condition ſelon laquelle elle » appartient à la ſucceſſion ; autrement les pauvres » villageois qui font accenſiver les terres qu'ils ac- » quièrent des gentilshommes, pour garder égalité

» entre leurs enfans, seroient bien trompés de leurs » prétentions, & l'ai toujours vu pratiquer ainsi sans » en faire difficulté ». Loiseau, *des seign. chap. 6, n. 28 & suiv.*

3°. La partie ainsi accensée doit être reportée par le nouveau censitaire au vassal aliénant, & non point au seigneur de ce vassal.

« Désormais cette partie relevera, non point du » seigneur, mais de son vassal, possesseur de la por- » tion retenue; de sorte qu'à l'avenir les mutations » de cette portion démembrée ne seront plus con- » sidérées envers le premier seigneur, mais seule- » ment envers son vassal, qui en sera alors le sei- » gneur direct, & les droits de mutation en seront » dus à ce dernier, comme ils sont réglés par la » coutume, s'il n'a été stipulé autrement par le con- » trat ». Dupleſſis, *traité des fiefs, liv. 9, chap. 3.*

4°. La partie aliénée demeure sujette envers le seigneur, à tous les droits féodaux; ensorte qu'à son égard l'aliénation est absolument nulle, & ne lui porte aucune espèce de préjudice: c'est ce qui résulte de ces termes de l'art. 52 de la coutume de Paris; *& néanmoins s'il y a ouverture dudit fief, le seigneur peut exploiter tout ledit fief tant pour ce qui est retenu qu'aliéné.* De ce principe dérivent six conséquences.

1°. Toutes les fois que le vassal est dans le cas de porter la foi au seigneur, il doit la lui rendre pour la partie aliénée, comme pour celle qu'il s'est réservée, de la même manière qu'il l'auroit fait avant l'aliénation.

2°. Le vassal doit comprendre cette partie aliénée dans le dénombrement qu'il présente de son fief, non pas comme objet relevant de lui à telle ou telle condition, mais comme s'il en étoit encore le seul & unique propriétaire.

« Quand il baille son démembrement, il y doit » comprendre généralement tout le domaine de son » fief, comme s'il n'y en avoit rien de démem- » bré, c'est-à-dire, tant la portion aliénée que re- » tenue; & s'il y vouloit employer le droit sei- » gneurial qu'il s'est réservé sur la portion démem- » brée, il faut bien que le seigneur se donne de » garde de l'accepter en cette forme ». Dupleſſis, *traité des fiefs, liv. 9, chap. 3.*

3°. Lorsque le vassal vend son fief, le quint est dû au seigneur, non-seulement du prix de l'objet vendu, mais encore relativement à la valeur de la partie aliénée à titre de *jeu de fief.*

« Si le vassal qui a baillé à cens sous des rentes » non inféodées, son fief, le corps & dépendances » duquel consistent en cent arpens de terres la- » bourables, vend ledit fief la somme de 500 liv. » tournois ou autre somme; le seigneur féodal ne » sera payé du quint du fief qui lui est dû, à cause » de la vendition dudit fief, selon le prix du con- » trat de vendition; mais il aura le quint denier » de l'estimation qui sera faite par prud-hommes, » du total du fief ou bien du corps & dépendances » du fief: duquel l'acheteur sera tenu entrer en » foi & bailler par aveu & dénombrement les » cent arpens de terres labourables dépendans dudit » fief ». Bacquet, *des droits de francs-fiefs, chap. 2, n. 9.*

4°. Lorsqu'il arrive, de la part du vassal, une mutation qui donne ouverture au relief, le seigneur le perçoit sur la partie aliénée aussi bien que sur celle que le vassal s'est réservée.

« Lorsqu'il arrive une mutation sur la portion re- » tenue, pour laquelle mutation est dû droit de » relief, ce droit est dû pour tout le fief, c'est- » à-dire, tant de la partie retenue que de la por- » tion démembrée ». Bourjon, *droit commun du démembrement, n. 3.*

5°. Si le vassal néglige de présenter la foi, & que le seigneur saisisse féodalement, la saisie s'étend sur la totalité du fief, sur la partie aliénée, comme sur celle qui ne l'est pas.

« La partie aliénée demeurera toujours sujette à » l'avenir aux droits du seigneur dominant, comme » si elle n'avoit pas été séparée du fief même pour » la saisie féodale ». Lacombe, *collect. de jurisprud. verb. Démembrement.*

Mais sur qui tombera la perte des fruits, soit dans le cas du relief, soit dans celui de la saisie? Loiseau répond à cette question: « aux héritages » féodaux, dit-il, si la mutation de la rente fon- » cière non-inféodée donne lieu au rachat, comme » quand l'ancien vassal s'est joué de son fief & l'a » baillé à rente sans démission de foi; alors c'est » à lui à payer le rachat & en acquitter le déten- » teur de l'héritage féodal, si le seigneur se prend » à lui ou s'il saisit le fief ». Loiseau, *du déguerpissement, liv. 1, chap. 10, n. dern.*

6°. Lorsque le vassal vend la portion qu'il s'est réservée, si le seigneur veut exercer le retrait, il peut retirer non-seulement cette portion réservée & vendue, mais encore celle dont son vassal s'est joué. Ce n'est même que lors de cette ouverture que le seigneur peut exercer son droit; il seroit non recevable, si lors du *jeu de fief* il vouloit retenir la portion aliénée par cette voie.

« La décision de cet article a lieu, non-seule- » ment pour l'exploitation du fief qui concerne » les profits & droits utiles à la jouissance des » fruits en cas de saisie féodale, mais aussi pour » le retrait féodal qui ne peut pas être demandé » par le seigneur, auparavant l'investiture du fief, » parce qu'il n'y a point de véritable aliénation.... » Donc l'ouverture arrivant par la vente du fief, » il y a lieu au retrait féodal, tant de ce qui a » été réservé, que du domaine vendu ou baillé » à cens ou rente avec rétention de fief, par quel- » que temps que l'acheteur ou preneur ait joui, » en rembourſant les deniers d'entrée & autres » par lui baillés, & les impenses & améliorations » utiles & nécessaires qu'il a faites de bonne foi, » avec les frais & loyaux coûts, & le déchargeant » du cens & de la rente à la charge de laquelle

» les domaines lui ont été baillés ». Brodeau, *sur l'art. 52 de Paris, n. 3 & 4.*

« Si le fief baillé à cens & rentes non-inféo-» dées est vendu, il peut être retiré par retrait » féodal, & le seigneur retrayant rentrera en tout » son fief & dépendances d'icelui, en rembour-» sant les deniers d'acquisition & les deniers baillés » au vassal lors du bail fait à cens & rentes avec » les bâtimens, améliorations, frais & loyaux » coûts ». Bacquet, *des droits de francs-fiefs, chap. 2, n. 10.*

Voyez les arrêts rapportés par Leveſt, en ſes arrêts, *chap. 16*, par M. Louet, *litt. R. ſomm. 36.*

Quelque eſpace de temps qui ſe ſoit écoulé entre le *jeu* fait par le vaſſal & le retrait exercé par le ſeigneur, le propriétaire de la partie aliénée ne peut oppoſer à la demande en retrait aucune eſpèce de preſcription; c'eſt une conſéquence de la règle *contra non valentem agere, &c.* c'eſt la déciſion de Brodeau, *loco citato.*

L'acquéreur de cette partie aliénée par la voie du *jeu de fief*, ainſi évincé par le retrait du ſeigneur, a-t-il quelque recours à exercer contre le vaſſal? Peut-il lui demander quelque indemnité? Non, répond Brodeau, parce qu'il a dû ſavoir la nature des fiefs lorſqu'il a fait une acquiſition de cette qualité, *ſur l'art. 52 de Paris, n. 4.*

« Sans que le propriétaire ait aucun recours con-» tre le vaſſal bailleur, d'autant qu'il devoit ſavoir » la nature des fiefs ». Bacquet, *du droit de francs-fiefs, chap. 2, n. 10.*

Si le vaſſal vend, non pas ce qu'il a retenu, mais les droits qu'il s'eſt réſervés ſur la partie dont il s'eſt joué, cette vente donne ouverture à tous les droits féodaux; enſorte que l'acquéreur eſt obligé de porter au ſeigneur la foi & de payer le quint, non pas à raiſon des droits qu'il a acquis, mais comme propriétaire des héritages ſur leſquels ces droits ſont aſſis. C'eſt la déciſion de Chopin, *in conſuet. aud. part. 2, chap. 2, tit. 2, n. 7;* de Bacquet, *du droit de francs-fiefs, chap. 2, n. 9;* de Brodeau, *ſur l'art. 52 de Paris, n. 6.*

« Ce qui a été ainſi jugé par arrêt du 15 avril » 1581, en la coutume de Senlis, qui n'en parle » pas ». *Ferrière, ſur l'art. 52 de Paris, gloſ. 1, num. 13.*

Cet arrêt dont parle Ferrière, eſt rapporté par M. Louet, *litt. R. n. 29*, Brodeau, *idem*, nous apprend que cet arrêt a été rendu *conſultis claſſibus;* il eſt tranſcrit en entier dans les notes de Chenu, ſur Papon, *liv. 13, tit. 1, arrêt 4.*

Sinon que le ſeigneur féodal eût inféodé le droit domanial retenu, en faiſant ladite aliénation, ou bien qu'il l'eût reçu par aveu. Cette diſpoſition de l'article 52 apporte une reſtriction bien notable à toutes les déciſions précédentes. Il en réſulte que le ſeigneur perd tous ſes droits ſur la partie dont ſon vaſſal s'eſt joué, s'il a inféodé ou permis qu'on lui reportât par aveu, le cens dont cette partie eſt grevée. S'il a eu cette facilité, les héritages ainſi aliénés ſont ſortis de ſa mouvance immédiate; ils ne tomberont plus à l'avenir, ni dans le relief ni dans la ſaiſie féodale, & il ne pourra plus exercer ſur eux que les droits appartenans au ſuzerain ſur ſes arrière-vaſſaux, ou ſur les cenſitaires de ſon vaſſal.

A ces mots, *ou reçu par aveu*, Brodeau ajoute, ou donné ſon conſentement pur & ſimple lors de l'aliénation, ou auparavant, ce qui fait ceſſer l'indemnité qu'il pourroit prétendre..... & au cas du conſentement ou de l'approbation par l'inféodation & réception par aveu, qui d'un droit foncier & roturier en fait un féodal & noble; le ſeigneur, arrivant ouverture de fief, n'eſt pas recevable à demander de nouveaux droits de ce qui a été aliéné & par lui agréé & inféodé, encore moins à vouloir uſer du droit de retenue féodale, en venant contre ſon propre fait. Brodeau, *ſur l'art. 52 de Paris, n. 7.*

« Si le vaſſal vouloit employer dans ſon aveu » le droit ſeigneurial qu'il s'eſt conſtitué ſur la » partie démembrée, il faut bien que le ſeigneur ſe » donne de garde de l'accepter en cette forme; » car par-là il l'inféoderoit ». Dupleſſis, *des fiefs, liv. 9, chap. 3.*

Cette diſpoſition de la coutume de Paris doit avoir lieu dans les coutumes muettes.

La queſtion que nous allons examiner eſt peut-être la plus intéreſſante de toutes celles que cette matière préſente; d'ailleurs elle doit renaître très-ſouvent, elle mérite par conſéquent la plus grande attention: il s'agit de ſavoir ſi, lorſque après avoir exercé le retrait féodal ſur le fief mouvant de lui, le ſeigneur étend cette action rigoureuſe juſques ſur les parties du même fief aliénées par la voie du bail à cens, ſur quel pied doit ſe faire le rembourſement du preneur? Le ſeigneur en eſt-il quitte en lui rendant les deniers d'entrée, ou en le déchargeant de la rente à laquelle il s'eſt aſſujetti? ou doit-il lui rembourſer la véritable valeur de la choſe, ſur le pied d'une juſte eſtimation?

Cette eſpèce d'aliénation, ſi commune aujourd'hui, l'étoit encore bien davantage dans ces temps qui ne ſont que trop voiſins du nôtre, où la terre manquoit de cultivateurs. Alors les ſeigneurs ſurchargés de domaines inutiles, s'empreſſoient de les donner ſous des redevances qui ne pouvoient qu'être modiques, parce que les frais de défrichemens formoient à-peu-près le juſte prix de la choſe. Si quelquefois il y avoit des deniers d'entrée, ils étoient très-peu conſidérables, vu le peu de valeur des héritages. On n'exagère certainement pas, en diſant que ces ſortes de propriétés forment le patrimoine de moitié des habitans de la campagne.

Cependant la plupart de ces aliénations ne ſont pas inféodées, c'eſt-à-dire, approuvées par les ſeigneurs dominans; & toutes les fois que le cens eſt vendu, il y a lieu au retrait féodal, non ſeulement du cens, mais des terres qui en ſont grevées. Telle eſt du moins l'opinion qui règne aujourd'hui.

On voit maintenant de quelle importance eſt la queſtion du rembourſement. De ces aliénations, les unes, comme on vient de le dire, ont été faites moyennant une ſimple rente; d'autres pour des deniers d'entrée, qui, proportionnés alors à la valeur de la choſe, lui ſont aujourd'hui infiniment inférieurs; &, nous le répétons, les objets ainſi aliénés forment le patrimoine de la majeure partie des laboureurs, des habitans de la campagne. Lorſque le ſeigneur retire le cens, & par ſuite les terres accenſées, s'il en eſt quitte en déchargeant les propriétaires de la rente, ou en leur rendant ce que leurs auteurs ont débourſé il y a 20, 40, 60, même 100 ans, voilà ces malheureux réduits à l'indigence. Ces terres ſont entrées dans les partages, ont été vendues ſur le pied de leur juſte valeur; combien d'actions en garantie! quel déſordre dans le commerce, dans les familles, ajoutons quelle injuſtice! un ſeigneur jouiroit gratuitement d'une fertilité qui ne ſeroit pas ſon ouvrage. Les propriétaires verroient paſſer en d'autres mains le produit de leur induſtrie, de leurs travaux; & combien n'en a-t-il pas fallu pour arracher des fruits à ces landes, à ces bruyères que la nature ſembloit avoir condamnées à une ſtérilité perpétuelle? Telles ſeroient les ſuites d'un arrêt qui autoriſeroit les ſeigneurs à retirer les objets accenſés, en rendant ſeulement les deniers d'entrée, ou en déchargeant les preneurs du cens réſervé: au contraire, en ordonnant l'eſtimation de l'héritage, tout eſt dans l'ordre, les ſeigneurs n'éprouvent aucune eſpèce de léſion; & ſi le propriétaire ſe voit forcé d'abandonner ſon héritage, au moins il en a l'équivalent. Telle eſt notre opinion particulière.

Nous eſtimons que le ſeigneur n'en eſt pas quitte pour rembourſer les deniers d'entrée, qu'il doit rendre la juſte valeur de la choſe à dire d'experts.

Aucun auteur n'a diſcuté cette queſtion: une pareille lacune dans notre juriſprudence a ſans doute quelque choſe d'étonnant; quel peut donc en être le motif? C'eſt que la queſtion eſt ſubordonnée à un point plus intéreſſant encore, celui de ſavoir ſi le dominant qui exerce le retrait ſur le fief mouvant de lui, peut retirer pareillement les parties du même fief aliénées par la voie du bail à cens. Il y a plus de trois ſiècles que ce point diviſe les juriſconſultes: aujourd'hui même, quoiqu'il ſoit décidé par la juriſprudence, peut-être n'eſt-il pas ſans difficultés; voici le progrès des idées à cet égard.

Les anciens docteurs, qui, comme on le ſait, vouloient tout décider par les loix romaines, appliquoient à cette queſtion le brocard de droit tiré de la célèbre loi *vectigali reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis.* Ils décidoient en conſéquence, que l'éviction de l'acquéreur d'un fief par le retrait féodal, annulloit tous les baux à cens faits antérieurement par le vaſſal, ſans l'approbation du ſeigneur.

Cette opinion régnoit lorſque Dumoulin parut: ce grand homme étoit né pour éclaircir toutes les difficultés, comme pour rectifier toutes les erreurs; n'oſant néanmoins heurter de front un ſentiment appuyé ſur des autorités auſſi nombreuſes, il parut d'abord y déférer, cependant ſous différentes reſtrictions: voici comme il s'exprime à cet égard: IN VETERIBUS REJESTIS MEIS NON AUDENS TANTORUM PATRUM *ſententiam convellere, limitabam eam.*

Des études mieux approfondies lui montrent enfin l'inſuffiſance de ces correctifs; il rejette l'opinion de ceux qui l'avoient précédé, & décide de la manière la plus tranchante, que le retrait féodal ne doit pas avoir plus de privilège que le retrait lignager, & que le ſeigneur qui exerce cette action, eſt tenu de toutes les charges auxquelles l'acquéreur qu'il évince étoit lui-même aſſujetti. *Maturiùs cogitans exiſtimo . . . . Quòd quantum ad onera non ſit differentia, an patronus tanquàm privatus, an jure dominico feudum emat, ſed omninò extraneo emptori, vel conſanguineo retrahenti equiparandus ſit.*

D'Argentré écrivit ſur cette queſtion en 1566. Cet auteur, ſi ſouvent en contradiction avec Dumoulin, adopte néanmoins les mêmes principes à cet égard.

Ces deux oracles de la juriſprudence françoiſe avoient ſubjugué tous les eſprits, lorſqu'en 1581 la cour eut à juger cette même difficulté: il s'agiſſoit du retrait féodal d'un fief dont partie avoit été accenſée trois ans auparavant, par des baux à cens non inféodés.

La brièveté de cet intervalle entre l'accenſement & la vente du cens réſervé fit appercevoir, dans cet arrangement, ce que nous avons appellé depuis *la fraude normande.* Le ſeigneur ne manqua pas de relever cette circonſtance; en conſéquence, la cour l'admit au retrait du cens & des parties accenſées.

On ne fit pas d'abord aſſez d'attention à la circonſtance des trois années; la plupart des auteurs crurent voir dans l'arrêt une déciſion abſolue, & cette autorité reporta les eſprits à l'opinion qu'ils venoient d'abandonner.

Cependant la défection ne fut pas générale: M. Duval, qui examina la difficulté quelque temps après, dans ſon traité *de rebus dubiis*, finit par dire *maturiùs deliberandum.* D'autres juriſconſultes n'ont pas cru qu'il y eût matière à délibérer, & ſe ſont invariablement attachés aux principes de Dumoulin. Sur ces mots de l'article 72 de la coutume de Péronne, *n'eſt tenu le ſeigneur ſupérieur d'entretenir leſdits baux*, le commentateur dit: « cela eſt vrai, » en cas de ſaiſie à faute d'hommes, mais non quand » le fief revient au ſeigneur, *tanquam ad privatum*, à titre de donation, ni même quand il re» vient *ut ad patronum*, par droit de retenue féo» dale ». Suivant ce juriſconſulte, le ſeigneur qui retire le fief ne peut pas, comme l'on voit, uſer de cette faculté ſur les parties accenſées.

Que

Que l'on ceſſe donc de s'étonner du peu de lumière que l'on trouve dans les juriſconſultes, ſur la queſtion du rembourſement; celle du retrait n'étant pas même encore ſans difficulté, toutes les vues ſe ſont concentrées ſur cet objet principal. Ceux qui tiennent l'opinion de Dumoulin, n'avoient aucun motif de diſcuter la quotité d'un rembourſement, qui, ſuivant eux, ne pouvoit avoir lieu; & les autres ſe ſont bien moins occupés des ſuites de leur ſyſtême, que des moyens d'ajouter à ſa ſolidité.

Cependant ſi ces derniers avoient voulu ſuivre les conſéquences de leurs principes, ils en auroient néceſſairement conclu que le rembourſement du preneur doit ſe faire ſur le pied de la valeur actuelle de l'héritage, & qu'il ne ſuffit pas de lui rendre les deniers d'entrée portés par le bail à cens.

Sur quels motifs en effet les auteurs ſe fondent-ils pour admettre le ſeigneur au retrait des parties accenſées? « Toutes les fois, diſent-ils, que les » conditions requiſes par les coutumes pour la va» lidité du *jeu de fief* ou bail à cens, ont été rem» plies, la loi ferme les yeux au ſeigneur; elle » lui défend de s'appercevoir des arrangemens que » prend ſon vaſſal; elle lui interdit toute eſpèce » de réclamation à cet égard. En effet, que lui » importe cette aliénation? La partie aliénée n'eſt » point ſortie de ſa mouvance, elle continuera de » lui être reportée comme auparavant ». *Cet héritage*, dit Guyot, *du démembrement, relativement aux dominans, eſt toujours reſté féodal.* Ainſi l'acte qui renferme le *jeu de fief* eſt abſolument étranger au ſeigneur, & comme tel, il ne peut lui apporter ni avantage, ni préjudice. C'eſt ce que la coutume de Péronne a décidé. On lit dans l'article 72 déjà cité : *mais ledit bail fait par ledit vaſſal ne préjudicie au ſeigneur ſupérieur.* Et l'article 73 ajoute : *pour ledit bail à cens ou à rente, il n'eſt dû aucun profit au ſeigneur féodal.* Ce bail à cens, encore une fois, eſt donc abſolument nul à l'égard du dominant.

De ce principe, que le bail à cens eſt abſolument étranger au ſeigneur, qu'il n'exiſte pas à ſon égard, dérivent toutes les règles de cette matière; c'eſt parce que ces ſortes d'actes ne peuvent ni profiter, ni préjudicier au dominant, qu'ils ſont permis. C'eſt par le même motif que le vaſſal eſt obligé de reporter dans ſes aveux les parties aliénées; c'eſt encore par la même raiſon que ces ſortes d'actes ne donnent ouverture à aucun droit utile. C'eſt de même, en conſéquence de ce principe, que le ſeigneur jouiſſant de la partie réſervée à titre de ſaiſie féodale ou de relief, exploite en même temps les parties dont ſon vaſſal s'eſt joué, à quelque époque que remonte l'aliénation, pourvu qu'elle ne ſoit pas inféodée. Enfin ſi le retrait féodal a lieu dans cette eſpèce, c'eſt encore en vertu de ce même principe : en effet, les auteurs qui tiennent pour le retrait ſe ſont tous déterminés ſur cette conſidération unique, que l'aliénation eſt étrangère au ſeigneur, & que, puiſqu'elle ne peut pas lui profiter, elle ne doit pas lui nuire.

Mais ſi tel eſt le principe, ſi l'acte eſt nul relativement au ſeigneur, s'il eſt cenſé ne pas exiſter pour lui, comment ſe pourroit-il qu'il lui ſervît de règle pour le rembourſement qu'il eſt tenu de faire au preneur? Il faudroit que la loi recréât ce bail à cens à l'inſtant même où elle l'anéantit; que dans le même moment elle le déclarât nul & lui rendît l'exiſtence, pour en faire un inſtrument de vexation contre le propriétaire de l'héritage. Quelle contradiction!

En un mot, ſi le ſeigneur eſt admis au retrait des parties accenſées, c'eſt uniquement parce qu'à ſon égard il eſt vrai de dire qu'il n'y a pas de bail à cens, qu'il n'y a pas d'aliénation. De ce principe réſulte néceſſairement la conſéquence, que l'on ne peut pas invoquer le bail pour en faire la meſure du rembourſement; que ce rembourſement ne peut être fait que ſur le pied de la valeur actuelle de l'héritage. On trouveroit cette déciſion dans tous les auteurs, s'ils avoient voulu être conſéquens.

Examinons maintenant la queſtion ſous un autre point de vue; rapprochons-la des loix qui peuvent avoir trait à la matière.

Les coutumes gardent le ſilence ſur notre difficulté, ſur la queſtion de ſavoir comment doit ſe faire le rembourſement du preneur, dans le cas dont il s'agit. On ne peut expliquer un pareil ſilence qu'en ſuppoſant que les réformateurs penſoient que le retrait des terres accenſées ne pouvoit jamais avoir lieu. Cependant ces mêmes réformateurs nous ont laiſſé un témoignage non équivoque de la manière dont ils auroient décidé la queſtion, s'ils s'en fuſſent occupés; nous le trouvons ce témoignage dans la coutume d'Orléans, ſans contredit l'une des mieux rédigées du royaume.

A la vérité, les magiſtrats qui ont préſidé à cette rédaction ne nous ont pas laiſſé de règle pour décider de quelle manière doit ſe faire le rembourſement du preneur, en cas de retrait, lors de l'aliénation du cens réſervé; mais ils ont pris ſoin de déterminer ſur quel pied, lors de cette même aliénation, le ſeigneur doit prendre le quint qui lui eſt dû.

Tout le monde ſait que le quint & le retrait féodal ſe règlent par les mêmes principes. Dumoulin le dit en différens endroits de ſes ouvrages : cela doit être ainſi, puiſque ces deux droits s'ouvrent toujours enſemble, & que le ſeigneur ne peut exercer l'un d'eux que dans le cas où il peut exiger l'autre. Ainſi la déciſion de la coutume d'Orléans ſur le quint, doit s'appliquer également au retrait.

L'article neuvième de cette coutume porte que, *ſi vente étoit faite du cens ou rente, à quoi auroit été baillé l'héritage, en ce cas l'acquéreur ſera tenu payer quint denier au ſeigneur du fief, à cauſe de l'ac-*

quisition, selon l'estimation du total du fief par prud'hommes.

Brodeau, sur l'article 52e de la coutume de Paris, n°. 2, dit, *que cette décision étant très-juridique & conforme au sentiment des docteurs françois & à la doctrine des arrêts, doit avoir lieu en toutes les coutumes qui ne disposent point du contraire.* Choppin, au *liv.* 2 de la coutume d'Anjou, *part.* 2, *ch.* 2, *tit.* 2, n°. 7, confirme encore cette jurisprudence, dont la raison est, dit cet auteur, *qu'en même temps que le vassal aliène le cens seigneurial, il est présumé aliéner les immeubles baillés à cens.* Cette décision est, comme l'on voit, consacrée par le suffrage des jurisconsultes; & si l'on fait attention au motif sur lequel elle est fondée, il est impossible de ne pas l'étendre au cas où le seigneur exerce le retrait. Ce motif, suivant Choppin & Guyot, « c'est que » le vassal n'est présumé aliéner les immeubles don- » nés à cens, qu'à l'instant où il aliène le cens » qu'il s'est réservé »; mais cette présomption milite également, dans le cas où le seigneur exerce le retrait.

Or, la coutume d'Orléans décide de la manière la plus précise, que, pour déterminer la quotité du droit de quint dû au seigneur, l'on doit faire *l'estimation du fief par prud'hommes.* Lorsque ce même seigneur juge à propos de retirer la partie accensée, l'on doit donc suivre la même règle, recourir à la même estimation pour fixer le taux du remboursement dû au preneur.

S'il en étoit autrement, si l'on refusoit d'étendre au retrait la disposition de la coutume d'Orléans, il en résulteroit les conséquences les plus bizarres. Le même héritage auroit tout-à-la-fois & très-réellement deux valeurs différentes, relativement à la même personne: ainsi un immeuble accensé 50 ans auparavant, moyennant 1000 liv. de deniers d'entrée, ne vaudroit que cette somme, si le seigneur jugeoit à propos d'user de la faculté de retirer; & s'il choisissoit le quint, l'estimation qu'il exigeroit porteroit ce même objet à 10000 liv., & peut-être beaucoup au-dessus. Cependant il ne peut pas y avoir deux poids & deux balances; il faut donc, de toute nécessité, appliquer au retrait, comme au quint, la disposition de la coutume d'Orléans; l'analogie y conduit, & l'équité l'exige.

Ce motif d'équité est encore plus sensible, dans le cas où le bail à cens est fait de terres incultes, moyennant une simple rente sans deniers d'entrée. Quelle injustice, si le seigneur qui a acquis le cens réservé moyennant une modique somme, pouvoit rentrer dans des terres que le défrichement, la culture, l'amélioration, le laps de temps & le progrès naturel des choses auroient portées à une valeur très-considérable, & cela en déchargeant simplement le propriétaire du cens réservé par le bail! Il faut donc, de toute nécessité, en revenir à l'estimation ordonnée par la coutume d'Orléans.

Le retrait féodal est bien moins utile qu'honorifique; c'est un droit de prééminence établi, non pour enrichir les seigneurs, mais uniquement pour les mettre à portée d'écarter un vassal qui pourroit leur déplaire: l'attention qu'ont eue les loix d'obliger les seigneurs de renvoyer l'acquéreur parfaitement indemne, prouve bien qu'elles n'ont pas regardé la faculté de retirer comme un droit profitable, comme une occasion de bénéficier.

Cependant quel bénéfice ne feroit pas le seigneur, s'il lui suffisoit de rendre les deniers d'entrée? Mais les loix ne veulent pas qu'un citoyen puisse s'enrichir aux dépens d'un autre.

Occupons-nous maintenant des autorités que l'on oppose à notre opinion; elles sont de deux espèces, des arrêts & des auteurs.

Trois arrêts & leurs gloses rempliſſent la première de ces deux divisions. Ces arrêts, dit-on, jugent que, dans l'espèce, le seigneur en est quitte en remboursant les deniers d'entrée. Le respect dû aux décisions de la cour nous impose la loi d'examiner avec attention cette jurisprudence.

Le plus ancien des arrêts connus sur cette question, est celui de 1581, dont nous avons déjà parlé; on le cite comme ayant jugé la question *in terminis:* mais elle ne fut pas même agitée. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire M. Louet, qui nous a transmis les détails de cet arrêt; il n'y a pas un mot qui ait trait à la quotité du remboursement. Le censitaire soutenoit que l'acquéreur n'étoit pas en droit de retirer les parties accensées; & plein de confiance dans son système, il s'arrêtoit là: il auroit cru compromettre ses droits, s'il s'étoit occupé d'un remboursement qui, suivant lui, ne pouvoit jamais avoir lieu. Si l'on se rappelle la situation des esprits à cette époque, on sera convaincu qu'il n'est pas possible que les choses se soient passées autrement. Dumoulin & d'Argentré venoient de décider que les parties aliénées par le *jeu de fief*, étoient à l'abri du retrait féodal. Des autorités aussi graves devoient bannir de l'esprit de l'acquéreur jusqu'au doute le plus léger. La question de savoir sur quel pied il seroit remboursé, devoit donc lui paroître absolument indifférente.

On n'en peut pas douter, l'autorité de Dumoulin & de d'Argentré agissoit très-puissamment sur l'esprit des juges, il est plus que vraisemblable qu'ils l'auroient suivie; mais une circonstance soigneusement observée par les anciens arrêtistes, fit pencher la balance en faveur du retrait. La vente du fief n'étoit postérieure au bail à cens, que de trois années. La brièveté de cet intervalle fit appercevoir aux magistrats une fraude pratiquée dans la vue d'éluder le retrait seigneurial, & c'est cette fraude qu'ils ont punie par l'arrêt de 1581.

Qu'importe après cela que la cour n'ait ordonné le remboursement que sur le pied des deniers d'entrée? Pouvoit-elle faire autrement, puisque le censitaire n'en demandoit pas davantage? Tout le monde sait que les tribunaux ne peuvent pas juger *ultrà petita.*

Au surplus, le récit de M. Louet est-il à l'abri de toute critique? Ce que nous allons dire à cet égard mérite attention.

Les auteurs qui favorisent la prétention des seigneurs, indiquent cet arrêt comme la base de leur opinion: ainsi rien de plus intéressant que d'en bien connoître le dispositif.

Les détails de cet arrêt nous ont été transmis par deux auteurs contemporains, MM. Louet & Choppin: ceux qui en ont parlé depuis, n'ont été que leurs copistes. A l'époque de cet arrêt, M. Louet exerçoit les fonctions de la magistrature, & Choppin celles d'avocat en la cour: l'un & l'autre se distinguoient par de rares talens. Voici comme chacun d'eux rapporte l'espèce de cet arrêt: M. Louet ne nous instruit pas du nom du bailleur à cens, Choppin nous apprend qu'il se nommoit *Desains*. Le premier ne parle pas de l'intervalle qui se trouvoit entre le bail à cens & l'aliénation du fief; le second remarque avec soin, que cet intervalle étoit de trois ans, *& triennio post.*

M. Louet dit que le bail à cens étoit avec deniers d'entrée; Choppin, au contraire, dit seulement que ce bail avoit été fait moyennant un cens. *Cùm Valeranus Desains, cliens sub annuum vectigal dedisset res suas beneficiarias.* Enfin nous lisons dans M. Louet, *que le seigneur de fief fut admis au retrait de la moitié des choses acquises, en rendant, par ledit seigneur, le prix principal dudit contrat.* Au contraire, dans Choppin on ne voit pas un mot qui ait trait à cette restitution du prix porté au bail à cens. Cet auteur se contente de dire, que le seigneur dominant fut admis au retrait des choses accensées. *Placuit senatui patronos dominio retractu uti posse, non modo solarii alienati, sed & fundorum quos sub ejus solarii onere venditor antea plebeiis mancipassit.* L'auteur n'en dit pas davantage.

Voilà deux éditions du même arrêt bien différentes; elles sont absolument contradictoires sur la question du remboursement. Suivant Choppin, l'arrêt n'a pas prononcé sur cette question.

M. Louet étoit conseiller en la cour. Choppin étoit un avocat distingué. Né en 1537, il avoit 44 ans à l'époque de l'arrêt; il étoit par conséquent à même d'être instruit des événemens du palais & de les juger sainement. On ne peut pas douter qu'il n'ait pris des renseignemens très-exacts sur l'arrêt dont il s'agit, puisqu'il rapporte des circonstances qui ont échappé à M. Louet: laquelle des deux éditions fera-t-on prévaloir sur l'autre?

Avant de se décider, il étoit un préalable nécessaire; c'étoit de vérifier l'arrêt sur les regîstres. Nous avons fait faire les recherches nécessaires, elles ont été vaines; le regîstre des arrêts sur rapport de l'année 1581, n'existe plus au dépôt.

Dans cette position, le parti le plus sage n'est-il pas de laisser cet arrêt à l'écart pour s'en tenir aux principes de la matière?

Mais si cela est, toutes les autorités dont les seigneurs échafaudent leur système, disparoîtront, parce que les auteurs qu'ils citent nous donnent tous, pour garant de leur opinion, cet arrêt de 1581: c'est une remarque que nous avons déjà faite.

On prétend que la question a été jugée par un arrêt du 12 juillet 1729. Il paroît en effet, qu'en admettant le seigneur au retrait des parties accensées, cet arrêt ne le condamne à rembourser le preneur que sur le pied du bail à cens. Mais la vérité est, que la question de savoir sur quel pied se feroit le remboursement, ne fut pas même élevée.

Nous avons sous les yeux copie d'une consultation de MM. Rotrou & d'Audibert, dans laquelle ces jurisconsultes remarquent que l'on voit par le mémoire qui fut fait pour le retrayant, que les tenanciers se bornèrent à contester le retrait, & que leur moyen se réduisoit à dire que l'action du seigneur étoit prescrite, parce qu'il auroit dû l'exercer lors du bail à cens: genre de défense absolument insoutenable. Il est donc vrai de dire que cet arrêt n'a pas jugé la question.

Les partisans de l'opinion contraire invoquent enfin un arrêt du 19 février 1762, confirmatif d'une sentence du 16 avril 1760. On convient que cette sentence autorise le seigneur à rentrer dans les héritages accensés, en rendant les deniers d'entrée; mais il est facile d'écarter les conséquences que l'on voudroit tirer de cette disposition. Il ne fut pas dit un mot au procès de la quotité du remboursement; la question ne fut pas même élevée. Pour s'en convaincre, il ne faut que parcourir les mémoires de l'affaire. On voit par celui du comte de Mailli, en réponse à celui d'Elizabeth Guyot, que la défense de cette dernière consistoit en six moyens, tous tendans à établir la nullité du retrait exercé par le comte de Mailli. La veuve Guyot se renfermoit exclusivement dans cette prétendue nullité, se bornoit absolument à repousser l'action du seigneur. Dans cette position, que pouvoient faire les magistrats? pouvoient-ils ordonner une estimation? Non, sans doute. C'eût été prononcer sur des choses non contestées; c'eût été donner *ultrà petita*, puisqu'il n'y avoit pas de conclusions sur cet objet.

Cet arrêt ne peut donc avoir aucune influence sur le point que nous examinons, puisqu'il ne l'a pas jugé, puisqu'il ne pouvoit pas le juger; il en est de même des deux précédens: ainsi point de jurisprudence sur la question. Voyons maintenant ce qu'en ont pensé les auteurs.

Ils se divisent en trois classes. Les premiers rejettent absolument le retrait des parties accensées. Dans leur système, point de remboursement. Mais s'ils avoient eu à s'expliquer sur cette question, on n'en peut pas douter, ils l'auroient décidée contre les seigneurs. Quel est, en effet, le motif de leur décision? C'est que le retrait est toujours une action odieuse que l'on ne sauroit restreindre dans des bornes trop étroites, & que le seigneur qui exerce cette action, n'est autre chose

à cet égard, qu'un ſimple acquéreur qui ne mérite aucune faveur particulière. *Omnino*, dit Dumoulin, *extraneo emptori vel conſanguineo æquiparandus.* La conſéquence de ce principe eſt facile à ſuivre. Si, dans cette eſpèce, le dominant doit être aſſimilé à un ſimple acquéreur, *extraneo emptori*, il doit donc rembourſer le prix de la choſe ſur le pied de ſa valeur réelle. Voilà ce que nous lirions dans les ouvrages de ces juriſconſultes, s'ils avoient écrit de nos jours, où le retrait des parties accenſées eſt autoriſé par la juriſprudence. On doit donc regarder ces mêmes juriſconſultes comme ayant décidé la queſtion en faveur des preneurs à cens, & Dumoulin & d'Argentré ſont à la tête de cette première claſſe.

La ſeconde eſt compoſée de ceux qui admettent le retrait de la totalité du fief; mais ſans s'occuper du rembourſement des preneurs, Guyot eſt de ce nombre. Après avoir décidé que le retrait a lieu dans l'eſpèce dont il s'agit, il s'arrête, & pas un mot de la quotité du rembourſement: cependant il n'eſt pas difficile de deviner ſon opinion à cet égard, du moins s'il eût été conſéquent. Dans le paſſage que nous avons tranſcrit plus haut, cet auteur établit pour principe, qu'à l'égard du dominant qui n'a point inféodé l'aliénation du cens, cet héritage, dont le cens retenu vient d'être aliéné, eſt réputé aliéné, HIC ET NUNC, relativement au dominant.... *C'eſt la première fois, relativement au dominant, que l'héritage ſe trouve réellement aliéné.* Si cela eſt, ſi l'acte par lequel le cens eſt vendu eſt réellement le véritable contrat de vente de l'héritage, relativement au ſeigneur, il n'y a aucun motif de ſe référer au bail à cens, d'en faire la meſure du rembourſement; il faut s'en tenir au dernier contrat; & comme nous l'avons déjà dit tant de fois, puiſque le prix de l'héritage n'y eſt pas inféré, il faut néceſſairement ſuppléer à ſon ſilence par une eſtimation. Cette conſéquence ſort immédiatement des principes de Guyot: on doit donc mettre encore cet auteur au nombre de ceux qui favoriſent la prétention du preneur à cens.

Enfin il exiſte des auteurs qui diſent en effet que le ſeigneur peut retirer, en rembourſant les deniers d'entrée. Mais comment ont-ils décidé cette importante queſtion? Sans diſcuſſion, ſans examen, ſans même la propoſer; tous ſe contentent de mettre en maxime le prétendu diſpoſitif de l'arrêt de 1581; aucun n'a pris la peine de relever la contradiction qui ſe trouve, à cet égard, entre M. Louet & Choppin: aucun n'a voulu voir que, lors de cet arrêt, la queſtion n'avoit pas même été propoſée. Tant de légéreté dans des écrivains, d'ailleurs ſi eſtimables, a ſans doute de quoi ſurprendre; il faut en citer des exemples: en voici.

« L'ouverture arrivant par la vente du fief, il » y a lieu au retrait féodal, tant de ce qui a été » réſervé que du domaine vendu ou baillé à cens » ou rente, *en rembourſant les deniers d'entrée* ». Brodeau, *ſur l'article 52 de Paris*, n°. 3.

« Si le fief baillé à cens ou rentes non inféo- » dées eſt vendu, il peut être retiré par retrait » féodal, & le ſeigneur retrayant rentrera en tout » ſon fief, *en rembourſant les deniers d'acquiſition* » & les deniers baillés au vaſſal lors du bail à » cens & rente ». Bacquet, *des droits de francs-fiefs, chap. 11, n°. 10.*

Nous nous bornons à ces deux auteurs; ce ſont les plus notables de ceux qui paroiſſent favoriſer la prétention des ſeigneurs. Nous aſſurons d'ailleurs qu'on retrouve dans tous les autres le même défaut d'attention, de critique & d'examen.

De quel poids peut donc être l'aſſertion de ces auteurs? Ce mot échappé à leur plume peut-il être regardé comme leur véritable opinion, comme une déciſion de leur part? Non, ſans doute; ils n'ont pas diſcuté la queſtion, ils n'ont pas même pris la peine de la propoſer; il ne l'ont donc pas décidée.

Nous le répétons, on ne peut qu'être ſurpris de voir des auteurs trancher auſſi légérement ſur un point de cette importance. Ce que nous allons dire eſt plus ſurprenant encore. On ne peut du moins reprocher que de la légéreté aux écrivains que nous venons de citer. D'autres ſont tombés dans des contradictions ſi choquantes, que l'on refuſeroit d'y croire, ſi nous n'en rapportions pas des preuves. On trouve la première dans le traité des fiefs de Claude de Ferrière, imprimé en 1680; on y lit, *page 46*: « le ſeigneur ne peut pas uſer du » retrait féodal, ſur ce qui aura été aliéné en pre- » mier lieu; mais ſeulement ſur le tiers que le » vaſſal aura aliéné le dernier, quoique l'Hommeau » remarque un arrêt du 15 avril 1681, par lequel » le total auroit été adjugé au ſeigneur ». Et dans le même ouvrage, *page 489*, on lit: « au cas que » le vaſſal vienne à vendre la partie qu'il s'étoit » réſervée, il y a lieu au retrait, tant de ce qui » a été réſervé, que pour le domaine vendu ou » baillé à cens ou à rente, avec rétention de » foi, par quelque temps que l'acheteur en ait joui; » en ce cas, le ſeigneur doit rembourſer l'acqué- » reur du prix qu'il a payé pour ſon acquiſition, » avec les impenſes utiles & néceſſaires qu'il a » faites de bonne foi ».

Le traité des fiefs de Poquet de Livonière nous offre les mêmes inconſéquences: on y voit, *page 66*, « que le ſeigneur exercera le quint, *le re-* » *trait féodal*, ſur la partie aliénée, ainſi que » ſur le reſte, toutes les fois que le vaſſal don- » nera ouverture à ces droits par ſon fait ». Plus bas, l'auteur oubliant une déciſion auſſi formelle, tient au contraire que, dans ce cas, il n'y a pas lieu au retrait. Voici comme il s'exprime, *page 454*: « lorſque le ſeigneur fait de ſon domaine ſon » fief, à la charge de relever de lui cenſivement, » juſqu'à concurrence de ce qu'il lui eſt permis de » démembrer par les coutumes, *il n'y a point* » *ouverture au retrait féodal* au profit du ſeigneur » ſuzerain, ni d'aucun autre..... Il eſt vrai que

» M. Louet rapporte un arrêt du 15 avril 1581, » qui paroît contraire..... Le motif de cet arrêt » fut que la censive retenue par le contrat d'ac- » censement, avoit été aliénée trois ans après..... » Le peu de temps qui s'étoit écoulé entre ces deux » aliénations, fit juger que l'une n'avoit été faite que » pour parvenir à l'autre ».

M. Pothier, dans son introduction à la coutume d'Orléans, dit, n°. 283 : « la vente du » cens *doit donner ouverture au retrait féodal*, non » du cens seulement, *mais de l'héritage* ». Nous lisons dans le traité des fiefs du même auteur : « lorsque le vassal qui s'est joué de son fief, en » le donnant à cens ou rente, vend son droit » de cens ou rente, *le seigneur ne peut retirer féo- » dalement que le droit de cens ou rente* ». *Tom. 2, page 300.*

Ce jurisconsulte décide, comme l'on voit, de la manière la plus formelle, que le seigneur *peut & ne peut pas* retirer les parties accensées. Lorsqu'ensuite il ajoute que le remboursement des preneurs doit se faire sur le pied des baux à cens, de quel poids doit être son autorité ? Est-il possible de croire qu'il ait apporté plus d'attention à la question secondaire qu'à la question principale ?

Tels sont les arrêts & les auteurs que l'on oppose au preneur à cens, qui demande son remboursement sur le pied de la juste valeur de son héritage. Il s'en faut bien, comme l'on voit, que ces autorités balancent cette règle immuable, qui ne veut pas qu'un citoyen puisse s'enrichir aux dépens d'un autre. On doit donc tenir comme une maxime certaine, que le seigneur n'en est pas quitte, en rendant au preneur à cens les deniers d'entrée qu'il a fournis, ou, en le déchargeant du cens & de la rente ; qu'il doit le rembourser sur le pied de la juste valeur de l'héritage sur lequel il exerce le retrait.

Le premier juillet 1779, la grand'chambre du parlement a jugé une question qui n'a pas moins d'intérêt que la précédente. Plaidée, approfondie par deux avocats très-habiles, MM. Moricaut & Lacroix de Frainville, l'affaire a été décidée en parfaite connoissance de cause. Il s'agissoit du point de savoir si le seigneur qui a reçu le quint, & agréé pour vassal l'acquéreur de la partie réservée, peut ensuite retirer les parties accensées par la voie du *jeu de fief*, ou ce qui est la même chose, céder son droit de retrait à cet acquéreur. Voici l'espèce & les moyens respectifs.

Le propriétaire du fief d'Herchies (dans la coutume de Clermont en Beauvoisis) en avoit successivement aliéné plusieurs parties par bail à cens ; enfin il se détermina à vendre le surplus.

Le marquis de Siry se proposa pour acquérir ; mais ne voulant pas s'exposer au retrait féodal, il se retira d'abord pardevers les marquis de Saisseval & de Causans, propriétaires par indivis de la seigneurie de la Cour d'Auneuil, de laquelle seigneurie relevoit la terre d'Herchies.

Les deux seigneurs de la Cour d'Auneuil répondirent au marquis de Siry, qu'ils renonceroient volontiers en sa faveur au retrait féodal ; mais à la condition qu'il retireroit lui-même les parties accensées pour les réunir au corps du fief. En conséquence, par acte du 5 octobre 1778, les seigneurs de la Cour d'Auneuil renoncèrent au retrait féodal sur la partie acquise par le marquis de Siry ; mais à la condition expresse, & non autrement, qu'il retireroit les objets accensés, *lui faisant, lesdits seigneurs, cession de leur droit de retrait, &c.*

Le marquis de Siry étoit allé plus loin avec le marquis de Saisseval, il lui avoit payé le droit de quint, résultant de son acquisition future.

Le marquis de Siry, devenu bientôt après acquéreur de ce fief d'Herchies, se mit en devoir d'exercer le retrait sur les différens détenteurs des objets donnés à cens par son vendeur ; il dirigea d'abord cette action contre le sieur d'Hervilly, acquéreur d'une portion du domaine d'Herchies, moyennant 20 sous par mine de cens annuel, & la somme de 16900 liv. de deniers d'entrée. Sur le refus du sieur d'Hervilly, procès.

La défense du marquis de Siry étoit infiniment simple ; il disoit : l'immeuble aliéné par la voie du bail à cens, est tout à la fois féodal & roturier. Il conserve la première de ces deux qualités dans son rapport avec le seigneur dominant. A son égard, tout est nul, il n'y a pas d'accensement, il n'y a pas même d'aliénation. Les parties ainsi détachées du domaine féodal, sont toujours sous le même titre de fief ; & lorsque ce titre est aliéné, tout est censé vendu par le même acte ; de là ces deux maximes : 1°. le *jeu de fief* ou bail à cens ne donne ouverture à aucun profit en faveur du dominant : 2°. par une juste compensation, il ne peut pas lui nuire ; en conséquence lorsque le fief éprouve quelque mutation, il exige la foi, prend le relief, le quint, ou exerce le retrait à raison de la totalité, & cela jusqu'à ce qu'il ait inféodé, c'est à-dire, approuvé l'accensement.

C'est encore un principe de cette matière, que le retrait féodal est cessible, que les seigneurs peuvent indifféremment l'exercer par eux-mêmes ou par un cessionnaire.

Où peut donc être la difficulté de cette affaire, puisque le marquis de Siry est bien certainement aux droits des seigneurs de la cour d'Auneuil ?

Le sieur d'Hervilly divisoit sa défense en trois moyens. La cession du retrait féodal sur la portion du domaine que je possède est nulle, disoit-il : 1°. parce que le marquis de Siry est acquéreur de ce même fief d'Herchies ; 2°. parce que cet acquéreur a payé les droits de quint & requint résultans de son acquisition ; 3°. parce que les seigneurs de la Cour d'Auneuil l'ayant agréé pour vassal, à raison d'une partie du fief, ils en ont couvert la totalité.

Au premier moyen du sieur d'Hervilly, qui consistoit à dire que la qualité d'acquéreur est incompatible avec celle de cessionnaire du retrait, on répondoit : quel peut être le motif de cette incompatibilité ? On convient que les seigneurs ont la faculté de céder le retrait féodal. Il faut également convenir que l'on ne connoît pas de bornes à cette faculté ; que les seigneurs peuvent faire cette cession à qui bon leur semble : pourquoi ne pourroient-ils pas faire tomber leur choix sur l'acquéreur du fief, comme sur un tiers ? Cela se voit tous les jours, singuliérement dans les mouvances de la couronne. Lorsque l'acquéreur d'un fief dans cette mouvance craint que le roi ne cède le retrait féodal, il en demande la cession pour lui-même ; presque toujours elle lui est accordée, & personne ne s'est encore avisé de lui opposer sa qualité d'acquéreur.

Dans notre espèce, la cession du retrait est, s'il est possible, encore plus régulière, puisque la glèbe du fief d'Herchies se trouve entre les mains de plusieurs personnes. En effet, le marquis de Siry & le sieur d'Hervilly sont bien réellement co-détenteurs de cette terre, & pour des parties distinctes & séparées. Ces parties n'ayant absolument rien de commun, pourquoi le propriétaire de l'une ne pourroit-il pas être cessionnaire du retrait féodal sur l'autre ? Qu'y a-t-il d'incompatible entre ces deux qualités, puisqu'elles sont parfaitement indépendantes ? Que fait d'ailleurs au sieur d'Hervilly la personne du cessionnaire ? C'est le seigneur lui-même qui exerce le retrait ; le cessionnaire n'est que le mobile qui met en activité la puissance féodale. En un mot, le marquis de Siry a deux qualités bien distinctes, celle d'acquéreur & celle de cessionnaire ; & c'est en vertu de la dernière seule qu'il agit.

2°. Le deuxième moyen du sieur d'Hervilly résulte de la circonstance, que lors de la cession du retrait, le marquis de Siry avoit payé les droits de quint & requint, auxquels l'acquisition qu'il se proposoit de faire devoit donner ouverture. Le quint & le retrait, disoit le sieur d'Hervilly, sont deux droits alternatifs qui s'excluent réciproquement. Le seigneur, après avoir perçu l'un, ne peut donc plus ni exercer ni céder l'autre.

Ce principe est vrai ; le quint & le retrait sont des droits alternatifs, c'est-à-dire, que le seigneur ne peut plus retirer sur celui des mains duquel il a perçu le quint. Voilà le sens de cette maxime ; quel en est le motif ? C'est que le seigneur qui consent à recevoir les droits utiles, agrée pour vassal la personne qui les lui paie. Ce n'est donc pas le paiement qui opère l'extinction du retrait, c'est l'agrément qu'il suppose. Cet agrément peut être conditionnel, comme il peut être pur & simple. Dans le premier cas, sa validité est subordonnée à l'accompliſſement de la condition ; jusques-là point d'agrément. Celui que le marquis de Saisseval a donné au marquis de Siry, est de cette espèce. Il n'a consenti à recevoir le quint qu'à la charge de retirer les parties du fief qui se trouvoient entre les mains des tiers-détenteurs. Il ne sera donc vrai de dire que le marquis de Saisseval a reconnu pour vassal le marquis de Siry, qu'après que le retrait sera effectué. Ainsi, quant à présent, nulle conséquence à tirer du paiement des droits de quint & requint.

Mais où le sieur d'Hervilly a-t-il puisé cette maxime, que le paiement du quint, fait par le cessionnaire, annulle la cession du retrait ? Au contraire, il arrive presque toujours que le cessionnaire du retrait paie tout-à-la-fois le prix de la cession & les droits résultans de la vente sur laquelle il se propose de retirer ; droits qui deviennent à sa charge par la transmission du fief dans sa main, & jusqu'à présent personne ne s'est encore avisé d'en faire résulter une fin de non-recevoir.

3°. Le sieur d'Hervilly opposoit enfin, que les seigneurs de la Cour d'Auneuil ayant agréé le marquis de Siry pour vassal, tout le fief est couvert. Il n'existe, disoit-il, qu'un seul titre féodal sur un seul fief. Ce titre, qui reposoit tout entier sur la partie réservée, est passé dans les mains du marquis de Siry ; les seigneurs d'Auneuil l'ont ensaisiné ; ils ont donc renoncé au retrait sur la totalité de la glèbe.

On répondoit : le sieur d'Hervilly généralise trop ses idées. Cette prétendue maxime que le titre du fief repose en entier sur le domaine réservé, n'est vraie qu'entre le propriétaire de ce domaine & le preneur à cens. A l'égard du seigneur dominant, il n'y a rien d'innové. Le titre féodal couvre la totalité de la glèbe, comme avant le bail à cens : il repose sur la partie accensée, comme sur le surplus du fief. Il faut bien que cela soit ainsi, puisque, encore une fois, tout est noble & féodal ; en un mot, ce titre essentiellement indivisible *est totus in toto, totus in qualibet parte.*

Ainsi le domaine d'Herchies n'a pas cessé d'être féodal relativement au seigneur de la Cour d'Auneuil. A la vérité, la loi lui fermoit les yeux sur les aliénations qualifiées de baux à cens, elle lui défendoit de s'en appercevoir, elle tenoit tous ses droits suspendus jusqu'à la vente de la partie réservée. Mais cet événement arrivé, la loi s'empresse de réparer le préjudice qu'elle avoit fait au seigneur. Jusqu'alors elle avoit supposé qu'il n'y avoit pas d'aliénations ; par une fiction contraire, tout est réputé aliéné par le dernier contrat, &, par une suite nécessaire, la totalité du fief est assujettie à tous les droits résultans des mutations par vente.

Ces droits sont connus ; c'est le quint ou le retrait. Pour savoir de quelle manière le seigneur doit en user, il ne faut que déterminer le point où la fiction s'est arrêtée. On a bien pu supposer qu'il n'y avoit point d'aliénation même après les baux à cens ; on a pu supposer également que la totalité de la glèbe étoit aliénée par le dernier

contrat; mais il n'eſt pas poſſible d'aller juſqu'à feindre que la totalité du domaine eſt dans les mains de l'acquéreur de la partie réſervée: ce ſeroit cumuler trop de fictions à la fois. D'ailleurs, cette dernière n'auroit aucune eſpèce d'objet; elle ſeroit même contraire à l'eſprit de la loi, puiſque à l'inſtant de l'aliénation du domaine réſervé, elle ſoumet également toutes les parties du fief aux droits féodaux. Il exiſte donc aujourd'hui pluſieurs détenteurs de la glèbe du fief d'Herchies; cette glèbe eſt féodale entre les mains de chacun d'eux, & le titre du fief, puiſqu'il eſt indiviſible, repoſe en totalité ſur chaque partie.

Maintenant, ajoutoit le marquis de Siry, rien de plus palpable que le vice du raiſonnement que l'on oppoſe. Il eſt bien vrai qu'à la portion acquiſe par le marquis de Siry, eſt attachée la totalité du titre féodal d'Herchies; mais la partie de ce même fief, qui eſt entre les mains du ſieur d'Hervilly, jouit de la même prérogative. Pourquoi donc l'enſaiſinement de l'une emporteroit-elle la déchéance du retrait ſur l'autre? Ne voyons-nous pas tous les jours, lorſqu'un fief appartient à pluſieurs co-détenteurs, le ſeigneur retirer ſur l'un & agréer les autres pour vaſſaux? & cet uſage eſt parfaitement d'accord avec les principes, par la raiſon que l'enſaiſinement de chaque partie d'un fief, quoique l'on puiſſe toujours dire qu'il embraſſe la totalité du titre, n'a d'efficacité que pour la partie de la glèbe couverte par ce même titre.

Nonobſtant toutes ces raiſons, l'arrêt ci-deſſus déclare le marquis de Siry non-recevable dans ſa demande.

§. XIV. *De l'inféodation des baux à cens.* Les loix féodales permettent le *jeu de fief.* C'eſt une condeſcendance qu'elles veulent bien avoir pour les vaſſaux. Mais il étoit juſte que l'on prît des meſures pour que ces aliénations portaſſent aux vaſſaux le moindre préjudice poſſible. C'eſt auſſi ce qu'elles ont fait. Elles veulent que le vaſſal qui s'eſt joué de ſon fief, en tout ou en partie, reporte ce même fief dans ſes aveux, comme avant l'aliénation, comme s'il étoit encore dans ſes mains. A l'égard du cens & des droits réſervés, ils ſont abſolument étrangers au ſeigneur; il ne les connoît pas.

C'eſt donc la glèbe même du fief que le vaſſal doit reporter dans ſes aveux; & s'il parle du cens impoſé ſur les parties aliénées, ce ne doit être que par forme d'indication; & afin que le ſeigneur connoiſſe le véritable état du fief mouvant de lui. Par exemple: « je tiens telle métairie, compoſée » de tant d'arpens, de laquelle Pierre eſt actuel- » lement détenteur & propriétaire, en vertu » d'un bail à cens, du, &c. ».

Tout le temps que les aveux ſont conçus de cette manière, le *jeu de fief* ne porte aucun préjudice au ſeigneur dominant, & lorſque le cens réſervé change de main, il prend ſur la glèbe accenſée les mêmes droits de relief, de quint, &c. qu'il percevoit avec le bail à cens.

Mais, ſi au lieu de la clauſe dont nous venons de préſenter le modèle, l'aveu porte: « il eſt » deux ſols de cens à prendre ſur telle métairie, » accenſée à Pierre, par acte du, &c. », la choſe eſt bien différente. Comme alors ce n'eſt pas la glèbe, mais le cens qui eſt reporté au ſeigneur; s'il néglige de blâmer cette énonciation, il eſt cenſé inféoder le bail à cens, & déſormais, il n'aura plus rien à prétendre ſur la glèbe.

§. XV. *De la peine du jeu de fief irrégulier.* Le vaſſal qui, en ſe jouant de ſon fief, ne ſe conforme pas exactement aux conditions preſcrites par la coutume, dans le territoire de laquelle ce fief eſt ſitué, excède les bornes du *jeu de fief:* ainſi, dans la coutume de Paris, s'il aliène plus des deux tiers du fief, ou s'il néglige de ſe réſerver la *foi entière*, ou enfin s'il omet de retenir un droit ſeigneurial & domanial ſur la partie aliénée; dans chacun de ces trois cas, il excède les bornes du *jeu de fief:* il en eſt de même dans les coutumes que nous avons placées dans la deuxième claſſe; s'il donne autrement que par bail à cens & rente, s'il prend des deniers d'entrée, dans tous ces cas, le *jeu de fief* eſt irrégulier. Quelle eſt la peine de cette irrégularité?

Lorſque le vaſſal refuſe de ſe ſoumettre aux conditions que la coutume lui impoſe, il eſt indigne du bénéfice qu'elle lui accorde. Ce bénéfice, lorſque le *jeu de fief* eſt régulier, conſiſte dans l'exemption des droits & devoirs ſeigneuriaux pour la partie ainſi aliénée. La privation de ce bénéfice emporte donc la néceſſité de la preſtation de ces mêmes droits & devoirs.

Ainſi, toutes les fois que le vaſſal n'a pas littéralement rempli les formes preſcrites par la coutume, l'acte dégénère en contrat de vente pur & ſimple; la partie aliénée ne change pas de nature, n'eſt pas arroturée, elle demeure féodale, & l'acquéreur en doit l'hommage & les droits de mutation au ſeigneur dominant.

Les loix primitives étoient bien plus rigoureuſes: elles prononçoient la confiſcation de la partie aliénée. C'eſt ce que nous apprennent les aſſiſes de Jéruſalem, *qui aliène ſon fié ou partie ſans l'otroi dou ſegnor, & autrement que par l'uſage dou royaume, & le met en main d'yglyſe, ou de relligion, ou commune, ou d'autres; le ſegnor de qui il tient cil fié, peut prendre ce que il a aliéné, & tenir & uſer comme la ſoue choſe. Car le ſegnor dou fié par le fet qu'il a fait, en échet vers ſon ſegnor, de perdre à tos jors, lui & ſes hors, ce qu'il a doudit fié aliéné, & retorne au ſegnor principal.*

Aujourd'hui, comme nous venons de le dire, la confiſcation n'a plus lieu; l'acquéreur en eſt quitte pour rendre l'hommage & payer les droits féodaux.

Mais cet acquéreur, qui avoit pris par bail à

cens, comptoit posséder un héritage roturier, exempt de l'hommage du quint, du relief, du droit de franc-fief, un héritage susceptible d'un partage égal entre ses enfans. Toutes ces vues sont trompées; c'est un fief qu'il possède; l'aîné de ses fils en emportera la majeure partie, & tous paieront le droit de franc-fief, s'ils sont roturiers: a-t-il au moins une indemnité à prétendre contre son vendeur?

La question n'est pas nouvelle; elle est décidée dans les anciennes constitutions du châtelet de Paris. L'article 22 porte: « il puet bien estre que » un conte ou un chevalier puet tenir son fié du » roi, nu à nu ligement, & icestui puet bailler de » celui fié à un autre se il veut, & se cestui se- » cond s'il bailloit à cens d'icelui fié, il amenui- » seroit le fié & avilaineroit & porroit dire le » premier ou le secont à celui qui derrenière- » ment auroit baillé & accensé son fié, vous » m'avez mon fié amenisé & accensé & à vi- » lain, sachiez que je veuil en mon fié assener, » & il le puet faire de droit: mes celui qui l'a » pris *puet semoudre son garantisseur* devant celi » de qui il tient celi fié, & ce il li fait droit, » il le preigne; & se non, il en puet souploier » au roi, & requérir que celi li baille ses dommages » ou droits, & le doit celi qui li bailla deédom- » mager envers le roi & envers celi de qui il » tient son fié ».

Ce droit primitif est encore en vigueur. Lorsqu'un preneur à cens est condamné à payer les droits féodaux, on l'autorise à demander des dommages & intérêts à son vendeur. L'arrêt du 26 mai 1764, rendu en faveur de M. le duc de Penthièvre, le juge expressément. Cet arrêt est rapporté plus haut. On retrouve la même disposition dans l'arrêt en faveur de M. le comte de Mailly, dont l'espèce est détaillée dans l'addition au mot *Franc-fief*. Cet arrêt déclare irrégulier un bail à cens fait par le sieur Hénon au sieur le Clerc, condamne le sieur le Clerc à porter l'hommage & payer les droits de quint & requint à M. le comte de Mailly, *& ledit Hénon à garantir & indemniser ledit le Clerc.*

Cette jurisprudence est fondée sur le motif principal, que le propriétaire du fief doit connoître les loix qui lui permettent de l'aliéner, & les obligations que ces loix lui imposent.

Le bail à cens une fois jugé irrégulier, le preneur est obligé non seulement de payer les droits de mutation, mais encore le franc-fief, s'il n'est pas noble; & l'indemnité qui lui est due doit embrasser les deux objets.

§. XVI. *De l'approbation donnée par le seigneur dominant, à un jeu de fief irrégulier.* Les entraves que les loix féodales donnent au *jeu de fief*, sont purement relatives aux seigneurs dominans: c'est uniquement pour la conservation de leurs droits, qu'elles gênent de tant de manières la liberté des propriétaires de fief: or, chacun est le maître de faire le sacrifice de ses avantages; de quelque manière que le vassal dispose de son fief, quelque bizarre, quelque irrégulière que soit la convention, elle devient donc légitime, dès qu'elle est revêtue de l'approbation du seigneur dominant; dès qu'il parle, la loi se tait. Elle veilloit sur ses droits, lorsqu'il paroissoit lui en avoir confié la garde; sitôt qu'il en dispose, elle détourne ses regards & l'abandonne à lui-même: en conséquence, il est de principe que par le titre d'investiture, ou ceux qui le représentent, le seigneur peut déroger à toutes les loix féodales, même changer, altérer la nature du fief. *Tenor investiturœ omni feudorum naturœ derogat.* Ainsi par l'acte d'inféodation, ou par des conventions postérieures, on peut affranchir un fief de tous les droits seigneuriaux, même de l'hommage; ainsi, un *jeu de fief*, de plus des deux tiers du domaine, dans la coutume de Paris, ou avec des deniers d'entrée, dans les coutumes qui les prohibent, devient légitime sitôt qu'il est revêtu de l'approbation du seigneur dominant. Et cette approbation une fois donnée, tout est consommé; le seigneur, ou ses représentans, sont à jamais dans l'impuissance de la rétracter. (*Article de M. HENRION, avocat au parlement.*)

JEU *de quintaine. Voyez* QUINTAINE.

J O

JOINDRE, v. a. JONCTION, s. f. *termes de Procédure*, qui signifient l'union d'une cause, instance ou procès à un autre, pour les juger conjointement par un seul & même jugement.

Cette *jonction* ne se fait quelquefois que sauf à disjoindre, c'est-à-dire que, si on reconnoît dans la suite qu'il y ait lieu de juger une affaire avant l'autre, on les disjoint pour les juger séparément.

Appointement de *jonction*, est le réglement qui unit ainsi deux instances ou procès qui étoient auparavant séparés.

Dans les instances ou procès appointés, on appointe en droit & *joint* les nouvelles demandes qui sont incidentes au fond.

On *joint* même quelquefois au fond des requêtes contenant demande provisoire, lorsqu'on ne trouve pas qu'il y ait lieu de statuer sur le provisoire.

Quand on *joint* simplement la requête, il n'y a point d'instruction à faire; on statue sur la requête en jugeant le fond.

Mais quand on appointe en droit & *joint*, il faut écrire & produire en exécution de ce réglement.

On dit encore au palais, qu'une affaire se poursuit à la *jonction* du procureur-général, ou du procureur du roi, ou du ministère public en général, lorsque dans une affaire criminelle où il y a une partie civile, le ministère public intervient pour conclure à la vengeance & punition du délit. Cette intervention

intervention s'appelle *jonction*, parce que le miniſtère public ſe *joint* à l'accuſateur qui la requiert, & qu'en France les particuliers ne peuvent conclure qu'aux intérêts civils; le droit de pourſuivre la punition du crime, & la vindicte publique, réſide en la perſonne du miniſtère public. (*A*)

JOUER, (*ſe*) ſe dit, *en Droit*, dans deux ſignifications différentes.

On dit *ſe jouer* de ſon fief, pour ſignifier qu'on en vend une partie ſans démiſſion de foi. *Voyez* JEU DE FIEF.

On dit qu'on *ſe joue* de ſes qualités, lorſque l'on en change ſelon l'occurrence. Un mineur peut *ſe jouer* de ſes qualités, c'eſt-à-dire, que, quoiqu'il ſe ſoit d'abord porté héritier, il peut enſuite ſe porter douairier ou donataire. (*A*)

JOUISSANCE, ſ. f. *en Droit*, eſt ordinairement ſynonyme de *poſſeſſion*; c'eſt pourquoi l'on dit communément *poſſeſſion* & *jouiſſance*: cependant l'on peut avoir la poſſeſſion d'un bien ſans en jouir. Ainſi la partie ſaiſie poſſède juſqu'à l'adjudication, mais elle ne jouit plus depuis qu'il y a un bail judiciaire exécuté.

Jouiſſance ſe prend donc quelquefois pour la perception des fruits.

Rapporter les *jouiſſances*, c'eſt rapporter les fruits. Ceux qui rapportent des biens à une ſucceſſion, ſont obligés de rapporter auſſi les *jouiſſances* du jour de l'ouverture de la ſucceſſion; le poſſeſſeur de mauvaiſe foi eſt tenu de rapporter toutes les *jouiſſances* qu'il a eues. *Voyez* FRUITS, POSSESSEUR, POSSESSION, RESTITUTION. (*A*)

JOUR, ſ. m. (*Droit civil. Commerce.*) c'eſt l'eſpace de temps par lequel on diviſe les mois & les années. Il y a deux ſortes de *jours*, l'artificiel & le naturel.

Le *jour* artificiel, qui eſt le premier qu'il ſemble qu'on ait appellé ſimplement *jour*, eſt le temps de la lumière qui eſt déterminé par le lever & le coucher du ſoleil.

On le définit proprement le ſéjour du ſoleil ſur l'horizon, pour le diſtinguer du temps de l'obſcurité ou du ſéjour du ſoleil ſous l'horizon, qui eſt appellé *nuit*.

Le *jour* naturel, appellé auſſi *jour civil*, eſt l'eſpace de temps que le ſoleil met à faire une révolution autour de la terre, ou, pour parler plus juſte, c'eſt le temps que la terre emploie à faire une révolution autour de ſon axe; ainſi le *jour* naturel ou civil comprend le *jour* & la nuit.

Lorſqu'il a été convenu qu'une dette ſe paieroit à un *jour* déterminé, elle ne peut être exigée qu'après que ce *jour* eſt écoulé.

Dans les délais des aſſignations & des procédures, on ne doit pas compter les *jours* des ſignifications des exploits & actes, ni les *jours* auxquels échoient les aſſignations: mais on compte tous les autres *jours*, même les dimanches & les fêtes ſolemnelles. C'eſt ce qui réſulte des articles 6 & 7 du titre 3 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

A moins qu'il ne ſoit queſtion d'un cas qui requiert célérité, toute aſſignation doit être donnée de *jour* & avant le coucher du ſoleil, & l'on ne peut en donner aucune les *jours* de fêtes ou de dimanche, ſi ce n'eſt dans les cas dont nous avons parlé ſous les mots ASSIGNATION & AJOURNEMENT.

On a agité la queſtion de ſavoir s'il étoit néceſſaire, à peine de nullité, que l'exploit de demande en retrait lignager exprimât préciſément le *jour* auquel le défendeur eſt aſſigné à comparoir, ſurtout dans les coutumes telles que celle de Paris, qui exigent que le *jour* de l'échéance de l'aſſignation tombe dans l'an & *jour* accordé par le retrait: mais par arrêt du 26 juillet 1745, le parlement de Paris a jugé que cela n'étoit pas néceſſaire. Cette déciſion eſt fondée ſur ce que les délais de l'ordonnance étant par eux-mêmes certains, le défendeur qui eſt aſſigné à comparoir dans ces délais, eſt ſuffiſamment averti du *jour* auquel il doit ſe préſenter.

Dans le commerce, on appelle *jours de faveur* ou *jours de grace* un nombre de *jours* accordés par l'uſage pour le paiement d'une lettre-de-change, lorſqu'elle eſt due, c'eſt-à-dire, lorſque le temps pour lequel elle a été acceptée, eſt expiré.

En Angleterre, on accorde trois *jours* de grace; enſorte qu'une lettre-de-change acceptée pour être payée, par exemple, dans ſix *jours* à vue, peut n'être payée que dans treize *jours*. Par toute la France, on accorde dix *jours* de grace, autant à Dantzick, huit à Naples, ſix à Veniſe, à Amſterdam, à Rotterdam, à Anvers, quatre à Francfort, cinq à Leipſick, douze à Hambourg, ſix en Portugal, quatorze en Eſpagne, trente à Gênes, *&c.* Remarquez que les dimanches & les fêtes ſont compris dans le nombre des *jours* de grace.

On dit qu'une lettre-de-change eſt payable à *jour* préfix, à *jour* nommé, lorſque le *jour* qu'elle doit être payée eſt exprimé & fixé dans la lettre-de-change. Les lettres à *jour* préfix ne jouiſſent point du bénéfice des dix *jours* de faveur ou de grace.

C'eſt conformément à cette déciſion que par arrêt de réglement du 2 juillet 1777, le parlement de Paris a ordonné que les porteurs de lettres-de-change, dont le paiement écherroit à *jour* certain, & dans leſquelles le mot *préfix* ſe trouveroit ajouté à la date de l'échéance, ſeroient tenus d'en faire la demande, & à défaut de paiement, de les faire proteſter le *jour* même de l'échéance, ſinon qu'ils ſeroient non-recevables dans leurs actions en garantie, & en toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs.

On appelle *jour de planche*, le ſéjour que le maître d'un bâtiment freté par des marchands, eſt obligé de faire dans le lieu de ſon arrivée, ſans qu'il lui ſoit rien dû au-delà du fret. On convient ordinairement de ces *jours* de planche par la charte-partie, à moins qu'ils ne ſoient fixés ou par l'uſage ou par des réglemens.

On appelle *jour de coutume*, un *jour*, une ſe-

nêtre, que le propriétaire d'une maiſon fait ouvrir dans un mur, contre lequel ſon voiſin n'a pas de bâtiment adoſſé. Et l'on appelle *jour de ſervitude*, une ouverture ou fenêtre faite dans un mur, en vertu d'un titre, d'une convention particulière. *Voyez* VUE & SERVITUDE.

JOURNAL, ſ. m. (*Juriſpr. Commerce.*) on appelle dans le commerce, *livre journal*, un livre ſur lequel un marchand inſcrit jour par jour les marchandiſes qu'il vend aux particuliers.

Comme on ne peut point ſe faire de titre à ſoi-même, il faut en conclure que les livres *journaux* des marchands ne ſont pas une preuve pleine & entière contre les perſonnes à qui ils prétendent avoir vendu leurs marchandiſes. Cependant la faveur du commerce a établi que quand ces livres *journaux* ſont en bon ordre, qu'ils ſont écrits de jour à jour ſans aucun blanc, que le marchand jouit d'une réputation de probité, & que ſa demande eſt formée dans l'année de la fourniture, ils forment une ſémi-preuve; & pour ſuppléer à ce qui manque à la preuve de la fourniture, les juges prennent ſouvent le ſerment du marchand. C'eſt ainſi que Dumoulin penſe qu'il faut en uſer. Mais cela ne doit en général avoir lieu que de marchand à marchand: car pour déférer l'affirmation à un marchand contre des bourgeois, ſur la vérité des fournitures inſcrites ſur ſon livre *journal*, il faudroit qu'elles ne montaſſent pas à une ſomme conſidérable, & qu'elles n'euſſent rien que de vraiſemblable, relativement aux beſoins qu'auroient pu en avoir les défendeurs.

Au reſte, ce qu'on vient de dire ne s'applique pas aux petits marchands qui ſont dans la claſſe du bas peuple. Boiceau penſe fort bien que leurs livres ne doivent pas faire foi.

Quant à la preuve que les *journaux* d'un marchand font contre lui relativement aux marchés qu'il a faits, aux ſommes qui lui ont été payées & aux marchandiſes qui lui ont été livrées, elle eſt complette, quand même tout cela auroit été écrit d'une autre main que celle du marchand, pourvu qu'il conſte que le *journal* eſt celui dont le marchand a coutume de ſe ſervir. Cette déciſion de Dumoulin eſt fondée ſur ce que le *journal* étant en la poſſeſſion du marchand, on doit préſumer que tout ce qui y eſt écrit l'a été de ſon conſentement. *Voyez* LIVRE & JUSTICE.

JOURNAL, ſe dit, dans pluſieurs provinces, d'une certaine quantité de terres, de vignes, de prés, moins conſidérable que celle qui eſt déſignée ſous le nom d'*arpens*. Dans la propriété du terme, le *journal* eſt la quantité de terre qu'un homme peut travailler dans l'eſpace d'un jour, mais tout cela dépend de l'uſage des lieux, enſorte que le *journal* a plus ou moins d'étendue dans les différentes provinces.

JOURNÉE, ſ. f. c'eſt le travail d'un ouvrier pendant un jour.

On appelle *gens de journée*, les ouvriers qui ſe louent pour travailler le long du jour, depuis le matin juſqu'au ſoir.

On dit parmi les ouvriers & artiſans, *travailler à la journée*, par oppoſition à travailler à la tâche & à la pièce. Le premier ſignifie travailler pour un certain prix & à certaines conditions de nourriture ou autrement, depuis le matin juſqu'au ſoir, ſans obligation de rendre l'ouvrage parfait: le ſecond s'entend du marché que l'on fait de finir un ouvrage pour un certain prix, quelque temps qu'il faille employer pour l'achever.

Dans la plupart des communautés des arts & métiers, on met auſſi de la différence entre travailler à la *journée*, & travailler à l'année. Les compagnons qui travaillent à l'année, ne peuvent quitter leurs maîtres ſans permiſſion, que leur temps ne ſoit achevé; & les compagnons qui ſont ſimplement à la journée, peuvent ſe retirer à la fin de chaque jour.

Quant à ceux qui ſont à la tâche, il leur eſt défendu de quitter ſans congé, que l'ouvrage entrepris ne ſoit livré.

En termes de palais, on appelle *journées de cauſe*, les *journées* d'audience, les expéditions, les appointemens, les actes préparatoires & inſtructifs qui ſe prononcent par ſentence, & non ce qui ſe fait extrajudiciairement, & par une ſignification.

JOURS, GRANDS-JOURS, *ou* HAUTS-JOURS, (*Droit public.*) étoient une eſpèce d'aſſiſe extraordinaire, ou plutôt une commiſſion pour tenir les plaids généraux du roi dans les provinces les plus éloignées.

Il ne faut pas s'imaginer que ces ſortes d'aſſiſes aient été ainſi nommées parce qu'on les tenoit dans les plus longs *jours* de l'année, car on les tenoit pluſieurs fois l'année & en différens temps; on les appella *grands jours*, pour dire que c'étoit une aſſiſe extraordinaire où ſe traitoient les grandes affaires.

Les *grands jours royaux* furent établis pour juger en dernier reſſort les affaires des provinces les plus éloignées, & principalement pour informer des délits de ceux que l'éloignement rendoit plus hardis & plus entreprenans; on les tenoit ordinairement de deux ans en deux ans.

Ils étoient compoſés de perſonnes choiſies & députées par le roi à cet effet, tels que les commiſſaires appellés *miſſi dominici*, que nos rois de la première & de la ſeconde race envoyoient dans les provinces pour informer de la conduite des ducs & des comtes, & des abus qui pouvoient ſe gliſſer dans l'adminiſtration de la juſtice & des finances contre l'ordre public & général.

Les *grands-jours* les plus anciens qui aient porté ce nom, ſont ceux que les comtes de Champagne tenoient à Troyes; & ce fut à l'inſtar de ceux-ci que les aſſemblées pareilles qui ſe tenoient au nom du roi furent auſſi nommées *grands-jours*.

La ſéance même du parlement, lorſqu'il étoit encore ambulatoire, étoit nommée *grands-jours*.

Les parlemens de Toulouſe, Bordeaux, Bretagne, & quelques autres tenoient auſſi leurs *grands-jours*.

Depuis que les parlemens ont été rendus ſédentaires, les *grands-jours* n'ont plus été qu'une commiſſion d'un certain nombre des juges tirés du parlement pour juger en dernier reſſort toutes affaires civiles & criminelles par appel des juges ordinaires des lieux, même les affaires criminelles en première inſtance.

Les derniers *grands jours royaux* ſont ceux qui furent tenus en 1666 à Clermont en Auvergne, & au Puy en Velai pour le Languedoc.

Nos rois accordèrent aux princes de leur ſang le droit de faire tenir des *grands-jours* dans leurs apanages & pairies; mais l'appel de ces *grands-jours* reſſortiſſoit au parlement, à moins que le roi ne leur eût octroyé ſpécialement le droit de juger en dernier reſſort.

Pluſieurs ſeigneurs avoient auſſi droit de *grands-jours*, où l'on jugeoit les appellations interjettées des juges ordinaires, des crimes qui ſe commettoient par les baillifs & ſénéchaux & autres juges dépendans du ſeigneur. Ces *grands-jours* ſeigneuriaux ont été abolis par l'ordonnance de Rouſſillon, qui défend à tout ſeigneur d'avoir deux degrés de juriſdiction en un même lieu : quelques pairs en font cependant encore aſſembler, mais ils ne jugent pas en dernier reſſort.

Nous allons donner quelques notions ſommaires des *grands-jours* dont il eſt le plus ſouvent fait mention dans les ordonnances & dans les hiſtoires particulières.

Grands-jours d'Angers ou *du duc d'Anjou*, étoient pour l'apanage du duc d'Anjou; ils furent accordés par Charles V, à Louis ſon frère, duc de Tours & d'Anjou, avec faculté de les tenir, ſoit à Paris ou dans telle ville de ſes duchés qu'il voudroit. Louiſe de Savoye, mere du roi François I, fit en 1516 ériger des *grands jours* en la ville d'Angers; on en tint auſſi pour le roi dans cette ville en 1339.

Grands-jours d'Angoulême étoient ceux des comtes d'Angoulême. *Voyez le recueil de* Blanchard *à la table.*

Grands-jours de l'archevêque de Rouen, ou *hauts-jours*, étoient une aſſiſe majeure qui ſe tenoit en ſon nom. Un arrêt du parlement de Rouen du 2 juillet 1515 ordonna qu'ils ſe ſerviroient du terme de *hauts-jours*, & non d'*échiquier*. Voyez *le recueil d'arrêts de* M. Froland, *pag.* 34, *&* *le mot* ÉCHIQUIER.

Grands-jours d'Auvergne, ſont ceux qui ſe tinrent dans cette province, tant à Clermont & Montferrand, qu'à Riom. Il y en eut à Montferrand en 1454, & ſous Louis XI, en 1481, tant pour l'Auvergne que pour le Bourbonnois, Nivernois, Lyonnois, Forez, Beaujolois & la Marche; ils s'ouvrirent à Montferrand : on les y tint encore en 1520, & à Riom en 1542 & 1546. *Voyez grands-jours de Berry.*

Grands-jours de Beaumont : il eſt parlé des *grands-jours* de ce comté dans des lettres de Charles VI du 6 mai 1403.

Grands-jours de Beaune ou *de Bourgogne*, étoient ceux qui ſe tenoient pour la province de Bourgogne avant l'érection du parlement de Dijon : ils jugeoient ſans appel.

Grands-jours de Berry ou *du duc de Berry.* Jean I, duc de Berry, eut le droit de faire tenir les *grands-jours* pour juger les appellations que l'on interjettoit du ſénéchal de Poitou & d'Auvergne, du bailli de Berry & de ſes autres juges inférieurs dont il eſt parlé dans *Joannes Galli*, *queſt.* 250, & dans les anciennes ordonnances.

Grands-jours de Bourbonnois, voyez *Grands-jours d'Auvergne* & *Grands-jours de Moulins.*

Grands-jours de Bourgogne, voyez *Grands-jours de Beaune.*

Grands jours du duc de Bretagne ; on donnoit quelquefois ce nom au parlement de cette province avant qu'il fût ſédentaire, comme on peut voir par l'ordonnance de Charles VIII de l'an 1495.

Grands-jours de Champagne, voyez *Grands-jours de Troyes.*

Grands-jours de Brie : le duc d'Orléans, frère de Charles VI, y en faiſoit tenir. Voyez *les lettres de* 1403.

Grands-jours de Châtelleraut, voyez *le recueil de* Blanchard.

Grands-jours de Clermont en Auvergne, voyez *Grands-jours d'Auvergne.*

Grands-jours de Clermont en Beauvoiſis, voyez *le recueil de* Blanchard.

Grands-jours de Dombes : le parlement de cette principauté, qui tenoit anciennement ſes ſéances à Lyon par emprunt de territoire, devoit aller tenir ſes *grands-jours* en Dombes deux fois l'année, ſuivant un édit de Louis III, prince ſouverain de Dombes, du mois de ſeptembre 1571.

Grands-jours de Limoges, voyez *le recueil de* Blanchard.

Grands-jours de Lyon furent tenus en 1596.

Grands-jours du comté du Maine, étoient ceux qu'y faiſoit tenir le duc d'Anjou, comte du Maine, auquel ils avoient été accordés par des lettres de 1371.

La cour des *grands-jours* de la ville de S. Michel en Lorraine étoit déja établie en 1380. Il y a ſur ce tribunal une ordonnance de René d'Anjou, duc de Lorraine, du 4 mars 1449. Le duc Charles III en confirma l'établiſſement ſous le titre de *cour de parlement* & *grands-jours* de ſaint Michel, le 8 octobre 1571. Le 3 décembre 1573, il en régla les fonctions. Il y a une ordonnance du même prince touchant l'appel des ſentences de la cour des *grands-jours* de S. Michel, du 8 octobre 1607. Louis XIII ſupprima ces *grands-jours* en 1635, temps auquel il occupoit la Lorraine par ſes armes.

Grands-jours de Montferrand, voyez *Grands-jours d'Auvergne.*

Grands-jours du duché de Montmorency, c'étoient ceux que les seigneurs de Montmorency faisoient tenir dans leur pairie. *Voyez les lettres-patentes citées par* Blanchard *à la table.*

Grands-jours de Moulins furent tenus en 1534, 1540 & 1550.

Grands-jours de Normandie : les ducs de cette province en faisoient tenir, soit à Rouen, ou même quelquefois à Paris ; on les appelloit les *hauts-jours.* Voyez *le recueil d'arrêts de* M. Froland, *pag. 74.*

Grands-jours d'Orléans : c'étoit le duc d'Orléans qui les faisoit tenir dans son apanage : il en est parlé dans des lettres de Charles VI du 6 mai 1403.

Grands-jours de Paris : Charles le Bel ordonna que l'on en tînt dans cette ville, & que l'on y fît la recherche des criminels.

Grands-jours de Poitiers ou *des comtes de Poitou*, furent tenus en 1454, 1531, 1541, 1567, 1579 & 1634.

Grands-jours des reines, étoient ceux qui leur étoient accordés dans les terres qu'on leur donnoit pour leur douaire : il en est fait mention dans l'ancien style du parlement, *chap. 23.*

Grands-jours de Riom, voyez *Grands-jours d'Auvergne.*

Grands-jours de Soissons, étoient ceux du comte de Soissons. *Voyez le recueil de* Blanchard *à la table.*

Grands-jours de Tours, le parlement de Paris en tint dans cette ville en 1519, 1533, 1547.

Grands-jours de Troyes, appellés aussi *la cour de Champagne*, étoient des assises publiques & générales que les comtes de Champagne tenoient à Troyes, pour juger en dernier ressort les affaires majeures & celles qui étoient dévolues par appel des assises des bailliages, & principalement les causes des barons de Champagne, lesquels relevoient immédiatement du comté. Cette prérogative fut accordée aux comtes de Champagne à cause de leur dignité de palatins. Leurs *grands-jours* se tenoient trois ou quatre fois l'année ; ils étoient composés d'un certain nombre de juges choisis dans l'ordre de la noblesse ; on y appelloit les causes selon le rang des bailliages ; on y observoit les formes judiciaires, c'est-à-dire qu'on les jugeoit par enquêtes ou par plaids, selon la nature de l'affaire. Quand ces jugemens pouvoient servir de réglemens, on les inséroit dans le recueil des coutumes de Champagne. Depuis que Philippe le Bel eut réuni cette province à la couronne, les *grands-jours* de Troyes se tenoient en son nom, comme comte de Champagne ; il ordonna en 1302 que ces *grands-jours* se tiendroient deux fois l'année : le roi y envoyoit huit députés du parlement, entre lesquels étoient plusieurs prélats ; ils renvoyoient au parlement de Paris les affaires dont la connoissance pouvoit l'intéresser. *Voyez les mémoires de* Pithou.

Grands-jours de Valois : le duc d'Orléans y en faisoit tenir, suivant ce qui est dit dans des lettres de Charles VI du 6 mai 1403.

Grands-jours de Vertus : Charles VI, par des lettres du 6 mai 1403, accorda au duc d'Orléans son frere le droit d'y faire tenir des *grands jours.*

Grands-jours d'Yvetot ou *hauts-jours d'Yvetot*, ce droit fut confirmé aux seigneurs d'Yvetot par des lettres de Louis XI de 1464. *Voyez la dissertation de* l'abbé de Vertot *sur le royaume d'Yvetot, & les gloſſaires de* Lauriere *&* de Ducange. (*A*)

JOUXTE, du latin *juxtà*, terme usité dans les anciens titres, & singuliérement dans les terriers, reconnoissances & déclarations, pour désigner les confins ou terreins d'un héritage. On dit *jouxte* la maison, terre, pré ou vigne, *&c.* d'un tel. (*A*)

JOYAUX, *voyez* BAGUES ET JOYAUX.

JOYEUX AVÉNEMENT, (*Droit public. Droit canonique.*) on donne ce nom à certains droits utiles & honorifiques, dont le roi jouit à son avénement à la couronne.

Entre ces droits, on remarque principalement celui par lequel le roi peut nommer un clerc, pour être pourvu de la première prébende qui vaque dans les églises cathédrales & collégiales. Nous en avons parlé sous le mot BREVET, *matière bénéficiale.* C'est pourquoi nous nous bornerons à traiter des autres droits, dont le roi jouit à son avénement à la couronne, & qu'on désigne par l'expression de *joyeux avénement.*

Ces droits sont de deux sortes ; les uns utiles, les autres honorifiques.

Les droits utiles sont des sommes de deniers que le roi lève sur certains corps & autres personnes.

Cet usage est fort ancien, puisqu'on voit qu'en 1383 les habitans de Cambrai offrirent à Charles VI 6000 liv. lors de son *joyeux avénement* dans cette ville. En 1484 les états généraux assemblés à Tours accordèrent à Charles VIII deux millions cinq cens mille livres, & 300 mille livres pour son *joyeux avénement*, ce qui fut réparti sur la noblesse, le clergé & le peuple.

Le droit de confirmation des offices & des privilèges accordés soit à des particuliers, soit aux communautés des villes & bourgs du royaume, aux corps des marchands, arts & métiers où il y a jurande, maîtrise & privilège, est un des plus anciens droits de la couronne, & a été payé dans tous les temps, à l'avénement des nouveaux rois.

François I par différentes déclarations & lettres-patentes de l'année 1514, Henri II par des lettres de 1546 & 1547, François II par celles de 1559 & 1560, Charles IX par l'édit du mois de décembre 1560, ont confirmé tous les officiers du royaume dans l'exercice de leurs fonctions. Henri III ordonna par des lettres-patentes du dernier juillet 1574, à toutes personnes de demander la confirmation de leurs charges, offices, états & privilèges. Par une déclaration du 25 décembre 1581, Henri IV enjoignit à tous les officiers du royaume, de prendre des lettres pour être confirmés dans leurs offices. Louis XIII par différentes lettres-patentes des années 1610 & 1611, confirma les officiers

dans leurs fonctions & droits, & accorda la confirmation des privilèges des villes & communautés, & des différens arts & métiers du royaume. Louis XIV par deux édits du mois de juillet 1643, & par déclaration du 28 octobre audit an, confirma dans leurs fonctions & privilèges, tous les officiers de judicature, police & finance, les communautés des villes, bourgs & bourgades, les arts, métiers & privilèges, enſemble les hôteliers, cabaretiers & autres, à condition de lui payer le droit qui lui étoit dû à cauſe de ſon heureux avénement.

La perception du droit de *joyeux avénement* fut différée par Louis XV, juſqu'en 1723, qu'elle fut ordonnée par une déclaration du 23 ſeptembre, publiée au ſceau le 30.

Suivant l'inſtruction en forme de tarif, qui fut faite pour la perception de ce droit, les offices de finance & ceux qui donnent la nobleſſe, devoient payer ſur le pied du denier 30 de leur valeur, les offices de juſtice & police ſur le pied du denier 60; les vétérans des offices qui donnent la nobleſſe, ſont taxés à la moitié des titulaires des moindres offices jouiſſans deſdits privilèges, les veuves au quart, les vétérans des autres offices au quart, leurs veuves au huitième.

On excepta les préſidens, conſeillers, procureurs & avocats du roi, leurs ſubſtituts & les greffiers en chef, & premiers huiſſiers des cours ſupérieures.

La nobleſſe acquiſe par lettres depuis 1643, par prévôté des marchands, mairie & échevinage, jurats, conſulats, capitouls & autres offices que ceux de ſecrétaires du roi, fut taxée ſur le pied de 2000 l. par tête, tant pour les perſonnes vivantes que pour leurs ancêtres.

Les octrois & deniers patrimoniaux ou ſubventions des villes, furent taxés ſur le pied d'un quart du revenu, les foires & marchés ſur le pied d'une demi-année de revenu, les uſages & communes ſur le pied d'une année.

Les privilèges, ſtatuts & jurandes des différentes communautés des marchands & artiſans, ainſi que des cabaretiers & hôteliers, furent taxés ſelon leurs facultés.

Le franc-ſalé par toutes perſonnes, y compris les communautés eccléſiaſtiques, excepté les hôpitaux, payèrent ſur le pied de la valeur d'une année dudit franc-ſalé, telle que le ſel ſe vend dans les lieux où le privilégié le lève.

Pour confirmation des lettres de légitimation & de naturalité, chacun des impétrans paie 1000 liv.

Les domaines engagés & aliénés avant 1643, payèrent le quart du revenu, & ceux engagés depuis, la moitié; les dons, conceſſions, privilèges, aubaines & confiſcations, une année de revenu; les droits de moulins, forges, venneries, péages, bacs, paſſages, pêches & écluſes, une demi-année.

Louis XVI, actuellement régnant, a fait remiſe, par ſon édit du mois de mai 1774, du droit de *joyeux avénement* qui lui étoit dû, en réſervant néanmoins pour ſes ſucceſſeurs le fonds du droit, pour en être uſé par eux ainſi qu'ils le jugeront convenable: cette réſerve étoit naturelle, parce que ce droit en lui-même eſt regardé comme domanial & inceſſible.

Les droits honorifiques dont nos rois jouiſſent à leur avénement conſiſtent; 1°. dans les nouvelles fois & hommages qui leur ſont dues; 2°. dans l'uſage où ils ſont d'accorder des lettres de grace à des criminels; 3°. dans le droit de diſpoſer d'une prébende dans chaque égliſe cathédrale & collégiale. *Voyez* COMMISSION DE GRACE.

J U

JUBILÉ, ſ. m. (*Droit eccléſiaſtique.*) c'eſt ainſi qu'on appelloit chez les Juifs l'année qui ſuivoit la révolution de ſept ſemaines d'années, c'eſt-à-dire chaque cinquantième. A cette époque tous les eſclaves devenoient libres, les héritages aliénés retournoient en la poſſeſſion de leurs premiers maîtres.

A l'imitation des Juifs, Boniface VIII, en 1300, établit un *jubilé*, mais qui ne regarde que la rémiſſion des péchés, & l'indulgence que l'égliſe peut accorder aux pécheurs, ſuivant le pouvoir de lier & de délier qu'elle a reçu de Jeſus-Chriſt. *Voyez le Dictionnaire de théologie.*

Du mot *jubilé* on a fait le nom de *jubilaire*, que l'on donne à un eccléſiaſtique, qui a deſſervi une égliſe pendant cinquante ans, à un chanoine qui a cinquante ans de poſſeſſion, à un religieux qui a cinquante ans de profeſſion, à un docteur en théologie qui a cinquante ans de doctorat. Ces *jubilaires* jouiſſent ordinairement de tous les droits & émolumens de leurs places, ſans être aſtreints à l'exercice exact des fonctions attachées à leur état.

JUDICATURE, ſ. f. (*Droit public.*) eſt l'état de ceux qui ſont employés à l'adminiſtration de la juſtice.

On appelle *offices de judicature*, ceux qui ont pour objet l'adminiſtration de la juſtice, tels que les offices de préſidens, conſeillers, baillis, prévôts, *&c.* Les offices de greffiers, huiſſiers, procureurs, notaires, ſont auſſi compris dans cette même claſſe.

Le terme de *judicature* eſt quelquefois pris pour tribunal; on dit la *judicature* d'un tel endroit, comme qui diroit le corps des juges.

Quelquefois auſſi par *judicature* on entend l'étendue de la juriſdiction, ou le reſſort d'un juge.

JUDICIAIRE, adj. ſe dit, *en terme de Pratique*, de ce qui ſe fait en jugement, ou par autorité de juſtice, ou qui appartient à la juſtice; ainſi une requête *judiciaire* eſt celle qui ſe fait ſur le barreau.

Un bail *judiciaire* eſt celui qui ſe fait par autorité de juſtice.

La pratique *judiciaire* ou les formes *judiciaires*, ſont le ſtyle uſité dans les tribunaux pour les procédures & pour les jugemens. (*A*)

JUGE, ſ. m. (*Droit public.*) c'eſt un homme

prépoſé par l'autorité publique pour adminiſtrer la juſtice.

Une de plus importantes & des plus honorables fonctions dont l'homme puiſſe être chargé, c'eſt celle de rendre la juſtice à ſes ſemblables, de terminer leurs différends, de venger les opprimés, d'être l'organe de la loi, de voir les grandeurs, les puiſſances, s'abaiſſer devant lui, pour entendre ſortir de ſa bouche des déciſions dictées par une ſage & profonde équité.

Les jugemens ont tant d'influence ſur le bonheur & la tranquillité de ceux qui les ſollicitent, que les magiſtrats ne peuvent être ni trop juſtes, ni trop éclairés. Un mauvais jugement eſt une ſource de peines & d'iniquités. Il encourage ceux qui l'ont obtenu ou qui en ont connoiſſance, à élever d'injuſtes prétentions, dans l'eſpérance d'en faire prononcer encore un ſemblable. S'il eſt rendu par des juges inférieurs, c'eſt une calamité pour celui en faveur duquel il a été dicté, puiſqu'il l'expoſe à ſuccomber ſur l'appel interjetté par ſon adverſaire, & à payer des frais qui le ruineront.

Il y a en France différentes ſortes de *juges*, comme il y a différentes eſpèces de juriſdiction.

Il y a des *juges* eccléſiaſtiques & des *juges* laïques. Parmi ceux-ci il en exiſte que l'on nomme *juges royaux* & *juges des ſeigneurs*. Comme il doit être queſtion de ces derniers dans un article particulier, nous n'en parlerons pas ici.

Le roi, en ſa qualité de ſeigneur de ſon empire, doit la juſtice à tous ſes ſujets; mais il lui eſt impoſſible de prendre connoiſſance de toutes les conteſtations qui les diviſent, ni de conſtater tous les délits qui ſe commettent dans l'étendue de ſa domination: il a donc fallu qu'il ſe déchargeât, ſur des ſujets choiſis, de ce ſoin important, en ſe réſervant la faculté d'annuller à ſon conſeil les jugemens qui ſeroient contraires à ſes ordonnances, & celle de faire grace aux coupables que la loi auroit condamnés.

Nul homme ne peut rendre la juſtice au nom du roi qu'il n'y ſoit autoriſé par le prince, & cette autoriſation ſe manifeſte par des proviſions de la chancellerie, qui aſſignent à celui qui les a obtenues le tribunal où il doit juger, & la place qu'il y occupera.

Avant que les offices de judicature fuſſent érigés en charge, ces proviſions s'accordoient au mérite, à l'expérience, & à une grande réputation de lumières & de ſageſſe. Aujourd'hui, il faut, avant de les obtenir, avoir traité du prix de la charge avec le titulaire, ou avec ceux qui ont paſſé à ſes droits, ce qui exclut abſolument de la magiſtrature le ſavoir & la vertu, ſi la fortune ne les précède pas. De nouveaux réglemens, arrêtés dans le ſein des cours, ont élevé un obſtacle plus inſurmontable encore pour le mérite, en exigeant que la nobleſſe le décorât; ce qui ne paroît pas s'accorder avec l'intention du ſouverain, qui en attachant la nobleſſe à l'exercice des charges de magiſtrats, ſembloit vouloir qu'elle en fût la récompenſe.

Tout *juge* royal, avant de remplir les fonctions de ſa charge, eſt tenu de ſe faire recevoir dans la cour d'où relève ſa juriſdiction; & il doit y ſubir un examen ſur les loix & ſur les ordonnances.

Depuis que la religion catholique eſt la religion dominante en France, & que les autres ne ſont tout au plus que tolérées, il n'eſt plus permis de poſſéder aucune charge de judicature ſans être catholique. La déclaration du 13 décembre 1698 en fait une loi expreſſe.

Il eſt néceſſaire, pour être *juge*, d'être licencié en droit, & reçu au ſerment d'avocat, ce qui ne ſuppoſe pas toujours une parfaite connoiſſance des loix. L'intention du légiſlateur étoit, non-ſeulement que l'homme qui doit rendre la juſtice eût fait une étude particulière du droit, mais qu'il eût encore exercé la profeſſion d'avocat; car la vaine formalité de la réception au ſerment ne lui donne ni plus de lumière, ni plus d'expérience.

On ne pouvoit pas autrefois être reçu *juge* avant l'âge de 25 ans; mais depuis que les charges ſont devenues dans les familles de robe une eſpèce de patrimoine, on accorde facilement des diſpenſes d'âge, qui à la vérité ne donnent pas pour cela voix délibérative. Il étoit juſte que la faveur du ſouverain pour un de ſes ſujets ne tournât pas au préjudice des autres, en les expoſant à être victimes de l'ignorance ou des paſſions d'un jeune homme porté ſur le ſiège avant ſa majorité. Ainſi le *juge* qui n'a pas 25 ans ne peut qu'aſſiſter au rapport ſans opiner. Et quoique ce temps lui paroiſſe ſouvent un temps d'oiſiveté, il peut en tirer un grand parti en peſant intérieurement les motifs qui déterminent les juges à adopter ou à rejetter les opinions contraires. Il diſpoſeroit ainſi ſon jugement à être ſain, & le préſerveroit des erreurs qu'il entendroit combattre & qu'il verroit rectifier. Il eſt reçu que le juge qui n'a pas l'âge requis peut cependant opiner lorſqu'il eſt lui-même rapporteur, parce qu'on ſuppoſe alors qu'il a une parfaite connoiſſance de l'affaire qu'il préſente, & que ſon ſuffrage eſt le réſultat d'une lecture attentive des pièces du procès, dont il fait le rapport.

Les *juges* royaux n'ont pas tous les mêmes pouvoirs ni la même compétence; les uns ne connoiſſent que de certaines affaires en première inſtance; les autres ont une plus grande attribution & reçoivent l'appel des ſentences rendues par les premiers; d'autres enfin jugent ſouverainement juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme. Ainſi, par exemple, les juriſdictions inférieures ne peuvent pas prendre connoiſſance de ce que l'on nomme *cas royaux*, parce que cette connoiſſance appartient excluſivement aux baillis & ſénéchaux. Suivant l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance criminelle, elles ne connoiſſent point non plus des affaires que l'on nomme *perſonnelles*, *réelles* & *mixtes* entre les nobles. Pour s'aſſurer parfaitement des limites de ces juriſdic-

tions, on peut consulter l'édit de Cremieu, & la déclaration rendue en interprétation de cet édit.

La confusion & la diversité qui obscurcissent notre législation, se sont étendues même sur la dénomination des *juges* inférieurs, qui, dans certaines provinces sont appellés *prévôts*, *châtelains*, *vicomtes* & *viguiers*.

Les baillis & les sénéchaux les dominent, puisqu'ils composent le second degré de juridictions, & réforment leurs jugemens. Malheureusement pour les plaideurs, les sentences de ces juges supérieurs sont encore susceptibles d'être annullées dans les cours souveraines, telles que les parlemens.

Mais la réunion d'une juridiction présidiale aux tribunaux du second ordre accroît leur supériorité, puisque cette juridiction prononce souverainement sur les affaires de son ressort jusqu'à concurrence de la somme de 2000 livres.

Les juges doivent toujours se renfermer dans les limites de leurs pouvoirs, & par conséquent avoir égard aux moyens d'incompétence qu'on leur propose lorsqu'ils sont valables; sans cela ils s'exposent à faire une procédure nulle, & dont les frais retombent sur l'une des parties.

Il est de principe que le domicile du défendeur fixe la compétence du juge, suivant cet axiôme *actor sequitur forum rei*; mais cette règle souffre des exceptions. Il y a plusieurs juridictions qui ont le privilège de connoître des affaires dont les actes ont été passés sous leur scel; telles que le châtelet de Paris, celui d'Orléans, de Montpellier.

Encore est-il des juridictions qui résistent à cette exception, comme le bailliage du palais, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 10 juillet 1734, en faveur d'un particulier résidant dans l'enclos du palais.

En matière criminelle, le lieu du délit fixe la compétence du *juge*. L'article 1 de l'ordonnance de 1670 le déclare formellement. Mais si le *juge* du territoire n'use pas de son privilège & ne requiert pas le renvoi, tous les juges ordinaires sont autorisés à faire saisir le coupable, & à instruire son procès. Et l'accusé ne peut recuser le juge qui le poursuit, à moins qu'il n'ait un privilège particulier, tel que l'ecclésiastique qui peut demander son renvoi devant l'official, ou le noble qui a la faculté de requérir le sien devant la sénéchaussée ou le bailliage le plus proche.

Outre les juges permanens, il en est que le roi nomme quelquefois par commission pour prendre connoissance d'une affaire particulière. Ces commissions sont révocables à la volonté du prince, mais il est à desirer qu'elles s'accordent très-rarement, parce qu'elles intervertissent l'ordre des tribunaux, & que l'expérience nous a appris qu'elles avoient plus d'une fois été créées pour faire plier la loi, servir des vengeances particulières, & porter des coups plus sûrs à des citoyens qui auroient trouvé un abri dans l'équité de leurs juges naturels.

Les commissions dont nous venons de parler ne doivent pas être confondues avec celles qui sont adressées, par des cours souveraines, à des juges inférieurs ou à des avocats, soit pour faire une enquête, soit pour juger une affaire civile, ou pour terminer une difficulté de procédure. Ces commissions n'ont pour objet que le bien des parties auxquelles elles procurent une décision plus prompte.

Il existe en France des *juges* permanens auxquels il a été déféré des commissions expresses & circonscrites, tels que les juges-consuls institués pour accélérer les affaires de commerce, ceux des eaux & forêts pour la conservation des bois, l'exécution des ordonnances relatives à la chasse & à la pêche; les capitaineries pour la conservation du gibier dans l'étendue des menus plaisirs du roi; les *juges* de la monnoie pour vérifier la qualité des métaux, prévenir l'altération des espèces frappées au coin du prince; la connétablie pour éclaircir les affaires d'honneur qui exigent une instruction, & juger les discussions militaires; les élections & les cours des aides pour maintenir les ordonnances qui concernent les fermiers, les contributions & les droits du roi; la chambre des comptes pour rectifier, approuver les comptes des receveurs, des tréforiers, & empêcher que les deniers de l'état ne se perdent dans de faux ou doubles emplois.

Les fonctions du *juge* civil sont très-distinctes de celles du lieutenant-criminel, qui doit se renfermer dans l'instruction des procès relatifs à son institution; mais les conseillers ou assesseurs assistent également & aux jugemens des affaires civiles, & à ceux des affaires criminelles. Dans les matières civiles le juge qui préside peut, sans l'assistance d'aucun autre juge, rendre une sentence.

Mais lorsque dans une affaire criminelle le ministère public a pris contre l'accusé des conclusions qui tendent à peine afflictive ou infamante, le *juge* est obligé, avant de prononcer, de se faire assister au moins de deux officiers de judicature, qui sont présens au dernier interrogatoire. Si ces deux officiers ne se trouvent pas dans son tribunal, il doit y appeller deux gradués. Cette distinction prescrite par l'ordonnance de 1670, est très-sage; car quoiqu'il soit ici seulement question d'une sentence sujette à l'appel, un premier jugement dans une affaire criminelle est trop important, tire trop à conséquence, pour devoir être prononcé par un seul juge & sans contradicteurs. Et en effet, que cet accusé soit à tort condamné à une peine afflictive, ou infamante, il demeure privé de sa liberté jusqu'à ce que la sentence dont il a interjetté appel soit réformée.

Lorsqu'il s'agit d'un jugement en dernier ressort pour des cas prévôtaux, l'article 11 de l'ordonnance de 1670 exige qu'il soit rendu *par sept juges au moins*, & ce n'est pas trop sans doute pour décider de l'honneur ou de la vie d'un homme, qui peut mourir victime de l'erreur ou de la prévention.

Le *juge* civil a besoin de connoître parfaitement la coutume dans laquelle sa juridiction est

située, ou le droit romain si elle se trouve placée dans le pays de droit écrit, & les ordonnances pour en faire une juste application aux questions qui sont soumises à sa décision. Mais le *juge* criminel doit avoir, outre la connoissance de l'ordonnance relative à l'instruction des procès qu'il suit, une perception juste dans les idées pour interroger méthodiquement, pour discerner les probabilités d'avec les preuves.

Le *juge* civil n'est pas responsable des erreurs de ses jugemens, & il n'en est pas autrement puni que par leur anéantissement lorsqu'ils sont susceptibles d'appel. La raison de cette impunité est fondée sur la diversité de sentimens attachés à l'espèce humaine, & sur ce qu'on ne présume pas qu'un *juge* qui a mal opiné, ait eu l'intention de rendre un jugement contraire à l'équité.

Mais le lieutenant-criminel qui ne s'est pas conformé scrupuleusement aux ordonnances dans le cours de son instruction, s'expose à la prise à partie, & à une condamnation de dommages & intérêts, même à une interdiction s'il avoit commis une irrégularité grave & funeste.

Il arrive souvent que sa procédure, lorsqu'elle est vicieuse, est annullée & recommencée à ses frais par un autre *juge*. Cette sévérité contre le *juge* dont les prévarications exposent un citoyen honnête à être humilié, troublé dans son état par des décrets légérement lancés, ne peut être trop maintenue, & prouve que notre procédure criminelle, quoique imparfaite encore, a été conçue dans un esprit de justice & d'humanité.

Nos rois ont pensé qu'après avoir donné pour juges à leurs sujets des hommes dignes d'exercer la plus belle des fonctions, ils devoient les rendre stables dans les tribunaux où ils les avoient placés, & qu'ils ne devoient pas être destitués ni privés de leurs charges *que pour forfaiture préalablement jugée & déclarée judiciairement selon les termes de justice par juge compétent :* ce sont là les expressions d'une déclaration célèbre donnée par Louis XI le 21 octobre 1567, qui a été depuis confirmée par une déclaration de Louis XIV du 22 octobre 1648. Nous avons vu en 1774, le souverain, sous l'empire duquel nous vivons, rendre hommage à ces sages ordonnances, en rappellant dans leurs tribunaux les magistrats que l'autorité de son aïeul en avoient exilés.

Ce seroit peut-être ici le lieu d'approfondir ce que c'est que la forfaiture qui doit entraîner la destitution d'un *juge*. Mais, sans entrer dans l'examen d'une question qui n'est pas encore suffisamment éclaircie, nous croyons pouvoir dire qu'un *juge* qui commettroit des abus très-graves, tels que ceux de vendre la justice & de la refuser obstinément à ceux qui n'alimenteroient pas sa corruption, ou qui se rendroit coupable d'infidélité dans ses fonctions, auroit certainement forfait, & s'exposeroit à ce qu'on fît juger contre lui la forfaiture. On peut voir au surplus ce qui est dit sur ce sujet à l'article PRÉVARICATION.

Tant qu'un *juge* est sous le poids d'une interdiction ou dans les liens d'un décret d'ajournement personnel & à plus forte raison d'un décret de prise de corps, il doit s'abstenir de toutes fonctions & même d'assister à aucun acte de justice, à peine de nullité de la procédure, & des dommages & intérêts envers les parties. Les juges même qui ayant connoissance des décrets ou de l'interdiction de leur confrère, souffriroient qu'il opinât avec eux, seroient responsables des dommages-intérêts résultans de la nullité de cette procédure & de leur jugement.

Une des qualités les plus nécessaires à un *juge*, c'est l'impartialité. Avant d'opiner dans une affaire quelconque, il doit être assuré qu'il n'existe au fond de son cœur, ni passion ni affection particulière pour aucune des parties. Les anciens, en représentant Thémis un bandeau sur les yeux, & une balance à la main, nous ont donné une belle idée du véritable caractère d'un *juge*. C'est pour prévenir les effets de la haine ou de l'amitié, qui ne manqueroient pas de faire pencher cette balance, que la récusation a lieu.

Un *juge* équitable ne doit donc pas attendre pour s'abstenir d'opiner dans une affaire, qu'on lui ait proposé de se récuser, parce qu'il peut y avoir plusieurs moyens de récusation contre lui, inconnus à l'une des parties intéressées ; personne ne sait mieux que lui s'il est plus disposé en faveur de l'une d'elles, s'il n'a pas conservé contre l'autre quelque ressentiment ancien. On est si porté à trouver bonne la cause de celui qu'on affectionne ; on a tant de penchant à croire injuste ou coupable celui pour lequel on a de l'aversion, qu'en prenant sur soi de les juger, on court souvent le risque de commettre une injustice, même sans le vouloir.

On ne peut pas trop rappeller aux magistrats ce qui leur a été prescrit par le plus sage des législateurs, qui a exigé qu'ils s'engageassent par serment à rendre la même justice à tous les sujets indistinctement. *Jurabunt omnes tam majoribus quàm mediocribus, tam advenis quàm indigenis sine ullâ acceptione personarum jus secundùm leges regni reddere.*

« Défendons à tous *juges*, porte l'article 147 » de l'ordonnance de Blois, pardevant lesquels les » parties tiendront afin de non-procéder, de se dé- » clarer compétens & dénier le renvoi des causes » dont la connoissance ne leur appartient par nos » édits & ordonnances, sous peine d'être pris à » partie au cas qu'ils aient ainsi jugé par dol, fraude » ou concussion, ou que nos cours trouvent qu'il » y ait faute manifeste du *juge* pour laquelle il doive » être condamné en son nom ».

Sous le mot *concussion* on comprend toute taxe injuste, tous droits illégitimes, toutes vexations, enfin toutes exactions que les *juges* peuvent faire directement ou indirectement, & qui déshonorent autant

autant les ministres de la justice qu'elles sont onéreuses à ceux qui en supportent le poids.

Plus la prise à partie a paru un moyen rigoureux & inquiétant contre les juges, plus on a cru devoir opposer d'obstacles à l'injuste ressentiment des plaideurs qui se proposeroient de l'employer, pour satisfaire leur vengeance. Il faut, dit Mornac sur la loi 2 *de origine juris*, que le crime des *juges*, que leur iniquité soient évidens.

Provocandos nunquàm esse ad curiam judices, nisi manifestissimæ eorum sordes fuerint, & nisi non imago sceleris, sed scelus ipsum excipiatur oculis.

Aussi, non-seulement faut-il être en état de présenter l'évidence du crime d'un *juge*, avant de demander la prise à partie contre lui, il faut encore en avoir requis & obtenu la permission, sur les conclusions des gens du roi; c'est ce que prescrit le réglement du 4 juin 1699, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau.

Nous croyons devoir en rapporter les termes. « Les *juges* ne pourront être pris à partie avant la » commission expressément obtenue par arrêt de » la cour, à peine de nullité de la procédure & » de telle amende qu'il conviendra. Enjoint à tous » ceux qui croiront devoir prendre les *juges* à par- » tie, de se contenter d'expliquer simplement & » avec la modération convenable les faits & les » moyens qu'ils estimeront nécessaires à la déci- » sion de leur cause, sans se servir de termes in- » jurieux à l'honneur & à la dignité des *juges*, à » peine de punition exemplaire ».

Tous les *juges* doivent, dans quelque juridiction qu'ils soient placés, se pénétrer de l'objet de leur office, en faire leur étude principale, & surtout montrer le plus grand respect, la plus aveugle soumission pour les ordonnances, quand elles sont revêtues de formalités qui leur donnent force de loi. Le *juge* doit être le premier esclave de la loi, parce que cet esclavage vaut mieux que l'arbitraire. Si la loi lui paroît défectueuse, il faut qu'il commence par la faire exécuter, & ensuite qu'il adresse ses observations au chef de la magistrature, pour obtenir du législateur une réforme salutaire. Malheur aux *juges* qui prennent sur eux de corriger la loi! il ne leur est pas permis de faire mieux qu'elle, tant qu'elle existe.

Maintenir les propriétés, ordonner l'exécution des contrats, servir d'appui aux mineurs, écarter la fraude, empêcher que d'avides praticiens ne dévorent le bien de la veuve & de l'orphelin, accorder la justice la plus prompte possible (sans pourtant y mettre une célérité imprudente), afin que les plaideurs ne se consument pas en frais, & ne laissent pas à leurs héritiers que des procès à terminer, faire exécuter les volontés dernières de l'homme, lorsqu'elles sont légitimes, voilà l'emploi honorable d'un *juge* civil; ne pas souffrir qu'aucun délit grave se commette impunément dans l'étendue de son ressort, effrayer les oppresseurs par une sévérité inflexible, ne laisser perdre aucune preuve par une lenteur funeste, avoir la plus grande aversion pour le crime, & la plus grande douceur pour l'accusé, recevoir, rechercher tous ses moyens de justification; voilà ce qui caractérise un bon *juge* criminel.

Les *juges* qui siègent dans les élections doivent avoir sans cesse les yeux attachés sur les agens de la ferme, afin de les contenir dans les limites de l'impôt, & d'empêcher les extensions qui font l'opulence du fermier & le malheur du peuple.

Les magistrats qui composent les cours souveraines ont à remplir une fonction plus sublime encore. Elevés au-dessus des simples juridictions, ils ne sont pas seulement revêtus de la haute magistrature, pour réformer les jugemens contraires à l'équité, pour faire respecter dans les tribunaux inférieurs les ordonnances, & veiller à ce que les *juges* qui leur sont soumis ne commettent aucun abus d'autorité, ils ont à répandre la lumière autour du trône, & les intérêts de la nation à défendre par de sages & respectueuses remontrances. C'est cette illustre fonction qui exige de leur part autant de savoir que de vertu, autant de grandeur d'ame que de fermeté.

Nous ne dirons qu'un mot des fonctions & des privilèges des *juges* ecclésiastiques. Dans les premiers siècles de l'église, les évêques, assistés de leur clergé, jugeoient en personne les affaires qui étoient de la compétence de leur juridiction. Leurs décisions n'en devoient être que plus majestueuses & plus imposantes, lorsqu'on les voyoit sortir de la bouche d'un pontife & d'un prince de l'église. Depuis le douzième siècle, soit que ces affaires se soient trop multipliées, soit que les évêques n'aient pas voulu s'assujettir à une résidence nécessaire, ils ont confié l'administration de leur justice à un prêtre que l'on nomme *official*, & qui prononce ordinairement d'après le rapport d'un autre officier de la même juridiction, qui y remplit les fonctions du ministère public sous le titre de *promoteur*.

Toutes les affaires qui ont rapport aux sacremens, aux vœux de religion, au service divin, & à la discipline ecclésiastique, sont de la compétence de l'officialité.

Comme il est très-intéressant pour la dignité de la religion que ses ministres aient des mœurs pures, & donnent l'exemple de la régularité au peuple, le promoteur est spécialement chargé de dénoncer à l'official tous ceux qui s'écartent des devoirs de leur état. Nous n'avons bas besoin de dire qu'un ecclésiastique constitué pour veiller sur les mœurs, pour exercer le rigoureux ministère de censeur, est lui-même obligé d'avoir une conduite irréprochable.

Nous ne terminerons point cet article sans jetter quelques idées sur la vénalité des charges. Sous Louis XII, dit l'abbé Milot, dans son abrégé de l'histoire de France, « les dignités de la robe ne » se donnoient qu'au mérite. C'étoit l'usage que les » parlemens présentassent trois sujets pour une

» place vacante, & que le roi en nommât un. » Choisis entre les plus célèbres avocats, ils avoient » en quelque sorte acquis le droit de juger, en se » distinguant par leurs lumières & leurs vertus ».

On ne peut révoquer en doute que nos rois n'aient rendu les charges vénales, & ne les aient multipliées dans des momens de crise & d'épuisement de leur finance. Ce qui a, pour ainsi dire, concentré les offices de judicature dans les familles de robe, & n'a pas peu contribué à y enraciner cet esprit de corps, qui oppose une barrière salutaire à l'extension d'une autorité illégitime; c'est une vérité qui a été fortement exprimée par Montesquieu, trop au-dessus de l'intérêt personnel pour qu'elle paroisse suspecte, quoique émanée d'un magistrat lui-même.

Tout homme qui proposeroit de convertir les charges des cours souveraines en simples commissions, dépendantes seulement de l'agrément du prince, présenteroit un projet aussi difficile que dangereux dans son exécution. Mais si d'un côté il est important pour la nation de ne pas avoir, pour protecteurs de ses privilèges, de simples mercenaires, que des bassesses, que de viles intrigues, auroient portés aux fonctions élevées de la magistrature, il seroit avantageux que cette même nation ne fût pas, dans l'ordre de la justice, privée des hommes éclairés qui pourroient être de dignes arbitres de ses intérêts particuliers.

Si les dehors d'une fastueuse représentation sont nécessaires à l'administration de la justice, si ses ministres ne peuvent être purs qu'autant que l'opulence les mettra à l'abri de la séduction, il faut bien se garder de revêtir de ses pouvoirs des hommes qui ne seroient pas riches; mais, si au contraire, comme l'expérience nous le prouve tous les jours, c'est dans la modestie, dans la médiocrité de la fortune que se rencontrent le plus souvent la vertu austère, le désintéressement, il ne faut pas exclure de ses fonctions les hommes accoutumés à vivre dans la simplicité, & auxquels l'estime publique & l'amour de l'étude tiennent lieu de représentation.

Nous ne verrions pas d'autres moyens de détruire légitimement la vénalité des charges que de rembourser, à mesure qu'un magistrat abdiqueroit ses fonctions ou viendroit à mourir, le prix de la finance de sa charge, & de donner la place qu'il laisseroit vacante à l'homme de loix, qui, dans un long exercice de sa profession, auroit fourni des preuves de lumières, d'intégrité, de désintéressement & de bonnes mœurs. Par la suite la magistrature se trouveroit entièrement composée d'hommes vertueux. Tous ceux qui embrasseroient la profession d'avocat, sentant qu'ils ne pourroient parvenir aux places de magistrats qu'après avoir acquis la considération publique, ne négligeroient rien pour l'obtenir, & contracteroient dans un long exercice de vertus, l'habitude d'un devoir rigoureux & d'une conduite irréprochable.

A Dieu ne plaise que nous voulions qu'on n'ait point d'égard aux services des pères, aux avantages qui résultent d'une illustre origine, & même à une fortune légitimement acquise; mais pourquoi éclipseroient-elles toujours le mérite personnel? Pourquoi faut-il enfin que la noblesse, payée depuis vingt ans, ait des préférences sur la vertu exercée depuis nombre d'années?

Lorsqu'un semblable système s'établit dans un gouvernement, n'est-il pas à craindre que tous les esprits ne se dirigent vers l'intrigue, & l'amour des richesses; & que la stérile probité ne soit abandonnée de tous ceux dont le cœur seroit animé d'une noble ambition?

Nous nous sommes peut-être trop laissé entraîner par l'importance du sujet que nous traitons. Mais, avant de nous arrêter, nous recommanderons aux jeunes magistrats de lire ce que le sage Domat a écrit sur leurs fonctions. Ils y verront toute l'étendue de leurs devoirs, toute la dignité de leur ministère; combien il est nécessaire qu'ils s'appliquent à l'étude des loix, afin de n'être pas un jour responsables des erreurs dans lesquelles ils ne sont tombés que par ignorance; combien il est essentiel qu'ils soient assidus, parce que leur suffrage de plus, en faveur de la bonne cause, auroit peut-être prévenu une injustice qui s'est commise en leur absence. (*Cet article est de M.* DE LACROIX, *avocat au parlement.*)

On entend quelquefois par le terme de *juge* une puissance supérieure qui a le pouvoir de rendre à chacun ce qui lui appartient: on dit, par exemple, en ce sens, que Dieu est le souverain *juge* des vivans & des morts; l'église est *juge* des articles de la foi; les souverains sont les premiers *juges* de leurs sujets, c'est-à-dire, qu'ils leur doivent la justice, mais ils se déchargent d'une partie de ce soin sur d'autres personnes.

On donne le titre de *juges* à ceux qui sont établis par les souverains pour rendre la justice, ou par ceux auxquels ils en ont concédé quelque portion pour la faire exercer, tels que les évêques, les autres seigneurs ecclésiastiques & laïques, & les villes & communautés qui ont quelque part en l'administration de la justice.

Dans le premier âge du monde les pères faisoient chacun la fonction de *juges* dans leur famille; lorsque l'on eut établi une puissance souveraine sur chaque nation, les rois & autres princes souverains furent chargés de rendre la justice, ils la rendent encore en personne dans leurs conseils & dans leurs parlemens; mais ne pouvant expédier par eux-mêmes toutes les affaires, ils ont établi des *juges*, sur lesquels ils se sont déchargés d'une partie de ce soin.

Chez les Romains, & autrefois en France, ceux qui avoient le gouvernement militaire d'une province ou d'une ville, y rempliſſoient en même temps la fonction de *juges* avec quelques assesseurs dont ils prenoient conseil.

La fonction de *juge* dans le premier tribunal de

la nation, a toujours été attachée aux premiers & aux grands de l'état.

En France, elle n'étoit autrefois remplie au parlement que par les barons ou grands du royaume, auxquels ont succédé les pairs, & par les prélats; pour y être admis en qualité de sénateur, il falloit être chevalier. *Voyez* PARLEMENT.

Du temps de saint Louis, il falloit en général être noble ou du moins franc, c'est-à-dire, libre, pour faire la fonction de *juge:* aucun homme coutumier ou vilain ne pouvoit rendre la justice; car dans les lieux où elle se rendoit par pair, il falloit nécessairement être pair pour être du nombre des *juges*, & dans les lieux où elle se rendoit par des baillis, ceux-ci ne devoient appeller pour juger avec eux que des gentilshommes ou des hommes francs, c'est-à-dire, des seigneurs de fief, & quelquefois des bourgeois.

Il y a différens ordres de *juges* qui sont élevés plus ou moins en dignité, selon le tribunal où ils exercent leurs fonctions; mais le moindre *juge* est respectable dans ses fonctions, étant à cet égard dépositaire d'une partie de l'autorité du souverain.

L'insulte qui est faite au *juge* dans ses fonctions & dans l'auditoire même, est beaucoup plus grave que celle qui lui est faite ailleurs.

Le *juge* doit aussi, pour se faire connoître & se faire respecter, porter les marques de son état, tellement que si le *juge* n'étoit pas revêtu de l'habillement qu'il doit avoir, ce qu'il auroit fait seroit nul, comme étant réputé fait par quelqu'un sans caractère; hors leurs fonctions & les cérémonies publiques, ils ne sont pas obligés de porter la robe & autres marques de leur état, mais ils ne doivent toujours paroître en public qu'en habit décent, & tel qu'il convient à la gravité de leur caractère.

Les magistrats romains étoient précédés d'un certain nombre de licteurs; en France plusieurs *juges* ont obtenu la prérogative d'avoir des gardes; le prevôt de Paris a douze huissiers armés de pertuisanes; Louis XI avoit aussi donné vingt-cinq gardes au prévôt de Bourges, à cause qu'il y étoit né.

Tous les *juges* ont des huissiers & sergens qui les précèdent lorsqu'ils entrent au tribunal ou qu'ils en sortent, pour leur faire faire place & leur faire porter honneur & respect; ces huissiers battent ordinairement de la baguette devant le tribunal en corps, ou devant une députation, ou devant les premiers magistrats du tribunal, pour annoncer la présence de ces *juges* & en signe de leur autorité.

La fonction des *juges* est de rendre la justice à ceux qui sont soumis à leur juridiction. Ils rendent des ordonnances sur les requêtes qui leur sont présentées, & rendent des sentences; ou, si ce sont des *juges* souverains, des arrêts sur les contestations instruites devant eux.

Ils font aussi des enquêtes, informations, procès-verbaux, descentes sur les lieux, & autres actes, lorsque le cas y échet.

Leurs jugemens & procès-verbaux sont rédigés & expédiés par leur greffier, & leurs commissions & mandemens sont exécutés par les huissiers ou sergens de leur tribunal, ou autres qui en sont requis.

Le pouvoir de chaque *juge* est limité à son territoire, ou à la matière dont la connoissance lui a été attribuée, ou aux personnes qui sont soumises à sa juridiction; lorsqu'il excède les bornes de son pouvoir, il est à cet égard sans caractère.

Il doit rendre la justice dans l'auditoire ou autre lieu destiné à cet usage, il peut seulement faire en son hôtel certains actes tels que les tutèles, curatèles, référés, *&c.* (*A*)

Des différentes dénominations qu'on joint au mot JUGE.

JUGE *d'appeaux* ou *d'appel*, est celui devant lequel ressortit l'appel d'un *juge* inférieur. On disoit autrefois *juge d'appeaux;* on dit présentement *juge d'appel.* On l'appelle aussi *juge ad quem.* Au reste, cette qualité n'est pas absolue pour les *juges* inférieurs, mais seulement relative; car le même *juge* qui est qualifié *juge d'appel*, par rapport à celui qui y ressortit, est lui-même qualifié de *juge à quoi*, relativement à un autre *juge* qui est son supérieur, & auquel ressortit l'appel de ses jugemens. *Voyez* JUGE *à quoi.* (*A*)

JUGE *d'appel*, est celui qui connoît par appel de la sentence d'un *juge* inférieur; au lieu que le *juge* dont est appel, est le *juge* inférieur dont l'appel ressortit au *juge* d'appel, qui est son supérieur. *Voyez* APPEL. (*A*)

JUGE *dont est appel*, ne signifie pas simplement celui des jugemens duquel on peut appeller, mais celui dont la sentence fait actuellement la matière d'un appel. *Voyez* JUGE *d'appel* & JUGE *à quo.* (*A*)

JUGE *d'armes*, est un officier royal établi pour connoître de toutes les contestations & différends qui arrivent à l'occasion des armoiries, circonstances & dépendances, & pour dresser des registres dans lesquels il emploie le nom & les armes des personnes nobles & autres, qui ont droit d'avoir des armoiries.

Cet officier a succédé au maréchal d'armes, qui fut établi par Charles VIII en 1487, pour écrire, peindre & blasonner dans les registres publics, le nom & les armes de toutes les personnes qui avoient droit d'en porter.

La noblesse de France, animée du même esprit, supplia le roi Louis XIII de créer un *juge d'armes*, ce qu'il fit par édit de janvier 1615, qui donne à cet officier plein pouvoir de juger des blasons, fautes & méséances des armoiries, & de ceux qui en peuvent & doivent porter, & des différends à ce sujet, à l'exclusion de tous autres *juges;* voulant S. M. que les sentences & jugemens de ce *juge* ressortissent nuement devant les maréchaux de France.

L'office de *juge d'armes* fut supprimé en 1696, & en sa place on créa un grand-maître de l'armoirie général, pour juger en dernier ressort l'appel des maîtres particuliers, qui furent aussi créés dans cha-

que province ; mais ces officiers furent eux-mêmes supprimés en 1700 ; & par édit du mois d'août 1707, celui de *juge d'armes* fut rétabli. *Voyez* ARMOIRIES. (*A*)

JUGE *d'attribution*, est un *juge* extraordinaire, auquel le roi a attribué la connoissance de toutes les affaires d'une certaine nature ; tels sont les chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies, les élections, greniers à sel, les *juges* d'eaux & forêts, & autres semblables.

Il y a aussi des *juges* ordinaires qui deviennent *juges d'attribution*, pour certaines affaires qui leur sont renvoyées en vertu de lettres-patentes.

L'établissement des *juges d'attribution* est fort ancien ; car il y en avoit déjà chez les Romains. Outre le *juge* ordinaire appellé *prætor urbanus*, il y avoit d'autres préteurs, l'un appellé *prætor peregrinus*, qui connoissoit des causes des étrangers ; un autre qui connoissoit des fidéicommis ; un autre, du crime de faux ; & en France la plupart des grands officiers de la couronne avoient chacun leur juridiction particulière pour la manutention de leurs droits, tels que le connétable, l'amiral, le grand forestier, & autres, d'où sont venues plusieurs juridictions d'*attributions*, qui subsistent encore présentement. (*A*)

JUGE *banneret*, est le nom que l'on donne, en certains pays, aux *juges* des seigneurs, comme dans le ressort du parlement de Toulouse. M. d'Olive, en ses *actions forenses*, *troisième partie*, *actions*, rapporte un arrêt de son parlement, du 29 août 1614, qui adjuge la préséance au *juge banneret* sur le *juge* royal de la plus prochaine ville, parce que l'église étoit dans la justice du *juge banneret*.

On donne aussi ce même nom aux *juges* des seigneurs dans la principauté souveraine de Dombes.

Ce nom peut venir de ce que ces *juges* ont été créés à l'instar des douze bannerets qui étoient établis à Rome, pour avoir chacun l'inspection sur leur quartier ; ou bien ce nom vient de ce que chaque *juge* a son ban ou territoire. (*A*)

JUGE *bas-justicier*, est celui qui exerce la basse-justice. *Voyez* JUSTICE *basse*. (*A*)

JUGES *bottés* : quelques personnes entendent par-là des *juges* qui rendent la justice sans aucun appareil, & pour ainsi dire militairement ; mais dans la vérité, ce sont les officiers de cavalerie & de dragons, qui assistent aux conseils de guerre, & qui, suivant l'ordonnance du 25 juillet 1665, doivent avoir leurs bottes ou bottines pour marque de leur état, comme les officiers d'infanterie doivent avoir leur hausse-col. (*A*)

JUGE *cartulaire* ou *chartulaire* : on donne ce titre à certains *juges* établis pour connoître de l'exécution des actes passés sous leur scel & sous les rigueurs de leur cour.

Par exemple, selon le style nouveau, imprimé à Nîmes en 1659, *fol.* 180, le *juge des conventions* de Nîmes, établi par Philippe III en 1272, est *juge chartulaire*, ayant scel royal, authentique & rigoureux, comme celui du petit-scel de Montpellier ; scel-mage de Carcassonne, siège de Saint-Marcellin en Dauphiné. Il connoît seulement *des exécutions faites en vertu des obligations passées aux forces & rigueurs de sa cour, & aux fins de contraindre les débiteurs à payer & satisfaire ce à quoi ils sont obligés, par saisie & vente de leurs biens, capture & détention de leurs personnes*, (*si à ce se trouvent soumis*). *Voyez* le *recueil des ordonnances de la troisième race*, tom. 2, pag. 232, aux notes.

On donne aussi quelquefois le titre de *juge cartulaire* aux notaires, parce qu'en effet leurs fonctions participent en quelque chose de celles du *juge* : ils reçoivent les affirmations des parties, & leur donnent acte de leurs dires & requisitions ; il est même d'usage en quelques provinces, dans les actes passés devant notaire, de dire en parlant des obligations consenties par les parties, *dont nous les avons jugés & condamnés de leur consentement* ; mais alors c'est moins le notaire qui parle que le *juge*, dont le nom est intitulé au commencement de l'acte, les notaires n'étant, dans leur origine, que les greffiers des *juges*. *Voyez* Loyseau, *des offices*, *liv.* 1, *chap.* 4, *n.* 24 ; *le jurisconsulte cartulaire*, & *au mot* NOTAIRE. (*A*)

JUGE *civil*, est celui qui connoît des matières civiles, à la différence des *juges* criminels, qui ne connoissent que des matières criminelles. Il y a des *juges* qui sont tout à la fois *juges* civils & criminels ; dans d'autres tribunaux, ces deux fonctions sont séparées. *Voyez* JUGE *criminel*. (*A*)

JUGE *commis*, est celui qui n'a pas la juridiction ordinaire, mais qui est seulement commis pour juger certaines personnes ou certains cas privilégiés, tels que les requêtes de l'hôtel ou du palais, pour les commensaux de la maison du roi & autres personnes qui jouissent du droit de committimus. *Voyez* COMMENSAUX, COMMITTIMUS, PRIVILÉGIÉS, REQUÊTES *de l'hôtel & du palais*. (*A*)

JUGE *compétent*, est celui qui a qualité & pouvoir pour connoître d'une affaire. *Voyez* COMPÉTENCE & INCOMPÉTENCE. (*A*)

JUGE *comtal*, est celui qui rend la justice attachée à un comté. (*A*)

JUGE *conservateur*. *Voyez* CONSERVATEUR & CONSERVATION.

JUGE *consul*. *Voyez* CONSULS.

JUGE *criminel*, est celui qui est établi singulièrement pour connoître des matières criminelles ; tels sont les présidens & conseillers qui sont de service à la tournelle ou chambre criminelle, dans les cours & autres tribunaux, les lieutenans-criminels & les lieutenans-criminels de robe-courte, les prévôts des maréchaux, leurs assesseurs. *Voyez ci-devant* JUGE *civil*. (*A*)

JUGE *délégué*, est celui qui est commis par le prince, ou par une cour souveraine, pour instruire & juger un différend.

Les *juges* inférieurs ne peuvent pas déléguer à d'autres leur juridiction ; ils peuvent seulement

commettre un d'entr'eux pour entendre des témoins, ou pour faire une descente, un procès-verbal, &c.

Le *juge délégué* ne peut pas subdéléguer, à moins qu'on ne lui en ait donné le pouvoir, comme les commissaires départis par le roi dans les provinces, lesquels sont proprement des *juges délégués* pour certains objets, avec pouvoir de subdéléguer. *Voyez* DÉLÉGATION & JURISDICTION.

En matière ecclésiastique, le pape & les évêques délèguent, en certains cas, des *juges*. Le pape en commet, en cas d'appel au saint siège. On les appelle *juges délégués in partibus*, parce que ce sont des commissaires que le pape délègue dans le royaume, & spécialement dans le diocèse d'où l'on a interjetté appel au saint siège; car c'est une de nos libertés, que de n'être pas obligé d'aller plaider hors le royaume.

Il y a aussi des *juges délégués* par le pape, pour fulminer des rescrits, ou donner des *visa*. Ceux-ci ne dépendent pas du choix du pape, il doit toujours commettre l'évêque du lieu ou son official.

On peut appeller de nouveau au saint siège de la sentence des *juges délégués* par le pape. *Voyez* aux décrétales, le tit. *de officio & potestate judicis delegati*.

Les evêques sont aussi obligés de déléguer des *juges* en certain cas, comme quand ils donnent des lettres de vicariat à un conseiller-clerc du parlement, pour juger, conjointement avec la cour, certaines causes où il peut y avoir quelque chose appartenant à la juridiction ecclésiastique. *Voyez* Févret, *traité de l'abus*, *liv. 4*, *chap. 2*; d'Héricourt, en ses *loix ecclésiastiques*, *part. 1*, *chap. 9*. (*A*)

JUGE *du délit*, est celui qui a droit de prendre connoissance d'un délit ou affaire criminelle, soit comme *juge* ordinaire du lieu où le délit a été commis, soit comme *juge* de la personne, en conséquence de quelque privilège, soit enfin à cause d'une attribution particulière qui est faite à ce *juge*, de certaines matières. *Voyez* CRIME, DÉLIT. (*A*)

JUGE *en dernier ressort*, est celui des jugemens duquel on ne peut pas appeller à un *juge* supérieur. Tels sont les présidiaux au premier chef de l'édit, & plusieurs autres *juges* royaux auxquels les ordonnances attribuent le droit de juger certaines causes en dernier ressort; comme les consuls, jusqu'à 500 francs. Les cours souveraines sont aussi des *juges en dernier ressort*: mais tous les *juges en dernier ressort* n'ont pas le titre éminent de cours souveraines. *Voyez* COUR & RESSORT. (*A*)

JUGE *du domicile*, est le *juge* ordinaire du lieu où le défendeur a son domicile. (*A*)

JUGE *ducal*, est celui qui rend la justice pour un duc, tels que les *juges* de la barre ducale de Mayenne. (*A*)

JUGE *d'église*, est celui qui exerce la juridiction ecclésiastique contentieuse de quelque église, monastère ou bénéficier.

Les officiaux sont des *juges d'église*. *Voyez* JURISDICTION *ecclésiastique* & OFFICIAL. (*A*)

JUGE *d'épée*, est celui qui siège l'épée au côté, lorsqu'il rend la justice. Anciennement ceux qui rendoient la justice étoient tous gens d'épée, & siégeoient l'épée au côté: mais vers l'an 1288, ou au plus tard en 1312, on quitta l'épée au parlement & par-tout ailleurs; de manière que les chevaliers, les barons, les pairs, les princes même, siégeoient au parlement sans épée; le roi étoit le seul qui ne quittât jamais la sienne. Mais depuis 1551, on commença à se relâcher de ce réglement, le roi ayant voulu que les princes du sang & les pairs, le connétable, les maréchaux de France & l'amiral, pussent, en son absence, porter l'épée au parlement.

Les maréchaux de France siégent aussi l'épée au côté, dans leur tribunal du point-d'honneur & dans celui de la connétablie.

Les autres *juges d'épée* sont les officiers tenant conseil de guerre, les chevaliers d'honneur, le prévôt de Paris & les baillis d'épée, les grands-maîtres des eaux & forêts & les maîtres particuliers, & quelques autres officiers auxquels on a accordé le droit de siéger l'épée au côté. (*A*)

JUGE *des exempts*, est le nom qui fut donné à certains officiers établis dans les apanages des princes, pour y connoître, au nom du roi, des cas royaux, des causes des églises de fondation royale, des affaires des privilégiés, & de tous les cas dont les officiers royaux connoissent par prévention, dans les terres & provinces données en apanage. On en trouve un exemple dans les lettres-patentes de Charles IX, de l'an 1566, pour les apanages des ducs d'Anjou & d'Alençon ses frères. La même chose fut pratiquée pour Montargis, lorsque le duché d'Orléans fut donné en apanage, & encore en d'autres occasions. *Voyez* EXEMPTS & JURISDICTION *des exempts*. (*A*)

JUGE *extraordinaire*, *seu quasi extra ordinem naturalem*, est celui qui n'a pas la juridiction ordinaire, mais seulement une juridiction d'attribution, tel que les cours des aides, élections, greniers à sel, tables de marbre, maîtrises, les consuls; ou comme les *juges* de privilège, tels que les requêtes de l'hôtel & du palais, le prévôt de l'hôtel, les *juges* conservateurs des privilèges des foires, & ceux des universités. *Voyez* JUGE D'ATTRIBUTION, JUGE ORDINAIRE & JUGE DE PRIVILÈGE. (*A*)

JUGE *fiscal*, appellé *judex fiscalis*, & quelquefois *fiscalis* simplement, étoit un *juge* royal, mais d'un ordre inférieur. On l'appelloit *fiscalis*, parce qu'il exerçoit sa juridiction dans les terres fiscales & appartenantes au roi en propriété; ou, comme dit Loyseau, parce qu'il étoit établi, non par le peuple, mais par le roi, qui a vraiment seul le droit de fisc. Il en est parlé dans la loi des Ripuariens, *tit. 32*, §. *3*, *tit. 51*, §. *1*, & *tit. 53*, §. *1*. Il paroît que l'on donnoit ce titre aux comtes particuliers des villes, pour les distinguer des grands du royaume, qui étoient *juges* dans un ordre plus éminent. Ces *juges fiscaux* tenoient probablement la place des *juges* pédanées. *Voyez* le *Glossaire de*

Ducange, au mot *Judex fiscalis ;* & Loyseau, *des Seig. chap. 16, n. 55.* (*A*)

JUGE *gruyer. Voyez* GRUYER & GRUERIE.

JUGE *haut justicier*, est celui qui exerce la haute-justice. On entend quelquefois par-là un *juge haut*, moyen & bas *justicier*, suivant la maxime que *in majori minus inest ;* quelquefois aussi ces termes s'entendent strictement d'un *juge* qui n'a que la haute-justice seulement, la moyenne & la basse étant exercées par un autre *juge*. *Voyez* HAUTE-JUSTICE. (*A*)

JUGE *haut, moyen & bas-justicier*, est celui qui réunit en lui le pouvoir de la haute, moyenne & basse-justice. (*A*)

JUGE *immédiat*, est celui qui a droit de connoître directement d'une affaire, sans qu'elle vienne par appel d'un autre tribunal. On ne peut appeller d'un *juge* à un autre *omisso medio*, si ce n'est en matière criminelle, ou en cas d'appel comme de *juge* incompétent & déni de renvoi. (*A*)

JUGE *incompétent*, est celui qui ne peut connoître d'une affaire, soit parce qu'il n'est pas le *juge* des parties, ou parce que l'affaire est de nature à être attribuée spécialement à quelque autre *juge*. *Voyez* COMPÉTENCE, JUGE COMPÉTENT & INCOMPÉTENCE. (*A*)

JUGE *inférieur*, est celui qui en a un autre au-dessus de lui. Cette qualité est relative ; car le même *juge* peut être inférieur à l'égard de l'un, & supérieur à l'égard de l'autre : ainsi les baillis & sénéchaux sont *juges* supérieurs à l'égard des *juges* de seigneurs, & ils sont *juges inférieurs* à l'égard du parlement. (*A*)

JUGE *laïque* ou *séculier*, est celui qui exerce la juridiction séculière. Il y a des clercs admis dans les tribunaux séculiers, qui néanmoins sont considérés comme *juges laïques*, en tant qu'ils sont membres d'un tribunal séculier. On comprend sous ce terme de *juge laïque* tous les *juges* royaux, municipaux & seigneuriaux.

La qualité de *juge laïque* est opposée à celle de *juge* d'église. *Voyez* JUGE D'EGLISE & JUGE ROYAL.

JUGE *des lieux*, est celui qui a la justice ordinaire dans le lieu du domicile des parties, ou dans le lieu où sont les choses dont il s'agit, ou dans lequel s'est passé le fait qui donne lieu à la contestation. *Voyez* JUGE DU DOMICILE & JUGE DU DÉLIT. (*A*)

JUGE-MAGE *ou* MAJE, *quasi judex major*, & qu'en effet on appelle en quelques endroits *grand juge*, signifie naturellement le premier *juge* du tribunal. Néanmoins, dans le Languedoc, on donne ce nom au lieutenant des sénéchaux. Dans quelques villes il y a un *juge-maje*, qui est le premier officier de la juridiction, comme à Cluny. (*A*)

JUGE *moyen-justicier*, est celui qui n'exerce que la moyenne-justice. *Voyez* JUSTICE MOYENNE. (*A*)

JUGE *moyen & bas-justicier*, est celui qui réunit en lui le pouvoir de la moyenne & de la basse-justice. *Voyez* BASSE-JUSTICE & MOYENNE-JUSTICE. (*A*)

JUGE *sans moyen*, est celui qui a droit de connoître d'une affaire en première instance, ou qui en connoît par appel, sans qu'il y ait entre lui & le *juge à quo* aucun autre *juge* intermédiaire. (*A*)

JUGE *municipal*, est celui qui exerce la justice ou quelque partie d'icelle dont l'administration est confiée aux corps de ville. On a appellé ces *juges*, *municipaux*, du latin *municipium*, qui étoit le nom que les Romains donnoient aux villes qui avoient le privilège de n'avoir d'autres *juges* & magistrats que de leurs corps ; & comme par succession de temps, le peuple, & ensuite les empereurs, accordèrent la même prérogative à presque toutes les villes, ce nom de *municipium* fut aussi donné à toutes les villes, & tous leurs officiers furent appellés *municipaux*.

Chaque ville, à l'imitation de la république romaine, formoit une espèce de petite république particulière, qui avoit son fisc & son conseil, ou sénat, qu'on appelloit *curiam* ou *senatum minorem*, lequel étoit composé des plus notables citoyens. On les appelloit quelquefois *patres civitatum*, & plus ordinairement *curiales* ou *curiones*, *seu decuriones*, parce qu'ils étoient chefs chacun d'une dixaine d'habitans. Le conseil des villes étoit probablement composé des chefs de chaque dixaine. Cette qualité de décurion devint dans la suite très-onéreuse, sur-tout à cause qu'on les rendit responsables des deniers publics. Il ne leur étoit pas permis de quitter pour prendre un autre état, & l'on contraignoit leurs enfans à remplir la même fonction : on la regarda même enfin comme une peine à laquelle on condamnoit les délinquans. L'empereur Léon supprima les décurions & les conseils de ville.

Les décurions n'étoient pas tous *juges* ni magistrats ; mais on choisissoit entre eux ceux qui devoient remplir cette fonction.

Dans les villes libres, appellées *municipia*, & dans celles que l'on appelloit *coloniæ*, c'est-à-dire, où le peuple romain avoit envoyé des colonies, lesquelles furent dans la suite confondues avec celles appellées *municipia*, ceux qui étoient chargés de l'administration de la justice étoient appellés *duumviri*, parce qu'ils étoient au nombre de deux. Ceux qui étoient chargés des affaires communes étoient nommés *ædiles*. Les duumvirs avoient d'abord toute la juridiction ordinaire indéfiniment ; mais dans la suite ils furent restreints à ne juger que jusqu'à une certaine somme, & il ne leur étoit pas permis de prononcer des peines contre ceux qui n'auroient pas déféré à leurs jugemens.

Les villes d'Italie qui avoient été rebelles au peuple romain, n'avoient point de justice propre ; on y envoyoit des magistrats de Rome appellés *præfecti ;* elles avoient seulement des officiers de leur corps, appellés *ædiles*. Ces officiers exerçoient la menue police, & pouvoient infliger aux con-

trevenans de légères corrections & punitions, mais c'étoit sans figure de procès.

Enfin, dans toutes les villes des provinces non libres ni privilégiées, il y avoit un officier appellé *defensor civitatis*, dont l'office duroit cinq ans. Ces défenseurs des cités étoient chargés de veiller aux intérêts du peuple, & de diverses autres loix. Mais au commencement ils n'avoient point de juridiction : cependant, en l'absence des présidens des provinces, ils s'ingérèrent peu-à-peu de connoître des causes légères, sur-tout *inter volentes* : ce qui ayant paru utile, & même nécessaire pour maintenir la tranquillité parmi le peuple, les empereurs leur attribuèrent une juridiction contentieuse jusqu'à 50 sols.

Les gouverneurs de provinces, pour diminuer l'autorité de ces défenseurs des cités, firent si bien qu'on ne choisissoit plus, pour remplir cette place, que des gens de basse condition, & même en quelques endroits, ils mirent en leur place des *juges* pédanées. Ce qui fut réformé par Justinien, qui ordonna, par sa *novelle 15*, que les plus notables des villes seroient choisis tour-à-tour pour leurs défenseurs, sans que les gouverneurs pussent commettre quelqu'un de leur part à cette place; & pour la rendre encore plus honorable, il augmenta leur juridiction jusqu'à 300 sols, & ordonna qu'au-dessous de cette somme on ne pourroit s'adresser aux gouverneurs, sous peine de perdre sa cause, quoiqu'auparavant les défenseurs des cités ne jugeassent que concurremment avec eux ; il leur attribua même le pouvoir de faire mettre leurs sentences à exécution : ce qu'ils n'avoient pas eu jusqu'alors, non plus que les *juges* pédanées. Mais il réduisit le temps de leur exercice à deux années au lieu de cinq.

Il n'y eut donc, par l'événement, d'autre différence entre les duumvirs & les défenseurs des cités, sinon que les premiers étoient établis dans les villes privilégiées & choisis dans leur conseil ; au lieu que les défenseurs des cités étoient préposés dans toutes les villes de province où il n'y avoit point d'autres officiers de justice populaire, & étoient choisis indifféremment dans tout le peuple.

Les *juges municipaux* avoient le titre de *magistrats* ; leurs fonctions étoient annales, ou pour un autre temps limité : ceux qui sortoient de charge nommoient leurs successeurs, desquels ils étoient garans.

César & Strabon remarquent que les Gaulois & les Allemands s'assembloient tous les ans pour élire les principaux des villes pour y rendre la justice.

C'est de-là que plusieurs villes de la Gaule belgique ont conservé la justice ordinaire jusqu'à l'ordonnance de Moulins, laquelle, *art. 71*, a ôté aux villes la justice civile, & leur a seulement laissé la connoissance de la police & du criminel ; ce qui n'a cependant point été exécuté par-tout, y ayant encore plusieurs villes, sur-tout dans la Gaule belgique, où les maires & échevins ont la justice ordinaire. *Voyez* au mot ECHEVINS & ECHEVINAGE.

Sous Charlemagne & ses successeurs, les comtes établis par le roi dans chaque ville, jugeoient avec les échevins, qui étoient toujours *juges municipaux*.

Présentement, dans la plupart des villes, les *juges municipaux* ont pour chef l'un d'entre eux, qu'on appelle *prévôt des marchands*, *maire*, *bayle* : ailleurs ils sont tous compris sous un même titre, comme *les capitouls de Toulouse*, *les jurats de Bordeaux*.

Dans toute la France celtique & aquitanique, les *juges municipaux* ne tiennent leur justice que par concession ou privilège ; ils n'ont communément que la basse-justice : en quelques endroits, on leur a attribué la police ; en d'autres, ils n'en ont qu'une partie, comme à Paris, où ils n'ont la police que de la rivière & des ports, & la connoissance de tout ce qui concerne l'approvisionnement de Paris par eau.

Quoique les consuls prennent le titre de *juges* & *consuls* établis par le roi, ils ne sont en effet que des *juges municipaux*, étant élus par les marchands entre eux, & non pas nommés par le roi. *Voyez* CONSULS.

Les élus ou personnes qui étoient choisies par le peuple pour connoître des aides, tailles & autres subsides, étoient aussi, dans leur origine, des officiers municipaux ; mais, depuis qu'ils ont été créés en titre d'office, ils sont devenus *juges* royaux. *Voyez* Loyseau, *traité des seigneuries*, *chap. 16.* (*A*)

JUGES *des nobles* : ce sont les baillis & sénéchaux, & autres *juges* royaux, ressortissans sans moyen au parlement, lesquels connoissent en première instance des causes des nobles & de leurs tutèles, curatèles, scellés & inventaires, *&c.* Voyez *l'édit de Cremieu*, *art. 6.* (*A*)

JUGE *ordinaire*, est celui qui est le *juge* naturel du lieu, & qui a le plein exercice de la juridiction, sauf ce qui peut en être distrait par attribution ou privilège, à la différence des *juges* d'attribution ou de privilège, & des commissaires établis pour juger certaines contestations, lesquels sont seulement *juges* extraordinaires. *Voyez ci-devant* JUGE EXTRAORDINAIRE. (*A*)

JUGES *sous l'orme*, sont ceux qui n'ayant point d'auditoire fermé, rendent la justice dans un carrefour public sous un orme. Cette coutume vient des Gaulois, chez lesquels les druides rendoient la justice dans les champs, & particulièrement sous quelque gros chêne, arbre qui étoit chez eux en grande vénération. Dans une ancienne comédie gauloise latine, intitulée *Querolus*, il est dit, en parlant des Gaulois qui habitoient vers la rivière de Loire, *ibi sententiæ capitales de robore proferuntur* ; les François en usoient autrefois communément de même ; une vieille chartre de l'abbaye de S. Martin de Pontoise, anciennement dite S. Germain, qui est la 131e de leur chartulaire, dit, *hæc omnia renovata sunt sub ulmo ante ecclesiam beatæ*

Germani, *ipso Hugone & filio suo Roberto majore audientibus*. Joinville, en la première partie de son hiſtoire, dit que le roi S. Louis alloit ſouvent au bois de Vincennes, où il rendoit la juſtice, étant aſſis au pied d'un chêne. La coutume de rendre la juſtice ſous l'orme dans les villages, vient de ce que l'on plante ordinairement un orme dans le carrefour où le peuple s'aſſemble. Il y a encore pluſieurs juſtices ſeigneuriales où le *juge* donne ſon audience ſous l'orme.

Dans le village de la Breſſe en Lorraine, bailliage de Remiremont, la juſtice ſe rend ſommairement ſous l'orme, par le maire & les élus; cette juſtice doit être ſommaire: en effet, l'art. 32 des formes anciennes de la Breſſe, porte qu'il n'eſt loiſible à perſonne plaider pardevant ladite juſtice, former ou chercher incident frivole & ſuperflu, ains faut plaider au principal, ou propoſer autres fins pertinentes, afin que la juſtice ne ſoit prolongée. La défenſe de former des incidens frivoles & ſuperflus doit être commune à tous les tribunaux, même du premier ordre, où la juſtice eſt mieux adminiſtrée que dans les petites juriſdictions. Il ſeroit même à ſouhaiter que dans tous les tribunaux on pût rendre la juſtice auſſi ſommairement qu'on la rend dans ces juſtices ſous l'orme; mais cela n'eſt pas praticable dans toutes ſortes d'affaires. *Voyez les Opuſcules* de Loiſel; Bruneau, *traité des Criées*; & les *Mémoires ſur la Lorraine*. (*A*)

JUGE *de pairie*, eſt celui qui rend la juſtice dans un duché ou comté-pairie, ou dans quelque autre terre érigée à l'inſtar des pairies; ces ſortes de *juges* ne ſont pas *juges* royaux, mais ſeulement *juges* de ſeigneuries, ayant le titre de pairie; la principale prérogative de ces juſtices eſt de reſſortir ſans moyen au parlement. *Voyez* PAIRIE. (*A*)

JUGES *in partibus*, ſont la même choſe que commiſſaires *ad partes*: ce ſont des *juges* que le pape eſt obligé de déléguer en France, lorſqu'il y a appel du primat au ſaint ſiège; une des libertés de l'égliſe gallicane étant que les ſujets du roi ne ſont point obligés d'aller plaider hors le royaume. *Voyez ci-devant* JUGE DÉLÉGUÉ. (*A*)

JUGE *pédanée*, *judex pedaneus*, étoit le nom que l'on donnoit chez les Romains à tous les *juges* des petites villes, leſquels n'étoient point magiſtrats, & conſéquemment n'avoient point de tribunal ou prétoire: quelques-uns croient qu'ils furent ainſi appellés, parce qu'ils alloient de chez eux à pied au lieu deſtiné pour rendre la juſtice, au lieu que les magiſtrats alloient dans un charriot; d'autres croient qu'on les appella *juges pédanées*, *quaſi ſtantes pedibus*, parce qu'ils rendoient la juſtice debout; mais c'eſt une erreur, car ils étoient aſſis; toute la différence eſt qu'ils n'étoient point ſur des ſièges élevés, comme les magiſtrats; mais *in ſubſelliis*, c'eſt-à-dire, ſur de bas ſièges; de manière qu'ils rendoient la juſtice *de plano*, *ſeu de plano pede*, c'eſt-à-dire, que leurs pieds touchoient à terre; c'eſt pourquoi on les appelloit *pedanei*, *quaſi humi judicantes*.

On ne doit pas confondre avec les *juges pédanées* les ſénateurs pédaniens; on donnoit ce nom aux ſénateurs qui n'opinoient que *pedibus*, c'eſt-à-dire en ſe rangeant du côté de celui à l'avis duquel ils adhéroient.

Les empereurs ayant défendu aux magiſtrats de renvoyer aux *juges* délégués autre choſe que la connoiſſance des affaires légères, ces *juges* délégués furent nommés *juges pédanées*.

L'empereur Zénon établit des *juges pédanées* dans chaque ſiège de province, comme il eſt dit en la *novelle 82*, *chap. 1*; & Juſtinien, à ſon imitation, par cette même novelle, érigea en titre d'office dans Conſtantinople, ſept *juges pédanées*, à l'inſtar des défenſeurs des cités qui étoient dans les autres villes; & au lieu qu'ils n'avoient coutume de connoître que juſqu'à 50 ſols (qui valoient 50 écus), il leur attribua la connoiſſance juſqu'à 300.

L'appel de leurs jugemens reſſortiſſoit au magiſtrat qui les avoit délégués.

Parmi nous on qualifie quelquefois les *juges* de ſeigneurs & autres *juges* inférieurs, de *juges pédanées*. La coutume d'Acqs, *tit. 9*, *art. 43*, parle des bayles royaux pédaniens, *quaſi pedanei*.

Voyez Aulu-Gelle & Feſtus; Cujas, ſur la *novelle 82*; Loyſeau, *des offices*, *liv. I*, *chap. 5*, *n. 52 & ſuiv.* (*A*)

JUGE *de police*, eſt celui qui eſt chargé en particulier de l'exercice de la police; tels ſont les lieutenans de police: en quelques endroits, cette fonction eſt unie à celle de lieutenant-général, ou autre principal *juge* civil & criminel; dans d'autres, elle eſt ſéparée & exercée par le lieutenant de police ſeul: en quelques villes, ce ſont les maires & échevins qui ont la police. *Voyez* ECHEVIN & LIEUTENANT DE POLICE, MAIRIE & POLICE. (*A*)

JUGE *premier*, n'eſt pas celui qui occupe la première place du tribunal, ni qui remplit le degré ſupérieur de juriſdiction; c'eſt au contraire celui devant lequel l'affaire a été traitée, ou dû l'être en première inſtance avant d'être portée au *juge* ſupérieur. Ce n'eſt pas toujours celui qui remplit le dernier degré de juriſdiction, tel que le bas-juſticier, qu'on appelle le *premier juge*. Un *juge* royal, & même un bailli ou ſénéchal, eſt auſſi qualifié de *premier juge* pour les affaires qui y devoient être jugées avant d'être portées au parlement ou autre cour ſupérieure. *Voyez* APPEL, JUGE D'APPEL, JUGE *A QUO*. (*A*)

JUGES *préſidiaux*, ſont ceux qui compoſent un préſidial & qui jugent préſidialement, c'eſt-à-dire conformément au pouvoir que leur donne l'édit des préſidiaux, ſoit au premier ou au ſecond chef. *Voyez* PRÉSIDIAL. (*A*)

JUGE *de privilège*, eſt celui auquel appartient la connoiſſance des cauſes de certaines perſonnes privilégiées; tels ſont les requêtes de l'hôtel & du palais,

palais, qui connoiſſent des cauſes de ceux qui ont droit de *committimus*. Tel eſt auſſi le grand-prévôt de l'hôtel, qui connoît des cauſes de ceux qui ſuivent la cour : tels ſont encore les *juges* conſervateurs des privilèges des univerſités, & quelques autres *juges* ſemblables. *Voyez* PRIVILÈGE.

Les *juges de privilège* ſont différens des *juges* d'attribution. *Voyez ci-devant* JUGES D'ATTRIBUTION. (*A*)

JUGE *privé*, eſt oppoſé à *juge* public : on entend par-là celui qui n'a qu'une juriſdiction domeſtique, familière ou économique ; les arbitres ſont auſſi des *juges privés* ; on comprenoit auſſi ſous le terme de *juges privés*, tous les *juges* des ſeigneurs, pour les diſtinguer des *juges* royaux, que l'on appelloit *juges publics*. *Voyez ci-après* JUGE PUBLIC. (*A*)

JUGE *public*, *judex publicus* : on donnoit autrefois ce titre aux ducs & aux comtes, pour les diſtinguer des *juges* ſéculiers des évêques. *Lettr. hiſt. ſur le parlement*, *page* 125. (*A*)

JUGE *ad quem* : on ſe ſert quelquefois de cette expreſſion par oppoſition à celle de *juge à quo*, pour ſignifier le *juge* auquel l'appel doit être porté, au lieu que le *juge à quo* eſt celui dont eſt appel. (*A*)

JUGE *à quo* : on ſous-entend *à quo appellatur*, ou *appellatum eſt*, eſt celui dont l'appel reſſortit à un *juge* ſupérieur. On entend auſſi par-là ſinguliérement le *juge* dont la ſentence fait actuellement la matière d'un appel. *Voyez* JUGE D'APPEL, JUGE DONT EST APPEL, JUGE *AD QUEM*. (*A*)

JUGES *de la retenue*, ou *juges-conſeillers de la retenue*, (*Comm. Juriſpr.*) marchands choiſis & reconnus par les prieurs & conſuls de la bourſe commune de Toulouſe, pour les aſſiſter aux jugemens des affaires de commerce qui ſont de la compétence de cette juriſdiction. (+)

JUGES *de robe-courte*, ſont ainſi appellés par oppoſition à ceux qui portent la robe longue, ils ſiègent l'épée au côté, & néanmoins ne ſont pas conſidérés comme *juges* d'épée, mais comme *juges de robe*, parce qu'ils portent en même temps une robe dont les manches ſont fort courtes, & qui ne leur deſcend que juſqu'aux genoux ; telles ſont les lieutenans criminels de robe-courte. *Voyez* LIEUTENANS-CRIMINELS, *& au mot* ROBE-COURTE.

L'ordonnance d'Orléans porte que les baillis & ſénéchaux ſeront de *robe-courte* ; néanmoins dans l'uſage, on ne les appelle pas des *juges de robe-courte*, mais des *juges* d'épée, attendu qu'ils ne portent point de *robe-courte*, comme les lieutenans-criminels de *robe-courte*, mais ſeulement le manteau avec l'épée & la toque garnie de plumes. (*A*)

JUGES *de robe-longue*, ſont tous ceux qui portent la robe ordinaire, à la différence des *juges* d'épée & des *juges* de robe-courte. *Voyez ci-devant* JUGES D'ÉPÉE & JUGES DE ROBE-COURTE. (*A*).

JUGE ROYAL, eſt celui qui eſt établi & pourvu par le roi & qui rend la juſtice en ſon nom.

Toute juſtice en France eſt émanée du roi, ſoit qu'elle ſoit exercée par ſes officiers ou par d'autres perſonnes qui en jouiſſent par privilège ou conceſſion.

On diſtingue cependant pluſieurs ſortes de *juges*, ſavoir les *juges royaux*, les *juges* d'égliſe, les *juges* de ſeigneur, & les *juges* municipaux.

L'établiſſement des *juges royaux* eſt auſſi ancien que la monarchie.

Il y avoit auſſi dès-lors des *juges* d'égliſe & des *juges* municipaux dans quelques villes, principalement de la Gaule belgique ; pour ce qui eſt des *juges* de ſeigneurs, leur première origine remonte juſqu'au temps que les offices & bénéfices furent inſtitués, c'eſt-à-dire, lorſque nos rois diſtribuèrent à leurs officiers les terres qu'ils avoient conquiſes ; mais ces officiers furent d'abord *juges royaux* ; ils ne devinrent *juges* de ſeigneurs, que lors de l'établiſſement des fiefs.

Les premiers *juges royaux* en France, furent donc les ducs & les comtes, tant du premier que du ſecond ordre, qui avoient été établis par les Romains dans les provinces & dans les villes ; les grands officiers auxquels nos rois diſtribuèrent ces gouvernemens prirent les mêmes titres ; ils étoient chargés de l'adminiſtration de la juſtice.

Mais les capitaines, lieutenans, & ſous-lieutenans, auxquels on diſtribua le gouvernement des petites villes, bourgs, & villages, ne trouvant pas aſſez de dignité dans les titres que les Romains donnoient aux *juges* de ces lieux, *de judices ordinarii*, *judices pedanei*, *magiſtri pagorum*, conſervèrent les noms de *centeniers*, *cinquantainiers*, & *dixainiers*, qu'ils portoient dans les armées, & ſous ces noms rendoient la juſtice. On croit que c'eſt de-là que ſont venus les trois degrés de haute, moyenne & baſſe juſtice, qui ſont encore en uſage dans les juriſdictions ſeigneuriales : cependant ces *juges* inférieurs étoient auſſi d'abord *juges royaux*, de même que les ducs & les comtes.

Vers la fin de la ſeconde race, & au commencement de la troiſième race, les ducs, comtes, & autres officiers, ſe rendirent chacun propriétaires des gouvernemens qu'ils n'avoient qu'à titre d'office & de bénéfice. Ils ſe déchargèrent alors d'une partie de l'adminiſtration de la juſtice ſur des officiers qu'ils établirent en leurs noms, & qui prirent indifféremment, ſelon l'uſage de chaque lieu, les noms de *vicomtes*, *prévôts*, ou *viguiers* ; ceux des bourgs fermés, ou qui avoient un château, prirent le nom de *châtelains*, ceux des autres lieux prirent le nom de *maires*.

Les ducs & les comtes jugeoient avec leurs pairs l'appel des *juges* inférieurs, & les affaires de grand-criminel ; mais dans la ſuite ils ſe déchargèrent encore de ce ſoin ſur des officiers que l'on appella *baillis*, & en d'autres endroits, *ſénéchaux* : mais ces baillis & ſénéchaux n'étoient d'abord que des *juges* de ſeigneurs.

A Paris, & dans les autres villes du domaine,

qui étoient alors en très-petit nombre, le roi établiſſoit un prévôt royal pour rendre la juſtice en ſon nom. Ces prévôts royaux avoient d'abord la même autorité que les comtes & vicomtes qui les avoient précédés.

Le parlement, qui étoit encore ambulatoire, avoit l'inſpection ſur tous ces *juges ;* nos rois des deux premières races envoyoient en outre dans les provinces éloignées des commiſſaires appellés *miſſi dominici*, pour recevoir les plaintes que l'on pouvoit avoir à faire contre les ſeigneurs ou leurs officiers.

Les ſeigneurs ſe plaignant de cette inſpection, qui les ramenoit à leur devoir, on ceſſa pour un temps d'envoyer de ces commiſſaires ; mais au lieu de ces officiers ambulatoires, le roi créa quatre baillis royaux permanens, dont le ſiège fut établi à Vermand, aujourd'hui Saint-Quentin, à Sens, à Mâcon, & à Saint-Pierre-le-Moutier.

Le nombre de ces baillis fut augmenté à meſure que l'autorité royale s'affermit. Philippe-Auguſte, en 1190, en établit dans toutes les principales villes de ſon domaine, & tous ces anciens duchés & comtés ayant été peu-à-peu réunis à la couronne, les baillis & ſénéchaux, prévôts, & autres officiers qui avoient été établis par les ducs & comtes, devinrent *juges royaux*.

Il y eut cependant quelques ſeigneurs qui donnèrent à leurs *juges* le titre de baillis ; & pour les diſtinguer des baillis royaux, ceux-ci furent appellés *baillivi majores*, & ceux des ſeigneurs *baillivi minores*.

Le dernier degré des *juges royaux*, eſt celui des prévôts, châtelains, viguiers, maires, *&c.* dont l'appel reſſortit aux bailliages & ſénéchauſſées.

Quelques bailliages & ſénéchauſſées ont été érigés en préſidiaux, ce qui leur donne un pouvoir plus étendu qu'aux autres.

L'appel des bailliages & ſénéchauſſées reſſortit au parlement.

Outre les parlemens, qui ſont ſans contredit le premier ordre des *juges royaux*, nos rois ont établi encore d'autres cours ſupérieures, telles que le grand-conſeil, les chambres des comptes, les cours des aides, qui ſont auſſi des *juges royaux*.

Il y a des *juges royaux* ordinaires, d'autres d'attribution, & d'autres de privilège. *Voyez* JUGE D'ATTRIBUTION, JUGE ORDINAIRE, JUGE DE PRIVILÈGE.

Tous *juges royaux* rendent la juſtice au nom du roi ; il n'y a cependant guère que les arrêts des cours qui ſoient intitulés du nom du roi ; les jugemens des autres ſièges royaux ſont intitulés du nom du bailli ou ſénéchal de la province.

La connoiſſance des cas appellés *royaux*, appartient aux *juges royaux*, privativement à ceux des ſeigneurs.

Ils précèdent en toutes occaſions les officiers des ſeigneurs, excepté lorſque ceux-ci ſont dans leurs fonctions.

Ils ne peuvent poſſéder aucun office dans la juſtice des ſeigneurs, à moins qu'ils n'aient obtenu du roi des lettres de compatibilité à cet effet. *Voyez* BAILLIS, COMTE, COUR, PRÉSIDIAUX, PRÉVÔT ROYAL, SÉNÉCHAL, VICOMTÉ, VIGUIER. (*A*)

JUGE *ſéculier*, eſt celui qui eſt établi par le roi ou par quelque autre ſeigneur. Cette qualification eſt oppoſée à celle de *juge* d'égliſe ou eccléſiaſtique. *Voyez* JUGE D'ÉGLISE. (*A*)

JUGES *des ſeigneurs :* autrefois les ſeigneurs jugeoient eux-mêmes.

Combattre & juger, ſervir ſon ſeigneur à la guerre & dans ſa cour, telles étoient les occupations & les devoirs de notre ancienne nobleſſe.

Lorſque la procédure devint un art, & la connoiſſance des loix une ſcience compliquée, les ſeigneurs abandonnèrent les nobles & pénibles fonctions de la magiſtrature. Ils nommèrent des juges pour les exercer en leur place.

M. de Monteſquieu remarque avec ſa juſteſſe ordinaire, que ce n'eſt pas une loi qui a enlevé cette prérogative aux ſeigneurs. En effet, l'ordonnance de 1287, la plus ancienne ſur cette matière, dit, & rien de plus, que les ſeigneurs ſeront obligés de choiſir leurs juges parmi les laïques. Ce changement, comme tant d'autres, s'eſt fait inſenſiblement à meſure que les combats judiciaires ont fait place à la raiſon & aux principes, & la révolution s'eſt conſommée lorſque l'adminiſtration de la juſtice n'a plus rien eu de militaire.

§. I. *Des qualités que doivent avoir les juges des ſeigneurs.* L'ordonnance de 1287 exige, comme nous venons de le dire, que les *juges des ſeigneurs* ſoient choiſis parmi les laïques, *& nullatenus clericos inſtituant.* Elle ne demande pas autre choſe.

Il faut avoir 25 ans pour exercer les fonctions de *juges*, même dans une juſtice ſeigneuriale. Ainſi jugé par arrêt du 9 juillet 1658, rapporté au journal des audiences. Il s'agiſſoit de la validité des proviſions de juge, donnée par le marquis de Saint-Prieux au ſieur Jolli, qui n'avoit alors que 21 ans. *La cour, faiſant droit ſur les concluſions du procureur général, a ordonné que ledit Jolli ne pourroit exercer la charge qu'il n'eût atteint l'âge de 25 ans.* Ce ſont les termes de l'arrêtiſte.

Il n'eſt pas néceſſaire que les *juges des ſeigneurs* ſoient gradués, à l'exception des premiers officiers des juſtices dont les appels reſſortiſſent nuement aux cours de parlement. La déclaration du 26 novembre 1680 porte : « voulons qu'à l'avenir, & » vacation arrivant des charges de bailli, ſénéchal, » prévôt, châtelain & autres chefs des juſtices » ſeigneuriales de notre royaume, qui ſont tenus » en pairie, & dont l'appel reſſortit nuement à nos » cours de parlement en matière civile, nul ne » puiſſe être pourvu deſdites charges, s'il n'eſt li- » cencié & n'a fait le ſerment d'avocat, dont il » ſera tenu rapporter la matricule ».

Il eſt ſans doute inutile d'ajouter qu'il faut que les *juges des ſeigneurs*, comme ceux du roi, ſoient de bonne vie & mœurs, de la religion catholique, *&c.*

Le *juge* d'une seigneurie ne peut pas être le receveur, le fermier, l'agent du seigneur. *Ordonnance de Blois, art. 112.*

§. II. *De la réception des juges des seigneurs par les juges royaux.* Nul doute qu'un *juge* ne peut pas exercer sans préalablement s'être fait recevoir dans son office.

Le seigneur propriétaire de l'office peut bien en conférer, & en confère effectivement le titre par les provisions qu'il en donne.

Mais il n'en est pas de même de l'exercice: le seigneur, comme le remarque très-bien Loiseau, *n'ayant l'exercice d'aucune puissance publique, ne la peut par conséquent bailler & attribuer de lui-même à ses officiers.* Des offices des seigneurs, *liv. 5, ch. 2, n. 77.*

Ainsi point encore de difficulté sur la question de savoir:

Si avant de pouvoir exercer son office, le *juge* seigneurial est obligé de s'y faire installer par un *juge* supérieur.

Si le *juge* seigneurial est sous le ressort d'un *juge* royal, c'est par ce *juge* qu'il doit se faire recevoir. Cela n'est encore susceptible d'aucun doute.

Mais si le *juge de seigneur* est sous le ressort d'un autre *juge* également seigneurial, se fera-t-il recevoir par ce dernier ou par le *juge* royal de l'arrondissement? Voilà le point problématique.

L'ordonnance d'Orléans est la première loi qui impose aux *juges des seigneurs* la nécessité de se faire recevoir par un *juge* supérieur.

L'art. 55 porte: « tous officiers des justices ou » juridictions subalternes, ou hautes justices ressor» tissans pardevant nos baillis & sénéchaux, seront » examinés avant d'être reçus par l'un de nos lieu» tenans ou plus ancien conseiller du siège, après » sommaire information de leur bonne vie & » mœurs ».

Cet article, comme l'on voit, ne parle que des *juges* royaux; c'est aux seuls *juges* royaux qu'il confie le soin d'examiner, & l'autorité de recevoir les *juges des seigneurs.*

Mais il faut reconnoître également que cet article n'enveloppe pas indistinctement tous les *juges des seigneurs;* qu'elle ne frappe directement que sur ceux qui ressortissent pardevant les baillis & sénéchaux du roi.

Ainsi, dans cette loi, point de disposition directement relative aux *juges* seigneuriaux, qui ressortissent à des justices seigneuriales.

Quel est le motif de cette espèce d'omission? Il s'en présente deux. On peut dire que le législateur a pensé qu'il lui suffisoit de disposer pour la majeure partie des justices seigneuriales, & que la règle, une fois établie, seroit nécessairement regardée comme une règle générale pour toutes ces sortes de justice. D'un autre côté, on peut dire, & avec autant de fondement, que la loi n'ayant parlé que des justices ressortissantes aux bailliages royaux, a entendu conférer à tous les *juges* d'appel le droit de recevoir les *juges* de leur ressort.

De ces deux interprétations, Loiseau adopte la dernière. Voici ces termes: *loco citato. L'ordonnance d'Orléans ne parle que des juges des justices seigneuriales ressortissantes, & royales... C'est par deux raisons. L'une, que le roi n'approuve point le ressort & second degré des justices seigneuriales. L'autre, que cet article ne parle que de ce qui est de la charge des juges royaux.*

Or est-il, continue Loiseau, *que ce n'est à eux à recevoir les officiers qui ne ressortissent pas directement devant eux;* AINS AU JUGE DU RESSORT IMMÉDIAT.

Loiseau pense donc, 1°. que l'ordonnance d'Orléans est absolument sans application aux officiers des justices seigneuriales, qui ressortissent à d'autres *juges* seigneuriaux; 2°. que c'est à ces derniers qu'il appartient de recevoir les *juges* de leur ressort.

Tout le monde sait combien est grave en cette matière l'autorité de Loiseau. Il a presque l'autorité de la loi, dans les points sur lesquels la loi ne s'est pas expliquée.

L'ordonnance d'Orléans n'ayant pas porté ses vues jusques sur les officiers des justices seigneuriales qui ressortissent à d'autres *juges* seigneuriaux; & Loiseau s'étant déclaré pour ces derniers, il y auroit donc un très-grand motif de juger en leur faveur, si depuis, & postérieurement au décès de Loiseau, le législateur ne s'étoit pas expliqué.

L'an 55 de l'ordonnance d'Orléans, malgré la justice & la sagesse de sa disposition, étoit tombé en désuétude. Les *juges des seigneurs* avoient repris, comme avant l'ordonnance, l'usage de s'installer eux-mêmes. Les inconvéniens de cet abus se firent de nouveau sentir. Louis XIV le réprima par deux édits des années 1673 & 1704.

Ces deux loix, conçues en termes beaucoup plus généraux que la première, ne parlent pas seulement des *juges des seigneurs* qui ressortissent aux bailliages & sénéchaussées; elles embrassent dans leurs dispositions tous les *juges* seigneuriaux indistinctement, & leur enjoignent à tous, sans exception, de se faire recevoir par les *juges* royaux.

Voici les termes de l'édit du mois de mars 1693: *nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit & ordonné... que tous les particuliers qui seront ci-après pourvus par les seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers dans l'étendue de notre royaume, pour exercer les offices de judicature de leurs justices, soient tenus, avant d'en faire aucune fonction, de se faire recevoir par les officiers de nos cours ou juridictions royales, à leur choix, dans l'étendue desquelles lesdites justices seigneuriales sont situées... nonobstant tous édits & autres choses à ce contraires, auxquels nous dérogeons,* &c.

Rien, comme l'on voit, de plus général que la disposition de cet édit. Elle impose l'obligation de se faire recevoir par les juges royaux, non-seulement aux *juges des seigneurs* qui ressortissent aux

bailliages & sénéchaussées, mais à tous les *juges* de toutes les seigneuries, dans toute l'étendue du royaume.

Ces dispositions ne concernent que les *juges*, à l'égard des procureurs fiscaux, greffiers, notaires, procureurs & huissiers : ils se font installer & recevoir par le *juge* de leur justice.

L'édit de 1693 leur avoit imposé l'obligation *de se faire immatriculer aux greffes des justices royales, où les appellations desdites justices des seigneurs se relèvent.* Mais un édit du mois de juillet 1704, les dispense de cette formalité, moyennant une finance.

Il paroît résulter d'un arrêt du 24 juillet 1732, sur les conclusions de M. l'avocat-général Gilbert, en faveur de Me Corsembleu, bailli du duché-pairie de Sully, qu'il y a une exception à ces règles pour les baillis des pairies, & que ces officiers ont le privilège de se faire recevoir dans leur propre justice. Cette exception a pour motif que les baillis des pairies ne ressortissant pas aux bailliages royaux, ne doivent pas s'y faire recevoir, & que d'un autre côté le parlement ne connoît que les provisions données par le roi.

§. III. *Des titres & qualifications que les juges des seigneurs peuvent prendre.* Toute innovation leur est défendue. Celui qui de temps immémorial n'a d'autre qualification que celle de *juge*, ne peut pas se qualifier bailli. Il est encore moins permis au lieutenant & même au chef de la justice, de prendre la qualification de lieutenant-général. « Par les » arrêts de la cour il leur est défendu de se qualifier lieutenans-généraux, parce que les seigneurs » ne peuvent avoir de lieutenans particuliers, & » si quelques-uns des plus grands seigneurs en ont, » c'est par abus qui ne seroit toléré à mon avis, » si on en faisoit plainte au parlement ». Loiseau, *des seigneuries, ch. 10, n. 69.*

Ce principe vient de recevoir la dernière sanction, par un arrêt, au rapport de M. d'Amécour, du 29 décembre 1783.

Par un arrêt du 7 mai précédent, le parlement avoit ordonné que *le juge de la justice de Beauvais ne pourroit prendre la qualité de juge général des manufactures, ni autres qualités que celles de tout temps accoutumées, & celle de juge de police, dans les sentences qu'il rendroit, & autres actes de son ministère.*

Malgré ces défenses, le procureur-fiscal de la justice de Beauvais avoit, le 13 septembre suivant, fait afficher dans les rues de la ville, une ordonnance du *juge*, commençant par ces mots : « de par M. le bailli de la ville, bailliage, & comté- » pairie de Beauvais, *juge* général de police de la- » dite ville ».

Cette contravention déférée au parlement, second arrêt qui porte : « la cour ordonne que l'arrêt » du 17 mai dernier sera exécuté selon sa forme & » teneur ; en conséquence, fait défenses au procu- » reur d'office en la justice de Beauvais, de faire im- » primer, publier & afficher aucuns jugemens ni or- » donnances antérieurs au 17 mai dernier, dans les- » quels jugemens & ordonnances seroient insérées » les qualités qu'il a été défendu au *juge* de la jus- » tice de Beauvais de prendre par l'arrêt dudit jour » 17 mai, sous telles peines qu'il appartiendra con- » tre le procureur d'office de ladite justice ; fait pa- » reillement défenses à tous huissiers de faire les- » dites affiches & publications, sous peine d'inter- » diction ; ordonne que le présent arrêt sera signi- » fié, à la requête du procureur général du roi, aux » officiers de la justice de Beauvais, à ce qu'ils » aient à s'y conformer, & qu'il sera imprimé, » publié & affiché par-tout où besoin sera, notam- » ment en la ville & fauxbourgs de Beauvais ».

§. IV. *Les seigneurs ont-ils la faculté de multiplier arbitrairement les officiers de leurs justices?* 1°. De droit commun le nombre des officiers des justices seigneuriales est borné à un *juge*, un lieutenant, un procureur-fiscal, un greffier, & des huissiers ou sergens.

2°. Ces officiers, comme essentiels à l'administration de la justice, sont les seuls que le seigneur ait droit d'instituer en vertu de sa seule qualité de seigneur : s'il entreprend d'en créer d'autres, c'est un abus, à moins qu'il n'y soit autorisé par des titres formels ou une possession immémoriale.

Nous avons pour garant de ces principes la jurisprudence, une loi précise & l'autorité de Loiseau, qui après l'énumération de ces cinq officiers, ajoute : « les seigneurs ne peuvent mettre des con- » seillers ou assesseurs en leurs justices, ni en un » mot créer aucuns officiers nouveaux & non né- » cessaires ; car c'est une chose assez exorbitante » qu'ils en puissent mettre de nécessaires comme » j'ai prouvé ailleurs ». *Des seigneuries, ch. 10, n. 70.*

Loiseau interdit, comme l'on voit, aux seigneurs toute espèce de création d'officiers nouveaux ; & même telle est à cet égard la sévérité des règles, que si le seigneur n'est pas dans l'usage d'avoir un lieutenant, il ne peut pas en instituer, quoique Loiseau place cet officier dans le nombre des ministres nécessaires à l'administration de la justice.

Cette question s'est présentée entre le chapitre de saint-Marcel, & le bailli de la justice de saint-Marcel & du Mont-saint-Hilaire ; le chapitre, contre l'ancien usage, avoit nommé un lieutenant : le bailli se pourvut au parlement & demanda à être reçu opposant à la réception de cet officier, & à ses lettres de provision. Par arrêt de la grand'chambre le bailli fut reçu opposant, & défenses au chapitre de nommer un lieutenant. Cet arrêt rapporté au *Journal des audiences*, est du 19 juin 1652.

On trouve, dans le plaidoyer de M. l'avocat général Talon, qui porta la parole dans cette affaire, des principes & des faits qu'il ne sera pas inutile de rappeller ici : « si l'entreprise faite par les chanoi- » nes avoit lieu, ils s'arrogeroient plus d'autorité » que le roi même, puisqu'il s'est tellement lié les » mains pour ce regard, qu'il ne peut créer & éri- » ger aucun office de si petite conséquence qu'il » puisse être, sans édit & déclaration vérifiée en la

» cour : auſſi n'a-t-on jamais ſouffert qu'aucun ſeigneur l'ait entrepris..... Le ſieur duc de Nemours ayant voulu créer un ſergent dans ſon duché, les gens du roi s'y ſont oppoſés.... ſi dans l'établiſſement de la juſtice la charge de lieutenant avoit été érigée, il faudroit que les ſeigneurs en rendiſſent aveu au roi, leſquels ſe trouveroient en la chambre des comptes, *&c.* ».

Ce plaidoyer de M. Talon eſt dans le *Journal des audiences ;* on y remarque ſur-tout cette grande maxime, que le roi ne peut créer un office *de ſi petite conſéquence qu'il puiſſe être*, ſans un édit vérifié ; cette aſſertion que l'on n'a jamais ſouffert qu'aucun ſeigneur l'ait entrepris, & le fait que les gens du roi ont réclamé contre l'érection d'un nouvel office de ſergent faite par le duc de Nemours.

Avant cet arrêt de 1652, le légiſlateur avoit prononcé : l'ordonnance de 1629 défend à tous ſeigneurs de faire création nouvelle d'officiers en leurs terres.

Ces règles s'appliquent indiſtinctement à tous les offices qui ne ſont pas eſſentiels à l'adminiſtration de la juſtice, tels que les lieutenans, les aſſeſſeurs, les ſubſtituts du procureur-fiſcal, & les notaires. Relativement aux procureurs, il y a un motif particulier de ſe prêter difficilement à la ſuppoſition que les ſeigneurs ont été inveſtis de la faculté d'en inſtituer. C'eſt qu'à l'époque à laquelle il faut référer la très-majeure partie des inféodations, ces officiers tels qu'ils exiſtent aujourd'hui, n'étoient pas connus.

Pour la première fois, en 1572, Charles IX érigea en titre d'office l'état de procureur ; mais ſeulement dans les juſtices royales.

L'article 241 de l'ordonnance de Blois remit les choſes ſur l'ancien pied.

Enfin Louis XIII fit, en 1620, revivre l'édit de 1572.

Ainſi dans l'origine, & juſqu'à des temps qui ne ſont pas éloignés, les parties avoient le droit de préſenter elles-mêmes leur défenſe aux tribunaux, ou d'en confier le ſoin à qui bon leur ſembloit ; depuis elles ont perdu cette prérogative, mais les édits qui les en privent ne parlent que des juſtices du roi, elles l'ont donc conſervée dans celles des ſeigneurs.

Deux arrêts fort récens, des 27 mai 1758 & 26 décembre 1768, fixent à cet égard la juriſprudence d'une manière irrévocable.

M. de Saint-Fargeau, qui portoit la parole lors du premier de ces deux arrêts, établit en principe : » qu'un ſeigneur ne pouvoit pas diſpoſer des places » de procureurs, & en accorder des proviſions, » parce qu'en général ce ne ſont pas des offices, » & que cette profeſſion s'exerçoit autrefois comme » elle s'exerce encore aujourd'hui dans la plupart « des juſtices ſeigneuriales ſur ſimples matricules... » que les avocats peuvent exercer les deux fonc» tions & poſtuler dans les juſtices ſeigneuriales... » que ſans une conceſſion particulière du roi & » ſans une poſſeſſion très-ancienne qui faſſe préſumer un titre légitime, un ſeigneur ne peut pas » diſpoſer des places de procureur & en accorder » des proviſions, parce qu'en général ce ne ſont » pas des offices, que cette profeſſion s'exerçoit » autrefois comme elle s'exerce encore aujourd'hui » ſur ſimples matricules dans la plupart des juſtices » ſeigneuriales ».

Les deux arrêts ont jugé conformément à ces principes ; ils ſont dans la collection de Deniſart.

Ainſi telle eſt la règle : les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent établir des procureurs dans leurs juſtices que lorſqu'ils y ſont fondés en titre, ou qu'ils ſont en poſſeſſion immémoriale d'en inſtituer.

Mais quel caractère doit avoir cette poſſeſſion, & de quelle manière le ſeigneur doit-il la prouver ?

Le fait que depuis très-long-temps il eſt dans l'uſage d'inſtituer des procureurs, forme-t-il une preuve ſuffiſante ? Nous aurions beaucoup de peine à le croire.

Le droit d'inſtituer des officiers eſt un droit vraiment régalien. Cette éminente prérogative ne peut donc appartenir à des particuliers qu'en vertu d'une conceſſion du prince. Ainſi point de juſtice patrimoniale ſans une inféodation au moins préſumée.

Mais une inféodation pure & ſimple ne ſuffit pas lorſqu'il s'agit du droit d'inſtituer des officiers non-eſſentiels, tels que des procureurs : comme la propriété de la juſtice ne peut exiſter dans les mains des particuliers que par privilège, par exception à la loi générale, & que la règle eſt de réduire les privilèges au moins poſſible, pour qu'un ſeigneur puiſſe prétendre cette prérogative, il faut qu'il prouve qu'il en a été inveſti par le prince, ou du moins qu'il rapporte des actes qui le faſſent préſumer ; autrement on doit juger qu'il n'a qu'une juſtice ordinaire, que le prince ne lui a donné d'autre privilège que celui d'inſtituer les officiers eſſentiels, dont on a vu plus haut l'énumération.

Ainſi, pour avoir le droit de donner des proviſions de procureur, il faut que l'acte d'inféodation de la juſtice renferme une ceſſion très-expreſſe de cette prérogative ; & à défaut de l'inféodation originaire, il faut au moins, comme nous l'avons déjà dit, des actes tels qu'ils la faſſent préſumer.

Mais quels ſont les actes capables de faire préſumer une inféodation ? Il eſt bien difficile de ne pas concentrer cette efficacité dans les actes que l'on nomme féodaux, c'eſt-à-dire, dans les aveux & dénombremens de la ſeigneurie.

Lorſque le titre originaire n'exiſte plus, ce ſont les aveux qui le repréſentent ; on les regarde comme la copie, l'image de l'inféodation. Voilà la règle.

§. V. *Les ſeigneurs ont-ils le droit de deſtituer arbitrairement leurs officiers, même ceux pourvus à titres onéreux.* En 1487 les officiers royaux furent rendus, pour la première fois, inamovibles & perpétuels ; mais ni la déclaration du 21 octobre de cette année, ni les loix poſtérieures, n'ont compris dans l'inamovibilité les offices des ſeigneurs ; &

cela par une raison fort simple, c'est qu'alors les seigneurs étoient garans du fait de leurs officiers.

On a senti qu'il étoit de la justice de leur laisser la faculté de se mettre à l'abri des inconvéniens auxquels auroit pu les exposer un choix trop précipité, en leur conservant le droit de révoquer leurs officiers.

Ce n'est donc pas un droit nouveau qu'introduit l'ordonnance de Roussillon, lorsque par l'article 27, *elle réserve aux seigneurs la faculté de révoquer & destituer, à leur volonté & plaisir, leurs officiers de leurs charges & offices.*

Elle a ajouté, il est vrai, *sinon qu'ils aient été pourvus à titre onéreux, ou pour récompense de services.* Mais prenons garde que cette disposition n'est point prohibitive, mais seulement limitative; qu'elle a eu plutôt pour objet de prévenir les abus que les seigneurs pourroient se permettre dans l'exercice de leurs droits, que de les anéantir: d'où il semble résulter que la véritable intention du législateur n'a été que d'obliger les seigneurs qui auroient reçu une finance, ou à qui leurs officiers auroient rendu des services, en considération desquels ils auroient été institués, à rembourser les uns, & à récompenser les autres; & en ce sens, il est vrai de dire que les seigneurs ne peuvent pas révoquer à leur *plaisir & volonté*, puisqu'elle seroit subordonnée à des conditions sans lesquelles elle ne peut s'effectuer.

Comment ne pas adopter cette manière d'interpréter la loi? Comment seroit-il possible de se prêter à aucune espèce de distinction? Le motif de l'ordonnance est général & milite également contre les officiers pourvus à titre gratuit. Ce motif consigné dans ce même article 27, est que les hauts-justiciers ressortissant nuement aux cours de parlement, sont condamnés en 60 liv. *parisis* pour le mal jugé de leurs *juges*.

Aussi lorsque le roi, après avoir imposé, par l'édit du mois de septembre 1645, des taxes sur les officiers des seigneurs pour les autoriser à percevoir des épices, permit ensuite aux seigneurs de les acquitter pour eux, moyennant quoi il leur seroit loisible de les destituer à volonté, n'a fait aucune différence entre ceux qui avoient été pourvus à titre onéreux & ceux qui l'auroient été à titre gratuit. *Permettons auxdits seigneurs*, y est-il dit, *de payer lesdites taxes au lieu de leurs officiers, moyennant quoi il leur sera loisible de les dépossèder & en établir d'autres au lieu de ceux qui exercent à présent, avec les mêmes dispenses & facultés ci-dessus, quoique lesdits offices aient été donnés pour des causes onéreuses, ou récompenses de services, en les remboursant de la finance qu'ils en auroient reçue, ou de l'évaluation desdites récompenses.*

« On a long-temps douté, dit Bruneau, dans son » *traité des criées*, si un seigneur pouvoit destituer *ad* » *nutum*, un officier par lui pourvu à titre onéreux; » mais la plus grande partie des arrêts, & sur-tout » les quatre derniers que je rapporte, sont entiérement en faveur des seigneurs hauts-justiciers; » & ont jugé qu'ils ne pouvoient être contraints » ni forcés d'avoir un *juge* contre leur volonté, & » qu'ils pouvoient en tout temps le destituer en » le remboursant, lorsqu'il étoit pourvu à titre onéreux; entre autres arrêts rendus à leur profit sont » ceux des 2 juin 1692, pour madame la princesse de Carignan, un autre pour M. le duc de » Mazarin, un autre pour M. le duc de Nevers; » mais singuliérement quatre autres des 13 février, » 19 mars, 25 mai 1693 & 16 janvier 1702, intervenus, le premier au profit de M. le duc de la » Trémouille; le second, de M. l'évêque de Soissons; le troisième de M. le grand-prieur de » France, & le quatrième d'un seigneur haut-justicier de la province d'Artois ».

Page 481, il ajoute: « que Me Charles Loiseau, » dans son *traité des offices*, Julien Brodeau sur » M. Loüet, Claude Henrys, *&c.* avoient cherché » à prouver le contraire par de belles dissertations » qu'ils avoient faites sur l'origine des offices; » mais que tout cela étoit inutile, parce que les » choses avoient changé, & que le plus assuré & » certain étoit de s'en tenir à la jurisprudence établie par les derniers arrêts qui ont ordonné la » destitution d'officiers ».

Telle est aussi l'opinion de Dufresne, dans son *journal des audiences*, où, après avoir rapporté, comme des cas d'exception, deux arrêts des 7 juillets 1663 & 4 août 1691, il en cite trois autres des 5 juillet, 2 août 1689, & 25 mai 1693, d'après lesquels il pose pour règle générale que les officiers des seigneurs, même pourvus à titre onéreux, sont révocables en les remboursant.

Aux arrêts cités par les auteurs, & que l'on peut consulter dans leurs ouvrages, nous en ajouterons cinq plus récens. Le premier est intervenu contre un sieur Marquis, conseiller au bailliage de Nevers, qui avoit été pourvu *par survivance* de cet office, à titre onéreux, sous la clause *tant qu'il nous plaira.*

Le sieur Marquis ayant été révoqué, se pourvut au parlement, où il obtint un arrêt le 14 juillet 1718, en vertu duquel il y fit assigner M. le duc de Nevers, pour voir dire qu'attendu qu'il avoit été institué moyennant finance, sa destitution seroit déclarée nulle, & qu'il seroit maintenu dans son office, avec défenses de l'y troubler, *sinon pour forfaiture préalablement jugée*; il y eut même cela de remarquable qu'à l'appui de sa résistance intervinrent en corps les officiers du bailliage de Nevers, dont la réclamation commune avec la sienne, ne pouvoit que rendre la discussion plus intéressante. Aussi donna-t-elle lieu à une instruction par écrit, dans le cours de laquelle la question fut approfondie; mais quel en fut le résultat? C'est que par arrêt rendu sur productions respectives des parties, le 23 février 1722, *M. le duc de Nevers fut reçu opposant à l'exécution de l'arrêt du 14 juillet 1718, & sans s'arrêter ni à l'intervention des officiers du bail-*

liage de Nevers, ni à la requête du sieur Marquis, insérée audit arrêt, dont ils furent, chacun à leur égard, déboutés, la destitution & révocation faites de sa personne, furent déclarées bonnes & valables, en remboursant néanmoins.

M. le duc d'Orléans, duc de Montpensier, ayant destitué le sieur Grimaut de deux offices, l'un de lieutenant-général du bailliage, l'autre de maître particulier des eaux & forêts du duché, ce dernier office lui ayant été conféré moyennant des finances considérables, le sieur Grimaut soutint sa destitution nulle, non pas précisément parce qu'il en avoit payé une finance; il savoit qu'à cet égard l'arrêt de 1722, rendu pour le duché de Nivernois, avoit entièrement fixé la décision contre lui; *mais parce que ses officiers avoient été en outre assujettis à un droit de prêt d'annuel & d'hérédité, dont la perception les rendoit patrimoniaux & héréditaires.* Il présenta même le 15 juillet 1749 une requête, par laquelle il demanda qu'il lui fût donné acte *de ce qu'il articuloit, posoit, mettoit en fait & se soumettoit de prouver, en cas de déni, que les officiers du bailliage de Nevers n'avoient jamais payé à MM. les ducs de Nevers, ni prêt, ni annuel, ni droit d'hérédité, mais seulement le droit de quint pour conserver la seule finance de leur office à leur veuve, ou héritiers; au moyen de quoi l'arrêt du 23 février 1722 ne pouvoit lui être opposé, ni servir de préjugé en faveur de M. le duc d'Orléans.*

Mais ce prince lui a répliqué que, sans recourir à l'arrêt de 1722, il suffisoit d'opposer au sieur Grimaut ses propres provisions, aux termes desquelles il n'avoit été institué que sous la clause, *& ce tant qu'il nous plaira;* que cette clause n'y ayant été apposée que pour réserver au prince une faculté dont il lui avoit paru essentiel de ne pas se départir, le paiement de la finance & du droit de prêt annuel & hérédité, malgré lequel elle avoit été souscrite, ne devoit point l'empêcher de l'exercer, & que tout ce que pouvoit exiger le sieur Grimaut étoit la restitution de toutes les sommes par lui payées, soit à titre de finance, soit à titre de prêt annuel & hérédité. Ces raisons prévalurent; & le 30 juillet 1749, il intervint, après quatre audiences, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, arrêt par lequel *l'acte de révocation ou remercîment du sieur Grimaut fut déclaré bon & valable, & acte fut donné à M. le duc d'Orléans de ses offres de rembourser le principal des offices & loyaux coûts.*

Au sieur Grimaut succéda le sieur le Glaive, qui, instruit par l'exemple de son prédécesseur, auroit dû y déférer. Mais il y avoit cette circonstance singulière en sa faveur, qu'antérieurement à la quittance de finance qui lui avoit été donnée, & aux provisions expédiées en conséquence, il lui avoit été passé un contrat de vente pure & simple de l'office, le 23 décembre 1753. De-là il inféroit que l'aliénation étant irrévocable dans son principe, M. le duc d'Orléans n'avoit pu faire d'une clause de style & d'imitation, une clause résolutoire que ne renfermoit point la convention primitive. Mais on répondit encore au sieur le Glaive, que ses provisions, dans lesquelles avoit été insérée la clause *& ce tant qu'il nous plaira*, étant le seul & le véritable titre d'institution de son office, c'étoit à cet acte qu'il falloit rapporter tous ceux qui l'avoient précédé; que M. le duc d'Orléans n'ayant consenti, malgré la vente de 1753, à pourvoir le sieur le Glaive de son office, que sous la condition acceptée par ce dernier, de ne l'exercer que *tant qu'il plairoit au prince*, on ne pouvoit y contrevenir ni forcer M. le duc d'Orléans à lui en proroger l'exercice au-delà de sa volonté; & c'est ce qui fut effectivement jugé par arrêt du 20 mars 1765, aussi rendu après quatre audiences solemnelles, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury. On n'eut aucun égard à la demande formée par le sieur le Glaive, en exécution du contrat de vente du 23 décembre 1753; & sans s'y arrêter, on donna acte de la révocation qui fut déclarée bonne & valable.

Deux arrêts encore plus récens ont prononcé de même en faveur de M. le duc de Nivernois, contre M. Grasset, *juge* de la ville & châtellenie de Clamecy, & M. Maillot, avocat-fiscal du bailliage de Nevers.

Il ne sera pas inutile de connoître, du moins en partie, les moyens employés par ces deux officiers. On verra que rien n'a manqué à leur défense, & que la question conséquemment a été jugée en très-grande connoissance de cause. Ces moyens, les voici:

La faculté de révoquer arbitrairement un *juge* a toujours été regardée & par les législateurs & par les jurisconsultes, comme l'abus le plus contraire au bien public; & on ne peut trop s'étonner de voir que les seigneurs aient obtenu cette faculté dangereuse, tandis que les rois se sont, dans tous les temps, fait une règle de la détruire, & de consacrer, dans les termes les plus formels & par les raisons le plus puissantes, l'irrévocabilité des offices.

Charles-le-Chauve dit, dans un capitulaire, *volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant neminem cujuslibet ordinis vel dignitatis, deinceps inconvenienti libitu, aut alterius calliditate, vel injustâ cupiditate* PROMERITO HONORE *debere privari, nisi justitiâ, judicio & ratione atque æquitate dictante.* Capitul. tom. 1, p. 5.

Les états de Tours demandèrent à Charles VIII la confirmation de l'irrévocabilité des offices, & ils l'obtinrent. Voici les termes de cet article: « Pour ce qu'il n'est rien, disent les états, qui » tenteroit un officier à bien loyaument & dili- » gemment servant, que d'être assuré de son état » & de la vie, en bien & loyaument servir son » maître & exerçant son office; semble auxdits » états être bien raisonnable chose que, suivant

» les ordonnances royaux ſur ce faites, un offi-
» cier royal & bien exerçant ſon office, ſoit
» aſſuré de la vie & d'être continué en icelui,
» & s'il ne fait faute, il ne doit être privé ne
» débouté..... car autrement il ne ſeroit ver-
» tueux ne ſi hardi de garder & bien défendre
» les droits du royaume, & ſi ſeroit plus argut
» & plus inventif de trouver exaction & pratique,
» pour ce qu'il ſeroit tous les jours en doute de
» perdre ſon office ».

Le roi trouva raiſonnable que nul office & état ne pût vaquer que par mort, réſignation ou forfaiture préalablement jugée par *juge* compétent, l'officier duement appellé; il accorda l'article, & voulut qu'il fût entretenu & obſervé dorénavant. *Etats généraux de Tours*, p. 107, édit. de Paris.

Il eſt vrai cependant que juſqu'au ſiècle dernier, il y a eu un prétexte pour refuſer aux *juges des ſeigneurs* l'inamovibilité qu'ont toujours eue les *juges* royaux. Les ſeigneurs étoient garans des faits de leurs *juges*, on les condamnoit en l'amende du mal-jugé, & dès-lors il ſembloit juſte de leur permettre de deſtituer des officiers qui pouvoient, ſans leur participation, compromettre leurs intérêts. Ce fut le fondement de l'ordonnance de Rouſſillon: elle veut, *art.* 27, que les hauts-juſticiers ſoient condamnés en l'amende pour le mal-jugé de leurs *juges*, leſquels, ajoute-t-elle, ils pourront auſſi, à leur volonté, révoquer & deſtituer.

Mais on voit que la faculté de révoquer n'eſt accordée aux ſeigneurs que comme un moyen de prévenir le danger auquel l'ordonnance les expoſe. Si donc ce danger n'exiſte plus, ſi la raiſon qui a fait introduire la faculté de révoquer a ceſſé, il faut que la faculté, qui eſt l'effet de cette cauſe, ceſſe en même temps. Or, il eſt conſtant que les ſeigneurs ne ſont plus condamnés en l'amende pour le mal-jugé de leurs *juges*; il n'y a donc plus de fondement à l'exception établie par l'ordonnance de Rouſſillon. Les officiers des ſeigneurs doivent être mis, à cet égard, au même rang que les officiers royaux, par conſéquent, ils ne doivent pas être deſtituables à volonté.

Ainſi, on a donné des armes contre M. le duc de Nivernois, en diſant que la révocabilité des *juges* n'a pour principe que la néceſſité où ſont les ſeigneurs de les garantir. Cette propoſition eſt très-vraie, & il s'enſuit évidemment que les ſeigneurs étant aujourd'hui affranchis de cette néceſſité de garantir leurs *juges*, le principe unique de la révocabilité eſt détruit, & entraîne avec lui la révocabilité elle-même.

Quand on tient une route que n'indique point la raiſon, on court riſque de faire plus d'un faux pas, & celui qu'on vient de relever n'eſt pas le ſeul dans lequel on engage M. le duc de Nivernois. On lui fait dire que l'irrévocabilité a été attachée aux offices royaux pour en faciliter l'aliénation; ainſi on a conçu qu'il falloit que les offices fuſſent irrévocables pour être aliénables. L'aliénabilité marche donc de pair avec l'irrévocabilité. Un office ne peut plus être révoqué, dès qu'on l'aliène; & celui qui l'achète, paie par cela ſeul le droit de ne pouvoir plus être deſtitué arbitrairement.

Cette conſéquence, outre qu'elle eſt tirée de la propoſition même de M. le duc de Nivernois, eſt de plus conforme au texte de l'ordonnance de Rouſſillon. En même temps que cette loi accorde aux ſeigneurs la faculté de révoquer leurs *juges* pour les mettre à l'abri des condamnations d'amende, elle excepte nommément le cas où les officiers ont été pourvus à titre onéreux. A la ſuite des termes rapportés plus haut, il eſt dit: *ſinon au cas que leurſdits officiers aient été pourvus pour récompenſe de ſervices, ou à autre titre onéreux.* Dans ce cas donc l'ordonnance entend que les officiers ne puiſſent être révoqués *ad nutum*, & c'eſt ce qui a engagé tous les auteurs qui ont traité cette matière, à regarder comme une maxime certaine, que tout officier pourvu pour récompenſe de ſervices, ou moyennant finance, ne pouvoit être révoqué, même en le rembourſant ou l'indemniſant de ſes ſervices; & que, *bref*, dit Loiſeau, *la deſtitution n'a lieu qu'en proviſions pures gratuites.*

Les proviſions de ces deux officiers, MM. Graſſet & Maillot, renfermoient la clauſe *tant qu'il nous plaira*, & on leur oppoſoit cette clauſe. Ils répondoient: ſi nous ne nous ſommes point oppoſés à ce que l'on inſérât cette formule dans nos proviſions, c'eſt que nous avons penſé, d'après des auteurs très-graves & un arrêt de la cour, que cette clauſe n'étoit que de ſtyle; c'eſt que nous avons penſé que la finance que nous payons auroit plus de force pour les rendre irrévocables, que ces mots pour opérer notre deſtitution; c'eſt enfin que nous avons cru devoir aſſez de déférence à M. le duc de Nevers, pour ne pas lui demander la ſuppreſſion de ces termes auxquels, tout vuides de ſens qu'ils ſont, les ſeigneurs ſont encore attachés, comme à un ancien veſtige d'une autorité qui approchoit de celle des rois.

Et c'eſt préciſément l'enflure de cette phraſe, qui, en la conſervant, en a anéanti l'impreſſion. Loiſeau l'appelle une clauſe de puiſſance abſolue. M. l'avocat-général Bignon la trouve deſpotique, & la regarde comme un droit uſurpé ſur la ſouveraineté; malgré cela on la tolère, parce qu'elle viſe trop haut pour être dangereuſe: auſſi Loiſeau & M. Bignon ſoutiennent-ils qu'elle ne doit produire aucun effet dans les proviſions des ſeigneurs, ou qu'en tout cas elle n'en doit produire qu'autant que la ſageſſe & la raiſon en dirigeront l'uſage, *arbitrio boni viri*, dit Loiſeau, & non pas pour opérer une deſtitution ſans cauſe. Et la cour, par ſon arrêt de 1663, conforme aux concluſions de M. Bignon, malgré la phraſe *tant qu'il nous plaira*, inſérée dans les proviſions, a rejetté la deſtitution du ſénéchal du Blanc, en Berry, faite par M. le préſident le Coigneux. C'eſt ainſi

ainſi qu'on laiſſe à cette phraſe toute ſa jactance pour la ſatisfaction de ceux qui l'emploient, & qu'on lui ôte abſolument tout effet pour la tranquillité des officiers.

En vain cherche-t-on à donner quelque crédit à cette phraſe, en l'aſſimilant à une faculté de réméré inſérée dans le contrat de vente d'un bien; un office n'eſt pas comparable à un bien ordinaire, un fonds de terre ou une rente; il peut & doit être aſſez indifférent à un particulier d'avoir un bien de cette nature ou d'en avoir le prix, & on conſent volontiers que celui qui l'a vendu, puiſſe le reprendre en rembourſant. Mais un office de judicature eſt d'un tout autre ordre, il intéreſſe plus par l'honneur qui y eſt attaché que par le produit qu'on en retire; il donne un titre à un citoyen, un rang dans le lieu qu'il habite, il conſtitue un état; & quand on en eſt une fois revêtu, on conſent d'autant moins de s'en voir dépouiller, qu'on fait plus d'état des biens moraux & politiques qu'il procure, que de ceux de la fortune. La faculté de réméré ne doit donc pas être auſſi facilement ſuppoſée dans la vente d'un office, que dans la vente d'un fonds de terre.

A ces moyens employés par Mes Graſſet & Maillot, pour rendre inefficace la clauſe *tant qu'il nous plaira*, M. le duc de Nivernois répondoit:

Dans des proviſions d'offices royaux, cette clauſe ne ſeroit conſidérée que comme étant de ſtyle, parce que l'inamovibilité légale qui y eſt inhérente, exclut toute idée de réméré, avec l'exercice duquel elle ſeroit incompatible; mais il n'exiſte certainement aucune loi qui en ait étendu la prérogative à ceux des ſeigneurs. Les juſtices, comme les fiefs auxquels elles ſont attachées, ſont des objets de propriété & de patrimonialité dont ils peuvent diſpoſer comme de tous les autres biens. Il eſt donc juſte que lorſqu'ils ne l'ont fait qu'à la charge d'un réméré, & ſous la condition d'y rentrer *quand il leur plaira*, cette clauſe ait ſa pleine & entière exécution, à la volonté du ſeigneur, qui ne l'ayant ſtipulée que pour conſerver à l'inſtitution, ou, ſi l'on veut, à la vente de ſon office, le caractère de révocabilité qui lui eſt propre, en a fait une condition réſolutoire, du bénéfice de laquelle il ne doit pas être privé, contre les termes même de ſon engagement.

On nous oppoſe l'autorité de M. l'avocat général Bignon, & l'arrêt intervenu ſur ſes concluſions le 2 juillet 1663. Mais ſi on avoit lu avec attention le plaidoyer de ce magiſtrat, on y auroit vu qu'une des principales raiſons par leſquelles il ſe détermina à rejetter la deſtitution du ſénéchal du Blanc, c'eſt que l'enquête qui avoit été faite pour prouver le rembourſement de la finance, ne pouvoit être conſidérée ni en la forme ni au fond: en la forme, parce qu'elle avoit été faite contre l'ordonnance & les règles judiciaires; au fond, parce qu'il en réſultoit que les deniers que le ſeigneur diſoit avoir donnés pour le rembourſement, n'avoient été donnés que pour demeurer quitte de pluſieurs ſommes qui avoient été miſes & employées par ſon ordre, & comme en ayant donné charge; mais la deſtitution en ſoi parut ſi peu impraticable à M. Bignon, qu'après avoir conclu à ce qu'elle fût déclarée nulle, comme n'ayant point été faite dans les règles, il termina par laiſſer au ſeigneur l'alternative du rembourſement, *ſi mieux n'aimoient les héritiers du marquis de Rochefort donner* à leur officier, pour ſon dédommagement, une ſomme de 10,000 liv., ou telle autre qu'il plairoit à la cour fixer.

L'arrêt, nous dira-t-on, n'a point réſervé cette alternative, la raiſon en eſt ſimple; c'eſt qu'aucune des parties n'ayant pris de concluſions à cet égard, la cour ne crut pas devoir y ſuppléer d'office, & peut-être même préjuger une queſtion qu'elles n'avoient pas agitée.

D'après cette diſcuſſion, & malgré tous les efforts de ces deux officiers pour conſerver leur état, leurs deſtitutions ont été déclarées bonnes & valables; ſavoir, celle de Me Graſſet, par arrêt du 24 février 1781, & celle de Me Maillot, par arrêt du mois de juillet 1783.

§. VI. *De ceux qui ont le droit de nommer les juges ſeigneuriaux, & notamment de ce qui concerne les abbayes.* C'eſt le propriétaire de la ſeigneurie qui a ſeul le droit d'en nommer les officiers.

Mais comme il n'y a pas de règle ſans exceptions, celle-ci en reçoit pluſieurs, le mari, le tuteur, *&c.*, a le droit de nommer les officiers des ſeigneuries de ſa femme & du mineur.

Cela eſt écrit dans tous les livres ſur cette matière. Mais il y a une queſtion qui paroît avoir échappé aux auteurs; c'eſt la queſtion de ſavoir ſi l'abbé commendataire a le droit de nommer les juges des ſeigneuries qui ſont dans le lot des religieux; & à qui appartient ce droit lorſque la menſe abbatiale eſt réunie à un autre bénéfice, par exemple, à un évêché.

Une maiſon religieuſe dont le chef a le titre d'abbé, ſe nomme *abbaye*.

Les abbayes ſont de deux ſortes; en règle ou en commende.

Dans les premières, l'abbé & les religieux, pris collectivement, compoſent ce que l'on nomme le monaſtère; on déſigne ſous le nom de *couvent* les religieux ſeuls, abſtraction faite de l'abbé.

Les droits ſpirituels, comme les droits temporels, les droits honorifiques, comme les droits utiles, la juriſdiction, comme les biens de la dotation, tout appartient au monaſtère; tout eſt commun entre l'abbé & le couvent, c'eſt-à-dire, les religieux.

Cependant la condition n'eſt pas égale. La juriſdiction ſpirituelle, les droits honorifiques, l'adminiſtration du temporel appartiennent à l'abbé, mais à des titres & avec des modifications qu'il eſt important de remarquer.

La juriſdiction intérieure ſort de la nature des choſes, dérive de la conſtitution des corps réguliers qui ne peuvent ſubſiſter ſans une autorité toujours active qui maintienne l'ordre, la dépendance, l'exécution de la règle. Une pareille autorité attachée au monaſtère à l'inſtant même de ſa fondation, lui appartient eſſentiellement, & doit néceſſairement réſider dans la main du premier de ſes membres.

Les droits honorifiques appartiennent également à l'abbé & aux religieux, mais ne dérivent pas, comme la juriſdiction, de l'eſſence des choſes; ils peuvent plus facilement être ſéparés du monaſtère pour être attachés au titre d'abbé ou au couvent. Et comme ces droits, du moins pour la plupart, ne peuvent être exercés que par un ſeul, il étoit tout naturel qu'on les attribuât au chef de la corporation, c'eſt-à-dire, à l'abbé.

Quant à l'adminiſtration des biens, elle eſt comme la propriété commune au monaſtère; l'abbé & les religieux doivent également y concourir, néanmoins avec cette modification, que l'abbé, en ſa qualité de chef de la famille & de premier copropriétaire, peut faire ſeul les actes journaliers de ſimple adminiſtration. Mais il ne peut pas aller au-delà; il ne peut pas faire un échange, pas même paſſer un bail au-deſſus de neuf années, ſans l'approbation du couvent.

De ces notions, ſi toutefois elles ſont juſtes, il réſulte que la juriſdiction appartient au monaſtère, ce que l'on nomme droits honorifiques au titre d'abbé, du moins par convention tacite entre lui & ſes religieux, & l'adminiſtration des biens à ſa qualité de père de la famille & de premier copropriétaire.

Ainſi dans la jouiſſance des prérogatives honoraires & dans l'adminiſtration des biens, on peut dire que l'abbé exerce des droits qui lui ſont perſonnels. Mais lorſqu'il fait un acte de juriſdiction, ce ſont les droits, c'eſt la juriſdiction du monaſtère qu'il exerce, c'eſt comme repréſentant le monaſtère, c'eſt comme le premier de ſes membres qu'il agit.

Telle eſt, dans les abbayes en règle, la diſtribution des droits & des pouvoirs; lorſqu'il plaît au roi de ſubſtituer un commendataire à un abbé régulier, qu'arrive-t-il? d'abord, qu'eſt-ce que la commende? un dépôt, une garde. *Commenda nihil aliud eſt quàm cuſtodia*, diſent tous les canoniſtes.

La commende, comme l'on voit, n'éteint pas le titre d'abbé; au contraire elle le conſerve. Cependant elle ne le confère pas au commendataire, elle le met ſeulement en dépôt entre ſes mains. Il y reſte avec tous ſes attributs, toutes les prérogatives qui lui appartiennent naturellement, juſqu'à ce qu'il plaiſe au roi de rétablir ces choſes dans leur état primitif.

Le commendataire n'eſt donc pas le propre abbé du monaſtère & même le monaſtère n'exiſte plus, puiſque la corporation qui le conſtituoit, eſt diſſoute par le défaut d'abbé; en un mot, l'abbaye n'eſt plus que ce que l'on nomme, un couvent.

Si le pourvu en commende n'eſt pas membre du monaſtère, s'il n'en eſt pas le propre abbé, la juriſdiction intérieure ne doit pas paſſer entre ſes mains, puiſqu'eſſentiellement attachée au monaſtère, elle en eſt inſéparable. Cette juriſdiction, par l'effet naturel de la dévolution, doit donc appartenir au couvent; & c'eſt ce que nous voyons dans l'uſage.

A l'égard des droits honorifiques, les notions que nous venons de préſenter, conduiſent à un réſultat différent. Ces droits, avons-nous dit, n'étant pas eſſentiellement unis au monaſtère, ne dérivant pas de ſa conſtitution & pouvant en être ſéparés, appartiennent plus ſpécialement au titre d'abbé, titre ſur lequel réſide la dignité, l'honorifique de la communauté; mais ſi le pourvu en commende n'eſt pas le véritable abbé, il eſt le gardien du titre. Ce titre, avec tous ſes attributs naturels, repoſe entre ſes mains; il doit donc jouir ſeul des droits honorifiques dont l'abbé régulier étoit en poſſeſſion en vertu de ſon titre d'abbé. Comme le régulier, le commendataire doit donc avoir la première place dans le chœur, il doit donc inſtituer les officiers de juſtice, *&c.*

Quant à l'adminiſtration de l'univerſalité des biens, elle appartient à l'abbé régulier, à deux titres, comme propriétaire par indivis & comme chef de la famille. Cette dernière prérogative manque au commendataire, puiſqu'il n'eſt pas même l'un des membres de cette famille. Il ne lui reſte donc que la qualité de propriétaire par indivis avec le couvent. Mais de deux propriétaires dont les droits ſont égaux, l'un n'eſt pas obligé de ſouffrir que l'autre adminiſtre pour lui. Il devoit donc s'opérer entre le commendataire & les religieux un partage de jouiſſance & d'adminiſtration, & c'eſt effectivement ce qui eſt arrivé par l'établiſſement des menſes abbatiales & conventuelles.

Maintenant nous voyons quels ſont les droits des réguliers & des commendataires, & à quels titres ils en jouiſſent. L'abbé régulier exerce la juriſdiction intérieure, comme premier membre du monaſtère, il a les droits honorifiques, en vertu de ſon titre d'abbé. Il adminiſtre le temporel comme propriétaire par indivis, il en adminiſtre l'univerſalité comme chef de la famille. Le pourvu en commende n'a pas la juriſdiction, parce qu'il n'eſt pas membre du monaſtère. Parce qu'il n'eſt pas le chef de la famille, il n'a pas l'adminiſtration de l'univerſalité des biens, il eſt réduit à la portion de jouiſſance que lui donne ſa qualité de propriétaire par indivis. Mais il a les droits honorifiques, la première ſtale dans le chœur, l'inſtitution des officiers, *&c.* parce que ces prérogatives ſont attachées au titre d'abbé, & qu'il eſt le gardien, le dépoſitaire, le conſervateur de ce titre & de tous ſes attributs.

Cette première déciſion nous conduit d'une ma-

nière très-directe à la solution de notre seconde difficulté.

L'union d'un bénéfice à un autre bénéfice peut se faire de deux manières principales ; en laissant subsister le titre du bénéfice uni, en éteignant ce même titre.

Lorsque le titre subsiste, le pourvu du bénéfice au profit duquel s'est fait l'union, également titulaire des deux églises, jouit de tous les droits qui appartenoient à son prédécesseur dans le bénéfice uni ; mais la chose est bien différente, lorsque l'union se fait par la voie de l'extinction du titre.

Ce titre une fois supprimé, il n'a plus de bénéfice, & le patrimoine qui en formoit la dotation, reste seul.

Qu'arrive-t-il donc lorsque l'on réunit par la voie de l'extinction du titre, une abbaye à un autre bénéfice, par exemple, à un évêché ?

D'abord & avant de faire l'union, on commence par éteindre & supprimer le titre d'abbé & d'abbaye, il est donc très-clair que ce n'est pas une abbaye que l'on réunit à l'évêché. Ce qui n'existe pas, n'est susceptible d'aucune modification, *non entis nulla proprietas*. L'évêque ne devient donc pas l'abbé du monastère. Il n'est pas même, comme le pourvu en commende, le gardien, le conservateur du titre d'abbé, puisque ce titre n'existe plus. Mais une fois supprimé, que reste-t-il ? des domaines, des droits réels. Et ces droits, ces domaines sont les seules choses que reçoit l'église au profit de laquelle se fait la réunion.

Lorsque le titre d'abbé reposoit sur ces biens, celui qui en jouissoit avoit les différentes prérogatives personnelles ; mais ne perdons pas de vue qu'il existoit sous deux rapports comme propriétaire & comme abbé ; que les prérogatives personnelles étoient attachées à cette seconde qualification ; & que la première ne lui donnoit que la perception des fruits & la jouissance des droits réels inséparables de la glèbe. Or, cette qualité de propriétaire est la seule que l'union ait transmise à l'évêché. L'évêque est donc absolument sans titre pour prétendre aux prérogatives personnelles de l'abbé.

Ces conséquences sortent de la nature même des choses, & nous avons encore l'avantage de les retrouver dans les écrits des canonistes. La Combe, dans son recueil de jurisprudence canonique, s'exprime en ces termes *verbo union* : « la seconde se » fait par la suppression totale du titre du bénéfice » dont on unit les revenus à un autre, ce qui n'est » pas tant une union qu'une extinction & suppres- » sion de bénéfice, comme quand on supprime » un canonicat & qu'on en joint le revenu ou » la prébende à une dignité qu'on a érigée ; alors » le revenu ou prébende du canonicat est in- » corporé à la dignité sans canonicat, & sans les » droits, prérogatives du canonicat éteint ».

Si l'union consommée, le titre d'abbé n'existe plus, il ne reste donc à l'évêque au profit duquel l'union s'est faite, d'autre prérogative que celles attachées à la propriété ; en un mot, il n'est pas l'abbé du monastère, il n'est que propriétaire de la mense abbatiale.

Ce propriétaire est-il fondé à dire aux religieux : j'entends exercer indéfiniment tous les droits dont jouissoit mon prédécesseur ?

Observons d'abord que ce raisonnement présenteroit un abus, un équivoque de mots qui ne doit pas nous échapper. Puisque l'union n'a pas transmis le titre d'abbé à l'évêque, il n'est pas le successeur du dernier abbé, il est purement & simplement son ayant cause. Il se trouve propriétaire d'une mense abbatiale qui lui appartenoit. Voilà l'unique rapport entre eux.

Quels sont donc les droits attachés à cette qualité d'ayant cause du dernier abbé, de propriétaire de la mense abbatiale ?

Rappellons-nous les distinctions établies plus haut. Lorsque l'abbaye étoit en règle, l'abbé jouissoit de trois prérogatives très-éminentes, mais à des titres différens. Il avoit la juridiction intérieure comme premier membre du monastère, les droits honorifiques comme abbé, & l'administration de l'universalité ou patrimoine, comme chef de la famille. De ces trois qualifications, deux, la première & la dernière, manquèrent absolument aux commendataires. Ils ont senti que l'effet ne pouvoit pas être séparé de la cause ; en conséquence, ils n'ont réclamé ni l'administration universelle ni la juridiction intérieure. Tout le monde est d'accord sur ces deux points. La difficulté se concentre donc sur les droits honorifiques.

Le commendataire en jouissoit, mais par quel motif ? parce que s'il n'étoit pas le propre abbé du monastère, il étoit le gardien du titre qui résidoit entre ses mains avec tous ses attributs. Or l'évêque, au profit duquel, dans notre supposition, l'union s'est opérée, n'est ni le titulaire ni le gardien du titre d'abbé ; il est donc absolument sans droit pour réclamer les prérogatives attachées à ce même titre.

Les commendataires se sont fait justice relativement à l'administration & à la juridiction, parce qu'ils n'étoient ni membres du monastère ni pères de la famille. Par le même principe, dans le cas de l'union à un évêché, l'évêque doit donc renoncer aux droits honorifiques, parce qu'il n'est ni l'abbé ni le dépositaire du titre de l'abbaye.

Cette conséquence est de toute certitude, s'il est vrai que le commendataire tenoit les droits honorifiques du titre de l'abbaye. Nous l'avons déjà dit plusieurs fois ; mais peut-être ne l'avons-nous pas établi avec toute la solidité que l'on pourroit desirer, & nous revenons sur ce point.

Le pourvu en commende ne tient à l'abbaye que par deux rapports : comme gardien du titre & comme ayant droit à la jouissance d'une portion

des fruits. Les droits qu'il exerce, soit utiles, soit honorifiques, dérivent nécessairement de l'une de ces deux causes, & conséquemment de la première, si ce n'est de la seconde.

Ces droits honorifiques appartenans à une abbaye sont de deux sortes, spirituels, tels que la première place dans le chœur & autres de cette espèce, temporels, tels que l'institution des officiers de justice, *&c.*

Les premiers appartiennent nécessairement au titre d'abbé; attacher des droits de cette espèce à la jouissance d'un domaine tel qu'il soit, ce seroit choquer les notions les plus élémentaires.

Les droits honorifiques que nous nommons temporels, exigent plus de développement.

Ces droits sont réels, inhérens à la glèbe, & même dans la rigueur des principes, inséparables de la seigneurie à laquelle ils sont attachés. C'est à la terre qu'ils appartiennent & non au seigneur; lorsqu'il les met en activité, ce n'est pas son droit propre qu'il exerce, c'est celui de sa seigneurie, c'est comme mandataire, comme procureur légal de cette seigneurie qu'il agit.

Si plusieurs fiefs se trouvent réunis dans la main du même propriétaire, cette circonstance n'opère aucune espèce de confusion entre eux, n'altère en aucune façon leurs droits respectifs; chacun d'eux conserve ceux qui lui sont propres: & si l'évêque, le seigneur exerce les prérogatives de ces fiefs, c'est uniquement comme propriétaire de ces fiefs; les autres sont comptés pour rien. En un mot, excepté dans le cas de la réunion féodale, ces différentes seigneuries conservent leur indépendance réciproque, aucune ne s'élève au-dessus des autres, les moindres ne sont pas subalternées aux plus considérables; & lorsqu'enfin, soit par vente, soit par un partage, l'une d'elles passe en d'autres mains, le nouveau propriétaire la reçoit avec tous les droits, toutes les prérogatives qui lui sont propres.

Ainsi, pour nous renfermer dans ce qui concerne l'institution des officiers de justice, disons donc que, lorsque d'ancienneté la justice est unie au fief, elle forme un droit réel, inhérent à la glèbe. Ce droit de justice, ou ce qui est la même chose, celui d'instituer des officiers appartient à la seigneurie, & le seigneur peut seul l'exercer. S'il en acquiert un autre ayant la même prérogative, il aura le même droit d'y nommer des officiers. Mais cette rencontre dans la même main n'a pas changé l'état primitif de ces deux seigneuries, n'a pas rendu la seconde dépendante de la première. Lorsque le seigneur institue des officiers dans l'une, ce ne peut donc pas être comme propriétaire de l'autre; dans chacune il agit donc en vertu d'un droit singulier, en vertu du titre qui lui en a conféré soit la propriété, soit la jouissance.

Ainsi, lorsque par des donations successives une abbaye est devenue propriétaire de plusieurs fiefs, ces différentes seigneuries, quoique formant un seul & même patrimoine, conservent leur titre, leurs droits, notamment leur indépendance réciproque, & c'est comme propriétaire de chacune en particulier que l'abbaye exerce les prérogatives qui leur sont attachées, & institue des officiers dans chacune d'elles. Voilà les principes; on ne voit pas qu'il soit possible d'en contester la certitude.

Il en résulte que lorsqu'ensuite, par l'effet de la commende, le patrimoine de cette église vient à être divisé des deux tiers au tiers, il n'est pas possible que le droit de nommer les officiers de justice, appartienne à l'une de ces portions exclusivement aux deux autres. En effet, supposons trois seigneuries égales en valeur & chacune d'elles composant un lot; comment concevoir qu'à l'un de ces lots appartient le droit d'instituer les officiers des seigneuries qui forment les deux autres. Pour attribuer cette prérogative à la mense abbatiale, il faudroit une séparation, une translation du droit de justice annexé aux seigneuries qui forment le lot des religieux, translation qui ne pourroit s'opérer que de l'autorité du roi en vertu de lettres-patentes.

Ce n'est donc pas à la mense abbatiale qu'est annexé le droit d'instituer les officiers de justice dans toutes les terres qui composent le patrimoine de l'abbaye. Cependant le commendataire ne pouvoit jouir de cette prérogative qu'à deux titres; comme gardien du titre d'abbé, comme propriétaire, ou, si l'on veut, comme usufruitier de la mense abbatiale. Puisque son droit ne pouvoit pas être une suite de cet usufruit, il dérivoit donc nécessairement du titre d'abbé.

Or, ce titre n'a pas été réuni à l'évêché, au contraire, il est supprimé, anéanti. L'évêque n'a donc pas la cause productive du droit de nommer des officiers dans toutes les terres de l'abbaye. Il est donc absolument sans titre pour réclamer cette prérogative.

Ce droit d'instituer les officiers, inhérent, comme on vient de le dire, à la glèbe de chaque seigneurie qui formoit les deux manses, avoit en quelque sorte perdu sa réalité, ou plutôt les effets en étoient suspendus par un privilège personnel au commendataire & à l'abbé régulier; maintenant plus de privilège, plus de personnalité, puisqu'il n'y a plus ni abbé, ni titre abbatial. La réalité doit donc recouvrer toute sa force, tous ses effets. Ainsi désormais chaque seigneurie, sans distinction de lots, de menses, de propriétaires, jouira des prérogatives qui lui appartiennent.

Tel est donc le résultat de cette longue discussion: l'évêque doit nommer les officiers des seigneuries ou portions des seigneuries unies à son évêché, & les religieux doivent avoir la même prérogative dans celles dont la propriété leur est demeurée.

§. VII. *De la prévention.* Les justices des seigneurs sont patrimoniales, par conséquent il faut les respecter & les maintenir.

Mais il faut également reconnoître que le droit de rendre la justice est un attribut essentiel de la souveraineté; & de-là, trois conséquences qui sont autant de maximes incontestables.

La première, que les justices des seigneurs émanent toutes du roi; qu'il leur en a fait la concession, ou qu'ils les ont usurpées sur lui.

La deuxième, que si le roi peut communiquer cette éminente prérogative, il n'est pas le maître de l'abdiquer entièrement; & que, quelque étendue que soit la concession, il demeure toujours le *juge* primitif, naturel & ordinaire de tous ses sujets.

La troisième enfin, que l'étendue, les bornes & les prérogatives de chaque justice seigneuriale doivent être déterminées par le diplôme de concession, s'il existe; ou à son défaut, par la possession & les actes possessoires. Le roi, maître de refuser telle justice, a pu ne l'accorder que sous telles ou telles modifications; ou si cette justice n'existe que par la seule force de la possession, d'après la règle, *tantum prescriptum, quantum possessum*, il est clair que le seigneur ne peut rien prétendre au-delà des bornes de sa possession. En un mot, il en est des justices seigneuriales comme des fiefs; susceptibles de toutes les modifications possibles, le diplôme de l'inféodation, les actes récognitifs & la possession forment la loi réciproque du seigneur & du vassal.

D'Argentré a consigné ces trois maximes dans son commentaire sur l'art. 28 de la coutume de Bretagne. Voici ses termes: *Rectè dicitur imperium & jurisdictionem, naturâ, origine, materiâ in solo principe esse suo quidem & proprio jure..... in cæteris ut in rivis non sua vi. Unde fit ut solus princeps, & qui ejus vices funguntur judices regii, & præsides provinciarum solos se possint dicere verè & materialiter ordinarios & fundatos de jure in universali jurisdictione & imperio in toto regno & in quâlibet ejus parte etiam jurisdictione immediatâ & proximâ..... & subditos in jus ad regia tribunalia vocari tam est assuetum, ut ne remitti quidem ad suos judices petere possint, nisi adjuncto Domino feudi & ope & advocatione ejus. Sed in talibus spectanda lex præcipuè feudi ex investituris si appareat, sin minus ex possessionibus in quibus quisquam reperitur.*

De ces principes, derive toute la théorie des préventions en matière de jugement.

Puisque le droit de rendre la justice demeure entièrement dans la main du roi, quelque concession qu'il en ait faite, il faut donc considérer ses *juges*, sinon comme ayant par-tout ce que l'on appelle proprement droit de territoire, *jus territorii*, du moins comme les *juges* naturels & immédiats de tous les citoyens. En conséquence, quiconque est conduit devant leur tribunal doit y comparoître & y défendre sans pouvoir lui-même décliner sa juridiction.

Puisque dans les inféodations des justices, comme dans celles des fiefs, le seigneur inféodant peut modifier sa concession comme il le juge à propos toutes les fois qu'il s'agit des prérogatives & de l'étendue d'une justice seigneuriale, il faut donc se décider par le titre originaire, s'il existe, ou à son défaut, par les actes récognitifs & les faits possessoires, & en conséquence juger que le roi s'est réservé la connoissance des objets qui ne sont pas compris dans l'acte d'inféodation, ou dont ses *juges* sont en possession immémoriale de connoître.

Aussi voyons-nous que quiconque est assigné devant le juge royal de l'arrondissement, doit comparoître; qu'il seroit non-recevable à décliner lui-même la juridiction, & qu'il faut que son seigneur, ou un fondé de procuration de sa part, le revendique. Ainsi le *juge* royal a la prévention sur tous les *juges* des seigneurs. Le plus souvent, à la vérité, il est obligé de déférer à la revendication; c'est ce qu'on appelle *prévention imparfaite*.

Mais s'il y a des cas où le *juge* royal est obligé de renvoyer les justiciables des seigneurs, il y en a d'autres, il y a des matières, des provinces, où le *juge* royal, une fois saisi, retient la connoissance de l'affaire malgré la revendication du seigneur; c'est ce qu'on appelle la *prévention parfaite*.

Suivant l'art. 28 de la coutume de Bretagne, *en cause de douaires ou d'officiers délinquans en leurs offices, n'y a retrait à cour inférieure.*

Dans le Boulonnois, *de toutes matières de puits, rivières & autres lieux dangereux, réfections de chemins, ponts & passages; & toutes matières concernant les veuves, services, salaires & loyers, mineurs d'ans, insensés, orphelins & autres gens misérables, en appartient la connoissance, par prééminence & prérogative, au* juge *royal, sans être soumis à aucun renvoi.* Cout. de Boulonnois, *tit. 29. art. 153.*

En Anjou & au Maine, en toutes matières criminelles, le *juge* supérieur a la prévention, & *jamais le vassal n'en aura la court ou renvoi, mais en aura la punition celui qui a prévenu en la connoissance.* Anjou, *art. 71; idem* Maine, *art. 81 & 82.*

Enfin plusieurs coutumes donnent au roi & aux *juges* supérieurs la prévention parfaite dans tous les cas civils & criminels.

Article 183 de la coutume de Ponthieu: « l'usage & le style de ladite comté est, si on se » trait premiérement par-devers l'un desdits baillis, » de matière sujette à son office, en lui baillant » la connoissance en matière & cas de prévention, » les cas sur ce intentés à son siège y doivent » demeurer, sans en faire aucun renvoi ». (*V.* aussi l'article 105.)

Article 6 de la coutume locale de la châtellenie de Montreau: « sont tenus tous les demeurans » en ladite châtellenie par prévention répondre » par-devant ledit prévôt dudit Montreau, sans » leur bailler aucun renvoi ». (*V.* aussi l'article suivant.)

Article premier de la coutume de Laon: « au » roi appartient la connoissance, en primitive inf-

» tance, par prévention & concurrence avec les » seigneurs hauts-justiciers de la prévôté foraine » de Laon, de toutes matières possessoires, &c. »

Article 39 de la coutume de la prévôté de Noyon : « si maintient le roi la connoissance, par » prévention, de toutes matières civiles & cri- » minelles, sur les sujets des hauts-justiciers ».

Article premier de la coutume de Ribemont : « le roi notre sire, son prévôt, ses officiers audit » lieu, ont droit de prévention sur tous les seigneurs » & sujets de ladite prévôté ».

Avant l'édit de février 1674, qui a supprimé les hautes justices établies dans Paris, le châtelet étoit en possession de la prévention parfaite sur tous les *juges* de ces différens seigneurs, & trente arrêts, sur la seule autorité de sa possession, l'avoient maintenu dans l'exercice de cette prérogative.

Tant de variétés dans les coutumes & les usages justifient bien ce que nous venons de dire, que dans cette matière tout dépend du titre d'inféodation, ou à son défaut, des actes récognitifs & possessoires qui le suppléent & en tiennent lieu.

Quant aux ordonnances générales, il n'en existe pas sur la prévention en matière civile, & nous n'en avons qu'une seule en matière criminelle. C'est l'article 9 du titre premier de l'ordonnance de 1670. Cet article étoit d'abord conçu en ces termes: *nos juges préviendront les juges subalternes & non royaux de leur ressort, s'ils ont informé & décrété en même jour.*

Dans les conférences tenues chez M. le premier président, on observa que cette prévention accordée aux *juges* royaux ruinoit les justices subalternes.

M. Pussort répondit « que cette prévention ab- » solue est autorisée par plusieurs coutumes; sa- » voir, les coutumes de Vermandois, Senlis, Com- » piegne & autres.... & que la justice est incom- » parablement mieux rendue, avec plus de séve- » rité & de décence par les *juges* royaux.... qu'il » y a une grande distinction entre la justice civile & » la justice criminelle; que la propriété de cette jus- » tice, qui s'appelle *jus gladii*, est un droit de sang » sur les sujets du roi, résidant, à proprement par- » ler, dans les mains du roi, qui le communique à » ses officiers ».

M. Talon ajouta « que la prévention n'étant ac- » cordée qu'aux baillis & sénéchaux, les seigneurs » n'avoient pas droit de s'en plaindre.... qu'il est » vrai qu'il y a des coutumes qui permettent de re- » vendiquer les affaires criminelles, quand le *juge* » royal a prévenu; mais l'on peut dire que l'usage » les a réformées, & que les *juges* royaux jouissent » de la prévention sans jamais renvoyer les affaires » criminelles dont ils sont une fois saisis.... & » qu'il y a peu de lieutenans-criminels qui n'en » soient en possession paisible, quelques-uns ayant » obtenu des arrêts par lesquels ce droit leur est » confirmé ».

D'après ces observations, l'article présenté tel que nous l'avons transcrit plus haut, fut modifié, & il est aujourd'hui dans l'ordonnance conçu en ces termes : *nos baillis & sénéchaux ne pourront prévenir les juges subalternes & non royaux de leur ressort, s'ils ont informé & décrété dans les 24 heures après le crime commis. N'entendons néanmoins déroger aux coutumes à ce contraires, ni à l'usage de notre châtelet de Paris.*

On voit, 1°. que cet article donne la prévention aux baillis, toutes les fois que le *juge* seigneurial n'a pas informé & décrété 24 heures après le crime commis; 2°. qu'elle conserve aux différentes coutumes qui admettent la prévention, toute leur autorité; 3°. qu'elle maintient également l'usage du châtelet de Paris.

Non-seulement le châtelet de Paris, mais tous les *juges* auxquels les coutumes donnent la prévention absolue en matière criminelle, peuvent donc l'exercer comme avant l'ordonnance de 1670. Ce n'est pas aller assez loin en disant qu'elle n'entend pas déroger aux coutumes. Cette loi ne dit pas qu'elle déroge à tous les autres titres, & que les *juges* auxquels les coutumes donnent textuellement la prévention pourront seuls en user. S'il étoit prouvé, soit par le titre d'inféodation, soit par des actes qui le représentent, que telle seigneurie est assujettie à la prévention parfaite, il faudroit donc maintenir le *juge* royal dans cette prérogative, quand même la coutume seroit muette sur ce point; il en seroit de même de ces lieutenans-criminels dont parle M. Talon, qui, sur l'autorité d'une possession immémoriale, ont obtenu des arrêts qui les ont confirmés dans le droit de prévenir les *juges des seigneurs*.

M. Jousse, dans son commentaire sur l'ordonnance de 1670, pense que la prévention que cette ordonnance donne aux *juges* royaux après les 24 heures, n'a lieu que pour les crimes & délits poursuivis à la requête du ministère public, « mais qu'à » l'égard de ceux qui se poursuivent seulement par » une partie privée, la prévention du *juge* supé- » rieur n'a pas lieu; & que le *juge* inférieur est tou- » jours en état de requérir le renvoi: ainsi jugé » par arrêt du 5 juin 1659 ».

Mais cette distinction n'est établie par aucune loi. Et l'ordonnance de 1670 est conçue en termes dont la généralité embrasse tous les cas, ceux où le délit est poursuivi à la requête du ministère public, comme ceux dont une partie privée demande la réparation.

Il en est de même des coutumes; plusieurs, comme on vient de le voir, admettent la prévention en matière de délits, & aucune ne distingue le grand du petit criminel.

Quant à l'arrêt de 1659, l'unique autorité sur laquelle Jousse fonde son opinion, un arrêt solitaire, quelque juste qu'il soit pour les circonstances dans lesquelles il a été rendu, ne peut ni déroger aux coutumes précédemment rédigées, ni modifier une ordonnance qui n'existoit pas encore.

Au surplus, cet arrêt de 1659 étoit dès-lors si peu regardé comme faisant jurisprudence, qu'il ne

fut pas même question de la distinction qu'il établit dans les conférences tenues chez M. le premier président. Enfin eût-il existé sur ce point une jurisprudence formée, elle seroit abrogée par l'ordonnance de 1670, ordonnance conçue dans les termes les plus indéfinis & qui n'admet aucune distinction.

Laissant à l'écart l'opinion de Jousse, & tous les raisonnemens, toutes les fois qu'il s'agit de décider si la prévention a lieu dans telles circonstances & sur tel *juge*, il faut donc, indépendamment du cas prévu par notre ordonnance criminelle, recourir à la coutume de chaque province, & aux titres de chaque seigneurie.

Ainsi point de règle générale en cette matière, ainsi tel ou tel seigneur ne peut pas dire : j'ai la justice dans ma seigneurie, donc la connoissance de tels cas m'appartient, donc je suis à l'abri de la prévention. Il faut suspendre son jugement jusqu'à ce que l'on ait examiné la coutume de la province, & les titres du *juge* royal. (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

JUGE *souverain*, est celui qui est dépositaire de l'autorité souveraine pour juger en dernier ressort les contestations qui sont portées devant lui.

Les magistrats qui composent les cours sont des *juges souverains*.

Quelques tribunaux ont le même caractère à certains égards seulement, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel, qui dans les affaires qu'ils ont droit de juger souverainement, prennent le titre de *juges souverains en cette partie*.

Le caractère des *juges souverains* est plus éminent, & leur pouvoir plus étendu que celui des *juges* en dernier ressort; les *juges souverains* étant les seuls qui puissent, selon les circonstances, faire céder la rigueur de la loi à un motif d'équité. *Voyez* COUR & JUGE EN DERNIER RESSORT. (*A*)

JUGE *subalterne*, signifie en général un *juge* inférieur qui en a un autre au-dessus de lui; mais on donne ce nom plus communément aux *juges* des seigneurs relativement aux *juges* royaux qui sont au-dessus d'eux. *Voyez* JUSTICE SEIGNEURIALE. (*A*)

JUGE *subdélégué*, est celui qui est commis par un *juge* qui est lui-même délégué. *Voyez* JUGE DÉLÉGUÉ & SUBDÉLÉGUÉ. (*A*)

JUGE *supérieur*, se dit quelquefois d'une cour souveraine, ou d'un magistrat qui en est membre.

Mais on entend aussi plus souvent par-là tout *juge* qui est au-dessus d'un autre. Ainsi le *juge* haut-justicier est le *juge supérieur* du bas & du moyen justicier; le bailli royal est le *juge supérieur* du *juge* seigneurial, de même que le parlement est le *juge supérieur* du bailli royal. Le terme de *juge supérieur* est opposé en ce sens à celui de *juge* inférieur. *Voyez ci-devant* JUGE INFÉRIEUR. (*A*)

JUGE *des traites* ou *des traites foraines*, qu'on appelle aussi *maîtres des ports*, sont des *juges* royaux d'attribution, qui connoissent en première instance, tant au civil qu'au criminel, des contestations qui surviennent pour les droits qui se perçoivent sur les marchandises qui entrent ou qui sortent du royaume; ils connoissent encore, suivant leur établissement, des marchandises de contrebande & de beaucoup de matières qui regardent l'entrée & la sortie des personnes & des choses hors du royaume.

Henri II, par des lettres-patentes en forme d'édit, du mois de septembre 1549, créa des *maîtres des ports*, lieutenans, & autres officiers, auxquels il attribua, privativement à tous autres *juges*, la connoissance & juridiction en première instance, non-seulement des droits anciens d'imposition foraine ou domaine forain, qui faisoient partie de l'apanage des rois & de la couronne, mais encore des droits qu'il établit nouvellement, aussi appellés droits d'imposition foraine sur les choses qui entrent & sortent, & même sur les personnes qui pourroient également entrer ou sortir du royaume. L'article 15 de cet édit enjoint aux officiers desdits *maîtres des ports*, chacun en droit soi respectivement, d'envoyer de quartier en quartier, les états signés au vrai de leurs mains aux trésoriers de France, de ce qu'auront valu les droits de domaine forain & haut passage; & à l'égard de l'imposition foraine, aux généraux des finances.

Cet édit fut adressé & vérifié au parlement; mais comme les droits de l'imposition n'étoient point de sa compétence, l'arrêt d'enregistrement, porte, *lectâ, publicatâ & registratâ, in quantum tetigit domanium domini nostri regis audito procuratore generali.*

Cette réserve ou forme d'enregistrement, se trouve dans plusieurs arrêts de vérification de cette cour; ce qui prouve l'union & la fraternité qui régnoit entre deux cours également souveraines.

Le même roi Henri II ayant institué en 1551 de nouveaux officiers & *maîtres des ports*, pour éviter la confusion dans la perception des droits de domaine forain & d'imposition foraine, établit des bureaux dans les différentes provinces du royaume.

Ces bureaux, dont le plus grand nombre tirent leur origine de cet édit, si l'on excepte celui de Paris, furent successivement connus sous le nom de *bureaux des traites*, à la réserve des trois qui sont connus par distinction sous le nom de *douane*, soit par leur situation ou leur ancienneté, qui sont les bureaux des douanes de Paris, Lyon & Valence.

L'on prétend que le nom de *douane* vient d'un terme bas-breton *doen*, qui signifie *porter*, parce que l'on transporte dans ces bureaux toutes sortes de marchandises.

Les *maîtres des ports* furent confirmés dans leurs fonctions & établissemens sous Louis XIV, par un édit du mois de mars 1667, & furent indistinctement dénommés *maîtres des ports*, ou *juges des traites*.

Mais ce même prince, après avoir établi par ses ordonnances de 1680 & 1687, une jurisprudence certaine pour la perception des droits qui composent les fermes générales des gabelles, aides, entrées, & autres y jointes, dont la connoissance

appartient aux élus en première instance, & par appel à la cour des aides, fixa & détermina pareillement des maximes concernant la perception des droits de sortie & d'entrée sur les marchandises & denrées, par son ordonnance du mois de février 1687, contenant 13 titres, dont le douzième attribue la compétence & la connoissance de tous différends civils & criminels, concernant les droits de sortie & d'entrée, & ceux qui pourroient naître en exécution de ladite ordonnance, aux *maîtres des ports* & *juges des traites* en première instance, & par appel aux cours des aides de leur ressort.

Cette même ordonnance prescrit aux *juges* la forme de procéder tant en première instance que sur l'appel. (*A*)

JUGEMENT, s. m. (*Jurisprudence civile & crimin.*) Tout acte émané d'un juge, n'est point, à proprement parler, un *jugement*, quoique le mot paroisse l'annoncer; on ne donne cette qualification qu'aux sentences ou arrêts rendus sur une contestation civile, ou ensuite d'une instruction criminelle.

Cette expression se prend quelquefois pour la justice, non pas la justice, vertu morale, mais la justice civile; c'est-à-dire, les tribunaux. On dit en style de palais, *ester en jugement*, pour exprimer l'action de comparoître en justice devant un tribunal quelconque.

Il y a quelques juges qui, dans certains cas, emploient le mot de *jugement* pour exprimer la tenue de l'audience. Au châtelet, par exemple, toutes les sentences rendues à l'audience commencent par ces mots: *sur la requête faite en jugement devant nous*, c'est à-peu-près comme si les juges disoient: *sur les conclusions qui ont été prises à l'audience, &c.*

Tout *jugement* n'étant, comme nous venons de l'établir, qu'une décision du juge sur une contestation portée devant lui, doit être précédé d'une demande, si c'est en matière civile, ou d'une plainte si c'est en matiere criminelle.

Quoique le mot de *jugement* ne soit que la qualification d'une décision du juge, les *jugemens* reçoivent eux-mêmes des qualifications particulières qui resultent de leur nature & des circonstances dans lesquelles ils sont rendus.

Les *jugemens* se divisent d'abord en *jugemens* civils & *jugemens* criminels: ils se divisent ensuite en *jugemens* par défaut & *jugemens* contradictoires.

Enfin en *jugemens* interlocutoires, provisionnels & définitifs.

Les *jugemens* civils sont ceux qui sont rendus en matière civile.

Les *jugemens* criminels sont ceux qui sont rendus en matière criminelle.

Un *jugement* est *par défaut* s'il est rendu sur les conclusions d'une seule partie.

Il est contradictoire si le juge a prononcé sur les demandes & les défenses respectives des parties.

Dans les procès par écrit, les sentences par défaut sont appelleés *jugemens par forclusion.*

En matière criminelle on les appelle *jugemens* de contumace. Cependant cette qualification n'a lieu que dans les procès réglés à l'extraordinaire, car on les appelle *jugemens* par défaut, lorsque les parties ont été renvoyées à l'audience.

Le *jugement* interlocutoire est celui qui ne statue pas sur le fond de la contestation, mais qui ordonne une instruction nécessaire pour y parvenir. Ainsi quand le juge prononce que, dans un délai qu'il fixe, le demandeur ou le défendeur justifiera d'un fait par lui allégué, ou d'une piece par lui annoncée, il ne rend qu'un *jugement* interlocutoire. Il en est de même lorsque dans l'incertitude où le laissent les pièces de la cause, sur une question de fait, il admet l'une ou l'autre des parties à la preuve, sauf à l'adversaire la preuve contraire.

Le *jugement* interlocutoire en matière criminelle est celui qui ordonne une instruction quelconque, comme une addition d'information, le récolement & la confrontation des témoins, *&c.* même un plus amplement informé après le rapport & la visite du procès.

Le *jugement* provisionnel est celui qui, sur un droit apparent, mais non encore reconnu, en attendant la décision des contestations au fond & sans préjudicier aux droits des parties, accorde à l'une d'elles une somme de deniers à titre de provision, soit pour sa subsistance, soit pour les frais du procès: ces sortes de provisions ne s'accordent guère que dans trois cas: 1°. lorsqu'une femme plaide en séparation contre son mari; 2°. lorsqu'une partie demande à une autre, le compte d'une administration pupillaire ou autre; 3°. lorsqu'un débiteur dont tous les biens sont saisis, demande à ses créanciers de quoi pourvoir à ses premiers besoins.

On peut encore ranger dans la classe des *jugemens* provisionnels, celui qui autorise une femme demanderesse en séparation de corps & d'habitation à se retirer dans un couvent, ou chez ses père & mère, en attendant le *jugement* du fond.

En matière criminelle, la sentence ou l'ordonnance du juge qui ordonne la liberté provisoire d'un accusé, à la charge de se représenter, soit en état d'ajournement personnel, soit en état d'assigné pour être ouï, est encore un *jugement* provisionnel.

Le *jugement* définitif, en matière civile, est celui qui prononce sur toutes les contestations des parties. En matiere criminelle c'est celui qui condamne l'accusé ou le décharge de l'accusation, ou le renvoie hors de cour.

Pour qu'un *jugement* soit rendu régulièrement, il faut:

1°. Qu'il soit rendu par un juge compétent.

2°. Qu'il soit rendu entre personnes capables d'ester en *jugement.*

3°. Qu'il soit rendu dans les formes prescrites par les ordonnances.

Un *jugement* est irrégulier à raison de l'incompétence du juge, soit en matière civile lorsque le juge n'étoit pas celui du domicile du défendeur, soit,

soit en matière criminelle, lorsqu'il n'étoit pas celui du lieu du délit.

On sent bien que ces règles sont susceptibles de plusieurs exceptions, & qu'un privilège ou une attribution peuvent déranger l'ordre des juridictions; mais nous ne devons pas entrer ici dans toutes les distinctions particulières où cette matière pourroit nous entraîner. *Voyez* COMPÉTENCE.

Un *jugement* est irrégulier, lorsqu'il n'a pas été rendu entre personnes capables d'ester en *jugement*, c'est-à-dire lorsque les parties, ou l'une d'elles ne pouvoient par elles-mêmes ni former de demandes, ni se défendre; tels sont les interdits & les mineurs, qui ne peuvent plaider sans l'assistance de leurs tuteurs ou curateurs, les femmes en puissance de maris, les communautés d'habitans.

Ces principes généraux reçoivent cependant aussi quelques exceptions.

Le mineur émancipé par lettres du prince ou par mariage peut poursuivre en justice le paiement des sommes mobiliaires qui lui sont dues.

Le négociant & le bénéficier, quoique mineurs, sont néanmoins réputés majeurs & admis à ester en *jugement*, l'un pour le fait de son commerce, & l'autre pour tous les droits dépendans de son bénéfice.

La femme mariée peut ester en *jugement*, lorsqu'elle est autorisée par son mari, ou, à son refus, par le juge.

Les communautés d'habitans peuvent attaquer ou se défendre après une délibération régulière, & s'être fait autoriser par écrit par l'intendant de la province.

Pour qu'un *jugement* soit régulier, il faut, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, qu'il soit rendu dans les formes prescrites par les ordonnances. Nous ne parlerons pas ici des vices du fond qui ne fournissent que des moyens d'appel, mais des vices de forme qui entraînent la nullité d'un jugement.

Tout *jugement* doit être rendu dans le lieu des séances de la juridiction, & non pas dans une maison privée. Le magistrat ne peut connoître en son hôtel, que des nominations de tuteurs, curateurs, des contestations qui s'élèvent aux scellés & inventaires, & de quelques autres matières provisoires.

L'édit du mois de janvier 1685, portant réglement pour l'administration de la justice au châtelet de Paris, a consacré quelques usages & distinctions qui sont propres à ce tribunal, l'article 6, entre autres, déroge expressément au principe général que nous venons de poser. Il est ainsi conçu: « quand il » s'agira de la liberté des personnes qualifiées ou » constituées en charge, de celle des marchands & » négocians empriſonnés à la veille de plusieurs » fêtes consécutives, ou des jours auxquels on » n'entre pas au châtelet; lorsqu'on demande la main- » levée des marchandises prêtes à être envoyées, » & dont les ouvriers seront chargés ou qui peuvent » dépérir, du paiement que des hôteliers ou des » ouvriers demandent à des étrangers, pour des » nourritures & fournitures d'habits, ou autres » choses nécessaires; lorsque l'on réclamera des » dépôts, gages, papiers, ou autres effets divertis; » si le lieutenant-civil le juge ainsi à propos pour » le bien de la justice, il pourra ordonner que les » parties comparoîtront le jour même, dans son » hôtel, pour y être entendues & être par lui or- » donné ce qu'il estimera juste ».

Tous *jugemens* doivent être rendus par un certain nombre de juges déterminé par les loix du royaume.

L'article 91 de l'ordonnance de 1453 veut qu'au parlement de Paris, il y ait au moins dix conseillers & un président pour rendre un arrêt.

Les juges présidiaux doivent être au nombre de sept, pour prononcer en dernier ressort.

Dans les procès criminels en première instance, & lorsqu'il y a des conclusions à peine afflictive, il faut trois juges, au moins, pour la régularité de la sentence, tant dans les sièges royaux, que dans les justices des seigneurs. Comme il est extrêmement rare qu'il y ait trois juges dans une même justice seigneuriale, alors le bailli ou prévôt doit appeller des gradués. Dans les sièges royaux & autres, tous les juges doivent être présens au dernier interrogatoire.

Les prévôts des maréchaux ne peuvent juger une accusation de duel, même à la charge de l'appel, s'ils ne sont au moins cinq.

Il arrive quelquefois que le roi nomme des commissaires pour le *jugement* d'une affaire. Si les lettres patentes, ou l'arrêt du conseil, portant établissement de la commission, désignent nominativement les commissaires qui doivent la composer, aucun d'eux ne peut se dispenser d'assister au *jugement*, à moins que la commission ne porte expressément qu'ils pourront juger en cas d'absence ou de mort de l'un des commissaires; il faudroit attendre la volonté du roi; il faudroit attendre qu'il eût remplacé le défunt, ou l'absent, ou que sa majesté se fût expliquée. Si la commission étoit générale & portoit attribution d'une affaire à telle ou telle chambre d'un parlement, ou d'un autre tribunal, alors l'absence ou la mort d'un des membres de la chambre ne doit point retarder le jugement, qui peut être délibéré entre ceux qui sont présens.

Quoique, dans le cours des opinions, chaque juge puisse avoir la sienne, néanmoins il est de principe en matière criminelle, qu'il ne peut y en avoir que deux, & les *jugemens* sont arrêtés à la pluralité des voix.

Pour qu'une opinion prévaille en général, il suffit d'une voix; cependant, en cour souveraine & dans les procès par écrit, il faut deux voix de plus; car s'il n'y en avoit qu'une, il y auroit partage, comme s'il y avoit autant de juges pour un avis que pour l'autre, & alors il faut que le procès soit rapporté devant une autre chambre, où le rapporteur va faire l'exposé de l'affaire; celui des juges qui le premier a ouvert l'avis contraire, s'y

rend également pour déduire les motifs de l'opinion opposée; c'est ce qu'on nomme dans les tribunaux, le compartiteur. *Voyez* PARTAGE, COMPARTITEUR.

L'humanité a donné lieu à une disposition de l'ordonnance de 1670, *tit. 25, art. 12*, qui porte, que les *jugemens* définitifs ou d'instruction passeront à l'avis le plus doux, si le plus sévère ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort : la même chose s'observe dans les conseils de guerre, aux termes de l'article 34 du titre 26 de l'ordonnance de 1768.

Le partage d'opinions en matière civile, est une espèce de *jugement* préliminaire, qui fixe l'état du procès, de manière qu'aucune des parties n'est plus recevable à produire de nouvelles pièces, ni fournir de nouveaux moyens; l'affaire doit être décidée, conformément à l'un des deux avis qui se balancent; ce n'est qu'un choix que l'on propose aux nouveaux juges, qui doivent départager les premiers.

Dans les tribunaux qui ne sont point composés de plusieurs chambres, & où par conséquent on ne peut en choisir une pour départager les juges, on appelle un ou plusieurs gradués, mais toujours en nombre impair, afin d'éviter l'inconvénient d'un nouveau partage.

Il est d'usage, dans les cours souveraines, de prendre les avis trois fois de suite, lorsque l'arrêt condamne un accusé à la mort. La même chose s'observe dans les présidiaux, lorsqu'en matière criminelle ils sont dans le cas de condamner au dernier supplice, par un *jugement* présidial ou prévôtal.

En matière criminelle, tous *jugemens*, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel ou en dernier ressort, doivent être signés par tous les juges qui y ont assisté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties, & de 500 livres d'amende. Telle est la disposition de l'article 14 du titre 25 de l'ordonnance de 1670. Les cours souveraines sont dispensées de cette formalité; leurs arrêts ne sont signés que par le rapporteur & par le président.

L'article 15 du même titre présente une autre disposition importante. « Tous *jugemens*, en matière criminelle, qui gisent en exécution, seront » exécutés pour ce qui regarde la peine, en tous » lieux, sans *visa* ni *pareatis* ».

Il y a quelques juges dont les décisions ne sont jamais qualifiées de sentences ni d'arrêts, mais toujours de *jugemens*. Tels sont les présidiaux, les prévôts des maréchaux, les conseils de guerre, les officiers de la connétablie, les commissaires du conseil, *&c.* (*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen*, &c.)

JUGEMENT *de la croix* étoit une de ces épreuves que l'on faisoit anciennement dans l'espérance de découvrir la vérité. Ce *jugement* consistoit à donner gain de cause à celui des deux partis qui tenoit le plus long-temps ses bras élevés en croix. *Voyez* M. le président Hénault, à l'année 848. (*A*)

JUGEMENT *de Dieu* : on appelloit ainsi autrefois les épreuves qui se faisoient par l'eau bouillante, & autres semblables, dont l'usage a duré jusqu'à Charlemagne.

On donnoit aussi le même nom à l'épreuve qui se faisoit par le duel, dont l'usage ne fut aboli que par Henri II.

Le nom de *jugement de Dieu* que l'on donnoit à ces différentes sortes d'épreuves, vient de ce que l'on étoit alors persuadé que le bon ou mauvais succès que l'on avoit dans ces sortes d'épreuves, étoit un *jugement de Dieu*, qui se déclaroit toujours pour l'innocent. *Voyez* DUEL, ÉPREUVE & PURGATION VULGAIRE. (*A*)

JUGEMENT *de loi*, se dit en Hainaut de tous les *jugemens* rendus en matière de police, par le corps échevinal.

Cette expression vient de ce que dans les chartres générales & particulières de cette province, le mot *loi* signifie *amende*, & que toutes les loix se jugent par échevins.

Pour rendre un *jugement de loi*, il n'est pas nécessaire d'assigner ni d'entendre la partie contre laquelle on le prononce. Un arrêt rapporté par M. Desessarts, *tom. 11 des Causes célèbres*, a confirmé une sentence de police rendue par le juge de Chauni, sans avoir entendu ni même appellé la partie.

JUGER, v. a. (*Droit public.*) c'est rendre la justice, & décider par sentence ou arrêt les contestations des citoyens.

Le droit de *juger* les hommes est le premier & le plus bel apanage de la royauté, & on voit par l'histoire de toutes les nations, entre autres par celle des Juifs, que ceux qui les gouvernèrent ne portèrent pendant long-temps que le titre de juges. Lorsque ces derniers demandèrent un roi au prophète Samuel, ils ajoutèrent, *pour nous juger comme les autres peuples.*

Mais de-là devons-nous en conclure que les souverains sont établis pour *juger* par eux-mêmes tous leurs sujets? Si c'est la première institution des rois, s'ils sont choisis comme arbitres de la nation, il semble qu'ils sont obligés de remplir cette fonction par eux-mêmes. Ils ont été élus pour *juger* & non pour donner des juges. L'union, la bienveillance réciproque des princes & des peuples ne peuvent être entretenues sans une communication des uns aux autres; elle se perd, lorsque le souverain fait tout par ses officiers; il semble qu'il dédaigne ses sujets.

On ne peut révoquer en doute que la vraie justice pourroit être mieux rendue par le prince que par ceux qu'il a commis. Outre que le danger de la corruption ne seroit plus à craindre, il est la loi vivante.

La Bruyere a très-judicieusement remarqué qu'une maxime excellente seroit l'opposé de celle qui veut que *la forme emporte le fonds*. Le prince

eſt au-deſſus des formalités qui nuiſent à l'équité & qui éterniſent les procédures. Leur durée ruine les citoyens, elle amène ſouvent l'aigreur & l'animoſité perſonnelles. La longueur du temps irrite la patience; les occaſions réitérées font naître des querelles quelquefois ſanglantes: le prince auroit tout terminé par un de ſes regards.

Le ſouverain qui rend la juſtice à ſes ſujets, s'accoutume à être juſte pour lui-même: l'habitude nous conduit autant que la nature; c'eſt un avantage ineſtimable pour lui & pour ſon état.

Les armes conviennent entre les mains du prince dans les occaſions; mais la balance de la juſtice y ſied dans tous les temps & dans tous les lieux. Lorſque Salomon demanda la ſageſſe: *ce fut*, dit-il, *pour bien juger ſon peuple*. Ses jugemens étoient publiés par toute la terre, & lui acquirent autant de réputation qu'auroient pu faire des conquêtes. Auguſte ne diſcontinua jamais de rendre la juſtice; & Adrien refuſant de répondre à la requête d'une femme ſur ce qu'il n'en avoit pas le loiſir: *quittez donc*, lui dit-elle, *la charge que vous avez*. L'empereur s'arrêta pour l'écouter.

Ces raiſons & ces exemples ont quelque choſe de plauſible; mais l'étendue du pouvoir n'étend pas les facultés naturelles au-delà des bornes impoſées à l'humanité. Si chaque ville compoſoit un royaume, il ſeroit poſſible abſolument qu'un roi, aſſiſté de ſon conſeil, rendît la juſtice à tous: mais pour peu que l'on éloigne au-delà les limites de l'état, on ſort de la poſſibilité.

Les hommes doivent commencer par vaincre leur eſprit de diviſion & d'intérêt; ils doivent ſe rendre à eux-mêmes cette juſtice qu'ils attendent d'autrui, s'ils veulent la recevoir de la bouche du prince, lorſque quelquefois ils ne pourront s'accorder.

Quand les rois étoient dans l'uſage de *juger*, ils jugeoient ce qui étoit autour d'eux. On n'a jamais pratiqué de faire venir des ſujets du fond des provinces pour languir à la ſuite de la cour. *Juger*, étoit alors une choſe facile; il y avoit peu ou point de loix. La volonté du prince ſeule formoit la déciſion. Aujourd'hui la quantité de loix, & la cupidité des hommes en ont fait une ſcience ſubtile, indigne des rois.

On doit dire encore que quelque borné que l'on ſuppoſe un état, il ne convient pas que le prince y ſoit le ſeul juge. Si, comme on ne peut le répéter trop ſouvent, l'impunité eſt la ſource de la corruption & du déſordre, il n'eſt pas de l'intérêt public que le prince ſoit le juge des crimes. La compaſſion ſi naturelle à une ame bien née, le ſpectacle attendriſſant d'un coupable qui avoue ſa faute, qui en demande le pardon avec larmes, la réputation de clémence avec laquelle on penſe attirer les cœurs, ſont autant de pièges dont le ſouverain auroit trop de peine à ſe défendre. Il convient que les crimes ſoient jugés par des juges dont le pouvoir ne s'étend pas juſques à les pardonner.

Le prince ſe trouve lui-même partie dans une infinité de cauſes criminelles, comme ſont les trahiſons formées contre l'état, & autres crimes de lèſe-majeſté. Auſſi, dans les temps où les rois jugeoient, on les a vu s'abſtenir de la connoiſſance de ces cauſes. Les arrêts ne ſont ſeulement pas donnés en leur nom; entre pluſieurs exemples, je citerai un arrêt donné en France contre Robert, comte de Flandres. Il commence ainſi: *nos patres Franciæ ad requeſtam & mandatum regis venimus in ſuam curiam Pariſiis, & tenuimus curiam cum duodecim aliis perſonis, &c.*

Il eſt peu de matières dans leſquelles on ne trouve des milieux. Le prince ne peut juger le détail, mais il peut rendre la juſtice par la légiſlation. Il peut ne ſe point repoſer aveuglément ſur ſes miniſtres pour faire les loix. Il peut ſe rendre capable de *juger* du bien & du mal qui en réſultent, & écouter ſur cet objet la voix de ſes peuples.

Le ſouverain qui s'attache à donner de bons réglemens, qui porte une attention ſévère à leur obſervation, qui veille avec ſoin ſur ceux auxquels il confie l'adminiſtration de la juſtice; qui, par des exemples de ceux qui prévariquent dans cet auguſte miniſtère, en arrête la contagion, remplit l'obligation qu'il a de rendre la juſtice autant que l'on peut le demander.

S'il pouvoit encore dérober quelques momens aux affaires d'état pour s'aſſeoir en public, quoique rarement, à la tête d'un de ſes tribunaux; combien le ſpectacle d'un roi qui juge, ſeroit-il ſatisfaiſant? Combien redoubleroit-il le reſpect pour la juſtice, & la vigilance dans les magiſtrats?

L'empereur Claude vouloit toujours juger, & il n'avoit aucune aptitude à remplir cette fonction. La nature n'eſt pas toujours d'accord avec la fortune pour donner tous les talens à ceux que celle-ci deſtine au trône. Le prince ne doit montrer au public que ſes perfections.

Examinons de nouveau la queſtion de ſavoir ſi le ſouverain doit juger lui-même. Voici comment elle eſt diſcutée dans les inſtitutions politiques du baron de Bielfeld.

« Tant de grands hommes ont poſé pour prin-
» cipe, & tout le monde dit depuis ſi long-temps,
» que *le prince eſt le premier juge*, *le juge ſouverain*,
» *le juge né de ſes peuples*, qu'on n'oſe être d'un
» avis différent; mais quand cela ſeroit vrai, ſe-
» lon le droit rigide de la nature & des gens, c'eſt
» un droit que le prince ne ſauroit exercer, & qui
» par conſéquent devient égal à zéro. Tous mes
» lecteurs ont le droit de ſemer & de recueillir
» dans les terres auſtrales qui ſont dévolues au pre-
» mier occupant; mais perſonne ne peut exercer
» ce droit, qui eſt nul par-là. D'abord un prince
» ne ſauroit acquérir la ſcience d'un juriſconſulte
» conſommé, ſans négliger d'autres connoiſſances
» politiques, beaucoup plus néceſſaires à l'emploi
» du ſouverain. S'il poſſède de vaſtes états, com-
» ment ſeroit-il poſſible que toutes les affaires liti-
» gieuſes fuſſent rapportées à ſon trône? C'eſt vou-

» loir compter les étoiles, que prétendre *juger* tous » les différends de détail d'une nation; & quand » la choſe ſeroit poſſible, tous les ſujets ſeroient » ruinés par la lenteur inévitable de l'expédition. » En troiſième lieu, dans tous les cas où les amen- » des pécuniaires, la confiſcation, la condamna- » tion aux travaux publics auroient lieu, le ſou- » verain ſeroit juge & partie, puiſque ces peines » tournent à ſon profit. Voilà donc un principe du » droit naturel & des gens, qui eſt dangereux, » d'une exécution impoſſible, & contraire à » l'équité. Mais autre choſe eſt d'avoir le *droit de* » *la légiſlation*, & celui d'établir des magiſtrats, ou » de juger ſoi-même. Le ſouverain poſſède incon- » teſtablement les deux premiers, mais le dernier » paroît ſujet à bien des contradictions. Il eſt vrai » que, dans les cas importans, tout ſujet a le droit » d'appel au ſouverain; mais celui-ci fait très-ſa- » gement, s'il ne décide pas, même en dernier » reſſort, de ſon propre chef; ce qui le mettroit » à tout moment en riſque de faire une injuſtice, » & réduiroit à rien l'autorité de tous les autres » tribunaux. Il doit au contraire établir une cour » de juſtice compoſée des plus reſpectables perſon- » nages de la magiſtrature pour *juger* les affaires » qui ſont portées devant ſon trône; & c'eſt dans » ce ſénat qu'il peut, tout au plus, préſider. Rien » n'eſt ſi affreux que quand un prince renverſe de » ſa propre autorité les jugemens uniformes de » toutes les inſtances par leſquelles un procès aura » paſſé, & qu'il en décide d'une manière oppo- » ſée. Une pareille déciſion eſt toujours une in- » juſtice manifeſte, & la marque certaine d'un deſ- » potiſme outrageant pour les loix & pour les ju- » ges ». (Exceptez ſeulement le cas où ces juge- mens uniformes ſeroient injuſtes & contraires aux loix. Mais alors même le prince ne jugeroit pas, il annulleroit l'injuſtice des magiſtrats, & feroit parler les loix contre leurs jugemens.)

M. de Monteſquieu a traité la même queſtion avec cette force de jugement qui lui étoit propre. Il examine dans quels gouvernemens le ſouverain peut être juge.

« Machiavel (dit-il) attribue la perte de la li- » berté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit » pas en corps, comme à Rome, des crimes de » lèſe-majeſté commis contre lui. Il y avoit pour » cela huit juges établis. *Mais*, dit Machiavel, » *peu ſont corrompus par peu.* J'adopterois bien la » maxime de ce grand homme: mais comme dans » ces cas l'intérêt politique force, pour ainſi dire, » l'intérêt civil (car c'eſt toujours un inconvé- » nient que le peuple juge lui-même ſes offenſes;) » il faut, pour y remédier, que les loix pour- » voient, autant qu'il eſt en elles, à la ſûreté des » particuliers.

» Dans cette idée, les légiſlateurs de Rome firent » deux choſes; ils permirent aux accuſés de s'exi- » ler avant le jugement: & ils voulurent que les » biens des condamnés fuſſent conſacrés, pour » que le peuple n'en eût pas la confiſcation.

» Solon ſut bien prévenir l'abus que le peuple » pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement » des crimes: il voulut que l'aréopage revît l'af- » faire; que s'il croyoit l'accuſé injuſtement abſous, » il l'accuſât de nouveau devant le peuple; que s'il » le croyoit injuſtement condamné, il arrêtât » l'exécution, & lui fît rejuger l'affaire: loi admi- » rable qui ſoumettoit le peuple à la cenſure de la » magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne » même!

» Il ſera bon de mettre quelque lenteur dans » des affaires pareilles, ſur-tout du moment que » l'accuſé ſera priſonnier, afin que le peuple puiſſe » ſe calmer & juger de ſang-froid.

» Dans les états deſpotiques le prince peut *juger* » lui-même. Il ne le peut dans les monarchies: » la conſtitution ſeroit détruite, les pouvoirs in- » termédiaires dépendans anéantis; on verroit ceſ- » ſer toutes les formalités des jugemens; la crainte » s'empareroit de tous les eſprits; on verroit la » pâleur ſur tous les viſages; plus de confiance, » plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſûreté, » plus de monarchie.

» Voici d'autres réflexions. Dans les états mo- » narchiques, le prince eſt la partie qui pourſuit » les accuſés, & les fait punir ou abſoudre; s'il » jugeoit lui-même, il ſeroit le juge & la partie.

» Dans ces mêmes états, le prince a ſouvent » les confiſcations; s'il jugeoit les crimes, il ſe- » roit encore le juge & la partie.

» De plus, il perdroit le plus bel attribut de ſa » ſouveraineté, qui eſt celui de faire grace: il ſe- » roit inſenſé qu'il fît & défît ſes jugemens: il » ne voudroit pas être en contradiction avec lui- » même.

» Outre que cela confondroit toutes les idées, » on ne ſauroit ſi un homme ſeroit abſous, ou » s'il recevroit ſa grace.

» Lorſque Louis XIII voulut être juge dans » le procès du duc de la Valette, & qu'il ap- » pella pour cela dans ſon cabinet quelques offi- » ciers du parlement & quelques conſeillers d'état, » le roi les ayant forcés d'opiner ſur le décret de » priſe de corps, le préſident de Belièvre dit, *qu'il* » *voyoit dans cette affaire une choſe étrange, un* » *prince opiner au procès d'un de ſes ſujets; que les* » *rois ne s'étoient réſervé que les graces, & qu'ils* » *renvoyoient les condamnations vers les officiers. Et* » *votre majeſté voudroit bien voir ſur la ſellette un* » *homme devant elle, qui par ſon jugement iroit dans* » *une heure à la mort? Que la face du prince qui* » *porte les graces ne peut ſoutenir cela; que ſa vue* » *ſeule levoit les interdits des égliſes; qu'on ne* » *devoit ſortir que content de devant le prince* ». Lorſqu'on jugea le fonds, le même préſident dit dans ſon avis: « *Cela eſt un jugement ſans exemple,* » *voire contre tous les exemples du paſſé juſqu'à lui,* » *qu'un roi de France ait condamné en qualité de* » *juge, par ſon avis, un gentilhomme à mort.*

» Les jugemens rendus par le prince seroient » une source intarissable d'injustices & d'abus ; les » courtisans extorqueroient, par leur importunité, » ses jugemens. Quelques empereurs Romains eu- » rent la fureur de juger ; nuls règnes n'étonnè- » rent plus l'univers par leurs injustices.

» Claude, dit Tacite, ayant attiré à lui le juge- » ment des affaires & les fonctions des magistrats, » donna occasion à toutes sortes de rapines. *Annal.* » *lib. 11.* Aussi Néron parvenant à l'empire après » Claude, voulant se concilier les esprits, déclara- » t-il qu'il se garderoit bien d'être le juge de toutes » les affaires, pour que les accusateurs & les ac- » cusés, dans les murs d'un palais, ne fussent pas » exposés à l'inique pouvoir de quelques affran- » chis. *Ibid. lib. 13.*

» Sous le règne d'Arcadius, dit Zozime, *Hist.* » *liv. 5*, la nation des calomniateurs se répandit, » entoura la cour & l'infecta. Lorsqu'un homme » étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point laissé » d'enfans ; on donnoit ses biens par un rescript. » Car comme le prince étoit étrangement stupide, » & l'impératrice entreprenante à l'excès, elle ser- » voit l'insatiable avarice de ses domestiques & » de ses confidentes ; de sorte que, pour les gens » modérés, il n'y avoit rien de plus desirable que » la mort.

» Il y avoit autrefois, dit Procope, *Hist. se-* » *crète*, fort peu de gens à la cour ; mais sous » Justinien, comme les juges n'avoient plus la li- » berté de rendre justice, leurs tribunaux étoient » déserts, tandis que le palais du prince retentis- » soit des clameurs des parties qui y sollicitoient » leurs affaires. Tout le monde fait comme on y » vendoit les jugemens & même les loix.

» Les loix sont les yeux du prince ; il voit par » elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. » Veut-il faire la fonction des tribunaux, il tra- » vaille non pour lui, mais pour ses séducteurs, » contre lui ». *De l'Esprit des loix, liv. 6, ch. 5.*

JUGEUR, s. m. (*Droit public.*) étoit le nom que l'on donnoit anciennement à ceux des conseillers au parlement qui étoient distribués dans les chambres des enquêtes pour y juger les enquêtes, c'est-à-dire les procès par écrit, dont la décision dépendoit d'enquêtes ou autres preuves littérales. Les conseillers des enquêtes étoient de deux sortes, les uns *jugeurs*, les autres rapporteurs : cette distinction subsista jusqu'à l'ordonnance du 10 avril 1344, qui incorpora les rapporteurs avec les *jugeurs*.

On parlera plus amplement ci-après, au mot PARLEMENT, de ce qui concerne les enquêtes & les conseillers *jugeurs* & rapporteurs. (*A*)

JUGEURS *ou* HOMMES *jugeurs*, *jugeans* ou *hommes jugeans*, étoient ceux qui rendoient la justice à leurs égaux, ou que les prévôts ou baillis appelloient avec eux pour juger ; enforte qu'ils étoient comme les assesseurs & conseillers du juge qui leur faisoit le rapport de l'affaire, & sur son rapport ils décidoient. Ils sont ainsi nommés dans quelques anciennes ordonnances. Dans les lieux où la justice étoit rendue par des pairs ou hommes de fief, on ne les qualifioit pas de *jugeurs*, mais de *pairs* ou *hommes de fief.* (*A*)

JUGLE, (*taille.*) *Voyez* TAILLE.

JUIF, s. m. (*Droit public.*) est le nom qu'on a donné aux Israélites depuis leur retour de la captivité de Babylone, & sous lequel sont connus les restes de cette nation, dispersée parmi tous les peuples de la terre, depuis la destruction du temple de Jérusalem, sous les empereurs Tite & Vespasien.

Nous inférons ce mot dans notre collection de jurisprudence, parce que les *Juifs* résidans en France sont assujettis à quelques réglemens particuliers.

Anciennement les *Juifs* ont presque par-tout été déclarés incapables de posséder des biens-fonds : on ne leur a laissé de ressources pour subsister, que le commerce, profession long-temps méprisée par la plupart des peuples de l'Europe ; c'est pourquoi on la leur abandonna dans les siècles barbares ; & comme ils s'y enrichirent nécessairement, on les traita d'infames usuriers. Les rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs sujets, mirent à la torture les *Juifs*, qu'ils ne regardoient pas comme des citoyens. Ce qui se passa en Angleterre à leur égard, peut donner une idée de ce qu'on exécuta contre eux dans les autres pays. Le roi Jean, ayant besoin d'argent, fit emprisonner les riches *Juifs* de son royaume, pour en extorquer de leurs mains ; il y en eut peu qui échappèrent aux poursuites de sa chambre de justice. Un d'eux à qui on arracha sept dents l'une après l'autre, donna mille marcs d'argent à la huitième. Henri III tira d'Aaron, *Juif* d'Yorck, quatre mille marcs d'argent, & deux mille pour la reine. Il vendit les autres *Juifs* de son pays à Richard son frère, pour un certain nombre d'années, *ut quos rex excoriaverat, comes evisceraret*, dit Mathieu Pâris.

On n'oublia pas d'employer en France les mêmes traitemens contre les *Juifs* ; on les mettoit en prison, on les pilloit, on les vendoit, on les accusoit de magie, de sacrifier des enfans, d'empoisonner les fontaines ; on les chassoit du royaume, on les y laissoit rentrer pour de l'argent ; & dans le temps même qu'on les toléroit, on les distinguoit des autres habitans par des marques infamantes.

Il y a plus, la coutume s'introduisit dans ce royaume, de confisquer tous les biens des *Juifs* qui embrassoient le christianisme. Cette coutume si bizarre, nous la savons par la loi qui l'abroge ; c'est l'édit du roi donné à Basville le 4 avril 1392. La vraie raison de cette confiscation, que l'auteur de *l'Esprit des loix* a si bien développée, étoit une espèce de droit d'amortissement pour le prince ou pour les seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les *Juifs* comme serfs main-mortables auxquels

ils succédoient : or, ils étoient privés de ce bénéfice, lorsque ceux-ci embrassoient le christianisme.

En un mot, on ne peut dire combien en tout lieu on s'est joué de cette nation d'un siècle à l'autre. On a confisqué leurs biens, lorsqu'ils recevoient le christianisme ; & bientôt après, on les a fait brûler, lorsqu'ils ne vouloient pas le recevoir.

Enfin, proscrits sans cesse de chaque pays, ils trouvèrent ingénieusement le moyen de sauver leurs fortunes, & de rendre pour jamais leurs retraites assurées. Bannis de France sous Philippe-le-long, en 1318, ils se refugièrent en Lombardie, y donnèrent aux négocians des lettres sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en partant, & ces lettres furent acquittées. L'invention admirable des lettres-de-change sortit du sein du désespoir ; & pour lors seulement le commerce put éluder la violence & se maintenir par tout le monde.

Depuis ce temps-là, les princes ont ouvert les yeux sur leurs propres intérêts, & ont traité les *Juifs* avec plus de modération.

Ils sont aujourd'hui tolérés en France, dans la province d'Alsace, dans la ville de Metz & en Lorraine.

De l'état des Juifs en Alsace. Il faut, relativement aux *Juifs*, diviser cette province en trois parties : la première contient la ville de Strasbourg, les terres de l'évêché, celles du comté de Hanau ; enfin, celles de tous les gentilshommes dont les fiefs relevoient autrefois immédiatement de l'empire.

La seconde comprend les dix villes autrefois impériales, de la préfecture de Haguenau.

La troisième est la haute Alsace, qui reconnoissoit, avant le traité de Munster, la souveraineté particulière de la maison d'Autriche.

Dans la première partie, les seigneurs se sont conservé la faculté de recevoir des *Juifs* & de les congédier, ainsi que le droit de leur accorder telle liberté, & de leur imposer telles conditions qu'ils jugent à propos. Il paroît néanmoins que l'évêque de Strasbourg & le comte de Hanau n'ont pas cru qu'il leur fût inutile d'avoir recours à l'autorité du roi, pour être maintenus dans le droit de recevoir des *Juifs* : il en est fait mention dans les lettres-patentes que sa majesté leur a accordées : elle a fixé en faveur de l'un & de l'autre, à douze écus par an, le droit qu'ils peuvent lever sur chaque famille juive, & à pareille somme, la première permission accordée à une famille de s'établir dans leurs terres.

A l'égard de la ville de Strasbourg, les *Juifs* y furent anciennement accusés d'en avoir empoisonné les puits & les fontaines : on instruisit contre eux une procédure, en conséquence de laquelle on prétend qu'ils furent brûlés au nombre de deux mille dans leur propre cimetière, où la populace les avoit enfermés. Quoi qu'il en soit, depuis ce temps les magistrats de Strasbourg n'ont plus souffert qu'aucun *Juif* s'établît dans cette ville.

Les *Juifs* ont quatre rabbins pour la basse Alsace ; l'un, pour les terres de l'évêché de Strasbourg, qui est pourvu par l'évêque ; le second, pour les terres de la maison de Hanau, qui est pourvu par le seigneur ; le troisième, pour les terres de la noblesse immatriculée de la basse Alsace, qui est pourvu par le directoire ou présidial de cette même noblesse ; & le quatrième, pour la ville de Haguenau, les villages en dépendans, & les villes de Landau & de Wissembourg, & leurs territoires. Ce dernier exerce sur une simple ordonnance rendue par M. de la Grange, intendant d'Alsace, en 1697, portant qu'il approuve l'élection faite d'un rabbin, par la communauté des *Juifs*. A chaque nouvelle élection de rabbin, l'ordonnance de M. de la Grange est visée par l'intendant de la province.

Dans les dix villes de la préfecture de Haguenau, il y a beaucoup de familles juives qui y ont été introduites par la seule permission des magistrats, lesquels ont continué d'en user à cet égard, comme ils faisoient avant le traité de Munster, lorsqu'ils exerçoient les droits régaliens, sous la dépendance immédiate de l'empire.

On trouve cependant qu'à Landau il n'y en avoit aucun, lorsque cette place a été cédée au roi en 1648 : le premier *Juif* y parut en 1680, sur une permission que lui donna M. de Montclar, commandant dans la province, qui faisoit les fonctions de grand-bailli de Haguenau. Cette permission porte seulement que ce *Juif* ne pourra se mêler d'autre commerce que de celui des bestiaux, de vendre des habits faits, & de prêter de l'argent à intérêt. Il fut donné dans la suite, par le même, plusieurs semblables permissions pour les villes de Landau, Wissembourg & autres lieux.

A l'égard de la Haute-Alsace, où la souveraineté particulière de la maison d'Autriche a toujours été reconnue, le droit d'y recevoir des *Juifs* n'appartenoit qu'aux archiducs, comme souverains, ou, pour mieux dire, comme exerçant les droits de la supériorité territoriale, à laquelle les gentilshommes, possesseurs des terres, étoient eux-mêmes sujets.

Il est vrai cependant que depuis long-temps ces seigneurs particuliers, quoique non immédiats de l'empire, se sont attribué le pouvoir d'admettre des *Juifs* dans leurs terres, ce qui s'observe encore actuellement.

Depuis que la province d'Alsace a passé sous la domination du roi, on ne voit pas qu'il soit rien intervenu à l'égard des *Juifs*, jusqu'en 1672. Le fermier du domaine exposa alors à M. Poncet, qui étoit intendant, qu'il avoit appris que les seigneurs des terres de la Haute-Alsace exigeoient des *Juifs* une espèce de taille ou redevance annuelle, qui n'appartenoit qu'au souverain, & ne pouvoit être levée sans concussion, par d'autres que ceux qui

avoient charge de lui; ſur quoi il en demanda la reſtitution à ſon profit. Les ſeigneurs répondirent que ce droit leur appartenoit; qu'ils en avoient toujours joui ſous la domination de la maiſon d'Autriche, & même ſous celle du roi, depuis la paix de Munſter; qu'il étoit vrai que du temps des archiducs, les *Juifs* payoient à la régence d'Enſisheim dix florins & demi par famille, pour le droit de protection; mais que c'étoit indépendamment de ce que les ſeigneurs étoient en droit de lever.

Sur cette queſtion, M. Poncet prononça, par une ordonnance contradictoire du 19 août 1672, que chaque famille juive paieroit à l'avenir aux fêtes de Noël, aux fermiers du domaine, dix florins & demi pour le droit de protection, ſans préjudice du droit des ſeigneurs, qu'il taxa à dix florins, tant pour le droit d'habitation, que celui des pâtures, corvées, chauffages, & autres généralement quelconques.

En 1677, le fermier du domaine prétendit que le droit que les *Juifs* payoient en exécution de cette ordonnance, ne concernoit uniquement que la liberté qui leur étoit donnée de reſter dans la province, & d'aller d'un lieu à un autre; mais qu'ils n'en devoient pas moins être aſſujettis à payer un péage corporel à raiſon de quarante ſous par homme à cheval, & de vingt ſous par homme à pied, toutes les fois qu'ils entroient dans la province ou en ſortoient, ſuivant un tarif arrêté par M. Colbert, intendant, le 12 janvier 1663. Les *Juifs* ſoutinrent, au contraire, qu'ils étoient quittes de tout, au moyen du droit de protection; que le tarif de 1663 étoit relatif à un précédent de 1652, dans lequel il étoit porté que le péage corporel ne ſeroit levé que ſur les *Juifs* étrangers & autres que ceux qui étoient ſous la protection du gouvernement d'Alſace. M. de la Grange le décida de cette manière, par une ordonnance du 2 mars 1674; il l'a depuis encore confirmé par une ſeconde ordonnance du 24 août 1681, portant que les *Juifs* ſujets au droit de protection, ſeroient exempts de tout péage corporel pour leurs perſonnes.

Il faut obſerver ici, que quand ces ordonnances ont été rendues, le roi n'étoit en poſſeſſion que de la Haute-Alſace & des dix villes de la préfecture d'Haguenau; auſſi n'ont-elles lieu encore aujourd'hui que dans la même étendue. Les *Juifs* y paient annuellement dix florins & demi par chaque famille aux fermiers du domaine, & dix florins aux ſeigneurs ou magiſtrats; au moyen de quoi ils ſortent de la province & y entrent ſans être aſſujettis à aucun péage corporel.

Dans les terres de l'évêché de Strasbourg, celles du comté de Hanau & autres, autrefois immédiates, les *Juifs* qui y réſident ne paient point le droit de protection au roi, mais ils ſont aſſujettis au péage corporel; & à l'égard des ſeigneurs, les *Juifs* ſont, en quelque façon, à leur diſcrétion, comme il a déjà été obſervé.

Dans la Haute-Alſace, le florin eſt évalué trente-trois ſous quatre deniers; à Wiſſembourg & à Landau, il vaut quarante ſous: c'eſt ce qui fait que le fermier du domaine perçoit, pour le droit de protection en Haute-Alſace, dix-ſept livres treize ſous; & à Wiſſembourg & Landau, vingt-une livres. On pourroit peut-être faire quelque incident là-deſſus au fermier, & dire que les ordonnances par leſquelles le droit de protection a été réglé à dix florins & demi, étant datées de Briſach, où le florin ne vaut que trente-trois ſous, comme en Haute-Alſace, il ne devroit percevoir à Wiſſembourg & à Landau, que dix-ſept livres treize ſous.

Le premier juillet 1686, M. de la Grange rendit une ordonnance entre les marchands des villages d'Alſace, & les *Juifs*, portant défenſes à ces derniers, ſous peine arbitraire, d'expoſer leurs marchandiſes en vente dans aucun lieu de la province, hors les jours de foires & marchés.

Cette queſtion s'étant renouvellée en 1700, M. de la Fond, alors intendant, défendit, par une ordonnance contradictoire, aux *Juifs* de tenir boutiques ouvertes, ſinon dans les foires & marchés; & leur permit néanmoins, pour les autres temps, de faire leur commerce dans leurs maiſons. Il y a encore une ordonnance de M. de la Houſſaye, du 18 juin 1700, portant confirmation des précédentes rendues ſur cette matière.

Quant aux exemptions des *Juifs*, ils ont obtenu une ordonnance de M. de la Grange le 8 mai 1680, par laquelle il eſt défendu à tous les magiſtrats de la province d'Alſace, de tirer aucun billet de logement de gens de guerre ſur les *Juifs*, qui doivent ſeulement être tenus de fournir, par chaque famille, un lit garni pour les troupes.

Pour ne rien omettre, il exiſte encore une lettre écrite par M. le chancelier le 13 juin 1713, dans laquelle il eſt dit que, « ſur le rapport qui » a été fait à ſa majeſté des titres & conceſſions en » conſéquence deſquels les *Juifs* ſont établis en » Alſace, elle n'a pas jugé à propos d'y rien chan» ger, ni de les inquiéter, pour les obliger d'en » ſortir ».

Au ſurplus, il y a en Haute-Alſace un rabbin qui a des proviſions du roi, adreſſées & enregiſtrées au conſeil ſouverain de Colmar. Ce rabbin & les autres dans la Baſſe-Alſace, exercent les fonctions de juge en première inſtance, de toutes les conteſtations qui naiſſent de *Juif* à *Juif* au civil, en toutes matières. Les appellations des jugemens du rabbin de la Haute-Alſace, reſſortiſſent nuement au conſeil ſouverain. Dans la Baſſe-Alſace, les appellations des ſentences des rabbins ſont portées devant les magiſtrats dans les villes, & devant les baillis dans les terres des ſeigneurs. Les rabbins font encore les fonctions de notaires pour les actes que les *Juifs* paſſent entre eux. Quant au ſpirituel & aux cérémonies relatives à leur religion, ils les décident en dernier reſſort; du moins ils prétendent qu'on ne doit pas recevoir l'appel de ce qui

a été par eux ſtatué en cette matière ; & il n'y a point en Alſace d'exemple du contraire.

En 1733, le gouvernement crut devoir mettre un frein à l'uſure des *Juifs*, par une déclaration du 24 mars, portant que « les *Juifs* qui feront des » prêts, affirmeront devant les notaires, que les » prêts ne renferment, même ſecrétement, aucune » convention uſuraire, de laquelle affirmation ſera » fait mention dans les contrats, à peine de nul- » lité contre les actes, & de faux contre les *Juifs* : » que ceux de cette nation qui ſe trouveront avoir » commis quelque dol, fraude, ſurpriſe ou uſure, » ou qui auront accumulé les intérêts avec les ca- » pitaux, outre la nullité des actes & la perte de » leurs créances, dont les débiteurs ſeront décharr- » gés par la ſeule vérification du fait, ſeront con- » damnés à payer aux parties plaignantes le dou- » ble des ſommes portées dans leſdits actes, & à une » amende de 500 livres, à quoi ils pourront être » contraints par corps ; le tout ſans préjudice de » l'action criminelle ».

Au mois de ſeptembre de la même année, les *Juifs* obtinrent un ſurſis à l'exécution de cette déclaration ; ſurſéance qui n'a pas été levée juſqu'à ce jour. Il eſt dit, dans le préambule des lettres-patentes du 12 ſeptembre 1733, qui portent cette ſurſéance, « que ſa majeſté a trouvé néceſſaire de » s'occuper de l'examen des lettres-patentes des 24 » mars 1603, 13 novembre 1605, 24 janvier » 1632, & 24 ſeptembre 1657, rendues en fa- » veur des *Juifs* établis à Metz, ainſi que de nou- » veaux éclairciſſemens à prendre, tant ſur les diſ- » poſitions contenues èſdites lettres-patentes & ar- » rêts de réglemens intervenus en conſéquence, » que ſur le commerce des *Juifs* établis en la ville » & généralité de Metz, & en la province d'Al- » ſace ».

Il paroît par-là, que les réglemens faits pour les *Juifs* de Metz qu'on va faire connoître, doivent être communs à ceux d'Alſace ; & en effet, l'ordonnance de M. de la Grange, intendant d'Alſace, du 2 mars 1674, qui décharge les *Juifs*, demeurans ſous la protection du roi en Alſace, de tous péages corporels, ordonne qu'ils jouiront, dans cette province, des mêmes privilèges dont jouiſſent ceux de la généralité de Metz.

De l'état des Juifs à Metz. Le premier établiſſement des *Juifs* à Metz, paroît s'être fait en l'année 1567, en vertu d'une ordonnance du maréchal de la Vieuville, alors gouverneur de Metz, qui permit à quatre familles juives de s'y établir, & de s'employer au prêt d'argent ſur gages. Ces quatre familles ſe multiplièrent juſqu'au nombre de vingt-quatre ; elles obtinrent, le 20 mars 1603, du roi Henri IV, ſur l'avis du duc d'Epernon, gouverneur de Metz, des lettres-patentes, portant que *ce prince prend ſous ſa protection & ſauve-garde, les vingt-quatre ménages juifs, deſcendus des huit premiers établis à Metz ſous le règne de ſon prédéceſſeur ; qu'ils y continueront leur demeure & réſidence, & qu'ils pourront trafiquer & négocier ſuivant leurs franchiſes, libertés & coutumes anciennes, prêter argent ſur gages & ſans gages.*

En 1632, le nombre des *Juifs* s'étant accrû à Metz, ils s'adreſſèrent au roi Louis XIII, qui, par ſes lettres-patentes du 24 janvier de cette année, confirma les diſpoſitions contenues dans celles de ſon prédéceſſeur.

Le 23 mai 1634, intervint un arrêt en forme de réglement au parlement de Metz, à la ſuite d'une inſtance entre les corps de métiers & les *Juifs*, qui permit à ceux-ci le commerce des marchandiſes d'orfévrerie, d'argenterie & de fripperie, avec défenſes à eux de faire le commerce de marchandiſes neuves. La diſpoſition de cet arrêt, rendu avec les corps de métiers & de marchands, prouve que dans ce temps-là les *Juifs* étoient en uſage de ne faire venir, vendre & débiter à Metz, que des marchandiſes vieilles.

Le 25 ſeptembre 1657, les *Juifs* obtinrent de nouvelles lettres-patentes confirmatives des précédentes, avec pouvoir de commercer toutes ſortes de marchandiſes, ſuivant leurs libertés, franchiſes & coutumes.

Sur le fondement de la généralité de cette diſpoſition, ils étendirent leur commerce de vieilles marchandiſes à celui des marchandiſes neuves ; entrepriſe qui excita de nouveau la réclamation du corps des marchands, leſquels s'oppoſèrent à l'enregiſtrement des lettres-patentes dont il s'agit.

Les *Juifs* repréſentèrent, que s'étant établis à Metz par la bonté des rois, il falloit leur donner moyen d'y ſubſiſter ; que ſupportant les charges publiques, ils ne devroient pas être traités moins favorablement que les étrangers non naturaliſés, qui avoient la liberté de vendre des marchandiſes étrangères de toute eſpèce ; ils diſtinguèrent auſſi dans les marchandiſes neuves, celles qui étoient fabriquées chez l'étranger, & celles du crû du pays ; ils demandèrent acte de ce qu'ils n'entendoient faire le commerce de marchandiſes neuves, que comme marchands forains, c'eſt-à-dire, en magaſin, ſans expoſition ni boutique ouverte.

Le parlement de Metz ſaiſit l'affaire ſous ce point de vue, & donna un arrêt contradictoire le 21 janvier 1658, par lequel les marchands & autres furent déboutés de leur oppoſition, & les *Juifs* maintenus & gardés en la poſſeſſion de commercer des marchandiſes étrangères, comme faiſoient les marchands forains.

Les marchands ſe pourvurent par requête civile contre cet arrêt, ſur le fondement qu'il étoit contraire à celui de l'année 1634 ; mais par autre arrêt du mois de juillet 1658, ils furent encore déboutés de leur requête civile.

En 1694, les marchands tentèrent de faire reſtreindre la liberté accordée aux *Juifs*, de faire commerce de marchandiſes étrangères, à de certains temps de l'année, ſur le fondement de prétendus ſtatuts anciens du corps des marchands, qui avoient été

été perdus & recouvrés; mais le parlement de Metz, invariable à cet égard, rendit un troisième arrêt contradictoire le 16 juillet 1695, par lequel il maintint la communauté des *Juifs* dans la possession de vendre, en tout temps de l'année, des marchandises étrangères.

Les marchands se pourvurent en cassation contre cet arrêt; & le 11 juillet 1696, il intervint au conseil d'état un autre arrêt, par lequel les marchands furent déboutés de leur demande en cassation.

Le 31 décembre 1715, le roi jugea à propos d'imposer, par des lettres-patentes, une redevance annuelle de 40 livres par chaque famille juive, établie dans la ville & généralité de Metz: par les mêmes lettres-patentes, le roi fit don de cette redevance annuelle, pour 30 ans, à M. le duc de Brancas, & à la comtesse de Fontaine, à leurs hoirs, successeurs ou ayans cause, à la charge qu'au cas que la comtesse de Fontaine vînt à décéder avant le comte de Fontaine son mari, & avant l'expiration des 30 ans, sans avoir disposé de ce qui lui en revenoit, sa part seroit dévolue à son mari préférablement à leurs enfans, ou à leur défaut, aux successeurs ou ayans cause de cette dame, lesquels ne jouiroient que de ce qui pourroit rester des 30 ans, après le décès du comte de Fontaine.

En 1718, les différens corps des marchands de la ville de Metz se réunirent pour demander à sa majesté, que le nombre des *Juifs* fût réduit, comme étant à charge au public; & qu'il leur fût fait défenses de faire aucun commerce ni trafic, que celui du prêt d'argent à honnête intérêt.

Par arrêt contradictoire rendu au conseil d'état le 9 juillet 1718, sa majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, faisant droit sur le tout, & ayant aucunement égard aux requêtes & mémoires des différens corps de marchands de la ville de Metz, & voulant néanmoins traiter favorablement les *Juifs* établis dans cette ville, ordonna que les lettres-patentes des rois ses prédécesseurs seroient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence permit aux *Juifs* établis à Metz d'y continuer leur demeure au nombre de quatre cens quatre-vingts familles seulement, & leurs descendans, aux conditions suivantes:

Qu'à la diligence de M. le procureur-général, ou de son substitut au bailliage de la ville de Metz, il seroit dressé par les élus ou chefs de la communauté des *Juifs*, sans frais, un état de ces quatre cens quatre-vingts familles, & de toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe dont elles seroient composées, lequel état seroit déposé au greffe dudit bailliage, pour y avoir recours quand besoin seroit.

Que chacun des pères & des mères de famille seroit tenu de faire enregistrer au greffe du bailliage tous les enfans qui leur naîtroient de l'un & de l'autre sexe; pour raison de quoi il ne seroit payé que cinq sous, pour tous droits, au greffier.

Que les filles ou veuves juives ne pourroient à l'avenir attirer à Metz aucun *Juif* étranger par mariage.

Que les *Juifs* seroient tous obligés de demeurer dans le quartier de Saint-Ferron, sans qu'ils pussent posséder ni louer maisons, magasins, écuries, granges, caves ou greniers dans les autres quartiers de la ville, à peine, contre les contrevenans, d'amende, qui ne pourroit être au-dessous de 3000 livres contre le *Juif* contrevenant, & de 1000 livres contre le propriétaire.

Qu'ils seroient tenus de payer annuellement, ainsi que par le passé, à l'hôpital de Saint-Nicolas, la somme de 450 livres, à quoi avoient été commués les 200 francs messins d'ancien droit, établi le 6 août 1567; plus, 175 livres à la ville, à quoi avoit été évalué le droit d'entrée & de sortie, qui se levoit anciennement sur chaque *Juif*, & 200 livres pour le logement du vicaire de la paroisse de sainte Ségolène.

Qu'ils ne pourroient choisir un rabbin, sans la permission & l'approbation de sa majesté.

Qu'ils ne pourroient aller par la ville, ni travailler en public, les jours de dimanche & de fête, sinon par l'ordre des commandans, de l'intendant ou des magistrats de Metz, ou dans un cas de nécessité urgente.

Qu'ils se conformeroient, pour le prêt d'argent, aux lettres-patentes des rois prédécesseurs de sa majesté, & aux réglemens faits sur cette matière, & ne pourroient garder les gages qui leur auroient été remis au-delà du terme d'une année, ou de quinze mois au plus; après lequel temps ils seroient tenus de les faire vendre, à peine de perdre les sommes qu'ils auroient prêtées.

Qu'ils ne pourroient prêter sur gages aux femmes en puissance de maris, aux enfans de famille, ni aux domestiques, à peine de perdre ce qu'ils auroient prêté, & de plus grande peine s'il y échéoit.

Qu'ils ne pourroient acheter, troquer, ni prendre pour gages aucune arme de soldats ni de bourgeois.

Qu'ils ne pourroient pareillement recevoir pour gages les outils des artisans, ouvriers, laboureurs & journaliers.

Que leurs droits & hypothèques leur seroient conservés sur les immeubles de leurs débiteurs, selon les règles de la justice, conformément aux ordonnances, loix, usages & coutumes du pays.

Qu'ils seroient obligés de procéder devant les juges & consuls de Metz, dans les matières consulaires, pour les contestations qu'ils auroient avec les chrétiens, sauf l'appel au parlement, dans les cas qui y sont sujets, sa majesté leur réservant, pour les contestations de *Juif* à *Juif*, la liberté de se pourvoir devant leur rabbin, & aux chefs de leur communauté, la connoissance de leur police, religion, coutumes, cérémonies & impositions.

Qu'il leur ſeroit permis d'avoir des boucheries particulières pour la nourriture de leurs familles, avec défenſes aux bouchers *juifs* de tuer un plus grand nombre de beſtiaux, que ce qui eſt abſolument néceſſaire pour la ſubſiſtance des mêmes familles, ni de vendre aux chrétiens d'autre viande que celle des quartiers de derrière des animaux, & les chairs de ceux qui auroient été reconnus viciés des vices qui empêchent les *Juifs* d'en manger, ſuivant leur loi, à peine de 1000 livres d'amende contre les contrevenans.

Qu'ils ſeroient tenus de commettre deux *Juifs* experts, pour viſiter tous les animaux qui ſeroient tués dans leurs boucheries, & reconnoître ces vices, leſquels experts ſeroient obligés de tenir un regiſtre fidèle de la quantité de bœufs, veaux & moutons qui auroient été trouvés viciés de ces ſortes de vices, & de ceux qui ne ſeroient point viciés, avec mention du nom des bouchers *juifs* qui les auroient tués & les débiteroient; & prêteroient ſerment devant l'un des conſeillers du parlement de Metz, qui ſeroit commis pour cet effet, de bien & duement s'acquitter de cette viſite, d'avertir le procureur-général du roi, des contraventions qui pourroient arriver, pour les amendes encourues être par lui pourſuivies, & de remettre entre ſes mains le regiſtre dont il s'agit de ſix mois en ſix mois; à la charge en outre que les jurés bouchers de Metz continueroient leurs viſites & inſpections ſur les boucheries des *Juifs*, ainſi qu'ils avoient droit de faire ſur les autres boucheries, & qu'il s'étoit obſervé par le paſſé.

Qu'en cas de contravention à aucun de ces articles, les pères & les mères ſeroient reſponſables de leurs enfans; & les maîtres, de leurs domeſtiques, pour le paiement des amendes qui auroient été encourues.

Et afin d'aſſurer d'une part la condition des donataires, & de l'autre, épargner aux *Juifs* les frais & les inconvéniens d'un recouvrement à faire en détail ſur chacune de leurs familles, par des commis prépoſés qui ne ſeroient point de leur nation, le montant de la redevance annuelle de 40 livres, établie par les lettres-patentes du 31 décembre 1715, fut fixée à la ſomme de 20000 livres, pour être payée, ſavoir, au duc de Brancas 15000 livres, & à la comteſſe de Fontaine 5000 livres; à l'effet de quoi les élus & ſyndics de la communauté furent tenus d'en faire l'aſſiette & le recouvrement ſur chacune des familles juives, tant de la ville que de la généralité de Metz, pour en faire le paiement de quartier en quartier.

De l'état des Juifs en Lorraine. L'état des *Juifs* dans cette province a d'abord été fixé par une déclaration du duc Léopold, du 20 octobre 1721. Cette loi a permis à 180 familles juives de continuer leur réſidence dans les états de ce prince, d'y exercer leur religion, & de tenir leur ſynagogue ſans bruit ni ſcandale, dans une de leurs maiſons, ſous la dépendance de la ſynagogue principale de Boulai, avec défenſe de reconnoître aucune ſynagogue étrangère, en quelque manière que ce fût: il a en même temps été permis à ces *Juifs* de commercer, en ſe conformant aux ordonnances, uſages, ſtatuts & réglemens des lieux où ils ſeroient domiciliés.

Par arrêt du 11 juin 1726, le conſeil du duc Léopold ordonna aux *Juifs* établis dans les états de ce prince, qui tiendront des maiſons à titre de propriété ou de location, dans l'intérieur des villes, bourgs ou villages, & qui ſe trouveroient mêlées avec celles des catholiques, de ſe défaire de ces mêmes maiſons par vente ou autrement, & d'en ſortir dans le mois, à peine contre les propriétaires *juifs* de confiſcation de leurs maiſons, & contre ceux qui ne ſeroient que locataires, de deux mille livres d'amende. Il fut d'ailleurs réglé que les *Juifs* qui avoient droit de réſider en Lorraine, ſeroient tenus de s'adreſſer dans les villes aux officiers de police, & dans les villages aux maires & gens de juſtice, pour que ceux-ci leur déſignent à l'écart, dans les endroits les moins fréquentés, des terreins ou maiſons pour leurs habitations; en ſorte que parmi leurs maiſons il ne pût y en avoir d'intermédiaire appartenantes aux ſujets catholiques du duc.

Les uſures que les *Juifs* exerçoient en Lorraine, ſur-tout dans les campagnes, donnèrent lieu à un édit remarquable du 30 décembre 1728, qui fut enregiſtré à la cour ſouveraine le même jour. Cette loi déclara nuls tous les billets & actes ſous ſeing-privé, qui ſeroient faits avec les *Juifs*, tant pour argent prêté, que pour vente de marchandiſe ou autre engagement: mais les lettres-de-change, les billets à ordre, & les autres qui ſont uſités dans le commerce, furent exceptés de la prohibition.

Il fut en outre ordonné que dans le cas où des *Juifs* ſe ſeroient rendus coupables de dol ou d'uſure envers quelque ſujet catholique, ils ſeroient punis par la perte de leurs créances, & tenus de payer le double de ces créances au débiteur, outre une amende de cinq cens francs, ſans que ces peines puſſent être remiſes ni modérées par les juges.

Enfin, un arrêt rendu au conſeil d'état du feu roi Staniſlas le 26 janvier 1753, forme le dernier état de la juriſprudence relativement aux *Juifs* de Lorraine. Voici ce qu'il porte:

« Le roi s'étant fait repréſenter l'arrêt du con-
» ſeil d'état du 29 décembre 1733, donné ſur la
» requête du chef de la communauté des *Juifs* ré-
» ſidans dans ſes états, par lequel il a été permis
» à toutes les familles juives compriſes dans la ré-
» partition qui avoit été faite, en exécution d'un
» arrêt du 26 juillet précédent, & montant à cent
» quatre-vingts, de continuer leur réſidence dans
» ſes états, juſqu'à ſon bon plaiſir; & les impo-
» ſitions ſur les *Juifs* ayant depuis continué d'être
» faites ſur le pied deſdites cent quatre-vingts fa-

» milles, ſa majeſté ne croit pas devoir déranger » leurs établiſſemens, ni les fruſtrer du bénéfice » de ces arrêts: étant auſſi informée des différens » abus & inconvéniens qui naiſſent de l'exécution » de l'ordonnance donnée par le duc Léopold le » 3 décembre 1728, concernant les actes qui ſe » paſſent avec les *Juifs*, elle trouve à propos d'en » ſuſpendre l'exécution. Ouï ſur ce le rapport » du ſieur Rouot, conſeiller, ſecrétaire d'état or- » dinaire, commiſſaire à ce député, & tout con- » ſidéré.

» Sa majeſté, en ſon conſeil, a ordonné & » ordonne :

» 1°. Que le nombre des *Juifs* qui ſeront ad- » mis dans ſes états, demeurera fixé juſqu'à ſon » bon plaiſir, à cent quatre-vingts familles, & que » ſous le nom de famille ſeront compris le chef » & tous ſes enfans & deſcendans des mâles, de- » meurans dans une ſeule & même maiſon, ſans » préjudice aux acquiſitions faites juſqu'à ce jour » par aucun d'eux, en vertu de permiſſion, & aux » déſignations faites dans quelques-uns des lieux » de leur réſidence, de rues ou terreins pour y » former des habitations, dans leſquelles ils ſeront » maintenus.

» 2°. Que les ſyndics deſdits *Juifs* dépoſeront » dans le mois, au greffe de ſon conſeil, un rôle » ou état exact de tous les *Juifs* chefs de famille » qui ſont actuellement dans ſes états, contenant » leurs noms & le lieu de la réſidence actuelle de » chacun d'eux, pour être faite & arrêtée en ſon- » dit conſeil la liſte de ceux qu'elle jugera à pro- » pos de tolérer en chacun lieu, juſques audit nom- » bre de cent quatre-vingts familles, & de ſuite » envoyée & publiée par-tout où beſoin ſera.

» 3°. Que leſdits *Juifs* réſidans dans ſes états » compoſeront une ſeule communauté, de laquelle » ſa majeſté a nommé & établi pour ſyndics, » Salomon Alcan, Iſaac Behr, & Michel Gode- » chaux, demeurant à Nancy.

» 4°. Ceux qui dans la ſuite pourroient obtenir » de ſa majeſté permiſſion de s'établir dans ſes » états, pour remplacer des familles actuelles qui » ſeroient éteintes, ſeront tenus de faire regiſtrer » ladite permiſſion au greffe du bailliage de la ré- » ſidence, & de la communiquer au premier offi- » cier du lieu, à peine de privation de la grace.

» 5°. Ordonne au ſurplus ſa majeſté, que les » édits, ordonnances, déclarations & arrêts de ré- » glemens donnés, tant au ſujet de l'exercice de » leur religion, que de la police, commerce & au- » trement, ſeront ſuivis & exécutés, à la réſerve » néanmoins de l'ordonnance du 30 décembre » 1728, concernant les actes qui ſe paſſent avec » les *Juifs*, dont ſa majeſté a ſuſpendu & ſuſpend » l'effet & l'exécution, juſqu'à ce qu'elle en ait » autrement ordonné ».

Cet arrêt a été revêtu de lettres-patentes, & enregiſtré au parlement de Lorraine le 5 avril 1753.

Le 22 avril 1762, cette cour a rendu ſur le requiſitoire du procureur-général, un arrêt, par lequel elle a ordonné que les premier, ſecond, troiſième & quatrième chefs de l'arrêt du conſeil du 26 janvier 1753, & le rôle arrêté le 26 avril ſuivant, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que toutes les familles juives qui étoient établies en d'autres lieux du reſſort que ceux que ſpécifioit ce rôle, ſeroient tenues de ſortir des états dans le mois, ſinon qu'elles en ſeroient expulſées, & leurs effets confiſqués au profit du domaine du roi.

Déciſions particulières concernant les Juifs. Une ancienne ordonnance de l'an 1280 a fait défenſe aux *Juifs* d'avoir des domeſtiques chrétiens de l'un ou de l'autre ſexe. On ne ſait pas par qui ce réglement a été fait; il ſe trouve au regiſtre *Olim*, feuillet 50.

Le conſeil ſouverain de Colmar a renouvellé cette loi pour ſon reſſort, par arrêt du 19 janvier 1717.

L'article premier de l'édit du mois de mars 1685, concernant la police des îles françoiſes de l'Amérique, a enjoint aux officiers royaux de chaſſer de ces îles tous les *Juifs*, & à ceux-ci d'en ſortir dans l'eſpace de trois mois, ſous peine de confiſcation de corps & de biens.

Par arrêt du 20 février 1731, le conſeil a caſſé deux arrêts rendus au parlement de Dijon les 22 juin 1724 & 29 juillet 1730, qui avoient autoriſé quelques *Juifs* établis à Bordeaux, à trafiquer pendant un mois de chaque ſaiſon de l'année, dans toutes les villes & autres lieux du reſſort de ce parlement; & il a été fait défenſe à tout *Juif* de trafiquer, vendre ou débiter des marchandiſes dans aucun lieu du royaume, autre que celui où il auroit ſon domicile.

On trouve dans le recueil de Mathieu Augeard un arrêt du 10 février 1691, par lequel le parlement de Metz, en infirmant une ſentence du bailliage de cette ville, a jugé en faveur de Chriſtophe Mouzin, que deux *Juifs* ne pouvoient pas être entendus en témoignage pour un autre *Juif* contre un chrétien.

Un *Juif* qui embraſſe la religion catholique ne peut pas pour cela renoncer à ſa femme & en épouſer une autre: le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 2 janvier 1758, en déclarant abuſive une ſentence de l'official de Strasbourg, qui avoit permis à Borack Lévi de ſe pourvoir par mariage en face d'égliſe, avec une autre femme que Mandel Cerf, & avoit laiſſé à celle-ci la liberté d'épouſer un autre *Juif*, ſi elle le jugeoit à propos.

JUIGNEUR, ce mot dérivé du latin *junior* a été autrefois employé pour déſigner cette eſpèce de puînés, ou de parageurs que la coutume de Bretagne appelle des *juveigneurs*. *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom Carpentier, à la fin du mot* Jundragium *ſous* Junior, *& les articles* JOINDRAGE & JU-

VEIGNEURIE. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

JUINDRAGE ou JOINDRAGE, en latin barbare *juindragium*. Dom Carpentier dit que c'eſt la redevance due pour le droit de faire paître des jeunes animaux. Cet auteur cite au mot *Junior* de ſon Gloſſaire l'extrait ſuivant d'une chartre de 1342. *Item les joindrages des herbages des fros de la paroiſſe de Beaufort dès la mi-août juſqu'à noël.*

Le même auteur ou les autres additionnaires de Ducange, au mot *Junioratus* ſous *Juniores*, citent, d'après le ſecond volume des ordonnances du Louvre, des lettres de l'an 1290, qui ſont, comme les premières, relatives à la province d'Anjou, & où il eſt dit: « & que en la terre n'euſt point de *juin-* » *drage* ne choſe qui la vaille par fraude ne par » boidiſe ».

Au reſte, il ne faut pas confondre ces *joindrages* avec ce qu'on appelloit en latin *juindragium*, qui étoit une ſorte de vicariat, ou de bénéfice dépendant d'une cure.

Ce terme peut avoir la même origine que celui de *juveigneur. Voyez ce mot.* (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

JURABLE, (*Fief*) Comme le ſerment de fidélité ou l'obligation de porter la foi n'eſt point de l'eſſence des fiefs, il y en a eu qui ont été diſpenſés de cette obligation. On en trouve un grand nombre en Italie & en Allemagne. On y a donc appellé *fiefs jurables* ceux qui devoient le ſerment de fidélité, & *fiefs non-jurables* ceux qui ne le devoient pas.

En France on a ſouvent confondu les fiefs *jurables* avec les fiefs rendables: on peut en voir divers exemples dans Ducange & dom Carpentier aux mots *Feudum jurabile & rendabile;* Laurière dit dans ſon Gloſſaire, au mot *Fief jurable*, que « le fief » *rendable* eſt celui que le vaſſal eſt obligé de li- » vrer à ſon ſeigneur, pour s'en ſervir dans ſes » guerres, & le fief *jurable & rendable* celui que » le vaſſal étoit obligé par ſerment de livrer à ſon » ſeigneur ». Cela réſulte, ajoute-t-il, de l'art. 1 de la coutume de Bar; mais cet article ne parle que des fiefs ſimplement rendables. Il ne dit rien des fiefs *jurables*.

Le même auteur dit avec plus de fondement au mot *Rendable*, que les fiefs furent nommés *jurables*, non-ſeulement parce que les vaſſaux devoient jurer qu'ils les livreroient quand ils en ſeroient requis, mais encore parce que les vaſſaux ne les livroient à leurs ſeigneurs, qu'après que les ſeigneurs avoient fait ſerment de les leur rendre & reſtituer en auſſi bon état qu'ils avoient été livrés. Ce juriſconſulte prouve la juſteſſe de cette explication par une chartre de l'an 1297 qu'il rapporte en entier. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

JURANDE, ſ. f. (*Police. Arts & Métiers.*) eſt la charge ou fonction de juré d'une communauté de marchands ou artiſans. Les *jurandes* furent établies en même temps que les arts & métiers furent mis en communauté par S. Louis: on établit, dans chaque communauté, des prépoſés, *ſuprapoſiti*, pour avoir l'inſpection ſur les autres maîtres du même état. Une ordonnance du roi Jean porte, qu'en tous les métiers & toutes les marchandiſes qui ſont & ſe vendent à Paris, il y aura viſiteurs, regardeurs & maîtres, qui regarderont par leſdits métiers & marchandiſes, les viſiteront & rapporteront les défauts qu'ils trouveront, aux commiſſaires, au prévôt de Paris ou aux auditeurs du châtelet. Dans la ſuite, ces prépoſés ont été nommés *jurés*, parce qu'ils ont ſerment à juſtice. Dans les ſix corps de marchands, & dans quelques autres communautés, on les appelle *gardes*, dans d'autres, *jurés-gardes*.

Cette charge ſe donne par élection à deux ou quatre anciens, pour préſider aux aſſemblées & avoir ſoin des affaires de la communauté, faire recevoir les apprentifs & les maîtres, & faire obſerver les ſtatuts & réglemens: les jurés n'ont cependant aucune juriſdiction; ils ne peuvent même faire aucuns procès-verbaux ſans être aſſiſtés d'un huiſſier ou d'un commiſſaire.

Le temps de la *jurande* ne dure qu'un an ou deux. Par un édit du mois de février 1776, le roi ſupprima tous les corps & communautés de marchands & artiſans, les maîtriſes & *jurandes*, & abrogea tous les ſtatuts, réglemens & privilèges donnés à ces corps; en ſorte qu'il fut permis à toutes ſortes de perſonnes d'exercer tel commerce ou métier qu'elles jugeroient à propos, à l'exception néanmoins des profeſſions de pharmacie, d'orfévrerie, d'imprimerie & de librairie, à l'égard deſquelles il ne fut rien innové.

Mais par un autre édit du mois d'août de la même année, le roi rétablit à Paris les ſix corps de marchands, & quarante-quatre communautés d'arts & métiers.

Il a été ordonné par cette dernière loi, qu'il ſeroit fait de nouveaux ſtatuts & réglemens pour chacun de ces corps & communautés.

JURAT, ſ. m. (*Droit public.*) le nom de *jurat* ſe donne aux officiers municipaux de la ville de Bordeaux.

Les *jurats* de Bordeaux ont un pouvoir beaucoup plus étendu que celui des échevins de Paris. Non ſeulement ils ont la police de la ville, comme l'ont à Lyon les échevins avec le prévôt des marchands, ils ont encore la juſtice criminelle, concurremment & même par prévention avec le lieutenant-criminel; ce qui réduit à bien peu de choſe les fonctions & le pouvoir de cet officier. Ils intitulent ainſi leur ordonnance: « de par meſſieurs » les maire & *jurats*, gouverneurs de Bordeaux, » juges criminels & de police ».

Les *jurats* ont toujours été des citoyens conſidérables de la ville. On exige de celui qui ſe préſente pour être *jurat*, une réputation de probité & une profeſſion honorable. Pour conſtater davan

tage le titre de citoyen de Bordeaux, on demandoit autrefois qu'un *jurat* fût propriétaire d'une maiſon ſituée dans la ville. Ferron, dans ſon commentaire ſur Bordeaux, rapporte un exemple qui prouve combien cette poſſeſſion paroiſſoit néceſſaire. Un *jurat* ayant, depuis ſon élection, vendu la maiſon qu'il habitoit, & s'étant logé dans une autre qu'il avoit priſe à loyer, il fut deſtitué. Le tems a ſans doute fait ſentir aux habitans de Bordeaux qu'il étoit ridicule de tenir à ce point que l'on regardoit comme capital, & qui pouvoit écarter de la place de *jurat* un homme qui avoit des poſſeſſions bien plus eſſentielles à ſa charge, l'honneur, la juſtice & l'intelligence. Depuis pluſieurs années, on a revêtu du titre de *jurat* différens citoyens qui n'avoient point de maiſon à eux, & qui n'occupoient qu'un appartement à loyer.

L'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1673, qui exclut « de toutes les charges municipales les » négocians qui auroient obtenu des lettres de » répi ou des défenſes générales », élève une barrière contre les prétentions au titre de *jurat*, de tous les marchands qui auroient déshonoré leur profeſſion, en ſollicitant ce ſecours contre leurs engagemens.

Un *jurat* qui, étant en charge, auroit eu recours à ce moyen honteux, ſeroit dans le cas d'être deſtitué. Il devroit d'autant plus s'attendre à cet acte de ſévérité, que non ſeulement l'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1673 y eſt précis, mais encore qu'il exiſte un arrêt du parlement de Bordeaux du 28 février 1680, qui fait défenſes aux négocians qui ont fait faillite ou obtenu des lettres de répi, *de fréquenter la place des marchands*, « & » permet aux juges-conſuls de les en exclure juſ» qu'à ce qu'ils aient juſtifié de leur bonne-foi, » & ſatisfait leurs créanciers ».

Il eſt certain que, dans des villes de commerce, on ne peut pas trop apporter de ſoin à établir une ligne de démarcation entre les habitans qui ont toujours fait preuve de bonne-foi, de ſcrupule pour leurs engagemens, & ceux qui n'ont pas craint de haſarder la fortune des autres pour augmenter la leur.

Ce fut ſous Henri III, le 13 juillet 1235, que l'hôtel-de-ville de Bordeaux fut rétabli. Alors on vit renaître l'état de citoyen & l'ancien gouvernement municipal. Depuis cette époque, les *jurats* ont donné en pluſieurs circonſtances des preuves de zèle & de courage que l'hiſtoire nous ont tranſmiſes, & qui ont mérité des lettres de nobleſſe à ceux qui les ont fait éclater. Les guerres de religion, qui ont excité tant de fois le trouble & la ſédition dans la ville de Bordeaux, ont fourni aux *jurats* des occaſions de développer leur patriotiſme & leur attachement pour la perſonne du roi.

En 1568, ils adreſſèrent au miniſtre un écrit en forme de remontrances, dépoſé dans les archives de la ville, par lequel on voit qu'ils avoient levé une flotte à leurs dépens pour le ſervice de ſa majeſté, & pour réſiſter aux ennemis qui s'étoient déjà emparé du pays de Saintonge, d'Angoumois, de Mairan, de la ville & du château de Blaye, de Boury & de Cuſac; de ſorte que la ville de Bordeaux s'en trouvoit environnée & comme bloquée; ils offroient, par ce même écrit, au roi, toute leur fortune, celle de leurs enfans, leur perſonne, & indiquoient des moyens de remédier aux maux dont les habitans de Bordeaux étoient menacés. Une conduite auſſi généreuſe leur attira les plus grands éloges de la part du roi & les témoignages de la plus vive affection. Ils furent autoriſés à mettre un impôt ſur ceux qui juſques alors en avoient été exempts.

Dans la même année, un ſoldat de la compagnie de Montferran, ſe fiant ſur le crédit de ſon capitaine, s'oublia au point de donner un ſoufflet à un *jurat*. L'arrêt qui fut rendu contre cet audacieux, prouve combien le parlement de Bordeaux vouloit inſpirer au peuple de reſpect pour la perſonne des officiers municipaux.

Par ſon arrêt du 13 mai, il condamna le coupable à être traîné ſur la claie dans tous les carrefours de la ville, à faire amende-honorable nuds pieds, en chemiſe, tenant une torche ardente à la main, à demander pardon à Dieu, au roi, à la juſtice, au maire & aux *jurats*, devant l'hôtel-de-ville, à être enſuite conduit devant la maiſon du *jurat* qu'il avoit maltraité, pour y avoir le poing coupé, & de-là conduit à une potence dreſſée devant l'hôtel-de-ville.

Quoique le gouvernement de la ville de Bordeaux réſide dans la perſonne des maire & *jurats* qui ſont chargés de veiller à ſa ſûreté, à ſa tranquillité, l'hiſtoire nous apprend qu'il y a eu des gouverneurs particuliers, entre autres Montferran, qui fut tué au ſiège de Genſac, en portant des ſecours au maréchal de Monluc. Cette mort, dit l'hiſtorien de Bordeaux, décida le différend que les *jurats* avoient avec les gouverneurs de Bordeaux, & qu'il n'étoit pas poſſible de terminer à l'amiable, puiſque ces magiſtrats portant cette qualité, on n'avoit pu nommer un gouverneur particulier de la ville, ſans leur enlever les plus beaux droits de leur place & leurs fonctions les plus eſſentielles. Ce fut, ajoute le même auteur, principalement à la ſollicitation de Merville, que le roi ne nomma pas un nouveau gouverneur à la place de Montferran.

Ce ſénéchal ayant écrit les raiſons qui devoient engager la cour à ne plus donner de gouverneurs particuliers, Henri III adreſſa une lettre de cachet aux *jurats*, par laquelle il leur remettoit le gouvernement de la ville, en les exhortant à s'y bien comporter, & à rendre au lieutenant de roi l'obéiſſance qu'ils lui devoient.

Le même roi, content des ſervices que lui avoient rendus les *jurats*, crut devoir leur marquer ſa ſatisfaction, en leur accordant des lettres de nobleſſe. Ces lettres ſont du mois de février 1577: elles

furent enregistrées au parlement; elles sont conçues dans les termes les plus honorables, & s'étendent en faveur de la postérité des *jurats* alors en place, mais non pas en faveur de ceux qui leur succéderoient.

Les *jurats* ont soutenu dans différentes circonstances leurs privilèges contre le parlement de Bordeaux. En 1649, la construction d'une citadelle à Libourne ayant excité de vives alarmes dans la ville & dans le parlement, qui s'opposoit à cette innovation, cette cour ordonna qu'il seroit convoqué une assemblée de bourgeois à l'hôtel-de-ville. Les *jurats* la convoquèrent, & le plus grand concours de citoyens de tous états, de tous ordres, s'y porta. Le président Daffir, qui avoit été député par ordre du parlement pour assister à cette assemblée, après avoir fait un long discours dans lequel il avoit exposé l'objet de la convocation, voulut prendre les voix; mais les *jurats* qui avoient le peuple contre eux dans cette circonstance, par la raison qu'il les soupçonnoit d'être d'intelligence avec le duc d'Epernon, leur ennemi & leur oppresseur, représentèrent qu'il étoit d'usage que dans les assemblées de ville ils proposassent les matières qui devoient s'y traiter, & qu'ils n'opinoient jamais qu'en corps. Le président demanda l'avis des bourgeois sur cet incident; tous dirent qu'il falloit que les *jurats* opinassent les premiers, & chacun à son tour. Les *jurats* protestèrent contre cette innovation, soutinrent que le parlement n'avoit pas le droit de rien proposer aux assemblées de la bourgeoisie, mais seulement d'y assister, pour voir s'il ne s'y passoit rien de contraire au service du roi.

Le président répondit, qu'il n'entendoit nullement enfreindre les privilèges de la ville ni de ses magistrats; qu'il n'avoit fait la proposition que parce que ceux qui étoient présens avoient paru le désirer, & non à dessein d'entreprendre sur la charge des *jurats*; qu'il les interpelloit de nouveau de dire leurs avis séparément, attendu l'importance de la matière, sans préjudice de leurs droits & privilèges, & sans tirer à conséquence: ce qui étoit en quelque façon reconnoître la prétention des *jurats* & acquiescer à leur observation.

Les *jurats* qui étoient à cette époque en charge, soit par crainte du duc d'Epernon qui avoit un pouvoir effrayant, soit dans le dessein de lui faire leur cour, s'étoient montrés si peu dignes de défendre les intérêts de la ville confiés à leur vigilance, qu'il fut nommé d'autres gardiens pour prévenir les intelligences qu'ils pouvoient avoir avec le gouverneur, considéré comme l'ennemi public.

L'historien de la ville de Bordeaux rapporte dans son dixième livre un acte de fermeté & de courage qui fait honneur aux *jurats* qui étoient en charge en 1675.

Les dépenses qu'entraînoit la guerre de 1672, ayant mis Louis XIV dans la nécessité de charger son peuple de nouveaux impôts, les commis préposés pour les percevoir devinrent si odieux, que leur vue seule disposoit à la révolte. La marque de l'étain & le papier timbré avoient sur-tout occasionné un soulèvement général à Bordeaux.

Le 26 mars 1675, quelques commis étoient occupés à poser dans la boutique d'un marchand la marque de l'étain; tout à coup des femmes du peuple s'attroupent contre eux, leur lancent des pierres, & appellent bientôt la foule: l'émeute augmente, & les commis qui se trouvent dans le plus grand danger, sont obligés de prendre la fuite. Les *jurats* avertis accourent, écartent la populace, l'obligent de se retirer, vont chercher les commis, les ramènent eux-mêmes dans la boutique où ils avoient commencé leur travail, & les reconduisent dans leur auberge, en les protégeant de leur présence contre la fureur du peuple: malheureusement pour les *jurats*, quelques jours après, l'esprit de sédition échauffa tellement le peuple, qu'ils se trouvèrent exposés à un danger plus pressant.

Le *jurat* Fontenel, obligé par sa place de faire exécuter les ordres du roi, conduisit dans différentes boutiques de potier d'étain le traitant & les commis qui avoient demandé son assistance; le *jurat* n'étoit soutenu que d'un capitaine & de quatre soldats. Tout-à-coup il vit sortir d'une petite rue quantité de gens avec des bâtons & des pierres, criant: *vive le roi sans gabelle!* Ils dirent au *jurat* que leur dessein étoit d'assommer les commis, & qu'on le prioit de se retirer. Fontenel prit aussi-tôt sa livrée, & remontra à cette populace qu'il étoit revêtu de l'autorité du roi, & magistrat de la ville; qu'il ne faisoit qu'exécuter les ordres de sa majesté & ceux du gouverneur. Les séditieux, dont le nombre augmentoit à chaque instant, n'ayant pu faire retirer le *jurat*, perdirent tout respect pour sa personne, & commencèrent à jetter des pierres contre les commis, qui, s'étant couverts de la robe de Fontenel, lui occasionnèrent plusieurs blessures.

Il envoya aussi-tôt avertir ses collègues de venir à son secours, fit entrer les commis dans une maison, & s'étant mis sur la porte, il dit aux séditieux, en étendant les bras & déployant sa robe, qu'il étoit résolu de s'exposer à toute leur fureur plutôt que de souffrir qu'ils missent la main sur des gens qui étoient sous sa sauve-garde, & qu'il falloit qu'ils commençassent par lui passer sur le corps avant de pénétrer jusqu'à eux. Cette intrépidité arrêta pendant quelques instans la furie du peuple, & donna le temps à trois autres *jurats* de l'écarter & de venir au secours de leur collègue. On fit sortir les commis de la maison où ils étoient, & on leur fit prendre le chemin de l'hôtel-de-ville; chaque *jurat* en mit un à côté de lui, afin de courir les mêmes risques, & s'exposa avec courage à une grêle de pierres lancées indistinctement contre lui & contre les commis.

Ce trait est un des plus beaux que l'histoire nous fourniſſe, & peut être placé à côté de ce que les sénateurs Romains ont fait de plus courageux pour

le maintien des loix & & de la puiſſance qui les dictoit.

La jurande ne donne pas la nobleſſe comme le capitoulat à Toulouſe, ou l'échevinage à Lyon & à Paris; mais le roi accorde preſque toujours la nobleſſe aux *jurats* dans toutes les circonſtances qui intéreſſent beaucoup le royaume ou la ville de Bordeaux, telles que le changement de règne, la naiſſance d'un dauphin, la publication d'une paix, l'érection de monumens qui ſervent au beſoin ou à la décoration de la ville.

Les fonctions de *jurat* ſont ſi belles, elles donnent aux citoyens qui les exercent une exiſtence ſi honorable, que les nobles ont deſiré d'en être revêtus. En conſéquence on a établi deux claſſes de *jurats*, dont l'une eſt diſtinguée ſous le titre de *jurats gentilshommes*. Quoiqu'ils aient également la police des ſpectacles, on a reſtreint, par une ordonnance rendue depuis quelques années, en faveur du maire & des ſeuls *jurats gentilhommes* en exercice, le privilège de prendre place ſur le théâtre. Il eſt à deſirer que cette diſtinction, qui a déjà eu des ſuites fâcheuſes, n'établiſſe pas la diviſion parmi des officiers qui doivent être également animés de l'amour de l'ordre & du bien public, & s'eſtimer mutuellement, puiſque ſi la nobleſſe conduit les uns au grade de *jurats gentilshommes*, les autres ſont portés à celui qu'ils occupent par une profeſſion utile & exercée avec honneur. (*M. DE LA CROIX, avocat au parlement.*)

JURATOIRE, adj. ſe dit, *en Droit*, de ce qui eſt accompagné du ſerment. La caution *juratoire* eſt une ſoumiſſion que l'on fait à l'audience ou au greffe, de ſe repréſenter, ou quelques deniers ou effets, toutes fois & quantes que par juſtice ſera ordonné. *Voyez* CAUTION & SERMENT. (*A*)

JURÉE, (*droit de*) on a ainſi nommé, dans la Champagne & dans les pays voiſins, une eſpèce de taille qui étoit due au roi ou à un ſeigneur particulier, par ceux qui ſe ſoumettoient à ſa juriſdiction, en ſe rendant ſes bourgeois. On appelloit, par la même raiſon cette eſpèce de bourgeoiſie, *bourgeoiſie de jurée*.

Il eſt fait mention de ce droit dans les coutumes d'Auxerre, de Chaumont, de Meaux, de Sens, de Troye & de Vitry; mais les commentateurs de ces coutumes ne donnent que des notions fort confuſes des *jurées* & des bourgeoiſies.

Paſquier, qui en a parlé avec aſſez d'étendue, convient qu'il n'a jamais entendu le premier & le ſecond articles de la coutume de Troye qui en font mention, & il ajoute que « ſi ceux qui les dreſ» ſèrent revenoient en vie, ils ſeroient grande» ment empêchés de nous les déchiffrer ». *Recherche de la France, liv. 4, chap. 7.*

Bruſſel qui a fait une fort longue diſſertation & recueilli des monumens curieux à ce ſujet, n'a diſſipé qu'une partie de ces obſcurités. Dans la définition qu'il donne du droit de *jurée* au liv. 3, chap. 15, *pag. 921*, il dit, avec beaucoup d'auteurs, que c'étoit un droit annuel dû *au roi, ou à un ſeigneur jouiſſant des droits royaux*. Cependant il paroît, par ce que dit cet auteur même, que la *jurée* n'appartient au roi que comme comte de Champagne. Ce droit eſt établi pour la ville de Troye par la chartre d'affranchiſſement accordée aux habitans de cette ville en 1230 par Thibaut, comte de Champagne, & renouvellée en 1243, 1270 & 1274. Pithou, *ſur l'art. 2 de la coutume de Troye.*

Les comtes & ducs de Bar avoient de pareils droits connus ſous le nom de *bourgeoiſie*, d'*aſſiſe*, de *bichet* & *charruage*, ſuivant différens titres qui m'ont paſſé par les mains.

Lauriere, qui a ſi bien éclairci tant d'autres points de notre droit françois, n'a pas jetté la même lumière dans ce qu'il a dit des bourgeoiſies.

Ragueau dit que c'eſt un droit *pour la juriſdiction & connoiſſance en la châtellenie de Coulommiers en Brie;* on peut conclure de-là que cet auteur dérive le mot de *jurée* de celui de *juriſdiction;* mais il eſt plus naturel d'en trouver l'origine dans le mot *jurer*, « parce » que ceux qui ſe rendoient juſticiables & bour» geois du comte faiſoient un nouveau ſerment » pardevant les juges du comte, & même étoient » tenus d'affirmer, d'an en an, la valeur de leurs » biens, afin de ſavoir la ſomme qui devoit être » par eux payée à raiſon de leurſdits biens, qui » pouvoient augmenter, ou diminuer d'année en » année ». Le Grand, *ſur Troye, art. 2, gloſe 2, n°. 5.*

Quoi qu'il en ſoit, l'influence que ces bourgeoiſies ont eue ſur notre droit public, & les diſpoſitions que l'on trouve à cet égard dans nos anciennes ordonnances & dans nos coutumes même, paroiſſent exiger que l'on entre dans quelques détails à ce ſujet.

On ne craint pas de dire que ces bourgeoiſies & l'établiſſement des communes avec leſquelles elles ont tant de rapport, ſont les inſtitutions qui ont le plus contribué à tirer le peuple de l'état d'aviliſſement où il ſe trouvoit ſous la juriſdiction des ſeigneurs dans les premiers ſiècles de la troiſième race de nos rois.

Non-ſeulement la majeure partie du tiers-état étoit alors ſerve, ou main-mortable, ſoit relativement à ſa perſonne, ſoit relativement à ſes biens; mais lorſqu'un grand nombre de ſeigneurs particuliers eurent affranchi leurs ſujets, en leur accordant le droit de commune, à l'exemple de nos rois & des grands vaſſaux, pluſieurs d'entre eux continuèrent de traiter leurs affranchis avec autant de dureté que s'ils n'avoient point ceſſé d'être ſerfs. Ils faiſoient diſparoître les chartres d'affranchiſſement, ou exigeoient d'eux, ſous différens prétextes, des tailles & des charges plus fortes qu'ils n'en pouvoient porter. Il n'y a point de juriſconſulte qui n'ait vu des tranſactions faites entre ces ſeigneurs & leurs ſujets pour ſouſtraire ces derniers à des charges dont ils avoient été déjà délivrés par pluſieurs chartres précédentes.

Ces vexations continuelles rendirent les bourgeoisies du roi & des grands vassaux infiniment précieuses; & ces princes, en profitant de l'empressement du peuple à se soustraire à la tyrannie des seigneurs, surent tout à la fois augmenter leur puissance & leur revenu.

De même qu'on devenoit serf, en restant dans une terre de servitude un an & un jour, on établit aussi qu'on devenoit bourgeois dans les villes franches par la résidence d'an & jour, de la part même des serfs, parce que la saisine s'acquiert par cet espace de temps.

Ce droit ne subsistoit pas seulement en France; c'étoit, à ce qu'il paroît, le droit commun de l'Europe. On en trouve une décision précise pour l'Ecosse dans plusieurs des anciennes loix de ce royaume, & particuliérement dans le chap. 17 des *leges Burgorum. Si homo comitis* (y est-il dit), *vel baronis seù cujuscumque servus fuerit & emerit sibi burgagium & manserit in eodem burgagio per annum & diem, sine calomnia domini sui, vel ejus baillivi, semper erit liber, & libertate burgi gaudebit, nisi sit servus domini regis.*

La même règle se trouve dans la loi des Bourguignons, *tit.* 6, § 2.

Indépendamment de cette résidence d'an & jour, il paroît que toutes les personnes serves que les seigneurs affranchissoient, pouvoient s'avouer bourgeois de qui ils jugeoient à propos. Pithou & le Grand, *loco citato.*

On pouvoit aussi acquérir le droit de bourgeoisie dès l'instant même de son arrivée dans un lieu, en faisant aveu de bourgeoisie; les personnes franches pouvoient même, par ce moyen, conserver leur liberté, en allant demeurer dans les pays de main-morte. Lauriere sur Loisel, *liv.* 1, *tit.* 1, §. 21.

Il est vrai que ces aveux de bourgeoisie ne devoient avoir lieu, suivant la rigueur des règles, qu'en faveur des personnes franches. Mais les serfs en profitoient aussi bien souvent pour se soustraire à la main-morte. Leur seigneur ne pouvoit les réclamer que pendant un an, & cette réclamation étoit sujette à beaucoup de difficultés. Il falloit que le seigneur se pourvût devant le juge du roi ou du grand vassal, dont on s'étoit fait bourgeois; la personne poursuivie jouissoit de sa liberté par provision durant le procès. Si cette personne étoit mineure, il falloit même attendre sa majorité pour agir. Enfin, si elle étoit déclarée franche par le jugement, le seigneur encouroit la peine d'une amende, *à la volonté de la cour.* On exigeoit que le seigneur se soumît à cette amende avant que d'être admis à faire sa preuve. Tout cela est expliqué bien au long, avec les formalités que l'on observoit en ces sortes de causes, dans les chapitres 2 & 29 du livre 1 des établissemens de S. Louis.

Il falloit bien que ces bourgeoisies eussent des avantages très-précieux, puisqu'on les achetoit fort cher par le paiement des droits de *jurée.* Plusieurs monumens rapportés par Pithou & le Grand, sur l'art. 2 de la coutume de Champagne; par Brussel & Pasquier, dans le chapitre qu'ils ont consacré à cet objet, prouvent que le droit de *jurée* étoit ordinairement de deux deniers pour livre des immeubles, & de six deniers pour livre des meubles, à moins qu'on ne fût, dès le commencement, abonné à une certaine somme avec le comte. Toutefois, dit Pasquier, il y avoit une maxime générale, que nul ne payoit plus de 20 liv. par an, à quelque valeur que se montassent les meubles & immeubles. Il pouvoit bien payer au-dessous, mais non pas au-dessus.

On trouve même divers exemples de bourgeois qui avoient obtenu l'affranchissement des droits de *jurée.* Les clercs & les nobles en étoient exempts de plein droit.

Le droit de bourgeoisie n'étoit pas moins avantageux pour le roi, ou pour les autres grands vassaux auxquels on en faisoit aveu. Outre le droit de *jurée*, cet aveu assuroit au seigneur la succession du bourgeois qui ne laissoit pas d'héritier dans la seigneurie. Lorsqu'on étoit bourgeois du roi, il suffisoit d'avoir des héritiers dans les lieux soumis à sa juridiction, pour qu'ils pussent succéder à ce bourgeois. *Voyez l'article* ENTRECOURS, n°. 2.

Un établissement si défavorable aux seigneurs particuliers, excita les réclamations les plus vives de leur part. Philippe-le-Bel qui fut si bien accroître son autorité des débris de celle des seigneurs, parut vouloir se rendre à leurs plaintes par une ordonnance de l'année 1287, qui fut suivie de plusieurs autres. Mais toute la conduite de ce prince, & ces ordonnances même prouvent qu'il n'avoit guère d'autre objet que de prévenir les excès où le mécontentement des seigneurs auroit pu les porter.

Dans le préambule de l'ordonnance de 1287, Philippe-le-Bel dit qu'il l'a faite « pour oster les » fraudes & les malices qui se faisoient par occasion » d'icelles bourgeoisies, dont *ses sujets* étoient du- » rement grevés & durement plaignans ». Mais par *ses sujets*, on ne doit entendre ici que les seigneurs particuliers.

Quoi qu'il en soit, les articles 1 & 2 de cette ordonnance portent qu'on ne sera réputé bourgeois du roi qu'en faisant les soumissions requises, qui étoient de se présenter devant le prévôt du lieu, ou son lieutenant, ou devant le maire dans les villes de commune, & là de promettre, en présence de deux ou trois notables bourgeois, d'acheter une maison en la ville dans l'an & jour. On devoit donner caution à cet égard, & faire un acte du tout, dont on remettoit copie à un sergent qui la signifioit au seigneur de la juridiction duquel ce nouveau bourgeois vouloit s'exempter.

Suivant les articles 3, 4 & 5, il falloit que le bourgeois ou sa femme, ou ses serviteurs, pour ceux qui n'avoient pas de femme, & celles qui n'avoient pas de mari, résidassent en la bourgeoisie, depuis la veille

veille de la Touſſaint, juſques à la S. Jean (1), ſauf le cas de maladie d'eux & de leurs proches, de mariage, de pélerinage, ou *de ſemblables cas, ſans fraude.*

Les articles ſuivans portent que le bourgeois & la bourgeoiſe paieront la taille du lieu qu'ils quittent, juſqu'à leur entrée en bourgeoiſie; qu'ils ſeront juſticiables de corps & de meubles du ſeigneur auquel ils auront fait nouvel aveu, & que le précédent ſeigneur n'aura que trois mois pour les pourſuivre, à raiſon des délits notoires ou connus, ou de ceux qu'il pourra prouver par témoins ſuffiſans devant la juſtice de la bourgeoiſie.

Que quant aux héritages, les bourgeois & les bourgeoiſes ſeront juſticiables des ſeigneurs où les héritages ſont ſitués.

Que cette ordonnance ne donnera aucune atteinte aux chartres accordées par les rois, & n'empêchera pas que les ſeigneurs ne puiſſent ſuivre leurs ſerfs dans les lieux de franchiſe.

Ce réglement s'obſerva ſi mal, que Bruſſel rapporte un arrêt des grands jours de Troye de cette même année 1287, par lequel on refuſa au comte de Bar le renvoi d'une conteſtation purement réelle (quoique le défendeur fût ſon juſticiable), ſur le fondement que le demandeur ſe diſoit bourgeois du roi, comte de Champagne; ſouvent même on accordoit des diſpenſes d'obſerver la loi aux ſeigneurs que le roi favoriſoit.

Le même Bruſſel rapporte un autre arrêt de 1288, qui permit aux religieux de Saint-Memer de Châlons, de jouir de leurs bourgeoiſies comme par le paſſé, nonobſtant la conſtitution que le roi venoit de faire, & dont l'obſervation étoit invoquée par l'évêque de Châlons & le bailli de Vitry. Les religieux payoient annuellement 40 liv. tournois au roi, comte de Champagne, pour jouir, dans leurs terres, du droit d'y recevoir bourgeois ceux qui venoient s'y établir.

Lauriere cite même une note miſe au pied de l'ordonnance de 1287 dans le tréſor des chartres, où il eſt dit que le roi avoit ordonné qu'on n'obſervât point cette loi dans les marches du côté de l'Allemagne.

Une autre ordonnance de 1302, contient littéralement les mêmes choſes que celle de 1287, avec cette ſeule différence qu'elle eſt conçue en latin, tandis que la première eſt en françois. Mais elle s'obſerva ſi mal encore, qu'on en ordonna de nouveau l'exécution par les art. 8 & 9 de l'ordonnance que Louis X (le Hutin,) fit au mois de mars 1315, à la ſupplication des nobles de Champagne, ſur ce qu'ils ſe plaignoient qu'ils étoient grevés & dommagés pour cauſe des bourgeoiſies, *qui n'ont mie été gardées ſuivant les ordonnances qui ont été faites de nos prédéceſſeurs au temps paſſé.*

Cette ordonnance ne fut pas mieux exécutée que les autres. Le roi & les grands vaſſaux reconnoiſſoient pour leurs bourgeois ceux qui s'avouoient tels, lors même qu'ils réſidoient dans les juſtices des ſeigneurs. Bruſſel parle de bourgeois des comtes de Champagne, qui ne l'étoient même d'aucune ville. Les aubains & les bâtards étoient réputés bourgeois de plein droit où qu'ils demeuraſſent; toutes les coutumes de Champagne ſuppoſent encore aujourd'hui que les droits de *jurée* & de bourgeoiſie ont lieu au profit du roi dans les terres des ſeigneurs juſticiers. Loiſeau a fort bien prouvé, au chap. 13 de ſon traité des ſeigneuries, que ces bourgeoiſies étoient une abſurdité, & que c'étoient autant d'entrepriſes ſur la propriété des ſeigneurs. Mais elles étoient tout à la fois utiles au roi & au peuple. Il n'eſt pas étonnant qu'elles aient eu la plus grande faveur.

On n'exigea même plus dans la ſuite que les ſujets des ſeigneurs fiſſent dreſſer un acte d'aveu de bourgeoiſie du roi, & déſavouaſſent leur ſeigneur pour ſe ſouſtraire à ſa juriſdiction. Il ſuffiſoit de déclarer d'une manière ou d'autre que l'on s'avouoit bourgeois du roi, lorſqu'on étoit aſſigné devant les juges des ſeigneurs. Cette faveur de bourgeoiſie royale fut portée ſi loin, que dans un grand nombre de ſeigneuries de Champagne, on regarda que les ſeigneurs n'avoient plus de juriſdiction ſur la perſonne de leurs ſujets, & qu'ils n'avoient que la juriſdiction foncière, ou la juſtice ſur les fonds de terre. Par cette raiſon, on appella les ſeigneurs même hauts-juſticiers, *ſeigneurs fonciers. Voyez* le Grand, *ſur l'article 2 de la coutume de Troye, gloſe 3, nº. 18 & l'article* JUSTICE *foncière.*

Pluſieurs ſeigneurs, pour retenir la juriſdiction qui leur échappoit ſur leurs propres ſujets, imaginèrent d'acquérir *les droits royaux*, non-ſeulement dans les lieux ſoumis à leur juriſdiction immédiate, mais auſſi dans les terres de leurs vaſſaux. Au moyen de ces acquiſitions ils perçurent eux-mêmes les droits de *jurée* que les bourgeois du roi s'étoient ſoumis à lui payer, & ils eurent, comme autrefois, toute juriſdiction ſur ces mêmes bourgeois. Ils eurent de plus le droit de *jurée*, & la juriſdiction royale dans les domaines de leurs vaſſaux. Des vues fiſcales firent adopter aux adminiſtrateurs des revenus royaux, ces étranges traités dans un temps où les ſeigneurs particuliers ne pouvoient plus guère être redoutables.

D'après les détails où l'on vient d'entrer, on trouvera fort clair ces articles 1 & 2 de la coutume de Troye, que Paſquier trouve ſi inintelligibles.

L'article premier déclare nobles tous ceux qui ſont nés de père ou mère nobles, ſuivant l'ancien privilège de la Champagne.

L'article ſecond ajoute : « les non nobles ſont » en deux manières : car les aucuns ſont franches » perſonnes, & les autres de ſerve condition : » leſquelles franches perſonnes, tant comme ils » demeurent ſous le roi, ou ès reſſort du bailliage,

(1) C'eſt par erreur que le ſommaire de l'art. 3, dans les ordonnances du Louvre, porte *depuis la S. Jean, juſques à la Touſſaint.*

» ou de la prévôté de Troye, sous aucun haut-
» justicier, *non ayant en sa terre les droits royaux*,
» *sont appellés bourgeois du roi*, & sont ses justi-
» ciables ordinairement en tout cas, personnels,
» criminels & civils, *& redevables de jurée*, s'ils ne
» sont clercs ou autrement privilégiés. Et si lesdites
» personnes sont demeurantes sous aucun seigneur
» *qui ait les droits royaux en sa terre & seigneurie*,
» ils sont ses bourgeois, redevables de *jurée*, &
» ses justiciables, comme dessus, tant comme ils
» demeurent sous lui ».

Le Grand s'est récrié avec raison contre l'injustice de ces aliénations des droits de bourgeoisie & de *jurée* faites aux seigneurs même, dont on avoit eu pour objet d'éviter la juridiction, en s'assujettissant au droit de *jurée*.

Cependant cet abus fut porté bien plus loin dans les temps malheureux qui ont terminé le seizième siècle.

Suivant le même auteur, « les partisans firent
» alors créer & ériger en titre d'office un juge
» majeur royal, & greffier, pour exercer & admi-
» nistrer la justice royale, par un édit de l'an
» 1577, & du depuis exposé ces droits en vente,
» en l'année 1594, lorsqu'on a procédé à la vente
» & revente des terres du domaine du roi, dont
» quelques particuliers se sont rendus adjudicataires
» à sommes fort modiques, & presque pour rien;
» & en vertu de l'adjudication de ces droits appellés
» *royaux*, on établit des officiers dans les terres
» des seigneurs, quoique ces seigneurs y aient
» toute sorte de justice, haute, moyenne & basse:
» lesquels officiers ainsi institués par les acquéreurs
» desdits droits, connoissent des causes desdits ha-
» bitans, lorsqu'ils s'avouent *bourgeois du roi*. Si
» bien que quand un particulier, autre que le
» seigneur du lieu, a acquis les droits royaux en
» la justice & seigneurie d'autrui, cette acquisition
» lui attribue un droit d'établir un juge, pardevant
» lequel les habitans du lieu peuvent demander
» leur renvoi, & s'avouer bourgeois du roi; &
» quand nous disons qu'un seigneur a les droits
» royaux en sa terrre, nous n'entendons autre
» chose qu'un droit d'exclure ses habitans de s'a-
» vouer bourgeois du roi, & les contraindre de
» reconnoître ses officiers. D'où l'on voit que l'aveu
» de bourgeoisie a maintenant un effet contraire à
» la cause & faveur qui l'a introduit, qui étoit
» de pouvoir, par les habitans du ressort du bail-
» liage & prévôté de Troye, décliner la juridic-
» tion du seigneur de leur domicile, & demander
» le renvoi pardevant M. le bailli de Troye ou
» son lieutenant, ou pardevant M. le prévôt de
» ladite ville, pour ce qui étoit des villages dé-
» pendans de ladite prévôté. Car par le moyen
» de ladite vente, l'habitant est exclu de ce droit;
» puisque son aveu n'a point d'autre effet que
» d'être renvoyé pardevant le juge d'un autre sei-
» gneur particulier, acquéreur dudit droit, lequel
» il est tenu de reconnoître: ce qui est injuste;
» & de plus, on établit par ce moyen de nouveaux
» officiers en une même seigneurie & justice, ce
» qui est préjudiciable au public; mais il n'y a rien
» de si saint qui ne soit violé par les partisans ».

Le parlement a cru qu'il étoit de sa justice de resserrer les aveux de bourgeoisie dans de plus étroites bornes dans ces derniers temps. Par deux arrêts des 30 mai 1609, & 6 mai 1610, il a jugé qu'il falloit s'avouer précisément bourgeois du roi pour éluder la juridiction seigneuriale où l'on avoit son domicile. Un troisième arrêt du 9 mai 1611, rendu, en interprétation du premier, entre le chapitre de Troye & le maïeur royal, juge des quatre portes de la même ville, que l'on avoit pris à partie, ordonne « que s'avouant bourgeois
» du roi pardevant un notaire, ou sergent, autre
» que des sergens & notaires du bailli, maïeur
» des quatre portes & fauxbourgs, dont sera fait
» acte duement signifié au juge du chapitre, en
» ce cas la connoissance sera renvoyée pardevant
» le juge royal ». Ces arrêts sont rapportés par le Grand, sur l'article 8 de la coutume de Troye.

Un dernier arrêt du 24 juillet 1632, donné en forme de réglement, a aussi jugé que les seigneurs qui avoient acquis les droits royaux, tant dans leurs terres que dans celles de leurs vassaux, ne pouvoient réclamer la juridiction que des *vrais bourgeois du roi*, qui s'étoient avoués tels par acte authentique; cet arrêt, qui est rapporté dans le coutumier général de Richebourg, sur l'art. 2 de la même coutume, a été rendu entre la dame d'Aurent & M. le duc de Nevers, qui avoit acquis les droits royaux, en sa qualité de baron d'Ervy; par cet arrêt, défenses furent faites au bailli d'Ervy, d'empêcher l'exercice de la justice d'Aurent, & d'entreprendre aucune juridiction en première instance sur les bourgeois d'Aurent, s'ils n'étoient *vrais bourgeois du roi, s'ils ne s'étoient avoués & déclarés tels par acte* passé pardevant notaire ou sergent, autres que du bailliage d'Ervy, & duement signifié au juge dudit Aurent; & si en cette qualité de *vrais bourgeois du roi*, lesdits habitans ne demandoient leur renvoi, auquel cas seulement la cause seroit renvoyée pardevant le bailli d'Ervy, *&c.*

Laurière qui rapporte aussi cet arrêt dans ses notes sur Loisel, *liv. 1, tit. 1*, §. *21*, ne l'a point entendu. Il dit « que l'arrêt a jugé que M. le duc de Nevers,
» qui avoit les droits royaux dans sa baronnie,
» pouvoit connoître en première instance de toutes
» *actions personnelles*, civiles, & criminelles *de toutes*
» *les personnes franches, personnes domiciliées dans*
» *les hautes justices de ses vassaux* enclavées dans
» sa baronnie, *à l'exception des causes personnelles,*
» *civiles & criminelles des vrais bourgeois du roi,*
» *ayant fait aveu de bourgeoisie, qui demanderoient leur*
» *renvoi*, les autres franches personnes n'étant pas
» réputées bourgeois du roi, contre les seigneurs
» qui avoient les droits du roi ».

Tout au contraire, l'arrêt a jugé que le duc de

Nevers ne pouvoit connoître que des causes des vrais bourgeois du roi qui auroient fait aveu en bonne forme, & que la juriſdiction des autres franches perſonnes qui n'avoient point fait cet aveu en forme, devoit reſter aux vaſſaux de la baronnie.

C'eſt dans le même eſprit & d'après cette diſtinction des bourgeois par lettres, qu'on doit entendre les art. 9 & 10 de la coutume de Troye, que les commentateurs n'ont point expliqués & qui établiſſent un uſage particulier pour le comté de Joigny. L'article 9 porte : les bourgeois du roi ſe peuvent avouer bourgeois du roi par ſimple aveu, ſans montrer par écrit leur bourgeoiſie, excepté au comté de Joigny, ainſi que dit ſera ci-après.

L'article 10 ajoute : un bourgeois du roi demeurant au comté de Joigny, doit avoir lettres de bourgeoiſies de M. le bailli de Troye, ou ſon lieutenant; & par vertu d'icelles, ſoi faire advouer bourgeois du roi, par un ſergent royal; & déſavouer de tels ſeigneurs que bon lui ſemble : & après ledit déſaveu, ſi le corps ou les biens du dict bourgeois, ſont arrêtés ou empêchés, le ſergent fera commandement aux officiers de la juſtice du lieu, qui auront fait ou fait faire l'exploit, qu'ils mettent à pleine délivrance leſdits corps & biens : & en cas d'oppoſition, en fera récréance audit bourgeois à caution, ſi pour cas criminel n'eſt tenu, auquel cas le ſergent l'amenera ou fera amener ès priſons du roi.

Il eſt ſenſible que ces droits de bourgeoiſie ne ſont plus des objets ſi importans depuis que l'autorité des ſeigneurs particuliers n'eſt plus redoutable, & qu'on en a fait l'aliénation au profit de ces ſeigneurs ou des tiers. Les tailles générales que le roi lève ont rendu d'ailleurs la perception du droit de *jurée* aſſez inutile pour lui. La règle, l'*aveu emporte l'homme*, a perdu ſon plus grand avantage depuis que l'article 35 de l'ordonnance de Moulins, de 1566, a réglé que la connoiſſance des délais appartiendroit aux juges des lieux où ils auront été commis, & que le juge du domicile eſt tenu de renvoyer le délinquant au lieu du délit.

Les dernières ordonnances ont adopté la même règle. Mais il ne faut pas dire, avec beaucoup d'auteurs, que les droits de bourgeoiſie & de *jurée* n'ont plus abſolument d'objet depuis l'ordonnance de Moulins. Les arrêts que l'on vient de citer établiſſent ſuffiſamment le contraire. (*Article de M. GARRAN DE COULON, Avocat au Parlement.*)

JUREMENT. ſ. m. (*Droit civil & criminel,*) ce mot ſe prend quelquefois pour le ſerment, l'affirmation que l'on prête en juſtice. *Voyez* AFFIRMATION, SERMENT.

Mais ce mot employé au pluriel ſignifie ordinairement blaſphêmes, imprécations & exécrations, que l'on prononce dans la colère & dans les paſſions.

Saint Louis fit des réglemens ſévères contre les *juremens* & les blaſphêmes; les ordonnances poſtérieures ont auſſi établi des peines contre ceux qui profèrent des *juremens* en vain. L'article 86 de l'ordonnance de Moulins défend tous blaſphêmes & *juremens* du nom de Dieu, ſous peine d'amende, & même de punition corporelle, s'il y échet. *Voyez* BLASPHÊME. (*A*)

JURÉS, ſ. m. (*Droit publ. Police. Arts & Métiers.*) à Paris, & dans la plupart des villes du royaume, on entend par *jurés*, ceux qui ſont prépoſés dans les corps & métiers, pour veiller à l'exécution des réglemens qui leur ont été donnés. *Voyez* JURANDE.

Mais dans les anciennes chartres & dans quelques coutumes, on donne le nom de *jurés* aux officiers qu'on appelle ailleurs *conſuls*, *échevins*, *conſeillers de ville*, &c.

On voit dans les antiquités de Caen par Huet, qu'on nommoit autrefois les échevins de cette ville, *bourgeois-jurés*; que depuis on les qualifia de *jurés* & commis au gouvernement de la ville, conſeillers *jurés* au gouvernement de Caen, conſeillers & gouverneurs de la ville, & enfin échevins.

Une chartre de commune de l'an 1227, rapportée au tome 4 des ordonnances des rois de France, porte : *in primis ut eligant quatuor homines qui jurent fidelitatem caſtri & habitantium in eo; & talem habeant poteſtatem & juriſdictionem in caſtro ſancti Joannis & in appendiciis ſuis, qualem habent apud Divionem major & jurati communiæ Divionenſis. ..... Et illi quatuor jurati poſſint mutari per ſingulos annos.* Un peu après, la chartre appelle *ſcabini*, ceux qu'elle avoit auparavant qualifiés de *jurati*.

L'uſage d'appeller *jurés* les juges municipaux des villes, n'étoit pas particulier à la France. C'eſt ce qu'atteſtent ces termes d'une ordonnance de Jacques II, roi de Majorque : *item quandò ſcribemus conſulibus vel juratis alicujus univerſitatis nobis ſubditæ, ſcribetur ſic : Jacobus .... Fidelibus noſtris juratis civitatis Majoricenſis, vel conſulibus villæ noſtræ de Perpiano, ſalutem & gratiam.*

On lit auſſi dans une chartre de Wenceſlas, duc de Brabant, de l'an 1378, rapportée par Miræus, *tome 2, page 1027 : conceſſimus eis* (aux habitans de Louvain), *& dedimus quòd 21 juratis de conſilio prædicti oppidi noſtri, nunc & in poſterùm ſingulis annis erunt undecim jurati ex bonis noſtris hominibus patriciis Lovanienſibus, & decem jurati ex bonis noſtris hominibus opificum.*

Quelquefois on employoit indiſtinctement le mot *jurés* pour déſigner les officiers municipaux & les ſimples bourgeois. C'eſt ce que nous remarquons particuliérement dans une chartre de commune de l'an 1331, rapportée au tome 5 des ordonnances des rois de France, *page 676. Leſdits maire & jurés*, porte l'article 2 de cette chartre, *ont la prinſe, détention & cognoiſſance de tous leurs jurés.*

Dans l'uſage actuel, les mots *jurés* & *échevins* ne ſont plus ſynonymes que relativement à un petit nombre de coutumes, parmi leſquelles on remarque principalement celle de Binche en Hainaut;

dont le premier article ordonne que le prévôt de la ville *conduira les bourgeois par loi & par le dit des jurés.*

A Valenciennes, les juges municipaux ſont tout-à-la-fois *jurés* & *échevins.* La coutume leur donne cette double qualité, & ils la prennent dans toutes leurs ſentences. On prétend que c'eſt comme *jurés* qu'ils exercent la haute-juſtice, & que c'eſt comme *échevins* qu'ils exercent la moyenne & la baſſe. Comme *jurés*, dit l'auteur anonyme de quelques obſervations manuſcrites ſur la coutume de cette ville, ils ont le droit de punir les crimes, & le pouvoir de faire des réglemens de police à la ſemonce du prévôt-le-comte, ou de ſon lieutenant: comme *échevins*, ils jugent à la ſemonce du maïeur toutes les matières de ſucceſſion, toutes les actions réelles, toutes les amendes, & généralement tous les autres cas de moyenne & de baſſe juſtice.

La coutume de Bruxelles donne une ſignification particulière au mot *jurés.* On voit par les articles 32, 33, 34 & ſuivans du titre 1 de cette loi municipale, qu'elle entend par doyens ou *jurés*, des perſonnes choiſies par les échevins dans chaque corps de métiers, pour faire partie du troiſième membre des états de la ville.

A Fumay, bourg du pays de Liège appartenant à la France, les *jurés* ſont des officiers chargés de l'adminiſtration des affaires communes; ils n'ont rien de commun avec les échevins, qui ſont les juges ordinaires de l'endroit. *Voyez* ECHEVINS, JURAT, CONSULS, *&c.*

JURÉS *de cattel* eſt le nom qu'on donne, dans le Hainaut, à des officiers ſermentés pour des objets relatifs aux meubles & droits mobiliers. La coutume de Valenciennes, *art.* 5, porte: que les échevins, durant le temps de leur échevinage, peuvent recevoir tous contrats & conventions mobiliaires; & que leur échevinage expiré, ils demeurent *jurés de cattel*, & qu'en cette qualité ils peuvent recevoir & paſſer tous contrats & reconnoiſſances mobiliaires ſeulement, pourvu qu'il y ait au moins deux *jurés* à ce faire.

Après la conquête d'une partie du Hainaut, Louis XIV, par un édit du mois d'avril 1675, créa dans cette province des notaires & tabellions, & défendit à tous autres qu'aux notaires & hommes de fief, d'inſtrumenter dans cette province. Néanmoins les *jurés de cattel* ſe ſont maintenus dans l'uſage d'aſſiſter les notaires dans tous les contrats qui ſe paſſent, ſoit à Valenciennes, ſoit dans le chef-lieu de ce nom. Enſorte que ſi le notaire n'eſt point lui-même *juré-cattel*, il ſe fait aſſiſter de deux perſonnes de cette qualité, & d'une ſeule lorſqu'il la réunit à celle de notaire. *Voyez* CONVENT, ECHEVINAGE, TENUE PAR LOI.

JURIDIQUE, adj. ſe dit, en *Droit*, de tout ce qui eſt régulier & conforme ſoit à la juſtice, ſoit à l'ordre judiciaire. L'on dit d'un jugement qu'il n'eſt pas *juridique*, lorſqu'il eſt contraire aux règles du droit & de l'équité; & d'une procédure, qu'elle n'eſt pas *juridique*, lorſqu'elle n'eſt pas régulière; & qu'on n'y a pas ſuivi les formalités preſcrites par les loix.

JURISCONSULTE, ſ. m. (*Droit public & civil.*) eſt un homme verſé dans la juriſprudence, c'eſt-à-dire dans la ſcience des loix, coutumes & uſages, & de tout ce qui a rapport au droit & à l'équité.

Les anciens donnoient à leurs *juriſconſultes* le nom de *ſages* & de *philoſophes*, parce que la philoſophie renferme les premiers principes des loix, que ſon objet eſt de nous empêcher de faire ce qui eſt contre les loix de la nature, & que la philoſophie & la juriſprudence ont également pour objet l'amour & la pratique de la juſtice. Auſſi Caſſiodore donne-t-il de la philoſophie la même définition que les loix nous donnent de la juriſprudence. *Philoſophia*, dit-il en ſon livre de la Dialectique, *eſt divinarum humanarumque rerum, in quantum homini poſſibile eſt, probabilis ſententia.* Pithagore, Dracon, Solon, Lycurgue, & pluſieurs autres, ne devinrent légiſlateurs de la Grèce, que parce qu'ils étoient philoſophes.

Tout *juriſconſulte* cependant n'eſt pas légiſlateur; quelques-uns qui avoient part au gouvernement d'une nation, ont fait des loix pour lui ſervir de règle; d'autres ſe ſont ſeulement appliqués à la connoiſſance des loix qu'ils ont trouvé établies.

On ne doit pas non plus prodiguer le titre de *juriſconſulte* à ceux qui n'ont qu'une connoiſſance ſuperficielle de l'uſage qui s'obſerve actuellement; on peut être un bon praticien ſans être un habile *juriſconſulte*; pour mériter ce dernier titre, il faut joindre à la connoiſſance du droit celle de la philoſophie, & particuliérement celle de la logique, de la morale & de la politique; il faut poſſéder la chronologie & l'hiſtoire, l'intelligence, & la juſte application des loix dépendant ſouvent de la connoiſſance des temps & des mœurs des peuples; il faut ſur-tout allier la théorie du droit avec la pratique, être profond dans la ſcience des loix, en ſavoir l'origine & les circonſtances qui y ont donné lieu, les conjonctures dans leſquelles elles ont été faites, en pénétrer le ſens & l'eſprit, connoître les progrès de la juriſprudence, les révolutions qu'elle a éprouvées; il faudroit enfin avoir des connoiſſances ſuffiſantes de toutes les choſes qui peuvent faire l'objet de la juriſprudence, *divinarum atque humanarum rerum ſcientiam*; & conſéquemment il faudroit poſſéder toutes les ſciences & tous les arts: mais j'appliquerois volontiers à la juriſprudence la reſtriction que Caſſiodore met par rapport aux connoiſſances que doit avoir un philoſophe, *in quantum homini poſſibile eſt*; car il eſt bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, qu'un ſeul homme réuniſſe parfaitement toutes les connoiſſances néceſſaires pour faire un grand *juriſconſulte.*

On conçoit par-là combien il eſt difficile de parvenir à mériter ce titre; nous avons cependant pluſieurs auteurs qui ſe le ſont eux-mêmes attri-

bué, tel que Dumolin, qui prenoit le titre de *juriſconſulte* de France & de Germanie, & qui le méritoit ſans contredit : mais il ne ſied pas à tous ceux qui ont quelque connoiſſance du droit, de s'ériger en *juriſconſultes ;* c'eſt au public éclairé à déférer ce titre à ceux qu'il en juge dignes.

Le premier & le plus célèbre de tous les *juriſconſultes*, fut Moïſe envoyé de Dieu, pour conduire ſon peuple, & pour lui tranſmettre ſes loix.

Les Egyptiens eurent pour *juriſconſultes* & légiſlateurs trois de leurs princes, ſavoir les deux Mercures & Amaſis.

Minos donna des loix dans l'île de Crète ; mais s'il eſt glorieux de voir des rois au nombre des *juriſconſultes*, il ne l'eſt pas moins de voir des princes renoncer au trône pour ſe conſacrer entiérement à l'étude de la juriſprudence, comme fit Lycurgue, lequel, quoique fils d'un des deux rois de Sparte, préféra de réformer, comme concitoyen, ceux qu'il auroit pu gouverner comme roi. Il alla, pour cet effet, s'inſtruire des loix en Crète, parcourut l'Aſie & l'Egypte, & revint à Lacédémone, où il s'acquit une eſtime ſi générale, que les principaux de la ville lui aidèrent à faire recevoir ſes loix.

Zoroaſtre, ſi fameux chez les Perſes, leur donna des loix qui ſe répandirent chez pluſieurs autres peuples. Pithagore qui s'en étoit inſtruit dans ſes voyages, les porta chez les Crotoniates : deux de ſes diſciples, Charondas & Zaleucus, les portèrent l'un chez les Thuriens, l'autre chez les Locriens ; Zamolxis qui avoit auſſi ſuivi Pithagore, porta ces loix chez les Scythes.

Athènes eut deux fameux philoſophes, Dracon & Solon, qui lui donnèrent pareillement des loix.

Chez les Romains, la qualité de légiſlateur fut diſtinguée de celle de *juriſconſulte :* le pouvoir de faire des loix appartenoit à ceux qui avoient part à la puiſſance publique ; la fonction des *juriſconſultes* ſe borna à étudier les loix & à les interpréter. On les appelloit *prudentes*, & leurs réponſes étoient appellées par excellence *reſponſa prudentum.* On leur donnoit auſſi le titre de *juris autores*, & ils ſe qualifioient de prêtres de la juſtice, *juſtitiæ ſacerdotes.*

Les *juriſconſultes* romains tiroient leur origine du droit de patronage établi par Romulus. Chaque plébéien ſe choiſiſſoit parmi les patriciens un patron qui l'aidoit de ſes conſeils, & ſe chargeoit de ſa défenſe : les cliens faiſoient à leurs patrons des préſens appellés *honoraires.*

La connoiſſance du droit romain étant devenue difficile par la multiplicité & les variations des loix, on choiſit un certain nombre de perſonnes ſages & éclairées, qui faiſoient leur unique occupation des loix, pour être en état de les interpréter : on donna à ces interprètes le nom de *patrons*, & à ceux qui les conſultoient, le nom de *cliens.*

Ces interprètes n'étoient pas d'abord en grand nombre ; mais dans la ſuite ils ſe multiplièrent tellement, que le peuple trouvant chez eux toutes les reſſources pour la conduite de leurs affaires, le crédit des anciens patrons diminua peu-à-peu.

Depuis que Cnæus Flavius, & Sextus Ælius, eurent publié les formules des procédures, pluſieurs *juriſconſultes* compoſèrent des commentaires ſur les loix : ces commentaires furent toujours d'un grand poids ; mais ils ne commencèrent à faire véritablement partie du droit écrit, que lorſque Théodoſe le jeune donna force de loi aux écrits de pluſieurs anciens *juriſconſultes.*

Outre ces commentaires, les *juriſconſultes* donnoient auſſi des réponſes à ceux qui les venoient conſulter ; ces réponſes étoient verbales ou par écrit, ſelon la nature de l'affaire, ou le lieu dans lequel elles ſe donnoient ; car les *juriſconſultes* ſe promenoient quelquefois dans la place publique pour être plus à portée de donner conſeil à ceux qui en avoient beſoin ; ces ſortes de conſultations n'étoient que verbales ; mais pour l'ordinaire ils ſe tenoient dans leurs maiſons.

Il y avoit des termes conſacrés par l'uſage pour ces conſultations ; le client demandoit au *juriſconſulte*, *licet conſulere ;* ſi le *juriſconſulte* y conſentoit, il répondoit *conſule.* Le client après avoir expliqué ſon affaire, finiſſoit en diſant, *quæro an exiſtimes*, ou bien *id jus eſt nec ne*, &c. La réponſe du *juriſconſulte* étoit : *ſecundùm ea quæ proponuntur exiſtimo*, *placet*, *puto.*

Lorſqu'il ſe préſentoit de grandes queſtions, pluſieurs *juriſconſultes* ſe réuniſſoient & les diſcutoient en préſence du peuple, ce qu'on appelloit *diſputatio fori*, parce que cette diſpute ſe faiſoit dans une place publique : la queſtion ſe décidoit à la pluralité des voix. Ces déciſions n'avoient pas à la vérité d'abord force de loi, mais elles étoient confirmées par l'uſage ; quelques auteurs tiennent que le titre *de regulis juris*, n'eſt qu'un recueil des principales de ces déciſions. Cette manière de traiter le droit ſans écrit, cette autorité que les *juriſconſultes* s'acquirent en l'interprétant, produiſirent le droit qu'on appelle *non écrit.* On rédigea dans la ſuite les déciſions émanées de la diſpute du barreau.

Les plus célèbres *juriſconſultes* depuis le commencement de la république romaine juſqu'à ſa fin, furent Sextus Papyrius, Appius-Claudius Sempronius ſurnommé le *ſage*, Tiberius Coruncanus, les deux Catons, Junius Brutus, Publius-Nucius, Quintus-Mucius Scevola, Publius-Rutilius-Rufus, Aquilius-Gallus, Lucilius-Balbus, Caïus-Juventius, Servius-Sulpitius, Caïus-Trébatius, Offilus, Aulus-Caſcellius, Q. Ætius-Tubero, Alfenus-Varus, Aufridius-Tuca, & Aufridius-Namuſa, Lucius-Cornelius-Silla, Cneïus-Pompeïus, & pluſieurs autres moins connus.

Les *juriſconſultes* de Rome étoient ce que ſont parmi nous les avocats conſultans. On ne donnoit

ſa confiance pour cet objet, qu'à ceux qui s'étoient acquis de l'autorité par une grande réputation de ſavoir & de vertu. Ils ſe chargeoient généreuſement du travail, ſans autre vue que celle d'être utiles à leurs concitoyens.

Il eſt vrai que dans le commencement de la république, on donnoit par mépris aux *juriſconſultes* les noms de *formularii*, *legulei*, parce qu'ils avoient inventé certaines formules, pour répondre plus gravement & plus myſtérieuſement. Mais dans la ſuite, ils ſe rendirent ſi recommandables, qu'on les nomma *prudentes* & *ſapientes*. Nous voyons par les ouvrages de Cicéron, que cette occupation étoit ſi eſtimée, que les plus nobles ne dédaignèrent pas de s'y livrer. Ils ſe prêtoient même à tout ce qui, chez les Grecs, n'étoit que du reſſort des praticiens.

L'étude du droit civil frayoit aux *juriſconſultes*, comme aux généraux & aux orateurs, le chemin aux premières dignités de la république. Les citoyens les plus illuſtres, & qui avoient le plus de génie, joignoient la juriſprudence à l'éloquence. Si l'amour du repos dans la jeuneſſe, le dégoût des affaires dans la vieilleſſe les faiſoit renoncer aux clameurs du barreau, ils cherchoient pour ainſi dire un aſyle dans l'étude des loix, qui renferme deux choſes qui ont beaucoup de poids dans les républiques, la gloire du génie & la réputation de ſageſſe.

A Rome, les *juriſconſultes* avoient à-peu-près la même autorité que les magiſtrats dans les affaires publiques. Ils aidèrent les citoyens de leurs conſeils, dans leurs teſtamens, leurs procès, & généralement tous leurs accords; ſoit en les mettant à l'abri des ſurpriſes, ſoit en dictant eux-mêmes les accords, ſoit en décidant leurs différends. Ils accouroient avec ardeur au ſecours de ceux de leurs amis que la néceſſité obligeoit de ſe défendre en juſtice.

Au commencement la confiance & ſes propres forces ſuffiſoient à un citoyen, pour offrir au peuple ſes réponſes ſur le droit. Auguſte fut le premier qui donna aux *juriſconſultes* une autorité publique, & qui voulut qu'on ne tînt plus que du prince la faculté d'interpréter les loix. Leur autorité acquit alors tant de force, qu'elle régloit les ſentences des juges, qui ne pouvoient s'écarter d'une opinion unanimement approuvée, ni de celle d'un *juriſconſulte* qu'aucun autre n'avoit ouvertement combattu.

L'interprétation du droit s'écrivit, lorſque l'amour des lettres paſſa de Grèce en Italie. Cela ſe faiſoit cependant ſans ordre & ſans art, ſelon le peu de culture de ces temps-là. On couchoit chaque affaire avec le nom du particulier qu'elle regardoit, & de la façon dont elle avoit été propoſée & agitée pour lui; ſans la rapporter à un certain genre de cauſe, & à une queſtion générale; ſans en indiquer l'eſpèce; ſans en donner une définition déterminée; ſans diviſer les matières par parties; ſans rien faire, en un mot, de ce qui pouvoit aider à ſuivre une règle uniforme dans la façon de rendre la juſtice.

Tiberius Coruncanus paſſe pour avoir été le premier qui ait donné des conſultations publiques. On dit qu'il eut des diſciples, & qu'ils recueilloient ſes réponſes. Depuis lui juſqu'à Servius Sulpicius, le droit civil fut écrit, mais ſans art. Ce dernier mit de l'ordre dans la juriſprudence, ſelon les préceptes de la dialectique. Il réduiſit les matières à certains genres, diſtingua les parties, donna des définitions, raſſembla des règles. Ainſi toute la philoſophie paſſa dans le droit civil: les diſputes des philoſophes pénétrèrent dans une ſcience auparavant tranquille. Les *juriſconſultes* ſtoïciens étoient oppoſés d'avis aux péripatéticiens; les uns & les autres l'étoient aux épicuriens; & tous répandoient dans la juriſprudence, le lait qu'ils avoient ſucé dans leur ſecte.

Quoi qu'il en ſoit, les interprétations des *juriſconſultes*, adouciſſant avec réſerve la rigueur des loix, donnèrent naiſſance aux règles de droit tempérées par l'équité. Celles-ci paſſèrent depuis dans les édits des magiſtrats, & dans les ordonnances des empereurs. De ce nombre ſont les codicilles, l'action du dol, & preſque toutes les actions, que nous appellons *utiles*, parce qu'elles procèdent, non du droit écrit, mais de l'interprétation équitable des *juriſconſultes*. De ce genre ſont encore, l'exhérédation du poſthume; la différence de l'exhérédation des garçons de celle des filles & des petits-fils; les ſtipulations aquiliennes, & les diverſes ſortes de ſucceſſions; la règle catonienne & la ſubſtitution du pupille; la défenſe de donation entre le mari & la femme; le droit de donner une juriſdiction, dévolu aux ſeuls magiſtrats, comme leur appartenant en propre & ne leur venant point du bienfait d'autrui; la règle qui veut que le pupille ne puiſſe s'obliger que du conſentement de ſon tuteur. Il faut ajouter les jugemens de bonne-foi; l'action concernant les mariages, la plainte du teſtament inofficieux, en un mot tout ce que les *juriſconſultes* entendent par les termes de mœurs, de coutume, de droit reçu.

Certains particuliers donnèrent lieu à des réglemens, qui s'étendirent ſur les citoyens en général. Ils furent recueillis par les *juriſconſultes*, & devinrent fixes par la façon uniforme de juger les affaires. Enfin, on eſt redevable aux *juriſconſultes*, des formules, précautions ou actions de la loi.

La philoſophie des Grecs ſe joignit, comme nous avons dit, à la juriſprudence des Romains. On trouve en conſéquence, dans le droit civil, pluſieurs dogmes qui ſentent l'école des philoſophes, ſur-tout celle des ſtoïciens. La doctrine de ceux-ci eſt la doctrine qui y domine le plus; parce que Zénon ne défendoit point, comme les autres chefs de ſectes, de s'appliquer aux affaires. Chryſippe, l'un de ſes diſciples, vouloit même que le ſage s'y adonnât, à moins qu'il ne trouvât des

obſtacles. Par ce moyen, les *juriſconſultes* empruntèrent bien des choſes de la façon de penſer des ſtoïciens. A leur exemple, ils cherchoient l'origine & la propriété des termes; & ils renfermoient d'ordinaire leurs avis dans ceux qui étoient courts & concis. On trouve encore dans notre droit quantité d'expreſſions, de règles, de principes, tirés de ceux des ſtoïciens.

Tout de même que les ſtoïciens ſe diſoient prêtres de la vertu, les *juriſconſultes* ſe diſoient prêtres de la juſtice. Ceux-ci définirent la juriſprudence, comme ceux-là définirent la ſageſſe, c'eſt-à-dire, la ſcience des choſes divines & humaines.

Selon les ſtoïciens, la loi eſt la recommandation ſuprême de l'humanité, & une bienveillance mutuelle, qui nous porte à nous ſecourir les uns les autres. Ils diſoient en effet, qu'il y avoit une recommandation commune & naturelle entre un homme & un autre. Un d'entre eux ajoute que nous ſommes parens par la nature.

Selon les *juriſconſultes* auſſi, la nature a établi entre nous une certaine parenté. Il n'eſt pas par conſéquent permis à l'homme de tendre des piéges à ſon ſemblable. Un des plus célèbres de ces *juriſconſultes* dit que le bienfait qu'un homme reçoit, en intéreſſe un autre.

Les *juriſconſultes* ont dit encore, que l'homme n'étoit point du nombre des fruits. Quelle raiſon peut les avoir portés à parler ainſi, ſinon parce que la nature a apprêté, pour nous, toutes les ſortes de productions? C'étoit le ſentiment des ſtoïciens, qui déclaroient que tout étoit né pour l'homme.

Les uns & les autres ont la même façon de penſer ſur l'uſure. Les *juriſconſultes* la définiſſent *nom de la cupidité humaine, imaginé contre nature.* Les ſtoïciens diſent qu'elle ne provient pas de la nature, mais qu'on la reçoit uniquement par le droit établi.

Les uns & les autres diſtinguent auſſi le cours de la vie par des eſpaces de ſept ans. Ils obſervent qu'à chaque ſeptième année, il arrive dans l'homme quelque changement; qu'il change de dents à ſept ans; que ſept ans après, il eſt dans l'âge de puberté; & qu'après un temps pareil, il a de la barbe. Ils ont penſé à-peu-près de la même manière ſur le fœtus ou embryon. La plupart ne l'ont pas regardé comme vivipare, mais comme ovipare.

Les réponſes des *juriſconſultes* acquirent une grande autorité depuis qu'Auguſte eut accordé à un certain nombre de perſonnes illuſtres le droit excluſif d'interpréter les loix, & de donner des déciſions auxquelles les juges ſeroient obligés de ſe conformer; il donna même à ces *juriſconſultes* des lettres, en ſorte qu'ils étoient regardés comme officiers de l'empereur.

Caligula au contraire menaça de détruire l'ordre entier des *juriſconſultes*; mais cela ne fut pas exécuté, & Tibère & Adrien confirmèrent les *juriſconſultes* dans les privilèges qui leur avoient été accordés par Auguſte.

Théodoſe le jeune & Valentinien III, pour ôter l'incertitude qui naît du grand nombre d'opinions différentes, ordonnèrent que les ouvrages de Papinien, de Caïus, de Paul, d'Ulpien, & de Modeſtin, auroient ſeuls force de loi, & que quand les *juriſconſultes* ſeroient partagés, le ſentiment de Papinien prévaudroit.

Ceux qui travaillèrent ſous les ordres de Juſtinien à la compoſition du digeſte, firent cependant auſſi uſage des ouvrages des autres *juriſconſultes.*

Depuis Auguſte juſqu'à Adrien, les *juriſconſultes* commencèrent à ſe partager en pluſieurs ſectes; Antiſtius-Labeo & Arterius-Capito furent les auteurs de la première; l'un ſe livrant à ſon génie, donna dans les opinions nouvelles, & ſes ſectateurs s'attachèrent plus à l'eſprit de la loi & à l'équité, qu'aux têrmes même de la loi; l'autre, au contraire, ſe tint attaché ſtrictement à la lettre de la loi, & aux anciennes maximes. Le parti de Labeo fut ſoutenu par Proculus & Pégaſus ſes diſciples, d'où cette ſecte prit le nom de *Proculéienne* & de *Pégaſienne*, de même que celle de Capito fut appellée ſucceſſivement *Sabinienne* & *Caſſienne*, du nom de deux diſciples de Capito.

Les diſciples de Labeo furent Nerva père & fils, Proculus, Pégaſus, Celſus père & fils, & Neratius-Priſcus; ceux de Capito furent Maſſurius-Sabinus, Caſſius-Longinus, Cælius-Sabinus, Priſcus-Javolenus, Alburnius-Valens, Tuſcianus & Salvius-Julianus. Ce dernier, après avoir réuni les différentes ſectes qui diviſoient la juriſprudence, compoſa l'édit perpétuel.

Les plus célèbres *juriſconſultes*, depuis Adrien juſqu'à Conſtantin, furent Gaïus ou Caïus, Scævola, Sextus-Pomponius, Papinien, Ulpien, Paulus, Modeſtinus & pluſieurs autres.

Depuis Conſtantin, on trouve Grégorien & Hermogénien, auteurs des deux codes ou compilations qui portent leur nom.

La direction de celles que Juſtinien fit faire, fut confiée à Tribonien, qui aſſocia à ſes travaux Théophile, Dorothée, Léontius, Anatolius & Cratinus, le patrice Jean Phocas, Baſilide, Thomas, deux Conſtantins, Dioſcore, Præſentinus, Etienne, Menna, Proſdocius, Eutolmius, Thimothée, Léonides, Platon, Jacques.

Pour la confection du digeſte, Tribonien choiſit ſeize d'entre ceux qui avoient travaillé avec lui au code; on ſait que le digeſte fut compoſé de ce qu'il y avoit de meilleur dans les livres des *juriſconſultes*; leurs ouvrages s'étoient multipliés juſqu'à plus de 2000 volumes, & plus de 300000 vers. On marque au haut de chaque loi le nom du *juriſconſulte*, & le titre de l'ouvrage dont elle a été tirée; on prétend qu'après la confection du digeſte, Juſtinien fit ſupprimer tous les livres des

juriſconſultes ; quoi qu'il en ſoit, il ne nous en reſte que quelques fragmens.

Quelques auteurs ont entrepris de raſſembler ces fragmens de chaque ouvrage, qui ſont à part dans le digeſte & ailleurs ; mais il en manque encore une grande partie, qui ſeroit néceſſaire pour bien connoître les principes de chaque *juriſconſulte*.

Les *juriſconſultes* les plus célèbres que l'Allemagne a produits, ſont Irnerius, Haloander, Ulric Zazius, Fichard Ferrier, Sichard, Mudée, Oldendorp, Damhouden Rœvard, Hopper, Zuichem, Ramus, Ciſner, Giffanius, Volfanghus, Freymonius, Daſius, Vander-Anus, Deima, Weſembeck, Leunclavius, Vander-Bier, Drederode, Borcholten, Lectius, Ritterehuſius, Treutler, Grotius, Godefroy, Matthæus, Conringius, Pufendorf, Cocceius, Leibnitz, Gerard Noodt, Van-Eſpen, Heineccius, Vinnius, *&c.*

L'Italie a pareillement produit un grand nombre de ſavans *juriſconſultes*, tels que Martin & Bulgare ſon antagoniſte, Accurſe, Azon, Bartole, Ferrarius, Fulgoſe, Caccialupi, Paul de Caſtres, François Aretin, Alexandre Tartagni, les trois Sorin, Cæpola, les Riminaldi, Jaſon, Decius, Ruinus, Alciat, Nevizan, Pancirolle, Matthæus *de afflictis*, Peregrinus, Julius Clarus, Lancelot, les deux Gentilis, Pacius, Menochius, Mantica, Farinacius, Gravina, *&c.*

Il n'y a eu guère moins de grands *juriſconſultes* en Eſpagne ; on y trouve un Govea, Antoine-Auguſtin Covaruvias, Vaſquez, Gomez, Pinellus, Garcias, Alvares, Pierre & Emmanuel Barboſa, Veneuſa, Amaia Caldas de Peirera, Caldera, Caſtilla-Soto-Major, Carranza, Perezius, *&c.*

La France n'a pas été moins féconde en *juriſconſultes* ; le nombre en eſt ſi grand, que nous ne rappellerons ici que les plus célèbres, tels ſont Guillaume Durand, ſurnommé le *ſpéculateur*, Guy Foucaut, qui fut depuis pape ſous le nom de Clément IV, Jean Faber, Celſe Hugues, Deſcouſu, Guillaume Budée, Eginard Baron, Duaren, Tiraqueau, Charles Dumoulin, Jean de Coras, François Baudouin ou Balduin, Berenger Fernand, Contius, Hotman, Jacques Cujas, Pierre Faber, Barnabé Briſſon, Charles Loiſeau, Chenu, Loiſel, *Petrus Gregorius*, Eveillon, Pierre Pithou, Bouchelle, Coquille, Paſquier, Pierre Ayrault, Charles Labbé, Maran, Leſchaſſier, Brodeau, Antoine Faber, Janus Acoſta, Didier Héraultd ; *Heraldus*, Edmon, Merille, Charles-Annibal Fabrot.

On doit auſſi compter entre les modernes Jean Doujat, Jean Domat, Henrys, Corbin, Baluze, Pinſon, Bengy, Gerbais, Ferret, Grimaudet, de Lauriere, de la Marre, Pierre le Merre, Dupuy, Bardet, le Prêtre, Dupinau, Boucheul, Ricard, le Brun, le Grand, Hevin, Pocquet de Livonieres, Claude de Ferrieres, de Boutarie, Bouhier, Cochin, de Hericourt, M. le P. P. de Lamoignon, & pluſieurs autres, dont l'énumération ſeroit trop longue.

Nous ne parlons point ici des *juriſconſultes* vivans, dans la crainte d'omettre quelqu'un de ceux qui mériteroient d'être nommés ; mais on nous reprocheroit d'oublier deux des plus ſavans que nous avons perdu de nos jours ; M. le chancelier d'Agueſſeau, & M. Pothier, conſeiller au préſidial, & profeſſeur du droit françois dans l'univerſité d'Orléans.

Les *juriſconſultes* romains, françois, & autres, ont toujours été en grande conſidération ; pluſieurs ont été honorés des titres de chevalier, de comte, de patrice, & élevés aux premières dignités de l'état.

Bernardin Rectilius de Vicenze a écrit les vies des anciens *juriſconſultes* qui ont paru depuis 2000 ans. Guy Pancirol a écrit quatre livres des illuſtres interprètes des loix. Taiſand a auſſi écrit les vies des *juriſconſultes* anciens & modernes ; on trouve auſſi dans l'hiſtoire de la Juriſprudence romaine de M. Terraſſon, une très-bonne notice de ceux qui ont écrit ſur le droit romain.

JURISDICTION, ſ. f. (*Droit public, civil & eccléſiaſtique*,) *juriſdictio, quaſi poteſtas jus dicendi*, eſt le droit de rendre la juſtice à quelqu'un.

Quelquefois le terme de *juriſdiction* eſt pris pour le tribunal où ſe rend la juſtice, ou pour les officiers qui la compoſent.

Quelquefois auſſi ce terme ſignifie le territoire qui dépend du tribunal, ou bien l'étendue de ſa compétence.

La *juriſdiction*, priſe en tant que le droit de rendre la juſtice, eſt de pluſieurs ſortes ; ſçavoir, ſéculière ou eccléſiaſtique, volontaire ou contentieuſe, ordinaire ou extraordinaire, royale ou ſeigneuriale, ſupérieure ou inférieure ou ſubalterne. Nous expliquerons ci-après ce qui concerne chacune de ces eſpèces de *juriſdictions*, & pluſieurs autres qui ont encore d'autres dénominations particulières.

Faire acte de *juriſdiction*, c'eſt uſer du pouvoir juriſdictionnel.

On appelle *degrés de juriſdiction* les différens tribunaux dans leſquels on peut plaider ſucceſſivement pour la même affaire, & l'ordre qui eſt établi pour procéder dans une *juriſdiction* inférieure avant de pouvoir porter l'affaire à une *juriſdiction* ſupérieure.

Les Romains entendoient par le mot *juriſdiction* ; le droit propre à chaque magiſtrat de connoître des affaires de ſa compétence, & de prononcer des ſentences ſur celles qui étoient portées devant lui. La *juriſdiction* étoit bornée à la ſimple connoiſſance & au jugement de la conteſtation ; mais l'exécution de la ſentence étoit remiſe aux magiſtrats qui avoient, outre la *juriſdiction*, l'exercice du pouvoir, ſoit pur, ſoit mixte.

La *juriſdiction* différoit du pouvoir, que les juriſconſultes définiſſent la puiſſance armée, dont ils diſtinguoient deux eſpèces. Le pouvoir pur conſiſtoit dans le droit de glaive, accordé par une loi ſpéciale pour punir les coupables. Le pouvoir

mixte

mixte consistoit dans le droit de contraindre à l'exécution des jugemens rendus, par la prise d'un gage, par amende, par l'interdiction du barreau, par l'envoi en possession des biens du coutumace, quelquefois même par la détention de la personne.

Les Romains avoient donc trois ordres de magistrats: ceux du premier qui avoient *merum & mixtum imperium*, c'est-à-dire, l'entière *jurisdiction*, ou, comme on diroit parmi nous, *haute, moyenne & basse justice*: ceux d'un ordre inférieur, qui n'avoient que le *mixtum imperium*, dont le pouvoir étoit moins étendu, & ressembloit à-peu-près à la *moyenne justice*: ceux enfin qui n'avoient que la simple *jurisdiction*, & qui ressembloient assez à nos *basses justices*. Mais ces divers magistrats, quoique de pouvoir différent, ne formoient pas trois degrés de *jurisdiction* pour l'appel, ils avoient seulement un pouvoir plus ou moins étendu. On se formera une idée plus nette & plus précise de la différence que les loix romaines mettent entre les mots *jurisdiction* & *pouvoir*: en jettant les yeux sur la différence qui existe parmi nous entre les juges ecclésiastiques & les juges royaux.

Les officiaux n'ont précisément que la *jurisdiction* prise dans le sens des loix romaines, c'est-à-dire, qu'ils n'ont que le droit de connoître des matières qui sont de leur compétence; leur pouvoir finit avec le jugement, & ils n'en ont aucun pour forcer les réfractaires à les exécuter. Il faut pour cet effet avoir recours au juge royal, qui, outre la *jurisdiction*, proprement dite, possède encore la puissance de contraindre à l'exécution de ses jugemens, même par le glaive dont il est armé pour le soutien de la justice.

Mais dans nos usages, ainsi que nous l'avons dit au commencement de cet article, nous nous servons du terme *jurisdiction* pour signifier, soit le droit de rendre la justice, soit le territoire qui est soumis à un tribunal.

Anciennement en France, quoiqu'il y eût différens magistrats qui avoient plus ou moins de pouvoir, on ne distinguoit point les degrés de *jurisdiction*; cependant du temps de Charlemagne le comte de chaque province connoissoit d'affaires graves, privativement aux premiers juges appellés *centenarii*, *scabini*, *racemburgi*. Dès le temps de Pepin, il n'étoit pas permis d'aller au roi avant d'avoir plaidé devant le comte & devant les juges qui étoient sous lui; autrement si c'étoit un homme du commun, on le battoit de verges, si c'étoit un homme qualifié, il étoit puni à l'arbitrage du roi.

Dans les *jurisdictions* séculières, il se trouvoit en quelques endroits jusqu'à cinq degrés de *jurisdiction*. Le premier degré, c'est-à-dire, l'ordre le plus inférieur, est celui de la basse ou de la moyenne justice: on peut appeller de ces justices à la haute qui fait le second degré; de la haute justice on peut appeller à la justice royale, qui fait le troisième degré; & si c'est une prévôté ou autre justice du même ordre, on peut en appeller au bailliage ou sénéchaussée, qui fait en ce cas le quatrième degré. Enfin, du bailliage ou sénéchaussée, on appelle au parlement, qui fait le cinquième degré.

Pour diminuer le nombre des degrés de *jurisdictions*, l'ordonnance d'Orléans, *art. 54*, & celle de Roussillon, *art. 24*, avoient ordonné que toutes prévôtés, vigueries ou autres *jurisdictions* royales & subalternes qui étoient établies dans les villes où il y a bailliage ou sénéchaussée auxquels elles ressortissoient, seroient supprimées.

Mais comme cela ne devoit avoir lieu qu'à mesure que les offices vaqueroient, l'exécution en fut par-là si long-temps différée, que Henri III, par son ordonnance de Blois, *art. 288*, se contenta d'ordonner que les offices de ces sièges subalternes seroient réduits au même nombre où ils étoient suivant la première création.

Cette loi n'ayant pas été mieux exécutée, le feu roi, après avoir supprimé par différens édits particuliers plusieurs prévôtés, ordonna par celui du mois d'avril 1749, que toutes les prévôtés, châtellenies, prévôtés foraines, vicomtés, vigueries, & toutes autres *jurisdictions* royales établies, sous quelque dénomination que ce fût, dans les villes où il y a bailliage ou sénéchaussée auxquels elles étoient ressortissantes, ensemble tous les offices créés & établis pour servir à l'administration de la justice dans ces *jurisdictions*, demeureroient supprimées.

Cet édit a laissé subsister les *jurisdictions* royales ressortissantes aux bailliages & sénéchaussées, lorsqu'elles ne sont pas dans la même ville.

En quelques endroits l'appel de la haute-justice est porté directement au bailliage ou sénéchaussée, auquel cas il n'y a que trois degrés de *jurisdictions*.

Dans les affaires qui sont portées *relâ* au bailliage royal, il ne peut y avoir que deux degrés de *jurisdiction*.

Il en est de même des affaires qui sont du ressort des cours des aides, il n'y a jamais que deux degrés de *jurisdictions*. En effet, des élections, greniers à sel & juges des traites, on va directement par appel à la cour des aides.

En matière d'eaux & forêts, il y a ordinairement trois degrés, savoir, les grueries & maîtrises, la table de marbre & le parlement.

L'ordre des *jurisdictions* est de droit public, tellement qu'il n'est permis à personne de l'intervertir.

Il est défendu en conséquence aux juges d'entreprendre sur la *jurisdiction* les uns des autres.

Il n'y a que le prince ou les cours souveraines dépositaires de son autorité, qui puissent distraire quelqu'un de la *jurisdiction* à laquelle il est naturellement soumis.

Une partie qui n'est pas assignée devant son juge naturel, ou autre juge compétent, peut décliner la *jurisdiction*. *Voyez* COMPÉTENCE & DÉCLINATOIRE.

Les particuliers ne peuvent pas non plus déroger à l'ordre naturel des *jurisdictions* ni l'intervertir, quelque soumission qui ait été faite à une *jurisdic-*

tion à l'exclusion d'une autre, quand même cette soumission seroit une des clauses du contrat; il n'est pas permis aux parties, même d'un commun accord, de porter une affaire à un autre juge que celui auquel la connoissance en appartient naturellement; autrement le ministère public peut revendiquer l'affaire pour le juge qui en doit être saisi.

Il n'est pas non plus permis en matière civile d'intervertir l'ordre des *jurisdictions* pour porter l'appel d'une sentence à un autre juge que celui qui est le supérieur immédiat du juge dont est appel, si ce n'est dans les appels comme de deni de renvoi; ou comme de juge incompétent, dans lesquels l'appel est porté *recta* au parlement.

En matière criminelle, l'appel va aussi toujours au parlement, *omisso medio*.

Dans la *jurisdiction* ecclésiastique, il n'y a que quatre degrés.

L'official de l'évêque est le premier degré; on appelle de-là à l'official du métropolitain, qui est le second degré; de celui-ci, au primat qui fait le troisième degré, & du primat au pape qui est le quatrième.

Quand l'évêque ou l'archevêque est soumis immédiatement au saint-siège, il n'y a que deux ou trois degrés de *jurisdiction*.

Il peut arriver, dans la *jurisdiction* ecclésiastique, que l'on soit obligé d'essuyer cinq ou six degrés de *jurisdiction*, parce que le pape étant tenu de déléguer des commissaires sur les lieux, on peut encore appeller de ces commissaires au pape, lequel commet de nouveaux commissaires jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes, ainsi que cela a été limité par le concordat.

On ne doit pas confondre le détroit, district ou territoire d'une *jurisdiction* inférieure avec son ressort; le détroit ou territoire d'une *jurisdiction* inférieure est le territoire qui est soumis immédiatement à cette *jurisdiction*, au lieu que le ressort de cette même *jurisdiction* est le territoire de celles qui y viennent par appel.

Ainsi la *jurisdiction* des premiers juges, qui n'ont point d'autres juges au-dessous d'eux, n'a point de ressort, mais seulement un détroit ou territoire; cependant on confond quelquefois ces termes dans l'usage, sur-tout en parlant des cours souveraines, dont le territoire & le ressort sont de la même étendue. (*A*)

JURISDICTION DES ABBÉS est le pouvoir que les abbés réguliers ont d'ordonner le service divin, & de donner la bénédiction dans leurs églises. Ils ont droit de correction sur leurs religieux en ce qui regarde la discipline intérieure & les fautes par eux commises dans le cloître; car la punition & correction de celles qu'ils commettent au dehors appartiennent à l'évêque pour le délit commun, & au juge royal pour les cas privilégiés. Quelques abbés ont aussi le pouvoir de donner à leurs religieux la tonsure & les ordres mineurs. Les abbés commendataires exercent la *jurisdiction* spirituelle de même que les réguliers, mais ils n'ont pas la *jurisdiction* correctionnelle sur les religieux; car ce n'est pas à eux à faire observer une règle qu'ils ne professent pas: le droit de correction, en ce cas, est dévolu au prieur claustral. *Voyez le traité des matières bénéf. de* Fuet, *liv. 2, chap. 1, des abbés.* (*A*)

JURISDICTION BASSE *ou plutôt* BASSE JURISDICTION, comme elle est appellée dans la coutume de Poitou, *art. 21*, qui la qualifie aussi de *jurisdiction foncière*, est une espèce particulière de basse justice qui ne donne pas connoissance de toutes les matières réelles & personnelles qui sont de la compétence du bas-justicier, mais seulement la connoissance du fonds qui relève du fief ou de l'*étroit fonds*, comme dit l'art. 18 de la coutume de Poitou, c'est-à-dire, des causes réelles qui regardent le fonds du fief & les droits qui peuvent en venir au seigneur; comme le paiement des lods & ventes, la notification & exhibition des contrats & autres causes concernant son fief. *Voyez* Boucheul *sur l'art. 18 de la coutume de Poitou, & ci-après au mot* JUSTICE FONCIÈRE. (*A*)

JURISDICTION DU PREMIER CHIRURGIEN DU ROI, est une espèce de *jurisdiction* économique que le premier chirurgien du roi, en sa qualité de chef de la chirurgie & garde des chartres, statuts & privilèges de cet art, exerce sur tous les chirurgiens, sages-femmes, & autres exerçans quelque partie que ce soit de la chirurgie ou de la barberie.

Elle consiste dans le droit d'inspection & visitation sur toutes les personnes soumises à sa *jurisdiction*, de faire assembler les communautés de chirurgiens & de perruquiers pour leurs affaires & autres nécessaires à la réception des aspirans, de présider dans ces assemblées, d'y porter le premier la parole, de recueillir les voix, de prononcer les délibérations, recevoir les sermens, entendre & arrêter définitivement les comptes, & enfin de faire observer la discipline, le bon ordre & les statuts & réglemens donnés sur le fait de la chirurgie & barberie, & de prendre toute connoissance de ce qui concerne ces professions. *Voyez le Dictionnaire de Chirurgie.*

JURISDICTION CIVILE. *Voyez* JUSTICE CIVILE.

JURISDICTION COACTIVE est celle qui a le pouvoir de faire exécuter ses jugemens. Les arbitres n'ont point de *jurisdiction coactive;* leur pouvoir se borne à juger. On dit aussi que l'église n'a point par elle-même de *jurisdiction coactive*, c'est-à-dire, qu'en vertu de la *jurisdiction* spirituelle qu'elle tient de droit divin, elle ne peut se faire obéir que par des censures, sans pouvoir exercer aucune contrainte extérieure sur les personnes ni sur les biens; elle ne peut même, pour la *jurisdiction* qu'elle tient du prince, mettre ses jugemens à exécution; il faut qu'elle implore l'aide du bras séculier, parce qu'elle n'a point de territoire. *Voyez* JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE. (*A*)

JURISDICTION COMMISE est celle dont le magistrat commet l'exercice à une autre personnne.

On confond souvent la *jurisdiction commise* avec

la *juriſdiction* déléguée ; on faiſoit cependant une différence chez les Romains, *inter eum cui mandata erat juriſdictio*, celui auquel la *juriſdiction* étoit entiérement *commiſe*, & *judicem datum* qui n'étoit qu'un délégué ſpécial, & ſouvent qu'un ſubdélégué pour le jugement d'une certaine affaire.

Celui auquel la *juriſdiction* étoit *commiſe*, avoit toute l'autorité de la juſtice ; il prononçoit lui-même ſes ſentences, & avoit le pouvoir de les faire exécuter, au lieu que le ſimple délégué ou ſubdélégué n'avoit ſimplement que le pouvoir de juger. Sa ſentence n'étoit que comme un avis, juſqu'à ce que le magiſtrat l'eût approuvée, ſoit en la prononçant lui-même, *pro tribunali*, ſoit en décernant la commiſſion pour l'exécuter.

Parmi nous il n'eſt pas permis aux magiſtrats de commettre entiérement à d'autres perſonnes la *juriſdiction* qui leur eſt confiée ; ils peuvent ſeulement commettre l'un d'entre eux pour certaines fonctions qui concernent l'inſtruction des affaires, mais non pas pour les décider : s'ils renvoient quelquefois devant des avocats, ou devant d'autres perſonnes, pour en paſſer par leur avis, ce n'eſt que ſous la condition que ces avis ſeront homologués, ſans quoi on ne peut les mettre à exécution.

Mais les cours ſupérieures peuvent commettre un juge inférieur au lieu d'un autre, pour connoître de quelque affaire, lorſqu'il y a quelque raiſon pour en uſer ainſi. *Voyez* JURISDICTION DÉLÉGUÉE.

On entend ordinairement par *juriſdiction commiſe* celle qui n'eſt pas ordinaire, mais qui eſt ſeulement attribuée par le prince pour certaines matières ou ſur certaines perſonnes, ou pour certaines affaires ſeulement. *Voyez* ATTRIBUTION, COMMISSAIRE, COMMISSION. (*A*)

JURISDICTION *conſulaire* eſt celle qui eſt exercée par des conſuls & autres juges établis pour connoître des affaires de commerce, tels que la conſervation de Lyon. *Voyez* CONSERVATION & CONSULS. (*A*)

JURISDICTION *contentieuſe* eſt celle qui connoît des conteſtations mues entre les parties ; elle eſt ainſi appellée pour la diſtinguer de la *juriſdiction* volontaire qui ne s'étend point aux affaires *contentieuſes*. *Voyez* JURISDICTION *volontaire*. (*A*)

JURISDICTION *correctionnelle* eſt celle que les ſupérieurs des monaſtères ont ſur les religieux, & que quelques chapitres ont ſur leurs membres. Cette eſpèce de *juriſdiction* n'eſt autre choſe que le droit de correction modérée, que l'on a improprement appellé *juriſdiction* ; en tout cas ce n'eſt qu'une *juriſdiction* domeſtique. *Voyez* CORRECTION & JURISDICTION *des Abbés*. (*A*)

JURISDICTION *criminelle*. *Voyez* JUSTICE *criminelle*.

JURISDICTION *des Curés*, on entend par ce terme la puiſſance qu'ils ont pour le ſpirituel ; & dans ce ſens ont dit que leur *juriſdiction* eſt émanée immédiatement de J. C. qui donna lui-même la miſſion aux 72 diſciples qu'il avoit choiſis, auſſi bien qu'à ſes apôtres. (*A*)

JURISDICTION *déléguée* eſt celle qui eſt commiſe à quelqu'un par le prince ou par une cour ſouveraine, pour inſtruire & juger quelque différend. *Voyez* COMMISSION. (*A*)

JURISDICTION *eccléſiaſtique*, conſidérée en général, eſt le pouvoir qui appartient à l'égliſe, d'ordonner ce qu'elle trouve de plus convenable ſur les choſes qui ſont de ſa compétence, & de faire exécuter ſes loix & ſes jugemens.

L'égliſe a préſentement deux ſortes de *juriſdictions*, qui ſont regardées l'une & l'autre comme eccléſiaſtiques ; l'une qui lui eſt propre & eſſentielle, l'autre qui eſt de droit humain & poſitif.

La *juriſdiction* qui eſt propre & eſſentielle à l'égliſe, eſt toute ſpirituelle ; elle tire ſon origine du pouvoir que J. C. a laiſſé à ſon égliſe, de faire exécuter les loix qu'il avoit preſcrites, d'en établir de nouvelles quand elles ſeroient néceſſaires, & de punir ceux qui les enfreindroient.

Cette puiſſance & *juriſdiction* qui appartiennent à l'égliſe ſont de droit divin : elles ne s'exercent que ſur le ſpirituel ; elles ne conſiſtent que dans le pouvoir d'enſeigner tout ce que J. C. a ordonné de croire & de pratiquer, d'interpréter ſa doctrine, de réprimer ceux qui voudroient enſeigner quelque choſe de contraire, d'aſſembler les fidèles pour la prière & l'inſtruction, de leur donner des paſteurs de différens ordres pour les conduire, & de dépoſer ces paſteurs, s'ils ſe rendent indignes de leur miniſtère.

J. C. a encore dit à ſes apôtres : « recevez le » S. Eſprit ; ceux dont vous remettrez les péchés, » ils leur ſeront remis, & ceux dont vous les re» tiendrez, ils leur ſeront retenus ». Il leur a dit encore : « ſi votre frère a péché contre vous, » reprenez-le ſeul à ſeul ; s'il ne vous écoute pas, » appellez un ou deux témoins ; s'il ne les écoute » pas, dites-le à l'égliſe ; s'il n'écoute pas l'égliſe, » qu'il ſoit regardé comme un païen & un publi» cain. Tout ce que vous aurez lié ſur la terre, » ſera lié dans le ciel ; & tout ce que vous aurez » délié ſur la terre, ſera délié dans le ciel ». L'égliſe a donc reçu de J. C. le pouvoir de juger les pécheurs, de diſtinguer ceux qui doivent être abſous, de ceux qui ne ſont pas en état de recevoir l'abſolution, & de retrancher de l'égliſe les pécheurs rebelles & incorrigibles.

Enfin l'égliſe a pareillement le pouvoir d'aſſembler le clergé d'une ou de pluſieurs égliſes, pour ordonner conjointement ce qui eſt néceſſaire par rapport au ſpirituel.

* Ce pouvoir de l'égliſe de s'aſſembler eſt cependant ſubordonné, quant à ſon exercice, à la volonté des princes dans les états deſquels la religion a été reçue*.

La *juriſdiction* de l'égliſe étoit, dans ſon origine, bornée à ces ſeuls objets ; & pour contraindre les réfractaires à exécuter ſes loix & ſes jugemens, elle

n'avoit d'autres armes que les peines ſpirituelles.

Mais on lui a attribué peu-à-peu une autre eſpèce de *juriſdiction* qui eſt de droit humain & poſitif. On l'a auſſi compriſe ſous le terme de *juriſdiction eccléſiaſtique*, ſoit parce qu'elle a été attribuée à l'égliſe, ſoit parce qu'elle s'exerce principalement ſur des matières eccléſiaſtiques : elle a néanmoins été auſſi étendue à des matières purement temporelles, lorſqu'elles intéreſſent des eccléſiaſtiques, ainſi qu'on l'expliquera dans la ſuite.

Cette partie de la *juriſdiction eccléſiaſtique*, qui eſt de droit humain & poſitif, lui a été attribuée à l'occaſion de la puiſſance ſpirituelle.

L'égliſe ayant droit de retrancher de ſon ſein ceux qui ne rendoient pas juſtice à leurs frères, les apôtres défendoient aux chrétiens de plaider devant les magiſtrats infidèles, & leur ordonnoient de prendre des arbitres d'entre eux-mêmes.

Les jugemens que rendoient ces arbitres n'étoient que des jugemens de charité, dont perſonne ne pouvoit ſe plaindre, parce qu'ils n'étoient exécutés que par la ſoumiſſion du condamné.

On trouve encore, du temps de S. Cyprien, que l'évêque, avec tout ſon clergé, jugeoient de tous les différends des fidèles avec tant d'équité, que les aſſemblées de l'égliſe étant devenues plus difficiles dans la ſuite à cauſe des perſécutions, c'étoit ordinairement l'évêque ſeul qui prononçoit, & l'on s'y ſoumettoit preſque toujours.

On étoit ſi content de ces jugemens, que, lors même que les princes & les magiſtrats furent devenus chrétiens, & que l'on n'eut plus les mêmes raiſons pour éviter leurs tribunaux, pluſieurs continuèrent à ſe ſoumettre par préférence à l'arbitrage des évêques.

L'égliſe avoit donc alors la connoiſſance des différends concernant la religion, l'arbitrage des cauſes qui lui étoient déférées volontairement, & la cenſure & correction des mœurs, que Tertullien appelle *exhortationes, caſtigationes & cenſura divina*; mais elle n'avoit pas cet exercice parfait de la juſtice, qui eſt appellé en droit *juriſdictio*. Tertullien appelle la juſtice des évêques, *notionem, judicium, audientiam*, & jamais *juriſdictionem*. Ainſi M. Cujas obſerve que le titre du code qui traite de la juſtice des évêques, eſt intitulé *de epiſcopali audientiâ*, & non pas *de epiſcopali juriſdictione*, parce que les juges d'égliſe ont ſeulement le pouvoir d'ouir les parties & de décider de leurs différends, mais non pas de leur faire droit pleinement, ne pouvant mettre leurs jugemens à exécution, parce qu'ils n'ont point de tribunaux proprement dits, mais une ſimple audience, comme l'obſerve M. le premier préſident de Lamoignon, ſur l'art. 1 du tit. 15 de l'ordonnance de 1667, & que d'ailleurs l'égliſe n'a point la force extérieure en main pour mettre ſes jugemens à effet, & qu'elle n'a point de territoire.

Cependant les princes ſéculiers, par reſpect pour l'égliſe, & pour honorer les paſteurs, favoriſèrent les jugemens rendus par les évêques, en ordonnant qu'ils pourroient juger les affaires civiles comme arbitres, du conſentement des parties. Conſtantin ordonna que leurs jugemens ſeroient exécutés ſans appel, & que les juges ſéculiers les feroient exécuter par leurs officiers.

* Cet empereur fut plus loin. Il fit une loi par laquelle il donnoit pouvoir à l'une des parties, ſoit au défendeur, ſoit au demandeur, en quelque cauſe que ce fût, en quelque état que fût le procès, avant ou après conteſtation en cauſe, même au moment du jugement, de faire évoquer pardevant l'évêque, quoique la partie adverſe s'y refusât, & cela pour faire juger ſans appel. Cette loi, ſelon pluſieurs auteurs, n'a jamais reçu ſon entière exécution, & il faut avouer qu'elle tendoit à détruire abſolument les tribunaux ſéculiers, puiſqu'il eût été au pouvoir de chaque particulier de les reconnoître pour juges, ou de décliner leur *juriſdiction*.

Les premiers ſucceſſeurs de Conſtantin mirent des bornes à cette faculté indéfinie de décliner les tribunaux ſéculiers pour recourir aux jugemens des évêques. On vit paroître la loi, *ſi qui ex conſenſu apud ſacræ legis antiſtitem litigare voluerint, non vetabuntur, ſed experientur illius in civili duntaxat negotio, more arbitri ſponte reſidentis judicium*. On voit ici trois modifications à la conſtitution de Conſtantin : la première, le conſentement de toutes les parties, *ex conſenſu*; la ſeconde, que le jugement de l'évêque ſera rendu par forme d'arbitrage, *more arbitri ſponte reſidentis*; la dernière, que ce ne fût qu'en matière civile, & non pas criminelle, *in civili duntaxat negotio*. Il paroît qu'on faiſoit même alors une différence entre les cauſes civiles & les criminelles; mais la légiſlation des empereurs, à ce ſujet, éprouva pluſieurs variations *.

Arcadius & Honorius s'étant apperçu que quelques évêques cherchoient à étendre trop loin la puiſſance qui leur avoit été accordée, les réduiſirent à juger ſeulement des affaires de religion. Ce réglement fut confirmé par Valentinien II, en ſa *novelle 12*, où il déclare formellement que les évêques & les prêtres, *forum legibus non habere, nec de aliis cauſis, præter religionem poſſe cognoſcere*. Il leur permit ſeulement de connoître des cauſes entre clercs, ou entre laïques, mais ſeulement du conſentement des parties, & en vertu d'un compromis.

Ainſi, lorſqu'il s'agiſſoit de religion, le pape & les évêques étoient juges, & dans ces matières, l'appel du jugement de l'évêque étoit porté au métropolitain, de celui-ci au primat ou au patriarche, ſuivant les différens lieux; dans l'occident on appelloit du primat au pape; & dans l'Orient, des exarques ou primats au patriarche de Conſtantinople : on ne voulut pas permettre l'appel du patriarche au pape.

Mais lorſqu'il s'agiſſoit de procès, les évêques n'en connoiſſoient que par compromis : ce fut la première cauſe pour laquelle il n'y avoit pas d'appel de leurs ſentences.

Juſtinien en ajouta enſuite une autre, en ordonnant que les jugemens des évêques ſeroient reſpectés comme ceux des préfets du prétoire, dont il n'y avoit pas d'appel. Il rendit aux évêques toute l'autorité que ſes prédéceſſeurs leur avoient ôtée; il leur établit même une audience publique, & donna auſſi aux clercs & aux moines le privilège de ne pouvoir être obligés de plaider hors de leurs provinces, & de n'avoir que leur évêque pour juge en matière civile, & pour les crimes eccléſiaſtiques.

Ce même empereur connoiſſant la probité & la charité des évêques, & ſuivant en cela l'exemple de pluſieurs de ſes prédéceſſeurs, leur donna beaucoup d'autorité dans certaines affaires temporelles, comme dans la nomination des tuteurs & des curateurs, dans les comptes des deniers communs des villes, les marchés & réceptions d'ouvrages publics, la viſite des priſons, & pour la protection des eſclaves, des enfans expoſés, des perſonnes miſérables, enfin pour la police contre les jeux de haſard & contre la proſtitution : mais leur autorité, par rapport à ces différentes choſes, ne conſiſtoit qu'à veiller à l'exécution des réglemens concernant la piété & les bonnes mœurs, ſans qu'ils euſſent, à cet égard, aucune *juriſdiction* coactive.

* Quelque étendus que fuſſent les privilèges accordés ou rétablis par Juſtinien en faveur des évêques, on voit cependant qu'il y met des bornes, même pour les procès des clercs. *Si propter naturam cauſæ, aut quamdam fortè difficultatem non fuerit poſſibile Deo amabili epiſcopo decidere negotium, tunc licentiam eſſe ad civiles judices pergere.* Le légiſlateur indique deux cas où les clercs pourront & même devront procéder devant les juges ſéculiers; l'un, ſi l'affaire eſt de nature à ne pouvoir être décidée par l'évêque; *cauſæ naturam;* l'autre, ſi l'évêque n'a pas le loiſir ou éprouve quelque autre empêchement, *aut propter quamdam difficultatem.*

Quant aux affaires criminelles, Juſtinien met une grande différence entre les crimes civils & les crimes eccléſiaſtiques. *Si eccleſiaſticum ſit delictum egens caſtigatione eccleſiaſticâ & multâ, Deo amabilis epiſcopus hoc diſcernat nihil communicantibus chariſſimis provinciæ judicibus; in criminibus autem civilibus provinciarum præſides ſint judices.* On donne cet authentique de Juſtinien pour l'origine de la diſtinction que l'on a faite par rapport aux eccléſiaſtiques, entre le délit commun & le délit privilégié *.

Les loix civiles qui autoriſoient les évêques à connoître des différends des clercs, entroient dans les vues de l'égliſe, qui étoient d'empêcher ſes miniſtres de plaider, ou du moins qu'ils ne paruſſent devant les juges laïques, dans la crainte que cela ne tournât au mépris du miniſtère eccléſiaſtique: c'eſt pourquoi le troiſième concile de Carthage avoit ordonné que ſi un évêque, ou prêtre, ou un autre clerc pourſuivoit une cauſe dans un tribunal public, que ſi c'étoit en matière criminelle il ſeroit dépoſé; que ſi c'étoit en matière civile, il perdroit le profit du jugement s'il ne vouloit pas s'expoſer à être dépoſé.

Le concile de Chalcédoine ordonne qu'un clerc qui a une affaire contre un autre clerc, commence par le déclarer à ſon évêque pour l'en faire juge, ou prendre des arbitres, du conſentement de l'évêque.

Quelques autres conciles poſtérieurs ne défendent pas abſolument aux clercs d'agir devant les juges ſéculiers, mais de s'y adreſſer ou d'y répondre ſans la permiſſion de l'évêque.

La *juriſdiction eccléſiaſtique* s'accrut encore tellement, qu'en 886, le pape Nicolas premier, dans ſes réponſes aux Bulgares, dit qu'ils ne doivent point juger les clercs, maxime fondée principalement ſur les fauſſes décrétales, comme l'on voit dans le décret de Gratien.

* On citera ici une loi du code Théodoſien, dont Gratien a fait uſage dans ſon décret, en retranchant des mots eſſentiels. *Continuâ lege ſancimus, nomen epiſcoporum, vel eorum qui eccleſiæ neceſſitatibus ſerviunt ne ad judicia ſive ordinariorum ſive extraordinariorum judicium pertrahantur, habent illi ſuos judices, nec quicquam his publicis commune cum legibus*, QUANTUM AD CAUSAS TAMEN ECCLESIASTICAS PERTINET, *quas decet epiſcopali autoritate decidi. Quibuſcumque igitur mota fuerit quæſtio, quæ ad chriſtianam pertineat ſanctitatem eos decebit ſub eo judice litigare, qui præſul eſt in ſuis partibus omnium ſacerdotum.* Gratien au canon *continua*, tiré de cette loi, a retranché ces mots, *quantum ad cauſas tamen eccleſiaſticas pertinet*, & par ce moyen ſi facile, a ſouſtrait d'un coup de plume, à la *juriſdiction* ſéculière, toutes les cauſes des eccléſiaſtiques, de quelque nature qu'elles fuſſent. Arcadius & Honorius s'étoient expliqués d'une manière à ne laiſſer aucun doute à ce ſujet. *Quoties de religione agitur, epiſcopos convenit agitare, cæteras verò cauſas quæ ad ordinarios cognitores, vel ad uſum publici juris pertinent legibus, opportet audiri* *.

Le pouvoir des évêques augmenta encore de beaucoup, tant par rapport au reſpect dû à la ſainteté de leur miniſtère, que par la piété des princes chrétiens qui leur donnèrent de grands biens, & par la conſidération due à leur ſavoir, ſur-tout dans les temps où les laïques étoient plongés dans une ignorance profonde : on leur confia une partie du gouvernement politique; & cette *juriſdiction* qui n'étoit au commencement qu'extraordinaire, fut enſuite rendue ordinaire en quelques lieux avec plus ou moins d'étendue, ſelon les talens de l'évêque & l'incapacité du comte qui étoit prépoſé ſur la province.

Il n'y eut point de pays où les évêques acquirent plus d'autorité qu'en France : quelques-uns prétendent que leur *juriſdiction*, par rapport aux matières temporelles, vient du commandement militaire que les évêques & les abbés

avoient sur leurs hommes qu'ils menoient à la guerre: que cela entraîna depuis la *juriſdiction* civile sur ceux qui étoient soumis à leur conduite.

* La poſſeſſion des fiefs, auxquels la juſtice fut ſouvent réunie, fut peut-être une des occaſions d'étendre la *juriſdiction eccléſiaſtique*, même ſur les matières civiles. On confondit peut-être le caractère épiſcopal & la qualité d'abbé, avec la ſeigneurie temporelle; cependant on ne voit point le clergé défendre, ſous ce point de vue, ſa *juriſdiction* lorſqu'elle fut attaquée. Et aujourd'hui la *juriſdiction* temporelle des eccléſiaſtiques, comme ſeigneurs de fiefs, n'a aucune eſpèce de rapport avec ce que l'on appelle la *juriſdiction eccléſiaſtique**.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le grand crédit que les évêques & les eccléſiaſtiques en général eurent ſous les deux premières races; la part qu'ils eurent à l'élection de Pepin, la conſidération que Charlemagne eut pour eux, fit que ce prince leur accorda, comme un droit de l'épiſcopat, & ſous le titre de *juriſdiction eccléſiaſtique*, une *juriſdiction* qu'ils ne tenoient auparavant que du conſentement des parties & de la permiſſion du prince.

On perſuada à Charlemagne dans ſa vieilleſſe, qu'il y avoit dans le code Théodoſien une loi de Conſtantin, portant, que ſi de deux ſéculiers en procès, l'un prenoit un évêque pour juge, l'autre étoit obligé de ſe ſoumettre à ſon jugement, ſans pouvoir en appeller. Cette loi qui s'eſt trouvée inſérée au code Théodoſien, *liv. 16, tit. 10, de epiſcop. audient.* paſſe chez tous les critiques pour ſuppoſée.

* C'eſt cette loi dont nous avons parlé ci-deſſus. On ne l'a point omiſe dans la compilation de Gratien; on en a fait deux chapitres ou canons. *Can. 35 quicumque* & *can. 36 omnes itaque 11, quæſt. 1.* Nous avons ſous les yeux un traité du délit commun & cas privilégié, imprimé à Paris en 1611, dans lequel l'auteur qui traite ſavamment cette queſtion, ſuppoſe l'authenticité de la loi de Conſtantin *.

Quoi qu'il en ſoit, elle n'a point été inſérée dans le code de Juſtinien: elle n'avoit jamais été exécutée juſqu'au temps de Charlemagne (du moins elle avoit été modifiée par les ſucceſſeurs de Conſtantin) lequel l'adopta dans ſes capitulaires, *liv. 6, chap. 326.* Louis-le-Débonnaire, ſon fils, en fut une des premières victimes.

Le troiſième concile de Latran pouſſa les choſes juſqu'à défendre aux laïques, ſous peine d'excommunication, d'obliger les clercs à comparoître devant eux, & Innocent III décida que les clercs ne pouvoient pas renoncer à ce privilège, comme étant de droit public.

La *juriſdiction* des évêques ſe trouva pourtant fort reſtreinte dès le dixième ſiècle pour les matières ſpirituelles, par l'extenſion qui fut donnée à l'autorité du pape au préjudice des évêques, & par la *juriſdiction* des légats qui furent envoyés fréquemment dans le onzième ſiècle.

Les évêques cherchèrent à s'en dédommager en étendant, ſous différens prétextes, leur *juriſdiction* ſur les matières temporelles.

Non-ſeulement les clercs étoient alors totalement exempts de la *juriſdiction* ſéculière, mais les évêques exerçoient même leur *juriſdiction* ſur les ſéculiers dans la plupart des affaires: ils prenoient connoiſſance des cauſes réelles & mixtes où les clercs avoient intérêt; & trouvoient toujours moyen de les attirer ſous prétexte de connexité ou par reconvention: ils revendiquoient les criminels qui ſe diſoient clercs, quoiqu'ils ne portaſſent ni l'habit ni la tonſure: ils donnoient la tonſure à tous ceux qui ſe préſentoient, pour augmenter le nombre de leurs juſticiables, & mettoient au nombre des clercs tous ceux qui avoient la tonſure, quoiqu'ils fuſſent mariés. Les meubles des clercs étoient ſujets à la *juriſdiction eccléſiaſtique*, ſous prétexte que les meubles ſuivent la perſonne.

Ils connoiſſoient de l'exécution des contrats auxquels on avoit appoſé la clauſe du ſerment, clauſe qui étoit devenue de ſtyle; & en général toutes les fois qu'il pouvoit y avoir du péché ou de la mauvaiſe foi dans l'inexécution de quelque acte, c'en étoit aſſez pour attirer la cauſe devant les juges d'égliſe, au moyen de quoi ils connoiſſoient de tous les contrats.

L'exécution des teſtamens étoit auſſi de leur compétence, à cauſe des legs pieux, ce qui entraînoit les ſcellés & les inventaires.

Ils connoiſſoient auſſi des conventions matrimoniales, parce que le douaire ſe conſtituoit en face de l'égliſe, *à la porte du mouſtiers.*

Les veuves, les orphelins, les mineurs, les pauvres étoient ſous leur protection, & partant leurs juſticiables.

Ils excommunioient ceux qui étoient en demeure de payer les ſommes par eux dues, & obligeoient les juges laïques de contraindre les excommuniés à ſe faire abſoudre, ſous peine d'être eux-mêmes excommuniés, défendant de rien vendre aux excommuniés, ni de travailler pour eux, mettant les lieux en interdit quand les juges ne leur obéiſſoient pas: ils joignoient même aux cenſures des amendes pécuniaires, ce que dans l'origine les juges d'égliſe n'avoient pas le pouvoir de faire, ne pouvant, ſelon leur pouvoir, impoſer que des peines ſpirituelles.

Ils prétendoient auſſi que c'étoit à eux à ſuppléer la juſtice ſéculière lorſqu'elle étoit ſuſpecte aux parties, ou qu'elle tardoit un peu à faire droit.

Selon eux, dans les cauſes difficiles, ſur tout par rapport au point de droit, & quand il y avoit partage d'opinion entre les juges, c'étoit à l'égliſe à décider, ce qu'ils appuyoient ſur ce paſſage du Deuteronome. *Si difficile & ambiguum apud te judicium eſſe perſpexeris, & judicium intrà partes videris variari; venies ad ſacerdotes levitici generis & ad judicem qui fuerit illo tempore: qui indicabunt tibi veritatem & facies quæcumque dixerint qui præſunt in loco quem elegerit dominus;* appliquant ainſi une loi

de politique de l'ancien teſtament; qui ne convenoit plus au temps préſent.

Enfin ils qualifioient de crimes eccléſiaſtiques, même à l'égard des laïques, la plupart des crimes, tels que le concubinage, l'uſure, le parjure; enſorte qu'ils s'arrogeoient la connoiſſance de toutes les affaires criminelles, auſſi bien que des affaires civiles. Il ne reſtoit preſque plus rien aux *juriſdictions* ſéculières.

Ces entrepriſes de la *juriſdiction eccléſiaſtique* ſur la *juriſdiction* ſéculière, firent le ſujet de la fameuſe diſpute entre Pierre de Cugneres, avocat du roi, & Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, devant Philippe de Valois, à Vincennes en 1329.

Pierre de Cugneres ſoutint que l'égliſe n'avoit que la *juriſdiction* purement ſpirituelle, & qu'elle n'avoit pas droit de juger des choſes temporelles. Il cita ſoixante-ſix chefs, ſur leſquels il ſoutint que les eccléſiaſtiques excédoient leurs pouvoirs, notamment dans les affaires temporelles, dont on a vu ci-devant que les juges d'égliſe s'étoient attribué la connoiſſance.

Bertrandi prétendit au contraire, que les eccléſiaſtiques étoient capables de la *juriſdiction* temporelle, auſſi bien que de la ſpirituelle; il répondit à chacun de ſoixante & ſix chefs, & en abandonna quelques-uns que l'égliſe déſavouoit comme des abus: mais il en défendit la plus grande partie, alléguant la coutume, la poſſeſſion & les conceſſions expreſſes ou tacites des princes qui avoient cru ne pouvoir mieux faire que de confier l'exercice de cette portion de la juſtice aux juges d'égliſe: il exhorta le roi à ne rien innover, & la choſe en demeura là pour lors.

Mais ce qu'il eſt important d'obſerver, c'eſt que Pierre de Cugneres qualifia d'abus les entrepriſes des eccléſiaſtiques ſur la *juriſdiction* temporelle, & c'eſt à cette qualification que l'on rapporte l'origine des appels comme d'abus, dont l'objet eſt de contenir les juges d'égliſe dans les bornes de leur pouvoir, & de les obliger de ſe conformer aux anciens canons, aux loix & aux ordonnances du royaume, dans l'exercice de la *juriſdiction* qui leur eſt confiée.

On a encore apporté deux tempéramens pour limiter la *juriſdiction eccléſiaſtique*.

L'un eſt la diſtinction du délit commun d'avec le délit privilégié.

L'autre eſt la diſtinction que l'on a faite dans les matières eccléſiaſtiques, du pétitoire d'avec le poſſeſſoire: le juge d'égliſe connoît du pétitoire, mais le juge royal connoît ſeul du poſſeſſoire.

Ce fut principalement l'ordonnance de 1539 qui commença à renfermer la *juriſdiction eccléſiaſtique* dans les juſtes bornes. François premier défendit à tous ſes ſujets de faire citer les laïques devant les juges d'égliſe dans les actions pures perſonnelles, ſous peine de perdre leur cauſe & d'amende arbitraire. Cette même ordonnance porte que c'eſt ſans préjudice de la *juriſdiction eccléſiaſtique* dans les matières de ſacremens & autres purement ſpirituelles & eccléſiaſtiques, dont ils peuvent connoître contre les laïques, ſelon la forme de droit, & auſſi ſans préjudice de la *juriſdiction* temporelle & ſéculière contre les clercs mariés & non mariés, faiſant & exerçant états & négociations, pour raiſon deſquels ils ſont tenus & accoutumés de répondre en cour ſéculière, pour leſquels ils continueront d'y procéder tant en matière civile que criminelle.

Il eſt auſſi ordonné que les appels comme d'abus, interjettés par les prêtres & autres perſonnes eccléſiaſtiques dans les matières de diſcipline & autres pures perſonnelles, & non dépendantes de réalité, n'auroient aucun effet ſuſpenſif.

L'ordonnance d'Orléans régla que les prélats & leurs officiers n'uſeroient de cenſures eccléſiaſtiques que pour des crimes ſcandaleux & publics: mais comme cette diſpoſition donnoit lieu à beaucoup de difficultés, Charles IX, par ſes lettres-patentes de 1571, régla que les prélats pourroient uſer de cenſures dans les cas qui leur ſont permis par les ſaints décrets & conciles.

L'édit de 1695, concernant la juriſdiction eccléſiaſtique, ordonne que les ordonnances, édits & déclarations rendus en faveur des eccléſiaſtiques, concernant leur *juriſdiction* volontaire & contentieuſe, ſeront exécutés.

Les principales diſpoſitions de cet édit ſont que la connoiſſance & le jugement de la doctrine concernant la religion, appartiendront aux archevêques & évêques. Il eſt enjoint aux cours de parlement & à tous autres juges ſéculiers de la renvoyer aux prélats; de leur donner l'aide dont ils ont beſoin pour l'exécution des cenſures, & de procéder à la punition des coupables, ſans préjudice à ces mêmes cours & juges de pourvoir, par les autres voies qu'ils eſtimeront convenables, à la réparation du ſcandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contraventions aux ordonnances que la publication de la doctrine auroit pu cauſer.

La connoiſſance des cauſes concernant les ſacremens, les vœux de religion, l'office divin, la diſcipline eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, eſt déclarée appartenir aux juges d'égliſe, & il eſt enjoint aux cours & autres juges de leur en laiſſer, & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune *juriſdiction* ni connoiſſance des affaires de cette nature, à moins qu'il n'y eût appel comme d'abus de quelques jugemens, ordonnances ou procédures émanées des juges d'égliſe, ou qu'il fût queſtion d'une ſucceſſion, ou autres effets civils.

Les cours ne peuvent connoître, ni recevoir d'autres appellations des ordonnances & jugemens des juges d'égliſe, que celles qui ſont qualifiées comme d'abus.

Les procès criminels qu'il eſt néceſſaire de faire à des prêtres, diacres, ſous-diacres, ou clercs vivans cléricalement, réſidans & ſervans aux offices, ou aux miniſtères & bénéfices qu'ils tiennent en l'égliſe, & qui ſont accuſés des cas que l'on appelle

privilégiés, doivent être instruits conjointement par les juges d'église, & par les baillis & sénéchaux, ou leurs lieutenans en la forme prescrite par les ordonnances, & particuliérement par l'article 22 de l'édit de Melun, & par la déclaration du mois de janvier 1684.

Les archevêques & évêques ne sont obligés de donner des vicariats pour l'instruction & jugement des procès criminels, à moins que les cours ne l'aient ordonné, pour éviter la recousse des accusés durant leur translation, & pour quelque raison importante à l'ordre & au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent: & en ce cas les prélats choisissent tels conseillers-clercs desdites cours qu'ils jugent à propos, pour instruire & juger le procès pour le délit commun.

La *juridiction* ecclésiastique est de deux sortes: savoir, volontaire & contentieuse.

La *juridiction* volontaire est ainsi appellée, non parce qu'elle s'exerce toujours *inter volentes*, mais parce qu'elle s'exerce ordinairement sans qu'il y ait aucune contestation des parties: ou s'il y a quelque contestation entre les parties, l'évêque n'en connoît que sommairement & *de plano*, comme il arrive dans les cours des visites, & autres occasions semblables. Elle s'exerce au for intérieur & au for extérieur. Celle qui s'exerce au for intérieur & de conscience, s'appelle *pénitencielle*, & regarde particuliérement le sacrement de pénitence; elle est exercée par les évêques même, par leurs pénitenciers, par les curés & par les confesseurs.

* La *juridiction* volontaire qui s'exerce au for extérieur, consiste à donner des dimissoires pour chacun des ordres, des permissions de prêcher & de confesser; à approuver les vicaires qui servent dans les paroisses, & les maîtres & maîtresses des petites écoles; à donner aux prêtres étrangers la permission de célébrer dans le diocèse; donner la permission de faire des annexes; conférer les bénéfices qui sont à la collation de l'évêque, dans les mois libres & sans charge de patronage; à ériger, unir, diviser des cures & autres bénéfices. Dans toutes ces matières, la *juridiction* volontaire de l'évêque est aussi qualifiée de juridiction gracieuse, parce que l'exercice dépend de sa seule prudence, & que ceux qu'il a refusés ne peuvent pas se plaindre de son refus, & qu'il n'est pas tenu d'en exprimer les motifs.

Il y a encore d'autres actes qui appartiennent à la *juridiction* volontaire, mais qui ne sont pas de la *juridiction* gracieuse, comme la collation des bénéfices à des pourvus de cour de Rome, à des présentés par des patrons, à des gradués & autres expectans auxquels il est obligé de conférer, à moins qu'il n'y ait des causes légitimes pour les refuser: c'est pourquoi dans ce cas, il est obligé d'exprimer les causes du refus, afin que le supérieur puisse connoître si le refus est bien ou mal fondé.

La *juridiction* contentieuse qui s'exerce toujours au for extérieur, est celle qui s'exerce avec solemnité, & avec les formes prescrites par le droit pour terminer les différends des parties, ou pour punir les crimes qui sont de la compétence des juges d'église, suivant ce qui a été expliqué précédemment; telles sont les causes concernant les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles. Telles sont aussi les causes personnelles entre les clercs ou dans lesquelles le défendeur est clerc, les causes de réclamation contre les ordres sacrés, la fulmination des bulles, & autres signatures & rescrits de Rome dont l'exécution est adressée à l'official de l'évêque.

Au reste le privilège des clercs pour la *juridiction* ecclésiastique, est restreint à ceux qui sont actuellement au service de quelque église, ou qui étudient dans quelque université, ou qui sont pourvus de bénéfices.

Les réguliers sont soumis à la *juridiction* de l'évêque, par rapport à la prédication & à la confession, & pour les fonctions curiales à l'égard de ceux qui possèdent des cures, pour la réclamation de leurs vœux, & la translation à un autre ordre.

Les laïques même sont en certains cas soumis à la *juridiction* contentieuse de l'évêque: savoir, pour les demandes en accomplissement ou en nullité des promesses de mariage *quoad fœdus*, pour celles en dissolution de mariage, pour cause d'impuissance ou autres, pour l'entérinement des dispenses que l'on obtient en cour de Rome sur les empêchemens de mariage.

L'évêque peut commettre à des grands-vicaires l'exercice de sa *juridiction* volontaire & gracieuse, en tout ou en partie. Il lui est libre aussi de l'exercer par lui-même.

Pour ce qui est de la *juridiction* contentieuse, les évêques l'exerçoient aussi autrefois en personne; présentement ils ne peuvent juger par eux-mêmes les affaires contentieuses, à moins que ce ne soit *de plano* & dans le cours de leurs visites, ils doivent renvoyer à leurs officiaux les affaires qui méritent d'être instruites dans les formes.

Il est néanmoins d'usage en quelques diocèses, que le nouvel évêque est installé à l'officialité, & y juge ce jour-là les causes qui se présentent, avec l'avis du doyen & du chapitre: cela fut pratiqué le 2 juin 1746 pour M. de Bellefonds, archevêque de Paris. Ses successeurs se sont maintenus dans cet usage.

L'évêque ne peut pas commettre une autre personne que son official ordinaire, pour juger les affaires contentieuses.

La *juridiction ecclésiastique* n'a point de territoire; c'est pourquoi la reconnoissance d'une promesse ou billet, faite devant le juge d'église, n'emporte point d'hypothèque.

Avant l'édit de 1695, le juge d'église ne pouvoit mettre à exécution ses jugemens, que par exécution de meubles, & non par saisie réelle.

Le juge d'église pouvoit décréter même de prise de

de corps : mais il ne pouvoit faire arrêter ni emprisonner, sans implorer l'aide du bras séculier : il pouvoit seulement faire emprisonner ceux qui se trouvoient dans son auditoire, lorsqu'il y avoit lieu de le faire. Mais, par l'article 24 de l'édit de 1695, il est dit que les sentences & jugemens sujets à exécution, & les décrets décernés par les juges d'église, seront exécutés en vertu de cette nouvelle ordonnance, sans qu'il soit besoin de prendre aucun *pareatis* des juges royaux, ni de ceux des seigneurs, & il est enjoint à tout juge de donner main-forte, & toute aide & secours dont ils seront requis, sans prendre aucune connoissance des jugemens ecclésiastiques.

Il a toujours été d'usage de condamner aux dépens dans les tribunaux ecclésiastiques, lors même que l'on n'en adjugeoit pas encore en cour laie : mais le juge d'église ne pouvoit autrefois condamner en l'amende, à cause qu'il n'avoit point de territoire : présentement il peut prononcer une amende, laquelle ne peut être appliquée au profit de l'évêque, parce que l'église n'a point de fisc : il faut qu'elle soit appliquée à de pieux usages, & que l'application en soit déterminée par la sentence.

Les autres peines auxquelles le juge d'église peut condamner, sont la suspense, l'interdit, l'excommunication, les jeûnes, les prières ; la privation, pour un temps, du rang dans l'église, de la voix délibérative dans le chapitre, des distributions ou d'une partie des gros fruits, la privation des bénéfices, la prison pour un temps, & la prison perpétuelle, l'amende honorable dans l'auditoire, nue tête & à genoux.

L'église ne peut pas prononcer de peines plus graves : ainsi elle ne peut condamner à mort, ni à aucune peine qui emporte effusion de sang, ni à être fouetté publiquement, ni à la question, ni aux galères : elle ne peut pas même condamner au bannissement, mais seulement ordonner à un prêtre étranger de se retirer dans son diocèse.

La justice ecclésiastique se rendoit autrefois aux portes des églises ; c'est pourquoi on y représentoit Moïse, législateur des Hébreux ; Aaron, leur grand-prêtre ; Melchisedech, qui unit le sacerdoce à la royauté ; Salomon, que la sagesse de ses jugemens a rendu célèbre ; Jesus-Christ, auteur de la nouvelle loi ; saint Pierre & saint Paul, principaux instrumens de son divin ministère, & la reine de Saba à côté de Salomon, dont l'évangile a dit, *sedet in judicio*. Cette reine a été regardée par les anciens commentateurs de l'écriture, comme une figure de l'église : on représentoit aussi aux portes des églises David & Bethsabé.

Lorsque les justices ecclésiastiques se tenoient aux portes des églises, on y représentoit ordinairement deux lions en signe de force, à l'imitation du tribunal de Salomon qui étoit *inter duos leones*. Le curé de saint Jean au Puy en Velai, avoit autrefois une *juridiction*, qu'il tenoit sur le perron de cette église, dont on trouve des jugemens datés *inter duos leones*. L'archiprêtre de saint-Severin à Paris, avoit aussi une *juridiction*, qu'il tenoit sur le perron de son église, entre les deux lions qui sont au devant de la grande porte. C'est pourquoi on a eu soin de conserver ces figures de lions, en mémoire de cette ancienne juridiction que l'archiprêtre a perdue.

En quelques endroits les archidiacres se sont emparés d'une partie de la *juridiction* épiscopale, tant volontaire que contentieuse, & ont même des officiaux, ce qui dépend des titres, de la possession & des usages de chaque diocèse.

Les chapitres des cathédrales jouissent aussi, en quelques endroits, d'une *juridiction* quasi-épiscopale, & ont des officiaux.

Les évêques, abbés, chapitres & autres bénéficiers, ont aussi, à cause de leurs fiefs, des justices temporelles, qui sont des justices séculières & seigneuriales, pour les affaires temporelles de leurs seigneuries. On ne doit pas confondre ces *juridictions* avec la *juridiction ecclésiastique*. *Voyez* ARCHIDIACRE, CAS PRIVILÉGIÉ, DÉLIT COMMUN, EVÊQUE, OFFICIAL, PROMOTEUR, VICE-GÉRENT. (*A*)

JURISDICTION *entière*, ou, comme on dit plus communément, *entière* JURISDICTION, est celle qui appartient pleinement à un juge sans aucune exception ; c'est ce que l'on appelloit chez les Romains *merum imperium*, qui comprenoit aussi le mixte & la *juridiction* simple ; parmi nous, c'est lorsque le juge exerce la haute, moyenne & basse justice ; car s'il n'avoit que la basse ou la moyenne ou même la haute, supposé qu'un autre eût la moyenne ou la basse, il n'auroit pas l'*entière juridiction*. (*A*)

JURISDICTION *épiscopale*, est celle qui appartient à l'évêque, tant pour le spirituel, que pour les autres matières qui ont été attribuées à la *juridiction* ecclésiastique. *Voyez* JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE. (*A*)

JURISDICTION *quasi-épiscopale*, est celle qui appartient à quelques abbés ou chapitres qui exercent quelques-uns des droits épiscopaux. *Voyez* ABBÉ, CHAPITRE. (*A*)

JURISDICTION *des exempts*, est celle qui est établie pour connoître des causes de ceux qui ne sont pas sujets à la justice ordinaire, soit en matière civile, soit en matière ecclésiastique.

Il y a eu des juges des exempts dans les apanages des princes.

Les abbayes & chapitres qui sont exempts de la *juridiction* de l'ordinaire, ont la *juridiction* sur leurs membres. (*A*)

JURISDICTION *extérieure*, est celle où la justice se rend publiquement, & avec les formalités établies à cet effet, & qui s'exerce sur les personnes & sur les biens, à la différence de la *juridiction* intérieure, qui ne s'exerce que sur les ames, & qui n'a pour objet que le spirituel. (*A*)

JURISDICTIONS *extraordinaires*, sont celles *quæ extra ordinem utilitatis causâ sunt constitutæ* ; telles

ſont les *juriſdictions* d'attribution & de privilège, les commiſſions particulières. *Voyez* ATTRIBUTION, PRIVILEGE. (*A*)

JURISDICTIONS *extravagantes*, ſont la même choſe que les juſtices extraordinaires; on les appelle ainſi, *quia extra territorium vagantur*. Voyez Loyſeau, *des offices*, *liv. 1*, *ch. 6*, *& n. 49*, & ci-après JUSTICES *extraordinaires*. (*A*)

JURISDICTION *féodale*, eſt celle qui eſt attachée à un fief. *Voyez* BASSE-JUSTICE & JUSTICE *ſeigneuriale*. (*A*)

JURISDICTION *gracieuſe*, eſt une partie de la *juriſdiction* volontaire de l'évêque, qui conſiſte à accorder ou refuſer certaines graces, ſans que l'on puiſſe ſe plaindre d'un refus, & ſans que l'évêque ſoit tenu d'en exprimer les motifs: ainſi la collation libre des bénéfices, l'érection des cures & autres bénéfices, ſont des actes appartenans à la *juriſdiction gracieuſe*. *Voyez ci-devant*, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE. (*A*)

JURISDICTION *inférieure*, eſt celle qui en a quelques autres au-deſſus d'elle; ainſi les juſtices ſeigneuriales ſont des *juriſdictions inférieures* par rapport aux bailliages royaux, & ceux-ci ſont des *juriſdictions inférieures* par rapport aux parlemens, *&c.* (*A*)

JURISDICTION *intérieure*, eſt celle qui s'exerce au for intérieur ſeulement. *Voyez* JURISDICTION *extérieure*. (*A*)

JURISDICTION *de la Maçonnerie*; *voyez* BATIMENS & MAÇONNERIE.

JURISDICTION *de la Marée*; *voyez* CHAMBRE *de la Marée*.

JURISDICTION *métropolitaine*, c'eſt le droit de reſſort qui appartient à l'archevêque ſur ſes ſuffragans: l'appel de l'officialité ordinaire va à l'officialité métropolitaine. Les archevêques ont deux ſortes de *juriſdictions*: ſavoir, une à l'officialité ordinaire pour leur diocèſe, & une à l'officialité métropolitaine pour juger les appels des officiaux de leurs ſuffragans.

Le primat a encore une troiſième officialité, qu'on appelle *primatiale*, pour juger les appels interjettés des ſentences des officiaux des métropolitains qui reſſortiſſent à la primatie. (*A*)

Outre la *juriſdiction* contentieuſe, les métropolitains & les primats ont encore une *juriſdiction* volontaire, en vertu de laquelle ils ſont juges de certains actes de la *juriſdiction* volontaire, des ordinaires & des métropolitains qui reſſortiſſent à la métropole ou à la primatie. Les refus *de viſa* aux pourvus de cour de Rome, de collation aux préſentés par les patrons, aux gradués & autres expectans, ſont dans ce cas; on peut en appeller au métropolitain & au primat, en ſuivant les degrés de la hiérarchie eccléſiaſtique.

JURISDICTION *militaire*. *Voyez* JUSTICE *militaire*.

JURISDICTION *municipale*, eſt celle qui appartient à une ville, & qui eſt exercée par des perſonnes élues par les citoyens entre eux. *Voyez* HÔTEL-DE-VILLE, JUGE *municipal*, JUSTICE *municipale*. (*A*)

JURISDICTION *économique*, eſt une *juriſdiction* privée & intérieure, une eſpèce de *juriſdiction* volontaire qui s'exerce dans certains corps ſur les membres qui le compoſent, ſans uſer néanmoins d'aucun appareil de *juriſdiction* & ſans pouvoir coactif.

On peut mettre dans cette claſſe la *juriſdiction* du premier chirurgien du roi. (*A*)

JURISDICTION *ordinaire*, eſt celle qui a, de droit commun, la connoiſſance de toutes les affaires qui ne ſont pas attribuées à quelque autre tribunal par quelque réglement particulier.

La *juriſdiction ordinaire* eſt oppoſée à la *juriſdiction* déléguée, à celle d'attribution & de privilège. (*A*)

JURISDICTION *de l'ordinaire* eſt celle que l'évêque a droit d'exercer pour le ſpirituel dans toute l'étendue de ſon diocèſe, ſur tous ceux qui ne ſont pas exempts de ſa *juriſdiction* par quelque privilège particulier. Les chapitres & monaſtères qui ſont ſoumis immédiatement au ſaint ſiège, ſont exempts de la *juriſdiction de l'ordinaire*. *Voyez* EVÊQUE, EXEMPT, ORDINAIRE. (*A*)

JURISDICTION *pénitentielle*, eſt le pouvoir d'adminiſtrer le ſacrement de pénitence, de confeſſer les fidèles, de leur donner ou refuſer l'abſolution, de leur impoſer des pénitences convenables, de leur interdire la participation aux ſacremens, lorſqu'il y a lieu de le faire.

Cette *juriſdiction* appartient à l'évêque & au grand pénitencier, aux curés, vicaires & autres prêtres approuvés pour la confeſſion. Les cas réſervés ſont une partie de la *juriſdiction pénitentielle*, réſervée à l'évêque & au grand pénitencier.

Les ſupérieurs réguliers ont la *juriſdiction pénitentielle* ſur leurs religieux. *Voyez* CAS *réſervés*, CONFESSION, PÉNITENCE, PÉNITENCIER, SACREMENS. (*A*)

JURISDICTION *perſonnelle*, eſt celle qui ne s'étend que ſur les perſonnes & non ſur les biens; telle eſt la *juriſdiction* eccléſiaſtique. On peut auſſi regarder comme perſonnelle la *juriſdiction* des juges de privilège, avec cette différence néanmoins que leurs jugemens s'exécutent ſur les biens, ſans qu'il ſoit beſoin d'implorer l'aſſiſtance d'aucun autre juge. *Voyez* JURISDICTION *réelle*. (*A*)

JURISDICTION *primatiale*, eſt celle que le primat a ſur les métropolitains qui lui ſont ſoumis. *Voyez* JURISDICTION *métropolitaine*. (*A*)

JURISDICTION *privée*, eſt celle qui ne s'exerce qu'*intra privatos parietes*; c'eſt plutôt une police domeſtique qu'une *juriſdiction* proprement dite; telles ſont les *juriſdictions* domeſtiques, ou familières & économiques.

Le terme de *juriſdiction privée* eſt quelquefois oppoſé à celui de *juriſdiction* publique ou *juriſdiction* royale. *Voyez* JUGE *privé*, JUGE *public*. (*A*)

JURISDICTION *de privilège*, eſt celle qui eſt établie pour connoître des cauſes de certaines perſonnes privilégiées. *Voyez* JUGE *de privilège*. (*A*)

JURISDICTION *propre*, eſt celle que le juge a de ſon chef, à la différence de celle qui lui eſt

commiſe ou déléguée. *Voyez* JURISDICTION *déléguée.* (*A*)

JURISDICTION *prorogée*, eſt celle qui, par le conſentement des parties, eſt étendue ſur des perſonnes ou des biens qui autrement ne ſeroient pas ſoumis au juge que les parties adoptent. *Voyez* PROROGATION *de juriſdiction.* (*A*)

JURISDICTIONS *réelles*, ſont les juſtices féodales qui ſont attachées aux fiefs, à la différence des juſtices royales qui ne ſont point attachées ſingulièrement à une glèbe, & des *juriſdictions* perſonnelles ou de privilèges qui n'ont point de territoire, mais s'étendent ſeulement ſur les perſonnes qui leur ſont ſoumiſes. (*A*)

JURISDICTION *royale*, eſt un tribunal où la juſtice eſt rendue par des officiers commis à cet effet par le roi, à la différence des *juriſdictions* ſeigneuriales qui ſont exercées par les officiers des ſeigneurs, des *juriſdictions* municipales qui ſont exercées par des perſonnes choiſies par les citoyens entre eux, & des *juriſdictions* eccléſiaſtiques qui ſont exercées par les officiers des eccléſiaſtiques ayant droit de juſtice.

Il y a différens ordres de *juriſdictions royales*, dont le premier eſt compoſé des parlemens, du grand-conſeil & autres conſeils ſouverains, des chambres des comptes, cours des aides, cours des monnoies & autres cours ſouveraines.

Le ſecond ordre eſt compoſé des bailliages & ſénéchauſſées, & ſièges préſidiaux.

Le troiſième & dernier ordre eſt compoſé des prévôtés, mairies, vigueries, vicomtés & autres *juriſdictions* ſemblables.

Les bureaux des finances, amirautés, élections, greniers à ſel, & autres juges d'attribution & de privilège, ſont auſſi des *juriſdictions royales* qui reſſortiſſent nuement aux cours ſouveraines; les grueries royales reſſortiſſent aux maîtriſes; celles-ci à la table de marbre, & celles-ci au parlement.

Les *juriſdictions royales* ordinaires connoiſſent de pluſieurs matières, à l'excluſion des *juriſdictions* ſeigneuriales, comme des dixmes, des cas royaux, des ſubſtitutions, &c. *Voyez* JUSTICE *royale.* (*A*)

JURISDICTION *ſéculière* ou *temporelle*; on comprend ſous ce terme toutes les *juriſdictions* royales, ſeigneuriales & municipales. On les appelle *ſéculières*, pour les diſtinguer des *juriſdictions* ſpirituelles ou eccléſiaſtiques.

Il n'appartient qu'à la *juriſdiction ſéculière* d'uſer de contrainte extérieure, & de procéder par exécution des perſonnes & des biens. *Voyez* JURISDICTION *eccléſiaſtique.* (*A*)

JURISDICTION *ſeigneuriale*, eſt celle qui appartient à un ſeigneur de fief ayant droit de juſtice, & qui eſt exercée par ſon juge. *Voyez* JUSTICE *ſeigneuriale.* (*A*)

JURISDICTION *ſpirituelle*, eſt celle qui appartient à l'égliſe de droit divin, pour ordonner de tout ce qui concerne la foi & les ſacremens, & pour ramener les fidèles à leur devoir par la crainte des peines ſpirituelles. Cette *juriſdiction* ne s'étend que ſur les ames, & non ſur les corps ni ſur les biens: elle ne peut uſer d'aucune contrainte extérieure. *Voyez* JURISDICTION *eccléſiaſtique.* (*A*)

JURISDICTION *ſubalterne*, eſt celle qui eſt inférieure à une autre; mais on entend ſinguliérement par ce terme les juſtices ſeigneuriales. *Voyez* JUSTICE *ſeigneuriale.* (*A*)

JURISDICTION *ſupérieure*, eſt celle qui eſt établie au-deſſus d'une autre pour réformer ſes jugemens, lorſqu'il y échet. *Voyez* JURISDICTION *inférieure*, JUSTICE *ſupérieure.* (*A*)

JURISDICTION *temporelle*, ſignifie quelquefois la juſtice ſéculière en général, ou une *juriſdiction* ſéculière; quelquefois auſſi l'on entend par-là une juſtice ſeigneuriale qui appartient à des eccléſiaſtiques, non pas pour connoître des matières eccléſiaſtiques, mais pour connoître des affaires profanes qui s'élèvent au-dedans de la juſtice qu'ils ont, à cauſe de quelque fief. *Voyez* JUSTICE *temporelle.* (*A*)

JURISDICTION *volontaire*, eſt celle qui s'exerce ſur des objets pour leſquels il n'y a pas de conteſtation entre les parties, comme pour les tutèles & curatèles, garde noble & bourgeoiſe; pour les adoptions, les émancipations, les affranchiſſemens, les inventaires. On appelle cette *juriſdiction volontaire*, pour la diſtinguer de la contentieuſe qui ne s'exerce que ſur des objets conteſtés entre les parties.

Les notaires exercent une partie de la *juriſdiction volontaire*, en recevant les contrats & teſtamens; mais ils ne le font qu'au nom d'un juge, dont ils ſont en cette partie comme les greffiers.

Il y a auſſi une partie de la *juriſdiction* eccléſiaſtique que l'on appelle *juriſdiction volontaire*, dont l'objet eſt la collation libre des bénéfices, l'érection des nouvelles égliſes, les permiſſions de prêcher, de confeſſer, & autres actes ſemblales. *Voyez* JURISDICTION *eccléſiaſtique.* (*A*)

JURISPRUDENCE, ſ. f. eſt la ſcience du droit, tant public que privé, c'eſt-à-dire, la connoiſſance de tout ce qui eſt juſte ou injuſte.

On entend auſſi par le terme de *juriſprudence*, les principes que l'on ſuit en matière de droit, dans chaque pays ou dans chaque tribunal; l'habitude où l'on eſt de juger de telle ou telle manière une queſtion, & une ſuite de jugemens uniformes ſur une même queſtion qui forment un uſage.

La *juriſprudence* a donc proprement deux objets, l'un qui a rapport à la connoiſſance du droit, l'autre qui conſiſte à en faire l'application.

Juſtinien la définit, *divinarum atque humanarum rerum notitia, juſti atque injuſti ſcientia:* il nous enſeigne par-là que la ſcience parfaite du droit ne conſiſte pas ſeulement dans la connoiſſance des loix, coutumes & uſages, qu'elle demande auſſi une connoiſſance générale de toutes les choſes,

tant sacrées que profanes, auxquelles les règles de la justice & de l'équité peuvent s'appliquer.

Ainsi la *jurisprudence* embrasse nécessairement la connoissance de tout ce qui appartient à la religion, parce qu'un des premiers devoirs de la justice est de lui servir d'appui, d'en favoriser l'exercice & d'écarter les erreurs qui pourroient la troubler, de s'opposer à tout ce qui pourroit tourner au mépris de la religion & de ses ministres.

Elle exige pareillement la connoissance de la géographie, de la chronologie & de l'histoire; car on ne peut bien entendre le droit des gens & la politique, sans distinguer les pays & les temps, sans connoître les mœurs de chaque nation & les révolutions qui sont arrivées dans leur gouvernement; & l'on ne peut bien connoître l'esprit d'une loi, sans savoir ce qui y a donné lieu, & les changemens qui y ont été faits.

La connoissance de toutes les autres sciences & de tous les arts & métiers, du commerce & de la navigation, entre pareillement dans la *jurisprudence*, n'y ayant aucune profession qui ne soit assujettie à une certaine police qui dépend des règles de la justice & de l'équité.

Tout ce qui regarde l'état des personnes, les biens, les contrats, les obligations, les actions & les jugemens, est aussi du ressort de la *jurisprudence*.

Les règles qui forment le fond de la *jurisprudence*, se puisent dans trois sources différentes, le droit naturel, le droit des gens & le droit civil.

La *jurisprudence* tirée du droit naturel, qui est la plus ancienne, est fixe & invariable; elle est uniforme chez toutes les nations.

Le droit des gens forme aussi une *jurisprudence* commune à tous les peuples, mais elle n'a pas toujours été la même, & est sujette à quelques changemens.

La partie la plus étendue de la *jurisprudence*, est sans contredit le droit civil; en effet, elle embrasse le droit particulier de chaque peuple, tant public que privé, les loix générales de chaque nation, telles que les ordonnances, édits & déclarations, & les loix particulières, comme sont quelques édits & déclarations, les coutumes des provinces & autres coutumes locales, les privilèges & statuts particuliers, les réglemens faits dans chaque tribunal, & les usages non écrits, enfin tout ce que les commentateurs ont écrit pour interpréter les loix & les coutumes.

Encore si les loix de chaque pays étoient fixes & immuables, la *jurisprudence* ne seroit pas si immense qu'elle est; mais il n'y a presque point de nation, point de province dont les loix & les coutumes n'aient éprouvé plusieurs variations; & ce qui est encore plus pénible à supporter, c'est l'incertitude de la *jurisprudence* sur la plupart des questions, soit par la contradiction apparente ou effective des loix, soit par la diversité d'opinions des auteurs, ou par la diversité qui se trouve entre les jugemens des différens tribunaux, & souvent entre les jugemens d'un même tribunal.

L'ingénieux auteur de l'esprit des loix dit à ce propos qu'à mesure que les jugemens se multiplient dans les monarchies, la *jurisprudence* se charge de décisions, qui quelquefois se contredisent, ou parce que les juges qui se succèdent pensent différemment, ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est, ajoute-t-il, un mal nécessaire que le législateur corrige de temps en temps comme contraire même à l'esprit des gouvernemens modérés.

On conçoit par-là combien il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'acquérir une connoissance parfaite de la *jurisprudence*; c'est pourquoi je croirois que dans la définition qu'on en donne, on devroit ajouter *in quantum homini possibile est*, comme Cassiodore le disoit de la philosophie, laquelle n'étant autre chose qu'une étude de la sagesse, & supposant aussi une profonde connoissance de toutes les choses divines & humaines, a conséquemment beaucoup de rapport avec la *jurisprudence*.

Les difficultés que nous venons de faire envisager, ne doivent cependant pas rebuter ceux qui se consacrent à l'étude de la *jurisprudence*. L'esprit humain a ses bornes: un seul homme ne peut donc embrasser toutes les parties d'une science aussi vaste; il vaut mieux en bien approfondir une partie que de les effleurer toutes. Il n'y en a guère qui ne soit seule capable d'occuper un jurisconsulte.

L'un fait une étude du droit naturel & du droit public des gens.

D'autres s'appliquent au droit particulier de leur pays, & ceux-ci trouvent encore abondamment de quoi se partager; l'un s'attache aux loix générales & au droit commun, telles que les loix romaines; un autre fait son étude du droit coutumier; quelques-uns même s'attachent seulement à la coutume de leur province, d'autres à certaines matières, telles que les matières canoniques ou les matières criminelles, les matières féodales & autres semblables.

Ces divers objets qu'embrasse la *jurisprudence*, ont aussi donné lieu d'établir des tribunaux particuliers pour connoître chacun de certaines matières, afin que les juges dont ces tribunaux sont composés, étant toujours occupés des mêmes objets, soient plus versés dans les principes qui y ont rapport.

Quoique le dernier état de la *jurisprudence* soit ordinairement ce qui sert de règle, il est bon néanmoins de connoître l'ancienne *jurisprudence* & les changemens qu'elle a éprouvés; car pour bien pénétrer l'esprit d'un usage, il faut en connoître l'origine & les progrès; il arrive même quelquefois que l'on revient à l'ancienne *jurisprudence*, à cause des inconvéniens que l'on a reconnus dans la nouvelle.

L'étude de la *jurisprudence* a toujours été en honneur chez toutes les nations policées, comme étant

une ſcience étroitement liée avec le gouvernement politique.

Chez les Romains, ceux qui ſe conſacroient à la *juriſprudence* étoient gratifiés de penſions conſidérables. Ils furent même honorés par les empereurs du titre de comtes de l'empire. Les ſouverains pontifes, les conſuls, les dictateurs, les généraux d'armées, les empereurs même ſe firent honneur de cultiver cette ſcience, comme on le peut voir dans l'hiſtoire de la *Juriſprudence* romaine que nous a donnée M. Terraſſon, ouvrage rempli d'érudition, & également curieux & utile.

La *juriſprudence* n'eſt pas moins en recommandation parmi nous, puiſque nos rois ont honoré de la pourpre tous ceux qui ſe ſont conſacrés à la *juriſprudence*, tels que les magiſtrats & les avocats, & ceux qui profeſſent publiquement cette ſcience dans les univerſités; & avant la vénalité des charges, les premières places de la magiſtrature étoient la récompenſe des plus ſavans juriſconſultes. *Voyez* DROIT, JURISCONSULTE, JUSTICE, LOI. (*A*)

On aſſure que le célèbre Guillaume Penn, en établiſſant ſa république américaine, n'y voulut point admettre de médecins ni de gens de loi: apparemment qu'il avoit le ſecret de changer la nature des hommes, pour faire enſorte qu'ils n'euſſent beſoin ni de l'art de la médecine, ni de l'adminiſtration de la juſtice civile. Mais tant que le tien & le mien auront de l'empire ſur le cœur des hommes, ils ſeront la ſource d'une infinité de procès. Le mal eſt inévitable, il en faut chercher le remède. On le trouve dans la juſtice civile bien adminiſtrée. Que de choſes ſont requiſes pour cette bonne adminiſtration!

La *juriſprudence* peut être définie l'art d'appliquer les loix aux actions des hommes, ou les actions des hommes aux loix, ou autrement, l'art de juger des actions des hommes ſuivant les loix. *Juriſprudentia eſt habitus practicus rectè judicandi de actionibus hominum ſecundùm leges.* Les loix facilitent beaucoup la pratique de cet art, lorſqu'elles ſont claires, ſimples, déciſives, & qu'elles embraſſent un plus grand nombre de cas. Eſt-il utile ou dangereux de commenter les loix? La raiſon dit que ce n'eſt pas à un petit juriſconſulte de gloſer ſur les intentions du légiſlateur. L'expérience apprend que les ſentimens contradictoires des commentateurs cauſent bien des incertitudes dans les tribunaux, & font de l'adminiſtration de la juſtice un jeu de haſard, ou au moins une ſcience embrouillée & fort équivoque.

La longueur des procès en fait le vrai malheur: c'eſt la ruine des familles; c'eſt la cauſe qui engage ſouvent le bon droit à céder pour ne pas perdre davantage en formalités & en procédures. Car la fraude égare ſouvent le bon droit dans le labyrinthe de la chicane, & ſi elle ne l'égare pas, elle le fatigue en le harcelant de détours en détours? On ne ſauroit trop abréger & ſimplifier la conduite d'un procès. Le grand point c'eſt de faire enſorte que les procureurs, avocats & juges ſoient auſſi intéreſſés à ce qu'il ſoit terminé promptement, que les parties même qui plaident. C'eſt donc une ordonnance admirable du roi de Pruſſe, qu'un avocat n'oſe demander ni avance ni ſalaire à ſon client, avant que le procès ſoit entiérement terminé. C'eſt une diſpoſition encore plus louable, d'avoir tellement réglé la conduite des procès, que le plus long ne puiſſe pas être prolongé au-delà de deux ans.

On appelle *juriſprudence des arrêts*, un uſage formé par une ſuite d'arrêts uniformes intervenus ſur une même queſtion.

Dans les matières ſur leſquelles il n'y a point de loi préciſe, on a recours à la *juriſprudence* des arrêts: & il n'y auroit point de meilleur guide ſi l'on étoit toujours bien inſtruit des véritables circonſtances dans leſquelles les arrêts ſont intervenus, & des motifs qui ont déterminé les juges: mais les arrêts ſont le plus ſouvent rapportés peu exactement par les arrêtiſtes, & mal appliqués par ceux qui les citent. On ne doit donc pas toujours accuſer de variation la *juriſprudence*.

On donne le nom de *juriſprudence bénéficiale*, à l'uſage que l'on ſuit dans la déciſion des queſtions qui ſe préſentent au ſujet des bénéfices eccléſiaſtiques; & celui de *juriſprudence canonique*, aux règles contenues dans les canons & autres loix eccléſiaſtiques. Il en eſt de même des loix & uſages qu'on ſuit en matière de fief, & qu'on déſigne par la dénomination de *juriſprudence féodale*; du ſtyle & des règles qu'on ſuit pour l'inſtruction ſoit des affaires civiles, ſoit des affaires criminelles, dont les premières s'appellent *juriſprudence civile*, & les autres *juriſprudence criminelle*.

JURISTE, ſ. m. *ou* LÉGISTE, ſignifie en général quelqu'un verſé dans la ſcience du droit & des loix; mais préſentement on n'applique plus guère cette dénomination qu'aux étudians en droit. *Voyez* JURISCONSULTE, LÉGISTE. (*A*)

JUSSION, ſ. f. (*terme de Chancellerie & de Palais.*) ſignifie *ordre, commandement.* Ce terme n'eſt guère uſité qu'en parlant de certaines lettres du prince, qu'on appelle *lettres de juſſion*, par leſquelles il enjoint très-étroitement à une cour de procéder à l'enregiſtrement de quelque ordonnance, édit, déclaration, ou autres lettres-patentes. Quand les premières lettres de *juſſion* n'ont pas eu leur effet, le prince en donne des ſecondes, qu'on appelle *itérative juſſion*, ou *ſecondes lettres de juſſion*. (*A*)

JUSTE, adj. pris auſſi ſubſt. (*Droit naturel & civil.*) ſe dit dans un ſens fort vague de tout ce qui ſe rapporte aux notions naturelles que nous avons de nos devoirs envers le prochain. On en détermine davantage la ſignification, en diſant que le *juſte* eſt ce qui eſt conforme aux loix civiles. Il eſt alors oppoſé à l'*équitable*, qui conſiſte dans la ſeule convenance avec les loix naturelles. Enfin le dernier degré de préciſion va à n'appeller *juſte* que ce qui ſe fait en vertu du droit parfait d'autrui, réſervant le nom d'*équitable* pour ce qui ſe fait eu égard au droit imparfait. On appelle *droit parfait* celui qui eſt accom-

pagné du pouvoir de contraindre. Le contrat de louage donne au propriétaire le droit parfait d'exiger du locataire le paiement du loyer; & si ce dernier élude le paiement, on dit qu'il commet une injustice. Au contraire, le pauvre n'a qu'un droit imparfait à l'aumône qu'il demande : le riche qui la lui refuse pèche donc contre la seule équité, & ne sauroit, dans le sens propre, être qualifié d'injuste. Les noms de *juste* & d'*injuste*, d'*équitable* & d'*inique*, donnés aux actions, portent par conséquent sur leur rapport aux droits d'autrui : au lieu qu'en les considérant relativement à l'obligation ou à la loi, dont l'obligation est l'ame, les actions sont dites *dues* ou *illicites;* car une même action peut être appellée *bonne*, *due*, *licite*, *honnête*, suivant les différens points de vue sous lesquels on l'envisage.

Ces distinctions posées, il paroît assez aisé de résoudre la fameuse question, s'il y a quelque chose de *juste* ou d'injuste avant la loi.

Faute de fixer le sens des termes, les plus fameux moralistes ont échoué ici. Si l'on entend par le *juste* & l'injuste les qualités morales des actions qui lui servent de fondement, la convenance des choses, les loix naturelles, sans contredit toutes ces idées sont fort antérieures à la loi, puisque la loi bâtit sur elles, & ne sauroit leur contredire : mais si vous prenez le *juste* & l'injuste pour l'obligation parfaite & positive de régler votre conduite, & de déterminer vos actions suivant ces principes, cette obligation est postérieure à la promulgation de la loi, & ne sauroit exister qu'après la loi. Grotius, d'après les scholastiques, & la plupart des anciens philosophes, avoit affirmé qu'en faisant abstraction de toutes sortes de loix, il se trouve des principes sûrs, des vérités qui servent à démêler le *juste* d'avec l'injuste. Cela est vrai, mais cela n'est pas exactement exprimé : s'il n'y avoit point de loix, il n'y auroit ni *juste* ni injuste, ces dénominations survenant aux actions par l'effet de la loi : mais il y auroit toujours dans la nature des principes d'équité & de convenance, sur lesquels il faudroit régler les loix, & qui, munis une fois de l'autorité des loix, deviendroient le *juste* & l'injuste. Les maximes gravées, pour ainsi dire, sur les tables de l'humanité, sont aussi anciennes que l'homme, & ont précédé les loix auxquelles elles doivent servir de principes; mais ce sont les loix qui, en ratifiant ces maximes, & en leur imprimant la force de l'autorité & des sanctions, ont produit les droits parfaits, dont l'observation est appellée *justice*, la violation *injustice*. Puffendorff en voulant critiquer Grotius, qui n'a erré que dans l'expression, tombe dans un sentiment réellement insoutenable, & prétend qu'il faut absolument des loix pour fonder les qualités morales des actions. *Droit naturel, Liv. I. c. II, n. 6.* Il est pourtant constant que la première chose à quoi l'on fait attention dans une loi, c'est si ce qu'elle porte est fondé en raison. On dit vulgairement qu'une loi est *juste;* mais c'est une suite de l'impropriété que j'ai déjà combattue. La loi fait le *juste;* ainsi il faut demander si elle est raisonnable, équitable; & si elle est telle, ses arrêts ajouteront aux caractères de raison & d'équité, celui de justice. Car si elle est en opposition avec ces notions primitives, elle ne sauroit rendre *juste* ce qu'elle ordonne. Le fonds fourni par la nature est une base sans laquelle il n'y a point d'édifice, une toile sans laquelle les couleurs ne sauroient être appliquées. Ne résulte-t-il donc pas évidemment de ce premier *requisitum* de la loi, qu'aucune loi n'est par elle-même la source des qualités morales des actions, du bon, du droit, de l'honnête; mais que ces qualités morales sont fondées sur quelque autre chose que le bon plaisir du législateur, & qu'on peut les découvrir sans lui? En effet, le bon ou le mauvais en morale, comme partout ailleurs, se fonde sur le rapport essentiel ou la disconvenance essentielle d'une chose avec une autre. Car si l'on suppose des êtres créés, de façon qu'ils ne puissent subsister qu'en se soutenant les uns les autres, il est clair que leurs actions sont convenables ou ne le sont pas, à proportion qu'elles s'approchent ou qu'elles s'éloignent de ce but; & que ce rapport avec notre conservation fonde les qualités de bon & de droit, de mauvais & de pervers, qui ne dépendent par conséquent d'aucune disposition arbitraire, & existent non-seulement avant la loi, mais même quand la loi n'existeroit point. « La nature universelle, dit l'empereur philosophe, *liv. X. art. 1*, » ayant créé les hommes les uns pour les autres, » afin qu'ils se donnent des secours mutels, celui » qui viole cette loi commet une impiété envers » la divinité la plus ancienne : car la nature uni- » verselle est la mère de tous les êtres, & par » conséquent tous les êtres ont une liaison naturelle » entre eux. On l'appelle aussi la *vérité*, parce qu'elle » est la première cause de toutes les vérités ». S'il arrivoit donc qu'un législateur s'avisât de déclarer injustes les actions qui servent naturellement à nous conserver, il ne feroit que d'impuissans efforts : s'il vouloit, au moyen de ces loix, faire passer pour *justes* celles qui tendent à nous détruire, on le regarderoit lui-même avec raison comme un tyran, & ces actions étant condamnées par la nature, ne pourroient être justifiées par les loix; *si quæ sint tyrannorum leges, si triginta illi Athenis leges imponere voluissent, aut si omnes Athenienses delectarentur tyrannicis legibus, num idcirco hæ leges* justæ *haberentur? Quod si principum decretis, si sententiis judicum jura constituerentur, jus esset latrocinari; jus ipsum adulterare.* Cicero, *lib. X, de legibus.* Grotius a donc été très-fondé à soutenir que la loi ne sert & ne tend en effet qu'à faire connoître, qu'à marquer les actions qui conviennent ou qui ne conviennent pas à la nature humaine; & rien n'est plus aisé que de faire sentir le foible des raisons dont Puffendorff, & quelques autres jurisconsultes, se sont servis pour combattre ce sentiment.

On objecte, par exemple, que ceux qui admet-

tent pour fondemens de la moralité de nos actions, je ne sais quelle règle éternelle indépendante de l'institution divine, associent manifestement à Dieu un principe extérieur & co-éternel, qu'il a dû suivre nécessairement dans la détermination des qualités essentielles & distinctives de chaque chose. Ce raisonnement étant fondé sur un faux principe, croule avec lui : le principe dont je veux parler, c'est celui de la liberté d'indifférence de Dieu, & du prétendu pouvoir qu'on lui attribue de disposer à son gré des essences. Cette supposition est contradictoire : la liberté du grand auteur de toutes choses consiste à pouvoir créer ou ne pas créer; mais dès-là qu'il se propose de créer certains êtres, il implique qu'il les crée autres que leur essence & ses propres idées les lui représentent. S'il eût donc donné aux créatures qui portent le nom d'*hommes*, une autre nature, un autre être que celui qu'ils ont reçu, elles n'eussent pas été ce qu'elles sont actuellement; & les actions qui leur conviennent entant qu'hommes, ne s'accorderoient plus avec leur nature.

C'est donc proprement de cette nature que résultent les propriétés de nos actions, lesquelles en ce sens ne souffrent point de variation; & c'est cette immutabilité des essences qui forme la raison & la vérité éternelle, dont Dieu, en qualité d'être souverainement parfait, ne sauroit se départir. Mais la vérité, pour être invariable, pour être conforme à la nature & à l'essence des choses, ne forme pas un principe extérieur par rapport à Dieu. Elle est fondée sur ses propres idées, dont on peut dire en un sens, que découle l'essence & la nature des choses, puisqu'elles sont éternelles, & que hors d'elles rien n'est vrai ni possible. Concluons donc qu'une action qui convient ou qui ne convient pas à la nature de l'être qui l'a produit, est moralement bonne ou mauvaise, non parce qu'elle est conforme ou contraire à la loi, mais parce qu'elle s'accorde avec l'essence de l'être qui la produit, ou qu'elle y répugne : ensuite de quoi, la loi survenant, & bâtissant sur les fondemens posés par la nature, rend *juste* ce qu'elle ordonne ou permet, & injuste ce qu'elle défend.

De tout ce que nous venons de dire, il suit que le *juste* absolu peut être défini, un ordre de devoirs & de droits qui sont d'une nécessité physique, & par conséquent absolue. Ainsi l'injuste absolu est tout ce qui se trouve contraire à cet ordre. Le terme *d'absolu* n'est point ici employé par opposition à celui de *relatif*; car ce n'est que dans le relatif que le *juste* & l'injuste peuvent avoir lieu; mais ce qui, rigoureusement parlant, n'est qu'un *juste* relatif, devient cependant un *juste* absolu, par rapport à la nécessité absolue où nous sommes de vivre en société.

Quoiqu'il soit vrai de dire que chaque homme naisse en société, cependant dans l'ordre des idées, le besoin que les hommes ont de la société, doit se placer avant l'existence de la société. Ce n'est pas parce que les hommes se sont réunis en société, qu'ils ont entre eux des devoirs & des droits réciproques, mais c'est parce qu'ils avoient naturellement & nécessairement entre eux des devoirs & des droits réciproques, qu'ils vivent naturellement & nécessairement en société. Or ces devoirs & ces droits, qui dans l'ordre physique, sont d'une nécessité absolue, constituent le *juste* absolu.

Je ne crois pas qu'on veuille refuser à un homme le droit naturel de pourvoir à sa conservation : ce premier droit n'est même en lui que le résultat d'un premier devoir qui lui est imposé sous peine de douleur & même de mort. Sans ce droit, sa condition seroit pire que celle des animaux; car ils en ont tous un semblable. Or, il est évident que le droit de pourvoir à sa conservation renferme le droit d'acquérir, par ses recherches & ses travaux, les choses utiles à son existence, & celui de les conserver après les avoir acquises. Il est évident que ce second droit n'est qu'une branche du premier : on ne peut pas dire avoir acquis ce qu'on n'a pas le droit de conserver; ainsi le droit d'acquérir & le droit de conserver ne forment ensemble qu'un seul & même droit, mais considéré dans des temps différens.

C'est donc de la nature même que chaque homme tient la propriété exclusive de sa personne, & celle des choses acquises par ses recherches & ses travaux. Je dis la propriété exclusive, parce que si elle n'étoit pas exclusive, elle ne seroit pas un droit de propriété.

Si chaque homme n'étoit pas, exclusivement à tous les autres hommes, propriétaire de sa personne, il faudroit que les autres hommes eussent sur lui-même des droits semblables aux siens : dans ce cas on ne pourroit plus dire qu'un homme a le droit naturel de pourvoir à sa conservation; lorsqu'il voudroit user d'un tel droit, les autres auroient aussi le droit de l'en empêcher; son prétendu droit seroit donc nul; car un droit n'est plus un droit, dès que les droits des autres ne nous laissent pas la liberté d'en jouir.

Il y a long-temps que nous avons adopté l'axiome du droit romain, *jus constituit necessitas*, & que sans connoître la force & la justice de cette façon de parler, nous disons que la nécessité fait la loi. Cet axiome cependant renferme une grande vérité; il nous apprend que ce qui est d'une nécessité absolue, est aussi d'une justice absolue; & d'après cette même vérité, nous devons faire le raisonnement que voici : pour que chaque homme puisse remplir le premier devoir auquel il est assujetti par la nature; pour qu'il puisse subsister enfin, il est d'une nécessité absolue qu'il ait le droit de pourvoir à sa conservation; pour qu'il puisse jouir de ce droit, il est d'une nécessité absolue que les autres n'aient pas le droit de l'en empêcher; la propriété exclusive de sa personne, que désormais j'appellerai *propriété personnelle*, est donc pour chaque homme un droit d'une nécessité absolue; & comme cette propriété personnelle exclusive seroit nulle

ſans la propriété excluſive des choſes acquiſes par ſes recherches & ſes travaux, cette ſeconde propriété excluſive à laquelle je donnerai, dans la ſuite, le nom de *propriété mobiliaire*, eſt d'une néceſſité abſolue comme la première dont elle émane.

Nous voici déjà bien avancés dans la connoiſſance du *juſte* & de l'injuſte abſolus : une fois que nous voyons qu'il eſt d'une néceſſité abſolue que dans chaque homme ſa propriété perſonnelle & ſa propriété mobiliaire ſoient excluſives, nous ſommes forcés de reconnoître auſſi, dans chaque homme, des devoirs d'une néceſſité abſolue : ces devoirs conſiſtent à ne point bleſſer les droits de propriété des autres hommes ; car il eſt évident que, ſans les devoirs, les droits ceſſeroient d'exiſter.

L'homme, conſidéré par rapport aux animaux, n'a point de droits, parce qu'entre eux & lui c'eſt le pouvoir phyſique qui décide de tout. L'idée qu'on doit ſe former d'un droit ne peut s'appliquer qu'aux rapports que les hommes ont néceſſairement entre eux ; & dans ce point de vue, qui dit un droit, dit une prérogative établie ſur un devoir, & dont on jouit librement, ſans le ſecours de la ſupériorité des forces, parce que toute force étrangère, quoique ſupérieure, eſt obligée de la reſpecter. Sans cette obligation rigoureuſe, l'homme endormi n'auroit aucun des droits de l'homme éveillé, ou plutôt perſonne n'auroit de droits, qu'en raiſon de ſon pouvoir phyſique, & la ſociété ne ſubſiſteroit pas plus entre les hommes qu'elle ſubſiſte entre eux & les bêtes féroces.

Le voilà donc ce *juſte* abſolu, le voilà qui s'offre à nous dans toute ſa ſimplicité : une fois que nous reconnoiſſons la néceſſité phyſique dont il eſt que nous vivions en ſociété, nous voyons évidemment qu'il eſt d'une néceſſité, & conſéquemment d'une juſtice abſolues, que chaque homme ſoit excluſivement propriétaire de ſa perſonne & des choſes qu'il acquiert par ſes recherches & ſes travaux ; nous voyons évidemment qu'il eſt d'une néceſſité & d'une juſtice abſolues que chaque homme ſe faſſe un devoir de reſpecter les droits de propriété des autres hommes ; qu'ainſi parmi eux il n'eſt point de droits ſans devoirs. J'ai même déjà fait obſerver que cette règle eſt l'ordre primitif de la nature ; car dans cet ordre primitif, le droit de pourvoir nous-mêmes à notre conſervation, ſi-tôt que nos forces nous le permettent, eſt établi ſur un devoir abſolu, ſur un devoir dont nous ne pouvons nous affranchir, que nous n'en ſoyons punis par la douleur & la deſtruction de notre individu.

Cette dernière maxime du *juſte* abſolu nous montre encore qu'il n'eſt point de devoirs ſans droits ; que ceux-là ſont le principe & la meſure de ceux-ci ; que les devoirs enfin ne peuvent être établis dans la ſociété, que ſur la néceſſité dont ils ſont à la conſervation des droits qui en réſultent.

Si quelqu'un révoquoit en doute cette vérité, il ne me ſeroit pas difficile de l'en convaincre : un devoir, quel qu'il ſoit, prend ſur la propriété perſonnelle qui doit être excluſive ; il eſt donc, par eſſence, incompatible avec cette propriété, à moins qu'il ne lui ſoit utile. Il eſt évident que ſi ce devoir lui étoit onéreux ſans lui être d'aucune utilité, celui qui ſeroit grevé de ce devoir, ne ſeroit plus excluſivement propriétaire de ſa perſonne : ainſi ce devoir, qui offenſeroit un droit naturel & conforme à la juſtice par eſſence, ne pourroit être rempli qu'autant qu'on y ſeroit contraint par une force ſupérieure : dans cet état, tout ſe rameneroit au pouvoir phyſique, déſordre deſtructif de toute ſociété.

L'idée d'un devoir qui ne ſeroit abſolument qu'onéreux, préſente une contradiction bien frappante ; car d'un côté elle ſuppoſe un devoir, & de l'autre côté nul droit pour l'exiger. En effet, un droit que la force ſeule établit, & qu'une autre force détruit, n'en eſt point un parmi les hommes. Tel ſeroit cependant le titre de ceux qui voudroient aſſujettir un homme à des devoirs qui ne ſeroient pour lui d'aucune utilité, & qui par conſéquent détruiroient en lui ſes droits de propriété.

Revenons donc à l'ordre de la nature : là, nous trouvons que les devoirs ſont néceſſairement utiles ; qu'ils ſont la ſource & le fondement des devoirs qui nous ſont acquis, & qu'il nous importe de conſerver ; que ces droits ſont des propriétés excluſives par eſſence ; que leur impoſer un devoir quelconque qui n'eût rien d'avantageux pour elles, ce ſeroit les partager & par conſéquent les détruire ; qu'ainſi elles ne peuvent ſe concilier avec d'autres devoirs que ceux qui ſont conformes & néceſſaires aux intérêts de ces mêmes propriétés excluſives. Nous pouvons donc renfermer tout le *juſte* abſolu dans un ſeul & unique axiome : *point de droits ſans devoirs, & point de devoirs ſans droits.*

Je terminerai cet article par une obſervation ſur l'inégalité des conditions parmi les hommes : ceux qui s'en plaignent ne voyent pas qu'elle eſt dans l'ordre de la juſtice par eſſence : une fois que j'ai acquis la propriété excluſive d'une choſe, un autre ne peut pas en être propriétaire comme moi & en même temps. La loi de la propriété eſt bien la même pour tous les hommes ; les droits qu'elle donne ſont tous d'une égale juſtice, mais ils ne ſont pas d'une égale valeur, parce que leur valeur eſt totalement indépendante de la loi. Chacun acquiert en raiſon des facultés qui lui donnent les moyens d'acquérir ; or, la meſure de ces facultés n'eſt pas la même chez tous les hommes.

Indépendamment des nuances prodigieuſes qui ſe trouvent entre les facultés néceſſaires pour acquérir, il y aura toujours dans le tourbillon des haſards, des rencontres plus heureuſes les unes que les autres : ainſi par une double raiſon, il doit s'introduire de grandes différences dans les états des hommes réunis en ſociété. Il ne faut donc point regarder l'inégalité des conditions comme un abus qui prend naiſſance dans les ſociétés : quand vous parviendriez à diſſoudre celles-ci, je vous défie

défie de faire ceſſer cette inégalité; elle a ſa ſource dans l'inégalité des pouvoirs phyſiques, & dans une multitude d'événemens accidentels dont le cours eſt indépendant de nos volontés; ainſi dans quelque ſituation que vous ſuppoſiez les hommes, vous ne pourrez jamais rendre leurs conditions égales, à moins que changeant les loix de la nature, vous ne rendiez égaux pour chacun d'eux, les pouvoirs phyſiques, & les accidens.

Je conviens cependant que dans une ſociété particulière, ces différences dans les états des hommes peuvent tenir à de grands déſordres qui les augmentent au-delà de leur proportion naturelle & néceſſaire; mais qu'en réſulte-t-il? Qu'il faut ſe propoſer d'établir l'égalité des conditions? Non; car il faudroit détruire toute propriété, & par conſéquent toute ſociété; mais qu'il faut corriger les déſordres qui font que ce qui n'eſt point un mal en devient un, en ce qu'ils diſpoſent les choſes de manière que la force place d'un côté tous les droits, & de l'autre tous les devoirs.

JUSTES ET MESURES. Cette expreſſion a été employée autrefois pour déſigner le droit qu'un ſeigneur a de donner des meſures en ſa terre. *Voyez la fin du commentaire de Boiſſeau & Conſtant, ſur l'article 99 de la coutume de Poitou.*

Ce terme ſe trouve encore dans la coutume de Troye. L'article 123 de cette coutume dit: « qu'avoir » *juſtes* & *meſures* eſt eſpèce de moyenne juſtice ».

Mais, ſuivant le droit commun, ce droit de *meſures* appartient au ſeigneur haut-juſticier, ou même au ſeigneur châtelain. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

JUSTICE, ſ. f. (*Droit naturel & civil.*) eſt en général une vertu qui nous fait rendre à Dieu & aux autres hommes ce qui eſt dû à chacun; elle comprend tous nos devoirs, & être juſte de cette manière ou être vertueux, ne ſont qu'une même choſe.

Les juriſconſultes, par rapport au droit, définiſſent la *juſtice*, une volonté ferme & conſtante, de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Le terme de *juſtice* ſe prend auſſi pour la pratique de cette vertu; quelquefois il ſignifie bon droit & raiſon; en d'autres occaſions, il ſignifie le pouvoir de faire droit à chacun, ou l'adminiſtration de ce pouvoir.

Quelquefois encore juſtice ſignifie le tribunal où l'on juge les parties, & ſouvent la *juſtice* eſt priſe pour les officiers qui la rendent.

On trouve auſſi dans quelques anciennes chartres, & dans l'auteur du grand coutumier de Normandie, le mot *juſtice* employé pour ſignifier l'officier qui repréſentoit le propriétaire de la *juſtice* dans ſa cour, & qui par ſa conjure, imprimoit aux hommes jugeans le pouvoir dont ils avoient beſoin pour l'exercice de leurs fonctions. *Voyez* CONJURE.

Dans les ſiècles les moins éclairés & les plus corrompus, il y a toujours eu des hommes vertueux qui ont conſervé dans leur cœur l'amour de la *juſtice*, & qui ont pratiqué cette vertu. Les ſages & les philoſophes en ont donné des préceptes & des exemples.

Mais ſoit que les lumières de la raiſon ne ſoient pas également étendues dans tous les hommes, ſoit que la pente naturelle qu'ils ont pour la plupart au vice, étouffe en eux la voix de la raiſon, il a fallu employer l'autorité & la force pour les obliger de vivre honnêtement, de n'offenſer perſonne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient.

SECTION PREMIÈRE.

Des perſonnes chargées de l'adminiſtration de la juſtice.

Dans le premier âge du monde, avant l'établiſſement des ſociétés politiques, dans ces premiers temps qu'on pourroit appeller les temps de la loi naturelle, la *juſtice* étoit exercée ſans aucun appareil par chaque père de famille ſur ſes femmes, enfans & petits-enfans, & ſur ſes ſerviteurs. Lui ſeul avoit ſur eux le droit de correction: ſa puiſſance alloit juſqu'au droit de vie & de mort; chaque famille formoit comme un peuple ſéparé, dont le chef étoit tout à-la-fois le père, le roi & le juge.

Mais bientôt, chez pluſieurs nations, on éleva une puiſſance ſouveraine au-deſſus de celle des pères; alors ceux-ci ceſſèrent d'être juges abſolus, comme ils l'étoient auparavant à tous égards: mais il leur reſta toujours une eſpèce de *juſtice* domeſtique, bornée au droit de correction plus ou moins étendue, ſelon l'uſage de chaque peuple.

Pour ce qui eſt de la *juſtice* publique, elle a toujours été regardée comme un attribut du ſouverain; il doit la *juſtice* à ſes ſujets, & elle ne peut être rendue que par le prince même, ou par ceux ſur leſquels il ſe décharge d'une partie de cette noble & pénible fonction.

L'adminiſtration de la *juſtice* a toujours paru un objet ſi important, que dès le temps de Jacob, le gouvernement de chaque peuple étoit conſidéré comme une judicature. *Dan judicabit populum ſuum*, dit la Geneſe, *ch. xlix.*

Moïſe, que Dieu donna aux Hébreux pour conducteur & pour juge, entreprit d'abord de remplir ſeul cette fonction pénible; il donnoit audience certains jours de la ſemaine, depuis le matin juſqu'au ſoir, pour entendre tous ceux qui avoient recours à lui; mais la ſeconde année ſe trouvant accablé par le grand nombre des affaires, il établit, par le conſeil de Jethro, un certain nombre d'hommes ſages & craignant Dieu, d'une probité connue, & ſur-tout ennemis du menſonge & de l'avarice, auxquels il confia une partie de ſon autorité.

Entre ceux qu'il choiſit pour juges, les uns étoient appellés *centurions*, parce qu'ils étoient prépoſés ſur cent familles; d'autres *quinquagenarii*, parce qu'ils n'étoient prépoſés qu'à cinquante; d'autres *decani*, qui n'étoient que ſur dix familles. Ils jugeoient les moindres affaires, & devoient lui référer de celles qui étoient plus importantes, qu'il

décidoit avec son conseil, composé de soixante-dix des plus anciens, appellés *seniores & magistri populi.*

Lorsque les Juifs furent établis dans la Palestine, les tribunaux ne furent plus réglés par familles : on établit dans chaque ville un tribunal supérieur composé de sept juges, entre lesquels il y avoit toujours deux lévites; les juges inférieurs, au lieu d'être prépposés, comme auparavant, sur un certain nombre de familles, eurent chacun l'intendance d'un quartier de la ville.

Depuis Josué jusqu'à l'établissement des rois, le peuple juif fut gouverné par des personnages illustres, que l'Ecriture-sainte appelle *juges.* Ceux-ci n'étoient pas des magistrats ordinaires, mais des magistrats extraordinaires, que Dieu envoyoit, quand il lui plaisoit, à son peuple, pour le délivrer de ses ennemis, commander les armées, & en général pour le gouverner. Leur autorité étoit en quelque chose semblable à celle des rois, en ce qu'elle leur étoit donnée à vie, & non pas seulement pour un temps. Ils gouvernoient seuls & sans dépendance, mais ils n'étoient point héréditaires; ils n'avoient point droit absolu de vie & de mort comme les rois, mais seulement selon les loix. Ils ne pouvoient entreprendre la guerre que quand Dieu les envoyoit pour la faire; ou que le peuple le desiroit. Ils n'exigeoient point de tributs & ne se succédoient pas immédiatement. Quand un juge étoit mort, il étoit libre au peuple de lui donner aussi-tôt un successeur; mais on laissoit souvent plusieurs années d'intervalle. Ils ne portoient point les marques de sceptre ni de diadême, & ne pouvoient faire de nouvelles loix, mais seulement faire observer celles de Moïse : ensorte que ces juges n'avoient point de pouvoir arbitraire.

On les appella *juges*, apparemment parce qu'alors *juger* ou *gouverner* selon les loix étoit réputé la même chose. Le peuple hébreu fut gouverné par quinze juges, depuis Othoniel, qui fut le premier, jusqu'à Héli, pendant l'espace de trois cens quarante années, entre lesquelles quelques-uns distinguent les années des juges, c'est-à dire, de leur judicature ou gouvernement, & les années où le peuple fut en servitude.

Le livre des juges est un des livres de l'Ecriture-sainte qui contient l'histoire de ces juges. On n'est pas certain de l'auteur; on croit que c'est une collection tirée de différens mémoires ou annales par Esdras ou Samuel.

Les Espagnols donnoient aussi anciennement le titre de juges à leurs gouverneurs, & appelloient leur gouvernement *judicature.*

On s'exprimoit de même en Sardaigne pour désigner les gouverneurs de Cagliari & d'Oristagne.

Ménés, premier roi d'Egypte, voulant policer ce pays, le divisa en trois parties, & subdivisa chacune en dix provinces ou dynasties, & chaque dynastie en trois juridictions ou *nomos*, en latin *præfecturæ* : chacun de ces siéges étoit composé de dix juges, qui étoient présidés par leur doyen. Ils étoient tous choisis entre les prêtres, qui formoient le premier ordre du royaume. Ils connoissoient en première instance de tout ce qui concernoit la religion, & de toutes autres affaires civiles ou criminelles. L'appel de leurs jugemens étoit porté à celle de trois *nomos* ou juridictions supérieures de Thèbes, Memphis ou Héliopolis, dont ils relevoient.

Chez les Grecs les juges ou magistrats avoient en même tems le gouvernement. Les Athéniens choisissoient tous les ans cinq cens de leurs principaux citoyens dont ils formoient le sénat qui devoit gouverner la république. Ces cinq cens sénateurs étoient divisés en dix classes de cinquante chacune, qu'ils nommoient *prytanes;* chaque prytane gouvernoit pendant un dixième de l'année.

Pour l'administration de la justice, ils choisissoient au commencement de chaque mois, dans les neuf autres prytanes, neuf magistrats qu'ils nommoient *archontes :* on en tiroit trois au sort pour administrer la *justice* pendant le mois; l'un pour présider aux affaires ordinaires des citoyens, & pour tenir la main à l'exécution des loix concernant la police & le bien public; l'autre avoit l'intendance sur tout ce qui concernoit la religion; le troisième avoit l'intendance de la guerre, connoissoit de toutes les affaires militaires & de celles qui survenoient à cette occasion entre les citoyens & les étrangers. Les six autres archontes servoient de conseil à ces premiers.

Il y avoit d'autres juges inférieurs qui connoissoient de différentes matières, tant civiles que criminelles.

Le tribunal souverain établi au-dessus de tous ces juges, étoit l'aréopage : il étoit composé des archontes sortis de charge : ces juges étoient perpétuels : leur salaire étoit égal & payé des deniers de la république. On donnoit à chacun d'eux, trois oboles pour une cause. Ils ne jugeoient que la nuit, afin d'être plus recueillis, & qu'aucun objet de haine ou de pitié ne pût surprendre leur religion.

Les juges ou magistrats de Lacédémone étoient tous appellés νομοφύλακες, *dépositaires & gardiens de l'exécution des loix.* Ils étoient divisés en deux ordres; l'un supérieur, qui avoit inspection sur les autres, & les juges inférieurs, qui étoient seulement prépposés sur le peuple pour le contenir dans son devoir par l'exécution des loix. Quelques-uns des juges inférieurs avoient chacun la police d'un quartier de la ville. On commit aussi à quelques-uns en particulier certains objets; par exemple, l'un avoit l'inspection sur la religion & les mœurs; un autre étoit chargé de faire observer les loix somptuaires sur le luxe des habits & des meubles, sur les mœurs des femmes, pour leur faire observer la modestie & réprimer leurs débauches; d'autres avoient inspection sur les festins & sur les assemblées; d'autres, sur la sûreté & la tranquillité publique, sur les émotions populaires, les vices, assemblées illicites, incendies, maisons qui mena-

çoient ruine & ce qui pouvoit causer des maladies populaires; d'autres visitoient les marchés publics, étoient chargés de procurer l'abondance, d'entretenir la bonne-foi dans le commerce; d'autres enfin, avoient inspection sur les poids & mesures. On peut tirer de-là l'origine des juges d'attribution, c'est-à-dire, de ceux auxquels la connoissance de certaines matières est attribuée.

Les premiers juges ou magistrats des Romains furent les sénateurs qui rendirent la justice avec les rois, & ensuite avec les consuls qui succédèrent aux rois. Ils ne connoissoient point des matières criminelles; le roi ou les consuls les renvoyoient au peuple, qui les jugeoit dans ses assemblées. On les renvoyoit à des commissaires; le préfet de la ville rendoit la justice en l'absence du roi ou des consuls.

On établit ensuite deux questeurs pour tenir la main à l'exécution des loix, faire la recherche des crimes, & toutes les instructions nécessaires pour les faire punir; & le peuple ayant demandé qu'il y eût aussi des magistrats de son ordre, on créa les tribuns & les édiles, qui furent chargés chacun de certaine partie de la police. *Voyez* EDILES & TRIBUNS.

Quelque temps après on créa deux censeurs; mais tous ces officiers n'étoient point juges: le pouvoir de juger n'appartenoit qu'aux consuls, aux sénateurs, au peuple, & à ceux qui étoient commis à cet effet.

Vers l'an 388 de Rome, les consuls firent créer un préteur pour rendre en leur place la justice dans la ville. Ce préteur connoissoit des affaires civiles & de police. Il commettoit quelquefois les édiles & autres personnes pour l'aider dans l'instruction ou dans le jugement; mais c'étoit toujours lui qui le prononçoit & au nom duquel on le faisoit exécuter.

Quelque temps après, le préteur, pour être plus en état de juger les questions de droit, choisit dans chacune des trente-cinq tribus cinq hommes des plus versés dans l'étude des loix, ce qui fit en tout cent soixante-quinze personnes, qui néanmoins pour une plus facile prononciation, furent nommés *centumviri*, centumvirs, entre lesquels il prenoit des assesseurs ou conseillers pour les questions de droit, au lieu que pour les questions de fait, il en choisissoit indifféremment dans tous les ordres.

L'an 604 le peuple remit au préteur le soin de punir les crimes; & les questeurs, qui furent rendus perpétuels, continuèrent leurs fonctions sous les ordres du préteur.

Les édiles, dont le nombre fut augmenté, exerçoient aussi en son nom certaines parties de la police.

Il y avoit aussi un préteur dans chaque province, lequel avoit ses aides comme celui de Rome.

Sur la fin de la république, les tribuns & les édiles curules s'attribuèrent une juridiction contentieuse, indépendante de celle du préteur.

L'autorité de celui-ci avoit déjà été diminuée en lui donnant un collègue pour connoître des causes des étrangers, sous le titre de *prætor peregrinus*; on lui adjoignit encore six autres préteurs pour les causes capitales. Les préteurs provinciaux prenoient aussi séance avec eux pendant un an, avant que de partir pour leurs provinces, sous prétexte de les instruire des affaires publiques. On institua aussi deux préteurs pour la police des vivres en particulier. Enfin, sous le triumvirat il y avoit jusqu'à soixante-quatre préteurs dans Rome qui avoient tous leurs tribunaux particuliers, de même que les tribuns & les édiles.

Un des premiers soins d'Auguste, lorsqu'il se vit paisible possesseur de l'empire, fut de réformer la *justice*. Il réduisit d'abord le nombre des préteurs de la ville à seize, & établit au-dessus d'eux le préfet de la ville, dont la juridiction fut étendue jusqu'à cinquante stades autour de la ville. Il connoissoit seul des affaires où quelque sénateur se trouvoit intéressé, & des crimes commis dans toute l'étendue de sa province. Il avoit seul la police dans la ville, & l'appel des sentences des préteurs se relevoit par-devant lui.

Les édiles furent d'abord réduits à six: on leur ôta la police & tout ce qu'ils avoient usurpé de juridiction sur le préteur; & dans la suite Constantin les supprima totalement; on donna au préfet de la ville d'autres aides au nombre de quatorze, qui furent nommés *curatores urbis*, ou *adjutores præfecti urbis*. Ils étoient magistrats du second ordre, *magistratus minores*. La ville fut divisée en autant de quartiers qu'il y avoit de curateurs, & chacun d'eux fut chargé de faire la police dans son quartier. On leur donna à chacun deux licteurs pour marcher devant eux, & faire exécuter leurs ordres. L'empereur Sévère créa encore quatorze autres curateurs; & pour les faire considérer davantage, il voulut qu'ils fussent choisis dans les familles consulaires.

Le préfet de la ville ne pouvant connoître par lui-même de toutes choses, on lui donna deux subdélégués, l'un appellé *præfectus annonæ*, qui avoit la police des vivres; l'autre appellé *præfectus vigilum*, qui commandoit le guet. Celui-ci avoit une espèce de juridiction sur les voleurs, filoux, malfaiteurs, & gens suspects qui commettoient quelque désordre pendant la nuit; il pouvoit les faire arrêter & constituer prisonniers, même les faire punir sur-le-champ s'il s'agissoit d'une faute légère; mais si le délit étoit grave ou que l'accusé fût une personne de quelque considération, il devoit en référer au préfet de la ville.

Chaque province étoit gouvernée par un président ou proconsul, selon qu'elle étoit du département de l'empereur ou de celui du sénat. Ce magistrat étoit chargé de l'administration de la justice: les proconsuls avoient chacun près d'eux plusieurs

ſubdélégués qu'on appelloit *legati proconſulum*, parce qu'ils les envoyoient dans les différens lieux de leurs gouvernemens. Ces ſubdélégués ayant été diſtribués dans les principales villes & y étant devenus ſédentaires, furent appellés *ſenatores loci*, ou *judices ordinarii*, & quelquefois ſimplement *ordinarii*. Ceux des villes moins conſidérables furent nommés *judices pedanei*; & enfin les juges des bourgs & villages furent nommés *magiſtri pagorum*.

L'appel des juges des petites villes & des bourgs & villages, étoit porté au tribunal de la ville capitale de la province, de la capitale à la métropole, de la métropole à la primatie, d'où l'on pouvoit encore en certains cas appeller à l'empereur; mais comme cela engageoit dans des dépenſes exceſſives pour ceux qui demeuroient dans les Gaules, Conſtantin y établit un préfet du prétoire pour juger en dernier reſſort les affaires que l'on portoit auparavant à l'empereur.

Sous l'empire d'Adrien les magiſtrats romains qui étoient envoyés dans les provinces, furent appellés *comites quaſi de comitatu principis*, parce qu'on les choiſiſſoit ordinairement dans le conſeil du prince. Ceux qui avoient le gouvernement des provinces frontières furent nommés *duces*, parce qu'ils avoient le commandement des armées.

Lorſque les Francs eurent conquis les Gaules, ils y conſervèrent le même ordre que les Romains y avoient établi pour la diviſion des gouvernemens & pour l'adminiſtration de la *juſtice*. Les officiers François prirent les titres de ducs & de comtes attachés aux gouvernemens qui leur furent diſtribués; mais les officiers d'un rang inférieur ne trouvant pas aſſez de dignité dans les titres de juges *pedanei vel magiſtri pagorum*, qui étoient uſités chez les Romains, conſervèrent leurs titres de centeniers, de cinquanteniers & dixainiers, & ſous ces mêmes titres ils rendoient la *juſtice* dans les petites villes, bourgs & villages. Quelques-uns croient que c'eſt de-là qu'eſt venu la diſtinction des trois degrés de haute, moyenne & baſſe juſtices.

Les centeniers auxquels étoient ſubordonnés les cinquanteniers & dixainiers, relevoient des comtes des villes capitales. Ces comtes relevoient eux-mêmes des comtes ou ducs des provinces ou villes métropolitaines; ceux-ci des patrices qui préſidoient dans les villes primatiales, & les patrices relevoient du roi, lequel jugeoit ſouverainement & en dernier reſſort les grandes affaires, ſoit dans ſon conſeil particulier avec le comte ou maire du palais, qui prit la place du préfet du prétoire des Gaules, ou en public à la tête de ſon parlement, lorſqu'il étoit aſſemblé.

Les comtes avoient des vicaires ou vicomtes qui étoient comme leurs lieutenans.

Pour contenir tous ces officiers dans leur devoir, le roi envoyoit dans les provinces des commiſſaires appellés *miſſi dominici*, pour recevoir les plaintes que l'on avoit à faire contre les juges ordinaires des lieux.

Outre les juges royaux, il y avoit dès-lors deux autres ſortes de *juſtice* en France; ſavoir, les *juſtices* eccléſiaſtiques & les *juſtices* ſeigneuriales; la juriſdiction eccléſiaſtique étoit exercée par les évêques & les abbés, qui connoiſſoient, chacun dans leur territoire, des matières ſpirituelles, des affaires eccléſiaſtiques & de celles qui étoient alors réputées telles. *Voyez ci-devant* JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Les vaſſaux & arrière-vaſſaux des comtes & des évêques & abbés rendoient auſſi la *juſtice* dans les terres qui leur étoient données à titre de bénéfice; ce qui fut le commencement des *juſtices* ſeigneuriales.

Quelque temps après, tous les bénéfices des laïques ayant été transformés en fiefs, les *juſtices* des comtes & des ducs devinrent elles-mêmes des *juſtices* ſeigneuriales: & il n'y avoit alors de *juſtices* royales que celles qui étoient exercées par les officiers du roi dans les terres de ſon domaine.

Lorſque les comtes & les ducs changèrent leurs gouvernemens en ſeigneuries héréditaires, ils ſe déchargèrent du ſoin de rendre la *juſtice* ſur des vicomtes, viguiers ou prévôts; dans les lieux où il y avoit un château, leurs lieutenans furent nommés *châtelains*; dans les ſimples bourgs & villages, les juges qui prirent la place des centeniers, furent appellés *majores villarum*, maires ou principaux des villages; titre qui revenoit aſſez à celui de *magiſtri pagorum*, qui étoit uſité chez les Romains.

Les ducs & les comtes s'étoient néanmoins réſervé une juriſdiction ſupérieure au-deſſus de toutes ces *juſtices*, qu'ils continuèrent encore pendant quelque temps d'exercer avec leurs pairs ou principaux vaſſaux qui étoient *pares inter ſe*: ils tenoient leurs audiences ou aſſiſes avec eux quatre fois l'année & même plus ſouvent, lorſque cela étoit néceſſaire; on y traitoit des affaires concernant le domaine & autres droits du ſeigneur; de celles où quelque noble ou eccléſiaſtique étoit intéreſſé; de crimes qui méritoient la mort naturelle ou civile; enfin des appellations des juges inférieurs.

Cette portion de juriſdiction que les ducs & les comtes s'étoient réſervée, fut encore abandonnée par eux à des officiers qu'on nomma *baillis*, & en d'autres endroits *ſénéchaux*.

Les prélats, les chapitres & les abbayes de fondation royale s'étant plaint des entrepriſes que les juges royaux faiſoient ſur leurs privilèges, nos rois les mirent ſous leur protection & ſauve-garde, leur donnant pour juge le prévôt de Paris; c'eſt ce que l'on appelle *le droit de garde gardienne*.

D'un autre côté, les ſeigneurs ſupportant impatiemment l'inſpection des commiſſaires du roi, appellés *miſſi dominici*, qui les rappelloient à leur devoir, on ceſſa, pendant quelque temps, d'en envoyer; mais au lieu de ces commiſſaires, le roi établit quatre baillis pour juger les appellations des juges royaux inférieurs; le ſiège de ces bailliages fut placé à Vermand, aujourd'hui Saint-Quentin, à Sens, à Mâcon & à Saint-Pierre-le-Moutier.

Philippe-Auguſte établit en 1190 de ſemblables bailliages dans toutes les principales villes de ſon domaine, & dans la ſuite les anciens duchés & comtés ayant été réunis par diverſes voies à la couronne, les prévôtés, bailliages, ſénéchauſſées & autres *juſtices*, qui étoient établies dans ces ſeigneuries, devinrent toutes des *juſtices* royales.

Les ſimples *juſtices* ſeigneuriales ſont demeurées ſubordonnées aux prévôtés & autres *juſtices* royales du premier degré; elles ont auſſi été appellées en quelques endroits *prévôtés*, & *châtellenies* en d'autres *bailliages*; mais pour diſtinguer les juges de ces bailliages ſeigneuriaux de ceux des bailliages royaux, ces derniers furent appellés *baillivi majores*, & les autres *baillivi minores*.

Les *juſtices* royales inférieures ſont ſubordonnées aux bailliages & ſénéchauſſées, & ces tribunaux, de leur part, reſſortiſſent par appel au parlement, dont l'origine remonte juſqu'au commencement de la monarchie, ainſi qu'on le dira ci-après *au mot* PARLEMENT.

Sous les deux premières races de nos rois, & encore aſſez avant ſous la troiſième, il ne connoiſſoit que des affaires d'état & autres affaires majeures; la voie d'appel au parlement ne devint guère uſitée que depuis que cette cour eut été rendue ſédentaire à Paris.

Les autres parlemens ont été établis peu-à-peu à meſure que les affaires ſe ſont multipliées.

Pour décharger les parlemens de pluſieurs petites affaires, on a établi les préſidiaux qui jugèrent d'abord en dernier reſſort juſqu'à 250 liv. de principal ou 10 liv. de rente, & dont le pouvoir a été étendu par un édit de 1774, & une déclaration de 1777 juſqu'à 2000 liv. *Voyez* PRÉSIDIAL.

Outre les juriſdictions ordinaires, nos rois en ont établi pluſieurs autres extraordinaires, les unes qu'on appelle *juriſdictions d'attribution*, les autres *juriſdictions de privilège*; quelques-unes de ces juriſdictions reſſortiſſent par appel au parlement, comme les requêtes de l'hôtel & du palais, les tables de marbre; d'autres reſſortiſſent aux cours des aides, telles que les élections & greniers à ſel, *&c.*

Quant à la manière de rendre la *juſtice* dans les tribunaux de France, anciennement il n'étoit pas permis de plaider par procureur; il falloit ſe préſenter en perſonne, même dans les affaires civiles, à moins d'en avoir obtenu diſpenſe; mais depuis longtemps les parties ont été admiſes à ſe ſervir du miniſtère des procureurs, il eſt même devenu néceſſaire, excepté dans les petites *juſtices* où les parties peuvent défendre elles-mêmes leur cauſe.

On dit néanmoins encore qu'il n'y a que le roi & la reine qui plaident par procureur; mais cela veut dire qu'ils ne plaident pas en leur nom, & que c'eſt leur procureur-général qui eſt en qualité pour eux; à quoi il faut ajouter les ſeigneurs qui plaident dans leur *juſtice* ſous le nom de leur procureur-fiſcal.

Les affaires civiles s'intentent par une demande: & ſur les exceptions, défenſes & autres procédures, on en vient à l'audience, où la cauſe ſe juge ſur la plaidoierie des avocats ou des procureurs des parties; lorſqu'il s'agit d'un appel ou de queſtions de droit, la cauſe doit être plaidée par des avocats.

Quand l'affaire ne peut être vuidée à l'audience, on appointe les parties, c'eſt-à dire, que les parties doivent produire leurs pièces & fournir des écritures pour inſtruire l'affaire plus amplement.

En matière criminelle, l'affaire commence par une plainte ou par une dénonciation; on informe contre l'accuſé, & ſur l'information on décrète l'accuſé, s'il y a lieu: &, en ce cas, il doit ſe repréſenter & répondre en perſonne; quand l'affaire eſt légère, on la renvoie à l'audience.

Les queſtions de droit doivent être décidées par les loix, & celles de fait par les titres & par les preuves. Dans les premiers temps de la monarchie, les François étoient gouvernés par différentes loix, ſelon celle ſous laquelle ils étoient nés ou qu'ils avoient choiſie; car alors ce choix étoit libre. Les Francs ſuivoient communément la loi ſalique; les Bourguignons, la loi gombette: les Goths, qui étoient reſtés en grand nombre dans les provinces d'outre la Loire, ſuivoient les loix des Viſigoths. Tous les autres ſujets du roi ſuivoient la loi romaine qui étoit le code théodoſien; les eccléſiaſtiques la ſuivoient auſſi tous, & en outre le droit canonique.

Aux anciennes loix des Francs ont ſuccédé les capitulaires, qui ſont auſſi tombés en non-uſage.

Les provinces les plus voiſines de l'Italie ont continué de ſe régir par le droit romain; les autres provinces ſont régies par des coutumes générales & particulières. *Voyez* COUTUME.

Outre le droit romain & les coutumes, on ſe règle par les ordonnances, édits & déclarations de nos rois, & par la juriſprudence des arrêts.

Les premiers juges doivent toujours juger à la rigueur & ſuivant la lettre de la loi; il n'appartient qu'au roi & aux cours ſouveraines, dépoſitaires de ſon autorité, d'interpréter les loix.

Les formalités de la *juſtice* ont été établies pour inſtruire la religion des juges; mais comme on abuſe des meilleures choſes, il arrive ſouvent que les plaideurs multiplient les procédures ſans néceſſité.

Dans les pays où la *juſtice* ſe rend ſans formalités, comme chez les Turcs, les juges peuvent ſouvent être ſurpris. La partie qui parle avec le plus d'aſſurance, eſt ordinairement celle qui a raiſon; il eſt auſſi très-dangereux qu'un juge ſoit le maître du ſort des hommes, ſans craindre que perſonne puiſſe le réformer.

La *juſtice* ſe rendoit autrefois gratuitement dans toutes ſortes d'affaires; elle ſe rend encore de même de la part des juges pour les affaires qui ſe jugent à l'audience; mais par ſucceſſion de temps on a permis aux greffiers de ſe faire payer l'expédition du jugement; on a auſſi autoriſé les juges à recevoir de ceux qui gagnoient leur procès de menus préſens de dragées & de confitures, qu'on appelloit alors *épices*, & dans la ſuite ces épices ont été converties en

argent ; les juges n'en prennent que dans les procès par écrit ; il y a auſſi des cas où ils ont des vacations. *Voyez* ÉPICES, VACATIONS. (*A*)

SECTION II.

De la néceſſité de la juſtice dans les gouvernemens.

S'IL eſt vrai que le bonheur des hommes ſoit le ſeul point de vue qui les ait portés à compoſer des ſociétés civiles, comme ſeules capables de leur procurer des ſecours dans leurs beſoins, il eſt évident que la *juſtice* eſt la première choſe qui leur eſt due par ceux qui les gouvernent : elle eſt l'échange de leur ſoumiſſion.

La *juſtice* eſt le ſeul lien qui puiſſe former l'union du genre humain & entretenir ſes ſociétés particulières. Si on veut s'en former des idées nettes, on ne la regardera point comme arbitraire, & on appercevra qu'elle eſt la même conſidérée entre les citoyens, ou appliquée aux nations.

La *juſtice* avoit ſes droits avant que la terre appartînt à perſonne en détail : elle n'a point pris ſon origine dans les conventions ; elle n'en dérive pas. Elle a dû être connue & reſpectée au même inſtant qui a vu naître les propriétés ; & cet inſtant eſt le premier auquel l'homme a pu ſe ſaiſir du fruit qui pendoit à l'arbre. Il a été dès-lors injuſte de l'arracher de ſes mains ; il avoit, outre le droit de s'emparer, commun à tous, celui que donne la poſſeſſion effective. Le raiſonnement abſtrait qui veut pénétrer au-delà, s'expoſe à devenir dangereux, & ne peut jamais être utile.

Ces idées ne ſuppoſent point l'opinion des idées innées ; il ſuffit, pour les concevoir & les adopter, de la faculté d'appercevoir les rapports, les comparer & les combiner. Elles ſont du nombre de ces vérités naturelles, ſemblables aux axiomes de géométrie, qui frappent par leur évidence.

La cauſe qui jette dans l'erreur oppoſée, eſt peut-être la mépriſe entre la *juſtice* & les loix. Ce ſont deux choſes que l'on ne doit pas confondre. La *juſtice* eſt un être purement intellectuel, tel que la raiſon ; ou plutôt elle eſt l'expreſſion même de la raiſon ; elle eſt immuable : les loix ſont périſſables & paſſagères.

Lorſqu'on dit qu'une choſe étoit juſte dans un temps & ne l'eſt plus dans un autre, ce n'eſt pas la *juſtice* qui a varié, c'eſt la choſe, ce ſont les circonſtances. Cet ouvrage n'admet point les diſcuſſions métaphyſiques ; il lui convient d'éclaircir & juſtifier ce ſentiment par des exemples.

La raiſon veut que chaque membre d'un corps politique contribue, lorſqu'il le peut, aux frais néceſſaires à la conſervation générale ; ce principe eſt de toute *juſtice* : en conſéquence, chaque Romain payoit un tribut à la république ; rien de plus juſte que cette loi. Après la conquête de la Macédoine ajoutée à quelques autres dans l'Aſie, le tréſor public ſe trouva aſſez riche pour fournir aux beſoins & ſe paſſer du ſecours des citoyens : on abolit la loi du cens. Mais ce changement équitable n'altère en rien le principe poſé ; il demeure toujours dans ſa vérité : ſeulement les conjonctures différentes rendent inutile ſon application.

Dans le contrat, *do ut des*, *facio ut facias*, il paroît au premier coup-d'œil que la *juſtice* dérive de la convention ; mais ſi on élève ſes idées, on apperçoit, avec un peu de réflexion, que ce ſont uniquement les actions ſtipulées qui deviennent des obligations. Le traité eſt fondé lui-même ſur la *juſtice* de la réciprocité : le principe en eſt invariable.

Une ſuite de la même erreur eſt de penſer que le juſte & le permis ne diffèrent point entre eux. Le vol étoit permis à Lacédémone ; mais cent permiſſions de cette eſpèce ne prouveront pas qu'il eſt juſte de voler. Que l'on remarque les limites & les reſtrictions que Lycurgue y avoit poſées, on ſera convaincu qu'il ne le penſoit pas lui-même. C'eſt un légiſlateur qui tolère une injuſtice, à laquelle ſes précautions & l'enſemble de ſes ſtatuts ne laiſſent qu'une exiſtence légère : il en rend le préjudice comme imperceptible à chaque citoyen, dans l'eſpérance d'en retirer un avantage eſſentiel pour l'intérêt général.

A Rome il étoit permis de tuer ſon eſclave ; au Japon l'offenſeur eſt obligé de s'ouvrir le ventre, lorſque l'offenſé aura ouvert le ſien ; ces exemples, ni un nombre d'autres coutumes extravagantes, ne prouvent pas, comme on le veut, que la *juſtice* ou la probité ſoient arbitraires ; ils prouvent ſeulement que l'homme ſe fait ſouvent de fauſſes idées de la *juſtice* & de la probité.

On pourroit même inférer de ce qui ſe pratique au Japon, que le légiſlateur a eu une grande idée de la véritable *juſtice* & de ſa néceſſité. Il a voulu, par la terreur d'une loi atroce, éviter qu'aucun citoyen ne fût offenſé.

Je ſais que l'on donne, quoiqu'improprement, le nom de *juſtice* à ce qui réſulte des réglemens d'un état. C'eſt dans ce ſens que l'on peut dire que ce qui eſt juſte dans un lieu, eſt injuſte dans un autre ; que la *juſtice* eſt variable, & qu'elle n'a point de réalité déterminée. Mais on prend pour la *juſtice*, l'image que quelques fondateurs en ont tracée avec de mauvais crayons. Cette *juſtice* n'a que l'écorce de celle que la raiſon enſeigne à qui ſait penſer : elle eſt à celle-ci ce que le ſinge eſt à l'homme.

Après donc le ſoin de la religion, un des principaux devoirs d'une nation concerne la *juſtice*. Elle doit mettre tous ſes ſoins à la faire régner dans l'état, prendre de juſtes meſures pour qu'elle ſoit rendue à tout le monde de la manière la plus ſûre, la plus prompte & la moins onéreuſe. Cette obligation découle de la fin & du pacte même de la ſociété civile. Les hommes ne ſe ſont liés par les engagemens de la ſociété, & n'ont conſenti à ſe dépouiller en ſa faveur d'une partie de leur liberté naturelle, que dans la vue de jouir tranquillement de ce qui leur appartient, & d'obtenir *juſtice* avec ſûreté. La nation ſe manqueroit donc à elle-même & trom-

peroit les particuliers, ſi elle ne s'appliquoit pas ſérieuſement à faire régner une exacte *juſtice*. Elle doit cette attention à ſon bonheur, à ſon repos & à ſa proſpérité. La confuſion, le déſordre, le découragement naiſſent bientôt dans l'état, lorſque les citoyens ne ſont pas aſſurés d'obtenir promptement & facilement *juſtice* dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, & la ſociété s'affoiblit.

La *juſtice* règne par deux moyens; par de bonnes loix, & par l'attention des ſupérieurs à les faire obſerver. Si les hommes étoient toujours également juſtes, équitables, éclairés, les loix naturelles ſuffiroient ſans doute à la ſociété. Mais l'ignorance, les illuſions de l'amour-propre, les paſſions rendent trop ſouvent impuiſſantes ces loix ſacrées. Auſſi voyons-nous que tous les peuples policés ont ſenti la néceſſité de faire des loix poſitives. Il eſt beſoin de règles générales & formelles, pour que chacun connoiſſe clairement ſon droit, ſans ſe faire illuſion; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle pour prévenir l'abus & la fraude, pour s'accommoder aux circonſtances, & puiſque le ſentiment du devoir eſt ſi ſouvent impuiſſant dans le cœur de l'homme, il eſt néceſſaire qu'une ſanction pénale donne aux loix toute leur efficacité. Voilà comment la loi naturelle ſe change en loi civile. Il ſeroit dangereux de commettre les intérêts des citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la *juſtice*; le légiſlateur doit aider l'entendement des juges, forcer leurs préjugés & leurs penchans, aſſujettir leur volonté par des règles ſimples, fixes & certaines: & voilà encore les loix civiles.

Les meilleures loix ſont inutiles, ſi on ne les obſerve pas. La nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire reſpecter & exécuter ponctuellement; elle ne ſauroit prendre à cet égard des meſures trop juſtes, trop étendues & trop efficaces. De-là dépendent en grande partie ſon bonheur, ſa gloire & ſa tranquillité.

Le ſouverain, le conducteur qui repréſente une nation, qui eſt revêtu de ſon autorité, eſt auſſi chargé de ſes devoirs. Le ſoin de faire régner la *juſtice* ſera donc l'une des principales fonctions du prince. Rien n'eſt plus digne de la majeſté ſouveraine. L'empereur Juſtinien commence ainſi le livre des *Inſtitutes*: *Imperatoriam majeſtatem non ſolùm armis decoratam, ſed etiam legibus oportet eſſe armatam: ut utrumque tempus, & bellorum, & pacis, rectè poſſit gubernari.* Le degré de puiſſance, confié par la nation au chef de l'état, ſera auſſi la règle de ſes devoirs & de ſes fonctions dans l'adminiſtration de la *juſtice*. De même que la nation peut ſe réſerver le pouvoir légiſlatif ou le confier à un corps choiſi, elle eſt auſſi en droit d'établir, ſi elle le juge à propos, un tribunal ſuprême pour juger de toutes les conteſtations, indépendamment du prince. Mais le conducteur de l'état doit naturellement avoir une part conſidérable à la légiſlation: il peut même en être ſeul dépoſitaire. En ce dernier cas, ce ſera à lui d'établir des loix ſalutaires, dictées par la ſageſſe & l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les loix, veiller ſur ceux qui ſont revêtus d'autorité, & contenir chacun dans le devoir.

La puiſſance exécutrice appartient naturellement au ſouverain, à tout conducteur de la ſociété; & il en eſt cenſé revêtu dans toute ſon étendue, quand les loix fondamentales ne la reſtreignent pas. Lors donc que les loix ſont établies, c'eſt au prince de les faire exécuter: les maintenir en vigueur, en faire une juſte application à tous les cas qui ſe préſentent; c'eſt ce qu'on appelle *rendre la juſtice*: c'eſt le devoir du ſouverain; il eſt naturellement le juge de ſon peuple. On a vu les chefs de quelques petits états en faire eux-mêmes les fonctions: mais cet uſage devient peu convenable, impoſſible même dans un grand royaume.

Le meilleur & le plus ſûr moyen de diſtribuer la *juſtice*, c'eſt d'établir des juges intègres & éclairés, pour connoître de tous les différends qui peuvent s'élever entre les citoyens. Il eſt impoſſible que le prince ſe charge lui-même de ce pénible travail; il n'auroit ni le temps néceſſaire pour s'inſtruire à fond de toutes les cauſes, ni même les connoiſſances requiſes pour en juger. Le ſouverain ne pouvant s'acquitter en perſonne de toutes les fonctions du gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juſte diſcernement, celles qu'il peut remplir avec ſuccès, & qui ſont les plus importantes, & confier les autres à des officiers, à des magiſtrats qui les exercent ſous ſon autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le jugement des procès à une compagnie de gens ſages, intègres & éclairés; au contraire, c'eſt tout ce que le prince peut faire de mieux; & il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à ſon peuple, quand il lui a donné des juges ornés de toutes les qualités convenables aux miniſtres de la *juſtice*: il ne lui reſte qu'à veiller ſur leur conduite, afin qu'ils ne ſe relâchent point.

L'établiſſement de tribunaux de *juſtice* eſt particuliérement néceſſaire pour juger les cauſes du fiſc, c'eſt-à-dire, toutes les queſtions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les droits utiles du prince, & les ſujets. Il ſeroit mal-ſéant & peu convenable qu'un prince voulût être juge dans ſa propre cauſe; il ne ſauroit être trop en garde contre les illuſions de l'intérêt & de l'amour-propre: & quand il pourroit s'en garantir, il ne doit pas expoſer ſa gloire aux ſiniſtres jugemens de la multitude. Ces raiſons importantes doivent même l'empêcher d'attribuer le jugement des cauſes qui l'intéreſſent, aux miniſtres & aux conſeillers particuliérement attachés à ſa perſonne. Dans tous les états bien réglés, dans les pays qui ſont un état véritable & non le domaine d'un deſpote, les tribunaux ordinaires jugent le procès du prince avec autant de liberté que ceux des particuliers.

Le but des jugemens eſt de terminer avec *juſtice* les différends qui s'élèvent entre les citoyens. Si donc les cauſes s'inſtruiſent devant un juge de première inſtance, qui en approfondit tous les détails,

& vérifie les preuves ; il eſt bien convenable, pour plus grande ſûreté, que la partie, condamnée par ce premier juge, puiſſe en appeller à un tribunal ſupérieur qui examine la ſentence, & qui la réforme, s'il la trouve mal-fondée : mais il faut que ce tribunal ſuprême ait l'autorité de prononcer définitivement & ſans retour ; autrement toute la procédure ſera vaine, & le différend ne pourra ſe terminer.

La pratique de recourir au prince même, en portant ſa plainte au pied du trône, quand la cauſe a été jugée en dernier reſſort, paroît ſujette à de grands inconvéniens. Il eſt plus aiſé de ſurprendre le prince par des raiſons ſpécieuſes, qu'une compagnie de magiſtrats verſés dans la connoiſſance du droit ; & l'expérience ne montre que trop qu'elles ſont, dans une cour, les reſſources de la faveur & de l'intrigue. Si cette pratique eſt autoriſée par les loix de l'état, le prince doit toujours craindre que les plaintes ne ſoient formées dans la vue de traîner un procès en longueur & d'éloigner une juſte condamnation. Un ſouverain juſte & ſage ne les admettra qu'avec de grandes précautions ; & s'il caſſe l'arrêt dont on ſe plaint, il ne doit point juger lui-même la cauſe, mais comme il ſe pratique en France, en commettre la connoiſſance à un autre tribunal. Les longueurs ruineuſes de cette procédure nous autoriſent à dire qu'il eſt plus convenable & plus avantageux à l'état d'établir un tribunal ſouverain, dont les arrêts définitifs ne puiſſent être infirmés par le prince lui-même. C'eſt aſſez, pour la ſûreté de la *juſtice*, que le ſouverain veille ſur la conduite des juges & des magiſtrats, comme il doit veiller ſur celle de tous les officiers de l'état, & qu'il ait le pouvoir de rechercher & de punir les prévaricateurs.

Dès que ce tribunal ſouverain eſt établi, le prince ne peut toucher à ſes arrêts, & en général il eſt abſolument obligé de garder & maintenir les formes de la *juſtice*. Entreprendre de les violer, c'eſt tomber dans la domination arbitraire à laquelle on ne peut jamais préſumer qu'aucune nation ait voulu ſe ſoumettre.

Lorſque les formes ſont vicieuſes, il appartient au légiſlateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée ſuivant les loix fondamentales, ſera l'un des plus ſalutaires bienfaits que le ſouverain puiſſe répandre ſur ſon peuple. Garantir les citoyens du danger de ſe ruiner pour la défenſe de leurs droits, réprimer, étouffer le monſtre de la chicane, c'eſt une action plus glorieuſe aux yeux du ſage, que tous les exploits d'un conquérant.

La *juſtice* ſe rend au nom du ſouverain : le prince s'en rapporte au jugement des tribunaux, & il prend avec raiſon ce qu'ils ont prononcé, pour le droit & la *juſtice*. Sa partie, dans cette branche du gouvernement, eſt donc de maintenir l'autorité des juges & de faire exécuter leurs ſentences ; ſans quoi elles ſeroient vaines & illuſoires : la *juſtice* ne ſeroit point rendue aux citoyens.

Il eſt une autre eſpèce de *juſtice*, que l'on nomme *attributive* ou *diſtributive*. Elle conſiſte en général à traiter un chacun ſuivant ſes mérites. Cette vertu doit régler dans un état la diſtribution des emplois publics, des honneurs & des récompenſes. Une nation ſe doit premiérement à elle-même d'encourager les bons citoyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs & les récompenſes, & de ne confier les emplois qu'à des ſujets capables de les bien deſſervir. Elle doit auſſi aux particuliers la juſte attention de récompenſer & d'honorer le mérite. Bien qu'un ſouverain ſoit le maître de diſtribuer ſes graces & les emplois à qui il lui plaît, & que perſonne n'ait un droit parfait à aucune charge ou dignité ; cependant, un homme qui, par une grande application, s'eſt mis en état de ſervir utilement la patrie, celui qui a rendu quelque ſervice ſignalé à l'état, de pareils citoyens, dis-je, peuvent ſe plaindre avec *juſtice*, ſi le prince les laiſſe dans l'oubli, pour avancer des gens inutiles & ſans mérite. C'eſt uſer envers eux d'une ingratitude condamnable & bien propre à éteindre l'émulation. Il n'eſt guère de faute plus pernicieuſe, à la longue, dans un état : elle y introduit un relâchement général, & les affaires conduites par des mains mal-habiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais ſuccès. Un état puiſſant ſe ſoutient quelque temps par ſon propre poids ; mais enfin il tombe dans la décadence, & c'eſt peut-être ici l'une des principales cauſes de ces révolutions, que l'on remarque dans les grands empires. Le ſouverain eſt attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il ſe ſent obligé de veiller à ſa conſervation & d'être ſur ſes gardes : dès qu'il ſe croit élevé à un point de grandeur & de puiſſance, qui ne lui laiſſe plus rien à craindre, il ſe livre à ſon caprice, & la faveur diſtribue toutes les places.

La *juſtice* eſt la baſe de toute ſociété, le lien aſſuré de tout commerce. La ſociété humaine, bien loin d'être une communication de ſecours & de bons offices, ne ſera plus qu'un vaſte brigandage, ſi l'on n'y reſpecte pas cette vertu qui rend à chacun le ſien. Elle eſt plus néceſſaire encore entre les nations qu'entre les particuliers, parce que l'injuſtice a des ſuites plus terribles dans les démêlés de ces puiſſans corps politiques, & qu'il eſt plus difficile d'en avoir raiſon. L'obligation impoſée à tous les hommes d'être juſtes, ſe démontre aiſément en droit naturel : nous la ſuppoſons ici comme aſſez connue, & nous nous contentons d'obſerver que non ſeulement les nations n'en peuvent être exemptes, mais qu'elle eſt plus ſacrée encore pour elles, par l'importance de ſes ſuites.

Toutes les nations ſont donc étroitement obligées à cultiver la *juſtice* entre elles, à l'obſerver ſcrupuleuſement, à s'abſtenir avec ſoin de tout ce qui peut y donner atteinte. Chacune doit rendre aux autres ce qui leur appartient, reſpecter leurs droits & leur en laiſſer la paiſible jouiſſance.

De cette obligation indiſpenſable, que la nature impoſe aux nations, auſſi bien que de celles dont

chacune

chacune eſt liée envers elle-même, il réſulte pour tout état le droit de ne pas ſouffrir qu'on lui enlève aucun de ſes droits, rien de ce qui lui appartient légitimement; car en s'y oppoſant, il ne fait rien que de conforme à tous ſes devoirs, & c'eſt en quoi conſiſte le droit.

Ce droit eſt parfait, c'eſt-à-dire, accompagné de celui d'uſer de force pour le faire valoir. En vain la nature nous donneroit-elle le droit de ne pas ſouffrir l'injuſtice; en vain obligeroit-elle les autres à être juſtes à notre égard, ſi nous ne pouvions légitimement uſer de contrainte, quand ils refuſent de s'acquitter de ce devoir. Le juſte ſe verroit à la merci de la cupidité & de l'injuſtice; tous ſes droits lui deviendroient bientôt inutiles.

De-là naiſſent, comme autant de branches, 1°. le droit d'une juſte défenſe, qui appartient à toute nation, ou le droit d'oppoſer la force à quiconque l'attaque elle & ſes droits. C'eſt le fondement de la guerre défenſive.

2°. Le droit de ſe faire rendre *juſtice* par la force, ſi on ne peut l'obtenir autrement, ou de pourſuivre ſon droit à main armée. C'eſt le fondement de la guerre offenſive.

Si rien n'eſt plus conforme à la raiſon que de juger les hommes dans leurs intérêts civils par les règles de l'équité, de corriger les défauts qui ſe gliſſent dans les loix, d'éclaircir leur obſcurité, d'expliquer leur équivoque, on doit dire qu'il eſt abſurde de ne pas ſuivre cette méthode, & de les aſſujettir au texte de la loi dans les affaires criminelles.

On eſt ſurpris de trouver dans l'*Eſprit des loix*, *liv. 11, ch. 6*, « que ſi les tribunaux ne doivent » pas être fixés, les jugemens doivent l'être à » tel point qu'ils ne ſoient jamais qu'un texte » précis de la loi; & un peu plus bas, les juges » ne ſont que la bouche qui prononce les paroles » de la loi, des êtres inanimés, *&c.* ». C'eſt l'uſage en Angleterre, & c'eſt, je penſe, l'unique raiſon qui a déterminé le ſentiment de l'auteur.

Si la loi pouvoit tout prévoir, ſi, comme je l'ai déjà dit, ſon expreſſion pouvoit renfermer toute la *juſtice*, il ſeroit beau de ne juger que par la loi; mais c'eſt ſuppoſer l'impoſſible. On peut compter pluſieurs vérités de théorie qu'on doit mettre au rang des belles chimères, & n'y plus penſer. Dans ce qu'on appelle les *actions criminelles*, le texte de la loi juge les actions machinales des hommes, l'équité juge leurs intentions. Ce ſont celles-ci qui forment le mérite & le démérite, & leurs degrés. Aſſervir les jugemens à la lettre, c'eſt en bannir la *juſtice*.

La loi prononce indiſtinctement que l'homicide ſera puni de mort, cependant, ou nous n'avons que des idées fauſſes de la *juſtice*, ou tout homicide ne mérite pas le même châtiment. Celui qui a voulu tuer, & qui n'a pas réuſſi, eſt plus coupable que celui qui a tué ſans deſſein de le faire. Celui qui n'a que bleſſé avec une arme à feu, mérite mieux la mort que celui qui, luttant contre ſon adverſaire, l'aura renverſé ſur une pierre que le haſard a fait trouver, & qui lui aura briſé la tête. Le médecin qui empoiſonnera ſon malade de deſſein prémédité, doit être puni d'une mort cruelle: s'il procure ſa mort par des remèdes ordonnés mal à propos, il ne mérite que la peine de l'ignorance, & non celle de l'homicide.

L'âge, le ſexe, les degrés de proximité, le temps, le lieu, l'état des perſonnes aggravent ou diminuent la faute du criminel: ces différences ſont encore plus ſenſibles dans de moindres crimes, & différencient à l'infini les peines des délits qui ne méritent pas la mort.

Si le détail des circonſtances & de leurs combinaiſons eſt immenſe, s'il eſt plus étendu que l'imagination ne peut les préſenter, la loi n'a pu les prévoir. Eſt-il juſte qu'un être inanimé prononce des paroles qui n'auront pas été faites pour le degré du crime à punir, tandis que l'on peut, au moyen des êtres penſans, proportionner la peine au démérite?

On peut admirer avec *juſtice*, les loix & les uſages de l'Angleterre; mais l'admiration a ſes bornes, elles ne s'étendent pas juſqu'à permettre d'encenſer ce que les Anglois les plus ſenſés déſapprouvent. Leur fameux chancelier Thomas Morus, nourri dans l'exercice de la *juſtice*, connoiſſoit l'abus de cette méthode. Il veut que l'on laiſſe la punition des crimes à la diſcrétion des juges; il n'en excepte que l'adultère. Ce grand homme s'eſt-il déterminé ſur ce qu'il a cru qu'aucune circonſtance ne pouvoit le faire excuſer? C'eſt encore un problème de ſavoir ſi on doit avoir quelque indulgence pour les fautes vers leſquelles la nature nous porte avec empire, ou ſi, par cette même raiſon, il faut les punir avec plus de ſévérité.

Neratius, riche Romain, donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & qui avoient le malheur de lui déplaire. Il étoit ſuivi par un eſclave qui comptoit vingt-cinq ſols à l'offenſé; c'étoit la peine portée par la loi. On ne connoiſſoit pas à Rome l'extravagance barbare qui aſſujettit à tuer ou à mourir pour un coup, & même pour la ſeule menace. Ce qui ne fut d'abord qu'une ſaillie effrontée, fit appercevoir les Romains du ridicule & de l'injuſte qui reſſerroit le magiſtrat dans les termes de la loi. Outre le ſoufflet donné, Neratius étoit coupable d'impudence. Il en eſt de même dans la plupart des occaſions; les circonſtances ſont un ſecond crime dont la loi n'a pas parlé. On ſupprima la loi, & dès-lors il fut permis à chacun d'eſtimer l'injure qui lui étoit faite, & au magiſtrat de borner l'eſtimation.

Les différens états demandent des diſtinctions dans les peines communes ou les délits ſimples, ſuivant les différences des gouvernemens. La démocratie, où tout eſt égal, ne devroit pas en admettre; l'injure eſt toujours faite à quelqu'un qui a part

à la souveraineté. Mais dans l'aristocratie & la monarchie royale, on doit regarder la qualité de l'offensé & celle de l'offenseur. Celui qui a fait une injure à un homme noble, & plus encore à une personne publique, mérite un châtiment sévère. Il doit être moindre, si l'offense pareille est faite à un homme du commun, & moindre encore, si c'est à quelqu'un de la lie du peuple. Ordonner des peines égales, dans les délits simples, à tous les ordres; soumettre les hommes, dans toutes sortes de circonstances, aux mêmes loix; c'est donner, dans la même maladie, un remède d'égale force, dans tous ses degrés, à tous les âges, à tous les tempéramens.

Les dernières loix romaines étoient défectueuses; elles portoient leur attention sur la qualité des coupables, dans les crimes publics. Le mari, meurtrier de sa femme trouvée en adultère, n'étoit banni que pour un temps, lorsqu'il étoit constitué en dignité; il étoit banni à perpétuité, s'il étoit de basse condition. Lorsque l'offense est faite au public, lorsque la société en est troublée à un certain excès, la grandeur de l'état de l'offensé fait disparoître celui de l'offenseur; tous les rangs sont mis au même niveau. L'assassin d'un souverain est puni du même supplice, quelle que soit sa condition. La plus illustre naissance, les alliances les plus respectables ne purent garantir le comte d'Horn de la mort qu'il avoit méritée.

Les Toretans, seigneurs de Milan, publièrent un édit qui n'imposoit qu'une amende pour le meurtre d'un roturier. Le peuple se mutina, chassa la noblesse, & s'empara de la souveraineté.

Lorsque le crime mérite la mort, toute la distinction que l'on peut accorder au rang du coupable, doit consister dans la manière de faire subir le supplice, si on excepte le crime de lèse-majesté divine ou humaine.

Platon disoit avec raison, que l'homme de quelque état, devoit être puni plus rigoureusement, à cause qu'il avoit eu plus d'éducation. Si les raisons pour punir un noble comme un roturier, dans les crimes graves, ne persuadent pas, c'est qu'elles combattent un préjugé, & la vanité de la noblesse.

Je ne désapprouverois point que l'on eût égard, pour diminuer la peine ou pardonner, aux grands services rendus à la patrie.

Il n'est rien qui prouve avec plus d'évidence que, dans le criminel sur-tout, l'équité doit être préférée au texte précis des loix, que l'obligation dans laquelle on a été très-souvent de les changer. Il résulte de cette obligation, que la *justice* n'étoit pas dans la loi; que c'étoit une *justice* d'opinion, & le fantôme de la véritable.

Les peines de l'homicide & du vol n'étoient autrefois que pécuniaires, dans la plus grande partie de l'Europe. On ne doit pas penser que l'on soit devenu moins humain, pour les avoir commuées en peines capitales. L'amende étoit égale, les châtimens étoient inégaux. L'homme borné dans sa fortune, perdoit tout son bien. Celui dont la situation étoit un peu plus opulente, perdoit moins; pour le riche, le crime n'étoit qu'un jeu.

Lorsque l'or & l'argent devinrent plus communs, les crimes le furent de même. Si on s'étoit contenté de grossir l'amende dans la proportion de la valeur des espèces, ou les indigens auroient pu commettre des crimes impunément, ou il auroit fallu leur infliger une peine corporelle, tandis qu'il n'en coûtoit aux autres que de l'argent. L'injustice étoit trop manifeste, elle frappa les yeux; on conçut que la proportion étoit fausse, entre le crime & le châtiment. La loi n'avoit pourvu qu'au dédommagement de la personne lésée, ou de ses héritiers; elle ne vengeoit pas l'injure faite au public. Le crime n'étoit pas puni comme crime.

Être obligé de changer les loix, est par soi-même un inconvénient; les jugemens d'équité en dispensent souvent. Ils sont d'autant plus nécessaires au bien de la société, que s'il est vrai, comme on ne peut le nier, que les circonstances changent souvent la nature du crime, il faut que toute loi qui porte une peine certaine, soit injuste dans quelque cas. Comment appliquer une loi fixe & immobile à une perpétuelle variation? Certains crimes méritent une peine plus sévère pour être nocturnes, d'autres pour être commis aux yeux du public. Le même crime est tantôt la faute du hasard, tantôt l'effet de la noirceur la plus condamnable.

Il me semble que l'on n'appuie pas l'avis de juger selon la lettre de la loi, en disant: « qu'autre» ment on vit dans la société sans connoître les » engagemens qu'on y contracte». *Esprit des loix, liv. 11, ch. 6.* Il est bien triste de savoir que l'on sera condamné sur l'action, & non sur l'intention; & qui pourra penser que la liberté réside où le fait involontaire est soumis à la même peine que la volonté dénaturée? Si personne ne peut prévoir ni empêcher les événemens qui dépendent de la fatalité du sort, personne ne peut s'assurer sur son innocence. Ce n'est pas connoître ses engagemens, c'est trembler dans une continuelle incertitude.

Celui qui sait, au contraire, qu'il ne sera puni qu'autant qu'il sera coupable, que le châtiment sera proportionné au degré de l'abus qu'il aura fait de sa liberté d'exercer le bien ou le mal, sera dans un état d'assurance & de pleine liberté.

Le juge astreint à la loi n'a d'autre fonction que d'examiner le fait. Celui qui juge d'équité, outre le fait, examine le mérite de la cause. Quel est l'homme qui ne préfère pas d'être jugé par des êtres pensans, plutôt que par des automates?

Pourquoi faut-il « que l'accusé puisse choisir ses » juges, ou en récuser un si grand nombre, que » ceux qui restent soient censés être de son choix »? *Esprit des loix, liv. 11, ch. 6.* Aucune maxime ne peut être plus contraire à la liberté politique, tandis que l'on prétend l'établir par-là. Il est juste de veiller à la liberté des accusés; mais on ne

doit point porter ce ſoin dans un excès qui préjudicie à celle de la ſociété générale. Ramenons ce principe à la pratique. Si l'accuſé peut choiſir ſes juges, quelle quantité de criminels n'échapperoit pas à la peine? Le point le plus eſſentiel à la liberté publique, eſt le châtiment de ceux qui la troublent. Le crime mérite-t-il des privilèges exorbitans? Dans tous les crimes, l'accuſé eſt partie d'un côté & le public l'eſt de l'autre. Si on permet de récuſer les juges au point que le reſte paroiſſe être de choix, on fait au public une injuſtice égale à celle que l'on feroit à l'accuſé, ſi on lui défendoit d'en récuſer aucun. La compaſſion d'un particulier pour un accuſé, eſt un ſentiment très-louable, mais il eſt bien éloigné d'être une vertu d'état.

Le milieu juſte & raiſonnable eſt de permettre à l'accuſé de récuſer les juges qui peuvent être légitimement ſuſpects, & d'avoir ſur cet objet, comme ſur les autres, des loix conduites par l'équité.

Heureuſes les nations chez qui la *juſtice* eſt ſi bien adminiſtrée, que les étrangers viennent s'y ſoumettre!

Frédéric II ſoumit au jugement du roi de France & de ſon parlement, la déciſion de pluſieurs différends qu'il avoit avec le pape Innocent IV. Le roi d'Angleterre choiſit les mêmes juges pour terminer ſes différends avec ſes barons. Du temps de Philippe-le-Bel, le comte de Namur en fit autant, encore qu'il eût pour partie Charles de Valois, frère du roi. Philippe, prince de Tarente, accepta pour juge, le roi ſéant au parlement, ſur le différend qu'il avoit avec le duc de Bourgogne, pour certains frais qu'il falloit faire pour le recouvrement de l'empire de Conſtantinople.

En l'an 1402, les rois de Caſtille & de Portugal envoyèrent un accord fait entre eux, pour le faire publier & homologuer en la cour de parlement, afin qu'il eût plus d'autorité.

JUSTICE *d'apanage*, eſt une *juſtice* royale qui ſe trouve dans l'étendue de l'apanage d'un fils ou petit-fils de France. Cette *juſtice* eſt exercée au nom du roi & du prince apanagiſte, lequel a la nomination & proviſion des offices, à la différence du ſeigneur engagiſte qui a ſeulement la nomination des offices des *juſtices* royales qui ſe trouvent dans le domaine engagé. (*A*)

JUSTICE *d'attribution*, eſt celle qui n'eſt établie que pour connoître d'une certaine affaire, comme les commiſſions du conſeil, les renvois d'une affaire à une chambre du parlement, ou bien pour connoître de toutes les affaires d'une certaine nature, comme les cours des aides, les élections, les greniers à ſel, les tables de marbre & autres ſemblables. *Voyez* JUGE *d'attribution*. (*A*)

JUSTICES *bailliagères*, on entend ordinairement par-là celles qui ont un territoire fixe comme les bailliages; c'eſt en ce ſens que l'on dit que les maîtriſes des eaux & forêts ſont *bailliagères*, pour dire que les officiers de ces juriſdictions ne peuvent anticiper ſur le territoire les uns des autres, & que celui de chaque maîtriſe eſt déterminé par celui des bailliages ſur leſquels elle exerce la juriſdiction qui lui eſt propre.

En Lorraine on appelle *juſtices bailliagères* des *juſtices* ſeigneuriales qui reſſortiſſent directement à la cour ſouveraine, ſans paſſer par le degré des bailliages royaux, leſquels n'y connoiſſent que des cas royaux & privilèges; il y a une vingtaine de prévôtés & autres *juſtices* ſeigneuriales qui ſont *bailliagères*. *Voyez les Mém. ſur la Lorraine, pag. 76.* (*A*)

JUSTICE *baſſe*. *Voyez* BASSE-JUSTICE, JUSTICE *des ſeigneurs*, & JUSTICE *foncière*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

JUSTICE *capitale*, eſt la principale juriſdiction d'une province, la *juſtice* ſupérieure; c'eſt ainſi que Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie & d'Aquitaine, & comte d'Anjou, qualifioit ſa cour dans des lettres du mois de ſeptembre 1352, *niſi coram nobis aut capitali juſtitiâ noſtrâ*. (*A*)

JUSTICE *de cenſier*, eſt la même choſe que *juſtice cenſière* ou *cenſuelle*: on l'appelle plus communément *juſtice cenſière* ou *foncière*. *Voyez* JUSTICE *cenſière & foncière*. (*A*)

JUSTICE *cenſière* ou *cenſuelle*, eſt une baſſe-*juſtice* qui appartient, dans quelques coutumes, aux ſeigneurs de fiefs, pour contraindre leurs cenſitaires au paiement des cens & rentes ſeigneuriales & autres droits. *Voyez ci-après* JUSTICE *foncière*. (*A*)

JUSTICE *cenſuelle*, *cenſière* ou *foncière*, eſt celle qui appartient à un ſeigneur cenſier, pour raiſon de ſes cens ſeulement; on l'appelle auſſi *juſtice de cenſier*. *Voyez* les coutumes de Meaux, *art.* 203. Auxerre, *art.* 20. Orléans, *art.* 105. & JUSTICE *foncière*. (*A*)

JUSTICE *civile*, eſt celle qui prend connoiſſance des affaires civiles, telles que les demandes à fin de paiement de dette, afin de partage d'une ſucceſſion.

La *juſtice civile* eſt ainſi appellée pour la diſtinguer de la *juſtice* criminelle qui prend connoiſſance des crimes & délits. *Voyez* JUSTICE *criminelle*, & PROCÉDURE *criminelle*. (*A*)

JUSTICE *commutative*, eſt cette vertu & cette partie de l'adminiſtration de la *juſtice*, qui a pour objet de rendre à chacun ce qui lui appartient dans une proportion arithmétique, c'eſt-à-dire, le plus exactement que faire ſe peut.

C'eſt principalement dans les affaires d'intérêt, où cette *juſtice* s'obſerve, comme quand il s'agit du partage d'une ſucceſſion ou d'une ſociété, de payer la valeur d'une choſe qui a été fournie, ou d'une ſomme qui eſt due, avec les fruits, arrérages, intérêts, frais & dépens, dommages & intérêts.

La *juſtice commutative* eſt oppoſée à la *juſtice* diſtributive, c'eſt-à-dire, qu'elles ont chacune leur objet. *Voyez ci-après* JUSTICE *diſtributive*. (*A*)

JUSTICE *contentieuſe*, eſt la même choſe que

juriſdiction contentieuſe. *Voyez ci-devant* JURISDICTION *contentieuſe.* (*A*)

JUSTICE *cottière* ou *foncière*, eſt la juriſdiction du ſeigneur, qui n'a dans ſa mouvance que des rotures, à la différence de celui qui a dans ſa mouvance quelque fief, dont la *juſtice* s'appelle *hommagère.*

Ces ſortes de *juſtices cottières* ne ſont connues qu'en Artois, & quelques autres coutumes des Pays-Bas. *Voyez* l'annotateur de la coutume d'Artois. *art.* 1. (*A*)

On a parlé de ce qui concerne les *juſtices cottières*, au mot HOMMES-COTTIERS, & aux articles où ce mot renvoie. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

JUSTICE *criminelle*, s'entend quelquefois d'une juriſdiction qui a la connoiſſance des affaires criminelles, comme la chambre de la tournelle au parlement, la chambre criminelle du châtelet, les prévôts des maréchaux, *&c.*

On entend auſſi quelquefois par-là l'ordre judiciaire qui s'obſerve dans l'inſtruction des affaires criminelles, ou les loix qui s'obſervent pour la punition des crimes & délits. *Voyez* JUSTICE *civile.* (*A*)

JUSTICE *diſtributive*, ſignifie quelquefois cette vertu dont l'objet eſt de diſtribuer à chacun ſelon ſes mérites, les graces & les peines, en y obſervant la proportion géométrique, c'eſt-à-dire, par comparaiſon d'une perſonne & d'un fait avec une autre.

On entend auſſi quelquefois par le terme de *juſtice diſtributive*, l'adminiſtration de la *juſtice* qui eſt confiée par le roi à ſes juges ou à ceux des ſeigneurs. Le roi ni ſon conſeil ne s'occupent pas ordinairement de la *juſtice diſtributive*, ſi ce n'eſt pour la manutention de l'ordre établi pour la rendre; mais le roi exerce ſeul la *juſtice diſtributive*, entant qu'elle a pour objet de donner des récompenſes; il laiſſe aux juges le ſoin de punir les crimes, & ne ſe réſerve que le droit d'accorder grace aux criminels, lorſqu'il le juge à propos. *Voyez* JUSTICE *commutative.* (*A*)

JUSTICE *domaniale*, on entend quelquefois par là une *juſtice* ſeigneuriale, laquelle eſt toujours du domaine du ſeigneur, & que l'on appelle auſſi *patrimoniale;* quelquefois auſſi ce terme de *juſtice domaniale* eſt ſynonyme de *juſtice foncière*, comme dans la coutume de Rheims, *art.* 144.

Enfin, on entend auſſi quelquefois par *juſtice domaniale*, une *juſtice* royale attachée à un domaine engagé, laquelle s'exerce, tant au nom du roi, que du ſeigneur engagiſte. On l'appelle cependant plus communément *juſtice* royale, parce qu'en effet, elle en conſerve toujours le caractère. (*A*)

JUSTICE *domeſtique*, *familière* ou *économique*, n'eſt autre choſe que la puiſſance & le droit de correction que les maris ont ſur leurs femmes, les pères ſur leurs enfans, les maîtres ſur leurs eſclaves & domeſtiques, & que les ſupérieurs de certains corps exercent ſur ceux qui en ſont les membres. Cette eſpèce de juriſdiction privée étoit autrefois fort étendue chez les Romains, de même que chez les Germains & les Gaulois; car les uns & les autres avoient droit de vie & de mort ſur leurs femmes, ſur leurs enfans, & ſur leurs eſclaves; mais dans la ſuite leur puiſſance fut réduite à une correction modérée. Du temps de Juſtinien, les maîtres exerçoient encore une eſpèce de *juſtice familière* ſur leurs colons qui étoient alors demi-ſerfs: c'eſt de cette *juſtice* qu'il eſt parlé en la novelle 80, *cap.* 2, où il dit, *ſi agricolæ conſtituti ſub dominis litigent, debent poſſeſſores citius eas decernere pro quibus venerunt cauſas, & poſtquam jus eis reddiderint, mox eos domum remittere;* & au chapitre ſuivant, il dit que *agricolarum domini eorum judices à ſe ſunt ſtatuti. Voyez* Loiſeau, *traité des ſeigneuries, chap.* 10, *n.* 48. (*A*)

JUSTICE *eccléſiaſtique* ou *d'égliſe*, eſt la même choſe que juriſdiction eccléſiaſtique. *Voyez au mot* JURISDICTION. (*A*)

JUSTICE *engagée*, eſt une *juſtice* royale attachée à quelque terre domaniale, & qui eſt donnée avec cette même terre à titre d'engagement à quelque particulier: ces ſortes de *juſtices* ſont exercées, tant au nom du roi, qu'en celui du ſeigneur engagiſte. *Voyez* DOMAINE & JUSTICE *royale.* (*A*)

JUSTICE *extraordinaire* ou *extravagante*, eſt la même choſe que *juriſdiction* extraordinaire. *Voyez au mot* JURISDICTION. (*A*)

JUSTICE *féodale*, eſt celle qui eſt attachée à un fief; c'eſt la même choſe que *juſtice* ſeigneuriale. Il y a cependant des *juſtices* ſeigneuriales qui ne ſont pas annexées à un fief, telles que les *juſtices* dépendantes d'un franc-aleu noble. *Voyez* JUSTICE *ſeigneuriale.* (*A*)

JUSTICE *foncière*, c'eſt, dans le ſens le plus littéral, la juriſdiction qui a pour objet les *fonds* de terre. Quelle eſt l'origine de cette juriſdiction ſingulière; quel eſt notre droit actuel à cet égard; c'eſt ce qu'il faut d'abord expliquer ici. On parlera enſuite d'une eſpèce particulière de juriſdiction foncière.

§. I. *Quelle eſt l'origine de la juriſdiction foncière?* Les juriſdictions foncières tiennent au plus ancien droit de la nation. Dès avant la conquête des Gaules, beaucoup de fonds étoient cultivés par des ſerfs qui dépendoient du même domaine que ces fonds, & qui n'étoient obligés de rendre qu'une certaine portion des fruits au propriétaire; quoique la condition de ces ſerfs fût un peu plus ſupportable que celle des eſclaves qui étoient ſimplement attachés à la perſonne de leur maître, ils étoient néanmoins dans une dépendance preſque abſolue du propriétaire de ce domaine. Voilà la première origine des juriſdictions foncières. Les difficultés qui s'élevoient ſur la culture des terres & ſur le ſervice qui étoit dû par les ſerfs, étoient jugées par le propriétaire.

La conquête des Francs & les guerres qui la suivirent, multiplièrent le nombre des serfs & des domaines ainsi cultivés. Cette première sorte de juriſdiction foncière s'étendit donc de plus en plus. Mais plusieurs autres causes la rendirent générale; & quoique cela puisse paroître un paradoxe, la principale de ces causes fut l'extrême liberté de la nation même.

Chez ce peuple, à peine sorti des mains de la nature, tout homme en valoit un autre. Il y avoit plutôt des associations que de la subordination, ou du moins la volonté particulière n'étoit subordonnée qu'à la volonté générale, & la loi n'étoit rien autre chose que l'expression de cette volonté générale, suivant la définition qui en est donnée dans la préface d'un exemplaire de la loi salique, trouvé dans l'abbaye de Saint-Maixent. (1)

L'un des plus grands pas vers la civiliſation fut le classement que Childebert II & Clotaire II firent de toute la nation. L'état fut diviſé en comtés, chaque comté en centaines ou centuries, & chaque centurie en dixaines de chefs de famille. Les affaires les plus générales qui intéressoient tous les Francs se jugeoient dans les champs de Mars où ils étoient convoqués. Celles qui n'intéressoient qu'un comté, une centurie, ou une dixaine, étoient jugées dans les assemblées particulières de chaque subdiviſion. Pour prévenir les querelles d'où naissoient presque tous les procès de ce temps-là, on rendit tous les membres de ces diviſions, graduellement responsables de tout ce qui pouvoit se commettre d'injuste dans leur district, & en suivant le même plan, chaque chef de famille fut rendu garant envers sa dixaine de tout ce qui se passoit sur sa propriété.

Le comte du Buat a fort bien conclu de-là, que tout propriétaire avoit une juriſdiction inférieure dans son domaine. *Voyez les origines, ou l'ancien gouvernement. liv. II, chap. 3.*

On suivit les mêmes règles dans les conceſſions des bénéfices, comme on l'a fait voir au mot JUSTICE *seigneuriale*. Le vassal, ou bénéficier fut soumis à la juriſdiction de son seigneur, tant pour sa personne que pour les fonds de son bénéfice, & il avoit lui-même une juriſdiction semblable sur ses propres vassaux, lorsqu'il en avoit, & sur les colons de son bénéfice. Ces bénéfices ont depuis formé ce que nous appellons des fiefs, où leur ont servi de modèle; & l'hérédité de ces sortes de biens en ayant précédé de beaucoup la diſponibilité, cette juriſdiction, de personnelle qu'elle étoit, devint bientôt réelle, c'est-à-dire, qu'on la regarda comme attachée au chef-lieu du fief, plutôt qu'à la personne de celui qui en jouissoit.

Cette juriſdiction foncière n'étoit donc originairement que le droit de propriété dans sa plus grande intensité.

Aussi s'exerçoit-elle; non par le miniſtère d'officiers de justice, mais par celui du seigneur même, ou de ses domestiques, sans aucune forme de procès, quand elle n'avoit pour objet que les serfs qui cultivoient la terre, & même dans bien des pays, quoiqu'elle eût pour objet des colons libres. Lorsqu'il s'agissoit d'exercer cette juriſdiction contre un vassal, le seigneur en agissoit à-peu-près de la même manière; mais les contestations que l'exercice en faisoit naître ne pouvoient se décider que dans la cour féodale.

Il en fut ainsi lorsque la contestation s'élevoit entre le seigneur & ses tenanciers roturiers, dans les pays où les moindres personnes libres se maintinrent dans l'usage d'être jugées par leurs pairs; c'est de cette manière que se sont formées les juriſdictions cottières & les cours féodales de Flandre & des provinces voisines.

Dans le surplus du royaume, diverses causes que l'on a expliquées au §. I des mots DÉMEMBREMENT DE JUSTICE & JUSTICE *seigneuriale*, opérèrent la séparation du fief & de la juriſdiction contentieuse, & l'on établit cet axiome de notre nouveau droit françois, *fief & juſtice n'ont rien de commun.* Mais on fut long-temps partagé sur le point de savoir si cette règle devoit s'appliquer à la *juſtice foncière.* Cette question faisoit d'autant plus de difficultés, qu'on n'étoit pas bien d'accord sur la nature de cette juriſdiction. Plusieurs praticiens la confondoient avec le dernier degré de la juriſdiction contentieuse. Aussi y a-t-il un assez grand nombre de coutumes où le seigneur de fief a, de plein droit, la basse-*juſtice*, comme étant la même chose que la juriſdiction foncière.

Dans le plus grand nombre des coutumes au contraire, le seigneur de fief n'a ni l'une ni l'autre.

§. II. *De notre droit actuel sur la juſtice foncière.* La plupart des coutumes qui parlent de la *juſtice foncière*, la confondent avec la basse-*juſtice.* C'est ce que l'on voit particulièrement dans les coutumes suivantes.

Anjou & Maine, art. 1. « Pour la déclaration & » entendement des justices, degrés & prérogati- » ves des seigneurs, selon l'usage, coutume & » observance du pays, sera traité en premier lieu » des droits & connoissance qu'ont les seigneurs, » ayant seulement basse-*juſtice*, *juſtice foncière* & » simple voirie qui est tout un ».

Artois, art. 1. « Le seigneur foncier, à cause » de sa seigneurie qui est basse-*juſtice*, a connois- » sance & judicature, par ses hommes cottiers, de » tout ce qui concerne la desaisine & saisine des » héritages de lui tenus & mouvans ».

Bar, art. 56. « La coutume ne fait différence » entre *juſtice* basse & foncière ».

Grand-perche, art. 24. « Aux seigneurs bas-juſ- » ticiers appartient la connoissance des choses d'entre

(1) Voici cette définition telle qu'elle est rapportée par Rat, dans son commentaire sur l'art. 1 de l'ancienne coutume de Poitou: *lex est conſtitutio populi quam majores natu cum plebibus ſanxerunt, ſtatuerunt, judicaverunt, vel ſtabilierunt ad diſcernendum rectum.*

» eux & leurs ſujets, pour leurs devoirs féodaux » & ſeigneuriaux ».

Poitou, *art.* 17. « Celui qui tient en fief noblement & par hommage, en parage & part-prenant, ou part-mettant, eſt fondé par la coutume » d'avoir, en ſondit fief, baſſe-juriſdiction, & a, » ledit bas-juſticier, juriſdiction & contrainte, » juſques à amende de 7 ſols 6 deniers ſeulement, » & peut connoître ſur ſes hommes, en actions » perſonnelles & en actions réelles, des choſes » immeubles étant en ſondit fief & en ſa juriſ- » diction; auſſi peut connoître entre ſes hommes » de cauſes d'injures, dont l'amende n'excéderoit » 7 ſols 6 deniers, *&c.* ».

Saint-Omer, *art.* 12. « Un ſeigneur foncier n'a » juriſdiction, ni ſeigneurie, au-dehors de ſes » bornes & limites, *&c.* ».

Saint-Riquier, *art.* 2. « Vaſſaux tenant noblement & en fief, par 60 ſols de relief & 20 ſ. » pariſis de chambellage, n'ont telle & ſemblable » ſeigneurie que le ſeigneur dont ils relèvent leurs » fiefs; ains ont les aucuns moïenne *juſtice*, que » l'on dit vicomtière, & les autres baſſe-*juſtice*, » que l'on dit foncière, ſelon leurs anciens aveux, » dénombremens, ou regiſtres faiſant mention des » droits deſdits fiefs ».

Fabert, dans ſa préface, ſur le titre 8 de la coutume de Lorraine, & dans ſon commentaire ſur l'art. 5 de ce même titre, dit auſſi que la baſſe-*juſtice* comprend la *juſtice foncière*, & réciproquement dans ſa coutume. On voit en effet que les articles qui parlent de la *juſtice foncière*, ſont placés ſous le titre de la baſſe-*juſtice*. Il paroît néanmoins que cette coutume a eu intention de les diſtinguer. Les quatre premiers articles du titre 8 donnent avec beaucoup de ſoin, le détail des choſes qui ſont de la compétence de la baſſe-*juſtice*. C'eſt après cela que l'article 5 ajoute : « le ſeigneur foncier eſt capable de création de porteurs de paus » à recevoir dîmes (1) & des droits d'attronchement de bois & de fourrage, rouage, chommage, » & adjuſtement de poids & meſures, meſme de » pouvoir ériger preſſoirs & moulins à ſon uſage, » ſous ſa ſeigneurie; ne peut toutefois les rendre » bannaux au préjudice du ſeigneur haut-juſticier ».

L'article ſuivant confirme cette diſtinction de la baſſe-*juſtice* & de la *juſtice foncière*, en diſant que « tous ſeigneurs fonciers n'ont toutes fois indiſtinctement leſdits droits, bien ſont-ils capables » d'en jouyr & les avoir, s'il n'y a contre eux » poſſeſſion contraire ».

Fabert lui-même, ſemble reconnoître cette diſtinction dans ſon commentaire ſur l'article dernier de ce même titre.

Quoi qu'il en ſoit, les titres 3 & 4 de la coutume de Sens, diſtinguent très-préciſément la baſſe-*juſtice* d'avec la *juſtice foncière*.

Le titre 3 règle la compétence du ſeigneur bas-juſticier, & dit qu'il peut avoir ſiège notable, maire, ſergens & priſons pour garder ſes priſonniers. Le titre 4 règle la compétence de la *juſtice foncière*.

Il y eſt dit, dans l'article 20 : « celui qui a » *juſtice foncière*, ſoit de menu cens ou de gros » cens, qui eſt dit chef-cens, peut lever & per- » cevoir amende de cinq ſols tournois par faute » de cens, non payé au jour & lieu accoutumés. » Toutefois en aucuns lieux particuliers dudit » bailliage, y a autre amende que de cinq ſols ».

L'art. 21 attribue de même à celui qui a *juſtice foncière*, les lods & ventes, & l'amende à défaut de paiement dans la quinzaine. L'article 22 ajoute : « qu'il peut avoir ſiège d'une forme, ou d'une » table, pour recevoir ſes cens au jour & lieu » accoutumés ».

Enfin l'article ſuivant aſſure au ſeigneur foncier le droit de contraindre, par la *juſtice* du ſeigneur haut-juſticier, les gens de main-morte, à mettre hors de leurs mains les héritages acquis en ſa cenſive.

La coutume d'Auxerre, *art.* 20, celle de Meaux, *art.* 203, ont les mêmes diſpoſitions, avec cette différence qu'elles qualifient la *juſtice foncière* de *juſtice* cenſuelle, elles en font dépendre le droit de ſaiſie cenſuelle.

Le plus grand nombre de celles des autres coutumes qui ont parlé des droits de juſtice, n'admettent que trois degrés de juriſdiction, la haute, la moyenne & la baſſe, ſans rien dire de la *juſtice foncière*, & la plupart de nos coutumes, comme celle de Paris même, n'ont aucunement réglé le droit de *juſtice*. Mais cette coutume, comme preſque toutes les autres, attribue le droit de ſaiſie féodale ou cenſuelle au ſeigneur de fief ou de cenſive.

Pluſieurs auteurs ont conclu de-là, que dans cette coutume & dans le droit commun, le ſeigneur féodal ou cenſuel avoit la *juſtice foncière* dans ſon acception la plus reſtreinte, c'eſt-à-dire, qu'il pouvoit faire ces ſaiſies de ſon autorité privée, ou du moins par le miniſtère des officiers qu'il ſe pouvoit nommer. Dumoulin lui-même attribue cette juriſdiction foncière au ſeigneur féodal; & il faut avouer que cela eſt conſéquent, non-ſeulement aux principes de notre plus ancien droit, mais auſſi aux expreſſions de la coutume de Paris, & que ce privilège paroît attribué au ſeigneur cenſier, du moins autant qu'au ſeigneur féodal. « Le » ſeigneur féodal, dit l'article 1, peut mettre en » ſa main le fief mouvant de lui, & icelui fief » exploiter en pure perte. Un ſeigneur cenſier, » dit auſſi l'art. 74, peut *procéder*, ou faire pro- » céder par voie d'arrêt ou brandon ſur les fruits » pendans en l'héritage à lui redevable d'aucun

(1) C'eſt ce que l'on appelle auſſi des *pauliers*. Ils ſont chargés de recueillir les dîmes, & leur affirmation fait foi en *juſtice*, relativement à cette perception. *Voyez* l'art. 210 de la coutume de Bar & le commentaire de le Paige.

» cens ou fonds de terre, pour les arrérages qui » lui ſont dus ».

Auſſi Laurière obſerve-t-il, ſur l'article 73 de la même coutume, « qu'anciennement à Paris tout » ſeigneur cenſier avoit *juſtice foncière* ». Il en trouve la preuve dans un paſſage du grand coutumier *liv. 4, chap. 5, pag. 328*, & dans un ancien arrêt rapporté par du Luc, *liv. 7, tit. 5.*

Dumoulin enſeigne du moins, que cette ſaiſie peut ſe faire ſans l'autorité du juge, en vertu de la coutume. Cependant on tient habituellement l'opinion contraire, comme on peut le voir dans Brodeau, ſur l'art. 74, *n°. 30*, de la coutume de Paris, & dans le traité des droits de juſtice de Bacquet, *chap. 3, n. 27.*

Il faut avouer au ſurplus que les articles relatifs au droit de juſtice qui furent dreſſés par les officiers du châtelet, lors de la réformation de la coutume de Paris, & que le même Bacquet a rapportés aux chapitres 1 & 2 de ſon traité, ne diſent rien de cette *juſtice foncière*. L'article 3 du chapitre *de baſſe-juſtice* n'en attribue les droits qu'au ſeigneur bas-juſticier. Cet article porte que « le bas-juſticier » peut meſurer & mettre bornes entre privés ſes » ſujets, de leur conſentement, *connoître de ſa cenſive, & condamner ſes ſujets en amende par faute* » *de cens non-payé* ».

L'acte de notoriété donné par M. le Camus, le 29 avril 1702, dit la même choſe.

Ainſi, ſuivant notre droit commun actuel, le ſeigneur féodal ou cenſuel n'a aucune juriſdiction, en vertu du fief, ou de la cenſive ſeule.

Quelques coutumes en ont une déciſion expreſſe. Celle de Saintonge, *tit. 4, art. 26*, porte : « le ſei- » gneur foncier qui n'a exercice de juriſdiction doit » pourſuivre les amendes par défaut de cens, » rentes, ventes & honneurs, & autres devoirs » non payés, & contrats recélés & non exhibés » à lui échus pardevant le ſénéchal ou juge du » ſeigneur duquel il tient à hommage, leſquelles » amendes lui doivent être adjugées toutes & » quantes fois qu'il le requiert & le cas y échet ».

Celle de Valois, *titre 1, art. 6*, dit auſſi : « les » ſeigneurs fonciers non ayant juſtice, n'ont point » de cognoiſſance de cauſe n'officiers : mais pour- » ſuivent leurs droits ſeigneuriaux pardevant les » juges des parties, auſquels la cognoiſſance en » appartient, & auſdits ſeigneurs fonciers appar- » tiennent les amendes des cens non payés & des » droits ſeigneuriaux recélés ».

§. III. *D'une eſpèce particulière de juſtice foncière.* On a vu au mot JURÉE, que l'extenſion qu'on donna au droit de bourgeoiſie dans une grande partie de la Champagne, porta les plus grandes atteintes à la juriſdiction des ſeigneurs particuliers. Au moyen de la facilité qu'eurent leurs ſujets de ſe ſouſtraire à leur juriſdiction en s'avouant bourgeois du roi par ſimple aveu, lors même qu'ils conſervoient leur domicile dans la ſeigneurie, la juriſdiction des ſeigneurs fut réduite à la connoiſſance des cauſes réelles, ſans en excepter les ſeigneurs hauts-juſticiers. La connoiſſance des matières perſonnelles appartenoit aux officiers du roi. On ſe mit donc ſur le pied de qualifier la juriſdiction des ſeigneurs de *juſtice foncière*, parce qu'elle ne s'étendoit guère que ſur les fonds, quoique d'ailleurs elle ne fût pas réduite dans les bornes étroites de ce que l'on appelle dans les autres provinces *juſtice baſſe, ou foncière.*

C'eſt à quoi il faut bien faire attention lorſqu'il s'agit de fixer les droits des *juſtices* ſeigneuriales de cette province ; pluſieurs de ces ſeigneurs fonciers y ſont de véritables ſeigneurs, hauts, moyens & bas-juſticiers.

« Nous devons obſerver (dit le Grand, ſur la » coutume de Troye, *art. 2, gloſe 3, n°. 18 & 19*) » que la haute-*juſtice*, qu'ont les ſeigneurs hauts- » juſticiers qui n'ont pas les droits royaux, s'ap- » pelle, en cette coutume, *juſtice foncière*, & les » ſeigneurs hauts-juſticiers qui n'ont pas les droits » royaux s'appellent ſeulement *ſeigneurs fonciers ;* » quoiqu'en vertu de leur haute-*juſtice*, tous les » habitans & domiciliés, au-dedans de leur haute- » *juſtice*, qui ne s'avouent pas bourgeois du roi, » doivent répondre en tous cas civils & criminels » pardevant leurs juges, & que les amendes & » confiſcations qui ſont fruits & profits de haute » juriſdiction leur appartient, *ut ſup. gloſ. 1. num. 3.* » Mais toutefois, en s'avouant par leſdits ha- » bitans & domiciliés bourgeois du roi (lequel » aveu eſt néceſſaire comme nous avons dit *gloſ. 2,* » *nomb. 13*), ils s'exemptent de la juriſdiction des » ſeigneurs fonciers auxquels il ne reſte plus que » la juriſdiction qui concerne la police, & la » réalité, & de contraindre enſuite leurs habitans » de répondre pardevant leurs juges, pour ce qui » concerne les droits ſeigneuriaux qui leur ſont » dus : qui eſt l'opinion de Dumoulin, en ſes » notes ſur le préſent article, comme nous avons » déjà dit, *ſup. num. 12*, & ſuivant ce que deſſus, » par arrêt du dernier août 1613, rendu entre » M. Odard Hennequin, tréſorier de l'égliſe » S. Étienne de Troye, & à cauſe de ladite tré- » ſorerie, ſeigneur foncier de Bouranton, appel- » lant, & intimé ; contre Jean-Baptiſte de Longe- » ville, qui avoit acquis les droits royaux en ladite » terre de Bouranton, auſſi intimé, & appellant ; » il a été jugé que ledit Hennequin, ſeigneur fon- » cier, ſe pourroit nommer & qualifier ſeigneur » de Bouranton, avec défenſe audit de Longeville » de ſe qualifier ſeigneur de Bouranton, mais ſeu- » lement prendre qualité de *ayant acquis les droits* » *royaux*, & défenſes faites aux officiers de la » juſtice de Bouranton, de faire proclamations, » ny donner congé de faire la fête, ſans la per- » miſſion dudit Hennequin, à peine de l'amende ; » lequel arrêt a auſſi été ajouté aux notes de M. » Pithou ».

On doit faire la même remarque pour le Barrois ; les anciens ducs & comtes de cette province ont

insensiblement acquis, dans beaucoup de seigneuries, la juridiction personnelle, par l'établissement de ces bourgeoisies pour lesquelles on leur payoit des droits connus sous le nom *d'assises*, *bichet*, *charruage*, *&c.* (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

JUSTICES *en garde.* On appella ainsi anciennement celles que le roi donnoit simplement à exercer par commission, au lieu qu'auparavant elles étoient vendues ou données à ferme. Philippe de Valois ordonna en 1347 que les prévôtés royales seroient données en *garde* : depuis ce temps toutes les *justices* ne se donnent plus à ferme, mais en titre d'office ou par commission.

Ce que l'on entend présentement par *justice en garde*, est une *justice* royale, qui n'est point actuellement remplie par le chef ordinaire, & qui est exercée par *interim* au nom de quelque autre magistrat. Par exemple, le procureur-général du parlement est garde de la prévôté & vicomté de Paris, le siège vacant; & pendant ce temps, les sentences sont intitulées de son nom. (*A*)

JUSTICE *du glaive ;* on appelle ainsi dans quelques provinces la juridiction ecclésiastique que quelques chapitres ont sur leurs membres, & sur tout le clergé qui compose leur église : telle est celle du chapitre de l'église de Lyon, & celle du chapitre de S. Just en la même ville. Ces *justices* ont été surnommées *du glaive* pour les distinguer des *justices* ordinaires temporelles, qui appartiennent à ces mêmes chapitres.

Il ne faut pas s'imaginer que par le terme de *glaive* on entende en cet endroit le droit de vie & de mort, appellé en droit *jus gladii ;* car aucune *justice* ecclésiastique n'a ce pouvoir : on n'entend donc ici autre chose par le terme de *glaive*, que le *glaive* spirituel; c'est-à-dire, le *glaive* de l'excommunication, par lequel ceux qui désobéissent à l'église sont retranchés de la communion des fidèles, le pouvoir des juridictions ecclésiastiques se bornant à infliger des peines spirituelles, telles que les censures. (*A*)

JUSTICE-*grande*, ou plutôt, comme on disoit, la GRANDE JUSTICE, *magna justitia ;* on l'appelloit aussi indifféremment *plaît de l'épée*, comme il est dit dans des lettres de Philippe III, du mois de juin 1280, confirmées par Charles V, au mois de janvier 1378, pour l'abbaye de Bernay, *& justitia magna quæ dicitur placitum ensis.* Toutes ces dénominations ne signifient autre chose que la haute-*justice*, à laquelle est attaché le droit de vie & de mort, *potestas gladii seu jus gladii. Voyez* JUSTICE HAUTE *ou* HAUTE JUSTICE. (*A*)

JUSTICE HAUTE. *Voyez* JUSTICE HOMMAGÈRE.

JUSTICE HOMMAGÈRE est celle qui est exercée par les hommes féodaux, ou de fief dans les bailliages & dans toutes les *justices seigneuriales* qui sont au moins vicomtières. Elle est opposée à la *justice cottière*, qui est exercée par les hommes cottiers. *Voyez* JUSTICE COTTIÈRE. (*A*)

Voyez aussi l'article HOMME DE FIEF & les articles auxquels on renvoie sous ce mot. On y trouvera tout ce qui concerne les cours féodales des Pays-Bas & de l'Artois, qui sont à-peu-près les seuls pays où l'on appelle *justice hommagère* la juridiction du seigneur féodal. (*M.* GARRAN DE COULON.)

JUSTICE SOUS LATTE, se dit en quelques provinces pour exprimer celle qui s'exerce seulement sous le couvert de la maison du seigneur. (*A*)

JUSTICE *manuelle :* suivant le style de procéder au pays de Normandie, c'est lorsque le seigneur, pour avoir paiement des arrérages de sa rente ou charge, prend de sa main sur l'héritage de son débiteur & en la présence du sergent, des namps; c'est-à-dire, des meubles saisis, & qu'il les délivre au sergent pour les discuter, c'est-à-dire, pour les vendre.

JUSTICE *militaire* est une juridiction qui est exercée au nom du roi dans le conseil de guerre par les officiers qui le composent.

Cette juridiction connoît de tous les délits militaires qui sont commis par les gendarmes, cavaliers, dragons, soldats.

Pour entendre de quelle manière s'exerce *la justice militaire*, tant dans les places qu'à l'armée, il faut observer ce qui suit.

Tout gouverneur ou commandant d'une place peut faire arrêter & constituer prisonnier tout soldat prévenu de crime, de quelque corps & compagnie qu'il soit, en faisant avertir dans vingt-quatre heures de l'emprisonnement le capitaine ou officier commandant la compagnie dont il est le soldat.

Il peut aussi faire arrêter les officiers qui seroient tombés en grève faute, à la charge d'en donner aussi-tôt avis à S. M. pour recevoir ses ordres.

Les chefs & officiers des troupes peuvent aussi faire arrêter & emprisonner les soldats de leurs corps & compagnies qui auront commis quelque excès ou désordre; mais ils ne peuvent les élargir sans la permission du gouverneur, ou qu'ils n'aient été jugés au conseil de guerre, si le cas le requiert.

Le sergent-major de la place, &, en sa place, celui qui en fait les fonctions, doit faire faire le procès aux soldats ainsi arrêtés.

Les juges ordinaires des lieux où les troupes tiennent garnison, connoissent de tous crimes & délits qui peuvent être commis dans ces lieux par les gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, lorsque les habitans des lieux ou autres sujets du roi y ont intérêt, nonobstant tous privilèges à ce contraires, sans que les officiers des troupes en puissent connoître en aucune manière. Les juges ordinaires sont seulement tenus d'appeller le prévôt des bandes ou du régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction

&

& au jugement de tout crime de soldat à habitant ; & s'il n'y a point de prévôt, ils doivent appeller le sergent-major, ou l'aide-major, ou l'officier commandant le corps de la troupe.

Les officiers des troupes du roi connoissent seulement des crimes ou délits qui sont commis de soldat à soldat : ils ne peuvent cependant, sous prétexte qu'ils auroient droit de connoître de ces crimes, retirer ou faire retirer leurs soldats des prisons où ils auroient été mis de l'autorité des juges ordinaires, mais seulement requérir ces juges de les leur remettre ; & en cas de refus, se pourvoir pardevers le roi.

Les chefs & officiers ne peuvent s'assembler pour tenir conseil de guerre ou autrement, sans la permission expresse du gouverneur ou commandant.

La forme que l'on doit observer pour tenir le conseil de guerre a été expliquée ci-devant au mot CONSEIL DE GUERRE.

La *justice militaire* peut condamner à mort ou à d'autres peines plus légères, selon la nature du délit. Ses jugemens n'emportent point mort civile ni confiscation quand ils sont émanés du conseil de guerre : il n'en est pas de même quand ils sont émanés du prévôt de l'armée ou autres juges ayant caractère public pour juger selon les formes judiciaires.

Lorsque le condamné, après avoir subi quelque peine légère, a passé sous le drapeau, & est admis à rester dans le corps, le jugement rendu contre lui n'emporte point d'infamie.

La *justice* qui est exercée par le prévôt de l'armée sur les maraudeurs, & pour la police du camp, est aussi une *justice militaire* qui se rend sommairement.

On appelle aussi *justice militaire*, dans un sens figuré, une juridiction où la *justice* se rend sommairement & presque sans figure de procès, ou bien une exécution faite militairement & sans observer aucune formalité. (*A*)

JUSTICE *moyenne*. *Voyez* MOYENNE JUSTICE.

JUSTICE *municipale* est celle qui appartient à une ville, & qui est exercée par les maire & échevins ou autres officiers qui font les mêmes fonctions. On appelle aussi *justices municipales* celles qui sont exercées par des personnes élues par les citoyens entre eux, telles que les juridictions consulaires. Les élections étoient aussi autrefois des *justices municipales*. *Voyez* Loiseau, *traité des seigneuries*, *chap. 16*, & JUGE *municipal* (*A*).

JUSTICE *en nuesse*. *Voyez* NUESSE.

JUSTICE *ordinaire* est celle qu'exercent les juges ordinaires ; c'est-à-dire, une juridiction qui est stable & permanente, & qui est naturellement compétente pour connoître de toutes sortes de matières, à la différence des *justices* d'attribution & de privilège, & des commissions particulières, qui sont des *justices* ou juridictions extraordinaires. *Voyez* JURISDICTION *extraordinaire* & JURISDICTION *ordinaire*. (*A*)

JUSTICE-*Pairie* est celle qui est attachée à une pairie, c'est-à-dire, à un duché ou comté-pairie. On comprend aussi quelquefois sous ces titres d'autres *justices* attachées à des marquisats, comtés & baronnies qui ont été érigées à l'instar des pairies.

Toutes ces *justices-pairies* ou à l'*instar* des pairies, ne sont que des *justices seigneuriales* attachées à des terres plus ou moins titrées. L'appel de leurs sentences relève directement au parlement. *Voyez* PAIRIE. (*A*)

JUSTICE en *parage*. *Voyez le* §. *3 de l'article* JUSTICE & *l'article* PARAGE.

JUSTICE *patibulaire*, c'est le signe extérieur de la *justice* ; ce sont les piliers ou fourches patibulaires, le gibet où l'on expose les criminels qui ont été mis à mort.

Le haut-justicier a droit d'avoir une *justice* à deux piliers, le châtelain à trois, le baron à quatre, le comte à six.

Les dispositions des coutumes ne sont pourtant pas absolument uniformes à ce sujet, ainsi cela dépend de la coutume, & aussi des titres & de la possession. *Voyez* les coutumes de Tours, *art. 58*, *64*, *72* & *74* ; Loudunois, *chap. 4*, *art. 3*, & *chap. 5*, *art. 6* ; Anjou, *art. 43*. *Voyez* aussi *au mot* FOURCHES *patibulaires*. (*A*)

JUSTICE *personnelle*, signifie celle qui s'étend aux causes personnelles, à la différence de la *justice* foncière, qui n'a pour objet que la perception des droits dus au seigneur.

On entend aussi quelquefois par *justice personnelle* celle qui a droit de suite sur les justiciables sans être restrainte aux personnes domiciliées dans un certain territoire. L'exercice de chaque *justice* n'a pas toujours été limité à un certain territoire ; il y a encore en France, & singuliérement en Bourgogne, en Bresse & dans le Bugey de ces *justices personnelles* qui s'étendent sur certains hommes & sur leurs descendans, le seigneur les suit par-tout ; tels sont les main-mortables dans les pays de main-morte, lesquels en plusieurs lieux sont appellés *gens de suite* & *fiefs de suite*. Il y en a aussi dans la principauté souveraine de Dombes, & en Allemagne. *Voyez* MAIN-MORTABLE. (*A*)

JUSTICE *populaire*, on appelle ainsi celle qui est exercée par des personnes élues par le peuple, telles sont les *justices* appartenantes aux villes, les *justices* consulaires, telles étoient aussi anciennement les *justices* des élus. *Voyez* CONSULS, ÉCHEVINS, MAIRIE, JUGE MUNICIPAL. (*A*)

JUSTICE *de privilège*, est celle qui est établie pour connoître des causes de certaines personnes privilégiées, telles sont les juridictions des requêtes de l'hôtel du palais, celle du prévôt de l'hôtel, celles des juges conservateurs des privilèges des universités, *&c.* (*A*)

JUSTICE *réglée*, c'est un tribunal qui a droit de contraindre. On emploie quelquefois pour obtenir ce que l'on demande, la médiation ou l'autorité de

personnes qualifiées qui peuvent en imposer; on leur porte ses plaintes & on leur donne des mémoires; mais ce sont-là des voies de conciliation ou d'autorité, au lieu que de se pourvoir en *justice réglée*, c'est prendre les voies judiciaires, c'est-à-dire, procéder par assignation, si c'est au civil, & par plainte, si c'est au criminel.

Le terme de *justice réglée* signifie aussi quelquefois les tribunaux ordinaires où les affaires s'instruisent avec toutes les formes de la procédure, à la différence des arbitrages & de certaines commissions du conseil où les affaires s'instruisent par de simples mémoires sans autres procédures. (*A*)

JUSTICE *de ressort*, signifie le droit de ressort, c'est-à-dire, le droit qui appartient à un juge supérieur, de connoître par voie d'appel, du bien ou mal jugé des sentences rendues par les juges inférieurs de son ressort ou territoire. Saint Louis fut le premier qui établit la *justice de ressort*; les sujets opprimés par les sentences arbitraires des juges des baronnies commencèrent à pouvoir porter leurs plaintes aux quatre grands bailliages royaux qui furent établis pour les écouter. *Voyez les établissemens de Saint Louis, liv. 1, chap. 80, & liv. 2, chap. 15.*

JUSTICE *du ressort*, se dit de celle qui est enclavée dans le ressort d'une autre *justice* supérieure, & qui y ressortit par appel. (*A*)

JUSTICE *royale*, est celle qui appartient au roi & qui est exercée en son nom.

Il y a aussi des *justices* dans les apanages & dans les terres engagées qui ne laissent pas d'être toujours *justices royales* & de s'exercer au nom du roi, quoiqu'elles s'exercent aussi au nom de l'apanagiste ou de l'engagiste. *Voyez* JURISDICTION ROYALE. (*A*)

JUSTICE *à sang*, c'est la connoissance des rixes qui vont jusqu'à effusion de sang, & des délits dont la peine peut aussi aller jusqu'à effusion de sang.

Ce droit n'appartient communément qu'à la haute-*justice*, qui comprend en entier la *justice* criminelle, & qui peut infliger des peines jusqu'à effusion de sang.

Il y a néanmoins quelques coutumes telles que celles d'Anjou, du Maine & de Tours, où la moyenne *justice* est appellée *justice à sang*; ces termes y sont synonymes de moyenne *justice*, parce qu'elles attribuent au moyen-justicier la connoissance du *sang*; aussi donnent-elles à ce juge le droit d'avoir des fourches patibulaires. *Voyez* JUSTICE DU SANG & DU LARRON. (*A*)

JUSTICE *du sang* & *du larron*, est le pouvoir de connoître du *sang* & du *larron*; il y a plusieurs anciennes concessions de *justice* faites avec cette clause *cum sanguine & latrone*; d'autres au contraire qui ne sont faites qu'*excepto sanguine & latrone*.

Les coutumes de Picardie & de Flandre attribuent au moyen-justicier la connoissance du *sang & du larron*.

On entend par *justice de sang* la connoissance des battures ou batteries & rixes qui vont jusqu'à effusion de sang, & se font de poing garni de quelque arme offensive, pourvu que ce soit de *chaude colère*, comme l'interprète la coutume de Senlis, *art. 110*, c'est-à-dire, dans le premier mouvement & non pas de guet-à-pens.

La *justice du larron*, est la connoissance du simple larcin non qualifié & capital.

Ces deux sortes de délits, *le sang & le larron*, ont été désignées comme étant plus fréquentes que les autres.

Loiseau, en son *traité des seigneuries, chap. 10, n. 26*, dit que suivant le droit commun de la France, le moyen-justicier n'a pas la connoissance *du sang & du larron*; & en effet, Quenois, en *sa conférence des coutumes*, rapporte un arrêt du 14 novembre 1551, qui jugea que depuis qu'en batterie il y a effusion de sang, c'est un cas de haute-*justice*. (*A*)

JUSTICE *séculière*, est un tribunal où la *justice* est rendue par des juges laïques, ou du moins dont le plus grand nombre est composé de laïques; le tribunal est toujours réputé séculier, quand même il y auroit quelques ecclésiastiques, & même quelques places affectées singulièrement à des ecclésiastiques. *Voyez* JURISDICTION & JUSTICE ECCLÉSIASTIQUE. (*A*)

JUSTICE *seigneuriale*: on appelle ainsi le droit de juridiction patrimoniale, qui appartient aux seigneurs dans leurs terres, ou plutôt qui dépend de ces terres même: ce droit extraordinaire, qui met une partie de la puissance publique dans la main des particuliers, & qui le rend héréditaire & même disponible comme toute autre propriété, mérite bien, par son influence sur notre droit public & notre droit privé, qu'on s'y arrête avec quelque attention.

On ne discutera pas néanmoins dans cet article tout ce qui concerne les droits des juridictions seigneuriales. On renvoie tout ce qui concerne la personne des juges & des autres officiers des juridictions seigneuriales *aux articles* JUGES DES SEIGNEURS & OFFICES DES SEIGNEURS.

Ce qui concerne les bornes de leur compétence *aux mots* CAS ROYAUX, EXEMPTION PAR APPEL, & PRÉVENTION.

Et enfin ce qui est relatif aux droits particuliers & à la compétence de chacun des degrés de juridiction seigneuriale, *aux articles* HAUTE-JUSTICE, MOYENNE-JUSTICE, BASSE-JUSTICE, & JUSTICE FONCIÈRE.

On se contentera donc de parler ici, 1°. de l'histoire des *justices* des seigneurs; 2°. de cette maxime de notre droit, *fief & justice n'ont rien de commun*; 3°. de la concession du droit de justice; 4°. des preuves de ce même droit; 5°. de la compétence des *justices seigneuriales* en général; 6°. de leur exercice; 7°. des autres droits qui dépendent des *justices seigneuriales*; 8°. des charges qui y sont attachées.

§. I. *Histoire des justices des seigneurs.* Les juridictions seigneuriales, sont, pour ainsi dire, nées dans

le berceau de la monarchie françoise. Elles subsistent avec plus ou moins d'autorité dans tous les états de l'Europe : on ne les retrouve point ailleurs, & elles paroissent avoir été inconnues à toute l'antiquité. Quelles sont les causes de leur établissement ? Comment leur autorité, après avoir pris un accroissement prodigieux, se trouve-t-elle resserrée parmi nous dans des bornes assez étroites ? Ce sont-là des problêmes dont il faut chercher la solution dans notre histoire civile.

Si l'on excepte l'administration intérieure de quelques cités, le gouvernement des Gaules paroît avoir été tout-à-fait militaire, dans le temps où ces vastes provinces furent détachées de l'empire romain. Il n'y avoit plus ni préfet du prétoire, ni vicaires, ni présidens, ni aucuns officiers civils pour le gouvernement général, ni même pour le gouvernement particulier de bien des contrées. Les tribunaux des ducs, des comtes, des centeniers, *&c.* étoient les seuls que les Romains y eussent encore, & ces officiers étoient tous militaires. Les empereurs avoient bien aussi établi des officiers civils, sous le nom de comtes ; mais il n'y en avoit plus, ou presque plus, dans les Gaules. *Voyez le Traité du gouvernement françois par* Garnier.

La concession des terres faites à ces troupes, sans parler des autres causes, dut accroître l'autorité de ces tribunaux militaires, & cette concession précéda l'établissement des Francs dans les Gaules.

« Alexandre Sevère, dit Lampridius, donna aux » ducs & aux soldats de frontière, les terres prises » sur les ennemis, stipulant qu'elles ne passeroient » à leurs héritiers qu'au cas qu'ils fussent eux-mê- » mes soldats, & qu'elles ne pourroient jamais ap- » partenir à des personnes privées ; car il disoit » qu'ils seroient plus assidus au service, ayant à » défendre leur propre bien. Il ajouta au don de » ces terres, des serfs & des bestiaux, afin qu'ils » cultivassent ce qu'ils avoient reçu, & que les » campagnes voisines des pays barbares ne restas- » sent point en friche par la pauvreté, ou par la » vieillesse des cultivateurs ; ce qu'il croyoit très- » honteux pour l'état ».

Cette institution d'Alexandre Sévère fut suivie par ses successeurs, qui y donnèrent beaucoup plus d'étendue. On voit plusieurs loix dans le code Théodosien, & dans celui de Justinien même, pour assurer ces terres aux soldats exclusivement. On préféroit, pour ces sortes de bénéfices, les Barbares qui vouloient se mettre au service de l'empire, soit parce qu'ils étoient de meilleurs soldats, soit parce que c'étoient autant d'hommes arrachés au service des ennemis, & qu'on espéroit qu'ils répareroient la dépopulation prodigieuse de toutes ces provinces. Mais ces avantages même, assurés aux Barbares, furent de nouveaux appâts pour les attirer dans l'empire. Plus leurs incursions furent multipliées, plus on multiplia ces soldats de frontière. Il y en avoit dans presque toutes les parties de la Gaule, quand elle fut conquise. Comme chaque soldat possédoit des champs, des serfs & du bétail, ces propriétés produisirent nécessairement des contestations qui dûrent être jugées par les officiers de milice. Ils réuniſſoient donc à cet égard la juriſdiction civile à l'autorité militaire, & cette juriſdiction dût connoître de tout depuis la suppression des officiers civils.

Les mœurs des Germains même avoient des rapports assez marqués avec cette espèce de gouvernement. Les chefs de ces peuples n'avoient presque point d'autorité sur eux pendant la paix. Comme on n'y cultivoit pas la terre, ces chefs n'avoient pas de territoire, & les soldats de propriété immobiliaire. Mais lorsqu'un chef proposoit quelque expédition, ceux qui l'approuvoient & qui vouloient en être, s'engageoient à le suivre. Ils auroient été infâmes pour toute leur vie, s'ils eussent manqué à cet engagement.

Tacite confirme ces observations tirées des commentaires de César. Il ajoute que ces volontaires, qu'on appelloit *compagnons*, étoient dès-lors attachés au chef pour sa vie, qu'ils lui servoient de rempart dans la guerre & d'ornement dans la paix, & que c'eût été pour eux une honte éternelle de lui survivre dans un combat. Ils n'avoient pour solde que des repas peu délicats, mais abondans, des armes & des chevaux de bataille.

Voilà tout-à-la-fois l'origine des fiefs, des recommandations qui en ont produit un si grand nombre & des *justices seigneuriales*. On a beaucoup disputé si ces institutions procédoient de la police des Romains ou des mœurs des Barbares, & si les fiefs étoient la même chose que les bénéfices, ou les honneurs connus sous nos rois de la première race, ou s'ils en différoient. Les savans, après s'être partagés sur ces questions, paroissent s'être réunis dans ces derniers temps, pour attribuer l'origine du système féodal aux Barbares, & pour distinguer les fiefs des bénéfices. *Voyez*, outre l'Esprit des loix & les observations de l'abbé de Mably sur l'histoire de France, deux dissertations de Boehmer *de beneficiis romanis*, & *de feudis ex veterum Francorum beneficiis enatis*.

On eût peut-être dû ici, comme dans tant d'autres cas, s'écarter des extrêmes. Les Germains ont pris dans leurs propres mœurs cet attachement personnel, cette fidélité qu'ils promettoient, non pas à l'état, mais au chef qu'ils adoptoient librement. Mais ces chefs eux-mêmes ont trouvé dans la police de l'empire l'idée de distribuer à leurs compagnons des possessions territoriales au lieu de chevaux, des armes & des repas qui tenoient lieu de paie autrefois. Ils auront sans doute suivi l'exemple des Romains, en rendant ces possessions héréditaires, si peu de temps après la conquête. Et c'est de la combinaison de tous ces usages qu'est né le système féodal, d'où les juriſdictions seigneuriales dérivent principalement.

On ne voit ni fiefs ni *justices* dans les états que les Barbares ont fondés hors de l'empire, ou sans

communication avec les Francs. Cette république des Islandois, qui a fait quelque temps la gloire du Nord, n'en présente aucune trace, quoiqu'elle ne remonte qu'au dixième siècle, & qu'on y retrouve d'ailleurs cette hiérarchie de juriſdiction particulière aux peuples ſeptentrionaux, qui, mettant dans les mêmes mains le droit de faire les loix & de les faire obſerver, fait monter ces deux pouvoirs comme par autant de degrés des cours territoriales aux aſſemblées de la province, & de celles-ci aux états généraux de la nation. *Reſenii leges antiquæ aulicæ Norvagorum & Danorum. pag. 724.*

Le gouvernement que les Saxons avoient fondé en Angleterre, avant la conquête des Normands, approche plus du ſyſtême féodal. On y trouve déjà des tenures (1), des droits ſeigneuriaux (2), des cours foncières (3). *Voyez* Lambard, Wilkins, Spelmann & Ducange.

Mais c'eſt ſur-tout dans les Gaules, où l'établiſſement des Francs fut bien une conquête, mais non pas la deſtruction de cette grande province, que le germe de la féodalité ſe développa avec le plus de force, & couvrit tout de ſon ombre; c'eſt de-là que le règne glorieux de Charlemagne & les malheurs même de ſes ſucceſſeurs en étendirent les rameaux plus ou moins vigoureux dans les autres états de l'Europe.

Il eſt bien certain que les bénéfices établis par Charles Martel & ſes ſucceſſeurs, ont été réglés d'une autre manière que ne l'étoient alors ceux qui avoient été créés précédemment. Ces derniers étoient déjà devenus héréditaires, ſans être ſujets à la foi & hommage. Mais ils avoient auſſi été amovibles, ou ſimplement viagers dans les premiers temps, & les bénéfices de la ſeconde race devinrent également héréditaires dans la ſuite. Quant à la formalité de la foi & hommage, elle n'eſt point de l'eſſence des fiefs, & les bénéfices même de la ſeconde race ne paroiſſent pas non plus y avoir été ſujets originairement.

Mais l'édit de Paris de 615 porte que les fidèles ou leudes, qui auront perdu leurs bénéfices, ſans avoir violé leur *foi*, y ſeront réintégrés. La fidélité formoit donc bien dès-lors l'obligation la plus eſſentielle de ceux qui poſſédoient des bénéfices.

Il eſt vrai que les propriétaires des aleux étoient obligés au ſervice militaire, comme ceux qui avoient des bénéfices, & il n'eſt pas douteux qu'ils ne duſſent tous être fidèles à la patrie. Mais il y avoit cette différence entre les propriétaires & les bénéficiaires, que les uns devoient leur ſervice & leur fidélité à la patrie, & que les autres ne les devoient qu'au chef même dont ils tenoient leurs bénéfices. C'étoient là deux choſes fort différentes. Cette diſtinction qui réſulte de tous nos anciens monumens, eſt la ſeule qui puiſſe expliquer cette prodigalité avec laquelle nos rois ſe dépouilloient de leurs domaines pour en former des bénéfices. Thomaſius a fort bien obſervé que l'établiſſement des fiefs (ou bénéfices) avoit été une amorce dont les rois francs s'étoient ſervis pour façonner au joug une nation extrêmement jalouſe de ſa liberté. *De origin. feud.* §. 13.

Cette remarque peut s'appliquer aux bénéfices de la première race, comme à ceux de la ſeconde; ſi ces derniers furent nommés *fiefs* dans la ſuite, ils portèrent auſſi long-temps le nom de *bénéfice*. La différence de noms ne forme donc pas la moindre préſomption d'une différence dans les choſes.

Des auteurs très-éclairés prétendent même que le nom de *fief*, ou ſes correlatifs, dans les diverſes langues de l'Europe, & en latin barbare, n'ont été connus qu'à la fin du dixième ſiècle, c'eſt-à-dire, plus de deux ſiècles après la création des bénéfices de la ſeconde race. On a bien un petit nombre de pièces d'une date antérieure, où ſe trouve le mot *feudum*. Mais des critiques habiles en ont conteſté l'authenticité, &, pour ainſi dire même, prouvé la fauſſeté. Voyez en particulier dans le premier tome du *theſaurus feudalis* de Jenichen, la diſſertation d'Heumann, qui porte pour titre *Explicatio diplomatum quorumdam antiquorum quæ feudi vocis primam mentionem facere perhibentur.*

Il eſt temps d'expliquer comment les *juſtices ſeigneuriales* ſe trouvent liées à ces inſtitutions, & comment leur juriſdiction s'étendit même ſur ce qui n'étoit pas fief. L'amovibilité des bénéfices, dans leur origine, laiſſoit néceſſairement ceux qui en poſſédoient dans la dépendance de ceux qui les leur donnoient, ſoit que le donateur fût roi, duc, ou comte; c'étoit un aſſujettiſſement honorable, mais c'en étoit toujours un. Comme l'état n'entroit pour rien dans ces ſortes de contrats, il n'appartenoit qu'au donateur de déterminer les limites & l'étendue de ſa donation; mais comme il lui importoit de conſerver la bienveillance de ſes fidèles, & que, ſuivant les mœurs de la nation, chacun étoit jugé par ſes pairs (*Voyez* OFFICES *ſeigneuriaux*), ces difficultés devoient être jugées dans l'aſſemblée de tous les fidèles. Lorſque dans la ſuite les fiefs devinrent héréditaires, ce fut encore dans ces aſſemblées qu'on porta les conteſtations qui pouvoient s'élever ſur l'ordre de la ſucceſſion, & généralement ſur tout ce qui intéreſſoit la propriété du bénéfice, & l'accompliſſement des obligations contractées par les bénéficiaires.

Mais de même que le fidèle étoit ſujet à la juriſdiction de ſon ſeigneur, il avoit auſſi une juriſdiction plus ou moins étendue dans ſon bénéfice, & ſur-tout cette juriſdiction que nous appellons *juſtice foncière*. Ces fiers bénéficiaires mépriſant également les arts ſédentaires de la ville & les travaux de la campagne, avoient peu beſoin d'eſclaves pour leurs perſonnes; mais il leur en falloit pour cultiver leurs domaines. Ils avoient trouvé dans la Gaule la ſervitude de la glèbe, qui y étoit déjà éta-

(1) *Boclands* & *Foclands*.
(2) *Hereots* ou *Hériots*.
(3) *Haligemots* & *Infangenthefes*.

blie dès la conquête de César, & quoique cette servitude fût un peu moins dure que l'esclavage personnel, les serfs n'en étoient pas moins sous la puissance, & même sous la puissance presque absolue de ceux dont ils cultivoient les terres, soit que ce fussent des bénéfices, soit que ce fussent des aleux. Si l'on pouvoit avoir des doutes sur ce point de fait, on en verroit des preuves sans nombre dans tous nos livres, & sur-tout dans les savans commentaires des Potgiesser, *de statu servorum*. Cette autorité des seigneurs sur leurs serfs s'est conservée sans aucune borne jusqu'à nos jours dans la Pologne, la Hongrie, la Russie, & dans une partie de l'Allemagne.

On voit d'ailleurs dans les capitulaires, tirés de la loi des Lombards, que les maîtres répondoient pour leurs serfs.

On voit dans d'autres loix que les propriétaires étoient garans de tout ce qui se passoit sur leur propriété, & qu'on pouvoit intenter directement une action contre eux à cet égard. Le comte du Buat a fort bien conclu de-là que le suzerain avoit juridiction sur son vassal, & que le vassal en avoit aussi une sur tout ce qui dépendoit de son bénéfice, & sur ceux qui y résidoient. *Les Origines de l'ancien gouvernement de la France*, &c. *liv. 11, chap. 1 & 2.*

Aussi le §. 14 du titre 52 de cette même loi des Lombards autorise-t-il le juge ordinaire à saisir le bénéfice de celui qui ne voudra pas *faire justice*, c'est-à-dire, qui ne voudra pas la rendre. Plusieurs capitulaires décident la même chose, & l'article 23 de celui de 819 autorise les *missi dominici* à vivre aux dépens du bénéficiaire, qui sera dans le même cas. Baluze, *tom. 1, pag. 617.*

Il est bien vrai néanmoins qu'il y avoit des propriétaires libres, non-seulement dans les villes de Gaules, mais aussi dans la campagne, au temps de l'établissement des Francs, & que le changement de domination ne changea pas leur état; mais les guerres terribles que le partage de la monarchie, & l'ambition des chefs faisoient naître sans cesse, en diminuèrent beaucoup le nombre; & l'affermissement même du régime féodal nécessita bientôt ceux qui restoient de chercher dans une soumission particulière à quelque seigneur, la protection que l'état ne pouvoit plus leur donner. Cette recommandation étoit d'ailleurs encore presque l'unique route des honneurs & de la fortune, comme elle l'étoit du temps de Tacite. On ne pouvoit rien acquérir, ni rien conserver, sans s'attacher à quelqu'un.

Nos rois avoient bien établi des magistrats civils dans les Gaules. Nous avons les décrets de Childebert II & de Clotaire II, qui divisèrent chaque comté en centaines, & chaque centaine en dixaines de famille, en établissant des juges subordonnés les uns aux autres dans chaque division. Les Saxons firent des distributions à-peu-près semblables en Angleterre; mais à mesure que le système féodal prit de nouvelles forces, on forma des fiefs de presque tous ces cantons; les duchés, les comtés, les vicariats, vigueries ou vicomtés, devinrent héréditaires, & formèrent elles-même de véritables seigneuries. Les avantages attachés à la qualité de bénéficiaires ayant fait convertir la plupart des aleux en bénéfice, le régime féodal fut le seul ordre d'administration que l'on conserva. Il n'y eut plus d'autres magistrats que les seigneurs, à l'exception de quelques cités, qui conservèrent leurs privilèges & le droit de se juger elles-mêmes.

L'état primitif des loix, dans la nation, tendoit au même but. Les individus jouissoient d'une liberté presque illimitée, & les contestations produisoient plutôt des querelles communes à toute la famille, que des procès personnels. Pour mettre une espèce de police dans cet état de désordre, on imagina d'obliger la personne insultée, ou ses parens, à se contenter d'une composition pour l'outrage qu'elle avoit reçu, & d'attribuer aux magistrats une amende pour chacune de ces contraventions à la paix publique. Ceux qui ne se soumettoient pas au paiement de la composition & de l'amende, étoient bannis & privés de la protection des loix.

Ces amendes que l'on appelloit *fredes* (*freda*) étoient réglées par des tarifs, comme les compositions même. Plus ou moins fortes, suivant la nature de l'outrage ou du crime, elles formoient un revenu très-considérable. Les formules de Marculphe & d'autres monumens prouvent que ces *fredes* étoient compris dans les inféodations. On y voit encore qu'il étoit défendu aux comtes, aux centeniers, & aux autres juges royaux d'entrer dans les bénéfices pour y exercer la justice, ou en recueillir les profits. Ces profits appartenoient donc aux seigneurs, chacun dans son territoire; ils leur appartenoient même dans l'étendue des propriétés allodiales, parce que les inféodations comprenoient tous les droits fiscaux d'un territoire, & que les frèdes sur les aleux étoient au nombre de ces droits. D'ailleurs, la multiplication des fiefs, en réduisant presque à rien les fonctions des anciens juges, en anéantit bientôt le titre même, & il fallut bien recourir au seigneur voisin pour obtenir *justice* dans tous les cas, quand il n'y eut plus d'autres juges.

Lorsque les fiefs devinrent disponibles & aliénables, après avoir été long-temps héréditaires, on avoit contracté l'habitude de considérer la *justice* comme une dépendance de la seigneurie même, parce que c'étoit au seigneur, comme propriétaire de cette seigneurie, que l'on s'adressoit, pour se recommander, pour obtenir *justice*, pour faire hommage de son fief, & que c'étoit aussi à raison de cette terre que le seigneur faisoit hommage au roi ou à un autre seigneur. Le royaume même n'étoit que le premier de tous les fiefs, & comme il y eut des seigneurs de villages, de villes, ou de provinces, il y eut un roi de France au lieu du roi des Francs, qu'on avoit connu jusqu'alors.

Il ne paroît pas néanmoins que ces *justices* des seigneurs s'étendissent à toutes sortes de causes, &

qu'ils y jugeaſſent ſans appel, du moins dans l'origine & dans la plupart des ſeigneuries. Dès les premiers temps il y avoit des cauſes importantes dont les juges inférieurs ne pouvoient connoître, & qui ont quelques rapports à nos cas royaux. Divers capitulaires diſtinguent les cauſes majeures des cauſes mineures; ſuivant le comte du Buat, ces cauſes majeures étoient à-peu-près la même choſe que les huit grands chapitres, ou bans du roi, dont les centeniers ne pouvoient pas connoître & dont il avoit été concédé aux comtes de punir l'infraction par 60 ſols d'amende. Les cauſes majeures étoient l'homicide, le rapt, l'incendie, la déprédation, la mutilation, le vol, le larcin, & l'invaſion du bien d'autrui. Les huit grands chapitres avoient pour objet la paix des égliſes, des veuves, des orphelins, des foibles, le rapt, la violence, les incendies, & le défaut de comparution à l'armée après le ban du roi. *Les origines, liv. II, chap. 6*, §. 1 & 2.

Il eſt remarquable que cette amende de 60 ſols a été depuis l'un des caractères qui diſtingue la moyenne ou la haute *juſtice* (ſuivant les coutumes) de la baſſe-*juſtice*. Mais il paroît que les comtes même n'avoient pas toute juriſdiction relativement à ces huit grands chapitres. Il y avoit des cauſes réſervées au maire du palais, au roi lui-même, & à l'aſſemblée de la nation. Enfin on ſait que les rois envoyoient des commiſſaires (*miſſi dominici*) pour ſurveiller les comtes & les autres officiers chargés de rendre la *juſtice*, & réformer leurs jugemens en cas de plainte légitime.

Le comte, dit encore M. du Buat, avoit une priſon & n'avoit point de gibet; & le centenier n'avoit ni priſons ni gibet, parce que les cantonniers ne pouvoient être mis en priſon que par l'ordre du comte & en exécution de ſon forban, & qu'ils ne pouvoient être condamnés à mort ni par l'un ni par l'autre; les vicaires, au contraire, & les juges (fiſcaux ou municipaux) avoient des gibets, parce qu'on leur renvoyoit la punition des gens de leur reſſort, qui avoient été condamnés à mort après avoir appellé du premier juge; ce qui leur étoit toujours permis. Or, il n'y avoit que les ſujets romains & domaniaux qui fuſſent puniſſables par la perte de la vie. Lorſque les voleurs étoient condamnés à la même peine, la perte de leurs biens & la dégradation les avoient déjà mis au rang des provinciaux; car du reſte lorſqu'un homme de *bonne race* & de lieu honnête méritoit d'être puni par l'exil & par la priſon, on le renvoyoit pardevant le roi. *Ibid. chap. 5*, §. 5.

Nous avons, dit toujours le comte du Buat, deux chartres accordées à un même fidèle, l'une par Charlemagne, & l'autre par Louis-le-Débonnaire. Elles s'accordent ſur l'étendue des biens dont ce fidèle avoit obtenu la propriété & dont il avoit fait ſon *pourpris*; mais il y a cette différence entre l'une & l'autre, que dans la première, Charlemagne ne fait aucune mention de juriſdiction, ce qui ſuppoſe que ce fidèle n'en eut point d'abord d'autre que celle qui étoit alors inſéparable de la propriété: Louis-le-Débonnaire au contraire s'étend beaucoup ſur celle dont il veut que ce propriétaire jouiſſe, auſſi bien que ſes fils & ſa poſtérité, ſur tous leurs hommes libres & ſujets. Il fait défenſes aux comtes, à leurs vicaires & autres ſubalternes, & à tout juge public, d'entrer dans tout ce qu'il poſſède par conceſſion royale, ou dans ſon propre, pour contraindre ſes hommes & les juges. Il attribue à ſon fidèle & à ſes fils, le droit excluſif de juger leurs hommes, & de les contraindre. Il veut que toutes leurs ſentences, quand elles ſe trouveront conformes aux loix, ſortent un plein & entier effet, & qu'ils amendent les autres ſelon la loi. *Ibid. chap. 3*, §. 2.

Les dévaſtations des Normands, & les troubles qui les ſuivirent, en forçant tout le monde de ſe refugier dans les châteaux, donnèrent un nouvel accroiſſement à l'autorité des ſeigneuries, & bientôt tous ceux qui ne poſſédoient pas des fiefs furent dans la dépendance la plus abſolue de leur ſeigneur. De-là cet axiome terrible de notre ancien droit: *entre le ſeigneur & ſon vilain, il n'y a d'autre juge que Dieu.* (*Conſeil à la reine Blanche, par Desfontaines, chap. 2, art. 8.*)

Sans parler des ſerfs de Pologne, de Ruſſie & d'Allemagne, il paroît que dans la Flandre autrichienne, les ſeigneurs conſervent la partie la plus redoutable de cette prérogative exorbitante. Encore aujourd'hui les ſentences de leurs juges rendues dans les cauſes criminelles, inſtruites à la requête de la perſonne publique, ne ſont point ſujettes à l'appel ni à la réformation; les magiſtrats des villes y ont la même prérogative. Cet uſage n'a été aboli dans la partie qui eſt ſoumiſe à la domination françoiſe, que par l'ordonnance de 1670, adreſſée au conſeil ſouverain de Tournai en 1679.

C'eſt du moins là ce que dit Dumées à la page 19 de ſon traité des juriſdictions, imprimé en 1762. J'ignore ſi cet uſage a depuis été réformé.

Dans la majeure partie de la France, les hommes libres & les vaſſaux même ne pouvoient attaquer le jugement rendu en première inſtance qu'en fauſſant ce jugement, c'eſt-à-dire, en accuſant les juges qui l'avoient rendu d'avoir jugé fauſſement & méchamment, & en les défiant au combat.

S. Louis introduiſit le premier l'uſage des appels purs & ſimples ſous un autre nom, en permettant de juger *par droit* les appels de faux jugement. Cet uſage, qui n'avoit lieu d'abord que dans certain cas & dans certaines ſeigneuries ſeulement, devint bientôt général par les ſoins que ſe donnèrent les baillis royaux & les parlemens. Quand ces appels furent plus communs, & ſuivant Bruſſel ils paroiſſent l'avoir été dès le règne de Philippe-le-Hardi, on reçut auſſi ceux des ſerfs qui ne pouvoient pas même autrefois fauſſer le jugement, parce qu'ils ne pouvoient pas défier au combat les perſonnes libres qui les jugeoient.

Ces mêmes baillis royaux s'attribuèrent encore

la connoissance exclusive d'un grand nombre d'affaires. Ils ne firent pas seulement ces conquêtes sur la juriſdiction des seigneurs, mais aussi sur celle des ecclésiastiques, qui avoit elle-même menacé d'envahir la connoissance de toute sorte de matières; ces affaires furent ce qu'on appella les *cas royaux*. On en trouve la réserve jusques dans les lettres du premier apanage d'Anjou & du Maine, que S. Louis donna à Charles son frère. Chopin *de domanio, lib. 2, cap. 6.*

Enfin l'établissement des communes & des bourgeoisies acheva de soustraire les principales villes & même beaucoup de particuliers qui se trouvoient dans les limites d'une seigneurie à la juriſdiction des seigneurs territoriaux. *Voyez les articles* COMMUNE & JURÉE.

Indépendamment de l'accroissement de l'autorité du roi, qui lui donnoit le pouvoir de faire valoir ces prétentions, la connoissance du droit romain & les usurpations de la juriſdiction ecclésiastique, obligèrent les seigneurs à abandonner l'usage de juger par eux-mêmes. Il leur fallut des légistes pour tenir leurs tribunaux, & ces légistes élevés dans les mêmes principes que les juges royaux, plus ou moins dépendans de ces derniers devant lesquels même ils rempliſſoient souvent, comme ils le font encore, les fonctions d'avocat & de procureur, facilitèrent aussi cet accroissement de la prérogative royale. *Voyez les articles* APPEL, BAILLI, CAS ROYAUX, EXEMPTION PAR APPEL, JUGES DES SEIGNEURS, OFFICES SEIGNEURIAUX, *&c.*

Telles sont les causes qui ont contribué à l'affoiblissement des juriſdictions seigneuriales. On connoissoit déjà beaucoup de fiefs sans juſtice; plusieurs motifs ont probablement concouru à les introduire. Avant l'établissement des juges de robe-longue, chacun étant jugé par ses pairs, il falloit un certain nombre de vassaux ou de tenanciers pour rendre la *juſtice*. Le seigneur qui n'avoit pas ce nombre n'avoit donc pas l'exercice de la *juſtice*. Il pouvoit seulement l'acquérir, s'il se procuroit un certain nombre de vassaux ou de tenanciers, en donnant une partie de son fief à titre de sous-inféodation ou d'accensement. Ce droit subsiſte encore dans quelques coutumes de Picardie, & d'Artois, où les jugemens par pairs se sont conservés. L'article 17 de celle de Boulonnois porte, « qu'un seigneur » ayant trois hommes de fief a commencement » de cour & peut exercer sa *juſtice* ès mètes de son » fief, en empruntant de son seigneur supérieur » deux hommes de fief, en demandant lesquels il » est tenu lui bailler, & peut, ajoute l'article 18, » ledit seigneur bailler de sa terre en fief pour » augmenter ses hommes & cour ». *Voyez aussi les articles 32 & 33 de la coutume d'Artois, avec la conférence de* Maillard.

Beaucoup autres causes ont contribué à distinguer les *juſtices seigneuriales* d'avec les fiefs. On peut en voir le développement au §. 1 *du mot* DÉMEMBREMENT DE JUSTICE.

§. II. *De cette maxime: fief & juſtice n'ont rien de commun.* On vient de voir qu'il s'en faut de beaucoup que cette règle ait toujours été admise dans notre droit françois, quoiqu'elle forme aujourd'hui le droit commun des pays coutumiers & des pays de droit écrit. Plusieurs coutumes en ont des dispositions expresses. Il suffira d'en citer ici deux ou trois.

« Le fief n'argue la *juſtice* ou ressort, ne la *juſ-* » *tice* ou ressort le fief, & n'ont rien de commun ». *Coutume de Berri, tit. 5, art. 57.*

« Juriſdiction & ressort d'icelle & fief n'ont rien » de commun, & peut être juriſdiction & ressort » à un & le fief à un autre ». *Bourbonnois, chap. 1, art. 1.*

« Fief & ressort & directe seigneurie n'ont rien » de commun, & peut être le fief & foi & hom- » mage à une personne, & la juriſdiction de la » chose féodale & directe à une autre ». *la Marche, art. 1, chap. 5.*

Cette règle s'observe même en Provence, quoiqu'on n'y repute nobles que les biens auxquels une portion de la juriſdiction est attachée. Cette noblesse des fonds est purement relative à l'affranchissement de la taille qui est réelle dans ce pays-là. On ne doit pas la confondre avec la qualité féodale, qui peut exister sans *juſtice*. « Ceux, dit » la Touloubre, qui croient qu'en Provence il n'y a » point de fief sans *juſtice*, parce qu'on ne peut » y posséder des biens nobles sans avoir une por- » tion de la juriſdiction, se trompent. Ce ne sont » pas les biens nobles ou exempts de tailles qui » constituent le fief; il peut n'être composé que » de biens roturiers, & taillables. Qu'un seigneur » aliène seulement la *juſtice*, & retienne tous les » domaines de son fief, ils deviendront dès-lors » sujets au paiement des tailles: mais le posſesseur » n'en sera pas moins seigneur féodataire, il n'en » sera pas moins soumis à la foi & hommage en- » vers le roi, à fournir son dénombrement où il » ne comprendra plus la *juſtice*. Enfin il n'en jouira » pas moins de tous les droits qui sont une dé- » pendance du fief ». *Juriſprudence féodale, part. 1, tit. 1, §. 3.*

Il ne faut pas conclure de-là néanmoins que le fief & la *juſtice* soient absolument étrangers l'un à l'autre. Souvent, & l'on peut même dire le plus souvent, du moins dans les grandes seigneuries, le fief accompagne la *juſtice*, & la juriſdiction seule forme une présomption de directe. Cette vérité a été reconnue par Loiseau lui-même, qui a combattu plus que personne pour la maxime, *fief & juſtice n'ont rien de commun.* Ce juriſconsulte n'en a pas moins enseigné que le seigneur haut-juſticier est présumé le seigneur direct de tout le territoire, parce que *du commencement les juſtices & seigneuries directes ont été concédées à mêmes seigneurs.* « Les coutumes, » ajoute-t-il, ne disent pas que *juſtice* & fief, ains » que *fief & juſtice n'ont rien de commun*, c'est-à- » dire, que la féodalité ou seigneurie directe ne

» porte nulle conséquence à la *justice*, ne pouvant » la *justice*, qui est plus noble, être attirée par la » directe, qui est ce que nous avons dit ci-devant, » qu'il ne s'ensuit pas que celui qui est reconnu » pour seigneur censier ou féodal d'un héritage, en » soit pourtant seigneur justicier, ... mais la *justice* étant plus digne que la directe, il n'est point » inconvénient qu'elle l'attire quelquefois.

» Partant, dit Loiseau, je conclus que si celui » qui débat la directe d'un héritage contre le haut-» justicier du territoire, ne fait apparoir d'aucuns » aveux ni d'autres titres vérificatifs de son droit » ou possession, le haut-justicier doit gagner sa » cause contre lui, tant à cause de cette présomption dont il est assisté, qu'à cause aussi que tout » ce qui est vacant en son territoire lui appartient ».

Quelques coutumes favorisent particuliérement cette décision en attribuant la basse-*justice*, ou *justice* foncière, à celui qui a le fief, & la directe à celui qui a la *justice* foncière. La coutume de Poitou dit expressément dans l'art. 17, « que celui qui tient fief » noblement.... est fondé par la coutume d'avoir en » fondit fief basse juridiction ». Les articles 21 & 22 disent également que le droit de ventes & honneurs & de retrait seigneurial, (& par conséquent la directe) appartiennent à celui qui a *juridiction basse & foncière*.

La même règle subsiste à-peu-près dans les coutumes d'Anjou, du Maine & de Bretagne, & l'on doit en dire autant de la coutume générale de Touraine, quoique Pallu ait enseigné le contraire. Plusieurs des coutumes locales de cette province disent à la vérité que *fief & justice n'ont rien de commun*. Mais ces coutumes locales n'étant que des exceptions à la coutume générale, elles supposent bien que la coutume générale attribue de plein droit la juridiction basse ou foncière au seigneur de fief, & ces exceptions même ne paroissent y avoir lieu que parce que les lieux régis par ces coutumes locales font partie du Berry, du moins quant au spirituel. *Voyez le procès-verbal de la coutume de Touraine.*

On trouve même encore aujourd'hui un petit nombre de coutumes où le fief attribue de plein droit la *justice* haute, moyenne & basse, du moins quand le seigneur a un nombre suffisant de vassaux pour tenir sa cour; lors même qu'il n'a pas assez de vassaux pour cela, il peut, comme on l'a vu à la fin du §. précédent, se procurer la juridiction en inféodant une partie de son fief; les coutumes de Boulogne & d'Artois sont dans ce cas.

Enfin dans tout le reste de la France, & dans les coutumes même qui distinguent le plus expressément le fief & la *justice*, la juridiction est toujours une dépendance des fiefs de dignité, tels que les châtellenies, les baronnies, & les autres seigneuries supérieures. Toutes les coutumes qui font mention de ces fiefs de dignité leur attribuent les trois degrés de juridiction. Mais cette juridiction est souvent bornée au simple ressort, c'est-à-dire, à la *justice* d'appel, parce que les vassaux de ces seigneuries peuvent avoir de leur côté la juridiction & la directe, soit conjointement, soit séparément, sur une grande partie du territoire, que comprend le fief de dignité.

Enfin il y a tant d'analogie entre le fief & la *justice*, qu'il n'y a pas une juridiction allodiale. Non-seulement toutes ressortissent médiatement ou immédiatement aux tribunaux royaux, mais la plupart des jurisconsultes enseignent que les propriétaires des juridictions, lors même qu'il n'y a pas d'ailleurs d'autre fief qui y soit attaché, sont obligés d'en faire l'hommage au roi, ou à quelque seigneur. « On tient en France, dit Bacquet, que le droit de » *justice* ne peut pas être tenu en franc-aleu, parce » qu'il est nécessaire, pour raison d'icelui, reconnoître le roi, duquel il est procédé & lui en » faire foi & hommage ». *Des droits de justice, chap. 4, n°. 8.*

« Le possesseur d'un franc-aleu noble ayant *justice*, doit pour raison du droit de *justice*, faire la » foi & hommage au roi, duquel émanent toutes les » *justices*, n'y en ayant aucune en franc-aleu, & » la *justice* annexée au franc-aleu ne juge pas en » dernier ressort, mais à la charge de l'appel à » l'ordinaire pardevant le juge supérieur ». *Traité des fiefs sur la coutume de Poitou, chap. 1, sect. 1, §. 15.*

Il faut remarquer néanmoins que le président Bouhier est d'une opinion contraire dans ses observations sur la coutume de Bourgogne, *chap. 49, n°s. 2 & 4.* Il y convient bien que toutes les *justices* dépendent du roi quant au ressort, & qu'elles sont toutes présumées provenir de sa concession. Mais il soutient qu'on ne peut tirer aucune induction delà quant à la mouvance, & que ces *justices*, quoique sujettes au droit de ressort, peuvent cependant être tenues en aleu.

§. III. *De la concession du droit de justice.* Le roi seul peut aujourd'hui concéder le droit de *justice*, quoique les seigneurs des fiefs de dignité se soient très-long-temps maintenu dans l'usage de faire ces sortes de concessions à leurs vassaux, & que quelques coutumes, telles que celles d'Anjou & du Maine, leur en attribuent expressément le droit. Ces coutumes sont sans force à cet égard. *Voyez le* §. 1 *de l'article* DÉMEMBREMENT DE JUSTICE.

On ne peut pas dire aussi précisément la même chose des coutumes qui attribuent un droit de juridiction aux parageurs dans leur portion de fief, après le parage fini. Ce n'est point le chémier, ni aucune espèce de seigneur qui concède le droit de *justice* dans ce cas. C'est la coutume elle-même qui l'établit de plein droit, comme la coutume de Boulonnois attribue la juridiction au seigneur qui ne l'avoit jamais eu, lorsqu'il s'est procuré par des sous-inféodations le nombre suffisant d'hommes de fief, pour tenir sa cour. Constant paroît ne pas révoquer en doute la légitimité de ces *justices* établies par les parages, lorsqu'il dit: *omnes hujus modi erectiones voluntarias feudorum in jus castellaniæ, quæ non processissent à paragio, seu jure paragii, non posse legitimè fieri in hâc*

hâc pictonum provinciâ, nisi virtute litterarum regiarum, &c. (*Ad conſ. pict.* §. 1, *gloſſ.* 3.)

Mais quoique cette dernière prérogative des ſeigneurs du Boulonnois ſubſiſte encore aujourd'hui, il eſt très-douteux que le privilège des parageurs fût autoriſé. *Voyez l'article* PARAGE.

Au ſurplus, Loiſeau enſeigne, d'après nos anciens uſages, que quand un ſeigneur a concédé la *juſtice* à ſon vaſſal, il peut la faire exercer ſans s'expoſer aux peines que le droit romain impoſe aux uſurpateurs de la puiſſance publique, « & que cette *juſtice* » ſubſiſte licitement & n'eſt point nulle, tant » qu'elle eſt tolérée par le roi, ſes officiers, le » ſeigneur immédiat, ſi aucun y en a, & le peu- » ple du territoire qui tous ont intérêt de l'em- » pêcher; mais que cette tolérance n'a effet que » tant qu'elle dure, & ne l'établit pas inconteſta- » blement & à toujours, s'il n'y a expreſſe confir- » mation du roi ». *Des ſeigneuries, chap.* 4, *n°.* 60.

Quoi qu'il en ſoit, il faut tenir en général que la conceſſion de la *juſtice* doit être expreſſe dans l'acte d'où l'on prétend la faire réſulter, ſans en excepter les inféodations faites par le roi. C'eſt la ſuite du principe que *fief & juſtice n'ont rien de commun.* Lors même que le titre porte expreſſément la conceſſion de la juriſdiction, cela ne doit pas s'entendre de la haute-*juſtice.* La Touloubre obſerve que cela a été ainſi décidé par deux anciens arrêts du parlement de Paris, dépoſés dans des mémoires conſervés dans les archives de la chambre des comptes d'Aix. *In generali conceſſione quâcumque non intelligimus nec intelligi volumus altam juſtitiam*, eſt-il dit, dans le premier de ces deux arrêts; & dans le ſecond, *in dono à rege facto cujuſcumque juriſdictionis altam juſtitiam non comprehendi.*

Loiſeau, *des ſeigneuries, chap.* 10, dit auſſi que s'il eſt ſeulement mention de la *juſtice*, ce terme ne peut s'appliquer qu'à la baſſe-*juſtice.*

Lors néanmoins qu'il s'agit de la vente, échange, ou donation d'un fief formé, où le ſouverain faiſoit exercer une *juſtice* particulière indépendante de celle qui lui appartient par droit de ſouveraineté, la ceſſion de ce fief avec tous ſes droits & appartenances, renferme le tranſport de toute la *juſtice* que le ſouverain y poſſédoit. La Touloubre, *part.* 2, *tit.* 2, §. 2.

Ce dernier auteur ajoute que la haute-*juſtice* eſt déſignée dans les inféodations des anciens comtes de Provence par cette qualification, *merum & mixtum imperium*; & quelquefois on ajoutoit, *quod delinquentibus ſeu mutilationem membrorum & quacumque pœnam ſanguinis irrogat.* Mais ces expreſſions ont beaucoup varié ſuivant les lieux & ſuivant les temps.

Les règles que l'on vient d'expoſer ſur la conceſſion du droit de *juſtice* reçoivent une exception, lorſqu'il s'agit d'un fief de dignité, tel qu'une châtellenie, baronnie, vicomté & comté; toutes les coutumes qui font mention de ces ſortes de ſeigneuries leur attribuent éminemment le droit de *juſtice*, & même un double degré de juriſdiction. Les ordonnances qui ont ſupprimé ces doubles degrés de juriſdiction, dans un même lieu, n'ont rien changé d'ailleurs à la diſpoſition des coutumes qui attribuent toute *juſtice* aux ſeigneurs châtelains & aux ſeigneurs ſupérieurs.

Auſſi Dumoulin, après avoir prouvé que la conceſſion de la juriſdiction ne ſe ſuppoſe pas, ajoute-t-il la limitation ſuivante: *& hoc niſi expreſſim concedatur, vel ſit de naturâ & conditione rei conceſſæ ut quandò conceditur caſtrum in caſtellaniam, vel cum jure caſtellaniæ, quod ſecundùm communem uſum & conſuetudinem hujus regni importat plenam juriſdictionem in primâ inſtantiâ & unum reſſortum tantum.* (*Ad conſuet. Pariſ.* §. 1, *gloſſ.* 5, *n°.* 51.)

On ne peut pas appliquer ce que l'on vient de dire des fiefs de dignité, aux châtelains du Dauphiné. Salvaing nous apprend que ces ſeigneurs n'y ont l'exercice que de la baſſe-*juſtice* qui leur attribue cependant la juriſdiction juſqu'à la ſomme de 60 ſols. *Voyez l'uſage des fiefs, chap.* 65.

Il en eſt de même des vicomtés dans pluſieurs provinces; cette qualification n'y indique rien autre choſe que le droit de moyenne-*juſtice*, qui néanmoins y a preſque autant d'étendue que la haute-*juſtice* en a ſuivant le droit commun. *Voyez l'article* VICOMTÉ.

La déciſion de la plupart de nos coutumes ſur le droit de *juſtice* appartenant au ſeigneur châtelain, ſembleroit devoir terminer une queſtion bien controverſée, celle de ſavoir ſi la juriſdiction eſt une ſuite du droit de château concédé au vaſſal ou énoncé dans ſes aveux. La raiſon qui pourroit faire pencher vers l'affirmative eſt que le ſeigneur châtelain ou le ſeigneur d'une qualité ſupérieure ſont les ſeuls qui aient le droit d'avoir un château. La plupart des anciens juriſconſultes & ſur-tout ceux qui ont travaillé ſur les livres des fiefs, dont on peut voir la citation dans les concluſions de Ranchin, lettre *C*, au mot *Caſtrum*, ont ſuivi cette opinion. Ils ont tiré de-là deux conſéquences, la première que quand on voit dans un titre qu'un château a été concédé ou donné en fief, il faut dire que celui qui a fait cette conceſſion poſſédoit la *juſtice* du lieu & qu'il l'a tranſmiſe; la ſeconde que quand quelqu'un a fait hommage du château, le ſeigneur dominant à qui cet hommage a été prêté eſt en droit de prétendre que la *juſtice* du lieu relève de lui.

Les juriſconſultes françois ont généralement ſuivi, depuis près de deux ſiècles, le ſentiment contraire, que la facilité avec laquelle on donne parmi nous des noms diſtingués aux moindres objets ſemble juſtifier. Il y a inconteſtablement beaucoup de châteaux & de maiſons fortes qui n'ont d'ailleurs aucune des qualités requiſes pour former une châtellenie, pas même la juriſdiction. Dans une partie de la France, & particuliérement en Provence, le ſeigneur moyen-juſticier a même le droit d'avoir un pilori, ou carcan, & il peut bâtir château, tours,

murs avec creneaux dans son fief. La Touloubre, *part. 2, tit. 2, §. 14.*

Je ne sais néanmoins si l'on peut argumenter pour cette distinction du château & de la *justice*, de la remarque de M. de Clapiers, quoiqu'elle ait été adoptée par la Touloubre. Le premier de ces deux auteurs observe, *cause 50, quest. 2*, que la clause *de castro, ejus territorio, jurisdictione, districtu, dominio, possessionibus, memoribus*, &c. étoit communément employée dans les inféodations des anciens comtes de Provence; d'où il conclut qu'on ne regardoit pas alors les termes, *castrum, districtus & territorium*, comme renfermant implicitement la *justice*, puisque l'on en faisoit expressément mention.

C'est au contraire un axiôme du droit & de la raison naturelle, que ce qui abonde ne vicie pas, & rien n'est plus commun dans les anciennes chartres que de voir la même chose énoncée dans des termes différens; on trouve, par exemple, dans les titres où il est fait mention de *justice*, les termes suivans: *mere & mixte impere*, après ceux-ci, *haute & moyenne justice*, quoique les uns & les autres désignassent la même chose, du moins dans le langage de ce temps-là.

Au surplus, l'annotateur de Boutaric qui a fort bien traité cette question, ajoute avec raison, que toute cette discussion est aujourd'hui beaucoup plus curieuse qu'elle n'est utile, parce que s'il s'agit d'un titre ancien & éloigné, l'exécution dont il a été suivi, doit servir à trancher toute la difficulté, & que dans les actes que l'on passe aujourd'hui, l'on ne manque guère d'ajouter un détail qui ne laisse plus lieu à cette question.

On observera, en finissant, que le roi ne peut pas, en *justice* réglée, ériger de nouvelles *justices* dans l'étendue de celles des seigneurs sans leur consentement, & sans lettres-patentes duement vérifiées, après une information *de commodo & incommodo*. Cela est une suite de la patrimonialité des *justices*, qui les met au rang de toutes les autres propriétés auxquelles nos rois eux-mêmes ont souvent reconnu qu'ils étoient dans l'impuissance de porter atteinte.

Il ne faut pas néanmoins dire avec Boucheul, sur *l'art. 14 de la coutume de Poitou*, n°. 2, que c'est un point jugé par l'arrêt de Bonnivet, du 7 septembre 1637, rapporté par Constant, sur *l'art. 1*, n°. 3, de la même coutume, & par Brodeau sur *l'art. 51*, n°. 16 de la coutume de Paris.

Cet arrêt a seulement jugé que M. l'évêque de Poitiers avoit le droit de faire exercer la haute-*justice* au-dedans des fiefs de Bonnivet, la Vaugouffier, & la Rochebœuf, mouvant de la châtellenie de Vandeuvre, qui dépend de cet évêché, quoique Claude de Tonnerre, évêque de cette ville, les eût réunis pour les ériger en châtellenie plus de cent ans auparavant, que les seigneurs de Bonnivet y eussent toujours fait exercer depuis la *justice*, qu'ils en eussent constamment porté le droit dans leurs actes d'hommage, & dans des aveux qui avoient été reçus, & que leur qualité de seigneurs châtelains eût passé sans contradiction dans le procès-verbal de la coutume de Poitou, réformée en 1559.

L'arrêt entérina les lettres de rescision prises par l'évêque de Poitiers contre cette concession, le maintint dans le droit exclusif de juridiction, avec défenses à son vassal de l'y troubler, ce faisant déclara éteinte & amortie la rente de 15 livres, qui étoit le prix de la concession, « sans néanmoins » que ledit sieur évêque, *suivant ses offres*, pût » faire rompre ni démolir les châteaux bâtis sous » la foi & assurance de la concession & érection, » & qui ne pouvoient pas subsister sans le droit » de châtellenie ». Ce sont les expressions de Brodeau, qui avoit défendu l'évêque de Poitiers dans cette instance.

Ainsi cet arrêt a seulement jugé que les seigneurs ne pouvoient pas concéder le droit de *justice* à leurs vassaux, & que la longue possession ne pouvoit pas valider ces concessions, lorsqu'on en connoissoit le vice.

§. IV. *Des preuves du droit de justice.* Comme la plupart des *justices seigneuriales* sont d'un établissement très-ancien, on n'exige pas même pour celles qui sont attachées à de simples fiefs, le rapport du titre de concession, qui a pu se perdre par le laps de plusieurs siècles. La possession immémoriale, & caractérisée du droit de *justice*, en fait présumer la concession, suivant nos coutumes & nos ordonnances même.

On dit la *possession* immémoriale. Car la possession même centenaire ne suffiroit pas, si l'on en connoissoit l'origine, & que cette origine fût vicieuse, par exemple, si la concession avoit été faite par un seigneur particulier. Brodeau, *sur l'art. 51 de la coutume de Paris*, n°. 14 & 16, rapporte divers arrêts qui l'ont ainsi jugé, & particuliérement celui de Bonnivet dont on a parlé à la fin du §. précédent.

Cette décision seroit néanmoins trop rigoureuse, s'il s'agissoit d'une juridiction concédée, il y a plusieurs siècles, par un grand vassal dans le temps où ils jouissoient de presque tous les droits régaliens. Il n'est pas douteux qu'ils ne pussent alors créer des *justices* dans les pays qui leur étoient soumis. La validité des concessions, comme celle de tous les autres actes, doit être jugée suivant le droit qui s'observoit au temps où elles ont été faites.

Hors ce cas-là, on doit tenir avec l'auteur du code rural, « que pour qu'un seigneur ait droit de » *justice*, il faut qu'il ait une concession du roi, » *ou une longue possession soutenue d'aveux & dénom-* » *bremens rendus au roi*, qui fassent présumer le » titre ».

Bacquet qui s'est expliqué à cet égard avec beaucoup de confusion, paroît bien croire que les actes d'hommages, ou les aveux & dénombremens rendus au roi ou aux seigneurs particuliers, font foi contre eux de l'existence de la juridiction, lors-

qu'ils ſont rendus uniquement & préciſément pour cet objet. Mais il veut du moins pour cela qu'il y ait pluſieurs de ces actes qui aient été reçus, & il ne manque pas d'obſerver que les aveux qui auroient été rendus au roi lui-même pour un fief en général, ne feroient aucune preuve de la juriſdiction qu'on y auroit énoncée comme dépendante du fief.

Le même Bacquet paroît croire que la poſſeſſion immémoriale de la juriſdiction haute, moyenne & baſſe, peut valablement être prouvée par témoins. Mais il veut du moins que cette poſſeſſion ſoit immémoriale & bien conſtatée, & ſon opinion eſt au ſurplus réfutée de la manière la plus victorieuſe par le juriſconſulte qui a le mieux connu, parmi nous, le droit des ſeigneuries. La fin de cette réfutation indique l'eſpèce de preuves qui peuvent être admiſes à cet égard. « Comment, » dit Loiſeau, en une matière odieuſe, recevra-t-on » la preuve par témoins pour une *juſtice* toute » entière, *& pour l'exercice d'icelle pendant plus* » *de cent ans*, vu que ſi la *juſtice* a été exercée » tant de temps, on ne peut manquer d'en avoir » *quelques regiſtres du greffe*, que l'ordonnance » enjoint étroitement de garder, des groſſes de ſen- » tences ou actes, *des aveux ou réceptions de foi*, des » extraits des aſſiſes du juge ſupérieur où cette *juſtice* » a été appellée, bref, des appellations reçues d'icelles; » *& ſi on manque de pièces pour prouver cent années d'e-* » *xercice continuel & public d'une juſtice, qu'eſt-ce* » *qu'on pourra au monde prouver par écrit?*

» Auſſi Bacquet rapporte-t-il un bel arrêt à ce » propos, de l'an 1588, que l'information de » témoins touchant la *juſtice* prétendue par le prieur » de Notre-Dame-des-champs-lès-Paris, ne ſuffit pas, » s'il n'y a titre. Que s'il ſe trouve quelques arrêts » qui aient admis en ce cas la preuve teſtimo- » niale, j'eſtime que ç'a été après la repréſentation » ou production de titres, pour ſuppléer à la » preuve vocale, ce qui ſe défailloit à la litté- » rale, *& ſur-tout pour vérifier la continuité*». *Des ſeigneuries, chap. 4, n°. 66.*

M. de Catelan rapporte un arrêt du 18 juillet 1652, qui l'a ainſi jugé.

Il eſt même à remarquer, ajoute ce magiſtrat, que les ſeuls actes de foi & hommage ne font pas une preuve de la *juſtice* contre le roi, comme il fut jugé en faveur du roi contre le ſieur Rodat, conſeiller au ſénéchal de Rhodez, quoique Bacquet diſe le contraire. Le ſieur Rodat pour prouver contre le roi que la *juſtice* d'un certain lieu lui appartenoit, remettoit divers hommages par lui faits au roi de cette *juſtice*; on trouva que cela ne ſuffiſoit pas, & il fut ordonné qu'il rapporteroit de plus ſuffiſans titres. Il faut donc que ces hommages aient été ſuivis d'aveux & dénombremens reçus par le roi ou ſes officiers, & ſans oppoſition; ces hommages ſuivis de ces dénombremens prouvent le *juſtice* contre le roi même, comme il fut jugé en la grand'chambre le 26 février 1677, vuidant l'interlocutoire en faveur du même ſieur Rodat, lequel ayant remis des aveux & dénombremens en forme, faits en conſéquence des hommages, fut maintenu contre le roi en la *juſtice* moyenne & baſſe dont étoit queſtion, quoiqu'il n'y eût point d'acte poſſeſſoire de la part du ſieur Rodat; qu'il n'eût jamais établi de juges, ni lui, ni ſes auteurs, & que l'entière *juſtice* eût été toujours rendue par les juges royaux au ſiège de Rhodez, & par ceux du comte de Rhodez avant la réunion, auquel temps les auteurs du ſieur Rodat avoient fait hommage de cette *juſtice*, moyenne & baſſe, aux comtes de Rhodez. *Arrêts remarquables du P. de Touloſe, liv. 3, chap. 2.*

Graverol, ſur la Roche-Flavin, aſſure néanmoins que la preſtation de divers hommages, énonçant qu'ils ſont faits pour la *juſtice* d'un lieu, l'établiſſent, *pourvu qu'ils ſoient fort anciens*, & toujours renouvellés ſous la même énonciation.

« Ainſi, dit-il, par arrêt contradictoire de ce par- » lement du 30 août 1645, le feu ſeigneur mar- » quis de Calviſſon fut maintenu en la haute-*juſ-* » *tice* du lieu de Clarenſac, en conſéquence des » hommages que ſes devanciers avoient ſouvent » rendu depuis le 17 juillet 1400, à pluſieurs de » nos rois ». *Des droits ſeigneuriaux, chap. 36, n. 1.*

Comme dans toutes ces queſtions on ne ſe détermine que ſur des préſomptions, on ſent que les circonſtances qui ſemblent indiquer plus ou moins de fondement à la poſſeſſion du ſeigneur, doivent influer ſur le jugement.

§. V. *De la compétence des juſtices ſeigneuriales en général.* Les *juſtices* des ſeigneurs ſont les juriſdictions ordinaires des lieux, comme on le verra au mot OFFICES *des ſeigneurs*. Il réſulte de-là que leurs juges peuvent connoître de toutes les matières qui ne ſont pas excluſes de leur compétence par une loi expreſſe, ou du moins par un uſage conſtant fondé ſur la juriſprudence des arrêts.

Mais indépendamment de certaines eſpèces d'affaires qui ſont attribuées à des tribunaux particuliers, telles que les matières d'aides, & dont les juges royaux ordinaires eux-mêmes ne peuvent pas connoître, il y en a pluſieurs autres qui ſont expreſſément réſervées à ces juges royaux ordinaires, à l'excluſion des juges des ſeigneurs, & que l'on appelle par cette raiſon *cas royaux*. *Voyez ce mot*, & CAS PRÉVOTAUX.

On ſe contentera d'établir ici la compétence des *juſtices ſeigneuriales* ſur certaines eſpèces de cauſes, que des auteurs ont mal-à-propos voulu mettre au nombre des cas royaux.

On penſoit autrefois que les juges des ſeigneurs ne pouvoient pas connoître de l'entérinement des lettres royaux, & effectivement les chancelleries n'adreſſoient ces lettres qu'aux juges royaux. Mais cet ancien uſage ne ſubſiſte plus, & rien n'eſt plus commun à préſent que d'y voir des lettres de reſciſion expédiées pour les juriſdictions ſubalternes; on a ſeulement le ſoin de ne pas adreſſer directe-

ment ces lettres aux juges de seigneurs, mais à un huissier, ou sergent royal, avec mandement de les signifier au juge, afin qu'il procède en conséquence. Il y a même beaucoup d'exemples de lettres de chancelleries adressées directement aux juges des seigneurs, & c'est le parti que l'on doit prendre, lorsque les chancelleries ignorent, si le juge du lieu, que les lettres ont pour objet, est juge royal ou seigneurial. Un juge royal refuseroit des lettres qui, au lieu de lui être adressées directement, contiendroient le mandement fait à un huissier de les lui signifier. Mais on sent bien qu'un juge seigneurial n'est pas choqué de ce qu'on s'adresse à lui directement, & une partie ne seroit pas recevable à proposer cette espèce d'inexactitude; je ne connois point de loi qui prescrive cette différence d'adresse.

Il y a néanmoins certaines espèces de lettres, telles que celles de grace, dont les juges royaux, & même ceux qui ressortissent nuement aux cours souveraines, peuvent seuls connoître.

Il paroît que c'est sur cette ancienne prétention de connoître exclusivement de l'entérinement des lettres du prince, que les juges royaux se fondoient autrefois pour revendiquer la connoissance des émancipations des mineurs, des causes de ces mêmes mineurs où ils avoient obtenu des lettres de rescision, & même des matières de complainte. On obtenoit souvent autrefois des lettres royaux, sous le nom de mandemens de garde, de nouvelleté & de récréance, qui mettoient en la main du roi la chose contentieuse, ou ordonnoient de la délivrer à celui dont le droit paroissoit le mieux fondé. C'étoit-là ce qu'on appelloit *ramener la complainte à effet sur le lieu.* C'est sans doute par ce motif qu'un arrêt du 2 décembre 1516, rapporté par Guenois, décida que le juge royal avoit la prévention de la complainte, sans être obligé d'en faire le renvoi. *Conférence des ordonnances, liv. 1, tit. 23, §. 80.*

Aujourd'hui l'on n'obtient plus des lettres de chancellerie en matière de complainte, & l'on vient de voir que les juges des seigneurs pouvoient entériner des lettres royaux.

Il n'est donc pas douteux que ces juges des seigneurs ne puissent connoître des complaintes. Divers arrêts l'ont ainsi jugé. On en trouve deux des 31 juillet & 18 août 1628. Bardet & Berroyer, *tom. 1, liv. 3, chap. 13. Voyez aussi l'art. 2 de l'édit de juin 1532*, &c.

Il faut néanmoins observer que les juges des seigneurs ne peuvent pas connoître de la complainte en matière bénéficiale, & même de toutes les contestations relatives aux bénéfices, suivant plusieurs auteurs. On argumente pour cette dernière décision de l'article 9 de l'édit de Crémieu, par lequel le roi attribue à ses baillis & sénéchaux les causes des bénéfices de fondation royale, & celles d'autre fondation, à ses prévôts & autres juges subalternes. Mais cet édit n'a pour objet que de fixer la compétence des juges royaux entre eux, sans parler de celle des juges des seigneurs. L'art. 8 attribue aussi aux prévôts royaux la compétence *des matières réelles pour raison d'héritages roturiers & non nobles*, qui appartient néanmoins incontestablement aux juges des seigneurs dans leur juridiction. « Aussi Néron » dit-il que l'art. 9 de l'édit de Crémieu s'en» tend pour le corps des églises, & non pour les » simples curés pour leurs droits, comme fut jugé » par arrêt du parlement contre le curé de Beau» lieu, près de Noyon, pour le marquis de Nesle, » renvoi ayant été fait pardevant son bailli, le 21 » novembre 1575 ».

La compétence des juges des seigneurs sur les gentilshommes a fait aussi de la difficulté autrefois. Pierre Desfontaines nous apprend bien, dans le chap. 3 de son conseil à la reine Blanche, que les gentilshommes domiciliés dans les juridictions seigneuriales, *quoique couchans & levans en villenage*, étoient menés par la loi de franchise pour leur personne & leur mobilier (*ses corps & catel*), lorsque ce villenage étoit mouvant d'un seigneur autre que celui dont ils étoient les francs-hommes (1). Mais il ne s'ensuit pas pour cela qu'ils ne fussent pas justiciables des seigneurs dans ce cas-là même.

Cependant l'auteur du grand coutumier, *liv. 2, chap. 16*, & Bouteillier, dans sa somme rurale, *liv. 2, tit. 1*, disent que les nobles sont proprement sujets du roi, & concluent de-là qu'ils ne sont justiciables que de lui seul en cas personnel; mais l'auteur du grand coutumier de France convient lui-même que *d'usage & de coutume*, plusieurs seigneurs avoient la connoissance des causes personnelles des nobles, comme monseigneur de Montmorency, le comte de Dammartin, & plusieurs autres.

Dans plusieurs provinces, les gentilshommes avoient seulement le privilège de plaider en première instance devant le bailli, c'est-à-dire, devant le juge d'appel du seigneur, au lieu que les roturiers étoient obligés de plaider devant le prévôt ou le juge de première instance. Ce privilège est expressément établi dans quelques coutumes, telles sont en particulier celle de Bar, *art. 43*; de Châlons, *art. 6*; de Meaux, *art. 142*; de Saint-Mihiel, *tit. 2, art. 2*; de Vermandois, *art. 2*; & de Vitry, *art. 2.* Il paroît tirer son origine de l'art. 10 de la

(1) C'est par erreur que le savant Lauriere, si versé d'ailleurs dans notre ancien droit, enseigne indistinctement dans ses notes sur Loisel, que, suivant Pierre Desfontaines, « les gentilshommes étoient démenés » comme vilains, *s'ils étoient couchans & levans sur leurs » héritages en roture* ». Desfontaines ne dit cela que des gentilshommes de lignage couchans dans le villenage du seigneur dont ils étoient les francs-hommes. Car lorsqu'ils couchoient dans le villenage d'un seigneur autre que celui dont ils étoient les francs-hommes, *ses corps & catel étoient menés par la loi de franchise*, & il en étoit de même, si, sans être le franc-homme d'un autre seigneur, le gentilhomme tenoit du seigneur sous lequel il couchoit, une maison à cens hors la communauté des vilains.

chartre accordée aux nobles de Champagne par le comte Thibault.

Cette incompétence des prévôts dans les causes des nobles avoit lieu pour ceux du roi, comme pour ceux des seigneurs. C'est ce que l'on voit encore dans l'art. 2 de la coutume de Vermandois, qui porte: « que *le bailli* de Vermandois est tenu » & réputé de tout temps & ancienneté capitaine » & juge des nobles, tant pour le regard du ban » & arrière-ban *que de la justice* ordinaire, &c. ».

L'art. 5 de l'édit de Crémieu ne paroît pas avoir eu d'autre objet, lorsqu'il a ordonné, « que les juges » royaux, baillis & sénéchaux ressortissans en la » cour de parlement, sans moyen, connoîtroient » de toutes les causes & matières civiles personnelles & possessoires des nobles vivans noblement, tant en demandant qu'en défendant, & » où lesdits nobles seroient parties ou joints, » comme ayant intérêt & sans fraude: & des causes criminelles, èsquelles lesdits nobles seroient » poursuivis & accusés, sans que les prévôts, châtelains & autres juges royaux en pussent prendre connoissance ».

Les seigneurs justiciers ayant formé opposition à cette ordonnance, il y eut une déclaration en date du 4 février 1537, par laquelle le roi dit que, « par l'ordre & réglement qu'il avoit établi entre » ses juges présidiaux & subalternes, il n'avoit aucunement compris, en son ordonnance, ses vassaux, ayant en leurs terres & seigneuries, juridictions & *justices*, mais seulement ses justiciables qui auroient à subir jugement pardevant » ses juges; & qu'il veut & lui plaît que tous & » chacun ses vassaux ayant *justice*, l'exercent & » fassent exercer entre toutes personnes nobles & » plebées, & de toutes causes & matières dont » la connoissance leur avoit appartenu & appartenoit, *&c.* ».

Depuis cette déclaration, les nobles résidans dans les *justices* de seigneurs, y ont toujours plaidé; savoir, d'abord dans les bailliages, lorsque les seigneurs avoient ressort, du moins dans plusieurs coutumes. Mais depuis les ordonnances qui ont supprimé les doubles degrés de juridiction dans le même lieu, ce privilège n'a plus guère d'usage.

On a aussi beaucoup disputé pour savoir si le juge du seigneur pouvoit connoître des contestations qui s'élèvent entre le seigneur & ses justiciables; l'ordonnance de 1667, au titre *des récusations des juges*, a fait une distinction entre les contestations relatives au domaine de la seigneurie, & celles qui ont pour objet la personne même du seigneur. « N'entendons, y est-il dit, exclure » les juges des seigneurs de connoître *de tout ce* » *qui concerne les domaines*, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture, de la » terre, même des baux, sous-baux & jouissances, » circonstances & dépendances, soit que l'affaire » soit poursuivie sous le nom du procureur-fiscal » ou du seigneur, *& à l'égard des autres actions où* » *le seigneur sera partie ou intéressé, le juge n'en* » *pourra connoître* ».

On a conclu de ces mots de l'ordonnance, *de tout ce qui concerne les domaines*, que le juge du seigneur étoit incompétent lorsque la qualité de vassal ou d'emphytéote est contestée.

Boutaric assure qu'il en est de même si la propriété de la chose est contestée, ou si la contestation est à raison de droits plus ou moins forts, lors, par exemple, que le seigneur demande une certaine quantité de rente, & que l'emphytéote prétend au contraire que c'est une surcharge. Cet auteur ajoute que les arrêts le jugent ainsi tous les jours, & que la plupart des coutumes l'ont ainsi décidé. *Voyez* dans le traité des droits seigneuriaux, *le chap. 1 de l'administration de la justice*, *p. 509*.

Il est certain que la coutume de Bretagne, qui fait d'ailleurs la même distinction que l'ordonnance de 1667, dit expressément dans *l'art. 28*, « que si » le seigneur veut prétendre plus grand devoir lui » être dû par son sujet, que le sujet n'avoue & » reconnoît, icelui sujet peut décliner la juridiction de sondit seigneur, à la juridiction suzeraine ».

Mais cette coutume est peut-être la seule qui s'exprime de cette manière, & lorsqu'il ne s'agit que du plus ou du moins d'une redevance, il n'en est pas moins vrai que la contestation a pour objet *le domaine du seigneur*.

Il en est de même à plus forte raison lorsqu'il s'agit seulement de la propriété des fonds.

Bretonnier sur Henrys a conclu de l'ordonnance de 1667, avec plus de fondement, que le seigneur insulté par un de ses tenanciers ne peut pas en demander la réparation en sa *justice*. Un arrêt du 8 août 1712, donné à la tournelle, a fait réglement sur ce point; cet arrêt déclare toute la procédure extraordinaire (faite en la *justice* de Lenty en Champagne), ensemble les sentences nulles, renvoie les parties pardevant le lieutenant-criminel de Langres.

Fait défenses au sieur de Lenty de former en son nom aucune accusation en sa *justice*, ni d'y intenter aucunes actions qui lui soient personnelles, & de les y poursuivre comme partie ou intéressé, sous son nom & celui de son procureur-fiscal; & à ses officiers, d'en connoître en qualité de juges, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, & de plus grande peine s'il y échet; sans préjudice néanmoins à sesdits officiers, de prendre connoissance de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires, casuels, tant en fief qu'en roture de la terre de Lenty, pourvu que le fonds du droit dudit sieur de Lenty ne soit point contesté, même des baux, sous-baux, & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du sieur de Lenty ou du procureur-fiscal, suivant l'art 11 du tit. 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Cet arrêt est rapporté au tom. 6 du journal des

audiences. On trouve d'autres décisions du même genre dans le recueil de Denisart, au mot *Juges*.

Il faut remarquer au surplus que la loi qui enlève aux juges seigneuriaux la connoissance des contestations, qui intéressent le seigneur à raison de ses intérêts particuliers & non pas de ceux de sa seigneurie, ne fait pas pour cela de ces contestations un cas royal. Il semble donc que le juge d'appel de celui du seigneur peut en connoître, quoiqu'il soit lui-même un juge seigneurial.

Cependant Guyot pense que le seigneur ne peut pas plaider même dans la *justice* du seigneur dominant pour les droits qui lui sont contestés, & qu'il doit nécessairement se pourvoir devant le juge royal, parce que le seigneur dominant a lui-même intérêt à soutenir & à augmenter les droits de son vassal. *Traité des fiefs, tom. 5, p. 107.*

Cette décision peut souffrir beaucoup de difficultés.

Les juges des seigneurs peuvent connoître des matières d'eaux & forêts; l'édit du mois de mars 1707, qui créoit des offices de juges gruyers pour être établis dans les *justices* des seigneurs, n'étoit qu'un édit bursal. Ces offices ont été réunis aux *justices* des seigneurs, moyennant finance, par une déclaration du 1 mai 1708.

Dès auparavant, plusieurs seigneurs étoient en possession d'avoir pour les eaux & forêts un juge particulier, qu'on appelle *juge gruyer*. Lors même que les seigneurs n'ont qu'un seul juge, il est d'usage dans la plupart des seigneuries de le qualifier de *juge gruyer* dans les matières dépendantes de la gruerie. Mais il n'y a point d'ordonnance, ni de réglement, qui rende cette expression nécessaire à peine de nullité. Au contraire, on doit supposer que quand on se pourvoit devant un juge, on s'adresse à lui sous la qualité en laquelle il a droit de juger. Les offices des juges gruyers ayant été réunis aux *justices* des seigneurs, la qualité de juge gruyer est inhérente à celle de juge du seigneur, & l'on s'adresse au juge gruyer en s'adressant aux officiers du seigneur. Cela fut ainsi jugé le 7 juin 1715, par arrêt de la chambre des eaux & forêts du parlement d'Aix, prononcé par M. le président de Piolenc, en la cause de Barthelemy, du lieu de Rians, & d'Honoré Roux, du lieu de Pourrières. On peut en voir le détail dans le commentaire de Julien sur les statuts de Provence, *tome 2, tit. 1, n°. 46.*

Au reste, cette juridiction des juges des seigneurs, en matière d'eaux & forêts, a reçu quelques restrictions par l'édit du mois de janvier 1715. Le roi y a ordonné qu'à l'avenir les officiers des maîtrises exerceroient sur les eaux & forêts des ecclésiastiques, & autres gens de main-morte, la même juridiction que sur les forêts du roi: qu'à l'égard des eaux & forêts appartenans aux seigneurs laïques, les officiers des maîtrises en connoîtroient pareillement, sans qu'ils en eussent été requis, ou qu'ils eussent prévenu, lorsque les propriétaires desdites eaux & forêts auroient eux-mêmes commis les délits: mais que les maîtrises n'en pourroient prendre aucune connoissance, quand les délits auroient été commis par d'autres, à moins qu'elles n'en eussent été requises, ou qu'elles n'eussent prévenu les juges des seigneurs, dont les jugemens sur le fait des eaux & forêts releveroient directement aux sièges des tables de marbre.

Les juges des seigneurs peuvent également connoître des matières de police, & de tout ce qui en dépend, comme des mesures, de la voirie, *&c.* Il paroît que la compétence leur en étoit contestée autrefois. On trouvera beaucoup de détails à ce sujet dans le grand traité de la police de la Marre, *liv. 1, tit. 1.*

Mais cela ne fait plus de difficultés aujourd'hui. Voyez néanmoins comment cette police doit être exercée, *au mot* SEIGNEUR.

Un arrêt de réglement du 24 mars 1688, rapporté au tome 4 du journal des audiences, a aussi jugé que les saisies-réelles & adjudications par décret des biens situés dans l'étendue d'une *justice seigneuriale* pouvoient y être faites, lorsqu'il y a un nombre suffisant de juges & de praticiens pour faire les certifications des criées. On peut voir dans cet ouvrage combien la question fut approfondie. L'arrêt fut rendu sur les conclusions de M. le procureur-général, entre le chapitre de Brioude d'une part, & la sénéchaussée de Riom, qui est, comme on le sait, l'une des premières du royaume.

On doit au surplus observer que les matières connues sous le nom de cas royaux ne sont pas tellement exclues de la compétence des juridictions seigneuriales, que les juges des seigneurs ne puissent informer, décréter, & faire subir interrogatoire aux accusés, des crimes que l'ordonnance de 1670 met au nombre des cas royaux & prévôtaux, quand ces accusés sont pris en flagrant délit. *Voyez l'art. 16 du tit. 1 de cette ordonnance.*

Il y a même dans le royaume quelques seigneuries où les juges des seigneurs connoissent aussi pleinement de ces sortes de cas que les juges royaux.

« L'évêque de S. Claude, dit Dunod de Charnage, n°. 13, & l'abbé de Luxeul, ont au comté » de Bourgogne de vastes terres, dans lesquelles » ils font seuls exercer la *justice*, en toutes matières civiles & criminelles, comme le souverain dans ses bailliages, & les sentences de leurs » juges ne ressortissent qu'au parlement de la province. Il en est de même de quelques autres » terres, dont la souveraineté contestée entre le » duc de Lorraine & le comte de Bourgogne, » a été mise en dépôt entre les mains des seigneurs des lieux, dont les juges ont conservé, » après le partage de ces terres, le droit de ressort » au parlement ».

Suivant le même auteur, ce privilège du juge de S. Claude est fondé sur un diplôme de Frédéric I, empereur & comte de Bourgogne, de l'an 1184, & sur des lettres-patentes de Philippe-le-Bon, duc & comte de Bourgogne, datées de Lille, du 9

mars 1436, enregistrées au parlement & à la chambre des comptes, & confirmées par plusieurs successeurs de ce prince. Enfin il a été reconnu dans la demande que le roi a formée au pape, pour la sécularisation de l'abbaye & l'érection de l'évêché de S. Claude.

Le privilège de l'abbaye de Luxeul est aussi énoncé dans les anciennes ordonnances du comté de Bourgogne, *tit. 13 & 14.* Observations sur la coutume du comté de Bourgogne, *chap. 1, n. 13 & 34.*

Les seigneurs ont la même prétention dans d'autres provinces. Il y a en Provence, dit la Touloubre, plusieurs seigneurs qui ont des juges d'appeaux, dont la juridiction de ressort a été démembrée de celles des sénéchaussées, & la question qui consiste à savoir s'ils peuvent connoître des cas royaux, civils & criminels, a été souvent agitée. Il y a des arrêts pour & contre. *Part. II, tit. 1, n°. 5.*

Dans le ressort même du parlement de Paris, il y a des coutumes, telles que Touraine, Loudunois, Anjou & Maine, qui attribuent aux *justices* des barons ou des châtelains, la connoissance de certains crimes que nos ordonnances mettent au nombre des cas royaux, tels que le rapt, l'encis, le guet-à-pens, les vols de grands chemins, *&c.*

Cette dernière exception subsiste aussi dans le ressort du parlement de Provence. Julien, *tit. 1, n°. 33*, rapporte un arrêt du 10 juin 1740, qui l'a ainsi jugé d'après plusieurs autres arrêts.

§. VI. *De l'exercice de la justice des seigneurs.* Plusieurs coutumes, telles que celles d'Amiens, Anjou, Angoumois, grand-Perche, la Rochelle, Loudunois, Maine, Poitou, Touraine, *&c.* règlent le nombre des séances que les juges des seigneurs doivent tenir suivant la qualité de la seigneurie & de la *justice* qui y est attachée. Il y a, à cet égard, beaucoup de variétés dans nos coutumes, & plus encore dans les usages de chaque seigneurie. Il seroit absolument impossible de donner à cet égard des règles générales.

Plusieurs de ces mêmes coutumes attribuent double degré de juridiction, c'est-à-dire, un juge de première instance & un juge d'appel, aux seigneurs des fiefs de dignité, tels que les châtellenies, baronnies & comtés. Mais comme la multiplicité de ces degrés de juridiction étoit onéreuse au peuple, ils ont été supprimés par l'ordonnance de Roussillon de 1563, *art. 24.* L'article 50 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, avoit réglé la même chose pour les juridictions royales non souveraines, telles que les prévôtés & bailliages qui se trouveroient dans la même ville, & cette réunion a été confirmée par l'édit du mois d'avril 1749. Cependant il y a encore en Dauphiné des bourgs & villages où les seigneurs ont double degré de juridiction & plusieurs juges du même degré dans le même lieu. Le Bourg-lès-Valence appartient à deux seigneurs, qui, outre les châtelains, ont chacun un avocat pour premier juge, & le seigneur supérieur a un autre avocat pour juge d'appel, dont les appellations se portent en la sénéchaussée. Jacquet, *traité des justices, liv. I, chap. 5, n°. 54.*

Les seigneurs ne pouvant pas changer l'ordre & l'état de leurs juridictions, qui tient essentiellement au droit public, il ne dépend d'eux ni d'en diviser une en deux, ni d'en réunir une en plusieurs autres, & c'est mal-à-propos que l'annotateur de Boutaric, *p. 205*, critique cette doctrine: « C'est toujours, dit-il, la même *justice*, il n'y » a point d'érection nouvelle, & je ne vois point » à cela d'inconvénient quant au public, puisqu'il » importe peu aux sujets, de plaider dans un tri- » bunal ou dans un autre ».

Il est plus sûr de dire avec Loiseau, qu'il importe au peuple comme au roi lui-même, que les juridictions ne soient point multipliées, « parce » que la *justice* demeurant en son intégrité & pre- » mière amplitude, il s'y peut trouver un juge » plus capable & de meilleur conseil, & les su- » jets plaideront à moindre frais que quand elle » est démembrée, qui est la résolution de Du- » moulin sur le 10e article de la coutume..... » & de fait par l'édit de Roussillon, *art. 25*, il » est ordonné que les *justices* communes seront » exercées par un seul & même juge, qui sera » commis alternativement par ceux qui ont part » en icelles ». *De l'abus des justices de village, p. 32 & 33 de l'édition in-8°. de 1628.*

Un arrêt du 28 juillet 1729 l'a ainsi jugé pour la coutume de la Rochelle. On peut en voir l'espèce très-détaillée, dans le commentaire de Vaslin, *art. 2, n°. 25 & suiv.*

Quant à la réunion de plusieurs *justices* en une, nous avons à cet égard une loi expresse dans l'art. 21 du chapitre 12 de l'ordonnance de 1535, qui défend de *travailler les sujets*, en les tirant d'une juridiction en une autre, quoique elles appartiennent toutes deux au même seigneur.

Il est vrai que cette ordonnance est particulière à la Provence, & cette réunion des juridictions est aujourd'hui vue d'un œil assez favorable, parce qu'elle tend à rendre l'exercice de la *justice* plus régulier, en en multipliant les ministres inférieurs dans le même lieu, & en y attirant plus de justiciables. Il est certain néanmoins que le seigneur ne peut pas faire cette réunion de son chef. Il faut des lettres-patentes, que les tribunaux n'enregistrent qu'après une information *de commodo & incommodo*, pour savoir si les habitans du lieu où l'exercice de la juridiction sera supprimé, ou même si d'autres personnes n'en souffrent point quelque inconvénient.

§. VII. *De quelques droits attachés à celui de justice.* Outre la juridiction proprement dite, les seigneurs à qui elle appartient ont divers droits honorables ou utiles. Les uns sont des déférences payées à la puissance publique que donne la juris-

diction ; les autres réſultent du droit de fiſc qui attribue au poſſeſſeur de cette puiſſance publique toutes les choſes qui n'appartiennent à perſonne. C'eſt ce qui fait dire à Loiſeau que tous les droits de *juſtice* peuvent ſe rapporter à trois chefs, la puiſſance, l'honneur, & le profit. *Des ſeigneuries, chap. 5, n°. 1.*

Les droits de la première claſſe ſont proprement ceux qui forment la juriſdiction. On comprend tous ceux de la ſeconde claſſe ſous le nom de *droits honorifiques*. Les autres conſiſtent principalement dans les droits de *chaſſe*, de *pêche*, de *rivière*, *îles* & *atériſſemens*, d'*épaves*, de *propriété des biens vacans*, de *triage*, de *varech*, de *confiſcation*, de *déshérence*, de *bâtardiſe*, d'*aubenage*, d'*amendes*, de *colombier*, de *ſcel aux contrats*, ou *tabellionage*, de *greffe*, de *hallage*, ou de *marché*, de *péage*, de *bannalité*, de *corvée*, de *ban-vin*, &c.

On parle de chacun de ces droits dans leur article particulier.

On ſe contentera d'obſerver ici qu'il y a une variété preſque infinie à cet égard dans nos coutumes, & même dans les titres de chaque ſeigneurie ; les unes attribuant tous, ou preſque tous ces droits aux hauts-juſticiers qui ſont revêtus de la puiſſance publique dans un degré éminent ; les autres en attribuant une partie plus ou moins conſidérable aux moyens, ou même aux bas-juſticiers.

Il y a même des coutumes qui accordent quelques-uns de ces droits aux ſimples ſeigneurs de fief, & quelques autres, tels que le *ſcel aux contrats*, ou droit de *tabellionage*, n'appartiennent qu'aux ſeigneurs titrés, dans preſque toute la France.

§. VIII. *Des charges attachées au droit de juſtice.* L'article 45 de l'ordonnance d'Orléans « enjoint à » tous haut-juſticiers de ſalarier leurs officiers » de gages honnêtes, de faire adminiſtrer la *juſ-* » *tice* en lieu certain, & d'avoir priſons sûres, leſ- » quelles, d'autant qu'elles ne doivent ſervir que » pour la garde des priſonniers, le roi défend être » plus baſſes que le rez-de-chauſſée ».

C'eſt donc une obligation commune à tous les ſeigneurs, ayant *juſtice* haute, moyenne & baſſe, de la faire exercer *à leurs frais*. Cette obligation eſt une ſuite de leur pouvoir & des profits qui ſont attachés à la *juſtice*. *Voyez* Loiſel, *liv. 2, tit. 2, reg. 43*, & l'Hommeau, *liv. 2, n°. 2.* Mais cela ne s'entend que de ce qui doit être jugé gratuitement, ſuivant les ordonnances, en matière civile & en matière criminelle, lorſqu'il n'y a point de partie civile. Les obligations des ſeigneurs ſont à cet égard les mêmes que celles du roi & de ſes juges. Il ſeroit donc inutile de s'étendre à ce ſujet. *Voyez le tit. 17 des matières ſommaires de l'ordonnance de 1667, les art. 1 & 6 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670, les art. 16 & 17 du tit. 25 de la même ordonnance, & l'art. 9 de l'édit du mois d'août 1708.*

L'arrêt des grands-jours de Clermont, du 10 décembre 1665, enjoint aux ſeigneurs « de fournir » un auditoire certain pour rendre la *juſtice* & dans » icelui un lieu sûr pour ſervir au dépôt du greffe, » dans lequel toutes les minutes, expéditions & » regiſtres, tant de l'audience que des procès ci- » vils & criminels demeureront, à peine de priva- » tion de la *juſtice* ».

M. le préſident Bouhier dit que cet auditoire doit être en lieu public & libre & non dans la maiſon ſeigneuriale ; la Touloubre en dit autant dans ſa juriſprudence féodale : cet auteur cite deux arrêts des 4 mars 1646 & 2 juin 1656, l'article 11 du réglement général de 1678, titre des *inſtances criminelles, art. 11* & l'arrêt rendu le 11 avril 1711 par des commiſſaires délégués, entre le ſeigneur & la communauté de Rougiers, qui dit expreſſément : « ordonnons que ledit de Valbelle donnera » un auditoire convenable pour l'exercice de la *juſ-* » *tice*, autre que la maiſon ſeigneuriale par lui ha- » bitée ». *part. 1, tit. 3*, §. 22.

Cependant cela ne s'obſerve pas par-tout, & la puiſſance des ſeigneurs n'eſt pas aſſez redoutable pour qu'il en réſulte de grands inconvéniens aujourd'hui.

Il ſeroit à deſirer que les *juſtices ſeigneuriales* fuſſent exercées ſur les lieux. Pluſieurs arrêts de réglement des différentes cours du royaume l'ordonnent ainſi. Mais le défaut de praticiens dans la plupart des villages a fait introduire dans bien des pays un uſage contraire. Beaucoup des *juſtices ſeigneuriales* ne s'exercent que dans le palais, où le juge royal auquel elles reſſortiſſent, tient lui-même ſon tribunal.

Enfin l'obligation de nourrir les enfans expoſés, eſt, ſuivant le droit commun, une des charges de la juriſdiction, ou, ſi l'on veut, une des ſuites du droit d'*épaves*. Il y a néanmoins des pays où les communautés ſeules ont cette charge, chacune dans ſon territoire. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

JUSTICE *ſommaire*, eſt celle qui ne s'étend qu'à des affaires légères, & dont l'inſtruction ſe fait briévement & en forme ſommaire. Elle revient à celle des juges pédanées du droit, dont la *juſtice* étoit *ſommaire*, c'eſt-à-dire, s'exerçoit ſeulement *per annotationem*, ſuivant ce que dit la novelle 82, *chap. 5*, pour plus de briéveté & de célérité, à la différence de la *juſtice* ordinaire qui ſe rendoit plus ſolemnellement, & *per plenam cognitionem* ; la juriſdiction des défenſeurs des cités étoit auſſi une *juſtice ſommaire*.

En France, la *juſtice* des bas-juſticiers eſt *ſommaire* dans ſon objet & dans ſa forme.

L'article 153 de l'ordonnance de Blois veut que tous juges ſoient tenus d'expédier *ſommairement* & ſur le champ les cauſes perſonnelles non excédentes la valeur de trois écus un tiers, ſans appointer les parties à écrire ni à informer.

Les juriſdictions des maîtriſes particulières, connétablies, élections, greniers à ſel, traites foraines, conſervations des privilèges des foires, les conſuls, les *juſtices* & maiſons-de-ville, & autres juriſdictions inférieures, ſont toutes *juſtices ſommaires* : vingt-quatre

heures

heures après l'échéance de l'assignation, les parties peuvent être ouies en l'audience & jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministère des procureurs. *Voyez* l'ordonnance de 1667, *tit. 14, art. 14 & 15.*

Dans tous les tribunaux, les matières *sommaires*, c'est-à-dire, légères, se jugent aussi plus sommairement que les autres. *Voyez* MATIÈRES SOMMAIRES. *Voyez aussi l'édit portant établissement des consuls, de l'an 1563, & l'édit de 1577* pour les bourgeois policiers, & autres édits concernant les villes. (*A*)

JUSTICE *souveraine*, est celle qui est rendue par le souverain même ou en son nom, par ceux qui sont à cet effet dépositaires de son autorité souveraine, tels que les parlemens, conseils supérieurs & autres cours souveraines. *Voyez* COURS, JUGES *en dernier ressort*, PARLEMENT. (*A*)

JUSTICE *subalterne*, se prend quelquefois en général pour toute *justice* qui est subordonnée à une autre; mais dans le sens le plus ordinaire, on entend par-là une *justice* seigneuriale. (*A*)

JUSTICE *supérieure*, signifie en général toute *justice* prépolée sur une autre *justice* qui lui est subordonnée, à l'effet de réformer ses jugemens lorsqu'il y a lieu. Ainsi, les bailliages & sénéchaussées sont des *justices supérieures*, par rapport aux prévôtés; mais par le terme de *justices supérieures*, on entend ordinairement les juridictions souveraines, telles que les cours & conseils supérieurs. (*A*)

JUSTICE *temporelle* ou *du temporel*, est une *justice* seigneuriale appartenant à quelque prélat ou autre ecclésiastique, chapitre ou communauté, & attachée à quelque fief dépendant de leurs bénéfices.

Ces sortes de *justices temporelles* sont exercées par des officiers séculiers, & ne connoissent point des matières ecclésiastiques, mais seulement des affaires de la même nature que celles dont connoissent les *justices* seigneuriales appartenantes à des seigneurs laïques.

On ne suit pas en France le chapitre *quod clericis, extra de foro competenti*, qui veut que dans ces juridictions temporelles on juge les causes suivant le droit canon, à l'exclusion des coutumes des lieux; on y suit au contraire les ordonnances de nos rois & les coutumes des lieux.

L'appel des sentences de ces sortes de juridictions se relève pardevant les juges royaux, de même qu'il s'observe pour les autres *justices* seigneuriales, à quoi est conforme le chap. *si duobus* §. *ult. extra de appellationibus;* quoique le contraire soit pratiqué dans la plupart des autres états chrétiens, suivant le chap. *Romana*, §. *debet autem de appellat. in sexto*, qui n'est point observé en France, comme il est noté en la glose de ce chapitre, & que l'auteur du *speculum* l'a remarqué, *tit. de appellat.* §. *nunc tractemus*, nonobstant que ce dernier texte ait été fait pour la France, étant adressé à l'archevêque de Reims. *Voyez* Loiseau, *traité des seigneuries, chap. 15, n. 33 & suiv.* (*A*)

JUSTICE *vicomtière*, dans quelques coutumes, comme en Artois & en Picardie, est la moyenne *justice* qui appartient de droit à tout seigneur, dès qu'il a un homme de fief, c'est-à-dire, qu'il a un fief dans sa mouvance.

Elle a été ainsi appellée, parce que les vicomtes, dans leur première institution, n'avoient que la moyenne *justice*.

Il appartient à la *justice vicomtière* de connoître de toutes les actions pures, personnelles, civiles; le vicomtier peut aussi donner poids & mesures, tuteurs & curateurs, faire inventaire; il a la police & la voirie. *Voyez* l'annotateur de la coutume d'Artois, sur l'art. 5 & l'art. 16; les anciennes coutumes de Beauquesne, *art. 1, 2, 3 & 4;* Montreuil, *art. 18, 19, 21, 29, 40, 41;* Amiens, *art. 114;* S. Riquier, *art. 5;* Saint-Omer, *art. 10.*

En Normandie, les vicomtes sont les juges des roturiers. *Voyez* VICOMTES. (*A*)

JUSTICIABLE, adj. se dit en droit, de celui qui est soumis à la juridiction d'un juge. Chacun en général est *justiciable* du juge de son domicile; c'est pourquoi dans les anciennes reconnoissances concernant le droit de justice du seigneur, on voit que le reconnoissant *confitetur se esse hominem levantem, & cubantem, & justiciabilem*, &c. ce qui dénote que ce n'est pas le lieu où l'on passe la journée, mais le lieu où l'on couche qui rend *justiciable* du juge de ce lieu; cependant, en matière de police, chacun est *justiciable* du juge du lieu où il a commis quelque contravention aux réglemens de police, quand même il n'y auroit qu'une demeure de fait & non un vrai domicile, & même quand il n'y seroit pas levant & couchant: en matière criminelle, on est *justiciable* du juge du lieu où le délit a été commis. On peut aussi, en matière civile, devenir *justiciable* d'un juge autre que celui du domicile, comme quand il s'agit d'une matière attribuée à un certain juge; ainsi, pour raison d'une lettre-de-change, on devient *justiciable* des consuls; en matière des eaux & forêts, on est *justiciable* des juges des eaux & forêts, *&c.* On devient aussi *justiciable* d'un juge de privilège, lorsqu'on est assigné devant lui par un privilégié, c'est-à-dire, qui a ses causes commises devant lui; enfin on peut devenir *justiciable* d'un juge autre que son juge naturel, lorsqu'une affaire est évoquée pour cause de connexité ou litispendance. (*A*)

JUSTICIEMENT, s. m. terme usité en Normandie, pour exprimer une exécution de justice. (*A*)

JUSTICIER, s. m. (*Droit public.*) est celui qui a droit de justice.

Haut-*justicier*, est le seigneur qui a le droit de haute-justice, ou le juge qui l'exerce pour lui.

Moyen *justicier*, est celui qui a droit de moyenne justice.

Bas-justicier, est celui qui a droit de basse-justice seulement, *Voyez* JUSTICE & SEIGNEUR. (*A*)

JUSTICIER, v. act. (*terme de Palais.*) en matière criminelle signifie *exécuter* contre quelqu'un un jugement qui prononce une peine corporelle. (*A*)

JUSTIFICATIF, adj. est ce qui sert à la justification d'un accusé. Ce terme est principalement usité en parlant des faits *justificatifs*, à la preuve desquels un accusé peut être admis après la visite du procès. *Voyez* FAITS JUSTIFICATIFS. (*A*)

JUSTIFICATION, s. f. en matière civile signifie *preuve* pour la *justification* d'un fait. Pour opérer la *justification*, on produit des pièces, on fait entendre des témoins.

En matière criminelle on entend par *justification*, ce qui tend à la décharge de l'accusé. *Voyez* ABSOLUTION & FAITS JUSTIFICATIFS. (*A*)

JUVEIGNEUR, s. m. JUVEIGNEURIE, s. f. (*Jurisp.*) du latin *junior*, termes usités dans la coutume de Bretagne en matière féodale, pour désigner les puînés relativement à leur aîné. *Voyez* JUIGNEUR.

Les *juveigneurs* ou puînés succédoient anciennement aux fiefs de Bretagne avec l'aîné; mais comme le partage des fiefs préjudicioit au seigneur dominant, le comte Geoffroi, du consentement de ses barons, fit en 1185 une assise ou ordonnance portant qu'à l'avenir il ne seroit fait aucun partage des baronnies & des chevaleries; que l'aîné auroit seul ces seigneuries, & feroit seulement une provision sortable aux puînés, *& junioribus majores providerent.* Il permit cependant aux aînés, quand il y auroit d'autres terres, d'en donner quelques-unes aux puînés au lieu d'une provision; mais avec cette différence que, si l'aîné donnoit une terre à son puîné à la charge de la tenir de lui à la foi & hommage ou comme *juveigneur* d'aîné, si le puîné décédoit sans enfans & sans avoir disposé de la terre, elle retourneroit, non pas à l'aîné qui l'avoit donnée, mais au chef-seigneur qui avoit la *ligence;* au lieu que la terre retournoit à l'aîné, quand il l'avoit donnée simplement sans la charge d'hommage, ou de la tenir en *juveigneurie;* ce qui fut corrigé par Jean I, en ordonnant que, dans le premier cas, l'aîné succéderoit de même que dans le second.

Le duc Jean II ordonna que le père pourroit diviser les baronnies entre ses enfans, mais qu'il ne pourroit donner à ses enfans puînés plus du tiers de sa terre. Suivant cette ordonnance, les puînés paroissoient avoir la propriété de leurs tiers; cependant les articles 547 & 563 de l'ancienne coutume décidèrent que ce tiers n'étoit qu'en viage. (*A*)

Cette disposition, conforme à celle des coutumes voisines d'Anjou & du Maine, fut changée par la nouvelle coutume, qui donne les deux tiers à l'aîné, » & l'autre tiers aux puînés *par héritage*, tant fils » que filles, pour être partagés par l'aîné entre eux » par égales portions, & le tenir chacun desdits » puînés, comme *juveigneur* d'aîné en parage & » ramage dudit aîné ».

Au reste, on distingue deux sortes de *juveigneuries*, la *juveigneurie* en parage & la *juveigneurie* sans parage.

La *juveigneurie en parage*, qu'on appelle aussi *juveigneurie en parage & ramage*, est celle que la parenté établit entre l'aîné & les puînés, lorsqu'un fief est partagé entre eux. On l'appelle *juveigneurie en parage & ramage*, parce que les puînés sont *pairs* & co-teneurs avec leurs aînés, & que cette espèce de *juveigneurie* procède de la parenté collatérale, que l'on désignoit autrefois sous le nom de *ramage* & *branchage*, attendu que chacun des frères commence une branche ou rameau différent dans l'arbre généalogique.

L'autre espèce de *juveigneurie*, qu'on appelle *juveigneurie sans parage* par la raison contraire, est celle qui s'établit « quand le fief (ou plutôt la por- » tion de fief) baillé au *juveigneur* vient à la main » d'un étranger qui n'est du ramage »; lors, par exemple, que le puîné ou son héritier en fait l'aliénation à titre de vente, de legs ou de donation. On l'appelle aussi *juveigneurie simple*, *art. 331 & 342.* M. de Perchambault de la Bigottière dit que le parage cesse aussi lorsque la parenté est arrivée au neuvième degré. Mais quoique cela soit assez conforme aux règles ordinaires du parage, on ne trouve rien de semblable dans la coutume de Bretagne: & l'acte de notoriété dont on parlera à la fin de cet article, suppose le contraire.

Il est certain du moins que, dans la coutume de Bretagne, la *juveigneurie* ne finit pas par la cessation même de la parenté, comme le parage dans les coutumes voisines. Cette *juveigneurie* reçoit seulement quelques modifications; elle devient *juveigneurie* simple ou *juveigneurie* sans parage. Il y a quelque apparence que des usages à-peu-près semblables subsistoient autrefois dans le Poitou, & que c'est à la première origine de toutes ces tenures en part prenant, part mettant, & autres tenures en gariment, qu'il a été depuis permis d'établir par convention sous le nom de *parages conventionnels.*

Quoi qu'il en soit, il y a des rapports & des différences entre les *juveigneuries* en parage & les *juveigneuries* sans parage. Dans les unes & les autres, le *juveigneur* tient en même temps du seigneur de l'aîné que la coutume appelle *seigneur supérieur*, & de l'aîné ou son représentant qu'elle appelle *seigneur proche.* Il tient en ligence du seigneur supérieur; il tient en *juveigneurie* de l'aîné ou du seigneur proche. Il doit hommage à l'un & à l'autre; mais l'hommage qu'il rend au seigneur supérieur, est un homme-lige, tel que tous les vassaux le doivent en Bretagne à leur seigneur. Il doit se faire l'épée & éperons ôtés, tête nue, en ayant les mains entre celles de son seigneur, & s'inclinant. L'hommage dû à l'aîné ou seigneur proche est moins solemnel. Enfin les ventes, rachats & haute-justice restent au seigneur supérieur & non pas à l'aîné, *art. 72, 330, 331, 333 & 341.*

L'hommage que le *juveigneur* sans parage fait à son seigneur proche, ne diffère de celui qu'il fait à son seigneur supérieur qu'en ce qu'il y déclare le faire comme *juveigneur* d'aîné; au lieu que l'hom-

mage-lige se fait en qualité d'*homme-lige*. Le *juveigneur* en parage fait l'hommage « sans ôter l'épée ni épe- » rons, ni mettre les mains entre celles de son » aîné; mais doit l'aîné baiser le *juveigneur* ». *Art. 334 & 335.*

La sœur même de l'aîné est exempte de tout hommage durant sa vie. Mais, après sa mort, l'aîné peut exiger cet hommage de son héritier ou ayant cause, quelque temps qu'on ait été sans le lui faire : & lorsqu'on ne lui rend pas cet hommage, il peut saisir & faire les fruits siens jusqu'à ce que la foi soit faite. Mais la saisie du seigneur-lige passe avant celle de l'aîné, & le *juveigneur* n'est même tenu de lui montrer sa tenure que quand le seigneur supérieur exige cette montrée de l'aîné. Le délai est d'ailleurs le même pour faire hommage à l'aîné que pour le faire au seigneur supérieur : le *juveigneur* n'a que quarante jours pour cela. Cependant lorsqu'il n'y a pas eu d'hommage précédent, il faut que l'aîné en fasse réquisition aux *juveigneurs*. Cette demande doit être libellée, comme toutes celles que l'aîné fait à ses puînés à raison du fief. La coutume accorde à ce sujet aux *juveigneurs* divers autres privilèges qui, comme les précédens, n'ont plus ou presque plus d'objet depuis la procédure établie par l'ordonnance de 1667. *Art. 134, 336, 337, 338, 340, 341, 342, 343, 344 & 345.*

La plus grande prérogative des *juveigneurs* en parage est qu'ils se peuvent seoir en jugement à côté de leur aîné ou de son juge; ils ne sont tenus de lui faire obéissance qu'autant que l'aîné déclare qu'il les reconnoît pour ses *juveigneurs*. *Art. 339, 134, 340 & 349.*

Suivant l'art. 541 de la nouvelle coutume de Bretagne, la *juveigneurie* doit être l'une des conditions du partage des fiefs, fait dans une succession. D'Argentré lui-même en convient dans son Aitiologie sur cet article, quoiqu'il eût fait tous ses efforts pour faire décider le contraire, & il annonce que cela réduira tous les fiefs de la province en *juveigneurie*. Cependant les derniers commentateurs de la coutume de Bretagne disent que cette tenure n'a lieu qu'en vertu d'une convention expresse à laquelle l'aîné & les puînés peuvent s'opposer.

Il paroît même que cette tenure est tombée en désuétude en Bretagne, sans doute parce qu'elle n'apportoit que de l'embarras, sans être utile ni à l'aîné ni aux puînés. « Comme les fiefs en *juveigneurie*, » dit M. de Perchambault sur l'art. 330, ne sont » que de vieilles reliques de l'antiquité, & que ces » droits étoient de pure imagination, & ne sont » plus d'aucun usage, nous n'en parlerons pas » davantage ».

Ce magistrat répète la même chose sur l'art. 334 de la coutume. Mais quel que soit l'usage actuel, la connoissance des tenures en *juveigneurie* est absolument indispensable pour régler les droits des seigneuries, pour lesquelles on est souvent obligé de se référer à de très-anciens partages. Cette connoissance peut aussi servir à constater la parenté de plusieurs familles. Un acte de notoriété, donné par les avocats du parlement de Bretagne le 16 décembre 1756, atteste « que l'homme noble qui tient sa terre en parage » & ramage, comme *juveigneur*, qui s'est inféodé » ainsi d'après ses ancêtres successivement, est réputé » issu du même tronc & du même sang que l'ancien » seigneur dont ses ancêtres ont reçu la terre qu'il » possède; sans que le parage & le ramage finissent, » pour devenir *juveigneur* simple, qu'au cas que sa » terre soit transportée en main étrangère, suivant » l'art. 331 de la même coutume; & qu'il est indif- » férent qu'il ne porte pas le même nom ni les » mêmes armes de l'ancien aîné de la maison dont il » est issu, parce qu'il est d'une vérité constante dans » l'histoire, que, dans les douzième & treizième » siècles, les puînés prenoient de nouveaux noms » & de nouvelles armes, suivant les terres qu'ils » recevoient en partage ».

Cet acte de notoriété est le quarante-deuxième de ceux qui sont imprimés à la fin du tome III du journal du parlement de Bretagne. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

K

K, Dixieme lettre de notre alphabeth : elle eſt la marque diſtinctive des monnoies qui ſe fabriquent à Bordeaux.

K A

KARION *ou* CARION, ce mot paroît ſynonyme de *chariage*, que l'on prononce en picard ou flamand *cariage*. On a ainſi nommé une portion de la dîme que l'on donnoit à celui qui ſe chargeoit de la voiturer chez le décimateur. On a dans la ſuite fait de cette fonction une eſpèce d'office inféodé, dont le *karion* étoit le produit. *Voyez le Gloſſaire de* Ducange, *aux mots* Redecima *&* Cario, *& celui de* dom Carpentier *ſous ce dernier mot & aux mots* Crientia *&* Menagium 2. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

KAUWELERIE, ce mot ſe trouve dans une chartre de l'an 1286, tirée d'un cartulaire de Namur. « Les *kauweleries*, y eſt-il dit, les ſoumeleries, » les bareſceps dont je avoie les reliés & les quatre » deniers de orloefs ».

Dom Carpentier qui rapporte cet extrait au mot *Kavallus*, dit que la *kauwelerie* eſt une redevance pour le rachat du ſervice, qu'on doit à ſon ſeigneur avec des chevaux. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

KAYAGE, CAYAGE, *ou* QUAÏAGE, c'eſt un droit qu'on paie pour charger, ou décharger ſur un *kay*, ou quai. Une chartre de l'an 1360 porte, « leſquielz kais de la Rochelle furent de feu Guiart » de la Gravelle, & à lui appartiegne & doie ap- » partenir le droit de prendre le *kayage* & le proffit » deſd. kays & de la vaſe ». *Voyez les Gloſſaires de* Ducange *&* dom Carpentier, *aux mots* Caiagium *ſous* Caya *&* Kaaſgium. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

K E

KEURE, *terme particulier de la Flandre flamande*, qu'on trouve fréquemment employé dans les coutumes & les chartres de cette province. Il dérive du verbe flamand *keuren*, qui ſignifie ſtatuer, juger, approuver publiquement, & par cette raiſon, il déſigne un ſtatut, une loi, un réglement. On le trouve dans cette ſignification, dans l'article 5 de la coutume du pays de Langle en Artois.

A Berg-ſaint-Winox, on appelle *keure*, le territoire ſur lequel s'étend immédiatement la juriſdiction échevinale de cette ville.

KEUR-FRÈRE, KEUR-SŒUR, ſignifient littéralement *frère & ſœur de loi*. On ſe ſert de cette expreſſion en Flandre, pour déſigner les bourgeois d'une même ville, parce qu'ils vivent ſous une loi commune. *Voyez* CONFRATERNITÉ *de coutume*.

KEUR-HEERS, ſont dans la même province des officiers municipaux, chargés de faire exécuter les keures. Il y a des endroits où les *keur-heers* ſont tout-à-la-fois échevins : par exemple, à Berg-ſaint-Winox, ces deux mots ſont depuis un temps immémorial, employés conjointement pour déſigner les officiers qui exercent la juſtice haute, moyenne & baſſe, qui maintiennent la police, & adminiſtrent les affaires communes de la ville & de la châtellenie.

Dans d'autres endroits, les *keur-heers* forment un tribunal ſéparé des échevins. Ceux du bourg d'Arkes ſont bornés à l'adminiſtration de la police & de la juſtice criminelle ; ils n'exercent même leurs fonctions, qu'en vertu de la conjure du repréſentant du ſeigneur.

Les *keur-heers* de Gand forment le premier ordre de la juriſdiction municipale de cette ville ; on les appelle les *échevins de la keure* ou *du haut-banc*, à la différence du ſecond ordre des officiers municipaux, qu'on nomme des *parchons* ou du *bas banc*. Les échevins de la keure ont la connoiſſance de toutes les actions perſonnelles, réelles & mixtes, en matière ſoit civile, ſoit criminelle.

Une ſingularité remarquable dans l'échevinage de cette ville, c'eſt que l'on peut appeller, ſoit du banc de la keure, ſoit de celui des parchons, aux deux bancs réunis, qui forment alors ce qu'on appelle *la vierſchare*. *Voyez* VIERSCHARE.

La coutume de Bailleul donne le nom de *keur-heers* à des officiers prépoſés par les échevins pour avoir inſpection ſur les denrées.

K I

KIENERIE *ou* CHIENNERIE. Dans les temps de la barbarie féodale les ſeigneurs obligeoient leurs ſujets à loger & à nourrir leurs chiens de chaſſe. Ils les déchargèrent enſuite de cette corvée aviliſſante moyennant une redevance qu'on appella *kienerie*, ou *chienrterie*. *Voyez le* Gloſſarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Chenaria, *& l'article* Paſt de chiens. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

K I E

L

L, Onzième lettre de l'alphabet, qu'on trouve employée dans les monnoies de France, pour désigner celles qui ont été fabriquées à Bayonne.

L A

LABIAL, adj. signifie ce qui se dit de bouche seulement; on appelle offres *labiales* celles qui ne sont faites que de bouche, ou même par écrit, mais sans exhiber la somme que l'on offre de payer, à la différence des offres réelles qui se font à deniers découverts. *Voyez* OFFRES. (*A*)

LABOURAGE, s. m. (*droit de*) on a ainsi nommé un droit appartenant à l'évêché de Lisieux, sur les vins déchargés à Pont-l'Evêque. Une chartre de l'an 1408, donnée par le roi Charles VI, & dont l'extrait est rapporté par dom Carpentier, au mot *Laboragium 2*, en donne l'explication suivante: « tantôt que les vins amenés par lad. rivière & » arrivés audit port (du Pont-l'Evêque), sont tirés » & mis hors des nefs ou des bateaulx, & assis » à terre sur ledit port, notredit conseiller doit » avoir & a accoutumé recevoir, pour chacune » pièce de vin, trois poitevines de *labourage* ». (*M.* GARRAN DE COULON.)

LABOUREUR, s. m. (*Droit politique & civil.*) par ce mot, on entend désigner l'homme utile & laborieux, dont l'habitation est dans les campagnes, qui ouvre & déchire le sein de la terre, qui l'ensemence & recueille la principale nourriture de ses semblables. Il tire son origine du mot *laborare*, qui signifie *travailler*; & comme son travail est, à raison de son objet, le travail par excellence, on a nommé l'homme qui s'y consacre *laboureur*, c'est-à-dire, le travailleur.

Il ne faut au *laboureur* ni patentes, ni titres; tout homme robuste & courageux peut cultiver l'héritage que ses pères lui ont laissé, qu'il a acheté de ses épargnes, ou qu'il a affermé. Depuis un arrêt du conseil rendu en 1766, il peut, à l'aspect d'une terre en friche, armer ses mains d'un fer, pour l'ouvrir, la remuer & la rendre fertile; il peut, sur ce sol délaissé, se construire une cabane, une grange, pour y recevoir le fruit de ses sueurs.

Tous les législateurs qui ont senti combien il étoit intéressant d'encourager l'homme naturellement ennemi de la gêne & de la fatigue, à la culture de la terre, ont eu grand soin de l'y exciter par des privilèges & des distinctions. Tous les peuples chez lesquels l'état de cultivateur a été honoré, ont toujours été riches & puissans. On est disposé à aimer, à défendre un sol qui nous nourrit; on y tient. Le mot de *patrie* devroit être inconnu dans un pays où il n'y a pas de

L A B

campagnes fertiles, car on ne peut regarder comme patrie, qu'une région qui est pour ses habitans ce qu'une mère est pour ses enfans.

Aux yeux de la raison, l'emploi de *laboureur* est le premier de tous; celui qui l'a choisi ne doit la conservation de son existence qu'à lui-même; il ne vit que par lui, & fait encore vivre les oisifs qui lui achètent son superflu.

Dans les siècles d'ignorance & de barbarie, où l'on ne trouvoit rien de plus noble que de ne pas savoir lire, & que d'être toujours armé pour défendre ses torts ou pour en commettre de nouveaux, on dédaignoit l'emploi de *laboureur*; mais à mesure que nous nous sommes avancés vers la lumière de la saine raison, nous avons senti tout le prix d'un travail qui écartoit la famine, qui amenoit l'abondance. Jamais on n'a plus écrit en faveur de l'agriculture que dans ce siècle-ci; jamais les *laboureurs* n'ont eu de plus zélés défenseurs & de plus illustres imitateurs. Les déclarations du roi sont venues à leur secours; les unes pour les autoriser à vendre leurs denrées librement dans toute l'étendue du royaume, & même à les exporter chez l'étranger; les autres pour les déterminer à entreprendre de nouveaux défrichemens.

Avant de rendre compte de ces diverses déclarations, voyons quelles sont les obligations du *laboureur* qui cultive des héritages anciens. Nous connoissons principalement deux espèces de *laboureurs*, celui qui cultive son champ, & celui qui fait valoir le champ d'un autre: le premier s'appelle *propriétaire de terre*, le second se nomme *fermier*. Il y a des coutumes où tout propriétaire de terres a un seigneur: dans ces coutumes, la maxime *nulle terre sans seigneur*, est la maxime générale. Elle n'est pas aussi belle & aussi juste que celle qui est adoptée dans d'autres coutumes, *nul seigneur sans titre*, car certainement les titres ne sont venus que bien long-temps après la possession des terres. Les premiers cultivateurs n'avoient d'autre seigneur que Dieu même, qui a donné à l'homme les champs: *divina natura dedit agros.*

Les conquérans sont venus depuis, qui ont pillé, ravagé les terres cultivées, qui ont exterminé les anciens propriétaires, ou les ont mis en fuite, & ont ensuite accordé aux compagnons de leurs exploits, plus ou moins de terrein, en proportion de leurs grades & de leur valeur.

Ces différens compagnons gardèrent leurs portions de terrein, ou les affermèrent. Mais soit qu'ils les fissent valoir par eux-mêmes, soit que l'esprit militaire les détournât de l'assujettissement de la culture, & qu'ils en rejettassent la fatigue sur quelque autre, ils furent toujours tenus à des

droits ou à des devoirs envers le chef qui les leur avoit distribuées. Ces droits ou ces devoirs furent de différente nature : les uns étoient purement nobles, & n'engageoient celui qui y étoit assujetti, qu'à rester fidellement attaché à son chef, à lui prêter foi & hommage, à l'aider de ses forces, de son courage, dans les circonstances où il pouvoit en avoir besoin.

Les autres droits & les autres devoirs roturiers & absolument asservissans, étoient de payer en argent ou en denrées une certaine redevance que l'on a depuis appellée *cens*, *censives*, *champarts*, *dixmes*, *lods & ventes*, *&c.* & de faire certains travaux, tels que ceux d'entretenir les chemins de celui de qui on relevoit, de faire sa récolte, de lui donner tant de journées dans le cours de l'année.

Ces droits ont eu aussi quelquefois pour origine & pour cause, de simples concessions de terrein, que le propriétaire ou le seigneur n'auroit pu cultiver & qu'il abandonnoit à la charge de lui payer en argent, en denrée ou en service telle ou telle chose. Bien peu de ces conventions étoient écrites. L'ignorance & la barbarie ne savoient pas fixer leur droit passif ou actif d'une manière aussi claire que par l'écriture ; l'usage étoit le titre général. Tant d'arpens, tant de redevance ; tant d'hommes, tant de corvéables. Les seigneurs qui naissoient, recueilloient, en recevant le jour, la domination & la faculté de percevoir tel ou tel droit sur les serfs qui avoient le malheur de naître dans l'étendue de leur territoire. C'est ce défaut de titres qui a établi la maxime presque générale, *nulle terre sans seigneur.*

Cette maxime n'a point pris naissance & n'est point encore adoptée dans les pays de droit écrit, parce qu'elle est trop contraire à l'esprit de liberté qui animoit les Romains, lors même qu'ils n'étoient plus que des sujets. Nous avons même encore des coutumes, telles que celles de Troyes, de Chaumont, de Nivernois, qui lui sont absolument opposées, & où une terre est de sa nature présumée libre & franche, à moins qu'il n'existe un titre bien clair, qui constate qu'elle a un seigneur envers lequel elle est assujettie à tel ou tel droit.

Il résulte de ces principes, que le *laboureur* qui se fixe dans un pays où la terre est soumise, soit par l'usage, soit par le titre exprès du seigneur, à un droit quelconque, ne peut se soustraire à la nécessité d'acquitter ce droit, à moins qu'un édit, qu'une déclaration du roi, qui est le seigneur des seigneurs de son empire, ne l'en affranchisse.

La coutume locale des terres & châtellenies de Lépenoux & Bouge, s'exprime ainsi : *si aucun ayant terres à terrage, cesse par trois ans & un mois de labourer & enfruiter lesdites terres, il est permis au premier laboureur de les prendre & labourer, & n'est dû aucun profit au seigneur, sinon qu'il a douze gerbes de bled crues en icelles.*

La coutume de Nevers permet à qui le veut, de cultiver & de labourer les terres ou vignes que les particuliers laissent en friche, sans autre requisition, en payant *les droits de champart ou partie, selon la coutume & usage du lieu où l'héritage est assis, jusqu'à ce que par le propriétaire lui soit défendu.*

Ces réglemens sont sages & ont été dictés par l'intérêt public ; car comme la terre appartient encore plus aux hommes en général qu'à un propriétaire particulier, il n'est pas juste que l'indolence de ce particulier prive la société d'une portion de richesse, & qu'il puisse, en ne cultivant pas sa terre, se nuire à lui-même & nuire aux autres.

Le droit de champart auquel l'article de la coutume que nous venons de citer, assujettit le *laboureur* qui cultive le champ d'un autre, n'est pas le même que celui qui se paie au seigneur : c'est un droit qui appartient au propriétaire du champ pour gage de sa propriété, *campi partus.* Dans quelques endroits de cette province, le propriétaire peut demander la troisième gerbe ; dans d'autres, il ne peut exiger que la quatrième, la cinquième, la sixième & même la septième.

Cependant, comme le propriétaire d'un champ peut avoir de bonnes raisons pour le laisser en friche, la coutume lui permet de défendre de le labourer ; mais il faut que sa défense soit faite avant la culture : elle viendroit trop tard, *si la première façon étoit achevée. Il y a même cela de particulier*, observe le commentateur de la coutume, *c'est que si l'usage du lieu est que celui qui a fait les gros bleds & fumé la terre, doive l'année suivante faire les petits bleds, ce laboureur ne pourra être empêché de faire l'année suivante les petits bleds ; car c'est comme une seule culture de deux années.*

Par la même coutume, le *laboureur* qui a ainsi cultivé le champ d'un autre, est obligé de porter dans la grange du propriétaire le champart qu'il lui doit, à moins qu'elle ne soit éloignée à plus d'une demi-lieue de l'endroit qu'il a labouré.

Il résulte de ces articles, que le propriétaire que la pauvreté, le découragement ou la paresse ont dégoûté de la culture, tire encore un grand avantage de sa propriété, & que l'homme actif qui n'en a point, trouve le moyen d'exercer son industrie laborieuse.

L'art. 3 de la même coutume ne veut pas que le *laboureur* qui a travaillé ainsi, puisse, même par la plus longue possession, acquérir la propriété du champ qu'il cultive : cela est fondé sur une conséquence très-raisonnable. Le propriétaire qui reçoit à chaque récolte un droit pour la terre qu'il avoit laissée en friche, n'est plus censé la délaisser ; il paroît au contraire exercer sur elle plus que jamais son droit de propriété. Celui qui la cultive est considéré comme son fermier, qui ne seroit pas propriétaire de cette terre, quand même depuis cin-

quante ans il n'auroit pas discontinué de la mettre en valeur.

Comme il n'y a pas un chemin pratiqué pour conduire à toutes les portions de terrein, à tous les héritages labourables, la règle est que tout *laboureur* peut passer sur l'héritage voisin pour arriver au sien, quand aucun chemin n'y conduit: « non-seulement alors, comme l'observe l'auteur » de la collection de jurisprudence, il doit passer » par l'endroit le moins incommode en dédomma- » geant le voisin, il doit encore passer de la ma- » nière qui peut lui causer le moins de dommage ». Cela a été ainsi jugé par arrêt du 3 avril 1756, au parlement de Paris.

Lorsqu'il se trouve dans une pièce de terre un ravin ou une rigole qui servent à l'écoulement des eaux qui tombent du ciel, il n'est pas permis à un propriétaire de les changer de lieu, à moins que le changement ne puisse se faire sans porter le moindre préjudice aux autres propriétaires. Cela a été jugé ainsi par arrêt du 26 juin 1751, rendu au rapport de M. Sévert.

L'état du cultivateur est toujours le même, soit qu'il laboure mille arpens, soit qu'il n'en cultive qu'un; soit qu'il ait cent serviteurs à ses gages & vingt charrues en action pour lui, ou soit que, courbé vers la terre, il ne se serve que de ses bras pour la fertiliser. Néanmoins, comme celui qui a une plus grande possession ouvre à l'humanité une plus grande source de richesses, il jouit de quelques privilèges que les autres n'ont pas. Ainsi, par exemple, celui qui a cinquante arpens de terres labourables situées aux environs de son manoir, peut avoir non pas un colombier, mais une volière de cinq cens paniers.

C'est par une suite de cette faveur accordée à l'étendue de la culture, qu'il existe des réglemens portant exemption de milice pour le *laboureur* qui a tant d'arpens labourables, & pour son premier valet de charrue.

Les arrêts du conseil qui viennent de mettre en pays d'états les provinces du Dauphiné & de Montauban, ont accordé aux cultivateurs une distinction qu'ils ne se flattoient pas d'obtenir, en admettant dans les assemblées qui forment l'administration provinciale, les propriétaires, & en leur donnant voix délibérative concurremment avec les membres du clergé & les gentilshommes de leur province.

Ces prérogatives doivent encourager le zèle du grand cultivateur, sans humilier le pauvre qui remplit la tâche que lui a imposée la nature, lorsqu'il consacre toutes ses facultés physiques à la fertilité du champ qu'il a affermé ou qu'il tient de ses pères.

Un des plus grands fléaux que le cultivateur ait à craindre dans les pays où la chasse n'est pas permise à tous les habitans, c'est le gibier. A peine la terre a-t-elle reçu la semence qu'il lui a confiée, que des voleurs ailés viennent fondre sur son champ, & dévorent une partie de ses espérances. L'épi naissant semble ne se montrer que pour nourrir le lièvre, le lapin, qui parcourent avec sécurité les campagnes sous les yeux du cultivateur qui n'ose pas donner la mort à ses ennemis. Dans les grandes capitaineries, dans les plaisirs des princes, il ne lui est pas permis d'enclorre son champ, d'opposer des obstacles à la biche, au sanglier; il faut qu'il souffre sans murmurer les incursions de ces bêtes dévastantes: il n'a que la foible & presque inutile ressource de les épouvanter par des cris, par un vain bruit auquel elles sont bientôt accoutumées. On croiroit, à la lenteur avec laquelle elles s'éloignent, qu'elles devinent l'impuissance de celui qui les menace.

L'article 23 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts défend à tous sujets ayant *des îles, prés & bourgogne* sans clôture dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiegne, Chambort & Varenne-du-Louvre, de les faire faucher avant le jour de S. Jean-Baptiste, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

L'article suivant fait défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucun parc & clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines des maisons royales, sans une permission expresse.

L'article 25 déclare ne pas entendre assujettir les sujets à demander permission d'enclorre les héritages qu'ils ont derrière leurs maisons situées dans les bourgs, villages & hameaux hors des plaines, lesquels ils peuvent faire fermer de murs si bon leur semble, sans que les capitaines des chasses puissent en empêcher.

Il ne suffit pas, pour rendre la terre fertile, de la remuer, de l'ensemencer; il faut qu'elle soit fumée, engraissée. Le cultivateur qui veut qu'elle le récompense amplement de ses soins, est donc obligé d'avoir des bestiaux qui lui fournissent du fumier & qui séjournent dans ses champs. Il y a des cantons où il existe des communes, dont les terres sont destinées à faire paître tous les troupeaux des habitans; mais il y en a d'autres où ce secours si avantageux pour les *laboureurs* n'existe pas, & il faut alors qu'ils divisent leurs terres en terres labourables & en prés. Un arrêt de réglement du 23 juillet 1721, pour faciliter le pâturage, enjoint aux habitans de Nogent « d'ensemencer leurs terres » par soles une année en bled, la deuxième en » orge, avoine ou autres menus grains, & la troi- » sième année de les laisser en *jachères* pour le pâ- » turage des bêtes à laine ».

Le *laboureur* est obligé de souffrir que tous les bestiaux paissent dans ses prés & dans ses champs, après que les dernières récoltes ont été enlevées; il est même d'usage dans plusieurs paroisses, qu'il ne pourroit s'y opposer après la Saint-Remi, si à cette époque il avoit négligé de faucher.

Il est permis à tous habitans des campagnes d'avoir autant de troupeaux qu'ils le veulent chez eux pour les nourrir & les engraisser: mais plusieurs arrêts de

réglement, & entre autres celui du 13 août 1661, exigent que quand ces habitans les envoient dans les pâturages ordinaires, ils n'aient qu'une bête à laine par arpent.

Il y a beaucoup de provinces, telles que la Normandie, l'Auvergne, où il eſt d'uſage de labourer avec des bœufs. Il eſt malheureux que cet uſage ne s'étende pas davantage. Quoique le bœuf laboure plus lentement que le cheval, il eſt préférable à bien des égards à cet animal pour le cultivateur: premièrement dans les terres qui exigent un fort labour, le bœuf forme un ſillon plus profond; il ſupporte plus long-temps le travail; il ſe nourrit à moins de frais; & lorſque les années ont affoibli ſes forces & le mettent hors d'état de porter le joug, le repos l'engraiſſe, & ſa vente rend ce qu'il a coûté.

L'article 16 du titre 33 de l'ordonnance de 1667 veut « que les chevaux, bœufs & autres bêtes de » labourage, charrue, charrette & uſtenſiles ſervans » à labourer & cultiver les terres, vignes & prés, » ne puiſſent être ſaiſis, à peine de nullité, de tous » dépens, dommages & intérêts, & de 50 liv. » d'amende contre le créancier & le ſergent ſolidairement ».

Le légiſlateur fait même par cet article, à l'intérêt public, le ſacrifice de ſes droits particuliers; car il eſt dit, *même pour vos propres deniers.*

L'édit du mois de janvier 1634, ſervant de réglement général pour les tailles, défend au ſergent des tailles de faire aucune exécution ſur le pain, le lit, les chevaux & autres bêtes de labour. L'édit du mois d'octobre 1713, qui établit un nouveau réglement pour les tailles, porte que dans les ſaiſies des meubles qui ſeront faites ſur les contribuables, on leur laiſſera toujours ceux qui ſont réſervés par les ordonnances, enſemble les outils & uſtenſiles ſervant au labourage.

L'article 16 du titre 33 de l'ordonnance de 1667 met une juſte reſtriction à cette faveur: « n'entendons toutefois, eſt-il dit, comprendre les ſommes dues au vendeur ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes beſtiaux & uſtenſiles, ni ce qui ſera dû pour fermages des terres où ſeront les beſtiaux & uſtenſiles ». Et en effet il ne ſeroit pas équitable qu'un *laboureur* abuſant de ſon titre, pût acheter des bœufs, des moutons à crédit, ſans avoir à craindre que le vendeur pût les ſaiſir faute de paiement.

Une déclaration du 12 ſeptembre 1742, renouvellée en 1749 pour la province de Languedoc, « fait défenſes aux créanciers des communautés & » à ceux des particuliers qui contribuent aux impoſitions de cette province, même aux collecteurs, de ſaiſir & faire ſaiſir les beſtiaux de toute » qualité ».

Ces déclarations annoncent une adminiſtration prudente: car il vaut bien mieux que l'état perde quelques parcelles de l'impôt, que d'enlever au cultivateur les moyens de continuer ſon utile travail. Un cultivateur dont on a ſaiſi les troupeaux, les bœufs, ne labourera, ne fumera point ſes terres l'année ſuivante; il ſera donc encore plus pauvre, & la ſociété aura perdu le produit des peines qu'il ſe ſeroit données: car plus les cultivateurs ſont miſérables, moins ils travaillent; moins il vient de bled, & plus il eſt cher; de ſorte que la misère amène néceſſairement une plus grande misère: & voilà comme il arrive qu'un peuple nombreux & puiſſant paſſe quelquefois, par la faute de l'adminiſtration, en moins d'un ſiècle, de la richeſſe, de la population, à la pauvreté, à l'épuiſement & à la foibleſſe. On ne peut pas ſe diſſimuler que les campagnes ne ſoient les véritables ſources de l'abondance; que les *laboureurs* ne ſoient les abeilles qui forment le miel qui nous nourrit nous autres habitans des villes; que la deſtruction d'une grange remplie de bled, ou d'une étable, d'une bergerie, dans leſquelles étoit renfermé un riche troupeau, ne ſoient une calamité pour l'eſpèce humaine, plus forte que le renverſement d'un édifice de luxe. La première perte eſt irréparable, car le bled qui viendra l'année d'après, ou les animaux qui naîtront, ſeroient toujours venus, & même en plus grande quantité, quand même cette perte qui afflige & ruine celui qui l'a éprouvée ne ſe ſeroit pas ſentir. Le malheur exiſte donc toujours, au lieu que la reconſtruction de l'édifice abattu tourne preſque toujours au profit des arts, & à l'avantage de ceux qui en ſont les agens. L'aſpect d'un plus beau monument conſole de la deſtruction de celui qu'il remplace.

On a mis en queſtion, ſi ceux qui ont prêté des grains au *laboureur* fermier pour enſemencer ſes terres, ont ſur la récolte un privilège plus favorable que celui du propriétaire de la ferme. Cette queſtion qui a été portée au parlement de Dijon, a été jugée en faveur du propriétaire, par la raiſon que tout ce qui ſe trouvoit ſur ſes héritages lui appartenoit excluſivement, en vertu de la loi & de la ſtipulation faite avec le fermier.

Je penſe, malgré cet arrêt, que s'il étoit bien prouvé qu'un créancier eût fourni la ſemence d'une terre, il auroit ſur la récolte un droit égal à celui du propriétaire; car ſans ſa ſemence la terre n'auroit rien produit. Cette ſemence eſt donc la cauſe première de la récolte, ou du moins une cauſe égale à celle de la terre qui l'a reçue? Les articles 5 & 6 du chapitre 5 de la coutume de Douai, portent que les créanciers, pour labourer & enſemencer, ſeront préférés ſur l'année courante du fermage.

Pluſieurs auteurs, tels que Louet, la Peyrere & Mornac, mettent en principe, que les moiſſonneurs ont un privilège ſupérieur à celui du propriétaire: par la même raiſon, l'ouvrier qui a labouré & le créancier qui a fourni ſa ſemence devroient auſſi être préférés; mais il ſeroit à craindre que la mauvaiſe foi d'un fermier ne fît paroître une multitude d'ouvriers & de créanciers de cette nature, pour

diſputer

disputer au propriétaire le gage de son bail, lorsqu'il se verroit saisi.

En 1709, il y eut une si grande calamité répandue sur les campagnes, la terre fut tellement ravagée, que les fermiers se trouvèrent pour la plupart dans l'impossibilité d'ensemencer leurs terres pour l'année suivante. Il étoit à craindre que personne ne voulût leur prêter de quoi faire les premières avances, si le propriétaire eût dû avoir un privilège exclusif sur la récolte. Pour parer à cet inconvénient & déterminer la confiance, il fut rendu une déclaration le 11 juin 1709, enregistrée le même mois, par laquelle il fut arrêté « que ceux » qui auroient prêté de l'argent ou des grains au » propriétaire ou à ses fermiers, pour la culture des » terres & semences de l'année 1709, auroient, » sur les fruits qui proviendroient de la culture & » semence desdites terres, un privilège spécial & » préférable à tout autre, même aux propres de- » niers du roi ».

Cet arrêt ne fait pas loi générale, & paroît même n'avoir été rendu que pour une circonstance malheureuse & particulière.

L'article 4 de l'arrêt de réglement rendu le 6 mars 1723, a défendu à toutes personnes de lier les gerbes avec des liens pris dans les bois taillis.

L'article 176 de l'édit de Blois de 1579, porte que nul *laboureur* ne pourra être établi commissaire des biens du seigneur duquel il est sujet.

Tout ce que nous avons dit du propriétaire cultivateur peut s'appliquer au fermier; mais les devoirs de celui-ci sont différens de ceux du *laboureur* propriétaire, parce que l'un est le maître de sa chose; sa possession est durable, au lieu que la possession de l'autre n'est que passagère. Le fermier ne doit pas risquer, en se livrant à des systêmes d'agriculture, ou à des spéculations hasardées, de détériorer le domaine qu'il afferme; il doit le tenir en bon état, le rendre tel qu'il l'a reçu du maître qui le lui a confié. Mais il n'est pas obligé de faire les avances d'améliorations, dont un autre recueillera seul le fruit. La principale obligation du fermier, c'est de faire tous ses efforts pour payer au propriétaire le prix convenu & aux époques fixées. Celle du cultivateur propriétaire, c'est de bonifier sans cesse sa possession, de faire produire à la terre tout ce qu'elle peut rapporter, afin que la denrée qui nourrit les hommes soit aussi abondante qu'il peut dépendre de lui. Il peut se regarder, avec une noble fierté, comme le père des citadins; & s'il arrive à ceux-ci de mépriser sa rusticité, il peut leur reprocher, à juste titre, d'être des fils ingrats. Mais pour acquérir des droits à leur reconnoissance, il ne faut pas qu'un intérêt meurtrier le tourmente, qu'il entasse impitoyablement ses grains; qu'il tienne toujours ses greniers fermés dans l'attente d'un prix plus fort: il est obligé, sous peine de répondre à Dieu & aux hommes de la vie de tous ceux que son avarice aura fait périr de misère, de concourir de toutes ses facultés à entretenir le bled à un prix qui soit à la portée du pauvre, les sacrifices ne doivent lui rien coûter dans des momens de disette.

Personne n'a plus besoin d'être aimé de ses semblables que le cultivateur. Si les malheureux ne regardent pas ses greniers comme des sources où ils pourront aller puiser dans leurs besoins, l'envie les aigrit & souvent les égare au point de mettre le feu à des trésors qui leur paroissent étrangers. Les *laboureurs* impitoyables ont souvent occasionné des séditions, des crimes qui n'auroient jamais eu lieu sans leur avarice barbare. On en a vu risquer de perdre leur bled, de le laisser gâter & dévorer par les insectes, pour profiter d'une disette qu'ils espéroient. On ne peut pas les plaindre lorsque leurs granges, leurs greniers sont ouverts par la populace indignée, qui ne connoît plus de loi, plus de propriété, lorsque la faim lui donne le mouvement.

On a cherché à remédier aux inconvéniens qui peuvent naître, ou de la connivence cruelle qui pourroit régner entre des riches propriétaires pour faire monter le prix du bled plus haut que son cours naturel, ou de la rigueur du ciel à l'égard d'une province. Le meilleur remède est celui qui a été apporté en 1774, par un arrêt du conseil qui établit la liberté du commerce des grains & farines dans l'intérieur du royaume. Le comble du malheur & de l'injustice étoit qu'un même peuple, qui ne forme qu'une même famille, ne pût s'entr'aider dans ses besoins; qu'une partie regorgeât de vivres, & que l'autre périt de misère, faute de pouvoir recevoir des secours de celle qui nageoit dans l'abondance.

Aujourd'hui que la Beauce peut aller nourrir l'Auvergne, que la Normandie peut alimenter la Champagne, les *laboureurs* avares & les acapareurs d'une province sont en défaut; car tandis que les uns tiennent leurs greniers fermés, pour mettre à une plus forte contribution le besoin de première nécessité, d'autres arrivent suivis de voitures, qui ramènent la joie & la vie dans les marchés, & rendent ainsi les spéculations & les projets des acapareurs funestes à ceux qui les ont conçues. *Voyez au surplus*, GRAINS, DÉFRICHEMENT, MOUTON. (*Cet article est de M. DE LA CROIX, avocat au parlement.*)

LAC, s. m. (*Droit public.*) est un amas d'eau considérable. La propriété & la juridiction sur les *lacs* suit en France les mêmes règles que la propriété & la juridiction sur les rivières. Les *lacs* qui peuvent servir à la navigation appartiennent au roi, parce qu'en vertu du titre de sa souveraineté, il possède de plein droit tout ce qui appartient au public, c'est-à-dire, à la nation en corps. Mais les *lacs* qui se trouvent renfermés entre les héritages des particuliers, & qui sont inutiles à la navigation, appartiennent à ceux qui en ont acquis la propriété & la possession.

Les *lacs*, ainsi que les rivières, fournissent des poissons pour la pêche, & donnent lieu à des alluvions, des atterrissemens & des inondations. Ces

objets peuvent occasionner des contestations, & faire naître des questions, dont on trouvera la discussion sous les mots, ACCROISSEMENS, ACCRUE, ALLUVION, ATTERRISSEMENT, FLEUVE, ISLE, PÊCHE, *&c.* C'est pourquoi nous y renvoyons.

LACÉRATION, f. f. (*Code criminel.*) en termes de palais, signifie *le déchirement* de quelque écrit ou imprimé. Quand on déclare nulles des pièces qui sont reconnues fausses, on ordonne qu'elles seront lacérées par le greffier: quand on supprime quelque écrit ou imprimé scandaleux ou injurieux à quelque personne ou compagnie constituée en dignité, on ordonne qu'il sera lacéré par l'exécuteur de la haute-justice, & ensuite brûlé. (*A*)

LACS, (*Eaux & Forêts.*) est le nom qu'on donne à certains pièges, faits avec du crin, de la ficelle, du laiton, & autres matières semblables, & formés en nœuds coulans.

Ces sortes de pièges présentent une méthode sourde, mais presque toujours infaillible pour détruire le gibier. C'est par cette raison que l'ordonnance de 1669, conforme à celles de 1600 & 1601, en a interdit l'usage à peine du fouet & de trente livres d'amende pour la première fois, de flétrissure & de bannissement en cas de récidive.

Ces peines rigoureuses n'ont pour objet que les braconniers, & ceux à qui la chasse est interdite, elles ne regardent pas les seigneurs de fief ou de hautes-justices, parce que pouvant disposer du gibier de leur terre, & cette liberté étant attachée au droit de chasse qu'ils tiennent de leur qualité, il est à présumer, que s'ils font usage des *lacs*, c'est moins pour détruire le gibier, que pour se procurer un amusement plus vif.

D'ailleurs, en rapprochant cette disposition de l'ordonnance, de l'article 2 des anciennes instructions sur le fait des chasses, & de l'article 16 de l'ordonnance du mois de mars 1515, on verra clairement que l'intention du législateur en 1669 a été de n'interdire la chasse avec filets & *lacs*, qu'à ceux à qui elle étoit déjà défendue par ces anciens réglemens, & qu'il a cherché seulement à en assurer l'exécution par la rigueur des peines infligées aux contrevenans.

LAEDER, on a ainsi nommé le receveur du droit de Leyde. *Voyez le Glossaire françois* de dom Carpentier, *& celui de* Ducange *au mot* Lesdarii *sous* Leudis. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LAGAN, f. m. (*Droit marit.*) terme ancien & hors d'usage; il désignoit le droit que plusieurs nations s'arrogeoient autrefois sur les hommes, les vaisseaux & les marchandises qui avoient fait naufrage, & dont la mer jettoit les personnes ou les débris sur la côte.

S'il en faut croire quelques historiens, les peuples habitans du comté de Ponthieu ne se faisoient point de scrupule, dans le dixième & onzième siècle, de déclarer prisonniers tous ceux que le malheur faisoit échouer sur leurs côtes, & d'exiger d'eux une grosse rançon. Mais ce droit barbare, qui s'appelloit en France le *lagan* (*laga maris*), loi de mer, étoit reçu chez la plupart des peuples européens.

Ce fut à Amiens que, l'an 1191, le roi Philippe Auguste, le comte de Flandres, Philippe d'Alsace, Jean, comte de Ponthieu, Ide, comtesse de Boulogne, Bernard, seigneur de S. Valery, & Guillaume de Caveu, consentirent conjointement d'abolir cet usage, que d'ailleurs la religion & l'humanité ont abrogé dans toute l'Europe. Il n'en reste, à proprement parler, que ce qu'on appelle en françois le *jet;* ce sont les marchandises que le maître d'un vaisseau qui se trouve en danger, *jette* à la mer pour alléger son bâtiment, & que la mer renvoie à terre. Les princes, seigneurs, ou peuples qui les recueillent, se les approprient. (*D. J.*)

On trouve dans le Glossaire de Ducange, une dissertation savante sur ce droit de *lagan.*

LAI, adj. (*Droit canon.*) on donne ce nom chez les religieux, 1°. à des hommes pieux & non lettrés, qui se donnent à quelque monastère, pour y servir les religieux; 2°. à une espèce inférieure de religieux non lettrés, qui ont soin du temporel, de la cuisine, du jardin, & généralement de l'extérieur du couvent. *Voyez* CONVERS, CAPUCIN, CHARTREUX.

On appelloit autrefois *moines lais*, les soldats estropiés qui, sur la nomination du roi, étoient nourris & entretenus aux dépens des abbayes & monastères. *Voyez* OBLAT.

LAIDANGER, v. act. (*Jurisprud.*) signifioit anciennement *injurier. Voyez ci-après* LAIDANGES. (*A*)

LAIDANGES, f. f. (*Jurisprud.*) dans l'ancien style de pratique, signifioit *vilaines paroles, injures verbales.* Celui qui injurioit ainsi un autre à tort, devoit se dédire en justice en se prenant par le bout du nez; c'est sans doute de-là que quand un homme paroît peu assuré de ce qu'il avance, on lui dit en riant: *votre nez branle. Voyez* l'ancienne coutume de Normandie, *chap. 51, 59 & 86;* le style de juge, *chap. 15, art. 14;* Monstrelet, *en son hist., chap. 40, du I. vol.* (*A*)

LAIDE, *Voyez* LEIDE.

LAIDER, *ou* LAIDEUR. *Voyez* LEIDER.

LAIE, f. f. qu'on disoit autrefois *lée, en termes d'eaux & forêts*, est une route pratiquée par l'arpenteur, autour d'un canton de bois destiné à être vendu.

Ces *laies* ou routes sont destinées à faciliter à l'arpenteur le moyen de porter sa chaîne, quand il en a besoin pour arpenter & pour marquer les coupes. Il n'est pas permis de leur donner plus de trois pieds de large, & en cas de contravention à cet égard de la part de l'arpenteur, l'ordonnance de 1669 veut qu'il soit condamné en une amende de cent livres, & à la restitution du double de la valeur du bois abattu.

La même loi veut que les bois abattus dans les

laies appartiennent aux adjudicataires, sans que ni les arpenteurs ni les sergens à garde puissent en rien enlever, à peine d'amende & d'interdiction.

Laie se prend aussi quelquefois pour une certaine étendue de bois.

Dans quelques coutumes on donne le nom de *laies à cens*, aux baux à rente perpétuelle ou à longues années.

LAIE, (*Cour.*) se disoit anciennement pour juridiction séculière, par opposition aux mots *cour d'église*, qui désignoient la justice ecclésiastique.

LAIGNIER *ou* LIGNIER, ce mot, dérivé du latin *lignum*, désigne dans les anciennes chartres, tantôt le droit de prendre du bois dans une forêt, tantôt ce bois lui-même, tantôt enfin la corvée que les sujets devoient faire pour voiturer celui de leur seigneur. *Voyez le Glossaire de* Ducange *au mot* Lignagium, *celui de* dom Carpentier *au même mot, & au mot* Laiguerium. (*M.* GARRAN DE COULON.)

LAIS, s. m. (*termes d'Eaux & Forêts.*) signifie *un jeune baliveau* de l'âge du bois, qu'on laisse quand on coupe le taillis, afin qu'il revienne en haute futaie.

Lais, dans quelques coutumes, signifie ce que la rivière donne par alluvion au seigneur haut-justicier. *Coutume de Bourbonnois, art.* 340.

Lais se dit aussi quelquefois au lieu de *laie à cens* ou bail à rente, ou emphytéotique. *Voyez* LAIE.

Tous ces termes viennent de *laisser.* (*A*)

LAIS, 1°. ce mot a signifié autrefois un legs & même un testament. *Voyez le Glossaire de* Ducange *au mot* Divisa 1.

2°. D'anciens titres & l'article 340 de la coutume de Bourbonnois entendent par-là les atterrissemens faits par les rivières. « La rivière, y est-il » dit, tolt & donne au seigneur haut-justicier, & » *ne donne aucunement au seigneur tréfoncier* & propriétaire qui n'a point ladite justice, & sera la » croissance que la rivière donne vrai domaine au » seigneur haut-justicier qui s'appelle communément » *laiz* ».

C'est une suite du droit de fisc, qui donne au dépositaire de la puissance publique tout ce qui n'appartient à personne. *Voyez le* §. 7 *de l'article* JUSTICE SEIGNEURIALE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LAMANEUR, s. m. (*Code maritime.*) est un pilote destiné à conduire les vaisseaux étrangers dans les rades & ports, dont l'accès est dangereux & inconnu à ceux qui y abordent.

Suivant l'ordonnance de la marine, *liv.* 4, *tit.* 3, le nombre des pilotes *lamaneurs* doit être réglé par les officiers de l'amirauté, de l'avis des échevins & des notables bourgeois.

Nul ne peut être reçu *lamaneur* avant l'âge de 25 ans, & doit subir devant les officiers de l'amirauté, deux échevins ou notables bourgeois du lieu, deux anciens *lamaneurs*, & deux anciens maîtres de navire, un examen sur la fabrique & les manœuvres des vaisseaux, les marées, les bancs, les courans, écueils & autres empêchemens, qui rendent difficiles l'entrée & la sortie des rades, ports & havres du lieu de leur établissement.

Les *lamaneurs* sont obligés de tenir leurs chaloupes garnies d'ancres & d'avirons, & d'être en état d'aller au secours des vaisseaux, au premier ordre ou signal. Il leur est enjoint de pilorer les bâtimens qui se présentent les premiers, sans préférer les plus éloignés aux plus proches. Il leur est défendu de monter dans les navires contre le gré des maîtres, & de quitter les bâtimens entrans avant de les avoir ancrés ou amarrés au port, & ceux qui sortent, avant qu'ils soient en pleine mer.

Tout *lamaneur* qui, étant ivre, entreprend de piloter un vaisseau, doit être condamné à une amende de cent sous, & interdit du pilotage pour un mois. Celui qui par ignorance fait échouer un bâtiment, est condamné au fouet, & privé pour jamais du pilotage. On punit du dernier supplice celui qui jette malicieusement un navire sur un banc ou sur un rocher.

Les *lamaneurs* ne peuvent exiger de plus grandes sommes, que celles qui ont été fixées par le réglement dressé dans chaque port par le lieutenant de l'amirauté, à la diligence du procureur du roi, & de l'avis des échevins, ou de deux notables bourgeois. Ce réglement doit être inscrit dans un tableau, mis au greffe, & affiché sur le quai. L'ordonnance déclare nulles toutes les promesses faites aux *lamaneurs* dans le danger d'un naufrage.

Les *lamaneurs* sont obligés de visiter journellement les rades des lieux où ils sont établis, de lever les ancres qui y ont été laissées, d'en faire dans les vingt-quatre heures leur déclaration au greffe de l'amirauté, & d'avertir les officiers du même siège des changemens qui arrivent dans les fonds & passages des vaisseaux, ou de ceux qui sont nécessaires dans le placement des tonnes & balises.

LANCIERE, s. f. (*terme de Coutume.*) qui signifie l'ouverture ou passage par où l'eau s'écoule, quand les moulins ne travaillent pas. *Voyez* ABBÉE DE MOULIN.

LANGE-MARS, expression particulière de la coutume de Nivernois, *chap.* 17, *art.* 19, dont elle se sert en parlant des porcs que les usagers ont le droit de mettre pacager dans les temps de paisson & de garde. Elle exige qu'ils ne mettent autres pourceaux que de leur nourriture & de *lange-mars*, c'est-à-dire, que ceux qui étoient à eux, avant la Notre-Dame de mars qui précède la paisson, & ceux qui depuis en sont procrées.

LANGUEDOC, (*Droit public.*) province considérable de France, composée des deux généralités de Toulouse & Montpellier, réunies néanmoins sous un seul intendant. Elle est régie par le droit romain. Nous n'entrerons dans aucun détail

sur cette province, on les trouvera dans le *Dictionnaire diplom. écon. & politiq.* & dans *celui des finances.*

LAPIN, s. m. (*Eaux & Forêts.*) animal quadrupède, qui a beaucoup de rapport avec le lièvre dans la conformation du corps.

L'ordonnance de 1669 avoit ordonné la fouille & le renversement des terriers, & la destruction des *lapins*, parce que cet animal occasionne des dommages considérables dans les terres auprès desquelles il est multiplié. Cependant cette loi utile aux peuples n'avoit point reçu d'exécution, & les *lapins* détruisoient dans beaucoup d'endroits les espérances des laboureurs; c'est ce qui a engagé le roi régnant à ordonner la destruction de ces animaux, par un arrêt de son conseil du 21 janvier 1776.

Aux termes de ce réglement, les habitans des villages & communautés, même situés dans l'étendue des capitaineries, qui éprouvent dans leurs récoltes des dégâts par les *lapins*, sont autorisés à s'adresser à l'intendant de la province, par une requête signée du syndic & des principaux habitans, qui contienne l'étendue & l'évaluation du dommage.

L'intendant, après avoir vérifié ou fait vérifier les faits contenus dans la requête, doit en donner son certificat au syndic, qui en conséquence peut demander aux officiers de la capitainerie la permission de procéder à la destruction des *lapins*, & au renversement des terriers. Cette permission ne peut leur être refusée.

LAPS, s. m. signifie *en droit*, celui *qui est tombé.* On ne se sert de ce terme qu'en parlant d'un hérétique. On dit *laps* & *relaps* pour dire qui est tombé & retombé dans les erreurs. *Voyez le Dictionnaire de théologie.*

Laps de temps signifie *l'écoulement du temps.* On ne prescrit point contre le droit naturel par quelque *laps de temps* que ce soit. Il y a des cas où on obtient en chancellerie des lettres de relief de *laps de temps* pour parer à une fin de non-recevoir, qui, sans ces lettres, seroit acquise. *Voyez* LETTRES DE RELIEF DE LAPS DE TEMPS. (*A*)

LAR, (*la*) ce terme particulier à la coutume de Bayonne, *tit. 11, art. 7*, signifie la principale maison, dont les père & mère ne peuvent disposer par testament au préjudice de l'aîné, en faveur d'un autre enfant, parce que la coutume veut qu'elle demeure au premier mâle, & s'il n'y a mâle, à la première fille.

C'est ce qui résulte des articles 35 & 36 du titre 12 de cette coutume, « par *la lar* due, pour » raison du droit d'aînesse, y est-il dit, est en» tendu par la coutume, la maison principale pro» venue de l'aïeul de degré en degré; c'est à » savoir que le père du neveu en droite ligne » (ou petit-fils) ait survécu à son père & aïeul » dudit neveu, & tenu par succession la maison » provenue dudit aïeul. Et quand il est dit en la » coutume de plusieurs *lars* principaux, s'entend » de plusieurs maisons nommées de divers noms, » provenues d'aïeul en la façon que dessus, ou de » plus haut branchage, en droite ligne ».

Il y a tout lieu de croire que le mot *lar* provient du latin *lares*, qui désignoit également les dieux pénates & les foyers qui leur étoient consacrés. *Voyez le tesoro de la lengua Castellana*, de Covarruvias.

Quoi qu'il en soit, dans la coutume de Bayonne, les père & mère peuvent disposer entre leurs enfans & non pour d'autres, de leurs biens papoaux & avitins, & laisser le tout à l'un, sauf que les autres enfans y peuvent demander la moitié de ce que pourroit monter leur légitime, suivant le droit civil. Mais *la lar* n'est point comprise dans ces dispositions, elle doit toujours rester à l'aîné, lorsqu'on a disposé de ses biens en faveur des puînés, *tit. 11, art. 6, 7, 9 & 10.*

Il en est de même du cas où le défunt ne laisse pas d'héritiers en ligne directe. Ils peuvent faire les mêmes avantages à tels de leurs héritiers qu'ils jugent à propos, mais sans toucher au droit que l'aîné a sur *la lar.* La même prérogative a lieu en faveur de l'aîné, dans les successions ouvertes *ab intestat.* Elles se partagent d'ailleurs également entre les divers héritiers, *tit. 11, art. 12 & tit. 12, art. 2 & 3.*

A défaut de mâles, l'aînée des filles a le même avantage, & s'il y a plusieurs *lars* ou maisons principales, l'aîné ou l'aînée en choisira une à son choix, *tit. 11, art. 8 & tit. 12, art. 3 & 4.*

Cela n'a lieu néanmoins qu'autant que ces maisons principales *obviennent toutes d'un côté.* « Si » elles sont obvenues de divers côtés des ascen» dans en droite ligne, l'aîné ou l'aînée, respecti» vement en la succession de chacun des ascen» dans, a une maison principale par préciput en la » façon que dessus », *tit. 12, art. 5 & 6.*

La coutume tient tant à cette prérogative de l'aîné, qui paroît avoir lieu, sans distinction de nobles & de roturiers, que *la lar* est due à l'aîné mâle ou femelle, quand bien même il n'y auroit dans la succession aucun « autre bien que *la lar* » & maison obvenue de ligne. Les autres enfans » puînés n'y peuvent rien *quereller, soit par légi» time ou autrement*, en quelque façon que ce soit ». *Ibid. art. 7.*

On peut trouver quelques rapports entre ces *lars* & ceux des majorats d'Espagne, que l'usage seul a établis, & dont Molina parle dans son beau traité *de Hispanis primogeniis, lib. 2, cap. 2 & 6.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LARCIN, s. m. (*Code criminel.*) est un vol qui se commet par adresse, & non à force ouverte ni avec effraction. Le *larcin* a quelque rapport avec ce que les Romains appelloient *furtum nec manifestum*, vol caché; par lequel ils entendoient celui où le voleur n'avoit pas été pris dans le lieu du délit, ni saisi de la chose volée, avant qu'il l'eût portée où il avoit dessein: mais comme cette définition pouvoit aussi convenir à un vol fait à force ouverte,

ou avec effraction, lorsque le voleur n'avoit pas été pris en flagrant délit, il s'ensuit que ce que nous entendons par *larcin* n'est précisément la même chose que le *furtum nec manifestum*. *Voyez* VOL. (*A*)

LARDAGE *ou* LARDIER, c'est un droit de laide dû à quelques seigneurs sur le lard qu'on vend au marché. *Voyez le Glossaire de* Ducange & *celui de* dom Carpentier, *au mot* Lardarium. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LARRIS, s. f. on a ainsi nommé autrefois les friches ou terres incultes. *Voyez le Glossaire de* Ducange, *au mot* Larricium. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LATENT, adj. signifie *occulte*, & qui n'est pas apparent: on appelle *vice latent* celui qui n'est pas extérieur, & ne se connoît que par l'usage: par exemple, en fait de chevaux, la pousse, la morve, & la courbature sont des vices *latens* dont le vendeur doit la garantie pendant neuf jours.

Les servitudes latentes sont celles qui ne sont pas en évidence, comme un droit de passage. Il n'est pas nécessaire de s'opposer au décret pour des servitudes apparentes, telles que des vues & égouts, mais bien pour les servitudes latentes. *Voyez* DECRET & SERVITUDE. (*A*)

LATITER, v. a. dont on se sert encore quelquefois au palais pour signifier *cacher* & *receler* une personne ou quelques effets: on dit d'un débiteur qu'il se *latite*, lorsqu'il se cache de crainte d'être arrêté; on dit aussi d'une veuve ou d'un héritier, qu'ils ont caché & *latité* quelques effets de la communauté ou succession du défunt, lorsqu'ils ont commis quelque recelé. *Voyez* DIVERTISSEMENT & RECELÉ. (*A*)

LAUDE, c'est la même chose que le droit de *leide*, & l'on a appellé *laudaire*, par cette raison, le registre des impôts dus sur les marchandises. *Voyez le Glossaire de* Ducange *au mot* Leuda *fous* Leudis, & *celui de* dom Carpentier *au mot* Leuderium. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LAUDIME *ou* LAUDISME, en latin barbare, *laudimia*. Ce mot a la même signification que celui de *lods*. Il désigne le droit que l'on paie au seigneur pour avoir son consentement à l'aliénation d'un fonds. *Voyez le Glossaire de* Ducange *au mot* Laudimia *fous* Laudare 4, & *l'article* LODS & VENTES.

Cet auteur dit que le mot *laudisme* se trouve dans les fors de Béarn. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LAUDUMENIES, ce mot se trouve dans des lettres de l'an 1368, qui sont rapportées à la *pag.* 104, *du tom.* 6 des ordonnances du Louvre. Il paroît signifier la même chose que celui de *lods*. *Voyez les articles* LAUDISME & LODS & VENTES. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LAUSE, Galland, dans le Glossaire du droit françois, dit que c'est ainsi qu'en Languedoc on nomme le *cens*. La chartre de fondation de Montauban, de l'an 1144, porte, *Corbonellus fabri habeat de laboratoribus suum censum qui vulgò vocatur* lause. *Voyez l'histoire de Languedoc par* Catel, *pag.* 324. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LAUSIME & LAUSISME, c'est le droit de lods dû au seigneur pour son consentement à la mutation des fonds. On a quelquefois aussi employé le même mot pour désigner ce consentement. *Voyez le Glossarium novum de* dom Carpentier *aux mots* Laudes & Laus *fous* Laudare 4. *Voyez aussi les articles* LAUDIME & LODS & VENTES. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LAUZEME, c'est l'un des noms qu'on a donnés au droit de lods dû au seigneur, pour la mutation des fonds. *Voyez le Glossarium novum de* dom Carpentier, *au mot* Laudes *fous* Laudare 4. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LAYDE, c'est un droit seigneurial dû pour l'exposition ou la vente des marchandises, & principalement des grains, faite dans un marché, ou dans une foire. *Voyez les articles* HALLAGE, LEYDE & MINAGE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LAYER, v. a. (*terme d'Eaux & Forêts, & de Coutume.*) selon Lalande, c'est marquer les bois qui doivent être laissés dans l'abattis des bois de haute futaie ou dans la coupe des taillis, soit baliveaux, soit pieds cormiers, &c. qu'on laisse croître ensuite en haute-futaie. Présentement on entend l'article 75 de la coutume d'Orléans, qui déclare « que le seigneur de fief emmeublit & fait les fruits » siens quand ils seront en coupe, mesurés, arpentés, layés, criés, &c. ». Je ne dis point que la coutume d'Orléans décide bien; j'explique seulement le terme *layer*, & l'on n'en trouve que trop de semblables, qui sont des restes de notre barbarie. (*D. J.*)

LAYNAGE, on a ainsi nommé le droit de prendre dans une forêt le bois nécessaire à son usage, & la redevance qu'on payoit au seigneur pour ce droit. *Voyez le Glossarium novum de* dom Carpentier, *au mot* Laynagium. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

L E

LÉAGE, c'est un droit de police ou d'inspection sur la construction des moulins qu'on bâtit, ou que l'on réédifie. Telle est l'idée qu'en donne l'extrait suivant d'un aveu rendu pour la châtellenie de Bury en 1366: « item le *léage* & la ripvière de » la Cisse..... lequel *léage* est tel, que chascun » molin nouvellement fait rediffié ou jasoit ce que » icelui molin autres foiz ait esté, cil ou ceulx qui » faire ou rediffier le font, ne doivent & ne peuvent mettre le fust granier esditz molins ne en » aucun sans appeller nos gents & officiers ».

Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Leagium* de son *Glossarium novum*, observe que ce dernier mot a été pris dans un autre sens. Il signifie, dit-il, le droit de marquer les arbres que l'on doit couper, ou qui servent de bornes; mais le

texte qu'il rapporte ne justifie point assez cette interprétation, & ne paroît pas même suffisant pour déterminer le sens du mot *leagium*. Il y est dit qu'un certain Albric a donné à l'église de Sainte-Marie de Cheminon, *quidquid habebat in foresta de Luirz, tàm in nemore quàm in plano & in leagio sive in alio jure.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LECTURE & *publication des contrats d'acquisition d'immeubles*, c'est une formalité prescrite par la coutume de Normandie pour assurer la propriété incommutable à un acquéreur, après l'expiration de l'année du retrait.

Cette *lecture*, porte l'article 455, se doit faire publiquement & à haute voix, à jour de dimanche, issue de la messe paroissiale du lieu où les héritages sont assis, en la présence de quatre témoins pour le moins, qui seront à ce appellés, & signeront l'acte de la publication sur le dos du contrat, dont le curé ou vicaire, sergent ou tabellion du lieu qui aura fait ladite *lecture*, est tenu faire registre, & n'est reçu aucun à faire preuve de ladite *lecture* par témoins; pourront néanmoins les contractans, pour leur sûreté, faire enregistrer ladite *lecture* au greffe de la juridiction ordinaire.

Cette loi semble désigner quatre sortes de personnes pour procéder à la *lecture* dont il s'agit; mais par un édit du mois d'avril 1694, le roi a attribué aux notaires garde-notes créés dans la province de Normandie, par les édits des mois de juillet 1677 & 16 juin 1685, le droit de faire *lecture* des contrats de vente & de tous autres contrats ou actes translatifs de propriété de biens sujets à retrait, à l'exclusion des curés, vicaires, sergens, tabellions des hauts-justiciers & de tous autres.

Et par une déclaration du 14 septembre 1720, sa majesté a validé les *lectures* faites jusqu'alors par d'autres que par des notaires, dérogeant à cet égard, & pour le passé seulement, à l'édit du mois d'avril 1694.

Par arrêt du 16 mars 1618, rendu contre le nommé Yvelin, le parlement de Rouen a déclaré nulle une *lecture*, parce qu'elle portoit simplement qu'elle avoit été faite un jour de dimanche, sans exprimer que ç'avoit été à l'issue de la messe paroissiale.

Lorsque la formalité dont il s'agit n'a pas été remplie, l'article 463 veut que le retrait des héritages vendus puisse être exercé pendant trente ans.

Si les héritages acquis en Normandie dépendent d'une église qui soit située hors du ressort de cette province, la *lecture* ordonnée par la coutume peut se faire *au prochain marché des choses vendues, ou en la juridiction ordinaire dont les terres & héritages vendus sont dépendans.* Telles sont les dispositions de l'article 456.

On ne peut faire la *lecture* & publication des contrats, s'ils ne sont préalablement insinués: le temps du retrait ne pouvant courir qu'après l'insinuation, suivant l'édit de 1703, elle est de l'essence du contrat; c'en est la principale formalité: ainsi la *lecture* doit être faite, tant du contrat que de l'insinuation.

C'est en conformité de cette règle que, par arrêt du 10 mai 1749, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant de Rouen, portant condamnation d'amende contre le sieur Morel, notaire, pour avoir fait la *lecture* d'un contrat avant qu'il fût insinué.

LÉGAL, adj. se dit de ce qui dérive de la loi, ou de ce qui y est conforme. On appelle *augment* ou *douaire légal*, celui qui est fixé par la loi, par opposition à l'augment, ou douaire conventionnel, qui tire son origine de la volonté des parties. *Voyez* AUGMENT & DOUAIRE. Il y a des peines légales, c'est-à-dire, qui sont fixées par les loix, & d'autres qui sont arbitraires.

LÉGALISATION, s. f. (*terme de Pratique.*) *littera testimonialis*, est un certificat donné par un officier public, & par lui muni du sceau dont il a coutume d'user, par lequel il atteste que l'acte au bas duquel il donne ce certificat est authentique dans le lieu où il a été passé, & qu'on doit y ajouter foi dans un autre pays.

L'effet de la *légalisation* est, comme l'on voit, d'étendre l'authenticité d'un acte d'un lieu dans un autre, où elle ne seroit pas connue sans cette formalité. Elle tient lieu d'une enquête, que l'on feroit pour constater la qualité & la signature de l'officier public qui a reçu ou délivré l'acte, parce que le caractère public des notaires & autres n'est censé connu que dans l'endroit où ils ont leur résidence.

L'idée que présente naturellement le terme de *légalisation*, est qu'il doit tirer son étymologie de *loi* & de *légal*, & que légaliser, c'est rendre un acte conforme à la loi; ce n'est cependant pas-là ce que l'on entend communément par *légalisation*; ce terme peut venir plutôt de ce que cette attestation est communément donnée par des officiers de justice, que dans quelques provinces on appelle *gens de loi*, de sorte que *légalisation* seroit l'attestation des gens de loi.

Nous trouvons dans quelques dictionnaires & dans quelques livres de pratique, que la *légalisation* est un certificat donné par autorité de justice, ou par une personne publique, & confirmé par l'attestation, la signature & le sceau du magistrat, afin qu'on y ajoute foi par-tout, *testimonium autoritate publicâ firmatum*; que légaliser c'est rendre un acte authentique, afin que par tout pays on y ajoute foi, *autoritate publicâ firmare.*

Ces définitions pourroient peut-être convenir à certaines *légalisations* particulières, mais elles ne donnent pas une notion exacte des *légalisations* en général, & sont défectueuses en plusieurs points.

1°. On ne devroit pas omettre d'y observer que les *légalisations* ne s'appliquent qu'à des actes émanés d'officiers publics; actes qui par conséquent sont originairement authentiques & dont la *légalisation* ne fait, comme on l'a dit, qu'étendre l'authenticité

dans un autre lieu où elle ne seroit pas connue autrement.

2°. La *légalisation* n'est pas toujours donnée par un officier de justice, ni munie de l'attestation & de la signature du magistrat; car il y a d'autres officiers publics qui en donnent aussi en certains cas, quoiqu'ils ne soient ni magistrats ni officiers de justice, tels que les ambassadeurs, envoyés, résidens, agens, consuls, vice-consuls, chanceliers, & vice-chanceliers, & autres ministres du prince dans les cours étrangères.

Les officiers publics de finance, tels que les trésoriers, receveurs & fermiers-généraux, légalisent pareillement certains actes qui sont de leur compétence; savoir, les actes émanés de leurs directeurs, préposés & commis.

Il y a aussi quelques officiers militaires qui légalisent certains actes, comme les officiers-généraux des armées de terre & navales, les gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces, villes & places, les lieutenans de roi, majors, & autres premiers officiers qui commandent dans les citadelles, lesquels légalisent, tant les actes émanés des officiers militaires qui leur sont inférieurs, que ceux des autres officiers qui leur sont subordonnés, & qui exercent un ministère public, tels que les aumôniers d'armées, des places, des hôpitaux, les écrivains des vaisseaux, *&c.*

3°. Il n'est pas de l'essence de la *légalisation* qu'elle soit munie du sceau du magistrat; on y appose au contraire ordinairement le sceau du prince, ou celui de la ville où se fait la *légalisation.*

Enfin la *légalisation* ne rend point un acte tellement authentique, que l'on y ajoute foi par tout pays; car si l'acte qu'on légalise n'étoit pas déjà par lui-même authentique dans le lieu où il a été reçu, la *légalisation* ne le rendroit authentique dans aucun endroit, son effet n'étant que d'étendre l'authenticité de l'acte d'un lieu dans un autre, & non pas de la lui donner: d'ailleurs, la *légalisation* n'est pas toujours faite pour que l'on ajoute foi par tout pays à l'acte légalisé; elle n'a souvent pour objet que d'étendre l'authenticité de l'acte d'une juridiction dans une autre; & il n'y a même point de *légalisation* qui puisse rendre un acte authentique par tout pays; parce que dans chaque état où on veut le faire valoir comme tel, il faut qu'à la relation des officiers du pays dont il est émané, il soit attesté authentique par les officiers du pays où l'on veut s'en servir; ensorte qu'il faut autant de *légalisations* particulières que de pays où l'on veut faire valoir l'acte comme authentique.

Les loix romaines ne parlent en aucun endroit des *légalisations*, ni d'aucune autre formalité qui y ait rapport; ce qui fait présumer qu'elles n'étoient point alors en usage, & que les actes reçus par des officiers publics étoient reçus par-tout pour authentiques, jusqu'à ce qu'ils fussent argués de faux. Cependant chez les Romains, l'authenticité des actes reçus par leurs officiers publics ne pouvoit pas être par tout pays aussi notoire qu'elle le seroit parmi nous, parce que les officiers publics, ni les parties contractantes, ni les témoins ne mettoient aucune signature manuelle au bas de l'acte; ils y apposoient seulement l'empreinte de leur cachet: chacun avoit alors son sceau ou cachet particulier, appellé *signum*, *sigillum* ou *annulus signatorius.* Mais l'apposition de ces sceaux particuliers étoit peu utile pour prouver l'authenticité de l'acte; car outre que c'étoient des sceaux particuliers qui pouvoient être peu connus même dans le lieu où se passoit l'acte, on pouvoit sceller un acte avec le cachet d'autrui, & tous les témoins pouvoient sceller avec le même cachet, suivant ce que dit Justinien aux *Institutes*, *lib. II*, *tit. 10*, §. 5, ensorte que les différens cachets apposés sur un acte, ne dénotoient point d'une manière certaine quelles étoient les personnes qui avoient eu part à cet acte, & sur-tout n'y ayant alors aucun sceau public chez les Romains, ainsi que l'observe M. Charles Loyseau, en son *traité des Offices*, *chap. 4.*

Les *légalisations* auroient donc été alors plus nécessaires que jamais pour constater l'authenticité des actes, puisqu'il n'y avoit aucune formalité qui en fît connoître l'auteur d'une manière certaine; mais encore une fois, on ne trouve rien dans le droit romain d'où l'on puisse induire que l'on pratiquât alors aucune espèce de *légalisation.*

Il n'est point parlé non plus des *légalisations* dans le droit canon, quoique la plupart des loix dont il est composé, aient été faites dans un temps où les *légalisations* étoient déjà en usage. En effet, le décret de Gratien parut en 1151; les décrétales de Grégoire IX, l'an 1230; le sexte, en 1298; les clémentines, en 1317, & les extravagantes de Jean XXII, en 1334: or, je trouve que les *légalisations* étoient dès-lors en usage.

Comme il n'y a aucune loi qui ait établi la formalité des *légalisations*, on ne sait pas précisément en quel temps on a commencé à légaliser. Mais il y a au trésor des chartres, *registre 80*, *pour les an. 1350*, *1351*, une copie des statuts des tailleurs de Montpellier, délivrée par deux notaires royaux de la même ville, au bas de laquelle sont deux *légalisations* datées de l'année 1353; la première donnée par le juge royal de Montpellier, la seconde par l'official de Maguelonne.

Il paroît même que l'usage des *légalisations* étoit déjà fréquent, car on en trouve plusieurs de toute espèce, données dans les années 1330 & suivantes, qui sont aussi au trésor des chartres; ce qui fait présumer que celles données en 1353, n'étoient pas les premières, & que l'usage en étoit déjà ancien.

Quelques docteurs ultramontains ont parlé des *légalisations*, à l'occasion de ce qui est dit dans les loix romaines, des tabellions & de la foi due aux actes publics; tels sont Ange Balde, sur la novelle 44 *de tabellionibus*; Paul de Castro, en

ſon *conſeil 394*; Felin, ſur le chap. *coram. verſic. dubium*, *de officio delegati*; Mathœus, *de afflictis in deciſion. napolit. 251*; & Alberic, ſur le titre du code *de fide inſtrum.* Ces auteurs propoſent l'eſpèce d'un teſtament reçu dans un pays éloigné, par un notaire dont on révoque en doute la qualité dans le lieu où le teſtament eſt préſenté; ils demandent ſi la *légaliſation*, qu'ils nomment *litteram teſtimonialem*, donnée par l'official ou par le juge, qui atteſte que celui qui a reçu l'acte eſt réellement notaire, eſt ſuffiſante pour prouver ſa qualité, & ils décident pour l'affirmative.

Alberic de Roſate, juriſconſulte de Bergame, dans le Milanois, qui vivoit au commencement du onzième ſiècle, dit au même endroit, qu'il a toujours vu pratiquer en juſtice qu'on n'ajoutoit pas foi par proviſion à un acte paſſé dans un endroit éloigné; mais que l'on s'adreſſe au juge du lieu où le tabellion qui a reçu l'acte exerce ſes fonctions, pour qu'il atteſte ſi celui qui a reçu l'acte eſt réellement tabellion, ou bien que l'on prouve ſa qualité de tabellion, en repréſentant d'autres actes émanés de lui.

Pour prévenir l'embarras d'une *légaliſation*, Balde, au même endroit, conſeille à ceux qui paſſent des actes qu'ils doivent envoyer dans des endroits éloignés, de les faire écrire par un notaire, & de les faire ſigner par trois notaires, gens de probité, afin qu'en quelque endroit que l'on préſente ces actes, on ne puiſſe point révoquer en doute qu'ils ont été reçus par un notaire.

Felin, ſur le chap. *poſt ceſſionem de probationibus*, & Cæpola Verone *cautelâ 54*, propoſent le même expédient, lequel, ſuivant Felin, eſt conforme à la 152e des nouvelles déciſions de la Rote; mais Cæpola indique auſſi la voie de prendre une atteſtation du juge du lieu où l'acte a été paſſé, que celui qui l'a reçu étoit réellement notaire; & M. Boyer, dans ſa *déciſion 154*, dit que cette voie eſt la plus ſûre.

Voilà tout ce que ces docteurs ont dit des *légaliſations*, dont ils n'ont parlé qu'en paſſant, & fort légèrement: nos auteurs françois n'en ont parlé en aucune manière.

Il ne faut pas confondre les *légaliſations* avec les lettres de *vidimus*, qui étoient anciennement uſitées en France; ces ſortes de lettres n'étoient autre choſe que des expéditions authentiques tirées ſur l'original d'un acte, ou des copies collationnées ſur une expédition: on les appelloit *lettres de vidimus*, parce qu'elles commençoient ordinairement par ces termes, *vidimus quaſdam litteras integras & non cancellatas*, *quarum tenor ſequitur*, enſuite on tranſcrivoit l'acte: tel étoit alors le ſtyle des expéditions & copies collationnées, & c'eſt de-là qu'en quelques provinces on dit encore *copie vidimée* pour *copie collationnée*; on ſent aſſez la différence qu'il y a entre ces lettres de *vidimus* & les *légaliſations*, puiſque ces ſortes de lettres n'étoient autre choſe qu'une collation des expéditions ou copies avec l'original, laquelle collation ſe pouvoit faire par le même officier qui avoit reçu l'acte & qui l'expédioit, ce qui par conſéquent n'ajoutoit rien à l'authenticité de l'acte original ni de la copie; au lieu que les *légaliſations* ont pour objet de faire mieux connoître l'authenticité de l'expédition ou copie qui en a été tirée, en la muniſſant du témoignage & du ſceau de quelque officier, qui, par ſon caractère, ſoit plus connu que celui qui a reçu ou expédié l'acte.

Lorſqu'il s'agit de conſtater la vérité des faits contenus dans les actes, on diſtingue les actes qui ſont d'écriture privée, de ceux qui ſont émanés de quelque officier public.

Pour ce qui eſt des actes d'écriture privée, comme l'auteur n'en eſt pas certain, on n'y a point d'égard, juſqu'à ce que l'écriture en ſoit reconnue, ou tenue pour telle avec celui contre lequel on veut s'en ſervir.

Quoique ces ſortes d'actes ne forment qu'une preuve peu certaine des faits qui y ſont mentionnés, néanmoins on ne les légaliſe point, parce que l'effet de la *légaliſation* n'étant pas de donner l'authenticité à un acte, mais ſeulement de faire connoître qu'il eſt authentique, &, pour ainſi dire, d'étendre ſon authenticité d'un lieu dans un autre, elle ſeroit inutile aux écritures privées, leſquelles, dans leur principe, ne ſont point authentiques.

A l'égard des actes émanés des officiers publics, on les a appellés *authentiques*, du mot grec αὐθεντικός, qui veut dire, *dont l'auteur eſt connu*; parce qu'en effet la ſignature de l'officier public eſt plus connue que celle des particuliers, & que ſon témoignage conſtate quelle eſt la perſonne qui a paſſé l'acte: c'eſt pour cela que l'on ajoute foi par proviſion à ces ſortes d'actes, juſqu'à ce qu'ils ſoient argués de faux, & c'eſt en quoi conſiſte l'effet de l'authenticité.

Mais les actes émanés des officiers publics, tels que les notaires, greffiers, procureurs, huiſſiers ne ſont par eux-mêmes authentiques que dans le lieu où ces officiers ont leur réſidence, parce que l'authenticité des actes n'eſt fondée que ſur ce que l'auteur en eſt connu, & que le caractère public de ces ſortes d'officiers n'eſt cenſé connu que dans le lieu où ils ont leur réſidence.

C'eſt pour remédier à cet inconvénient, que l'on a introduit les *légaliſations*, & afin d'étendre l'authenticité d'un acte d'un lieu dans un autre; car les *légaliſations* ſont une preuve de l'authenticité des actes & tiennent lieu d'une enquête ſommaire que l'on feroit pour conſtater la qualité & la ſignature de l'officier public qui a reçu l'acte dans les lieux où ſon authenticité ne ſeroit pas connue ſans cette formalité.

Par exemple, un acte reçu par un notaire au châtelet de Paris, n'eſt par lui-même authentique que dans le reſſort du châtelet, parce que la ſignature de ce notaire n'eſt pas cenſée connue hors des lieux où

où il exerce ſes fonctions ; mais ſi le juge royal auquel ce notaire eſt ſoumis, légaliſe l'acte, en atteſtant que celui qui l'a reçu eſt réellement notaire au châtelet de Paris, que la ſignature appoſée à l'acte eſt la ſienne, & que l'on ajoute foi aux actes émanés de lui, alors la qualité de l'acte étant conſtatée par le certificat du juge royal, l'acte ſera authentique par tout le royaume, & même dans les pays étrangers, parce que le ſceau des juges royaux eſt cenſé connu par tout pays.

La *légaliſation* ne donne à l'acte aucun droit d'hypothèque ni d'exécution parée, s'il ne l'a par lui-même ; elle ne ſert, comme on l'a dit, qu'à faire connoître ſon authenticité.

L'acte de *légaliſation* eſt lui-même authentique en ce qu'il contient, dans le pays où le caractère de l'officier qui l'a donné, eſt connu ; & cet acte fait foi par proviſion, juſqu'à ce qu'il ſoit argué de faux.

Ce n'eſt pas ſeulement en France que les *légaliſations* ſont en uſage ; elle le ſont pareillement chez toutes les nations policées ; mais elles s'y pratiquent diverſement.

Dans toute l'Italie, l'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre & l'Eſpagne, un acte reçu par un notaire devient authentique à l'égard de tous les pays de leur domination, par le certificat & la ſignature de trois autres notaires qui atteſtent la ſignature & la qualité du premier : j'ai vu quelques *légaliſations* de cette eſpèce, à la ſuite deſquelles étoit une ſeconde *légaliſation* donnée par les officiers municipaux des villes, & munies de leur ſceau, leſquels atteſtoient la ſignature & la qualité des trois notaires qui avoient donné la première *légaliſation ;* mais cette ſeconde *légaliſation* n'avoit été ajoutée que pour faire valoir l'acte en France, où l'on n'étoit pas obligé de connoître la ſignature ni la qualité des trois notaires qui avoient donné la première *légaliſation.*

J'ai vu pareillement pluſieurs actes paſſés en Pologne, & que l'on faiſoit valoir en France comme authentiques, leſquels n'étoient munis que d'une ſeule *légaliſation*, quelques-uns légaliſés par les officiers municipaux des villes, d'autres par les officiers de la chancellerie du prince : je n'en ai vu aucun qui fût légaliſé par des notaires, & je ne crois pas que cela y ſoit en uſage.

En France on pratique diverſes *légaliſations*, & il y a pluſieurs ſortes d'officiers publics qui ont le pouvoir de légaliſer, ſelon la qualité des actes ; mais les notaires n'en légaliſent aucun.

Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail de tous les actes qui peuvent être légaliſés ; & des cas dans leſquels la *légaliſation* eſt néceſſaire ; il ſuffit d'obſerver en général qu'à la rigueur tous actes émanés d'un officier public, tel qu'un notaire, commiſſaire, huiſſier, *&c.* quand on les produit hors du lieu où l'officier qui les a reçus fait ſes fonctions, ne ſont point authentiques s'ils ne ſont légaliſés.

On exige ſur-tout que les procurations ſoient légaliſées, lorſque l'on s'en ſert hors du lieu de l'exercice des notaires qui les ont reçues : cette formalité eſt expreſſément ordonnée par tous les édits & déclarations rendus au ſujet des rentes viagères, qui portent que les procurations paſſées en province par les rentiers, ſeront légaliſées par le juge royal du lieu de leur réſidence ; & ce ſont-là les ſeules loix qui parlent des *légaliſations :* encore n'eſt-ce qu'en paſſant, & en les ſuppoſant déjà uſitées.

Les officiers qui ont caractère pour légaliſer, ne doivent faire aucune *légaliſation*, qu'ils ne connoiſſent la qualité de l'officier qui a reçu l'acte, ſa ſignature, & le ſceau qu'il avoit coutume d'appoſer aux actes qui ſe paſſoient pardevant lui : s'ils n'en ont pas une connoiſſance perſonnelle, ils peuvent légaliſer l'acte ſuivant ce qu'ils tiennent par tradition, ou à la relation d'autrui, pourvu qu'ils s'informent des faits qu'il s'agit d'atteſter, à des témoins dignes de foi.

De-là il ſuit naturellement, que l'on peut légaliſer non-ſeulement les actes expédiés par les officiers qui ſont encore vivans, mais auſſi ceux qui ont été expédiés anciennement par des officiers qui ſont morts au temps de la *légaliſation*, pourvu que la qualité, la ſignature & le ſceau de ces officiers ſoient connus par tradition ou autrement.

Pour connoître plus particuliérement par quels officiers chaque eſpèce d'actes doit être légaliſée, il faut d'abord diſtinguer les actes émanés des officiers publics eccléſiaſtiques, d'avec ceux émanés des officiers publics ſéculiers.

Les actes émanés d'officiers publics eccléſiaſtiques, tels que les curés, vicaires deſſervans, les vice-gérens, promoteurs, greffiers, notaires, & procureurs apoſtoliques, appariteurs, & autres officiers de cette qualité, peuvent être légaliſés par les ſupérieurs eccléſiaſtiques de ces officiers, ſoit l'évêque ou archevêque, ou l'un de ſes grands-vicaires, ou ſon official ; & une telle *légaliſation* eſt valable non-ſeulement à l'égard des autres ſupérieurs ou officiers eccléſiaſtiques, mais auſſi à l'égard de tous officiers ſéculiers royaux ou autres, parce que l'évêque & ſes prépoſés ſont compétens pour atteſter à toutes ſortes de perſonnes l'authenticité des actes émanés des officiers eccléſiaſtiques, que perſonne ne peut mieux connoître que l'évêque, ſon official, ou ſes grands-vicaires.

Il faut ſeulement obſerver que ſi c'eſt l'official qui a fait la *légaliſation*, & que l'on veuille la faire ſceller pour plus grande authenticité, comme cela ſe pratique ordinairement, il faut la faire ſceller ou par l'évêque ou par celui qui eſt prépoſé par lui pour appoſer ſon ſceau ; car ordinairement les officiaux n'ont point de ſceau, même pour ſceller leurs jugemens.

On peut auſſi faire légaliſer des actes émanés des officiers eccléſiaſtiques, par le juge royal du lieu de leur réſidence, & ſur-tout lorſqu'on veut produire ces actes en cour laie, ou devant des officiers ſéculiers, royaux ou autres, parce que le juge royal

eſt préſumé connoître tous les officiers qui exercent un miniſtère public dans ſon reſſort ; & une telle *légaliſation* eſt valable, même à l'égard des officiers eccléſiaſtiques auprès deſquels on veut faire valoir l'acte, parce qu'ils ne peuvent méconnoître la *légaliſation* du juge royal, dont le ſceau eſt connu par-tout.

A l'égard des actes émanés d'officiers publics ſéculiers, anciennement lorſqu'on vouloit les faire légaliſer, on s'adreſſoit à l'évêque, ſon official ou ſes grands-vicaires, plutôt qu'au juge royal ; ou ſi l'on faiſoit d'abord légaliſer l'acte par le juge royal du lieu, on y ajoutoit, pour plus grande authenticité, la *légaliſation* de l'évêque, ou de ſon official ou grand-vicaire.

C'eſt ainſi, par exemple, que ſont légaliſés les ſtatuts des tailleurs de Montpellier, dont j'ai déjà parlé ; ces ſtatuts ſont d'abord légaliſés par le juge royal de Montpellier, & enſuite eſt une ſeconde *légaliſation* donnée par l'official de Maguelone (à préſent Mauguio), ville où étoit autrefois le ſiège des évêques du bas Languedoc, qui eſt préſentement à Montpellier, cette *légaliſation* eſt conçue en ces termes : *& ad majorem omnem firmitatem ; videlicet perdictus magiſter Simon de Tornaforti, ſit notarius publicus regius pro ut ſe ſubſcripſit, & inſtrumentis per eum confectis plena fides adhibeatur in judicio & extra, & ad ipſum recurratur, pro conficiendis publicis inſtrumentis tanquam ad perſonam publicam : nos Hugo Augerius, juris utriuſque profeſſor, officialis Magalonenſis, ſigillum authenticum noſtræ officialitatis huic inſtrumento publico duximus apponendum, anno domini 1323, quarto nonas auguſti.*

Ce qui avoit introduit l'uſage de faire ainſi légaliſer par les officiaux ou autres officiers eccléſiaſtiques, toutes ſortes d'actes, même ceux reçus par des officiers royaux, c'eſt que les eccléſiaſtiques, profitant de l'ignorance de ces tems-là, s'étoient attribué la connoiſſance de preſque toutes ſortes d'affaires civiles, ſous prétexte que la religion ou l'égliſe y étoit intéreſſée, ſoit par la qualité des perſonnes ou des choſes dont elles diſpoſoient, ſoit par la ſolemnité du ſerment que l'on inféroit dans tous les actes ; enſorte que la ſignature & le ſceau des évêques, leurs grands-vicaires ou official étoient réellement plus connus & plus authentiques que ceux des officiers royaux, parce que le pouvoir des premiers étoit plus étendu.

Mais depuis que les choſes ont été rétablies en France dans leur ordre naturel par l'article 2 de l'ordonnance de 1539, les évêques, leurs grands-vicaires ou official ne légaliſent plus que les actes reçus par des officiers eccléſiaſtiques, encore ces mêmes actes peuvent-ils auſſi être légaliſés par le juge royal, & l'on a le choix de s'adreſſer à l'un ou à l'autre ; & même leurs *légaliſations* ne ſervent point en cour laie, ſi elles ne ſont atteſtées par les juges laïques ordinaires.

Pour ce qui eſt des actes émnés d'officiers publics ſéculiers, il faut diſtinguer ceux qui ſont reçus par des officiers des ſeigneurs, de ceux qui ſont reçus par des officiers royaux.

Les actes reçus par des officiers de juſtices ſeigneuriales, tels que les greffiers, notaires, procureurs, huiſſiers & autres officiers fiſcaux, peuvent être légaliſés par le juge ſeigneurial de la juſtice en laquelle ces officiers ſont immatriculés, & cette *légaliſation* eſt ſuffiſante pour étendre l'authenticité de l'acte dans le reſſort de la juſtice ſupérieure, ſoit royale ou ſeigneuriale, du moins à l'égard du juge ſupérieur qui doit connoître la ſignature & le ſceau des juges de ſon reſſort ; mais s'il s'agit de faire valoir l'acte auprès d'autres officiers que le juge ſupérieur, en ce cas il faut une ſeconde *légaliſation* donnée par le juge ſupérieur, qui atteſte que le juge inférieur qui a légaliſé eſt réellement juge, & que ce ſont ſa ſignature & ſon ſceau qui ſont appoſés à la première *légaliſation*.

Si cette ſeconde *légaliſation* n'eſt donnée que par un juge de ſeigneur, elle ne rend l'acte authentique que dans ſon reſſort, parce que l'on n'eſt pas obligé ailleurs de connoître la ſignature ni le ſceau de tous les juges de ſeigneurs ; mais ſi cette ſeconde *légaliſation* eſt donnée par un juge royal, l'acte devient authentique dans tout le royaume, & même dans les pays étrangers, parce que le ſceau royal eſt connu par-tout.

Quant aux actes émanés d'officiers publics royaux, lorſqu'on veut les rendre authentiques hors du lieu de la réſidence des officiers qui les ont reçus, on les fait légaliſer par le juge royal du lieu où ces officiers font leur réſidence, lequel y appoſe le ſceau de la juriſdiction.

On peut auſſi les faire légaliſer par les officiers municipaux des villes où ces officiers royaux font leur réſidence, auquel cas ces officiers municipaux appoſent le ſceau de la ville & non le ſceau royal ; ces ſortes de *légaliſations* ſont les plus authentiques, ſur-tout pour faire valoir un acte en pays étranger, parce que les ſceaux des villes ne changeant jamais, ſont plus connus que les ſceaux particuliers de chaque juriſdiction ; & que d'ailleurs le ſceau de la ville eſt en quelque ſorte plus général & plus étendu que celui de la juriſdiction, puiſque la juriſdiction eſt dans la ville, & même qu'il y a ſouvent pluſieurs juriſdictions royales dans une même ville.

L'ordonnance de Léopold I, duc de Lorraine, du mois de novembre 1707, (réglement touchant les officiers, *article* 20) dit que la *légaliſation* des actes des notaires & tabellions ſera faite par le lieutenant général ſeul qui y appoſera le petit ſceau des ſentences dont il a la garde ; que dans les lieux où il y aura prévôté ayant juriſdiction avec le bailliage, le droit de *légaliſation* appartiendra au prévôt, à l'égard des actes des notaires & tabellions établis dans l'étendue de ſa prévôté, & qui auront été reçus devant lui ; à la réſerve néanmoins de ceux qui ſeront réſidans dans le lieu de l'établiſſement du bailliage dont la *légaliſation* appartiendra au lieutenant général, quoi-

qu'il y ait un prévôt établi; l'article 23 ajoute que la *légalisation* des actes des greffiers appartiendra au chef de la compagnie où servira le greffier dont l'acte devra être légalisé.

Les actes émanés d'officiers publics des finances, comme les certificats, quittances, procès-verbaux des commis, receveurs, directeurs & prépoſés dans les bureaux du roi, doivent être légaliſés par les officiers ſupérieurs des finances, tels que les receveurs généraux, tréſoriers généraux, payeurs des rentes & autres ſemblables officiers, ſelon la nature des actes qu'il s'agit de rendre authentiques hors du lieu de la réſidence des officiers qui les ont reçus.

Les actes émanés des officiers militaires, comme les quittances, congés, *&c.* donnés par les capitaines, lieutenans, majors, doivent, pour faire foi, être légaliſés par les officiers généraux leurs ſupérieurs, & enſuite l'on fait légaliſer par le miniſtre de la guerre la *légaliſation* donnée par ces officiers ſupérieurs.

Il en eſt de même pour ce qui concerne la marine, le commerce, les univerſités, & toutes les autres affaires civiles: ce ſont les officiers ſupérieurs qui légaliſent les actes émanés des officiers ſubalternes.

Lorſqu'on veut faire connoître l'authenticité d'un acte dans les pays étrangers, outre les *légaliſations* ordinaires que l'on y appoſe pour le rendre authentique par tout le royaume, on le fait encore légaliſer, pour plus grande ſûreté, par l'ambaſſadeur, envoyé, conſul, réſident, agent ou autre miniſtre de l'état dans lequel on veut faire valoir l'acte.

L'ordonnance de la marine, *titre des conſuls*, *article 23*, porte que tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des conſuls, ne feront aucune foi en France s'ils ne ſont par eux légaliſés.

Lorſqu'on produit en France des actes reçus en pays étrangers par des officiers publics, & légaliſés dans le pays par l'ambaſſadeur ou autre miniſtre de France, on légaliſe au bureau des affaires étrangères la *légaliſation* donnée par l'ambaſſadeur envoyé ou autre perſonne ayant caractère public. Le miniſtre du roi qui a le département des affaires étrangères, atteſte que celui qui a légaliſé l'acte en pays étranger a réellement le caractère mentionné en la *légaliſation*, que c'eſt ſa ſignature & le ſceau dont il a coutume d'uſer.

Quand on veut faire valoir en France un acte reçu dans certains pays étrangers où le roi n'a point de miniſtres, on peut le faire légaliſer par quelque françois qui s'y rencontre fortuitement, pourvu que ce ſoit une perſonne attachée à la France par quelque dignité connue, auquel cas cette perſonne, à défaut de miniſtre de France, a caractère repréſentatif pour légaliſer; il y en a un exemple récent. Un françois étant dans les états de Moſcovie ſur les côtes de la mer de Lenskogo, y paſſa une procuration pour toucher des rentes à lui dues ſur l'hôtel-de-ville de Paris. N'y ayant point de miniſtre du roi dans ces pays ſi éloignés, il fit légaliſer ſa procuration par un chef d'eſcadre des vaiſſeaux du roi qui ſe rencontra ſur les côtes de cette mer. La *légaliſation* fut faite dans le bord de cet officier; lorſqu'on la préſenta au payeur, il fit d'abord difficulté de déférer à une telle *légaliſation*, néanmoins il fut décidé par les officiers ſupérieurs qu'elle étoit valable.

Tout ce que l'on vient de dire des *légaliſations* ne doit s'appliquer qu'aux actes extrajudiciaires: car ordinairement on ne légaliſe point les jugemens quand il s'agit de les mettre à exécution hors du reſſort de la juriſdiction de laquelle ils ſont émanés, mais dans l'intérieur du royaume; le juge qui les a rendus délivre une commiſſion rogatoire adreſſée au juge du lieu où on veut faire l'exécution, lequel délivre de ſa part un paréatis ou commiſſion exécutoire en vertu de laquelle on met le jugement à exécution.

Ces paréatis ne ſont pas proprement des *légaliſations*, mais ils équivalent à une *légaliſation*, puiſqu'ils mettent en état d'exécuter le jugement dans un pays où ſon authenticité ne ſeroit pas connue ſans paréatis, & ils renferment une *légaliſation* tacite en ce qu'ordinairement le juge à qui l'on s'adreſſe pour les obtenir, ne les accorde qu'autant qu'il reconnoît pour authentiques la ſignature & le ſceau dont le jugement eſt revêtu.

A l'égard des jugemens rendus dans une ſouveraineté étrangère, que l'on veut faire valoir dans une autre ſouveraineté, on ne prend ni commiſſion rogatoire, ni paréatis, parce qu'on ne peut pas les mettre à exécution; ils ne produiſent que l'action perſonnelle *ex judicato*, en vertu de laquelle il faut obtenir un jugement dans le lieu où on veut faire l'exécution; & dans ce cas je crois que dans la règle les jugemens auroient beſoin d'être *légaliſés* comme les actes extrajudiciaires, pour devenir authentiques dans le lieu, où l'on s'en ſert comme d'un titre pour ſe pourvoir par action *ex judicato*; mais je n'ai point vu de telles *légaliſations*.

Il y a quelques états, tels que les Pays-Bas, & autrefois la Lorraine, & la principauté ſouveraine de Dombes, qui ont avec la France un droit réciproque d'entre-cours de juriſdiction, c'eſt-à-dire que les jugemens émanés de ces états étant revêtus d'une commiſſion rogatoire du juge qui les a rendus, s'exécutent dans les autres états où ce droit d'entre-cours a lieu, pourvu qu'ils ſoient revêtus d'un paréatis du juge du lieu où on veut mettre le jugement à exécution.

Comme les paréatis qui s'obtiennent, ſoit dans le royaume, ſoit dans les pays étrangers, n'ont été introduits que pour pouvoir mettre le jugement à exécution, je crois que lorſqu'on les produit, ſoit dans le royaume, ſoit ailleurs, non pas pour les mettre à exécution, mais ſeulement pour la preuve de certains faits qui en réſultent, ce ſeroit plutôt le cas de les faire légaliſer que de prendre un paréatis.

En effet, outre que le paréatis n'eſt pas une véritable atteſtation de l'authenticité du jugement, il peut arriver que l'on ne puiſſe pas accorder de paréatis, ſoit parce que le jugement dont il s'agit auroit déjà été exécuté & qu'on ne le produit que pour la

preuve de certains faits qui en résultent, soit parce qu'il ne seroit pas exécutoire au profit de la personne qui le produit, soit enfin parce que l'expédition que l'on en représente n'est pas dans une forme exécutoire : dans tous ces cas où il s'agit de faire connoître l'authenticité du jugement, & où l'on ne peut pas prendre de paréatis, la *légalisation* me paroîtroit nécessaire, soit à l'égard des jugemens rendus dans les justices seigneuriales lorsqu'on veut qu'ils fassent foi hors de leur ressort, parce que le sceau du seigneur justicier n'est pas censé connu hors de son ressort, soit à l'égard des jugemens émanés de juges royaux pour en constater l'authenticité dans les pays étrangers ; j'avoue néanmoins que je n'ai point vu de telles *légalisations*. (*A*)

LÉGAT, s. m. (*Droit public & canonique.*) formé du latin *legatus*, qui signifie *représentant*, *ambassadeur*, *envoyé*, est un ecclésiastique qui fait les fonctions de vicaire du pape, & qui exerce sa juridiction dans les lieux où il ne peut se trouver.

Quoique les *légats* exercent une juridiction véritable, nous n'en traiterons pas ici, parce qu'on trouvera les détails qui les concernent dans le *Dictionnaire diplom. économ. polit.*

LÉGAT, s. m. du latin *legatum*, (*Droit civil.*) est la même chose que *legs* ; ce terme n'est usité que dans les pays de droit écrit. *Voyez* LEGS. (*A*)

LÉGATAIRE, s. m. (*Jurisprud.*) est celui auquel on a laissé quelque chose par testament ou codicille.

Le *légataire* universel est, ou celui auquel le testateur a légué tous ses biens, ce qui est néanmoins toujours restraint aux biens disponibles ; ou celui à qui il en laisse une portion par quotité, comme la moitié, le tiers, le quart, *&c.*

Le *légataire* particulier est celui auquel on a fait un simple legs, soit d'un corps certain, soit d'une certaine somme ou quantité de meubles, d'argent ou autres choses.

En pays coutumier les *légataires* universels tiennent lieu d'héritiers, cependant ils ne sont pas saisis par la loi ni par le testament, tout legs étant sujet à délivrance.

Le *légataire* universel n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à concurrence des biens légués, pourvu qu'il en ait fait faire inventaire ; il ne peut pas être témoin dans le testament qui le nomme, à la différence du *légataire* particulier qui peut être témoin.

Plusieurs coutumes, comme celles de Paris, défendent d'être héritier & *légataire* d'une même personne. *Voyez ci-après* LEGS.

LÉGATION, s. f. (*Droit public & canonique.*) est la charge ou fonction, ou dignité d'un légat du saint siège. On entend aussi quelquefois par-là son tribunal, sa juridiction ; quelquefois enfin le terme de *légation* est pris pour le territoire où s'étend son pouvoir. Il y a des *légations* ordinaires, qui sont proprement des vicariats apostoliques, comme la *légation* d'Avignon, en laquelle on obtient toutes les graces & expéditions bénéficiales pour la Provence, le Dauphiné, une partie du Lyonnois & du Languedoc ; ce qu'on appelle les trois provinces : la *vice-légation* est la charge du vice-légat. Les *légations* extraordinaires sont celles des légats que le pape envoie pour traiter quelque affaire particulière. *Voyez le Dictionnaire diplom. économ. polit.* (*A*)

LÉGÉE, *voyez* LIGÉE.

LÉGISLATEUR, s. m. (*Droit politiq.*) est celui qui a le pouvoir de donner ou abroger les loix. En France, le roi est le *législateur* ; à Genève, c'est le peuple ; à Venise, à Gênes, c'est la noblesse ; en Angleterre, ce sont le roi & les deux chambres du parlement. *Voyez ce mot dans le dictionnaire diplom. économ. politiq.*

LÉGISLATION, s. f. (*Gram. & Politiq.*) l'art de donner des loix aux peuples. La meilleure *législation* est celle qui est la plus simple & la plus conforme à la nature ; il ne s'agit pas de s'opposer aux passions des hommes, mais au contraire de les encourager en les appliquant à l'intérêt public & particulier. Par ce moyen, on diminuera le nombre des crimes & des criminels, & l'on réduira les loix à un très-petit nombre. *Voyez l'article* législateur *du dictionnaire diplom. économ. politiq. & ci-dessous le mot* LOI.

LÉGITIMATION, s. f. (*Droit civil.*) est l'acte par lequel un bâtard est réputé enfant légitime, & jouit des mêmes privilèges.

Les enfans nés en légitime mariage ont toujours été distingués des bâtards, & ceux-ci au contraire ont toujours été regardés comme des personnes défavorables.

Chez les Hébreux, les bâtards n'héritoient point avec les enfans légitimes : ils n'étoient point admis dans l'église jusqu'à la dixième génération ; & l'on ne voit point qu'il y eût aucun remède pour effacer le vice de leur naissance.

Les bâtards étoient pareillement incapables de succéder chez les Perses & les Grecs.

Pour ce qui est des Romains, dans tous les livres du digeste, il se trouve beaucoup de loix pour délivrer les esclaves de la servitude, & pour donner aux libertins ou affranchis la qualité d'ingénus ; c'est à quoi se rapportent le titre *de jure aureorum annulorum*, & celui *de natalibus restituendis* ; mais on n'y trouve aucune loi qui donne le moyen de légitimer les bâtards ni de les rendre habiles à succéder comme les enfans.

Il n'y avoit alors qu'un seul moyen de légitimer les bâtards & de les rendre habiles à succéder, c'étoit par la voie de l'espèce d'adoption que l'on appelloit *adrogation*, qui avoit lieu à l'égard des personnes qui n'étoient pas soumises à la puissance paternelle. Un romain qui adoptoit ainsi un enfant, l'enveloppoit de son manteau : & l'on tient que c'est de-là qu'a été imitée la coutume qui s'observe parmi nous de mettre sous le poêle les enfans nés avant le mariage. Cependant il n'est pas inutile d'observer que cette formalité, utile pour la reconnoissance des

enfans dont elle assure l'état, n'est pas nécessaire pour les légitimer. Cette reconnoissance peut être faite de plusieurs manières; par exemple, en les rappellant, soit dans le contrat de mariage, soit dans l'acte de célébration, soit même dans un acte séparé.

L'empereur Anastase, craignant que la facilité de légitimer ainsi ses bâtards ne fût une voie ouverte à la licence, ordonna qu'à l'avenir elle n'auroit lieu que quand il n'y auroit point d'enfans légitimes vivans, nés avant l'adoption des bâtards. L. 6, c. *de naturalibus liberis.*

Cette première forme de *légitimation* fut depuis abrogée par l'empereur Justinien : ce qui se voit dans sa novelle 89.

Mais Constantin le grand & ses successeurs introduisirent plusieurs autres manières de légitimer les bâtards.

On voit par la loi première, au code *de naturalibus liberis*, qui est de l'empereur Constantin, & par la loi 5 du même titre, qu'il y avoit, du temps de cet empereur, trois autres formes de *légitimation*; la loi première en indique deux.

L'une qui étoit faite, *proprio judicio*, du père naturel, c'est-à-dire, lorsque, dans quelque acte public ou écrit de sa main, & muni de la signature de trois témoins dignes de foi, ou dans un testament ou dans quelque acte judiciaire, il traitoit son bâtard d'enfant légitime ou de son enfant simplement, sans ajouter la qualité d'enfant naturel, comme il est dit dans la novelle 117, *chap.* 2; on supposoit, dans ce cas, qu'il y avoit eu un mariage valable, & l'on n'en exigeoit pas d'autre preuve. Cette *légitimation* donnoit aux enfans naturels tous les droits des enfans légitimes; il suffisoit même que le père eût rendu ce témoignage à un de ses enfans naturels, pour légitimer aussi tous les autres enfans qu'il avoit eus de la même femme; le tout, pourvu que ce fût une personne libre, & avec laquelle le père auroit pu contracter mariage. Cette manière de légitimer n'a point lieu parmi nous; la déclaration du père feroit bien une présomption pour l'état de l'enfant, mais il faut d'autres preuves du mariage, ou que l'enfant soit en possession d'être reconnu pour légitime.

L'autre sorte de *légitimation* dont la même loi fait mention, est celle qui se fait *per rescriptum principis*, c'est-à-dire, par lettres du prince, comme cela se pratique encore parmi nous.

La loi 5 qui est de l'empereur Zenon, en renouvellant une constitution de l'empereur Constantin, ordonne que si un homme, n'ayant point de femme légitime, ni d'enfans nés en légitime mariage, épouse sa concubine *ingénue*, dont il a eu des enfans avant le mariage, ces enfans seront légitimés par le mariage subséquent; mais que ceux qui n'auroient point d'enfans de leur concubine, nés avant la publication de cette loi, ne jouiront pas du même privilège, leur étant libre de commencer par épouser leur concubine, & par ce moyen d'avoir des enfans légitimes.

Cette forme *de légitimation* ne devoit, comme on voit, avoir lieu qu'en faveur des enfans nés avant la publication de cette loi; mais Justinien lui donna plus d'étendue par sa novelle 89, *chap.* 2, où il semble annoncer cette forme de *légitimation* par mariage subséquent, comme s'il en étoit l'auteur, quoique, dans la vérité, elle eût été introduite par l'empereur Constantin; mais Justinien y fit plusieurs changemens; c'est pourquoi il regardoit cette forme comme étant de son invention.

Cette forme de *légitimation* est celle qu'il appelle *per dotalia instrumenta*, parce que, dans ce cas, le seul consentement n'étoit pas suffisant pour la validité du mariage; il falloit qu'il y eût un contrat rédigé par écrit, & des pactes dotaux.

Il ordonna donc que, quand un homme épouseroit une femme libre ou affranchie qu'il pouvoit avoir pour concubine, soit qu'il eût déjà des enfans légitimes, ou qu'il eût seulement des enfans naturels de cette femme, que ces enfans naturels deviendroient légitimes par le mariage subséquent.

La même chose a lieu parmi nous : & comme, pour opérer cette *légitimation*, il faut que le père naturel puisse contracter mariage avec la personne dont il a eu des enfans; les bâtards adultérins & incestueux ne peuvent être légitimés par ce moyen, mais seulement par lettres du prince.

Néanmoins si un homme marié épousoit encore une femme, & que celle-ci fût dans la bonne-foi, les enfans seroient légitimes, chap. *ex tenore extra qui filii sint legitimi.*

Il y avoit chez les Romains une cinquième forme de *légitimation*; c'étoit celle qui se faisoit *per oblationem curiæ*; c'est-à-dire, lorsque le bâtard étoit agrégé à l'ordre des décurions ou conseillers des villes, dont l'état devint si pénible que, pour les encourager, on leur accorda divers privilèges, du nombre desquels étoit celui-ci : ce privilège s'étendoit aussi aux filles naturelles qui épousoient des décurions. Cette manière de légitimer fut introduite par Théodose-le-grand, ainsi que le remarque Justinien dans sa novelle 89; elle n'est point en usage parmi nous.

La *légitimation* par mariage subséquent a été admise par le droit canon; elle n'est pas de droit divin, n'ayant été admise que par le droit positif des décrétales, suivant un rescrit d'Alexandre III, de l'an 1181, au titre des décrétales, *qui filii sint legitimi.*

Cet usage n'a même pas été reçu dans toute l'église; Dumoulin, Fleta, Selden & autres auteurs assurent que la *légitimation* par mariage subséquent n'a point d'effet en Angleterre par rapport aux successions, mais seulement pour la capacité d'être promu aux ordres sacrés.

Quelque dispense que la cour de Rome accorde pour les mariages entre ceux qui ont commis incestes ou adultères, & quelque clause qui se trouve dans ces dispenses pour la *légitimation* des enfans nés de telles conjonctions, ces clauses de *légitimation* sont toujours regardées comme abusives; elles sont con-

traires à la disposition du concile de Trente, & ne peuvent opérer qu'une simple dispense *quoad spiritualia*, à l'effet seulement de rendre ces enfans capables des ministères de l'église. *Voyez les mém. du clergé, tom. V, pag. 858 & suiv.*

Les empereurs d'Allemagne, voulant gratifier certaines familles, leur ont accordé la faculté de légitimer tous bâtards, & de les rendre capables de successions, en dérogeant aux loix de l'empire & à toutes ses constitutions comprises dans le corps des authentiques. Il y en a un exemple sous Louis de Bavière, quatrième du nom, qui, par des lettres données à Trente le 20 janvier 1330, donna pouvoir à nobles hommes Tentalde, fils de Gauthier, Suard & Maffée, fils d'Odaxes de Forêts de Bergame, & à leurs héritiers & successeurs en ligne masculine, de légitimer dans toute l'Italie toutes sortes de bâtards, même ceux descendus d'incestes; ensorte qu'ils pussent être appellés aux successions, être constitués héritiers & rendus capables de donation, nonobstant les loix contraires, contenues aux authentiques.

Il y a dans l'empire un titre de comte palatin, qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin; c'est une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres. L'empereur leur donne ordinairement le pouvoir de faire des docteurs, de créer des notaires, de *légitimer des bâtards*; & un auteur qui a écrit sur les affaires d'Allemagne dit que, comme on ne respecte pas beaucoup ces comtes, on fait encore moins de cas de leurs productions, qui sont souvent vénales, aussi-bien que la dignité même.

On voit dans les arrêts de Papon, qu'un de ces comtes, nommé *Jean Navar*, chevalier & comte palatin, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouse, prononcé le 25 mai 1462, à faire amende honorable, à demander pardon au roi pour les abus par lui commis en octroyant en France *légitimation*, notariats & autres choses, dont il avoit puissance du pape contre l'autorité du roi; & que le tout fut déclaré nul & abusif.

En France, on ne connoît que deux manières de légitimer les bâtards, l'une de droit, qui est par mariage subséquent; l'autre de grace, qui est par lettres du prince.

Le mariage subséquent efface le vice de la naissance, & met les bâtards au rang des enfans légitimes. Ceux qui sont ainsi légitimés, jouissent des mêmes droits que s'ils étoient nés légitimes; conséquemment ils succèdent à tous leurs parens indistinctement, & sont considérés en toute occasion comme les autres enfans légitimes.

Le bâtard légitimé par mariage jouit même du droit d'aîneſſe, à l'exclusion des autres enfans qui sont nés *constante matrimonio*, depuis sa *légitimation*; mais non pas à l'exclusion de ceux qui sont nés auparavant, parce qu'on ne peut enlever à ces derniers le droit qui leur est acquis.

La *légitimation* par mariage subséquent requiert deux conditions.

La première, que le père & la mère fussent libres de se marier au temps de la conception de l'enfant, au temps de sa naissance, & dans le temps intermédiaire.

La seconde, que le mariage ait été célébré en face d'église avec les formalités ordinaires.

Il suit de la première, qu'il faut qu'il n'y ait point eu d'empêchement dirimant entre les père & mère de l'enfant, au temps du commerce illicite qu'ils ont eu ensemble; qu'un enfant conçu par adultère ne peut être légitimé par le mariage subséquent de ses père & père, quoique né dans un moment où ils étoient libres; qu'il est encore nécessaire que les père & mère fussent habiles à contracter mariage entre eux, dans le temps du commerce qui a donné naissance à l'enfant.

Ainsi les enfans, nés d'une personne engagée dans les ordres sacrés ou dans l'état religieux, ne seroient pas légitimés par un mariage subséquent, contracté avec dispense, parce qu'elle peut bien rendre habile au mariage celui auquel elle est accordée, mais elle ne peut effacer le vice de la naissance des enfans conçus auparavant. Il n'en est pas de même des enfans nés d'un clerc tonsuré, même possédant un bénéfice, s'il vient à en épouser la mère avant d'être engagé dans les ordres sacrés, par la raison que la tonsure & la possession d'un bénéfice ne forment pas un engagement indissoluble, & que le mariage contracté par un clerc n'est pas nul par ce motif, mais qu'il donne lieu seulement à la privation des bénéfices qu'il possède.

Les enfans incestueux, c'est-à-dire, ceux qui sont nés de père & mère dont l'union étoit prohibée par la loi pour cause de parenté, sont légitimés par le mariage subséquent, lorsque l'empêchement de parenté est du nombre de ceux dont il est facile d'obtenir la dispense. C'est le motif de plusieurs arrêts rapportés par Bourjon & Denisart, qui ont déclaré légitimes les enfans des cousins-germains mariés ensuite avec dispenses.

Le mariage intermédiaire de l'une des parties avec une autre n'empêche pas la *légitimation* des enfans nés d'un commerce illicite avant le premier mariage, lorsque les père & mère se remarient après la dissolution du premier mariage; parce que, comme le dit très-bien M. Pothier, la fiction de la rétrogradation n'est pas absolument nécessaire pour la *légitimation*, & qu'il suffit qu'au temps du commerce illicite, on puisse supposer que les père & mère se proposoient de contracter mariage, & que c'étoit le but de leur commerce.

La seconde condition, que nous avons dit ci-dessus être nécessaire pour opérer la *légitimation* des bâtards par mariage subséquent, nous apprend, 1°. que de simples fiançailles ne peuvent produire cet effet; 2°. qu'il en est de même d'un mariage qui ne produiroit pas d'effets civils, tel que celui qui est contracté *in extremis*; 3°. qu'il n'est pas nécessaire que le mariage soit précédé d'un contrat, parce que, si cette condition étoit requise par les loix du code

& des novelles; elle devient inutile parmi nous, qui ne tirons pas la preuve du mariage des conventions matrimoniales, mais seulement des solemnités introduites par nos loix, pour le contracter valablement; solemnités qui consistent dans la publication des bans, dans la présence du propre prêtre des contractans & de quatre témoins, & dans la rédaction de l'acte de célébration sur les registres publics, tenus à cet effet dans chaque paroisse.

La *légitimation* qui se fait par lettres du prince, est un droit de souveraineté, ainsi qu'il est dit dans une instruction faite par Charles V, le 8 mai 1372.

Nos rois ont cependant quelquefois permis à certaines personnes de légitimer les bâtards. Le roi Jean, par exemple, par des lettres du 26 février 1361, permet à trois réformateurs généraux qu'il envoyoit dans le bailliage de Mâcon & dans les sénéchaussées de Toulouse, de Beaucaire & de Carcassonne, de donner des lettres de *légitimation*, soit avec finance, ou sans finance, comme ils jugeroient à propos.

De même Charles VI, en établissant le duc de Berry son frère, pour son lieutenant dans le Languedoc, par des lettres du 19 novembre 1380, lui donna le pouvoir, entre autres choses, d'accorder des lettres de *légitimation*, & de faire payer finance aux légitimés.

Les lettres de *légitimation* portent qu'en tous actes en jugement & dehors, l'impétrant sera tenu censé & réputé légitime; qu'il jouira des mêmes franchises, honneurs, privilèges & libertés que les autres sujets du roi; qu'il pourra tenir & posséder tous biens, meubles & immeubles qui lui appartiendront par dons ou acquêts, & qu'il pourra acquérir dans la suite; recueillir toutes successions & donations soit entre-vifs, à cause de mort ou autrement, pourvu toutefois, quant aux successions, que ce soit du consentement de ses parens; de manière que ces lettres n'habilitent à succéder qu'aux parens qui ont consenti à leur enregistrement, & que la *légitimation* par lettres du prince a bien moins d'effet que celle qui a lieu par mariage subséquent. Elle efface, à la vérité, la tache que la naissance avoit imprimée au bâtard, elle lève l'incapacité de recevoir des dispositions universelles de ses père & mère, elle le rend capable de posséder des offices, mais elle ne lui donne la capacité de succéder *ab intestat*, que pour les parens qui ont consenti à sa *légitimation*.

Les bâtards légitimés par lettres du prince acquièrent le droit de porter le nom & les armes de leur père; ils sont seulement obligés de mettre dans leurs armes une barre, pour les distinguer des enfans légitimes.

On a quelquefois accordé des lettres de *légitimation* à des bâtards adultérins, on a même commencé par le chevalier de Longueville, à en légitimer, sans nommer leur mère; mais ces exemples sont rares, & doivent l'être, afin de maintenir les bonnes mœurs & la sainteté de l'union conjugale, d'où dépend en grande partie la conservation des sociétés politiques.

Tous les auteurs conviennent que la qualité des enfans adultérins doit être clairement expliquée dans la supplique, afin que les lettres de *légitimation* ne soient pas regardées comme subreptices; on doit même y expliquer s'ils sont nés d'un double adultère, c'est-à-dire, s'ils doivent le jour à deux personnes mariées.

Les lettres de *légitimation* doivent être enregistrées au parlement, pour l'intérêt des familles, & en la chambre des comptes, pour celui du roi, ensorte que le défaut d'enregistrement dans le premier de ces tribunaux, rend sans effet la clause insérée dans les lettres, *de pouvoir succéder au préjudice des héritiers collatéraux*, & le défaut d'enregistrement dans le second, laisse au roi la faculté d'exercer son droit de bâtardise dans la succession de l'enfant naturel.

A l'égard des lettres de dispense, accordées par la cour de Rome, pour habiliter les bâtards à recevoir les ordres & à posséder des bénéfices, comme ces lettres sont une espèce de *légitimation*, elles doivent être fulminées par l'official du diocèse de l'impétrant.

Suivant la novelle 89, la *légitimation* par lettres, n'avoit lieu que dans le cas où le père ne pouvoit épouser la mère de ses enfans naturels, & que cette impossibilité étoit ou physique, comme dans le cas de sa mort, ou morale, comme si elle s'étoit rendue indigne de la qualité d'épouse, ou légale, comme si depuis la naissance du bâtard, il étoit survenu un empêchement dirimant entre les parties. Mais, dans nos mœurs, la *légitimation* par lettres opère son effet, soit que la mère des bâtards soit morte ou en vie, soit que le père puisse ou ne puisse pas l'épouser, pourvu que la demande de la *légitimation* soit formée par le père, & qu'elle soit enregistrée de son consentement exprès: telle est la disposition d'une ordonnance de Henri III, enregistrée en la chambre des comptes, le 14 novembre 1579, & de deux arrêts du parlement de Paris, rapportés par Louet.

Le consentement du père n'est requis que pour donner au légitimé la capacité de succéder, il en est autrement pour obtenir dignités & honneurs. Mais si le père étoit décédé avant d'avoir fait légitimer son bâtard, il pourroit l'être sur la demande de son aïeul, & alors la *légitimation* opéreroit le même effet à l'égard de l'aïeul, qu'elle auroit produit relativement au père.

La *légitimation* par lettres ne révoque pas la donation faite antérieurement à un étranger, elle ne fait pas cesser aussi la condition *si sine liberis*, apposée à une substitution. C'est la disposition des ordonnances de 1731, *art. 39*, & de 1747, *tit. 1*, *art. 23*. Elle ne confère pas au bâtard d'un père noble, le privilège de la noblesse, s'il n'y en est fait une mention expresse. *Voy.* BATARD, SUCCESSION.

LÉGITIME, s. f. (*Droit naturel & civil.*) formé du mot latin, *legitima*, *seu portio lege debita*, est une portion assurée par la loi à certains héritiers

préſomptifs, ſur la part héréditaire qu'ils auroient eue, ſans les diſpoſitions entre-vifs ou teſtamentaires qui ont donné atteinte à cette part.

La loi regardant cette portion comme un ſecours néceſſité par la nature, ne l'accorde qu'à l'héritier préſomptif, auquel le défunt étoit naturellement obligé de laiſſer la ſubſiſtance, & qui pourroit intenter la querelle d'inofficioſité.

§. I. *Origine & nature de la légitime.* On peut dire avec raiſon que la loi civile, qui enjoint aux pères de laiſſer une *légitime* à leurs enfans, tient à la loi naturelle, n'en eſt qu'une conſéquence & une émanation. On ſent en effet, que nourrir l'enfant auquel on a donné le jour, & lui laiſſer de quoi ſe procurer à lui-même des alimens, lorſqu'on ne pourra plus lui en fournir, ſont deux devoirs liés intimément entre eux, ou, pour mieux dire, un ſeul & même devoir, gravé par la nature dans le cœur de tous les pères. Cependant il a été un temps où les Romains ont paru méconnoître cette ſainte obligation; la loi des douze tables permettoit aux pères de diſpoſer par teſtament de tout leur patrimoine, de préférer des étrangers à leur propre ſang, d'exclure leurs enfans de leur ſucceſſion, ſans cauſe & ſans motif.

Mais bientôt cette rigueur de la loi fut adoucie; on permit d'abord aux enfans, lorſque le père avoit abuſé de la liberté de teſter, d'attaquer le teſtament par la querelle d'inofficioſité. *Voyez ce mot.* Ces plaintes devenant trop fréquentes par la ſuite, on accorda aux enfans une certaine portion des biens de leur père, indépendante de ſa volonté, & déférée uniquement par la loi, comme on avoit accordé aux héritiers étrangers la falcidie & la trebellanique. On ne ſait pas préciſément qui a été l'auteur de cette limitation miſe au pouvoir de teſter.

Quelques auteurs, tels que le Brun en ſon *traité des ſucceſſions*, attribuent l'origine de la *légitime* à la loi *glicia;* nous ne ſavons pas préciſément en quel temps cette loi fut faite, comme il ſera dit ci-après au mot Loi, à l'article *loi glicia.* On voit ſeulement que le juriſconſulte Caïus, qui vivoit ſous l'empire de Marc-Aurele, fit un commentaire ſur cette loi; mais il paroît que l'on a confondu la querelle d'inofficioſité avec la *légitime*, que la loi *glicia* n'introduiſit que la querelle d'inofficioſité, & que le droit de *légitime* étoit déjà établi.

Papinien dit que la *légitime* eſt *quarta legitimæ partis*, ce qui nous indique l'origine de la *légitime.* Cujas avoue cependant en pluſieurs endroits de ſes obſervations, qu'il n'a pu la découvrir; mais Janus Acoſta, *ad princ. inſtitut. de inoff. teſtam.* & d'après lui Antoine Schultingius, *in Juriſprud. antejuſtinianæa, p. 381*, prétendent avec aſſez de fondement que la *légitime* tire ſon origine de la loi *falcidia*, faite ſous le triumvirat d'Auguſte, laquelle permet à l'héritier de retenir le quart de l'hérédité, quelque diſpoſition que le teſtateur ait pu faire au contraire.

Et en effet, le juriſconſulte Paulus, *liv. 4, recept. ſentent. tit. 5*, & Ulpien dans la loi *8*, §. *9* & *14*, *ff. de inoff. teſtam.* diſent poſitivement que la quarte falcidie eſt due aux héritiers qui pourroient intenter la plainte d'inofficioſité, d'où il paroît qu'anciennement la *légitime* & la falcidie étoient la même choſe. *Voyez* Quarte falcidie.

Mais on ceſſa de les confondre enſemble depuis que Juſtinien eut ordonné par ſes novelles 18 & 92, que dorénavant la *légitime* ſeroit du tiers, s'il y avoit quatre enfans ou moins, & de la moitié, s'il y avoit cinq enfans ou davantage.

C'eſt de ces novelles qu'a été tirée l'authentique *de triente & de ſemiſſe*, qui dit que cette portion eſt un bienfait de la loi & non pas du père.

Les diſpoſitions de ces novelles ont été reçues & adoptées par preſque toutes les nations de l'Europe. Mais pour nous renfermer dans ce qui concerne la France, la *légitime* a toujours été admiſe dans celles de ſes provinces qui ſont régies par le droit romain. La plupart des coutumes la reconnoiſſent expreſſément, même celle de Normandie; car le tiers coutumier & le mariage advenant dont elle parle, *art. 399*, ſont une *légitime* véritable & proprement dite. La juriſprudence des arrêts l'a introduite dans les coutumes muettes ſur cette matière.

La *légitime* a lieu, quand il y a des donations entre-vifs ou teſtamentaires, ſi exceſſives que l'héritier eſt obligé d'en demander la réduction, pour avoir la portion que la loi lui aſſure.

En pays coutumier, où l'inſtitution n'a pas lieu, & où les teſtamens ne ſont proprement que des codicilles, la querelle d'inofficioſité n'eſt ordinairement qu'une ſimple demande en *légitime.*

Celui qui eſt donataire ou légataire, & qui ne ſe trouve pas rempli de ſa *légitime*, a l'action en ſupplément.

Le donataire contre lequel le légitimaire demande la réduction de la donation, pour avoir ſa *légitime*, a une exception pour retenir ſur ſa donation, autant qu'il lui ſeroit dû à lui-même pour ſa *légitime.*

La *légitime* eſt un droit qui n'eſt ouvert qu'à la mort de celui ſur les biens duquel elle eſt due; un enfant ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en demander une à ſon père de ſon vivant, même ſous prétexte que le père auroit marié & doté, ou établi autrement quelques autres enfans.

Pour être légitimaire, il faut être héritier, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a que celui qui peut être héritier, qui a le droit de demander la *légitime:* il faut auſſi que le légitimaire n'ait pas renoncé à la ſucceſſion. Il eſt vrai cependant que les loix romaines veulent que la *légitime* ſoit laiſſée, non pas *quocumque titulo*, mais à titre d'inſtitution.

Mais cette diſpoſition de la novelle 115 n'eſt qu'un avantage introduit par Juſtinien, en faveur des légitimaires, & il ne s'enſuit pas qu'ils ſoient héritiers dans l'acception que nous donnons à ce terme. En effet, l'héritier eſt tenu indéfiniment & ſur

ſur ſes propres biens des dettes du défunt, au lieu que le légitimaire ne prenant ſa *légitime* qu'après le paiement des dettes, ne peut être pourſuivi ſur ſon propre patrimoine, par les créanciers de ſon père.

On peut dire néanmoins que le légitimaire eſt, dans un ſens, héritier; car en pays coutumier, il eſt ſaiſi de plein droit & peut demander partage; l'on traite avec lui de même qu'avec un héritier, comme il paroît, par l'imputation qui ſe fait ſur la *légitime*, imputation qui eſt un véritable rapport: par l'obligation de fournir des corps héréditaires pour la *légitime*: par le jet des lots qui ſe pratique avec le légitimaire, & la garantie active & paſſive qui a lieu entre lui & les autres héritiers.

Cependant lorſque tous les biens de la ſucceſſion ne ſuffiſent pas pour payer les dettes, l'enfant qui veut avoir ſa *légitime*, peut, ſans ſe porter héritier, la demander au dernier donataire.

Le fils aîné prend non-ſeulement ſa *légitime* naturelle, mais il la prend avec le préciput que la loi accorde aux aînés.

La *légitime* eſt quelquefois qualifiée de créance, ce qui s'entend ſelon le droit naturel; car ſelon le droit civil, elle ne paſſe qu'après toutes les dettes, ſoit chirographaires ou hypothécaires; elle a néanmoins cet avantage qu'elle ſe prend ſur les immeubles qui ont été donnés, avant que les dettes fuſſent conſtatées, & ſur les meubles que le défunt a donnés de ſon vivant, au lieu que les créanciers n'ont aucun droit ſur ces biens.

Toute renonciation à une ſucceſſion, ſoit échue ou future, lorſqu'elle eſt faite *aliquo dato*, exclut les enfans du renonçant de demander aucune part en la ſucceſſion, même à titre de *légitime*.

Une renonciation gratuite exclut pareillement les enfans du renonçant, de pouvoir demander une *légitime*, à moins que le renonçant ne fût fils unique, parce qu'en ce cas ſes enfans viennent de leur chef, & non par repréſentation.

Une fille qui auroit renoncé par contrat de mariage, pourroit néanmoins revenir pour ſa *légitime*, ſuppoſé qu'elle fût mineure lors de ſa renonciation, qu'elle ſouffrît une léſion énorme, & qu'elle prît des lettres de reſciſion dans les dix ans de ſa majorité.

Un fils majeur qui auroit accepté purement & ſimplement le legs à lui fait pour lui tenir lieu de *légitime*, ne ſeroit pas recevable à revenir pour ſa *légitime*: on le juge pourtant autrement dans les parlemens de droit écrit, où d'après le §. 3, *inſt. de inoffic.* il eſt permis à l'héritier de faire ajouter à la diſpoſition du teſtateur, ce qui manque pour completter ſa *légitime*.

§. II. *Des perſonnes à qui la légitime eſt due.* Les enfans tiennent ſans contredit le premier rang dans l'ordre des légitimaires, & ſous le nom d'*enfans* on doit entendre les enfans poſthumes, & les petits-enfans dont le père eſt décédé avant leur aïeul, & qui viennent à la ſucceſſion de ce dernier par repréſentation de leur père. Cette diſpoſition néanmoins n'a pas lieu dans les coutumes, telles que celles du Boulenois, de Ponthieu, & de la gouvernance de Douai, qui excluent la repréſentation en ligne directe.

Ce principe eſt obſervé également dans les pays de droit écrit, & dans le pays coutumier. En effet nous ne voyons point de coutumes qui privent abſolument les enfans de toute *légitime*; les plus dures ſont celles qui excluent de la ſucceſſion les filles mariées, quand même elles n'auroient eu qu'un chapeau de roſes en mariage, ou mariage avenant, lequel tient lieu de *légitime*.

Suivant le droit romain, les enfans naturels n'ont point droit de *légitime* dans la ſucceſſion de leur père, quoiqu'ils ſoient appellés pour deux onces à ſa ſucceſſion, lorſqu'il ne laiſſe point de femme ni d'enfans légitimes.

A l'égard de la ſucceſſion de la mère, le droit romain y donne une *légitime* aux bâtards, quand même la mère ſeroit de condition illuſtre, pourvu qu'elle n'ait point d'enfans légitimes; mais les bâtards inceſtueux ou adultérins, ou qu'elle auroit eu pendant ſa viduité, lorſqu'elle eſt de condition illuſtre, n'ont point de *légitime*.

Le droit françois ne diſtingue point & ne donne aucune *légitime* aux bâtards, mais ſimplement des alimens.

Néanmoins dans quelques coutumes ſingulières, telles que S. Omer, Valenciennes, & quelques autres du Hainaut & de la Flandre où les bâtards ſuccèdent à leur mère concurremment avec les enfans *légitimes*, ils ont auſſi droit de *légitime*.

Les enfans légitimés par mariage ſubſéquent ont pareillement droit de *légitime*, quand même il y auroit des enfans d'un mariage intermédiaire entre leur naiſſance & leur légitimation, & on ne peut même par le contrat de mariage ſubſéquent qui opère cette légitimation, déroger au droit que les légitimés ont pour la *légitime*; car cette dérogation à la *légitime* ſeroit elle-même un avantage ſujet à la *légitime*. *Voyez* LÉGITIMATION.

Nous venons de dire que tous les enfans avoient droit de demander une *légitime*: mais ce principe reçoit une exception dans les coutumes qui admettent la ſervitude perſonnelle. Dans ces provinces les enfans des ſerfs & main-mortables ne peuvent exiger de *légitime*, lorſqu'ils ne ſont pas en communion avec leur père ou mère au moment de leur décès. Le parlement de Beſançon a ſouvent rejetté les demandes en diſtraction de *légitime*, formées contre les ſeigneurs par des enfans hors de la communauté.

La *légitime* n'eſt pas due auſſi aux enfans qui ont fait profeſſion dans un monaſtère approuvé, ni à ceux qui ſont devenus étrangers au royaume, ou qui ſont morts civilement par une condamnation judiciaire.

La loi *fratres*, au code *de inoff. teſtam.* donne auſſi une *légitime* aux frères germains ou conſanguins,

lorsque le défunt a disposé de ses biens par testament au profit d'une personne infame d'une infamie de droit; l'usage a même étendu cette querelle d'inofficiosité aux donations entre-vifs; & dans les pays coutumiers l'infamie de droit est un moyen pour faire anéantir toute la disposition.

En pays de droit écrit, & dans quelques coutumes, comme Bordeaux, Acs & Bueil, les ascendans ont droit de *légitime* dans la succession de leurs enfans décédés sans postérité *légitime*. Les arrêts ont admis la même jurisprudence dans toutes les coutumes des Pays-Bas, parce qu'elles suivent les dispositions du droit romain dans tous les cas où leurs statuts municipaux gardent le silence. Il en est de même dans la coutume de Vermandois, suivant un arrêt du 2 février 1586, rapporté par Brodeau; à l'égard des autres coutumes, la jurisprudence constante des arrêts refuse toute *légitime* aux ascendans.

Lorsque le père a réduit son fils à un simple usufruit, dans les cas de la loi *si furioso*, les créanciers du fils peuvent demander la distraction de la *légitime*: & dans cette partie la jurisprudence françoise leur est plus favorable, que ne l'étoient les loix romaines; il n'y a que le parlement de Flandre qui ne se soit pas écarté, sur cette matière, de leurs dispositions. *Voyez* EXHÉRÉDATION, SUBSTITUTION.

§. III. *De la quotité de la légitime, & de la manière dont elle est payée.* La *légitime* des enfans par le droit du digeste, étoit la quatrième partie de la succession; mais par la novelle 18, d'où est tirée l'authentique *novissima*, les enfans ont le tiers lorsqu'ils ne sont que quatre ou un moindre nombre, & la moitié s'ils sont cinq ou plus; la novelle 18 a réglé pareillement la *légitime* des ascendans au tiers.

Quelques coutumes ont réglé la *légitime*, conformément au droit écrit, comme Rheims, Melun, Bourgogne & Berri.

D'autres, comme Paris, Orléans, Calaïs, Chaune, Saint-Omer & la châtellenie d'Aire, ont réglé la *légitime* à la moitié de ce que les enfans auroient eu si les père & mère n'eussent pas disposé à leur préjudice.

Quelques autres, comme Bordeaux, Montpellier & Normandie, ont diminué la quotité réglée par la novelle 18. Celles de Bordeaux & de Normandie l'ont fixé au tiers des biens de la succession, partageable entre tous les légitimaires. L'article 50 du statut local de Montpellier la laissoit à l'arbitrage du testateur, enforte que le légitimaire étoit obligé de se contenter de ce qui lui avoit été donné ou légué, sans pouvoir demander un supplément de *légitime*. Mais ce droit rigoureux avoit été interprété par la jurisprudence du parlement de Toulouse, qui admettoit la demande de la *légitime* entière, lorsqu'on en avoit laissé aux enfans moins de moitié: & il a été entiérement abrogé par l'article 52 de l'ordonnance de 1735, qui autorise pour l'avenir la demande en supplément de *légitime*, dans les pays dans lesquels ou elle n'avoit pas été admise, ou elle avoit été prohibée en certains cas.

Plusieurs coutumes enfin ne règlent rien sur la quotité de la *légitime*, & dans celles-ci on se conforme à la coutume de Paris, si ce n'est dans quelques-unes voisines des pays de droit écrit, où l'on suit l'esprit du droit romain.

La *légitime* de droit, qui est celle dont on parle ici, est différente de la *légitime* coutumière, qui n'est autre chose que ce que les coutumes réservent aux héritiers présomptifs, soit directs ou collatéraux.

La *légitime* doit être laissée librement, & ne peut être grevée d'aucune charge, pas même de substitution & de fidéicommis; enforte qu'une pareille disposition est toujours déclarée nulle sur la demande du légitimaire, s'il n'en a consenti formellement l'exécution. Il faut néanmoins excepter le cas où un père déshérite un enfant prodigue en faveur de ses petits-enfans, & lui laisse une pension alimentaire suffisante, parce qu'alors il satisfait à tout ce que demande de lui & la voix de la nature, & la prévoyance paternelle sur le sort de ses petits-enfans: les créanciers du légitimaire seroient même dans ce cas mal fondés à demander la distraction de la *légitime*.

Pour fixer sa quotité, on fait une masse de toutes les donations & de tous les biens délaissés au temps du décès de celui *de cujus*.

On compte ensuite le nombre de ceux qui font part dans la supputation de la *légitime*. Dans ce nombre ne sont point compris ceux qui ont renoncé à la succession tout-à-fait gratuitement; mais on compte ceux qui n'ont renoncé qu'*aliquo dato vel retento*.

Pour le paiement de la *légitime* on épuise d'abord les biens extans dans la succession; ensuite toutes les dispositions gratuites, en commençant par les dispositions testamentaires, & premiérement les institutions d'héritier, & les legs universels; ensuite les legs particuliers, même les legs pieux.

Si ces objets ne suffisent pas, le légitimaire est en droit de se pourvoir contre les donataires entre-vifs, en s'adressant d'abord aux derniers, & remontant de l'un à l'autre, suivant l'ordre des donations, jusqu'à ce que le légitimaire soit rempli; bien entendu que chaque donataire est lui-même en droit de retenir sa *légitime*.

La dot, même celle qui a été fournie en deniers, est sujette au retranchement pour la *légitime*, dans le même ordre que les autres donations, soit que la *légitime* soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort; & quand il auroit joui de la dot pendant plus de 30 ans, ou même quand la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit exclue de droit, suivant la disposition des loix, coutumes, ou usages.

La *légitime* se règle eu égard au temps de la mort, tant par rapport aux biens que l'on doit faire rentrer dans la masse, que par rapport au nombre des personnes que l'on doit considérer pour fixer la quotité de la *légitime*.

On impute sur la *légitime* tout ce que le légiti-

maire a reçu à titre de libéralité de ceux sur les biens desquels il demande la *légitime*, tel que les donations entre-vifs, les prélegs, tout ce qui a été donné au légitimaire pour lui former un établissement, comme un office, un titre clérical, une bibliothèque, des frais & habits de noces, & généralement tout ce qui est sujet à rapport. D'où il suit qu'il n'est pas tenu d'imputer ce qu'il tient de la loi, & qu'il auroit pu avoir *ab intestat* sans se rendre héritier.

La *légitime* doit être fournie en corps héréditaires; cependant le légitimaire ne peut pas demander que l'on morcelle les biens, s'ils ne peuvent pas se partager commodément. Cette règle reçoit encore quelques exceptions. Elle n'a pas lieu, 1°. à l'égard des duchés-pairies, qui sont indivisibles; 2°. à l'égard des fiefs, lorsque la coutume du lieu de leur situation ne permet pas de les diviser, même entre cohéritiers; 3°. un statut particulier de la Provence permet à l'héritier de payer la *légitime* en nature, ou en argent, à son choix; 4°. la coutume de Normandie, lorsque les enfans demandent leur *légitime* aux acquéreurs des biens de leur père, autorise ceux-ci à la fournir par estimation.

Les fruits & intérêts de la *légitime* courent du jour de la mort.

§. IV. *Des actions qui concernent la légitime.* L'action que le légitimaire a contre les héritiers & donataires, dure pendant 30 ans, à compter du décès de celui qui donne ouverture à la *légitime;* car pendant sa vie elle n'est pas sujette à prescription, & ne peut être purgée par décret, attendu que le droit n'est pas encore ouvert.

Le légitimaire a trois actions; la première pour demander la fixation de sa *légitime*, la seconde pour en obtenir le paiement, la troisième pour s'en assurer la garantie lorsqu'elle est payée.

La fixation de la *légitime* dépend de trois choses, de la vérification du patrimoine du défunt, de l'estimation qui en est faite, du partage qui s'opère entre le légitimaire & les autres héritiers.

La quotité des biens du défunt se constate par un inventaire loyal & fidèle; mais lorsque l'héritier n'a pas rempli cette formalité, le légitimaire est en droit d'exiger de lui l'exhibition de tous les titres & papiers de la succession, ou de faire faire une enquête par commune renommée de la fortune du défunt.

L'estimation des biens se fait par des experts, & l'on suit pour leur partage les règles que nous expliquerons sous ces mots. *Voyez* ESTIMATION, PARTAGE.

Lorsque la *légitime* a été payée, & que le légitimaire vient à être évincé des choses assignées pour la remplir, il peut se pourvoir en garantie contre les héritiers ou les donataires; & réciproquement si les héritiers ou les donataires souffrent quelque éviction dans ce qui leur est resté, ils ont une action contre le légitimaire pour lui faire rendre ce qu'ils lui ont payé au-delà de sa portion, eu égard à l'objet de l'éviction depuis qu'ils en ont fait la délivrance.

Voici comme Pothier développe l'effet de ces garanties respectives: « si le légitimaire souffre éviction de quelqu'une des choses échues en son lot, » n'ayant pas, au moyen de cette éviction, sa *légitime* complette, il a recours contre le donataire » sur les biens qui lui sont restés, & subsidiairement sur le donataire précédent, pour répéter la » valeur de la chose qui lui a été évincée; il ne » la répétera néanmoins que sous la déduction » d'une part pareille à celle qu'il avoit droit de prendre pour sa *légitime* dans la masse qu'on dresse » pour en faire la fixation: par exemple, si ce qui » lui a été évincé vaut 800 livres & que le défunt » eût quatre enfans, sa *légitime* étant le huitième » de cette masse, il ne répétera que 700 livres; car » la masse des biens dans laquelle il doit prendre » un huitième pour sa *légitime*, se trouvant par cette » éviction diminuée de 800 livres, sa *légitime* qui » est un huitième de cette masse, doit diminuer » dans la même proportion, & par conséquent de » 100 livres. *Vice versâ*, & par la même raison, si » c'est le donataire qui a souffert éviction de quelqu'une des choses qui lui étoient restées, il a » droit de répéter contre le légitimaire une portion » de la valeur de la chose évincée, pareille à celle » que le légitimaire a droit de prendre dans la masse » universelle des biens: par exemple, dans la » même supposition qu'il y eût quatre enfans, & » que la chose évincée au donataire fût de la valeur de 800 livres, il répétera 100 livres contre » le légitimaire ».

Y a-t-il ouverture à l'action en garantie de la part du légitimaire, lorsque le débiteur d'une rente qui lui a été donnée en paiement devient insolvable? Régulièrement la garantie en matière des dettes actives n'a point d'autre fin que d'en assurer l'existence & la loyauté; il n'y a que la clause de *fournir & faire valoir*, qui oblige le garant à répondre de l'insolvabilité du débiteur, & cette clause ne se supplée jamais. Cependant on trouve dans le journal du palais de Toulouse, *tome 3, pag. 353*, un arrêt du 12 septembre 1710, qui, en condamnant un légitimaire à accepter un paiement des contrats de rente, lui a réservé un recours contre l'héritier, au cas que le débiteur devînt insolvable: mais cette décision paroît contraire à la loi 77, §. 18, *ff. de legatis 2°.*

LÉGITIME *des ascendans* est celle que le droit romain donne aux père, mère, & à leur défaut, à l'aïeul & aïeule, sur les biens de leurs enfans ou petits-enfans décédés sans postérité. *Voyez* ce qui est dit ci-devant au mot LÉGITIME. (*A*)

LÉGITIME *des collatéraux* est celle que le droit donne aux frères-germains ou consanguins, lorsque le défunt a disposé de ses biens par testament, au profit d'une personne infame. *Voyez la loi* fratres, *au code de inoff. testam.* (*A*)

LÉGITIME *coutumière*, est la portion des propres

ou autres biens que les coutumes réfervent à l'héritier, nonobſtant toutes diſpoſitions teſtamentaires qui ſeroient faites: on l'appelle *coutumière*, parce qu'elle eſt oppoſée à la *légitime* de droit; c'eſt la même choſe que ce que l'on appelle *les réſerves coutumières*. *Voyez* RÉSERVES. (*A*)

LÉGITIME *de droit*, eſt celle qui eſt établie par le droit romain, à la différence des réſerves coutumières, qu'on appelle *légitime coutumière*.

LÉGITIME *de grace*, eſt celle dont la quotité dépend de l'arbitrage du juge, c'eſt-à-dire, celle que le juge accorde aux enfans ſur les biens que leurs ancêtres ont ſubſtitués, & dont les père & mère décédés ſans autres biens, n'étoient que fidéi-commiſſaires; cette *légitime* a lieu ſur les biens ſubſtitués au défaut de biens libres; les petits-enfans ne la peuvent obtenir ſur les biens de leur aïeul, que quand ils n'ont pas d'ailleurs d'établiſſement ſuffiſant pour leur condition; on la règle ordinairement à la moitié de la *légitime* de droit. (*A*)

LÉGITIME *ſtatuaire*, eſt celle qui eſt réglée par le ſtatut ou la coutume de chaque province; c'eſt la même choſe que ce que l'on appelle *légitime coutumière*, ou *réſerves coutumières*. (*A*)

LÉGITIME ADMINISTRATION, ou *loyale adminiſtration*, expreſſion particulière dont ſe ſervent les coutumes de Nivernois, Berry, Bourbonnois, Auvergne, duché de Bourgogne & Poitou, pour déſigner l'effet de la puiſſance paternelle, en vertu duquel le père jouit, ſuivant les loix romaines, de l'uſufruit des biens de ſes enfans. Mais elles n'y attachent pas toutes le même ſens, & ne lui donnent pas la même étendue.

La coutume de Nivernois ſe ſert de ces termes dans la ſignification de ceux de tutèle ou curatelle *légitime*, elle n'attache à ce droit aucun émolument, & elle l'étend d'ailleurs à la mère & aux aïeux, contre le texte du droit romain, qui n'accorde qu'au père la puiſſance paternelle avec tous les droits qui en dérivent.

La coutume de Berry nomme indifféremment cet effet de la puiſſance paternelle, *bail* ou *adminiſtration légitime*, & elle l'accorde au père avec gain des fruits des biens maternels & autres adventifs appartenant à ſes enfans étant en ſa puiſſance. Elle étend ce droit à la mère, aux aïeux & aïeules, & même aux collatéraux, enſorte qu'il n'eſt preſque pas différent de la garde noble & bourgeoiſe.

La coutume de Bourbonnois, ainſi que celle de Nivernois, confond la *légitime adminiſtration* avec la tutèle *légitime* des père & mère. Mais elle en diffère en ce qu'elle donne au père, en cette qualité, l'uſufruit des biens de ſes enfans; uſufruit qui eſt plutôt une ſuite du droit de garde, qu'une conſéquence de la puiſſance paternelle établie par le droit romain. En effet, il ceſſe par le ſecond mariage du père, par le mariage des enfans, & par leur mort, mais dans ce dernier cas, à l'égard ſeulement de la portion des biens du décédé, qui appartient à ſes frères & ſœurs émancipés.

La coutume d'Auvergne eſt preſque ſemblable à celle de Bourbonnois, elle confond les termes d'*adminiſtration* & de *tutèle légitime*, en accordant au père l'uſufruit des biens adventifs de ſes enfans: elle en diffère en ce qu'elle le prive de cet uſufruit, lorſqu'il paſſe à de ſecondes noces ſans faire inventaire, & lorſqu'il marie ſes enfans ſans en ſtipuler une réſerve expreſſe en ſa faveur, mais elle le fait durer après le décès d'un des enfans, ſur les biens de la ſucceſſion qu'il laiſſe à ſes frères & ſœurs.

La coutume de Bourgogne admet à la fois & le droit de garde-noble, ſous le nom de *bailliſterie*, & l'uſufruit que le droit civil aſſure au père ſur les biens de ſes enfans non émancipés, en qualité de *légitime adminiſtrateur*. La bailliſterie a lieu entre gens nobles, avec les charges ſemblables à celles que le droit commun impoſe à la garde noble. La *légitime adminiſtration* s'accorde, entre les non nobles, au père, ſur les biens meubles & immeubles de ſes enfans, juſqu'à leur émancipation ou leur majorité, & elle lui donne le droit de jouir des uns & des autres, à la charge d'en faire inventaire, de maintenir les héritages en convenable état, & d'alimenter ſes enfans. Cependant le défaut d'inventaire n'emporte pas la privation de l'uſufruit, quoique cette peine puiſſe être prononcée ſuivant les circonſtances.

La coutume de Poitou ne donne qu'au père ſeul les droits de *légitime adminiſtration*, mais elle a à cet égard des diſpoſitions ſingulières.

D'abord elle n'oblige le père à faire inventaire des meubles, qu'à la pourſuite des proches parens des mineurs, qu'on n'admet même que lorſque le père eſt ſuſpect de diſſipation ou extrêmement pauvre. Lorſque le père a négligé de faire inventaire, les enfans ont droit de demander la continuation de la communauté, ſi bon leur ſemble, à moins que la femme, en mourant la première, n'ait donné les meubles à ſon mari; car s'ils n'ont aucuns meubles de leur mère, ils ne peuvent continuer la communauté.

Dans cette coutume, le père jouit de l'uſufruit de tous les biens immeubles de ſes enfans: cet uſufruit ceſſe par l'émancipation des enfans, mais cependant avec des modifications ſingulières.

Il ceſſe entiérement, ſuivant la diſpoſition du droit commun, par l'émancipation expreſſe. A l'égard de l'émancipation tacite qui a lieu par le mariage d'un enfant, il faut diſtinguer entre les garçons & les filles, les nobles & les roturiers. Pour les filles, l'uſufruit du père ceſſe dès l'inſtant de leur mariage; pour les mâles roturiers, lorſque le mariage a été ſuivi d'une habitation ſéparée pendant an & jour; pour les nobles, ni le mariage, ni l'habitation ſéparée n'en opèrent la ceſſation. Au reſte, l'uſage commun de la province eſt de regarder le roturier comme tacitement émancipé par le ſeul fait de ſa majorité.

L'uſufruit ceſſe auſſi en faveur du père, par la

décès des enfans, enſorte que les fruits pendans par les racines ſe diviſent entre le père & les héritiers des enfans, à proportion du temps de la durée de l'uſufruit.

Dans toutes les coutumes qui admettent le droit de *légitime adminiſtration* en faveur du père, l'uſufruit dont il jouit ſur les biens de ſes enfans, eſt modifié par toutes les eſpèces de pécules, admis ſoit par les loix romaines, ſoit par notre juriſprudence.

Lorſque les créanciers du père ſaiſiſſent l'uſufruit dont il jouit en qualité de *légitime* adminiſtrateur, les enfans peuvent uſer d'oppoſition & de rétention, juſqu'à concurrence des alimens, ſi le père n'a d'ailleurs moyen de les nourrir; & ſous le nom d'*alimens*, on doit comprendre tout ce qui eſt néceſſaire à leur entretien, & à leur éducation dans le ſens le plus étendu; mais les créanciers du père ne peuvent l'empêcher d'émanciper ſes enfans, ſans aucune réſerve d'uſufruit.

LÉGITIMER, v. act. c'eſt faire un acte de légitimation, c'eſt donner à un bâtard l'état d'enfant légitime. *Voyez* LÉGITIMATION. (*A*)

LÉGITIMITÉ, ſ. f. (*Droit public & civil.*) ſe dit en général de tout ce qui eſt conforme aux loix; ainſi la *légitimité* d'une action déſigne le rapport & la conformité de cette action, avec ce qui eſt preſcrit par la loi, ſoit naturelle ſoit civile.

Mais on entend plus particuliérement par ce mot l'état d'un enfant dont la naiſſance eſt approuvée par la loi.

Le mariage, parmi toutes les nations policées, eſt la ſource unique de la *légitimité* des enfans, & les qualités de mari & de femme ſont abſolument néceſſaires pour donner à un enfant la qualité de légitime: *filium eum definimus qui ex viro & uxore ejus naſcitur*, dit la loi 6, *ff. de his qui ſui vel alieni juris ſunt.* Ainſi tout enfant, né hors d'un mariage légitime entre ſes père & mère, eſt réputé bâtard, & ne participe à aucuns des droits accordés par les loix civiles & politiques à ceux qui naiſſent d'une union approuvée par la loi & la religion.

Cette règle néanmoins reçoit deux exceptions; 1°. les enfans nés dans le concubinage deviennent légitimes par le mariage que leurs père & mère contractent dans la ſuite. *Voyez* LÉGITIMATION. 2°. On regarde comme légitimes, les enfans nés d'un mariage nul, mais contracté de bonne foi, & revêtu de toutes les formes & ſolemnités preſcrites par les loix de l'égliſe & de l'état. Cette juriſprudence eſt confirmée par pluſieurs arrêts, qu'il eſt inutile de rapporter.

Quoique réguliérement on ne dût reconnoître que deux eſpèces d'enfans, les légitimes & les bâtards, nous en admettons cependant une troiſième, dont la naiſſance eſt regardée comme légitime, mais à qui on refuſe la participation aux effets civils que la *légitimité* accorde à tous les autres.

1°. Les enfans nés du mariage putatif d'un religieux profès, quoique légitimes, ne peuvent ſuccéder à leurs aïeux & parens collatéraux paternels, parce que leur père ayant perdu entiérement la faculté de leur ſuccéder au temps de ſon mariage, il eſt impoſſible qu'ils l'exercent eux-mêmes, ſans donner plus d'effet à la fiction qu'à la vérité, ce qui ſeroit abſurde.

2°. Les enfans iſſus d'un mariage clandeſtin, ou contracté *in extremis*, ſont cenſés légitimes, mais ils ſont en même temps privés des autres effets civils du mariage de leurs père & mère, & ne peuvent ſuccéder ſoit à eux, ſoit à leurs parens collatéraux; on ſe contente de leur adjuger une partie des biens de leurs père & mère, non à titre de portion héréditaire, mais par forme d'aliment.

3°. Les enfans nés de perſonnes condamnées à mort civile, depuis leur condamnation, ſont légitimes, & il importe peu que le mariage dont ils ſont iſſus ait été célébré avant ou depuis la condamnation; mais ils ſont incapables de ſuccéder à leurs parens, parce que, diſent les auteurs, un tronc mort ne peut pas produire des branches vives. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés dans le journal des audiences & dans Deniſard.

La *légitimité* des enfans ne pouvant avoir lieu que par le mariage légitime de leurs père & mère, il en réſulte néceſſairement, que celui qui ſe prétend légitime, doit prouver qu'il a reçu la naiſſance de perſonnes mariées.

Cette preuve doit être claire & préciſe, & elle n'eſt telle en France, que par la repréſentation de l'acte de célébration de mariage. Les ordonnances de Blois & de Moulins ont rejetté toutes autres preuves, en adoptant la diſpoſition du concile de Trente, qui impoſe la néceſſité de tenir, dans toutes les paroiſſes, des regiſtres des mariages, & d'en faire ſigner l'acte par le propre curé des parties & quatre témoins. La déclaration de 1639 a même paſſé plus avant, & a défendu abſolument la preuve teſtimoniale, qui paroît ſouvent ſuſpecte & toujours défectueuſe.

Néanmoins comme cette rigueur réduiſoit quelquefois les enfans à l'impoſſibilité de prouver leur état, on en a modéré la ſévérité, & l'ordonnance de 1667 a admis la preuve par témoins, lorſque la perte des regiſtres eſt articulée & prouvée. On l'admet également lorſque le mariage a été célébré en pays étranger, & qu'il ſeroit difficile d'en produire la preuve par écrit.

Dans ces deux circonſtances, la cohabitation publique des père & mère, & la poſſeſſion d'état ſuffiſent pour aſſurer la *légitimité* des enfans, parce que, comme le dit fort bien M. d'Agueſſeau dans ſon plaidoyer pour Jeanne Billon en 1692, lorſqu'il s'agit de l'état des enfans, on doit obſerver à la vérité les maximes de l'égliſe & de l'état, mais on peut s'attacher moins rigoureuſement aux formalités, pour prononcer en faveur de la poſſeſſion, qui eſt la loi la plus ſûre & la plus inviolable, quand il s'agit de régler l'état des parties.

Les déclarations & reconnoiſſances des père &

mère, & sur-tout celle du père, soit expresse soit tacite, suppléent encore la perte des registres publics, qui pourroient constater & la célébration du mariage entre les père & mère, & la naissance de l'enfant; cette maxime a été établie par la loi 1, §. 12, *de agnoscend. lib.*, & elle a servi de base à un arrêt du 18 juin 1648, rapporté par Soëfve, qui déclare les héritiers d'une femme non-recevables à accuser la mémoire de suppositon de part, tandis que le mari étoit vivant, & reconnoissoit l'enfant.

Nous venons de dire que le mariage étoit l'unique source de la *légitimité* des enfans, mais s'ensuit-il de-là que tous les enfans nés pendant le mariage doivent être réputés légitimes?

La naissance & l'origine de l'homme, la qualité de fils & de fils légitime sont autant de mystères que la nature couvre d'un voile impénétrable, & dont on ne peut donner des preuves claires & démonstratives; c'est pourquoi l'on se contente de présomptions autorisées par la loi.

Il en est une consacrée par le droit romain, dictée par la religion, la dignité du mariage, l'honnêteté publique, qu'on doit regarder comme le fondement le plus solide de l'état des hommes. Elle est consignée dans la loi 5, *ff. de in jus vocando*; elle est conçue en ces termes: *pater est quem nuptiæ demonstrant.* Le mari d'une femme est réputé le père des enfans qu'elle met au monde.

Cette présomption est du nombre de celles que les jurisconsultes appellent *juris & de jure*, c'est-à-dire, qu'elle exclut toute preuve contraire, parce qu'elle est considérée comme la vérité même; & cela par deux raisons, la première qu'elle a été introduite par la loi, la seconde que cette même loi a établi une liaison nécessaire & infaillible entre le fait que l'on connoît, & celui que l'on veut prouver.

Cependant la règle, *pater est quem nuptiæ demonstrant*, souffre quelques exceptions, mais on peut dire que ces exceptions sont fondées elles-mêmes sur la règle, car on n'en admet que dans les cas où il n'y a aucun rapport entre la naissance d'un enfant & sa *légitimité.*

Nous avons parlé au mot ACCOUCHEMENT, des circonstances qui font connoître la *légitimité* d'un enfant né soit au commencement du mariage, soit après sa dissolution; c'est pourquoi il ne nous reste à traiter ici que de celles qui font déclarer illégitime un enfant conçu & né pendant le mariage.

On ne trouve dans tout le corps du droit que deux exceptions à la règle générale, & toutes deux sont fondées sur une impossibilité physique & certaine d'admettre la présomption: elles sont proposées dans la loi 6, *ff. de his qui sui vel alieni juris sunt*, qui définit ainsi un fils légitime.

Filium eum definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur: sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ, per decennium, reversum anniculum inveniisse in domo suâ, placet nobis Juliani sententia hunc non esse mariti filium.... sed mihi videtur, quod & Scævola probat, si constet maritum aliquandiù cum uxore non concubuisse, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, vel si eâ valetudine paterfamilias fuit ut generare non posset, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.

Il n'y a donc, suivant cette loi, que deux preuves contraires qui puissent être opposées à la présomption si favorable & si puissante, tirée du mariage. La longue absence du mari est la première; son impuissance, soit perpétuelle ou passagère, est la seconde: la loi n'en écoute point d'autre, & il est évident qu'il est même impossible d'en feindre d'autre, puisque tant que l'absence ni aucun autre obstacle n'aura point séparé ceux que le mariage unit, on ne présumera jamais que celui qui est le mari, ne soit pas le véritable père. C'est ce que décide encore la loi déjà citée: *non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore suâ assiduè moratus, nolit filium agnoscere quasi non suum.*

Toute absence du mari ne fait pas cesser la présomption de la paternité: elle ne peut produire un pareil effet, à moins qu'elle ne réunisse trois caractères, savoir, la longueur, la certitude, & la continuité. C'est même l'esprit de la loi que nous venons de rapporter.

1°. Il faut qu'elle soit longue, c'est-à-dire, qu'elle ait trop duré pour que la conception de l'enfant puisse se référer à un temps qui lui soit antérieur. Par exemple, un homme quitte sa femme & s'en va dans un pays éloigné; au bout de dix ans il revient, & trouve dans sa maison un enfant âgé d'un an; il est certain qu'il ne sera point obligé de reconnoître cet enfant; c'est l'espèce de la loi que nous venons de citer.

2°. Il faut que l'absence soit certaine: en effet, pour peu qu'il y eût de doute sur ce point, on devroit présumer que la mère est innocente, & par conséquent que le fils est légitime. *In favorem prolis potiùs declinamus*; c'étoit la maxime d'Innocent III, dans le chapitre *ex tenore*, aux décrétales *qui filii sint legitimi.*

3°. Il faut que l'absence soit continuelle; car si le mari étoit revenu de temps à autre en sa maison, il est clair, par ce que nous venons de dire, qu'il n'en faudroit pas davantage pour rendre toute sa force à la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

Par la même raison, si la continuité n'étoit pas physiquement certaine, c'est-à-dire, si le mari avoit pu franchir en peu de temps la distance qui le séparoit de sa femme, & retourner avec la même promptitude dans l'endroit où il a vécu pendant son absence, les témoignages que l'on rapporteroit de la continuité de son séjour en cet endroit ne formeroit pas une preuve de l'illégitimité de l'enfant conçu ou né pendant l'époque de l'absence.

Il y a encore une espèce d'absence qui ne consiste pas tant dans la distance des lieux, que dans l'éloignement des esprits, & qui néanmoins produit le même effet que l'absence proprement dite,

& qui réunit les trois caractères dont nous avons parlé; c'eſt la ſéparation prononcée juridiquement entre deux conjoints pour cauſe d'adultère, & qui n'a point été ſuivie de réconciliation. Le journal des audiences nous fournit deux arrêts des 9 mai 1693 & premier décembre 1701, qui déclarent bâtards adultérins des enfans conçus depuis la ſéparation pour cauſe d'adultère, & leur fait défenſes de prendre les noms des maris de leurs mères. Ils ſont rapportés au *tome 5, livre 1, chapitre 48, édition de 1734.*

Si cependant la femme prouvoit que ſon mari lui a rendu viſite pendant leur ſéparation, on déclareroit légitime l'enfant qu'elle mettroit au monde. « C'eſt, dit le Brun, ce que j'ai vu juger à l'occaſion d'une femme accuſée d'adultère, qui devint groſſe pendant ſa priſon, & cela ſur le ſimple certificat d'un garçon geolier, qui atteſtoit que » le mari lui avoit rendu viſite ».

Nous avons dit que l'impuiſſance du mari fait ceſſer la préſomption de paternité qui réſulte du mariage. Mais il faut pour cela, dit le Brun, « que » la maladie ſoit telle, qu'elle produiſe une impoſſibilité phyſique & morale: car autrement l'on » préſume volontiers pour l'honneur des femmes, » & l'on préſuppoſe que la nature a fait un effort » en la perſonne du mari malade..... J'ai vu, ajoute » le même auteur, rendre ſur ces principes un arrêt à la tournelle, le ſamedi 26 janvier 1664, » par lequel, ſans avoir égard à l'interrogatoire d'une » mère, dans lequel elle avoit reconnu ſon adultère, & que l'enfant dont il étoit queſtion n'étoit » pas de ſon mari, qui d'ailleurs étoit un vieillard » de ſoixante-dix ans, accablé de maladies, l'on » confirma l'état de l'enfant ».

Il ne ſuffit pas d'alléguer l'impuiſſance du mari pour faire déclarer un enfant illégitime, il faut la conſtater juridiquement: & comme cela n'eſt plus poſſible après la mort du mari, il eſt clair que ſes héritiers ne peuvent attaquer de ce chef l'état d'un enfant né pendant ſon mariage; c'eſt auſſi ce qu'ont jugé pluſieurs arrêts rapportés dans le dictionnaire de Brillon, au mot *Impuiſſant*. On en trouve encore un très-remarquable dans le journal des audiences, du 5 juillet 1655.

L'accuſation & la preuve même de l'adultère de la femme ne forment pas un obſtacle à la *légitimité* de l'enfant, parce qu'il ſe peut faire qu'il doive ſa naiſſance à l'union de la femme avec ſon mari. C'eſt ce que décide la *loi 11, §. 7, ff. ad leg. jul. de adult. non utique crimen adulterii, quod mulieri objicitur, infanti præjudiciat: cum poſſit, & illa eſſe adultera, & impubes defunctum patrem habuiſſe.* C'eſt ſur ce fondement que l'arrêt du 15 juin 1693, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, maintint en la qualité de fils légitime, l'enfant du ſieur Vinantes, dont la mère, pour cauſe d'adultère, avoit été condamnée à la peine de l'authentique.

Il y a long-temps, dit M. d'Agueſſeau, qu'on a demandé ſi l'on devoit regarder la déclaration du père ou de la mère comme un jugement domeſtique toujours également déciſif, ſoit qu'il fût contraire ou favorable aux enfans. Le nom ſacré de père & de mère, & la tendreſſe que la nature leur inſpire pour leur propre ſang, ne ſembloient pas pouvoir permettre que l'on doutât de la vérité de leur ſuffrage.

Auſſi voyons-nous que chez les Grecs, ſuivant le témoignage d'Ariſtote, la déclaration de la mère étoit toujours ſuivie par les ſentences des juges: arbitre de la deſtinée de ſes enfans, elle décidoit ſouverainement de leur ſort; & quoique chez eux l'autorité du père ne fût pas ſi grande, il paroît néanmoins qu'on y a auſſi déféré pluſieurs fois.

Les légiſlateurs romains, ou plus ſages ou plus inſtruits par l'expérience de pluſieurs ſiècles, ont établi une maxime contraire; & ſi nous voyons dans leurs loix que la reconnoiſſance du père eſt un grand préjugé pour aſſurer l'état de ſon fils, nous y voyons en même temps que, quelque déclaration que la mère ait faite contre l'état de ſes enfans, la vérité conſerve toujours ſes droits, & on la cherche par toutes ſortes de voies, même après le ſerment de la mère.

C'eſt ce qui eſt décidé par la loi 29, §. 1, D. *de probationibus & præſumptionibus*, où l'on demande au juriſconſulte Scœvola, ſi une déclaration faite par une mère irritée peut nuire à ſes enfans, *an.... obſit profeſſio à matre iratâ facta?* Il répond en ces termes, *veritati locum ſuperfore.*

C'eſt ce qui eſt encore établi par la loi 14, C. *de probationibus. Non nudis aſſeverationibus, nec ementitiâ profeſſione (licet utrique conſentiant) ſed matrimonio legitimè concepti, vel adoptione ſolemni filii civili jure patri conſtituuntur.*

Tous les docteurs ont ſuivi unanimement cette diſpoſition. Bartole & Menochius blâment même d'ignorance deux princes d'Italie, qui, par un excès de déférence pour la déclaration de leur mère, renoncèrent à leurs états, parce qu'elle les avoit aſſurés en mourant, qu'ils n'étoient pas fils de ſon mari.

Enfin, les arrêts ont tant de fois décidé cette queſtion, qu'on peut dire que ce n'en eſt plus une aujourd'hui.

La *légitimité* d'un enfant peut être conteſtée ſoit par une action directe, ſoit par forme d'exception, par tous ceux qui y ont un intérêt préſent & actuel, mais celui qui n'y a qu'un intérêt douteux & incertain n'eſt point recevable. Dans le cas où elle eſt conteſtée par forme d'exception, elle doit être diſcutée & jugée avant de paſſer aux cauſes qui en dépendent, & ſur leſquelles elle doit avoir une influence néceſſaire. C'eſt la déciſion de la loi 5, §. 8, *ff. de agnoſc. lib.* que nous avons adoptée.

Peut-on agiter la queſtion de la *légitimité* après la mort de celui qu'elle concerne? On répond qu'en général, l'état d'une perſonne décédée ne peut faire la matière d'une action principale, mais qu'elle peut être l'objet d'une action incidente, ſoit pour régler

à qui doivent appartenir ſes biens, ſoit pour décider les queſtions qui retombent indirectement ſur ſon état. Il faut néanmoins en excepter le cas où celui dont l'état eſt attaqué, a obtenu avant ſa mort un jugement qui le confirmoit dans ſa qualité d'enfant légitime. C'eſt la diſpoſition des loix, *2 c. de aſſert. toll. 13, c. de liber. cauſâ, 3. c. ne de ſtatu defunc. poſt quinq. quæratur, 1 ff. eod.* que nous ſuivons dans notre juriſprudence.

Il eſt cependant un terme après lequel cette faculté ceſſe. Un édit de l'empereur Nerva a mis en principe, qu'il n'eſt plus permis, après cinq ans depuis la mort d'une perſonne, d'élever des conteſtations ſur l'état dont elle jouiſſoit publiquement & paiſiblement au moment de ſon décès.

Cette défenſe ne concerne pas ſeulement les conteſtations principales, que la mort éteint toujours néceſſairement, elle tombe encore ſur les conteſtations incidentes. Ainſi le laps de cinq ans forme une fin de non recevoir, même contre une prétention pécuniaire, dont la déciſion dépend de l'état qu'avoit le défunt.

Par la même raiſon, on ne peut pas attaquer l'état d'une perſonne vivante ni même celui d'une perſonne morte depuis un temps au-deſſus de cinq ans, ſi cette conteſtation doit retomber indirectement & par conſéquence ſur l'état d'un défunt dont la mémoire a acquis la preſcription quinquennale.

Cette preſcription court contre le fiſc & même contre les impuberes deſtitués de tuteurs, ſans aucune eſpérance de reſtitution en entier.

Mais elle ne peut avoir lieu, comme nous l'avons déjà dit, qu'en faveur de celui qui eſt mort dans une poſſeſſion publique & paiſible de l'état que l'on voudroit impugner. Ainſi l'on peut encore, après les cinq ans du décès, faire décider ce point de fait par le juge.

Il faut cependant obſerver qu'un procès que l'on auroit fait au défunt pendant ſa vie, & qui auroit été périmé avant ſa mort, n'apporteroit aucun obſtacle à la preſcription dont il s'agit.

Il en ſeroit de même d'une conteſtation que l'on auroit portée devant un juge compétent.

Cette preſcription eſt reçue dans nos mœurs. On peut en voir les preuves dans Henrys, *tome 2, liv. 4, queſtion 28;* dans Dunod, traité des preſcriptions, *partie 2, chap. 8;* dans le code criminel de Serpillon, *page 966.*

Mais parmi nous, comme chez les Romains, elle n'a lieu qu'en faveur du défunt, & jamais à ſon préjudice. Ainſi lorſqu'une perſonne eſt morte dans l'état de bâtardiſe, on peut faire juger après les cinq ans qu'elle étoit légitime. *Voyez* le titre du digeſte *ne de ſtatu defunctorum*, &c.

La queſtion de la *légitimité* ſe portoit autrefois devant les juges eccléſiaſtiques, lorſqu'elle étoit attaquée ſur le fondement que les père & mère n'avoient pas été mariés valablement, & devant les juges laïques, lorſqu'on ſe bornoit à ſoutenir que l'enfant n'avoit pas reçu le jour de ceux qu'il appelloit ſes père & mère. Mais aujourd'hui c'eſt une maxime conſtante dans le royaume, que, dans tous les cas, cette queſtion eſt du reſſort du juge laïque : c'eſt la remarque de Dumoulin, ſur le chap. 5, ℵ, *qui filii ſint legitimi.*

Lorſqu'elle a lieu ſur le fondement d'un défaut radical dans le mariage des père & mère, l'appel comme d'abus étant la ſeule voie qu'on puiſſe prendre, elle eſt de la compétence des cours ſouveraines, qui ſeules ont droit de connoître de ces ſortes d'appel. Ce qui a lieu, quand bien même la conteſtation s'éleveroit incidemment à ce ſujet, dans un autre tribunal, parce que dans ces ſortes de matières, l'incident ſe transforme en principal.

Mais ſi la *légitimité* eſt combattue par d'autres moyens, elle ſe porte devant le juge du domicile de la perſonne qui en eſt l'objet, lorſqu'elle eſt propoſée principalement; ſi au contraire elle ne l'eſt qu'incidemment, elle doit être jugée dans le tribunal ſaiſi de la cauſe principale, à moins qu'elle ne fût agitée pardevant des juges d'attribution, qui ne peuvent connoître des queſtions d'état, quoique purement incidentes, ainſi que le preſcrit nommément pour les juges-conſuls l'ordonnance de 1673, *tit. 12, art. 9.*

Un arrêt du 12 janvier 1686, rapporté au journal des audiences, paroît déclarer les lieutenans-criminels, incompétens pour connoître, même incidemment, des queſtions d'état. Mais cependant, d'après le texte précis de l'ordonnance de 1670, *tit. 14, art. 8*, ils en peuvent prendre connoiſſance, lorſqu'elles préſentent un crime ſuſceptible d'une inſtruction extraordinaire.

LEGS, ſ. m. (*Droit civil.*) ce mot déſignoit anciennement toutes les eſpèces de diſpoſitions teſtamentaires; c'eſt ainſi qu'il eſt employé dans un paſſage du prophète Ezéchiel, *chap. 46, ℣. 17,* & dans la loi des douze tables, dont nous rapporterons le texte. Mais dans le dernier état de la juriſprudence romaine, comme dans nos mœurs, il eſt reſtraint à certaines eſpèces de donations faites par teſtament ou par tout autre acte de dernière volonté.

Juſtinien définit le *legs*, une eſpèce de donation faite par un défunt, dont l'héritier doit faire la délivrance. Cette définition renferme toute la nature du *legs*. C'eſt effectivement une libéralité & une donation du défunt, elle peut ſe faire, ſoit par teſtament, ſoit par codicille; elle eſt acquittée non par le défunt, mais par celui qui recueille ſa ſucceſſion, ſoit comme héritier inſtitué, ſoit comme héritier *ab inteſtat*, ſoit comme légataire univerſel.

L'uſage de faire des *legs* eſt probablement auſſi ancien que celui des teſtamens. Dès que les hommes eurent inventé une manière de régler leurs biens après leur mort, ils pratiquèrent auſſi l'uſage des *legs* particuliers en faveur de leurs parens, amis ou autres perſonnes auxquelles ils vouloient faire quelque libéralité, ſans néanmoins leur donner la totalité de leurs biens.

Dans

Dans la Genèse, *liv. I, chap. 25, v. 5 & 6*, il est fait mention de *legs* particuliers faits par Abraham à ses enfans naturels : *deditque Abraham cuncta quæ possiderat Isaac, filiis autem concubinarum largitus est munera.*

On trouve encore quelque chose de plus précis pour l'usage des *legs*, dans le prophète Ezéchiel, *ch. 46, v. 17 & 18*, où, en parlant du pouvoir que le prince avoit de disposer de ses biens, il prévoit le cas où il auroit fait un *legs* à un de ses serviteurs : *si autem dederit legatum de hæreditate suâ uni servorum suorum, erit illius usque ad annum remissionis, & revertetur ad principem ; hæreditas autem ejus filius ejus erit*, &c.

Ce même texte nous fait connoître que chez les Hébreux, il étoit permis de faire des *legs* à des étrangers, mais que les biens légués ne pouvoient être possédés par les légataires étrangers ou par leurs héritiers que jusqu'à l'année du jubilé ; après quoi, les biens devoient revenir aux héritiers des enfans du testateur. La liberté de disposer de ses biens par testament, n'étoit pas non plus indéfinie : ceux qui avoient des enfans ne pouvoient disposer de leurs immeubles à titre perpétuel, qu'en faveur de leurs enfans.

Ces usages furent transmis par les Hébreux aux Egyptiens, & de ceux-ci aux Grecs, dont les Romains empruntèrent, comme on sait, une partie de leurs loix.

La fameuse loi des douze tables qui fut dressée sur les mémoires que les députés des Romains avoient rapportés d'Athènes, parle de testament & de *legs : pater-familias, uti legassit super familiâ pecuniâve suâ, ita jus esto.*

L'usage des testamens & des *legs* s'introduisit aussi dans les Gaules ; & depuis que les Romains en eurent fait la conquête, il fut réglé en partie par les loix romaines, & en partie par les coutumes de chaque pays.

Il y avoit anciennement chez les Romains quatre sortes de *legs* ; savoir, *per vindicationem, damnationem, sinendi modum & per præceptionem :* chacune de ces différentes espèces de *legs* différoit des autres par la matière, par la forme & par l'effet.

Léguer *per vindicationem*, c'étoit quand le testateur donnoit directement au légataire, & en termes qui l'autorisoient à prendre lui-même la chose léguée, par exemple, *do illi solidos centum*, ou *do, lego, capito, sumito, habeto :* on appelloit ce *legs per vindicationem*, parce que le légataire étoit en droit de revendiquer la chose léguée contre toutes sortes de personnes, dès que l'héritier avoit accepté la succession.

Le *legs per damnationem* se faisoit en ces termes : *damno te hæres illi dare solidos centum*, ou *hæres meus damnas esto dare, dato, facito, hæredem meum dare jubeo.* Ce *legs* produisoit contre l'héritier en faveur du légataire, une action *in personam ex testamento.*

On léguoit *sinendi modo*, en disant *damno te hæres ut illi permittas illam rem accipere*, ou bien *hæres meus damnas esto sinere Lucium Titium sumere illam rem, sibique habere.* Cette espèce de *legs* produisoit aussi une action *in personam ex testamento.*

Le *legs per præceptionem*, ne se pouvoit faire qu'aux héritiers qui étoient institués pour partie. C'étoit une espèce de libation ou prélegs ; il se faisoit en ces termes : *præcipuam ille ex parte hæres rem illam accipito ;* ou bien *Lucius Titius illam rem præcipito :* ce qui étoit légué à ce titre, ne pouvoit être recouvré que par l'action appellée *familiæ erciscundæ.*

Dans la suite, les empereurs Constantin, Constantius & Constans, supprimèrent toutes ces différentes formes de *legs*, & Justinien acheva de perfectionner cette jurisprudence, en ordonnant que tous les *legs* seroient de même nature, & qu'en quelques termes qu'ils fussent conçus, le légataire pourroit agir, soit par action personnelle ou réelle, soit par action hypothécaire.

Avant l'empereur Auguste, on ne pouvoit léguer que par un testament solemnel ; mais ce prince ayant introduit les codicilles, on s'est habitué insensiblement à regarder comme valables les *legs* consignés dans ces actes. Mais pour léguer valablement par testament ou par codicille, il faut que l'un ou l'autre soit revêtu de toutes les formes requises par les loix.

Ainsi, en pays de droit écrit, où l'institution d'héritier est indispensable par la validité d'un testament, il est nécessaire que le testateur qui choisit cette manière de disposer de ses biens, institue un héritier, s'il veut assurer l'exécution des *legs :* il faut aussi que l'institution ne soit pas nulle, soit par un vice de forme, soit par l'incapacité de l'institué. *Voyez* INSTITUTION *d'héritier.*

Puisque la nullité des testamens & codicilles emporte celle des *legs* qu'ils contiennent, il s'ensuit que, si après avoir acquitté un *legs*, on vient à découvrir qu'il a été fait par un acte nul ou révoqué, on est admis à le répéter, à moins que l'héritier ne l'ait payé volontairement, ou par une erreur inexcusable, parce qu'en général, lorsqu'il se trouve des nullités dans un testament ou codicille qui renferme des *legs*, elles peuvent être effacées par l'approbation des parties intéressées.

Les *legs* pieux ne sont point exceptés de cette loi générale. Nous n'ignorons pas qu'on trouve dans les arrêtistes plusieurs arrêts qui ont confirmé de pareils *legs* inférés dans des testamens informes : mais ils ne doivent faire aucune impression, car ils se trouvent contredits par un grand nombre d'autres qui ont décidé le contraire ; d'ailleurs, l'ordonnance de 1735, *art. 78*, porte expressément, que toutes ses dispositions, soit sur la forme, soit sur le fond des testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, seront exécutées, encore que les dispositions du testateur, de quelque espèce qu'elles soient, eussent une cause pie pour objet.

Au reſte, les *legs* n'exigent aucune forme particulière ; ils reçoivent leur exécution ſans difficulté, dès que l'acte qui les contient eſt valable, & qu'ils portent évidemment l'empreinte de la volonté du teſtateur. Cependant il arrive quelquefois qu'il les rédige d'une manière qui peut en empêcher l'effet, & les rendre nuls.

Les *legs* captatoires, & ceux que le teſtateur commet à la volonté d'autrui, ſont proſcrits par les loix. On regarde encore comme nuls, ceux qui ne déſignent les perſonnes auxquelles ils ſont laiſſés, que par des notes injurieuſes. *Voyez* INSTITUTION D'HÉRITIER.

Mais il n'en eſt pas de même de la fauſſe démonſtration du légataire ou de la choſe léguée. *Voyez* DÉMONSTRATION.

La fauſſeté des cauſes ajoutées aux *legs* n'en opèrent point la nullité, à moins qu'elles ne ſoient énoncées en termes conditionnels, ou qu'il ne ſoit prouvé que le teſtateur n'auroit pas diſpoſé ainſi, s'il en eût été inſtruit. Il ſeroit difficile de donner des règles certaines à cet égard, car ce ſont les circonſtances qui doivent décider.

On peut léguer en général toutes les choſes dont on peut diſpoſer par teſtament, ſuivant la loi du lieu où elles ſont ſituées, ſoit meubles meublans ou autres effets mobiliers, immeubles réels ou fictifs, droits & actions, ſervitudes, même les choſes qui n'exiſtent pas encore, telles que les fruits qui naîtront ſur un héritage, pourvu que ce ſoient des choſes dans le commerce, & à l'égard des choſes futures, qu'elles ſoient poſſibles, & qu'elles aient coutume d'exiſter ſuivant le cours ordinaire de la nature.

On peut même léguer la choſe de l'héritier, parce que l'héritier, en acceptant la ſucceſſion, ſemble confondre ſon patrimoine avec celui du défunt, & ſe ſoumettre aux charges qui lui ſont impoſées. Mais on lègue inutilement la propre choſe du légataire, à moins que le teſtateur ou un tiers n'y eût quelque droit, qui eſt cenſé remis lorſqu'il appartient au teſtateur, & qui doit être acquis par l'héritier, & livré au légataire, s'il appartient à une tierce perſonne.

Si le teſtateur lègue ſciemment la choſe d'autrui, l'héritier eſt tenu de l'acheter pour la livrer au légataire, ou s'il ne peut pas l'avoir, de lui en payer la valeur; mais s'il a légué la choſe d'autrui croyant qu'elle lui appartenoit, le *legs* eſt caduc, parce que dans ce cas on préſume que la volonté du teſtateur n'eût pas été de léguer la choſe d'autrui. Cette faculté eſt accordée au teſtateur, par la raiſon qu'elle ne porte aucun préjudice au propriétaire de la choſe; elle lie ſeulement ſes héritiers, par l'obligation qu'elle leur impoſe d'acquitter le *legs* en nature ou en eſtimation.

Le *legs* de la choſe d'autrui n'impoſe pas à l'héritier la néceſſité de l'acquérir, ou d'en payer la valeur, lorſque la choſe n'eſt pas dans le commerce, tels que ſont les objets qui appartiennent au public, ou lorſque l'aliénation en eſt prohibée par les loix; tels que les biens du domaine, de l'égliſe, des hôpitaux, des communautés laïques ou eccléſiaſtiques.

L'aliénation de la choſe léguée, faite par le teſtateur depuis la confection du teſtament, n'en rend pas le *legs* caduc, pourvu que ſon intention n'ait point été de priver le légataire de la diſpoſition faite en ſa faveur : ce qui ſe préſume, lorſque l'aliénation a été forcée.

Lorſque le légataire a acquis du vivant du teſtateur, la choſe léguée, le *legs* n'en eſt inutile que dans le cas où il l'a acquis à titre lucratif, & que ſa propriété eſt incommutable. Ainſi, ſi elle lui appartient à titre onéreux, il peut en demander la valeur en vertu du teſtament; s'il n'en a acquis que la propriété ou l'uſufruit, l'héritier eſt tenu de lui fournir ce qui manque à la perfection de ſa propriété; s'il l'a eue par donation, & qu'elle ſoit ſujette à révocation, ſoit pour cauſe de légitime, ou de ſurvenance d'enfant, l'héritier eſt obligé de le maintenir dans la poſſeſſion de la choſe, ou de lui en payer la valeur.

On peut léguer valablement un fait, pourvu qu'il ſoit utile & licite. Ainſi le teſtateur peut charger ſon héritier de faire conſtruire un ouvrage public, de faire bâtir une maiſon, de faire faire une ſtatue pour le légataire, de lui vendre un effet qui lui convient, ou d'acheter de lui une choſe dont il eſt intéreſſé à ſe défaire.

Il eſt quelquefois difficile de déterminer ce qui eſt compris dans un *legs*. En général il faut tenir comme certain, que dans tous les cas où la volonté du teſtateur eſt claire, il faut la ſuivre, ſans faire attention aux paroles dont il s'eſt ſervi pour l'exprimer. Mais lorſqu'elle eſt embarraſſée de quelques nuages, il faut, dans l'examen des termes qu'il a employés, ne pas s'attacher ſcrupuleuſement à une interprétation rigoureuſe & grammaticale, mais à l'uſage & à la ſignification ordinaires des mots dans l'endroit où le teſtateur étoit domicilié, ou de ceux qui lui étoient particuliers.

Il ſe rencontre peu de difficultés à cet égard dans les *legs* univerſels; elles ſont preſque toujours écartées par la nature de cette diſpoſition. Mais il n'en eſt pas de même des *legs* particuliers; la multiplicité & la variété des queſtions de volonté dont ils ſont comme le ſiège, donnent lieu à un grand nombre de conteſtations. La nature de cet ouvrage nous interdit la faculté d'entrer dans le détail des eſpèces qui peuvent ſe préſenter. Il faudroit un volume entier pour rendre compte des diſpoſitions des loix romaines ſur cet objet. Nous nous contenterons d'exhorter les juriſconſultes à les conſulter dans le beſoin.

Les *legs*, comme les donations, doivent être acceptés par les légataires, avec cette différence néanmoins que l'acceptation tacite d'un *legs* ſuffit. Mais cette néceſſité de l'acceptation n'empêche pas que la propriété d'un *legs* fait purement & ſans condition, ne paſſe au légataire, du moment même de

la mort du testateur, parce que dès l'instant qu'elle a lieu, elle a un effet rétroactif à celui de la mort du testateur, de la même manière que l'acceptation d'une succession par l'héritier, l'en suppose saisi dès le décès de celui à qui il succède.

Cette propriété ne lui donne pas le droit de s'emparer de la chose léguée, il faut qu'il en demande la délivrance à l'héritier qui est saisi de plein droit de tous les biens qui composent une succession. Ce principe est conforme aux loix romaines, à la disposition des coutumes, & a été consacré par l'ordonnance de 1735. Il renferme non-seulement les *legs* ordinaires, mais même les *legs* pieux, & les *prélegs* faits à quelqu'un des héritiers. Il a même lieu dans le cas où le légataire se trouve avoir en sa possession la chose léguée, à moins qu'elle n'ait été remise entre ses mains par le testateur même, ou que celui-ci ne l'ait autorisé à en prendre possession de son autorité privée. Cependant les *legs* qui contiennent la libération d'une dette appartenante au testateur, n'exigent pas une délivrance, parce qu'un pareil *legs* n'aboutit pas à quelque chose de réel qui puisse être délivré, qu'il opère seulement l'extinction d'un droit, & que la volonté seule du créancier suffit pour éteindre une dette.

Ce que nous venons de dire à l'égard de la délivrance des *legs*, n'a entièrement lieu qu'à l'égard des immeubles; quant aux meubles, celle qui est faite aux légataires par l'exécuteur testamentaire suffit pour les mettre à l'abri des poursuites de l'héritier: quelques coutumes en ont une disposition expresse, ainsi qu'on le voit par l'article 430 de celle de Normandie, 291 d'Orléans, 62 de Chauny.

Celles de Vermandois, Amiens & Calais permettent à l'exécuteur testamentaire, de retenir lui-même le *legs* mobilier qui lui est fait par le testateur. Cette faculté est même de droit commun; elle dérive de la saisine mobilière que nos usages accordent à l'exécuteur testamentaire.

Un *legs* peut être universel ou particulier, pur & simple ou conditionnel, ou fait pour avoir lieu dans un certain temps seulement. *Voyez* CONDITION.

Le *legs* fait *sub modo*, est celui qui est fait en vue de quelque chose; par exemple, je lègue à Titius une somme pour se marier ou pour se mettre en charge.

Le *legs* fait pour cause est, par exemple, lorsque le testateur dit, *je lègue* à un tel, parce qu'il a bien géré mes affaires. Si la cause se trouve fausse, elle ne vicie pas le *legs*: il en est de même d'une fausse démonstration, soit du légataire, soit de la chose léguée, pourvu que la volonté du testateur soit constante. *Voyez* DÉMONSTRATION.

Le droit d'accroissement n'a point lieu entre colégataires, s'ils ne sont conjoints que par les termes de la disposition, mais seulement s'ils sont conjoints par la chose & par les paroles, ou du moins par la chose; c'est-à-dire, lorsqu'une même chose est léguée à plusieurs. *Voyez* ACCROISSEMENT.

Le *legs* étoit réputé fait par forme de fidéicommis, lorsque le testateur prioit ou chargeoit son héritier de remettre telle chose au légataire; ce qui revenoit à la formule des *legs per damnationem;* mais Justinien rendit tous les *legs* semblables aux fidéicommis particuliers.

Plusieurs personnes sont incapables de recevoir des *legs;* de ce nombre, sont, 1°. ceux qui ont perdu les effets civils, soit par une condamnation qui emporte mort civile, soit par l'émission des vœux solemnels dans un ordre de religieux approuvés par l'église & l'état.

2°. Les corps & communautés non approuvés par le prince, & même l'église & les communautés approuvées, ne peuvent plus rien recevoir que conformément à l'édit du mois d'août 1749. A l'égard des fabriques, hôpitaux & autres établissemens de charité, ils peuvent recevoir des *legs* sous les conditions portées dans les déclarations des 20 juillet 1762, & 26 mai 1774.

3°. Les bâtards, adultérins & incestueux, sont incapables de *legs*, excepté de simples alimens. *Voyez* BATARD.

4°. On ne pouvoit autrefois léguer à un posthume; mais par le nouveau droit, cela est permis, de même qu'on peut léguer en général à des enfans à naître.

5°. Dans une grande partie de nos coutumes, les témoins appellés pour être présens & signer un testament, sont inhabiles à recevoir des *legs*, quoique le droit romain leur en eût accordé la capacité. Mais la raison de cette différence vient de ce que le droit romain exigeoit pour la validité d'un testament, la présence de sept, & même huit témoins, tandis que nos loix se contentent de deux ou trois.

6°. Le légataire, qui a écrit lui-même la disposition faite en sa faveur, est incapable de la recueillir, d'après la règle générale établie par le senatus-consulte Libonien; il suffit même que le *legs* puisse profiter d'une manière indirecte à celui qui en a écrit la disposition. Ainsi une femme ne peut recevoir un *legs* écrit par son mari, un père celui écrit par son fils soumis à sa puissance. L'ordonnance de Blois va beaucoup plus loin, car elle annulle toutes les libéralités écrites par les curés, ou les notaires, en faveur de leurs parens.

Mais il est constant que les personnes étrangères, & même inconnues au testateur, ne sont pas mises au rang de ceux qui sont incapables de recevoir ses libéralités.

En général un *legs* peut être caduc par le défaut de capacité du testateur, par la qualité de la chose qui n'est pas disponible, ou par l'incapacité du légataire qui ne peut recevoir de libéralité.

Les *legs* peuvent être ôtés de plusieurs manières; savoir, par la volonté expresse ou tacite du testateur, s'il révoque le *legs*, s'il aliène sans nécessité la chose léguée, s'il la donne de son vivant à une autre personne, s'il survient des inimitiés capitales entre le testateur & le légataire.

Le fait du légataire peut aussi donner lieu d'an-

nuller les *legs*; comme s'il s'en rend indigne, s'il cache le testament du défunt, s'il refuse la tutèle dont le testateur l'a chargé par son testament, s'il accuse le testament d'être faux ou inofficieux.

En pays de droit écrit, l'héritier est en droit de retenir la quarte falcidie sur les *legs*, & la quarte trébellianique sur les fidéicommis.

En pays coutumier, il n'est permis de léguer qu'une certaine quotité de ses biens; à Paris il est permis de léguer tous ses meubles & acquêts, & le quint de ses propres; ailleurs cela est réglé différemment.

Dans la plupart des coutumes, les qualités d'héritier & de légataire sont incompatibles, ce qui s'entend sur les biens d'une même coutume; mais on peut être héritier dans une coutume, & légataire dans une autre où l'on n'est pas habile à succéder. *Voyez* SUCCESSION.

Un *legs* pur & simple est dû au légataire dès l'instant de la mort du testateur, ensorte que le légataire qui lui survit, en transmet la propriété à ses héritiers. Mais, suivant le droit romain, le paiement n'en étoit exigible qu'à l'époque de l'addition de l'hérédité. Dans nos usages, la maxime, *le mort saisit le vif*, fait qu'à certains égards, tout héritier présomptif est censé prendre qualité au moment même du décès, ensorte que le légataire n'est point obligé d'attendre qu'il ait accepté la succession, pour agir contre lui en délivrance du *legs*; il suffit qu'il soit saisi de la chose léguée, pour que l'on soit fondé à lui en faire la demande.

Les *legs* conditionnels ne sont dus qu'après l'accomplissement de la condition, à moins qu'elle ne soit du nombre de celles que la loi déclare nulles, ou qu'elle dispense le légataire de remplir. Car dans ce cas le *legs* est réputé pur & simple, & est dû du jour du décès du testateur. *Voyez* CONDITION.

Les *legs* à temps sont dus dès le moment de la mort du testateur, lorsque le temps est certain. Mais s'il est incertain, ils sont réputés conditionnels, & par une conséquence nécessaire, ils ne peuvent être dus avant que le temps soit arrivé. Il faut néanmoins remarquer qu'un temps incertain n'est pas toujours regardé comme condition, & que souvent il est seulement un délai accordé à l'héritier pour le paiement du *legs*. C'est ainsi qu'un *legs* fait à Titius, *lorsqu'il mourra*, est un *legs* pur & simple, dont il transmet la propriété à ses héritiers, mais qui ne sera payé qu'après son décès. Il en est de même lorsque le temps est séparé de la disposition, & que ces deux objets forment deux clauses distinctes: comme dans cet exemple: je laisse à Marie cent écus, qu'elle recevra lorsqu'elle aura atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Tout *legs* doit être acquitté en nature, & il n'est pas au pouvoir de l'héritier de substituer le paiement d'une valeur numéraire, à la livraison d'une espèce léguée par le défunt. Cette maxime est si constante, que l'affection particulière de l'héritier pour une chose qui vient de ses ancêtres, n'est pas un motif suffisant pour l'autoriser à la retenir, & à en donner la valeur au légataire. La coutume d'Amiens, *art. 64*, est la seule qui déroge à cette rigueur à l'égard d'un meuble précieux, qui est depuis longtemps dans la famille.

Cette règle néanmoins reçoit quelques exceptions. 1°. Lorsque le testateur a légué une partie aliquote de ses biens, l'héritier n'est pas tenu de donner au légataire une portion de chaque objet de la succession, il est seulement obligé de fournir la valeur des choses indivisibles, ou qui ne peuvent se diviser sans détérioration; 2°. il en est de même lorsque la chose léguée ne se trouve pas dans le patrimoine du défunt, & que l'étranger à qui elle appartient, ne veut pas la vendre à l'héritier à un prix raisonnable; 3°. lorsque le légataire, sans être privé du commerce de la chose léguée, ne peut pas néanmoins la posséder; 4°. lorsqu'il l'a acquis à titre onéreux du vivant du testateur; 5°. lorsque l'héritier l'a laissé périr par sa faute ou sa négligence.

Un *legs* valable en lui-même, peut devenir inutile par la suite. On peut compter six causes qui produisent ordinairement cet effet: la révocation expresse ou présumée du testateur, l'indignité du légataire, sa mort, le défaut d'accomplissement de la condition ou du mode apposé au *legs*, le laps de temps fixé à la durée du *legs*, la prescription. *Voyez* CONDITION, MODE, INDIGNITÉ, RÉVOCATION.

Le légataire peut mourir avant ou après le testateur. Dans l'un & l'autre cas, sa mort produit, par rapport à la libéralité dont il est honoré, des effets qu'il est important de connoître.

Le décès du légataire arrivé avant celui du testateur, anéantit le *legs*: c'est ce que décident une foule de textes, & entre autres la loi unique, C. *de caducis tollendis*.

Si cependant le légataire étoit désigné dans le testament sous le nom de sa dignité, & que le *legs* ne fût pas laissé à sa personne, mais à sa place, son prédécès ne porteroit aucune atteinte à la disposition du testateur. Il en seroit de même si le testateur avoit témoigné que les héritiers du légataire profiteroient de sa libéralité, en cas qu'il survécût à celui-ci. Mais il faut pour cela des signes certains de la volonté du testateur; une simple conjecture ne suffiroit pas.

On a aussi prétendu exempter de la caducité pour cause de prédécès, un *legs* fait à un domestique, sous prétexte qu'une telle disposition étant censée rémunératoire, on devoit présumer que le testateur avoit eu l'intention d'étendre les effets de sa reconnoissance jusqu'aux enfans du légataire. Mais ce système a été proscrit par arrêt du 5 juin 1631, inséré dans le recueil de Bardet.

Lorsque le légataire décède après le testateur, sans avoir obtenu la délivrance de son *legs*, il faut, pour savoir s'il le transmet à ses héritiers, distinguer le cas où ce *legs* lui a été dû, d'avec celui où il n'y a eu aucun droit. Dans la première hypo-

thèse, ses héritiers succèdent à son action : dans la seconde il ne leur transmet rien.

Lorsque le testateur a limité à un certain temps la jouissance que le légataire doit avoir de la chose léguée, il est clair que le laps de ce temps opère de plein droit l'extinction du *legs*. Il n'est même pas toujours nécessaire que la limitation soit expresse ; il y a certains cas où elle résulte de la nature de la disposition du défunt. Ainsi un *legs* annuel est censé borné à la vie de celui à qui il est fait. Il faut cependant remarquer, d'après ces mêmes loix, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1622, rapporté par M. Bouguier, que le *legs* d'une pension annuelle échoit le premier jour de chaque année, & que par conséquent le légataire qui meurt avant la fin, transmet à son héritier le droit de demander l'année entière.

Lorsque le testateur a laissé une pension annuelle *à un tel & à ses héritiers*, le *legs* n'est pas borné à la vie du légataire, ni même à celle de ses héritiers immédiats ; la loi 22, C. *de legatis*, le déclare perpétuel, & conséquemment transmissible aux héritiers des héritiers à l'infini.

La perpétuité forme pareillement le caractère des *legs* annuels faits au profit des établissemens ou corps de main-mortes ; la loi 6, la loi 20, § 1 ; la loi 23, *ff. de annuis legatis ;* la loi 46, §. 9, & la loi dernière, C. *de episcopis & clericis*, en fournissent la preuve & l'exemple ; & c'est sur ce fondement qu'un arrêt du parlement de Grenoble, du 10 décembre 1612, rapporté par Basset, a jugé perpétuelle la fondation ordonnée par un testateur d'une messe chaque jour de la semaine.

Un testateur avoit laissé un *legs* annuel *à un tel étudiant*. Le légataire ayant fini ses études, l'héritier prétendit que le *legs* étoit éteint par le laps du temps que le testateur avoit, suivant lui, apposé à sa disposition par le mot *étudiant ;* mais ce terme n'étoit évidemment que démonstratif ; aussi l'héritier a-t-il été condamné par arrêt du parlement d'Aix, du 19 novembre 1643, à continuer le paiement du *legs* pendant toute la vie de celui que le défunt en avoit gratifié : cette décision est rapportée par Boniface.

Nous avons mis la prescription au nombre des causes extinctives des *legs ;* & en effet, il est certain que quand un légataire a laissé passer, sans agir en délivrance, un temps suffisant pour la prescription d'une action personnelle hypothécaire, on doit regarder ses droits comme non avenus.

Justinien a établi deux exceptions à cette règle. 1°. Il a voulu par la loi 23, C. *de sacro sanctis ecclesiis*, que l'action en paiement de *legs* fait pour le rachat des captifs, ne pût être prescrite que par cent ans.

2°. Il a ordonné la même chose à l'égard des *legs* faits aux églises & aux cités. La loi que nous venons d'indiquer en contient une disposition expresse. Néanmoins, quoique ce législateur ne l'ait pas révoquée nommément à l'égard des cités, mais seulement par rapport aux églises, il y a bien des auteurs, qui, par identité de raison, la regardent comme entièrement abrogée, & leur opinion a prévalu dans l'usage. *Voyez* PRESCRIPTION.

On peut imposer une peine à l'héritier pour l'obliger d'accomplir les *legs ;* d'ailleurs les légataires ont contre lui une action réelle, personnelle & hypothécaire.

L'action personnelle est fondée sur le quasi-contrat, par lequel celui qui doit payer le *legs* s'oblige, en acceptant la qualité d'héritier, envers tous ceux à qui le testament donne des droits à exercer contre lui. L'effet de cette action est de le faire condamner à délivrer la chose léguée si elle existe, & qu'il l'ait en sa disposition, sinon à en payer la valeur. Elle a lieu contre l'héritier *ab intestat*, de même qu'envers l'héritier institué.

L'action réelle résulte de la propriété qui passe immédiatement de la tête du défunt sur celle du légataire : celui-ci peut l'intenter contre un tiers-possesseur, aussi-bien que contre l'héritier ou autre chargé par le testateur de la prestation du *legs*, parce qu'en matière de revendication, on ne considère pas si l'assigné est personnellement débiteur du demandeur, mais seulement si celui-ci est propriétaire de la chose que celui-là possède. De-là vient que si de plusieurs héritiers grevés également par le testateur, le légataire en attaque un réellement, il doit obtenir à sa charge une condamnation solidaire, ou du moins jusqu'à concurrence de ce qu'il possède de la chose léguée, sauf son recours contre ses cohéritiers.

Comme les corps certains & déterminés sont les seuls objets susceptibles de revendication, ce sont aussi les seuls qu'un légataire puisse demander par cette voie. Ainsi on ne peut agir réellement pour un *legs* de quantité, d'une certaine somme, d'une dette active, d'une prestation personnelle, ni même d'un fonds ou d'un corps quelconque à choisir par l'héritier parmi d'autres du même genre.

L'action réelle cesseroit encore dans le cas où le testateur auroit légué un corps certain & déterminé qui ne lui appartiendroit point ; la raison en est évidente : pour être en droit de revendiquer, il faut être propriétaire : or, un légataire ne peut acquérir de plein droit la propriété d'un bien, si le testateur ne l'avoit pas lui-même.

L'action hypothécaire que Justinien accorde aux légataires, affecte généralement tous les biens qui ont été dévolus, par la mort du testateur, à ceux qu'il a chargés du paiement des *legs*.

Mais cette hypothèque n'attribue point aux légataires une préférence sur les créanciers du défunt : il est certain au contraire que ceux-ci doivent toujours être payés les premiers.

Ils en tirent cependant deux grands avantages ; le premier d'être mis en ordre avant les propres créanciers de celui qui est chargé de payer leurs *legs*, préférence qui a lieu, soit que les dettes contractées par ce dernier soient antérieures à la mort du

teſtateur, ſoit qu'elles n'aient été créées qu'après, parce que, n'ayant recueilli les biens du défunt qu'à la charge de l'hypothèque dont la loi les avoit frappés, il n'a pas été en ſon pouvoir de les charger au préjudice des légataires. Le ſecond eſt qu'un légataire peut agir hypothécairement contre les tiers-acquéreurs des biens recueillis par la perſonne obligée au paiement de ſon *legs*.

L'hypothèque dont il s'agit ici eſt admiſe dans nos mœurs, à l'exception des coutumes de nantiſſement, qui rejettent abſolument toute hypothèque, ſi elle n'a été acquiſe par cette voie. Mais dans ces coutumes, ſi le légataire ne peut jouir du droit d'hypothèque légale, il jouit du privilège que l'ancien droit romain lui accordoit contre les créanciers de l'héritier, par l'effet de la ſéparation des biens. Ainſi, tant que les biens du teſtateur ne ſont pas ſortis des mains de l'héritier, le légataire a dans ces coutumes le même avantage que s'il pouvoit agir hypothécairement.

Le Hainaut a ſur ce point une juriſprudence particulière. Non-ſeulement les légataires n'y ont pas d'hypothèque tacite, ils n'y jouiſſent pas même du moindre privilège contre les créanciers de l'héritier, parce que la ſéparation des biens n'a pas lieu en cette province.

C'eſt une queſtion fort controverſée, ſi l'action hypothécaire dans les endroits où elle n'eſt pas hors d'uſage en matière de *legs*, peut être exercée ſolidairement contre chacun des héritiers. Il eſt certain dans la thèſe générale, que l'action hypothécaire eſt individue & indiviſible, *eſt tota in toto, & tota in quâlibet parte;* enſorte que celui d'entre pluſieurs coobligés qui ne ſeroit tenu que pour ſa portion virile, s'il étoit attaqué perſonnellement, eſt obligé à toute la dette lorſqu'il eſt pourſuivi hypothécairement. La juriſprudence des arrêts a fixé les opinions différentes des juriſconſultes à cet égard, & a rendu l'action hypothécaire indiviſible à l'égard de chaque héritier; enſorte que l'un d'eux pourſuivi pour le paiement d'un *legs*, eſt condamné ſeulement pour ſa part & portion, & hypothécairement pour le tout.

Dans les principes du droit romain, l'hypothèque des légataires n'affectoit point les biens particuliers des héritiers; elle étoit bornée à ceux du teſtateur. Mais dans nos mœurs, comme elle naît non d'une ſtipulation particulière, mais des actes même qui la contiennent, il eſt certain que les biens propres de l'héritier en ſont chargés dès l'inſtant qu'il a accepté la ſucceſſion.

LEIDER, *ou* LEIDIER, c'eſt celui qui perçoit le droit de *leide* ou *laide*. *Voyez le chapitre 43 des anciennes coutumes de Berry* par la Thaumaſſiere, *p. 59.*

On a écrit auſſi *laider* & *laideur*, dans le même ſens. (*M.* GARRAN DE COULON.)

LEIGNIER, ce mot dérivé du latin *lignum*, a ſignifié autrefois une proviſion de bois, l'obligation de voiturer celui du ſeigneur, & le droit de chauffage que quelqu'un a dans une forêt. *Voyez les articles* LAIGNIER & USAGE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LENDIT, on a ainſi nommé autrefois un droit de péage. Une chartre de Philippe VI donnée en 1340, porte: « notre *lendit* ou paiage & baſtage, de » Saint-Julien en Minerbois, en la ſénéchauſſée de » Carcaſſonne ».

Il y a apparence que ce mot dérive du latin *indictum*, & que le nom de *landit* donné à une foire de Saint-Denis a la même origine. *Voyez le Gloſſarium novum* de dom Carpentier, *aux mots* Indictum 2 & 3, & Landicum. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LENGNIER *Voyez* LEIGNIER.

LÉPREUX, ſ. m. la lèpre eſt une maladie contagieuſe de la peau, qui a régné en Europe à la ſuite des croiſades. La crainte que cette maladie inſpiroit à tout le monde, avoit fait établir un grand nombre d'hôpitaux pour y renfermer ceux qui en étoient atteints, afin de les ſéparer du commerce des autres citoyens. La coutume de Hainaut contient à leur égard une multitude de diſpoſitions, parmi leſquelles on en remarque de fort ſingulières.

Suivant l'article 1 du chapitre 135 de ces loix, lorſque quelqu'un eſt ſoupçonné d'être infecté de la lèpre, les échevins du lieu de ſa réſidence ſont tenus de *le mener aux épreuves, aux dépens des paroiſſiens.*

S'il eſt jugé *lépreux*, la table des pauvres, ou, à ſon défaut, la communauté des paroiſſiens doit lui fournir *un chapeau, manteau gris, cliquottes & beſace*, & célébrer ſes funérailles comme s'il étoit mort. C'eſt la diſpoſition de l'article 2.

L'article 3 ajoute, que la ville ſera tenue faire à la perſonne lépreuſe une maiſon *ſur quatre eſtacques*, à charge d'être brûlée après ſa mort, avec le lit & habillemens ayant ſervi à ſon corps.

Suivant l'article 12, il faut qu'il y ait entre cette maiſon & le chemin le plus proche, une diſtance d'au moins vingt pieds.

L'article 14, en ordonnant au ſeigneur haut-juſticier de la faire brûler avec tout ce qui s'y trouve après la mort du *lépreux*, lui permet de *réſerver l'étain, plomb, fer, chaudrelage, & autres ſemblables biens non infectés.*

Lorſque la perſonne jugée lépreuſe n'eſt point native de la paroiſſe dans laquelle elle fait ſa réſidence, les échevins du lieu, dit l'article 8, ſeront tenus de la mener au bout & extrémité de ladite ſeigneurie au lez vers le lieu de ſa naiſſance, & l'y renvoyer lui adminiſtrant & fourniſſant les parties ci-devant déclarées, recommandant ſur peine de ban de ne retourner en la ſeigneurie dont elle eſt partie: & ſi telle perſonne eſt native d'autre pays que du Hainaut, on la devra mener au bout & extrémité de notredit pays de Hainaut, du côté de ſadite naiſſance; & ſi elle y retournoit, la bannir ſur peine de ſa vie.

Lorſqu'un *lépreux* a reçu le jour dans un endroit, & le baptême dans un autre, c'eſt le lieu de ſa naiſ-

sance qui doit en être chargé, à quoi devront contribuer tous les manans des villages fortifians en une paroisse, lorsqu'à ladite paroisse il y aura plusieurs seigneuries & jugemens appendans. Ce sont les termes de l'article 9.

S'il s'élève des contestations entre différentes paroisses sur le fait de la naissance du *lépreux*, le grand bailli de Hainaut doit en connoître sommairement, & condamner par provision la paroisse dans laquelle le *bruit & renommée commune* attestent que le *lépreux* est né. L'article 18 s'explique là-dessus de la manière la plus formelle.

L'article 19 défend aux cabaretiers, aubergistes, & autres de pareille profession, de recevoir des *lépreux* en leur maison *pour boire & manger*, à peine de correction arbitraire.

L'article 20 défend aux *lépreux* d'aller en la ville de Mons *pour faire leurs quêtes*, si ce n'est les jours de pâques, de pentecôte, de noël, de la toussaint, de l'assomption, & les veilles de la fête de la ville, de saint Martin, des rois & du dimanche gras, *se gardant lors de converser entre les gens, & de n'uriner sinon arrière d'iceux & hors rues publiques.*

L'article 7 porte que la personne jugée lépreuse doit le meilleur cattel à son seigneur, comme si elle étoit morte, à la charge néanmoins de le reprendre en cas de guérison.

On croiroit, d'après une telle disposition, que les *lépreux* sont regardés par les loix du Hainaut comme morts civilement, mais l'article 6 prouve le contraire. Il déclare que le *lépreux* pourra succéder comme une autre personne, & les hoirs dudit *lépreux* à lui, & se peut aider de son héritage comme un autre.

LÈSE-MAJESTÉ, s. m. (*Droit canonique. Code criminel.*) on trouvera dans le *Dictionnaire écon. polit. diplom.* ce qui concerne ce crime, considéré par rapport au droit politique; c'est pourquoi nous nous bornerons à en indiquer les différentes espèces dans l'ordre judiciaire criminel.

On en distingue deux principales, le crime de *lèse-majesté divine*, & de *lèse-majesté humaine.*

Le crime de *lèse-majesté divine* est une offense commise directement contre Dieu, telles que l'apostasie, l'hérésie, le sortilège, la simonie, le sacrilège & le blasphême.

Ce crime est certainement des plus détestables, aussi est-il puni grièvement, & même quelquefois de mort, ce qui dépend des circonstances. Quelques-uns ont pensé que ce n'étoit pas un crime public, & conséquemment que les juges de seigneurs en pouvoient connoître; mais le bien de l'état demandant que le culte divin ne soit point troublé, on doit regarder ce crime de *lèse-majesté divine* comme un cas royal.

Le crime de *lèse-majesté humaine* est une offense commise contre un roi ou autre souverain: ce crime est aussi très-grave, attendu que les souverains sont les images de Dieu sur terre, & que toute puissance vient de Dieu.

En Angleterre on appelle *crime de haute-trahison* ce que nous appellons crime de *lèse-majesté humaine.*

On distingue, par rapport au crime de *lèse-majesté humaine*, plusieurs chefs ou degrés différens qui rendent le crime plus ou moins grave.

Le premier chef, qui est le plus grave, est la conspiration ou conjuration formée contre l'état ou contre la personne du souverain pour le faire mourir, soit par le fer ou par le feu, par le poison ou autrement.

Le deuxième chef est lorsque quelqu'un a composé & semé des libelles & placards diffamatoires contre l'honneur du roi, ou pour exciter le peuple à sédition ou rébellion.

La fabrication de fausse-monnoie, le duel, l'infraction des saufs-conduits donnés par le prince à l'ennemi, à ses ambassadeurs ou otages, sont aussi considérés comme des crimes de *lèse-majesté.*

Quelques auteurs distinguent trois ou quatre chefs du crime de *lèse-majesté*, d'autres jusqu'à huit chefs, qui sont autant de cas différens où la majesté du prince est offensée; mais en fait de crime de *lèse-majesté* proprement dit, on ne distingue que deux chefs, ainsi qu'on vient de l'expliquer.

Toutes sortes de personnes sont reçues pour accusateurs en fait de ce crime, & il peut être dénoncé & poursuivi par toutes sortes de personnes, quand même elles seroient notées d'infamie: le fils même peut accuser son père, & le père accuser son fils.

On admet aussi pour la preuve de ce crime le témoignage de toutes sortes de personnes, même de celles qui seroient ennemies déclarées de l'accusé; mais dans ce cas on n'a égard à leurs dépositions qu'autant que la raison & la justice le permettent: la confession ou déclaration d'un accusé est suffisante dans cette matière pour emporter condamnation.

Tous ceux qui ont trempé dans le crime de *lèse-majesté* sont punis; & même, ceux qui en ayant connoissance ne l'ont pas révélé, sont également coupables du crime de *lèse-majesté.*

Celui qui ose attenter sur la personne du roi est traité de parricide, parce que les rois sont considérés comme les pères communs de leurs peuples.

Le seul dessein d'attenter quelque chose contre l'état ou contre le prince, est puni de mort lorsqu'il y en a preuve.

On tient communément que la connoissance du crime de *lèse-majesté* au premier chef appartient au parlement, les autres chefs sont seulement réputés cas royaux.

Le crime de *lèse-majesté* au premier chef est puni de la mort la plus rigoureuse, qui est d'être tiré & démembré à quatre chevaux.

L'arrêt du 29 septembre 1595, rendu contre Jean Chastel, qui avoit blessé Henri IV d'un coup de couteau au visage, le déclara atteint & convaincu du crime de *lèse-majesté divine & humaine* au premier chef, pour le très-méchant & très-cruel parricide attenté sur la personne du roi. Il fut condamné à faire amende honorable & de dire à genoux que malheu-

euſement & proditoirement il avoit attenté cet inhumain & très-abominable parricide, & bleſſé le roi d'un couteau en la face; & par de fauſſes & damnables inſtructions, il avoit dit être permis de tuer les rois; & que le roi Henri IV lors régnant, n'étoit point en l'égliſe juſqu'à ce qu'il eût l'approbation du pape. De-là on le conduiſit en un tombereau en la place de Grève, où il fut tenaillé aux bras & aux cuiſſes, & ſa main droite tenant le couteau dont il s'étoit efforcé de commettre ce parricide, coupée, & après ſon corps tiré & démembré avec quatre chevaux & ſes membres & corps jettés au feu & conſommés en cendres, & les cendres jettées au vent; ſes biens acquis & confiſqués au roi. Avant l'exécution il fut appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ſes complices. La cour fit auſſi défenſes à toutes perſonnes de proférer en aucun lieu de ſemblables propos, leſquels elle déclara ſcandaleux, ſéditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme hérétiques par les ſaints décrets.

La maiſon de Jean Chaſtel, qui étoit devant la porte des Barnabites, fut raſée; & dans la place où elle étoit on éleva une pyramide avec des inſcriptions: elle fut abattue en 1606.

L'arrêt rendu le 27 mars 1610 contre Ravaillac, pour le parricide par lui commis en la perſonne du roi Henri IV, fut donné les grand'chambre, tournelle & chambre de l'édit aſſemblées. La peine à laquelle Jean Chaſtel avoit été condamné fut encore aggravée contre Ravaillac, parce que celui-ci avoit fait mourir le roi. Il fut ordonné que ſa main droite ſeroit brûlée de feu de ſoufre, & que ſur les endroits où il ſeroit tenaillé il ſeroit jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-réſine bouillante, de la cire & ſoufre fondus enſemble; il fut auſſi ordonné que la maiſon où il étoit né ſeroit démolie, le propriétaire préalablement indemniſé, ſans que ſur le fond il pût être à l'avenir conſtruit aucun autre bâtiment; & que dans quinzaine après la publication de l'arrêt à ſon de trompe & cri public en la ville d'Angoulême (lieu de ſa naiſſance), ſon père & ſa mère vuideroient le royaume, avec défenſes d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés ſans autre forme ni figure de procès. Enfin il fut défendu à ſes frères & ſœurs, oncles & autres de porter ci-après le nom de Ravaillac, & il leur fut enjoint de le changer ſous les mêmes peines; & au ſubſtitut du procureur-général du roi de faire publier & exécuter ledit arrêt, à peine de s'en prendre à lui.

« Le 26 mars 1757, la cour, garnie de princes » & de pairs, faiſant droit ſur l'accuſation contre » Robert-François Damiens, déclare ledit Ro» bert-François Damiens duement atteint & con» vaincu du crime de *lèſe-majeſté* divine & humaine » au premier chef, pour le très-méchant, très-abo» minable & très-déteſtable parricide commis ſur la » perſonne du roi; & pour réparation, condamne » ledit Damiens à faire amende honorable devant » la principale porte de l'égliſe de Paris, où il ſera » mené & conduit dans un tombereau, nud en » chemiſe, tenant une torche de cire ardente du » poids de deux livres; & là, à genoux, dire & » déclarer, que méchamment & proditoirement il » a commis ledit très-méchant, très-abominable & » très-déteſtable parricide, & bleſſé le roi d'un » coup de couteau dans le côté droit, dont il ſe re» pent, & demande pardon à Dieu, au roi, & à » la juſtice; ce fait, mené & conduit dans ledit » tombereau à la place de Grève, & ſur un écha» faud qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mamelles, » bras, cuiſſes & gras de jambes, ſa main droite te» nant en icelle le couteau dont il a commis ledit » parricide, brûlée de feu de ſoufre; & ſur les en» droits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, » de l'huile bouillante, de la poix-réſine brûlante, » de la cire & ſoufre, fondus enſemble; & en» ſuite ſon corps tiré & démembré à quatre che» vaux, & ſes membres & corps conſumés au feu, » réduits en cendres, & ſes cendres jettées au vent: » déclare tous ſes biens, meubles & immeubles, » en quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, confiſqués » au roi: ordonne qu'avant ladite exécution, ledit » Damiens ſera appliqué à la queſtion ordinaire & » extraordinaire, pour avoir révélation de ſes com» plices: ordonne que la maiſon où il eſt né ſera » démolie; celui à qui elle appartient préalable» ment indemniſé, ſans que ſur le fond de ladite » maiſon puiſſe à l'avenir être fait autre bâtiment ».

Par un autre arrêt du 29 du même mois, le père, la mère & la fille de Damiens ont été bannis à perpétuité du royaume, avec défenſe à eux d'y revenir, ſous peine d'être pendus ſans autre forme de procès, & il a été enjoint aux frères & aux ſœurs du même criminel, de changer le nom de Damiens.

Quand une femme ſe rend coupable du crime de *lèſe-majeſté* au premier chef, on la condamne à être brûlée vive. Au mois de juin de l'année 1600, le parlement fit ſubir ce ſupplice à Nicole Mignon, convaincue d'avoir conſpiré contre la vie de Henri IV.

On punit auſſi de la peine du crime de *lèſe-majeſté* au premier chef, ceux qui attentent à la vie des enfans de France. Sébaſtien de Montecuculli, accuſé en 1536 d'avoir empoiſonné François, dauphin de France, fut tiré à quatre chevaux à Lyon.

Salcede, qui avoit conſpiré contre la vie du duc d'Alençon, frère de Henri III, fut condamné, par arrêt du parlement de Paris du 26 octobre 1582, à être tiré à quatre chevaux; ce qui fut exécuté en place de Grève.

On punit encore du même ſupplice ceux qui conſpirent contre l'état, qui entrent dans des ligues contre le ſouverain, qui lui font la guerre, ou livrent aux ennemis quelque place du royaume. C'eſt ce qu'éprouva en 796, ſous Charlemagne, un gentilhomme qui fut condamné à être tiré à quatre chevaux, pour avoir trahi l'état & occaſionné la déroute de l'armée françoiſe.

En

En 1548, François de Lavergne, l'un des principaux chefs de la conjuration de Bordeaux, fut condamné par arrêt du parlement de cette ville, à être tiré à quatre chevaux.

En 1602, Fontanelles, complice de la conjuration du maréchal de Biron, accusé d'avoir traité avec l'Espagne pour lui livrer l'isle de Treftan en Bretagne, fut condamné, par arrêt du grand-conseil, à avoir les quatre membres rompus en place de Grève.

La confiscation pour crime de *lèse-majesté* au premier chef appartient au roi seul, privativement à tous seigneurs hauts-justiciers; le roi prend ces biens comme premier créancier privilégié à l'exclusion de tous autres créanciers; il les prend même sans être tenu d'aucunes charges ou hypothèques, ni même des substitutions.

On observe pour la punition du crime de *lèse-majesté* différentes règles qui n'ont pas lieu dans la punition des autres crimes.

Outre la confiscation au profit du roi, dont nous venons de parler, on supprime le nom & les armes de ceux qui sont coupables du crime de *lèse-majesté* au premier chef, & l'on ordonne que leur maison sera rasée, leurs bois de haute-futaie coupés jusqu'à une certaine hauteur, leurs armes brisées, & leur nom supprimé.

Quoiqu'en matière de crime on tienne pour principe, qu'il n'y a que celui qui l'a commis que l'on puisse punir, on étend néanmoins, en matière de crime de *lèse-majesté* au premier chef, la punition aux ascendans & aux descendans du coupable, afin d'inspirer plus d'horreur d'un tel crime. C'est ainsi qu'on en a usé envers les ascendans & la postérité de Ravaillac & de Damiens.

La punition du crime de *lèse-majesté* au premier chef, a lieu contre les coupables, même après leur mort, & elle s'exécute contre leur cadavre & contre leur mémoire, par la suppression de leurs noms & de leurs armes, en les traînant sur la claie, *&c.*

Nicolas l'Hôte, commis d'un secrétaire d'état, ayant trahi le roi Henri IV, en donnant avis au roi d'Espagne de toutes les délibérations du conseil de France, fut averti que son crime étoit découvert, & voulant se sauver lorsqu'on le poursuivoit, il se noya dans la Marne: son cadavre fut amené à Paris, où on lui fit son procès: & ayant été déclaré atteint & convaincu du crime de *lèse-majesté* au premier chef, par arrêt du 15 mai 1604, il fut ordonné que, pour réparation, son cadavre seroit traîné sur une claie, ensuite tiré à quatre chevaux, & les quartiers mis sur quatre roues aux quatre principales avenues de la ville.

Non-seulement on punit les complices du crime de *lèse-majesté* au premier chef, de la même manière que les principaux auteurs, mais encore ceux qui ont approuvé ce crime. C'est ainsi que par arrêt du 26 juin 1590, Edmond Bourgoin, prieur des Jacobins de Paris, fut condamné à être tiré à quatre chevaux, pour avoir loué publiquement Jacques Clément, assassin de Henri III.

Suivant l'ordonnance du 22 décembre 1477, & l'article 2 de l'assemblée de novembre 1583, on doit punir de mort ceux qui, ayant eu connoissance d'une conspiration contre l'état ou contre la personne du roi, ne l'ont point révélée. C'est ainsi qu'en 1523 le parlement de Paris condamna le sieur de Saint-Vallier à avoir la tête tranchée, parce que, ayant su l'entreprise de Charles de Bourbon lorsqu'il quitta la France, il ne l'avoit point révélée.

Par un autre arrêt du mois d'octobre 1603, un jardinier de Henri IV, à qui un gentilhomme du Dauphiné avoit proposé de l'argent pour empoisonner ce prince, fut condamné à être pendu pour n'avoir point révélé cette proposition.

Par un autre arrêt du 12 septembre 1642, M. de Thou fut condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir su la conspiration de M. de Cinqmars, son ami, & ne l'avoir point révélée.

On punit pareillement de mort ceux qui ont eu la pensée de commettre le crime de *lèse-majesté* au premier chef, quoique cette pensée n'ait produit aucun effet: il suffit pour cela qu'elle soit justifiée par témoins ou par l'aveu de celui qui l'a eue. C'est ainsi qu'un gentilhomme revenu d'une maladie dangereuse, durant laquelle il s'étoit confessé d'avoir eu la pensée de tuer le roi Henri II, fut, sur cette confession dont le confesseur avoit donné avis au procureur-général, condamné à être décapité aux halles; ce qui fut exécuté.

Par un autre arrêt du 11 janvier 1595, un vicaire de S. Nicolas-des-champs fut condamné à être pendu, pour avoir dit qu'*il se trouveroit quelqu'un de bien, comme le frère Jacques Clément, pour tuer Henri IV, ne fût-ce que lui.*

Par un autre arrêt du mois de novembre 1591, le grand-conseil condamna à mort un jeune novice carme, âgé à peine de douze ans, pour avoir dit, en tenant un couteau, qu'*il pourroit bien un jour être un autre Jacques Clément.*

Mais s'il ne s'agissoit que d'un crime de *lèse-majesté* au second chef, on ne puniroit pas la pensée qui n'auroit été suivie d'aucun effet.

Il n'y a, suivant l'article 11 du titre 1 de l'ordonnance du mois d'août 1670, que les baillis & sénéchaux royaux qui puissent connoître du crime de *lèse-majesté* humaine en tous ses chefs.

Observez néanmoins que cette règle reçoit une exception à l'égard du crime de *lèse-majesté* au premier chef: le parlement en connoît seul, la grand'chambre assemblée. Cet usage est fondé sur l'ordonnance de Charles VIII, du mois de juillet 1493, qui a permis à cette cour de connoître immédiatement, en première instance, des faits graves qui intéressent l'ordre public & la police générale. Ce même usage se trouve confirmé par plusieurs exemples. En effet, c'est la grand'chambre du parlement qui a jugé Jean Châtel, Guignard, Ravaillac, Damiens, *&c.*

Si les dénonciateurs viennent à succomber faute de preuves, on ne doit point prononcer de dommages & intérêts contre eux : cette règle a été établie, afin que la crainte de payer des dommages & intérêts ne pût pas être un obstacle à la découverte d'un crime tel que celui dont il s'agit. Cependant si la calomnie étoit évidente ou prouvée, on puniroit de mort le dénonciateur. C'est ainsi qu'en 1617, le sieur de Gignié fut condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir dit faussement que le duc de Vendôme vouloit attenter à la personne du roi.

Par un autre arrêt du 14 mai 1585, le grand-conseil condamna le sieur Montaud à être décapité, pour avoir dit faussement que le duc d'Elbeuf lui avoit fait offrir dix mille écus pour faire mourir le roi.

On punit aussi de mort ceux qui donnent de faux avis en matière de crime de *lèse-majesté* au premier chef. C'est ainsi que par jugement souverain rendu au présidial d'Orléans, le 23 novembre 1669, Anne Tavernier fut condamnée à être pendue, pour avoir donné avis par écrit que le sieur Roffignol & le sieur Morry, habitans de Châteaudun, avoient formé le projet d'attenter à la personne du roi.

Par arrêt du premier février 1762, le parlement de Paris condamna un garde du roi à être pendu, pour avoir faussement assuré qu'on vouloit attenter à la personne de Louis XV.

Le crime de *lèse-majesté* ne se prescrit par aucun laps de temps, quel qu'il soit.

LÉSION, s. f. (*en terme de Jurisprud.*) est le préjudice ou la perte que l'on souffre par le fait d'autrui, ou par quelque acte que l'on a passé, soit inconsidérément, soit par force ou dol.

Quoique toute espèce de *léſion* procure à l'un des contractans, aux dépens de l'autre, un avantage que les règles de la justice & de l'équité semblent devoir faire rejetter suivant cet axiome de droit, *nemo cum alterius damno locupletari potest*, cependant la *léſion* n'emporte pas toujours la rescision des actes qui sont infectés de ce vice.

Un mineur, lésé par trop de facilité ou par le dol de celui avec lequel il a contracté, peut être restitué à cause de la *léſion*, si légère qu'elle soit. La *léſion* d'affection suffit même seule, lorsqu'il s'agit de la vente d'un immeuble appartenant à un mineur, c'est-à-dire, qu'il suffit que cet immeuble ait été vendu sans formalités & sans nécessité pour que le mineur puisse demander la nullité de la vente, quand même elle n'auroit pas été faite à vil prix.

Il n'en est pas de même à l'égard des majeurs : la *léſion* seule ne suffit pas pour les autoriser à revenir contre toutes sortes d'engagemens ; ainsi elle ne fait pas un moyen suffisant pour revenir contre les baux à loyer ou à ferme au-dessous de dix ans, ni contre les ventes de meubles, les ventes d'offices & de droits successifs, les échanges d'héritage contre un héritage, contre les transactions, les créations de rentes viagères ; ce qui a lieu quand même la *léſion* seroit d'outre-moitié du juste prix, ce qu'on appelle une *léſion énorme*.

Cependant lorsque la *léſion* est très-énorme, & ce que l'on appelle *dolo proxima*, on accorde quelquefois, dans ces cas, la restitution : ce qui dépend des circonstances.

On appelle *léſion du tout au tout*, celle par laquelle une des parties contractantes perd tout ce qu'elle devoit retirer de son bien ou de ses droits.

La *léſion* d'outre-moitié du juste prix est un moyen de restitution contre la vente d'un immeuble entre majeurs, *l. 2, cod. de rescind. vendit.* mais le vendeur est le seul qui puisse faire valoir ce moyen : l'acheteur n'est jamais écouté à se plaindre de la *léſion*, à moins que l'on n'ait usé de dol pour le surprendre.

La *léſion* d'outre moitié du juste prix, ainsi que le disent les coutumes d'Auvergne & de la Marche, qui forment le droit commun, ne donne point lieu à la restitution dans les ventes faites par autorité de justice, parce que, 1°. dans le cas du décret d'un immeuble, il est présumable qu'il a été porté à sa juste valeur, par les enchères auxquelles les juges ont admis quiconque s'est présenté ; 2°. on ne peut pas dire que le propriétaire ait été trompé par l'adjudicataire ; 3°. la foi publique sous laquelle se font ces sortes de ventes, doit les mettre hors de toute atteinte & de tout reproche.

Dans les partages entre cohéritiers majeurs, la *léſion* du tiers au quart suffit pour donner lieu à la restitution : on entend par *léſion* du tiers au quart, qu'il faut que celui qui se prétend lésé, soit en perte d'une portion qui soit entre le quart & le tiers de ce qui devoit lui revenir : il n'est pas nécessaire qu'il s'en faille d'un tiers entier, mais il faut que la *léſion* soit de plus d'un quart : par exemple, s'il devoit revenir à l'héritier 12000 liv. pour sa part, & qu'il n'ait eu que 8500 liv., la *léſion* n'est pas d'un tiers, lequel feroit 4000 liv., mais elle est de plus d'un quart, puisque le quart ne feroit que 3000 liv., & qu'elle se trouve de 3500 liv. ; ainsi, dans ce cas, elle est du tiers au quart.

L'action qui résulte de la *léſion* d'outre-moitié du juste prix, doit être exercée dans les dix ans, à compter du jour de la vente ; & pour cet effet, il faut prendre des lettres dans les petites chancelleries, parce qu'en France les personnes capables de contracter ne sont admises à revenir contre les contrats qu'elles ont passés, que par l'autorité du souverain. Mais ce délai de dix ans, qui est de rigueur entre les majeurs, ne court pas contre les mineurs pendant tout le temps que dure leur minorité.

La renonciation au bénéfice de restitution, accordé par la loi dans le cas de *léſion* d'outre-moitié, insérée, même stipulée expressément dans un contrat de vente, n'en empêche pas la rescision, parce que l'erreur dans laquelle étoit le vendeur sur la véritable valeur de l'héritage vendu, ou les circonstances qui l'ont obligé de vendre à vil prix, l'auroient

pareillement déterminé à faire cette renonciation. Il ne doit donc pas moins être reſtitué contre cette renonciation que contre le contrat même : autrement la loi qui a voulu réprimer la cupidité de ceux qui profitent du beſoin des autres pour les dépouiller de leurs biens, en les achetant de beaucoup au-deſſous de leur valeur réelle, ſeroit illuſoire ; car on ne manqueroit jamais à faire inſérer dans le contrat une pareille renonciation.

Lorſque la reſciſion n'eſt fondée que ſur la *léſion*, & que le contrat n'eſt point infecté de dol ou de violence, l'acheteur peut faire ceſſer la demande du vendeur, en offrant de ſuppléer le juſte prix de l'héritage au temps de la vente. La raiſon en eſt que ces offres font ceſſer le préjudice que ſouffre le vendeur, & que c'eſt le ſeul motif & le ſeul fondement de la reſciſion du contrat. Mais il n'eſt pas tenu d'offrir en même temps les intérêts de ce ſupplément, parce qu'il eſt préſumé n'avoir pas connu la *léſion*, tant que le vendeur ne s'en eſt pas plaint & ne la lui a pas fait connoître.

L'eſtimation du juſte prix de l'héritage doit être faite relativement au temps du contrat de vente ; enſorte qu'on ne doit avoir aucun égard à la valeur qu'il peut avoir acquiſe depuis, ſoit par la révolution ordinaire qui arrive dans le prix des biens-fonds, ſoit par quelque cauſe accidentelle, telle que la découverte d'un tréſor ou d'une mine depuis l'inſtant de la vente. On eſtime encore en faveur de l'acquéreur les riſques dont il s'eſt chargé par le contrat, & dont le vendeur auroit été tenu, s'il eût conſervé l'héritage ; tel ſeroit, par exemple, le riſque par lequel l'acquéreur auroit pris à ſa charge une certaine eſpèce d'éviction ou la revendication d'une partie de la choſe vendue, dont un uſurpateur ſe ſeroit emparé.

L'acheteur, obligé de rendre l'héritage à cauſe de la *léſion* d'outre-moitié du juſte prix, doit faire raiſon des dégradations dont il a profité. Ainſi, s'il a vendu un bois de haute futaie ou les matériaux d'un édifice, il eſt tenu à la reſtitution du prix qu'il en a reçu ; mais ſi les dégradations n'ont pour cauſe que ſa négligence, il n'eſt pas obligé d'en faire raiſon. Par une raiſon contraire, il a le droit de retenir les impenſes néceſſaires qu'il a faites pour la conſervation de l'héritage, quand bien même elles ne ſubſiſteroient plus ; telle, par exemple, qu'une digue qu'il auroit fait conſtruire, & qu'une inondation auroit emportée depuis. A l'égard des impenſes utiles, il ne peut exiger le rembourſement que de celles qui exiſtent au moment de la reſciſion du contrat, & juſqu'à concurrence de la valeur dont elles ont augmenté l'héritage. Mais ils n'eſt pas fondé à répéter le prix des impenſes purement voluptuaires. *Voyez* DÉGRADATION, IMPENSES.

Lorſque le vendeur rentre dans ſon héritage pour cauſe de *léſion*, il le reprend tel qu'il étoit avant la vente, c'eſt-à-dire, exempt des hypothèques, ſervitudes & autres charges ou droits réels que l'acquéreur ou ſes ſucceſſeurs y auroient impoſés.

LESTAGE, *voyez* LÉTAIGE.

LESTAIGE, *voyez* LÉTAIGE.

LESTINGE, *voyez* LÉTAIGE.

LÉTAIGE, LESTAIGE, LESTAGES, LIESTAGES & LESTINGE. On a déſigné par-là non-ſeulement le leſt d'un navire, mais auſſi un droit dû ſur les marchandiſes qu'on amenoit dans les foires & marchés, ou qu'on en tiroit, & même l'affranchiſſement de ce droit. *Voyez le Gloſſaire de Ducange au mot* Laſtigium, *& celui de dom Carpentier au mot* Laſtingha. (*M.* GARRAN DE COULON.)

LETTRE, ſ. f. (*Droit public & civil.*) on entend communément par ce mot une épître écrite par quelqu'un à une autre perſonne, & les dépêches données par les miniſtres au nom du roi.

Il eſt de principe qu'en général une *lettre* miſſive n'eſt pas obligatoire, par la raiſon qu'une *lettre* ne contient que le conſentement de celui qui l'écrit, qu'elle n'oblige pas celui à qui elle eſt adreſſée, & qu'une obligation ne peut réſulter que du conſentement des deux parties. Ce principe a été confirmé par un arrêt du parlement de Paris, du 6 juin 1755, rapporté dans la collection de juriſprudence.

Une *lettre* ne fournit pas toujours une preuve ſuffiſante de l'obligation contractée par la perſonne qui l'écrit. Ainſi la *lettre* par laquelle je vous prie de me prêter une certaine ſomme, ne ſuffit pas pour prouver que vous avez fait le prêt ; mais ſi j'ajoute que ma *lettre* vous ſervira de reconnoiſſance, comme elle paroît indiquer une obligation déjà contractée, elle vous donne un titre pour exiger le paiement de la ſomme qui y eſt énoncée. Cependant, comme la preuve qui en réſulte, n'eſt pas complète, je peux exiger de vous le ſerment qui affirme que vous répétez ce qui vous eſt dû légitimement.

On n'eſt pas toujours autoriſé à ſe ſervir des *lettres* miſſives dans les affaires : elles ne ſont ſur-tout d'aucune conſidération pour établir une preuve, lorſqu'elles renferment quelque confidence, & que la perſonne à qui on les a écrites, n'a pu les mettre au jour ſans manquer à la bonne-foi. Les juges ont coutume d'ordonner, en cas pareil, que les *lettres* ſeront rendues, nonobſtant le rapport qu'elles peuvent avoir avec l'affaire au ſujet de laquelle elles ont été produites. C'eſt ainſi que, par arrêt du 24 juillet 1717, le parlement de Paris a renvoyé un curé d'Orléans de l'accuſation qu'avoit formée contre lui l'évêque de cette ville ſur le fondement d'une *lettre* que ce curé lui avoit écrite ſur des difficultés relatives à la bulle *unigenitus*.

M. Catelan rapporte un autre arrêt du même genre, rendu au ſujet d'une accuſation de ſimonie. La partie, chargée d'en faire la preuve, la trouva complète dans une *lettre* dont elle s'étoit ſaiſie, & qui avoit été écrite à ſon procureur avant le procès : mais le parlement de Toulouſe rejetta cette preuve ; il lui parut trop dangereux d'aſſeoir un jugement ſur une *lettre* qui n'avoit pas été adreſſée à celui qui vouloit s'en prévaloir.

Cependant les perſonnes à qui l'on écrit des *lettres*

injurieuses, sont fondées à s'en plaindre, & elles peuvent même demander, selon les circonstances, la jonction du ministère public.

Outre cette première signification du mot *lettre* dont nous venons de parler, il y en a plusieurs autres dans le droit & dans la pratique de la chancellerie.

Au châtelet de Paris & dans plusieurs autres tribunaux, il signifie souvent un acte rédigé par écrit. On y dit aussi donner *lettres* à une partie d'une déclaration faite par son adversaire, c'est-à-dire, lui en donner acte; ou, pour parler plus clairement, c'est lui donner un écrit authentique, qui constate ce que l'autre partie a dit ou fait.

Quelquefois *lettre* signifie un *contrat*.

LETTRES *d'abolition*, sont des *lettres* de chancellerie scellées du grand sceau, par lesquelles le roi, par la plénitude de sa puissance, abolit le crime commis par l'impétrant; sa majesté déclare être bien informée du fait dont il s'agit, sans même qu'il soit énoncé dans les *lettres*; qu'elle entend que le crime soit entièrement aboli & éteint, & en accorde le pardon, de quelque manière que le fait soit arrivé, sans que l'impétrant puisse être inquiété à ce sujet. *Voyez* ABOLITION.

LETTRES *d'abréviation d'assises*, *voyez* ABRÉVIATION.

LETTRES *d'acquitpatent*, *voyez* ACQUITPATENT.

LETTRES *d'affranchissement*, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi, pour des causes particulières, affranchit & exempte les habitans d'une ville, bourg ou village, des tailles ou autres impositions & contributions auxquelles ils étoient naturellement sujets. (*A*)

LETTRES *d'amortissement*, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi, moyennant une certaine finance, accorde à des gens de main-morte la permission d'acquérir, ou conserver & posséder des héritages sans qu'ils soient obligés d'en vuider leurs mains, les gens de main-morte ne pouvant posséder aucuns héritages sans ces *lettres*. *Voyez* AMORTISSEMENT & MAIN-MORTE. (*A*)

LETTRES *d'amnistie*, sont des *lettres*-patentes qui contiennent un pardon général, accordé par le roi à des peuples qui ont exercé des actes d'hostilité, ou qui se sont révoltés. *Voyez* AMNISTIE. (*A*)

LETTRES *d'ampliation de rémission*, sont des *lettres* de chancellerie que l'on accorde à celui qui a déjà obtenu des *lettres* de rémission pour un crime, lorsque dans ces premières il a omis quelque circonstance qui pourroit causer la nullité des premières *lettres*. Par les *lettres d'ampliation* on rappelle ce qui avoit été omis, & le roi ordonne que les premières *lettres* aient leur effet, nonobstant les circonstances qui avoient été oubliées. (*A*)

LETTRES *d'annoblissement* ou LETTRES *de noblesse*, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi, de sa grace spéciale, annoblit un roturier & toute sa postérité, à l'effet de jouir, par l'impétrant & ses descendans, des droits, privilèges, exemptions & prérogatives des nobles.

Ces sortes de *lettres* sont expédiées par un secrétaire d'état, & scellées de cire verte.

Elles doivent être registrées au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides. *Voyez* NOBLESSE. (*A*)

LETTRES *d'anticipation*, sont des lettres du petit sceau, qui portent commandement au premier huissier ou sergent d'ajourner ou anticiper l'appellant sur son appel. *Voyez* ANTICIPATION & ANTICIPER. (*A*)

LETTRES *d'appel*, qu'on appelle plus communément *relief d'appel*, sont des *lettres* de petit sceau, portant mandement au premier huissier ou sergent sur ce requis, d'ajourner à certain & compétent jour en la cour un tel, pour procéder sur l'appel que l'impétrant a interjetté ou qu'il interjette par lesdites *lettres*, de la sentence rendue avec celui qu'il fait ajourner pour procéder sur son appel. *Voyez* APPEL & RELIEF D'APPEL. (*A*)

LETTRES *apostoliques*, sont les *lettres* des papes; on les appelle plus communément, depuis plusieurs siècles, *rescrits*, *bulles*, *brefs*. *Voyez* BREFS, BULLES, DÉCRÉTALES, RESCRITS. (*A*)

LETTRES *d'appel comme d'abus*, sont des *lettres* du petit sceau, qui portent commandement au premier huissier ou sergent d'assigner au parlement sur un appel comme d'abus. Elles doivent être libellées & contenir sommairement les moyens d'abus, avec le nom des trois avocats qui ont donné leur consultation pour interjetter cet appel, & la consultation doit être attachée aux *lettres*. *Voyez* ABUS & APPEL COMME D'ABUS. (*A*)

LETTRES *pour articuler faits nouveaux*. Avant l'ordonnance de 1667, l'on ne recevoit point de faits nouveaux, soit d'un appellant en cause d'appel, ou en première instance, sans *lettres* royaux, comme en fait de rescision & restitution en entier; mais, par l'*art. 26 du tit. 11* de cette ordonnance, il est dit qu'il ne sera expédié à l'avenir aucunes *lettres pour articuler nouveaux faits*, mais que les faits seront posés par une simple requête, qui sera signifiée & jointe au procès, sauf au défenseur à y répondre par une autre requête. (*A*)

LETTRES *d'assiette*, sont des *lettres* de chancellerie, qui ordonnent aux trésoriers de France d'asseoir & imposer sur chaque habitant la part qu'il doit supporter d'une somme qui est due par la communauté. On lève de cette manière les dépenses faites pour la communauté, pour des réparations & autres dépenses publiques, & les condamnations de dépens, dommages & intérêts, obtenues contre une communauté d'habitans.

Les commissaires départis par le roi dans les provinces peuvent, en vertu de leur ordonnance seule, faire l'assiette des sommes qui n'excèdent pas 150 liv.; mais au-dessus de cette somme, il faut des *lettres* de chancellerie ou un arrêt du conseil pour faire l'assiette. *Voyez* ASSIETTE, LETTRE D'. (*A*)

LETTRES *d'attache*, sont des lettres qui sont jointes & attachées à d'autres pour les faire mettre à exé-

cution. Ces *lettres* ſont de pluſieurs ſortes. *Voyez* ATTACHE, (LETTRE D'.)

LETTRES *d'attribution*, ſont des *lettres*-patentes du grand ſceau, qui attribuent à un tribunal la connoiſſance de certaines conteſtations qui, ſans ces *lettres*, auroient dû être portées devant d'autres juges.

On appelle auſſi *lettres d'attribution* de juriſdiction, des *lettres* du petit ſceau, qui s'obtiennent par un pourſuivant criées, lorſqu'il y a des héritages ſaiſis réellement, ſitués en différentes juriſdictions du reſſort d'un même parlement. Ces *lettres*, dont l'objet eſt d'éviter à frais, s'accordent après que les criées des biens ſaiſis ont été vérifiées par les juges des lieux. Elles autoriſent le juge du lieu où la plus grande partie des héritages eſt ſituée, à procéder à la vente & adjudication par décret de la totalité des biens ſaiſis. *Voyez* CRIÉES, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE. (*A*)

LETTRES *avocatoires*, ſont une ordonnance par laquelle le ſouverain d'un état rappelle les naturels du pays de chez l'étranger où ils ſervent. *Voyez le traité du droit de la nature par* Puffendorf, *tom. 3, liv. 8, chap. 11.* (*A*)

LETTRES *de baccalauréat*, ſont des *lettres* expédiées par le greffier d'une des facultés d'une univerſité, qui atteſtent que celui auquel ces *lettres* ont été accordées, après avoir ſoutenu les actes probatoires néceſſaires, a été décoré du grade de bachelier dans cette faculté. *Voyez* BACHELIER, DOCTEUR, LICENCIÉ, LETTRES DE LICENCE. (*A*)

LETTRES *de bénéfice d'âge* ou *d'émancipation*, ſont des *lettres* du petit ſceau, que l'on accorde à un mineur qui demande à être émancipé: elles ſont adreſſées au juge ordinaire du domicile, auquel elles enjoignent de permettre à l'impétrant de jouir de ſes meubles & du revenu de ſes immeubles.

Ces *lettres* n'ont point d'effet qu'elles ne ſoient entérinées par le juge, lequel ne procède à cet entérinement que ſur un avis des parens & amis du mineur, au cas qu'ils eſtiment le mineur capable de gouverner ſes biens.

On n'accorde guère ces *lettres* qu'à des mineurs qui ont atteint la pleine puberté; cependant on en accorde quelquefois plutôt, cela dépend des circonſtances & de la capacité du mineur. *Voyez* BÉNÉFICE D'AGE, EMANCIPATION. (*A*)

LETTRES *de bénéfice d'inventaire*, ſont des *lettres* du petit ſceau, par leſquelles le roi permet à un héritier préſomptif de ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire, à l'effet de ne point confondre ſes créances, & de n'être tenu des dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'il amende de la ſucceſſion.

Ces *lettres* ſe peuvent obtenir en tout temps, même juſqu'à l'expiration des trente années depuis l'ouverture de la ſucceſſion, pourvu qu'on n'ait point fait acte d'héritier pur & ſimple; & ſi c'eſt un collatéral, il faut qu'il n'y ait point d'autre héritier.

En pays de droit écrit, il n'eſt pas beſoin de *lettres* pour jouir du bénéfice d'inventaire. *Voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE & INVENTAIRE. (*A*)

LETTRES *de bourgeoiſie*; c'étoit un acte dreſſé par le juge royal ou ſeigneurial, par lequel un particulier non noble, non clerc & non bâtard, qui vouloit jouir des privilèges accordés aux perſonnes libres & de franche condition, étoit reconnu pour bourgeois du roi ou d'un autre ſeigneur, ſelon qu'il s'adreſſoit pour cet effet à l'un ou à l'autre.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée au parlement, de la pentecôte 1287, touchant les bourgeoiſies, explique ainſi la forme d'obtenir les *lettres de bourgeoiſie*. Quand aucun vouloit entrer en aucune bourgeoiſie, il devoit aller au lieu dont il requéroit être bourgeois, & devoit venir au prevôt du lieu, ou à ſon lieutenant, ou au maire des lieux, qui reçoivent des bourgeois ſans prévôt, & dire à cet officier: « ſire, je vous requiere la bourgeoiſie » de cette ville, & ſuis appareillé de faire ce que » je dois ». Alors le prévôt, ou le maire, ou leur lieutenant, en la préſence de deux ou de trois bourgeois de la ville, du nom deſquels les *lettres* devoient faire mention, recevoit ſûreté de l'entrée de la bourgeoiſie, & que le récipiendaire feroit ou acheteroit, pour raiſon de la bourgeoiſie, une maiſon, dans l'an & jour, de la valeur de 60 ſols pariſis au moins. Cela fait & regiſtré, le prévôt ou le maire donnoit à l'impétrant un ſergent pour aller avec lui pardevers le ſeigneur ſous lequel il étoit départi, ou devant ſon lieutenant, pour lui faire ſavoir que l'impétrant étoit entré en bourgeoiſie de telle ville à tel jour & en tel an, ainſi qu'il étoit contenu dans les *lettres de bourgeoiſie*. (*A*)

LETTRES *de cachet*, appellées auſſi autrefois *lettres cloſes* ou *clauſes*, *lettres du petit cachet* ou *du petit ſignet du roi*, ſont des *lettres* émanées du ſouverain, ſignées de lui, & contre-ſignées d'un ſecrétaire d'état, écrites ſur ſimple papier, & pliées de manière qu'on ne peut les lire ſans rompre le cachet dont elles ſont fermées; à la différence des *lettres* appellées *lettres-patentes* qui ſont toutes ouvertes, n'ayant qu'un ſeul repli au-deſſous de l'écriture, qui n'empêche point de lire ce qu'elles contiennent.

On tient communément que Louis-le-jeune fut le premier qui, outre le grand ſceau royal dont on ſcelloit dès-lors toutes les *lettres*-patentes, eut un autre ſcel plus petit, appellé *ſcel du ſecret*, dont il ſcelloit certaines *lettres* particulières qui n'étoient point publiques, comme les *lettres*-patentes. Les *lettres* ſcellées de ce ſcel ſecret, étoient appellées *lettres cloſes* ou *encloſes* dudit ſcel: il eſt parlé de ces *lettres* cloſes dans des *lettres* de Charles V, alors lieutenant du roi Jean ſon père, du 10 avril 1357. Ce ſcel ſecret étoit porté par le grand chambellan, & l'on s'en ſervoit en l'abſence du grand ſceau, pour ſceller les *lettres*-patentes.

Il y eut même un temps où l'on ne devoit appoſer le grand ſceau à aucunes *lettres*-patentes, qu'elles n'euſſent été envoyées au chancelier, étant cloſes de ce ſcel ſecret, comme il eſt dit dans une

ordonnance de Philippe V, du 16 novembre 1318. Ce ſcel ſecret s'appoſoit auſſi au revers du grand ſcel, d'où il fut appelle *contre-ſcel*, & de-là eſt venu l'uſage des contre-ſceaux que l'on appoſe préſentement à la gauche du grand ſcel; mais Charles V, dont on a déjà parlé, étant régent du royaume, fit le 14 mai 1358, une ordonnance portant, entre autres choſes, que pluſieurs *lettres*-patentes avoient été au temps paſſé ſcellées du ſcel ſecret, ſans qu'elles euſſent été vues ni examinées en la chancellerie: il ordonna en conſéquence que dorénavant nulles *lettres*-patentes ne ſeroient ſcellées pour quelconque cauſe de ce ſcel ſecret, mais ſeulement les *lettres* cloſes. Ce même prince, étant encore régent du royaume, fit une autre ordonnance le 27 janvier 1359, portant que l'on ne ſcelleroit nulles *lettres* ou cédules ouvertes du ſcel ſecret, à moins que ce ne fuſſent des *lettres* très-hâtives touchant *Monſieur ou Nous*, & en l'abſence du grand ſcel & du ſcel du châtelet, & non autrement, ni en autre cas; & que ſi quelques-unes étoient ſcellées autrement, l'on n'y obéiroit pas.

Le roi Jean donna, le 3 novembre 1361, des *lettres* ou mandement pour faire exécuter les ordonnances qui avoient fixé le prix des monnoies. Ces *lettres* ſcellées du grand ſcel du roi furent envoyées à tous les baillis & ſénéchaux, dans une boîte ſcellée du contre-ſcel du châtelet de Paris, avec des *lettres* cloſes du 6 du même mois, ſcellées du ſcel ſecret du roi, par leſquelles il leur étoit ordonné de n'ouvrir la boîte que le 15 novembre, & de ne publier que ce jour-là les *lettres* qu'ils y trouveroient. La forme de ces *lettres* cloſes étoit telle:

De par le roi..... bailli de..... nous vous envoyons certaines lettres *ouvertes ſcellées de notre grand ſcel, encloſes en une boîte ſcellée du contre-ſcel de la prévôté de Paris: ſi vous mandons que le contenu d'icelles vous faſſiez tenir & garder plus diligemment que vous n'avez fait au temps paſſé, & bien vous gardez que icelle boîte ne ſoit ouverte, & que leſdites* lettres *vous ne véez juſqu'au quinzième jour de ce préſent mois de novembre, auquel jour nous voulons que le contenu d'icelles vous faſſiez crier & publier par tout votre bailliage & reſſort d'icelui, & non avant. Si gardez ſi cher comme vous doutez encourre en notre indignation que de ce faire n'ait aucun défaut. Donné à Paris le 6 novembre 1361. Ainſi ſigné* Collors.

Il y avoit pourtant dès-lors, outre le ſcel ſecret, un autre cachet ou petit cachet du roi, qui eſt celui dont ces ſortes de *lettres* ſont préſentement fermées; c'eſt pourquoi on les a appellées *lettres de cachet* ou de *petit cachet*. Ce cachet du roi étoit autrefois appellé *le petit ſignet*: le roi le portoit ſur ſoi, à la différence du ſcel ſecret, qui étoit porté par un des chambellans. Le roi appliquoit quelquefois ce petit ſignet aux *lettres*-patentes, pour faire connoître qu'elles étoient ſcellées de ſa volonté. C'eſt ce que l'on voit dans des *lettres* de Philippe VI, du 16 juin 1349, adreſſées à la chambre des comptes, à la fin deſquelles il eſt dit: *& ce voulons être tenu & gardé....* ſans rien faire au contraire pour quelques prières que ce ſoit, ne par *lettres, ſe notre petit ſignet que nous portons n'y étoit plaqué & apparent.* On trouve dans les ordonnances de la troiſième race, deux *lettres* cloſes ou de *cachet*, du 19 juillet 1367, l'une adreſſée au parlement, l'autre aux avocat & procureur général du roi, pour l'exécution de *lettres*-patentes du même mois. Ces *lettres de cachet* qui ſont viſées dans d'autres *lettres*-patentes du 27 du même mois, ſont dites ſignées de la propre main du roi, *ſub ſigneto annuli noſtri ſecreto.* Ainſi le petit ſignet ou cachet, ou petit cachet du roi, étoit alors l'anneau qu'il portoit à ſon doigt.

L'ordonnance de Charles V du dernier février 1378, porte que le roi aura un ſignet pour mettre ès-*lettres*, ſans lequel nul denier du domaine ne ſera payé.

Il eſt auſſi ordonné que les aſſignations d'arrérages, dons, tranſports, aliénations, changemens de terre, ventes & compoſitions de ventes à temps, à vie, à héritage ou à volonté, ſeront ſignées de ce ſignet, & autrement n'auront point d'effet.

Que les gages des gens des comptes ſeront renouvellés par chacun an par mandement & *lettres* du roi, ſignées de ce ſignet, & ainſi ſeront payés & non autrement.

Les *lettres* que le roi adreſſe à ſes cours concernant l'adminiſtration de la juſtice, ſont toujours des *lettres*-patentes & non des *lettres cloſes* ou de *cachet*, parce que ce qui a rapport à la juſtice, doit être public & connu de tous, & doit porter la marque la plus authentique & la plus ſolemnelle de l'autorité du roi.

Du Tillet, en *ſon recueil des ord. des rois de France, part. I, p. 416*, parle d'une ordonnance de Philippe-le-Long, alors régent du royaume, faite à S. Germain-en-Laie au mois de juin 1316, (cette ordonnance ne ſe trouve pourtant pas dans le recueil de celles de la troiſième race) après avoir rapporté ce qui eſt dit par cette ordonnance ſur l'ordre que l'on devoit obſerver pour l'expédition, ſignature, & ſceau des *lettres* de juſtice: il dit que « de » cette ordonnance eſt tirée la maxime reçue, qu'en » fait de juſtice on n'a regard à *lettres* miſſives, & » que le grand ſcel du roi y eſt néceſſaire non ſans » grande raiſon; car les chanceliers de France & » maîtres des requêtes ſont inſtitués à la ſuite du » roi, pour avoir le premier œil à la juſtice de la- » quelle le roi eſt débiteur; & l'autre œil eſt aux » officiers ordonnés par les provinces pour l'admi- » niſtration de ladite juſtice mêmement ſouveraine, » & faut pour en acquitter la conſcience du roi & » des officiers de ladite juſtice, tant près la per- » ſonne dudit roi, que par ſes provinces, qu'ils y » apportent tous une volonté conforme à l'inté- » grité de ladite juſtice, ſans contention d'auto- » rité, ne paſſion particulière qui engendrent in-

» juſtice, provoquent & attirent l'ire de Dieu ſur » l'univerſel. Ladite ordonnance, ajoute du Tillet, » étoit ſainte; & par icelle les rois ont montré la » crainte qu'ils avoient qu'aucune injuſtice ſe fît » en leur royaume, y mettant l'ordre ſuſdit pour » ſe garder de ſurpriſe en cet endroit, qui eſt leur » principale charge ».

Il y a même pluſieurs ordonnances qui ont expreſſément défendu à tous juges d'avoir aucun égard aux *lettres cloſes* ou de *cachet* qui ſeroient accordées ſur le fait de la juſtice.

La première eſt l'ordonnance d'Orléans, *art. 3.*

La ſeconde eſt l'ordonnance de Blois, *art. 281.*

La troiſième eſt l'ordonnance de Moulins, qui eſt encore plus générale & plus préciſe ſur ce ſujet; ſur quoi on peut voir dans **Néron** les remarques tirées de M. Pardoux du Prat, ſavoir que pour le fait de la juſtice, les *lettres* doivent abſolument être patentes, & que l'on ne doit avoir en cela aucun égard aux *lettres cloſes. Voyez auſſi* Theveneau, *liv. 3, tit. 15, article 2.*

On trouve néanmoins quelques *lettres de cachet* regiſtrées au parlement; mais il s'agiſſoit de *lettres* qui ne contenoient que des ordres particuliers & non de nouveaux réglemens. On peut mettre dans cette claſſe celle de Henri II, du 3 décembre 1551, qui fut regiſtrée au parlement le lendemain, & dont il eſt fait mention dans le traité de la police, *tom. 1, liv. 1, chap. 2, pag. 133, col. première.* Le roi dit dans cette *lettre*, qu'ayant fait examiner en ſon conſeil les ordonnances ſur le fait de la police, il n'avoit rien trouvé à y ajouter; il mande au parlement d'y tenir la main, *&c.*

La déclaration du roi, du 24 février 1673, porte que les ordonnances, édits, déclarations, & *lettres* patentes concernant les affaires publiques, ſoit de juſtice ou de finances, émanées de la ſeule autorité & propre mouvement du roi, ſans parties, qui ſeront envoyées à ſon procureur-général avec ſes *lettres de cachet* portant ſes ordres pour l'enregiſtrement, ſeront préſentées par le procureur-général en l'aſſemblée des chambres avec leſdites *lettres de cachet.*

On donne aujourd'hui plus particuliérement le nom de *lettres de cachet*, à certaines *lettres* qui contiennent quelque ordre, commandement ou avis du prince. Nous en avons parlé ſous le mot CACHET. (*A*)

LETTRES *canoniques*, étoient la même choſe que les *lettres* commendatrices ou pacifiques. *Voyez ci-après ces deux articles.* (*A*)

LETTRES *de ceſſion*, ſont celles qu'un débiteur obtient en chancellerie pour être reçu à faire ceſſion & abandonnement de biens à ſes créanciers; & par ce moyen ſe mettre à couvert de leurs pourſuites. *Voyez* ABANDONNEMENT, BÉNÉFICE DE CESSION, CESSION. (*A*)

LETTRES *de chancellerie*, qu'on appelle auſſi *lettres royaux*, ſont toutes les *lettres* émanées du ſouverain, & qui s'expédient en la chancellerie en France: il y en a de pluſieurs ſortes; les unes qui s'expédient en la grande chancellerie de France, & que l'on appelle par cette raiſon *lettres de grande chancellerie*, ou *lettres du grand ſceau;* les autres qu'on appelle *lettres de petite chancellerie*, ou *du petit ſceau*, leſquelles s'expédient dans les chancelleries établies près les cours ou près les préſidiaux.

Toutes les *lettres* de grande ou de petite chancellerie, ſont de juſtice ou de grace. Elles ſont réputées ſurannées un an après la date de leur expédition. *Voyez* SURANNATION. (*A*)

LETTRE-*de-change*, eſt une eſpèce de mandement qu'un banquier, marchand ou négociant donne à quelqu'un pour faire payer dans une autre ville à celui qui ſera porteur de ce mandement la ſomme qui y eſt exprimée.

Pour former une *lettre-de-change*, il faut que trois choſes concourent.

1°. Que le change ſoit réel & effectif, c'eſt-à-dire, que la *lettre* ſoit tirée d'une place pour être payée dans une autre. Ainſi une *lettre* tirée de Paris ſur Paris, n'eſt qu'un mandement ordinaire & non une véritable *lettre-de-change.*

2°. Il faut que le tireur, c'eſt-à-dire, celui qui donne cette *lettre*, ait une ſomme pareille à celle qu'il reçoit entre les mains de la perſonne ſur laquelle il tire ce mandement, ou bien qu'il le tire ſur ſon crédit; autrement ce ne ſeroit qu'un ſimple mandement ou reſcription.

3°. Il faut que la *lettre-de-change* ſoit faite dans la forme preſcrite par l'article premier du tit. 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673, qu'elle porte valeur reçue ſoit en deniers, marchandiſes, ou autres effets. C'eſt ce qui diſtingue les *lettres-de-change* des billets de change qui ne ſont point pour valeur fournie en deniers, marchandiſes, ou autres effets, mais pour *lettres-de-change* fournies ou à fournir.

La forme la plus ordinaire d'une *lettre-de-change* eſt telle.

» A Paris, ce premier janvier 1756.

» Monſieur,

» A vue il vous plaira payer par cette première » de *change* à M. Siméon ou à ſon ordre, la ſomme » de deux mille livres, valeur reçue comptant du- » dit ſieur, ou d'un autre dont on exprime le nom, » & mettez à compte, comme par l'avis, *&c.* ».

A Monſieur Hilaire, à Lyon. Votre très-humble ſerviteur, Lucien.

Le contrat qui ſe forme par ces *lettres* entre les différentes perſonnes qui y ont part, n'a pas été connu des anciens; car ce qui eſt dit au digeſte *de eo quod certo loco dari oportet*, & dans pluſieurs loix au ſujet de ceux que l'on appelloit *numularii, argentarii, & trapeſitæ*, n'a point de rapport avec le change de place en place par *lettres*, tel qu'il ſe pratique préſentement.

Les anciens ne connoiſſoient d'autre change que celui d'une monnoie contre une autre; ils ignoroient l'uſage de changer de l'argent contre des *lettres.*

On eſt fort incertain du temps où cette manière de

commercer a commencé, auſſi bien que de ceux qui en ont été les inventeurs.

Quelques auteurs, tel que Giovan Villani, en ſon hiſtoire univerſelle, & Savary dans ſon parfait négociant, attribuent l'invention des *lettres-de-change* aux Juifs qui furent bannis du royaume.

Sous le règne de Dagobert I en 640, ſous Philippe-Auguſte, en 1181, & ſous Philippe-le-Long, en 1316, ils tiennent que ces Juifs s'étant retirés en Lombardie, pour y toucher l'argent qu'ils avoient dépoſé en ſortant de France entre les mains de leurs amis, ils ſe ſervirent de l'entremiſe des voyageurs & marchands étrangers qui venoient en France, auxquels ils donnèrent des *lettres* en ſtyle concis, à l'effet de toucher ces deniers.

Cette opinion eſt réfutée par de la Serra, tant parce qu'elle laiſſe dans l'incertitude de ſavoir ſi l'uſage des *lettres-de-change* a été inventé dès l'an 640 ou ſeulement en 1316, ce qui fait une différence de plus de 600 ans, qu'à cauſe que le banniſſement des Juifs étant la punition de leurs rapines & de leurs malverſations, qui leur avoit attiré la haine publique, cet auteur ne préſume pas que quelqu'un voulût ſe charger de leur argent en dépôt, les aſſiſter & avoir commerce avec eux, au préjudice des défenſes portées par les ordonnances.

Il eſt cependant difficile de penſer que les Juifs n'aient pas pris des meſures pour récupérer en Lombardie la valeur de leurs biens; ce qui ne ſe pouvoit faire que par le moyen des *lettres-de-change*. Ainſi il y a aſſez d'apparence qu'ils en furent les premiers inventeurs.

Les Italiens Lombards qui commerçoient en France, ayant trouvé cette invention propre à couvrir leurs uſures, introduiſirent auſſi en France l'uſage des *lettres-de-change*.

De Rubys, en ſon *Hiſtoire de la ville de Lyon*, *page 289*, attribue cette invention aux Florentins ſpécialement, leſquels, dit-il, ayant été chaſſés de leur pays par les Gibelins, ſe retirèrent en France, où ils commencèrent ſelon lui, le commerce des *lettres-de-change*, pour tirer de leur pays, ſoit le principal, ſoit le revenu de leurs biens. Cette opinion eſt même celle qui paroît la plus probable à de la Serra, auteur du traité des *lettres-de-change*.

Il eſt à croire que cet uſage commença dans la ville de Lyon, qui eſt la ville de commerce la plus proche de l'Italie: & en effet, la place où les marchands s'aſſemblent dans cette ville pour y faire leurs négociations de *lettres-de-change*, & autres ſemblables, s'appelle encore *la place du change*.

Les Gibelins chaſſés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amſterdam, ſe ſervirent auſſi de la voie des *lettres-de-change* pour retirer les effets qu'ils avoient en Italie; ils établirent donc à Amſterdam le commerce des *lettres-de-change*, qu'ils appellèrent *polizza di cambio*. Ce furent eux pareillement qui inventèrent le rechange, quand les *lettres* qui leur étoient fournies revenoient à protêt, prenant ce droit par forme de dommages & intérêts. La place des marchands, à Amſterdam, eſt encore appellée aujourd'hui *la place Lombarde*, à cauſe que les Gibelins s'aſſembloient en ce lieu pour y exercer le change: les négocians d'Amſterdam répandirent dans toute l'Europe le commerce des *lettres-de-change* par le moyen de leurs correſpondans, & particuliérement en France.

Ainſi les Juifs retirés en Lombardie, ont probablement inventé l'uſage des *lettres-de-change*, & les Italiens & négocians d'Amſterdam en ont établi l'uſage en France.

Ce qui eſt certain, c'eſt que les Italiens, & particuliérement les Génois & les Florentins, étoient dans l'habitude, dès le commencement du treizième ſiècle, de commercer en France, & de fréquenter les foires de Champagne & de Lyon, tellement que Philippe-le-Bel fit, en 1294, une convention avec le capitaine & les corps de ces marchands & changeurs Italiens, contenant que de toutes les marchandiſes qu'ils acheteroient & vendroient dans les foires & ailleurs, il ſeroit payé au roi un denier par le vendeur & un par l'acheteur; & que pour chaque livre de petits tournois, à quoi monteroient les contrats de change qu'ils feroient dans les foires de Champagne & de Brie, & dans les villes de Paris & de Niſmes, ils paieroient une pite. Cette convention fut confirmée par les rois Louis Hutin, Philippe de Valois, Charles V & Charles VI.

On voit auſſi que dès le commencement du quatorzième ſiècle il s'étoit introduit dans le royaume beaucoup de florins, qui étoient la monnoie de Florence; ce qui provenoit ſans doute du commerce que les Florentins & autres Italiens faiſoient dans le royaume.

Mais comme il n'étoit pas facile aux Florentins & autres Italiens de tranſporter de l'argent en France pour payer les marchandiſes qu'ils y achetoient, ni aux François d'en envoyer en Italie pour payer les marchandiſes qu'ils tiroient d'Italie, ce fut ce qui donna lieu aux Florentins, & autres Italiens d'inventer les *lettres-de-change*, par le moyen deſquelles on fit tenir de l'argent d'un lieu dans un autre ſans le tranſporter.

Les anciennes ordonnances font bien quelque mention de *lettres-de-change*, mais elles n'entendent par-là que les *lettres* que le roi accordoit à certaines perſonnes pour tenir publiquement le change des monnoies; & dans les *lettres*-patentes de Philippe de Valois, du 6 août 1349, concernant les privilèges des foires de Brie & de Champagne, ce qui eſt dit des *lettres* paſſées dans ces foires ne doit s'entendre que des obligations & contrats qui étoient paſſés ſous le ſcel de ces foires, ſoit pour prêt d'argent, ſoit pour vente de marchandiſes, mais on n'y trouve rien qui dénote qu'il fût queſtion de *lettres* tirées de place en place, qui eſt ce qui caractériſe eſſentiellement les *lettres-de-change*.

La plus ancienne ordonnance que j'aie trouvé où il ſoit véritablement parlé de ces ſortes de *lettres*, c'eſt

c'eſt l'édit du roi Louis XI, du mois de mars 1462, portant confirmation des foires de Lyon. L'article 7 ordonne que comme dans les foires les marchands ont accoutumé uſer de changes, arrière-changes & intérêts, toutes perſonnes, de quelque état, nation ou condition qu'elles ſoient, puiſſent donner, prendre & remettre leur argent par *lettres-de-change*, en quelque pays que ce ſoit, touchant le fait de marchandiſe, excepté la nation d'Angleterre, *&c.*

L'article ſuivant ajoute que ſi à l'occaſion de quelques *lettres* touchant les changes faits ès foires de Lyon pour payer & rendre argent autre part, ou des *lettres* qui ſeroient faites ailleurs pour rendre de l'argent auxdites foires de Lyon, lequel argent ne ſeroit pas payé ſelon leſdites *lettres*, en faiſant aucune proteſtation ainſi qu'ont accoutumé de faire les marchands fréquentant les foires, tant dans le royaume qu'ailleurs, qu'en ce cas ceux qui ſeront tenus de payer ledit argent tant pour le principal que pour les dommages & intérêts, y ſeront contraints, tant à cauſe des changes, arrière-changes, qu'autrement, ainſi qu'on a coutume de faire ès foires de Pezenas, Montignac, Bourges, Genève, & autres foires du royaume.

On voit par ces diſpoſitions, que les *lettres-de-change* tirées de place en place étoient déjà en uſage, non-ſeulement à Lyon, mais auſſi dans les autres foires & ailleurs.

La juriſdiction conſulaire de Toulouſe, établie en 1549, celle de Paris établie en 1563, & les autres qui ont été enſuite établies dans pluſieurs autres villes du royaume, ont entre autres choſes pour objet de connoître du fait des *lettres-de-change* entre marchands.

L'ordonnance de 1673 pour le commerce, eſt la première qui ait établi des règles fixes & invariables pour l'uſage des *lettres-de-change;* c'eſt ce qui fait l'objet du titre 5, intitulé des *lettres & billets de change* & des promeſſes d'en fournir; & du titre 6, des intérêts du change & rechange.

L'uſage des *lettres-de-change* n'a d'abord été introduit que parmi les marchands, banquiers & négocians, pour la facilité du commerce qu'ils font, ſoit avec les provinces, ſoit dans les pays étrangers. Il a été enſuite étendu aux receveurs des tailles, receveurs-généraux des finances, fermiers du roi, traitans, & autres gens d'affaire & de finance, à cauſe du rapport qu'il y a entre eux & les marchands & négocians pour retirer des provinces les deniers de leur recette, au lieu de les faire voiturer; & comme ces ſortes de perſonnes négocient leur argent & leurs *lettres-de-change*, ils deviennent à cet égard juſticiables de la juriſdiction conſulaire.

Les perſonnes d'une autre profeſſion qui tirent, endoſſent ou acceptent des *lettres-de-change*, deviennent pareillement juſticiables de la juriſdiction conſulaire, & même ſoumis à la contrainte par corps; c'eſt pourquoi il ne convient point à ceux qui ont des bienſéances à garder dans leur état, de tirer, endoſſer ou accepter des *lettres-de-change;* mais toutes ſortes de perſonnes peuvent, ſans aucun inconvénient, être porteurs d'une *lettre-de-change* tirée à leur profit.

Les eccléſiaſtiques ne peuvent ſe mêler du commerce des *lettres-de-change:* les lettres qu'ils adreſſent à leurs fermiers ou receveurs ne ſont que de ſimples reſcriptions ou mandemens qui n'emportent point de contrainte par corps, quoique ces mandemens aient été négociés.

Il ſe forme, par le moyen d'une *lettre-de-change* un contrat entre le tireur & celui qui donne la valeur; le tireur s'oblige de faire payer le montant de la *lettre-de-change.*

Il entre même dans ce contrat juſqu'à quatre perſonnes ou du moins trois; ſavoir, celui qui en fournit la valeur, le tireur, celui ſur qui la *lettre-de-change* eſt tirée & qui doit l'acquittement, & celui à qui elle eſt payable; mais ces deux derniers ne contractent aucune obligation envers le tireur, & n'entrent dans le contrat que pour l'exécution, quoique, ſuivant les cas, ils puiſſent avoir des actions pour l'exécution de la convention.

Le contrat qui ſe forme par le moyen d'une *lettre-de-change* n'eſt point un prêt, c'eſt un contrat du droit des gens & de bonne-foi, un contrat nommé *contrat-de-change:* c'eſt une eſpèce d'achat & vente de même que les ceſſions & tranſports; car celui qui tire la *lettre-de-change*, vend, cède & tranſporte la créance qu'il a ſur celui qui la doit payer.

Ce contrat eſt parfait par le ſeul conſentement, comme l'achat & la vente; tellement que lorſqu'on traite d'un change pour quelque paiement ou foire dont l'échéance eſt éloignée, il peut arriver que l'on ne délivre pas pour lors la *lettre-de-change;* mais pour la preuve de la convention, il faut qu'il y ait un billet portant promeſſe de fournir la *lettre-de-change:* ce billet eſt ce que l'on appelle *billet de change*, lequel, comme l'on voit, eſt totalement différent de la *lettre* même; & ſi la valeur de la *lettre-de-change* n'a pas non plus été fournie, le billet de change doit être fait double, afin de pouvoir prouver reſpectivement le conſentement.

Les termes ou échanges de paiemens des *lettres-de-change*, ſont de cinq ſortes.

La première eſt des *lettres* payables à vue ou à volonté: celles-ci doivent être payées auſſi-tôt qu'elles ſont préſentées.

La ſeconde eſt des *lettres* payables à tant de jours de vue: en ce cas le délai ne commence à courir que du jour que la *lettre* a été préſentée.

La troiſième eſt des *lettres* payables à tant de jours d'un tel mois, & alors l'échéance eſt déterminée par la *lettre* même.

La quatrième eſt à une ou pluſieurs uſances, qui eſt un terme déterminé par l'uſage du lieu où la *lettre-de-change* doit être payée, & qui commence à courir, ou du jour de la date de la *lettre-de-change*, ou du jour de l'acceptation; il eſt plus long ou plus court, ſuivant l'uſage de chaque place. En France les uſances ſont fixées à trente jours par l'ordonnance du

commerce, *titre 5*, ce qui a toujours lieu, encore que les mois aient plus ou moins de trente jours; mais dans les places étrangères il y a beaucoup de diverſité. A Londres, par exemple, l'uſance des *lettres* de France eſt du mois de la date; en Eſpagne deux mois; à Veniſe, Gènes & Livourne trois mois, & ainſi des autres pays: on peut voir à ce ſujet le *Parfait Négociant* de Savary.

La cinquième eſpèce de terme pour les *lettres-de-change* eſt en paiemens à faire dans le temps des foires, ce qui n'a lieu que pour les places où il y a des foires établies, comme à Lyon, Francfort & autres endroits, & ce temps eſt déterminé par les réglemens & ſtatuts de ces foires.

Les *lettres-de-change* doivent contenir ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu doit en être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & expliquer ſi cette valeur a été fournie en deniers, marchandiſes ou autres effets.

Toutes *lettres-de-change* doivent être acceptées par écrit purement & ſimplement; les acceptations verbales & celles qui ſe faiſoient en ces termes, *vu ſans accepter*, ou *accepté pour répondre à temps*, & toutes autres acceptations ſous conditions, ont été abrogées par l'ordonnance du commerce, & paſſent préſentement pour des refus, en conſéquence deſquels on peut faire proteſter les *lettres*. *Voyez* ACCEPTEUR.

En cas de protêt d'une *lettre-de-change*, elle peut être acquittée par tout autre que celui ſur qui elle a été tirée, & au moyen du paiement il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur de la *lettre*, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, ſubrogation ni ordre.

Les porteurs de *lettres-de-change* qui ont été acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, ſont tenus, ſuivant l'ordonnance, de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance; mais la déclaration du 10 mai 1686 a réglé que les dix jours accordés pour le protêt des *lettres* & *billets de change* ne ſeront comptés que du lendemain de l'échéance des *lettres* & billets, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe être compris, mais ſeulement celui du protêt, des dimanches & des fêtes, même ſolemnelles, qui y ſeront compris.

La ville de Lyon a ſur cette matière un réglement particulier du 2 juin 1667, auquel l'ordonnance n'a point dérogé.

Après le protêt, celui qui a accepté la *lettre* peut être pourſuivi à la requête de celui qui en eſt le porteur.

Les porteurs peuvent auſſi, par la permiſſion du juge, ſaiſir les effets de ceux qui ont tiré ou endoſſé les *lettres*, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles ont été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

Ceux qui ont tiré ou endoſſé des *lettres* doivent être pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des parlemens, pour les perſonnes domiciliées dans le royaume; & hors d'icelui, les délais ſont de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes; quatre mois pour l'Eſpagne, ſix pour le Portugal, la Suède & le Danemarck.

Faute par les porteurs des *lettres-de-change* d'avoir fait leurs diligences dans ces délais, ils ſont non-recevables dans toute action en garantie contre les tireurs & endoſſeurs.

En cas de dénégation, les tireurs & endoſſeurs ſont tenus de prouver que ceux ſur qui elles étoient tirées leur étoient redevables ou avoient proviſion au temps qu'elles ont dû être proteſtées, ſinon ils ſeront tenus de les garantir.

Si depuis le temps réglé pour les protêts les tireurs ou endoſſeurs ont reçu la valeur en argent ou marchandiſes, par compte, compenſation ou autrement, ils ſont auſſi tenus de la garantie.

Si la *lettre-de-change*, payable à un tel particulier, ſe trouve adirée, le paiement peut en être fait en vertu d'une ſeconde *lettre* ſans donner caution, en faiſant mention que c'eſt une ſeconde *lettre*, & que la première ou autre précédente demeurera nulle. Un arrêt de réglement du 30 août 1714 décide qu'en ce cas celui qui eſt porteur de la *lettre-de-change* doit s'adreſſer au dernier endoſſeur de la *lettre* adirée pour en avoir une autre de la même valeur & qualité que la première, & que le dernier endoſſeur, ſur la requiſition qui lui en ſera faite par écrit, doit prêter ſes offres auprès du précédent endoſſeur, & ainſi en remontant d'un endoſſeur à un autre juſqu'au tireur, *&c.*

Si la *lettre* adirée eſt payable au porteur ou à ordre, le paiement n'en ſera fait que par ordonnance du juge & en donnant caution.

Au bout de trois ans, les cautions ſont déchargées lorſqu'il n'y a point de pourſuites.

Les *lettres* ou *billets de change* ſont réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou dernière pourſuite, en affirmant néanmoins, par ceux que l'on prétend en être débiteurs, qu'ils ne ſont plus redevables.

Les deux fins de non-recevoir dont on vient de parler ont lieu même contre les mineurs & les abſens.

Les ſignatures au dos des *lettres-de-change* ne ſervent que d'endoſſement & nom d'ordre, ſi elles ne ſont datées & ne contiennent le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe ou autrement.

Les *lettres-de-change* endoſſées dans la forme qui vient d'être dite, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre eſt rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni ſignification.

Au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans la forme qui vient d'être expliquée, les *lettres* ſont réputées appartenir à celui qui les a endoſſées, & peuvent

être saisies par ses créanciers, & compensées par ses débiteurs.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Ceux qui ont mis leur aval sur des *lettres-de-change*, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des *billets de change* ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, sont tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval. *Voyez* BILLET DE CHANGE A ORDRE AU PORTEUR, CHANGE, ENDOSSEMENT, PROTÊT, RECHANGE. (*A*)

LETTRES *de chartre*, ou en forme de *chartre*, sont des *lettres* de grande chancellerie, qui ordonnent quelque chose pour toujours. *Voyez au mot* CHARTRE (*lettre de*).

LETTRES *closes*, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement ce que nous nommons aujourd'hui *lettre de cachet*. *Voyez* LETTRE DE CACHET.

LETTRES *en commandement*, sont des *lettres* de faveur expédiées en grande chancellerie, qui sont contre-signées par un secrétaire d'état; elles sont de deux sortes, les unes, que le secrétaire d'état de la province donne toutes signées, & que l'on scelle ensuite; d'autres qui sont du ressort ou du chancelier ou du garde-des-sceaux, & qui sont scellées avant d'être signées par le secrétaire d'état. (*A*)

LETTRES *commendatices*, *litteræ commendatitiæ*, c'est ainsi que dans la pratique de cour d'église, on appelle les *lettres* de recommandation qu'un supérieur ecclésiastique donne à quelqu'un, adressantes aux évêques voisins, ou autres supérieurs ecclésiastiques. Les réguliers ne peuvent donner des *lettres commendatices* ni testimoniale, à des séculiers, ni même à des réguliers qui ne sont pas de leur ordre. *Mémoires du clergé*, *tom. 6*, *pag. 1177*. (*A*)

LETTRES *de commission*, sont une commission que l'on prend en chancellerie pour faire assigner quelqu'un à comparoître dans une cour souveraine, en conséquence de quelque instance qui y est pendante entre d'autres parties, ou pour constituer nouveau procureur, ou reprendre une instance ou procès, ou pour faire déclarer un arrêt exécutoire contre des héritiers.

On entend aussi par *lettres de commission*, un paréatis ou le mandement qui est donné à un juge royal de faire procéder à l'exécution de quelque arrêt, à la fin duquel mandement il est enjoint au premier huissier ou sergent de mettre à exécution cet arrêt.

LETTRES *de committimus*, sont celles que le roi accorde à ses commensaux & autres privilégiés, en vertu desquelles ils peuvent faire renvoyer toutes leurs causes civiles, possessoires & mixtes, devant le juge de leur privilège.

Ces *lettres* s'obtiennent au grand sceau ou au petit sceau, selon le droit du privilégié. *Voyez* COMMITTIMUS.

LETTRES *communicatoires*, étoient la même chose que les *lettres* commendatices. *Voyez* LETTRES COMMENDATICES & LETTRES PACIFIQUES.

LETTRES *de commutation de peine*, sont des *lettres* de grande chancellerie, par lesquelles le roi commue la peine à laquelle l'accusé étoit condamné, en une autre peine plus douce, comme lorsque la peine de mort est commuée en un banniſſement ou en un certain temps de prison.

LETTRES *de compensation*, étoient des *lettres* de chancellerie, que l'on obtenoit autrefois dans les pays coutumiers, pour pouvoir opposer la compensation; présentement il n'est plus d'usage d'en prendre. *Voyez* COMPENSATION.

LETTRES *de compulsoire*, sont des *lettres* de chancellerie que l'on obtient pour contraindre le dépositaire d'une pièce, de la représenter à l'effet d'en tirer une expédition ou de faire collation d'une expédition ou copie à l'original. *Voyez* COMPULSOIRE.

LETTRES *de confirmation*, sont celles par lesquelles le roi confirme l'impétrant dans la jouissance de quelque droit ou privilège qui lui avoit été accordé précédemment.

LETTRES *de confortemain*, *voyez* CONFORTEMAIN.

LETTRES *de créance*, sont des *lettres* émanées du souverain ou de quelque autre personne constituée en dignité, portant que l'on peut ajouter foi à ce que dira celui qui est muni de ces *lettres*. Les ambassadeurs plénipotentiaires les envoyés, & autres ministres qui vont dans une cour étrangère, ne partent point sans avoir des *lettres de créance*; & la première chose qu'ils font, lorsqu'on leur donne audience, est de présenter leurs *lettres de créance*.

On entend aussi quelquefois par *lettre de créance*, la même chose que par *lettre* de crédit. *Voyez* CRÉANCE.

LETTRES *de crédit*, *voyez* CRÉDIT.

LETTRES *pour cumuler le pétitoire avec le possessoire*; c'étoient des *lettres* que l'on obtenoit en chancellerie pour pouvoir cumuler le pétitoire, quoiqu'on ne fût poursuivi qu'au possessoire; mais l'usage de ces *lettres* fut défendu par l'ordonnance de Charles VII, en 1453, *art. 8*; par celles de Louis XII, en 1507, *art. 41*; & de François I, en 1535, *chap. 9*, *art. 1*. Cette défense a été renouvellée par l'ordonnance de 1667, *tit. 18*, *art. 5*.

LETTRES *de debitis*, *voyez* DEBITIS.

LETTRES *de déclaration* ou *en forme de déclaration*, sont des *lettres*-patentes du grand sceau, signées en commandement, par lesquelles le roi explique ses intentions sur l'interprétation de quelque ordonnance ou édit.

On appelle aussi *lettres de déclaration*, celles que le roi donne à des regnicoles qui, ayant été longtemps absens, étoient réputés avoir abdiqué leur patrie, & néanmoins sont revenus en France; ils n'ont pas besoin de *lettres* de naturalité, parce qu'ils ne sont pas étrangers; mais il leur faut des *lettres de déclaration*, pour purger le vice de leur longue absence. On appelle de même *lettres de déclaration*, celles par lesquelles quelqu'un qui est déjà noble, est

déclaré tel par le roi, pour prévenir les difficultés qu'on auroit pu lui faire. Ce ſont proprement des *lettres* de confirmation de nobleſſe. *Voyez* DÉCLARATION, EDIT, *& ci-après* LETTRES-PATENTES & ORDONNANCE.

LETTRES *de dénication*, ſont des eſpèces de *lettres* de naturalité que les étrangers obtiennent en Angleterre, à l'effet ſeulement de poſſéder des bénéfices. *Voyez* Baſnage, ſur l'*art. 235* de la coutume de Normandie.

LETTRES *de déprécation*, ſont des *lettres* par leſquelles quelqu'un, en vertu d'un privilège particulier, préſente un accuſé au prince, à l'effet d'obtenir de lui des *lettres* de grace, s'il y échet.

Ce terme paroît emprunté des Romains, chez leſquels la déprécation étoit la ſupplication qu'une perſonne, accuſée d'homicide involontaire, faiſoit au ſénat, lequel avoit, en ce cas, le pouvoir d'accorder à l'accuſé ſa grace.

L'édit du mois de novembre 1753, qui a réglé l'étendue du privilège dont les évêques d'Orléans jouiſſent à leur avénement, de faire grace à certains criminels, a réglé que, dans les cas où ce privilège peut avoir lieu, l'évêque donnera au criminel des *lettres* d'interceſſion & de déprécation, ſur leſquelles le roi fera expédier des *lettres* de grace.

LETTRES *de défertion*, ſont des *lettres* de chancellerie, que l'intimé obtient, à l'effet d'aſſigner l'appellant, pour voir déclarer ſon appel déſert, faute par lui de l'avoir relevé dans le temps de l'ordonnance. *Voyez* APPEL, DÉSERTION & RELIEF D'APPEL.

LETTRES *de diaconat*, ſont l'acte par lequel un évêque confère à un ſous-diacre l'ordre de diaconat. *Voyez* DIACONAT & DIACRE.

LETTRES *de diſpenſe*, ſont celles par leſquelles l'impétrant eſt déchargé de ſatisfaire à quelque choſe que la règle exige.

Le roi accorde en chancellerie des diſpenſes d'âge, de temps d'étude, & autres ſemblables.

Le pape, les archevêques & évêques en accordent pour le ſpirituel, comme des diſpenſes de ban, de parenté pour les mariages, d'interſtice pour les ordres, *&c. Voyez* DISPENSE.

LETTRE *de docteur* ou *de doctorat*, ſont des *lettres* accordées dans quelque faculté d'une univerſité, qui confèrent à un licencié le grade de docteur. *Voyez* DOCTEUR.

LETTRES *de don gratuit*, ſont des *lettres* du grand ſceau, par leſquelles le roi permet aux états d'une province de faire don d'une ſomme au gouverneur, lieutenant de roi, ou autre officier à qui ſa majeſté permet de l'accepter. Les ordonnances défendent de faire ni de recevoir ces ſortes de dons ſans la permiſſion du prince.

LETTRES *eccléſiaſtiques*, étoient la même choſe que les *lettres* canoniques ou pacifiques. *Voyez ces différens articles.* (*A*)

LETTRES *d'écolier juré*, ſont la même choſe que *lettres* de ſcholarité. *Voyez* ECOLIER, GARDE GARDIENNE, LETTRES DE SCHOLARITÉ & SCHOLARITÉ. (*A*)

LETTRES *d'émancipation* ou *de bénéfice d'âge*. *Voyez ci-devant* LETTRES DE BÉNÉFICE D'AGE.

LETTRES *pour eſter à droit*, ſont des *lettres* de grande chancellerie que le roi accorde à ceux qui, étant *in reatu*, ont laiſſé écouler les cinq années ſans ſe préſenter & purger leur contumace. Le roi, par le bénéfice de ces *lettres*, les relève du temps qui s'eſt paſſé, & les reçoit à eſter à droit & à ſe purger des cas à eux impoſés, quoiqu'il y ait plus de cinq ans paſſés, tout ainſi qu'ils auroient pu faire avant le jugement de contumace, à la charge de ſe mettre en état dans trois mois du jour de l'obtention, lors de la préſentation des *lettres*, de refondre les frais de contumace, de conſigner les amendes & les ſommes, ſi aucunes ont été adjugées aux parties civiles; & à la charge que foi ſera ajoutée aux témoins récolés & décédés, ou morts civilement pendant la contumace.

Le roi diſpenſe quelquefois par les *lettres* de conſigner les amendes, ſoit à cauſe de la pauvreté de l'impétrant, ou par quelque autre conſidération.

On obtient quelquefois des *lettres* de cette eſpèce même dans les cinq années de la contumace, à l'effet d'être reçu à eſter à droit, ſans conſigner les amendes adjugées au roi. (*A*)

LETTRES *d'état*, ſont des *lettres* de grande chancellerie contre-ſignées d'un ſecrétaire d'état, que le roi accorde aux ambaſſadeurs, aux officiers de guerre & autres perſonnes qui ſont abſentes pour le ſervice de l'état, par leſquelles le roi ordonne de ſurſeoir toutes les pourſuites qui pourroient être faites en juſtice contre eux, en matière civile, durant le temps porté par ces *lettres*.

Quelques-uns ont prétendu trouver l'origine des *lettres d'état* juſques dans la loi des douze tables, *art. 40 & 41*, où il eſt dit : *ſi judex vel alter ex litigatoribus morbo ſontico impediatur judicii dies diffuſus eſto.*

Ulpien, dans *la loi 2*, §. *3. ff, ſi quis caution.*, dit que toute ſorte de maladies ou d'infirmités qui empêchent l'une des parties de pourſuivre, arrêtent auſſi le cours des pourſuites contre cette même partie.

Mais ce qui eſt dit à ce ſujet, ſoit dans cette loi ou dans celle des douze tables, fait proprement la matière des délais & ſurſéances que le juge peut accorder, ſelon le mérite du procès, l'excuſe des parties, ou autres cauſes légitimes.

Ce que dit Tite-Live, *liv. 2* de ſon hiſtoire romaine, a plus de rapport aux *lettres d'état*. Il parle d'un édit de Pub. Servilius & d'Appius Claudius, conſuls : *ne quis militis, donec in caſtris eſſet, bona poſſideret aut venderet.*

Le juriſconſulte Calliſtrate en parle auſſi fort clairement en la loi 36, au digeſt. *de judiciis. Ex juſtis cauſis*, dit-il, *& certis perſonis ſuſtinendæ ſunt cognitiones, veluti ſi inſtrumenta litis apud eos eſſe dicantur qui reipublicæ cauſâ abſunt.*

Ce même privilège est établi par la 140e règle de droit : *absentia ejus qui reipublicæ causâ abest, neque ei, neque alii damnosa esse debet.*

Dans les anciennes ordonnances, les *lettres d'état* sont appellées *lettres de surséance ;* il en est parlé dans celles de Philippe-le-Bel, en 1316, sur le fait des aides, *art. 8 ;* de Philippe VI, en 1358; du roi Jean, en 1364; de Charles VII, en 1453, *articles 55, 56 & 57.*

Mais anciennement, pour jouir de ce bénéfice, il falloit que l'absent ne fût pas salarié de son absence, autrement elle étoit regardée comme affectée, comme il fut jugé au parlement de Paris, en 1391, contre le bailli d'Auxerre, étant en Bourgogne pour une enquête, en une cause concernant le roi, sur les deniers duquel il étoit payé chaque jour.

L'ordonnance de 1669, *tit. des lettres d'état*, veut qu'on n'en accorde qu'aux personnes employées aux affaires importantes pour le service du roi; ce qui s'applique à tous les officiers actuellement employés à quelque expédition militaire. Pour obtenir des *lettres d'état*, il faut qu'ils rapportent un certificat du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de leur service actuel, à peine de nullité.

Autrefois les lieutenans du roi dans les armées royales avoient le pouvoir d'accorder de ces sortes de *lettres ;* mais elles furent rejettées par un arrêt du parlement, de l'an 1393, & depuis ce droit a été réservé au roi seul.

Ces sortes de *lettres* ne s'accordent ordinairement que pour six mois, à compter du jour de l'impétration, & ne peuvent être renouvellées que quinze jours avant l'expiration des précédentes; & il faut que ce soit pour de justes considérations qui soient exprimées dans les *lettres.*

Quand les *lettres* sont débattues d'obreption ou de subreption, les parties doivent se retirer pardevant le roi pour leur être pourvu; les juges ne peuvent passer outre à l'instruction & jugement des procès, au préjudice de la signification des *lettres.*

Elles n'empêchent pas néanmoins les créanciers de faire saisir réellement les immeubles de leur débiteur, & de faire registrer la saisie; mais on ne peut procéder au bail judiciaire; & si les *lettres* ont été signifiées depuis le bail, les criées peuvent être continuées jusqu'au congé d'adjuger inclusivement. Les opposans au décret ne peuvent se servir de telles *lettres* pour arrêter la poursuite, ni le bail ou l'adjudication.

Les opposans à une saisie mobiliaire ne peuvent pas non plus s'en servir pour retarder la vente des meubles saisis.

Les *lettres d'état* n'ont point d'effet dans les affaires où le roi a intérêt, ni dans les affaires criminelles; ce qui comprend le faux tant principal qu'incident.

Celui qui a obtenu des *lettres d'état*, ne peut s'en servir que dans les affaires où il a personnellement intérêt, sans que ses père & mère ou autres parens, ni ses coobligés, cautions & certificateurs, puissent s'aider de ces mêmes *lettres.*

Néanmoins les femmes, quoique séparées de biens, peuvent se servir des *lettres d'état* de leurs maris dans les procès qu'elles ont de leur chef, contre d'autres personnes que leurs maris.

Les tuteurs honoraires & onéraires, & les curateurs, ne peuvent se servir pour eux des *lettres* qu'ils ont obtenues pour ceux qui sont sous leur tutèle & curatèle.

Les *lettres d'état* ne peuvent empêcher qu'il soit passé outre au jugement d'un procès ou instance, lorsque les juges ont commencé à opiner avant la signification des *lettres.*

On ne peut, à la faveur des *lettres d'état*, se dispenser de payer le prix d'une charge, ni le prix d'un bien adjugé par justice, ni pour se dispenser de consigner ou de rembourser l'acquéreur en matière de retrait féodal ou lignager, ni de rendre compte, ni pour arrêter un partage.

Elles n'ont pas lieu non plus en matière de restitution de dot, paiement de douaire & conventions matrimoniales, paiement de légitime, alimens, médicamens, loyers de maison, gages de domestiques, journées d'artisans, reliquats de compte de tutèle, dépôt nécessaire & maniement de deniers publics, *lettres* & billets de change, exécution de sociétés de commerce, caution judiciaire, frais funéraires, arrérages de rentes seigneuriales & foncières, & redevances de baux emphytéotiques.

Ceux qui interviennent dans un procès, ne peuvent faire signifier des *lettres d'état* pour arrêter le jugement, que leur intervention n'ait été reçue; & s'ils interviennent comme donataires ou cessionnaires, autrement que par contrat de mariage ou partage de famille, ils ne peuvent faire signifier de *lettres* que six mois après, à compter du jour que la donation aura été insinuée, ou que le transport aura été signifié : & si le titre de créance est sous seing-privé, ils ne pourront se servir de *lettres d'état* qu'un an après que le titre aura été produit & reconnu en justice.

Les *lettres d'état* ne peuvent être opposées à l'hôtel-dieu, ni à l'hôpital général, ni à celui des enfans-trouvés de Paris. *Voyez la déclaration du 23 mars 1680, celle du 23 décembre 1702.*

Le roi a quelquefois accordé une surséance générale à tous les officiers qui servoient dans ses armées. Par la déclaration du premier février 1698, il leur en accorda une pour trois ans.

Cette surséance fut prorogée pendant une année par une autre déclaration du 15 février 1701.

Il y eut encore une surséance de trois ans, accordée par déclaration du 24 juillet 1714. (*A*)

LETTRES *d'état* ou *de contre-état*, étoient des *lettres* de provision, c'est-à-dire, provisoires, que les parties obtenoient autrefois en chancellerie avant le jugement, qui maintenoient ou changeoient l'état des choses contestées; les jugemens définitifs faisoient toujours mention de ces *lettres.* (*A*)

LETTRES *d'évocation*, ſont des *lettres* de grande chancellerie, par leſquelles le roi, pour des conſidérations particulières, évoque à ſoi une affaire pendante devant quelque juge, & en attribue la connoiſſance à ſon conſeil, ou la renvoie devant un autre tribunal. *Voyez* EVOCATION. (*A*)

LETTRES *d'exeat*, *voyez* *EXEAT*.

LETTRES *exécutoires*; ce terme eſt quelquefois employé pour ſignifier des *lettres* apoſtoliques dont les papes uſoient pour la collation des bénéfices, comme il ſera expliqué *ci-après à l'article* LETTRES MONITOIRES. (*A*)

Lettres exécutoires, en Normandie & dans quelques autres coutumes, ſignifient des titres authentiques, tels que contrats & obligations, ſentences, arrêts & jugemens qui ſont en forme exécutoire, & deviennent par ce moyen des titres parés, *quod paratam habent executionem*. *Voyez* les art. 546, 560 & 561 de la coutume de Normandie. (*A*)

LETTRES *en ferme*, on appelle ainſi dans le Cambréſis, le double des actes authentiques qui eſt dépoſé dans l'hôtel-de-ville; il en eſt parlé dans la coutume de Cambray, *tit. 5*, *art. 5*. Comme dans ce pays il n'y a point de garde-notes publics & en titre d'office, ainſi que le remarque M. Pinault ſur l'article que l'on vient de citer, on y a ſuppléé en établiſſant dans chaque hôtel-de-ville une chambre où chacun a la liberté de mettre un double authentique des *lettres* ou actes qu'il a paſſés devant notaire; & comme cette chambre eſt appellée *ferme*, *quaſi firmitas*, ſûreté, aſſurance, les actes qui s'y conſervent ſont appellés *lettres en ferme*, pour que le double des *lettres* qu'on met dans ce dépôt ne puiſſe être changé, & qu'on puiſſe être certain de l'identité de celui qui y a été mis; le notaire qui doit écrire les deux doubles, fait d'abord, au milieu d'une grande peau de parchemin, de gros caractères; il coupe enſuite la peau & les caractères par le milieu, & ſur chaque partie de la peau, où il y a la moitié des caractères coupés, il tranſcrit le contrat ſelon l'intention des parties; on dépoſe un des doubles à l'hôtel-de-ville, & l'on donne l'autre à celui qui doit avoir le titre en main; cette peau ainſi coupée en deux, eſt ce que l'on appelle *charta partita*, d'où eſt venu le mot de charte partie, uſité ſur mer. *Voyez* AMANS, ARCHES *d'amans*, CHARTE PARTIE, & l'art. 47 des coutumes de Mons. (*A*)

LETTRES *en forme de requête civile*. *Voyez* LETTRES *de requête civile*, & REQUÊTE *civile*. (*A*)

LETTRES *formées*, dans la coutume d'Anjou, *art. 471 & 509*, & dans celle de Tours, *art. 369*, ſont les actes authentiques qui ſont en forme exécutoire.

On appelle *requête de lettre formée*, lorſque le juge rend ſon ordonnance ſur requête, portant mandement au ſergent de ſaiſir les biens du débiteur & de les mettre en la main de juſtice, s'il ne paie, ce qui ne s'accorde par le juge, que quand il lui appert d'un acte authentique & exécutoire; que la coutume appelle *lettre formée*. *Voyez* Dupineau, ſur l'art. 471 de la coutume d'Anjou. (*A*)

On entendoit auſſi autrefois par *lettres formées*, des *lettres* de recommandation qu'un évêque donnoit à un clerc pour un autre évêque; on les appelloit *formées*, *formatæ*, à cauſe de toutes les figures d'abréviation dont elles étoient remplies. *Voyez l'hiſtoire de Verdun*, *p. 144*. (*A*)

LETTRES *de France*, on appelloit autrefois ainſi, en ſtyle de chancellerie, les *lettres* qui s'expédioient pour les provinces de l'ancien patrimoine de la couronne, à la différence de celles qui s'expédioient pour la Champagne ou pour le royaume de Navarre, que l'on appelloit *lettres de Champagne*, *lettres de Navarre*. (*A*)

LETTRES *de garde-gardienne*, ſont des *lettres* du grand ſceau, que le roi accorde à des abbayes & autres égliſes, univerſités, collèges & communautés, par leſquelles il les prend ſous ſa protection ſpéciale, & leur aſſigne des juges devant leſquels toutes leurs cauſes ſont commiſes. *Voyez* CONSERVATEUR & GARDE-GARDIENNE. (*A*)

LETTRES *de grace*, ſont des *lettres* de chancellerie que le prince accorde par faveur à qui bon lui ſemble, ſans y être obligé par aucun motif de juſtice, ni d'équité, tellement qu'il peut les refuſer quand il le juge à propos; telles ſont en général les *lettres* de don & autres qui contiennent quelque libéralité ou quelque diſpenſe, telles que les *lettres* de bénéfice d'âge & d'inventaire, les *lettres* de terriers, de *committimus*, les ſéparations de biens, en la coutume d'Auvergne, les attributions de juriſdiction pour criées; les validations & autoriſations de criées, en la coutume de Vitry; les abréviations d'aſſiſes, en la coutume d'Anjou; les *lettres* de ſubrogation au lieu & place, en la coutume de Normandie; *lettres* de main ſouveraine, les *lettres* de permiſſion de vendre du bien ſubſtitué, au pays d'Artois; autres *lettres* de permiſſion pour autoriſer une veuve à vendre du bien propre à ſes enfans, dans la même province, & les *lettres* de permiſſion de produire, qu'on obtient pour le même pays, les rémiſſions & pardons; les *lettres* d'aſſiettes; les *lettres* de naturalité, de légitimation, de nobleſſe, de réhabilitation, *&c.*

Ces *lettres* ſont oppoſées à celles qu'on appelle *lettres de juſtice*. *Voyez* LETTRES *de juſtice*. (*A*)

Lettres de grace, en matière criminelle, eſt un nom commun à pluſieurs ſortes de *lettres* de chancellerie, telles que les *lettres* d'abolition, de rémiſſion & pardon, par leſquelles le roi décharge un accuſé de toutes pourſuites que l'on auroit pu faire contre lui, & lui remet la peine que méritoit ſon crime.

On comprend quelquefois auſſi ſous ce terme de *lettres de grace*, les *lettres* pour eſter à droit, celles de rappel de ban ou de galères, de commutation de peine, de réhabilitation & reviſion de procès.

Comme ces *lettres* ont chacune leurs règles particulières, on renvoie le lecteur à ce qui eſt dit ſur chacune de ces *lettres* en ſon lieu, & au mot GRACE. (*A*)

Lettres de grace, on donnoit auſſi autrefois ce nom à certaines *lettres* par leſquelles on fondoit remiſe de l'argent qui étoit dû au roi; lorſque ces *lettres* étoient données par des lieutenans du roi, elles devoient être confirmées par lui & paſſées à la chambre des comptes, ainſi qu'il eſt dit dans des *lettres* du roi Jean, du 2 octobre 1354. Charles V, étant régent du royaume, fit une ordonnance le 19 mars 1359, portant défenſes aux préſidens du parlement, commis pour rendre la juſtice, le parlement non ſéant, d'obéir à ces *lettres*, lorſqu'elles ſeroient contre le bien de la juſtice, quand elles auroient été accordées par le régent même ou par le connétable, les maréchaux de France, le maître des arbalêtriers, ou par des capitaines: cette défenſe ne concernoit pas ſeulement les *lettres* de don, mais auſſi celles de rémiſſion & pardon. (*A*)

LETTRES *d'honoraire*, ſont des *lettres* de grande chancellerie, par leſquelles le roi accorde les honneurs & privilèges de vétéran à quelque magiſtrat.

Celles que l'on accorde à d'autres officiers inférieurs, s'appellent ſimplement *lettres de vétérance*.

On ne les accorde ordinairement qu'au bout de vingt années de ſervice, à moins que le roi, par des conſidérations particulières, ne diſpenſe l'officier d'une partie de ce temps.

Elles ſont néceſſaires pour jouir des honneurs & privilèges, & doivent être regiſtrées.

On n'en donne point aux chefs de compagnies, parce qu'ils ne peuvent, après leur démiſſion, conſerver la même place.

Ceux qui ont obtenu des *lettres d'honoraire* n'ont point de part aux émolumens; cependant en 1513, la chambre des comptes, en enregiſtrant celles d'un auditeur, ordonna qu'il jouiroit de ſes gages ordinaires pendant deux ans, en ſe rendant ſujet au ſervice comme les autres & à la réſidence, & ſans tirer à conſéquence, & on lui fit prêter un nouveau ſerment contre lequel les auditeurs proteſtèrent.

On trouve un exemple de *lettres d'honoraire*, accordées à une perſonne décédée; ſavoir, celles qui furent accordées le 18 ſeptembre 1671, pour feu meſſire Charles de la Vieuville, ſurintendant des finances. *Voyez* Teſſereau, *hiſtoire de la chancellerie*, & les *mémoires de la chambre des comptes*. (*A*)

LETTRES *d'hypothèque*, c'eſt un écrit, contrat ou jugement, portant reconnoiſſance de l'hypothèque ou droit réel qu'un créancier ou bailleur de fonds a ſur un bien poſſédé par celui qui donne cette reconnoiſſance. On demande à chaque nouveau détenteur de nouvelles *lettres d'hypothèque*. (*A*)

LETTRES *d'innocence* ou *de pardon*, on les appelle plus communément de ce dernier nom. *Voyez* LETTRES *de pardon*. (*A*)

LETTRES *d'interceſſion*. *Voyez* LETTRES *de déprécation*.

LETTRES *de juſſion*, ſont des *lettres* du grand ſceau, par leſquelles le roi ordonne à ſes cours de procéder à l'enregiſtrement de quelque ordonnance, édit ou déclaration que les cours n'ont pas cru devoir enregiſtrer ſans faire auparavant de très-humbles remontrances au roi.

Lorſque le roi ne juge pas à propos d'y déférer, il donne des *lettres de juſſion* ſur leſquelles les cours font encore quelquefois de très-humbles repréſentations; & ſi le roi n'y défère pas, il donne de ſecondes *lettres de juſſion* ſur leſquelles les cours ordonnent encore quelquefois d'itératives repréſentations.

Il y a eu dans certaines occaſions juſqu'à quatre *lettres de juſſion* données ſucceſſivement pour le même enregiſtrement, comme il arriva par rapport à l'édit du mois de juin 1635, portant création de pluſieurs offices en la cour des monnoies.

Lorſque les cours enregiſtrent en conſéquence de *lettres de juſſion*, elles ajoutent ordinairement dans leur arrêt d'enregiſtrement *du très-exprès commandement de S. M.*

Il eſt parlé de juſſion dans deux novelles de Juſtinien; l'une eſt la novelle 125, qui porte pour titre, *ut judices non expectent ſacras juſſiones ſed quas videntur eis decernant*; l'autre eſt la 113e, qui porte *ne ex divinis juſſionibus à principe impetratis ſed antiquis legibus lites dirimantur*; mais le terme de juſſion n'eſt pas pris dans ces endroits dans le même ſens que nous entendons les *lettres de juſſion*; ces novelles ne veulent dire autre choſe, ſinon que les juges ne doivent point attendre des ordres particuliers du prince pour juger, mais qu'ils doivent juger ſelon les anciennes loix, & ce qui leur paroîtra juſte. *Voyez* PARLEMENT & REMONTRANCES. (*A*)

LETTRES *de juſtice*, ſont des *lettres* de chancellerie qui ſont fondées ſur le droit commun, ou qui portent mandement de rendre la juſtice, & que le roi accorde moins par faveur que pour ſubvenir au beſoin de ſes ſujets, ſuivant la juſtice & l'équité. Tels ſont les reliefs d'appel ſimple ou comme d'abus, les anticipations, déſertions, compulſoires, *debitis*, commiſſion pour aſſigner, les paréatis ſur ſentence ou arrêt, les reſciſions, les requêtes civiles & autres ſemblables, *&c.*

Ces ſortes de *lettres* ſont ainſi appellées par oppoſition à celles qu'on nomme *lettres de grace*. *Voyez* LETTRES *de grace*. (*A*)

LETTRES *de légitimation*, ſont des *lettres* du grand ſceau, par leſquelles le roi légitime un bâtard, & veut que dans tous les actes il ſoit réputé légitime, & jouiſſe de tous les privilèges accordés à ſes autres ſujets nés en légitime mariage. *Voyez* LÉGITIMATION. (*A*)

LETTRES *de licence*, ſont des *lettres* expédiées par le greffier d'une des facultés d'une univerſité, qui atteſtent qu'un tel, bachelier de cette faculté,

après avoir soutenu les actes nécessaires, a été décoré du titre de licencié. *Voyez* BACHELIER, DOCTEUR & LICENCIÉ. (*A*)

LETTRES *lombardes*, on donnoit ce nom anciennement aux *lettres de chancellerie* qui s'expédioient en faveur des Lombards, Italiens & autres étrangers qui vouloient trafiquer ou tenir banque en France; on comprenoit même sous ce terme de *lettres lombardes*, toutes celles qui s'expédioient pour tous changeurs, banquiers, revendeurs & usuriers, que l'on appelloit tous *lombards*, de quelque nation qu'ils fussent; on les taxoit au double des autres, en haine des usures que commettoient les Lombards. (*A*)

LETTRE *lue*, en Normandie, signifie *un contrat de vente* ou *de fief* à rente rachetable qui a été lecturé, c'est-à-dire, publié en la forme prescrite par l'article 455 de la coutume. *Voyez* CLAMEUR *à droit de lettre lue*, & LECTURE. (*A*)

LETTRES *de majorité*, on appelle ainsi dans quelques provinces & notamment en Bourbonnois, les *lettres* d'émancipation, ce qui vient de ce que l'émancipation donne au mineur la même capacité que la loi donne à celui qui est majeur de majorité coutumière. (*A*)

LETTRES *de main souveraine*, sont des *lettres* qui s'obtiennent en la petite chancellerie, par un vassal, lorsqu'il y a combat de fief entre deux seigneurs pour la mouvance, à l'effet de se faire recevoir en foi par main souveraine, & d'avoir mainlevée de la saisie féodale. *Voyez* FOI & HOMMAGE, & RÉCEPTION *en foi par main souveraine*. (*A*)

LETTRES *de maître ès-arts*, sont des *lettres* accordées à quelqu'un par une université, pour pouvoir enseigner la grammaire, la rhétorique, la philosophie & autres arts libéraux. *Voyez* MAÎTRE *ès-arts*. (*A*)

LETTRES *de maîtrise*, sont des *lettres* de privilège que le roi accorde à quelques marchands ou artisans, pour les autoriser à exercer un certain commerce ou métier, sans qu'ils aient fait leur apprentissage & chef-d'œuvre, ni été reçus maîtres par les autres maîtres du même commerce ou métier.

Les communautés donnent aussi des *lettres de maîtrise* à ceux qui ont passé par les épreuves nécessaires. *Voyez* MAÎTRE & MAÎTRISE. (*A*)

LETTRES *de maîtrise*, (*Police.*) on nomme ainsi, dans ce royaume, des actes en forme que les maîtres & gardes, & maîtres-jurés délivrent à ceux qu'ils ont admis à la maîtrise, après examen, chef-d'œuvre ou expérience qu'ils ont fait; c'est en vertu de ces *lettres* qu'ils ont droit de tenir magasin, ouvrir boutique, exercer le négoce ou métier, soit du corps, soit de la communauté dans laquelle ils ont été reçus; mais on ne leur expédie ces *lettres* qu'après qu'ils ont prêté serment & payé les droits de confrairie.

Exposons ici les réflexions d'un auteur moderne, à qui l'Encyclopédie doit beaucoup, & qui a joint à de grandes connoissances du commerce & des finances, les vues désintéressées d'un bon citoyen.

Il est parlé dans les anciens capitulaires de chef-d'œuvre d'ouvriers, mais nulle part de *lettres de maîtrise*; la raison ne favorise en aucune manière l'idée d'obliger les artisans, de prendre de telles *lettres*, & de payer, tant au roi qu'aux communautés, un droit de réception. Le monarque n'est pas fait pour accepter en tribut le fruit du labeur d'un malheureux artisan, ni pour vouloir astreindre ses sujets à un seul genre d'industrie, lorsqu'ils sont en état d'en professer plusieurs. L'origine des communautés est due vraisemblablement au soutien que les particuliers industrieux cherchèrent contre la violence des autres. Les rois prirent ces communautés sous leur protection, & leur accordèrent des privilèges. Dans les villes où l'on eut besoin d'établir certains métiers, l'entrée en fut accordée libéralement, en faisant épreuve, & en payant seulement une légère rétribution pour les frais communs.

Henri III voulant combattre le parti de la ligue, & étant trompé par ce même parti, ordonna le premier, en 1581, que tous négocians, marchands, artisans, gens de métier résidans dans les bourgs & villes du royaume, seroient établis en corps, maîtrise & jurande, sans qu'aucun pût s'en dispenser. Les motifs d'ordre & de règle ne furent point oubliés dans cet édit; mais un second qui suivit en 1583, dévoila le mystère. Le roi déclara que la permission de travailler étoit un droit royal & domanial; en conséquence, il prescrivit les sommes qui seroient payées par les aspirans, tant au domaine qu'aux jurés & communautés.

Pour dédommager les artisans de cette nouvelle taxe, on leur accorda la permission de limiter leur nombre, c'est-à-dire, d'exercer des monopoles. Enfin, l'on vendit des *lettres de maîtrise*, sans que les titulaires fussent tenus à faire épreuve ni apprentissage; il falloit de l'argent pour les mignons.

Cependant le peuple en corps ne cessa de réclamer la liberté de l'industrie. « Nous vous supplions, sire, dit le tiers-état dans ses placets, » que toutes maîtrises de métiers soient à jamais » éteintes; que les exercices desdits métiers soient » laissés libres à vos pauvres sujets, sous visite » de leurs ouvrages & marchandises par experts » & prud'hommes, qui à ce seront commis par » les juges de la police: nous vous supplions, » sire, que tous édits d'arts & métiers, accordés » en faveur d'entrées, mariages, naissances ou » d'autres causes, soient révoqués; que les mar- » chands & artisans ne paient rien pour leur ré- » ception, levement de boutique, salaire, droits » de confrairie, & ne fassent banquets ou autres » frais quelconques à ce sujet, dont la dépense » ne tend qu'à la ruine de l'état, *&c* ».

Malgré ces humbles & justes supplications, il continua toujours d'être défendu de travailler à

ceux

ceux qui n'avoient point d'argent pour en acheter la permiſſion, ou que les communautés ne vouloient pas recevoir, pour s'épargner de nouveaux concurrens.

M. le duc de Sully modéra bien certains abus éclatans des *lettres de maîtriſe*; mais il confirma l'invention, n'appercevant que de l'ordre dans un établiſſement dont les gênes & les contraintes, ſi nuiſibles au bien politique, ſautent aux yeux.

Sous Louis XIV, on continua de créer de nouvelles places de maîtres dans chaque communauté, & ces créations devinrent ſi communes, qu'il en fut accordé quelques-unes en pur don, indépendamment de celles qu'on vendit par brigue.

Tout cela cependant ne préſente que d'onéreuſes taxes ſur l'induſtrie & ſur le commerce. De-là ſont venues les permiſſions accordées aux communautés d'emprunter, de lever ſur les récipiendaires & les marchandiſes, les ſommes néceſſaires pour rembourſer ou payer les intérêts.

Les ſeuls inconvéniens qui ſont émanés de ces permiſſions d'emprunter, méritent la réforme du gouvernement. Il eſt telle communauté à Paris, qui doit quatre à cinq cens mille livres, dont la rente eſt une charge ſur le public, & une occaſion de rapines; car chaque communauté endettée obtient la permiſſion de lever un droit, dont le produit excédant la rente, tourne au profit des gardes. Ces ſortes d'abus règnent également dans les provinces, excepté que les emprunts & les droits n'y ſont pas ſi conſidérables, mais la proportion eſt la même; ne doutons point que la multiplicité des débiteurs ne ſoit une des cauſes qui tiennent l'argent cher en France au milieu de la paix.

Ce qui doit paroître encore plus extraordinaire, c'eſt qu'une partie de ces ſommes ait été & ſoit journellement conſommée en procès & en frais de juſtice. Les communautés de Paris, grace aux *lettres de maîtriſe*, dépenſent annuellement près d'un million de cette manière; c'eſt un fait avéré par leur regiſtre. A ne compter dans le royaume que vingt mille corps de jurande ou de communautés d'artiſans, & dans chacun une dette de cinq mille livres, l'un portant l'autre; ſi l'on faiſoit ce dépouillement, on trouveroit beaucoup au-delà; ce ſont cent millions de dettes, dont l'intérêt à cinq pour cent ſe lève ſur les marchandiſes conſommées, tant au-dedans qu'au dehors; c'eſt donc une impoſition réelle dont l'état ne profite point.

Si l'on daigne approfondir ce ſujet, comme on le fera ſans doute un jour, on trouvera que la plupart des autres ſtatuts de M. Colbert, concernant les *lettres de maîtriſe* & les corps de métiers, favoriſent les monopoles, au lieu de les extirper, détruiſent la concurrence, & fomentent la diſcorde & les procès entre les claſſes du peuple, dont il eſt le plus important de réunir les affections du côté du travail, & de ménager le temps & la bourſe.

Enfin, l'on y trouvera des bizarreries, dont les raiſons ſont inconcevables. Pourquoi, par exemple, un teinturier en fil n'a-t-il pas la permiſſion de teindre ſes étoffes? Pourquoi eſt-il défendu aux teinturiers d'avoir plus de deux apprentifs? Pourquoi leurs veuves ſont-elles dépouillées de ce droit? Pourquoi les chapeliers ſont-ils privés en même temps de faire le commerce de la bonneterie? La liſte des pourquoi ſeroit grande, ſi je voulois la continuer; on ne peut donner à ces ſortes de queſtions d'autre réponſe, ſinon que les ſtatuts le règlent ainſi; mais d'autres ſtatuts plus éclairés réformeroient ceux des temps d'ignorance, & feroient fleurir l'induſtrie. *Voyez* MAÎTRISE. (*D. J.*)

LETTRES *de marque* ou *de repréſailles*, ſont des *lettres* qu'un ſouverain accorde pour reprendre ſur les ennemis l'équivalent de ce qu'ils ont pris à ſes ſujets, & dont le ſouverain ennemi n'a pas voulu faire juſtice; elles ſont appellées *lettres de marques* ou plutôt *de marche*, *quaſi jus conceſſum in alterius principis marchas ſeu limites tranſeundi ſibique juſfaciendi.*

Il fut ordonné en 1443, que ces ſortes de *lettres* ne ſeroient accordées qu'à ceux à qui le prince étranger auroit refuſé la juſtice par trois fois; c'eſt principalement pour les priſes ſur mer que ces ſortes de *lettres* s'accordent. *Voyez* REPRÉSAILLES. (*A*)

LETTRES *de mer*, ſont des *lettres*-patentes qu'on obtient pour naviguer ſur mer. (*A*)

LETTRE *miſſive*, on appelle ainſi les *lettres* privées que l'on envoie d'un lieu dans un autre, ſoit par le courier ou par voie d'ami, ou que l'on fait porter à quelqu'un dans le même lieu par une autre perſonne.

On ne doit point abuſer de ces ſortes de *lettres* pour rendre public ce qui a été écrit confidemment; il eſt ſur-tout odieux de les remettre à un tiers qui peut en abuſer; c'eſt un abus de confiance.

Une reconnoiſſance d'une dette faite par une *lettre miſſive*, eſt valable; il en ſeroit autrement s'il s'agiſſoit d'un acte qui de ſa nature dût être ſynallagmatique, & conſéquemment fait double, à moins qu'il ne ſoit paſſé pardevant notaire.

L'ordonnance des teſtamens déclare nulles les diſpoſitions faites par des *lettres miſſives*. *Voyez* Cicéron. *Philipp.* 2, & *le Journal des audiences*, au 9 mars 1645. (*A*)

LETTRES *de mixtion*, la coutume de Normandie, *art.* 4, appelle ainſi les *lettres* de chancellerie, que l'on appelle communément *lettres d'attribution de juriſdiction pour criées*, leſquelles s'accordent quand il y a des héritages ſaiſis réellement en différentes juriſdictions du reſſort d'un même parlement, pour attribuer au juge, dans le reſſort duquel eſt la plus grande partie des héritages, le droit de procéder à l'adjudication du total après que les criées ont été certifiées par les juges des lieux. La coutume de Normandie, en parlant du bailli ou de ſon lieutenant, dit qu'il a auſſi la connoiſſance des *lettres de mixtion*, quand les terres contentieuſes ſont aſſiſes

en deux vicomtés royales, en cas que l'une soit dans le ressort d'un haut-justicier: on obtient aussi des *lettres de mixtion* pour attribuer au vicomte le droit de vendre par décret les biens roturiers situés en diverses sergenteries ou en une ou plusieurs hautes-justices de la vicomté. *Voyez les articles 4 & 8 de la coutume.* (*A*)

LETTRES *monitoires* ou *monitoriales*, étoient des *lettres* par lesquelles le pape prioit autrefois les ordinaires de ne pas conférer certains bénéfices; ils envoyèrent ensuite des *lettres* préceptoriales, pour les obliger, sous quelque peine, à obéir; & comme ces *lettres* ne suffisoient pas pour rendre la collation des ordinaires nulle, ils renvoyoient des *lettres* exécutoires, non-seulement pour punir la coutumace de l'ordinaire, mais encore pour annuller sa collation.

LETTRES *de naturalité*, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi ordonne qu'un étranger sera réputé naturel, sujet & régnicole, à l'effet de jouir de tous les droits, privilèges, franchises & libertés dont jouissent les vrais originaires françois, & qu'il soit capable d'aspirer à tous les honneurs civils. *Voyez* NATURALITÉ.

LETTRES *de noblesse*, sont la même chose que *les lettres* d'annoblissement. *Voyez ci-devant* LETTRES *d'annoblissement.*

LETTRES *pacifiques*: on appelloit ainsi autrefois des *lettres* que les évêques ou les chorévêques donnoient aux prêtres qui étoient obligés de faire quelques voyages: c'étoient proprement des *lettres* de recommandation, ou, comme on dit aujourd'hui, des *lettres testimoniales*, par lesquelles on attestoit que celui auquel on les donnoit, étoit catholique & uni avec le chef de l'église; on les nommoit aussi *lettres canoniques*, *lettres communicatoires*, *lettres ecclésiastiques*, & *lettres formées*. La vie du pape Sixte I tirée du pontifical du pape Damase, dit que ce fut ce saint pontife qui établit l'usage de ces *lettres*. *Voyez les remarques* de Dinius *sur cette vie*, *tome I*, *des conciles*, *édit. du* P. Labbé, *pag. 553 & 554.*

Le concile d'Antioche de l'an 341 défend de recevoir aucun étranger, s'il n'a des *lettres pacifiques*; il défend aussi aux prêtres de la campagne d'en donner, ni d'autres *lettres* canoniques, sinon aux évêques voisins; mais il permet aux évêques de donner des *lettres pacifiques*. *Voyez* LETTRES *commendatices*, LETTRES *formées* & LETTRES *testimoniales.*

LETTRES *de pardon*, sont une espèce de *lettres* de grace que l'on obtient en chancellerie dans les cas où il n'échet pas peine de mort naturelle ou civile, ni aucune autre peine corporelle, & qui néanmoins ne peuvent être excusés.

Elles ont beaucoup de rapport avec ce que les Romains appelloient *purgation*, laquelle s'obtenoit de l'autorité des magistrats & juges inférieurs.

On les intitule *à tous ceux qui ces présentes* lettres *verront*, & on les date du jour de l'expédition, & elles sont scellées en cire jaune, au lieu que celles de rémission se datent du mois seulement, & sont scellées en cire verte, & intitulées *à tous présens & à venir*, parce qu'elles sont *ad perpetuam rei memoriam*. *Voyez* GRACE, LETTRES *d'abolition* & de *grace*, & ci-après LETTRES *de rémission*, & au mot RÉMISSION

LETTRES *de paréatis* sont des *lettres* du grand ou du petit sceau, qui ont pour objet de faire mettre un jugement à exécution. *Voyez* PARÉATIS.

LETTRES-*patentes*, sont des *lettres* émanées du roi, scellées du grand sceau & contre-signées par un secrétaire d'état.

On les appelle *patentes*, parce qu'elles sont toutes ouvertes, n'ayant qu'un simple repli au bas, lequel n'empêche pas de lire ce qui est contenu dans ces *lettres*, à la différence des *lettres* closes ou de cachet, que l'on ne peut lire sans les ouvrir.

On comprend en général sous le terme de *lettres-patentes* toutes les *lettres* scellées du grand sceau, telles que les ordonnances, édits & déclarations, qui forment des loix générales; mais on entend plus ordinairement par le terme de *lettres patentes* celles qui sont données à une province, ville ou communauté, ou à quelque particulier, à l'effet de leur accorder quelque grace, privilège ou autre droit.

Ces sortes de *lettres* n'étoient désignées anciennement que sous le terme de *lettres royaux*; ce qui peut venir de ce qu'alors l'usage des *lettres* closes ou de cachet étoit plus rare, & aussi de ce qu'il n'y avoit point alors de petites chancelleries.

Présentement le terme des *lettres royaux* comprend toutes sortes de *lettres*, soit de grandes ou de petites chancelleries; toutes *lettres* de chancellerie en général sont des *lettres* royaux, mais toutes ne sont pas des *lettres-patentes*; car quoique les *lettres* qu'on expédie dans les petites chancelleries soient ouvertes, de même que celles du grand sceau, il n'est pas d'usage de les appeller *lettres-patentes.*

On appelloit anciennement *charte* ce que nous appellons présentement *lettres-patentes*, & les premières *lettres* qui soient ainsi qualifiées dans la table des ordonnances par Blanchard, sont des *lettres* de l'an 993, portant confirmation de l'abbaye de Saint-Pierre de Bourgueil, données à Paris la huitième année du règne de Hugues & de Robert, rois de France.

Mais le plus ancien exemple que j'ai trouvé dans les ordonnances même de la dénomination de *lettres-patentes*, & de la distinction de ces sortes de *lettres* d'avec les *lettres* closes ou de cacher, est dans des *lettres* de Charles V, alors lieutenant du roi Jean, datées le 10 avril 1357, par lesquelles il défend de payer aucune des dettes du roi, *nonobstant quelconques* lettres-patentes *ou* closes *de monsieur*, *de nous*, *des lieutenans de monsieur & de nous*, &c.

Ce même prince, par une ordonnance du 14 mai 1358, défendit de sceller aucunes *lettres-patentes* du scel secret du roi, mais seulement les *lettres* closes, à moins que ce ne fût en cas de nécessité.

Ainsi, lorsque nos rois commencèrent à user de différens sceaux ou cachets, le grand sceau fut réservé pour les *lettres-patentes*, & l'on ne se servit

du ſcel ſecret, qui depuis eſt appellé *contre-ſcel*, qu'au défaut du grand ſceau, & même en l'abſence de celui-ci au défaut du ſcel du châtelet; c'eſt ce que nous apprend une ordonnance du 27 janvier 1359, donnée par Charles V, alors régent du royaume, dans laquelle on peut auſſi remarquer que les *lettres-patentes* étoient auſſi appellées *cédules ouvertes*; il ordonne en effet que l'on ne ſcellera nulles *lettres* ou cédules ouvertes de notre ſcel ſecret, ſi ce ne ſont *lettres* très-hâtives touchant monſieur ou nous, & en l'abſence du grand ſcel & du ſcel du châtelet, non autrement, ni en autre cas, & que ſi aucunes ſont autrement ſcellées, l'on n'y obéira pas.

Les *lettres-patentes* commencent par ces mots: « à tous préſens & à venir, parce qu'elles ſont *ad perpetuam rei memoriam* »; elles ſont ſignées du roi, & en commandement par un ſecrétaire d'état; elles ſont ſcellées du grand ſceau de cire verte.

Aucunes *lettres-patentes* n'ont leur effet qu'elles n'aient été enregiſtrées au parlement. *Voyez* ENREGISTREMENT.

Celles qui ſont accordées à des corps ou particuliers ſont ſuſceptibles d'oppoſition, lorſqu'elles préjudicient à un tiers. *Voyez ci-devant* LETTRE DE CACHET.

LETTRES *de la pénitencerie de Rome*, ſont celles qu'on obtient du tribunal de la pénitencerie, dans le cas où l'on doit s'adreſſer à ce tribunal pour des diſpenſes ſur les empêchemens de mariage, pour des abſolutions de cenſures, *&c.*

LETTRES *perpétuelles*: la coutume de Bourbonnois, *art. 78*, appelle ainſi les teſtamens, contrats de mariage, conſtitutions de rente foncière, ventes, donations, échanges, & autres actes tranſlatifs de propriété, & qui ſont faits pour avoir lieu à perpétuité, à la différence des obligations, quittances, baux & autres actes ſemblables, dont l'effet n'eſt néceſſaire que pour un certain temps, & deſquels par cette raiſon on ne garde ſouvent point de minute.

LETTRES *préceptoriales*: ce mot eſt expliqué ci-devant à l'*article* LETTRES *monitoires*.

LETTRES *de prêtriſe* ſont l'acte par lequel un évêque confère à un diacre l'ordre de prêtriſe. *Voyez* PRÊTRE & PRÊTRISE.

LETTRES *de privilège*, ſont des *lettres*-patentes du grand ſceau, qui accordent à l'impétrant quelque droit, comme de faire imprimer un ouvrage, d'établir un coche, une manufacture, *&c. Voyez* PRIVILÈGE.

LETTRES *de rappel de ban*, appellées en droit *remeatus*, comme on voit à la loi *relegati*, *ff. de pœnis*, ſont parmi nous des *lettres* de grande chancellerie, par leſquelles le roi rappelle & décharge celui qui avoit été condamné au banniſſement à temps ou perpétuel, du banniſſement perpétuel, ou pour le temps qui reſtoit à écouler, & remet & reſtitue l'impétrant en ſa bonne renommée & en ſes biens qui ne ſont pas d'ailleurs confiſqués; à la charge par lui de ſatisfaire aux autres condamnations portées par le jugement. Ces *lettres* doivent être entérinées par les juges à qui l'adreſſe en eſt faite, ſans examiner ſi elles ſont conformes aux charges & informations, ſauf à faire des remontrances, ſuivant l'article 7 du titre 16 de l'ordonnance de 1670. *Voyez* BAN *de rappel*.

LETTRES *de rappel des galères*, ſont des *lettres* de grande chancellerie, par leſquelles le roi rappelle & décharge des galères celui qui y eſt, ou de la peine des galères, à laquelle il avoit été condamné, s'il n'y eſt pas effectivement, & le remet & reſtitue en ſa bonne renommée. Ces *lettres* ſont ſujettes aux mêmes règles que celles de rappel de ban. *Voyez ci-devant* LETTRES *de rappel de ban*.

LETTRES *de ratification*, ſont des *lettres* du grand ſceau que l'acquéreur d'un contrat de rente conſtitué ſur le domaine du roi, ſur les tailles, ſur les aides & gabelles, & ſur le clergé, obtient à l'effet de purger les hypothèques qui pourroient procéder du chef de ſon vendeur. *Voyez ci-devant* CONSERVATEUR *des hypothèques* & RATIFICATION.

LETTRES *de recommandation*, ſont des *lettres* miſſives, ou *lettres* écrites par un particulier à un autre en faveur d'un tiers, par leſquelles celui qui écrit recommande à l'autre celui dont il lui parle, prie de lui faire plaiſir & de lui rendre ſervice: ces ſortes de *lettres* ne produiſent aucune obligation de la part de celui qui les a écrites, quand même il aſſureroit que celui dont il parle eſt homme d'honneur & de probité, qu'il eſt bon & ſolvable, ou en état de s'acquitter d'un tel emploi; il en ſeroit autrement, ſi celui qui écrit ces *lettres* marquoit qu'il répond des faits de celui qu'il recommande, & des ſommes qu'on pourroit lui confier. Alors ce n'eſt plus une ſimple recommandation, mais un cautionnement.

LETTRES *en réglement de juges*, ſont des *lettres* du grand ſceau, par leſquelles le roi règle en laquelle de deux juriſdictions l'on doit procéder, lorſqu'il y a conflit entre deux cours, ou autres juriſdictions inférieures indépendantes l'une de l'autre. *Voyez* CONFLIT & RÉGLEMENT *de juges*.

LETTRES *de réhabilitation du condamné*, s'obtiennent en la grande chancellerie, pour remettre le *condamné* en ſa bonne renommée, & biens non d'ailleurs confiſqués. *Voyez l'ordonnance de 1670, tit. 16, art. 5*, & RÉHABILITATION.

On obtient auſſi des *lettres de réhabilitation de nobleſſe*. *Voyez* NOBLESSE.

Enfin il y a des *lettres de réhabilitation de ceſſion*, que l'on accorde à celui qui a fait ceſſion, lorſqu'il a entiérement payé ſes créanciers, ou qu'il s'eſt accordé avec eux: ces *lettres* le rétabliſſent en ſa bonne renommée. *Voyez* CESSION.

LETTRES *de relief de laps de temps*, ſont des *lettres* de grande chancellerie, par leſquelles l'impétrant eſt relevé du temps qu'il a laiſſé écouler à ſon préjudice, à l'effet de pouvoir obtenir des *lettres* de requête civile, quoique le délai preſcrit par l'or-

donnance soit écoulé. *Voyez* RELIEF *de laps de temps.* (*A*)

LETTRES *de rémission*, sont des *lettres* de grace qui s'obtiennent au grand ou au petit sceau pour les homicides involontaires, ou commis dans la nécessité d'une légitime défense: c'est ce que l'on appelloit chez les Romains *déprécation*. *Voyez ci-devant* LETTRES *de déprécation*, LETTRES *d'abolition*, LETTRES *de grace*, LETTRES *de pardon*, & au mot RÉMISSION. (*A*)

LETTRES *de répit*, que l'on devroit écrire *respit*, étant ainsi appellées *à respirando*, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles un débiteur obtient surséance ou délai de payer ses créanciers. *Voyez* RÉPIT. (*A*)

LETTRES *de représailles*. *Voyez* LETTRES *de marque*.

LETTRES *de reprise*, sont une commission que l'on prend en chancellerie pour faire assigner quelqu'un en reprise d'une cause, instance ou procès. *Voyez* REPRISE. (*A*)

LETTRES *de requête civile*, ou, comme il est dit dans les ordonnances, *en forme de requête civile*, sont des *lettres* du petit sceau, tendantes à faire rétracter quelque arrêt ou jugement en dernier ressort, au cas que quelqu'une des ouvertures ou moyens de requête civile exprimées dans ces *lettres* se trouve vérifiée. *Voyez* REQUÊTE *civile*. (*A*)

LETTRES *de rescision*, sont des *lettres* de chancellerie que l'on obtient ordinairement au petit sceau pour se faire relever de quelque acte que l'on a passé à son préjudice, & auquel on a été induit, soit par force ou par dol, ou qui cause une lésion considérable à celui qui obtient ces *lettres*.

On en accorde aux majeurs aussi bien qu'aux mineurs: elles doivent être obtenues dans les dix ans, à compter de l'acte ou du jour de la majorité, si l'acte a été passé par un mineur. *Voyez* LÉSION, MINEUR, RESCISION & RESTITUTION *en entier*. (*A*)

LETTRES *de rétablissement*, sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi établit un office, une rente, ou autre chose qui avoit été supprimée, ou remet une personne dans le même état qu'elle étoit avant ces *lettres*: elles opèrent à l'égard des personnes qui n'étoient pas *integri statûs*, le même effet que les *lettres* de réhabilitation.

On obtient aussi des *lettres de rétablissement* pour avoir la permission de rétablir une justice, un poteau ou pilori, des fourches patibulaires, une maison rasée pour crime. (*A*)

LETTRES *de revision*, sont des *lettres* que l'on obtient en grande chancellerie dans les matières criminelles, lorsque celui qui a été jugé par arrêt ou autre jugement en dernier ressort, prétend qu'il a été injustement condamné; ces *lettres* autorisent les juges auxquels elles sont adressées, à revoir de nouveau le procès: on les adresse ordinairement à la même chambre, à moins qu'il n'y ait quelque raison pour en user autrement. *Voyez* RÉVISION. (*A*)

LETTRES *rogatoires*, sont la même chose que *commission rogatoire*: on se sert même ordinairement du terme de *commission*. *Voyez* COMMISSION *rogatoire*. (*A*)

LETTRES *royaux* se dit, en style de chancellerie, pour exprimer toutes sortes de *lettres* émanées du roi, & scellées du grand ou du petit sceau.

Ces *lettres* sont toujours intitulées du nom du roi; & lorsqu'elles sont destinées pour le Dauphiné ou pour la Provence, on ajoute, après ses qualités de roi de France & de Navarre, celles de dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, ou bien comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes.

L'adresse de ces sortes de *lettres* ne se fait jamais qu'aux juges royaux, ou à des huissiers ou sergens royaux; de sorte que quand il est nécessaire d'avoir des *lettres royaux* en quelque procès pendant devant un juge non royal, le roi adresse ses *lettres*, non pas au juge, mais au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, auquel il mande de faire commandement au juge de faire telle chose s'il lui appert, *&c.*

Ces sortes de *lettres* ne sont jamais censées être accordées au préjudice des droits du roi ni de ceux d'un tiers; c'est pourquoi la clause, *sauf le droit du roi & celui d'autrui*, y est toujours sous-entendue.

La minute de ces *lettres* est en papier, mais l'expédition se fait en parchemin; il faut qu'elle soit lisible, sans ratures ni interlignes, renvois ni apostilles.

Les *lettres* de grande chancellerie sont signées en cette forme: *par le roi en son conseil*; si c'est pour le Dauphiné, on met *par le roi, dauphin*; si c'est pour la Provence, on met *par le roi, comte de Provence*. Celles du petit sceau sont signées par le conseil.

Toutes les *lettres royaux* sont de grace ou de justice. *Voyez* LETTRES *de grace* & LETTRES *de justice*. (*A*)

LETTRES *de sang*, ou LETTRES *de grace en matière criminelle*: il en est parlé dans le *sciendum* de la chancellerie & dans l'ordonnance de Charles V, alors régent du royaume, du 27 janvier 1539, *art.* 22. (*A*)

LETTRES *de santé*, sont des certificats délivrés par les officiers de ville ou par le juge du lieu, que l'on donne à ceux qui voyagent sur terre ou sur mer lorsque la peste est en quelque pays, pour montrer qu'ils ne viennent pas des lieux qui en sont infectés. (*A*)

LETTRES *du grand sceau*, sont des *lettres* qui s'expédient en la grande chancellerie, & qui sont scellées du grand sceau du roi.

L'avantage que ces sortes de *lettres* ont sur celles qui ne sont expédiées qu'au petit sceau, est qu'elles sont exécutoires dans toute l'étendue du royaume sans *visa* ni *paréatis*; au lieu que celles du petit sceau ne peuvent s'exécuter que dans le ressort de la petite chancellerie où elles ont été obtenues, à moins que l'on n'obtienne un *paréatis* du juge en la juridiction duquel on veut s'en servir, lorsqu'elle est

hors le reſſort de la chancellerie dont les *lettres* ſont émanées.

Il y a des *lettres* que l'on peut obtenir indifféremment au grand ou au petit ſceau; mais il y en a d'autres qui ne peuvent être expédiées qu'au grand ſceau, en préſence de M. le garde-des-ſceaux qui y préſide.

Telles ſont les *lettres* de rémiſſion, d'annobliſſement, de légitimation, de naturalité, de réhabilitation, amortiſſemens, privilèges, évocations, exemptions, dons & autres ſemblables.

Ces ſortes de *lettres* ne peuvent être expédiées que par les ſecrétaires du roi ſervant près la grande chancellerie. *Voyez ci-après* LETTRES *du petit ſceau.* (*A*)

LETTRES *du petit ſceau*, ſont celles qui s'expédient dans les petites chancelleries établies près les cours & préſidiaux, & qui ſont ſcellées du petit ſceau, à la différence des *lettres* de grande chancellerie, qui ſont ſcellées du grand ſceau.

Telles ſont les émancipations ou bénéfice d'âge, les *lettres* de bénéfice d'inventaire, *lettres* de terriers, d'attribution de juriſdiction pour criées, les *committimus* au petit ſceau, les *lettres* de main-ſouveraine, les *lettres* d'aſſiette, les reliefs d'appel ſimple ou comme d'abus, les anticipations, défertions, compulſoires, reſciſions, requêtes civiles & autres, dont la plupart ne concernent que l'inſtruction & la procédure.

Quelques-unes de ces *lettres* ne peuvent être dreſſées que par les ſecrétaires du roi; d'autres peuvent l'être auſſi par les référendaires concurremment avec eux.

Ces *lettres* ne ſont exécutoires que dans le reſſort de la chancellerie où elles ont été obtenues.

On obtient quelquefois au grand ſceau des *lettres* que l'on auroit pu auſſi obtenir au petit ſceau: on le fait alors pour qu'elles puiſſent être exécutées dans tout le royaume ſans *viſa* ni *pareatis*. Voyez *ci-devant* LETTRES *du grand ſceau.* (*A*)

LETTRES *de ſcholarité*, ſont des *lettres* teſtimoniales ou atteſtations qu'un tel eſt écolier juré de l'univerſité qui lui a accordé ces *lettres*. *Voyez* GARDE *gardienne* & SCHOLARITÉ. (*A*)

LETTRES *de ſéparation*, ſont des *lettres* du petit ſceau, que l'on obtient dans les provinces d'Auvergne, Artois, Saint-Omer & quelques autres pays, pour autoriſer la femme à former ſa demande en ſéparation de biens. (*A*)

LETTRES *ſimples*, en ſtyle de chancellerie, ſont celles qui paient le ſimple droit, lequel eſt moindre que celui qui eſt dû pour les *lettres* appellées *doubles*.

On met dans la claſſe des *lettres ſimples* tous arrêts, tant du conſeil que des cours ſouveraines, qui portent ſeulement aſſigné & défenſes de pourſuites, *pareatis* ſur leſdits arrêts & ſentences, relief d'adreſſe, ſurannation & autres *lettres*, ſelon que les droits en ſont réglés en connoiſſance de cauſe.

Les *lettres ſimples* civiles ſont ordinaires ou extraordinaires; les premières ſont celles dont on parle d'abord; on appelle *ſimples*, *civiles*, *extraordinaires* les réglemens de juges & toutes autres commiſſions pour aſſigner au conſeil. En matière criminelle, il y a de même deux ſortes de *lettres ſimples*, les unes ordinaires & les autres extraordinaires.

LETTRES *de ſouffrance*, ſont la même choſe que les *lettres* de main-ſouveraine: elles ſont plus connues ſous ce dernier nom. *Voyez ci-devant* LETTRES *de main-ſouveraine.* (*A*)

LETTRES *de ſous-diaconat*, ſont l'acte par lequel un évêque confère à un clerc l'ordre de ſous-diacre. *Voyez* DIACONAT & SOUS-DIACONAT. (*A*)

LETTRES *de ſubrogation*, ſont des *lettres* du petit ſceau uſitées pour la province de Normandie; elles s'accordent au créancier lorſque ſon débiteur eſt abſent depuis long-temps, & qu'il a laiſſé des héritages vacans & abandonnés par ſes héritiers préſomptifs. Lorſque ces héritages ne peuvent ſupporter les frais d'un décret, le créancier eſt recevable à prendre des *lettres* portant *ſubrogation* à ſon profit au lieu & place de l'abſent, pour jouir par lui de ces héritages & autres biens de ſon débiteur, à la charge néanmoins par lui de rendre bon & fidèle compte des jouiſſances au débiteur au cas qu'il revienne. L'adreſſe de ces *lettres* ſe fait au juge royal dans la juriſdiction duquel les biens ſont ſitués. (*A*)

LETTRES *de ſurannation* s'obtiennent en grande ou petite chancellerie, ſelon que les *lettres* auxquelles elles doivent être adaptées ſont émanées de l'une ou de l'autre. L'objet de ces *lettres* eſt d'en valider de précédentes, nonobſtant qu'elles ſoient ſurannées; car toutes *lettres* de chancellerie ne ſont valables que pour un an. Les *lettres de ſurannation* s'attachent ſur les anciennes. (*A*)

LETTRES *de ſurſéance* ſignifient ſouvent la même choſe que les *lettres* d'état; cependant par *lettres de ſurſéance* on peut entendre plus particuliérement une ſurſéance générale que l'on accorde en certains cas à tous les officiers, à la différence des *lettres* d'état, qui ſe donnent à chaque particulier ſéparément.

Le premier exemple que l'on trouve de ces ſurſéances générales eſt ſous Charles VI, en 1383. Ce prince, averti de l'arrivée des Anglois en Flandre, aſſembla promptement ſa nobleſſe; elle ſe rendit à ſes ordres au nombre de 1600 hommes d'armes, & lui demanda en grace, que tant qu'elle ſeroit occupée au ſervice, on ne pût faire contre elle aucunes procédures de juſtice; ce que Charles VI lui accorda. Daniel, *Hiſt. de France*, *tom. 2*, *p. 768*. *Voyez ci-devant* LETTRES *d'état*, & ci-après LETTRES *de répit*, & au mot RÉPIT. (*A*)

LETTRES *de terrier*, ſont une commiſſion générale qui s'obtient en chancellerie par les ſeigneurs qui ont de grands territoires & beaucoup de redevances ſeigneuriales, pour faire appeller pardevant un ou deux notaires à ce commis, tous les débiteurs de ces redevances, afin de les reconnoître, exhiber leurs titres, payer les arrérages qui ſont

dus, & passer des déclarations en forme authentique. *Voyez* TERRIER. (*A*)

LETTRES *testimoniales*, en cour d'église sont celles qu'un supérieur ecclésiastique donne à quelqu'un de ceux qui lui sont subordonnés; telles sont les *lettres* que l'évêque donne à des clercs pour attester qu'ils ont reçu la tonsure, les quatre mineurs ou les ordres sacrés; telles sont aussi les *lettres* qu'un supérieur régulier donne à quelqu'un de ses religieux pour attester ses bonne vie & mœurs, ou le congé qu'on lui a donné, *&c.*

Les *lettres* de scholarité sont aussi des *lettres testimoniales*. *Voyez* SCHOLARITÉ, *& ci-devant* LETTRES *commendatices*. (*A*)

LETTRES *de validation de criées;* il est d'usage dans les coutumes de Vitry, Château-Neuf & quelques autres, avant de *certifier les criées*, d'obtenir en la petite chancellerie des *lettres de validation* ou autorisation de criées, dont l'objet est de couvrir les défauts qui pourroient se trouver dans la signification des criées, en ce qu'elles n'auroient pas été toutes signifiées en parlant à la personne du saisi, comme l'exigent ces coutumes. Ces *lettres* s'adressent au juge du siège où les *criées* sont pendantes. (*A*)

LETTRES *de vétérance* sont des *lettres* du grand sceau, par lesquelles le roi conserve à un ancien officier de sa maison ou de justice qui a servi 20 ans, les mêmes honneurs & privilèges que s'il possédoit encore son office. *Voyez* VÉTÉRANCE. (*A*)

LETTRES *de vicariat général* sont de trois sortes; savoir, celles que les évêques donnent à quelques ecclésiastiques pour exercer, en leur nom & à leur décharge, la juridiction volontaire dans leur diocèse. *Voyez* GRANDS VICAIRES.

On appelle de même celles qu'un évêque donne à un conseiller-clerc du parlement pour instruire, conjointement avec l'official, le procès à un ecclésiastique, accusé de cas privilégié. *Voyez* CAS *privilégié* & DÉLIT *commun*.

Enfin on appelle encore *lettres de vicariat général* celles qu'un curé donne à son vicaire. *Voyez* VICAIRE. (*A*)

LETTRE *de voiture* est une lettre ouverte que l'on adresse à celui auquel on envoie, par des rouliers & autres voituriers, quelques marchandises sujettes aux droits du roi; elle contient le nom du voiturier, la qualité & la quantité des marchandises, leur destination, & l'adresse de celui auquel elles sont destinées, & est signée de celui qui fait l'envoi.

L'ordonnance des aides veut que les *lettres de voiture* que l'on donne pour conduire du vin, soient passées devant notaire. *Voyez* le *Dictionnaire du commerce*. (*A*)

LETTRE *à usances*, ou *à une, deux*, ou *trois usances*, est une *lettre*-de-change qui n'est payable qu'au bout d'un, deux ou trois mois; car en style de change, une *usance* signifie le délai d'un mois composé de trente jours, encore que le mois fût plus ou moins long. *Voyez* l'ordonnance du commerce, *tit. 5, art. 5*, & *ci-devant* LETTRES-*de-change*. (*A*)

LETTRE *à vue* est une *lettre*-de-change qui est payable aussi-tôt qu'elle est présentée à celui sur lequel elle est tirée, à la différence de celles qui ne sont exigibles qu'après un certain délai. Quand les *lettres* sont payables à tant de jours de vue, le délai ne court que du jour que la *lettre* a été présentée. *Voyez* LETTRE-*de-change*. (*A*)

LEUDAIRE, on a donné ce nom à un registre des droits qu'on lève sur les marchandises. Ce mot provient du mot *leude*, *layde*, ou *leyde*, qui sert à désigner ces sortes de droits. *Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, *au mot* Leudarium, *& les articles* LEUDE, LEUDERIE & LEYDE.

LEUDE, on a donné ce nom comme celui de *layde* ou *leyde*, aux droits qu'on lève sur les marchandises. *Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, *au mot* Leuda, *sous* Leudis, *& l'art.* LEYDE.

LEUDERIE, on a ainsi nommé le bureau où l'on percevoit les droits de *leude* ou *leyde*. *Voyez* le *Glossarium novum* de dom Carpentier, *au mot* Leudarium 2, *& les articles* LEUDE, LEUDAIRE & LEYDE.

LEVÉE, s. f. se dit en droit d'un acte par lequel on ôte quelque empêchement. Ce terme s'applique à plusieurs objets, on dit la levée des défenses, d'une opposition, d'un scellé. *Voyez* ces différens mots.

LEVÉE *de gens de guerre*, (*Code crimin.*) ces mots expriment l'action d'enrôler des hommes pour en former des compagnies militaires.

Ceux qui font des enrôlemens, lèvent des troupes, & qui font des approvisionnemens d'armes sans la permission du roi, doivent être punis comme criminels de lèse-majesté, aux termes des édits & ordonnances de Louis XIII, en 1615 & 1629.

Rarement les tribunaux ont-ils à prononcer sur des délits de ce genre, qui ne peuvent être que le signal ou la conséquence d'une révolte déclarée contre l'autorité royale.

Nous n'avons rien à dire ici sur la forme & la police des enrôlemens qui se font de l'ordre du roi ou avec sa permission. Ces détails sont du ressort de la partie de cet ouvrage destinée à traiter de l'art militaire, nous y renvoyons nos lecteurs.

La *levée des gens de guerre* sans commission du roi est un crime de la compétence de la juridiction prévôtale; aux termes de l'*article 12 du titre premier* de l'ordonnance de 1670. (*Article de M* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c.*)

LEVER, v. a. ce mot a en droit différentes significations. Quelquefois il signifie *ôter* un empêchement, comme *lever* des défenses, *lever* une opposition.

Lever des scellés, c'est ôter juridiquement les sceaux qui avoient été apposés sur quelque chose. *Voyez* SCELLÉ.

Lever un acte, c'est s'en faire délivrer une expédition.

Lever la main, c'est lorsqu'on élève la main pour donner la solemnité ordinaire à une affirmation que l'on fait. *Voyez* AFFIRMATION.

Lever une charge aux parties casuelles, c'est ache-

ter une charge qui étoit tombée aux parties casuelles. *Voyez* OFFICE & PARTIES *casuelles.*

Lever un corps mort, quand on parle d'officiers de justice, signifie faire le procès-verbal de l'état auquel on a trouvé un cadavre, & le faire transporter dans quelque autre endroit; quand on parle d'un corps levé par un curé, vicaire, ou autre ecclésiastique faisant fonction curiale, signifie faire enlever le corps d'un défunt pour lui donner la sépulture.

LEURMEL, c'est un droit de hallage ou de petite leyde, que le comte de Champagne levoit sur les toiles. Un compte des revenus du domaine de Champagne cité par dom Carpentier sous ce mot, en donne l'explication suivante. « Il (le comte) » a marché pour raison duquel le sire prend le » rouitz des toiles & pois, & se appelle *leurmel*, » car il se prend devant la maison de Lormel ».

LEYDE, LAYDE *ou* LEIDE, c'est à-peu-près la même chose que les droits de hallage, c'est-à-dire, un droit dû pour la vente ou l'exposition des marchandises. On donne plus particulièrement ce nom aux droits qui se paient pour la vente des grains.

Quelques auteurs distinguent entre la grande & la petite *leyde*. La grande *leyde* se perçoit sur les grains; les droits de petite *leyde* sont ceux que les seigneurs lèvent sur tous les marchands qui étalent les jours de foire & de marché, soit sous les halles, soit dans les places, soit dans les rues publiques, c'est ce qu'on appelle *droit de placage, d'étau, de banc. Voyez le traité des droits seigneuriaux* de Renauldon, *liv. 5, ch. 2, quest. 11*, & l'art. HALLAGE.

L I

LIASSE, s. f. se dit de plusieurs pièces & procédures enfilées & attachées ensemble par le moyen d'un lacet ou d'un tiret.

Lorsqu'il y a plusieurs *liasses* de papiers dans un inventaire, on les cotte ordinairement par première, seconde, troisième, *&c.* afin de les distinguer & de les reconnoître. (*A*)

LIANCE, ce mot a été employé comme synonyme de *ligence*, c'est-à-dire, pour désigner le devoir de fidélité dont les vassaux liges étoient tenus envers leurs seigneurs. *Voyez* Ducange *au mot* Ligeancia, *sous* Ligius.

LIBELLE, s. m. (*Droit civil & criminel.*) le mot de *libelle* suivant sa définition grammaticale, n'exprime qu'un petit livre; mais il reçoit différentes interprétations, suivant les circonstances dans lesquelles il est employé.

On appelle *libelle* de divorce, *libellus repudii*, l'acte par lequel un mari notifie à sa femme qu'il la répudie. *Si acceperit homo uxorem & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem, scribet* LIBELLUM *repudii & dabit in manum illius, & dimittet eam de domo suâ.* Deutéronome, chap. 24. *Voyez* DIVORCE & RÉPUDIATION.

Le *libelle* d'un exploit ou d'une demande est la portion de l'acte qui renferme sommairement les moyens du demandeur. L'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1667 porte: *que les ajournemens & citations en toutes matières & en toutes juridictions, seront libellées, contiendront les conclusions & sommairement les moyens de la demande à peine de nullité, &c.*

Quelquefois ce *libelle* consiste dans la transcription du titre sur lequel la demande est fondée, transcription qui précède l'exploit, quelquefois aussi ce *libelle* est inséré dans l'exploit même. L'usage de chaque pays détermine la forme à laquelle l'huissier doit s'assujettir: dans l'un comme dans l'autre cas, le vœu de l'ordonnance est rempli.

Le mot de *libelle* est plus connu par l'emploi qu'on en fait pour qualifier les écrits qui ont pour objet de flétrir l'honneur & la réputation de quelqu'un. Aussi les ouvrages de ce genre sont-ils appellés *libelles diffamatoires.*

LIBELLES *diffamatoires*, (*Cod. crimin.*) on comprend sous la double qualification de *libelles diffamatoires*, non-seulement ces productions obscures qui se vendent ou se distribuent clandestinement & sans noms d'auteurs, mais encore tous écrits signés qui attaquent l'honneur & la réputation d'autrui, tels que lettres, billets, mémoires imprimés ou non. On y comprend également tous les emblêmes injurieux, gravures, peintures, dessins, *&c.*

Parmi tous ces délits, que les criminalistes placent sous la dénomination générique d'injures, il n'en est point de plus grave, il n'en est point aussi contre qui les loix aient déployé plus de sévérité.

En remontant jusqu'aux loix romaines, nous en trouvons plusieurs qui ont eu pour objet de réprimer & de punir les crimes de cette espèce; celui qui avoit été convaincu de la composition ou distribution d'un libelle étoit incapable de tester, *si quis librum ad infamiam alicujus pertinentem scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit, quo quid eorum fieret, etiam si alterius nomine ediderit, vel sine nomine uti de eâ re agere liceret, & si condemnatus sit, qui id fecit, intestatibilis ex lege esse jubetur. L. 5, §. 9, ff. de injur. & fam. libell.*

Si quis publicè aliquem difamuerit, porte une autre loi, *eique convicium fecerit, vel carmen famosum condiderit, ad alterius injuriam; fustibus feriatur.*

La loi première au code *de fam. libell.* est encore plus sévère que les précédentes. Celui que l'intérêt de l'état ou du prince engageoit à dénoncer un citoyen devoit se faire connoître, son zèle & sa fidélité étoient récompensés; mais le libelliste obscur qui n'étoit animé que par la haine ou la vengeance, devoit être puni de mort s'il ne parvenoit à prouver son accusation. *Si quis famosum libellum sive domi, sive in publico, vel quocumque loco ignarus reperit, aut corrumpat priusquam alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum! si verò non statim eadem chartulas, vel corruperit, vel igni consumpserit, sed vim earum manifestaverit, sciat se quasi auctorem hujusmodi delicti, capitali sententiæ subjugendum! sanè si quis devotionis suæ, ac salutis publicæ custodiam gerit: nomen suum profiteatur & quæ per famosum* (*libellum*)

perſequenda putaverit, ore proprio edicat : ita ut abſque ullâ trepidatione accedat, ſciens, quidem, quod ſi aſſertionibus ſuis veri fides fuerit opitulata, laudem maximam, & præmium à noſtrâ clementiâ conſequetur, ſin verò minimè hæc vera oſtenderit capitali pœnâ plectitur. Hujuſmodi autem libellus alterius opinionem non lædat.

Les *libelles* furent vraiſemblablement inconnus ſous la première, ſous la ſeconde race de nos rois, & même au commencement de la troiſième ; car on ne trouve aucune loi ſur cette matière avant le ſeizième ſiècle. L'ignorance de nos aïeux rendoit cette arme inutile dans leurs mains ; leur bravoure l'eût mépriſée, quand même ils en auroient connu l'uſage, & ce n'étoit que dans les combats publics ou privés qu'ils cherchoient à ſe venger de leurs ennemis.

L'article 13 de la déclaration du 17 janvier 1561 eſt la première loi qui préſente des diſpoſitions contre les auteurs des *libelles* & ceux qui les diſtribuent : il veut que les *imprimeurs, ſemeurs, & vendeurs de placards & libelles diffamatoires, ſoient punis du fouet pour la première fois, & de mort en cas de récidive.*

Les lettres-patentes du 10 ſeptembre 1563 défendent, à peine de confiſcation de corps & de biens, *de faire ni ſemer libelles diffamatoires, attacher placards ni mettre en évidence aucune autre compoſition, de quelque choſe qu'elle traite, ſans permiſſion du grand ſceau, & à tous libraires d'en imprimer aucuns, à peine d'être pendus & étranglés.*

L'article 77 de l'ordonnance de Moulins (1566) défend très-étroitement..... *d'écrire, imprimer, & expoſer en vente aucuns livres, libelles, ou écrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & renommée des perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit.* Le légiſlateur ajoute : *déclarons dès à préſent tels ſcripteurs, imprimeurs & vendeurs, & chacun d'eux infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, & comme tels voulons être punis des peines contenues en nos édits ; enjoignons à nos ſujets qui ont tels livres ou écrits, de les brûler dedans trois mois ſur les peines de noſdits édits.*

L'article 10 de la déclaration du 16 avril 1571 défend, à peine de punition corporelle, *tous libelles, livres, placards & portraits diffamatoires, & veut qu'il ſoit procédé extraordinairement tant contre les auteurs, compoſiteurs & imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui.*

Le même article défend l'impreſſion de tous nouveaux livres, ſans la permiſſion du grand ſceau auquel ſera attachée *la certification de ceux qui auront vu ou viſité le livre*, & ordonne que le nom de l'auteur & celui de l'imprimeur ſeront toujours à la première page.

Pour ne point accumuler les citations, nous nous contenterons d'indiquer comme uniformes & conformes aux diſpoſitions des loix précédentes, l'article 14 de l'édit du mois de ſeptembre 1577, l'article 179 de l'ordonnance de 1629, l'édit de 1686, le réglement du conſeil du 28 février 1723, *art. 99* ; la déclaration du roi de 1728, *art. 10*, & celle de 1757, *art. 1 & 2.*

Ces différentes loix cependant ne ſont point exécutées dans toute leur rigueur, & nous ne connoiſſons point de jugemens qui aient condamné à mort l'auteur d'un *libelle* quelconque.

Il faut d'abord diſtinguer entre les écrits qui attaquent le ſouverain ou le gouvernement, & ceux qui n'offenſent que de ſimples citoyens.

A l'égard de la première claſſe de *libelle*, quoiqu'Auguſte, Tibere & nos ſouverains eux-mêmes y aient attaché la peine du crime de lèſe-majeſté, on ne peut, ſuivant l'opinion de Monteſquieu, en conſidérer les auteurs comme coupables de lèſe-majeſté, qu'autant que leurs écrits *préparent ce crime.*

Dans une monarchie, dit-il, *on les défend, mais on en fait plutôt un ſujet de police que de crime. Ils peuvent amuſer la malignité générale, conſoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de ſouffrir & le faire rire de ſes ſouffrances.*

Il eſt de la grandeur des ſouverains de mépriſer les *libelles* que l'humeur & la paſſion peuvent enfanter contre eux, trop de diſtance les ſépare de leurs ſujets pour que les traits d'un ſatyrique obſcur puiſſent atteindre juſqu'à eux, celui qui a l'ame vraiment élevée dédaigne les injures du foible & lui pardonne. Adrien rencontre un homme qui l'avoit offenſé avant qu'il parvînt à l'empire, ce malheureux s'éloigne & veut éviter les regards de ſon maître : *approche*, lui dit Adrien, *tu n'as plus rien à craindre depuis que je ſuis parvenu à l'empire.*

Des courtiſans de Philippe-le-Bel excitent ce prince à ſévir contre un prélat qui l'avoit offenſé : *je ſais*, leur répond-il, *que je puis me venger, mais il eſt beau de le pouvoir & de ne le pas faire.*

Pluſieurs miniſtres ont eux-mêmes donné l'exemple de cette modération, lorſqu'on vint dire au grand Colbert que le poëte Hénault avoit fait contre lui un ſonnet qui commençoit par ces mots : *miniſtre lâche, &c.* il refuſa de le lire, & demanda ſeulement ſi le roi y étoit attaqué ; on lui répondit que non : *en ce cas*, reprit Colbert, *laiſſez l'auteur tranquille.*

Mais de ſimples citoyens ne peuvent pas toujours faire ainſi le ſacrifice de leur vengeance : la ſatyre dont les efforts ſont vains contre un ſouverain ou un miniſtre, aſſez grands par eux-mêmes pour ſe faire reſpecter & craindre, aſſez puiſſans pour manifeſter leur juſtice, leur bienfaiſance, leurs vertus, leurs talens méconnus ; la ſatyre écraſe un homme dont toute l'exiſtence morale eſt fondée ſur l'eſtime des autres. La religion, l'honneur, l'exercice fidèle de l'état qu'on a choiſi dans la ſociété, la ſoumiſſion aux loix, le reſpect pour le ſouverain, les ſervices rendus à la patrie, voilà les modifications de l'exiſtence morale & de la vie civile, & ſans elles qu'eſt-ce que la vie phyſique que l'homme partage avec les plus vils animaux ? Il eſt donc important qu'un citoyen conſerve l'une & l'autre dans toute leur intégrité ; la calomnie & le ridicule ſont les plus ſubtils de tous les poiſons, d'autant plus dangereux, qu'un homme calomnié ne l'eſt jamais à demi, & qu'un outrage en amène toujours un

autre. Il eſt donc important que les tribunaux lui ouvrent un aſyle & qu'il y trouve des vengeurs; nous avons vu quelles ſont les différentes loix qui ont été faites contre les *libelles:* nous allons rapporter ſommairement quelques jugemens rendus dans cette matière.

Par arrêt du 16 décembre 1628, un maître d'école convaincu d'avoir compoſé, diſtribué & fait chanter une chanſon diffamatoire contre un mari & une femme, fut condamné à déclarer *nue tête, à genoux & les mains jointes*, en préſence des offenſés & autres qui voudroient s'y trouver, *qu'indiſcrètement à tort & comme mal aviſé, il avoit compoſé ladite chanſon & en avoit diſtribué des copies; & qu'il tenoit leſdits offenſés pour gens de bien & d'honneur;* il fut en outre condamné en 100 liv. d'amende, 100 liv. de dommages & intérêts, aux dépens; il lui a été fait défenſes de récidiver.

Par un autre arrêt du 18 août 1678, le parlement de Paris ſupprima un *factum* ou *libelle* que le ſieur de Chauvigny, procureur du roi dans les commiſſions extraordinaires de Provence, avoit fait imprimer & débiter contre le nom, les armes & la nobleſſe du ſieur de Vienne, lieutenant-particulier au châtelet, & condamna le ſieur de Chauvigny à déclarer en la chambre de la tournelle, en préſence du ſieur de Vienne & de quatre de ſes parens ou amis, à ſon choix, *que témérairement & ſans aucun ſujet, il avoit fait imprimer le factum ou libelle dont il s'agiſſoit, qu'il s'en repentoit & prioit le ſieur de Vienne de l'excuſer;* le ſieur de Chauvigny fut en outre condamné en 12 livres d'aumône & aux dépens, avec défenſes de récidiver.

Jean Dufour, auteur d'une lettre en forme de *libelle*, contre la demoiſelle Richaudeau, fut condamné par arrêt en 1712 à comparoître devant ſes juges nue tête & à genoux, & à déclarer que témérairement il avoit proféré les injures & fait les *libelles* mentionnés au procès; il fut auſſi condamné en 10 liv. d'aumône, en 150 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens.

Le prieur de Cinqmars en Touraine, convaincu en 1716 d'avoir compoſé un *libelle* contre l'archevêque de Tours & ſes officiers, fut condamné à comparoître en la tournelle, les deux chambres aſſemblées, en préſence des offenſés & de douze perſonnes à leur choix, pour déclarer qu'il s'en repentoit, & en demandoit pardon à Dieu, au roi & à la juſtice. Il fut en outre banni pour cinq ans de Paris & de la province de Touraine, condamné en 10 livres d'amende, & en 300 livres de dommages & intérêts.

Jean-Baptiſte Rouſſeau lui-même, le plus grand de nos poëtes, n'a pu échapper à la ſévérité de nos loix. Convaincu d'être auteur des couplets diffamatoires, qu'il déſavoua inutilement, il fut condamné à un banniſſement perpétuel. Quelques écrivains ont voulu le venger de ce jugement rigoureux, & laver ſa mémoire, & de l'ignominie du crime, & de celle de la peine prononcée contre lui. Nous n'entrerons point dans l'examen des charges qui exiſtoient dans ce fameux procès, cette diſcuſſion ſeroit étrangère à notre objet. Nous ne citons cet exemple de rigueur que comme une preuve que les condamnations en matière de *libelle* ſont quelquefois aggravées en raiſon des perſonnes & des circonſtances.

Voltaire, l'honneur & la gloire de la littérature françoiſe, Voltaire ſi ſouvent attaqué pendant ſa vie, ſi lâchement outragé après ſa mort, Voltaire toujours ſupérieur à ſes rivaux ainſi qu'à ſes ennemis, ne crut pas au-deſſous de lui de pourſuivre dans les tribunaux les auteurs & colporteurs de *libelles* qui ſe diſtribuoient contre lui. Une critique amère de ſa perſonne & de ſes ouvrages fut trouvée chez le nommé Travenol, qui, par ſentence du châtelet du 1743, fut condamné en 300 livres de dommages & intérêts & aux dépens. Il lui fut fait défenſes de débiter des *libelles* contre l'honneur & la réputation de M. de Voltaire: le *libelle* fut ſupprimé & lacéré, & le mémoire que Travenol avoit fait imprimer pour ſa défenſe fut également ſupprimé.

Il eſt un genre particulier de *libelles*, dont l'uſage étoit preſque inconnu juſqu'à nos jours, mais dont l'abus eſt tellement multiplié qu'il nous eſt impoſſible, à nous miniſtres de la juſtice & de la vérité, de ne pas provoquer contre eux & leurs auteurs, la vigilance des magiſtrats & la rigueur des loix.

La défenſe des parties, dans les conteſtations qui ſont ſoumiſes au jugement des tribunaux, ne ſe borne plus aujourd'hui à l'expoſition des faits & des moyens tirés uniquement de la cauſe, malgré les exemples de ſageſſe que donnent encore au barreau un grand nombre de juriſconſultes, qui, pour être modérés, n'en ſont pas moins éloquens; la ſoif indiſcrète d'une réputation rapide, le deſir d'être lu par cette portion du public, qui, ſans intérêt ſur le fond des cauſes & ſans lumières pour apprécier les prétentions des parties, ne cherche qu'à ſatisfaire une vaine curioſité, produiſent ſous le titre ſpécieux de mémoires à conſulter & conſultations, une foule de *libelles* où l'on chercheroit inutilement les objets de la conteſtation & la diſcuſſion des principes. Leur but n'eſt pas de convaincre, mais de diffamer. Ce titre de conſultation appoſé en tête de la ſeconde partie de ces ouvrages ſcandaleux, n'eſt même ſouvent que le véhicule des calomnies répandues dans la première, & des hommes qui s'honorent de la qualité d'avocat, ne rougiſſent pas de dégrader leur miniſtère au point d'autoriſer par leur ſignature la publicité d'écrits révoltans par leur audace & leur impoſture, publicité qu'ils ne pourroient avoir ſans cette formalité dont ils abuſent; on en a même vu s'avilir juſqu'à citer leurs parties adverſes devant un tribunal domeſtique; & là, effrayant des hommes & plus encore des femmes timides par les menaces d'une calomnie toujours dangereuſe, même encore après avoir été reconnue,

leur arracher des sacrifices auxquels ils n'eussent jamais consenti sans cette crainte.

Lorsque nos rois ont affranchi les ouvrages des jurisconsultes de cette censure à laquelle sont assujettis tous les autres écrits, lorsque les législateurs ont assez présumé de leur prudence pour croire que chaque avocat seroit à lui-même son juge le plus rigide, ils étoient loin de prévoir, sans doute, que cette liberté précieuse deviendroit un jour dans ses mains l'arme la plus terrible & la plus meurtrière. L'illustre d'Agueſſeau a traité de cette matière dans deux différentes parties de ses ouvrages; dans l'une (*tom. 5, pag. 633*) il retrace sommairement, & d'après les ordonnances du royaume, les devoirs des avocats *envers les parties qu'ils attaquent.*

Modestie & sagesse. Ne point user de paroles injurieuses & contumélieuses à l'encontre de leurs parties adverses, leurs avocats ou procureurs, & qu'ils ne disent, allèguent, & proposent aucune chose en opprobre d'autrui, & qui ne soit nécessaire & ne serve à la cause qu'ils plaident. Peine, privation de postuler, & amende arbitraire.

Ne vous flattez jamais, dit ailleurs ce grand homme (discours sur l'indépendance de l'avocat, *tome premier, pag. 10*), *du malheureux honneur d'avoir obscurci la vérité; & plus sensibles aux intérêts de la justice qu'au desir d'une vaine réputation, cherchez plutôt à faire paroître la bonté de votre cause que la grandeur de votre esprit.*

Que le zèle que vous apporterez à la défense de vos cliens, ne soit pas capable de vous rendre les ministres de leurs passions & les organes de leur malignité secrète, qui aime mieux nuire aux autres que d'être utile à soi-même, & qui est plus occupée du desir de se venger que du soin de se défendre.

Quel caractère peut être plus indigne de la gloire d'un ordre qui met tout son bonheur dans son indépendance, que celui d'un homme qui est toujours agité par les mouvemens empruntés d'une passion étrangère, qui s'appaise & s'irrite au gré de sa partie, & dont l'éloquence est esclave d'une expression satyrique, qui le rend toujours odieux & souvent mépriſable à ceux même qui lui applaudissent.

Refusez à vos parties, refusez à vous-mêmes le plaisir inhumain d'une déclamation injurieuse, bien loin de vous servir des armes du mensonge & de la calomnie, que votre délicatesse aille jusqu'à supprimer même les reproches véritables lorsqu'ils ne font que blesser vos adversaires sans être utiles à vos parties; ou si leur intérêt vous force à les expliquer, que la retenue avec laquelle vous les proposerez, soit une preuve de leur vérité, & qu'il paroisse au public que la nécessité de votre devoir vous arrache avec peine ce que la modération de votre esprit souhaiteroit de pouvoir dissimuler.

C'étoit ainsi que pensoit l'immortel d'Agueſſeau sur l'indépendance de l'avocat, & les bornes qu'un jurisconsulte sage devoit mettre à cette liberté de tout dire & de tout publier. Telle étoit sa propre délicatesse, qu'il assimiloit à la calomnie, le narré des faits étrangers à la cause lorsqu'ils n'avoient pour objet que d'offenser un adversaire.

Rendons cependant justice à l'ordre des avocats, ce corps si fécond en vertus comme en talens, désavoue hautement les erreurs de quelques-uns de ses membres; & son empressement à les punir lorsque les occasions se présentent, atteste son attachement aux principes & à la morale de M. d'Agueſſeau: nous ne rappellerons pas des anecdotes douloureuses pour des citoyens privés de leur état, cette peine grave suffit à l'expiation de leurs imprudences, & nous ne croyons pas devoir les imiter en donnant trop de publicité à leur punition.

Quoique les tribunaux aient en quelque sorte confié à l'ordre des avocats la police & la correction de ses membres, il est des cas néanmoins, il est des circonstances où la justice croit devoir prendre connoissance par elle-même d'un délit qui intéresse l'ordre public & l'honneur des citoyens, nous ne nous permettrons d'en citer qu'un seul exemple récent.

M^e *****, avocat au parlement, ayant signé & fait imprimer une consultation pour le baron & la baronne de Bagges, mais y ayant insulté la magistrature en général, les ministres de l'église, & plus particulièrement encore un magistrat du parlement, le bâtonnier de l'ordre des avocats a dénoncé cette consultation, & M. le procureur-général en a rendu plainte; & le 7 janvier 1778 il est intervenu arrêt qui, faisant droit sur la dénonciation du bâtonnier des avocats, ensemble sur les conclusions du procureur-général, a ordonné que M^e ***** seroit rayé du tableau des avocats; faisant pareillement droit sur les conclusions du procureur-général, lui a donné acte de la plainte par lui rendue de la composition & distribution dudit imprimé, ayant pour titre *consultation pour le baron & la baronne de Bagges*, comme contenant les injures les plus graves contre la magistrature & les ministres de l'église, tendant à une diffamation publique contre un des membres de la cour, & comme contraire au respect dû aux arrêts de ladite cour; en conséquence a ordonné qu'il en seroit informé pardevant M. Lefebvre d'Ammecourt, & néanmoins ordonné que M^e ***** seroit pris au corps & constitué prisonnier ès prisons de la conciergerie, *&c. Voyez* le mercure de France du mois de juillet 1748, les différentes ordonnances citées dans cet article, les œuvres du chancelier d'Agueſseau. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen.*)

LIBELLÉ, adj. dont on se sert au palais pour signifier ce qui est motivé & appuyé.

L'ordonnance de 1667 veut que tous les ajournemens soient *libellés*, & contiennent sommairement les moyens de la demande. *Voyez* AJOURNEMENT.

LIBÉRATION, s. f. se dit en droit, de la dé-

charge d'une dette, d'une pourſuite, d'une ſervitude, ou de quelque autre charge ou droit.

Les loix romaines appellent *legs de libération*, la diſpoſition par laquelle un teſtateur accorde à ſon débiteur la remiſe de ce qu'il lui doit.

Cette eſpèce de legs a lieu toutes les fois qu'il paroît que la volonté du teſtateur eſt que ſon héritier ne puiſſe exiger la dette, qui fait l'objet du legs de *libération*. Ce legs peut ſe faire d'une manière directe & expreſſe, ou indirecte & tacite. On le préſume également de la diſpoſition par laquelle le teſtateur légueroit à ſon débiteur l'écrit qui contient ſon obligation. Mais on ne peut pas l'inférer lorſque la volonté du défunt empêche ſeulement l'héritier d'agir pendant un certain temps.

Cette eſpèce de legs ne libère pas de plein droit le débiteur, & ne détruit pas ſon obligation. Son effet conſiſte à fournir au légataire, 1°. une exception pour faire rejetter la demande que l'héritier voudroit intenter contre lui, 2°. le droit d'actionner l'héritier pour lui donner ſa décharge, lui rendre ſon obligation, & les gages qu'il auroit pu donner pour ſûreté de la dette.

LIBERTÉ, ſ. f. (*Droit naturel, politique, civil & canonique.*) les juriſconſultes romains la définiſſent une faculté naturelle de faire ce que l'on veut, à moins qu'on n'en ſoit empêché par la loi ou par la force.

La *liberté* n'eſt que le droit accordé par la nature à tous les hommes de diſpoſer de leurs perſonnes & de leurs biens, de la manière qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, ſous la reſtriction qu'ils le faſſent dans les termes de la loi naturelle, & qu'ils n'en abuſent pas au préjudice des autres hommes. Par la loi de nature, tout homme eſt maître de faire ce qu'il veut, pourvu qu'il ne veuille rien que de juſte: car faire quelque choſe d'injuſte, c'eſt licence, & la licence eſt deſtructive de la *liberté*.

L'homme qui obéit à la raiſon, n'en eſt pas moins libre, il n'eſt même libre qu'autant qu'il obéit à la raiſon. De même l'homme qui obéit à la loi eſt libre, & n'eſt libre qu'autant qu'il obéit à la loi. N'obéir qu'à la raiſon, c'eſt la *liberté* naturelle. N'obéir qu'à la raiſon & à la loi, c'eſt la *liberté* civile. La *liberté* naturelle laiſſe à la volonté toute ſon inconſtance. La *liberté* civile la fixe, & oblige l'homme à vouloir toujours ce qu'il a voulu une fois. C'eſt par un acte de *liberté* naturelle, que les hommes ſe ſont unis, & ſe ſont aſſujettis à de certaines loix. C'eſt dans la continuation de cette volonté que conſiſte la *liberté* civile, qui à tout autre égard, laiſſe dans ſon entier la *liberté* naturelle.

A conſidérer l'homme dans ſon état primitif, il n'y a qu'une ſeule eſpèce de *liberté*, celle qu'il tient de la nature, & qui le rend maître de ſa perſonne, de ſes actions & de ſes biens. Mais ſi on le regarde dans l'état des ſociétés civiles & politiques, on diſtingue néceſſairement la *liberté*, en naturelle, ſociale, politique & civile.

Nous ne traiterons pas ici de la *liberté* conſidérée ſous ces différens points de vue, on trouvera tout ce qui concerne ces objets dans le *Dictionnaire écon. diplom. polit.*

Nous nous contenterons de remarquer que chez les Romains un homme perdoit ſa *liberté* naturelle, lorſqu'il étoit pris par l'ennemi dans une guerre ouverte, ou que pour le punir de quelque crime, on le réduiſoit à la condition d'eſclave. Mais les chrétiens ont aboli la ſervitude en paix & en guerre, juſques-là, que les priſonniers qu'ils font à la guerre ſur les infidèles, ſont cenſés des hommes libres; de manière que celui qui tueroit un de ces priſonniers, ſeroit regardé & puni comme homicide.

De plus, toutes les puiſſances chrétiennes ont jugé qu'une ſervitude qui donneroit au maître un droit de vie & de mort ſur ſes eſclaves, étoit incompatible avec la perfection à laquelle la religion chrétienne appelle les hommes. Mais comment les puiſſances chrétiennes n'ont-elles pas jugé que cette même religion, indépendamment du droit naturel, réclamoit contre l'eſclavage des Nègres?

LIBERTÉS *de l'égliſe gallicane*, ſont la poſſeſſion dans laquelle s'eſt maintenue l'égliſe de France, de conſerver ſes anciennes coutumes, la plupart fondées ſur les canons & ſur la diſcipline des premiers ſiècles; & de ne point ſouffrir qu'on y donne atteinte en introduiſant une nouvelle diſcipline. Ainſi les libertés de l'égliſe de France ne conſiſtent que dans l'obſervation de ſon ancien droit.

C'eſt l'idée que nous en donne M. Pithou lorſqu'il dit: « ce que nos pères ont appellé *libertés de* » *l'égliſe gallicane* & dont ils ont été ſi fort jaloux, » ne ſont pas paſſe-droits ou privilèges exorbitans; » mais plutôt franchiſes naturelles & ingénuités, ou » droits communs, *quibus* (comme parlent les prélats du grand concile d'Afrique écrivant ſur pa» reil ſujet au pape Céleſtin) *nulla patrum definitione derogatum eſt eccleſiæ gallicanæ;* eſquelles nos » ancêtres ſe ſont conſtamment maintenus, & deſ» quelles partant n'eſt beſoin montrer autres titres » que la retenue & la naturelle puiſſance ».

Il doit paroître étonnant que l'on appelle *libertés* ce qui n'eſt que le droit commun & le droit ancien. Mais les papes ayant voulu nous aſſujettir, comme les autres nations, aux nouveaux décrets & aux nouvelles conſtitutions, nos pères répondirent qu'étant nés libres, on ne pouvoit les aſſervir à un droit nouveau, n'ayant jamais eu d'autre règle de conduite que les anciens canons. C'eſt pourquoi on diſoit autrefois *libertés canoniques*, *anciennes libertés de nos égliſes*, par oppoſition aux loix nouvelles que l'on vouloit introduire, & l'uſage a prévalu d'appeller l'obſervation de l'ancien droit, *libertés de l'égliſe gallicane.*

« Le mot de *liberté*, dit M. l'Echaſſier dans ſon » traité de la *liberté* ancienne & canonique de l'égliſe » gallicane, n'eſt point de récent uſage, puiſqu'il eſt » du troiſième des quatre conciles œcuméniques, » qui le répète deux fois & le dit conſiſter, au » droit apoſtolique, aux ſtatuts des pères & cou-

» tume ancienne de l'égliſe. Depuis ce tems l'égliſe » gallicane a d'âge en âge mis la défenſe de ſa *li-* » *berté* ſi conſtamment & avec tant de perſévé- » rance en ces droits anciens, qu'enfin ils ont été » appellés du nom même de la *liberté de l'égliſe;* » l'uſage plus fréquent & plus ordinaire de ce mot » a été pratiqué par l'égliſe gallicane, du temps de » Charles VI, aux conciles qui furent tenus ſous lui » en l'an 1406 & en l'an 1408, & a été continué » depuis. On rend aujourd'hui la ſignification de ce » mot douteuſe & incertaine, pour ce que par briè- » veté de langage, nous diſons ſimplement la *li-* » *berté de l'égliſe gallicane*, qui néanmoins n'auroit » nul doute, ſi, comme l'égliſe gallicane faiſoit » alors, nous lui ajoutions ſes épithètes perpé- » tuels, en diſant l'ancienne & canonique *liberté de* » *l'égliſe*, qu'ils diſoient être le droit commun & » ancien, lequel ils appelloient alors du nom de » *liberté ancienne & canonique*, pour l'oppoſer à » la ſervitude dont les évêques & le clergé étoient » alors oppreſſés ».

Nos *libertés* ne ſont donc point un privilège, dans ce ſens qu'elles ſoient une grace particulière accordée à l'égliſe gallicane, contre le droit commun: elles ne ſont un privilège qu'en ce que nous avons conſervé des droits & des uſages fondés ſur les anciens canons, droits & uſages que les autres égliſes ont laiſſé perdre.

Les canons ſur leſquels ſont fondées les *libertés de l'égliſe gallicane* ne ſont point ceux qui ſont compris dans le décret de Gratien, dans les collections de Burchard & d'Yves de Chartres, dans les compilations de Grégoire IX & des papes ſes ſucceſſeurs. Ces recueils contiennent une infinité de décrets auxquelles l'égliſe de France ne s'eſt jamais ſoumiſe. Elle n'a jamais, à proprement parler, reconnu pour ſa loi, que la compilation qui étoit ſuivie ſous la première race de nos rois, & qui comprenoit quelques épîtres décrétales des papes, les canons des premiers conciles généraux, & ceux de quelques conciles particuliers. Ce ſont ces premiers canons qui forment parmi nous un droit commun tel qu'il étoit obſervé pendant les premiers ſiècles dans toute l'égliſe. Les autres nations ont changé leur droit & nous avons conſervé en plus de points qu'elles, l'ancienne diſcipline; c'eſt ce qui fait la différence entre la juriſprudence de l'égliſe gallicane, & celle des autres égliſes.

Il eſt cependant parmi nous des uſages qui ne ſont point fondés ſur ces anciens canons & qui y ſont même contraires; telles ſont les réſignations en faveur, la prévention, les vacances en cour de Rome, les annates, *&c.* nos libertés qui paroiſſent avoir ſuccombé dans ces matières & dans pluſieurs autres de même nature, produiſent cependant un effet qui eſt précieux; elles empêchent qu'on ne puiſſe ajouter de nouvelles ſervitudes, à celles qu'une poſſeſſion immémoriale a introduites parmi nous, & forcent le pape à n'uſer de ces droits par rapport aux François, que de la même manière dont il en a uſé depuis long-tems, & ſans innover de ſon autorité privée. Cette modification eſt un exercice de notre *liberté* primitive; ce n'eſt qu'à cette condition que nous avons conſenti qu'il y fût porté atteinte dans ces matières.

Nos *libertés* nous autoriſent non-ſeulement à conſerver l'ancien droit, mais même à empêcher toute dérogation au nouveau lorſqu'il a été reçu & adopté par l'égliſe & par le prince, & quoique le droit nouveau prenne ſon origine dans des graces ſpéciales accordées par les papes. La raiſon en eſt, qu'il fait alors partie des loix ou des coutumes du royaume, ſur leſquelles les papes n'ont aucun pouvoir. On peut citer pour exemple d'un droit nouveau de cette nature, *l'indult du parlement de Paris.*

Les papes eux-mêmes ont reconnu en différentes occaſions la juſtice qu'il y a de conſerver à chaque égliſe ſes *libertés*, & ſinguliérement celles de l'égliſe gallicane. *Voyez* les chap. *licet extra de frigidis*, & *in geneſi extra de elect.* Il y a cependant long-temps qu'ils n'ont donné de ſemblables reconnoiſſances.

Nos rois ont publié pluſieurs ordonnances, édits & déclarations pour maintenir ces précieuſes *libertés;* les plus remarquables de ces loix ſont la pragmatique de S. Louis en 1268, la pragmatique faite ſous Charles VII en 1437, l'édit de 1535, contre les petites dates, l'édit de Moulins en 1580, & pluſieurs autres plus récens. *Voyez les articles* DROIT *canonique*, DROIT *public eccléſiaſtique françois.*

Les parlemens ont toujours été très-ſoigneux de veiller à la conſervation de nos *libertés:* on en peut juger par les arrêts qui ont été rendus dans différentes occaſions & par les remontrances faites à ce ſujet à nos rois. Les plus célèbres ſont celles du parlement de Paris à Louis XI en 1461. Elles forment une des principales pièces qui ont été recueillies dans le traité des *libertés de l'égliſe gallicane* par Pierre Pithou.

Perſonne n'ignore les tentatives multipliées des papes pour tout ſoumettre à l'empire des clefs. La France ne fut point à l'abri de leurs entrepriſes: elle les repouſſa toujours avec fermeté. Mais peut-être eût-elle enfin ſuccombé, ſi l'excès du mal même n'en eût pas procuré le remède. L'ignorance des princes & du clergé, & la ſuperſtition des peuples, étoient le plus fort appui des prétentions de la cour de Rome; & ſi elle n'eût pas porté l'oppreſſion à ſon comble, les uns & les autres ſe ſeroient peut-être accoutumés inſenſiblement au joug. Le clergé, que Rome devoit, à ce qu'il ſemble, ménager, fut au contraire vexé & écraſé. Les papes ne reſpectèrent ni ſes droits temporels, ni ſes droits ſpirituels; ils voulurent tout envahir. L'égliſe de France eut alors recours aux rois, qui, par de ſages ordonnances, mirent un frein aux entrepriſes ultramontaines; ce fut dans ce deſſein que S. Louis fit publier ſa pragmatique ſanction.

Nos rois, à leur tour, ſe trouvèrent en butte à l'ambition des pontifes de Rome, qui oſèrent atten-

ter à leur couronne. On connoît le trop fameux démêlé de Philippe-le-bel avec Boniface VIII. L'église de France soutint d'une manière digne d'elle, les droits du trône; elle établit solemnellement l'indépendance des rois: elle déclara que la nation n'étoit soumise en aucune chose concernant le temporel, à la domination du pape; elle interjetta, ainsi que les états généraux & les différentes compagnies du royaume, appel au futur concile de la sentence d'excommunication lancée contre le roi, & de la bulle *omnem sanctam*, qui le déposoit & le privoit de son royaume. Ainsi, nos rois trouvèrent dans leur clergé des défenseurs, comme le clergé avoit trouvé des protecteurs dans ses rois. Au milieu de ces querelles, les esprits échauffés s'éclairèrent. On approfondit des questions que depuis long-temps l'ignorance avoit permis à la superstition de couvrir d'un voile qui paroissoit sacré aux yeux du vulgaire.

Si les papes avoient porté beaucoup trop loin leur autorité, les évêques, qui, dans certains cas, savoient leur résister, avoient aussi profité des circonstances pour s'arroger des droits qui ne leur appartenoient pas, & avoient prodigieusement empiété sur la juridiction civile. Déjà les seigneurs & les officiers royaux réclamoient contre ces usurpations. Leurs plaintes donnèrent lieu à la mémorable conférence qui se tint en 1329, devant Philippe de Valois, entre Pierre de Cugnieres d'un côté, & l'archevêque de Sens & l'évêque d'Autun de l'autre. Cette conférence produisit le même effet que toutes les disputes publiques; il n'y eut rien de décidé: mais les principes avancés par Pierre de Cugnieres furent une semence qui germa dans la suite.

Le grand schisme d'Occident fut une nouvelle occasion pour l'église de France, de connoître & mieux faire valoir que jamais ses précieuses *libertés*. L'université de Paris se distingua sur-tout par son zèle & ses lumières. Le desir bien naturel de soustraire la nation aux vexations des papes d'Avignon, & le desir encore plus respectable de procurer à l'église universelle une paix après laquelle on soupiroit depuis trente ans, lui fit faire des efforts prodigieux. Elle fut alors le flambeau de toute l'Europe, & l'on peut dire que c'est à ses travaux & à ses soins qu'on doit la convocation du concile de Constance, qui s'assembla en 1414.

Ce concile établit la supériorité des conciles généraux sur les papes, & mit cette maxime fondamentale à exécution, en les déposant. Le concile de Bâle suivit les mêmes traces, & ses décisions modifiées & acceptées par la nation françoise, formèrent notre fameuse pragmatique sanction. Le concordat de François I & de Léon X n'y porta atteinte qu'en ce qui concernoit la disposition des bénéfices. L'autorité des papes, tant sur le temporel que sur le spirituel, paroissoit restreinte pour toujours dans de justes bornes. Cependant des événemens malheureux, dont la politique & la superstition voulurent également profiter, menacèrent nos *libertés* d'un renversement total. Au milieu des désordres & des fureurs de la ligue, on entendit le fanatisme s'écrier que le pape pouvoit disposer des couronnes & en dépouiller des princes hérétiques. A ces cris séditieux, Rome reprit courage, elle s'arma de ses foudres, & osa proscrire un de nos plus grands rois, l'honneur & l'amour de la monarchie. Dans cet état de crise, les véritables François ne s'oublièrent point, & l'église gallicane se montra ce qu'elle avoit toujours été, le plus ferme appui du trône, & le défenseur le plus zélé de son indépendance.

Il faut avouer que les esprits fermentèrent beaucoup alors. Il étoit nécessaire de ramener aux véritables principes ceux qui s'en étoient écartés. Des théologiens & des jurisconsultes donnèrent au public des ouvrages où nos *libertés* furent prouvées de la manière la plus solide & la plus convaincante; & parmi ceux qui parurent au commencement du dix-septième siècle, on distingua sur-tout un petit traité de Pierre Pithou. L'auteur le dédia au roi, & le fit imprimer avec privilège en 1709. Quoique cet opuscule ne contienne que huit ou dix pages d'impression, il a acquis parmi nous une telle autorité, qu'on a distingué les *alinea* qui sont au nombre de 83, comme autant d'articles & de maximes; on les cite avec la même vénération que si c'étoient autant de loix, & la jurisprudence des arrêts semble leur en avoir donné l'autorité.

Après la publication du traité de Pierre Pithou, la chambre du tiers-état, dans les états-généraux tenus en 1615, demanda en tête de ses cahiers, « que l'on déclarât que le roi est reconnu souverain dans son état, ne tenant sa couronne » que de Dieu seul, qu'il n'y a nulle puissance sur » la terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour » en priver les personnes sacrées de nos rois, ni » dispenser & absoudre leurs sujets de la fidélité » & obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque » chose ou prétexte que ce soit ».

La chambre ecclésiastique crut que ses prérogatives étoient lésées par la chambre du tiers, en ce qu'elle s'arrogeoit le droit de prononcer sur la doctrine; elle en témoigna son mécontentement. Le cardinal du Perron fut plus loin qu'il ne le devoit, & passa les pouvoirs que lui avoit donnés la chambre ecclésiastique, au nom de laquelle il parla. Il osa traiter la maxime inférée dans les cahiers du tiers-état, de question problématique.

Des auteurs récens ont pris occasion de ce discours du cardinal du Perron, pour jetter des nuages sur les véritables sentimens de l'église gallicane: mais il est certain que l'opinion du cardinal du Perron n'étoit point celle du corps au nom duquel il parla.

M. l'évêque de Tournai, chargé du rapport

dans l'assemblée du clergé de 1682, disoit à cette occasion : « la doctrine de l'indépendance de nos » rois a toujours été enseignée par nos prédéces- » seurs avec une fermeté merveilleuse, & rien n'a » jamais tant obscurci leurs sentimens, que ce que » M. le cardinal du Perron prononça dans les états- » généraux du royaume, de l'année 1615 ; mais » ceux qui savent l'histoire de ces états, n'ont » garde de rien imputer à l'église gallicane..... Si » ces harangues avoient été prononcées simple- » ment par ce cardinal, pour témoigner son opi- » nion particulière, elles ne seroient pas d'une » assez grande autorité pour nous en mettre beau- » coup en peine ; mais comme il fit entendre qu'il » parloit au nom de tout le clergé de France, » cela a frappé l'esprit de plusieurs : il est juste » que l'on connoisse la vérité..... La chambre du » tiers-état avoit dressé des cahiers dans lesquels » étoit la proposition de l'indépendance des rois. » La chambre ecclésiastique trouva mauvais que » le tiers-état entreprît de faire un article d'une » matière purement spirituelle, & en cela elle avoit » raison : c'étoit à l'église à expliquer & à soutenir » cette vérité..... Mais M. le cardinal du Perron » (traitant cette question de problématique), alla » trop loin pour un prélat éclairé, savant, élevé » dans nos maximes. Plût à Dieu, messeigneurs, » que cette pièce, qui ne corrompra jamais la pu- » reté de votre doctrine, mais qui la contredit, » ne parût plus dans nos mémoires. Nous vous » supplions au moins, d'ordonner qu'on joigne » un avertissement qui, en disant la vérité de » l'histoire, puisse guérir les esprits du soupçon » qu'elle laisse, que ce cardinal avoit exposé les » sentimens de l'église de France. Le clergé ne » lui avoit pas donné charge de s'expliquer de la » manière qu'il fit : nous ne voyons pas qu'il en » ait approuvé la doctrine ; c'est assurément l'ou- » vrage pur de M. du Perron, & non celui de » nos prédécesseurs ».

Quand on veut juger des sentimens d'un corps, c'est à l'ensemble de son histoire & non à quelques faits isolés, qu'il faut s'attacher. La vérité & la justice exigent encore que l'on n'impute point au corps, l'opinion de quelques particuliers. L'auteur de l'article *Libertés de l'église gallicane*, de la première édition du nouveau *Répertoire de jurisprudence*, n'a point observé ces règles d'une sage critique. Il ne balance point à dire, qu'en 1615, le clergé soutint que l'indépendance de nos rois étoit une question problématique, & il en donne en preuve le discours du cardinal du Perron. Mais il falloit ajouter que ce discours a été désavoué par le clergé lui-même, & que ce désaveu formel se trouve dans le rapport de l'assemblée de 1682. Si l'on veut examiner avec impartialité la conduite du corps des évêques françois, à partir de l'époque où la cour de Rome voulut se mêler de nos affaires publiques & politiques, on verra que depuis Hincmar, qui disoit à Grégoire IV, *si excommunicaturus veneris, excommunicatus ibis*, l'église gallicane n'a jamais eu sur l'indépendance de nos rois, d'autre doctrine que celle qu'elle se fait un devoir & une gloire de professer aujourd'hui.

Pour ne laisser aucun doute dans une matière aussi importante, nous dirons hautement que le clergé de France n'étoit point fondé à s'opposer en 1615, à la proposition insérée dans les cahiers du tiers-état, sous prétexte que c'étoit un point de doctrine qui ne concernoit que l'église. L'indépendance de nos rois de toute puissance humaine, pour le temporel, est une maxime qui dérive de l'essence même des choses, & de la constitution de notre monarchie. Jamais elle n'a pu être soumise à la décision de l'église, & si quelqu'un a tout à la fois & droit & intérêt à la défendre, c'est certainement le corps représentatif de la nation ; le tiers-état en forme une partie notable. Il pouvoit donc, sur-tout après des temps orageux, demander qu'elle fût déclarée être une loi fondamentale du royaume. Le clergé, qui ne la contestoit point dans le fond, erroit en 1615, en la considérant comme un point de dogme sur lequel lui seul pouvoit statuer. Jésus-Christ a dit que son royaume n'étoit pas de ce monde. S. Paul a établi en précepte que tout chrétien devoit être soumis aux puissances supérieures. D'après la décision du divin législateur, & des hommes qu'il a inspirés pour expliquer & publier sa doctrine, l'église a mis au nombre de ses loix, la soumission aux princes & à l'autorité publique. Mais cette loi que le christianisme n'a fait que corroborer, ne lui doit point son existence ; elle lui est antérieure, & la religion embrassée par les peuples n'a pu les priver du droit de soutenir & de défendre ce qui fait la base de toute législation civile.

Le parlement de Paris, toujours attentif à la conservation de ces maximes, rendit, le 2 janvier 1615, un arrêt par lequel, sans nommer le cardinal du Perron, & sur ce que le procureur-général avoit averti la cour que, par plusieurs discours tant en particulier qu'en public, plusieurs personnes se donnent la licence de révoquer en doute telles maximes, disputer d'icelles & les tenir pour problématiques, dont peuvent arriver de très-grands inconvéniens auxquels il est nécessaire de pourvoir promptement, il fut ordonné que les arrêts précédens seroient gardés & observés selon leur forme & teneur ; & défenses faites à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, d'y contrevenir sous les peines y portées. Ces arrêts, dont l'exécution est ordonnée, avoient déclaré « que le » roi ne reconnoît aucun supérieur au temporel de » son royaume, sinon Dieu seul ; & que nulle puis- » sance n'a droit ni pouvoir de dispenser ses sujets » du serment de fidélité & obéissance qu'ils lui » doivent, ni les suspendre, priver ou déposer de » sondit royaume, & moins d'attenter ou faire at- » tenter par autorité publique ou privée sur les » personnes sacrées des rois ».

Le traité de Pierre Pithou, sur les *libertés gallicanes*, ne faisoit que développer ces principes que le parlement consacroit par ses arrêts. Il n'étoit point entré dans le plan de l'auteur d'y ajouter les preuves tirées des monumens de notre histoire & de celle de l'église. M. Dupuy entreprit ce grand ouvrage, qui parut en 1639. Quelques prélats qui étoient alors à Paris, s'opposèrent à la publication de ce recueil; le roi en ordonna la suppression. Cet orage élevé contre une des productions les plus intéressantes de notre droit public ecclésiastique, cessa en 1651. Alors M. Dupuy eut la satisfaction de voir paroître à la fois deux éditions de son ouvrage, une à Rouen & l'autre à Paris. Celle de Paris fut accompagnée d'un privilège du roi bien remarquable. Il porte que le sieur Cramoisi ayant fait dire & remontrer à sa majesté, « qu'il auroit recouvré le livre intitulé : *Preuves* » *des libertés de l'église gallicane*, imprimé dès l'an» née 1639, augmenté de grand nombre d'actes » & de titres fort considérables, & de plusieurs » illustrations servant à l'éclaircissement des droits » de notre couronne & à la preuve entière des» dites *libertés*, ensorte que ces beaux droits, si » augustes & si illustres, se trouvent tellement » justifiés, que ceux qui les avoient estimés vains » & sans fondement, pour n'avoir pas pénétré » jusques dans leur source, sont obligés, par la » force de la vérité, de les reconnoître aussi an» ciens que notre monarchie, & qu'ils ont été » pratiqués de temps en temps jusqu'à présent. » Ayant donc égard à la supplication dudit Cra» moisi, & voulant favoriser un ouvrage de si » grande importance pour les droits de notre cou» ronne, pour le bien de notre état & pour l'in» térêt de l'église de notre royaume, de laquelle » nous sommes premier & universel patron & » protecteur, nous lui avons ordonné & ordon» nons, permis & permettons d'imprimer ou faire » imprimer, *&c* ».

Ce privilège si honorable n'est point dans l'édition de Rouen. Celle de Paris contient plusieurs traités particuliers qui ne se trouvent point dans celle de Rouen, & celle-ci renferme un plus grand nombre de preuves que celle de Paris; de manière que pour avoir un tout complet, il faudroit avoir les deux éditions.

M. Dupuy voyant que tous les recueils péchoient par la méthode, jugea à propos de faire un commentaire particulier sur les articles du traité de M. Pithou, à chacun desquels il eut l'attention de mettre en marge les citations des preuves qui le justifient.

Ce commentaire ne fut imprimé qu'après la mort de M. Dupuy. L'ouvrage fut reçu avec empressement, & l'édition en fut bientôt épuisée. Le savant abbé Lenglet Dufresnoy en donna une seconde en 1715, avec les mêmes citations & quelques notes qu'il a tirées du recueil même des preuves. Il y a joint une suite d'ordonnances qui ont formé, avec le reste, deux volumes in-4°, devenus rares & chers.

En 1731, on a réimprimé la collection des preuves. On y a ajouté le volume des traités, & le songe du Vergier, avec quelques autres pièces qui ne sont point dans les anciennes éditions de Rouen & de Paris, ce qui forme quatre volumes *in-folio*.

Cette dernière édition est plus complète que celles de 1639 & 1651; mais il est assez difficile de se la procurer. On a d'ailleurs beaucoup de peine à trouver les citations marquées dans le commentaire de M. Dupuy. Pour éviter tous ces inconvéniens, M. Durand de Maillanne a donné au public en 1771, *les libertés de l'église gallicane, prouvées & commentées, suivant l'ordre & la disposition des articles dressés par M. Pierre Pithou, & sur les recueils de M. Pierre Dupuy, conseiller d'état.* Cet ouvrage en cinq volumes in-4°, fait avec la plus grande méthode, peut être utile à ceux qui ont les anciens recueils, en ce qu'il leur indique sur chaque article de M. Pithou, le chapitre des preuves, selon les trois éditions de 1639, 1651 & 1731. Il peut, en outre, dispenser d'avoir ces recueils, parce qu'il en rapporte, soit par extrait, soit en entier, les pièces les plus essentielles, à chacun des articles de M. Pithou. L'auteur a ajouté beaucoup de pièces très-importantes depuis 1651, où finissoient celles recueillies par M. Dupuy. Il a encore enrichi la nouvelle collection de manuscrits de MM. Gibert & Prévôt, & l'on peut dire que M. Durand de Maillanne mérite la reconnoissance du public, pour les peines & les soins qu'il a pris à recueillir avec ordre & méthode les pièces les plus importantes de notre droit public ecclésiastique. On doit aussi lui savoir gré du nouveau commentaire qu'il a joint à celui de M. Dupuy.

Après avoir donné l'historique abrégé de nos *libertés* & du principal ouvrage fait pour les prouver, il ne nous reste plus qu'à présenter à nos lecteurs, une analyse du traité de M. Pithou. Cette analyse est indispensable dans l'Encyclopédie, destinée à tenir lieu d'une bibliothèque entière.

M. Pithou établit toutes nos *libertés* sur deux maximes fondamentales.

La première est, que les papes ne peuvent rien commander, ni ordonner, soit en général, soit en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, ès pays & terres de l'obéissance & souveraineté du roi très-chrétien; & s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du roi, encore qu'ils fussent clercs, ne sont tenus leur obéir pour ce regard.

La seconde, qu'encore que le pape soit reconnu pour suzerain ès choses spirituelles, toutefois en France, sa puissance absolue & infinie n'a point lieu, mais est retenue & bornée par les canons & règles des anciens conciles de l'église, reçus en ce royaume, *& in hoc maximè consistit libertas*

ecclesiæ gallicanæ, comme en propres termes l'université de Paris (qui garde, comme dit l'ancien roman françois, la clef de notre chrétienté, & qui a été jusqu'ici très-soigneuse promotrice & conservatrice de ces droits) fit dire & proposer en pleine cour de parlement, lorsqu'elle s'opposa à la vérification des bulles du cardinal d'Amboise.

De ces deux maximes, continue M. Pithou, dépendent, conjointement ou séparément, plusieurs autres particulières, qui ont été plutôt pratiquées & exécutées qu'écrites par nos ancêtres, selon les occurrences & sujets qui se sont présentés.

M. Pithou développe la première maxime, ou pour mieux dire, en tire les conséquences ou corollaires jusqu'au 39e article inclusivement, & les 43 autres sont employés au développement & aux conséquences de la seconde.

De la première, il suit que nos rois ne prêtent qu'une obéissance filiale & spirituelle, aux papes, à leur avénement à la chaire de S. Pierre, *& que seulement ils se recommandent, & le royaume que Dieu leur a commis en souveraineté, ensemble l'église gallicane, aux faveurs de sa sainteté.* Obéissance qui n'est point servile, &, comme disoient les anciens Romains, en chose non du tout dissemblable, *sanctitatem apostolicæ sedis, Dei comiter conservantes, quemadmodum principes liberos; si non æquo juré, certè non ut dedititios, aut fundos.* Art. 7 & 8.

Les rois de France ont de tout temps eu le droit d'assembler les conciles provinciaux ou nationaux, pour y traiter les affaires concernant l'ordre & discipline ecclésiastique de leur pays, dont ils ont fait faire règles, chapitres, loix, ordonnances & pragmatiques sanctions, sous leur nom & autorité. Le pape ne peut envoyer en France de légats *à latere* avec faculté de réformer, juger, conférer, dispenser, & telles autres qui ont accoutumé d'être spécifiées par les bulles de leur pouvoir, qu'à la demande du roi de France, sous la condition de n'user de leur pouvoir que pendant le temps qu'il le jugera à propos, & ce conformément à nos *libertés*, & après avoir fait représenter leurs facultés à la cour de parlement, où elles sont vues, examinées, vérifiées, publiées & regîstrées, sous telles modifications que la cour croit être à faire pour le bien du royaume. Il en est de même pour le légat d'Avignon, pour les pays & terres de l'obéissance & souveraineté du roi; ses facultés & celles de ses vice-légats doivent être vérifiées en la cour de parlement de Dauphiné, & autres respectivement pour ce qui est de leur ressort. Les prélats de l'église gallicane, quoique mandés par le pape, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent sortir du royaume, sans commandement ou licence & congé du roi. *Art. 10, 11, 12, 13.*

Le pape ne peut lever aucune chose sur les revenus du temporel des bénéfices du royaume, sous quelque prétexte que ce soit, sans l'autorité du roi & le consentement du clergé. Il ne peut exposer en proie ou donner le royaume de France; ou en disposer en quelque façon que ce soit; & quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les sujets ne doivent laisser de rendre au roi l'obéissance due pour le temporel, & ne peuvent être dispensés ni absous par le pape; les officiers du roi pour ce qui regarde l'exercice de leurs charges, ne peuvent être excommuniés; & si le pape le fait, celui qui l'a poursuivi est contraint par peines ou amendes, & par saisie de son temporel, or qu'il fût ecclésiastique, de faire révoquer telles censures. (Aujourd'hui on feroit déclarer une pareille excommunication, abusive, & elle seroit, sans autre poursuite, censée non avenue). Les clauses insérées dans la bulle *in cœna Domini* n'ont pas lieu en France. Le pape ne peut juger ni déléguer pour connoître ce qui concerne les droits de la couronne de France, & ne plaide jamais le roi de ses droits & prétentions qu'en sa cour propre. *Art. 14, 15, 16, 17 & 18.*

Les comtes palatins, de la création du pape, ne sont point reconnus en France. Les notaires apostoliques ne peuvent y recevoir contrats des choses temporelles, & ne portent les contrats par eux reçus aucune hypothèque. *Art. 19 & 20.*

Le pape ne peut légitimer les bâtards & illégitimes, pour les rendre capables de succéder, ou leur être succédé, ni pour obtenir états ou offices séculiers; mais seulement pour être pourvus aux ordres sacrés & bénéfices. Il ne peut restituer les lais contre l'infamie par eux encourue, ni les clercs, sinon aux fins d'être reçus aux ordres, offices & actes ecclésiastiques & non autrement. (*Voyez* INDIGNE, INDIGNITÉ). Il ne peut non plus remettre l'amende honorable adjugée à un laïque, encore que la condamnation fût de juge ecclésiastique & contre un clerc, comme faisant telle condamnation partie de la réparation civile. Il peut encore moins proroger le temps donné aux exécuteurs testamentaires, au préjudice des héritiers, légataires, *&c.* ni convertir aucun legs, or qu'ils fussent pitoyables en autres usages contre la volonté des défunts, sinon ès cas où cette volonté ne pourroit être accomplie, (cette dernière exception n'est pas même admise parmi nous, toute cause concernant la validité ou l'exécution des testamens est de la juridiction du juge séculier & non du juge d'église). *Art. 21, 22, 23, 24 & 25.*

Le pape ne peut permettre aux gens d'église de tester, au préjudice des ordonnances & droits du roi, & aux religieux profès, de disposer par testament; empêcher que les biens des ecclésiastiques décédés ne passent à leurs héritiers testamentaires ou *ab intestat*, & que les parens des religieux ne leur succèdent d'abord après leur profession. Il ne peut permettre de posséder & tenir des biens en ce royaume contre les loix ou coutumes des lieux sans licence du roi, ni aux ecclésiastiques d'aliéner les biens immeubles des bénéfices, quand même ils seroient exempts & soumis immédiatement au saint

saint-siège, encore moins peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation de ces biens avec la clause *invitis clericis*, *art. 26, 27, 28 & 29.*

Il ne peut déroger ni préjudicier par provisions bénéficiales ou autrement aux fondations laïcales & droits des patrons lais de ce royaume, ni exercer juridiction sur les sujets du roi, même de leur consentement, ès matières de pétition de dot, séparation de mariés quant aux biens, crime d'adultère, de faux, de parjure, sacrilège, usure, perturbation de repos public par l'introduction de nouvelles sectes séditieuses ou hérétiques; quand il n'est question que de fait il ne peut user en France de séquestrations réelles en matière bénéficiale ou autre ecclésiastique. Ne peut connoître des crimes qui ne sont pas ecclésiastiques, & non mixtes à l'encontre de purs lais; mais bien à l'encontre de gens d'église seulement, contre lesquels il peut user de condamnations selon les sanctions canoniques; & quant aux lais pour les crimes purs ecclésiastiques, ne peut user contre eux de condamnation d'amende pécuniaire ou autres, concernant directement le temporel. (Ceci n'est pas infiniment clair. *Voyez* JURISDICTION ECCLÉSIATIQUE & l'*art. 45.* Quant aux peines que peuvent imposer les juges d'église, il ne faut jamais perdre de vue les principes posés par M. de Marca en son traité *de Concord. sacerd. & imperii*, liv. II, ch. 16, n°. 2, *ecclesia non infligit pœnam ut multet, sed ut pœnitentis salutem conciliet; alia igitur ratio est legum regiarum & canonum, illæ severas pœnas à reis exigunt, hi autem errantes in viam reducere & ægris remedia parare conantur quando peccatum est in leges ecclesiasticas*). Quoique les religieux mendians ou autres ne puissent s'adresser aux juges séculiers, sans enfreindre l'obédience, toute fois, en cas de sédition ou de tumulte ou grand scandale, ils peuvent y avoir recours, & pareillement à la cour de parlement, quand il y a abus clair & évident, *art. 30, 31, 32, 33 & 34.*

Monitoires ou excommunications, avec clause satisfactoire, qu'on appelloit *super obligationem de nisi*, ou *significari*, & dont l'absolution est réservée *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour choses immeubles; celles qui contiennent clauses imprécatoires, contre la forme prescrite par les conciles; celles dont l'absolution est réservée au pape, & qui emportent distraction de juridiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du roi ou arrêts de ses cours, sont censées abusives. Mais est permis de se pourvoir pardevant l'ordinaire par monition générale *in formâ malefactorum, pro rebus occultis mobilibus & usque ad revelationem dumtaxat;* & si le laïque s'y oppose, la connoissance de son opposition appartient au juge laïque & non à l'ecclésiastique. Pendant l'appel comme d'abus, de l'octroi ou publication d'une monition, la cour du roi peut ordonner que, sans préjudice du droit des parties, le bénéfice d'absolution *à cautelâ* sera imparti à l'appellant, & qu'à ce faire, l'évêque sera contraint par saisie de son temporel (*Voyez* MONITOIRE, ABSOLUTION *à cautela*; l'ordonnance d'Orléans, *art. 18*; l'édit de 1695, *art. 26*); & l'ordonnance de 1670, *tit. 7.*

Il y a long-temps qu'on n'use point en France des monitoires ou excommunications dont parle ici M. Pithou, de ces monitoires qu'un créancier faisoit signifier à son débiteur par contrat, ou condamné par jugement, avec la clause, *nisi causam se habere pretenderet vel donec veniret ad debitam satisfactionem*, & qu'on appelloit par cette raison, *super obligatione de nisi ac significari usque ad debitam satisfactionem*, &c. On ne s'y est jamais servi de monitoires pour les choses immeubles, parce que, *rei immobilis furtum non fit; immobilia patent & possessor debet conveniri.* Nous n'avons jamais souffert non plus, qu'on fulminât l'excommunication en conséquence d'un monitoire publié *ad fines revelationis*, avec aucune cérémonie extraordinaire, ou clauses imprécatoires. C'est ce qu'atteste Imbert en ses Institutions, *lib. 1, cap. 62, curandum maximè ne execrationum clausulæ monitionibus inferantur, veluti quod nolis pulsatis, in terramque projectis cereis ardentibus, devoveantur qui monitis non paruerint, simileque luant supplicium ac Chore, Dathan & Abyron: ab hujusmodi enim imprecationibus, procurator regius rectè provocaret ab abusu*). *Art. 34 & 35.*

On sera peut-être étonné de voir que par son article 37, M. Pithou dit qu'un inquisiteur de la foi n'a capture ou arrêt en ce royaume, sinon par aide & autorité du bras séculier. Mais il ne parle point de l'inquisition telle qu'elle est établie en Espagne & en Italie. Il étoit trop instruit pour ne pas savoir qu'un pareil tribunal seroit absolument contraire à nos libertés. Il ne faut donc entendre ici par inquisiteur de la foi, que ceux qui furent établis au commencement des dernières hérésies, & cela en vertu même des arrêts du parlement, qui ordonnèrent à plusieurs prélats de bailler des lettres de vicariat à des conseillers-clercs de son corps, & nomma même d'office des commissaires, qui furent appellés *inquisiteurs* & confirmés dans leurs titres & dans leurs fonctions par un bref de Clément VII, de l'an 1525. Ces inquisiteurs ne subsistèrent pas long-tems. Il n'en reste dans tout le royaume, d'autre trace que le nom d'inquisiteur que porte encore l'évêque de Perpignan, & un religieux de l'ordre des frères prêcheurs à Toulouse, sans en faire aucune fonction, mais qui touche cependant une modique pension du roi. Les inquisiteurs de Rome n'ont aucun droit ni autorité parmi nous. Les papes ont cependant persisté pendant long-tems de vouloir les introduire en France. On en peut juger par les bulles de sécularisation des chapitres de Montpellier & de Nîmes, par lesquelles ils ont eu grand soin de réserver une prébende pour un théologal qui seroit en même tems *deputandus inquisitor hæreticæ pravitatis autoritate apostolicâ, cum omnibus privilegiis & indultis aliis inquisitoribus hæreticæ pravitatis, in illis partibus concessis.* Il n'est pas besoin de dire qu'une pareille clause est restée sans exécution.

Le roi peut juſticier ſes officiers-clercs pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le privilège de clériçature. *Art. 38.*

Nul, de quelque qualité qu'il ſoit, ne peut tenir aucun bénéfice en ce royaume, s'il n'en eſt natif ou s'il n'a des lettres de naturalité, & de diſpenſe expreſſe du roi, & que ces lettres aient été vérifiées où il appartient. *Art. 39. Voyez* ETRANGERS, *par rapport aux bénéfices.*

Tous les articles dont on vient de rendre compte, dérivent, d'une manière plus ou moins prochaine, de la première maxime fondamentale, que les papes n'ont aucun pouvoir ſur le temporel du royaume, en ce qui concerne ſoit le ſouverain, ſoit les ſujets. Paſſons actuellement à la ſeconde maxime & à ſes conſéquences.

De la deuxième maxime dépend que, quoique les conciles généraux ne ſe doivent aſſembler ſans le pape, reconnu pour chef de l'égliſe militante, & qu'il ne s'y doive rien conclure ſans lui, toutefois il n'eſt eſtimé être pardeſſus le concile univerſel, mais tenu aux décrets d'icelui, comme aux commandemens de l'égliſe repréſentée par cette aſſemblée. (Sur quoi il eſt indiſpenſable d'obſerver que par rapport à la France, il eſt très-indifférent que le concile ſoit au-deſſus du pape, ou le pape au-deſſus du concile. Nous uſons de nos libertés de la même manière, tant pour les décrets émanés d'un concile général, que pour ceux émanés du ſaint-ſiège. Que le pape publie un décret qui faſſe quelque changement dans nos uſages, il dépendra de nous de l'accepter ou de le rejetter. Si nous l'acceptons, il ſera dès-lors partie de notre droit commun, & un décret contraire, quel que ſoit ſon auteur, ne ſauroit y donner atteinte. De même ſi un concile général fait des réglemens pour la réformation de la diſcipline, il dépendra également de nous de les admettre ou de les refuſer. Si nous les admettons, il ne dépendra ni du pape ni d'un autre concile général d'y faire aucun changement ſans notre conſentement. La queſtion de la ſupériorité du pape dans les conciles, ou de ſon infaillibilité, eſt donc étrangère à nos *libertés*, & ne peut nous intéreſſer que lorſqu'il s'agit du dogme ou de la foi). *Art. 40.*

L'égliſe gallicane n'a pas reçu indifféremment tous les canons & épîtres décrétales, ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne collection appellée *Corpus canonum. Voyez* DROIT *Canonique* (Notre droit commun eſt compoſé de l'ancien & du nouveau droit. Mais il faut diſtinguer ſoigneuſement dans le nouveau, ce que nous avons reçu & ce que nous avons rejetté). Le pape ne peut diſpenſer, pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit divin & naturel, ni de ce dont les canons ne lui permettent de faire grace. Les règles de chancellerie romaine ne lient l'égliſe gallicane ſinon en ce qu'elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle, *de publicandis reſignationibus*, *de veriſimili notitiâ obitûs & de infirmis reſignantibus*, auxquelles le pape ne peut déroger, qu'hors à celle *de infirmis reſignantibus*, de laquelle on reçoit la diſpenſe même au préjudice des gradués. (Il faut ajouter celle *de annali poſſeſſore*). *Art. 41, 42 & 43.*

Bulles ou lettres apoſtoliques ne s'exécutent en France ſans paréatis du roi ou de ſes officiers. (Il faut excepter les brefs de la pénitencerie). Le pape ne peut connoître les cauſes eccléſiaſtiques en première inſtance, ni exercer juriſdiction ſur les ſujets du roi, ſoit par collation, délégation ou autrement, quoi qu'il y ait conſentement du ſujet, ni entre ceux même qui ſe diſent exempts & immédiatement ſujets au ſaint ſiège, pour le regard deſquels, il peut ſeulement bailler juges délégués *in partibus*, ſemblablement pour les appellations des primats & métropolitains ès cauſes ſpirituelles qui vont au pape, il eſt tenu bailler juges *in partibus & intra eamdem diœceſim*, *art. 44, 45 & 46. Voyez le Concordat*, tit. *de cauſis*, & *de frivolis appell.*

Quand un François demande au pape un bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le pape eſt tenu de lui en faire expédier la ſignature du jour que la requiſition & ſupplication lui en eſt faite : & en cas de refus, peut, celui qui y prend intérêt, préſenter ſa requête en la cour, laquelle ordonne, que l'évêque diocéſain ou autre, en donnera ſa proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en cour de Rome, ſi elle n'eût été refuſée. Ne peut augmenter la taxe des proviſions qui ſe font en cour de Rome des bénéfices de France ſans le conſentement du roi & de l'égliſe (On voit que M. Pithou ſuppoſe ici dans le pape des pouvoirs qu'il n'exerce que depuis l'introduction du droit nouveau, qui eſt cenſé par-là même reçu en France. Ces articles y apportent ſeulement des modifications ; il en eſt de même de la plupart des ſuivans). *Art. 47 & 48.*

Le pape ne peut faire aucunes unions de bénéfices dans ce royaume à la vie des bénéficiers : mais bien peut bailler reſcrits délégatoires à l'effet des unions qu'on entendra faire ſelon la forme preſcrite par le concile de Conſtance, & ce avec le conſentement du patron & de ceux qui y ont intérêt. (*Voyez* UNION). Ne peut créer penſion ſur les bénéfices du royaume, ſinon conformément aux ſaints décrets & canoniques ſanctions, au profit des réſignans, quand ils ont réſigné à cette charge expreſſe, ou bien pour pacifier des bénéfices litigieux, & ne peut permettre que celui qui a penſion créée, la puiſſe transférer à d'autres perſonnes, ni qu'aucun réſignant retienne au lieu de penſion tous les fruits du bénéfice, ou autre quantité excédant la tierce partie (On ne connoît point qu'elles ſont les conſtitutions canoniques dont parle ici M. Pithou, & ſelon leſquelles il dit que les penſions ſur les bénéfices ne peuvent être réſervées que pour cauſe de réſignation. Le droit canonique ne fait aucune

tention des résignations en faveur, & par conséquent des pensions réservées par les résignans. On trouve seulement au ch. *nisi essent extr. de præbend.* un texte qui tolère les pensions personnelles & non réelles, en faveur d'un des co-litigans. Malgré cela la maxime de M. Pithou est suivie dans l'usage avec les modifications apportées par l'édit de 1671 & la déclaration de 1673, au sujet des bénéfices à charge d'ames ou exigeant résidence. *Voyez* PENSION). *Art. 49 & 50.*

Ne peut composer avec ceux qui auroient été vrais intrus aux bénéfices du royaume sur les fruits mal pris par eux, ni les leur remettre pour le tout au profit de sa chambre, ni au préjudice des églises ou personnes, au profit desquelles tels fruits doivent être convertis (Ces espèces de componandes nulles pour le for extérieur, sont encore quelquefois d'usage pour le for intérieur; mais alors tout s'expédie à la pénitencerie & dans le secret). *Art. 51.*

Les collations & provisions des bénéfices résignés ès mains du pape & de ses légats, ne peuvent porter la clause qui dispense d'exhiber les procurations en vertu desquelles les résignations sont faites, ou de faire aucune preuve valable de la procuration au préjudice du résignant, s'il dénie ou contredit la résignation : aussi ne peut mettre aux collations & provisions des bénéfices, la clause *anteferri*, ni autre semblable, au préjudice de ceux auxquels par avant & lors de telles provisions, seroit acquis droit pour obtenir le bénéfice. Les mandats *de providendo*, graces expectatives générales ou spéciales, réservations, regrès, translations même des prélatures, à la nomination du roi ou présentation des patrons laïques, & telles autres usances de la cour de Rome, sont déclarées abusives & n'ont lieu en France. (Le concordat avoit conservé à chaque pape, pendant sa vie, une grace expectative sur les collateurs ayant dix bénéfices à leur disposition, & deux sur ceux qui en avoient cinquante. Mais le concile de Trente ordonna que ces sortes de graces demeureroient entiérement abolies. Son décret a été reçu parmi nous, & M. Pithou paroît n'avoir pas donné assez d'étendue à cet article, qu'il semble restreindre aux bénéfices de nomination royale ou de patronage laïque). *Art. 52, 53 & 54.*

Quant à la prévention, le pape n'en use que par souffrance au moyen du concordat publié du très-exprès commandement du roi. Et si l'a-t-on restreinte tant qu'on a pu, jusqu'à juger que la collation nulle de l'ordinaire, empêche telles préventions (il faut que la collation de l'ordinaire ne soit nulle que d'une nullité relative; car si elle l'étoit radicalement, elle ne feroit point obstacle à la prévention). Les résignations en faveur ne peuvent être admises que par le pape, & non par ses légats (les bulles de légations contiennent ordinairement la faculté de recevoir les résignations en faveur; on en a quelquefois toléré l'exercice en France, *per conniventiam aut ordinariorum ignaviam*, dit Dumoulin; il en est de même de la prévention. Mais on ne l'y a jamais admise de leur part au préjudice des gradués). *Article 55 & 56.*

Le pape ne peut dispenser les gradués du temps & cours de leurs études, ni autrement pour les rendre capables des nominations des bénéfices (C'est une suite nécessaire du concordat qui est un véritable contrat synallagmatique entre le roi & le pape. L'obligation de la part des parties contractantes, de l'observer, ne devroit pas être mise au nombre de nos *libertés*). *Art. 57.*

Le légat *à latere* ne peut subdéléguer pour l'exercice de sa légation sans le consentement du roi, ne peut user de son pouvoir en pays hors l'obéissance du roi, & à son départ, est tenu de laisser en France les registres des expéditions faites du temps de sa légation, ensemble les sceaux d'icelles (Ces articles ne sont pas d'un grand usage. Il semble que M. Pithou les auroit placés plus naturellement après l'article 11, où il parle des légats *à latere* & des conditions sous lesquelles on leur permet seulement en France d'exercer leurs pouvoirs & leurs facultés). *Art. 58, 59 & 60.*

Le pape ne peut conférer ni unir hôpitaux de ce royaume. Ne peut créer chanoines d'église cathédrale ou collégiale *sub expectatione futuræ prebendæ*; mais afin seulement de pouvoir retenir en icelle dignité, personnat, ou office (C'est ce qu'on appelle canonicats *ad effectum*). Il ne peut conférer les dignités des églises cathédrales *post pontificalem majores*, ni les premières dignités des églises collégiales, auxquelles se garde la forme de l'élection prescrite par le concile de Latran (Cette dernière proposition n'est pas exacte; il n'y a que les bénéfices vraiment électifs-confirmatifs que le pape ne puisse pas conférer sur tous genres de vacance. Mais il le peut pour les premières dignités des cathédrales & des collégiales, quoiqu'on observe dans leur élection la forme du chapitre *quia propter*. Ce n'est pas cette forme qui rend un bénéfice électif-confirmatif. Il faut de plus que le décès du titulaire rende l'église veuve. *Quorum vacatione ecclesia dicitur viduata pastore.* *Voyez* Dumoulin, *reg. de infir. resig. n°. 60.* L'usage est contraire à l'opinion de M. Pithou). Le pape ne peut pas non plus déroger aux louables coutumes des églises, ni aux statuts anciens & autorisés. *Art. 61, 62, 63 & 64.*

On peut en France prendre possession d'un bénéfice en vertu d'une simple signature, sans bulles expédiées sous plomb (Les officiers de cour de Rome ont grand soin de n'expédier que par bulles, les provisions des premières dignités des cathédrales *post pontificalem majores*, des premières des collégiales, & des prieurés conventuels *actu*. Nous tolérons cet usage). *Art. 63.*

L'article 66 est employé à donner la définition, les effets & les privilèges du droit de régale. M. Pithou le regarde comme dépendant de la première maxime générale qu'il a établie. Selon lui, ce n'est point un droit de rachat ou relief, mais plutôt de

garde, protection ou patronage, qui emporte la collation des prébendes, dignités & bénéfices non cures, vacans de fait & de droit ensemble, ou de fait, ou de droit, tant seulement, comme faisant cette collation partie des fruits de l'évêché ou archevêché, lesquels se partagent entre les héritiers du défunt prélat au prorata de l'année. Ce droit dure 30 ans; s'ouvre par la promotion au cardinalat ou patriarchat; ne se ferme par souffrance ou autrement, jusqu'à ce que le successeur évêque ou archevêque ait fait & prêté au roi le serment de fidélité en personne, & ait fait enregistrer les lettres d'icelui en la chambre des comptes après avoir baillé les siennes adressantes au roi, & que le receveur ou commissaire de la régale ait reçu mandement de ladite chambre pour lui délaisser la pleine jouissance de son bénéfice. La régale a cette prééminence, de ne pouvoir concourir avec les droits de qui que ce soit, pas même du pape; de ne pouvoir être sujette à la juridiction & connoissance d'autre que du roi & de sa cour de parlement, ni pareillement aux règles de la chancellerie de Rome, même à celle *de verisimili notitiâ obitûs*, ni encore à celle *de pacificis*, sinon quand le différend est entre deux régalistes qui s'aident de leur possession. Elle n'est pas non plus sujette aux facultés des légats, dispenses, dévoluts, nominations & autres subtilités de droit canon. (Cet article est un résumé précieux de tout un traité du droit de régale. *Voyez cependant* RÉGALE.)

Le roi donne permission de s'assembler pour procéder aux élections (Depuis le concordat il ne reste plus de vestiges de ce droit, que pour les abbayes, chefs d'ordre, & les premières filles de Cîteaux qui ont été conservées dans le droit d'élire leurs abbés. Les commissaires du roi assistent à ces élections). *Art. 67.*

On pourroit douter si le droit de nomination du roi aux bénéfices consistoriaux doit être mis entre les *libertés* plutôt qu'entre les privilèges. (Ici M. Pithou semble douter si les droits de nos rois de nommer aux prélatures du royaume, ne tire pas son origine d'une concession ou d'un privilège. Cette question a été savamment discutée dans la célèbre cause des abbayes de Chezal-Benoît. On y établit contre les bénédictins, que le droit qu'ont nos rois de nommer aux évêchés & abbayes de leur royaume, n'est point un privilège ou une manière de passe-droit, comme en a douté M. Pithou, mais un point constant de nos *libertés*. « Un droit inné de la couronne; » un des attributs essentiels de la souveraineté; un » droit enfin dont le souverain n'a jamais pu être » dépouillé, & dans lequel il peut rentrer, quelque » dérogation qui ait été surprise à la bonté des rois » ses prédécesseurs..... Il faut donc bannir à » jamais cette idée étrange, que le droit du roi n'est » qu'un privilège; que c'est une concession du pape; qu'il est contraire au droit commun de l'église. » Il n'est permis qu'à des docteurs ultramontains de » soutenir de pareilles maximes. Les rois nomment » à toutes les prélatures de leurs états à cause de » leur couronne.... Le concordat pourroit donc » être aboli, sans que le droit du roi en reçût aucune atteinte. Ce traité n'est point la source de » ce droit éminent; dès les premiers temps de la » monarchie, nos rois en ont été en possession: » c'est l'apanage essentiel de leur couronne. Les » rois nomment aux prélatures de leur royaume, » parce qu'ils sont rois: voilà leur titre ». L'arrêt du premier septembre 1764, rendu contre les Bénédictins, a consacré ces principes, qui ont été soutenus par M. Dupui, le président Hénault, l'abbé de Vertot & une foule d'autres auteurs respectables. Il paroît bien difficile de prouver que les élections soient de droit divin. *Voyez* CONCORDAT). *Art. 68.*

On peut compter plutôt entre les privilèges les indults d'aucunes cours souveraines, encore qu'ils soient plus anciens qu'aucuns ne pensent, & pareillement plusieurs autres privilèges octroyés particulièrement aux rois, reines de France, *&c.* dont le rapport n'a semblé être de ce mémoire, mais plutôt appartenir à un autre traité. (Ici M. Pithou veut parler de l'indult du parlement de Paris, des brevets de joyeux avénement & de serment de fidélité. S'il les regardoit comme des concessions & des privilèges dans leur origine, ce dont tout le monde ne convient pas pour le joyeux avénement & le serment de fidélité, il falloit au moins ajouter, qu'ils forment aujourd'hui une partie de notre droit commun auquel le pape ne peut pas déroger; & sous ce point de vue, ils tiennent à nos *libertés*). *Art. 69 & 70.*

Pour ce qui regarde les exemptions, on peut dire avec vérité que nul monastère, église, collège ou autre corps ecclésiastique ne peut être exempté de son ordinaire pour se dire dépendre immédiatement du saint-siège, sans licence & permission du roi (Cette proposition ne peut être contredite. Elle est fondée sur ce que le roi est intéressé à maintenir la police & la discipline de l'église dont il est protecteur; mais une partie plus intéressée encore est sans contredit l'évêque diocésain, à la juridiction duquel on cherche à se soustraire par l'exemption. Il semble que M. Pithou auroit dû dire que son consentement est aussi nécessaire que celui du roi. C'est une suite de sa seconde maxime fondamentale, qu'en France la puissance des papes n'est point absolue & indéfinie). *Art. 71.*

On ne sait pas pourquoi M. Pithou a mis au nombre des *libertés de l'église gallicane*, la faculté de pouvoir tenir ensemble plusieurs bénéfices. Alexandre III a fait mention de cette coutume dans une de ses épîtres; ce qu'il dit toutefois être contre les anciennes règles ecclésiastiques, notamment pour les bénéfices qui requièrent charge d'ame & résidence personnelle & actuelle. La pluralité des bénéfices même simples, est un abus, & non pas une de nos *libertés*, puisqu'elle est contraire aux anciens canons reçus dans la royaume. L'article suivant porte; & néanmoins on peut dire avec vérité que la même

église gallicane a tenu, & la cour de France jugé, que le pape ne peut conférer à une même personne plusieurs bénéfices *sub eodem tecto* soit à vie ou à certain temps, même quand ils sont uniformes, comme deux chanoinies, ou prébendes, ou dignités, en même église cathédrale ou collégiale. Cette proposition est mal énoncée, ou elle est fausse. *Voyez* INCOMPATIBILITÉ *des bénéfices, sub eodem tecto. Art. 72 & 73.*

Parmi nos privilèges, mais non ecclésiastiques, est le droit de tenir dîmes en fief par gens purs laïques. Ce qu'on ne peut nier avoir pris son origine d'une licence & abus commencé sous Charles Martel, maire du palais, & continué principalement sous les rois de sa race, & néanmoins toléré pour aucune considération: mais avec tel tempérament sous les derniers, que le lai peut rendre ou donner tels fiefs à l'église, & l'église les recevoir, & retenir sans permission du prince: & qu'étant retournés en main ecclésiastique, ils ne sont sujets à retrait de personne laie, sous prétexte de lignage, féodalité ni autrement; & dès-lors en appartient la connoissance au juge ecclésiastique pour le regard du pétitoire (Il faut lire cet article avec précaution, tout ce qu'il contient, n'est pas généralement adopté. Plusieurs de nos auteurs ne donnent pas aux dîmes inféodées la même origine que leur donne ici M. Pithou, & ne les regardent point comme ayant été primitivement une usurpation sur l'église. On conteste également l'exemption du droit d'amortissement lorsqu'elles retournent en main ecclésiastique. Enfin M. Pithou suppose qu'après le possessoire jugé, les tribunaux d'église peuvent connoître du pétitoire; ce qui n'est plus pratiqué parmi nous, & avoit cessé de l'être lorsque M. Pithou écrivoit. L'origine des dîmes inféodées est une question problématique, que nos législateurs n'ont jamais décidée formellement. Lorsqu'elles reviennent à l'église *cum onere feudi*, elles restent inféodées & continuent à être un bien purement temporel comme dans les mains des laïques, & alors l'amortissement est dû; mais *voyez* DIMES *inféodées;* en renvoyant à cet article, nous n'adoptons pas tous les principes qui y sont exposés, quoique nous reconnoissions qu'il a été rédigé par une main habile). *Art. 74.*

Après avoir détaillé les principaux articles de nos *libertés*, que nos rois jurent solemnellement à leur sacre, de garder, M. Pithou indique les moyens que nos ancêtres ont pratiqués, selon les occurrences, pour leur conservation. Ces moyens sont au nombre de quatre; 1°. les conférences amiables avec le saint-père ou en personne ou par ambassadeurs; 2°. l'examen des bulles & expéditions de cour de Rome avant leur exécution; 3°. l'appel au futur concile; 4°. l'appel comme d'abus, que nos pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction ou attentat contre les saints décrets ou canons reçus en ce royaume, *droits & libertés de l'église gallicane*, concordats, édits & ordonnances du roi, arrêts de son parlement, *&c.* Cette voie est également ouverte aux ecclésiastiques pour la conservation de leur autorité ou juridiction, le promoteur ou autre ayant intérêt peut aussi appeller comme d'abus de l'entreprise ou attentat fait par le juge lai, sur ce qui lui appartient. Nos ancêtres ont donné une preuve singulière de leur prudence, en ce que ces appellations se jugent par la grand'chambre du parlement, qui est le lit & siège de justice du royaume, composée de personnes tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques: ce qui est un sage tempérament pour servir comme de lien & entretien commun des deux puissances; & est préférable aux inhibitions & autres moyens qui se pratiquent ailleurs, même par ceux qui se vantent d'extrême obéissance, plus de parole que de fait. *Art. 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 & 82.*

Enfin M. Pithou termine son traité de nos *libertés* par la nécessité & les avantages de la concorde entre les deux puissances. Tous ceux, dit-il, qui jugent droitement des choses, peuvent assez reconnoître de quelle importance a été & est encore autant & plus que jamais, la bonne & entière intelligence entre notre saint-père le pape & le roi de France, lequel pour très-justes causes & très-grands mérites, a emporté sur tous autres le titre de très-chrétien, & premier fils & protecteur de l'église (L'église & l'état sont également intéressés à l'union des deux puissances. *Sacerdotium & imperium*, dit Justinien, *ex uno & ex eodem principio procedunt & humanam exornant vitam*, elles ont été établies pour faire le bonheur des hommes; mais elles ne le font & ne peuvent le faire qu'autant qu'elles se contiennent l'une & l'autre dans les bornes qui leur sont prescrites, qu'autant qu'elles savent dans l'exercice de leur autorité se donner un mutuel secours, qu'autant que ceux qui les exercent veulent bien se soumettre les uns aux autres, sans confondre & sans entreprendre réciproquement sur leurs droits. Ces sages réflexions de Boutaric terminent son petit commentaire sur nos *libertés*). *Art. 83.*

M. Dupui observe que M. Pithou a omis deux articles essentiels de nos *libertés;* la première que les évêques sont juges en première instance des matières de la foi, & qu'il n'y a que l'autorité infaillible de l'église qui puisse les engager à une soumission aveugle: aussi dans toutes les contestations dogmatiques qui se jugent dans des conciles provinciaux ou en d'autres tribunaux, ils acceptent par voie de jugement: ils témoignent donc qu'après avoir discuté eux-mêmes les matières contestées, ils déclarent qu'ils ont trouvé la décision conforme à la tradition & à l'esprit de l'église, & qu'ainsi ils jugent avec le concile ou les supérieurs ecclésiastiques, que les fidèles doivent s'y soumettre.

La seconde des *libertés* omises, ajoute M. Dupui, a été heureusement rétablie par la savante & pieuse déclaration du 26 avril 1657, où le roi veut & déclare que, conformément aux anciens canons & aux premières loix du royaume, les cardinaux, archevêques & évêques ne puissent être jugés que

par leurs confrères; même pour crime de lèse-majesté. Cette seconde omission n'est peut-être pas une faute dans le traité de M. Pithou. La déclaration de 1657 n'a été enregistrée dans aucune cour souveraine, & les principes que le prince y a adoptés, sont bien loin d'être reconnus par nos jurisconsultes & par nos tribunaux. *Voyez* EVÊQUES.

Pour compléter le traité de M. Pithou sur nos libertés, il faut y joindre les quatre articles du clergé de France dans son assemblée de 1682. Nous les avons rapportés au mot DROIT *public ecclésiastique françois*; & pour ne pas faire de double emploi, nous y renvoyons nos lecteurs.

Nos *libertés* sont tellement liées avec notre constitution politique, qu'elles forment des loix de l'état. Elles devroient donc être également observées dans toutes les provinces qui font partie du royaume. Cependant il en est qui ont encore conservé quelques-uns des usages de l'Allemagne, de l'Espagne & de l'Italie dont ils dépendoient autrefois. Mais ce ne peut être que pour ce qui n'est point directement opposé aux deux maximes fondamentales établies par M. Pithou, & sur-tout à la première: dès qu'on devient François on ne reconnoît plus, dans le temporel, de puissance supérieure au souverain qui régit l'empire des lys. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

LIBERTÉS *particulières à certaines églises catholiques.* Avant d'entrer dans le détail des *libertés* dans lesquelles les différentes églises de l'Europe se sont maintenues à l'imitation de celle de France, nous croyons utile de traiter ici une question qui intéresse les églises catholiques du monde entier, & & dont la solution en faveur de la cour de Rome entraîneroit nécessairement la perte de toutes leurs *libertés.*

Les docteurs ultramontains ont voulu introduire l'opinion monstrueuse, qu'il suffit que les bulles & les rescrits du pape soient publiés à Rome, & que dès qu'ils l'ont été dans cette capitale du monde catholique, ils sont obligatoires pour toutes les églises, & pour tous les fidèles. On trouve à l'appui de cette opinion un grand nombre de décrétales & de bulles, avec la clause qu'elles obligeront en vertu de la seule publication faite à Rome.

En France nous méprisons cette clause, & nous n'observons aucune de ces bulles, & avec raison, parce que le pape n'a point de juridiction immédiate hors le diocèse de Rome. Mais en doit-il être de même des pays que la cour de Rome regarde comme pays d'obédience, & sur lesquels elle a conservé une plus grande influence, & une autorité plus directe? Nous ne pensons pas que la négative puisse souffrir de difficulté.

Une loi ne sauroit être exécutée, si elle n'est connue, & les loix civiles même ne lient les sujets qu'autant qu'elles parviennent à leur connoissance. C'est une vérité que les empereurs romains, ces monarques si absolus, ont reconnue. Ils ont ordonné que leurs loix fussent publiées dans toutes les provinces de leur empire, & il n'est point de lieu policé sur la terre, où l'usage de publier des loix ne soit établi. Et en effet, quelle barbarie ne seroit-ce pas de punir l'infraction d'une ordonnance qui n'auroit pas été exécutée, parce qu'elle n'auroit pas été connue?

Les réglemens ecclésiastiques ont besoin d'être publiés par-tout, comme les loix civiles. Il faut de plus qu'ils soient acceptés pour être exécutés, parce qu'ils émanent d'une puissance qui n'est pas absolue. Trois conditions sont requises pour leur donner la perfection nécessaire; 1°. l'autorité de celui qui fait la loi; 2°. la publication de la loi; 3°. l'acceptation des peuples. C'est de ce principe que tous les canonistes tirent la raison de la non-observation d'une infinité de réglemens ecclésiastiques.

Il est de l'équité naturelle, que les réglemens ecclésiastiques soient publiés dans les provinces, & que cette publication se fasse par le ministère des supérieurs immédiats. La prétention contraire est autant opposée au droit des souverains, à la juridiction des évêques, & à l'ordre des sociétés policées, qu'à la douceur du gouvernement ecclésiastique.

Ou le rescrit de Rome regarde la foi, ou il n'intéresse que la discipline. S'il regarde la foi, les évêques en sont juges comme le pape, & ils jugent après lui & avec lui. S'il n'intéresse que la discipline, chaque église a droit de régler la sienne, & l'autorité du pape est impuissante pour la changer.

Lorsqu'il s'est élevé quelque difficulté sur les dogmes, l'église s'est assemblée, non pour décider la question selon qu'il plairoit aux personnes assemblées, ensorte qu'on ait pu décider le contraire de ce qu'on a décidé, mais afin que chacun rendît compte de la foi de son église sur le point contesté, & qu'ainsi on pût démêler avec plus de facilité ce qui avoit été révélé dès le commencement, & former une décision, en ne déclarant ce qu'on devoit croire, qu'après avoir reconnu ce qu'on avoit cru.

Les réglemens de discipline ne sont faits que pour l'utilité des peuples: or il est impossible que ni les papes, ni même les conciles, puissent parfaitement connoître ce qui sera propre à chaque pays en particulier, & il l'est encore plus qu'ils puissent faire une loi générale qui s'accommode aux mœurs des divers peuples.

Ce sont-là les maximes que l'ancienne église a suivies, & que l'église de France suit encore. On pense dans ce royaume, & qui ne voit pas que c'est avec raison, 1°. que les évêques ont droit, par institution divine, de juger des matières de doctrine; 2°. que les constitutions des papes obligent toute l'église, lorsqu'elles ont été acceptées par le corps des pasteurs; 3°. que cette acceptation se doit faire par voie de jugement. Ajoutons que les constitutions des papes ne doivent être & ne sont reçues en France que par l'ordre du roi qui, par des lettres-patentes, en ordonne l'exécution, lorsqu'il n'y a rien de contraire aux droits de sa couronne & aux *libertés* de son église. D'abord le nonce présente

la bulle au roi, le roi ordonne aux agens généraux du clergé d'avertir de sa part les évêques de s'assembler, pour délibérer sur l'acceptation de la bulle. Si elle est acceptée par les évêques, & que la cour approuve leur jugement, le roi fait expédier des lettres-patentes qu'il adresse à tous les parlemens du royaume, auxquels il ordonne de faire enregistrer la bulle, après avoir examiné s'il n'y a rien de contraire aux droits du roi & à ceux de l'église.

Les personnes instruites ne demanderont pas pourquoi les réglemens ecclésiastiques ont besoin d'acceptation, quoique les loix civiles soient obligatoires, indépendamment de toute acceptation. La raison en est évidente, c'est que le pouvoir législatif qui est dans l'église, ne réside pas dans un seul. Le gouvernement spirituel est un gouvernement de douceur, qui ne règle les actions extérieures que par rapport aux intérieures; au lieu que le gouvernement temporel règle les actions extérieures, sans entreprendre d'exercer son autorité sur les mouvemens de l'ame. Les règles ecclésiastiques tendent à gagner les cœurs qu'on ne peut contraindre par la force, au lieu que la puissance souveraine, agissant sur le corps, est principalement fondée sur la crainte des châtimens. Le commandement est réservé au monarque; il tient le glaive dans ses mains pour défendre les bons & pour inspirer de la terreur aux méchans; son empire sur ses sujets est absolu & s'étend sur leurs personnes comme sur leurs biens, mais les évêques ne font que montrer la voie où les fidèles doivent marcher.

Les conciles généraux eux-mêmes ont été bien éloignés de penser que leurs réglemens n'eussent pas besoin d'être publiés. Le concile de Nicée fit part à l'église d'Alexandrie, de ce qu'il avoit fait contre l'hérésie d'Arius. Le concile de Sardique pria le pape Jules de faire publier ses réglemens dans la Sicile, dans la Sardaigne, & en Italie. Le concile d'Ephèse veut que ses décrets soient publiés dans toutes les provinces & dans toutes les villes; le concile de Latran, tenu sous Innocent III, reconnoît la nécessité de cette promulgation. Enfin le dernier concile de Trente a ordonné que son décret sur la réformation du mariage, seroit publié dans chaque église.

Les trois derniers conciles généraux sont une preuve que les conciles doivent être acceptés des nations pour être exécutés. Les conciles de Constance & de Basle n'ont été reçus en France qu'avec des modifications, & le concile de Trente n'y a pas été reçu.

Le concile national de Bourges où fut faite la pragmatique sanction, reconnut le concile de Basle pour œcuménique; mais il ne le reçut qu'avec plusieurs modifications, pour en rendre les décrets conformes à nos mœurs & à notre usage.

Le concile de Trente qui fut reçu dans les Pays-Bas, pendant qu'ils étoient sous la domination des rois d'Espagne, ne le fut qu'avec des modifications qui mettoient également à couvert & les droits du souverain, & ceux des sujets. C'est ce qu'on voit dans deux lettres écrites par Marguerite d'Autriche, duchesse de Parme & gouvernante de ces provinces, pour la publication de ce concile. On lit dans ces lettres ces mots: « & pour ce qu'entre autres » articles dudit saint concile, il y a aussi aucuns con» cernant les régales, droits, hauteurs, & préémi» nences de sadite majesté, les vassaux, états & » sujets, lesquels, pour le bien & repos du pays, » & non pour reculer ou retarder le fait de la sainte » religion, & éviter tout débat, contradiction & » opposition, ne conviendroit changer ni immuer, » sadite majesté entend qu'en ce regard l'on se con» duise comme jusques ores a été fait, sans, comme » dit est, rien y changer ou innover, & spéciale» lement en l'endroit de la juridiction locale jus» ques à ores usitée, ensemble du droit de patro» nage lai, avec indult & droit de nomination & » connoissance de cause en matière possessoire des » bénéfices, aussi des dîmes possédées ou préten» dues des gens séculiers, y joint la surintendance » & administration des choses jusqu'à ores usitées » par loix, magistrats, & autres gens lais sur hô» pitaux & autres fondations pieuses; à tous les» quels droits & autres semblables que par ci-après » nous feront, si besoin est, touchés plus parti» culiérement; sa majesté n'entend être dérogé par » ledit saint concile, ni que l'on doive changer au» cune chose, non point en intention de contre» venir audit concile, mais pour tant mieux l'effec» tuer & le mettre à due exécution, selon les qua» lités & natures d'un chacun pays & provinces, » à laquelle l'exécution doit être accommodée ».

Distinguons encore ici dans les conciles ce qui appartient à la foi d'avec ce qui n'est que de discipline, & disons encore un mot sur l'un & sur l'autre, quoique je me sois déjà expliqué sur un sujet si important.

Quant à la foi, on ne peut être fidèle & révoquer en doute les points dogmatiques définis par les conciles. Leurs décisions obligent dans le for intérieur; mais aucune loi de l'église ne peut devenir loi de l'état, sans le concours de l'autorité du souverain, auquel seul il appartient de revêtir une loi de l'église d'une force extérieure. Elle n'est exécutoire, qu'autant qu'elle est revêtue du sceau de la puissance souveraine.

Pour la discipline, tous les docteurs conviennent que les peuples peuvent abroger une règle ecclésiastique, en ne l'observant pas & en introduisant un usage contraire à cette règle. Delà il suit que le consentement des peuples donne la force aux réglemens ecclésiastiques; car s'il ne la leur donnoit, il ne pourroit la leur ôter. Qui pourroit croire qu'une loi à laquelle tout un peuple s'oppose puisse lui être salutaire?

Les droits incontestables des souverains consistent en ce que, même en matière spirituelle, on ne peut rien innover dans leurs états, sans leur permission; en ce qu'aucun réglement n'y peut être

fait ſans leur participation; en ce qu'une loi n'y a de pouvoir ſans leur confirmation, & n'y eſt promulguée que par leur ordre & ſous leur autorité.

Tous les ſouverains de l'Europe ont uſé du droit d'examiner les régles eccléſiaſtiques, & la France ne s'en eſt jamais départie.

Marculphe, qui vivoit vers le ſeptième ſiècle, & qui a recueilli les formules ou lettres de nos rois, en rapporte des preuves. On y voit la formule de confirmation des exemptions qui dans ce temps-là étoient accordées aux monaſtères par les évêques.

Un arrêt du parlement de Languedoc du quinzième ſiècle, ordonna à Bernard, archevêque de Toulouſe, de révoquer ou faire révoquer l'exécution des monitoires obtenus en cour de Rome, au ſujet des biens du défunt archevêque, parce que, dit l'ancienne gloſe, il falloit avoir obtenu la permiſſion du parlement.

Louis XI, roi de France, commit autrefois le *ſire de Gaucourt*, pour voir toutes les lettres, cloſes ou patentes, bulles, & autres écritures venant de la cour de Rome. Il lui parle ainſi: & au cas qu'en » trouverez aucunes qui fuſſent préjudiciables à nous » & à ladite égliſe gallicane, prenez-les & retenez-» les pardevers vous, & les porteurs arrêtés & conſ-» tituës priſonniers, ſi vous voyez que la matière » y ſoit ſujette ». Ce prince ajoute que ſon intention eſt d'établir des commiſſaires avec les mêmes fonctions dans pluſieurs autres villes du royaume.

C'eſt-là ce que nous avons de plus ancien, parce que la plus grande partie des ordonnances de nos rois ſe ſont perdues; mais depuis ce temps-là, on trouve mille & mille défenſes que les rois de France ou leurs officiers ont faites, de ne recevoir ni bulles ni brefs de Rome ſans une permiſſion expreſſe du roi vérifiée dans les parlemens.

L'empereur Maximilien fit un édit par lequel il défendit de recevoir dans ſes états aucuns indults, reſcrits, ou graces expectatives, juſqu'à ce qu'on eût remédié à l'abus qui ſe commettoit à Rome dans la diſtribution de ces ſortes de graces, qu'on accordoit à tous indifféremment, & ſouvent même à deux perſonnes. Un autre édit de l'empereur Rodolphe II fit défenſes de recevoir, de publier, ou exécuter aucunes bulles ſans ſon approbation.

En Eſpagne, on porte les lettres au conſeil du roi pour y être examinées.

La Pologne eſt dans le même uſage.

Naples y eſt pareillement. On y défend d'avoir égard à la publication faite à Rome d'une bulle, à moins qu'elle ne ſoit accompagnée de l'*exequatur regium*. Philippe II, roi d'Eſpagne, fit autrefois une bulle expreſſe à ce ſujet, elle n'a pas toujours été exécutée à la rigueur; mais les rois d'Eſpagne l'ont oppoſée comme ſubſiſtante, toutes les fois qu'ils l'ont cru néceſſaire, pour arrêter les entrepriſes de la cour de Rome. Pie V ayant envoyé à Naples un évêque pour faire la viſite des égliſes du royaume, jamais ce prélat ne voulut demander l'*exequatur regium* au vice-roi. Il y eut de grands débats à ce ſujet, & le pape ne put jamais être porté à ſe relâcher. Le roi catholique ne voulut pas réſiſter à un pape dont il reſpectoit la bonne vie & les ſaintes intentions: enſorte que l'évêque fit ſa viſite, ſans s'être ſoumis à l'*exequatur;* mais après la mort de Pie V, les miniſtres d'Eſpagne remirent l'*exequatur* en vigueur. L'empereur Charles VI, lorſqu'il poſſédoit Naples, renouvella la loi de l'*exequatur*, & elle s'exécute aujourd'hui ſous le roi des deux Siciles. Aucune bulle, aucun bref, même d'excommunication, aucun jugement rendu à Rome, n'a ni force ni exécution dans le royaume, à moins que le roi, de l'avis de ſon conſeil, n'ordonne l'*exequatur*.

La Flandre autrichienne eſt auſſi dans le même uſage. Tous les reſcrits de Rome, même les expéditions & les proviſions accordées aux particuliers en matière bénéficiale, doivent être préſentés au conſeil, pour être examinés, avant que d'être mis à exécution.

Dans les états du roi de Sardaigne, on eſt pareillement dans cet uſage. Le code Victorien contient des loix expreſſes ſur ce point. Le roi, auteur de ce code, en a même fait une particulière pour le duché de Savoie, qui défend, ſous de grandes peines, qu'aucunes bulles, brefs, lettres, proviſions, mandats, ſoient exécutés ſans une permiſſion expreſſe du ſénat, ſoit qu'elles viennent de la cour de Rome, de quelque autre cour eccléſiaſtique étrangère, ou de tout autre cour hors du reſſort du ſénat de Savoie.

La Sicile eſt auſſi dans cet uſage.

La république de Luques y eſt auſſi.

Diſons-le, en un mot, tous les états catholiques ſont dans cet uſage. C'eſt un droit de la ſouveraineté que tous les ſouverains font valoir, à moins que des conjonctures violentes ne les obligent de fléchir le genou, & de plier ſous les volontés de la cour de Rome.

De-là le recours de l'égliſe au prince temporel; elle implore ſa protection, & le prince lui accorde ou lui refuſe, au gré de ſa prudence, cette protection qu'on déſigne par les noms de *puiſſance ſéculière*, de *ſecours public*, de *glaive impérial*, & le plus ſouvent par celui de *bras royal* ou *ſéculier*. Les empereurs Arcadius, Honorius & Théodoſe ſont les premiers ſouverains qui aient réglé par leurs loix, la manière dont le bras royal doit être prêté à l'égliſe, en ordonnant aux juges de mettre en exécution les ſentences des évêques, ſans lequel ſecours leurs jugemens demeureroient inutiles. C'eſt ſur ce fondement, que s'eſt établi dans toutes les ſouverainetés du monde catholique l'uſage de prêter ou de refuſer à l'égliſe le bras ſéculier. Comme les coutumes de chaque pays ſont différentes dans les affaires de diſcipline, & ſur-tout dans celle de juriſdiction, elles diffèrent auſſi dans l'uſage du bras ſéculier. En France, le roi accorde

des

des lettres-patentes pour l'exécution. Dans le royaume de Naples, ce ſont les magiſtrats qui la permettent, & c'eſt ce qu'on appelle l'*exequatur regium*. Il y a dans les autres pays d'autres formes qui répondent à celle-là.

Delà auſſi dans les divers états, les différentes voies de rejetter les bulles des papes, quand elles ſont contraires aux coutumes des pays. Quelques peuples, par des appels comme d'abus devant les officiers royaux, ou par des appels ſimples au concile général ou au pape mieux informé, comme les François: quelques autres, en retenant ſimplement les bulles pour empêcher qu'elles ne ſoient exécutées, comme les Eſpagnols; d'autres en ne ſouffrant pas qu'elles ſoient exécutées, qu'elles n'aient été viſées par le ſecrétaire d'état, ou autoriſées par le prince ou par les magiſtrats, comme les Allemands, les Flamands, les Portugais, les Napolitains, les Milanois, les Florentins.

La cour de Rome prétend que les ordonnances des princes pour l'exécution des bulles des papes ſont des formalités inutiles; que ces formalités ſont injurieuſes au ſaint-ſiège, parce que c'eſt rendre les princes juges de la foi & ſupérieurs au pape même en matière de doctrine; & que c'eſt un nouvel uſage inconnu à l'antiquité. L'objection eſt aiſée à détruire dans toutes ſes parties.

La formalité eſt utile & néceſſaire. Rien n'eſt ſi important que les diverſes voies pratiquées dans les différens états, pour conſerver les droits des ſouverains & des égliſes dont ils ſont les protecteurs. Il n'y a en cela aucun ſujet de doute. Mille monumens hiſtoriques n'apprennent que trop la néceſſité de cette précaution.

Examiner une bulle dogmatique pour juger du fond du dogme, n'eſt pas la même choſe qu'examiner ſi, ſous prétexte du dogme, elle ne contient rien qui ſoit capable de troubler la tranquillité publique. Le premier examen n'appartient qu'à l'autorité eccléſiaſtique. Le ſecond eſt du reſſort de la ſeule puiſſance ſéculière. Tout ſouverain eſt chargé de procurer & de conſerver la paix dans ſes états. C'eſt aux ſouverains à voir ſi, dans la bulle dogmatique, il n'y a rien qui déroge à leurs droits, rien qui ſoit contraire aux juſtes *libertés* & aux louables coutumes des pays de leur domination. Ils ne ſe rendent pas juges de la foi, ils ne décident rien de nouveau, lorſqu'ils refuſent leur autorité pour l'exécution des nouvelles déciſions; ils ne font que maintenir les anciennes loix de l'égliſe dont ils ſont les protecteurs; ils ôtent ſimplement toute autorité & toute force extérieure à des décrets dont leurs propres lumières & celles de leur conſeil leur découvrent l'abus.

Cet uſage n'eſt pas nouveau. A le conſidérer par rapport à ce qu'il a d'eſſentiel, il eſt auſſi ancien que le chriſtianiſme.

On ne demandera pas ſans doute la preuve que les princes païens aient jamais autoriſé les réglemens eccléſiaſtiques. Ils n'avoient garde de les autoriſer, puiſqu'ils perſécutoient les chrétiens, dans un temps où ces chrétiens & ceux qui les conduiſoient dans les voies du ciel étoient les ſujets les plus fidèles des princes, & prêchoient l'obéiſſance qui leur eſt due. Foible & timide dans les commencemens, le chriſtianiſme ne cherchoit qu'à ſe dérober à la perſécution, & les [illegible]nces, loin de s'intéreſſer à ſon gouvernement, ſembloient faire leur unique occupation du ſoin d'arrêter ſes progrès. Ce ne fut qu'après que, par ſa patience & par ſes travaux infinis, il ſe fut peu à-peu établi ſur les ruines de l'idolâtrie, que ſon gouvernement parut aux ſouverains digne de leur attention.

Auſſi depuis Conſtantin, les empereurs firent-ils des ordonnances pour la publication & pour l'exécution des réglemens des conciles généraux; ils ſe mêlèrent du gouvernement extérieur. Ce n'eſt que par ces ordonnances que ces réglemens devinrent des loix de l'état.

Nos rois, depuis Clovis, ont pris des précautions pour ne laiſſer publier & exécuter que les réglemens qui n'étoient point contraires à leurs droits & à ceux de leurs égliſes & de leurs peuples. Dans tous les temps & dans tous les pays, les ſouverains, juſtement jaloux du pouvoir qu'ils ont ſur leurs ſujets, & qu'ils ne doivent partager avec perſonne, ont toujours empêché que les ordres des autres princes ne parviniſſent dans leurs états, & ſi les monarques que la religion unit au ſaint-ſiège, ont permis la publication des décrets émanés de la cour de Rome, ce n'a été qu'après avoir preſcrit la manière de les recevoir. Dès que les ſouverains ont eu embraſſé le chriſtianiſme, leur conſentement à la publication des décrets eccléſiaſtiques a été néceſſaire, quoique peut-être il n'ait pas toujours été marqué par écrit. Que ſi, dans ces derniers temps, les ſouverains n'ont pas voulu qu'un conſentement verbal pût ſuffire, s'ils ont exigé qu'un examen exact & une permiſſion écrite précédaſſent l'exécution, la cour de Rome n'en doit chercher la raiſon que dans ſa propre conduite. Si tous les papes avoient imité les ſaints exemples de leurs prédéceſſeurs des premiers ſiècles, les princes, tranquilles ſur les lumières & ſur la ſainteté des pontifes, n'auroient pas appréhendé que les ſucceſſeurs de Pierre euſſent rien entrepris contre les droits des ſouverains; mais les nouvelles prétentions de la cour romaine ont dû réveiller leur attention. Il a fallu prendre de nouvelles précautions contre de nouveaux abus, & il a été néceſſaire que le remède commençât où a commencé le mal.

Chaque état a ſes loix particulières, ſelon la forme de ſon gouvernement & ſelon les mœurs de ſes peuples. Les réglemens eccléſiaſtiques ſur la diſcipline ont été accommodés à ces loix, d'où il a réſulté un droit que chaque nation a appellé ſes *libertés*. Dès-là que ce droit n'a rien de contraire à l'eſſence de la religion, qu'il n'eſt ni contre l'évangile ni contre les bonnes mœurs, il eſt légitime, puiſqu'il eſt une émanation du droit naturel qui per-

met aux hommes nés libres de ſe faire des règles, conformes à leur caractère, & proportionnées au gouvernement politique ſous lequel ils vivent. Le droit naturel eſt auſſi divin dans ſon principe que la religion même; il ne la combat jamais, il l'établit au contraire; & la religion ne détruit pas non plus la *liberté* naturelle; c'eſt un principe reçu, que chaque nation a un droit inné de ſe gouverner comme elle juge à propos. L'établiſſement de la religion n'a pas détruit les loix des états qui ont embraſſé le chriſtianiſme, dans les points qui n'intéreſſent pas le dogme. Le droit eccléſiaſtique ne doit tendre qu'à la paix & à la tranquillité des peuples, il doit conſerver à chaque nation ſes droits, & il ne peut ſubſiſter dès qu'on cherche à le mettre en oppoſition avec les loix fondamentales des états.

Le droit canonique approuve manifeſtement qu'on réſiſte à la cour de Rome, lorſqu'il met entre les conditions néceſſaires à une loi, qu'elle n'ait rien de contraire à la coutume du pays, & qu'elle ſoit accommodée au temps & au lieu.

Saint Auguſtin enſeigne que toutes les coutumes qui ne ſont pas contraires aux écritures, doivent être tolérées dans l'égliſe, & qu'il vaut bien mieux les laiſſer ſubſiſter que de donner lieu à des diſputes ſcandaleuſes. Saint Jerôme s'explique à-peu-près comme ſaint Auguſtin. Ces pères ne penſoient donc pas qu'il fût néceſſaire que les coutumes des autres égliſes duſſent être réglées ſur celles de Rome. Les grandes égliſes ont toujours eu en effet des uſages particuliers.

Les papes eux-mêmes ont reconnu qu'on ne devoit pas détruire, par de nouvelles loix, les coutumes locales, à moins qu'elles ne fuſſent contre les règles de l'évangile. Saint Grégoire enſeigne clairement cette doctrine. Chaque pape doit dire ce que diſoit autrefois ce ſaint: *comme nous exigeons des autres les droits qui nous ſont dus, nous rendons à chacun ceux qui lui appartiennent.* Alexandre III étoit ſi bien dans cette penſée, que ſur un point qui ſemble n'être pas d'une diſcipline ſi libre, ſavoir dans le cas de la validité ou de l'invalidité d'un mariage, il avoue que les règles de l'égliſe de Rome doivent céder aux coutumes de l'égliſe de France. La gloſe ſur le chapitre *paſtoralis* d'Innocent III, dit formellement, que ſi quelque décrétale eſt contraire à la coutume du pays, la coutume doit prévaloir.

Tel eſt le fondement des différens uſages des égliſes; mais les papes ſe ſont acquis des droits par la coutume. On diſtingue deux ſortes de pays dans la chrétienté, en les conſidérant par rapport au ſiège de Rome. Il y en a qu'on appelle *d'obédience*, il en eſt qu'on appelle *de liberté*.

Dans les pays d'obédience, c'eſt-à-dire, dans ceux qui, par leur foibleſſe, n'ont pu ſe garantir des entrepriſes de la cour de Rome, la puiſſance du pape eſt le principe qui autoriſe les loix qu'on y fait.

Dans les pays de *liberté*, on n'eſt tenu que de rendre au ſaint-ſiège & à chaque paſteur en particulier, une obéiſſance filiale & canonique, bornée aux affaires de la religion, conforme à l'eſprit de Jeſus-Chriſt, réglée par les ſaints canons, par les uſages & par les coutumes reçues dans l'égliſe & dans l'état.

Les droits nouveaux de la cour de Rome ſont infiniment odieux, parce qu'ils violent le droit commun. S'ils ne ſont pas bien établis, les princes doivent les anéantir; s'ils ſont équivoques, les princes doivent les reſtreindre autant qu'il eſt poſſible. Mais ſi ces droits ſont acquis à cette cour par un uſage de pluſieurs ſiècles toujours uniforme, jamais interrompu, il faut reſpecter en ceci la poſſeſſion des papes, comme on reſpecte en autre choſe la poſſeſſion des ſouverains.

Il n'y a point d'égliſe nationale qui n'ait ſes *libertés* particulières, parce qu'il n'y en a point qui n'ait ſes loix, ſes maximes, ſes uſages propres, conformes au caractère & aux mœurs de la nation. Parcourons donc les diverſes égliſes des pays catholiques.

Des libertés de l'égliſe d'Allemagne. *Voyez* CONCORDAT GERMANIQUE.

Des libertés de l'égliſe d'Eſpagne. L'Eſpagne qui paroît ſi ſoumiſe au ſiège apoſtolique, & qui ſemble même reconnoître l'infaillibilité du pape, quant au dogme, conſerve précieuſement l'indépendance de ſes rois, les libertés du royaume, & les droits des peuples. Tous les auteurs Eſpagnols penſent que, dans le gouvernement de leurs états, les rois d'Eſpagne ne reconnoiſſent point de ſupérieur, & qu'ils pourvoient au temporel, par la puiſſance ſouveraine qu'ils tiennent immédiatement de Dieu.

On a une attention extrême en Eſpagne, à empêcher que la juriſdiction royale ne ſoit affoiblie par les tribunaux eccléſiaſtiques. J'ai fait voir ci-devant, que les bulles & les décrets de Rome ſont arrêtés, dès qu'ils ne ſont pas réguliers. Les Eſpagnols ordonnent que *ſe recoja la bulla*, c'eſt-à-dire, que la bulle ſera repliée ou ramaſſée, & qu'elle demeurera au conſeil, juſqu'à ce que le pape ſoit mieux informé, pour être enſuite ordonné ce qu'il appartiendra. Les décrets romains ne ſont jamais exécutés en Eſpagne, ſans avoir préalablement été examinés par les conſeils dans les reſſorts deſquels ils ſont envoyés. La juriſprudence d'Eſpagne eſt en cela conforme à celle de France.

Quoique le nonce du pape ait en Eſpagne une juriſdiction contentieuſe, elle eſt établie avec cette précaution, que ſi le nonce entreprend quelque choſe qui bleſſe les loix & les uſages du pays, on en appelle au conſeil du roi établi pour connoître de ces ſortes de matières. Si le conſeil trouve que le nonce ait outre-paſſé ſon pouvoir, le conſeil prononce: *videri vim fieri.* Le recours au prince qui eſt en uſage, revient préciſément à l'appel comme d'abus pratiqué en France, où, en cas d'entrepriſe de la part de l'autorité eccléſiaſtique, les parlemens prononcent qu'il y a abus.

Les officiers du temporel des évêques d'Eſpagne doivent être laïques.

Les juges royaux y connoiſſent du poſſeſſoire des bénéfices & du patronage laïque.

Les rois y ſont protecteurs de la police extérieure de l'égliſe, & y font des loix pour en maintenir l'ordre & la décence.

Les évêques y ſont obligés d'établir des officiaux dans les parties de leurs diocèſes qui s'étendent en diverſes provinces.

Des libertés de l'égliſe de Naples. Dans le royaume de Naples, aucune bulle, aucun bref, aucun jugement rendu à Rome n'a ni force, ni exécution, à moins que le roi n'accorde la permiſſion qu'on appelle l'*exequatur regium*, c'eſt-à-dire, la permiſſion de l'exécuter.

L'inquiſition introduite dans le royaume de Naples en divers temps, & à la faveur de diverſes circonſtances, y a fait les mêmes maux que dans tous les lieux qui ont eu le malheur de la recevoir. Le peuple Napolitain eſt très-bon catholique, mais il a trop d'horreur de la contrainte, pour avoir ſubi long-temps & tranquillement un joug ſi peſant. Ce tribunal formidable, après avoir reçu de grandes atteintes ſous divers règnes, a été enfin totalement extirpé du royaume de Naples, dans le commencement de ce ſiècle.

La daterie de Rome nomme aux évêchés, aux abbayes, & autres bénéfices appellés *ſimples*, ſi l'on en excepte un certain nombre dont la nomination appartient au ſouverain, en conſéquence d'un concordat que les rois de Naples ont fait avec les papes. Ce n'eſt que de ce règne que les étrangers ne ſont pas admis à poſſéder des bénéfices dans le royaume. Un tribunal veille à ce qu'ils n'obtiennent point l'*exequatur*, à moins qu'ils ne veuillent prendre & que les rois ne veuillent leur accorder des lettres de naturalité.

Il y a un très-grand nombre de moines dans le royaume de Naples, & ils ſont ſi riches qu'ils ont ruiné l'état. Ils ont toujours eu le droit d'acquérir ſans rien payer au fiſc, & le privilège d'affranchir de toutes taxes les biens qu'ils acquéroient. Le roi régnant a mis un empêchement à leurs acquiſitions pour l'avenir.

Les évêques ſont les ſeuls juges des eccléſiaſtiques; les crimes de ceux-ci ſont fréquens & rarement punis.

Il y a des clercs mariés dans le royaume qui s'appellent *diaconi ſylvatici*. Ils ſont exempts de la juriſdiction ſéculière quand il s'agit de crimes, & jouiſſent de certaines franchiſes, pourvu qu'en public ils paroiſſent habillés en eccléſiaſtiques.

L'archevêque de Naples & le nonce ont chacun une nombreuſe famille, comme on parle en Italie, c'eſt-à-dire, beaucoup de domeſtiques. L'archevêque peut faire arrêter les eccléſiaſtiques; le nonce peut faire empriſonner les moines. Les deux familles de ces prélats ſont compoſées de brigands armés, qui, ſous le titre de sbires, vivent de contrebande aux dépens du roi, & de rapines aux dépens du peuple.

Enfin, comme ſi le royaume de Naples devoit fournir des exemples de tous les abus auxquels la religion mal entendue peut conduire, non-ſeulement une égliſe, mais la moindre chapelle eſt un aſyle inviolable. Il eſt bien vrai que les bulles des papes ont excepté certains crimes de cette odieuſe exemption; mais les évêques prétendent que c'eſt à eux à décider ſi le crime eſt tel qu'il rende le coupable indigne de l'aſyle, par où ils exerceroient leur juriſdiction ſur les ſéculiers qui doivent rendre témoignage du crime. Tout cela embarraſſe ſi fort la puiſſance ſéculière, qu'elle a ſouvent pris le parti d'envoyer des perſonnes maſquées égorger dans les égliſes les auteurs de certains crimes atroces. L'autorité eccléſiaſtique a alors publié des cenſures *contrà incertos filios iniquitatis.*

Le cardinal Cienfuegos, archevêque de Montréal, étoit chargé à Rome des affaires de l'empereur Charles VI, lorſque les Eſpagnols firent ſur ce prince la conquête des royaumes de Naples & de Sicile. Le nouveau roi don Carlos fit ſequeſtrer les revenus de l'égliſe de Montréal. La main-levée de ces revenus fut accordée auſſi-tôt que la paix eut réconcilié les puiſſances en guerre; les miniſtres du roi des deux Siciles demandèrent à Cienfuegos deux choſes fort raiſonnables. La première, qu'il prêtât ſerment de fidélité au roi; la ſeconde, qu'il mît ſur ſon palais à Rome les armes du roi. Le cardinal refuſa l'une & l'autre de ces conditions, & ſon refus obligea la cour de Naples de faire encore ſequeſtrer les revenus de l'archevêque de Montréal. Ce nouveau ſequeſtre, tout juſte qu'il étoit, irrita Cienfuegos au point qu'il ſigna à Rome, & fit afficher à Montréal une excommunication contre les officiers du roi des deux Siciles, & nommément contre le marquis de Montalegre, ſecrétaire d'état, qui avoit expédié les ordres pour le ſequeſtre. Cette excommunication fut déclarée nulle par les officiers royaux.

Des libertés de l'égliſe des Pays-Bas. Les provinces des Pays-Bas qui ont reconnu tant de différens ſouverains, ont conſervé leurs anciennes *libertés.*

Philippe d'Autriche fit une déclaration par laquelle il eſt défendu de citer qui que ce ſoit en juſtice, en vertu des lettres apoſtoliques, hors de la Hollande, de la Zélande, & de la Friſe, comme auſſi de paſſer ou contracter aucune obligation, ſous les peines de la chambre: manière de s'engager qui ſe trouve défendue par les loix & par l'uſage de la Friſe, auſſi-bien que de plaider hors de ſon pays.

Maximilien I ſoutint avec vigueur les droits de ſa couronne.

Charles-Quint défendit aux officiaux de Flandres d'employer la voie des cenſures contre ſes officiers.

Les ſouverains des Pays-Bas ne ſouffroient pas que, ſans leur permiſſion, on publiât dans ces provinces aucun décret de Rome, & ils ont mis des

restrictions au concile de Trente, comme je l'ai fait voir ci-dessus.

Des libertés de l'église de Pologne. Le roi de Pologne a le droit de nommer aux évêchés, abbayes, & autres bénéfices. D'anciens statuts ont décerné les peines les plus sévères, pour conserver ce pouvoir en son entier. Jean-Albert fit régler par la diète de Pétricow, que ceux qui, pour quelque cause que ce fût, dérogeroient au droit de patronage en obtenant des bénéfices, seroient punis par l'exil & la confiscation de leurs biens; & Alexandre obtint la confirmation de cette peine, par une nouvelle loi, émanée de l'assemblée de Radom. Sigismond-Auguste ne voulut pas non plus permettre qu'on donnât aucune atteinte à ce droit, ni Vladislas, & qu'aucun autre en fût rendu participant. Cependant la chose fut mise en question, du temps de Michel, les religieux voulant s'arroger la libre élection de leurs abbés, & ayant porté cette cause devant le pape. Jean III fut le premier qui promit dans ses *pacta*, « qu'il maintiendroit les droits de patronage sur les » évêchés, abbayes, & sur tous les bénéfices, & » qu'à l'exemple des rois ses prédécesseurs, il s'op- » poseroit à tous ceux qui, de quelque manière » que ce fût, oseroient envahir ces bénéfices sans » la nomination royale ». Le même prince déclara, dans une autre occasion, qu'il aimeroit mieux se voir dépouillé de tous ses autres droits que de celui de patronage; mais rien ne montra mieux combien il avoit ce droit à cœur & avec quelle peine il le voyoit enfreindre en plus d'une manière, qu'une lettre qu'il écrivit au cardinal Altieri: « nous » ne saurions assez nous étonner (lui dit ce prince) » & nous plaindre de ce que le droit de patronage » des rois de Pologne, qui jusqu'ici n'avoit point » été troublé, & qui a toujours passé pour incon- » testable, soit enfreint pour la première fois sous » le pontificat présent, & que des abbés titulaires » soient intrus, sans que nous les ayions nommés » & présentés, tandis qu'au contraire ceux que » nous avons nommés aux abbayes, suivant la cou- » tume & l'ancien droit, sont harcelés en mille » manières, d'une façon indigne & préjudiciable, » par toutes sortes de frais & de chicanes, jusqu'à » ce qu'à la fin ils sont frustrés des bénéfices que » nous leur avions conférés, au mépris de notre » autorité & recommandation royale. Nous décla- » rons donc que notre ferme & constante résolu- » tion, est de ne jamais souffrir que nos droits de » patronage nous soient arrachés, & de ne per- » mettre en aucune manière que quelqu'un soit mis » en possession des abbayes du royaume de Po- » logne sans notre nomination. Nous avons reçu » cette autorité de Dieu en même temps que le » sceptre, & nous sommes engagés (tant par » l'exemple des rois nos prédécesseurs, que par la » capitulation faite avec les ordres du royaume, » après notre élévation au trône, & confirmée par un » serment solemnel) à maintenir nos droits de patro- » nage contre quiconque voudroit nous les ravir ».

Entre les choses qu'Auguste II promit à la république, lorsqu'il demanda le royaume, & qui furent ajoutées aux *pacta conventa*, on lit les mêmes termes par lesquels Jean III avoit promis de défendre les droits de patronage; & de plus, il s'engage à avoir soin que les abbés nommés par le roi défunt arrivent à la possession de leurs abbayes. Dans le traité de Varsovie le soin de ce droit est recommandé aux chanceliers. Enfin, on résolut à la diète de Grodno « de demander au pape, par » un ambassadeur, qu'il ne permît point que les » droits cardinaux de la majesté, de la république, » & du patronage fussent lésés, mais qu'il lui plût » d'appaiser les griefs & de réparer les préjudices » causés tant par les religieux qui s'emparoient des » abbayes, que par les autres ecclésiastiques qui » usurpoient les bénéfices sans la présentation du » roi ». On rapporte ensuite les anciennes loix sur lesquelles le droit de patronage est fondé, & l'on ajoute « que la peine devroit être infligée aux vio- » lateurs sans rémission; qu'il ne seroit permis à » personne d'occuper les abbayes & les autres bé- » néfices auxquels le roi a droit de présentation, » sans avoir pardevers soi cette présentation ou no- » mination; que les ministres d'état & les généraux » d'armée seroient tenus d'y avoir l'œil & de four- » nir main-forte, s'il étoit nécessaire, pour chasser » les usurpateurs, réprimer tous les réfractaires aux » anciennes loix & à la constitution présente, & re- » prendre tous les biens usurpés au préjudice du » patronage du roi, en opposant voie de fait à » voie de fait ».

Cette constitution exprime ces griefs. La république s'y plaint des exactions commises dans le palatinat de Cracovie & dans d'autres, pour extorquer des sommes à titre de rachat; des causes civiles évoquées aux consistoires & à la nonciature, par voie d'appel & d'inhibition; & des abus de la juridiction des nonces, qui troubloient le repos intérieur du royaume. Ensuite la république demande que le tribunal de la nonciature soit resserré dans les mêmes limites que dans les autres états des princes catholiques où il est établi, & qu'on abroge tous ces abus & toutes ces exorbitances qui tournoient au grand préjudice & dommage de l'état séculier & ecclésiastique, & en particulier des prérogatives du légat né du saint-siège. On finissoit par demander que le nonce apostolique fût révoqué.

Cette diète de Grodno avoit résolu d'envoyer à Rome une ambassade pour déterminer cette affaire; mais elle n'eut pas lieu, le pape ayant déclaré qu'il ne la recevroit pas, qu'on n'eût préalablement abrogé la constitution faite contre lui. Le saint père fut fort sensible à ces constitutions, & fit des grandes plaintes dans deux brefs adressés au roi de Pologne, & dans un autre aux évêques, de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été faite, demandant avec instance que cette constitution fût entièrement abolie. Quoiqu'on ne manquât pas de bonnes raisons pour défendre l'équité du décret de la diète, le roi permit

que la juriſdiction de la nonciature interdite recommençât. Mais l'on n'a pu encore modifier la diète de Grodno par une loi publique, les diètes tenues depuis l'an 1726 ayant toutes été nulles.

Auguſte III s'eſt obligé, par l'un des articles de ſes *pacta conventa*, d'ajuſter ce différend avec le pape en modifiant la diète de Grodno.

Des libertés de Portugal. L'ancienne coutume de Portugal étoit, que le grand chancelier du royaume vît & cenſurât les bulles & les reſcrits du pape, ſans qu'il fût permis de les exécuter auparavant. Le roi de Portugal ayant renoncé à cet uſage en faveur d'Innocent VIII, les juriſconſultes du royaume déclarèrent que cela ne dépendoit pas de lui, & que ce n'eſt pas manquer à l'obéiſſance due au chef des fidèles, que d'examiner les bulles avant que de les exécuter, parce que cela ne regarde que le temporel.

La nomination aux bénéfices n'appartient pas au roi de Portugal, mais aux capitulaires. Le clergé eſt fort riche, il poſſède les deux tiers du royaume; mais le roi tire le tiers des revenus des évêchés dont il fait des penſions.

Des libertés des égliſes de Savoie & de Piémont. A peine Amedée de Savoie, VIII du nom, avoit-il été élu pape, qu'il renonça à la thiare; mais en l'abdiquant, il conſerva la légation des états de Louis, duc de Savoie ſon fils. Il l'exerça toute ſa vie; & après ſa mort Nicolas V, qui, au moyen de l'abdication, étoit reſté ſeul aſſis ſur la chaire de S. Pierre, promit, par un bref, de faire tout ce qui lui ſeroit poſſible *pour honorer la mémoire d'Amedée VIII, & pour les intérêts de ſon fils Louis & de leur illuſtre maiſon.* Un an ne s'étoit pas encore écoulé depuis ce bref, que le pontife accorda en effet à ce même duc de Savoie un indult, par lequel il promit que tant que lui & ſes ſujets perſévéreroient dans l'obéiſſance que ce prince avoit témoignée juſqu'alors à la perſonne du pontife & au ſaint-ſiège, lui pontife ne pourvoiroit à aucune égliſe métropolitaine ou cathédrale, ni à aucune dignité abbatiale réſervée à la diſpoſition du pape dans les états du duc, ſans être premièrement informé de l'intention du duc & avoir ſon conſentement, ſoit par rapport aux perſonnes propres à remplir ces places ou ces dignités, ſoit par rapport à la perſonne qu'on en devroit pourvoir; qu'il ne conféreroit aucune des dignités les plus conſidérables après les épiſcopales, ni les prieurés conventuels réſervés à ſa diſpoſition, qu'à des perſonnes capables des états du duc qui lui ſeront agréables, & qu'il agréera, ſi elles ſont originaires de quelque autre état; & qu'il ne conféreroit plus les prieurés de Talloire, Ripaille, & Novaleſe, & la prévôté de S. Bernard ſitués ſur les frontières des états du duc, qu'après avoir ſu de même auparavant l'intention du duc, par rapport aux perſonnes à qui ils devront être donnés. La raiſon qu'en donne l'indult, c'eſt afin que la promotion d'aucune perſonne au gouvernement de quelque égliſe ou monaſtère, & aucune proviſion de quelque dignité que ce ſoit, ne puiſſe cauſer de préjudice aux états du duc, & qu'il n'ait à craindre par cet endroit aucun trouble dans ſes états. L'indult annulle toutes proviſions qui pourroient y être contraires; ſous quelque prétexte qu'elles fuſſent fondées, & déclare de nul effet toutes les cenſures par leſquelles on voudroit donner atteinte à ſes diſpoſitions.

Cet indult de Nicolas V a été contredit, expliqué & amplifié ſous divers pontificats. Léon X le renouvella par une bulle, par laquelle ce pape déclare qu'il le fait, à cauſe que la maiſon royale de Savoie a bien mérité du ſiège apoſtolique, & ſtatue qu'il ne pourra jamais en aucun temps y être dérogé, non pas même par le ſaint-ſiège, à moins qu'il n'en ſoit fait une pleine & ſpéciale mention, & que le duc Charles, alors régnant ou ſes ſucceſſeurs n'y conſentent expreſſément.

Clément VII ajouta à la confirmation de Léon X, qu'on ne pourroit déroger à l'indult de Nicolas V par quelques clauſes ou lettres apoſtoliques que ce fût, que du conſentement du duc qui régneroit, & pour cauſe urgente ou ſuffiſante & expreſſe. Il déclara, faute de ce, toutes les dérogations ou proviſions apoſtoliques nulles; permettant aux ducs de Savoie, non-ſeulement de ne pas obéir à tout ce qu'on attenteroit contre cette diſpoſition, mais encore d'y réſiſter avec fermeté, & d'en empêcher l'exécution, ſans qu'ils puſſent encourir aucune cenſure par cette réſiſtance.

Les rois de France s'étant mis par les armes en poſſeſſion de l'état de Savoie & de la plus grande partie du Piémont, & voulant ſe prévaloir de l'indult de Nicolas V, la daterie leur oppoſa que cet indult étoit purement perſonnel au duc Louis; mais le roi Henri II en obtint la confirmation de Jules III. Si l'on n'a pas la bulle de ce pape, le fait eſt prouvé d'ailleurs par trois déclarations de Henri II, enregiſtrées par les parlemens de Nice, de Savoie & de Piémont, & par une lettre du cardinal Doſſat.

Le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, demanda auſſi la confirmation de l'indult, & l'obtint de Jules III, ſur le pied que Clément VII l'avoit accordé. Ce même prince, rentré en poſſeſſion de ſes états par la paix de Câteau-Cambréſis, obtint de Grégoire XIII une pareille confirmation. Ce pape enjoignit par ſa bulle aux évêques de Turin, d'Aoſte, & de Nice, de la mettre à exécution, toutes fois & quantes qu'ils en ſeroient requis par le duc Emmanuel-Philibert ou par ſes ſucceſſeurs.

Sixte V prétendit néanmoins que l'indult étoit perſonnel, & refuſa au duc Emmanuel premier, de le renouveller; mais Clément VIII approuva & confirma l'indult de Nicolas V, & tout ce qui y avoit été ajouté par ſes ſucceſſeurs, en faveur de la maiſon de Savoie.

La daterie ne pouvant plus faire paſſer l'indult de Nicolas V pour perſonnel, voulut en borner l'étendue. Elle ſoutint qu'il étoit reſtreint au ſeul

duché de Savoie & ne regardoit pas le Piémont. On disputa plus d'un siècle sur cette question ; & Innocent XII déclara enfin que les états de Piémont étoient compris dans l'indult.

De nouvelles difficultés furent élevées sous Clément XI. Ce pape refusa de mettre, dans la confirmation qu'on lui demandoit, une clause essentielle qui étoit dans l'indult de Nicolas V, & dans les confirmations que ses successeurs en avoient faites. C'est la clause par laquelle les papes promettent de ne donner les bénéfices qu'aux personnes nommées ou approuvées par les ducs de Savoie. D'ailleurs, la daterie prétendit d'un côté, que le pape étoit en droit d'imposer telles pensions qu'il lui plairoit sur les bénéfices compris dans l'indult, de quoi la cour de Turin ne convenoit pas ; & de l'autre, que la chambre apostolique devoit jouir des fruits des bénéfices vacans : au lieu que la cour de Turin soutenoit que ces fruits étoient dévolus à l'économat du prince, pour être employés à l'avantage des églises & tourner au profit des successeurs aux bénéfices. A ces questions se joignit celle de l'immunité royale. Clément XI mourut sans avoir vu finir ces contestations, & plusieurs églises demeurèrent sans pasteurs.

Benoît XIII étant monté sur le siège pontifical, mit en négociation, avec Victor-Amedée, duc de Savoie & roi de Sardaigne, tous les différends des deux cours touchant la nomination aux évêchés & aux abbayes, les pensions dont on pourroit les charger, les dépouilles & les fruits de ces mêmes bénéfices vacans, quelques articles de prétendues lésions de l'immunité ecclésiastique, & enfin celles qu'on disoit qui avoient été faites à la juridiction de la cour de Rome, dans l'abbaye de Saint Bénigne, & dans les fiefs prétendus dépendans de la seigneurie directe de cette même abbaye. Ces difficultés furent enfin terminées par deux conventions, la première sur l'immunité, & la seconde sur les matières bénéficiales. Il faut les voir en entier.

Toutes les nations reconnoissent le domaine éminent des princes sur tous les biens de leurs états, non par droit de propriété, ils le laissent entier aux possesseurs, mais par droit de protection & de souveraineté. Cette seigneurie éminente, source de tous les droits régaliens, fut reconnue dans l'assemblée impériale de Roncaille, à laquelle assistèrent deux cardinaux légats du saint-siège, & les évêques du Piémont. L'archevêque de Milan, au nom de tous les évêques, y fit hommage à l'empereur, & reconnut aussi conséquemment l'obligation où ils étoient de lui payer des contributions.

Depuis la décadence de l'empire d'Occident & l'établissement des monarchies & des républiques que nous y voyons, tous les princes du monde catholique ont usé du droit qui appartient essentiellement à la souveraineté. On en trouve mille & mille exemples dans les histoires de France, de Flandres, d'Espagne, d'Angleterre, de Sicile, de Naples, d'Allemagne & d'Italie.

Un édit publié sur ce sujet dans ces derniers temps pour le Piémont, à l'exemple des autres états, fut généralement observé par les ecclésiastiques même, pendant vingt-quatre ans. Alors, à la faveur de la guerre & de la contagion, ils voulurent s'en exempter. Les magistrats appuyèrent l'autorité de l'édit. Cela engagea la cour de Rome & celle de Turin dans une négociation qui dura jusques sous le pontificat de Benoît XIII, tantôt par les difficultés de la cour de Rome, tantôt par celles de Turin, quelquefois, parce que les guerres ou d'autres accidens suspendoient les traités ; quelquefois, parce que les contestations qui s'élevoient sur d'autres matières arrêtoient l'accommodement sur celle-là ; mais enfin l'affaire fut terminée à la satisfaction de la cour de Turin, par une convention du 24 mai 1727, sur l'immunité & la *liberté* ecclésiastique, qui fut suivie d'une bulle confirmative de l'indult, & d'un concordat sur les matières bénéficiales.

Cette convention & ce concordat ont été cassés par Clément XIII, dans le temps de la querelle survenue entre la cour de Rome & celle de Turin, au sujet de certains fiefs, que la première soutenoit être fiefs de l'église, & dont elle contestoit la souveraineté à celle de Turin. Mais la fermeté du roi de Sardaigne a empêché que son indult & son concordat ne reçussent la moindre atteinte, & en 1740 il a obtenu ce point important de Benoît XIV.

Des libertés de l'église de Sicile, connues sous le nom de monarchie de Sicile. La Sicile possède non-seulement les *libertés* des autres pays, mais elle a un privilège dont aucun autre état ne jouit.

Le comte Roger, seigneur Normand, qui conquit la Sicile sur les Sarrasins, eut dans cette île une autorité absolue, & il y disposa de tout en conquérant & en maître. Il y rétablit le christianisme, y érigea des évêchés, y fonda des églises, les combla de richesses, & fit fleurir la religion de l'église romaine. Tant que les Sarrasins furent possesseurs de la Sicile, les chrétiens & les évêques qui étoient dans l'île, reconnurent l'évêque de Constantinople pour leur patriarche ; mais Roger les soumit à l'évêque de Rome. Le pape, sans le consentement duquel il ne fit aucun changement considérable, lui attribua verbalement plusieurs privilèges, & ces privilèges furent dans la suite écrits. Urbain II accorda trois choses, par une bulle, à Roger pour tout le temps de sa vie, de celle de son fils Simon, & de tout autre qui seroit l'héritier légitime de Roger. La première, que les papes n'enverroient point de légats en Sicile, sans son consentement. La seconde, que le comte de Sicile exécuteroit ce que le pape auroit pu y faire exécuter par ses légats, & qu'il auroit lui-même la qualité de légat *à latere*. La troisième, que lorsque le pape assembleroit un concile, Roger n'y enverroit que les évêques & les abbés qu'il jugeroit à propos, en tel nombre qu'il voudroit, & qu'il auroit la *liberté* de retenir les au-

tres pour le ſervice & pour la défenſe des égliſes de l'île.

La première de ces choſes eſt de droit commun; elle étoit dans ce temps-là d'un uſage reçu dans preſque tous les royaumes chrétiens, & elle ſe pratique encore aujourd'hui en France. La troiſième eſt un droit attaché à la ſouveraineté, droit que les papes ni aucune puiſſance ſur la terre ne peuvent lui enlever. Il n'y a donc que la ſeconde qui ſoit une grace accordée pour les grands ſervices que Roger avoit rendus à l'égliſe en général, & au ſiége de Rome en particulier.

La juriſdiction eccléſiaſtique du roi de Sicile eſt abſolue & indépendante. Ce prince nomme un juge eccléſiaſtique, avec un avocat & un procureur-fiſcal ſéculier, qui compoſent ce qu'on appelle le *tribunal de la monarchie*. Dans les commencemens, ce juge étoit ſéculier, & ce ne fut que long-temps après que les rois de Sicile mirent à cette place un eccléſiaſtique. Il étoit regnicole, mais les rois d'Eſpagne, poſſeſſeurs de la Sicile, y mirent des Eſpagnols. L'avocat & le procureur-fiſcal ont toujours été & ſont encore ſéculiers; & ce qui eſt digne de remarque, du tribunal de la monarchie, on appelle à celui du conſiſtoire qui eſt tout ſéculier.

Un ſavant cardinal, zélé défenſeur des prétentions de la cour de Rome, révoque en doute ces privilèges de la monarchie de Sicile. Selon lui, Guiſcard & les princes Normands, comtes, ducs, & enfin rois de Sicile, & leurs ſucceſſeurs, avoient reçu des papes l'inveſtiture de cet état, dont ils leur avoient fait hommage-lige, avec promeſſe de ne lever aucuns droits ſur les biens de l'égliſe, *&c.* Un Sicilien nommé Luc Barberius, entreprit de troubler les ſouverains pontifes dans leur ancienne poſſeſſion. Pour cela, il fit paroître un recueil des titres inconnus juſqu'alors, parmi leſquels il y en avoit un que l'on ſuppoſoit être d'Urbain II en faveur de Roger, comte de Sicile & de Calabre. Par ce diplôme, Urbain confirme à Roger ce qu'il lui avoit promis verbalement; ſavoir, 1°. que pendant ſa vie & celle de ſes enfans & héritiers légitimes, le pape n'établira dans ſes états aucuns légats de l'égliſe romaine, ſans ſon conſentement; 2°. que le ſouverain fera ce qui pourroit être fait par le miniſtère d'un légat; 3°. que lorſqu'on tiendra des conciles, il n'y enverra que le nombre de prélats & d'abbés qu'il jugera convenable; retenant les autres pour le ſervice & la défenſe de l'égliſe. Ferdinand, roi d'Aragon, fit peu de cas de ce recueil, lorſqu'il parut, ſoit parce que l'auteur n'en avoit jamais produit l'original, ſoit parce qu'on ne peut pas faire grand fond ſur ces ſortes de pièces que l'on fabrique au beſoin, & auxquelles l'art fait donner en un jour les couleurs & les traits de la vieilleſſe. Il n'en fut pas de même de Charles-Quint, ſon petit-fils: ce prince fit valoir le titre, & c'eſt à lui qu'on doit l'érection du tribunal de la monarchie de Sicile.

Les Eſpagnols firent grand bruit de ces remarques critiques de Baronius, après la mort de Clément VIII, ſur le point que les cardinaux alloient entrer au conclave, ſans doute pour lui donner l'excluſion, comme ils firent en effet. Ils recommencèrent leurs plaintes après la mort de Léon XI qui ſuivit de près ſon élection; & Baronius prit alors le parti d'écrire à Philippe III, roi d'Eſpagne. Il lui marqua qu'il n'avoit pas voulu le faire plutôt, pour ne pas donner lieu de croire qu'il briguât la faveur du roi catholique, dans la vue de s'ouvrir le chemin au pontificat; qu'il n'avoit rien avancé dans ſes annales à deſſein de porter préjudice à l'Eſpagne ou à la Sicile; rien qui n'eût été vu par trois cardinaux nommés à cet effet, qui n'eût été approuvé par Clément VIII, & qui conſéquemment ne fût fondé ſur cette pierre, qui ne peut manquer de briſer ceux qui la heurteroient inconſidérément ou ſur qui elle tomberoit; qu'il ne convenoit point aux laïques de s'attribuer la clef de la ſcience qui n'a été donnée qu'à Pierre, pour recevoir ou rejetter ce que le ſouverain pontife approuve ou condamne; & qu'ainſi le roi devoit ſuſpendre ſon jugement, & ne pas fermer les oreilles aux avertiſſemens des prêtres, ſur-tout de ceux qui ſont à la tête de l'égliſe univerſelle.

Cette lettre étoit aſſurément trop forte, & il n'étoit pas difficile de réfuter la conſéquence que Baronius tiroit de l'approbation donnée à l'ouvrage par le ſouverain pontife, ſur-tout dans une matière qui ne regardoit point la foi, & où tout homme eſt en droit de prendre le parti qu'il juge le plus juſte. Philippe III n'y fit point d'attention alors; mais après la mort du cardinal, il fit un édit qui défendit à tous ſes ſujets de vendre ou de retenir l'onzième tome des annales eccléſiaſtiques de Baronius, à cauſe d'un traité ſur la monarchie de Sicile, dans lequel ce cardinal appuie les prétentions des papes ſur ce royaume. Le roi d'Eſpagne y dit que la diſſertation de Baronius eſt plutôt une invective qu'un récit hiſtorique, & que l'auteur s'y eſt laiſſé aller à des exclamations capables d'ébranler la fidélité des ſujets, avec une ignorance affectée de la vérité de l'hiſtoire.

Cet édit de Philippe III n'empêcha pas qu'on ne publiât, à Anvers, une édition des annales eccléſiaſtiques; mais on retrancha de l'onzième tome tout l'endroit qui l'avoit fait proſcrire en Eſpagne, quoiqu'on faſſe profeſſion à la tête de l'ouvrage, de le donner tel que l'auteur l'avoit laiſſé, après l'avoir revu & augmenté.

La diſſertation de Baronius étoit demeurée ſans réponſe; mais dans ces derniers temps, un docteur de Sorbonne l'a réfutée, par un livre compoſé à l'occaſion des troubles qu'il y eut en Sicile dans le commencement de ce ſiècle.

Trois ſouverains qui ont poſſédé la Sicile depuis le commencement de ce ſiècle, Philippe V, roi d'Eſpagne, Victor-Amédée, duc de Savoie, & Charles VI, empereur d'Allemagne, ont eu tous trois des différends avec la cour de Rome, au

ſujet de la monarchie de Sicile ; & ce débat a été porté fort loin, pendant dix-ſept ans.

La cour de Naples prétend que ſon titre a toujours été inconteſtable ; que non-ſeulement Roger, mais les rois Normands, ceux de la maiſon de Suabe, Charles d'Anjou, les rois de la maiſon d'Aragon, & généralement tous les ſucceſſeurs de Roger pendant 600 ans, ont joui de tous les droits & de la juriſdiction attachée à la qualité de légat *à latere* ; & qu'ils ont exercé cette juriſdiction par eux ou par leurs officiers, avec les fonctions du gouvernement temporel. Il eſt en effet certain que les rois de Sicile ont joui de ce privilège. Paul de Foix, ambaſſadeur de France ſous Henri IV, en parle ainſi : « & a le roi d'Eſpagne (la Sicile appartenoit alors » à ce prince) un certain officier auquel on appelle » monarchie, auquel ſéant en ſon trône, on donne » *del beatiſſimo e ſanctiſſimo padre*, & lui parle-t-on » comme l'on feroit au pape même ».

La cour de Rome, fondée ſur la diſſertation critique de Baronius, prétendoit que la bulle d'Urbain II avoit été ou ſuppoſée ou falſifiée ; qu'on n'en avoit point entendu parler avant le ſeizième ſiècle ; que le tribunal de la monarchie avoit pu être toléré, mais qu'il n'avoit jamais été approuvé par les papes ; qu'en ſuppoſant même la bulle véritable, les privilèges qu'elle contient étoient attachés à la perſonne du comte Roger & de ſon héritier immédiat ; & qu'en tout cas le pape étoit toujours le maître de les révoquer.

Les rois de Sicile ont ſoutenu, au contraire, que la bulle n'avoit été ni ſuppoſée, ni falſifiée ; qu'elle avoit toujours eu ſon exécution, malgré les efforts que les papes avoient faits en divers temps pour y donner atteinte ; qu'elle avoit été accordée à Roger en tant que ſouverain de Sicile, & à ſes ſucceſſeurs en la ſouveraineté ; & qu'accordée dans les circonſtances où elle l'avoit été & en forme de convention & de concordat, elle étoit irrévocable.

Un événement extrêmement bizarre mit les deux cours aux mains.

L'évêque de Lipari donna des pois chiches à vendre à un grainetier. Les magiſtrats furent bientôt que le prélat faiſoit grand bruit de ce qu'on avoit pris le droit ordinaire, faute d'avoir ſu qu'il étoit le premier vendeur, & firent rendre ce qu'on avoit exigé. Cela ne calma pas l'évêque qui, nonobſtant les civilités que lui firent les juges & le gouverneur, excommunia ceux qui avoient levé le droit. Les magiſtrats s'adreſſèrent auſſi-tôt au tribunal de la monarchie qui leur donna l'abſolution *cum reincidentiâ* ou *ad cautelam*, ainſi que l'appellent les canoniſtes. L'évêque de Lipari s'étant rendu à Rome, y obtint de la congrégation de l'immunité, deux lettres ; une adreſſée à lui ; l'autre à tous les évêques de Sicile, dans leſquelles la congrégation déclaroit que ni les cardinaux, ni les légats *à latere* n'avoient l'autorité de donner l'abſolution *cum reincidentiâ*, ou de connoître des cenſures décernées par les ordinaires, ce droit étant réſervé au pape. L'archevêque de Palerme, l'évêque de Bari, & le vicaire-général de Montréal, envoyèrent la lettre circulaire au miniſtre royal ; l'archevêque de Meſſine & les évêques de Syracuſe & de Cephalie repréſentèrent en même temps à Rome les ſuites que pouvoit avoir la déclaration ; mais les évêques de Mazzara, de Catane & d'Agrigente jugèrent à propos de la publier, prétendant que les deux lettres, traitant d'une matière dogmatique, elles n'étoient point ſujettes au *pareatis* royal. Le vice-roi, convaincu que cette conduite tendoit à abolir les privilèges de la monarchie de Sicile, ordonna aux prélats de révoquer la publication qu'ils avoient faite de la lettre ; & ſur leurs refus il déclara la lettre & toute autre qui pourroit être publiée à l'avenir nul & de nul effet ; cette déclaration ayant été publiée à Catane, l'évêque du lieu en donna une toute contraire, ce qui lui attira un ordre de ſortir du royaume. Il obéit ; mais en partant, il interdit ſon diocèſe, & excommunia les deux officiers qui lui avoient ſignifié l'ordre du vice-roi. L'archevêque de Meſſine & l'évêque d'Agrigente furent auſſi obligés peu après de ſe retirer ; le dernier fit en ſortant ce qu'avoit fait l'évêque de Catane ; & l'on empriſonna les trois vicaires-généraux qu'il avoit nommés pour gouverner le diocèſe, en ſon abſence, parce qu'ils paroiſſoient bien plus diſpoſés à ſuivre ſes intentions que les vues des officiers royaux. Les affaires en étoient là, lorſque le duc de Savoie, Victor-Amédée, prit poſſeſſion de la Sicile. Le pape, voulant profiter de la conjoncture pour abolir, s'il pouvoit, le tribunal de la monarchie de Sicile, fit publier une bulle contre l'ordonnance qui avoit déclaré nul l'interdit fulminé par l'évêque de Catane, & trouva moyen de la faire afficher à Catane même, peu après l'arrivée de Victor-Amédée en Sicile. On vit paroître à Palerme deux monitoires de l'auditeur de la chambre apoſtolique ; un contre ceux qui avoient porté l'ordre à l'archevêque de Meſſine & à l'évêque d'Agrigente de ſortir du royaume ; l'autre, contre le juge de la monarchie. Le ſecrétaire de la congrégation de l'immunité fit appeller les procureurs-généraux des ordres religieux pour leur enjoindre d'écrire à ceux de leur inſtitut, qu'ils euſſent à obſerver l'interdit, ſous peine de ſuſpenſion *à divinis* & de privation de toute dignité. Un grand nombre penſa devoir obéir, & paſſa en Italie où le pape pourvut à leur ſubſiſtance : d'autres crurent pouvoir en conſcience reſter dans leur pays en ſe conformant aux édits du prince. On publia un édit du conſeil ſouverain de Sicile qui défendoit d'exécuter aucun reſcrit étranger, ſans la permiſſion des officiers prépoſés pour les examiner. Enfin Clément XI donna une bulle contre l'édit du conſeil ſouverain de Sicile, dans laquelle il établit pour maxime : que les décrets du ſaint-ſiège doivent être exécutés ſans aucun examen. Il en publia une autre pour abolir le droit de légation du roi de Sicile & le tribunal de la monarchie ; puis il excommunia

le juge, les officiers de ce tribunal & les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui ne s'étoient pas ſoumis à l'interdit. Le procureur-général du roi de Sicile interjetta appel de tout ce qui s'étoit fait, du ſouverain pontife mal informé au ſouverain pontife mieux informé, au ſaint-ſiège apoſtolique, & à tous ceux à qui on peut recourir ſuivant la diſpoſition des canons. Il parut alors une foule d'écrits ſur cette conteſtation, l'une des plus grandes qui ſe ſoient élevées depuis pluſieurs ſiècles entre le pape & les ſouverains, & qui n'a ſervi qu'à affermir les droits & les privilèges de la monarchie de Sicile que Rome avoit voulu détruire. L'empereur Charles VI, dernier poſſeſſeur de la Sicile, obtint du pape Benoît XIII une bulle qui le maintint en poſſeſſion de tous ſes droits. Les deux cardinaux dataires refuſèrent de la ſigner. Elle fut ſignée par les deux ſous-dataires.

Le pape les autoriſa à cet effet; & afin que les affaires de Sicile ne fuſſent plus ſujettes à de pareils retardemens, le pontife nomma deux prélats pour ſignifier dans la ſuite toutes les bulles, brefs & autres actes qui auroient rapport au royaume de Sicile.

Il ne faut pas croire, après tout, qu'on n'ait jamais pu voir d'autre légation du ſaint-ſiège entre les mains d'un laïque que celle du comte Roger, qui a paſſé à tous ſes ſucceſſeurs. Sylveſtre II, conférant ou confirmant le titre de roi de Hongrie à Etienne, premier roi de cette nation, lui accorda le privilège de faire porter la croix devant lui, & de régler toutes les affaires des égliſes de ſon royaume, *comme tenant ſa place & celle de ſes ſucceſſeurs.* Ce fut la récompenſe de ſon zèle pour la prédication de l'évangile & la converſion de ſes ſujets à la foi de *Jeſus-Chriſt.* Le roi d'Angleterre, Henri II, eût été légat du ſaint-ſiège, s'il eût voulu; Alexandre III lui donna cette qualité, mais elle fut refuſée par le prince anglois, à cauſe des reſtrictions que le pontife avoit miſes à la légation.

Le roi de Sicile nomme à tous les bénéfices de fondation royale, tant évêchés, qu'archevêchés, abbayes & autres. Le ſiège de Montréal, qui étoit vacant depuis la mort du cardinal Cienfuegos, ne fut rempli qu'en 1748. Le pape y pourvut alors en choiſiſſant l'un des trois ſujets ſiciliens que le roi avoit préſentés au mois de janvier de la même année pour être promus à cet archevêché.

Des libertés de l'égliſe de Veniſe. Autrefois le ſénat de Veniſe avoit, ou au moins prétendoit avoir la nomination des évêchés & des abbayes de ſon état; mais il y renonça tout-à-fait par le traité de paix qu'il fit avec Jules II, pour le détacher de la ligue de Cambrai, qui pouvoit être fatale à la république. C'eſt le pape qui y nomme aujourd'hui.

Sous le pontificat d'Urbain VIII, il y eut une conteſtation entre la cour de Rome & le ſénat, ſur la propoſition des évêchés de l'état de Veniſe, au conſiſtoire. Le ſénat vouloit que cette fonction ſe fît ſeulement par les cardinaux Vénitiens; mais l'on convint que le cardinal Vénitien qui la feroit ſeroit toujours aſſiſté du cardinal patron.

La république laiſſe très-peu d'autorité aux évêques de ſes états.

Veniſe eſt gouvernée pour le ſpirituel par un patriarche, qui eſt primat de Dalmatie & métropolitain des archevêques de Candie & de Corfou. Ce patriarche eſt élu par le ſénat, & choiſi parmi les nobles Vénitiens. Il ne met point dans ſes titres la marque de dépendance de Rome, qui avilit les évêques du reſte de la chrétienté. Il met dans ſes mandemens & ordonnances: *miſeratione divinâ*, ſans ajouter, *& ſanctæ ſedis apoſtolicæ gratiâ.*

Ce qu'il y a d'étrange, c'eſt le peu d'autorité que ce prélat a ſur les prêtres & ſur les moines qui mènent preſque tous une vie ſcandaleuſe. Un auteur bien inſtruit aſſure que c'eſt l'effet de la jalouſie de la république, qui, pour empêcher que la juriſdiction épiſcopale ne ſoit en crédit, s'oppoſe tous les jours, par ſes magiſtrats, à l'exécution des ſentences rendues par les juges eccléſiaſtiques, & protège ouvertement des prêtres convaincus de crimes abominables.

Il y a dans l'état de Veniſe un autre patriarche appellé *le patriarche d'Aquilée*, qui étoit autrefois le métropolitain de la province de Veniſe & de toute l'Iſtrie, mais qui eſt aujourd'hui bien déchu de ſon ancienne grandeur, & dont le patriarchat eſt beaucoup moins conſidérable que celui de Veniſe. Il eſt encore primat d'Iſtrie, & choiſit lui-même ſon coadjuteur, lequel eſt confirmé par le ſénat. Il fait ſa réſidence à Udine, dans le Frioul.

Les ſouverains de la maiſon d'Autriche ont prétendu nommer au patriarchat d'Aquilée; mais la ſeigneurie de Veniſe a trouvé l'expédient de ne jamais laiſſer le ſiège vacant, en donnant à chaque patriarche un coadjuteur, ce qui a toujours fait une chaîne de ſucceſſion du côté des Vénitiens: la cour de Vienne, qui croit ſes droits bleſſés par cette diſpoſition, a fait des remontrances au ſaint-ſiège, pour le porter à s'oppoſer à ces arrangemens, & en faire qui ne fuſſent point contraires à l'eſprit des conventions qui ſubſiſtent entre Vienne & Veniſe, & ſuivant leſquelles la nomination de ce patriarchat doit être alternative. On a long-temps négocié là-deſſus; & à la fin, Benoît XIV, par une ſuite de ſon penchant à entretenir la concorde entre ſes enfans communs, a propoſé de nommer un vicaire apoſtolique qui auroit la juriſdiction eccléſiaſtique dans les pays appartenans à la maiſon d'Autriche & qui ſont ſujets pour le ſpirituel au patriarche d'Aquilée, dont la nomination ſeroit aſſurée à perpétuité à la république de Veniſe. Mais le ſénat de Veniſe n'a point goûté cet expédient. Le pape l'a néanmoins employé, & le ſénat en a été bleſſé au point qu'il a retiré ſon ambaſſadeur de Rome, & qu'il a ordonné au nonce du pape de vuider Veniſe & les états de la république. Nous n'appren-

drons que du temps comment cette querelle entre Rome, Vienne & Veniſe, ſe terminera.

Une inquiſition ſéculière fut établie à Veniſe, à l'occaſion des guerres entre le pape Innocent IV & l'empereur Frédéric. Elle étoit compoſée de laïques qui étoient juges, & d'eccléſiaſtiques qui n'étoient qu'aſſiſtans. Les eccléſiaſtiques étoient ſeulement occupés du ſoin d'examiner les opinions de ceux qu'on accuſoit d'héréſie; après quoi, le duc & les conſeillers condamnoient les accuſés au feu, ſi les évêques les trouvoient coupables. Cette inquiſition ſéculière a ſubſiſté juſqu'à l'établiſſement de l'inquiſition eccléſiaſtique.

Cette inquiſition eccléſiaſtique n'a été établie à Veniſe, ni par un commandement du pape, ni par aucune conſtitution pontificale. Les bulles d'Innocent IV, d'Alexandre IV, de Clément IV, & de ſept autres papes, ne purent obliger les Vénitiens à recevoir l'inquiſition eccléſiaſtique, comme faiſoient les principales villes d'Italie. Cet établiſſement dut la naiſſance à une délibération du grand-conſeil, à laquelle Nicolas IV donna ſon conſentement par une bulle où il inféra les clauſes de cette délibération, dont l'une porte: « que la ſeigneurie aſſigneroit un fonds pour les dépenſes » qu'il faudroit faire au ſaint-office, & toucheroit » pareillement tous les deniers qui en proviendroient par amendes ou autrement, nommant » pour cela un adminiſtrateur qui lui en rendroit » compte ». On peut remarquer d'abord combien cet uſage eſt différent de celui des inquiſitions des autres états, où tout l'argent va aux inquiſiteurs.

Dans le commencement du ſeizième ſiècle, le ſénat de Veniſe fit ſur l'inquiſition, une ordonnance que le progrès du luthéraniſme en Italie l'obligea de renouveller vers le milieu de ce même ſiècle, à la prière des légats du pape. Cette ordonnance portoit que, dans le terme de huit jours, tous les livres défendus ſeroient portés à des commiſſaires nommés pour cet effet, & elle établiſſoit des peines rigoureuſes contre ceux qui, après une exacte perquiſition, ſe trouveroient réfractaires aux ordres de la république. Le ſénat promit aux délateurs & le ſecret & une grande récompenſe, mais il mit à ſon ordonnance cette ſage reſtriction: que les prélats & les inquiſiteurs ne pourroient jamais connoître ſeuls de cette ſorte de crime, & que le jugement ne pourroit ſe rendre qu'en préſence des juges des lieux & des gouverneurs, qui examineroient les informations, & prendroient garde ſur-tout que la religion ne ſervît de prétexte à l'iniquité ou à l'avarice, pour opprimer les ſujets de la république.

Cette louable coutume s'eſt toujours conſervée depuis dans l'inquiſition eccléſiaſtique de Veniſe. Elle eſt auſſi compoſée d'eccléſiaſtiques & de laïques; mais ce ſont les eccléſiaſtiques qui ſont juges, & les laïques ne ſont qu'aſſiſtans. Cette inquiſition eſt donc mixte, contre l'uſage des autres pays où le ſaint-office eſt établi. On ne trouva pas à Veniſe, qu'il fût raiſonnable que les nouveaux inquiſiteurs, qui ſe recevoient par grace, chaſſaſſent les anciens, qui étoient les véritables maîtres. Trois ſénateurs aſſiſtent toujours, au nom du prince, à toutes les procédures & à toutes les délibérations de l'inquiſition; & il ne s'y paſſe rien dont le prince ne ſoit bien averti. Les eccléſiaſtiques ne peuvent pas ouïr un témoin, citer, ni interroger un accuſé ſans l'aſſiſtance de ces trois nobles. S'ils avoient fait la moindre choſe à l'inſu des aſſiſtans, tout ſeroit nul, & il faudroit inſtruire tout de nouveau le procès depuis le commencement juſqu'à la fin.

Les inquiſiteurs diſent que du moins les ſéculiers ne devroient pas aſſiſter aux procès des eccléſiaſtiques, & ils ſuppoſent fauſſement que l'aſſiſtance ſéculière n'a été introduite que pour ce qui regarde les laïques. Les Vénitiens décident le contraire, & répondent que l'aſſiſtance n'eſt point affectée aux perſonnes, mais aux cauſes; que l'héréſie eſt un crime eccléſiaſtique & ſéculier, puiſque ſi d'un côté elle attaque la foi, de l'autre elle trouble la tranquillité publique; qu'ainſi il faut que toutes les cauſes d'héréſie ſoient jugées par les eccléſiaſtiques, avec l'intervention des ſéculiers, ſans conſidérer ſi les accuſés ſont gens d'égliſe ou laïques; que s'il en devoit être autrement, il faudroit que l'eccléſiaſtique ne jugeât que les prêtres; & le ſéculier, les ſéculiers; que cela ſeroit contre la coutume de tous les pays où le ſéculier eſt jugé par l'eccléſiaſtique ſi la cauſe eſt ſpirituelle, & l'eccléſiaſtique par le ſéculier ſi l'affaire eſt temporelle; que ſi la prétention des inquiſiteurs avoit lieu, la cauſe d'un prêtre ou d'un moine hérétique, qui auroit des complices ſéculiers, devroit être jugée ſans les aſſiſtans, parce qu'elle ſeroit eccléſiaſtique; & que cela ouvriroit une porte par où les inquiſiteurs chaſſeroient bientôt les aſſiſtans.

Les aſſiſtans qui demandent quelque grace au pape, ou qui ont quelque affaire avec la cour de Rome, ne peuvent plus ſe trouver au ſaint-office, leur intérêt rendant leur fidélité ſuſpecte à la république qui en met d'autres à leur place.

Ces ſénateurs, aſſiſtans de l'inquiſition, ſont chargés d'empêcher les inquiſiteurs de publier aucune bulle ancienne ou nouvelle, ſans en avoir la permiſſion de la république. Au rapport d'Amelot de la Houſſaye, les Vénitiens donnent de cet uſage deux raiſons très-ſolides.

La première, c'eſt qu'un concordat n'exiſtant que par le conſentement des parties qui ont contracté, il ne peut être changé que de commun accord: or, l'inquiſition étant établie à Veniſe par un concordat, aucune loi nouvelle n'y doit être reçue, que les deux parties qui ont traité n'en conviennent, l'acceſſoire ſe devant régler ſur le principal. Les bulles & les décrets de la cour de Rome, faits depuis ce concordat, n'ont point en effet obligé la république.

La ſeconde, c'eſt que la cour de Rome, faiſant

des réglemens ſelon ſes vues particulières, il n'eſt pas juſte que la république reçoive ces nouveaux réglemens, ſans examiner auparavant s'ils conviennent à ſes affaires. Chaque prince connoît les beſoins de ſon état; les papes ne ſe mettent pas en peine de l'intérêt des princes ſéculiers; c'eſt donc à ceux-ci de prendre garde qu'il ne ſe gliſſe quelques nouveautés dangereuſes dans leurs états, par le moyen des ordonnances papales. La voie de recourir aux papes s'il en arrive quelque déſordre, & la promeſſe qu'ils font d'y pourvoir, ſeroit un remède pire que le mal, parce qu'ils ſe rendroient par ce moyen les juges & les arbitres de toute la police civile.

Il n'y a point de prince dans l'Europe, (dit le même auteur) qui ait pénétré mieux que la ſeigneurie de Veniſe dans tous les deſſeins de la cour de Rome, ni qui s'y ſoit oppoſé avec plus de vigueur & de ſuccès. Elle ne permet jamais la publication d'aucune bulle qu'après une longue & mûre délibération, juſques-là même que ſi le pape fait une bulle commune pour envoyer à pluſieurs princes, les Vénitiens ſont toujours les derniers à la recevoir. Le motif de cette conduite (dit cet écrivain) n'eſt pas tant pour ſe régler ſur l'exemple des autres, que pour avoir le temps de découvrir les vues de la cour de Rome, dont toutes les intentions ſont couvertes du grand manteau de la religion. Comme les papes (ajoute-t-il) appliquent tous leurs ſoins à augmenter la puiſſance eccléſiaſtique & à s'aſſujettir la ſéculière, le ſénat apporte de ſon côté tant de précaution à la réception de ſes bulles, qu'il ne peut jamais être ſurpris; car, elles ne peuvent être préſentées au collège qu'après avoir été examinées & ſignées par deux docteurs, que le public entretient pour cela, & qui ne manquent point auſſi d'avertir le prince ſi elles contiennent quelque abus ou quelque nouveauté préjudiciable.

La juſte fermeté de la république de Veniſe à défendre les droits du ſouverain, lui a fait bien des querelles avec Rome, & c'eſt ce qui reſte à expliquer.

La réputation d'Hermolaüs Barbarus, Vénitien de naiſſance, ſavant de profeſſion, devint ſi grande, que le pape Innocent VIII, apprenant un jour que le patriarchat d'Aquilée venoit de vaquer, le lui conféra de plein droit. Le pontife paroiſſoit n'avoir d'autre intention que de récompenſer le mérite extraordinaire d'Hermolaüs; mais le ſénat de Veniſe étoit trop en garde contre les innovations de la cour de Rome, pour ne s'appercevoir pas que le pape en avoit fait une en conférant le patriarchat d'Aquilée.

Quoique les ſouverains pontifes prétendiſſent qu'ils y pouvoient mettre qui ils vouloient, ils n'en uſoient pourtant jamais avec cette autorité abſolue, & ils ne donnoient des bulles qu'à celui qui leur étoit nommé par l'ambaſſadeur de la république. Innocent VIII s'étoit diſpenſé de garder cette formalité dans l'affaire dont il s'agiſſoit, & ne donnoit que trop lieu de ſoupçonner à des gens naturellement défians, qu'il avoit pris ſon temps pour créer patriarche d'Aquilée un homme ſi célèbre, qu'on n'auroit garde de s'oppoſer à ſon inſtallation, afin que la cour de Rome pût y mettre dans la ſuite qui elle jugeroit à propos, ſans que ſon choix pût être contredit par la république.

Hermolaüs étoit un des plus illuſtres gentilshommes de Veniſe, & poſſédoit d'ailleurs toutes les autres qualités qui, dans une autre conjoncture, auroit dû l'élever au patriarchat. Le ſénat agit néanmoins avec autant de rigueur que s'il l'en eût tout-à-fait jugé indigne. D'un autre côté, le pape étoit réſolu de maintenir ce qu'il avoit fait & de porter les choſes à l'extrêmité, plutôt que de ſouffrir qu'Hermolaüs ne jouît pas de la grace qu'il lui avoit faite.

Hermolaüs fit juſtice à ſa république contre ſes propres intérêts, & avoua qu'elle avoit raiſon de lui être contraire. Il conjura le pape de conférer le bénéfice à celui qui lui ſeroit préſenté par l'ambaſſadeur de Veniſe, & déclara formellement qu'il n'en vouloit point, s'il falloit encourir à ce prix l'envie de ſes concitoyens. Le pape fut ſi touché de ſa modération, qu'il promit de le faire cardinal à la première promotion; mais peu de jours après, Hermolaüs tomba malade d'une fièvre peſtilentielle, qui termina le différend.

Il y eut un autre grand démêlé entre Clément VIII & le ſénat de Veniſe, à l'occaſion du patriarche de cette ville. Ce pape vouloit que le patriarche fût ſoumis à l'examen, comme le ſont les autres prélats d'Italie, avant que d'être confirmés par le pape. Le ſénat comprit que, par cet examen, le pape auroit droit d'admettre ou de rejetter les ſujets propoſés par le ſénat, & que ceux qui obtiendroient l'approbation du pape ſeroient plus redevables de leur dignité au ſaint-ſiège qu'à la république. Il ne voulut jamais permettre que ſon patriarche fût ſoumis à cet examen. La diſpute dura deux ans, & fut enfin terminée à l'avantage de la république. Le patriarche fut ſacré par le pape, ſans ſubir aucun examen.

Cinq fois l'état de Veniſe a été ſoumis par les papes à la rigueur de l'interdit.

La première, à cauſe de l'égliſe de ſaint Germinien, que les Vénitiens firent abattre ſans la permiſſion du pape pour agrandir la place de ſaint Marc. « Je n'ai pu, dit un auteur, en ſavoir préciſément le temps; mais il eſt conſtant que c'eſt » pour ce ſujet que le ſénat va tous les ans, le dimanche d'après pâques, viſiter l'égliſe de ce ſaint » que l'on a rebâtie tout à l'extrémité de la place, » & renouvellant chaque fois la promeſſe de la remettre en ſon premier lieu. Ce qui n'eſt qu'une » pure formalité ».

La ſeconde, ſous Clément V, au ſujet de l'invaſion que les Vénitiens avoient faite de Ferrare, ville ſur laquelle le pape prétendoit avoir des droits. François Dandole, ambaſſadeur de Veniſe, fut

obligé, afin d'obtenir l'abſolution pour ſa république, d'aller ſe jetter aux pieds du pape chargé de fers & de chaînes.

La troiſième par Sixte IV, qui ſe ligua avec les autres princes d'Italie, pour faire abandonner aux Vénitiens le ſiège de Ferrare.

La quatrième, par Jules II, pour faire reſtituer au ſaint-ſiège les villes de Rimini & de Fayence, en conſéquence de la ligue de Cambrai, où les princes ligués avoient ſtipulé que le pape fulmineroit une ſentence d'interdit. Il fallut encore cette fois-ci, que les Vénitiens pliaſſent. Ils n'obtinrent l'abſolution qu'aux conditions que la cour de Rome jugea à propos de leur impoſer.

La dernière par Paul V. Ce dernier interdit a fait beaucoup de bruit. L'on en voit tous les détails dans les hiſtoriens du temps; ce qui nous diſpenſe d'entrer dans une longue diſcuſſion à cet égard. Nous nous contenterons de dire que l'uſage fréquent de ces cenſures abuſives avoit donné lieu aux Vénitiens de s'inſtruire de leurs droits; ils avoient compris que l'abus de l'autorité ne doit pas produire le même effet qu'un uſage légitime. Ainſi, lorſque la cour de Rome s'aviſa de publier ce dernier interdit, elle trouva dans le ſénat de Veniſe une généreuſe réſiſtance, à laquelle elle fut enfin obligée de céder. Auſſi ce célèbre différend de Paul V & des Vénitiens fut-il terminé à la plus grande ſatisfaction de la république.

LIBERTIN, ſ. m. en latin *Libertinus*, terme de juriſprudence romaine, qui déſigne ſpécialement les enfans des affranchis. Les eſclaves affranchis étoient appellés *liberti*, *quaſi liberati*, & leurs enfans *libertini*, c'eſt-à-dire, iſſus de ceux que l'on appelloit *liberti*. Néanmoins les juriſconſultes & les écrivains de Rome ont employé indifféremment l'un & l'autre terme, pour ſignifier un affranchi, & on en trouve un exemple dans la dernière des verrines.

LIBRAIRE, ſ. m. LIBRAIRIE, ſ. f. (*Arts & Métiers.*) Le *libraire* eſt celui qui vend des livres; la *librairie* eſt l'art ou la profeſſion du *libraire*.

Cette profeſſion doit être regardée comme une des plus nobles & des plus diſtinguées. Le commerce des livres eſt un des plus anciens qu'on connoiſſe. C'eſt peut-être celui qui intéreſſe le plus un état. Il eſt aiſé de s'en convaincre, ſi l'on fait attention qu'il eſt la baſe de pluſieurs fabriques, qu'il enrichit, ou qui lui doivent leur exiſtence; qu'il eſt néceſſaire aux progrès des connoiſſances humaines & des arts, qui lui ſont dus; aux agrémens de la ſociété, même à ceux de la ſolitude; aux mœurs enfin, qui en ont reçu & en reçoivent tous les jours la plus forte impreſſion.

Avant que l'art de l'imprimerie fût inventé, les *libraires* jurés de l'univerſité faiſoient tranſcrire les manuſcrits, & en apportoient les copies aux députés des facultés de chaque ſcience dans un ouvrage tranſcrit, afin qu'ils reviſſent & approuvaſſent ces copies avant que la vente en fût affichée. Ces *libraires* étoient des hommes inſtruits, & portoient le titre de *clercs libraires*.

On a un contrat paſſé devant notaires en 1332, par lequel Geoffroy de Saint-Léger, l'un de ces *clercs libraires*, & qualifié tel, reconnoît avoir vendu, ſous l'hypothèque de tous ſes biens & *garantie de ſon corps même*, à un noble homme meſſire Gérard de Montagu, avocat du roi au parlement, un livre intitulé: *Speculum hiſtoriale in conſuetudines Pariſienſes*, diviſé & relié en quatre tomes couverts de cuir rouge, moyennant la ſomme de 40 livres pariſis.

A Paris, les *libraires* ſont, comme les imprimeurs, du nombre des ſuppôts de l'univerſité, & jouiſſent en conſéquence des droits, franchiſes, immunités, prérogatives & privilèges rappellés dans l'article premier du réglement du 28 février 1723.

Les formalités qui doivent être obſervées pour la réception des *libraires* ont été réglées par un arrêt du conſeil du 30 août 1777. Les *libraires* & les imprimeurs ſont aſſujettis à des obligations communes aux uns & aux autres.

Pour établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la *librairie* & imprimerie, l'arrêt du 30 août 1777 a ſupprimé quelques anciennes chambres ſyndicales de *librairie* & en a créé pluſieurs autres, qui forment autant de chefs-lieux dont dépendent tous les *libraires* & imprimeurs établis dans les villes moins conſidérables.

LICENCE, ſ. f. LICENCIÉ, ſ. m. (*Droit public.*) *Licence* en général ſignifie *congé* ou *permiſſion* accordée par un ſupérieur; mais dans une ſignification plus particulière, il déſigne un degré qu'on acquiert dans les univerſités, & qu'on prend dans les facultés de théologie, droits & médecine.

Le terme de *licence* ſignifie quelquefois le cours d'étude au bout duquel on parvient au degré de licencié; quelquefois par ce terme on entend le degré même de *licence*. L'empereur Juſtinien avoit ordonné que l'on paſſeroit quatre ans dans l'étude des loix. Ceux qui avoient ſatisfait à cette obligation étoient dits avoir *licence* & permiſſion de ſe retirer des études: c'eſt de-là que ce terme eſt uſité en ce ſens.

Le degré de *licence* eſt auſſi appellé de cette manière, parce qu'on donne à celui qui l'obtient, la *licence* de lire & enſeigner publiquement, ce que n'a pas un ſimple bachelier.

On appelle *licencié* celui qui après avoir obtenu le degré de bachelier, eſt admis au ſecond, qui lui donne le pouvoir d'enſeigner.

Ce degré de *licence* revient à-peu-près au titre de προλύται que du temps de Juſtinien les étudians en droit prenoient à la fin de la cinquième & dernière année de leur cours d'étude; ce titre ſignifiant des gens qui ſont capables d'enſeigner les autres.

L'édit du mois d'avril 1679, portant réglement pour le temps des études en droit, ordonne, entre autres choſes, que nul ne pourra prendre aucuns degrés ni lettres de *licence* en droit canonique ou civil dans aucune des facultés du royaume, qu'il n'ait étudié trois années entières à compter du jour qu'il

sera inscrit sur le registre de l'une desdites facultés; qu'après avoir été reçu bachelier, pour obtenir des lettres de *licence*, on subira un second examen à la fin de ces trois années d'étude, après lequel le récipiendaire soutiendra un acte public. Avant cet édit, le degré de *licence* ne s'obtenoit qu'après cinq ans d'étude.

Ceux qui ont atteint leur vingt-cinquième année peuvent, dans l'espace de six mois, soutenir les examens & actes publics, & obtenir les degrés de bachelier & de *licencié* à trois mois l'un de l'autre.

Les *licenciés* ont le droit de se faire recevoir avocats dans tous les parlemens du royaume; mais leurs lettres de *licence* doivent être visées par le premier avocat-général du parlement, dans le ressort duquel est située l'université qui a accordé les lettres de *licence*.

Dans quelques universités, le degré de *licencié* se confond avec celui de docteur; cela a lieu sur-tout en Espagne & dans quelques universités de France, qui avoisinent ce même pays. *Voyez* BACHELIER, DROIT, DOCTEUR, FACULTÉ DE DROIT.

LICITATION, s. f. (*terme de Pratique*) est l'acte par lequel un immeuble commun à plusieurs personnes, & qui ne peut se partager commodément, est adjugé à l'un d'entre eux, ou même à un étranger.

L'usage de la *licitation* a été emprunté des Romains; il remonte jusqu'à la loi des douze tables, qui porte que les biens sujets à *licitation*, sont ceux qui ne peuvent se partager commodément, ou que l'on n'a pas voulu partager.

Cette loi met dans la même classe les associés & les co-héritiers.

L'édit perpétuel s'en explique de même, *liv. 10.*

Le principe de la *licitation* se trouve dans la loi 5, au cod. *communi dividundo*, qui est que *in communione vel societate nemo compellitur invitus detineri.*

Cette même loi décide qu'il n'importe à quel titre la chose soit commune entre les copropriétaires, soit *cum societate vel sine societate.* Ainsi la *licitation* a lieu non-seulement entre co-héritiers, mais encore entre colégataires, codonataires, & en général entre tous copropriétaires & associés, de quelque manière que la société ou communion de biens ait commencé, ou ait eu lieu.

Pour être en droit de provoquer la *licitation* d'un héritage ou autre immeuble, il n'est pas nécessaire qu'il y ait impossibilité physique de le partager; il suffit que l'on soit convenu de ne point partager la chose, ou qu'en la partageant, il y eût de l'incommodité ou de la perte pour quelqu'un des co-propriétaires.

La *licitation* est toujours sous-entendue dans la demande à fin de partage, c'est-à-dire, que si le partage ne peut se faire commodément, ce sera une suite nécessaire d'ordonner la *licitation.*

Dès que les copropriétaires ont choisi cette voie, on présume qu'il y auroit eu pour eux de l'inconvénient d'en user autrement, attendu que chacun aime assez ordinairement à prendre sa part en nature.

La *licitation* n'est pas une vente, mais une manière de partager, un des effets de l'action *communi dividundo*, le complément du partage.

Chez les Romains, on ne pouvoit liciter sans une estimation préalable, comme il résulte des termes de l'édit perpétuel & de la loi 3, *communi dividundo.*

Pour faire un partage ou une *licitation*, il falloit se pourvoir devant le juge qui donnoit des arbitres ou experts, & qui adjugeoit sur leur avis.

Les notaires, c'est-à-dire, les officiers publics chargés à Rome de recevoir les contrats entre les parties, ne pouvoient pas faire de *licitations*, parce qu'ils n'avoient pas la juridiction volontaire comme ils l'ont parmi nous, & que les partages ou *licitations*, se faisoient par adjudication de portion: or, il n'y avoit que le magistrat qui pût se servir de ces termes, *do, addico*; & pour la *licitation*, il disoit *ad talem summam condemno.*

Les étrangers n'étoient admis aux enchères, que quand les copropriétaires déclaroient n'être pas en état de porter la *licitation* au prix où elle devoit monter, ce que l'on n'exige point parmi nous; il suffit que les propriétaires y consentent.

On a aussi retranché dans notre usage à l'égard des majeurs, l'obligation de liciter devant le juge. La *licitation* peut se faire à l'amiable devant un notaire, si les parties y consentent; & on n'a recours à l'autorité judiciaire que lorsque l'un des copropriétaires s'y refuse.

Il n'est plus pareillement besoin d'un rapport préable, pour savoir si la chose est partageable ou non, ni d'une estimation; tout cela ne s'observe plus que pour les *licitations* des biens des mineurs, qui ne peuvent être faites qu'en justice; & en ce cas, on y admet toujours les étrangers afin de faire le profit du mineur.

La *licitation* faite sans fraude entre plusieurs copropriétaires qui sont unis par un titre commun, tels que cohéritiers, colégataires, codonataires, associés, coacquéreurs, ne produit point de droits seigneuriaux, quand même les étrangers auroient été admis aux enchères, à moins que ce ne soit un étranger à qui l'adjudication ait été faite, parce qu'à son égard, c'est une acquisition qu'il fait, & dont il doit les lods & ventes, comme de toute autre acquisition.

Mais les acquéreurs intermédiaires, c'est-à-dire, ceux qui achètent d'un des cohéritiers, colégataires, ou autres copropriétaires, & qui demeurent adjudicataires de la totalité par *licitation*, doivent des droits seigneuriaux pour les portions qu'ils acquièrent par la voie de la *licitation.*

La raison de cette différence est fondée sur ce qu'ils ne se trouvent propriétaires en ce cas par aucune association ou communauté introduite, par la disposition de la loi ou de l'homme, qui ait été forcée dans son origine. C'est par le même motif que si dans ce cas l'héritage indivis est adjugé au cohéri-

tier resté propriétaire d'une partie, il doit les lods & ventes de la portion acquise par l'étranger.

L'héritage échu par *licitation* à un des co-héritiers, lui est propre pour le tout, quoiqu'il soit chargé d'une soute ou retour de partage. Cette jurisprudence, qu'ont adoptée Dumoulin, Lebrun, Brodeau & Pothier, a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 3 mai 1743, entre le sieur Jacqueffon, la veuve Bunot, & les créanciers de Jacqueffon.

Il suit de cette jurisprudence, 1°. que les créanciers particuliers de chacune des parties licitantes n'ont aucune hypothèque sur la chose licitée, & qu'ils peuvent seulement intervenir à la *licitation* & saisir le droit de leur débiteur à l'effet de toucher sa part dans le prix de la *licitation* : mais lorsqu'ils l'ont laissé toucher à leur débiteur, ils ne peuvent rien demander à l'adjudicataire, attendu qu'il n'est pas censé avoir acquis de ses colicitans.

2°. Les colicitans de l'adjudicataire n'étant pas proprement vendeurs de leurs parts, ils ne sont pas tenus de la même garantie que celle dont un vendeur est tenu envers un acheteur ; mais ils sont tenus de celle qui a lieu entre des copartageans, laquelle consiste seulement dans la restitution de ce que chacun des colicitans a touché du prix de la *licitation*, soit pour le total, si l'adjudicataire a souffert l'éviction du tout, soit pour partie, s'il n'a souffert éviction que d'une partie.

Les demandes en *licitation* doivent être formées devant le juge du domicile des défendeurs, quand ils résident dans une même juridiction : mais quand l'héritage à liciter appartient à plusieurs propriétaires domiciliés sous différentes juridictions, la *licitation* doit être poursuivie devant le juge du lieu où l'héritage est situé, sauf aux propriétaires leur droit de *committimus*, de bourgeoisie, & autres, s'ils en ont. C'est ainsi qu'on a coutume d'en user au châtelet de Paris & aux requêtes du palais, où les *licitations* sont très-communes.

LICITATION, s. f. (*Droits seigneuriaux.*) §. I. *Notions générales.* Les Romains, presque en tout nos modèles & nos maîtres, nous ont donné les principes sur les *licitations ;* il est vraisemblable qu'ils les tenoient eux-mêmes des Grecs : on les trouve dans la loi des douze tables, dans l'édit perpétuel, liv. 10, & dans les titres du digeste & du code, *fam. erciscundæ & communi divid.* Ces principes peuvent se réduire à six : 1°. la *licitation* n'est point une vente, mais une manière de partager un des effets de l'action *communi divid. ;* c'est, en un mot, le complément du partage : *communi dividundo judicio consiste ; & eâ actione universum prædium, si licitatione veneris, consequeris, quòd si divisio prædii, sine cujusquam injuriâ, commodè fieri potuerit, portionem suis finibus tibi adjudicatam possidebis.* L'action *communi divid.* a, comme l'on voit, deux fins, la division & la *licitation ;* l'une & l'autre, étant également l'effet de l'action en partage, sont donc également deux manières de partager. 2°. La *licitation* a lieu non-seulement entre cohéritiers, mais entre colégataires, codonataires, en un mot, entre tous les associés, de quelque manière que la société ait commencé. *Inter coheredes & socios*, porte la loi des douze tables, *nil interest cum societate vel sine societate, res inter aliquos communis sit ; societate res communis est, veluti inter eos qui pariter eamdem rem emerunt ; sine societate communis est, veluti inter eos quibus eadem res testamento legata est.* 3°. La *licitation* peut avoir lieu toutes les fois que la chose ne se peut commodément partager ; il n'est pas nécessaire que le partage soit d'une impossibilité physique. *Cùm commodè dividi aliquis ager inter socios non potest.* Et même cette manière de partager est remise à la volonté des parties par la loi des douze tables, *quæ neque divisit, neque dividi voluit.* 4°. La *licitation* doit toujours être précédée d'une estimation de l'objet licité, *præstationum ratione habitâ*, porte l'édit perpétuel, liv. 10; *estimatione justâ factâ*, liv. III, chap. *comm. divid.* 5°. La *licitation* ne peut se faire que pardevant des juges délégués par le préteur, *prætor arbitres tres dato*, édit perpétuel. 6°. Les étrangers, aussi-bien que les associés, peuvent être admis à sur-enchérir, *ad licitationem non nunquam extraneo emptore admisso.*

Tels sont les principes que les Romains nous ont laissés sur cette matière : voyons comme ils ont passé dans nos mœurs, & quelles modifications ils y ont éprouvées.

Leur usage parmi nous paroît être fort ancien : on les appliqua d'abord aux partages ordinaires, sans qu'il en résultât aucun inconvénient. Il n'en fut pas de même dans les partages des fiefs. Comme cette matière a des principes qui lui sont particuliers ; comme elle étoit inconnue aux Romains, il nous fallut marcher sans lisière, & nous fîmes bien des faux-pas.

Il paroît que les *licitations* des fiefs ne donnèrent d'abord aucun ombrage aux seigneurs : mais, vers le commencement du seizième siècle, ils crurent y voir une fraude à leurs droits ; ils crurent y voir une véritable vente, & voulurent en exiger le quint & les lods. *La bonté & simplicité de nos prédécesseurs*, dit d'Argentré, *ne s'en étoit beaucoup éveillée, souffrant en bonne paix que chacun se dépêchât en cela par grace & concorde à titre de partage..... jusqu'à ce que aucuns, par aventure plus avisés que prud'hommes, ont voulu profiter parmi les affaires de leurs voisins, & ont commencé à tirer cela à titre & autres conséquences de vente.* Partages des nobles, *quest.* 40.

Cette prétention des seigneurs a donné lieu à une multitude de procès qui, après bien des variations, des incertitudes, ont enfin conduit à la jurisprudence qui existe aujourd'hui.

On voit par le commentaire de Dumoulin, que l'on tenoit alors communément, que la *licitation*, quel que fût l'adjudicataire, donnoit ouverture aux droits féodaux. Cet auteur s'éleva avec la plus grande force contre cette opinion ; il établit que la *licitation* n'étoit qu'une manière de partager, conséquemment

qu'elle devoit avoir les mêmes prérogatives que le partage; mais comme il voyoit beaucoup d'opposition dans les esprits, il n'osa aller jusqu'à dire que cette exemption devoit avoir lieu, lors même que des étrangers avoient été admis à sur-enchérir. Au contraire, dans son traité des fiefs, il décide qu'en ce cas, le parent adjudicataire doit au seigneur les droits féodaux. Les efforts de Dumoulin contre l'ancienne opinion ne tardèrent pas à produire quelques effets. En 1538, on jugea que le cohéritier adjudicataire ne devoit point les lods & ventes, pour sa part, dans la chose licitée, mais seulement pour les portions de ses cohéritiers. Cette jurisprudence étoit encore bien loin de la perfection; mais c'étoit toujours un premier pas. Quelque temps après, Dumoulin écrivit son traité des censives; encouragé par le succès, il crut pouvoir aller plus loin; il décida que la circonstance qu'un étranger avoit été admis à sur-enchérir, étoit indifférente. *Nec obstat quòd extraneus licitator fuit admissus, quia victus fuit & repulsus, ex quo res remansit socio, & sic idem est, ac si solùm inter socios fuisset licitatio.*

En 1580, on procéda à une nouvelle réformation de la coutume de Paris; on sentoit le besoin d'une loi concernant les *licitations*, & les réformateurs ajoutèrent l'article 80, qui porte : « si l'héritage » ne se peut partir entre cohéritiers, & se licite par » justice sans fraude, ne sont dues aucunes ventes » pour l'adjudication faite à l'un d'eux; mais s'il » est adjugé à un étranger, l'acquéreur en doit » vente ».

Cet article, calqué sur les loix romaines, mais bien moins sage, bien moins étendu qu'elles, loin de trancher la difficulté, donna lieu à de nouvelles contestations. Les loix romaines exigent à la vérité que l'héritage ne puisse se partager; mais elles ajoutent commodément, *cùm commodè aliquis ager dividi non potest.* Les rédacteurs de l'article 80 ayant oublié cette modification importante, ce fut un beau prétexte pour l'avarice des seigneurs; ils prétendirent que les termes de l'article, *ne se peut*, étant absolus, il falloit, pour affranchir l'adjudicataire du quint & des lods, que le partage de l'objet licité fût physiquement impossible. Après bien des débats, les idées se sont enfin fixées, & la jurisprudence françoise s'est conformée à celle des Romains: « les arrêts ont jugé qu'il n'étoit pas juste de donner au seigneur, encore moins à son fermier, sous prétexte de la prétention d'un droit de vente qui doit être levé avec civilité, de pénétrer dans le secret des familles, & d'empêcher les accommodemens entre les cohéritiers. Par arrêt rendu contre l'abbesse de Gomarre le 17 mai 1634, il a été jugé qu'une impossibilité morale suffisoit, c'est-à-dire, le peu de commodité ». *M. le Camus, en ses observat. sur l'art. 80.*

Par une omission aussi impardonnable, les rédacteurs de cet article 80 oublièrent encore de déclarer s'ils assimiloient les associés, les légataires, *&c.* aux cohéritiers. Il étoit tout simple de se référer aux loix romaines, qui les rangent tous dans la même classe; l'on aima mieux disputer, & ce n'est qu'après bien des contestations que la jurisprudence s'est fixée. On jugea d'abord, par une sorte d'identité, que la *licitation* d'un conquêt de communauté entre le survivant & les héritiers du prédécédé ne donnoit ouverture ni aux lods ni au quint : il y en a deux arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet, *litt. I, chap. 9.* Le premier est du 11 janvier 1607; le second, du 19 août 1643.

La chose souffrit beaucoup de difficultés à l'égard des autres associés; la femme, disoit-on, n'est rien moins qu'étrangère à la famille de son mari, puisqu'il y a des cas où la loi l'appelle à en recueillir la succession; l'application qu'on lui fait de l'article 80 ne doit donc point tirer à conséquence en faveur des autres associés : sur ce principe, on jugea, le 9 janvier 1593, que l'objet commun à plusieurs associés, étant vendu par *licitation*, l'adjudicataire, quoique l'un des associés, devoit les droits seigneuriaux, sa portion contingente déduite : cet arrêt est rapporté par Bacquet, *des francs-fiefs, ch. 7.* Cet arrêt choquoit directement les loix romaines; aussi n'eut-il point d'influence. L'opinion contraire prévalut peu-à-peu : & ces associés jouissent aujourd'hui de l'exemption que l'article 80 accorde aux cohéritiers.

« Je n'ai jamais mis de différence entre les titres » *fam. ercis. & comm. divid.*, ensorte que la chose » soit commune à titre universel ou singulier; je » crois qu'il n'est point dû de lods & ventes de » la *licitation* faite par un des consorts ». *Laperiere, litt. v. n. 9.*

« Il doit aussi avoir lieu entre les autres associés » ou copropriétaires en un droit universel, soit par » le fait de la coutume ou de l'homme ». Dupleſſis, *sur le tit. des censives de la coutume de Paris, liv. II, chap. 2, sect. 1.*

Les deux imperfections que nous venons de faire voir dans notre article 80, proviennent du défaut de conformité de cet article avec les loix romaines. Pour s'y être conformés trop scrupuleusement sur un autre point, les rédacteurs ont inséré dans le même article un troisième vice dont nous allons parler. *Si l'héritage se licite par justice sans fraude;* de ces expressions il résulte clairement que la *licitation* ne peut affranchir l'adjudicataire, que lorsqu'elle est faite en justice : une décision aussi précise ne pouvoit manquer de subjuguer les commentateurs : aussi Dupleſſis dit-il bien formellement : *il faut que cette licitation soit faite en justice.* Telle est en effet la disposition des loix romaines : mais quelle différence entre les usages des Romains & les nôtres sur les partages? Chez eux, les notaires n'avoient point la juridiction volontaire, telle que les nôtres l'exercent : tous les partages se faisoient en présence du juge ou des arbitres par lui délégués, & la forme des adjudications étoit *ad talem summam condemno;* il n'étoit pas même donné à tous les juges de proférer ces paroles. Les notaires ne pouvoient donc prononcer un pareil jugement; ils ne pouvoient donc faire l'adjudication de l'immeuble licité. Les

fonctions des notaires & la forme des jugemens étant tout-à-fait différentes parmi nous, les réformateurs n'avoient aucun motif raisonnable de faire passer dans nos mœurs un usage uniquement fondé chez les Romains sur des circonstances particulières. Aussi cette disposition a-t-elle été rejettée par les auteurs & la jurisprudence modernes : *la licitation en justice ne se fait plus nécessairement que pour les mineurs.... & même les arrêts ont ôté la nécessité d'un rapport préalable, pour savoir si la chose pouvoit commodément se partager.* Guyot, de la *licitation*, *chap.* 2.

Une déférence trop aveugle pour l'autorité des loix romaines a encore jetté les jurisconsultes françois dans une autre erreur : comme, suivant ces loix, la nécessité de vendre est le motif de la *licitation*, nos anciens auteurs, même les plus célèbres, Dumoulin, d'Argentré, Coquille, nous ont présenté cette nécessité comme étant la cause de l'exemption des droits seigneuriaux ; puisque la vente est nécessaire, ont-ils dit, elle ne doit donc donner ouverture ni aux quints ni aux lods. Mais si la nécessité de la vente est une cause suffisante pour affranchir l'acquéreur des droits seigneuriaux, pourquoi n'est-on pas allé jusqu'à dire qu'il en étoit exempt dans les adjudications par décret ? Pourquoi n'en a-t-on pas exempté pareillement l'étranger adjudicataire de l'objet licité ? En effet, que la chose ait été adjugée à un étranger ou à un cohéritier, la vente n'en étoit pas moins nécessaire.

La nécessité de vendre ne peut donc pas être le motif de l'exemption des droits seigneuriaux. Quelle est la véritable cause de cet affranchissement ? C'est que l'objet licité étant adjugé à un associé, à un cohéritier, il n'y a pas changement de main, il n'y a pas mutation de propriétaire, parce qu'avant l'adjudication, la propriété de cet adjudicataire étoit répandue sur toute l'étendue du fief, & en affectoit toutes les parties ; parce qu'il avoit dès-lors un droit indivis, un droit universel sur la chose, *conjunctum dominium*, *conjunctam possessionem* ; parce qu'enfin ce n'est pas précisément la chose qu'il a acquise, mais la faculté d'en disposer à son gré, & l'extinction des droits de ses copropriétaires.

De ces notions générales résultent quatre principes que l'on peut regarder comme les bases de cette importante matière.

1°. Tous les actes dont l'objet est de faire cesser l'indivision moyennant une somme d'argent, quelles que soient la forme & dénomination de ces actes, sont envisagés comme des *licitations*, & en ont les privilèges.

2°. L'un de ces privilèges est d'affranchir cette espèce d'aliénation des droits seigneuriaux.

3°. Cependant, pour que cet affranchissement ait lieu, il faut que l'objet commun demeure entre les mains de l'un des copropriétaires ; un étranger admis à la *licitation* paieroit les droits seigneuriaux, si l'immeuble lui étoit adjugé.

4°. Autre modification à la règle qui affranchit les *licitations* des droits seigneuriaux ; il ne suffit pas que l'immeuble soit adjugé ou cédé à l'un de ceux qui possédoient par indivis ; il faut en outre, pour l'exemption du quint ou des lods & ventes, que les colicitans soient propriétaires en vertu d'un titre commun *ab initio*.

On appelle *titre commun ab initio*, le titre originaire de l'indivision, celui par lequel les auteurs & colicitans ont commencé de posséder par indivis, enfin l'acte par lequel la communauté s'est formée. Par exemple, la qualité d'héritiers de la même personne ; le testament qui appelle plusieurs à recueillir une succession ; le contrat en vertu duquel deux ou plusieurs ont acquis le même objet pour le posséder indivisément : ces cohéritiers, colégataires, coacquéreurs possèdent en vertu d'un titre commun *ab initio* ; leurs héritiers & représentans à titre universel possèdent de même, parce qu'en effet ils n'ont pas d'autre titre de leur propriété que la qualité d'héritiers, le testament ou le contrat d'acquisition de leur auteur.

Mais la chose est bien différente, lorsque l'un de ces copropriétaires *ab initio* vend ou donne à un tiers sa portion dans l'indivis. A la vérité l'indivision subsiste toujours ; mais le titre n'est plus commun. En effet, ce tiers, quoique coassocié comme les autres, ne possède pas en vertu du titre qui a formé la communion ; son titre, c'est son contrat d'acquêt : il n'en a pas d'autre.

Ce tiers copropriétaire par indivis, mais en vertu d'un titre qui lui est particulier, s'il se rend adjudicataire de l'objet commun, ou s'il acquiert les portions de ses associés, ne jouit pas du privilège attaché à la *licitation* ; assujetti à la loi générale, il doit le quint ou les lods & ventes pour les portions par lui acquises.

Cette dérogation au principe qui affranchit la *licitation* des droits seigneuriaux, est juste autant que nécessaire.

Elle est juste. Pourquoi cet affranchissement entre les communs *ab initio* ? c'est que, lorsque l'indivision s'est formée, lors de l'addition de l'hérédité, ou de l'acquisition en commun, chacun d'eux a été ensaisiné par le seigneur, chacun a payé le quint & les lods en totalité. En effet, on ne peut pas dire que tel des coacquéreurs a payé pour telle portion plutôt que pour telle autre, & la quittance est au nom de tous. Lorsque l'un d'eux acquiert les portions des autres, l'assujettir aux droits de quint ou de lods, ce seroit donc les lui faire payer deux fois pour le même objet ; & sur quel prétexte ? les droits sont le prix de l'ensaisinement, & en sa qualité de propriétaire par indivis, il est ensaisiné pour la totalité de l'immeuble commun.

Il n'en est pas de même, à beaucoup près, de l'acquéreur de l'un des copropriétaires *ab initio* ; s'il n'a acquis qu'un tiers dans l'indivis, il n'est ensaisiné que pour ce tiers, il n'a payé les droits que pour ce tiers ; il est donc juste que le seigneur puisse les exiger de lui pour le surplus, lorsqu'il en devient propriétaire moyennant un prix.

Cette

Cette modification, avons-nous dit plus haut, eſt non-ſeulement juſte, mais néceſſaire; autrement rien de plus facile que de frauder les droits ſeigneuriaux. Toutes les fois que l'on ſe propoſeroit d'acquérir un fief, une ſeigneurie poſſédée indiviſément par pluſieurs, on commenceroit par en acquérir un vingtième, un trentième, & encore moins; enſuite on provoqueroit la *licitation*, & l'on échapperoit aux droits ſeigneuriaux en diſant, je poſſédois indiviſément, & c'eſt une *licitation* qui m'a rendu propriétaire.

Auſſi voyons-nous la juriſprudence & les plus habiles juriſconſultes ſe réunir pour aſſujettir au quint & aux lods, comme ventes pures & ſimples, toutes les *licitations* de cette eſpèce.

Ce développement ſuffit pour l'intelligence du quatrième principe : le ſecond & le troiſième n'exigent pas de commentaire; mais le premier peut en avoir beſoin.

En effet, on peut être ſurpris, du moins au premier coup-d'œil, de voir dans la claſſe des *licitations* un acte par lequel un copropriétaire tranſporte ſa portion à ſon aſſocié moyennant un prix en argent, dans la forme d'une vente pure & ſimple, & ſans que le mot *licitation* ſoit même une ſeule fois employé dans l'acte. Certainement les notions ordinaires conduiſent à décider qu'un pareil contrat n'eſt autre choſe qu'une véritable vente.

Mais en y regardant de plus près, on apperçoit dans ces actes les principaux traits qui caractériſent les *licitations*.

Qu'eſt-ce que la *licitation*, quelle eſt la forme de cette eſpèce de contrat, quels ſont ſes effets?

La *licitation* n'eſt autre choſe qu'une manière de partager, *modus diviſionis*, tel eſt le langage de tous les auteurs; ils ne diſent pas que la *licitation* eſt un partage, mais qu'elle *eſt réputée partage*; qu'elle eſt une eſpèce de partage. *Le premier principe général*, dit Guyot, *eſt que la licitation eſt modus diviſionis* : premier trait de reſſemblance avec les ventes dont il s'agit. Ces ventes n'étant pas de véritables partages, on ne peut leur donner d'autre qualification que celle que les auteurs aſſignent à la *licitation*, *modus diviſionis*.

Nous trouvons dans la forme de ces deux eſpèces de contrat un ſecond trait de reſſemblance : *uni rem adjudicare certâ pecuniâ alteri condemnando*. Voilà la forme des *licitations* chez les Romains. Suivant Dumoulin, il y a *licitation*, lorſque *res ipſa in ſe non dividitur, ſed tota aſſignatur uni, qui alios recompenſat in pecuniâ*.

N'eſt-ce pas préciſément de la même manière que contractent les cohéritiers dans les ventes dont nous nous occupons? Dans ces ventes comme dans les *licitations*, *res ipſa non dividitur, ſed tota aſſignatur uni, qui alios recompenſat in pecuniâ*.

Enfin l'effet, le réſultat de ces ventes eſt abſolument le même que celui des *licitations*. Dans les deux cas, on évite les embarras & les inconvéniens d'un partage, & l'immeuble commun reſte en entier à l'un des héritiers, moyennant une ſomme qu'il donne à ſon copropriétaire.

En un mot, il faut convenir qu'une vente de cette eſpèce ſeroit une véritable *licitation*, ſi les cohéritiers avoient jugé à propos de conſigner cette expreſſion dans l'acte. La ſeule différence entre cet acte & la *licitation* proprement dite réſideroit donc uniquement dans les mots. Mais les mots ſont indifférens à la nature des choſes : il faut juger les actes par leur objet & par l'intention des parties contractantes; & ſortir de l'indiviſion moyennant un prix; voilà, dans les ventes dont il s'agit, comme dans les *licitations*, l'objet & l'intention des parties.

§. II. *Du déſiſtement volontaire & gratuit de l'un des copropriétaires.* Il en eſt du déſiſtement volontaire d'un aſſocié comme de la vente que l'un des copropriétaires fait aux autres. Le déſiſtement, comme la vente, eſt affranchi des droits ſeigneuriaux : ainſi jugé par arrêt de la première des enquêtes; en voici l'eſpèce que Guyot dit avoir priſe dans les mémoires imprimés pour la défenſe des parties.

Les ſieurs Barangues, le Normand & Montmarquet, architectes à Paris, avoient acquis en commun des terreins propres à bâtir.

Chaque aſſocié devoit mettre une miſe égale dans la ſociété, & les maiſons étoient conſtruites que le ſieur le Normand n'avoit pas encore fait ſes fonds. Sommé par ſes deux aſſociés de fournir une ſomme de 50981 liv., il aima mieux ſe déſiſter de la ſociété : les ſieurs Montmarquet & Barangues y conſentirent.

En conſéquence, le 5 juin 1700, acte par lequel le Normand renonce au bénéfice de la ſociété, conſent qu'elle ſe continue entre Barangues & Montmarquet, comme ſi jamais il n'y fût entré, & leur fait abandon & tranſport de tous les droits & prétentions qu'il pouvoit avoir ſur les terreins acquis en commun; & au moyen de ladite ceſſion, les ſieurs Barangues & Montmarquet le déchargent de tous ſes engagemens, promettent l'en garantir & l'en indemniſer.

Le chapitre de Sainte-Opportune, ſeigneur dominant des terreins acquis par les trois aſſociés, prétendit que ce déſiſtement donnoit ouverture au droit de lods. L'affaire portée à la première des enquêtes, arrêt du 29 mars 1730, qui déboute le chapitre de ſa prétention.

Le défenſeur des ſieurs Barangues & Montmarquet ſe fondoit principalement ſur trois moyens.

1°. Le ſeigneur ne peut prétendre de droits de lods & ventes que pour contrat de vente, ou équipollent à vente; or, ce n'eſt ici ni contrat de vente, ni équipollent à vente; c'eſt une renonciation à une ſociété contractée.

2°. Tout acte qui ne cauſe point de mutation dans la perſonne de ceux qui étoient les anciens poſſeſſeurs, & qui, anciennement, habituellement & par leur qualité, avoient capacité de poſſéder la totalité, ne donne point ouverture aux lods : tel eſt l'acte en queſtion; le changement de propriétaire

peut seul donner ouverture aux droits : ici point de changement dans les propriétaires ; retranchement du nombre & rien de plus.

3°. Un ancien propriétaire qui n'acquiert rien de nouveau, qui est déjà l'homme du seigneur, qui a payé les droits lors de l'acquisition, ne peut être obligé de payer les lods & ventes, sur le motif qu'il continue de posséder. Tels sont les sieurs Barangues & Montmarquet. Par exemple, un héritier bénéficiaire ne doit point les droits de l'héritage qu'il se fait adjuger, parce qu'en qualité d'héritier, il en étoit saisi avant l'adjudication. La renonciation de la femme à la communauté, qui fait passer tous ses droits aux héritiers du mari, n'ouvre pas les droits, même quand en renonçant elle prendroit des conquêts de la communauté, tout cela à cause de la propriété habituelle qu'elle y avoit.

Dans l'espèce, trois personnes acquièrent des places ; ils paient les droits ; par-là toutes trois ont acquis la propriété habituelle de toutes ces places ; ils n'acquièrent rien de nouveau par le désistement de l'un d'eux au profit des autres coassociés.

§. III. *Lorsque de deux cohéritiers l'un vend ou cède sa portion indivise à un tiers, & que l'immeuble commun, ensuite licité entre ce tiers & l'héritier, demeure, par l'événement de la licitation, à ce dernier, y a-t-il ouverture aux droits seigneuriaux?* Il y a pour l'affirmative un arrêt que Dupleſſis rapporte sous la date de 1639, mais qui est de 1640 ; un second arrêt beaucoup plus récent du 22 août 1749, imprimé sous ce titre : « Arrêt qui, en expliquant l'article 80 de la coutume de Paris, juge que les *licitations* faites entre » un héritier & un étranger, ayant acquis les droits » d'un autre héritier, sont sujettes aux droits seigneuriaux, dans le cas où l'héritier demeure, par l'événement de la *licitation*, propriétaire de la portion » qui avoit été acquise par l'étranger ».

Enfin, à ces autorités se joint celle de Dupleſſis, qui dit très-affirmativement dans son commentaire sur l'article 80 de la coutume de Paris : « quand » l'un des cohéritiers vend sa part indivise de l'héritage à un étranger qui provoque ensuite la *licitation*, en ce cas, les droits seigneuriaux en sont » dus de la moitié, soit que l'étranger s'y rende » adjudicataire, *soit le cohéritier licitant avec lui* ».

On peut justifier ces décisions par un motif qui se présente très-naturellement : la règle est que la *licitation* n'est affranchie des droits que lorsque les colicitans sont propriétaires *ab initio* & en vertu d'un titre commun. Ici point de titre commun : & l'étranger acquéreur ou cessionnaire des droits de l'un des héritiers n'est pas copropriétaire *ab initio* avec les autres.

Mais cette raison, très-spécieuse à la vérité, n'est que spécieuse ; & malgré l'autorité de Dupleſſis & des deux arrêts de 1640 & 1749, nous pensons que c'est l'opinion contraire qui doit prévaloir.

C'est la décision des annotateurs de Dupleſſis, plus grands jurisconsultes que lui ; voici comme ils s'expriment dans leurs notes sur le passage que nous venons de transcrire : « Il faut décider le contraire » de l'arrêt de 1639 cité par l'auteur, parce que » l'un des anciens propriétaires, étant adjudicataire » par la *licitation* qui a été faite avec l'étranger acquéreur d'une portion indivise, ne doit pas être de » pire condition que le seroit un cohéritier adjudicataire qui ne doit point de droits, quoique l'on » ait admis des étrangers à enchérir ».

M. Sudre, jurisconsulte du parlement de Toulouse, très-versé dans la jurisprudence féodale, est de même avis dans ses notes sur Boutaric, *tit. des lods, n°. 16.* « Dans ce cas, dit-il, l'ancien propriétaire ne doit rien ».

Enfin même décision dans le traité des fiefs de Guyot, *tom. I, pag. 29.* Voici ses termes : « quand » même un cohéritier se trouveroit vis-à-vis d'un » étranger qui avoit la part de l'autre cohéritier, » si l'héritier est adjudicataire, il ne doit rien ». Cet auteur nous atteste ensuite que tel est l'usage : « On ne suit plus l'arrêt du 13 décembre 1640 ».

Cette opinion, que nous croyons préférable à celle qui, dans cette espèce, assujettit l'héritier aux droits seigneuriaux, est également fondée sur les principes & sur l'équité.

Quel est le principe en cette matière, & pourquoi entre copropriétaires *ab initio* la *licitation* est-elle affranchie ? cela est connu de tout le monde. Avant la *licitation*, l'adjudicataire étoit propriétaire de la totalité de l'immeuble, puisqu'il avoit *totum in toto, totum in quâlibet parte.*

Ce n'est donc pas l'adjudication qui lui donne la propriété de cet immeuble, elle ne fait qu'anéantir & refondre les droits de ses copropriétaires ; & depuis, comme avant cette adjudication, c'est toujours en vertu du titre primordial qu'il possède. Mais le seigneur a ensaisiné ce titre : & s'il étoit productif de droits seigneuriaux, il les a reçus ou dû recevoir. Or, un titre unique ne peut être assujetti qu'à un seul ensaisinement, ne peut produire qu'un seul droit de mutation.

Ainsi le motif, ou du moins l'un des principaux motifs de l'affranchissement, lorsque l'objet est licité entre copropriétaires *ab initio*, c'est qu'avant la *licitation*, l'adjudicataire étoit ensaisiné pour la totalité de l'immeuble, & qu'il avoit rendu au seigneur tous les devoirs que lui imposoit son véritable titre de propriété.

Il est clair que ce motif d'affranchissement milite avec la même force dans l'espèce que nous examinons. En effet, que l'héritier licite avec son cohéritier ou avec un étranger, il est tout aussi vrai de dire qu'avant l'adjudication, il étoit propriétaire de tout l'immeuble, qu'il étoit ensaisiné, & qu'il avoit payé les droits à raison de la totalité de cet immeuble. *Ubi eadem ratio, idem jus.*

Nulle conséquence à tirer du fait que l'étranger auroit payé les droits, si l'adjudication lui fût demeurée. Quelle différence! Cet étranger avoit bien, comme l'héritier, *totum in toto*, mais il n'étoit ensaisiné, mais il n'avoit payé les droits de mutation que

pour la portion qu'il en avoit acquiſe, & non pour l'immeuble en entier.

Quant au motif d'équité, il ſaute aux yeux. Lorſqu'un immeuble appartient à pluſieurs, lorſqu'après la mort des premiers propriétaires, il ſe trouve dans les mains de vingt, de trente héritiers, il dépendroit donc de l'un d'eux, propriétaire d'un centième, de priver tous les autres du bénéfice de liciter avec affranchiſſement des droits ſeigneuriaux; ainſi le ſort de tous ſeroit entre les mains d'un ſeul.

§. IV. *Les lods ſont-ils dus lorſque le légataire univerſel licite avec l'héritier du ſang un immeuble faiſant partie de la ſucceſſion?* A la vérité, l'article 80 de la coutume de Paris n'affranchit du droit de lods que les *licitations* entre cohéritiers; mais la juriſprudence des arrêts a étendu la diſpoſition de cette coutume: & c'eſt aujourd'hui un principe certain, que cet affranchiſſement doit avoir lieu lorſque la *licitation* ſe fait *entre tous autres aſſociés ou copropriétaires en un droit univerſel, ſoit par le fait de la coutume ou de l'homme.* Ce ſont les termes de Dupleſſis. Cette maxime forme la treizième règle du titre des cens des inſtitutes de Loiſel; *de partage, licitation & adjudication entre cohéritiers* ou coparſonniers *ne ſont dus lods ni ventes.* On retrouve la même déciſion dans Brodeau ſur M. Louet, *lett. L, n°. 9.* Voici les termes de cet auteur: *je paſſe plus outre, & je dis que cet article doit être auſſi étendu à tous autres aſſociés coparſonniers ou copropriétaires d'un droit univerſel, ſoit par le fait de la coutume, ſoit par le fait de l'homme.*

Ainſi, règle générale, il n'eſt pas néceſſaire pour l'affranchiſſement des lods, que la *licitation* ſoit faite entre cohéritiers; elle a la même efficacité toutes les fois que les colicitans ſont copropriétaires ou coparſonniers d'un droit univerſel, c'eſt-à-dire, qu'ils ont tous enſemble *conjunctum dominium, conjunctam poſſeſſionem.*

A la vérité, cette règle reçoit une modification. On exige, pour l'affranchiſſement des lods, *que l'aſſociation ou communauté ſoit introduite par la diſpoſition de la loi ou de l'homme, ou du moins qu'elle ait été formée ab initio.* Ce ſont encore les termes de Dupleſſis. Cette reſtriction a pour objet de prévenir les fraudes que l'on ne manqueroit pas de pratiquer au préjudice des ſeigneurs, en vendant une petite portion de l'objet commun à un étranger auquel on feroit enſuite tomber l'adjudication; mais, hors ce cas, tous les propriétaires *ab initio*, comme dit Dupleſſis avec tous les auteurs, peuvent liciter l'objet commun, ſans être aſſujettis à aucun droit au profit du ſeigneur.

Or le légataire univerſel a un droit univerſel ſur tous les immeubles qui compoſent cette ſucceſſion; & s'il n'eſt pas du nombre des héritiers, il eſt du moins leur copropriétaire par indivis & *ab initio.* Les uns & les autres tiennent de la même perſonne.

Quoique l'héritier du ſang ait ſa vocation dans la loi, il n'en eſt pas moins vrai qu'il prend de la main du défunt. *Le mort ſaiſit le vif.* C'eſt pareillement du défunt que le légataire tient ſon droit. Il eſt donc vrai de dire que leur titre eſt commun; de plus, leurs droits ſe ſont ouverts à la même époque. L'héritier, le légataire, ſont donc copropriétaires *ab initio.* Les loix n'en demandent pas davantage pour affranchir la *licitation* du droit des lods.

Si pluſieurs légataires du quint diſponible licitent ce qui eſt entre eux, l'adjudicataire eſt inconteſtablement affranchi des lods; & pourquoi? parce qu'il avoit avec ſes colégataires un titre commun *ab initio.* Mais ce motif doit également affranchir les quatre autres quints, lorſqu'ils ſont adjugés au légataire univerſel: car, relativement au ſeigneur, il n'y a pas de différence entre le titre d'héritier & celui de légataire.

Auſſi Guyot, qui a examiné cette matière ſous toutes ſes faces, dit-il que, dans cette eſpèce, la *licitation* entre le légataire & l'héritier eſt affranchie du droit de lods. « Tous les copropriétaires *ſine* » *ſocietate*, tels ſont les cohéritiers, colégataires, » codonataires, conjoints partageans ou licitans avec » les cohéritiers du prédécédé, ne doivent aucuns » droits ſeigneuriaux ». *Traité des fiefs, Tome I, page 28.*

Enfin la queſtion a été jugée *in terminis*, par arrêt du parlement de Bordeaux, du 29 mai 1699: cet arrêt jugea qu'il n'étoit point dû de droits ſeigneuriaux pour une *licitation* volontaire entre M. Deſcan, légataire de ſa femme, & Jeanne Jeannet, héritière naturelle. L'annotateur de la Peyrere, qui rapporte cet arrêt, *lett. V, n°. 5*, ajoute que la difficulté conſiſtoit en deux points; 1°. l'acte étoit fait par contrat volontaire, & non par autorité de juſtice; 2°. *ledit Deſcan étoit étranger à ſa femme, à quoi la cour n'eut point d'égard.*

§. V. *La licitation eſt-elle affranchie des droits ſeigneuriaux, lorſqu'elle ſe fait, non entre les premiers copropriétaires, mais entre leurs héritiers?* Oui, à quelque époque que la *licitation* ſe faſſe & à quelque degré que ſoient les héritiers des premiers aſſociés, l'affranchiſſement eſt le même. Brodeau le dit expreſſément ſur l'article 80 de la coutume de Paris. Voici ſes termes:

« Il y a des ſeigneurs & des fermiers fiſcaux qui » ont voulu reſtraindre la déciſion du préſent article » au premier degré de ſucceſſion & de partage; ſa- » voir, quand la *licitation* ſe fait entre les cohéritiers » auxquels l'héritage indiviſible eſt échu..... à » quoi la réponſe eſt prompte, que la coutume eſt » conçue en termes généraux & indéfinis, & ne » diſtingue point les cohéritiers d'un ſecond ou troi- » ſième degré de ſucceſſion avec ceux du premier, » la raiſon étant générale, ſemblable & perpétuelle. » Et comme le partage ſe peut demander en quelque » temps que ce ſoit, parce que c'eſt une choſe de » pure faculté, la *licitation* qui ſuccède au défaut & » à la difficulté ou impoſſibilité du partage, ne peut,

» en quelque temps qu'elle ſoit faite au profit de » l'un des cohéritiers, donner ouverture aux droits » ſeigneuriaux, non plus que le partage ».

On lit de même dans les notes ſur Boutaric, « que la faveur, accordée à ceux en qui la copro- » priété a commencé, eſt continuée en leurs ſuc- » ceſſeurs, ſoit particuliers, ſoit univerſels ». *Traité des droits ſeigneuriaux de Boutaric, tit. des lods, §. IX, n°. 9.*

§. VI. *De la licitation des ſeigneuries, dont pluſieurs propriétaires jouiſſent indiviſément.* Une ſeigneurie eſt un tout, un *complexum feudale*, compoſé de différentes parties; 1°. le domaine; 2°. la juſtice; 3°. les cens, droits & devoirs; 4°. la chaſſe & la pêche; 5°. des fours, des moulins & des preſſoirs.

Le domaine corporel eſt ſuſceptible de diviſion; cela ne peut pas faire la moindre difficulté.

A la vérité, la juſtice eſt de ſa nature indiviſible. Mais rien de plus facile que d'en diviſer l'exercice, en convenant que chaque propriétaire nommera ſucceſſivement des officiers; ou conformément à l'ordonnance de Rouſſillon, que les juges inſtitués par chacun d'eux, exerceront alternativement, & pendant un temps proportionnel à la portion qui leur appartient dans la juſtice.

Dictum eſt plures dominos utiles ejuſdem feudi, poſſe inter ſe feudum dividere non ut feudum, ſed ut fundum remanente eâdem formâ, titulo & denominatione unius ejuſdem feudi, quamvis in plures fundos vel regiones tanquam partes integrales diſtincti. Quemadmodum etiam diximus juriſdictionem poſſe dividi ſimplici diviſione juris pro indiviſo, & ſimiliter redditus illius & proventus quoquo modo dividi & diſtribui; ſed juriſdictio in ſe non poteſt à ſubdito, cui fortè infeudata eſt, vel hæredibus ejus dividi nec ſecari nec multiplicari; niſi tamen expreſſo conſenſu vel tacito ſuperioris, longiſſimo uſu confirmato. Dumoulin, *ſur l'art. 78 de la coutume de Paris, gl. 4, n°. 27.*

Il en eſt de même des cens, des droits de quint, de lods, & autres de cette eſpèce. Ces droits, comme la juſtice, ſont indiviſibles, c'eſt-à-dire, qu'annexés à la ſeigneurie, il n'eſt pas au pouvoir du ſeigneur de les attacher excluſivement à telle ou telle partie de ſon domaine; mais comme l'exercice de la juſtice eſt diviſible, on peut également diviſer la perception de ces droits de cens, de quint & de lods. Ecoutons encore Dumoulin.

Quemadmodum domini directi poſſunt dividere feuda à ſe moventia, ſimul cum curiâ, ideſt cum loco ipſo dominanti, per quotas indiviſas vel etiam per regiones pro diviſo . . . . . ita & cenſus inde dependentes dividere poſſunt, imò ipſo facto dividuntur cum diviſione loci dominantis cui accendunt, ſed pro indiviſo dumtaxat, non autem pro diviſo; quia eſſet ſectio & alteratio dependentis feudorum vel cenſus. Dumoulin, *loco citato, n°. 25.*

Quant à la chaſſe & à la pêche, ces droits, ſur-tout celui de chaſſe, ſont de même inſéparables de la ſeigneurie, & par conſéquent indiviſibles; mais rien encore de plus facile que d'en diviſer l'exercice. Celui des coſeigneurs qui trouve de l'inconvénient à jouir en commun de ces prérogatives, peut demander le cantonnement.

Les droits de moulin, de preſſoir & de four, ſur-tout lorſqu'ils ſont bannaux, ſont de même annexés à la ſeigneurie, & l'on peut de même en partager les profits; mais cette diviſion n'eſt pas, à beaucoup près, auſſi facile. Les réparations de l'édifice, l'impoſſibilité où ſont les ſeigneurs de jouir par eux-mêmes, la difficulté de convenir d'un fermier commun, tout concourt à rendre la jouiſſance indiviſe de ces droits ſujette à quantité d'inconvéniens.

Ces notions générales répondent à la queſtion de ſavoir: ſi l'un de pluſieurs copropriétaires d'une ſeigneurie peut en provoquer la licitation.

Nous penſons qu'il le peut, à l'égard des moulins, fours & preſſoirs. Outre les inconvéniens que nous venons de faire appercevoir, l'art. 14 de la coutume de Paris favoriſe cette opinion, en diſant que l'aîné pourra demeurer ſeul propriétaire du moulin de la ſeigneurie, s'il juge à propos de donner à ſes puînés la valeur de leur portion.

Mais quant à la juſtice, aux cens & autres droits de cette eſpèce, la choſe eſt bien différente: comme l'exercice & la jouiſſance de ces prérogatives ſont ſuſceptibles d'une diviſion facile & ſans inconvéniens, cette diviſion eſt tout ce que les différens coſeigneurs peuvent exiger; & l'un d'eux ne pourroit pas forcer les autres à ſortir de l'indivis par une *licitation* de la totalité de la terre.

Nous avons pour garant de cette déciſion, un arrêt rendu en très-grande connoiſſance de cauſe: en voici l'eſpèce.

M. de Vandiere, conſeiller au parlement de Metz, étoit propriétaire, conjointement avec madame de Sugné & M. de Ville-Longue, de la ſeigneurie de Vouziere, coutume de Vitry. La portion de madame de Sugné & de M. de Ville-Longue ſe réduiſoit à très-peu de choſe, chacun d'eux n'avoit qu'un trois cent ſoixantième dans la ſeigneurie.

Madame de Sugné jouiſſoit diviſément de ſa portion dans le domaine. Tout étoit indivis entre MM. de Vandieres & de Ville-Longue.

M. de Vandieres voulant ſortir de cette indiviſion, crut pouvoir former une demande en licitation, non du domaine corporel, qu'il reconnoiſſoit être diviſible, mais de la juſtice, de la chaſſe, de la pêche, & des droits honorifiques qu'il croyoit n'être pas ſuſceptibles de diviſion.

Cette prétention a été rejettée par arrêt du 25 juin 1761, au rapport de M. de la Guillaumie.

Indépendamment des moyens de droit, cet arrêt eſt fondé ſur de très-grandes conſidérations. Autoriſer le propriétaire d'une portion de ſeigneurie, à provoquer la licitation de la totalité, ce ſeroit mettre dans les mains des capitaliſtes un moyen infaillible de vexer une foule de pauvres gentilshommes, de les dépouiller de leur patrimoine, &

de les expulser du domicile de leurs aïeuls, le seul asyle souvent qu'ils aient sur la terre.

§. VII. *De la licitation dans les coutumes qui assujettissent les soultes de partage aux droits seigneuriaux.* La soulte étant de la nature du partage, ne transforme pas cet acte en contrat de vente; & quelque récompense que l'un des cohéritiers puisse donner aux autres, il n'en résulte aucun droit au profit du seigneur : voilà le droit commun.

Mais dans le nombre des coutumes, il y en a dix-huit ou vingt qui, par une dérogation à cette règle générale, assujettissent au quint, ou aux lods & ventes, les partages avec soulte.

Ces coutumes sont, Étampes, Dunois, Tours, Nivernois, Auxerre, Montargis, Blois, Loudun, Troye, Vermandois, *&c.*

Ces coutumes, en établissant par des dispositions expresses, que le quint est dû à raison des soultes de partage, ont négligé de s'expliquer sur les *licitations;* & de cette circonstance naît la question que nous nous proposons d'examiner.

Cette question se réduit au point de savoir si la *licitation* donne ouverture aux droits seigneuriaux, dans les coutumes qui assujettissent à ces mêmes droits les partages avec soulte.

Les anciens auteurs ont cru devoir se déterminer pour la négative; Bacquet, Legrand, sur la coutume de Troye; Pontanus, sur celle de Blois; Pallu, sur celle de Tours; la Thaumassière & l'Hoste, sur celle de Montargis, décident que la *licitation* est affranchie des droits, quoique les soultes de partage en soient grevées. Leur motif, c'est que *la licitation étant un cas omis par ces coutumes, il faut recourir au droit commun;* ils disent encore que les dispositions de ces coutumes étant exorbitantes, il faut les restreindre, autant qu'il est possible, suivant cette maxime : *statuta in quantum sunt exorbitantia, non extenduntur de uno casu ad alterum, etiam ex majoritate rationis.*

Tel est l'avis des auteurs que l'on vient de citer; on voit qu'ils ne se fondent que sur des raisons générales; les principes particuliers à la matière, & les derniers arrêts conduisent peut-être à une solution toute différente.

On vient de dire que la *licitation* n'est autre chose qu'un mode ou manière de partage; cela est écrit par-tout; c'est même de son identité avec le partage qu'elle tire l'exemption que le droit commun lui accorde. Si cela est, comme il n'est pas possible d'en douter, la *licitation* doit donc suivre par-tout le sort des partages; exempte des droits dans les coutumes où le partage en est affranchi, elle doit y être assujettie dans celles où le partage en est grevé.

On ne peut refuser à la *licitation* le caractère d'un partage, qu'en la plaçant dans la classe des contrats de vente : de-là, la conséquence nécessaire, que dans les coutumes qui autorisent le seigneur à percevoir les droits de vente, 1°. sur ce que l'on appelle proprement ventes; 2°. sur les partages avec soulte, la *licitation* ne peut jamais être affranchie des droits, puisque appartenant nécessairement à l'une ou à l'autre de ces deux classes, elle ne peut être tirée de l'une que pour retomber dans l'autre.

Admettre l'opinion contraire, c'est anéantir d'un trait de plume les dispositions des dix-huit à vingt coutumes; en effet, inutilement ces coutumes auroient-elles assujetti les soultes de partage aux droits seigneuriaux, si les *licitations* en étoient exemptes; comme les cohéritiers sont toujours les maîtres de donner au partage la forme extérieure d'une *licitation*, ils ne manqueroient jamais de prendre cette voie.

Les autorités qui établissent que la *licitation* n'est autre chose qu'un partage, sont aussi nombreuses que respectables; c'est l'idée que nous en donnent les Romains & les jurisconsultes des pays de droit écrit. *In judicio familiæ erciscundæ receptum est, ut uni res adjudicari possit; imò licitationem lex admittit inter cohæredes, ita ut non tam vendant quàm dividant.* Guypape, *quest. 48.*

C'est également l'idée & la définition qu'en donnent les auteurs du droit coutumier, notamment Dumoulin sur Paris, *art. 22 de l'ancienne coutume, & 33 de la nouvelle, gloss. 1, liv. 73,* & d'Argentré sur Bretagne, *art. 73, not. 4, n. 3.*

De-là cette décision unanime, que la *licitation* n'est point sujette aux droits de vente dans les coutumes où les partages, même avec soulte, en sont affranchis.

Par une réciprocité nécessaire, la *licitation* entre cohéritiers est donc sujette aux droits dans les coutumes qui autorisent le seigneur à les percevoir, non-seulement sur les ventes proprement dites, mais encore sur les partages avec soulte.

Guyot a fait sur ce point une dissertation fort étendue, dans laquelle il réfute très-solidement les motifs de ceux qui estiment que, dans les coutumes dont nous parlons, la *licitation* doit être affranchie des droits seigneuriaux.

A la vérité, Guyot ne décide pas la question d'une manière absolument affirmative; mais il ne connoissoit pas les derniers arrêts : certainement aujourd'hui il parleroit d'une manière beaucoup plus tranchante : ces arrêts, les voici, ils sont au nombre de deux, l'un & l'autre dans la coutume de Vermandois, & au profit de madame la duchesse de Mazarin. L'article 260 porte : *pour partage n'est dû au seigneur féodal aucun profit, pourvu qu'audit partage ne se fasse aucune soulte.*

Le sieur Lamiraut étoit devenu propriétaire, par la voie de la *licitation*, d'un fief indivis entre lui & ses frères & sœurs, comme cohéritiers en directe. Ce fief est sous la mouvance de madame la duchesse de Mazarin; elle demande le quint à raison de l'argent donné par le sieur Lamiraut à ses cohéritiers : celui-ci se défend avec la plus grande chaleur, invoque toutes les autorités connues. Par un avant

faire droit, la cour demande des actes de notoriété des différens bailliages de Vermandois.

Ces actes, tous en faveur de l'affranchissement, si l'on en excepte celui du bailliage de Soissons, rempliſſoient parfaitement les vues du sieur Lamiraut, mais non celles de l'arrêt. Les officiers de ces bailliages, sans doute dans l'impuissance de rapporter des jugemens, des actes juridiques, s'étoient contentés de donner leur opinion & celle des avocats de leur siège. La cour n'y eut aucun égard, & nonobstant ce concours de suffrages, nonobstant l'autorité de l'usage que l'on disoit être observé dans la province, elle déféra au principe qui identifie la *licitation* avec le partage : & le sieur Lamiraut fut condamné au droit de quint d'une voix unanime, dit Denisart. Cet arrêt est du 8 juillet 1761.

Enfin, la question s'étant présentée de nouveau dans cette même coutume de Vermandois, elle a reçu la même décision, par arrêt rendu au rapport de M. Lefevre d'Amecourt le 18 janvier 1780.

La véritable & peut-être la seule difficulté de cette question, est de déterminer le motif du silence des coutumes sur ce point. Si l'on peut supposer que l'intention des réformateurs a été que la *licitation* fût soumise aux règles du droit commun coutumier, il est clair qu'elle est affranchie : au contraire, elle est inconteſtablement assujettie au quint, si ces mêmes réformateurs n'ont omis de statuer sur ce cas particulier, que parce qu'ils ont pensé qu'il se trouvoit réglé par les articles relatifs, soit au partage, soit au contrat de vente.

Quelle a donc été l'intention des réformateurs? Pour la découvrir, il ne faut que se rappeller la manière dont on envisageoit la *licitation* pendant les cinquante ou soixante premières années du seizième siècle, époque de la rédaction de ces différentes coutumes.

Alors la *licitation*, même entre cohéritiers, étoit universellement placée dans la classe des contrats de vente, & comme telle, assujettie au quint & aux lods; le cohéritier adjudicataire les devoit au commencement du seizième siècle, même pour la portion qui lui appartenoit dans l'immeuble indivis. Pocquet de Livonniere, qui n'est sur ce point que l'écho des anciens auteurs, le dit dans les termes les plus formels. « Avant la réformation de la cou-» tume de Paris & au commencement du seizième » siècle, les lods & ventes étoient dus pour la *lici-*» *tation* par les cohéritiers-adjudicataires, non-seu-» lement pour la part de ses cohéritiers, mais pour » la sienne..... C'étoit du moins l'opinion com-» mune du barreau; traité des fiefs, *liv. 3, chap. 6,* » *sect. 5* ».

On ne peut rien de plus positif; mais c'est surtout dans le traité des fiefs & des censives de Dumoulin, imprimé, comme l'on sait, en 1540, qu'il faut chercher & que l'on trouve la preuve & les motifs de cette ancienne jurisprudence.

Sur l'article 55 de cette ancienne coutume, cet auteur rend compte du fait suivant,

« Trois cohéritiers, nommés Bucquet, poſſé-» doient indivisément une maison sise à Paris dans » la censive du roi : *licitation*. Agnès Bucquet se » rend adjudicataire, conformément à l'usage & à » la jurisprudence; elle paie au receveur des do-» maines les lods des deux portions appartenantes » à ses deux cohéritiers. Quelque temps après, le » procureur du roi au bureau des finances la fait » assigner, pour voir dire qu'elle sera tenue de payer » également pour la portion qui lui appartenoit » comme héritière. Les officiers du bureau des » finances, pour ajouter à la solemnité de leur » jugement, invitent Dumoulin & plusieurs autres » avocats de monter sur le siège avec eux; tous, » d'une voix unanime, sont d'avis que la prétention » du procureur du roi doit être accueillie, & que » Agnès Bucquet doit les lods, non-seulement pour » les portions de ses cohéritiers, mais même pour » la sienne propre. Dumoulin est seul pour affran-» chir cette portion : il veut motiver son opinion; » mais elle paroît si nouvelle, que ses collègues » refusent de l'entendre. *Omnibus pro actore conten-* » *dentibus, ego solus reum absolvendum censui.....* » *analisim meam explicare volui..... sed illis audire* » *non libuit* ».

Ce qui est très-remarquable dans le récit de Dumoulin, c'est le motif sur lequel se fondoit le procureur du roi. Une *licitation*, disoit-il, est une vente : or, l'article 55 de la coutume assujettit les ventes au droit de lods pour la totalité du prix. Agnès Bucquet doit donc payer, même pour sa portion, puisqu'elle est compriſe dans l'adjudication. *Consue-tudo statuit simpliciter laudimia deberi de re venditâ, sed tota domus fuit adjudicata; ergo pro ratione totius domûs debentur.*

Sur l'appel, cette sentence fut infirmée par arrêt de 1538; il fut jugé que le cohéritier-adjudicataire, débiteur des lods pour les portions de ses cohéritiers, en étoit affranchi pour lui-même. C'est le premier pas de la jurisprudence vers l'affranchissement.

Dumoulin continue, & rend compte des motifs de cet arrêt. Il est juste, dit-il; car il est clair, *exploratissimum est*, que les lods ne sont dus que dans le cas de vente : or, dans cette *licitation*, point de véritable vente que pour les portions des deux cohéritiers d'Agnès Bucquet; ces portions seules avoient été vendues, on ne pouvoit pas dire que l'adjudicataire avoit acheté celle qui lui appartenoit; *hîc non fuit in veritate & in effectu venditio, nisi pro duabus partibus cohæredum, non autem pro parte Agnetis.*

Il étoit donc alors universellement reçu que la *licitation*, du moins pour les portions qui n'appartenoient pas à l'adjudicataire, étoit une véritable vente. Si Dumoulin avoit ce préjugé, combien n'étoit-il pas enraciné chez les autres?

Il n'est pas possible d'en douter. Telle étoit la manière de voir des magistrats qui ont présidé à la rédaction de ces différentes coutumes. S'ils ont

négligé de ſtatuer, par une diſpoſition préciſe, ſur le droit de quint en matière de *licitation*, on ne peut donc pas ſuppoſer qu'ils ont entendu ſe référer au droit commun coutumier; il faut tenir au contraire que, perſuadés que la *licitation* n'étoit autre choſe qu'une vente, ils ont penſé qu'ayant, par un article formel, aſſujetti la vente au droit de quint, il ne leur reſtoit plus rien à dire ſur la *licitation*.

Au lieu de recourir au droit commun, il paroît donc bien plus naturel de chercher dans ces coutumes même la ſolution de notre difficulté, & de la puiſer dans les articles relatifs aux partages, puiſque la *licitation* n'eſt autre qu'une manière de partager; ou dans ceux relatifs aux ventes, puiſque l'opinion, régnante à l'époque de la rédaction de ces coutumes, aſſimiloit les *licitations* aux ventes proprement dites, & que la *licitation* ne peut ſortir de la claſſe des partages que pour retomber dans celle des ventes.

Cependant peut-être y a-t-il une diſtinction à faire entre ces différentes coutumes.

Dans la conteſtation jugée en faveur de madame la ducheſſe Mazarin, dont nous avons rapporté plus haut l'eſpèce & la déciſion, le parlement, avant de rendre un arrêt définitif, avoit cru devoir interroger les différens bailliages qui partagent le Vermandois; & par un premier arrêt, il avoit ordonné « que les parties ſe retireroient pardevers les offi» ciers des bailliages de Laon, Soiſſons & Noyon, » à l'effet d'en obtenir des actes de notoriété qui » conſtatent l'uſage qui peut avoir lieu dans leurs » ſiéges, ſur la queſtion qui diviſe les parties, qui » eſt de ſavoir ſi, dans la coutume de Vermandois » qui, par l'article 160, aſſujettit au paiement des » droits féodaux lorſque les partages ſe font avec » ſoultes entre frères & ſœurs, il n'eſt pas dû éga» lement des droits, dans le cas de la *licitation* » comme équipollente à partage avec ſoulte ».

Le ſieur Lamiraut s'empreſſa d'exécuter cet arrêt, & rapporta des actes de notoriété, non-ſeulement des bailliages de Laon, de Noyon & de Soiſſons, mais en outre des bailliages de Saint-Quentin & de Guiſe, qui tous, excepté celui de Soiſſons, atteſtoient que, dans le Vermandois, les *licitations* étoient affranchies des droits ſeigneuriaux; que s'il n'exiſtoit aucun jugement ſur ce point, c'eſt que les ſeigneurs, éclairés par l'uſage & par les juriſconſultes, ne s'étoient jamais permis d'élever la queſtion; mais que, s'ils euſſent réclamé, leur prétention auroit été rejettée par tous les tribunaux de la province.

Tels étoient en ſubſtance les actes de notoriété des quatre bailliages de Laon, Noyon, Guiſe & Saint-Quentin.

Le défenſeur de madame la ducheſſe Mazarin répondit « que ces actes de notoriété ne rem» pliſſoient point le vœu de l'arrêt; que ce n'étoit » point un avis que l'on avoit demandé aux offi» ciers de ces différens bailliages, mais un témoi» gnage de l'*uſage*; que pour qu'un uſage pût déroger » à un texte de loi, ou du moins l'interpréter, il » falloit qu'il fût fondé ſur une juriſprudence ſuivie, » *ſeries rerum judicatarum*; que les cinq bailliages » n'avoient pas pu citer un ſeul jugement ſur la » queſtion; qu'ils ne partoient que de leur opinion » & de celle des praticiens; que ces opinions ne » pouvoient pas faire la règle d'une cour ſouve» raine; & qu'il falloit juger la coutume par elle» même dès-lors qu'il n'y avoit point d'uſage auto» riſé par la juriſprudence ».

Ce moyen prévalut ſur les actes de notoriété, & le ſieur Lamiraut fut condamné à payer le droit de quint.

Quoique les cours ne ſoient pas aſtreintes à juger conformément aux actes de notoriété, lors même qu'elles les demandent, cependant on peut raiſonnablement conjecturer que, ſi ceux des bailliages de Vermandois euſſent rempli le vœu de l'arrêt; que ſi, au lieu de raiſonnemens vagues, ces actes euſſent préſenté une ſuite de jugemens uniformes, le parlement en auroit fait la règle de ſa déciſion. Et de-là naît la diſtinction que nous venons d'annoncer.

S'il y a des coutumes ſemblables à celles de Vermandois avant l'arrêt de 1761, dans leſquelles il n'exiſte aucun préjugé ſur la queſtion, il y en a d'autres où cette queſtion s'eſt élevée; où il a été jugé, & même plus d'une fois, que la *licitation* eſt affranchie des droits ſeigneuriaux, malgré la diſpoſition qui aſſujettit au quint ou aux lods & ventes les ſoultes de partage.

On pourroit donc établir une diſtinction entre ces différentes coutumes, & dire, dans les premières, comme l'application des principes n'eſt gênée par aucun préjugé, & puiſqu'une *licitation* eſt néceſſairement une vente ou un partage, dans les *licitations*, comme dans les ventes & les partages, il y a ouverture aux droits ſeigneuriaux.

Mais toutes les fois que, dans l'une de ces coutumes, il aura été jugé par pluſieurs arrêts uniformes, que la *licitation* eſt affranchie des droits ſeigneuriaux, ces préjugés, joints à la faveur de la libération, doivent prévaloir ſur la rigueur des principes, & faire décider que les *licitations* ne ſont productives d'aucun droit au profit des ſeigneurs.

Dans le nombre des coutumes qui grèvent du droit de quint les ſoultes de partages, on en trouve en effet quelques-unes où la queſtion a été décidée contre les ſeigneurs, où le parlement a jugé que les *licitations* étoient affranchies des droits ſeigneuriaux. Il y en a deux arrêts dans la coutume de Montargis; le premier, du 9 janvier 1593, qui a condamné un aſſocié adjudicataire par *licitation* aux droits ſeigneuriaux, *comme n'ayant la licitation été faite entre cohéritiers*. Ces mots ſont dans l'arrêt; je l'ai vérifié à la tour. Il en réſulte que, ſi l'adjudication avoit été faite entre cohéritiers, le parlement auroit jugé que le quint n'étoit pas dû. Autre arrêt du 11 juin 1743, rapporté par Deniſart, *verbo Lods & ventes*.

On remarque une variété dans ces coutumes; les unes assujettissent textuellement aux droits seigneuriaux les soultes de partage des fiefs & des roturés; les autres, après avoir grevé les fiefs de cette charge, ont omis de s'expliquer sur ce point dans le titre des censives & biens roturiers. Telle est la coutume du Vermandois. Et dans cette coutume on a jugé que le partage d'un bien roturier, quoiqu'avec soulte, étoit affranchi des lods. L'arrêt, rapporté par Denisart au mot *Soulte de partage*, est du 17 juillet 1765. Cet arrêt est de la grand'chambre. On auroit jugé de même s'il se fût agi d'une *licitation*. (*Article de M.* HENRION, *avocat au Parlement.*)

LICITE, adj. se dit en droit de tout ce qui n'est point défendu par les loix; celui qui fait une chose *licite* ne commet point de mal, & conséquemment ne peut être puni; cependant *non omne quod licet honestum est*, & celui qui fait quelque chose de *licite*, mais qui est contraire à quelque bienséance, perd du côté de la confiance & de la considération; cela est même quelquefois capable de le faire exclure de certains honneurs. Ce qui est illicite est opposé à *licite*. *Voyez* ILLICITE. (*A*)

LICITER, v. act. signifie poursuivre la vente & adjudication d'un bien qui est possédé par indivis entre plusieurs copropriétaires, & qui ne peut sans inconvénient se partager. *Voyez ci-devant* LICITATION. (*A*)

LIÉGETÉ. *Voyez* LIGENCE. (*M.* GARRAN *DE* COULON, *avocat au parlement.*)

LIÈVE, ce mot est en usage dans l'Auvergne, le Bourbonnois, le Berry & les pays voisins, pour désigner un livre de recette ou papier cueilleret. Il se trouve dans l'art. 34 des coutumes locales de Château-neuf, que la Thaumassiere a recueillies parmi ses anciennes coutumes de Berry. Mais le texte de cet article n'en dit rien. Il porte que « les » cens sont payés aux seigneurs, leurs receveurs, » ou commis, en présence de notaires, lesquels » notaires ont accoutumés signer lesdits rôles faisant » foi du droit de censive, & c'est le droit du cens » imprescriptible. » *Voyez au surplus l'art.* PAPIER CUEILLERET. (*M.* GARRAN *DE* COULON.)

LIEUTENANT, s. m. (*Droit public.*) est un officier de judicature qui tient la place du premier officier de la juridiction en son absence.

Un magistrat ou un autre juge ne peut régulièrement se créer à lui-même un *lieutenant*; car la puissance publique que donne l'office est un caractère imprimé dans la personne qui est pourvue de l'office, & qu'elle ne peut transmettre, soit à une personne privée, soit même à quelqu'un qui auroit pareil serment à justice; le pouvoir de chaque officier étant limité au fait de sa charge, hors laquelle il n'est plus qu'homme privé, à moins que par le titre de son office il n'ait aussi le pouvoir de faire les fonctions d'un autre officier en son absence.

Chez les Romains, les magistrats, même ceux qui avoient l'administration de la justice, avoient liberté de commettre en tout ou en partie, à une ou plusieurs personnes, les fonctions dépendantes de leur office.

Les proconsuls qui avoient le gouvernement des provinces, tant pour les armes que pour la justice & les finances, avoient ordinairement des espèces de *lieutenans* distincts pour chacune de ces trois fonctions; savoir, pour les armes, *legatum*, c'est-à-dire, un député ou commis, lequel ne se mêloit point de la justice, à moins que le proconsul ne le lui eût mandé expressément. Pour la justice, ils avoient un assesseur, *assessorem*; & pour les finances, un questeur. Quelquefois pour ces trois fonctions ils n'avoient qu'un même *lieutenant*, lequel, sous les derniers empereurs, s'appelloit ἐκπρόσωπου & quelquefois *vicarius*; mais ce dernier titre se donnoit plus ordinairement à ceux que l'empereur envoyoit dans les provinces où il n'y avoit point de gouverneur, qui, en ce cas, en étoient gouverneurs en chef, étant vicaires, non du gouverneur, mais de l'empereur même.

Les légats des proconsuls étoient choisis par le sénat, mais les assesseurs étoient choisis par les gouverneurs de provinces; & lorsque les légats avoient, outre les armes, l'administration de la justice, ils tenoient cette dernière fonction de la volonté du gouverneur.

Les gouverneurs des provinces & plusieurs autres des principaux officiers de l'empire, avoient aussi coutume d'envoyer par les villes de leur département des commis appellés τοποτηρήται, ce que Julian, interprète des novelles, traduit par *locum tenentes*, d'où nous avons sans doute tiré le terme de *lieutenant*. Mais Justinien, en sa novelle 134, supprima ces sortes d'officiers, voulant que les défenseurs des cités, choisis par les habitans, fissent la charge des gouverneurs des provinces en leur absence.

Mais cela n'empêcha pas qu'il ne fût toujours libre à l'officier de commettre & déléguer quelqu'un pour faire sa charge; les fonctions même de la justice, quoique les plus importantes & les plus difficiles, pouvoient presque toutes être déléguées même à des personnes privées.

D'abord, pour ce qui est de la simple juridiction, il est certain qu'elle pouvoit être déléguée, celui auquel elle étoit entiérement commise pouvoit même subdéléguer & commettre à diverses personnes des procès à juger.

L'appel du commis ou délégué général se relevoit devant le supérieur du magistrat qui l'avoit commis, parce que ce délégué étoit comme nos *lieutenans*; il n'exerçoit d'autre juridiction que celle de son commettant & en son nom. Il y a même lieu de croire que les sentences de ce délégué général étoient intitulées du nom du magistrat qui l'avoit commis, de même qu'en France les sentences rendues par le *lieutenant* ne laissent pas d'être intitulées du nom du bailli.

Il y avoit pourtant un cas où l'on appelloit du légat au proconsul; mais apparemment que dans ce

ce cas le légat avoit quelque juriſdiction qui lui étoit propre.

Du ſimple juge délégué on ſe pourvoyoit devant le délégué général qui l'avoit commis, mais ce n'étoit pas par voie d'appel proprement dit; car le ſimple délégué n'avoit pas proprement de juriſdiction; il ne donnoit qu'un avis, lequel n'avoit de ſoi aucune autorité juſqu'à ce que le déléguant l'eût approuvé.

Le pouvoir appellé chez les Romains *mixtum imperium*, ne pouvoit pas être délégué indiſtinctement, car il comprenoit deux parties.

L'une attachée à la juriſdiction, & pour la manutention d'icelle, qui emportoit ſeulement droit de légère correction : cette première partie étoit toujours cenſée déléguée à celui auquel on commettoit l'entière juriſdiction, mais non pas au délégué particulier.

La ſeconde partie du *mixtum imperium*, qui conſiſtoit à décerner des décrets, à accorder des reſtitutions en entier, recevoir des adoptions, manumiſſions, faire des émancipations, miſes en poſſeſſion & autres actes ſemblables, n'étoit pas transférée à celui auquel la juriſdiction étoit commiſe, parce que ces actes légitimes tenoient plus du commandement que de la juriſdiction; le mandataire de juriſdiction ou délégué général n'avoit pas droit de monter au tribunal & d'occuper le ſiège du magiſtrat, comme font préſentement les *lieutenans* en l'abſence du premier officier du ſiège; & c'eſt encore une raiſon pour laquelle le délégué général ne pouvoit faire les actes qui devoient être faits *pro tribunali*. On pouvoit néanmoins déléguer quelques-uns de ces actes légitimes, pourvu que ce fût par une commiſſion expreſſe & ſpéciale.

L'uſage de ces commiſſions ou délégations avoit commencé à Rome pendant l'état populaire; les magiſtrats étant en petit nombre & le peuple ne pouvant s'aſſembler auſſi ſouvent qu'il auroit fallu pour donner lui-même toutes les commiſſions néceſſaires, il falloit néceſſairement que les magiſtrats ſubſtituaſſent des perſonnes pour exercer en leur place les moindres fonctions de leur charge. Les grands officiers avoient même le pouvoir d'en inſtituer d'autres au-deſſous d'eux.

Mais toutes ces délégations & commiſſions étant abuſives, furent peu-à-peu ſupprimées ſous les empereurs. Le titre du code *de officio ejus qui vice præſidis adminiſtrat*, ne doit pas s'entendre d'un juge délégué ou commis par le préſident, mais de celui qui étoit envoyé au lieu du préſident pour gouverner la province, ſoit par l'empereur ou par le préfet du prétoire.

Il fut donc défendu, par le droit du code, de commettre l'entière juriſdiction, du moins à d'autres qu'aux légats ou aux *lieutenans* en titre d'office; il fut même défendu aux magiſtrats de commettre les procès à juger, à moins que ce ne fuſſent des affaires légères. C'eſt pourquoi les juges délégués n'étant plus mandataires de juriſdiction, furent appellés *juges pédanées*, comme on appelloit auparavant tous ceux qui n'avoient point de tribunal ou prétoire; & qui jugeoient *de plano*.

En France, ſous la première & la ſeconde race, temps auquel les ducs & les comtes avoient dans les provinces & villes de leur département l'adminiſtration de la juſtice auſſi bien que le commandement des armes & le gouvernement des finances; comme ils étoient plus gens d'épée que de lettres, ils commettoient l'exercice de la juſtice à des clercs ou lettrés qui rendoient la juſtice en leur nom, & que l'on appelloit en quelques endroits *vicarii*, d'où eſt venu le titre de *viguier*; en d'autres, *vice-comites*, vicomtes; & en d'autres, prévôts, *quaſi præpoſiti juridicundo*; & ailleurs, châtelains, *quaſi caſtrorum cuſtodes*.

Les vicomtes tenoient un rang plus diſtingué que les ſimples viguiers & prévôts, parce qu'ils étoient au lieu des comtes, ſoit que les villes où ils étoient établis n'euſſent point de comte, ou que le comte n'y fît pas ſa réſidence, ſoit qu'ils y fuſſent mis par les ducs ou comtes, ſoit qu'ils fuſſent établis par le roi même comme gardiens des comtés, en attendant qu'il y eût mis un comte en titre.

Les vicomtes & les autres *lieutenans* des ducs n'avoient au commencement que l'adminiſtration de la juſtice civile & l'inſtruction des affaires criminelles; ils ne pouvoient condamner à aucune peine capitale.

Lorſque Hugues-Capet parvint à la couronne, la plupart des vicomtes & autres *lieutenans* des ducs & comtes qui étoient établis hors des villes, uſurpèrent la propriété de leurs charges, à l'exemple des ducs & des comtes, ce que ne purent faire ceux des villes, qui adminiſtroient la juſtice ſous les yeux d'un duc ou d'un comte. En Normandie, ils ſont auſſi demeurés ſimples officiers.

Les ducs & les comtes s'étant rendus propriétaires de leurs gouvernemens, ceſsèrent de rendre la juſtice & en commirent le ſoin à des baillis : le roi fit la même choſe dans les villes de ſon domaine.

Ces baillis, qui étoient d'épée, étoient néanmoins tenus de rendre la juſtice en perſonne; il ne leur étoit pas permis d'avoir un *lieutenant* ordinaire. Philippe-le-Bel, par ſon ordonnance du mois de novembre 1302, régla que le prévôt de Paris n'auroit point de *lieutenant* certain réſidant; mais que s'il étoit abſent par néceſſité, il pourroit laiſſer un prud'homme pour lui tant qu'il ſeroit néceſſaire.

Il enjoignit de même, en 1302, à tous baillis, ſénéchaux & autres juges, de deſſervir leur charge en perſonne; & Philippe V, en 1318, leur défendit nommément de faire deſſervir leurs offices par leurs *lieutenans*, à moins que ce ne fût par congé ſpécial du roi, à peine de perdre leurs gages.

Les choſes étoient encore au même état en 1327 : le prévôt de Paris avoit un *lieutenant*; mais celui-ci ne ſiégeoit qu'en ſon abſence.

Les auditeurs étoient auſſi obligés d'exercer en perſonne; & en cas d'exoine ſeulement, le prévôt de Paris devoit les pourvoir de *lieutenans*.

Il y avoit auſſi à-peu-près dans le même temps, un *lieutenant*-criminel au châtelet, ce qui fit ſurnommer l'autre *lieutenant-civil.*

Philippe de Valois, dans une ordonnance du mois de juillet 1344, fait mention d'un *lieutenant* des gardes des foires de Champagne, qu'il avoit inſtitué. Le chancelier & garde-ſcel de ces foires avoit auſſi ſon *lieutenant;* mais ces *lieutenans* n'avoient de fonction qu'en l'abſence de l'officier qu'ils repréſentoient.

Ce même prince défendit, en 1346, aux verdiers, châtelains & maîtres ſergens, d'avoir des *lieutenans*, à moins que ce ne fût pour recevoir l'argent de leur recette; & en cas de contravention, les maîtres des eaux & forêts les pouvoient ôter & punir. Il excepta ſeulement de cette règle ceux qui demeuroient en ſon hôtel ou en ceux de ſes enfans, encore ne fut-ce qu'à condition qu'ils répondroient du fait de leurs *lieutenans* s'il avenoit aucune mépriſe, comme ſi c'étoit leur propre fait. Ce réglement fut renouvellé par Charles V en 1376, & par Charles VI en 1402.

Le roi Jean défendit encore, en 1351, à tous ſénéchaux, baillis, vicomtes, viguiers & autres ſes juges, de ſe donner des *lieutenans*, *ſubſtitutos aut locum tenentes*, ſinon en cas de néceſſité, comme de maladie ou autre cas ſemblable.

Il y avoit cependant dès-lors quelques juges qui avoient des *lieutenans*, ſoit par néceſſité ou permiſſion du roi; car dans les lettres de 1354 il eſt parlé des *lieutenans* des maîtres particuliers des monnoies.

Le connétable & les maréchaux de France ou leurs *lieutenans*, connoiſſoient des actions perſonnelles entre ceux qui étoient à la guerre; il eſt parlé de ces *lieutenans* dans une ordonnance du roi Jean du 28 décembre 1355, ſuivant laquelle il ſemble que l'amiral, le maître des arbalêtriers & le maître des eaux & forêts, euſſent auſſi des *lieutenans*, quoique cela ne ſoit pas dit de chacun d'eux ſpécialement; il eſt ſeulement parlé de leurs *lieutenans in globo.*

Le concierge du palais, appellé depuis *bailli*, avoit auſſi, dès 1358, ſon *lieutenant* ou garde de ſa juſtice.

Il paroît même que depuis quelque temps il arrivoit aſſez fréquemment que les juges royaux ordinaires avoient des *lieutenans;* car Charles V, en qualité de *lieutenant* du roi Jean, défendit en 1356 aux ſénéchaux, baillis ou autres officiers exerçans juriſdiction, de ne point prendre pour leurs *lieutenans* les avocats, procureurs ou conſeillers communs & publics de leur cour, ou d'aucun autre ſeigneur, à peine, par ceux qui auroient accepté ces places de *lieutenans*, d'être privés des offices qu'ils auroient ainſi pris par leur convoitiſe, & d'être encore punis autrement.

Le roi Jean, à ſon retour de l'Angleterre, ordonna aux baillis & ſénéchaux de réſider dans leurs baillies & ſénéchauſſées, ſpécialement dans les guerres, ſans avoir de *lieutenans*, excepté lorſqu'ils iroient à leurs beſognes hors de leur baillie; ce qui ne leur étoit permis qu'une fois chaque année, & pendant un mois ou cinq ſemaines au plus.

Il défendit auſſi, par la même ordonnance, aux baillis & à leurs *lieutenans*, de s'attribuer aucune juriſdiction appartenante aux prévôts de leurs bailliages.

Le bailli de Vermandois avoit pourtant, dès 1354, un *lieutenant* à Chauny; mais c'étoit dans une ville autre que celle de ſa réſidence.

Le bailli de Lille avoit auſſi un *lieutenant* en 1365, ſuivant des lettres de Charles V, qui font auſſi mention du *lieutenant* du procureur du roi de cette ville, qui eſt ce que l'on a depuis appellé *ſubſtitut.*

Le bailli de Rouen avoit, en 1377, un *lieutenant*, auquel on donnoit le titre de *lieutenant-général* du bailliage.

On trouve des proviſions de *lieutenant* données dans la même année par le ſénéchal de Toulouſe, à vénérable & diſcrète perſonne Pierre de Montrevel, docteur ès loix, & juge-mage de Toulouſe. Le motif de cette nomination fut que le bailli étoit obligé d'aller ſouvent en Aquitaine; mais il le nomme pour tenir ſa place, ſoit qu'il fût dans ladite ſénéchauſſée ou abſent, *toties quoties nos in dictâ ſeneſcalliâ adeſſe vel abeſſe contigerit;* il ordonne que l'on obéiſſe à ce *lieutenant* comme à lui-même, & déclare que par cette inſtitution il n'a point entendu révoquer ſes autres *lieutenans*, mais plutôt les confirmer; ce qui fait connoître qu'il en avoit apparemment dans d'autres villes de ſon reſſort.

Ordinairement, dès que le juge étoit de retour & préſent en ſon ſiège, le *lieutenant* ne pouvoit plus faire de fonction; c'eſt pourquoi dans la confirmation des privilèges de la ville de Lille en Flandres, faite par Charles VI, au mois de janvier 1392, il eſt dit que les *lieutenans* qui avoient été nommés par le bailli ou par le prévôt de cette ville, lorſque ceux-ci devoient s'abſenter, ou qu'ils ne pouvoient vaquer à leurs fonctions, ne pouvoient exercer cet office lorſque le bailli ou le prévôt étoit préſent; mais que ſi le titre de *lieutenant* leur avoit été conféré par des lettres de proviſion, ils le conſervoient juſqu'à ce qu'elles euſſent été révoquées.

Quelque conſidérables que ſoient les places de *lieutenans* dans les principaux ſièges royaux, le bailli ou autre premier officier a toujours la ſupériorité & la prééminence ſur le *lieutenant;* c'eſt en ce ſens que dans des lettres de 1394, le *lieutenant* du bailli de Meaux, en parlant de ce bailli, le nomme *ſon ſeigneur & maître.*

Le roi ordonnoit quelquefois lui-même à certains juges d'établir un *lieutenant* lorſque cela paroiſſoit néceſſaire; c'eſt ainſi que Charles VI, en 1397, ordonna qu'il ſeroit établi à Condom un *lieutenant* du ſénéchal d'Agen, par lequel il ſeroit inſtitué; que ce

lieutenant devoit réſider continuellement dans la ville, & connoître des cauſes d'appel.

Charles VII, voyant que les baillis & ſénéchaux n'étoient point idoines au fait de judicature, leur ordonna, en 1453, d'établir de bons *lieutenans*, ſages, clercs & prud'hommes qui ſeroient choiſis par délibération du conſeil, & ſans exiger d'eux aucune ſomme d'or ou d'argent, ou autre choſe; que ces *lieutenans* ne prendront ni gages ni penſions d'aucuns de leurs juſticiables; mais qu'ils ſeront ſalariés & auront gages; qu'ils ne pourront être deſtitués ſans cauſe raiſonnable; qu'à chaque bailliage il n'y aura qu'un *lieutenant*-général & qu'un *lieutenant*-particulier, & que ce dernier n'aura de puiſſance au ſiège qu'en l'abſence du *lieutenant*-général.

Le parlement avoit rendu, dès l'année 1438, un arrêt pour la réformation des abus de ce royaume, & notamment par rapport aux baillis; en conſéquence de quoi, & de l'ordre de Charles VII, Regnaud de Chartres, archevêque de Rheims & chancelier de France, fut commis & député pour aller par toute la France mettre & inſtituer des *lieutenans*, des baillis & ſénéchaux, gens verſés au fait de judicature.

Quelque temps après, Charles VII & Charles VIII ôtèrent aux baillis & ſénéchaux le pouvoir de commettre eux-mêmes leurs *lieutenans*, & nos rois commencèrent dès-lors à ériger en titre formé des offices de *lieutenans* des baillis & ſénéchaux.

Il y eut pourtant quelque variation à ce ſujet; car Louis XII en 1499, ordonna que l'élection de ces *lieutenans* ſe feroit en l'auditoire des bailliages & ſénéchauſſées, en y appellant les baillis & ſénéchaux, & autres officiers royaux, & ce quinzaine après la vacance des offices de *lieutenant*. Ce fut lui auſſi qui ordonna que les *lieutenans*-généraux des baillis ſeroient docteurs ou licenciés en une univerſité fameuſe.

Chenu, dans ſon *Traité des offices*, dit avoir vu des élections faites en la forme qui vient d'être dite du temps de Louis XII pour les places de *lieutenant*-général, de *lieutenant*-particulier au bailliage de Berri, & de *lieutenant* en la conſervation.

Depuis ce temps, il a été fait diverſes créations de *lieutenans*-généraux & particuliers, de *lieutenans*-civils & de *lieutenans*-criminels, & de *lieutenans*-criminels de robe-courte, tant dans les ſièges royaux ordinaires, que dans les ſièges d'attribution; quelques-uns ont été ſupprimés ou réunis à d'autres, lorſque le ſiège ne pouvoit pas comporter tant d'officiers.

L'édit de 1597, fait en l'aſſemblée de Rouen, ordonnoit que nul ne ſeroit reçu *lieutenant*-général de province qu'il ne fût âgé de trente-deux ans complets, & n'eût été conſeiller pendant ſix ans dans un parlement. Les ordonnances de François I, & celle de Blois, ne requièrent que trente ans, ce que la cour, par un arrêt de 1602, a étendu à tous les *lieutenans*-généraux & particuliers des bailliages grands & petits. (*A*)

Divers ſeigneurs ſe ſont anciennement attribué le droit de nommer des *lieutenans* dans leurs juſtices: mais ils ne jouiſſent aujourd'hui de cette faculté, qu'autant qu'ils en ont une poſſeſſion immémoriale, ou qu'elle eſt ſuffiſamment établie par les aveux & dénombremens de leurs terres, ou par d'autres titres équivalens. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du mois d'août 1702 rapporté au journal des audiences.

La coutume de Poitou établit à cet égard un droit particulier dans les juſtices de ſon reſſort. Elle veut que les ſeigneurs aient des juges réſidans ſur les lieux, ou un commis pour eux. Ce terme de commis a reçu par les arrêts la ſignification de *lieutenant*. S'il n'y a ni juge ni commis ou *lieutenant* ſur les lieux, on doit s'adreſſer au juge ſupérieur. C'eſt ce que décident les commentateurs de cette coutume.

Le droit de nommer un *lieutenant* pour rendre la juſtice, appartient auſſi aux ſeigneurs qui ont des terres ſeigneuriales dans le reſſort du parlement de Toulouſe. C'eſt ce que prouve un arrêt donné par cette cour le 25 janvier 1730.

Le même droit a lieu en Provence en faveur des ſeigneurs. Ils peuvent avoir un juge & un *lieutenant* de juge qui eſt tenu de réſider dans la juſtice, conformément à deux arrêts du parlement d'Aix des 21 octobre 1680, & 11 avril 1711.

Loiſeau obſerve, dans ſon *Traité des ſeigneuries*, que divers arrêts ont défendu aux *lieutenans* des juſtices ſeigneuriales de prendre la qualité de *lieutenant-général*. Le parlement de Rouen a jugé de même par arrêt rendu le 23 juillet 1748.

Nous allons parler dans les articles ſuivans, des différentes eſpèces de *lieutenans*, qui ont rapport à l'ordre judiciaire, ſous les dénominations qui leur ſont propres, & nous ſuivrons à cet égard l'ordre alphabétique.

LIEUTENANT-CIVIL, eſt un magiſtrat de robe longue qui tient le ſecond rang entre les officiers du châtelet de Paris; il a le titre de *lieutenant-général civil*, parce qu'il étoit autrefois le ſeul *lieutenant* du prévôt de Paris. Préſentement il prend le titre de *lieutenant-civil* de la prévôté & vicomté de Paris.

Anciennement le prévôt de Paris jugeoit ſeul en perſonne au châtelet toutes les affaires civiles, criminelles & de police; il ne lui étoit pas permis d'avoir aucun *lieutenant* ordinaire en titre.

Suivant l'article 11 de l'ordonnance de 1254, il devoit exercer perſonnellement ſon office, & ne pouvoit commettre de *lieutenant* que dans le cas de maladie ou autre légitime empêchement, & pour ledit temps ſeulement.

Cette ordonnance fut renouvellée par celle de Philippe-le-Bel, du mois de novembre 1302, qui porte, *art. 7*, que le prévôt n'aura point de *lieutenant certain réſident*; mais que s'il eſt abſent par néceſſité, il pourra laiſſer un prud'homme pour lui tant qu'il retournera ou que néceſſité ſera.

Le prévôt de Paris choiſiſſoit à ſa volonté ce *lieutenant* & pouvoit le deſtituer de même.

Les regiſtres du châtelet, & autres actes publics, nous ont conſervé les noms de ceux qui ont rempli la place de *lieutenant-civil;* le plus ancien que l'on trouve eſt Jean Poitaut, qui eſt qualifié *lieutenant* du prévôt de Paris en 1321.

Il eſt parlé de ces *lieutenans* dans pluſieurs articles de l'ordonnance de Philippe de Valois, du mois de février 1327, par leſquels il paroît que le prévôt de Paris n'avoit alors qu'un ſeul *lieutenant* qui expédioit, en l'abſence du prévôt, toutes les cauſes, tant civiles que criminelles. Les auditeurs du châtelet avoient auſſi déjà des *lieutenans*, mais ils n'étoient pas qualifiés *lieutenans* du prévôt de Paris.

Ce premier office de *lieutenant* du prévôt de Paris eſt celui qui s'eſt perpétué en la perſonne du *lieutenant civil.* Il fut le ſeul *lieutenant* du prévôt de Paris juſques vers l'an 1337 que le prévôt de Paris nomma un autre *lieutenant* pour le criminel.

En effet, on trouve qu'en 1337 Pierre de Thuilliers qui étoit examinateur, étoit en même temps *lieutenant-civil;* & il eſt évident qu'il ne fut nommé *civil* que pour le diſtinguer du *lieutenant-criminel;* auſſi les monumens publics font-ils mention de ce dernier à-peu-près dans le même temps.

Il y avoit un *lieutenant-civil* en 1346, en 1360, & en 1366.

Il y a eu pluſieurs fois dans le même temps deux *lieutenans-civils*, qui exerçoient alternativement; en 1369, c'étoient deux avocats du châtelet qui faiſoient alternativement la fonction de *lieutenant-civil.* Ils la rempliſſoient encore de même en 1372; en 1404 & en 1408, c'étoient deux examinateurs qui étoient *lieutenans-civils.*

Dans la ſuite, quelques-uns de ceux qui remplirent cette place, ne furent pas toujours attentifs à prendre le titre de *lieutenant-civil;* c'eſt ainſi qu'en 1479 Charles Dubus, ſieur de Lardy, eſt qualifié ſimplement *lieutenant* du prévôt de Paris; & en 1481 Nicolas Chapelle, examinateur, ſe diſoit *commis* du prévôt de Paris à tenir le ſiège de l'audience.

Les noms de ceux que l'on trouve avoir rempli cette place en 1378, 1392, 1407, 1413, 1417, 1421, 1427, 1432 & 1433, prouvent qu'inſenſiblement les *lieutenans* du prévôt de Paris étoient devenus ordinaires, & que l'on reconnut la néceſſité de les rendre tels pour l'expédition des affaires qui ſe multiplioient de jour en jour.

Ce fut par ce motif que l'ordonnance du mois d'avril 1454, *art. 57*, permit au prévôt de Paris de commettre des *lieutenans*, non plus à temps ſeulement comme autrefois, mais indéfiniment, pourvu que ce fût par le conſeil des officiers de ſon ſiège.

Ce pouvoir donné au prévôt de Paris, fut confirmé par l'ordonnance du mois de juillet 1493, *art. 73*, laquelle défend en même temps au prévôt de Paris de révoquer ſes *lieutenans* après qu'ils auront été une fois commis, ſauf, au cas qu'il y eût cauſe raiſonnable, à la remontrer au roi, qui s'en eſt réſervé la connoiſſance.

Cette ordonnance doit être regardée comme l'époque de l'érection des *lieutenans* en titre d'office, au lieu de ſimples commiſſions qu'ils étoient auparavant.

La diſpoſition de l'ordonnance de 1493 fut renouvellée par celle du mois de mars 1498, *art. 47.*

Le pouvoir d'élire & commettre des *lieutenans* fut ôté au prévôt de Paris par l'ordonnance de 1510, *art. 41*, & il ne lui reſta plus que celui de choiſir & nommer au roi, par forme d'élection, trois ſujets ſuffiſans & capables, pour être l'un d'eux pourvu par S. M. vacation avenant de cet office.

Enfin, le prévôt de Paris a perdu juſqu'à ce droit de nomination par la vénalité des charges qui a été introduite ſous François I.

Jean Alligret fut le premier *lieutenant-civil* élu en titre, en conſéquence de l'ordonnance de 1493. Il fut reçu au châtelet le 6 mai 1496.

Cette place reçut alors un nouvel éclat; & depuis ce temps a toujours été remplie par des perſonnes également diſtinguées par leur naiſſance & par leurs vertus, tels que les de Meſmes, les Miron, les Seguier, les le Jay, les Bailleul, les le Camus & les d'Argouges.

L'office de *lieutenant-civil* ſouffrit pendant quelque temps un démembrement par l'érection qui fut faite en 1522 d'un bailliage à Paris, ou conſervation des privilèges royaux de l'univerſité, compoſé entre autres officiers d'un *lieutenant-général;* mais ce nouveau tribunal ayant été ſupprimé en 1526, & réuni à la prévôté de Paris, l'office de *lieutenant-général* de la conſervation fut depuis éteint & réuni à celui de *lieutenant-civil* par édit du mois de juillet 1564.

Sous François I, cet office eut le même ſort que tous les autres par rapport à la vénalité; on faiſoit cependant encore prêter ſerment aux officiers à leur réception, de n'avoir rien donné pour leur office. Le parlement en uſa ainſi à la réception de Jacques Aubery, *lieutenant-civil*, le 28 août 1551.

Mais bientôt après, dans des lettres de juſſion qui furent données en 1556 pour la réception de Jean Moulnier ou Meſnier, il eſt dit qu'il avoit payé 10000 écus d'or ſol au roi pour l'office de *lieutenant-civil;* ce qui, en évaluant l'écu à 46 ſols, feroit 23000 livres, ſomme conſidérable pour ce temps-là.

L'office de préſident au préſidial qui avoit été créé au mois de juin 1557, fut réuni à celui de *lieutenant-civil* par lettres-patentes & édit des 14 & 22 juillet 1558.

Ceux qui remplirent la place de *lieutenant-civil* depuis 1596 juſqu'en 1609, & depuis 1613 juſqu'en 1637, furent en même temps prévôts des marchands.

Après la mort du dernier, le roi donna le 9 novembre 1637 une déclaration portant que dorénavant la charge de *lieutenant-civil* ne ſeroit plus exercée que par commiſſion de trois ans, ſauf à proroger, & qu'elle ne pourroit plus être exercée avec celle de prévôt des marchands par une ſeule & même perſonne. La veuve du dernier titulaire reçut du

roi 360000 livres pour le rembourſement de cet office.

Le 10 novembre 1637, Iſaac de l'Affermes, maître des requêtes, fut commis à l'exercice de la charge de *lieutenant-civil* pour trois ans; ſa commiſſion étant finie, fut renouvellée d'abord pour deux ans, enſuite pour deux autres années, puis pour trois ans, mais le 8 d'avril 1643 la commiſſion fut révoquée.

Dès le mois de janvier 1643, le roi avoit, par un édit, rétabli la charge de *lieutenant-civil;* Dreux d'Aubray, maître des requêtes, y fut reçu le 8 mai ſuivant, & l'exerça juſqu'à ſa mort arrivée le 12 ſeptembre 1666; le prix de ſa charge fut de 550000 livres.

Au mois de mars 1667, l'office de *lieutenant-civil* fut de nouveau ſupprimé, & en ſon lieu & place furent créés deux autres offices, l'un de *lieutenant-civil*, & l'autre de *lieutenant* de police.

Le roi ayant, par édit du mois de mars 1674, créé un nouveau châtelet qu'il démembra de l'ancien, y créa un *lieutenant-civil;* mais ce nouveau châtelet ayant été ſupprimé au mois de ſeptembre 1684, l'office de *lieutenant-civil* du nouveau châtelet fut auſſi ſupprimé & réuni à celui de l'ancien châtelet. Pour jouir du bénéfice de cette réunion, le roi, par arrêt de ſon conſeil du 14 octobre 1684, ordonna que Jean le Camus, reſté ſeul *lieutenant-civil*, paieroit au tréſorier des revenus caſuels une ſomme de 100000 livres, au moyen de quoi la charge de *lieutenant-civil* demeureroit fixée à 400000 liv. En 1710 elle a été fixée à 500000 livres. M. d'Argouges, maître des requêtes honoraire, a rempli dignement cette charge juſqu'en 1762, que M. d'Argouges ſon fils, maître des requêtes, qui en avoit déjà la ſurvivance, lui a ſuccédé.

Le *lieutenant-civil* eſt donc le ſecond officier du châtelet, & le premier des *lieutenans* de la prévôté & vicomté de Paris. C'eſt lui qui préſide à toutes les aſſemblées du châtelet, ſoit pour réceptions d'officiers, enregiſtrement, & autres affaires de la compagnie.

C'eſt lui qui préſide à l'audience du parc civil, qui recueille les opinions, & prononce les jugemens, lors même que le prévôt de Paris y vient prendre place.

Il donne auſſi audience les mercredi & ſamedi en la chambre civile, où il n'eſt aſſiſté que du plus ancien des avocats du roi.

Toutes les requêtes en matières civiles ſont adreſſées au prévôt de Paris ou au *lieutenant-civil.*

Il répond en ſon hôtel ſur les requêtes à fin de permiſſion d'aſſigner dans un délai plus bref que celui de l'ordonnance, ou à fin de permiſſion de ſaiſir, & autres ſemblables, ou pour être reçu appellant deſdites ſentences des juges reſſortiſſans au préſidial; c'eſt auſſi lui qui fait les rôles des cauſes d'appel qui ſe plaident le jeudi au préſidial.

Il règle pareillement en ſon hôtel les conteſtations qui s'élèvent à l'occaſion des ſcellés, inventaires; & le rapport qui lui en eſt fait par les officiers, s'appelle *référé.*

Les procès-verbaux d'aſſemblée de parens pour les affaires des mineurs, ou de ceux que l'on fait interdire, & les procès-verbaux tendans au jugement d'une demande en ſéparation ſe font auſſi en ſon hôtel.

On lui porte auſſi en ſon hôtel les teſtamens trouvés cachetés après la mort des teſtateurs, à l'effet d'être ouverts en ſa préſence, & en celle des parties intéreſſées, pour être enſuite le teſtament dépoſé chez le notaire qui l'avoit en dépôt, ou au cas qu'il n'y en eût point, chez le notaire qu'il lui plaît de commettre. (*A*)

LIEUTENANT-CRIMINEL, eſt un magiſtrat établi dans un ſiège royal pour connoître de toutes les affaires criminelles.

Le premier *lieutenant-criminel* fut établi au châtelet de Paris.

On a déjà obſervé dans l'article précédent, qu'anciennement le prévôt de Paris n'avoit point de *lieutenant;* que cela lui étoit défendu, ſinon en cas d'abſence, de maladie, ou autre empêchement, & que dans ces cas même, il n'en pouvoit commettre que pour le temps où cela étoit néceſſaire.

Il ne commettoit d'abord qu'un ſeul *lieutenant* qui expédioit en ſon abſence toutes les affaires tant civiles que criminelles. Dans la ſuite il en commit un pour le civil, & un pour le criminel. Il paroît que cela ſe pratiquoit déjà ainſi dès 1337, puiſque l'on trouve dès-lors un *lieutenant* du prévôt de Paris, diſtingué par le titre de *lieutenant-civil.*

Le premier *lieutenant-criminel* connu eſt Pierre de Lieuvits en 1343. Il y en avoit en 1366, 1395, 1405, 1407, 1418; celui qui l'étoit en 1432, l'étoit encore en 1436, ce qui fait connoître que ces *lieutenans* étoient devenus ordinaires, de même que les *lieutenans*-civils.

L'ordonnance de 1454, *art. 87*, ayant permis au prévôt de Paris de commettre des *lieutenans* indéfiniment, pourvu que ce fût par le conſeil de ſon ſiège, il eſt à croire que cela fut obſervé ainſi pour l'office de *lieutenant-criminel.*

Il fut enſuite défendu au prévôt de Paris, par l'ordonnance de 1493, *art. 73*, de révoquer ſes *lieutenans* ſans cauſe raiſonnable, dont le roi ſe réſerva la connoiſſance, au moyen de quoi depuis ce temps ces *lieutenans* du prévôt de Paris ne furent plus de ſimples commis du prévôt, mais des officiers en titre.

Le premier *lieutenant-criminel* qui fut pourvu en titre, en conſéquence de ce réglement, fut Jean de la Porte, en 1494.

En 1529, Jean Morin, qui poſſédoit l'office de *lieutenant*-général en la conſervation, fut pourvu de la charge de *lieutenant-criminel*, & obtint des lettres de compatibilité.

La chambre ordonnée par François I, en 1533, pour la police de Paris, & obvier au danger de la peſte, conſulta entre autres perſonnes le *lieu-*

tenant-criminel de la prévôté de Paris, pour faire un réglement.

Jacques Tardieu, dont l'hiſtoire eſt connue, fut reçu *lieutenant-criminel* le 31 mars 1635, & exerça juſqu'au 24 août 1665, que ce magiſtrat & ſa femme furent aſſaſſinés dans leur hôtel, rue de Harlay, par deux voleurs.

Le roi, ayant par édit du mois de février 1674, diviſé le châtelet en deux ſièges différens, l'un appellé l'ancien châtelet, l'autre le nouveau, il créa pour le nouveau châtelet un office de *lieutenant-criminel* qui ſubſiſta juſqu'au mois de ſeptembre 1684, que le nouveau châtelet ayant été ſupprimé & incorporé à l'ancien, l'office de *lieutenant-criminel* du nouveau châtelet fut auſſi réuni à l'ancien, moyennant une finance de 50000 liv. au moyen de quoi l'office de *lieutenant-criminel* fut fixé à 200000 liv. par arrêt du conſeil du 14 octobre 1684 : il avoit depuis été fixé à 250000 liv. par un autre arrêt du conſeil, du 24 novembre 1699, & lettres ſur ledit arrêt, en forme d'édit, des mêmes mois & an, regiſtrées au parlement le 25 décembre ſuivant ; & en conſéquence MM. le Conte & Negre l'avoient acquis ſur le pied de 250000 liv. mais par arrêt du conſeil du 18 mars 1755, revêtu depuis de lettres-patentes du 29 novembre 1756, le roi, pour faciliter l'acquiſition de cette charge à M. de Sartine, depuis *lieutenant*-général de police, & maître des requêtes, a réduit & modéré à la ſomme de 100000 liv. toutes les finances qui pouvoient en avoir été payées ci-devant, & s'eſt chargé de rembourſer le ſurplus montant à 150000 liv.

Le *lieutenant-criminel* du châtelet eſt le juge de tous les crimes & délits qui ſe commettent dans la ville & fauxbourgs, prévôté & vicomté de Paris.

Dans le cas où le *lieutenant criminel* eſt juge en dernier reſſort, il doit avant de procéder à l'inſtruction, faire juger ſa compétence en la chambre du conſeil.

Il donne audience deux fois la ſemaine, les mardi & vendredi, dans la chambre criminelle, où il n'eſt aſſiſté d'aucuns conſeillers, mais ſeulement d'un des avocats du roi ; on y plaide les matières de petit criminel, c'eſt-à-dire, celles où il s'agit ſeulement d'injures, rixes & autres matières légères qui ne méritent pas d'inſtruction.

Il préſide auſſi en la chambre criminelle au rapport des procès criminels, qui y ſont jugés avec les conſeillers de la colonne qui eſt de ſervice au criminel.

Le *lieutenant-criminel* a toujours un exempt de la compagnie de robe-courte, avec 10 archers qui font le ſervice auprès de lui en habit d'ordonnance, dans l'intérieur de la juriſdiction, pour être à portée d'exécuter ſur le champ ſes ordres, cet exempt ne devant point quitter le magiſtrat. Il y en a un autre auſſi à ſes ordres, pour exécuter les décrets ; ce dernier exempt réunit ordinairement la qualité d'huiſſier, afin de pouvoir écrouer.

Outre l'huiſſier audiencier qui eſt de ſervice auprès du *lieutenant-criminel*, ce magiſtrat a encore trois autres huiſſiers, l'un à cheval, & les deux autres à verge, qui dans l'inſtitution devoient le venir prendre en ſon hôtel, l'accompagner au châtelet & enſuite le reconduire en ſon hôtel ; mais dans l'uſage préſent ils ſe trouvent ſeulement à l'entrée du tribunal où ils accompagnent le *lieutenant-criminel* juſqu'à ſon cabinet, & reſtent auprès de lui pour prendre ſes ordres.

Il paroît par l'édit de François I, du 14 janvier 1522, portant création des *lieutenans criminels*, en titre d'office, qu'avant cette création il y avoit déjà des *lieutenans-criminels* dans quelques ſièges autres que la prévôté de Paris ; le motif que cet édit donne de la création des *lieutenans-criminels*, eſt que le roi avoit reçu de grandes plaintes du défaut d'expédition des procès criminels : l'édit créa donc un *lieutenant-criminel* dans chaque bailliage, ſénéchauſſée, prévôté & baillie, & autres juriſdictions du royaume, pour connoître de tous cas, crimes, délits & offenſes qui ſeroient commis dans le ſiège où il ſeroit établi, & dans ſon reſſort. Cet édit n'eut pas d'abord ſa pleine & entière exécution ; pluſieurs *lieutenans*-généraux trouvèrent le moyen de ſe faire pourvoir de l'office de *lieutenant-criminel*, pour l'exercer avec leur office de *lieutenant*-général, civil & particulier, & obtinrent des diſpenſes à cet effet : d'autres firent ſupprimer pour leur ſiège l'office de *lieutenant-criminel*, pour connoître de toutes matières civiles & criminelles ; il intervint à ce ſujet pluſieurs jugemens & déclarations pour la compatibilité de ces offices, ou des fonctions civiles & criminelles.

Henri II trouvant qu'il y avoit en cela de grands inconvéniens, par un édit du mois de mai 1552, ordonna que l'édit de 1522 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en conſéquence que dans chaque bailliage, ſénéchauſſée, prévôté & juriſdiction préſidiale, il y auroit un juge & magiſtrat criminel, qui, avec le *lieutenant*-particulier & les conſeillers établis en chaque préſidial, qu'il appelleroit ſelon la gravité & poids des matières, connoîtroit, privativement à tous autres juges, de toutes affaires criminelles, ſans qu'il puiſſe tenir aucun office de *lieutenant*-général, civil ni particulier, ni aſſiſter au jugement d'aucun procès civil ; cependant depuis on a encore uni dans quelques ſièges les fonctions de *lieutenant-criminel* à celles de *lieutenant*-général. Dans tous les bailliages de la Lorraine, le *lieutenant*-général eſt en même temps *lieutenant*-civil & criminel.

L'édit de 1552 déclare que le roi n'entend pas priver les prévôts étant ès villes où ſont établis les ſièges préſidiaux, de l'exercice & autorité de la juſtice civile & criminelle qui leur appartient au-dedans des limites de leur prévôté.

Henri II fit le même établiſſement pour la Bretagne, par un autre édit daté du même temps.

La déclaration du mois de mai 1553, portant

règlement sur les différends d'entre les *lieutenans-criminels* & les autres officiers des présidiaux, leur attribue privativement à tous autres, la connoissance des lettres de rémission & pardon, des appellations en matière criminelle interjettées des juges subalternes, des procès criminels où les parties sont reçues en procès ordinaire, ce qui a été confirmé par plusieurs autres déclarations.

Lorsque les prévôts des maréchaux provinciaux furent supprimés par l'édit de novembre 1544, on attribua aux *lieutenans-criminels* établis dans les présidiaux, & aux *lieutenans*-particuliers des autres siéges, la connoissance des délits dont connoissoient auparavant ces prévôts des maréchaux.

Le même édit ordonne que les *lieutenans-criminels* feront tous les ans des chevauchées avec leurs *lieutenans* de robe-courte, archers & sergens extraordinaires, pour la recherche des malfaiteurs. (*A*)

Toute action qui commence par une plainte doit être portée devant le *lieutenant-criminel*; mais il doit la renvoyer à la juridiction civile, lorsqu'il juge qu'elle doit être traitée civilement. Pareillement, lorsque dans une affaire introduite par la voie civile, il intervient un jugement à l'extraordinaire, elle doit être renvoyée devant le *lieutenant-criminel*. Les *lieutenans-criminels* des bailliages ou sénéchaussées devoient connoître des rebellions relatives à l'exécution des jugemens civils, quoique rendus par le *lieutenant*-général. Mais cette décision ne doit s'appliquer qu'aux cas où il y a des voies de fait ou excès poursuivis extraordinairement : car le *lieutenant*-général peut connoître des rebellions à l'exécution de ses jugemens, lorsqu'il ne s'agit que d'injures légères qui n'exigent que de simples réparations pécuniaires.

Lorsque, dans les causes soumises à la décision des *lieutenans*-généraux civils, il survient une affaire criminelle incidente qui entraîne un réglement à l'extraordinaire, c'est au *lieutenant*-criminel à en connoître. Cette règle n'a cependant pas lieu pour certaines affaires, telles que les banqueroutes & les inscriptions de faux incidentes. Celles-ci peuvent être jugées par les *lieutenans*-généraux civils, avec les autres officiers du siége.

Par un arrêt du 18 juillet 1667, portant réglement entre les officiers du présidial de Tours, le conseil a ordonné que l'instruction de toutes les instances criminelles incidentes aux affaires civiles non distribuées, comme inscriptions de faux, subornation de témoins, faillites, banqueroutes, rebellions, abus, malversations, & fausletés commises par les procureurs, notaires, greffiers, sergens & autres, appartiendroit au *lieutenant*-général, qui pourroit décréter seul ces sortes d'affaires, à l'exception néanmoins des inscriptions de faux, dont les informations faites seroient par lui rapportées & décrétées à la chambre du conseil; & qu'après que ces instances criminelles incidentes auroient été instruites & décrétées, elles seroient jointes au principal, pour le tout être jugé à l'audience ou appointé en droit, & le procès distribué.

L'édit du mois de septembre 1697, servant de réglement pour les présidiaux du comté de Bourgogne, contient des dispositions semblables.

Et, suivant un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 20 avril 1694, la connoissance du crime de banqueroute appartient au *lieutenant*-civil, lorsqu'en vertu de son ordonnance le scellé a été apposé sur les effets du banqueroutier.

Les *lieutenans-criminels* connoissent des contraventions à la police, même dans les villes où il y a des *lieutenans* de police, lorsque ces contraventions sont poursuivies extraordinairement. Cette décision est fondée sur les édits de janvier 1522, mars 1554, & janvier 1572.

Cependant la connoissance du crime de maquerellage appartient à Paris au *lieutenant* de police, concurremment avec le *lieutenant-criminel* du châtelet, & même par prévention au *lieutenant-criminel*, lorsqu'il a informé & décrété avant ce dernier ou le même jour. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 26 juillet 1713.

Quoique dans les villes la police des prisons appartienne aux *lieutenans*-généraux civils, les crimes & délits commis dans ces prisons doivent néanmoins être poursuivis devant le *lieutenant-criminel*.

Suivant la déclaration du 9 avril 1736, les cadavres trouvés dans les rues & lieux publics ne peuvent être inhumés qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le *lieutenant-criminel*.

Ce magistrat ne peut casser ni annuller aucun jugement rendu par les assesseurs ou conseillers, ni condamner à l'amende les parties au profit desquelles ces jugemens ont été rendus, ni les sergens qui les ont mis à exécution, sauf à lui à se pourvoir au parlement, s'il s'y croit fondé.

Lorsqu'un procès criminel est de nature à être jugé présidialement & en dernier ressort, le *lieutenant-criminel* doit faire juger sa compétence; mais il peut assister au jugement.

Les édits d'août 1669 & de février 1672, veulent que les *lieutenans-criminels* des bailliages & siéges présidiaux soient âgés de trente ans, avant qu'ils puissent exercer leurs offices. A l'égard des *lieutenans criminels* des siéges qui ne ressortissent pas nuement au parlement, il suffit, suivant l'édit de novembre 1683, qu'ils soient âgés de 27 ans.

Par l'édit d'établissement des offices de *lieutenans-criminels*, le roi leur a attribué la place la plus honorable après les *lieutenans*-généraux. Ainsi ils doivent précéder les *lieutenans*-particuliers dans toutes les assemblées, processions ou cérémonies publiques. Mais ils cèdent le pas aux *lieutenans* de police depuis leur établissement, à l'exception néanmoins des cas où le *lieutenant-criminel* doit présider en l'absence du *lieutenant-général*.

Par deux arrêts des 28 juin 1618 & 28 mars 1646, le grand-conseil a jugé que les *lieutenans-criminels* des présidiaux devoient avoir le pas sur les secré-

taires du roi, & les précéder en toute assemblée publique ou particulière. Ces *lieutenans-criminels* ont pareillement la préséance sur les prévôts & châtelains royaux. Mais deux arrêts du conseil, des 16 avril 1680 & 11 octobre 1684, ont jugé que les trésoriers de France devoient précéder le *lieutenant-criminel* dans les assemblées particulieres où le présidial n'étoit point en corps.

Les *lieutenans-criminels* peuvent assister aux audiences des procès civils, tant du bailliage que du présidial, & ils y ont séance après le *lieutenant-général*; mais ils ne peuvent y présider, ni assister en la chambre du conseil au jugement des procès civils. Cependant un édit du mois de février 1661 leur avoit attribué le droit d'assister aux procès civils qui se jugent à la chambre du conseil; mais comme il n'a point été enregistré, il ne s'exécute pas.

Plusieurs ordonnances ont déclaré les *lieutenans-criminels* exempts de logement de gens de guerre, ainsi que de guet & de garde.

LIEUTENANT-CRIMINEL *de robe-courte*. L'état de cet officier a éprouvé tant de variations depuis la création de son office, que nous sommes obligés d'entrer dans quelques détails, pour faire connoître ce qu'il fut autrefois & ce qu'il est aujourd'hui.

Le grand nombre de gens sans aveu & des malfaiteurs qui infestoient Paris au commencement du seizième siècle, avoit déterminé le parlement à supplier le roi d'y pourvoir, *& sur les remontrances réitérées de cette compagnie, François I avoit commis un gentilhomme fort expert au fait des armes, pour faire, tant dans Paris qu'au dehors, la recherche & la capture des meurtriers vagabonds & gens de mauvaise vie. Voyez l'Histoire de Paris, par dom Felibien, tome I, p. 977.*

Ce gentilhomme étant mort, le roi donna, le 7 mai 1526, des lettres-patentes qui furent enregistrées au parlement le 20 décembre suivant, par lesquelles il permit à Jean de la Barre, comte d'Estampes, bailli & prévôt de Paris, de nommer un *lieutenant de robe-courte*. On y trouve l'exposé des motifs qui déterminèrent cet établissement.

Ce prince annonce dans le préambule de ses lettres, qu'il étoit informé que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, il se retiroit chaque jour un grand nombre d'aventuriers & de vagabonds, oisifs & mal vivans, d'où procédoient plusieurs larcins & pilleries, plusieurs meurtres & forcemens de filles & autres grandes insolences, *&c. &c. &c.* Qu'il étoit donc très-utile & nécessaire pour entretenir, préserver & garder les bourgeois, échevins, manans & habitans de Paris, à la meilleure sûreté & repos, de donner pouvoir & autorité au bailli de Paris lors en place & à ses successeurs, prévôts dudit lieu, de commettre & instituer un *lieutenant* lai avec certain nombre d'archers pour l'accompagner, qui ne s'entremettroient du fait de la justice, mais seulement de visiter par jour les lieux & places de ladite ville, carrefours, cabarets, maisons, tavernes & autres endroits dissolus, où tels gens mal vivans, vagabonds & sans aveu ont accoutumé converser & eux retirer, lesquels archers seroient ordonnés audit bailli & prévôt pour ordinairement l'accompagner, & en son absence ledit *lieutenant lai de robe-courte*, montés & armés d'arquebuses, javelines, brigandines, & autres harnois à la discrétion & ordonnance dudit bailli & prévôt pour avec ledit *lieutenant lai* vaquer & entendre ordinairement aux choses dessus dites selon le vouloir & intention de sa majesté.

Le roi désirant donc que la ville, cité, fauxbourgs & banlieue de Paris & les environs d'icelles soient & demeurent en bonne sûreté, repos & pacification & la soulager du travail, ennui & sujétion qui, chaque jour, pouvoient venir & procéder de ces aventuriers, vagabonds, mal-vivans, pour ces considérations & autres, donne plein pouvoir au comte d'Etampes, bailli & prévôt de Paris, & à ses successeurs prévôts dudit lieu, de députer un *lieutenant lai de robe-courte*, vertueux & bon personnage, nourri & expérimenté au fait de la guerre & des armes, pour visiter chaque jour, accompagné de vingt archers commis à cet effet, les rues, carrefours, tavernes, cabarets & autres maisons dissolues, où ont accoutumé de se retirer iceux vagabonds, oisifs, mal-vivans, gens sans aveu, joueurs de cartes & de dés, quilles & autres jeux prohibés & défendus, blasphémateurs du nom de Dieu, ruffiens, mendians valides de leur corps, pouvant autrement gagner leur vie, & gens qui seront trouvés méfaire, &c. les prendre au corps, les mener & faire mettre dans les prisons du grand-châtelet de Paris, POUR EN ÊTRE FAIT JUSTICE ET PUNITION PAR LE PRÉVÔT DE PARIS OU SON LIEUTENANT-CRIMINEL (*de robe-longue*).

Le *lieutenant lai de robe-courte* n'étoit donc à cette époque qu'un homme d'armes, un homme de main-forte préposé par le prévôt de Paris à la recherche des malfaiteurs & perturbateurs de la tranquillité publique; il n'avoit aucune juridiction, puisque les coupables qu'il arrêtoit étoient traduits devant le *lieutenant-criminel de robe-longue*, qui en faisoit justice.

Les lettres-patentes que nous venons d'extraire ne furent enregistrées que le 20 décembre 1526; mais dès le 14 mai il intervint un arrêt, par lequel en attendant que la cour eût vérifié les lettres, il fut réglé par provision que le prévôt de Paris pourroit commettre ledit *lieutenant lai*, pour exécuter les mandemens de la cour, ceux de la chancellerie & ce qui lui étoit enjoint par lesdites lettres-patentes.

Les choses sont demeurées en cet état jusques en novembre 1554, époque à laquelle Henri II jugea à propos d'ériger en titre d'office la commission de *lieutenant lai* du prévôt de Paris, il en créa de semblables pour les principales villes du royaume, & il imprima à ces nouveaux officiers un caractère de magistrature en leur attribuant telle & semblable juridiction qu'aux prévôts des maréchaux de France, si ce n'est que pour le crime d'hérésie, ils seroient tenus de déférer à l'appel.

Le *lieutenant lai de robe-courte* érigé en titre d'office ne sortit pas néanmoins de la dépendance primitive

& immédiate où il étoit du prévôt de Paris. Quoique pourvu par les lettres du grand sceau, il continua d'être reçu au châtelet.

Peu de temps après cette création de *lieutenans-criminels de robe-courte*, Henri II se détermina à les supprimer dans plusieurs villes du royaume; & pour les remplacer, il créa ou rétablit des prévôts criminels ou provinciaux avec le nombre d'archers nécessaire. Paris & Orléans sont les seules villes où il existe aujourd'hui un *lieutenant-criminel de robe-courte*.

Dans une déclaration du 2 septembre 1555, le roi, après avoir rappellé l'élection ou rétablissement qu'il venoit de faire en certains lieux des prévôts provinciaux, au lieu des *lieutenans-criminels de robe-courte*, dit, « qu'ayant examiné la commodité ou incommodité qui pouvoit provenir de l'un ou de l'autre, il avoit reconnu qu'on ne pouvoit en faire une loi universelle & générale, notamment pour la ville de Paris, capitale du royaume, n'y ayant dans cette ville aucun prévôt provincial qui fût tenu à résidence particulière; que s'il y en avoit un pour l'Isle de France, le pourvu dudit état ne pourroit, pour l'étendue & la grandeur de sa charge, satisfaire comme le *lieutenant-criminel de robe-courte* y créé, vu même que Paris, pour l'affluence des personnes qui s'y retirent, ou comme au lieu qu'ils jugent leur être propre, soit pour y vivre & profiter, ou pour finistre & mauvaise intention, comme en lieu auquel ils pensent être couverts & cachés pour le bien ou pour le mal, requiert l'homme entier & qu'il ne le peut trouver si bon zélateur du public, si vigilant ou diligent, qui ne soit plus que trop occupé en ladite charge, *&c.* »

Ces considérations déterminèrent Henri II à conserver le *lieutenant-criminel de robe-courte* de Paris.

Par cette déclaration, le *lieutenant-criminel de-robe courte* parut avoir acquis le droit qu'il n'avoit pas eu jusqu'alors de recevoir & instituer ses archers. Mais il s'éleva différentes contestations sur la question de savoir par qui, ou de lui ou des autres magistrats du châtelet, il seroit procédé à l'information de vie & mœurs de ces mêmes archers, & à la réception de leur serment, qu'ils n'avoient donné aucune somme d'argent pour être commis à leurs offices. L'édit de 1579 termina toutes ces difficultés en maintenant, savoir, par l'article 33, le *lieutenant-criminel de robe-courte* dans le droit d'instituer ses archers, & en ordonnant, par l'article 188, que l'information & réception de serment dont est parlé ci-dessus seroient faites par les *lieutenans* des baillis & sénéchaux. Cet article est conçu en ces termes:

« Seront tenus (les *lieutenans-criminels de robe-courte*) avant de les recevoir (les archers), de les présenter à nos baillis, sénéchaux ou leurs *lieutenans* pour être informé d'office, à la requête des substituts de nos procureurs-généraux, des qualités, vie & mœurs de ceux qu'ils voudront commettre auxdites places d'archers, & s'il y a aucuns deniers déboursés pour y parvenir, dont lesdits archers seront tenus se purger par serment avant que d'être reçus à l'exercice desdites charges.

Il paroît que ce n'a été que long-temps après leur érection en titre d'office que les *lieutenans-criminels de robe-courte* ont commencé à jouir de l'honneur d'être reçus au parlement; au moins ne voit-on rien qui l'annonce avant un arrêt de 1571, par lequel le parlement, en enregistrant les provisions accordées à Nicolas Tranchot, en survivance de Jean Tranchot son père, y imposa la condition de prestation de serment à la cour.

Par une conséquence nécessaire, il faut rapporter à la même époque l'honneur dont ils ont joui jusqu'en 1783, d'être installés au châtelet par le doyen des conseillers de la grand-chambre.

C'est à la même époque aussi qu'il faut vraisemblablement reporter l'usage de la toge, de la cravate & autres signes de magistrature dont étoit décoré le *lieutenant-criminel de robe-courte*; car on trouve dans un édit de Charles IX de 1571, que son habillement & celui de ses archers ne devoient consister qu'en *corcelets*, *jacques de mailles*, *javelines*, *épées*, *dagues*, *hallebardes & non autres*.

Nous ne nous étendrons pas ici sur la compétence du *lieutenant-criminel de robe-courte*; sa juridiction ayant été supprimée par l'édit dont nous allons rendre compte. *Voyez* la déclaration du 30 mai 1731, registrée au parlement le 28 juin de la même année. Lors du jugement des procès de sa compétence, il avoit séance & voix délibérative en la chambre criminelle; mais il ne pouvoit, aux termes de l'article 17 de l'édit de 1554, y prendre place qu'après tous les juges. C'est en dire assez pour faire connoître que son office n'étoit pas & n'a jamais été de la même nature que ceux des autres *lieutenans* du prévôt de Paris. Un autre exemple de cette différence résulte encore de ce que lors des séances du parlement au châtelet, il ne prenoit point place à la suite des autres *lieutenans*, mais seulement après le procureur du roi.

Par un édit du mois de juillet 1783, registré au parlement le 22 août suivant, le roi a jugé à propos de rappeller le *lieutenant-criminel de robe-courte* à ses anciennes fonctions & de lui retirer sa portion de juridiction qui lui avoit été confiée depuis 1554, en voici les dispositions:

Art. I. Nous avons révoqué & révoquons, par notre présent édit, l'attribution de juridiction accordée par les précédens édits, déclarations & lettres-patentes, à l'office de *lieutenant-criminel de robe-courte* créé dans le siège de notre châtelet de Paris, & aux officiers de sa compagnie, dérogeant à cet effet auxdits édits, déclarations & lettres-patentes attributives de ladite juridiction, nous réservant de pourvoir à l'indemnité telle que de droit en faveur du *lieutenant-criminel de robe-courte*, à raison des dispositions de notre présent édit.

Art. II. L'instruction & la connoissance de tous les crimes & délits mentionnés dans la déclaration du 30 mai 1731, registrée en notre cour de parlement le 28 juin de la même année, attribuées ci-devant audit *lieutenant-criminel de robe-courte*,

appartiendront à l'avenir, comme par le passé, au *lieutenant-criminel* de notre châtelet de Paris, à la charge par lui d'instruire lesdits crimes & délits, & de juger ceux qui en seroient prévenus, en se conformant pour les cas du dernier ressort à ce qui a été prescrit par la déclaration du 5 février 1731, registrée en notre cour de parlement, le 16 des mêmes mois & an.

Art. III. Maintenons & gardons ledit *lieutenant-criminel de robe-courte* dans tous les autres droits, honneurs, privilèges & prérogatives appartenans à son office dans la ville de Paris & fauxbourgs d'icelle seulement. Confirmons pareillement les privilèges accordés aux officiers & archers de la compagnie, à l'égard de laquelle nous n'entendons rien innover, sauf qu'elle ne pourra être composée à l'avenir que des officiers & archers créés en titre d'office; abrogeons le droit ou l'usage de délivrer aucunes commissions d'officiers ou archers de ladite compagnie, à compter du jour de l'enregistrement de notre présent édit. Voulons néanmoins que ceux qui auroient été ci-devant commis continuent de jouir des privilèges seulement accordés auxdites commissions & sans aucun exercice.

Art. IV. Les *lieutenans*, guidons, exempts & tous les autres officiers, ainsi que les archers & cavaliers de ladite compagnie du *lieutenant-criminel de robe-courte* continueront, sous ses ordres, de faire le service ordinaire près notre parlement & notredit châtelet de Paris, comme ci-devant; d'exécuter tous mandemens de justice; d'assister & donner main-forte aux exécutions; d'arrêter les vagabonds, repris de justice & autres délinquans en flagrant délit, ou à la clameur publique; & auxdits cas seront tenus, conformément aux ordonnances, réglemens & arrêts, de les conduire pardevant le commissaire le plus prochain, lequel dressera son procès-verbal en la forme ordinaire, dont expédition sera déposée au greffe de notre châtelet, à l'effet d'en être pris communication par le substitut de notre procureur-général & être sur icelui fait telle poursuite qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas.

Art. V. La garde extérieure des prisons sera faite par la compagnie dudit *lieutenant-criminel*, sous l'autorité de notre parlement & l'inspection des officiers de notre châtelet de Paris; la même compagnie aura la garde de l'intérieur des cours de notre parlement & de notre châtelet.

Art. VI. Dans le cas où les commissaires ordonneroient l'emprisonnement d'aucuns de ceux mentionnés en l'art. IV ci-dessus ou de tous autres délinquans & accusés qui seroient conduits pardevant eux, ils seront remis au corps-de-garde étant dans la cour du grand-châtelet, entre les mains du détachement de la compagnie de robe-courte, pour être sur le champ conduit ès prisons dudit châtelet, & être écroués sur le registre desdites prisons par l'officier commandant ledit détachement; le tout en la forme ordinaire & accoutumée.

Art. VII. Il sera par nous pourvu de tels appointemens & salaires qu'il appartiendra envers lesdits officiers, cavaliers & archers de ladite compagnie de robe-courte, & ce, pour raison du service qu'ils feront en conséquence des articles précédens, sans préjudice des gages attribués à leurs offices, & sans que, pour raison des captures, empriſonnemens ou autres services faits par lesdits officiers de robe-courte, il puisse en aucun cas leur être délivré exécutoire.

Art. VIII. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons l'office de greffier de la juriſdiction, ci-devant attribuée audit *lieutenant-criminel de robe-courte*: celui qui en étoit pourvu sera tenu de remettre ses titres en la manière accoutumée, pour être procédé à la liquidation & remboursement de la finance dudit office & à l'indemnité, telle que de droit: ces minutes étant entre ses mains seront déposées au greffe criminel de notre châtelet de Paris, procès-verbal de la remise d'icelles préalablement dressé.

Art. IX. N'entendons toutefois préjudicier à l'exercice des hautes-justices particulières situées dans l'enceinte de notre bonne ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle; n'entendons pareillement rien innover aux droits, services & fonctions de la compagnie du guet auprès de notre châtelet de Paris. Voulons au surplus que tous les réglemens faits pour l'entretien du bon ordre & de la tranquillité publique continuent d'être exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, *&c. &c.*

On voit, d'après cette loi, que le *lieutenant-criminel de robe-courte* est redevenu ce qu'il étoit avant 1554, le *lieutenant lai*, l'homme de main-forte du prévôt de Paris & le prépoſé à l'exécution des mandemens de la juſtice; auſſi quoique l'article 3 de l'édit garde & maintienne cet officier *dans tous les autres droits, honneurs, privilèges & prérogatives appartenans à ſon office*, il ne peut plus prétendre à aucune ſéance au châtelet, ni y être inſtallé lors de ſa réception, attendu que l'honneur d'une inſtallation ne peut appartenir qu'aux offices de magiſtrature & qu'il n'eſt pas d'uſage qu'un membre de la cour aille préſenter un commandant de main-forte, à ſa troupe. Vraiſemblablement il en ſera uſé à l'avenir pour ſa réception comme pour celle du chevalier du guet.

Le *lieutenant de robe-courte* n'ayant plus de juriſdiction, n'aſſiſte plus aujourd'hui aux ſéances que le parlement vient tenir au châtelet.

On peut également le regarder comme dépouillé des ſignes extérieurs de ſon ancienne magiſtrature; ils doivent naturellement diſparoître avec elle, quoique le légiſlateur ait négligé de s'expliquer à cet égard.

La compagnie de robe-courte eſt aujourd'hui compoſée du *lieutenant-criminel de robe-courte* qui en eſt le chef & le commandant, de quatre *lieutenans*, d'un guidon qui commande en l'abſence des *lieutenans* & jouit des mêmes droits, de douze exempts, d'un commiſſaire & d'un contrôleur des guerres, d'un fourrier premier brigadier, d'un premier archer-garde

ayant droit d'exploiter par tout le royaume, & de soixante autres archers, dont vingt seulement sont de la première institution, mais qui ont tous été successivement créés ou restés en titre d'office. (*Article de M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen.*)

Lieutenant-général, est un magistrat de robe-longue, qui, dans les bailliages ou sénéchaussées, préside, en l'absence du bailli ou sénéchal, aux audiences & à la chambre du conseil du bailliage civil : mais il ne peut connoître, au préjudice du *lieutenant*-criminel, des affaires criminelles, si ce n'est dans les présidiaux & bailliages où la charge de *lieutenant*-criminel est la même que celle de *lieutenant-général*, comme en Lorraine.

Les *lieutenans-généraux* sont très-anciens. L'ordonnance de Blois veut qu'ils soient âgés de trente ans accomplis pour pouvoir exercer leurs fonctions; & suivant l'ordonnance de Moulins, ils doivent être reçus au parlement.

Un *lieutenant-général* ne peut régulièrement faire en son hôtel aucun acte de juridiction contentieuse, ni y donner pour cet effet des audiences extraordinaires, si ce n'est toutefois lorsqu'il s'agit d'affaires provisoires, & qui requièrent célérité. Telles sont les causes concernant l'élargissement des personnes emprisonnées pour dettes; les main-levées d'effets mobiliers saisis; le paiement que les ouvriers ou les aubergistes demandent à des étrangers, pour leur avoir fourni des habits, de la nourriture, *&c.*; & en général, lorsqu'il y a du péril en la demeure. Il peut juger seul ces sortes de causes, sans l'assistance des autres officiers, les jours que la compagnie ne s'assemble pas.

Lors d'une apposition ou levée de scellé, ou d'une confection d'inventaire, si les parties forment des contestations, les commissaires, les notaires & les procureurs qui y assistent, peuvent, si les parties le demandent, se transporter à l'hôtel du *lieutenant-général* ou autre premier juge, pour y faire décider ces contestations : mais il lui est défendu de se taxer pour son jugement aucune vacation, quand même il se seroit rendu sur les lieux où les scellés sont apposés, & où l'on travaille aux inventaires.

Il y a plusieurs actes de juridiction volontaire que le *lieutenant-général* peut faire seul en son hôtel : telles sont les élections de tuteur & de curateur, les émancipations, les réceptions de cautions, les informations de vie & de mœurs, les prestations de serment en exécution de sentences, les enquêtes, les interrogatoires sur faits & articles, les taxes de dépens, *&c.*

En cas d'absence du *lieutenant-général*, c'est au *lieutenant*-particulier ou autres juges, suivant l'ordre du tableau, à faire les actes de juridiction volontaire; mais ils ne peuvent y vaquer qu'après trois jours d'absence du *lieutenant-général*, & après vingt-quatre heures, si la matière est provisoire.

Dans les assemblées qui se tiennent au palais épiscopal, relativement à la subsistance des pauvres, le *lieutenant-général* y doit présider avant les grands-vicaires, & immédiatement après l'évêque; & la même règle doit être observée dans les assemblées relatives à l'administration des hôpitaux.

Quand le *lieutenant-général* va au palais, les huissiers sont obligés d'aller le chercher au bas de l'escalier intérieur, & de le conduire à la sortie jusqu'au même endroit.

Plusieurs ordonnances, entre autres celle du 25 août 1750, ont déclaré les *lieutenans-généraux* exmpts du logement de gens de guerre. Les arrêts du conseil des 16 avril 1680, 11 avril 1684, leur donnent le droit de précéder les présidens & trésoriers de France, dans toutes les assemblées publiques & particulières.

[Un prêtre peut être reçu *lieutenant-général civil*: il y en a plusieurs exemples, & même un conseiller de cour souveraine peut exercer cet office avec des lettres de compatibilité. M. l'abbé de Canchi qui vient de mourir depuis peu, en est une double preuve, étant mort revêtu des offices de conseiller au parlement de Rouen & de *lieutenant-général* de Caën, dont il exerçoit plus exactement les fonctions que celle de conseiller au parlement, attendu la résidence continuelle qu'exige la première charge de la justice ordinaire dans une ville telle que Caën. Plusieurs magistrats des autres cours souveraines, même de Paris, sont aussi pourvus de ces offices tel que M. Borel, auditeur des comptes à Paris, *lieutenant-général* de Beauvais.

Mais un prêtre ou clerc ne peut être reçu *lieutenant-criminel*; les réglemens leur défendent d'être présens, tant dans les cours, que dans les bailliages & autres sièges, au rapport & jugement des matières criminelles, dont ils sont obligés de s'abstenir en se retirant, même dès qu'il s'agit dans un procès, de passer de la voie civile à la voie extraordinaire, attendu la maxime, *ecclesia abhoret à sanguine.*

Les *lieutenans-généraux*, comme chefs de compagnie, peuvent, après dix ans d'exercice, ainsi que les avocats qui ont plaidé avec réputation pendant vingt ans dans une cour souveraine, être reçus maîtres des requêtes, office qu'on ne peut posséder sans cette condition ou sans avoir été magistrat de cour souveraine; savoir, pendant trois ans pour les fils de magistrats èsdites cours, & pendant six ans pour tous les autres, ainsi qu'il est prescrit par un édit de février 1672, publié le sceau tenant, & par un autre édit de novembre 1683, registré au parlement le 3 décembre, qui fixe à trente-un ans l'âge compétent pour être reçu maître des requêtes. *Voyez le recueil chronologique de Jousse, t. 1, p. 298.*

Suivant l'ordonnance de Blois, de Henri III, de 1579, *art. 106*, nul ne peut être reçu président de cour souveraine qu'il n'ait été conseiller dans une cour ou compagnie supérieure pendant dix ans, ou *lieutenant-général* pendant le même temps.

L'importance de ces offices a, dans tous les

temps, mérité la protection de nos rois, & leur a fait accorder plusieurs privilèges & exemptions, notamment celle de la taille. Aux termes de la déclaration du roi Louis XV, du 16 juillet 1764, & de l'édit de juillet 1766, tous les officiers des bailliages & sénéchaussées sont compris au nombre de ceux qui doivent jouir de ce privilège.

Par arrêt du conseil du 2 juillet 1770, pour l'ouverture du prêt & annuel des offices y sujets, le roi avoit ordonné que ceux des bailliages & sénéchaussées seroient reçus au paiement dudit droit sur le pied de la moitié de l'évaluation de leurs offices seulement; mais par l'édit de février 1771, concernant l'évaluation de tous les offices & l'établissement du centième denier, aucuns officiers de ces sièges, n'ont été compris dans le nombre de ceux qui ont été exceptés dudit droit par cet édit & autres réglemens postérieurs.

Enfin, Louis XVI, jaloux de répandre d'une main le bonheur sur tous les peuples de l'Europe en leur procurant la paix, & d'encourager de l'autre tous les arts & tous les ordres de l'état, a cru devoir donner aussi aux *lieutenans-généraux* des marques particulières de sa protection en accordant, depuis quelques années, à plusieurs d'entre eux un brevet de conseiller d'état, MM. de Pouilly, *lieutenant-général* de Reims, Borel, *lieutenant-général* de Beauvais, & autres, sont redevables de ce titre honorifique à l'ancienneté de leurs services, ainsi qu'à la médiation de M. le garde-des-sceaux, toujours zélé pour ce qui intéresse l'honneur & les avantages de la magistrature.] (*Ce qui est entre deux parenthèses appartient à M. le président* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

LIEUTENANT-GÉNÉRAL *d'épée*, se dit de certains officiers dont les charges ont été créées dans les bailliages & sénéchaussées ou autres justices ressortissantes nuement aux parlemens par édit du mois d'octobre 1703, registré le 23 novembre suivant.

La fonction principale de ces *lieutenans* est de commander en l'absence & sous l'autorité des baillis le ban & arrière-ban. Ils ont entrée & séance l'épée au côté, tant à l'audience, qu'en la chambre du conseil du siège de leur établissement, immédiatement après les *lieutenans généraux* des bailliages, avec voix délibérative dans toutes les causes civiles, même criminelles, quand ils sont gradués.

Ils ont le même rang dans les cérémonies publiques où les présidiaux, bailliages ou sénéchaussées sont assemblés en corps de compagnie; par-tout ailleurs, singuliérement dans les assemblées générales & particulières, ils précèdent tous les officiers desdites justices, & même tous les gentilshommes; l'édit de leur création leur accorde, *en ce cas, rang immédiatement après les baillis & sénéchaux.*

Mais pour que les *lieutenans-généraux d'épée* jouissent de ces prérogatives, ils doivent être en manteau, cravate ou rabat plissé, cheveux ou perruque longue, sans bourses, ni queue, &c. à l'instar de M. le prévôt de Paris: c'est aussi ce qui résulte d'un jugement de la commission tenant le parlement, rendu au mois de juin 1772, contre le sieur Brulé de Blaru, chevalier de S. Louis, *lieutenant-général d'épée* au bailliage de Mortagne au Perche. C'est aussi dans cet habillement qu'ils étoient reçus à la grand'chambre des parlemens.

Les offices de *lieutenans-généraux d'épée* & conseillers d'honneur dans lesdits sièges, vacans aux parties casuelles & qui vaqueront par la suite, ont été éteints & supprimés par édit de février 1753, registré le 12 mars 1755, qui permet en outre aux officiers des sièges où ces offices sont encore subsistans, de les réunir au corps de la juridiction quand ils vaqueront par mort, démission ou résignation, en remboursant aux propriétaires le prix porté par les derniers contrats d'acquisition, pour jouir par eux, au moyen du remboursement, des gages & droits attribués à ces offices supprimés. (*Article de M. le président* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*).

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DE POLICE *ou* LIEUTENANT DE POLICE, est un magistrat établi à Paris & dans les principales villes du royaume, pour veiller au bon ordre, & faire exécuter les réglemens de police; il a même le pouvoir de rendre des ordonnances, portant réglement dans les matières de police qui ne sont pas prévues par les ordonnances, édits & déclarations du roi, ni par les arrêts & réglemens des cours, ou pour ordonner l'exécution de ces divers réglemens relativement à la police. C'est à lui qu'est attribuée la connoissance de tous les quasi-délits en matière de police, & de toutes les contestations entre particuliers pour des faits qui touchent la police.

Le premier *lieutenant de police* est celui qui fut établi à Paris en 1667; les autres ont été établis à l'instar de celui de Paris en 1669.

Anciennement le prévôt de Paris rendoit la justice en personne avec ses conseillers, tant au civil qu'au criminel; il régloit aussi de même tout ce qui regardoit la police.

Il lui étoit d'abord défendu d'avoir des *lieutenans*, sinon en cas de maladie ou autre empêchement, & dans ce cas il ne commettoit qu'un seul *lieutenant*, qui régloit avec les conseillers tout ce qui regardoit la police.

Lorsque le prévôt de Paris commit un second *lieutenant* pour le criminel, cela ne fit aucun changement par rapport à la police, attendu que ces *lieutenans* civils & criminels n'étoient point d'abord ordinaires (ils ne le devinrent qu'en 1454); d'ailleurs le prévôt de Paris jugeoit en personne avec eux toutes les causes de police, soit au parc civil ou en la chambre criminelle, suivant que cela se rencontroit.

L'édit de 1493 qui créa en titre d'office les *lieutenans* du prévôt de Paris, fit naître peu de temps après une contestation entre le *lieutenant* civil & le

lieutenant-criminel pour l'exercice de la police; car comme cette partie de l'adminiſtration de la juſtice eſt mixte, c'eſt-à-dire, qu'elle tient du civil & du criminel, le *lieutenant*-civil & le *lieutenant*-criminel prétendoient chacun qu'elle leur appartenoit.

Cette conteſtation importante demeura indéciſe entre eux, depuis 1500 juſqu'en 1630; & pendant tout ce temps ils exercèrent la police par concurrence, ainſi que cela avoit été ordonné par proviſion, par un arrêt du 18 février 1515, d'où s'enſuivirent de grands inconvéniens.

Le 12 mars 1630 le parlement ordonna que le *lieutenant*-civil tiendroit la police deux fois la ſemaine; qu'en cas d'empêchement de ſa part, elle ſeroit tenue par le *lieutenant*-criminel, ou par le *lieutenant*-particulier.

Les droits & prérogatives, attachés au magiſtrat de police de la ville de Paris, furent réglés par un édit du mois de décembre de l'année 1666, qui fut donné à l'occaſion des plaintes qui avoient été faites du peu d'ordre qui étoit dans la police de la ville & fauxbourgs de Paris. Le roi ayant fait rechercher les cauſes d'où ces défauts pouvoient procéder, & ayant fait examiner en ſon conſeil les anciennes ordonnances & réglemens de police, ils ſe trouvèrent ſi prudemment concertés, que l'on crut qu'en apportant l'application & les ſoins néceſſaires pour leur exécution, la police pourroit être aiſément rétablie.

Le préambule de cet édit annonce auſſi que par les ordres qui avoient été donnés, le nettoiement des rues avoit été fait avec exactitude; que comme le défaut de la ſûreté publique expoſeroit les habitans de Paris à une infinité d'accidens, S. M. avoit donné ſes ſoins pour la rétablir, & pour qu'elle fût entière, S. M. venoit de redoubler la garde; qu'il falloit auſſi pour cet effet régler le port d'armes, & prévenir la continuation des meurtres, aſſaſſinats, & violences qui ſe commettoient journellement, par la licence que des perſonnes de toute qualité ſe donnoient de porter des armes, même de celles qui ſont le plus étroitement défendues; qu'il étoit auſſi néceſſaire de donner aux officiers de police un pouvoir plus abſolu ſur les vagabonds & gens ſans aveu, que celui qui eſt porté par les anciennes ordonnances.

Cet édit ordonne enſuite l'exécution des anciennes ordonnances & arrêts de réglement touchant le nettoiement des rues; il enjoint au prévôt de Paris, ſes *lieutenans*, commiſſaires du châtelet, & à tous autres officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main.

L'édit défend la fabrication & le port des armes prohibées dont il fait l'énumération. Il eſt enjoint à ceux qui en auront à Paris de les remettre entre les mains du commiſſaire du quartier, & dans les provinces, entre les mains des officiers de police.

Il y eſt dit que les ſoldats des gardes françoiſes & ſuiſſes ne pourront vaguer la nuit hors de leur quartier ou corps-de-garde, s'ils ſont en garde, à ſix heures du ſoir depuis la Touſſaint, & à neuf heures du ſoir depuis Pâques, avec épées ou autres armes, s'ils n'ont ordre par écrit de leur capitaine, à peine des galères; à l'effet de quoi leur procès leur ſera fait & parfait par les juges de police; & que pendant le jour ces ſoldats ne pourront marcher en troupe ni être enſemble hors de leur quartier en plus grand nombre que quatre avec leurs épées.

Les Bohémiens ou Egyptiens, & autres de leur ſuite, doivent être arrêtés priſonniers, attachés à la chaîne, être conduits aux galères pour y ſervir comme forçats, ſans autre forme ni figure de procès; & à l'égard des femmes & filles qui les accompagnent & vaguent avec eux, elles doivent être fouettées, flétries & bannies hors du royaume; & l'édit porte que ce qui ſera ordonné à cet égard par les officiers de police, ſera exécuté comme jugement rendu en dernier reſſort.

Il enjoint auſſi aux officiers de police d'arrêter ou faire arrêter tous vagabonds, filoux & gens ſans aveu, & de leur faire & parfaire le procès en dernier reſſort, l'édit leur attribuant toute cour, juriſdiction & pouvoir à ce néceſſaires, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens à ce contraires, auxquels il eſt dérogé par cet édit; & il eſt dit qu'on réputera gens vagabonds & ſans aveu ceux qui n'auront aucune profeſſion ni métier, ni aucuns biens pour ſubſiſter, qui ne pourront faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par perſonnes de probité connues & dignes de foi, & qui ſoient de condition honnête.

La déclaration du 27 août 1701 a confirmé le *lieutenant-général de police* dans le droit de juger en dernier reſſort les mendians, vagabonds & gens ſans aveu; mais il ne peut les juger qu'avec les officiers du châtelet au nombre de ſept.

L'édit de 1666 règle auſſi l'heure à laquelle les collèges, académies, cabarets & lieux où la bière ſe vend à pot, doivent être fermés.

Il y eſt dit que les ordonnances de police pour chaſſer ceux chez leſquels ſe prend & conſomme le tabac, qui tiennent académies, brelans, jeux de haſard, & autres lieux défendus, ſeront exécutés; & qu'à cet effet la publication en ſera renouvellée.

Défenſes ſont faites à tous princes, ſeigneurs & autres perſonnes, de donner retraite aux prévenus de crimes, vagabonds & gens ſans aveu.

L'édit veut que la police générale ſoit faite par les officiers ordinaires du châtelet en tous les lieux prétendus privilégiés, ainſi que dans les autres quartiers de la ville, ſans aucune différence ni diſtinction; & qu'à cet effet le libre accès leur y ſoit donné: qu'à l'égard de la police particulière, elle ſera faite par les officiers qui auront prévenu; & qu'en cas de concurrence, la préférence appartiendra au prévôt de Paris. Il fut néanmoins ajouté par l'arrêt d'enregiſtrement, qu'à l'égard de la police, la concurrence ni la prévention n'auroit pas lieu dans l'étendue de la juriſdiction du bailliage du palais.

Enfin, il eſt encore enjoint par le même édit à tous compagnons chirurgiens, qui travaillent en

chambre, de se retirer chez les maîtres, & aux maîtres, de tenir boutique ouverte; comme aussi de déclarer au commissaire du quartier les blessés qu'ils auront pansés chez eux ou ailleurs, pour en être fait par le commissaire son rapport à la police, le tout sous les peines portées par cet édit, ce qui doit aussi être observé à l'égard des hôpitaux, dont l'infirmier ou administrateur qui a le soin des malades doit faire sa déclaration au commissaire du quartier.

C'est ainsi que la compétence des officiers de police étoit déjà réglée, lorsque par édit du mois de mars 1667, Louis XIV supprima l'office de *lieutenant*-civil qui existoit alors, & créa deux nouveaux offices, l'un de *lieutenant*-civil, l'autre de *lieutenant de police*, pour être remplis par deux différens officiers. Il régla par ce même édit la compétence de chacun de ces deux officiers.

Suivant cet édit, le *lieutenant de police* connoît de la sûreté de la ville, prévôté & vicomté de Paris, du port d'armes prohibées par les ordonnances, du nettoiement des rues & places publiques, circonstances & dépendances; c'est lui qui donne les ordres nécessaires en cas d'incendie & inondation : il connoît pareillement de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la ville, amas & magasins qui en peuvent être faits, de leur taux & prix, de l'envoi des commissaires & autres personnes nécessaires sur les rivières pour le fait des amas de foin, botelage, conduite & arrivée à Paris. Il règle les étaux des boucheries & leur adjudication; il a la visite des halles, foires & marchés, des hôtelleries, auberges, maisons garnies, brelans, tabacs, & lieux mal-famés; il connoît aussi des assemblées illicites; tumultes, séditions & désordres qui arrivent à cette occasion, des manufactures & de leur dépendance, des élections des maîtres & des gardes des six corps des marchands, des brevets d'apprentissages, réception des maîtres, de la réception des rapports, des visites, faites par les gardes des marchands & artisans, de l'exécution de leurs statuts & réglemens, des renvois des jugemens ou avis du procureur du roi du châtelet sur le fait des arts & métiers: il a le droit d'étalonner tous les poids & balances de toutes les communautés de la ville & fauxbourgs de Paris, à l'exclusion de tous autres juges; il connoît des contraventions commises aux ordonnances, statuts & réglemens qui concernent l'imprimerie, soit par les imprimeurs en l'impression des livres & libelles défendus, soit par les colporteurs qui les distribuent; les chirurgiens sont tenus de lui déclarer les noms & qualités des blessés; il peut aussi connoître de tous les délinquans trouvés en flagrant délit en fait de police, faire leur procès sommairement & les juger seul, à moins qu'il n'y ait lieu à peine afflictive, auquel cas il en fait son rapport au présidial; enfin c'est à lui qu'appartient l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts & réglemens concernant la police.

Au mois de mars 1674, le roi créa un nouveau châtelet, composé entre autres officiers d'un *lieutenant de police*, aux mêmes droits & fonctions que celui de l'ancien châtelet; mais attendu l'inconvénient qu'il y avoit à établir deux *lieutenans de police* dans Paris, le nouvel office fut réuni à l'ancien par déclaration du 18 avril de la même année, pour être exercé sous le titre de *lieutenant-général de police*.

Comme il arrivoit fréquemment des conflits de juridiction entre le *lieutenant-général de police* & les prévôt des marchands & échevins de Paris, leur juridiction fut réglée par un édit du mois de juin 1700.

Cet édit ordonne que le *lieutenant-général de police* & les prévôt des marchands & échevins exerceront, chacun en droit soi, la juridiction qui leur est attribuée par les ordonnances sur le commerce des bleds & autres grains; qu'ils les feront exécuter à cet égard, ensemble les réglemens de police, comme ils avoient bien & duement fait jusqu'alors; savoir, que le *lieutenant-général de police* connoîtra dans toute l'étendue de la prévôté & vicomté de Paris, & même dans les huit lieues aux environs de la ville, de tout ce qui regarde la vente, livraison & voiture des grains que l'on y amène par terre, quand même ils auroient été chargés sur la rivière, pourvu qu'ils en aient été déchargés par la suite sur la terre, à quelque distance que ce puisse être de la ville; comme aussi de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux ordonnances & réglemens, quand même on prétendroit que les grains auroient été destinés pour cette ville, & qu'ils devroient y être amenés par eau, & ce jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au lieu où on les doit décharger sur les rivières qui y affluent. Les prévôt des marchands & échevins connoîtront, dans les autres cas, de la vente, livraison & voiture des grains qui viennent par eau.

Ils ont aussi la connoissance de ce qui regarde la vente des vins qui viennent par eau; mais le *lieutenant-général de police* a toute juridiction, police & connoissance de la vente & commerce qui se fait des vins lorsqu'on les amène par terre à Paris, & des contraventions qui peuvent être faites aux ordonnances & réglemens de police, même sur ceux qui y ont été amenés par les rivières, aussi-tôt qu'ils sont transportés des bateaux sur lesquels ils ont été amenés, ou des ports & étapes de ville, dans les maisons & caves des marchands de vin, & sans que les officiers de la ville puissent y faire aucunes visites, ni en prendre depuis aucune connoissance, sous prétexte de mesures ou sous quelque autre que ce puisse être.

Les prévôt des marchands & échevins connoissent de la voiture qui se fait par eau des bois de mairain & de charronnage, & règlent les ports de la ville où ils doivent être amenés & déchargés; le *lieutenant de police* connoît de sa part de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les charrons & autres personnes qui peuvent employer lesdits bois

de mairain & de charronnage que l'on amène en la ville de Paris.

De même, quoique le bureau de la ville connoisse de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretien des fontaires publiques, le *lieutenant-général de police* connoît de l'ordre qui doit être observé entre les porteurs d'eau, pour la puiser & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin, ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux réglemens de police; il peut aussi leur défendre d'en puiser en certains temps & en certains endroits de la rivière lorsqu'il le juge à propos.

Par rapport aux quais, le bureau de la ville y a jurisdiction, pour empêcher que l'on n'y mette aucunes choses qui puissent empêcher la navigation sur la rivière, ou occasionner le dépérissement des quais dont la ville est chargée: du reste, le *lieutenant-général de police* exerce sur les quais toute la jurisdiction qui lui est attribuée dans le reste de la ville, & peut même y faire porter les neiges lorsqu'il le juge absolument nécessaire pour le nettoiement de la ville & pour la liberté du passage dans les rues.

La publication des traités de paix se fait en présence des officiers du châtelet, & des prévôt des marchands & échevins, suivant les ordres que le roi leur en donne, & en la forme en laquelle elle a été faite à l'occasion des traités de paix conclus à Risvik.

Lorsqu'on fait des échafauds pour des cérémonies ou des spectacles que l'on donne, au sujet des fêtes & des réjouissances publiques, les officiers, tant du châtelet, que de l'hôtel-de-ville, exécutent chacun les ordres particuliers qu'il plaît au roi de leur donner à ce sujet; & lorsqu'ils n'en ont point reçu, le *lieutenant-général de police* a de droit l'inspection sur les échafauds, & donne les ordres qu'il juge nécessaires pour la solidité de ceux qui sont faits dans les rues & même sur les quais, & pour empêcher que les passages nécessaires dans la ville n'en soient embarrassés; les prévôt des marchands & échevins prennent le même soin; & ont la même connoissance sur ceux qui peuvent être faits sur le bord & dans le lit de la rivière, & dans la place de grève.

Lorsqu'il arrive un débordement d'eau, qui fait craindre que les ponts sur lesquels il y a des maisons bâties, ne soient emportés, & que l'on ne puisse passer sûrement sur ces ponts, le *lieutenant-général de police* & les prévôt des marchands & échevins donnent conjointement, concurremment, par prévention, tous les ordres nécessaires pour faire déloger ceux qui demeurent sur ces ponts & pour en fermer les passages; & en cas de diversité de sentimens, ils doivent se retirer sur le champ vers le parlement pour y être pourvu; & en cas que le parlement ne fût pas assemblé, ils doivent s'adresser à celui qui y préside pour être réglés par son avis.

Les teinturiers, dégraisseurs & autres ouvriers qui sont obligés de se servir de l'eau de la rivière pour leurs ouvrages, doivent se pourvoir pardevers les prévôt des marchands & échevins pour en obtenir la permission d'avoir des bateaux; mais lorsqu'ils n'ont pas besoin de bateaux, ils doivent se pourvoir seulement pardevers le *lieutenant-général de police*.

Ce magistrat connoît, à l'exclusion des prévôt des marchands & échevins, de ce qui regarde la vente & le débit des huîtres, soit qu'elles soient amenées en cette ville par eau, ou par terre, sans préjudice néanmoins de la jurisdiction des commissaires du parlement, sur le fait de la marée.

Cet édit porte aussi, qu'il connoîtra de tout ce qui regarde l'ordre & la police, concernant la vente & le commerce du poisson d'eau-douce, que l'on amenera à Paris.

Il est enjoint au surplus par ce même édit de 1700 au *lieutenant-général de police*, & aux prévôt des marchands & échevins, d'éviter, autant qu'il leur est possible, toutes sortes de conflits de jurisdiction, de régler, s'il se peut, à l'amiable & par des conférences entre eux, ceux qui seroient formés, & de les faire enfin régler au parlement le plus sommairement qu'il se pourra, sans qu'ils puissent rendre des ordonnances, ni faire de part & d'autre aucuns réglemens au sujet de ces sortes de contestations, ni sous aucun prétexte que ce puisse être.

Le *lieutenant-général de police* a encore la connoissance & jurisdiction sur les recommandaresses & nourrices dans la ville & fauxbourgs de Paris: le préambule de la déclaration du 29 janvier 1715 porte, que l'exécution du réglement que S. M. avoit fait sur cette matière, regardoit naturellement le magistrat qui est chargé du soin de la police dans Paris, & que S. M. avoit jugé à propos de réformer l'ancien usage, qui, sans autre titre que la possession, avoit attribué au *lieutenant*-criminel du châtelet, la connoissance de ce qui concerne les fonctions des recommandaresses, pour réunir à la police une inspection qui en fait véritablement partie & qui a beaucoup plus de rapport à la jurisdiction du *lieutenant-général de police*, qu'à celle du *lieutenant*-criminel.

Le dispositif de cette déclaration porte entre autres choses, que dans chacun des quatre bureaux de recommandaresses, il y aura un registre qui sera paraphé par le *lieutenant-général de police*; que chacun de ces quatre bureaux sera sous l'inspection d'un des commissaires du châtelet, qui examinera & visera tous les mois les registres, & qu'en cas de contravention à cette déclaration, il en référera au *lieutenant-général de police* pour y être par lui pourvu, ainsi qu'il appartiendra; & que chacun de ces registres lui sera représenté quatre fois l'année, même plus souvent, s'il le juge à propos, pour l'arrêter & viser pareillement.

Les certificats que les recommandaresses donnent aux nourrices doivent être représentés par celles-ci à leur curé, qui leur en donne un certificat, & elles doivent l'envoyer au *lieutenant-général de police*, lequel le fait remettre aux recommandaresses.

En cas que les pères & mères manquent à payer

les mois dus aux nourrices, & de répondre à l'avis qui leur en a été donné, les nourrices doivent en informer, ou par elles-mêmes, ou par l'entremise du curé de leur paroisse, le *lieutenant-général de police*, qui y pourvoit sur le champ.

Les condamnations qu'il prononce contre les pères & mères, sont exécutées par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, s'il est ainsi ordonné par ce magistrat, ce qu'il peut faire en tout autre cas que celui d'une impuissance connue & effective; la déclaration du premier mars 1727 ordonne la même chose; cette dernière déclaration qui concerne les recommandaresses, nourrices, & les meneurs ou meneuses, rappelle aussi ce qui est dit dans celle de 1715, concernant la juridiction du *lieutenant-général de police* sur les recommandaresses, & ajoute que les abus qui s'étoient glissés dans leur fonction ont été réprimés, par les soins que ce magistrat s'étoit donnés pour faire exécuter la déclaration de 1715.

Il est enjoint par celle de 1727, aux meneurs ou meneuses, de rapporter un certificat de leur curé. Ces certificats doivent être enregistrés par les recommandaresses, & mis en liasse pour être visés par le *lieutenant-général de police*, ou d'un commissaire au châtelet par lui commis.

Les meneurs ou meneuses de nourrices sont aussi tenus, aux termes de cette même déclaration, d'avoir un registre paraphé du *lieutenant-général de police*, ou d'un commissaire au châtelet par lui commis, pour y écrire les sommes qu'ils reçoivent pour les nourrices.

La déclaration du 23 mars 1728 enjoint aux ouvriers qui fabriquent des bayonnettes à ressort, d'en faire leur déclaration au juge de police du lieu, & veut que ces ouvriers tiennent un registre de vente qui soit paraphé par le juge de police.

Cette déclaration a été suivie d'une autre du 25 août 1737, qui est aussi intitulée comme concernant le port d'armes, mais qui comprend de plus tout ce qui concerne la police de Paris, par rapport aux soldats qui s'y trouvent, l'heure de leur retraite, les armes qu'ils peuvent porter, la manière dont ils peuvent faire des recrues dans Paris; il est enjoint à cette occasion aux officiers, sergens, cavaliers, dragons & soldats, & à tous autres particuliers qui auront commission de faire des recrues à Paris, d'en faire préalablement leur déclaration au *lieutenant-général de police*, à peine de nullité des engagemens; enfin, il est dit que la connoissance de l'exécution de cette déclaration & des contraventions qui pourroient y être faites, appartiendra au *lieutenant-général de police* de la ville de Paris, sauf l'appel au parlement.

C'est par une suite & en vertu de cette déclaration, que le *lieutenant-général de police* connoît de tout ce qui concerne le racolage & les engagemens forcés.

Ce magistrat a aussi concurremment avec les trésoriers de France, l'inspection & juridiction à l'occasion des maisons & bâtimens de la ville de Paris qui sont en péril imminent; celui de ces deux tribunaux qui a prévenu demeure saisi de la contestation, & si les assignations sont du même jour, la préférence demeure au *lieutenant-général de police*; c'est ce qui résulte de deux déclarations du roi, l'une & l'autre du 18 juillet 1729.

Toutes les contestations qui surviennent à l'occasion des bestiaux vendus dans les marchés de Sceaux & de Poissy, soit entre les fermiers & les marchands forains, & les bouchers & chaircuitiers, même des uns contre les autres, pour raison de l'exécution des marchés entre les forains & les bouchers, même pour cause des refus que pourroit faire le fermier, de faire crédit à quelques-uns des bouchers, sont portées devant le *lieutenant-général de police*, pour y être par lui statué sommairement, & ses ordonnances & jugemens sont exécutés par provision, sauf l'appel en la cour; telle est la disposition de l'édit du mois de janvier 1707, de la déclaration du 16 mars 1755, & de l'arrêt d'enregistrement du 18 août suivant.

Lorsque des gens sont arrêtés pour quelque léger délit qui ne mérite pas une instruction extraordinaire, & que le commissaire juge cependant à-propos de les envoyer en prison par forme de correction, c'est le *lieutenant-général de police* qui décide du temps que doit durer leur détention.

On porte aussi devant lui les contestations sur les saisies que les gardes des corps & communautés font sur ceux qui, sans qualités, se mêlent du commerce & de la fabrication des choses dont ils ont le privilège, les discussions entre les différens corps & communautés pour raison de ces mêmes privilèges.

Les commissaires reçoivent ses ordres pour l'exécution des réglemens de police, & lui font le rapport des contraventions qu'ils ont constatées, & en général de l'exécution de leurs commissions; ces rapports se font en l'audience de la chambre de police, où il juge seul toutes les causes de sa compétence.

A l'audience de la grande police, qui se tient au parc civil, il juge sur le rapport des commissaires, les femmes & les filles débauchées.

Enfin pour résumer ce qui est de la compétence de ce magistrat, il connoît de tout ce qui regarde le bon ordre & la sûreté de la ville de Paris, de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de cette ville, du prix, taux, qualités, poids, balances & mesures, des marchandises, magasins & amas qui en sont faits; il règle les étaux des bouchers, les adjudications qui en sont faites; il a la visite des halles, foires, marchés, hôtelleries, brelands, tabagies, lieux mal-famés; il connoît des différends qui surviennent entre les arts & métiers, de l'exécution de leurs statuts & réglemens, des manufactures, de l'élection des maîtres & gardes des marchands, communautés d'artisans, brevets d'apprentissage, du fait de l'imprimerie, des libelles

& livres défendus, des crimes commis en fait de police, & il peut juger seul les coupables, lorsqu'il n'échet pas de peine afflictive; enfin, il a l'exécution des ordonnances, arrêts & réglemens.

Les appellations de ses sentences se relèvent au parlement, & s'exécutent provisoirement, nonobstant opposition ou appellation.

Le procureur du roi du châtelet a une chambre particulière, où il connoît de tout ce qui concerne les corps des marchands, arts & métiers, maîtrises, réceptions des maîtres & jurandes; il donne ses jugemens qu'il qualifie d'avis, parce qu'ils ne sont exécutoires qu'après avoir été confirmés par sentence du *lieutenant-général de police*, qui a le pouvoir de les confirmer ou infirmer; mais s'il y a appel d'un avis, il faut relever l'appel au parlement.

Le *lieutenant-général de police* est commissaire du roi pour la capitation & autres impositions des corps d'arts & métiers, & il fait en cette partie, comme dans bien d'autres, les fonctions d'intendant pour la ville de Paris.

Le roi commet aussi souvent le *lieutenant-général de police* pour d'autres affaires qui ne sont pas de sa compétence ordinaire; de ces sortes d'affaires, les unes lui sont renvoyées pour les juger souverainement & en dernier ressort à la bastille, avec d'autres juges commis; d'autres, pour les juger au châtelet avec le présidial. Quelques-unes, mais en très-petit nombre, sont jugées par lui seul en dernier ressort, & la plus grande partie est à la charge de l'appel au conseil.

Les fonctions des *lieutenans-généraux de police*, établis dans les différentes villes du royaume, sont à-peu-près les mêmes, mais cependant d'une manière moins étendue que celle du *lieutenant-général de police* de Paris. Elles ont été réglées, ainsi que leurs droits, par un édit de 1699. Une déclaration du 22 décembre de la même année fixe à vingt-cinq ans l'âge auquel on peut posséder un office de *lieutenant-général*. (*A*)

LIEUTENANT-GÉNÉRAL *des violons*: on appelloit ainsi des *lieutenans*-généraux & particuliers que la communauté des maîtres à danser, connue sous le nom de *confrérie de S. Julien*, se prétendoit en droit de nommer dans différentes provinces du royaume, d'après des statuts confirmés par édit du mois d'octobre 1658, abrogés par des loix postérieures, notamment par la déclaration du 2 novembre 1692, & par les lettres-patentes du 25 juin 1700. Mais sur les droits exercés par ces *lieutenans*-généraux & particuliers du roi & maître des ménétriers, dont l'office a été supprimé par édit de mars 1773, registré en parlement le 31 du même mois, & d'après les vexations de ces *lieutenans* commises envers les musiciens, même envers ceux des églises cathédrales, sa majesté pour prévenir tous ces abus qui troubloient le bon ordre, a, par arrêt de son conseil du 13 février 1773, revêtu de lettres-patentes registrées au parlement le 24 du même mois, cassé & annullé la vente ou concession faite par la confrérie de S. Julien des ménétriers, de toutes les charges de *lieutenans*-généraux & particuliers du roi des violons dans toute l'étendue du royaume. Sa majesté leur interdisant toutes fonctions & faisant défenses à tous musiciens & autres de les reconnoître; pourquoi il est ordonné que, tant ladite confrérie de S. Julien des ménétriers, que tous ceux qui la composent, seront tenus de se conformer à l'édit de mars 1767, concernant les arts & métiers, & de se retirer pardevant le bureau établi à cet effet pour y faire régler leurs prétentions. (*Article de M. le président* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

LIEUTENANT *des maîtrises des eaux & forêts*, est un officier gradué, & de robe-longue, établi dans les maîtrises pour y remplir les fonctions du maître particulier, en son absence.

Anciennement le ressort des maîtres des eaux & forêts s'étendoit dans plusieurs bailliages, sénéchaussées & juridictions: la difficulté de pourvoir à l'expédition des affaires força ces maîtres à se donner des *lieutenans* pour y vaquer. Ils donnèrent aux uns le titre de *lieutenant-général*, pour toute l'étendue de leur ressort, & il en est fait mention dans les ordonnances de 1493 & 1507, & dans des lettres-patentes du mois de janvier 1566: aux autres ils n'accordèrent que le titre de *lieutenant-particulier des forêts*. Mais cette faculté leur fut ôtée par les ordonnances de 1313 & de 1318; l'édit du mois de février 1345 n'excepta de cette défense que les maîtres actuellement officiers, & demeurans dans les maisons royales, ou des princes du sang, à qui il fut permis d'avoir des *lieutenans*.

Dans la suite, le roi ayant été informé que c'étoit un bien pour l'administration de la juridiction contentieuse, que les maîtres des eaux & forêts, qui, de tout temps, ont été gens d'épée, eussent des *lieutenans*, il leur fut permis par les ordonnances de juillet 1376, mars 1388, septembre 1402, & mars 1515, de s'en choisir, à la charge par eux d'en être civilement responsables. Peu de temps après, non-seulement il leur fut permis d'en nommer, mais il leur fut même enjoint de commettre *lieutenans* & greffiers, aux sièges prochains des forêts de leur ressort, où ils seroient tenus de faire actuelle résidence. C'est ce qui résulte de deux arrêts de la chambre de réformation pour les forêts de Normandie, des 23 janvier & 17 décembre 1534.

Henri II, par édit de février 1554, créa les *lieutenans des maîtrises*, en titre d'office formé & héréditaire, pour être à l'avenir à sa disposition & nomination, & pour y être pourvu, quand vacation écherroit par mort, forfaiture, résignation ou autrement.

Henri III, par un autre édit de 1583, en créa dans les lieux où il n'en avoit pas été établi par le précédent; deux édits des mois de décembre 1635 & mai 1645 en créèrent d'alternatifs & de triennaux. Il y en eut même de quadriennaux, créés

pour la province de Normandie seulement, par un édit du mois de septembre 1645.

Tous ces offices ont été supprimés par les édits de décembre 1663, & avril 1667. Les besoins de l'état en firent encore créer d'alternatifs, par édit du mois de mars 1706, qui ont été réunis aux anciens, moyennant finance.

L'ordonnance du mois d'août 1669, appellée communément l'*ordonnance des eaux & forêts*, contient un titre particulier des *lieutenans*, qui est le cinquième. Les devoirs & les fonctions de ces officiers y sont déterminés.

Suivant cette loi, les *lieutenans* doivent être pourvus & reçus comme tous les autres officiers. Il faut d'ailleurs qu'ils soient gradués, parce que leurs fonctions ordinaires regardent l'administration de la justice contentieuse, au lieu que les principales fonctions du maître particulier sont de la juridiction volontaire, qui consiste à visiter les bois, faire l'assiette des ventes, les récolemens, & autres pareilles procédures, pour lesquelles il ne faut pas des connoissances si particulières que pour l'administration de la justice.

Il résulte de cette disposition de l'ordonnance, que le *lieutenant* n'a de fonctions propres, que celles de rendre la justice, soit à l'audience, soit à la chambre du conseil, lorsque le maître particulier est présent. Mais dans les cas d'absence de cet officier, il en remplit toutes les fonctions, même celles de juridiction volontaire, soit dans les bois, soit à l'audience & en la chambre du conseil, & par-tout ailleurs.

Dans les affaires qui intéressent le roi, il ne peut être taxé qu'aux deux tiers des droits, taxations & émolumens, que percevroit le maître s'il étoit présent. Mais dans les affaires des particuliers, il peut se faire payer suivant les réglemens, & à proportion du travail.

Lorsque le maître particulier n'est pas gradué, le *lieutenant* a préférablement toute l'instruction des affaires, tant civiles que criminelles, soit entre particuliers de partie à partie, soit à la requête du procureur du roi. Le maître dans ce cas n'a que le droit de délibérer & de prononcer. Mais si celui-ci est gradué, le *lieutenant* n'a que le droit de rapporter & d'opiner l'instruction, le jugement & la prononciation, suivant la pluralité des voix, demeurant au maître tant à l'audience, qu'en la chambre du conseil.

Les sentences rendues par les *lieutenans*, doivent être intitulées des noms & qualités des maîtres, sauf aux *lieutenans* à marquer à la fin, qu'elles ont été rendues par eux.

Le *lieutenant* est tenu, sous peine de privation de ses gages, de demeurer dans la ville où est le siège de la maîtrise, sans en pouvoir désemparer, particuliérement aux jours & heures des audiences, qu'après avoir averti le maître, ou le garde-marteau, afin qu'ils le suppléent pour l'administration de la justice.

Il est autorisé à faire la visite générale des eaux & forêts de la maîtrise, assisté des autres officiers, lorsque le maître particulier a négligé de faire celle qui lui est prescrite de six mois en six mois. Cependant il doit attendre un mois après l'expiration du délai fixé pour la visite du maître. Ces visites sont jugées si nécessaires pour la conservation des bois, & l'entretien de la navigation, que le *lieutenant* est indispensablement obligé à faire la visite générale au défaut du maître particulier, sous peine de cinq cens livres d'amende.

Les *lieutenans* peuvent, quand bon leur semble, assister aux visites faites par les maîtres de six mois en six mois, dans les bois & rivières de leurs maîtrises, ainsi qu'aux récolemens des ventes, mais sans pouvoir prétendre aucun droit ou taxation, lorsque les maîtres sont présens.

Il leur est défendu d'exercer en titre, ou par commission, aucun office dans les juridictions seigneuriales, de recevoir des pensions, de tenir des fermes des seigneurs, communautés ou particuliers, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs offices. Ils ne peuvent également posséder deux charges dans les eaux & forêts, mais ils ont la liberté d'exercer un autre office royal, soit de judicature, soit de finance.

LIEUTENANT *des maréchaussées*, c'est après le prévôt-général le principal officier d'une compagnie de gens à cheval, créée par édit du mois de mars 1720, pour veiller, sous les ordres des maréchaux de France, à la sûreté publique, tant dans les villes & bourgs, que dans les foires, marchés & chemins publics de leur arrondissement. Le titre 2 de l'ordonnance criminelle de 1670 contient dans un grand détail, ainsi que la déclaration du 5 février 1731, & autres réglemens postérieurs à l'ordonnance de 1670, tous les devoirs & fonctions des différens officiers de la maréchaussée.

Quoique par l'article 15 du titre 2 ci-dessus cité, il soit dit que les officiers de maréchaussée seroient tenus de faire juger leur compétence au présidial dans le ressort duquel la capture aura été faite, ou le délit commis, suivant un édit du mois de décembre 1680, une déclaration du roi du 30 avril 1772, registrée en la commission du parlement le 13 mai suivant, néanmoins un arrêt du conseil du 20 février 1774 ordonne que les officiers de maréchaussée à la résidence de Sainte-Menehould, Gien, Chinon, Châteauroux, Saint-Brice & Avesnes, feront juger leur compétence en la sénéchaussée ou bailliage royal établi dans chacune desdites villes, sa majesté attribuant à ces sièges toute cour, juridiction & connoissance, à la charge par lesdits sièges de se conformer pour lesdits jugemens de compétence aux dispositions de l'ordonnance de 1670, & de la déclaration de 1731; ordonne pareillement sa majesté que la déclaration du 30 avril 1772 sera exécutée selon sa forme & teneur, touchant les jugemens interlocutoires & définitifs qui doi-

vent être rendus par lesdits officiers de maréchaussées avec les officiers desdits sièges royaux.

Suivant un réglement des requêtes de l'hôtel rendu au souverain, le 9 janvier 1637, entre les officiers du présidial de Limoges & de la maréchaussée, il est dit que le vice-sénéchal, ses *lieutenans*, & assesseur du vice-sénéchal, auront séance à la chambre du conseil, aux jugemens des procès prévôtaux, aux lieux & sièges accoutumés, sans y avoir voix délibérative. Mais par une déclaration du 30 octobre 1720, le roi a ordonné que les prévôts-généraux auront rang & séance en la chambre du conseil après celui qui présidera, & leurs *lieutenans* après le doyen des conseillers, sans que lesdits *lieutenans* puissent avoir voix délibérative lorsque les prévôts-généraux assisteront aux jugemens prévôtaux. Dans tous les cas, d'après une lettre écrite au procureur du roi de la maréchaussée d'Autun, le 12 mars 1738, de la part de M. le chancelier, & rapportée par M. Serpillon en son commentaire criminel, « lesdits prévôts, *lieutenans* & » assesseurs de la maréchaussée ne peuvent être » rapporteurs des affaires prévôtales par eux instruites, de même que les officiers des cours sont » exclus par les ordonnances du rapport des affaires dont ils ont fait l'instruction. D'où il résulte » que l'assesseur en la maréchaussée d'Autun n'auroit pas dû rapporter le procès de Claude Clerget », ce qui est conforme à un arrêt de réglement du grand-conseil du 30 octobre 1699, visé dans un autre du 25 octobre 1702, également cité par M. Serpillon sur l'article 16 du titre 2 de l'ordonnance de 1670: cet arrêt ordonne que les procès prévôtaux à juger dans le présidial d'Autun seront distribués par le président, & que le prévôt ne pourra être rapporteur; il n'en est pas ainsi dans les affaires civiles & criminelles instruites dans les bailliages: le *lieutenant*-général, civil ou criminel à qui seuls l'instruction appartient, peuvent être rapporteurs des mêmes affaires, même avec droit de préciput ou de choix d'un procès sur trois tombans dans la distribution qu'ils en font tous les mois ou plus souvent, suivant les réglemens des sièges. *Voyez* PRÉCIPUT. A l'égard de la discipline, subordination, & service des maréchaussées du royaume, & des devoirs des cavaliers, brigadiers, *&c.* envers les prévôts & leurs *lieutenans* (*voyez une ordonnance du roi du 19 avril 1760*), elle règle aussi les honneurs dus par les maréchaussées au roi, à la famille royale, aux princes & aux maréchaux de France, *&c.* On peut voir aussi un réglement du tribunal du 10 novembre 1723, qui prescrit la conduite à tenir par les prévôts, *lieutenans*, gardes & archers, envers les *lieutenans* des maréchaux de France, après toutefois que ceux-ci auront donné avis de leur réception par une lettre d'honnêteté au prévôt-général du département, qui, suivant l'article 3 de ce réglement, est obligé d'exécuter sans délai, ainsi que ses *lieutenans* & archers, tant les ordres à eux adressés par le tribunal, que les ordonnances des *lieutenans* des maréchaux de France.

D'après un arrêt du conseil du 28 janvier 1724, rendu sur les mémoires de différentes cours, le roi a ordonné que les prévôts des maréchaux & leurs *lieutenans* seront reçus à la connétablie, suivant l'article 4 de l'édit de mars 1710, & qu'après leur réception ils seront tenus de se présenter aux parlemens ou cours supérieures, pour y prêter serment & être leurs provisions enregistrées au greffe desdites cours, sans frais, sans que pour raison de ce, ils puissent être soumis à leur juridiction, sauf aux chefs & aux procureurs-généraux des compagnies à informer le chef de la justice & le ministre de la guerre de leur prévarication dans leurs fonctions, & l'exécution des mandemens de justice pour lesquels il est dit qu'ils prêteront main-forte, à peine d'interdiction. Le même arrêt ordonne qu'à la rentrée des cours & aux cérémonies publiques, le prévôt ou le commandant, en cas d'absence, y fera trouver, à l'heure fixée par le président, un *lieutenant* avec un nombre d'archers convenable pour les cours, & obvier à tous désordres.

Par une ordonnance du tribunal du 21 avril 1745, portant réglement pour les droits des officiers des maréchaussées, employés à l'exécution de ses ordres, il est accordé par jour au *lieutenant* 7 livres 10 sols, à raison de 10 lieues par jour d'été, & de huit lieues en hiver.

Les prévôts, *lieutenans*, ainsi que les cavaliers de maréchaussée, depuis un arrêt du conseil du 5 décembre 1773, jouissent dans l'exercice de leurs fonctions de tous droits de bacs sur toutes les rivières du royaume, comme toutes les troupes du roi. Sa majesté défendant à tous propriétaires ou fermiers desdits droits de rien exiger, tant pour les cavaliers que pour les chevaux, qu'ils seront tenus de laisser passer aussi souvent que le service l'exigera, avec injonction aux intendans de tenir la main à l'exécution de cet arrêt, dont la publication a été ordonnée.

Les *lieutenans de maréchaussée* ont, ainsi que les prévôts, leurs causes commises de la même manière que les commensaux de la maison du roi, c'est-à-dire, aux requêtes de l'hôtel ou du palais. A l'égard des autres officiers, ils ont leurs causes commises tant au civil qu'au criminel, au plus prochain présidial du lieu de leur résidence, conformément à une déclaration du roi du 6 mai 1692, rapporté au journal des audiences, & à un arrêt du conseil du 25 février 1730, revêtu de lettres-patentes du 20 mars suivant, rapportées au code Louis XV. *Voyez* au surplus pour les autres droits, fonctions & privilèges des divers officiers de cette compagnie, *les mots* ASSESSEUR, MARÉCHAUSSÉES, PRÉVÔT-GÉNÉRAL, CONNÉTABLIE, *&c.* (*Article de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

LIEUTENANT *des maréchaux de France*, c'est le titre d'un officier de justice militaire pourvu, soit

par une commiſſion particulière des maréchaux de France, ſoit par des proviſions du roi ſur leur nomination, pour, aux termes de l'édit du mois d'août 1679, & des édits des mois de mars 1693, & octobre 1702, portant création d'un *lieutenant* dans chacun des bailliages & ſièges reſſortiſſans nuement aux cours ſouveraines du royaume, connoître & juger des différends & conteſtations à naître entre les gentilshommes ou autres, faiſant profeſſion des armes, tant à cauſe des chaſſes, droits honorifiques des égliſes, prééminences des fiefs & ſeigneuries, que des autres querelles mêlées avec le point d'honneur: c'eſt par cette raiſon que les *lieutenans des maréchaux de France*, comme juges des militaires & des nobles, ſont appellés *juges du point d'honneur*, le point d'honneur ayant un caractère plus marqué chez les gens de guerre que dans les autres profeſſions; auſſi, ſuivant l'auteur de l'eſprit des loix, c'eſt le point d'honneur par excellence; il ſeroit difficile de le peindre, car les règles & les maximes qui le conſtituent ſont variables: autrefois la nobleſſe ſuivoit en ce genre d'autres loix qu'aujourd'hui, & ces loix étoient ſi ſévères qu'on ne pouvoit, ſans une peine plus cruelle que la mort, non-ſeulement les enfreindre, mais en éluder même la plus petite diſpoſition.

On voit par l'édit de création de ces offices en 1693, que Louis XIV s'eſt propoſé de maintenir ſes ſujets dans une union parfaite, d'abolir entiérement les duels, & d'entretenir parmi la nobleſſe la concorde ſi néceſſaire au repos de l'état & au bonheur des particuliers, en conſervant à cette nobleſſe un ſang qu'elle ſe fait gloire de répandre pour le ſervice de ſes maîtres, & qui n'avoit juſqu'alors été que trop ſouvent prodigué pour des querelles particulières. Il étoit réſervé à Louis-le-Grand de les prévenir & de les arrêter dans leur ſource par des loix ſages & ſévères. Voici les diſpoſitions principales de cet édit contenant 16 articles.

Article premier. S'il ſurvient quelques querelles qui requièrent célérité, nous voulons que les *lieutenans* de nos couſins les maréchaux de France y pourvoient ſur le champ, ainſi qu'il eſt ordonné par notre édit d'août 1679, & qu'ils en donnent avis à nos couſins les maréchaux de France pour travailler inceſſamment aux accommodemens.

Art. 2. Lorſque leſdits *lieutenans* auront eu avis de quelque différend entre les gentilshommes ou entre ceux qui font profeſſion des armes dans leurs départemens, lequel procédant des paroles outrageuſes ou autres cauſes touchant l'honneur, ſemblera devoir les porter à quelque reſſentiment extraordinaire, ils enverront auſſi-tôt aux parties des défenſes de ſe rien demander directement ou indirectement par les voies de fait, & les feront aſſigner par-devant eux pour y être réglés.

Art. 3. S'ils appréhendent que les parties ſoient tellement animées qu'elles n'aient pas tout le reſpect qu'elles doivent à leurs ordonnances, ils leur enverront incontinent des archers & gardes de la connétablie & maréchauſſée de France, pour ſe tenir auprès des parties, à leurs frais, juſqu'à ce qu'elles ſe ſoient rendues pardevant eux.

Art. 4. Si les parties ſont de différens départemens, celui des *lieutenans* qui aura pris le premier connoiſſance de l'affaire en demeurera juge excluſivement aux autres.

Art. 5. En cas d'abſence d'aucuns deſdits *lieutenans*, celui du département le plus proche qui en ſera le premier informé, connoîtra des différends qui ſurviendront, excluſivement aux autres.

Art. 6. Leſdits *lieutenans* auront rang dans les cérémonies publiques immédiatement après les gouverneurs, *lieutenans*-généraux & *lieutenans* de nos provinces.

Art. 10. La préſence deſdits *lieutenans* étant néceſſaire dans les provinces, nous voulons qu'ils ſoient exempts du ſervice du ban & arrière-ban, & leur accordons droit de committimus, ainſi qu'en jouiſſent les officiers de nos cours ſupérieures, & l'exemption de tutèle, curatèle & nomination d'icelle.

Art. 11. Ceux d'entre notre nobleſſe qui voudront ſe faire pourvoir deſdits offices, pourront en poſſéder plus d'un ſans incompatibilité & les diviſer quand il leur plaira; leſdits *lieutenans* ſeront reçus par nos couſins les maréchaux de France, & prêteront ſerment en leurs mains après avoir pris, dit le huitième article, leur nomination ſur laquelle toutes lettres de proviſion ſeront expédiées en la grande chancellerie; pourquoi les pourvus & leurs premiers réſignataires ſeront, ſuivant l'art. 7, exempts de tous droits de marc d'or.

L'article 12 porte création d'un archer-garde de la connétablie, pour ſervir près deſdits *lieutenans* & être reçus au bailliage de l'établiſſement deſdits *lieutenans*.

Depuis il eſt intervenu une déclaration du 20 juillet 1694, regiſtrée au parlement le 4 août ſuivant, interprétative de l'édit de 1693, pour ordonner l'enregiſtrement ſans frais au greffe des cours ſouveraines, préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées, des proviſions & preſtations de ſerment deſdits *lieutenans* ſur leur ſimple requête, qui doit être communiquée aux procureurs généraux ou leurs ſubſtituts. Cette déclaration contient auſſi plus au long que dans l'édit de 1693 les droits honorifiques accordés à ces *lieutenans*, & ordonne, entre autres choſes, que les prévôts avec leurs officiers iront au-devant deſdits *lieutenans* hors des villes & fauxbourgs de leur réſidence, la première fois qu'ils y entreront, & les conduiront à leur logis, où le jour d'après ils iront à la tête de leur compagnie le bâton de commandant à la main, pour les complimenter.

Par un autre édit du mois d'octobre 1704, le roi a pareillement créé en titre d'office, dans chacun des bailliages & autres juſtices reſſortiſſantes aux cours ſupérieures, un conſeiller-rapporteur du point d'honneur pour inſtruire toutes les affaires & différends détaillés par l'édit de 1693, & en faire le

rapport avec voix délibérative pardevant lesdits *lieutenans*. Le même édit contient aussi la création d'un secrétaire-greffier du point d'honneur dans lesdites justices, pour tenir la plume sous lesdits *lieutenans* & conseillers-rapporteurs, & écrire sous eux les informations, procès-verbaux & autres actes; en délivrer des expéditions moyennant salaire, le tout sur papier non marqué. Enfin par le même édit il a été de même créé en titre d'office un archer-garde de la connétablie & maréchaussée pour, avec celui créé par l'édit de 1693, résider & servir près lesdits *lieutenans* & conseillers-rapporteurs, & jouir tant par lesdits conseillers-rapporteurs qu'archers-gardes, des droits, vacations & exemptions portés par ledit édit de 1704.

Il a été rendu par les maréchaux de France différens réglemens, concernant la forme à suivre par leurs *lieutenans* dans l'instruction des affaires portées devant eux, notamment un du 5 août 1762 touchant la présentation & communication des requêtes présentées pour raison des billets faits par les nobles ou officiers, & la signification des ordonnances. L'article 2 de ce réglement prescrit qu'elles seront communiquées, dans le mois du jour de l'ordonnance, aux débiteurs demeurans à la distance de 10 lieues, ou dans trois mois hors la distance de 10 lieues, soit qu'ils soient à l'armée, soit qu'ils soient ailleurs; suivant les articles 3, 4 & 5, la réponse des débiteurs doit être signée d'eux, à la suite de l'ordonnance, & remise dans le mois ès mains du rapporteur, dont l'ordonnance doit être signifiée par un garde de la connétablie, ou par un cavalier de maréchaussée, pour être exécutée, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

Outre les réglemens ci-dessus cités & ceux rendus au lit de justice le 22 février 1723 contre les duels & celui rendu le 10 novembre 1723, entre les *lieutenans* des maréchaussées, & des maréchaux de France, rapporté au mot LIEUTENANT *des maréchaussées*, il faut lire les articles imprimés pour servir d'instruction & de règle aux *lieutenans* touchant leur compétence & leurs fonctions.

Les principaux de ces articles portent que les *lieutenans* résideront dans leur département, & qu'ils informeront le tribunal quand ils s'absenteront, afin qu'il puisse adresser à d'autres ses ordres & être assuré de leur exécution.

Les *lieutenans* peuvent connoître, comme il a été dit ci-dessus, de toutes contestations entre gentilshommes & officiers concernant le point d'honneur, même entre gens faisant profession des armes, & gens vivans noblement, ce qui pourtant ne doit être admis qu'avec prudence & après avoir pris, dans l'occasion, les avis & les ordres du tribunal, pour ne pas donner trop d'extension à cet article.

Les veuves ou femmes de tous ces justiciables peuvent, comme leurs maris, se pourvoir devant les *lieutenans*; mais elles ne peuvent y être traduites en défendant: c'est à la justice ordinaire de connoître des plaintes ou autres demandes portées contre elles; il en est de même à l'égard des ecclésiastiques nobles, dont l'usage a prévalu d'admettre les requêtes en demandant.

Mais les gens de robe, quoique gentilshommes, ne sont reçus ni en demandant ni en défendant; l'édit de décembre 1704, enregistré dans les parlemens, fixe les peines à prononcer contre les officiers de magistrature coupables de voies de fait ou outrages contre les gentilshommes, militaires & autres; le privilège d'ailleurs de ne pouvoir être jugés que par leur compagnie a paru jusqu'à présent un obstacle au pouvoir du tribunal jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné sur cette partie, pour laquelle il a été remis différens mémoires.

Les marchands & ouvriers ne peuvent jamais être justiciables du tribunal, quand même ils seroient porteurs de billets d'honneur, lesquels engagemens ne peuvent y être portés que par les justiciables. Mais les billets à ordre au porteur, ainsi que les actes & obligations passées devant notaire, ne sont point non plus de leur compétence.

Nous observerons à cet égard avec M. le président Hénault, que le tribunal des maréchaux de France, sagement établi pour juger la noblesse sur les procédés, ne pourroit connoître des matières féodales, des engagemens civils, *&c.* Il étoit de la justice, comme de la prudence d'un roi qui s'est immortalisé par tant d'actions & d'établissemens mémorables, de donner des juges à la noblesse de son royaume, puisque le clergé par la création des officialités, les marchands par celle de la juridiction consulaire, & les magistrats étoient assurés de trouver dans leurs corps des juges expérimentés sur leurs contestations, ainsi que sur leurs droits & privilèges.

Les *lieutenans* étant établis pour maintenir la concorde, doivent s'étudier à concilier les gentilshommes, prévenir des procès ruineux, les faire venir devant eux, les faire embrasser si le sujet est léger, & leur défendre les voies de fait; ou si l'affaire est grave, les engager à prendre des arbitres; sinon, après les avoir entendus séparément, prononcer la peine que les cas exigeront; ou s'ils sont contraires en faits, il doit être fait par un officier de maréchaussée ou conseiller-rapporteur une information sur laquelle les *lieutenans* doivent juger après avoir défendu les voies de fait ou mis des gardes près de leurs personnes pour les prévenir pendant l'instruction, & si une partie citée devant eux, ou mandée par eux, refusoit de comparoître sans de très-bonnes raisons, dont doit être justifié, ils peuvent l'envoyer en prison; mais en ce cas, le prisonnier, sans être ni lié, ni garroté, ni confondu avec les criminels, doit être dans une chambre particulière & convenable, après que le garde lui aura demandé son épée ou autres armes; cependant en cas de résistance il prendra les mesures nécessaires & indispensables, dont sera dressé procès-verbal pour en rendre compte: si le garde chargé de l'emprisonnement ne peut l'exécuter, il en doit rendre compte sans pou-

voir, en cas d'abſence de la partie, s'établir garniſon dans ſa maiſon ou cabaret voiſin, comme il a été fait quelquefois par abus : indépendamment des témoins fournis par les parties, le conſeiller-rapporteur ou autre officier commis pour faire l'information, peut faire d'office aſſigner les témoins qu'il jugera néceſſaires & qu'il découvrira.

Dans le cours des informations les formalités preſcrites par les ordonnances doivent être exécutées, mais dans tous les cas les procédures faites par ordonnance des *lieutenans*, ainſi que toutes expéditions délivrées par le ſecrétaire-greffier du point d'honneur, ſont ſur papier non timbré pour éviter les frais aux parties.

Ils doivent encore agir ſuivant le cas, & donner des gardes aux frais des parties juſqu'à leur deſtination, lorſqu'il ſurvient à la connoiſſance des *lieutenans* du lieu, quelques querelles entre voyageurs, & qu'ils ne ſe contentent pas de leur parole d'honneur.

Lorſque la nature de l'affaire n'eſt pas de leur compétence, l'expérience confirme que la clauſe d'un dédit, en les engageant à choiſir des arbitres, étoit pour retenir les parties un frein plus fort qu'une ſimple parole d'honneur d'où il ne réſulte aucune crainte de paiement.

Par conſéquent quand il s'agit de droits de chaſſe, pêche, droits honorifiques, banc à l'égliſe, proceſſion, *&c.* le fond de ces matières appartenant à la juſtice ordinaire, les *lieutenans* peuvent en connoître par proviſion & faire des défenſes proviſoires de chaſſer, de pêcher, de déplacer un banc, faire ceſſer le trouble, *&c.* Alors leurs jugemens doivent être exécutés juſqu'à ce que les juges ordinaires aient ſtatué ſoit ſur le proviſoire, ſoit ſur le fonds ; dans tous ces cas ils peuvent ajouter les défenſes de voies de fait, donner des gardes, *&c.* Dans tous les cas les jugemens des *lieutenans* ſont ſuſceptibles d'appel, lequel ſe porte au tribunal des maréchaux de France.

Un des objets les plus dignes de la vigilance & de l'attention des *lieutenans des maréchaux*, c'eſt de faire exécuter non-ſeulement les ordonnances de nos rois contre le jeu, mais encore celles rendues dans différentes occaſions par le tribunal, entre autres celle du 6 mai 1760, où les maréchaux de France déclarent qu'ils n'auront point d'égard aux demandes portées devant eux pour raiſon des créances provenant des pertes faites au jeu au-deſſus de 1000 livres, & où il eſt défendu aux gentilshommes & militaires de jouer ſur leur parole au-delà de ladite ſomme, à peine de priſon contre l'une & l'autre des deux parties contrevenantes à cette défenſe ; en conſéquence il eſt enjoint à ceux qui formeront des demandes pour raiſon des billets faits à leur profit, ſous parole d'honneur, de déclarer dans leur requête la véritable cauſe de ces engagemens, à défaut de laquelle déclaration leur demande ne doit pas être reçue ; & ſi les parties étoient en conteſtation ſur la cauſe de la dette, celle qui aura parlé contre la vérité doit être punie de telle peine qu'il appartiendra, ſuivant les circonſtances.

D'après un autre réglement du même tribunal, du 20 février 1748, tout gentilhomme ou officier qui fera un billet d'honneur à un marchand ou autre non-juſticiable de cette juriſdiction, pour quelque cauſe que ce ſoit, & qui n'aura pas ſatisfait à ſon engagement d'honneur, ſera puni par un mois de priſon, & le marchand renvoyé devant les juges ordinaires.

Lorſqu'un gentilhomme ou officier conſentira qu'un billet d'honneur ſoit fait en ſa faveur en prêtant ſon nom aux marchands qui en feront les vrais créanciers, celui qui aura prêté ſon nom ſera puni de trois mois de priſon, & celui qui l'aura fait ſera puni d'un mois de priſon, & l'un ou l'autre ſeront punis d'une plus longue priſon, ſelon l'exigence du cas.

Quoique les maréchaux de France ſoient les juges ſupérieurs, les parties ont néanmoins la liberté de s'adreſſer directement & de porter leurs plaintes au tribunal ſans ſe pourvoir devant le *lieutenant* de leur domicile ; mais ordinairement ces plaintes ſont renvoyées ſur les lieux au *lieutenant* qui en prend connoiſſance, concilie, s'il peut, les parties, ſinon les renvoie au tribunal avec ſon avis touchant la conteſtation.

De tout ce que nous venons de dire il réſulte, 1°. que ces *lieutenans* ne deviennent juges que quand ils ne peuvent remplir une fonction plus douce & non moins précieuſe, c'eſt-à-dire, celle de conciliateurs ; 2°. que leur juriſdiction eſt dégagée de toutes les entraves & formalités qui retardent forcément les jugemens dans les autres juriſdictions ; 3°. que la procédure uſitée au tribunal eſt toute ſommaire & ſans frais, excepté ceux dus aux cavaliers, gardes & autres employés pour l'exécution de leurs jugemens, & ſans aucun miniſtère d'avocats ou procureurs qui ne peuvent faire d'autre office que celui d'arbitres ; 4°. enfin que comme ces *lieutenans* ne ſont point dans le cas de ſe conformer, pour l'inſtruction & pour leurs jugemens, aux ordonnances, ſi ce n'eſt lors des informations, il paroît qu'ils pourroient connoître des conteſtations entre leurs parens au degré prohibé par l'ordonnance de 1667 : cependant, pluſieurs de ces *lieutenans*, entre autres M. Aprix de Bonnières, meſtre-de-camp de cavalerie, & *lieutenant*, par commiſſion, du tribunal au bailliage de Verneuil, de qui nous avons reçu différens mémoires intéreſſans ſur cet article, ſont dans l'uſage de s'abſtenir des cauſes & conteſtations où leurs parens au degré prohibé ſe trouvent parties, tant en demandant que défendant, à moins qu'il ne fût néceſſaire de faire par proviſion des défenſes de voies de fait, & de donner des gardes dans des circonſtances qui requerroient célérité, & avant de pouvoir s'adreſſer au *lieutenant* plus prochain.

A l'égard du paiement dû aux officiers & cavaliers de maréchauſſée employés par les *lieutenans*,

ils doivent se conformer au réglement du tribunal, du 21 avril 1735, & 21 avril 1745, & autres postérieurs.

Malgré l'utilité des juges du point d'honneur, ces offices n'étant pas remplis depuis long-temps par des personnes d'une qualité requise, ou se trouvant vacans dans plusieurs provinces, Louis XV a rendu, le 23 janvier 1771, une déclaration enregistrée à Paris en la chambre des comptes le 18 février, & en la connétablie le 15 mars de la même année, portant réglement sur les offices de *lieutenans des maréchaux*, qui, aux termes de cette déclaration, ne peuvent plus être possédés qu'à vie par ceux qui s'en feront pourvoir en exécution d'icelle, sur la nomination des maréchaux de France, pour par eux jouir de ces offices, & les exercer aux droits, honneurs & fonctions déterminées par les édits de mars 1693, octobre 1702 & 1704, & novembre 1707.

« Quoique lesdits offices de *lieutenans*, dit sa » majesté dans le préambule de cette déclaration, » n'eussent dû être remplis que par des gentilshommes & militaires de poids & d'une prudence » éprouvée, nous avons été informés que par une » suite de la faculté accordée aux pourvus & à leurs » héritiers d'en disposer par vente ou autrement » & par l'arbitraire du prix qu'ils y mettent, plusieurs desdits offices se trouvent vacans & nombre d'autres remplis par des titulaires qui n'en » auroient pas été susceptibles, ce qui met souvent » les maréchaux de France dans la nécessité de recourir à des commissions particulières, & pourroit, dans l'intervalle, donner lieu à des suites funestes pour des querelles qu'il eût été possible d'assoupir dans leur source; & sa majesté voulant prévenir ces inconvéniens, a ordonné le remboursement desdits offices, voulant que vacation arrivant » il ne puisse être pourvu qu'à vie auxdits offices, » afin que les maréchaux de France n'étant plus » gênés dans la liberté du choix, puissent le faire » tomber sur des personnes dont la condition, » l'état & les qualités répondent à la dignité, à » l'importance & à la délicatesse des fonctions qui » leur sont confiées ».

La même déclaration porte aussi création à vie, dans chacun des bailliages & siéges ressortissans aux cours souveraines, d'un conseiller-rapporteur & d'un secrétaire-greffier du point d'honneur. La finance des offices de *lieutenant* est fixée par cette déclaration à 6000 livres, produisant 540 livres, à raison de 9 pour cent. Sur cette somme, les *lieutenans* jouissent de 400 livres d'appointemens annuels, non saisissables & sans retenue; les 140 livres de surplus sont mis en masse pour former sept pensions de 400 livres chacune, dont quatre sont accordées aux plus anciens *lieutenans* en réception, & les trois autres données à ceux que le tribunal en juge les plus dignes.

La finance des offices de conseiller-rapporteur est fixée à 4000 livres, produisant 300 livres d'appointement, le surplus étant réservé, comme à l'égard des *lieutenans*, pour former également des pensions dans la même proportion.

Tous ceux qui sont pourvus de ces offices militaires, conservent le rang qu'ils ont eu dans les troupes ou qu'ils ont acquis par le brevet à eux accordé, pour être compris dans les promotions d'officiers-généraux. Ils peuvent porter sur leurs uniformes les épaulettes du grade qu'ils ont eu étant au service. Ceux qui n'ont pas servi ne peuvent avoir de prétention à la croix de S. Louis; mais ceux qui ont un certain temps de service, ainsi qu'il est fixé par différens réglemens, soit en se faisant pourvoir de ces offices, ou en obtenant une commission particulière du tribunal, font revivre leur service pour parvenir à la croix, après avoir complétté, tant dans les troupes que dans l'exercice des offices de *lieutenant*, le temps requis par les réglemens.

Il a été depuis rendu un arrêt du conseil le 21 mars 1771, qui exempte du droit de marc d'or ceux qui seront pourvus pour la première fois des offices de *lieutenans des maréchaux*, de conseillers-rapporteurs, & de secrétaires-greffiers du point d'honneur, & qui ordonne qu'à l'avenir ceux qui en seront pourvus vacation arrivant, ne paieront que le tiers dudit droit, & qui modère à moitié les droits de sceau & autres.

Enfin, par un autre arrêt du conseil du 3 mai 1771, sa majesté conserve aux *lieutenans des maréchaux de France*, aux conseillers-rapporteurs, & aux secrétaires-greffiers du point d'honneur pourvus par commission des maréchaux de France, & qui se feront pourvoir desdits offices en exécution de la déclaration du 23 janvier 1771, leur rang d'ancienneté pour parvenir à la pension à compter du jour de leurs commissions.

D'après les termes de cet arrêt, il résulte que les maréchaux de France ont toujours conservé la faculté de donner des commissions à ceux qu'ils jugent dignes de leur confiance, & qu'alors ils peuvent refuser leur agrément pour l'acquisition de ces offices dans les lieux où ils ont des *lieutenans* par commission, tels qu'à Verneuil, où M. Aprix de Bonniere exerce, comme nous venons de le dire, sur une simple commission du tribunal qui n'a pas permis que cet office fût acquis par d'autres que par cet ancien militaire, qui, après avoir bien mérité de l'état par 50 ans de service, ne s'est pas cru quitte envers sa patrie, où il ne cesse de consacrer ses veilles au repos de la noblesse.

Il résulte encore de cet arrêt, que les *lieutenans* par commission doivent, comme les pourvus de ces offices, parvenir aux pensions fixées par la déclaration du 23 janvier 1771, suivant leur rang d'ancienneté. *Voyez ce mot au Dictionnaire militaire; voyez aussi* CONNÉTABLIE, MARÉCHAUX DE FRANCE, JEU, POINT D'HONNEUR. (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

LIEUTENANT-*particulier*, eſt un magiſtrat établi dans certains ſiéges royaux, qui a rang après le *lieutenant*-général ; on l'appelle *particulier* pour le diſtinguer du *lieutenant*-général, qui, par le titre de ſon office, a droit de préſider par-tout où il ſe trouve, au lieu que le *lieutenant-particulier* préſide ſeulement à certaines audiences, ou en l'abſence du *lieutenant*-général.

Au châtelet de Paris, il y a deux offices de *lieutenant-particulier*, l'un créé par édit du mois de mai 1544, l'autre qui fut créé pour le nouveau châtelet en 1674, & qui a été conſervé, nonobſtant la réunion faite des deux châtelets en 1684.

Juſqu'en 1586, les *lieutenans-particuliers* avoient été également aſſeſſeurs civils & criminels, & en cette qualité ils ſubſtituoient & remplaçoient les *lieutenans*-criminels, auſſi-bien que les *lieutenans*-civils. Au mois de juin 1586, Henri III donna un édit par lequel il démembra des offices de *lieutenans-particuliers*, la connoiſſance des matières criminelles, & créa des aſſeſſeurs criminels pour connoître des crimes, & ſubſtituer & remplacer les *lieutenans*-criminels : on attribua auſſi à ces offices d'aſſeſſeurs criminels le titre de *premier conſeiller au civil*, pour, en l'abſence des *lieutenans*-civils & particuliers, & de l'aſſeſſeur civil, les remplacer & ſubſtituer.

Ces offices d'aſſeſſeurs criminels furent depuis ſupprimés par déclaration du 23 mars 1588, & enſuite rétablis par édit du mois de juin 1596 ; ce dernier édit ne parle que des fonctions d'aſſeſſeurs criminels, & non de premier conſeiller en la prévôté.

Depuis, ſuivant un accord fait entre les conſeillers du châtelet, le 26 novembre 1604, & deux arrêts du conſeil, des 27 novembre 1604 & 29 novembre 1605, l'office d'aſſeſſeur criminel fut uni à celui de *lieutenant-particulier* de la prévôté.

Les *lieutenans-particuliers* préſident alternativement de mois en mois, l'un à l'audience du préſidial, l'autre en la chambre du conſeil ; & en l'abſence des *lieutenans*-civil, de police & criminel, ils les remplacent dans leurs fonctions.

Celui qui préſide à la chambre du conſeil, tient tous les mercredis & ſamedis, à la fin du parc civil, l'audience de l'ordinaire, & enſuite celle des criées.

Ils peuvent, avant l'audience, rapporter en la chambre du conſeil, & en la chambre criminelle, les procès qui leur ont été diſtribués.

Il y a un ſemblable office de *lieutenant-particulier* dans chaque bailliage ou ſénéchauſſée, & dans pluſieurs autres juriſdictions royales, ordinaires, qui préſide en l'abſence du *lieutenant*-général.

Il y a auſſi un *lieutenant-particulier* en la table de marbre. (*A*)

Les *lieutenans-particuliers* établis dans les autres ſiéges, ſont très-anciens. L'édit d'ampliation des préſidiaux, du mois de mars 1551, la déclaration du 13 ſeptembre 1572, & l'arrêt du parlement de Paris, rendu pour le préſidial d'Angoulême, le 30 juin 1689, ont attribué aux *lieutenans-particuliers* la préſidence aux jugemens des matières civiles, en l'abſence du *lieutenant*-général, & aux jugemens des affaires criminelles, en l'abſence de l'aſſeſſeur criminel, tant à l'audience qu'à la chambre du conſeil.

Deux arrêts des 12 février 1600 & 8 juin 1619, ont ordonné qu'en cas d'abſence, de maladie ou autre empêchement du *lieutenant*-général, les *lieutenans-particuliers* jouiroient de tous les droits, émolumens, prérogatives & prééminences des *lieutenans*-généraux, excepté dans les cas qui ne ſont pas de juriſdiction contentieuſe, & dans leſquels les *lieutenans*-criminels ont le droit de préſider en l'abſence du *lieutenant*-général.

Suivant les édits d'août 1669, février 1672 & décembre 1679, les *lieutenans-particuliers* des ſiéges qui reſſortiſſent nuement aux parlemens doivent être âgés de trente ans, & ceux des autres ſiéges de vingt-ſept ans.

Les *lieutenans-particuliers* ſont exempts de taille, d'uſtenſile, de guet & de garde, & des autres charges publiques.

LIEUTENANT *du premier chirurgien du roi, en la communauté des maîtres en chirurgie :* on entend par ces mots un maître en chirurgie, qui, ſuivant l'article 3 des ſtatuts & réglemens arrêtés pour les communautés de chirurgiens de province, regiſtrés au parlement le 13 août 1731, & dans tous les parlemens en l'année 1752, en exécution d'un édit du mois de ſeptembre 1723, regiſtré dans tous les parlemens, & aux conſeils ſupérieurs de Rouſſillon & d'Alſace, portant rétabliſſement des *lieutenans* & greffiers du premier chirurgien du roi, doit être choiſi par le premier chirurgien dans le nombre de trois maîtres de la communauté ou agrégés à icelle.

Avant cet édit, il exiſtoit dans chaque communauté des villes de parlement, évêché, bailliage & préſidial, deux jurés, & un ſeul dans chacune des autres villes, bourgs & lieux du royaume, pour jouir des mêmes fonctions & droits utiles que les *lieutenans* & greffiers commis par le premier chirurgien ; mais le roi informé, dit le préambule de cet édit, de tous les abus réſultans de l'établiſſement de ces offices créés à titre d'hérédité par les édits de mars 1691, & février 1692, a déſuni deſdits offices, tous les droits, fonctions & émolumens dont jouiſſoient ci-devant les *lieutenans* & greffiers, pour être à l'avenir nommés & commis par le premier chirurgien de ſa majeſté dans les communautés des maîtres chirurgiens de chaque ville du royaume où il y a évêque, cour ſouveraine, préſidial, bailliage & ſénéchauſſée reſſortiſſante nuement leſdites cours.

Depuis l'édit de 1723, il eſt intervenu différentes déclarations, dont les principales ſont celles du 24 février 1730, 29 mars 1760, & autres, leſquelles ordonnent l'exécution des ſtatuts ci-devant

datés

dates, lèvent plusieurs difficultés survenues à l'occasion de ces statuts, & interprètent différens articles susceptibles d'explication; comme ces statuts contiennent 98 articles, nous ne pouvons en rendre compte; suivant l'article 60 il est dit qu'après la réception de l'aspirant à la maîtrise le *lieutenant* lui fera prêter serment entre ses mains, duquel il lui fera délivrer par le greffier une expédition, ainsi que de sa réception, pour lui servir de lettres de maîtrise, & qu'il signera ces lettres avec son greffier.

Après leur admission, les nouveaux maîtres peuvent faire enregistrer leur acte de réception au greffe de la police des lieux, sans y devoir de nouveau serment, cet enregistrement ne devant servir qu'à constater à la police la qualité du maître. Il s'est souvent élevé des difficultés à ce sujet surtout dans la communauté des maîtres perruquiers, où la juridiction du premier chirurgien est la même que dans celle des chirurgiens, notamment à Poitiers où les officiers de police prétendoient, en vertu de différens arrêts particuliers, pouvoir exiger un nouveau serment des prévôts de la communauté des perruquiers & des nouveaux maîtres; mais le conseil, par arrêt contradictoire du premier avril 1743, reçut le premier chirurgien du roi opposant à ces arrêts, en ce qu'ils pouvoient avoir de contraire à sa juridiction; en conséquence, « a maintenu le sieur de la Peyronie dans le droit exclusif de recevoir par son *lieutenant*, dans la communauté des barbiers-perruquiers de Poitiers, le serment des maîtres après leur réception, & celui des syndics après leur élection, & de leur en faire délivrer l'acte par son greffier, sauf aux dits maîtres & syndics de faire enregistrer lesdits actes de prestation de serment, si bon leur semble, au greffe de la police, pour lequel enregistrement il ne pourra être pris à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit, plus de trois livres pour tous frais ».

Cet arrêt détruit tous les prétendus droits d'ouvertures de boutique & autres que quelques officiers de police vouloient s'attribuer sur les communautés des chirurgiens & des perruquiers, quoiqu'il n'en soit nullement question à Paris; il a été aussi ordonné dans de pareilles circonstances, par arrêt du parlement de Paris le 18 juin 1749 contre les officiers de police de Dieppe, que les chirurgiens & les prévôts ne paieroient à la police que 3 livres pour l'enregistrement des commissions de prévôts & pour celui des lettres de maîtrise.

Il ne peut plus s'élever de difficultés à cet égard depuis les lettres-patentes du 31 décembre 1750, qui, par l'article 9, ordonnent qu'après la réception à la maîtrise, soit pour les villes, soit pour les bourgs & villages, le maître ne pourra exercer, qu'après avoir fait enregistrer ses lettres de maîtrise ou d'aggrégation au greffe du bailliage royal du lieu, & ce en vertu de l'ordonnance du juge sur les conclusions du procureur du roi, « ce qui sera fait sans aucuns frais ».

Par l'article 4 des statuts généraux de 1730, il est dit que le *lieutenant* aura inspection sur tous les chirurgiens établis dans l'étendue de la juridiction; & l'article suivant ordonne que les contestations au sujet des droits utiles & honorifiques du premier chirurgien du roi, de ses *lieutenans*, greffiers & commis seront portées directement en la grand'chambre du parlement de Paris, mais non celles qui ne concerneront que la police ou l'exécution des statuts quand elles n'auront point de rapport à leurs droits & privilèges. C'est ce qui résulte de l'article 10 des lettres-patentes du 31 décembre 1750, contenant aussi la même disposition.

Les titres 6, 7 & 8 des mêmes statuts prescrivent les droits à payer pour les réceptions dans les villes où il y aura communauté, les formalités à remplir par les aspirans à la maîtrise, tant dans les villes où il y a communauté que dans les lieux où il n'y en a point, & ce qui doit être observé pour les aggrégations, sur lesquelles il faut voir les lettres-patentes de 1750, ci-devant citées. L'article 9 concerne la réception des sages-femmes, & l'article 10 & dernier traite de la police de la chirurgie.

Outre les réglemens ci-dessus, plusieurs arrêts du conseil des 25 octobre 1738, 28 septembre 1749 & autres, ont fait défenses aux chirurgiens de la marine, & aux chirurgiens-majors des hôpitaux militaires, de faire aucuns pansemens ni autres opérations de chirurgie sur les habitans des villes où ils sont établis, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, à moins qu'ils ne se soient fait aggréger dans les communautés de chirurgiens dans la forme prescrite par lesdits arrêts.

Différens arrêts tant du conseil que du parlement des 10 septembre 1754, 15 juillet 1755, & autres postérieurs, renferment aussi des défenses expresses à tous empyriques, charlatans, vendeurs d'orviétan & autres particuliers, d'exercer la chirurgie, sous quelque prétexte que ce soit, comme aussi de vendre & distribuer aucuns remèdes sans être pourvus de brevets dans les formes prescrites par les ordonnances, & qui se trouvent détaillées dans l'arrêt du conseil du 10 septembre 1754, ainsi que dans d'autres subséquens.

D'après ces réglemens sages il est facile aux officiers de police de se tenir en garde contre les surprises d'une foule de charlatans, qui viennent tous les jours se présenter devant eux avec des brevets supposés, surannés, ou infectés de quelque autre irrégularité pour abuser de la crédulité populaire.

Les *lieutenans* & greffiers du premier chirurgien, en conséquence de l'édit ci-dessus du mois de septembre 1723, & du premier mars 1768, ont toujours joui des exemptions y portées, notamment de celle du logement des gens de guerre. Ils doivent prêter serment entre les mains du premier chirurgien du roi, ou en cas d'absence, ès mains du doyen de la communauté ou autre commis à cet effet par le premier chirurgien, ainsi qu'il est prescrit par l'article 2 de la déclaration du 24 février 1730. Ils

doivent faire enregiſtrer leur réception au greffe de la police des lieux. *Voyez* CHIRURGIEN. (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de pluſieurs académies, & du muſée de Paris*).

LIEUTENANT *du premier chirurgien du roi en la communauté des maîtres perruquiers:* on déſigne ainſi un autre *lieutenant du premier chirurgien*, qui en cette qualité eſt le chef de tous les chirurgiens, ainſi que des barbiers-perruquiers du royaume. Ces derniers ont, comme les chirurgiens, leurs ſtatuts & réglemens particuliers, tant pour les aſpirans aux réceptions que pour leur preſtation de ſerment & enregiſtrement au greffe de la police des lieux, que pour tout ce qui regarde l'ordre & la police à exercer dans la communauté des perruquiers. Ces *lieutenans*, ainſi que les greffiers, jouiſſent comme ceux des chirurgiens, en vertu de l'ordonnance du premier mars 1768, de l'exemption du logement des gens de guerre.

Il ne ſuffit pas aux perruquiers d'avoir fait un apprentiſſage pendant le temps preſcrit, ils ne peuvent travailler ſans être pourvus d'une charge, ou locataires d'un privilège: ces charges pouvant leur être louées, ſoit par les pourvus même, ſoit par les veuves, enfans ou héritiers. Comme ces charges ſont héréditaires, elles ont été aſſujetties, ainſi que les autres offices, par un arrêt du conſeil du 28 mars 1774, aux déclarations & évaluations ordonnées par édit du mois de février 1771, ainſi qu'au paiement des droits d'évaluation & de centième denier portés par cet édit, où il n'avoit pas été fait mention de cette communauté.

Ces droits d'évaluation, centième denier & autres de cette nature, ſont partie des revenus caſuels de Monſieur, frère du roi, & des princes apanagés dans les villes & lieux de leur apanage, en exécution de leurs lettres d'apanage & autres réglemens rendus tant par le conſeil du roi que par les arrêts du conſeil des princes.

Sur différentes contraventions aux ſtatuts des perruquiers, commiſes par les prévôts & ſyndics de la communauté de Bordeaux, il a été rendu le 30 juillet 1774, un arrêt du conſeil qui ordonne l'exécution des édits, arrêts, ſtatuts & réglemens donnés pour les communautés des perruquiers du royaume, ainſi que les droits, privilèges & prérogatives attribués au premier chirurgien du roi, ſes *lieutenans*, greffiers & commis en ſa qualité d'inſpecteur-général de la barberie & de la profeſſion de perruquier; en conſéquence ordonne que toutes les aſſemblées ordinaires ou extraordinaires deſdites communautés pour les affaires communes, élection des prévôts-ſyndics, reddition de compte, réception des maîtres & autres généralement quelconques, ne puiſſent être convoquées que ſur les mandemens ou billets deſdits *lieutenans* dans les communautés qui auront ſeules le droit d'y recevoir le ſerment après leur réception. Faiſant ſa majeſté défenſes, tant auxdits prévôts-ſyndics qu'à tous autres, de convoquer aucune aſſemblée de leur autorité; comme auſſi de procéder à la réception d'aucun maître ou de recevoir leur ſerment, caſſant & annullant les aſſemblées convoquées, au préjudice des diſpoſitions ci-deſſus, par leſdits prévôts-ſyndics des perruquiers de Bordeaux. *Voyez* BARBIER, PERRUQUIER, & LIEUTENANT *du premier chirurgien.* (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de pluſieurs académies, & du muſée de Paris.*)

LIEUTENANT *de robe-courte*, eſt un officier qui porte une robe plus courte que les autres, & qui ſiège l'épée au côté.

Au bailliage & capitainerie royale des chaſſes de la varenne du Louvre, grande venerie & fauconnerie de France, il y a un *lieutenant de robe-courte* qui ſiège après le *lieutenant*-général en charge. (*A*)

Il y a auſſi des *lieutenans-criminels de robe-courte*. *Voyez* LIEUTENANT-CRIMINEL *de robe-courte.*

LIGE, ſe dit de ce qui lie plus étroitement que les autres.

Fief-lige eſt celui pour lequel le vaſſal s'oblige de ſervir ſon ſeigneur envers & contre tous. *Vaſſal lige* eſt celui qui poſsède un *fief-lige*; hommage *lige* eſt l'hommage dû pour un tel *fief*. *Voyez* FIEF-LIGE & HOMMAGE-LIGE. (*A*)

On doit ajouter ici qu'on a auſſi quelquefois appellé *fiefs* & *vaſſaux liges*, ceux qui n'avoient point de ſeigneur ſuzerain, & dont le ſeigneur tenoit en aleu. (Schilter, *Commentaria, ad Cap. 36, juris feudalis Alamannici*, §. 2.) *Voyez au ſurplus l'article* LIGE-ÉTAGE. (*M. GARRAN DE COULON*).

LIGE-ETAGE, c'eſt un droit ſeigneurial qui a beaucoup de rapport avec celui de *guet* & *garde*, & que l'on appelle auſſi ſimplement *eſtage*, ou *étage*, *eſtagerie*, & quelquefois *ligence*. Il y a lieu de croire que la dénomination de *lige-eſtage*, ou de *ligence*, provient de ce que ce devoir étoit dû par les vaſſaux liges.

Le devoir de *lige-étage*, dit Lauriere dans ſon Gloſſaire, n'eſt autre choſe que l'obligation des vaſſaux de réſider dans la terre de leur ſeigneur pour garder ſon château en temps de guerre.

Cet étage devoit ſe faire en perſonne par les vaſſaux huit jours après qu'ils en avoient été ſommés, & ils devoient amener leurs femmes avec leurs familles, & leur famille ſeule, s'ils n'avoient point de femme; & s'ils faiſoient défaut, le ſeigneur pouvoit ſaiſir leur terre juſqu'à ce qu'ils euſſent obéi.

Ils ne pouvoient s'en retourner chez eux pendant la ligence ſans permiſſion: s'ils devoient la ligence en même temps à pluſieurs ſeigneurs, ils la faiſoient ſucceſſivement aux premiers requérans & au prince avant tout autre; & pendant qu'ils étoient au ſtage d'un côté, ils devoient fournir de l'autre des gens ſuffiſans aux ſeigneurs. S'ils n'avoient point de maiſons dans le lieu, le ſeigneur leur en devoit fournir.

Ces déciſions ſe retrouvent encore aujourd'hui dans la coutume d'Anjou, *art.* 135, 136, 137, 138,

174, & dans les articles correſpondans de la coutume du Maine.

Pocquet de Livonniere obſerve dans ſon *Traité des fiefs, liv. 2, ch. 8, ſect. 1*, que la ſaiſie à défaut de *lige-étage* eſt plus rigoureuſe que celle à défaut d'aveu, puiſqu'elle emporte perte de fruits dans tous les cas.

Guyot, dans ſes obſervations, *tome 4, p. 357*, dit même que cette ſaiſie eſt plus privilégiée que celle à défaut d'homme, puiſque le ſeigneur gagne tous les fruits à défaut de *lige-étage*, tandis qu'il ne gagne que les fruits qu'il a conſommés à défaut d'homme. Il faut avouer que cette interprétation eſt conforme à la lettre des *art. 105 & 135* de la coutume d'Anjou.

Au reſte, le *lige-étage* n'a pas été toujours conſidéré comme une charge de la vaſſalité. C'étoit quelquefois un droit appartenant au vaſſal; & comme il avoit été introduit en ſa faveur, il pouvoit n'en faire aucun uſage: mais, ſuivant le droit commun, le *lige-étage* étoit une charge dont le vaſſal étoit tenu de s'acquitter, à peine d'amende & de ſaiſie.

On doit ajouter que cette obligation de réſider ſur les fiefs n'a pas été ſeulement impoſée aux vaſſaux en France, mais dans toute, ou dans preſque toute l'Europe. Il en eſt queſtion dans le for d'Aragon, *liv. 9, fol. 165*, & dans les commentateurs des livres des fiefs.

On voit dans le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier, que ces ſortes de fiefs ſe nommoient *fiefs habitables*. Il ne faut pas les confondre avec les *fiefs d'habitation*, qui étoient ceux qui donnoient le droit au vaſſal d'habiter dans tel ou tel château durant ſa vie. *Voyez* Struvius, *cap. 4, aphoriſm. 18*.

Cependant Odefroy, l'un des plus anciens commentateurs du droit romain, dit que les fiefs d'habitation ſont ceux qui doivent être habités à peine de commiſe. On trouvera beaucoup d'exemples du droit d'étage dans le Gloſſaire de Ducange & dans celui de dom Carpentier, au mot *Stagium*. Il en eſt auſſi fait mention dans les établiſſemens de S. Louis, *liv. 1, ch. 53*. Ducange & Lauriere ſont entrés dans divers détails à ce ſujet dans leurs commentaires.

Dans la plupart des ſeigneuries, le devoir de *lige-étage* eſt abonné à une ſomme modique en argent; & il ſemble même qu'on doit comprendre le *lige-étage* dans l'abonnement général prononcé pour le droit de guet & garde, par les ordonnances. *Voyez l'art.* GUET, (*Droit de*).

Les droits de chaſſipolerie, de quailanie, ſauvement & vingtain, ont encore beaucoup de rapport avec celui de *lige-étage*. Des tenures roturières ont auſſi été concédées à la charge d'y réſider. *Voyez l'article* ETAGER.

Dans quelques coutumes le *lige-étage* n'eſt point une obligation du vaſſal ou du cenſitaire; mais ceux qui réſident ſur le lieu ont quelques privilèges ſur les étrangers. Suivant la coutume de Bretagne, par exemple, le ſeigneur ne peut ſaiſir les fruits pour les redevances qui lui ſont dues, que quand le déenteur n'eſt pas domiciliaire ou étager; mais d'un autre côté le gentilhomme étager ne peut être témoin pour ſon ſeigneur, que dans certain cas, & il en eſt de même du roturier étager ou non. *Voyez les articles 122, 150 & 250 de cette coutume. Voyez* auſſi *les articles 7, 49, 50, 77 & 368 de la coutume de Tours & les coutumes voiſines.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LIGÉE *ou* LEGÉE: on a ainſi nommé autrefois le ſerment de fidélité que le vaſſal lige faiſoit à ſon ſeigneur. *Voyez* dom Carpentier *au mot* Ligaſcia, *& les articles* LIGE & LIGENCE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

LIGEITÉ. *Voyez* LIGENCE.

LIGEMENT, cet adverbe dérivé du mot *lige*, a la même ſignification. Tenir *ligement* eſt donc tenir à hommage lige. (*M.* GARRAN DE COULON).

LIGENCE, LIÉGÉCE, LIGÉE, LIGEITÉ, LIGET & LIGESSE. Tous ces mots qui ſont ſynonymes déſignent le lien de fidélité qui lie le vaſſal & ſur-tout le vaſſal *lige* à ſon ſeigneur. Le mot de *ligence* eſt le plus uſité. On peut voir des exemples des autres mots dans les Gloſſaires de dom Carpentier.

La coutume de Bretagne appelle auſſi *tenure lige* ou *à ligence*, la tenure immédiate qui a pour cauſe la conceſſion du fief, à la différence de la tenure *en juveigneurie*, qui procède du parage. *Voyez l'article* JUVEIGNEURIE.

Enfin on a auſſi donné le nom de *ligence* au devoir de lige-étage. *Voyez* ce dernier mot. (*M.* GARRAN DE COULON.)

LIGESSE. *Voyez* LIGENCE.

LIGET. *Voyez* LIGENCE.

LIGETE, c'eſt une ſorte de redevance qui n'eſt connue que par l'extrait ſuivant d'une chartre rapportée par dom Carpentier ſous ce mot: *magiſter Petrus de Recloſis..... recognovit ſe dediſſe in puram & perpetuam eleemoſinam eccleſiæ ſacri portus redditum qui vocatur* la ligete... *apud Recloſas.* (*M.* GARRAN DE COULON).

LIGNAGE, ſ. m. terme de pratique, qui ſignifie en général *parenté, cognation*, & dont on ſe ſert principalement en matière de ſucceſſion des propres, ou de retrait lignager, pour déſigner ceux qui ſont de la même ligne, c'eſt-à-dire, qui ſont d'un même ordre ou ſuite de perſonnes, & qui, par cette raiſon, ſont appellées à la ſucceſſion d'une eſpèce de biens, & à qui il eſt permis d'exercer le retrait d'un héritage aliéné. *Voyez* LIGNE, RETRAIT *lignager*.

LIGNAGER. *Voyez* RETRAIT.

LIGNE, ſ. f. terme de généalogie, dont on ſe ſert en droit, pour déſigner la ſuite des deſcendans d'une race, d'une famille, & l'ordre dans lequel des perſonnes ſe trouvent diſpoſées de ſuite relativement à la parenté ou affinité qui eſt entre elles. Ce qu'on appelle *ligne*, eſt donc la ſuite indéfinie de perſonnes deſcendantes les unes des autres; l'aſſemblage des perſonnes du même ſang; le lien qui unit les aſcendans & les deſcendans,

par une continuité non interrompue de personnes issues successivement les unes des autres ; le cours & la continuation du même sang, qui réunit les collatéraux qui ont une source commune.

Le mot *ligne* a la même étendue que celui de *descendance*, & comprend également les filles & les mâles. C'est ce qui a été jugé contre le roi, en faveur de M. le prince de Soubise, le 27 juillet 1779, au sujet de la baronnie d'Avaujour.

On distingue plusieurs sortes de *lignes*. La *ligne ascendante* est celle qui comprend les ascendans, soit en directe, comme le fils, le père, l'aïeul, bisaïeul, & toujours en remontant ; ou en collatérale, comme le neveu, l'oncle, le grand-oncle, *&c.*

La *ligne collatérale* est celle qui comprend les parens, lesquels ne descendent pas les uns des autres, mais qui sont joints *à latere*, comme les frères & sœurs, les cousins & cousines, les oncles, neveux & nièces ; & la *ligne collatérale* est ascendante ou descendante.

On appelle *ligne défaillante* ou *éteinte*, lorsqu'il ne se trouve plus de parens de la *ligne* dont procède un héritage.

Dans ce cas, les coutumes de Bourbonnois, Anjou, Maine & Normandie, font succéder le seigneur, à l'exclusion des parens d'une autre *ligne*. Mais la coutume de Paris, *art.* 30, & la plupart des autres coutumes, font succéder une *ligne* au défaut de l'autre par préférence au seigneur.

La *ligne descendante*, est celle où l'on considère les parens en descendant, comme en directe, le père, le fils, le petit-fils, *&c.* & en collatérale, l'oncle, le neveu, le petit-neveu, *&c.*

La *ligne directe*, est celle qui comprend les parens ou alliés qui sont joints ensemble en droite *ligne*, & qui descendent les uns des autres, comme le trisaïeul, le bisaïeul, l'aïeul, le père, le fils, le petit-fils, *&c.*

La *ligne directe* est ascendante ou descendante, c'est-à-dire, qu'on considère la *ligne directe* en remontant ou descendant ; en remontant, c'est le fils, le père, l'aïeul ; en descendant, c'est tout le contraire, l'aïeul, le père, le fils, *&c.*

La *ligne égale*, c'est lorsque deux parens collatéraux sont éloignés chacun d'un même nombre de degrés de la souche commune.

La *ligne franche*, dans la coutume de Sens, *art.* 30, s'entend de la *ligne* de celui des conjoints qui étoit légitime.

La *ligne inégale*, c'est lorsque de deux parens collatéraux l'un est plus éloigné que l'autre de la souche commune, comme l'oncle & le neveu, le cousin-germain & le cousin issu de germain.

La *ligne maternelle*, est le côté des parens maternels.

La *ligne paternelle*, est le côté des parens paternels.

La *ligne transversale*, est la même chose que la *ligne* collatérale.

LIGNIER. Ce mot dérivé du latin *lignum*, a désigné autrefois un fagot, un bûcher, une provision de bois, & même l'obligation de la voiturer.

On donnoit aussi ce nom ou celui de *lignarium* en latin-barbare, au droit d'usage dans un bois ; & l'on appelloit *lignarii*, ceux qui étoient dans l'obligation de faire les corvées dont on vient de parler. *Voyez le Glossaire de Ducange au mot* Lignarium, *& celui de dom Carpentier au même mot & aux mots* Laignerium, Ligneria & Lignerii. (*M.* GARRAN, *DE COULON*).

LIMITATIF, adj. dont on se sert, en terme de pratique, pour signifier ce qui restraint l'exercice d'un droit sur un certain objet seulement, à la différence de ce qui est simplement démonstratif, & qui indique bien que l'on peut exercer son droit sur un certain objet, sans néanmoins que cette indication empêche d'exercer ce même droit sur quelque autre chose ; c'est ainsi que l'on distingue l'assignat *limitatif* de celui qui n'est que démonstratif. *Voyez* ASSIGNAT. (*A*)

LIMITES, s.f. plur. (*Droit public & civil.*) sont les bornes qui divisent & séparent un territoire, une province, un état, une juridiction d'avec une autre, ou l'héritage d'un particulier d'avec celui de son voisin. On appelle *limites* des deux puissances, spirituelle & temporelle, ce qui appartient à chacune d'elle.

Solon avoit fait une loi par laquelle les *limites* des héritages étoient distinguées par un espace de cinq pieds qu'on laissoit entre-deux pour passer la charrue ; & afin que l'on ne pût se méprendre sur la propriété des territoires : cet espace de cinq pieds étoit imprescriptible.

Cette disposition fut d'abord adoptée chez les Romains par la loi des douze tables. La loi *Manilia* avoit pareillement ordonné qu'il y auroit un espace de cinq ou six pieds entre les fonds voisins. Dans la suite on cessa de laisser cet espace, & il fut permis d'agir pour la moindre anticipation qui se faisoit sur les *limites*. C'est ce que l'on induit ordinairement de la loi *quinque pedum*, au code *finium regundorum*, laquelle n'est pourtant pas fort claire.

Depuis que l'on eut cessé de laisser un espace entre les héritages voisins, on marqua les *limites* par des bornes ou des pierres, & quelquefois par des terres. *Voyez* BORNAGE, BORNE.

LINÉAL, adj. signifie en droit ce qui est dans l'ordre d'une ligne de parenté. Une substitution est graduelle & *linéale*, lorsque sa progression suit l'ordre des lignes de degré en degré. (*A*)

LINOTTE, (*Droit de*) terme particulier des coutumes locales de Ham, Aire & Langle, qui signifie une espèce de douaire accordé au mari sur les héritages de sa femme prédécédée.

Suivant celles de Ham & Aire, il n'a lieu que sur les biens cotiers de la femme, & il consiste dans la possession & jouissance de la moitié d'iceux, pendant le cours de la vie du mari, aux mêmes charges & devoirs que la veuve douairière. Celle de Langle ajoute aux biens cotiers, la jouissance de la moitié des fiefs de la femme, le survivant n'a pas besoin d'appréhender ce droit

par miſe de fait, parce qu'il en eſt ſaiſi dès l'inſtant de la mort du prédécédé.

LIQUIDATION, ſ. f. (*Juriſprud. & Com.*) eſt la fixation qui ſe fait à une certaine ſomme ou quantité, d'une choſe dont la valeur ou la quantité n'étoit pas déterminée. Par exemple, lorſqu'il eſt dû pluſieurs années de cens & rentes en grain ou en argent, on en fait la *liquidation* en fixant la quantité de grain qui eſt due, ou en les évaluant à une certaine ſomme d'argent.

La *liquidation* des fruits naturels, dont la reſtitution eſt ordonnée, ſe fait ſur les mercuriales ou regiſtres des gros fruits. *Voyez* FRUITS & MERCURIALES.

Ce terme eſt beaucoup uſité dans les partages entre cohéritiers, pour ſignifier en même temps la fixation des parts qui reviennent à chacun d'eux, l'acte qui contient cette fixation, & la deſcription & la tradition des objets qui ſont aſſignés pour compoſer chaque portion héréditaire.

LIQUIDE, adj. ſe dit en droit, d'une choſe qui eſt claire, & dont la quantité ou la valeur eſt déterminée; une créance peut être certaine ſans être *liquide*: par exemple, un ouvrier qui a fait des ouvrages, eſt ſans contredit créancier du prix; mais s'il n'y a pas eu de marché fait à une certaine ſomme, ou que la quantité des ouvrages ne ſoit pas conſtatée, ſa créance n'eſt pas *liquide*, juſqu'à ce qu'il y ait eu un toiſé, ou état des ouvrages & une eſtimation.

On entend auſſi quelquefois par *liquide* ce qui eſt actuellement exigible; c'eſt pourquoi, quand on dit que la compenſation n'a lieu que de *liquide à liquide*, on entend non-ſeulement qu'elle ne peut ſe faire qu'avec des ſommes ou quantités fixes & déterminées, mais auſſi qu'il faut que les choſes ſoient exigibles, au tems où l'on veut en faire la compenſation. *Voyez* COMPENSATION. (*A*)

LIT, ſ. m, ſe prend en droit pour *mariage*; ainſi l'on dit les enfans du premier, du ſecond *lit*, &c. pour déſigner les enfans d'un premier, ou d'un ſecond mariage.

Lit ſe prend auſſi quelquefois pour *cohabitation*; c'eſt pourquoi la ſéparation de corps prononcée entre deux conjoints par mariage, eſt appellée dans les canons *ſeparatio à toro*. *Voyez* MARIAGE & SÉPARATION. (*A*)

LIT DE JUSTICE, (*Droit public.*) ce terme pris dans le ſens littéral ſignifie le trône où le roi eſt aſſis lorſqu'il ſiège ſolemnellement ou en ſon parlement.

Anciennement lorſque les parlemens ou aſſemblées de la nation ſe tenoient en pleine campagne, le roi y ſiégeoit ſur un trône d'or, comme il eſt dit dans Sigebert & Aimoin; mais depuis que le parlement a tenu ſes ſéances dans l'intérieur d'un palais, on a ſubſtitué à ce trône d'or un dais & des couſſins; & comme dans l'ancien langage un ſiège couvert d'un dais ſe nommoit un *lit*, on a appellé *lit de juſtice* le trône où le roi ſiège au parlement; cinq couſſins forment le ſiège de ce *lit*; le roi eſt aſſis ſur l'un; un autre tient lieu de doſſier; deux autres ſervent comme de bras, & ſoutiennent les coudes du monarque; le cinquième eſt ſous ſes pieds. Charles V renouvella cet ornement; dans la ſuite Louis XII le fit refaire à neuf, & l'on croit que c'eſt encore le même qui ſubſiſte préſentement.

On entend auſſi par *lit de juſtice* une ſéance ſolemnelle du roi au parlement, pour y délibérer ſur les affaires importantes de ſon état.

Toute ſéance du roi en ſon parlement, n'étoit pas qualifiée de *lit de juſtice*; car anciennement les rois honoroient ſouvent le parlement de leur préſence, ſans y venir avec l'appareil d'un *lit de juſtice*: ils aſſiſtoient au plaidoyer & au conſeil; cela fut fréquent ſous Philippe-le-Bel & ſes trois fils, & depuis ſous Charles V, Charles VI & Louis XII.

On ne qualifie donc de *lit de juſtice* que les ſéances ſolemnelles où le roi eſt aſſis dans ſon *lit de juſtice*; & ces aſſemblées ne ſe tiennent, comme on l'a dit, que pour des affaires d'état.

Anciennement le *lit de juſtice* étoit auſſi qualifié de *trône royal*, comme on le peut voir dans du Tillet: préſentement on ne ſe ſert plus que du terme de *lit de juſtice*, pour déſigner le ſiège où le roi eſt aſſis dans ces ſéances ſolemnelles, & pour déſigner la ſéance même.

Les *lits de juſtice* ont ſuccédé à ces anciennes aſſemblées générales qui ſe tenoient autrefois au mois de mars, & depuis au mois de mai, & que l'on nommoit *champ de mars* ou *de mai*, & qui furent dans la ſuite nommées *placités généraux*, *cours plénières*, *plein parlement*, *grand-conſeil*.

M. Talon, dans un diſcours qu'il fit en un *lit de juſtice* tenu en 1649, dit que ces ſéances n'avoient commencé qu'en 1369, lorſqu'il fut queſtion d'y faire le procès à Édouard, prince de Galles, fils du roi d'Angleterre; que ces ſéances étoient alors deſirées des peuples, parce que les rois n'y venoient que pour délibérer avec le parlement de quelques affaires importantes à leur état, ſoit qu'il fût queſtion de déclarer la guerre aux ennemis de la couronne, ſoit qu'il fût à propos de conclure la paix pour le ſoulagement des peuples.

Je trouve néanmoins qu'il eſt déjà parlé *du lit de juſtice* du roi, dans une ordonnance de Philippe-le-Long, du 17 novembre 1318. Cette ordonnance veut d'abord que le jour que le roi viendra à Paris pour ouir les cauſes qu'il aura réſervées, le parlement ceſſera toutes autres affaires.

Un autre article porte que quand le roi viendra au parlement, le parc ſera tout uni, & qu'on laiſſera vuide toute la place qui eſt devant ſon ſiège, afin qu'il puiſſe parler ſecrétement à ceux qu'il appellera.

Enfin il eſt dit que perſonne ne partira de ſon ſiège, & ne viendra s'aſſeoir de lez le *lit* du roi, les chambellans exceptés, & que nul ne vienne ſe conſeiller à lui, s'il ne l'appelle.

La même chose est rappellée dans un réglement fait par le parlement en 1344.

Le 21 mai 1375, le roi Charles V assista au parlement, à l'enregistrement de l'édit du mois d'août précédent, sur la majorité des rois de France : il est dit que cette loi fut publiée au parlement du roi, en sa présence, de par lui, tenant sa justice en sondit parlement, en sa magnificence ou majesté royale : l'on trouve différens arrêts où la présence du roi est énoncée à-peu-près dans les mêmes termes. A ce *lit de justice* assistèrent le dauphin, fils aîné du roi, le duc d'Anjou, frère du roi, le patriarche d'Alexandrie, quatre archevêques, sept évêques, six abbés, le recteur & plusieurs membres de l'université de Paris, le chancelier de France, quatre princes du sang, plusieurs comtes & seigneurs, le prévôt des marchands, & les échevins de la ville de Paris, plusieurs autres gens sages & notables, & une grande affluence de peuple.

Il y eut un semblable *lit de justice* tenu par Charles VI en 1386, & un autre en 1392, qui, dans l'arrêt d'enregistrement, est appellé *lectum justitiæ*.

Du Tillet fait mention d'un autre *lit de justice* tenu le 10 avril 1396, pour la grace de messire Pierre de Craon, où étoient les princes du sang, messire Pierre de Navarre, le fils du duc de Bourbonnois, le comte de la Marche, le connétable, le chancelier, le sire d'Albret, les deux maréchaux, l'amiral, plusieurs autres seigneurs, l'archevêque de Lyon, les évêques de Laon, de Noyon, de Paris & de Poitiers; les présidens du parlement, les maîtres des requêtes, messieurs des enquêtes & les gens du roi.

L'ordonnance du même prince, du 26 décembre 1407, portant que quand le roi décédera avant que son fils aîné soit majeur, le royaume ne sera point gouverné par un régent, mais au nom du nouveau roi, par un conseil dans lequel les affaires seroient décidées à la pluralité des voix, fut lue publiquement & à haute voix, en la grand'chambre, où étoit dressé le *lit de justice*, présens les roi de Sicile, les ducs de Guienne, de Berry, de Bourbonnois & de Baviere; les comtes de Mortaing, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de Vendôme, de Saint-Pol, de Tancarville, & plusieurs autres comtes, barons, & seigneurs du sang royal & autres, le connétable, plusieurs archevêques & évêques, grand nombre d'abbés & autres gens d'église, le grand-maître d'hôtel, le premier & les autres présidens du parlement, le premier & plusieurs autres chambellans, grande quantité de chevaliers & autres nobles, de conseillers tant du grand-conseil & du parlement, que de la chambre des comptes, des requêtes de l'hôtel, des enquêtes & requêtes du palais, des aides, du trésor & autres officiers & gens de justice, & d'autres notables personnages en grande multitude.

Juvenal des Ursins, dans son histoire de Charles VI, en parlant de cette cérémonie, dit qu'il y eut une manière de *lit de justice*, &c. C'est apparemment à cause que le roi étoit fort infirme d'esprit, qu'il regardoit ce *lit de justice* comme n'en ayant que la forme & non l'autorité.

Il y en eut un autre en 1413, sous la faction du duc de Bourgogne, & ce fut alors que la voie d'autorité commença d'être introduite dans ces sortes de séances où les suffrages étoient auparavant libres; cependant le 5 septembre de la même année il y eut un autre *lit de justice*, où l'on déclara nul tout ce qui avoit été fait dans le précédent, comme fait sans autorité due, & forme gardée, sans aviser & lire les lettres au roi & en son conseil, ni être avisé par la cour de parlement.

On tint un *lit de justice* en 1458, à Vendôme, pour le procès de M. d'Alençon.

François I tint souvent son *lit de justice* : il y en eut jusqu'à quatre dans une année, savoir, les 24, 26, 27 juillet, & 16 décembre 1527.

Dans le dernier siècle il y en eut un le 18 mai 1643, pour la régence, un en 1654, pour le procès de M. le prince; un en 1663, pour la réception de plusieurs pairs; il y en eut encore d'autres, pour des édits bursaux.

Il s'en est tenu plusieurs sous le règne de Louis XV & sous le règne actuel. Nous allons donner le précis des cérémonies qui s'observent dans ces séances.

Lorsque le roi arrive au parlement, le grand maître vient avertir lorsqu'il est à la Sainte-Chapelle, & quatre présidens-à-mortier, avec six conseillers laïques, & deux clercs, vont le recevoir, & le saluer au nom de la compagnie; ils le conduisent en la grand'chambre, les présidens marchant à ses côtés, les conseillers derrière lui, le premier huissier entre les deux huissiers-massiers du roi.

Le dais & *lit de justice* du roi est placé dans l'angle de la grand'chambre; sur les hauts siéges, à la droite du roi, sont les princes du sang, les pairs laïques; au bout du dernier banc se met le gouverneur de Paris.

A sa gauche aux hauts siéges sont les pairs ecclésiastiques, & les maréchaux de France venus avec le roi.

Aux pieds du roi est le grand-chambellan.

A droite sur un tabouret, au bas des degrés du siége royal, le grand écuyer de France, portant au col l'épée de parement du roi.

A gauche sur un banc, au-dessous des pairs ecclésiastiques, sont les quatre capitaines des gardes du corps du roi, & le commandant des cent-suisses de la garde.

Plus bas, sur le petit degré par lequel on descend dans le parquet, est assis le prévôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main.

En une chaire à bras, couverte de l'extrémité du tapis de velours violet semé de fleurs-de-lis,

ſervant de drap de pied au roi, au lieu où eſt le greffier en chef aux audiences publiques, ſe met préſentement M. le chancelier lorſqu'il arrive avec le roi, ou à ſon défaut M. le garde-des-ſceaux.

Sur le banc ordinaire des préſidens à mortier, lorſqu'ils ſont au conſeil, ſont le premier préſident & les autres préſidens à mortier revêtus de leur épitoge. Avant François I, M. le chancelier ſe plaçoit auſſi ſur ce banc au-deſſus du premier préſident; il s'y place même encore, lorſqu'il arrive avant le roi, & juſqu'à ſon arrivée qu'il va ſe mettre aux pieds du trône. On tient que ce fut le chancelier du Prat qui introduiſit pour lui cette diſtinction de ſiéger ſeul, il le fit en 1527; cependant en cette même année, & encore en 1536, on retrouve le chancelier ſur le banc des préſidens.

Sur les trois bancs ordinaires, couverts de fleurs-de-lis, formant l'enceinte du parquet, & ſur le banc du premier & du ſecond barreau du côté de la cheminée, ſont les conſeillers d'honneur, les quatre maîtres des requêtes en robe rouge, les conſeillers de la grand'chambre, les préſidens des enquêtes & requêtes, tous en robe rouge, de même que les autres conſeillers au parlement.

Dans le parquet, ſur deux tabourets, au-devant de la chaire de M. le chancelier, ſont le grand-maître & le maître de cérémonies.

Dans le même parquet, à genoux devant le roi, deux huiſſiers-maſſiers du roi, tenant leurs maſſes d'argent doré, & ſix hérauts d'armes.

A droite ſur deux bancs couverts de tapis de fleurs-de-lis, les conſeillers d'état, & les maîtres des requêtes venus avec M. le chancelier, en robe de ſatin noir.

Sur un banc en entrant dans le parquet, ſont les quatre ſecrétaires d'état.

Sur trois autres bancs à gauche dans le parquet, vis-à-vis les conſeillers d'état, ſont les chevaliers & officiers de l'ordre du Saint-Eſprit, les gouverneurs & lieutenans-généraux de provinces, & les baillis d'épée que le roi amène à ſa ſuite.

Sur un ſiège à part, le bailli du palais.

A côté de la forme où ſont les ſecrétaires d'état, le greffier en chef, revêtu de ſon épitoge, un bureau devant lui, couvert de fleurs-de-lis; à ſa gauche, l'un des principaux commis au greffe de la cour, ſervant en la grand'chambre, en robe noire, un bureau devant lui.

Sur une forme derriere eux, les quatre ſecrétaires de la cour.

Sur une autre forme derrière les ſecrétaires d'état, le grand-prévôt de l'hôtel, le premier écuyer du roi, & quelques autres principaux officiers de la maiſon du roi.

Le premier huiſſier eſt en robe rouge, aſſis en ſa chaire, à l'entrée du parquet.

En leurs places ordinaires, les chambres aſſemblées au bout du premier barreau, juſqu'à la lanterne du côté de la cheminée; avec les conſeillers de la grand'chambre & les préſidens des enquêtes & requêtes, ſont les trois avocats du roi, & le procureur-général placé après le premier d'entre eux.

Dans le ſurplus des barreaux, des deux côtés, & ſur quatre bancs que l'on ajoute derrière le dernier barreau du côté de la cheminée, ſe mettent les conſeillers des enquêtes & requêtes, qui ſont tous en robe rouge.

Lorſque le roi eſt aſſis & couvert, le chancelier commande par ſon ordre, que l'on prenne ſéance; enſuite le roi ayant ôté & remis ſon chapeau, prend la parole.

Anciennement le roi propoſoit ſouvent lui-même les matières ſur leſquelles il s'agiſſoit de délibérer. Henri III le faiſoit preſque toujours; mais plus ordinairement le roi ne dit que quelques mots, & c'eſt le chancelier, ou, à ſon défaut, le garde-des-ſceaux, lorſqu'il y en a un, qui propoſe.

Lorſque le roi a ceſſé de parler, le chancelier monte vers lui, s'agenouille pour recevoir ſes ordres; puis étant deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, & après avoir dit que le roi permet que l'on ſe couvre, il fait un diſcours ſur ce qui fait l'objet de la ſéance, & invite les gens du roi à prendre les concluſions qu'ils croiront convenables pour l'intérêt du roi & le bien de l'état.

Le premier préſident, tous les préſidens & conſeillers mettent un genou en terre, & le chancelier leur ayant dit, le roi ordonne que vous vous leviez, ils ſe lèvent & reſtent debout & découverts; le premier préſident parle, & ſon diſcours fini, le chancelier monte vers le roi, prend ſes ordres le genou en terre; & deſcendu & remis en ſa place, il dit que l'intention du roi eſt que l'on faſſe la lecture des lettres dont il s'agit; puis s'adreſſant au greffier en chef, ou au ſecrétaire de la cour qui, en ſon abſence, fait ſes fonctions, il lui ordonne de lire les pièces; ce que le greffier fait étant debout & découvert.

La lecture finie, les gens du roi ſe mettent à genoux, M. le chancelier leur dit que le roi leur ordonne de ſe lever; ils ſe lèvent, & reſtent debout & découverts, le premier avocat-général porte la parole, & requiert ſelon l'exigence des cas.

Enſuite M. le chancelier remonte vers le roi, &, le genou en terre, prend ſes ordres, ou, comme on diſoit autrefois, ſon avis, & va aux opinions à MM. les princes & aux pairs laïques; puis revient paſſer devant le roi, & lui fait une profonde révérence, & va aux opinions aux pairs eccléſiaſtiques & maréchaux de France.

Puis deſcendant dans le parquet, il prend les opinions de MM. les préſidens (autrefois il prenoit leur avis après celui du roi); enſuite il va à ceux qui ſont ſur les bancs & formes du parquet, & qui ont voix délibérative en la cour,

de-là il passe à ceux qui sont dans les barreaux ; & enfin il prend l'avis des conseillers des enquêtes & requêtes.

Chacun opine à voix basse, à moins d'avoir obtenu du roi la permission de parler à haute voix.

Enfin, après avoir remonté vers le roi, & étant redescendu, remis en sa place, assis & couvert, il prononce : le roi en son *lit de justice* a ordonné & ordonne qu'il sera procédé à l'enregistrement des lettres sur lesquelles on a délibéré ; & à la fin de l'arrêt, il est dit, fait en parlement, le roi y séant en son *lit de justice*.

Anciennement le chancelier prenoit deux fois les opinions : il les demandoit d'abord de sa place, & chacun opinoit à haute voix ; c'est pourquoi lorsque le conseil s'ouvroit, il ne demeuroit en la chambre que ceux qui avoient droit d'y opiner ; on en faisoit sortir tous les autres, & les prélats eux-mêmes, quoiqu'ils eussent accompagné le roi, ne rentroient que lors de la prononciation de l'arrêt ; cela se pratiquoit encore sous François I & sous Henri II, comme on le voit par les registres de 1514, 1516, 1521, 1527. On croit que c'est du temps de Henri II que l'on a cessé d'opiner à haute voix ; cela s'est pourtant encore pratiqué trois fois sous Louis XIV, savoir, en 1643, en 1654 & 1663.

Présentement, comme on opine à voix basse, ceux qui ont quelque chose de particulier à dire, le disent tout haut.

Après la résolution prise, on ouvroit les portes de la grand'chambre au public, pour entendre la prononciation de l'arrêt. C'est ainsi que l'on en usa en 1610 & en 1643, & même encore en 1725. Après l'ouverture des portes, le greffier faisoit une nouvelle lecture des lettres qu'il s'agissoit d'enregistrer ; les gens du roi donnoient de nouveau leurs conclusions, qu'ils faisoient précéder d'un discours destiné à instruire le public des motifs qui avoient déterminé ; ensuite le chancelier reprenoit les avis pour la forme, mais à voix basse, allant de rang en rang, comme on le fait à l'audience au parlement, lorsqu'il s'agit de prononcer un délibéré, & ensuite il prononçoit l'arrêt.

Présentement, soit qu'on ouvre les portes, ou que l'on opine à huit clos, M. le chancelier ne va aux opinions qu'une seule fois.

La séance finie, le roi sort dans le même ordre qu'il est entré.

Les *lits de justice* se tiennent quelquefois ailleurs qu'au parlement. Il s'en est tenu au château des Tuileries, tels que celui du 26 août 1718, d'autres à Versailles, comme ceux des 3 septembre 1732 & 21 août 1756, & sous le règne actuel, le 5 mai 1775 & le 12 mars 1776. Il y en eut un en 1720 au grand-conseil, où les princes & les pairs assistèrent. Nos rois en ont aussi tenu quelquefois dans d'autres parlemens. François I tint le sien à Rouen, en 1517, il y fut accompagné du chancelier du Prat, & de quelques officiers de sa cour. Charles IX y en tint aussi un, pour déclarer sa majorité.

Lorsque les *lits de justice* se tiennent à Versailles, la séance y est disposée dans la grande salle des gardes-du-corps, en la même forme qu'elle l'eût été dans la grand'chambre du parlement. (*A*)

LITIGANT, adj. *terme de pratique*, qui signifie celui qui conteste en justice. On dit les *parties litigantes*, en parlant de ceux qui plaident ensemble, & on appelle *collitigans*, ceux qui sont unis d'intérêts, & qui plaident conjointement.

LITIGE, s. m. (*Droit canon.*) vient du mot latin *lis*, qui signifie *procès*. On ne s'en sert dans notre langue, que pour exprimer les contestations qui s'élèvent entre des prétendans à un même bénéfice. C'est suivant cette seule acception qu'on en traitera dans cet article.

Le *litige* peut se considérer par rapport à celui qui succède à un des prétendans au bénéfice, par rapport à la régale, & enfin par rapport à un droit particulier dont le roi jouit en Normandie. C'est sous ces trois points de vue différens que nous allons considérer le *litige*.

Jusqu'à Boniface VIII, on ne voit rien dans le corps du droit canon touchant le *litige* en matière bénéficiale. On trouve dans le sexte, titre *ut lite pendente nihil innovetur*, deux décisions de ce pape. La première porte que quand de deux élus, l'un vient à décéder pendant le procès, les électeurs de celui qui est décédé, ne pourront procéder à une nouvelle élection avant que le droit du survivant n'ait été jugé, *aliàs attentata contra hoc electio, ipso jure viribus non subsistat.* La seconde veut que si un bénéficier décède ou se démet, après avoir été attaqué à raison du bénéfice dont il est en possession, personne ne puisse lui être subrogé jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le droit du survivant, sauf à ceux qui ont intérêt dans la cause, à y intervenir. *Si ii, contra quos super dignitatibus, personatibus vel aliis ecclesiasticis beneficiis quæ possident, litigatur, lite pendente cedant, vel forte decedant : ne propter novos adversarios, qui malitiosè interdum petitoribus subrogantur, litigia in ecclesiarum dispendium prorogari contingat : statuimus, ut dignitates, personatus & beneficia hujusmodi, donec contra superstites lis finita fuerit, aliis nullatenus conferantur, nec ad ea eligatur quispiam, vel etiam præsentetur. Quod si secus actum fuerit, eo ipso irritum habeatur. Sane si ad defensionem ipsius litis aliqui quorum interest petierint se admitti, eos in illo statu, in quo ipsam invenerint, statuimus admittendos.*

C'est ce chapitre *si ii contra quos*, qui a donné naissance à la règle de chancellerie, *de subrogandis collitigantibus ;* elle a pour but, ainsi que les deux décrétales de Boniface VIII, *litium succidere anfractus, & ne novi collitigantibus adversarii dentur providere.* Quelque sage que soit cette règle, elle est devenue presque inutile, par les dérogations que les papes font dans l'usage d'y faire par cette clause

clauſe qui eſt inſérée dans preſque toutes les ſignatures, *litigioſi cujus litis ſtatus, &c.* & qui eſt ainſi étendue dans les bulles, *etiamſi ſuper eo ſeu illis inter aliquos lis, cujus ſtatum præſentibus haberi volumus pro expreſſo, pendeat indeciſa.*

Rebuffe nous apprend que le chapitre *ſi ii contra quos* de Boniface VIII, n'eſt pas ſuivi en France, & que par la mort d'un des collitigans, le collateur peut uſer de ſon droit & conférer le bénéfice à un autre, ſans attendre la fin du procès. Dumoulin a dit auſſi, *iſtud capitulum non ſervatur nec in foro eccleſiaſtico, nec in ſeculari.* L'ancien uſage du royaume étoit, que quand un impétrant avoit obtenu du pape la ſubrogation aux droits d'un collitigant décédé, il prenoit en conſéquence poſſeſſion, s'il ne l'avoit déjà priſe, & obtenoit enſuite des lettres royaux, pour être reçu à la place du défunt, partie intervenante dans l'inſtance.

L'article 16 du titre 16 de l'ordonnance de 1667, a abrogé cet uſage: « pourra le réſignataire ſe faire ſubroger aux droits de ſon réſignant, & continuer la procédure ſur une requête verbale faite judiciairement, ſans appeller parties & ſans obtenir lettres de ſubrogation, que nous défendons aux officiers de nos chancelleries de préſenter, ſigner & ſceller à l'avenir ». Ainſi, parmi nous, les ſubrogations ſe font par ſimple requête. Le pourvu par réſignation, collation ou autrement, n'a qu'à rapporter ſes proviſions, & préſenter ſa requête, il eſt admis en cauſe; mais juſqu'à ce moment, ſi le nouveau pourvu eſt un réſignataire, la procédure peut être continuée contre le réſignant. C'eſt la diſpoſition de l'article 15 du même titre de l'ordonnance de 1667. « Si avant le jugement de la complainte, l'une des parties réſigne ſon droit purement & ſimplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le réſignant juſqu'à ce que le réſignataire ait paru en cauſe ».

La règle *de ſubrogandis collitigantibus*, n'eſt pas plus admiſe parmi nous que le chapitre *ſi ii contra quos*. Le droit du collitigant décédé paſſe tout entier à ſon réſignataire, &, à défaut de réſignation, au pourvu par l'ordinaire ou par le pape, ſans autre préférence que la priorité des proviſions ou des dates. L'avantage que retire le ſurvivant eſt d'obtenir l'état & la main-levée des fruits. « Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du bénéfice décède, l'état & la main-levée des fruits ſera donné à l'autre partie, ſur une ſimple requête qui ſera faite judiciairement à l'audience, en rapportant l'extrait du regiſtre mortuaire & les pièces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres procédures ». *Art. 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.* Sur quoi, Jouſſe obſerve qu'ici, *état* & *récréance* ſont ſynonymes; que s'il y avoit pluſieurs contendans au bénéfice, la main-levée des fruits ne pourroit être donnée à celui qui la requiert, qu'en la faiſant juger avec les autres contendans, & que lorſque le ſucceſſeur par mort a pris poſſeſſion, l'autre contendant ne peut plus demander l'état & la main-levée des fruits.

Cependant, comme l'eſprit de l'ordonnance eſt de procurer la deſſerte des bénéfices, & non pas uniquement de favoriſer le ſurvivant des collitigans, on a jugé que le pourvu par la mort du collitigant en poſſeſſion, ou ſur ſa réſignation, devoit être préféré au ſurvivant, pour la récréance, quand même on lui reprocheroit de n'avoir pas les qualités requiſes pour poſſéder le bénéfice. Ainſi jugé par arrêt du 21 février 1729, rendu en la troiſième des enquêtes du parlement de Paris, ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, avocat-général, en faveur du ſieur Barbier, pourvu de la cure d'Epernon, ville murée, quoiqu'on lui reprochât de n'être gradué que *per ſaltum.* *Voyez* COMPLAINTE, POSSESSION.

Le *litige* a cela de particulier en France, que lorſqu'il exiſte au moment où la régale s'ouvre, il fait vaquer le bénéfice en régale, c'eſt-à-dire, que le roi a le droit de le conférer. C'eſt une ancienne juriſprudence fondée ſur ce que, ſuivant les ordonnances, il eſt néceſſaire, pour que le bénéfice ne ſoit pas eſtimé vaquer en régale, qu'il ſoit rempli de fait & de droit, lorſqu'elle vient à s'ouvrir. Or, on ſuppoſe qu'il n'eſt point rempli de fait & de droit, tant que dure le *litige.*

La première difficulté qui ſe préſente, eſt de déterminer préciſément ce qui forme le *litige.* On convient généralement qu'une ſimple aſſignation ne ſuffit pas: il faut qu'il y ait conteſtation en cauſe. Mais on demande quelle eſt la qualité de la procédure qu'on appelle *conteſtation en cauſe?*

Selon l'article 104 de la coutume de Paris, « conteſtation en cauſe eſt quand il y a réglement ſur les demandes & défenſes des parties; ou bien, quand le défendeur eſt défaillant & débouté de défenſes ».

L'ordonnance de 1667, *titre 14, art. 13*, porte: « la cauſe ſera tenue pour conteſtée par le premier réglement, appointement ou jugement qui interviendra après les défenſes fournies, encore qu'il n'ait pas été ſignifié ». La coutume de Paris & l'ordonnance ne peuvent s'appliquer qu'aux matières civiles; car, en matière criminelle, la conteſtation en cauſe ſe forme autrement.

Par rapport aux bénéfices, il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 19 janvier 1725, que la plaidoirie contradictoire des contendans tient lieu de défenſes & opère une véritable conteſtation en cauſe, capable de former un *litige.* Il s'agiſſoit du prieuré ſimple de S. Benoît de Cleville, diocèſe de Rouen, dépendant de l'abbaye de S. Etienne de Caen. Un autre arrêt du 11 avril 1726, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, le décide de même pour le ſimple avenir donné de procureur à procureur, & pour la ſommation de produire, en exécution d'un arrêt qui nomme le rapporteur, quoiqu'il n'y

eût aucunes défenses fournies. Ne pourroit-on pas établir qu'il y a contestation en cause & par conséquent *litige*, toutes les fois que le contrat judiciaire est formé ?

Nos anciens auteurs exigeoient deux conditions, pour que le *litige* opérât la vacance d'un bénéfice en régale : 1°. que le procès fût sérieux & de bonne-foi ; 2°. qu'il ne fût pas manifestement injuste. Anne Robert en ajoute une troisième, il veut que celui dont le droit est évident, soit en possession.

Il est facile de concevoir que ces conditions fournissoient ample matière à discussion. Il n'étoit pas facile de déterminer quand le procès étoit *manifestement* injuste. Il en étoit à-peu-près de même de la bonne-foi ; il y avoit cependant des circonstances capables de la caractériser. Il étoit évident que les procès étoient de mauvaise foi, lorsqu'ils étoient intentés pendant la maladie & peu de jours avant le décès de l'évêque. Il étoit visible dans ce cas que l'intention du demandeur étoit de dépouiller un titulaire qui possédoit justement, en faisant vaquer son bénéfice en régale. Les exemples de cet abus n'étoient pas rares. C'est ce qui arriva dans l'affaire jugée le 17 août 1672, pour un canonicat de l'église de Paris. Le sieur Denis avoit donné son assignation au sieur Boucher, la surveille de la mort de M. de Perefixe, archevêque de Paris, & après qu'il eut reçu publiquement le viatique.

La déclaration du 10 février 1673 a eu pour objet de terminer toutes ces difficultés & de prévenir ces inconvéniens. Elle veut que le *litige* ne puisse à l'avenir donner ouverture à la régale, s'il n'est formé & s'il n'y a entre les parties contestation en cause six mois auparavant le décès des archevêques & évêques.

Depuis cette loi, le *litige* est toujours censé sérieux & de bonne-foi, lorsqu'il est formé six mois avant l'ouverture de la régale. On n'examine plus si le procès est injuste ou non, & encore moins, si celui des deux collitigans qui a droit, est en possession.

Comme le but de la déclaration de 1673 n'a été que d'arrêter l'avidité & la malice de ceux qui, voyant un archevêque ou évêque prêt à mourir, intentoient des procès aux titulaires les mieux fondés, afin de leur nuire ou de s'en faire un titre contre eux, en obtenant ensuite un brevet de régale, le parlement de Paris ne s'astreint pas scrupuleusement au terme de six mois prescrit par la loi, lorsque d'ailleurs le *litige* lui paroît sérieux & bien fondé. C'est ce qui fut observé par M. de Lamoignon, lors de l'arrêt du 15 janvier 1696, pour un canonicat de Laon, qui fut adjugé à un régaliste, quoique les six mois, depuis le commencement du procès jusqu'à la mort de l'évêque, ne fussent pas écoulés. Ce magistrat avoit déjà établi le même principe en 1682, au sujet de la dignité de sacristain de l'église de S. André de Bordeaux.

Lorsqu'un des deux contendans a obtenu une sentence de pleine maintenue dont il n'y a point appel, & que la régale vient à s'ouvrir, on demande si ce bénéfice vaquera en régale pendant le temps que la partie condamnée peut appeller de cette sentence ? Il paroît que si celui en faveur duquel la sentence a été rendue est en possession actuelle & réelle, il ne peut y avoir lieu à la vacance en régale, puisque le bénéfice est rempli de droit & de fait, & qu'il n'y a point de *litige*. C'est l'opinion de l'auteur des mémoires du clergé, de Gohard & de Lacombe.

Si, pendant l'appel d'une sentence définitive, la régale vient à s'ouvrir, le bénéfice vaquera-t-il en régale ? Les auteurs que l'on vient de citer, disent que le droit du roi, dans ce cas, dépend de l'événement du procès. Si la sentence est infirmée, le bénéfice aura vaqué en régale. Si au contraire elle est confirmée, la régale ne peut avoir lieu. Ils raisonnent de même pour une sentence de simple récréance : ils citent à l'appui de leur opinion, un arrêt de 1590.

L'auteur des mémoires du clergé est obligé de convenir que d'autres arrêts plus récens ont jugé le contraire, arrivant ouverture après même une sentence définitive, & sans examiner le bien ou mal jugé de cette sentence. Ces arrêts sont fondés sur ce que le droit de celui qui a obtenu une sentence à son profit, dont il y a appel, est toujours douteux, & qu'un droit douteux n'empêche point l'effet de la régale, parce qu'il est de l'intérêt de l'église que le bénéfice soit rempli par un titulaire qui ait un titre certain.

L'auteur des mémoires cherche à affoiblir l'autorité de ces arrêts, en disant que n'ayant point été rendus en forme de réglement pour fixer une jurisprudence générale, il peut y avoir fondement de présumer que des circonstances particulières y ont donné lieu.

Mais d'après la faveur dont jouit aujourd'hui la régale, il est à présumer que l'on continueroit à la juger ouverte dans le cas d'une sentence de récréance, & même d'une définitive dont il y auroit appel, sans avoir égard au bien ou mal jugé de ces sentences. En effet, selon l'axiome *appellatio extinguit judicatum*, aucun des deux prétendans n'a plus de droit après qu'avant la sentence. L'incertitude de l'événement empêche la double possession de fait & de droit nécessaire pour faire obstacle à la régale. Le *litige* existe toujours & doit toujours produire le même effet, dès qu'il a les caractères exigés par la déclaration de 1673. Cette loi ne fait aucune distinction entre le *litige* avant ou après une sentence. Une fois qu'il est formé six mois avant la mort des archevêques ou évêques, il fera toujours vaquer le bénéfice. La régale est un droit trop éminent, pour qu'on puisse lui opposer une fiction de droit, & c'en est une de dire qu'un arrêt qui confirme une sentence a un effet rétroactif au jour de cette

ſentence, & n'eſt que déclaratif du droit de celui qui l'a obtenu. Avec un pareil principe, on pourroit aller juſqu'à ſoutenir que le *litige* ne doit donner lieu à la vacance en régale que lorſque aucun des collitigans n'a droit au bénéfice; car une ſentence, comme un arrêt, n'eſt que déclarative du droit de celui en faveur de qui elle prononce. Ce n'eſt point le défaut de droit au bénéfice qui, dans cette occaſion, le rend vacant; ce n'eſt donc point ce qu'il faut examiner; peu importe donc que la ſentence dont eſt appel ſoit infirmée ou confirmée. *Voyez* RÉGALE.

Le roi, dit l'article 73 de la coutume de Normandie, par privilège ſpécial, a la préſentation du bénéfice qui échet vacant pendant le *litige*, par la mort de l'un des préſentés & collitigans, à raiſon deſquels ledit brief a été intenté, & y préſentera à chaque échéance juſqu'à ce que le brief ſoit vuidé.

Quoique cet article ſemble limiter les droits du roi à la ſimple préſentation des bénéfices, les commentateurs de la coutume ſoutiennent que le roi doit ſuccéder, non-ſeulement au droit de préſentation, mais à tout autre droit appartenant aux ſeigneurs, à cauſe de leurs fiefs; & les cours ſéculières de la province de Normandie n'ont jamais douté que les droits du roi ne s'étendiſſent à la collation, lorſque le droit de conférer eſt en *litige*. C'eſt également l'opinion de Pinſon, dans ſon *traité ſingulier des régales*, *chap. 9*.

Toutes ſortes de conteſtations ſur le patronage d'un bénéfice ne donnent point ouverture au droit du roi. L'article 70 de la coutume preſcrit les conditions néceſſaires à ce *litige*. « Le patronage » n'eſt tenu pour litigieux, s'il n'y a brief de pa» tronage obtenu, ſignifié, aſſignation donnée & » conteſtation en cauſe ».

Joſias Berault, dans ſon commentaire ſur cet article, aſſure qu'il a été réglé par arrêts, que pour rendre le patronage litigieux, il faut qu'il y ait brief de patronage obtenu; de-là il ſuit, dit cet auteur, que le diſcord qui ſeroit entre pluſieurs préſentés pour le poſſeſſoire d'un bénéfice, ne rendroit pas le patronage litigieux, combien que les patrons ſe joigniſſent avec leurs préſentés, déclaraſſent ſoutenir leurs préſentations, & entendiſſent faire le patronage litigieux; il faut qu'il y ait action intentée pour cet effet pardevant le juge, conteſtation en cauſe & procès actuellement formé, comme il fut jugé par arrêt du 10 mai 1531, entre de Chaumont & Sabini, ſe diſant patrons.

Il eſt donc néceſſaire que quatre choſes concourent pour donner ouverture à la nomination du roi, à titre de *litige*, pour le droit de patronage; 1°. que celui qui prétend être patron ait obtenu brief de patronage pour faire régler ſa prétention; 2°. que le prétendant ait fait ſignifier le brief à ceux qui lui conteſtent ce droit; 3°. qu'en conſéquence il leur ait fait donner aſſignation; 4°. qu'enſuite de cette aſſignation, il y ait conteſtation en cauſe.

La mort d'un des préſentés & collitigans donne ouverture au droit du roi; l'article 73 de la coutume ne déſigne point d'autre genre de vacance. Mais, dit Godefroi ſur cet article, la diſpoſition de notre coutume a lieu en toutes ſortes de vacations de fait & de droit, comme ſi le pourvu ſe marie ou fait profeſſion de religion: ſi le bénéfice eſt réſigné, ou que l'impétrant ne ſe faſſe promouvoir aux ordres ſacrés dans le temps préfix, ou ſi le poſſeſſeur obtient un bénéfice incompatible & autres moyens.

Ainſi le droit de *litige* s'exerce dans toute eſpèce de vacance. C'eſt l'opinion de Pinſon, & la juriſprudence du parlement de Rouen y eſt conforme.

La coutume de Normandie, par ſon article 72, détermine ce qui eſt néceſſaire pour faire ceſſer le *litige*. « Le *litige* n'eſt fini ſinon après qu'il y a ju» gement définitif, & l'amende payée ».

Suivant cet article deux conditions ſont néceſſaires pour faire finir le *litige*; 1°. qu'il y ait un jugement définitif; 2°. que l'amende ſoit payée. Il eſt en outre néceſſaire que le jugement définitif ſoit rendu avec le procureur du roi, qui eſt la partie publique & la principale dans les procès où il s'agit des droits du prince. Les tranſactions ſont même nulles, s'il n'y intervient & n'y donne ſon conſentement. Pinſon cite un arrêt du 29 mai 1506 qui confirme ce principe. Les religieux de Treport & le ſieur de Boé étant en procès au ſujet d'un patronage attaché au fief de Villy, le terminèrent par une tranſaction, ſans y appeller le procureur du roi. Le bénéfice ayant vaqué, le roi y préſenta comme étant toujours en *litige*. Son préſenté fut maintenu en poſſeſſion & jouiſſance du bénéfice, & néanmoins la tranſaction confirmée pour l'avenir, ſur les concluſions du procureur du roi.

Baſnage en rapporte un qui paroît bien plus fort. En 1484 il y avoit eu *litige* formé entre les religieux de S. Sauveur & le ſieur de Siqueville, pour un patronage. Ce procès avoit été terminé par une tranſaction, en exécution de laquelle les religieux avoient toujours préſenté; cent cinquante ans après cette tranſaction, le bénéfice ayant vaqué, le roi, les religieux & ce patron, préſentèrent chacun un ſujet. On diſoit contre le préſenté par le roi, que le *litige* ayant été formé il y avoit cent cinquante ans, & terminé par une tranſaction, il y avoit une poſſeſſion plus que centenaire, *quæ vim rei judicatæ habebat*. M. l'avocat-général du Viquet ſoutint que, ſuivant l'article 72 de la coutume, le *litige* n'étoit point fini, n'y ayant pas eu un jugement définitif; que la poſſeſſion ne pouvoit pas ſervir, n'étant pas reçue contre le roi au droit duquel il y avoit eu ouverture, & que la tranſaction n'étoit point conſidérable, ayant été paſſée en l'abſence du procureur du roi. Par arrêt du 13 avril 1630, la récréance fut adjugée au préſenté par le roi. Cet arrêt n'a pas jugé le fond même de la queſtion, puiſqu'il n'a prononcé que ſur la récréance. Mais il nous apprend au moins, que ceux qui tranſigent ſur un patronage après

le *litige* formé, doivent faire homologuer la transaction, avec le procureur du roi. L'arrêt d'homologation, rendu avec le miniſtère public, ſera le jugement définitif que preſcrit la coutume pour faire ceſſer le *litige*.

La requête civile obtenue contre l'arrêt qui a jugé le brief de patronage, n'en perpétue ni l'action, ni la nomination royale au titre & au droit de *litige*. Ainſi jugé par arrêt du grand-conſeil rendu le 7 juillet 1640. On ne trouve point ſur cette queſtion de préjugé du parlement de Normandie. Les commentateurs de la coutume de cette province ne l'ont pas traitée, à l'exception de Godefroi dont l'opinion eſt contraire à la déciſion du grand-conſeil.

La péremption d'inſtance n'eſt point un moyen ſuffiſant pour terminer le procès du patronage de manière à faire ceſſer le droit de nomination royale. Cette queſtion a été ainſi décidée par pluſieurs arrêts rapportés par Godefroi ſur l'article 72 de la coutume de Normandie, & par Lefevre, en ſon *Traité de la péremption d'inſtance*.

L'appel interjetté par le patron qui a ſuccombé, perpétue l'ouverture du droit de nomination à titre de *litige*, juſqu'à ce que cet appel ait été jugé. Tous les commentateurs de la coutume de Normandie conviennent que le jugement définitif pour faire ceſſer l'exercice du droit du roi, doit être de nature à paſſer en force de choſe jugée & à ne pouvoir être rétracté.

L'article 74 de la coutume de Normandie porte: « le brief de patronage eſt introduit non-ſeulement » pour la poſſeſſion, mais pour la propriété du pa» tronage ». C'eſt ce qui a fait dire à Baſnage, que le roi, par un privilège ſpécial, a la préſentation du bénéfice qui vaque pendant le *litige* formé pour le poſſeſſoire ou pour le pétitoire, & qu'on n'admettroit point cette diſtinction au préjudice du roi.

Le droit de *litige* eſt aſſimilé à la régale. Tous nos auteurs aſſurent qu'il eſt un droit purement & ſimplement royal, tellement uni à la couronne, qu'il en eſt inſéparable, & que ſur ce fondement on l'appelle communément *le droit de régale du pays & duché de Normandie*. De-là il ſuit que le roi, pendant que l'exercice de ce droit eſt en ſes mains, jouit des mêmes prérogatives que pour la diſpoſition des bénéfices qu'il confère en régale, ou en qualité de fondateur & plein collateur. Et que par conſéquent il n'eſt point aſtreint à nommer dans les quatre ou dans les ſix mois donnés aux patrons, & qu'il n'eſt point ſujet à la prévention du pape, ni aux règles canoniques pour la collation ou la préſentation des bénéfices, privilèges qui s'étendent juſqu'à ceux qui ſont porteurs de ſa nomination.

On ne ſuit plus, même en Normandie, les formes preſcrites par l'ancienne coutume pour la pourſuite des briefs de patronage. On s'y conforme à l'ordonnance de 1539 & à celle de 1667, *titre des ajournemens & des procédures ſur le poſſeſſoire des bénéfices*. Il y a long-temps que ce changement s'eſt opéré. Godefroi, ſur l'article 70 de la coutume de Normandie, s'exprime ainſi. « Toutes les forma» lités preſcrites par la vieille coutume, pour l'ob» tention du brief de patronage ne ſont plus né» ceſſaires, ains ſuffit que par mandement libellé, » celui qui prétend le faire litigieux, dénonce le » trouble à lui donné & convienne la partie pour » être ouïe, & faire droit ſur les titres & poſſeſ» ſions plus apparentes, ſuivant la forme preſcrite » en tous ajournemens par l'ordonnance de 1539; » ſans qu'il ſoit beſoin de faire défenſes à l'évêque, » ni de faire citer les aſſiſes & obſerver les autres » circonſtances dont il eſt fait mention en ce cha» pitre ».

Henri II, par ſon édit de 1552, avoit attribué au grand-conſeil tous les procès mus pour bénéfices de la nomination du roi, à l'exception de ceux qui vaquent en régale: en exécution de cette loi, on évoquoit au grand-conſeil les cauſes bénéficiales qui ſe préſentoient en Normandie à raiſon des nominations du roi à titre de patronage en *litige*. En 1554 le parlement de Rouen obtint une déclaration qui porte que l'intention du roi n'étoit pas de comprendre dans l'édit de 1552, les bénéfices auxquels il a droit de nommer à droit de *litige* & de garde-noble.

Malgré cette déclaration on voit encore des conteſtations à raiſon du droit de *litige*, évoquées au grand-conſeil. On en a un exemple en 1723, au ſujet de la cure de Hattanville. (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

LITIGIEUX, adj. ſe dit en droit, de tout ce qui eſt en litige, comme un héritage, un office, un bénéfice. On appelle *droits litigieux*, tous droits & actions qui ne ſont pas liquides, & qui ſouffrent quelques difficultés. *Voyez* DROITS *litigieux*. (*A*)

LITISPENDANCE, ſ. f. *terme de pratique*, qui déſigne le temps durant lequel un procès eſt pendant & indécis avec quelqu'un.

La *litiſpendance* eſt un moyen d'évocation, c'eſt-à-dire, que quand on eſt déjà en procès avec quelqu'un dans une juriſdiction, on peut évoquer une demande qui eſt formée devant un autre juge, ſi cette demande eſt connexe avec le premier procès.

Pour que la *litiſpendance* puiſſe autoriſer l'évocation, il faut que ce ſoit entre les mêmes perſonnes, pour le même objet, & en vertu de la même cauſe.

Les déclinatoires propoſés pour cauſe de *litiſpendance*, doivent être jugés ſommairement à l'audience, ſuivant l'article 3 du titre 6 de l'ordonnance de 1667. (*A*)

LITRE, *ou* LISTRE, *ou Ceinture funèbre*, eſt un lé de velours noir ſur lequel on poſe les écuſſons des armes des princes & autres ſeigneurs lors de leurs obſèques.

On entend auſſi par le terme de *litre*, une bande noire peinte en forme de lé de velours ſur les murs d'une égliſe en dedans & en dehors, ſur laquelle

on peint les armoiries des patrons & des seigneurs hauts-justiciers après leur décès.

Le terme de *litre* vient du latin *litura*, à cause que l'on noircit la muraille de l'église.

On l'appelle aussi *ceinture funèbre*, parce qu'elle ne s'appose qu'après le décès des personnes qui sont en droit d'en avoir.

Le droit de *litres* est un des principaux droits honorifiques, ou grands honneurs de l'église; & en conséquence il n'appartient qu'aux patrons & aux seigneurs hauts-justiciers du lieu où l'église est bâtie. (*A*)

On trouvera les règles que notre jurisprudence suit sur cette espèce de droit, au mot DROITS *honorifiques*, *tome 4*, *p. 120 & suivantes*. (*M.* GARRAN DE COULON)

LIVRAISON, s. f. c'est la tradition d'une chose dont on met en possession celui à qui on la livre. Ce terme est, comme l'on voit, synonyme de celui de *tradition*.

Mais il ne s'applique communément qu'aux choses qui se doivent livrer par poids ou par mesure: pour les autres choses mobiliaires & pour les immeubles, on dit ordinairement *tradition*.

La vente des choses qui doivent se livrer par poids & par mesure, n'est point parfaite jusqu'à la *livraison*; tellement que le bénéfice & la perte qui surviennent aux marchandises avant la *livraison*, ne concernent que le vendeur & non l'acheteur. *Voyez* TRADITION. (*A*)

LIVRE, s. m. & f. (*Droit civil. Monnoie. Commerce. Police. Arts & Métiers.*) ce mot a, dans notre langue, plusieurs significations différentes.

On appelle *livre*, 1°. un écrit d'une assez grande étendue, composé sur quelque point d'art ou de science; 2°. les différens registres ou journaux, sur lesquels les marchands, négocians & banquiers écrivent par ordre, toutes les affaires de leur commerce; 3°. le poids d'un certain rapport, qui sert de modèle d'évaluation pour déterminer dans le commerce la pesanteur ou la qualité des corps; 4°. une monnoie imaginaire, dont on se sert pour les comptes, & qui vaut plus ou moins suivant le nom qu'on y ajoute, ou suivant le pays où elle est en usage.

Dans les deux premières significations, *livre* est du masculin, & féminin dans les deux dernières. Nous ne nous étendrons sur aucune des divisions de ce mot, on les trouvera traitées dans d'autres parties de cet ouvrage. *Voyez* les *Dictionnaires des Arts & Métiers*, *du Commerce*, *Diplom. économ. & politiq.* & *des Finances*.

LIVRÉE, s. f. est le nom qu'on donne aux habits de couleurs, que les maîtres font porter à leurs cochers, laquais, domestiques & serviteurs. Les *livrées* sont arbitraires; chacun peut les composer à sa fantaisie, & les faire porter à ses gens. Les ordonnances des 10 février 1704, 6 février 1753, 16 avril 1762 & 4 novembre 1776, défendent néanmoins, sous peine de 500 liv. d'amende, à toutes personnes de donner à leurs domestiques la *livrée* du roi, à moins qu'elles n'en aient le droit par leurs charges, ou par une concession particulière.

L O

LOCAL, adj. pris quelquefois subst. se dit, en droit, de ce qui concerne spécialement un lieu.

On appelle le *local*, ce qui concerne la disposition des lieux. Ce terme est usité principalement dans les cas de visite & de descente sur les lieux, pour en faire connoître la situation, le plan & généralement toutes les dispositions. *Voyez* DESCENTE *du juge*.

On appelle *coutume locale*, celle qui est particulière à une seule ville, ou à une seule seigneurie. *Voyez* COUTUME.

LOCATAIRE, s. m. est celui qui tient quelque chose à loyer, comme une maison ou autre héritage, ou même quelque chose mobiliaire.

Dans tous baux à loyer ou à ferme, le *locataire* est appellé *preneur*; mais dans le discours ordinaire, le *locataire* d'une ferme est plus communément appellé *fermier*, & le terme de *locataire* s'entend plus particulièrement du preneur à bail d'une maison de ville.

Pour les règles des fermes & des louages, *voyez* BAIL, FERME, LOUAGE, LOYER. (*A*)

LOCATION, s. f. signifie l'acte par lequel le propriétaire d'une chose la donne à un autre à titre de louage ou de bail. Ce terme est relatif à celui de *conduction*, qui signifie l'acte par lequel quelqu'un prend une chose à bail ou à louage. *Voyez* BAIL, LOUAGE, LOYER.

LODE. Dom Carpentier dit, dans son Glossaire François, que c'est une espèce d'impôt. Cet auteur renvoie, pour preuve, au mot *Laudaticum* du Glossaire de Ducange, qui dit effectivement que le mot *lode* se trouve dans la coutume de Bretagne, *art. 317*, & dans celle de Sens, *art. 20*. Mais on n'y trouve que le mot *Lods* ou *Lots*, qui est une signification très-différente de celle du mot *laudaticum*.

Le lods ou les lots, sont un droit de mutation qu'on appelle plus communément *lods & ventes*.

Le *laudaticum* désigne au contraire un droit de péage qui se percevoit sur eau, mais dont les bateaux de plusieurs monastères étoient exempts. C'est-là tout ce qui résulte des autorités citées par Ducange. (*M.* GARRAN DE COULON.)

LODS, s. m. ce mot désigne le droit de mutation dû au seigneur pour les aliénations des domaines qui sont dans sa mouvance. Il est, comme on le voit, à-peu-près synonyme de celui de *lods & ventes*, qui en est dérivé. Il y a néanmoins cette différence, que le mot de *lods* est plus communément en usage dans les pays de droit écrit, tandis que celui de *lods & ventes* est plus connu dans les pays coutumiers. Le premier désigne d'ailleurs également le droit de mutation dû pour les fiefs & pour les rotures, tandis que le der-

nier ne s'applique, du moins dans beaucoup de provinces & dans la coutume de Paris même, qu'au droit dû par les rotures seules. Le droit dû pour les fiefs s'y nomme *quint*. *Voyez* LODS & VENTES, MI-LODS, MUTATION, QUINT, REQUINT, TREIZIÈME, *&c.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat.*)

LODS ET VENTES, (*Droits féodaux.*) droit pécuniaire qui appartient au seigneur sur le prix des héritages censuels de sa mouvance, lorsqu'ils changent de mains par vente ou par acte équipollent à vente.

Lorsque nous disons que les *lods* & *ventes* se perçoivent sur les héritages censuels, nous parlons suivant le droit commun coutumier; il y a des provinces entières où l'on nomme indistinctement *lods*, les droits de vente que perçoivent les seigneurs sur les fiefs & sur les rotures.

C'est également d'après les règles du droit commun que nous disons que le droit de *lods* s'ouvre lorsque l'héritage change de mains par vente ou acte équipollent à vente. Il y a des coutumes qui assujettissent à cette prestation les donations aussi bien que les ventes.

Il y a des provinces entières où le quint & les *lods* sont inconnus, où les seigneurs ne peuvent les exiger qu'en vertu de titres formels. Mais comme cet affranchissement est contraire au droit commun, il faut qu'il soit établi par un texte de coutume, ou par une jurisprudence bien constante.

Quant à la quotité de cette prestation, en général, elle est du douzième pour les rotures. Mais à l'égard des fiefs, elle est bien plus variée. C'est le quint à Paris, le quint & le requint en Champagne & en Picardie, le quart en Nivernois, le sixte en Poitou, le douzième au Maine, le treizième en Normandie, *&c.*

On a beaucoup disserté sur le point de savoir si le droit de *lods* est odieux, s'il doit être placé dans la classe des servitudes; nous n'entrerons pas dans l'examen de cette question: nous remplirons beaucoup mieux l'objet de cet ouvrage, en parcourant les différens cas où ce droit peut être exigé. Nous ne dirons pas même tout ce qu'il est important de savoir; cependant cet article sera très-long.

Commençons par donner quelques notions générales.

§. I. *Origine du droit de lods & ventes.* Le relief est aussi ancien que l'hérédité des fiefs. Le quint pour les fiefs remonte à l'époque de leur aliénation; il en est de même des *lods* pour les rotures. Comment en seroit-il autrement? Ce droit n'est autre chose que le prix du consentement que le seigneur donne à l'aliénation. Il devoit donc s'exiger d'autant plus rigoureusement, que l'on étoit plus voisin du temps où toute espèce de disposition du fief étoit prohibée: aussi quoique nous ayons très-peu d'actes du onzième siècle, nous en reste-t-il néanmoins qui prouvent que dès-lors le quint & les *lods* se payoient au seigneur. Ducange en rapporte plusieurs au mot *Venda. Percipit banna, vendas & laudimia*, acte de l'an 1041. Ce droit étoit dû au seigneur, même en cas d'échange, & il étoit déjà si général, que nous voyons dans les ordonnances du Louvre, *tome IV, page 45*, qu'en 1079 il fut fixé pour l'avenir au vingtième denier du prix de la chose. *Si quis emerit vel permutaverit domum vel possessiones, vicarius vel bajulus loci teneatur laudare ....Nec recipiat pro laudimiis ultra vicesimam partem pretii, & semper emptor laudimia solvere teneatur.*

Si les *lods* se payoient généralement au onzième siècle, cet usage étoit sans doute encore plus universel pendant le cours du treizième; aussi en existe-t-il des preuves sans nombre. On pourroit rapporter des chartres, année par année, depuis 1200 jusqu'en 1300, qui attestent que pendant le cours de ce siècle, le quint & les *lods* se payoient au seigneur, de toutes les mutations, singulièrement par ventes. Le détail de ces chartres nous meneroit trop loin. Nous nous contenterons de rapporter deux autorités faites pour tenir lieu de toutes les autres. *Quand l'héritage est vendu, se il est fief, le sire a le quint denier du prix de la vente; c'est à savoir de 100 livres, 20 livres & de 10 livres 40 sols, & du plus plus & du moins moins*: Beaumanoir, *chap. 27*. Les établissemens renferment la même décision: *si aucun achète & il ne rend les ventes dedans sept jours & sept nuits, & il n'en ait pris repit à la justice, il amendera le gage de la loi; & s'il passe l'an & jour qu'il ne les rende, ou qu'il n'en preigne repit à la justice, il payera 60 sols d'amende: chap. 158.* Le chapitre 150 des mêmes établissemens prouve que sur la fin du treizième siècle, comme dans le onzième, le droit de vente étoit dû pour échange comme pour vente. *Si aucunes gens faisoient échange de terres les uns à autres, & elles n'étoient pas d'un fief ne d'une seigneurie, le sire feroit les terres prisier par prud'hommes, & tant comme elles seroient prisiées en auroit le sire ses ventes.*

Dans le treizième siècle, le droit commun du royaume assujettissoit donc au droit de quint, de *lods*, & les aliénations par ventes, & les simples échanges. On alloit même beaucoup plus loin. Il y avoit ouverture aux *lods* toutes les fois qu'un héritage féodal ou censuel étoit hypothéqué au paiement d'une rente constituée.

§. II. *Des aliénations qui donnent ouverture aux lods & ventes.* De droit commun la vente proprement dite donne seule ouverture au droit de *lods*; mais qu'est-ce qu'un contrat de vente? Dans quelques coutumes les donations sont également productives de ce droit de *lods*, de quelles modifications les dispositions de ces coutumes sont-elles susceptibles? Ce droit est aussi dû pour les échanges; comment & depuis quel temps? Il y a des contrats mi-partis, & d'autres que l'on nomme à deux-faces; quelles règles faut-il suivre à l'égard des contrats de cette espèce? Un acte de vente d'échange peut être résilié pour plusieurs causes, les unes volontaires, les autres indépendantes de la

volonté des parties; dans l'un ou l'autre cas, quel droit le seigneur peut-il prétendre? Tous les jours un contrat renferme l'aliénation de plusieurs objets; comment distinguer ceux qui sont assujettis aux *lods*, de ceux qui en sont affranchis? D'autres fois le vendeur ou le donateur se réservent l'usufruit de l'objet vendu ou donné, le seigneur ne prendra-t-il ses droits que sur le prix écrit dans le contrat & sur la valeur de la nue propriété? Outre le droit de vente & de quint, il y a des coutumes qui donnent au seigneur des droits de requint & d'issue; quelles sont ces coutumes & de quelles observations sont-elles susceptibles?

Voilà les aliénations qui donnent ouverture aux *lods*, & les principales difficultés dont cette importante matière est susceptible. Nous allons les parcourir successivement.

§. III. *Des caractères que doit avoir un contrat de vente pour donner ouverture aux lods.* Ecoutons Dumoulin: le mot *vente* a trois acceptions. L'une générale qui comprend tous les actes translatifs de propriété; l'autre moins étendue, qui ne s'applique qu'aux aliénations à titre onéreux, mais s'applique à toutes, par exemple aux échanges; enfin une troisième encore plus resserrée qui ne renferme que la vente proprement dite, *propriè & specificè*, c'est-à-dire, les contrats dans lesquels se trouvent réunis *res, pretium & consensus.*

C'est la vente, dans cette dernière acception, qui seule est grevée du droit de *lods*. Un acte qui ne seroit pas marqué à ce triple caractère en seroit affranchi, quand même les parties contractantes lui auroient donné la dénomination de vente, *tunc enim mentio venditionis non censetur fieri nisi exemplariter*: Dumoulin, sur l'*art. Hodie, 78, n. 3.*

Cependant ce seroit s'attacher trop judaïquement à la lettre de cette définition, que de refuser de voir une vente, toutes les fois que l'acte ne porte pas la stipulation d'un prix en deniers. Si l'aliénant reçoit des meubles, si l'aliénataire constitue une rente rachetable, s'il donne quittance d'une somme qui lui étoit due, c'est une véritable vente, *venditionis loco habetur datio in solutum pro pecunia, vel cessio, aut datio pro rebus aut juribus pro pecunia æstimatis, vel, pro mobilibus non pretiosis, vel in quibus non cadit affectio, imo etiamsi pretiosæ sint, vel cadat affectio, vel pro reditu redimibili, & generaliter in omni contractu qui in venditionem tendit, n. 8.*

Il y a une observation à faire sur ces mots du texte que nous venons de transcrire: *prorebus & juribus certâ pecuniâ estimatis.* L'auteur a trop généralisé cette idée. Combien de contrats qui diffèrent essentiellement du contrat de vente, & qui néanmoins renferment l'estimation de l'objet aliéné. Par exemple, un père dote sa fille, & la dot est estimée; voilà une fixation de valeur, un prix déterminé, & cependant il n'y a pas de vente.

Cette observation est importante sur-tout aujourd'hui que, depuis l'établissement du centième denier, tous les actes translatifs de propriété, les donations comme les ventes doivent renfermer l'estimation de l'objet aliéné, sinon le prépose au recouvrement est en droit d'estimer lui-même.

§. IV. *Des promesses de vendre. Quando omnia substantialia venditionis de præsenti interveniunt, tunc pactum de vendendo transit in venditionem de præsenti, & est actualis venditio* Dumoulin, *Consil. 30.*

Toute la théorie de ce que l'on appelle promesse de vendre est renfermée dans ce texte.

La dénomination qu'il plaît aux parties de donner à un acte n'en change pas la nature; c'est par les clauses qu'il renferme que l'on doit en juger.

Lorsqu'il s'agit de décider si une promesse de vendre est productive du droit de *lods*, il faut donc préalablement examiner ce que les parties ont fait.

Si la promesse de vendre n'est en effet qu'une simple promesse, sans convention sur le prix, sans délaissement actuel de l'immeuble, alors point de *lods*, parce qu'il n'y a pas de vente; c'est à ces sortes de promesses qu'il faut appliquer ces mots de d'Argentré, *aliud rem vendere, aliud promittere de vendendo.*

Mais lorsque la promesse de vendre renferme ce que Dumoulin appelle *omnia substantialia venditionis*, c'est-à-dire, *res, pretium & consensus*; lorsque l'acte que l'on qualifie de promesse de vendre exproprie en effet le vendeur, & transmet à l'acquéreur la propriété de l'immeuble moyennant un prix déterminé, un acte de cette espèce est une véritable vente, & le seigneur est en droit d'en exiger les *lods: & est actualis venditio.*

On a mis en question, si dans le cas où l'acte renferme une convention de passer contrat pardevant notaire, l'action du seigneur n'est pas au moins suspendue jusqu'après l'accomplissement de cette formalité.

Non, répond Henrys, la promesse de *passer contrat n'est que pour plus d'assurance.* Cette décision est juste. La promesse de passer contrat n'est rien moins qu'une condition suspensive.

Nous savons, comme tout le monde, que nos loix exigent que tous les actes translatifs de propriété soient passés pardevant notaires. Mais ces loix modernes sont sans influence sur les droits seigneuriaux. Une vente sous signature privée & même une vente verbale, si les parties en conviennent, sont, comme le contrat le plus authentique, productives du droit de *lods.*

Cela résulte bien clairement de l'art. 20 de la coutume de Paris, qui porte que le seigneur qui a droit d'user du retrait féodal doit l'exercer *dans quarante jours après qu'on lui a notifié la vente & exhibé les contrats*, SI AUCUN Y EN A PAR ÉCRIT.

Il est bien clair que cet article suppose que le retrait peut avoir lieu sur des ventes non écrites, & le droit de *lods* est l'alternatif du retrait.

Cela devient encore plus clair, s'il est possible, par le commentaire de Dumoulin, sur cet article 20. On y voit qu'il règle avec beaucoup de soin les formalités du retrait sur les ventes faites *cessante scripturâ.*

§. V. *La vente seule donne-t-elle ouverture aux lods,*

ou bien le seigneur ne peut-il les exiger qu'après la tradition réelle de l'objet vendu? Cette question n'a échappé à aucun de ceux qui ont écrit sur la jurisprudence féodale. Tous la discutent & la décident, mais bien différemment.

D'Argentré pense que le seigneur ne peut exiger le droit de *lods* qu'après la tradition réelle; & l'avis de Dumoulin est au contraire que ce droit s'ouvre à l'instant même de la signature du contrat, *in venditione statim contractu concluso acquisitum est jus quinti denarii.*

Tous les jurisconsultes se sont partagés entre ces deux oracles de la matière féodale. Guyot, Pithou, *&c.* se sont rangés du parti de Dumoulin; mais Boutaric, Despeisses, Henrys & beaucoup d'autres adoptent la décision de d'Argentré.

Voilà les plus grands noms de la jurisprudence. Comment faire un choix? Voici nos idées.

D'abord nous distinguons les provinces coutumières de celles régies par le droit écrit. Dans les premières, nous ouvrons la coutume territoriale, nous en pesons les termes; si elle dit que les *lods* sont dus lorsque le fief change de main par vente, il nous semble que dans une coutume de cette espèce le seigneur ne peut exiger les *lods* qu'après la tradition réelle de l'immeuble aliéné. En effet ces expressions *change de main*, ou autres équivalentes indiquent que ce n'est pas à l'existence d'un contrat de vente que la coutume attache le droit de *lods*, mais à la mutation du fief, au changement de vassal; changement qui ne s'opère que par le délaissement effectif de l'immeuble.

Mais si la coutume se contente de dire que toutes les fois que le fief *est vendu*, il y a ouverture aux *lods;* comme alors c'est la vente qui est grevée, que la loi s'arrête à l'existence du contrat, & qu'elle ne porte pas ses vues jusques sur le changement de vassal, nous croyons que le fait seul, qu'il y a un contrat de vente, suffit pour autoriser le seigneur à demander les *lods.*

Nous plaçons la coutume de Paris dans cette seconde classe, & son intention nous paroît très-bien marquée dans les articles 23 & 24. Le dernier porte *en toutes mutations est dû relief.* Et le 23 *quand un fief est vendu, quint*, &c. Relativement au relief, la coutume, comme l'on voit, exige qu'il y ait mutation de vassal; mais à l'égard du quint elle s'exprime bien différemment: il n'est question dans l'article 23, ni de mutation ni de changement de vassal, mais seulement de vente: c'est donc le contrat de vente en lui-même que la coutume grève du droit de quint. Même précision dans l'art. 78. *Si aucun achète à prix d'argent héritage étant en la censive du seigneur,....* est tenu payer audit seigneur les *ventes dudit achat.* Ici, comme dans l'article 23, c'est au fait, & au fait seul qu'il existe une vente, que la coutume attache le droit de *lods.*

Ainsi deux espèces de coutumes: dans les unes, c'est la mutation qui est grevée; dans les autres, c'est le contrat de vente. Dans les premières, le seigneur ne peut demander les *lods* qu'après la tradition réelle; dans les autres il est en droit de les exiger à l'instant même de la signature de l'acte.

Nous ne connoissons que Basnage qui ait marqué cette distinction d'une manière bien sensible. Voici ses termes: « pour décider exactement cette » question il faut considérer la disposition de cha- » que coutume. Lorsque les *lods & ventes* sont dus » à cause de la mutation du vassal, il est sans doute » qu'ils ne peuvent être demandés d'une simple » vente qui n'a point eu d'effet. Si au contraire la » coutume dispose que les *lods & ventes* soient ac- » quis par la seule vente, cela suffit pour autoriser » l'action du seigneur ». *Sur l'article 169 de la coutume de Normandie.*

Quant aux provinces régies par le droit écrit, à défaut de loix positives, que peut-on faire de mieux que de se conformer à la jurisprudence reçue dans chaque parlement?

§. VI. *Les ventes pour cause d'utilité publique donnent-elles ouverture au droit de lods?* Il y a sur ce point beaucoup de variété dans les opinions, par conséquent grande matière à différer. Mais quelques réflexions très-simples nous paroissent décider la question pour les seigneurs.

Sans doute chaque citoyen doit le sacrifice de sa propriété privée à l'intérêt public. Et si tous les propriétaires doivent pour une cause aussi favorable abandonner leur patrimoine, le patrimoine qu'ils ont reçu de leurs pères, comment les seigneurs pourroient-ils se refuser à l'abdication de leurs droits de directe & de mouvance?

Mais de quelle manière & à quelles conditions? A l'égard des particuliers, la règle est de les indemniser, de leur donner le prix, l'équivalent de ce qu'ils abandonnent au public; & l'espèce de violence que leur fait la loi est le seul préjudice qu'ils éprouvent.

Les droits seigneuriaux sont également le patrimoine des seigneurs; ce sont les fruits du domaine direct demeuré dans leurs mains lors de l'aliénation du domaine utile: pourquoi ce domaine utile auroit-il plus de faveur que le domaine direct? L'un & l'autre ne sont-ils pas aussi sacrés? ne constituent-ils pas de même la fortune des citoyens? La règle doit donc être la même: il faut donc que le seigneur, comme le vassal ou le censitaire, reçoive le juste équivalent de ce qu'il perd, & que le public lui donne tout ce qu'il auroit eu, tout ce qu'il auroit conservé si l'immeuble de sa mouvance fût resté dans le commerce.

En un mot, la nécessité est la mesure des droits du public sur les propriétés privées; & la seule chose qui puisse être nécessaire au public, c'est que le propriétaire lui abandonne son héritage, c'est que le seigneur consente à l'extinction de sa mouvance; mais ce double sacrifice consommé, l'empire de la nécessité fait place à celui de la loi, & la

loi

loi veut qu'un acquéreur, tel qu'il soit, paie le prix de son acquisition.

La loi veut encore que, dans chaque société, les mises soient égales, que l'un des associés ne soit pas plus grevé que l'autre. Et combien cette égalité ne seroit-elle pas blessée, si les seigneurs, outre leur portion dans les charges publiques, étoient encore obligés de sacrifier leur patrimoine & la partie la plus noble & la plus précieuse de leur patrimoine à l'intérêt général ?

Toutes les fois qu'un immeuble est consacré à un usage public, le public doit donc, outre le prix au propriétaire, outre une indemnité au seigneur, les *lods & ventes* de l'acquisition.

§. VII. *Les lods sont-ils dus par l'héritier bénéficiaire à raison des immeubles de la succession vendus en justice, dont il se rend adjudicataire ?* Il y a deux manières d'accepter les successions, purement & simplement, & par bénéfice d'inventaire; mais il n'y a pas deux espèces d'héritiers, l'héritier bénéficiaire est héritier, comme l'héritier pur & simple. S'il existe entre eux quelque différence, ce n'est pas relativement au titre, mais seulement quant à la manière d'administrer les biens, & de payer les dettes de la succession.

A cette différence près, différence très-accidentelle, tout est égal entre l'héritier pur & simple & l'héritier bénéficiaire: ce dernier est, comme l'autre, propriétaire des biens de la succession.

Hæres sub beneficio inventarii, dit Dumoulin, *est verus hæres, quamvis sub certis modificationibus, & est verus dominus rerum hæreditariarum, verus vassallus.*

Même décision dans le traité du déguerpissement de Loiseau, *liv. 2, chap. 3.* « L'héritier par bénéfice d'inventaire est un vrai seigneur propriétaire » des biens de la succession; car on ne peut pas » dire qu'ils soient à autre qu'à lui, ni qu'autre en » soit possesseur ».

Lorsque l'héritier bénéficiaire paie les dettes de la succession, si ce ne sont pas ses dettes qu'il acquitte, c'est donc au moins son patrimoine, son propre patrimoine qu'il libère. Ainsi l'acquit des dettes ne lui donne pas la propriété des immeubles de la succession, tout ce qu'il lui procure c'est une jouissance paisible par l'extinction des hypothèques.

La circonstance que le fief a été mis à l'enchère, très-importante pour en déterminer le véritable prix, est sans influence sur la propriété, toutes les fois que l'adjudication est faite à l'héritier. Cette adjudication n'est qu'une confirmation de son droit de propriété. Elle ne lui transfère pas le fief, puisque précédemment il lui appartenoit. Par conséquent point de vente; point de changement de propriétaire. Par conséquent point de *lods*, puisque ce droit ne s'ouvre que lorsqu'il y a ou mutation de vassal, ou du moins un contrat de vente.

§. VIII. *Des transactions.* Tous les auteurs conviennent que, lorsque par l'effet d'une transaction sur la propriété d'un fief, ce fief demeure à celui qui en étoit en possession, il n'y a ouverture à aucun droit seigneurial; alors le possesseur est censé avoir été propriétaire du fief avant la transaction, & n'avoir donné une somme au demandeur que pour se libérer des soins, des embarras, & des frais extraordinaires d'un procès. On juge que c'est son repos qu'il a acheté & non le fief.

Quelques auteurs pensent que, lorsque le possesseur abandonne par la transaction l'objet en litige, il y a ouverture aux droits seigneuriaux, parce que, disent-ils, il y a changement de main; mais Dumoulin décide, & c'est le bon avis, qu'il n'est rien dû au seigneur, à moins qu'il ne prouve que le fief ainsi cédé par le possesseur lui appartenoit incontestablement, *cum quis transigit restituendo rem actori, adhuc idem puto, si sola transactio attendatur, non erit fundata intentio patroni suprà quinto, etiamsi mediante pecuniâ transactum sit, nisi probet dominus, eum qui restituit, revera fuisse dominum.* Sur la coutume de Paris, *art. 23, gl. 1, n. 64 & 68.*

§. X. *Des contrats à deux faces.* On doit juger de la nature des contrats non par la dénomination qu'il plaît aux parties de leur donner, mais par les stipulations qu'ils renferment. Ainsi, quoique qualifié donation, un acte peut appartenir à la classe des contrats de vente. Cela arrive toutes les fois que le donataire est grevé de charges appréciables & réductibles en argent. Voilà la règle: elle est générale pour tous les cas où les charges sont imposées au profit du donateur. Mais elle reçoit une exception, lorsque c'est au profit d'un tiers que la donation est grevée.

Alors on distingue. Le donateur profite, quoique indirectement & seulement par réflexion, des charges qu'il impose au profit du tiers, ou bien il n'en tire aucun avantage.

Le premier cas rentre dans la règle générale, & quoique le donateur ne tire qu'un avantage indirect des charges dont il a grevé le donataire, cependant la donation est réputée vente jusqu'à la concurrence de ces charges.

Mais la chose est différente, lorsque l'acte est absolument gratuit de la part du donateur, & qu'il n'en retire aucun profit; alors l'acte n'est, à proprement parler, ni vente, ni donation; ou, si l'on veut, il est l'un & l'autre: en conséquence, on a formé une classe particulière des contrats de cette espèce, on les nomme *contrats à deux faces.* Cette dénomination est juste, parce qu'en effet ils sont gratuits de la part du donateur & onéreux pour le donataire.

Je donne tel immeuble à Pierre à condition qu'il donnera 10,000 livres à Paul, à qui je ne dois rien, à qui je ne demande rien. Voilà ce que l'on nomme un contrat à deux faces. Ce contrat est de ma part une pure libéralité, mais il est onéreux à Pierre.

Qu'est-ce qu'un pareil contrat ? Il est clair que c'est bien moins une *vente* qu'une double donation, l'une à Pierre de l'immeuble moins 10,000 livres, l'autre à Paul de cette somme de 10,000 livres.

Or, les donations proprement dites, celles que l'on ne peut pas assimiler à un contrat nommé *datio in solutum*, sont affranchies des droits seigneuriaux.

Lorsqu'une donation est purement gratuite de la part du donateur, peu importent donc les charges dont le donataire peut être grevé envers des tiers; quelles que soient ces charges, le seigneur n'a rien à prétendre.

Dumoulin, qui établit ce principe comme une des règles générales de cette matière, en donne la raison en ces termes: *quia causam & speciem mutationis & translationis feudi metiri debemus ex parte transferentis, non ex parte recipientis, sive ex causa quæ est in tradente, quia est causa activa & effectiva translationis; quod autem recipiens recipiat ex aliâ causâ, illud est per accidens, quod non attenditur, cùm originalis & effectiva causa potior sit accidentali:* sur l'article 23 de l'ancienne coutume de Paris, *gl. 2, n°. 37.*

« C'est, dit Guyot, traité des fiefs, *tom. 3, p. 400,* » c'est le dernier vassal, quand il quitte volontaire- » ment son fief, qui donne la forme & la nature » à la mutation; c'est la façon dont il se démet qui » caractérise l'acte..... Lorsque cette remise ne lui » profite point, qu'il ne lui en revient rien, il ne » peut être réputé ni vendeur ni donnant *in solu-* » *tum.* De-là point de droit.

Même décision dans l'introduction au traité des fiefs de la coutume d'Orléans, par Pothier, *ch. 5*, §. IV.

Enfin M. de Fonmaur, jurisconsulte très-instruit, adopte la même opinion. Voici ses termes: nous transcrirons le passage en entier, parce qu'il jette beaucoup de lumière sur la question. Traité des *lods & ventes*, n°. 463. « 1°. Si je donne à quel- » qu'un un héritage à charge par lui de remettre » sa créance à son débiteur, que je veux gratifier, » c'est un contrat mixte, puisque de mon côté c'est » un pur acte de libéralité envers le débiteur que » je veux gratifier, quoique du côté du donataire » ce soit un achat dont la remise de sa créance est » le prix.

» Mais pour fixer le caractère propre à ce con- » trat, relativement à la question des *lods*, on doit » considérer la personne du donateur, qui trans- » fère la propriété, & qui donne la forme & im- » prime le caractère à la mutation, en imposant » la loi au bail de son bien; & non celle du dona- » taire, qui souscrit à la loi imposée, & à l'égard » duquel le contrat est un achat, & l'exemption » des *lods* a lieu par cette raison, quand même la » créance du donataire équipolleroit la valeur du » bien donné; parce qu'à l'égard de celui qui fait » l'aliénation, le contrat est un don, conséquem- » ment exempt de *lods*, quoiqu'à l'égard du do- » nataire ce soit un achat. C'est Dumoulin à qui » nous devons la découverte de ces principes lu- » mineux qui éclairent l'homme de loix dans la » carrière du droit féodal: celui-ci dérive de cet » autre que nous avons expliqué au n°. 18; sa- » voir, que les *lods* sont attachés au fait du ven- » deur, & non au fait de l'acheteur; c'est ainsi » qu'on considère en droit la personne du deman- » deur, & non celle du défendeur, pour savoir si » l'action est ouverte ou non lors de la contesta- » tion en cause.

» 2°. Au reste, ce contrat seroit sujet au relief, » comme toute autre donation ».

§. X. *De la vente des droits successifs.* La réponse à la question de savoir si la vente des droits successifs donne ouverture aux *lods*, est renfermée dans ces mots de Dargentré, *si prædia in hæreditate emptor consecutus sit, laudimia debebuntur.*

Quoique l'hérédité soit métaphysiquement distincte des corps qui la composent, néanmoins lorsqu'elle renferme des immeubles féodaux & censuels, ces immeubles sont bien réellement vendus. Il y a conséquemment ouverture aux *lods.*

§. XI. *Des partages; & notamment du premier acte entre cohéritiers, conçu en termes de vente & moyennant un prix en argent.* De droit commun le partage même avec soutes est affranchi des *lods.*

Mais on a mis en problème le point de savoir si le seigneur n'est pas en droit de les exiger d'un premier acte entre cohéritiers, lorsqu'il est conçu en termes de vente & moyennant un prix payé comptant.

La négative est sans difficulté. Quoique revêtu des caractères extérieurs de la *vente*, un acte de cette espèce n'en est pas moins un véritable partage; puisque son objet est de mettre fin à l'indivision, & qu'effectivement il la fait cesser.

On ne voit à la vérité dans un acte de cette espèce, ni estimation, ni division de lots, ni jet au sort; mais aucune loi ne prescrit ces préliminaires aux héritiers majeurs, aucune loi n'en fait la condition essentielle des partages.

La règle qui affranchit des *lods* les soutes de partage, ne calcule pas leur quotité; plus ou moins considérables, n'importe, toutes sont également exemptes; mais lors même que l'un des héritiers donne à l'autre une somme égale à la valeur de l'immeuble commun, ce n'est toujours qu'une soute qu'il donne.

Enfin cette décision réunit au suffrage unanime des auteurs la sanction de la jurisprudence. Il y en a plusieurs arrêts, un entre autres du 16 septembre 1648, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Talon, & rapporté dans le premier tome du journal des audiences.

§. XII. *Exception à la règle qui affranchit des lods les soutes de partage.* La règle qui affranchit les soutes de partage du droit de *lods*, n'est pas à beaucoup près sans exception. Dans le nombre des coutumes, on en remarque 18 ou 20 qui disent textuellement que les lods sont dus lorsque le partage est fait avec soute.

Ces coutumes se partagent en trois classes.

Les unes, telle que la coutume générale du Vermandois, autorisent le seigneur à percevoir les

droits de *ventes*, sur la soute de partage, quelles que soient la proportion de la soute avec l'immeuble dont elle est le prix, & la nature des effets mobiliers dans laquelle elle doit être payée. D'autres coutumes, sans rechercher quelle est la proportion de la soute avec l'immeuble dont elle est le prix, mais prenant en considération la nature des effets mobiliers dans lesquels elle se trouve payée, la rendent stérile pour le seigneur, lorsqu'elle se paie en deniers ou effets communs, & lui font produire des droits de vente dans le cas opposé. D'autres, au contraire, sans rechercher comme la soute se paie, veulent qu'on examine si l'opération d'où elle résulte est *vendition plus que partage, ou partage plus que vendition;* & pour vuider cette question, elles renvoient à la proportion qui se trouve entre la soute & la moitié de la valeur de l'immeuble dont elle est le prix; de manière que si la soute excède cette proportion, le traité est regardé comme vendition; que si au contraire la soute est plus foible, le traité est regardé comme partage, & il ne produit point de droits.

Sans prétendre épuiser tous les exemples de ces trois classes de coutumes, on se contentera d'indiquer, *dans la première classe*, les coutumes d'Etampes, *art. 57;* de Dunois, *art. 44: dans la seconde classe*, les coutumes de Tours, *art. 157;* Nivernois, *art. 24;* Auxerre, *art. 87;* Montargis, *art. 51 des fiefs;* Loudun, *art. 28 du titre 14: dans la troisième classe*, Blois, *art. 88;* Troies, *art. 57.*

§. XIII. *Y a-t-il ouverture aux lods lorsque le père donne un immeuble à son fils pour l'acquit d'une somme qu'il lui avoit promise par son contrat de mariage?* Cette question est si savamment discutée par les jurisconsultes; elle a tant de fois été décidée, qu'il n'est plus possible de la remettre en problême.

Brodeau, sur l'art. 26 de la coutume de Paris, n°. 15; Charondas, *liv. 7* de ses réponses, & sur cet article, & sur l'article 6; Chopin, sur la coutume de Paris, *lib. 1, tit. 3, num. 8;* Tronçon, sur l'article 73 *verbo* droits de *vente*, rapportent des arrêts rendus en l'ancienne coutume des 25 avril 1572, 23 août 1576, & premier août 1579, qui ont jugé que les droits n'étoient point dus au seigneur pour héritages donnés en paiement de la somme promise, par contrat de mariage, par les pères & mères.

« Quand les pères ou mères, dit Guyot, ont » promis à leur fille une dot en argent, & qu'en- » suite ils lui donnent un immeuble, ce n'est pas- » là *datio in solutum* équipollente à *vente*.... Le » père subrogeant un immeuble aux deniers pro- » mis en dot, il n'est point dû de droits seigneu- » riaux de *vente, id est* quint ou *lods* ». Traité des fiefs, *tom. 3, pag. 388.*

Cet auteur rapporte plusieurs arrêts conformes à sa décision.

Le dernier des auteurs qui a écrit sur cette matière, Prudhome, dans son traité des droits appartenans au seigneur, *pag. 276*, pense absolument de même. « Les droits ne sont point dus pour un héritage » qui a été donné en paiement d'une somme pro- » mise en mariage par un père ou une mère, à son » fils ou à sa fille ».

L'annotateur de Boutaric, après avoir examiné les arrêts rendus sur cette question, & pesé les motifs de part & d'autres avec beaucoup d'attention & de sagacité, continue: « rien de plus exact que » la jurisprudence dont nous venons de parler, » lorsque la dotation en paiement a été faite à un » mâle pour une dation ou pour une légitime » qui auroit été d'abord établie en argent, & rien » n'est encore plus régulier, même à l'égard des » filles, lorsqu'en donnant des fonds en paiement » pour les dots qui leur ont été constituées, on a » eu le soin de stipuler que le fonds leur seroit ac- » quis & non au mari ».

Les auteurs & la jurisprudence vont encore plus loin. « Le même, dit Brodeau, doit avoir lieu » quand les père & mère où l'un d'eux baille pour » la dot de leur fille en religion un héritage féo- » dal ou roturier en paiement de la somme pro- » mise à cet effet, étant une véritable donation en » directe & en faveur d'un mariage spirituel ». *Sur l'article 26 de la coutume de Paris, n°. 15.*

C'est donc un point de jurisprudence, aujourd'hui supérieur à toute critique, qu'il n'est dû aucun droit au seigneur, lorsque le père donne un immeuble à son fils en paiement d'une somme qu'il lui avoit promise par son contrat de mariage.

§. XIV. *Des négoces entre le père & le fils.* Sur les négoces entre les pères & les enfans il y a, relativement aux droits seigneuriaux, des questions sur lesquelles la jurisprudence est constante; mais malheureusement il y en a d'autres sur lesquelles elle paroît n'être pas encore irrévocablement fixée. Cependant c'est un grand avantage d'avoir, sur des points analogues, des maximes certaines; ce sont autant de bases: commençons donc par rappeller ces maximes.

Premier principe. Toute donation par le père au fils est affranchie des droits seigneuriaux, soit que la donation soit pure & simple, soit qu'elle ait pour objet de remplir le fils d'une somme à lui promise par son contrat de mariage.

2°. Toutes les fois que le père vend à son fils, cette mutation, comme toutes les *ventes*, donne ouverture aux droits seigneuriaux.

Le motif de l'affranchissement quant aux donations, c'est que le père & le fils étant considérés comme une seule & même personne, on pense qu'il ne s'est fait aucun changement de main; & d'un autre côté, tout ce qui est donné par père ou mère, ou autre ascendant, est réputé avancement d'hoirie, de quelque façon qu'il soit donné: or ce qui est donné en avancement d'hoirie ne doit rien, si ce n'est dans les coutumes de relief à toute main, où le relief seroit dû. Les successions & donations en directe marchent de pas égal & ont les mêmes prérogatives; du père à l'enfant, il n'y a point, à proprement parler, de mutation & de changement de personne; il ne paroît qu'une suite & continuation

de domaine & seigneurie, & un avant-partage que les loix & la nature autorisent : il n'est pas même besoin alors que la clause d'avancement d'hoirie soit exprimée; elle est perpétuellement suppléée & sous-entendue, soit que le donataire soit héritier présomptif, prochain & immédiat ou non; que la donation soit faite en faveur du mariage & par le contrat même ou par un autre acte postérieur au contrat; qu'elle soit moindre ou plus considérable que la portion héréditaire contingente que le donataire, en se portant héritier, pourroit attendre de la succession du donateur; enfin que l'immeuble ait été donné par le contrat de mariage, ou en paiement d'une somme promise par ce contrat. On ne distingue point encore si, après le décès du donateur, le donataire accepte la succession & rapporte ou prend moins, ou s'il renonce & s'en tient à son don, parce que la donation lui a été faite comme à un fils habile à succéder & non comme à un étranger; en conséquence on présume qu'il n'y a point eu de véritable mutation; la donation a été parfaite dès le commencement, ainsi la renonciation que le donataire fait après coup à la succession du donateur ne donne ouverture à aucun droit seigneurial.

Au contraire, on assujettit les contrats de *vente* aux droits seigneuriaux, parce qu'il résulte de la forme du contrat, que le père & le fils ont contracté comme étrangers, & que dans cette négociation ils se sont regardés comme tels. En les considérant de même, relativement aux droits de mutation, on ne fait que suivre l'indication qu'ils ont eux-mêmes donnée: ils ne peuvent donc pas s'en plaindre.

Ainsi point de difficulté lorsqu'il s'agit d'une donation ou d'une *vente*. Mais souvent l'acte porte le double caractère d'une *vente* & d'une donation. Et c'est ce double visage, si l'on peut parler ainsi, qui rend la question problématique; par exemple, le père cède un immeuble à son fils à la charge de le nourrir, de payer ses dettes, ou à la condition de demeurer quitte envers lui d'un reliquat de compte de tutèle, *&c.*

Un acte de cette espèce renferme ce qui constitue le contrat de *vente : res, pretium & consensus.* Ce que le père a fait avec son fils il auroit pu le faire de même avec un étranger; cependant il ne dit pas qu'il vend, mais qu'il donne, & l'acte a la forme extérieure d'une donation.

En général les choses prévalent sur les mots; *plus valet quod agitur quàm quod simulatè concipitur.* Mais d'un autre côté les négoces entre les pères & les enfans jouissent d'une faveur toute particulière.

Il ne seroit donc pas étonnant que l'on se fût successivement décidé pour & contre les droits seigneuriaux, suivant que l'on étoit plus ou moins frappé de la nature du contrat, ou de la faveur de la ligne directe.

C'est aussi ce qui est arrivé, & l'on trouve sur ce point beaucoup de contradiction entre les auteurs & des arrêts discordans.

Brodeau, sur l'article 26 de la coutume de Paris, *n°. 18*, pense que la donation est assujettie au droit de *lods lorsqu'elle est faite par le* père au fils, *pour demeurer quitte d'une somme qu'il lui doit, ou quand le fils, en considération de la donation, baille une somme à son père;* à plus forte raison le droit est-il dû, suivant cet auteur, lorsque le fils est chargé par la donation de payer les dettes de son père.

Mais Poquet de Livonière, dans son traité des fiefs, *liv. 3, chap. 5, sect. 2;* & Guyot, *du quint & des lods, chap. 4, n°. 31*, tiennent l'opinion contraire.

« Cette opinion, dit Livonière, me paroît plus » juste & plus équitable; & lorsqu'un père donne » un héritage à son fils pour demeurer quitte de » ce qu'il lui doit, ou à la charge de payer d'autres » dettes qu'il lui délègue, cela doit toujours passer » pour avancement d'hoirie & pour accommode- » ment de famille.

» Il ne se fait rien en cela qui n'arrivât naturel- » lement après la mort du père, car le fils devien- » droit comme son héritier, seigneur & principal » propriétaire des héritages de sa succession, &, » dans la même qualité, tenu du paiement de ses » dettes ».

Denisart, *verbo lods & ventes, n°. 50*, rapporte un arrêt fort récent conforme à cette décision. En voici l'espèce. « Le sieur Edouard Gascoing, en ma- » riant sa fille avec le sieur Jave Dougny, lui » constitua en dot une somme de 15,000 livres à » prendre sur les biens-fonds & bestiaux à lui ap- » partenans, situés à Premery en Nivernois ».

Le contrat de mariage portoit, « & attendu que » les biens ci-dessus sont de la valeur de 30,000 » livres, & que par conséquent, outre la dot, il » reste lesdits biens pour 15,000 livres, ledit sieur » Gascoing a délaissé aux futurs le surplus desdits » biens, comme ils sont énoncés, en pleine pro- » priété, à la charge de lui payer la somme de » 15,000 livres qu'ils s'obligent de lui remettre » quand ils seront en état.... & jusqu'au rembour- » sement l'intérêt ».

Peu de mois après ce contrat, le sieur Gascoing céda différentes sommes, montantes à 13,500 liv., qu'il devoit pour retour de partage & autres dettes, à prendre sur les 15,000 livres.

Les fermiers du comté de Premeri ont prétendu que la clause du contrat de mariage donnoit ouverture à des droits de *lods & ventes;* mais par sentence rendue au bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier le 12 mars 1749, le sieur Jave Dougny & sa fille ont été renvoyés de la demande en paiement de *lods & ventes.*

Cette sentence a été confirmée par arrêt rendu au rapport de Me Cochin, en la première chambre des enquêtes, le 31 août 1758. Me Bret de la Bussière, qui a écrit dans cette affaire pour les sieur & dame Jave Dougny, m'a dit, continue Denisart,

que la cour ne s'étoit pas déterminée à confirmer la ſentence par les motifs qui y ſont exprimés, mais bien parce que le délaiſſement étoit une donation en ligne directe.

A ne conſidérer les autorités que matériellement & par leur date, on voit que les auteurs modernes & le dernier arrêt intervenu ſur cette matière, ſont pour l'affranchiſſement du droit de *lods*.

L'affranchiſſement forme donc le dernier état de la juriſprudence, & c'eſt déjà un grand préjugé.

Mais nous allons plus loin, & nous penſons que cette dernière juriſprudence a pour elle des motifs qui paroiſſent devoir lui aſſurer la préférence ſur l'ancienne.

Ces motifs ſont au nombre de trois.

1°. Toutes les donations du père au fils ſont réputées en avancement d'hoirie; d'un autre côté tout ce que l'on poſſède en avancement d'hoirie on le poſſède comme héritier, & la tranſmiſſion à titre d'hérédité en ligne directe eſt inconteſtablement affranchie des droits ſeigneuriaux.

2°. En ſe chargeant par l'acte de donation de payer les dettes de ſon père, le fils ne fait que ce qu'il auroit été obligé de faire à l'ouverture de la ſucceſſion, ſi le père fût mort ſans avoir diſpoſé. Ainſi l'on peut dire que la condition de payer les dettes eſt moins une charge du contrat qu'une obligation attachée à la qualité perſonnelle du donataire.

3°. De la faculté qu'a le fils de rapporter l'objet donné & de le replacer dans la maſſe commune à l'ouverture de la ſucceſſion, il réſulte que juſques-là on ne peut pas le regarder comme propriétaire incommutable, & il n'y a qu'une tranſmiſſion abſolue de la propriété qui donne ouverture aux *lods & ventes*.

§. XV. *Y a-t-il ouverture aux lods, lorſque la femme qui renonce prend un conquêt de la communauté en remploi de ſes propres?* Autrefois la queſtion a ſouffert de la difficulté. Il y a deux arrêts contradictoires dans l'eſpace de deux années; le premier, de 1621, pour l'affranchiſſement; le deuxième, de 1623, qui condamne la femme au paiement des droits ſeigneuriaux.

Les eſprits ne demeurèrent pas long-temps dans cette incertitude; on remonta au principe, & la matière fut bientôt éclaircie.

Pourquoi la femme qui accepte la communauté eſt-elle affranchie des droits ſeigneuriaux? La principale raiſon eſt que, lors de l'acquiſition, elle a payé les droits, elle a été enſaiſinée, reconnue pour vaſſale conjointement avec ſon mari.

Or, cette raiſon ſubſiſte également, ſoit que la femme renonce, ſoit qu'elle accepte la communauté. Dans les deux cas, il eſt pareillement vrai de dire que la femme a payé, que le ſeigneur eſt ſatisfait de ſes droits.

On oppoſe en vain, que par la renonciation la femme eſt devenue étrangère aux conquêts de la communauté. Ricard, Livonnière & Guyot répondent très-bien à cette difficulté.

Les propres de la femme, dit Ricard ſur l'article de Paris, ayant été aliénés pendant la communauté, les conquêts qui ſe trouvent ſont préſumés acquis de ſes deniers, & dès-là ſubrogés à ſes propres.

Ainſi, d'après cet auteur, la femme, malgré ſa renonciation, n'eſt pas moins préſumée avoir payé de ſes deniers non-ſeulement les droits ſeigneuriaux, mais le fief lui-même.

Livonnière ajoute: *la femme même renonçante n'eſt point étrangère aux conquêts; elle ne renonce que pour n'être pas tenue des dettes.*

« Il ſuffit, dit enfin Guyot, des *lods & ventes*, » *chap. 4*, pour exempter la femme des droits ſei» gneuriaux, qu'elle fût commune lorſqu'elle a ac» quis avec ſon mari, ou que la communauté ne » fût pas réellement diſſoute lorſque le mari a acquis » l'héritage donné en remploi, & qu'alors les de» niers pris dans la communauté lui appartinſſent » habituellement par moitié ».

Tels ſont les motifs qui ont enfin déterminé la juriſprudence. On les trouve dans tous les auteurs, ainſi que les arrêts intervenus ſur la queſtion. S'étant préſentée en 1641, on abandonna le parti adopté par celui de 1623, pour ſe référer au précédent de 1621; & depuis, vingt arrêts ont jugé de même, ont affranchi les femmes des droits ſeigneuriaux, lors même qu'elles avoient renoncé à la communauté. On trouve ces arrêts dans Deſmaiſons, Fortin, Ricard, Dupleſſis, Guyot, *&c.*

§. XVI. *Les lods ſont-ils dus lorſqu'après avoir renoncé à la communauté, la femme prend un conquêt en indemnité des dettes qu'elle a contractées conjointement avec ſon mari?* C'eſt, comme on vient de le voir, un principe aujourd'hui certain, que la femme qui prend, en remploi de ſes propres, un conquêt de la communauté, eſt affranchie des droits ſeigneuriaux, lors même qu'elle renonce à cette communauté. Mais en doit-elle lorſqu'elle prend ces conquêts en indemnité des dettes qu'elle a contractées conjointement avec ſon mari?

Cette difficulté eſt très-ſérieuſe; la meilleure manière de la réſoudre paroît être d'examiner les motifs qui ont déterminé la juriſprudence dans le premier cas, & de voir ſi ces motifs peuvent s'appliquer au ſecond.

Ces motifs ſont au nombre de trois. La femme qui prend un conquêt en remploi de ſes propres, lors même qu'elle renonce à la communauté, eſt affranchie des droits ſeigneuriaux.

1°. Parce qu'étant commune lors de l'acquiſition de l'immeuble, & par conſéquent propriétaire, du moins habituellement, de cet immeuble; il eſt vrai de dire que ſon mari en a payé le droit en ſon nom & pour elle, qu'elle en a été enſaiſinée conjointement avec ſon mari.

2°. Parce que la renonciation de la femme ne la rend pas étrangère aux conquêts; elle ne renonce

que pour n'être pas tenue des dettes. Ce motif eſt de Poquet de Livonnière. Pothier, dans ſon introduction, au titre des fiefs de la coutume d'Orléans, ajoute : « la renonciation de la femme à la commu» nauté, n'empêche pas qu'il y ait eu une commu» nauté dans laquelle elle avoit une part *habitualiter ;* » en renonçant à la communauté, elle ne renonce » qu'à ce qui pourroit reſter après le prélevement » de ſes repriſes, qui ſont à exercer ſur les biens de » la communauté ; elle ne renonce pas à ce qu'elle » a droit d'en prélever pour ſes repriſes ; c'eſt pour» quoi, lorſqu'on lui donne pour ſes repriſes un con» quêt de la communauté, ce n'eſt pas tant une ac» quiſition qu'elle fait, que ſon droit habituel dans » les biens de la communauté qui ſe réaliſe & ſe » détermine à ce conquêt ».

3°. Enfin, le troiſième motif, c'eſt que malgré la renonciation de la femme, les droits ſeigneuriaux & le fief lui-même ne ſont pas moins préſumés payés des deniers provenus de la vente de ſes propres.

Le premier de ces trois motifs eſt évidemment le plus conſidérable, & même c'eſt le ſeul qui ſoit puiſé dans les loix féodales, & l'on peut dire qu'il eſt très-juſte.

Quoique le mari ſoit le maître de la communauté, cependant il n'eſt pas poſſible de refuſer à la femme la qualité de copropriétaire des objets qui la compoſent.

Lorſque le ſeigneur a enſaiſiné le mari pour la totalité de l'immeuble, il a donc auſſi inveſti la femme ; cela eſt ſi vrai que l'art. V de la coutume de Paris, porte : *n'eſt dû foi & hommage ni profit féodal par la femme acceptant communauté pour le fief acquis par le mari durant ladite communauté.*

Pourquoi la coutume affranchit-elle la femme qui accepte, *&c.* Il ne peut pas y en avoir d'autre raiſon que celle que nous venons de remarquer. C'eſt qu'en recevant l'hommage du mari, le ſeigneur eſt cenſé avoir également reconnu la femme pour vaſſale, l'avoir également inveſtie du fief.

Mais le principe une fois admis, il faut néceſſairement aller plus loin que la coutume : elle ne parle que de l'acceptation de la communauté ; mais que la femme accepte ou qu'elle renonce, il n'en eſt pas moins vrai que précédemment elle a été enſaiſinée ; elle a été inveſtie du fief.

Même raiſonnement à l'égard de la juriſprudence : les auteurs ne parlent que des remplois & des repriſes de la femme ; mais ſi l'inveſtiture qu'elle a reçu conjointement avec ſon mari l'affranchit des droits ſeigneuriaux, ne doit-elle pas jouir de la même franchiſe lorſqu'elle prend l'immeuble en indemnité des obligations que ſon mari lui a fait ſouſcrire. En effet, à quelque titre qu'elle prenne le conquêt, il eſt également vrai de dire qu'elle en étoit précédemment inveſtie.

Poquet de Livonniere continue : « il eſt toujours » vrai de dire que ce délaiſſement ſe fait entre le » mari & la femme par une eſpèce de partage de la » communauté de diviſion & de diſcuſſion de leurs » droits reſpectifs, ce qui eſt un accommodement » de famille, & non pas une vente qui puiſſe pro» duire des droits.

§. XVII. *Le fief n'étoit pas entiérement payé, & la femme qui le prend en remploi ſe charge d'en parfaire le paiement, doit-elle les lods, à raiſon de la ſomme qu'elle donne au vendeur ?* D'un côté le motif d'affranchiſſement réſultant de la circonſtance que la femme eſt enſaiſinée conjointement avec ſon mari, milite en faveur de l'affranchiſſement ; mais par la renonciation de la femme à la communauté, cette dette lui étoit devenue abſolument étrangère ; c'étoit la dette perſonnelle du mari. A cet égard, impoſſible de dire comme dans le cas du remploi, & celui de l'indemnité, que c'eſt un arrangement domeſtique, une eſpèce de partage : on ne peut en diſconvenir ; ce n'eſt autre choſe qu'une vente à la charge d'acquitter le vendeur d'une ſomme par lui due : or, en général, une vente de cette eſpèce donne inconteſtablement ouverture aux *lods*. Cependant reſte toujours le fait très-important, que lors de l'acquiſition, la femme a été enſaiſinée, a payé les droits conjointement avec ſon mari.

Sur une queſtion de cette eſpèce, qui n'eſt prévue par aucun auteur, qui n'eſt décidée par aucun arrêt (du moins nous n'en connoiſſons pas), & que l'on peut défendre de part & d'autre par des raiſons très-ſolides, il eſt bien difficile de donner une déciſion affirmative.

§. XVIII. *Des donations.* Les coutumes de Péronne, d'Amiens, d'Artois, de Tournai & de Nivernois aſſujettiſſent les donations aux *lods & ventes*, mais avec des nuances & des exceptions qu'il eſt important de connoître.

Des donations dans la coutume de Péronne. Suivant l'art. XLII, *pour donation entre-vifs ou par teſtament faits à perſonne étrange..... eſt dû par le donataire le quint denier de la valeur du fief.*

L'art. XLI adoucit la ſévérité de cette règle en faveur des héritiers, *pour donation de fief faite entre-vifs ou par teſtament à parens de ligne collatérale, héritier préſomptif en avancement de ſucceſſion ou autrement, eſt du droit de chambellage avec le revenu de l'année.*

Enfin, l'art. XL porte : *pour donation de fief entre-vifs ou diſpoſition teſtamentaire faite par forme de partage ou autrement en avancement d'hoirie, par père, mère, aïeul ou aïeule à leurs enfans, &c. n'eſt dû au ſeigneur que droit de chambellage.*

Tel eſt donc l'eſprit de cette coutume. Règle générale, toute donation entre-vifs eſt aſſujettie au droit de quint.

Deux reſtrictions à cette règle : 1°. la donation à un parent collatéral *héritier préſomptif*, n'eſt aſſujettie qu'au relief & chambellage : 2°. ni relief, ni quint pour les donations faites par les pères & mères à leurs enfans *en avancement d'hoirie.*

De ces expreſſions de l'art. 41, *héritier préſomptif en avancement d'hoirie*, il nous ſemble qu'il réſulte que la coutume attache l'affranchiſſement du quint,

non à la parenté, non à la qualité d'héritier du donateur, mais uniquement à la qualité d'héritier, appellé à succéder à l'objet de la donation.

Ces expreſſions de l'art. XL, *en avancement d'hoirie*, paroiſſent mériter une attention toute particulière.

Les donations des pères aux enfans ſont toujours en avancement d'hoirie, du moins on les préſume telles. Pourquoi donc ces expreſſions dans l'art. XL? Pourquoi les réformateurs paroiſſent-ils exiger que l'acte de donation renferme cette formule *en avancement d'hoirie?* on ne peut guère en douter; cette eſpèce d'affectation prouve que les réformateurs de la coutume entendoient attacher l'affranchiſſement des droits ſeigneuriaux, moins à la qualité d'enfans qu'à celle d'héritiers naturels & préſomptifs.

En un mot, en rapprochant les art. XL & XLI, on voit que la coutume ſe réfère entiérement à la loi des ſucceſſions.

Le donataire eût-il pris le fief dans la ſucceſſion du donateur, s'il fût décédé avant la donation, il eſt affranchi du quint. Au contraire, il y eſt aſſujetti, ſi la loi ne lui déféroit pas ce même fief à l'inſtant de la paſſation de l'acte.

Quant au relief, la coutume diſtingue la ligne directe de la collatérale. En directe, l'héritier préſomptif ne doit que le chambellage; en collatérale, il doit le relief.

Mais en directe comme en collatérale, pour l'affranchiſſement du quint, il faut toujours que cette qualité d'héritier préſomptif ſe rencontre dans la perſonne du donataire.

Des donations dans la coutume d'Artois. Les articles XXVIII & LXXIX renferment toute l'économie de cette coutume ſur ce point.

Le premier porte, que pour fief, don, échange ou tranſport eſt dû le quint denier du prix de la vente, ou de l'eſtimation du fief.

Ainſi la donation, dans cette coutume, eſt aſſujettie au quint. Voilà la règle générale. Maintenant voici l'exception. « Chacun peut valablement donner » *en avancement d'hoirie & de ſucceſſion à ſon héritier* » *apparent*, ſes fiefs, terres & héritages patrimoniaux & d'acquêt; & les ſeigneurs dont tels fiefs » & héritages ſont tenus ne peuvent demander » pour l'appréhenſion de tel don que double relief » ſelon la nature du fief & héritages, & un chambellage s'ils ſont appréhendés du vivant du donateur; autrement ſi le donataire attend à les appréhender juſqu'après le trépas d'icelui donateur, il ne » doit que ſimple relief & chambellage.

Cette coutume a, comme l'on voit, le même eſprit que la précédente; elle n'affranchit que les donations faites, non-ſeulement en avancement d'hoirie, mais à l'héritier apparent.

Des donations dans la coutume d'Amiens. « Chacun peut donner par donation entre-vifs à ſon » plus prochain héritier apparent, ſes acquêts & » auſſi ſon héritage à lui venu & échu de ſes prédéceſſeurs, ſoit féodal ou roturier; & ſi le don » eſt ainſi fait audit héritier apparent, & en avancement d'hoirie & de ſucceſſion, le donataire » en ce cas peut entrer en la jouiſſance de l'héritage » à lui donné par un ſimple relief & chambellage, » ſelon la nature du fief, ſans qu'il ſoit tenu payer » au ſeigneur dont eſt tenu ledit héritage, aucun » droit de quint denier, ni autres droits de relief » & chambellage: mais ſi tel don ſe faiſoit en » avancement de mariage ou pour autres cauſes, » ou que ce fût à l'héritier apparent, ſans que » ladite donation fût faite en avancement d'hoirie & de ſucceſſion, en ce cas, les ſeigneurs » dont les héritages donnés ſont tenus, peuvent » demander & eux faire payer de leurs droits de » quint ou autres, ſelon la nature des héritages » donnés & tranſportés ». *Art. 47.*

« Toutefois pour donation faite de père à fils, » en quelque manière qu'elle ſoit faite, ne ſont » dus pour icelle aucuns droits ſeigneuriaux ». *Art. 48.*

La diſpoſition de l'article 47 a fait naître une queſtion très-long-temps controverſée dans le bailliage d'Amiens; celle de ſavoir ſi, lorſque le donateur a des frères & des ſœurs, & qu'il donne un fief à l'une d'elles, cette donation donne ouverture au droit de quint. A la vérité, la ſœur donataire eſt l'héritière la plus prochaine; mais le doute réſulte de la circonſtance que dans la coutume d'Amiens, le mâle en collatérale exclut les filles. Ainſi, dans l'eſpèce, ſi le donateur fût mort *inteſtat*, la ſœur n'auroit pas ſuccédé au fief qui fait l'objet de la donation. Sous ce point de vue, ne peut-on pas dire que la ſœur n'eſt pas héritière apparente de ſon frère, du moins quant à ſa ſucceſſion féodale? Elle ne remplit donc pas le vœu de la loi.

Depuis très-long-temps le bailliage d'Amiens jugeoit cette queſtion contre les ſeigneurs; les requêtes du palais avoient jugé de même en 1718, & cette juriſprudence formoit tellement le droit commun de la province, que les ſeigneurs ne croyoient plus devoir élever la queſtion: elle vient cependant de renaître, &, après la plus ample diſcuſſion, la grand'chambre du parlement l'a jugée de manière à fixer irrévocablement le véritable ſens de la coutume. Voici d'abord le fait ſur lequel cet arrêt célèbre eſt intervenu.

Le ſieur de Freſchencourt avoit fait à la dame de Moyenneville, ſa ſœur, une donation entre-vifs de la châtellenie de Dours & de la ſeigneurie de Becquemont, qui lui étoient propres. Ces deux terres ſont ſituées ſous l'empire de la coutume d'Amiens: la première relève de la dame de Wargemont, à cauſe de ſa ſeigneurie de la Ferté; la deuxième, de M. le duc de Chaulnes, à cauſe de ſa châtellenie de Vinacourt.

La dame de Moyenneville s'étoit d'abord préſentée à M. le duc de Chaulnes, qui n'avoit fait aucune difficulté de déférer à la juriſprudence établie, & s'étoit contenté d'un ſimple droit de relief. La dame de Wargemont refuſe le relief &

demande le quint ; ſon moyen ſe réduiſoit à dire : la dame de Moyenneville ayant deux frères, & deux neveux, fils de l'une de ſes ſœurs, ne peut être héritière préſomptive & apparente du donateur que quant aux rotures. A l'égard des fiefs, il y a quatre têtes entre elle & le donateur ; elle n'eſt donc pas, relativement aux fiefs, *in gradu ſuccedendi* ; elle n'eſt donc pas, relativement aux objets donnés, héritière apparente du donateur ; c'eſt donc une dériſion de voir cette donation comme faite en avancement d'hoirie, & une illuſion de ſe flatter de la croire, par cette tournure, affranchie du quint.

La dame de Moyenneville, par le miniſtère de M. Mouricault, déploya la défenſe la plus énergique & la plus ſavante. En voici la ſubſtance.

Obſervons d'abord que la diſpoſition de la coutume d'Amiens, qui ſoumet les donations au droit de quint, eſt un ſtatut contraire au droit commun, & qu'il ſe concentre à-peu-près dans la Picardie. S'il faut même en croire les auteurs, c'eſt par l'abus d'un mot que cette diſpoſition s'eſt introduite & maintenue : comme en général la donation ne tranſmet que des *acquêts*, ainſi que la vente & les autres contrats, on en a conclu qu'elle devoit, comme eux, donner ouverture au droit de quint (Voyez Guyot). Toute la faveur doit donc être pour l'*exception*, par laquelle la coutume elle-même reſtreint ſa diſpoſition.

C'eſt cette exception dont la dame de Moyenneville réclame l'effet. Voici les termes de l'article 47 qui l'expriment : « Chacun peut donner, par » donation entre-vifs, à ſon *plus prochain héritier* » *apparent*, ſes acquêts & auſſi ſon héritage à lui » venant & échu de ſes prédéceſſeurs, ſoit féo- » dal ou roturier ; *& ſi le don eſt ainſi fait audit* » *héritier apparent & en avancement d'hoirie & de* » *ſucceſſion, le donataire, en ce cas, peut entrer en* » *la jouiſſance de l'héritage à lui donné par un* » *ſimple droit de relief & de chambellage* ». Voyez ſur ce droit, l'article 7.

On ne voit pas dans ces diſpoſitions, que l'affranchiſſement du quint ne ſoit accordé qu'au donataire héritier apparent *de la choſe donnée* ; l'article ne parle que de l'héritier apparent du donateur : *chacun peut donner à ſon plus prochain héritier apparent..... & ſi le don eſt ainſi fait audit héritier apparent*, &c. Ce n'eſt point l'héritier apparent de telle ou telle qualité de biens, c'eſt indiſtinctement l'héritier *le plus prochain du donateur* que l'article déſigne.

La ſuite de ces diſpoſitions en eſt la preuve. Après ces mots, *chacun peut donner à ſon plus prochain héritier apparent ſes acquêts*, il ajoute ceux-ci, *& auſſi ſon héritage à lui venu & échu de ſes prédéceſſeurs, ſoit féodal ou roturier.*

Le plus prochain héritier en collatérale (ligne pour laquelle cet article eſt fait) n'eſt pas toujours héritier des propres ; c'eſt cependant après avoir autoriſé cette donation d'un propre à l'héritier des acquêts, que l'article affranchit du quint la donation ainſi faite *audit héritier apparent*. Il affranchit donc, ſans égard à la nature des biens ni à la manière dont ils ſeroient recueillis *ab inteſtat, tous ceux qui ſont donnés au plus prochain héritier du donateur.*

Or, la dame de Moyenneville étant ſœur du ſieur de Freſchencourt, qui n'a point d'enfans, n'a perſonne qui la prime ; elle eſt dans le degré le plus prochain ; ſes frères ne ſont que dans le même degré ; ils peuvent avoir, à titre de portion avantageuſe, un genre de biens ; mais ils ne ſont pas pour cela *plus prochains du donateur*. La ſucceſſion à laquelle ils ſont appellés ne forme qu'une maſſe commune entre eux & leur ſœur ; la preuve en eſt, que toutes les dettes perſonnelles ſont payables par tous, *pro modo emolumenti*, & que chacun en eſt même tenu pour le tout, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers (*art. 90 & 91*) ; tous ſont donc également héritiers, & tous ſont en même temps héritiers en égal degré, puiſque tous ſont au ſecond.

En vain a-t-on prétendu que la coutume, en affranchiſſant les donations faites au plus prochain héritier *en avancement d'hoirie*, ne peut avoir eu en vue que celles d'objets auxquels le donataire ſuccéderoit *ab inteſtat*, & que l'on ne peut recevoir en avancement de ſucceſſion que les biens à la ſucceſſion deſquels on eſt appellé. Ce n'eſt-là qu'une équivoque : on peut recevoir en avancement de ſucceſſion tout ce qu'il plaît à celui auquel on ſuccéderoit comme plus proche héritier, de donner à ce titre ; & de fait, on reçoit de cette manière tout ce qu'on eſt obligé de rapporter à la ſucceſſion, ſi l'on y vient après le décès du donateur : c'eſt même préciſément à ce rapport que la clauſe d'*avancement d'hoirie* ſoumet le plus prochain héritier donataire. Sans doute celui qui ne ſeroit héritier préſomptif à aucun titre, ne pourroit être donataire en avancement d'hoirie, parce qu'il n'y a point pour lui d'hoirie à laquelle il puiſſe rapporter ou moins prendre ; mais l'héritier préſomptif plus prochain, en faveur duquel la coutume a établi l'affranchiſſement du quint, peut recevoir quelque objet que ce ſoit en avancement d'hoirie, puiſqu'il y a pour lui une ſucceſſion ſur laquelle il peut imputer la valeur de la donation.

Ainſi, donataire en avancement d'hoirie, la dame de Moyenneville ſeroit tenue de rapporter le don, ſi le donateur venoit à décéder, & ſi elle vouloit venir à partage dans les rotures & le mobilier, comme elle en a le droit en qualité de plus proche héritière (Deheu, ſur l'*art. 52, n°. 2*) ; de même les objets qui lui ſont donnés de cette manière lui ſont propres, *art. 51.*

Enfin, elle eſt tenue des dettes & obligations que le donateur peut avoir contractées avant la donation *article 52.*

Voilà

Voilà l'objet & l'effet, aux termes de la coutume elle-même, de cette clause par laquelle la donation d'un immeuble quelconque, *faite au plus prochain héritier*, est stipulée en *avancement d'hoirie*; & pour qu'elle produise cet effet, on voit qu'il n'est pas nécessaire que le donataire soit appellé à recueillir dans la succession *ab intestat* l'objet donné; il suffit qu'il soit appellé à recueillir un genre ou une portion de biens, lors du partage desquels le rapport puisse avoir lieu. Or, certainement le plus prochain héritier apparent, quel qu'il soit, du donateur, est dans ce cas, au moins quant aux meubles & quant aux acquêts en rotures. *Art. 84 & 85.*

Revenons-en donc à la lettre de la coutume qui affranchit, non pas seulement le donataire héritier plus prochain apparent de la chose donnée, mais en général le donataire *héritier plus prochain apparent du donateur*. Si la coutume eût prétendu n'affranchir du quint que le donataire héritier apparent *de la chose donnée*, elle n'eût pas manqué de l'exprimer. D'une part, ces expressions n'étoient pas inutiles; d'autre, elle avoit exemple dans la coutume de Ponthieu, qui les contient, *art. 42*, qui est voisine, & après laquelle celle d'Amiens a été rédigée.

Cette défense, la meilleure possible, a échoué contre la lettre de la coutume. On a jugé que la dame de Moyenneville, quoique l'héritière la plus prochaine du donateur, n'étant pas son héritière apparente, quant aux fiefs, la donation étoit assujettie au droit de quint.

Cet arrêt est du 22 mars 1779.

Des donations dans la coutume de Tournay. L'intention de ces coutumes de n'affranchir que les donations, non-seulement à l'héritier le plus prochain, mais à l'héritier le plus prochain de l'objet donné, est marquée d'une manière encore plus précise dans la coutume de Tournay.

L'article 20 porte, que tous possesseurs de fiefs patrimoniaux, *peuvent iceux franchement vendre, donner & aliéner, sans requérir le consentement du seigneur.*

L'article 21 interdit cette faculté d'aliéner à la femme mariée sans le consentement de son mari.

Enfin, l'article 22 règle les droits du seigneur en cas de vente, don ou transport, & ces droits sont le dixième denier du prix de la vente, & en cas de donation, de l'estimation de la valeur du fief.

Telle est donc la règle générale dans cette coutume, comme dans celles dont nous venons de parler, les donations y sont assujetties aux mêmes droits que les aliénations par vente. Maintenant cherchons l'exception.

Nous n'en trouvons qu'une seule; cette coutume, encore plus précise que celle de Péronne, n'affranchit pas indistinctement toutes les donations faites à l'héritier le plus prochain, mais uniquement celles du père à son fils aîné: c'est la disposition de l'*article 27*. Il porte: « *est permis aux père & mère* » *de donner au fils aîné, ou à défaut de fils, à leur* » *fille aînée, & non autres de leurs enfans, leurs* » *fiefs, comparant pour ce pardevant lesdits prévôts* » *& hommes de fief, & eux se feignant morts* ».

Pourquoi cette restriction *au fils aîné & non autres?* on ne peut pas s'y méprendre, c'est que l'aîné, dans cette coutume, étant seul héritier du fief, lorsqu'il n'y en a qu'un, ayant le choix dans tous lorsqu'il s'en trouve plusieurs dans la succession, est regardé par la loi comme étant le seul héritier féodal de ses père & mère; encore une fois, c'est donc à la qualité d'héritier, & non à celle de fils, qu'est attaché l'affranchissement.

Cela seul suffiroit pour fixer le véritable sens de la coutume; mais la précaution qu'elle prend d'ajouter ces mots si énergiques, *en se feignant morts*, achève la démonstration.

Puisque pour affranchir la donation au fils aîné, il faut, nonobstant sa qualité d'héritier féodal, que les père & mère *se feignent morts* pardevant le prévôt & les hommes de fief, il paroît clair que la coutume n'accorde cet affranchissement que parce que l'opération du père n'a fait que prévenir la sienne, que parce qu'elle voit dans le fils donataire un véritable héritier; enfin, que parce qu'elle regarde la succession comme déjà ouverte, & que l'acte de donation se convertit à ses yeux en titre successif.

Des donations dans la coutume de Nivernois; & notamment de celles entre mari & femme par contrat de mariage. La coutume de Nivernois donne, comme les précédentes, le quint au seigneur toutes les fois que le fief change de main, soit que la transmission se fasse par vente, soit qu'elle s'opère par la voie de la donation: dans ce dernier cas, on évalue le fief donné, & le seigneur prend le quint sur le taux de l'estimation.

Ainsi, dans cette coutume, la règle générale est que toute donation donne ouverture au droit de quint; il n'y a que deux exceptions à cette règle: la première, lorsque la donation est d'un parent à un parent du côté & ligne d'où procède le fief donné: la seconde, lorsque la donation est faite par contrat de mariage, il faut de même, pour l'affranchissement du droit, que le donateur & le donataire soient parens; mais dans ce cas la parenté suffit sans distinction de ligne.

Telle est l'économie de la coutume de Nivernois sur le droit seigneurial auquel les donations donnent ouverture; c'est ce qui résulte des *articles 31 & 33* du titre des fiefs; ces articles portent:

« 1°. Si la chose féodale est donnée à étranger » par quelque donation que ce soit, il y a quint » pour le seigneur.

» 2°. Si c'est de parent à parent, n'en est dû » aucun quint.

» 3°. Si un fief est donné purement & simplement » en mariage par parent à autre parent, il n'en est » dû aucun quint au seigneur féodal, posé que le

» donataire ne ſoit de l'eſtoc d'où ledit fief pro» cède ».

Coquille développe parfaitement bien l'eſprit de ces diſpoſitions. Après avoir établi, dans ſes inſtitutes, *pag. 41*, comme maxime générale, que *la coutume de Nivernois donne les* lods & ventes *pour donations à étrangers*, il s'occupe des deux exceptions à cette règle dans ſon commentaire ſur les articles 31 & 33. *Le trente-unième*, dit-il, *parle de donation faite en faveur de mariage à ſon parent qui eſt d'autre ligne que celle d'où le fief procède. Le trente-troiſième article ſe doit entendre quand la donation hors de faveur de mariage eſt faite à parent de la même ligne dont eſt le fief donné, afin que la faveur du mariage dont eſt parlé au trente-unième article, ſoit cenſée opérer quelque choſe de ſpécial.*

Il nous ſemble que de ces différens textes on doit conclure que les donations entre mari & femme, par contrat de mariage, ſont aſſujetties aux *lods*.

En effet, la règle générale eſt que le quint eſt dû *pour quelque donation que ce ſoit*. Deux exceptions à cette règle; lorſque la donation eſt d'un parent à un autre parent de la ligne d'où procède le fief donné; cette première dérogation à la loi générale n'eſt pas appliquable à l'eſpèce : la deuxième, relative aux donations par contrat de mariage, eſt la ſeule dont le mari donataire de ſa femme puiſſe argumenter.

Mais l'*article 31* exige, pour l'affranchiſſement des donations portées par contrat de mariage, le concours de deux circonſtances : 1°. que le fief *ſoit donné en mariage*, c'eſt-à-dire, à l'un des futurs conjoints, pour lui tenir lieu de conſtitution dotale ou autrement, *ad ſuſtinenda onera matrimonii*.

2°. La loi veut en outre que le donateur & le donataire ſoient parens; c'eſt ce qui eſt bien textuellement écrit dans l'*article 31 : ſi un fief eſt donné en mariage par parent à parent*. A la vérité, cet article n'exige pas que la parenté ſoit du côté & ligne d'où procède le fief; mais cette condeſcendance eſt la ſeule faveur que la loi ait cru devoir accorder aux contrats de mariage, & il eſt abſolument néceſſaire que le donataire & le donateur ſoient unis par les liens du ſang, ſoit d'un côté, ſoit d'un autre. Si au contraire il n'exiſte entre eux aucune parenté; en un mot, s'ils ſont étrangers l'un à l'autre, quoique la donation ſoit faite par contrat de mariage, c'eſt le cas d'appliquer la règle générale de l'*article 33 : ſi la choſe féodale eſt donnée à étranger par quelque donation que ce ſoit, il y a quint pour le ſeigneur*.

On ne peut rien de plus général que ces expreſſions, *quelque donation que ce ſoit;* elles répondent très-directement à l'un des moyens ſur leſquels ſe fondent les partiſans de l'opinion contraire : ce moyen eſt puiſé dans la faveur que méritent les contrats de mariage.

Ces contrats ſont en effet très-favorables; mais lorſque la loi a prononcé, il n'y a plus à raiſonner : or, la coutume ne fait à la règle générale qu'une ſeule exception; elle concentre toute la faveur qu'elle accorde aux contrats de mariage, dans un ſeul cas, celui où le donateur & le donataire ſont parens.

D'ailleurs, dans la majeure partie des coutumes, les donations à des étrangers, quoique faites par contrat de mariage, ſont ſujettes au droit de relief comme les donations ordinaires. Ainſi, l'on voit qu'en matière de droits ſeigneuriaux la faveur des contrats de mariage eſt de bien peu de conſidération.

Cependant, ajoute-t-on, on ne voit nulle part, dans la coutume de Nivernois, que le mari ou la femme, en cas de pareille donation, ſoient aſſujettis au quint : on ne voit pas non plus qu'ils en ſoient affranchis, cela ſuffit pour qu'ils ſoient obligés de payer le droit. Mais ces mots ſi généraux de l'*art. 33*, *quelque donation que ce ſoit*, n'embraſſent-ils pas celles que les futurs conjoints peuvent ſe faire l'un à l'autre par leur contrat de mariage? Il n'eſt donc pas exact de dire que la coutume ne les aſſujettit pas au droit de quint.

Mais pour éloigner abſolument toute idée de parenté entre le mari & la femme, il ſuffit de jetter les yeux ſur la loi qui les habilite à ſuccéder l'un à l'autre; c'eſt la loi *undè vir & uxor;* elle porte : *nempè ut maritus & uxor ab inteſtato invicem ſibi in ſolidum ſuccedant quoties deficit omnis parentum, liberorumve ſeu propinquorum, legitima vel naturalis ſucceſſio*.

Ce texte, comme l'on voit, eſt bien éloigné de ſuppoſer qu'il exiſte de la parenté entre le mari & la femme; au contraire, ſon objet eſt de ſtatuer ſur le cas où le prédécédé ne laiſſe aucuns parens.

Enfin le roi, le ſeigneur haut-juſticier, ſuccèdent également dans certaines circonſtances : qui jamais a imaginé d'en conclure que la loi établit une eſpèce de parenté entre eux & celui auquel ils ſuccèdent?

Ainſi le mariage ne forme aucune eſpèce de parenté entre le mari & la femme. La circonſtance que dans certains cas ils ſont appellés à ſuccéder l'un à l'autre, ne les rend pas, ne les ſuppoſe pas même parens.

§. XIX. *Lorſque, profitant de la faculté qui lui eſt accordée par l'article 295 de la coutume de Paris, l'héritier naturel abandonne les meubles, les effets mobiliers, & le quint des propres, à des légataires de ſommes de deniers, ces légataires doivent-ils au ſeigneur des droits de quint ou de* lods?

On peut dire pour l'affirmative, que cette opération de l'héritier en renferme deux; une première par laquelle il fait à chaque légataire la délivrance de ſon legs; une ſeconde par laquelle il lui donne en paiement les acquêts & le quint des propres de la ſucceſſion; ce qui forme le contrat que l'on appelle *datio in ſolutum*, contrat bien certainement productif du droit de quint ou de *lods*.

Mais ce raisonnement n'est que spécieux, & c'est le contraire qu'il faut décider.

1°. Nulle trace dans la coutume de cette double opération; c'est donc bien gratuitement qu'on la suppose.

2°. Le contrat *datio in solutum*, comme tous les contrats, ne peut se former que par un consentement réciproque, *contractus est duorum in idem placitum consensus*; si vous me devez 10000 liv., vous ne pouvez me donner malgré moi en paiement ni un immeuble, ni aucun autre effet: ce sont des deniers qui me sont dus: j'ai droit d'exiger ces deniers; & quand même l'immeuble que vous m'offrez vaudroit évidemment beaucoup plus que les 10000 liv. vous n'êtes point libéré, à moins que je ne l'accepte & ne consente à cet arrangement. Jusques-là je puis toujours diriger mon action contre vous, & si je n'ai d'autre ressource que de saisir l'immeuble, c'est sur vous que la saisie & la vente seront faites; ainsi le concours de ma volonté est indispensable pour former le contrat *datio in solutum* & opérer votre libération.

Mais dans l'espèce de l'art. 295, les légataires n'ont aucun consentement à donner. C'est malgré eux, par la seule déclaration de l'héritier & par l'autorité de la coutume, qu'ils cessent d'être créanciers de sommes de deniers, & que la propriété des biens disponibles leur est transférée: inutilement voudroient-ils conserver leur créance dans sa nature primitive. L'héritier est libéré envers eux sans aucun concours de leur part. Toute action leur est interdite contre lui, & quand ils prendroient le parti de l'aliénation des effets qui leur sont déférés, il faudroit qu'ils les vendissent en leur propre nom & comme en étant propriétaires; car sur qui la vente seroit-elle faite: seroit-ce sur l'héritier? il n'est plus saisi que de ses quatre quints, & conséquemment il ne peut être réputé propriétaire du surplus. Seroit-ce sur un curateur à la succession vacante, mais la succession ne vaque pas réellement, puisqu'il existe un héritier qui l'a acceptée. C'est donc la coutume, qui, de son autorité seule, convertit ces legs de sommes exigibles, en un legs en nature, en un droit de propriété sur les immeubles de la succession. Ainsi, point de convention entre l'héritier & les légataires; conséquemment impossible de voir dans cette opération ni le contrat, *datio in solutum*, ni aucune autre espèce de contrat équipollent à vente: par conséquent cet abandon de la part de l'héritier ne donne ouverture ni au quint, ni aux *lods* & *ventes*.

§. XX. *La cession, à la charge d'améliorer, même de bâtir & de remettre l'immeuble au bailleur, à une époque déterminée, donne-t-elle ouverture aux lods?* Où il n'y a pas de prix, il n'y a pas de *vente*, & le seigneur n'a le droit d'exiger les *lods* qu'aux mutations par *vente*.

A la vérité, cette règle reçoit une exception lorsque le cessionnaire est grevé de charges réductibles en argent; ces charges tiennent lieu de prix, & les *lods* sont dus.

Mais tous les auteurs s'accordent pour excepter du nombre des charges qui donnent ouverture aux *lods*, l'obligation d'améliorer, même celle de bâtir, & cela, quand même le prix que le cessionnaire doit employer à la construction de l'édifice seroit fixé par le contrat.

Dumoulin, l'oracle de la jurisprudence féodale, nous apprend qu'il fut consulté sur cette question. Voici l'espèce telle qu'il la rapporte.

Des moines avoient une maison tombée en ruine, ils la donnèrent à Titius pour la durée de sa vie & celle de ses enfans, & à la charge de la reconstruire; Titius employa à cette reconstruction plus de 50 liv. (somme alors considérable); le seigneur, duquel cette maison relevoit en censive, forme contre Titius une demande afin de paiement de *lods* & *ventes*. Dumoulin continue: *consultus respondi; Titium absolvendum esse, & valde iniquam esse illam actionem. Deberet enim actor potiùs gratias agere tam magnificè & utiliter edificanti, & meliorem domini directi conditionem facienti, futura laudimia magno opere augendo, quando continget rem sic auctam vendi.* Dumoulin va plus loin encore. J'aurois décidé de même, ajoute-t-il, *etiamsi ab initio conventum sit de certâ summâ per Titium erogandâ in constructione aut refectione veteris aut novi ædificii.* Sur l'article 78 de la coutume de Paris, gl. 1, n°. 180.

§. XXI. *Le bail emphytéotique, avec deniers d'entrée, est-il productif du droit de lods?* Trois principes également certains donnent la solution de cette difficulté; 1°. le seigneur direct est fondé à exiger les *lods* & *ventes* toutes les fois que l'immeuble change de main par *vente* ou acte équipollent à *vente*; 2°. la quotité des *lods* & *ventes* se règle, non-seulement sur le prix stipulé en deniers, mais encore sur toutes les charges imposées à l'acquéreur & qui sont réductibles en argent; 3°. le bail emphytéotique est une véritable aliénation. C'est un acte de *vente* ou équipollent à *vente* lorsque le preneur, au lieu d'une simple rente foncière, ou bien outre la rente convenue, donne des deniers d'entrée.

De ces trois principes, les deux premiers sont consignés dans le Traité des fiefs de Dumoulin, voici ses termes; nous les transcrirons, parce que la jurisprudence & les jurisconsultes ont donné à la décision qu'ils renferment l'autorité d'une loi écrite. *Quintum pretii debetur patrono, nedum in verâ & propriâ venditione feudi, sed etiam in quâvis alienatione quæ fit mediante pretio in pecuniâ numeratâ, licet non sit propriè venditio, sed contractus innominatus do ut des, ut si conventum sit feudum dari pro mille. Idem si absque peccuniâ numeratâ, sed mediante aliâ re æstimatâ, vel mobilibus in quibus non cadit affectio ità quòd alienatio æquipollet venditioni.* Sur l'art. 23, *hodie 33*, de la coutume de Paris *gl. 2, n°. 1.*

Tous les auteurs, tous les arrêts ont, comme on vient de le dire, adopté cette décision de Du-

moulin; pour s'en convaincre, il ne faut que lire.

Telle eſt donc notre juriſprudence; pour donner ouverture aux *lods*, il n'eſt pas néceſſaire que l'acte d'aliénation porte la dénomination de *vente* proprement dite, il ſuffit que l'on y remarque les caractères de la *vente*, c'eſt-à-dire, que l'on y trouve, *res*, *pretium & conſenſus*; & quant au prix, on doit regarder comme tel, non-ſeulement la ſomme ſtipulée par le contrat, mais toutes les charges qu'il impoſe à l'acquéreur, toutes les fois que ces charges ſont réductibles en argent.

A l'égard de notre troiſième principe, il a deux parties que nous diſtinguerons; la première de ces deux parties conſiſte dans cette aſſertion: le bail emphytéotique eſt une véritable aliénation, lors même qu'il eſt pour un temps limité; la preuve de cette vérité réſulte des effets de cette eſpèce de contrat, & de différentes diſpoſitions de coutume.

Le bail emphytéotique, bien différent du bail à ferme, donne à l'emphytéote le droit de tranſmettre à ſes ſucceſſeurs, de vendre, de donner, d'aliéner de la manière & aux charges qu'il juge à propos, de planter, de bâtir & de faire tous les changemens qui lui conviennent; voilà, ſans doute, tous les effets du contrat de *vente* & tous les caractères d'une véritable propriété.

Si le bailleur eſt encore propriétaire, c'eſt une ſimple propriété directe qui demeure entre ſes mains, ſemblable à celle du ſeigneur ſur les héritages de ſa mouvance; or, perſonne ne s'eſt jamais aviſé de dire que le bail à fief ou à cens ne fait pas une véritable aliénation.

La réverſion ſtipulée dans l'emphytéoſe à temps, n'eſt pas un obſtacle à la tranſmiſſion de la propriété, de même que dans les *ventes* à faculté de réméré, la propriété, quoique réſoluble, n'en eſt pas moins une propriété pure & ſimple.

Auſſi l'ordonnance de Blois défend-elle aux principaux de collèges de faire des baux au-delà de neuf ans; de même les biens de l'égliſe ne peuvent pas être donnés à ferme au-delà de ce terme; par la même raiſon, les fonds dépendant du domaine ne peuvent pas être affermés pour un temps excédant neuf années, & l'art. 227 de la coutume de Paris défend au mari d'affermer les immeubles appartenans à ſa femme pour un temps plus long. Enfin l'immeuble emphytéotique peut être décrété ſur le preneur, eſt ſuſceptible de la qualité de propre & ſujet au retrait lignager, l'art. 147 de la coutume de Paris porte: baux à quatre-vingt-dix-neuf ans ou longues années, ſont ſujet à retrait.

Ecoutons encore les juriſconſultes: après avoir parlé du bail de neuf ans, d'Argentré ajoute: *ſed ejus quæ in longum tempus conceditur & decennium excedit, alia eſtimatio eſt, nam ex eâ utile dominium transferri putant juriſconſulti, & jus id retribui, & idem cenſeri quod de alienationibus formalibus. De laudimiis*, §. 42.

Quant à la deuxième partie de notre troiſième principe, qui conſiſte à dire qu'un bail emphytéotique avec deniers d'entrée, eſt un véritable contrat de vente, du moins juſqu'à la concurrence des deniers d'entrée, il ſeroit ſans doute très-ſuperflu de prouver une pareille propoſition.

Un bail emphytéotique eſt, comme on vient de le voir, une aliénation qui emporte la tranſmiſſion de la propriété; or, une aliénation de cette eſpèce faite moyennant un prix, eſt néceſſairement un contrat de *vente*, & ne peut pas être autre choſe; on y trouve en effet ces trois circonſtances que nous avons annoncées plus haut comme eſſentiellement caractériſtiques du contrat de vente, *res*, *pretium & conſenſus*.

Si cela eſt, comme il n'eſt pas poſſible d'en douter, ſi le bail emphytéotique, avec deniers d'entrée, eſt un véritable contrat de *vente* juſqu'à la concurrence de l'argent débourſé, le ſeigneur direct eſt inconteſtablement fondé à exiger les *lods* & *ventes*, & du bail emphytéotique & des différentes ceſſions que le preneur peut en faire, toutes les fois que les rétroceſſions & le bail ſont faits moyennant une ſomme d'argent.

Cette déciſion ſort ſi immédiatement des principes & de la nature des choſes, que la queſtion ne pouvoit pas partager les juriſconſultes; auſſi voyons-nous qu'ils ſont tous unanimes.

D'Argentré, après en avoir cité pluſieurs & du plus grand poids, tels que Alexandre, Décius, Tiraqueau, *&c.* ajoute; *ex tali contractu decennium exſuperante, laudimia deberi volunt*; on a vu plus haut que cet auteur, parlant des baux au-deſſus de neuf ans, dit qu'il faut en juger comme des *ventes* proprement dites, *idem cenſeri quod de alienationibus formalibus*. Ferriere, ſur l'*art. 78 de la coutume de Paris*, dit: « pour baux emphytéotiques à vie ou à longues » années d'héritages en roture, il n'eſt dû ni quint, » ni vente, *quand il n'y a point d'argent débourſé* ».

Suivant Ferriere, le bail emphytéotique n'eſt donc affranchi du quint ou des *lods*, que dans le cas où il eſt fait moyennant une rente foncière & rien de plus; il eſt donc aſſujetti à ces preſtations toutes les fois que le preneur a reçu des deniers d'entrée.

Guyot, *Traité des fiefs*, *tom. 3*, *pag. 424*, s'exprime ſur ce point d'une manière, s'il eſt poſſible, encore plus préciſe; voici ſes termes: « Quant aux droits ſeigneuriaux, les auteurs s'accordent aſſez pour conclure qu'il n'eſt dû quint » en fiefs, ni *lods* en roture pour bail emphytéoti- » que à 99 ans, ou à vie; j'ajoute même, pour » l'emphytéoſe perpétuelle, *limita*, ſi dans ces baux » il n'y a pas deniers débourſés, auquel cas les » droits ſont dus au *prorata*. Arrêt du 29 février » 1607, Dupl. éd. 1702, titre des cenſives, *liv. 2*, » *chap. 2*, *ſect. 1*. C'eſt auſſi la diſpoſition des cou- » tumes d'Anjou & du Maine, *ſuprà*, qui décident » auſſi que le retrait y a lieu ».

Des différens arrêts que nous pourrions citer en très-grand nombre, nous n'en rapporterons qu'un ſeul: on le trouve dans le Traité des droits de juſtice de Bacquet, *chap. 12*, *n°. 21*, en ces termes: « pluſieurs diſent que quand un héritage

» baillé en emphytéoſe à longues années ou à vie » eſt vendu, l'acheteur doit *lods & ventes*, comme » il a été jugé par arrêt donné au profit des chévecier, chanoines & chapitre de Sainte Opportune, » contre Nicolas Patrouillart, le 15 décembre 1571; » & conformément audit arrêt, les manans & » habitans du village de Putaux ayant vendu, par » autorité de juſtice la dépouille de leurs prés » pour le temps de 30 ans, afin de ſatisfaire aux » frais de la clôture de leur village, l'acheteur » & adjudicataire de ladite jouiſſance a été con» damné à payer les *lods* & *ventes* de ſon acqui» ſition au ſeigneur cenſier deſdits prés, ſuivant la » loi finale. *Cod. de jure emphyt.* ».

Enfin, cette juriſprudence eſt conſacrée par l'autorité des coutumes : celle de Reims, *art. 153*, & celle de Meaux, *art. 210*, portent : « pour héri» tages pris à titre de ſurcens, emphytéoſe ou » louage à plus de 30 ans, ne ſont dues *ventes* » s'il n'y a bourſe déliée, auquel cas ſeront » dues *ventes* au ſeigneur cenſuel par le preneur » juſqu'à la concurrence des deniers par lui dé» bourſés ».

En voilà beaucoup plus qu'il n'en faut pour établir que le bail emphytéotique, avec deniers d'entrée, donne ouverture aux *lods* & *ventes*.

Maintenant, voyons s'il en eſt de même de la ceſſion du bail emphytéotique lorſqu'elle eſt également faite moyennant un prix : où pourroit être le doute ? ſi dans ce cas le bail eſt aſſujetti aux *lods*, à plus forte raiſon la *revente* de ce même bail.

« Le preneur, dit Guyot, peut céder ſon bail » à un autre, il peut, avant l'expiration, le ren» dre au ſeigneur ; ſi c'eſt un fief, & qu'il n'y » ait argent baillé, relief ſera dû pour la ceſſion » à un autre que le ſeigneur ; s'il y a deniers dé» bourſés, quint eſt dû ; ſi c'eſt une roture, n'eſt » rien dû, s'il n'y a argent, auquel cas *lods* ſont » dus au *prorata* ». *Traité des fiefs, tom. 3, pag. 424.*

§. XXII. *Des rentes.* Les rentes foncières ſont de deux ſortes : non rachetables, & rachetables à la volonté des preneurs.

Chacune de ces deux eſpèces de rente exige une déciſion particulière.

Des rentes foncières non rachetables. La rente foncière non rachetable diminue la valeur de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſiſe. Déſormais cet immeuble ſe vendra moins ſouvent & moins bien ; par conſéquent diminution dans le quint & les *lods*.

D'un autre côté, la perpétuité des rentes foncières les a fait conſidérer, moins comme des charges du fonds grevé, que comme une partie de ce même fonds. De manière que l'on regarde le créancier comme propriétaire juſqu'à concurrence de l'immeuble aſſujetti ; ainſi la rente, dans ſes mains, repréſente une portion de cet immeuble.

Ces deux conſidérations ont conduit à la conſéquence très-juſte, que le ſeigneur du fief, ſur lequel la rente eſt aſſiſe, peut exiger du créancier, non-ſeulement une reconnoiſſance, mais le relief, toutes les fois que cette rente change de mains par ſucceſſion, & le quint ou les *lods* aux aliénations par vente.

Ces droits lui appartiennent en effet, & par forme d'indemnité, & par la raiſon que la rente foncière ſe confond avec l'héritage ſur lequel elle eſt aſſiſe, s'impregne de toutes ſes qualités, & repréſente dans la main du créancier une partie de ce même héritage.

Cela eſt écrit dans l'art. 87 de la coutume de Paris. « De toutes rentes foncières non racheta» bles, vendues à autres, ou délaiſſées par rachat, » d'icelles rentes ſont dues ventes, tout ainſi que ſi » l'héritage ou partie d'icelui avoit été vendu ».

Tel eſt donc le principe ; lors de la ceſſion d'un héritage moyennant une rente foncière non rachetable, point de *lods* ; lors de l'aliénation de ce même héritage, uniquement à la charge de continuer la rente, point de *lods* ; mais il en eſt dû toutes les fois que la rente eſt vendue ou lorſqu'elle eſt rachetée.

Des rentes foncières rachetables. Les rentes non rachetables forment, comme nous venons de le dire, une partie même du fonds grevé. Les rentes ſtipulées rachetables ſont bien différentes ; il exiſte entre elles & les rentes conſtituées la plus grande analogie ; en effet elles ont un capital en deniers, & ce capital eſt réellement le prix du fonds grevé de la rente.

Auſſi toutes les fois qu'un immeuble eſt aliéné moyennant une rente de cette eſpèce, y a-t-il ouverture au droit de *lods*. La coutume de Paris le dit expreſſément, & tel eſt le droit commun.

Il y a cependant une variété dans les coutumes. Les unes autoriſent le ſeigneur à demander le droit de *lods* à l'inſtant même du bail à rente ; les autres exigent qu'il attende que la rente ſoit rachetée.

Anciennement on plaçoit la coutume d'Anjou dans cette ſeconde claſſe ; & très-récemment encore celle du Maine. On penſoit que, dans ces deux coutumes, le droit de *lods* ne s'ouvroit qu'au moment du rachat de la rente. Cette opinion a été proſcrite pour l'Anjou par un arrêt du 17 avril 1601, dit *l'arrêt du Belloy*. Il eſt rapporté par M. Louet, *litt. L. ſomm. 18.*

Pocquet de Livonniere, *traité des fiefs, liv. 3, chap. 3*, dit que cet arrêt n'ayant pas été publié au Maine, on y eſt reſté dans l'ancien uſage : cet uſage vient enfin d'être aboli pour cette province du Maine, comme pour l'Anjou, par un arrêt en forme de réglement du 6 avril 1775. Cet arrêt juge que, dans la coutume du Maine, les baux à rente foncière ſtipulée rachetable en deniers par le contrat, ſont ſujets aux droits de *lods & ventes*, du jour du contrat, & avant le rachat effectif de la rente.

Il exiſte, comme l'on voit, une différence très-notable relativement aux *lods & ventes*, entre les rentes dont le rachat eſt ſtipulé, & celles qui ſont non rachetables. Ce qui eſt ſinguliérement à remar-

quer, c'eſt que les premières prennent la nature des ſecondes par le laps de 30 ans, c'eſt-à-dire, que ſi le débiteur néglige pendant trente années d'uſer de la faculté de rachat, cette faculté s'éteint comme toutes les actions perſonnelles, la rente devient non rachetable, & en acquiert toutes les charges comme toutes les prérogatives. Guyot s'élève contre cette juriſprudence; mais la loi eſt écrite, c'eſt la diſpoſition expreſſe de la coutume 120 de la coutume de Paris, article dont l'autorité eſt d'autant plus conſidérable, qu'il eſt de nouvelle réformation; en voici les termes : *la faculté donnée par contrat, de racheter l'héritage ou rente de bail d'héritage à toujours, ſe preſcrit par trente ans entre âgés & non privilégiés.*

Dans les coutumes dont nous venons de parler, où le ſeigneur ne peut exiger les *lods* que lorſque le débiteur de la rente rachetable a uſé de la faculté de rachat, on demande ſi le ſeigneur eſt fondé à demander que le détenteur de l'héritage grevé de cette rente ſoit tenu de communiquer ſon contrat, & de prouver que la rente ſubſiſte? La queſtion s'eſt élevée dans la coutume de Melun; elle a été jugée au profit du ſeigneur par arrêt du 14 avril 1708. Deniſart rapporte cet arrêt aux mots *lods & ventes.*

Les rentes foncières rachetables ſe diviſent en deux claſſes, celles qui ſont rachetables par la convention, & celles qui ſont rachetables par l'autorité de la loi. Nous n'avons plus rien à dire ſur les premières; les ſecondes exigent quelques développemens.

Il exiſte en effet des ordonnances qui permettent de racheter les rentes foncières aſſiſes ſur les maiſons des villes murées, nonobſtant toutes ſtipulations contraires, c'eſt-à-dire, quand même ces rentes ſeroient ſtipulées non rachetables; ces ordonnances ſont des années 1441, 1539 & 1551.

Ces ordonnances parlent en général des rentes foncières ſans diſtinction. Lorſque poſtérieurement on rédigea la coutume de Paris, en 1580, on modifia leurs diſpoſitions par l'article 121, qui porte : *ce que deſſus n'a lieu ès rentes de bail d'héritages ſur maiſons aſſiſes en la ville & fauxbourgs de Paris, leſquelles rentes ſont à toujours rachetables, ſi elles ne ſont les premières après le cens & fonds de terre.*

Nul doute que ces rentes rachetables par l'autorité de la loi ſont ſoumiſes aux mêmes règles que celles dont le rachat a été ſtipulé par les parties : ainſi, toutes les fois que le propriétaire d'une maiſon de ville l'aliène moyennant une rente foncière, le ſeigneur a le droit d'exiger les *lods & ventes*, quand même la faculté de racheter cette rente ne ſeroit pas ſtipulée dans le contrat. Il y en a pluſieurs arrêts, & c'eſt la déciſion de Pothier, dans ſon introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans, *n. 150.* Il n'importe, dit cet auteur, que la rente ſoit rachetable par la convention portée au bail ou par la loi, telles que ſont les rentes créées par baux de maiſons de ville; car ſi dans ces baux la faculté de racheter la rente n'eſt pas expreſſément ſtipulée, c'eſt qu'il eſt inutile de ſtipuler ce que la loi permet; mais la volonté de libérer ſon bien, lorſqu'on en aura la commodité, étant naturelle & devant toujours ſe préſumer, ces baux ne doivent pas moins être cenſés des aliénations à prix d'argent, à raiſon de la ſomme pour laquelle la rente eſt rachetable, tels que le ſont les baux faits avec la convention expreſſe de racheter la rente; on peut même dire qu'ils ſont, en plus forts termes, baux à rente rachetable, puiſque la faculté de racheter ces rentes ne ſe peut preſcrire; néanmoins Livonniere eſt d'avis contraire. *Voyez ſon traité des fiefs, liv. 3, chap. 3.*

Cette juriſprudence qui donne les *lods* au ſeigneur toutes les fois qu'une maiſon de ville eſt aliénée moyennant une rente foncière, quand même cette rente ne ſeroit pas ſtipulée rachetable, a fait naître deux queſtions très-intéreſſantes.

1°. Les ſeigneurs ont prétendu que la modification portée en l'article 121 de la coutume de Paris, n'avoit lieu que pour les rentes foncières ſeigneuriales, c'eſt-à-dire, pour le ſurcens dû au ſeigneur; de manière qu'une rente foncière, lors même qu'elle eſt la première après le cens, donne ouverture aux *lods*, toutes les fois qu'elle n'appartient pas au ſeigneur direct de l'héritage.

2°. De leur côté, les propriétaires de maiſons prétendent que cette même modification portée en l'article 121 de la coutume de Paris, doit être regardée comme une dérogation aux ordonnances antérieures, & comme formant le droit commun du royaume. Suivant eux, non-ſeulement dans la ville de Paris, mais dans toutes les autres, la rente première après le cens eſt affranchie des *lods.*

De ces deux queſtions, la première long-temps controverſée, a partagé les plus célèbres juriſconſultes. Enfin le problème a été réſolu par un arrêt du 18 janvier 1737, au rapport de M. de Champeron. Voici l'eſpèce :

Par contrat du 22 mars 1711, Charles Raiſin, maître ſerrurier, avoit acquis moyennant 1500 liv. de rente foncière non rachetable, une maiſon ſiſe à Paris grande rue du fauxbourg S. Antoine & dans la cenſive du roi.

Raiſin aſſigné à la requête du receveur-général du domaine, à l'effet de payer les *lods*, à raiſon du capital de la rente, y fut en effet condamné par ſentence de la chambre du domaine, du 19 mars 1733, ſur l'appel appointement au conſeil, au rapport de M. de Champeron.

Le receveur-général du domaine déploya la défenſe la plus ſavante & la plus étendue pour établir que c'eſt aux rentes ſeigneuriales ſeulement, c'eſt-à-dire, à celles qui ſont dues au ſeigneur de l'héritage grevé, qu'il faut appliquer ces derniers mots de l'art. 121, *ſi elles ne ſont les premières après le cens & fonds de terre.* Or, continuoit le receveur-général, ce n'eſt pas au roi, ſeigneur de la maiſon, mais au vendeur qu'eſt due la rente dont

il s'agit. Cette rente n'eſt donc pas ſeigneuriale, c'eſt donc, & rien de plus, une ſimple rente foncière, quoique ſtipulée perpétuelle; elle eſt donc rachetable à la volonté du débiteur; conſéquemment ouverture aux *lods*.

La défenſe de Raiſin étoit auſſi ſimple que frappante. J'ouvre, diſoit-il, la coutume; & j'y lis: « rentes de bail d'héritage ſur maiſons aſſiſes en » la ville & fauxbourgs de Paris, ſont à toujours » rachetables *ſi elles ne ſont les premières après le cens* » *& fonds de terre* ».

Cette diſpoſition, continuoit Raiſin, eſt rédigée dans les termes les plus indéfinis, point de diſtinction. Elle embraſſe donc toutes les eſpèces de rentes; elle affranchit donc du rachat les rentes purement foncières, auſſi bien que les rentes ſeigneuriales; en un mot, la coutume ne ſubordonne l'exception qu'elle établit qu'à une ſeule & unique condition; c'eſt que la rente ſoit *la première après le cens & fonds de terre*. Dans l'eſpèce, diſoit enfin le défenſeur du ſieur Raiſin, la rente dont il s'agit eſt la ſeule dont la maiſon ſoit grevée, elle eſt conſéquemment la première après le cens, par conſéquent elle eſt non rachetable; ainſi point de *lods* & *ventes*.

Cette défenſe a prévalu, & le receveur-général a été débouté de ſa demande. Au conſeil, où il s'étoit pourvu en caſſation, ſa prétention a éprouvé le même ſort.

On trouvera, dans le traité des fiefs de Guyot, l'extrait des mémoires imprimés dans cette affaire.

Sur la deuxième queſtion annoncée plus haut, les opinions n'ont pas été, à beaucoup près, auſſi long-temps ſuſpendues.

Cette queſtion, comme nous l'avons dit, a pour objet le point de ſavoir, ſi cette modification de l'art. 121, qui affranchit du rachat *les rentes premières après le cens & fonds de terre*, forme un droit local pour la ville de Paris, ou bien s'il ne faut pas l'étendre, non-ſeulement aux autres villes régies par cette coutume, mais à toutes les villes du royaume.

De ces deux alternatives c'eſt la première qui a prévalu. C'eſt aujourd'hui un principe inconteſtable que dans toutes les villes du royaume, à l'exception de celle de Paris, toutes les rentes foncières indiſtinctement les premières comme les ſecondes après le cens, quoique ſtipulées perpétuelles, ſont néanmoins rachetables à la volonté des preneurs.

Nous ne pouvons mieux éclaircir ce point de notre juriſprudence, qu'en rapportant le paſſage ſuivant de Pocquet de Livonniere ſur l'art. 154 de la coutume d'Anjou, *obſervation 2*.

« La première queſtion, ſi toutes les rentes fon- » cières ſur les maiſons de villes ſont rachetables, » ſemble être hors de doute, parce qu'elle eſt dé- » cidée par un grand nombre d'ordonnances, entre » autres, par celle de François I, de 1539, & » par celles de Henri II, de 1553, qui déclarent » toutes les rentes aſſignées ſur les maiſons & pla- » ces de villes & fauxbourgs, rachetables au denier » quinze ou au denier vingt.

» Cependant, continue Pocquet, parce que la » coutume de Paris, *article 121*, & celle d'Orléans, » *article 270*, exceptent de cette règle les rentes » de bail d'héritages ſur les maiſons de villes, qui » ſont les premières après le cens, il y a pluſieurs » perſonnes en cette ville (d'Angers) qui ſou- » tiennent qu'il y faut garder le même tempé- » rament; qu'il n'y a que les ſecondes, troiſièmes » & autres rentes, qui ſoient rachetables, & que » les premières ne le ſont pas.

» Mais, décide Pocquet, l'opinion contraire eſt » plus véritable, *& toutes rentes foncières ſur places* » *& maiſons des villes & fauxbourgs du royaume*, » *même celles qui ſont les premières créées par bail* » *d'héritages*, ſont rachetables à perpétuité, no- » nobſtant qu'elles y euſſent été ſtipulées non ra- » chetables.

» L'ordonnance de 1539 eſt générale, & com- » prend les rentes foncières créées par bail d'hé- » ritages auſſi bien que celles conſtituées à prix » d'argent; elle ſe ſert de ces termes généraux, » *toutes rentes, &c.* » Ne peut-on pas même ajouter, qu'il n'auroit point fallu d'ordonnance pour admettre la faculté de rachat des rentes conſtituées, qui, de tout temps, ont été rachetables par eſſence?

» Les ordonnances de 1553 ſont pareillement » générales, & comprennent toutes les rentes fon- » cières, *les premières comme les ſecondes & autres*; » avec cette ſeule diſtinction, que par la déclara- » tion du 7 janvier, Henri II a déclaré n'avoir » entendu comprendre, dans ſon édit des rentes » rachetables, de mai 1553, les rentes qui conſiſ- » tent en grain, vin & autres choſes, mais ſeule- » ment celles qui ſont payables en argent: mais » celle du dernier février ſuivant porte encore, » que *toutes rentes ſur maiſons*, c'eſt-à-dire, toutes » celles qui ſont dues *en argent*, *ſeront rachetables* » *à perpétuité*.

» Enfin, dit encore Pocquet, ces ordonnances » ont été confirmées par l'uſage & par les arrêts » de la cour; & comme elles ont pour motif la » décoration & l'augmentation des villes qui ſont » de tous les temps, leur exécution doit être per- » pétuelles; ce qui a été ſoutenu par M. Talon, » lors de l'arrêt du 18 juin 1658, au journal des » audiences ». Il y fronda auſſi avec raiſon le reproche de burſalité, fait par Loiſeau à ces ordonnances, qui, tendant au bien public & à la libération des peuples, ſans le moindre impôt au profit de l'état, ne méritèrent jamais cette odieuſe qualification.

« La pratique de cette province d'Anjou (c'eſt » toujours Pocquet qui parle) eſt conforme; & M. » Verdier, qui étoit un bon juge du point de droit, » & un bon témoin de l'uſage, rapporte dans ſes » mémoires, qu'il y a pluſieurs ſentences, tant de » la prévôté que du préſidial de cette ville (d'An- » gers), qui *ont reçu les propriétaires des maiſons de*

» *cette ville à faire l'amortiſſement des premières rentes* » *foncières*, ſuivant les ordonnances ci-deſſus ci- » tées, & contre les coutumes de Paris & d'Or- » léans, dont la diſpoſition doit être renfermée » dans ſon territoire ».

Ce point d'uſage que Pocquet atteſte ainſi pour ſa province d'Anjou, Lelet & Fileau le certifient de même pour celle de Poitou, ſur l'article 439 de leur coutume, où ils rapportent différens jugemens du préſidial de Poitiers, qui ont admis le rachat de toutes rentes foncières ſur les maiſons de la ville, ſans diſtinction des premières d'avec les rentes ſubſéquentes.

Enfin, les arrêts de la cour n'y permettent plus de doute depuis long-temps pour toutes les autres provinces & coutumes du royaume.

Premier arrêt ſur procès par écrit du 23 juillet 1639, confirmatif de ſentence du châtelet, par laquelle le débiteur d'une rente foncière de 75 liv. ſur la maiſon du *Cheval blanc*, ſiſe en la ville de Poiſſy, quoique régie par la coutume de Paris, & ſtipulée non rachetable, a été reçu au rachat à raiſon du denier vingt.

Arrêt ſemblable du 6 mai 1648, pour rente de bail d'héritage ſur maiſon de la ville de Péthiviers, ſtipulée non rachetable, & au rachat de laquelle le débiteur fut cependant reçu en infirmant la ſentence du bailli d'Orléans.

Le troiſième arrêt eſt celui du 18 juin 1658, rendu ſur un bail d'héritage d'une maiſon de la ville d'Amboiſe, coutume de Touraine.

L'arrêt du 15 juin 1744, donné au rapport de M. Tubœuf, pour rente foncière ſur maiſon de la petite ville de Beaugé, coutume d'Anjou, eſt le quatrième arrêt conforme.

Dans tous ces arrêts, la cour n'a point diſtingué les rentes foncières premières & créées avec le cens, d'avec les ſecondes ou autres ſubſéquentes, pour exempter les premières de la faculté du rachat à volonté, & n'y aſſujettir que les autres.

Ainſi, dans toutes les villes du royaume, à l'exception de celle de Paris, toutes les rentes foncières, autres que le cens, donnent ouverture aux *lods* & *ventes*, au profit du ſeigneur, à l'inſtant même de leur établiſſement.

§. XXIII. *Lorſqu'un immeuble a été aliéné moyennant une rente qui depuis a été rachetée, les lods appartiennent-ils au fermier du temps de l'aliénation, ou à celui qui avoit la ferme à l'époque du rachat?* Cette queſtion peut ſe préſenter dans quatre circonſtances différentes.

L'aliénation peut être faite, 1°. moyennant une rente conſtituée; 2°. moyennant une rente foncière, mais ſtipulée rachetable à telle époque; 3°. moyennant une rente foncière rachetable à la volonté du preneur; 4°. enfin, moyennant une rente foncière perpétuelle & non rachetable.

De ces quatre eſpèces, il en eſt trois qui ne ſont ſuſceptibles d'aucune difficulté.

Lorſque l'aliénation eſt faite pour un prix déterminé, à raiſon duquel l'acquéreur conſtitue une rente au vendeur, c'eſt une vente pure & ſimple; les *lods* ſont dus à l'inſtant même du contrat, & par conſéquent ils appartiennent à celui qui étoit fermier le jour de la paſſation de l'acte.

Il en eſt de même dans le cas d'un bail à rente foncière; mais avec ſtipulation que le preneur ſera tenu de racheter la rente à une époque déterminée. Dans toutes les coutumes les *lods* appartiennent à celui qui étoit fermier dans le temps du contrat; ainſi jugé pour la coutume de Poitou, par arrêt du 10 décembre 1621, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, *lett. L.* & par Lelet, *ſur l'art. 27 de la coutume de Poitou.*

Mais ſi la rente eſt ſtipulée foncière, perpétuelle & non rachetable, & qu'enſuite elle ſoit rachetée, c'eſt inconteſtablement au fermier, du temps du rachat, que les *lods* appartiennent. Il n'y a ſur ce point ni doute dans les auteurs, ni variété dans les coutumes.

Des quatre eſpèces dans leſquelles la difficulté peut ſe préſenter, reſte donc uniquement la troiſième, c'eſt-à-dire, le cas où la rente eſt ſtipulée foncière; mais rachetable à la volonté du preneur.

La coutume de Paris, la majeure partie des autres, enviſagent les baux de cette eſpèce comme des ventes pures & ſimples; & en conſéquence elles autoriſent le ſeigneur à exiger les *lods* à l'inſtant même du contrat.

Mais d'autres coutumes voient ces aliénations d'un œil tout différent. Elles portent que les *lods* ne ſont dus qu'après le rachat de la rente.

Dans la coutume de Paris, dans celles qui ont des diſpoſitions ſemblables, les *lods* appartiennent au fermier du temps du bail à rente. Point de doute à cet égard, puiſque le droit s'ouvre à l'inſtant même de la paſſation de l'acte.

La difficulté ſe concentre donc dans les coutumes qui portent que le ſeigneur ne pourra exiger le droit de *lods* qu'après le rachat de la rente.

Cette difficulté, très-ſérieuſe par elle-même, eſt d'une ſolution d'autant plus difficile, que nous ne connoiſſons aucun auteur, aucun arrêt qui la décident.

A la vérité, Guyot & Pocquet de Livonniere élèvent la queſtion, & citent des arrêts qui la décident en faveur du fermier, du temps du bail; mais c'eſt dans des coutumes qui donnent les *lods* au ſeigneur à l'inſtant de la confection de l'acte; &, comme nous venons de le dire, dans les coutumes de cette eſpèce, la queſtion n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté. L'arrêt de 1621, que ces auteurs citent également, eſt pour la coutume de Poitou. Mais dans l'eſpèce jugée par cet arrêt, le preneur étoit obligé de racheter la rente à une époque déterminée; & c'eſt encore un point ſur lequel il n'y a pas le moindre doute.

On peut donc regarder comme une queſtion neuve & ſur laquelle il n'exiſte aucun préjugé (du moins nous

nous n'en connoiſſons pas), la queſtion de ſavoir auquel des deux fermiers appartiennent les *lods & ventes* dans le cas d'un bail à rente foncière & rachetable à la volonté des preneurs, & dans les coutumes qui ne donnent le droit au ſeigneur qu'après le rachat effectué. Ainſi nous en ſommes réduits à donner nos propres idées & notre ſentiment particulier.

Quels ſont les contrats productifs du droit de *lods?* pourquoi des quatre circonſtances dans leſquelles la queſtion peut ſe préſenter, & que nous avons remarquées plus haut, cette queſtion eſt-elle réſolue, dans les deux premières au profit du fermier à l'époque de l'aliénation, & dans la quatrième en faveur de celui qui a la ferme au temps du rachat de la rente? Voilà d'abord ce qui ſe préſente à l'eſprit.

Ce n'eſt pas le changement de propriétaire qui donne ouverture aux *lods*, *mutatio manus & relevium;* c'eſt le contrat de vente, le ſeul contrat de vente, *venditio & quintum pretii.*

C'eſt parce que l'aliénation, pour un prix converti en rente conſtituée, & celle moyennant une rente foncière, mais dont le rachat eſt néceſſaire à une époque fixée par le contrat, ſont de véritables ventes, que le ſeigneur peut exiger les *lods* à l'inſtant de la confection de l'acte, & par conſéquent qu'ils appartiennent à celui qui tenoit à cette époque la ſeigneurie dominante à titre de ferme.

Et c'eſt parce que le bail à rente foncière non rachetable n'eſt pas une vente, qu'il n'eſt productif d'aucun droit; & que ſi par une convention poſtérieure la rente eſt rachetée, c'eſt au ſeigneur, ou au fermier, du temps du rachat, que les *lods* appartiennent.

La queſtion relative aux baux à rente foncière rachetable eſt donc ſubordonnée au point de ſavoir, ſi dès l'inſtant du contrat les aliénations de cette eſpèce ſont de véritables ventes, ou ſi elles ne deviennent telles que lorſqu'il plaît au preneur d'effectuer la faculté de rachat que le contrat lui donne.

Dans le premier cas, le droit eſt dû à l'inſtant du contrat; cependant il n'eſt pas encore exigible *dies cedit & nondum venit;* mais par cela ſeul qu'il eſt dû, il appartient au fermier du temps du contrat. Dans le ſecond cas, *dies nec cedit nec venit:* lorſque le rachat aura transformé le bail en contrat de vente, alors ſeulement il y aura ouverture au droit de *lods.* Ce droit par conſéquent ſera dû au fermier de cette ſeconde époque.

Qu'eſt-ce donc qu'un bail à rente foncière rachetable? Eſt-ce dès l'inſtant même de l'acte une véritable vente? N'appartient-il pas plutôt à la claſſe des baux à rentes foncières non rachetables?

Trois choſes caractériſent la vente *res, pretium & conſenſus*, le bail à rente foncière rachetable ne renferme point de prix; il n'y en a point de donné, peut-être n'y en aura-t-il jamais; ce n'eſt donc pas une véritable vente.

Il ſe peut, à la vérité, que le bail ſoit quelque jour transformé en contrat de vente par le paiement d'un prix; mais l'événement n'eſt pas arrivé, il n'eſt que poſſible, & le rachat n'eſt que facultatif. *On juge de la qualité des actes ſur ce qui eſt de l'obligation entre les parties, & non ſur ce qui eſt de pure faculté; or ici c'eſt la rente même qui eſt dans l'obligation, & le rachat n'eſt qu'une faculté;* (M. Sudre, notes ſur Boutaric, *tit. des lods, n. 18*). *L'obligation de la rente foncière conſtitue l'eſſence même du traité, au lieu que le rachat eſt purement éventuel, & dépendant d'une faculté que le preneur peut ne pas exercer: donc juſqu'à ſon exercice effectif il n'y a ni vente, ni aſſujettiſſement au droit de vente.* (M. de Fonmaur, traité des *lods, n. 543*).

Avant ces auteurs, Dumoulin avoit diſcuté la queſtion & même plus d'une fois, tant dans ſon traité des fiefs, que dans celui des cenſives, & par-tout il la décide conformément à ces principes; par-tout, il dit que le bail à rente foncière, rachetable malgré la faculté du rachat, appartient non à la claſſe des contrats de vente, mais à celle des baux à rente foncière perpétuelle. La faculté de rachat, dit-il, *non immutat naturam actus* (art. 23 de l'anc. cout. n. 66), n'empêche pas que la rente ſoit, de ſa nature, perpétuelle „*quia ſufficit vi ipſa & habitu perpetuum eſſe, licet habeat incertum reſolutionis ſtatum, nihilominus enim perpetuum dicitur;* (ſur l'art. 57 de l'anc. cout. tit. 21).

Voilà des notions puiſées dans la nature des conventions, & des autorités graves; mais une autorité encore plus impoſante, c'eſt celle de ces mêmes coutumes, qui veulent que le ſeigneur ne puiſſe rien exiger avant le rachat effectué.

Pourquoi cette diſpoſition? On ne peut lui aſſigner qu'un ſeul motif qui ſoit raiſonnable. C'eſt que les réformateurs de ces coutumes voyoient les baux à rente rachetable du même œil que Dumoulin, penſoient, comme lui, que la faculté de racheter ne changeoit pas la nature du bail à rente, ne le transformoit pas en contrat de vente, enfin que le rachat effectif de la rente pouvoit ſeul donner à cette eſpèce d'aliénation le caractère d'une véritable vente.

Nous diſons que ce motif eſt le ſeul raiſonnable que l'on puiſſe donner à ces coutumes. En effet, ſi elles euſſent regardé le bail à rente rachetable comme une véritable vente, pourquoi refuſeroient-elles les *lods* au ſeigneur à l'inſtant de la paſſation de l'acte? Pourquoi le forceroient-elles d'attendre le rachat de la rente? Dans ces mêmes coutumes la vente donne ouverture aux *lods;* le ſeigneur peut les exiger à l'inſtant que le contrat eſt parfait, quand même le prix ne ſeroit pas payé. Puiſque dans les baux à rente rachetable elles ne donnent ce droit de *lods* aux ſeigneurs que lorſque la rente eſt rachetée, elles jugent donc qu'un bail de cette eſpèce n'eſt pas une vente, & qu'il n'en prend le caractère qu'à l'inſtant du rachat de la rente.

Ceux qui ont préſidé à la rédaction de ces coutumes, connoiſſoient les inconvéniens de la règle

qu'ils établiſſoient; ils ſavoient à combien de fraudes elle pouvoit donner lieu; cependant ils ont paſſé par-deſſus cette conſidération. Ils avoient donc de fortes raiſons de faire ce qu'ils ont fait; & quelle raiſon peut-on leur ſuppoſer, ſi ce n'eſt la conviction où ils étoient, que les baux à rentes rachetables n'appartiennent pas à la claſſe des contrats de vente?

On peut donc mettre dans la bouche des fermiers, du temps du rachat, ce raiſonnement-ci: qu'importe que la queſtion puiſſe préſenter des doutes? qu'importe que les coutumes la décident diverſement? Celle qui nous régit s'eſt expliquée, & ſa déciſion eſt que c'eſt le rachat qui transforme le bail à rente en contrat de vente, & que, juſqu'à ce que le rachat ſoit effectué, le bail à rente, malgré la faculté de racheter, n'eſt autre choſe qu'un bail à rente.

Mais, ſi telle eſt la manière de voir de ces coutumes, ſi juſqu'au rachat il n'y a point de vente, ſi c'eſt uniquement par le rachat que le bail eſt transformé en contrat de vente, ce n'eſt que de cet inſtant que le *lods* peut être dû; alors ſeulement on peut dire *dies cedit*, autrement l'effet ſeroit antérieur à la cauſe, puiſque le droit de *lods* ne peut réſulter que d'une vente parfaite.

Dans ces coutumes, lorſque le fermier du temps du bail à rente demande le droit de *lods* auquel un rachat poſtérieur à l'expiration de ſon bail à ferme a donné lieu, il demande donc un droit qui ne s'eſt pas ouvert pendant la durée de ſa jouiſſance; & la règle eſt qu'un fermier ne peut prétendre que les profits échus pendant le cours de ſon bail.

Inutilement voudroit-on argumenter des coutumes qui décident que les *lods* ſont dus à l'inſtant du bail à rente. Tout ce que l'on peut conclure de la variété des coutumes ſur ce point, c'eſt qu'à l'époque de leur rédaction, la queſtion étoit problématique; que les unes ont regardé le bail à rente rachetable comme un contrat de vente, & les autres comme un ſimple bail à rente foncière qui n'eſt productif d'aucun droit au profit du ſeigneur; & comme chacune eſt ſouveraine dans ſon territoire, il faut plier ſous leur autorité, & dire de leurs déciſions comme des jugemens ſouverains, *res judicata pro veritate eſt.*

Il eſt vrai que le rachat a ſon principe dans le bail à rente, & qu'en général il faut juger de l'effet des actes par les clauſes qu'ils renferment, & non par leur exécution.

Mais cette règle ne paroît pas applicable à la queſtion qui nous occupe.

Ce n'eſt pas aſſez, pour donner ouverture au droit de *lods*, qu'il exiſte un principe de vente; il faut une vente parfaite. Tout le temps qu'un acte n'a pas ce caractère, quelque clauſe qu'il renferme, il n'eſt pas productif du droit de *lods*. Le ſeigneur ne ſeroit pas recevable à dire je demande les *lods* de tel acte, parce qu'il eſt poſſible qu'il ſoit converti en un contrat de vente: on lui répondroit ce n'eſt pas d'une vente poſſible que la coutume vous donne le droit de *lods*; mais d'une véritable vente.

Toutes les fois qu'il eſt queſtion d'un droit de *lods*, de ſavoir s'il eſt ouvert & à quelle époque il s'eſt ouvert, il faut donc s'arrêter à l'inſtant où le contrat acquiert le caractère d'un contrat de vente. Remonter plus haut, référer l'ouverture du droit à des conventions antérieures à la vente, ce ſeroit, comme nous l'avons déjà dit, ſuppoſer que l'effet a exiſté avant la cauſe.

§. XXIV. *Dans les coutumes qui, comme celle d'Anjou*, art. 362, *diſent que dans les ventes à faculté de réméré, le ſeigneur ne peut exiger les lods qu'après l'expiration du délai fixé pour le rachat; à qui du fermier du temps de la vente ou de celui du temps de l'expiration de la grace appartient le droit de lods?* Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement. Plaidée, enſuite appointée, elle a été jugée au profit de celui qui étoit fermier à l'époque du contrat de vente.

Cet arrêt eſt du 22 décembre 1584. Anne Robert qui le cite dans ſes arrêts, *liv. 3, chap. 18*, & qui plaidoit pour l'un des deux fermiers, rapporte, fort au long, les moyens des parties. Voici les principaux puiſés dans les loix romaines.

In omnibus, in quibus ex contractu agitur, id unum tempus inſpiciendum eſt quo contractus initus fuit.

Licet executio contractus ex eventu pendeat & ipſum petitionis tempus dilationem quamdam, & incertitudinem contineat, non tamen ideo minùs ſtipulatio pura dicitur.

Laudimiorum petitio ex ipſâ venditione naſcitur; ſed tempus quo laudimia deberi & peti potuerunt, pendebat ex incertâ redhibitionis & redemptionis executione.

§. XXV. *Lorſque le ſeigneur après avoir fait ſaiſir par faute d'homme, droits & devoirs, a fait aſſigner l'acquéreur du fief pour ſe voir condamner à lui payer le droit de quint avec les intérêts du jour de la demande, doit-il avoir cumulativement les intérêts & les fruits du fief pendant la durée de la ſaiſie.* Il y a des raiſons pour la négative, pour décider que la perte des fruits ceſſe à l'inſtant où les intérêts du droit de quint commencent à courir.

A l'inſtant où le vaſſal ceſſe de l'être, le fief eſt ouvert; il n'y a mutation qu'au moment où le nouveau propriétaire devient vaſſal.

L'ouverture du fief donne le droit de ſaiſir, & rien de plus; le changement de vaſſal eſt ſeul productif des droits ſeigneuriaux; il faut être vaſſal pour les devoir. Il ſuffit d'être propriétaire pour être expoſé aux effets de la ſaiſie féodale.

Lorſque le ſeigneur, non content de percevoir les fruits en vertu de la ſaiſie féodale, forme une demande pure & ſimple à raiſon du relief ou du quint, il reconnoît donc le propriétaire pour vaſſal, puiſque ces droits ne ſont dus que par le vaſſal, l'homme du fief; à l'inſtant de cette demande l'acquéreur devient donc l'homme du fief; conſéquemment plus de ſaiſie féodale, puiſqu'elle ne peut frapper que ſur les fiefs ouverts.

Les fiefs étant patrimoniaux, l'acquéreur, en vertu de ſon contrat ſeul, peut ſe dire propriétaire

du fief; il l'eſt effectivement: mais il n'eſt pas encore l'homme du fief, il ne peut tenir cette qualité que de l'agrément du ſeigneur; juſqu'à cet agrément, le fief reſte ouvert. Il n'y a plus d'homme, comme diſent les coutumes, puiſque l'ancien propriétaire ne l'eſt plus, & que le nouveau ne l'eſt pas encore.

Ce défaut d'homme eſt le ſeul, l'unique fondement de la ſaiſie féodale; elle ne peut donc avoir lieu que de la date du contrat de vente, à l'époque où le dominant reconnoît l'acquéreur pour ſon vaſſal.

Comme cette reconnoiſſance eſt un acte de pure volonté, le ſeigneur eſt le maître de manifeſter ſon intention de la manière qu'il juge à propos; & cette intention eſt ſuffiſamment manifeſtée par la demande afin de paiement du droit de quint.

Si l'on ne veut pas que la demande du droit de quint ſuſpende l'effet de la ſaiſie féodale, au moins faudroit-il reconnoître qu'elle ne fait pas courir les intérêts.

Pourquoi la ſaiſie féodale emporte-t-elle la perte des fruits? C'eſt uniquement pour indemniſer le ſeigneur du préjudice qu'il éprouve de n'être pas ſervi des droits qui lui ſont dus. Ces fruits lui tiennent donc lieu, non-ſeulement des intérêts, mais du capital de ces mêmes droits. Il n'eſt donc pas poſſible de donner au ſeigneur, par le même fief, les fruits & l'intérêt du quint. En effet, l'un eſt la repréſentation, la compenſation de l'autre; d'ailleurs ce ſeroit faire concourir deux cauſes lucratives pour le même objet, & qui plus eſt, deux cauſes alternatives & qui s'excluent réciproquement, puiſque l'un procède de l'ouverture du fief, & l'autre du changement de vaſſal, & qu'il n'eſt pas poſſible qu'un fief ſoit & ne ſoit pas ouvert dans le même temps.

L'effet de la ſaiſie féodale eſt d'opérer une eſpèce de réunion de la propriété ſervante à la propriété dominante. C'eſt une réſolution momentanée du contrat primitif, du titre d'inféodation; & tout le temps qu'elle dure, le ſeigneur dominant eſt en quelque ſorte propriétaire du fief; il ne reſte plus au vaſſal qu'une action en revendication, ou, ſi l'on veut, une propriété ſtérile. Il n'eſt plus poſſible de dire qu'il poſſède un fief, puiſqu'il n'a plus ni vaſſaux, ni cenſitaires, ni l'exercice d'aucun des droits dépendans de la féodalité.

Mais celui qui n'a point de fief ne peut pas devoir les droits féodaux, ſoit en capital, ſoit en intérêt.

Cette queſtion s'eſt préſentée récemment en la grand'chambre, entre le ſieur Calmer, acquéreur de la baronnie de Picquigny, & MM. les évêque d'Amiens & abbé de Corbie, qui avoient ſaiſi féodalement la baronnie, & quelque temps après formé une demande afin de paiement du droit de quint, avec les intérêts.

Un premier arrêt du 24 mars 1780 avoit déclaré la ſaiſie régulière & condamné le ſieur Calmer au paiement du quint. Mais avec cette double particularité, qu'en déclarant la perte des fruits encourue du jour de la ſaiſie, l'arrêt n'avoit pas déterminé l'époque à laquelle cette perte devoit ceſſer; & que d'un autre côté, en condamnant au paiement du quint & des intérêts, elle avoit prononcé que ces intérêts commenceroient à courir du jour de la demande.

De cette dernière diſpoſition rapprochée du ſilence de l'arrêt ſur l'époque à laquelle a dû finir la perte des fruits, il réſulte très-clairement, diſoit le ſieur Calmer, que l'intention de la cour a été d'arrêter les effets de la ſaiſie féodale, à l'inſtant où les intérêts du quint ont commencé à courir.

Je ſoutiens, continuoit le ſieur Calmer, que la perte des fruits n'eſt encourue que pour le temps qui s'eſt écoulé depuis la ſaiſie juſqu'à la demande afin de paiement du quint & des intérêts; & qu'à l'inſtant où cette demande a été formée, la ſaiſie féodale exiſtante ſur la baronnie de Picquigny a ceſſé d'emporter la perte des fruits.

Par arrêt du premier mars 1780, au rapport de M. Paſquier père, la prétention du ſieur Calmer a été rejettée, il a été jugé que les deux prélats auroient cumulativement, & juſqu'au paiement effectif du droit du quint, les fruits du fief du jour de la ſaiſie, & les intérêts du quint du jour de la demande.

Le motif de cet arrêt ſe préſente très-naturellement. C'eſt le défaut d'homme qui donne lieu à la ſaiſie féodale. C'eſt la *vente* qui donne ouverture au quint; ainſi le quint & la ſaiſie procèdent de deux cauſes bien diſtinctes & tout-à-fait différentes. Où pourroit donc être la difficulté de faire concourir deux cauſes de cette eſpèce, & pour quelle raiſon s'excluroient-elles réciproquement?

Le ſeigneur qui n'eſt pas ſervi par ſon vaſſal, & qui ſe trouve en même temps créancier d'un profit pécuniaire, peut donc tout à la fois ſaiſir féodalement & avec perte de fruits, & demander le paiement du profit avec les intérêts.

Dans le mémoire imprimé pour les prélats, on citoit un arrêt conforme du 3 juin 1778, rendu ſur la plaidoirie de MM. Collet & Martineau.

§. XXVI. *Tout ce qui eſt uni au ſol, eſt, comme le ſol lui-même, aſſujetti aux lods & ventes.* Le droit de *lods* eſt une charge réelle qui affecte non-ſeulement l'immeuble féodal ou cenſuel, mais tout ce qui en fait partie, tout ce qui fait corps avec lui: on ne remonte pas à l'état primitif de cet immeuble, à la valeur qu'il pouvoit avoir lorſqu'il eſt ſorti des mains du ſeigneur direct, ce n'étoit alors qu'une terre inculte & ſtérile, les tenanciers l'ont couverte d'édifices, ont décoré ces édifices des ornemens les plus précieux, dont la valeur eſt infiniment ſupérieure à celle du ſol; cependant lorſqu'il eſt aliéné par *vente*, le ſeigneur prend les *lods* non-ſeulement à raiſon du local, le ſeul objet qui provient de lui, mais ſur la totalité du prix de la maiſon, des ornemens, *&c.*

Cette règle eſt ſi générale, il eſt ſi certain que tout ce qui fait corps avec la maiſon doit les *lods*, que les meubles eux-mêmes y ſont aſſujettis, lorſque par la manière dont ils ſont placés, on peut préſumer que l'intention du propriétaire a été de les incorporer à l'édifice.

Mobilium pretium deducendum eſt de contractu, niſi quidem cum naturam mutant & affixa aut annexa ſunt immobilibus; ut in alienam naturam tranſeant, & fiant pars rei immobilis ut oſtia, feneſtræ, & impacta in parietes. D'Argentré, *de laudimiis, chap. 33.*

Ainſi, c'eſt moins la nature des choſes qui les aſſujettit aux *lods* que la manière dont elles ſont diſpoſées, que leur plus ou moins d'adhéſion à l'objet cenſuel, ſi elles ſont engagées dans les murs de l'édifice, *impacta in parietes*, par cela ſeul leur nature change, *in alienam naturam tranſeunt*, & ce qui appartenoit auparavant à la claſſe des meubles devient par cela ſeul aſſujetti à toutes les règles qui régiſſent les immeubles, & par conſéquent aux *lods & ventes.*

On va même plus loin, on tient qu'une ſervitude, un droit de pure faculté acquiſe par le tenancier, & annexé par lui à ſon héritage, augmente le droit de *lods:* la queſtion s'eſt préſentée au parlement de Toulouſe le 22 ſeptembre 1690, dans la cauſe d'un tenancier qui avoit rendu l'héritage de plus grande valeur par une faculté de dépaiſſance qu'il avoit acquiſe, & par une faculté de prendre de la marne à une minière voiſine. On jugea que les facultés devenoient des accidens & des acceſſoires du fonds, de la même manière qu'un bâtiment qui y a été conſtruit, en ſorte qu'il n'y avoit pas de ventilation à faire, & que les *lods* étoient dus du prix entier de la *vente.*

Cet arrêt eſt rapporté par l'annotateur de Boutaric, *chap. 4, n°. 14.*

En vain les parties auroient-elles pris la précaution d'évaluer ſéparément le ſol & les acceſſoires, « on décide, dit l'auteur que nous venons de citer, » qu'il ne faut point avoir d'égard à cette ſéparation affectée; qu'un tel contrat n'étant que la » vente totale de la choſe dans l'état où elle étoit » lors du contrat, le ſeigneur doit recevoir les *lods* » du prix entier ».

§. XXVII. *Des ſervitudes.* Les fiefs ſont patrimoniaux, les héritages cenſuels le ſont également; conſéquemment le vaſſal & le cenſitaire peuvent en diſpoſer comme ils le jugent à propos; conſéquemment il leur eſt libre de les grever de telle ou telle ſervitude.

Mais qu'arrive-t-il lorſque le propriétaire a conſenti à l'établiſſement d'une ſervitude ſur ſon héritage, & ſur-tout moyennant une ſomme de deniers? Le ſeigneur eſt-il en droit d'exiger les *lods* à raiſon de la valeur de cette ſervitude?

Non: & cela par une raiſon très ſimple. C'eſt que la *vente* de l'héritage donne ſeule ouverture aux *lods*, qu'une ſervitude n'eſt qu'un droit ſur la choſe, & qu'après avoir vendu un droit de cette eſpèce ſur ſon fonds, le propriétaire n'en eſt pas moins propriétaire de ce même fonds. Ainſi dans ces ſortes d'alienations, point de *vente*, point de changement de cenſitaire; par conſéquent point de *lods.*

Ce motif ne pouvoit pas manquer de frapper les auteurs; auſſi voyons-nous Dumoulin, d'Argentré, Livonnière, *&c.* en reconnoître la ſolidité & en tirer la même conſéquence. Ecoutons d'abord Dumoulin.

Quero, quid ſi cenſuarius non vendat rem cenſuariam, ſed jus in re, puta ſervitutem prædialem? Viderentur laudimia deberi quia hæc perpetua jura ſunt pars rei. Breviter quanquam ſint vera onera tamen non ſunt pars rei, niſi fictè; aliud enim fundus, aliud ſervitus vel jus ſuper fundo.... nulla ergo laudimia oriri poſſunt nec de conſtitutione dicti juris in re, etiam numis facta, nec de ejus venditione aut mutatione in poſterum. Dumoulin, *coutume de Paris, ſur l'art. hodie 78, gl. 3, n°. 3.*

Non debentur laudimia de conſtitutione ſervitutis realis ſuper fundo, quamvis pecunia facta ſit; quia licet ſervitus ſuper fundo fiat, tamen nec ſolum eſt nec ſoli pars. D'Argentré, ſur l'art. 59 de la coutume de Bretagne, *note 2.*

Ainſi point de *lods*, ni lorſque la ſervitude eſt établie, ni lorſqu'après ſon établiſſement elle eſt vendue.

Cependant cette ſervitude a dégradé l'héritage, déformais cet héritage ſe vendra moins cher, par conſéquent les lods ſeront moins conſidérables. Il faut donc indemniſer le ſeigneur, mais de quelle manière?

Rien de plus ſimple. Une ſervitude eſt un droit attaché à l'héritage au profit duquel elle eſt établie; le propriétaire de cet héritage eſt donc, à raiſon de la ſervitude, le vaſſal ou le cenſitaire du ſeigneur auquel appartient la mouvance du fonds grevé; c'eſt donc ſur ce propriétaire que le ſeigneur doit porter ſes regards.

Lorſque les deux immeubles, l'immeuble grevé & celui auquel la ſervitude eſt attachée, ſont ſous la même mouvance, aucune eſpèce de difficulté; le ſeigneur retrouve préciſément d'un côté ce qu'il perd de l'autre. Si la ſervitude diminue les *lods* de l'un des deux héritages, elle augmente celle de l'autre dans la même proportion. Dans le cas où le ſeigneur juge à propos de retirer le fonds grevé, il eſt obligé de ſouffrir l'exercice de la ſervitude, mais il en eût eu le bénéfice s'il eût retiré le fonds auquel cette ſervitude eſt due.

Lorſque les deux héritages ſont ſous deux mouvances différentes, la choſe, du moins au premier coup-d'œil, préſente plus de difficulté. Dumoulin donnoit au ſeigneur du fonds grevé une indemnité pécuniaire. Mais cette opinion eſt depuis long-temps abandonnée, & voici ce qu'on lui a ſubſtitué.

On regarde comme le vaſſal, ou le cenſitaire du ſeigneur de l'héritage aſſujetti, le propriétaire de l'immeuble auquel la ſervitude eſt due, & cela à

raiſon de la ſervitude, & lorſque cet immeuble eſt vendu, les deux ſeigneurs partagent les *lods*; celui du fonds grevé en prend une quotité proportionnée à la valeur de la ſervitude.

Cela eſt juſte, & concilie très-bien tous les intérêts. Puiſque la ſervitude eſt attachée à l'héritage auquel elle appartient, c'eſt avec juſtice que l'on regarde le propriétaire de cet héritage comme le cenſitaire de celui qui a la mouvance du fonds ſur lequel la ſervitude s'exerce. D'un autre côté, ce partage du droit de *lods*, cette eſpèce de coſeigneurie ne porte aucun préjudice à l'ancien ſeigneur: en effet, cette prérogative aaugmenté le prix de l'héritage: & le ſeigneur du fonds grevé retrouve dans ce droit de *lods* ce qu'il perd lorſque ce fonds eſt aliéné.

Auſſi voyons-nous cette déciſion conſacrée par le ſuffrage des meilleurs juriſconſultes modernes. « L'avis commun des docteurs, dit Pocquet de » Livonnière, *Traité des fiefs, liv. 3, chap. 6, ſect. 6*, eſt qu'il n'eſt point dû de *lods & ventes* » pour la conſtitution d'une ſervitude ſur ſon fonds, » quoique faite à prix d'argent: par la raiſon qu'une » ſervitude, quoique réelle, bien qu'elle ſoit inhérente ſur le fonds, ne fait point partie du fonds, » ſelon ce principe de droit, *res ſua nemini ſervit.*

» Le ſeigneur de fief eſt ſuffiſamment indemniſé en ce qu'au lieu d'un ſujet ou d'un vaſſal » il en a deux, celui à qui eſt dû une ſervitude » conſidérable ſur un fonds qui relève de lui, » étant obligé de le reconnoître & de tenir de lui » cette ſervitude ».

Même déciſion dans un traité ſur les *lods & ventes*, qu'un juriſconſulte très-inſtruit, du parlement de Toulouſe, vient de donner au public. « Si j'impoſe ſur mon fonds, dit M. de Fonmaur, » une ſervitude, la *vente* du fonds auquel ſera attachée la ſervitude active ſera ſujette aux *lods* » au ſeigneur de mon fonds, à concurrence de ladite ſervitude, & à titre d'indemnité de ſon » établiſſement ».

§. XXVIII. *De la vente de l'uſufruit.* La vente d'un ſimple uſufruit ne donne ouverture à aucun droit au profit du ſeigneur. *Si quis vendit vel donat uſumfructum feudi ſui, certum eſt ex hoc nullum deberi relevium nec aliud jus feudale, nec hoc quæritur.* Dumoulin, ſur l'*art. 33 de la coutume de Paris*, *gl. 1, n°. 158*. Voilà le droit commun. La coutume d'Anjou, *art. 402*, en a une diſpoſition expreſſe, *en vendition..... de baillées à viage ou autre uſufruit, n'y a ventes, ni retraits*: ce ſont-là les termes de cet *article 402*, & l'on ne peut rien de plus formel.

« J'eſtime, dit Dupineau, ſur cet article, que » l'intention de notre coutume eſt que ſi quelqu'un » vend un viage, ou en uſufruit ſur un fonds » dont la propriété lui demeure, il n'en eſt point » dû de *ventes*, & qu'il faut dire la même choſe » quand l'uſufruitier qui n'a aucune part dans la » propriété du fonds, vend l'uſufruit qu'il a ſur le » fonds ».

Il y a cependant des circonſtances où de pareils actes ſont préſumés faits en fraude du ſeigneur, & en conſéquence aſſujettis aux *lods*; par exemple, lorſqu'après avoir vendu la propriété avec réſerve d'uſufruit, l'ancien propriétaire vend cet uſufruit dans un bref intervalle à l'acquéreur de la nue propriété.

On peut auſſi préſumer la fraude, lorſque peu de temps après avoir vendu l'uſufruit, le propriétaire & l'uſufruitier ſe réuniſſent pour vendre à la même perſonne, & l'uſufruit & la nue propriété. Cette réunion de l'uſufruit & de la propriété dans la même main, ainſi faite de concert & dans le même temps, eſt un puiſſant adminicule de fraude.

Mais ce n'eſt pas le fait de la réunion de la nue propriété & de l'uſufruit, qui donne ouverture au droit; c'eſt la fraude que cette réunion fait préſumer lorſqu'elle eſt accompagnée de certaines circonſtances, lorſqu'il paroît par la qualité des perſonnes, & par la date des actes que l'on n'a ſéparé l'uſufruit de la propriété que pour frauder le ſeigneur, & que la conſolidation de ces deux objets n'eſt que l'effet d'une convention antécédente.

La règle qui affranchit les *ventes* d'uſufruit, n'eſt pas ſans exceptions. Il y a des coutumes qui les aſſujetiſſent aux *lods*. Bretagne, *&c.*

§. XXIX. *De la réſolution volontaire des contrats.* Ce qui concerne la réſolution volontaire des contrats, & les droits qui en réſultent, eſt peut-être la partie de la juriſprudence féodale ſur laquelle on a le plus écrit. Tous les auteurs s'en ſont occupés, & c'eſt ce qui en rend l'intelligence encore plus difficile par les diverſes opinions qu'ils ont cru devoir embraſſer. Cependant, ſi on examine avec attention ce qu'ils ont dit, on voit que cette théorie ſe réduit à des idées fort ſimples, & notamment à trois points que l'on peut regarder comme les principes de cette matière.

1°. Lorſque le contrat eſt réſolu purement & ſimplement avant la tradition dans un bref intervalle comme de huit ou quinze jours, il n'eſt dû aucun droit au ſeigneur, ni pour la *vente* ni pour ſa réſolution.

2°. Si la tradition a ſuivi la *vente*, ſi l'acquéreur a joui pendant pluſieurs années, & que faute par lui de payer le prix convenu, la *vente* ſoit réſiliée, il eſt dû au ſeigneur un droit de quint ou de *lods*, à raiſon de la *vente*; mais il n'a rien à prétendre pour ſa réſolution pure & ſimple.

3°. Dans le même cas, c'eſt-à-dire, ſi faute de paiement, la *vente* eſt réſolue après pluſieurs années de jouiſſance, mais de manière que la réſolution forme un nouveau contrat; par exemple, ſi le vendeur s'eſt fait donner une indemnité, s'il a repris l'immeuble pour un prix inférieur au prix originaire, alors il eſt dû double droit au ſeigneur, un premier pour la *vente*, un deuxième pour la réſolution.

Ainſi, trois gradations dans cette théorie; il eſt des cas où la réſolution ne donne ouverture à aucun droit au profit du ſeigneur, d'autres où il peut

en demander un, d'autres enfin où il eſt en droit d'en exiger deux.

De ces trois déciſions, la dernière n'a jamais fait aucune difficulté; tous les auteurs ſont d'accord que lorſque la réſolution du contrat ne ſe fait pas *mero diſtractu*, pour nous ſervir de leurs expreſſions, c'eſt-à-dire, purement & ſimplement, il eſt dû au ſeigneur deux droits de quint ou de *lods*, l'un pour la *vente*, l'autre pour la rétroceſſion.

La queſtion de ſavoir ſi, lorſque la réſolution eſt faite avant la tradition & dans un bref délai, il n'eſt dû aucun droit au ſeigneur, a fait autrefois quelques difficultés; mais aujourd'hui tout le monde eſt d'accord que le ſeigneur n'a rien à prétendre, ni pour la *vente*, ni pour la réſolution.

Le cas où cette réſolution ne s'opère qu'après une jouiſſance de pluſieurs années de la part de l'acquéreur, mais cependant *mero diſtractu*, c'eſt-à-dire, purement & ſimplement, & ſans convention nouvelle; ce cas, diſons-nous, peut être regardé comme plus problématique.

Non pas que l'on ait jamais mis en queſtion ſi le ſeigneur eſt fondé à exiger les *lods* à raiſon du contrat; tous les auteurs conviennent qu'il en a le droit: mais peut-il également les exiger pour la réſolution? voilà le point de diſcordance: il y a des auteurs qui lui donnent cette double prérogative, qui prétendent que les *lods* ſont dus & pour le contrat, & pour la réſolution; mais il y en a d'autres, & ce ſont les plus célèbres, qui ſoutiennent que le contrat ſeul eſt aſſujetti aux *lods*, & que la réſolution en eſt affranchie.

M. Berroyer, dans ſes notes ſur Bardet, *tome 1, liv. 2, chap. 96*, nous aſſure qu'il n'exiſte ni texte de coutume ni arrêt contraire à cette déciſion, & nous trouvons en ſa faveur une coutume qui décide préciſement la queſtion, & un arrêt qui, au jugement des auteurs, a fixé la juriſprudence ſur ce point. « Si l'acheteur d'un héritage cenſuel, » porte l'art. 112 de la coutume d'Orléans, qui n'a » payé le prix de la vente, ſe déporte de ſon » achat, & le vendeur reprend ledit héritage par » lui vendu en acquit dudit prix, au ſeigneur cenſier en ſont dues les *ventes* de la première vente ſeulement ».

A l'égard de l'arrêt que nous avons annoncé ci-deſſus, il eſt rapporté par Bardet, Brodeau & pluſieurs autres.

Les partiſans de l'opinion contraire n'ont en leur faveur qu'un arrêt de 1672, qui, effectivement, a condamné un vendeur qui, faute de paiement du prix, étoit rentré dans un immeuble par lui précédemment vendu, à payer un deuxième droit de *lods* & *ventes*: mais l'eſpèce jugée par cet arrêt eſt bien différente de celle que nous examinons dans la première; le vendeur avoit ſouffert que l'immeuble fût ſaiſi réellement, il s'étoit rendu adjudicataire, &, ce qui eſt très-remarquable, il avoit acquis à un prix inférieur à celui pour lequel il avoit originairement vendu.

Ainſi, comme le remarque très-bien Berroyer *loco citato*, « il ne rentroit pas dans ſon héritage » *per viam diſtractus*, en déchargeant l'acquéreur » du prix & ſe contentant de reprendre la choſe » en l'état qu'elle étoit; mais il ſe préſentoit comme » étranger & ſe rendoit adjudicataire à une ſomme, » bien entendu qu'il ſe réſervoit ſon action pour » l'excédant du prix de la *vente* contre ſon acquéreur » & ſur ſes autres biens ».

Enfin, ſur l'*art. 22, num. 20* de la coutume de Paris, Dumoulin penſe de même que la réſolution du contrat, faute du paiement du prix, ne donne pas ouverture à un ſecond droit de *lods* & *ventes*. *Quamvis*, dit-il, *non poſſint pœnitere, nec diſtrahere etiam per actus retro ſimiles in prejudicium juris jam formati & acquiſiti patrono, tamen reſpectu juris futuri, & quærendi ex novo contractu poſſunt pœnitere, non de novo contrahendo, ſed diſtrahendo & recedendo à primâ venditione, quia actus ultimus non eſt novus contractus, ſed diſceſſio à primo contractu à jure permiſſa.*

§. XXX. *De la fraude normande.* Voici en quoi conſiſtoit cette fraude. L'*art. 204* de la coutume de Normandie permet au vaſſal de ſe jouer des terres, rentes & autres appartenances de ſon fief ſans payer treizième à ſon ſeigneur féodal, juſques à démiſſion de foi & hommage excluſivement, pourvu qu'il demeure aſſez pour ſatisfaire aux rentes & redevances dues au ſeigneur; c'eſt ce que la coutume appelle *ſe jouir* (c'eſt-à-dire, ſe jouer *de ſon fief*).

On abuſoit de cette diſpoſition pour priver le ſeigneur & les parens lignagers de leurs droits, en acquérant d'abord la propriété utile du fief, ſans la directe, que l'on acquéroit auſſi peu de temps après par un acte ſéparé.

Cet uſage, fondé ſur le texte même de la coutume, étoit en vigueur de temps immémorial dans toute la Normandie. Les commentateurs & les arrêts l'avoient accueilli; mais la fraude étoit trop évidente. Enfin, elle a été réprimée par une déclaration du 22 juin 1731.

Lorſque la propriété du fief & celle du domaine utile ou non fieffé de la même terre, ayant été tranſférée par des actes ſéparés, auront paſſé, de quelque manière que ce ſoit, à l'exception des cas ci-après marqués, entre les mains du même propriétaire, dans l'eſpace de dix années, à compter du jour de la première deſdites aliénations ſéparées: l'article premier de cette déclaration accorde *aux parens le retrait lignager, & aux ſeigneurs le retrait féodal, ou les droits de treizième & autres portés par la coutume de Normandie, ſur le même pied qu'ils auroient été dus ſi le tout avoit été aliéné par un ſeul acte.*

Telle étoit la fraude Normande: elle conſiſtoit, comme l'on voit, à vendre un fief à la même perſonne par deux contrats ſéparés; ſavoir, par le premier, le douzième avec réſerve d'un cens, & par le ſecond, le cens & la directe réſervés.

Dans ce cas, la loi veut que lorſque ces deux

aliénations ſont faites dans l'eſpace de dix ans, la fraude eſt préſumée de plein droit, & conſéquemment elle donne les droits ſeigneuriaux ſur le prix porté dans les deux contrats.

§. XXXI. *Du droit d'échange.* On appelle droit d'échange une eſpèce d'impôt mis vers la fin du dernier ſiècle ſur les terres féodales & cenſuelles dans le cas où elles changent de main par la voie de l'échange.

Quant à la forme de cette perception, elle eſt ſi clairement déterminée par la déclaration de 1696, qu'il ne faut que tranſcrire : « voulons que les » mêmes droits qui ſont établis par les coutumes » pour les mutations qui ſe font par contrat de » *vente* ſoient payés à l'avenir aux mutations qui » ſe font par contrat d'échange, d'héritages ou au- » tres immeubles dans l'étendue de nos directes » & celles de ſeigneurs particuliers . . . . . ſoit » qu'il y ait ſoute ou non, & ce, même dans » les coutumes, leſquelles attribuent aux ſeigneurs » un droit de relief, ou autre droit aux mutations » par échange, pourvu néanmoins qu'il ſoit » moindre que celui qui ſeroit dû en cas de *vente*, » auquel cas nous voulons que le ſurplus nous » ſoit payé ou à ceux qui acquerrons de nous » leſdits droits d'échange. Dérogeons à cet effet » à toutes coutumes & uſages à ce contraires ».

Tel eſt donc le vœu du légiſlateur; il aſſujettit aux *lods & ventes* tous les contrats d'échange; cependant il ne veut pas préjudicier aux ſeigneurs; pour concilier ces deux diſpoſitions, il ordonne 1°. que dans les coutumes qui affranchiſſent les échanges des droits ſeigneuriaux indéfiniment ou dans certaines circonſtances il percevra les *lods* en entier : 2°. que dans celles qui donnent au ſeigneur un relief ou un droit quelconque, moindre que les *lods* établis par la coutume, il prendra l'excédant : 3°. qu'il n'aura rien à prétendre dans des lieux où les échanges ſont grevés au profit des ſeigneurs des mêmes droits que les contrats de *vente*.

Un impôt ne peut pas être aliéné, mais il peut être engagé : pour tirer un parti plus avantageux de cette nouvelle impoſition, l'on crut devoir la donner en engagement, & même par la voie de l'inféodation, dans l'eſpérance de multiplier les acquéreurs, & ſur-tout d'engager les différens ſeigneurs à faire l'acquiſition de ces nouveaux fiefs, chacun dans leur ſeigneurie.

Les droits d'échange n'ont donc, par eux-mêmes, rien de féodal; c'eſt, comme nous venons de le dire, un impôt qu'il a plu au roi de mettre ſur les terres nobles & cenſuelles : ſi ceux qui les ont acquis les tiennent à titre de fief, c'eſt uniquement parce qu'on les leur a vendus par la voie de l'inféodation & à la charge d'en rendre hommage.

Ainſi, lorſqu'un ſeigneur a acquis les droits d'échange ſur les terres de ſa mouvance, cette prérogative ne devient point une dépendance de ſa ſeigneurie; elle n'a même rien de commun avec elle, c'eſt un fief qui en eſt tout-à-fait diſtinct & ſéparé.

Auſſi voyons-nous que l'hommage de ces droits d'échange ſe porte toujours au roi, quel que ſoit le ſeigneur dominant de celui qui en a fait l'acquiſition : c'eſt la diſpoſition textuelle de la déclaration du 4 ſeptembre 1696, à laquelle les édits poſtérieurs ſont conformes; cette déclaration porte : *pour leſdits acquéreurs poſſéder leſdits droits à titre de fief mouvant de nous à cauſe de notre domaine le plus prochain.*

§. XXXII. *Les frais ordinaires des criées entrent-ils dans le calcul des lods & ventes?* Avant 1551, date de l'édit des criées, les frais ordinaires de la ſaiſie, *&c.* ſe prenoient ſur le prix, de manière qu'il étoit vrai de dire, ſous tous les points de vue, que ces frais étoient payés par la partie ſaiſie, ou, ce qui eſt la même choſe, par ſes créanciers. Ces frais conſéquemment faiſoient partie du prix.

Alors, on pouvoit ſoutenir avec beaucoup de fondement, que les frais ordinaires de la ſaiſie entroient dans le calcul des *lods* & *ventes*, puiſque les *lods* ſe prennent ſur la totalité du prix.

Mais, comme le diſoit, en 1614, M. l'avocat-général le Bret, dans une cauſe dont nous allons rapporter l'arrêt, *depuis l'édit des criées qui a voulu que l'adjudicataire payât les frais des criées, les frais n'ont plus fait partie du prix.*

Cette nouvelle manière d'enviſager les frais de ſaiſie devoit naturellement conduire à la conſéquence qu'ils n'entrent pas dans le calcul des *lods & ventes.* On devoit dire, les frais ſont comptés pour rien relativement à la quotité des *lods*, puiſqu'ils ne ſont pas partie du prix, & que les *lods* ne ſont autre choſe qu'une eſpèce de prélévement ſur le prix.

C'eſt à cette manière de raiſonner que l'on s'eſt arrêté, &, ſuivant le témoignage de Brodeau qui écrivoit vers le milieu du dernier ſiècle, tel étoit l'uſage *de toute la France.* Voici ſes termes : ſur l'art. 76 de la coutume de Paris, n°. 27.

« En matière d'adjudications par décret, les » *ventes* ne ſont point dues des frais ordinaires du » décret, quoique l'adjudicataire en ſoit tenu, & » que toutes les adjudications ſe faſſent à cette » charge, ſuivant l'ordonnance du roi Henri II, » de l'an 1551, ſur le fait des criées, *art. 12*, » avant laquelle ordonnance les frais ordinaires » ſe prenoient ſur le prix, auſſi bien que les ex- » traordinaires; cette charge de l'adjudication n'é- » tant pas pour enfler & augmenter le droit de » *ventes*, parce que le ſaiſi n'en profite aucune- » ment, & ne lui en revient rien, ni à ſes créan- » ciers. C'eſt l'uſage notoire de toute la France, » & a ainſi été jugé en la coutume de Poitou, » nonobſtant l'uſage allégué au contraire par arrêt » du mardi de relevée 25 février 1614 ».

La Thaumaſſière, auteur diſtingué, rapporte dans ſa deuxième centurie, que la queſtion s'étant élevée, il fut appellé pour départager les avocats à la

diviſion deſquels on s'en étoit rapporté, & voici comme il s'exprime.

« Sur quoi ayant été appellé pour les départir, » je fus d'avis que les *lods & ventes* ne peuvent » être demandés pour les frais de criées, & con- » firmai mon ſentiment par les arrêts de la cour » & l'uſage de cette province, & remarquai deux » arrêts, le premier rapporté par l'Hoſte ſur Lorris, » titre de cens, *art. 5*, en date du 21 février 1614, » ſans faire mention du nom des parties entre » leſquelles il a été rendu ; mais ayant eu la curioſité » de le lever au greffe de la cour, j'ai reconnu » qu'il a été rendu entre Jean Guerry, loyal ad- » miniſtrateur de ſa fille, appellant d'une ſentence » donnée par le ſénéchal de Poitou, ou ſon lieu- » tenant à Niort, & Me Jean Parthenay, intimé, » par lequel arrêt la cour, après avoir oui Doublet » pour l'appellant, Rambouillet pour l'intimé, & » M. l'avocat-général le Bret, qui dit : que depuis » l'édit des criées, qui a voulu que l'adjudicataire » payât les frais des criées, ils n'ont plus fait » partie du prix, *pour en prendre* lods & ventes. La » cour mit l'appellation & ce dont avoit été ap- » pellé au néant ; émendant, le jugement, renvoya » l'appellant abſous de la demande de *lods & ventes*, » pour la ſomme payée pour les frais de criée, » & ſans dépens. Le ſecond arrêt qui a jugé la » même queſtion, eſt du 19 mars 1622, au rap- » port de M. de Berzian, entre Marie Negrier, » veuve de Simon Livault, & Nicolas Fleurie, » fermier de la terre de Rouvre, par lequel la » ſentence des préſidiaux, qui avoit adjugé les » *lods & ventes* pour les frais de criées, fut in- » firmée ; lequel arrêt eſt rapporté par Me le » Prêtre ès arrêts de la cinquième. Pallu, ſur Tours, » *art. 147* ; Filleau ſur l'article dernier de la cou- » tume de Poitou, 445, *in verbo*, ventes & hon- » neurs ».

Nous avons rapporté ce paſſage, quoique un peu long, parce qu'il préſente tout à la fois le motif qui décide, & les arrêts qui ont décidé.

Enfin, nous avons, dans le traité des fiefs de Guyot, un garant que la juriſprudence eſt la même aujourd'hui que dans le dernier ſiècle. « Dans les » adjudications par décret, dit cet auteur, les frais » ordinaires des criées qui ſont à la charge de » l'adjudicataire, n'augmentent point les *lods* ou le » quint, *c'eſt l'avis des docteurs. Voyez* Pocquet de » Livonniere, en ſes obſervations ſur du Pineau, » *art. 156* d'Anjou : il rapporte *pluſieurs arrêts* qui » l'ont décidé. *Des lods & ventes, chap. 2, n°. 7.*

§. XXXIII. *Lorſque le contrat porte que le vendeur paiera le quint, ce droit doit-il être de la cinquième partie du prix, comme dans le cas où l'acquéreur en eſt chargé.* Autrefois & juſqu'en 1580 le quint étoit à la charge du vendeur ; la coutume de Paris le diſoit expreſſément, & c'étoit le droit commun du royaume. Ainſi lorſque le vendeur contractoit quelque obligation, telle que celle de payer des frais de juſtice ou ceux du contrat, ou bien lorſque pour parvenir à la conſommation de la vente il avoit donné des ſommes notables à des proxenettes, alors s'élevoit une queſtion aſſez analogue à celle qui nous occupe, la queſtion de ſavoir ſi l'on devoit déduire ces ſommes ſur le prix écrit dans le contrat, pour diminuer d'autant la quotité du droit de quint.

Dumoulin, ſur l'article 23 de l'ancienne coutume de Paris, diſcute & décide cette queſtion. *Quæro an debeant deduci de pretio, & jus quinto ſumptus facti tam pro præparandâ quàm pro perficiendâ venditione puta ſumptus ſubhaſtationum ſi res ſubhaſtetur vel ſumptus cartharum, proxenetarum, tabellionum & hujusmodi.*

Dumoulin répond, *videtur quod ſic.* Enſuite il donne les motifs qui militent pour cette déciſion ; le principal eſt que le vrai, le ſeul prix de la choſe vendue eſt ce qui tourne au profit du vendeur, déduction faite de tous les frais, de toutes les charges qu'il ſupporte à raiſon de la *vente. Intelligitur de prætio quod in effectu remanet penes venditorem deductis omnibus præfatis impenſis.* Et de-là notre juriſconſulte tire la conſéquence que le ſeigneur dominant ne peut exiger le quint que ſur la ſomme qui reſte entre les mains du vendeur, déduction faite de toutes les impenſes.

Après avoir préſenté ce motif de décider, Dumoulin en diſcute la ſolidité ; il ſeroit juſte, dit-il, ſi la coutume calculoit le quint ſur la ſomme qui tourne au profit du vendeur. Mais ce n'eſt pas là ce qu'elle dit. Elle porte en termes abſolus que ce droit de quint eſt la cinquième partie du prix, *allegata pro parte affirmativâ haberent locum ſi conſuetudo diceret quintum eſſe ſolvendum de eo quod venditor recepit ; ſecùs, quando verba ſtatuti vel conſuetudinis preciſè ſe referunt ad pretium conventum pro quo venditio facta eſt, quia tunc ſtandum eſt verbis & non eſt facienda prædicta deductio.*

Dumoulin, comme l'on voit, décide très-affirmativement que le vendeur chargé du paiement des droits de la mutation n'eſt pas fondé à dire au ſeigneur : à la vérité j'ai vendu 100,000 livres, mais je me ſuis chargé des frais du contrat, *&c.* ces frais montent à 100 piſtoles, par conſéquent il ne reſte dans mes mains que 99,000 livres, ainſi je ne vous dois pour le droit de quint, que la cinquième partie de cette ſomme.

On ſent l'analogie de cette eſpèce avec celle que nous examinons. En effet de quoi s'agit-il ? Le vendeur s'eſt chargé d'acquitter le droit de quint, & l'on demande s'il doit le cinquième de la ſomme entière écrite dans le contrat, ou ſeulement le cinquième, ce droit de quint préalablement déduit.

Ainſi dans les deux cas, un droit de quint qui doit être acquitté par le vendeur ; & dans l'une comme dans l'autre, des ſommes que le vendeur eſt obligé de prélever ſur le prix du fief. Où pourroit donc être la difficulté d'appliquer à notre eſpèce la déciſion de Dumoulin ?

Sans doute, il y a de la différence entre les droits ſeigneuriaux & les charges dont parle Dumoulin. Mais

Mais ſa raiſon de décider eſt une raiſon générale, & qui s'applique au quint comme aux frais du contrat. Il rejette la prétention du vendeur, parce que la coutume ne dit pas que le quint ſera la cinquième partie des ſommes qui tourneront à ſon profit, mais indéfiniment & en termes abſolus, *la cinquième partie du prix.*

Or, la nouvelle coutume de Paris eſt à cet égard conçue dans les mêmes termes que l'ancienne, ſur laquelle Dumoulin écrivoit. Comme cette ancienne coutume, elle dit, *art. 23, doit payer le quint denier du prix.*

Il ne peut donc y avoir qu'une ſeule manière de déterminer la quotité du quint, c'eſt de prendre la cinquième partie du prix écrit dans le contrat. Ce prix eſt la ſeule choſe qu'il importe de connoître, toutes les autres ſtipulations du contrat ſont étrangères au ſeigneur.

Cependant la circonſtance, que ce n'eſt pas préciſément notre queſtion que Dumoulin décide, diminue de beaucoup ici le poids de ſa déciſion. Et d'un autre côté, on peut ſoutenir par des motifs au moins très-apparens, que lorſque le vendeur s'eſt chargé des droits de la mutation, le ſeigneur ne peut demander que le cinquième de la ſomme écrite dans le contrat, déduction préalablement faite du quint.

Avant la réformation de la coutume de Paris, en 1580, le droit de quint, comme nous l'avons déjà dit, étoit à la charge du vendeur; & lorſque le contrat étoit fait *francs deniers*, c'eſt-à-dire, lorſqu'il étoit ſtipulé que l'acquéreur ſeroit tenu d'en acquitter le vendeur, alors, outre le quint, il étoit dû au ſeigneur un droit de requint qui conſiſtoit dans la cinquième partie du quint.

Et quel étoit le motif de cette ſurcharge? C'eſt, diſoit-on, parce que l'acquéreur a néceſſairement acheté moins cher. Par exemple, ce fief abandonné pour 80,000 livres, ſous la condition que l'acquéreur paieroit le quint, ſans cette convention auroit été vendu 100,000 francs. Mais le quint de 100 eſt de 20, & le quint de 80 n'eſt que de 16. Pour que cette convention ne préjudicie pas au ſeigneur, il faut donc ajouter au droit de quint un cinquième de ce même quint, & obliger l'acquéreur à payer 20,000 l., ſomme à laquelle le droit de quint ſeroit effectivement monté, ſi le vendeur n'en avoit pas chargé l'acquéreur.

D'après la règle *eadem ratio idem jus*, aujourd'hui que c'eſt l'acheteur qui doit le quint, n'eſt-il pas juſte, n'eſt-il pas au moins de toute équité de diminuer cette preſtation d'un cinquième lorſque c'eſt le vendeur qui s'en charge?

En effet, ſi le fief eſt vendu 100,000 liv. ſous la condition que le vendeur paiera le quint, il eſt clair que l'acquéreur n'en eût donné que 80, s'il eût été grevé de cette charge. Dans ce cas il faut donc diminuer le cinquième du quint, c'eſt-à-dire, réduire les 20,000 liv. à 16, ce qui forme préciſément la cinquième partie.

Il eſt clair qu'il exiſte entre ces deux eſpèces la plus parfaite identité, & que l'une n'eſt que l'inverſe de l'autre. Ainſi même raiſon de décider; par conſéquent même déciſion.

On peut ajouter: lorſque l'article 23 de la coutume de Paris dit, *l'acheteur doit payer le quint denier du prix*, quel ſens donne-t-elle à ce mot *prix?* ſans doute c'eſt le prix de l'acquéreur: or, toutes les fois que le vendeur ſe charge du paiement du quint, on ne peut pas dire que la ſomme entière payée par l'acquéreur forme le prix qu'il met au fief; dans cette ſomme il en eſt une qui, dans ſon intention, repréſente les droits ſeigneuriaux, & qu'il donne, non pour le fief, mais pour que le vendeur acquitte à ſa décharge, & en quelque ſorte comme ſon mandataire, le droit ouvert par ſon acquiſition.

Mais ces raiſons ne ſont pas ſans replique; on répondra à ce dernier raiſonnement: le prix d'une choſe, c'eſt ce que l'acquéreur donne au vendeur: voilà le ſens naturel de cette expreſſion. Il faut donc croire que c'eſt de cette manière que les rédacteurs des coutumes l'ont employée.

Et quant à ce qui ſe paſſoit avant la réformation de la coutume de Paris, la réponſe eſt encore plus tranchante. Alors, il eſt vrai, toutes les fois que l'acquéreur ſe chargeoit des droits de la mutation, on ajoutoit un cinquième au quint. Mais cela étoit réglé par une loi préciſe. L'article 24 de l'ancienne coutume l'ordonnoit ainſi. Mais en abrogeant l'ancien droit, & tranſportant du vendeur à l'acquéreur l'obligation de payer le quint, les réformateurs n'ont pas dit que, dans le cas où le vendeur s'en chargeroit, il lui ſeroit fait aucune eſpèce de déduction ſur le prix. (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement*)

Lods & ventes. Nous ajouterons, d'après M. le préſident de la Chenaye, lieutenant-général de Mortagne, *&c.* que par l'article 86 de la coutume du grand-Perche, rédigée en 1558, il n'eſt dû en la ville & châtellenie de Mortagne, aucuns droits de *lods & ventes*, pour raiſon des acquiſitions faites dans l'étendue de la châtellenie. Ce privilège, peut-être unique en France, eſt dû à une conceſſion faite en 1140, par Rotrou, comte de Belleme; deuxième comte du Perche, & gendre de Henri I, roi d'Angleterre & duc de Normandie.

LOER, v. a. terme particulier des chartres générales du Hainaut & de la coutume du chef-lieu de Mons, qui ſignifie *conſentir.* Il y eſt ſpécialement employé en parlant du conſentement donné par les héritiers préſomptifs à l'aliénation des biens-fonds, qui, par la loi coutumière, doivent leur revenir après la mort du poſſeſſeur.

Nous avons dit, ſous les mots CONDITIONNER & DÉVOLUTION (*Droit de*), que, ſuivant la diſpoſition des coutumes des Pays-Bas, les conjoints par mariage & les perſonnes veuves ne pouvoient aliéner certaines eſpèces de biens au préjudice de leurs héritiers. Les chartres générales du Hainaut & la coutume de Mons leur permet-

tent de le faire avec le consentement de ces mêmes héritiers.

Mais pour qu'un héritier présomptif puisse *loer*, il faut, suivant la coutume de Mons, qu'il soit mis hors de pain, ou marié, qu'il ait atteint l'âge auquel elle fixe la capacité d'aliéner, c'est-à-dire, vingt-un ans pour les mâles, & dix-huit pour les filles. S'il est mineur, la coutume exige le su & consentement de deux de ses plus proches parens, du côté dont les biens à aliéner viennent, & une autorisation judiciaire, donnée en connoissance de cause.

C'est par cette disposition de la coutume, qu'on donne le sens du proverbe usité dans le pays de Mons, *que deux impuissans font un puissant.* En effet, le propriétaire d'un héritage affecté à ses héritiers présomptifs, ne peut l'aliéner; cette faculté est encore moins au pouvoir de l'héritier, qui n'a sur ce même héritage qu'une espérance, & cependant par la réunion de leurs volontés respectives, le propriétaire actuel acquiert le pouvoir d'aliéner, qu'il n'avoit pas par lui-même.

Lorsque l'héritier présomptif refuse de *loer*, c'est-à-dire, de consentir à la vente que veut faire le propriétaire, pour satisfaire à des besoins urgens, celui-ci doit s'adresser aux mayeur & échevins du lieu; & en justifiant de la nécessité où il se trouve, il en obtient une autorisation qui supplée au consentement de l'héritier présomptif. Au reste, le mayeur ne doit donner cette autorisation qu'après avoir pris charge d'enquête, & il est encore nécessaire que le propriétaire, en procédant aux devoirs de loi, affirme, à peine de nullité, qu'il fait la vente à bonne intention *pour mieux faire que laisser.*

LOGEMENT *des curés. Voyez* CURE, CURÉ, PRESBYTÈRE, RÉPARATIONS *des biens d'église.*

LOGES, (*Droit de*) Ragueau dit que « c'est un » droit qui appartient par chacun an à un seigneur » pour les *loges* que les sujets tiennent au dedans » de l'enclos, pour s'y retirer en temps de guerre, » dont Chassanée fait mention sur la coutume de » Bourgogne, au titre *des main-mortes*, *art. 8.* ».

On voit effectivement dans ce dernier auteur, que le seigneur de l'*Espinasse* prétendoit une redevance de 10 sous par an sur les habitans du lieu qui avoient des *loges* dans son château. Mais Chassanée ajoute qu'il leur conseilla de déguerpir les *loges*, & qu'il soutint qu'ils y devoient être admis, pour se décharger de la redevance, à laquelle ils n'avoient été assujettis que par violence. Il y avoit, dit-il, d'autant plus de raison d'autoriser ce déguerpissement que le fondement du droit étoit cessé, puisqu'il n'y avoit plus de guerre, & que le château étoit tombé en ruine.

Ce procès n'étoit point encore terminé lors de l'impression du commentaire de Chassaneuz. Mais cet auteur observe que le seigneur ayant demandé la jouissance provisoire durant le procès, elle lui fut refusée par sentence du bailliage d'Autun, *Voyez les articles* GUET & GARDE, & LIGE ÉTAGE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

LOGIES, c'est, suivant Ragueau, dans le glossaire du droit françois, un droit que le roi prend en Poitou par chacun an sur chacune prévôté de la sénéchaussée & comté de Poitou, à savoir, 8 liv. 5 s. outre le prix auquel ont été mis à ferme lesdites prévôtés, & 15 s. pour le droit des gens des comptes. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LOGRES, on appelle ainsi le gain nuptial, dans la coutume de la Marche, suivant l'article 306, qui porte que ce droit *ne gît point en restitution.*

Couturier de Fournolie, dans son commentaire sur cet article, dit que « dans l'usage ordinaire le » gain nuptial accordé par le futur à la future, est » une somme au double de ce que la future accorde au futur; ce n'est cependant, ajoute-t-il, » qu'un usage, & la liberté n'est point contrainte, » du plus ou moins, d'autant que notre article ci-» dessus 294 de la coutume, autorise en contrat de » mariage les dispositions entre les conjoints, soit » égales ou non. Il est cependant encore d'usage » par un sentiment de bienséance & convenance » dans les contrats de mariage, de stipuler une ré-» duction du gain nuptial, ou au tiers ou à la moitié » plus ou moins, selon qu'on avise dans le cas où » il surviendra des enfans descendans du mariage, » traité par le contrat, & ce en faveur desdits en-» fans, & de stipuler aussi que ledit gain nuptial » n'aura aucun effet, en cas de convol de la part » du mari ou de la femme, si pour lors ils ont des » enfans de leur mariage. Par une même raison & » faveur envers lesdits enfans ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LOGUES, c'est, suivant Ragueau, un droit qui est dû au sous-cellérier de l'abbaye de Deots en Berry sur certaines dîmes de l'abbaye.

Renauldon & l'annotateur de Boutaric disent la même chose, sans entrer dans d'autres détails. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LOI, s. f. (*Droit divin, naturel, polit. civil & canon.*) est en général une règle établie par l'autorité divine ou humaine, pour imposer aux hommes l'obligation de faire ou de ne pas faire certaines actions, sous la menace de quelque peine. Cette définition comprend toutes les espèces de *loix* qui gouvernent les hommes.

Mais si on veut définir la *loi* par rapport aux hommes établis en société, on peut dire que c'est une règle prescrite par le souverain à ses sujets, soit pour leur imposer l'obligation de faire ou de ne pas faire certaines choses, sous la menace de quelque peine, soit pour leur laisser la liberté d'agir, ou de ne pas agir en d'autres choses, comme ils le trouveront à propos, & leur assurer une pleine jouissance de leur droit à cet égard.

§. I. *Division des loix.* Les hommes, dit M. de Montesquieu, sont gouvernés par diverses sortes de *loix*,

Ils ſont gouvernés par le droit naturel; par le droit divin, qui eſt celui de la religion; par le droit eccléſiaſtique, autrement appellé *canonique*, qui eſt celui de la police de la religion; par le droit des gens, qu'on peut conſidérer comme le droit civil de l'univers, dans le ſens que chaque peuple en eſt un citoyen; par le droit politique général, qui a pour objet cette ſageſſe humaine, qui a fondé toutes les ſociétés; par le droit politique particulier, qui concerne chaque ſociété; par le droit de conquête, fondé ſur ce qu'un peuple a voulu, a pu ou dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque ſociété, par lequel un citoyen peut défendre ſes biens & ſa vie contre tout autre citoyen; enfin, par le droit domeſtique, qui vient de ce qu'une ſociété eſt diviſée en diverſes familles qui ont beſoin d'un gouvernement particulier. Il y a donc différens ordres de *loix*, & la ſublimité de la raiſon humaine conſiſte à ſavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

Mais toutes les différentes idées qu'on peut concevoir des diverſes *loix* qui s'expriment par les noms des *loix* divines & humaines, naturelles & poſitives, de la religion & de la police, du droit des gens & du droit civil, ou par tout les autres noms qu'on peut leur donner, ſe réduiſent à deux eſpèces, qui comprennent toutes les *loix*, de quelque nature qu'elles ſoient: l'une des *loix* qui ſont immuables, & l'autre des *loix* qui ſont arbitraires. Car il n'y en a aucune qui n'ait l'un ou l'autre de ces deux caractères, qu'il eſt important de conſidérer, non-ſeulement pour avoir une idée de cette première diſtinction générale des *loix*, mais encore parce que ces deux caractères ſont dans toutes les *loix* ce qu'elles ont de plus eſſentiel; ainſi la connoiſſance en eſt néceſſaire & d'un grand uſage, ſur-tout dans les *loix* civiles.

Les *loix* immuables s'appellent ainſi, parce qu'elles ſont naturelles & tellement juſtes toujours & par-tout, qu'aucune autorité ne peut ni les changer, ni les abolir; & les *loix* arbitraires ſont celles qu'une autorité légitime peut établir, changer & abolir, ſelon le beſoin.

Ces *loix* immuables ou naturelles ſont toutes celles qui ſont des ſuites néceſſaires des deux premières, c'eſt-à-dire, l'amour de Dieu & celui du prochain, & qui ſont tellement eſſentielles aux engagemens qui forment l'ordre de la ſociété, qu'on ne ſauroit les changer ſans ruiner les fondemens de cet ordre; & les *loix* arbitraires ſont celles qui peuvent être différemment établies, changées, & même abolies, ſans violer l'eſprit des premières *loix*, ſans bleſſer les principes de l'ordre de la ſociété. Ainſi, comme c'eſt une ſuite de la première *loi*, qu'il faut obéir aux puiſſances, parce que c'eſt Dieu qui les a établies, & que c'eſt une ſuite de la ſeconde *loi* qu'il ne faut faire tort à perſonne, & qu'il faut rendre à chacun ce qui lui appartient, & que toutes ces règles ſont eſſentielles à l'ordre de la ſociété, elles ſont par cette raiſon des *loix* immuables. Il en eſt de même de toutes les règles particulières, qui ſont eſſentielles à ce même ordre & aux engagemens qui ſuivent des premières *loix*. Ainſi c'eſt une règle eſſentielle à l'engagement d'un tuteur, que tenant lieu de père à l'orphelin qui eſt ſous ſa charge, il doit veiller à la conduite de la perſonne & des biens de cet orphelin: & c'eſt auſſi une *loi* immuable, que le tuteur doit prendre ce ſoin. Ainſi c'eſt une règle eſſentielle à l'engagement de celui qui emprunte quelque choſe d'un autre, qu'il doit la conſerver: c'eſt auſſi une *loi* immuable, qu'il doit répondre des fautes qu'il aura faites contre ce devoir.

Mais les *loix* qui ſont indifférentes aux deux premières, & aux engagemens qui en ſont les ſuites, ſont des *loix* arbitraires. Ainſi, comme il eſt indifférent à ces deux *loix*, & à l'ordre des engagemens, qu'il y ait ou cinq, ou ſix, ou ſept témoins dans un teſtament; que la preſcription s'acquière par vingt, par trente, ou par quarante ans; que la monnoie vaille plus ou moins: ce ſont des *loix* arbitraires qui règlent ces ſortes de choſes, & on les règle différemment, ſelon le temps & ſelon les lieux.

On voit par cette première idée de la nature des *loix* immuables, qu'elles ont leur origine dans les deux premières *loix*, dont elles ne ſont qu'une extenſion; & que par exemple, ces règles naturelles de l'équité qui ont été remarquées, & les autres ſemblables, ne ſont autre choſe que ce que l'eſprit de la ſeconde *loi* demande en chaque engagement, & ce qu'il y manque d'eſſentiel & de néceſſaire.

Pour les *loix* arbitraires, on peut remarquer deux différentes cauſes qui en ont rendu l'uſage néceſſaire dans la ſociété, & qui ont été les ſources de cette multitude infinie de *loix* arbitraires qu'on voit dans le monde.

La première de ces deux cauſes eſt la néceſſité de régler certaines difficultés qui naiſſent dans l'application des *loix* immuables, lorſque ces difficultés ſont telles, que les *loix* immuables ne les règlent point & qu'il ne peut y être pourvu que par des *loix* poſitives. On jugera de ces ſortes de difficultés par un exemple dont nous nous contenterons. C'eſt une *loi* naturelle & immuable que les pères doivent laiſſer leurs biens à leurs enfans après leur mort: & c'eſt auſſi une autre *loi* qu'on met communément au nombre des *loix* naturelles, qu'on puiſſe diſpoſer de ſes biens par un teſtament. Si on donne à la première de ces deux *loix* une étendue ſans bornes, un père ne pourra diſpoſer de rien; & ſi on étend la ſeconde à une liberté indéfinie de diſpoſer de tout, comme faiſoit l'ancien droit romain, un père pourra priver ſes enfans de toute part en ſa ſucceſſion, & donner tous ſes biens à des étrangers.

On voit par ces conſéquences ſi oppoſées qui ſuivent de ces deux *loix* étendues indéfiniment,

qu'il eſt néceſſaire de donner à l'une & à l'autre quelques bornes qui les concilient. Et ſi tous les hommes ſe conduiſoient par la prudence & par l'eſprit des premières *loix*, chacun ſeroit un juſte interprète de ce que demanderoit de lui la *loi* qui veut que les enfans ſuccèdent aux biens des pères, & de ce que demanderoit auſſi celle qui permet d'en diſpoſer par un teſtament. Car il ſauroit proportionner ſes diſpoſitions à l'état de ſes biens & de ſa famille, & à ſes devoirs envers ſes enfans & envers les autres perſonnes, ſelon qu'il pourroit être obligé ou à quelque reconnoiſſance, ou à quelque libéralité. Mais parce que tous ne ſe conduiſent pas par cet eſprit des premières *loix*, ni par la prudence, & que quelques-uns abuſant de la liberté de diſpoſer de leurs biens, ou même ignorant l'état de leurs biens & de leurs affaires, pourroient bleſſer leurs devoirs envers leurs enfans, il a été néceſſaire de concilier ces deux *loix*, & de les réduire en règles communes pour tous, en faiſant une *loi* arbitraire, qui bornât la liberté des pères de diſpoſer de leurs biens au préjudice des enfans, & qui conſervât à ceux-ci une certaine portion des biens de leurs parens, dont ils ne puſſent être privés; & c'eſt cette portion fixée par une *loi* arbitraire, qu'on appelle la *légitime*.

La ſeconde cauſe des *loix* arbitraires a été l'invention de certains uſages qu'on a cru utiles dans la ſociété. Ainſi, par exemple, on a inventé les fiefs, les cens, les rentes conſtituées à prix d'argent, les retraits lignagers, les ſubſtitutions, & autres ſemblables uſages, dont l'établiſſement étoit arbitraire. Et ces objets qui ſont de l'invention des hommes, & qu'on pourroit appeller par cette raiſon des objets arbitraires, ſont réglés par un vaſte détail de *loix* de même nature. Ainſi, l'on voit dans la ſociété l'uſage de deux ſortes de ces objets que j'appelle *arbitraires*. Pluſieurs ſont ſi naturels, & ſi eſſentiels aux beſoins les plus fréquens, qu'ils ont été toujours admis, dans tous les lieux, comme ſont l'échange, le louage, le dépôt, le prêt à uſage, & pluſieurs autres conventions; les tutèles, les ſucceſſions, & pluſieurs autres pratiques. Mais il faut remarquer que ces articles même, qui ſont d'inſtitution humaine, ont toujours leur fondement, non-ſeulement ſur la liberté générale de faire toute ſorte de conventions, mais auſſi ſur l'utilité publique. C'eſt ainſi que l'avantage commun a obligé au ſervice militaire ceux à qui les fiefs & les arrière-fiefs ont été donnés, & leurs ſucceſſeurs. De même les ſubſtitutions ont pour fondement la liberté générale de diſpoſer de ſes biens, la vue de conſerver les biens dans les familles, l'utilité d'ôter à de certains héritiers ou légataires, la liberté de diſpoſer, dont ils pourroient faire un mauvais uſage, & d'autres motifs ſemblables.

Il faut remarquer auſſi ſur ces articles imaginés, qu'encore qu'il ſemble qu'ils ne doivent être réglés que par des *loix* arbitraires, ils ont néanmoins pluſieurs *loix* immuables: de même qu'on voit que les autres objets qu'on peut appeller *naturels*, ne ſont pas ſeulement réglés par des *loix* naturelles & immuables, mais auſſi par des *loix* arbitraires. Par exemple, c'eſt une *loi* immuable, dans la matière des fiefs, qu'on doit y garder les conditions réglées par le titre de la conceſſion du fief. De même, dans la matière naturelle des tutèles, c'eſt par une *loi* arbitraire qu'on a réglé le nombre des enfans qui exempte de cette charge. Ces exemples montrent que dans toutes les matières, & naturelles & autres, l'uſage y a mêlé des *loix* immuables & des *loix* arbitraires; mais avec cette différence, que dans les matières naturelles il y a peu de *loix* arbitraires, & que la plupart y ſont des *loix* immuables; & qu'au contraire il y a une infinité de *loix* arbitraires dans ces autres matières qui ont été inventées. Ainſi on voit dans le droit romain que comme la plupart des matières qui s'y trouvent de notre uſage, ſont des matières naturelles, les règles en ſont auſſi preſque toutes des *loix* naturelles; & qu'au contraire comme la plupart des matières de nos coutumes ſont de ces matières arbitraires, la plus grande partie de leurs règles ſont arbitraires auſſi, & différentes en divers lieux; & on voit de même dans les matières arbitraires qui ſont réglées par les ordonnances, que preſque toutes leurs règles ſont auſſi arbitraires.

Les *loix* arbitraires ſont donc de deux ſortes, ſelon les deux cauſes qui les ont établies. La première eſt de ces *loix* arbitraires qui ont été des ſuites des *loix* naturelles, comme celles qui règlent la légitime des enfans, l'âge de majorité, & les autres ſemblables; & la ſeconde eſt de celles qui ont été inventées pour régler les matières arbitraires, comme ſont les *loix* qui règlent les degrés de ſubſtitution, les droits de relief dans les fiefs, *&c.*

La diſtinction que nous venons de faire des *loix* immuables & des *loix* arbitraires, renferme celle des *loix* naturelles & des *loix* poſitives, ou plutôt ces trois diſtinctions n'en ſont qu'une ſeule; car il n'y a de *loix* naturelles & immuables que celles qui, fondées ſur la nature des choſes, viennent de Dieu: & les *loix* humaines ſont des *loix* poſitives & arbitraires, parce que les hommes peuvent les établir, les changer & les abolir.

On pourra penſer que les *loix* divines ne ſont pas toutes immuables, puiſque Dieu a lui-même aboli pluſieurs de celles qu'il avoit données aux Juifs, parce qu'elles ne convenoient pas à l'état de la *loi* nouvelle. Mais il eſt toujours vrai que ces *loix* même étoient immuables à l'égard des hommes, & que les *loix* divines qui règlent notre état préſent, ne ſont plus ſuſceptibles d'aucun changement. Sur quoi il faut remarquer qu'on réſerve la dignité de ce nom de *loix divines* à celles qui regardent les devoirs de la religion, comme ſont les deux premières *loix*, le décalogue, & tout ce qu'il y a de préceptes dans les livres ſaints ſur la foi & les mœurs. Et que pour le détail des règles immuables de l'équité, qui regardent les matières des contrats, des teſ-

tamens, des prescriptions, & des autres matières des *loix* civiles, quoique ces règles aient leur justice dans la *loi* divine qui en est la source, on ne leur donne que le nom de *loix* naturelles, ou du droit naturel, parce que Dieu les a gravées dans notre nature, & qu'elles ont une telle convenance avec la raison, qu'elle suffit pour les connoître, & que ceux même qui ignorent les premiers préceptes & l'esprit de la *loi* divine, connoissent ces règles, & s'en font des *loix*.

A cette première distinction, j'en ajoute une seconde qui comprend aussi toutes les *loix*, mais sous deux autres points de vue; savoir, en *loix* de la religion & en *loix* de la police. Ce sont-là deux distinctions qu'il ne faut pas confondre, comme si toutes les *loix* de la religion étoient des *loix* immuables, & que toutes les *loix* de la police fussent seulement des *loix* arbitraires. Car il y a dans la religion plusieurs *loix* arbitraires, & la police a beaucoup de *loix* immuables. Ainsi il y a dans la religion des *loix* qui règlent certaines cérémonies, l'extérieur du culte divin, ou quelques points de la discipline ecclésiastique, qui sont des *loix* arbitraires établies par l'autorité des puissances spirituelles; & il y a dans la police des *loix* immuables, telles que sont celles qui commandent l'obéissance aux puissances, celles qui ordonnent de rendre à chacun ce qui lui appartient, & de ne faire tort à personne: celles qui commandent la bonne-foi, la sincérité, la fidélité, & qui condamnent le dol & les tromperies; & celles qui prescrivent une infinité de règles particulières qui dépendent de ces premières. De sorte qu'il est commun à la religion & à la police d'avoir tout ensemble l'usage des *loix* immuables, & celui des *loix* arbitraires, & qu'il faut par conséquent distinguer par d'autres vues les *loix* de la religion, & celles de la police.

Les *loix* de la religion sont celles qui règlent la conduite de l'homme par l'esprit des deux premières *loix*, & par les dispositions intérieures qui le portent à tous ses devoirs, & envers Dieu, & envers soi-même, & envers les autres, soit dans le particulier, ou en ce qui regarde l'ordre public. Ce qui comprend toutes les règles de la foi & des mœurs, & aussi toutes celles de l'extérieur du culte divin, & de la discipline ecclésiastique.

Les *loix* de la police sont celles qui règlent l'ordre extérieur de la société entre tous les hommes, soit qu'ils connoissent, ou qu'ils ignorent la religion, soit qu'ils en observent les *loix*, ou qu'ils les mépriseut.

On peut juger par ces premières remarques que nous faisons sur les *loix* de la religion & sur celles de la police, qu'elles ont des règles qui leur sont communes, & que l'une & l'autre en ont qui leur sont propres. Ainsi les *loix* qui commandent la soumission à la puissance naturelle des parens, & à l'autorité des puissances civiles; celles qui ordonnent la sincérité & la fidélité dans le commerce; celles qui défendent l'homicide, le larcin, l'usure, le dol & les autres semblables, sont des *loix* de la religion, parce qu'elles sont essentielles aux deux premières *loix*; mais elles sont aussi des *loix* de la police, parce qu'elles sont essentielles à l'ordre de la société; elles sont donc communes à la religion & à la police. Mais les *loix* qui regardent la foi, l'intérieur des mœurs, & celles qui règlent les cérémonies du culte divin & la discipline ecclésiastique, sont des *loix* propres à la religion: & les *loix* qui règlent les formalités des testamens, le temps des prescriptions, la valeur de la monnoie publique, & autres semblables, sont des *loix* propres à la police.

Mais il faut remarquer, à l'égard des *loix* qui sont communes à la religion & à la police, qu'elles ont chacune un usage différent de celui qu'elles ont dans l'autre. Dans la religion ces *loix* obligent à une intention droite dans le cœur, qui n'en accomplisse pas seulement la lettre dans l'extérieur, mais qui en observe l'esprit dans l'intérieur. Au lieu que dans la police, on y satisfait en les observant dans l'extérieur, & en n'entreprenant rien contre leurs défenses. De sorte qu'encore que la religion & la police aient leur principe commun dans l'ordre divin, & leur fin commune de régler les hommes, elles sont distinguées par leur influence, en ce que la religion règle l'intérieur & les mœurs de l'homme pour le porter à tous ses devoirs, & que la police n'exerce son ministère que sur l'extérieur indépendamment de l'intérieur.

Il faut aussi remarquer cette différence, entre les *loix* arbitraires de la religion, & les *loix* arbitraires de la police, que celles-ci s'appellent communément des *loix* humaines, parce que ce sont des *loix* que les hommes ont établies, & que c'est la raison humaine qui en est le principe; mais qu'encore que les *loix* arbitraires de la religion soient établies aussi par des hommes, on ne les appelle pas des *loix* humaines, mais des constitutions canoniques, ou des *loix* de l'église, parce qu'elles ont leur principe dans la conduite de l'esprit divin qui règle l'église.

§. II. *De la nature différente des loix & des divisions qui en résultent.* Les *loix* sont des rapports & des effets nécessaires résultans de la nature des choses: ainsi chaque chose, chaque être a ses *loix*, parce qu'il y a toujours quelques rapports, quelques effets qui résultent nécessairement de sa nature. Il faut donc, pour connoître la différence essentielle des *loix*, & leurs différentes classes, considérer la nature & l'essence de l'homme en elles-mêmes, & la nature & l'essence des sociétés civiles & politiques.

On peut considérer l'homme sous trois aspects; 1°. on peut l'envisager comme un être purement corporel & dans l'ordre de cette innombrable quantité d'êtres corporels, qui sont dans l'univers; 2°. comme un être composé de corps & d'esprit; 3°. comme étant purement spirituel ou comme un être raisonnable.

L'homme, en tant que corporel, est soumis à cer-

taines *loix*; car ſes différentes parties ont des rapports & des effets les unes à l'égard des autres, auxquels ſon ame ou ſa partie raiſonnable ne participe point. Tels ſont les mouvemens intérieurs du corps, la circulation du ſang, la chilification, & quantité d'autres opérations ſemblables, qui ſe font dans le corps ſans la coopération de notre eſprit.

Comme ces mouvemens intérieurs & ces rapports réſultent de la nature du corps, & qu'ils exiſtent indépendamment de notre volonté & de notre coopération, & même ſouvent ſans que nous en ayons connoiſſance, ces *loix* du corps ne ſont point ſous notre pouvoir, & à leur égard nous ne pouvons être ſoumis à aucunes loix étrangères.

On ne peut pas non plus nous demander compte des prétendues fautes que nous pouvons faire contre l'honnêteté, & contre le reſpect, par des mouvemens corporels, qui ſe font ſans la coopération de notre volonté; ce ſeroit, par exemple, un ordre tyrannique & contraire à la nature & aux *loix* du corps, que de défendre de touſſer ou de cracher en préſence des princes, parce que ce ſont des actions du corps auxquelles l'entendement n'a point de part; mais comme il dépend de notre volonté de jetter cette mal-propreté par terre ou de la garder dans le mouchoir, un prince peut, abſolument parlant, défendre qu'on ne gâte pas ſes appartemens.

Nous pouvons conſidérer l'homme comme une créature compoſée de corps & d'eſprit, & ſous ce point de vue, nous trouvons dans la nature de l'homme certains mouvemens & certaines ſenſations que l'entendement partage, & par leſquels il eſt entraîné, ſans pourtant qu'elles dépendent de ſes réſolutions. Il eſt à croire que ſes mouvemens & ſes ſenſations réſultent de la nature du corps & de la qualité du lien par lequel l'ame lui eſt attachée: comme nous ne connoiſſons point aſſez la manière dont l'ame eſt unie au corps, & le moyen par lequel elle l'eſt, & que les trois ſyſtêmes que l'on connoît de nos jours ſur ce ſujet ne ſont point ſatisfaiſans, & ne lèvent aucun doute, nous ne pouvons pas connoître non plus les principes immédiats d'où ſes ſenſations & ſes mouvemens découlent. C'eſt aſſez pour nous de ſavoir que la nature les a mis en nous, & que notre eſprit & notre corps les éprouvent.

On appelle ces mouvemens, *penchans naturels*. Les principaux d'entre eux ſont l'amour de ſa conſervation, l'amour-propre, le penchant d'un ſexe pour l'autre, l'amour de nos enfans, l'envie d'éprouver des ſenſations agréables, l'horreur des ſenſations déſagréables & douloureuſes, & l'amitié pour ceux qui nous font éprouver du plaiſir, que nous remarquons déjà dans les enfans à l'égard de leur nourrice.

Ces penchans de la nature forment les premières *loix*, & ſuivant les juriſconſultes romains, qui définiſſoient le droit naturel, *quod natura omnia animalia docuit*, ils ſont la première, ou même l'unique ſource du droit naturel, qu'ils diſtinguoient du droit de la raiſon.

Le troiſième point de vue ſous lequel on peut enviſager l'homme, c'eſt du côté de ſon eſprit: à le conſidérer purement comme une créature intelligente, on trouve qu'il n'a aucune autre *loi* que celle qu'il veut ſe donner à lui-même; la nature & le caractère propre d'une créature intelligente eſt de ſe conduire elle-même; c'eſt-là ce qui la diſtingue de toutes les autres; c'eſt dans cette vue que l'eſprit a été donné à l'homme, & ſans cela il lui ſeroit inutile.

Il ſuit de-là, que dans l'état de nature, l'homme n'a d'autres *loix* que celles de ſa volonté: s'il avoit été une créature parfaitement intelligente, il auroit toujours reſté dans cet état, & il ne ſe ſeroit jamais ſoumis aux *loix* qu'exigent les conſtitutions ſociales. Mais comme l'homme ne naît pas intelligent, mais ſeulement avec la faculté de le devenir; comme ſon entendement ne ſe développe que peu-à-peu, & que ſes deſirs qui s'augmentent avec ce développement le conduiſent à mille écarts & à mille fautes; comme ſon entendement eſt très-borné & très-ſujet à l'erreur, & qu'en outre il eſt ſujet à mille mouvemens déréglés à cauſe du lien qui l'attache au corps, il n'a pu reſter dans l'état de nature, & il s'eſt vu contraint de ſe ſoumettre aux *loix* civiles. Cependant, comme il eſt dans la claſſe des créatures intelligentes, c'eſt principalement ſous ce point de vue qu'il faut conſidérer ſa nature; & ſi nous examinons la choſe de près, nous trouverons qu'en étant ſoumis aux *loix* civiles, il n'eſt ſoumis qu'aux *loix* qu'il s'eſt données lui-même.

C'eſt la réunion des volontés qui a formé les républiques. Conſéquemment c'eſt par un mouvement de ſa volonté que les *loix* civiles ont eu lieu à ſon égard. C'eſt la réunion des volontés & des forces qui a produit la puiſſance fondamentale du peuple, & c'eſt de cette puiſſance qu'a réſulté l'autorité ſouveraine, d'où émanent non-ſeulement les *loix* fondamentales, mais encore toutes les autres quelles qu'elles ſoient. Ainſi, qu'on enviſage la choſe de tel côté que l'on voudra, on trouvera par-tout que les *loix* civiles & toutes les autres auxquelles les hommes ſont ſoumis, ne ſont que les *loix* qu'ils ſe ſont données à eux-mêmes.

Toutes les *loix* que l'homme a pu ſe donner dans l'état de nature, en qualité de créature intelligente, ſont les *loix* de la raiſon; c'étoit alors ſon unique guide, ou plutôt ſon unique légiſlateur. Les *loix* de la raiſon ſont de différentes ſortes, & celles de la religion doivent, avec juſtice, tenir le premier rang parmi elles. Dès que l'entendement de l'homme eut pris un accroiſſement ſuffiſant, il dut ſentir qu'il étoit une créature bornée & dépendante; & ſa raiſon dut lui dire qu'il devoit reſter à l'égard de l'être ſupérieur qui l'avoit créé, dans la même dépendance où il étoit avant que de ſortir du néant; ainſi ſa raiſon dut lui faire une *loi* d'adorer un être

ſuprême. C'eſt la première révélation naturelle d'accord avec la révélation ſurnaturelle.

L'adoration de Dieu eſt donc la plus grande & la plus ſacrée des *loix* de la raiſon, quoiqu'elle ne ſoit pas la première dans l'ordre des connoiſſances humaines; car il eſt indubitable que l'homme, livré à lui-même, auroit eu une grande quantité d'idées avant que ſa raiſon fût parvenue à connoître la dépendance où il eſt à l'égard de ſon créateur, & l'obligation qu'il a de l'adorer.

Dès que la raiſon a montré à l'homme la grande *loi* de l'adoration de Dieu, elle doit chercher la manière de l'adorer qui lui eſt la plus agréable, & faire à l'homme une *loi* de ſuivre ce qu'elle imagine à ce ſujet: elle découvre donc un ſervice divin, ou, ſi l'on veut, une religion; mais elle peut ſe méprendre, & ſur l'objet de ſon adoration, & dans la manière de l'adorer: ce qui prouve la néceſſité de la révélation.

La vraie religion, quoiqu'elle ſoit révélée, n'en eſt pas moins un ouvrage de la raiſon. Quand Dieu ſe montre aux hommes, il ſe ſert de certains moyens, & ces moyens doivent être accompagnés de ſignes qui prouvent nettement que c'eſt Dieu qui s'eſt montré. La raiſon eſt celle qui doit juger ſi les ſignes de manifeſtation emportent avec eux la certitude & la conviction que c'eſt Dieu qui s'eſt montré: la conviction eſt purement un ouvrage de la raiſon.

La raiſon ſe conduit à cet égard avec une parfaite liberté; elle ſe refuſeroit à la croyance de la vraie religion, ſi les principes de la manifeſtation de Dieu, ou la baſe des vérités de cette religion n'étoit pas claire & perſuaſive! ainſi à l'égard de la vraie religion même, la conviction de l'eſprit dépend de la raiſon.

La ſeconde eſpèce de *loix* que donne la raiſon, ſont celles qui concernent le droit des gens. Quand différentes familles qui ſont dans l'état de nature demeurent à portée les unes des autres, ſans former de ſociétés & ſans s'unir d'aucune manière, elles ont beaucoup d'affaires & de démêlés à arranger entre elles; il leur eſt donc néceſſaire d'adopter certains principes & certaines maximes ſur la manière de ſe comporter les unes à l'égard des autres; c'eſt à la raiſon à les leur indiquer.

Lorſqu'une famille dans différens événemens s'eſt conduite d'une certaine manière à l'égard des autres familles, elle a droit d'exiger de celles-ci qu'elles ſe conduiſent à ſon égard de la même façon, dans les événemens ſemblables qui pourront ſe rencontrer; & s'il y en a qui ne veulent pas reconnoître cette *loi*, & qui manquent au rapport d'égalité qui eſt entre les familles libres, on doit les regarder comme les ennemis décidés de tout le genre humain.

Il y a le même rapport & la même *loi* entre les différentes ſociétés qui s'avoiſinent & qui jouiſſent de toute la liberté naturelle, ſoit qu'elles ſe ſoient érigées en corps politiques, ſoit qu'elles ne forment que de ſimples aſſociations de familles libres; car les premières ont tous les droits de la liberté naturelle à l'égard des autres peuples. Toutes ces nations ou toutes ces ſociétés ont beſoin de ſe former certaines maximes & certains principes de conduite, les uns à l'égard des autres peuples. C'eſt la raiſon qui les leur preſcrira.

La manière dont il eſt d'uſage de ſe comporter dans les différens événemens, forme ce qu'on appelle *le droit des gens*. Ce droit ne conſiſte que dans les maximes que les nations ont adoptées par l'uſage ou par un accord tacite à l'égard des différens événemens. Que ces maximes ſoient bonnes ou qu'elles ſoient l'ouvrage d'une raiſon égarée, elles ont toujours également force de *loi*. Les nations barbares, les antropophages même ont leur droit des gens, quelque éloigné qu'il ſoit des règles de la juſtice & d'une raiſon éclairée.

Si une nation qui eſt dans l'uſage de manger ſes priſonniers, vouloit les enterrer tout vifs, elle violeroit le droit des gens; & les nations voiſines la contraindroient de ſe déſiſter de ce procédé ſous peine de traiter ſes priſonniers de même. Toute la force & l'efficacité du droit des gens ne vient que de la crainte des repréſailles, & l'on peut aiſément connoître par-là quelle eſt l'eſſence de ce droit.

Le droit des gens conſiſte donc dans les principes & les règles qui ſont établis ſur les rapports & la conduite des états libres les uns à l'égard des autres; dans ceux qu'une raiſon ſaine ou égarée a preſcrits, & dans ceux qui ſe ſont introduits par l'uſage & par un conſentement tacite. *Voyez* DROIT *des gens*.

La troiſième eſpèce de *loix* de la raiſon ſont celles qui concernent les mœurs & les affaires domeſtiques. Ceux qui compoſent la même famille, ou les différentes familles qui ſe ſont aſſociées & unies par des conventions, ont certains devoirs & certaines règles de conduite les uns à l'égard des autres, qui ont pour objet le bien général de la famille ou de la ſociété; ces devoirs ſont de ſe prêter un ſecours mutuel, & de ſe procurer les uns aux autres les commodités de la vie; c'eſt encore à la raiſon à enſeigner ces devoirs & ces maximes. Plus elle ſera éclairée, plus les *loix* qui fixent ces devoirs, à l'égard des mœurs & des affaires domeſtiques, ſeront parfaites.

Les mœurs & le gouvernement domeſtique ont le rapport le plus intime avec l'accroiſſement de la raiſon, & il eſt à remarquer que les *loix* qui concernent les mœurs & l'intérieur des maiſons, ont beaucoup plus d'étendue dans l'état de la liberté naturelle, que dans les républiques. Tout ce qui eſt déterminé par les *loix* civiles dans les corps politiques, doit l'être par les *loix* que la raiſon a établies, à l'égard des mœurs & du gouvernement domeſtique, dans l'état de nature.

Les vertus morales & les bonnes mœurs ne ſont que ce qui peut produire le bon ordre & le repos. Ces deux choſes ſont très-peu éloignées l'une de l'autre, même dans les corps politiques, & il faut

que les *loix* civiles y ſoient toujours faites de manière qu'elles tendent à conſerver les mœurs.

L'on voit que les *loix* de l'homme, dans l'état de nature, conſiſtent toutes, ou dans les *loix* néceſſaires qui réſultent de la nature de ſon corps, ou dans les penchans que Dieu & la nature lui ont donnés, ou dans celles qu'il ſe donne à lui-même par ſa raiſon.

La nature veut la conſervation de l'homme; c'eſt également là le but des *loix* qu'elle a données à ſon corps & des penchans qu'elle lui a imprimés. L'homme d'autre côté veut ſon bonheur: ce deſir vient lui-même de la nature; puiſqu'elle lui a imprimé le deſir de ſa conſervation & l'amour de lui-même, au moyen deſquels ſa conſervation & ſa proſpérité particulière l'affectent plus ſenſiblement que la conſervation & la proſpérité d'aucune autre créature.

La conſervation & la félicité ſont conſéquemment les deux grands objets de toutes les *loix* humaines. La raiſon doit toujours tendre vers ces objets, & faire tous ſes efforts pour y parvenir, ſoit lorſqu'elle ſe ſert des *loix* de la nature, ſoit lorſqu'elle en donne d'autres à l'homme.

Nous devons auſſi toujours retourner à cet objet, lorſque nous cherchons à établir les premiers principes de chaque eſpèce de *loi*, & les maximes ſur leſquelles on doit les régler.

Mais les hommes n'ont-ils pas pu reconnoître d'autres *loix* dans l'état de nature? Ils étoient alors les uns à l'égard des autres dans la même ſituation où ſont les différens états libres, c'eſt-à-dire, toujours dans le cas d'opprimer ou d'être opprimés. Ainſi il a pu arriver qu'ils fuſſent contraints par la force à ſe ſoumettre à des *loix* étrangères. Il eſt certain que le penchant que la nature leur donna pour leur conſervation, & la connoiſſance qu'ils avoient, que de deux maux il faut choiſir le moindre, obligèrent quelquefois un homme à céder à la violence d'un autre; & que, comme il n'exiſtoit point alors d'autorité ſupérieure, il n'y avoit point d'autres moyens que la force pour contraindre un homme à ſe conformer aux *loix* de la nature, à l'équité, à la raiſon, lorſqu'il s'en écartoit; mais la contrainte n'eſt point une *loi* proprement dite, & en y cédant, ce n'étoit pas préciſément ſe ſoumettre à des *loix*.

Dans le principe on n'a pu contraindre les hommes qu'à des accords, & aucun d'eux n'a eu droit de contraindre les autres à autre choſe qu'à obſerver les *loix* de la nature & de l'équité, lorſqu'ils s'en écartoient. En exigeant davantage, l'emploi de ſa force auroit été hors des principes de la raiſon. Mais les hommes ne ſe ſont pas toujours contenus dans des bornes auſſi équitables: non-ſeulement en pouſſant trop loin une attaque équitable dans ſon principe, ils l'ont rendue ſouvent injuſte, mais ils ont ſouvent contraint les autres de ſe conformer à leurs vues, ſans avoir aucune raiſon. On demande à ce ſujet, quelle valeur pouvoient avoir les traités faits entre l'opprimé & l'oppreſſeur, ou juſqu'à quel point les *loix* de la nature & de la raiſon obligeoient l'opprimé à les obſerver.

Suivant moi, il faut ici en diſtinguer de deux eſpèces; ou l'on obligeoit l'opprimé à un ſimple accord, ou l'on exigeoit qu'il ſe ſoumît à l'autorité & aux ordres de l'oppreſſeur; & on le réduiſoit à une vraie ſervitude. Lorſque quelqu'un étoit contraint de faire un accord qui n'étoit pas évidemment contraire au droit naturel, il étoit inconteſtablement tenu de l'obſerver; une volonté contrainte eſt toujours une volonté qui ſe manifeſte en choiſiſſant le moindre des deux maux, lorſqu'on ne peut éviter l'un & l'autre; & la contrainte eſt d'autant moins une cauſe qui puiſſe rendre nul un accord fait dans l'état de nature, que dans cet état, l'homme eſt toujours dans le cas d'opprimer ou d'être opprimé. Se plaindre de la contrainte dans l'état de nature, c'eſt ſe plaindre de la ſituation naturelle qui, comme on le voit, eſt déſordonnée. Si les conventions qu'on fait dans l'état de nature étoient nulles, lorſque la contrainte y a eu part, on ne pourroit jamais en faire de valable dans cet état, parce qu'à parler généralement, c'eſt un état de contrainte, & qu'on ne manqueroit jamais d'avoir cette raiſon à oppoſer à la validité de tous les accords. On ne pourroit jamais conſéquemment faire de paix, ce qui eſt directement contraire à la raiſon & à la félicité que les hommes ſe propoſent tous. Il n'y a qu'entre les membres d'un corps politique que la violence peut annuller une convention, parce que la contrainte eſt directement oppoſée aux conſtitutions civiles, & qu'il n'y a dans l'état que le ſouverain & les *loix* qui puiſſent contraindre quelque particulier que ce ſoit. Les états libres qui ſont les uns à l'égard des autres dans l'état de la liberté naturelle, ne peuvent donc point regarder comme nulles les conventions qu'ils ont faites par contrainte; ce ſeroit combattre contre la nature de la choſe même. Il n'en faut excepter que les conventions qui ſont évidemment contraires au droit naturel, parce que ce droit eſt la *loi* ſuprême dans l'état de nature & qu'on ne peut le bleſſer, ſans ſe déclarer l'ennemi du genre humain. Mais les conventions qui y ſont contraires, ſeroient également de nulle valeur, ſoit qu'on les eût faites d'une volonté libre, ſoit qu'on eût été obligé de les accepter par la force.

Il en eſt tout autrement lorſqu'un homme a été contraint de ſe ſoumettre aux ordres d'un autre, ou à une vraie ſervitude: une pareille contrainte eſt évidemment contraire au droit naturel dont l'égalité & la liberté de tous les hommes ſont la baſe. La nature a montré ſes vues aſſez nettement à cet égard, en donnant à tous les hommes la faculté du raiſonnement, au moyen duquel ils peuvent ſe conduire par eux-mêmes. Une contrainte pouſſée auſſi loin n'eſt juſtifiée par aucun des motifs pour leſquels la raiſon permet la contrainte dans l'état de nature; elle ne permet jamais qu'on la porte au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour ſa propre défenſe, pour

pour assurer son repos, & pour contenir dans les bornes de l'équité ceux qui s'en écartent. Elle permet bien qu'on se saisisse de son ennemi, & qu'on le garde jusqu'à ce qu'on n'ait plus rien à appréhender de lui; mais elle ne permet pas qu'on en fasse un esclave: si la raison qui conseille à l'homme de choisir le moindre des deux maux, lorsqu'il ne peut éviter tous les deux, peut le porter par-là à se soumettre à l'autorité d'un autre en certains cas, cette sujétion ne peut durer qu'autant que le mal, plus grand qu'on a voulu éviter par-là, reste imminent. Dès que la crainte qu'on en avoit a cessé, il n'y a plus lieu à la sujétion.

Après avoir montré la nature & la diversité des *loix* par rapport à la nature & à l'essence de l'homme, nous allons passer à la seconde classe principale des *loix*, qui comprend celle des corps politiques.

Elles sont, comme les *loix* de l'homme, des rapports & des effets résultans de la nature des choses; ainsi elles doivent se rapporter à la nature particulière de chaque état, à la forme du gouvernement qui détermine cette nature particulière, & au but de l'état qui consiste dans la félicité générale, & en ce que chacune des familles qui le composent, trouve son bien-être dans sa prospérité.

Ces *loix*, dans chaque état, sont de deux espèces: les politiques, qui se rapportent à sa nature particulière, & à sa forme de gouvernement, & qui fixent les rapports des sujets au souverain. Les civiles, qui naissent de la nature générale de tout état, & qui ont un rapport immédiat à la félicité générale, qui en est le grand objet.

Les *loix* politiques sont celles qui résultent de la nature particulière de chaque état. Un état ou une république, en prenant ce dernier terme dans une acception générale, est formé par la réunion des forces & des volontés de plusieurs hommes; mais comme il y a plusieurs sortes d'états, cette réunion ne détermine pas encore leur nature particulière. Cette nature n'est déterminée que par la manière dont le peuple ordonne, au moyen de sa majesté, ou de sa puissance suprême, que les forces réunies seront employées, & par la manière dont la puissance suprême sera administrée par ceux à qui on en confie l'usage.

Les *loix* qu'on fait sur cet objet s'appellent *loix fondamentales*, & sont les premières des *loix* politiques, puisque ce sont celles qui déterminent la nature particulière de l'état.

Toutes les autres *loix* qui fixent les rapports des sujets au souverain ou des différentes classes des sujets entre elles, les droits que certains ordres auront sur les autres ordres, & autres choses semblables, appartiennent aussi à la classe des *loix* politiques, parce que si elles ne déterminent pas la nature de l'état, & la dépendance mutuelle de ses différentes parties, elles ont du moins la plus grande influence sur ces objets.

On appelle *servitude politique*, la dépendance des différentes parties de l'état, à cause de l'influence qu'elle a sur sa nature. Cette dépendance est un des plus malheureux effets des gouvernemens, & tous les politiques se sont efforcés de l'affoiblir par tous les moyens imaginables; on comprend ordinairement toutes ces espèces de *loix* politiques, sous le nom de *droit politique*.

Les *loix* qui concernent la levée des impôts, leur administration & leur distribution sur les différentes classes des citoyens, appartiennent aussi à la classe des *loix* politiques, parce qu'elles ont rapport à la conservation de l'état & à la liaison de ses diverses parties. Ces *loix* se nomment *loix de finances*; ainsi les *loix* politiques se subdivisent en deux classes, dont l'une comprend les *loix* de finance, l'autre celles qui appartiennent au droit public.

La seconde espèce principale des *loix* de l'état sont les *loix* civiles. Ces *loix* sont celles qui déterminent les rapports des particuliers entre eux, dans la vue de les conduire au grand but de la félicité générale. Il faut encore les subdiviser en deux parties, en *loix* civiles proprement dites, & en *loix* de police.

Les *loix* civiles proprement dites, parmi lesquelles il faut comprendre les *loix* pénales, quoique celles-ci diffèrent du reste des autres à plusieurs égards, sont celles qui déterminent le rapport des citoyens entre eux, par la considération de leurs richesses & de leurs privilèges, & dans la vue de procurer leur liberté & leur sûreté.

Les loix de police ont pour principal objet de procurer le bien-être de chaque famille, par le bien-être général, & sur-tout de veiller à la subsistance des peuples; ainsi ces deux sortes de *loix* découlent de l'essence & de la nature de tous les états.

Il est nécessaire de bien distinguer toutes ces différentes classes & toutes ces différentes espèces de *loix*, on tombe dans l'erreur dès qu'on les confond. Chacune de ces espèces a ses principes & ses règles particulières, qu'il faut puiser dans la nature & dans l'objet de la chose. Elle a encore une étendue propre, qui détermine l'espèce des affaires qui doivent être décidées par ses principes. Dès qu'on ne sent pas avec précision leurs différences, dès qu'on se sert des principes de l'une pour décider des affaires, qui par leur nature doivent être décidées par les principes de l'autre, non-seulement on ouvre une large porte à toutes sortes de confusions, mais on fait perdre aux *loix* l'utilité dont elles devoient être à la félicité des hommes, conformément à leur but.

Je conviens qu'il faut avoir le génie très-fort & très-étendu, pour bien juger à laquelle de ces espèces de *loix* se rapporte chaque événement qui se présente, & qu'il faut s'y être trompé mille fois avant que d'être parvenu à ne plus s'y tromper; mais on peut être assuré que plus l'esprit de l'homme s'éclairera, plus on approchera de la justesse dans cette distribution, & que la perfection des constitutions civiles dépend en grande partie de cet objet.

Les *loix* de la raiſon ſont par elles-mêmes immuables, puiſqu'elles ont des rapports & des effets réſultans néceſſairement de la nature des choſes; mais cette immutabilité ne doit s'entendre que des premiers principes & des *loix* qui peuvent en être tirées par une ſaine raiſon.

Comme les raiſons & les vues de l'homme ſont toujours foibles & imparfaites, & qu'il y a mille circonſtances qui changent la ſituation des hommes & des états auxquels la raiſon eſt obligée d'accommoder ſes *loix*, il en réſulte, que dans le fait, rien n'eſt dans le monde plus ſujet au changement, que les différentes *loix* qu'elle donne.

Les *loix* du corps, qui ont peu de rapport au ſujet que je traite, ſont les ſeules *loix* des hommes & des états qui ſoient abſolument invariables, parce que la nature ſe conduit d'une manière conſtante & invariable envers tous les hommes à cet égard.

Il faut donc néceſſairement diſtinguer ces *loix* de toutes les autres.

Les *loix* des états doivent les avoir pour baſe, & elles doivent les reſpecter inviolablement. Elles ne peuvent rien ordonner qui leur ſoit contraire: ſi le légiſlateur d'un état ne conſidéroit pas d'abord ſes citoyens comme des hommes, s'il ne regardoit pas les *loix* de la nature comme le principe de celles qu'il donne, il ne pourroit faire que des *loix* cruelles, tyranniques & dénaturées. Ce reſpect inviolable pour les *loix* de la nature, a également lieu à l'égard des *loix* politiques, & à l'égard des *loix* civiles.

Le deſpote, qui porte une *loi* qui condamne au dernier ſupplice la totalité des familles, dont un des membres aura eu connoiſſance d'une conjuration contre lui ſans l'avoir révélée, quoique les autres membres n'aient aucune part à ſa faute, viole tous les droits de la nature, & fait une *loi* tyrannique & cruelle.

Un juge viole de même le droit naturel, & ſe conduit contre l'équité, lorſqu'il fait punir de mort un miſérable qui a volé un pain ou un autre aliment de cette nature, pour prolonger ſa vie après s'être forcé inutilement de la ſoutenir par des moyens permis, parce que l'amour de ſa propre conſervation eſt au-deſſus de toutes les *loix* civiles.

S'il fut jamais néceſſaire de diſtinguer les différentes eſpèces de *loix* les unes des autres, c'eſt ſurtout lorſqu'il s'agit des *loix* de la religion. La religion a ſon diſtrict à part, & toutes les affaires qui la concernent doivent ſe juger d'après ſes propres *loix*, & jamais par des *loix* qui lui ſont étrangères.

Il faut de même bien ſe garder de confondre le droit des gens avec les autres droits, & de décider les affaires qui le concernent par les principes du droit politique ou du droit civil. Ce droit eſt auſſi diſtinct des deux autres, que l'état de nature l'eſt de celui de citoyen. Le but unique de toutes les *loix* des corps politiques, c'eſt de procurer la félicité de chaque citoyen, c'eſt-là leur premier principe & la ſuprême *loi*; une parfaite égalité entre les peuples libres, eſt le premier principe du droit des gens, & l'on voit aiſément combien ces deux principes ſont différens.

Lorſqu'on voudra appliquer les principes & les *loix* des états aux affaires qui concernent le droit des gens, il n'en réſultera que des prétentions déraiſonnables, des principes injuſtes, une impoſſibilité à terminer les différends à l'amiable, & par-là des guerres cruelles & multipliées. Ainſi, dès qu'un peuple veut ſe ſervir des *loix* civiles, quelles qu'elles ſoient, pour terminer ſes différends avec d'autres peuples, il bleſſe leur droit, & viole le lien ſacré qui doit les unir tous.

La reine Eliſabeth donna un exemple remarquable de ce violement, ou du moins ſes miniſtres le donnèrent, s'il eſt vrai que la choſe ait été faite à ſon inſu, lorſqu'ils firent juger & conduire au ſupplice Marie, reine d'Ecoſſe. On auroit pu garder étroitement cette reine, ſi on la regardoit comme ennemie; on auroit même pu la tuer ſi on s'en étoit ſaiſi dans le moment où elle faiſoit l'action d'un ennemi; mais en la faiſant conduire au ſupplice, c'étoit violer de la manière la plus cruelle le droit des gens, & cette action fait peu d'honneur au gouvernement d'Eliſabeth.

Il arrive plus ſouvent qu'on ne croit, de confondre le droit des gens avec le droit civil. C'eſt confondre ces deux droits l'un avec l'autre que de ſe régler, à l'égard de la ſucceſſion au trône, par les mêmes *loix* qui déterminent la ſucceſſion aux biens des particuliers; cet abus a eu plus ſouvent lieu dans les temps d'ignorance que dans le nôtre.

Rien n'eſt plus déraiſonnable que de prétendre qu'on doit entrer en poſſeſſion de la ſouveraine puiſſance, par les mêmes rapports qu'on entreroit en poſſeſſion d'un arpent de terre, & de juger des droits d'une nation par les mêmes *loix* d'après leſquelles on juge des droits des payſans.

Il faut auſſi diſtinguer les *loix* qui regardent les mœurs & le gouvernement domeſtique de celles qui appartiennent à tous les autres droits, & ne pas décider les affaires qui les concernent par des *loix* priſes dans un droit différent. Ce principe tire encore ſa juſteſſe de la conſtitution des états. Tous les membres qui compoſent une famille forment un corps unique, après s'être ſoumis aux conſtitutions civiles, comme ils le formoient auparavant; & leurs chefs doivent avoir de la conſidération & l'autorité ſur leurs membres, ſans quoi ils ne pourroient pas les gouverner. Si les *loix* civiles leur ôtent cette autorité & cette conſidération, elles leur ôtent en même temps le moyen de les diriger & de procurer leur félicité.

Les *loix* domeſtiques, dans la plupart des pays, paroiſſent n'avoir pas eu aſſez d'égard à cet objet; elles défendent au maître de punir ſes domeſtiques; il y en a même qui vont juſqu'à le punir, s'il lui échappe envers ces derniers des paroles injurieuſes; elles ôtent au maître le droit de les renvoyer, avant de leur avoir payé les gages qu'ils leur doivent; elles le privent par-là de toute autorité & de

tout moyen de contenir ſes domeſtiques dans leurs devoirs; il ne reſte donc plus au chef de famille que le moyen de traduire ſes domeſtiques en juſtice, lorſqu'ils ſont pareſſeux, négligens, déſobéiſſans, & qu'ils lui font eſſuyer des pertes de mille manières.

Des *loix* ſemblables paroiſſent conſidérer le maître & le valet comme deux citoyens; & c'eſt une étrange confuſion de droit, & une ſuppoſition bien erronée & bien abſurde.

Quoique de nos jours les domeſtiques ſoient des hommes libres, ils n'en appartiennent pas moins à la famille dans laquelle ils ſervent pendant tout le temps de leurs ſervices, & ils ne ſont alors rien moins que citoyens & membres de la ſociété civile; ils ne commenceront à l'être que quand ils ſeront établis & qu'ils gouverneront leurs maiſons.

C'eſt bouleverſer l'ordre & la nature des choſes que de regarder les domeſtiques comme des citoyens, & de vouloir que les démêlés qui arrivent dans l'intérieur des maiſons ſoient décidés par les juges civils. Nous ne trouverions pas dans notre droit, tant d'ordonnances ſouvent inutiles, & ſouvent même contraires au but qu'elles ſe propoſent, qui doit conſiſter dans la tranquillité des familles, ſi la juſtice civile ne s'étoit pas attribué la connoiſſance de pareils objets.

Un gouvernement qui eſt vraiment bon & ſage, doit toujours remonter à l'objet que les hommes ont eu en ſe raſſemblant pour former les corps politiques. Quand un chef de famille conſentit à renoncer à l'état de nature, pour ſe faire citoyen, il n'a pu, ſans être le plus inſenſé des hommes, avoir l'intention d'abandonner l'autorité & le droit qu'il avoit ſur ſa famille, il n'a indubitablement jamais prétendu céder les droits qu'il avoit auparavant, qu'autant qu'il étoit néceſſaire pour la ſtabilité de l'état & pour le bien-être général. Ainſi un ſage gouvernement ne doit prendre ſur l'autorité & ſur les droits des chefs de famille que ce qui eſt néceſſaire à la conſervation de l'état & à ſa proſpérité. Il doit réprimer & punir les abus évidens de l'autorité domeſtique, mais il ne doit pas la détruire.

La ſituation de l'état dépend de la ſituation des familles particulières dont il eſt compoſé, & le gouvernement des familles, ainſi que leurs qualités morales & phyſiques, ont une très-grande influence ſur la proſpérité de l'état. Ce principe eſt d'une grande conſidération par rapport à l'état. Si la ſituation des familles n'eſt pas bonne, & qu'elles éprouvent toutes ſortes de maux intérieurs, l'état en reſſentira du dommage.

La deſtruction du gouvernement des familles, en ce qui concerne les domeſtiques, n'eſt pas la ſeule entrepriſe que les *loix* civiles aient fait contre les *loix* qui concernent les mœurs & le gouvernement domeſtique, elles l'ont détruit auſſi en ce qui regarde les femmes & les enfans. Les entrepriſes du droit civil, à cet égard, ont preſque toujours été auſſi hors de ſens que la première dont j'ai parlé.

Telle étoit cette *loi* qu'on vient d'abolir en Angleterre, qui permettoit à une fille de ſe marier ſans le conſentement de ſes parens, dès qu'elle avoit ſept ans: cette *loi* étoit auſſi contraire à la nature de l'homme qu'au droit des chefs de familles, puiſqu'elle n'avoit eu égard ni à la foibleſſe du corps, ni à celle de l'eſprit.

Les *loix* politiques & civiles, quoiqu'elles ſoient les *loix* propres de l'état, doivent auſſi être diſtinguées des autres, & être diſtinguées entre elles. On ne doit en faire uſage que dans les cas qui ſont de leur reſſort. Les *loix* civiles maintiennent la valeur des conventions que les citoyens font entre eux, lorſqu'ils ont l'âge & la capacité requiſe pour gérer leurs affaires, & que ces conventions ne bleſſent perſonne.

Prenons pour exemple la ſucceſſion au trône. Il eſt ſans aucun doute que les affaires qui la concernent, regardent le droit politique. Lorſqu'il arrive des cas à ce ſujet que les *loix* politiques n'ont pas prévus, il ſeroit ridicule de recourir aux *loix* civiles pour les décider à leur défaut, & de ſtatuer ſur la ſucceſſion à l'autorité ſouveraine, par les règles qui fixent l'ordre de ſucceſſion à l'égard des particuliers. C'eſt au peuple aſſemblé à ſtatuer ſur ce ſujet au défaut des *loix* politiques, & à faire de nouvelles *loix*. Il eſt beaucoup d'autres cas où l'on confond le droit politique avec le droit civil.

Les *loix* de police & les *loix* de finance ſe confondent auſſi très-ſouvent. En général, il faut avoir ſoigneuſement attention à diſtinguer chaque eſpèce de droit, & chaque eſpèce de *loi*, & à ne jamais les employer dans des cas qui ſont hors du reſſort.

§. III. *Fin & caractère des loix.* La fin des *loix* peut être conſidérée par rapport au ſouverain, ou par rapport aux ſujets. La fin de la *loi* à l'égard des ſujets, c'eſt qu'ils y conforment leurs actions, & que par-là ils ſe rendent heureux. Pour ce qui eſt du ſouverain, le but qu'il a pour lui-même, en donnant des *loix* à ſes ſujets, c'eſt la ſatisfaction & la gloire qui lui reviennent quand il peut remplir les ſages vues qu'il ſe propoſe, pour la conſervation & le bonheur de ceux qui lui ſont ſoumis. Ainſi, ces deux fins de la *loi* ne doivent point être ſéparées. L'une eſt naturellement liée à l'autre; ce n'eſt que le bonheur des ſujets qui fait la ſatisfaction & la gloire du ſouverain.

Que l'on ſe garde donc bien de penſer que les *loix* ſoient faites proprement pour impoſer un joug aux hommes. Une fin ſi peu raiſonnable ſeroit indigne d'un ſouverain, qui par ſa nature ne doit pas être moins bon que puiſſant & ſage, & qui agit toujours ſelon ſes perfections. Diſons plutôt que les *loix* ſont faites pour obliger les ſujets à agir ſelon leurs véritables intérêts, & à entrer dans le chemin le plus ſûr & le meilleur, pour les conduire à leur deſtination, qui eſt la félicité. C'eſt dans cette vue, que le ſouverain veut les diriger mieux qu'ils ne ſauroient le faire eux-mêmes, & qu'il met un frein à leur liberté, de peur qu'ils n'en abuſent

contre leur propre bien & contre le bien public. En un mot, le ſouverain commande à des êtres raiſonnables; c'eſt ſur ce pied-là qu'il traite avec eux; toutes ſes ordonnances ont le ſceau de la raiſon, il veut régner ſur les cœurs; & s'il emploie quelquefois la force, c'eſt pour ramener à la raiſon même ceux qui s'égarent contre leur propre bien & contre celui de la ſociété.

La nature & la fin des *loix* fait connoître quelle en eſt la matière ou l'objet. L'on peut dire en général, que ce ſont toutes les actions humaines, les intérieures auſſi bien que les extérieures; les penſées & les paroles auſſi bien que les actions; celles qui ſe rapportent à autrui, & celles qui ſe terminent à la perſonne même; autant du moins que la direction de ces actions peut eſſentiellement contribuer au bien particulier de chacun, à celui de la ſociété en général, & à la gloire du ſouverain.

Cela ſuppoſe naturellement ces trois conditions: 1°. que les choſes ordonnées par la *loi* ſoient poſſibles dans leur exécution; car ce ſeroit folie, & même cruauté, d'exiger de quelqu'un, ſous la moindre peine, ce qui eſt & qui a toujours été au-deſſus de ſes forces; 2°. Il faut que la *loi* ſoit de quelque utilité: car la raiſon ne permet pas que l'on gêne la liberté des ſujets, uniquement pour la gêner, & ſans qu'il leur en revienne aucun bien; 3°. enfin, il faut que la *loi* ſoit juſte en elle-même, c'eſt-à-dire, conforme à l'ordre, à la nature des choſes & à la conſtitution de l'homme: c'eſt ce que demande l'idée de règle, qui, comme nous l'avons vu, eſt la même que celle de *loi*.

A ces trois conditions qu'on peut appeller les caractères internes de la *loi*, ſavoir, qu'elle ſoit poſſible, juſte & utile, on peut ajouter deux autres conditions en quelque ſorte externes, l'une, que la *loi* ſoit ſuffiſamment notifiée; l'autre, qu'elle ſoit accompagnée d'une ſanction convenable.

1°. Il eſt néceſſaire que les *loix* ſoient notifiées aux ſujets. Car comment pourroient-elles actuellement régler leurs actions & leurs mouvemens, ſi elles ne leur étoient pas connues? Le ſouverain doit donc publier ſes *loix* d'une manière ſolemnelle, claire & diſtincte. Mais après cela, c'eſt aux ſujets à s'inſtruire de la volonté du ſouverain, & l'ignorance ou l'erreur où ils peuvent reſter à cet égard, ne ſauroit, à parler en général, faire une excuſe légitime en leur faveur. C'eſt ce que veulent dire les juriſconſultes, quand ils poſent pour maxime, que l'ignorance & l'erreur du droit eſt préjudiciable & condamnable. Autrement l'effet des *loix* ſe réduiroit à rien, & l'on pourroit toujours les éluder impunément, ſous prétexte qu'on les ignoroit.

Dans les premiers temps, avant l'invention de l'écriture, les *loix* étoient miſes en vers, que l'on chantoit de temps en temps, pour les bien retenir.

C'eſt ce qui fit donner le même nom aux *loix* & aux chanſons, *Νόμος*. Ariſtote dans ſes *problêmes*, recherchant la raiſon de cette conformité de nom entre deux objets ſi différens, c'eſt, dit-il, qu'avant la connoiſſance de l'écriture, on chantoit les *loix* pour ne les point oublier. Cet uſage gagna tellement dans la Grèce, qu'il continua même après que l'écriture y fut introduite. Le crieur qui publioit les *loix* de la plupart des villes grecques, étoit aſſujetti à des tons réglés, & à une déclamation meſurée. La proclamation en étoit accompagnée du ſon de la lyre, comme un acteur ſur la ſcène.

2°. Il faut enſuite que la *loi* ſoit accompagnée d'une ſanction convenable. *Voyez* SANCTION.

Toute *loi* a donc deux parties eſſentielles: la première c'eſt la diſpoſition de la *loi*, qui exprime le commandement ou la défenſe: la ſeconde, eſt la ſanction, qui prononce le châtiment; & c'eſt la ſanction qui fait la force propre & particulière de la *loi*. Car ſi le ſouverain ſe contentoit d'ordonner ſimplement ou de défendre certaines choſes, ſans y joindre aucune menace, ce ne ſeroit plus une *loi* preſcrite avec autorité; ce ne ſeroit qu'un ſage conſeil; & reconnoître une *loi*, ſans convenir de ſa ſanction, c'eſt recevoir un ordre ſans ſe croire obligé à y obéir; ce n'eſt proprement qu'être inſtruit d'un ſage conſeil. Car ſi la puiſſance légiſlative ne faiſoit qu'ordonner ou défendre ſimplement certaines choſes ſans y joindre aucune menace, ce ne ſeroit plus une *loi* preſcrite avec autorité, ce ne ſeroit tout au plus qu'un avis ſalutaire, qui obligeroit ſuivant la conformité qu'il auroit avec la raiſon, ou ſuivant le rapport à nos intérêts. Toute *loi* doit être accompagnée d'une ſanction convenable, ſans quoi elle ceſſe d'être *loi*. Je n'ignore pas que les juriſconſultes romains font mention de certaines *loix* qu'ils appellent *imparfaites*, parce qu'elles ne contiennent aucune ſanction. Mais cette diſtinction me paroît frivole, au moins à en juger par les exemples qu'on cite des *loix* de ce genre. L'on prétend que la *loi* Cincia en eſt une; elle défendoit aux avocats de recevoir des préſens ou de l'argent, ce qui a donné occaſion à Plaute de la nommer *lex muneralis*. Elle reçut ſon premier nom de M. Cincius, tribun du peuple, qui la porta l'an de Rome 549; & l'on prétend qu'elle l'a été ſans clauſe pénale. Cependant elle avoit celle-ci: *quiconque y contreviendra ſera réputé coupable d'une mauvaiſe action*. Or je demande, ſi une *loi* qui attache à ſa tranſgreſſion une eſpèce d'infamie, ou une diminution de la conſidération publique, peut être cenſée n'avoir aucune menace? En un mot, une *loi* ſans ſanction, n'eſt pas une *loi*.

Dans une *loi* rapportée par Cicéron, il eſt dit, que « la peine du parjure, devant le tribunal de Dieu, » c'eſt la mort: mais devant le tribunal des hom» mes, l'infamie ſeule dont on charge le coupable ». *Perjurii pœna divina, exitium: humana, dedecus. De Leg. lib. 2, c. 9.* « La *loi* valérienne défendoit de » fouetter ou de faire mourir ceux qui en appelle» roient au peuple, ſans établir d'autre peine pour » les contrevenans que celle de déclarer qu'ils au» roient mal fait ». Sur quoi Tite Live, *lib. 10, c. 9*, qui la rapporte, ajoute cette réflexion: « les ſen-

» timens de l'honneur avoient seuls tant de pou-
» voir sur les esprits, qu'on regardoit une simple
» déclaration de cette nature comme un motif assez
» fort pour engager les hommes à la pratique de
» la *loi*. Mais aujourd'hui on ne s'aviseroit guère
» de faire sérieusement une *loi* accompagnée de si
» foibles menaces ». *Nunc vix serio ita minetur quisquam.* L'on voit donc par ces *loix* & d'autres encore qu'on appelle *imparfaites*, qu'elles étoient de véritables *loix* accompagnées d'une sanction fort assortie aux temps, aux mœurs & aux autres circonstances des personnes qu'elles regardoient.

Au reste, il n'est pas absolument nécessaire que la nature ou la qualité de la peine soit formellement spécifiée dans la *loi:* il suffit que le souverain déclare qu'il punira, en se réservant de déterminer l'espèce & le degré du châtiment suivant sa prudence.

Remarquez encore, que le mal qui constitue la peine proprement dite, ne doit point être une production naturelle ou une suite nécessaire de l'action même que l'on veut punir. Il faut que ce soit un mal, pour ainsi dire, accidentel, & infligé par la volonté du souverain. Car tout ce que l'action peut avoir par elle-même de mauvais & de dangereux dans ses effets & dans ses suites inévitables, ne sauroit être compté comme provenant de la *loi*, puisque tout cela arriveroit également sans elle. Il faut donc que les menaces du souverain, pour être de quelque poids, prononcent des peines différentes du mal qui résulte nécessairement de la nature de la chose.

L'on demande enfin si la sanction des *loix* ne peut pas consister aussi-bien dans la promesse d'une récompense, que dans la menace de quelque peine ? Je réponds, qu'en général, cela dépend absolument de la volonté du souverain, qui peut, suivant sa prudence, prendre l'une ou l'autre de ces voies, ou même les employer toutes deux. Mais comme il s'agit ici de savoir quel est le moyen le plus efficace dont le souverain se puisse servir pour procurer l'observation de ses *loix;* & qu'il est certain que l'homme est naturellement plus sensible au mal qu'au bien, il paroît aussi plus convenable d'établir la sanction de la *loi* dans la menace de quelque peine, que dans la promesse d'une récompense. L'on ne se porte guère à violer les *loix*, que dans l'espérance de se procurer quelque bien apparent, qui nous séduit. Ainsi le meilleur moyen d'empêcher la séduction, c'est d'ôter cette amorce, & d'attacher au contraire à la désobéissance un mal réel & inévitable. Si l'on suppose donc que deux législateurs voulant établir une même *loi*, proposent, l'un de grandes récompenses, & l'autre de rigoureuses peines; il est certain que le dernier portera plus efficacement les hommes à l'obéissance, que ne feroit le premier. Les plus belles promesses ne déterminent pas toujours la volonté: mais la vue d'un supplice rigoureux ébranle & intimide.

§. IV. *Des raisons d'établir ou d'abroger les loix.* Ceux qui veulent acquérir une connoissance exacte de la manière dont il faut établir ou abroger les *loix*, ne la peuvent puiser que dans l'histoire. Nous y voyons que toutes les nations ont eu des *loix* particulières; que ces *loix* ont été établies successivement; qu'il a fallu beaucoup de temps aux hommes, pour parvenir à quelque chose de raisonnable; que les législateurs, dont les *loix* ont subsisté le plus long-temps, ont été ceux qui ont eu pour but le bonheur public, & qui ont mieux connu le génie du peuple dont ils régloient le gouvernement.

Ces considérations nous obligent d'entrer ici dans quelques détails sur l'histoire même des *loix*, & sur la manière dont elles se sont établies dans les pays les plus policés.

Nous ne parlerons pas de la *loi* de Moïse, donnée par Dieu même à son peuple, par la bouche de son prophète, ni de la *loi* chrétienne, qui nous a été apportée par Jesus-Christ, & qui est la plus parfaite de toutes. Nous nous bornerons aux *loix* établies par les hommes.

Pour ce qui est de ces *loix*, il est probable que les premières furent les *loix* domestiques que chaque père de famille fit pour établir l'ordre dans sa maison; ces *loix* ne laissoient pas d'être importantes, vu que dans les premiers temps, les familles formoient comme autant de peuples particuliers.

Mais lorsque les hommes commencèrent à se rassembler dans des villes, ces *loix* privées se trouvèrent insuffisantes pour contenir une société plus nombreuse : il fallut une autorité plus forte que la puissance paternelle, pour s'opposer au débordement des désordres & des vices, que la malice du cœur humain, qui semble engourdie dans la solitude, fait éclorre & germer dans le grand nombre & le commerce des hommes.

De l'union de plusieurs villes & pays, il se forma divers états que l'on soumit au gouvernement d'une puissance soit monarchique, ou aristocratique, ou démocratique; dès-lors ceux qui furent revêtus de la puissance souveraine donnèrent des *loix* aux peuples qui leur étoient soumis, & créèrent des magistrats pour les faire observer. On voit que chez les anciens peuples, les sages & les philosophes furent les premiers auteurs des *loix*.

Les premières ne pourvurent qu'aux grands inconvéniens; les *loix* civiles régloient le culte des dieux, le partage des terres, les mariages, les successions; les *loix* criminelles n'étoient rigoureuses que pour les crimes que l'on redoutoit le plus; & à mesure qu'il survint de nouveaux désordres, on tâcha d'y remédier par de nouvelles *loix*.

Osiris est le premier législateur dont l'histoire profane fait mention : il étoit roi d'Egypte, & il y établit ses *loix:* les souverains même y étoient soumis : leur nourriture, leurs occupations étoient réglées, & ils ne pouvoient s'en écarter sans être sujets aux peines qu'elles prononçoient. Ces *loix*, en réglant le gouvernement du royaume, s'étendoient sur la conduite des particuliers.

Oſiris régla le culte des dieux, le partage des terres, la diſtinction des conditions. Il défendit d'uſer de priſe de corps contre le débiteur, la rhétorique fut bannie des plaidoyers pour prévenir la ſéduction : les Egyptiens engageoient les cadavres de leurs pères, ils les donnoient à leurs créanciers en nantiſſement, & c'étoit une infamie à eux que de ne les pas dégager avant leur mort ; il y avoit même un tribunal où l'on jugeoit les hommes après leur mort, afin que la crainte d'une telle flétriſſure portât les hommes à la vertu.

Amaſis prononça la peine de mort contre le meurtrier volontaire, le parjure, le calomniateur, & contre ceux qui pouvant ſecourir un homme le laiſſoient aſſaſſiner.

Après les *loix* des Egyptiens, celles des Crétois ſont les plus anciennes. Minos fut leur légiſlateur, il ſe diſoit fils de Jupiter ; & afin de rendre ſes *loix* plus reſpectables, il aſſuroit les avoir reçues de ſon père. Il établit la communauté des tables & des repas : il voulut que les enfans fuſſent élevés enſemble : il écarta l'oiſiveté & le luxe, fit obſerver un grand reſpect pour la divinité & pour les maximes fondamentales de l'état.

Lycurgue qui donna des *loix* à Lacédémone, inſtitua auſſi, à l'imitation de Minos, les tables communes & l'éducation publique de la jeuneſſe ; il conſentit à l'établiſſement d'un ſénat qui tempérât la puiſſance trop abſolue des rois par une autorité au moins égale à la leur ; il bannit l'or & l'argent, & les arts ſuperflus, & ordonna que les terres fuſſent partagées également entre tous les citoyens ; que les Ilotes, eſpèce d'eſclaves, cultiveroient les terres, & que les Spartiates ne s'occuperoient qu'aux exercices qui les rendroient propres à la guerre.

Il permit la communauté des femmes, voulant par ce moyen peupler l'état, ſans que le courage des hommes fût amolli par des engagemens trop tendres.

Lorſque les parens pouvoient prouver que leurs enfans étoient mal-ſains, il leur étoit permis de les tuer. Lycurgue penſoit qu'un homme incapable de porter les armes ne méritoit pas de vivre.

La jeuneſſe des deux ſexes luttoit enſemble ; ils faiſoient leurs exercices tous nuds en la place publique.

On ne puniſſoit que les voleurs mal-adroits, afin de rendre les Spartiates vifs, ſubtils & défians.

Il étoit défendu aux étrangers de s'arrêter à Sparte, de crainte que leurs mœurs ne corrompiſſent celles que Lycurgue avoit introduites.

Dracon, premier légiſlateur d'Athènes, fit des *loix* ſi rigoureuſes, qu'on diſoit qu'elles étoient écrites plutôt avec du ſang qu'avec de l'encre. Il puniſſoit de mort les plus petites fautes, & alla juſqu'à faire le procès aux choſes inanimées ; une ſtatue, par exemple, qui en tombant avoit écraſé quelqu'un, étoit bannie de la ville.

Mais, comme les pauvres ſouffroient beaucoup des vexations de leurs créanciers, Solon fut choiſi pour réformer les abus & déchargea les débiteurs.

Il accorda aux citoyens la liberté de teſter, permit aux femmes qui avoient des maris impuiſſans, d'en choiſir d'autres parmi leurs parens.

Ces *loix* prononçoient des peines contre l'oiſiveté, & déchargeoient ceux qui tuoient un adultère. Elles défendoient de confier la tutèle d'un enfant à ſon proche héritier.

Celui qui avoit crevé l'œil à un borgne étoit condamné à perdre les deux yeux.

Il étoit interdit aux débauchés de parler dans les aſſemblées publiques.

Solon ne fit point de *loix* contre le parricide, ce crime lui paroiſſoit inoui ; il craignit même en le défendant d'en donner l'idée.

Il voulut que ces *loix* fuſſent dépoſées dans l'aréopage.

Les *loix* d'Athènes paſſèrent dans la ſuite à Rome : mais comme les *loix* de cet empire devinrent celles de tous les peuples qu'il a conquis, il eſt néceſſaire de nous étendre davantage ſur leur ſujet.

Romulus fut le fondateur & le premier légiſlateur de Rome ; voici le peu qui nous reſte des *loix* de ce prince.

Il vouloit que les rois euſſent une autorité ſouveraine dans les affaires de juſtice & de religion ; qu'on n'ajoûtât point foi aux fables qu'on rapportoit des dieux ; qu'on eût d'eux des ſentimens ſaints & religieux, en n'attribuant rien de déshonnête à des natures bienheureuſes. Plutarque ajoute que c'eſt une impiété de croire que la divinité prenne plaiſir aux attraits d'une beauté mortelle. Ce roi ſi peu ſuperſtitieux ordonna cependant qu'on n'entreprît rien, ſans avoir préalablement conſulté les augures.

Romulus plaça les patriciens dans le ſénat, les plébéiens dans les tribus, & il ne comptoit pour rien les eſclaves dans ſa république.

Les maris avoient le droit de punir de mort leurs femmes, lorſqu'elles étoient convaincues d'adultere, ou d'ivrognerie.

La puiſſance des pères ſur leurs enfans n'avoit point de bornes ; il leur étoit permis de les faire mourir lorſqu'ils naiſſoient monſtrueux. On puniſſoit les parricides de mort. Un patron, qui fraudoit ſon client, étoit en abomination ; une belle-fille qui battoit ſon père, étoit abandonnée à la vengeance des dieux Pénates. Romulus voulut que les murailles des villes fuſſent ſacrées ; & tua ſon frere Remus, pour avoir tranſgreſſé cette *loix* en ſautant par-deſſus les murs de la ville qu'il élevoit.

Ce prince établit des aſyles : il y en avoit entre autres auprès de la roche Tarpéienne.

A ces *loix* de Romulus, Numa en ajouta de nouvelles : comme ce prince étoit fort pieux, & que ſa religion étoit épurée, il défendit que perſonne donnât aux dieux la figure humaine, où celle de quelque bête. De-là vint que les cent-ſoixante

premières années depuis la fondation de Rome, il n'y eut point d'images dans les temples.

Tullus Hoſtilius, afin d'exciter le peuple à la multiplication de l'eſpèce, voulut que, lorſqu'une femme accoucheroit de trois enfans à la fois, ils fuſſent nourris aux dépens du public, juſqu'à l'âge de puberté.

Nous remarquons parmi les *loix* de Tarquin, qu'il obligea chaque citoyen de donner au roi le dénombrement de tous ſes biens, au riſque d'être puni s'il y manquoit; qu'il régla les dons que chacun devoit faire aux temples; & qu'entre autres il permit que les eſclaves mis en liberté puſſent être reçus dans les tribus de la ville; les *loix* de ce prince furent favorables aux débiteurs.

Telles ſont les principales *loix* que les Romains reçurent de leurs rois; Sextus Papirius les recueillit toutes, & elles prirent de lui le nom de *code Papirien*.

La plupart de ces *loix*, faites pour un état monarchique, furent abolies par l'expulſion des rois.

Valerius Publicola, collègue de Brutus dans le conſulat, un des inſtrumens de la liberté dont Rome jouiſſoit, ce conſul, ſi favorable au peuple, publia de nouvelles *loix*, propre au genre du gouvernement qu'il venoit d'établir.

Ces *loix* permettoient d'appeller au peuple des jugemens des magiſtrats, & défendoient, ſous peine de mort, d'accepter des charges ſans ſon aveu. Publicola diminua les tailles, & autoriſa le meurtre des citoyens qui aſpiroient à la tyrannie.

Ce ne fut qu'après lui que s'établirent les uſures; les grands de Rome les portèrent juſqu'au denier huit. Si le débiteur ne pouvoit acquitter ſa dette, il étoit traîné en priſon, & réduit à l'eſclavage, lui & toute ſa famille. La dureté de cette *loi* parut inſupportable aux Plébéiens, qui en étoient ſouvent les victimes: ils murmurerent contre les conſuls; le ſénat ſe montra inflexible; & le peuple, irrité de plus en plus, ſe retira au Mont ſacré. Delà il traita d'égal avec les ſénateurs; & il ne rentra à Rome, qu'à condition qu'on abolît ſes dettes, & que l'on créât des magiſtrats, qui, ſous le nom de tribuns ſeroient autoriſés à ſoutenir ſes droits; ces tribuns réduiſirent l'uſure au denier ſeize: & enfin elle fut tout-à-fait abolie pour un temps.

Les deux ordres qui compoſoient la république romaine, formoient ſans ceſſe des deſſeins ambitieux pour s'élever les uns aux dépens des autres: de-là naquirent les défiances & les jalouſies. Quelques ſéditieux, qui flattoient le peuple, outroient ſes prétentions; & quelques jeunes ſénateurs, nés avec des paſſions vives, & avec beaucoup d'orgueil, rendoient les réſolutions du ſénat ſouvent trop ſévères.

La *loi* agraire, ſur le partage des terres conquiſes, diviſa plus d'une fois la république; il en fut queſtion l'année 267 de ſa fondation. Ces diſſentions, auxquelles le ſénat faiſoit diverſion par quelques guerres, mais qui ſe réveilloient toujours, continuèrent juſqu'en l'année 300. Rome reconnut enfin la néceſſité d'avoir recours à des *loix* qui puſſent ſatisfaire les deux partis: on envoya à Athènes, Poſthumius Albus, Antonius Manlius & Sulpitius Camerinus, pour y compiler les *loix* de Solon. Ces ambaſſadeurs à leur retour, furent mis au nombre des décemvirs: ils rédigèrent ces *loix*, qui furent approuvées du ſénat par un arrêt, & du peuple par un plébiſcite; on les fit graver ſur dix tables de cuivre; & l'année d'après on y en ajouta encore deux autres: ce qui forma un corps de *loix* ſi connu ſous le nom de celui des douze tables.

Ces *loix* limitoient la puiſſance paternelle; elles infligeoient des punitions aux tuteurs qui fraudoient leurs pupilles; elles permettoient de léguer ſon bien à qui l'on voudroit. Les triumvirs ordonnèrent depuis que les teſtateurs ſeroient obligés de laiſſer le quart de leur bien à leurs héritiers; & c'eſt l'origine de ce que nous appellons la *légitime*.

Les enfans poſthumes, nés dix mois après la mort de leurs pères, étoient déclarés légitimes; l'empereur Adrien étendit ce privilège juſqu'à l'onzième mois.

Le divorce, juſqu'alors inconnu des Romains, n'eut force de *loi* que par celle des douze tables; il y avoit des peines infligées contre les injures d'effets, de paroles & par écrit.

L'intention ſeule du parricide étoit punie de mort.

Les citoyens étoient autoriſés à tuer les voleurs armés, ou qui entroient de nuit dans leur maiſon.

Tout faux témoin devoit être précipité de la roche Tarpéïenne. En matière criminelle, l'accuſateur avoit deux jours, dans leſquels il formoit l'accuſation, qu'il ſignifioit; & l'accuſé avoit trois jours pour y répondre. S'il ſe trouvoit que l'accuſateur eût calomnié l'accuſé, il étoit puni des mêmes peines que méritoit le crime dont il l'avoit chargé.

Voilà en ſubſtance ce que contenoient les *loix* des douze tables, dont Tacite dit qu'elles furent la fin des bonnes *loix*: l'Egypte, la Grece, & tout ce qu'elle connoiſſoit de plus parfait, y avoient contribué. Ces *loix*, ſi équitables & ſi juſtes, ne reſſerroient la liberté des citoyens, que dans le cas où l'abus qu'ils en pouvoient faire, auroit nui au repos des familles & à la ſûreté de la république.

L'autorité du ſénat ſans ceſſe en oppoſition avec celle du peuple, l'ambition outrée des grands, les prétentions des plébéïens, qui s'accroiſſoient chaque jour; & beaucoup d'autres raiſons qui ſont proprement du reſſort de l'hiſtoire, cauſèrent de nouveau des orages violens. Les Gracchus & les Saturninus publièrent quelques *loix* ſéditieuſes. Pendant les troubles des guerres civiles, on vit un nombre d'ordonnances que les événemens faiſoient paroître & diſparoître. Sylla abolit les anciennes *loix*, & en établit de nouvelles, que Lépidus détruiſit. La corruption des mœurs, qui augmentoit avec ces diſſensions domeſtiques, donna lieu à la

multiplication des *loix* à l'infini. Pompée, élu pour réformer ces *loix*, en publia quelques-unes, qui périrent avec lui. Pendant vingt-cinq ans de guerres civiles & de troubles, il n'y eut ni droits, ni coutumes, ni juſtice, & on demeura dans cette confuſion juſqu'au règne d'Auguſte, qui, ſous ſon ſixième conſulat, rétablit les anciennes *loix*, & annulla toutes celles qui avoient pris naiſſance pendant les déſordres de la république.

L'empereur Juſtinien remédia enfin à la confuſion que la multiplicité des *loix* apportoit à la juriſprudence; & il ordonna à ſon chancelier Triborien de compoſer un corps de droit parfait : celui-ci le réduiſit en trois volumes, qui nous ſont reſtés; ſavoir, le digeſte, qui contient les opinions des plus célèbres juriſconſultes; le code, qui renferme les conſtitutions des empereurs; & les inſtituts, qui forment un abrégé du droit romain.

Ces *loix* ſe ſont trouvées ſi admirables, qu'après la deſtruction de l'empire, elles ont été embraſſées par les peuples les plus policés, qui en ont fait la baſe de leur juriſprudence.

Les Romains avoient apporté leurs *loix* dans les pays de leurs conquêtes : les Gaules les reçurent, lorſque Jules Céſar, qui les ſubjugua, en fit une province de l'empire.

Pendant le cinquième ſiècle, après le démembrement de la monarchie romaine, les peuples du Nord inondèrent une partie de l'Europe; ces différentes nations barbares introduiſirent chez leurs ennemis vaincus, leurs *loix* & leurs coutumes; les Gaules furent envahies par les Viſigoths, les Bourguignons & les Francs.

Clovis crut faire grace à ſes nouveaux ſujets, en leur laiſſant l'option des *loix* du vainqueur, ou de celles du vaincu; il publia la *loi* ſalique, & ſous les règnes de ſes ſucceſſeurs, on créa ſouvent de nouvelles *loix*. Gondebaud, roi de Bourgogne, fit une ordonnance par laquelle il défère le duel à ceux qui ne voudront pas s'en tenir au ſerment.

Anciennement les ſeigneurs avoient le droit de juger ſouverainement & ſans appel.

Sous le règne de Louis-le-gros, s'établit la juſtice ſupérieure & royale en France : nous voyons depuis, que Charles IX avoit intention de réformer la juſtice, & d'abréger les procédures; c'eſt ce qui paroît par l'ordonnance de Moulins. Il eſt à remarquer que des *loix* ſi ſages furent publiées dans des temps de troubles : mais, dit le préſident Hénault, le chancelier de l'Hôpital veilloit pour le ſalut de la patrie. Ce fut enfin Louis XIV qui commença à réunir dans un ſeul corps, toutes les *loix* depuis Clovis juſques à lui, en faiſant publier pluſieurs ordonnances ſur la procédure civile & criminelle, ſur le commerce, *&c.* qu'il voulut être obſervées dans tout le royaume. Son exemple a été ſuivi par Louis XV, dans ſes ordonnances ſur les donations, les teſtamens, les ſubſtitutions, *&c.*

Les Bretons que les Romains ſubjuguèrent, de même que les Gaulois, reçurent également des *loix* de leurs conquérans.

Avant d'être aſſujettis, ces peuples étoient gouvernés par des druides, dont les maximes avoient force de *loix*.

Les pères de familles, chez ces peuples, avoient droit de vie & de mort ſur leurs femmes & leurs enfans : tout commerce étranger leur étoit défendu; ils égorgeoient les priſonniers de guerre, & en faiſoient un ſacrifice aux dieux.

Les Romains maintinrent leur puiſſance & leurs *loix*, chez ces inſulaires, juſqu'à l'empire d'Honorius, qui rendit aux Anglois leur liberté, l'an 410, par un acte ſolemnel.

Les Pictes, alliés avec les Ecoſſois, les attaquèrent enſuite; les Bretons foiblement ſecourus des Romains, & toujours battus par leurs ennemis, eurent recours aux Saxons : ceux-ci ſubjuguèrent toute l'iſle après une guerre de 150 ans; & de leurs auxiliaires ils devinrent leurs maîtres.

Les Anglo-Saxons introduiſirent dans la Grande-Bretagne leurs *loix*, les mêmes qui étoient en uſage anciennement en Allemagne : ils partagèrent l'Angleterre en ſept royaumes, qui ſe gouvernoient ſéparément; ils avoient tous des aſſemblées générales, compoſées des grands du peuple & de l'ordre des payſans. La forme de ce gouvernement, qui étoit enſemble monarchique, ariſtocratique & démocratique, s'eſt conſervée juſqu'à nos jours; l'autorité ſe trouve encore partagée entre le roi, la chambre des ſeigneurs, & celle des communes.

Alfred-le-grand donna à l'Angleterre les premières *loix* réduites en corps. Quoiqu'elles fuſſent douces, ce prince fut inexorable envers les magiſtrats convaincus de corruption : l'hiſtoire remarque qu'en une année, il fit pendre quarante-quatre juges qui avoient prévariqué.

Selon le code d'Alfred-le-grand, tout Anglois, accuſé de quelque crime, devoit être jugé par ſes pairs; & la nation conſerve encore ce privilège.

L'Angleterre prit une nouvelle forme par la conquête qu'en fit Guillaume, duc de Normandie : ce conquérant érigea de nouvelles cours ſouveraines, dont celle de l'échiquier ſubſiſte encore; ces tribunaux ſuivoient la perſonne du roi. Il ſépara la juriſdiction eccléſiaſtique de la civile; & de ſes *loix*, qu'il fit publier en langue normande, la plus ſévère étoit l'interdiction de la chaſſe, ſous peine de mutilation ou de mort même.

Depuis Guillaume-le-conquérant, les rois ſes ſucceſſeurs firent différentes chartres.

Henri I, dit Beauclerc, permit aux héritiers nobles de prendre poſſeſſion des ſucceſſions qui leur retomboient ſans rien payer au ſouverain; il permit même à la nobleſſe de ſe marier, ſans le conſentement du prince.

Nous voyons encore que le roi Etienne donna une chartre, par laquelle il reconnoît tenir ſon pouvoir du peuple & du clergé, qui confirme les prérogatives

prérogatives de l'égliſe, & abolit les *loix* rigoureuſes de Guillaume-le-conquérant.

Enſuite Jean-ſans-terre accorda à ſes ſujets la chartre, dite la grande-chartre : elle conſiſte en ſoixante-deux articles. *Voyez l'article* CHARTRE.

Les articles principaux règlent la façon de relever les fiefs ; le partage des veuves défendant de les contraindre à convoler en ſecondes noces : elle les oblige ſous caution à ne ſe point remarier ſans la permiſſion de leur ſeigneur ſuzerain. Ces *loix* établiſſent les cours de juſtice dans des lieux ſtables ; elles défendent au parlement de lever des impôts, ſans le conſentement des communes, à moins que ce ne ſoit pour racheter la perſonne du roi, ou pour faire ſon fils chevalier, ou pour doter ſa fille : elles ordonnent de n'empriſonner, de ne dépoſſéder, ni de ne faire mourir perſonne, ſans que ſes pairs l'aient jugé ſelon les *loix* du royaume ; & de plus, le roi s'engage à ne vendre, ni refuſer la juſtice à perſonne.

Les *loix* de Weſtminſter, qu'Edouard I publia, n'étoient qu'un renouvellement de la grande-chartre, excepté qu'il défendit l'acquiſition des terres aux gens de main-morte, & qu'il bannit les Juifs du royaume.

Quoique l'Angleterre ait beaucoup de ſages *loix*, c'eſt peut-être le pays de l'Europe où elles ſont le moins en vigueur. Rapin Thoyras remarque très-bien que, par un vice du gouvernement, le pouvoir du roi ſe trouve ſans ceſſe en oppoſition avec celui du parlement ; qu'ils s'obſervent mutuellement, ſoit pour conſerver leur autorité, ſoit pour l'étendre ; ce qui diſtrait & le roi & les repréſentans de la nation du ſoin qu'ils devroient employer au maintien de la juſtice ; & ce gouvernement turbulent & orageux change ſans ceſſe ſes *loix* par acte de parlement, ſelon que les conjonctures & les événemens l'y obligent ; d'où il s'enſuit, que l'Angleterre eſt dans le cas d'avoir plus beſoin de réforme dans ſa juriſprudence qu'aucun autre royaume.

Il ne nous reſte qu'à dire deux mots de l'Allemagne. Elle a reçu les *loix* romaines, lorſque ces peuples conquirent la Germanie ; & elle les a conſervées, parce que les empereurs abandonnant l'Italie, y tranſportèrent le ſiège de leur empire ; cependant il n'eſt aucun cercle, aucune principauté, quelque petite qu'elle ſoit, qui n'ait un droit coutumier différent ; & ces droits, par longueur du temps, ſe ſont acquis force de *loix*.

Après avoir expoſé la manière dont les *loix* ſe ſont établies chez la plupart des peuples policés, nous remarquerons que dans tous les pays où elles ont été introduites du conſentement des citoyens, ce fut le beſoin qui les y fit recevoir : & que dans les pays ſubjugués, les *loix* des conquérans y devenoient celles des conquis ; mais qu'également partout elles ont été augmentées ſucceſſivement. Si l'on eſt étonné de voir, au premier coup-d'œil, que les peuples puiſſent être gouvernés par tant de *loix* différentes, on peut revenir de ſa ſurpriſe, en obſervant que, pour l'eſſentiel des *loix*, elles ſe trouvent à-peu-près les mêmes ; j'entends celles qui, pour le maintien de la ſociété, puniſſent les crimes.

Nous obſervons encore, en examinant la conduite des plus ſages légiſlateurs, que les *loix* doivent être adaptées au genre du gouvernement & au génie de la nation qui les doit recevoir ; que les meilleurs légiſlateurs ont eu pour but la félicité publique ; & qu'en général toutes les *loix* qui ſont les plus conformes à l'équité naturelle, à quelques exceptions près, ſont les meilleures.

Comme Lycurgue trouva un peuple ambitieux, il lui donna des *loix* plus propres à faire des guerriers que des citoyens ; & s'il bannit l'or de ſa république, c'étoit parce que l'intérêt eſt de tous les vices celui qui eſt le plus oppoſé à la gloire.

Solon diſoit de lui-même, qu'il n'avoit pas donné aux Athéniens les *loix* les plus parfaites, mais les meilleures qu'ils fuſſent capables de recevoir. Ce légiſlateur conſidéra non-ſeulement le génie de ce peuple, mais auſſi la ſituation d'Athènes qui étoit aux bords de la mer : par cette raiſon, il infligea des peines pour l'oiſiveté ; il encouragea l'induſtrie, & il ne défendit point l'or & l'argent, prévoyant que ſa république ne pouvoit devenir grande ni puiſſante que par un commerce floriſſant.

Il faut bien que les *loix* s'accordent avec le génie des nations, ou il ne faut point eſpérer qu'elles ſubſiſtent. Le peuple romain vouloit la démocratie ; tout ce qui pouvoit altérer cette forme de gouvernement, lui étoit odieux : de-là vint qu'il y eut tant de ſéditions pour faire paſſer la *loi* agraire ; le peuple ſe flattant que, par le partage des terres, il rétabliroit une ſorte d'égalité dans les fortunes des citoyens ; de-là vint qu'il y eut tant de fréquentes émeutes pour l'abolition des dettes, parce que les créanciers, qui étoient les grands, traitoient leurs débiteurs, qui étoient les plébéïens, avec inhumanité ; & que rien ne rend plus odieuſe la différence des conditions, que la tyrannie que les riches exercent impunément ſur les miſérables.

On trouve trois ſortes de *loix* dans tous les pays ; à ſavoir, celles qui tiennent à la politique & qui établiſſent le gouvernement, celles qui tiennent aux mœurs, & qui puniſſent les criminels ; & enfin les *loix* civiles, qui règlent les ſucceſſions, les tutèles, les uſures & les contrats. Les légiſlateurs, qui établiſſent les *loix* dans les monarchies, ſont ordinairement eux-mêmes ſouverains : ſi leurs *loix* ſont douces & équitables, elles ſe ſoutiennent d'elles-mêmes ; tous les particuliers y trouvent leur avantage : ſi elles ſont dures & tyranniques, elles ſeront bientôt abolies, parce qu'il faut les maintenir par la violence, & que le tyran eſt ſeul contre tout un peuple, qui n'a de deſir que celui de les ſupprimer.

Dans pluſieurs républiques, où des particuliers ont été légiſlateurs, leurs *loix* n'ont réuſſi qu'autant qu'elles ont pu établir un juſte équilibre entre le pouvoir du gouvernement & la liberté des citoyens.

Il n'eſt que les *loix* qui regardent les mœurs,

ſur leſquelles les légiſlateurs conviennent en général du même principe, excepté qu'ils ſe ſont plus roidis contre un crime que contre un autre; & cela ſans doute pour avoir connu les vices auxquels la nation avoit le plus de penchant.

Comme les *loix* ſont des digues qu'on oppoſe au débordement des vices, il faut qu'elles ſe faſſent reſpecter par la terreur des peines; mais il n'en eſt pas moins vrai que les légiſlateurs qui ont le moins aggravé les châtimens, ſont au moins les plus humains, s'ils ne ſont pas les plus rigides.

Les *loix* civiles ſont celles qui diffèrent le plus entre elles : ceux qui les ont établies ont trouvé certains uſages introduits généralement avant eux, qu'ils n'ont oſé abolir ſans choquer les préjugés de la nation; ils ont reſpecté la coutume, qui les fait regarder comme bonnes; & ils ont adopté ces uſages, quoiqu'ils ne ſoient pas équitables, purement en faveur de leur antiquité.

Quiconque ſe donne la peine d'examiner les *loix* avec un eſprit philoſophique, en aura, ſans doute, trouvé beaucoup, qui d'abord paroiſſent contraires à l'équité naturelle, & qui cependant ne le ſont pas. Je me contente de citer le droit de primogéniture. Il paroît que rien n'eſt plus juſte que de partager la ſucceſſion paternelle en portions égales entre tous les enfans. Cependant l'expérience prouve que les puiſſans héritages, ſubdiviſés en beaucoup de parties, réduiſent, avec le temps, des familles opulentes à l'indigence; ce qui a fait que des pères ont mieux aimé déshériter leurs cadets, que de préparer à leur maiſon une décadence certaine. Et par la même raiſon, des *loix* qui paroiſſent gênantes & dures à quelques particuliers, n'en ſont pas moins ſages, dès qu'elles tendent à l'avantage de la ſociété entière; c'eſt un tout auquel un légiſlateur éclairé ſacrifiera conſtamment les parties.

Les *loix* qui regardent les débiteurs ſont, ſans contredit, celles qui exigent le plus de circonſpection & de prudence de la part de ceux qui les publient. Si ces *loix* favoriſent les créanciers, la condition des débiteurs devient trop dure, un malheureux haſard peut ruiner à jamais leur fortune. Si au contraire cette *loi* leur eſt plus avantageuſe, elle altère la confiance publique, en infirmant des contrats qui ſont fondés ſur la bonne-foi.

Ce juſte milieu, qui en maintenant la validité des contrats, n'opprime pas les débiteurs inſolvables, me paroît la pierre philoſophale de la juriſprudence.

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet article : la nature de cet ouvrage ne nous permet point d'entrer dans un plus grand détail; nous nous bornons à quelques réflexions générales ſur les *loix*.

§. V. *Réflexions générales ſur les loix.* La force d'obliger qu'ont les *loix* inférieures, découle de celle des *loix* ſupérieures. Ainſi dans les familles on ne peut rien preſcrire de contraire aux *loix* de l'état dont elles ſont partie. Dans chaque état civil on ne peut rien ordonner de contraire aux *loix* qui obligent tous les peuples, telles que ſont celles qui preſcrivent de ne point prendre le bien d'autrui; de réparer les dommages qu'on a fait, de tenir ſa parole, *&c.* & ces *loix* communes à toutes les nations, ne doivent renfermer rien de contraire au domaine ſuprême de Dieu ſur ſes créatures. Ainſi dès qu'il y a dans les *loix* inférieures des choſes contraires aux *loix* ſupérieures, elles n'ont plus force de *loix*.

Il faut un code de *loix* plus étendu pour un peuple qui s'attache au commerce, que pour un peuple qui ſe contente de cultiver ſes terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ſes troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de ſa chaſſe. Ainſi les *loix* doivent avoir un grand rapport avec la façon dont les divers peuples ſe procurent leur ſubſiſtance.

Dans les gouvernemens deſpotiques, le deſpote eſt le prince, l'état & les *loix*. Dans les gouvernemens monarchiques il y a une *loi*; & là où elle eſt préciſe, le juge la ſuit; là où elle ne l'eſt pas, il en cherche l'eſprit. Dans les gouvernemens républicains, il eſt de la nature de leur conſtitution que les juges ſuivent la lettre de la *loi*; il n'y a point de citoyen contre qui on puiſſe interpréter une *loi*, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur ou de ſa vie. En Angleterre les jurés décident du fait, le juge prononce la peine que la *loi* inflige; & pour cela il ne lui faut que des yeux.

Ceux qui ont dans leurs mains les *loix* pour gouverner les peuples, doivent toujours ſe laiſſer gouverner eux-mêmes par les *loix*. C'eſt la *loi*, & non pas l'homme qui doit régner. La *loi*, dit Plutarque, eſt la reine de tous les mortels & immortels. Le ſeul édit de 1499, donné par Louis XII, fait chérir ſa mémoire de tous ceux qui rendent la juſtice dans ce royaume, & de tous ceux qui l'aiment. Il ordonne par cet édit mémorable « qu'on » ſuive toujours la *loi*, malgré les ordres contraires » à la *loi*, que l'importunité pourroit arracher du » monarque ».

Le motif & l'effet des *loix* doit être la proſpérité des citoyens. Elle réſulte de l'intégrité des mœurs, du maintien de la police, de l'uniformité dans la diſtribution de la juſtice, de la force & de l'opulence de l'état, & les *loix* ſont les nerfs d'une bonne adminiſtration. Quelqu'un ayant demandé à Anaxidame, roi de Lacédémone, qui avoit l'autorité dans Sparte, il répondit que c'étoient les *loix*; il pouvoit ajouter, avec les mœurs ſur leſquels elles influent, & dont elles tirent leur force. En effet, chez les Spartiates, les *loix* & les mœurs intimement unies dans le cœur des citoyens, n'y faiſoient, pour ainſi dire, qu'un même corps. Mais ne nous flattons pas de voir Sparte renaître au ſein du commerce & de l'amour du gain.

« La grande différence que Lycurgue a miſe entre » Lacédémone & les autres cités, dit Xénophon, » conſiſte en ce qu'il a ſur-tout fait, que les ci- » toyens obéiſſent aux *loix*. Ils courent lorſque le

» magiſtrat les appelle : mais à Athènes, un homme » riche ſeroit au déſeſpoir que l'on penſât qu'il » dépendît du magiſtrat ».

Il y a plus ; la première fonction des éphores de Lacédémone, en entrant en charge, étoit une proclamation publique, par laquelle iis enjoignoient aux citoyens, non pas d'obſerver les *loix*, mais de les aimer, afin que l'obſervation ne leur en fût point dure.

Rien ne doit être ſi cher aux hommes que les *loix* deſtinées à les rendre bons, ſages & heureux. Les *loix* ſeront précieuſes au peuple, tant qu'il les regardera comme un rempart contre le deſpotiſme, & comme la ſauve-garde d'une juſte liberté.

Parmi les *loix*, il y en a d'excellentes, de vicieuſes & d'inutiles. Toute bonne *loi* doit être juſte, facile à exécuter, particuliérement propre au gouvernement & au peuple qui la reçoit.

Toute *loi* équivoque eſt injuſte, parce qu'elle frappe ſans avertir. Toute *loi* qui n'eſt pas claire, nette, préciſe, eſt vicieuſe.

Les *loix* doivent commencer directement par les termes de juſſion. Les préambules qu'on y met ordinairement ſont conſtamment ſuperflus, quoiqu'ils aient été inventés pour la juſtification du légiſlateur, & pour la ſatisfaction du peuple. Si la *loi* eſt mauvaiſe, contraire au bien public, le légiſlateur doit bien ſe garder de la donner ; ſi elle eſt néceſſaire, eſſentielle, indiſpenſable, il n'a pas beſoin d'en faire l'apologie.

Les *loix* peuvent changer, mais leur ſtyle doit toujours être le même, c'eſt-à-dire, ſimple, précis, reſſentant toujours l'antiquité de leur origine comme un texte ſacré & inaltérable.

Que les *loix* reſpirent toujours la candeur : faites pour prévenir ou pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir la plus grande innocence.

Des *loix* qui choqueroient les principes de la nature, de la morale ou de la religion, inſpireroient de l'horreur. Dans la proſcription du prince d'Orange, par Philippe II, ce prince promet à celui qui le tuera, ou à ſes héritiers, vingt mille écus & la nobleſſe, & cela en parole de roi, & comme ſerviteur de Dieu. La nobleſſe promiſe pour une telle action ! une telle action ordonnée comme ſerviteur de Dieu ! tout cela renverſe également les idées de l'honneur, de la morale & de la religion.

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une *loi*, il faut que cette raiſon ſoit 1°. digne d'elle. Une *loi* romaine décide qu'un aveugle ne peut plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magiſtrature. Il eſt pitoyable de donner une ſi mauvaiſe raiſon, quand il s'en préſente tant de bonnes. 2°. Il faut que la raiſon alléguée ſoit vraie ; Charles IX fut déclaré majeur à 14 ans commencés, parce que, dit le chancelier de l'Hôpital, les *loix* regardent l'année commencée, lorſqu'il s'agit d'acquérir des honneurs ; mais le gouvernement des peuples n'eſt-il qu'un honneur ? 3°. Il faut, dans les *loix*, raiſonner de la réalité à la réalité, & non de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité. La *loi* des Lombards, *l.* 2, *tit.* 37, défend à une femme qui a pris l'habit de religieuſe, de ſe marier. « Car, dit cette *loi*, ſi un époux qui » a engagé à lui une femme par un anneau, ne » peut pas ſans crime en épouſer une autre, à » plus forte raiſon, l'épouſe de Dieu ou de la ſainte » Vierge ».

Enfin, dès que dans une *loi* on a fixé l'état des choſes, il ne faut point y ajouter des expreſſions vagues. Dans une ordonnance criminelle de Louis XIV, après l'énumération des cas royaux, on ajoute : « Et ceux dont de tous temps les juges » royaux ont décidé » : cette addition fait rentrer dans l'arbitraire que la *loi* venoit d'éviter.

Les *loix* ne ſont pas règle de droit. Les règles ſont générales, les *loix* ne le ſont pas : les règles dirigent, les *loix* commandent : la règle ſert de bouſſole, & les *loix* de compas.

Il faut impoſer au peuple, à l'exemple de Solon, moins les meilleures *loix* en elles-mêmes, que les meilleures que ce peuple puiſſe comporter dans ſa ſituation. Autrement il vaut mieux laiſſer ſubſiſter les déſordres, que de prétendre y pourvoir par des *loix* qui ne ſeront point obſervées ; car, ſans remédier au mal, c'eſt encore avilir les *loix*.

Il n'y a rien de ſi beau qu'un état où l'on a des *loix* convenables, & où on les obſerve par raiſon, par paſſion, comme on le fit à Rome dans les premiers temps de la république ; car pour lors il ſe joint à la ſageſſe du gouvernement toute la force que pourroit avoir une faction.

Il eſt vrai que les *loix* de Rome devinrent impuiſſantes à ſa conſervation ; mais c'eſt une choſe ordinaire que de bonnes *loix*, qui ont fait qu'une petite république s'agrandit, lui deviennent à charge, lorſqu'elle s'eſt agrandie, parce qu'elles n'étoient faites que pour opérer ſon agrandiſſement.

Il y a bien de la différence entre les *loix* qui font qu'un peuple ſe rend maître des autres, & celles qui maintiennent ſa puiſſance, lorſqu'il l'a acquiſe.

Les *loix* qui font regarder comme néceſſaire ce qui eſt indifférent, ne ſont pas ſenſées, & ont encore cet inconvénient qu'elles font conſidérer comme indifférent ce qui eſt néceſſaire ; ainſi les *loix* ne doivent ſtatuer que ſur des choſes eſſentielles.

Si les *loix* indifférentes ne ſont pas bonnes, les inutiles le ſont encore moins, parce qu'elles affoibliſſent les *loix* néceſſaires ; celles qu'on peut éluder affoibliſſent auſſi la légiſlation. Une *loi* doit avoir ſon effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

Pluſieurs *loix* paroiſſent les mêmes qui ſont fort différentes. Par exemple, les *loix* grecques & romaines puniſſoient le receleur du vol comme le

voleur ; la *loi* françoiſe en uſe ainſi. Celles-là étoient raiſonnables, celle-ci ne l'eſt point. Chez les Grecs & les Romains, le voleur étoit condamné à une peine pécuniaire, il falloit bien punir le receleur de la même peine ; car tout homme qui contribue, de quelque façon que ce ſoit, à un dommage, doit le réparer. Mais en France, la peine du vol étant capitale, on n'a pu, ſans outrer les choſes, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol, peut en mille occaſions le recevoir innocemment ; celui qui vole eſt toujours coupable. Le receleur empêche, à la vérité, la conviction d'un crime déjà commis, mais l'autre commet le crime ; tout eſt paſſif dans le receleur, il y a une action dans le voleur. Il faut que le voleur ſurmonte plus d'obſtacles, & que ſon ame ſe roidiſſe plus long-temps contre les *loix*.

Comme elles ne peuvent prévoir ni marquer tous les cas, c'eſt à la raiſon de comparer les faits omis avec les faits indiqués. Le bien public doit décider, quand la *loi* ſe trouve muette ; la coutume ne peut rien alors, parce qu'il eſt dangereux qu'on ne l'applique mal, & qu'on ne veuille la diriger, au lieu de la ſuivre.

Mais la coutume affermie par une chaîne & une ſucceſſion d'exemples, ſupplée au défaut de la *loi*, tient ſa place, a la même autorité, & devient une *loi* tacite ou de preſcription.

Les cas qui dérogent au droit commun, doivent être exprimés par la *loi* ; cette exception eſt un hommage qui confirme ſon autorité ; mais rien ne lui porte atteinte, comme l'extenſion arbitraire & indéterminée d'un cas à l'autre. Il vaut mieux attendre une nouvelle *loi* pour un cas nouveau, que de franchir les bornes de l'exception déjà faite.

C'eſt ſur-tout dans les cas de rigueur qu'il faut être ſobre à multiplier les cas cités par la *loi*. Cette ſubtilité d'eſprit qui va tirer des conſéquences, eſt contraire aux ſentimens de l'humanité & aux vues du légiſlateur.

Les *loix* occaſionnées par l'altération des choſes & des temps, doivent ceſſer avec les raiſons qui les ont fait naître, loin de revivre dans les conjectures reſſemblantes, parce qu'elles ne ſont preſque jamais les mêmes, & que toute comparaiſon eſt ſuſpecte, dangereuſe, capable d'égarer.

On établit des *loix* nouvelles, ou pour confirmer les anciennes, ou pour les réformer, ou pour les abolir. Toutes les additions ne font que charger & embrouiller le corps des *loix*. Il vaudroit mieux, à l'exemple des Athéniens, recueillir de temps en temps les *loix* ſurannées, contradictoires, inutiles & abuſives, pour épurer & diminuer le code de la nation.

Quand donc on dit que perſonne ne doit s'eſtimer plus prudent que la *loi*, c'eſt des *loix* vivantes qu'il s'agit, & non pas des *loix* endormies.

Il faut ſe hâter d'abroger les *loix* uſées par le temps, de peur que le mépris des *loix* mortes ne retombe ſur les *loix* vivantes, & que cette gangrène ne gagne tout le corps de droit.

Mais s'il eſt néceſſaire de changer les *loix*, apportez-y tant de ſolemnités & de précautions, que le peuple en conclue naturellement que les *loix* ſont bien ſaintes, puiſqu'il faut tant de formalités pour les abroger.

Ne changez pas les uſages & les manières par les *loix*, ce ſeroit une tyrannie. Les choſes indifférentes ne ſont pas de leur reſſort ; il faut changer les uſages & les manières par d'autres uſages & d'autres manières. Si les *loix* gênoient en France les manières, elles gêneroient peut-être les vertus. Laiſſez faire à ce peuple léger les choſes frivoles ſérieuſement, & gaiement les choſes ſérieuſes. Cependant les *loix* peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractère d'une nation ; l'Angleterre en eſt un exemple.

Tout ce qui regarde les règles de la modeſtie, de la pudeur, de la décence, ne peut guère être compris ſous un code de *loix*. Il eſt aiſé de régler par les *loix*, ce qu'on doit aux autres ; il eſt difficile d'y comprendre tout ce qu'on ſe doit à ſoi-même.

La multiplicité des *loix* prouve, toutes choſes égales, la mauvaiſe conſtitution d'un gouvernement ; car, comme on ne les fait que pour réprimer les injuſtices & les déſordres, il faut de néceſſité que, dans l'état où il y a le plus de *loix*, il y ait auſſi le plus de déréglement.

L'incertitude & l'inefficacité des *loix* procède de leur multiplicité, de leurs vices dans la compoſition, dans le ſtyle & dans la ſanction, du partage des interprètes, de la contradiction des jugemens, *&c.*

Les *loix* ſont comme au pillage, entre les mains de ce cortège nombreux de juriſconſultes qui les commentent. La ſeule vue de leurs compilations a de quoi terraſſer l'eſprit le plus infatigable. Leurs gloſes & leurs ſubtilités ſont les lacets de la chicane. Toutes les citations, ſi ce n'eſt celles de la *loi*, devroient être interdites au barreau. Ce ne ſont que des hommes que l'on montre à d'autres hommes, & c'eſt par des raiſons, & non par des autorités, qu'il faut décider les cas douteux.

Il y a des *loix* rétroactives qui viennent au ſecours des *loix* antérieures, & qui en étendent l'effet ſur les cas qu'elles n'avoient pas prévus. Il faut très-rarement de ces *loix* à deux fins, qui portent ſur le paſſé & ſur l'avenir.

Une *loi* rétroactive doit confirmer, & non pas réformer celle qui la précède ; la réforme cauſe toujours des mouvemens de trouble, au lieu que les *loix* en confirmation affermiſſent l'ordre & la tranquillité.

Dans un état où il n'y a point de *loix* fondamentales, la ſucceſſion à l'empire ne ſauroit être fixe, puiſque le ſucceſſeur eſt déclaré par le prince, par ſes miniſtres, ou par une guerre civile ; que de déſordres & de maux en réſultent !

Les *loix* ont ſagement établi des formalités dans l'adminiſtration de la juſtice, parce que ces formalités ſont le *palladium* de la liberté. Mais le nombre des formalités pourroit être ſi grand, qu'il choqueroit le but des *loix* même qui les auroient établies : alors les affaires n'auroient point de fin, la propriété des biens reſteroit incertaine, on ruineroit les parties à force de les examiner. Il y a des pays en Europe où les ſujets ſont dans ce cas-là.

Les princes ont donné de bonnes *loix*, mais quelquefois ſi mal à propos, qu'elles n'ont produit que de fâcheux effets. Louis-le-débonnaire révolta contre lui les évêques, par les *loix* rigides qu'il leur preſcrivit, & qui alloient au-delà du but qu'il devoit ſe propoſer dans la conjoncture des temps.

Pour connoître, pour peindre le génie des nations & des rois, il faut éclairer leur hiſtoire par leurs *loix*, & leurs *loix* par leur hiſtoire. Les *loix* de Charlemagne montrent un prince qui comprend tout par ſon eſprit de prévoyance, unit tout par la force de ſon génie. Par ſes *loix*, les prétextes pour éluder les devoirs ſont ôtés, les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Un père de famille pourroit y apprendre à gouverner ſa maiſon : il ordonnoit qu'on vendît les œufs des baſſes-cours de ſon domaine, & les herbes inutiles de ſon jardin ; & l'on ſait par l'hiſtoire, qu'il avoit diſtribué à ſes peuples toutes les richeſſes des Lombards, & les immenſes tréſors de ces Huns qui avoient ravagé l'univers.

Dans toute ſociété, c'eſt la force ou la *loi* qui domine. Tantôt la force ſe couvre de la *loi*, tantôt la *loi* s'appuie de la force. De-là trois ſortes d'injuſtices ; la violence ouverte, celle qui marche à l'ombre de la *loi*, & celle qui naît de la rigueur de la *loi*.

Les paſſions & les préjugés des légiſlateurs paſſent quelquefois au travers de leurs *loix*, & s'y teignent ; quelquefois elles y reſtent & s'y incorporent.

Juſtinien s'aviſa dans un temps de décadence, de réformer la juriſprudence des ſiècles éclairés. Mais c'eſt dans des jours de lumières qu'il convient de corriger les jours de ténèbres.

Toutes les *loix* ſont fondées ſur deux principes, la raiſon & la religion : ces principes étoient inconnus aux païens, tellement que leurs plus grands légiſlateurs s'en ſont écartés en pluſieurs points ; ainſi, les Romains, qui ont fait beaucoup de bonnes *loix*, s'étoient donné, comme les autres peuples, la licence d'ôter la vie à leurs propres enfans & à leurs eſclaves.

La religion peut être regardée comme l'aſſemblage de toutes les *loix* ; car, outre qu'elle commande à l'homme la recherche du ſouverain bien, elle oblige les hommes à s'unir & à s'aimer, elle défend de faire aucun tort à autrui.

Les engagemens de la ſociété ſont de trois eſpèces, les uns qui ont rapport au mariage, à la naiſſance des enfans & aux ſucceſſions ; les autres qui regardent les conventions, d'autres enfin qui ſont involontaires, tels que l'obligation de remplir les charges publiques. De-là les différentes *loix* qui concernent chacun de ces objets.

On trouve communément, dans tous les pays, trois ſortes de *loix* ; ſavoir, celles qui tiennent à la politique, & qui règlent le gouvernement ; celles qui tiennent aux mœurs & qui puniſſent les criminels ; enfin les *loix* civiles, qui règlent les mariages, les ſucceſſions, les tutèles, les contrats, *&c.*

Toutes les *loix* divines & humaines, naturelles & poſitives de la religion & de la police, du droit des gens ou du droit civil, ſont immuables ou arbitraires, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus, §. I.

Les *loix* immuables ou naturelles, ſont celles qui ſont tellement eſſentielles pour l'ordre de la ſociété, qu'on ne pourroit y rien changer ſans bleſſer cet ordre ſi néceſſaire ; telles ſont les *loix* qui veulent que chacun ſoit ſoumis aux puiſſances, & qui défendent de faire tort à autrui.

Les *loix* arbitraires, ſont celles qui ont été faites, ſelon les temps & les circonſtances, ſur des matières qui ne ſont pas eſſentielles pour l'ordre de la ſociété ; celles-ci n'ont d'effet que pour l'avenir.

Un long uſage acquiert force de *loi*, le non-uſage abolit auſſi les *loix* ; les magiſtrats ſont les interprètes des *loix* : pour en pénétrer le ſens, il faut comparer les nouvelles aux anciennes, recourir aux *loix* des lieux voiſins, juger du ſens & de l'eſprit d'une *loi* par toute ſa teneur, s'attacher plutôt à l'eſprit de la *loi* qu'aux termes, ſuppléer au défaut d'expreſſion par l'eſprit de la *loi*.

Lorſque la *loi* ne diſtingue point, on ne doit pas non plus diſtinguer : néanmoins dans les matières favorables, la *loi* peut être étendue d'un cas à un autre ; au lieu que dans les matières de rigueur, on doit la renfermer dans ſon cas précis.

§. VI. *De la compoſition des loix.* Les *loix* éprouvent ce caractère d'incertitude & d'inſtabilité qui eſt preſque inſéparable de tous les ouvrages humains. L'inconſtance naturelle & une eſpèce de laſſitude & d'aſſoupiſſement qui ne ſont que trop ordinaires aux hommes, ſont d'autant plus funeſtes qu'elles n'attaquent pas ouvertement les *loix* ; mais que, les laiſſant tomber peu-à-peu dans l'oubli, elles commencent par en diminuer la force, & les abrogent enfin entièrement, ſans qu'on puiſſe aſſigner l'époque de leur chûte. Les hommes ſont moins corrompus dans un âge avancé que dans leur jeuneſſe. Il en eſt tout autrement des *loix*, elles ſe gâtent en vieilliſſant, & elles périſſent, ſi l'on ne tient la main à leur exécution. L'état floriſſant d'un code eſt celui de l'enfance ; & quelqu'un a bien oſé comparer la durée des *loix*, à celle du pain, qui n'eſt que d'un jour, & même à celle des œufs, qui n'eſt que d'une heure.

La raiſon en eſt évidente. Les princes ſe portent aiſément à faire des réglemens généraux pour

le bien de leurs états, parce qu'en les faisant, ils n'ont devant les yeux que la raison & la justice, qu'on embrasse volontiers, lorsqu'on ne trouve point d'obstacle qui détourne de la bonne voie. Mais ils ne les font pas toujours exécuter ces réglemens, parce que les intérêts des particuliers, la faveur, la compassion, les importunités sollicitent les princes & s'opposent à l'exécution des établissemens salutaires qu'ils ont faits, & parce qu'ils n'ont pas toujours la fermeté nécessaire pour mépriser des considérations particulières, qui doivent perpétuellement céder au bien public.

L'une des règles de la politique, & peut être la plus importante, c'est de n'employer jamais l'autorité en vain. Il ne faut interposer le pouvoir suprême que lorsque la raison l'exige, & il est inutile de faire des *loix*, si on ne les fait exécuter. Le souverain ne doit rien faire qui ne soit raisonnable & juste; mais aussi il ne doit rien vouloir de raisonnable & de juste, qu'il ne le fasse exécuter. Tel est le danger des premiers exemples qui tempèrent l'austérité de la règle, que presque toujours ils ouvrent des voies pour la renverser insensiblement. Ce que le souverain a résolu par des motifs justes & raisonnables, il doit le vouloir fortement, c'est-à-dire, avec une telle résolution, qu'il le veuille toujours, & qu'après en avoir commandé l'exécution, il fasse punir sévérement ceux qui n'obéissent pas à ses ordres.

Le souverain doit agir en maître. Les sujets sont toujours religieux à obéir, lorsque les princes sont fermes à commander, & la difficulté de l'obéissance vient moins des choses commandées que de l'indifférence avec laquelle il semble que le prince les veuille & les ordonne. Cette difficulté a sa source dans la foiblesse du souverain; car il n'y a presque point de différence dans un prince qui a de la fermeté, entre vouloir fortement & voir exécuter ce qu'il veut qui le soit; & il n'y en a presque point aussi dans un prince foible, entre vouloir foiblement & ne vouloir pas.

Il n'est point de plus grand inconvénient que celui de laisser sans punition la désobéissance aux *loix*. La populace se fait craindre, si elle ne craint pas, & les plus lâches deviennent hardis, s'ils apperçoivent qu'on les craigne. Les *loix* ne sont pas *loix*, si elles ne sont inviolables. C'est des *loix*, qu'il est écrit qu'en les violant on ébranle tous les fondemens de la terre; après quoi, il ne reste plus que la croûte des empires. L'attachement aux *loix* & aux anciennes maximes rend les états immortels.

L'Athénien Dioclès fit une *loi*, par laquelle il étoit défendu, à peine de la vie, de paroître armé dans la place publique; mais, marchant un jour contre les ennemis qui faisoient quelque acte d'hostilité sur la frontière, & entendant le bruit d'une querelle qu'il y avoit sur la place, il s'en approcha, sans faire attention qu'il étoit armé. Interrogé pourquoi il violoit la *loi* que lui-même avoit faite, *je vais la confirmer*, répondit-il; & tirant son épée, il se donna la mort.

Charondas, législateur de Thurium, donna un pareil exemple en une semblable occasion.

Le consul Junius-Brutus fit mourir ses deux fils, pour avoir conspiré en faveur de Tarquin-le-superbe, contre la république naissante.

Le consul Titus-Manlius-Torquatus fit publier un ban, qui défendoit aux Romains d'accepter aucun combat particulier avec les Latins. Son fils tua Geminius-Metius, dans un combat où ce Latin l'avoit appellé. Le père punit de mort, dans son propre fils, la contravention au ban. L'historien rapporte qu'après ce sanglant exemple, l'obéissance, l'exactitude & la vigilance furent plus grandes dans l'armée romaine.

Le dictateur Posthumius-Tiburtus fit aussi mourir son propre fils Aulus-Posthumius, parce que, contre l'ordre qu'il avoit donné de ne pas combattre, il avoit livré bataille aux ennemis qu'il défit.

Le censeur Fulvius-Flaccus priva de la dignité de sénateur son propre frère, pour avoir congédié, sans l'aveu du consul, une cohorte ou compagnie de six cens hommes, dont il étoit le chef en qualité de tribun militaire.

Epaminondas, capitaine Thébain, en usa de la même sorte à l'égard de son fils Stesimbrote. Il le fit mourir, tout vainqueur qu'il étoit des Spartiates.

Par l'une des *loix* que fit Zaleucus, législateur des Locriens, il étoit porté que celui qui seroit coupable d'adultère auroit les yeux arrachés. Son fils ayant enfreint la *loi*, les citoyens demandèrent à haute voix qu'on lui pardonnât; mais le père faisant réflexion que la *loi* perdroit sa force par cet acte de clémence, s'arracha un œil, & en fit arracher un autre à son fils.

Si nos mœurs ne sont pas si austères que celles des Grecs & des Romains, si les exemples qu'on vient de rapporter ne peuvent aujourd'hui être proposés à l'imitation de personne, toujours nous font-ils voir combien l'antiquité a cru qu'il étoit important de tenir la main à l'exécution des *loix*.

Mais il ne faut pas vouloir serrer les liens de la soumission au-delà de ses véritables bornes. L'obéissance est presque toujours imparfaite, lorsqu'elle est forcée; & elle n'est jamais volontaire, si elle n'est soutenue par quelque motif qui la rende agréable. L'autorité toute seule ne forme jamais bien les sujets à la soumission, & une politique trop rigoureuse fait peu de bons sujets, comme une philosophie trop austère fait peu de sages. L'ordre nous contraint & nous gêne; le réformateur trop opiniâtre à nous y rappeller, nous révolte quelquefois, & l'austérité trop inflexible, loin de rendre de bons offices à la règle, ne sert souvent qu'à mieux établir les désordres qu'elle s'efforce de proscrire. C'est par où Caton, avec les meilleures intentions du monde, avec une constance singulière, avec une fidélité inviolable, priva sa patrie du principal fruit de ses vertus, & eut le

malheur de lui nuire plus d'une fois, faute de distinguer les facilités de la spéculation d'avec les impossibilités de la pratique.

Il faut gagner les cœurs, pour soumettre les volontés; mener, tant qu'il est possible, les hommes sans contrainte, par le bon ordre & par la récompense, & leur inspirer naturellement cet esprit de dépendance & cette parfaite soumission qui font le salut des états, comme l'indocilité y produit toutes les misères.

Il y a moins d'inconvénient à tolérer un petit mal, qu'à s'exposer à n'être pas obéi, en ordonnant quelque chose de bien qu'il est trop difficile de faire. Y auroit-il du sens, pour éviter un léger désordre, de se mettre dans l'engagement d'en venir à de sanglans châtimens? Les médecins habiles adoucissent leurs remèdes, & tâchent d'en épargner l'amertume à ceux qui les prennent; ils ménagent les forces de leurs malades, & se gardent bien de recourir sans cesse aux remèdes violens; ils adoucissent, ils appaisent à propos les humeurs vicieuses, au lieu de les aigrir & de les irriter. L'habile politique sonde les plaies de l'état, il n'ordonne que ce qu'il peut faire exécuter avec une attention raisonnable, & il ne se résout à couper les parties gangrénées que lorsqu'il désespère de les guérir.

Il n'y a peut-être point de *loix* plus nuisibles que celles qui prescrivent ce qui tend à la dernière perfection. Elles deviennent inutiles par la trop grande difficulté qu'il y a de les observer, & l'autorité se trouve compromise. Il est de la sagesse du souverain, de se soustraire à lui-même les occasions de s'irriter; & de l'intérêt de son état, de prévenir, autant qu'il est possible, l'indiscrétion, la foiblesse ou l'aveuglement des sujets.

L'histoire nous apprend qu'on présenta un jour à un roi de Thrace des vases de terre d'un ouvrage merveilleux, mais fort minces & fort fragiles; ce prince les admira & les reçut avec de grandes démonstrations de joie, il donna même une riche récompense à son hôte qui lui faisoit un présent si rare; mais sur l'heure, aux yeux de toute sa cour, il mit en pièces tous ces chefs-d'œuvre si précieux. On s'étonna d'une action en apparence si farouche. *Je les brise*, dit-il, *de crainte de m'emporter scandaleusement, si quelqu'un par imprudence ou par malheur venoit à les casser ou à les corrompre.* Paroles dignes de la mémoire de tous les siècles.

Le plus politique des historiens romains, parlant du doute où Tibère étoit, s'il feroit publier une certaine *loi* contre les désordres d'un trop grand faste, dit que ce prince examinoit si cette *loi* pourroit guérir le mal qu'il vouloit détruire, si la réforme qu'il pensoit à établir ne pourroit pas tourner au préjudice de la république, quelle seroit la honte de n'y pas réussir, & combien il seroit fâcheux de n'en pouvoir venir à bout que par un sévère châtiment contre ceux qui transgresseroient la *loi*.

Tout n'est pas bon à tout. Il faut proportionner les *loix* au naturel des peuples dont elles doivent faire la destinée.

On a dit de Philippe de Macédoine, qu'il s'accommodoit aux mœurs des peuples parmi lesquels il se trouvoit; de l'empereur Charles-Quint, qu'il vivoit en Espagnol avec les Espagnols, en Allemand avec les Allemands, en Flamand avec les Flamands; & de Philippe II, que ce qui dégoûta le plus les Espagnols de son gouvernement, ce fut le mépris qu'il témoigna pour les manières du pays.

Les législateurs qui ne sont pas instruits suffisamment des mœurs de la nation, tombent dans de grands inconvéniens. Ils supposent le peuple tout autrement disposé qu'il ne l'est, & lui donnent des *loix* qu'il ne sauroit observer. De-là il arrive qu'il faut ou punir un nombre presque infini de citoyens, sans qu'il en résulte aucun avantage général pour l'état, ou voir l'autorité publique méprisée, c'est-à-dire, l'état sur le penchant de sa ruine. Au contraire, si les *loix* sont proportionnées à la capacité des peuples, elles sont observées, il est rarement nécessaire d'employer la voie des supplices, & la nation jouit de la tranquillité que le législateur a voulu lui procurer.

On peut appliquer ici, dans un certain sens, la maxime de Platon, de n'entreprendre dans une république, que ce que l'on peut faire accepter aux citoyens par la voie de la persuasion, sans jamais employer celle de la violence.

Ces mêmes *loix*, qui doivent être accommodées aux mœurs des peuples, doivent aussi former les peuples aux bonnes mœurs.

L'établissement des censeurs chez les Romains, fut infiniment utile. Ils faisoient le dénombrement du peuple, & Rome connoissoit son état & sa puissance. Ils corrigeoient les abus que la *loi* n'avoit pas prévus ou que le magistrat ordinaire ne pouvoit punir. Tout ce qui pouvoit introduire des nouveautés dangereuses, changer le cœur ou l'esprit du citoyen, les désordres domestiques ou publics, étoit réformé par les censeurs. Ils pouvoient chasser du sénat qui ils vouloient; ôter à un chevalier le cheval que le public lui entretenoit; réduire un citoyen au nombre de ceux qui paient les charges de la ville, sans avoir part à ses privilèges. Enfin, ils jettoient les yeux sur la situation actuelle de la république, & distribuoient de manière le peuple dans ses différentes tribus, que les tribuns & les ambitieux ne pussent pas se rendre maîtres des suffrages, & que le peuple ne pût pas abuser de son pouvoir.

Il est des exemples pires que les crimes, & plus d'états ont péri parce qu'on a violé les mœurs, que parce qu'on a violé les *loix*.

Le législateur doit prescrire aux citoyens, des *loix* qui les mettent dans les circonstances où il est à desirer qu'ils soient pour le bien public. Il doit établir un si bon ordre, que les sujets se confor-

ment aux *loix* par raiſon & par habitude, plutôt que par la crainte des peines.

Ces *loix* doivent ſur-tout former les enfans aux bonnes mœurs ; ils appartiennent moins à leurs pères qu'à la république, ils ſont les enfans de l'état, ils en ſont l'eſpérance, & ils en doivent être un jour la force. Ce ſeroit peu de les exclure, dans la ſuite, des emplois publics dont ils ne ſeroient pas dignes ; il n'eſt pas temps de les corriger, quand ils ſont corrompus, & il vaut bien mieux prévenir le mal que d'être réduit à le punir. Parmi nous, on punit les mauvaiſes actions avec rigueur, & on néglige les moyens de les prévenir ; au lieu d'en retrancher la ſource, on multiplie les expédiens qui ne font qu'augmenter le mal.

C'eſt une maxime certaine que les bonnes mœurs valent ſouvent plus que les bonnes *loix*. Les hommes ſont perſuadés par l'inſtruction de ceux qui les élèvent, & par les conſeils de leurs parens & de leurs amis. Ils ſont touchés de leurs véritables intérêts qu'on leur repréſente, & de l'exemple que leur donnent les perſonnes vertueuſes. Ils ne ſe portent pas facilement à commettre une action qui leur feroit perdre l'eſtime & l'amitié de tous ceux qu'ils chériſſent & dont le préjudice ſeroit extrême ; mais ils ne ſont ni perſuadés ni touchés par les *loix* dont ils ne connoiſſent pas les raiſons, & qui ne font qu'imprimer dans leur eſprit & dans leur cœur la crainte d'un mal éloigné dont ils ſavent ſe garantir de pluſieurs manières.

Il faut faire peu de *loix*, il n'en faut faire que de néceſſaires, il en faut faire ſur ce qui arrive le plus ordinairement & ſur les cas qui ſe préſentent le plus ſouvent ; mais des *loix* juſtes, équitables, claires, ſans ambiguité, ſans contrariété.

Les plus ſages *loix*, le décalogue, par exemple, & même les *loix* des douze tables, ne contiennent que des déciſions générales dont chacune peut s'appliquer à mille & mille eſpèces. Si l'on entreprenoit de parler ſur chaque cas en particulier, le nombre des *loix*, qui n'eſt déjà que trop grand, deviendroit prodigieux & preſque infini ; c'eſt tenter l'impoſſible que de vouloir entrer dans toutes les combinaiſons des actions des hommes. Les légiſlateurs ne peuvent pas faire des *loix* ſur tous les cas poſſibles ; les moindres circonſtances changent les eſpèces. C'eſt aſſez que les *loix* décident une ſeule queſtion, pour nous apprendre à décider de la même manière toutes les queſtions ſemblables ; il ſuffit qu'elles donnent des règles générales, & il eſt néceſſaire que le légiſlateur laiſſe à la ſageſſe & à l'intégrité des juges le ſoin de les appliquer & d'en tirer des conſéquences.

En faiſant beaucoup de *loix*, le légiſlateur riſque de ne pas trouver une obéiſſance exacte ; dans l'examen de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, les hommes ſe déterminent plus ſouvent par les lumières de la raiſon que par la connoiſſance des *loix*. Si les *loix* ſont en ſi grand nombre que les citoyens ne puiſſent pas les retenir, ou ſi elles ne ſont pas conformes à l'équité naturelle & qu'elles condamnent des choſes que la raiſon ne condamne pas, les citoyens y contreviendroient infailliblement, & quelquefois ſans avoir deſſein de violer une *loi* que quelquefois ils ignorent.

Le droit romain règne preſque par-tout. Quelle irrégularité n'eſt-ce pas que les *loix* d'un pays ſoient écrites en une langue étrangère, qui n'eſt pas entendue de la plupart de ceux qui doivent s'y conformer ! & que leur interprétation dépende du caprice d'un nombre preſque infini de juriſconſultes toujours oppoſés les uns aux autres, & non du prince qui donne la force à ces *loix* étrangères !

Ne ſeroit-il pas plus naturel que chaque état ſe fût fait des *loix* particulières & nationales, qu'il fût gouverné par ſes propres *loix*, & qu'il n'y eût dans toute une monarchie qu'une règle uniforme ?

Il y a trop peu & trop de *loix* en France. Il y en a trop peu, parce que les François ſe ſervent de *loix* étrangères en pluſieurs cas. Il y en a trop, parce que chaque province, chaque canton, & ſouvent chaque ville a ſes uſages particuliers ; chaque coutume a ſes commentateurs, & chaque livre de droit ſes gloſes.

Cette abondance de *loix* eſt ſi grande, qu'elle accable également la juſtice & les juges. Mais ces volumes de *loix* ne ſont rien en comparaiſon de cette armée effroyable de gloſſateurs, de commentateurs, de compilateurs. Tout le ſavoir ne conſiſte qu'à entendre les ſavans, & l'on a plus de peine à comprendre les interprètes des *loix* que les *loix* elles-mêmes. La juſtice gémit ſous un amas de formalités embarraſſantes que les *loix* ont introduites, & qui ſont la honte de la raiſon humaine. On s'eſt fait un art de ſe ruiner les uns les autres par la chicane.

Une province de France eſt régie par la coutume, une autre par le droit romain ; quelques-unes par l'un & par l'autre. Il n'eſt point de tribunal qui n'ait des maximes, leſquelles ne ſont pas obſervées dans les autres tribunaux ; & l'on voit quelquefois, dans le même parlement, une chambre avoir des principes de déciſion différens de ceux que ſuivent les autres chambres. On en peut donner pour exemple, la grand'chambre & les chambres des enquêtes du parlement de Paris.

Qu'eſt-ce qu'une *loi* dont la juſtice locale & dont l'autorité bornée, tantôt par une montagne, tantôt par un ruiſſeau, s'évanouit parmi les ſujets d'un même état, pour quiconque paſſe le ruiſſeau ou la montagne ? « On ne voit preſque rien, dit un » homme de génie (Paſchal, dans ſes *Penſées*), » de juſte ou d'injuſte, qui ne change de qualité » en changeant de climat ; trois degrés d'élévation » du pole renverſent toute la juriſprudence, & » un méridien décide de la vérité ». Cette obſervation eſt judicieuſe, renfermée dans certaines bornes.

bornes. Si l'auteur a voulu dire qu'un même peuple doit avoir une même *loi*, la conséquence est bonne ; mais il faut bien se garder d'en conclure que les *loix* civiles doivent être les mêmes dans tous les états. Elles doivent nécessairement être accommodées aux mœurs & à la situation des pays, & elles dépendent d'ailleurs de la volonté de chaque législateur. Chaque nation a ses caractères particuliers; & cette différence dans le naturel des peuples, entraîne nécessairement avec soi la diversité des *loix*.

Chaque peuple doit avoir des *loix* qui lui soient propres, & une nation ne doit pas attendre pour se gouverner, que le bon sens lui vienne d'ailleurs; mais la multiplicité des *loix* dans un même pays, est un mal presque aussi grand que la fréquence des crimes. Cette diversité est une marque aussi évidente de la corruption d'un état, que la diversité des remèdes en est une des maladies du corps.

Il suffiroit d'avoir dans un état, quelque grand qu'il soit, un petit nombre de *loix* claires, qui fussent les maximes générales & uniformes de l'état, lesquelles les juges appliqueroient, selon leur prudence, aux cas particuliers. L'unité amène l'ordre & le maintient, la règle paroît inséparable de l'uniformité, & il conviendroit que des peuples qui n'ont qu'un même roi & une même foi, n'eussent qu'une même *loi* & une même coutume, un même poids & une même mesure.

C'est un dessein qui fut autrefois exécuté dans toutes les villes de l'Achaïe & du Péloponèse. L'un de nos rois, Philippe V, l'avoit aussi conçu; mais son règne, qui ne dura que cinq ans, fut trop court pour voir l'exécution de son projet. Louis XI, plus propre que personne à l'exécuter, le forma aussi; mais ce dessein ne sauroit être exécuté que par un roi pacifique. Le règne de ce prince fut toujours agité de guerres, ou civiles ou étrangères, & la mort prévint l'exécution de son projet. Louis XIV avoit fait revivre ce projet, & un grand magistrat, le premier président de Lamoignon, s'appliqua, par ses ordres, à ce travail, avec plusieurs autres officiers & jurisconsultes; mais il l'abandonna après quelques conférences. Il s'y trouve en effet des difficultés assez considérables : elles ne sont pourtant pas insurmontables, & elles ne doivent pas entrer en comparaison avec l'avantage qui résulteroit de l'exécution de ce dessein.

Les travaux entrepris par l'immortel chancelier d'Agueſſeau, sous le règne & par les ordres du feu roi, prouvent que si la réunion des *loix* & des coutumes françoises en une seule, est un ouvrage long & difficile, il n'est pas néanmoins impossible. Louis XV a donné à ses peuples les prémices du fruit qu'ils recueilleroient d'un corps de droit unique, en faisant cesser la diversité de la jurisprudence & des procédures entre les différens tribunaux du royaume, par la décision des questions qui regardent le rapt de séduction (*déclaration du 22 novembre 1730*); la nature, la forme, les charges & les conditions essentielles des donations & des testamens (*ordonn. de février 1731, & août 1735*); l'accusation & la poursuite du crime du faux principal & incident, *ordonn. de juillet 1737*.

On trouve trois difficultés au projet d'une *loi* générale. La première, c'est que plusieurs provinces ont été réunies à la couronne, à condition qu'elles seroient maintenues dans l'usage de leurs *loix* & de leurs coutumes particulières. Les privilèges des peuples n'ont-ils pas reçu d'atteinte en des points plus considérables, par la révolution des siècles? Cette considération peut-elle tenir contre l'intérêt général de l'état, & contre l'avantage que ce changement même apporteroit aux provinces particulières dont on changeroit les *loix*?

La seconde consiste en ce que les habitans de chaque bailliage, de chaque sénéchaussée, de chaque gouvernement, sont dans une prévention favorable à leurs coutumes & à leurs *loix* particulières. Le préjugé de la naissance & la force de l'habitude les leur rendent respectables. Cette seconde difficulté n'est, comme on voit, qu'une suite de la première. Un simple mémoire distribué par ordre de la cour dans toutes les provinces, où l'on expliqueroit d'un côté les inconvéniens de cette multiplicité, & de cette différence de *loix* sous laquelle la *loi* elle-même est comme cachée; & de l'autre les avantages du nouveau code, ne dissiperoit-il pas l'illusion? En tout cas, le nouveau code n'acquerroit-il pas peu à peu dans l'esprit des peuples la même estime qu'ils ont pour des *loix* moins utiles & plus incertaines? Et ne seroit-il pas de la bonté & de la grandeur du souverain d'employer son autorité à vaincre une répugnance mal fondée, & à établir le repos des familles sur des fondemens solides?

La troisième résulte de ce que, dans toutes les provinces, les contrats de mariage, les substitutions, les partages, & quelques autres actes ont été faits suivant les *loix* & les usages particuliers des lieux: ensorte que de changer ces *loix* & ces usages, ce seroit changer l'ordre des successions, & jetter le trouble dans une infinité de familles. On ne peut dissimuler que cette difficulté ne soit considérable. Mais est-elle insoluble? Il est un expédient certain pour ne pas priver une femme, un fils, un frere, un substitué, des droits que la coutume & la *loi* du pays lui déférent, en conséquence de son contrat de mariage, de sa naissance, de son état. On pourroit ordonner que la nouvelle *loi* ne seroit appliquée, dans différens cas qui y seroient marqués, qu'aux contrats & aux actes qui se feroient à l'avenir, & que l'ancienne *loi*, l'ancienne coutume, l'ancien usage seroient encore observés pendant un espace de temps considérable, comme de trente, quarante, cinquante ans, en sorte que la nouvelle *loi* ne changeant point les règles, dans ces cas-là, pour le passé, ne prive-

roit perſonne que d'un avenir dont les avantages ſont très-éloignés, très-incertains, & même inconnus. Après tout, un inconvénient qui ne regarderoit que quelques particuliers, devroit-il empêcher l'avantage eſſentiel qui réſulteroit pour tout le royaume de la promulgation d'une *loi* générale & commune? Le roi pourroit même permettre à ſes ſujets de traiter entre eux & de faire des diſpoſitions, pendant quelques années, ſur le pied ou des anciennes ou de la nouvelle *loi*, avec cette même condition qu'après ce temps-là, la nouvelle auroit ſeule ſon exécution.

Ces conſidérations déterminent à penſer qu'un code de *loix*, domeſtique, général, excluſif de toute différence & de toute *loi* étrangère, ſeroit à la vérité un ouvrage très-long & très-difficile, mais néanmoins poſſible à un grand roi dont le règne ſeroit long & pacifique, & qui auroit mis de bonne heure la main à l'œuvre. Quarante ou cinquante juriſconſultes, magiſtrats ou avocats, choiſis des différentes provinces du royaume, aidés des mémoires que la cour ſe feroit envoyer de tous les tribunaux, en pourroient venir à bout par un travail de quelques années. Ce travail ſeroit utile au royaume, & glorieux au prince ſous le règne duquel il auroit été fait.

Sans citer la coutume des orientaux, qui perd de ſon poids parmi nous, parce que nous les regardons comme des barbares quoiqu'ils le ſoient moins que nous, à pluſieurs égards, la forme de juſtice qu'on obſerve dans les troupes de France, donne-t-elle lieu aux ſubterfuges qu'on voit dans les tribunaux ordinaires de judicature? Les procès y ſont décidés avec autant de promptitude que d'équité, parce que la chicane en eſt bannie. On dira que dans ces jugemens il ne s'agit que de quelques différends légers, & qu'une queſtion ſur une ſucceſſion, ſur un partage, ſur un teſtament, ſur une donation, eſt tout autrement importante. Mais pourquoi toutes ces choſes ſont-elles embrouillées; ſi ce n'eſt parce que la *loi* n'eſt ni claire, ni ſimple, ni une, & que les miniſtres ſubalternes de la juſtice accablent la juſtice elle-même ſous un amas infini de détours & de chicanes? On plaidoit autrefois auſſi long-temps & auſſi obſcurément en Danemarck qu'ailleurs; aujourd'hui, c'eſt le lieu de l'Europe où la juſtice eſt plutôt & plus équitablement rendue.

L'exécution d'un tel projet ne peut guère être l'ouvrage que d'un ſeul règne; mais on ne s'aviſe de former ces ſortes de deſſeins, que lorſqu'on a acquis une grande expérience dans l'art de régner; on n'a pu auparavant en ſentir l'utilité, & alors il ne reſte plus aſſez de temps pour l'exécuter. Ce n'eſt pas que l'exécution de ce projet ne pût être l'ouvrage de pluſieurs princes, & que l'un ayant entrepris d'établir une juriſprudence uniforme ſur certains points, ſon ſucceſſeur ne pût faire la même choſe ſur d'autres; mais il faudroit pour cela que, pendant pluſieurs règnes, les princes fuſſent animés du même eſprit. Tout cela dépend de tant de circonſtances, que le défaut du concours d'une ſeule renverſeroit tout l'édifice.

L'attachement aux anciens uſages, fortifié de la crainte du travail, fera ſans doute, que le remède propoſé demeurera dans le terme d'un ſimple projet. Une telle entrepriſe demanderoit trop de courage & trop d'application.

L'uniformité des jugemens n'eſt pas moins à deſirer que l'uniformité des *loix*. La juſtice doit être uniforme dans ſes jugemens, comme la *loi* doit être une dans ſes diſpoſitions: elle qui fait gloire d'ignorer la différence des perſonnes, ne doit pas dépendre de celle des temps & des lieux. Tel a été l'eſprit de tous les légiſlateurs, & il n'eſt point de *loi* qui ne renferme le vœu de la perpétuité & de l'uniformité. Son principal objet eſt de prévenir les procès encore plus que de les terminer; & la route la plus ſûre pour y parvenir, eſt de faire régner une telle conformité dans les déciſions, que ſi les plaideurs ne ſont pas aſſez ſages pour être leurs premiers juges, ils ſachent au moins que dans tous les tribunaux, ils trouveront une juſtice toujours ſemblable à elle-même, par l'obſervation conſtante de ces mêmes règles.

En France, il eſt arrivé quelquefois que, ſoit par un défaut d'expreſſion, ſoit par différentes manières d'enviſager les mêmes objets, la variété des jugemens a formé d'une ſeule *loi*, comme autant de *loix* différentes, dont la diverſité & ſouvent l'oppoſition, contraires à l'honneur de la juſtice, le ſont encore plus au bien public. De-là eſt née dans ce royaume cette multitude de conflits de juriſdictions, qui ne ſont formées par un plaideur trop habile, que pour éviter la juriſprudence qui lui eſt contraire, & s'aſſurer de celle qui lui eſt favorable: en ſorte que le fonds même de la conteſtation ſe trouve décidé par le ſeul jugement qui regarde la compétence du tribunal.

Il en eſt des *loix* pénales comme de toutes les autres, elles doivent être proportionnées aux mœurs du peuple. Les peines plus ou moins ſévères ne font pas qu'on obéiſſe mieux aux *loix*; & dans les pays où les châtimens ſont modérés, on les craint comme dans ceux où ils ſont affreux. Que le gouvernement ſoit doux, qu'il ſoit ſévère, on punit toujours par degrés, on inflige un châtiment plus ou moins conſidérable à un crime plus ou moins grand. L'imagination ſe plie d'elle-même aux mœurs du pays où l'on vit; les hommes attachent un certain degré de crainte à un certain degré de peine; & chacun le partage à ſa façon. Huit jours de priſon ou une légère amende frappent autant l'eſprit d'un Européen nourri dans un pays où les hommes ſont gouvernés doucement, que la perte d'un bras intimide un Aſiatique toujours traité comme un eſclave. La honte de l'infamie déſole un François condamné à une peine, qui n'ôteroit pas un quart d'heure de ſommeil à un Turc. Cette conſidération a déterminé le roi de Pruſſe à abolir l'uſage de la queſtion.

Mais dès que les *loix* pénales ſont établies, quelles

qu'elles ſoient, le ſouverain doit les faire exécuter au pied de la lettre. Les hommes perdent facilement la mémoire des bienfaits, & la raiſon manque de force ſur beaucoup d'eſprits, au lieu que les châtimens ſont impreſſion ſur les ſens, & contiennent chacun dans ſon devoir. Les chrétiens doivent pardonner les offenſes qui leur ſont faites; mais les princes ſont obligés de punir celles qui intéreſſent le public, ſelon la qualité des fautes, & conformément aux *loix*.

Les punitions, en tant qu'elles intéreſſent le repos public, ſont ſi néceſſaires, qu'il n'eſt pas convenable d'uſer d'indulgence, lors même que celui qui a commis le crime a bien ſervi l'état en quelque autre occaſion. Si le bien eſt digne d'une récompenſe, le mal mérite un châtiment, & tous deux doivent recevoir leur prix dans le temps où ils arrivent.

Les bienfaits & les peines regardent l'avenir plutôt que le paſſé. Le prince doit faire du bien à ceux qui ſe rendent utiles au public, pour les engager à continuer de le ſervir, & pour animer les autres hommes par la vue des récompenſes réſervées aux talens; mais il doit auſſi punir les crimes qui troublent l'ordre public, pour détourner les maux auxquels l'eſpérance d'obtenir grace engageroit. L'un & l'autre ſont également néceſſaires pour porter les hommes, par l'un aux actions vertueuſes, & pour les détourner par l'autre des actions criminelles.

L'indulgence du prince n'eſt légitime, abſolument parlant, qu'autant qu'elle eſt fondée ſur les circonſtances de l'action qu'il pardonne. Lorſque le citoyen eſt tombé dans une faute, par un effet du haſard & par un malheur auquel la volonté n'a pas concouru, il eſt juſte que le prince remette la peine. Alors c'eſt moins une grace qu'il accorde, qu'un jugement qu'il porte qu'il n'y a point eu de crime dans l'intention de celui qui en eſt accuſé.

La clémence encourage au crime ceux qui ne ſont retenus que par la crainte des ſupplices. Il importe à la ſûreté d'un état que les crimes ſoient punis ſévérement.

Un ancien a eu raiſon de dire que les forfaits ſe fraient un chemin aſſuré par les forfaits. On ne paſſe pas d'une longue habitude d'innocence aux grands crimes, mais un premier crime impuni eſt un degré pour en commettre un autre.

Laiſſer impunies les offenſes qui intéreſſent le public, c'eſt ouvrir la porte à la licence, c'eſt inviter à la déſobéiſſance, c'eſt moins les pardonner que les commettre de nouveau, c'eſt moins accorder la grace du crime qu'en devenir le complice.

Punir un crime, c'eſt moins le punir qu'empêcher que d'autres citoyens ne le commettent. La ſévérité pour les criminels eſt clémence pour les autres citoyens. Être rigoureux envers les particuliers qui mépriſent les *loix* d'un état, c'eſt être bon pour le public. Oter la vie à un ſcélérat, c'eſt la donner à mille perſonnes d'honneur.

L'hiſtoire d'Angleterre rapporte avec éloge cette belle ſentence de Guillaume-le-Roux. « Quiconque » fait grace aux parjures, aux voleurs, aux traîtres, » fait perdre aux honnêtes gens les ayantages de » la paix & de la tranquillité. Il poſe les fondemens » d'une infinité de crimes, & il prépare mille maux » à l'innocence & à la vertu ».

§. VII. *A qui appartient le pouvoir de faire des loix?* Les hommes réunis en ſociété forment un corps moral, qui n'a qu'une volonté; il eſt par conſéquent néceſſaire qu'il y ait des marques certaines à quoi les êtres phyſiques, qui compoſent ce corps moral, qui ſont partagés en divers ſentimens, qui ont des inclinations différentes, puiſſent reconnoître la volonté ſuprême du corps, à laquelle ils doivent réunir la leur.

L'intérêt commun exige que cette volonté ſuprême ſoit celle du ſouverain, qu'il ait ſeul le pouvoir de régler ce que chaque citoyen doit regarder comme ſien, ou comme appartenant à autrui, ce qu'il doit tenir pour juſte ou injuſte, juſqu'à quel point il conſerve ſa liberté naturelle, & comment il doit uſer de ſes droits pour ne pas troubler l'ordre public.

Il ne ſuffit pas que le prince, ou les magiſtrats qu'il établit, décident les affaires ſelon l'uſage, il faut encore que l'état ait des règles générales de conduite, afin que le gouvernement ſoit conſtant & uniforme. La majeſté ſouveraine, dit Juſtinien, *præm. inſt.* doit être non-ſeulement ornée de la puiſſance des armes, mais armée de la juſtice des *loix*, afin que dans l'un & l'autre temps, de la guerre & de la paix, l'état ſoit maintenu dans ſa ſplendeur.

Telle eſt l'origine du pouvoir légiſlatif qui ne peut exiſter que dans la puiſſance ſouveraine; car ce doit être une de ſes propriétés eſſentielles, de faire des *loix* nouvelles, ou d'abroger les anciennes. En effet, il eſt juſte & néceſſaire que le ſouverain ſoit le maître de cet objet, comme le pilote l'eſt du gouvernail, qui deviendroit entiérement inutile, s'il ne lui étoit permis de le tourner ſuivant la diſpoſition des vents, & s'il falloit à chaque fois demander les avis de tous ceux qui ſont dans le vaiſſeau.

De-là il ſuit que les coutumes, qui s'établiſſent inſenſiblement dans les différentes parties d'un état, ne peuvent être regardées comme des *loix*, que parce que la perpétuité de leur obſervation fait préſumer qu'elles ſont connues du ſouverain, & que n'en ayant pas arrêté le cours, il eſt cenſé leur avoir imprimé l'autorité de la *loi*, par un conſentement tacite.

Mais le terme de *ſouverain* ou de *prince*, dont nous nous ſervons ici pour déſigner la partie de la ſociété politique à qui eſt confié le ſoin de faire connoître la volonté ſuprême du corps, ne doit pas s'entendre ſtrictement du chef ou premier magiſtrat d'un peuple. Nous entendons par ce mot tout ce qui repréſente la majeſté & la ſouveraineté de la ſociété. Ainſi dans les états monarchiques, le ſouverain eſt le roi; dans l'ariſtocratie, c'eſt le ſénat; dans la démocratie, c'eſt le peuple entier.

Le pouvoir légiſlatif réſide donc dans une, ou pluſieurs perſonnes, ou même dans tous les mem-

bres de l'état, suivant la constitution & le gouvernement particulier de chaque nation. Mais de quelque manière qu'ils existent, la *loi*, c'est-à-dire, le résultat de la volonté suprême, est l'expression du chef, des sénateurs, ou du peuple assemblé, parce que c'est dans l'un ou dans les autres que réside la souveraineté & la puissance de l'état.

Nous n'entrerons pas dans le détail des différentes personnes dans lesquelles réside parmi les nations policées, le pouvoir législatif, nous nous bornerons à remarquer seulement qu'en France il n'appartient qu'au roi seul. Ainsi, quand les cours délibèrent sur l'enregistrement de quelque nouvelle *loi*, ce n'est pas par une autorité qui leur soit propre, mais seulement en vertu d'un pouvoir émané du roi même, & des ordonnances qui leur permettent de vérifier s'il n'y a point d'inconvénient dans la nouvelle *loi* qui est présentée. Les cours ont la liberté de faire des remontrances, & quand le roi ne juge pas à propos d'y avoir égard, les cours procèdent à l'enregistrement.

Les magistrats sont établis pour faire observer les *loix* : ils peuvent, sous le bon plaisir du roi, les interpréter, lorsqu'il s'agit de quelque cas qu'elles n'ont pas prévu ; mais il ne leur est pas permis de s'en écarter.

Les réglemens que les cours & autres tribunaux font sur les matières de leur compétence, ne sont point des *loix* proprement dites, ce ne sont que des explications qu'ils donnent pour l'exécution de *loix* ; & ces réglemens sont toujours censés faits sous le bon plaisir du roi, & en attendant qu'il lui plaise manifester sa volonté. *Voyez* ABROGATION, CODE, DROIT, DISPENSE, ENREGISTREMENT, PROMULGATION, SANCTION, *&c.*

Après avoir traité des *loix* en général, nous allons expliquer, sous des mots particuliers, les différentes sortes de *loix* qu'on distingue par un nom propre.

LOI ACILIA est une de celles qui furent faites contre le crime de concussion. Manius Acilius Glabrio en fut l'auteur, elle étoit très-sévère ; il en est parlé dans la seconde Verrine. Il y avoit déjà eu d'autres *loix de pecuniis repetundis*, ou *repetundarum*, c'est-à-dire, contre le crime de concussion. *Voyez* LOI CALPHURNIA. (*A*)

LOI ÆBUTIA eut pour auteur un certain tribun *nomme L. Æbutius*, qui présenta au peuple cette *loi*, dont l'objet étoit d'abroger plusieurs formules inutiles établies par la *loi* des douze tables, pour la recherche des choses volées. Elle essuya beaucoup de contradiction, & néanmoins fut adoptée, il en est parlé dans Aulu-Gelle. *Voyez aussi* Zazius. (*A*)

LOI ÆLIA FUSIA fut faite par Ælius & Fusius, tribuns du peuple, à l'occasion de ce qu'anciennement les tribuns du peuple, qui faisoient des *loix* dans les comices, n'étoient point astreints aux égards que la religion obligeoit d'avoir pour les auspices. Il fut donc ordonné par cette *loi*, que tout magistrat qui porteroit une *loi*, seroit obligé de garder le droit des prières & des auspices, & que chacun auroit la liberté de venir donner avis des présages sinistres qui se présenteroient, par exemple, si l'on entendoit le tonnerre ; de sorte que quand le collège des augures, un consul ou le préteur annonçoit quelque chose de semblable, l'assemblée du peuple devoit se séparer, & il ne lui étoit pas permis de rien entreprendre ce jour-là. On croit que cette *loi* fut faite sous le consulat de Gabinius & de Pison, quelque temps avant la troisième guerre punique, & qu'elle fut en vigueur pendant cent ans, ayant été abrogée par P. Clodius. Cicéron en fait mention dans plusieurs de ses ouvrages.

LOI ÆLIA SENTIA ou SEXTIA fut faite du temps d'Auguste par les consuls Ælius Sextius Catulus & C. Sentius Saturninus. Elle régloit plusieurs choses concernant les successions, & entre autres, que chacun ne pouvoit avoir qu'un héritier nécessaire. Elle défendoit d'affranchir les esclaves par testament, ou de les instituer héritiers en fraude des créanciers ; mais que pour que l'on pût accuser le testament de fraude, il falloit qu'il y eût *consilium & eventus*. Elle avoit aussi réglé que les mineurs de 25 ans ne pourroient affranchir leurs esclaves qu'en présence du magistrat, en la forme appellée *vindicta*, c'est-à-dire, celle qui se faisoit en donnant deux ou trois coups de baguette sur la tête de l'esclave, & que ces manumissions ne seroient autorisées qu'en connoissance de cause ; ce qui fut ainsi ordonné dans la crainte que les mineurs ne fussent séduits par les caresses de leurs esclaves. Mais Justinien corrigea ce dernier chapitre de la *loi Ælia Sentia*, du moins quant aux dernières volontés, ayant ordonné par ses institutes que le maître âgé de 17 ans, pourroit affranchir ses esclaves par testament ; ce qu'il fixa depuis par sa novelle 119 au même âge auquel il est permis de tester. Il étoit encore ordonné par cette *loi*, par rapport aux donations entre mari & femme, que si la chose n'avoit pas été livrée, & que le mari eût gardé le silence jusqu'à sa mort, la femme n'auroit pas la vendication de la chose après la mort de son mari ; mais seulement une exception, si elle la possédoit. Cicéron, dans ses Topiques, nomme cette *loi Ælia Sentia* ; mais Charondas en ses notes sur Zazius, fait voir que ces deux *loix* étoient différentes. (*A*)

LOI ÆMILIA étoit une *loi* somptuaire qui fut faite par M. Æmilius Scaurus, consul. Il en est parlé dans Pline, *lib. 8.* Son objet fut de réprimer le luxe de ceux qui faisoient venir à grands frais des coquillages & des oiseaux étrangers pour servir sur leur table. *Voyez* Zazius.

Il ne faut pas confondre cette *loi* avec le sénatusconsulte Æmilien, qui déclaroit valables les donations faites entre mari & femme, lorsque le donateur y avoit persévéré jusqu'à la mort. (*A*)

LOI AGRAIRE, *voyez* AGRAIRE. Nous avons en France plusieurs *loix* qu'on peut appeller *loix agraires*, parce qu'elles règlent la police des champs. Telles sont celles qui concernent les pâturages, le nombre des bestiaux, le temps de la récolte des fruits

de la terre, &c. *Voyez* CODE RURAL, sous le mot CODE, *sect. 2.*

LOI DES ALLEMANDS, *voyez* DROIT ALLEMAND.

LOI D'AMIENS, dans les anciens auteurs, signifie les *coutumes d'Amiens*. On appelle de même celle des autres villes, comme *loi de Tournai*, *loi de Vervins*, *loi de Bastie*, &c. (*A*)

LOI DES ANGLES, ANGLIENS *ou* THURINGIENS, étoit la *loi* des anciens Angles, peuples de la Germanie, qui habitoient le long de l'Elbe. Elle fut confirmée par Charlemagne. *Voyez* le Glossaire de Ducange, au mot *Loix*. (*A*)

LOI DES ANGLOIS. *Voyez* DROIT ANGLOIS.

LOI ANNAIRE *ou* ANNALE, comme qui diroit *loix des années*, étoit le nom qu'on donnoit à Rome à différentes *loix* qui régloient l'âge auquel on parvenoit aux magistratures. La première de ce nom fut la *loi junia*. Cicéron, *de oratore*, fait mention d'une autre portée par Pinarius Rusca. *Voyez* LOI JUNIA.

LOI ANNONAIRE, est celle qui pourvoit à ce que les vivres n'enchérissent pas, & qui rend sujets à accusation & punition publiques ceux qui sont cause de la cherté par leurs monopoles. On a fait beaucoup de ces *loix* en France. *Voyez* ACCAPAREMENT, APPROVISIONNEMENT, MONOPOLE.

LOI ANTIA étoit une *loi* somptuaire chez les Romains, dont le principal but étoit de régler en général la dépense des festins : elle défend aussi à tout magistrat ou à celui qui aspiroit à la magistrature, d'aller manger indifféremment chez tout le monde, afin qu'ils ne fussent pas si familiers avec les autres, & que les magistrats ne pussent aller manger que chez certaines personnes qualifiées ; mais peu après elle fut rejettée. Il est fait mention de cette *loi* par Cicéron dans le *liv. 7 de ses épîtres famil.* & dans le *catalogue des loix antiques* par Zazius. Goffon en parle aussi dans son *commentaire sur la coutume d'Artois*, *article 12*, où il dit que les magistrats doivent être leurs propres juges sur ce qui convient à leur dignité. Parmi nous il n'y a d'autre *loi* sur cette matière que celle de la bienséance. (*A*)

LOIX ANTIQUES, *ou* LOIX BARBARES, sont les *loix* des Goths, Visigoths, Bourguignons, Francs, Lombards, Bavarois, Anglois & Saxons, qui ont été recueillies par Lindenbrog, en douze livres, intitulés *Codex legum antiquarum. Voyez chacune de ces loix sous son article particulier.*

LOI ANTONIA JUDICIARIA, c'étoit un projet de *loi* que le consul Marc-Antoine tâcha de faire passer après la mort de César, par laquelle il rejettoit dans la troisième décurie qui étoit celle des questeurs ou financiers appellés *tribuni ærarii*, les centurions & les gens de la légion des Alaudes. Cicéron en parle dans sa première Philippique ; mais Antoine fut déclaré ennemi de la république avant que cette *loi* fût reçue.

Appien fait aussi Antoine auteur d'une *loi dictatura*, & Macrobe rapporte qu'il en fit une *de nomine mensis Julii*, par laquelle il ordonna que le mois qui avoit été appellé jusqu'alors *Quintilis*, seroit nommé *Julius* du nom de Jules-César qui étoit né dans ce mois. *Voyez* Zazius & l'*Hist. de la Jurispr. rom.* de M. Terrasson. (*A*)

LOI D'AOUT ; la *loi d'août* étoit ce qu'on appelle plus communément aujourd'hui *ban d'août*. Le mot *loi d'août* se trouve dans des titres cités par dom Carpentier au mot *lex Augusti*. Celui de ban d'août se trouve dans l'art. 48 de la coutume d'Artois, & dans quelques coutumes de Flandre.

« Les bans d'août, dit Maillard sur cette première » coutume, sont des ordonnances faites à cri pu- » blic, au nom du vicomtier, par ses officiers, » portant défense de charrier sans permission, du- » rant les jours de dimanche & de fête, ni de » couper les bleds en verd, de charrier avant le » soleil levé ni après le soleil couché. Ce ban » d'août est nommé *Nagdeden* dans la chartre ac- » cordée par Baudouin, comte de Guine & châ- » telain de Bourgbourg à l'abbaye de S. Bertin, » le 9 avril 1228.

» Mais, sous prétexte que la rosée peut corrom- » pre les grains enlevés, avant soleil levant, & » après soleil couchant, le vicomtier ne peut pas » en Artois défendre de charrier avant le lever du » soleil ou après le coucher du soleil, parce que » par lettres du mois d'octobre 1414, le roi Charles » VI a permis de charrier avant le lever & après » le coucher du soleil, en évoquant les champar- » teurs, s'il y en avoit, & par identité de raison, » les décimateurs ».

Ces prohibitions subsistent néanmoins encore dans la Flandre, suivant le commentaire anonyme du tit. 1 de la coutume de la châtellenie de Lille, imprimé en 1774, qui nous retrace la teneur ordinaire de ces proclamations. On y voit qu'elles comprennent aussi des réglemens de police, sur le glanage & sur le temps où l'on peut mettre les bestiaux dans les chaumes ou nouvelles éteules. *Voyez* MARS (*ban de*). (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *Avocat en Parlement.*)

LOI APERTE, *ou* LOI SIMPLE, *ou* SIMPLE LOI, termes synonymes qui signifient en Normandie la manière de juger les actions simples, par lesquelles on défend quelque chose, sans qu'il soit besoin des formalités requises pour les autres actions. Il est dit dans le *chap. 87* de l'ancienne coutume, que toute querelle de meuble au-dessous de dix sols est simple, ou terminée par *simple loi* ; & au-dessus, est appariſſant, ou terminée par *loi* appariſſant. *Voyez le Gloss.* de M. de Lauriere, *au mot* LOI APPARISSANT, *& ci-après* LOI APPARENTE.

LOI APPARENTE *ou* APPAROISSANT, qui dans l'ancienne coutume de Normandie est aussi appellée *loi appariſſant*, est un bref ou lettres royaux qu'on obtient en chancellerie à l'effet de recouvrer la possession d'un héritage dont on est propriétaire, & que l'on a perdu.

Cette forme de revendication est particulière à la coutume de Normandie.

Pour pouvoir agir par *loi apparente*, il faut que trois choſes concourent.

1°. Que le demandeur juſtifie de ſon droit de propriété, & qu'il a perdu la poſſeſſion depuis moins de quarante ans.

2°. Que celui contre qui la demande eſt faite ſoit poſſeſſeur de l'héritage, qu'il n'ait aucun droit à la propriété.

3°. Que l'héritage contentieux ſoit déſigné clairement dans les lettres par ſa ſituation & par ſes confins.

Pendant cette inſtance de revendication, le défendeur demeure toujours en poſſeſſion de l'héritage; mais ſi par l'événement il ſuccombe, il eſt condamné à la reſtitution des fruits par lui perçus depuis la demande en *loi apparente*.

Il y avoit dans l'ancienne coutume pluſieurs ſortes de *loi apparoiſſant*, ſavoir, l'enquête de droit & de coutume, le duel ou bataille, & le *reconnoiſſant* ou enquête d'établiſſement. *Voyez l'anc. cout. chap. 87*, & le *Gloſſaire* de M. de Lauriere, *au mot* LOI APPAROISSANT. *Voyez* Baſnage, *ſur les art. 60, 61 & 62 de la cout. de Normandie.* (*A*)

LOI APULEIA, fut faite par le conſul Apuleïus Saturninus, lequel voulant gratifier Marius dont le crédit égaloit l'ambition, ordonna que dans chaque colonie latine Marius pourroit faire trois citoyens romains; mais cela n'eut point d'exécution. Cicéron fait mention de cette *loi* dans ſon oraiſon *pro Cornelio Balbo*. *Voyez auſſi* Zazius.

Il y eut une autre *loi* du même nom, ſurnommée *lex apuleïa majeſtatis*, ou *de majeſtate*, qui fut faite à l'occaſion d'un certain M. Norbanus, homme méchant & ſéditieux, lequel avoit condamné injuſtement Q. Cepion en excitant contre lui une émotion populaire. Norbanus fut accuſé du crime de lèſe-majeſté pour avoir ainſi ameuté le peuple. Ce fut Sulpitius qui l'accuſa, & Antoine qui le défendit. Cicéron parle de cette affaire dans ſon ſecond livre *de oratore*. (*A*)

LOI AQUILIA. *Voyez* AQUILIENNE. (*loi*).

LOI ATERINA, que d'autres appellent auſſi *loi Tarpeïa*, fut faite ſous les conſuls Tarpeïus Capitolinus & A. Aterinus Fontinalis; elle fixoit les peines & amendes à un certain nombre de brebis ou de bœufs: mais comme tous les beſtiaux ne ſont pas de même prix, & que d'ailleurs leur valeur varie, il arrivoit de-là que la peine du même crime n'étoit pas toujours égale; c'eſt pourquoi la *loi Aterina* fixa dix deniers pour la valeur d'une brebis, & cent deniers pour un bœuf. Denis d'Halicarnaſſe remarque auſſi que cette *loi* donna à tous les magiſtrats le droit de prononcer des amendes, ce qui n'appartenoit auparavant qu'aux conſuls. *Voyez* ZAZIUS. (*A*)

LOI ATINIA, fut faite pour confirmer ce que la *loi* des douze tables avoit ordonné au ſujet de la preſcription, ou plutôt uſucapion des choſes volées; ſavoir, que ces ſortes de choſes ne pouvoient être preſcrites à moins qu'elles ne revinſſent entre les mains du légitime propriétaire. On ne ſait pas au juſte l'époque de cette *loi*. Cicéron obſerve ſeulement qu'elle fut faite dans des temps antérieurs à ceux de Scévola, Brutus, Manlius. Pighius, *en ſes annales, tom. 2, pag. 255*, penſe qu'elle fut faite l'an de Rome 556, par C. Atinius Labeo, qui étoit tribun du peuple ſous le conſulat de Cornelius Cethegus, & de Q. Mucius Rufus, ce qui eſt aſſez vraiſemblable: Cicéron en parle dans *ſa troiſième Verrine*. *Voyez auſſi* Zazius. (*A*)

LOI ATTILIA, *Voyez* ATTILIA.

LOI AURELIA, ſurnommée *judiciaria*, fut faite par M. Aurelius Cotta, homme très-qualifié, & qui étoit préteur; ce fut à l'occaſion des abus qui s'étoient enſuivis de la *loi Cornelia judiciaria*. Depuis dix ans le ſénat ſe laiſſoit gagner par argent pour abſoudre les coupables, ce qui fit que Cotta commit le pouvoir de juger aux trois ordres, c'eſt-à-dire des ſénateurs, des chevaliers, & des tribuns du peuple romain, qui étoient eux-mêmes du corps des chevaliers romains. Cette *loi* fut obſervée pendant environ ſeize ans, juſqu'à ce que la *loi Pompeia* réglât d'une autre manière la forme des jugemens. *Voyez* Velleius Paterculus, *lib. 2*, & ZAZIUS. (*A*)

LOI AURELIA DE TRIBUNIS, eut pour auteur C. Aurelius Cotta, qui fut conſul avec L. Manlius Torquatus; il fut dit par cette *loi*, que les tribuns du peuple pourroient parvenir aux autres magiſtratures dont ils avoient été exclus par une *loi* que Sylla fit pendant ſa dictature. *Voyez* Appien, *lib. 1 Belli civ.*, & Aſcanius *in Cornelianam leg.* (*A*)

LOIX BARBARES. *Voyez* BARBARES (*loix.*)

LOI DE BATAILLE, ſignifioit autrefois les règles que l'on obſervoit pour le duel lorſqu'il étoit autoriſé & même permis. Il en eſt parlé dans l'ancienne coutume de Normandie, *chap. 118, 120, & ailleurs*. *Voyez* COMBAT *judiciaire*. (*A*)

LOI DES BAVAROIS, *lex Bawariorum*. La préface de cette *loi* nous apprend que Théodoric ou Thierry, roi d'Auſtraſie, étant à Châlons-ſur-Marne, fit aſſembler les gens de ſon royaume les plus verſés dans les ſciences des anciennes *loix*, & que par ſon ordre ils réformèrent & mirent par écrit la *loi* des Francs, celle des Allemands & des Bavarois qui étoient tous ſoumis à ſa puiſſance; il y fit les additions & retranchemens qui parurent néceſſaires, & ce qui étoit réglé ſelon les mœurs des païens fut rendu conforme aux *loix* du chriſtianiſme: ce qu'une coutume trop invétérée l'empêcha alors de changer, fut enſuite revu par Childebert & achevé par Clotaire. Le roi Dagobert fit remettre cette *loi* en meilleur ſtyle par quatre perſonnages diſtingués, nommés Claude, Chaude, Indomagne & Agilulfe. La préface de cette dernière réformation porte que cette *loi* eſt l'ouvrage du roi, de ſes princes, & de tout le peuple chrétien qui compoſe le royaume des Mérovingiens. On a ajouté depuis à ces *loix* un décret de Taſſilon, duc de Bavière. *Voyez l'hiſtoire du droit françois*, par M. l'abbé Fleury. (*A*)

Loi de Beaumont. Sur la fin du douzième siècle parut dans la Champagne une chartre qui fut regardée comme une espèce de météore, parce que les hommes y sont comptés pour quelque chose. La liberté & la propriété, ces deux divinités tutélaires de l'espèce humaine, présidèrent à la rédaction de cette *loi :* elle est de Guillaume aux blanches mains, archevêque de Reims, & cardinal du titre de Sainte-Sabine. Ce prélat, fondateur de la ville de Beaumont-lès-Argonne, donna ce diplôme à sa nouvelle colonie, en 1182.

Cette chartre, connue sous la dénomination de *loi de Beaumont*, fut publiée en latin & en françois; elle contient 54 articles : on en trouve le texte françois dans l'histoire de Lorraine, par dom Calmet, *tome II, aux preuves, page 537 ;* le texte latin se trouve dans le dépôt de la chambre des comptes de Bar. Les articles 1, 3, 4, 5 & 6, déclarent les droits que le fondateur réservoit à son domaine. L'article 5 établit le droit de bannalité des fours au vingt-quatrième; l'article 6, celui des moulins au vingtième.

L'article 8 porte : *à ces choses, nous vous octroyons l'usance des eaux & des bois ;* & dans le texte latin : *ad hæc concedimus vobis usum aquæ & nemoris liberum ;* ce qui signifie que la concession des droits & de la rivière avoit son prix dans la redevance des cens & des charges imposées, & notamment dans la soumission à la bannalité des fours & des moulins.

Le surplus de la *loi de Beaumont* contient l'établissement d'une commune, d'une justice, composée des membres de la communauté pour la régir, & des réglemens contre les délits & les crimes.

La sagesse de cette *loi* opéra une révolution, non-seulement dans le petit pays d'Argonne où elle se trouvoit établie, mais encore dans toutes les provinces qui l'entouroient ou qui l'approchoient : la Lorraine, le Barrois, le Verdunois, la Champagne, accoururent à la *loi de Beaumont.* Les choses en vinrent au point, que les seigneurs ne se tenoient plus assurés de conserver leurs hommes, s'ils ne consentoient à leur jurer la *loi de Beaumont ;* ainsi la publication de cette *loi* fut pour l'humanité une époque mémorable.

Le Clermontois, qui, dans la plus grande portion, fait partie du pays d'Argonne, marqua bientôt aux seigneurs qui le gouvernoient, le desir le plus vif d'être régi par la *loi de Beaumont :* elle fut accordée à la plupart, & peut-être à tous les lieux qui composent le Clermontois. Plusieurs en ont conservé les chartres particulières; celle de la ville de Varennes, donnée par Thibaut, comte de Bar, est de 1243, au mois de novembre; celle de la ville de Stenay fut antérieure, puisqu'on la trouve rappellée dans une chartre du même prince, du mois de février 1243. Stenay n'est qu'à deux lieues de Beaumont; c'est la même forêt de Dieulet qui donne des bois à la ville de Beaumont & à celle de Stenay. On reconnoît, au reste, l'effet de cette *loi*, à des signes certains, dans les lieux où elle a été établie, & qui ont su en conserver la possession. Quand on trouve dans les lieux du Clermontois des fours & des moulins bannaux au profit du seigneur, & en faveur des habitans une justice municipale, des bois communaux chargés du chauffage des fours, & la possession de pêcher en la rivière, on peut se tenir assuré que ces lieux ont été jurés à la *loi de Beaumont :* voici les principaux articles de cette *loi.*

Article I. « Que chaque bourgeois qui aura » maison dans la ville de Beaumont, paiera au » seigneur douze deniers par chacun an, à peine » de deux sous d'amende.

» II. Qu'il sera loisible aux bourgeois de vendre » & acheter dans la ville de Beaumont, sans vinaige & sans tonnelieu payer.

» III. Que chaque fauchée de prés paiera quatre » deniers le jour de la fête de saint Remi.

» IV. En la terre qui est cultivée, vous paierez de douze gerbes, deux; & en la terre qui » sera mise de bois à champs, vous paierez de » quatorze gerbes, deux.

» V. Nous ferons fours en la ville de Beaumont, qui nôtres seront, auxquels vous apporterez votre pain à cuir par ban, & de vingt-quatre pains, vous paierez ung.

» VI. Nous y ferons aussi moulins, où vous venrés moudre par ban, ou au moulin de l'estagne, » & de vingt septiers vous paierez ung.

» VII. Si aucun homme est accusé de ses dîmes » ou de ses terraiges, ou don ban des moulins, » ou du fond brisié, qu'il s'en purgera par son » serment seul.

» VIII. A ces choses, nous vous octroyons » l'usance des eaux & des bois, si comme entre » vous & les hommes de Lestague, & les hommes d'Oüe, & les frères de Belvat, divisé sera.

» IX. En la ville de Beaumont, li jurés seront » établis, & li maires aussi, qui nous jurera feauté, » & répondra à nos ministres des rentes & des » issues de la ville, maire ni les mairiers, ni les » jurés, ne demorront en leurs offices que par » un an, si ce n'est par le consentement de tous.

» XXVIII. Ce qui sera fait devant les jurés sera » séant & stable, sans contredire.

» LIV. Li archevêque donnera procuration pour » le plaids général, trois fois l'an, au mayeur & » aux jurés, pour chacune fois cinq sous, & li » maire & jurés, tant qu'ils seront en leurs offices, seront quittes chacun de la rente d'une » mesure & d'un courtis ».

Nous n'avons rapporté de cette chartre que les principaux articles; quant au surplus, les uns concernent l'établissement & la juridiction des maire & échevins dans la ville de Beaumont, & les autres concernent la propriété des bois des habitans de ce lieu.

Il a été jugé par un arrêt du conseil d'état du

roi, du 9 mai 1769, que l'usage des bois accordés aux habitans de Beaumont, par la chartre de 1182, emportoit la pleine propriété de ces bois, & que, d'un autre côté, la concession en avoit été faite à titre onéreux, parce que Guillaume, archevêque de Reims, avoit établi des cens sur les prés des habitans, un droit de terrage sur leurs terres, & la bannalité des fours & moulins. Et en conséquence, sa majesté permet aux habitans de la ville de Beaumont, de vendre à leur profit cent soixante-dix arpens de bois de réserve, à l'effet d'en employer le prix aux besoins exprimés dans l'arrêt, sans la retenue, au profit de sa majesté, ni du tiers-denier, ni du triage.

Quant à la juridiction des maire & échevins de la ville de Beaumont, sur les bois de la communauté & sur les bourgeois de cette ville, dans les cas ordinaires, ils l'ont toujours exercée en vertu de la chartre de 1182, ainsi qu'il est justifié par un acte de notoriété des maire & gens de justice de la ville de Beaumont, du 4 janvier 1746.

Voilà donc, par cet arrêt de 1769, le sens de la *loi de Beaumont* bien déterminé dans la concession qu'elle porte de la rivière & des bois. Ce qui a été déclaré n'être que pour l'usage des membres, étoit une véritable propriété pour le corps de la communauté des habitans.

Le sens de la *loi* étant une fois bien déterminé dans le lieu de son application originaire & principale, que de conséquences doivent en descendre!

1°. Les bois & les eaux concédés à des communautés, suivant la *loi de Beaumont*, sont possédés par elles à titre onéreux, puisque, à raison de cette concession, elles sont soumises à la bannalité & au chauffage des fours, & à la bannalité des moulins; aussi n'y a-t-il point eu de triage revendiqué pour le roi dans les bois communs de Beaumont.

2°. Puisque la bannalité des fours & celle des moulins font le prix de la concession des eaux & des bois, il doit s'ensuivre que ceux qui ne prennent aucune part dans les profits de la commune, quant aux bois ou à la rivière, ne sont pas tenus d'en payer le prix.

LOI DES BOURGUIGNONS, *Voyez* LOI *gombette*.

LOI BURSALE, est celle dont le principal objet est de procurer au souverain quelque finance pour fournir aux besoins de l'état. Ainsi toutes *loix* qui ordonnent quelque imposition, sont des *loix bursales*: on comprend même dans cette classe celles qui établissent quelque formalité pour les actes, lorsque la finance qui en revient au prince est le principal objet qui a fait établir ces formalités. Tels sont les édits & déclarations qui ont établi la formalité du papier & du parchemin timbré, & celle de l'insinuation laïque. Il y a quelques-unes de ces *loix* qui ne sont pas purement *bursales*, savoir, celles qui en procurant au roi une finance, établissent une formalité qui est réellement utile pour assurer la vérité & la date des actes: tels sont les édits du contrôle tant pour les actes des notaires que pour les billets & promesses sous signature privée. Les *loix* purement *bursales* ne s'observent pas avec la même rigueur que les autres. Ainsi, lorsqu'un nouveau propriétaire n'a pas fait insinuer son titre dans le temps porté par les édits & déclarations, le titre n'est pas pour cela nul; l'acquéreur encourt seulement la peine du double ou du triple droit, & il dépend du fermier des insinuations d'admettre l'acquéreur à faire insinuer son contrat, & de lui faire remise du double ou triple droit. (*A*)

LOI CADUCAIRE, *caducaria lex*, surnommée aussi *Julia*, fut une *loi* d'Auguste, par laquelle il ordonna que les biens qui n'appartiendroient à personne, ou qui auroient appartenu à des propriétaires qui auroient perdu le droit qu'ils pouvoient y avoir, seroient distribués au peuple.

On comprit aussi sous le nom de *loix caducaires* plusieurs autres *loix* faites par le même empereur pour augmenter le trésor qui avoit été épuisé par les guerres civiles. Telles étoient les *loix* portant que toute personne qui vivoit dans le célibat, ne pourroit acquérir aucun legs ou libéralité testamentaire, & que tout ce qui lui auroit ainsi été laissé, appartiendroit au fisc, s'il ne se marioit dans le temps préfini par la *loi*.

Ceux qui étoient mariés & n'avoient point d'enfans, perdoient la moitié de ce qui leur étoit laissé par testament ou codicille: cela s'appelloit en droit *pœna orbitatis*. De même tout ce qui étoit laissé par testament à des personnes qui décédoient du vivant du testateur, ou après son décès, avant l'ouverture du testament, devenoit caduc, & appartenoit au fisc.

Justinien abolit toutes ces *loix* pénales. *Voyez* au *code* le titre *de caducis tollendis*, & la *Jurisprudence rom.* de Colombet. (*A*)

LOI CALPHURNIA ou CALPURNIA *de ambitu*; c'est-à-dire, contre ceux qui briguoient les magistratures par des voies illicites. Elle fut faite par le tribun L. Calphurnius Piso. *Voyez* ce qui est dit de lui dans l'article suivant. Zazius fait mention de cette *loi* en son catalogue. (*A*)

LOI CALPHURNIA *repetundarum* eut pour auteur le même tribun qui fit la *loi* précédente. Ce fut la première *loi* faite contre le crime de concussion. C'étoit sous le consulat de L. Marcius Censorinus & M. Manilius, & du temps de la troisième guerre punique: Cicéron en fait mention *in Bruto*, & dans son *second livre des offices*. *Voyez aussi* Zazius. (*A*)

LOI CAMPANA, ainsi appellée *à Campis*, parce qu'elle concernoit les terres. C'est sous ce nom que Cicéron désigne la *loi julia agraria*, dans une de ses lettres à Atticus.

LOI CANONIQUE est une disposition qui fait partie du droit canonique romain, ou du droit ecclésiastique en général. *Voyez* DROIT *canonique*. (*A*)

LOI CANULEIA: c'étoit un plébiscite qui fut ainsi nommé de C. Canuleius, tribun du peuple, qui le proposa,

proposa. Les décemvirs, dans les deux dernières tables de la *loi* qu'ils rédigèrent, avoient ordonné, entre autres choses, que les patriciens ne pourroient s'allier aux plébéïens : ce qui porta les décemvirs à faire cette *loi*, fut qu'ils étoient eux-mêmes tous patriciens, & que, suivant la coutume ancienne, aucun plébéïen ne pouvoit entrer dans le collège des augures, Romulus ayant réservé cet honneur aux seuls patriciens ; d'où il seroit arrivé que, si l'on n'empêchoit pas les mésalliances des patriciens avec les plébéïens, le droit exclusif des patriciens pour la fonction d'augures auroit été troublé par une nouvelle race, que l'on n'auroit su si l'on devoit regarder comme patricienne ou comme plébéïenne. Mais pour abolir cette *loi* qui excluoit les plébeïens, Canuleius proposa le plébiscite dont on vient de parler, portant que les patriciens & les plébeïens pourroient s'allier les uns aux autres indifféremment : car il ne paroissoit pas convenable que dans une ville libre, la plus grande partie des citoyens fussent regardés comme indignes que l'on prît alliance avec eux. Les patriciens s'opposèrent fortement à cette *loi*, disant que c'étoit souiller leur sang, que c'étoit confondre le droit des différentes races, & que cela troubleroit les auspices publics & privés. Mais comme dans le même temps d'autres tribuns publièrent aussi une *loi*, portant que l'un des deux consuls seroit choisi entre les plébéïens, les patriciens prévoyant que s'ils s'opposoient à la *loi canuleia*, ils seroient obligés de consentir à l'autre, ils aimèrent mieux donner les mains à la première concernant les mariages. Cela se passa sous le consulat de M. Genutius & de P. Curiatus. *Voyez* Tit. Liv. *lib. 4*, & Zazius. (*A*)

Loi CARBONIENNE : elle défendoit de consacrer une maison, un autel, sans la permission du peuple.

Il y eut aussi une *loi* de Sylla & de Carbon, qui donna le droit de cité à ceux qui étoient aggrégés aux villes alliées, pourvu qu'au temps où cette *loi* fut publiée, ils eussent leur domicile en Italie, ou qu'ils eussent demeuré soixante jours auprès du préteur. *Voyez* Cicéron *pro Archia poëta*. (*A*)

Il ne faut pas confondre ces *loix carboniennes*, avec l'édit carbonnien dont nous avons parlé sous le mot CARBONNIEN.

Loi CASSIA. Il y a eu trois *loix* de ce nom.

La première est la *loi cassia agraria*, dont on a parlé à l'article AGRAIRES.

La seconde est la *loi cassia de judiciis*, qui fut faite par L. Cassius Longinus, tribun du peuple, sous le consulat de C. Marius & de C. Flavius Fimbria. Cette *loi*, dont le but étoit de diminuer le pouvoir des grands, ordonne que quiconque auroit été condamné par le peuple ou destitué de la magistrature, n'auroit plus entrée dans le sénat.

La troisième *loi cassia* est une des *loix* appellées *tabellaires*, c'est-à-dire, qui régloient que l'on opineroit par écrit, au lieu de le faire de vive voix. *Voyez* LOIX *tabellaires*. (*A*)

Loi DE CENS signifie amende de cens non payé : c'est de-là qu'on trouve dans les anciens dénombremens *cens à loi & amende*, ou bien *cens & loi*, qui, en défaut de paiement, peuvent écheoir. *Voyez le contrat de 1477* pour la fondation de la messe, dite *de Mouy*, en l'église de S. Quentin. Lafont, sur Vermandois, *art. 135*. (*A*)

Loi CINCIA, étoit un plébiscite qui fut proposé par le tribun M. Cincius, sous le consulat de M. Cothegus & de P. Sempronius Tuditanus, pour réprimer la cupidité des avocats. Il le fit à la persuasion du dictateur Fabius, qui fut, en temporisant, rétablir les affaires de la république.

Dans les premiers siècles de Rome, les avocats plaidoient gratuitement, le peuple leur faisoit des présens. Dans la suite, comme on leur marquoit moins de reconnoissance, ils exigèrent de leurs cliens des présens, qui étoient d'abord volontaires. C'est pourquoi il fut ordonné, par la *loi cincia*, aux avocats de prêter gratuitement leur ministère au menu peuple.

La *loi cincia* avoit encore deux autres chefs. L'un cassoit les donations faites aux avocats, lorsqu'elles excédoient une certaine somme ; l'autre concernoit la forme de ces donations. Le jurisconsulte Paulus avoit fait un livre sur la *loi cincia*, mais qui est perdu : nous avons un commentaire sur cette même *loi* par Frédéric Brummerus.

Il y a plusieurs autres *loix* qui ont quelque rapport avec la *loi cincia*, telle que la *loi Titia* dont il sera parlé en son lieu. Il faut voir le surplus de ce qui concerne les avocats & leurs honoraires, *au mot* AVOCAT. (*A*)

Loi CIVILE, est tout réglement émané du souverain, pour procurer le bien commun de ses sujets.

Pour pourvoir, d'une manière stable, au bonheur des hommes & à leur tranquillité, il a fallu établir des *loix* fixes & déterminées, qui, éclairées par la raison humaine, tendissent à perfectionner & à modifier utilement la *loi* naturelle.

Ainsi les *loix civiles* servent, 1°. à faire connoître plus particuliérement les *loix* naturelles elles-mêmes ; 2°. à leur donner un nouveau degré de force, par les peines que le souverain inflige à ceux qui les mépriſent & qui les violent ; 3°. à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les maximes du droit naturel ; 4°. à modifier en diverses manières l'usage des droits que chacun a naturellement ; 5°. à déterminer les formalités que l'on doit suivre, les précautions que l'on doit prendre pour rendre efficaces & valables les divers engagemens que les hommes contractent entre eux, & de quelle manière chacun doit poursuivre son droit devant les tribunaux.

Les bonnes *loix civiles* ne sont autre chose que les *loix* naturelles elles-mêmes perfectionnées & modifiées par l'autorité souveraine, d'une manière convenable à l'état de la société qu'elle gouverne & à ses avantages.

Toute la force des *loix civiles* consiste dans leur *justice* & dans leur *autorité*, qui sont deux carac-

tères essentiels à leur nature, & au défaut desquels elles ne sauroient produire une véritable obligation.

L'autorité des *loix civiles* consiste dans la force que leur donne la puissance de celui qui, étant revêtu du pouvoir législatif, a droit de faire ces *loix*, & dans les maximes de la droite raison, qui veulent qu'on lui obéisse.

Leur justice dépend de leur rapport à l'ordre de la société dont elles sont les règles, & de leur convenance avec l'utilité particulière qui se trouve à les établir, selon que le temps & les lieux le demandent.

La puissance du souverain constitue l'autorité de ces *loix*, & sa bénéficence ne lui permet pas d'en faire d'injustes.

S'il y en avoit qui renversassent les principes fondamentaux des *loix* naturelles & des devoirs qu'elles imposent, les sujets seroient en droit & même dans l'obligation de refuser d'obéir à des *loix* de cette nature.

Il convient absolument que les sujets aient connoissance des *loix* du souverain: il doit par conséquent les publier, les bien établir & les notifier. Il est encore absolument essentiel qu'elles soient écrites de la manière la plus claire, & dans la langue du pays, comme ont été écrites toutes les *loix* des anciens peuples.

Quand les *loix civiles* sont accompagnées des conditions dont on vient de parler, elles ont sans contredit la force d'obliger les sujets à leur observation, non-seulement par la crainte des peines qui sont attachées à leur violation, mais encore par principe de conscience, & en vertu d'une maxime même du droit naturel, qui ordonne d'obéir au souverain en tout ce qu'on peut faire sans crime.

Le souverain, dans l'établissement des *loix civiles*, doit donner sa principale attention à faire en sorte, 1°. qu'elles soient justes, équitables, conformes au droit naturel, claires, sans ambiguité & sans contradiction, utiles, nécessaires, accommodées à la nature & au principe du gouvernement qui est établi ou qu'on veut établir, à l'état & au génie du peuple pour lequel elles sont faites; relatives au physique du pays, au climat, au terroir, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, & à leurs coutumes.

2°. De nature à pouvoir être observées avec facilité; dans le plus petit nombre, & le moins multipliées qu'il soit possible; suffisantes pour terminer les affaires qui se trouvent le plus communément entre les citoyens; expéditives dans les formalités & les procédures de la justice; tempérées par une juste sévérité proportionnée à ce que requiert le bien public.

Les *loix civiles* demandent encore essentiellement & nécessairement, 1°. un style précis & concis; les *loix* des douze tables en sont un modèle simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie.

2°. Elles veulent être sans subtilités, parce qu'elles ne sont point un art de logique: sans ornemens, ni comparaison tirée de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité; sans détails d'exceptions, limitations, modifications; excepté que la nécessité ne l'exige, parce que lorsque la *loi* présume, elle donne aux juges une règle fixe, & qu'en fait de présomption, celle de la *loi* vaut mieux que celle de l'homme, dont elle évite les jugemens arbitraires: sans artifice, parce qu'étant établies pour le bien des hommes, ou pour punir leurs fautes, elles doivent être pleines de candeur: sans contrariété avec les *loix* politiques du même peuple, parce que c'est toujours pour une même société qu'elles sont faites. Enfin, sans effet rétroactif, à moins qu'elles ne regardent des choses d'elles-mêmes illicites par le droit naturel, comme le dit Cicéron.

Voilà quelles doivent être les *loix civiles* des états, & c'est dans toutes ces conditions réunies que consiste leur excellence. Les envisager ensuite sous toutes leurs faces, relativement les unes aux autres, de peuples à peuples, dans tous les temps & dans tous les lieux, c'est former en grand l'esprit des *loix*, sur lequel nous avons un ouvrage immortel, fait pour éclairer les nations & tracer le plan de la félicité publique.

LOI CLAUDIA: on connoît deux *loix* de ce nom; l'une surnommée *de jure civitatis*, c'est-à-dire, au sujet du droit de citoyen romain, fut faite par Claudius, consul, l'an 577 de Rome, sur les instances des habitans du pays latin, lesquels voyant que ce pays se dépeuploit par le grand nombre de ceux qui passoient à Rome, & qu'il ne pouvoit plus facilement fournir le même nombre de soldats, obtinrent du sénat que le consul Claudius feroit une *loi* portant que tous ceux qui étoient associés au nom latin, seroient tenus de se rendre chacun dans leur ville avant les calendes de novembre.

Il y eut une autre *loi claudia* faite par le tribun Claudius, appuyé de C. Flaminius, l'un des patriciens. Cette loi défendoit à tout sénateur, & aux pères des sénateurs, d'avoir aucun navire maritime qui fût du port de plus de 300 amphores, qui étoit une mesure usitée chez les Romains. Cela parut suffisant pour donner moyen aux sénateurs de faire venir les provisions de leurs maisons des champs; car du reste on ne vouloit pas qu'ils fissent aucun commerce. *Voyez* Livius, *lib. 31*; Cicéron, *actione in Verrem sept.* Cette *loi* fut dans la suite reprise par César, dans la *loi julia de repetundis*.

LOI CLODIA. Il y a diverses *loix* de ce nom; savoir,

La *loi clodia monetaria*, étoit celle en vertu de laquelle on frappa des pièces de monnoie marquées du signe de la victoire, au lieu qu'auparavant elles représentoient seulement un char à deux ou à quatre chevaux. *Voyez* Pline, *lib. 33*, *cap. 2*.

Claudius, surnommé *pulcher*, ennemi de Cicéron, fit aussi pendant son tribunat quatre *loix* qui furent surnommées de son nom, & qui furent très-préjudiciables à la république.

La première, surnommée *annonaire* ou *frumentaire*, ordonna que le bled qui se distribuoit aux citoyens, moyennant un certain prix, se donneroit à l'avenir gratis. *Voyez ci-après* LOI FRUMENTAIRE.

La seconde fut pour défendre de consulter les auspices pendant les jours auxquels il étoit permis de traiter avec le peuple, ce qui ôta le moyen que l'on avoit de s'opposer aux mauvaises *loix per obnuntiationem*. *Voyez* LOI ŒLIA FUSIA.

La troisième *loi* fut pour le rétablissement des différens collèges ou corps que Numa avoit institués pour distinguer les personnes de chaque art & métier. La plupart de ces différens collèges avoient été supprimés sous le consulat de Marius; mais Clodius les rétablit, & en ajouta même de nouveaux. Toutes ces associations furent depuis défendues, sous le consulat de Lentulus & de Metellus.

La quatrième *loi clodia*, surnommée *de censoribus*, défendit aux censeurs d'omettre personne lorsqu'ils liroient leurs dénombremens dans le sénat, & de noter personne d'aucune ignominie, à moins qu'il n'eût été accusé devant eux, & condamné par le jugement des deux censeurs; car auparavant les censeurs se donnoient la liberté de noter publiquement qui bon leur sembloit, même ceux qui n'étoient point accusés; & quand un des deux censeurs avoit noté quelqu'un, c'étoit la même chose que si tous deux l'avoient condamné, à moins que l'autre n'intervînt, & n'eût déchargé formellement de la note qui avoit été imprimée par son collègue. *Voyez* Zazius.

LOI CÆCILIA & DIDIA, fut faite par Q. Cæcilius Metellus, & T. Didius, consuls l'an de Rome 656. Ce fut à l'occasion de ce que les tribuns du peuple & autres auxquels il étoit permis de proposer des *loix*, engloboient plusieurs objets dans une même demande, & souvent y mêloient des choses injustes, d'où il arrivoit que le peuple qui étoit frappé principalement de ce qu'il y avoit de juste, ordonnoit également ce qu'il y avoit d'injuste compris dans la demande; c'est pourquoi par cette *loi*, il fut ordonné que chaque réglement seroit proposé séparément, & en outre, que la demande en seroit faite pendant trois jours de marché, afin que rien ne fût adopté par précipitation ni par surprise. Cicéron en parle dans la cinquième Philippique, & en plusieurs autres endroits. *Voyez* aussi Zazius.

LOI CÆCILIA REPETUNDARUM, fut une des *loix* qui furent faites pour réprimer le crime de concussion. L. Lentulus, homme consulaire, fut poursuivi en vertu de cette *loi*, ce qui fait juger qu'elle fut faite depuis la *loi Calphurnia repetundarum*. *Voyez* LOI CALPHURNIA, & Zazius.

LOI CÆLIA, étoit une des *loix* tabellaires qui fut faite par Cælius, pour abolir entiérement l'usage de donner les suffrages de vive voix. *Voyez* LOIX TABELLAIRES.

LOI COMMISSOIRE, ou *pacte de la loi commissoire*, est une convention qui se fait entre le vendeur & l'acheteur, que si le prix de la chose vendue n'est pas payé en entier dans un certain temps, la vente sera nulle, s'il plaît au vendeur.

Ce pacte est appellé *loi*, parce que les conventions sont les *loix* des contrats; on l'appelle *commissoire*, parce que le cas de ce pacte étant arrivé, la chose est rendue au vendeur, *res venditori committitur*; le vendeur rentre dans la propriété de sa chose, comme si elle n'avoit point été vendue. Il peut même en répéter les fruits, à moins que l'acheteur n'ait payé des arrhes ou une partie du prix, auquel cas l'acheteur peut retenir les fruits pour se récompenser de la perte de ses arrhes, ou de la portion qu'il a payée du prix.

La *loi commissoire* a son effet, quoique le vendeur n'ait pas mis l'acheteur en demeure de payer; car le contrat l'avertit suffisamment, *dies interpellat pro homine*.

La peine de la *loi commissoire* n'a pas lieu, lorsque dans le temps convenu l'acheteur a offert le prix au vendeur, & qu'il l'a consigné; autrement les offres pourroient être réputées illusoires. Elle n'a pas lieu non plus, lorsque le paiement du prix ou de partie d'icelui, a été retardé pour quelque cause légitime.

Quand on n'auroit pas apposé dans le contrat de vente, le pacte de la *loi commissoire*, il est toujours au pouvoir du vendeur de poursuivre l'acheteur, pour le paiement du prix convenu, & à faute de ce, il peut faire déclarer la vente nulle, & rentrer dans le bien par lui vendu; mais avec cette différence, que, dans ce cas, l'acheteur, en payant même après le temps convenu, demeure propriétaire de la chose à lui vendue; au lieu que quand le pacte de la *loi commissoire* a été apposé dans le contrat, & que l'acheteur n'a pas payé dans le temps convenu, le vendeur peut faire résoudre la vente, quand même l'acheteur offriroit alors de payer.

Mais soit qu'il y ait pacte ou non, il faut toujours un jugement pour résoudre la vente, sans quoi le vendeur ne peut, de son autorité privée, rentrer en possession de la chose vendue.

Le pacte de la *loi commissoire* n'a pas lieu en fait de prêt sur gage, c'est-à-dire, que l'on ne peut pas stipuler que si le débiteur ne satisfait pas dans le temps convenu, la chose engagée sera acquise au créancier; un tel pacte est réputé usuraire, à moins que le créancier n'achetât le gage pour son juste prix. *Voyez* GAGE, VENTE.

LOIX CONSULAIRES, étoient chez les Romains celles qui étoient faites par les consuls, comme les *loix* tribunitiennes étoient faites par les tribuns. Dans nos mœurs, nous donnons le nom de *loix consulaires* à celles qui regardent le commerce & la jurisdiction des juges-consuls.

LOI CORNELIA ; il y a eu pluſieurs *loix* de ce nom, ſavoir :

La *loi Cornelia* & *Gellia* qui donna le pouvoir à Cn. Pompée, proconſul en Eſpagne, d'accorder le droit de cité à ceux qui auroient bien mérité de la république ; elle fut faite par Lucius Gellius Publicola, & par Cn. Cornelius Lentulus.

La *loi Cornelia agraria* fut faite par le dictateur Sylla, pour adjuger & partager aux ſoldats beaucoup de terres, & ſur-tout en Toſcane : les ſoldats rendirent cette *loi* odieuſe, ſoit en perpétuant leur poſſeſſion, ſoit en s'emparant des terres qu'ils trouvoient à leur bienſéance. Cicéron en parle dans une de ſes oraiſons.

La *loi Cornelia de falſo* ou *de falſis*, fut faite par Cornelius Sylla, à l'occaſion des teſtamens ; c'eſt pourquoi elle fut auſſi ſurnommée *teſtamentaire ;* elle confirmoit les teſtamens de ceux qui ſont en la puiſſance des ennemis, & pourvoyoit à toutes les fauſſetés & altérations qui pouvoient être faites dans un teſtament ; elle ſtatuoit auſſi ſur les fauſſetés des autres écritures, des monnoies, des poids & meſures.

La *loi Cornelia de injuriis*, faite par le même Sylla, concernoit ceux qui ſe plaignoient d'avoir reçu quelque injure, comme d'avoir été pouſſés, battus, ou leur maiſon forcée. Cette *loi* excluoit tous les proches parens & alliés du plaignant, d'être juges de l'action.

La *loi Cornelia judiciaria*. Par cette *loi*, Sylla rendit tous les jugemens au ſénat, & retrancha les chevaliers du nombre des juges ; il abrogea les *loix* Semproniennes, dont il adopta pourtant quelque choſe dans la ſienne ; elle ordonnoit encore que l'on ne pourroit pas récuſer plus de trois juges.

La *loi Cornelia majeſtatis*, fut faite par Sylla, pour régler le jugement du crime de lèſe-majeſté. *Voyez* LOI JULIA.

La *loi Cornelia de parricidio*, qui étoit du même Sylla, fut enſuite réformée par le grand Pompée dont elle prit le nom. *Voyez* LOI POMPEIA.

La *loi cornelia de proſcriptione*, dont parle Cicéron dans ſa *troiſieme Verrine*, fut faite par Valerius Flaccus ; elle eſt nommée ailleurs *loi Valeria ;* elle donnoit à Sylla droit de vie & de mort ſur les citoyens.

La *loi Cornelia repetundarum*, avoit pour objet de réprimer les concuſſions des magiſtrats qui gouvernoient les provinces. *Voyez* Cicéron, épître à Appius.

La *loi Cornelia de ſicariis & veneficis*, fut auſſi faite par Sylla ; elle concernoit ceux qui avoient tué quelqu'un, ou qui l'avoient attendu dans ce deſſein, ou qui avoient préparé, gardé ou vendu du poiſon, ceux qui par un faux témoignage avoient fait condamner quelqu'un publiquement, les magiſtrats qui recevoient de l'argent pour quelque affaire capitale, ceux qui par volupté ou pour un commerce infame auroient fait des eunuques.

La *loi Cornelia ſumptuaria*, fut encore une *loi* de Sylla, par laquelle il régla la dépenſe que l'on pourroit faire les jours ordinaires, & celle que l'on pourroit faire les jours ſolemnels qui étoient ceux des calendes, des ides, des nones & des jeux ; il diminua auſſi par cette *loi* le prix des denrées.

Le tribun Cornelius fit auſſi deux *loix* qui portèrent ſon nom, l'une appellée,

Loi Cornelia de iis qui legibus ſolvuntur, défendoit d'accorder aucune grace ou privilège contre les *loix*, qu'il n'y eût au moins 200 perſonnes dans le ſénat ; & à celui qui auroit obtenu quelque grace, d'être préſent lorſque l'affaire ſeroit portée devant le peuple.

La *loi Cornelia de jure dicendo*, du même tribun, ordonna que les préteurs ſeroient tenus de juger ſuivant l'édit perpétuel, au lieu qu'auparavant leurs jugemens étoient arbitraires. Il y avoit encore une autre *loi* ſurnommée *Cornelia*, ſavoir ;

La *loi Cornelia & Titia*, ſuivant laquelle on pouvoit faire des conventions ou gageures pour les jeux où l'adreſſe & le courage ont part. Le juriſconſulte Martianus parle de cette *loi*. Sur ces différentes *loix*, *voyez* Zazius.

LOI DE CRÉDENCE : c'eſt ainſi que l'on appelloit anciennement les enquêtes, lorſque les témoins dépoſoient ſeulement qu'ils croyoient tel & tel fait, à la différence du témoignage poſitif & certain, où le témoin dit qu'il a vu ou qu'il ſait telle choſe ; il en eſt parlé *au ſtyle du pays de Normandie*. François I, par ſon ordonnance de 1539, *article 36*, ordonna qu'il n'y auroit plus de réponſes par *crédit*, *&c.* (*A*)

LOI CRIMINELLE, eſt celle qui ſtatue les peines des divers crimes & délits dans la ſociété civile.

Les *loix criminelles*, dit M. de Monteſquieu, n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux même où l'on a le plus cherché à maintenir la liberté, on n'en a pas toujours trouvé les moyens. Ariſtote nous dit qu'à Cumes, les parens pouvoient être témoins dans les affaires criminelles. Sous les rois de Rome, la *loi* étoit ſi imparfaite, que Servius Tullius prononça la ſentence contre les enfans d'Ancus Martius, accuſés d'avoir aſſaſſiné le roi ſon beau-père. Sous les premiers rois de France, Clotaire fit une *loi* en 560, pour qu'un accuſé ne pût être condamné ſans être ouï ; ce qui prouve qu'il régnoit une pratique contraire dans quelques cas particuliers. Ce fut Charondas qui introduiſit les jugemens contre les faux témoignages. Quand l'innocence des citoyens n'eſt pas aſſurée, la liberté des citoyens ne l'eſt pas non plus.

Les connoiſſances que l'on a acquiſes dans pluſieurs pays, & que l'on acquerra dans d'autres, ſur les règles les plus ſûres que l'on puiſſe tenir dans les jugemens criminels, intéreſſent le genre humain plus qu'aucune choſe qu'il y ait au monde ; car c'eſt ſur la pratique de ces connoiſſances que ſont fondés l'honneur, la ſûreté & la liberté des hommes.

La *loi* de mort contre un aſſaſſin paroît très-

juſte ; parce que cette *loi* qui le condamne à périr, a été faite en ſa faveur ; elle lui a conſervé la vie à tous les inſtans, il ne peut donc pas réclamer contre elle. *Voyez* MORT (*peine de*).

Mais toutes les *loix criminelles* ne portent pas ce caractère de juſtice. Il n'y en a que trop qui révoltent l'humanité, & trop d'autres qui ſont contraires à la raiſon, à l'équité, & au but qu'on doit ſe propoſer dans la ſanction des *loix*.

La *loi* de Henri II, qui condamnoit à mort une fille dont l'enfant avoit péri, au cas qu'elle n'eût point déclaré ſa groſſeſſe au magiſtrat, bleſſoit la nature. Ne ſuffiſoit-il pas d'obliger cette fille d'inſtruire de ſon état une amie, une proche parente, qui veillât à la conſervation de l'enfant ? Quel aveu pourroit-elle faire au fort du ſupplice de ſa pudeur ? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conſervation de cette pudeur, & à peine dans ces momens reſte-t-il dans ſon ame une idée de la perte de la vie.

La *loi* qui preſcrit dans pluſieurs états, ſous peine de mort, de révéler les conſpirations auxquelles même on n'a pas trempé, eſt bien dure, du moins ne doit-elle être appliquée dans les états monarchiques, qu'au ſeul crime de lèſe-majeſté au premier chef, parce qu'il eſt très-important de ne pas confondre les différens chefs de ce crime.

Nos *loix* ont puni de la peine du feu la magie, l'héréſie & le crime contre nature, trois crimes dont on pourroit prouver du premier qu'il n'exiſte pas ; du ſecond, qu'il eſt ſuſceptible d'une infinité de diſtinctions, interprétations, limitations ; & du troiſième, qu'il eſt dangereux d'en répandre la connoiſſance, & qu'il convient mieux de le proſcrire ſévérement par une police exacte, comme une infame violation des mœurs.

Mais ſans perdre de temps à raſſembler des exemples puiſés dans les erreurs des hommes, nous avons un principe lumineux pour juger des *loix criminelles* de chaque peuple. Leur bonté conſiſte à tirer chaque peine de la nature particulière du crime, & leur vice à s'en écarter plus ou moins. C'eſt d'après ce principe, que l'auteur de l'*Eſprit des loix* a fait lui-même un code criminel : je le nomme *code Monteſquieu*, & je le trouve trop beau, pour ne pas le tranſcrire ici, puiſque d'ailleurs ſa briéveté me le permet.

Il y a, dit-il, quatre ſortes de crimes. Ceux de la première eſpèce choquent la religion ; ceux de la ſeconde, les mœurs ; ceux de la troiſième, la tranquillité ; ceux de la quatrième, la ſûreté des citoyens. Les peines doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpèces.

Il ne faut mettre dans la claſſe des crimes qui intéreſſent la religion, que ceux qui l'attaquent directement, comme ſont tous les ſacrilèges ſimples ; car les crimes qui en troublent l'exercice, ſont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur ſûreté, & doivent être renvoyés à ces claſſes.

Pour que la peine des ſacrilèges ſimples ſoit tirée de la nature de la choſe, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la religion ; telles ſont l'expulſion hors des temples, la privation de la ſociété des fidèles pour un temps ou pour toujours, la fuite de leur préſence, les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

Dans les choſes qui troublent la tranquillité ou la ſûreté de l'état, les actions cachées ſont du reſſort de la juſtice humaine. Mais, dans celles qui bleſſent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime, tout s'y paſſe entre l'homme & Dieu, qui ſait la meſure & le temps de ſes vengeances. Que ſi, confondant les choſes, le magiſtrat recherche auſſi le ſacrilège caché, il porte une inquiſition ſur un genre d'action où elle n'eſt point néceſſaire ; il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des conſciences timides & celui des conſciences hardies. Le mal eſt venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité ; mais il faut faire honorer la divinité, & ne la venger jamais. Si l'on ſe conduiſoit par cette dernière idée, quelle ſeroit la fin des ſupplices ? Si les *loix* des hommes ont à venger un être infini, elles ſe régleront ſur ſon infinité, & non pas ſur les foibleſſes, ſur les ignorances, ſur les caprices de la nature humaine.

La ſeconde claſſe des crimes, eſt de ceux qui ſont contre les mœurs ; telles ſont la violation de la continence publique ou particulière, c'eſt-à-dire, de la police, ſur la manière dont on doit jouir des plaiſirs attachés à l'uſage des ſens, & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent être tirées de la nature de la choſe. La privation des avantages que la ſociété a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la ville & de la ſociété, enfin toutes les peines qui ſont de la juriſdiction correctionnelle, ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux ſexes. En effet, ces choſes ſont moins fondées ſur la méchanceté que ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Il n'eſt ici queſtion que de crimes qui intéreſſent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent auſſi la ſûreté publique, tels que l'enlévement & le viol, qui ſont de la quatrième eſpèce.

Les crimes de la troiſième claſſe, ſont ceux qui choquent la tranquillité. Les peines doivent donc ſe rapporter à cette tranquillité, comme la privation, l'exil, les corrections & autres peines qui ramènent les eſprits inquiets, & les font rentrer dans l'ordre établi.

Il faut reſtreindre les crimes contre la tranquillité, aux choſes qui contiennent une ſimple léſion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la ſûreté, doivent être miſes dans la quatrième claſſe.

Les peines de ces derniers crimes ſont ce qu'on

appelle des *supplices*. C'eſt une eſpèce de talion, qui fait que la ſociété refuſe la ſûreté à un citoyen qui en a privé ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine eſt tirée de la nature de la choſe, puiſée dans la raiſon & dans les ſources du bien & du mal. Un citoyen mérite la mort, lorſqu'il a violé la ſûreté, au point qu'il a ôté la vie. Cette peine de mort eſt comme le remède de la ſociété malade.

Lorſqu'on viole la ſûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raiſons pour que la peine ſoit capitale; mais il vaudroit peut-être mieux, & il ſeroit plus de la nature, que la peine des crimes contre la ſûreté des biens fût punie par la perte des biens; & cela devroit être ainſi, ſi les fortunes étoient communes ou égales; mais comme ce ſont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle ſuppléât à la pécuniaire, du moins on a cru dans quelque pays qu'il le falloit.

S'il vaut mieux ne point ôter la vie à un homme pour un crime, lorſqu'il ne s'eſt pas expoſé à la perdre par ſon attentat, il y auroit de la cruauté à punir de mort le projet d'un crime; mais il eſt de la clémence d'en prévenir la conſommation, & c'eſt ce qu'on fait en infligeant des peines modérées pour un crime conſommé. (*D. J.*)

Loi de desrenne, étoit une manière de procéder uſitée dans l'ancienne coutume de Normandie, pour les matières qui ſe terminent par *desrenne* ou *ſimple loi*; elle y fut abolie. Desfontaines en fait mention, *chap. 34, n°. 2. Voyez* Loi simple. (*A*)

Loi Didia, étoit une des *loix* ſomptuaires des Romains; elle fut ainſi nommée de Didius, tribun du peuple. C'étoit une extenſion de la *loi Orchia* & *Fannia*, qui régloit la dépenſe des repas. Elle ordonna que ceux qui invitoient & ceux qui ſeroient invités, encouroient également la peine portée par la *loi*, en cas de contravention. *Voyez* Loi Fannia, Loi Orchia, Loix somptuaires, & le *catalogue* de Zazius. (*A*)

Loi Domitia, étoit la même que la *loi Licinia*, qui régloit que les prêtres ne ſeroient plus choiſis par les collèges, mais par le peuple. Le préteur Lælius ayant fait abroger cette *loi*, elle fut remiſe en vigueur par Domitius Ænobarbus, tribun du peuple, d'où elle prit alors le nom de *Domitia*. Il apporta ſeulement un tempérament à la *loi Licinia*, en ce qu'il ordonna que l'on appelleroit le peuple en moindre nombre, & que celui qui ſeroit ainſi propoſé ſeroit confirmé par le collège des prêtres. Ce qui donna lieu à Domitius de rétablir en partie la *loi* Licinia, fut le reſſentiment qu'il eut de ce que les prêtres ne l'avoient point admis au ſacerdoce en la place de ſon père. *Voyez* Suétone *in Nerone*, Cicéron *pro Rullo*, & dans *ſes épîtres à Brutus*. (*A*)

Loi dorée, *lex aurea*: on a donné ce ſurnom à une diſpoſition de la novelle 149 de Juſtinien, où cet empereur veut que le ſalut du peuple ſoit la premiere *loi*, *ſalus populi ſuprema lex eſto*.

Loi Duellia: il y en a deux de ce nom; l'une appellée auſſi *duellia mœnia*, fut la première *loi* que l'on fit pour réprimer les uſures exceſſives. Cette *loi* fut ainſi nommée de M. Duellio, d'autres diſent Duellius, & de Menenius ou Mœnius, tribuns du peuple, qui en furent les auteurs; elle défendoit d'exiger plus d'une once ou douzième partie de la ſomme à titre d'uſure, c'eſt-à-dire, un pour cent; cela arriva l'an 398 de Rome. *Voyez* Tite-Live, *lib. 7*.

L'autre *loi* appellée auſſi *duellia*, fut faite l'an 306 de Rome par le tribun M. Duellius: elle ordonnoit que celui qui laiſſeroit le peuple ſans tribuns, ou qui créeroit des magiſtrats ſans convoquer le peuple, ſeroit frappé de verges & décapité. *Voyez* Denys d'Halicarnaſſe, *lib. 13*.

Loi Ebutia, *ou* Æbutia. *Voyez* ci-après Loi Licinia & Ebutia.

Loi ecclésiastique, en général eſt toute *loi* qui concerne l'égliſe ou ſes miniſtres, & les matières qui ont rapport à l'égliſe, telles que les bénéfices, les dîmes.

Quelquefois par le terme de *loix eccléſiaſtiques*, on entend ſpécialement celles qui ſont faites par les prélats; elles ſont générales pour toute l'égliſe, ou particulières à une nation, à une province, ou à un ſeul diocèſe, ſuivant le pouvoir de ceux dont elles ſont émanées.

Quiconque veut voir les *loix eccléſiaſtiques* digérées dans un ordre méthodique, doit conſulter l'excellent ouvrage de M. de Héricourt, qui a pour titre *les loix eccléſiaſtiques*.

Loix échevinales, c'eſt la juriſdiction des échevins de certaines villes des Pays-Bas: le magiſtrat eſt pris en cette occaſion pour la *loi* même, *quia magiſtratus eſt lex loquens*, la *loi* vivante. Il eſt parlé du devoir des *loix échevinales*, dans les coutumes de Hainaut, *chap. 3*; Mons, *chap. 37, 38 & 39*; Valenciennes, *art. 160. Voyez* Echevinage.

Loi écrite: on entend quelquefois par ce terme la *loi de Moïſe*, & auſſi le temps qui s'eſt écoulé depuis ce prophète juſqu'à Jéſus-Chriſt, pour le diſtinguer du temps qui a précédé, qu'on appelle *le temps de la loi de nature*, où les hommes n'avoient pour ſe gouverner que la raiſon naturelle & les traditions de leurs ancêtres. *Voyez* Loi de Moïse.

En France, dans les commencemens de la troiſième race, on entendoit par *loi écrite*, le droit romain, qui étoit ainſi appellé par oppoſition aux coutumes qui commencèrent alors à ſe former, & qui n'étoient point encore rédigées par écrit. *Voyez* Droit écrit, Droit romain.

Loi de l'Église, eſt une règle reçue par toute l'égliſe, telles que ſont les règles de foi. Il y a des *loix* qui ne concernent que la diſcipline, & qui peuvent être reçues dans une égliſe, & ne l'être pas dans une autre.

Loi d'émende, dans les anciennes coutumes,

ſignifie un réglement qui prononce quelque amende. On entend auſſi quelquefois par-là l'amende même qui eſt prononcée par la coutume. *Voyez* la coutume d'Anjou, *art. 146, 150 & 250*; celle du Maine, *art. 161, 163, 182 & 458.*

LOI DE L'ÉTAT, eſt toute règle qui eſt reçue dans l'état, & qui y a force de *loi*, ſoit qu'elle ait rapport au gouvernement général, ou au droit des particuliers.

Quelquefois par la *loi de l'état*, on entend ſeulement une règle que l'on ſuit dans le gouvernement politique de l'état. En France, par exemple, on appelle *loix de l'état*, celles qui excluent les femelles de la couronne, & qui empêchent le partage du royaume; celle qui déclare les rois majeurs à 14 ans, & qui rend les apanages réverſibles à la couronne à défaut d'hoirs mâles, & ainſi des autres. Quelques-unes de ces règles ſont écrites dans les ordonnances de nos rois; d'autres ne ſont fondées que ſur d'anciens uſages non écrits qui ont acquis force de *loi.*

On appelle *loi fondamentale de l'état*, celle qui touche ſa conſtitution, comme en France l'excluſion des femelles de la ſucceſſion au trône. *Voyez* LOI FONDAMENTALE.

LOI FABIA, fut faite par Fabius, pour reſtreindre le nombre des ſectateurs. On appelloit ainſi ceux qui accompagnoient les candidats : le peuple ſe mit peu en peine de faire obſerver cette *loi. Voyez* Cicéron, *pro Murena.*

LOI FALCIDIA, défendit de léguer plus des trois quarts de ſon bien. *Voyez* QUARTE FALCIDIE.

LOI FANNIA, ainſi nommée de Fannius. Strabon, qui fut conſul onze ans avant la troiſième guerre punique, la croit la ſeconde *loi* ſomptuaire qui fut faite à Rome; elle fixa la dépenſe qu'il ſeroit permis de faire; elle défendit de s'aſſembler plus de trois, outre les perſonnes de la famille, les jours ordinaires, & plus de cinq les jours des nones ou des foires; la dépenſe fut fixée à cent ſols chaque repas les jours des jeux & des fêtes publiques, 30 ſols les jours des nones ou des foires, & 10 ſols les autres jours; les légumes & les herbes n'y étoient point compriſes; & pour maintenir cette frugalité, la même *loi* défendit de ſervir dans un repas d'autre volaille qu'une poule non engraiſſée. *Voyez* Zazius; *le traité de police, titre des feſtins, page 461, & ci-après* LOIX SOMPTUAIRES.

LOI FAVIA que d'autres appellent auſſi *Fabia*, d'autres *Flavia*, & dont l'auteur eſt incertain, fut faite contre les plagiaires : elle ordonnoit que celui ou ceux qui auroient celé un homme ingénu, c'eſt-à-dire, de condition libre, ou un affranchi, ou qui l'auroient tenu dans les liens, ou l'auroit acheté ſciemment & de mauvaiſe foi; ceux qui auroient perſuadé à l'eſclave d'autrui de ſe ſauver, ou qui l'auroient celé, l'auroient tenu dans les fers, ou l'auroient acheté ſciemment; enfin, ceux qui ſeroient complices de ces diverſes ſortes de plagiat, ſeroient punis ſuivant la *loi* : cette peine n'étoit d'abord que pécuniaire; dans la ſuite, on prononça des peines afflictives, même la peine de mort, ou la condamnation aux mines. *Voy.* Cicéron, *pro Rabirio.*

LOI FLAVIA : c'eſt ainſi que quelques-uns nomment la *loi* précédente : il y eut auſſi une autre *loi Flavia*, du nombre des *loix* agraires, qui fut faite par Flavius Canuleius, tribun du peuple, laquelle n'avoit rien de populaire que ſon auteur. *Voyez* AGRAIRES. (*A*)

LOI FONDAMENTALE, eſt toute *loi* primordiale de la conſtitution d'un gouvernement.

Les *loix fondamentales* d'un état, priſes dans toute leur étendue, ſont non-ſeulement des ordonnances par leſquelles le corps entier de la nation détermine quelle doit être la forme du gouvernement, & comment on ſuccédera à la couronne; mais encore ce ſont des conventions entre le peuple, & celui ou ceux à qui il défère la ſouveraineté; leſquelles conventions règlent la manière dont on doit gouverner, & preſcrivent des bornes à l'autorité ſouveraine.

Ces réglemens ſont appellés *loix fondamentales*, parce qu'ils ſont la baſe & le fondement de l'état, ſur leſquels l'édifice du gouvernement eſt élevé, & que les peuples les conſidèrent comme ce qui en fait toute la ſûreté & la force.

Ce n'eſt pourtant que d'une manière, pour ainſi dire abuſive, qu'on leur donne le nom de *loix*; car, à proprement parler, ce ſont de véritables conventions; mais ces conventions étant obligatoires entre les parties contractantes, elles ont la force des *loix* même.

Toutefois pour en aſſurer le ſuccès dans une monarchie limitée, le corps entier de la nation peut ſe réſerver le pouvoir légiſlatif, la nomination de ſes magiſtrats, confier à un ſénat, à un parlement, le pouvoir judiciaire, celui d'établir des ſubſides, & donner au monarque, entre autres prérogatives, le pouvoir militaire & exécutif. Si le gouvernement eſt fondé ſur ce pied-là par l'acte primordial d'aſſociation, cet acte primordial porte le nom de *loix fondamentales* de l'état, parce qu'elles en conſtituent la ſûreté & la liberté. Au reſte, de telles *loix* ne rendent point la ſouveraineté imparfaite; mais au contraire elles la perfectionnent, & réduiſent le ſouverain à la néceſſité de bien faire, en le mettant pour ainſi dire dans l'impuiſſance de faillir.

Ajoutons encore, qu'il y a une eſpèce de *loix fondamentales* de droit & de néceſſité eſſentielles à tous les gouvernemens, même dans les états où la ſouveraineté eſt, pour ainſi dire abſolue; & cette *loi* eſt celle du bien public, dont le ſouverain ne peut s'écarter ſans manquer plus ou moins à ſon devoir. (*D. J.*)

LOIX FORESTIÈRES, ſont les réglemens qui concernent la police des eaux & forêts. M. Becquet, grand-maître des eaux & forêts au département de Berry, a donné au public en 1753 les *loix foreſtières*, en deux vol. *in*-4°. C'eſt un commentaire hiſtorique & raiſonné ſur l'ordonnance des eaux

& forêts, & sur les réglemens qui ont précédé & suivi.

Il y a en Angleterre les *loix forestières*, concernant la chasse & les crimes qui se commettent dans les bois. Il y a sur cette matière des ordonnances d'Edouard III, & le recueil appellé *charta de foresta*. *Voyez* EAUX & FORÊTS, MAITRES DES EAUX & FORÊTS.

LOI DES FRANCS, *lex Francorum*, *seu Francica*, appellée plus communément *loi salique*. *Voyez* LOI SALIQUE.

LOI DES FRISONS, est une des *loix* apportées dans les Gaules par les peuples du Nord, & qui se trouve dans le code des *loix* antiques. (*A*)

LOIX FRUMENTAIRES, chez les Romains, étoient des *loix* faites pour régler la distribution du bled que l'on faisoit d'abord aux troupes & aux officiers du palais, & enfin que l'on étendit aussi aux citoyens, & même à tout le peuple. Chaque chef de famille recevoit tous les mois une certaine quantité de froment des greniers publics. Cet usage, à l'égard du peuple, fut établi par le moyen des largesses que les grands de Rome faisoient au menu peuple pour gagner ses bonnes graces; ils lui faisoient délivrer du bled, d'abord c'étoit seulement à bas prix, ensuite ce fut tout-à-fait gratuitement. On fit diverses *loix* à ce sujet; savoir, les *loix Sempronia*, *Livia*, *Terentia*, *Cassia*, *Clodia* & *Roscia*, qui furent appellées d'un nom commun, *loix frumentaires*; elles sont expliquées par Lipse, *cap. 8 electorum*; & par Rosinus, *antiquit. roman. lib. 8*, *cap. 12*. Ces distributions continuèrent sous les empereurs, & se pratiquoient encore du temps de Justinien. *Voyez* Loiseau, *des offices*, *liv. I*, *chap. 1*, *n°. 59 & suiv.*

LOI FURIA, fut faite par Furius, tribun du peuple. Elle défendoit à tout testateur de léguer à quelqu'un plus de mille écus, à peine de restitution du quadruple, pour empêcher que les héritiers institués n'abdicassent l'hérédité, qui se trouvoit épuisée par des legs excessifs. *Voyez* Théophile, dans *ses institutions grecques*; & Cicéron, *pro Cornelio Balbo*.

LOI FUSIA CANINIA, fut faite pour limiter le pouvoir d'affranchir ses esclaves par testament; d'un côté, elle régla le nombre des esclaves que l'on pourroit ainsi affranchir; savoir, que celui qui en auroit deux, pourroit les affranchir tous deux; que celui qui en auroit trois, n'en pourroit affranchir que deux, depuis trois jusqu'à dix la moitié, depuis dix jusqu'à trente le tiers, depuis trente jusqu'à cent le quart, depuis cent jusqu'à cinq cens la cinquième partie, & que l'on ne pourroit en affranchir un plus grand nombre que cent. Cette même *loi* ordonnoit que les esclaves ne pourroient être affranchis par le testament qu'en les appellant par leur nom propre. Dans la suite, le jurisconsulte Orphitien permit de les affranchir aussi en les désignant par le nom de leur emploi.

Cette *loi Fusia* fut abrogée par Justinien, comme peu favorable à la liberté. *Voyez* le *titre 7*, *liv. I des institutes*.

LOI GABINIA, il y en eut trois de ce nom.

La première fut une des *loix* tabellaires. *Voyez ci-après* LOIX TABELLAIRES.

La seconde fut faite par A. Gabinius, tribun du peuple, pour envoyer Pompée faire la guerre aux pirates, avec un pouvoir égal à celui des proconsuls, dans toutes les provinces jusqu'à cinquante milles de la mer. *Voyez* Paterculus, *lib. 2*; Plutarque, *en la vie de Pompée*.

La troisième *loi* de ce nom fut faite par le même Gabinius, pour réprimer les usures énormes que les receveurs publics commettoient dans les provinces. *Voyez* Cicéron, *lib. 6*, *ad Atticum*, & Zazius.

LOI GELLIA. *Voyez ci-devant* LOI CORNELIA, *à l'article premier*.

LOI GÉNÉRALE est celle qui est observée dans tous les pays d'une même domination, ou du moins dans toute une province. Telles sont les *loix* romaines, les ordonnances, édits & déclarations, les coutumes générales de chaque province, à la différence des *loix* particulières, telles que sont les coutumes locales & statuts particuliers de certaines villes, cantons ou communautés.

LOI GENUTIA, fut un plébiscite proposé par Genutius, tribun du peuple, par lequel les intérêts furent entiérement proscrits, comme nous l'apprenons de Tite-Live, *lib. 7*. Ce plébiscite fut reçu à Rome, mais il n'étoit pas d'abord observé chez les autres peuples du pays latin, de sorte qu'un Romain qui avoit prêté de l'argent à un de ses concitoyens, transportoit sa dette à un latin, parce que celui-ci pouvoit en exiger l'intérêt; & comme, par ce moyen, la *loi* étoit éludée, le tribun Sempronius fit une *loi*, appellée *sempronia*, portant que les Latins & autres alliés du peuple romain seroient sujets à la *loi genutia*.

LOI GLAUCIA fut faite par C. Servilius Glaucia, pour rendre à l'ordre des chevaliers romains le pouvoir de juger avec le sénat, qui lui avoit été ôté. *Voyez* Cicéron, *in Bruto*, & *ci-après* LOIX JUDICIAIRES.

LOI GLICIA, ainsi nommée, parce qu'elle fut faite, à ce que l'on croit, par quelqu'un de la famille *Glicia*, qui étoit une des plus célèbres de la ville de Rome. Tacite, Suétone, Florus & Tite-Live ont parlé de cette famille, & les marbres capitolins en ont conservé la mémoire: ce fut cette *loi* qui introduisit la querelle ou plainte d'inofficiosité en faveur des enfans qui étoient prétérits ou exhérédés par le testament de leur père; nous devons à Cujas la découverte de cette *loi*. Hotman a pourtant nié qu'il y ait jamais eu une *loi* de ce nom; mais les auteurs les plus accrédités attribuent, comme Cujas, à cette *loi* l'origine de la querelle d'inofficiosité; & la preuve que cette *loi* a existé, se trouve encore dans l'intitulé de la *loi non est* au digeste *de inoffic. testam.* lequel nous apprend que

le

le jurisconsulte Caïus avoit fait un traité sous le titre de *liber singularis ad legem Gliciam. Voyez l'histoire de la jurispr. rom.* par M. Terrasson, *p. 125.*

Loi Godefroy : c'est ainsi que l'on appelle la deuxième *loi* écrite qui a été donnée à la ville de Cambrai & au comté de Cambresis. Cette dénomination lui vient de l'évêque Godefroy, qui l'a portée en 1227.

Les évêques, & après eux les archevêques de Cambrai avoient autrefois la supériorité territoriale, & ils en exerçoient tous les droits sous le ressort de l'empire d'Allemagne. Les contestations fréquentes qu'ils essuyoient à ce sujet de la part des bourgeois de Cambrai, qui tendoient toujours à l'indépendance, les obligeoient de temps en temps de recourir à l'empereur. C'est à cette occasion qu'en 1184, Frédéric I donna à cette ville & à tout le Cambresis la première *loi* écrite qui y ait paru.

De nouvelles dissensions la mirent presque en oubli. L'évêque Godefroy se vit obligé, trente-trois ans après la promulgation qui en avoit été faite, de la renouveller, de l'étendre. Il la divisa en soixante-trois articles, &, pour la mettre à la portée de tout le monde, il la publia en deux langues, en latin & en françois.

Cette *loi* règle tout ce qui concerne l'institution des prévôt & échevins de Cambrai, l'administration de la justice civile & criminelle, la forme & l'usage des duels, les peines qu'on doit infliger aux homicides, les réparations d'injures, & d'autres objets semblables. Les dispositions qu'elle renferme sur tous ces points sont presque toutes tombées en désuétude ; elles ne peuvent plus servir qu'à nous faire connoître l'ancienne jurisprudence de cette province. C'est dans la coutume rédigée en 1574, & homologuée par l'archevêque Louis de Bertaymont, qu'il faut en chercher les *loix* & les usages actuels. M. Desjaunaux a commenté cette coutume ; mais son ouvrage est très-imparfait : on assure même qu'il a fait des vœux sur la fin de ses jours pour en supprimer jusqu'au dernier exemplaire.

Loi Gombette *ou* Loi des Bourguignons, *lex Gundebada seu Burgundionum*, étoit la *loi* des peuples du royaume de Bourgogne ; elle fut réformée par Gondebaud, l'un de leurs derniers rois, qui la publia à Lyon le 29 mars de la seconde année de son règne, c'est-à-dire, en 501 ; c'est du nom de ce roi que les *loix des Bourguignons* furent depuis nommées *gombettes*, quoiqu'il n'en fût pas le premier auteur. Il le reconnoît lui-même, & Grégoire de Tours le témoigne, lorsqu'il dit que Gondebaud donna aux Bourguignons des *loix* plus douces pour les empêcher de maltraiter les Romains : elle porte les souscriptions de trente comtes, qui promettent de l'observer, eux & leurs descendans. Il y a quelques additions qui vont jusqu'en l'an 520, c'est-à-dire, dix ou douze ans avant la ruine du royaume des Bourguignons ; elle fait mention de la *loi* romaine, & l'on y voit clairement que le nom *barbare* n'étoit point une injure, puisque les Bourguignons même, pour qui elle est faite, y sont nommés *barbares* pour les distinguer des Romains. Comme ce qui obéissoit aux Bourguignons forme environ le quart de notre France, on ne peut douter que cette *loi* ne soit entrée dans la composition du droit françois. Elle se trouve dans le code des *loix* antiques sous ce titre : *Liber constitutionum de præteritis & præsentibus atque in perpetuo conservandis, editus sub die 4 kal. April. Lugduni.* Il en est parlé dans la *loi* des Lombards, dans les capitulaires & dans plusieurs auteurs. Ce qui nous reste de cette *loi* fait connoître que les Bourguignons en avoient plusieurs autres, ainsi que l'observe M. le président Bouhier sur la coutume de Bourgogne, *chap. 9*, §. *14.* Cette *loi* défère le duel à ceux qui ne voudroient pas s'en tenir au serment ; c'étoit une coutume barbare venue du Nord, & qui étoit usitée alors chez tous les nouveaux peuples qui s'étoient établis dans les Gaules. (*A*)

Loi Gothique *ou* Loi des Visigoths. *Voyez* Code, *sect. 2.*

Loi de grace *ou* Loi chrétienne, Loi évangélique, est celle qui nous a été apportée par Jesus-Christ. *V.* Evangile, *dans le Dict. de Théol.*

Loix de grands six sols, c'est l'amende de quatre francs bordelois, & au-dessus.

Loi de petits six sols, c'est l'amende qui est au-dessous des quatre francs ; il en est parlé dans la coutume de Labourd, *tit. 6*, *art. 6.*

Loi de sept sols six deniers, c'est aussi une amende ; il en est parlé dans la coutume de Loudunois, *chap. 37*, *art. 5.* Celle de S. Sever, *tit. 8*, *art. 8*, parle de la *loi de treize sols six deniers.*

On voit par ces différens textes, & autres qu'on pourroit rapporter, que nos anciennes coutumes se servoient du mot *loi* dans la même signification que celui d'*amende.*

Loix des Gracques, c'étoient les *loix agraires*, & autres *loix* qui furent faites ou renouvellées du temps de Tiberius & Caïus Gracchus freres, qui furent tous deux successivement tribuns du peuple. *Voyez* Agraires.

Loix de la Guerre, *jus belli* : ce sont certaines maximes du droit des gens, que toutes les nations conviennent d'observer même en se faisant la guerre, comme la suspension des hostilités pour enterrer les morts ; la sûreté que l'on donne à ceux qui viennent pour porter quelque parole ; de ne point empoisonner les armes, ni les eaux, *&c. Voyez* Droit de la Guerre, *dans le Dictionnaire économ. diplom. polit.*

Loi *habeas corpus*, est un usage observé en Angleterre, suivant lequel un accusé est élargi en donnant caution de se représenter lorsqu'il ne s'agit point de vol, homicide ni trahison.

Loi Hieronica fut donnée aux Siciliens par le tyran Hiéron ; elle régloit la manière de payer les dîmes au receveur public, la quantité de froment, le prix, & le temps du paiement. Les choses étoient réglées de manière que le laboureur ne pouvoit

frauder le receveur public, ni le receveur exiger du laboureur plus du dixième ; le rôle des laboureurs devoit être souscrit tous les ans par le magistrat. Cette *loi* parut si équitable aux Romains, lorsqu'ils se rendirent maîtres de la Sicile, qu'ils laissèrent les choses sur le même pied. *Voyez* Zazius.

Loi Hirtia fut faite par Hirtius, ami de César, pour exclure de la magistrature tous ceux qui avoient suivi le parti de Pompée. *Voyez la 13e Philippique* de Cicéron.

Loi Horatia fut l'ouvrage de M. Horatius, surnommé *Barbatus*, lequel voulut signaler son consulat par la publication de cette *loi ;* elle ordonnoit que tout ce que le peuple séparé du sénat ordonneroit, auroit la même force que si les patriciens & le sénat l'eussent décidé dans une assemblée générale. Cette *loi* fut dans la suite renouvellée par plusieurs autres, qui furent de-là surnommées *loix horatiennes*. *Voyez* Zazius, & l'*Hist. de la jurisprud. romaine* de M. Terrasson, *p. 207*.

Loi Hortensia fut faite par Qu. Hortensius, dictateur, lequel ramena le peuple dans Rome ; elle portoit que les plébiscites obligeroient tout le monde, de même que les autres *loix*. *Voyez* les *institutes* de Justinien, *tit. de jure nat. gent. & civ.*

Loi Hostilia permit d'intenter l'action pour vol au nom de ceux qui étoient prisonniers chez les ennemis, *apud hostes*, d'où elle prit son nom. Elle ordonna la même chose à l'égard de ceux qui étoient absens pour le service de l'état, ou qui étoient sous la tutèle de quelque personne semblable. *Voyez* aux *instit.* le titre *per quos agere possumus*. (*A*)

Loi humaine, les *loix humaines* sont toutes celles que les hommes font en divers temps, lieux & gouvernemens. Leur nature est d'être soumises à tous les accidens qui arrivent, & de varier à mesure que les volontés des hommes changent, au lieu que les *loix* naturelles sont invariables. Il y a même des états où les *loix humaines* ne sont qu'une volonté capricieuse & transitoire du souverain. La force des *loix humaines* vient de ce qu'on les craint ; mais elles tirent un grand avantage de leur justice, & de l'attention particulière & actuelle du législateur à les faire observer.

Toutes les *loix humaines* considérées comme procédant originairement d'un souverain qui commande dans la société, sont toutes *positives ;* car, quoiqu'il y ait des *loix* naturelles qui font la matière des *loix humaines*, ce n'est point du législateur humain qu'elles tirent leur force obligatoire, elles obligeroient également sans son intervention, puisqu'elles émanent du souverain maître de la nature.

Il ne faut point faire des conseils de la religion, la matière des *loix humaines*. La religion parle du meilleur & du parfait ; mais la perfection ne regardant pas l'universalité des hommes ni des choses, elle ne doit pas être l'objet des *loix* des mortels. Le célibat étoit un conseil du christianisme pour quelques êtres privilégiés. Lorsqu'on en fit une *loi* pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes qu'on vouloit forcer à l'observation de celle-ci. Le législateur demandoit plus que ce que la nature humaine comportoit ; il se fatigua, il fatigua la société pour faire exécuter à tous les hommes par précepte, par jussion, ce que plusieurs d'entre eux auroient exécuté comme un conseil de perfection. (*D. J.*)

Loi Icilia fut faite par L. Icilius, tribun du peuple, cinq années avant la création des décemvirs ; c'étoit une des *loix* qu'on appella *sacrées ;* elle comprenoit tous les droits du peuple & ceux des tribuns, peut-être fut-elle surnommée *sacrée*, parce qu'elle fut faite sur le mont Aventin, qui étoit un mont sacré, sur lequel le peuple s'étoit retiré par mécontentement contre les grands ; & il se peut faire que par imitation, on appelle aussi *sacrées* les autres *loix* du même genre ; cependant *voyez* ce qui est dit *au mot* Loix sacrées. Tite-Live, *lib. 3*, fait mention de cette *loi*.

Loi immuable, est celle qui ne peut être changée ; telles sont celles qui dérivent du droit naturel & du droit divin, & des règles de la justice & de l'équité, qui sont les mêmes dans tous les temps & dans tous les pays, au lieu qu'il y a des *loix* arbitraires qui sont muables, parce qu'elles dépendent de la volonté du législateur, ou des temps & autres conjonctures. (*A*)

Loix judiciaires *ou* judicielles, on appelloit ainsi chez les Romains celles qui concernoient les jugemens.

Au commencement, les sénateurs jugeoient seuls avec les consuls & les préteurs, jusqu'à ce que C. Sempronius Gracchus fit une *loi* appellée de son nom *sempronia*, qui ordonna que l'on adjoindroit aux trois cens sénateurs six cens chevaliers. Après la mort de Gracchus, Servilius Cæpio tâcha de rétablir le sénat dans son autorité. Servilius Glaucia fit ensuite une *loi* appellée de son nom *glaucia*, qui restitua aux chevaliers le pouvoir de juger. Plautius Silvanus en fit une autre appellée *plautia*, qui ordonna que chaque tribu choisiroit dans son corps cinquante personnes, qui seroient juges pendant l'année. Mais L. Cornélius Sylla fit la *loi cornelia*, qui rendit toute l'autorité des jugemens au sénat, & en exclut les chevaliers. Le préteur M. Aurelius Cotta fit la *loi aurelia*, qui commit le droit de juger aux trois ordres, c'est-à-dire, aux sénateurs, aux chevaliers & aux tribuns, appellés *ærarii*. La *loi pompeia* que fit environ 16 ans après M. Pompeius, laissa bien aux trois ordres le pouvoir de juger, mais elle régla différemment l'ordre des procédures. Enfin vint la *loi julia*, que fit César étant alors dictateur, par laquelle il retrancha des jugemens les tribuns, & fit plusieurs autres réglemens, tant sur l'âge & la dignité des juges, que sur la forme des jugemens publics & privés. Sur ces différentes *loix*, *voyez* Zazius. (*A*)

Loi des Juifs. *Voyez* Loi de Moïse.

Loi Julia, on a donné ce nom à plusieurs *loix* différentes ; savoir, la *loi julia agraria*, faite par

Jules César, pour la distribution des terres. *Voyez* AGRAIRES.

Loi *julia de ambitu*, pour réprimer les cabales criminelles que quelques-uns employoient pour parvenir à la magistrature.

Loi *julia de adulteriis*, faite par le même prince, pour infliger des peines à ceux qui seroient coupables d'adultère.

Loi *julia de annonâ*, qui est aussi du même empereur, prononçoit des peines contre ceux qui étoient coupables de monopole pour le fait des bleds.

Loi *julia caducaria*. *Voyez* LOI CADUCARIA.

Loi *julia de civitate*, fut faite par Livius Drusus, tribun du peuple, pour attribuer à tout le pays latin droit de cité.

Loi *julia de fœnore*, faite par Jules-César, régla la manière dont les débiteurs satisferoient leurs créanciers.

Loi *julia de fundo dotali*, défendit aux maris d'aliéner les biens dotaux de leurs femmes malgré elles, ou de les hypothéquer quand même elles y consentiroient. Cette *loi*, qui ne s'appliquoit qu'aux biens d'Italie, fut étendue par Justinien à tous les fonds en général. *Voyez* la *loi* unique au code *de rei uxoriæ actione*.

Loi *julia judiciaria*, du même prince que la précédente, renferma le pouvoir de juger dans l'ordre des sénateurs & celui des chevaliers, & en exclut les tribuns du peuple.

Loi *julia de libertatibus*, contenoit un réglement par rapport à ceux qui étoient affranchis de la servitude.

Loi *julia de maritandis ordinibus*, fut faite par Auguste pour obliger les grands de se marier; elle décernoit des honneurs & des récompenses à ceux qui avoient femme & enfans, & des peines contre les célibataires & ceux qui n'avoient point d'enfans.

Loi *julia miscella*, fut faite par Julius Miscellus pour favoriser les mariages. Elle permit pour cet effet à une femme veuve de se remarier, & de prendre ce que son mari lui avoit laissé à condition de ne se point marier, pourvu qu'elle jurât dans l'année qu'elle se remarioit pour procréer des enfans.

Loi *julia de majestate*, qui étoit de Jules-César, régloit le jugement & les peines du crime de lèse-majesté; elle abolit l'appel au peuple qui étoit auparavant usité dans cette matière.

Loi *julia norbana*, faite la cinquième année du règne de Tibere, régloit la condition des affranchis. D'autres l'appellent *junia norbana*. *Voyez* LOI JUNIA.

Loi *julia peculatus*, faite par le même prince, prononçoit des peines contre ceux qui détournoient les deniers publics, ou l'argent destiné aux sacrifices, ou à la construction d'un édifice sacré.

Loi *julia de pecuniis mutuis*, étoit la même que l'on connoît sous le nom de *loi julia de fœnore*.

Loi *julia repetundarum*, dont Jules-César fut aussi l'auteur, avoit pour objet de réprimer les concussions des magistrats.

Loi *julia de sacerdotiis*, faite par le même prince, étoit une de celles qui régloient la maniere de conférer le sacerdoce.

Loi *julia sumptuaria*, qui étoit aussi de Jules-César, avoit pour objet de réprimer le luxe. *Voyez ci-après* LOIX SOMPTUAIRES.

Loi *julia testamentaria*, qui est de l'empereur Auguste, avoit pour objet la publicité des testamens & la reconnoissance de la signature des témoins.

Loi *julia théatrale*, fut un adoucissement que fit Jules-César de la *loi roscia*, en faveur des pauvres chevaliers, dont il régla la séance au théatre avec plus de bénignité.

Loi *julia de vi*, étoit une de celles qui défendoient d'user d'aucune violence, soit pour s'emparer de quelque chose, soit pour empêcher le cours de la justice.

Sur ces différentes *loix*, surnommées *julia*, on peut voir Zazius, & les auteurs qu'il indique sur chacune.

LOI JUNIA, l'on en connoît quatre de ce nom; savoir, la *loi junia* & *licinia*, qui fut faite l'an 690 de Rome, par Junius Sillanus, & Licinius Murena, consuls, pour prescrire plus étroitement l'observation des fêtes, & empêcher que ces jours-là, on ne traitât d'aucune affaire avec le peuple, ou qu'on ne fît quelque *loi*. Cic. *Philipp. 5, & lib. 4 epist. ad Atticum*.

Loi *julia annale*, *annalis*, fut ainsi appellée, parce qu'elle régloit le nombre d'années qu'il falloit avoir pour chaque degré de magistrature; elle fut faite sous le consulat de L. Manlius Acidinus, & de Qu. Fulvius Flaccus.

Loi *junia norbana*, ainsi nommée de Junius Silanus & de L. Norbanus Balbus, sous le consulat desquels elle fut faite l'an de grace 21, régloit l'état des affranchis. Elle établit une sorte d'affranchis, appellés *latini*, qui vivoient libres; mais qui en mourant retomboient dans la condition servile, & leurs biens retournoient au patron, comme par droit de pécule, ces affranchis n'ayant ni la capacité de tester, ni les autres droits de tester. Il fut dérogé à cette *loi* d'abord parle S. C. Largien, ensuite par un édit de Trajan. Enfin la *loi* fut entiérement abrogée par Justinien, qui ordonna que tous les affranchis seroient réputés citoyens romains. *Voyez* aux *instit.* le tit. de *succ. libert.*

Loi *junia velleia*, ordonna à tout testateur d'instituer tous ceux qui étoient ses héritiers *sieris*, *sui*, présomptifs, & que si quelqu'un de ses héritiers cessoit d'être *sien*, il institueroit ses enfans. Elle régloit encore plusieurs autres choses concernant les testamens; quelques-uns croient que cette *loi* fut faite par Velleius, le même qui fut auteur du S. C. Velleïen. *Voyez* Zazius & la *note* de Charondas.

LOI LÆTORIA, défendoit de prêter à usure aux fils de famille; cette prohibition fut encore portée plus loin par le sénatusconsulte macédonien, qui annulla indistinctement toutes les obligations des fils de famille pour cause de prêt. *Voyez* MACÉDONIEN,

LOI DE LAYRON, *voyez* LOIX D'OLERON.

LOI LECTORIA, *ou* LÆTORIA fut faite par Qu. Lectorius, pour empêcher les mineurs & les personnes en démence d'être trompés; & pour cet effet, elle ordonna qu'on leur donneroit des curateurs. Cicéron fait mention de cette *loi*, *lib. 3, de nat. Deor.* & *lib. 3 offic.*

LOI LICINIA: il y eut diverſes *loix* de ce nom, ſavoir, la *loi junia* & *licinia*, dont on a parlé ci-devant à l'*article* LOI JUNIA.

Loi *licinia* & *æbutia*; ces deux *loix* furent faites par deux tribuns du peuple pour empêcher les magiſtrats de s'enrichir aux dépens du public, eux & leur famille. On ne ſait pas préciſément le temps où ces *loix* furent publiées. Il en eſt parlé dans Cicéron, *de lege agrariâ.*

Loi *licinia de communi dividundo*, avoit pour objet les partages. Il en eſt parlé dans Martien, *l. fin. ff. de alienat.*

Loi *licinia* & *mucia*, fut faite par les conſuls L. Licinius Craſſus & Mucius Scævola, pour empêcher ceux qui n'étoient pas citoyens romains de demeurer à Rome. Il en eſt parlé dans Cicéron, *lib. 3 offic.*

Loi *licinia agraria*, pour le partage des terres. *Voyez* AGRAIRES.

Loi *licinia de conſulibus*, fut faite par le tribun Licinius Stolo, pour établir que l'un des conſuls ſeroit choiſi entre les plébéiens.

Loi *licinia de ære minuendo*, qui étoit du même tribun, fut faite pour le ſoulagement des débiteurs; elle ordonnoit qu'en déduiſant ſur le capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, le ſurplus ſeroit payé en trois ans & trois paiemens égaux.

Loi *licinia de ſacerdotiis*, faite par M. Licinius Craſſus, ordonnoit que les prêtres ne ſeroient plus choiſis par leurs collèges, mais par le peuple.

Loi *licinia de ſodalitiis*, qui étoit du même auteur, avoit pour objet de défendre toutes les aſſociations qui pouvoient être faites dans la vue de gagner les ſuffrages pour parvenir aux honneurs. Cicéron, *pro Plantio*, en fait mention.

Loi *licinia ſumptuaria*, fut faite pour réprimer le luxe. *Voyez* LOIX SOMPTUAIRES.

Sur ces différentes *loix*, *voyez* Zazius & l'*Hiſtoire de la juriſprud. rom.* par M. Terraſſon.

LOI DES LOMBARDS, *lex Longobardorum*, fut d'abord miſe en ordre par leur roi Rotharis, & ſe trouve ſous ce titre dans Heroldus: *incipiunt leges Longobardorum, quas Rotharis rex ſolâ memoriâ & uſu retinebat & compoſuit, juſſitque edictum appellari, anno 707 ex quo Longobardi in Italiam venerant.* La même choſe a été obſervée par Herman, moine de ſaint Gal, ſous l'an 637; dans ces temps, dit-il, Rotharis roi des Lombards, amateur de la juſtice, quoiqu'il fût arien, écrivit les *loix des Lombards*; dans la ſuite les rois Grimoald, la ſixième année de ſon règne, & Luitprand la première année, Ratchis & Aiſtulphe, réformèrent cette *loi*, & y ajoutèrent de nouvelles diſpoſitions, qui ſont diſtinguées en leur lieu dans l'édition d'Heroldus. Enfin Charlemagne, Louis le Débonnaire, Lothaire, Pepin, Guy, Othon, Henri & Conrard, empereurs, y firent encore quelques additions, & le tout fut diſtribué en trois livres, ſans néanmoins que l'on ſache préciſément dans quel temps elle a été miſe dans cet ordre; dans cette dernière rédaction, il ſe trouve pluſieurs choſes tirées des capitulaires de Charlemagne, comme on le voit par l'édition qu'en a donnée le docte M. Baluze.

LOI LURCONIENNE, *lurconis de ambitu*, fut faite par Lurcon, tribun du peuple; elle avoit pour objet de prévenir les brigues que l'on faiſoit pour parvenir à la magiſtrature. Elle ordonnoit que celui qui, dans cette vue, auroit répandu de l'argent dans ſa tribu, ſeroit obligé, tant qu'il vivroit, de payer une ſomme conſidérable à chaque tribu. Cicéron, *lib. 1 epiſt. ad Atticum.*

LOI MÆNIA, fut faite par le tribun Mænius, pour diminuer l'autorité du ſénat; avant cette *loi*, lorſque le peuple avoit donné ſon ſuffrage, le ſénat interpoſoit ſon autorité; au lieu que, ſuivant cette *loi*, le ſénat étoit réputé auteur de ce qui ſe propoſoit, même avant que le peuple eût donné ſon ſuffrage; de manière que tout ce que le peuple ordonnoit, paroiſſoit fait de l'autorité du ſénat. Tite-Live, *lib. 1.*

LOI MAMILIA, eſt la même que la *loi manilia*, dont il eſt parlé ci-après; quelques-uns appellent ſon auteur *Mamilius*, mais on l'appelle plus communément *Manilius.*

LOI MANILIA: il y en eut trois de ce nom, ſavoir, la *loi manilia*, faite par le tribun Manilius Limitanus, pour la recherche de tous ceux qui avoient malverſé dans la guerre jugurthine, ſoit en négligeant les décrets du ſénat, ſoit en recevant de l'argent.

Loi *manilia*, faite par le tribun Manilius, pour commettre au grand Pompée la direction de la guerre contre Mithridate.

Loi *manilia de ſuffragiis libertinorum*, fut propoſée par le même Manilius, pour accorder à tous les affranchis droit de ſuffrage dans toutes les tribus; ce qui ne fut tenté qu'à la faveur d'une émotion populaire; mais ce trouble ayant été appaiſé par le queſteur Dominius Ænobarbus, le projet de Manilius fut rejetté. *Voyez* Cicéron, *pro Milone.*

LOI MANLIA, fut faite par le conſul M. Manlius Capitolin; elle ordonnoit que l'on paieroit au tréſor public le vingtième de ceux qui ſeroient affranchis. *Voyez* Tite-Live, *lib. 7*; & Cicéron, *ad Atticum, lib. 2.*

LOI MARIA: il y eut deux *loix* de ce nom, l'une ſurnommée de *pontibus*; cette *loi*, pour diſſiper les brigues, ordonna que les ponts conſtruits dans le champ de Mars, par leſquels on devoit aller au ſcrutin, ſeroient rendus ſi étroits qu'il n'y pourroit paſſer qu'une perſonne à la fois. On ne ſait ſi cette *loi* eſt du préteur Marius, ou du conſul de ce nom.

L'autre *loi* appellée *maria de moneta*, parce qu'elle eut pour objet de fixer le prix des monnoies, qui étoit alors si incertain, que chacun ne pouvoit savoir la valeur de ce qu'il avoit en espèce; elle fut faite par le préteur Marius Gratidianus, dont Catilina porta la tête par toute la ville. *Voyez* Cicéron, *lib. 3, de offic.*

LOI MEMNIA, établit des peines contre les calomniateurs; elle dispensoit aussi ceux qui étoient absens pour le service de l'état de comparoître en jugement. *Voyez* Zazius.

LOI MENSIA, régloit que l'enfant né d'un père ou d'une mère étrangers, suivroit la condition de celui qui étoit étranger. *Voyez* Charondas en sa *note* sur Zazius à la fin.

LOI METELLA, fut présentée au peuple par le consul Metellus, de l'ordre des censeurs Flaminius & Æmilius: elle concernoit la police du métier de foulon. *Voyez* Pline, *lib. 35, cap. 17.*

LOIX DE LA MER. *Voyez ci-après* LOIX D'OLERON.

LOI DE MELÉE, c'est l'amende due pour une rixe. *Voyez* la coutume de Mons, *chap. 49 & 50.*

LOI MOLMUTINE, *lex molmutina, seu molmucina, vel mulmutina;* ce sont les *loix* faites en Angleterre par Dunwallo Molmutius, fils de Clothon, roi de Cornouaille, lequel succéda à son père. Ces *loix* furent célèbres en Angleterre jusqu'au temps d'Edouard, surnommé le Confesseur, c'est-à-dire, jusques dans le onzième siècle. *Voyez* le *Glossaire* de Ducange, au mot *Lex molmutina.*

LOI MONDAINE, *lex mundana seu terrena;* sous la première & la seconde race de nos rois, on appelloit ainsi les *loix* civiles par opposition au droit canonique; elle étoit composée du code théodosien pour les Romains, & des codes nationaux des Barbares, suivant lesquels ces derniers étoient jugés, tels que les *loix* saliques & ripuaires pour les Francs, les *loix* gombettes pour les Bourguignons, *&c.* Dans les capitulaires & écrits des sept, huit, neuf & dixième siècles, le terme de *loi mondaine* signifie les *loix* propres de chaque peuple, & désigne presque toujours les capitulaires. *Voyez* M. le président Henault sous Clovis, & *les recherches sur le droit françois*, p. 162.

LOI MUNICIPALE, est celle qui est propre à une ville ou à une province: ce nom vient du latin *municipium*, lequel chez les Romains signifioit une ville qui se gouvernoit par ses propres *loix*, & qui avoit ses magistrats particuliers.

Les *loix municipales* sont opposées aux *loix* générales, qui sont communes à toutes les provinces d'un même état, telles que les ordonnances, édits & déclarations qui sont ordinairement des *loix* générales; au lieu que les coutumes des provinces & des villes & autres lieux sont des *loix municipales.* (*A*)

LOI NUMMARIA, défendit à tout particulier de fabriquer des pièces de monnoie. *Voyez* Zazius *sur la loi Cornelia de falso.* (*A*)

LOI OGULNIA, fut faite l'an de Rome 453 par les deux tribuns Quintus & M. Ogulnius; elle portoit, que quand il y auroit quatre augures & quatre pontifes, & que l'on voudroit augmenter le nombre des prêtres, on choisiroit quatre pontifes & cinq augures, tous parmi les plébéiens, au lieu qu'auparavant le ministère du sacerdoce étoit affecté aux seuls patriciens. *Voyez* Zazius *sur la loi julia de sacerdotiis.* (*A*)

LOIX D'OLERON, appellées quelquefois par corruption *loix de Layron* ou *droits de Layron*, & connues aussi sous le titre *de coutumes de la mer*, sont des *loix* faites pour les habitans de l'isle d'Oleron, lesquels depuis 6 à 7 cens ans ont toujours passé pour bons hommes de mer; de sorte que les *loix* particulières qui avoient été faites pour eux, par rapport à la navigation, furent regardées comme les coutumes de la mer, sans doute parce qu'il n'y en avoit point d'autres alors, la première ordonnance de la marine n'étant que de 1681. Selden, dans *sa dissertation sur fleta*, *p. 532 & 539*, tient que Richard I, roi d'Angleterre, fut l'auteur de ces *loix;* mais ce sentiment est réfuté par Denis Morisot & par Cleyrac, lequel fit imprimer ces *loix* à Rouen, & ensuite à Bordeaux l'an 1647; ceux-ci assurent que ces *loix* furent faites par Eléonore, duchesse d'Aquitaine, à son retour de Syrie, & qu'on les appella *le rouleau d'Oleron*, qu'elles furent ensuites augmentées par Richard I, fils d'Eléonore. M. Ducange croit que ces additions ne différoient point de la chartre du même Richard, intitulée *Statuta illorum qui per mare ituri erunt.*

Ces *loix* ont été traduites en Anglois, ce qui fait voir combien on en faisoit de cas & d'usage. (*A*)

LOI OPPIA, dont Oppius, tribun du peuple, fut l'auteur du temps de la seconde guerre punique, fut faite pour réprimer le luxe des dames romaines; elle défendit qu'aucune femme portât plus d'une demi-once d'or, & qu'elle eût un habit de diverses couleurs, ou qu'elle se fît voiturer dans un char par la ville ou à mille pas de distance, à moins que ce ne fût pour aller aux sacrifices publics. Dans la suite les tribuns Valérius & Fundanius demandèrent l'abrogation de cette *loi;* le consul Portius Caton parla pour maintenir la *loi;* le tribun Valérius insista; enfin au bout de vingt ans cette *loi* fut abrogée par ordre du peuple, à la grande satisfaction des dames. *Voyez* Tite-Live, *lib. 37.* (*A*)

LOI ORCHIA, ainsi nommée du tribun Orchius, fut la première *loi* somptuaire des Romains; elle limita le nombre des convives, mais ne fixa rien pour la dépense. *Voyez* LOI DIDIA, LOI FANNIA, LOIX SOMPTUAIRES. (*A*)

LOI DE L'OSTRACISME, c'est-à-dire, la peine de l'ostracisme ou banniſſement que l'on prononçoit à Athènes contre ceux dont la fortune ou le crédit donnoit de l'ombrage aux autres citoyens. *Voyez* OSTRACISME.

LOI OUTRÉE, dans l'ancienne coutume de Normandie, étoit lorsque quelque différend étoit ter-

miné par enquête ou brief. Quelques-uns ont cru que *loi outrée* étoit la même chose que *loi de bataille* ou *duel*, appellé *combat à outrance*; mais cette explication ne peut s'accorder avec ce qui est dit dans le *chap. 43* de l'ancienne coutume de Normandie, où il est parlé de *loi outrée* pour les mineurs, puisque ceux-ci avoient terme jusqu'à vingt-un ans pour les querelles qui se terminoient par bataille; ainsi, par *loi outrée*, on doit entendre, comme Terrien, les brefs & enquêtes en matière possessoire, de sorte que *loi outrée* n'est proprement autre chose qu'une *loi* apparoissant. *Voyez le glossaire* de M. de Lauriere, au mot *Loi*. *Voyez* LOI APPARENTE. (*A*)

LOI PAPIA, il y en eut deux de ce nom; savoir, la

Loi Papia de jure civitatis, ainsi nommée d'un certain Papius qui en fut l'auteur un peu avant le temps des Gracques; elle concernoit les étrangers qui usurpoient les droits de cité. *Voyez* Cicéron, *lib. 3 officior.*

Loi Papia poppæa de maritandis ordinibus, qui fut aussi appellée *loi julia*, fut faite par Papius Poppæus, consul, sous l'autorité d'Auguste. *Voyez* LOI JULIA *de maritandis ordinibus*, & Zazius. (*A*)

LOI PAPIRIA, il y eut cinq différentes *loix* de ce nom, qui furent faites par différens tribuns ou consuls surnommés *Papirius*; savoir, la

Loi Papiria de sacrandis agris, fut faite par Papirius, qui défendoit de consacrer aucune maison, terre ou autel, sans le consentement du peuple.

Loi Papiria de nexis, dont L. Papirius, consul, fut l'auteur, défendit aux créanciers de tenir chez eux leurs débiteurs liés & enchaînés, comme cela étoit permis par la *loi* des douze tables.

Loi Papiria de refectione Trib. pleb. fut faite par Papirius Carbon, tribun, homme séditieux, pour autoriser à créer tribun la même personne autant de fois qu'elle le voudroit bien, ce qui étoit auparavant défendu par plusieurs *loix*.

Loi Papiria monetaria, fut publiée après la seconde guerre punique, pour la fabrication des sols appellés *semiunciales*; ce fut un nommé *Papirius* qui en fut l'auteur, mais on ne sait quel est celui de la race papirienne qui eut part à cette *loi*.

Loi Papiria tabellaria, qui étoit du même auteur, régloit la manière de donner les suffrages. *Voyez* LOIX TABELLAIRES. (*A*)

LOI PARTICULIÈRE, est opposée à *loi* générale; mais ce terme se prend en deux sens différens: une coutume locale, un statut d'une ville ou d'une communauté, sont des *loix particulières* en tant qu'elles sont des exceptions à la coutume générale de la province; on entend aussi par *loi particulière*, celle qui est faite précisément pour un certain cas, à la différence des autres *loix*, qui contiennent seulement des règles générales que l'on applique, par interprétation aux divers cas qui y ont rapport. (*A*)

LOI PEDIA, fut faite par le consul Pedius, contre les meurtriers de César: elle prononça contre eux la peine du bannissement. *Voyez* Suétone, *in Nerone*.

LOI PÉNALE, se dit de toute *loi* faite pour prévenir les délits & les crimes, & les punir.

Les *loix pénales* ne sont pas seulement celles qui sont accompagnées de menaces expresses d'une certaine punition, mais encore celles qui laissent quelquefois à la prudence des juges, le soin de déterminer la nature, & le degré de la peine sur laquelle ils doivent prononcer.

Comme il est impossible que les *loix* écrites aient prévu tous les cas de délits, les maximes de la raison, la *loi* naturelle, le climat, les circonstances & l'esprit de modération serviront de boussole & de supplément à la *loi* civile; mais on ne sauroit trop restraindre la rigueur des peines, sur-tout capitales, il faut que la *loi* prononce.

Lors même que les *loix pénales* sont positives sur la punition des crimes, il est des cas où le souverain est le maître de suspendre l'exécution de ces *loix*, sur-tout lorsqu'en le faisant, il peut procurer autant ou plus d'utilité qu'en punissant.

S'il se trouve d'autres voies plus commodes d'obtenir le but qu'on se propose, tout dicte qu'il faut les suivre.

Ce n'est pas tout, les *loix pénales* doivent avoir de l'harmonie, de la proportion entre elles, parce qu'il importe d'éviter plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société que ce qui la choque le moins. C'est un grand mal en France, de faire subir à celui qui vole sur un grand chemin la même peine qu'à celui qui vole & assassine; on assassine toujours, car les morts, disent ces brigands, ne racontent rien. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans des colonies, & jamais les assassins.

Je n'ai pas besoin de remarquer que les *loix pénales*, en fait de religion, sont non-seulement contraires à son esprit, mais de plus elles n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

Enfin, la première intention des *loix pénales* est de prévenir le crime, & non pas de le punir. Si on les exécute à la rigueur, si l'on emploie la moindre subtilité d'esprit pour tirer des conséquences, ce seront autant de fléaux qui tomberont sur la tête du peuple. Laissez donc les *loix pénales*, je ne dirai pas dormir tout-à-fait, mais reposer très-souvent. S'il est permis aux juges, dit Bacon, de montrer quelque foiblesse, c'est en faveur de la pitié. *Voyez* PEINE. (*D. J.*)

LOI PESULANIA, que quelques-uns ont appellée par corruption *pesolonia*, & Cujas *loi solonia*, mais sans fondement, fut faite probablement par quelque tribun du peuple, nommé *Pesulanus* ou *Pesulanius*; elle avoit établi, au sujet des chiens en particulier, ce que la *loi* des douze tables avoit réglé pour le dommage causé par toutes sortes de bêtes en général, c'est-à-dire, que si le chien avoit

causé du dommage dans un chemin ou lieu public, le maître du chien étoit tenu du dédommagement, sinon de livrer le chien ; mais par l'édit des édiles dont Justinien fait mention en ses institutes, le maître de l'animal fut astreint à réparer le dommage, en payant une somme plus ou moins forte, selon le délit. *Voyez* le jurisconsulte Paulus, *recept. sentent. lib. 1, tit. 15, §. 1.*

Loi Petilia *de ambitu*, fut faite par le tribun Petilius, vers l'an de Rome 397, ce fut la première *loi* que l'on fit pour réprimer les brigues que l'on employoit pour parvenir à la magistrature. *Voyez* Tite-Live, *lib. 7.*

Loi Petilia de peculatu, fut faite contre ceux qui s'étoient rendus coupables de péculat, lors de la guerre que l'on avoit faite en Asie contre le roi Antiochus. *Voyez* Tite-Live, *lib. 38.*

Loi Petronia, fut faite par un tribun du peuple, nommé *Petronius ;* on ignore quel étoit son principal objet, tout ce que l'on en sait, est qu'elle défendoit aux maîtres de livrer arbitrairement leurs esclaves pour combattre avec les bêtes, & qu'elle ordonnoit que celui qui n'auroit pas prouvé l'adultère qu'il avoit mis en avant, ne pourroit plus intenter cette accusation. *Voyez* Zazius.

Loi de Philippe, *lex Philippi ;* on appella de ce nom une *loi* agraire faite par un certain Philippus, tribun du peuple. *Voyez* Valere-Maxime, & Agraires.

Loi Plautia, déclaroit que les choses usurpées par force n'étoient pas sujettes à l'usucapion ; on croit qu'elle fut faite sous le consulat de Lepidus & de Catulus. *Voyez* Loi Plotia *de judiciis.*

Loi Plotia, il y en eut deux de ce nom, savoir ;

Loi Plotia agraria, qui fut une des *loix* faites pour le partage des terres. *Voyez* Zazius, sur les *loix agraires.*

Loi Plotia de judiciis, étoit une des *loix* qui déféroient le pouvoir judiciaire aux sénateurs conjointement avec les chevaliers ; d'autres écrivent *loi Plautia ;* & en effet, on tient qu'elle fut faite par Plautius Silvanus, tribun du peuple. *Voyez* Zazius.

Loi plénière, *lex plenaria*, étoit la même chose en Normandie que *loi* apparoissant ; les *loix* de Guillaume-le-conquérant, disent *plener lei.*

Loix politiques, sont celles qui forment le gouvernement qu'on veut établir. Elles ont pour objet le bien & la conservation de l'état, considéré politiquement en lui-même, & abstraction faite des sociétés qui y sont renfermées. *Voyez cidessus* Loi, §. 2, & le *Dictionnaire diplom. économ. & politiq.*

Loi Pompeia : il y en eut six de ce nom qui furent faites par les Pompeius ; savoir, la

Loi Pompeia de ambitu, fut faite pour éloigner les brigues que l'on employoit pour s'élever à la magistrature.

Loi Pompeia judiciaria : cette *loi* ordonna que les juges seroient choisis également dans les trois ordres qui composoient le peuple romain.

Loi Pompeia de coloniis, qui étoit de Cneius Pompeius Strabon, attribua aux Latins la capacité de parvenir à la magistrature, & de jouir de tous les autres droits de cité.

Loi Pompeia parricidii, dont le grand Pompée, fils du précédent, fut l'auteur, régla la peine du parricide.

Il y eut une autre *loi* du même Pompée, qu'il donna en Bithynie, qui régloit, entre autres choses, l'âge auquel on pourroit être admis à la magistrature. Sur toutes ces *loix*, *voyez* Zazius.

Loi Porcia, fut une de celles que l'on fit pour maintenir les privilèges des citoyens romains : celle-ci prononçoit des peines graves contre ceux qui auroient tué, ou même seulement frappé un citoyen romain. *Voyez* Cicéron, *pro Rabirio.*

Loi portative, est une expression dont on se sert dans le Cambresis, pour signifier un corps de juridiction exploitant hors du territoire du seigneur qui l'a créé.

Pour comprendre le sens de ces mots, il faut observer que dans les coutumes de nantissement, on ne peut aliéner valablement un héritage, sans en faire la desaisine entre les mains du seigneur dont il relève immédiatement : celle de Cambrai exige absolument que cette desaisine soit faite par le propriétaire en personne, sans que, dans aucun cas, il puisse se faire représenter par procureur.

Lors donc que par maladie ou autre empêchement légitime, il ne peut se transporter en la justice du seigneur, ou que les officiers du seigneur ne peuvent ou ne veulent pas se rendre au domicile du propriétaire, pour y recevoir sa desaisine, on établit sur les lieux un nouveau corps de juridiction, auquel l'usage de la province a donné le nom de *loi portative.*

Pour cet effet, le seigneur dont relève le fief aliéné, nomme, pour en recevoir les devoirs de *loi*, un bailli sur les lieux, & engage quatre de ses vassaux à commettre un pareil nombre d'hommes de fief, de l'endroit où doit se faire la desaisine, pour y intervenir comme leurs desservans, pour cette fois seulement.

Si le bien dont on veut faire passer les devoirs de *loi*, est tenu en roture, le seigneur ou son bailli indifféremment, compose la *loi portative*, en commettant par acte des personnes qu'on lui indique sur les lieux, pour y faire les fonctions de mayeur & d'échevins. *Voyez* Echevinage, Devoirs *de loi.*

Loi positive, est celle qui a été faite ; elle est opposée à la *loi* naturelle qui n'est point proprement une *loi* en forme, & qui n'est autre chose que la droite raison. La *loi positive* se sous-divise en *loi* divine & *loi* humaine. *Voyez* Droit *positif.*

Loi prédiale, le terme de *loi* est pris ici pour condition, ou bien c'est l'acte par lequel on a imposé & imprimé quelque qualité & condition à

un héritage, qui l'affectent en lui-même & lui demeurent, en quelques mains qu'il passe; par exemple, *ut ager sit vectigalis vel emphyteuticus vel censualis. Voyez* Loyseau, *du déguerpissement, liv. 10, ch. 3, n°. 2.*

Loi probable & monstrable : on appelloit ainsi anciennement celle qui étoit appuyée du serment d'une ou de plusieurs personnes.

Loix Publiliennes, on appella ainsi trois *loix* que fit le dictateur Q. Publilius, l'une pour ordonner que les plébiscites obligeroient tous les Romains; l'autre portant que le sénat seroit réputé le seul auteur de toutes les *loix* qui se feroient dans les comices avant que l'on eût pris les suffrages. La première portoit, que l'un des censeurs pourroit être pris entre les plébéiens; ces *loix* furent depuis englobées dans d'autres. *Voyez* Tite-Live, *liv. 8.*

Loi Pupia, que l'on croit de Pupius Pison, tribun du peuple, régla le temps où le sénat devoit tenir ses séances. *Voyez* Zazius & Charondas, en *sa note*, au même endroit.

Loi quintia, *agraria*, étoit une des *loix* agraires. *Voyez* Loix agraires.

Loi regia, est celle par laquelle le peuple romain accorda à Auguste, au commencement de son empire, le droit de législation. Ulpien fait mention de cette *loi* en ces termes : *quod principi placuit legis habet vigorem*, & ajoute que cela eut lieu en conséquence de la *loi regia*, par laquelle le peuple lui remit tout le pouvoir qu'il avoit : quelques auteurs ont prétendu que cette *loi* n'avoit jamais existé, & qu'elle étoit de l'invention de Tribonien; mais il faudroit donc dire aussi qu'il a supposé le passage d'Ulpien qui en fait mention.

Il est vrai néanmoins que le sénat & le peuple romain n'ont pas donné à Auguste toutes les prérogatives du pouvoir souverain, par une *loi* nommée la *loi regia*. Ce premier empereur étoit trop politique pour se servir d'un nom plein d'horreur pour les Romains, & il eut toujours un soin extrême de leur cacher que la puissance qu'il exerçoit étoit royale. Mais il vint à bout, en différens temps & sous différens titres de magistratures connues, de faire réunir sur sa tête les attributs essentiels de la souveraineté.

Ses premiers successeurs suivirent son exemple, & reçurent l'autorité royale par un sénatus-consulte, sans qu'on trouve une *loi* formelle sur cet objet, ensorte que la chose a subsisté long-temps avant que d'avoir reçu le nom qui lui étoit propre. A chaque renouvellement de règne, le sénat accordoit au nouvel empereur, à quelques légères différences près, les prérogatives royales que César & Auguste avoient obtenues.

Ce sont ces prérogatives, contenues dans les décrets du sénat, accordées à chaque empereur, que les jurisconsultes romains cités par Tribonien, ont appellées la *loi royale.*

On a retrouvé à Rome, dans l'endroit où étoit autrefois le capitole, une table de cuivre, qu'on conserve aujourd'hui dans la basilique de S. Jean de Latran, & sur laquelle on lit un très-long fragment de la *loi regia*, donnée en faveur de Vespasien.

Elle donnoit à l'empereur le droit de faire des traités & des alliances avec les ennemis & avec les peuples dépendans & indépendans de l'empire; il pouvoit, suivant cette même *loi*, assembler & congédier le sénat à sa volonté, & faire des *loix* qui auroient la même autorité que si elles étoient émanées du sénat & du peuple; il avoit tout pouvoir d'affranchir, sans observer les anciennes formalités; la nomination aux emplois & aux charges lui étoit dévolue, & il lui étoit libre d'étendre ou de resserrer les limites de l'empire, enfin de régler tout ce qui regardoit le bien public & les intérêts des particuliers; ce pouvoir ne différant en rien de celui qu'avoient eu les rois de Rome.

Loi Rhodia de jactu, est une *loi* du digeste qui décide qu'en cas de péril imminent sur mer, s'il est nécessaire de jetter quelques marchandises pour alléger le vaisseau, la perte des marchandises doit être supportée par tous ceux dont les marchandises ont été conservées.

Cette *loi* fut nommée *rhodia*, parce que les Romains l'empruntèrent des Rhodiens, qui étoient fort expérimentés dans tout ce qui a rapport à la navigation.

Elle fut confirmée par Auguste & ensuite par Antonin, à la réserve de ce qui pouvoit être contraire à quelque *loi* romaine. On retrouve un grand nombre de ses dispositions dans l'ordonnance de la marine. *Voyez* au digeste le titre *de lege Rhodiâ de jactu.* (*A*)

Loi des Ripuariens *ou* Ripuaires, *lex Ripuariorum*, n'est quasi qu'une répétition de la *loi* salique, aussi l'une & l'autre étoient-elles pour les Francs : on croit que la *loi* salique étoit pour ceux qui habitoient entre la Meuse & la Loire, & la *loi ripuaire* pour ceux qui habitoient entre la Meuse & le Rhin; elle fut rédigée sous le roi Théodoric, étant à Châlons-sur-Marne, avec celles des Allemands & des Bavarois; il y avoit fait plusieurs corrections, principalement de ce qui n'étoit pas conforme au christianisme. Childebert, & ensuite Clotaire II la corrigèrent, & enfin Dagobert la renouvella & la mit dans sa perfection, comme il a été dit en parlant de la *loi* des Bavarois. Pour juger du génie de cette *loi*, nous en citerons seulement deux dispositions : il en coûtoit cent sols pour avoir coupé une oreille à un homme, & si la surdité ne suivoit pas, on en étoit quitte pour cinquante sols. Le chapitre 3 de cette *loi* permet au meurtrier d'un évêque de racheter son crime avec autant d'or que pesoit une tunique de plomb de la hauteur du coupable, & d'une épaisseur déterminée; ainsi, ce n'étoit pas

tant

tant la qualité des personnes, ni les autres circonstances du délit qui régloient la peine, c'étoit la taille du coupable; quelle ineptie! Il est parlé de la *loi des ripuariens*, dans les *loix* de Henri, roi d'Angleterre. (*A*)

LOI ROMAINE, on donna ce nom à un abrégé du code Théodosien, qui fut fait par l'ordre d'Alaric, roi des Goths, qui occupoient l'Espagne & une grande partie de l'Aquitaine; il fit faire cet abrégé par Anien, son chancelier, qui le publia en la ville d'Aire en Gascogne: cette *loi* n'étoit pas pour les Goths, mais pour les Romains.

On entend aussi par *loix romaines* en général, toutes les *loix* faites pour les Romains, & qui sont renfermées dans le corps de droit civil. *Voyez* DROIT ROMAIN & CODE.

LOI ROMULEIA, fut faite par un des triumvirs nommé *Romuleius*: elle institua le collège des ministres & des sacrifices, appellés *epulones*, & déféra cet emploi aux triumvirs. *Voyez* Tite-Live, *lib. 3, décad. 4.*

LOI ROSCIA, il y en eut deux de ce nom, savoir la *loi roscia*, qui étoit une des *loix* frumentaires, dont Cicéron fait mention dans son *livre 2* à Atticus.

Loi Roscia théatrale, dont L. Roscius, tribun du peuple, fut l'auteur, pour donner aux chevaliers les quatorze premiers rangs au théatre. *V.* Cicéron, *pro Murenâ. Voyez aussi* LOIX THÉATRALES.

LOI ROYALE, en Danemarck, est une *loi* faite en 1660, qui confirme la nouvelle puissance qui fut alors déférée à Charles-Gustave, puissance bien plus étendue que celle qu'avoient eue jusqu'alors les rois ses prédécesseurs. Avant la révolution arrivée en 1660, le gouvernement de Danemarck, semblable en ce point à tous les gouvernemens gothiques, étoit partagé entre un roi électif, les grands de la nation ou le sénat, & les états. Le roi n'avoit presque point d'autre droit que celui de présider au sénat & de commander les armées: les rois qui précédèrent Frédéric III avoient souscrit à des capitulations qui limitoient leur pouvoir; mais Charles-Gustave, roi de Suède, entra en Danemarck, sous prétexte de secourir le roi contre le sénat, & la nation blessée de la supériorité que s'attribuoit la noblesse, se réunit pour déférer au roi une puissance absolue & héréditaire: on rendit au roi les capitulations qui limitoient son pouvoir, & l'on s'obligea par serment de maintenir la nouvelle puissance que l'on venoit de lui déférer.

La *loi* qui la confirme, & qu'on appelle la *loi royale*, contient quarante articles, dont les principaux sont, que les rois héréditaires de Danemarck & de Norwege seront regardés par leurs sujets comme les seuls chefs suprêmes qu'ils aient sur la terre; qu'ils seront au-dessus de toutes les *loix* humaines, & ne reconnoîtront dans les affaires civiles & ecclésiastiques d'autre supérieur que Dieu seul; qu'ils jouiront du droit suprême de faire & d'interpréter les *loix*, de les abroger, d'y ajouter ou d'y déroger; de donner ou d'ôter les emplois à leur volonté; de nommer les ministres & tous les officiers de l'état; de disposer & des forces & des places du royaume; de faire la guerre avec qui & quand ils jugeront à propos; de faire des traités; d'imposer des tributs; de déterminer & régler les cérémonies de l'office divin; de convoquer des conciles; & enfin, suivant cette *loi*, le roi réunit en sa personne tous les droits éminens de la souveraineté tels qu'ils puissent être, & les exerce en vertu de sa propre autorité. La *loi* le déclare majeur dès qu'il est entré dans sa quatorzième année; dès ce moment, il déclare publiquement lui-même qu'il est son maître, & qu'il ne veut plus se servir de tuteur ni de curateur; il n'est tenu ni à prêter serment, ni à prendre aucun engagement, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, soit de bouche ou par écrit, envers qui que ce soit. Le même pouvoir doit appartenir à la reine héréditaire, si dans la suite des temps la couronne passoit à quelque princesse du sang royal; si quelqu'un, de quelque rang qu'il fût, osoit faire ou obtenir quelque chose qui fût contraire à cette autorité absolue, tout ce qui aura été ainsi accordé & obtenu sera nul & de nul effet, & ceux qui auroient obtenu de pareilles choses seront punis comme coupables du crime de lèse-majesté. Tel est le précis de cette *loi*, la seule à laquelle il ne soit pas permis au roi lui-même de déroger. (*A*)

LOI RUPILIA, fut donnée aux Siciliens par P. Rupilius, lequel après avoir été employé à la recette des revenus publics, fut fait consul, & délivra la Sicile de la guerre des brigands & des transfuges; elle régloit la forme des jugemens & la compétence des juges. *Voyez* Cicéron, *Verrinâ quartâ.*

LOI SACRÉE, en latin *lex sacrata;* les Romains appelloient *loix sacrées*, dit Grotius, les *loix* à l'observation desquelles le peuple romain s'étoit lui-même astreint par la religion du serment. Il falloit, à la vérité, que l'autorité du peuple intervînt pour faire une *loi sacrée;* mais toute *loi* dans l'établissement de laquelle le peuple étoit intervenu, n'étoit pas pour cela sacrée, à moins qu'elle ne portât expressément que la tête de quiconque la violeroit seroit dévouée aux dieux, ensorte qu'il pourroit être impunément tué par toute autre personne; car c'est ce qu'on entendoit par *caput sacrum sancire* ou *consecrare. Voyez* Paul Manuce, dans son traité *de legibus;* Festus, au mot *sacratæ leges*, & Perizonii *animadversiones.* (*D. J.*)

Loix sacrées, on donna ce nom à certaines *loix*, qui, pour peine des contraventions que l'on y commettroit, ordonnoient que le contrevenant & toute sa famille & son argent, seroient consacrés à quelqu'un des dieux. *Voyez* Cicéron, *pro Cornelio Balbo.*

La qualité de *sacrée*, que l'on donnoit à ces *loix*, étoit différente de ce qu'on entend par *loix saintes*. *Voyez* LOIX SAINTES. (*A*)

Loix sacrées des mariages, *leges sacratæ nuptiarum*: c'eſt une ſorte d'hypallage, pour dire, *loix des mariages ſacrés*.

Par les mariages ſacrés des Romains, il faut entendre, ou les mariages qui ſe pratiquoient par la confarréation, laquelle ſe faiſoit avec un gâteau de froment, en préſence de dix témoins, & avec certains ſacrifices & des formules de prières; d'où vient que les enfans qui naiſſoient de ce mariage s'appelloient, *confarreatis parentibus geniti*: ou bien il faut entendre par mariages ſacrés, ceux qui ſe faiſoient *ex coemtione*, par un achat mutuel, d'où les femmes étoient nommées *matres familias*, mères de famille. Ces deux ſortes de mariages ſont également appellés par les anciens juriſconſultes, *juſtæ nuptiæ*, pour les diſtinguer d'une troiſième ſorte de mariage, qui s'appelloit *matrimonium ex uſu*, *concubinage*.

Les *loix des mariages ſacrés* portoient que la femme ainſi mariée, entreroit en communauté de ſacrifices & de biens avec ſon mari, *ſacrorum, fortunarumque eſſet ſocia*; qu'elle ſeroit la maîtreſſe de la famille, comme lui en étoit le maître; qu'elle ſeroit héritière de ſes biens en portion égale comme un de ſes enfans, s'ils en avoient de leur mariage, ſinon qu'elle hériteroit de tout, *ex aſſe verò, ſi minùs*.

Cette communauté, cette ſociété de ſacrifices & de biens, dans laquelle la femme entroit avec ſon mari, doit s'entendre des ſacrifices privés de certaines familles qui étoient en uſage parmi les Romains, comme du jour de la naiſſance, des expiations & des funérailles, à quoi même étoient tenus les héritiers & les deſcendans des mêmes familles. De-là vient que Plaute a dit qu'il lui étoit échu un grand héritage, ſans être obligé à aucun ſacrifice de famille, *ſe hereditatem adeptum eſſe, ſine ſacris, effertiſſimam*.

La femme unie *juxtà ſacratas leges*, ou pour m'exprimer avec les juriſconſultes, *juſtis nuptiis*, devenoit maîtreſſe de la famille, comme le mari en étoit le maître.

On ſait qu'après la concluſion du mariage, la mariée ſe préſentoit ſur le ſeuil de la porte, & qu'alors on lui demandoit qui elle étoit; elle répondoit à cette queſtion, *ego ſum Caïa*, je ſuis Caïa, parce que Caïa Cecilia, femme de Tarquin l'ancien, avoit été fort attachée à ſon mari & à filer; enſuite, on lui préſentoit le feu & l'eau, pour lui marquer qu'elle devoit avoir part à toute la fortune de ſon mari. Plutarque nous apprend encore, dans la troiſième queſtion romaine, que le mari diſoit à ſon épouſe, lorſqu'elle le recevoit à ſon tour chez elle, *ego ſum Caïus*, je ſuis Caïus, & qu'elle lui repliquoit de nouveau, *ego Caïa*, & moi je ſuis Caïa. Ces ſortes d'uſages peignent les mœurs, ils ſe ſont perdus avec elles. (*D. J.*)

LOIX SAINTES. Les *loix* ſont ainſi appellées, parce que le reſpect leur eſt dû, *ſub ſanctione pœnæ*; c'eſt pourquoi elles ſont miſes au nombre des choſes que l'on appelle en droit *res ſanctæ*. *Voyez* aux *inſtit.* le tit. *de rer. divif.* & *les annotateurs*. (*A*)

LOI DE SAINT BENOÎT, c'eſt ainſi que l'on appelle vulgairement dans le pays de Labourd, le droit que les habitans de chaque paroiſſe ont de s'aſſembler pour leurs affaires communes, & de faire des ſtatuts particuliers pour leurs bois, padouans & pâturages, pourvu que leurs délibérations ne ſoient pas préjudiciables au bien public & aux ordonnances du roi. Ce droit eſt ainſi appellé dans les coutumes de Labourd, *tit. 20, art. 4 & 5*. *Voyez* auſſi celle de Sole, *tit. 1, art. 4 & 5*; & *la conférence des eaux & forêts, tit. 25, art. 7*. (*A*)

LOI SALIQUE, *lex ſalica* ou plutôt *pactum legis ſalicæ*, appellée auſſi *lex Francorum ſeu francica*, étoit la *loi* particulière des Francs qui habitoient entre la Meuſe & le Rhin, comme la *loi* des Ripuaires étoit celle des Francs qui habitoient entre la Loire & la Meuſe.

Il y a beaucoup d'opinions diverſes ſur l'origine & l'étymologie de la *loi ſalique*; nous ne rapporterons ici que les plus plauſibles.

Quelques-uns ont prétendu que cette *loi* avoit été nommée *ſalica*, parce qu'elle avoit été faite en Lorraine ſur la petite rivière de Seille, appellée en latin *Salia*, laquelle ſe jette dans la Moſelle.

Mais cette étymologie ne peut s'accorder avec la préface de la *loi ſalique*, qui porte qu'elle avoit été écrite avant que les Francs euſſent paſſé le Rhin.

Ceux qui l'attribuent à Pharamond, diſent qu'elle fut nommée *ſalique* de Salogaſt, l'un des principaux conſeillers de ce prince, ou plutôt duc; mais du Tillet remarque que Salogaſt n'étoit pas un nom propre, que ce mot ſignifioit *gouverneur des pays ſaliens*. On tient donc que cette *loi* fut d'abord rédigée l'an 422, en langue germanique, avant que les Francs euſſent paſſé le Rhin; mais cette première rédaction ne ſe trouve plus.

D'autres veulent que le mot *ſalica* viennent de *ſala*, qui ſignifie *maiſon*, d'où l'on appella *terre ſalique* celle qui étoit autour de la maiſon, & que la *loi* dont nous parlons ait pris le ſurnom de *ſalica*, à cauſe de la diſpoſition fameuſe qu'elle contient au ſujet de la terre ſalique, & qui eſt regardée comme le titre qui aſſure aux mâles la couronne à l'excluſion des femelles.

D'autres encore tiennent, & avec plus de raiſon, que la *loi ſalique* a été ainſi nommée, comme étant la *loi* des Francs Saliens, c'eſt-à-dire, de ceux qui habitoient le long de la rivière de Sala, fleuve de l'ancienne Germanie.

D'autres enfin croient que les François Saliens, du nom deſquels fut ſurnommée la *loi ſalique*, étoient une milice ou faction de Francs qui furent appellés *Saliens à ſaliendo*, parce que cette milice

ou nation faisoit des courses imprévues hors de l'ancienne France sur la Gaule. Et en effet, les François Saliens étoient cités par excellence, comme les peuples les plus légers à la course, suivant ce que dit Sidon Apollinaire, *sauromata clypeo, salius pede, falce gelonus.*

Quoi qu'il en soit de l'étymologie du nom des Saliens, il paroît certain que la *loi salique* étoit la *loi* de ce peuple, & que son nom est dérivé de celui des Saliens; c'étoient les plus nobles des Francs, qui firent la conquête d'une partie des Gaules sur les Romains.

Au surplus, telle que soit aussi l'étymologie du surnom de *salique* donné à cette *loi*, on entend par *loi salique*, la *loi* des Francs ou premiers François, ce qui se prend en deux sens, c'est-à-dire, ou pour le droit public de la nation qui comprend, comme disent les jurisconsultes, tout ce qui sert à conserver la religion & l'état; ou le droit des particuliers, qui sert à régler leurs droits & leurs différends les uns par rapport aux autres.

Nous avons un recueil des *loix* de nos premiers ancêtres: il y en a deux textes assez différens pour les termes, quoique à peu de chose près les mêmes pour le fond; l'un, encore à moitié barbare, est celui dont on se servoit sous la première race, l'autre réformé & publié par Charlemagne en 798.

Le premier texte est celui qui nous a d'abord été donné, en 1557, par Herold, sur un manuscrit de la bibliothèque de Fulde, qui, au jugement d'Herold, avoit 700 ans d'antiquité; ensuite en 1720, par M. Eccard, sur un manuscrit de la bibliothèque du duc de Volfembutel, écrit au commencement de la seconde race. Enfin, en 1727, par Schelter, sur un manuscrit de la bibliothèque du roi, n°. 5189. Ce texte a 80 articles, ou plutôt 80 titres dans le manuscrit de Fulde, 94 dans le manuscrit de Volfembutel, 100 dans le manuscrit du roi.

Le second texte est celui que nous ont donné du Tillet, Pithou, Goldast, Lindenbrog, le célèbre Bignon & Baluse, qui l'avoit revu sur onze manuscrits. Il n'a que 71 articles, mais avec une remarque que ce nombre varie beaucoup dans divers exemplaires.

Goldast a attribué ce recueil à Pharamond, & a supposé en conséquence le titre qu'il lui a donné dans son édition. M. Eccard rejette avec raison cette opinion, qui n'est fondée sur aucune autorité: car l'auteur même des Gestes, qui parle de l'établissement de cette *loi*, après avoir rapporté l'élection de Pharamond, ne la lui attribue pas, mais aux chefs de la noblesse & premiers de la nation. *Quæ consiliarii eorum priores gentiles*, ou, suivant une autre leçon, *quæ eorum priores gentiles tractaverunt*; & de la façon dont sa narration est disposée, il fait entendre que l'élection de Pharamond & l'institution des *loix* se firent en même temps. *Après la mort de Sunnon*, dit-il, *ils résolurent de se réunir sous le gouvernement d'un seul roi, comme étoient les autres nations; ce fut aussi l'avis de Marcomir, & ils choisirent Pharamond son fils. C'est aussi alors qu'ils commencèrent à avoir des loix qui furent dressées par leurs chefs & les premiers de la nation, Salogan, Bodogan & Widogan, au-delà du Rhin à Salehaim, Bodehaim & Widehaim.* Cette *loi* fut dressée dans l'assemblée des états de chacune de ces provinces, c'est pourquoi elle n'est pas intitulée *lex* simplement, mais *pactum legis salicæ.*

L'ancienne préface du recueil, écrite, à ce qu'il paroît, sous Dagobert, ne reconnoît point non plus d'autre auteur de ces *loix* que ces mêmes seigneurs, & on ne peut raisonnablement aujourd'hui proposer une autre opinion, sans quelque autorité nouvelle.

Une note qui est à la fin du manuscrit de Wolfembutel, dit que le premier roi des François n'autorisa que 52 titres, *statuit, disposuit judicare*; qu'ensuite, de l'avis de ses seigneurs, *cum optimatis suis*, il ajouta les titres 63 & suivans, jusques & compris le 78e; que long-temps après, Childebrand (c'est Childebert) y en ajouta 5 autres, qu'il fit agréer facilement à Clotaire, son frère cadet, qui lui-même en ajouta 10 nouveaux, c'est-à-dire, jusqu'au 93, qu'il fit réciproquement approuver par son frère.

L'ancienne préface dit en général que ces *loix* furent successivement corrigées & publiées par Clovis, Thierry, Childebert & Clotaire, & enfin par Dagobert, dont l'édition paroît s'être maintenue jusqu'à Charlemagne.

Clovis, Childebert & Clotaire firent traduire cette *loi* en langue latine, & en même temps la firent réformer & amplifier. Il est dit aussi que Clovis étoit convenu avec les Francs de faire quelques additions à cette *loi.*

Elle ne paroît même qu'un composé d'articles faits successivement dans les parlemens généraux ou assemblées de la nation; car son texte le plus ancien porte presque à chaque article des noms barbares, qui sont sans doute les lieux de ces parlemens.

Childebert & Clotaire, fils de Clovis, firent un traité de paix, & dans ce traité, de nouvelles additions à la *loi salique.* Il y est dit que ces résolutions furent prises de concert avec les Francs, & l'on regarde cela comme un parlement.

Cette *loi* contient un grand nombre d'articles; mais le plus célèbre est celui qui se trouve au titre 62 *de alode*, où se trouve prononcée l'exclusion des femelles en faveur des mâles, dans la succession de la terre salique, *de terrâ verò salicâ nulla portio hereditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hereditas perveniat.*

Il s'agit ici en général de toute terre salique, dont les filles étoient exclues, à la différence des autres aleux non saliques auxquels elles succédoient.

M. Eccard prétend que le mot *salique* vient de

ſala, qui ſignifie *maiſon* : qu'ainſi la terre ſalique étoit un morceau de terre autour de la maiſon.

Ducange croit que la terre ſalique étoit toute terre qui avoit été donnée à un Franc lors du partage des conquêtes, pour la poſſéder librement, à la charge ſeulement du ſervice militaire ; & que comme les filles étoient incapables de ce ſervice, elles étoient auſſi exclues de la ſucceſſion de ces terres. Le même uſage avoit été ſuivi par les Ripuariens & par les Anglois de ce temps, & non pas par les Saxons, ni par les Bourguignons.

L'opinion qui paroît la mieux établie ſur le véritable ſens de ce mot *alode*, eſt qu'il ſignifioit *hæreditas aviatica*, c'eſt-à-dire, un propre ancien. Ainſi, les filles ne ſuccédoient point aux propres : elles n'étoient pourtant exclues des terres ſaliques que par des mâles du même degré.

Au reſte, dans les pays même où la *loi ſalique* étoit obſervée, il étoit permis d'y déroger & de rappeller les filles à la ſucceſſion des terres ſaliques, & cela étoit d'un uſage aſſez commun. C'eſt ce que l'on voit dans le livre 2 *des formules* de Marculphe. Le père amenoit ſa fille devant le comte ou le commiſſaire, & diſoit : « ma chère » fille, un uſage ancien & impie ôte parmi nous » toute portion paternelle aux filles ; mais ayant » conſidéré cette impiété, j'ai vu que, comme » vous m'avez été donnés tous de Dieu égale- » ment, je dois vous aimer de même. Ainſi, ma » chère fille, je veux que vous héritiez par por- » tion égale avec vos frères, dans toutes mes » terres, *&c* ».

La *loi ſalique* a toujours été regardée comme une des *loix* fondamentales du royaume, pour l'ordre de ſuccéder à la couronne, à laquelle l'héritier mâle le plus proche eſt appellé à l'excluſion des filles, en quelque degré qu'elles ſoient.

Cette coutume nous eſt venue de Germanie, où elle s'obſervoit déjà avant Clovis. Tacite dit que chez ces peuples, les mâles avoient ſeuls droit à la couronne ; il remarque comme une ſingularité que les Germains appellés *Sitones*, étoient les ſeuls chez leſquels les femmes euſſent droit au trône.

Cette *loi* fut obſervée en France ſous la première race, après le décès de Childebert, de Cherebert & de Gontran, dont les filles furent exclues de la couronne.

Mais la première occaſion où l'on conteſta l'application de la *loi ſalique*, fut en 1316, après la mort de Louis Hutin. Jeanne ſa fille, qui prétendoit à la couronne, en fut exclue par Philippe V ſon oncle.

Cette *loi* fut encore réclamée avec le même ſuccès en 1328, par Philippe de Valois, contre Edouard III, qui prétendoit à la couronne de France, comme étant fils d'Iſabelle de France, ſœur de Louis-Hutin, par Philippe-le-long & Charles IV, qui régnèrent ſucceſſivement & moururent ſans enfans mâles.

Enfin, le 28 juin 1593, Jean le Maiſtre, petit-fils de Gilles le Maiſtre, premier préſident, prononça le célèbre arrêt par lequel la cour déclara nuls tous traités faits & à faire pour transférer la couronne en maiſon étrangère, comme étant contraires à la *loi ſalique* & autres *loix* fondamentales de ce royaume, ce qui écarta toutes les prétentions de la ligue.

La *loi ſalique* écrite contient encore une choſe remarquable, ſavoir, que les Francs ſeroient juges les uns des autres avec le prince, & qu'ils décerneroient enſemble les *loix* de l'avenir, ſelon les occaſions qui ſe préſenteroient, ſoit qu'il fallût garder en entier ou réformer les anciennes coutumes qui venoient d'Allemagne.

Nous avons trois éditions différentes de la *loi ſalique*.

La première & la plus ancienne eſt celle qui a été tirée d'un manuſcrit de l'abbaye de Fulde, & publiée par Heroldus, ſur laquelle Wendelinus a fait un commentaire.

La ſeconde, eſt celle qui fut réformée & remiſe en vigueur par Charlemagne ; elle a été publiée par Pithou & Lindenbrog : on y a ajouté pluſieurs capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-débonnaire. C'eſt celle qui ſe trouve dans le code des *loix* antiques.

La troiſième, eſt un manuſcrit qu'un Allemand, nommé *Eccard*, prétend avoir recouvré, beaucoup plus ample que les autres exemplaires, & qui contient la troiſième partie de cette *loi*, avec une chronologie de la même *loi*.

Au reſte, la *loi ſalique* eſt bien moins un code de *loix* civiles qu'une ordonnance criminelle. Elle deſcend dans les derniers détails ſur le meurtre, le viol, le larcin, tandis qu'elle ne ſtatue rien ſur les contrats, ni ſur l'état des perſonnes & les droits des mariages, à peine effleure-t-elle la matière des ſucceſſions ; mais, ce qui eſt de plus étrange, c'eſt qu'elle ne prononce la peine de mort contre aucun des crimes dont elle parle ; elle n'aſſujettit les coupables qu'à des compoſitions : les vengeances privées y ſont même expreſſément autoriſées ; car elle défend d'ôter les têtes de deſſus les pieux ſans le conſentement du juge ou ſans l'agrément de ceux qui les y avoient expoſées.

Cependant, ſous Childebert, on inféra par addition, dans la *loi ſalique*, la peine de mort pour l'inceſte, le rapt, l'aſſaſſinat & le vol : on y défendit toute compoſition pour les crimes, & les juges devoient en connoître hors du parlement.

Cette *loi*, de même que les autres *loix* des Barbares, étoit perſonnelle & non territoriale, c'eſt-à-dire, qu'elle n'étoit que pour les Francs ; elle les ſuivoit dans tous les pays où ils étoient établis ; & hors les Francs, elle n'étoit *loi* que pour ceux qui l'adoptoient formellement par acte ou déclaration juridique.

On ſuivoit encore en France la *loi ſalique* pour

les Francs, du temps de Charlemagne; puiſque ce prince prit ſoin de la réformer; mais il paroît que depuis ce temps, ſans avoir jamais été abrogée, elle tomba dans l'oubli, ſi ce n'eſt la diſpoſition que l'on applique à la ſucceſſion à la couronne; car par rapport à toutes les autres diſpoſitions qui ne concernoient que les particuliers, les capitulaires qui étoient des *loix* plus récentes, fixèrent davantage l'attention. On fut ſans doute auſſi bien aiſe de quitter la *loi ſalique*, à cauſe de la barbarie qu'elle marquoit de nos ancêtres, tant pour la langue que pour les mœurs: de ſorte que préſentement on ne cite plus cette *loi* qu'hiſtoriquement, ou lorſqu'il s'agit de l'ordre de ſuccéder à la couronne.

Un grand nombre d'auteurs ont écrit ſur la *loi ſalique*; on peut voir Wendelinus, du Tillet, Pithou, Lindenbrog, Chifflet, Boulainvilliers, en ſon *traité de la pairie*, &c. (*A*)

LOI DES SAXONS, *lex Saxonum*, étoit la loi des peuples de Germanie ainſi appellés; cette *loi* ſuccéda au code théodoſien, & devint inſenſiblement le droit commun de toute l'Allemagne. L'édition de cette *loi* ſe trouve dans le code des *loix* antiques; c'eſt le droit que Charlemagne permit à ces peuples de ſuivre après les avoir ſoumis. (*A*)

LOI SCANTINIA, que l'on attribue à C. Scantinius, tribun du peuple, fut publiée contre ceux qui ſe proſtituoient publiquement, qui débauchoient les autres. La peine de ce crime étoit d'abord pécuniaire; les empereurs chrétiens prononcèrent enſuite la peine de mort. *Voyez* Zazius. (*A*)

LOI SEMPRONIA; il y a eu un grand nombre de *loix* de ce nom, faites par Sempronius Gracchus, ſavoir:

Loi Sempronia agraria. Voyez AGRAIRES.

Loi Sempronia de ætate militari, qui défendoit de forcer au ſervice militaire ceux qui étoient au-deſſous de 17 ans.

Loi Sempronia de coloniis, ordonna d'envoyer des colonies romaines dans toutes les parties du monde.

Loi Sempronia de fenore, que l'on croit de M. Sempronius, tribun du peuple, ordonna que les intérêts de l'argent prêté aux Latins & aux autres alliés du nom romain, ſe régleroient de même qu'à l'égard des Romains.

Loi Sempronia de libertate civium; elle défendit de décider du ſort d'un citoyen romain ſans le conſentement du peuple.

Loi Sempronia de locatione agri Attalici & Aſiæ, fut faite pour ordonner aux cenſeurs de louer chaque année les terres léguées au peuple romain par Attalus, roi de Pergame.

Loi Sempronia de ſuffragiis, règle que les centuries auroient un nombre de voix, à proportion du cens qu'elles payoient.

Loi Sempronia de provinciis, régla que le ſénat défèreroit le gouvernement des provinces.

Loi Sempronia de veſte militari, ordonna que l'habit des ſoldats leur ſeroit donné gratuitement.

Loi Sempronia frumentaria, ordonne que le bled ſeroit diſtribué au peuple pour un certain prix.

Loi Sempronia judiciaria, fut celle qui ôta au ſénat le pouvoir de juger, & le tranſmit aux chevaliers. *Voyez* Plutarque *en la vie des Gracques*.

Sur toutes ces *loix* en général, *Voyez* Zazius & les auteurs qu'il cite. (*A*)

LOI SERVILIA; on en connoît trois de ce nom, ſavoir la

Loi Servilia agraria. Voyez AGRAIRES.

Loi Servilia judiciaria, faite par le conſul Servilius Cæpio, rendit au ſénat le droit de participer aux jugemens avec les chevaliers, dont il avoit été privé par la *loi Sempronia*.

Loi Servilia repetundarum, fut faite par C. Servilius Glaucia, pour régler le jugement de ceux qui avoient commis des concuſſions dans la guerre d'Aſie. *Voyez* Zazius. (*A*)

LOI SIMPLE. *Voyez ci-devant* LOI APERTE.

LOIX SOMPTUAIRES, ſont celles qui ont pour objet de réprimer le luxe, ſoit dans la table ou dans les habits, ameublemens, équipages, *&c.*

Les *loix ſomptuaires* de Zaleucus, ancien légiſlateur des Locriens, ſont fameuſes. Elles ordonnoient qu'une femme ne ſeroit accompagnée dans les rues que par un domeſtique, à moins qu'elle ne fût ivre; qu'elle ne porteroit ni or ni broderie ſur ſes habits, à moins qu'elle ne ſe propoſât d'être courtiſanne publique; que les hommes ne porteroient ni franges ni galons, excepté lorſqu'ils iroient dans de mauvais lieux.

Lycurgue a fait auſſi des *loix ſomptuaires* pour réprimer l'excès du vivre & des habits. Il ordonna le partage égal des terres, défendit l'uſage de la monnoie d'or & d'argent.

Chez les Romains ce fut le tribun Orchius qui fit la première *loi ſomptuaire*; elle fut appellée de ſon nom *Orchia*, de même que les ſuivantes prirent le nom de leurs auteurs. Elle régloit le nombre des convives, mais elle ne fixa point la dépenſe. Elle défendit ſeulement de manger les portes ouvertes, afin que l'on ne fît point de ſuperfluités par oſtentation: il eſt parlé de cette *loi* dans Aulugelle, *lib. 2, cap. 24*; & dans Macrobe, *lib. 2, cap. 27*.

Cette *loi* défendoit auſſi à toutes les femmes, ſans diſtinction de condition, de porter des habits d'étoffes de différentes couleurs, & des ornemens qui excédaſſent le poids d'une demi-once. Elle leur défendoit pareillement d'aller en voiture, à moins que ce ne fût pour aſſiſter à une cérémonie publique, ou pour un voyage éloigné au moins d'une demi-lieue de la ville, ou du bourg de leur demeure.

Les dames romaines murmurèrent de cette *loi*; & vingt ans après l'affaire fut miſe en délibération dans les comices ou aſſemblées générales. Les tribuns demandèrent que la liberté fût rétablie; Caton fut d'avis contraire, & parla fortement en faveur de la *loi*; mais l'avis des tribuns prévalut, & la *loi* fut révoquée.

Le luxe augmenta beaucoup, lorſque les Ro-

mains furent de retour de leurs expéditions en Asie ; ce qui engagea Jules-Cesar, lorsqu'il fut parvenu à l'empire, à donner un édit, par lequel il défendit l'usage des habits de pourpre & de perles, à l'exception des personnes d'une certaine qualité, auxquelles il permit d'en porter les jours de cérémonie seulement. Il défendit aussi de se faire porter en litière, dont la coutume avoit été apportée d'Asie.

Auguste voulut réprimer le luxe des habits ; mais il trouva tant de résistance, qu'il se réduisit à défendre de paroître au barreau ou au cirque sans habit long.

Tibere défendit aux hommes l'usage des habits de soie.

Néron défendit à toutes personnes l'usage de la pourpre.

Alexandre Severe eut dessein de régler les habits selon les conditions ; mais Ulpien & Paul, deux de ses conseillers, l'en détournèrent, lui observant que ces distinctions feroient beaucoup de mécontens ; que ce seroit une semence de jalousie & de division ; que les habits uniformes seroient un signal pour se connoître & s'assembler, ce qui étoit dangereux par rapport aux gens de certaines conditions, naturellement séditieux, tels que les esclaves. L'empereur se contenta donc d'établir quelque distinction entre les habits des sénateurs & ceux des chevaliers.

Le luxe croissant toujours malgré les précautions que l'on avoit prises pour le réprimer, les empereurs Valentinien & Valens défendirent en 367 à toutes personnes privées, hommes & femmes, de faire broder aucun vêtement ; les princes furent seuls exceptés de cette *loi*. Mais l'usage de la pourpre devint si commun, que les empereurs, pour arrêter cet abus, se réservèrent à eux seuls le droit d'envoyer à la pêche du poisson qui servoit à teindre la pourpre : ils firent faire cet ouvrage dans leur palais, & prirent des précautions pour empêcher que l'on n'en vendît de contrebande.

L'usage des étoffes d'or fut totalement interdit aux hommes par les empereurs Gratien, Valentinien & Théodose, à l'exception de ceux qui auroient obtenu permission d'en porter. Il arriva de-là que chacun prit l'habit militaire ; les sénateurs même affectoient de paroître en public dans cet habit. C'est pourquoi les mêmes empereurs ordonnèrent aux sénateurs, greffiers & huissiers, lorsqu'ils alloient en quelque endroit pour remplir leurs fonctions, de porter l'habit de leur état ; & aux esclaves de ne porter d'autres habits que les chaussès & la cape.

Les irruptions fréquentes que diverses nations firent dans l'empire sur la fin du quatrième siècle, & au commencement du cinquième, y ayant introduit plusieurs modes étrangères, cela donna lieu de faire trois *loix* différentes, dans les années 397, 399 & 416, qui défendirent de porter dans les villes voisines de Rome & à Constantinople, & dans la province voisine, des cheveux longs, des hauts-de-chausse & des bottines de cuir, à peine contre les personnes libres, de bannissement & de confiscation de tous biens ; & pour les esclaves, d'être condamnés aux ouvrages publics.

L'empereur Théodose défendit en 424, à toutes personnes sans exception, de porter des habits de soie, & des étoffes teintes en pourpre, ou mêlées de pourpre, soit vraie ou contrefaite : il défendit d'en receler, sous peine d'être traité comme criminel de lèse-majesté.

Le même prince & Honorius défendirent, sous la même peine, de contrefaire la teinture de couleur de pourpre.

Enfin, la dernière *loi* romaine *somptuaire* qui est de l'empereur Léon en 460, défendit à toutes personnes d'enrichir de perles, d'émeraudes ou d'hyacinthes, leurs baudriers, le frein des brides, ou les selles de leurs chevaux. La *loi* permit seulement d'y employer toutes autres sortes de pierreries, excepté aux mords de brides ; les hommes pouvoient avoir des agraffes d'or à leurs casaques, mais sans autres ornemens, le tout sous peine d'une amende de 50 livres d'or.

La même *loi* défendit à toutes personnes, autres que ceux qui étoient employés par le prince dans son palais, de faire aucuns ouvrages d'or ou de pierres précieuses, à l'exception des ornemens permis aux dames, & des anneaux que les hommes & les femmes avoient droit de porter. Ceux qui contrevenoient à cette partie de la *loi*, étoient condamnés en une amende de 100 livres d'or, & punis du dernier supplice.

En France, le luxe ne commença à paroître que sous Charlemagne, au retour de ses conquêtes d'Italie. L'exemple de la modestie qu'il donnoit à ses sujets n'étant pas assez fort pour les contenir, il fut obligé de faire une ordonnance en 808, qui défendit à toutes personnes de vendre ou acheter le meilleur sayon ou robe de dessous, plus cher que 20 sols pour le double, 10 sols le simple, & les autres à proportion, & le rochet qui étoit la robe de dessus, étant fourré de martre ou de loutre, 30 sols, & de peau de chat, 10 sols, le tout sous peine de 40 sols d'amende.

Il n'y eut point d'autres *loix somptuaires* en France jusqu'à Philippe-le-Bel, qui, en 1294, défendit aux bourgeois d'avoir des chars, & à tous bourgeois de porter aucune fourrure, or, ni pierres précieuses, & aux clercs de porter fourrure ailleurs qu'à leur chaperon, à moins qu'ils ne fussent constitués en dignité.

La quantité d'habits que chacun pouvoit avoir par an, est réglée par cette ordonnance ; savoir, pour les ducs, comtes, barons, de 6000 livres de rente, & leurs femmes, quatre robes ; les prélats, deux robes, & une à leurs compagnons, & deux chapes par an ; les chevaliers de 3000 livres de rente, & les bannerets, trois paires de robes par an, y compris une robe pour l'été, & les autres personnes à proportion.

Il est défendu aux bourgeois, & même aux écuyers

& aux clercs, s'ils ne sont constitués en dignité, de brûler des torches de cire.

Le prix des étoffes est réglé selon les conditions; les plus chères pour les prélats & les barons, sont de 25 sols l'aune, & pour les autres états à proportion.

Sous le même règne s'introduisit l'usage des souliers à la poulaine, qui étoient une espèce de chaussure fort longue, & qui occasionnoit beaucoup de superfluités. L'église cria beaucoup contre cette mode; elle fut même défendue par deux conciles, l'un tenu à Paris en 1212, l'autre à Angers en 1365, & enfin abolie par des lettres de Charles V en 1368.

Les ouvrages d'orfévrerie au-dessus de trois marcs, furent défendus par Louis XII en 1506; cela fut néanmoins révoqué quatre ans après, sous prétexte que cela nuisoit au commerce.

Charles VIII, en 1485, défendit à tous ses sujets de porter aucuns draps d'or, d'argent ou de soie, soit en robes ou doublures, à peine de confiscation des habits, & d'amende arbitraire. Il permit cependant aux chevaliers ayant 2000 livres de rente, de se vêtir de toutes sortes d'étoffes de soie, & aux écuyers ayant pareil revenu, de se vêtir de damas ou satin figuré; il leur défendit, sous les mêmes peines, le velours & autres étoffes de cette qualité.

Le luxe ne laissant pas de faire toujours des progrès, François I par une déclaration de 1543, défendit à tous princes, seigneurs, gentilshommes, & autres sujets du roi, de quelque état qu'ils fussent, à l'exception des deux princes enfans de France, du dauphin & du duc d'Orléans, de se vêtir d'aucun drap, ou toile d'or ou d'argent, & de porter aucunes préfilures, broderies, passemens d'or ou d'argent, velours, ou autres étoffes de soie barrées d'or ou d'argent, soit en robes, saies, pourpoints, chausses, bordure d'habillement, ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce soit, sinon sur les harnois, à peine de mille écus d'or d'amende, de confiscation, & d'être punis comme infracteurs des ordonnances. Il donna néanmoins trois mois à ceux qui avoient de ces habillemens, pour les porter ou pour s'en défaire.

Les mêmes défenses furent renouvellées par Henri II en 1547, & étendues aux femmes, à l'exception des princesses & dames, & demoiselles qui étoient à la suite de la reine, & de madame, sœur du roi.

Ce prince fut obligé de donner en 1549 une déclaration plus ample que la première; l'or & l'argent furent de nouveau défendus sur les habits, excepté les boutons d'orfévrerie.

Les habits de soie cramoisi ne furent permis qu'aux princes & princesses.

Le velours fut défendu aux femmes de justice & des autres habitans des villes, & aux gens d'église, à moins qu'ils ne fussent princes.

Il ne fut permis qu'aux gentilshommes de porter saie sur soie.

On régla aussi la dorure que l'on pourroit mettre sur les harnois.

Il fut dit que les pages ne seroient habillés que de drap, avec une bande de broderie en soie ou velours.

Les bourgeoises ne devoient point prendre le titre de damoiselles, à moins que leurs maris ne fussent gentilshommes.

Enfin il fut défendu à tous artisans, & gens de pareil état ou au-dessous, de porter des habillemens de soie.

Il y eut des explications données sur plusieurs articles de cette déclaration, sur lesquels il y avoit des doutes.

L'article 145 de l'ordonnance d'Orléans, qui paroît être une suite des remontrances que les députés de la noblesse & du tiers-état avoient faites sur le luxe, défendit à tous les habitans des villes d'avoir des dorures sur du plomb, du fer, ou du bois, & de se servir des parfums des pays étrangers, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des marchandises.

Cette disposition qui étoit fort abrégée, fut étendue à tous les autres cas du luxe par des lettres-patentes du 22 avril 1561, qui règlent les habillemens selon les conditions.

Cette ordonnance n'ayant point eu d'exécution, fut renouvellée par une déclaration du 17 janvier 1563, qui défendit encore de nouveaux abus qui s'étoient introduits, entre autres, de porter des vertugadins de plus d'une aune & demie de tour.

Cependant par une autre déclaration de 1565, le roi permit aux dames d'en porter à leur commodité, mais avec modestie.

Ceux qui n'avoient pas la liberté de porter de l'or & de l'argent, s'en dédommageoient en portant des étoffes de soie figurée, qui coûtoient aussi cher que les étoffes mêlées d'or ou d'argent, desorte qu'on fut obligé de défendre cette contravention.

Henri III ordonna en 1576, que les *loix somptuaires* de ses prédécesseurs seroient exécutées: il en fit lui-même de nouvelles en 1577 & 1583.

Il y en eut de semblables sous Henri IV en 1599, 1601 & 1606.

Louis XIII en fit aussi plusieurs en 1613, 1633, 1634, 1636 & 1640.

Louis XIV prit aussi grand soin de réformer le luxe des meubles, habits & des équipages, comme il paroît par ses ordonnances, édits & déclarations de 1644, 1656, 1660, 1661, 1663, 1664, 1667, 1672, 1687, 1689, 1700, 1704.

La multiplicité de ces *loix* fait voir combien on a eu de peine à les faire observer.

Quant aux *loix* faites pour réprimer le luxe de la table, il y en eut chez les Lacédémoniens, & chez les Athéniens. Les premiers étoient obligés de manger ensemble tous les jours à frais communs; les tables étoient pour quinze personnes; les autres mangeoient aussi ensemble tour-à-tour dans le prytanée, mais aux dépens du public.

Chez les Romains, après la seconde guerre punique, les tables étant devenues trop nombreuses, le tribun Orchius régla que le nombre des conviés ne seroit pas de plus de neuf.

Quelque temps après le sénat défendit à tous magistrats & principaux citoyens de dépenser plus de 120 sols pour chaque repas, qui se donneroit après les jeux mégaléſiens, & d'y servir d'autre vin que celui du pays.

Le consul Fannius fit étendre cette *loi* à tous les festins, & la *loi* fut appellée de son nom *Fannia*. Il fut défendu de s'assembler plus de trois, outre les personnes de la famille, les jours ordinaires, & plus de cinq les jours des nones ou des foires. La dépense fut fixée à cent sols par repas, les jours de jeux & fêtes publiques; 30 sols, les jours des nones ou des foires, & 10 sols les autres jours. Il fut défendu de servir des volailles engraissées, parce que cette préparation coûtoit beaucoup.

La *loi Didia*, en renouvellant les défenses précédentes, ajouta que non-seulement ceux qui inviteroient, mais encore ceux qui se trouveroient à un repas contraire aux *loix*, seroient punis comme prévaricateurs.

La dépense des repas fut encore réglée selon les jours & les occasions, par la *loi Licinia*. Mais comme elle permettoit de servir à discrétion tout ce que la terre produisoit, on inventa des ragoûts de légumes si délicats, que Cicéron dit les avoir préférés aux huitres & aux lamproies qu'il aimoit beaucoup.

La *loi Cornelia* renouvella toutes les précédentes, & régla le prix des vivres.

Jules César fit aussi une *loi somptuaire*; mais tout ce que l'on en sait, est qu'il établit des gardes dans les marchés, pour enlever ce qui y étoit exposé en contravention, & des huissiers qui avoient ordre de saisir jusque sur les tables, ce qui étoit échappé à ces gardes.

Auguste mitigea les *loix somptuaires*, dans l'espérance qu'elles seroient mieux observées. Il permit de s'assembler jusqu'à douze; d'employer aux repas des jours ordinaires 200 sols; à ceux des calendes, ides, nones, & autres fêtes 300; & aux jours des noces & du lendemain, jusqu'à 1000 sesterces.

Tibere permit de dépenser depuis 300 sesterces jusqu'à 2000, selon les différentes solemnités.

Le luxe des tables augmenta encore sous Caligula, Claude & Néron. Les *loix somptuaires* étoient si mal observées, que l'on cessa d'en faire.

En France, les capitulaires de la deuxième race & les ordonnances de S. Louis défendent l'ébriété, ce qui concernoit plutôt l'intempérance que le luxe.

Philippe-le-Bel, par un édit de l'an 1294, défendit de donner dans un grand repas plus de deux mets & un potage au lard; & dans un repas ordinaire, un mets & un entremets. Il permit les jours de jeûne seulement de servir deux potages aux harengs, & deux mets, ou un seul potage & trois mets. Il défendit de servir dans un plat plus d'une pièce de viande, ou d'une seule sorte de poisson; enfin il déclara que toute grosse viande seroit comptée pour un mets, & que le fromage ne passeroit pas pour un mets, s'il n'étoit en pâte ou cuit dans l'eau.

François I fit un édit contre l'ivrognerie; du reste il ne régla rien pour la table.

Mais, par un édit du 20 janvier 1563, Charles IX mit un taux aux vivres, & régla les repas. Il porte qu'en quelques noces, festins ou tables particulières que ce soit, il n'y aura que trois services; savoir, les entrées, la viande ou le poisson, & le dessert; qu'en toute sorte d'entrées, soit en potage, fricassée ou pâtisserie, il n'y aura au plus que six plats, & autant pour la viande ou le poisson, & dans chaque plat une seule sorte de viande; que ces viandes ne seront point mises doubles, comme deux chapons, deux lapins, deux perdrix pour un plat; que l'on pourra servir jusqu'à trois poulets ou pigeonneaux; les grives, becassines, & autres oiseaux semblables, jusqu'à quatre, & les alouettes & autres espèces semblables, jusqu'à une douzaine; qu'au dessert, soit fruits, pâtisserie, fromage ou autre chose, il ne pourra non plus être servi que six plats, le tout sous peine de 200 livres d'amende pour la première fois, & 400 livres pour la seconde.

Il ordonne que ceux qui se trouveront à un festin où l'on contreviendra à cette *loi*, le dénonceront dans le jour, à peine de 40 livres d'amende; & si ce sont des officiers de justice qui se trouvent à de pareils festins, qu'ils aient à se retirer aussi-tôt, & procéder contre les contrevenans.

Que les cuisiniers qui auroient servi à ces repas, seront condamnés pour la première fois en 10 liv. d'amende, à tenir prison 15 jours au pain & à l'eau; pour la seconde fois, au double de l'amende & du temps de la prison, & pour la troisième, au quadruple, au fouet & au bannissement du lieu.

Enfin il défend de servir chair & poisson en un même repas.

La disette qui se fit sentir en 1573, donna lieu à une déclaration du 20 octobre, par laquelle le roi mande aux gens tenans la police générale de Paris, que pour faire cesser les grandes & excessives dépenses qui se faisoient en habits & en festins, ils fissent de nouveau publier & garder inviolablement toutes ses ordonnances *somptuaires*; & afin que l'on pût être averti des contraventions qui se commettroient à cet égard, que les commissaires de Paris pourroient aller & assister aux banquets qui se feroient. Une autre déclaration du 18 novembre suivant, enjoignit aux commissaires du châtelet & juges des lieux, chacun en droit soi, de faire les perquisitions nécessaires pour la découverte des contraventions.

La ville de Paris étant bloquée en 1591, les magistrats, dans une assemblée générale de police, rendirent une ordonnance portant défense de faire aucuns festins ou banquets en salles publiques, soit pour noces ou autrement, jusqu'à ce que par justice il en eût été autrement ordonné; & à l'égard des maisons

maisons particulières, il fut défendu d'y traiter plus de douze personnes.

La dernière *loi* touchant les repas, est l'ordonnance de 1629, dont quelques articles concernent la réformation du luxe des tables. Il y est dit qu'il n'y aura que trois services d'un simple rang chacun, & de six pièces au plus dans chaque plat. Tous les repas de réception sont abolis; enfin il est défendu aux traiteurs de prendre plus d'un écu par tête, pour les noces & festins.

Il seroit à souhaiter que toutes ces *loix somptuaires* fussent observées pour réprimer le luxe, tant des tables, que celui des meubles, habits & équipages. *Voyez le traité de la police de la Marre, tome I, liv. 3, tit. 2.* (*A*)

Loix Sulpitiennes, *leges Sulpitiæ*, furent l'ouvrage de P. Sulpitius, homme qui fut d'abord cher à tous les gens de bien, & célèbre par son éloquence; mais étant devenu tribun du peuple, l'ambition & l'esprit de parti l'aveuglèrent tellement, qu'il perdit l'estime des grands, & que son éloquence même lui devint pernicieuse par le mauvais usage qu'il en fit. Lorsque Sylla voulut de la place d'édile s'élever à celle de consul sans passer par la préture, ce qui étoit défendu par les *loix* annales, Sulpitius s'y opposa comme les autres tribuns du peuple; il le fit d'abord avec modération, mais bientôt il en vint aux armes; il fit quelques *loix*, une entre autres contre le sénat, portant qu'un sénateur ne pouvoit emprunter plus de 2000 drachmes; une autre pour rappeller les exilés, une portant que les affranchis & nouveaux citoyens seroient distribués dans les tribus; la dernière *loi* fut pour destituer Sylla du commandement que le sénat lui avoit décerné pour la guerre contre Mithridate: cette *loi* fut une des causes de la guerre civile qui s'éleva, Sylla disant publiquement qu'il n'étoit pas tenu de se soumettre aux *loix* de Sulpitius, qui n'avoient été établies que par force; & s'étant mis à la tête de l'armée, il prit Capoue, chassa Marius son compétiteur, tua Sulpitius, & révoqua tous ses décrets. *Voyez* Cicéron, *Philip. 8, & de resp. arusp.* Appien, *lib. I;* Florus, *&c.*

Loix tabellaires étoient celles qui autorisèrent à donner les suffrages sur des tablettes enduites de cire, dans lesquelles on marquoit un point pour exprimer son avis.

Le peuple romain donnoit d'abord son avis de vive voix, soit pour le choix des magistrats, soit pour le jugement des coupables, soit pour la réformation ou abrogation des *loix*.

Mais comme cette manière d'opiner exposoit le peuple au ressentiment des grands, cela fit que l'on donna au peuple une table ou tablette pour marquer les suffrages comme on vient de le dire.

Il y eut quatre différentes *loix* surnommées *tabellaires*, parce qu'elles établirent ou confirmèrent cette manière d'opiner.

La première fut la *loi Gabinia*, promulguée sous le consulat de Calphurnius Pison & de Popilius Lænas, par Gabinius, homme de néant & peu connu, elle portoit que dans les comices où les magistrats seroient élus, le peuple n'opineroit point de vive voix, mais donneroit son suffrage sur une tablette; & afin qu'il y eût plus de liberté, il fut défendu de regarder cette tablette, ni de prier ou appeller quelqu'un pour donner son suffrage.

Deux ans après vint une seconde *loi tabellaire*, appellée *Cassia*, de L. Cassius qui la proposa: celui-ci étoit de famille patricienne; il fit ordonner que, dans le jugement des accusés, on opineroit de même que pour l'élection des magistrats: cette *loi* passa contre l'avis de tous les gens de bien, pour prévenir jusqu'au moindre bruit que le peuple faisoit courir.

La troisième *loi tabellaire* fut la *loi Papiria*, que proposa Carbon, homme séditieux & méchant, pour étendre l'usage des tablettes aux délibérations qui concernoient la démission ou réprobation des *loix*.

Cassius ayant excepté de sa *loi* le crime de trahison contre l'état, cela donna lieu à Cælius de faire une quatrième *loi tabellaire*, appellée de son nom *Cælia*, par laquelle l'usage des tablettes fut aussi admis dans cette matière, au moyen de quoi tout suffrage de vive voix fut aboli.

Dans la suite, le droit de suffrage & de créer des magistrats ayant été ôté au peuple, soit par Jules-César, ou selon d'autres, par Tibere, & transféré au sénat, celui-ci qui usoit comme auparavant des suffrages vocaux, changea de manière du temps de Trajan, & se servit aussi des tablettes pour l'élection des magistrats; avec cette différence néanmoins que dans ces tablettes les sénateurs ne marquoient pas des points, mais les noms même des candidats. Cette méthode ne dura pas non plus long-temps dans le sénat, à cause de l'impudence & de la pétulance de quelques-uns. *Voyez* Pline, *lib. 4 epist. & 5, ad Maximum; voyez* aussi Zazius.

Loi des douze Tables, est celle qui fut faite pour les Romains par les décemvirs.

Les *loix* faites par les rois de Rome & par les premiers consuls, n'ayant pas pourvu à tout & n'étant pas suffisantes pour en composer un corps de *loix*, on envoya trois députés à Athènes & dans d'autres villes grecques, pour y recueillir ce qu'il y avoit de meilleur dans les *loix* de Solon & de plusieurs autres législateurs. On nomma dix personnes qu'on appella *les décemvirs*, pour en composer un corps de *loix;* ils y joignirent plusieurs dispositions tirées des usages non écrits des Romains.

A peine la première année du décemvirat étoit finie, que chacun des décemvirs présenta au peuple la portion des *loix* dont la rédaction lui avoit été confiée. Le peuple reçut ces *loix* avec applaudissement; on les fit d'abord graver sur des tables de chêne, & non pas d'ivoire, comme quelques-uns ont cru. Chacun eut la liberté de proposer ses réflexions; & cette critique ayant produit plusieurs changemens & augmentations, le sénat s'assembla pour examiner de nouveau ces *loix;* & après que

tous les ordres furent demeurés d'accord de les accepter, le sénat les approuva par un arrêt; & pour les faire recevoir dans les comices assemblés par centuries, en ordonna des comices pendant trois jours de marché : & enfin les dix tables ayant été reçues solemnellement par le peuple, on les grava sur des colonnes d'airain, arrangées par ordre dans la place publique, & elles servirent de fondement à toutes les décisions.

Depuis que ces dix tables furent ainsi exposées en public, on trouva qu'il y manquoit beaucoup de choses nécessaires à la religion & à la société; on résolut d'y suppléer par deux autres tables, & les décemvirs prirent de-là occasion de prolonger encore leur administration pendant une troisième année; les onzième & douzième tables furent donc présentées au peuple, aux ides de mai de l'année suivante; on les grava pareillement sur des tables d'airain que l'on mit à côté des premières; & Diodore de Sicile dit que chaque table fut attachée à un des éperons de navire, dont le frontispice du sénat étoit orné.

Ces premières tables furent consumées peu de temps après dans l'incendie de Rome par les Gaulois, mais elles furent rétablies, tant sur les fragmens qui en restoient, que sur les copies qui en avoient été tirées; & pour en mieux conserver la teneur, on les fit apprendre par cœur aux enfans. Rittershusius, dans *ses Commentaires* sur cette *loi*, prétend que les douze tables périrent encore lors de l'irruption des Goths. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles subsistoient encore peu de temps avant Justinien, puisqu'on lit dans le digeste que Caïus les avoit toutes commentées, & en avoit rapporté tous les textes, dont la plus grande partie se trouve aujourd'hui perdue; & il y a apparence que ce fut du temps de Justinien que les exemplaires de cette *loi* furent détruits, de même que les livres des jurisconsultes dont il composa le digeste.

Plusieurs auteurs ont travaillé à rassembler dans les écrivains de l'ancienne Rome les fragmens de la *loi des douze tables*, dont il nous reste encore cent cinq *loix*; les unes, dont le texte s'est conservé en partie; les autres, dont on ne sait que la substance.

Suivant les différentes inductions que l'on a tirées des auteurs qui ont parlé de cette *loi*, on tient que la première table traitoit des procédures civiles; la seconde, des jugemens & des vols; la troisième, des dettes; la quatrième, de la puissance paternelle; la cinquième, des successions & des tutèles; la sixième, de la possession des biens & du divorce; la septième, des crimes; la huitième, des métiers, des biens de ville & de campagne, & des servitudes; la neuvième, du droit public; la dixième, des cérémonies funèbres; les onzième & douzième, servant de supplément aux dix autres, traitoient de diverses matières.

Pour donner une idée de l'esprit de cette *loi*, nous remarquerons que quand le débiteur refusoit de payer ou de donner caution, le créancier pouvoit l'emmener chez lui, le lier par le col, lui mettre les fers aux pieds, pourvu que la chaîne ne pesât que 15 livres : & quand le débiteur étoit insolvable à plusieurs créanciers, ils pouvoient l'exposer pendant trois jours de marché, & après le troisième jour, mettre son corps en pièces, & le partager en plus ou moins de parties, ou bien le vendre à des étrangers.

Un père auquel il naissoit un enfant difforme, devoit le tuer aussi tôt. Il avoit en général le droit de vie & de mort sur ses enfans, & pouvoit les vendre quand il vouloit : quand le fils avoit été vendu trois fois, il cessoit d'être sous la puissance paternelle.

Il y est dit que quand une femme libre avoit demeuré pendant un an entier dans la maison d'un homme, sans s'être absentée pendant trois nuits, elle étoit réputée son épouse, par l'usage & la cohabitation seulement.

La *loi* prononce des peines contre ceux que l'on disoit jetter des sorts sur les moissons, ou qui se servoient de paroles magiques pour nuire à quelqu'un.

Le latin de la *loi des douze tables* est aussi barbare que le sont la plupart de ses dispositions.

Au surplus, on y découvre l'origine de plusieurs usages qui ont passé de cette *loi* dans les livres de Justinien, & qui sont observés parmi nous, en quoi les fragmens de cette *loi* ne laissent pas d'être curieux & utiles. *Voyez* le *Commentaire* de Rittershusius, les trois *Dissertations* de M. Bonamy, & le *Commentaire* de M. Terrasson *inséré dans son Hist. de la Jurisprud. rom.*

Loi du Talion est celle qui veut que l'on inflige au coupable une peine toute semblable au mal qu'il a fait à un autre; c'est ce que l'on appelle aussi *la peine du talion.*

Cette *loi* est une des plus anciennes, puisqu'elle tire son origine des *loix* des Hébreux. Il est dit en la Genèse, *chap. 9, v. 6* : « qui aura répandu » le sang de l'homme, son sang sera répandu » ; & dans l'Exode, *chap. 21*, en parlant de celui qui a maltraité un autre, il est dit qu'il « rendra vie » pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main » pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure »; & dans le Lévitique, *chap. 24*, il est dit pareillement « que celui qui aura frappé & occis » un homme, mourra de mort; que celui qui aura » occis la bête, rendra le pareil », c'est-à-dire, bête pour bête; que quand quelqu'un aura fait outrage à un de ses parens, il lui sera fait de même, fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent, *&c.*

Il paroît que les Grecs adoptèrent cette *loi*; car, selon les *loix* de Solon, la *peine du talion* avoit lieu contre celui qui avoit arraché le second œil à un homme qui étoit déja privé de l'usage du premier, & le coupable étoit condamné à perdre les deux yeux.

Entre les *loix* que les Romains empruntèrent des Grecs, & dont ils formèrent une espèce de code, que l'on appella *la loi des douze tables*, fut comprise la *loi du talion*; il étoit dit que tout homme qui auroit rendu un autre impotent d'un membre, seroit puni par la *loi du talion*, s'il ne faisoit pas un accommodement avec sa partie.

La *loi du talion* fut encore en usage long-tems après les douze tables; car Caton, cité par Priscien, *liv. 6*, parloit encore de son temps de la *loi du talion*, comme d'une *loi* qui étoit actuellement en vigueur, & qui donnoit même au plus proche parent du blessé le droit de poursuivre la vengeance: *talione proximus cognatus ulciscitur.*

La *loi* des douze tables n'étendoit pas ainsi le droit de vengeance jusqu'au parent du lésé; ce qui a fait croire à quelques-uns que Caton avoit parlé de la *loi du talion* relativement à quelque autre peuple.

Il n'y a même pas d'apparence que la *loi du talion* ait guère eu lieu chez les Romains, le coupable ayant le choix de racheter la peine en argent; elle n'auroit pu avoir lieu qu'à l'égard des misérables qui n'avoient pas le moyen de se racheter, encore n'en trouve-t-on pas d'exemple; & il y a lieu de penser que, dans les temps polis de Rome, on n'a jamais mis en usage cette *loi.*

Il est du moins certain que long-temps avant Justinien, la *loi du talion* étoit abolie, puisque le droit du préteur, appellé *jus honorarium*, avoit établi que les personnes lésées feroient procéder à l'estimation du mal pardevant le juge; c'est ce que nous apprend Justinien dans ses institutes, *liv. 4, tit. 4*, où il dit que, suivant la *loi* des douze tables, la peine pour un membre rompu étoit *le talion*, que pour un os cassé il y avoit une peine pécuniaire; cela fait voir que *le talion* n'avoit pas lieu dans tous les cas. Justinien ajoute que la peine des injures introduite par la *loi* des douze tables, est tombée en désuétude, qu'on pratique dans les jugemens celles que les préteurs ont introduites.

Jesus-Christ, dans saint Matthieu, *chap. 5*, condamne la *loi du talion*: « vous avez entendu, dit-il, » que l'on vous a dit, œil pour œil, dent pour » dent; mais moi je vous dis de ne point vous dé» fendre du mal qu'on veut vous faire, & si quel» qu'un vous frappe sur la joue droite, tendez-lui » la gauche ». Cette *loi* qui enseigne le pardon des injures est une doctrine bien plus pure que celle du *talion.*

Les meilleurs jurisconsultes ont même regardé la *loi du talion* comme une *loi* barbare, contraire au droit naturel. Grotius, *de jure belli & pacis, l. 3, c. 2*, dit qu'elle ne doit avoir lieu ni entre particuliers, ni d'un peuple à un autre: il tire sa décision de ces belles paroles d'Aristide: « ne seroit-il pas » absurde de justifier & d'imiter ce que l'on con» damne en autrui comme une mauvaise action »?

Il faut cependant convenir que le droit de représailles, dont on use en temps de guerre envers les ennemis, approche beaucoup de la *loi du talion. Voyez* le jurisconsulte Paul, *lib. sentent. 5, tit. 4*, Aulu-Gell. *liv. 2, cap. 1, institut. de injur.* §. 7. *Jurisprud. rom.* de Terrasson, *part. 2*, §. 9.

Loi Tarpeia. *Voyez ci-devant* Loi Aterina.

Loi Terentia & Cassia, fut une des *loix* frumentaires; elle fut faite sous le consulat de M. Terentius & de Cassius Varus; elle ordonna que l'on acheteroit du bled pour le distribuer au peuple dans les temps de disette, ce qui devint très-préjudiciable à la république. Le bled de Sicile devoit être distribué également à toutes les villes; mais Verrès, gouverneur de cette province, fut plus occupé de son intérêt particulier que de celui du public, comme Cicéron le lui reproche.

Loi Terentilla, fut faite par Terentius Arsa, tribun du peuple, à l'occasion des mécontentemens du peuple romain qui se plaignoit de ce qu'il n'y avoit aucun droit certain, & que le sénat jugeoit tout arbitrairement; elle ordonnoit que le peuple, après avoir assemblé légitimement des comices, choisiroit dix hommes d'un âge mûr, d'une sagesse consommée, & d'une réputation saine pour composer un corps de *loix*, tant pour l'administration publique que pour la décision des affaires particulières, & que ces *loix* seroient affichées dans la place publique, afin que chacun pût en dire son avis. Cette *loi* excita de nouvelles divisions entre le sénat & le peuple; enfin après cinq années de contestations au sujet de l'acceptation de la *loi Terentilla*, les Plébéiens l'emportèrent; & ce qu'il y a de singulier, c'est que ce fut Romilius, homme consulaire, qui poursuivit l'exécution de la *loi Terentilla.* On envoya donc trois députés en Grèce pour y rassembler les meilleures *loix*, dont les décemvirs formèrent ensuite la *loi* des douze tables. *Voyez le catalogue* de Zazius, & *ci-devant au mot* Loi des douze tables. (*A*)

Loix testamentaires, on appelle ainsi les *loix* romaines qui concernent la matière & la forme des testamens.

Loix théatrales, chez les Romains étoient celles qui régloient les places que chacun devoit occuper au théatre & dans les jeux publics, selon son rang & sa condition.

La première *loi* qui régla ainsi les places ne fut faite par Valere que 656 ans après la fondation de Rome; jusques-là personne ne s'étoit avisé de prendre place devant les sénateurs. Cependant, au rapport de Tite-Live, le peuple s'offensa de cette *loi*; & lorsque Roscius eut fait faire la *loi* qui donna rang à part aux chevaliers dans le théatre, ce qui arriva sous le consulat de Cicéron, cela occasionna au théatre une grande sédition que Cicéron appaisa promptement par son éloquence, dont Plutarque le loue grandement. Auguste fit aussi quelques années après une *loi théatrale* surnommée de son nom *Julia. Voyez* Tite-Live, *liv. 3*; Loiseau, *des ordres, c. j. n. 29.*

Loi Thoria agraria, fut faite par le tribun

Sp. Thorius, qui déchargea les terres du fisc de toute redevance, au moyen de quoi le peuple fut privé de ce revenu qu'on lui distribuoit auparavant.

Loi Titia, il y en a eu plusieurs de ce nom; savoir, la

Loi Titia agraria, qui fut une des *loix* agraires, faite par Sextus Titius. *Voyez* Valere Maxime.

Loi Titia de donis & muneribus, défendoit de rien recevoir pour plaider une cause. *Voyez* Tacite, *liv. 6.* Quelques-uns croient que c'est la même que la *loi Cincia*; cependant Ausone en fait mention. *Voyez* Zazius.

Loi Titia & Cornelia, défendit de jouer de l'argent à moins que ce ne fût pour prix de quelque exercice dont l'adresse, le courage ou la vertu fissent l'objet; il en est parlé par le jurisconsulte Martien, *ff. de aleat.*

Loi Titia de provinciis quæstoriis, régla le pouvoir des questeurs dans les provinces où ils étoient envoyés.

Loi Titia de vocatione consulatus, fut faite par P. Titius, tribun du peuple du temps des triumvirs, pour ordonner que le consulat finiroit au bout de cinq ans. *Voyez* Appien, *liv. 4. Sur toutes ces* loix, *voyez* Zazius. (*A*)

Loi Tribunitia prima, étoit celle par laquelle le sénat de Rome consentit, en faveur du peuple, à la création de cinq tribuns, dont la personne seroit sacrée; c'est pourquoi cette *loi* fut nommée *sacrata*; il étoit défendu de rien attenter sur leur personne. Elle fut surnommée *prima*, parce qu'il y eut dans la suite d'autres *loix* faites en faveur des tribuns, entre autres celle qui défendoit de les interrompre lorsqu'ils haranguoient le peuple. La *loi Tribunitia* défendoit aussi de consacrer une maison ou un autel sans la permission du peuple. *Voyez* Fulvius Ursinus dans *ses notes sur le livre d'*Antoine Augustin, & *la Jurisprud. rom.* de M. Terrasson, *pag. 75.*

Loix tribunitiennes, c'étoient les plébiscites qui étoient proposés par les tribuns & faits de l'autorité du peuple.

Loi Tullia, de ambitu, fut faite sous le consulat de M. Tullius Cicéron; c'étoit un sénatus-consulte, portant que celui qui aspireroit à la magistrature ne pourroit, dans les deux années qui précéderoient son élévation, donner au peuple des jeux ni des repas, ni se faire précéder ou accompagner des gens gagés, sous peine d'exil. *Voyez* Cicéron, *pro Murena.*

Loi Valeria; on en connoît plusieurs de ce nom; savoir, la

Loi Valeria, faite par M. Valerius, consul, collègue d'Apuleius; elle défendoit de condamner à mort un citoyen romain, même de le faire battre de verges.

Loi Valeria de provocatione, étoit de P. Valerius, surnommé *Publicola*, lequel pendant son consulat fit plusieurs réglemens utiles à la république & favorables à la liberté du peuple; une de ces *loix* entre autres fut que l'on pouvoit appeller de tous les magistrats au peuple.

Le même Valerius fit encore d'autres *loix*, portant que personne n'auroit de commandement à Rome, à moins qu'il ne lui eût été déféré par le peuple; que l'on consacreroit aux dieux la personne & les biens de celui qui auroit conspiré contre l'état: il déchargea aussi le menu peuple des impôts, pensant que de tels gens sont assez chargés de leur famille qu'ils ont à élever.

Loi Valeria de ære alieno, étoit de Valerius Flaccus, lequel succéda, pour le consulat, à Marius; elle autorisoit les débiteurs à ne payer que le quart de ce qu'ils devoient. Ce Valerius fit une fin digne de son injustice; car il fut tué dans une sédition excitée par les troupes d'Asie où il commandoit. *Voyez* Zazius.

Loi Valeria, de proscriptione, étoit de L. Valerius, Flaccus; il ordonna que Sylla seroit créé dictateur, & qu'il auroit droit de vie & de mort sur tous les citoyens. *Voyez aussi* Zazius. (*A*)

Loi Varia, ainsi nommée de Qu. Varius tribun du peuple, ordonna d'informer contre ceux par le fait ou conseil desquels les alliés auroient pris les armes contre les Romains. *Voyez* Zazius.

Loi Vatinia, fut faite par Vatinius pour déférer à César le gouvernement des Gaules & de l'Illyrie, avec le commandement de dix légions pendant cinq ans. *Voyez l'Oraison* de Cicéron *contre Vatinius.*

Loi viaire, *lex viaria*, faite par Curion, tribun du peuple, par laquelle il se fit attribuer l'inspection & la police des chemins. Appian, *liv. 2.*

Loi viscellia *ou* visellia, défendit aux affranchis d'aspirer aux charges qui étoient destinées aux ingénus ou personnes de condition libre; mais cette *loi* fut abrogée lorsqu'on supprima la distinction des affranchis & des ingénus. *Voyez* Bugnion, *des loix abrogées, liv. 11, n. 190.*

Loi Voconia, faite par le tribun Voconius, contenoit plusieurs dispositions dont l'objet étoit de limiter la faculté de léguer par testament.

L'une défendoit à un homme riche de cent mille sesterces, de laisser à des étrangers plus qu'il ne laissoit à son héritier. Un autre chapitre de cette *loi* excluoit toutes les femmes & filles de pouvoir être instituées héritières, & d'autres disent que les sœurs étoient exceptées; d'autres encore prétendent qu'il n'y avoit que la femme & la fille unique du testateur qui étoient comprises dans la prohibition; d'autres enfin soutiennent que la *loi* défendoit seulement de léguer à sa femme plus du quart de son bien.

L'exclusion des filles fut dans la suite révoquée par Justinien, mais elle continua d'avoir lieu pour les successions qui ne venoient pas de la famille.

Le jurisconsulte Paulus fait mention que cette *loi* défendoit aussi d'acquérir par usucapion des servitudes. *Voyez la Dissertation* de Perizonius *sur la loi Voconia.* (*A*)

Loi du vicomte, c'est le droit & l'usance *du*

vicomte; il en eſt parlé dans la coutume de Boulenois, *art. 180*, & dans celle de Monſtreuil, *art. 1.*

LOI VILLAINE, *lex villana*, c'eſt le nom qu'on donnoit autrefois aux *loix* des villageois, ou plutôt aux *loix* qui concernoient les gens de la campagne.

LOI VOLERONIA, fut faite par P. Volero, tribun du peuple; elle portoit que les magiſtrats plébéiens ſeroient nommés dans les comices aſſemblés par tribus, dans leſquelles aſſemblées on ne s'arrêtoit point aux auſpices, & l'autorité du ſénat n'étoit point néceſſaire; cela arriva ſous le conſulat de T. Quintius & d'Appius Claudius. *Voyez le catalogue* de Zazius.

LOIGNER, LOIGNIER *ou* LOINGNIER, ces trois mots qui n'en font qu'un ſeul écrit de diverſes manières, ont eu deux ſignifications différentes.

1°. Ils ont déſigné une proviſion de bois, *lignum*, & l'obligation de la voiturer.

2°. Ils ont été employés au lieu des mots *éloigner*, *ſéparer*, *bannir*, *&c.* C'eſt dans cette dernière acception, que l'on a dit *loignier d'un fief*, pour *ſous-inféoder*, parce que la ſous-inféodation, ainſi que l'accenſement, éloignent d'un degré la mouvance du ſeigneur dominant.

Dom Carpentier cite une chartre de l'évêché de Langres, qui contient cette prohibition, dès l'an 1281. *Voyez* le *gloſſarium novum* de cet auteur, aux mots *Laignerium* & *Longinquare*, & l'article MOUVANCE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

LOMBARDS, ſ. m. (*Arts & Métiers.*) on donne en France ce nom aux particuliers nés dans certains cantons de l'Italie. Des lettres-patentes des 18 janvier 1635, 11 janvier 1645, & 18 juin 1716, leur accordent le privilège de vendre & colporter dans toutes les villes du royaume, même à Paris, du cryſtal taillé, de la clincaillerie, & d'autres menues marchandiſes mêlées, mais ſans pouvoir étaler en boutique. Les merciers & les orfèvres ont pluſieurs fois attaqué le privilège des *Lombards*, mais leurs tentatives ont toujours été inutiles: ils y ont été confirmés par pluſieurs arrêts du parlement de Paris, & par deux du conſeil, des 27 ſeptembre 1696, & 17 février 1756, rendus contre les merciers de Bayeux, & contre les orfèvres du Havre-de-Grace.

LONDE, en latin barbare *londa*. Un jugement à l'échiquier de la S. Michel 1212, porte: *judicatum eſt quod decima terræ quæ eſt infra metas londæ..... donetur eccleſiæ cujus londa illa dignoſcitur pertinere.*

Bruſſel, qui rapporte ce jugement dans ſon uſage général des fiefs, traduit le mot *londa* par celui de *lande*; mais il n'explique point ce que c'eſt qu'une *londe*. Les additionnaires de Ducange ſoupçonnent qu'on doit lire *landa* & non pas *londa*, dans ce jugement. Dom Carpentier ſe récrie contre cette correction, dont rien n'indique effectivement la néceſſité. Il obſerve qu'il y a encore aujourd'hui en Normandie une famille noble qui s'appelle *de la Londe*, & qui tire ſans doute ſon nom d'une *londe* ou *lande*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

LONGUE-TENUE, expreſſion de la coutume de Bretagne, *art. 294*, qui ſignifie la même choſe que le terme *preſcription*. Entre le ſeigneur & l'homme de foi, dit-elle, *longue-tenue* ne nuit ni ne porte préjudice audit ſeigneur.

LORD-MAIRE, (*Juriſprudence angloiſe.*) eſt le premier magiſtrat de la ville de Londres. *Voyez* le *Dictionnaire écon. diplom.-polit.*

LORRAINE, (*Droit public.*) province de France depuis le traité de Vienne du 3 octobre 1735, entre l'empereur & le roi de France, ratifié le 31 décembre 1736, par François-Etienne, fils du duc Léopold & d'Eliſabeth-Charlotte d'Orléans, dernier duc ſouverain de ce pays.

Sur les révolutions de cette province & les conditions de ſa réunion à la couronne de France, on doit conſulter le *Dictionnaire écon. polit. diplom.*

Nous nous bornons à donner une courte notice de ſa légiſlation particulière en matière civile & bénéficiale.

Cette province eſt régie par des loix de deux eſpèces, des ordonnances & des coutumes.

Dans tous les temps ſes ſouverains ont apporté une attention toute particulière à la légiſlation; mais elle doit ſur-tout au duc Léopold les loix générales qui la régiſſent.

Ce prince rendu à ſes états par la paix de Riswik, employa ſes jours à les régénérer, & il porta ſes ſoins paternels ſur la légiſlation, l'agriculture, les arts, les ſciences, les campagnes, les villes & les tribunaux.

Il ſignala ſon avénement au trône par le rétabliſſement de ſa cour ſouveraine de Nancy. Quelque temps après, pour donner à l'ordre des avocats un témoignage de ſa bienfaiſance & de ſa conſidération, il ordonna, par arrêt de ſon conſeil, du 28 novembre 1698, *que les ſix plus anciens avocats ſuivant l'ordre du tableau, ſuivans & étant près de la cour ſouveraine, ſeront francs & exempts de toutes charges, impoſitions, logemens, fournitures de gens de guerre & autres preſtations pendant leur vie, avec défenſes aux officiers de l'hôtel-de-ville de Nanci, & à tous autres de les cotiſer ou de les comprendre dans les rôles & jets, à peine de déſobéiſſance.* La cour ſouveraine s'empreſſa d'imprimer à cet arrêt du conſeil la ſanction de ſon autorité.

Après avoir pourvu, par des loix particulières, aux objets de l'adminiſtration qui requéroient le plus de célérité, Léopold ſentit la néceſſité d'une loi générale ſur la forme des procédures civiles & criminelles, & ſur le fait des eaux & forêts: cette loi parut en 1701; elle a beaucoup d'analogie avec les ordonnances de France de 1667, 1669 & 1780; mais, plus étendue, elle eſt auſſi plus ſage; on voit que l'on a profité des fautes échappées aux rédacteurs de la loi françoiſe.

Cette ordonnance, dont on admire encore la

sageſſe, donna lieu à un événement très-extraordinaire; on aura peine à croire qu'il ſoit arrivé dans le dix-huitième ſiècle. On ne peut trop en rappeller les détails, c'eſt une grande leçon pour tous les princes.

Cette ordonnance étoit à peine publiée en Lorraine, que le pape, ſans aucune forme de procès, ſans avertiſſement préalable, fait placarder dans tous les carrefours de la ville de Rome, un décret par lequel, *de ſon autorité pontificale*, il la déclare nulle & défend aux tribunaux de s'y conformer, aux juriſconſultes d'y avoir recours, & à tous les individus de la chrétienté de la lire.

Léopold ſe conduiſit avec la dignité d'un ſouverain. Il fit défenſe de publier le décret de Rome dans ſes états; ordonna que ſes loix ſeroient ſuivies, & ſon procureur général interjetta appel au pape mieux informé.

Outre ces loix générales, Léopold en a donné une quantité de particulières ſur les donations, les teſtamens, *&c.* A l'inſtant où un abus ſe faiſoit ſentir, il étoit réformé par une ordonnance; il en exiſte pour l'encouragement & la perfection de tous les arts, ſinguliérement pour le premier de tous, l'agriculture. On ne peut pas lire ſans attendriſſement celles faites pour le ſoulagement des pauvres; c'eſt-là qu'il faut apprendre à détruire la mendicité.

Dans pluſieurs ſeigneuries, ſur-tout dans celles du domaine, les habitans étoient main-mortables. Par un édit d'avril 1711, Léopold abolit *ce reſte odieux de l'ancienne ſervitude.* Ce ſont les termes de la loi. Mais comme l'humanité ne faiſoit pas taire en lui la juſtice, il ſubrogea, par forme d'indemnité, une redevance annuelle en grains aux droits & profits réſultans de la main-morte, exemple que notre gouvernement n'a imité que longtemps après.

Une choſe que l'on aura peine à croire, les main-mortes refuſèrent d'abord le bienfait du prince. Deux ans après, par une ordonnance du 3 ſeptembre 1713, il fut obligé de ſuſpendre l'exécution de l'édit, attendu, porte cette ordonnance, *que toutes les communautés nous ont fait tant de remontrances ſur les dommages & les oppreſſions qu'elles ſouffriroient de l'exécution de notre édit, nous ſuppliant de remettre les choſes au même état qu'elles étoient auparavant.*

L'humanité de Léopold ſe fait encore appercevoir d'une manière bien ſenſible dans une déclaration du 30 juin 1711, par laquelle il permet aux curés de la campagne, « qui ſont en poſſeſſion paiſible d'avoir des volières ſous le toit dans les maiſons dépendantes de leur presbytère, de les y conſerver & entretenir, à condition néanmoins qu'ils ne ſeront compoſés que de cent ou cent vingt boulins au plus, & qu'il ne leur ſera loiſible de ſe ſervir des profits qu'ils en pourront tirer que pour leur ſecours, *& celui de leurs paroiſſiens dans le cas de maladie, & pour exercer le droit d'hoſpitalité auquel ils ſont engagés par leur état;* ſans qu'il leur ſoit permis d'en faire aucune vente ni commerce, à peine de privation de la grace que nous leur accordons par ces préſentes, pour en jouir à notre bon plaiſir, & ſans tirer à conſéquence ».

Une déclaration du 15 février 1725, porte, « que toutes perſonnes capables de teſter, qui feront leur teſtament olographe ou authentique, dans toutes les villes, bourgs & lieux où il y a des hôpitaux, ſeront obligés de faire un legs *tel que leur piété leur ſuggérera à l'hôpital du lieu* de leur réſidence ordinaire; à faute de quoi, nous voulons que la dixième partie des meubles meublans, délaiſſés par leſdits teſtateurs qui n'auront fait leſdits legs, appartiennent de plein droit auxdits hôpitaux ».

Il n'y a pas une année du règne de Léopold qui ne ſoit marquée par quelque loi de cette eſpèce.

Il exiſte dans cette province une coutume générale, & pluſieurs particulières.

La générale, rédigée en 1594, eſt intitulée: *Coutumes générales des trois bailliages de Lorraine, Nanci, Voſges & Allemagne.*

Cette coutume diviſe les perſonnes en deux claſſes générales, les clercs & les laïques.

Entre les clercs, *aucuns ſont mariés, aucuns non.*

Les laïques ſont de trois ſortes, les gentilshommes, les ennoblis & les roturiers.

Les gentilshommes ſe partagent en deux ordres; *les anciens ſont de l'ancienne chevalerie, les autres non.* Les quatre premiers ſont juges ſouverains dans certains cas déterminés par l'article 5.

Entre les roturiers, les uns ſont francs, les autres affranchis; d'autres enfin ſujets envers leur ſeigneur à certaines ſervitudes réelles ou perſonnelles.

Les femmes mariées, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſuivent la condition de leur mari, noble ou roturier, libre ou ſerf, pendant leur mariage *& durant leur viduité*, art. 12.

Cette coutume fait encore une diſtinction entre les légitimes & les bâtards.

Les bâtards *avoués* par les gentilshommes *ſont de condition des ennoblis, pourvu qu'ils ſuivent l'état de nobleſſe, & porteront tels noms & titres que leur père voudra leur donner*, à la charge toutefois *de barrer* les armes de leur père, *& ne leur ſera loiſible, ni à leurs deſcendans, d'ôter les barres*, article 13.

Les bâtards des ennoblis ſont roturiers.

Les uns ſont ſous leur puiſſance, les autres ſous celle d'autrui. Les premiers ſont *les pères, les femmes veuves, les fils mariés, les mineurs ou majeurs de vingt ans, & autres étant en âge de vingt ans accomplis.*

Les femmes mariées ne peuvent diſpoſer, *même par teſtament*, ſans l'autoriſation de leur mari.

Tel eſt, ſuivant la coutume, l'état des perſonnes dans cette province.

A l'égard des héritages, les uns sont de franc-aleu, les autres féodaux, les autres censuels.

Les fiefs sont purement d'honneur. Les roturiers ne peuvent en posséder, & les gens d'église doivent en acquitter les charges, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'amortissement.

La commise par désaveu n'a pas lieu dans cette province; le vassal qui déclare par serment qu'il croit tenir son héritage en aleu, *il ne le commet encore que par après & se trouve être fief.*

L'hommage est imprescriptible; mais le cens se prescrit par trente ans, sans distinguer si le détenteur représente le preneur à cens à titre universel ou à titre singulier, si par son contrat d'acquisition l'héritage lui a été déclaré censuel ou allodial; disposition très-exorbitante du droit commun, de laquelle il résulte, ainsi que de plusieurs autres, que la maxime *nulle terre sans seigneur* n'est pas connue dans cette province; que les terres y ont conservé leur franchise primitive.

Quant à la justice seigneuriale, la coutume a cette particularité, *que droits de bannalités, four, moulins & pressoirs appartiennent régulièrement au haut-justicier, si par usage ou droits particuliers il n'appert du contraire.* Les coutumes d'Anjou & du Maine ont à-peu-près la même disposition.

Encore une autre particularité, c'est que les terres féodales, censuelles ou de main-morte, ne tombent pas dans la confiscation au profit du seigneur justicier, *ains retournent à celui à qui appartient la main morte, ou au seigneur censier ou féodal de la chose.* Il a été un temps où cette disposition formoit le droit commun de l'Europe.

Enfin les sujets d'un seigneur ayant haute-justice, ne peuvent s'assembler en communauté, sans le signifier aux officiers de la seigneurie, qui peuvent se trouver à l'assemblée, s'ils le jugent à propos. On pourroit inférer de cette disposition, qu'autrefois tous les habitans de cette province étoient *hommes de poëte.*

Les rentes constituées sont réputées meubles.

Cette coutume diffère du droit commun dans les successions, en ce *qu'en successions directes de gentilshommes, tant qu'il y a fils ou descendant, ils excluent les filles. En collatérale, si avant qu'il y a frères ou descendans d'iceux, leurs sœurs ne succèdent aucunement; ains par toute succession, soit mobilière, soit immobilière, ont indistinctement somme de deniers, selon l'ordonnance du père, s'il en a précisément ordonné; & s'il n'en a ainsi ordonné, telle que les qualités, moyens & facultés de leur maison la peuvent donner, outre & pardessus les habillemens convenables à la décence de leur état, & frais de festin de noces, le tout, à l'arbitrage des parens; & où ils ne tomberoient d'accord, ou en sourderoient difficultés entre les parties, à ce qui en sera arbitré ou jugé.*

Cet article de la coutume de *Lorraine*, conforme au droit primitif des fiefs, paroît formé de deux textes, l'un du livre des fiefs, l'autre de l'assise du comte Geoffroi pour la Bretagne. *Si quis decesserit filiis & filiabus superstitibus, succedunt tantùm filii æqualiter*, lib. feud. lib. 1, ch. 8. *Majores natu integrum dominium habeant, & junioribus pro posse suo provideant de necessariis ut honestè viverent.* Assise du comte Geoffroi, de l'an 1185.

Sur le préciput de l'aîné, la coutume est très-analogue à celle de Champagne; elle est calquée sur celle de Paris, relativement aux moulins & pressoirs qui peuvent se trouver dans l'enclos de la maison que l'aîné prend pour son préciput.

C'est dans la coutume de *Lorraine* que l'on a puisé cette espèce d'axiome: *mariage, mort & vendage défait tout louage.* M. Pithou, & après lui Brodeau, prétendent qu'il y a dans la coutume une faute d'impression; qu'au lieu de *louage*, il faut lire *liage;* ce qui signifie que par le mariage, les enfans sortent de dessous la puissance de leur père, *&c. Voyez* le glossaire du droit françois de Raymon, avec les notes de Lauriere, au mot *Louage.*

Les récompenses faites aux serviteurs sont censées legs pieux, & en ont les prérogatives.

Biens vendus par autorité de justice, peuvent être rachetés *par le débiteur dans la quinzaine.*

Les fruits sauvages *assis en lieux ou champs ouverts*, appartiennent à tous les habitans. Les arbres ne peuvent être coupés sans la permission du seigneur haut-justicier.

Le droit de pêche est prescriptible.

Tels sont les points qui caractérisent la coutume de *Lorraine*, & sur lesquels elle s'écarte le plus du droit commun.

En général, cette coutume est très-sage, & beaucoup mieux rédigée que quantité d'autres.

Il y a deux commentaires de cette coutume; le premier, par Canon, assesseur au bailliage de Vosges, in-4°, à Epinal, chez Ambroise Ambroise, 1634.

Le deuxième, par Abraham Fabert, échevin de la ville de Metz, *in-fol.* à Metz, chez Claude Bouchere, 1657.

Ces deux commentaires sont médiocres: il seroit bien à désirer que quelque avocat au parlement de Nanci voulût se donner la peine d'en faire un nouveau; c'est le vœu de toute la province. Dans le nombre des jurisconsultes qui composent le barreau de Nanci, il en est plusieurs d'un très-grand mérite, & capables d'exécuter cette entreprise de la manière la plus distinguée.

Passons aux loix canoniques & bénéficiales.

Le vaste pays des Gaules comprenoit différens corps qualifiés de Gaule Belgique, Gaule Celtique & d'Aquitaine, dont les bornes étoient les monts Pyrénées, la mer septentrionale, le Rhin & les Alpes.

La *Lorraine* & le Barrois, compris dans la Gaule Belgique, étoient gouvernés pour la plus grande partie, au civil, par les loix de la ville de Trèves, qui en étoit la métropole.

Lorsque la foi éclaira successivement les diverses

provinces des Gaules, on ſuivit dans l'égliſe l'ordre qui étoit établi dans l'état.

La ville de Trèves étant la plus conſidérable de la Gaule Belgique, elle y fut, pour l'eccléſiaſtique, tout ce qu'elle y étoit pour le civil, & les villes de Metz, Toul & Verdun, qui en dépendoient, ſubirent le même ſort; ainſi, la *Lorraine* & le Barrois, qui ſont principalement dans ces trois diocèſes, furent aſſujettis, pour l'eccléſiaſtique, à la métropole de Trèves.

Il y a néanmoins, dans ces deux provinces, certains petits diſtricts qui ſont partie des archevêchés de Mayence, Beſançon, Reims, & des évêchés de Strasbourg, Baſle, Châlons-ſur-Marne & Langres, qui en ſont les ſuffragans; mais nous n'en faiſons mention que pour l'exactitude. Il eſt aiſé de juger en effet, que les concordats & les uſages de ces égliſes n'ont pu faire règle dans le corps de deux états principalement ſoumis à la métropole de Trèves & aux évêchés qui en relèvent.

Des différentes provinces du royaume, il n'en eſt point qui ait eu plus à lutter contre les entrepriſes de la cour de Rome, que les duchés de *Lorraine* & de Bar; mais, dans tous les temps, les ducs ont oppoſé à ces entrepriſes la réſiſtance la plus ferme.

Le duc Charles, dont le règne fut heureux, long & paiſible, ſe montra ſinguliérement attentif à maintenir les anciens uſages de la province; il paroît que tout ce qui intéreſſoit l'égliſe l'occupoit particuliérement.

Par cinq ordonnances des 9 janvier 1571, 10 janvier 1572, 15 avril 1576, 18 juillet, 12 mai 1595, il défendit aux gens d'égliſe & aux hôpitaux d'aliéner leurs biens-meubles & immeubles, ſans ſon conſentement formel, à peine de nullité.

Il régla, dans trois ordonnances des 26 juin 1563, 27 juin 1567 & 14 ſeptembre 1572, la manière de percevoir les dixmes, prémices, terrages, & d'empêcher toutes fraudes à cet égard, ſous les peines qu'il prononça.

Il renouvella par deux déclarations des 18 juin 1568 & 4 août 1570, les ordonnances des ducs ſes prédéceſſeurs, portant défenſes de poſſéder aucun bénéfice dans ſes états ſans ſa permiſſion.

Il ſtatua dans une autre ordonnance du 12 janvier 1583, que les comptes des fabriques ſe rendroient pardevant les prévôts, maires & gens de juſtice des lieux, à la participation des parties publiques, & en préſence des curés & vicaires.

Protecteur des dogmes de l'égliſe, il défendit la polygamie, ſous peine de mort, dans une ordonnance du 5 avril 1582; &, par une autre ordonnance du 12 janvier 1573, il ordonna l'obſervation des dimanches & des fêtes, ſans pouvoir s'occuper aux œuvres ſerviles & manuelles, ſous peine de certaines amendes, juſqu'à trois fois, & de punition corporelle pour la quatrième.

Il condamna toutes lettres d'expectatives & de coadjutoreries de bénéfices de ſon patronage ducal, par deux ordonnances des 29 août 1588 & 16 octobre 1604, & il obligea les bénéficiers de réſider dans leurs bénéfices, ſous les peines de droit, par une autre ordonnance du mois d'août 1588.

Enfin, pour exciter l'émulation parmi les eccléſiaſtiques, il affecta, dans une ordonnance du 23 décembre 1596, toutes les dignités, prébendes & chanoinies de ſa collation qui viendroient à vaquer au mois d'août de chaque année, aux gradués de l'univerſité de Pont-à-Mouſſon, pour en être pourvus par lui, ſuivant l'ordre des temps & prééminence des degrés, en préférant les docteurs aux licenciés, ceux-ci aux bacheliers, & les premiers reçus aux derniers, ſans que cette diſpoſition fût un obſtacle à l'admiſſion des réſignations qui ſe feroient entre ſes mains, pour en pourvoir d'autres que les gradués.

Le règne du duc Henri II, ſon ſucceſſeur en 1608, ne fut pas de longue durée; mais il fit exécuter toutes les ordonnances des ducs ſes prédéceſſeurs, & renouvella celle du duc Charles III ſon père, contre les blaſphémateurs.

Le duc Charles IV, qui ſuccéda au duc Henri en 1624, ne fut pas moins jaloux de la conſervation des anciens uſages. Il fit en conſéquence pluſieurs ordonnances pour le culte extérieur de l'égliſe, touchant les matières qui étoient du reſſort de la juriſdiction laïque.

La première année de ſon règne, le 9 ſeptembre 1624, il ordonna que toutes perſonnes malades, alitées, ſe confeſſeroient le troiſième jour, & ſi la maladie étoit violente, & qu'il y eût danger de mort, qu'on appelleroit le curé ou autre confeſſeur auſſi-tôt, ſous peine de vingt francs d'amende contre les père & mère, chefs de famille & autres attachés aux malades, avec injonction aux médecins, chirurgiens & apothicaires, de les avertir de leur état juſqu'à trois fois, paſſé leſquelles ils ne les viſiteroient qu'après que les malades auroient été confeſſés.

Par une ordonnance du même jour, il renouvella ſes défenſes de blaſphémer, ſous peine d'amende les deux premières fois, du carcan ou pilori pour la troiſième fois, d'exil pendant deux ans pour la quatrième, d'avoir la langue percée d'un fer chaud avec banniſſement de quatre ans pour la cinquième, & la langue entiérement coupée pour la ſixième.

Par édit du 21 avril 1629, il défendit de ſe pourvoir contre des partages faits depuis cinq ans, même ſur le fondement des diſpenſes de vœux & de profeſſions, ſauf à être adjugé des penſions viagères aux religieux & religieuſes relevés de leurs vœux.

Par une ordonnance du 5 mai 1629, il enjoignit aux officiers des lieux de pourvoir à la garde des cures vacantes & des biens laiſſés par les curés décédés, pour les conſerver à leurs héritiers, & fixa le commencement de l'année eccléſiaſtique au premier janvier, entre les ſucceſſeurs

aux

aux bénéfices & les héritiers des prédéceſſeurs, pour en partager les fruits à proportion du temps de la jouiſſance de ceux-ci; il ordonna encore que les parens des prêtres & eccléſiaſtiques ſéculiers leur ſuccéderoient *ab inteſtat*, conformément à la coutume de *Lorraine*, dans tous leurs biens, meubles & immeubles, à la charge néanmoins de payer à leurs évêques un marc d'argent évalué à dix francs barrois, par forme de reconnoiſſance, pour être par eux appliqué à l'uſage qui étoit le motif de leurs prétentions à la ſucceſſion des prêtres de leur diocèſe: cette diſpoſition eſt tombée dans le non-uſage; mais, pour s'en dédommager, les évêques de Toul prétendent un droit de joyeux avénement, que pluſieurs curés n'ont pas refuſé de payer.

Par les articles 1, 3, 5 & 7 d'une autre ordonnance du même jour 5 mai 1629, il fut ſtatué que, pour l'exécution de toutes commiſſions ou jugemens des juges d'égliſe, on ſeroit tenu de prendre *pareatis* des juges ordinaires; que pour irrévérence commiſe à l'égliſe, les eccléſiaſtiques pourroient punir les ſcandaleux à une aumône ou à une quantité de cire, juſqu'à concurrence de cinq francs, ſauf aux juges temporels à procéder autrement contre les coupables; que les ſalaires, rétributions & autres droits pour le ſervice de l'égliſe, comme la célébration de la ſainte meſſe, obsèques, enterremens, baptêmes & adminiſtration de ſacremens, ſeroient payés conformément au réglement de l'évêque, à la charge qu'il ſeroit approuvé par le ſouverain; enfin que, conformément à l'indult du pape Léon X, nul eccléſiaſtique ne pourroit être attiré à Rome en première inſtance, à peine de punition exemplaire, tant contre les exécuteurs des mandemens, citations & commiſſions, que contre ceux qui les auroient obtenus.

Le duc Charles IV, frappé de l'abus des dots dans les couvens des religieuſes, les proſcrivit formellement dans deux autres ordonnances des 5 mai 1629 & 28 ſeptembre 1641, nonobſtant leſquelles & les ſaints canons, dont elles ne ſont qu'une confirmation, cet abus a continué de régner avec un tel excès, qu'on ne peut entrer dans les couvens les plus riches, qu'en y portant des dots plus conſidérables que dans ceux qui ſont moins aiſés.

Par une ordonnance du 28 ſeptembre 1664, la recherche de toutes les fondations de bénéfices, tant royales que particulières, de leurs titres conſtitutifs, des ſervices & prières qui y étoient attachés, & des cauſes de leur ceſſation, fut ordonnée à la diligence des procureurs-généraux, pour enſuite les revenus des bénéfices être ſaiſis & appliqués à l'uſage qui ſeroit fixé par le ſaint-ſiège; il ne paroît pas que cet article ait été exécuté.

Le 15 novembre 1579, le duc Charles III donna un édit portant que, dans ſes états, on ſe conformera à l'avenir au calendrier grégorien, de manière que dès *le premier janvier prochainement venant, l'on dira l'an 1580 pour être continué dès-lors à l'avenir pour toujours, &c.*

On trouve dans un édit du même prince, de l'an 1572, la diſpoſition de notre fameux édit de 1695, concernant la poſſeſſion des eccléſiaſtiques; cet édit de 1572 porte: « & voulons que, pour » recueillir les dîmes des vins, les propriétaires » à qui ils appartiennent puiſſent auſſi commettre » gens durant les vendanges pour recueillir leurs » dîmes aux champs ès lieux où l'on a accoutumé » les y prendre & recevoir, ſinon pour viſiter les » caves & voir s'il aura été mal ou bien dîmé; & » ſi aucuns ſont trouvés méſuſans, ſeront amendables d'une amende de dix francs; & quant à » la perception d'autres rentes & profits appartenans » aux gens dudit état eccléſiaſtique, d'autant que » pluſieurs refuſent de payer icelles, ſi donc on » ne leur fait apparoir de titres, voulons & ordonnons aux juſtices de noſdits pays, qu'en faiſant » apparoir par les demandeurs & pourſuivans qu'ils » ſont en la poſſeſſion & jouiſſance de recevoir » leſdites rentes par trois années continuelles & » immédiates auparavant leur plainte & doléance » formées, ſur leſdits refus ils aient à les maintenir » & conſerver en leurdite poſſeſſion & jouiſſance, » ſans autrement les contraindre de faire preuve » ni exhibition de leurs titres; & pour ôter plus » grande liberté de plaider, ordonnons auxdits juges » que, tant ſur leſdites matières de dîmes que refus » de payer leſdits cens, rentes & revenus, ils pro» cèdent à l'adjudication ſommairement & de plein » droit, & aux fins de dépens, dommages & intérêts, s'ils y échéent, nonobſtant oppoſitions ou » appellations que nous voulons n'avoir lieu en ce » cas ».

Une ordonnance du 5 mai 1629, contraire en ce point au droit commun du royaume & à la ſaine juriſprudence, affranchit les curés des bannalités de fours, moulins & preſſoirs. L'article 1 de cette ordonnance eſt conçu en ces termes: « que les » curés & vicaires faiſant la fonction de curé, en » quelque lieu que ce ſoit de nos pays & terres » de notre obéiſſance, & leurs domeſtiques ordinaires & néceſſaires à leur ſervice, ne pourront » être contraints d'envoyer moudre leurs grains ès » moulins bannaux, auxquels nos autres ſujets & » ceux des ſeigneurs hauts-juſticiers, tant eccléſiaſtiques que nos vaſſaux, ſont tenus envoyer les » leurs, ni même d'envoyer leurs raiſins aux preſſoirs bannaux, ou cuire aux fours bannaux, & » de laquelle bannalité nous les avons déclarés & » déclarons exempts, à charge néanmoins qu'ils ne » pourront envoyer moudre leurſdits grains en » autres moulins, ni leurs raiſins en autres preſſoirs, ou cuire en autres fours ſitués hors noſdites terres, à peine de confiſcation deſdits grains, » raiſins & pains par eux envoyés hors d'icelles ».

Nous avons un monument très-précieux de la juriſprudence du parlement de *Lorraine*, ſur les

portions congrues, les charges des dîmes, *&c.* dans une réponse faite par MM. les avocats de cette cour à M. de la Galaiziere, alors chancelier de Stanislas.

Les décimateurs, y est-il dit, sont chargés de payer aux curés ou vicaires perpétuels la portion congrue, s'il en a fait l'option : & s'il a fait choix du fixe de la cure, lequel est plus ou moins considérable, suivant les titres & l'usage des paroissiens, ils doivent l'en laisser jouir.

Si les décimateurs sont obligés de faire réédifier ou réparer l'église, il faut distinguer les dîmes ecclésiastiques d'avec les inféodées, & épuiser les premières avant de retomber sur les secondes.

Cet épuisement se fait par le produit des dîmes ecclésiastiques pendant dix années, & le surplus est à la charge des dîmes inféodées; mais s'il n'y en a point, & en cas d'insuffisance du rapport des dîmes ecclésiastiques pendant dix années, les paroissiens sont obligés de suppléer; & dans tous les cas on commence par les revenus de la fabrique, s'il y en a une.

Si un curé ou vicaire perpétuel a fait choix de la portion congrue, suivant qu'elle est réglée par les ordonnances, le décimateur doit la lui payer en faisant état du produit de son bouverot; & si l'évêque a trouvé nécessaire d'établir un vicaire résidant dans l'un des villages de la paroisse, les décimateurs paient encore la pension du vicaire.

Dans les succursales, les habitans paient la pension du vicaire, à moins que l'ordinaire, en connoissance de cause & après information *de commodo & incommodo*, n'ait jugé nécessaire l'établissement d'un vicaire résidant; auquel cas le curé paie la pension de son vicaire, s'il a opté le fixe de sa cure; & le décimateur, si le curé est à portion congrue.

Les paroissiens des annexes & succursales logent leur vicaire ou prêtre desservant leur église, & au par-delà ils sont encore obligés de contribuer au logement de leur curé, à proportion du nombre; le tout, s'il n'y a titre ou possession contraire.

Délibéré par le bâtonnier & conseil de MM. les avocats à la cour, dont copie a été délivrée à M. Durival, secrétaire de M. le chancelier, le 2 septembre 1741, signé du Mauduy de Baucharmois.

La question de savoir si la *Lorraine* est un pays d'obédience est traitée avec toute l'étendue & la profondeur qu'elle mérite, par M. Thiebaut, procureur-général de la chambre des comptes de Nanci: ce magistrat, aussi bon citoyen que jurisconsulte éclairé, établit de la manière la plus solide la négative, & prouve, par des raisons supérieures à toute critique, que cette province est un pays non d'obédience, mais d'usage.

Si l'on entend par pays d'obédience, dit ce savant magistrat, ceux qui sont soumis à toutes les constitutions des papes, conciles, règles de chancellerie, & bulles généralement quelconques, rien ne prouve mieux que la *Lorraine* n'est pas de cette nature, que l'inégalité & l'interruption de l'exercice de la plupart de ces réserves apostoliques, le manque d'acceptation de plusieurs, & le refus que firent toujours les ducs de *Lorraine* & la nation, d'admettre la bulle *in cœnâ domini*, certains articles du concile de Trente, & même différens canons répandus dans les décrétales & dans le sexte.

Si au contraire, par la qualification de pays d'obédience, on conçoit un état qui n'a ni concordat, ni indult, & où quelques chapitres, monastères & collateurs ont souffert des atteintes à leur droit d'élection & de collation, par la puissance des papes qui leur ont fait souffrir quelquefois, & non pas sans interruption, le joug de quelques règles de la chancellerie romaine, la qualification de pays d'obédience nous doit d'autant moins effaroucher, qu'étant devenus pays d'indult, le roi y est subrogé dans les droits de la cour de Rome, & une partie de nos collateurs sont rentrés dans les leurs. Développons ces deux vérités.

La *Lorraine*, dans sa courte étendue, renferme beaucoup d'abbayes de différens ordres, & l'on ne peut nier que la cour de Rome n'en ait conféré plusieurs en titre & en commende dans les seizième & dix-septième siècles; mais elle n'a point usé de ce droit sur quantité d'autres qui ont joui perpétuellement du droit d'élire leurs abbés; telles sont en particulier celle de Freistrof, ordre de Cîteaux; celle de sainte Marie majeure, ordre de Prémontré; celle de Domevre, ordre de saint Augustin, congrégation de chanoines réguliers de saint Sauveur; celle de Longueville, ordre de saint Benoît; il y en a même plusieurs autres; mais nous nous contentons d'en rapporter une de chaque ordre; ce qui suffira pour faire connoître que les papes n'ont usé que d'un pouvoir limité & restreint sur certains monastères de la *Lorraine*, & non sur tous. C'est ce que nous avons appellé *inégalité d'exercice*, dans les réserves apostoliques.

L'interruption de cet exercice est aussi constante que son inégalité; à l'abbaye près de saint Mihiel, ordre de saint Benoît, qui ne cessa d'être possédée en commende, pendant deux siècles, sur des collations pontificales, tous les autres monastères de la *Lorraine* rentrèrent en règle, & élurent leurs abbés, à l'assistance d'un commissaire, sous le règne du duc Léopold. La deuxième règle de chancellerie cessa par conséquent d'y avoir tout son effet. Le retour de la liberté est favorable, & sans l'indult, plusieurs monastères seroient fondés à secouer le joug de cette réserve apostolique.

J'ai dit, ajoute M. Thiebaut, que plusieurs règles de la chancellerie n'ont point été acceptées en *Lorraine*; & de soixante-onze, on n'y a reçu en effet comme loi sage, dans la discipline ecclésiastique, que la règle dix-neuvième, *de viginti diebus, sive de infirmis resignantibus*; la règle vingtième, *de idiomate*; la règle vingt-unième, *de non impetrando beneficia viventium*; la règle vingt-deuxième, *de subrogandis colligantibus*; la règle trentième, *de verisimili notitiâ obitus*; la règle

trente-sixième, *de triennali possessore ;* & la règle trente-septième du pape Innocent VIII, *de publicandis resignationibus.*

Des soixante-quatre autres règles, la plupart ne concernent que la forme des expéditions, à la réserve de dix, comme nous l'avons dit, touchant la disposition des bénéfices, entre lesquelles les seconde, quatrième & neuvième ont fait le motif des plaintes du clergé séculier & régulier de la *Lorraine*, parce que c'est en vertu de ces règles que les papes ont conféré de temps à autre les abbayes, les premières dignités des chapitres, les prieurés *omni die & mense*, & les canonicats & cures du patronage ecclésiastique, par alternative de huit ou de six mois.

Mais la troisième règle qui fait vaquer en cour de Rome un bénéfice résigné par le pourvu d'un autre bénéfice incompatible, sur-tout en fait de patronage laïque, n'eut jamais lieu. Elle n'eut pas plus d'effet, lorsqu'au mépris d'une assignation le patron ecclésiastique usa de son droit, lequel fut toujours préféré à celui du saint siège.

Le pape Clément XII accorda au roi, le 15 janvier 1740, un indult ou bref apostolique, concernant la disposition des bénéfices consistoriaux & autres y mentionnés, situés dans la *Lorraine* & Barrois. En conséquence, le roi fit expédier des lettres-patentes, au mois d'août de ladite année; l'indult & les lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Paris & au parlement de Nanci, sans approbation de ce qui y est contenu au sujet de l'abbaye de Moyen-Moustier, ni des clauses contraires aux maximes du royaume, aux libertés de l'église gallicane, déclarations du roi & arrêts de la cour. *Mém. du clergé, tom. 2, pag. 1073 & suiv.*

M. Thiebaut nous apprend, *page 191*, que l'indult cité de Clément XII, n'a été exécuté jusqu'à présent que conformément au concordat & aux usages & maximes de France, à tel point, que, quoique cet indult donne au roi la disposition des bénéfices ou prieurés collatifs, sa majesté, non plus que le roi de Pologne, n'en ont point voulu user, parce que ce droit ne leur est pas donné par le concordat : il faut voir, dans le chapitre suivant, la savante explication que l'auteur a donnée dudit indult de Clément XII; il s'y propose la question de savoir, si la *Lorraine*, par sa réunion à la France, jouira des droits ou des effets des libertés de l'église gallicane, & prouve l'affirmative, qui semble d'elle-même incontestable, d'après les principes établis dans le nouveau commentaire de l'article premier des libertés de l'église gallicane; il nous dit aussi que l'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, étoit comme reçu & exécuté d'avance sous le règne de Stanislas, & que la bulle *in cœnâ Domini* n'a trouvé que des oppositions en *Lorraine*.

Il n'y a que deux tribunaux souverains en *Lorraine*, le parlement de Nanci & la chambre des comptes. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES, PARLEMENT.

L'article 8 de l'édit de novembre 1728, portant réglement pour la juridiction dans le Barrois non mouvant, entre la chambre des comptes & le parlement, avoit ordonné que les domaines aliénés du duché de *Lorraine* ne seroient susceptibles d'aucunes charges & hypothèques, & ne pourroient être décrétés. Mais cette disposition a été abrogée, par un édit du mois de février 1779, à la charge que les décrets, ou les lettres de ratification ne pourront nuire ni préjudicier au droit de réversion & de réunion à la couronne, qui demeure conservé.

Les bois communaux sont assujettis à un droit inconnu dans les autres provinces du royaume : nous en parlerons sous le mot TIERS-DENIER.

LORRIS, (*coutumes de*) Ces coutumes passent pour les plus anciennes du royaume, suivant lesquelles une grande partie de la France étoit régie, notamment les duchés d'Orléans & de Nemours, les bailliages de Montargis, Crepy, & les ressorts & exemptions d'iceux; les comtés de Guienne & de Sancerre; les baronnies de Beaugency, Sully, Montfaucon, Aubigny, Meun; le pays & seigneurie de Gâtinois, jusqu'à la rivière d'Yonne, de Beausse, de Sologne, de Courtenay, de Puysaye; pays & duché de Berry sous le ressort de Concresault, & partie de celui de Bourges, Châtillon, Saint-Brisson, Chaumont en Bassigny, & plusieurs autres.

Elles ont tiré leur nom de la châtellenie de *Lorris* en Gâtinois, & leur origine, des coutumes & privilèges que le roi Louis VI, dit *le Gros*, accorda aux habitans de *Lorris*, Courpatel & Chantelou, dont la chartre originale ayant été consumée dans l'incendie de partie de la ville de *Lorris*, lorsque le roi Philippe-Auguste y étoit; ce prince, par chartre donnée à Bourges l'an 1187, reconnoît la perte de leurs titres par l'accident du feu, & confirme les coutumes que le roi Louis-le-Gros, son aïeul, leur avoit octroyées, & le roi Louis-le-Jeune continuées, en tant que besoin seroit, les accorde de nouveau. Quelques-uns ont même cru que les coutumes de *Lorris* étoient en usage dès le temps du roi Philippe I, en conséquence du passage d'Aimoin, *liv. 5, chap. 45* de son histoire, où, parlant du délaissement fait par Foulques Réchin, du comté de Gâtinois, au roi Philippe I, il dit : *rex autem juravit se servaturum consuetudines terræ illius, aliter enim nolebant milites ei facere sua hominia.*

Le même roi Louis-le-Gros, à la prière de Blanchard, sieur du Moulinet, accorda les coutumes de *Lorris* aux habitans de la paroisse & seigneurie du Moulinet; & depuis, Louis VII, son fils, ayant acquis cette terre à titre d'échange, de Robert fils de Blanchard, il en donna la moitié aux abbé & religieux de Saint-Benoît-sur-Loire, & à leur prière, confirma aux habitans de ce lieu les coutumes de *Lorris*, par chartre donnée à *Lorris* l'an 1159.

Elles furent depuis communiquées à plusieurs lieux; le roi Philippe-Auguste les donna aux habitans de Voisines, dépendans de Saint-Benoît-sur-Loire, par chartre donnée à Sens en 1187.

Le roi Louis-le-Jeune ayant été associé en pariage en la ville de Lorêts, ce fut à condition que le prévôt royal ne pourroit être établi sans le consentement des abbé & religieux de Bonneval, qui faisoient le pariage, & qu'il prêteroit le serment de garder les coutumes du pays. Par titre de l'an 1159, confirmé par autre du roi Philippe-Auguste à Paris, l'an 1195, Pierre de France, seigneur de Montargis, fils du roi Louis-le-Gros, accorda les mêmes coutumes aux habitans de Montargis, par titre de l'an 1170, confirmé par le roi Philippe V, dit *le Long*, par lettres-patentes données à Châteauneuf-sur-Loire. En avril 1320, Pierre de France donna les mêmes coutumes aux habitans de Bois-le-Roi.

Le roi Philippe-Auguste concéda ces mêmes privilèges & coutumes aux habitans de Dimont, par chartre donnée à Fontainebleau l'an 1199, confirmée par Charles VI en 1408.

A l'imitation des rois & enfans de France, les grands du royaume accordèrent les mêmes coutumes aux habitans de leurs terres. Etienne, premier du nom, comte de Sancerre, les donna aux habitans de sa ville de Sancerre & aux habitans de Barlien; le titre pour Barlien est de l'an 1190, dans lequel il qualifie les coutumes de *Lorris*, *regias & liberas consuetudines quas Lorriaci habitatoribus rex Ludovicus instituit.* Le même les concéda aux habitans de Saint-Brisson; & Etienne de Sancerre, seigneur de Châtillon, les confirma par titre l'an 1210. *Libertates illas & consuetudines quas ipsis firmaverat comes Stephanus pater meus, videlicet usus & consuetudines Lorriaci.*

Le comte Guillaume, fils d'Etienne, les donna aux habitans de l'Etang de *Lorris*, l'an 1190.

Thibault-le-Bon, comte de Blois & de Troyes, les octroya aux habitans de Chaumont en Bassigny, par acte passé à Troyes l'an 1190; ce que confirma Thibault, roi de Navarre, comte Palatin de Champagne & de Brie, au mois de mars 1228; & après lui Thibault son fils, aussi roi de Navarre & comte des mêmes comtés, l'an 1259, & le roi Philippe-le-Bel, l'an 1292; comme aussi le roi Philippe-de-Valois, l'an 1332.

Robert de Courtenay & Mahaud, dame de Meun, sa femme, accordèrent les mêmes coutumes aux habitans des châtellenies de Meun & de Saint-Laurent sur Baranjon, ès années 1209 & 1234.

Ces coutumes ne contenoient dans l'origine que trente-six à trente-sept articles, dont les principaux avoient pour objet le cens dû pour les maisons & héritages, les droits de péage, tontine, forage, banvin, les gages de bataille, *&c.* l'amende due par les plèges du vaincu; d'où vient le proverbe: *en la coutume de Lorris le battu paie l'amende.*

Voici l'article de ces anciennes coutumes relatif au cens; nous allons le transcrire, parce qu'il sert à prouver que la maxime, *nulle terre sans seigneur*, étoit dès-lors admise & reçue dans cette province. *Quicumque in Lorriaci parochiâ domum habebit, & pro cumque aripenno terræ, si in eâdem parochiâ habuerit, sex denarios censûs tantùm persolvat.*

Cette coutume a été successivement augmentée des différens titres qui la composent aujourd'hui. Elle fut compilée & rédigée par écrit en 1330, &, à ce que l'on prétend, sous les yeux & du consentement de Philippe-de-Valois.

En 1494, nouvelle rédaction de cette coutume dans la ville de Montargis, pour les bailliages d'Orléans & Montargis, en vertu de lettres-patentes de Charles VIII du 28 janvier 1493.

Il n'existoit, comme l'on voit, à cette époque, qu'une seule coutume pour Orléans & Montargis. Ces deux bailliages suivoient également la coutume de *Lorris*. Dumoulin rend témoignage de cette vérité en ces termes: *consuetudines Lorricenses & Aurelianenses affines esse quippe cùm fuerint ab initio una consuetudo.* Sur l'ancienne coutume de Paris, §. 1, gl. 4.

En 1497, le duché d'Orléans ayant été réuni à la couronne, Louis, duc d'Orléans, depuis appellé Louis XII, ayant succédé au roi Charles VIII, donna des lettres-patentes l'an 1509, pour la rédaction des coutumes du bailliage & duché d'Orléans; ce qui fut exécuté, & ces coutumes qualifiées, les coutumes du bailliage & prévôté d'Orléans, lesquelles d'ancienneté avoient été vulgairement appellées *les coutumes de Lorris*, pour ce que Lorris est l'une des châtellenies dudit bailliage où elles furent rédigées par écrit.

A la rédaction, ceux de Montargis, & la plupart de ceux qui étoient régis par les anciennes coutumes de *Lorris*, furent appellés, & n'y comparurent pas; au contraire, les officiers de Montargis, en l'an 1530, obtinrent lettres du roi François premier, pour la rédaction & publication des coutumes de *Lorris*, selon qu'elles avoient été auparavant commencées au lieu de Montargis, où furent appellés & comparurent tous ceux du bailliage de Montargis & des terres de Gien, Nemours, Sancerre, Beaussé, Sologne, Gâtinois & autres lieux. Les officiers d'Orléans y formèrent opposition, soutenant que ceux de Montargis étoient du bailliage d'Orléans; que Montargis n'avoit été qu'un siége des cas royaux, des exempts & privilégiés pendant l'apanage d'Orléans, lequel étant fini, les choses retournoient à leur premier état, & ceux de Montargis étoient sujets à la coutume de *Lorris*, rédigée à Orléans en l'an 1509, qui n'étoit que la même qui avoit été autrefois rédigée à Lorris, l'une des châtellenies du duché d'Orléans au temps du roi Philippe. Sur cette opposition dont ceux de Montargis empêchèrent l'effet, les parties furent renvoyées en la cour, & cependant passé outre à la rédaction, comme du tout le procès-verbal fait foi.

Depuis ce temps, les coutumes de *Lorris* ont été divisées en deux, les unes ayant été appellées de *Lorris*-Orléans, & les autres de *Lorris*-Montargis. Par les premières sont régis le duché & bailliage d'Orléans & siéges qui y ressortissent, & ceux dont les seigneurs ou officiers ont comparu à la rédaction faite en la ville d'Orléans, en l'an 1509, & à la réformation de l'an 1583, à laquelle ont assisté ceux de la ville de Lorris, siége particulier du bailliage d'Orléans, auxquels les anciennes coutumes de *Lorris* ont été premièrement accordées, & qui ont tiré leur nom de la ville de Lorris. Les coutumes de *Lorris*-Montargis sont gardées en la ville, prévôté, bailliage & ressort de Montargis & autres lieux de Gâtinois, Beausse, Sologne, Sens, Melun, Auxerrois, & autres dénommés au procès-verbal d'icelles.

Nous venons de parler du proverbe, *dans la coutume de Lorris le battu paie l'amende.* Pasquier en développe le sens & l'origine, *liv. 8, chap. 29 de ses recherches.* Comme ce passage renferme aussi des notions sur l'antiquité de cette coutume, nous allons le transcrire.

« Quand un homme, qui, au jugement du peuple, avoit bonne cause, toutefois par malheur a été maltraité en justice, on dit en commun proverbe, *qu'il est des hommes de Lorris, où le battu paie l'amende.* Lisez la coutume que nous appellons de *Lorry*, vous n'y trouvez point cet article, lequel toutefois a été autrefois en usage; au moins trouvai-je que le roi Louis leur ayant accordé plusieurs privilèges, depuis, Philippe son petit-fils les leur confirma. La confirmation se trouve au mémorial de la chambre des comptes, qui traite des années 1448, jusqu'en l'an 1468, encore que ce titre soit âgé de huit vingt ans plus que ce mémorial. Mais il faut que par occasion qui se présenta lors, il y ait été inséré & porté entre autres articles cestui particulièrement. *Si homines de Loriaco vadis duelli temerè dederint, & præpositi assensu antequàm obsides dederint, concordaverint, duos solidos & sex denarios uterque persolvat. Si de legitimis hominibus duellum factum fuerit, obsides devicti centum & duodecim solidos persolvent.* Il y a plusieurs autres articles; & pour vous montrer la longue ancienneté de ce titre, il y a au bout de ces mots : *sic signatum regni nostri octavo, adstantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. S. comitis Theobaldi dapiferi nostri, S. Guidonis buticularii, S. Guidonis camerarii, S. Radalphi constabularii. Data, vacante cancellariâ;* qui est à dire, que si aucuns habitans de Lorry follement jettent leur gage de bataille, & que puis après, du consentement du prévôt, ils accordent, l'un & l'autre sera condamné en l'amende de deux sous six deniers; & s'ils combattent, les plèges de celui qui aura été vaincu seront tenus de payer cent douze sous; aux autres gages de bataille, le vaincu perdroit bien sa cause, mais je ne vois point qu'il fût tenu de payer aucune amende; & par aventure, de-là vint en usage, quand un homme maltraité paie l'amende, on dit qu'il est de la coutume de Lorry, où le battu paie l'amende ».

Il y a dans la province de Berry plusieurs seigneuries & contrées qui se gouvernent par la coutume de *Lorris.*

Lorsque l'on procéda à la rédaction de la coutume de Berry en 1539, tous les seigneurs de la province furent assignés en vertu de lettres-patentes décernées à cet effet. Parmi les nobles comparans, l'on voit d'abord le comte de Famerre, puis François de Chasseron, seigneur de Montfaucon, en personnes, sous protestation, disent-ils, que leur comparution ne préjudiciera point à la déclaration qu'ils entendent faire que leurs terres sont régies par la coutume de *Lorris.*

Viennent ensuite les seigneurs de Marmagne, Cru, Vauvrilles, Berlieres, Verrieres, Cresancy, Chassy, Nuisement, grand & petit Manay, Avor, Farges & Boisboulon, en personnes, & les seigneurs de la Motte-Couchon, Douay & la Garde, par procureurs, tous vassaux de la baronnie de Montfaucon.

Entre les opposans pour la coutume de *Lorris*, on trouve le baron de Montfaucon en personne, qui déclare, tant pour lui que pour ses vassaux, manans & habitans de sa baronnie, ses sujets, qu'ils étoient tous régis & gouvernés selon les coutumes de *Lorris*, rédigées l'an 1531, à raison de quoi n'avoient dû ni pu être appellés à la rédaction des coutumes de Berry, èsquelles ils n'entendoient aucunement, eux, leurs terres & seigneuries, être compris, régis & gouvernés.

Le bailliage de Bourges prétendit qu'à cause que ces seigneurs étoient dans son ressort, ils devoient suivre la coutume de Berry. Mais les commissaires se contentèrent d'appointer les parties respectives, sans toutefois préjudicier au droit des seigneurs opposans. Les oppositions sont demeurées indécises, & ces seigneurs ont toujours continué de suivre universellement la coutume de *Lorris.*

Les coutumes de Berry furent homologuées par arrêt de la cour du 8 juin 1540, à la charge de toutes les oppositions formées singuliérement par le comte de Sancerre & le baron de Montfaucon, tant pour eux que pour leurs vassaux. Trente-neuf ans après, en 1579, parut le premier commentaire de ces coutumes, fait par Labbé de Montveron, avocat du roi au bailliage de Bourges, & qui pouvoit avoir assisté lui-même à la rédaction, ou du moins apprendre de la bouche même de ceux qui s'y étoient trouvés, tous les détails de cette grande affaire.

« Plusieurs seigneurs, dit-il, sont fondés à demander les droits seigneuriaux à eux dus, leur être payés suivant la coutume de *Lorris*, selon laquelle ils mettent en fait avoir été servis desdits droits, quoiqu'ils ne se soient opposés à la rédaction des présentes coutumes pour être régis & gouvernés, soit pour le regard desdits droits, soit en autre cas, suivant la coutumes de *Lorris*, comme ont fait quel-

ques seigneurs ayant terre au dedans du pays de Berry, ainsi qu'il appert par le procès-verbal ».

Que conclut Labbé de ce que ces seigneurs n'ont formé nulle opposition, & de ce qu'ils n'ont point expressément réclamé la coutume de *Lorris* ?

« Et par-tout l'argument des droits seigneuriaux aux autres cas n'est valable, de manière qu'il ne faut faire conséquence, si l'on jouit de la coutume de *Lorris* pour les droits seigneuriaux, que l'on doive aussi être régi par icelle en autres affaires ».

« Depuis, ajoute Labbé, c'est-à-dire, depuis l'homologation, les coutumes de Berry & *Lorris* ont été réglées par cinq arrêts; à savoir, qu'en successions & autres matières où il est question de partage, droits seigneuriaux, criées & autres différends entre les sujets des comtes, barons & seigneurs qui se sont opposés, tant pour eux que pour leurs sujets, à la rédaction desdites coutumes de Berry, & avec lesquels avoient été homologuées les coutumes de *Lorris*, ils se doivent arrêter, payer, faire & parfaire selon lesdites coutumes de *Lorris*, nonobstant que les comtés, baronnies & seigneuries soient au dedans du duché de Berry, & nonobstant l'arrêt d'appointement intervenu à la rédaction desdites coutumes de Berry ».

Labbé rapporte ensuite les espèces de ces cinq arrêts de réglement des .... février 1517, 18 janvier 1555, 11 mars 1558, 8 mars 1560, & du.... 1572.

Les cantons de la province de Berry qui suivent la coutume de *Lorris*, doivent-ils, sur les points omis par cette coutume, recourir à celle de Berry ou au droit romain ?

Cette question renaît fréquemment; la Thaumassiere, *dans ses questions sur la coutume de Berry, seconde centurie, chap. 100*, la discute avec beaucoup de soin; voici de quelle manière il s'exprime.

La coutume de *Lorris* est observée en plusieurs justices du ressort du duché & bailliage de Berry, comme au comté de Sancerre, & en la baronnie de Mautfaucon; néanmoins ce n'est que comme coutume locale, la coutume de Berry demeurant toujours pour générale, & faisant loi dans toute l'étendue du pays & duché de Berry, ès cas qui ne sont exprimés par celle de *Lorris*, qui y est locale; d'où vient que s'il se présente quelque question qui ne soit terminée par la coutume de *Lorris* èsdites terres où elle est locale, il faut avoir recours à ces coutumes, plutôt qu'à celles de Paris ou au droit romain. Conformément à cette maxime, l'an 1653 fut jugé en la prévôté de cette ville, qu'au comté de Sancerre qui est régi par la coutume de *Lorris*, qui n'a déterminé l'âge requis pour faire testament, on devoit recourir à celle de Berry, comme générale, qui permet de tester à 18 ans, & non au droit romain, ainsi que les arrêts ont jugé entre personnes de Montargis où ladite coutume est générale, parce que, comme nous avons dit en notre *centurie 1, quest. 1*, on ne doit avoir recours au droit romain qu'à défaut de la coutume, & celle de Berry fait loi par toute la province ès cas omis par les coutumes locales, & partant elle doit plutôt être suivie que la disposition des loix romaines, quoique pour lors maître Robert, chevalier, doyen des avocats, qui plaidoit en la cause, soutînt, suivant l'opinion de l'Hoste, sur l'art. 5, tit. des droits des gens mariés de la coutume de *Lorris*, qu'en ladite coutume on devoit se conformer à celle de Paris, *art. 293*, qui permet de tester des meubles & conquêts à vingt ans, mais pour disposer des propres, desire l'âge de vingt-cinq ans accomplis; le sentiment duquel ne fut suivi en Berry, & ne doit pas même être gardé à Montargis, comme contraire aux arrêts de la cour, qui, en semblables rencontres, nous renvoient au droit romain plutôt qu'à la coutume de Paris, comme nous avons dit ci-devant. Je plaidois en cette cause, ajoute la Thaumassière, pour Anne Daulny, héritière instituée par Romble Daulny, âgé de dix-huit ans seulement, le testament duquel fut confirmé, nonobstant les raisons alléguées par Jean Moreau, qui débattoit le testament, & qui acquiesça à la sentence du prévôt de Bourges, ayant appris en consultation des plus fameux avocats, qu'elle étoit très-juridique.

Pour la même raison il a été jugé au comté de Sancerre, que la femme succède au mari, à l'exclusion du seigneur haut-justicier, par arrêt du 7 septembre 1600, au profit de Marin Moulier & Anne Ducarroy sa femme, auparavant veuve de Jean Migourdin, contre le seigneur comte de Sancerre, quoique la coutume de *Lorris*, observée audit comté de Sancerre, ne décide la question, la cour ayant jugé qu'il falloit avoir recours à la coutume de Berry, qui est générale en tout le duché, sauf ès cas décidés particuliérement par la coutume de *Lorris*, gardée par forme de coutume locale; ce qui se peut remarquer par le titre de ces coutumes qui ont été qualifiées générales par MM. les commissaires en leur procès-verbal de rédaction d'icelles, & par la cour en son arrêt d'homologation. L'arrêt est au long rapporté par Chenu, *cent. 1, quest. 79*; par Montholon, *arrêt 92*; Bougier, *lettre S, nomb. 12*; Brodeau, sur Louet, *lettre E, nomb. 12*.

Suivant la même maxime, quoique la coutume de *Lorris* ne parle du droit de suite de dîmes, l'on pratique en toute la province de Berry la disposition de l'article 18, titre *des droits pred.* en cette coutume générale, & ainsi aux autres cas qui ne sont particuliérement décidés par la coutume de *Lorris*.

LOS ET VENTES *ou* LOTS ET VENTES, le mot *lots & ventes* se trouve écrit de ces deux manières, dans d'anciens titres & dans quelques coutumes. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LOT, s. m. signifie en droit, portion d'une chose divisée en plusieurs parties pour la partager & distribuer entre plusieurs personnes. Il est principalement usité en matière d'hérédité.

Dans les successions, quand l'aîné fait les *lots*, c'est ordinairement le cadet qui choisit.

Quelquefois on les fait tirer au sort par un enfant, ou bien la distribution s'en fait par convention.

Entre cohéritiers, les *lots* sont garans les uns des autres. *Voyez* HÉRITIER, PARTAGE, SUCCESSION.

Tiers-lots, en matière bénéficiale, est celui qui est destiné à acquitter les charges, les deux autres étant l'un pour l'abbé commendataire, l'autre pour les religieux. *Voyez* ABBÉ, BÉNÉFICE, RELIGIEUX, RÉPARATION. (*A*)

LOTERIE, s. f. espèce de jeu de hasard, dans lequel différens lots de marchandises, ou différentes sommes d'argent sont déposées, pour en former des prix & des bénéfices à ceux à qui les billets favorables échoient. *Voyez* le *Dictionnaire économ. diplom. polit.*

LOTS ET RETENUE, l'art. 236 de la coutume de Sedan paroît entendre par-là, non pas le droit de *lots*, comme Ragueau le fait entendre dans son indice, mais celui de retrait seigneurial. Cet article porte « que le parent lignager en retrait, est préféré au seigneur féodal ou seigneur foncier & censuel, qui veut retirer lesdits héritages par puissance de fief, *droit de lots & retenue* ou autrement ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LOUADE. Ducange, au mot *Leuda* sous *Leudis*, dit qu'on a donné ce nom au droit de leide, c'est-à-dire, à une espèce d'impôt qu'on lève sur les marchandises. *Voyez* LEIDE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LOUAGE, s. m. (*Droit des gens & civil.*) qu'on appelle aussi *location*, est un contrat du droit des gens, par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'un prix déterminé, soit pour l'usage d'une chose mobiliaire ou immobiliaire, pendant un certain temps, soit pour le salaire d'ouvrages à faire par l'une d'icelles.

On entend par ce terme de *louage* l'action de celui qui loue, & celle de celui qui prend à titre de *loyer*; dans certaines provinces, on entend aussi par-là l'acte qui contient cette convention.

Le terme de *louage* est générique, & comprend deux espèces de contrats : l'un des choses qui se donnent à ferme ou à loyer; l'autre des faits & des ouvrages qui peuvent s'estimer à prix d'argent, tels par exemple, que ceux de construire une maison, de peindre un tableau, *&c.*

Celui qui donne à *louage* ou *loyer* est appellé dans les baux le *bailleur*, & celui qui prend à loyer ou ferme, est appellé *preneur*, c'est-à-dire, *locataire* ou *fermier*.

Le *louage* est un contrat obligatoire synallagmatique, c'est-à-dire qui oblige les deux parties, & par cette raison il produit une action, tant en faveur du bailleur, qu'en faveur du preneur.

L'action du bailleur a pour objet d'obliger le preneur à payer les loyers ou fermages, & à remplir les autres engagemens, comme de ne point dégrader la chose qui lui a été louée, d'y faire les réparations locatives si c'est une maison.

Celui qui loue doit avoir le même soin de la chose louée que si c'étoit la sienne propre; il ne doit point s'en servir à d'autres usages que ceux auxquels elle est destinée, & doit se conformer en tout à son bail. Mais on n'exige pas de lui une exactitude aussi scrupuleuse que si la chose lui avoit été prêtée gratuitement, desorte que quand la chose louée vient à périr, si c'est par un cas fortuit ou par une faute très-légère du preneur, la perte tombe sur le propriétaire; car, dans ce contrat, le preneur n'est tenu que de ce qu'on appelle en droit *lata aut levis culpa.*

L'action du preneur contre le bailleur est pour obliger celui-ci à faire jouir le preneur; le bailleur n'est pas non plus tenu de *levissimâ culpâ*, mais il est responsable du dommage qui arrive en la chose louée par sa faute, *latâ aut levi.*

Il y a un vieux axiome qui dit que morts & mariages rompent tous baux & *louages*, ce qui ne doit pas être pris à la lettre; car il est certain que la mort ni le mariage, soit du bailleur ou du preneur, ne rompent point les baux, les héritiers des uns & des autres sont obligés de les tenir; mais ce que l'on a voulu dire par cet axiome, est que, comme la mort & le mariage amènent du changement, il arrive ordinairement dans ces cas que le propriétaire demande à occuper sa maison en personne.

Nous avons traité du contrat de *louage* des choses, sous le mot BAIL; c'est pourquoi nous ne parlerons ici que du *louage* des ouvrages.

Le contrat de *louage d'ouvrage* est une convention par laquelle l'un des contractans s'oblige de payer à l'autre une certaine somme pour un ouvrage que ce dernier s'oblige de faire.

Le contrat de *louage* d'une chose diffère principalement du contrat de *louage* d'ouvrage, en ce que dans le premier il s'agit de l'usage d'une chose accordée pour un certain prix au preneur, & que dans le second c'est un ouvrage à faire qui en est l'objet. Dans celui-là, c'est le preneur qui est tenu de payer le prix du *louage* au bailleur; dans celui-ci, au contraire, c'est le bailleur qui doit payer le prix du *louage.*

Le contrat de *louage* d'ouvrage est un contrat synallagmatique, qui forme des obligations réciproques; il a d'ailleurs beaucoup d'analogie avec le contrat de vente. Justinien, dans ses institutes, dit qu'on doute si certains contrats sont contrats de vente ou contrats de *louage*, & voici la règle que cet empereur donne pour les discerner. Quand c'est l'ouvrier qui a fourni la matière, c'est un contrat de vente: si au contraire, on a fourni à l'ouvrier la matière de l'ouvrage dont on l'a chargé, c'est un contrat de *louage.* Si, par exemple, je fais marché avec un tailleur pour qu'il me fasse un habit, & qu'il m'en fournisse l'étoffe,

c'eſt un contrat de vente; mais ſi je lui fournis l'étoffe, c'eſt un contrat de *louage*.

Il faut remarquer que, pour que le contrat ſoit contrat de *louage*, il ſuffit qu'on fourniſſe à l'ouvrier la principale matière qu'il doit employer pour faire l'ouvrage: ainſi, lorſque je remets des diamans à un bijoutier pour m'en faire une bague, l'or ou l'argent qu'il fournit pour la monture de la bague, n'empêche pas que le contrat ne ſoit un contrat de *louage*, parce que les diamans qui m'appartiennent ſont ce qu'il y de principal dans la bague.

La principale obligation qui dérive du contrat de *louage* d'ouvrage, conſiſte à payer à l'ouvrier la ſomme convenue pour le prix de l'ouvrage.

L'ouvrier ne peut réguliérement demander cette ſomme qu'après qu'il a fait l'ouvrage & qu'il l'a fait recevoir, ou qu'il a mis le bailleur en demeure de le recevoir. Cependant, ſi les parties contractantes étoient convenues expreſſément ou tacitement que le prix ſeroit délivré en tout ou en partie avant que l'ouvrage fût fait, il faudroit exécuter la convention.

Indépendamment du prix convenu, le bailleur doit auſſi payer celui des augmentations qu'il a été néceſſaire de faire, & qui n'ont pas été prévues lors du marché. Par exemple, ſi dans l'endroit où je me ſuis chargé de conſtruire un mur pour vous, il s'eſt trouvé, au lieu d'un terrein ſolide ſur lequel je comptois, des terres rapportées qui m'ont aſſujetti à une augmentation d'ouvrage, vous devez me payer le prix de cette augmentation.

Quand le bailleur ſoutient que les augmentations qui ont eu lieu n'étoient pas néceſſaires, ou que les parties ne ſont pas d'accord ſur le prix, le juge doit nommer des experts pour examiner ſi ces réparations étoient néceſſaires, & pour en déterminer le prix.

Une autre obligation du bailleur conſiſte en ce qu'il doit faire ce qui dépend de lui pour mettre le preneur en état d'exécuter l'ouvrage convenu. Ainſi, en conſéquence du marché que vous avez fait avec un architecte pour vous conſtruire une maiſon dans un certain endroit, vous devez lui fournir & à ſes ouvriers, un paſſage pour aller dans cet endroit & pour y conduire les matériaux néceſſaires à la conſtruction dont il s'agit.

Vous êtes d'ailleurs tenu de faire conduire à temps, dans cet endroit, les matériaux que, par le marché, vous vous êtes obligé de fournir à vos frais.

Si vous négligez de ſatisfaire à cette obligation, le preneur peut vous faire condamner à ſes dommages & intérêts, & même faire prononcer la réſolution du marché, faute par vous de remplir votre engagement dans le délai que le juge aura fixé.

Il arrive quelquefois que dans un marché d'ouvrage à la journée, on ſtipule que le bailleur, après la perfection de l'ouvrage, donnera au preneur, outre le prix des journées, une certaine ſomme de gratification, *s'il eſt content de l'ouvrage*. Il faut prendre garde que ces termes, *ſi je ſuis content de l'ouvrage*, ne doivent pas être entendus en ce ſens, que le bailleur puiſſe ſelon ſa volonté être reçu à dire, qu'*il eſt mécontent de l'ouvrage*, pour ſe diſpenſer de payer la gratification promiſe: il eſt évident qu'une telle interprétation rendroit la clauſe inutile; c'eſt pourquoi le bailleur doit être tenu de payer la gratification, s'il ne juſtifie que l'ouvrage a quelque défaut conſidérable qui lui donne un juſte ſujet de mécontentement.

Quant aux obligations que contracte le preneur par le contrat de *louage* d'ouvrage, la principale conſiſte à exécuter l'ouvrage dont il s'eſt chargé. Mais doit-il exécuter cet ouvrage lui-même, ou peut-il le faire faire par une autre perſonne? Il faut diſtinguer: s'il s'agit d'un ouvrage ordinaire, le preneur peut le faire faire à ſa décharge par une autre perſonne; mais s'il eſt queſtion d'un ouvrage de génie, dans lequel on conſidère le talent perſonnel de celui qui s'eſt chargé de le faire, il faut qu'il exécute l'ouvrage lui-même. Tel ſeroit le cas où un peintre ſe ſeroit chargé d'orner de tableaux une galerie.

Il faut d'ailleurs que le preneur achève l'ouvrage dans le temps porté par le marché, ſinon il doit être tenu des dommages & intérêts qui réſultent du retard. Ainſi, dans le cas où j'aurois traité avec un architecte pour me conſtruire une maiſon & la rendre habitable avant le premier janvier de l'année ſuivante, il ſeroit tenu de m'indemniſer du loyer que j'aurois perçu, ſi la maiſon eût été achevée dans le temps fixé.

Le preneur ſeroit pareillement tenu des dommages & intérêts du bailleur, ſi l'ouvrage étoit défectueux, ſoit par le vice des matériaux, ſoit par l'impéritie du preneur ou des ouvriers qu'il auroit employés. La raiſon en eſt, que celui qui ſe charge d'un ouvrage, s'oblige de le faire conformément aux règles de l'art.

Si l'ouvrier ſoutient que l'ouvrage dont le bailleur ſe plaint eſt recevable & n'eſt pas défectueux, le juge doit en ordonner la viſite.

Lorſque l'ouvrier n'a pas employé convenablement les matières que le bailleur lui a fournies, & que par ſon impéritie il les a gâtées & miſes hors d'état d'être employées à l'ouvrage pour lequel elles étoient deſtinées, il faut qu'il en fourniſſe d'autres de pareille qualité, ou qu'il en paie la valeur au bailleur.

Par exemple, ſi j'ai fourni un bloc de marbre à un ſculpteur pour en faire une certaine ſtatue, & que ſon ouvrage ne ſoit pas recevable, il ſera obligé de le garder pour ſon compte & de me payer la valeur de mon marbre.

Obſervez néanmoins que ſi ce n'eſt pas par la faute de l'ouvrier que les choſes fournies ont été gâtées en les employant, mais par un vice propre à ces choſes, il ne doit point être tenu de cette perte,

perte, à moins que, par une clause particulière du marché, il ne se soit expressément chargé du risque de ce cas fortuit.

Si les choses fournies par le bailleur pour exécuter l'ouvrage, se sont perdues ou ont été volées depuis qu'elles ont été remises à l'ouvrier pour les employer, celui-ci est tenu de les payer ou d'en fournir d'autres de pareille qualité.

Si, par quelque accident de force majeure, l'ouvrage vient à périr avant qu'il soit reçu ou même avant qu'il soit achevé, c'est au bailleur à supporter cette perte, & l'ouvrier doit être payé du travail fait jusqu'au moment où l'ouvrage est péri.

Supposez, par exemple, qu'un maître maçon se soit obligé à me construire une maison dans mon jardin, & à fournir pour cet effet les matériaux nécessaires, il est certain qu'à mesure que la maison s'élève, elle devient un accessoire du terrein sur lequel on la bâtit; d'où il suit que si une inondation ou un tremblement de terre viennent à détruire l'ouvrage fait par le maître maçon, j'en dois supporter la perte, conformément à la règle *res perit domino.*

S'il n'étoit pas prouvé que l'ouvrage, avant d'avoir été reçu, eût péri par un accident de force majeure, on présumeroit qu'il est péri par la faute de l'ouvrier; & en conséquence, on rejetteroit la demande qu'il formeroit pour être payé de cet ouvrage.

Quand un ouvrage est achevé, le bailleur doit le recevoir, c'est-à-dire, l'approuver, s'il n'y trouve point de défectuosité; si, au contraire, il trouve l'ouvrage défectueux, & qu'en conséquence il ne veuille pas le recevoir, le juge doit en ordonner la visite par experts.

L'ouvrage est présumé reçu, quand le bailleur a laissé passer un certain temps sans s'en plaindre, & sur-tout lorsqu'il en a payé le prix sans protestation.

Le contrat de *louage* d'ouvrage peut se résoudre par le consentement des parties; & si cette résolution a lieu avant que l'ouvrage ait été commencé, elle n'occasionne point de dommages & intérêts, à moins qu'il n'en ait été stipulé pour le cas où la convention seroit résolue.

Si, au contraire, la résolution du contrat n'a lieu que depuis l'ouvrage commencé, le bailleur est obligé de payer à l'ouvrier le prix de ce qui a été fait, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

Le contrat de *louage* d'ouvrage peut aussi quelquefois se résoudre par la volonté de l'une des parties. Ainsi, lorsque le bailleur ne juge plus à propos de faire faire l'ouvrage pour lequel il avoit traité, il peut résoudre le marché, en avertissant l'ouvrier & en l'indemnisant.

Cette règle doit avoir lieu, quand même l'ouvrage seroit commencé. C'est pourquoi aussi-tôt que le bailleur a signifié à l'ouvrier qu'il ne veut plus que l'ouvrage se continue, l'ouvrier doit discontinuer. Il faut seulement qu'en ce cas le bailleur paie le prix de ce que l'ouvrier a fait, indépendamment des dommages & intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution du marché.

Et si le bailleur avoit payé d'avance la totalité du prix de l'ouvrage, il seroit fondé à répéter ce prix, sous la déduction de la valeur de ce que l'ouvrier auroit fait, & de ce qui lui seroit dû pour dommages & intérêts.

Quoique le bailleur puisse faire résoudre le contrat de *louage* d'ouvrage, il en est autrement de l'ouvrier; celui-ci est obligé d'exécuter le marché tel qu'il a été conclu.

Mais le contrat dont il s'agit se résout-il par la mort de l'ouvrier? Il faut, à cet égard, distinguer deux cas: le premier a lieu, quand l'ouvrage, qui est le sujet de la convention, peut se faire par d'autres comme l'ouvrier contractant auroit pu le faire: par exemple, si j'ai traité avec un menuisier pour rétablir les parquets d'un appartement, les héritiers de l'ouvrier sont tenus d'exécuter le marché comme le défunt auroit été obligé de l'exécuter lui-même.

Le second cas se rencontre quand l'ouvrage énoncé au contrat est tel, que l'on a considéré le talent personnel de l'artiste avec lequel on a traité. Il est certain qu'alors la mort de l'artiste résout la convention, s'il est décédé avant d'avoir été mis en demeure de remplir son obligation: en effet, cette obligation étant un fait personnel à l'artiste, il est clair qu'elle doit être éteinte par son décès, puisque le talent qui en faisoit l'objet n'existe plus.

Mais il en seroit différemment, si l'artiste avoit été mis en demeure de faire l'ouvrage; dans ce cas-ci, ses héritiers seroient tenus des dommages & intérêts occasionnés par la négligence du défunt.

Enfin, le contrat de *louage* d'ouvrage se résout lorsqu'une force majeure empêche l'exécution du marché; & en ce cas, l'ouvrier ne peut point exiger de dommages & intérêts. Tel seroit le cas où un fleuve, ayant changé son lit, l'auroit établi sur un terrein où je devois, en ma qualité d'architecte, vous construire la maison pour laquelle j'avois traité avec vous. Il est évident que le marché ne pouvant plus s'exécuter, il est nécessairement annullé, sans que je puisse vous demander des dommages & intérêts, puisque ce n'est pas par votre fait que le marché ne s'est point exécuté. Cependant, si j'avois fait des dépenses pour mettre des matériaux sur place, il seroit juste que j'en fusse remboursé.

LOUANDIER, terme particulier de la coutume d'Auvergne, qui signifie un homme travaillant à la journée.

LOUCHE, ce mot a signifié autrefois une *cuiller.* On a dit aussi *louffe* dans le même sens. Dom Carpentier soupçonne avec beaucoup de vraisemblance que le droit de *louche*, qui se levoit sur tous les grains vendus à la halle de Namur,

tire de-là sa dénomination, sans doute parce qu'on le percevoit avec une cuiller. *Voyez* le *glossarium novum* de cet auteur, & celui de Ducange, au mot *Lochea.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LOUTRÉE, *voyez* OUTRÉE.

LOUX & LOUZ. On a dit autrefois ces deux mots, au lieu de celui de *lods.* Il paroît par ce que dit Ragueau, que le mot *loux* se trouve dans quelques éditions de la coutume de Bourgogne, puisque cet auteur renvoie aux articles 168 & 174 de cette coutume, où néanmoins ce mot ne se trouve pas dans plusieurs éditions. Celui de *louz* est indiqué par dom Carpentier, au mot *Laudes* sous *Laudare* 4. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

LOYAL, adj. se dit en droit de ce qui est légitime & conforme à la loi; il sembleroit par-là que légal & *loyal* seroient toujours la même chose, mais cependant on n'emploie pas ces deux mots indistinctement l'un pour l'autre: on dit un préciput légal, un augment légal, c'est-à-dire, fondé sur la loi, & non sur la convention: & on appelle du grain bon, *loyal* & marchand, lorsqu'il est tel que la loi veut qu'on le donne; néanmoins dans quelques coutumes, on dit *loyal* administrateur pour *légal.*

Loyal signifie aussi quelquefois *féal* ou *fidèle;* c'est en ce sens que l'on dit qu'un vassal doit être féal & *loyal* à son seigneur. (*A*)

LOYAUX-COUTS *ou* LOYAUX-COUTEMENS, (*termes de coutumes & de pratique.*) sont toutes les sommes que l'acquéreur a été obligé de payer outre le prix de son acquisition, tant pour les frais de son contrat que pour les proxénètes, pot-de-vin & épingles, pour les frais d'un décret volontaire, s'il en a fait un; pour les droits seigneuriaux & pour les réparations nécessaires, faites par autorité de justice; pour le paiement du droit de franc-fief.

Ce terme est usité en matière de retrait; l'acquéreur qui est évincé par retrait devant être indemne, le retrayant doit lui rembourser, outre le prix principal, tous les *loyaux-coûts* que nous venons de rapporter, en observant néanmoins à l'égard du droit de franc-fief, que, s'il n'est pas dû par le retrayant, il doit s'adresser au fermier pour en obtenir la restitution, s'il est encore dans un temps utile.

On les appelle *loyaux*, parce que le retrayant n'est tenu de rembourser que ce qui a été payé légitimement ou suivant la loi; de sorte que, si l'acquéreur a trop payé pour les frais du contrat ou pour ceux de son décret, ou s'il a fait des réparations inutiles, ou sans les avoir fait constater par justice, le retrayant n'est tenu de lui rembourser que ce qui pouvoit être dû légitimement.

Il en est parlé dans l'*art.* 129 de la coutume de Paris, à l'occasion du retrait lignager. *Voyez* RETRAIT.

LOYER, s. m. se dit en droit de la somme que le locataire d'une chose donne pour le prix de la location. On se sert aussi quelquefois de ce terme dans la même signification que celui de *louage.*

On donne à *loyer* ou plutôt à louage des choses mobilières, comme un cheval, des meubles meublans, & des choses immobilières, telles qu'une maison, une terre, un héritage. Mais ce terme *loyer* se prend plus particulièrement pour le prix du louage.

Le propriétaire d'une maison a un privilège sur les meubles de ses locataires pour les trois derniers quartiers de *loyer* & le courant, à moins que le bail n'ait été passé devant notaire, auquel cas le privilège s'étend sur tous les *loyers* qui doivent échoir jusqu'à la fin du bail.

L'ordonnance de 1629, *art.* 142, dit que les *loyers* des maisons & prix des baux à ferme ne pourront être demandés cinq ans après les baux expirés. Cette décision paroît suivie au parlement de Paris. *Voyez* BAIL, LOUAGE.

LOZ, terme particulier qu'on trouve dans la coutume de Mons, *chap.* 8, & dont elle se sert pour signifier le consentement donné par les enfans ou autres héritiers présomptifs, à la vente des héritages qui leur sont affectés. *Voyez* LOER.

L U

LUBECK, *le droit*, (*Droit Germaniq.*) c'est originairement le droit que *Lubeck* a établi dans son ressort pour le régir & le gouverner.

Comme autrefois cette ville avoit acquis une grande autorité par sa puissance & par son commerce maritime, il arriva que ses loix & ses statuts furent adoptés par la plupart des villes situées sur la mer du Nord. Stralsund, Rostock, & Wismar en particulier, obtinrent de leurs maîtres la liberté d'introduire ce droit chez elles, & d'autres villes le reçurent malgré leurs souverains.

Plusieurs auteurs placent les commencemens de ce droit sous Fréderic II, qui le premier accorda la liberté à la ville de *Lubeck*, & de plus confirma ses statuts & son pouvoir législatif; il y a néanmoins apparence que le droit qui la gouverne ne fut pas établi tout-à-la-fois, mais qu'on y joignit de nouveaux articles de temps à autre, selon les diverses conjonctures. Ce ne fut même qu'en 1582, que le sénat de *Lubeck* rangea tous ses statuts en un corps de loix, qui vit le jour en 1586. L'autorité de ce code est encore aujourd'hui fort considérée dans le Holstein, la Poméranie, le Mecklembourg, la Prusse & la Livonie. Quoique les villes de ces pays n'aient plus le privilège d'appeller à *Lubeck*, on juge néanmoins leurs procès selon le droit de cette ville; ce qui s'observe particulièrement au tribunal de Wismar.

On peut consulter l'ouvrage latin de Jean Sibrand, sur cette matière, & le savant commentaire, *commentarius ad jus Lubecense*, de David Mevius, qui fut d'abord professeur à Grypswald, & enfin vice-président de la chambre de Wismar. (*D. J.*)

sup

LUCRATIF, adj. se dit de ce qui emporte le gain de quelque chose, comme un titre *lucratif*, ou une cause *lucrative*: les donations, les legs sont des titres *lucratifs*: deux causes *lucratives* ne peuvent pas concourir pour la même personne sur un même objet, c'est-à-dire, qu'elle ne peut pas avoir deux fois la même chose. *Voyez* TITRE LUCRATIF & TITRE ONÉREUX. (*A*)

LUETS, s. m. (*Droit féodal.*) Ragueau dit que le devoir des *luets* est un boisseau de seigle sur chacune tenue & chacun ménage tenant feu & fumée, & labourant terres en la paroisse, dont est fait mention au recueil des arrêts des chambre de Bretagne, du 16 octobre 1561 & du 20 ma 1564. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlem.*)

LUMINIERS, s. m. pl. est le nom que l'on donne en quelques endroits aux marguilliers, à cause que ce sont eux qui prennent soin de l'entretien du luminaire de l'église. Ils sont ainsi nommés dans la coutume d'Auvergne, *chap. 2, art. 7*. *Voyez* MARGUILLIERS.

LUTHÉRANISME, *voyez* CALVINISME.

LUXE, *voyez* LOIX SOMPTUAIRES, & *le Dictionnaire diplom. économ. & politiq.*

M

M, Treizième lettre de l'alphabet françois, qui ſert à diſtinguer les monnoies fabriquées à Toulouſe.

M A

MAAISSE, *ou* MAASSE, ſ. m. (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit, dans ſon gloſſaire latin, au mot *Maſſa 5*, qu'on nomme *maaiſſe* ou *maaſſe* le cens ou redevance qui eſt dû ſur un mas, ou plutôt ſur ces eſpèces de villages qu'on appelloit *maſſa*, en latin-barbare. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MACÉDONIEN, terme de juriſprudence romaine, qui déſigne un décret du ſénat, par lequel les prêts faits à un enfant ſous puiſſance paternelle ſont déclarés nuls, tant à ſon égard, qu'à l'égard de ſon père.

Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur le temps où ce décret a été rendu; Tacite l'attribue à l'empereur Claude, & Suétone à Veſpaſien. Mais il eſt probable qu'il a été rendu ſous le règne de Claude, à la requiſition de Veſpaſien, pour lors conſul, ce qui a donné lieu de l'attribuer indifféremment à l'un ou à l'autre de ces empereurs.

Il eſt également incertain ſi le nom de *Macédonien* a été donné au ſénatus-conſulte dont nous parlons, par rapport au fils de famille, à l'occaſion duquel il fut rendu, ou par rapport à l'uſurier dont on voulut réprimer l'avidité. Les uns diſent que Macédo étoit un fameux uſurier, qui vint à Rome du temps de Veſpaſien, & qui, profitant du goût de débauche dans lequel étoit la jeuneſſe romaine, prêtoit de l'argent aux fils de famille qui étoient ſous la puiſſance paternelle, en leur faiſant reconnoître le double de ce qu'il leur avoit prêté; deſorte que quand ils devenoient uſans de leurs droits, la plus grande partie de leur bien ſe trouvoit abſorbée par ces uſures énormes. Les autres prétendent que Macédo étoit un fils de famille qui, trouvant facilement à emprunter à des uſures énormes, s'abandonna au luxe, & ſe livra à toutes ſes paſſions; que, ruiné par ce moyen & réduit au déſeſpoir, il aſſaſſina ſon père.

Quoi qu'il en ſoit, les empereurs, pour tarir la ſource des crimes auxquels la facilité d'emprunter peut donner naiſſance, firent rendre ce ſénatus-conſulte appellé *macédonien*, qui déclare toutes les obligations faites par les fils de familles nulles, même après la mort de leur père.

La diſpoſition du ſénatus-conſulte *macédonien* ſe trouve rappellée dans les capitulaires de Charlemagne : elle eſt obſervée dans tous les pays de droit écrit; mais elle n'a pas lieu dans les pays coutumiers : les défenſes qui y ont été faites en divers temps de prêter aux enfans de famille, ne concernent que les mineurs, attendu que les enfans majeurs ne ſont plus en la puiſſance de leurs père, mère, ni autres tuteurs ou curateurs.

M A C

Le ſénatus-conſulte *macédonien* ne concerne que les fils de famille, & l'argent qui leur eſt prêté ſans le conſentement de leur père, ou qui n'a point tourné au profit du père.

De-là il ſuit, 1°. que la prohibition de prêter aux enfans de famille, s'étend à tous les enfans ſous puiſſance paternelle, ſans diſtinction d'âge, de ſexe, de grade, de dignité, à moins qu'ils ne jouiſſent d'un pécule caſtrenſe ou quaſi-caſtrenſe, pour l'adminiſtration deſquels ils ſont réputés pères de famille.

2°. Que la prohibition ne s'étend qu'aux prêts faits en argent, en ſorte qu'elle n'empêche pas de contracter avec un fils de famille de toute autre manière, comme par exemple, par vente, louage, donation, même par prêt d'autre choſe que de l'argent, pourvu que ce ne ſoit pas en fraude de la loi, & qu'on ne déguiſe pas ſous un autre nom un véritable prêt en argent, comme lorſqu'on vend à un fils de famille des marchandiſes, dont le prix qu'il reçoit par leur revente tient lieu d'argent prêté. La prohibition du ſénatus-conſulte regarde également les prêts faits ſans uſure ou avec uſure.

3°. Que la prohibition ceſſe lorſque le fils de famille a emprunté par l'ordre de ſon père, ou que ſon père a ratifié l'emprunt par lui fait : lorſque le fils de famille eſt commis ou facteur de ſon père, & qu'il a emprunté pour la régie des objets confiés à ſon adminiſtration : lorſque l'argent emprunté a ſervi à l'acquit d'une dette légitime : lorſque l'emprunt a eu pour cauſe les frais de nourriture, d'études, d'obtention de degrés, de proviſions de charges, & autres dépenſes néceſſaires pour l'entretien & l'éducation d'un fils de famille, & qu'il n'excède pas la ſomme que le père a coutume de fournir pour ces objets : lorſqu'enfin l'argent prêté a été employé utilement aux affaires du père.

Les défenſes portées par le ſénatus-conſulte de prêter aux enfans de famille ſont tellement expreſſes, que ni le père, ni le fils à qui on a prêté, ne peuvent jamais être contraints au paiement de la ſomme prêtée; que le prêteur ne peut revendiquer ſon argent, ſoit qu'il exiſte encore entre les mains du fils, ſoit qu'il ait été conſommé; que quand bien même le fils auroit renoncé au bénéfice du ſénatus-conſulte, ni lui, ni ſon père, ni ſes héritiers, ni ſes cautions ne peuvent être contraints au paiement; que l'exception qui naît de ce ſénatus-conſulte peut être oppoſée avant ou après la conteſtation en cauſe, & même après un jugement portant condamnation de payer.

Cependant il eſt néceſſaire d'obſerver que cette

exception ne peut être opposée à un pupille, ou à un mineur, ou à un créancier, qui a été induit en erreur par un fils de famille, qui s'est donné faussement pour père de famille; & que le fils de famille ne peut diriger aucune action pour répéter les paiemens qu'il auroit faits en conséquence de son obligation.

Papon rapporte un arrêt de 1526, qui fait défense à tout marchand de donner ou de vendre à crédit aucune marchandise aux fils de famille sans le consentement de leurs pères, & aux mineurs sans le consentement de leurs tuteurs ou curateurs, à peine de perte de leurs marchandises & d'amende arbitraire. Mornac en rapporte un autre du 17 mars 1614, qui a condamné au bannissement perpétuel un nommé *Santeuil*, qui prêtoit de l'argent aux enfans de famille. Brodeau en rapporte un troisième, rendu, toutes les chambres assemblées, le 26 mars 1624, qui fait défenses à toutes personnes de prêter de l'argent aux enfans de famille, quand même ils se diroient majeurs, & qu'ils mettroient l'extrait de leur baptistaire entre les mains des prêteurs, à peine de nullité des promesses, de confiscation des choses prêtées, & de punition corporelle. *Voyez* USURE, USURIER.

MACHEURE, terme qu'on trouve dans la coutume de S. Sever, est une diction corrompue du *Machera*, qui signifie *glaive* ou *épée*. Suivant l'art. 16, tit. 18 de cette coutume, celui qui en blessoit un autre avec *macheure*, devoit payer au seigneur du lieu, pour toute réparation du crime, la loi & amende de sept livres huit sous six deniers tournois; mais dans le cas seulement, où pour guérir la blessure, il falloit faire au blessé une incision d'une once.

On sait que par l'ancien droit des nations qui s'emparèrent de l'empire Romain d'occident, tous les crimes étoient punis par une composition en argent, qui d'abord se donnoit à l'offensé, & dans la suite se partageoit entre le fisc du prince & le blessé. Mais au moins dans l'un ou l'autre cas, l'offensé recevoit la satisfaction qui lui étoit due, au lieu que par la coutume de S. Sever, la réparation d'un délit n'étoit accordée qu'au seigneur qui en prenoit l'amende.

Cette coutume injuste devoit occasionner un grand nombre de crimes, parce que d'une part celui qui vouloit du mal à un autre, ne craignoit point de lui tendre des embûches, & de le blesser jusqu'à mort exclusivement, sachant qu'il en seroit quitte pour une modique amende: d'un autre côté, le blessé qui ne recevoit aucun dédommagement, ne cherchoit qu'à se venger par toutes sortes de voies. Ces inconvéniens engagèrent les états du pays, lors de la rédaction de leurs coutumes en 1514, à réformer cet article, & à ordonner que par la suite les juges des seigneurs hauts-justiciers, outre les amendes taxées par la coutume & dues aux seigneurs, puniroient les délinquans arbitrairement, eu égard à la qualité du délit, aux personnes du délinquant & du blessé, au temps & lieu où le délit auroit été commis.

MACHINATION, s. f. (*Code criminel.*) est une action par laquelle on dresse une embûche à quelqu'un, pour le surprendre par adresse, ou par artifice: la *machination* est différente de l'attentat, qui est l'outrage & la violence qu'on fait à quelqu'un.

Suivant l'ordonnance de Blois, il falloit pour établir la peine de l'assassinat, réunir la *machination* & l'attentat; « nous voulons, y est-il dit, la seule *machination* & attentat, être punis de peine *de mort* »: or comme la conjonction & est copulative, il s'ensuit que la *machination* seule n'exposoit pas le coupable à la peine de mort. Mais, selon l'ordonnance criminelle de 1670, pour être puni de la peine de l'assassinat, la *machination* seule suffit, encore qu'il n'y ait eu que la seule *machination*, ou le seul attentat; ce qui suit de la conjonction *ou* employée par le législateur, qui est une conjonction disjonctive & alternative.

Suivant donc la jurisprudence actuelle, il n'est pas nécessaire que l'assassin ait attenté immédiatement à la vie de celui qui est l'objet de son dessein criminel, il suffit qu'il ait *machiné* l'assassinat. Par arrêt du parlement, un riche juif ayant engagé son valet à donner des coups de bâton à un joueur d'instrumens, amant de sa maîtresse, ils furent tous deux condamnés à être roués, ce qui fut exécuté réellement à l'égard du valet, & en effigie à l'égard du maître: on punit donc alors la *machination*, qui n'avoit été suivie d'aucun attentat. *Voyez* ASSASSINAT. M. de Montesquieu fait voir que cette loi est trop dure.

MAÇONNERIE, s. f. (*Droit public.*) ou CHAMBRE DES BATIMENS. On désigne par l'un ou l'autre de ces deux noms, une juridiction royale, qui ressortit nuement au parlement, établie à Paris dans l'enclos du palais, & créée dans l'origine pour connoître de tout ce qui a rapport à la construction, sûreté & police des bâtimens, recevoir les entrepreneurs, faire observer leurs statuts & les règles de leur art, décider toutes les contestations qui naissent pour raison de leurs ouvrages, soit entre eux, soit entre leurs fournisseurs & ouvriers, *&c.*

Par les mots *maçon* & *entrepreneur*, on entend en général l'architecte ou l'ouvrier qui conduit, dirige ou entreprend les constructions & les ouvrages en fait de bâtimens; & comme la maçonnerie en est la base & la principale partie, il est assez dans l'usage de confondre la dénomination générique de *maçon* avec celle d'*entrepreneur*.

La construction des bâtimens, leur solidité, les accidens qui peuvent résulter des défectuosités de la bâtisse, le rapport qu'ils ont non seulement avec la fortune & l'aisance des citoyens, mais encore avec la sûreté publique, ont dans tous les temps paru mériter la plus grande attention de la part des souverains; & le gouvernement a pris un soin particulier de tout ce qui pouvoit y avoir trait.

C'eſt par ces motifs que long-temps avant qu'il fût queſtion de maîtriſes, de jurandes, de communautés d'arts & métiers, nos rois avoient jugé néceſſaire d'établir une juriſdiction particulière, ſoit pour leurs bâtimens, ſoit pour ceux des particuliers, & de créer un juge général des œuvres de maçonnerie, charpente & autres conſtructions en tout genre, chargé de la viſite & police des bâtimens, de l'examen des entrepreneurs, de leur réception, de punir leurs malverſations & malfaçons, & de procurer aux loix & règles des bâtimens leur pleine exécution.

Louis IX, non moins connu par les établiſſemens qu'ils a faits & par la ſageſſe de ſes ordonnances, que par ſa piété, crut devoir donner une juriſdiction fixe & ſédentaire au général des bâtimens, & créa dans ſon palais une juriſdiction ſpécialement deſtinée à connoître de tout ce qui auroit rapport à la bâtiſſe, & à veiller aux abus qui peuvent en réſulter.

Cette juriſdiction, la plus ancienne des tribunaux ordinaires de Paris, après le châtelet, exiſtoit déjà en 1317, ainſi qu'on le voit par des anciennes ordonnances ou ſtatuts, donnés le mardi d'après noël de la même année, & regiſtrés depuis au parlement le 3 ſeptembre 1574, en vertu de lettres-patentes confirmatives de Charles IX, du 9 avril précédent.

Aux termes de ces ordonnances, *article 4*, le juge général étoit ce qu'on appelloit alors le *maître maçon du roi*, charge à laquelle étoient attachés en ce temps, les droits, les pouvoirs & les fonctions attribués depuis au titre de ſurintendant des bâtimens, & enſuite au directeur général : c'étoit du nom de ce général des bâtimens qu'étoient intitulés tous les jugemens rendus en fait de bâtimens ou pour les entrepreneurs. Sa qualité, ainſi qu'on le voit par des proviſions de cet office, données en 1573 & 1590, & par des lettres-patentes du 16 mai 1598, regiſtrées le 12 mars 1601, étoit de *maître général des œuvres & bâtimens du roi, ponts & chauſſées de France :* & encore aujourd'hui les proviſions des trois juges généraux de cette juriſdiction leur donnent le titre de *conſeillers du roi, maîtres généraux de ſes œuvres & bâtimens, ponts & chauſſées de France.*

C'eſt ſans doute par ces motifs & d'après ces circonſtances que le ſurintendant ou le directeur général des bâtimens, ayant ſuccédé aux principales & premières prérogatives du maître général des bâtimens du roi, on a ſoutenu avec raiſon qu'ils étoient naturellement & éminemment les chefs de la chambre des bâtimens ; qu'ils devoient y avoir la ſéance & préſidence d'honneur, de même que le connétable à la connétablie, l'amiral à l'amirauté, le prévôt de Paris au châtelet ; & que ce tribunal étoit le véritable ſiège des bâtimens, ponts & chauſſées de France ; & de tout ce qui eſt attribué aux places de ſurintendant & directeur général, ou de ce qui peut ſe référer aux conſtructions & ouvrages de bâtiſſe.

Une juriſdiction dont l'objet a été long-temps trop peu connu, à raiſon de ſon importance & des avantages que le public en retire, mérite un certain détail : pour le rendre de manière que l'on trouve facilement ce dont les juſticiables de cette chambre ou les citoyens qui y ont des intérêts à diſcuter, auront beſoin d'être inſtruits, ſoit ſur ſon origine, ſes droits, ſa compétence, ſon autorité, ſes fonctions & ſon utilité, ſoit ſur les entrepreneurs & ouvriers, on ſuivra par ordre alphabétique ce qui a ou peut avoir trait au tribunal des bâtimens.

Après avoir ainſi préſenté les objets relatifs à la juriſdiction, on rendra compte dans le même ordre de tout ce qui a rapport aux entrepreneurs qui en ſont les principaux juſticiables, en examinant leurs différentes qualités, leurs droits, leurs obligations, la garantie qu'ils doivent, le privilège qu'ils peuvent communiquer, & leur adminiſtration.

SECTION PREMIÈRE.

Sur la juriſdiction des juges généraux des bâtimens.

Cette juridiſction rendue fixe & ſédentaire au temps de ſaint Louis, dans l'ancien palais de nos rois à Paris, eſt compoſée de trois juges & maîtres généraux, d'un procureur du roi, un ſubſtitut, un greffier en chef, un principal commis du greffe, & trois huiſſiers. L'appel des ſentences qui s'y rendent eſt relevé immédiatement au parlement ; les audiences s'y tiennent le lundi & le vendredi matin : les avocats au parlement y plaident, & les procureurs y occupent, ainſi qu'aux autres tribunaux de l'enclos du palais.

C'eſt au parlement & en la grand'chambre que les trois juges & le procureur du roi ſont examinés & reçus. Quant à leur inſtallation, elle ſe fait par un conſeiller de grand'chambre, lequel, en qualité de commiſſaire de la cour, ſe rend, avec l'un des greffiers de la grand'chambre & deux huiſſiers du parlement, en la chambre des bâtimens, où il eſt reçu par les maîtres généraux à l'entrée du parquet, &, prenant la place du préſident, il ſiège avec eux. Le procureur du roi portant la parole, & le greffier de la grand'chambre tenant la plume, on fait lecture des proviſions & de l'arrêt de réception : ſur les concluſions du procureur du roi, le commiſſaire du parlement inſtalle le nouveau pourvu, & lui donne la place ſur le même banc où il eſt aſſis ; après quoi un des huiſſiers de la grand'chambre appelle une cauſe, qui eſt jugée par le commiſſaire & les généraux, ou remiſe.

Le commiſſaire ſe retire enſuite, reconduit juſqu'à l'iſſue du parquet par les généraux, & juſqu'à la dernière porte par le nouvel officier.

On ignore l'époque fixe de la création du maître

& juge général des œuvres & bâtimens du roi ; tous les monumens atteſtent ſeulement que la juriſdiction devint ſédentaire du temps de ſaint Louis.

Une ordonnance de 1317, confirmée par lettres-patentes de Charles IX, du 9 avril 1574, enregiſtrées le 3 ſeptembre ſuivant, indique une partie des droits qu'il avoit à cette époque, & des fonctions dont il étoit tenu ; elle eſt compoſée de dix-huit articles, dont voici les principaux.

Par l'article 4, le roi accorde *la maîtriſe des maçons à ſon maître maçon, pour autant de temps qu'il lui plaira, & jurera de garder bien & loyaument le métier, tant pour le pauvre que pour le riche, le foible comme pour le fort.*

Suivant l'article 5, *le mortellier & le plâtrier ſont de la même condition & établiſſement que les maçons ;* c'eſt-à-dire, comme l'explique l'article 9, que *le mortellier & le plâtrier ſont en la même juriſdiction du maître qui garde le métier de maçon*, & qu'ils ſont tenus, aux termes des articles 10 & 11, de jurer devant le maître général auquel ils doivent *cinq ſous pariſis, qu'ils ne mettront rien avec le plâtre & le mortier*, & qu'ils en donneront *bonne & loyale meſure.*

En cas de contravention de la part des juſticiables, ils doivent être punis par une amende, & même, s'ils ſont *coutumiers*, le maître des œuvres *peut leur défendre le métier.* Cette peine peut également être prononcée, ſuivant l'article 13, toutes les fois que les maçons & autres juſticiables refuſent *d'obéir aux commandemens* du maître général.

Ces droits de juriſdiction & les fonctions du général des bâtimens ont été développés par la ſuite, à proportion que la capitale a augmenté, & que les bâtimens s'y ſont multipliés. Nos rois ont chargé le maître général de faire viſiter toutes les ſemaines les atteliers & bâtimens, vérifier les fautes & abus, en recevoir le rapport, juger & punir les délinquans, faire réparer les vices & malfaçons, & pourvoir à la ſûreté publique.

Comme un ſeul ne pouvoit point ſuffire à tous ces devoirs, Louis XIV créa, par édit de 1645, deux autres juges généraux, ſous le titre d'alternatif & triennal, avec les mêmes prérogatives qu'avoit l'ancien : on voit par le même édit, qu'il exiſtoit auſſi, à cette époque, un maître général ancien de charpenterie, & qu'il y eut pour cette partie une création de deux généraux alternatif & triennal, qui tous exerçoient leur juriſdiction & tenoient leurs audiences au palais dans la même chambre que les maîtres généraux des œuvres de maçonnerie ; auſſi, lorſqu'il a été établi dans cette chambre un procureur du roi, ſes proviſions ont-elles été données avec le titre de procureur du roi de la chambre de la maçonnerie & bâtimens, comme ayant un égal droit de veiller à la police des divers métiers relatifs aux bâtimens, & ſur les maîtres de ces différentes profeſſions.

Avant cet édit, le maître général avoit un lieutenant ou par commiſſion émanée de lui, ou par proviſion du ſouverain. Ce lieutenant l'aſſiſtoit à l'audience, & le ſuppléoit en cas d'abſence ou autre empêchement. Depuis l'édit, les deux généraux créés à l'inſtar de l'ancien, préſident à leur tour une année, & alors l'ancien & l'autre qui ne ſont pas en exercice, ſiègent comme aſſeſſeurs & le ſuppléent au beſoin.

Tous ces développemens & accroiſſemens de la juriſdiction des bâtimens vont être plus ſpécialement expliqués, en indiquant, par ordre alphabétique, les objets dont elle a la connoiſſance, la qualité des juſticiables, la nature & le nombre des offices de la chambre.

Carrier, préaulliers & jardiniers. On entend par ces différens titres, les entrepreneurs & ouvriers qui travaillent à fouiller & extraire les pierres & terres, pratiquer galeries ou préaux dans les carrières, faire des terraſſes extérieures ou intérieures.

Ces divers métiers ſont ſoumis à la juriſdiction des généraux des bâtimens, ainſi que cela réſulte des lettres-patentes de Henri IV du 17 mai 1595, regiſtrées au parlement le 22 juin ſuivant, & du 16 mai 1598, regiſtrées le 12 mars 1601.

La chambre des bâtimens, en exerçant ſa juriſdiction à ce ſujet, doit principalement veiller à ce que les excavations ſoient faites de manière qu'il n'en puiſſe réſulter aucun accident, que les piliers laiſſés dans les maſſes & carrières ſoient aſſez fréquens & de force ſuffiſante pour empêcher les ébolumens des terres ; que les excavations ne ſoient point pouſſées juſques ſous les bâtimens, cours & chemins : elle doit encore veiller, lorſque la pierre eſt arrivée ſur les atteliers pour être miſe en œuvre, qu'il ne ſoit point employé de groſſes pierres défectueuſes pour les coins & chaînes. Dans ce cas, les commiſſaires prépoſés pour la police ſont obligés *de les faire caſſer pour être miſes en moellon ; & alors elles ne ſont payées aux carriers que ſur le pied de moellons.* Telle eſt la diſpoſition d'une ordonnance imprimée, portant règlement, du 10 janvier 1738. *Voyez* CARRIERE.

Charpentiers. Quand, par ſa deſtination & ſon emploi, la charpente ne ſeroit point une ſuite néceſſaire de la maçonnerie, la connexité & l'identité de ces deux profeſſions réſulteroient d'une foule de circonſtances tirées d'actes & titres communs aux deux communautés.

1°. Dans tous les temps elles ont été réunies ſous le titre de *confrairie de ſaint Blaiſe*, dont l'adminiſtration dépendoit du juge général des bâtimens, & ſe faiſoit ſous ſon autorité.

2°. Des lettres-patentes de Charles VI, données à Paris au mois de février 1404, ſur les repréſentations des maîtres & jurés *ordonnés ſur le fait des métiers de maçonnerie & charpenterie à Paris*, annoncent que la viſite des ouvrages de ces deux métiers ſe faiſoit conjointement & par les mêmes perſonnes.

3°. L'hôtel-dieu ayant deſiré, en 1714, d'acquérir la chapelle ſaint Blaiſe, qui étoit alors ſituée rue Galande, & qui formoit le point de réunion des deux communautés, ſous l'inſpection des géné-

raux des bâtimens, il y eut une délibération le 8 février 1714, pour autoriser les maçons & charpentiers à traiter *conjointement avec MM. les généraux*, sur la demande des administrateurs de l'hôtel-dieu.

4°. Il fut question, en 1740, de réparer la chapelle saint Blaise, commune aux maçons & aux charpentiers : le nommé la *Croix*, juré de la communauté des charpentiers, présenta à cet effet une requête en la chambre des bâtimens, où il fut rendu sur cette demande une sentence le 4 juin 1740.

5°. La police sur les ouvrages de maçonnerie & de charpente est presque indivisible : les rapports en sont continuels ; & un usage aussi ancien que la chambre, atteste que les jurés, en faisant les visites pour la police des bâtimens, réunissent leurs observations sur les deux parties, & que la chambre, en prononçant sur les procès-verbaux de ces visites, statue sur le tout, & ne sauroit faire autrement, puisque si tout ne concouroit pas ensemble, on ne pourroit point continuer les ouvrages.

6°. Enfin, aux termes de l'édit de 1645, le maître général des œuvres de maçonnerie & celui des œuvres de charpente, n'ont au palais qu'un même auditoire, & il a été confirmé pour les généraux alternatif & triennal, créés par cet édit. Il n'y a même qu'un seul procureur du roi établi pour la maçonnerie & pour les autres parties des bâtimens. Cet établissement de la partie publique est une preuve que les deux juridictions sont réunies & subsistent toujours.

S'il n'y a point en ce moment de titulaire particulier des offices créés plus spécialement pour la charpente, il suffit que ces offices aient été créés pour qu'il puisse y être pourvu, ou pour en ordonner la réunion aux généraux existans, à cause du rapport de tout ce qui regarde les bâtimens.

Chaux. Comme il n'est pas possible que la solidité se rencontre dans un ouvrage dont les matériaux n'ont pas la qualité requise, la chaux, dont l'emploi est si fréquent & si nécessaire, est un des objets qui, dans la visite des commissaires de police, doit fixer leur attention, & dont il est important qu'ils rendent compte aux juges des bâtimens, par le procès-verbal de visite. L'article 11 de l'ordonnance en forme de statuts de 1317, dont on a déjà parlé, veut que le maître général punisse par des amendes & interdictions les carriers & mortelliers qui se trouveront en contravention à cet égard.

Les généraux, sous l'autorité de qui cette police doit se faire, sont donc fondés & obligés à s'en occuper, & à arrêter les abus trop multipliés qui se commettent, soit dans la manipulation, soit dans le débit de la chaux.

Cette partie de commerce, pour ce qui regarde la conduite de la chaux sur les ports, appartient sur ce point au juge de l'hôtel-de-ville ; mais, une fois débitée aux constructeurs, c'est à la chambre des bâtimens à qui seule il appartient de connoître de la qualité de la chaux, de sa préparation & de son emploi, pour juger de la nature du mortier & de sa solidité. C'est ce qui résulte de deux sentences de 1736 & 1738, imprimées, publiées & affichées.

Commissaire de police pour la visite des bâtimens, matériaux, mal-façons & dangers. Dans le temps où le maître général des œuvres & bâtimens du roi a été créé, le petit nombre de bâtimens qui se construisoient dans la capitale, n'exigeoit que peu de visites, & le juge pouvoit par lui-même & sans le secours des maîtres de l'art, visiter les constructions vicieuses & les bâtimens en danger : mais cette possibilité cessant à mesure que Paris est devenu plus considérable, il a fallu redoubler de soins & de vigilance. Le général a donc été obligé de commettre des personnes de l'art pour visiter les atteliers & les dangers, & lui en faire rapport ; & les maîtres, obligés par les statuts de 1317 d'obéir à ses ordonnances, ont été nommés pour cette police & les vérifications.

Quelques maîtres se refusant à l'exécution de ces ordonnances, & la fortune des citoyens, ainsi que leur sûreté, se trouvant intéressées à ces visites, le souverain crut devoir munir du sceau de l'autorité royale, ce qui jusques-là n'avoit été, en quelque sorte, qu'une conséquence de la juridiction du maître général, & l'effet d'une précaution nécessaire.

Henri IV donna le 17 mai 1595, des lettres-patentes, où il exposa, « que par les ordonnances » anciennes faites par ses prédécesseurs rois sur le » fait des métiers des maîtres maçons, tailleurs de » pierre, plâtriers, mortelliers, préaulliers, & » autres ouvrans desdits métiers, *droit de justice* » *avoit été donné & attribué de tout temps & ancien-* » *neté aux maîtres généraux des œuvres, pour cor-* » *riger, amender & réprimer les abus & malversa-* » *tions des maîtres & autres desdits métiers sujets à* » *ladite justice*, même pour le plâtre, visitation » des œuvres, matières & autres concernant les- » dites ordonnances, registrées en parlement.... » & d'autant que lors de cet établissement, il y » avoit peu d'œuvres dudit métier, à cause du peu » de bâtimens, l'autorité d'icelle justice auroit été » limitée selon le temps.... tellement qu'aucuns » des mésusans ne se corrigeant de leur entreprises » & mal-façons, dont proviennent les ruines des » bâtimens & édifices, au grand préjudice *de nos* » *bâtimens*, & aussi de ceux de nos sujets ».

Sur cet exposé, le roi, par ses lettres-patentes, s'exprime ainsi : « Voulons & ordonnons que le » maître général de nos œuvres, ou son lieutenant » puisse & lui soit loisible juger & condamner les » mésusans & autres personnes sujettes à icelle » justice, à telles peines, réparations & amendes » qui se trouveront au cas appartenir, &c..... » Enjoignons aux maîtres dudit métier de faire les » recherches des malversations *en tous les atteliers* » &

« & autres lieux qu'il appartiendra, *suivant le règlement qui en sera fait par ledit maître général*, & » l'assister en son auditoire à l'exercice de ladite » justice au lieu accoutumé ».

Ces lettres-patentes furent enregistrées au parlement le 22 juin 1595.

Ces dispositions se trouvent répétées dans d'autres lettres-patentes de Henri IV, données à Rennes le 16 mai 1598, & registrées au parlement de Paris le 12 mars 1601. Ces secondes lettres furent occasionnées sur les difficultés élevées par le prévôt de Paris, qui prétendit que toutes les visites de police à faire dans la ville & fauxbourgs de Paris, ne devoient être faites que de son autorité, & qu'on devoit les rapporter à l'audience du châtelet. Henri IV ordonna de nouveau la visite des malfaçons, en contraignant à ce faire les ouvriers par toutes voies, *même par corps*, pour le rapport en être fait devant le général, & non pardevant le prévôt de Paris ou son lieutenant, attribuant, en tant que de besoin, toute cour & justice au maître général, pour être relevée immédiatement au parlement, & être ladite justice faite dans l'enclos du palais, & icelle interdite au prévôt de Paris ou son lieutenant.

Malgré l'enregistrement de cette loi, M. le prévôt de Paris éleva différentes difficultés qui furent jugées au parlement par arrêt sur productions respectives du 7 septembre 1616. Cet arrêt, en ce qui regarde la police & visite des bâtimens, ordonne que le maître général des œuvres & bâtimens du roi, *commettra seul des maîtres jurés maçons ou maçons non jurés pour faire la recherche des malversations ès ateliers & bâtimens, lesquels lui feront le rapport sans prendre aucun salaire.*

Il y a eu un semblable arrêt rendu le 2 septembre 1673, contradictoirement avec les officiers du châtelet; cet arrêt a terminé & mis fin à toutes les difficultés qui s'étoient élevées depuis près d'un siècle entre le châtelet & la chambre des bâtimens, tant au sujet de la police des bâtimens, qu'au sujet de la réception des maîtres & autres droits appartenans aux généraux des bâtimens, & dont on aura occasion de parler par la suite.

Aux termes des lettres-patentes de 1595 & 1598, les visites de police & les vérifications des mal-façons dans les bâtimens sembloient restreintes à la ville & fauxbourgs de Paris; l'utilité de ces visites ayant fait desirer que le maître général pût les étendre par-tout où la sûreté publique l'exigeroit, l'édit de 1645, en créant deux nouveaux généraux, ajouta qu'ils continueroient les mêmes visites, & qu'ils commettroient quelqu'un pour les lieux éloignés.

Enfin, l'édit du mois de mai 1690, en créant 50 experts jurés, dont 25 entrepreneurs, *ordonne que les jurés de la seconde colonne seront tenus de faire toutes les semaines, sans frais, la visite & police dans les ateliers & bâtimens qui se construiront dans la ville & fauxbourgs de Paris; & qu'à cet effet, deux d'entre eux seront pris successivement selon l'ordre de leur tableau, assistés de six maîtres maçons, pour faire leur rapport, en la manière accoutumée, des contraventions qui seront venues à leur connoissance.* L'édit fixe ensuite l'application des amendes, qui, sur les rapports, seront prononcées par le maître des œuvres des bâtimens du roi.

En conséquence de ces loix multipliées & des arrêts du parlement, la chambre des bâtimens, par différentes sentences des 16 juin 1690, 10 janvier 1738, 13 novembre 1752, & premier juin 1770, suivies pour la plupart d'impression, publication & affiche, ont réglé & déterminé les jours où les visites de police devoient être faites, le lieu où les jurés & maîtres devoient s'assembler, l'heure de leur départ, la durée de leurs visites, la forme des procès-verbaux, les objets & matières à vérifier, & ce qui devoit être fait après la rédaction des procès-verbaux: voici les principaux chefs de ces réglemens.

Les visites de police devant se faire *toutes les semaines*, & les jours n'en étant point déterminés, il dépend du juge général qui est en exercice pour présider, de régler un ou deux jours, suivant que l'exigent la multiplicité des constructions ou les avis que le procureur du roi peut avoir reçus pour raison de mal-façons ou dangers dans les constructions: c'est sur ces considérations que la sentence du 16 juin 1690, ordonne que les préposés *pour la police & la recherche des abus & mal-façons, conformément aux commissions à eux données par le général, seront tenus de vaquer aux visites, les samedis & mardis de chaque semaine*, à peine de 15 liv. d'amende contre chacun des défaillans.

Ainsi, lorsqu'il arrive qu'il n'y a qu'une visite par semaine, c'est parce que le général l'a ainsi réglé par l'ordonnance particulière qu'il donne à la fin de chaque mois pour indiquer les polices du mois suivant. Peut être seroit-il à desirer, aujourd'hui sur-tout où de toutes parts on n'apperçoit que des constructions, & où malheureusement on s'occupe plus des beautés des coupes & desseins, que de leur solidité & de leurs proportions, que les visites se fissent exactement deux fois la semaine; il y auroit même un moyen en les rendant également utiles au public, qu'elles fussent moins à charge aux commissaires. La visite est faite par deux jurés & six maîtres, assistés d'un des huissiers de la chambre, qui, après avoir dressé l'intitulé du procès-verbal, reçoit les observations & remarques des commissaires, telles qu'elles lui sont dictées par un expert ou par l'ancien: on n'auroit qu'à diviser cette bande, peut-être trop nombreuse, en deux parties, dont l'une se transporteroit tel jour en tel quartier, & l'autre à un jour différent dans un quartier opposé: les jurés & maîtres semblent le desirer, & il dépend du juge général de le régler ainsi, puisque, pour ces fixations de pure convenance, & qui ne sont que des moyens pour faciliter l'exécution des loix subsistantes, on n'a pas besoin d'une nouvelle loi.

Suivant les sentences ci-dessus rapportées ; les commissaires ainsi nommés pour faire la police pendant un mois, doivent, 1°. s'assembler au bureau de la communauté les jours indiqués par l'ordonnance du général, & s'y trouver au plus tard à huit heures du matin, pour y vaquer jusqu'à deux heures.

2°. L'huissier de service doit se rendre à la même heure au bureau, où, en rédigeant l'intitulé de son procès-verbal, comme fait à la requête du procureur du roi de la chambre, il énonce l'heure à laquelle les commissaires de police sont sortis du bureau, avec le nom de ceux qui se trouvent absens, & les causes de leur absence, s'ils les ont fait dire, ou si elles sont connues des autres commissaires.

3°. Les jurés & maîtres de police nommés par le juge sont tenus de vaquer, & ne peuvent s'en dispenser que pour motifs légitimes, dont ils doivent donner ou faire donner avis au procureur du roi de la chambre ; sinon on substitue un autre commissaire aux frais de l'absent, qui est condamné en l'amende : si les causes de l'absence sont légitimes, le commissaire est nommé pour un des mois suivans.

4°. Avant de sortir du bureau, les commissaires doivent ouvrir la boîte qui y est placée, & où l'on met des avis relatifs aux lieux & atteliers où il y a des mal-façons, afin de s'y transporter, ainsi qu'aux endroits où l'huissier a reçu l'ordre du procureur du roi & des juges pour faire quelque vérification. Il est défendu à l'huissier de recevoir sur son procès-verbal la signature des commissaires nommés qui n'auront point assisté à la visite, ou qui l'auront quittée avant l'heure prescrite ; l'huissier doit même en ce cas faire mention de ceux qui se retirent pendant la visite.

5°. Les commissaires, en visitant les bâtimens pour savoir s'ils sont conformes aux règles de l'art, & s'il n'y a rien de contraire à la sûreté publique, doivent également vérifier la qualité des matériaux & les mesures ; & s'il se trouve des mortiers, des plâtres ou pierres défectueux, ils sont autorisés à faire casser les pierres pour être mises en moellons, & à faire jetter les plâtres & mortiers.

6°. Comme le plâtre est un des cimens & liaisons dont on fait le plus d'usage à Paris, le général nomme six maîtres pour faire une fois le mois au moins, dans les carrières, fours & cullées à plâtre des fauxbourgs & banlieue, les mêmes visites de police, avec un huissier de la chambre, qui reçoit le procès-verbal, à l'effet de visiter la pierre employée, la disposition & sûreté des carrières, examiner si les fours sont couverts, si les plâtriers ne mettent point des poussières, soit dans les fours, soit parmi le plâtre, si la cuisson a été faite à un degré suffisant ; si on n'a pas mêlé de la marne avec des pierres à plâtre.

7°. Comme en fait de sûreté publique, il ne peut y avoir ni privilège ni exemption, les commissaires de police pour les bâtimens & plâtres sont autorisés à se transporter dans tous les bâtimens publics & privés, sans distinction du titre & de la qualité des propriétaires.

8°. Les commissaires doivent déclarer, dans le procès-verbal, la nature & la destination des ouvrages, la qualité des matériaux, l'état où est la construction, les mal-façons qu'ils ont apperçues, & le danger qui pourroit en résulter : ils doivent aussi déclarer le lieu, le nom du propriétaire, celui de l'entrepreneur, ou si l'ouvrage est fait par le propriétaire, par économie, à la simple journée des ouvriers, & en leur fournissant tous les matériaux, échafauds, cordages & équipages, sans marché avec eux, ni entreprise de leur part sur les droits des maîtres.

9°. Lorsque par la visite il se trouve des ouvrages contre les règles de l'art, ou que l'on rencontre quelque péril imminent ou prochain, les délinquans sont assignés par l'huissier qui a reçu le procès-verbal, & qui, la veille de l'audience, est tenu d'en remettre une copie signée au procureur du roi, à la requête duquel l'assignation a été donnée.

10°. Comme il arrive souvent que les délinquans assignés cherchent à atténuer leurs contraventions en proposant des réflexions, ou alléguant des faits contraires au contenu du procès-verbal de visite, les commissaires sont obligés de se trouver à l'audience, pour y entendre (ainsi que cela se pratique pour les commissaires au châtelet aux audiences de police) la lecture des procès-verbaux, & donner aux juges les éclaircissemens qui peuvent leur être demandés ; & s'ils y manquent sans motif légitime, ils sont condamnés en l'amende.

C'est sur le rapport de ces procès-verbaux & sur les conclusions prises à l'audience par le procureur du roi, que les juges statuent sommairement, sans délais ni procédures, & par forme de police, sur ce qui résulte du rapport des commissaires.

Si l'ouvrage est défectueux, la chambre en ordonne la démolition & reconstruction, suivant les règles de l'art, *aux frais & dépens de l'entrepreneur, sans répétition contre le propriétaire*, & sous la conduite d'un expert ou entrepreneur nommé d'office au choix du président ; ce commissaire doit rapporter le procès-verbal de rétablissement au greffe, & le dicter à celui des huissiers de la chambre auquel le procureur du roi a remis la sentence pour la faire exécuter, *le tout sans répétition de la part de l'entrepreneur contre les propriétaires.*

Souvent, lorsque les mal-façons sont considérables, & qu'il est important que le propriétaire veille par lui-même au rétablissement, conjointement avec le commissaire nommé à cet effet, la sentence, en condamnant l'entrepreneur, ordonne qu'elle sera notifiée au propriétaire, qui, dans ce cas peut intervenir & demander non-seulement l'entier & prompt rétablissement des ouvrages,

mais encore les indemnités qui peuvent lui être dues, par le défaut de perfection des ouvrages dans le temps convenu, & par le défaut de location & de jouiſſance.

11°. Il arrive auſſi que, dans le cas de dangers publics ou événemens extraordinaires, la chambre des bâtimens fait par elle-même des viſites ou commet des maîtres.

Le débordement des eaux de la Seine ayant, ſur la fin de 1740, ſubmergé des bâtimens & maiſons voiſines de cette rivière, pluſieurs de ces maiſons ayant été entraînées avec des dommages conſidérables, il fut repréſenté à la chambre par les ſyndics des entrepreneurs, que les caves & ſouterreins des maiſons avoient été & étoient encore remplis d'eaux, qui, par leur ſéjour, lavoient & détruiſoient les fondations; ce qui pourroit occaſionner une continuation de chûtes & d'accidens, s'il n'y étoit promptement pourvu.

Sur cette requiſition, les juges généraux des bâtimens rendirent, le 2 janvier 1741, une ſentence qui fut imprimée & affichée, qui ordonnoit la viſite des caves, ſouterreins, fondations & autres parties des maiſons ſubmergées; de dreſſer état des dégradations cauſées par les eaux, & en cas de péril imminent, de faire faire les étaiemens néceſſaires pour la conſervation des bâtimens, de remettre ſur le champ les procès-verbaux de viſite au greffe de la chambre, ſans aucun frais contre les propriétaires, pour y être pourvu. Cette ſentence obligeoit les propriétaires ou principaux locataires des maiſons à faire faire cette viſite, ſoit par leurs architectes, ou par les jurés experts, ainſi qu'ils le jugeroient à propos.

La chambre des bâtimens prend la même précaution de ſe tranſporter ſur les lieux & d'en faire la viſite par elle-même, lorſque, par la négligence ou impéritie des entrepreneurs ou ouvriers, il arrive, à la ſuite des fouilles ou autres ouvrages, des chûtes & accidens auxquels il s'agit de remédier, ou dont il eſt eſſentiel d'arrêter les ſuites.

Un entrepreneur de Paris ayant fait faire inutilement pendant deux ans, dans une maiſon ſituée rue du fauxbourg ſaint Jacques, différens ouvrages pour empêcher la filtration des eaux de la foſſe d'aiſance dans les caves voiſines, il imagina de creuſer dans une ſeconde cave pratiquée au-deſſous de la première, une eſpèce de puiſart où les eaux ſe réuniroient. Il établit pour cet ouvrage quatre compagnons auxquels il expliqua ſon idée. Les voûtes des deux caves étoient ſoutenues chacune par deux piliers: les piliers inférieurs portoient ſur la terre ferme, & n'avoient que 3 à 4 pouces de fondation; il étoit par conſéquent d'une néceſſité indiſpenſable de ne fouiller qu'à une certaine diſtance des piliers, & même de placer des étais. On ne prit aucune de ces précautions; la fouille du puiſart fut faite le long d'un pilier juſqu'à la profondeur de plus de quatre pieds: le pilier ainſi découvert & pouſſant naturellement au vuide, s'écroula bientôt, & entraîna dans ſa chûte celle de la voûte & avec elle le pilier ſupérieur & la voûte de la cave ſupérieure. Un des quatre ouvriers fut écraſé ſous les décombres; un ſecond eut la cuiſſe fracaſſée & beaucoup de contuſions; les deux autres, ſe trouvant ſous un angle qui n'écroula pas, ne reçurent que quelques bleſſures. A l'inſpection du local, on avoit peine à concevoir comment le bâtiment élevé ſur cette partie avoit réſiſté à l'ébranlement cauſé par cette chûte.

Cet événement arriva le 12 décembre 1771. Un commiſſaire du châtelet fit la levée du cadavre & donna les ordres néceſſaires pour faire détourner les voitures qui auroient pu perpétuer l'ébranlement: d'un autre côté, deux des juges généraux de la chambre des bâtimens, ſur le requiſitoire & en préſence du procureur du roi, ſe tranſportèrent ſur le lieu, pour aviſer à tout ce qui avoit rapport à la police particulière des bâtimens; malgré l'état continuel du danger où l'ébranlement avoit mis la maiſon, ils en vérifièrent l'état, &, par l'intelligence & l'activité de leurs ſoins, il fut dans le moment poſé des étais ſuffiſans pour prévenir tous les périls. On commit enſuite le ſieur *Jacob*, architecte-expert, pour faire faire le rétabliſſement avec ſolidité & ſous ſon inſpection; & pour ſtatuer ſur la faute de l'entrepreneur, on renvoya à l'audience, où le 30 décembre 1771, contradictoirement avec l'entrepreneur qui s'en rapporta à la prudence des juges, il fut rendu une ſentence conforme aux concluſions du procureur, « qui ordonne que leſdits piliers & voûtes continueront d'être réédifiés ſous la conduite de *Jacob*, expert à ce commis par l'ordonnance proviſoire, laquelle à cet effet demeure définitive, *& ce aux frais de l'entrepreneur, ſans répétition contre le propriétaire* »: interdit ledit entrepreneur de ſa profeſſion de maître maçon & entrepreneur, pendant ſix mois, à compter de ce jour; lui fait défenſes de récidiver & faire les fonctions de maître pendant le temps de ſon interdiction, à peine de déchéance de la maîtriſe, & le condamne en 100 liv. d'amende, applicable conformément aux lettres-patentes, ſur laquelle ſera prélevé le droit de l'huiſſier chargé des ſignifications; ordonne pareillement, pour prévenir les dégradations & les filtrations dans les caves, des eaux de la foſſe d'aiſance dont il s'agit, que, ſous la conduite dudit Jacob, juré à ce commis, & aux frais & dépens des propriétaires, toutes les réparations néceſſaires à ladite foſſe ſeront faites: dont & du tout ledit Jacob ſera tenu de mettre au greffe, dans un mois, ſon procès-verbal de rétabliſſement, aſſiſté d'un des huiſſiers de la chambre à ce commis.

Enjoint aux ſyndic & adjoints de la communauté, & à tous architectes, jurés & maîtres maçons, entrepreneurs, conducteurs, compagnons & ouvriers, qui auront connoiſſance, ſoit par eux, ſoit autrement, des événemens, chûtes & accidens qui peuvent ſurvenir, ou des ouvrages en-

trepris sans précaution & avec danger pour le public ou les ouvriers, d'en donner avis sur l'heure à un des juges généraux de la chambre, & au procureur du roi ou à son substitut, à peine de dix liv. d'amende contre les architectes, entrepreneurs & ouvriers, de tous dépens, dommages & intérêts, de déchéance de maîtrise contre les maîtres, d'incapacité d'y être admis contre les autres, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, même d'être poursuivis extraordinairement, s'il y a lieu.

Ordonne que lorsque les architectes, entrepreneurs, experts, maîtres maçons & ouvriers, même les propriétaires faisant travailler à leur journée, voudront faire percer, démolir ou réédifier un mur mitoyen, ou démolir une maison adossée contre un mur mitoyen, ils seront tenus, avant d'y procéder, de faire faire, aux termes des loix, coutumes & réglemens, sommation aux propriétaires voisins, de se garantir & soutenir de leur côté; & dans le cas où lesdits voisins seroient négligens de le faire, lesdits architectes, entrepreneurs, maîtres maçons, ouvriers & propriétaires ne pourront passer outre auxdits percemens, démolitions & rétablissemens, sans avoir préalablement dénoncé lesdites significations au procureur du roi de la chambre, ou à son substitut, pour ce qui est de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris; & pour les autres villes & endroits, aux juges des lieux, pour lesquels, à cet effet, la présente sentence servira de commission rogatoire, pour être, sur lesdites dénonciations, ordonné par la chambre ou par les juges ce qu'il appartiendra; le tout à peine de demeurer garans & responsables de tous événemens, & de telle autre peine qu'il appartiendra, même d'être poursuivis extraordinairement, s'il y a lieu; ordonne que, dans le cas de chûte des bâtimens & autres événemens de cette espèce, tous ouvriers qui se trouveront aux environs, & qui seront appellés pour donner aide & secours, seront tenus de s'y rendre à quelque construction qu'ils puissent être employés, & de prêter leurs échafauds & équipages, à peine de cent livres d'amende, même d'être emprisonnés sur le champ.

Ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de quatre cens exemplaires, publié l'audience tenant, & affiché en cette ville de Paris & par-tout où besoin sera, & inscrit sur le registre des déclarations de la communauté, à la première assemblée, à la diligence du syndic de la communauté, *&c.*

Le procureur du roi avoit observé dans son requisitoire, que, pour mieux remplir les vues d'intérêt public dont on devoit être animé dans le cas d'événemens aussi funestes, c'étoit le cas d'ordonner qu'un exemplaire de la sentence dont il requéroit l'impression, fût envoyé à chacun des commissaires au châtelet, non que par là on entendît toucher à aucun de leurs droits, mais uniquement afin de les mettre à portée, s'ils étoient prévenus de quelque accident, de vouloir bien donner au procureur du roi de la chambre des bâtimens un avis qui ne tend qu'à la sûreté publique, en lui procurant le moyen de veiller à la police particulière dont les généraux des bâtimens sont plus spécialement occupés. C'est en conséquence de cette observation que la sentence du 30 décembre 1771 porte, par une dernière disposition, « qu'il en sera envoyé un exemplaire » à chacun des commissaires du châtelet, aux » fins des conclusions du procureur du roi, dont » le requisitoire sera à cet effet transcrit dans la » sentence ».

Cette explication sur les objets des visites de police que les juges des bâtimens font faire par des experts & entrepreneurs, ou qu'ils font par eux-mêmes, quand le cas le requiert, & sur les avantages qui en résultent pour l'intérêt, la fortune & la sûreté des citoyens, est une preuve de l'utilité & de la nécessité de la juridiction des bâtimens.

Compétence & droits de la chambre des bâtimens. Ce que l'on vient de rapporter des édits, lettres-patentes & arrêts donnés sur le fait des bâtimens, donne déjà une idée des principaux objets dont la connoissance lui est attribuée: mais il est plusieurs autres points qui lui appartiennent, & dont on trouve le détail dans une foule de monumens légaux & publics: on va les analyser par ordre de date.

Les statuts & ordonnances de 1317, les lettres-patentes de 1574 donnent au maître général des bâtimens, la réception des maçons, plâtriers & carriers, la recherche des abus que ces ouvriers peuvent commettre, la punition de leurs délits & la *garde* de tout ce qui a trait à ces métiers, voulant que, pour raison de leur métier, il ait sur eux toute juridiction.

Des premières lettres-patentes de Henri IV, du 17 mai 1595, registrées le 22 juin, confirment & assurent au maître général le droit, 1°. de juger & condamner les mésusans des métiers de maçon, tailleur de pierre, plâtrier, mortellier, préaullier & autres ouvrans.

2°. De recevoir les compagnons au degré de maître en la forme & manière que lui & ses prédécesseurs les ont reçus.

3°. De régler la forme en laquelle les maîtres par lui commis doivent faire les visites de police, & en dresser leur rapport pour en faire lecture à la première audience.

Par d'autres lettres-patentes de Henri IV, du 16 mai 1598, registrées le 12 mars 1601, il est dit, 1°. que les maîtres maçons ne pourront être reçus par le prévôt de Paris ou son lieutenant, ni exercer, qu'ils n'aient été interrogés & certifiés capables par le maître général des bâtimens.

2°. Qu'il procédera par les voies de droit pour la conviction des abus qui se commettent par les

maîtres & autres quelconques desdits métiers, sans aucun excepter ni réserver.

3°. Que les rapports sur les abus des entrepreneurs & plâtriers seront faits devant le général, & non devant le prévôt de Paris.

4°. Que tous ces entrepreneurs & ouvriers seront contraints d'obéir aux ordonnances & mandemens dudit maître général, par toutes voies, & même par corps.

5°. Que toute cour & justice est attribuée au maître général, avec ressort immédiat au parlement, pour exercer icelle justice dans l'enclos du palais; icelle interdisant au prévôt de Paris ou son lieutenant, & aux parties, de faire poursuites & procédures ailleurs qu'en la juridiction du maître général.

6°. Que ses sentences seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations, pour lesquelles ne sera différé, comme chose politique, concernant & dépendant du fait de police.

Un arrêt contradictoire du parlement, rendu le 7 septembre 1616, entre le juge général des bâtimens & les officiers du châtelet, d'une part, & les maçons & charpentiers jurés, d'autre part, ordonne, 1°. que le maître général commettra les jurés & non jurés pour faire la recherche des malversations des atteliers & bâtimens, lesquels lui en feront le rapport sans en prendre aucun salaire; 2°. que le maître des œuvres recevra au degré de maîtrise, par chef-d'œuvre, les compagnons dudit métier, & à cet effet, enverra la lettre du chef-d'œuvre cachetée aux maîtres jurés & non jurés, tels qu'il voudra choisir, pour voir faire aux compagnons le chef-d'œuvre, lesquels après lui certifieront la capacité ou incapacité, pour être reçus ou refusés par lui; & lequel ainsi reçu, fera derechef serment pardevant le substitut du procureur général du châtelet, & sera enregistré sur les registres.

Ce second serment ne tient point à la qualité de maître, qui est pleinement acquise par la réception en la chambre des bâtimens; ce n'est que pour que le châtelet connoisse les entrepreneurs qui ont réellement, avec cette qualité, le droit d'opérer un privilège à ceux qui fournissent des deniers pour la bâtisse: on le voit par le dispositif de l'arrêt de 1616, qui, d'un côté, ordonne que le second serment sera enregistré au registre du procureur du roi du châtelet, & d'un autre côté, que dans le cas d'opposition des jurés ou autres, lors de la présentation & prestation du serment pardevant le procureur du roi au châtelet, les parties se pourvoiront pardevant ledit maître des œuvres, pour les faire visiter, & par appel en la cour.

Les difficultés élevées par le châtelet, ainsi terminées, il y en eut d'autres de la part du bailli du palais, qui prétendit pouvoir recevoir des maîtres & entrepreneurs pour l'enclos du bailliage, reçut en effet deux maîtres le 15 février 1654 & 9 juin 1643, & rendit même deux ordonnances, les 19 septembre & 19 octobre de la même année, pour le maintien de ces réceptions; mais par arrêt sur productions respectives, rendu au parlement le 4 septembre 1660, la cour, en infirmant les ordonnances du bailli du palais, & émendant, ordonna, contre le bailliage, l'exécution de l'arrêt du 7 septembre 1616, fit itératives défenses d'y contrevenir; ce faisant, que l'aspirant à la maîtrise du métier de *maçonnerie* dépendant du maître général des œuvres, ne pourra être reçu maître que conformément aux statuts & réglemens dudit métier.

Une procédure faite en la chambre des bâtimens, en 1672, pour raison des mal-façons commises par Quinchant, maître maçon, & la tentative que fit ce dernier pour attirer l'affaire au châtelet, sous prétexte qu'il y étoit en contestation avec les propriétaires, donnèrent lieu à une nouvelle difficulté entre le châtelet & les juges généraux des bâtimens, qui prétendirent qu'au lieu par le châtelet de pouvoir évoquer la contestation sur les mal-façons, pour la joindre à celle pendante entre le propriétaire & l'entrepreneur, pour le réglement & paiement des ouvrages, c'étoit au contraire en la chambre des bâtimens que tout devoit être réuni, le jugement de police qui seroit rendu par la chambre, devant servir de règle pour fixer & payer les ouvrages. D'un autre côté, M. le Camus, lieutenant-civil, sur le requisitoire de M. Brigallier, avocat du roi au châtelet, avoit, le 7 octobre 1672, rendu une sentence qui avoit cassé la procédure du maître & juge général des bâtimens, & icelle évoqué au châtelet, avec défenses d'en plus connoître.

On voit par un arrêt contradictoire du 2 septembre 1673, qui fut rendu sur ce démêlé, que François de Villedot, écuyer, seigneur de Clermont, conseiller du roi, maître général de ses bâtimens, juge & garde de la maîtrise des maçons, se rendit appellant de cette sentence, sur laquelle il fit intimer M. le Camus & l'avocat du roi; que MM. les officiers du châtelet donnèrent leur requête d'intervention; que l'on prit de part & d'autre différentes conclusions, & même que l'on renouvella des objets décidés par les précédens réglemens.

Sur ces contestations, l'arrêt de 1673 « mit l'appellation & la sentence du châtelet du 7 octobre 1672, dont il avoit été appellé, au néant; émendant, faisant droit sur toutes les demandes des parties, ordonna que les déclarations du roi, des 7 avril 1574, 17 mai 1595, 16 mai 1598, & arrêt de la cour du 7 septembre 1616, seroient exécutés selon leur forme & teneur; &, conformément à iceux, que les maîtres généraux exerceroient leur justice dans l'enclos du palais, ainsi qu'ils avoient accoutumé; *visiteront ou feront visiter* par des maîtres jurés & autres, les bâtimens & atteliers, pour connoître les abus & malver-

sations qui pourroient être faits aux édifices & bâtimens qui se construisent en cette ville & fauxbourgs de Paris, *& autres lieux où ils ont droit de visiter*, punir les contrevenans, entreprenans & mésusans *dudit métier*, *tailleurs de pierre*, *plâtriers & autres sujets à leur juridiction*, *par condamnation de telles peines*, *réparations & amendes*, sur les rapports qui leur en seront faits, sans prétendre aucun salaire; que les mesureurs de plâtre seront tenus de faire rapport devant eux des fautes qui seront commises, tant en la mesure que façon du plâtre; *qu'ils recevront les compagnons dudit métier au degré de maîtrise par chef-d'œuvre*, ainsi que leurs prédécesseurs les ont reçus & installés, pour ensuite faire derechef serment pardevant ledit substitut du procureur-général du roi au châtelet; *& en cas d'opposition* lors de la présentation ou prestation de serment pardevant ledit substitut, *se pourvoiront les parties pardevant le maître général en exercice pour les faire vuider*; & quant à ceux qui auront lettres du roi & devront être reçus par ledit substitut, ils seront, au préalable, certifiés par ledit maître général en exercice & deux maçons jurés ».

Quoique, aux termes de ces déclarations, arrêts & réglemens, les maîtres généraux aient *toute cour*, *justice & juridiction* sur les entrepreneurs & autres dénommés dans les loix, *ratione personæ & ratione materiæ*; quoiqu'ils soient sujets à cette justice pour leurs entreprises, fournitures & tout ce qui a rapport aux bâtimens, & même plus spécialement encore pour toutes entreprises relatives aux bâtimens du roi, il s'est élevé une foule de conflits, pour savoir en quelle juridiction on porteroit les contestations entre les entrepreneurs, leurs fourniſſeurs & ouvriers, & au sujet des marchés, accords & associations faits entre eux. Ce qui occasionnoit des doutes, provenoit de l'ordonnance du commerce de 1673, qui veut que pour les fournitures faites aux maçons & autres entrepreneurs, on puisse se pourvoir aux consuls: mais étant évident que les entrepreneurs des bâtimens, qui ont pour eux un tribunal particulier, n'avoient été compris dans l'ordonnance du commerce que par suite d'une phrase générale qui indiquoit les différens genres de marchands & fournissans, on n'a point balancé à mettre dans une exception les entrepreneurs des bâtimens. Ces conflits ont donné lieu à diverses contestations, jugées, les unes au conseil d'état, les autres au parlement, par différens arrêts, qui renvoient la connoissance de tout ce qui concerne les bâtimens, & toutes les contestations entre les entrepreneurs, leurs fourniſſeurs & ouvriers, pardevant le général des bâtimens, à l'exclusion de tous autres juges, même des juges-consuls & des juges de privilège.

Greffiers de la chambre des bâtimens. Il existe dans cette juridiction deux offices pour le greffe; l'un, donnant le titre de greffier en chef, avec droit de *committimus* & autres privilèges dont jouissent les juges généraux & le procureur du roi; l'autre, ayant le titre de principal commis du greffe.

Le titulaire actuel a fait réunir ces deux offices, avec la faculté de les désunir.

Huissiers. Ils sont au nombre de trois, dont le premier a toutes les prérogatives qui appartiennent aux premiers huissiers des sièges royaux qui ressortissent au parlement: tous les trois ont le droit d'exploiter par tout le royaume sans *visa* ni *pareatis*, de même que les huissiers des autres juridictions privilégiées de l'enclos du palais.

Ces huissiers sont tenus de recevoir les procès verbaux des visites de police; d'en remettre une expédition au procureur du roi la veille de l'audience, avec la note des assignations qu'ils ont données en conséquence; de se trouver à l'audience, tant pour le service du siège que pour faire la lecture des procès-verbaux, qu'ils remettent tout de suite au greffier; & de se rendre au palais avant les audiences, les jours ordinaires, ou autres qui leur sont indiqués par les juges & le procureur du roi.

Menuisiers. Quoique les maîtres de cette profession soient mis au nombre des entrepreneurs des bâtimens, ils ne sont point reçus par les généraux des bâtimens, & ne plaident point devant eux pour raison de leurs mal-façons & de leurs constructions.

La communauté des maîtres menuisiers, convaincue que si les ouvrages défectueux de la menuiserie donnent lieu à moins de dangers que la *maçonnerie* & la charpente, il en est cependant auxquels on ne sauroit donner trop d'attention, a présenté plusieurs mémoires au gouvernement, pour être réunie aux entrepreneurs principaux, & afin d'être autorisée à nommer des maîtres menuisiers *qui se joindroient avec la police* de la chambre des bâtimens, *pour, par le même procès-verbal, être fait rapport des malversations, & le procès-verbal rapporté au maître général des bâtimens.*

Il paroît même qu'il y a eu dans la communauté des menuisiers une délibération à cet effet.

Plâtriers & fours à plâtre. On a rendu compte aux mots *commissaires & compétence* de la chambre, de ce qui regarde la juridiction sur les plâtriers & les fours à plâtre, & sur les visites qui se font à ce sujet. Les statuts & ordonnances de 1317 veulent que le plâtrier soit reçu: plusieurs d'entre eux négligeant cette formalité, la nécessité de la remplir a été renouvellée par une sentence de 1770. Les plâtriers sont, pour leurs mal-façons, leurs traités, entreprises & fournitures, justiciables de la chambre des bâtimens.

Réception des maîtres. On a vu par le détail des lettres-patentes de 1595, 1598; des arrêts de 1616, 1673, *&c.* que le droit de recevoir les maîtres & de leur donner le trait géométrique, appartient aux juges généraux des bâtimens, exclusivement à tous autres: il paroît même que les nouveaux édits don-

nés depuis 1776 pour les communautés d'arts & métiers, ne changeront point la forme des réceptions, & que, par les nouveaux réglemens dont les commissaires du roi s'occupent pour les maîtres maçons, les juges généraux, dont l'utilité est de plus en plus reconnue, seront maintenus dans leurs droits, auxquels ces édits ne dérogent point.

Statuts. L'entreprise des bâtimens est soumise à une foule de règles; on en trouve quelques-unes dans les statuts de 1317, qui n'ont que 18 articles: la coutume de Paris en indique quelques autres: on en voit également d'éparses dans différens jugemens de la chambre ou arrêts du parlement; mais il n'existe point un code général où l'on ait réuni tout ce qu'on appelle les règles de l'art, & où le citoyen & le maçon puissent chercher, l'un ce qu'il peut exiger de son entrepreneur, & celui-ci quels sont ses devoirs.

Il y a eu divers projets présentés par des maîtres zélés; mais leur travail n'ayant pas répondu à l'envie qu'ils avoient d'être utiles, ces projets n'ont point eu de suite: il seroit cependant bien essentiel qu'il fût dressé des statuts pour une communauté dont les objets ont de tout temps été assez importans pour exiger une juridiction spéciale. Cet objet est digne de l'attention du souverain & des magistrats supérieurs.

On peut y parvenir aisément, en obligeant la communauté des entrepreneurs & les experts à se réunir, & à choisir entre eux un nombre suffisant de personnes instruites, qui feroient leurs observations sur tous les points qui leur paroîtroient devoir entrer dans des statuts, & les remettroient au procureur du roi de la chambre des bâtimens.

Sur cette opération, le procureur du roi & les juges généraux rédigeroient un corps de statuts qu'ils présenteroient à M. le procureur-général pour être homologués au parlement.

Versailles. La quantité & l'importance des ouvrages qui ont été faits sous le règne de Louis XIV à Versailles, Marly & ès environs, déterminèrent ce monarque à placer au bâtiment de la surintendance une salle où les maîtres & juges généraux de la chambre établie à Paris alloient siéger tous les quinze jours ou tous les mois, pour juger le rapport des visites de police qu'ils faisoient faire à l'instar de Paris. C'est par cette raison que cette chambre, depuis le siècle dernier, est dite, dans l'intitulé des sentences, *établie au palais, à Paris & à Versailles.*

A la mort de Louis XIV, les ouvrages ayant cessé, & le transport des juges généraux devenant inutile, leur salle d'audience de Versailles a été appliquée à d'autres usages; mais leurs sentences ont conservé le même intitulé, afin sans doute de prouver au roi que les juges de ce tribunal sont toujours destinés & disposés à exercer leurs fonctions à Versailles, & dans tous les autres lieux qu'il plaira à sa majesté de leur prescrire.

Section II.

Sur les maîtres maçons & entrepreneurs de bâtimens.

Ce qui vient d'être exposé sur la juridiction royale, créée pour connoître de toutes les parties relatives à l'entreprise des bâtimens, fournit déjà une idée des devoirs & des obligations des entrepreneurs: mais cette profession est devenue aujourd'hui si intéressante, par les rapports qu'elle a avec une partie de la fortune des citoyens, qu'il ne peut être que très-utile pour le public, pour les tribunaux & pour les gens de loi, de développer tous ces rapports.

Apprentif. L'apprentissage ne suffisant point pour acquérir les connoissances qu'exige l'art de bâtir, les statuts & ordonnances de 1317, qui parlent des apprentifs, n'ont point eu à cet égard d'exécution. Le souverain, convaincu qu'on ne pouvoit être maçon & entrepreneur qu'après un examen, a confié ce soin aux juges généraux de la chambre établie pour les bâtimens. Pour connoître la capacité des aspirans, le maître général ne s'est point borné à les interroger; il a indiqué des chefs-d'œuvre que l'aspirant doit exécuter, & en tracer le trait géométrique. Cette épreuve ayant paru un moyen sage & assuré pour s'instruire des talens du récipiendaire, elle a été adoptée tant par le réglement de 1616 & l'édit de création des experts de 1690, que par des lettres-patentes du 18 avril 1762. Depuis ces époques, le chef-d'œuvre & le trait à dessiner ont été donnés par le maître général pour être exécutés en présence des experts & maîtres désignés par une lettre cachetée que le greffier remet aux experts, & dans laquelle le chef-d'œuvre à faire est indiqué, afin que l'aspirant qui se trouve à l'assemblée ignore jusqu'à ce moment l'ouvrage qu'il doit exécuter.

Architecte. Comme la partie de l'architecte, en fait de bâtimens, consiste plus dans les dessins, coupes, profils & élévations de l'ouvrage à faire, que dans la solidité des bâtimens, l'entrepreneur qui manqueroit aux règles de la solidité & se croiroit exempt de la garantie, sous prétexte qu'il auroit bâti d'après les plans de l'architecte, seroit dans l'erreur, & le propriétaire auroit contre lui la même garantie: il y a plus, il l'auroit, quand le propriétaire lui-même auroit tracé le plan *& donné par écrit des ordres* pour ne bâtir que de telle ou telle façon, parce que la bâtisse intéressant la sûreté publique, & un entrepreneur ne pouvant point s'écarter des règles auxquelles cette sûreté est attachée, il n'a point d'excuse à proposer, & demeure toujours responsable des événemens.

C'est une maxime attestée par Desgodets, dans ses *loix des bâtimens;* & telle est la jurisprudence de la chambre des bâtimens & de tous les tribunaux.

Bloc. Il a toujours été défendu aux maîtres maçons & entrepreneurs de Paris de faire des marchés en bloc, ou conventions de faire & livrer un bâtiment *la clef à la main;* un maître maçon,

charpentier, menuisier ou autres, ne peut faire un pareil traité. Une des raisons de cette prohibition est la crainte qu'un entrepreneur, pour gagner davantage, ne se renferme point dans l'exercice du seul métier pour lequel il a été reçu maître, & qu'il ne s'ingère dans d'autres professions qui lui sont interdites, & dont il ne supporte pas les charges.

Il est encore une autre raison plus essentielle de cette prohibition, c'est la remarque que l'on a toujours faite & que l'expérience a confirmée, que dans le cas d'un marché en bloc, toutes les parties sont plus négligées & moins solides, l'entrepreneur général, dans la vue de multiplier ses profits, n'employant que les plus mauvais ouvriers & les matériaux de la plus médiocre qualité.

Compagnons. L'entreprise n'est permise qu'aux maîtres; les compagnons ne peuvent donc travailler qu'à la journée des maîtres ou des propriétaires qui font travailler par économie, sans pouvoir fournir les ustensiles, cordages & matériaux, & sans pouvoir faire aucun marché pour être payés à la toise.

Les charges multipliées imposées sur les communautés d'arts & métiers, & les secours que ces communautés ont fournis gratuitement pour les besoins de l'état, sont des motifs suffisans pour empêcher que ceux qui, sans supporter le poids de ces dépenses, voudroient avoir les mêmes profits, soient punis & réprimés, & qu'il leur soit défendu de travailler sans qualité.

Il est ordonné par les sentences de 1738 & 1752, dont on a parlé dans la première section, *verbo commissaire de police*, que les propriétaires déclareront comment ils font travailler; il est enjoint aux commissaires de constater, lors des visites, la manière dont se font les constructions; & dans le cas où on ne trouve que des compagnons, on les fait assigner, ainsi que les propriétaires; savoir, ceux-ci pour déclarer s'ils font travailler à leur journée, & les compagnons pour être condamnés en l'amende, soit faute de déclaration, soit pour avoir fait l'entreprise sans qualité.

Comme ces réglemens n'étoient que la conséquence des loix antérieures, la communauté des maîtres maçons & entrepreneurs éprouvoit journellement des difficultés préjudiciables, qui ont enfin été levées par des lettres-patentes de Louis XV, données à Bruxelles le 12 juin 1747, registrées au parlement de Paris le 10 juillet de la même année, & publiées en la chambre des bâtimens le 21 juillet.

Ces lettres portent, « que les compagnons qui travailleront sous le privilège des bourgeois, seroient tenus d'en faire la déclaration au bureau de la communauté, sur un registre qui sera tenu à cet effet, lesquelles déclarations contiendront la nature des ouvrages, le nom de celui qui les aura ordonnés, la désignation du lieu où sont les ateliers, & que, pour chacune desdites déclarations, il soit payé par lesdits compagnons la somme de trois livres, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende ».

Suivant le nouveau réglement, dont on s'occupe en conséquence de l'édit du mois d'août 1776, qui a rétabli les maîtres maçons en communauté, cette disposition des lettres-patentes de 1747 sera plus développée, & la déclaration sera différente. Il paroît que le bourgeois, en conservant sa liberté de faire travailler des compagnons à sa journée, pourvu qu'il fournisse les matériaux & équipages, sera tenu de faire préalablement au bureau de la communauté sa déclaration sur la qualité & quantité des ouvrages, & sur le nombre des compagnons, & de payer trois livres par chacun de ceux qu'il emploiera; duquel registre le syndic donnera tous les mois un extrait au procureur du roi de la chambre des bâtimens, afin qu'il puisse, quand il le jugera convenable, envoyer les commissaires de police pour visiter si la construction est régulière & solide: il y aura également la peine de confiscation des outils & matériaux, avec amende, en cas de fausse déclaration.

Election des syndics, adjoints & députés. Cette élection a toujours été faite en la chambre des bâtimens: un arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1689, ordonne « qu'à l'avenir, & tous les ans, le syndic sortira d'exercice le lendemain de la S. Louis, auquel jour il sera fait en la chambre des bâtimens une assemblée générale de la communauté, à l'effet de procéder, à la pluralité des voix, à la nomination & élection d'un nouvel adjoint-syndic, au lieu & place du sortant, & de douze jurés & maîtres pour entendre les comptes, asseoir la capitation, & gérer avec les syndic & adjoints toutes les affaires de la communauté: les maîtres tenus de se trouver à l'élection, à peine de cinq livres d'amende ».

Ces dispositions sont rappellées dans deux sentences de la chambre, données les 25 octobre & 14 novembre 1737, qui ont été imprimées; elles le sont également dans une délibération de la communauté, du 5 mai 1759, homologuée par lettres-patentes du 18 avril 1762, registrées au parlement le 15 juillet de la même année, après avoir pris l'avis & consentement de M. le lieutenant-général de police.

Il paroît que le réglement fait par suite de l'édit d'août 1776, ne porte aucun changement à ces élections: il y aura seulement, aux termes de cet édit, deux syndics, deux adjoints & vingt-quatre députés; sur quoi on doit remarquer que la communauté des maîtres maçons étoit la seule dont les affaires fussent gérées par des députés, & que cette forme prescrite anciennement par les juges généraux, a paru si sage, qu'elle a été depuis appliquée, par l'édit de 1776, à toutes les autres communautés, parce qu'on a senti l'inconvénient qu'il y avoit de provoquer pour chaque affaire

une

une assemblée générale, où il règne presque toujours trop de confusion.

Experts. L'édit de 1690 & celui de 1691 ont créé soixante experts, dont trente bourgeois, auxquels il est défendu de faire aucune entreprise en fait de bâtimens, & trente qui sont entrepreneurs : à cela près, le rang, les privilèges & les fonctions sont les mêmes.

Les trente experts entrepreneurs, qui, en cette dernière qualité, sont justiciables de la juridiction des bâtimens, sont obligés, par l'édit de création, d'assister, au nombre de deux, chaque mois, aux visites de police : les juges généraux des bâtimens les commettent suivant l'ordre du tableau. Ce sont eux qui dictent le rapport des mal-façons ou contraventions à l'huissier de la chambre des bâtimens, chargé de recevoir le procès-verbal : ils doivent se trouver aux audiences & être présens à la lecture du rapport, afin de pouvoir répondre aux faits sur lesquels le procureur du roi ou les juges peuvent avoir besoin d'éclaircissemens.

L'édit de 1690 fixe & indique au surplus leurs droits & fonctions, dont les principaux sont la visite, l'estimation & le réglement des ouvrages. Ces mêmes droits ont appartenu de tout temps aux maîtres généraux, & sont la conséquence nécessaire de leur qualité, qui les constitue de droit architectes du roi.

Hôpital de la Trinité. Cet hôpital jouit du droit de procurer la maîtrise de maçon à six ouvriers qui, pendant six ans, travaillent dans cet hôpital, & montrent leur métier gratuitement à un orphelin.

Pendant ces six années, le maçon est dit être en bail à la Trinité ; il doit faire enregistrer son bail au greffe de la chambre des bâtimens. Après l'expiration des six années, les administrateurs lui délivrent un certificat, sur lequel, sans payer aucuns droits de communauté, il est reçu par les juges généraux des bâtimens, en satisfaisant seulement aux droits de réception & de greffe.

Dès-lors il est inscrit sur la liste des maîtres maçons, & participe à tous leurs droits : il doit même toujours y avoir aux assemblées de la communauté un maître de la Trinité.

Si l'ouvrier, pendant les six années de son bail, commet des mal-façons, il est nécessaire d'appeller, pour la visite, les administrateurs, comme étant ses supérieurs & ses surveillans ou tuteurs nés.

Toutes ces règles sont consignées dans deux arrêts du parlement des 30 décembre 1672 & 3 février 1694.

Garantie due par les entrepreneurs. Voyez BATIMENT. Nous ajouterons ici qu'il est un cas où l'entrepreneur doit être regardé comme garant, quoique cela ne soit réglé ni prévu par aucune loi ou réglement, parce qu'il n'est pas arrivé aussi fréquemment qu'aujourd'hui.

On voit à Paris une foule d'entrepreneurs acquérir un terrein & y bâtir pour vendre : plus occupés d'en imposer à un acquéreur par des ornemens extérieurs, que de bâtir solidement, à peine la construction est-elle finie & la vente faite, que les défectuosités du bâtiment paroissent. L'acquéreur a recours à l'entrepreneur, son vendeur, qui lui répond qu'il n'est à son égard qu'un vendeur ordinaire, non soumis à la garantie.

Cette question s'étant présentée en la chambre des bâtimens, on l'a préjugée contre l'entrepreneur, en ordonnant, sur le requisitoire du procureur du roi, la visite du bâtiment & la vérification des mal-façons articulées : cette décision seroit sûrement confirmée au parlement ; c'est une fraude de l'entrepreneur, qui ne peut lui profiter. Pour avoir été propriétaire du terrein, il n'a pas perdu la qualité d'entrepreneur, & n'a point cessé d'être soumis aux obligations qu'elle impose ; l'acquéreur a dû présumer l'ouvrage conforme aux règles de l'art. S'il avoit acquis d'un autre propriétaire qui eût fait bâtir par un maître, l'acquéreur exerceroit pendant dix ans sa garantie contre l'ouvrier, comme subrogé aux droits du vendeur. Pourquoi, dans l'espèce indiquée, n'auroit-il pas la même faculté ?

Privilège sur le prix des bâtimens. Le privilège des entrepreneurs & ouvriers sur le prix des bâtimens qu'ils construisent ou rétablissent, est si équitable, si naturel, qu'il n'a jamais été révoqué en doute ; il n'y a eu de difficultés que sur les conditions & formalités préalables, pour en assurer l'effet & pour prévenir les fraudes. On a vu quelquefois les ouvriers réclamer, par une connivence répréhensible avec le propriétaire, un privilège pour le montant d'ouvrage dont ils étoient déjà payés, & frustrer par-là des créanciers légitimes & anciens, ou leur faire préférer de nouveaux prêteurs par des emprunts que l'on supposoit employés à payer les entrepreneurs.

Ces craintes variant suivant les circonstances, la jurisprudence a varié aussi ; tantôt on a exigé, pour opérer le privilège des ouvriers, qu'il y eût des devis & marchés ; tantôt on a admis le privilège sans ce préalable, qui n'a paru nécessaire que dans le cas de la subrogation d'un prêteur au privilège de ces mêmes entrepreneurs.

Il étoit donc du devoir des magistrats supérieurs de chercher quelque voie, qui, en empêchant la fraude ou la rendant moins praticable, ne mît pas cependant des entraves trop gênantes à l'exercice d'un privilège reconnu juste & digne d'être maintenu.

Après des conférences tenues à ce sujet, par MM. les commissaires du parlement, en 1766, la cour, toutes les chambres assemblées, a arrêté & ordonné que les architectes, entrepreneurs, maçons & autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens quelconques, ne pourront prétendre être payés, par privilège & préférence à d'autres créanciers, du prix de leurs ouvrages sur celui des bâtimens qu'ils auront édifiés, reconstruits ou réparés à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent arrêt,

qu'autant que, par un expert nommé d'office par le juge ordinaire, à la requête du propriétaire, il aura été préalablement dressé procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, & que les ouvrages, après leur perfection & dans l'année de leur perfection, auront été reçus par un expert pareillement nommé d'office par ledit juge, à la requête, soit du propriétaire, soit des ouvriers, collectivement ou séparément, en présence les uns des autres, ou eux duement appellés par une simple sommation, desquels ouvrages ladite réception sera faite par ledit expert par un ou plusieurs procès-verbaux, suivant l'exigence des cas, lequel expert énoncera sommairement les différentes natures d'ouvrages qui auront été faits, & déclarera s'ils ont été bien faits & suivant les règles de l'art; permet au juge ordinaire de nommer, suivant sa prudence, pour ledit procès-verbal de réception, le même expert qui aura fait la première visite: ordonne pareillement qu'à l'avenir ceux qui auront prêté des deniers pour payer ou rembourser les ouvriers des constructions, reconstructions & réparations par eux faites, ne pourront prétendre à être payés par privilège & préférence à d'autres créanciers, qu'autant que, pour lesdites constructions, reconstructions & réparations, les formalités ci-dessus prescrites auront été observées; que les actes d'emprunts auront été passés pardevant notaires & avec minutes, & feront mention que les sommes prêtées sont pour être employées auxdites constructions, reconstructions & réparations, ou au remboursement des ouvriers qui les auront faites, & que les quittances des paiemens desdits ouvrages porteront déclaration & subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, lesquelles quittances seront passées pardevant notaires, & dont il y aura minutes, sans qu'il soit nécessaire de devis & marchés, ni autres formalités que celles ci-dessus prescrites.

Privilégiés. On entend par cette qualité, des entrepreneurs devenus maîtres en vertu de quelque privilège; tels sont les maçons ayant fait leur bail à l'hôpital de la Trinité, & dont on a déjà parlé; le maçon que le premier prince du sang est en droit de bréveter, pour être reçu sur ce brevet en la chambre des bâtimens, & sujet, comme les autres, à la visite & à la juridiction des juges généraux; les deux maçons auxquels le prévôt de l'hôtel donne également un brevet, & qu'il prétend être en droit de recevoir lui-même, sans cependant avoir ensuite sur eux aucune juridiction pour les abus qu'ils peuvent commettre, depuis que cet objet a été attribué, par l'arrêt contradictoire du conseil d'état du 10 juillet 1744, à la chambre des bâtimens.

Le privilège du prévôt de l'hôtel, quoique paroissant par sa nature restreint au droit de nommer deux maçons pour le service & la suite de la cour, n'a point été contesté par la communauté des maîtres maçons; mais on a douté qu'il pût nommer & recevoir lui-même, puisque le privilège du premier prince du sang & celui de l'hôpital de la Trinité, qui sont au moins aussi étendus & aussi favorables que celui de la prévôté, ne consistent qu'au droit d'accorder le brevet au privilégié, pour ensuite prêter serment & être reçu en la chambre des bâtimens; & ce doute, relativement aux privilégiés de la prévôté, subsiste encore, n'y ayant eu à ce sujet que des décisions particulières, provisoires & sur simple requête non communiquée.

Rétablissement de la communauté des maîtres maçons. Par un édit du mois de février 1776, les communautés d'arts & métiers de la capitale furent supprimées; mais le roi ayant reconnu par cet édit qu'il y avoit *diverses professions* « dont l'exercice pouvoit donner lieu à des abus qui intéressoient ou la foi publique, ou la police, *ou même la sûreté publique & la vie des hommes*, & que ces professions exigeoient une surveillance particulière, il fut ordonné par l'article 9, que les visites de police seroient continuées ».

Aussi les visites de police des bâtimens ont-elles continué d'être faites de l'autorité de la chambre des bâtimens, dont les droits n'ont souffert aucune atteinte.

Depuis, & par un édit du mois d'août 1776, il y a eu une nouvelle création des communautés, dont les membres seroient reçus devant les juges qui en avoient la possession, sur la commission & quittance de finance qui leur seroit délivrée au nom du roi: à cet article près, cette création équipolle à un rétablissement, puisque les anciens maîtres sont maintenus dans leur qualité, en payant une légère somme.

Le même édit annonce qu'il sera dressé des statuts pour l'administration de chaque communauté: celle des maîtres maçons est la première dont les commissaires du roi se soient occupés, comme celle dont l'objet intéresse le plus la fortune & la sûreté des citoyens: déjà, sur les réflexions de la chambre des bâtimens, à laquelle le projet des règles pour la réception des maîtres, l'administration & les visites, a été communiqué, on a arrêté la plupart des articles qui doivent former ces réglemens. Quoique les plus essentiels de ces articles soient connus en substance, on s'abstient d'en rendre compte en ce moment, & on réserve à le faire quand ils auront été revêtus des formes légales.

Veuves des maîtres maçons. Il est une foule de métiers dont le travail peu difficile ou ne présentant aucune suite dangereuse, peut être dirigé par des femmes & exécuté par des compagnons intelligens & bien conduits: dans ces communautés, les veuves sont admises à continuer l'état de leurs maris, & jouissent des privilèges de la maîtrise.

Il n'en est pas de même pour la profession de maçon: cet état touche de trop près à la sûreté publique, pour en confier l'exercice à toutes per-

ſonnes indiſtinctement : on n'y a jamais permis qu'un fils de maître fût reçu ſans examen & ſans chef-d'œuvre ; à plus forte raiſon n'a-t-on jamais toléré que la veuve d'un maître exerçât cette profeſſion, qui exige des connoiſſances & une longue expérience.

La ſeule grace qu'on peut leur accorder, & qu'on leur accorde ſuivant les circonſtances, c'eſt de continuer pendant ſix mois ou un an au plus les ouvrages déjà commencés par leurs maris, parce qu'on ſuppoſe que ceux-ci ont laiſſé des plans généraux & détaillés du bâtiment, dont ils ont donné l'explication à un conducteur ou principal compagnon.

Encore ſeroit-il prudent de ne jamais accorder ces permiſſions, qui peuvent tirer à des conſéquences infinies, ſans obliger les veuves à prendre pour conducteur des ouvrages reſtans, ou un maître, ou un ouvrier habile qui ſeroit agréé par les juges.

Mais ſi un propriétaire qui auroit traité avec un maître maçon, s'oppoſoit à ce que la veuve de l'entrepreneur continuât le bâtiment, on ne doute point que dans ce cas, qui ne s'eſt point encore préſenté, la veuve ne fût condamnée à diſcontinuer l'entrepriſe, le propriétaire n'ayant donné ſa confiance qu'au mari perſonnellement, comme artiſte dont il avoit jugé la capacité ſuffiſante.

MADELAER, qu'on prononce *madelare*, terme uſité en Flandre, qui ſignifie à-peu-près un *entremetteur*. Il eſt auſſi connu dans le pays de Langle, qui a été détaché de la châtellenie de Bourbourg, pour être incorporé à la province d'Artois.

Les fonctions du *madelaer* ſont preſque conformes à celles des curateurs aux ſucceſſions vacantes, avec cette différence néanmoins que les curateurs ne ſe donnent dans les autres provinces de France, qu'aux ſucceſſions vacantes, & qu'on conſtitue un *madelaer* dans les ſucceſſions recueillies.

Avant la clôture de leur partage, les partageurs ſont tenus de faire établir & commettre, par le ſurvivant de deux conjoints par mariage, ou s'il n'y a pas de ſurvivant, par les héritiers du défunt, un *madelaer* qui, par cette nomination, devient l'agent & le procureur de la ſucceſſion ouverte, pour en pourſuivre les droits, & en acquitter les charges. Les héritiers lui aſſignent certains biens pour en faire la vente, & payer les dettes du défunt : les tuteurs des mineurs lui font également ces aſſignations. Sa commiſſion dure un an, à l'expiration duquel, & après la clôture du partage, il eſt tenu de rendre compte de ſa geſtion pardevant les partageurs, en préſence du ſurvivant & des héritiers, & même en juſtice, s'il eſt beſoin, par pièces juſtificatives, & d'en payer le reliquat. On peut conſulter ſur les fonctions & les obligations du *madelaer*, le tit. 19 de la coutume de Berg-ſaint-Winox, & l'article 17 de la coutume de Langle. *Voyez* PARTAGEUR.

MADRAGUE, ſ. f. (*Code maritime.*) eſt un très-grand filet, compoſé de cordes faites de ſpart, qui ſe place en pleine mer pour pêcher les thons. Ces filets occupent ſouvent l'étendue de plus d'un mille ; on les arrange de manière qu'ils forment un grand nombre de diviſions en forme de cellules : le bas du filet s'aſſujettit ſur les grèves avec des pierres, ou des baudes, qui ſont des maſſes de fer ou de plomb.

L'ordonnance de la Marine de 1681, *liv. 5, tit. 4*, traite de cette eſpèce de pêche. Il en réſulte qu'il eſt défendu à toutes perſonnes de poſer en mer des *madragues* ſans une permiſſion expreſſe du roi, à peine de confiſcation & de 3000 liv. d'amende : que cette permiſſion doit être enregiſtrée au greffe de l'amirauté, dans le territoire de laquelle la pêche a lieu ; que les propriétaires des *madragues* ſont tenus de mettre ſur les extrémités les plus avancées en mer, des hoirins, bouées ou gaviteaux, pour avertir les navigateurs, à peine de répondre des dommages & intérêts auxquels ils auront donné lieu en y manquant, & de privation de leur droit de pêche ; qu'on ne peut placer aucune *madrague* dans les avenues des ports, dans tout endroit qui n'eſt pas éloigné de deux cens braſſes du paſſage ordinaire des vaiſſeaux, & généralement dans tous les lieux où ces filets peuvent nuire à la navigation ; qu'on ne doit pas laiſſer, en levant les *madragues*, les pierres ou baudes qui y étoient attachées.

Les propriétaires des *madragues*, établies avec permiſſion du roi, ne peuvent ôter aux autres pêcheurs la liberté de tendre des thonnaires ou combrières, & de pêcher dans le voiſinage de la *madrague*, pourvu qu'ils ne l'approchent pas plus près que de deux milles du côté du Levant & de l'abord des thons.

La permiſſion de pêcher avec *madrague*, quand bien même elle contiendroit la déſignation de l'emplacement où elle doit être exercée, eſt toujours révocable, dès l'inſtant que la *madrague* nuit à la navigation, parce que alors on ſuppoſe qu'elle n'a été obtenue que par ſurpriſe.

On demande dans quelle claſſe de biens meubles ou immeubles, on doit ranger la faculté de pêcher avec *madrague ?* Quelques-uns prétendent qu'elle doit être compriſe au rang des immeubles, & ils ſe fondent ſur ce que le roi n'accorde ordinairement cette permiſſion, ainſi que celle de poſer des bordigues ſur le bord de la mer, qu'à titre de cens, de rente ou d'inféodation envers le domaine ; ſur ce que ordinairement elle eſt concédée à perpétuité, & pour être exercée dans un certain lieu. Cette opinion paroît être appuyée par un arrêt du conſeil, qui a aſſujetti la tranſlation de la propriété du droit de pêche avec *madrague*, au paiement du centième denier comme les immeubles.

Cependant, malgré ces motifs apparens, on doit mettre cette faculté au nombre des meubles, parce que, d'après la diſpoſition des loix civiles & naturelles, elle eſt commune à tous les hommes, &

qu'elle ne s'exerce que sur un objet purement mobilier. Le souverain, déterminé par des motifs d'utilité & de bien public, peut bien restreindre cette faculté en tout ou en partie, indiquer les temps de certaines pêches, en prohiber même quelques-unes. Mais lorsqu'il fait cesser cette prohibition vis-à-vis un de ses sujets, il ne fait que le rétablir dans la liberté primitive de pêcher, qui appartient naturellement à tous.

Ce sentiment est appuyé d'ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance de la Marine, & vient d'être confirmé par un arrêt du parlement de Provence, du 10 avril 1783, qui a jugé contre les habitans de Martigues, que les propriétaires de bordigues ne seroient imposés que pour moitié de leur valeur, parce que les bordigues ne sont que de simples engins de pêche, & que la permission de les poser sur les bords de la mer, ne met pas les concessionnaires dans la classe des propriétaires fonciers.

MAGE, *Juge*, (*Droit public.*) *quasi major judex*, est le titre que l'on donne à Toulouse & dans quelques autres villes du Languedoc, au lieutenant du sénéchal : les fonctions de cet officier sont à-peu-près les mêmes que celles des lieutenans-généraux des baillis royaux. *Voyez* SÉNÉCHAL.

MAGIE, s. f. science ou art occulte qui apprend à faire des choses qui paroissent au-dessus du pouvoir humain.

La *magie*, considérée comme la science des premiers mages, ne fut autre chose que l'étude de la sagesse : pour lors elle se prenoit en bonne part; mais il est rare que l'homme se renferme dans les bornes du vrai, il est trop simple pour lui. Il est presque impossible qu'un petit nombre de gens instruits, dans un siècle & dans un pays en proie à une crasse ignorance, ne succombent bientôt à la tentation de passer pour extraordinaires & plus qu'humains : ainsi, les mages de Chaldée & de tout l'Orient, ou plutôt leurs disciples (car c'est de ceux-ci que vient d'ordinaire la dépravation dans les idées), les mages, dis-je, s'attachèrent à l'astrologie, aux divinations, aux enchantemens, aux maléfices; & bientôt le terme de *magie* devint odieux, & ne servit plus dans la suite qu'à désigner une science également illusoire & méprisable : fille de l'ignorance & de l'orgueil, cette science a dû être des plus anciennes; il seroit difficile de déterminer le temps de son origine : ayant pour objet d'alléger les peines de l'humanité, elle a pris naissance avec nos misères. Comme c'est une science ténébreuse, elle est sur son trône dans les pays où règnent la barbarie & la grossièreté. Les Lapons, & en général les peuples sauvages, cultivent la *magie*, & en font grand cas.

Pour faire un traité complet de *magie*, à la considérer dans le sens le plus étendu, c'est-à-dire, dans tout ce qu'elle peut avoir de bon & de mauvais, on devroit la distinguer en *magie* divine, *magie* naturelle & *magie* surnaturelle.

1°. La *magie* divine n'est autre chose que cette connoissance particulière des plans, des vues de la souveraine sagesse, que Dieu, dans sa grace, révèle aux saints hommes animés de son esprit, ce pouvoir surnaturel qu'il leur accorde de prédire l'avenir, de faire des miracles, & de lire, pour ainsi dire, dans le cœur de ceux à qui ils ont à faire. Il fut de tels dons, nous devons le croire; si même la philosophie ne s'en fait aucune idée juste, éclairée par la foi, elle les révère dans le silence. Mais en est-il encore? Je ne sais, & je crois qu'il est permis d'en douter. Il ne dépend pas de nous d'acquérir cette desirable *magie; elle ne vient ni du courant ni du voulant; c'est un don de Dieu.*

2°. Par la *magie* naturelle, on entend l'étude un peu approfondie de la nature, les admirables secrets qu'on y découvre, les avantages inestimables que cette étude a apportés à l'humanité dans presque tous les arts & toutes les sciences; physique, astronomie, médecine, agriculture, navigation, mécanique, je dirai même éloquence; car c'est à la connoissance de la nature, & de l'esprit humain en particulier, & des ressorts qui le remuent, que les grands maîtres sont redevables de l'impression qu'ils font sur leurs auditeurs, des passions qu'ils excitent chez eux, des larmes qu'ils leur arrachent, *&c. &c. &c.*

Cette *magie*, très-louable en elle-même, fut poussée assez loin dans l'antiquité : il paroît même par le feu grégeois, & quelques autres découvertes dont les auteurs nous parlent, qu'à divers égards les anciens nous ont surpassés dans cette espèce de *magie*; mais les invasions des peuples du Nord lui firent éprouver les plus funestes révolutions, & la replongèrent dans cet affreux chaos dont les sciences & les beaux-arts avoient eu tant de peine à sortir dans notre Europe.

Ainsi, bien des siècles après la sphère de verre d'Archimède, la colombe de bois volante d'Architras, les oiseaux d'or de l'empereur Léon qui chantoient, les oiseaux d'airain de Boëce qui chantoient & qui voloient, les serpens de même matière qui siffloient, *&c.* il fut un pays en Europe (mais ce n'étoit ni le siècle ni la patrie de Vaucanson); il fut, dis-je, un pays dans lequel on fut sur le point de brûler Brioché & ses marionnettes. Un cavalier françois qui promenoit & qui faisoit voir dans les foires une jument qu'il avoit eu l'habileté de dresser à répondre exactement à des signes, comme nous en avons tant vus dans la suite, eut la douleur en Espagne de voir mettre à l'inquisition un animal qui faisoit toute sa ressource, & eut assez de peine à se tirer lui-même d'affaire. On pourroit multiplier sans nombre les exemples de choses toutes naturelles, que l'ignorance a voulu criminaliser & faire passer pour les actes d'une *magie* noire & diabolique : à quoi ne furent pas exposés ceux qui les premiers osèrent parler d'antipodes & d'un nouveau monde?

Mais nous reprenons insensiblement le dessus ; & l'on peut dire qu'aux yeux même de la multitude, les bornes de cette prétendue *magie* naturelle se rétréciſſent tous les jours, parce que, éclairés du flambeau de la philoſophie, nous faiſons tous les jours d'heureuſes découvertes dans les ſecrets de la nature, & que de bons ſyſtêmes, ſoutenus par une multitude de belles expériences, annoncent à l'humanité de quoi elle peut être capable par elle-même & ſans *magie*. Ainſi, la bouſſole, les téleſcopes, les microſcopes, *&c.* & de nos jours, les polypes, l'électricité ; dans la chymie, dans la mécanique & la ſtatique, les découvertes les plus belles & les plus utiles, vont immortaliſer notre ſiècle ; & ſi l'Europe retomboit jamais dans la barbarie dont elle eſt enfin ſortie, nous paſſerons chez de barbares ſucceſſeurs pour autant de magiciens.

3°. La *magie* ſurnaturelle eſt la *magie* proprement dite, cette *magie* noire qui ſe prend toujours en mauvaiſe part, que produiſent l'orgueil, l'ignorance & le manque de philoſophie : c'eſt elle que Agrippa comprend ſous les noms de *cœleſtialis* & *ceremonialis* ; elle n'a de ſcience que le nom, & n'eſt autre choſe que l'amas confus de principes obſcurs, incertains & non démontrés, de pratiques la plupart arbitraires, puériles, & dont l'inefficacité ſe prouve par la nature des choſes.

Agrippa, auſſi peu philoſophe que magicien, entend par la *magie*, qu'il appelle *cœleſtialis*, l'aſtrologie judiciaire qui attribue à des eſprits une certaine domination ſur les planètes, & aux planètes ſur les hommes, & qui prétend que les diverſes conſtellations influent ſur les inclinations, le ſort, la bonne ou mauvaiſe fortune des humains ; & ſur ces foibles fondemens bâtit un ſyſtême ridicule, mais qui n'oſe paroître aujourd'hui que dans l'almanach de Liège & autres livres ſemblables ; triſtes dépôts des matériaux qui ſervent à nourrir des préjugés & des erreurs populaires.

La *magie ceremonialis*, ſuivant Agrippa, eſt bien ſans contredit ce qu'il y a de plus odieux dans ces vaines ſciences ; elle conſiſte dans l'invocation des démons, & s'arroge, enſuite d'un pacte exprès ou tacite fait avec les puiſſances infernales, le prétendu pouvoir de nuire à leurs ennemis, de produire des effets mauvais & pernicieux, que ne ſauroient éviter les malheureuſes victimes de leur fureur.

Elle ſe partage en pluſieurs branches, ſuivant ſes divers objets & opérations ; la cabale, le ſortilège, l'enchantement, l'évocation des morts ou des malins eſprits ; la découverte des plus grands ſecrets ; la divination, le don de prophétie, celui de guérir par des pratiques myſtérieuſes les maladies les plus opiniâtres ; la fréquentation du ſabbat, *&c.* De quels travers n'eſt pas capable l'eſprit humain ! On a donné dans toutes ces rêveries ; c'eſt le dernier effort de la philoſophie d'avoir enfin déſabuſé l'humanité de ces humiliantes chimères ; elle a eu à combattre la ſuperſtition, & même la théologie qui ne fait que trop ſouvent cauſe commune avec elle. Mais enfin dans les pays où l'on ſait penſer, réfléchir & douter, le démon fait un petit rôle, & la *magie* diabolique reſte ſans eſtime & crédit.

Mais ne tirons pas vanité de notre façon de penſer, nous y ſommes venus un peu tard ; ouvrez les regiſtres de la plus petite cour de juſtice, vous y trouverez d'immenſes cahiers de procédures contre les ſorciers, les magiciens & les enchanteurs. Les ſeigneurs de juriſdictions ſe ſont enrichis de leurs dépouilles, & la confiſcation des biens appartenans aux prétendus ſorciers, a peut-être allumé plus d'un bûcher ; du moins eſt-il vrai que ſouvent la paſſion a ſu tirer un grand parti de la crédulité du peuple, & faire regarder comme un ſorcier & docteur en *magie* celui qu'elle vouloit perdre, dans le temps même que, ſuivant la judicieuſe remarque d'Apulée, accuſé autrefois de *magie* : *ce crime*, dit-il, *n'eſt pas même cru par ceux qui en accuſent les autres ; car ſi un homme étoit bien perſuadé qu'un autre homme le pût faire mourir par magie, il appréhenderoit de l'irriter en l'accuſant de ce crime abominable.*

Le fameux maréchal d'Ancre, Léonora Galigaï ſon épouſe, ſont des exemples mémorables de ce que peut la funeſte accuſation d'un crime chimérique, fomentée par une paſſion ſecrète & pouſſée par la dangereuſe intrigue de cour. Mais il eſt peu d'exemples dans ce genre mieux conſtatés que celui du célèbre Urbain Grandier, curé & chanoine de Loudun, brûlé vif comme magicien, l'an 1629. Qu'un philoſophe ou ſeulement un ami de l'humanité ſouffre avec peine l'idée d'un malheureux immolé à la ſimplicité des uns & à la barbarie des autres ! Comment le voir de ſang-froid condamné comme magicien à périr par les flammes, jugé ſur la dépoſition d'Aſtaroth, diable de l'ordre des ſéraphins ; d'Eaſas, de Celſus, d'Acaos, de Cédon, d'Aſmodée, diables de l'ordre des trônes ; d'Alex, de Zabulon, Nephtalim, de Cham, d'Uriel, d'Ahaz, de l'ordre des principautés ? Comment voir ce malheureux chanoine jugé impitoyablement ſur la dépoſition de quelques religieuſes qui diſoient qu'il les avoit livrées à ces légions d'eſprits infernaux ? Comment n'eſt-on pas mal à ſon aiſe, lorſqu'on le voit brûlé tout vif, avec des caractères prétendus magiques, pourſuivi & noirci comme magicien juſques ſur le bûcher même où une mouche noirâtre de l'ordre de celles qu'on appelle des *bourdons*, & qui rodoit autour de la tête de Grandier, fut priſe par un moine qui, ſans doute avoit lu dans le concile de Quieres, que les diables ſe trouvoient toujours à la mort des hommes pour les tenter, fut priſe, dis-je, pour Bélzebuth, prince des mouches, qui voloit autour de Grandier pour emporter ſon ame en enfer ? Obſervation puérile, mais qui, dans la bouche de ce moine, fut peut-être l'un des moins mauvais argumens qu'une barbare politique ſut mettre en uſage pour juſtifier ſes excès, & en impoſer, par

des contes abſurdes, à la funeſte crédulité des ſimples. Que d'horreurs! & où ne ſe porte pas l'eſprit humain, lorſqu'il eſt aveuglé par les malheureuſes paſſions de l'envie & de l'eſprit de vengeance? L'on doit ſans doute tenir compte à Gabriel Naudé, d'avoir pris généreuſement la défenſe des grands hommes accuſés de *magie*; mais je penſe qu'ils ont plus d'obligation à ce goût de philoſophie qui a fait ſentir toute la vanité de cette accuſation, qu'au zèle de leur avocat, qui a peut-être marqué plus de courage dans ſon entrepriſe que d'habilité dans l'exécution & de force dans les raiſonnemens qu'il emploie; ſi Naudé a pu juſtifier bien de grands hommes d'une imputation qui, aux yeux du bon ſens & de la raiſon, ſe détruit d'elle-même, malgré tout ſon zèle, il eût ſans doute échoué, s'il eût entrepris d'innocenter entiérement à cet égard les ſages de l'antiquité, puiſque toute leur philoſophie n'a pu les mettre à l'abri de cette groſſière ſuperſtition que la *magie* tient par la main. Je n'en citerai d'autre exemple que Caton. Il étoit dans l'idée qu'on peut guérir les maladies les plus ſérieuſes par des paroles enchantées: voici les paroles barbares au moyen deſquelles, ſuivant lui, on a une recette très-aſſurée pour remettre les membres démis: *Incipe cantare in alto S. F. motas danata dardaries aſtotaries, dic una parite uſque dum coeant*, &c. C'eſt l'édition d'Alde Manuce que je lis; car celle de Henri Etienne, revue & corrigée par Victorius, a été fort changée ſur un point où la grande obſcurité du texte ouvre un vaſte champ à la manie des critiques.

Chacun ſait que les anciens avoient attaché les plus grandes vertus au mot magique *abracadabra*. Q. Serenus, célèbre médecin, prétend que ce mot vuide de ſens, écrit ſur du papier & pendu au cou, étoit un ſûr remède pour guérir la fièvre quarte; ſans doute qu'avec de tels principes la ſuperſtition étoit toute ſa pharmacie, & la foi du patient ſa meilleure reſſource.

C'eſt à cette foi qu'on peut & qu'on doit rapporter ces guériſons ſi extraordinaires dans le récit qu'elles ſemblent tenir de la *magie*, mais qui, approfondies, ſont preſque toujours des fraudes pieuſes, ou les ſuites de cette ſuperſtition qui n'a que trop ſouvent triomphé du bon ſens, de la raiſon & même de la philoſophie. Nos préjugés, nos erreurs & nos folies ſe tiennent toutes par la main. La crainte eſt fille de l'ignorance; celle-ci a produit la ſuperſtition qui eſt à ſon tour la mère du fanatiſme, ſource féconde d'erreurs, d'illuſions, de fantômes d'une imagination échauffée qui change en lutins, en loups-garoux, en revenans, en démons même tout ce qui la heurte; comment dans cette diſpoſition d'eſprit, ne pas croire à tous les rêves de la *magie*? Si le fanatique eſt pieux & dévot (& c'eſt preſque toujours ce ton ſur lequel il eſt monté), il ſe croira magicien pour la gloire de Dieu; du moins s'attribuera-t-il l'important privilège de ſauver & damner ſans appel: il n'eſt pire *magie* que celle des faux dévots. Je finis par cette remarque; c'eſt qu'on pourroit appeller le ſabbath, *l'empire des amazones ſouterraines*; du moins il y a toujours eu beaucoup plus de ſorcières que de ſorciers: nous l'attribuons bonnement à la foibleſſe d'eſprit ou à la trop grande curioſité des femmes: filles d'Eve, elles veulent ſe perdre comme elle pour tout ſavoir. Mais un anonyme (*voyez* Alector *ou* le Coq, *lib. 2 des adeptes*) qui voudroit perſuader au public qu'il eſt un des premiers confidens de ſatan, prête aux démons un eſprit de galanterie qui juſtifie leur prédilection pour le ſexe, & les faveurs dont ils l'honorent: par-là même le juſte retour de cette moitié du genre humain avec laquelle pour l'ordinaire on gagne plus qu'on ne perd.

Addition à l'article MAGIE. Cet article, tel qu'il a été inſéré dans la première édition de l'Encyclopédie, eſt trop bien rédigé pour qu'on ſe permette d'y rien changer. Nous croyons cependant néceſſaire d'y ajouter quelques réflexions importantes pour les tribunaux.

« La *magie*, dit un criminaliſte moderne, eſt le crime de ceux qui emploient des illuſions diaboliques, ſoit pour tromper par de fauſſes prédictions, ſoit pour cauſer du dommage à autrui: dans ce dernier cas, elle eſt connue plus particuliérement ſous les noms de *maléfice* & *ſortilège*; & dans le premier, ſous le nom d'*aſtrologie judiciaire* & de *ſuperſtition* ».

N'eſt-il pas inconcevable qu'un juriſconſulte du dix-huitième ſiècle, définiſſe la *magie* du ſtyle d'un homme qui croit également aux ſorciers & aux revenans? Oſons dire plutôt qu'il n'eſt plus de ſorciers ni de magiciens depuis qu'une ſaine philoſophie, fondée ſur les principes les plus ſolides de la religion, nous a appris qu'il ne pouvoit exiſter aucun pouvoir ſupérieur à celui de la divinité ou capable de le balancer. Les ſorciers de nos jours ne ſont que des fripons plus ou moins adroits, qui ne trouvent de dupes que parmi la populace. On ne punit donc plus aujourd'hui comme magiciens ceux qui cherchent à ſe faire paſſer pour tels: les loix & les magiſtrats ne voient en eux que des eſcrocs, & ne répriment que les effets de leur prétendue *magie*.

Laiſſons aux inquiſitions eſpagnoles & portugaiſes la pourſuite & la punition des magiciens & des ſorciers. Moins cruelles cependant qu'elles ne furent jadis, on diroit qu'un rayon de notre philoſophie a pénétré juſques dans ces redoutables tribunaux. Pendant que M. de Pages étoit à Mexico, l'inquiſition ſe contenta de faire fouetter publiquement différentes perſonnes, entre leſquelles étoient deux femmes accuſées de faire des plaies à leurs ennemis, par le moyen de certaines invocations, & en déchirant les parties correſpondantes d'une eſpèce de poupée qu'elles avoient à cet effet. *Voyez les Voyages de M. de Pages, autour du monde*, imprimés à Paris en 1782.

« Il faut être très-circonſpect, dit Monteſquieu, dans ſon ouvrage immortel de *l'Eſprit des loix*, *liv. 12*, *chap. 5*, dans la pourſuite de la *magie* & de l'héréſie. L'accuſation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la ſource d'une infinité de tyrannies, ſi le légiſlateur ne ſait la borner; car comme elle ne porte pas directement ſur les actions d'un citoyen, mais plutôt ſur l'idée qu'on s'eſt faite de ſon caractère, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du peuple ». (*Cette addition eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, de l'académie royale des ſciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.*)

MAGISTRAT, ſ. m. (*Droit public.*) Ce nom préſente une grande idée, il a eu ſucceſſivement pluſieurs acceptions.

On l'a donné d'abord à tous ceux, qui, par l'exercice d'une autorité légitime, ſont les défenſeurs & les garans du bonheur public : & dans ce ſens, il a été donné aux rois.

Dans la ſuite on l'a appliqué à tout officier revêtu de quelque portion de la puiſſance publique.

Préſentement par ce terme on n'entend que les officiers qui tiennent un rang diſtingué dans l'adminiſtration de la juſtice; & il ne ſignifie proprement dans notre langue, que ceux ſur qui le ſouverain ſe repoſe, pour rendre la juſtice en ſon nom, conſerver le dépôt ſacré des loix, leur donner par l'enregiſtrement la notoriété néceſſaire, & les faire exécuter.

Le premier homme en qui une ſociété naiſſante eut aſſez de confiance pour remettre entre ſes mains le pouvoir de la gouverner, de faire les *loix* qu'il jugeroit convenables au bien commun, d'aſſurer leur exécution, de réprimer les entrepriſes capables de troubler l'ordre public, enfin de protéger l'innocence contre la violence & l'injuſtice, fut le premier *magiſtrat*.

La vertu fut le fondement de cette autorité : un homme ſe diſtingua-t-il par cet amour du bien qui caractériſe les hommes vraiment grands; avoit-il ſur ſes concitoyens cet empire volontaire & flatteur, fruit du mérite & de la confiance que donne quelquefois la ſupériorité du génie, & toujours celle de la vertu, ce fut ſans doute cet homme qui fut choiſi pour gouverner les autres. Quand des raiſons que nous laiſſons diſcuter à la philoſophie, détruiſirent l'état de nature, il fut néceſſaire d'établir un pouvoir ſupérieur, maître des forces de tout le corps, à la faveur duquel celui qui en étoit revêtu fût en état de réprimer la témérité de ceux qui pourroient former quelque entrepriſe contre l'utilité commune & la ſûreté publique, ou qui refuſeroient de ſe conformer à ce que le deſir de les maintenir auroit fait imaginer; les hommes renoncèrent au nom de liberté pour en conſerver la réalité. Ils firent plus : le droit de vie & de mort fut réuni à ce pouvoir ſuprême, droit terrible que la nature méconnut, & que la néceſſité arracha. Ce chef de ſociété reçut différentes dénominations, ſuivant les temps, les mœurs, & les différentes formes des gouvernemens; il fut appellé *empereur*, *conſul*, *dictateur*, *roi*, titres tous contenus ſous celui de *magiſtrat*, pris dans le premier ſens.

Les premiers *magiſtrats*, (en prenant ce terme dans l'acception d'officier revêtu d'une portion de la puiſſance publique) établis chez les Hébreux, furent ceux que Moïſe choiſit par le conſeil de Jéthro ſon beau-père. Moïſe lui ayant expoſé qu'il ne pouvoit ſoutenir ſeul tout le poids des affaires, Jéthro lui dit de choiſir dans tout le peuple des hommes ſages & craignans Dieu, d'une probité connue, & ſurtout ennemis du menſonge & de l'avarice, pour leur confier une partie de ſon autorité; de prendre parmi eux des tribuns, des centeniers, des cinquanteniers & dixainiers, ainſi qu'il eſt dit au *chap. 18 de l'Exode* : ceci donne une idée des qualités que doit avoir le *magiſtrat*.

Pour faire cet établiſſement, Moïſe aſſembla tout le peuple; & ayant choiſi ceux qu'il crut les plus propres à gouverner, il leur ordonna d'agir toujours équitablement, ſans nulle faveur ou affection des perſonnes, & de lui rendre compte des choſes difficiles, afin qu'il pût les régler ſur leur rapport.

Comme les Iſraélites n'avoient alors aucun territoire fixe, il diviſa les douze tribus par les nombres de mille, de cent, de cinquante & de dix familles. Il établit un préfet ou intendant ſur mille familles, & des officiers d'un moindre rang ſur les ſubdiviſions de cent, de cinquante & de dix.

Moïſe choiſit encore par l'ordre de Dieu même, avant la fin de l'année, ſoixante-dix autres officiers plus avancés en âge, dont il ſe forma un conſeil, & ceux-ci furent nommés *ſeniores & magiſtri populi*; d'où eſt ſans doute venu dans la ſuite le terme de *magiſtrats*.

Tous ces officiers établis par Moïſe dans le déſert, ſubſiſtèrent de même dans la Paleſtine. Le ſanhédrin ou grand conſeil des ſoixante-dix, établit ſon ſiège à Jéruſalem : ce tribunal ſouverain, auquel préſidoit le grand-prêtre, connoiſſoit ſeul de toutes les affaires qui avoient rapport à la religion & à l'obſervation des loix, des crimes qui méritoient le dernier ſupplice ou du moins effuſion de ſang, & de l'appel des autres juges.

Il y eut auſſi alors à Jéruſalem deux autres tribunaux, & un dans les autres villes, pour connoître, en première inſtance, de toutes les affaires civiles, & de tous les délits autres que ceux dont on a parlé.

Les centeniers, cinquanteniers, dixainiers, eurent chacun l'intendance d'un certain quartier de la capitale.

Les Grecs qui ont paru immédiatement après les Hébreux, & qui avoient été long-temps leurs contemporains, eurent communément pour maxime de partager l'autorité du gouvernement & de la magiſtrature entre pluſieurs perſonnes.

Les républiques prenoient de plus la précaution de changer ſouvent de *magiſtrats*, dans la crainte

que s'ils reſtoient trop long-temps en place, ils ne ſe rendiſſent trop puiſſans & n'entrepriſſent ſur la liberté publique.

Les Athéniens qui ont les premiers uſé de cette politique, choiſiſſoient tous les ans cinq cens de leurs principaux citoyens, dont ils formoient le ſénat qui devoit gouverner la république pendant l'année.

Ces cinq cens ſénateurs étoient diſtribués en dix claſſes de cinquante chacune, que l'on appelloit *prytanes*; chaque prytane gouvernoit l'état pendant trente-cinq jours.

Des cinquante qui gouvernoient pendant ce temps, on en tiroit toutes les ſemaines dix, qui étoient qualifiés de préſidens; & de ces dix on en choiſiſſoit ſept qui partageoient entre eux les jours de la ſemaine, & tout cela ſe tiroit au ſort. Celui qui étoit de jour, ſe nommoit *archi*, prince ou premier; les autres formoient ſon conſeil.

Ils ſuivoient à-peu-près le même ordre pour l'adminiſtration de la juſtice: au commencement de chaque mois, lorſqu'on avoit choiſi la cinquantaine qui devoit gouverner la république, on choiſiſſoit enſuite un *magiſtrat* dans chaque autre cinquantaine. De ces neuf *magiſtrats* appellés *archontes*, trois étoient tirés au ſort pour adminiſtrer la juſtice pendant le mois; l'un qu'on appelloit *préfet*, ou *gouverneur* de la ville, préſidoit aux affaires des particuliers, & à l'exécution des loix pour la police & le bien public; l'autre nommé βασιλεύς, *roi*, avoit l'intendance & la juriſdiction ſur tout ce qui avoit rapport à la religion; le troiſième appellé *polemarchus*, connoiſſoit des affaires militaires & de celles qui ſurvenoient entre les citoyens & les étrangers; les ſix autres archontes ſervoient de conſeil aux trois premiers.

Il y avoit encore quelques autres tribunaux inférieurs pour différentes matières civiles & criminelles; ils changeoient auſſi de juges les uns tous les mois, les autres tous les ans.

Tous ces tribunaux n'étoient chargés de la police que pour l'exécution; la connoiſſance principale en étoit réſervée au ſénat de l'aréopage, qui étoit le ſeul tribunal compoſé de juges fixes & perpétuels; on les choiſiſſoit entre les principaux citoyens qui avoient exercé avec le plus d'applaudiſſement l'une des trois magiſtratures dont on vient de parler.

Pour ce qui eſt des Romains, lorſque Romulus eut fondé cet empire, il rendoit lui-même la juſtice avec ceux des principaux citoyens qu'il s'étoit choiſis pour conſeil, & qu'il nomma *ſénateurs*. Il diſtingua le peuple en deux claſſes; les patriciens ou nobles, furent les ſeuls auxquels il permit d'aſpirer aux charges de la magiſtrature; il accorda aux Plébéïens le droit de choiſir eux-mêmes leurs *magiſtrats* dans l'ordre des patriciens.

Lorſque les rois furent chaſſés de Rome, la puiſſance du ſénat s'accrut beaucoup; la république fut gouvernée par deux conſuls qui étoient les chefs du ſénat; ils l'étoient encore du temps d'Auguſte; & néanmoins le ſénat leur commandoit ſur-tout dans la guerre; on leur donna pour collègue le cenſeur, dont la charge étoit de faire le dénombrement des citoyens, & d'impoſer chacun aux ſubſides ſelon ſes facultés; & comme les conſuls étoient quelquefois obligés de commander dans les provinces, on nommoit, dans les temps de trouble, un ſouverain *magiſtrat*, qu'on appella *dictateur*.

Le préfet de la ville, qui avoit été inſtitué dès le temps de Romulus pour commander en ſon abſence, devint, ſous Juſtinien, le chef du ſénat, après lui les patrices, les conſuls, enſuite les autres officiers, tels que ceux que l'on appelloit *préfets* & *meſtres-de-camp*; enfin les ſénateurs & les chevaliers, les tribuns du peuple, dont le pouvoir augmenta beaucoup dans les temps de la république; les édiles, les queſteurs & autres officiers.

On créa auſſi des tribuns des ſoldats, des édiles curules, des préteurs, des préfets du prétoire, un maître général de la cavalerie, un maître des offices, un préfet de l'épargne, *comes ſacrarum largitionum*; un préfet particulier du domaine du prince, *comes rerum privatarum*; un maître de la milice, des proconſuls & des légats; un préfet d'Orient, un préfet d'Auguſte, un préfet des proviſions, *præfectus annonæ*; un préfet des gardes de nuit, *præfectus vigilum*.

Il y eut auſſi des vicaires ou lieutenans donnés à divers *magiſtrats*, des aſſeſſeurs ou conſeillers, des défenſeurs des cités, des décurions, des décemvirs, & pluſieurs autres officiers.

La fonction de tous ces *magiſtrats* n'étoit point érigée en office; ce n'étoient que des commiſſions annales qui étoient données par le ſénat, ou par le peuple, ou en dernier lieu par les empereurs.

Aucune magiſtrature n'étoit vénale; mais comme il ſe gliſſe par-tout de l'abus, on fut obligé de défendre à ceux qui briguoient les charges, de venir aux aſſemblées avec une double robe ſous laquelle ils puſſent cacher de l'argent, comme ils avoient coutume de faire pour acheter le ſuffrage du peuple.

Tous ceux qui exerçoient quelque partie de la puiſſance publique, étoient appellés *magiſtrats*, ſoit qu'ils fuſſent ſimplement officiers de judicature, ſoit qu'ils euſſent auſſi le gouvernement civil & militaire, ou même qu'ils fuſſent ſimplement officiers militaires. Il y avoit des *magiſtrats* ordinaires, comme les conſuls, les préteurs, *&c.* & d'autres extraordinaires, comme les dictateurs, le préfet des vivres, *&c.*

On diſtinguoit auſſi les *magiſtrats* en deux claſſes; ſavoir, en grands & petits *magiſtrats*, *majores & minores magiſtratus*.

En France on ne donne le nom de *magiſtrats* qu'à ceux qui tiennent un certain rang dans l'adminiſtration de la juſtice, tels que le chancelier, qui eſt le chef de la magiſtrature, les conſeillers d'état & maîtres des requêtes, les préſidens & conſeillers

de

de cour souveraine, les avocats & procureurs généraux.

Nous avons aussi pourtant des *magistrats* d'épée, tels que les pairs de France, les conseillers d'état d'épée, les chevaliers d'honneur, les baillis d'épée, les lieutenans-criminels de robe-courte, les prévôts des maréchaux.

Les juges des présidiaux, bailliages & sénéchaussées royales, sont aussi regardés comme *magistrats*; ils en prennent même ordinairement le titre dans leurs jugemens.

Les prévôts des marchands, maires & échevins, & autres juges municipaux qui reçoivent divers noms en quelques provinces, sont aussi *magistrats*.

Loiseau prétend que la qualité de *magistrat* ne convient pas aux juges d'attribution, tels que ceux des eaux & forêts, élections, *&c.* Mais il semble qu'il s'est attaché trop strictement aux termes du droit romain, qui ne donnoient le nom de *magistrat* qu'aux officiers revêtus de l'autorité publique avec commandement & juridiction. Dans nos mœurs on doit convenir que tous ceux qui possèdent un office, dont les fonctions consistent à rendre la justice, sont également *magistrats*, sans distinction des juges ordinaires & des juges d'attribution, parce que ceux-ci ont pour les cas de leur compétence, la même autorité que les autres, c'est-à-dire, le droit de décider, de rendre des jugemens, & de les faire exécuter.

Nous ne donnerons pas ici une histoire de la magistrature françoise; les détails s'en trouvent sous les différens mots qui y ont rapport, tels que BAILLI, COMTE, DUC, COUR DES AIDES, CHAMBRE DES COMPTES, PARLEMENT, *&c.* Mais nous croyons devoir inférer ici la conclusion d'une histoire manuscrite de la magistrature françoise par M. le vicomte de Toustain, qui nous l'a communiquée en février 1785.

« Obscurcir ou cacher les vertus, dissimuler les abus & les écarts, insulter aux malheurs, exagérer les foiblesses, flatter le pouvoir, méconnoître les dignités, tels sont les défauts que nous croyons avoir évités en exposant la naissance, les progrès, les changemens, la composition, la formation, les fonctions, l'importance & la destination des cours souveraines. La plupart, & les parlemens sur-tout, furent dans l'origine le démembrement de la portion judiciaire de ces grands corps politiques, dont ils ont conservé le nom, de ces corps qui représentoient tous les ordres, discutoient toutes les affaires, & surveilloient tous les intérêts de la nation. Nous allons maintenant présenter, avec le plus de précision qu'il nous sera possible, le résultat moral & politique de nos recherches & de nos idées.

» Partant toujours de la forme & constitution du gouvernement françois, comme d'un point fixe & invariable, nous n'avons point dit avec Boulainvilliers, qu'il n'y a cœur de gentilhomme qui ne doive frémir du pouvoir que les parlemens se sont arrogé; nous n'avons point répété d'après Voltaire, que sous un gouvernement vigoureux le parlement n'est rien; mais nous avons cru devoir modifier l'un par l'autre les systêmes du comte du Buat & du président de Montesquieu; & sans adopter, à beaucoup près, toute l'extension que l'illustre M. Necker, né dans une république, donne au pouvoir des rois, nous avons pensé comme le président Hénault, que, puisque le droit, après tout, doit demeurer à quelqu'un, il faut bien que dans une vraie monarchie, la puissance exécutive le cède enfin à la puissance législative. Cette maxime a, nous l'avouons, ses inconvéniens. Mais en est-elle moins solide, moins incontestable, moins sacrée, puisque les principes contraires en auroient infiniment davantage? Il n'appartient qu'à l'auteur de toute perfection de créer des ouvrages parfaits; & de tous les établissemens humains, le moins mauvais doit sans doute être réputé le meilleur.

» N'oubliez pas qu'en astreignant la puissance exécutive à céder, après une raisonnable résistance, à la puissance législative, nous conservons à la première le droit de tempérer, d'annoblir son obéissance par une continuité de remontrances & quelquefois de protestations les plus convenables: en sorte que sa soumission devient aussi légitime & pas plus servile que celle d'une macédonienne qui en appelloit de Philippe ivre à Philippe à jeun. Nous avons repris M. Moreau d'avoir involontairement prêté des armes au despotisme en négligeant ces nuances & distinctions non moins essentielles que délicates.

» Quelques fausses conséquences qu'on ait voulu tirer des exemples mal compris de 1380, 1558, 1596, &c. nous croyons avoir démontré jusqu'à l'évidence que la magistrature n'est point un ordre à part; qu'elle forme un mêlange ou composé de tous les ordres également propre à chacun d'eux; qu'étant pourvue par le souverain de l'autorité nécessaire pour rendre ses loix chères & respectables au même peuple dont elle doit aussi lui rappeller les droits & les besoins, en l'absence des congrès nationaux, il faut la regarder comme le lien salutaire qui resserre toutes les parties de l'état, comme le centre commun où viennent se réunir tous les intérêts & toutes les classes. Que le *magistrat*, que le citoyen de toute condition aient la plus haute opinion des charges de magistrature, en tant que cette opinion ne sera fondée que sur les sacrifices ou les services que la magistrature doit à la nation. Il ne faut épouser ici ni les préjugés de la noblesse, ni ceux de la roture: il faut avoir les principes d'homme & de citoyen juste & sensible.

» L'abbé de Condillac, & depuis lui le comte de Mirabeau, n'ont eu que trop raison d'avancer que le despotisme, cet abus de gouvernement aussi funeste aux princes qu'aux sujets, s'élève & s'affermit sur l'aveugle & destructive rivalité des ordres & des corps. Depuis le milieu du quatorzième siècle jusqu'au milieu du dix-septième, on s'est servi de légistes pour écraser la noblesse militaire. Depuis un siècle & demi ne semble-t-il pas que beaucoup

de ministres se soient servis de celle-ci pour écraser à son tour les légistes, comme si depuis la séparation de ces deux états, jadis unis & jamais incompatibles, l'un avoit plus cessé que l'autre de convenir à l'ordre qui les avoit exercés à la fois.

» Ces emplois de légistes dans lesquels on comptoit un assez grand nombre de gentilshommes, dès le temps même de S. Louis, étant devenus les premiers ou plutôt les seuls de la magistrature depuis la retraite des juges-guerriers, c'est bien sagement que les nobles ont abjuré les préjugés gothiques qui les auroient empêché de servir la patrie comme plusieurs de leurs ancêtres, dans la distribution de la justice, s'ils eussent toujours dédaigné ces emplois qu'on a rendus malheureusement incompatibles avec la profession des armes. Cette incompatibilité ne nous a cependant pas semblé si funeste que la vénalité sur laquelle nous sommes entièrement de l'avis du marquis d'Argenson, malgré les sophismes rafinés du luxe & de la molesse pour cet étrange & scandaleux accroissement du pouvoir envahi par l'opulence bien ou mal acquise. C'est vraisemblablement sur cette séparation des armes & sur cette finance des charges que M. Linguet a fondé sa distinction de la robe à la toge.

C'est bien encore une de nos inconséquences françoises d'avoir établi la vénalité des lieutenances du tribunal des maréchaux de France, ces espèces de magistratures de paix & du point d'honneur, à l'époque même où l'on sembloit vouloir extirper de la robe cette vénalité abusive.

» On a vu dans les charges du parlement de Paris, la branche aînée de la même famille dont les cadets y siégeoient en qualité de pairs du royaume; & l'on sait combien la pairie moderne est une ombre respectable de l'ancienne, à laquelle on ne peut cependant pas l'assimiler.

» Le militaire, auteur de cet écrit, a reçu des brevets contre-signés de ministres sortis par eux-mêmes ou par leurs pères, du sein de la judicature. Plusieurs fils de *magistrats* ont présidé tant par baronnie que par élection, la noblesse avec laquelle il a eu l'honneur de voter dans un pays d'états. Un des comtes de Lyon, commissaires qui ont admis les preuves de sa sœur au chapitre de Neuville, étoit aussi fils de *magistrat*. Plusieurs gentilshommes qui ont fait en même temps que lui leurs preuves devant M. Cherin, pour les honneurs de la cour, comptoient, ainsi que lui, dans leur filiation, quelques *magistrats* dont la plupart avoient été hommes d'armes. Par une autre particularité non moins remarquable, le major, le lieutenant-colonel, le colonel & l'inspecteur d'un régiment où il a été employé, étoient encore tous les quatre fils de *magistrats*, aussi bien que l'un des maréchaux de France sous lesquels il a servi. Ce même auteur n'ignoroit pas que la liste de certaines cours supérieures offre plus de noms de l'ancienne chevalerie que celle de certains corps militaires. Il n'avoit pas oublié non plus les réglemens de Moulins, *art. 21*, & de Blois, *art. 263*, concernant la naissance des baillis & sénéchaux; réglemens qui, pour la composition de la robe, sont aussi conformes à la constitution françoise, que la décision du 22 mai 1781, l'est pour la composition du service. On ne doit donc pas s'étonner que dans son *Précis historique, moral & politique sur la noblesse françoise*, *in*-12, Amsterdam, 1777, il ait imprimé ces mots : « il y a de » quoi rire comme Démocrite, ou gémir comme » Héraclite, à voir le dédain stupide de quelques » militaires pour la robe qu'ont portée leurs ancê» tres, & la morgue pédantesque avec laquelle des » justiciers, nés de gens de guerre, méprisent l'uni» forme & se pavanent dans leur simarre. Il semble » qu'on sacrifieroit à sa compagnie, à sa profession, » & pays & famille, tant l'esprit de corps (1), » qu'il ne faut pas confondre avec l'esprit de son » état, dégénère soit en faction, soit en détour ou » raffinement du plus insupportable égoïsme, » quand il n'est pas épuré par l'esprit de patrie. Rois » & ministres, législateurs & philosophes, maîtres » & précepteurs de la terre, sans confondre les » rangs établis pour le maintien de la société, occu» pez-vous de faire fraterniser les professions, si vous » voulez que les hommes fraternisent. *Voyez aussi* » *le mot* DEGRÉ DE NOBLESSE ».

Il ne suffit pas à un *magistrat* de remplir exactement les devoirs de son état, il doit aussi se comporter dans toutes ses actions avec une certaine dignité & bienséance pour faire respecter en lui l'autorité qui lui est confiée, & pour l'honneur de la magistrature en général.

Les fonctions des *magistrats* sont augustes & saintes, elles exigent de celui qui en est chargé les plus grandes qualités. Obligé seulement comme citoyen de n'avoir aucun intérêt si cher qui ne cède au bien public, il contracte par sa charge & son état un nouvel engagement plus étroit encore; il se dévoue à son roi & à sa patrie, & devient l'homme de l'état : passions, intérêts, préjugés, tout doit être sacrifié. L'intérêt général ressemble à ces courans rapides, qui reçoivent à la vérité dans leur sein les eaux de différens ruisseaux; mais ces eaux s'y perdent & s'y confondent, & forment en se réunissant un fleuve qu'elles grossissent sans en interrompre le cours.

(1) Voici ce que Richardson, ce grand peintre & scrutateur du cœur humain, pensoit à ce sujet. « Il est » bien triste, dit-il, de considérer qu'en général on » ne peut attendre que fort peu de bien des corps. » Observez les sociétés & les corporations grandes & » petites, & vous verrez, permettez-moi ce chétif » jeu de mots, qu'elles ne sont dans la réalité que des » corps, & qu'elles n'agissent que trop souvent comme » si elles n'avoient point d'ame ». Certes, je suis loin de pousser mes conséquences aussi loin que Richardson. Mais son autorité pourroit bien déterminer quelques censeurs à ne me reprocher que la bizarrerie d'avoir cité deux phrases de *Pamela*, dans un article de politique & de jurisprudence, comme si la verité ne se rencontroit pas quelquefois dans les romans, ainsi que le mensonge dans l'histoire.

Si l'on me demandoit quelles vertus ſont néceſſaires au *magiſtrat*, je ferois l'énumération de toutes : mais il en eſt d'eſſentielles à ſon état, & qui, pour ainſi dire, le caractériſent. Telles, par exemple, cet amour de la patrie, paſſion des grandes ames, ce deſir d'être utile à ſes ſemblables & de faire le bien, ſource intariſſable des ſeuls plaiſirs du cœur qui ſoient purs & exempts d'orages, deſir dont la ſatisfaction fait goûter à un mortel une partie du bonheur de la divinité, dont le pouvoir de faire des heureux eſt ſans doute le plus bel apanage.

Il eſt un temple, & c'eſt celui de mémoire, que la nature éleva de ſes mains dans le cœur de tous les hommes; la reconnoiſſance y retrace d'âge en âge les grandes actions que l'amour de la patrie fit faire dans tous les temps. Vous y verrez le conſul Brutus offrir à ſa patrie d'une main encore fumante le ſang de ſes enfans verſé par ſon ordre. Quelle eſt donc la force de cette vertu, qui pour ſoutenir les loix d'un état, a bien pu faire violer celles de la nature, & donner à la poſtérité un ſpectacle qu'elle admire en frémiſſant? Vous y verrez auſſi Larcher, Briſſon, Tardif, victimes de la cauſe publique & de leur amour pour leur roi légitime, dans ces temps malheureux de ſéditions & d'horreurs, où le fanatiſme déchaîné contre l'état, ſe baignoit dans les flots du ſang qu'il faiſoit répandre, garder juſqu'au dernier moment de leur vie la fidélité due à leur ſouverain, & préférer la mort à la honte de trahir leurs ſermens.

Les *magiſtrats* ſont, après le ſouverain, les principales perſonnes dans le gouvernement civil du corps politique. C'eſt ſur eux que la ſouveraineté ſe repoſe, elle leur communique ſon autorité & la force de commander; leur premier devoir, par conſéquent, eſt de ſoumettre la portion qu'ils en exercent, au commandement de la ſouveraineté, puiſqu'ils ne diſpoſent que de ce qui lui appartient.

Le *magiſtrat* doit ſavoir obéir au prince, céder au pouvoir des *magiſtrats* ſes ſupérieurs, honorer ſes égaux, commander avec modeſtie à ſes inférieurs.

Cependant l'obéiſſance du *magiſtrat* a ſes degrés, elle a même ſes bornes; ſi elle étoit aveugle & ſervile (ceci regarde principalement les monarchies), il ſeroit eſclave & ne ſeroit pas *magiſtrat*. Il ignoreroit les devoirs qui lui ſont tracés par la même main à laquelle il doit obéir. La même ſageſſe qui a impoſé la ſoumiſſion, en a dicté les règles par la bouche des ſouverains.

On diviſe les ordres qui partent de la ſouveraineté, en trois claſſes. Ou ce ſont des lettres en forme de juſtice; ou bien ce ſont des privilèges, des diſpenſes de quelques loix accordées à des particuliers, à des communautés; ou enfin ce ſont des loix deſtinées à être perpétuelles & générales pour un état.

La première eſpèce laiſſe au *magiſtrat* ſon entière liberté. Les lettres en contiennent ordinairement la clauſe; elles n'obligent qu'autant que l'expoſé ſe trouve conforme à la vérité des faits. C'eſt cette vérité qui détermine le juge; en rejettant les lettres du prince, il ſe conforme à ſa volonté.

La ſeconde eſpèce n'oblige pas encore le *magiſtrat* étroitement, & l'on y peut faire pluſieurs diſtinctions, ſi, comme dans les précédentes, le prince a été ſurpris dans ce qui lui a été expoſé; ſi ſon ordonnance eſt appuyée ſur des faits, la connoiſſance de ces faits appartient au juge. Le ſort des rois ſeroit à plaindre, ſi ceux qu'ils honorent de leur confiance, les laiſſoient expoſés à des mépriſes dans leſquelles il eſt facile de les engager.

Mais lorſque le *magiſtrat* n'auroit à expoſer à la grace du prince que des faits que le prince ne peut ignorer; s'il lui a plu de donner, comme on l'a vu, les premières dignités de la juſtice à un homme élevé dans les finances, & la direction des finances à celui qui a été nourri dans la judicature; ſi encore le ſouverain motive ſon ordre par des raiſons à lui connues, le *magiſtrat* ne doit point examiner les faits, ni s'informer quelles ſont ſes raiſons & leur ſolidité: il ne peut dans ces cas, ſe refuſer à l'obéiſſance.

Il n'en ſeroit pas de même, s'il réſultoit du privilège ou de la diſpenſe un préjudice gréveux à d'autres citoyens. Le *magiſtrat* alors n'eſt pas aſtreint à y avoir égard. Cette clauſe ſe voit ſouvent dans des patentes de cette nature; & ſi elle eſt omiſe, des loix générales y ont pourvu.

Lorſqu'on adreſſe au *magiſtrat* un ordre de la troiſième eſpèce, ſon premier devoir eſt d'obéir. On ne peut cependant lui refuſer la faculté d'examiner ce qui doit faire la règle de ſa conduite à l'avenir, ce qu'il doit obſerver le premier pour le faire obſerver aux ſujets ſoumis à ſon reſſort. S'il s'apperçoit que l'édit contienne des choſes contraires à la religion, aux loix de la nature, aux mœurs, le *magiſtrat* doit refuſer ſon conſentement, mais toujours avec reſpect. Il feroit une injure à ſon ſouverain, s'il penſoit que l'iniquité, l'injuſtice, fuſſent ſa volonté. Pluſieurs *magiſtrats* refuſèrent d'obéir à l'ordre du fameux maſſacre de la ſaint Barthelemi; ils en ſeront à jamais loués.

Mais ſi un édit ne fait que changer les loix civiles, même un certain droit public, quand il révoqueroit une loi utile pour en ſubſtituer une autre qui le ſeroit moins, le *magiſtrat* ne peut que ſurſeoir, repréſenter, & finir par ſe ſoumettre.

Le bon ordre exige que les jugemens du *magiſtrat*, lorſqu'ils ſont devenus définitifs, attirent le reſpect & la ſoumiſſion du citoyen. Il ſe peut cependant qu'il s'y ſera gliſſé des inattentions, peut-être même quelque injuſtice. De même le *magiſtrat* doit reſpecter la volonté réitérée du ſouverain. S'il en échappe quelqu'une qui ne ſoit pas avantageuſe à l'état, ce ſont des inconvéniens inévitables, comme ceux des arrêts peu judicieux.

Une maxime contraire entraîneroit de plus grands maux. On ne doit rien ſouffrir qui puiſſe avoir l'ombre du mépris, lorſqu'il s'agit des ordres de la ſouveraineté & de la déciſion de ceux qui ſont chargés

de distribuer la justice : l'excès de l'abus pourroit seul faire excuser les refus.

On peut demander si le magistrat doit remettre sa charge, plutôt que de donner son consentement à un édit qu'il croiroit blesser sa conscience.

La décision seroit moins délicate pour le *magistrat* unique, que pour un collège. Un seul homme se peut remplacer ; mais un sénat versé dans ses fonctions, causeroit des maux infinis à la république s'il l'abandonnoit. Avant qu'on eût rassemblé assez de membres pour former un nouveau corps, avant que ce corps enfant fût marcher & se conduire, bien des désordres affligeroient le public.

Si l'édit étoit véritablement contraire à l'honneur, à la religion, on pourroit décider dans le cas forcé, d'approuver ou de se démettre. Mais outre que le fait en lui-même & ses circonstances sont trop difficiles à présupposer, je sens qu'il est dangereux de donner des maximes dans des matières où l'arbitraire de l'opinion se peut introduire.

Tous les hommes sont sujets à se prévenir & se méprendre ; la crainte de trahir l'honneur ou la religion est impérieuse, elle défigure les objets, elle porte dans l'ame un trouble qui offusque sa lumière, lorsqu'elle ne devroit marcher qu'avec l'évidence : le dirai-je ? on y peut puiser des prétextes d'autant plus à craindre, qu'ils sont plus plausibles. Offrir une démission générale, est une menace ; la donner, un abandon du bien public. Un corps doit attendre, enveloppé dans son devoir, qu'on la lui demande.

A plus forte raison, il ne seroit pas bien à quelques membres, dont l'opinion ne prévaudroit pas, de quitter les charges dont ils sont revêtus ; leur conscience n'est point chargée d'un événement auquel ils ont opposé leur voix. Il y auroit un excès d'amour-propre, même de l'entêtement, à croire qu'ils auroient mieux pensé que le général.

Il se peut cependant que le petit nombre aura pour lui la vérité ; il doit alors se conserver pour des temps plus favorables, & ne point abandonner la justice à ceux qui seroient dans l'erreur.

Il est des occasions où le *magistrat* doit savoir plier & céder pour éviter de plus grands maux. La gravité ou la légéreté de l'injustice doivent en régler les occasions. Cette maxime est encore plus forte pour le *magistrat* unique, le premier après le souverain, & lorsque le mal part de la propre volonté du prince, plutôt que de celle de son conseil.

Le fameux jurisconsulte Papinien ne suivit pas cette règle. Il avoit été nommé par l'empereur Sévere, tuteur des princes ses fils. Caracalla, ayant tué son frère Geta, il fit prier Papinien de colorer ce meurtre de quelque raison apparente devant le sénat ; Papinien le refusa, & répondit qu'il n'étoit pas si facile d'excuser le crime que de le commettre. Cette réponse lui coûta la vie.

C'étoit peu de chose en soi ; mais cette vie auroit pu être d'une grande utilité à l'état. Elle étoit le seul frein qui pût modérer le mauvais naturel de Caracalla.

La condescendance raisonnée peut adoucir ; il est assuré que l'inflexibilité ne peut qu'aigrir. Papinien, louable pour sa vertu, peut être blâmé comme ayant le sort de la république confié à ses soins : il ne s'agissoit point d'empêcher une injustice, elle étoit faite : il falloit songer à l'avenir. Il n'appartient qu'aux grands génies de savoir quand il faut plier ou se roidir.

On demande encore si le *magistrat* ou le commissaire, qui ont commencé à exécuter les ordres qu'ils ont reçus, doivent en arrêter l'exécution, s'ils apprennent le changement de la volonté du souverain.

Il est des cas dans lesquels il sert le prince en ne lui obéissant pas. Si cette exécution commencée a donné aux choses un mouvement qu'il seroit dangereux d'arrêter ; si le contre-ordre porte un préjudice réel à l'état dans les circonstances du temps, il doit juger qu'il vient du prince mal instruit.

C'est encore au *magistrat* qu'il est remis de discerner quel a été l'objet de la loi dans les peines qu'elle a établies. Il est à son arbitrage de diminuer les peines pécuniaires ; il peut même en absoudre après les avoir prononcées, en les déclarant comminatoires ; il est au-dessus de son pouvoir de les augmenter, lorsque la loi les a fixées.

Il juge encore si les peines corporelles sont de rigueur, ou si elles sont publiées seulement dans la vue de détourner du crime & de le prévenir. Un édit de Henri II prononce la peine de mort contre les filles qui n'auront pas déclaré leur propre honte au *magistrat*. Les juges auxquels cet édit a été envoyé, n'en ont exécuté la lettre, que lorsque le fruit a péri. Ce n'est pas se refuser à la loi, c'est connoître son esprit.

Le même esprit qui ne permet pas au *magistrat* de prononcer une amende plus forte que celle de la loi, lui défend d'aller plus loin que les ordres du souverain. Il est aussi coupable que celui qui désobéiroit. Cependant on a vu des ames assez corrompues, assez basses, pour lever sur les peuples des impôts plus forts que ceux qui leur étoient demandés. Tibère, quoique Tibère, reprit aigrement le préfet d'Egypte, coupable de cette indignité, il lui dit : « je veux bien que l'on tonde » mes brebis, je ne veux pas qu'on leur enlève » la peau ».

Il est naturel que celui qui exerce le commandement dans une république puisse contraindre & punir ceux qui voudroient désobéir à ses ordres ou à ses défenses : si les loix ont la force de commander, défendre, permettre & châtier, c'est par la bouche des *magistrats*. La loi est muette, le *magistrat* est la loi vivante ; il doit parler pour elle, mais ne parler que par son esprit.

Le droit de commander du *magistrat* n'est point une autorité sur tout particulier indistinctement, ni pour toutes les choses : elle est divisée par les ma-

tières, les personnes & les lieux. Les fonctions des charges sont renfermées dans le territoire, le siège, le genre des faits & la classe des citoyens, pour lesquels la juriſdiction est donnée. Les édits qui créent les charges, expriment & règlent tous ces points.

Le pouvoir par conséquent n'est point inhérent à la personne du *magistrat*, mais à l'office suivant sa qualité : & le commandement peut appartenir à une charge seule, ou conjointement à plusieurs qui forment un corps.

Les moyens de contraindre, comme suite du droit de commander, consistent à prononcer des amendes & à saisir les biens, même les personnes, pour obliger à l'exécution de la chose commandée.

Quelques charges n'ont qu'une partie de ces pouvoirs, quelques autres ont tous les trois. Quelques-unes les possèdent définitivement; dans d'autres ils peuvent être suspendus par l'appel au supérieur. Ces divisions & ces gradations sont utiles au bien du public.

Il est encore avantageux pour les peuples que la réunion des pouvoirs en dernier ressort appartienne à un collège plutôt qu'à un seul individu : ils auroient, au lieu d'un *magistrat*, un maître superbe, peut-être corrompu.

Il est convenable cependant à leur intérêt, que quelquefois un seul exerce le pouvoir de tous, mais jamais dans toute son étendue, ni pour long-temps.

La magistrature est sacrée, & par conséquent la personne qui l'exerce l'est aussi dans le temple de son exercice. Si le *magistrat* use de violence dans cette qualité, il est défendu de lui opposer la résistance; si c'est hors de son siège, hors de ses fonctions, il n'a pas de loi particulière en sa faveur.

De même, s'il sort des bornes de son pouvoir, s'il ordonne des choses qui ne sont pas de sa compétence, ses ordres n'ont pas plus de force que ceux de tout autre citoyen. Il n'est *magistrat* que dans la partie confiée à son ministère.

C'est une conséquence du respect dû au *magistrat*, qu'il puisse lui-même venger les injures qui lui sont faites, lorsqu'il est dans ses fonctions. Ce n'est point le cas de la maxime qui défend de se faire justice à soi-même. Ce n'est pas l'offense faite à sa personne que le *magistrat* punit, c'est celle qui est faite à la souveraineté qui l'a chargé de son pouvoir, & qu'il représente dans ce moment & dans cette partie.

Mais comme l'homme pourroit agir sous le manteau du *magistrat*, la punition est bornée à une amende, & au plus fort à une prison momentanée. Si l'injure peut mériter une peine plus grave ou une autre satisfaction, il doit dépouiller la personne publique, & attendre la justice de ses collègues ou de ses supérieurs.

Mais quoique le *magistrat* ne fût point occupé dans l'exercice de ses fonctions, l'outrage qui lui seroit fait, est un délit plus grave que s'il étoit fait à un particulier. Les personnes publiques portent dans tous les temps un caractère qui les distingue du commun des hommes : *qui tribunis plebis, ædilibus, judicibus nocuerit, ejus caput Jovi sacrum est*; ainsi parloit la loi des Romains.

Il est du bon ordre que celui qui est nécessaire au public, qui s'expose tous les jours à des haines particulières pour le servir, ait une sauve-garde pour sa personne. Elle consiste dans un châtiment plus marqué des injures qui lui sont faites. Si les punitions étoient légères, les affronts deviendroient communs & les charges abandonnées.

Nous lisons que les censeurs dégradèrent un citoyen romain de son rang, pour avoir bâillé avec indécence à leur tribunal. Lorsque ces maximes ne sont plus respectées; lorsque les hiérarchies sont confondues, la subordination méprisée, ce seront autant de présages d'un changement inévitable & prochain dans un état.

On trouve ordinairement dans un corps politique bien réglé trois ordres principaux de *magistrats*: le premier est de ceux que l'on appelle improprement *souverains*. Ce terme, qu'un mauvais usage a établi, veut dire simplement ceux qui par leur rang sont au-dessus de tous les autres. Aucun *magistrat* ne leur commande, ils commandent à des *magistrats* au-dessous d'eux.

La seconde classe reçoit les ordres des premiers, & en donne à de plus subalternes. Enfin la troisième n'a point de *magistrats* au-dessous d'elle, & n'exerce son pouvoir que sur des particuliers sujets à son ressort.

On a vu le premier ordre des *magistrats* réduit à une seule tête. Sous les empereurs romains, le préfet du prétoire commandoit à tous. On appelloit devant lui des jugemens des gouverneurs des provinces; telle a été en France la dignité de maire du palais.

Jamais un corps politique ne doit donner un pouvoir aussi immense à un seul homme, qu'avec les précautions que l'on prenoit à Rome contre le dictateur : le prince doit toujours être lui-même le premier *magistrat* de son royaume, le *magistrat* des *magistrats*, celui qui commande seul à ceux qui commandent aux autres.

En cette qualité, il est dans l'ordre que le pouvoir des *magistrats* du premier rang s'éclipse par la présence du souverain. A Rome, les consuls baissoient les masses & les faisceaux devant le peuple, & lui parloient debout. En France, dans les lits de justice, celui qui parle aux pieds du roi & pour lui, prononce : *le roi vous dit*; on n'y dit pas *son procureur ce requérant*; mais *ouï sur ce, son procureur*. Personne ne requiert : le souverain, présent, fait entendre sa volonté.

Tel est l'effet de la présence de la majesté royale : on ne sauroit douter alors que ce ne soit sa véritable volonté qui est annoncée; on n'a pas le même degré de certitude dans son absence. Ce qu'un roi prononce a un poids, une autorité, qu'il n'appartient à personne de suppléer : un des chefs d'accu-

ſation contre le chancelier Poyet, fut de s'être ſervi dans d'autres occaſions de ces termes : *le roi vous dit.*

La magiſtrature du ſouverain a par-tout ſes diſtinctions & conſerve un caractère qui ne ſe communique point. Ses ordres ſeuls expriment qu'ils émanent de ſa volonté. Les ordonnances du reſte des *magiſtrats* ne portent ni ces termes ni d'équivalens.

Elle exige encore de ceux-ci des égards qui ne ſont que pour elle : il ſeroit trop long de détailler juſqu'où s'étend la déférence & le reſpect qui lui ſont dus; j'en rapporterai ſeulement un exemple pour me faire entendre.

Le *magiſtrat* qui bannit un coupable de ſon reſſort, le bannit de la cour du ſouverain, lorſque le territoire où il fait ſa réſidence ordinaire, eſt enclavé dans ce reſſort. Mais il ne lui conviendroit pas de prononcer qu'il le bannit de la cour du prince; la faute ne ſeroit pas dans le fonds de la choſe, elle ſeroit dans l'expreſſion.

Cependant ces *magiſtrats* du ſecond ordre ſont les juges des intérêts civils du premier. Les ſouverains de l'Europe en général, animés d'un ſentiment bien digne de leur gloire, ont voulu, par leur exemple, apprendre aux ſujets qu'il n'appartient à perſonne de ſe juger ſoi-même.

Si celui d'entre eux, qui ſe rendroit juge dans ſes cauſes, ne ſe condamnoit pas au moindre doute, on ne croiroit jamais qu'il exerce la juſtice, mais le pouvoir d'un deſpote intéreſſé; ils gagnent à ſe laiſſer juger.

Ils ne plaident pas en leur nom, mais par leur procureur. Ce ſage tempérament conſerve la grandeur de la majeſté, & l'éclat du nom n'éblouit point le juge.

Il eſt mieux encore que le prince laiſſe la déciſion de ſon intérêt au corps de magiſtrature, juge naturel de la matière & du territoire, que s'il nommoit des commiſſaires. Choiſir des juges pour le civil, eſt à-peu-près ſe faire juſtice à ſoi-même : dans le criminel, c'eſt montrer de la paſſion & dicter le jugement.

A l'exemple de ce qui ſe paſſe en préſence du ſouverain, l'autorité du *magiſtrat* inférieur eſt ſuſpendue par la préſence du ſupérieur de la même claſſe & du même reſſort. Le ſupérieur a le droit de prendre le ſiège du ſubalterne & de le préſider : un moindre pouvoir eſt éclipſé par le plus grand dans la même juriſdiction.

Il faut ſuppoſer cependant que les deux pouvoirs partent de la même main. En France, un bailli ne pourroit prendre le ſiège d'un juge de ſeigneur.

En concours de puiſſance égale, le collègue peut arrêter ſon collègue, & l'un & l'autre pouvoir doit ceſſer : comme le choc de deux corps égaux à tous égards, & qui ſe rencontrent avec le même degré de viteſſe, les rendra tous les deux immobiles.

On peut donner pour règle certaine que dans tous les collèges des *magiſtrats*, le plus grand nombre a le pouvoir ſur le moindre, & que l'avis de la pluralité forme une déciſion qui a la même force que ſi elle étoit unanime.

La circonſtance de trois avis a donné bien de l'embarras & formé une infinité de queſtions. Il eſt étonnant de voir une loi du digeſte qui décide que, lorſqu'un avis condamne à vingt écus, l'autre à dix, & un troiſième à cinq, ce dernier doit prévaloir, parce que, dit le juriſconſulte Julianus, c'eſt la ſomme en laquelle ils ſont tous trois d'accord; c'eſt un vrai ſophiſme.

Il eſt plus ſurprenant encore de voir Grotius & Puffendorff partagés ſur cette loi, & raiſonner longtemps ſur le parti que l'on doit embraſſer entre l'avis de dix & celui de cinq.

La règle de la pluralité n'étoit pas uſitée à Rome parmi les tribuns; la volonté d'un ſeul arrêtoit les volontés de tous les autres : telle eſt la nature du droit d'empêcher, droit capable de gâter les conſtitutions qui d'ailleurs ſeroient les meilleures.

Je penſerois que le ſénat influa beaucoup dans cette irrégularité. Le peuple, toujours extrême & inſenſé, crut ne pouvoir donner trop d'étendue à l'autorité de ſes tribuns; il penſa qu'un ſeul d'entre eux pourroit défendre ſa liberté, ſi tous les autres venoient à l'abandonner. Il ne s'appercevoit pas qu'il ôtoit la la liberté d'agir à ſes défenſeurs. Quand on eſt préoccupé d'une grande paſſion, on ne voit qu'un écueil parmi pluſieurs.

Le ſénat approuva & ſe prêta à cette imprudence : il ne lui falloit qu'un tribun pour arrêter le pouvoir des tribuns qu'il accordoit au peuple avec tant de regret. Il étoit difficile que dans leur nombre il n'en trouvât un qu'il pût détacher des autres. Il ſe ſervoit ſouvent de cet expédient.

Le lieutenant, *locum tenens*, n'a pas autant de pouvoir que le *magiſtrat* dans ſon abſence; il ne peut ordonner qu'au nom du *magiſtrat*. Quoique les choſes aient ſouffert quelques changemens en France à l'égard des lieutenans des *magiſtrats*, les baillis & ſénéchaux intitulent leurs jugemens du nom du grand bailli ou grand ſénéchal.

Le lieutenant ne peut pas faire appeller devant lui toutes les mêmes perſonnes qui doivent ſe préſenter devant le *magiſtrat*. Cette règle ne s'obſerve plus en France vis-à-vis des lieutenances qui ont été érigées en charges & vendues : mais encore aujourd'hui un évêque, quand il s'agit de la diſcipline eccléſiaſtique, n'eſt pas tenu de répondre devant l'official, ni les vicaires-généraux, mais ſeulement à la perſonne de l'archevêque. Ces déférences ſont dues à la dignité du *magiſtrat* & au rang de la perſonne appellée devant lui.

Il eſt néceſſaire qu'entre des *magiſtrats* d'égale puiſſance, l'un ait la préſéance ſur l'autre, autrement le temps ſe perdroit en diſputes ou en civilités.

Rome a ſouvent varié là-deſſus. Entre les conſuls, le premier déſigné fut pendant un temps le premier nommé dans les actes; quelquefois ce fut le plus âgé. La prérogative de l'honneur fut donnée par la loi *Pappia* au conſul marié, & lorſqu'ils l'étoient

tous les deux, à celui qui avoit le plus d'enfans. Il y a plusieurs manières de régler les rangs; elles sont assez indifférentes : le seul point essentiel est qu'ils soient réglés.

Dans nos mœurs, les *magistrats* précèdent tous ceux qui sont soumis à leur juridiction; mais il est difficile de distinguer le rang des différens *magistrats*, soit entre les différentes cours & juridictions, soit par rapport aux autres officiers. Il se règle ordinairement suivant l'importance ou la dignité des fonctions, ou suivant l'usage & la possession. Dans une même cour, les présidens précèdent les conseillers, les conseillers les gens du roi, les conseillers entre eux ont la préséance, suivant la priorité de leur réception. Dans les bailliages & sénéchaussées, le bailli d'épée précède le lieutenant-général, celui-ci précède les lieutenans-criminel, de police, & particuliers, qui précèdent également les conseillers.

Rien ne doit empêcher le *magistrat* inférieur de faire exécuter son jugement par sa propre autorité, lorsque personne n'en appelle. On ne blesse point l'autorité du supérieur, lorsqu'on exécute ce que les parties intéressées reconnoissent juste. Il faut excepter les jugemens où il s'agit de la vie ou de l'honneur.

Non-seulement les *magistrats* se doivent des égards d'une juridiction à l'autre, mais encore le lien universel qui doit unir tous les hommes, veut qu'on les observe entre les corps politiques.

Un marchand françois fut condamné à Venise dans une affaire civile & se retira en France. Le Vénitien qui avoit obtenu la condamnation, l'y suivit avec des lettres de sa république, que l'on appelle *rogatoires*. On ne voulut pas examiner si le François étoit bien ou mal condamné; on examina seulement s'il avoit contracté à Venise & s'il s'étoit soumis à la juridiction de la seigneurie, & on laissa exécuter le jugement.

On n'en use pas de même dans les affaires criminelles, par une maxime supérieure. Le seul souverain doit décider s'il veut livrer le coupable, ou que ses états lui servent d'asyle.

Il arrive rarement, dans des crimes importans, qu'un gouvernement se refuse aux prières d'un autre. Les nations les plus impérieuses & les moins policées ont donné des exemples de ce qu'exige le bien public. Le sultan Mahomet, surnommé le *Grand*, ayant appris que l'assassin de Julien de Médicis s'étoit retiré à Constantinople, le fit prendre & le renvoya à Florence. Tout doit se réunir pour purger la terre des scélérats.

Addition à l'article Magistrat. Les *magistrats* des cours souveraines, ainsi que des bailliages & sénéchaussées, sont assujettis à la résidence dans le lieu où ils doivent exercer leurs offices: c'est le vœu de l'ordonnance de 1539, *art. 129*, qui défend même aux cours souveraines de s'absenter desdites cours durant leurs séances, sans une permission expresse du roi. L'ordonnance de Blois, de 1579, art. 137, renouvelle les mêmes dispositions à l'égard tant des cours souveraines que des bailliages, avec cette modification, que le congé pourra être accordé par le roi ou par les cours où les juges inférieurs ressortissent. C'est en conséquence de ces différentes ordonnances portant privation d'office en cas d'absence sans permission du roi, que la cour a rendu différens réglemens, notamment le 24 mai 1603, pour Bourg en Bresse, 10 juillet 1665, pour les sièges de son ressort, & 13 mai 1681, pour Châteauneuf en Thimerais, portant défenses aux officiers desdits bailliages, de s'absenter sans congé de la compagnie. Un autre arrêt servant de réglement entre le lieutenant-général & le lieutenant-particulier de ce siège, rendu le 6 septembre 1766, a ordonné que le lieutenant-particulier & ses successeurs en cet office, seroient tenus d'avoir une habitation & de résider dans l'intérieur de la ville.

L'article 14 de la coutume du grand Perche rédigée en 1505, en parlant des juges des hautes-justices, leur fait une loi de résider au comté & bailliage du Perche; loi sage sans doute, mais qui est rarement exécutée avec exactitude par les juges seigneuriaux, tant dans cette coutume que dans les autres, la plupart de ces justices subalternes étant exercées par des avocats des bailliages & sièges royaux souvent fort éloignés de ces sièges, & par conséquent peu à portée de pourvoir au maintien du bon ordre, & de prévenir souvent bien des troubles irréparables.

Nous avons dit au mot AVEUGLE, que les juges étant obligés, par l'ordonnance de 1667, de signer leurs sentences, il s'ensuivoit qu'un aveugle ne pouvoit exercer de charge de magistrature; cependant on trouve dans le journal du palais, *in-fol. tome 1, p. 267*, un arrêt du parlement d'Aix, du 14 juin 1689, postérieur par conséquent à l'ordonnance de 1667, par lequel le lieutenant au siège de Brignoles, devenu aveugle après 30 ans d'exercice, fut maintenu dans l'exercice des fonctions de sa charge contre la prétention du doyen des conseillers, qui le soutenoit incapable de les exercer, sous prétexte qu'il ne pouvoit tenir l'audience avec dignité, aller d'un conseil à l'autre, recueillir les suffrages, sans s'exposer à la risée du public; que ne pouvant signer les sentences par lui prononcées, il seroit obligé de s'en rapporter à des yeux étrangers & infidèles, & qu'un chef de compagnie devoit voir plus clair que les autres, sans pouvoir se prévaloir de la loi 6, *ff. de judiciis*, qui dit, *cæcus fungitur officio*, cette loi en vigueur chez les Romains, où la magistrature, disoit-il, n'avoit que les honneurs & non les fonctions de la justice, ne pouvant avoir lieu & s'appliquer à la question dans la France.

Cependant, malgré cette autorité qui maintient un juge aveugle dans sa place, Papon rapporte un autre arrêt du 20 novembre 1437, qui juge qu'un particulier ne pourroit parvenir à cette dignité s'il étoit aveugle auparavant, c'est sans doute ce qui seroit encore décidé si la question se présentoit dans ces deux circonstances.

Mais il ne paroît pas douteux qu'un lieutenant-criminel ne fût obligé de se démettre. L'instruction criminelle exigeant tout à la fois les yeux du corps & de l'esprit subtils, soit à l'égard des témoins, soit à l'égard des accusés; c'est ce qu'a jugé un arrêt cité à la suite de celui de 1689; il n'est pas daté.

Les *magistrats* & officiers reçus dans une cour, & qui sont transférés dans une autre, ne sont plus sujets à l'examen; c'est ce que portent les ordonnances de 1546, de 1547 & 1548. Il en est de même à l'égard des officiers des bailliages & sénéchaussées, à moins qu'il ne s'agisse d'un office susceptible d'un examen plus rigoureux, comme d'un conseiller à la cour des aides qui voudroit passer au parlement. Mais l'information de vie & mœurs doit être réitérée pour chaque office, les mœurs d'un homme pouvant changer, dit Loyseau, au lieu qu'on oublie rarement ce qu'on sait.

Les ordonnances de 1446, 1453, 1560 & autres, enjoignent aux *magistrats* d'observer les ordonnances & les réglemens concernant le secret des cours & compagnies, sous peine de privation pour un an de leurs charges; elles enjoignent même aux présidens de veiller à l'exécution de ces réglemens, & de s'informer des infracteurs du secret pour les faire punir par les peines ci-dessus.

Les *magistrats*, comme les autres juges, ne peuvent rendre la justice que dans le ressort de leur juridiction; c'est par cette raison que les juges des seigneurs ne doivent jamais tenir l'audience ailleurs que dans un auditoire décent, situé dans l'étendue de la justice, & qui doit être fourni par le seigneur, hors le lieu de la demeure du juge & de ses fermiers, à peine de nullité, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 9 mars 1763, dans la cause de M. de la Riviere, seigneur de Chevigny, cité par Denisart, au mot AUDIENCE.

Ces juges ne peuvent par conséquent rendre la justice dans l'étendue de la juridiction d'un autre seigneur, suivant cette maxime de droit, *judex non potest extra territorium jus dicere. L. ult. de jurisdictione.* C'est encore ce qui a été jugé au grand conseil par arrêt du 29 mars 1759, rapporté par Denisart, *loco citato:* dans l'espèce, les religieux de Notre-Dame de Ham firent assigner devant le bailli de leur justice, en l'auditoire de Ham, les sieurs Martine, possesseurs d'héritages relevans de la seigneurie de Pithou, & Aubigny ayant haute-justice. Les défendeurs déclinèrent, disant que les moines devoient faire tenir l'audience dans la seigneurie de Pithou; mais les moines, malgré la longue possession par eux alléguée de faire rendre la justice en l'auditoire de Ham, furent condamnés à fournir un auditoire à Pithou, à moins d'avoir des lettres-patentes du roi pour la réunion de cette justice à celle de Ham, dont les juges avoient en première instance rejetté le déclinatoire formé par les sieurs Martine, qui la firent infirmer au grand-conseil par l'arrêt susdaté, rendu avec l'abbé de Ham, évêque de Boulogne, à qui les religieux avoient dénoncé la contestation sur l'appel. *Voyez* AUDIENCE, AUDITOIRE.

Ces différens réglemens prouvent donc que la justice, tant pour l'audience que pour les actes involontaires & autres, doit être rendue dans l'auditoire & dans le ressort de chaque juridiction; & que quand plusieurs hautes-justices se trouvent possédées par les mêmes seigneurs, ceux-ci ne peuvent se dispenser de fournir autant d'auditoires qu'ils ont de juridictions, à moins qu'ils n'obtiennent des lettres de réunion registrées dans les cours supérieures, après avoir rempli préalablement les formalités requises par une information *de commodo & incommodo*, &c.

Il n'est pas inutile d'observer que si ces justices réunies & appartenantes au seul & même seigneur, passoient ensuite dans la main de divers propriétaires par vente ou autrement, ces lettres de réunion seroient comme non avenues, les seigneurs qui doivent ou confirmer ou nommer les juges des justices à eux appartenantes ne pouvant donner directement ou indirectement aucun pouvoir ni juridiction à d'autres juges pour exercer dans une justice qui n'est plus à eux. Cependant, malgré des principes aussi certains & aussi frappans, il se trouve encore, dans plusieurs provinces, des seigneurs qui, (sous prétexte que leurs prédécesseurs qu'ils ne représentent que pour une partie des domaines à eux appartenans, ont obtenu des lettres de réunion) s'imaginent avoir droit de faire tenir l'audience dans le même lieu que celui fixé par les lettres de réunion, & d'y traduire, comme auparavant, leurs justiciables, quoique ces nouveaux propriétaires de partie de ces domaines n'aient aucun droit de propriété ni de justice sur le lieu où est situé cet auditoire. Ce sont autant d'abus qu'il est de l'intérêt public de faire réformer, soit en ordonnant la réunion au juge supérieur, pour ces justices que les seigneurs négligent par avarice de pourvoir de juges d'auditoires & de prison, suivant les réglemens, soit en les obligeant d'y pourvoir dans un délai fixé, à peine de privation de leurs justices. Ce seroit le moyen d'assurer la tranquillité des familles, & de prévenir une foule de nullités dans les matières les plus importantes, telles que les retraits & autres actions dont les formalités strictes dépouillent tous les jours des parties de bonne-foi qu'un usage abusif induit souvent en erreur.

Nous terminerons cet article par une inscription qu'on lit sur la porte du palais de Ratisbonne, où se tiennent ordinairement les diètes de l'empire d'Allemagne.

« Toi, qui entres ici en qualité de sénateur, laisse devant la porte tout ce qui tient de la passion, ou qui l'est en effet; car en ce lieu sacré n'ont point d'entrée la colère, la violence & la haine, non plus que la faveur & la flatterie : soumets tes intérêts à ceux du public, & tiens pour certain que les jugemens que tu auras faits en ce monde, seront rendus en l'autre ». (*Cette addition est de M.* DE

la Chenaye, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.)

MAGISTRATURE, s. f. (*Droit public.*) ce mot signifie l'exercice d'une des plus nobles fonctions de l'humanité : rendre la justice à ses semblables, & maintenir les loix, le fondement & le lien de la société, c'est sans doute un état dont rien n'égale l'importance, si ce n'est l'exactitude scrupuleuse avec laquelle on doit en remplir les obligations.

On peut entendre aussi par ce mot le corps des magistrats d'un état ; il signifie en France cette partie des citoyens, qui, divisée en différens tribunaux, veille au dépôt des loix & à leur exécution, semblables à ces mages dont les fonctions étoient de garder & d'entretenir le feu sacré dans la Perse.

Si l'on peut dire avec assurance, qu'un état n'est heureux qu'autant que par sa constitution toutes les parties qui le composent, tendent au bien général comme à un centre commun, il s'ensuit que le bonheur de celui dans lequel différens tribunaux sont dépositaires de la volonté du prince, dépend de l'harmonie & du parfait accord de tous ces tribunaux, sans lequel l'ordre politique ne pourroit subsister. Il en est des différens corps de *magistrature* dans un état, comme des astres dans le système du monde, qui, par le rapport qu'ils ont entre eux & une attraction mutuelle, se contiennent l'un l'autre dans la place qui leur a été assignée par le créateur, & qui suivent, quoique renfermés chacun dans un tourbillon différent, le mouvement d'impulsion générale de toute la machine céleste. *Voyez* MAGISTRAT.

MAIADE. *Voyez* MAÏESQUE.

MAIENCQUE. *Voyez* MAÏESQUE.

MAIESQUE, terme usité dans le Bearn pour exprimer le droit que quelqu'un a de vendre seul son vin pendant tout le mois de mai, à l'exclusion de toutes autres personnes : ce droit a pris sa dénomination du mois de mai, pendant lequel se fait cette vente ; il est nommé dans les anciens titres *maïade*, *maïencque* & *maïesque* ; c'est la même chose que ce qu'on appelle ailleurs *droit de ban-vin*.

Centule, comte de Bearn, se réserva le droit de vendre ses vins & ses pommades ou cidres, provenant de ses rentes ou devoirs pendant tout le mois. Ce droit est domanial, il appartient au souverain dans les terres de son domaine, & aux seigneurs particuliers dans leurs villages ; mais présentement ce droit n'est presque plus usité, attendu que les seigneurs en ont traité avec les communautés, moyennant une petite redevance en argent qu'on appelle *maïade* ; on a aussi donné ce nom au contrat que les communautés, dépourvues de vin, passent avec un fermier pour en faire le fournissement nécessaire, aux conditions qui sont arrêtées entre eux ; & comme ces sortes de monopoles sont défendues, ces contrats de *maïesques* ne sont valables, qu'autant que le parlement en accorde la permission. *Voyez* M. de Marca, *hist. de Bearn*, *ch. 17 & le gloss.* de Laurière, au *mot Maïade.* (*A*)

Graverol parle aussi de ce droit & de quelques autres semblables dans ses additions sur *le traité des droits seigneuriaux* de la Roche-Flavin, *chap. 14*, *art. 2.* On a imprimé mal à propos *maioncque* au lieu de *maïencque* dans le glossaire du droit françois. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MAJEUR DES FIEFS, le style du pays de Liège, *ch. 25* & *26*, donne ce nom au principal juge qui rend la justice en la cour féodale avec les vassaux. Le mot de *majeur* se trouve dans plusieurs coutumes voisines pour désigner un chef de métier, &c. *Voyez le glossaire du droit françois & l'art.* MAIRE. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MAILL, terme usité en quelques coutumes dans le même sens que *vendition*. *Voyez* VENDITION.

MAILLE D'OR, c'est, dit Ragueau dans son indice, « un droit que le prieur de Saint-Privé » payoit au duc de Nivernois pour la garde d'une » foire, comme je lève à la foire de Rian, en » la châtellenie des Ays en Berry, la *maille-*» Billeron sur ses vendeurs ». (*M. Garran de* » *Coulon, avocat au parlement.*)

MAILLE NOIRE, (*Jurisprud. angloise*) étoit une certaine quantité d'argent, de grains, ou de bestiaux, ou autre chose que payoient les habitans de Westmorland, Cumberland, Northumberland & Durham, à différentes personnes qui les avoisinoient & étoient à la vérité gens d'un rang distingué, ou bien alliés, mais grands voleurs, ne respirant que le pillage, & taxant ainsi le peuple, sous prétexte de protection. Cette sorte d'extorsion a été défendue & abolie par la reine Elisabeth.

MAIN, s. f. ce terme a en droit plusieurs acceptions. Quand il est employé seul, il signifie ordinairement *puissance*, *autorité*, *garde*, *conservation*, &c. comme dans ces phrases : *mettre en sa main*, en parlant du seigneur qui fait saisir féodalement le fief de son vassal : *mettre sous la main de justice*, lorsqu'on saisit judiciairement les meubles ou immeubles de quelqu'un.

Nous allons expliquer dans les divisions suivantes les autres significations de ce mot, lorsqu'il se trouve joint à un autre.

MAIN-ASSISE *ou* MAIN-MISE, est une des trois voies usitées dans certaines coutumes, telles qu'Amiens, Artois & autres de Picardie & de Champagne, qu'on appelle *coutume de nantissement*, pour acquérir droit réel d'hypothèque sur un héritage. Le créancier auquel le débiteur a accordé le pouvoir d'user de cette voie, c'est-à-dire, de faire asseoir la *main* de justice sur l'héritage pour sûreté de sa créance, obtient une commission du juge immédiat ; ou, si les héritages sont situés sous différentes justices immédiates, il obtient une commission du juge supérieur ; en vertu de cette commission, l'huissier ou sergent qui exploite, déclare

par ſon procès-verbal, qu'il aſſeoit la *main* de juſtice ſur l'héritage, & en cas de conteſtation, il aſſigne le débiteur & le ſeigneur de l'héritage pour conſentir & débattre la *main-aſſiſe* & voir ordonner qu'elle tiendra, ſur quoi le créancier obtient ſentence qui prononce la *main-aſſiſe*, s'il y échet.

On ne peut procéder par *main-aſſiſe* qu'en vertu de lettres authentiques, & néanmoins il faut une commiſſion pour aſſigner ceux qui s'y oppoſent. Il ne faut pas confondre la *main-aſſiſe* avec la *main-miſe* & la miſe de fait. La *main-aſſiſe* & la *main-miſe* diffèrent de la miſe de fait, en ce qu'elles mettent l'héritage ſur lequel elles ſont exploitées, ſous la main de la juſtice. Au lieu que la miſe de fait le met ſous celle du créancier qui en devient quaſi-poſſeſſeur à titre d'hypothèque; & elles diffèrent entre elles, en ce que la *main-aſſiſe* imprime une hypothèque ſur le bien qui en eſt l'objet, ſans cependant en ôter la jouiſſance au débiteur ſaiſi; au lieu que la main-miſe ne produit pas d'hypothèque ſur le fonds, mais ſeulement un droit ſur les revenus dont elle tranſporte la régie entre les mains du commiſſaire aux ſaiſies-réelles.

Ce que nous diſons de la main-miſe s'entend uniquement de la main-miſe proprement dite, & dont nous parlerons à ce mot; car quelquefois on ſe ſert de cette expreſſion pour déſigner l'exploitation d'une *main-aſſiſe* ou d'une miſe de fait: c'eſt ce que prouve la coutume de la châtellenie de Lille, *chap. 19, art. 3, & chap. 20, art. 2.*

La *main-aſſiſe* n'eſt preſque plus en uſage dans cette coutume, depuis que le ſcel de la gouvernance de Lille engendre hypothèque de plein droit ſur tous les biens que les parties contractantes poſſèdent dans le reſſort de ce tribunal.

Les coutumes d'Amiens, de Boulenois, & pluſieurs autres de la Picardie, parlent auſſi de la *main-aſſiſe*, comme d'une formalité requiſe pour engendrer hypothèque; mais les diſpoſitions qu'elles renferment à cet égard, ont été abrogées par l'article 35 de l'édit du mois de juin 1771, & par la déclaration du 23 juin 1772. *Voyez les articles* COLLOCATION, MAIN-MISE, MISE DE FAIT, DEVOIRS DE LOI, NANTISSEMENT, HYPOTHÈQUE, *&c.*

BASSE-MAIN. Gens de *baſſe-main* étoient les roturiers, & ſinguliérement le menu peuple. On diſtinguoit les bourgeois des gens de *baſſe-main*. *Voyez* les aſſiſes de Jéruſalem, *chap. ij.* (*A*)

MAIN AU BATON ou A LA VERGE, *mettre la main au bâton*, &c. c'eſt ſe déſaiſir d'un héritage pardevant le ſeigneur féodal ou cenſuel dont il eſt tenu ou pardevant ſes officiers. Cette expreſſion vient de ce qu'anciennement le veſt & dévеſt, la ſaiſine & la déſaiſine ſe faiſoient par la tradition d'un petit bâton, Amiens, *art. 33*; Laon, *art. 126*; Reims, *art. 165*; Chauny, *art. 30*; Lille, *art. 80*. *Voyez* Lauriere en ſon *gloſſaire*, au mot *main*. *Voyez* auſſi les articles INFÉODATION, INVESTITURE, &c. (*A*)

MAIN & BOUCHE. *Voyez* BOUCHE & MAIN.

MAIN-BOURNIE ſignifie *garde*, *tutèle*, *adminiſtration*, & quelquefois auſſi *puiſſance paternelle*, *protection*. Il en eſt parlé dans les loix ripuariennes, *tit. de tabulariis*, *art. 14*. La reine, ſes enfans qui ſont en ſa *main-bournie*, c'eſt-à-dire, en ſa garde. Ce terme eſt uſité dans la même ſignification dans les ordonnances du pays Meſſin.

MAIN BRÈVE *ou* ABRÉGÉE, *brevis manus*, ſignifie en droit une *fiction*, par laquelle, pour éviter un circuit inutile de la tradition, on la ſuppoſe intervenue entre le vendeur & l'acquéreur. Cette eſpèce de tradition fictive a lieu, par exemple, dans la vente d'une choſe que l'on tenoit déjà à titre de prêt.

On fait de même par *main brève* un paiement, lorſque le débiteur, au lieu de le faire directement à ſon créancier, le fait au créancier de ſon créancier. *Voyez* MAIN-LONGUE & TRADITION.

MAIN COMMUNE, eſt une expreſſion particulière qu'on trouve dans la coutume de la Marche, *art. 54*, en parlant de l'amende de cour due en certains cas par l'une ou l'autre des parties plaidantes. Lorſque les parties déclarent être d'accord en matière pure civile, dans laquelle on a coutume d'avoir amende certaine, l'amende doit être déclarée par *main commune*, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt payable par moitié, par le demandeur & le défendeur.

MAIN CONFORTATIVE. *Voyez* CONFORTE-MAIN.

MAIN DE LA COUR, expreſſion de la coutume d'Anjou, qui ſignifie la même choſe que *main de juſtice*.

MAIN-FERME, quoique ce mot ſe rencontre très-fréquemment dans les coutumes des Pays-Bas & d'Artois, & dans les anciens titres de preſque toute la France, la véritable ſignification n'en eſt pas mieux connue.

Bouteiller, qui en a parlé le plus anciennement dans ſa *ſomme rurale*, *liv. 1, tit. 84*, dit « que par » l'uſage de commune locale, tenir en coterie, » c'eſt tenir toute terre en poſſeſſion de *main-*» *ferme*, c'eſt-à-dire, qui n'eſt tenue en fief que » ruralement. On l'appelle (1) entre les coutu-» miers, terre vilaine, & ne doit hommage, ſer-» vice, oſt, ne chevauchée, fors la rente aux » ſeigneurs, aux termes accoutumés, & à la mort » double rente en pluſieurs lieux; mais doivent » à leur ſeigneur ſervice d'échevinage ».

D'après ce texte, la tenure en *main-ferme* n'eſt rien autre choſe, que ce qu'on appelle une tenure cenſuelle dans le droit commun de France, ou une coterie dans les coutumes de Flandre.

De Ghewiet paroît de la même opinion « les » *mains-fermes*, dit-il, ſont des terres qui doivent

(1) Le texte de Bouteiller, tel qu'il ſe trouve à la page 489 de l'édition in-4° de 1621, & page 838 de l'édition in-8° de la même année, porte, *qui n'eſt tenue en fief que ruralement on appelle*. Mais le ſens indique qu'il faut un point après *ruralement*, & le pronom l' avant *appelle*.

» annuellement certaines redevances aux seigneurs » de qui elles sont tenues..... Lorsqu'on doute » de quelle nature est un bien immeuble, on pré- » sume qu'il est allodial & libre plutôt que *main-* » *ferme* ou fief. » *Institutions du droit Belgique, part. 2, tit. 3, § 7.*

Ragueau dit bien aussi d'abord dans le glossaire du droit françois « que les héritages ou terres » tenus en *main-ferme*, sont différens des fiefs & des » aleux, & sont héritages chargés des rentes qui » ne sont sujets à droit de retenue, comme les » fiefs ou héritages censuels ».

Ainsi, suivant ce passage, il n'y a d'autre différence entre les *mains-fermes* & les censives, si ce n'est que les premières sont exemptes du retrait seigneurial, auquel les dernières sont sujettes. Mais cela même n'est pas une différence bien réelle. Car les censives ne sont sujettes au retrait seigneurial que dans un certain nombre de coutumes. Elles en sont exemptes dans la coutume de Paris & suivant le droit commun.

Ragueau renvoie ensuite à ce que dit Bouteiller, & il ajoute : « aussi on baille un droit, un héri- » tage, ou autre chose à *main-ferme* sans tierce- » ment, doublement ou remise, quand on fait bail par » justice & estrousse au dernier metteur & enché- » risseur pour jouir de la chose pour le prix de » sa ferme ou achat, sans qu'aucun autre en après » soit reçu à offrir davantage, comme l'on fait » ès baux des aides, huitièmes, quatrièmes, » treizièmes, onzièmes du vin vendu en détail, » de l'imposition du vin entrant ou de glandée » & paissons des forêts du roi & autres qui se » font à la chandelle allumée & éteinte ».

Suivant cette dernière interprétation, la *main-ferme* ne seroit rien autre chose qu'une adjudication de bail faite en justice. Ducange, au mot *Manufirma*, paroît entendre par-là toute concession à vie ou héréditaire, faite à la charge d'un cens & sous certaines conditions. « *Manufirma est fundus con-* » *cessus alicui ad vitam & hæredum sub censu annuo,* » *certis conditionibus interpositis, proindè diversus* » *ab alodo qui erat hæreditarius* ».

Dumées qui a tant travaillé sur la jurisprudence du parlement de Flandre, dit au contraire que ce mot de *main-ferme* signifie « un immeuble ferme » & stable dans la main du vassal, & non amo- » vible ainsi qu'étoient les fiefs ». (*Histoire & Elemens du droit françois*, part. 2, tit. 2, sect. 3.)

Maillart concilie en quelque sorte ces diverses interprétations. « Les héritages de *main-ferme* étoient, » dit-il, proprement ce que l'on nomme à présent » des immeubles pris par des *baux à vie*, soit d'une, » soit de plusieurs personnes : aujourd'hui les *mains-* » *fermes* sont ou des emphytéoses ou des prises » à rente foncière seigneuriale ». (*Coutume d'Artois, art. 314, n°. 16.*)

Ailleurs le même auteur dit qu'on appelle *main-ferme* tous les héritages non féodaux. (*Ibid. art. 20 & 136.*)

Cela semble convenir aux aleux comme aux censives. La coutume de Cambresis confirme cette définition, dans l'art. 1 du tit. 2. « Tous héri- » tages, y est-il dit, & biens immeubles qui ne » sont fiefs, sont communément appellés, réputés » & tenus héritages *mains-fermes* ».

Cependant Pinault des Jauneaux, dans son commentaire sur cet article & sur le titre 1 de la même coutume, n'entend par *main-ferme* que les aleux, ou, comme il le dit, que les *aloëts*. Mais il faut observer, que dans cette coutume, tout ce qui n'est pas fief, est effectivement mis dans la classe des aleux, tandis que dans l'Artois tout ce qui n'est pas fief est censive. Les rotures, dans la coutume de Cambresis, sont elles-mêmes des fiefs que l'on appelle fiefs roturiers & cotiers, parce qu'ils sont sujets tout à la fois à l'hommage simple & à des corvées. On les appelle aussi quelquefois *aloëts*, à cause des privilèges dont ils jouissent.

Il paroît donc que, dans le Cambresis, le mot *main-ferme* a une signification très-différente de celle qu'on lui donne par-tout ailleurs. Suivant cette coutume la *main-ferme* est un aleu, tandis que dans la Flandre & l'Artois, c'est une véritable tenure censuelle. Les art. 20 & 136 de la coutume d'Artois disent indifféremment *coteries & mains-fermes*. Il en est de même de plusieurs coutumes voisines, & l'on peut dire que c'étoit le droit commun de France.

Le chapitre 17 d'un Cartulaire de Vendôme, cité par Ducange, oppose expressément la *main-ferme* à l'aleu. « *Cujus etiam manufirmæ censum de* » *meo jure in eorum jure transfero dominium, ut hæc* » *non manufirma sed alodus deinceps existat majoris* » *monasterii monachorum* ».

Il faut néanmoins observer qu'il y a des exemples, même hors du Cambresis, où le mot de *main-ferme* est pris pour celui de franc-aleu. Une chartre de l'an 1327, citée par dom *Carpentier*, porte : « *sunt* » *omnia prædicta moventia de franchisiâ vocata manu-* » *firma quod est idem quod* franc-aleu ».

Une chartre de l'an 1000 (1) par laquelle Guillaume, comte de Poitou, donne sans aucune charge à l'abbaye de Bourgueuil, un aleu (*alodum*), finit aussi par ces mots : « *data est hæc manufirma in* » *civitate Pictavensi 4 Calend. maii, anno incar-* » *nationis domini 1000, indictione 13, regnante Roberto* » *piissimo rege anno 6* ».

Cette chartre se trouve dans les preuves de l'histoire des comtes de Poitou, par Besly, *p. 355 & 356* ; elle est suivie d'une autre chartre du même prince & de la même année, qui se termine par une clause fort approchante : « *ut verò hæc auto-*

(1) Je dois observer ici que cette chartre paroît suspecte, comme tant d'autres. Robert n'avoit commencé à régner qu'en 996, l'année 1000 n'étoit donc pas la sixième année de son règne. La date de l'an 1019, qu'on trouve dans Ducange pour cette même chartre, est plus évidemment encore erronée.

» *ritas à nobis facta esse credatur, manû propriâ* » *eam firmavimus, manibusque fidelium nostrorum* » *corroborari fideliter rogavimus* »'

Il résulte de cette chartre & de plusieurs autres semblables qui ont été recueillies par Ducange, que le mot *main-ferme* ou *manu-firma* a d'abord signifié toute espèce de transport *affirmé* par la signature du concédant, & qu'on a ensuite restreint ce nom aux domaines mouvans de quelques-uns, & sur-tout aux censives ou coteries.

Dans l'état présent des choses, les *mains-fermes* ne diffèrent donc plus des coteries, si ce n'est dans la coutume de Cambray, où ces deux espèces de biens ont même des rapports, quoiqu'on y entende par-là quelque chose de fort différent des coteries d'Artois & de Flandre.

Les coteries ou fiefs cotiers, qu'on y appelle aussi quelquefois *aloëts*, jouissent de plusieurs des privilèges des *mains-fermes*, & ces *mains-fermes* ne sont elles-mêmes que des aleux impropres, qui, comme ceux d'Anjou & du Maine, sont sujets à des droits de mutation en cas de vente.

L'art. 74 du tit. 1 de la coutume de Cambrai porte effectivement « que les fiefs cotiers tiennent » nature d'autres terres, que l'on dit *mains-fermes*, » & se partissent entre cohéritiers, & ne doivent » reliefs ni droits seigneuriaux autres que les terres » de *main-ferme* de la seigneurie où ils sont situés ».

On voit dans le commentaire de des Jauneaux sur cet article, que ce droit de mutation est communément d'un centième pour les fiefs cotiers & les *mains-fermes*, tandis que c'est le quint pour les autres fiefs: mais qu'il est aussi du vingtième dans la plupart des seigneuries ecclésiastiques, & même du cinquième dans quelques seigneuries particulières.

Il y a d'ailleurs des différences très-marquées entre les fiefs cotiers & les *mains-fermes*, dans la coutume de Cambrai. Les fiefs cotiers sont sujets à l'hommage, & les *mains-fermes* n'en doivent pas, comme Pinault des Jauneaux l'indique dans sa préface, *sur le titre des fiefs*.

La forme des devoirs de loi est différente pour les uns & les autres; la *main-ferme* est sujette au droit de maineté, mais non pas le fief cotier. *Voyez les articles* COTERIE & MAINETÉ.

Au reste, il n'y a aucune prérogative entre les cohéritiers pour les biens de *main-ferme*. Les acquêts de ces sortes de biens tombent en communauté, tandis que les fiefs acquis durant le mariage appartiennent au mari seul & à ses héritiers, la veuve y a seulement le droit d'usufruit. On peut conditionner les *mains-fermes* en les acquérant, c'est-à-dire, en régler la succession d'une manière différente de celle qui est établie par la coutume, pourvu que cet arrangement soit fait d'un commun accord par le mari & la femme. Mais cette convention n'empêche pas qu'ils ne puissent dans la suite en disposer d'une manière contraire à la condition.

On peut voir d'autres détails à ce sujet dans le *tit. 2 de la coutume de Cambresis.* (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MAIN-FORTE, est le secours que l'on prête à la justice, afin que la force lui demeure & que ses ordres soient exécutés.

Quand les huissiers & sergens, chargés de mettre quelque jugement à exécution, éprouvent de la résistance, ils prennent *main-forte*, soit des records armés, soit quelque détachement de la garde établie pour empêcher le désordre.

La maréchaussée est obligée de prêter *main-forte* pour l'exécution des jugemens tant des juges ordinaires, que de ceux d'attribution & de privilège.

L'ordonnance de 1670, *tit. 10, art. 15*, enjoint aux gouverneurs, aux lieutenans-généraux des provinces, aux baillis, sénéchaux, maires, échevins, *&c.* de prêter *main-forte* pour l'exécution des ordonnances de justice.

Les juges d'église ne peuvent pas employer *main-forte* pour l'exécution de leurs jugemens, ils ne peuvent qu'implorer l'aide du bras séculier. *Voyez* BRAS SÉCULIER.

MAIN-FORTE se dit aussi des personnes puissantes qui possèdent quelque chose. (*A*)

MAIN-GARNIE, signifie la *possession de la chose contestée*. Quand on fait une saisie de meubles, on dit qu'il faut *garnir la main* du roi ou de la justice, pour dire qu'il faut trouver un gardien qui s'en charge.

Le seigneur plaide contre son vassal *main-garnie*, c'est-à-dire, qu'ayant saisi le fief mouvant de lui, il fait les fruits siens pendant le procès, jusqu'à ce que le vassal ait fait son devoir.

On dit aussi que le roi plaide toujours *main-garnie*, ce qui n'a lieu néanmoins qu'en trois cas.

Le premier, est lorsqu'il a saisi féodalement, & dans ce cas, ce privilège lui est commun avec tous les seigneurs de fief.

Le second cas, est lorsqu'il s'agit de quelque bien ou droit notoirement domanial, comme justice, péage, tabellionage.

Le troisième est lorsque le roi est en possession du bien contesté; car comme il n'y a jamais de complainte contre le roi, il jouit par provision pendant le procès.

Mais, hors les cas que l'on vient d'expliquer, le roi ne peut pas, durant le procès, dépossséder le possesseur d'un héritage; ainsi il n'est pas vrai indistinctement qu'il plaide toujours *main-garnie*. *Voyez* Bacquet, *traité du droit d'aubaine, ch. 36, art. 2*, & *traité des droits de justice*: Dumoulin, sur Paris, *art. 62, n. 27 & suivans*.

On appelle aussi *main-garnie* la saisie & arrêt que le créancier, fondé en cédule ou promesse, peut faire sur son débiteur, en vertu d'ordonnance de justice. Cela s'appelle *main-garnie*, parce que l'ordonnance qui permet de saisir, s'obtient sur simple requête, avant que le créancier ait obtenu une condamnation contre son débiteur. (*A*)

GRANDE-MAIN, c'eſt la main du roi en matière féodale, relativement aux autres ſeigneurs; lorſqu'il y a combat de fief entre deux ſeigneurs, le vaſſal ſe fait recevoir en foi par main ſouveraine, parce que le roi a la *grande-main*, c'eſt-à-dire, que tous les fiefs relèvent de lui médiatement ou immédiatement, & que tout eſt préſumé relever de lui directement, s'il n'y a titre ou poſſeſſion au contraire. (*A*)

MAIN DE JUSTICE, on entend par ce terme l'autorité de la juſtice & la puiſſance qu'elle a de mettre à effet ce qu'elle ordonne en contraignant les perſonnes & procédant ſur leurs biens. Cette puiſſance qui émane du prince, de même que le pouvoir de juger, eſt repréſentée par une *main* d'ivoire qui eſt au-deſſus d'une verge. On repreſente ordinairement les princes ſouverains & la juſtice perſonnifiée ſous la figure d'une femme tenant un ſceptre d'une *main*, & de l'autre la *main de juſtice*, laquelle eſt une marque de puiſſance, comme le ſceptre, la couronne & l'épée.

Les huiſſiers & ſergens qui ſont les miniſtres de la juſtice & chargés d'exécuter ſes ordres, ſont pour cet effet dépoſitaires d'une partie de ſon autorité, qui eſt le pouvoir de faire des commandemens, de ſaiſir toutes ſortes de biens, de vendre les meubles ſaiſis, d'empriſonner les perſonnes quand le cas y échet; c'eſt pourquoi lorſque l'on fait la montre du prévôt de Paris, les huiſſiers & ſergens, y portent entre autres attributs, la *main de juſtice*.

Mettre des biens ſous la *main de juſtice*, c'eſt les ſaiſir, les mettre en ſequeſtre ou à bail judiciaire.

Cependant mettre en ſequeſtre ou à bail judiciaire eſt plus que mettre ſimplement ſous la *main de juſtice*; car le ſequeſtre déſaiſit, au lieu qu'une ſaiſie qui met ſimplement les biens ſous la *main de juſtice*, ne déſaiſit pas.

Lorſque la juſtice met ſimplement la *main* ſur quelque choſe, c'eſt un acte conſervatoire qui ne préjudicie à perſonne, comme dit Loiſel en ſes *Inſt. liv. 5, tit. 4, règle 30. Voyez* SAISIE. (*A*)

MAIN-LEVÉE, eſt un acte qui lève l'empêchement réſultant d'une ſaiſie ou d'une oppoſition. On l'appelle *main-levée*, parce que l'effet de cet acte eſt communément d'ôter la *main* de la juſtice de l'autorité de laquelle avoit été formé l'empêchement; on donne cependant auſſi *main-levée* d'une oppoſition faite ſans ordonnance de juſtice & ſans titre paré.

On donne *main-levée* d'une ſaiſie & arrêt, d'une ſaiſie & exécution, d'une ſaiſie réelle & d'une ſaiſie féodale.

En fait de ſaiſie réelle, la *main-levée* donnée par le pourſuivant, ne préjudicie point aux oppoſans, parce que tout oppoſant eſt ſaiſiſſant.

Lorſqu'on ſtatue ſur l'oppoſition formée à une ſentence, ce n'eſt pas par forme de *main-levée*; on déclare non-recevable dans l'oppoſition ou bien l'on en déboute; & ſi c'eſt l'oppoſant qui abandonne ſon oppoſition, il ſe ſert du terme de *déſiſtement*.

Les oppoſitions que l'on efface par le moyen de la *main-levée* ſont des oppoſitions extrajudiciaires, telle qu'une oppoſition à une publication de bans, à la célébration d'un mariage, à une ſaiſie réelle, ou entre les mains de quelqu'un pour empêcher qu'il ne paie ce qu'il doit au débiteur de l'oppoſant.

La *main-levée* peut être ordonnée par un jugement, ou conſentie par le ſaiſiſſant ou oppoſant, ſoit en jugement ou dehors.

On diſtingue pluſieurs ſortes de *main-levées*, ſavoir:

Main-levée pure & ſimple, c'eſt-à-dire, celle qui eſt ordonnée ou conſentie ſans aucune reſtriction ni condition.

Main-levée en donnant caution; celle-ci s'ordonne en trois manières différentes; ſavoir, *en donnant caution* ſimplement, ce qui s'entend d'une caution reſſéante & ſolvable; ou *à la caution des fonds*, ou bien *à la caution juratoire*.

Main-levée proviſoire, eſt celle qui eſt ordonnée ou conſentie par proviſion ſeulement, & pour avoir ſon effet en attendant que les parties ſoient réglées ſur le fond.

Main-levée définitive eſt celle qui eſt accordée ſans aucune reſtriction ni retour. Lorſqu'il y a eu d'abord une *main-levée* proviſoire, on ordonne, s'il y a lieu, qu'elle demeurera définitive.

Main-levée en payant, c'eſt lorſque les ſaiſies ſont valables, le juge ordonne que le débiteur en aura *main-levée* en payant. *Voyez* EMPÊCHEMENT, OPPOSITION, SAISIE. (*A*)

Main-levée de ſucceſſion, eſt un acte judiciaire, uſité ſeulement en Bretagne, par lequel les héritiers collatéraux ſont mis en poſſeſſion des ſucceſſions qui leur ſont échues.

Dans cette coutume, la règle *le mort ſaiſit le vif*, n'a lieu que dans les ſucceſſions en ligne directe. Lorſqu'il n'exiſte aucun deſcendant du défunt, la juſtice du lieu ſe ſaiſit des effets qui compoſent ſon hérédité, & l'héritier collatéral qui a droit de la recueillir eſt obligé de prouver qu'il eſt habile à ſuccéder, & qu'il eſt de la ligne d'où proviennent les biens. En conſéquence de cette preuve, & après qu'il a fourni caution de rendre la ſucceſſion quand & à qui faire ſe devra, il en obtient un acte de *main-levée*.

MAIN-LIÉE, ſignifie l'état de celui qui eſt dans un empêchement de faire quelque choſe; on a les *mains liées* par une ſaiſie ou oppoſition, ou par un jugement qui défend de faire quelque choſe. *Voyez* MAIN-LEVÉE. (*A*)

MAIN-LONGUE, *fictio longæ manus*, en droit eſt une tradition feinte qui ſe fait en donnant la faculté d'appréhender une choſe que l'on montre à quelqu'un; on uſe de cette fiction dans la tradition des biens-immeubles & dans celle des choſes mobiliaires d'un poids conſidérable, & que l'on ne peut mettre dans la main. *Voyez* TRADITION.

On entend auſſi quelquefois par *main-longue* le pouvoir du prince ou de quelque autre perſonne puiſſante: on dit en ce ſens que les rois & les miniſtres

ont les *mains-longues*, pour dire qu'ils savent bien trouver les gens quelque part qu'ils soient. (*A*)

MAIN-METTRE, (*Jurisprudence.*) du latin *manumittere*, signifie *affranchir quelqu'un de la condition servile.*

On dit aussi *sans main-mettre*, pour dire *sans user de main-mise.* *Voyez* MAIN-MISE; ou bien pour signifier *sans frais ni dépenses*, comme quand on dit que les dîmes, champarts & droits seigneuriaux viennent sans *main-mettre*, c'est-à-dire, sans frais de culture. (*A*)

MAIN-MIS, *manu-missus*, signifie *celui qui est affranchi de servitude.* Coutume de la Ruë d'Indre, *art.* 19. *Voyez* AFFRANCHISSEMENT, MAIN-MORTE, SERF. (*A*)

MAIN-MISE, ce terme a en droit plusieurs significations. On appelloit autrefois *main-mise*, du latin *manu-missio*, l'affranchissement que les seigneurs faisoient de leurs serfs. *Voyez* MAIN-MIS.

Le mot *main-mise* se prend aussi quelquefois pour certaines voies de fait employées contre quelqu'un, en le frappant & le maltraitant. On dit en ce sens, qu'il n'est pas permis d'user de *main-mise.*

On l'emploie aussi quelquefois en Flandre, dans le même sens que *main-assise.* *Voyez* MAIN-ASSISE.

Mais en général, *main-mise* signifie toute saisie, & elle est ainsi appellée, parce que la justice met en sa main les choses saisies de son autorité. Ce terme est principalement usité dans le Hainaut, où il est synonyme avec *clain*, *saisie*, *arrêt*, *exécution.*

On y connoît trois sortes de *main-mises*, la mobilière, la réelle, & la personnelle. La première se pratique sur les meubles & effets mobiliers, la seconde sur les biens-fonds, la troisième sur les personnes même des débiteurs.

Ces trois espèces de *main-mises* peuvent se pratiquer, non-seulement à fin d'exécution, mais encore à fin de sûreté, dans les cas où le droit autorise les saisies conservatoires. Elles ont cela de commun, que l'on ne peut, hors les matières de bail & de louage, les exploiter sans titre exécutoire, si ce n'est à la charge des étrangers du Hainaut, ou même des habitans de cette province qui sont justement soupçonnés de préméditer la fuite. La *main-mise* personnelle ne peut même avoir lieu que lorsque le titre exécutoire du créancier porte expressément soumission à la contrainte par corps: cependant on peut saisir au corps pour dettes domaniales, & pour toutes sentences & actes du rôle.

L'article 4 du chapitre 69 des chartres générales du Hainaut exige la nécessité d'obtenir une permission de justice, pour exécuter par *main-mise* un titre authentique, & cette disposition n'a point été abrogée par l'établissement du tabellionage royal dans le Hainaut françois.

Mais faut-il absolument que cette permission soit revêtue de la forme d'une commission? L'article dont il s'agit ne paroît laisser aucun doute sur l'affirmative; cependant l'usage est contraire à cette opinion, & tous les jours on exploite des *main-mises* sur de simples permissions de juges, accordées en marge des requêtes qu'on leur présente à cet effet.

C'est même d'après cet usage qu'a été rendu au conseil un arrêt du 9 février 1685, portant réglement entre le parlement de Flandre & la chancellerie de cette cour. Il s'agissoit de savoir si les *main-mises* qui s'exploitoient de l'autorité du parlement, devoient être précédées d'une commission, ou si un simple arrêt en forme d'apostille suffisoit pour les autoriser. Le conseil a décidé, qu'à l'égard des *main-mises*, en ce qui regarde le pays d'Hainaut, on continueroit d'y procéder sans commission de la chancellerie; & qu'il seroit en la liberté des parties de se pourvoir par requête, ou de faire expédier une commission en la chancellerie, pour le sceau de laquelle il ne pourroit être taxé que dix-sept sols six deniers tournois.

On a demandé si le pouvoir d'autoriser l'exploitation d'une *main-mise* n'appartenoit qu'aux juges royaux, ou si les officiers des justices seigneuriales en jouissoient également. Plusieurs titres assurent à ces derniers le droit d'autoriser l'exploitation des *main-mises*, chacun dans leur territoire. Leur droit à cet égard est fondé sur la disposition du chapitre 2 & 69, *art.* 17, des chartres générales, sur un arrêt du conseil du 18 juin 1703, rendu contradictoirement entre le parlement de Flandre, les juges royaux de Bouchain & de Maubeuge, & les seigneurs du Hainaut, sur un arrêt du parlement de Flandre du 27 février 1739, qui a confirmé une sentence du bailli de Guatourbe, qui avoit donné commission de *main-mise* sur les biens que le prince de Ligne possédoit dans sa juridiction.

Il ne faut pourtant pas conclure de ce que nous venons de dire, que les officiers des seigneurs puissent décerner des *main-mises* dans les matières qui sont, par leur nature, réservées aux juges royaux. Le prévôt de Beaumont ayant connu par cette voie d'une demande en portion congrue formée par le vicaire de Froide-Chapelle, contre le décimateur du même lieu, le parlement de Flandre a déclaré, par arrêt du 28 juin 1690, inséré dans le recueil de M. Dubois d'Hermaville, qu'il avoit été nullement & incompétemment procédé & jugé, & a ordonné que le prévôt de Beaumont seroit assigné en la cour, pour répondre aux conclusions que le ministère public voudroit prendre contre lui.

En général, on peut dire que toute *main-mise* dont l'exploitation ne sert que d'ouverture à une instance, ne peut être accordée que par un juge compétent pour connoître de la cause qui en est l'objet.

Un arrêt du conseil souverain de Mons, du 19 avril 1708, a jugé que les commissions de *main-mise* ne se surannent point en Hainaut, & que l'on peut les mettre à exécution après l'année de leurs dates.

Une *main-mise* mobilière, pratiquée sur une seule pièce de meuble, embrasse toutes celles qui se trouvent dans la maison du débiteur. C'est la disposition de l'article 13 du chapitre 69 des chartres

générales. Toutefois, ajoute le même texte, si les bestiaux étoient, au jour de l'arrêt, aux champs, & non au pourpris de la maison; le sergent qui voudra profiter, comme premier arrêtant, sera tenu d'aller faire l'arrêt sur lesdits bestiaux où ils seront, ou du moins sur l'un d'iceux.

Suivant l'article 12, les sergens ne peuvent saisir ni vendre bêtes chevalines, harnois servans à labour, les outils des gens de métiers, armures & bâtons des gens de guerre, ni autres meubles de semblable essence, si les débiteurs ont autres biens pour satisfaire, à peine de refondre tous dépens, dommages & intérêts.

Dès que la *main-mise* est pratiquée, l'huissier ou sergent exploiteur doit procéder à l'inventaire des meubles & effets. L'article 9 l'ordonne ainsi formellement, & veut que cet inventaire se fasse en présence de deux hommes de fief, ou de deux échevins avec le greffier. Mais lorsque l'huissier choisit des hommes de fief, au lieu d'échevins, il faut, en conséquence de l'édit du mois d'avril 1675, rapporté au mot HOMME DE FIEF, que l'un d'eux soit revêtu de la qualité de notaire.

L'obligation imposée à l'huissier d'inventorier les meubles compris dans une *main-mise*, emporte naturellement celle d'y établir des gardiens; cela résulte du principe, qu'une *main-mise* tend à déposséder le débiteur, & l'article cité en contient une disposition expresse. *Voyez le mot* GARDES MANEURS.

Suivant l'article 14, l'huissier doit faire la vente des meubles & effets saisis, le cinquième jour après l'exploitation de la *main-mise*, en commençant premier aux biens périssables, & puis après aux autres. Cette vente doit être précédée d'affiches, & notifiée à la partie saisie. Le même article défend aux huissiers de rien acheter ni faire acheter pour eux des biens qu'ils vendront, ni anticiper l'heure ordinaire & destinée à semblable vente publique, à peine de dix florins d'amende, & pardessus ce, de punition arbitraire.

L'article 75 porte que la vente des bestiaux ne se pourra faire par lesdits sergens qu'à la plus prochaine ville ou marché public de la résidence des débiteurs, si ce n'est à la requête d'iceux pour leur plus grand profit, & le tout après les trois jours francs expirés, billets attachés & publication de vendage.

La matière des *main-mises* réelles offre plusieurs particularités remarquables.

L'article 17 du chapitre cité porte, que pour saisir un fief, l'huissier exploiteur doit se transporter sur ledit fief & en la présence d'hommes de fief de la seigneurie dont le fief sera tenu, ou par emprunt du grand bailli, ou à faute d'iceux, de la cour (de Mons), y lever herbe, terre ou gazon, & les mettre ès mains d'un autre pour morte-garde... & s'il y a concurrence d'arrêts entre lesdits créanciers, l'arrêt fait pardevant hommes de fief de la seigneurie dont le fief sera tenu, ou emprunté dudit grand bailli, sera préféré à celui qui sera fait devant hommes de fief de notredite cour.

Cette disposition, combinée avec les articles 1 & 2 du chapitre 4, a occasionné, touchant les *main-mises* sur fiefs tenus en pairies, quelques difficultés dont nous rendrons compte au mot PAIRS DE HAINAUT.

Les articles 18 & 19 ajoutent, que les *main-mises* sur francs-aleux doivent être pratiquées *pardevant deux alloëtiers*, celle de main-fermes *pardevant deux échevins*, & celles sur *biens amortis*, *présens deux hommes de fief de ladite cour.*

L'objet des *main-mises* réelles n'est point de faire décréter les fonds sur lesquels elles sont pratiquées, mais seulement de les tenir en régie & d'en faire appliquer les revenus annuels au paiement des créanciers saisissans. C'est ce que porte l'article 20 du même chapitre. Lesdits sergens ne pourront vendre fiefs, alloëts ou main-fermes, s'il n'y a déshéritance préalable par les *héritiers* à cet effet; mais les devront manier annuellement jusques au fournissement de leur traité. Cette disposition a été confirmée tout récemment par un arrêt du parlement de Flandres, du 12 juillet 1778.

Ces termes, *les devront manier annuellement jusques au fournissement de leur traité*, prouvent que les sergens exploiteurs sont établis, par les chartres générales, commissaires aux *main-mises* réelles qu'ils pratiquent; mais cette disposition n'est plus observée dans le Hainaut françois; elle y a été abrogée par une déclaration du 2 janvier 1694, rendue en faveur des commissaires aux saisies réelles, créés précédemment par un édit du mois de février 1692. *Voyez* CLAIN, MISE DE FAIT, NANTISSEMENT, SAISIE.

MAIN-MISE, (*Droit féodal.*) La coutume de Berry, *tit. 5, art. 10, 13, 14, 24 & 55*, & *tit. 9, art. 82*, appelle *main-mise feudale* la saisie féodale. *Voyez* SAISIE FÉODALE.

On appelloit aussi autrefois *main-mise*, l'affranchissement que les seigneurs faisoient de leurs serfs. *Voyez ci-devant* MAIN-MISE, *& ci-après* MAIN-MORTE, SERF. (*A*) *& M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*

MAIN-MOLE, les additionnaires de Ducange au mot *Manus-mortua*, col. 483 & 484, paroissent prendre celui de *main-mole* pour un synonyme de *main-morte*. Ces auteurs n'en donnent pour preuve qu'une chartre de l'an 1282, qui porte les mots suivans; « & porroi avoir *main-mole* en ladite ma» sure se j'en wil ».

Ce texte ne paroît pas suffisant pour expliquer ce mot de *main-mole*. Mais on n'y voit rien qui soit relatif au droit de *main-morte*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MAIN-MORTE, (*Droit féodal.*) §. I. *Origine de la servitude.* Il n'y a point de crime dont l'homme n'ait à rougir; il n'y a point d'outrage qu'il n'ait fait à la nature; il n'y a point de maux qu'il n'ait fait à ses semblables. Le plus grand, sans doute, est d'avoir osé attenter à leur liberté. Ce bien, le seul que l'homme apporte en naissant, qui peut seul le consoler des maux attachés à sa pénible existence, ce bien si précieux lui est enlevé sou-

vent même avant d'en avoir joui. A peine les sociétés sont-elles formées, que la terre n'est, pour ainsi dire, plus qu'une vaste prison; Sparte tient sous ses loix féroces un peuple entier de malheureux. Et les Romains, aussi cruels envers leurs esclaves que lâches sous leurs tyrans, insultoient depuis six cens ans à la nature, lorsqu'elle se vengea, en leur donnant les Néron & les Caligula. Braves, généreux & libres, les Francs n'eurent jamais d'esclaves, mais ils dédaignoient les paisibles travaux de l'agriculture; il leur falloit des cultivateurs, & ils eurent des serfs. Bientôt cette espèce de servitude couvrit l'Europe entière; moins dure que l'esclavage, elle devint pourtant aussi funeste, parce qu'elle fut plus universelle.

Les Gaulois avoient aussi des esclaves & des serfs, & même en très-grand nombre: César en parle dans ses commentaires, d'une manière qui inspire autant de pitié pour ces malheureux, que d'indignation contre leurs tirans.

Ainsi les Francs apportèrent & trouvèrent la servitude dans les Gaules.

Et combien la conquête, combien les désordres qui la suivirent n'augmentèrent-ils pas le nombre des serfs! Tel étoit le droit des gens de ce temps-là; tous les prisonniers étoient autant d'esclaves; & dans les guerres que les différens rois de la monarchie se faisoient entre eux, l'armée victorieuse enlevoit au pays vaincu, non-seulement son or, ses moissons & ses troupeaux, mais les hommes, les femmes & les enfans. Teuderic, marchant contre l'Auvergne, disoit à son armée: « suivez-moi, » je vous mène dans un pays où vous aurez de » l'or, de l'argent, des captifs, des vêtemens, » des troupeaux en abondance, & vous en trans- » férerez tous les hommes dans votre pays ».

Les hommes étoient depuis long-temps familiarisés avec ces horreurs; mais ce que l'on n'avoit pas encore vu, c'est l'espèce de délire qui porta une multitude d'hommes libres à se rendre serfs des églises.

On déposoit aux pieds de l'autel l'offrande de sa liberté, les moines la recevoient au nom du ciel, promettoient des prières, & usoient sur ces malheureux de tous les droits que donne la servitude.

On a peine à croire l'esprit humain capable d'un pareil écart: cependant rien n'étoit plus commun. Encore si l'on eût donné que sa personne! mais l'on sacrifioit toute sa postérité. Et l'église doit à cet aveuglement la plupart des mains mortables qui lui appartiennent encore aujourd'hui.

Cependant toutes les fois qu'il s'élève des difficultés relativement aux servitudes, le seigneur aveuglé par l'intérêt personnel, s'enfonce dans l'antiquité, remue les monumens de la législation & de l'histoire, les loix romaines, les codes des Germains, pour prouver que la servitude n'est pas défavorable que son origine n'a rien d'odieux, que ses effets n'ont rien de funeste. Ce genre de défense n'est pas adroit; il seroit plus sage de jetter un voile sur cette plaie faite à l'humanité, & se contenter de dire: *la loi existe.*

Quant aux loix des Romains sur l'esclavage, comment oser s'en prévaloir? Comme celles du premier législateur d'Athènes, elles sont écrites avec du sang; c'est l'ouvrage de la férocité, c'est l'opprobre de la raison. Dans un gouvernement pareil au nôtre, où règnent avec l'humanité, la justice & la paix, de quel poids peuvent être les maximes de ces hommes qui, pendant tant de siècles, ont tenu l'espèce humaine sous leurs pieds; qui dans le délire de leur ambition, croyoient que toutes les nations étoient faites pour servir, Rome seule pour commander; qui par un assemblage monstrueux des plus grands crimes & des plus sublimes vertus, ont inondé la terre de sang, écrasé tous les peuples, avili tous les rois, & dont toutes les nations ont été tour-à-tour les ennemies, les alliées & toujours les dupes & les victimes?

A l'égard des Germains, appartient-il à des nations plongées dans la fange de la barbarie de donner des loix au plus éclairé de tous les siècles?

§ II. *De la servitude en France dans les douzième & treizième siècles.* Nous avons esquissé le tableau de la servitude pendant les deux premières races, sous le mot HOMME. Ici nous ne remontons pas plus haut que les douzième & treizième siècles, cela suffit pour l'intelligence des coutumes & de notre jurisprudence actuelle.

Alors la servitude déjà très-adoucie dans quelques provinces, avoit encore dans beaucoup d'autres, presque tous les caractères de l'esclavage des Romains. Dans plusieurs provinces, le seigneur pouvoit s'emparer arbitrairement de tout ce qui appartenoit à son serf. *En mout de pays li seigneurs puent penre de leurs serfs & à la mort & à la vie toutes les fois qu'il leur plaît.* Beaumanoir, coutume de Beauvoisis, *ch. 45.*

Les serfs assimilés aux domaines de la seigneurie, & si nous osons le dire, aux bestiaux des métairies, qui dans quelques provinces sont réputés immeubles, faisoient partie de la terre. *Le droit que j'ai sur mon serf est du droit de mon fief.* Idem.

Chaque seigneurie étoit pour les serfs autant de prisons. S'ils en sortoient, les seigneurs avoient le droit de les forcer d'y revenir. Et comme s'il se fût agi de la conservation du droit le plus favorable, la loi chargeoit tous les citoyens d'arrêter les serfs fugitifs, & de les renvoyer à leurs maîtres. *Si aucun vilain s'empart ou fuit de la terre de son seigneur, & va en autre terre, il doit retourner en la terre de son seigneur, si comme il le requérera.* Assises de Jerusalem, chap. 277. *Tous les vilains & vilaines étranges qui venront d'ici en avant, ou qui seront en la terre d'ou roi ou d'aucun homme lige, ou autre qui ait terre.... les doit-on enci mander as cités plus prochaines, au poir de ceux qui seront*

ordonnés,

ordonnés. Idem, *chap. 312*. Ainſi tous les aſyles étoient fermés à ces malheureux.

Il paroît cependant que, vers la fin du treizième ſiècle, déjà le droit de pourſuite étoit aboli dans quelques ſeigneuries : *on les a*, dit Beaumanoir, *méné plus débonoirement en Beauvoiſis, car puiſqu'ils payent à leurs ſeigneurs, leurs rentes & leurs cavages* (*cens*) *tels qu'ils ſont accoutumés, pueent aller ſervir & manoir hors de la juriſdiction à leur ſeigneur*, ch. 45.

Mais, ajoute de ſuite Beaumanoir, *que ils ne deſavouent pas de ſor mariage que leur ſire a ſur eux.*

C'étoit en effet le droit commun de ces temps-là, que le ſerf ou la femme ſerve ne pouvoient pas ſe marier à des perſonnes d'autre ſeigneurie, ſous des peines très-graves, à moins qu'ils n'euſſent préalablement obtenu le conſentement du ſeigneur.

Quand ils ſe marient à franche femme, quanques ils ont échiet à leur ſeigneur meubles & héritages, car cil qui ſe formarient, il convient qu'ils finent (paient une amende) *à la volonté du ſeigneur leur ; & ſe il meurt, il n'a nul hoir que ſon ſeigneur, ne li enfans du ſerf n'en ont rien.* Beaumanoir, *ch. 45.*

De tous les effets de la ſervitude, voilà peut-être le plus arbitraire, celui dont il eſt le plus difficile de trouver, nous ne diſons pas le motif, mais le prétexte. En effet, lorſqu'un ſerf épouſoit, ſoit une perſonne franche, ou une ſerve d'une autre ſeigneurie, quel préjudice ce mariage faiſoit-il au ſeigneur ? Au contraire, comme la femme prenoit le domicile & la condition de ſon mari, il eſt clair qu'il voyoit augmenter par-là le nombre des ſerfs de ſa ſeigneurie. Si les ſeigneurs d'alors ſe fuſſent donné la peine de raiſonner, ils auroient donc été réduits à dire qu'en ſe mariant ainſi ſans leur conſentement, le ſerf auroit manqué aux égards qui leur étoient dus. Voilà certes un beau motif pour dépouiller un homme de tous ſes biens, & ſes enfans de l'héritage de leur père.

Que le ſeigneur de la *villaine*, pour nous ſervir des expreſſions de ce temps-là, ait pris ſes biens, il y auroit eu une eſpèce de raiſon, puiſque cette femme, en prenant un mari dans une autre ſeigneurie, lui faiſoit perdre les droits qu'il avoit ſur elle. Mais que le ſeigneur du mari ſe ſoit cru fondé à le dépouiller, on ne conçoit pas comment cette idée a pu jamais ſe préſenter à l'eſprit.

Cela eſt d'autant plus étonnant, que l'on ſentoit ſi bien que le ſeigneur de la femme perdoit ſeul, que lorſque le ſeigneur du mari avoit donné ſon conſentement au mariage, il étoit obligé de donner au premier *une autre villaine en échange, de tel âge, à la connoiſſance des bonnes gens ; & ſe il ne trouve villaine qui la vaille, il lui donnera le meilleur villain qu'il aura d'âge à marier.* Aſſiſes de Jeruſalem, *ch. 278.*

Cependant nous retrouverons cette ſervitude, auſſi bizarre que gênante & ruineuſe, dans quelques-unes de nos coutumes.

Les ſeigneurs avoient encore ſur leurs ſerfs un autre droit à peu près de la même eſpèce, ils pouvoient les empêcher de prendre les ordres & d'entrer en religion. On diſoit, la prêtriſe affranchit, & mon ſerf eſt mon patrimoine : or, perſonne ne peut être dépouillé de ſon bien malgré lui : donc le ſerf ne peut pas entrer dans les ordres ſans le conſentement de ſon ſeigneur. Du moins il y avoit de la logique dans ce raiſonnement, & ce droit étoit fondé ſur un intérêt réel.

Que nul ſerf & nul'e ſerve ne ſoit aſſez hardi, que il faſſe de ſon fiex clerc, ne ſa fille mettre en religion. S'ils le faiſoient, il étoit enjoint à tous les ſerfs de la ſeigneurie qui pouvoient en avoir connoiſſance, d'avertir le ſeigneur, à peine d'amende arbitraire, & de *grève priſon.*

Le ſeigneur inſtruit des projets de ſon ſerf, pouvoit le rappeller à la ſervitude, pourvu qu'il n'eût encore que les ordres inférieurs au ſous-diaconat, & en outre faire ſignifier des défenſes à l'évêque de lui donner les ordres ſupérieurs, *& ſe li évêque fait mon ſerf clerc contre ma volonté, je ai action contre lui de mon dommage.*

Cette condamnation de l'évêque à des dommages & intérêts, étoit l'effet naturel de la perſonnalité de la ſervitude ; effectivement, comme la prêtriſe affranchiſſoit, en la donnant à un ſerf, l'évêque faiſoit perdre au ſeigneur une partie de ſa propriété.

Mais cette indemnité n'étoit pas la ſeule. Le ſeigneur avoit en outre les immeubles du *main-mortable* ordonné prêtre. *Des héritages d'ou clerc, n'eſt-il nul doute que je ne le puiſſe penre, & approprier à miens.* Beaumanoir, *idem.*

Dans quelques provinces le ſeigneur devenoit à l'inſtant propriétaire de tout ce que le ſerf acquéroit. Dans d'autres on avoit ſenti, comme le dit Beaumanoir, que celui *qui une fois écorche, ne deux, ne trois ne tond ;* qu'en accordant aux ſerfs la faculté d'acquérir, les échutes de mort & de formariage ſeroient beaucoup plus conſidérables ; & les ſeigneurs dans l'eſpérance d'un plus grand avantage, avoient renoncé à cette prétendue prérogative.

Mais au décès du ſerf tout appartenoit au ſeigneur. *Quand ils ſe muerent, tout ce qu'ils ont échiet à leur ſeigneur, meubles & héritages ..... ne li enfans du ſerf n'en ont rien, ſe ils ne le rachettent au ſeigneur, comme feroit autre gent étrange.* Beaumoir, *idem.*

Quoique le père fût franc, ſi la mère étoit ſerve, l'enfant naiſſoit ſerf comme elle ; *ſervitude vient de par la mère.* Telle étoit la règle ; elle recevoit une exception, & toujours contre la raiſon & l'humanité. Dans quelque pays l'enfant ſuivoit la pire condition, & pour naître ſerf, il ſuffiſoit que le père ou la mère fût dans la ſervitude.

Dans les actes les plus étrangers à l'intérêt du ſeigneur, une diſtance toujours conſidérable ſéparoit ces malheureux des hommes libres. Ceux-ci ne pouvoient être ajournés qu'à la quinzaine, &

le seigneur, comme le dit *des Fontaines*, pouvoit *semonre son villain du matin aux vêpres, & des vêpres au matin.* Le même auteur propose la question de savoir, si le villain auquel on demande le paiement d'une dette, *doit avoir jour de conseil*: sa réponse est, *certes non.* Il continue; *mais li franc homme doit avoir jour de conseil à quinzaine*, chap. 13.

En effet, qu'avoient-ils besoin de délais, de conseils, de défenseurs? Leur seigneur, presque toujours leur seul adversaire, étoit leur juge souverain. *Par notre usage, n'a entre le seigneur & le villain, juge, fors Dieu.* Des Fontaines, *ch. 21.*

Encore un trait à ce tableau. *Aucuns sont si soujets à leur seigneur, qu'il peut penre quanques que ils ont à la mort & à la vie, & leur cors tenir en prison toutes les fois que il leurs plaît, soit à tort, soit à droit, que il nen est tenu à répondre fors à Dieu.*

Pousser vers le ciel des cris de désespoir, étoit donc l'unique ressource de ces malheureux.

On se doute bien que ces hommes, accablés du poids de tant de chaînes, n'avoient pas la faculté d'en secouer le joug. Cependant il ne leur étoit pas absolument impossible de les rompre. Le serf pouvoit désavouer son seigneur; mais seulement dans quatre circonstances. S'il prouvoit, 1°. que sa mère avoit vécu & étoit morte dans l'état de franchise; 2°. que sa mère ou son aïeule avoit été affranchie; 3°. qu'il étoit bâtard; 4°. s'il avoit vécu publiquement au vu de son seigneur, & pendant l'espace de dix années, dans l'état de la cléricature.

Quant aux affranchissemens, la loi y avoit mis des entraves qui devoient les rendre infiniment rares; il falloit que chaque affranchissement fût confirmé par tous les seigneurs supérieurs, en remontant jusqu'au roi, & à défaut de la confirmation de l'un de ces différens seigneurs, le serf, malgré l'affranchissement de tous les autres, lui étoit dévolu. *Nul vavassor, ne gentilhomme ne peut franchir son homme de corps en nulle manière, sans l'assentement au baron, ou du chef-seigneur.* Etablissemens de S. Louis, *ch. 34. Si je les franchis sans l'autorité de monseigneur, je les perds, ... & ils devenront ses serfs.* Beaumanoir, *ch. 45.*

Voilà le tableau de la servitude en France, pendant les douzième & treizième siècles. Peut-être ne seroit-il pas inutile d'en rapprocher les traits, mais nous n'en avons pas le courage.

§. III. *De la servitude depuis le treizième siècle, jusqu'à l'époque de la rédaction des coutumes.* Nous aimons à croire que les seigneurs françois ne tardèrent pas à rougir de leur barbarie, & qu'ils s'empressèrent de réparer les outrages qu'ils faisoient depuis tant de siècles à l'humanité. Cependant la servitude conserve presque toute sa difformité, dans le petit nombre d'ouvrages coutumiers qui remplissent l'intervalle du treizième au seizième siècle.

Du temps de Masuer, l'homme de serve condition étoit encore assimilé aux immeubles, étoit encore regardé comme faisant partie de la terre. *Pour raison de personne de main-morte, ou de serve condition, on peut agir comme pour immeuble.* Pratique de Masuer, *tit. 11.*

Suivant Boutillier, conseiller au parlement de Paris, qui écrivoit sa *somme rurale* sous le règne de Charles VI, il falloit à l'homme de serve condition une autorisation expresse du prince pour traduire un homme franc dans les tribunaux. *Si est à savoir qu'en demandant en cour laye, n'est à recevoir homme de serve condition contre homme de franche condition, s'il n'étoit par adventure autorisé du prince.* Somme rurale, *liv. 1, tit. 9.*

Le même auteur ajoute, *liv. 2, tit. 8: s'il arrivoit qu'un franc homme fît mariage avec une serve, lui ignorant qu'elle fût serve, sachez que le mariage ne vaudroit ne tiendroit.*

Dans le livre qui a pour titre *constitution du châtelet*, nous lisons que le serf étoit dans l'impuissance de contracter sans l'agrément de son seigneur. *Serf ne peut joir de marché, nul qu'il fasse, sans la volonté de son seigneur*, art. 75.

Enfin, dans le grand coutumier de France, ouvrage écrit sous le règne de Charles V, on retrouve les droits d'échutte, de taille & de formariage, *liv. 2, chap. 14.*

Mais nous commençons à respirer, & il nous semble voir poindre un nouveau jour sur l'horizon des loix féodales, lorsque nous entendons cet auteur ajouter, *que le seigneur ne peut tailler ses hommes qu'une fois l'an, qui est à entendre du quint de leur meuble, & qu'il ne leur succède que quand ils meurent sans hoirs procréés de leurs corps.*

Tout main-mortable est taillable. Tel étoit le droit commun, & cette taille purement arbitraire pour le temps, la forme & la quotité de la perception, livroit tous les serfs à la discrétion des seigneurs. Ce nouvel usage, qui déterminoit la quote annuelle de chaque serf à la valeur du cinquième de leurs meubles, étoit sans doute très-onéreux, mais il substituoit la règle au caprice; du moins on voyoit le point où devoit s'arrêter la vexation, & c'est toujours un avantage.

Mais un avantage plus précieux encore, c'est la faculté accordée aux enfans de succéder à leur père. Du temps de Beaumanoir, la règle étoit: *li enfans du serf n'en ont rien, se ils ne rachètent au seigneur comme feroit autre gent étrange.* Du temps de Charles V, le seigneur n'excluoit plus que les collatéraux, & le patrimoine du père passoit à ses enfans. Ce premier pas vers la liberté annonçoit que la loi naturelle alloit reprendre au moins une partie de son empire.

Tandis que la servitude perdoit chaque jour de sa dureté originelle, il se faisoit dans la plupart des esprits une révolution encore plus heureuse; la plupart des seigneurs enfin, plus dociles aux accens de l'humanité qu'aux conseils de l'intérêt, donnoient à leurs serfs un affranchissement absolu.

Philippe-le-bel donna l'exemple. En 1302, ce

prince envoya des commissaires dans le Languedoc, avec plein pouvoir d'affranchir les serfs en tel nombre qu'ils jugeroient à propos.

Quelques années après, Louis X alla beaucoup plus loin, il affranchit par une loi générale tous les serfs de ses domaines. Cette ordonnance n'existe plus, il ne nous reste que les commissions données pour l'exécuter. Rien de plus beau que le motif dont ce prince paroissoit animé. « Comme, selon » la droite nature, chacun doit naître franc,.... » nous, considérant que notre royaume est dit & » nommé le royaume de France, & voulant que » la chose, en vérité, soit accordante au nom, » & que la condition des gens amende de nous, » en la venue de notre nouvel gouvernement;... » avons ordonné..... que généralement par tout » notre royaume..... servitudes soient ramenées » à franchises,..... pour que les autres seigneurs » qui ont *hommes* de corps, prennent exemple à » nous, *&c.* ». Mais ce motif apparent n'étoit qu'un prétexte pour voiler le vrai motif qu'on apperçoit aisément sous ces paroles adressées aux commissaires : « Vous mandons..... que..... à tous » les lieux, villes, communautés, ou personnes » singulières qui ladite franchise requerront, trai- » tiez & accordiez de certaines compositions, par » lesquelles suffisante récompensation nous soit » faite des émolumens qui desdites servitudes » pourroient venir à nous, *&c.* ».

A ces motifs d'humanité se joignoient malheureusement des vues de finances. Louis X n'entendoit pas donner les affranchissemens, mais les vendre. Il étoit juste en effet que, renonçant à cette branche des revenus de la couronne, il en reçût un dédommagement. Mais il devoit être modéré, & l'intention étoit de mettre les affranchissemens à un prix excessif. C'est ce qui résulte d'un réglement donné deux jours après la commission que nous venons de transcrire. Le roi parlant à ses commissaires, s'exprime en ces termes : « Pourroit être que aucuns..... cherroit » en desconnoissance de si grand bénéfice,..... » que il voudroit mieux demourer en chetivité » de servitude, que venir à état de franchise,.... » vous mandons..... que vous de telles per- » sonnes, pour l'aide de notre présente guerre » considérée, la quantité de leurs biens & les » conditions de la servitude de chacun, vous en » leviez si suffisamment & si grandement comme » la condition & la richesse des personnes pour- » ront bonnement souffrir, & la nécessité de notre » guerre le requiert ». Cette grace, qu'il n'étoit plus permis de refuser, dit le savant auteur de la préface du tome 12 des *Ordonnances du Louvre*, n'étoit donc que le prétexte mal caché d'une taxe forcée, portée aussi haut qu'il étoit possible, & qui parut à plusieurs plus dure que la servitude même.

Quoi qu'il en soit, ce moyen, tout violent qu'il étoit, produisit un heureux effet. Les esprits se familiarisèrent avec les affranchissemens. Les seigneurs, à l'exemple du roi, en vendirent : quelques-uns plus humains, les donnèrent gratuitement. La règle qui exigeoit la confirmation de tous les dominans, perdit chaque jour de son autorité, & bientôt on vit des communautés, des villes, des contrées entières affranchies de toute espèce de servitude.

Cette impulsion une fois donnée aux esprits, toutes les idées se dirigèrent vers la liberté. L'avilissement sous lequel on tenoit depuis si longtemps l'espèce humaine, avilissement que l'on avoit regardé jusqu'alors comme une chose toute naturelle ou plutôt auquel on n'avoit pas encore réfléchi, devint un objet de honte & de scandale; & si la servitude resta dans plusieurs seigneuries, & même dans quelques provinces, elle fut au moins modifiée dans toutes.

Cette révolution est bien sensible dans cette disposition des anciennes coutumes de Bourgogne, rédigées en 1459, *par la coutume nul ne est serf de corps en Bourgogne.*

Cette nouvelle manière de voir se propagea très-rapidement, & bientôt la servitude personnelle fut presque entièrement abolie, non par les loix, mais par les mœurs.

Enfin cette heureuse révolution fut consommée par un changement dans les mots. A la dénomination dure & humiliante de *serf*, fut en général substituée celle de *main-mortable*, expression beaucoup plus douce, & qui semble reculer jusqu'au décès de l'homme tous les effets de la servitude.

Ce changement dans les mots, & le nouvel axiome *nul n'est serf de corps*, changèrent tout le système de la servitude. Auparavant elle étoit personnelle; on disoit : *personam afficit & inficit.* Depuis on la regarda comme réelle, du moins comme mixte, & plus attachée à la glèbe qu'au propriétaire.

On sent que cette innovation dut être le germe d'une infinité d'autres; & c'est effectivement ce qui est arrivé. Le serf, devenu homme & citoyen, ne fut plus le jouet des caprices du seigneur; sûr de respirer en liberté, il ne craignit plus qu'un ordre arbitraire le précipitât dans les prisons, & les tribunaux lui furent ouverts comme à tous les autres citoyens.

Du nouveau principe que la servitude étoit plus attachée à la glèbe qu'à la personne, sortoit une autre conséquence. Il en résultoit que le propriétaire pouvoit rompre tous les liens qui l'attachoient à son seigneur, en abandonnant tout ce qu'il possédoit dans la seigneurie. Cette conséquence fut heureusement adoptée, & le désaveu devint une faculté de droit commun.

Enfin on sentit combien étoit barbare l'usage qui donnoit au seigneur le patrimoine du serf, à l'exclusion de ses enfans; & non-seulement les enfans, mais les collatéraux furent déclarés habiles à succéder, à la vérité sous certaines modifications.

Le changement qui avoit affranchi les personnes

& substitué la *main-morte* à la servitude, auroit dû porter son influence encore plus loin. Mais si l'humanité crioit, l'intérêt personnel réclamoit aussi; & les seigneurs écoutant tout à la fois les conseils de l'un & de l'autre, ne vouloient faire que des sacrifices partiaires.

Tel étoit donc l'état des choses au commencement du seizème siècle, époque de la rédaction des coutumes. La servitude étoit abolie dans la majeure partie du royaume, & modifiée dans les provinces où elle subsistoit encore. Comme ces modifications étoient l'ouvrage non de la loi, mais des mœurs & de l'esprit général, & que cet esprit avoit agi plus ou moins fortement dans ces différentes provinces, il n'y avoit rien d'uniforme; & tel droit en vigueur dans une seigneurie, étoit abandonné dans une autre.

Cependant tout le monde étoit d'accord de regarder la servitude personnelle comme abolie; mais il n'en étoit pas de même quant aux effets de cette abolition. Les seigneurs convenoient bien que l'homme étoit libre, ils abdiquoient volontiers le pouvoir arbitraire qu'ils exerçoient sur sa personne; mais ils tenoient aux droits utiles attachés à la servitude personnelle. De-là ces dispositions bizarres, ces effets sans cause, ce mêlange ridicule de personnalité & de réalité, de servitude & de *main-morte* que nous allons trouver dans les coutumes *main-mortables*, sur-tout dans les trois coutumes de Troyes, Chaumont & Vitry, qui rédigées les premières dès l'an 1509, ont conservé le plus de traces de l'ancienne jurisprudence, ou plutôt de l'ancienne barbarie, dans lesquelles même le mot *serf* est employé plus d'une fois.

§. IV. *Des coutumes main-mortables. Observations générales sur ces coutumes.* On vient de voir qu'anciennement la servitude formoit l'état presque général des terres & des hommes du royaume, sur-tout des habitans des campagnes. Il doit donc rester, & en effet il reste des traces de servitude dans un assez grand nombre de coutumes; mais dans la plupart on ne trouve que des articles isolés. Neuf seulement renferment sur cet objet un corps de législation, & des dispositions combinées. Ces neuf coutumes sont: Bourgogne, Franche-Comté, Chaumont, Troyes, Vitry, Auvergne, la Marche, Bourbonnois & Nivernois.

Deux observations générales se présentent d'abord.

1°. De ces différentes coutumes, il n'en est aucune qui fasse de la condition *main-mortable*, la loi générale de son territoire. Dans toutes la servitude n'est qu'un état d'exception, elles n'en parlent que comme d'une chose possible. Il faut au seigneur des titres pour l'établir.

2°. La seconde observation, c'est que ces neuf coutumes sont ou allodiales ou réputées l'être. Comment l'extrême servitude a-t-elle pu s'allier ainsi avec l'extrême liberté? Comment les provinces où les terres ont le plus d'indépendance, sont-elles précisément celles où les personnes en ont le moins? C'est ce qu'il n'est pas facile de découvrir. Voici nos conjectures.

Originairement la servitude couvroit ces provinces comme le surplus du royaume. Lors des croisades, époque d'une multitude d'affranchissemens, & dans les temps postérieurs, la plupart des seigneurs vendirent ou donnèrent à leurs hommes l'exemption de la servitude. Ces exemptions étoient de deux sortes; les unes réservoient aux seigneurs des droits annuels sur les héritages; les autres renfermoient une clause portant que ces héritages seroient possédés librement avec franchise. Jusqu'ici rien de particulier aux coutumes dont nous parlons. Mais il est possible que dans ces coutumes la clause de franchise ait été plus commune que dans les autres, ce qui auroit transformé en aleu la majeure partie de leur territoire. Ainsi les terres grevées au profit des seigneurs se seroient trouvées en moindre quantité que les terres franches. En conséquence on s'est insensiblement accoutumé à regarder la dépendance féodale comme l'exception, & la franchise comme la loi générale, & de-là dans ces provinces: la maxime, *tout héritage est franc*, maxime déjà assez ancienne lors de la rédaction de leur coutume pour que le tiers-état la présentât comme formant le droit commun.

Au surplus, voyons ce que portent ces différentes coutumes.

Leurs dispositions ont trois objets principaux: la manière dont se contracte la *main-morte*, les charges qu'elle impose, & les moyens par lesquels le *main-mortable* peut s'affranchir. Nous présenterons ensuite l'état actuel de la *main-morte*, & nous finirons par l'examen des titres nécessaires pour l'établir.

§. V. *De la manière de contracter la main-morte.* La *main-morte* se contracte de cinq manières; par la naissance, par la convention, par la prise de *meix*, par la prescription & par le mariage.

De la naissance. Entre les rivières d'Aube & de Marne, le fruit ensuit le ventre & la condition d'icelui.... quand franche personne se joint par mariage à personne serve, les enfans qui sont nés de tel mariage entre les rivières de Seine, Aube & Yone, ensuivent la qualité des deux conditions que bon leur semble, en délaissant les biens & succession de celui dont ils délaissent la condition & servitude. Cout. de Troyes, *art. 7 & 8.*

Même disposition dans les art. 4 & 5 de la coutume de Chaumont: après avoir ainsi réglé l'usage entre les rivières de Seine, Marne, Aube & Yone, l'art. 5 ajoute, *& au surplus en tout ledit bailliage le fruit ensuit le ventre, excepté si l'un des deux conjoint est noble.* L'art. 8 de la coutume de Troyes est terminé par la même disposition, *excepté quand l'un desdits conjoints est noble, auquel cas le fruit ensuit le côté noble si faire le veut.*

Les enfans descendans en mariage d'un homme serf ou femme serve, ensuivent la condition de leurdit père & mère, tellement que si le père ou la mère sont serfs, ou l'un d'eux seulement, les enfans & les descendans de lui sont serfs; car par la coutume la pire

condition emporte la meilleure. Cout. de Bourbonnois, *art. 199.*

En lieu & condition de main-morte, l'enfant enſuit la condition du père. Cout. de Franche-Comté, *art. 10.*

En lieu & condition de main morte, l'enfant enſuit la condition du père & non pas de la mère. Cout. de Bourgogne, *art. 89.*

Si l'homme & femme ſont enjoints par mariage, dont l'un eſt de condition ſervile & l'autre franc, ſoit l'homme ou la femme, les enfans qui naîtront dudit mariage ſont & demeurent de la pire condition. Cout. de Nivernois, *chap. 8, art. 22.*

Coquille, dans ſa queſtion 279, eſſaie de juſtifier la dureté de cette diſpoſition, en diſant que dans d'autres coutumes la *main-morte* ſe contracte par la ſeule réſidence dans un lieu *main-mortable, & qu'il en eſt autrement dans le pays de Nivernois. Car nul qui eſt né franc ne peut devenir ſerf par quelque moyen que ce ſoit, encore qu'il devienne propriétaire d'un ténement de main-morte & ſervitude; & ſont les ſerfs par naiſſance.*

Une différence très-notable partage ces ſix coutumes en deux claſſes. Celles de Bourbonnois & de Nivernois ſubordonnent l'état de l'enfant à la condition du père ou de la mère, ſans conſidérer le lieu de la naiſſance. Les autres ſemblent exiger cumulativement que le père ou la mère ſoient ſerfs, & que l'enfant ſoit né dans un lieu *main-mortable.*

C'eſt ainſi que M. de Chaſſeneuz, & après lui pluſieurs commentateurs, ont entendu ces mots de la coutume de Bourgogne, *en lieu & condition de main-morte, l'enfant enſuit*, &c. expreſſions que l'on retrouve dans la coutume de Franche-Comté, & par équivalent dans celles de Troyes & de Chaumont.

Mais ſi la queſtion peut paroître douteuſe lorſque le père & la mère n'avoient qu'une réſidence momentanée dans le lieu franc où l'enfant eſt né, au moins eſt-elle ſans difficulté lorſque le lieu franc étoit leur véritable domicile. Cela eſt textuellement décidé pour la Bourgogne & pour toutes les provinces, par l'art. 6 du dernier édit ſur la *main-morte*; édit dont nous parlerons dans un inſtant.

De la convention. Des différentes coutumes *main-mortables*, nous n'en voyons que quatre, la Marche, Franche-Comté, Bourgogne & Nivernois, qui parlent de l'aſſujettiſſement à la *main-morte* par convention. Voici comme elles s'expriment.

Audit pays ſe peuvent faire les héritages ſerfs & mortaillables, en autres deux manières, c'eſt à ſavoir quand aucun a reconnu être ſerf d'aucun homme lai, ou mortaillable d'aucune égliſe, jure conſtituti, *en aſſervant quelque héritage.* La Marche, *art. 127.*

L'homme franc qui va demeurer en lieu de main morte, s'il y prend meix, ou devient par convenance homme de ladite condition, il demeure homme main mortable pour lui & ſa poſtérité à naître. Franche Comté, *titre de la main morte, art. 2.*

L'homme franc qui va demeurer en lieu de main-morte, & il y prend meix, & devient par convention homme de ladite condition, il demeure incontinent homme de ladite condition pour lui & ſa poſtérité à naître. Bourgogne, *art. 91.*

Sur l'art. 91 de la coutume de Bourgogne, M. le préſident Bouhier obſerve que dans cette coutume, la convention même la plus expreſſe ne ſuffit pas pour établir la *main-morte*, « & qu'il faut encore » deux choſes pour devenir *main-mortable.* La pre- » mière qu'on aille demeurer en lieu de *main-morte*; » & la ſeconde qu'on y prenne un *meix*..... » il faut donc dire que ſi l'une de ces deux choſes » manque, ſavoir l'habitation en lieu de *main-morte* » & la poſſeſſion d'un *meix*, la ſimple convention » ne ſeroit pas ſuffiſante. Obſervation ſur la cou- » tume de Bourgogne, *chap. 66, tit. 21 & 23* ».

De même, dans la coutume de la Marche, une convention pure & ſimple ſeroit inſuffiſante; il faut pour la légitimer qu'elle ſoit accompagnée de la tradition d'un immeuble. C'eſt ce qui réſulte de ces expreſſions de l'art. 127, *en aſſervant quelque héritage*; ainſi non-ſeulement il faut un prix de la part du ſeigneur, mais la coutume exige que ce prix ſoit en immeuble.

La coutume de Franche-Comté eſt donc la ſeule qui attribue à la ſimple convention l'efficacité d'établir la *main-morte.* Mais dans cette coutume même ſi une pareille convention étoit attaquée par la voie des lettres de reſciſion, il ſeroit bien impoſſible de ne pas en prononcer le réſiliement. Effectivement, cette obligation ſeroit un effet ſans cauſe.

Outre la convention expreſſe, la coutume de Bourgogne admet une convention tacite en ces termes, art. 92 : *l'homme franc qui va demeurer en lieu de main-morte, & tient feu & lieu par an & jour continuellement, & paie en ſon chef au ſeigneur dudit lieu les devoirs, tels que font les autres hommes dudit lieu, demeure pour lui & ſa poſtérité à naître, de la condition dudit lieu de main-morte.*

De la priſe de meix. D'abord quel eſt le ſens de cette expreſſion *meix?* Comprend-elle indiſtinctement toutes ſortes d'héritages? Peut-on dire que le propriétaire d'une vigne, d'un pré, d'une terre labourable, poſſède un *meix?* Non : il ne faut, pour s'en convaincre, que remonter à l'étymologie du mot *meix*, *manſus*, *maiſon*, *habitation*, *manoir*, *à menſione ſeu manendo*; *manſio*, *manſus*, dit Spellemen dans ſon gloſſaire, *habitatio vel ſedes ruſtica.*

C'eſt auſſi la définition de Dunod dans ſon traité de la *main-morte*, *page 43*; nous appellons, dit cet auteur, du nom de *meix*, les maiſons d'un village avec leurs jardins, vergers & autres dépendances;.....lors donc qu'un homme franc va demeurer en lieu de *main-morte*, continue le même auteur, & y reçoit du ſeigneur ou acquiert d'une autre perſonne un *meix main-mortable*, quand ce ne ſeroit que la place pour bâtir, il devient *main-mortable*; je crois que c'eſt tout ce que notre coutume a voulu dire, quand elle a parlé de l'homme franc qui va demeurer dans le lieu de *main-morte*, & y prend *meix*,

Pourquoi l'acquisition d'un simple emplacement de maison rend-elle *main-mortable?* Le même auteur en rend la raison en ces termes, *parce qu'il est censé vouloir s'y établir*, y faire construire un édifice pour sa résidence; or, l'acquisition d'une vigne, d'une terre labourable, ne prête pas à la même conjecture : l'acquéreur d'un héritage de cette espèce n'est certainement pas censé *vouloir s'y établir.* Une pareille acquisition ne porte donc aucune atteinte à la franchise du propriétaire.

Suivant cet auteur, il faut donc, pour contracter la *main-morte*, que l'homme franc possède une maison *main-mortable*, ou du moins un emplacement destiné à l'habitation; autrement, s'il demeure en maison franche, il conserve la franchise, quelle que soit la condition des héritages qu'il possède.

Colombet, dans son traité de la *main-morte*, traduit le mot *meix*, par celui d'*her*, d'*heberge*, hébergement, ce qui ne peut s'adapter qu'à une maison; aussi toutes les coutumes de *main-morte*, tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, parlent-ils de l'homme franc qui possède des héritages de *main-morte.* On lit dans la coutume de Franche-Comté: *l'héritage de main-morte, soit qu'il appartienne à homme franc ou de main-morte, ne peut être vendu*, &c. Un homme franc peut donc posséder des héritages *main-mortables;* la possession d'un immeuble de cette espèce n'est donc pas incompatible avec la franchise.

Maintenant, voyons les coutumes dans lesquelles la *main-morte* se contracte par la prise de *meix.* Ces coutumes se réduisent à deux, Bourgogne & Franche-Comté.

L'homme franc qui va demeurer en lieu de main-morte, & y prend meix, & devient par convention homme de ladite condition, il demeure incontinent homme main-mortable pour lui & sa postérité à naître. Cout. de Bourgogne, *art. 91.*

L'homme franc qui va demeurer au lieu de main-morte, s'il y prend meix ..... il demeure homme main-mortable pour lui & sa postérité à naître. Cout. de Franche-Comté, *art. 2.*

On remarque entre ces deux coutumes une différence très-notable. Dans la première, pour devenir *main-mortable*, il ne suffit pas d'être propriétaire d'une maison tenue en *main-morte*, il ne suffit pas d'y demeurer, il faut encore une convention expresse ou tacite.

Au contraire, dans la coutume de Franche-Comté, le franc devient *main-mortable* par cela seul qu'il est propriétaire d'une maison tenue en *main-morte*, & qu'il y fait sa résidence.

Mais si la maison est en partie franche & en partie serve, que devient l'homme franc qui l'habite? Cela dépend de la pièce dans laquelle il fait son principal feu. Si cette pièce est franche, il conserve sa franchise, & il la perd si elle est *main-mortable.*

La règle qui déclare *main-mortable* le franc qui prend un *meix* en lieu de *main-morte*, n'a pas lieu à l'égard du curé, du vicaire, du maître d'école de la paroisse, des fermiers, *&c.* On peut voir ces détails, dans le traité de la *Main-morte* de Dunod, & dans les observations de M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne.

De la prescription. Audit pays se peuvent faire les héritages serfs & mortaillables de deux manières, c'est à savoir ..... quand aucun seigneur a possédé & joui des droits de servitude sur aucun, pour raison de l'héritage par lui tenu, par l'espace de 30 ans. La Marche, *art. 127.*

Y a plusieurs seigneurs audit pays d'Auvergne, qui ont plusieurs manoirs & ténemens tenus d'eux à condition de main-morte, & à cause de ce, par droit constitué, ou prescription, outre ce leur baille ladite coutume plusieurs autres droits, tant à ladite succession desdits conditionnés qu'autrement. Auvergne, *tit. 27, art. 10.*

Les gens de condition abonnés à certaine taille par composition convenante ou prescription suffisante, en useront selon leursdites compositions, convenances & prescriptions. Nivernois, *chap. 8, art. 5.*

De la main-morte par mariage. Si une femme franche se marie à un homme serf & de main-morte, vivant son mari, elle est tenue & réputée de main-morte. Cout. de Bourgogne, *art. 94.*

Si une femme franche se marie à un homme de main-morte, vivant son mari, elle est tenue & réputée de main-morte; & après le décès de sondit mari, elle se peut départir du lieu de main-morte, & aller demeurer en lieu franc si elle veut; & demeure franche comme elle étoit auparavant de venir demeurer au lieu de main-morte, en délaissant dans l'an & jour du trépas de sondit mari, ledit lieu de main-morte, le meix & tous les héritages d'icelui son mari étant audit lieu de main-morte; & si ladite femme y demeure plus d'an & jour, elle sera de la condition dudit meix main-mortable. Cout. de Franche-Comté, *art. 9.*

Ces deux coutumes sont les seules dans lesquelles le mariage asservit la femme franche. On peut voir dans leurs commentaires, & notamment dans le traité de la *Main-morte* de Dunod, la discussion des difficultés qui naissent de ces deux articles. Ces détails nous meneroient trop loin.

§. VI. *Des charges que la main-morte impose.* Les charges de la *main-morte* sont les droits de poursuite, de taille, de formariage, la défense d'aliéner, de tester, & le droit d'échutte.

Du droit de poursuite. Cette servitude, de toutes la plus dure, la plus contraire à la loi naturelle, étoit autrefois générale en France; tous les serfs y étoient assujettis; ce droit rigoureux étoit fondé sur les loix romaines, notamment sur le texte du code : *semper terræ inhæreant quam semel colendam patres eorum susceperunt. De agricolis & censit. L. 23*, §. *I.* De ce texte, nos pères, en bons logiciens, avoient conclu que si le serf quittoit le lieu de la *main-morte*, le seigneur pouvoit le forcer à y revenir.

Ce droit, pour le répéter encore, le plus odieux de tous ceux que la *main-morte* donne aux seigneurs, est établi par huit coutumes.

« Lesdits hommes de servitude sont tous régu-» liérement de poursuite. *Cout. de Troyes, art. 6.*

» Les aucuns ſont taillables envers leur ſeigneur, » de taille à volonté raiſonnable, & de pourſuite, » quelque part qu'ils ſe tranſportent. *Chaumont, art. 3.*

» Tous hommes & femmes de corps ſont audit » bailliage, de pourſuite, en quelque lieu qu'ils aillent » demeurer, ſoit lieu franc ou non; & les peuvent » leurs ſeigneurs réclamer ou les faire réclamer ſi bon » leur ſemble: car tels hommes & femmes de corps, » ſont cenſés & réputés du pied, & partie de la » terre, & ſe baillent en aveu & dénombrement » par les vaſſaux avec leurs autres terres. *Cout. de » Vitry, art. 145.*

» Le duc de Bar a retenue de ſes hommes & » femmes demeurant audit bailliage, poſé qu'ils » vinſſent demeurer ſous ſes vaſſaux haut-juſticiers; » & pareillement les vaſſaux dudit baillage ont » retenue de leurs hommes & femmes qui vont » demeurer ès villes & villages appartenans audit » ſeigneur duc, & où il eſt haut-juſticier; & pa- » reillement les vaſſaux les uns ſur les autres, » excepté en aucuns lieux qui ſont chartrés & pri- » vilégiés au contraire. *Cout. de Bar, art. 19.*

» Au pays de Combraille y a aucuns de ſerve » condition de *main-morte* & de ſuite ». *Auvergne, tit. 27, art. 2.*

» Quiconque doit taille perſonnelle trois fois » l'an, c'eſt à ſavoir en août, à noël & pâques, » ès châtellenies de Murat, Hériſſon, Moutluçon » & Chantelle, ladite taille eſt ſerve, & la per- » ſonne qui la doit eſt ſerve & de ſerve condi- » tion, & tous les deſcendans de lui quelque part » qu'ils ſe tranſportent. *Cout. de Bourbonnois, art. 202.*

» Le ſeigneur peut contraindre ſon homme te- » nant héritage de lui ſervement ou taillablement, à » faire feu vif, & réſidence ſur l'héritage tenu de lui, » en l'une ou l'autre deſdites conditions, ſi ledit hé- » ritage eſt ſuffiſant pour y entretenir une paire » de bœufs, & à faute de ce faire, peut ledit ſei- » gneur, moyen juſticier, ſe faire emparer dudit » héritage, & le faire déclarer à lui acquis; & » s'il y a pluſieurs perſonnes communes auxdits hé- » ritages, l'une pourra faire feu vif, & payer les » droits de ſervitude pour tous les autres ſes con- » ſorts. *La Marche, art. 144; voyez auſſi l'art. 175.*

» Les hommes & femmes de condition ſervile » ſont de pourſuite, c'eſt-à-dire qu'ils peuvent être » pourſuivis pour leur taille impoſée ou abonnée, » quelque part qu'ils aillent demeurer. *Nivernois, » chap. 8, art. 6* ».

Autrefois les ſerfs & hommes de corps des deux Bourgognes étoient, comme dans ces huit coutumes, aſſujettis au droit de pourſuite. Cela eſt prouvé par l'ancien uſage dont nous avons parlé plus haut, & particuliérement par les anciennes coutumes de Bourgogne.

Cependant il n'en eſt pas queſtion dans les dernières rédactions des coutumes de ces deux provinces; mais on a très-amplement pourvu à l'indemnité du ſeigneur, dont le *main-mortable* s'eſt abſenté, par l'article 108 de la coutume de Bourgogne, & le onzième du tit. 15 de la coutume de Franche-Comté.

« Gens de *main-morte* qui s'abſentent de la ſei- » gneurie de *main-morte*, peuvent retourner dedans » dix ans; durant lequel temps de dix ans, le ſei- » gneur peut mettre deſſerveurs eſdits héritages, » & faire les fruits ſiens; & iceux dix ans paſſés, » leſdits héritages demeurent au ſeigneur, pour en » diſpoſer dès-lors en avant, comme bon lui ſem- » blera ». Bourgogne, *art. 108.*

Sur l'art. 202 de la coutume de Bourbonnois, tranſcrit plus haut, Dumoulin a mis cette note: *non poteſt imponere legem aliis regionibus ..... inhumanam & impiam cenſet dignissimus & æquissimus montis Brissonis præfectus, in ſuis annotationibus in has conſuetudines cujus judicium laudo. Nec etiam hæc conſuetudo extra territorium ſuum obſervatur, ſed intra illud reſtringitur.*

De la taille. Le droit que pluſieurs coutumes donnent aux ſeigneurs d'impoſer une taille ſur leurs *main-mortables*, eſt un reſte de ce pouvoir illimité, que ces mêmes ſeigneurs exerçoient autrefois ſur leurs ſerfs. *Tout main-mortable eſt taillable;* telle étoit la règle. Aujourd'hui ce droit eſt concentré dans quelques coutumes. Celles de Franche-Comté, Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois, Troyes & Chaumont, ſont les ſeules qui en parlent.

Gens de conditions main-mortables, taillables haut & bas, & juſticiables en toute juſtice, ou des deux conditions de ſuſdites, s'ils ſont produits en témoignage en la cauſe de leur ſeigneur, pourront être valablement reprochés, &c. Franche-Comté, *art. 101.*

Même diſpoſition dans la coutume de Bourgogne, *art. 104.*

Quiconque doit taille perſonnelle & ſur le chef, ſoit taille franche, ou taille ſerve, ladite taille eſt à volonté raiſonnable, & la peut le ſeigneur croître ou diminuer ſelon la faculté des biens de celui qui la doit. Bourbonnois, *art. 90.*

Homme & femme de condition ſervile ſont taillables par le ſeigneur, à volonté raiſonnable une fois l'an. Nivernois, *chap. 8, art. 1.*

Les aucuns ſont taillables, envers leur ſeigneur, à volonté raiſonnable. Chaumont, *art. 3.*

Les aucuns ſont taillables, envers leur ſeigneur, de taille à volonté. Troyes, *art. 3.*

De ces ſix coutumes, trois ſeulement impoſent au ſeigneur l'obligation de proportionner la cote de la taille aux facultés du taillable. Celle de Troyes lui donne à cet égard le pouvoir le plus illimité, & celles de Bourgogne & de Franche-Comté paroiſſent rédigées dans le même eſprit. Cela réſulte de ces mots, *taillables, haut & bas.*

Rien de plus tyrannique qu'une faculté auſſi indéfinie. « Mais, comme le remarque très-bien M. le » préſident Bouhier, ce n'eſt pas ainſi que l'ont » entendu les rédacteurs des coutumes; ceux qui s'en » ſont expliqués le plus exactement, ont ajouté la » reſtriction de volonté raiſonnable, & elle eſt ſup- » poſée dans les autres coutumes, de l'aveu de tous

» les interprètes. *Observat. sur la cout. de Bourgo-* » *gne, chap. 59, n. 12* ».

Quant à la manière d'imposer cette taille, la coutume de Nivernois est la seule qui s'en soit occupée. Ce qu'elle dit est très-raisonnable; *& pour imposer la taille susdite, le seigneur ou ses commis doivent appeller deux autres prud'hommes, tels que bon leur semblera, de la paroisse ou village où sont demeurans lesdits hommes & femmes, pour entendre d'eux, & soi informer sommairement des facultés desdits hommes & femmes, pour, selon ce qui se trouvera, croître ou diminuer raisonnablement la taille desdits taillables.*

Quoique le seigneur ait rempli cette formalité, le taillable qui se croit surchargé a la voie des tribunaux, pour demander une modération.

On a plus d'une fois élevé la question de savoir si la taille seigneuriale n'étoit pas abolie par les ordonnances de Moulins & de Blois, qui défendent de lever aucuns deniers sur les peuples, sans un mandement exprès du roi.

Il faut reconnoître que la négative est sans difficulté. En effet, ces défenses sont faites au gouverneurs des provinces, aux officiers royaux & non aux seigneurs. Et quant à ces derniers, les ordonnances leur défendent seulement d'exiger d'autres prestations que celles dont leurs sujets *sont droit & auxquelles ils peuvent être contraints par justice.*

Aussi, depuis ces ordonnances, voyons-nous des arrêts, & plusieurs qui ont maintenu des seigneurs dans le droit d'imposer une taille sur leurs sujets. M. le président Bouhier, après en avoir rapporté plusieurs du parlement de Bourgogne, en cite un de celui de Paris, du 23 mai 1633.

On met encore en question, si la taille tombe en arrérage, si le seigneur qui a négligé de la demander chaque année, peut en exiger plusieurs.

On tient généralement la négative; & Loysel en a fait une des règles du Droit françois. *Corvées, tailles, guets, gardes & quêtes, n'ont point de suite & ne tombent en arrérages.*

Cette règle est écrite dans la coutume de la Marche, qui forme sur ce point le droit commun. *Si queste courant*, (taille haut & bas) *n'est imposée & demandée judiciairement dans l'an qu'elle doit être imposée, elle est prescrite, & ne se peut plus demander pour cette fois. Art. 159.*

Cette taille, personnelle dans quelques coutumes, mixte dans d'autres, n'est réelle dans aucune. En conséquence, les forains, quoique propriétaires dans la seigneurie, n'y sont pas assujettis.

Du droit de formariage. Le droit de formariage est un de ces restes de l'ancienne servitude personnelle, que nous avons annoncé plus haut subsister encore dans quelques coutumes. On le trouve dans quatre, Bourgogne, Vitry, Chaumont & Troyes.

Ès lieux où l'on a accoutumé prendre formariage, le seigneur de la main-morte prend pour le formariage de sa femme main-mortable, les héritages qu'elle a sous lui; & au lieu de la main-morte, ou autant valant qu'elle emporte en mariage, au choix de ladite femme. Cout. de Bourgogne, *art. 107.*

Aucuns sont de formariage quand ils se marient à personne d'autre condition. Chaumont, *art. 3.*

Est coutume notoire audit bailliage, qu'homme de corps ne peut prendre par mariage d'autre condition que de la sienne, sans le congé de son seigneur; & si tel homme prend femme d'autre condition que celle qu'il est sans le congé de sondit seigneur, il chet en amende envers sondit seigneur, pour le contemnement, qui est de 60 sols & 10 deniers.....il doit à sondit seigneur pour son indemnité, le tiers de ses biens-meubles, tels qu'il les a au jour & heure dudit mariage, où il est seulement de condition de main-morte de meubles; & s'il étoit avec ce de morte-main d'héritages, sondit seigneur prend avec le tiers desdits meubles, le tiers de ses héritages qu'il a pareillement audit jour, assis ès lieux où main-morte d'heritage a lieu. Cout. de Vitry, *art. 144.*

Aucuns sont de formariage quand ils se marient à personne franche ou d'autre condition que la leur. Cout. de Troyes, *art. 3.*

Ce qui frappe d'abord dans ces différens textes, c'est le motif de servitude exprimé dans la coutume de Vitry. Suivant cette coutume, le droit de formariage est l'indemnité du préjudice que le seigneur éprouve.

Mais auquel des deux seigneurs, de celui du mari ou de celui de la femme, un mariage de cette espèce fait-il préjudice? Ce n'est pas au seigneur du mari, puisque la femme prenant le domicile de son mari, il voit croître le nombre de ses *main-mortables;* ainsi loin de perdre, il gagne; c'est donc comme nous en avons fait l'observation plus haut, au seigneur de la femme seule que le mariage préjudicie; effectivement, il a une *main-mortable* de moins: lui seul par conséquent doit être indemnisé.

Cette conséquence, qui sortoit si naturellement du seul motif que l'on puisse donner à ce droit de formariage, on ne l'a pas sentie; & par une inconséquence aussi bizarre que le droit est odieux des quatre coutumes, deux, Chaumont & Troyes, donnent cette indemnité indistinctement au seigneur de l'homme & de la femme; & celle de Vitry, encore plus inconséquente, quoique moins dure, au seigneur du mari seulement. *Homme de corps ne peut prendre par mariage*, &c.

De ces quatre coutumes, celle de Bourgogne, qui ne donne le droit de formariage qu'au seigneur de la femme, est donc la seule qui ait une apparence de raison.

La coutume de Vitry est remarquable, en ce que des quatre elle est la seule qui grève de cette servitude tous les hommes de corps indistinctement; de manière que dans le territoire qu'elle régit, par cela seul qu'il est prouvé qu'un homme est *main-mortable, homme de corps*, il est assujetti au droit de formariage. Dans les trois autres, pour exiger ce droit, il faut au seigneur des titres qui le lui donnent; il ne lui suffit pas de prouver la *main morte.*

Cependant, ces trois coutumes ne sont rien moins qu'uniformes,

qu'uniformes, les termes dans lesquels elles sont conçues, établissent entre elles une différence très-notable. *Ès lieux*, dit la coutume de Bourgogne, *où l'on a accoutumé prendre formariage. Aucuns sont de formariage*, portent les coutumes de Chaumont & de Troyes. De ces expressions, il résulte que dans la Bourgogne, il suffit au seigneur de prouver que ce droit de formariage lui appartient sur la généralité de ses hommes; & que dans les coutumes de Chaumont & de Troyes, il lui faut des titres qui frappent sur chaque individu.

Une dernière observation sur ces coutumes, c'est qu'il en est deux, Troyes & Chaumont, qui n'infligent aucune peine au *main-mortable* qui se formarie. Cependant l'infraction d'une loi entraîne nécessairement une peine après elle. Il faut donc suppléer au silence de ces deux coutumes; mais de quelle manière?

D'abord, nul doute qu'il faudroit donner la préférence à la coutume de Vitry, qui, moins dure que celle de Bourgogne, ne donne au seigneur que le tiers des meubles ou des héritages.

Mais ne seroit-ce pas aller encore trop loin? Outre cette confiscation du tiers des meubles & des héritages, la coutume de Vitry inflige au *main-mortable* une amende de 60 sols, pour le *contemnement*. Cette amende suffit pour donner une sanction à la loi, pour que la défense qu'elle prononce ne soit pas illusoire; & d'un autre côté, dans le choix des peines, il faut toujours s'arrêter aux moindres. Il nous semble donc que dans ces deux coutumes de Chaumont & de Troyes, on ne peut exiger du *main-mortable* qui se formarie, que cette amende de 60 sols.

De la défense d'aliéner. La défense imposée au *main-mortable* d'aliéner ses biens, est encore une suite de la puissance illimitée que les seigneurs exerçoient autrefois sur le patrimoine, comme sur la personne de leurs serfs. On peut même dire que c'est une conséquence assez naturelle de la loi qui appelle le seigneur à leur succéder à défaut d'enfans & de parens communiers. Voici les coutumes dans lesquelles cette défense est écrite.

L'homme de main-morte ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer l'héritage de main-morte, sans le consentement du seigneur; & s'il est aliéné & la possession réelle prise sans ledit consentement, il est commis audit seigneur. Franche-Comté, *chap. de la main-morte, art. 13.*

L'homme de main-morte peut vendre & aliéner son héritage assis au lieu de la main-morte, aux gens de la seigneurie ou condition dont il est; & ne les peut vendre à homme de franche condition, ni d'autre seigneurie, si ce n'est du consentement du seigneur de la main-morte. Bourgogne, *art. 96.*

Si le serf vend ou aliène à personne franche ou homme d'autre servitude, son meix & tenement serf, le seigneur de la servitude peut lui faire commandement de le remettre hors de ses mains, & le remettre en main habile; & si l'acquéreur ne le fait dans l'an & jour, les choses vendues sont acquises au seigneur. Nivernois, *titre des Servitudes, art. 19.*

A gens de leur condition, qui sont hommes du même seigneur, ils peuvent vendre & aliéner meubles, héritages & autres biens quelconques, comme les hommes francs, & passer tous contrats sans congé de leur seigneur. Bourbonnois, *art. 204.*

L'homme qui tient héritage de serve condition, ne peut vendre, donner, surcharger, n'autrement aliéner sans le congé de son seigneur, l'héritage qu'il tient de lui en droit de servitude, par contrat entre-vifs ou par disposition ayant trait à mort, & s'il fait le contraire, ce qu'il en a aliéné doit être déclaré acquis au seigneur. La Marche, *art. 148.*

Ainsi, des neuf coutumes *main-mortables*, il en est trois, Chaumont, Troyes & Vitry, qui ne défendent pas au *main-mortable* l'aliénation de ses immeubles.

Doit-on transporter dans ces coutumes la disposition prohibitive des six autres? Non.

Cette décision peut n'être pas sans difficulté. Mais c'est la conséquence nécessaire de cette maxime si connue, si universellement respectée; maxime que les *main-mortables* ont droit d'invoquer comme tous les autres citoyens. *Tout ce qui n'est pas défendu est permis.*

En rapprochant les six textes que nous venons de transcrire, on voit que ces coutumes se partagent en deux classes; que deux, la Marche & Franche-Comté, renferment une prohibition absolue d'aliéner; & que les quatre autres ne défendent les aliénations qu'aux personnes franches & aux *main-mortables* des autres seigneuries.

Une nuance distingue encore la coutume de la Marche des cinq autres. Elle dit en termes absolus: *l'homme qui tient héritage de serve condition ne peut*, &c. Au contraire, dans les autres, la prohibition ne frappe que sur le serf, l'homme de *main-morte*. Ce sont en particulier les termes de la coutume de Franche-Comté. Mais un édit de 1616 l'a réformée en ce point. Cet édit porte: *que l'héritage de main-morte, soit qu'il appartienne à l'homme franc ou de main-morte, ne peut être vendu, aliéné ni hypothéqué sans le consentement du seigneur.*

Ainsi, dans les deux coutumes de la Marche & de Franche-Comté, la défense d'aliéner, d'hypothéquer, est générale pour tous les héritages *main-mortables*, sans égard pour la condition du propriétaire.

Une observation commune aux six coutumes, c'est que la prohibition est exclusivement concentrée sur les héritages *main-mortables*, & que l'homme de *main-morte* peut librement disposer des héritages qu'il possède en lieu franc.

Encore une remarque. Ces coutumes ne parlent que des héritages, que des meix & ténemens. Les immeubles seuls sont donc compris dans la prohibition. Il est donc libre au *main-mortable* de disposer de ses meubles comme il le juge à propos.

Le croiroit-on? Des auteurs ont mis en question si le partage, du moins avec soulte, n'est point une aliénation, & si le seigneur n'est pas le maître de l'empêcher.

Une chose encore plus étonnante ! suivant Dunod, la jurisprudence du parlement de Besançon, est que le père ne peut pas disposer sans le consentement du seigneur, même en faveur de son fils, & par son contrat de mariage : *si libertus filiam dotavit, hoc ipso quod dotavit, non videtur fraudere patronum, quia pietas patris non est reprehendenda.* Ainsi parlent les loix romaines. On a emprunté d'elles tant de textes contre la liberté ; devoit-on négliger celui-là ?

Cette défense des coutumes d'aliéner sans la permission du seigneur, fait naître la question de savoir si le titulaire d'un bénéfice ou le fermier de la seigneurie, peuvent donner une pareille permission.

Des testamens. De toutes les prérogatives de l'homme social, la plus éminente, c'est sans contredit le droit de disposer de ses biens par testament, & de commander lorsqu'il n'est plus. La privation de cette faculté étoit la conséquence naturelle de l'ancien état des serfs.

Cette conséquence n'a échappé ni aux seigneurs ni aux rédacteurs des coutumes. Ce point est celui de tous sur lequel la rigueur des anciennes loix s'est le moins adoucie ; & des neuf coutumes *main-mortables*, celle de Bourgogne est la seule qui ne défende pas aux serfs de tester. Cette prohibition est écrite dans toutes les autres en termes à-peu près semblables, avec cette différence néanmoins que dans les unes la défense est absolue, & que les autres permettent les dispositions jusqu'à la somme de 5 sols & même de 60.

De l'échutte. On appelle *échutte*, le droit du seigneur de succéder à son *main-mortable* dans certaines circonstances.

Dans les douzième & treizième siècles, le seigneur étoit le seul héritier des serfs qui lui appartenoient. Il excluoit même leurs enfans.

L'excessive rigueur de cet usage s'est graduellement adoucie. On voit par l'art. 145 des anciennes coutumes de Bourgogne, que vers le milieu du quinzième siècle, les enfans demeurans avec leur père au moment de son décès, donnoient l'exclusion au seigneur.

Mais le seigneur écartoit le frère, le neveu, en un mot tous les collatéraux. Les rédacteurs des coutumes ont encore modifié cet usage, & dans presque toutes, les parens étant en communion, sont préférés au seigneur.

Les coutumes varient encore sur un autre point non moins important. Les unes, à défaut de parens communiers, donnent au seigneur tous les biens du *main-mortable*, les biens francs comme ceux tenus en *main-morte*. Les autres concentrent dans ces derniers tout l'effet du droit d'échutte.

Ainsi deux différenecs dans les coutumes : dans les unes, le seigneur n'est exclu de la succession du *main-mortable* que par ses enfans ; dans d'autres, les collatéraux en communion l'écartent également ; ici tous les biens francs & *main-mortables* lui appartiennent, là il ne succède qu'aux héritages tenus de lui en *main-morte*.

Les autres sont, à cause de leur personne & condition servile, main-mortables envers leur seigneur, main-mortables en tous biens-meubles & héritages, quelque part qu'ils soient assis, supposé qu'ils soient assis en franc-aleu ou en censive, quand ils trépassent sans délaisser aucuns enfans nés en mariage, étant de leur condition & en leur celle ; laquelle est à entendre en leurs maisons & demeurances, sans avoir été séparés. Cout. de Chaumont, *art. 3.*

L'art. 5 de la coutume de Troyes est rédigé dans les mêmes termes.

Par la coutume dudit bailliage, les seigneurs qui ont gens de corps qui sont de main-morte, quand tels serfs vont de vie à trépas sans hoirs de leur corps de ladite condition, leurdit seigneur leur succède en meubles & héritages, selon la condition dont ils sont. Cout. de Vitry, *art. 141.*

C'est à savoir que si tel descendant étoit de main-morte de meubles & héritages, lesdits meubles & héritages appartiendroient audit seigneur, qui est à entendre des immeubles en quelque part qu'ils soient assis, & des meubles assis ès lieux où héritages chéent en main-morte. Vitry, *art. 142.*

Le seigneur direct qui a audit pays droit de condition de main-morte, succède à son emphytéote conditionné de ladite condition s'il est séparé & divis de ses parens ou lignagers, & qu'il trépasse sans descendans de son corps, en loyal mariage à l'héritage conditionné de ladite condition seulement. Cout. d'Auvergne, *chap. 17, art. 3.*

Le seigneur demeure saisi des biens de son homme main-mortable quand le cas de la main-morte avient. Le seigneur prend les meubles, immeubles & biens quelconques de la succession des prêtres & clercs, ses hommes de condition main-mortable, s'ils n'ont parens communs, &c. Cout. de Franche-Comté, *titre des Main-mortes, art. 6 & 7.* Voyez aussi *l'art. 12.*

Gens de main-morte ne peuvent succéder l'un à l'autre, sinon aux demeurans ensemble & étant en communion de biens. Cout. de Bourgogne, *art. 99.* Il résulte de l'art. 107, que le seigneur prend aussi les héritages en lieu franc.

Lesdits hommes & femmes serfs taillables à volonté, abonnés, quetables ou corvéables sont main-mortables ; & au moyen du droit de main-morte, s'ils décèdent sans hoirs communs, leur succession entièrement de meubles & immeubles, & autres espèces de biens quelque part qu'ils soient, soit en terre, main-mortable ou autre compète & appartient à leur seigneur qui s'en peut dire vêtu & saisi. Nivernois, *chap. 8, art. 7.*

Gens serfs & de serve condition, succèdent à leurs parens & aussi leurs parens de ladite condition leur succèdent s'ils sont communs en bien & demeurans avec eux. Mais s'ils sont séparés d'eux, ils ne leur succèdent point ; & appartiennent leurs biens & successions à leur seigneur par droit de mortaille, posé qu'ils aient enfans ou autres lignagers, qui soient séparés de biens d'avec eux. Cout. de Bourbonnois, *art. 207.*

Le ſeigneur ſuccède à ſon homme, tenant ſon héritage, ſerf ou mortaillable qui décède ſans hoirs deſcendans de lui, ſinon que ledit homme qui tient ledit héritage ſerf ou mortaillable ait à l'heure de ſon décès aucuns parens qui ſoient communs avec lui en meubles & immeubles, leſquels en ce cas ſont préférés au ſeigneur. Cout. de la Marche, *art.* 154.

On remarque dans ces différens textes, les différences que nous avons annoncées. On voit que dans les coutumes de Chaumont, Troyes & Vitry, les enfans ſeuls donnent l'excluſion au ſeigneur, encore faut-il qu'ils aient avec leur père un domicile commun.

On voit également que dans les coutumes d'Auvergne & de Vitry, le ſeigneur ne prend que ce qui eſt tenu de lui en *main-morte*, & que dans les autres il ſuccède indiſtinctement à tous les biens du *main-mortable*.

Une nuance qui ne doit pas échapper, diſtingue encore les coutumes de la Marche & d'Auvergne des ſept autres; dans ces deux coutumes, pour que les enfans ſuccèdent à leur père & mère, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils vivent en communion avec eux. Le ſeigneur eſt exclu par cela ſeul que le *main-mortable* a des enfans.

Lorſqu'un héritage de *main-morte* ſe trouve entre les mains d'un homme franc, le ſeigneur peut l'obliger à le remettre dans celles d'un *main mortable*.

Ainſi, communément, les héritages de *main-morte* appartiennent à des hommes de la même condition; & on voit peu de francs qui en ſoient propriétaires. Cependant il y en a, & lorſqu'ils décèdent, s'élève la queſtion de ſavoir s'il y a ouverture au droit d'échutte.

La négative eſt ſans difficulté lorſque l'homme franc laiſſe des parens qui vivoient en communion avec lui. Mais lorſqu'il eſt décédé ſans communiers, la queſtion paroît plus difficile à réſoudre.

Le franc ne peut poſſéder un bien de *main-morte* ſans le conſentement du ſeigneur. Ainſi le premier pas à faire eſt de voir ſi ce conſentement exiſte, & dans quels termes il eſt conçu. Si en effet cet acte exiſte, & qu'il réſerve au ſeigneur le droit d'échutte à défaut de parens communiers, il faut reſpecter cette convention, parce qu'elle eſt légitime. Effectivement, le ſeigneur, maître de refuſer ſon conſentement, pouvoit le modifier de telle ou telle manière, comme il étoit libre au tenancier de rejetter cette condition ſi elle lui paroiſſoit trop dure, & de revendre l'immeuble à un *main-mortable*.

Il n'y a donc de difficulté que lorſque le conſentement du ſeigneur ne paroît pas, lorſqu'il eſt pur & ſimple, & lorſque l'immeuble eſt de temps immémorial dans la famille de l'homme franc.

Quel eſt le principe du droit d'échutte? Ce n'eſt pas la conceſſion primitive des héritages, puiſque l'échutte donne au ſeigneur, non-ſeulement les immeubles ſitués dans ſa ſeigneurie, mais tout ce qui appartient au *main-mortable* en quelque lieu qu'il ſoit aſſis.

Mais ſi le droit d'échutte ne dérive pas uniquement de la conceſſion des terres, ce n'eſt pas un droit purement réel; il eſt donc perſonnel; il a donc ſon principe dans la dépendance de la perſonne; c'eſt donc un reſte de cette ancienne ſervitude, qui mettoit également & l'homme & l'héritage dans la dépendance du ſeigneur.

Or, le ſeigneur n'a aucune eſpèce de ſupériorité, aucune eſpèce de droit ſur la perſonne de l'homme franc, propriétaire d'un héritage *main-mortable* dans ſa ſeigneurie. Si l'échutte a pour principe la dépendance de la perſonne; ſi c'eſt un reſte de l'ancienne ſervitude perſonnelle, le décès de l'homme franc ne peut donc jamais donner ouverture à ce droit.

Ainſi, l'héritage *main-mortable* doit paſſer non au ſeigneur, mais à ſon héritier naturel, quand même cet héritier n'auroit pas vécu en communion avec lui.

Nous avons Dumoulin pour garant de cette déciſion. Voici ſes termes dans ſon conſeil 17 : *in hæredibus liberis, etiam extraneis, nec communibus defuncto, nunquam fuit obſervatum jus manus mortuæ; ſed in contrarium ſemper fuit practicatum, nullum jus competere dominis, per mortem hominis liberi; etiamſi conſtet prædia eſſe manus mortuæ.*

Ce texte nous apprend que du temps de Dumoulin, & même bien auparavant, tel étoit l'uſage univerſel : *ſemper fuit practicatum.*

Grivel, dans ſa déciſion 136, & Dunod, dans ſon traité de la *Main-morte*, *chap.* 3, *ſect.* 5, rendent le même témoignage à cette vérité : après avoir parlé d'une ordonnance du 8 juin 1549, qui a changé cette ancienne juriſprudence, mais pour la Franche-Comté ſeule, Dunod continue : « cette ordonnance » introduit un droit nouveau, & avant qu'elle fût » faite, les perſonnes de franchiſe ſuccédoient entre » elles dans le comté de Bourgogne aux biens de » *main-morte*, & en diſpoſoient par des actes de der- » nière volonté, ſans qu'il fût beſoin de commu- » nion ..... & ſi l'homme franc prouvoit que » l'héritage de *main-morte* eſt dans ſa famille avant le » 8 juillet 1549, il pourroit en diſpoſer librement » par des actes de dernière volonté, & ſes parens » y ſuccéderoient, quoiqu'ils ne fuſſent pas dans » ſa communion ».

Nous avons inſiſté ſur ce point, parce que M. le préſident Bouhier paroît avoir beaucoup de penchant pour l'opinion contraire.

Nous avons remarqué plus haut que les coutumes ſe partagent en deux claſſes; que les unes ne donnent au ſeigneur à titre d'échutte, que les biens ſitués dans ſa ſeigneurie, & que dans les autres il prend tout ce qui appartient à ſon *main-mortable*.

Une obſervation importante nous ramène à cette diſtinction. Dans les coutumes de la première claſſe, le ſeigneur n'a qu'un droit de réverſion; dans les autres; il eſt l'héritier, le ſucceſſeur univerſel de ſon *main-mortable*.

Cette qualité d'héritier choque au premier coup-d'œil; mais en y réfléchiſſant, on ſe familiariſe avec cette idée.

Ce n'eſt pas la nature qui fait les héritiers; la loi civile peut ſeule habiliter le propriétaire à tranſ-

mettre, & le parent à recueillir; en général, la loi se fait un devoir de suivre l'indication de la nature; elle préfère à des étrangers ceux que les liens du sang attachoient au défunt; mais cette règle reçoit plusieurs exceptions. La qualité d'héritier n'est pas exclusivement déférée aux lignagers; il y a des cas où le seigneur la partage avec eux; & même préférablement à eux. Ils ne peuvent pas s'en plaindre, puisque ces concurrens leur sont donnés par la loi, & que l'autorité qui leur a communiqué l'aptitude à succéder, avoit incontestablement le droit de mettre des modifications à cette faveur. C'est ainsi que, dans la Normandie, la coutume, *article 146*, met le seigneur dans la classe des héritiers, & le place entre les septième & huitième degrés; de même, dans les coutumes de *main-morte*, le seigneur est au nombre des héritiers de son *main-mortable*; il n'y a qu'une différence entre ces coutumes & celle de Normandie. Dans cette dernière, le seigneur n'écarte que les parens au de-là du septième degré; dans les autres, il exclut même les plus prochains dans certaines circonstances; lorsque le *main-mortable* décède sans parens coutumiers, alors le seigneur est le seul, l'unique héritier de l'homme de *main-morte*; & il prend cette hérédité à *titre universel*.

Son droit, à cet égard, a le même fondement, dérive de la même source que celui des héritiers lignagers; c'est la même loi qui les appelle les uns & les autres; c'est la même autorité qui règle entre eux les préférences.

§. VII. *De l'affranchissement.* Il n'y a que trois manières d'acquérir la libération de la servitude *main-mortable*. L'affranchissement volontaire de la part du seigneur, la prescription, & le désaveu.

Nous n'avons rien à dire sur l'affranchissement volontaire; restent donc la prescription & le désaveu.

De la prescription. Coutume est audit bailliage que les hommes ou femmes de corps non réclamés ou poursuivis par leurs seigneurs, qui ont joui de franchise & liberté par 20 ans en la paroisse dont ils sont hommes & femmes de corps, tels hommes & femmes de corps ont acquis par droit de prescription, franchise & liberté contre leur seigneur, tellement que, lesdits 20 ans passés, se peuvent défendre contre leurdit seigneur par & au moyen de ladite prescription. Mais si tels hommes ou femmes de corps se déportoient furtivement pour aller demeurer hors ladite province, ils n'acquerroient en ce cas franchise par ledit laps de temps; mais seroient tenus & réputés serfs fugitifs. Coutume de Vitry, *art. 146*.

Cette coutume est la seule qui autorise le serf ou *main-mortable* à prescrire la libération de la servitude. Mais le dernier édit sur la *main-morte*, édit sur lequel nous reviendrons dans un instant, va beaucoup plus loin; l'article 6, général pour tout le royaume, déclare francs tous ceux qui ont acquis un véritable domicile dans un lieu de franchise.

Du désaveu. Le désaveu est une espèce de contrat entre le *main-mortable* & la loi, qui, au nom du seigneur, contracte pour lui & stipule l'affranchissement en son nom; & comme ce contrat a quelque chose de rigoureux, puisqu'il tend à dépouiller forcément un propriétaire, on a cru devoir assujettir le *main-mortable* à des conditions, & l'acte à des formes dont l'accomplissement est d'une nécessité indispensable.

Trois coutumes seulement, Bourgogne, Franche-Comté & la Marche, parlent du désaveu. Voici comme elles s'expriment:

« L'homme de *main-morte* peut désavouer son » seigneur, & soi avouer homme franc de mondit » seigneur le duc; & se doit faire ledit désaveu » par l'homme de *main-morte*, en sa personne & en » la personne de son seigneur, s'il le peut appré- » hender en quelque lieu que trouver le pourra, » & si appréhender ne peut sondit seigneur en » sa personne, il le fera au domicile de sondit » seigneur, ou à la personne du châtelain, ou » juge du seigneur du lieu dont il est *main-mor-* » *table*: & doit avoir ledit homme avec lui un » sergent de mondit seigneur le duc, garni de » mandement de désaveu, du bailli ou du bail- » liage auquel est assis ledit *main-mortable*, duquel » ledit homme est extrait; & en faisant ledit » désaveu, ledit homme doit renoncer à son meix » & autres biens meubles & héritages qu'il a » sous ledit seigneur au lieu de la *main-morte*; » lesquels en ce cas sont & demeurent au sei- » gneur de la *main-morte* ». Coutume de Bourgogne, *tit. 9, art. 9*.

« L'homme de *main-morte*, pour lui & sa po- » stérité à naître, pour ses enfans nés, étant en » communion avec lui tant seulement, peut dé- » laisser & abandonner son seigneur, en renon- » çant audit seigneur, ses meix & héritages *main-* » *mortables*, & la tierce partie de ses meubles » tant seulement, si c'est au tort dudit seigneur: » & si ce n'est au tort dudit seigneur, sera ledit » homme tenu de délaisser, avec lesdits meix & » héritages, les deux parts desdits meubles, quel- » que part qu'ils soient, & par cette manière ac- » querra ledit homme franchise & liberté pour » lui & sadite postérité dessus déclarée ». Coutume de Franche-Comté, *tit. 15, art. 4*.

« L'homme tenant héritage serf ou mortaillable, » & qui a payé ses droits & devoirs échus, doit » être reçu à guerpir & délaisser l'héritage qu'il » tient en l'une desdites conditions; & après » la guerpie ou quittance reçue par le seigneur, » il n'a aucune poursuite sur la personne dudit » homme, ses enfans & autres biens ». Coutume de la Marche, *art. 147*.

Occupons-nous d'abord de l'intelligence de ces trois coutumes, nous parlerons ensuite des coutumes muettes.

Des nuances bien sensibles distinguent ces trois coutumes. Dans celle de la Marche, l'abandon de l'héritage donne au tenancier l'affranchissement le plus absolu. Dans celle de Bourgogne, outre

l'héritage tenu en *main-morte*, la loi exige le délaissement de tous les meubles qu'il possède dans la seigneurie *main-mortable*. Enfin, la coutume de Franche-Comté donne au seigneur les meubles, en quelque lieu qu'ils soient, même en lieu franc; mais elle l'oblige de se contenter du tiers ou de la moitié de ces meubles.

Les coutumes des deux Bourgognes sont plus conformes à l'ancien état de la *main-morte*, celle de la Marche à l'état actuel.

Autrefois la servitude étoit personnelle, & l'assujettissement des héritages n'étoit qu'une suite de la dépendance de la personne; & par-tout les meubles suivent la loi de la personne.

Aujourd'hui, quoiqu'il reste encore quelques traces de l'ancienne personnalité, telles que le droit de succéder dans certaines circonstances à tous les biens du *main-mortable*, cependant nous regardons la *main-morte* comme réelle, comme plus attachée à la glèbe qu'à la personne; par conséquent, il doit suffire, pour s'en affranchir, d'abandonner l'héritage *main-mortable*.

A l'égard des coutumes muettes, deux questions: 1°. le *main-mortable* s'affranchit-il en désavouant son seigneur? 2°. Doit-il déguerpir non-seulement l'héritage qu'il tient en *main-morte*, mais ses meubles, ou suffit-il de l'abandon de l'héritage *main-mortable*?

Ces deux questions ne paroissent pas difficiles à résoudre. Puisqu'en laissant subsister quelques traces de personnalité, cependant on est convenu de regarder la *main-morte* comme réelle; il faut, pour être conséquent, décider que dans toutes les coutumes le déguerpissement affranchit le *main-mortable*.

D'ailleurs, lorsque de plusieurs coutumes qui ont le même système, le même esprit, les unes sont muettes & les autres disposent, la règle est de suppléer au silence des unes par les dispositions des autres.

Le premier de ces deux motifs décide également la deuxième question, puisque aujourd'hui la *main-morte* est regardée comme réelle, comme attachée à la glèbe bien plus qu'à la personne; il en doit être comme de toutes les charges réelles, le déguerpissement de l'objet grevé doit procurer au tenancier l'affranchissement le plus absolu.

Si des trois coutumes qui règlent la forme du désaveu, deux exigent l'abandon des meubles, il en est une qui se contente du déguerpissement de l'héritage; il y a donc un choix à faire entre ces coutumes. La question peut donc paroître problématique: or, tout le monde connoît la règle *in dubio pro libertate respondendum est*.

§. VIII. *Etat actuel de la main-morte.* Depuis la rédaction des coutumes jusqu'en 1779, le seul changement notable qu'ait éprouvé le régime de la *main-morte*, c'est l'abolition du droit de poursuite, abolition qui s'est opérée, non par les loix, mais par les mœurs.

Au surplus, dans toutes les contestations relatives à la *main-morte*, les magistrats ont toujours su concilier le respect dû à l'humanité & la soumission qu'ils doivent aux loix. Ils ont déféré aux dispositions des coutumes, mais en les renfermant dans les bornes les plus étroites.

Enfin, par édit du mois d'août 1779, la bienfaisance de notre auguste monarque, éclairée par un ministre (M. Necker) dont les vues patriotiques seront à jamais chères à la nation, a supprimé la *main-morte* dans les seigneuries domaniales, & l'a modifiée dans toutes. Cet édit, l'un des plus beaux monumens de la sagesse de nos rois, mérite bien que nous le rapportions en entier.

« Louis, &c. A tous présens & à venir; salut: » Constamment occupés de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos peuples, & mettant notre principale gloire à commander une nation libre » & généreuse, nous n'avons pu voir sans peine » les restes de servitude qui subsistent dans plusieurs » de nos provinces; nous avons été affectés, en » considérant qu'un grand nombre de nos sujets, » servilement encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, & confondus, » pour ainsi dire, avec elle; que, privés de la » liberté de leurs personnes & des prérogatives » de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au » nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont » pas la consolation de disposer de leurs biens » après eux; & qu'excepté dans certains cas rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même » transmettre à leurs propres enfans le fruit de » leurs travaux; que des dispositions pareilles ne » sont propres qu'à rendre l'industrie languissante, » & à priver la société des effets de cette énergie » dans le travail, que le sentiment de la propriété » la plus libre est seul capable d'inspirer.

» Justement touchés de ces considérations, nous » aurions voulu abolir sans distinction ces vestiges » d'une féodalité rigoureuse: mais nos finances ne » nous permettant pas de racheter ce droit des » mains des seigneurs, & retenus par les égards » que nous aurons dans tous les temps pour les » loix de la propriété, que nous considérons » comme le plus sûr fondement de l'ordre & de » la justice, nous avons vu avec satisfaction, qu'en » respectant ces principes, nous pouvions cependant effectuer une partie du bien que nous avions » en vue, en abolissant le droit de servitude, » non-seulement dans tous les domaines en nos » mains, mais encore dans tous ceux engagés » par nous & les rois nos prédécesseurs; autorisant à cet effet les engagistes qui se croiroient » lésés par cette disposition, à nous remettre les » domaines dont ils jouissent, & à réclamer de » nous les finances fournies par eux ou par leurs » auteurs.

» Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquisition » ou de réunion à notre couronne, l'instant de » notre entrée en possession dans une nouvelle » terre ou seigneurie, soit l'époque de la liberté

» de tous les ſerfs ou *main-mortables* qui en relè-
» vent; & pour encourager, en ce qui dépend
» de nous, les ſeigneurs de fiefs & les commu-
» nautés à ſuivre notre exemple; & conſidérant
» bien moins ces affranchiſſemens comme une
» aliénation, que comme un retour au droit na-
» turel, nous avons exempté ces ſortes d'actes
» des formalités & des taxes auxquelles l'antique
» ſévérité des maximes féodales les avoit aſſujettis.

» Enfin, ſi les principes que nous avons déve-
» loppés nous empêchent d'abolir ſans diſtinction
» le droit de ſervitude, nous avons cru cepen-
» dant qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce
» droit, que nous ne pouvions différer d'arrêter
» & de prévenir; nous voulons parler du droit de
» ſuite ſur les ſerfs & *main-mortables*, droit en
» vertu duquel des ſeigneurs de fiefs ont quelque-
» fois pourſuivi, dans les terres franches de notre
» royaume & juſques dans notre capitale, les
» biens & les acquêts des citoyens éloignés depuis
» un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe
» & de leur ſervitude; droit exceſſif que les tri-
» bunaux ont héſité d'accueillir, & que les prin-
» cipes de juſtice ſociale ne nous permettent plus
» de laiſſer ſubſiſter. Enfin, nous verrons avec
» ſatisfaction, que notre exemple, & cet amour
» de l'humanité, ſi particulier à la nation fran-
» çoiſe, amènent, ſous notre règne, l'abolition
» générale des droits de *main-morte* & de ſervitude,
» & que nous ſerons ainſi témoins de l'entier affran-
» chiſſement de nos ſujets, qui, dans quelque
» état que la providence les ait fait naître, occu-
» pent notre ſollicitude & ont des droits égaux à
» notre protection & à notre bienfaiſance. A ces
» cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis
» de notre conſeil, & de notre certaine ſcience,
» pleine puiſſance & autorité royale, nous avons,
» par notre préſent édit perpétuel & irrévocable,
» dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & or-
» donnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

» Article I. Nous éteignons & aboliſſons dans
» toutes les terres & ſeigneuries de notre do-
» maine la *main-morte* & condition ſervile, en-
» ſemble tous les droits qui en ſont des ſuites &
» des dépendances: voulons qu'à compter du jour
» de la publication des préſentes, ceux qui, dans
» l'étendue deſdites terres & ſeigneuries, ſont
» aſſujettis à cette condition, ſous le nom d'*hommes
» de corps*, de *ſerfs*, de *main-mortables*, de *mor-
» taillables*, de *taillables*, ou ſous telle autre dé-
» nomination que ce puiſſe être, en ſoient pleine-
» ment & irrévocablement affranchis; & qu'à
» l'égard de la liberté de leurs perſonnes, de la
» faculté de ſe marier & de changer de domicile,
» de la propriété de leurs biens, du pouvoir de
» les aliéner ou hypothéquer, & d'en diſpoſer
» entre-vifs ou par teſtament, de la tranſmiſſion
» deſdits biens à leurs enfans ou autres héritiers,
» ſoit qu'ils vivent en commun avec eux, ou
» qu'ils en ſoient ſéparés, & généralement en
» toutes choſes, ſans aucune exception ni réſerve;
» ils jouiſſent des mêmes droits, facultés & pré-
» rogatives qui, ſuivant les loix & coutumes,
» appartiennent aux perſonnes franches, notre in-
» tention étant que dans toutes leſdites terres &
» ſeigneuries il n'y ait plus déſormais que des
» perſonnes & des biens de condition franche,
» & qu'il n'y ſubſiſte aucun veſtige de la con-
» dition ſervile ou *main-mortable*.

» II. La diſpoſition de l'article précédent ſera
» exécutée dans nos domaines engagés; & ſi
» quelques-uns des engagiſtes ſe croient léſés, il
» leur ſera libre de nous remettre les domaines
» par eux tenus à titre d'engagement, auquel cas
» ils ſeront rembourſés des finances qu'ils juſtifie-
» ront avoir été payées par eux ou par leurs
» auteurs.

» III. Lorſque par la ſuite il ſera acquis à notre
» domaine, à quelque titre que ce ſoit, de nou-
» velles terres & ſeigneuries dans leſquelles le
» droit de ſervitude ou *main-morte* aura lieu, ledit
» droit ſera éteint & ſupprimé, & les habitans &
» tenanciers de ces terres en ſeront affranchis dès
» l'inſtant que nous ou les rois nos ſucceſſeurs
» ſeront devenus propriétaires deſdites terres &
» ſeigneuries.

» IV. Les héritages *main-mortables* ſitués dans
» nos terres & ſeigneuries, ou dans nos domaines
» engagés & poſſédés par des perſonnes franches
» ou *main-mortables* (leſquels héritages devien-
» dront libres, en vertu de la diſpoſition des ar-
» ticles 1, 2 & 3 ci-deſſus), ſeront, à compter
» de la même époque, chargés, envers nous &
» notre domaine, d'*un ſou* de cens par arpent ſeu-
» lement; ledit cens emportant lods & ventes,
» conformément à la coutume de leur ſituation.

» V. Les ſeigneurs, même les eccléſiaſtiques &
» les corps & communautés qui, à notre exemple,
» ſe porteroient à affranchir de ladite condition
» ſervile & *main-mortable*, telles perſonnes & tels
» biens de leurs terres & ſeigneuries qu'ils juge-
» ront à propos, ſeront diſpenſés d'obtenir de
» nous aucune autoriſation particulière, & de faire
» homologuer les actes d'affranchiſſement en nos
» chambres des comptes ou ailleurs, ou de nous
» payer aucune taxe ni indemnité, à cauſe de
» l'abrégement ou diminution que leſdits affran-
» chiſſemens paroîtroient opérer dans les fiefs tenus
» de nous; deſquelles taxe ou indemnité nous fai-
» ſons pleine & entière remiſe.

» VI. Nous ordonnons que le droit de ſuite
» ſur les *main-mortables* demeurera éteint & ſup-
» primé dans tout notre royaume, dès que le ſerf
» ou *main-mortable* aura acquis un véritable domi-
» cile dans un lieu franc: voulons qu'alors il
» devienne franc au regard de ſa perſonne, de
» ſes meubles & même de ſes immeubles qui ne
» ſeroient pas *main-mortables* par leur ſituation ou
» par des titres particuliers. Si donnons en man-
» dement, *&c* ».

Tandis que les hommes travaillent avec une espèce de fureur à s'asservir les uns les autres, le beau spectacle qu'un monument élevé à la liberté par la main d'un roi!

Puisse cet exemple être imité par tous les seigneurs! Puisse cette loi devenir la loi de l'Europe entière. *Les princes de l'Europe font tous des conventions inutiles, en feront-ils une enfin en faveur de la miséricorde & de la pitié!* Esprit des loix, *liv. 15, ch. 25.*

§. IX. *Des titres nécessaires pour établir la main-morte.* La *main-morte* est odieuse, il faut donc la resserrer dans les bornes les plus étroites: oui, dit Dunod, *traité de la main-morte, p. 15.* « car » les loix crient de toutes parts que la liberté est » d'un prix inestimable, *libertas inæstimabilis res* » *est, & liberi hominis æstimatio præstari non potest;* » que les causes qui concernent la liberté méri- » tent une faveur de préférence, *libertas omnibus* » *rebus favorabilior est;* qu'on doit juger pour elle » dans le doute, & lorsque les voix des juges » ou les témoignages se trouvent égaux; qu'on » doit interpréter les actes en sa faveur, *quôties* » *dubia interpretatio libertatis, secundùm libertatem* » *respondendum erit, in obscurâ volontate manumit-* » *tentis favendum est libertati;* & l'on trouve plu- » sieurs textes par lesquels le droit s'est écarté » des règles ordinaires, pour favoriser la liberté; » nous voyons enfin que l'esprit général de la » nation est d'affoiblir la *main-morte*, même de la » bannir du royaume, & que, dans les provin- » ces où elle s'est conservée, elle a beaucoup » été adoucie par la jurisprudence des arrêts & » par la réformation des coutumes».

Puisque la nature & les loix nous crient de toute part qu'il faut favoriser la liberté, réprimer la servitude, la resserrer dans les bornes les plus étroites, pour déclarer un homme, un citoyen personnellement *main-mortable*, il faut donc les preuves les plus positives, les plus claires, les plus tranchantes; il faut que la prétention du seigneur soit appuyée sur les titres les plus positifs, sur des titres à l'abri de toute espèce de critique. C'est encore le vœu de tous les jurisconsultes. Ecoutons d'abord un magistrat du parlement de Franche-Comté, qui, comme il le dit lui-même, *avoit des seigneuries en généralité de main-morte.* Voici ses termes: « plus j'examine la *main-morte* » établie en Franche-Comté, & les tristes effets » qui en résultent, plus je suis étonné du relâ- » chement où l'on tombe sur le genre & la qua- » lité des preuves que les règles exigent pour la » constater légalement.

» Ce n'est pas par des présomptions & des » conjectures, quelque fortes qu'elles soient, qu'on » doit enlever à l'homme un bien aussi précieux » que la liberté. Nos *main-mortables*, quoique d'une » condition meilleure que n'étoit celle des serfs » chez les Romains, sont néanmoins soumis à » des loix dures & fâcheuses..... L'homme franc » qui possède des fonds dans un territoire, est » souvent réduit à la dure alternative, ou d'avouer » ses biens de *main-morte*, ou d'essuyer un pro- » cès avec un seigneur, qui n'a ordinairement » pour titres que des reconnoissances qu'il doit » presque toujours aux démarches criminelles de » ses agens, & quelquefois à un commissaire à » terrier vendu à ses intérêts. Je pense donc qu'on » ne sauroit trop examiner ces sortes de titres & » les autres preuves que les seigneurs mettent en » usage pour s'acquérir un droit de généralité.

» Il y a toujours lieu de juger contre le sei- » gneur de la *main-morte*, dit Dunod, quand ses » titres sont en mauvais état ou conçus en termes » ambigus ».

Enfin, M. le président d'Oncieu, en son *traité des main-mortes*, recommande aux magistrats la plus grande circonspection dans l'examen des preuves d'un droit aussi exorbitant.

Quelles sont donc les preuves nécessaires pour établir un droit de cette espèce? Quels doivent être la nature, la qualité, le nombre des titres que le seigneur est obligé de rapporter? Consultons encore la jurisprudence & les jurisconsultes; mais auparavant, que l'on nous permette une observation.

Des cinq cens coutumes qui surchargent notre législation, il n'en est aucune qui l'admette comme un droit commun & général; toutes se contentent d'en reconnoître l'existence, d'en tolérer l'exercice. Dans ces coutumes, la *main-morte* ne forme pas l'état naturel des personnes & des terres, ce seroit en prendre une idée très-fausse; elle n'y existe que par forme d'exception sur quelques territoires épars, & même, dans le petit nombre de ceux où elle est connue, il en est peu où elle soit générale, où elle embrasse l'universalité.

Une autre observation non moins importante, c'est que les coutumes qui parlent de la *main-morte* sont, pour la majeure partie, allodiales.

Mais, si les coutumes qui reconnoissent la *main-morte*, sont, du moins pour la majeure partie, allodiales, si les terres y sont naturellement franches & libres, quelle distance entre une tenure de cette espèce & un héritage *main mortable?* Dans ces provinces, le simple cens n'est pas même de droit commun; il faut des titres au seigneur pour l'exiger: comment donc parviendra-t-il à établir une surcharge aussi considérable, aussi exorbitante que la *main-morte?* Comment remplira-t-il l'intervalle qui sépare ces deux extrêmes, la liberté & la servitude, la *main-morte* & l'aleu?

L'ordre & la progression naturelle des idées semblent exiger que nous examinions d'abord le point de savoir quels sont les titres nécessaires au seigneur, dans une province allodiale, pour établir une simple directe censuelle.

On trouve cette question discutée dans les écrits de tous les feudistes; plusieurs soutiennent qu'il

faut absolument deux reconnoissances qui s'appliquent bien directement à l'héritage que le seigneur veut assujettir. C'est l'avis de Papon: *il faut*, dit-il, *deux reconnoissances géminées.*

Tous les auteurs, il faut en convenir, ne sont pas aussi sévères. Il en est qui portent l'indulgence beaucoup plus loin; cependant il n'en est aucun qui se contente d'une seule reconnoissance; tous exigent qu'elle soit au moins accompagnée d'adminicules. C'est la décision de Dumoulin; *nisi essent plures confirmationes, vel etiam una antiqua, cum possessione, vel aliis adminiculis.*

On appelle *adminicules*, la mention d'une reconnoissance antérieure, les énonciations dans les contrats de vente, les manuels de recette, les comptes des revenus, les ensaisinemens, en un mot, tout ce qui établit l'exécution de la reconnoissance.

Mais si telle est la règle; si, pour établir une simple directe censuelle, dans un pays de franc-aleu, une seule reconnoissance ne suffit pas, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'adminicules; à plus forte raison, une reconnoissance solitaire doit-elle être sans autorité pour établir un droit de *main-morte.*

Mais nous n'en sommes pas réduits à cette espèce d'induction; nous avons sur ce point les autorités les plus graves, & si nous nous sommes livrés à cette digression sur les censives, ce n'est que pour mieux faire sentir la sagesse des règles que nous allons présenter.

Ces règles, nous les puiserons dans les écrits des jurisconsultes les plus respectables.

Benedicti, conseiller au parlement de Toulouse, sous le règne de Louis XII, auquel M. le Bret donne la qualification de *très-grand personnage*, examine & discute cette matière avec la plus grande attention; sa décision est, qu'une seule reconnoissance, quelles qu'en soient la forme & la teneur, est insuffisante pour établir un droit de *main-morte. Simplex confessio, quomodocumque sit facta, non nocet confitenti.* Ce magistrat va beaucoup plus loin; il rejette même le titre constitutif, lorsqu'il n'est pas accompagné de preuves d'exécution. *Nec etiam sola constitutio, etiam per solemnem stipulationem dispositivè & principaliter facta, præjudicat.* Le motif de cette décision est aussi simple que sensible. *Quia tales confessiones sunt contra naturam & naturalem statum hominis.*

Cet auteur, en proscrivant une reconnoissance unique, ne va pas jusqu'à détailler les actes dont elle doit être appuyée. Une foule d'autres jurisconsultes suppléent à son silence. Tous sont d'accord que de simples énonciations, de simples adminicules ne sont d'aucune considération; qu'il faut deux reconnoissances directes, précises, & dans la meilleure forme.

« Il faut, dit Taisand sur la coutume de Bourgogne, *du moins* deux reconnoissances faites, non » pas dans un même temps, car cela sentiroit la » fraude, mais avec un intervalle légitime; & cela » a été justement établi en faveur de la liberté. Il » fut ainsi jugé en ce parlement ».

M. le président d'Oncieu exige de même deux reconnoissances. Ce magistrat observe ensuite, que, selon M. de Chasseneux, *les adminicules ne servent de rien, si les deux reconnoissances défaillent.*

Colombet veut de même *deux reconnoissances avec intervalle*, lorsque la *main-morte* affecte la personne.

« Pour prouver la taillabilité personnelle de » corps, il faut deux terriers & deux reconnois- » sances de divers temps ..... ce que nous obser- » vons exactement ». Revel, *dans ses statuts;* Bresse, » *tome 1, pag. 124.*

Tels sont les principes sur le nombre & la nature des titres nécessaires pour établir un droit de *main-morte.*

Ces principes viennent d'être consacrés par un arrêt rendu en très-grande connoissance de cause, au rapport de M. l'abbé Farjonnel, le ..... août 1779. Voici l'analyse des titres du seigneur; nous en garantissons l'exactitude.

Il s'agissoit de la succession d'un nommé Sir Henri, né à Châtillon, province de Franche-Comté, & mort à Fontainebleau sans parens communiers.

Le seigneur réclamoit cette succession à titre d'échutte; il n'avoit point de reconnoissance particulière; mais il soutenoit que la terre de Châtillon étoit en généralité de *main-morte.* Les héritiers prétendoient que cette servitude ne frappoit pas sur l'universalité des habitans, & que Sir Henri étoit du nombre des hommes libres. Ainsi la question étoit de savoir, si en effet les titres rapportés par le seigneur prouvoient suffisamment que la terre étoit en généralité de *main-morte.* On va voir, par l'analyse de ces titres, jusqu'à quel point le parlement est attaché au principe, qu'il faut au seigneur deux reconnoissances, à l'abri de toute espèce de critique. Nous allons d'abord jetter un coup-dœil sur tous ces actes; nous reviendrons ensuite sur les plus importans.

Le plus anciens de mes titres, disoit le seigneur, est de l'an 1572; il n'est pas possible de concevoir un titre plus respectable; c'est tout à la fois un acte judiciaire & une convention libre, un jugement & un contrat. Tous les habitans de Châtillon comparoissent devant le juge de la seigneurie, reconnoissent les droits généraux, & notamment, *qu'ils sont tous eux & leurs hoirs présens & à venir de* main-morte, *ensemble tous leurs meix & héritages étant sur le finage dudit Châtillon;* & d'après cette déclaration, de leur consentement, & sur la requisition du seigneur, le juge *condamne lesdits habitans & sujets, & chacun d'eux, à perpétuelle observance du contenu desdits articles.*

Il existe encore du même siècle quelques reconnoissances particulières; celle d'un nommé Jacques d'Atiq, qui se déclare *main-mortable* du seigneur dudit lieu, *&c.*

Dans

Dans le siècle suivant, les preuves s'accumulent; il n'y a presque pas une seule année qui n'en fourniſſe. Par acte du 18 mars 1610, Jean Perrigaut, notaire, désavoue le seigneur de Châtillon. Ce notaire achète la franchiſe; il avoit donc sous les yeux les preuves les plus positives de la *main-morte*. On lit dans cet acte en parchemin, dans la meilleure forme, reçu par le lieutenant-général du bailliage de Vesoul, *que le suppliant a remontré qu'à cause de son origine, il étoit sujet originel*, main-mortable *du seigneur de Châtillon*. On ne peut rien de plus tranchant. Il suffit donc, pour contracter la *main-morte*, d'avoir pris naiſſance dans cette seigneurie.

Le seigneur rempliſſoit l'intervalle de 1616 à 1634, par un cahier contenant l'extrait d'un très-grand nombre d'actes d'aliénation, tant sur le territoire de Châtillon, que sur les dépendances de la terre. Presque tous sont énonciatifs de la *main-morte*. Si ce mot ne se trouve pas dans quelques-uns, on y lit, ce qui revient à peu-près au même, « lesdits héritages chargés, comme il est porté par » les terriers ».

En 1624, le seigneur fait procéder à la renovation de son terrier. Les habitans de Châtillon, les propriétaires forains, formant ensemble trente tenanciers, comparoiſſent, & tous déclarent *qu'ils tiennent en* main-morte, *qu'ils tiennent sous la seigneurie* main-mortable *dudit Châtillon*. Ces reconnoiſſances sont produites; il n'y en a pas une seule qui ne renferme cette énonciation. Ceux qui résident dans la seigneurie vont plus loin; ils se reconnoiſſent *sujets* main-mortables *de ladite seigneurie*. Ajoutons que ces actes, reçus par deux notaires, sont dans la forme la plus authentique.

L'année 1653 fait époque dans cette affaire. Le terrier de Châtillon étoit terminé; tous les habitans, tous les propriétaires avoient déclaré tenir en *main-morte*. Mais ces reconnoiſſances particulières pouvoient s'égarer; le seigneur prend le parti très-sage de demander une reconnoiſſance générale au corps de la communauté. Une demande aussi juste ne pouvoit éprouver aucune espèce de difficulté; tous les habitans venoient de se reconnoître *main-mortables* chacun en particulier; une reconnoiſſance en nom collectif ne devoit pas leur coûter davantage. Aussi la communauté s'empresse-t-elle de déférer à la volonté du seigneur; les deux échevins, douze autres habitans *représentant le corps de la communauté, & formant plus de cinq parts des six, assemblés en la place publique de Châtillon*, déclarent *qu'ils sont sujets* main-mortables, *taillables, censables, corvéables & justiciables, comme leurs prédécesseurs, de toute ancienneté ..... & leurs meix, maisons & héritages, y assis* (audit Châtillon), *&c.* Cette déclaration est consignée dans un acte souscrit de deux notaires & de deux témoins; ainsi rien de plus authentique.

Ce qui ajoute encore, s'il est possible, à son autorité, c'est qu'à l'instant même plusieurs habitans donnent au seigneur des reconnoiſſances particulières de leurs héritages. Cette reconnoiſſance générale est du 9 avril 1653; le 17 du même mois & le 9 mars de la même année, Éloi Datier, George & Hilaire Masson, déclarent tenir en *main-morte* tout ce qu'ils possèdent sur le territoire de Châtillon. Ces déclarations sont, de même que les précédentes, revêtues de toutes les formes légales.

Quelques années après, le 28 mars 1681, Marie Bodot meurt sans enfans & sans parens communiers; son mari, Louis Masson, traite de cette succession avec le seigneur, & lui en abandonne une partie, à titre d'échute. Ce traité, également en très-bonne forme, est produit.

Arrêtons-nous un instant pour tourner nos regards sur cette longue suite de reconnoiſſances, d'actes de toute espèce. Nous ne sommes pas au dix-huitième siècle, & nous avons déjà près de cent cinquante ans de possession paisible, publique, contradictoire avec tous les habitans; nous voyons les titres les plus authentiques couronner cette longue & tranquille possession.

Si le seigneur de Châtillon paroît environné d'un aussi grand nombre d'actes anciens, on se doute bien qu'il lui seroit facile d'en produire une quantité encore plus considérable de récens; mais il n'a pas cru qu'il fût nécessaire de faire transporter ses archives dans les greffes de la cour. En conséquence, nous nous contentons de produire trente à quarante contrats d'aliénation, tous énonciatifs de la *main-morte*. Dans tous, le vendeur déclare que les héritages qu'il aliène sont chargés de *main-morte*, le cas arrivant. De quel poids ne doit pas être cette reconnoiſſance! Ce sont les habitans eux-mêmes qui la consignent dans des actes qui leur sont personnels, dans des actes sur lesquels le seigneur ne peut avoir eu aucune espèce d'influence.

Nous pourrions rapporter un titre encore plus imposant; un terrier de la seigneurie de Châtillon, commencé vers l'an 1766. Déjà tous les habitans, tous les tenanciers ont consigné dans cet acte l'aveu que tout ce qu'ils possèdent dans l'enclave de cette seigneurie est en *main-morte*: mais le décès du seigneur ayant suspendu le cours de cette opération, ce terrier n'est pas encore revêtu de toutes ses formes, & le seigneur de Châtillon pense qu'il ne doit présenter à la justice que des actes dignes de ses regards.

Tels sont les titres de la seigneurie de Châtillon. Déployons encore une fois cette chaîne de preuves; elle embraſſe, comme l'on voit, le laps de plus de deux siècles, &, pendant un espace de temps aussi long, pas la moindre lacune dans la possession, pas le moindre nuage, le moindre doute sur la vérité, la validité des titres. C'est aujourd'hui pour la première fois, que l'on met en problème si la seigneurie de Châtillon est en généralité de *main-morte*; mais quelle suite, quelle masse de titres! Désaveux, échute, énonciation dans les actes de vente, reconnoiſſances particulières, reconnoiſſances générales; en un mot, de tous les actes qui peuvent

établir l'existence d'un droit de *main-morte*, il n'en est pas un seul qui manque au seigneur de Châtillon.

Le défenseur des héritiers a triomphé de *cette masse de titres*. Il a écarté les reconnoissances particulières, par le motif que ce ne sont que des reconnoissances particulières, & les deux reconnoissances générales de 1572 & 1624, en faisant observer que dans la première, les habitans ne parlent pas en corps de communauté; & que dans la seconde, quoique la communauté paroisse en corps, néanmoins la totalité des habitans n'avoit pas concouru à la délibération.

Cet arrêt juge bien nettement que, pour établir un droit universel de *main-morte*, il faut non-seulement deux reconnoissances, mais que l'une & l'autre soient signées par tous les habitans sans exception.

Peut-être même n'est-ce pas aller assez loin; peut-être est-on fondé à faire sur ce point quelque reproche à la jurisprudence & aux jurisconsultes. En effet, la liberté est une chose si précieuse, tout ce qui tend à la détruire ou à la modifier est si odieux, qu'il semble que l'on auroit dû faire encore un pas de plus, & exiger qu'aux deux reconnoissances souscrites par l'universalité des habitans, se joignît une possession publique & paisible de tous les effets de la *main-morte*. C'est l'avis de M. le président de Oncieux, *traité de la main-morte, chap. 16.* Nous allons le transcrire: on ne peut rien de plus sage.

« J'ai vu, dit ce magistrat, qu'à la deuxième » confession plusieurs se sont arrêtés à soutenir » le reconnoissant & les siens, années échues en » après, être suffisamment obligés; comme si ce » reconnoissant eût acquis un jugement plus solide, » & qu'il y eût plus de raisons en l'une qu'en » l'autre. Si la première étant seule est tenue pour » nulle, & qu'il n'y ait rien de nouveau en la » seconde, comment en raison bien concluante, » peut-elle rien apporter de nouveau, pour obliger » ce pauvre homme.... en cet acte second, le » reconnoissant n'est pas plus en son pouvoir qu'au » premier, tant s'en faut.... la grandeur de celui » auquel il reconnoît la première fois, continue » de plus en la seconde confession, si que dès-lors, » & au partir de ce à l'infini, il a eu opinion pou- » voir être contraint à ratifier tout autre contrat, par » opinion qui facilement occupera l'esprit d'un rus- » tique, de mauvais traitement, soit en procès, soit » autrement ».

M. le président de Oncieux continue: « sur telles » considérations, je dis soutenable, que si l'on » tient la première reconnoissance pour nulle & » sans suite, de même doit être jugé de la se- » conde, laquelle sans autre adminicule que de » soi seulement, n'est plus favorable que la pre- » mière, comme faite par celui qui est déjà lié & » estraint, & dont plus facilement il auroit eu quel- » que occasion de crainte de pouvoir être de rechef » asservi par son supérieur, qui le tient par un bout » de l'attache; & à cette cause que la suite & consé- » quence de continuations de paiement de devoirs, » avec le temps soient requis pour montrer d'une » intention & inclination sans doute, entière & nette » à la servitude ».

Ce passage est long & en vieux langage; mais c'est la voix de l'humanité.

Dans la lettre imprimée à la suite du traité de la *main-morte* de Dunod, le magistrat, auteur de ce judicieux écrit, paroît être dans des principes encore plus sévères: « il faut, dit-il, que les titres du » seigneur soient au moins de nature à constater » l'existence de la première convention, & des » droits qu'elle contenoit; or, il me paroît que » tout cela ne peut guère se faire que par des re- » connoissances anciennes *& multipliées* ».

Il y a de la discordance entre les auteurs, sur le point de savoir si, pour assujettir une communauté à tel ou tel droit au profit du seigneur, il faut le concours de tous les individus qui la composent, ou si le consentement des deux tiers suffit. Lorsqu'il ne s'agit que des prestations purement réelles, le doute peut être fondé; mais il n'y en a pas, il ne peut pas y en avoir, toutes les fois qu'il est question d'un droit qui affecte la personne, qui va jusqu'à priver l'homme de ses facultés naturelles. Alors, comme il s'agit d'un bien qui appartient exclusivement à chaque individu, qui ne peut être aliéné, altéré que par lui & par un consentement direct, on n'argumente ni par similitude, ni par conséquence, & si un habitant n'a pas personnellement reconnu, fût-il le seul du territoire, par cela seul il échappe à la servitude générale, & ses héritages conservent leur franchise originelle.

Si des vérités aussi palpables, qui sortent aussi immédiatement de la nature des choses, avoient besoin d'être appuyées d'autorités, il ne faudroit qu'ouvrir au hasard les auteurs qui ont écrit sur cette matière.

Omnium tamen consensus in re tanti momenti adhibendus, dit le docte Talbert dans ses thèses sur la *main-morte* de Franche-Comté, §. 2, *n.* 2, *aliàs*, continue cet illustre magistrat *soli consentientes obligantur, cùm quod omnes tangit, ab omnibus approbari debeat;* d'où il conclut que les enfans des reconnoissans ne sont point liés par les aveux de leurs pères, non plus que ceux qui ne les ont point consentis; *quare si quos habeat infantes aut similes non obligantur.*

M. le président Boivin, dans ses notes manuscrites sur la coutume de Franche-Comté, *titre 15*, §. *1*, est de même avis, & c'est aussi celui du président Bouhier, dans ses nouvelles observations sur la coutume du Duché, *tom. 2, chap. 65.*

Dans cette matière on n'admet ni conjectures ni présomptions; en conséquence, il est de maxime que la reconnoissance du père est sans autorité contre le fils, lorsque celui-ci, en état de reconnoître lui-même la servitude, ne l'a pas fait. C'est la décision du savant Benedicti que nous avons déjà cité. *Licet aliquis recognoscat se hominem alterius, non nocet filiis, si non faciunt similem recognitionem.*

Ce magistrat va beaucoup plus loin; il décide que

tous les individus qui compoſent la famille, ſont en droit de s'oppoſer à un acte de cette eſpèce, de même qu'un noble peut empêcher qu'un uſurpateur ne prenne & ne déshonore ſon nom. *Imò impedire poſſent talem recognitionem, ſicut impedire poſſet nobilis ne aliquis villanus nomen & arma ſuæ domus uſurpet.* (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

MAIN-MORTE, (*Droit public & canon.*) on déſigne par ce nom tous les corps & communautés, tant eccléſiaſtiques que laïques, qui ſont perpétuels, & qui, par une ſubrogation de perſonnes, étant cenſés être toujours les mêmes, ne produiſent aucune mutation par mort. On met auſſi dans le même rang les perſonnes eccléſiaſtiques, par rapport aux bénéfices qu'elles poſſèdent.

Ainſi, on comprend ſous le nom de *main-morte*, 1°. les archevêques & évêques, les abbés, prieurs, curés, chapelains, & autres bénéficiers; 2°. les communautés régulières, les chapitres, les religieux & couvens de l'un & de l'autre ſexe, les commanderies conventuelles & autres gens d'égliſe; 3°. les gouverneurs & adminiſtrateurs d'hôpitaux, d'hôtels-dieu, maladreries, léproſeries, aumôneries, commanderies ſimples, fabriques, confrairies, marguilliers & autres ſemblables; 4°. les communautés ſéculières, comme celles des prévôts des marchands, maires & échevins, capitouls, jurats, & autres gouverneurs & officiers municipaux des villes & communautés d'habitans des bourgs & villages, les univerſités, collèges, bourſiers, jurés de métier, communautés des marchands & autres de pareille qualité.

Les règles principales qui concernent la *main-morte* dont nous parlons, ont pour objet les défenſes d'acquérir & d'aliéner: nous en avons traité ſous les mots ACQUISITION, ALIÉNATION, AMORTISSEMENT, *&c.*

MAIN-MOYENNE, terme uſité dans le Cambreſis, dans la même ſignification que celui de *pareatis*.

L'article 14 du tit. 5 de cette coutume porte, « que pour faire & paſſer devoirs de loi de veſt & deveſt, rapport ou hypothèques d'héritages en autrui ſeigneurie, il convient prendre *main-moyenne* de la juſtice du lieu, ſi n'étoient les bailli & hommes de fiefs du ſeigneur ſupérieur du lieu ou ſeigneurie en laquelle ils voudroient faire leſdits devoirs; car le ſeigneur ſupérieur ou ſes officiers ne ſont pour ce tenus de prendre *main-moyenne*, congé ou aſſiſtance, ès terres ou ſeigneuries de leurs inférieurs. »

Cette diſpoſition s'applique inconteſtablement à tous les actes de procédure civile & criminelle. Cependant il eſt d'un uſage immémorial en Cambreſis, de regarder comme valables tous les devoirs de loi & toutes les procédures que les officiers des différens ſeigneurs de cette province font dans la ville de Cambrai, ſans *main-moyenne* de ceux qui exercent la juriſdiction ordinaire. On dit, pour juſtifier cet uſage, que l'archevêque de Cambrai eſt le ſuzerain univerſel de toute la province; que par conſéquent on doit conſidérer Cambrai comme le chef-lieu de toutes les ſeigneuries qui relèvent de ce prélat, & que l'approbation tacite qu'il a toujours donnée à l'exercice que ſes vaſſaux faiſoient de leur juriſdiction dans ſon domaine, doit avoir l'effet d'une *main-moyenne* perpétuelle.

Quoi qu'il en ſoit, cet uſage ſubſiſte dans toute ſa force, & l'on a toujours fait de vains efforts pour le faire réformer. Il a été confirmé par pluſieurs arrêts du parlement de Flandre, même en matière criminelle. Un arrêt du 12 novembre 1778 a confirmé un décret de priſe-de-corps décerné dans Cambrai même, par les bailli & hommes de fiefs du village de Saint-Aubert, contre un particulier accuſé de rebellion à juſtice.

L'article 72 du titre 1 de la même coutume permet de faire la foi & hommage, hors de la ſeigneurie du fief & dedans, ſans *main-moyenne* ou obéiſſance pour le faire en autre ſeigneurie.

MAIN-MUABLE, ce mot ſe trouve dans une chartre de l'an 1255, tirée d'un cartulaire de Laon, où il déſigne une eſpèce de *main-mortable*. Dom Carpentier qui rapporte un extrait de cette chartre au mot *Manu-mutabilis*, dit que les *mains-muables* étoient ceux qui pouvoient changer de ſeigneur. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MAIN AU PECT ou SUR LA POITRINE, ſe diſoit anciennement par abréviation du latin *ad pectus*. Cette expreſſion déſigne la forme dans laquelle les eccléſiaſtiques conſtitués dans les ordres ſacrés prêtent ſerment en juſtice; au lieu de lever la main, comme les laïques, ils le font en poſant leur main ſur l'eſtomac, *ad pectus*. *Voyez* AFFIRMATION, SERMENT.

MAIN-PLEINE, eſt la même choſe que *main-garnie*. La coutume de Blois veut que dans le cas où un débiteur forme oppoſition à la ſaiſie faite ſur lui, en vertu de lettres obligatoires ou de condamnation, & lorſque l'huiſſier n'a pas pris des biens ſuffiſans & valables pour la ſomme, le débiteur ne ſoit point ouï en ſes cauſes d'oppoſition, juſqu'à ce qu'il faſſe rapporter *main-pleine*.

MAIN-PLEVIE, terme uſité dans la coutume de Liège, pour ſignifier un droit particulier à cette province, en vertu duquel tous les biens de la femme tombent, au moment du mariage, dans le patrimoine & la libre diſpoſition du mari, & qui par réciprocité fait paſſer à la femme, dès qu'elle eſt devenue veuve ſans enfans, tous les biens de ſon mari, hors les fiefs.

Le terme de *main-plevie* vient des deux mots latins *manus plicata*, qui ſignifient mains jointes & ſerrées, & ſemble tirer ſon origine de la foi que les conjoints par mariage ſe jurent réciproquement en ſe ſerrant la main.

Le droit de *main-plevie* paroît être une ſuite de l'ancienne juriſprudence romaine, ſuivant laquelle les conjoints qui ſe marioient par achat mutuel de leurs perſonnes, *per coemptionem*, ſe rendoient en ce moment héritiers ſiens l'un de l'autre. Le mari

acquéroit une puiſſance abſolue ſur la perſonne & les biens de ſa femme, & il en devenoit l'héritier en cas de ſurvie, & réciproquement, lorſque le mari prédécédoit, ſa femme étoit ſon héritière.

Voici comme s'exprime la coutume de Liège, ſur la nature & l'étendue du droit de *main-plevie*.

« L'homme, par mariage, eſt fait maître & » ſeigneur abſolu de tous biens, meubles & im- » meubles, crédits & actions de ſa femme, & » encore de tous biens obvenus & acquis durant » le mariage, & a puiſſance d'en diſpoſer entre- » vifs, comme du ſien propre, ſans aveu ni con- » ſentement de ſa femme, & demeure maître » après la mort d'icelle ſans enfans; le tout ne » fût qu'il y eût paction ou proviſion au con- » traire.

» L'homme mourant ſans laiſſer enfant de ſon » mariage, la femme ſurvivante, ceſſantes conve- » nances ou diſpoſitions même pendant le ma- » riage au contraire, emporte par droit de *main-* » *plevie* tous biens par ſon mari délaiſſés, de quelle » ſorte & nature qu'ils ſoient, & de quel côté » qu'ils procèdent, hormis les cas réſervés au » titre des ſucceſſions des fiefs. Et ne lui peut » ſon mari ôter par teſtament tel droit ».

MAIN DU ROI, eſt la même choſe que main de juſtice. Mettre & aſſeoir la *main du roi* ſur un héritage, c'eſt le ſaiſir. *Voyez* La coutume du Berri, *tit. 5, art. 7*, Ponthieu, *article 120.*

MAIN SOUVERAINE, ſ. f. (*Droit féodal.*) le ſeigneur, à défaut d'homme, *droits & devoirs non faits & non payés*, peut ſaiſir féodalement, & les fruits du fief lui appartiennent juſqu'à la preſtation effective des ſervices qui lui ſont dus. Voilà la règle: elle eſt juſte autant que générale. Le ſeigneur n'a inféodé qu'à la charge de certains devoirs; toutes les fois qu'il n'en eſt pas ſervi, il doit rentrer dans la jouiſſance du fief.

Si le vaſſal eſt réclamé par un ſeigneur autre que le ſien, cette circonſtance, étrangère au véritable ſeigneur, le privera-t-elle du droit de ſaiſir féodalement & avec perte de fruits? On ſent que cela ne peut pas être. Le fait d'un tiers ne peut jamais nuire à un droit ouvert.

Cependant, le vaſſal lié par la réclamation de l'un des ſeigneurs, ne peut plus ſervir l'autre, & ſon fief eſt ſaiſi. En perdra-t-il les fruits pendant toute la durée du procès? Cela a paru trop dur; en conſéquence, on a imaginé un expédient qui concilie très-bien ces différens intérêts.

Cet expédient conſiſte à autoriſer le vaſſal à dépoſer ſon hommage entre les mains du roi, qui le reçoit & le conſerve pour le ſeigneur auquel la mouvance ſera définitivement adjugée. Ainſi, à compter de ce moment, ces deux ſeigneurs ſont également ſervis; par conſéquent, plus de perte de fruits. C'eſt ce que l'on appelle *réception par main ſouveraine.*

Cet expédient eſt ſimple & facile; mais auſſi c'eſt le ſeul qui puiſſe opérer la main-levée définitive de la ſaiſie: ſi le vaſſal a négligé d'y recourir, & qu'en définitif la mouvance ſoit adjugée au ſeigneur ſaiſiſſant, la ſaiſie emporte la perte des fruits; il n'y a pas la plus légère difficulté, puiſqu'il eſt également vrai, & que les fruits du fief tombent dans la ſaiſie juſqu'à la preſtation de l'hommage, & que l'hommage n'a pas été rendu au ſeigneur.

Il y a ſur ce point des autorités ſans nombre. Au ſurplus, il ne faut qu'ouvrir la coutume de Paris, qui forme à cet égard le droit commun. « Quand entre pluſieurs ſeigneurs eſt queſtion » d'aucun fief, que chacun d'iceux ſeigneurs dit » être mouvant de lui, le vaſſal doit être reçu par » *main ſouveraine* & jouir pendant le procès, *en* » *conſignant par lui en juſtice les droits & devoirs* » *par lui dus* ». Art. 60.

« *En conſignant*, dit Brodeau: *ce gérondif* en ce » lieu emporte une condition & une néceſſité » préciſe ».

Precisè requiritur realis depoſitio & conſignatio. Dumoulin, ſur l'art. 42 de l'ancienne coutume de Paris.

Quand même le vaſſal auroit fait l'hommage à l'un des deux ſeigneurs, pour ſe mettre à l'abri de la ſaiſie faite par l'autre, il n'en ſeroit pas moins obligé de ſe faire recevoir par *main ſouveraine.*

Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où le combat du fief s'élève entre le roi & un ſeigneur particulier: l'hommage, quoique fait au roi comme ſeigneur de fief, eſt en général regardé comme tenant lieu de la réception par *main ſouveraine.*

Nous diſons que l'accompliſſement de cette formalité emporte la main-levée définitive de la ſaiſie féodale. Cependant il y a une diſtinction à faire: cela n'eſt généralement vrai que dans les pays où les fiefs ſont purement d'honneur, ou lorſque la mutation du fief ſervant n'a donné ouverture à aucun profit. Mais s'il étoit dû des droits de relief ou de quint, il ne ſuffiroit pas que le vaſſal dépoſât ſon hommage entre les mains du roi, la conſignation des droits ſeroit abſolument néceſſaire; autrement, malgré la réception par *main ſouveraine*, la ſaiſie continueroit d'emporter la perte des fruits.

Tous les auteurs ſont d'accord ſur la néceſſité de cette conſignation, il n'y en a pas un ſeul qui ne la regarde comme indiſpenſable. Ceſſera-t-elle de l'être, ſi le vaſſal a payé les droits à l'un des deux ſeigneurs? Non. Pour obtenir la main-levée définitive de la ſaiſie faite par l'autre, il n'en ſera pas moins obligé de conſigner la totalité des droits.

Et à cet égard, point de différence entre le roi & les ſeigneurs particuliers. Le paiement des droits utiles fait au roi, ne diſpenſe pas de la conſignation le vaſſal ſaiſi par un autre ſeigneur.

Nous avons rapporté ſous le mot COMBAT *de fief*, les autorités qui appuient cette déciſion. Un

arrêt du 8 août 1780 vient de donner une nouvelle sanction à ces principes. En voici l'espèce :

Le sieur Duperron, acquéreur du fief de Savonieres, en avoit fait hommage au bureau des finances d'Orléans, le 19 janvier 1771.

Le 14 novembre 1772, le baron d'Espagnac avoit fait saisir féodalement ce même fief.

Cette saisie avoit engagé un combat de fief entre le roi & le baron d'Espagnac.

Pendant la durée de la contestation, le sieur Duperron avoit, suivant l'usage, perçu les fruits du fief.

Le baron d'Espagnac demandoit la mouvance du fief, & les fruits de ce même fief depuis le jour de sa saisie.

Le sieur Duperron soutenoit que quand même la mouvance de son fief seroit adjugée au baron d'Espagnac, il n'en seroit pas moins à l'abri de la perte des fruits. Mon hommage au roi équivaut, disoit-il, à une réception par *main souveraine ;* & quant au droit de quint, affranchi de ce droit dans les mouvances du domaine, par ma qualité de trésorier de France, il est vrai de dire que je l'ai payé. Ainsi, j'ai déposé, j'ai consigné & l'hommage & le quint dans les mains du roi.

Nous répondions, pour le baron d'Espagnac, au sieur Duperron : vous voulez que votre hommage au roi équivaille à la réception par *main souveraine*, nous y consentons. Vous prétendez que votre affranchissement doit être regardé comme un paiement effectif du droit de quint, on peut encore se prêter à cette idée. Mais à qui l'avez-vous fait ce paiement ? Il n'est pas possible de s'y méprendre : ce n'est pas au roi comme souverain, mais au roi comme seigneur de fief. Ainsi, des deux prestations, savoir, l'hommage & le quint, dont vous êtes débiteur envers le baron d'Espagnac, vous n'avez consigné que la première, & quant au droit de quint, si l'on peut dire que vous l'avez payé au roi, il est également vrai que ce paiement, étranger au baron d'Espagnac, ne forme pas à son égard l'équivalent d'une consignation, d'un dépôt entre les mains d'un receveur public.

L'arrêt, conformément à ces principes, en adjugeant au baron d'Espagnac la mouvance du fief de Savonieres, a condamné le sieur Duperron à lui tenir compte des fruits de ce fief depuis le jour de la saisie. Cet arrêt, au rapport de M. Titon de Villotran, est de la grand'chambre.

On a élevé dans ces derniers temps la question de savoir si l'hommage à un prince apanagé & à raison de son apanage, ne doit pas être regardé comme rendu au roi, &, en conséquence, comme équivalent à la réception par *main souveraine?*

Cette question vient d'être jugée dans l'espèce suivante.

Le comte d'Ailly est propriétaire du fief de Job & Montrodez, sis en Auvergne, mouvant de la terre de Boutonnargues, appartenante au comte & à la comtesse de Merle.

Le 5 février 1777, M. le comte d'Artois, alors duc d'Auvergne, ayant fait proclamer une sommation générale à tous ses vassaux de lui rendre hommage, le 21 mars suivant, le comte d'Ailly fit l'hommage de son fief de Job & Montrodez entre les mains de M. de Bastard, chancelier du prince.

Le comte & la comtesse de Merle, auxquels la mouvance de ce fief de Job & Montrodez appartient, après avoir attendu vainement que le comte d'Ailly remplît à leur égard les devoirs que la féodalité lui imposoit, prirent enfin le parti de faire saisir féodalement ce même fief par exploit du 2 janvier 1782.

Quant à la validité de cette saisie, le comte d'Ailly disoit : l'hommage à un prince apanagé équivaut à un hommage au roi, par conséquent à la réception par *main souveraine ;* & comme mon fief est purement d'honneur, sans aucun profit, cette réception par *main souveraine* m'acquitte de tous devoirs envers le comte de Merle.

Nous répondions pour le comte de Merle.

Un apanage existe sous deux rapports, comme domaine royal, & comme fief mouvant de la couronne.

Attendu la réversion éventuelle, toutes les fois qu'il s'agit d'aliénation, de prescription, en un mot, de disposition, l'apanage est regardé comme faisant encore partie du domaine, & sous ce point de vue, il obéit aux loix domaniales.

Mais, comme le prince apanagé est propriétaire, que l'apanage se constitue par la voie de l'inféodation & à la charge de l'hommage envers la couronne, un apanage n'est autre chose qu'un fief. C'est un très-grand fief, le plus éminent de tous, mais ce n'est qu'un fief particulier, & le prince si élevé par sa naissance au-dessus de tous les seigneurs de fief, n'est cependant, comme eux, qu'un seigneur de fief.

Ce n'est donc pas au duché d'Auvergne, comme partie du domaine, mais à un fief vassal de la couronne ; ce n'est pas au roi, mais au duc d'Auvergne, que le comte d'Ailly avoit porté son hommage, lorsque le comte de Merle a fait saisir féodalement son fief de Job.

La difficulté, disions-nous enfin, se réduit donc à la question de savoir ce que doit faire le vassal pour se mettre à l'abri de la perte des fruits, lorsqu'il est saisi féodalement par un seigneur, après avoir fait hommage à un autre.

Pour se soustraire à la perte des fruits, le comte d'Ailly invoquoit encore un autre moyen qu'il faisoit résulter des articles 10 & 11 de la coutume d'Auvergne. Ces deux articles, disoit-il, affranchissent de la formalité de la réception par *main souveraine*, le vassal qui a fait hommage à l'un des deux seigneurs réclamans.

Nous écartions ce deuxième moyen en disant :

Inutilement le comte d'Ailly cherche-t-il une ressource dans les articles 10 & 11 du titre des fiefs de la coutume d'Auvergne ; ces articles n'ont

trait ni à la réception par *main souveraine*, ni à la saisie féodale faite pendant la durée d'un combat de fief, mais au desaveu.

En effet, le premier dit, & rien de plus, *que le nouveau tenancier peut faire foi & hommage à celui qui le somme de le faire, pour sauver les fruits, & protester de ne faire faux aveu, si le fief se trouvoit tenu d'ailleurs.*

Le sens de cet article est très-clair. La coutume suppose que le propriétaire d'un fief *nouveau tenancier*, est sommé par un seigneur de lui faire hommage; elle suppose que ce vassal craint une saisie féodale, s'il refuse de faire l'hommage qui lui est demandé; qu'il craint également que son véritable seigneur ne prenne cet hommage, s'il le fait, pour un désaveu, & qu'il ne demande la commise du fief; & elle veut bien le tirer de cette perplexité, en disant qu'il se mettra à l'abri de la saisie, en faisant l'hommage qui lui est demandé, & à l'abri de la commise, en protestant dans l'acte d'hommage de ne *faire faux aveu.*

Ainsi, dans cet article, deux dispositions bien distinctes; l'une qui regarde le seigneur qui a demandé l'hommage; l'autre, le véritable seigneur.

En faisant l'hommage au seigneur qui l'a demandé, le vassal se met à l'abri de la saisie féodale qu'il auroit pu faire; en protestant de ne faire faux aveu, il se met à l'abri de la commise, vis-à-vis du véritable seigneur.

Cela est encore plus clair, en rapprochant de l'article 10 l'article 11, qui dit : *laquelle protestation faite, comme dit est, lui sauvera la commise dudit fief, s'il étoit trouvé d'autrui fief.*

Tout l'effet de l'hommage, avec protestation de ne faire faux aveu, est donc de mettre le vassal à l'abri de la commise, à l'égard de son véritable seigneur; cet hommage, cette protestation ne dispensent donc pas le vassal, lorsqu'il est réclamé par lui, de le reconnoître, ou de se faire recevoir par *main souveraine.*

Ces moyens ont prévalu; & par arrêt de la grand'chambre, du 28 juin 1785, au rapport de M. l'abbé de l'Attaignant, en adjugeant au comte de Merle la mouvance du fief en litige, la cour a condamné le comte d'Ailly à lui restituer tous les fruits perçus depuis la saisie.

Quand il arrive une nouvelle ouverture au fief pendant le procès du combat de fief, le nouveau vassal doit encore consigner les nouveaux droits qu'il doit à cause de la mutation arrivée en sa personne.

« Si pendant le débat des seigneurs féodaux, y » a mutation du vassal reçu par *main souveraine*, » soit par vendition, donation, ou autrement, ou » bien par mort, & soit dû profit de fief, les sei- » gneurs contendans feront saisir le fief pour la con- » servation de leurs droits; & le nouveau vassal » se fera recevoir par *main souveraine*, comme son » prédécesseur, consignera les droits en justice, & » fera déclarer sa consignation bonne ». Bacquet; *du droit d'amort. chap. 59, n. 8*; Ferriere, *sur l'art. 60 de P. gl. 2.*

Le vassal qui se fait recevoir par *main souveraine* n'est pas obligé de consigner les droits antérieurement échus; il suffit qu'il consigne ceux qui sont ouverts par la mutation arrivée en sa personne; voici les autorités qui appuient cette décision.

« Mais ce qui est à remarquer, c'est lorsqu'il y » a un nouveau possesseur du fief pour raison du- » quel il y a combat de fief entre deux seigneurs, » ce nouveau vassal n'est pas obligé de consigner » les anciens droits dus, mais seulement ceux de son » temps, c'est-à-dire, de la nouvelle mutation ». *Observation de M.* le Camus, *sur l'art. 60 de Paris.*

« Il n'est le vassal tenu de consigner d'autres droits » que ceux de la mutation qui a donné lieu à la » contestation ». Brodeau, *sur l'article 60 de la coutume de Paris.*

« Il faut consigner en justice les droits dus par » la mutation, c'est-à-dire, la dernière, & non ceux » des précédentes, qu'il suffira de consigner quand » le procès sera jugé ». Dupleſſis, *des fiefs, liv. 5, chap. 6.*

« S'il est dû des droits pour ouvertures précé- » dentes, il n'est pas nécessaire de les consigner; » il suffit de les payer quand le procès sera jugé ». Billicoq, *des fiefs, liv. 9, chap. 6.*

Cependant, si à raison de ces anciens droits le fief étoit saisi, le vassal seroit obligé de les consigner.

M. le Maître, dans son traité des fiefs & hommages, *liv. 4*, rapporte un arrêt du 5 janvier 1534, « qui juge que pour obtenir par un vassal réception » par *main souveraine*, il n'est pas nécessaire qu'il » y ait concurrence d'actions de deux seigneurs féo- » daux : *ce qui n'avoit encore été jugé* ».

Ce magistrat développe en ces termes le motif de cet arrêt, & les moyens sur lesquels il est intervenu : « au cas présent, la difficulté étoit qu'il n'y » avoit que l'un des seigneurs prétendans qui eût fait » saisir, l'autre venoit par action, au moyen de quoi » celui qui avoit fait saisir disoit qu'il devoit jouir, » au péril des dommages intérêts s'il succomboit, » & que le vassal ne devoit avoir main-levée, vu » qu'il n'y avoit concurrence de saisies : le vassal » au contraire disoit, qu'il suffit qu'il y ait con- » currence de seigneurs féodaux, soit qu'ils y vien- » nent par saisie féodale ou par action. Sur ce, la » cour dit par arrêt, qu'il a été bien jugé par les- » dits gens des requêtes, jugeant par cet arrêt, » que quand il y a concurrence de seigneurs féo- » daux par main-mise ou par action, il y a lieu à » réception par *main souveraine.* La raison est que » telle réception n'est fondée que sur le débat de » la tenue féodale entre les deux seigneurs, pen- » dant lequel débat le vassal ne sait auquel des deux » obéir & faire l'hommage; & cependant justice » le reçoit sous la main du roi, qui est la *main sou-* » *veraine*, duquel tous fiefs dépendent, *mediatè vel*

» *immediatè*, comme nous avons dit ci-dessus ».

Les auteurs ont fait de la disposition de cet arrêt une règle de droit commun : « laquelle réception » par *main souveraine*, dit Bacquet, *traité des amortissemens*, chap. 57, a lieu non-seulement quand » il y a concurrence de saisies faites à la requête » de plusieurs seigneurs féodaux qui ont tous fait » saisir le fief appartenant à gens de main-morte, » prétendant qu'il soit solidairement & immédiatement tenu de chacun d'eux, mais aussi quand » l'un d'eux a procédé par saisie, & l'autre par » simple action, ou quand ils viennent tous par » action, ou bien quand ils sont en discord extrajudiciaire ; & étant appellés en justice, ils prétendent respectivement la tenue du fief appartenant à gens de main-morte, ou à autre vassal » qui les a fait appeller ; & encore cette réception » par *main souveraine* a lieu, quand un seigneur » féodal a fait saisir un héritage comme mouvant » en fief, foi & hommage de lui, & qu'un autre » seigneur prétend qu'il est tenu en censive de » lui ; car tout seigneur censier est seigneur féodal, & ne peut avoir censive sans qu'il y ait eu » fief, de partie duquel la censive ait été créée » originairement ; aussi le droit censuel est noble, » & se partit entre les héritiers noblement, & » non roturièrement, comme nous avons déclaré » au deuxième chapitre ».

Autrefois le vassal s'adressoit directement à son suzerain, à son défaut, à l'arrière-suzerain, & ainsi de suite jusqu'au roi. Aujourd'hui un usage contraire a prévalu ; le vassal qui veut se faire recevoir par *main souveraine* a recours directement au roi, & prend des lettres en chancellerie, portant commission à un juge royal de lui donner l'investiture ; cette manière, quoique la plus ordinaire, n'a point aboli l'ancienne ; & lorsque deux personnes se disputent la mouvance d'un fief, le propriétaire du fief en litige peut se faire investir par le suzerain, après avoir fait sommation aux deux contendans de s'y trouver.

Les anciens auteurs pensoient avec Dumoulin, que ces lettres n'étoient point nécessaires, & qu'il étoit au choix du vassal d'y recourir ou de se faire investir par le suzerain.

C'est l'avis de Coquille, en ses questions, *chap. 39* ; de d'Argentré, sur la coutume de Bretagne, *art. 112* ; de Bacquet, au *traité des amortissemens*, chap. 59, n. 6. Tel étoit, dit-il, l'usage du châtelet, de son temps ; cet auteur ajoute, que le vassal peut se contenter de présenter requête au juge royal ou au juge du seigneur suzerain, laquelle il signifiera aux contendans, avec assignation pardevant ce juge, afin de faire ordonner avec eux la *main souveraine*.

La Lande, sur l'article 87 de la coutume d'Orléans, dit que, dans la plupart des auditoires de France, les vassaux sont reçus sans lettres de chancellerie, & que dans le châtelet d'Orléans on n'y a point recours.

« Pour moi, j'estime que le plus sûr est d'obtenir lettres, l'autorité & le sceau du souverain, qui est le roi, étant nécessaires, puisque le vassal jouit de son fief sous la main & la puissance du roi ». Brodeau, sur l'article 60 de la coutume de Paris, *n°. 12.*

« Le plus sûr est d'obtenir pour cet effet des lettres de *main souveraine* ». Dupleſſis, *des fiefs*, *liv. 5*, *chap. 6.*

Idem, Charondas, sur l'article 60 de la coutume de Paris.

« C'est l'usage du châtelet de Paris & des requêtes du palais, de se servir de ces lettres ; il semble que ce soit l'intention des coutumes qui se servent des termes *par main souveraine*, & je crois que la cour le jugeroit ainsi ». Ferriere, sur l'article 60 de Paris, *gloss. 1.*

« La note marginale sur Dupleſſis, *page 54*, porte, que les lettres pour ce, ne sont pas de nécessité ; si elles ne sont pas de nécessité, il est plus régulier & plus prudent de les obtenir que de les négliger, quand ce ne seroit que pour donner la compétence au juge, qui souvent sans elles ne pourroit l'avoir. Je pense ainsi. Bourgon, *droit commun des fiefs*, *partie 1*, *chap. 1*, *n°. 116.*

« Quand le vassal veut se faire recevoir par *main souveraine*, il doit obtenir des lettres de *main souveraine.*

« Ces lettres doivent être adressées aux baillis & sénéchaux, & non aux juges subalternes, parce que les juges subalternes ne peuvent pas connoître de l'exécution des lettres de *main souveraine ;* il n'y a que les baillis & sénéchaux qui en puissent connoître.

« Si le vassal n'avoit point obtenu de lettres de *main souveraine*, & que le fief fût saisi, il y auroit perte de fruits depuis la saisie, qui subsisteroit toujours, nonobstant la réception par *main souveraine* ». Billecoq, *des fiefs*, *liv. 9*, *chap. 4.*

Quant à la procédure nécessaire pour parvenir à la réception par *main souveraine*, le vassal doit, comme on vient de le dire, obtenir des lettres royaux, adressées au plus prochain juge royal de son fief, par lesquelles ce juge est autorisé à le recevoir en *main souveraine ;* telle est la première formalité de cette réception.

Il doit demander l'entérinement de ces lettres ; seconde formalité de cette réception, cet entérinement étant leur condition légale.

Par sa demande, il doit s'avouer vassal, & se soumettre de faire la foi & hommage à celui des deux contendans qui obtiendra gain de cause ; troisième formalité de cette réception, parce que sans cet aveu, ce ne seroit plus combat du fief, mais prétention du franc-aleu.

Pour obtenir l'entérinement de ces lettres, il faut qu'il assigne les deux seigneurs contendans pardevant le juge auquel les lettres sont adressées, qu'il consigne les droits, s'il en est dû, & qu'il fasse signifier aux deux seigneurs la quittance de

consignation. (*Art. de M. Henrion, avocat au parlement.*)

Main-tierce, signifie une personne entre les mains de laquelle on dépose un écrit, une somme d'argent ou autre chose, pour la remettre à celui auquel elle appartiendra. *Voyez* Dépôt.

Un débiteur qui est en même temps créancier de son créancier pour quelque autre objet, fait lui-même une saisie entre ses mains, comme en *main-tierce*, c'est-à-dire, comme s'il saisissoit entre les mains d'un tiers. *Voyez* Tiers saisi. (*A*)

Mainé, Maint-nay, termes anciens, qu'on trouve employés dans plusieurs coutumes, pour signifier *puîné*, *cadet*.

Maineté, s. f. (*Droit particulier à quelques cantons de la Flandre.*) Dans le chef-lieu de Valenciennes, le Cambresis, les châtellenies de Lille & de Cassel, la loi d'Arras, & quelques parties de l'Allemagne, on entend par droit de *maineté*, un avantage accordé au plus jeune des enfans dans les successions de ses père & mère.

On a beaucoup disputé sur l'origine de ce privilège. Les uns pensent que les coutumes l'ont établi par déférence pour la tendresse particulière que les pères & mères ont toujours pour leurs derniers enfans. Suivant les autres, elles n'ont eu en cela d'autre vue que de récompenser les puînés des avantages que les aînés ont sur eux, tant parce qu'ils prennent une part plus considérable dans les fiefs, que parce que le plus souvent ils sont élevés & établis aux frais de leurs pères & de leurs mères, au lieu que les puînés, devenant orphelins dans un âge encore tendre, sont obligés de prendre dans leurs propres bourses, de quoi fournir à leur éducation & à leur établissement.

Il y a du pour & du contre dans chacune de ces raisons; peut-être pourroit-on en faire une plausible des deux; mais la meilleure est de n'en donner aucune, & de dire, avec un jurisconsulte romain, *non omnium quæ à majoribus constituta sunt, ratio reddi potest.* l. 20, *de legibus.*

Les coutumes qui admettent le droit de *maineté* ne sont pas uniformes sur sa consistance.

Besoldus dit qu'en plusieurs endroits de la Saxe, le mainé a le droit de retenir tous les biens de la succession paternelle, en fournissant à ses aînés leur part en argent.

Dans la coutume de la châtellenie de Lille, *tit. 4, art. 1*, « quand père ou mère termine vie par mort, délaissant plusieurs enfans, & un lieu manoir & héritage cotier venant de son patrimoine (*c'est-à-dire, tenant nature de propre*), au fils mainé appartient droit de *maineté* audit lieu & héritage, pour lequel il peut prendre jusques à un quartier d'héritage seulement, ou moins, si tant ne contient ledit lieu, avec la maîtresse chambre, deux couples en la maison, la porte sur quatre esteulx, les porchil, carin, fournil & colombier, s'ils sont séparés, le burg du puich, & tous arbres portant fruits & renforcés, & autres choses réputées pour héritages, avec le surplus des édifices & bois étant sur ledit quartier de terre réputés pour meubles, si bon lui semble, pour tel prix qu'ils seront prisés à porter en voie, mettant en mont commun pour récompense un autre quartier de terre, ou autant qu'il en auroit pris & en à front de chemin de pareille tenue, & semblable rente ou moins. En laquelle récompense icelui mainé a sa portion à compte de tête; & s'il n'a tel héritage pour faire ladite récompense, le peut acheter ».

L'article 2 ajoute, que « s'il y a plusieurs lieux & héritages patrimoniaux délaissés par père & mère, ou l'un d'eux, ledit fils mainé ne peut avoir ledit droit de *maineté* qu'en l'un desdits lieux & héritages à son choix ».

Dans la châtellenie de Cassel, le mainé « tient la place du défunt, ce que l'on appelle *madelstade*, c'est à savoir, cinq quartiers de terre & au-dessous là où la maison ou le manoir est situé, ensemble le principal manoir, au cas qu'il puisse récompenser les autres avec de pareils héritages, s'il y en a, ou avec d'autres héritages ou autrement, à l'estimation des *partageurs* ». C'est ce que porte l'article 277 de la coutume de ce pays.

La coutume de la loi d'Arras dit, *art. 8*, « qu'au partage entre enfans des héritages délaissés par père & mère, les lots dressés le plus également que faire se peut, le mainé fils, ou en défaut de fils, la mainée fille a droit de prendre à son choix l'une des parts, sans pour ce donner aucune récompense à ses autres frères ou sœurs; ce qui s'entend pour terres & héritages situés en icelle seigneurie ou loi seulement ».

La coutume de Cambresis, *titre 8, article 1*, définit la *maineté* « un droit tant mobilier qu'héréditaire ».

L'article 5 porte, que « le droit de *maineté* mobilière se comprend en trois pièces de meubles ustensiles de ménages de diverses sortes, ayant servi tant à l'usage de l'homme que de la femme, durant le temps de leur conjonction, au choix du *mainé* ».

L'article 8 ajoute : « *maineté* héréditaire se prend seulement en héritage de main-ferme ayant maison manable, appartenant auxdits conjoints presentement tant en usufruit que propriété .... en laquelle lesdits conjoints tiennent leur domicile & résidence ordinaire au jour du trépas du premier décédant ».

Ces deux articles ont besoin de quelques explications. Fixons d'abord l'objet & l'étendue de la *maineté* mobilière.

Elle consiste, comme on l'a vu, *en trois pièces de meubles, ustensiles de ménage;* donc les rentes, quoique réputées meubles dans la coutume de Cambresis ne sont pas sujettes à ce droit, parce que ce ne sont pas des ustensiles de ménage.

Les bestiaux ne servent pas non plus à ce qu'on appelle proprement *ménage*, & c'est pourquoi l'article 7 du titre cité, déclare que « pour ladite *maineté* mobilière ne se peuvent prendre chevaux, vaches, ni autres bestiaux quelconques ».

La coutume veut que les trois pièces de meubles choisies par le mainé soient *de diverses sortes*; donc il ne peut pas prendre trois effets semblables, c'est-à-dire, de la même espèce. Mais, dit M. Desjaunaux, « ce terme *de diverses sortes* n'empêche pas que le puîné ne puisse prendre trois vaisseaux ou pièces d'argenterie, pourvu qu'ils soient chacun d'espèce différente; car ce n'est pas dans la matière, mais dans l'espèce des meubles que la coutume demande de la différence. Aussi voyons-nous tous les jours un puîné prendre trois pièces de menuiserie pour son droit ». L'article 135 de la coutume de Valenciennes confirme cette interprétation.

Enfin, la coutume ne comprend dans la *maineté* mobilière que les effets *ayant servi tant à l'usage de l'homme que de la femme, durant leur conjonction.* Par conséquent, les meubles que le survivant peut avoir achetés depuis la dissolution du mariage, ne sont pas soumis à ce droit.

Quant à la *maineté héréditaire* ou immobilière, la première condition requise pour qu'elle ait lieu, est, que le père & la mère aient laissé une maison tenue en main-ferme ou censive. Ainsi, « *maineté* n'a point de lieu sur l'héritage de fief, combien qu'il soit amasé & édifié de maison manable, & qu'en icelle les deux conjoints, au temps du trépas du premier mourant d'iceux, y fassent leur demeure & résidence ordinaire ». Ce sont les termes de l'article 12 du titre 8. Il a même été jugé que les *fiefs cotiers*, espèce de biens particulière au Cambresis, ne sont pas sujets à ce droit.

La seconde condition est que la maison sur laquelle on veut exercer le droit de *maineté*, ait appartenu au père ou à la mère, *tant en usufruit qu'en propriété*, & qu'elle leur ait servi de demeure à l'un & à l'autre jusqu'à la dissolution du mariage. « Si donc, porte l'article 10, ladite maison étoit, par fureur de guerre ou autrement, au jour du trépas du premier décédant, toute brûlée & démolie, tellement qu'il n'y eût plus de demeure, ne seroit point *maineté* ».

» Toutefois, continue l'article 11, si depuis la *maineté* être engendrée par le trépas du premier décédant, tel brûlement ou démolissement avenoit devant le trépas du dernier décédant, ce n'empêche point la *maineté* ».

Par la même raison, quand un des conjoints viendroit à mourir par hasard hors de la maison, dans laquelle ils ont l'un & l'autre un domicile de droit & de fait, le plus jeune de leurs enfans ne laisseroit pas d'être fondé à demander cette maison par préciput. C'est ce qui résulte nettement de l'article 9: « si, par fortune de guerre ou autre cas fortuit, le premier décédant desdits conjoints mouroit hors de leur maison, en laquelle ils avoient & feroient, cessant la fortune & empêchement, leur résidence & domicile ordinaire, ce n'empêcheroit point que ce ne fût *maineté* ».

Du principe général, que l'on ne peut prendre le droit de *maineté* sur une maison, à moins qu'elle n'ait servi de demeure au père & à la mère, il résulte nécessairement que, si le père & la mère n'en occupoient qu'une partie au moment de la mort de l'un d'eux, cette partie est seule sujette au droit de *maineté*, & que le reste doit être partagé également entre les aînés & le cadet. C'est ce que décide l'article 17: « si de la maison & héritage où s'engendre le droit de *maineté* héréditaire à l'heure du trépas dudit premier mourant, aucune ou plusieurs parties sont baillées & occupées à louage par ains autres, telles parties ne tombent en *maineté*, viennent en parçon ».

Cependant, comme il est en quelque sorte de l'équité & de la bienséance que le cadet puisse retenir, moyennant une juste indemnité, la partie sur laquelle il ne peut exercer son préciput, l'article 18 a établi en sa faveur une espèce de retrait de convenance.

L'article 8 comprend dans le préciput de *maineté* toutes les *appendances* de la maison *joindant ensemble sans aucun moyen.* L'article 19 développe cette disposition: « si au jour du trépas du premier mourant lesdits conjoints tiennent & possèdent à leur propre usance & demeure deux ou plusieurs héritages à eux appartenans, joindans ensemble sans aucun moyen, tellement qu'on aille de l'un à l'autre par dedans, le tout est *maineté* ».

Les maisons bâties sur des emphytéoses limitées à la vie des preneurs ou à un certain temps, sont sujettes au droit de *maineté* lorsque les baux emphytéotiques ont été réalisés par devoirs de loi, parce que dans ce cas ils sont réputés immeubles, suivant l'article 6 du titre 16, & par la raison contraire, quand ils n'ont été revêtus d'aucune des formalités du nantissement, le droit de *maineté* n'a pas lieu. C'est ce qu'établit clairement l'article 20 du titre 8.

On ne distingue point, en matière de *maineté*, si la maison des père & mère étoit un conquêt de leur communauté, ou si elle étoit propre à l'un d'eux; dans un cas comme dans l'autre, elle est soumise au préciput du cadet. C'est la disposition expresse de l'article 8.

La coutume de Valenciennes convient avec celle du Cambresis, en ce qu'elle admet comme elle deux sortes de *mainetés*, l'une mobilière, l'autre immobilière; mais elle en diffère par rapport aux objets compris dans l'une & dans l'autre.

La première consiste, suivant l'article 134, en une pièce *de chacune diversité & sorte de ménage, que pour le mainé on voudra choisir.*

Ces termes sont remarquables: d'abord il en résulte que le choix des meubles soumis à la *maineté* doit être fait par le mainé, ou, s'il est mineur, par ceux qui sont chargés de stipuler ses intérêts. C'est ce qu'annoncent les mots *que pour lui on voudra choisir.* L'article 137 dit à ce sujet, que si le mainé est moindre d'ans, ledit droit de *maineté* sera levé par le mayeur au profit dudit mainé.

En second lieu, ces termes *de chacune diversité & sorte de ménage* signifient-ils que le mainé n'a droit

de prendre qu'une pièce de tous les meubles d'une certaine matière, & que, par exemple, ſur une vaiſſelle d'argenterie compoſée de ſervices, de coupes, de plats, *&c.* il ne peut prélever qu'une ſeule pièce? Nous avons déjà répondu à cette queſtion par rapport à la coutume de Cambreſis; & la déciſion que nous en avons donnée s'adapte d'autant mieux à la coutume de Valenciennes, qu'elle y eſt conſignée en termes exprès. « Et s'il y a vaiſſelle d'argent, porte l'article 135, de chacune qualité une pièce, ſi comme de taſſes, une taſſe; de gobelets, un gobelet; de ſalières, une ſalière; jaçoit qu'elles fuſſent de diverſes ſortes de façons, & ainſi de toutes autres pièces & uſtenſiles de ménage.

On voit, par cet article & par le précédent, que la coutume de Valenciennes, comme celle de Cambreſis, n'affecte point à la *maineté* toutes les eſpèces d'effets mobiliers, mais ſeulement ceux qui ſervent au ménage. Voilà pourquoi l'article 140 déclare que *droit de maineté n'aura lieu en marchandiſes.*

La *maineté* immobilière eſt, dans la coutume de Valenciennes, le droit de choiſir par préciput le meilleur des immeubles qui ſe trouvent dans la ſucceſſion.

Dans le temps de la rédaction de cette coutume, on ne connoiſſoit que deux ſortes d'immeubles; les héritages & les rentes hypothéquées. De-là naît la queſtion de ſavoir ſi les offices, qui depuis ſont devenus une troiſième eſpèce d'immeubles, peuvent être ſujets au droit de *maineté?* Nous pouvons répondre pour la négative, d'après un arrêt du parlement de Flandre du 24 décembre 1703, rendu au ſujet de l'office de prévôt de la ville de Lille, entre la veuve du ſieur Vandermaer, qui en étoit pourvu, & ſes enfans.

On ne peut prendre la *maineté* immobilière que ſur les biens-fonds ou rentes qui étoient dans le patrimoine des conjoints ou de l'un d'eux avant la mort du prédécédé. C'eſt ce que prouvent ces termes de l'article 140 : « droit de *maineté* n'aura lieu pour l'advenir ès héritages échus ou acquis après la diſſolution dudit mariage ».

La coutume ne limite point l'étendue des héritages, ni le montant des rentes que le mainé peut prendre pour ſon préciput; il dépend de lui de choiſir le bien le plus conſidérable de toute la ſucceſſion, pourvu cependant que les père & mère l'aient poſſédé en un ſeul corps & ſans aucune diviſion; car s'ils avoient diſtingué un immeuble en pluſieurs parties, ſoit en faiſant deux maiſons d'une, ſoit en coupant un fonds par un foſſé ou une haie, le cadet ne pourroit en demander qu'une partie pour ſon droit de *maineté.* L'article 138 ne laiſſe là-deſſus aucun doute.

Après avoir montré en quoi conſiſte le droit de *maineté*, il faut examiner à qui il appartient, c'eſt-à-dire, quel eſt celui que l'on entend en cette matière par enfant *mainé.*

Reprenons toutes les coutumes que nous venons de parcourir, chacune dans le même ordre.

La coutume de la châtellenie de Lille défère ce droit au plus jeune des enfans mâles; & lorſqu'il ne s'en trouve pas, à la cadette des filles. » Droit de *maineté* n'eſt dû & ne peut ſuccéder à filles, s'il y a fils; mais, en défaut de fils, la fille mainée a pareil droit ». Ce ſont les termes de l'ar. 3 du tit. 4.

L'article 228 de la coutume de Caſſel renferme la même diſpoſition : « la plus jeune fille pourra avoir le droit de *madel-ſtede* contre ſa ſœur, au cas qu'il n'y ait point de fils; mais s'il y a un fils, la fille ne peut avoir ce droit ».

Il en eſt de même dans la coutume de la loi d'Atras, comme il réſulte de ces termes de l'article 8, *le mainé fils, ou en défaut de fils la mainée fille a droit de prendre*, &c.

Les coutumes de Saint-Simon & Raiſſe de la Bouteillerie, locale de la châtellenie de Lille, & celles du Cambreſis & du chef-lieu de Valenciennes accordent le droit de *maineté* au plus jeune des enfans, ſans diſtinguer ſi c'eſt un garçon ou une fille.

Que doit-on entendre en cette matière par *premier mariage?* Le ſentiment le plus probable eſt, que l'on ne doit regarder comme tel que celui dont il eſt né des enfans, de ſorte qu'un mariage antérieur qu'auroit contracté l'un des conjoints, mais dont il ne reſteroit pas d'enfant, n'empêcheroit pas que le droit de *maineté* n'eût lieu entre les fruits d'un ſecond mariage. La raiſon en eſt, que la reſtriction de cet avantage aux premières noces, n'a été introduite que pour l'intérêt des enfans que l'un des conjoints pourroit avoir eus d'un mariage précédent. La coutume de Valenciennes fait entendre aſſez clairement que tel eſt ſon eſprit, puiſqu'à l'article 80, elle explique le mot *premier mariage*, par ceux-ci, *ou autre réputé tel dont y a enfant.*

Dans les coutumes dont nous parlons, il ne peut être pris qu'un droit de *maineté* ſur les deux ſucceſſions du père & de la mère. Ainſi, pour ſavoir quel eſt celui d'entre les enfans du premier mariage à qui ce préciput appartient, il ne faut pas conſidérer quel eſt le mainé au temps du décès de celui des conjoints de qui vient le bien ſujet à la *maineté*; il ne faut faire attention, pour régler cette qualité, qu'au moment de la mort du dernier vivant. C'eſt ce que prouvent les derniers termes de l'article 1 du titre 8 de la coutume de Cambreſis, rapporté ci-devant. L'article eſt encore plus formel : « & ſi après le trépas du premier décédant deſdits conjoints, y a enfant mainé qui devant le trépas du dernier mourant d'iceux conjoints vînt à décéder, ſoit ayant enfans ou non, ledit droit de *maineté* devra appartenir à icelui enfant qui ſera trouvé mainé ſurvivant du premier mariage à l'heure du trépas du dernier décédant ».

Le ſurvivant des conjoints tire un grand avantage de l'incertitude dans laquelle on eſt pendant ſa vie ſur celui des enfans qui ſera le mainé à ſa mort : l'article 13 lui aſſure la jouiſſance de la totalité de l'héritage ſoumis à la *maineté*, quoique ce ſoit un propre du prédécédé, & que, ſuivant l'ar-

ticle 2 du titre 10, il ne puiſſe jouir que de la moitié de ces ſortes de biens à titre d'entraveſtiſſement de ſang.

Mais s'il ſurvenoit un événement qui diſſipât cette incertitude, la jouiſſance du conjoint ſeroit reſtreinte à la moitié, à moins que ſon contrat de mariage ne lui donnât l'uſufruit de tous les propres du premier mourant. C'eſt ce qu'enſeigne M. Desjaunaux ſur l'article que nous venons de citer. « La jouiſſance de l'héritage deſtiné au puîné pour ſon droit de *maineté*, n'étant accordée au ſurvivant des conjoints, qu'à cauſe de l'incertitude où l'on eſt auquel des enfans ledit héritage pourra appartenir, ſi le puîné & les autres renonçoient audit droit, le ſurvivant ne pourroit pour lors conſerver la jouiſſance entière dudit héritage, ſi c'étoit un propre du prédécédé, mais n'en auroit que la moitié à titre de raveſtiſſement de ſang. « L'article 14 vient à l'appui de cette réſolution; il ne parle à la vérité que d'un cas particulier, mais la raiſon ſur laquelle il eſt fondé eſt générale; voici comme il eſt conçu : « mais ſi en après il advient qu'il ne reſte plus que l'un d'iceux enfans, lors le ſurvivant deſdits conjoints ne doit plus jouir dudit héritage, ſinon auſſi avant que raveſtiſſement de ſang ou autre lui donneroit ».

Dans le cas de cet article, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ne reſte à la mort du dernier vivant des conjoints qu'un enfant du premier mariage, il ne peut y avoir lieu au droit de *maineté* en ſa faveur, quand même il auroit des frères ou des ſœurs d'un ſecond mariage. C'eſt ce que décide l'article 2 : « un ſeul enfant du premier mariage ſurvivant ſes père & mère, ne peut demander droit de *maineté* contre ſes frères & ſœurs des autres mariages ſubſéquens ». On trouve la même diſpoſition dans l'article 2 de la coutume de Saint-Simon & Raiſſe. « Droit de *maineté* eſt dû.... au mainé enfant.... ſuppoſé qu'il y eût fils ou fille mainé ». C'eſt auſſi ce qui réſulte de la coutume de la Boutellerie, article 4. « Après le décès & trépas de père ou mère délaiſſant aucuns héritages non procédans d'acquêts, & que diviſion eſt faite entre *leurs enfans*, le mainé, ſoit fils ou fille, a le choix, ſi bon lui ſemble ». Enfin, l'article 1 du titre 4 de la coutume de la châtellenie de Lille, ne donne ouverture au droit de *maineté*, que « quand père ou mère termine vie par trépas, délaiſſant *pluſieurs enfans* ».

On a demandé ſi ces diſpoſitions devoient être étendues à la coutume du chef-lieu de Valenciennes. L'affirmative ne paroiſſoit ſuſceptible d'aucune difficulté. Suivant l'article 132 de cette loi municipale, « le droit de *maineté* ſe prend préalablement & d'avant-part, & après prend le *mainé* au reſtant telles parts & portions qu'*autres ſes frères & ſœurs* ». On ne peut donc conſidérer le droit de *maineté* que comme la ſuite d'une qualité de comparaiſon. Car pour trouver un mainé parmi les enfans d'un premier mariage, il faut néceſſairement comparer tous ces enfans entre eux, & ſavoir lequel eſt né le dernier : or, cette comparaiſon eſt impraticable, lorſqu'il ne ſe trouve qu'un enfant : par conſéquent, il ne peut y avoir ni mainé ni droit de *maineté* dans cette hypothèſe.

On a cependant été long-temps dans l'uſage, à Valenciennes & dans tout le chef-lieu du même nom, d'accorder le droit de *maineté* à un ſeul enfant du premier mariage, tant contre les enfans d'un de ſes frères germains, que contre ſes frères ou ſœurs d'un ſecond mariage. Mais cet uſage a été proſcrit par deux arrêts du parlement de Flandre, des 9 août 1749, & 29 novembre 1752.

Le droit de *maineté*, dans tous les pays où ce préciput a lieu, ne peut appartenir qu'à un enfant du premier degré, ni être tranſmis aux héritiers & repréſentans du mainé, parce qu'il ne lui eſt pas dû comme héritier ſimple, mais comme fils mainé, & par conſéquent il lui eſt perſonnel.

Cependant, comme ce droit eſt engendré à la mort du premier décédant, quoiqu'il n'échoie qu'à la mort du dernier, les effets & héritages qui y ſont ſoumis, ne peuvent être aliénés par celui-ci. Par la même raiſon, celui des enfans qui en a l'expectative, peut faire tous les actes conſervatoires qu'il juge à propos, pour empêcher le dépériſſement des choſes compriſes dans ſon préciput.

Le droit de *maineté* qui eſt échu, ſe perd & s'anéantit par le laps du temps dans lequel l'appréhenſion doit en être faite.

La coutume de la châtellenie paroît accorder au mainé tout le temps de ſa vie pour faire cette appréhenſion; voici comme elle s'exprime à ce ſujet, *titre 4, art. 4* : « ledit droit de *maineté* n'eſt dû, s'il n'eſt préjudiciairement appréhendé ou conſenti par les héritiers ou les tuteurs d'iceux, s'ils ſont en minorité d'âge. Et ſi ledit mainé ou mainée fine ſes jours ſans avoir fait ladite appréhenſion, ou lui ait été conſenti, ledit droit, dès l'inſtant du trépas, eſt ſopi & éteint ».

Dans la coutume de Cambreſis, « ſi l'enfant mainé, après le trépas de ſes père & mère, étant âgé (*majeur*), ne demande & appréhende ladite *maineté*, & que depuis icelle être échue, il ait, avec ſes héritiers ſeulement, joui de ſa part ſéparément ou par indivis, l'eſpace de dix ans, ſans contredit, il ne la pourra plus, après ledit terme, appréhender ou demander ».

Il y a quelque choſe de plus. La demande en délivrance du droit de *maineté* eſt tellement de rigueur, « que ſi entre héritiers âgés (*majeurs*), parçon (*partage*) ſe fait, en laquelle les meubles ou héritages ſur leſquels la *maineté* ſe peut prendre, ſont mis en parçon acceptée par les cohéritiers, après ce fait, l'enfant ne peut quereller ledit droit de *maineté* ».

La coutume de Valenciennes eſt encore plus rigoureuſe. « Se prendra (dit-elle, *art. 136*) ledit droit de *maineté* (*mobilière*) en dedans ſix ſemaines par celui qui ſera trouvé après le trépas du ſurvivant des deux conjoints être mainé : & quant aux héritages ou rentes immobilières, il fera ladite option & choix en dedans l'an ».

Eſt-il au pouvoir des pères & mères de déro-

ger au droit de *maineté* ? Il eſt conſtant que cela dépend abſolument d'eux dans les coutumes de la châtellenie de Lille, de Caſſel, & de la loi d'Arras.

Dans les coutumes de Cambreſis & du chef-lieu de Valenciennes, ils peuvent déroger à ce droit, lorſqu'ils ſont tous deux en vie ; mais dès que l'un eſt mort, la *maineté* eſt irrévocablement acquiſe à celui des enfans qui ſera le plus jeune au décès de l'autre. C'eſt pourquoi, la première des coutumes dont il s'agit, déclare que le droit de *maineté* eſt engendré à la mort du premier décédant de tels conjoints ; & la ſeconde défend au ſurvivant de diſpoſer au préjudice du droit de *maineté* des effets mobiliers du prédécédé, dont cependant elle lui accorde la propriété pleine & incommutable.

L'article 59 de cette même coutume interdit au ſurvivant avec enfans, toute aliénation *des héritages patrimoniaux, ſoit qu'ils procèdent de ſon côté ou du côté du trépaſſé*, à moins qu'elle ne ſoit ou néceſſitée par des beſoins urgens & conſtatés par un jugement en bonne forme, ou autoriſée par le conſentement des enfans majeurs, ou faite à la charge de remploi, *ſans néanmoins pouvoir aliéner la maineté, ſinon en défaut d'autres biens.*

Les articles 157 & 158 déclarent les choſes compriſes, dans la *maineté*, inſaiſiſſables pour les dettes contractées par le ſurvivant depuis la diſſolution du mariage, & ne permet de les ſaiſir pour les dettes créées pendant la communauté, qu'au défaut d'autres meubles, s'il s'agit de la *maineté* mobilière, & d'autres immeubles, s'il eſt queſtion de la *maineté* immobilière.

Les pères & mères peuvent à leur choix, exercer, par une diſpoſition entre vifs ou par un acte de dernière volonté, le pouvoir qu'ils ont dans les deux coutumes dont nous parlons, de déroger au droit de *maineté*, du vivant l'un de l'autre ; mais il y a celà de particulier dans la coutume de Cambreſis, que lorſqu'ils emploient pour cette dérogation un acte de dernière volonté, ils ne peuvent remplir efficacement leur objet, par rapport à la *maineté* immobilière, qu'en ſe déshéritant de leur maiſon entre les mains des officiers de la juſtice d'où elle relève immédiatement. C'eſt ce qui réſulte de l'article 1 du titre 13, portant que « nul ne peut par teſtament diſpoſer de ſes héritages, ſi ce n'eſt en faiſant les devoirs duement pardevant loi du lieu ou des lieux èſquels les héritages ſont ſitués ».

Il ne ſuffit même pas que les conjoints ſe ſoient ainſi déshérités, il faut encore que dans l'année du décès du dernier vivant, les aînés, au profit deſquels a été faite la dérogation au droit de *maineté*, ſe faſſent adhériter de la maiſon par les officiers qui en ont reçu la déshéritance. Cela eſt ainſi réglé par l'article 1 du titre 20, conçu en ces termes : ſi un ſimple rapport d'héritage eſt fait en main de loi, pour, après le décès des rapportans, appartenir à quelqu'un, icelui ou iceux au profit de qui eſt fait ledit rapport, doit en dedans l'an, après le décès des rapportans, demander l'adhéritance & ſaiſine de tel héritage à la loi ; autrement, après ledit terme paſſé, tel rapport ceſſe & ne porte plus effet. Cette diſpoſition a été confirmée par un arrêt du parlement de Flandre, du 7 avril 1769.

Pour que la dérogation au droit de *maineté* ſoit efficace, faut-il qu'elle ſoit expreſſe & ſpéciale ? La coutume de Cambreſis exige ces deux conditions, par rapport à la *maineté* mobilière ; voici ce qu'elle dit à ce ſujet, *titre 8, art. 21* : « teſtament ou autre diſpoſition de tous les biens meubles n'empêche point le droit de *maineté* mobilière, s'il n'y eſt ſpécialement & par exprès dérogé par les deux conjoints ». Il réſulte de là, que la *maineté* immobilière peut être rompue par une diſpoſition générale : c'eſt la conſéquence que tire M. Desjaunaux de cet article : « il n'en eſt pas de même, dit-il, du droit de *maineté* héréditaire, pour lequel détruire il ſuffit aux conjoints de diſpoſer autrement par clauſe de contrat nuptial de leurs propres, ou de leurs acquêts par condition générale, ainſi qu'il a été jugé par le magiſtrat de Cambrai ».

Les autres coutumes, telles que le chef-lieu de Valenciennes, la châtellenie de Lille, Caſſel, *&c.* n'ont pas de diſpoſition ſur ce point, & l'on y tient pour conſtant, qu'une ſimple cauſe d'égalité entre tous les enfans, ne ſuffit pas pour déroger au droit de *maineté*, parce qu'elle ne s'entend point d'une égalité parfaite, mais d'une égalité coutumière.

Il ne faut cependant pas toujours que la dérogation au droit de *maineté* ſoit expreſſe & ſpéciale ; & l'on peut dire en général que toute diſpoſition qui eſt abſolument incompatible avec ce droit, ſuffit pour en opérer l'extinction.

Ainſi, lorſque les père & mère ont aſſigné tous leurs biens en détail à chacun de leurs enfans, il ne peut plus y avoir lieu au droit de *maineté*, parce qu'il ne reſte plus de matière ſur laquelle on puiſſe l'exercer. C'eſt ce qui a été jugé dans la coutume du chef-lieu de Valenciennes, par ſentence du bailliage du Queſnoy, du 18 décembre 1752.

On a déjà fait entendre que le mainé peut renoncer à l'avantage que lui donne la loi, & cela ne ſouffre aucune difficulté, pas même dans les coutumes qui ne font conſiſter la *maineté* que dans le droit de prendre le manoir du défunt, à la charge de récompenſer les aînés en autres immeubles, ou, faute d'immeubles, en deniers. C'eſt la déciſion textuelle de l'article 279 de la coutume de Caſſel : « nul n'eſt obligé de prendre le droit » de *madel-ſtede*, s'il ne veut ».

Lorſque le mainé renonce, ſon droit ne paſſe pas à l'enfant qui eſt immédiatement moins âgé que lui ; il s'éteint abſolument.

Nous avons vu que la coutume du chef-lieu de Valenciennes défend de ſaiſir les choſes ſujettes à la *maineté*, tant qu'il y ait dans la ſucceſſion

assez d'autres biens pour en acquitter les dettes. Il suit de-là, que le mainé ne contribue pas aux dettes à raison de son préciput, mais seulement comme chacun de ses frères & sœurs.

Il a même été jugé par arrêt du parlement de Flandre, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux, sous la date du 24 décembre 1712, que « quand à Cambrai le plus jeune des enfans appréhende par droit de *maineté* héréditaire la maison de ses père & mère, les héritiers mobiliers sont tenus de décharger les rentes constituées avec hypothèque sur ladite maison, soit qu'elles aient été constituées pour l'acquisition d'icelles, ou qu'elles soient antérieures à ladite acquisition ».

MAINS (*livrer ses*), c'est faire hommage en mettant ses *mains* entre celles de son seigneur. *Voyez* le glossaire de Ducange, au mot *Manus*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MAINS (*terrage à deux*). Ragueau remarque dans son indice, qu'on appelle ainsi le terrage au six, quand il se confond avec la dîme, & que le seigneur lève d'une *main* la dîme & de l'autre le terrage, à raison de douze gerbes l'une pour la dîme, & une autre gerbe pour le terrage.

Ce terrage au six est fort commun en Poitou. Mais il ne faut pas en conclure qu'il suppose nécessairement la réunion du droit de dîme & de celui de terrage.

L'article 3 des lettres-patentes du mois de mai 1771, dont on a parlé au mot BOISSELAGE, paroissoit à la vérité le décider de cette manière, en assujettissant les seigneurs du terrage au six à contribuer au supplément des portions congrues, à raison de la moitié du terrage, dans les parties de cette province où le droit de boisselage a lieu. Mais cette disposition a été révoquée par l'art. 2 de l'édit du mois d'août 1777. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MAINTENUE, s. f. (*terme de pratique.*) est un jugement qui conserve à quelqu'un la possession d'un héritage ou d'un bénéfice.

Ces sortes de jugemens interviennent sur le possessoire; le juge maintient & garde en possession celui qui a le droit le plus apparent.

Lorsque la possession n'est adjugée que provisoirement, & pendant le procès, cette simple *maintenue* s'appelle *récréance*.

Mais lorsque la possession est adjugée définitivement à celui qui a le meilleur droit, cela s'appelle *la pleine maintenue*.

Avant de procéder sur la pleine *maintenue*, le jugement de récréance doit être entièrement exécuté.

L'appel d'une sentence de pleine *maintenue*, n'en suspend pas l'exécution.

En matière bénéficiale, quand le juge royal a adjugé la pleine *maintenue* d'un bénéfice sur le vu des titres, on ne peut plus aller devant le juge d'église pour le pétitoire. *Voyez* RÉCRÉANCE, POSSESSION, PÉTITOIRE. (*A*)

MAIRE, s. m. (*Droit public.*) signifie chef ou premier d'un tribunal ou autre corps politique. Les uns dérivent ce titre de l'allemand *meyer*, qui veut dire *chef* ou *surintendant*; d'autres du latin *major*; quelques-uns veulent qu'il ait été formé par abbréviation du mot *maître*. Quoi qu'il en soit de toutes ces étymologies peu intéressantes en elles-mêmes, ce mot s'applique à plusieurs espèces d'offices, que nous allons faire connoître par ordre alphabétique.

MAIRE *de châtel, de gibet, de justice*. *Voyez* MERC *de châtel, de gibet, de justice*.

MAIRE *ou* PRÉVÔT. *Voyez* MAIRIE, (*Droit féodal.*)

MAIRE *du palais*, étoit le titre du premier & principal officier, qui, sous nos rois de la première race, possédoit la première dignité du royaume, & avoit la disposition de toutes les affaires de l'état, sous le nom du souverain.

Les *maires du palais* dans leur origine, représentoient ce qu'est aujourd'hui le grand-maître, & celui qui étoit revêtu de cette dignité se nommoit *major domus regiæ, palatii gubernator, præfectus*, &c. Ainsi, lorsque Chilpéric envoya Waddon pour accompagner sa fille en Espagne où elle alloit épouser Recarède, il lui donna le titre de *maire du palais* de la princesse; & c'est-là l'idée qu'on doit avoir de tous les maires du palais qui se trouvent nommés dans l'histoire avant la mort de Dagobert I, arrivée en 638. La puissance des *maires* s'accrut par la mort de ce prince, époque de la décadence de l'autorité royale. Leur emploi ne leur fut d'abord donné que pour un temps, ensuite à vie, puis ils le rendirent héréditaire; ils ne commandoient que dans le palais du roi, ils devinrent leurs ministres, & on les vit à la tête des armées; aussi changèrent-ils leurs qualités, & le *maire* prit dans la suite le titre de *dux francorum, dux & princeps, subregulus*. Ce fut Grimoald qui commença à porter cette dignité au plus haut point, sous le règne de Sigebert II, roi d'Austrasie.

Le pouvoir des *maires* fut tel qu'ils déposèrent souvent les rois & en mirent d'autres en leur place.

Lorsque le royaume fut divisé en différentes monarchies, de France, Austrasie, Bourgogne & Aquitaine, il y eut des *maires du palais* dans chacun de ces royaumes.

Pepin, fils de Charles Martel, lequel fut, après son père, *maire du palais*, étant parvenu à la couronne en 752, mit fin au gouvernement des *maires du palais*.

Lorsque le *maire du palais* commandoit dans le palais du roi, le comte du palais en jugeoit les officiers; le référendaire signoit les chartres royales & diplômes, & les scelloit avec l'anneau du prince; le connétable, c'est-à-dire, le comte de l'étable, avoit seulement l'intendance de l'écurie: toutes ces charges étoient établies à l'imitation de celles des Romains.

Tous les ans, au mois de mars, les troupes s'assembloient sous les ordres de leurs chefs, &

ſe préſentoient aux yeux du roi, c'eſt ce qu'on appelloit *champ de mars ;* on y régloit les intérêts de la monarchie, le roi ou le *maire* de ſon palais propoſoit les queſtions qu'on devoit examiner, l'aſſemblée délibéroit : la pluralité des voix emportoit la déciſion, & ce que la diète avoit prononcé, devenoit loi de l'état.

Pour avoir une idée des autres charges dont il eſt queſtion dans cet article, il ſuffit de ſe rappeller que la charge de grand référendaire répondoit à celle de chancelier d'aujourd'hui. Cette charge, devenue encore plus conſidérable ſous la deuxième race, eſt à préſent la première de l'état, depuis la ſuppreſſion de celle de connétable, par Louis XIII, en 1627. Le comte du palais étoit bien inférieur au *maire*, il étoit cependant le juge de tous les officiers de la maiſon du roi, & confondoit dans ſa perſonne tous les autres officiers qu'on a vus depuis, tels que le bouteiller, chambrier, *&c.* Cette charge ſubſiſta ſous la deuxième race, tandis que celle de *maire* fut anéantie : ſous les rois de la troiſième, celle de ſénéchal anéantit celle du comte, dont l'idée nous eſt reſtée dans le grand prévôt de l'hôtel. Le connétable, qui ne marchoit qu'après le comte du palais, ſous la deuxième race, devint le premier homme de l'état ſous la troiſième, & la charge de ſénéchal finit en 1191.

Il y avoit, outre le référendaire, qui ſe nommoit *grand référendaire*, des officiers qui lui étoient ſubordonnés, mais qui portoient, comme lui, le nom de *référendaires ;* ils étoient chargés de dreſſer & rédiger les lettres royaux, & exerçoient même quelquefois les fonctions du grand référendaire. Les noms de ces différens référendaires, qui étoient les plus conſidérables des magiſtrats de la première race, ſont peu intéreſſans, & ce qu'on pourroit ajouter eſt ſi incertain, que ce que nous venons d'en dire doit ſuffire pour avoir des notions juſtes, quoique ſuccintes, ſur ce point de notre hiſtoire.

Afin de ne rien laiſſer à deſirer de plus curieux touchant cet article, nous allons donner la liſte chronologique des *maires du palais*, rangés ſelon l'ordre des règnes.

Règne de Clovis I, mort en 511.
- Lando.

Règne de Clotaire I, mort en 562.
- Théodoric.
- Badegiſile.
- Gondoland.
- Landregeſile.

Règnes de Caribert, mort en 566, & de Chilperic, mort en 584.
- Landregeſile.
- Cuppa.
- Landri.
- Chrodin.
- Gogon.
- Radon.

Règne de Clotaire II, mort en 628.
- Landri.
- Florentian.
- Wlfoad.
- Warnachaire.
- Berthoald.
- Protadius.
- Clodius.
- Licin.
- Gondebaud.
- Waraton.
- Carloman.
- Gondoald.

Règne de Dagobert I, mort en 638.
- Gondoald.
- Sadregeſile.
- Arnoul.
- Archambaud.
- Pepin l'ancien.
- Cogon Noran.
- Ega.

Règne de Clovis II, mort en 660.
- Archambaud.
- Bertinoald.
- Ebroin.
- Almaric.
- Flaochal.
- Martin.
- Grimoald.
- Adalgiſe.

Règne de Childeric II, mort en 673.
- Ebroin.
- Robert.
- Wlfoald.
- S. Léger.

Règne de Thierry III, mort en 690.
- Ebroin.
- Lendeſile.
- Waraton.
- Gilimer.
- Bertaire.

Règne de Clovis III, mort en 695.
- Pepin Heriſtel.

Règne de Childebert III, mort en 711.
- Pepin Heriſtel.
- Dreux.
- Grimoald.
- Nordebert.

Règnes de Dagobert III, mort en 715, & de Chilperic II, mort en 720.
- Grimoald.
- Théodebalde.
- Rainfroi.
- Charles Martel.

Règne de Thierry IV, mort en 738.
- Charles Martel.

Règne de Childeric III, rasé & déposé en 750 ou 752, mort en 754.

Pepin-le-Bref.

Voyez RÉFÉRENDAIRE, COMTE *du palais.* (*Cet article est de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MAIRE *de religieux*, *major*, on appelloit ainsi, dans quelques monastères, celui qui étoit le premier entre les religieux, qu'on appelle à présent *prieur*. La fondation faite à S. Martin-des-champs, par Philippe de Morvilliers, porte que le *maire des religieux* de ce couvent présentera deux bonnets, & au premier huissier des gants & une écritoire. *Voyez* Ducange, au mot *Major*, & l'éloge du parlement, par de la Baune.

MAIRE *royal*, est le juge d'une juridiction royale qui a titre de *mairie* ou *prévôté*.

MAIRE *de ville*, est le titre du premier officier municipal d'une ville, bourg ou communauté : à Paris, à Lyon, on l'appelle *prévôt des marchands ;* à Toulouse, le chef des capitouls, qui est capitoul lui-même, est nommé *chef du consistoire ;* dans d'autres villes, ce premier officier a le titre de *maïeur*. Les *maires* & échevins sont parmi nous ce qu'étoient chez les Romains les officiers appellés *defensores civitatum*. Ce fut vers le règne de Louis VII, que les villes achetèrent des seigneurs le droit d'élire un *maire* pour les gouverner.

La nomination des *maires* & la forme de leur élection a souvent varié. Il y a des villes qui ont droit de mairie par chartres, c'est-à-dire, le privilège de se choisir un *maire*. Chaumont, Pontoise, Meulan, Mantes, Eu & autres, ont des chartres de Philippe-Auguste, qui leur accorda ce droit de mairie en 1182 & 1188.

On trouve aussi un mandement de ce prince, adressé au *maire* de Sens & autres *maires* & communes, parce que dans ce temps-là la justice temporelle étoit exercée dans les villes par les communes, dont les *maires* étoient les chefs ; en quelques endroits, ils ont retenu l'administration de la justice ; en d'autres, ils n'ont que la justice foncière ou basse-justice, comme dans quelques cantons de la Picardie. Les *maires*, dans les Pays-bas & dans le Cambresis, jugent de ce qui concerne la moyenne & basse justice. *Voyez* Pinaut des Jauneaux, sur les mairies, en son commentaire de la coutume de Cambrai, *titre* 22. Il y a aussi des lieux où les officiers municipaux exercent la police, dont ils ont réuni à leurs corps les offices lors de la création de ces charges, faite en 1699, dans les différentes villes du royaume. *Voyez* POLICE, LIEUTENANS DE POLICE.

S. Louis fit deux ordonnances en 1256, touchant les *maires*. Il régla, par la première, que l'élection des *maires* seroit faite le lendemain de S. Martin & S. Jude, que les nouveaux *maires* & les anciens, & quatre prudhommes de la ville viendroient à Paris, aux octaves de S. Martin, pour rendre compte de leur recette & dépense ; qu'il n'y auroit que le *maire* ou celui qui tient sa place qui pourroit aller en cour ou ailleurs pour les affaires de la ville, & qu'il ne pourroit avoir avec lui que deux personnes, avec le clerc & le greffier, & celui qui porteroit la parole.

L'autre ordonnance qui concerne l'élection des *maires* dans les bonnes villes de Normandie, ne diffère de la précédente, qu'en ce qu'elle porte, « que le lendemain de la S. Simon, celui qui aura » été *maire* & les notables de la ville choisiront » trois prudhommes qu'ils présenteront au roi, à » Paris, aux octaves de la S. Martin, dont le roi » choisira un pour être *maire* ».

Les *maires* ont été électifs, & leur exercice borné à un temps jusqu'à l'édit d'août 1692, par lequel le roi créa des *maires* perpétuels en titre d'office, dans chaque ville & communauté du royaume, avec le titre de *conseiller du roi*, excepté Paris & Lyon, où l'usage de nommer un prévôt des marchands fut conservé.

Il fut ordonné que ces *maires* en titre, jouiroient des mêmes honneurs, droits, émolumens & privilèges, prérogatives, rang & séance dont jouissoient auparavant les *maires* électifs ou autres premiers officiers municipaux.

Il fut encore dit que ces *maires* convoqueroient les assemblées générales & particulières ès hôtels-de-ville, où il s'agiroit de l'utilité publique, du bien du service du roi, & des affaires de la communauté, qu'ils recevroient le serment des échevins ou autres officiers de ville, pour celles où il n'y a point de parlement.

L'édit leur donne le droit de présider à l'examen, audition & clôture des comptes des deniers patrimoniaux, & autres appartenans aux villes & communautés.

Le secrétaire des maisons ou hôtels-de-ville ne doit signer aucun mandement ou ordre concernant le paiement des dettes & charges desdites villes & communautés, sans avoir été d'abord signé par le *maire* ou autre après lui, en cas d'absence.

Les officiers de ville ne peuvent faire l'ouverture des lettres & ordres à eux adressés qu'en présence du *maire*, s'il est sur les lieux.

Le *maire* a une clef des archives de la ville.

C'est lui qui allume les feux de joie, soit seul, soit concurremment avec le lieutenant-général de police ; c'est l'usage ou la possession qu'il faut suivre, quand il n'y a point de réglement à cet égard.

La robe de cérémonie des *maires* & échevins varie suivant les lieux ; il y a des villes, telles qu'à Mortagne, où ils ne portent dans ce cas que l'habit noir ; dans d'autres, ils portent la robe & autres ornemens accoutumés ; enfin il y a des villes où le *maire* prétend avoir droit de porter la robe rouge, quand elles sont le siége d'un présidial. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à Paris, où les chefs & gens du roi du châtelet, qui est en

même temps préſidial, portent la robe rouge, les prévôt des marchands, échevins, conſeillers & autres, portent une robe différente. Dans les cérémonies publiques, les maire & échevins marchent à gauche des officiers des bailliages & préſidiaux, & occupent dans les égliſes les mêmes ſtales que ces juriſdictions, du côté gauche; ſuivant différens édits même, ils ont droit de précéder les juges ordinaires non royaux.

Dans les pays d'états, le maire a entrée & ſéance aux états, comme député né de la communauté.

Le privilège de la nobleſſe fut attribué aux *maires* en titre d'office, dans les villes où il avoit été rétabli & confirmé, comme à Poitiers; mais ce privilège a été depuis reſtreint, & aujourd'hui même il n'y a guère que le corps de ville de Paris & de Toulouſe à qui il ait été conſervé. *Voyez* PRÉVÔT DES MARCHANDS, CAPITOULS.

On accorda auſſi au *maire* l'exemption de tutèle, curatèle, de la taille perſonnelle dans les villes taillables, de guet & de garde, du ſervice de ban & arrière-ban, du logement des gens de guerre & autres charges & contributions, même des droits de tarif qui ſe lèvent dans les villes abonnées, & des octrois dans toutes les villes, pour les denrées de leurs proviſions.

Ces privilèges ont encore éprouvé bien des reſtrictions, le fermier s'étant occupé dans tous les temps à les faire reſtreindre, ainſi que le nombre des privilégiés; auſſi les *maires* & officiers municipaux ſont-ils compris à préſent au rôle des taillables, & aſſujettis à payer les droits ordinaires pour leurs denrées & proviſions. *Voyez* TAILLE.

Les *maires* & échevins ont cependant été maintenus dans l'exemption du logement des gens de guerre, par les dernières ordonnances, notamment par celle du premier mars 1768, avec d'autant plus de raiſon que ces logemens ſont aſſignés par eux, & ſont actuellement une des principales parties de leurs fonctions.

On leur donna auſſi la connoiſſance de l'exécution du réglement de 1669, concernant les manufactures, & de toutes les autres matières dont les *maires* & échevins avoient connu juſqu'alors; mais ils ne connoiſſent plus de ces matières, à moins qu'ils n'aient acheté & réuni à leurs corps, comme nous avons dit ci-deſſus, l'office de lieutenant-général de police, auquel ſeul la connoiſſance des manufactures & fabriques du royaume eſt attribuée, ſauf l'appel aux parlemens, par des lettres-patentes de 1738 & 1749.

Il fut créé auſſi par le même édit de 1692, des offices d'aſſeſſeurs de *maires*, & par édit de 1702, on leur donna des lieutenans; mais un édit du mois de décembre 1706, créa des *maires* & lieutenans alternatifs & triennaux.

Dans pluſieurs endroits, tous ces offices furent levés par les provinces, villes & communautés, & réunis aux corps de ville. Il fut même permis aux ſeigneurs de les acquérir, ſoit pour les réunir, ſoit pour les faire exercer. Tous ces offices furent ſupprimés depuis, ſavoir, les lieutenans de *maires* alternatifs & triennaux en 1708, & en 1714, tous les offices de *maires* & lieutenans, qui reſtoient à vendre.

En 1717, il intervint une ſuppreſſion de tous les offices de *maires*, lieutenans & aſſeſſeurs, à l'exception des provinces où ces offices étoient remis aux états, & il fut ordonné qu'à l'avenir les élections de *maires* & autres officiers municipaux ſe feroient dans la forme uſitée avant la création deſdits offices ſupprimés.

Ces offices de *maire* en titre furent rétablis en 1722, & ſupprimés de nouveau en 1724, à l'exception de quelques lieux où ils furent conſervés. Ces mêmes offices, rétablis en 1733, ont encore été ſupprimés par les édits d'août 1764 & mai 1765, & enfin rétablis en titre d'office par édit de novembre 1771, regiſtré le 15 janvier 1772, ainſi que ceux de lieutenans de *maires*, ſecrétaires, greffiers, conſeillers, échevins, jurats, conſuls, capitouls & aſſeſſeurs, le tout au nombre fixé pour chacune des villes & bourgs où cette création doit avoir lieu, avec un procureur pour ſa majeſté dans les lieux où les fonctions n'en ont point été réunies par les procureurs des juriſdictions ordinaires, en vertu de l'édit de juillet 1758.

Suivant ce dernier édit, toutes perſonnes graduées & non graduées, officiers ou autres, ſont déclarées ſuſceptibles de ces offices ſans incompatibilité, après avoir obtenu l'agrément de ſa majeſté, qui permet aux acquéreurs de payer la finance de ces offices non aſſujettis au paiement du centième denier, établi en février 1771, ès mains du tréſorier des revenus caſuels, moitié en argent, moitié en contrats ou quittances de finance, & ce pendant trois mois ſeulement, du jour de la publication dudit édit.

Par l'article 5 de ce dernier édit, les *maires* des villes où il y a cour ſouveraine, évêché ou préſidial, doivent être reçus & prêter ſerment aux parlemens, en payant 60 liv. pour tous droits, & dans les autres villes, ils peuvent ſe faire recevoir dans leſdites cours ou devant le plus prochain juge royal, à leur choix, en payant ſeulement 30 liv.

L'article 7 leur accorde & aux autres officiers, les droits, fonctions & prérogatives dont les pourvus de pareils offices jouiſſoient en vertu de l'édit de novembre 1706, dont l'exécution a été preſcrite, en tout ce qui n'étoit pas contraire à celui dont il s'agit.

Par le même édit, le roi ordonne auſſi que ceux qui ont été élus pour remplir les offices municipaux deſdites villes, bourgs & communautés, en exécution des édits de 1764 & 1765, en continueront l'exercice juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par ſa majeſté.

L'arrêt d'enregiſtrement porte que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les villes & bourgs ne pourront être forcés d'acquérir leſdits offices, & que

que les droits d'octrois ne pourront être augmentés, même sur la demande desdites villes, sous prétexte d'insuffisance des revenus, après leurs dépenses prélevées, pour payer les gages desdits officiers.

« Nous avions lieu d'espérer, dit sa majesté dans le préambule de cet édit, qu'en rendant, par les édits de 1764 & 1765, aux villes & communautés, la liberté de choisir & nommer leurs officiers municipaux, & d'après les mesures qui avoient été prises, les citoyens de tous les ordres se réunissant pour l'avantage commun, dépouilleroient tout autre intérêt pour concourir au bien de la communauté ; mais au lieu de ces avantages, il en a résulté des troubles, des cabales & des brigues dans les élections, qui ont souvent occasionné des procès ruineux pour les villes, & retardé l'expédition des affaires, à quoi, continue sa majesté, nous avons cru ne pouvoir mieux remédier, qu'en créant des officiers municipaux qui, après avoir obtenu notre agrément, n'étant plus redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers, & n'ayant plus rien à craindre de leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passion & avec la liberté nécessaire à la distribution des charges publiques, & seront plus en état, étant perpétuels, d'acquérir une connoissance plus entière des affaires concernant le service des villes ».

Comme, d'après cet édit, l'exécution de ceux de 1764 & 1765 est ordonnée jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'égard des officiers lors en exercice, nous croyons devoir rendre compte des principales dispositions de ces deux édits, attendu, surtout, la connoissance qui paroît restée aux bailliages sur différentes matières.

Les *maires* ne peuvent être choisis que parmi ceux qui l'ont été déjà, ou qui auront été ou seroient actuellement échevins, & ils n'exerceront cet office de *maire* que pendant trois ans. Cette élection doit être faite, ainsi que celle des autres officiers municipaux, par la voie du scrutin, dans une assemblée de notables, présidée par le lieutenant-général, en présence du procureur du roi des bailliages, avec cette différence que pour cette place de *maire*, il doit être élu trois sujets sur lesquels le roi s'est réservé le droit du choix, d'après le compte qui lui en sera rendu par le secrétaire d'état ayant le département de la province, à qui le procès-verbal d'élection doit être envoyé aussi-tôt.

Les échevins ne peuvent être pris que dans la classe de ceux qui auront été conseillers, de manière que parmi ces échevins, il y ait toujours au moins un gradué. Quant aux conseillers, ils doivent être pris dans la classe des notables.

Le *maire* doit exercer trois ans, après avoir prêté serment ès mains du lieutenant-général; les échevins deux ans, de manière qu'il y en ait toujours deux anciens & deux nouveaux, & les conseillers six années. A l'égard du secrétaire-greffier, il peut être nommé pour trois ans, même plus long-temps & sans interruption, s'il est ainsi arrêté dans l'assemblée des notables, de même que le syndic-receveur. Les échevins, conseillers, greffiers & syndics doivent prêter serment ès mains du *maire*, le tout sans frais.

L'assemblée des notables doit être composée des officiers municipaux ci-dessus, & de quatorze notables qui doivent être choisis suivant l'article 32 de l'édit de 1765, à raison d'un dans le chapitre principal du lieu, un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les nobles & militaires, un dans le bailliage, autre que le lieutenant-général, nommé président de l'assemblée & juge des contestations à naître au sujet desdits édits, un dans le bureau des finances, un dans les autres juridictions, en quelque nombre qu'elles soient dans le lieu, deux parmi les commensaux, les avocats, médecins & bourgeois vivant noblement, un parmi les notaires & procureurs, trois parmi les négocians en gros, marchands, chirurgiens & autres exerçant les arts libéraux, & deux parmi les artisans.

Selon les deux articles suivans, il doit être nommé un député par chacun des différens corps ci-dessus, & dans une assemblée que ces corps sont autorisés à tenir, laquelle doit être présidée par les chefs & en la manière ordinaire, à l'exception de celle des nobles & militaires, qui, en l'absence du bailli d'épée, doit être convoquée & tenue par le lieutenant-général, & de celle des marchands & artisans qui doit être tenue par le lieutenant de police.

Tous ces députés sont tenus de s'assembler à l'hôtel-de-ville, la veille de l'élection des officiers municipaux, pour élire par scrutin les notables à la pluralité des suffrages, laquelle assemblée en ce cas doit être présidée par le *maire*, qui est tenu, ainsi que lesdits officiers municipaux, de convoquer lesdits notables par billets signés du secrétaire-greffier, toutes les fois qu'il sera nécessaire de les assembler.

Ces notables ainsi élus seront au moins âgés de 30 ans, domiciliés depuis dix ans dans lesdites villes, sans être assujettis par d'autres fonctions à résider ailleurs, & pourront exercer pendant quatre ans, sauf à être continué autant de temps qu'il conviendra. La présidence de l'assemblée desdits notables est attribuée au lieutenant-général ou premier officier de la justice ordinaire, en présence du procureur du roi ou fiscal, sans qu'ils puissent y donner leur voix, réservée pour leur siège.

L'article 41 du même édit fait défense de refuser aucune des places ci-dessus, sous prétexte de privilèges attachés à des charges ou emplois, sa majesté attribuant en ce cas la connoissance de toutes les contestations à naître, tant sur cet objet que sur le surplus du contenu auxdits édits, aux juges royaux, même aux juges subalternes ressortissant aux parlemens, sauf l'appel à la grand'chambre.

Les dispositions ci-dessus rapportées ne regardent que les villes composées de 4500 habitans & plus; à l'égard des villes moindres, le nombre des échevins, des conseillers & des notables est proportionné par ces édits à l'étendue & à la population desdites villes & bourgs.

Dans tous les cas & dans toutes les villes, la convocation & tenue des assemblées ordinaires du corps de ville, appartient au *maire*.

Suivant l'article 32 de l'édit d'août 1764, les receveurs des villes & bourgs sont tenus de remettre aux officiers municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref état de compte de leur recette & dépense, visé par l'un d'eux, & de rendre tous les ans un compte en règle de la recette & dépense de l'année précédente, à quoi, dit l'article 34, ils pourront être contraints par corps sur la simple ordonnance du juge, desquels comptes extrait doit être envoyé au contrôleur-général, pour faire connoître annuellement l'état des villes, après avoir été préalablement vérifiés & arrêtés dans une assemblée de notables, & ensuite rendus en forme par lesdits receveurs devant les officiers des bailliages, le tout sans droits ni frais, un mois au plus tard après la vérification faite par les notables.

Une expédition des comptes ainsi rendus & clos, doit être envoyée par le procureur du roi au procureur-général, qui se pourvoira en la grand'chambre, si le cas le requiert, pour la réformation des articles qui ne seroient pas en règle.

Les articles 14 & 15 fixent les cas où il sera à propos de convoquer les notables, & les dépenses que le corps de ville ordinaire peut faire sans les assembler.

Les contestations relatives aux biens patrimoniaux & communaux, sont également attribuées aux juges ordinaires, sauf l'appel en la grand'chambre des parlemens, lorsqu'elles excéderont 300 liv. A l'égard des sommes au-dessous, les juges en doivent connoître souverainement en première instance, pourvu que les sentences soient rendues par cinq juges, dont du tout sera fait mention dans les jugemens, avec défenses aux procureurs de signer dans ces cas aucune requête d'appel, à peine de 200 liv. d'amende.

L'article 50 du même édit de 1764, porte que les contestations sur la levée des droits d'octrois, même pour la portion accordée aux villes, seront jugées par les officiers qui connoissent des droits du roi en première instance, & par appel en la cour des aides, le tout sur délibéré comme celles ci-dessus, sans pouvoir être appointées, lesquelles contestations, quand elles n'excéderont pas 30 liv. & qu'il ne s'agira pas du fond du droit, seront, aux termes de l'article 51, jugées en première instance par jugement en dernier ressort, dans la forme prescrite ci-devant pour les biens communaux, sans toutefois, ajoute l'article 52, préjudicier, par les articles 46 & 47 dudit édit, aux droits de juridiction attachés aux corps municipaux qui seroient en possession de connoître desdites matières ou d'aucune d'icelles.

Par lettres-patentes du 13 février 1768, adressées à la chambre des comptes, où est insérée une déclaration du 27 juillet 1766, le roi a ordonné que les receveurs des biens patrimoniaux & d'octrois des villes & bourgs, rendront tous les ans leurs comptes devant les officiers municipaux, & tous les trois ans à la chambre des comptes.

Il ne paroît pas que l'édit de 1771 ait rien changé touchant l'obligation & la forme de ces différens comptes.

Enfin l'article 53 ordonne l'exécution de la déclaration du 21 novembre 1764, concernant les dettes de l'état en ce qui regarde la liquidation & remboursement des dettes desdites villes & communautés.

Dans plusieurs villes, comme à Mortagne au Perche, les *maires* & échevins, en vertu des lettres-patentes du premier octobre 1766, registrées à la chambre des comptes & cour des aides de Rouen, sont autorisés à faire la répartition & arrêter le rôle des tailles de la ville, & ce rôle doit être rendu exécutoire par les officiers de l'élection.

Comme il s'est élevé souvent des contestations entre les officiers municipaux, & les officiers de police & autres juges, touchant la publication des déclarations de guerre & de paix, il a été rendu différens réglemens au conseil, notamment le 3 janvier 1679, par lequel le roi a ordonné, contradictoirement avec le lieutenant-civil du châtelet de Paris, que les ordres pour ces publications seroient adressés au lieutenant-général de police. Pareils arrêts sont intervenus contradictoirement en faveur des lieutenans de police de Soissons, Laon & de Chauny, contre les juges civils ou officiers municipaux qui leur contestoient ce droit. *Voyez* dans Brillon, ces arrêts des 8 & 29 août 1713 & 1714. La même contestation a aussi été jugée contre les officiers municipaux, en faveur du lieutenant-général de police de Saumur, par arrêt du conseil du 14 janvier 1715. *Voyez* CAPITOULS, ECHEVINS, PRÉVÔT DES MARCHANDS, OFFICIERS MUNICIPAUX, LIEUTENANT DE POLICE, BAILLIS, SÉNÉCHAUX, JUGES, *&c.* (*Cet article est de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MAIRIE, s. f. (*Droit public.*) signifie principalement la dignité ou fonction de maire, ou principal officier des villes, bourgs & communautés d'habitans. *Voyez* MAIRE. Ce mot se prend aussi en matière féodale pour signifier les droits de justice, c'est ce que nous allons développer dans les mots suivans.

MAIRIE, (*droit féodal.*) On donne ce nom dans

plusieurs provinces aux justices subalternes, & l'on appelle *maire* le juge de ces justices. Leur juridiction est très-différente suivant les lieux.

En Lorraine, par exemple, les maires sont des juges hauts-justiciers. *Voyez* les articles 2, 3, 4, & 5 du titre 6 de cette coutume, ou les §. 95, 96, 97 & 98 de l'édition de Fabert, avec les commentaires de cet auteur.

Il en est à peu près de même des maires d'Angy & de Brenouille, dont parlent les articles 19 & 20 de la coutume de Senlis. Mais ces maires ne connoissent point des causes des nobles & des ecclésiastiques. Ils ne peuvent d'ailleurs tenir un criminel plus de 24 heures dans leurs prisons, s'ils n'ont des causes raisonnables pour le retenir plus long-temps. Ils sont obligés de l'envoyer aux prisons ordinaires de la châtellenie, de lui faire là son procès, & de le faire exécuter à Senlis comme justice de la châtellenie. *Voyez* les articles 22 & 23 de la même coutume.

Au contraire les articles 56 & 72 de cette même coutume appellent *prévôt-maire*, un juge moyen justicier, dont l'office a été supprimé & réuni au siège de la châtellenie par un édit de 1740, confirmé depuis par l'édit du mois d'avril 1749, portant suppression générale des prévôtés qui existoient dans les villes où il y avoit une autre juridiction ordinaire. La coutume de Rebetz, locale de Meaux, confond aussi la qualification de maire & prévôt. *Voyez* l'article 4.

Enfin, il y a quelques lieux où l'office de maire n'a pour objet que la basse-justice, ou même la juridiction foncière. Cela subsiste ainsi particuliérement dans le Barrois; on peut consulter sur l'état ancien des *mairies* seigneuriales, *le liv. 2, chap. 12 de l'usage des fiefs*, de Brussel. *Voyez* au surplus l'article MAIRIES ET FIEFS BOURSIERS. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MAIRIE FONCIÈRE. *Voyez* MAIRIE, (*droit féodal.*)

MAIRIES ET FIEFS BOURSIERS. Ces mots se trouvent dans l'article 17 de la coutume de Chartres. Ceux de *fiefs bourfiers*, *boursaux* ou *bursaux* sont aussi dans la coutume du Maine & dans celle du Grand-Perche. Le peu de lumières & la confusion qu'on trouve dans nos livres à ce sujet, exigent qu'on donne à cet article des développemens assez étendus.

La plupart des auteurs qui ont parlé des *mairies* de la coutume de Chartres & des fiefs boursiers, ont cru que c'étoient-là des expressions synonymes. Mais il s'en faut de beaucoup qu'ils soient d'accord sur la manière de les entendre.

Ragueau dit simplement, d'après la coutume même de Chartres, que les *mairies* & *fiefs bourfiers* appartiennent aux doyen & chapitre de l'église de Chartres, & sont tenus d'eux en foi & hommage.

Du Cange, dans son glossaire, & Hevin sur Frain, *p. 525*, enseignent que d'après cette même coutume & celle du Grand-Perche, les fiefs bourfiers sont des rentes féodales que l'aîné constituoit à ses puînés, sur le fief trouvé dans la succession commune, pour les remplir de leurs droits sans démembrer le fief.

Loiseau qui étoit bailli de Châteaudun, ville de l'Orléanois, voisine du siège des coutumes dont on vient de parler, dit dans son *Traité des offices, liv. 2, ch. 2, n°. 55 & suivans*, que les fiefs appellés *mairies* en l'article 17 de la coutume de Chartres & dans l'article 4 de la coutume de Valenciennes, sont tantôt inhérentes à certaines terres, & tantôt des fiefs sans domaine, consistans en menus émolumens qui entrent en la bourse, ce qui les a fait nommer *fiefs bourfiers* dans ce dernier cas. Cet auteur les compare aux fiefs *de camerâ* & *de cayenâ*, dont parle le second livre des fiefs. Mais il est certain du moins que le maïeur bourfier, dont parle la coutume de Valenciennes, n'a aucun rapport aux fiefs bourfiers; c'est un des membres du tribunal particulier, qui a été érigé en cette ville pour le commerce de la draperie. *Voyez les art. 4, 6, 7 & 8* de la coutume de Valenciennes.

Pocquet de Livonnière, dans son *traité des fiefs, liv. 1, chap. 3, pag. 10*, se contente de dire que la coutume de Chartres appelle les fiefs en l'air, *fiefs bourfiers.*

L'article 282 de la coutume du Maine, après avoir dit que si l'aîné de plusieurs cohéritiers roturiers possède les deux tiers d'un fief, il pourra porter la foi du tout, & garantir ainsi ses cohéritiers, en y retenant devoir, ajoute qu'on gardera *la coutume locale de la Ferté-Bernard, touchant le fief boursal.*

Chopin dit à cette occasion sur la coutume d'Anjou, *tit. de redemptionalibus feudi*, que le fief boursal au Maine, est celui qui se relève à toutes mutations. Guyot, qui s'est exprimé d'une manière très-confuse à ce sujet, paroît avoir la même opinion. (*tome 2, du relief, chap. 15, distinction 24, n°. 12.*)

Chopin ajoute que le profit du fief boursal au Maine, se partage entre le seigneur direct & le suzerain; Bodreau dit à-peu-près la même chose.

Suivant Lauriere, dans son glossaire au mot *bourfier*, les fiefs échus à des roturiers sont nommés *bourfiers* ou *bursaux*, parce qu'après le partage qu'on en fait dans une succession, tous les puînés ont l'option de relever leur portion du seigneur commun, ou de leur aîné, & que dans ce dernier cas, ils sont obligés de tirer de leur bourse une somme proportionnée à leur tenure pour contribuer aux rachats qui doivent être néanmoins présentés au seigneur féodal par l'aîné, ou par celui qui est le possesseur du chef-lieu du fief.

Lauriere fonde cette interprétation sur plusieurs articles de la coutume du Grand-Perche, qui, comme plusieurs autres coutumes voisines, admet

des règles différentes pour le partage des fiefs entre nobles & entre roturiers. Quand les fiefs se partagent entre nobles, l'aîné a seul le principal manoir avec un enclos déterminé par la coutume & la moitié du surplus des héritages. Les puînés partagent entre eux l'autre moitié de tous les héritages & du fief ; mais cette moitié de fief est à l'avenir dans la mouvance de l'aîné, à moins que les puînés ne déclarent expressément par l'acte de partage, qu'ils entendent la tenir du seigneur supérieur. S'ils ne font pas cette déclaration, l'aîné, pour dédommager le seigneur de cette perte de mouvance, rachetera désormais *chacun des puînés pour un vassal, estimé chacun vassal & rachat soixante sous tournois*, sauf que pour la première fois, *tout ledit fief se rachète entièrement & pleinement par la mort du prédécesseur desdits cohéritiers.* (*Art. 141 & suivans, 62 & 63.*)

Quand les fiefs se partagent entre roturiers, l'aîné n'a que le principal manoir & l'enclos réglé par la coutume pour tout avantage ; mais il n'en est pas moins tenu « *en prenant ledit préciput*, faire & » porter la foi & hommage pour lui & pour ses » puînés, & où il n'y aura foi & hommage à por- » ter, ledit préciput n'aura lieu ». (*Art. 158 & 159.*)

Dans les deux espèces de successions nobles & roturières, l'aîné *est tenu bailler par déclaration les biens immeubles qui* sont à partager entre lui & ses puînés. Il est de plein droit *homme de foi*, même avant partage ; mais le puîné le devient, si par le partage le principal manoir lui est attribué. Dans tous les cas, c'est du chef de cet aîné, ou du détenteur du principal manoir que se comptent les mutations. C'est par son trépas qu'il y a lieu au rachat, soit qu'il fût en foi ou non. (*Art. 160, 59 & 60.*)

« Si le vassal qui doit porter la foi pour ses puînés » ou boursaux vend sa portion de fief sujette à » ladite foi, l'acheteur est tenu acquitter lesdits » puînés ou boursaux des rachats dus à cause de » ladite mutation envers le seigneur dominant, & » faire ôter les empêchemens & saisies faites par » ledit seigneur dominant ». (*Art. 78.*)

C'est de tous ces articles & de l'usage où sont les puînés de contribuer au rachat, que Lauriere fait dériver la dénomination des fiefs boursaux.

Gilles Bry de la Clergerie, dans sa note sur l'art. 60, tire les mêmes conséquences de ce qui est dit sur les mutations de l'aîné : « *& hoc speciale*, dit-il, » en cette coutume & autres où sont introduits » les fiefs boursaux ; car il n'y a jamais que l'aîné ou » celui qui entre les boursaux, c'est-à-dire, les codé- » tenteurs des choses sujettes à l'hommage, est élu » homme de foi, qui rend ladite foi & hommage, » tant pour lui que pour ses boursaux, lesquels, » en cas de mutation, contribuent *en mise de bourse* » pour composer le rachat, & baillent chacun » leur tenement audit aîné ou homme de foi, pour » dresser l'aveu qu'il faut bailler au seigneur, & » lui est laissé préciput d'un demi-arpent de terre » par la coutume avec la maison tenue en foi pour » icelle charge ».

Ainsi les fiefs boursiers sont des espèces de tenures en gariment comme les aînesses de Normandie, & les part-prenans, part-mettans, ou tenures en gariment du Poitou. Il y a néanmoins cette différence entre les uns & les autres, que les aînesses de Normandie sont incontestablement des rotures, & que les tenures en part-prenant du Poitou sont des biens généralement reconnus pour nobles, tandis que les fiefs bursaux du Perche sont, pour ainsi dire, des tenures intermédiaires entre la roture & le fief, comme on le verra bientôt.

Cette opinion de Lauriere & de Bry sur l'origine & la dénomination des fiefs boursiers, paroît la plus fondée. Mais on peut la concilier en partie avec le sentiment de Loiseau & de Livonniere, en distinguant deux espèces de fiefs boursiers. La première est celle que la coutume établit de plein droit dans le partage des fiefs entre roturiers, & celle-là paroît toujours laisser au fief sa qualité de noble. La seconde espèce, dont la coutume ne dit rien, a été introduite par imitation de la première, lors des accensemens que les vassaux ont faits du domaine de leur fief.

On a déjà dit aux mots DEPIÉ DE FIEF, *sect. 1*, & EMPIREMENT DE FIEF, §. 1, que les parages sont l'origine de nos loix sur les diminutions de fief dans les coutumes où le parage a lieu. On en verra la preuve par les détails historiques que l'on donnera au mot PARAGE. La même chose a eu lieu dans la coutume du Perche. La manière de partager les fiefs entre roturiers, a donné l'idée d'en disposer de la même manière par aliénation.

Les vassaux qui faisoient ces aliénations, s'engageoient de servir la totalité du fief au seigneur dominant, afin qu'il n'en souffrît pas, ou qu'il ne parût pas en souffrir de préjudice. Cette manière de disposer de son fief étoit si avantageuse aux vassaux, qu'un très-grand nombre d'entre eux aliénèrent ainsi la totalité du domaine de leur fief, qu'ils possédoient avec faculté de le diviser, mais sous la condition qu'un seul des détenteurs feroit le service du fief ; les autres contribuoient seulement avec lui *en mise de bourse*.

La nature des devoirs retenus par le vassal, qui, le plus souvent consistoient dans une redevance annuelle à titre d'abonnement, & la qualité des personnes en faveur de qui ces aliénations se faisoient ordinairement, les firent bientôt considérer comme une dégradation ou un *dépareillement de fief*. On regarda le fief lui-même dans la main des roturiers, comme une tenure non noble, quoiqu'il fût toujours sujet à la foi & hommage, à l'aveu & dénombrement & au droit de relief, que dans les aveux du seigneur dominant, les détenteurs y fussent portés pour un *vassal*, ou *vasseur*, & que souvent même dans ceux qui sont rendus pour les *fiefs bursaux*, on ne trouve pas cette dénomination. On les y qualifie communément de *fiefs & hommages*,

à la différence des fiefs ordinaires, qui y sont simplement nommés *fiefs*.

Un grand nombre de ces sortes de tenures sont expressément assujetties par leurs aveux aux droits de cens, de corvée, de bannalité, de taille seigneuriale, *&c.* Ceux même qui ne sont pas sujets à ces devoirs si évidemment roturiers, n'ont jamais joui des droits de pêche & de chasse, ni de la faculté de sous-inféoder ou d'accenser, qui appartient aux fiefs nobles. Ainsi les fiefs bursaux n'étoient regardés que comme des fiefs roturiers.

On sent bien que cette manière de considérer les fiefs bursaux les fit multiplier de plus en plus, parce qu'elle paroissoit assurer aux détenteurs roturiers l'exemption du droit de francs-fiefs; ils forment aujourd'hui la tenure la plus commune de la province.

Cette exemption a fait depuis près de deux siècles la matière d'une contestation très-importante entre l'administration des domaines & la province du Perche. La province avoit même consenti, vers le commencement du siècle dernier, à une espèce d'abonnement pour le droit de franc-fief, & cet abonnement avoit été exécuté malgré quelques interruptions jusqu'en 1781.

A cette époque, de nouvelles poursuites fondées sur la déclaration de 1771, qui révoquoit tous les abonnemens du droit de franc-fief, allumèrent un incendie véritablement alarmant pour la province; enfin une déclaration du 23 septembre 1784, que les représentations des députés du Perche ont obtenue, a pris un tempérament bien équitable. Cette loi fixe d'une manière irrévocable la nature & l'état des fiefs bursaux, en prescrivant de nouvelles règles pour l'avenir.

L'article 1 déclare « de nature purement roturière, les tenures hommagées, connues sous la » dénomination de *fiefs bursaux*, dans toute l'étendue du pays régi & gouverné par la coutume » du Grand-Perche, encore qu'elles ne soient » grevées d'aucunes prestations annuelles, & que » sur quelques-unes d'icelles il se trouve des moulins à vent ou à eau, lesquels moulins, pourvu » toutefois qu'ils ne soient bannaux, ne sont » que roturiers, ainsi que les tenemens sur lesquels ils sont assis ».

L'article 2 autorise également les fuyes ou colombiers précédemment construits sur ces sortes de fief.

L'article 3 déclare tenures bursales « toutes celles » qui par les titres communs aux tenanciers & aux » seigneurs & à leurs suzerains, sont désignées » sous les qualifications réunies de fiefs & hommages, dont les possesseurs sont qualifiés aînés » ou hommes de foi, & pour lesquels, en cas » de division ou partage, un seul est autorisé à » faire les devoirs pour tous, comme aussi celles » desdites tenures, dont l'aînesse ou préciput » étant rentré dans la main du seigneur, sont » desservies séparément par chacun des codétenteurs, par la voie d'une déclaration bursale, » faute par ledit seigneur d'avoir fait nommer à ses » frais, homme vivant & mourant en la manière » accoutumée ».

L'article 4 déclare que les détenteurs de ces sortes de tenures continueront, comme par le passé, d'être privés de toutes les prérogatives attachées aux fiefs, notamment des droits de chasse & de pêche, quand même il seroit fait mention dans leurs reconnoissances du droit de garenne, qui dans ce cas seulement ne sera censé représenter que la propriété d'un bois.

L'article 5 exempte, pour l'avenir, ces tenures du droit de franc-fief à perpétuité, & de toute autre imposition représentative dudit droit.

Les articles 6 & 7 valident toutes les baillées faites de cette manière, & généralement toutes les aliénations par baux à cens ou rentes, même avec deniers d'entrée, faites jusqu'au jour de la publication de cette loi, encore que les preneurs eussent aliéné par cette voie la totalité du domaine corporel de leur fief.

L'article 8 soumet à l'avenir les fiefs régis par la coutume du grand-Perche aux règles prescrites par la coutume de Paris, *relativement au démembrement, jeu & disposition des fiefs*, dans le cas même où les portions qu'on voudroit aliéner proviendroient d'une réunion féodale.

Enfin l'article 9 veut que les tenures bursales qu'il autorise pour le passé, & celles qu'on pourroit créer à l'avenir à ce titre, ou à celui de bail à cens ou rente, en se conformant aux règles prescrites par la coutume de Paris pour le jeu de fief, « soient réputées roturières ou bursales dans la main » des preneurs & possesseurs d'iceux, & partagées » comme par le passé, dans leurs successions, » n'entendant rien innover à cet égard, & sans » que les aliénations faites ou à faire puissent donner ouverture, ni à nos droits, ni à ceux » des seigneurs particuliers, en se conformant » toutefois à l'avenir pour les aliénations à ce » qui est prescrit par l'article 8 de notre présente » déclaration ».

Voilà toutes les lumières qu'on a pu recueillir sur la nature des fiefs bursaux. Ils ne seroit pas impossible qu'ils eussent été nommés ainsi, parce que ce sont des *acquêts* faits *de bourse coutumière*. La coutume du Maine & quelques autres donnent ce dernier nom aux acquisitions faites par les roturiers, parce qu'autrefois sur-tout, plusieurs familles roturières vivoient ensemble en communauté.

Quoi qu'il en soit, si l'on vouloit confondre les fiefs bourgiers avec les *mairies* dont parle l'art. 17 de la coutume de Chartres, on pourroit croire que les *mairies* sont les portions principales ou *majeures* que les aînés ont dans ces sortes de fiefs. Mais la coutume de Chartres n'indique point cette identité; aussi Merville se contente-t-il de dire, dans son commentaire, que les fiefs bourgiers sont *les fiefs situés dans les mairies* du chapitre de cette ville, qui produisent des profits à toute mutation.

& qui s'appellent *bourſiers* à cauſe de ces profits qui entrent dans la bourſe du ſeigneur.

L'article 17 de la coutume de Chartres déclare d'abord que, par la coutume locale des cinq baronnies du Perche-Gouet, il y a rachat à toute mutation de vaſſal, même par ſucceſſion en ligne directe; cet article réſerve enſuite tous les droits de l'évêque de Chartres, à cauſe de ſa châtellenie de Pont-Going & terre épiſcopale, ainſi que ceux des ſeigneurs féodaux du Perche-Gouet, qui ſoutiennent avoir un pareil droit ſur leurs vaſſaux, *quelque part que leſdits fiefs ainſi tenus d'eux ſoient ſitués & aſſis* (1), ſauf à leurs vaſſaux & arrière-vaſſaux leurs défenſes au contraire.

L'article ajoute enfin: « & auſſi au doyen & » chapitre de l'égliſe de Chartres, qui pareillement » prétendent avoir droit de rachat de toutes morts & » mutations, en toutes leurs *mairies & fiefs bourſiers* » tenus d'eux en foi & hommage, quelque part » qu'icelles *mairies & fiefs bourſiers* ſoient ſitués » & aſſis, eſt faite à eux & à leurſdits vaſſaux » ſemblable réſervation que deſſus ».

On a vu au mot MAIRIE (*Droit féodal*), qu'on avoit donné ce nom à des juriſdictions inférieures, & particuliérement à celles des ſeigneurs. Dans le pays chartrain, il y a beaucoup de juſtices & de ſeigneuries qui portent le même nom. La ville de Chartres contient quatre de ces *mairies*, & l'on en trouve dans toute la Beauce, ſur-tout dans les terres qui appartiennent aux égliſes.

Le domaine même de ces terres a été aliéné pour établir les fiefs bourſiers; mais il paroît que les *mairies* n'étoient dans l'origine, & ne ſont encore dans bien des lieux, que des eſpèces de ſergenteries féodales, telles que celles de Normandies, & de pluſieurs autres provinces. On ſait que les fonctions attachées à ces ſortes d'offices, étoient autrefois, comme celles des baillis d'Angleterre, de faire la recette des revenus du ſeigneur, & tous les exploits néceſſaires contre les ſujets de la ſeigneurie; les capitulaires de la ſeconde race donnent les mêmes fonctions à des eſpèces de ſerfs, qu'on appelloit *majores villarum*. Ces *maires* ou ſergens-fieffés ont uſurpé la juriſdiction dans pluſieurs endroits.

On voit dans Bruſſel deux ordonnances faites aux grands jours de Champagne, en 1287, qui ſont relatives aux *mairies*. La première défend aux baillis & prévôts de vendre ou de laiſſer vendre *les ſergenteries ou mairies* étant dans leurs juriſdictions; la ſeconde charge chaque bailli de mettre dans tous les lieux de ſon bailliage, où il devoit être établi des *maires*, un prud'homme pour garder & maintenir la *mairie*, à la charge qu'il ne reſteroit dans ces *mairies* aucun autre officier, & que le *maire* ne pourroit ſe mêler d'autre choſe que des affaires qui toucheroient la *mairie*, pour rendre raiſon deſquelles, il ſeroit tenu de ſe rendre aux aſſiſes du bailli du lieu. (*Uſage des fiefs, liv. 2, chap. 12.*)

Dès avant ce temps, il y avoit déjà des *mairies* tenues en fiefs héréditaires, dont les poſſeſſeurs uſurpoient beaucoup d'autorité. Suger parle dans ſa quatre-vingt-dix-neuvième lettre, du *maire* de Sainte-Colombe, & quoiqu'il le nomme un payſan, *ruſticum*, il ſe plaint beaucoup de ſes entrepriſes, » *& ſub quádam iniquâ hæreditate majoriæ*, dit-il, » *ſervitii & ſervitutis ſuæ oblitus adverſùs monachos* » *ſe erexit & tanquam dominum terræ eorum ſe* » *facit* ».

Enfin, dom Charpentier rapporte dans ſon gloſſaire, deux extraits curieux qui concernent cette ſorte d'office dans l'étendue de l'évêché de Chartres. Le premier contient le ſerment que les *maires* doivent prêter; le *maire* s'y engage à percevoir fidellement les revenus de cette égliſe, à ne faire aucune eſpèce d'exaction ſur les redevables, & ce qu'il y a de remarquable, à ne pas les faire plaider devant lui: *neque tenebo placita eorum antè me neque ſubmonebo eos ſinè juſſu præpoſiti.*

Le ſecond extrait tiré d'un manuſcrit de cette égliſe, qui a plus de quatre ſiècles, a pour objet les fonctions des *maires*. Il y eſt dit qu'il leur appartient de donner les ajournemens, de faire la recette des revenus, la capture des malfaiteurs & les autres exploits de juſtice. On les déſigne ſous le nom de *officiarios*, *ſeu ſervientes qui majores vocantur*, & ce qui ſe rapporte bien à l'art. 17 de la coutume de Chartres, on ajoute: « *qui omnes* » *habent albergamenta, terras, reddibentias & redditus* » *ad ſuas majorias pertinentes, quas tenent à capitulo* » *in feodum, & rachata ſolvunt, videlicet filius patre* » *mortuo, vel aliqualitercumque mutetur homo* ».

Loiſeau ne s'écarte pas beaucoup de ces idées dans ce qu'il dit des *mairies* de village: il obſerve qu'en pluſieurs pays, « & notamment en Beauce » où il y en a grand nombre, ils ſont tenus à » certains jours porter la verge, & ſervir de be- » deaux & apariteurs aux proceſſions des égliſes, » dont ordinairement ils relèvent, & non pas des » ſeigneurs temporels.

» Toutesfois il y a d'autres pays où ces *maires* » de village ont baſſe-juſtice, ainſi que les *maires* » des villes l'ont en quelques villes; c'eſt pour- » quoi en aucuns lieux ils ſont appellés *prévôts* » *héréditaires*, & ont ordinairement pluſieurs » menus droits en leur village, comme de mener » les mariées au mouſtier, & à cauſe de ce ont » droit de mets, qui eſt un plat du feſtin des » noces; ont auſſi droit d'avoir la première peinte » de vin qui ſe débite au village, un jambon de » chaque porc qui s'y tue, & pluſieurs autres » telles menues coutumes, ainſi appellées, pour

(1) Ce qui faiſoit de la difficulté lors de la rédaction de cet article, c'eſt que, ſuivant le droit commun, on ſuit, pour la perception des profits de fief, la coutume où le fief ſervant eſt aſſis, & non pas celle du fief dominant. *Voyez* l'art. DROITS SEIGNEURIAUX, *tome 4, p. 130 & 131.*

» ce qu'on a tourné la coutume en droit, & la » courtoisie en obligation ». (*Traité des offices, liv. 2, chap. 2, n°. 51 & 52.*)

Dom Carpentier parle aussi au mot *majoria* 2 & 3, d'un droit de *mairie*, qui consistoit dans une maille que le maire héréditaire de Mont-Brehaing percevoit sur chaque charretée de bois vendu dans le bois de Forestel, & d'une *mairie de condition* qui étoit aussi tenue en fief en 1374, dans la ville de Saumorey. *Voyez* au surplus l'art. MAIRIE, (*droit féodal.*) (*Art. de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MAIRIE ET PRÉVOTÉ. *Voyez* MAIRIE (*droit féodal.*) & l'article précédent.

MAIS, ce mot comme ceux de *mas* & de *meix*, est un dérivé du latin barbare *mansus*. Il désigne, dans les anciens titres, un petit domaine, composé d'une habitation & de terres qui y sont contiguës. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MAISNIL, *ou* MESNIL, en latin barbare *mansionile*. Ce mot, qui a donné le nom à plusieurs terres & à quelques villages, a désigné autrefois une ferme, une métairie, littéralement une habitation, *mansionem*. *Voyez le gloſſaire de* du Cange *au mot* MANSIONILE & *les articles* MAIS, MAS, MEIX. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MAISON, ſ. f. signifie tout bâtiment destiné à l'habitation; ce mot pourroit servir de fondement à un traité très-étendu où l'on rassembleroit grand nombre de questions intéressantes du droit. On trouvera les règles qui concernent la construction des *maisons*, sous les mots BATIMENS, MAÇONNERIE, RÉPARATION; leur location, sous ceux de BAIL & LOUAGE; les objets qui en font partie, sous ceux d'ACCESSION, LEGS, VENTE; les servitudes qu'on peut y imposer, sous celui de SERVITUDE. Nous nous bornerons à donner ici le détail des réglemens de police, qui concernent les habitans des *maisons* de ville, & le droit de construire des *maisons* dans les environs des forêts du roi.

Celui qui habite une *maison* est tenu de réparer le dommage causé par ce qui a été jetté de quelque endroit de cette *maison*, soit de jour ou de nuit, quand même le dommage auroit été fait en son absence & à son insu.

Indépendamment de la réparation du dommage, celui qui occupe la *maison* peut encore être condamné à l'amende réglée par la police.

Lorsque plusieurs personnes habitent la *maison* dont on a jetté ce qui a causé du dommage, chacune est tenue solidairement de la réparation de ce dommage, à moins que l'on ne connoisse l'auteur du délit: mais si elles ont leur habitation séparée l'une de l'autre, il n'y a que la personne qui habite le lieu d'où l'on a causé du dommage, qui doive en répondre.

Quoique le propriétaire ou principal locataire d'une *maison* n'en occupe que la moindre partie, il est tenu des faits de ceux qu'il reçoit dans cette *maison*: c'est pourquoi la personne à qui l'on a causé du dommage, en jettant quelque chose d'un appartement, peut agir contre celui qui occupe cet appartement ou contre celui qui tient la *maison*, & ce dernier, en ce cas-ci, peut exercer son recours contre l'autre.

Lorsqu'au toit ou aux fenêtres d'une *maison* se trouve suspendue une chose dont la chûte pourroit causer du dommage, celui qui tient cette *maison* peut être condamné à une amende, quand même cette chose n'auroit causé aucun dommage. La raison en est, qu'on ne doit point souffrir que les passans soient exposés à aucun danger dans la voie publique.

Quand on veut démolir une *maison* adossée contre un mur mitoyen, ou percer ce mur pour y placer quelque pièce de bois, ou bâtir à neuf une *maison* contre le même mur, le maçon doit préalablement le signifier aux voisins intéressés, au domicile de chacun d'eux, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts. C'est ce qui résulte de l'article 203 de la coutume de Paris.

Lorsque cette signification a eu lieu, c'est aux voisins à se garantir du dommage qu'on peut leur causer en travaillant au mur mitoyen ou en le perçant.

La raison pour laquelle les maçons sont responsables des dommages & intérêts, occasionnés par le travail qu'ils font au mur mitoyen, est fondée sur ce qu'ils doivent savoir ce qui concerne leur profession, & que c'est par conséquent à eux à avertir des risques qui peuvent avoir lieu: mais après la simple signification qu'ils ont faite aux voisins, ils ne sont obligés à aucune poursuite ni procédure, relativement aux contestations qui peuvent survenir entre ces voisins & le propriétaire par lequel ils sont employés. C'est à ce dernier à faire les diligences nécessaires concernant les ouvrages qu'il veut faire faire.

Suivant l'article 30 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, ceux qui habitent des *maisons* aux rives des forêts du roi, ne peuvent faire commerce de bois, ni même en amasser plus qu'il n'en faut pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs *maisons*.

L'article 7 du titre 32 veut que ceux qui habitent des *maisons* dans l'enclos ou à deux lieues des forêts du roi, soient civilement responsables des faits de leurs domestiques.

Saint-Yon rapporte deux arrêts, par lesquels il a été ordonné que ceux qui loueroient des *maisons* voisines des forêts à des vagabonds qui n'auroient pas moyen de répondre des délits qu'ils y auroient commis, seroient tenus de représenter en justice ces vagabonds, sinon qu'ils demeureroient responsables des amendes prononcées contre eux.

L'article 18 du titre 27 déjà cité, a défendu de faire construire à l'avenir aucune *maison* ni château

dans l'enclos, aux rives & à une demi-lieue des forêts du roi, ſous peine d'amende & de confiſcation du fonds.

Cette diſpoſition n'a pas toujours été obſervée exactement, & le roi y a quelquefois dérogé par des permiſſions particulières qu'il a données pour conſtruire des *maiſons* ou châteaux dans la diſtance prohibée.

MAISON *canoniale*. On appelle ainſi les logemens deſtinés aux chanoines.

La plupart des égliſes cathédrales ou collégiales ſont environnées de cloîtres dans leſquels ſont bâties des *maiſons* qui doivent être occupées par les chanoines & autres clercs attachés au ſervice divin. Cet uſage vient de ce qu'autrefois les chanoines formoient des communautés où la vie commune étoit obſervée. Il y a des chapitres qui ne ſont que des monaſtères qui ont été ſécularisés, & ils ont conſervé les bâtimens & autres logemens des religieux.

Depuis que la vie commune a été abandonnée, ou depuis les ſécularisations des monaſtères changés en chapitres, les chanoines ont partagé les cloîtres, pour en former des *maiſons* particulières & ſéparées. Ce partage ne s'eſt pas fait par-tout de la même manière. Ici l'on a affecté des *maiſons* à chaque prébende, & là les *maiſons* ont continué à appartenir aux chapitres en corps.

La manière de diſpoſer des *maiſons* appartenant aux chapitres en corps, varie beaucoup. Dans quelques-uns, les chanoines, ſuivant leur rang d'ancienneté, les choiſiſſent ou optent à meſure qu'elles viennent à vaquer; dans d'autres, les chanoines les mettent aux enchères entre eux, & elles s'adjugent au plus offrant & dernier enchériſſeur. Quelquefois c'eſt une ſomme que l'on paie pour en jouir ſa vie durant, ſouvent ce n'eſt qu'une redevance annuelle qui tient lieu de loyer, & ſous ce dernier point de vue, on peut les conſidérer comme des baux à vie. Mais dans l'un & l'autre cas, la ſomme payée & la redevance tournent au profit du chapitre.

Les ſuppôts de la ferme générale ont prétendu que les adjudications au plus offrant & dernier enchériſſeur, ou les baux à vie des *maiſons canoniales*, devoient être aſſujettis au centième denier. Leur prétention a été proſcrite par un arrêt du conſeil d'état du 22 mai 1713, rendu contradictoirement entre eux & les chapitres de Metz, Toul & Verdun. Mais ce même arrêt a aſſujetti au centième denier, les ventes, démiſſions & abandonnemens que les particuliers font de leurs droits ſur leurs *maiſons*, ſoit à leurs confrères, ſoit à des laïques, pour tout le temps de leur vie.

Les *maiſons canoniales* étant deſtinées aux chanoines, il eſt naturel que ce ſoient eux qui les habitent; étant d'ailleurs logés à la proximité de leur égliſe, ils ſont plus à portée de ſe rendre exactement aux offices. Mais quelques chanoines ſans doute pour ſe livrer plus aiſément à la ſociété, donnoient leurs *maiſons* à loyer à des étrangers, & ſe logeoient dans la ville. D'autres ne s'y réſervant qu'un appartement, cédoient le reſte à ceux qui vouloient l'habiter. Les conciles ont cru que ces uſages étoient abuſifs: ils les ont défendus. Nous nous contenterons de citer ici le concile de Bourges, tenu en 1584. *Canonicis non liceat in domibus ſuis extraneos & laïcos etiam cognatos, præſertim muliores recipere, aut iis domos quas in clauſtris ſuarum eccleſiarum habent, locare, neque etiam extra clauſtra, præſertim in domibus laicorum habitare.*

Les cours ſouveraines, protectrices des canons & de la diſcipline eccléſiaſtique, ont toujours ordonné l'exécution des diſpoſitions des conciles au ſujet des *maiſons canoniales*. Pour l'égliſe de Paris, il fut jugé, par arrêt du 20 avril 1655, que les ſéculiers autres que les pères & mères, frères & ſœurs des chanoines, ne pourroient avoir leur habitation dans les *maiſons* du cloître. Mais le chapitre ayant depuis repréſenté au parlement, que les *maiſons* du cloître n'étant point habitées, dépériſſoient & tomboient en ruine, la cour leur a permis d'y loger des ſéculiers, perſonnes ſages & de bon exemple.

Un arrêt du 30 avril 1622, ordonne au prévôt & chanoines de S. Thomas-du-Louvre, de faire réſidence actuelle en leurs *maiſons canoniales*, & icelles entretenir à leurs dépens, ſans qu'aucun chanoine puiſſe prendre aucune *maiſon* à louage dudit chapitre, pour relouer la ſienne & en tirer meilleure condition. Pourront néanmoins, dit l'arrêt, habiter par eux leurs *maiſons canoniales*, & relouer portions d'icelles à perſonnes de bonne vie, mœurs & réputation. Les modifications portées dans ces deux derniers arrêts, paroiſſent de toute juſtice, parce que dans les grandes villes, les *maiſons canoniales* ſont ſouvent partie des revenus des prébendes: ce ſeroit en diminuer la valeur, que de défendre d'en louer des portions à des laïques.

De quelque manière que les *maiſons canoniales* appartiennent aux chanoines, ils n'en ſont jamais que les uſufruitiers. Ils ſont tenus des réparations d'uſufruit. Le chapitre peut prendre connoiſſance de leur état, & même faire ſaiſir les diſtributions ordinaires du chanoine, pour les réparations. Tournet rapporte un arrêt du parlement de Rennes, du 17 février 1615, qui confirme ce principe, fondé d'ailleurs ſur ce qu'un propriétaire a toujours droit de veiller à la conſervation de ſa choſe. Dans l'eſpèce de l'arrêt de 1615, le chapitre de Rennes étant inſtruit qu'une muraille qui faiſoit la ſéparation de deux *maiſons canoniales*, menaçoit ruine, arrêta que la viſite en ſeroit faite. La muraille fut rétablie, le receveur du chapitre qui avoit avancé les frais de la bâtiſſe, fut autoriſé, par délibération du chapitre, à s'en faire rembourſer d'un tiers par le doyen, auquel une des deux *maiſons* appartenoit, & du ſurplus par le

chanoine

chanoine qui jouiſſoit de l'autre *maiſon*. Celui-ci interjetta appel comme d'abus de l'ordonnance ou délibération capitulaire. Sur cet appel, l'arrêt ſuſdaté mit les parties hors de cour. Tournet obſerve que ce qu'avoient fait les chanoines, n'étoit que pour une néceſſité urgente, & pour l'utilité de l'égliſe, & que leur devoir les obligeoit à avoir l'œil à la conſervation de leurs *maiſons* prébendales. Ces mêmes principes ont encore été conſacrés par un arrêt du parlement de Rouen, du 13 février 1608, qui confirme un mandement du chapitre d'Evreux & la ſentence du bailli, en vertu deſquels on avoit ſaiſi entre les mains du receveur du chapitre, les diſtributions ordinaires d'un chanoine, pour l'obliger à faire les réparations néceſſaires à une *maiſon canoniale* dont il s'étoit rendu adjudicataire. Il eſt à obſerver qu'il y avoit des réparations anciennes, & que le chapitre venoit de faire un ſtatut par lequel il avoit réglé que les *maiſons canoniales* ſeroient baillées à louage aux particuliers chanoines, plus offrans & derniers enchériſſeurs : duquel louage deux tiers ſeroient diſtribués, au marc la livre, à chacun deſdits chanoines, & l'autre tiers employé pour l'avenir aux réparations deſdites *maiſons*, à l'effet de quoi le tiers du prix du fermage demeureroit entre les mains des locataires. Ce ſtatut fut en vain attaqué, ſous prétexte que l'évêque n'y avoit pas concouru ; & par l'arrêt ſuſdaté, rendu ſur appointement au conſeil, au rapport de M. Turgot, le ſtatut & le mandement ou ſentence du bailli, furent confirmés.

Non-ſeulement les arrêts ont maintenu les ſtatuts des chapitres qui tendoient à faire faire les réparations des *maiſons canoniales* par les chanoines qui les occupoient, mais encore ils ont jugé que les ornemens faits & appoſés dans une *maiſon canoniale* appartiennent aux chapitres, à l'excluſion des héritiers. Dufreſne, dans ſon journal des audiences, en rapporte un du 2 juillet 1629, qui a jugé que douze ſtatues de marbre, qu'un chanoine de Mâcon avoit fait dreſſer dans une galerie de ſon jardin ſur des baſes de pierre, faiſoient partie de la *maiſon*, quoique non enclavées dans le mur. Cet arrêt paroît contraire aux loix civiles, ſelon leſquelles *ſtatuæ affixæ baſibus ſtructilibus, non ſunt ædium : ornatûs enim cauſa parantur non quo ædes perficiantur..... quæ voluptatis vel ornamenti ædium cauſa parantur, non eſſe ædium & ob id multum intereſſe inter inſtrumentum & ornamentum.* Ce qui paroît avoir été le motif de l'arrêt, c'eſt que celui qui avoit fait la dépenſe des ſtatues, l'avoit vraiſemblablement voulu faire pour améliorer la condition de ſa *maiſon canoniale*, en reconnoiſſance de la longue demeure qu'il y avoit faite & des revenus de ſa chanoinie dont il avoit long-temps joui ; ceſſant quoi, dit l'arrêtiſte, il en eût diſpoſé particuliérement en faveur de ſes héritiers, ou autrement déclaré ſa volonté, d'où il ſembleroit que ce n'eſt qu'une donation préſumée de la part du chanoine en faveur de ſa *maiſon*, qui a fait rejetter la demande des héritiers qui furent condamnés ſans dépens ; & il paroît qu'en thèſe générale, un chanoine pourroit diſpoſer des objets de pur ornement qu'il auroit placés dans ſa *maiſon*, ſi d'ailleurs ils n'étoient point placés de manière à être regardés comme devenus inhérens à la *maiſon*, conformément aux loix des bâtimens. *Voyez* RÉPARATIONS *des biens d'égliſe.* (*Article de M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MAISON *curiale*. *Voyez* CURÉ, PRESBYTÈRE, RÉPARATIONS *des biens d'égliſe.*

MAISON *de doublier*, c'eſt le nom que la coutume de Tours, *art.* 212, donne aux *maiſons* qui n'ont pas de gouttière, & dont les eaux pluviales dégouttent à terre par toute l'étendue du toît. Suivant la diſpoſition de cet article, le propriétaire d'une *maiſon* conſtruite de cette manière, ne peut acquérir, même par une poſſeſſion centenaire, le droit de laiſſer ainſi couler ſes eaux ſur l'héritage de ſon voiſin. *Voyez* SERVITUDE.

MAISON *mortuaire*, expreſſion uſitée dans les Pays-Bas, en matière de ſucceſſion, qui déſigne littéralement la *maiſon d'un mort*. On l'emploie ſur-tout pour déſigner la compétence & la juriſdiction du juge qui doit connoître des conteſtations qu'une ſucceſſion peut occaſionner, enſorte que les mots *juge de la maiſon mortuaire*, & *juge du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte*, ſont parfaitement ſynonymes.

Les inconvéniens qu'il y auroit à plaider en différens tribunaux, ſur chacune des difficultés qui s'élèvent dans une ſucceſſion, ont fait admettre pour principe, dans une grande partie de cette province, que la connoiſſance de ces ſortes de conteſtations appartiendroit aux juges de la *maiſon mortuaire*, privativement à tous autres. Ce principe eſt ſi ſimple dans la pratique, & d'une exécution ſi facile, qu'il pourroit être admis par-tout.

Néanmoins, quoique les conteſtations relatives à une ſucceſſion, ſoient attribuées en première inſtance aux juges immédiats de la *maiſon mortuaire*, il eſt cependant d'uſage dans les endroits où les juges royaux ont la prévention ſur ceux des municipalités ou des ſeigneurs, que ces conteſtations ſoient ſoumiſes à ce droit comme les autres affaires. C'eſt par cette raiſon, qu'il eſt très-commun de voir porter directement au conſeil provincial d'Artois, des demandes en délivrance de legs ordonnés par un teſtament, qui contient une ſoumiſſion à ſa juriſdiction. En effet, ce tribunal a la prévention ſur tous les juges de ſon reſſort, lorſqu'il a été accepté à juge, par un acte paſſé devant notaires.

MAISON DU ROI, on entend par cette expreſſion non-ſeulement les officiers de la bouche, de la chambre, de la garderobe, & autres de la *maiſon* domeſtique du roi, mais encore les troupes deſtinées pour ſa garde. Nous ne donnerons ici aucun détail ſur ces objets, dont les uns ſeront traités dans *le Dictionnaire de l'art militaire*, les autres

dans celui de *diplomvtique*, *économie & politique*.

MAISON ROTURIÈRE : c'eſt ainſi qu'on nomme, dans la coutume de Saint-Jean-d'Angely, le manoir roturier que l'aîné *entre nobles* & *ſucceſſions nobles* peut prendre au lieu du manoir noble, avec ſes préclôtures anciennes & le quint deſdites ſucceſſions par préciput & avantage, ſuivant l'art. 91 de cette coutume. L'art. 75 excepte auſſi cette maiſon du douaire de la veuve entre perſonnes nobles.

Ce privilège eſt abſolument contraire au droit commun. Auſſi n'a-t-il pas lieu entre roturiers, lors même qu'il y a eu trois mutations, quoique dans ce cas l'aîné des roturiers jouiſſe pour les fiefs du même droit d'aîneſſe que les nobles, ſuivant l'article 93.

On a douté par la même raiſon ſi l'aîné entre nobles pouvoit jouir de cette prérogative ſur les biens roturiers, lorſqu'il n'y a pas de fief, ni de maiſon noble. Deſvignes ſur l'art. 91, penſe qu'on doit ſe décider contre l'aîné, parce que, dit-il, la coutume parle de ſucceſſions nobles & du pouvoir d'élire l'une des maiſons nobles ou roturières; d'où il ſuit que, s'il n'y a point de ſucceſſion noble, ni de pouvoir de choiſir, l'aîné ne peut pas prendre une maiſon roturière.

Cet auteur ajoute que la queſtion s'étant préſentée au parlement de Bordeaux, un arrêt ordonna une enquête par turbes pour conſtater l'uſage. Mais il ne dit point ce que devint la conteſtation après cet interlocutoire.

Beſchet, qui eſt un de nos commentateurs les plus judicieux, & qui d'ailleurs eſt rarement d'accord avec Deſvignes, convient ici que *ſon raiſonnement ſemble ſans difficulté*; il ajoute ſeulement qu'il faudroit ſuivre l'uſage contraire, s'il étoit conſtaté par une enquête.

Il me paroît néanmoins que ces auteurs n'ont pas ſaiſi le ſens de l'article 91; en voici le texte: « entre nobles & ſucceſſions nobles, tant de père » que de mère, au fils aîné ou qui le repréſente, » & en chacune deſdits ſucceſſions, appartient » avoir & prendre pour ſon droit d'aîneſſe le » principal hôtel ou manoir noble ou roturier, » tel qu'il lui plaira élire avec ſes préclôtures ».

Ces mots *ſucceſſions nobles tant de père que de mère*, ne ſe rapportent évidemment qu'à la perſonne de celui dont on partage la ſucceſſion. Ils décident la queſtion agitée dans pluſieurs coutumes voiſines, ſi pour partager noblement, il faut que le défunt ſoit noble, ainſi que ſes héritiers. Ces autres mots, *le principal manoir noble ou roturier, tel qu'il lui plaira élire*, ſe rapportent évidemment à tous les manoirs de la ſucceſſion. Cette élection peut avoir lieu, quand il n'y a que des manoirs roturiers, comme quand il y a des manoirs nobles, & des manoirs roturiers, ou quand il y a ſeulement des manoirs nobles. Auſſi l'article 75 en aſſurant au manoir l'exemption du douaire, ſe ſert de ces mots génériques: *excepté la maiſon principale, ou autre à élire par l'aîné*.

Il eſt de même certain que dans les coutumes qui accordent un pareil choix à l'aîné dans les maiſons nobles, le préciput n'a pas moins lieu, quand bien même il n'y auroit qu'une ſeule maiſon noble, parce que cette élection eſt une faculté accordée à l'aîné, qu'on ne peut pas tourner à ſon préjudice. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MAISONS ROYALES. On entend ſous le nom de *maiſons royales*, tous les châteaux, tous les palais que le roi ou ſes prédéceſſeurs ont habités. Il n'y a point de ſouverain en Europe qui en poſsède autant que le roi de France. La grandeur de Louis XIV les a multipliés à un point auquel nul autre monarque n'eſt parvenu: les arts, ſi perfectionnés ſous ſon règne, les ont décorés & enrichis de leurs chefs-d'œuvre. L'entretien, l'achèvement de ces ſuperbes édifices, & le deſir d'en conſtruire de nouveaux, ont mis dans la néceſſité d'établir des réglemens & de créer des officiers attachés au ſervice des bâtimens du roi, afin de mettre de l'ordre & de l'économie dans la dépenſe.

Il y a tant de *maiſons royales*, qu'il eſt impoſſible que le ſouverain & ſa famille les occupent, à moins qu'il ne change à chaque inſtant de ſéjour. Le goût & les circonſtances ont forcé ſouvent les rois de France d'abandonner un palais où leurs aïeux avoient fixé leur principale réſidence; mais, en les quittant, le maître, ſoit par reſpect pour la demeure de ſes prédéceſſeurs, ſoit par un naturel éloignement pour la deſtruction d'un ancien & bel édifice, a voulu qu'ils fuſſent conſervés, comme autant de ſignes de grandeur & de puiſſance.

On ne peut pas ſe diſſimuler que les réparations continuelles de tous ces palais, les gages des ſerviteurs qui y ſont attachés, & les frais qu'entraînent la décoration des jardins qui en dépendent, n'occaſionnent beaucoup de dépenſes onéreuſes à l'état: mais, d'un autre côté, la bonté du ſouverain qui en forme divers aſyles pour de pauvres gentilshommes, pour des familles étrangères que le fanatiſme a chaſſés de leur patrie, rend ces monumens ſi avantageux & ſi néceſſaires à tant d'individus, qu'on n'oſe pas deſirer la réforme que l'intérêt général ſemble ſolliciter. Si l'on avoit un ſouhait à faire, ce ſeroit que la véritable intention du roi fût ſuivie, que le crédit & le luxe ne réuſſiſſent pas auſſi ſouvent qu'ils le font à enlever à d'anciens ſerviteurs de l'état ou à des perſécutés, une demeure que la faveur leur doit, & que leur indigence leur rendroit ſi précieuſe.

Outre ces palais attachés, pour ainſi dire, à l'exiſtence du monarque françois, il y a encore pluſieurs *maiſons* particulières que le roi a acquiſes pour le logement de ſes miniſtres & pour celui de différens artiſtes qui lui conſacrent leurs talens. L'entretien de ces *maiſons* a été auſſi l'objet des réglemens relatifs aux bâtimens du roi.

L'article premier du titre 4 de l'édit enregiſtré en la chambre des comptes le 19 ſeptembre 1776,

fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui jouissent de logemens dans les châteaux ou *maisons* du roi, relativement à leurs places & états dans le service de sa majesté, ou en vertu d'un brevet, d'en changer l'ordonnance & la constitution ancienne, & de se faire un droit pour cela de ce qu'elles subviendroient à la dépense : « voulons, est-il dit, que les concessionnaires & brévetaires jouissent, chacun à » son égard, des objets en l'état où ils leur seront » donnés, sauf l'entretien & les réparations qui se- » ront jugés nécessaires, & qui, à l'égard des sim- » ples logemens assignés dans un corps quelcon- » que d'édifices, devront être bornés aux simples » travaux qui, en rendant les lieux suffisamment » habitables, intéresseront d'ailleurs la conservation » de nosdits édifices, sans jamais subordonner en » aucuns cas les distributions d'un logement aux » besoins particuliers de celui qui en sera conces- » sionnaire, les besoins réels de notre service de- » vant être la règle sur ce point ».

Quant aux *maisons* particulières qui sont affectées à des usufruits pour la vie des concessionnaires, où dont il plaît au roi de disposer à titre de récompense, en faveur de ceux qui ont mérité cette faveur; sa majesté déclare ne vouloir être tenue que des travaux qui intéressent la propriété, tels que les gros murs, les poutres & les couvertures, & que chaque concessionnaire demeure chargé, aux termes de droit, de tout ce qui est réparation usufruitaire, & qu'en cas d'omission ou de négligence, il soit & demeure déchu de plein droit du bénéfice de son brevet, & qu'il soit tenu de vider les lieux au premier ordre qui lui en sera intimé par le directeur général des bâtimens du roi, auquel il est enjoint formellement de ne jamais accorder, dans lesdites *maisons* tenues à vie, aucuns travaux au-delà de ceux que comporte la nue propriété.

Par l'article 41 du titre 2, le roi défend expressément à tous les officiers & employés supérieurs & inférieurs de ses bâtimens, de faire dans les *maisons* qui leur auront été assignées pour logement, aucune construction nouvelle, même sous le prétexte de réparations, à moins de l'autorisation précise & formelle du directeur général, qui ne devra l'accorder qu'à des considérations absolues, même dans le cas où celui qui la requerroit offriroit de construire à ses dépens. La raison principale de cette prohibition est la crainte que le roi ne soit par la suite chargé de bâtimens considérables & superflus pour son service.

Pour que le directeur-général puisse avoir une connoissance toujours suivie de l'exactitude ou de l'inexactitude avec laquelle les concessionnaires ou habitans des châteaux & *maisons royales* rempliroient les charges à eux imposées, il est ordonné aux inspecteurs de faire aussi souvent que besoin sera, & au moins une fois par chaque semestre, la visite de tous les logemens & *maisons* tenus du roi, & dont l'entrée ne pourra leur être refusée par quelque personne & sous quelque prétexte que ce puisse être, afin de reconnoître, soit les besoins, soit les innovations, & en rendre compte au directeur-général, qui pourvoira aux réparations, & prendra les ordres du roi sur les innovations faites ou entamées en contravention. Pour prévenir toutes atteintes à ces dispositions & suivre exactement l'esprit des arrêts du conseil de 1672, 1757 & 1774, il est fait défenses à tous gouverneurs, capitaines, concierges, à tous officiers employés dans les bâtimens, pour tous les cas non autorisés par le directeur général, de faire, ni souffrir qu'il soit fait aucun changement dans les logemens, *maisons* & lieux tenus du roi; & dans le cas où le concessionnaire auroit été admis à en faire la dépense, ils ne doivent pas permettre qu'il emploie d'autres ouvriers que ceux du département, ni que ces changemens soient conduits ou dirigés par d'autres que les officiers des bâtimens. Le même article défend à tous architectes, entrepreneurs & ouvriers étrangers au département des bâtimens du roi, de commander, exécuter ou faire exécuter aucuns travaux dans ses châteaux & *maisons*, à peine d'être tenus du rétablissement des lieux, & d'y être contraints par emprisonnement de leurs personnes, & en outre, à peine de trois cens livres d'amende applicable aux pauvres des paroisses & aux hôpitaux des lieux dans lesquels les contraventions auront été commises.

L'article 2 du même titre 4, après avoir dit qu'il sera procédé, d'après les anciens plans de tous les châteaux & *maisons* du roi, à une reconnoissance de l'état actuel des lieux, & pourvu à la réformation de toutes entreprises faites, & que l'état dans lequel les choses seront rétablies ou pourront rester, sera constaté par des plans positifs qui seront déposés dans les bureaux de la direction générale des bâtimens du roi, déclare que le secrétaire d'état chargé du département, ne pourra expédier aucun brevet ou lettres de don & concession de logemens, pour quelque temps que ce soit, dans les châteaux & *maisons* du roi, sur les propositions & demandes des gouverneurs ou capitaines, concierges desdits châteaux & *maisons*, qu'après en avoir communiqué l'objet au directeur-général, avoir reçu ses observations & une copie exacte sur les plans généraux, des détails de la consistance du logement demandé. Si le roi juge à propos d'accorder les demandes, le concessionnaire sera mis en possession de l'appartement conforme au plan joint au brevet, tant par le gouverneur ou capitaine concierge, pour ce qui concerne sa charge, que par l'inspecteur prépose sur le lieu pour l'administration des bâtimens, auquel inspecteur le concessionnaire est obligé de délivrer soumission expresse de jouir conformément aux brevets & plans, pour remettre le tout, à l'expiration de la jouissance, dans le même état qu'il l'aura reçu, sauf les changemens que les circonstances auroient pu faire autoriser par le directeur-général;

& qui alors ſeront conſtatés par un nouveau plan.

Comme ce réglement ne pouvoit pas convenir aux châteaux dans leſquels le roi fait ſa réſidence en perſonne, tels que ceux de Verſailles, de Marli, Fontainebleau, Compiegne, Choiſi, Saint-Hubert, la Muette, *&c.* où l'on n'aſſigne de logement durable à perſonne, il eſt dit au même article, que l'on excepte des diſpoſitions que l'on vient de lire, les châteaux de Verſailles & ceux de même claſſe dans leſquels le roi fait des réſidences plus ou moins ſuivies. Néanmoins il eſt ajouté, que pour déterminer le vrai ſens de l'exception, & pour prévenir déſormais des dépenſes qui ont été juſqu'à préſent trop multipliées au très-grand préjudice de ſes finances & de la ſolidité de ſes édifices, le roi entend que toutes les perſonnes auxquelles il pourra donner un logement à ſa ſuite dans ſes châteaux & *maiſons* de réſidence, ſoit à raiſon de leur rang ou de leur charge & offices, ſoient tenues de ſe contenter des appartemens tels qu'ils ſe trouveront formés, ſauf les réparations de véritable néceſſité, qui ſeront alors ordonnées par le directeur-général des bâtimens, auquel il eſt expreſſément interdit de rien permettre de ſurplus, ſans qu'il en ait rendu compte au roi, & ait reçu les ordres de ſa majeſté, qui déclare, par ſon édit, être réſolue de n'accorder qu'à la néceſſité vraiment prouvée.

L'article 3 de l'édit des bâtimens permet à ceux auxquels il a été accordé des logemens à temps ou à vie dans les châteaux de réſidence, *maiſons* employées pour le ſervice du roi, & autres *maiſons royales*, de les décorer, à leurs frais, de glaces, & par ajuſtemens en boiſerie ou cheminées de marbre, pourvu que ces décorations ne ſoient exécutées que ſous la conduite & inſpection des prépoſés, & les autoriſe, à l'expiration de la jouiſſance, à retirer ou faire retirer les glaces par celui qui les aura poſées: mais à l'égard des boiſeries & des cheminées qui auront été établies, il eſt dit qu'elles demeureront & appartiendront au lieu dans lequel elles auront été placées, ſans que celui qui en aura fait les frais ou les réparations, puiſſe prétendre les enlever, ni les vendre au nouveau conceſſionnaire de l'habitation ou logement; & pour empêcher qu'on ne puiſſe emporter aucun de ces ornemens qui doivent reſter adhérens au local, il eſt enjoint aux concierges des châteaux & *maiſons* de ne laiſſer exécuter aucun déménagement, qu'après que les prépoſés des bâtimens auront fait leur inſpection.

La poſe des ſonnettes, qui étoit autrefois pour tous les logemens à la charge du roi, n'y eſt plus que pour les logemens des miniſtres. L'article 4 du même édit, porte que toutes autres perſonnes logées dans les *maiſons royales* feront les frais relatifs à cet objet, mais ſans ſe diſpenſer pour cela d'appeller les prépoſés des bâtimens du roi, pour veiller ſur les percemens des murs en pareils cas.

L'entrétien & le nettoyage des vitres dans les bâtimens du roi, faiſoient un objet de dépenſe ſi conſidérable, qu'il a été néceſſaire de faire des réformes & des diſtinctions économiques ſur ce point. Auſſi l'article 5 de l'édit des bâtimens porte, que pour ramener à une juſte meſure la dépenſe que le temps a rendue exceſſive, en ce qui concerne la vitrerie des bâtimens du roi, ſes acceſſoires en nettoyage & calfeutrage, le directeur-général fera former & arrêter un état de tout ce qui peut être légitimement à la charge du roi en ce genre, dans lequel état le roi entend qu'il ne puiſſe être compris d'autre entretien que celui qui eſt propre à ſon ſervice & à celui de ſa famille, ou qui y devient propre par la nature de l'état & des fonctions des différens ordres attachés à ſa ſuite ou à ſon ſervice, & qui en conſéquence ont droit à ce qu'on appelle *logement de place*, & qu'au-delà, tout conceſſionnaire de logement, en quelque château ou *maiſon* particulière que ce ſoit, demeurera chargé des gros & menus entretiens de vitrage, & qu'en cas de réparation reconnue néceſſaire à l'expiration de ſa jouiſſance, lui ou ſes repréſentans pourront être contraints à y ſuppléer, ſoit par les officiers & employés du département, ſoit par celui qui ſuccédera à ladite jouiſſance.

Quant aux moyens économiques de réparer les bâtimens ou d'ajouter de nouveaux corps aux anciens, le roi laiſſe, par l'article 24 du même titre, à la prudence de l'adminiſtrateur général de ſuivre l'ancien uſage des devis généraux, combinés ſur la poſition des divers départemens, relativement aux prix des matériaux & de la main-d'œuvre, pour en être fait adjudication au rabais aux entrépreneurs qui ſe préſenteront, ou d'appliquer des devis particuliers à chaque entrepriſe dont le cours du ſervice fera naître l'objet. Le roi ajoute ne vouloir qu'aucune partie des travaux de ſes bâtimens, qui, par ſa nature de conſtruction neuve ou de groſſes réparations, ſortira de la claſſe des travaux courans en entretien & réparations, ne ſoit entrepriſe que d'après des devis généraux ou particuliers qui auront préciſément déterminé la nature des matériaux, celle des ouvrages, les prix qui y ſeront appliqués, & toutes les autres conditions qui y ſeront jugées convenables aux intérêts du roi.

Il eſt dit par l'article 25 du titre 2, que dans le cas où l'adminiſtrateur général eſtimera devoir opérer par adjudication générale ou particulière ſur quelque partie que ce ſoit des travaux de ſes bâtimens, l'uſage d'y procéder à l'extinction des feux ſera abrogé, comme plus nuiſible qu'utile en pareille matière. Pour y ſuppléer, le roi veut qu'après que le bureau conſtitué pour ſes bâtimens aura formé les plans & devis, & après que ces mêmes plans & devis auront été approuvés & viſés par l'adminiſtrateur général, tous les entrepreneurs & ouvriers ſoient avertis par affiches, des objets qui ſeront à traiter, afin qu'ils puiſſent prendre

communication des devis & projets, & préſenter enſuite directement à l'adminiſtrateur général les ſoumiſſions des prix qu'ils auront à propoſer, leſquelles ſoumiſſions ſeront communiquées reſpectivement à tous ceux qui en auront donné, afin qu'ils puiſſent, s'ils le jugent à propos, réformer leurs premières propoſitions, & en produire de définitives, ſur leſquelles, ſi l'adminiſtrateur les trouve admiſſibles, il paſſera avec les entrepreneurs agréés, & par acte en bonne forme, tel marché que de droit, en exigeant caution ſuffiſante de l'exécution; pour la plus grande authenticité deſquels marchés, le directeur-général ſe fera aſſiſter dans la paſſation des actes qui les concerneront, par les officiers du bureau, au nombre de deux au moins, qui ſigneront leſdits actes.

Quant aux travaux qui ne comportent que des réparations uſuelles & courantes, & dont les eſpèces n'exigent pas la formalité d'un devis ou d'une adjudication, l'adminiſtrateur général eſt le maître d'en ordonner de la manière la plus convenable aux intérêts du roi, après avoir fait examiner les objets par le bureau, s'il juge cette précaution néceſſaire.

Après que les ouvrages qui ont été traités ſur devis & marchés, ont été achevés, il doit être dreſſé procès-verbal du toiſé & de la réception par trois membres du bureau, dont les fonctions ſont égales & concurrentes ſur ce point, d'après le travail préparatoire fait par les employés vérificateurs; ce travail eſt rapporté au bureau pour y être examiné d'après les devis & marchés, & reçoit enſuite l'arrêté définitif & le viſa du directeur-général.

Il eſt ordonné par l'article 30 du même titre, que tous les travaux & dépenſes de chaque département ſoient toiſés, reconnus & conſtatés dans l'année qui ſuivra celle de l'exécution, excepté néanmoins les grands édifices, ſur leſquels on ne peut opérer utilement que quand ils ſont terminés; enſorte qu'en attendant ce moment, il ſuffit pour ceux-là de prendre, avec les entrepreneurs, les meſures convenables, pour que l'adminiſtration ne ſoit point expoſée à excéder une juſte proportion dans la diſtribution des à-comptes.

Outre la dépenſe qu'entraînent la réparation & augmentation des bâtimens du roi, & qui eſt plus ou moins forte, il en eſt une fixe & preſque invariable, c'eſt celle qui ſe fait par abonnement avec des ouvriers chargés de l'entretien des bâtimens, par des marchés annuels.

Voici ce que porte l'article 36 du titre 4, à ce ſujet: « les officiers du bureau procéderont, ſous » les ordres du directeur-général, à la préparation » de tous les marchés d'entretien fixes, propres » à différentes parties du ſervice; & ces marchés » ſeront accordés par le directeur-général à ceux » qui feront la condition meilleure pour le roi, » ſoit par adjudication publique au rabais, ſoit » par la voie des ſoumiſſions indiquées pour l'en- » trepriſe des travaux de conſtruction, par l'article » 25 du titre 4. Il ſe fera aſſiſter dans la paſſation » deſdits marchés, pour leur plus grande authen- » ticité, par les officiers du bureau, au nombre » de deux au moins ». Le roi ajoute, que pour parer aux inconvéniens que le temps a entraînés ſur cette partie, il veut & entend que chaque marché d'entretien ſoit déſormais déterminé pour une révolution de temps, ſur la durée de laquelle ſa majeſté s'en remet à la prudence de l'adminiſtrateur général, & qu'à l'expiration deſdits marchés, ils ſoient renouvellés par acte en bonne forme; qu'ils ſoient ſouſcrits par ceux qui les obtiendront, & qu'ils ne ſoient plus conſidérés, comme ils ſemblent l'avoir été, ſous l'aſpect d'emplois que le temps a, dans bien des circonſtances, rendus héréditaires. Le roi fait une exception pour ce qui concerne les marchés qu'exige la culture des orangeries & jardins d'utilité ou d'agrément, & permet qu'ils ſoient accordés, ſi le directeur-général le trouve convenable, pour la vie de ceux qui ſeront dans le cas de les obtenir. La raiſon de cette exception eſt, qu'il ſera toujours loiſible à l'adminiſtrateur-général de les révoquer, dès qu'il ſera dans le cas de ſe plaindre de leur exécution. Il eſt dit que ſi cette circonſtance de révocation n'a pas lieu pendant la vie de l'entrepreneur, ſes enfans ou autres repréſentans ne pourront être admis à lui ſuccéder, qu'en ſouſcrivant un marché perſonnel, tel qu'il ſera convenable alors de le former.

Il ne faut pas confondre & conſidérer indiſtinctement comme poſſeſſions domaniales, toutes les *maiſons* qui appartiennent au roi. Il s'eſt réſervé par l'article 5 du titre premier de l'édit de réglement des bâtimens de 1776, la faculté de vendre, d'échanger les *maiſons* qui n'appartiennent pas eſſentiellement à la couronne. Comme c'eſt de ce point de légiſlation que dépend la ſûreté des acquiſitions, des ventes & des échanges que peuvent faire les particuliers qui contracteroient avec le roi, il eſt néceſſaire de rapporter les diſpoſitions de l'article qui le renferme. Le roi confirme, par cet article, en la perſonne du directeur-général de ſes bâtimens, le pouvoir qu'il lui a donné par l'article 5 des lettres-patentes du 27 mai 1770, enregiſtrées en la chambre des comptes le 30 juin ſuivant, à l'effet de traiter pour ſa majeſté, & en ſon nom, des acquiſitions, échanges ou autres arrangemens qu'elle ſera dans le cas d'ordonner pour la rendre propriétaire des *maiſons* ou terreins néceſſaires à ſes bâtimens & jardins, ainſi qu'aux plantations d'avenues & remiſes de chaſſe que les circonſtances la porteront à établir. Le roi ajoute, que, comme la ſucceſſion des temps & des beſoins peut le conduire à mettre hors de ſes mains des poſſeſſions que le changement de ſes projets, la difficulté de leur exécution ou d'autres conſidérations rendroient inutiles, il croit devoir ſe réſerver à perpétuité l'entière & libre diſpoſition des

objets ainſi entrés en ſes mains, & qui ne peuvent y reſter ſans un déſavantage notable par la nullité inévitable de leur produit. Le roi déclare que c'eſt pourquoi, en adoptant les principes qui ont déterminé les rois ſes prédéceſſeurs, lorſque par lettres-patentes de l'année 1698, enregiſtrées au parlement le 6 mai de la même année, pour l'aliénation des terreins qui avoient été acquis par le ſieur intendant de ſes bâtimens, à l'effet de former dans Paris la place de Vendôme, il a été déclaré que leſdits terreins ne pourroient jamais être cenſés ni réputés du domaine; & lorſque par lettres-patentes du 27 mai 1770, il a été dit qu'il n'y avoit point eu d'incorporation au domaine de Verſailles & de Marly pour les acquiſitions deſtinées aux bâtimens, jardins & capitaineries de ſa majeſté, il ſtatue définitivement qu'on ne pourra jamais cenſer ni réputer *poſſeſſions domaniales & inaliénables*, les *maiſons* particulières, les terreins & jardins, avenues ou remiſes dépendans actuellement de l'adminiſtration de ſes bâtimens, & reſtes d'acquiſitions anciennement faites pour ſa majeſté par les ordonnateurs de ſes bâtimens, en vue de projets dont les uns ont été exécutés, & les autres ne l'ont été qu'en partie. Il veut qu'il en ſoit de même de toutes les acquiſitions qu'il pourra faire à l'avenir dans le même genre, en raiſon du ſervice de ſes bâtimens & par le canal de l'ordonnateur, enſorte que, ſans égard au temps plus ou moins long pendant lequel toutes ces ſortes de poſſeſſions anciennes ou futures auront repoſé dans ſes mains, & auront été régies comme les autres objets de ſes bâtimens, elles puiſſent être revendues, aliénées, miſes hors de ſes mains, & tranſmiſes au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſur trois publications & affiches; à l'effet deſquelles ventes & pour la paſſation des contrats qui devront les conſommer, le roi confère plein pouvoir & autorité, commiſſion & mandement au directeur-général de ſes bâtimens, à la charge par lui de ne procéder, en pareil cas, qu'en préſence & de l'avis des trois intendans généraux, & de faire verſer le produit des ventes entre les mains du tréſorier de ſes bâtimens. Le roi ajoute, qu'il entend que ceux qui ſe ſeront rendus adjudicataires, ſoient & demeurent propriétaires incommutables comme de vrai & loyal acquêt, ſans pouvoir jamais être évincés, troublés ni inquiétés dans leur poſſeſſion, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. Pour faciliter ces ventes, quand elles auront lieu, le roi autoriſe le directeur-général de ſes bâtimens à ſtipuler en faveur des premiers acquéreurs ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour leurs ſucceſſeurs, la pleine & entière franchiſe envers ſa majeſté & ſes fermiers, de tous droits de contrôle, inſinuation, centième denier & lods & vente; de tous leſquels droits le roi conſent la remiſe ſur la première vente ſeulement, ſauf, au ſurplus, le droit d'autrui, s'il en exiſte, & à la charge par leſdits acquéreurs de ſe faire enſaiſiner, aux termes des réglemens, par les receveurs généraux des domaines & bois, en les ſatisfaiſant de leurs droits. Le roi déclare en même temps que les diſpoſitions de l'article 5 que nous venons d'analyſer, ne pourront être étendues à aucun de ſes châteaux, *maiſons royales*, proprement dits, dont ſa majeſté entend jouir tels qu'ils lui ont été tranſmis.

Il réſulte de tout ce que l'on vient de voir, qu'il y a des *maiſons royales* de trois différentes eſpèces: celles de la première ſont des palais que le roi habite en perſonne avec ſa ſuite, plus ou moins de temps, dans le cours de l'année. Celles de la ſeconde ſont les châteaux où le roi de France régnant ne fait plus de ſéjour, mais où ſes prédéceſſeurs ont fixé leur cour, tels que le château de Chambor, le château de S. Germain-en-laye, celui de Vincennes, *&c.* Les *maiſons royales* de la troiſième eſpèce ſont des *maiſons* que les rois n'ont jamais habitées, mais qu'ils ont fait bâtir, ſoit à Verſailles, ſoit à Paris, ſoit à la proximité des autres palais où ils vont réſider, pour loger les miniſtres & leurs ſuites. Il faut conclure de ces différences, que les délits que l'on peut commettre dans ces diverſes *maiſons*, ne ſont pas puniſſables de la même manière; que le trouble que l'on exciteroit dans l'une où le roi ne réſide jamais, ne bleſſeroit pas la majeſté royale au même degré que ſi ſa perſonne l'habitoit. Il faut auſſi en conclure que celles de la ſeconde claſſe n'ayant plus d'autre utilité que celle de donner un aſyle à de pauvres gentilshommes, ou à quelques refugiés qui ont ſuivi la deſtinée du roi Jacques & du prétendant, ou à des artiſtes célèbres qui ont conſacré leurs talens au roi, elles ne ſont pas tellement eſſentielles à la gloire & au ſervice du monarque françois, qu'elles doivent éternellement ſubſiſter pour être tranſmiſes comme une poſſeſſion domaniale & inaliénable aux ſucceſſeurs du roi de France, & qu'elles peuvent ſubir le ſort qu'a éprouvé le château neuf de S. Germain, qui vient d'être raſé, pour voir élever ſur ſes fondemens un autre palais deſtiné à un des frères du roi.

Tous ceux auxquels le roi veut bien accorder des logemens dans ſes châteaux abandonnés, doivent auſſi jouir de ce bienfait avec reconnoiſſance, tant que ſa majeſté daigne le leur continuer; mais ils ne doivent pas croire avoir acquis un droit de propriété ſur l'appartement qu'ils occupent, parce qu'il ne leur a jamais été aſſuré; parce que, d'un inſtant à l'autre, le maître peut, ſans injuſtice, le leur retirer, pour en diſpoſer à ſon gré. Cependant il n'arrive que trop ſouvent que les poſſeſſeurs de ces logemens, lorſqu'ils s'en dégoûtent, ſe permettent de les vendre, comme s'ils en étoient les propriétaires. Les acquéreurs téméraires ſe font illuſion juſqu'au point de ſe perſuader qu'ils ont un droit légal ſur l'objet de leur acquiſition imprudente, & ils ſe plaignent de l'expulſion dont ils ſont menacés, comme d'une injuſtice,

Un devoir de ceux qui occupent ces logemens, c'eſt d'en reſpecter la diſtribution, de ne point les dégrader, de faire faire avec exactitude les réparations dont ils ſont tenus, & de ne pas rendre le bienfait onéreux au bienfaiteur.

Les perſonnes auxquelles le roi accorde des logemens dans ſes châteaux éloignés de la capitale, ſont exemptes de pluſieurs charges que ſupportent les habitans des villes où ces châteaux ſont ſitués, telles que la taille, l'induſtrie, les logemens de gens de guerre. Ces avantages font regretter qu'ils ne tombent pas ſeulement ſur des perſonnes auxquelles la modicité de leurs revenus ou la nature de leur ſervice donneroient des droits particuliers. Elles ſont preſque à l'abri de la ſaiſie de leurs meubles, lorſqu'elles ont des créanciers, par les obſtacles qui ſont oppoſés aux huiſſiers, qui, avant de parvenir juſqu'à elles, ſont obligés d'obtenir l'agrément du gouverneur ou du capitaine-concierge, qui ne l'accorde qu'avec des difficultés & à des conditions qui rendent les recherches infructueuſes. Nous n'avons pas beſoin de dire qu'il répugne à l'honnêteté d'abuſer du reſpect dû aux *maiſons royales*, pour retarder l'exécution des engagemens qu'on a contractés. *Voyez* JARDINS PUBLICS. (*Cet article eſt de M. DE LA CROIX, avocat au parlement.*)

MAISONNAGE, Ragueau dit que ce mot déſigne, dans la coutume d'Anjou, le bois de futaie qu'on coupe pour bâtir. Mais il paroît qu'on doit ſeulement entendre par-là l'uſage dont ces bois peuvent être pour les bâtimens (*les maiſons*). L'article 497 de cette coutume porte effectivement qu'en matière de partage, les bois marmantaux « ſe doivent priſer & eſtimer à la raiſon de ce » qu'ordinairement ils ont accoutumé, & peuvent » valoir par an en glandée, parnages, pâturages, » chauffages, chaſſes, *maiſonnages* & autres com- » modités, en uſant d'iceux comme un bon père » de famille .... mais qu'en matière d'aſſiette de » rentes, le tout doit eſtimer à quelque raiſon- » nable prix, en ayant égard tant au bois qu'au » fonds ». *Voyez auſſi le gloſſaire de* du Cange *au mot* MANSIONARE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MAISONNIER, le gloſſaire du droit françois ſuppoſe que ce mot eſt ſynonyme d'*eſtager*, puiſqu'il renvoie de l'un à l'autre. Mais je ne ſais ſi celui de *maiſonnier* ſe trouve employé dans ce ſens, dans nos coutumes ou dans d'autres monumens de notre droit. L'article 78 de la coutume de Blois s'en ſert pour déſigner une eſpèce de fermier ou de colon. *Voyez néanmoins l'article* MANSIONNIER. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MAITRE, ſ. m. mot qui vient du latin *magiſter*, dont la racine ou l'étymologie eſt formée du mot grec μεγιστος, ſuperlatif de μεγας *magnus*. Il a dans notre langue pluſieurs ſignifications.

Ce terme préſente d'abord une idée de puiſſance & d'autorité; on le trouve auſſi employé pour *doctor*, *præfectus*, dans Heſyche, grammairien grec, mort en 609, & que quelques auteurs placent au rang des patriarches de Jeruſalem.

C'eſt ſans doute ſous cette double ſignification qu'il faut entendre le nom de *maître*, donné à J. C. par ſes apôtres, qui l'appelloient indiſtinctement, *magiſter*, *præceptor*, *dominus*.

Lorſque les ambaſſadeurs, en parlant des ſouverains qu'ils repréſentent, les appellent leurs *maîtres*, ce terme déſigne alors la puiſſance & l'autorité.

Il ſignifie encore parmi nous la *dignité*, *l'office* ou le *grade* dont quelqu'un eſt revêtu, & alors il eſt joint à un ſecond mot qui en déſigne la nature & la qualité; c'eſt dans ce ſens qu'on appelle *maîtres*, les *maîtres-ès-arts*, les *maîtres* des comptes, les *maîtres* des requêtes, &c.

Nous traiterons d'abord des principales acceptions du terme *maître*, employé ſeul, nous expliquerons enſuite par ordre alphabétique les différens grades & offices auxquels eſt attaché le titre de *maître*.

MAITRE, *dans le ſens de* dominus, *qui a des ſujets, des domeſtiques*.

Le *maître* eſt tenu des dommages cauſés par ſon domeſtique, dans le ſervice ſeulement où il l'emploie. *Voyez* DÉLIT, DOMESTIQUE.

L'article 6 de l'arrêt rendu en forme de réglement par le parlement de Dauphiné, le 6 mars 1723, déclare même les chefs de famille & les *maîtres*, reſponſables des dégâts & contraventions qui ſe feront par leurs femmes, enfans & domeſtiques dans les bois, conformément à un autre réglement de la même cour de 1682.

Sur le fondement de cette garantie par les *maîtres* du fait de leurs domeſtiques, un hôtelier de Pont-à-Buffy, près la Fere, a été condamné, par un arrêt de la grand'chambre du 28 avril 1761, à payer à un voiturier le prix de quatre chevaux qu'un garçon d'écurie avoit conduits dans une rivière pour les y abreuver, & où ils s'étoient noyés.

C'eſt encore d'après ce principe, que par différens réglemens du conſeil de l'année 1783, tous fermiers, laboureurs, charretiers, voituriers & autres, conduiſant pour leur compte, ou faiſant conduire des voitures, ſont obligés à préſent d'inſcrire leur nom ſur des plaques de fer blanc, & d'appliquer ces plaques ſur le collier d'un de leurs chevaux, ou ſur un des brancards de leurs voitures, à peine d'amende pour la première fois, & de plus grande peine ſuivant les cas, dont la connoiſſance eſt attribuée aux commiſſaires départis, chargés de veiller à cette nouvelle ordonnance, chacun dans ſon département.

On ſent bien que le ſage légiſlateur de qui cette ordonnance eſt émanée, s'eſt propoſé de prévenir les accidens & malheurs fréquens, occaſionnés ſoit par l'impéritie, ſoit par la négligence ou intempérance d'une foule de charretiers, qui, hors d'état de conduire leurs voitures, ont été la cauſe d'une infinité de déſordres & d'accidens reſtés im-

punis, attendu qu'on ignoroit leurs noms & ceux de leurs *maîtres*.

Par un arrêt de la cour du 23 janvier 1679, & autres rendus depuis sur la requête du procureur-général, & dont la lecture a été ordonnée au prône des messes paroissiales, dans tous les lieux du ressort, il est fait défenses à tous propriétaires, fermiers, journaliers & autres de mener paître en aucun temps les vaches, moutons & brebis dans les vignes, bois, buissons ni aux environs des haies, & dans les jardins, prés & vergers, à moins que lesdits jardins, prairies & vergers ne soient enclos de murs ou de haies appartenans aux propriétaires des moutons, brebis & vaches, le tout à peine de 3 liv. d'amende par chaque bête, & des dommages-intérêts envers ceux qui en auront souffert des dommages, même du double de l'amende & de confiscation des animaux, & d'être les contrevenans poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas, desquelles amendes & dommages-intérêts, les pères & mères à l'égard de leurs enfans, & les *maîtres* & *maîtresses*, à l'égard de leurs domestiques seront garans & responsables.

Le même arrêt enjoint aux syndics, gardes & messiers des paroisses, de dénoncer les contrevenans, & aux officiers & cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte pour son exécution. *Voyez* PRISE *ou* PRINSE DE BÊTES.

Les *maîtres* cependant ne sont point obligés de payer les crédits faits à leurs domestiques sans leur ordre; & si des marchands ou fournisseurs de bouche demandent aux *maîtres* le paiement des crédits faits aux domestiques, les *maîtres* sont ordinairement déchargés de ces demandes, en affirmant avoir donné aux domestiques l'argent pour payer cette dépense: il y a à ce sujet un arrêt du 26 mai 1691, rapporté au journal des audiences.

Des sentences des consuls ayant condamné les nommés d'Angimont & Mouton, *maîtres* d'hôtel des ambassadeurs d'Espagne, à payer à la veuve Aveline le montant des fournitures arrêtées par eux au bas des mémoires, il a été question sur l'appel de savoir, si ces arrêtés étoient obligatoires.

D'Angimont & Mouton soutenoient que n'ayant pas promis de payer, leurs arrêtés ne devoient être regardés que comme certificats de fourniture, & que la veuve Aveline devoit s'imputer à elle-même d'avoir laissé partir les ambassadeurs sans leur demander son paiement; en conséquence l'arrêt du 7 juillet 1738 infirma les sentences consulaires, & condamna la veuve Aveline aux dépens.

Mais par arrêt du 15 juillet 1761, la cour, en infirmant une sentence du bailliage de Tours, a déchargé le comte de Castelane de Villandry, des demandes formées contre lui par la veuve le Blanc, pour raison de fournitures de fer, clous, *&c.* employées au château de Villandry, détaillées au mémoire arrêté par un nommé *Jaquiau*, receveur de cette terre, par la raison que le comte disoit avoir payé à Jaquiau toutes les fournitures faites à celui-ci par la veuve le Blanc. On a pensé que le *maître* ne pouvoit pas être obligé à son insu, par un domestique infidèle, & que le serment du *maître* étoit inutile.

Quoique l'ordonnance de 1670, *tit. 2, art. 10*, défende les chartes privées, ainsi que l'arrêt du conseil de 1608, cité au mot CHARTE PRIVÉE; cependant, suivant Bruneau, *tit. 15, maxime 4*, il faut excepter les cas permis de droit, comme les corrections d'un supérieur sur son religieux, d'un père sur son fils, d'un *maître* sur son domestique, & d'un voleur pris en flagrant délit, tous lesquels peuvent être retenus jusqu'à ce qu'ils soient remis ès mains de la justice; il appuie son opinion sur celle de Rebuffe, *tit. 52, des geoliers;* de Papon, *liv. 23*, & de Farinac, *n°. 28, question 27;* l'art. 8 du tit. 10 de la même ordonnance permet de décréter les domestiques de prise-de-corps sur la simple plainte des *maîtres* sans autre preuve, pourvu sans doute qu'ils soient majeurs.

Du Rousseau de la Combe, en sa jurisprudence au mot *délit*, dit qu'un cocher ni son *maître* par conséquent n'est pas responsable des dommages qu'il cause avec une des roues de devant de son carosse; il assure que c'est un usage constant de la police de Paris; les *maîtres* ne sont pas garans non plus d'un vol de fruits fait par leurs domestiques dans le jardin d'un voisin, c'est ce qui a été jugé par arrêt du 2 mars 1663, cité au journal des audiences. Mais par un arrêt du parlement de Dijon du 18 juillet 1618, rapporté par M. le président Bouhier, *tom. 1, pag. 583*, il a été ordonné aux pères & mères de retenir leurs enfans, de sorte qu'ils ne commettent aucuns dégâts dans les jardins & vergers, à peine de répondre des dommages par eux causés. Raviot, dans ses additions, *pag. 13*, ajoute que ce réglement comprend aussi les *maîtres* à l'égard de leurs domestiques, & qu'il en doit être de même, si les enfans, clercs, écoliers & laquais se battent, & qu'il en résulte des dommages; cette prétention de Raviot paroît exorbitante à l'égard des clercs & domestiques, l'autorité des *maîtres* dans ce cas étant bien inférieure à celle des pères sur leurs enfans.

Si cette jurisprudence a lieu pour les fruits, les fleurs & arbres des jardins, ainsi que pour les chevaux & charrettes quand il peut résulter des dommages, pour négligence notoire des *maîtres*, elle doit par conséquent s'appliquer à toutes sortes d'animaux, tels que les chiens enragés, vaches, bœufs, tigres, ours & autres. Raviot qui cite à ce sujet différens arrêts, dit avec raison que l'action *noxalis* tombe sur le *maître* de l'esclave ou de l'animal qui a causé le dommage, & qu'en ce cas, non-seulement il ne doit pas garder ces animaux quand ils sont mauvais, tels qu'un chien accoutumé à mordre les passans, un bœuf *qui cornu petat*, un cheval sujet au même défaut ou fougueux, *&c.* mais encore qu'il est garant des dommages-intérêts, & qu'on peut même diriger contre lui l'action, soit par la voie

voie civile, soit par la voie extraordinaire, sans toutefois décréter le *maître*, à moins que celui-ci n'eût excité son chien, négligé de retenir ses chevaux, tigres, ours, & commis d'autres délits dans des circonstances semblables où la négligence du *maître* ne peut être excusable; ce qui dépend de la prudence des juges, qui, ordinairement civilisent l'affaire & la renvoient à l'audience après les informations & réponses du *maître*.

Par déclaration du 8 janvier 1719, le roi défend aux *maîtres* de faire porter par leurs domestiques une livrée que d'autres sont en possession de faire porter à leurs gens, avec défenses aux domestiques, autres que les Suisses des églises & des maisons, de paroître avec cannes, bâtons, épées ou autres armes, sous les peines y portées.

Une autre ordonnance du 6 février 1753, fait défenses à toutes personnes de faire porter par leurs gens une livrée de couleur bleue, encore que le galon soit différent de celui de la livrée de sa majesté; & par une autre ordonnance de la même date, il est défendu à toutes personnes, même à tous officiers commensaux & autres de faire porter par leurs domestiques la livrée du roi, sans une permission par écrit du grand écuyer, le tout sous les peines y portées. *Voyez* DOMESTIQUE, POLICE, SERVITEURS, SERFS, ESCLAVES. (*Cet article est de M. DE LA CHENAYE, lieutenant général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies & du musée de Paris*).

MAITRE, *en terme d'Arts & Métiers*, est la qualité qu'acquiert celui qui, après avoir fait son chef-d'œuvre & subi un examen, est reçu dans quelque corps ou communauté.

Par les édits de février & août 1776, suivis d'une déclaration du 19 décembre de la même année, le roi a cru qu'il étoit de sa bonté, & même de sa justice, de venir aux secours de ceux de ses sujets qui voudront être reçus dans les corps & communautés des marchands & artisans, en écartant les entraves, les difficultés & les formalités longues & trop dispendieuses, qui empêchoient souvent les sujets les plus capables de parvenir aux *maîtrises* d'arts & métiers, supprimées par ces nouveaux réglemens.

Par ces réglemens, & notamment par celui de février, monument précieux de sa sagesse, le roi voulant assurer à tous ses sujets la jouissance pleine & entière de leurs droits, & voyant avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel & commun des institutions anciennes à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes émanés de l'autorité qui sembloient les avoir consacrés, n'ont pu légitimer, s'est hâté de rejetter la maxime que le droit de travailler étoit un droit royal que le prince pouvoit vendre, & que ses sujets devoient acheter.

Pour connoître plus particuliérement l'état actuel des nouvelles communautés & jurandes établies par les édits de février & août, dont le dernier supprime en même temps les lettres domaniales ci-devant accordées au nom du roi pour la vente en regrats des marchandises de fruiterie, bière, eau-de-vie & autres menues denrées; il faut voir ces loix nouvelles, dont la longueur ne nous permet pas de donner ici la copie, on les trouvera d'ailleurs dans le *Dictionnaire de manufactures & arts, tome 2*; on doit consulter aussi les articles particuliers de chacun de ces corps & communautés, soit dans notre Dictionnaire, soit dans celui des arts & métiers, où il est fait mention des réglemens qui les concernent. *Voyez* aussi les mots ARTS & MÉTIERS.

MAITRE, (*en matière canonique*) est le nom qu'on donne à différentes personnes qui jouissent d'une espèce d'autorité sur les autres. On appelle entre autres *père-maître*, ou *maître des novices*, celui qui dans un monastère a le soin des novices, & qui leur enseigne les pratiques & les règles de la vie religieuse. *Voyez* le *Dictionnaire de théologie*. (*Art. de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, &c.*)

MAITRE, (*en terme de Marine.*) se dit du premier officier marinier qui commande toute la manœuvre, & qui est chargé de tout le détail d'un bâtiment marchand; on l'appelle aussi *capitaine*, ou *patron* sur la Méditerranée; c'est à lui qu'il appartient de choisir les pilotes, contre-maîtres, matelots & compagnons, ce qu'il doit néanmoins faire de concert avec les propriétaires, quand il est dans le lieu de leur demeure.

On donne aussi le nom de *maître* à plusieurs autres personnes employées au service de la marine. On appelle *maître de chaloupe*, celui qui conduit la chaloupe, & a en garde tous les agrêts du vaisseau auquel elle est destinée; *maître d'équipage*, celui qui est établi dans un arsenal pour avoir soin de tout ce qui concerne l'équipage, l'armement & le desarmement des vaisseaux; *maître de hache*, le *maître* charpentier d'un vaisseau, *&c. Voyez* le *dictionnaire de la marine*. (*Art. de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, &c.*)

MAITRE, (*en terme de palais & de pratique,*) employé seul devant un nom propre, est un titre particulier aux jurisconsultes, ce qui ne doit comprendre que les juges, avocats, greffiers, commissaires, procureurs, notaires, docteurs & gradués dans une des quatre facultés, & autres d'un état à peu près semblable. Ce titre ne peut par conséquent être prétendu par des huissiers & sergens qui ne sont que des ministres subalternes de la justice, créés seulement pour instrumenter & exécuter les mandemens qui leur sont donnés; ils ne peuvent se dire jurisconsultes, puisqu'ils ne doivent pas être dans le cas, ni d'être consultés, ni de faire un cours d'étude comme ceux que nous venons de citer.

C'est d'après ce principe que, par sentence de police rendue sur le requisitoire du procureur du roi, par l'auteur du présent article, au mois d'octobre 1772, il a été enjoint à Ruette des Vaux, premier huissier-audiencier de la *maîtrise* & eaux & forêts de la même ville, de sup-

primer & rayer la qualité de *maître* par lui employée devant ſon nom ſur un écriteau ſervant d'enſeigne, qu'il avoit fait appliquer ſur le mur de la rue au-deſſus de la porte de ſa maiſon à Mortagne ; ce qui a été ſur le champ exécuté par cet huiſſier.

Il peut en être autrement à l'égard du premier huiſſier du parlement à qui la nobleſſe eſt accordée, ainſi que des premiers huiſſiers des autres cours ſouveraines, des huiſſiers du conſeil, autrement appellés huiſſiers de la chaîne & des huiſſiers priſeurs du châtelet, ſoit à cauſe de l'importance de ces offices, ſoit à cauſe des qualités requiſes particuliérement pour les poſſéder & exercer.

Quoique le titre de *maître* ſoit propre aux juriſconſultes, & que les cours ne donnent que cette qualité, même à leurs membres, dans les arrêts rendus à leur rapport, néanmoins l'uſage eſt que les magiſtrats & juges royaux ordinaires prennent dans les actes la qualité de M. M^e .... lorſque par une dignité ſupérieure, ou par leur naiſſance, ils ne ſont pas en droit de prendre le titre de meſſire, *&c.* On appelle encore au palais *maître* ou *premier clerc*, celui qui eſt le premier des jeunes gens qui travaillent dans une étude de notaire ou de procureur. (*Art. de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, &c.*)

MAITRE DE LA CHANCELLERIE, c'eſt le titre de certains officiers d'Angleterre qui ont ſéance à la chancellerie, ou au greffe, ou au bureau des rôles & regiſtres, comme aſſiſtans du lord chancelier, ou *maître* des rôles ; on leur renvoie les rapports interlocutoires, les réglemens ou arrêts de comptes, les taxations de frais, *&c.* on leur donne quelquefois, par voie de référé, le pouvoir de terminer entiérement les affaires ; ils ont eu de temps immémorial l'honneur de s'aſſeoir dans la chambre des lords, quoiqu'ils n'aient aucun titre ou lettres-patentes pour ce droit, mais ſeulement en qualité d'aſſiſtans du lord chancelier ou *maître* des rôles ; ils étoient autrefois chargés de l'inſpection ſur tous les écrits, ſommations, aſſignations ; ce que fait maintenant le clerc du petit ſceau. Lorſque les lords envoient quelques meſſages aux communes, ils ſont portés par ces *maîtres* de la chancellerie, devant qui ſe font les déclarations par ſerment, & reconnoiſſances d'actes publics. Outre ces *maîtres*, qui ſont au nombre de douze & dont le *maître* des rôles eſt réputé le chef, il y a auſſi des *maîtres* de chancellerie extraordinaires dont les fonctions ſont de recevoir les déclarations par ſerment, & les reconnoiſſances dans les provinces à dix milles de Londres, & par de-là, pour la commodité des plaideurs. (*Art. de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, &c.*)

MAITRE DES COMPTES, officiers de juſtice qui après les préſidens, ſont les premiers membres des compagnies ſouveraines, établies dans différentes villes principales du royaume, ſous le titre de *chambre des comptes*, parmi leſquelles celle de Paris eſt ſans contredit la première & la plus ancienne, ſon origine, antérieure même à celle du parlement, remontant à l'année 1256 ſous ſaint Louis.

Nous ne répéterons pas ici ce qui a été dit des *maîtres des comptes* en parlant de cette cour, ainſi que des fonctions, droits & prérogatives des différentes claſſes d'offices qui la compoſent. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES.

Nous ajouterons ſeulement que les conſeillers *maîtres des comptes* ſont les vrais conſeillers de cette compagnie, étant chargés excluſivement de l'inſtruction & du rapport de toutes les affaires, appoſition de ſcellés, inventaires chez les comptables, & que ce ſont en conſéquence ordinairement les *maîtres des comptes*, entre autres, qui ſont choiſis pour commiſſaires du conſeil dans les opérations intéreſſantes, relatives à la comptabilité, & où le miniſtère de la chambre des comptes eſt jugé utile ou néceſſaire : il y en a pluſieurs exemples ; les plus récens réſultent des lettres-patentes du 17 mai 1765, pour procéder avec les préſidens de cette compagnie, ainſi qu'avec les préſidens & conſeillers du parlement, à la liquidation des dettes de l'état, ordonnée par édit de décembre 1764 ; & d'un édit de janvier 1780 portant ſuppreſſion de la chambre aux deniers, avec création d'un bureau général des dépenſes de la maiſon du roi, préſidé par le miniſtre ayant ce département, & par le miniſtre des finances, & compoſé en outre de *maîtres des comptes* & d'officiers ſupprimés par cet édit, le tout au nombre de ſept, non compris les deux préſidens ci-deſſus nommés.

On dit communément que les chambres des comptes n'ont point de juriſdiction criminelle ; cependant s'il ſurvient quelques incidens dans ces chambres, donnant ouverture à la procédure criminelle, on aſſemble pour juger, un préſident & des conſeillers au parlement, avec un préſident & des *maîtres des comptes*, conformément à l'ordonnance de 1566 ; alors M. le procureur-général de la chambre des comptes fait informer devant un *maître*, décréter & inſtruire tout le procès par récolement & confrontation ; il donne enſuite ſes concluſions, après quoi un préſident & ſix conſeillers de la grand'chambre du parlement ſe tranſportent en celle des comptes, où avec un préſident & ſix *maîtres* ils jugent le procès ; & l'arrêt eſt intitulé, *extrait des regiſtres de la chambre des comptes*, comme émané de ſon autorité ; M. le procureur-général du parlement donne auſſi ſes concluſions. *Voyez* les *Loix criminelles, tom. 1, ch. 20, pag. 148*, & la Combe, *part. 2, chap. 2, n°. 21.*

Un arrêt du conſeil du 7 août 1727 a maintenu la chambre des comptes de Dijon dans les droits de procéder en dernier reſſort par informations, décrets, récolemens & confrontations contre les officiers de ſa compagnie par voie de correction & de diſcipline, *ou pour faute commiſe dans l'exercice de leur état*, ſauf néanmoins la réviſion en la chambre neutre, dans le cas ſeulement où ladite

chambre aura procédé par voie d'information, pour laquelle révision il y aura deux commissaires du parlement de plus que de la part de la chambre des comptes.

Les chambres des comptes cependant n'ont pas droit d'entériner des lettres de grace suivant un ancien arrêt du 29 octobre 1401 qui leur fait des défenses d'en connoître ; il se trouve dans les conférences des ordonnances par Guénois, *liv. 9, tit. 19, §. 6, tom. 2, pag. 866.* Idem dans l'ancien recueil des ordonnances par Néron, *édition de 1666, pag. 43, & dans* Brillon, au mot *Lettre*, *n°. 32.*

Les officiers des chambres des comptes, ainsi que ceux des juridictions extraordinaires, telles que les élections, greniers à sel, eaux & forêts, ne sont pas obligés de prendre des degrés dans les universités, & d'avoir le titre d'avocat pour posséder leurs offices, ne devant être examinés que sur les ordonnances & sur la pratique, mais non sur la loi, comme les juges ordinaires. *Voyez* Loiseau, *traité des offices, liv. 1, chap. 4, n°. 42.*

Outre les privilèges accordés aux chambres des comptes, notamment à celle de Paris, dont nous avons rendu compte à leur article, celle de Paris a, par arrêt du conseil du 7 janvier 1775, été maintenue dans la jouissance, particulière à cette cour, du franc-salé, qui lui avoit été accordé par des lettres-patentes de Charles VI du 18 septembre 1405, & autres des années 1517, 1654, & dont elle étoit restée en possession, même depuis l'ordonnance des gabelles de 1680, sans que ce sel entrât dans le grenier, en payant seulement le droit du marchand, pour raison des 2165 minots deux quarts & un huitième qui lui étoient distribués par avance, en présence de ses commissaires sur un bateau à ce destiné ; sa majesté ayant révoqué à cet égard les dispositions des arrêts du conseil des 24 février & 18 juillet 1773, concernant différens droits à payer pour la jouissance du franc-salé accordé ci-devant aux autres privilégiés.

Les *maîtres des comptes* se qualifient de conseillers du roi en ses conseils.

Nul ne peut être pourvu ni même traiter d'aucun office de la chambre des comptes de Paris, sans un agrément particulier du premier président, qui est dans une possession longue de choisir en quelque sorte à son gré les membres de sa compagnie ; il tient cependant à cet égard un registre, où sont inscrits tous ceux qu'il juge faits pour aspirer à ces offices, & qui y sont admis à leur tour, à moins que l'ordre ne se trouve interverti par la préférence due aux enfans de la chambre, ou donnée à d'autres en vertu de quelque considération ou recommandation puissante.

Dans tous les cas le prix de ces offices est tellement fixé, que par un arrêté suivi strictement dans cette compagnie, il n'est pas permis de les vendre ni acheter au-delà de leur fixation. (*Art. de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honor. de Mortagne, &c.*)

MAITRE-ÈS-ARTS, (*Droit public.*) ce titre est particulier à tout homme qui a reçu dans une université les degrés qui donnent le pouvoir d'en seigner les lettres humaines, ou l'humanité & la philosophie.

Autrefois dans l'université de Paris le degré de *maître-ès-arts* étoit donné par le recteur, à la suite d'une thèse de philosophie que le candidat soutenoit au bout de son cours. A présent ceux qui aspirent à ce degré après leurs deux ans de philosophie, doivent subir deux examens ; un devant leur nation, l'autre devant quatre examinateurs, tirés des quatre nations, & le chancelier ou sous-chancelier de Notre-Dame ou celui de Sainte-Geneviève ; s'ils sont trouvés capables, le chancelier ou sous-chancelier leur donne le bonnet de *maîtres-ès-arts*, & l'université leur en fait expédier des lettres. *Voyez* UNIVERSITÉ, où il est traité de tous les membres qui la composent, & des réglemens à observer par chacun d'eux pour y acquérir les différens degrés. (*Art. de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, &c.*

MAITRE (*grand*) il y a en France plusieurs offices & dignités, auxquels on donne le titre de *grands-maîtres* ; tels sont entre autres le *grand-maître* de la maison du roi, le *grand-maître* des cérémonies, le *grand-maître* de la garde-robe, *&c.* Nous ne traiterons d'aucun de ces articles, quoiqu'ils appartiennent essentiellement au droit & à la jurisprudence ; on les trouvera, ainsi que les détails qui les concernent, dans le *Dictionnaire diplom. économ. & polit.* nous parlerons seulement des *grands-maîtres* des eaux & forêts, qui sont à la tête des officiers royaux, chargés de la police, de l'inspection, de la conservation & juridiction des eaux & forêts du roi, des communautés ecclésiastiques & séculières, & de tous les particuliers.

GRAND-MAITRE DES EAUX ET FORÊTS, est le titre qu'on donne à l'officier chargé en chef de l'inspection & juridiction sur les eaux & forêts ; les *maîtres* particuliers (nous en parlerons dans un article suivant) exercent la même juridiction chacun dans leur district.

Pour bien développer l'origine de ces sortes d'officiers, il faut observer que tous les peuples policés ont toujours eu des officiers pour la conservation des forêts. Les Romains apprirent cet ordre des Grecs ; ils tenoient cette fonction à grand honneur, puisque l'on en chargeoit le plus souvent les nouveaux consuls, comme l'on fit à l'égard de Bibulus & de Jules-César ; ces magistrats avoient sous eux d'autres officiers pour la garde des forêts.

En France un des premiers soins de nos rois fu aussi d'établir des officiers qui eussent l'inspection sur les eaux & forêts ; mais c'étoit principalement pour la conservation de la chasse & de la pêche, plutôt que pour la conservation du bois, qui étoit alors si commun, que l'on s'attachoit plutôt à en défricher qu'à en planter ou à le conserver.

Sous la première & la seconde race de nos rois on les appelloit forestiers, *forestarii*, non pas qu'ils n'eussent inspection que sur les forêts seulement,

ils l'avoient également sur les eaux ; le terme de forêt qui vient de l'allemand, signifioit dans son origine *défends*, *garde* ou *réserve*, ce qui convenoit aux fleuves, rivières, étangs & autres eaux que l'on tenoit en défense, aussi-bien qu'aux bois qu'on vouloit conserver ; ainsi *forestier* signifioit *gouverneur* & *gardien* des forêts & des eaux.

Grégoire de Tours, *liv. 10*, *chap. 10*, rapporte que la quinzième année du règne de Childebert, roi de France, vers l'an 729, ce prince chassant dans la forêt de Vosac, y découvrit la trace d'un buffle qui avoit été tué, & contraignit le forestier de lui déclarer celui qui avoit été si hardi de commettre un tel acte, ce qui occasionna un duel entre le forestier & un nommé *Chandon*, soupçonné d'avoir tué le buffle.

Il est aussi parlé des forestiers dans un *capitulaire* de Charlemagne de l'an 823, *art. 18*, *de forestis*, où il est dit que les forestiers, *forestarii*, doivent bien défendre les forêts, & conserver soigneusement les poissons.

On donna aussi le nom de *forestiers* aux gouverneurs de Flandre, ce qui vient peut-être de ce que ce pays étoit alors presque entièrement couvert de la forêt Charbonière, & que la conservation de cette forêt étoit le principal objet des soins du gouverneur, ou plutôt parce que le terme de *forestier* signifioit *gardien* & *gouverneur*, comme on l'a déjà remarqué. Quelques historiens tiennent que le premier de ces *forestiers* de Flandre fut Lideric I, fils unique de Salvart, prince de Dijon, que Clotaire II éleva à cette dignité vers l'an 621, qu'il y eut consécutivement six gouverneurs appellés *forestiers*, jusqu'à Baudoin, surnommé *Bras-de-Fer*, en faveur duquel Charles-le-Chauve érigea la Flandre en comté.

Nos rois avoient cependant toujours leur *forestier*, que l'on appelloit le *forestier* du roi, *forestarius regis*, ou *regius*, lequel faisoit alors la même fonction que fait aujourd'hui le grand-véneur, & avoit en même temps inspection sur toutes les eaux & forêts du roi.

Le moine Aymoin, en son *Histoire des gestes des François*, *liv. 5*, *chap. 47*, rapporte que du temps du roi Robert, l'an 1004, Thibaut, surnommé *File-Etoupe*, son *forestier*, fortifia Montlhéry.

Il ne faut pas confondre ces *forestiers* du roi, ou *grands-forestiers*, avec les juges simples *forestiers*, ni avec les gardes-bois, tels que ceux que nous avons encore, que l'on appelle *sergens forestiers*.

Il paroît que le titre de *grand-forestier* du roi fut depuis changé en celui de *maître véneur* du roi, *quasi magister venatorum*, appellé depuis *grand-véneur*.

Le *maître véneur* du roi avoit de même que le *grand-forestier*, l'intendance des eaux & forêts, pour la chasse & la pêche.

Il étoit aussi ordinairement *maître des eaux & forêts* du roi, pour la police & conservation de cette partie du domaine qui étoit autrefois une des plus considérables.

Jean Leveneur, chevalier, qui étoit *maître* veneur du roi dès l'an 1289, étoit aussi *maître des eaux & forêts* ; il alla deux fois, en 1298, pour faire des informations sur les forêts de Normandie, & au mois de juin 1300, sur celles du bailliage de Coutance : il mourut en 1302.

Robert Leveneur son fils, chevalier, étoit veneur dès 1308, & le fut jusqu'en 1312, qu'il se démit de cette charge en faveur de son frère ; il prit possession de la charge de *maître des eaux & forêts* du roi le 4 février 1312, au lieu d'Etienne Bienfait, & exerçoit encore cette charge en 1330 : il est qualifié de *maître enquêteur des eaux & forêts* du roi, dans un mandement du 11 avril 1326 ; c'est la première fois que l'on trouve la qualité d'enquêteur donnée aux *maîtres des eaux & forêts*. Il y en avoit alors plusieurs, puisque par une déclaration de 1317, le nombre en fut réduit à deux.

Jean Leveneur, frère de Robert, & veneur depuis 1312, fut aussi *maître enquêteur des eaux & forêts* ès années 1303, 1313, 1328 & 1329 ; il paroît par-là qu'il fit cette fonction dans le même temps que Robert Leveneur son frère.

Henri de Meudon, reçu maître de la vénerie du roi en 1321, fut institué *maître des eaux & forêts* de France, le 24 septembre 1335, & reçut, en cette qualité, une gratification sur le domaine de Rouen, en considération de ses services : il est qualifié *maître enquêteur des eaux & forêts* du roi partout son royaume, & de celles du duc de Normandie, dans un ordre daté de S. Germain-en-Laye, le premier août 1339, adressé au receveur de Dromfront, auquel il mande de payer la dépense que Huart Picart avoit faite en apportant des éperviers au roi.

Après la mort de Henri de Meudon, arrivée en 1344, Renaud de Giry fut maître de la vénerie du roi, *maître des eaux & forêts*, & de celles des ducs de Normandie & d'Orléans en 1347 ; il étoit aussi en même temps verdier de la forêt de Breteuil, & exerça ces charges jusqu'à sa mort, arrivée en 1355.

Il eut pour successeur dans ces deux charges de maître de la vénerie du roi & de *maître des eaux & forêts*, Jean de Meudon, fils de Henri, dont on a parlé ci-devant ; l'histoire des grands officiers de la couronne le qualifie de *maître des eaux & forêts*, & dans un autre endroit, *premier maître des eaux & forêts*, ce qui suppose qu'il y en avoit alors plusieurs, & qu'il avoit la primauté.

Jean de Corguilleray, qui étoit maître véneur du duc de Normandie, régent du royaume, & *maître enquêteur des eaux & forêts* du même prince, fut aussi *maître enquêteur des eaux & forêts* du roi.

Jean de Thubeauville, maître de la vénerie du roi, fut aussi *maître enquêteur des eaux & forêts* du roi en 1372 ; il l'étoit encore en 1377 & en 1379 : de son temps fut faite une ordonnance, le 22 août 1375, qui réduisoit les *maîtres des eaux & forêts* au nombre de six, y compris le maître de la vénerie, qui par le droit de cette charge, devoit être aussi *maître des eaux & forêts*.

Philippe de Corguilleray, qui étoit maître de la vénerie du roi dès 1377, succéda à Jean de Thu-

beauville en l'office de *maître enquêteur des eaux & forêts* du roi, qu'il exerça jusqu'au 22 août 1399 qu'il en fut déchargé.

Ce fut Robert de Franconville qui lui succéda dans ces deux offices. Il se démit en 1410 de l'office de maître de la vénerie en faveur de Guillaume de Gamaches.

Celui-ci en fut deux fois désappointé; & en 1424 Charles VII, pour le dédommager des pertes qu'il avoit souffertes, lui donna la charge de *grand-maître & souverain réformateur des eaux & forêts* du royaume, qu'il exerçoit encore en 1428.

Depuis ce temps on ne voit pas qu'aucun grand-véneur ait été *grand-maître général de toutes les eaux & forêts* de France, on en trouve seulement quelques-uns qui furent *grands-maîtres des eaux & forêts* d'une province ou deux; tel fut Yves Dufon, qui dans une quittance du 16 novembre 1478, prend la qualité de *général réformateur des eaux & forêts*.

Tel fut aussi Louis, seigneur de Rouville, que François I institua *grand-maître enquêteur & réformateur des eaux & forêts* de Normandie & de Picardie, en 1519.

Louis de Brezé, grand-véneur, dans une quittance du 9 novembre 1490, est qualifié *réformateur général* du pays & duché de Normandie; mais il n'est pas dit que ce fut singuliérement pour les eaux & forêts.

Le grand-véneur étoit donc anciennement, par le droit de sa charge, seul *maître des eaux & forêts* du roi: & depuis, lorsqu'on eut multiplié le nombre de *maîtres des eaux & forêts*, il étoit ordinairement de ce nombre, & même le premier; on a même vu que quelques-uns des grands-véneurs avoient le titre de *grand-maître & souverain réformateur des eaux & forêts* du royaume; mais cette fonction n'étoit pas alors un office permanent, ce n'étoit qu'une commission momentanée que le roi donnoit au grand-véneur, & aussi à d'autres personnes.

Les *maîtres des eaux & forêts*, autres que les grands-véneurs, sont nommés *magistri foresiarum & aquarum*: dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1291, ils sont nommés avant les gruyers & les foresiers; ils avoient pourtant aussi des supérieurs, car cette ordonnance dit qu'ils prêteront serment entre les mains de leur supérieur: c'étoit apparemment le grand-véneur qui avoit alors seul l'inspection en chef sur les autres *maîtres des eaux & forêts*.

Quelque temps après on lui donna des collègues pour les eaux & forêts: le nombre en fut réglé différemment en divers temps.

Le plus ancien *maître* ordinaire *des eaux & forêts* qui soit connu entre ceux qui n'étoient pas grands-véneurs, est Etienne Bienfait, chevalier, qui étoit *maître des eaux & forêts* en l'année 1294, & exerça cet office jusqu'en 1312. Jean Leveneur, maître de la vénerie du roi, exerçoit aussi dans le même temps l'office de *maître des eaux & forêts*.

Jean Leveneur, second du nom, maître de la vénerie du roi, avoit pour collègue en la charge de *maître des eaux & forêts*, Philippe de Villepreux, dit *Leconvers*, clerc du roi, chanoine de l'église de Tournay, puis de celle de Paris, & archidiacre de Brie en l'église de Meaux. Celui-ci exerça la fonction de *maître des eaux & forêts* du roi en plusieurs occasions, & fut député commissaire avec Jean Leveneur, sur le fait des forêts de Normandie, au mois de décembre 1300. Le roi le commit aussi en 1310, pour régler aux habitans de Gaillefontaine leur droit d'usage aux bois de la Cauchie & autres; & en 1314, pour vendre certains bois, tant pour les religieuses de Poissy, que pour les bâtimens que le roi y avoit ordonnés.

Le grand-véneur n'étoit donc plus, comme auparavant, seul *maître des eaux & forêts*; il paroît même qu'il n'avoit pas plusieurs collègues pour cette fonction.

En effet, suivant un mandement de Philippe V, du 12 avril 1317, adressé aux gens des comptes, il est dit, qu'il avoit ordonné par délibération de son conseil, que dorénavant il n'auroit que deux *maîtres de ses forêts & de ses eaux*, savoir, Robert Leveneur, chevalier, & Oudart de Cros, Doucreux, ou du Cros, & que tous les autres étoient ôtés de leur office, non pas pour nul méfait, car il pensoit, disoit-il, à les pourvoir d'une autre manière; & en conséquence il mande à ses gens des comptes, que pour cause de l'office de *maître de ses eaux & forêts*, ils ne comptent gages à nul autre qu'aux deux susnommés, & que nul autre ne s'entremette des enquêtes desdites forêts.

Le nombre en fut depuis augmenté; car suivant une ordonnance de Philippe de Valois, du 29 mai 1346, il y en avoit alors dix qui étoient tous égaux en pouvoirs, savoir deux en Normandie, un pour la vicomté de Paris, deux en Yveline, Senlis, Valois, Vermandois, Amiénois; deux pour l'Orléanois, Sens, Champagne & Mâcon, & trois en Touraine, Anjou, Maine, Xaintonge, Berry, Auvergne: tous les autres maîtres & gruyers furent ôtés. La suite de cette ordonnance fait connoître que les autres maîtres qui furent supprimés, étoient des maîtres particuliers. Il y en eut pourtant de rétablis peu de temps après, car dans les lettres du roi Jean, du 2 octobre 1354, il est parlé des *maîtres des eaux & forêts* de la sénéchaussée de Toulouse; & dans d'autres lettres de Jean, comte d'Armagnac, du 9 février 1355, il est parlé des *maîtres des forêts* du roi, de la sénéchaussée de Carcassonne & de Beziers.

Les dix *maîtres enquêteurs des eaux & forêts* qui étoient au-dessus de ces maîtres particuliers, étoient égaux en pouvoirs comme sont aujourd'hui les grands-maîtres. En 1356, un nommé Encirus Dol, ou Even de Dol, fut pourvu de l'office de *maître général enquêteur des eaux & forêts* dans tout le royaume, & sur sa requisition donnée dans la même année, Robert de Coetelez fut pourvu du même office; mais nonobstant le titre d'enquêteur général qui leur est donné, il ne paroît pas qu'ils eussent aucune supériorité sur les autres & qu'ils fussent seuls; car

Charles, régent du royaume, ordonne qu'ils auront les mêmes gages que les autres *maîtres enquêteurs des eaux & forêts*; il paroît que depuis ce temps ils prirent tous le titre de *maître enquêteur général*.

Pendant la prison du roi Jean, Charles V, qui étoit alors régent du royaume, fit en cette qualité une ordonnance le 27 janvier 1359, portant entre autres choses, qu'en l'office de la maîtrise des eaux & forêts, il y en auroit dorénavant quatre pour le Languedouil (ou pays coutumier) & un pour le Languedoc (ou pays de droit écrit) tant seulement : ainsi par cette ordonnance ils furent réduits à moitié de ce qu'ils étoient auparavant.

Jean de Melun, comte de Tancarville, fut institué souverain *maître & réformateur des eaux & forêts* de France, par des lettres du premier décembre 1360, & exerça cette charge jusqu'au premier novembre 1362.

Néanmoins, dans le même temps qu'il exerçoit cet office, le roi Jean envoya en 1461 dans le bailliage de Mâcon & dans les sénéchaussées de Toulouse, Beaucaire & Carcassonne, trois réformateurs généraux; savoir, l'évêque de Meaux, le comte de la Marche, & Pierre Scatisse, trésorier du roi, pour réformer tous les abus qui pouvoient avoir été commis de la part des officiers, & nommément des *maîtres des eaux & forêts*, gruyers & autres.

Robert, comte de Roucy, succéda en 1362 à Jean de Melun, en l'office de souverain *maître & réformateur des eaux & forêts*, qu'il exerça jusqu'à son décès arrivé deux années après.

Cet office fut ensuite donné à Gaucher de Châtillon, qui l'exerça jusqu'à sa mort, arrivée en 1377.

Le souverain *maître & réformateur des eaux & forêts* étoit le supérieur des autres *maîtres généraux des eaux & forêts*, qui avoient sous eux les *maîtres* particuliers, gruyers, verdiers.

Charles V ordonna le dernier février 1378, que pour le gouvernement de ses eaux & forêts il y auroit pour le tout six *maîtres* seulement, dont quatre seroient ordonnés *maîtres des forêts*, qui visiteroient par-tout le royaume, tant en Languedoc qu'ailleurs, & que les deux autres seroient *maîtres des eaux*.

Il ne paroît point qu'il y eût alors de souverain *maître* réformateur général au-dessus des autres *maîtres des eaux & forêts*; mais en 1384, Charles VI établit Charles de Châtillon souverain & réformateur général des eaux & forêts de France, par des lettres du 4 juillet. Il en fit le serment le 15 du même mois, & donna quittance sur les gages de cet office le 24 mai 1387. Il mourut en 1401; mais il paroît que depuis 1387, il n'exerçoit plus l'office de souverain & réformateur général des eaux & forêts. C'est ce que l'on voit par des lettres du 9 février de ladite année, où Charles VI réglant le nombre des *maîtres des eaux & forêts* & garennes, ordonne que le sire de Châtillon sera sur le fait de ses garennes seulement; que pour les forêts de Champagne, Brie, France & Picardie, il y auroit deux *maîtres*; qu'il nomme deux autres pour la Normandie, deux pour l'Orléanois & la Touraine, & un pour les terres que le roi de Navarre avoit coutume de tenir en France & en Normandie.

Guillaume IV du nom, vicomte de Melun, comte de Tancarville, fut institué souverain *maître & général réformateur des eaux & forêts* de France, par lettres du premier juillet 1394, ce qui n'étoit probablement qu'une commission passagère, ayant encore obtenu de semblables lettres le 23 janvier 1395, suivant un compte du trésor.

Valeran de Luxembourg III du nom, comte de Saint-Pol & de Ligny, fut institué au même titre en l'année 1402; il l'étoit encore en 1410, suivant des lettres du 24 juillet de ladite année, qui lui sont adressées en cette qualité.

Cependant le comte de Tancarville qui avoit déjà eu cet office en 1394 & 1395, l'exerçoit encore en 1407, suivant une ordonnance du 7 janvier de ladite année, par laquelle on voit que le nombre des *maîtres des eaux & forêts* étoit toujours le même. Charles VI ordonne que le nombre des *maîtres des eaux & forêts* dont le comte de Tancarville est souverain *maître*, demeure ainsi qu'il étoit auparavant, savoir, en Picardie & Normandie, trois; en France, Champagne, Brie & Touraine, deux; & un en Saintonge.

On tient aussi que Guillaume d'Estouteville fut *grand-maître & général réformateur des eaux & forêts* de France; il est nommé dans deux arrêts du parlement, des années 1406 & 1408.

Pierre des Essarts, qui fut prévôt de Paris, fut institué souverain *maître & réformateur des eaux & forêts* de France, le 5 mars 1411.

Sur la résignation de celui-ci, cet office fut donné par lettres du 19 septembre 1412, à Charles, baron d'Yvry, lequel en fut destitué peu de temps après, & sa place donnée d'abord à Robert d'Aunoy, par lettres du 12 mai 1413, & ensuite à Georges, sire de la Trémoille, par d'autres lettres du 18 du même mois. La charge fut même supprimée par les nouvelles ordonnances, nonobstant lesquelles, Charles, baron d'Yvry, y fut rétabli le 17 août 1413, & donna quittance des gages de cet office, le 7 avril 1415, après Pâques. Il eut procès au parlement au sujet de cet office, avec le comte de Tancarville & le sieur de Graville, les 19 novembre & 4 janvier 1415, 18 mai & 14 août 1416. Du Tillet rapporte que le procureur-général soutint que ce n'étoit point un office, & qu'il n'en falloit point.

Cependant Charles VII n'étant encore que régent du royaume, institua Guillaume de Chaumont *maître* enquêteur & général réformateur des *eaux & forêts* de France, par lettres du 20 septembre 1418; il paroît qu'il tint cet office jusqu'en 1424.

Dans la même année, Guillaume de Gamaches fut institué *grand-maître* & souverain réformateur *des eaux & forêts* de France : c'est la première fois que l'on trouve le titre de *grand-maître des eaux & forêts*; on disoit auparavant *maître général* ou *souverain maître*. Il exerçoit encore cette fonction en 1428.

Charles de la Riviere fut nommé au lieu & place de Guillaume de Gamaches, par lettres-patentes du 21 mai 1428, ſous le titre de *grand-maître & général réformateur des eaux & forêts ;* il n'en fit pas long-temps les fonctions, étant mort l'année ſuivante.

Chriſtophe & Guillaume de Harcourt, qui tinrent enſuite ſucceſſivement cet office, prenoient le titre de *ſouverain maître & général réformateur des eaux & forêts.* Leurs ſucceſſeurs prirent celui de *grand-maître, enquêteur & général réformateur des eaux & forêts de France.*

Cet office, qui étoit unique, ſubſiſta ainſi juſqu'au temps de Henri Clauſe, ſieur de Fleury, conſeiller d'état & gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, qui en fut pourvu en 1567, & il l'exerçoit encore en 1570 ; mais il fut ſupprimé par un édit du mois de mai 1575. (*A*)

Le roi créa alors ſix offices de *grands-maîtres enquêteurs généraux & réformateurs des eaux & forêts de France*, qui furent répartis dans ſix départemens, pour y faire chaque année les ventes ordinaires, viſites générales & réformations des délits, abus & malverſations de toutes les *eaux & forêts*, chacun dans leur département, avec l'attribution des mêmes droits, autorité, prééminence & privilèges dont jouiſſoit Henri de Fleury, ſouverain *maître.*

Les départemens établis par cet édit étoient fort étendus, & il étoit aſſez difficile que chaque *grand-maître* pût, dans le ſien, ſe livrer avec l'activité convenable au détail des fonctions qui étoient attachées à cette place : ces motifs portèrent Henri III à créer au mois de janvier 1586, ſix autres charges de *grands-maîtres* alternatifs, avec pareille prérogative & droits que les ſix anciens. Enfin, en 1587 & en 1589, il fut créé cinq autres offices de *grands-maîtres*, en ſorte qu'à cette époque, il y avoit en France dix-ſept grands-*maîtres des eaux & forêts.*

Au mois de décembre 1635, Louis XIII créa des *grands-maîtres* triennaux, & par édit de ſeptembre 1645, Louis XIV en créa de quatriennaux. Tous en général furent ſupprimés au mois d'avril 1667, à la réſerve des deux *grands-maîtres* de l'apanage de M. le duc d'Orléans. Lors de cette ſuppreſſion, le royaume fut partagé en huit départemens, pour leſquels on nomma huit commiſſaires, à qui l'on donna des commiſſions de *grands-maîtres.*

Ces commiſſions ſubſiſtèrent juſqu'au mois de février 1689, que le roi créa ſeize offices de *grands-maîtres* enquêteurs généraux, & réformateurs des eaux & forêst. En 1706, le roi avoit encore créé ſeize offices de *grands-maîtres* alternatifs & triennaux ; mais ils furent ſupprimés par l'arrêt du conſeil du 29 novembre 1719, & réunis aux charges anciennes.

Depuis ce temps, les *grands-maîtres* ſont au nombre de dix-neuf, par la réunion de la Lorraine à la France, & par le démembrement que l'on a fait en Normandie des généralités d'Alençon & de Caen, où l'on a établi deux *grands-maîtres.* A quoi l'on peut ajouter un vingtième département, qui eſt celui du Clermontois, créé par lettres-patentes du mois de janvier 1677.

Ces vingt départemens ſont, 1°. Paris, qui contient dix maîtriſes particulières des eaux & forêts.

2°. Soiſſons, où il y a onze maîtriſes & deux grueries.

3°. La Picardie, l'Artois & la Flandre, qui comprennent huit maîtriſes.

4°. Le Hainaut, qui a trois maîtriſes.

5°. La Champagne, qui comprend huit maîtriſes.

6°. Les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, qui renferment ſix maîtriſes & deux grueries.

7°. Le duché de Bourgogne, la Franche-Comté & l'Alſace, qui contiennent ſeize maîtriſes.

8°. Le Lyonnois, le Dauphiné, la Provence & l'Auvergne, où il y a neuf maîtriſes.

9°. Le Languedoc & le Rouſſillon, qui comprennent ſix maîtriſes & deux grueries.

10°. La Guienne, où il y a ſept maîtriſes & cinq grueries.

11°. Le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, l'Angoumois, le Haut & le Bas-Limoſin, la Haute & Baſſe-Marche, le Bourbonnois & le Nivernois, qui comprennent quatorze maîtriſes & deux grueries.

12°. La Touraine, l'Anjou & le Maine, qui contiennent neuf maîtriſes & une gruerie.

13°. La Bretagne, qui renferme ſept maîtriſes & deux grueries.

14°. Rouen, qui comprend huit maîtriſes.

15°. Caen, qui en contient cinq.

16°. Alençon, qui en a cinq & deux grueries.

17°. Le Berry, le Blézois, & le Haut & Bas-Vendômois, qui comprennent huit maîtriſes & deux grueries.

18°. La Lorraine & le Barrois, qui renferment ſeize maîtriſes.

19°. L'Orléanois, le Gâtinois & le comté de Beaugency, qui ont trois maîtriſes.

20°. Enfin, le Clermontois, qui eſt compoſé de ſix maîtriſes.

Ce dernier département appartient à M. le prince de Condé, par la donation que Louis XIV en a faite au grand Condé, en 1648. Suivant cette donation & les lettres-patentes du mois de janvier 1677, ce prince a droit d'y nommer un grand-*maître* qui jouit de la même autorité, des mêmes droits & prérogatives que les grands-*maîtres* de France ; ainſi que cela a été jugé par un arrêt du parlement, du premier juillet 1729, rendu contradictoirement entre M. le prince de Condé, & les abbeſſe & religieuſes de Juvigny, qui vouloient méconnoître l'autorité du grand-*maître* du Clermontois, ſur leurs bois.

Addition à l'article GRAND-MAÎTRE Les fonctions des *grands-maîtres* ſont réglées par l'ordonnance de 1669, ils peuvent connoître en première inſtance, à la charge de l'appel, de toutes actions intentées devant eux dans le cours de leurs viſites, ventes & réformations, entre quelques perſonnes, & pour quelque cauſe que ce ſoit.

Ce pouvoir eſt confirmé par arrêt du conſeil du 17 juin 1673, qui ordonne que le ſieur de Maſcrany, *grand-maître des eaux & forêts* de Normandie, connoîtra en première inſtance de toutes actions, *&c.* qu'à cet effet il pourra tenir l'audience dans les ſièges des maîtriſes de ſon département toutes les fois que bon lui ſemblera, fait défenſes aux *maîtres* particuliers & autres officiers de le troubler, à peine d'interdiction & de 3000 liv. d'amende pour la première fois, & de plus grande peine s'il y échoit, interdit le ſieur le Comte pour s'être oppoſé, *&c.*

Sur quoi il faut remarquer 1°. que ce droit n'eſt attribué aux *grands-maîtres*, qu'à la charge de juger avec les officiers de la maîtriſe du reſſort.

2°. Que ce pouvoir ne dure abſolument que pendant le cours de leurs viſites, ventes & réformations, ainſi qu'il paroît par les termes des arrêts du conſeil des 21 juin 1704, 20 juillet 1709, 6 mai 1710 & 6 juillet 1716, qui font défenſes aux *grands-maîtres* de rendre aucunes ordonnances & jugemens dans leurs hôtels & hors de leurs viſites, à peine de nullité & de 1000 liv. d'amende, ce qui ne doit s'entendre que des affaires contentieuſes & non des ordonnances qui regardent la police générale, ou la préparation des matières que ces officiers ont à traiter dans leurs viſites.

3°. Que les *grands-maîtres* ne peuvent connoître de ce qui a été jugé par les officiers des maîtriſes, ni évoquer les procès qui ſont pendans auxdits ſièges, comme l'ont décidé pluſieurs arrêts du conſeils, notamment celui du 30 juillet 1695.

Les *grands-maîtres* peuvent, en procédant à leurs viſites, faire toutes ſortes de réformations, & connoître de tout abus & délit commis dans leur département, ſoit par les officiers, ſoit par les particuliers.

Ils ont plein pouvoir de faire & parfaire le procès en dernier reſſort aux bûcherons, charretiers, pâtres, gardes-bêtes & autres employés à l'exploitation & voiture de bois, pour raiſon des abus & malverſations commis au fait & à l'occaſion des eaux & forêts; mais ils ne peuvent les juger définitivement qu'avec les préſidiaux du lieu du délit, au nombre de ſept gradués.

Lorſque les *grands-maîtres* jugent avec les préſidiaux dans le cas de l'article précédent, ils doivent avoir la première place avec voix délibérative, & opiner les derniers, ſoit qu'ils ſoient gradués ou non. Ils ont le droit auſſi d'indiquer le jour & l'heure de l'aſſemblée; mais le préſident, lieutenant-général ou autre officier qui préſide, doit propoſer & demander les avis, recueillir les voix, & en tout diriger l'action, ainſi qu'il eſt accoutumé dans les affaires ordinaires.

Les *grands-maîtres* peuvent ſeuls, & ſans appel, deſtituer les gardes; pour toute autre perſonne ils ne peuvent rien faire ni juger qu'à la charge de l'appel.

Tous les jugemens interlocutoires rendus par le *grand-maître*, doivent être exécutés, ſans préjudice de l'appel, en matière tant civile que criminelle, nonobſtant qu'il fût qualifié de juge incompétent, pourvu toutefois que le cas ſoit réparable en définitif.

Les jugemens définitifs des *grands-maîtres* non excédans 200 liv. de principal ou 20 liv. de rente, doivent être exécutés par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel; mais ils ne peuvent l'être par corps qu'après l'appel jugé.

Les appellations des jugemens des *grands-maîtres* ou de leurs lieutenans ne peuvent être portées ailleurs qu'aux parlemens: elles doivent être relevées & jugées dans les mêmes délais que les appellations des maîtriſes.

Il appartient aux *grands-maîtres*, par privilège & prérogative ſpéciale, ſur tous autres officiers, de mettre à exécution les letres-patentes, ordres & mandemens du roi ſur le fait des eaux & forêts, ſoit pour la vente des bois du roi, des eccléſiaſtiques & communautés laïques, ſoit pour toute autre cauſe.

Les *grands-maîtres* par conſéquent ne peuvent empêcher directement ni indirectement l'exécution des arrêts du conſeil du roi, de monſieur, frère du roi, & autres princes apanagés, ni faire ſur les regiſtres des maîtriſes de leur département ou ailleurs aucunes oppoſitions ou proteſtations contre ces arrêts, ſous quelque prétexte que ce ſoit; c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil d'état du roi, du 5 janvier 1777, qui caſſe & annulle, comme attentatoires à l'autorité du roi, contraires à l'obéiſſance qui lui eſt due, & au reſpect dû à monſieur, des proteſtations faites par le ſieur Geoffroy, *grand-maître des eaux & forêts* de la généralité d'Alençon, contre des lettres-patentes du roi du 17 juin 1774, confirmatives d'un réglement fait par monſieur ſur les chaſſes de ſon apanage, & fait très-expreſſes défenſes audit ſieur Geoffroy de faire à l'avenir de pareilles proteſtations ſous peine de déſobéiſſance, *&c.*

En exécution de cet arrêt, les proteſtations y mentionnées ont été rayées tant à Mortagne qu'à Belleme, en préſence du ſieur Querbeuf, conſeiller de l'apanage, nommé par arrêt du conſeil du 18 janvier 1777.

Dans le fait il avoit été établi par le réglement rendu par monſieur le 15 janvier 1774 ſur les chaſſes de ſon apanage, des conſervateurs généraux & particuliers, avec des lieutenans & gardes pour ſes chaſſes dans ſes forêts & dans ſes plaines & domaines, avec diſpenſe de prendre l'attache des *grands maîtres*, ſuivant un réglement du 8 mai 1750, pour les chaſſes de la province de Normandie; & du 16 ſeptembre 1770 pour celles de la province de Champagne; il étoit auſſi par ce réglement fait défenſes aux officiers des maîtriſes & à tous autres, excepté auxdits conſervateurs généraux, capitaines, conſervateurs particuliers & lieutenans, de chaſſer dans leſdites forêts & plaines

ſous

sans la permission desdits conservateurs donnée par écrit, & pour un lieu limité.

Par ce réglement qui permet aux capitaines conservateurs & lieutenans de porte, l'habit uniforme des chasses de l'apanage, il est encore dit que les gardes seront aux ordres seuls des conservateurs & lieutenans qui pourront les destituer, & que les officiers des maîtrises seront obligés de prononcer suivant la rigueur des ordonnances contre les délinquans pour fait de chasse, notamment contre ceux qui, par les réglemens, sont exclus de porter les armes. Au surplus, les lettres-patentes du roi, en confirmant le réglement de monsieur, avoient suppléé au silence de l'arrêt du conseil de ce prince, en y ajoutant que les conservateurs & lieutenans chargés de veiller à la conservation des chasses, en se conformant aux ordonnances, « ne pourront empêcher les seigneurs hauts-» justiciers ou seigneurs de fiefs ayant censive, » de chasser, eux, leurs enfans & amis, dans » l'étendue de leurs fiefs & hautes-justices, ainsi » que les seigneurs ecclésiastiques, par telle per-» sonne qu'ils commettront, à la charge de faire » enregistrer leur commission au greffe des maî-» trises, & à condition encore qu'il ne seroit point » empêché, ni défendu aux particuliers d'arracher » les mauvaises herbes, ni de moissonner les foins » & autres choses quand bon leur semblera ». Ces lettres-patentes, arrêt & réglement ont été imprimés & affichés.

En conséquence des protestations dont il vient d'être rendu compte, le réglement & arrêt du conseil de monsieur étoient restés comme non avenus & sans exécution de la part des officiers de la maîtrise de Mortagne & de Bellême, fondés sans doute sur la loi faite aux officiers de ne mettre à exécution aucunes lettres-patentes sans l'attache des *grands-maîtres*, &c. quand même elles auroient été enregistrées dans toutes les cours, & que l'adresse leur en eût été expressément faite.

C'est aux *grands-maîtres* à désigner les lieux & triages où doivent être assises les ventes ordinaires, de faire les ventes & adjudications des bois du roi, de faire les triages des bois qui doivent être mis en réserve, de juger les contestations qui peuvent naître entre les habitans au sujet de la distribution des bois communaux, & de régler les partages des bois, prés & pâtis communaux, entre les seigneurs & les habitans.

Ils doivent faire chaque année la visite de deux maîtrises au moins, s'informer de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, usagers, riverains, marchands ventiers, & des gardes préposés au soin des eaux, rivières, canaux, fossés publics, watrégans, se faire représenter les procès-verbaux, rapports, informations & autres actes concernant les délits, abus, malversations & contraventions, pour connoître si les gardes ont fait leur rapport, les procureurs du roi leurs diligences, & les officiers rendu la justice, afin d'y pourvoir à leur défaut; à l'effet de quoi les sergens, gardes-marteaux & procureurs du roi sont tenus de représenter leurs registres sur le lieu du délit, pour justifier de leur diligence, sans quoi ils doivent être condamnés comme s'ils avoient eux-mêmes commis le délit.

Ils sont également obligés de visiter les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & dangers & autres dans lesquels sa majesté a intérêt, de même que les rivières navigables & flottables, les routes, pêcheries & moulins, pour connoître s'il y a été fait des entreprises qui puissent empêcher la navigation & le flottage, & y pourvoir incessamment en faisant rendre le cours des eaux libre & facile.

Ils peuvent visiter, quand bon leur semble, les bois des gens de main-morte, pour connoître s'il a été commis des délits dans les futaies ou dans les coupes des taillis, si les réserves ont été faites, si les bois ont été coupés suivant les ordonnances, & pour y pourvoir selon l'exigence des cas.

Il leur est enjoint de faire, le plus souvent qu'il sera possible, les récolemens par information, ou pour connoître si les officiers ont remis, dissimulé les délits, ou trop légérement condamné les marchands pour abus & malversations par eux commis, auquel cas ils peuvent condamner les officiers aux peines que les marchands auroient légitimement encourues.

L'article 16 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, porte que si les *grands-maîtres*, en procédant à leurs visites & réformations dans les bois du roi, reconnoissent des places vagues & des bois abroutis, ils pourront les faire semer & repeupler pour les mettre en valeur, même faire des fossés, pour la conservation du jeune recru, où besoin sera; le tout aux frais de sa majesté, par adjudication au rabais. Mais ce pouvoir a été limité par l'article 57 de l'édit de mai 1716, qui enjoint aux *grands-maîtres* d'envoyer tous les ans au conseil un état des sommes qu'ils croiront devoir être employées à l'aménagement des forêts, avec les procès-verbaux & pièces qui en justifient la nécessité. Ainsi les *grands-maîtres* ne peuvent plus ordonner le repeuplement des forêts, ni le paiement d'aucunes sommes, pour y être employées sans ordre exprès de sa majesté.

Les *grands-maîtres* doivent tenir un registre de leurs procès-verbaux de vente & de visite, des provisions, commissions, institutions & destitutions d'officiers, des instructions, jugemens & ordonnances par eux rendus dans le cours de leurs visites, & en remettre un double à leur retour au greffe de la table de marbre.

Tous les jugemens rendus par les *grands-maîtres* dans le cours de leurs visites, doivent être mis au greffe des maîtrises, & ceux faits au lieu de l'établissement de la table de marbre au greffe du siège, pour être délivrés par les greffiers, ainsi que les autres expéditions. A l'égard des ordonnances de délivrance de chauffage & autres actes faits en ré-

formation, ils doivent être délivrés par les greffiers commis par sa majesté, dans chaque département, sans frais ni droits, à peine de concussion. Il est enjoint aux prévôts généraux, provinciaux, *&c.* de prêter main-forte à l'exécution des ordonnances & jugemens des *grands-maîtres*.

Au surplus, les *grands-maîtres*, comme les officiers des maîtrises, sont tenus de se conformer en tout aux ordonnances & réglemens, & ne peuvent s'en écarter, sous quelque prétexte que ce soit: c'est la disposition de l'article 9 du titre 6 de l'ordonnance de 1669.

Ils ne peuvent, de leur autorité privée, augmenter ni diminuer les ventes, les charges d'aucun usage, chauffage, droit ou servitude, *&c.*

Ils ne peuvent ordonner le paiement d'aucune somme sur les deniers provenans des amendes, à peine d'interdiction & de restitution du quadruple, nonobstant toutes ordonnances & réglemens contraires.

Les *grands-maîtres* doivent se faire fournir par les collecteurs, les états des sommes provenantes des amendes, confiscations, restitutions, *&c.* adjugées au roi pour délits commis dans ses forêts, & autres où sa majesté a intérêt, & en faire l'examen sur les rôles, & des diligences qui ont été faites pour parvenir au recouvrement des sommes y contenues, & pourvoir sur le tout, & pour le bien du service.

Ils sont tenus de faire tous les ans un état du *debet*, tant des comptes des amendes, arrêtés aux sièges des maîtrises, que de ceux arrêtés aux tables de marbre, & de amendes prononcées dans le cours de leurs visites, avec les dates des présentations & des arrêtés desdits comptes, pour l'envoyer au conseil en même temps que l'état des ventes des bois du roi.

Ils doivent également envoyer avec lesdits états celui des procès-verbaux par eux dressés dans le cours de leurs visites, ou un certificat portant qu'ils n'en ont dressé aucun.

Les *grands-maîtres*, comme chefs de la juridiction, jouissent de très-grands privilèges, outre ceux accordés aux autres officiers des maîtrises. Ils peuvent prendre la qualité de *conseillers du roi en ses conseils, grands maîtres, enquêteurs & généraux réformateurs des eaux & forêts de France*; ils ont le droit de committimus au grand sceau, ont séance aux chambres souveraines des eaux & forêts, & aux parlemens auxquels ces chambres ont été réunies, avec voix délibérative, tant aux audiences que chambre du conseil, l'article 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1669, leur donnant rang à main gauche après le doyen de la chambre des juges en dernier ressort, & de droit présider aux sièges de la table de marbre, quand ils ne jugent pas au souverain, suivant l'article 6 du titre 13 de la même ordonnance; mais l'article 4 de l'édit de mai 1704, qui rétablit la table de marbre de Paris, ne leur donne séance au souverain, qu'après le dernier des conseillers de la grand'chambre: dans tous les cas, ils ne peuvent siéger qu'en habit noir, avec manteau & épée, comme les baillis & lieutenans-généraux d'épée. *Voyez* entre autres ce dernier mot. Les jugemens rendus à la table de marbre doivent, suivant l'article 7 du titre 13 de l'ordonnance, être intitulés en leur nom, comme ceux rendus aux maîtrises, quand ils y ont présidé, instruit & jugé: seulement, dans les autres cas, il est défendu aux maîtrises d'intituler de leur nom les sentences. Suivant un arrêt du 11 juin 1725, leurs veuves doivent jouir de toutes les exemptions attribuées à leurs offices, en restant en viduité.

L'article 27 du titre 3 de l'ordonnance de 1669, défend aux *grands-maîtres* de prendre aucun droit, épices, journées, salaires & vacations, de tout ce qui sera par eux fait pour raison des eaux, rivières, forêts, bois, buissons, bois tenus en gruerie, grairie, tiers & dangers, apanage, engagement, usufruit & par indivis, même pour ceux des ecclésiastiques, communautés & gens de main-morte, à peine d'exaction & de restitution du quadruple.

Par édit donné à Marly, en mai 1693, sa majesté leur attribue des droits de journée & vacation, pour les visites, désignations, placemens, adjudications & récollemens par réformation de ses bois, dont le nombre seroit fixé par les rôles qui seroient arrêtés au conseil, à raison de 30 liv. par jour pour eux, & 10 liv. pour leur secrétaire, & pareils droits pour l'exécution des lettres-patentes, arrêts du conseil, & autres commissions concernant les bois des ecclésiastiques & autres gens de main-morte.

Les *grands-maîtres* sont reçus au parlement avec l'habit dont il vient d'être parlé. Dans les requêtes qu'on leur présente, il est d'usage dans quelques départemens, comme à Alençon, de les qualifier de *monseigneur*.

Les officiers qui leur sont subordonnés ne peuvent être reçus qu'après une information faite sur les lieux par eux, ou autre officier des eaux & forêts par eux commis. *Voyez l'art. 11 du titre 13 de l'ordonnance.*

Touchant les privilèges des *grands-maîtres*, il faut voir la déclaration du roi du 24 juillet 1745. *Voyez* MAÎTRISE *des eaux & forêts*, EAUX ET FORÊTS, TABLE DE MARBRE, *&c.* (*Cet article est de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MAITRE *des menus plaisirs*, (*Droit public, diplom.*) est en Angleterre le titre d'un des grands officiers qui a l'intendance surtout ce qui regarde les spectacles, comédies, bals, mascarades, *&c.* à la cour. Il avoit autrefois le droit de donner des permissions à tous les comédiens forains & aux joueurs de marionnettes, *&c.* On ne pouvoit même jouer aucune pièce aux deux salles de Londres, qu'il ne l'eût vue & approuvée. Mais le dernier réglement rendu sur cette matière, a presque aboli son autorité. On donne encore le

nom de *maître des joyaux* à un officier de la même cour, chargé de toute la vaisselle d'or & d'argent, tant de la maison du roi que des officiers de la cour, & de celle déposée à la tour de Londres, comme aussi des chaînes & joyaux qui ne sont pas montés ou attachés aux ornemens royaux. *Voyez le Dictionnaire économ. polit. & diplom.* (*Article de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MAITRE *œcuménique*, (*Droit public.*) s'est dit dans l'empire Grec, du directeur d'un fameux collège, fondé par Constantin, vers l'an 280, dans la ville de Constantinople. On lui donne ce titre, qui signifie *universel*, ou parce qu'on ne confioit cette place qu'à un homme d'un rare mérite, & dont les connoissances en tous genres étoient très-étendues, ou parce que son autorité s'étendoit universellement sur tout ce qui concernoit l'administration de ce collège. Il avoit inspection sur douze autres *maîtres* ou docteurs, qui instruisoient la jeunesse dans toutes les sciences divines & humaines. Les empereurs honoroient ces *maîtres œcuméniques* & ces professeurs d'une grande considération, & les consultoient même dans les affaires importantes. Leur collège étoit riche, & sur-tout orné d'une bibliothèque de 600000 volumes. L'empereur Léon l'Isaurien, irrité de ce que le *maître œcuménique* & ses docteurs soutenoient le culte des images, les fit enfermer dans leur collège; & y ayant fait mettre le feu pendant la nuit, livra aux flammes la bibliothèque, le collège & les savans, exerçant ainsi sa rage contre les lettres aussi bien que contre la religion. Cet incendie arriva l'an 726. (*Article de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*).

MAITRE *de l'Oratoire*, (*Droit public & canon.*) est le nom qu'on donne dans la chapelle de la maison du roi, & dans les communautés d'hommes & de filles, à celui ou celle qui est chargé de parer la chapelle, & d'avoir soin des vases & ornemens servans à l'oratoire, *&c.* Cette fonction approche, à quelques égards, de celle de sacristain dans les églises & paroisses. *Voyez* AUMONIER, GRAND AUMONIER, ORATOIRE. (*Article de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MAITRE *particulier des eaux & forêts*, est le premier officier, après le grand-*maître*, dans une juridiction royale appellée *maîtrise*, qui connoît en première instance des matières d'eaux & forêts.

Autrefois les neuf *maîtres particuliers* avoient tous les pouvoirs qu'ont aujourd'hui les grands-*maîtres*; mais, aux termes de la nouvelle ordonnance de 1669, ils ne peuvent mettre à exécution les lettres-patentes, ordres & mandemens du roi, sur le fait des eaux & forêts; ils ne peuvent régler les bois des ecclésiastiques, ni faire le partage des communes sans commission des grands-*maîtres*.

Les *maîtres particuliers* ont succédé aux officiers qui, sous la seconde race, avoient l'administration des forêts sous le titre *de juges* ou *forestiers*.

Ces juges n'étoient en quelque sorte que de simples administrateurs des domaines du prince, dont l'objet principal étoit les forêts, ce qui comprenoit les bois & les eaux; ils étoient chargés de garder les bêtes & les poissons, d'avoir soin de vendre le poisson, & de repeupler les viviers.

Dans la suite, on donna à ces juges des espèces de lieutenans, sous le titre de vicaires, & à ces derniers succédèrent d'autres officiers appellés *baillis*. Ceux-ci connoissoient de certains faits d'eaux & forêts, comme le prouvent des actes de 1283; mais à mesure que la juridiction particulière des eaux & forêts s'est formée, la connoissance de ces matières a été ôtée aux baillis, & attribuée aux *maîtres* des eaux & forêts.

Ces officiers étoient, dans l'origine, ce que sont aujourd'hui les grands-*maîtres* des eaux & forêts; il y en avoit déjà en 1318, dont les fonctions étoient distinguées de celles des *maîtres* généraux des eaux & forêts; & dès l'an 1364, on les qualifioit de *maître particulier*, comme le prouvent les lettres de Charles V, de cette année.

Il n'y eut d'abord qu'un seul *maître particulier* dans chaque bailliage ou sénéchaussée; mais dans la suite le nombre en fut beaucoup multiplié, parce que les maîtrises furent diminuées, & que d'une on en forma quatre à cinq.

Ces *maîtres particuliers* n'exerçoient qu'en vertu d'une commission à eux donnée par le grand-*maître* des eaux & forêts de tout le royaume; mais par un édit de février 1554, tous les officiers des maîtrises ont été créés en titre d'office.

On prétend que les *maîtres particuliers* & leurs lieutenans ont séance à la table de marbre après leur réception, & peuvent assister, quand bon leur semble, aux audiences, sans néanmoins y avoir voix délibérative.

L'article 3 du titre premier de l'ordonnance citée attribue aux *maîtres particuliers* la connoissance de toutes les actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables & flottables, tant pour raison de la navigation & flottage, que des droits de pêche, passage, pontonage & autres, soit en espèce, soit en deniers, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs & bateaux, épaves sur l'eau, constructions & démolitions d'écluses, gords, pêcheries & moulins assis sur les rivières, visitation de poissons, tant ès bateaux que boutiques & réservoirs, & des filets, engins & autres instrumens servant à la pêche, & généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi & flottage des bois du roi; le tout néanmoins sans préjudice de la juridiction des prévôt des marchands & échevins des villes où ils sont en possession de connoître de tout ou de partie de ces matières, ou de celles des officiers des turcies & levées, &

autres qui peuvent avoir titre & poſſeſſion pour en connoître.

L'article 7 du même titre attribue aux *maîtres particuliers* la connoiſſance de toutes cauſes, inſtances & procès ſur le fait de la chaſſe ou de la pêche, priſes de bêtes dans les forêts, vols de poiſſons ſur l'eau, & le droit d'informer des querelles, excès, aſſaſſinats ou meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, d'inſtruire & juger les procès à cet égard, ſoit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, bateliers, pêcheurs & autres indiſtinctement; mais ſans préjudice de la juriſdiction des capitaines des chaſſes.

L'article 10 leur attribue la connoiſſance de tous les différends de partie à partie, concernant la matière des eaux & forêts, pêche & chaſſe, circonſtances & dépendances; mais il leur défend de connoître de la propriété des eaux & forêts appartenante aux communautés ou particuliers, à moins qu'elle ne fût néceſſairement connexe à un fait de réformation & viſitation, ou qu'elle fût incidente, ou propoſée pour défenſe contre une pourſuite.

L'ordonnance en général leur attribue la même juriſdiction ſur les eaux & forêts des particuliers, que ſur celles du roi, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations, pourvu qu'ils aient été requis par l'une des parties, ou qu'ils aient prévenu les officiers des ſeigneurs.

Le *maître particulier* a ſous lui un lieutenant de robe-longue, & un garde-marteau. Il doit avoir une clef du coffre dans lequel on enferme le marteau de la maîtriſe. Les deux autres clefs doivent être remiſes au procureur du roi & au garde-marteau.

Lorſqu'il n'eſt pas gradué, le lieutenant fait l'inſtruction & le rapport en toutes affaires civiles & criminelles, attendu que l'article premier du titre 5 de l'ordonnance exige que le lieutenant ſoit gradué.

Dans ce cas, le *maître* a cependant toujours la voix délibérative & la prononciation; mais quand il eſt gradué, le lieutenant n'a que le rapport & ſon ſuffrage, l'inſtruction alors, le jugement & la prononciation, ſuivant la pluralité des voix, demeurant au *maître*, tant à l'audience qu'à la chambre du conſeil.

Quoique les *maîtres particuliers* puiſſent être reçus ſans être gradués, ce qui eſt indifférent pour ce qui n'eſt pas de la juriſdiction contentieuſe; cependant il leur eſt avantageux de l'être à l'égard des fonctions contentieuſes, ne pouvant faire, comme on vient de dire, ni l'inſtruction, ni le rapport des affaires civiles & criminelles, ce qui diminue d'autant leur pouvoir, leurs fonctions, & même les droits utiles de leurs offices.

Ils doivent donner audience, au moins une fois la ſemaine, au lieu accoutumé; coter & parapher les regiſtres du procureur du roi, du garde-marteau & des gruyers, greffiers, ſergens & gardes des bois & forêts du roi, & des biens tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, poſſédés en apanage, engagemens ou en uſufruit.

Tous les ſix mois ils doivent faire une viſite générale de ces mêmes bois & des rivières navigables & flottables de leurs maîtriſes, aſſiſtés du garde-marteau & des ſergens, ſans en exclure le lieutenant & le procureur du roi, s'ils veulent y aſſiſter. S'ils manquent à faire cette viſite, ils encourent une amende de 500 liv. & la ſuſpenſion de leurs charges, même plus grande peine en cas de récidive.

Le procès-verbal de viſite doit être ſigné du *maître particulier* & autres officiers préſens. Il doit contenir les ventes ordinaires & extraordinaires de futaies ou de taillis faites dans l'année, l'état, âge & qualité des bois de chaque garde & triage, le nombre & l'eſſence des arbres, chablis, l'état des foſſés, chemins royaux, bornes & ſéparations, pour y mettre ordre le plus promptement qu'il ſera poſſible.

Ces viſites générales ne les diſpenſent pas d'en faire ſouvent de particulières, dont ils doivent auſſi dreſſer des procès-verbaux.

Ils doivent repréſenter tous ces procès-verbaux aux grands-*maîtres*, pour les inſtruire de la conduite des riverains, gardes, ſergens des forêts, marchands ventiers & voituriers, & généralement de toutes choſes concernant la police & conſervation des eaux & forêts du roi.

Les amendes des délits contenus dans les procès-verbaux de viſite, doivent être jugées par eux dans la quinzaine, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il leur eſt auſſi ordonné d'arrêter & ſigner, en préſence du procureur du roi, quinzaine après chaque quartier échu, le rôle des amendes, reſtitutions & confiſcations qui ont été jugées en la maîtriſe, & de les faire délivrer au ſergent-collecteur, à peine d'en demeurer reſponſable.

C'eſt à eux auſſi de faire les adjudications des bois taillis qui ſont en gruerie, grairie, tiers & danger par indivis, apanage, engagement & uſufruit, chablis, arbres de délits, menus marchés, panages & glandées.

Par un arrêt du conſeil du premier mars 1757, il a été ordonné pour la maîtriſe d'Avalon, qu'en cas d'abſence des officiers, le ſiège de la maîtriſe ne peut être tenu par un avocat, à peine de nullité. Ce qui eſt une exception ſingulière à la règle générale établie pour les juriſdictions de première inſtance, où le miniſtère des avocats ou gradués, appellés comme juges, en cas d'abſence ou d'empêchement, eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il y a peu de juges dans la plupart des bailliages, maîtriſes & autres ſièges de première inſtance.

Les *maîtres* ne peuvent juger à l'audience & chambre du conſeil, ni donner aucun élargiſſement de priſonniers, & main-levée de beſtiaux ſaiſis, que ſur les concluſions du procureur du roi, & de l'avis du lieutenant & garde-marteau, s'ils ſont préſens à la ſéance.

Les jugemens interlocutoires, rendus par les *maîtres particuliers*, doivent être exécutés par proviſion, ſans préjudice de l'appel, tant en matière

civile que criminelle, nonobstant que l'appel fût qualifié de juge incompétent, pourvu toutefois que le cas soit réparable en définitif.

Les sentences définitives des *maîtres particuliers*, qui n'excèdent pas la somme de 100 liv. ou de 10 liv. de rente, doivent être exécutées par provision, & sans préjudice de l'appel.

Le *maître particulier*, comme le garde-marteau & même le greffier, peuvent siéger en épée ; dans plusieurs villes, notamment celles de l'apanage de MONSIEUR, telles que Mortagne au Perche, ces officiers portent l'habit uniforme des chasses du prince. *Voyez* EAUX ET FORÊTS, GARDE-MARTEAU, GRAND-MAITRE, GRUERIE, HAUTE-JUSTICE, LIEUTENANT DES MAITRISES & MAITRISE. (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MAITRE *des ponts & pertuis*. On donne ce nom à des particuliers préposés sur les rivières pour conduire les bateaux au passage des *ponts & pertuis*, qui est ordinairement dangereux.

L'ordonnance de la ville, du mois de décembre 1672, leur enjoint, & aux chableurs qui sont sous leur commandement, de faire résidence sur les lieux de leur établissement, & de travailler en personne, d'avoir à cet effet, flettes, cordes & autres équipages nécessaires pour passer les bateaux avec la diligence requise ; faute de quoi, & en cas de retard, ils sont responsables de tous les événemens.

L'article 3 défend aux *maîtres* & chableurs, de faire commerce sur la rivière, de tenir cabaret ou hôtellerie sur les lieux, à peine d'amende arbitraire, & d'interdiction en cas de récidive.

L'article 4 porte que les droits à eux attribués seront inscrits sur une plaque de fer-blanc, posée au lieu le plus apparent des *ports* & garres.

L'article 46 du titre 27 de l'ordonnance de 1669 porte que les différends, pour raison de leurs salaires, & de ceux des gardes, des portiers, portes & écluses des rivières navigables & flottables, seront réglés par les grands-*maîtres* ou officiers des maîtrises, les marchands & autres, préalablement ouis, si besoin est. *Voyez*, pour la fixation de leurs salaires, l'arrêt du conseil du 24 novembre 1705, une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 29 mai 1767, touchant la manœuvre à observer pour le pont de Mantes. *Voyez aussi le Dictionnaire maritime.* (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MAITRE *des ports*, c'est un inspecteur qui fait ranger les vaisseaux pour qu'ils ne causent nul dommage les uns aux autres. *Voyez le Dictionnaire maritime.* (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du du musée de Paris.*)

MAITRE *des quais*, c'est un officier qui fait les fonctions de capitaine de port dans un havre ; il est chargé de veiller à tout ce qui concerne la police des quais, ports & havres, d'empêcher que de nuit on ne fasse du feu dans les navires, barques & bateaux ; d'indiquer les lieux propres pour goudronner les cordages, travailler aux radoubs & calfats, & pour lester & délester les vaisseaux ; de faire poser & entretenir les fanaux, les balises, tonnes & bouées aux endroits nécessaires, de visiter une fois le mois & après la tempête, les passages ordinaires des vaisseaux, pour reconnoître si les fonds n'ont point changé, enfin, de couper, en cas de nécessité, les amarres que les *maîtres* de vaisseau refuseroient de larguer.

C'est l'amiral qui donne la commission de *maître*, ainsi que toutes celles qui concernent la marine dans les ports de commerce ; cependant, au Havre-de-Grace, cette commission de *maître* est donnée par le gouverneur, suivant une ancienne possession, confirmée par arrêt du 5 septembre 1686 ; à Bayonne, elle est donnée par les maires-échevins, suivant un arrêt du conseil du 7 juillet 1687. *Voyez* au surplus le *Dictionnaire maritime*, à qui il appartient de traiter de pareils articles, avec l'étendue dont ils sont susceptibles. (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MAITRE *des requêtes, ou maître des requêtes de l'hôtel du roi, libellorum supplicum magister*, & anciennement, *requestarum magister*, est le nom qu'on donne aux magistrats chargés, aux conseils du roi, du rapport des requêtes qui y sont présentées.

Ces magistrats prennent le titre de *maîtres des requêtes ordinaires*, parce qu'on en a créé en certains temps quelques-uns extraordinaires qui n'avoient point de gages : quelquefois ceux-ci y remplaçoient un ordinaire à sa mort : quelquefois ils étoient sans fonctions.

Il est difficile de fixer l'époque de leur établissement ; leur origine se perd dans l'antiquité de la monarchie. Quelques auteurs les font remonter jusqu'au règne de Charlemagne, & l'on cite des capitulaires de ce prince, où se trouvent les termes de *missi dominici ;* dénomination qui ne peut s'appliquer qu'aux magistrats connus depuis sous le nom de *maîtres des requêtes.* Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils existoient long-temps avant que les parlemens fussent devenus sédentaires, & qu'ils étoient chargés par les rois, des fonctions les plus augustes & les plus importantes.

Ces magistrats portoient autrefois le nom de *poursuivans* ou de *missi dominici*, noms qui leur avoient été donnés par rapport à l'une de leurs principales fonctions.

En effet, plusieurs d'entre eux étoient chargés de parcourir les provinces pour y écouter les plaintes des peuples, veiller à la conservation des domaines, à la perception & répartition des impôts ; avoir inspection sur les juges ordinaires, recevoir les requêtes qui leur étoient présentées ; les expédier sur le champ, quand elles ne portoient que sur des objets de peu de conséquence, & les renvoyer au roi lorsque l'importance de la matière l'exigeoit,

D'autres *maîtres des requêtes*, dans le même temps, suivoient toujours la cour; partie d'entre eux servoit en parlement, tandis que les parlemens étoient assemblés; & dans l'intervalle d'un parlement à l'autre, expédioient les affaires qui requéroient célérité : partie répondoit les requêtes à la porte du palais, & c'est pour cela qu'on les a souvent appellés *juges de la porte*, ou *des plaids de la porte*. En effet, dans ces temps reculés, les rois étoient dans l'usage d'envoyer quelques personnes de leur conseil, recevoir & expédier les requêtes à la porte de leur palais; souvent même ils s'y rendoient avec eux pour rendre justice à leurs sujets. On voit dans Joinville, que cette coutume étoit en vigueur du temps de S. Louis, & que ce prince ne dédaignoit pas d'exercer lui-même cette auguste fonction de la royauté : *souventes fois*, dit cet auteur, *le roi nous envoyoit les sieurs de Nesle, de Soissons & moi, ouir les plaids de la porte, & puis il nous envoyoit querir, & nous demandoit comme tout se portoit; & s'il y avoit aucuns qu'on ne pût dépêcher sans lui, plusieurs fois, suivant notre rapport, il envoyoit querir les plaidoyans, & les contentoit, les mettant en raison & en droiture.* On voit dans ce passage que Joinville lui-même étoit juge de la porte, ou du moins qu'il en faisoit les fonctions; fonctions qui, étant souvent honorées de la présence du prince, n'étoient point au-dessous de la dignité des noms les plus respectables.

Enfin, sous Philippe de Valois, le nom de *maître des requêtes* leur est seul demeuré, tant parce qu'ils connoissoient spécialement des causes des domestiques & commensaux de la maison du roi, que parce que c'étoit dans le palais même qu'ils exerçoient leur juridiction. Le premier monument où on les trouve ainsi qualifiés, est une ordonnance de 1345.

Le nombre des *maîtres des requêtes* a fort varié. Il paroît par une ordonnance de 1285, qu'ils n'étoient pour lors que trois.

Philippe-le-Bel, par une ordonnance de 1289, porta leur nombre jusqu'à six, dont deux seulement devoient suivre la cour, & les quatre autres servir en parlement. Au commencement du règne de François I, ils n'étoient que huit, & ce prince eut bien de la peine à en faire recevoir un neuvième en 1522, mais dès l'année suivante, il créa trois charges nouvelles. Ce n'a plus été depuis qu'une suite continuelle de créations & de suppressions, dont il seroit inutile de suivre ici le détail. Il suffit de savoir que, malgré les représentations du corps, & les remontrances des parlemens qui se sont toujours opposés aux nouvelles créations, les charges de *maître des requêtes* s'étoient multipliées jusqu'à quatre-vingt-huit, & que par la dernière suppression de 1751, elles ont été réduites à quatre-vingt.

Il paroît que l'état des *maîtres des requêtes* étoit de la plus grande distinction, & qu'étant attachés à la cour, on les regardoit autant comme des courtisans, que comme des magistrats; il y a même lieu de penser qu'ils n'ont pas toujours été de robe longue.

Indépendamment des grands noms que l'on trouve dans le passage de Joinville, ci-dessus rapporté, ainsi que dans l'ordonnance de 1289, & plusieurs autres monumens, les registres du parlement en fournissent des preuves plus récentes. On y voit qu'en 1406, un *maître des requêtes* fut bailli de Rouen; deux autres furent prévôts de Paris en 1321 & en 1512 : or, il est certain que la charge de prévôt de Paris, & celles de baillis & sénéchaux, ne se donnoient pour lors qu'à la plus haute noblesse, & qu'il falloit avoir servi pour les remplir. D'ailleurs, le titre de *sieur* ou de *messire*, qui leur est donné dans les anciennes ordonnances, & notamment dans celle de 1289, ne s'accordoit qu'aux personnes les plus qualifiées. C'est par un reste de cette ancienne splendeur que les *maîtres des requêtes* ont conservé le privilège de se présenter devant le roi & la famille royale dans les cérémonies, non pas par députés, ni en corps de compagnie, comme les cours souveraines, mais séparément, comme les autres courtisans.

Les prérogatives des *maîtres des requêtes* étoient proportionnées à la considération attachée à leur état Du temps de François I & de Henri II, ils avoient leur entrée au lever du roi, en même temps que le grand-aumônier. Ils ont toujours été regardés comme commensaux de la maison du roi, & c'est en cette qualité, qu'aux obsèques des rois, ils ont une place marquée sur le même banc que les évêques; ils en ont encore une aux représentations des pièces de théâtre.

Nous avons déjà remarqué que dès les temps les plus reculés, ils avoient seuls le privilège de recevoir les placets présentés au roi, & de lui en rendre compte. M. le duc d'Orléans les en avoit remis en possession au commencement de sa régence; mais comme il falloit les remettre au secrétaire d'état, l'usage s'est rétabli de les donner au capitaine des gardes, qui les met sur un banc dans l'anti-chambre du roi, sur lequel les secrétaires du roi les prennent; de sorte que les *maîtres des requêtes* ne jouissent actuellement que du droit de suivre le roi à sa messe & d'y assister, & de le conduire jusqu'à son cabinet, comme ils le faisoient lorsqu'il leur remettoit les placets. Il y en a toujours deux nommés par semaine pour cette fonction, qu'ils ne rempliſſent plus que les dimanches & fêtes. Ils sont en robe lorsque le roi entend la messe en cérémonie à son prie-dieu, & leur place est auprès du garde de la manche, du côté du fauteuil du roi, & sur le bord de son tapis. Lorsqu'il entend la messe en sa tribune, ils sont en manteau court, & se placent auprès du fauteuil : ils ont la même fonction lorsque le roi va à des *Te Deum*, ou à d'autres cérémonies dans les églises.

L'établissement des intendans a succédé à l'usage d'envoyer les *maîtres les requêtes* dans les provinces. L'objet de leur mission y est toujours à-peu-près

le même, à cette différence qu'ils ſont aujourd'hui attachés d'une manière fixe à une province particulière ; au lieu qu'autrefois leur commiſſion embraſſoit tout le royaume, & n'étoit que paſſagère.

Les fonctions des *maîtres des requêtes* ſe rapportent à trois objets principaux ; le ſervice du conſeil, celui des requêtes de l'hôtel, & les commiſſions extraordinaires du conſeil.

Ils forment avec les conſeillers d'état, le conſeil privé de S. M. que tient M. le chancelier. Ils y ſont chargés de l'inſtruction & du rapport de toutes les affaires qui y ſont portées ; ils y aſſiſtent & y rapportent debout, à l'exception du doyen ſeul qui eſt aſſis & qui rapporte couvert.

Ils ſont au contraire tous aſſis à la direction des finances ; la raiſon de cette différence vient de ce que le roi eſt réputé préſent au conſeil, & non à la direction. Ils entrent auſſi au conſeil des dépêches & à celui des finances, lorſqu'ils ſe trouvent chargés d'affaires de nature à être rapportées devant le roi, & ils y rapportent debout à côté du roi.

Le ſervice des *maîtres des requêtes* au conſeil, étoit diviſé par trimeſtres ; mais depuis le réglement de 1671, ils y ſervent également toute l'année : cependant, à l'exception des requêtes en caſſation & des rediſtributions, ils n'ont part à la diſtribution des inſtances que pendant leur quartier. Cette diſtinction de quartiers s'eſt conſervée aux requêtes de l'hôtel. Ce tribunal compoſé de *maîtres des requêtes*, connoît en dernier reſſort de l'exécution des arrêts du conſeil, & jugemens émanés de commiſſions du conſeil, des taxes de dépens du conſeil, du faux incident, & autres pourſuites criminelles incidentes aux inſtances pendantes au conſeil ou dans les commiſſions, & à charge d'appel au parlement des affaires que ceux qui ont droit de *committimus* au grand ſceau peuvent y porter. Il y a un avocat & un procureur général dans cette juriſdiction.

Ils ſervent auſſi dans les commiſſions qu'il plaît au roi d'établir à la ſuite de ſon conſeil, & ce ſont eux qui y inſtruiſent & rapportent les affaires.

L'aſſiſtance au ſceau fait encore partie des fonctions des *maîtres des requêtes*. Il y en a toujours deux qui y ſont de ſervice pendant leur quartier aux requêtes de l'hôtel ; mais quand S. M. le tient en perſonne, elle en nomme ſix au commencement de chaque quartier pour le tenir pendant ce quartier, conjointement avec les ſix conſeillers, qui forment avec eux un conſeil pour le ſceau. Ils y aſſiſtent en robe, debout aux deux côtés du fauteuil du roi ; & ils ſont pareillement de l'aſſemblée qui ſe tient alors chez l'ancien des conſeillers d'état, pour l'examen des lettres de graces & autres expéditions qui doivent être préſentées au ſceau.

La garde des ſceaux de toutes les chancelleries de France leur appartient de droit. Celui de la chancellerie de Paris eſt tenu aux requêtes de l'hôtel par le doyen des *maîtres des requêtes*, le premier mois de chaque quartier, & le reſte de l'année par les doyens des quartiers, chacun pendant les deux derniers mois de ſon trimeſtre.

Les *maîtres des requêtes* ſont membres du parlement, & ils y ſont reçus ; c'eſt en cette qualité qu'ils ont le droit de ne pouvoir être jugés que par les chambres aſſemblées, & ils ne peuvent l'être, ni même décrétés par un autre parlement que celui de Paris. En 1517, le parlement de Rouen ayant décrété un *maître des requêtes*, l'arrêt fut caſſé & lacéré, & le premier préſident décrété. Autrefois, les *maîtres des requêtes* ſiégeoient au parlement ſans limitation de nombre ; mais depuis, les charges s'étant fort multipliées, le parlement demanda que le nombre de ceux qui pourroient y avoir entrée à la fois fût fixé. Ces remontrances eurent leur effet vers 1600 ; il fut réglé qu'il ne pourroit y avoir que quatre *maîtres des requêtes* à la fois au parlement ; & cet uſage a toujours été obſervé depuis.

Ils ont pareillement ſéance dans les autres parlemens du royaume ; leur place eſt au-deſſus du doyen de la compagnie. Depuis l'établiſſement des préſidiaux, les *maîtres des requêtes* les préſident, & ont le droit de les précéder. On prétend même que ce droit eſt attribué aux intendans des provinces par leur commiſſion. Au reſte, nous ne connoiſſons aucun réglement ſur ces prérogatives des *maîtres des requêtes*, non plus que ſur l'uſage où ſont les officiers des bailliages & préſidiaux, lorſqu'ils ſe trouvent dans d'autres villes, de prendre dans ces ſièges étrangers la même ſéance qu'ils occupent dans leur propre ſiège.

Les *maîtres des requêtes* ſont pareillement membres du grand-conſeil & préſidens-nés de cette compagnie. Ce droit, dont l'exercice avoit été ſuſpendu quelque temps, par la création d'un premier préſident, & de huit autres offices de préſidens, en 1690, leur a été rendu en 1738 par la ſuppreſſion de ces charges. Depuis cette année, ils en ont fait les fonctions par commiſſion au nombre de huit, quatre par ſemeſtre : ces commiſſions ſe renouvelloient de quatre ans en quatre ans, ce qui a duré juſqu'en 1771, époque à laquelle le grand-conſeil a été ſupprimé. Mais lors de ſon rétabliſſement en 1774, les offices de premier & autres préſidens ont été également rétablis ſur le pied fixé par l'édit de 1690.

Dans les cérémonies publiques, telles que les *Te Deum*, les *maîtres des requêtes* n'aſſiſtent point en corps de cour, mais quatre d'entre eux y vont avec le parlement, & deux y ſont à côté du prie-dieu du roi, lorſqu'il y vient ; d'autres enfin y accompagnent le chancelier & le garde des ſceaux, ſuivant qu'ils y ſont invités par eux, & ordinairement au nombre de huit ; ils y prennent place après les conſeillers d'état.

Le doyen des *maîtres des requêtes* eſt conſeiller d'état ordinaire né, il en a les appointemens, & ſiége en cette qualité au conſeil toute l'année ; les doyens des quartiers jouiſſent de la même prérogative, mais pendant leur trimeſtre ſeulement.

Les *maîtres des requêtes*, en qualité de membres

du parlement, ont le droit d'indult. De tout temps, nos rois leur ont accordé les privilèges & les immunités les plus étendues. Ils jouiſſent notamment de l'exemption de tous droits féodaux, lorſqu'ils acquièrent des biens dans la mouvance du roi.

Leur habit de cérémonie eſt une robe de ſoie, avec le rabat pliſſé; à la cour, ils portent un petit manteau, ou le grand, lorſque le roi reçoit des révérences de la cour, pour les pertes qui lui ſont arrivées. Ils ne prennent la robe que pour entrer au conſeil, ou pour le ſervice des requêtes de l'hôtel ou du palais. *Voyez* INTENDANT. (*A*)

MAITRES *des requêtes de l'hôtel des enfans du roi*, ſont des officiers établis pour rapporter les requêtes au conſeil des enfans de France; il en eſt parlé dans une ordonnance de Philippe de Valois, du 15 février 1345, par laquelle il ſemble qu'ils connoiſſoient des cauſes perſonnelles des gens du roi: ce qui ne ſubſiſte plus: ils jouiſſent des privilèges des commenſaux, & ſont ſeulement chargés du rapport des affaires qui doivent ſe traiter dans les conſeils des princes.

MAITRE *des requêtes de l'hôtel de la reine*, ſont des officiers établis pour faire le rapport des requêtes & mémoires qui ſont préſentés au conſeil de la reine; il en eſt parlé dans une ordonnance de Philippe de Valois, du 15 février 1345, ſuivant laquelle il paroît qu'ils connoiſſoient des cauſes perſonnelles des gens de l'hôtel du roi. Préſentement ces ſortes d'offices ſont preſque ſans fonction. Ils ſont au nombre de quatre; ils jouiſſent de tous les privilèges des commenſaux. (*A*)

MAÎTRE *des requêtes du palais. Voyez* PARLEMENT.

MAITRE *du ſacré palais*, (*Droit public.*) c'eſt le nom d'un officier du pape, établi pour examiner, corriger & approuver ou rejetter tout ce qui doit s'imprimer à Rome. On doit lui en laiſſer une copie; & après qu'on a obtenu une permiſſion du vicegérent pour imprimer ſous le bon plaiſir du *maître du ſacré palais*, cet officier, ou deux de ſes adjoints (car il a ſous lui deux religieux pour l'aider) en donne la permiſſion; & quand l'ouvrage eſt imprimé & trouvé conforme à la copie qui lui eſt reſtée entre les mains, il en permet la publication & la lecture: c'eſt ce qu'on appelle le *publicetur*. Tous les libraires & imprimeurs ſont ſous ſa juriſdiction; il doit voir & approuver les images, gravures, ſculptures, *&c.* avant qu'on puiſſe les vendre & les expoſer en public. On ne peut prêcher un ſermon devant le pape, que le *maître du ſacré palais* ne l'ait examiné; il a rang & entrée dans la congrégation de l'Indice, & ſéance, quand le pape tient chapelle, immédiatement après le doyen de la Rote. Cet office a toujours été rempli par des religieux dominicains, qui ſont logés au Vatican, ont bouche à la cour, un carroſſe, & des domeſtiques entretenus aux dépens du pape.

Les fonctions de cet office répondent aſſez, comme on voit, à celles de nos lieutenaux généraux de police & des cenſeurs royaux. (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de pluſieurs académies, & du muſée de Paris.*)

MAITRISE, ſ. f. (*Arts & Métiers. Police.*) C'eſt la qualité qu'on acquiert, lorſqu'après avoir fait un chef-d'œuvre, on eſt reçu maître dans quelque corps ou communauté.

Les *maîtriſes* & *jurandes* étoient une belle invention de police, quand elles ont été établies par François premier; mais l'ordonnance de ce prince n'ayant pas toujours produit le bien qu'il s'en étoit promis, le roi régnant, par ſes ſages édits de février & août 1776, a pris les meſures néceſſaires pour ramener les corps & communautés au point d'utilité & de diſcipline qu'avoit eu en vue le monarque reſtaurateur des lettres.

Comme il a été queſtion des corps & communauté dans pluſieurs articles aux mots ARTISANS, ARTS ET MÉTIERS, COMMUNAUTÉS, JURANDES, &c. il eſt inutile de rappeller ici ce qui en a déjà été dit; pour ne pas tomber dans des répétitions, il faut conſulter ces mots & ce qui eſt dit en outre ſur chaque corps en particulier, où on rend compte des réglemens anciens & nouveaux qui le concernent. *Voyez le Dictionnaire des Arts & Métiers & celui des Manufactures.* (*Cet article eſt de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de pluſieurs académies, & du muſée de Paris.*

MAITRISE DES EAUX ET FORÊTS, (*Droit public.*) eſt un certain département ou juriſdiction pour les eaux & forêts. On en diſtingue deux eſpèces, les *grandes maîtriſes* & les *maîtriſes particulières*.

On appelle *grandes maîtriſes* les départemens de chaque grand-maître: les *maîtriſes particulières* ſont le territoire ſur lequel chaque maître particulier exerce ſa juriſdiction.

On peut définir les *maîtriſes particulières*, une juriſdiction royale inférieure, établie à Paris & dans différentes villes du royaume, pour connoître en première inſtance, tant au civil qu'au criminel, de toutes matières d'eaux & forêts, pêche & chaſſe dans l'étendue de ſon reſſort; c'eſt à ce ſiège que les appellations des grueries royales du reſſort doivent être portées; tous les gardes bois, pêches & chaſſes, tant du roi que des communautés & ſeigneurs particuliers, y doivent être reçus, y faire leurs rapports à peine de nullité, & ce à l'excluſion de tous autres juges; ils eſt défendu aux parties & à leurs procureurs de ſe pourvoir ailleurs en première inſtance, à peine de nullité & d'amende contre les procureurs: c'eſt au ſiège de la table de marble que ſe relèvent les appellations des *maîtriſes particulières*. Ces appellations doivent y être relevées dans le mois.

On dit communément que les *maîtriſes* ſont bailliagères; c'eſt-à-dire que ce ne ſont pas des juſtices perſonnelles, mais territoriales, & que l'une ne peut empiéter ſur le territoire de l'autre, non plus que les bailliages. Cependant cette définition de *maîtriſes bailliagères* n'eſt pas toujours exacte, & ne peut être admiſe que dans la théſe générale,

générale, car il eſt des villes, telles que Chartres, ſiège d'un bailliage & préſidial, où il n'y a point de *maîtriſe*, & ſur leſquelles par conſéquent les *maîtriſes* qui ne ſont plus en ce cas bailliagères, doivent étendre leur reſſort; c'eſt par cette raiſon que la *maîtriſe* de Châteauneuf en Thimerais, ſiège en même temps d'un bailliage royal, relevant du préſidial de Chartres, étend ſon reſſort ſur cette dernière ville & autres lieux compris dans ſon diſtrict, néceſſairement plus conſidérable que celui du bailliage de ſon établiſſement; il y a d'autres villes où il y a *maîtriſe* ſans juſtice royale, notamment à Dreux, dont le bailliage a été ſupprimé par édit de juillet 1771, avec attribution des cas royaux à celui de Monfort-l'Amauri, quoique bien plus éloigné que celui de Chartres & de Châteauneuf en Thimerais. Dans ce dernier cas, le reſſort de la *maîtriſe* peut être encore plus étendu que celui de la juſtice ſeigneuriale.

Au ſurplus, les officiers des *maîtriſes* ont ſuccédé, pour les cas à eux attribués, aux baillis & ſénéchaux; ils ne doit plus être prononcé contre eux de *veniat* par les officiers des tables de marbre, ſuivant un arrêt de la cour du 7 ſeptembre 1737, qui a jugé que ce droit étoit réſervé aux cours ſouveraines. Par l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1669, & par le réglement du premier mars 1768, ils ſont exempts du logement des gens de guerre.

Les anciennes ordonnances défendoient de vendre ces places; mais par édit de février 1544, elles ont été érigées en titre d'offices, & rendues vénales.

Le nombre des officiers des *maîtriſes* ayant été trop multiplié, il fut réduit par édit d'avril 1667, pour chaque *maîtriſe*, à un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau & un greffier, qui, après information de vie & mœurs faite par le grand-maître ou autre officier du ſiège par lui commis, doivent être reçus à la table de marbre s'ils ont au mois vingt-cinq ans, excepté les greffiers qui ne peuvent être reçus que dans leurs *maîtriſes*. Les officiers gradués doivent être interrogés ſur la loi, les autres non gradués ſur l'ordonnance, les lieutenans & procureurs du roi doivent être gradués: ces ſièges ont été compoſés en outre par cet édit, d'un arpenteur & d'un certain nombre de ſergens à garde.

Il y a eu en différens temps beaucoup d'autres officiers créés pour les *maîtriſes*, comme des maîtres-lieutenans alternatifs & triennaux, des conſeillers-rapporteurs des défauts, des commiſſaires enquêteurs examinateurs, des gardes-ſcels, des inſpecteurs des eaux & forêts, des avocats du roi, *&c.* mais tous ces officiers ont depuis été ſupprimés ou réunis, ſoit au corps de chaque *maîtriſe*, ſoit à quelqu'un des offices ſubſiſtans actuellement.

Il y a, dans quelques grandes terres du royaume, des juriſdictions particulières pour les eaux & forêts, que les rois, par conſidération pour les ſeigneurs, ont bien voulu décorer du nom de *maîtriſes particulières*, telles que la *maîtriſe* ſeigneuriale de Valençay en Berri; mais ces prétendues *maîtriſes* n'ont pas plus d'autorité que n'en ont les grueries ordinaires des ſeigneurs, & les officiers des *maîtriſes* royales n'en ont pas moins le droit excluſif de connoître, dans l'étendue de ces terres, des cas royaux & de réformation, comme ſont les coupes des bois de haute-futaie qui ſe font ſans déclaration, les coupes des taillis qui ſe font avant l'âge fixé par l'ordonnance, ou ſans réſerve de baliveaux, les délits commis dans les bois des eccléſiaſtiques & communautés de paroiſſe, la chaſſe du cerf, &c. Les officiers des *maîtriſes* royales ont de même le droit de connoître, dans l'étendue de ces terres, des cas ordinaires, comme délits commis par les riverains dans les bois des particuliers, & même du ſeigneur, faits de chaſſe ſimples, *&c.* lorſqu'ils ſont requis par l'une ou l'autre des parties, ou qu'ils préviennent les *maîtriſes* ſeigneuriales.

Les délais des aſſignations dans les *maîtriſes* royales, ne peuvent être moindres que vingt-quatre heures, à moins qu'il n'y ait péril en la demeure, ni plus de temps que trois jours, ſuivant l'art. 14 du tit. 14 de l'ordonnance civile de 1667, ou que huitaine, ſi le défendeur a ſon domicile ailleurs que dans l'établiſſement du ſiège, & dans la diſtance de dix lieues, auquel dernier cas le délai eſt augmenté d'un jour par dix lieues.

Les exploits faits à la requête du procureur du roi doivent être exempts de contrôle, aux termes d'un arrêt du conſeil du 19 juillet 1729; un autre arrêt du 16 mai 1730 les aſſujettit au contrôle, mais ſans droits. Le droit de préſentation eſt réduit à 5 ſols.

Par une exception à la règle générale des autres ſièges, il eſt d'uſage aux *maîtriſes* de condamner aux dépens les particuliers délinquans, quand ils ſont pourſuivis à la requête du miniſtère public. Divers arrêts du conſeil de 1686, 1718, 1749, 1752, l'ont jugé ainſi. Les dépens doivent, dans tous les cas, y être taxés & liquidés dans les ſentences ſans déclaration: c'eſt le vœu des articles 32 & 33 du titre 32 de l'ordonnance de 1677. Une déclaration du roi du 24 novembre 1760, regiſtrée à la chambre des comptes le 20 décembre ſuivant, a réglé ce qui devoit être obſervé pour le paiement des frais de juſtice dans les *maîtriſes*.

Les gardes, ſergens à garde, maîtres pêcheurs, juges gruyers tant royaux que ſeigneuriaux, doivent être reçus aux *maîtriſes* de leur reſſort, aux termes de l'ordonnance & de différens réglemens rendus depuis, notamment d'un édit de mars 1707, & déclaration du 9 mai 1742 pour la Bretagne, ce qui a lieu même quand les juges exercent la juſtice ordinaire au nom du ſeigneur & où ils ont été reçus en cette qualité dans un bailliage royal, ainſi qu'il eſt ordonné par un arrêt du conſeil du 9 mai 1742.

Mais les gruyers de ſeigneurs peuvent, comme

nous avons déjà dit au mot HAUTE-JUSTICE, recevoir le ſerment des gardes des grueries ſeigneuriales, chacun dans ſon reſſort, ſuivant l'article 4 de l'édit de mars 1707, qui les autoriſe à faire dans leur juſtice tout ce que font les maîtres particuliers, excepté toutefois qu'ils ne peuvent connoître des cas royaux.

Il eſt vrai que, par déclaration du roi du premier mai 1708, les offices & fonctions de juges-gruyers ont été réunis aux juſtices ordinaires des ſeigneurs, qui, au moyen de cette déclaration, ont dû payer la finance fixée pour cette réunion; mais quoique tous n'aient ſans doute pas payé cette finance, néanmoins elle eſt cenſée acquittée par la préſomption où l'on doit être, que le fermier chargé de faire ce recouvrement avec pouvoir d'y contraindre, comme pour les propres deniers de ſa majeſté, n'en a pas négligé la rentrée. C'eſt pourquoi les juges des ſeigneurs ont été par cette ſeule raiſon, & d'après la déclaration de 1708, maintenus dans ce droit de juges-gruyers, entre autres par la déclaration du roi du 8 janvier 1715, & par d'autres arrêts, dont un du 19 avril 1723, & d'autres des années 1728, 1732 & 1735, rapportés par Maſſé en ſon dictionnaire des eaux & forêts, par Deniſart, & par Jouſſe en ſon commentaire de l'ordonnance de 1669, où il dit que les officiers des *maîtriſes* ne peuvent connoître des cas attribués par l'ordonnance aux juges-gruyers ſeigneuriaux, à moins qu'ils n'en aient été requis par l'une ou l'autre des parties, ou qu'ils n'aient prévenu les juges de ſeigneurs, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'article 13 du titre premier de l'ordonnance de 1669.

Aux termes d'un nouvel arrêt du premier mars 1757, interprétatif de l'article 3 du titre 26 de cette ordonnance, tous propriétaires de bois de futaie, arbres épars, baliveaux ou taillis, dans quelques lieux qu'ils ſoient ſitués, & à quelque diſtance que ce ſoit de la mer ou des rivières navigables, ſont tenus, ſix mois avant de les couper, d'en faire leur déclaration au greffe des *maîtriſes* où les bois qu'on veut couper ſont ſitués, à peine de 3000 livres d'amende & de confiſcation des bois coupés, & de déclarer l'âge deſdits bois, leur qualité, quantité & ſituation, à peine de nullité, & à la charge de laiſſer ſeize baliveaux par arpent de bois taillis, leſquelles déclarations, même les permiſſions de couper, accordées par le roi dans les cas requis par les ordonnances, ne ſerviront que pour un an, ainſi qu'il réſulte d'une lettre écrite par M. le contrôleur-général aux différentes *maîtriſes* du royaume, au mois de novembre 1740.

Il n'eſt dû, ſuivant un arrêt du conſeil du 2 décembre 1738, que 10 ſ. au greffier pour l'enregiſtrement & l'expédition de cette déclaration que les gruyers ne peuvent recevoir, attendu que la connoiſſance des bois de haute-futaie & des baliveaux ſur taillis eſt un cas royal.

La défenſe faite aux particuliers & gens de mainmorte, touchant la coupe de leurs bois, par l'art. 4 du tit. 24 & autres, ne regarde pas certaines communautés, entre autres les maiſons des chartreux, qui, par arrêt du conſeil du 5 juillet 1717, ont été maintenus dans le droit de diſpoſer de leurs bois pour l'utilité de leurs maiſons, conformément aux lettres-patentes du mois de février 1670, ſans pouvoir, pour raiſon de ce, être inquiétés par les officiers des eaux & forêts du roi. Les permiſſions de couper les bois exprimés par cet article, entre autres, ne peuvent être données que par ſa majeſté, & par lettres-patentes duement regiſtrées, & nullement par les officiers des *maîtriſes* ni des tables de marbre, ſuivant divers arrêts du conſeil du 14 février 1688, pour Rouen, & du 18 ſeptembre 1691, pour la Lorraine.

L'uſage eſt de ne couper les bois taillis que quand ils ont l'âge de dix ans: tel eſt auſſi l'eſprit des réglemens; on peut quelquefois permettre ces coupes plutôt, mais jamais avant l'âge de ſept ans. *Voyez au ſurplus ce que nous avons dit aux mots* CHARTREUX, GRANDS-MAITRES, & MAITRES PARTICULIERS *des eaux & forêts.* Il y a des lieux où les *maîtriſes* ont la préſéance aux cérémonies ſur les élections; dans d'autres c'eſt le contraire. *Voy.* PRÉSÉANCE. Les officiers des *maîtriſes* ont leurs cauſes commiſes, tant au civil qu'au criminel, au préſidial de leur reſſort, & doivent en villes taillables être taxés d'office s'ils n'ont d'autres privilèges.

Pour rendre cet article plus complet, nous avons cru devoir donner ici l'état des départemens des dix-huit grands-maîtres du royaume.

A, Paris.
B, Soiſſons, Valois & Senlis.
C, Picardie, Artois & Flandre.
D, Hainaut.
E, Champagne.
F, Metz.
G, duché & comté de Bourgogne, Breſſe & Alſace.
H, Lyonnois, Forez, Beaujolois, Auvergne, Dauphiné & Provence.
I, Languedoc.
K, Guienne, Auſch & Pau.
L, Poitou, Aunis, Angoumois, Limoſin, la Marche, Saintonge & Bourbonnois.
M, Touraine, Anjou & Maine.
N, Bretagne.
O, Rouen & Vexin françois.
P, Blois & Berri.
Q, généralité de Caen.
R, généralité d'Alençon.
S, Orléans, Beaugenci & Montargis.

Table alphabétique des 152 maîtriſes particulières des eaux & forêts du royaume, avec les lettres qui répondent ci-deſſus aux départemens des dix-huit grands-maîtres dont elles dépendent.

A

C, Abbeville.
H, Aix.

I, Alby; gruerie.
P, Allogny, gruerie.
H, Ambert.
H, Amboiſe.
O, Andely.
L, Angoulême.
M, Angers.
R, Argentan.
O, Arques.
C, Arras.
K, Arreau, gruerie.
G, Avalon.
L, Aunay, gruerie.
K, Auſch.
G, Autun & Mâconnois.
A, Auxerre.

B

E, Bar-ſur-Seine.
M, Baugé.
Q, Bayeux.
M, Beaufort, gruerie.
S, Beaugenci.
B, Beaumont-ſur-Oiſe.
G, Beaune.
L, Bellac.
R, Bellême.
G, Beſançon.
P, Blois & Comté.
K, Bordeaux.
N, Boſquen, gruerie.
C, Boulogne.
P, Bourges.
L, Brives.

C

C, Calais.
J, Caſtelnaudari.
O, Caudebec.
L, Cérilly.
G, Châlons-ſur-Saone.
P, Chambort.
L, Charité (la). *Voyez* La Charité.
M, Château-du-Loir.
A, Châteauneuf en Thimerais.
F, Château-Regnault.
J, Châteauroux.
P, Châtelet (le), gruerie.
L, Châtellerault.
G, Châtillon-ſur-Seine.
P, Châtre (la), gruerie.
E, Chaumont.
B, Chauny.
M, Chinon.
B, Clermont en Beauvoiſis.
L, Cognac.
B, Compiegne.
N, Cornouille.
L, Coſne, gruerie.
B, Coucy.
A, Crecy en Brie.

D

H, Die.
G, Dole.
R, Domfront.
A, Dourdan & Limours.
A, Dreux.

E

G, Enſishem.

F

R, Falaiſe, gruerie.
K, Fleurence, gruerie.
K, Foix. *Voyez* Pamiers.
A, Fontainebleau.
L, Fontenay-le-comte.
N, Fougeres.

G

N, Gauve (le).
D, Givet.
G, Gray.
H, Grenoble.
L, Gueret.

H

G, Hagueneau.
C, Heſdin.

I

I, Iſſoudun.

L

L, La Charité, gruerie.
R, La Ferre.
C, Lamotte-aux-Bois.
B, Laon.
K, Lichere, gruerie.
C, Lille.
K, L'Iſle-Jourdain.
A, Limours. *Voyez* Dourdan.
M, Loches.
F, Longwy. *Voyez* Montmedi.
O, Lyon.

M

H, Mâcon.
M, Mans (le).
J, Mende, gruerie.
F, Metz.
S, Montargis.
H, Montbriſſon.
L, Montmarault.
L, Montmedi & Longwy, gruerie.
R, Mortagne.
L, Moulins.

N

N, Nantes.
L, Nevers.
L, Niort.
K, Nogaro, gruerie.
B, Noyon.

O

S, Orléans.

P

K, Pamiers.
A, Paris.
M, Parſeigne.
O, Paſſi.
K, Pau.
F, Phalsbourg.
L, Poitiers.
G, Poligny.
O, Pont-de-l'Arche.
A, Provins.

Q

D, Queſnoi (le).
I, Quilleau.
N, Quimperlé, gruerie.

R

E, Reims.
N, Rennes.
I, Rhodez.
H, Riom.
L, Rochefort.
P, Romorentin.

S

E, Saint-Dizier.
H, Saint-Flour.
K, Saint-Gaudin.
A, Saint-Germain-en-laye.
K, Saint-Girons, gruerie.
H, Saint-Marcellin.
F, Sainte-Menehoult.
C, Saint-Omer.
I, Saint-Pont.
G, Salins.
F, Sedan.
B, Senlis.
A, Sens.
A, Sezanne.

T

K, Tarbes.
F, Thionville.
C, Tournehem.
M, Tours.
E, Troyes.

V

D, Valenciennes.
B, Valois, gruerie.
Q, Valogne.
N, Vannes.
E, Vaſſy.
P, Vendôme.
O, Vernon.
G, Vezoul.
F, Vic.
P, Vierzon.
N, Ville-cartier.
I, Villeneuve-de-Bere.
Q, Vire.
E, Vitry-le-François. (*Cet article eſt de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne; de pluſieurs académies, & du muſée de Paris*).

MAJEUR, ſe dit *en droit*, de celui qui a atteint l'âge de majorité, c'eſt-à-dire, l'âge auquel la loi lui permet de faire certains actes. *Voyez* MAJORITÉ.

MAJORAT, ſ. m. (*Droit féodal.*) eſt un fidéicommis graduel, ſucceſſif, perpétuel, indiviſible, fait par le teſtateur, dans la vue de conſerver le nom, les armes & la ſplendeur de ſa maiſon, & deſtiné à toujours pour l'aîné de la famille du teſtateur.

Il eſt appellé *majorat*, parce que ſa deſtination eſt pour ceux qui ſont *natu majores*.

L'origine des *majorats* vient d'Eſpagne; elle ſe tire de quelques loix faites à ce ſujet du temps de la reine Jeanne, en 1505, dans une aſſemblée des états, qui fut tenue à Toro, ville ſituée au royaume de Léon.

Au défaut de ces loix, on a recours à celles que le roi Alphonſe fit en 1521, pour régler la ſucceſſion de la couronne, qui eſt un *majorat*.

Le teſtateur peut déroger à ces loix, comme le décident celles qui furent faites à Toro.

Pour faire un *majorat*, il n'eſt pas néceſſaire d'y être autoriſé par le prince, ſi ce n'eſt pour ériger un *majorat* de dignité.

Ce n'eſt pas ſeulement en Eſpagne que l'on voit des *majorats*, il y en a auſſi en Italie & dans d'autres pays. Il y en a quelques-uns dans la Franche-Comté, laquelle, en paſſant de la domination d'Eſpagne ſous celle de la France, a conſervé tous ſes privilèges & ſes uſages. Mais on n'y autoriſeroit pas aujourd'hui de ſubſtitution en forme de *majorat*, on les jugeroit par les mêmes maximes que les autres.

Les *majorats* ſont de leur nature perpétuels, à moins que celui qui en eſt l'auteur n'en ait diſpoſé autrement.

La diſpoſition de la novelle 159, qui reſtraint à quatre générations la prohibition d'aliéner les biens grevés de fidéicommis, n'a pas lieu pour les *majorats*.

Les deſcendans, & même les collatéraux deſcendans d'une ſouche commune, ſoit de l'agnation ou de la cognation du teſtateur, ſont appellés à l'infini chacun en leur rang, pour recueillir le *majorat*, ſans aucune préférence des mâles au préjudice des femelles, à moins que le teſtateur ne l'ait ordonné nommément.

La vocation de certaines perſonnes, à l'effet de recueillir le *majorat*, n'eſt pas limitative; elle donne ſeulement la préférence à ceux qui ſont nommés ſur ceux qui ne le ſont pas, de manière que ces derniers viennent en leur rang après ceux qui ſont appellés nommément.

Quand le teſtateur ne s'eſt point expliqué ſur la manière dont le *majorat* doit être dévolu, on y ſuit l'ordre de ſuccéder *ab inteſtat*.

La repréſentation a lieu dans les *majorats*, tant en ligne directe que collatérale, au lieu que dans

les fidéicommis ordinaires elle n'a lieu qu'en directe.

Molina, dans son *traité des majorats d'Espagne*, développe parfaitement les principes de cette matière. Suivant lui, le seul mot de *majorat*, employé par le testateur, renferme toutes les substitutions qu'il auroit fallu faire pour lui donner un progrès à l'infini. Le *majorat* ne finit pas après la défaillance de ceux qui y sont nommément appellés, mais il est continué en faveur de tous ceux qui sont de la famille, quoiqu'il n'y ait pas de vocation expresse en leur faveur. L'expression seule du mot de *majorat* emporte toutes les substitutions nécessaires, quoique non exprimées.

La perpétuité est tellement de la nature du *majorat*, que quand bien même il auroit été fait en faveur d'une seule personne & de ses descendans, il ne finit pas avec le dernier des descendans exprimés, mais il se transmet successivement à tous ceux de la famille, même aux collatéraux du testateur & de l'institué, tant du côté paternel que du côté maternel. Molina assure que le *majorat* institué pour un étranger de la famille & ses descendans, se perpétue dans la ligne collatérale de l'institué, après le décès du dernier des descendans.

Les *majorats* ont été usités dans la Flandre, l'Artois & le Cambresis, à l'imitation de l'Espagne, à laquelle ces provinces ont été soumises pendant long-temps. Mais on n'y a pas suivi les principes espagnols relatifs à ces sortes de substitutions, on les a toujours jugés par les mêmes maximes que les autres. C'est ce qui a été jugé au parlement de Flandre, le 5 avril 1702. Desjaunaux en rapporte l'arrêt en son recueil, *tom. 3*, §. *12*.

C'est aussi la jurisprudence du parlement de Paris, comme on le voit par un arrêt du 25 janvier 1722, rapporté dans le *journal des audiences*, *tome 7*, & par deux autres arrêts, l'un du premier février 1768, rendu sur les conclusions de M. Barentin, avocat-général, aujourd'hui premier président de la cour des aides; l'autre du 15 mai 1777, rendu sur les conclusions de M. Seguier. On en trouvera les détails dans la seconde édition du *Répertoire universel & raisonné de jurisprudence*.

MAJORITÉ, s. f. dérive du mot latin *major*, & désigne un certain âge fixé par la loi, auquel on acquiert la capacité de faire certains actes. On distingue plusieurs sortes de *majorités*, savoir:

MAJORITÉ *coutumière* ou *légale*, est une espèce d'émancipation légale que l'on acquiert de plein droit à un certain âge, à l'effet d'administrer ses biens, de disposer de ses meubles, & d'ester en jugement.

Elle donne bien aussi le pouvoir d'aliéner les immeubles, & de les hypothéquer; mais à cet égard, elle n'exclut pas le bénéfice de restitution, au cas qu'il y ait lésion: excepté dans la coutume de Normandie, où les majeurs de la *majorité coutumière* ne sont restitués que pour les causes suivant esquelles les majeurs de 25 ans peuvent l'être.

Elle ne suffit pas pour posséder un office sans dispense, ni pour contracter mariage sans le consentement des père & mère; il faut avoir acquis la *majorité* parfaite ou de vingt-cinq ans.

Les coutumes de Reims, Châlons, Amiens, Péronne, Normandie, Anjou & Maine, réputent les personnes majeures à vingt ans; ce qui s'entend seulement de la *majorité coutumière*; celles de Ponthieu & de Boulenois déclarent les mâles majeurs à quinze ans, & les filles à douze.

Cette *majorité* se règle par la coutume du lieu de la naissance, & s'acquiert de plein droit sans avis de parens & sans aucun ministère de justice; néanmoins en Normandie, il est d'usage de prendre du juge un acte de passé-âge pour rendre la *majorité* notoire; ce que le juge n'accorde qu'après qu'il lui est apparu par une preuve valable de la naissance & de l'âge de vingt ans accomplis.

On peut encore regarder comme *majorité coutumière*, les effets que le mariage produit par rapport à la minorité. Par le droit commun de la France coutumière, le mineur marié a la faculté de s'obliger, d'administrer ses biens, de disposer de ses revenus; mais il ne lui est pas permis de toucher à la propriété de ses immeubles. Les coutumes d'Artois, de Hainaut, de Mons, de Metz, de Lorraine & de Valenciennes, donnent aux mineurs mariés une entière liberté d'aliéner leurs biens.

Les dispositions des coutumes qui règlent l'âge de *majorité*, sont des statuts personnels, c'est-à-dire, qu'elles affectent la personne, & règlent son état & sa condition, ensorte qu'elles s'étendent aux biens situés hors de leur territoire. Ainsi, un majeur de *majorité coutumière*, peut disposer, non-seulement des biens qu'il possède sous l'empire de la coutume qui lui accorde les mêmes droits qu'aux majeurs, mais encore de tous ceux qui lui appartiennent dans le ressort des coutumes qui fixent, ainsi que le droit romain, la *majorité* à vingt-cinq ans.

MAJORITÉ *féodale*, est l'âge auquel les coutumes permettent au vassal de porter la foi & hommage à son seigneur.

La coutume de Paris, *art. 32*, porte que tout homme tenant fief est réputé âgé à 20 ans, & la fille à 15 ans accomplis, quant à la foi & hommage & charge de fief.

Dans d'autres coutumes, cette *majorité* est fixée à 18 ans pour les mâles. Quelques-unes l'avancent encore davantage, & celle des femelles à proportion. (*A*)

La minorité & la *majorité* civiles étoient une dépendance de la minorité & de la *majorité* féodale dans les siècles où le droit féodal régloit seul l'état des personnes & celui des choses. Le vassal devenoit majeur pour tous les effets en sortant de garde, & en portant la foi & hommage de son fief. On voit dans Beaumanoir, que l'état de minorité, ses privilèges & son incapacité étoient presque

uniquement attachés à ce défaut de réception en foi, en sorte que si l'on y faisoit admettre le vassal avant même qu'il eût atteint son âge, il pouvoit contracter & disposer entièrement de ses biens, sans espérance de restitution pour cause de minorité, à moins qu'il ne prouvât qu'on ne l'avoit fait ainsi sortir de garde que pour lui faire faire des conventions préjudiciables.

Il paroît néanmoins que ce droit fut réformé par S. Louis dans ses domaines, puisque ses établissemens sont à cet égard en contradiction avec Beaumanoir.

Le droit romain, dont l'étude & la connoissance portèrent tant d'atteintes à nos anciens usages, fit bientôt adopter, pour tout ce qui ne concernoit pas les fiefs, les règles qu'il a données pour la *majorité*.

Depuis ce temps, la *majorité* féodale n'a plus tiré à conséquence pour les actes ordinaires dans la majeure partie de la France.

Il y a néanmoins quelques provinces où l'ancien usage subsiste toujours du plus au moins. En Normandie, par exemple, la *majorité* féodale & la sortie de garde règlent encore aujourd'hui la *majorité* civile; on y est majeur à tous égards à 21 ans, avec cette différence qu'il faut 21 ans accomplis pour la *majorité* civile, tandis qu'il suffit que la vingt-unième année soit commencée, pour faire cesser la garde, lors du moins qu'elle appartient aux seigneurs. Mais cette différence n'est qu'une faveur particulière qu'on a établie en haine du droit de garde. *Voyez* GARDE SEIGNEURIALE.

Dans d'autres coutumes, telles que celle d'Artois, la *majorité* féodale assure bien au vassal la libre disposition de ses biens. Mais il peut se faire restituer, comme mineur, en cas de lésion. C'est ce qui a été jugé par divers arrêts du parlement de Paris. Il faut néanmoins encore avouer que cette jurisprudence est plutôt fondée sur les inconvéniens de ces *majorités* précoces, que sur le texte des coutumes.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, suivant le droit commun, la *majorité* féodale se borne aujourd'hui à donner au vassal la capacité d'y faire le service du fief, sans l'autoriser à faire, même pour les fiefs, les actes d'administration que le mineur émancipé peut faire.

On juge par cette raison, que la *majorité* féodale ne suffit pas pour autoriser le mineur à désavouer son seigneur, parce que le désaveu est un acte d'aliénation dont ce mineur n'est point capable.

Plusieurs auteurs, & Pothier en particulier, enseignent même que le mineur, après sa *majorité* féodale, ne peut pas donner son dénombrement sans l'assistance de son tuteur. Il est bien certain, du moins, qu'un acte de cette espèce seroit sujet à rescision, dès qu'il pourroit en résulter un préjudice pour le mineur.

Il s'en faut de beaucoup, néanmoins, que tous les auteurs soient uniformes sur ces questions. Plusieurs d'entre eux soutiennent le contraire, & l'on trouve même parmi eux, le dernier auteur qui ait écrit sur cette matière, M. Hervey.

Suivant lui, le vassal qui n'a que la *majorité* féodale, « doit & peut valablement, sans autorisation ni assistance, fournir un dénombrement au » seigneur, & en le fournissant, *il s'oblige de la même manière, dans le même sens, & avec la même étendue qu'un majeur de 25 ans*, en tout ce qui » ne sort pas de la nature & du but du dénombrement; car l'obligation de fournir dénombrement est une charge de fief, *art. 32*; & la coutume autorise le vassal à remplir les charges du » fief, quand il est parvenu à la *majorité* féodale, » sans exiger l'autorisation du tuteur ».

M. Hervey ajoute seulement, que si un tel mineur « s'étoit chargé de droits qu'il ne devoit pas, » il pourroit rectifier son erreur en la prouvant, *de » la même manière que le majeur de 25 ans pourroit » redresser la sienne, par le rapport des anciens titres.* » Ainsi, dit-il, le premier ne courant pas plus de » risques que le second, il n'y a aucun motif pour » lui interdire la faculté de fournir un dénombrement sans l'autorisation & l'assistance de son curateur ». (*Théorie des matières féodales, partie 2, §. 1, n°. 6.*)

Il est plus conséquent de dire que, dans ce cas, le mineur pourra être restitué comme mineur, & que si son dénombrement suffit pour le garantir de la saisie féodale, ou pour la faire cesser, il n'oblige pas le mineur *de la même manière, dans le même sens, & avec la même étendue qu'un majeur de 25 ans*, même en tout ce qui ne sort pas de la nature & du but du dénombrement. C'est ce que dit Dumoulin en deux mots, *utiliter agere potest ex suâ parte. §. 32, n°. 2.*

De l'aveu de M. Hervey, le majeur ne peut redresser les erreurs de son dénombrement qu'en les justifiant par le rapport d'anciens titres. Le poids de la preuve tombe donc alors sur lui. Mais lorsque le mineur est l'auteur du dénombrement, ne doit-on pas soutenir que la preuve doit être à la charge du seigneur; & que pour faire subsister le nouveau dénombrement, c'est à ce dernier à en prouver l'exactitude par le rapport d'anciens titres. Autrement, il ne seroit pas vrai que le mineur ne court pas plus de risques que le majeur. Le majeur est toujours plus à portée de juger de ses vrais intérêts; & lors, par exemple, qu'un mineur insère dans son dénombrement, comme mouvance immédiate de son seigneur dominant, un domaine qui relevoit auparavant du mineur, & qui lui est nouvellement échu par succession ou autrement, il est clair que cette énonciation, sans sortir de la nature & du but du dénombrement, peut néanmoins préjudicier au mineur, & qu'un majeur mieux instruit auroit pu faire une déclaration de non-réunion.

M. Hervey va cependant bien plus loin; il soutient que le seigneur qui a atteint la *majorité* féodale, peut valablement percevoir les profits de fief qui sont échus, & en donner quittance, sans l'assistance & l'autorité de son curateur. « Car, dit-il

» encore, tous ces actes concernent directement » des *charges de fief*, pour lesquelles la coutume » habilite le mineur parvenu à l'âge requis. Si ces » actes n'étoient pas valides, sans le concours du » tuteur, la disposition coutumière seroit chimé- » rique, puisque sans elle l'autorisation du tuteur » les valideroit ».

Il me semble que c'est-là prendre mal le sens de la coutume.

L'article 32 n'a point pour objet les actes d'administration que le tuteur peut faire durant la minorité féodale de son pupile; & ces mots *charge de fief*, qui ne sont pas au pluriel, comme les écrit M. Hervey, mais bien au singulier, doivent évidemment s'entendre du service dû par le vassal, & non pas des droits du seigneur. Or, la perception des profits échus n'est point une charge à laquelle le seigneur puisse être obligé. C'est un droit qu'il peut remettre entiérement, quand il a la disposition de ses biens.

M. Hervey convient lui-même que, si le mineur faisoit des remises excessives, il pourroit se faire restituer comme mineur, « parce qu'alors il sor- » tiroit de l'esprit de la coutume qui ne parle que » d'une administration bien entendue ». Cependant la coutume ne fait point de distinction; & si l'on comprenoit les droits du seigneur, sous ce nom de charges, il n'y auroit pas de raison pour exclure de la capacité attribuée au mineur la remise des droits seigneuriaux.

Enfin, l'article 32, bien loin d'autoriser l'administration du fief par le mineur, la lui a au contraire enlevée. On voit effectivement dans le procès-verbal sur cet article, que l'ancienne coutume étendoit la *majorité* féodale à tout ce qui concernoit *l'administration du fief*, & qu'on a substitué à ces mots ceux de *charge de fief*, lors de la réformation. Brodeau, qui a fort bien remarqué ce changement, en conclut que « la *majorité* féodale n'a » point lieu, même aux actes de pure administra- » tion de fief, comme pourroit être le bail à ferme, » la réception & décharge des fruits & revenus, » l'aveu & dénombrement, & autres semblables » dont les mineurs de 25 ans étant sous la puis- » sance de tuteurs sont incapables, sans leur au- » torité, *à faute de quoi, il n'y a aucune sûreté à* » *traiter avec eux* ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MAJORITÉ *parfaite*, est celle qui, suivant le droit commun, donne la capacité de faire tous les actes nécessaires, tant pour l'administration & la disposition des biens, que pour ester en jugement, & généralement pour contracter toutes sortes d'engagemens valables.

Par l'ancien usage de la France, elle étoit fixée à quatorze ans pour les mâles, & à douze pour les femmes. Mais cette disposition ne concernoit que les biens & les personnes roturières. La *majorité* des nobles n'avoit lieu qu'à vingt-un ans, quant aux choses nobles & feudataires; c'est ce que nous apprenons de Jean Desmares, dans sa décision 249.

La *majorité* coutumière, la *majorité* féodale, & l'âge auquel finissent les gardes noble & bourgeoise, sont des restes de cet ancien droit, que les coutumes ont réformé, comme étant préjudiciables aux mineurs.

Présentement la *majorité parfaite* ne s'acquiert que par l'âge de vingt-cinq ans accomplis, temps auquel toute personne, soit mâle ou femelle, est capable de contracter, de vendre, engager & hypothéquer tous ses biens, meubles & immeubles, sans aucune espérance de restitution, si ce n'est par les moyens accordés par le droit pour cause de dol, de fraude, de contrainte, de lésion énorme, *&c.*

Le temps de cette *majorité* se règle par la loi du lieu de la naissance, non pas néanmoins d'un lieu où quelqu'un seroit né par hasard, mais par la loi du lieu du domicile de ses père & mère au temps de sa naissance.

MAJORITÉ *du roi*, est fixée en France à quatorze ans commencés. Jusqu'au règne de Charles V, il n'y avoit rien de certain sur le temps auquel les rois devenoient majeurs, les uns l'avoient été reconnus plutôt, d'autres plus tard.

Charles V, dit *le sage*, sentant les inconvéniens qui pourroient résulter de cette incertitude, par rapport à son fils & à ses successeurs, donna un édit à Vincennes, au mois d'août 1374, par lequel il déclara qu'à l'avenir les rois de France ayant atteint l'âge de quatorze ans, prendroient en main le gouvernement du royaume, recevroient la foi & hommage de leurs sujets, & des archevêques & évêques; enfin qu'ils seroient réputés majeurs comme s'ils avoient vingt-cinq ans.

Cet édit fut vérifié en parlement le 20 mai suivant. Il y a eu depuis en conséquence plusieurs édits donnés par nos rois, pour publier la *majorité*, ce qui se fait dans un lit de justice. Cette publication n'est pourtant pas absolument nécessaire, la *majorité du roi* étant notoire, de même que le temps de sa naissance.

MALÉDICTION, s. f. signifioit, *en terme de pratique*, les imprécations qu'on inséroit autrefois, & qu'on insère encore en quelques endroits, dans les actes de donation en faveur des églises ou des maisons religieuses, contre quiconque en empêcheroit l'effet: cet usage de faire des imprécations n'est point du style de nos notaires de France.

MALÉFICE, s. m. *Voyez* MAGIE.

MALENGIEN *ou* MALENGIN, terme ancien qu'on trouve dans quelques coutumes, où il signifie *dol* & *fraude*.

MALÉTROUSSE *ou* MALESTROUSSE, c'est un droit qui se levoit sur certaines espèces de fruits ou sur les bestiaux. Ce mot dérive probablement de celui de *trousse* ou *trousseau*, qui signifie un *paquet*.

Le droit de *malétrouſſe* conſiſtoit le plus ſouvent dans une portion des foins, ou dans un droit ſur les beſtiaux qui conſommoient le foin. *Voyez* le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, aux mots *Troſſa*, *Troſſellus*, *Trofferia*, *&c.* le *gloſſ.* de Lauriere, aux mots *Eſtrouſſe* & *Trouſſe*, & les articles ESTROUSSE, ETROUSSE & TROUSSE. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MAL JUGÉ, ſignifie un jugement rendu contre le droit & l'équité. Le *mal jugé* donne lieu à l'appel, & lorſque le juge d'appel n'eſt pas une cour ſouveraine, il ne doit prononcer que par *bien* ou *mal jugé*, ſans pouvoir mettre l'appellation ni la ſentence au néant. *Voyez* APPEL.

MALPAGUE : on a ainſi nommé, non pas préciſément une dette, comme le dit Ducange, mais le défaut de paiement de la dette; & c'eſt de-là, ſuivant Cattel, dans ſon hiſtoire de Languedoc, qu'on a donné le même nom à une priſon de Lodève, d'où les débiteurs ne pouvoient ſortir qu'après avoir payé leurs dettes.

MALTALENT, la coutume de Melun, *art. 83*, ſe ſert de cette expreſſion dans le ſens de *mauvaiſe volonté.*

MALTHE, (*ordre de*) ou *de ſaint Jean de Jéruſalem*, (*Droit civil & eccléſ.*) l'ordre de *Malthe* eſt un ordre tout à la fois religieux & militaire; il eſt religieux, parce qu'il eſt ſoumis à une règle approuvée par l'égliſe, & que ſes membres prêtent les trois vœux, de chaſteté, d'obéiſſance & de pauvreté qui conſtituent l'état religieux. Il eſt militaire, parce que ſa principale deſtination eſt de combattre à main armée les ennemis de la foi, c'eſt ce qui a fait donner à ceux qui l'embraſſent la qualité de chevaliers.

Nous ne mettrons point ici ſous les yeux de nos lecteurs ce qui a rapport à l'origine & à l'hiſtoire de cet ordre célèbre. Nous renvoyons à la partie hiſtorique de cet ouvrage, & nous n'en traiterons ici que ſous les rapports qu'il peut avoir avec les loix & la juriſprudence. Nous examinerons d'abord l'ordre de *Malthe*, quant aux perſonnes qui le compoſent, & enſuite quant aux biens dont il jouit, & par-là nous ferons connoître également les privilèges, tant perſonnels que réels, que les loix civiles & eccléſiaſtiques lui ont accordés.

L'ordre de *Malthe* eſt ſous la règle de ſaint Auguſtin; on diſtingue ſes religieux en trois claſſes différentes: ſavoir, les chevaliers, les prêtres & les ſervans. Cette diviſion fut faite en 1130, par le grand-maître Raymond du Puy, & a toujours ſubſiſté depuis.

Ses chevaliers ſont ou de juſtice ou de grace; les premiers ſont ceux qui ont fait les preuves de nobleſſe requiſes; les ſeconds ſont ceux qui, n'étant point nobles, ont obtenu, pour quelque ſervice important ou quelque belle action, la faveur d'être mis au rang des nobles. L'auteur de cet article, dans l'ancienne Encyclopédie, dit qu'il n'y a que les chevaliers de juſtice qui puiſſent être baillis; cependant on voit dans les mémoires de l'abbé de Choiſi, qu'un avocat célèbre, nommé *la Porte*, ayant fait gagner une cauſe importante à l'ordre de *Malthe*, ſon fils fut reçu chevalier ſans preuves, & qu'il devint grand prieur. Le frère aîné du chevalier de la Porte ſe nommoit M. de la Meilleraie, fut père du maréchal de la Meilleraie, & aïeul du duc de Mazarin, qui épouſa d'une des nièces du cardinal, & fut ſon légataire univerſel.

Les ſeuls gentilhommes de huit races, ſavoir quatre de père & de mère, peuvent être reçus chevaliers de *Malthe*. Les Allemands doublent cette preuve, tant du côté du père que de la mère. Les Eſpagnols ajoutent celle qu'ils nomment de *puridat*, pour faire voir qu'ils ne deſcendent ni de Maures, ni de Juifs. Au reſte, il y a quelque différence dans les preuves, ſelon les différentes langues dans leſquelles on eſt reçu.

Les chevaliers de majorité ſont ceux qui, ſuivant les ſtatuts, ſont reçus à ſeize ans accomplis. Les chevaliers de minorité ſont ceux qui ſont reçus dès leur naiſſance ou en bas âge, ce qui ne peut ſe faire ſans diſpenſe du pape.

Il y a encore des chevaliers-pages. Le grand-maître en a ſeize, qui le ſervent depuis douze ans juſqu'à quinze.

Tous ces chevaliers ſont tenus à faire les mêmes preuves; mais il eſt avantageux d'être reçu de minorité ou page; le temps court plutôt pour les commanderies.

Les uns & les autres ne peuvent prendre date ni rang dans l'ordre qu'il n'aient payé un droit, qu'on appelle *paſſage*; il eſt de 250 écus d'or, pour les chevaliers de majorité, de mille écus d'or pour les chevaliers de minorité. Les pages paient comme les chevaliers de majorité. Outre ce droit, qui ſe verſe dans le tréſor de l'ordre, il y en eſt un particulier qui ſe paie à la langue de laquelle on eſt.

Les eccléſiaſtiques qui font le ſecond état ou rang de l'ordre de *Malthe*, ſont ordinairement reçus, depuis dix ans juſqu'à quinze, *diaco* ou clercs conventuels, pour ſervir dans l'égliſe de *Malthe*. Ils obtiennent à cet effet une lettre du grand-maître. Leur préſentation ſe fait à neuf ans; le préſenté doit apporter ſon extrait de baptiſtaire légaliſé; ſa lettre de *diaco* & ſon mémorial contenant les extraits & les dates des titres qui juſtifient ſa légitimité & la qualité de ſon père & de ſa mère, de ſes aïeuls & aïeules paternels & maternels. Il n'a pas beſoin de blazon. Ses preuves doivent établir qu'il eſt né de parens honorables, qui n'ont exercé ni arts ni profeſſions méchaniques & baſſes. On reçoit dans ce rang les fils des docteurs ès-droits, des avocats, des médecins, des procureurs, des notaires, des banquiers, des marchands en gros demeurant dans les villes, des bourgeois qui cultivent leurs terres & vivent honorablement, & d'autres perſonnes qui ſont au-deſſus du commun du peuple. Leur ancienneté court du jour de leur réception à *Malthe*. Leur paſſage eſt de cent écus d'or. Ceux qui ont plus de quinze ans doivent obtenir un bref du pape, le faire paſſer ou entériner à *Malthe*. Leur paſſage eſt de deux cens écus d'or,

Outre

Outre les chapelains ou clercs conventuels, l'ordre a encore dans son sein d'autres ecclésiastiques, qui sont reçus sans preuves & sans aller à *Malthe*. On les appelle *prêtre d'obédience*, parce qu'ils obéissent au grand-prieur ou au commandeur qui les reçoit pour desservir les prieurés & les cures de l'ordre.

Denisart observe que la règle *regularia regularibus* n'a pas lieu pour les cures de l'ordre de *Malthe*. Ces cures, ajoute-t-il, peuvent être conférées à des prêtres séculiers; mais quand elles sont conférées à des ecclésiastiques non profès de l'ordre, la collation renferme toujours la condition expresse ou tacite, que ceux qui en sont pourvus, feront profession dans l'ordre.

De-là il suit que les collations des cures de l'ordre de *Malthe*, accordées à des ecclésiastiques non profès, renferment la clause *pro cupiente profiteri*, ce qui suppose qu'il faut être profès de l'ordre, & que par conséquent la règle *regularia regularibus* a lieu. Cela est si vrai, que, selon Denisart même, quand l'ordre ou les commandeurs dont les cures dépendent l'exigent, les curés sont obligés de faire profession, quelque temps qu'ils aient possédé les cures sans avoir émis de vœux; leurs provisions forment un titre contre lequel ils ne peuvent prescrire.

La peine imposée au refus de faire des vœux, est la privation du bénéfice; mais il faut que ce refus soit constant, & que trois monitions aient mis le curé en demeure. Le grand-conseil a jugé, par arrêt du 13 septembre 1753, qu'il n'y avoit point d'abus dans le décret du chapitre du grand-prieuré de France, par lequel, faute par le sieur Masson, pourvu de la cure de la Croix en Brie, dépendante de l'ordre de *Malthe*, de s'être présenté au chapitre pour être admis à la profession des frères d'obédience, la cure a été déclarée vacante. Un autre pourvu a été maintenu dans le bénéfice, avec restitution des fruits.

Les curés & vicaires perpétuels de l'ordre de *Malthe* sont sujets à la juridiction de l'ordinaire, pour les délits qu'ils peuvent commettre dans l'administration des sacremens, & dans les autres fonctions curiales, comme le sont les autres curés des ordres exempts; l'édit de 1695 ne les a point exceptés. Le grand-conseil n'a point une jurisprudence contraire, comme il paroît par son arrêt du premier mars 1726, que l'on trouve, avec l'espèce & les moyens, dans le rapport des agens du clergé de 1730.

Il y a dans l'ordre de *Malthe* deux prélats qui y tiennent un rang distingué; l'un est l'évêque de *Malthe*, l'autre le prieur de l'église de saint Jean.

L'évêque de *Malthe* est l'ordinaire de tous les habitans de l'île qui ne sont pas de l'ordre. Il est à la nomination du roi de Sicile, qui choisit entre trois sujets qui lui sont présentés par le grand-maître, & parmi lesquels il faut qu'il y en ait un qui soit Sicilien.

Le prieur de saint Jean est l'ordinaire de tous les religieux de l'ordre en quelques lieux qu'ils demeurent; il a le droit d'officier avec les ornemens pontificaux; il exerce par lui-même sa juridiction sur les chapelains conventuels qui sont à *Malthe*. Ce sont ces chapelains en corps, & présidés par un commandeur grand-croix qui l'élisent.

L'autorité du prieur s'étend par-tout où l'ordre a des établissemens; il peut l'exercer par lui-même ou par ses vicaires, sur les chapelains d'obédience, qui ne lui sont pas moins subordonnés que les chapelains conventuels.

Les servans d'armes forment une troisième classe dans l'ordre de *Malthe*. Quelquefois ils sont nobles, mais cela n'est pas nécessaire, ils sont tenus aux mêmes preuves que les chapelains conventuels; c'est-à-dire, qu'il faut qu'ils prouvent qu'ils sont d'une famille honorable & vivant noblement.

Outre les servans d'armes, il y a à *Malthe* des servans d'office, qui sont employés au service de l'hôpital & à de semblables fonctions; il y a aussi des donnés ou demi-croix qui sont mariés, & portent une croix d'or à trois branches. La croix d'or des chevaliers est à quatre; celle des chapelains & servans d'armes est de même; mais ils ne la portent que par une permission du grand-maître.

Tous les chevaliers ou frères sont obligés, aussitôt qu'ils ont fait leurs vœux, de porter sur le manteau ou sur le juste-au-corps une croix octogone de toile blanche cirée; c'est la véritable marque de leur profession, la croix d'or n'étant qu'un ornement extérieur.

Outre la croix octogone de toile, qui est la marque de l'ordre, lorsque les chevaliers, tant novices que profès, vont combattre contre les infidèles, ils portent sur leur habit une soubre-veste rouge, chargée devant & derrière d'une grande croix blanche sans pointe.

La première dignité de l'ordre est celle de grand-maître; son gouvernement est monarchique & aristocratique: monarchique sur les habitans de *Malthe*, & des îles qui en dépendent, sur les chevaliers en tout ce qui regarde la règle & les statuts de l'ordre: aristocratique, dans la décision des affaires importantes, pour lesquelles le grand-maître seul ne peut rien.

L'autorité & la juridiction publique s'exercent par trois tribunaux; savoir, le conseil ordinaire, le conseil complet & le chapitre général.

Le conseil ordinaire est composé du grand-maître, des baillis conventuels, des grands-croix, & d'un procureur & député de chaque langue.

Le conseil complet est composé des mêmes personnes, & de deux autres députés de chaque langue.

Le chapitre général, suspendu depuis un siècle ou environ, est composé d'un bien plus grand nombre de membres. En lui réside le pouvoir législatif de l'ordre: toute autre autorité, même celle du grand-maître, lui est subordonnée.

On appelle du conseil ordinaire au conseil complet, & du conseil complet au chapitre général; mais comme il n'est plus d'usage d'en tenir, cette

suspension a donné lieu à un abus qui a passé comme en coutume. On porte à Rome l'appel du conseil complet, sous prétexte que les statuts donnent au pape la qualité de premier supérieur de l'ordre.

Les principes que nous avons établis à l'article GÉNÉRAL D'ORDRE, souffrent une exception pour l'ordre de *Malthe*. Le grand-maître, comme chef de l'ordre, peut exercer sa juridiction sur les chevaliers français, & ceux-ci peuvent être cités hors du royaume. Cette exception est fondée sur les statuts de l'ordre, qui ont été confirmés par des lettres-patentes, enrégistrées au grand-conseil. Il a été jugé par ce tribunal le 20 février 1731, qu'il n'y avoit point d'abus dans le jugement prononcé à *Malthe*, contre le frère Charton, chapelain d'obédience, prieur-curé de Saint-Georges, portant qu'il seroit privé de l'habit, & mis en prison pour toujours. Nous examinerons, dans la suite de cet article, si la juridiction de l'ordre sur ses membres en France, s'étend aux cas privilégiés, & dépouille les juges royaux.

Par les langues de *Malthe*, on entend les différentes nations de l'ordre. Il y en a huit; Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille & Angleterre.

Après la dignité de grand-maître, les premières sont celles des piliers, ou baillis conventuels. Le pilier ou chef de la langue de Provence est grand commandeur; celui de la langue d'Auvergne est grand-maréchal; celui de France est grand-hospitalier; celui d'Italie est grand-amiral; celui d'Aragon, grand-conservateur, ou drapier, comme on disoit autrefois; le pilier de la langue d'Allemagne est grand-bailli; celui de Castille est grand-chancelier; la langue d'Angleterre, qui ne subsiste plus depuis le schisme de Henri VIII, avoit pour chef le turcopolier, ou colonel de la cavalerie.

Dans chaque langue il y a plusieurs grands-prieurés & bailliages capitulaires. L'hôtel de chaque langue s'appelle *auberge*, à cause que les chevaliers de ces langues y vont manger & s'y assemblent d'ordinaire; il y a, dans chaque prieuré, des commanderies.

La langue de Provence a les deux grands-prieurés de Toulouse & de Saint-Gilles, le bailliage de Manesque, & soixante & dix commanderies. La langue d'Auvergne a le grand-prieuré d'Auvergne, le bailliage de Lyon, & cinquante commanderies. La langue de France a les trois grands-prieurés, d'Aquitaine, de France & de Champagne; deux bailliages, celui de la Morée ou de Saint-Jean de Latran à Paris, & la tréforerie a l'Isle, près Corbeil, & quatre-vingt-quatre commanderies. Il y a dans la langue d'Italie, sept grands-prieurés, cinq bailliages & cent cinquante-neuf commanderies. Dans celle d'Aragon, trois grands-prieurés, trois bailliages, & soixante-deux commanderies. Dans celle de Castille, deux grands-prieurés, quatre bailliages & soixante-sept commanderies; ce qui fait en tout vingt-deux grands-prieurés, dix-neuf bailliages capitulaires, & cinq cens soixante-dix commanderies. On compte deux mille chevaliers, trois cens chapelains & trois cens frères d'obédience.

Depuis que la confession d'Ausbourg s'est introduite en Allemagne, les princes qui, embrassant cette réforme, se sont approprié les revenus ecclésiastiques, se sont aussi arrogé le droit de conférer les commanderies qui se trouvoient dans leurs pays, & de conférer l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à des hommes mariés qui portent la croix de *Malthe*; mais l'ordre ne les reconnoît point pour ses membres.

Les pertes que l'ordre a essuyées à cette occasion viennent d'être réparées en quelque sorte, par la formation d'une nouvelle langue pour la Bavière.

Le grand-maître confère les grands-prieurés.

Les commanderies sont affectées, les unes aux chevaliers, les autres aux chapelains & aux servans d'armes. Il faut, pour être commandeur, avoir fait profession, & être de la nation où est située la commanderie.

Les commanderies sont ou de justice, ou de grace, ou magistrales. Celles de justice se donnent par rang d'ancienneté: pour être apte à les posséder, il faut avoir résidé cinq ans à *Malthe*, & avoir fait quatre caravannes; c'est-à-dire, quatre campagnes sur les vaisseaux de la religion. Celui qui a amélioré sa commanderie, peut prétendre à une plus riche à titre d'*amélioriſſement*.

Les commanderies de grace sont celles que le grand-maître, ou les grands-prieurs ont droit de conférer. Ils en confèrent une tous les cinq ans, & la donnent à qui il leur plaît, sans égard au rang d'ancienneté.

On appelle *commanderies magistrales*, celles qui appartiennent de droit au grand-maître; il peut les posséder par lui-même, ou en gratifier tel chevalier qu'il juge à propos.

Les membres de cet ordre religieux-militaire, qui ont prononcé les vœux, sont, ainsi que ceux qui ont fait profession dans un ordre monastique, morts civilement: ils sont incapables de succéder à leurs parens, & leurs parens ne leur succèdent pas.

Un arrêt du parlement du Paris du 27 avril 1784, a jugé qu'ils étoient compris dans la déclaration de 1737, qui veut que, conformément aux articles 40, 41, 42 & 44 de l'ordonnance concernant les testamens, les réguliers novices ou profès, de quelque ordre que ce soit, ne puissent servir de témoins dans les procurations *ad resignandum*. Voici en peu de mots l'espèce de cet arrêt.

L'abbé Garnier résigna le 7 mars 1782, à l'abbé de Brechainville, le prieuré de S. Etienne de Beaugency, ordre de S. Benoît. L'acte fut passé devant notaire & en présence de deux témoins, dont l'un étoit le chevalier de Pimodan, profès de l'ordre de *Malthe*. La procuration fut admise en cour de Rome en temps utile, & l'abbé de Brechainville prit possession du prieuré. Il en jouit paisiblement jusqu'en

janvier 1783, que dom Baudin, religieux de la congrégation de S. Maur, s'en fit pourvoir par le collateur ordinaire, en qualité de gradué nommé, & sur la vacance *per obitum*.

La contestation s'étant engagée au parlement de Paris, dom Baudin soutint la résignation faite à l'abbé de Brechainville, nulle, parce que sa procuration *ad resignandum* avoit été souscrite par le chevalier de Pimodan, qui, étant religieux & mort civilement, ne pouvoit être témoin dans aucun acte.

Le parlement de Paris a accueilli ce moyen de nullité; & par l'arrêt susdaté, a maintenu dom Baudin dans la possession du prieuré contentieux.

Cependant, la mort civile opérée par la profession dans l'ordre de *Malthe*, n'est pas aussi totale & aussi complette, si l'on peut parler ainsi, que celle dont les autres religieux sont frappés à l'instant de l'émission de leurs vœux.

Les chevaliers de *Malthe* peuvent ester en justice pour leurs intérêts & leurs biens personnels, sans l'autorisation de leurs supérieurs: ils peuvent contracter avec leurs familles & tous les autres citoyens. Ils peuvent se réserver des pensions sur leurs biens patrimoniaux, & même en garder l'entier usufruit avant de prononcer leurs vœux. Ils peuvent acquérir & disposer par donation ou tout autre acte entre-vifs, des biens qu'ils possèdent & qui ne sont pas ceux de l'ordre. Ils peuvent disposer à cause de mort du quint de leur pécule avec la seule permission du grand-maître. Ils sont capables de recevoir par testamens des pensions, des legs en usufruit, même des legs d'effets mobiliers, pourvu que ce ne soit pas à titre universel. La dame Varnier avoit fait un legs de meubles en faveur du chevalier de Resseguier. Ce legs fut contesté par les héritiers de la testatrice, sous prétexte que le chevalier de Resseguier étoit religieux & mort civilement. L'ordre de *Malthe* intervint dans la contestation par le ministère du chevalier de Rupierre, son receveur & procureur-général au grand-prieuré de France; & par arrêt du grand-conseil du 20 septembre 1761, le legs fait au chevalier de Resseguier fut déclaré valable. Denisard cite un autre arrêt du même tribunal, rendu le 7 septembre 1768, qui a jugé qu'un chevalier de *Malthe* étoit capable de recevoir un legs particulier à lui fait par un étranger.

Selon la jurisprudence des arrêts, un chevalier de *Malthe* peut exiger de ses parens une pension, jusqu'à ce qu'il ait une commanderie. Quelques auteurs prétendent même que s'il étoit captif, il lui seroit dû une légitime dans la succession de ses père & mère, mais jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire pour sa rançon, parce qu'aucun chevalier n'est racheté aux dépens de l'ordre.

Il n'est donc pas absolument exact de comparer en tout, un chevalier de *Malthe* aux religieux des autres ordres. Les religieux en général ont absolument perdu la vie civile. Les chevaliers de *Malthe* en ont conservé une partie. Les vœux des uns & des autres ne sont pas entièrement semblables. La destination de l'ordre de *Malthe* l'exigeoit ainsi. Les chevaliers de *Malthe* ne sont religieux que *largo modo*, selon l'expression de Panorme. Leur vœu d'obéissance ne rompt pas tous les liens qui attachent un citoyen à la société; il ne les rend pas incapables de servir leur patrie, soit dans les armées, soit dans les conseils des princes. La France doit aujourd'hui à un commandeur de *Malthe*, (M. de Suffren) des succès qui ont rendu à son pavillon toute sa gloire sur les mers Indiennes, & l'on voit dans sa personne la croix de son ordre, alliée au cordon illustre qui fait l'objet de l'ambition de nos premières familles.

Le vœu de pauvreté des chevaliers de *Malthe* n'est pas aussi étendu que celui des autres ordres; ils ne promettent pas de vivre *cum paupertate*, mais seulement *sine proprio*. La maxime, *quidquid acquirit monachus acquiritur monasterio*, ne peut pas leur être appliquée dans son entier, puisqu'ils peuvent acquérir pour eux & disposer pendant leur vie, de ce qu'ils acquièrent.

Ce n'est pas le vœu de continence qui pouvoit priver les chevaliers de *Malthe* de la vie civile, puisque les ecclésiastiques séculiers qui s'y sont soumis, jouissent de tous les droits de citoyens. Panorme a donc eu raison de dire que les chevaliers de *Malthe* ne sont religieux que *largo modo*; ils le sont sous plusieurs rapports, & ne le sont pas sous d'autres.

Lorsque les chevaliers de *Malthe* sont tonsurés, ils peuvent posséder des bénéfices séculiers, sans aucune dispense de la règle *secularia secularibus*, *regularia regularibus*; ils peuvent être pourvus d'abbayes en commende. C'est encore un rapport sous lequel il est difficile de les considérer comme les autres religieux.

Les papes ont toujours protégé spécialement l'ordre de *Malthe*: parmi les privilèges qu'ils lui ont accordés, il en est un extraordinaire, qui n'a point été reçu en France. Martin V a donné une bulle par laquelle il a attribué, au grand-maître, la connoissance de tous procès & causes d'entre les religieux de *Malthe*. Léon X a défendu à tous autres d'en connoître. Mais ces bulles ne portoient que sur les membres de l'ordre, & non sur les particuliers qui pouroient avoir des contestations avec eux. Clément VII, qui avoit été chevalier de *Malthe*, donna une bulle qui ajoutoit encore à celles de ses prédécesseurs. L'ordre chercha à les faire valoir dans une cause, dans laquelle il intervint pour revendiquer un commandeur nommé *Gorillon*.

Ce commandeur avoit tué d'un coup de fusil, le cocher d'une voiture publique. L'ordre de *Malthe* fit plaider que, par son institution, les membres qui le composent sont exempts de toute juridiction séculière & laïque; qu'il ne pouvoit reconnoître d'autres juges en première instance que le grand-prieur, & le grand-maître, par appel.

M. l'avocat-général de Harlai rejetta ces princi-

pes. Il fit voir que la souveraineté du grand-maître de *Malthe* ne s'étend pas au-delà des bornes de son état ; & que s'il conserve quelque pouvoir sur les chevaliers dispersés dans la chrétienté, ce n'est pas comme souverain, mais comme supérieur d'un ordre religieux. Il observa que l'arrêt d'enregistrement de l'ordonnance de 1629, ordonne, sur l'article 5, que les religieux de l'ordre de S. Jean de Jérusalem seront soumis à la juridiction royale, quant aux crimes. Par arrêt rendu le 6 septembre 1694, le commandeur de Gorillon a été renvoyé devant le lieutenant-criminel de Beauvais, pour lui être son procès fait & parfait, sauf à l'official de Senlis de le revendiquer pour le délit commun. *Mémoires du Clergé, tome 4.*

Les commanderies, & généralement tous les biens de l'ordre, en quelques pays qu'ils soient situés, appartiennent au corps de la religion. M. l'abbé de Vertot dit qu'anciennement ces biens étoient affermés à des séculiers, qui payoient le prix de leurs fermes au commun trésor : mais que ces fermiers abusèrent de l'éloignement où étoit la ville de Jérusalem, & depuis l'isle de Rhodes ; ce qui fit qu'on confia ces mêmes biens aux grands-prieurs, chacun dans leur district. Les grands-prieurs ne furent pas plus fidèles que les fermiers. Ils oublièrent bientôt qu'ils n'étoient que de simples dépositaires, & se prétendirent les maîtres. Il fallut que les chapitres généraux eussent recours à un nouvel expédient : ce fut de commettre un chevalier dont on connoissoit la probité & le désintéressement, pour régir chaque terre ou chaque portion des biens de l'ordre qui étoient dans le même canton, pour autant de temps que le conseil le jugeoit à propos. La religion le chargeoit quelquefois de l'éducation de quelques jeunes chevaliers novices, & il y avoit toujours dans cette petite communauté, un frère chapelain pour dire la messe. Il étoit défendu à ces novices de sortir des limites de leur maison, sans la permission du chevalier supérieur ; & ceux qu'on trouvoit en faute, étoient arrêtés & mis en prison. Ce supérieur, dans les anciens titres, s'appelloit *précepteur*, & depuis *commandeur*, nom qui signifioit seulement que l'éducation des jeunes chevaliers ; & les soins des biens de l'ordre lui étoient recommandés. Il pouvoit prendre sur les revenus, une portion pour faire subsister la communauté & assister les pauvres de son canton, & il devoit envoyer au commun trésor, tous les ans, une certaine somme proportionnée aux revenus de la commanderie. Cette redevance fut appellée *responsion*, & l'usage en a duré jusqu'à présent. Dans les temps de guerre, & selon les besoins de la religion, les chapitres généraux ont droit d'augmenter les responsions.

Je ne sais, dit l'abbé de Vertot, si ce fut dans la vue d'en tirer de plus considérables, qu'on rompit les petites communautés dont on vient de parler, ou si, par un esprit de division, elles se dissipèrent d'elles-mêmes. Ce qui paroît de plus certain, c'est qu'on laissa l'administration d'une commanderie à un seul chevalier, & on le chargea quelquefois de payer des pensions qui tenoient lieu de la nourriture qu'il devoit fournir aux chevaliers qui demeuroient avec lui. Enfin, pour éviter les brigues & les cabales, qui, dans un corps militaire, pouvoient avoir des suites fâcheuses, on résolut de confier l'administration des commanderies aux chevaliers, selon leur rang d'ancienneté : mais pour les tenir toujours dans la juste dépendance où ils devoient être de leurs supérieurs, on ne leur confia les commanderies qu'à titre d'administration, pour un temps limité. *Ad decem annos aut amplius ad beneplacitum nostrum*, ainsi que portent les provisions émanées de la chancellerie de *Malthe*.

De cet exposé historique, il suit évidemment que les commanderies de l'ordre de *Malthe*, ne sont ni des titres, ni des bénéfices. Ce sont de simples administrations dont les administrateurs sont comptables au commun trésor, & amovibles, soit en cas de malversation dans la régie, ou de mauvaise conduite dans les mœurs. Il s'ensuit encore que le pape ne peut les conférer, ni le roi y nommer.

Cependant, les rois de France ont prétendu, pendant un temps, avoir droit de nommer aux commanderies de l'ordre de *Malthe*. Mais ils se désistèrent bientôt de cette prétention. C'est ce que nous apprend Dumoulin sur la règle de *infir. resign.* n°. 313, *rex qui ante decem annos inceperat uti dicta nominatione in monialibus, cepit etiam de facto uti in commendariis Rhodiensium, seu hospitalia sancti Joannis hierosolymitani, seu potius maltensium : quod ultimum non diu duravit, & contrarium contendi & obtinui : quia non sunt beneficia, nec possunt per papam vel legatum conferri, nec cadunt in mandatis nec in regulis beneficiorum. Idem de commendariis sancti Lazari hierosolimitani. Idem de ministro Mathurinorum ad redimendos christianos captivos Turcarum, quod est verum quandiu professioni suæ serviunt : alioquin ea neglecta, cum aliis revolvi debent & eodem lapillo notari.* Dumoulin sembleroit insinuer ici que dans le cas où l'ordre de *Malthe* & les autres dont il parle, cesseroient de remplir leur destination primitive, le roi auroit le droit de nommer à leurs commanderies. *Alioquin cum aliis revolvi debent & eodem lapillo notari.*

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses, nos rois n'ont aucun droit sur les commanderies de *Malthe*. On reconnoît qu'elles ne sont sujettes ni aux mandats, ni aux expectatives, ni aux indults, ni aux règles des bénéfices ; elles ne peuvent être résignées en faveur entre les mains du pape : mais les commandeurs peuvent s'en démettre entre les mains du grand-maître.

De ce que les commanderies ne sont que de simples administrations, c'est encore une conséquence nécessaire que les commandeurs ne peuvent ni aliéner ni transporter les biens qui en dépendent. Le grand-conseil a jugé le 25 janvier 1721, entre le commandeur d'Argentin & le receveur du commun trésor au grand-prieuré de Toulouse d'une part, & le marquis de Saintrailles, que les commandeurs de *Malthe*

ne peuvent aliéner ni par contrat ni par transaction, & que les aliénations sont nulles lors même que les transactions sont approuvées par le chapitre provincial. En 1740, le même tribunal a également jugé nulle l'aliénation de cent cinquante journaux de terre, dépendans de la commanderie de Fouilloux, faite avec le consentement de la langue de France, assemblée par la permission du grand-maître.

D'après les statuts de l'ordre de *Malthe*, pour qu'une aliénation de ses biens soit valable, il faut qu'elle soit faite avec l'autorité du grand-maître & du chapitre général conjointement. Le grand-maître seul n'a pas le droit de déroger aux statuts qui prohibent impérieusement toute aliénation des biens de l'ordre. Au défaut du chapitre général, il faut, non-seulement la permission & l'agrément du grand-maître, de son conseil & du trésor, mais encore du pape, auquel, en ce cas, le droit de déroger aux statuts est accordé par les statuts mêmes qui lui donnent la qualité de premier supérieur. Un chapitre provincial n'a pas une autorité suffisante pour déroger aux statuts, sur-tout en matière d'aliénation.

Un arrêt du parlement de Paris du 12 mars 1686, a jugé qu'une somme de 4000 liv. due au grand-prieuré de France, pour indemnité d'une maison située à Paris & acquise par des gens de main-morte, n'appartenoit pas au grand-prieur, mais devoit être employée au profit du grand-prieuré.

C'est, suivant le même principe, qu'un arrêt du grand-conseil du 24 septembre 1757 a décidé que le prince de Vendôme, grand-prieur de France, n'avoit pu seul, & sans le consentement du grand-maître, faire don & remise aux capucins, de l'indemnité due au grand-prieuré, à cause de leur établissement au marais, comme il avoit fait par un brevet du 6 juin 1624.

Les *responsions* ne sont pas le seul revenu que le trésor de l'ordre tire des commanderies. Il a encore le droit de vacant & le mortuaire. On appelle *mortuaire* les effets d'un chevalier mort, ou son pécule; & s'il est commandeur, le revenu de la commanderie depuis le jour de son décès jusqu'au premier mai suivant; ensuite le vacant s'ouvre & dure encore une année, ensorte que le nouveau commandeur est quelquefois près de deux ans sans jouissance. On peut comparer le mortuaire & le vacant, à la cote-morte & au déport.

L'ordre de *Malthe*, en succédant au pécule des chevaliers, n'est tenu de payer que les dettes contractées depuis leur profession dans l'ordre, & non celles contractées auparavant.

Selon la jurisprudence du grand-conseil, l'ordre doit être payé, par privilège sur les dépouilles, des arrérages de ses responsions, des décimes imposées sur les commanderies, ensemble des autres dettes particulières dues au trésor par les chevaliers & commandeurs décédés, & des frais & dépens par lui faits à raison desdites dépouilles, & pour la reddition de compte d'icelles. Les arrérages des pensions dues aux chevaliers, doivent aussi être payées par privilège à tout autre créancier. Enfin, l'ordre est déchargé du recouvrement des dettes actives dues aux dépouilles, en remettant les titres, promesses ou obligations entre les mains des créanciers. Arrêts du 8 septembre 1680, & 28 octobre 1681.

Cependant les effets des successions des chevaliers & commandeurs de *Malthe*, pourvus de bénéfices consistoriaux, doivent être remis aux économes séquestres, nonobstant les privilèges de l'ordre. Ainsi jugé par deux arrêts du conseil du roi, des 25 mars & 8 juillet 1727, qui ordonnèrent que le prix de la vente des meubles du chevalier de Vendôme, & les revenus dus à sa succession seroient touchés par l'économe séquestre, pour être délivrés à qui il appartiendroit, après les charges de ses bénéfices acquittées & les réparations faites.

Quant aux décimes & dons gratuits, *voyez* ci-devant ces deux articles. Quant aux portions congrues des curés ou vicaires perpétuels dépendans de l'ordre de *Malthe*, *voyez* PORTION CONGRUE.

Les bois de l'ordre de *Malthe* ne sont point régis par l'ordonnance des eaux & forêts. Ils en furent exceptés par un arrêt du conseil du 6 juillet 1671, qui a été prorogé jusqu'en 1728, qu'il fut fait un réglement particulier à l'ordre, formé de 27 articles pris en partie dans ses statuts, & en partie dans l'ordonnance des eaux & forêts. Il a été revêtu de lettres-patentes enregistrées au grand-conseil. Il s'exécute en Lorraine depuis 1744.

L'imprescriptibilité de ses biens, par quelque possession que ce soit, même centenaire, est un privilège que réclame l'ordre de *Malthe*: il lui a toujours été contesté. Lorsque les commissaires nommés par Henri III, procédèrent à la réformation de la coutume de Paris, l'ordre de *Malthe* s'opposa aux articles 12, 123 & 124 de la nouvelle coutume, alléguant pour motif, *que par privilège spécial, confirmé par les rois & arrêts de la cour, on ne peut prescrire contre lui, même par cent ans.* On lui donna acte de son opposition, & les articles demeurèrent comme ils avoient été rédigés. Il paroît que plusieurs tribunaux souverains du royaume ont jugé en faveur de l'imprescriptibilité prétendue par l'ordre de *Malthe*. M. Catelan rapporte à ce sujet deux arrêts du parlement de Toulouse, des années 1658 & 1666. Le parlement de Rouen paroît suivre la même jurisprudence. Il en est de même du grand-conseil, comme on peut en juger par son arrêt du 29 janvier 1725, dont voici l'espèce.

Le commandeur de Trepigny demandoit au seigneur de Sailly une rente de 24 septiers de bled, aumônée en 1170, à sa commanderie. Depuis plus de deux siècles, cette rente n'avoit point été servie. Par l'arrêt susdaté, il fut dit que le seigneur de Sailly seroit tenu de servir la rente & d'en passer titre nouvel. Mais pour les arrérages, il ne fut condamné à en payer que vingt-neuf années.

Il faut conclure de cet arrêt, que si le grand-conseil juge les biens de l'ordre de *Malthe* impres-

criptibles en eux-mêmes, il n'étend point ce privilège extraordinaire aux arrérages des rentes, cens & redevances. C'eſt ce qui réſulte encore de ſon arrêt de 1755, que nous avons cité ci-deſſus, au ſujet des capucins du Marais. On leur demandoit non-ſeulement le droit d'indemnité, dont le chevalier de Vendôme ſeul n'avoit pas pu les diſpenſer, mais encore le cens qu'ils n'avoient pas payé depuis cent trente ans. Ils ne furent condamnés qu'au paiement de vingt-neuf années du cens.

Au reſte, cette impreſcriptibilité ne paroît avoir d'autre motif que la préſomption que les chevaliers ſont toujours abſens pour la défenſe de la religion, & qu'ils ne ſont par conſéquent point en état de veiller à la conſervation de leurs droits ; *contra non valentem agere, non currit preſcriptio.* Ce motif a pu être vrai dans un temps. L'eſt-il aujourd'hui ? Ne pourroit-on pas dire, *ceſſante cauſâ, ceſſat effectus ?*

Des lettres-patentes du 6 mai 1644, confirmées le 22 juin 1718, ont accordé à l'ordre de *Malthe*, l'évocation générale de ſes cauſes au grand-conſeil. Mais cette évocation ne peut avoir lieu que dans les affaires qui concernent ſes exemptions, immunités & privilèges, les affaires générales & les droits & biens qui lui appartiennent. Elle ne comprend point les cauſes ou procès que les particuliers commandeurs peuvent avoir à raiſon de la perception de leurs revenus ou de leurs droits. Les juges ordinaires doivent toujours en connoître. Ainſi décidé par deux arrêts du conſeil, des 23 décembre 1733 & 16 avril 1736, que l'on trouve dans les rapports des agens du clergé, de 1735 & de 1740.

On peut juger, par ce que nous venons de dire, combien les loix civiles & eccléſiaſtiques ont favoriſé l'ordre de *Malthe*. Les ſervices éclatans qu'il a rendus, les héros qu'il a produits, lui ont ſans doute mérité la protection ſpéciale des deux puiſſances. Mais pour conſerver ſes privilèges, & ſe mettre à l'abri des révolutions dont l'état actuel de l'Europe & l'eſprit philoſophique généralement répandu, menacent tous les ordres religieux, n'a-t-il pas beſoin de continuer à être utile & à former de grands hommes dans ſon ſein ? (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MALTOTE, MALETOTE, MALETOSTE, MALETOUSTE *ou* MAUTOUTE : tous ces mots ont la même ſignification, & ſont indifféremment employés par les auteurs ; ils viennent du latin *male tollere, emporter à tort* ; ils ſignifient littéralement une *exaction*.

Le nom de *maltote* a été donné en 1296, à un impôt établi par toute la France, pour la guerre contre les Anglois. Pluſieurs anciennes ordonnances donnent auſſi le nom de *maltota* à des impôts onéreux que l'on ſupprimoit.

Dans pluſieurs coutumes des Pays-Bas, on donne le nom de *maltote de vin*, à des impoſitions ou ſubſides que le prince ou le public lèvent ſur le vin. Tel eſt, dit Ragueau, le droit d'aſſiſe de ſix deniers, que la ville de Tournai prend ſur chaque lot de vin vendu en détail, & ſur les autres breuvages.

MALVERSATION, ſ. f. (*Code criminel.*) ſe dit de toute faute grave & puniſſable, commiſe dans l'exercice d'une charge, d'une commiſſion, comme corruption, exaction, concuſſion, larcin.

Les *malverſations* que peuvent commettre les magiſtrats & les autres officiers dans les fonctions de leurs charges, ont lieu toutes les fois que, par des motifs d'intérêt, de haine, de vengeance, *&c.* ils font quelque injuſtice, ou empêchent des choſes juſtes. Ainſi, les *malverſations* ſont plus ou moins graves, & peuvent ſe multiplier à l'infini.

Il y a, par exemple, *malverſation* de la part d'un juge, lorſqu'il rend un jugement inique, ſoit pour abſoudre, ſoit pour condamner quelqu'un.

Lorſqu'il fait empriſonner un innocent, ou qu'il élargit un coupable.

Lorſqu'il engage un témoin à porter un faux témoignage contre un accuſé.

Lorſqu'il refuſe de rendre la juſtice & de juger un procès qui eſt en état.

Lorſqu'il reçoit de l'argent ou quelque préſent ; ſoit pour donner à une partie un rapporteur ou un arbitre à ſon gré, ſoit pour accélérer le jugement d'une affaire, ou même pour empêcher une choſe injuſte.

Lorſqu'il uſurpe une juriſdiction qu'il n'a pas.

Les peines auxquelles les juges qui commettent des *malverſations* peuvent être condamnés, ſont l'amende, l'interdiction, la privation d'office, & même le dernier ſupplice, ſelon la nature du crime & les circonſtances.

Mézerai rapporte un arrêt de l'année 1320, par lequel Henri Capperel, prévôt de Paris, fut condamné au dernier ſupplice, pour avoir fait pendre un pauvre qui étoit innocent, à la place d'un riche qui avoit été condamné à mort.

Papon rapporte un autre arrêt du 20 juin 1528, par lequel le parlement de Paris condamna Pierre Ledet, conſeiller, pour *malverſation* commiſe dans les fonctions de ſon office, à faire amende honorable dans la cour du palais, & le déclara incapable de poſſéder à l'avenir aucun office.

La Rocheflavin rapporte un autre arrêt du 12 août 1560, par lequel le juge de Milhau, qui s'étoit fait donner les biens d'un priſonnier pour l'élargir, fut condamné à les rendre, avec reſtitution de fruits, & à 300 livres d'amende.

Les peines établies contre les juges qui prévariquent dans leurs fonctions, doivent auſſi être appliquées à ceux qui ſont les complices de leurs *malverſations*, tels que les ſecrétaires, les greffiers, les entremetteurs, *&c.*

Ainſi, ceux qui corrompent un juge pour lui faire commettre quelque *malverſation*, doivent être punis de la même peine que le juge qu'ils ont corrompu, c'eſt-à-dire, d'une peine proportionnée à la qualité du fait & des circonſtances.

Duluc rapporte qu'un ſolliciteur de procès ayant

mis deux écus dans une requête présentée à un conseiller, afin de se le rendre favorable, fut condamné, par arrêt du parlement de Paris du 3 juin 1494, à faire amende honorable dans l'église de Notre-Dame.

Les avocats, les procureurs, les solliciteurs de procès, les secrétaires & autres qui prennent de l'argent d'une partie pour lui procurer un succès favorable, sous prétexte qu'ils ont la confiance du juge, doivent être punis de cette *malversation*, comme ceux qui donnent de l'argent pour corrompre un juge. Il faut en dire autant de ceux qui font passer des promesses à leur profit, par les mêmes motifs & dans les mêmes vues.

Maynard rapporte, à ce sujet, qu'un nommé *Chanut*, procureur au parlement de Toulouse, promit à un ecclésiastique, son client, de lui faire gagner son procès, s'il vouloit s'obliger à payer une certaine somme, dont une partie seroit délivrée au rapporteur du procès & au président: le client ayant accepté la proposition, le président & le rapporteur, qui en furent informés, rendirent au parlement une plainte, en conséquence de laquelle Chanut & l'ecclésiastique furent condamnés à faire amende honorable.

Les arbitres choisis par les parties qui se rendent coupables de *malversation*, soit en se laissant corrompre par argent, soit en jugeant par faveur, par haine, *&c.* doivent être punis des mêmes peines que les juges qui commettent de pareils délits.

Les avocats & les procureurs sont coupables de *malversation*, lorsque, par dol ou par fraude, ils engagent leurs parties dans des procès injustes, ou qu'ils trahissent la cause de leur client, pour favoriser celle de la partie adverse; ou qu'ils laissent condamner leurs parties sans les défendre, ou enfin qu'ils révèlent les secrets qu'elles leur ont confiés.

Les peines qui doivent être prononcées contre cette espèce de délit, sont la privation d'office contre celui qui a malversé, & l'incapacité d'exercer aucune fonction publique à l'avenir: on doit en outre le condamner aux dommages & intérêts de la partie lésée, & quelquefois au bannissement ou à une autre peine plus considérable encore, selon la qualité du fait & des circonstances.

Les huissiers ou sergens se rendent coupables de *malversation*, lorsque, de leur autorité privée & sans décret ou ordonnance du juge, ils constituent quelqu'un prisonnier.

Lorsqu'ils laissent évader les personnes qu'ils étoient chargés d'emprisonner.

Lorsqu'ils s'emparent des meubles d'un accusé prisonnier, en les faisant transporter chez eux.

Lorsqu'ils commettent des excès & mauvais traitemens, en procédant aux saisies & exécutions.

Lorsqu'ils exigent des salaires illégitimes, ou qu'ils détournent les deniers qu'ils ont reçus des parties poursuivies, ou des ventes qu'ils ont faites.

Par arrêt du 15 juillet 1729, le parlement de Paris a condamné un sous-brigadier de maréchaussée à cinq ans de galères, pour avoir, lors de la capture d'un particulier, soustrait de sa bourse vingt-quatre louis d'or, sans en avoir fait mention dans son procès-verbal.

L'édit d'Amboise, du mois de janvier 1572, prononce la peine de privation d'office & de punition corporelle, s'il y échet, contre les huissiers ou sergens qui usent d'excès & de mauvais traitemens dans les exécutions ou emprisonnemens qu'ils font.

Boniface rapporte un arrêt du 29 mars 1642, par lequel un sergent a été condamné à l'amende & déclaré incapable d'exercer son office, pour avoir outragé la partie qu'il exécutoit.

Et par un jugement rendu en la connétablie & maréchaussée de France, le 26 juin 1742, un cavalier de maréchaussée a été condamné à être pendu, pour avoir, sans aucune nécessité, tué d'un coup de mousqueton un prisonnier qu'il conduisoit.

Un arrêt de réglement, rendu aux grands jours de Poitiers le 14 décembre 1579, a défendu aux sergens, à peine de privation de leur état & de punition corporelle, de recevoir de l'argent de quelqu'un pour ne pas l'emprisonner, ou pour ne pas exécuter ses biens, ou pour ne pas l'établir gardien ou commissaire à une saisie.

La Rocheflavin rapporte un arrêt du 3 janvier 1567, par lequel le parlement de Toulouse a condamné à l'amende honorable & au bannissement trois sergens, qui, au lieu de constituer prisonnier un débiteur, selon la commission qui leur en avoit été donnée, avoient favorisé son évasion.

Le Prêtre rapporte un autre arrêt du 20 mars 1602, par lequel un sergent a été condamné à l'amende honorable & au bannissement, parce que, pour extorquer de l'argent des paysans, il les menaçoit de les établir commissaires.

Un autre arrêt du 15 février 1670, rapporté par Boniface, a confirmé une procédure extraordinaire faite contre un huissier qui, pour laisser évader un criminel qu'il conduisoit en prison, en avoit reçu une somme d'argent.

Par un autre arrêt du 31 juillet 1755, le nommé *de Launoy*, huissier à cheval, a été condamné à l'amende honorable & à neuf ans de galères, pour s'être adjugé des meubles qu'il vendoit.

Plusieurs ordonnances, & particuliérement celles d'Orléans & de Blois, veulent que les huissiers ou sergens qui prennent pour leurs salaires des droits qui ne leur appartiennent pas, ou qui exigent au-delà de ce qui leur appartient légitimement, soient privés de leurs offices, & punis corporellement.

Les geoliers se rendent coupables de *malversation*, lorsqu'ils usent d'excès ou de mauvais traitemens envers les prisonniers.

Lorsqu'ils abusent d'une femme prisonnière.

Lorsqu'ils favorisent l'évasion d'un prisonnier,

Lorſqu'ils mettent un priſonnier dans les cachots, ou qu'ils lui attachent les fers aux pieds, ſans un mandement ſigné du juge.

Lorſqu'ils délivrent des écrous à des perſonnes qui ne ſont point actuellement en priſon, & qu'ils font des écrous ou écrivent des décharges ſur des feuilles volantes ou autrement que ſur le regiſtre coté & paraphé par le juge.

Lorſque, ſous prétexte de bienvenue, ils tirent d'un priſonnier de l'argent ou des vivres.

Lorſqu'ils ſouffrent qu'on parle aux priſonniers enfermés dans les cachots, & qu'on leur remette des lettres ou billets ſans la permiſſion du juge.

Lorſqu'ils retiennent quelque choſe ſur les deniers conſignés entre leurs mains, pour être remis aux créanciers des débiteurs empriſonnés.

Ces ſortes de *malverſations* ſe puniſſent de peines pécuniaires ou corporelles, ſelon les circonſtances & la qualité du délit.

Par exemple, ſi le priſonnier qui s'eſt évadé étoit détenu pour un crime capital, & que le geolier eût facilité l'évaſion, il pourroit être puni du dernier ſupplice, d'après l'avis de pluſieurs criminaliſtes, & la diſpoſition de la conſtitution caroline.

Si le priſonnier évadé étoit détenu pour dettes, & qu'il y eût la moindre négligence de la part du geolier, ce dernier ſeroit obligé de payer aux créanciers les ſommes pour leſquelles le débiteur auroit été empriſonné ou recommandé. Et s'il avoit favoriſé l'évaſion, il ſeroit en outre condamné à une amende, ou à quelque autre peine, ſuivant les circonſtances. C'eſt ce qui réſulte de deux arrêts des 10 mai 1605 & 4 décembre 1629, rapportés par Bouvot & par Bardet.

Les *malverſations* commiſes par les officiers royaux dans les fonctions de leurs offices, ſont des cas royaux dont la connoiſſance appartient aux baillis & aux ſénéchaux.

Cette règle néanmoins reçoit pluſieurs exceptions. 1°. Les juges des bailliages, & même les avocats & les procureurs du roi, ne peuvent être jugés qu'au parlement, pour raiſon des *malverſations* commiſes dans les fonctions de leurs offices.

2°. C'eſt aux cours des aides qu'appartient la connoiſſance des *malverſations* commiſes par les élus, les officiers des greniers à ſel, les receveurs des tailles, les juges des traites, les maîtres des ports, & leurs lieutenans, quoique officiers royaux.

3°. Les maîtres particuliers & principaux officiers des eaux & forêts ne peuvent pareillement être pourſuivis pour *malverſations* commiſes dans leurs fonctions, que pardevant leurs juges ſupérieurs.

4°. La connoiſſance des *malverſations* commiſes par les officiers inférieurs des eaux & forêts, des élections, des greniers à ſel, des traites & des autres juriſdictions extraordinaires qui connoiſſent des droits du roi, appartient au tribunal dont dépendent les coupables.

MANANTIES, ſ. f. (*Droit féodal.*) ce mot eſt mal à propos écrit *manaties* dans le gloſſaire du droit françois.

Les *mananties*, dit Faber, ſur le titre 6, *art.* 3, de la coutume de Lorraine, ſont des héritages autrefois donnés à cens ou rente, par les ſeigneurs, & à charge qu'ils ne ſe peuvent démembrer, & que advenant le décès des preneurs, ſans enfans, ils retournent & ſont dévolus au ſeigneur ou ſes ſucceſſeurs : *item*, ſi les preneurs vont à demeurance ailleurs qu'en la ſeigneurie; car ce mot de *mananties* vient de *manens*, & ſignifie que le preneur doit réſider. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MANBOTE, ſ. f. c'étoit le nom que les Saxons donnoient à la ſomme qu'on payoit au ſeigneur d'un eſclave, d'un tenancier ou d'un vaſſal, pour le meurtre d'un de ces hommes. Il en eſt queſtion dans les loix d'Ina, *chap.* 9, d'Edouard-le-confeſſeur, *chap.* 12, & dans celles de Henri I & de Guillaume-le-bâtard. *Voyez* le gloſſaire de Spelman, aux mots *Fredum*, *Manbote*; celui de Ducange, aux mots *Manbota*; & les articles FREDUM & JUSTICE SEIGNEURIALE, *p.* 389. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MANBOUR, ſ. m. MANBOURNIE, ſ. f. ou MAINBOUR, MAINBOURNIE, mots anciens, uſités encore aujourd'hui dans les coutumes du Hainaut.

En général, on entend par *manbournie*, toute eſpèce de puiſſance ou d'adminiſtration qu'un particulier a ſur la perſonne ou ſur les biens d'un autre, & par *manbour*, celui qui jouit de cette puiſſance, ou qui exerce cette adminiſtration. *Bail*, *garde*, *mainbour*, dit Loiſel, en ſes inſtitutions coutumières, *gouverneur*, *légitime adminiſtrateur* & *régentant*, ſont quaſi tout un.... Les enfans ſont en la vouerie & *mainbournie* de leurs pères ou mères.

Dans le Hainaut, il eſt d'uſage de donner à une femme, en la mariant, des *manbours*, c'eſt-à-dire, des eſpèces de tuteurs, dont la nomination ſe fait par le contrat de mariage. Cette nomination n'eſt pas cependant d'une néceſſité abſolue, elle ne ſert que de précaution pour mettre la femme à l'abri de toutes les ſurpriſes qu'elle auroit à craindre de la part de ſon mari. Néanmoins il eſt un cas où la femme a beſoin de *manbours*, celui où il s'agit, dans la coutume de Valenciennes, d'accepter par la femme une donation entre-vifs que lui fait ſon mari, d'un héritage ou d'une rente tenue en main-ferme.

Lorſque la femme a beſoin d'un *manbour*, & qu'il ne lui en a point été nommé par ſon contrat de mariage, ou que ceux qui ont été nommés n'ont point accepté la *manbournie*, ou ſont décédés, il faut lui en faire nommer un d'office par le juge royal de ſon domicile.

MANDA, ſ. m. les anciennes coutumes de Bordeaux, publiées par MM. de la Mothe, donnent ce nom à un ſergent, à celui qui donne une aſſignation. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat en parlement.*)

MANDAT,

MANDAT, ſ. m. (*Droit civil & des gens.*) eſt un contrat du droit des gens, ſynallagmatique & de bonne-foi, qui ſe forme par le ſeul conſentement des parties, & par lequel quelqu'un ſe charge gratuitement de faire quelque choſe pour un autre.

Le mot *mandat* vient du latin *mandatum*, formé lui-même des deux mots *manus* & *datio :* & on avoit donné ce nom au contrat dont nous parlons, parce que la main étoit le ſigne de la confiance & de la bonne-foi, & qu'effectivement le *mandat* eſt une ſuite de l'amitié & de la bienveillance.

On nomme *mandant* celui qui donne la choſe à faire, & *mandataire* celui qui s'en charge.

Mandat eſt à-peu-près ſynonyme de *procuration ;* il en diffère néanmoins en ce que celle-ci ſuppoſe un pouvoir par écrit, au lieu que le *mandat* peut n'être que verbal : d'ailleurs, le terme *mandat* eſt plus général, & comprend tout pouvoir donné à un tiers, de quelque genre qu'il ſoit.

Le *mandat* n'eſt aſſujetti à aucune forme, ni à aucune règle qui lui ſoit particulière, le ſeul conſentement des contractans conſtitue ſa nature & ſon eſſence ; ainſi il peut avoir lieu entre perſonnes préſentes ou abſentes, par paroles ou par lettres ; il importe peu également de quels termes on ſe ſerve, pourvu qu'on puiſſe en préſumer un *mandat.*

Toute affaire peut être l'objet d'un *mandat*, pourvu qu'elle ne ſoit oppoſée ni aux loix, ni aux bonnes mœurs. Ainſi, ſi je m'étois chargé d'acheter pour vous de la contrebande, le *mandat*, comme contraire aux loix, ſeroit nul & ne produiroit aucun effet.

Il faut, pour la validité du *mandat*, 1°. que l'affaire ſoit de nature que le mandant puiſſe être cenſé la faire lui-même par le miniſtère de ſon mandataire. C'eſt pourquoi, ſi je vous mandois d'emprunter de mon receveur mille écus qui m'appartinſſent, & qu'il vous les comptât, il eſt clair que ce ſeroit un prêt que je vous ferois, & qu'en cela il n'y auroit aucun contrat de *mandat*, attendu qu'il s'agiroit d'une affaire que je ne pourrois être cenſé faire par moi-même, puiſque perſonne ne peut emprunter ſes propres deniers.

2°. Que l'affaire qui en eſt l'objet, ſoit telle qu'on puiſſe ſuppoſer que le mandataire peut la faire. Ainſi, dans le cas où un colonel auroit donné commiſſion à un conſeiller au parlement d'aller commander ſon régiment, & que ce conſeiller eût accepté la commiſſion, le *mandat* n'en ſeroit pas moins nul, parce qu'il s'agiroit d'une choſe que le mandataire ne pourroit pas faire.

Il eſt de l'eſſence du *mandat* que le mandant ait l'intention de charger, à ſes propres riſques, le mandataire de l'affaire qui eſt le ſujet du *mandat*, & que le mandataire ait de ſon côté la volonté de s'obliger à exécuter la commiſſion. C'eſt cette volonté réciproque du mandant & du mandataire qui conſtitue le *mandat*, & c'eſt auſſi ce qui le fait différer de la ſimple recommandation, qui ne produit aucune obligation.

Ainſi, lorſque je vous ai écrit à Paris que ma femme iroit y paſſer l'hiver, & que je vous la recommandois pendant ſon ſéjour dans la capitale, ma lettre ne contenant qu'une ſimple recommandation, nous n'avons contracté l'un envers l'autre aucune obligation : c'eſt pourquoi vous ne ſeriez nullement fondé à me répéter la dépenſe que vous avez faite pour procurer de l'agrément à ma femme en conſéquence de ma recommandation.

Mais ſi je vous avois prié de fournir à ma femme les deniers qu'elle vous demanderoit durant ſon ſéjour, ma lettre eût été un *mandat* par lequel j'aurois contracté l'obligation de vous rembourſer ce que vous auriez avancé.

C'eſt encore l'intention reſpective du mandant & du mandataire de s'obliger l'un envers l'autre, qui diſtingue le *mandat* du conſeil. Ce dernier, ſemblable à la recommandation, ne produit aucune obligation. D'où il ſuit que, pour connoître s'il eſt intervenu un *mandat* entre les parties, ou s'il n'a été queſtion que d'un ſimple conſeil, il faut apprécier ſcrupuleuſement les termes dans leſquels elles ſe ſont expliquées.

Si, par exemple, je vous prie de prêter à mon parent cent louis que je n'ai pas pu lui prêter moi-même, parce que je ne les avois pas, il eſt certain qu'il réſulte de mon diſcours un *mandat*, ſuivant lequel je dois être tenu de vous indemniſer du prêt que vous aurez fait en conſéquence : mais ſi je vous dis ſimplement qu'Alexandre mon ami, qui vous prie de lui prêter cent louis, eſt un homme ſolvable, & que vous pouvez l'obliger ſans courir aucun riſque, il ne réſultera de ce diſcours qu'un conſeil qui ne produira aucune obligation.

Obſervez néanmoins que ſi vous pouviez prouver que je ſavois que les affaires d'Alexandre étoient dérangées, lorſque je vous ai conſeillé de lui prêter les deniers qu'il demandoit, je ſerois tenu de vous rendre cette ſomme, à cauſe du dol que vous ſeriez en droit de m'imputer.

Il eſt de l'eſſence du contrat de *mandat* qu'il ſoit gratuit, autrement ce ſeroit un contrat de louage.

Quoique l'acceptation du *mandat* ſoit un pur bienfait du mandataire envers le mandant, il en réſulte néanmoins, auſſi-tôt qu'elle a eu lieu, une obligation de la part du mandataire d'exécuter le *mandat*, ſous peine d'être tenu des dommages & intérêts qui pourroient réſulter de l'inexécution.

Cette obligation eſt particuliérement fondée ſur la règle générale, qui ne permet pas de manquer aux promeſſes qu'on a faites. D'ailleurs, ce ſeroit bleſſer tout principe d'équité, ſi le mandataire pouvoit impunément induire en erreur le mandant, qui, s'il n'eût pas compté ſur la fidélité du mandataire, auroit pris des meſures pour faire ſes

affaires lui-même, ou pour en charger un autre mandataire.

Il peut néanmoins, depuis le contrat, survenir différentes causes qui dispensent le mandataire de remplir l'obligation qu'il a contractée. Ces causes sont, 1°. le cas de maladie. On conçoit que, quand le mandataire s'est chargé du *mandat*, il a entendu ne s'en charger qu'autant que sa santé lui permettroit d'agir. Ainsi la maladie qui est survenue, est un cas fortuit dont il ne doit pas être garant.

2°. Lorsque depuis le contrat il est survenu entre les parties une inimitié capitale, le mandataire est dispensé d'exécuter le *mandat*. La raison en est, que le service que le mandataire s'est obligé de rendre au mandant, en acceptant le *mandat*, étant par sa nature un acte d'amitié, l'inimitié survenue doit faire finir le *mandat*, attendu qu'il n'est pas dans l'ordre qu'un ennemi puisse exiger de son ennemi un acte d'amitié.

Au reste, comme les loix ne parlent que d'une inimitié capitale, il faut en conclure qu'une dispute légère, un différend de peu de conséquence, qui se seroit élevé entre les parties depuis le *mandat*, ne suffiroit pas pour décharger le mandataire de son obligation.

3°. Le dérangement des affaires du mandant, survenu depuis le contrat, est aussi un motif suffisant pour dispenser le mandataire d'exécuter un *mandat* au sujet duquel il y a des deniers à avancer, à moins toutefois que le mandant n'offre de lui remettre ces deniers.

La raison de cette décision est fondée sur ce qu'il ne seroit pas juste que le mandataire fût exposé à perdre ses avances.

4°. Les différentes sortes d'empêchemens légitimes qui peuvent survenir depuis le contrat, font pareillement des motifs suffisans pour dispenser le mandataire d'exécuter son obligation. Supposez, par exemple, qu'étant à Londres, où je m'étois proposé de séjourner six mois, je me sois chargé d'y faire pour vous une commission, & qu'un événement imprévu m'ait forcé de revenir en France avant que j'aie pu satisfaire à cette obligation, il est évident que mon retour est un empêchement qui doit me dispenser d'exécuter un *mandat* qui exigeoit ma présence à Londres.

Mais le mandataire ne doit être dispensé de son obligation qu'à la charge d'avertir le mandant, afin que celui-ci prenne ses mesures pour faire exécuter le *mandat* par quelque autre personne.

Si le mandataire vient à être informé d'une chose qui eût vraisemblablement empêché le *mandat*, si le mandant ne l'eût pas ignorée, le mandataire ne doit exécuter le *mandat* qu'après avoir instruit de cette chose le mandant. Supposez, par exemple, que je vous aie chargé d'acheter pour vingt mille livres une maison que je croyois solidement bâtie, & que vous ayiez remarqué que cette maison étoit sur le point de tomber en ruine, vous devez surseoir à l'exécution du *mandat* jusqu'à la réponse que j'aurai faite aux observations que vous m'aurez communiquées à cet égard.

Quoique l'exécution du *mandat* soit un service gratuit, le mandant peut exiger du mandataire tout le soin & toute l'intelligence qu'il faut pour remplir l'objet du *mandat*: d'où il suit, que si le mandataire commet dans sa gestion quelque faute, il doit répondre du préjudice qu'elle aura fait au mandant.

Par exemple, je vous ai chargé de faire le recouvrement des deniers qui m'étoient dus à Lyon, & je vous ai en conséquence remis les titres constitutifs des créances: si vous avez laissé prescrire quelqu'une de ces créances, ou que vous ayiez négligé de vous opposer au décret des biens qui m'étoient hypothéqués, vous serez responsable des pertes que vous m'aurez occasionnées par votre défaut de soin.

Tout ce qui est provenu de la gestion du mandataire, doit être remis en entier au mandant. Cependant lorsque le mandataire a reçu des sommes d'argent, il peut retenir sur ces sommes les deniers qu'il a déboursés pour sa gestion.

Et s'il s'agit d'un corps certain, tel, par exemple, qu'un carrosse que le mandataire a été chargé d'acheter pour le mandant, le mandataire peut le garder jusqu'à ce que les deniers qu'il a délivrés lui aient été remboursés par le mandant.

L'action à laquelle le contrat de *mandat* donne ouverture en faveur du mandant, est appellée dans le droit romain *actio mandati directa*, action directe. En exerçant cette action, le mandant conclut à ce que le mandataire, qui, sans cause légitime, n'a pas rempli la commission dont il s'étoit chargé, soit condamné aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son engagement; ou si le *mandat* a été exécuté, à ce qu'il soit condamné à rendre compte de sa gestion.

Si plusieurs mandataires se sont chargés de l'affaire qui est le sujet du *mandat*, le mandant peut intenter son action solidairement contre chacun d'eux. C'est ce qui résulte de la loi 60, §. 2, *ff. mand.*

Suivant le droit romain, l'action *mandati directa* étoit du nombre de celles que l'on appelloit *famosæ*, parce que la condamnation à laquelle elle donnoit lieu contre le mandataire qui avoit malversé dans sa gestion, ou qui refusoit de rendre compte, lui faisoit encourir de plein droit l'infamie: mais cette jurisprudence n'a point été adoptée parmi nous.

L'action qui résulte du contrat de *mandat* en faveur du mandataire, est appellée *actio mandati contraria*, action contraire. Elle tend à ce que le mandataire soit remboursé des dépenses qu'il a faites, & qu'il soit déchargé des obligations qu'il a contractées pour l'exécution du *mandat*.

Le mandataire est le plus souvent fondé à exercer son action contre le mandant aussi-tôt qu'il a

débourſé des deniers ou qu'il a contracté des obligations pour l'exécution du *mandat*.

Obſervez néanmoins que ſi le principal objet du *mandat* étoit que le mandataire ſe cautionnât pour le mandant, il ne pourroit régulièrement exercer l'action *mandati contraria*, qu'après avoir payé, ou que le créancier auroit dirigé des pourſuites contre lui pour cet effet.

Ce ſeroit en vain que, pour ſe défendre de l'action *mandati contraria*, le mandant offriroit d'abandonner au mandataire tout le produit de l'affaire qui a fait l'objet du *mandat:* de telles offres devroient être rejettées, conformément à la loi 12, §. 9, *ff. mand.*

Pour que le mandant ſoit dans l'obligation d'indemniſer le mandataire de ſa geſtion, il faut que celui-ci ſe ſoit exactement renfermé dans les bornes du *mandat:* c'eſt ce qui réſulte de la loi 5, ff. *mand.*

Il importe par conſéquent de ſavoir quand le mandataire doit être réputé n'avoir point excédé les bornes du *mandat*, & quand on doit décider qu'il les a excédées.

Il eſt évident que le mandataire doit être conſidéré comme s'étant renfermé dans les bornes du *mandat*, non-ſeulement lorſqu'il a fait la choſe dont il a été chargé aux conditions preſcrites par le *mandat*, mais encore lorſqu'il l'a faite à des conditions meilleures.

Le mandataire eſt pareillement cenſé n'être pas ſorti des bornes du *mandat*, lorſqu'il a fait la choſe ſans que le mandant lui ait preſcrit aucune condition dont il ſe ſoit écarté. Ainſi, dans le cas où je vous chargerois d'acheter la maiſon de votre voiſin, ſans déterminer le prix que je voudrois y mettre, vous pourriez l'acquérir à quelque prix que ce fût, & je ne ſerois pas fondé à prétendre que vous êtes ſorti des bornes du *mandat*, à moins toutefois qu'il n'y eût une diſproportion conſidérable entre le prix & la valeur réelle de la maiſon, attendu que la condition de ne pas excéder le juſte prix eſt toujours ſous-entendue dans le *mandat* d'acheter.

Quand le mandataire a fait la choſe portée par le *mandat*, mais à des conditions plus onéreuſes que celles qui lui ont été preſcrites, il eſt clair qu'il ne s'eſt pas renfermé dans les bornes du *mandat:* c'eſt pourquoi le mandant a la liberté d'accepter ou de rejetter ce qu'a fait le mandataire; s'il prend ce dernier parti, il ſe trouve déchargé de toute obligation envers le mandataire.

On demande, ſi dans le cas où le mandataire a excédé dans l'achat d'une choſe le prix fixé par le *mandat*, il peut forcer le mandant à prendre cette choſe, en offrant de perdre ce qu'elle a coûté au-delà de ce prix? L'équité veut que le mandataire ſoit admis à faire ces offres, attendu qu'elles ne font aucun préjudice au mandant.

Par la même raiſon, ſi je vous ai chargé de vendre ma maiſon pour douze mille livres, & que vous l'ayez laiſſée pour dix mille livres, vous pourrez m'obliger à tenir le marché, en m'offrant les deux mille livres qui manquent au prix fixé par le *mandat*.

Lorſque le mandataire a fait une autre affaire que celle qui étoit portée par le *mandat*, il eſt évident qu'il eſt ſorti des bornes du *mandat*, & que le mandant ne peut être obligé, qu'autant qu'il aura jugé à propos, de ratifier ce qui aura été fait par le mandataire.

Cette déciſion doit avoir lieu dans le cas même où l'affaire faite par le mandataire ſeroit plus avantageuſe au mandant que celle qui eſt portée par le *mandat*. Suppoſez, par exemple, que vous m'ayez chargé d'acheter la maiſon d'Alexandre pour douze mille livres, & que j'aie acheté pour dix mille livres la maiſon voiſine, qui eſt plus belle & mieux bâtie, vous n'êtes pas obligé d'accepter le marché, parce que j'ai fait une choſe différente de celle dont vous m'aviez chargé.

Quand la choſe énoncée au *mandat* peut ſe faire également de pluſieurs manières différentes, le mandataire n'eſt pas cenſé être ſorti des bornes qui lui étoient preſcrites, quoiqu'il ait fait la choſe d'une manière différente de celle qu'indiquoit le *mandat*. C'eſt ainſi, par exemple, que ſi le créancier que vous m'avez chargé de payer me reçoit pour débiteur en votre lieu & place, j'aurai contre vous la même action que ſi j'avois fait un paiement réel. La raiſon en eſt que votre objet a été d'éteindre la dette que vous aviez contractée envers votre créancier, & que vous n'avez nul intérêt à ce que cette extinction ſe ſoit faite par un paiement réel plutôt que par la ſubſtitution d'un autre débiteur à votre place.

Le mandataire n'eſt pas non plus cenſé être ſorti des bornes qui lui étoient preſcrites, lorſqu'il n'a exécuté le *mandat* qu'en partie, à moins toutefois qu'il ne paroiſſe que l'intention du mandant a été que le *mandat* fût exécuté en entier.

Par exemple, ſi vous m'avez chargé d'acheter pour vous dix ſeptiers de bled, & que je n'en aie acheté que cinq, vous ſerez obligé de m'indemniſer pour la partie du *mandat* que j'aurai exécutée. Mais ſi vous m'avez donné commiſſion d'acheter une telle maiſon avec le jardin qui en dépend, & que je n'aie acheté que le jardin, vous ſerez fondé à déſavouer l'achat que j'aurai fait en votre nom, parce que votre intention étoit de jouir de ces deux choſes en même temps.

Si le mandataire a fait l'affaire énoncée au *mandat*, & quelque choſe au-delà, il eſt cenſé avoir excédé les bornes qui lui étoient preſcrites, mais ſeulement pour le ſurplus de ce que porte le *mandat;* & ce n'eſt que relativement à ce ſurplus que le mandant n'a point contracté d'obligation.

Le mandataire eſt cenſé avoir excédé les bornes qui lui étoient preſcrites, lorſqu'il a fait faire par une autre perſonne la choſe que le *mandat* l'avoit chargé de faire lui-même.

Mais si le *mandat* ne permet ni ne défend expressément au mandataire de faire faire la chose par un autre, est-il censé pouvoir se dispenser d'agir lui-même, en faisant agir quelque autre? Il paroît que, pour décider cette question, il faut considérer la nature de l'affaire. Si elle est telle qu'elle ne doive être traitée que par un homme qui ait une certaine capacité ou de certaines connoissances, il est constant qu'il n'y a que celui que le mandant a désigné qui puisse la traiter valablement. Ainsi, dans le cas où j'aurois chargé un architecte de veiller à la construction d'une maison, il excéderoit les bornes du *mandat*, s'il commettoit ce soin à une autre personne. Mais s'il s'agissoit d'une commission qui n'exigeât aucun talent, comme d'acheter des choses qui ont un prix fixe & connu, le mandant est censé avoir laissé au mandataire la liberté de faire exécuter le *mandat* par telle personne qu'il jugeroit à propos.

Lorsque le mandataire est chargé d'agir conjointement avec une autre personne, & qu'il agit seul, il est censé excéder les bornes qui lui sont prescrites, & par conséquent il n'oblige pas le mandant.

Le *mandat* peut se terminer de plusieurs manières. 1°. Il finit par la mort du mandataire, attendu que la confiance que le mandant avoit dans la personne du défunt ne passe point aux héritiers.

Cependant, si le mandataire avoit, de son vivant, commencé d'exécuter le *mandat*, ses héritiers seroient tenus non-seulement de rendre compte de ce qui auroit été fait, mais encore de terminer ce que le défunt auroit commencé, & le mandant seroit obligé de rembourser les frais faits tant par le mandataire que par ses héritiers. Par exemple, j'ai chargé Alexandre de m'acheter un carrosse à Paris, & de me l'envoyer à Lyon : si, après avoir acheté ce carrosse & avant de me l'avoir envoyé, Alexandre vient à mourir, ses héritiers seront tenus de me faire cet envoi, & je serai obligé de mon côté à leur rembourser tant les frais d'achat que ceux d'envoi.

2°. La mort naturelle ou civile du mandant termine le *mandat*, lorsqu'elle a lieu avant que le mandataire ait rempli sa commission.

Cependant si le mandataire, ignorant la mort du mandant, avoit exécuté de bonne-foi le *mandat*, les héritiers du défunt seroient tenus de rembourser au mandataire les frais, & de ratifier ce qu'il auroit fait. De même, s'il s'agissoit d'une affaire qui ne pût point être retardée sans un dommage évident, le mandataire qui s'en seroit chargé seroit obligé de la faire, quand même il auroit été informé de la mort du mandant. Par exemple, si vous étiez chargé de faire la vendange de votre ami, & que vous apprissiez sa mort au moment même où les vendanges sont ouvertes dans le pays, & sans qu'il vous fût possible d'avertir à temps ses héritiers, il est certain que vous ne pourriez pas vous dispenser d'exécuter le *mandat*.

3°. Le *mandat* finit par le changement d'état du mandant, de même que par sa mort. Tel est le cas où le mandant vient à être interdit pour cause de démence ou de prodigalité. Il est alors sous l'inspection d'un curateur, sans lequel il est incapable d'agir; c'est pourquoi le mandataire ne peut plus exécuter le *mandat* que la procuration n'ait été renouvellée par le curateur.

La même règle doit avoir lieu à l'égard d'une femme qui, depuis le *mandat* qu'elle a donné, a passé sous la puissance d'un mari.

Au reste, il faut admettre, dans le cas de changement d'état du mandant, les exceptions que nous avons dit devoir être admises, lorsqu'il vient à mourir, & que sa mort est ignorée du mandataire, ou qu'il s'agit d'une affaire urgente.

4°. Lorsque le pouvoir que le mandant avoit donné au mandataire vient à cesser, le *mandat* n'a plus lieu. C'est ainsi, par exemple, que quand une tutèle est finie, le *mandat* que le tuteur avoit donné à quelqu'un pour recevoir ce qui étoit dû à son mineur, ne peut plus avoir d'effet. La raison en est sensible: le mandataire ne tenant son pouvoir que du tuteur, il n'a plus le droit de faire ce que le mandant ne pourroit pas faire valablement lui-même.

5°. Enfin le *mandat* s'éteint par la révocation que peut en faire le mandant.

Il n'est pas toujours nécessaire que la révocation du *mandat* soit expresse, il suffit qu'on puisse la présumer par certains faits, pour qu'il soit éteint. Ainsi, quand, après vous avoir chargé d'une affaire, je juge à propos d'en charger une autre personne, je suis censé avoir révoqué le *mandat* que je vous avois donné en premier lieu.

Les faits qui sont de nature à détruire la confiance que le mandant avoit dans le mandataire, tels que la banqueroute de ce dernier, ou un jugement infamant pour cause de vol par lui commis, font aussi facilement présumer la révocation tacite du *mandat*.

Au reste, pour que le *mandat* soit éteint, il faut que l'acte qui le révoque, ou les faits qui font présumer la révocation, soient censés parvenus à la connoissance du mandataire: autrement ce que celui-ci a pu faire avant d'avoir connu la révocation oblige le mandant.

Cependant si les choses n'étoient plus entières, & que le mandataire eût commencé sa gestion lorsqu'il a été instruit de la révocation du *mandat*, il pourroit, quoique révoqué, faire ce qui seroit une suite nécessaire de ce qu'il auroit commencé, & il obligeroit à cet égard le mandant.

Quoique le mandataire qui est instruit que sa procuration est révoquée, ne puisse plus obliger envers lui le mandant, il peut néanmoins obliger ce mandant envers des tiers, en leur représentant la procuration, & recevoir valablement les sommes dues par les débiteurs du mandant. Mais, dans le premier cas, le mandant peut exercer un re-

cours contre le mandataire pour en être indemnisé. *Voyez* PROCURATION.

MANDAT *apostolique*, (*Jurispr. can.*) est un rescrit ou une lettre du pape, par lequel il enjoint à un collateur ordinaire, de conférer le premier bénéfice qui vaquera à sa collation, à l'ecclésiastique qu'il lui désigne.

Il est certain que cette manière de conférer les bénéfices n'a point été en usage dans les onze premiers siècles de l'église. Il ne s'en trouve aucun exemple dans le décret de Gratien, qui fut publié en 1151.

On croit communément que ce fut Adrien IV, élevé sur la chaire de S. Pierre en 1154, qui introduisit l'usage de ces sortes de *mandats*, en demandant que l'on conférât des prébendes aux personnes qu'il désignoit. On a une lettre de ce pape, qui prie l'évêque de Paris, en vertu du respect qu'il doit au successeur du chef des apôtres, de conférer au chancelier de France la première prébende qui vaqueroit dans l'église de Paris. Elle fait connoître à quoi se bornoient alors les prétentions des papes en cette matière. *Fraternitatem tuam, pro his qui nobis cari sunt rogare non dubitamus..... Cancellarius regis Franciæ, Romanæ ecclesiæ & nobis quamtum devotus sit & fidelis prudentiam tuam non credimus ignorare : inde est quod illum fraternitati tuæ duximus plurimum commendandum rogantes attentius, quatenus pro beati Petri, & nostrarum reverentia litterarum, primum personatum vel honorem, qui in tua vacabit ecclesia, ei concedas ; ut & ipse nostras sibi preces sentiat fructuosas, & nos de nostrarum precum admissione, gratiarum tibi exsolvere debeamus actiones.*

Les successeurs d'Adrien regardèrent ce droit comme attaché à leur dignité, & ils en parlent dans leurs décrétales comme d'un droit qui ne peut leur être contesté.

Dans l'origine, l'usage des *mandats* étoit peu fréquent. Ce n'étoit, comme on vient de le voir par la lettre d'Adrien IV à l'évêque de Paris, que de simples prières que les papes adressoient aux collateurs ordinaires qui se faisoient honneur d'y déférer volontairement. Dans la suite, ces requisitions devenant plus fréquentes, & les collateurs ordinaires se trouvant trop grevés, il y eut des évêques qui ne voulurent point y avoir égard. C'est pourquoi le pape accompagna la prière qu'il leur faisoit, d'une injonction & d'un mandement. Ces injonctions n'ayant pas produit tout l'effet que la cour de Rome en attendoit, les papes nommèrent des exécuteurs, pour conférer les bénéfices aux mandataires, en cas que les ordinaires refusassent ou négligeassent d'en disposer en leur faveur. Etienne de Tournai fut nommé exécuteur des *mandats*, adressés par le pape au chapitre de S. Aignan, & déclara nulles les provisions que le chapitre avoit accordées au préjudice des *mandats* apostoliques.

La pragmatique de S. Louis abolit indirectement les *mandats*, en ordonnant que les collateurs & les patrons seroient maintenus dans tous leurs droits. Cette sage ordonnance fut une foible barrière que la cour de Rome franchit bientôt ; & les *mandats* continuèrent à avoir lieu. Peu de temps après S. Louis, le célèbre Durand, évêque de Mendes, les mit au nombre des abus, qu'il falloit faire réformer par le concile général : cependant le concile de Vienne ne changea rien à cet égard.

Dans le quinzième siècle, temps auquel le schisme d'Occident duroit encore, les François s'étant soustraits à l'autorité des papes de l'une & l'autre obédience, firent des réglemens contre les *mandats ;* mais ils ne furent exécutés que pendant la durée du schisme.

Le concile de Bâle ne détruisit pas les *mandats ;* il en modéra seulement l'usage, en ordonnant que le pape ne pourroit accorder qu'une fois sa vie, un *mandat* sur les collateurs qui ont plus de dix bénéfices, & moins de cinquante à leur disposition, & deux *mandats* sur les collateurs qui confèrent cinquante bénéfices ou plus.

Le concordat passé entre Léon X & François I, renouvella ces réglemens. On y inséra même la forme des *mandats*.

Enfin, le concile de Trente les abolit, & les papes s'étant soumis à cette loi, les collateurs ordinaires de France & des autres pays catholiques, ont, depuis ce temps, cessé d'être sujets aux *mandats* apostoliques. Quoique l'on n'ait pas reçu dans le royaume le concile de Trente, l'on y a profité de la réformation à cet égard. On a cru devoir y laisser subsister l'usage de certains *mandats*, qui, quoique n'émanant pas des papes, n'en restraignent pas moins la liberté des collateurs ordinaires. Tels sont l'indult du parlement de Paris, les grades, le serment de fidélité & le joyeux avénement. Le premier & les deux derniers sont regardés parmi nous, comme des droits de la couronne, sur lesquels ni les conciles, ni les papes ne peuvent rien. Les grades furent substitués aux anciennes expectatives, & avoient été approuvées par les papes eux-mêmes.

Les *mandats* apostoliques étoient de plusieurs sortes ; ce que nous allons expliquer dans les subdivisions suivantes.

MANDATS *de conferendo*, n'étoit autre chose qu'un *mandat* apostolique ordinaire, par lequel le pape prioit un collateur ordinaire de conférer à telle personne désignée, le premier bénéfice qui vaqueroit.

MANDAT *exécutoire* étoit celui par lequel le pape donnoit pouvoir à l'exécuteur par lui délégué, de conférer le bénéfice, en cas de refus de la part du collateur.

MANDAT *in forma dignum*, est un simple *mandat de providendo :* ce sont de véritables provisions, mais conditionnelles ; & la condition est de justifier à l'ordinaire de sa capacité.

MANDAT *in formâ gratiosâ*, n'étoit pas adressé à l'ordinaire ; le pourvu n'étoit pas tenu de se présenter devant lui, parce qu'il avoit justifié de sa capacité avant les provisions de Rome.

MANDAT *général*, est celui qui n'est point limité à un tel bénéfice, mais qui porte sur le premier qui vaquera.

MANDAT *monitoire*, étoit celui qui ne contenoit, de la part du pape, qu'un simple conseil ou prière de conférer; tels qu'étoient d'abord tous les *mandats*.

MANDAT *préceptoire*, étoit celui par lequel le pape ne se contentoit pas de prier le collateur, mais lui enjoignoit de conférer.

MANDAT *de providendo*, est celui qui n'a de force & d'effet, que par le *visa* de l'évêque, lequel *visa* a un effet rétroactif à ce *mandat*.

MANDAT *ad vacatura*. On entend par-là que le *mandat* devoit être donné pour les bénéfices qui vaqueroient dans la suite, & non pas pour un bénéfice déjà vacant.

MANDATAIRE, est celui qui a un mandat ou rescrit de cour de Rome, adressé à quelque collateur, à l'effet de l'obliger de donner au *mandataire* le premier bénéfice qui vaquera à la nomination de ce collateur. (*A*)

MANDÉ. Ce mot a autrefois été employé pour désigner le territoire ou le district d'une juridiction. Il dérive du latin *mandamentum* qu'on a dit dans le même sens. Encore aujourd'hui, on appelle *mandement* en Provence, le territoire d'une juridiction. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MANDEMENT, s. m. a en Droit plusieurs acceptions. Il signifie, 1°. *ordre* ou *commission* de faire quelque chose; dans ce sens, il est synonyme de *mandat* & *procuration*. *Voyez ces deux mots.*

2°. On appelle *mandement* un ordre par écrit & rendu public, de la part d'une personne qui a autorité & juridiction. Il signifie alors une *ordonnance* d'un juge, d'un supérieur. Il est, sous cette acception, principalement en usage, pour désigner les ordonnances rendues par les évêques, archevêques & leurs grands-vicaires, ou autres prélats ecclésiastiques ayant juridiction, dans les choses de police extérieure, telles que celles qui concernent l'heure & la manière de célébrer l'office divin, l'indication des fêtes, des prières & processions publiques, *&c.*

3°. *Mandement* signifie une *injonction* de venir & de se présenter à la justice, comme lorsqu'un accusé est mandé par le juge, pour être blâmé ou être admonesté, ou lorsqu'un officier reçoit l'ordre de venir rendre compte de sa conduite. *Voyez* VENIAT.

4°. *Mandement* signifie la *lettre*, le *billet* que l'on donne à quelqu'un, portant ordre à un receveur ou fermier de payer quelque somme. *Voyez* DÉLÉGATION.

5°. *Mandement* signifie encore en Dauphiné & en Provence, le *territoire* ou l'*étendue* d'une juridiction, & quelquefois la *juridiction* même.

MANÉE *ou* MANNÉE. Ce mot signifie littéralement une *poignée*, autant que la main peut en prendre. On a particuliérement donné ce nom à un droit que l'on percevoit sur les sels. Ragueau, qui cite d'autres exemples de ce droit, dit que les quatre-vingt-seize *manées* reviennent à un minot de sel; il ajoute qu'il percevoit lui-même un pareil droit sur chacun de ceux qui vendoient ou revendoient sel à la foire qui se tient en la paroisse de Rian, ressort de Bourges, chacun an le 25 de juillet.

On peut en voir d'autres exemples dans Ducange & la Thaumassière, dans le *Traité des Droits seigneuriaux* de Renauldon, *&c.* Ce dernier auteur observe que depuis l'établissement des gabelles (c'est-à-dire, depuis les derniers réglemens rendus sur cette matière) tous ces droits ont été abonnés.

On a aussi donné ce nom à un droit de mouture, suivant une chartre de l'an 1232, dont l'extrait est rapporté par dom Carpentier, au mot *Manata*. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MANGEUR, s. m. terme ancien, qui signifioit celui qu'on mettoit en garnison dans la maison d'un débiteur, jusqu'à ce qu'il eût payé ses dettes.

Cette expression se trouve dans l'ordonnance de 1413, *art. 255*, & dans la coutume de Tournai, *tit. 27, art. 17. Voyez* GARDE-MANEUR, GARNISON.

MANIFESTE, s. m. (*Droit polit.*) est la déclaration que fait un souverain par un écrit public, en commençant une guerre ou une entreprise, des raisons & des moyens sur lesquels il fonde ses droits & ses prétentions. On peut le définir en deux mots, l'apologie de la conduite des princes. *Voyez le Dictionn. économ. diplom. & polit.*

MANOIR, ce mot dérivé du latin *manere*, & du latin barbare *manerium*, signifie littéralement une habitation, une *maison*. On l'emploie communément pour désigner le chef lieu d'un fief, & surtout celui qui appartient à l'aîné, suivant le droit commun. *Voyez les art. 13, 15, 16, 30, 63 & 345 de la coutume de Paris, avec la conférence de* Fortin *&* Ricard, *& les commentateurs.*

On a parlé de ce privilège appartenant à l'aîné, au mot AINESSE.

On doit ajouter ici que, quoique ce privilège de l'aîné n'ait lieu ordinairement que sur les biens nobles, il y a néanmoins quelques coutumes où il se prend sur les biens roturiers; c'est ce qu'on appelle *manoir ou maison roturière* dans la coutume de Saint-Jean d'Angely, & *lar* dans celle de Bayonne. On a parlé de ces deux espèces de *manoir*, sous leurs noms *respectifs*.

Quelques coutumes locales de celle d'Artois accordent aussi un droit d'aînesse sur les *manoirs* cotiers ou roturiers; mais elle distinguent entre les *manoirs* amasés & non amasés, entre les anciens & les nouveaux *manoirs*.

On appelle *manoir amasé*, un héritage sur lequel il y a des bâtimens; & *manoir non amasé*, celui qui est entouré de murailles, de haies, ou de fossés sans contenir aucun bâtiment.

On entend par anciens *manoirs*, ceux qui d'*ancienneté*, comme parlent les coutumes dont il s'agit,

ſont ou bâtis ou clos ; & par nouveaux *manoirs*, ceux qui ne ſont ni l'un ni l'autre depuis un auſſi long eſpace de temps.

Ce qu'il y a de particulier dans ces ſortes d'héritages, quand ils ſont tenus en coterie, c'eſt-à-dire, en cenſive, c'eſt que les coutumes citées les déférent, en certaines circonſtances, à l'aîné des héritiers mâles, & au défaut des mâles, à l'aînée des femelles.

On dit en certaines circonſtances, car le droit d'aîneſſe n'affecte les *manoirs* que lorſqu'ils ſont anciens : cette qualité n'eſt pas même ſuffiſante dans la coutume de Heſdin, ſi le manoir n'eſt ou n'a pas été auſſi amaſé.

Le droit d'aîneſſe s'exerce d'ailleurs avec plus d'étendue ſur les *manoirs* cotiers, que ſur les fiefs ; les puînés ont le quint dans cette dernière eſpèce de bien, & non pas dans les *manoirs* anciens. *Voyez les articles 32, 33 & 37 de la coutume de Heſdin, & les articles 5 & 7 du tit. 4 de la coutume Saint-Pol.*

C'eſt par une ſuite de l'impartibilité des anciens *manoirs* cotiers, amaſés ou non amaſés, que l'article 8 du titre 4 de cette dernière coutume donne au mari ſeul tous les biens de cette nature qui ſont acquis en communauté, comme elle lui donne, tous les héritages féodaux.

Un *manoir* amaſé ou non amaſé eſt réputé ancien, ſuivant l'article 4 du titre 5 de la coutume de Saint-Pol, quand il a été à tel uſage l'eſpace de quarante ans continuels, & en ſuivant l'un l'autre.

Lorſqu'un héritage eſt clos, on n'examine pas dans cette dernière coutume, à quel uſage il eſt conſacré, ſoit qu'on le laboure, ſoit qu'on en faſſe un jardin ou un pré, il eſt toujours ſuſceptible de l'application des règles concernant les *manoirs* : « ſur ce principe, dit Maillart, un arrêt » du 5 juin 1705, rendu au rapport de M. Goeſ» lard, à la première, en confirmant la ſentence » du conſeil provincial d'Artois, datée du 28 avril » 1704, a adjugé à l'aîné un *manoir* régi par Saint» Pol, quoiqu'il fût labouré depuis un temps immé» morial, & cela parce qu'il étoit clos depuis très» long-temps ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MANOURABLE, on donnoit autrefois ce nom à des corvéables, c'eſt-à-dire, à ceux qui devoient au ſeigneur les corvées perſonnelles, qu'on appelloit auſſi *manœuvres*. *Voyez* du Cange *au mot* Manopera, & dom Carpentier *au mot* Manobrium (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MANSAURS, dom Carpentier dit qu'on appelloit *terres manſaurs* ou *terres maſaus* celles qui étoient ſujettes au cens appellé *maaſſe*, parce qu'il ſe percevoit ſur les maiſons ou *mas* de terre. Cet auteur cite en preuve, au mot *Maſſa* de ſon *gloſſarium novum*, l'extrait ſuivant d'un compte rendu pour le comté de Namur en 1284 : « encore a li cuens » rentes des *terres maſaus*, k'on appelle *terre des* » *quartiers* ; ſi a petis quartiers & grans quartiers..... » ſi a li cuens rentes des *terres manſaurs*, k'on » appelle *quartiers* ; ſi tient chacun quartier cinq » bonniers ».

Ne doit-on pas plutôt entendre par *terres manſaurs*, ces eſpèces de maiſons tenues à la charge de réſidence, dont on a parlé au mot MANANTIES & QUARTIER. *Voyez ces deux mots.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

MANSEIS *ou* MANSOIS, c'eſt, dit dom Carpentier, ce qu'on payoit pour le droit de gîte, la même choſe que le *manſionaticum*. Ce ſavant donne pour preuve de cette interprétation les deux extraits ſuivans, qui ſont tirés, le premier d'une chartre de ſaint Louis, donnée en 1258 à l'abbaye de Bon-Port ; & l'autre du folio 199 du regiſtre *Saint-Juſt* de la chambre des comptes de Paris.

« *Conceſſimus .... quemdam redditum ibidem percipiendum, quod vulgariter dicitur* les manſeis.

Ecce partes firmæ videlicet medietas ſubtrabum præriæ vallis Rodolii.... cum medietate logiæ & redditus qui vocatur li manſois ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MANSION, MANSIONNIER : les articles 376 & 377 de la coutume de Bretagne donnent ce nom à celui qui habite dans la mouvance immédiate ou médiate d'un ſeigneur, & qui par cette raiſon eſt ſujet à ſon moulin bannal.

Ducange & dom Carpentier diſent auſſi qu'on a donné ce nom aux colons ou fermiers qui devoient un cens, pour ce qu'ils occupoient en maiſons & terres ; mais les textes qu'ils citent peuvent fort bien s'entendre de ſimples domiciliés. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MANSOIS. *Voyez* MANSEIS.

MANTEAU, ſ. m. il eſt queſtion du droit de *manteau* dans les gages de pluſieurs offices. Il doit ſon origine à l'ancien uſage qui faiſoit regarder tous les officiers du roi comme ſes domeſtiques, auxquels, par cette raiſon, il fourniſſoit des habillemens.

On appelle *manteau d'honneur*, un habit long & traînant, qui enveloppe toute la perſonne, & qui étoit particulièrement réſervé aux chevaliers.

La couleur de ce *manteau* étoit d'écarlate, & il étoit doublé d'hermine ou autre fourrure précieuſe. Les rois le diſtribuoient aux nouveaux chevaliers, & c'eſt de-là que vient le *manteau* d'hermine, figuré dans les armoiries des ducs & des préſidens à mortier.

MANUMISSION, ſ. f. (*terme de Juriſprudence romaine*), eſt l'acte par lequel un maître affranchit ſon eſclave ou ſerf. Ce terme eſt formé des mots *manus* & *miſſio*, parce que l'eſclave affranchi eſt mis hors de la main & de la puiſſance de ſon maître, *de manu miſſus eſt*. *Voyez* AFFRANCHISSEMENT.

MAQUERELLAGE, ſ. m. (*Code criminel.*) c'eſt le crime de ceux ou de celles qui favoriſent la débauche, ſoit en tenant des lieux de proſtitution

ouverts au public, soit en procurant par leurs artifices la séduction de l'innocence, trop foible pour résister à l'attrait de l'or ou à celui du plaisir.

Ce crime est plus ou moins grave & par conséquent plus ou moins punissable selon les circonstances concomitantes, la qualité relative & même le rang de la personne qui en est l'objet. Le père qui prostitue sa fille, le mari qui livre sa femme, le domestique qui vend sa maîtresse, sont incontestablement plus coupables que ceux qui ne s'entremettent que pour prostituer des filles ou des femmes avec lesquelles ils n'ont aucun rapport naturel ou social.

Le mot de *maquerellage* vient, comme il est facile de le présumer, de celui de *maquereau*. Mais l'étymologie de ce dernier est plus obscure, suivant les auteurs du *Dictionnaire de Trévoux*. Maquereau & maquignon ont pour racine commune, le vieux mot françois *maque*, qui signifioit *vente*. Il y avoit à Paris, au commencement de ce siècle, l'hôtel de la *Maque*, où des marchands Picards venoient faire leur commerce. D'autres étymologistes tirent le mot *maquereau* de l'hébreu *macar*, qui signifie *vendre*. On voit que ces deux opinions sont assez conformes, quoique chacune remonte à une source différente. Tripaut le fait venir de *aquariolus*, qui a signifié en latin, un homme qui sollicite la pudicité des filles. Ménage prétend qu'il vient de *macula*, parce que, dans l'enfance du théâtre, les acteurs qui jouoient les rôles de maquereaux étoient vêtus de différentes couleurs. Donat, en parlant des habits que les anciens donnoient à leurs personnages de comédie, dit que *leno palliis varii coloris utitur*. Enfin, l'auteur des *Idées singulières*, croit que maquereau vient du grec μαχαιροφορος qui, dans l'origine, ne signifioit autre chose que porteur d'épée ou gendarme.

Aucun objet de législation n'a éprouvé autant de changemens que celui de la prostitution publique ou privée; tantôt on a cru que la religion & les mœurs exigeoient la plus sévère proscription de ces femmes viles, qui, à la honte des deux sexes, trafiquent avec l'un des sacrifices de l'autre; tantôt on a pensé qu'il étoit d'une sage politique de pallier des désordres que les loix pouvoient punir à la vérité, mais qu'elles ne parviendroient jamais à anéantir. Caligula partageoit avec les maquerelles de Rome, Alexandre Sévère mettoit également un prix à la tolérance qu'il leur accordoit, & leur imposa des tributs, dont le produit étoit destiné à l'entretien des édifices publics. Adrien, en abolissant l'usage où l'on étoit de leur vendre des servantes, empêcha du moins que des femmes, quoique esclaves, ne fussent prostituées malgré elles.

Constantin fit de vains efforts pour tarir cette source du libertinage; car, dès le règne de Constance son fils, les païens recommencèrent à vendre des esclaves chrétiennes aux maquerelles publiques; & c'est pour remédier à de telles horreurs, que fut publiée cette loi qu'on trouve au code Théodosien, par laquelle l'empereur permit aux ecclésiastiques & même à tous chrétiens, de racheter ces infortunées; mais cette faculté étant encore insuffisante relativement au petit nombre de personnes qui se trouvoient en état d'exercer cet acte d'humanité & de religion, Constance fit une nouvelle loi qu'on trouve au même code, & autorisa toutes personnes quelconques à retirer, même sans rien payer, ces malheureuses victimes du fanatisme, de l'avarice & de la débauche.

Théodose fit beaucoup, sans doute en faveur des mœurs, lorsqu'il abolit l'usage où l'on étoit de condamner les femmes surprises en adultère à être prostituées au public; & en effet, n'étoit-il pas aussi révoltant qu'absurde, de prétendre réparer le crime par le crime, & de punir la débauche par la débauche même?

Théodose le jeune ordonna de murer tous les bordels, par conséquent supprima tous les impôts auxquels ils étoient assujettis; mais Théodose mourut, & le vice, obligé de se cacher sous son règne, reparut avec plus d'audace, quoique Anastase, pour anéantir toute trace des rapports qui avoient existé entre les maisons de débauche & le trésor de l'empire eût fait brûler tous les registres de perception de l'impôt sur les femmes publiques.

Justinien ne leur porta point le dernier coup, comme l'ont écrit quelques historiens; car on sent qu'il est impossible que le mêlange des deux sexes, & la multitude des célibataires, sur-tout dans les grandes villes, n'entraînent des abus & des vices. Mais il vengea la religion de l'opprobre dont on la couvroit, en supposant qu'elle pourroit engager pour jamais dans le crime, celles qui, par des sermens impies, s'étoient vouées à une prostitution perpétuelle; il anéantit ces pactes scandaleux par les novelles 12 & 61; & en faisant construire un monastère uniquement destiné aux femmes qui auroient vécu dans le libertinage, il ouvrit un asyle au repentir.

La loi dernière, au code *de spectaculis*, ne prononçoit que la peine du bannissement ou la condamnation aux mines contre les maquereaux ou maquerelles, accusés de la prostitution de personnes de basse condition; mais elle ordonnoit la confiscation du corps & des biens, lorsque les femmes séduites étoient d'une condition plus relevée.

Le droit des novelles, plus sévère, mais plus juste, proscrivit cette distinction odieuse, & ordonna que tout *maquerellage* seroit puni de mort.

Un capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, prononce la peine du bannissement contre les femmes de mauvaise vie, & défend expressément de leur donner asyle, à peine, si ce sont des hommes, de porter la femme débauchée sur leurs épaules jusques sur la place du marché; & en cas de refus, d'être fustigés; & si ce sont des femmes, d'être fouettées.

Une ordonnance de S. Louis, publiée en 1254, enjoignit expressément aux juges d'expulser & faire

expulser les maquerelles publiques de tout le royaume, & en cas de refus de leur part, de saisir leurs biens, & même de les faire dépouiller publiquement de leurs habits, *etiam usque ad tunicam vel pelliceum.*

La même loi prononça la confiscation de la maison qui auroit été louée sciemment à des femmes de cette espèce.

Par une ordonnance du 18 septembre 1367, le prévôt de Paris défendit à toutes sortes de personnes de l'un & de l'autre sexe, de livrer ou administrer des femmes *pour faire péché de leur corps*, à peine du pilori, d'être marquées d'un fer chaud, & d'être chassées de la ville.

L'ordonnance d'Orléans, *art. 101*, défend tous *bordeaux*, & ordonne que ceux qui seront reconnus en tenir, soient punis *extraordinairement.*

Ces défenses ont été renouvellées par celles de Blois, *sur peine de soixante livres parisis d'amende pour la première fois, de cent-vingt livres pour la seconde, & de la privation de la propriété des maisons.* Ce détail de l'ordonnance de Blois explique le mot *extraordinairement* qu'on lit dans celle d'Orléans.

Aux termes des articles 3 & 4 du titre 25 de la coutume de Bayonne, les maquerelles doivent, pour la première fois, être fustigées & bannies à perpétuité. En cas de récidive, elles doivent être condamnées à mort.

Aucune de ces loix n'est suivie maintenant (au moins à Paris). Le *maquerellage* y est puni suivant les circonstances. Lorsqu'il ne s'agit que du *maquerellage* de filles qui s'offrent librement à la prostitution, on ne prononce que l'hôpital ou le bannissement; & il faut même observer que ce délit n'est communément poursuivi que lorsqu'il se trouve faire partie d'accusations beaucoup plus graves. Les maquerelles publiques partagent la tolérance accordée dans les grandes villes aux filles de débauche.

Mais quand il s'agit d'un *maquerellage*, ou, pour parler un langage plus honnête, de la séduction d'une femme mariée, ou d'une fille en puissance de ses père & mère, alors on condamne l'accusée à être promenée sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, & écriteau devant & derrière, portant ces mots : *maquerelle publique*, ensuite à être fouettée, marquée & bannie pour un temps.

La même chose doit s'observer à l'égard des hommes qui seroient accusés & convaincus de *maquerellage*, & alors il n'y auroit de différence que dans le style de l'écriteau.

La peine de ce crime peut néanmoins être aggravée suivant les circonstances, comme dans le cas d'un père qui auroit prostitué sa fille, d'un mari qui auroit vendu sa femme, d'une fille domestique, sa maîtresse; c'est-à-dire, qu'au lieu du bannissement à temps, on pourroit aller jusqu'à prononcer une détention à temps ou à perpétuité, ou un bannissement perpétuel; mais jamais on ne doit condamner à mort pour *maquerellage*, quel qu'il soit; & nous invitons tous juges à se méfier de la rigueur de certains criminalistes, qui, dans le silence ou l'obscurité de nos loix, vont chercher des principes chez des peuples étrangers, dont le droit, sur-tout en matière criminelle, ne peut avoir aucune autorité parmi nous.

Par arrêt du parlement de Paris, du 7 juillet 1750, confirmatif d'une sentence du châtelet, Jeanne Moion, veuve le Luc, a été condamnée à être promenée sur un âne, *&c.* (ainsi que nous l'avons dit ci-dessus), à être fouettée, flétrie, & bannie pour cinq ans.

La même peine a été prononcée par un autre arrêt du 17 janvier 1756, contre la nommée Thérèse Legrand.

Enfin, par un dernier arrêt rendu au parlement de Paris, le 13 juin 1780, sur l'appel d'une sentence du lieutenant de police d'Orléans, Marie-Madeleine Fougereux, femme Lefevre, a été condamnée aux même peines, à la réserve du bannissement qui a été converti en une détention de cinq ans, dans la maison de force de l'hôpital-général de la salpêtrière.

Il y a quelques provinces où le crime de *maquerellage* n'est pas puni de la même manière que dans le ressort du parlement de Paris. A Toulouse, par exemple, celle qui en est convaincue, après avoir été revêtue de ses plus beaux habits, est enfermée dans une cage de fer, & suspendue à une chèvre au-dessus de la Garonne, dans laquelle l'exécuteur la plonge jusques à trois fois : elle est ensuite renfermée à l'hôpital à perpétuité.

Pour assurer la punition du crime de *maquerellage*, le roi en attribue la connoissance au lieutenant de police & au lieutenant-criminel concurremment, par une déclaration du 26 juillet 1713, registrée le 9 août suivant. Néanmoins la préférence doit appartenir au lieutenant de police lorsqu'il a informé & décrété avant le lieutenant-criminel ou le même jour. *Voyez* PROSTITUTION. *Voyez aussi les capitulaires de Baluse, les ordonnances des rois de la troisième race, les loix criminelles de France, le code pénal, le traité de la police, le traité des crimes par* Soulatges, *& les arrêts cités.* (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.*)

MARAIS, s. m. (*Droit public & civil.*) est le nom qu'on donne aux terreins bas & marécageux, ordinairement couverts d'eaux qui n'ont pas d'écoulement. L'utilité qui résulte du desséchement des *marais*, soit par rapport à la salubrité de l'air, dont il diminue les malignes influences, soit par rapport à l'agriculture, dont il augmente les produits, a engagé le gouvernement à en favoriser le défrichement par la concession de plusieurs privilèges. *Voyez* DÉFRICHEMENT, TRIAGE, USAGE.

On appelle *marais salans* des lieux entourés de digues où l'on fait entrer l'eau de la mer pour y faire du sel. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

MARATRE *ou* MARASTRE, ſ. f. ce mot, qui ſe trouve dans les articles 492 & 501 de la coutume de Bourbonnois, ſignifie *belle-mère*. Il étoit uſité autrefois ; mais on ne s'en ſert aujourd'hui que dans une acception odieuſe.

MARC, ſ. m. (*Droit public. Monnoie. Commerce.*) eſt un poids dont on ſe ſert en France, & dans pluſieurs états de l'Europe, pour peſer diverſes ſortes de marchandiſes, & particuliérement l'or & l'argent. *Voyez le Dictionnaire de commerce.*

En terme de pratique, on appelle *marc la livre*, ou *ſou pour livre*, la répartition qui ſe fait entre des créanciers des deniers de leur débiteur, lorſqu'ils ſont inſuffiſans pour acquitter le montant de leurs créances. *Voyez* CONTRIBUTION.

MARC D'ARGENT, on a donné ce nom à deux droits différens, qui conſiſtoient ſans doute originairement dans le paiement de cette ſomme.

1°. Lauriere dit qu'on nomme ainſi un droit, à une fois payer, dû au roi par les notaires du pays du droit écrit, pour ſon joyeux avénement à la couronne. Ce droit eſt domanial, & les notaires ayant anciennement fait difficulté de le payer, Charles VII, par ſes lettres du 25 août 1452, ordonna qu'ils y ſeroient contraints.

2°. Les articles 54 & 55 de la coutume de Melun attribuent au ſeigneur, en cas de mutation ſujette à relief, un *marc d'argent* eſtimé 10 livres pariſis outre le relief ; mais ce *marc d'argent* n'eſt dû que lorſque le revenu annuel du fief eſt de 20 liv. pariſis ou au-deſſus.

Enfin, cette coutume ajoute que l'année, pour recevoir & prendre par le ſeigneur féodal le revenu du fief, ne ſe commence qu'après que le *marc d'argent* eſt payé.

L'article 138 de la coutume de Meaux parle auſſi du *marc d'argent* en cas de relief ; mais le ſeigneur qui perçoit ce droit y eſt exclu de toute autre ſorte de relief, & il ne peut même exiger le *marc d'argent*, qu'autant que le revenu du fief eſt de cette valeur. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARC D'OR, ſe dit d'une certaine finance que paie au roi le nouveau titulaire d'un office, avant de pouvoir en obtenir les proviſions. *Voyez le Dictionnaire des finances.*

MARCAIGE *ou* MARCAGE, c'eſt un droit dû au roi ſur les paniers des poiſſons de mer qui ſont vendus à la halle de Paris. Lauriere rapporte, au mot *Droit de marcage*, l'extrait du recueil de M. Rouſſeau, auditeur des comptes, d'où il réſulte que ce droit a pour objet la vérification que l'on fait aux halles des paniers de poiſſons, & la marque qu'on y met pour s'aſſurer qu'ils ont la grandeur convenable ; le *marcage* conſiſte dans la confiſcation d'une bonne partie des paniers que l'on trouve trop petits. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARCHAGE, c'eſt, dit dom Carpentier, le droit de pâture ſur les terreins qui confinent à deux différens territoires : cette explication paroît conforme à l'étymologie du mot, s'il eſt vrai, comme le dit Ducange au mot *Marchagium* ſous *Marcha* 1, que le nom de *marchage* vient de celui *de marche*, (qui ſignifie limites), & non pas du verbe *marcher*. Mais nos coutumes entendent par-là un droit de parcours ou de réciprocité pour la vaine pâture, entre les habitans de pluſieurs juſtices ou villages.

La coutume d'Auvergne, *tit. 28, art. 2*, règle ce droit ſuivant les juſtices. Celle de la Marche, *art. 357, 359 & 360*, le règle ſuivant les villages.

Ces deux coutumes ſont les ſeules qui parlent du *marchage*, & il n'y a même lieu qu'en conſéquence des titres ou de la poſſeſſion. On trouve des détails à ce ſujet dans les coutumes locales d'Auvergne.

Quelques auteurs, tels que Prohet, ſur l'article 2 du titre 28 de cette dernière coutume, appellent auſſi *marchage* le droit de *marciage*. *Voyez ce mot & les articles* PACAGE, PARCOURS, PÉRPENDRE ET VAINE PATURE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARCHANCHES, *Voyez* MARESCHAUCIE.

MARCHAUCHIE, *Voyez* MARESCHAUCIE.

MARCHÉ, ſ. m. (*Droit des gens, Droit public & civil.*) ce terme a pluſieurs ſignifications.

1°. On appelle *marché*, le lieu public où l'on vend toutes les choſes néceſſaires pour la ſubſiſtance & les commodités de la vie.

2°. Ce mot ſignifie l'aſſemblée de ceux qui vendent & achètent dans le lieu public deſtiné à cet effet.

3°. *Marché* ſe dit des conventions que les marchands & autres particuliers font enſemble, ſoit pour fournitures, achats ou trocs de marchandiſes ſur un certain pied, ou moyennant une certaine ſomme. *Voyez le Dictionnaire de commerce.*

MARCHÉ, (*Droit de*) Loiſeau paroît mettre au nombre des prérogatives des ſeigneurs châtelains & des ſeigneurs d'un titre ſupérieur, le droit d'avoir *marché* en leur village. (*Des ſeigneuries, chap. 8, n°. 102.*)

Chopin eſt de la même opinion.

Différentes coutumes, telles que celles d'Anjou, *article 43* ; du Maine, *article 50*, & de Senlis, *article 93*, attribuent effectivement aux ſeigneurs châtelains le droit de *foires* & *marchés*. Mais la plupart des auteurs qui ſe ſont occupés de cet objet, mettent les *foires* & les *marchés* au nombre des régales mineures, que les ſeigneurs, quelle que ſoit leur qualité, ne peuvent tenir que de la conceſſion du roi, & qu'ils ne peuvent avoir autrement qu'en vertu d'une poſſeſſion immémoriale, qui fait préſumer la conceſſion du prince.

Loiſeau qui fait, entre le droit des *foires* & de *marché*, une diſtinction que les coutumes ne font point, convient lui-même qu'un ancien arrêt de la Pentecôte 1269, rendu contre le comte de Château-Roux en Berry, & un autre contre l'évêque de

Clermont, portent : *quod nullus in regno poteſt facere feriam, ſinè permiſſu domini regis.*

On peut ajouter que l'ordonnance du 3 mai 1372, rendue par le roi Charles V, pour déterminer les cas royaux, porte, *article 10* : « au roi appar» tient ſeul & pour le tout en ſon royaume, & non » à autrui, octroier & ordonner toutes *foires* & » *marchés* ».

Pocquet de Livonniere ſoutient que cette conceſſion eſt aujourd'hui néceſſaire dans les coutumes même qui mettent le droit de *foire* & *marché* au nombre des prérogatives des ſeigneurs châtelains, & que la diſpoſition de ces coutumes tient ſeulement lieu de titres pour ceux qui ſont en longue poſſeſſion de ce droit. (*Traité des fiefs, liv. 6, chap. 10.*)

La néceſſité d'une conceſſion émanée du roi, lorſqu'on n'a pas une poſſeſſion immémoriale, eſt également admiſe en Angleterre. La fixation du temps & du lieu où ces aſſemblées doivent ſe tenir, pour l'utilité de tout le voiſinage, dit Blackſtone, forme une partie de l'économie ou de la police domeſtique, dont l'ordonnance & la ſurinſpection appartiennent évidemment au roi, en conſidérant l'état comme une grande famille dont il eſt le chef. (Blackſtone's *commentaries, book 1, chap. 7.*)

M. Lorry, dans ſes notes ſur le traité du domaine de M. de la Planche, *liv. 3, chap. 6*, en donne des raiſons peu différentes. On ſent bien qu'elles s'appliquent avec encore plus de force à l'érection des *foires* qu'à celle des *marchés*, parce que l'influence de ces ſortes d'établiſſemens s'étend beaucoup plus loin.

Cette réflexion peut confirmer à certains égards la diſtinction de Loiſeau, & quoiqu'il ſoit aujourd'hui reconnu que les états reſpectifs de l'empire puiſſent établir chez eux des *marchés* & des petites *foires*, l'on doute encore s'il n'eſt pas néceſſaire d'avoir un diplôme de l'empereur pour l'établiſſement de ces grandes *foires*, qu'on appelle *meſſes*. (*Struvius, Syntagma juris feudalis, cap. 6, §. 14, n°. 5;* Selchow, *elem. jur. publ. germ. §. 440.*)

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt ſous ce prétexte que les poſſeſſeurs des droits de *foires* & *marchés* n'y ont été maintenus, qu'en payant finance, par l'édit du mois de février 1696; on peut du moins trouver dans cet édit même un titre pour ceux qui prouvent qu'ils avoient une poſſeſſion antérieure.

Il faut néceſſairement être ſeigneur haut-juſticier, pour avoir droit de *marché*, lors même qu'on a obtenu une conceſſion à cet effet, parce que la police générale qui eſt ſi néceſſaire pour le maintien de ces aſſemblées, ne réſide pas dans les moyennes & baſſes-juſtices. Bouchel rapporte au mot *Foire* un arrêt donné en la chambre de l'édit, en 1602, qui débouta un ſieur de Maillotiere des lettres d'érection qu'il avoit obtenues du roi pour ſa terre de Blanzay, parce qu'il n'étoit pas ſeigneur haut-juſticier.

Les lettres-patentes qui établiſſent de nouvelles *foires* & *marchés*, s'adreſſent au parlement, à la chambre des comptes & à celle du domaine pour y être enregiſtrées.

Le ſeigneur préſente d'abord une requête au parlement; le procureur-général, ſur la communication qui lui en eſt faite, requiert qu'il ſoit informé à ſa requête, pourſuite & diligence de ſon ſubſtitut ſur les lieux, de la commodité ou incommodité de l'érection; l'arrêt qu'on rend à cet effet ordonne auſſi qu'on s'informera, s'il n'y a pas, à quatre lieues à la ronde, aux jours déſignés, dans les lettres, des *foires* ou des *marchés* auxquels le nouvel établiſſement pourroit nuire. Il ordonne en outre que l'impétrant ſera tenu de rapporter en la cour l'état ſigné de lui, des droits qu'il prétend lever ſur les beſtiaux, grains, denrées, marchandiſes qui ſeront amenées & vendues auxdites *foires* & *marchés*; enfin que les lettres d'établiſſement ſeront communiquées aux vaſſaux juſticiables & habitans de la ſeigneurie, paroiſſe & juſtice, convoqués en la manière ordinaire, pour y donner leur avis, &, le tout apporté & communiqué au procureur-général, être ordonné ce que de raiſon.

Après que le juge des lieux a accepté ſa commiſſion dans la forme ordinaire, on prend de lui une ordonnance, en vertu de laquelle on fait ordinairement aſſigner trois ou quatre prêtres, quelques gentilshommes du voiſinage, quatre bourgeois, autant de marchands & artiſans, tant du lieu que des environs.

L'information faite, le lieutenant-général, en préſence du procureur du roi, viſite les places où ſe doivent tenir les *foires*, & celle où ſera conſtruite une halle; il dreſſe procès-verbal du tout à la requiſition du ſeigneur, qui comparoît par un procureur du ſiège. Le juge a ſoin d'y déclarer ſi les places appartiennent au ſeigneur, quels ſont les *marchés* les plus voiſins, s'ils ſont fréquentés, &c. le procureur du ſeigneur y joint l'état, ſigné de lui, des droits de layde par lui prétendus ſur leſdites *foires* & *marchés* nouvellement érigés.

Le procureur du roi renvoie toutes ces pièces à M. le procureur-général, qui, ſur le tout, donne ſes concluſions, ſur leſquelles intervient arrêt d'enregiſtrement, qui ordonne l'exécution des lettres-patentes, & l'enregiſtrement d'icelles, & de la pancarte, c'eſt-à-dire, du tableau des droits qui ſeront levés au profit du ſeigneur.

L'impétrant ſe retire enſuite pardevers la chambre des comptes, où il obtient un nouvel arrêt d'enregiſtrement, après quoi il fait imprimer les lettres-patentes, les deux arrêts d'enregiſtrement, & la pancarte des droits qu'il entend lever; il fait afficher le tout ſur les lieux & dans le voiſinage. La même choſe s'obſerve aux chambres du domaine, & l'enregiſtrement y eſt de rigueur, à peine de nullité. (*Pratique des droits ſeigneuriaux, tome 4, chap. 2, ſection 1, queſt. 1.*)

L'information doit néceſſairement être faite à la requête du procureur-général, & non pas à

celle du seigneur, parce qu'elle se fait, pour ainsi dire, contre lui-même, puisqu'il s'agit de savoir si l'érection demandée n'est point préjudiciable aux droits du roi, de l'église, du public, des marchands & partisans des lieux.

C'est en conséquence de cette maxime qu'un arrêt du premier juillet 1716, déclara nulle la procédure & l'information faites le 19 février précédent, devant le lieutenant-général d'Yenville, à la requête de M. de Chambon, marquis d'Arbouville, pour l'établissement des *foires* dans cette terre.

La cour permit néanmoins à l'impétrant de faire entendre, dans l'information qui seroit faite à la requête de M. le procureur-général, poursuite de son substitut, les témoins entendus dans la première. (*Ibid. quest. 4.*)

Souvent les seigneurs voisins forment opposition à l'enregistrement, lorsqu'ils craignent que le nouvel établissement ne nuise à leur propre droit de *foire* & de *marché* : ils y seroient sur-tout fondés si cet établissement tomboit aux mêmes jours.

Au reste, la précaution de ne pas établir plusieurs *marchés* dans un même canton le même jour est très-ancienne & très-générale. On voit dans Bracton, qui écrivoit en Angleterre au milieu du treizième siècle, qu'on ne pouvoit établir un *marché*, à moins de sept milles & un tiers du plus proche; la raison qu'en donne cet auteur, & *le chief-justice* Hales d'après lui, c'est que la journée commune d'un voyageur est de vingt milles, & qu'en divisant le jour en trois parties, le voyageur peut en employer une à aller, une à faire son commerce, & la dernière à se rendre chez lui ou à un autre *marché*.

Loiseau dit aussi que les lettres de concession des *marchés* portent la clause suivante : *pourvu qu'à trois ou quatre lieues près, il n'y ait autre marché*, & que si cette clause n'y est pas, suivant l'ancien style de la chancellerie, elle y doit être sous-entendue.

Chopin, M. le Bret & Pocquet de Livonnière, d'après eux, enseignent que le roi n'est point sujet à ces règles, & qu'il peut établir des *marchés* dans ses domaines, quoiqu'ils portent préjudice aux seigneurs voisins. (*Traité des fiefs, liv. 6, chap. 10.*)

Cela n'est pas douteux, lorsque l'utilité publique, qui est la suprême loi, est le motif du nouvel établissement; mais s'il ne s'agissoit que de l'avantage particulier de tel ou tel domaine du roi, on ne voit pas pourquoi il ne seroit pas sujet aux règles générales. Plusieurs ordonnances de nos rois annoncent qu'ils ont toujours mis au nombre de leur devoir cette belle maxime des empereurs Théodose & Valentinien : *digna vox est majestate regnantis legibus alligatum se profiteri.*

La loi 1 au digeste décide que celui qui a laissé passer dix ans sans faire usage du droit de *marché*, qu'il avoit obtenu du prince, est déchu de son droit; mais Basnage observe, sur l'article 11 de la coutume de Normandie, que cela ne s'observe point lorsque les lettres d'établissement ont été enregistrées, & qu'il y a des preuves que les *marchés* ont eu lieu. Le droit, dit-il, en est alors imprescriptible. Cet auteur cite un arrêt qui l'a ainsi jugé. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARCHES ANOMALES, on donne ce nom à quelques lieux qui sont situés dans les *marches communes* de deux provinces, mais qui relèvent d'une troisième. Par exemple, il se trouve dans les *marches communes* de Poitou & de Bretagne, quelques lieux qui relèvent en tout ou en partie par hommage de l'Anjou. Il y a de même des *marches anomales* qui relèvent de la Bretagne ou du Poitou. Cette *anomalie*, dit Hullin, à la fin de son traité des *marches*, n'a lieu que pour la mouvance & la juridiction foncière. Elle ne s'étend point à la juridiction contentieuse, & on ne l'admet qu'autant qu'elle est soutenue par titres. *Voyez les articles* MARCHES COMMUNES & MARCHES AVANTAGÈRES. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARCHES AVANTAGÈRES *ou* AVANTAGEUSES : on appelle ainsi un *territoire* situé sur les confins de l'Anjou, du Poitou & de la Bretagne, lequel est commun & indivis entre les seigneurs de deux de ces provinces, pour la mouvance & les droits féodaux, mais qui, pour la juridiction & pour tout le reste, dépend de l'une de ces provinces exclusivement. C'est en cela qu'il diffère des *marches communes*, dont on parle dans un article particulier.

La dénomination de *marches avantagères*, est relative à cet avantage de juridiction que l'un des seigneurs, & l'une des provinces ont sur l'autre.

La juridiction est néanmoins restée commune pour les *tenues & obéissances de simple vengeance*, comme le disent les anciens titres; c'est-à-dire, pour la saisie féodale, & généralement pour tout ce qui concerne les devoirs de fief; chaque coseigneur, ses officiers & ceux de la province où il ressortit sont compétens à cet égard pour une moitié.

Pocquet de Livonniere observe sur cela trois choses.

La première, que l'édit de réunion des *marches communes* au présidial d'Angers, n'a fait aucun changement dans les *marches avantagères*, ni pour la juridiction, ni pour la décision des questions; ces *marches avantagères* ne sont point comprises dans la disposition de cet édit, & des déclarations qui l'ont suivi.

Ainsi, dit Pocquet de Livonniere, les paroisses de Nueil-sous-les-Aubiers, d'Estuffon & autres *marches avantagères* au Poitou, sont demeurées sous la juridiction & le ressort du présidial de Poitiers, comme elles l'étoient auparavant, fors pour les matières féodales, qui se traitent dans les juridictions d'Anjou, pour les droits féodaux dus aux seigneurs d'Anjou, & dont l'appel ressortit au présidial d'Angers; d'où il s'ensuit que les officiers du même siège peuvent aussi connoître des mêmes matières en première instance, par prévention sur les officiers d'Anjou de leur ressort, selon la disposition de leur coutume; mais pour toutes les autres matières, & dans tous les autres cas, les

juges de Poitou ſont ſeuls compétens de connoître des cauſes des *marches avantagères* à leur province.

La ſeconde choſe à obſerver, eſt que pour tous les droits féodaux on ſuit, dans les *marches avantagères*, la règle établie pour les communes; c'eſt-à-dire, que pour les factions de foi & hommage, aveux, ſaiſies féodales, rachats, lods & ventes & pour tous les autres droits ſeigneuriaux & féodaux, utiles & honorifiques, on ſuit la coutume du fief dominant; de ſorte que la moitié par indivis qui relève du ſeigneur angevin, eſt pour ces matières ſujette à la coutume d'Anjou, & ſe règle par la diſpoſition de cette coutume-là; comme auſſi la moitié par indivis qui relève d'un ſeigneur poitevin, eſt ſoumiſe à la coutume de Poitou. Les officiers du préſidial d'Angers l'ont ainſi jugé par une ſentence ſolemnelle, rendue au rapport de M. Herreau de la Simoniere le 21 mars 1696.

La troiſième choſe à obſerver eſt que, pour les matières autres que les féodales, pour toutes les autres actions perſonnelles, réelles ou mixtes, dividues ou individues, on doit ſuivre la coutume comme la juriſdiction de l'avantage; c'eſt-à-dire, de la province dont le territoire en queſtion eſt *marche avantagère. Voyez le chapitre 12 du traité de la nature & uſage des marches, ſéparant les provinces de Poitou, Bretagne & Anjou, par* Hullin; *le chapitre 17 du traité des marches communes, par* Pocquet de Livonnière; *& les articles* MARCHES FIANCIÈRES, MARCHES ANOMALES, MARCHES COMMUNES *&* MARCHES CONTR'HOSTÉES. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MARCHES COMMUNES, c'eſt le nom d'un petit pays dont les géographes ne diſent rien; mais qui, par ſa conſtitution particulière, mérite une place aſſez conſidérable dans le Dictionnaire de juriſprudence. Il eſt ſitué entre le Poitou, la Bretagne & l'Anjou. Toutes les paroiſſes qui le compoſent ſont communes, non pas entre les trois provinces, mais entre deux ſeulement, c'eſt-à-dire, entre le Poitou & la Bretagne, ou entre le Poitou & l'Anjou, à l'exception de la paroiſſe de la Boiſſellette ou Boiſſière du Doré, qui eſt *marche commune* d'Anjou & de Bretagne, ſuivant Pocquet de Livonnière.

Les *marches communes* de Poitou & de Bretagne ſont les paroiſſes de Geſtigné, Bouſſay, Cugan & la Bruffière aux environs de Cliſſon. Quelques-uns y ajoutent beaucoup d'autres paroiſſes. Les *marches communes* de Poitou & d'Anjou comprennent une trentaine de paroiſſes ſituées ſur les frontières des deux provinces.

Il y a de plus, entre le Poitou & chacune des deux autres provinces, des marches qui ne ſont communes qu'à certains égards, comme on l'établit aux mots MARCHES ANOMALES, MARCHES AVANTAGÈRES & MARCHES CONTRE-HOSTÉES.

On ſait que ce terme de *marche* ſignifie *limites* en vieux françois, & qu'on a donné ce nom aux lieux qui bornoient des états ou des provinces. C'eſt de-là que la province de la Marche, la Marche en Barrois, & les marches qui ſont entre le Perche & le Maine tirent leur nom. Il en eſt de même des *marches communes*.

Lorſque l'Anjou, le Poitou & la Bretagne appartenoient à des ſeigneurs particuliers qui en étoient, pour ainſi dire, les ſouverains, l'indétermination des limites de ces provinces expoſoit les habitans des paroiſſes frontières à des ravages continuels, réſultans des prétentions des ſeigneurs voiſins, qui y réclamoient également la mouvance & la juriſdiction. La néceſſité de mettre un terme à ces querelles, fit convenir que les lieux contentieux demeureroient communs entre les plus proches ſeigneurs du Poitou, & de l'Anjou ou de la Bretagne. Il paroît même que, pour aſſurer la paix à ces marches, on convint qu'elles jouiroient d'une eſpèce de neutralité durant la guerre, comme on l'a réglé entre la France & l'Eſpagne, pour quelques communautés qui ſont ſituées ſur les frontières des deux royaumes.

Les traités qui ont établi l'indiviſion des marches, ne ſubſiſtent plus. Mais les hiſtoriens de Bretagne citent des lettres du quatorzième ſiècle, dont on parlera bientôt, qui ſuppoſent que cet état étoit dès-lors très-ancien. Hullin, qui a fait un livre ſur les *Marches*, imprimé d'abord ſéparément à Nantes en 1616 & à Rennes, puis joint à l'édition de la très-ancienne coutume de Bretagne par Sauvageau, rapporte au chap. 12, une requête de l'année 1405, au ſujet des *marches* avantagères; & à la fin du chapitre 26, une ſentence rendue en 1406, par les commiſſaires du duc de Berry, comte de Poitou, & du duc de Bretagne, ſur la manière de lever le rachat dans les *marches* de Poitou & de Bretagne.

Pocquet de Livonnière, qui a auſſi donné un traité ſur les *marches*, à la ſuite de ſa coutume d'Anjou, cite au chap. 1, une tranſaction du 13 novembre 1426, faite entre le vicomte de Thouars, ſeigneur de Mauléon, & le ſeigneur de Maulévrier en Anjou, qui, ſuppoſant le fief & la juriſdiction communs entre eux, porte que leurs ſujets & vaſſaux pourront être, par prévention, aſſignés devant les juges de l'un ou de l'autre, & que les procès ſeront jugés ſuivant la coutume de la province où ils auront été intentés, c'eſt-à-dire, ſuivant la coutume du ſiège qui aura prévenu.

Cet auteur ajoute que, « ſuivant une ancienne » loi des *marches*, il n'étoit pas permis aux ſei- » gneurs châtelains & barons, voiſins des *mar-* » *ches*, d'y poſſéder rien en propre, ſoit pour ne » pas trop fortifier leur parti, ſoit pour éviter la » confiſcation qu'ils auroient encourue, en faiſant » la guerre pour leur ſouverain contre le prince » voiſin. Ils étoient obligés de concéder, par un » commun accord, le fonds des héritages ſitués en » *marche* à des ſujets & vaſſaux qui le tenoient » d'eux, moitié par indivis d'un ſeigneur poite- » vin, & moitié par indivis d'un ſeigneur breton, » à la charge de certains devoirs, qui conſiſtoient, » ſavoir, au profit du ſeigneur poitevin, dans le droit

» de lever l'onzième gerbe, ce qui s'appelloit *touarçois*, parce qu'il étoit dû au seigneur de Thouars, » ou à des barons & châtelains relevans pour la » plupart de Thouars; & au profit du seigneur » breton, dans le droit de relever la dixième » gerbe, qui s'appelloit *mée* ». *Voyez l'article* MÉE.

L'indivision des mouvances s'est perpétuée sans altération jusqu'à nos jours, en sorte que dans les paroisses qui composent les *marches communes*, la plupart des domaines relèvent indivisément des seigneurs de deux, des trois provinces de Poitou, Bretagne & Anjou. Il n'y a d'exception que pour ceux qui font partie des *marches contr'hostées*, & des *marches anomales*. *Voyez* ces deux *mots*.

La même chose a eu lieu pour la juridiction qui suit généralement le fief dans ces trois provinces. Comme il n'étoit pas possible d'attribuer celle des *marches communes* aux seigneurs d'une province, sans préjudicier à ceux de l'autre, & que l'indivis du fonds étoit un obstacle au partage de la juridiction, on établit l'usage de la prévention & de la concurrence entre les juges des deux provinces, dont les *marches* dépendoient, en sorte que le tribunal qu'on saisissoit de la demande, tant en actions civiles que criminelles, en demeuroit juge définitivement.

Par la même raison, on suivoit la coutume du lieu de la prévention, c'est-à-dire, celle de la juridiction où l'affaire étoit portée, tant pour l'instruction que pour le jugement des actions personnelles & des matières réelles indivisibles, & quelque inconvénient que cette méthode pût entraîner, on avoit été forcé de l'admettre par la nature des choses, & par suite de l'indivision.

A l'égard des actions réelles dividues, c'est-à-dire, qui avoient pour objet des choses susceptibles de division, comme les revendications d'héritages, les partages des fonds de terre, à titre de succession ou autrement, *&c.* il n'importoit point en quel siège ces actions étoient portées. On suivoit concurremment la disposition de l'une & de l'autre coutume, en déclarant l'héritage sujet pour moitié à chacune d'elles.

On observoit à-peu-près les mêmes règles pour les droits seigneuriaux, utiles ou honorifiques. Comme les *marches* n'ont point de coutume particulière, on y suit toujours celle du fief dominant, & comme les fiefs des *marches communes* relèvent pour une moitié des seigneurs de deux provinces, ils étoient aussi sujets pour une moitié indivise aux dispositions des coutumes des deux provinces.

Il y a seize paroisses des *marches communes* d'Anjou & de Poitou, qui sont sur les confins de la sénéchaussée de Saumur, & qui dépendant, pour l'Anjou, de la baronnie de Montreuil-Bellay, & pour le Poitou, du duché de Thouars, étoient également soumises pour l'appel & les cas royaux aux sénéchaussées de Saumur & de Poitiers. Les inconvéniens qui résultoient de la prévention & de la concurrence des juges des deux provinces, donnèrent lieu à un édit du 4 juin 1633, & à une déclaration du 26 août 1635, registrée au parlement le 7 septembre suivant.

La déclaration de 1635 distrait ces seize paroisses de la sénéchaussée & siège présidial de Poitiers, pour les unir & les incorporer à la sénéchaussée de Saumur & au présidial d'Anjou. Au lieu de la prévention qui subsistoit entre les juges des deux seigneurs, cette loi leur permet de faire procéder au partage des paroisses communes, afin que chacun pût exercer la justice exclusive dans sa partie. Mais ce partage n'ayant point été fait, les deux seigneuries jouissent toujours de la prévention, avec cette seule différence que les appels même de la duché-pairie de Thouars, au lieu de se porter à Poitiers, comme auparavant se portent, comme ceux de la baronnie de Montreuil-Bellay, à la sénéchaussée de Saumur & au présidial d'Angers, qui y ont aussi seuls la connoissance des cas royaux, prévôtaux, ou présidiaux, & la prévention accordée aux juges royaux par la coutume d'Anjou.

Cette même déclaration ordonnoit que pour la décision du fonds des contestations, on suivroit la coutume du lieu où est situé le fief dominant. Cela s'observe sans difficulté dans les *marches* contr'hostées qui composent une bonne partie des seize paroisses. Mais l'indivision n'ayant point cessé dans la partie des *marches* qui est commune même quant à la mouvance, on a continué comme autrefois à suivre les deux coutumes par moitié dans le partage des successions & toutes les autres matières susceptibles de division.

Le surplus des *marches communes* du Poitou & de l'Anjou a été réuni à la sénéchaussée d'Angers par l'édit de création du présidial de Château-Gontier, du mois de juillet 1639, & une déclaration du 22 juin 1640. Ces deux loix ont été adressées & enregistrées au grand-conseil, qui connoissoit alors des conflits de juridiction entre les présidiaux. Mais quoique la sénéchaussée de Poitiers ait aussi perdu de cette manière toute juridiction sur ces *marches* qui composent plus d'une douzaine de paroisses, les juges seigneuriaux de Mortagne, de Mauléon, (aujourd'hui Châtillon), & de Thiffauges, situés en Poitou, sont demeurés en possession de la prévention, concurremment avec ceux des juridictions de Montfaucon, Chollet, Maulévrier, *&c.* situés en Anjou, sauf l'appel au présidial d'Angers, pour les jugemens même rendus dans les juridictions du Poitou.

En un mot, l'attribution des *marches communes* d'Anjou & de Poitou au siège de Saumur pour une partie, & au siège d'Angers pour une autre partie, n'a enlevé de juridiction qu'à la sénéchaussée & au présidial de Poitiers. Mais elle n'a rien changé aux droits des seigneurs de Poitou & de leurs juges, qui ressortissent seulement pour cet objet à Saumur & à Angers, au lieu de ressortir à Poitiers,

comme ils le faisoient autrefois, sauf l'appel au présidial d'Angers.

Un jugement de M. Lanier, conseiller au grand-conseil, qu'on avoit commis pour mettre le présidial d'Angers en possession des *marches communes* des deux provinces, avoit prononcé à la vérité, que ces *marches ci-devant communes* seroient *à présent de la province d'Anjou*, & que tous les procès civils & criminels y seroient jugés *suivant la coutume d'Anjou*. Mais quoique cette sentence ait été homologuée par un arrêt du grand-conseil, Pocquet de Livonnière convient qu'elle ne s'observe point, & que ce commissaire *a excédé en cela son pouvoir*, « le roi n'ayant rien voulu changer dans les *marches* par son édit que le ressort & la juridiction » royale.... Les officiers du présidial d'Angers ont » eux-mêmes reconnu cet excès, & ont jugé que, » nonobstant l'édit de réunion à leur siège, le » fonds des *marches communes* est demeuré indivis » & commun aux deux provinces d'Anjou & de » Poitou, & par conséquent soumis par moitié aux » coutumes de ces deux provinces, si ce n'est dans » le cas où l'attribution au présidial d'Angers a dé- » terminé à suivre la coutume d'Anjou, par con- » séquence tirée de l'usage ancien des *marches* ».

On a déjà vu que dès avant l'attribution aux sièges de Saumur & d'Angers, on suivoit la coutume du lieu où la contestation étoit portée, pour la procédure & les objets qui n'étoient pas susceptibles de division.

Telle est la règle générale, dont l'application exige beaucoup de lumières & la plus grande pénétration.

On sent combien il est difficile de déterminer les cas véritablement indivisibles, & par conséquent ceux où l'on doit suivre une coutume plutôt qu'une autre. Il ne l'est pas moins de régler la manière de faire le partage, quand il y a lieu.

La nature de cet ouvrage ne permet pas d'entrer dans des détails à ce sujet. On peut consulter les deux traités de Hullin & de Livonnière; quelque bien fait que soit ce dernier ouvrage, comme l'auteur avoit été, pour ainsi dire, élevé dans le sein du présidial d'Angers, qui pouvoit avoir quelques préventions pour l'accroissement de sa juridiction; il est important de recourir aussi au premier, qui a été composé par un Poitevin, procureur-fiscal à Thiffauges, & qui, malgré les changemens survenus depuis, contient toujours les fondemens du droit vraiment singulier des *marches*. On peut aussi trouver quelques secours dans Constant, Barraud, & les autres commentateurs de la coutume de Poitou.

Il y a eu de même quelques réglemens pour prévenir les inconvéniens qui résultoient de la concurrence & de la prévention des juges des deux provinces, dans les *marches communes* de la Bretagne & du Poitou.

On finira par observer que la situation de ce dernier pays, & les maux même qu'il avoit si longtemps éprouvés, lui ont fait accorder divers privilèges, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, & qui le rapprochent de la constitution de la Bretagne.

On voit dans l'histoire de cette province, par dom Lobineau, que le principal de ces privilèges étoit que, moyennant un seul octroi que les *marches communes* faisoient à chaque avénement des ducs de Bretagne, elles étoient exemptes de tailles, fouages & autres impôts mis sus pour l'entretenement des gens de guerre, & que les officiers du duc de Berry, comte de Poitou, ayant voulu y donner atteinte en 1390, le duc de Bretagne s'en plaignit à ce prince, qui déclara, par ses lettres du 4 janvier, qu'il vouloit *conserver* les privilèges en question, bien loin d'y vouloir donner atteinte.

Le duc de Bretagne déclara la même chose par des lettres du 17 avril 1434.

Dom Lobineau rapporte aussi un jugement rendu en 1439, entre les commissaires du roi & du duc de Bretagne, pour le même objet, lequel fut confirmé par le roi, le 28 d'août, & par le duc, le 25 d'octobre.

Les deux contrats de mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII & Louis XII, portent expressément que les *marches* seront conservées dans leur état. Il y a eu depuis une foule de confirmations de ces privilèges, qui ont été accordées par tous nos rois, en 1560, 1571, 1577, 1606, 1626, 1659, 1729, 1742, 1759, 1764 & 1773.

L'arrêt du conseil & les lettres-patentes de 1659, portent nommément : « nous avons maintenu & » gardé lesdits habitans en leurs exemptions, » franchises & privilèges; les avons déchargés de » toutes tailles, fouages, crues, subsistances, im- » pôts, aides, huitains, traites foraines & do- » maniales, pour les choses crues & tirées des- » dites *marches*, & qui y seront apportées d'ail- » leurs pour y être consommées, quartier d'hiver, » logement des gens de guerre, taxes faites ou à » faire pour être déchargés d'iceux, & autres im- » positions quelconques, mises & à mettre en l'une » & l'autre desdites provinces de Poitou & de » Bretagne ».

Les *marches communes* des deux provinces ont seulement payé depuis le dix-septième siècle, une somme plus ou moins forte, suivant les différentes époques, *par forme d'abonnissement*. Ce sont les termes des lettres-patentes de 1606. Cet abonnement est réparti par un syndic général, & huit commissaires nommés à cet effet.

Les habitans de ces *marches* firent en 1704 un nouvel abonnement pour la capitation; ils se sont de même abonné pour le dixième & pour les vingtièmes, en 1712, 1742 & 1773.

La franchise des droits d'aides, tant pour les choses qui sont du crû desdites *marches*, que pour celles qui y sont apportées d'ailleurs pour la consommation des habitans, a été maintenue par divers arrêts

de la cour des aides, & notamment par un du ... septembre 1775.

Les marchetons n'ont pas été auſſi heureux pour le droit de francs-fiefs; ils ont été condamnés à le payer pour les fiefs qu'ils poſſédoient dans les *marches communes*, dès avant l'édit de 1771, par un arrêt contradictoire, rendu au conſeil le 7 avril 1744. *Voyez le Dictionnaire des Domaines*, au mot *Marches communes*. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MARCHES CONTR'HOSTÉES *ou* CONTROTTÉES. Suivant Hullin & Pocquet de Livonnière, ces *marches* ne ſont point des paroiſſes, mais des lieux & domaines particuliers, ſitués dans les paroiſſes des marches communes ou avantagères.

Ces domaines ont cela de particulier, qu'ils ne relèvent que d'un ſeul ſeigneur angevin ou poitevin, au lieu que les autres domaines des *marches* communes ou avantagères, relèvent moitié par indivis d'un ſeigneur angevin, & moitié par indivis d'un ſeigneur poitevin.

Les *marches contr'hoſtées* dérivent à-peu-près de la même ſource que les *marches* communes. Les ſeigneurs des provinces voiſines, au lieu d'en laiſſer la mouvance indiviſe entre eux, comme ils l'ont fait pour les *marches* communes, ont fait une eſpèce de partage par forme d'échange & de compenſation, en demeurant d'accord qu'un héritage limitrophe releveroit pour le tout d'un ſeigneur angevin, à la charge qu'un autre héritage releveroit auſſi pour le tout d'un ſeigneur poitevin, partageant ainſi la féodalité à part & à divis, & laiſſant la juriſdiction contentieuſe indiviſe & commune : ce qui a formé les *marches contr'hoſtées*, ou plutôt *controttées*, comme on parle dans le pays.

C'eſt du moins là ce que dit Pocquet de Livonnière. Il en conclut qu'on doit préférer l'étymologie qui fait dériver le terme de *contr'hottée* des mots latins *alter contrà alterum*, ou *alius contrà alium*, à celle qui le fait dériver de ces autres mots latins *contrà hoſtes*. Mais Hullin & les plus anciens auteurs diſent *contr'hoſtées* & non pas *controttées*; & il eſt aſſez probable que la mouvance de chaque lieu appartient à tel ou tel ſeigneur plutôt qu'à tel autre, parce qu'il ſe ſera fait reconnoître anciennement pour cet objet, ſans qu'il y ait eu de traité de partage, ou de compenſation fait entre les ſeigneurs des deux provinces. *Voyez* MARCHES FIANCIÈRES.

Au reſte, Pocquet de Livonnière ajoute que non-ſeulement il y a des lieux & des héritages *controttés*, mais auſſi des rentes foncières controttées, leſquelles relèvent pour le tout d'un ſeigneur angevin, ou d'un ſeigneur poitevin, nonobſtant qu'elles ſoient aſſiſes ſur un héritage ſitué en *marches communes*, qui relève moitié par indivis d'un ſeigneur angevin, & moitié par indivis d'un ſeigneur poitevin.

Cela dépend, dit-il, de la poſſeſſion & des titres. Les *marches controttées* ſont des exceptions à la règle générale, qui ſont à la vérité autoriſées par l'uſage; mais qu'il faut prouver & établir par des titres particuliers.

Des gens peu verſés dans ces matières ont confondu les *marches contr'hoſtées* avec les *marches* avantagères. Mais quoiqu'on ne puiſſe guère donner de raiſon ſolide de l'application d'une dénomination à l'une plutôt qu'à l'autre, il y a une différence très-marquée entre elles. Les *marches* avantagères ſont des paroiſſes entières où il y a des domaines, dont la mouvance eſt commune aux ſeigneurs des deux provinces, & la juriſdiction à l'avantage du ſeigneur d'une province privativement à ceux de l'autre.

Dans les *marches contr'hoſtées*, au contraire, c'eſt la mouvance qui appartient privativement à un ſeigneur de l'une des deux provinces. Ces dernières *marches* ſuivent d'ailleurs la juriſdiction de la paroiſſe où elles ſont enclavées, ſoit que cette paroiſſe ſoit *marche* avantagère ou *marche* commune, parce qu'elles en ſont regardées comme des dépendances & des acceſſoires.

C'eſt la déciſion d'Hullin, dans ſon traité des *Marches*, *chap. 13 & 28*. Pocquet de Livonnière conclut de-là que depuis l'édit de 1639, & les autres loix portant réunion des *marches* communes au préſidial d'Angers, les officiers du préſidial de Poitiers ne peuvent plus prendre connoiſſance des affaires des *marches contr'hoſtées* ſituées dans les *marches* communes, ni des perſonnes domiciliées dans leſdites *marches contr'hoſtées*, ſoit en première inſtance, ſoit par appel des ſentences rendues par les juges ſubalternes, qui connoiſſoient toujours par prévention & concurremment avec les juges d'Anjou des cauſes des *marches* communes. Cet auteur cite un arrêt du grand-conſeil, rendu le 6 mars 1717, qui l'a ainſi jugé.

Il eſt certain du moins qu'on doit ſuivre la règle d'Hullin, pour la déciſion des queſtions étrangères à la féodalité. Les *marches contr'hoſtées* ſe gouvernent comme les paroiſſes où elles ſont ſituées. Dans tout ce qui ne concerne pas la mouvance, elles ſont réputées *marches* communes ou *marches* avantagères, comme le ſont les paroiſſes même où elles ſe trouvent. *Voyez* MARCHES COMMUNES, MARCHES AVANTAGÈRES & MARCHES ANOMALES. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MARCHES FIANCIÈRES. On donne ce nom aux *marches* avantagères, lorſqu'on les conſidère relativement à celui des deux ſeigneurs communs, qui n'y a point l'avantage de la juriſdiction. « Ce mot, dit » Hullin, au chap. 11 de ſon traité, eſt emprunté » de l'ancien uſage qui étoit parmi les *marches*, » eſquelles le ſeigneur advantager entroit le pre- » mier dans le champ prendre ſes devoirs; & le » ſeigneur non advantager attendoit & *étoit tenu* » *ſe rapporter à la foi & fiance de ſes vaſſaux*, pour » la valeur & qualité des ſiens, bien qu'ils fuſſent » preſque d'auſſi grande valeur que l'advantager ».

On peut voir dans le même chapitre des anciennes inſtru ctions,

instructions, qui prouvent que cela se pratiquoit ainsi pour le terrage dû aux deux seigneurs. Mais aujourd'hui le coseigneur du seigneur advantager a la juriſdiction foncière pour ſa portion. *Voyez* MARCHES AVANTAGÈRES. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARCHES PRÉVENTIONNELLES ; on donne quelquefois ce nom aux *marches* communes, parce que les juges des deux provinces, entre leſquelles elles ſont ſituées, y ont la prévention. *Voyez* MARCHES COMMUNES (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARCHESSE, eſt un terme particulier de la coutume de Berry, qui ſignifie l'eſpèce d'orge qui ſe ſème au mois de mars.

MARCHET ; l'article 7 de la coutume de S. Jean-d'Angely, donne ce nom à la marque que le ſeigneur applique ſur les meſures de grains.

Le mot de *marchet* a une autre acception, dont on parlera au *mot* MARQUETTE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARCHISSANS : eſt un terme particulier de la coutume de Hainaut, qui a la même ſignification que celui de *riverains*. Les *marchiſſans* des rivières & chemins, qui ont fait quelques entrepriſes ſur & contre leſdites rivières & chemins, doivent être contraints de relever & ouvrir leſdites rivières & chemins, à leurs frais & dépens, dans un délai compétent & raiſonnable, qui ſera fixé par le cerquemannage. *Hainaut, chap. 103, art. 1.*

MARCIAGE, c'eſt un droit ſeigneurial qui a lieu dans les coutumes locales de Bourbonnois ; il conſiſte en ce qu'il eſt dû au ſeigneur un droit de mutation pour les héritages roturiers, tant par la mort naturelle du précédent ſeigneur, que par celle du tenancier ou propriétaire.

Dans la châtellenie de Verneuil, le *marciage* conſiſte à prendre de trois années la dépouille de l'une quand ce ſont des fruits naturels, comme quand ce ſont des ſaules ou prés ; & en ce cas, le tenancier eſt quitte du cens de cette année. Mais, ſi ce ſont des fruits induſtriaux, comme terres labourables ou vignes, le ſeigneur ne prend que la moitié de la dépouille pour ſon droit de *marciage* ; & le tenancier ne paie que la moitié du cens de cette année.

Dans cette même châtellenie, les héritages qui ſont tenus à cens payable à jour nommé, & portant ſept ſous tournois d'amende à défaut du paiement, ne ſont point ſujets au droit de *marciage*.

En la châtellenie de Billy, le *marciage* ne conſiſte qu'à doubler le cens dû pour l'année où la mutation arrive.

En mutation par vente, il n'y a point de *marciage*, parce qu'il eſt dû lods & ventes.

Il n'eſt point dû non plus de *marciage* pour les héritages qui ſont chargés de taille & de cens tout enſemble, à moins qu'il n'y ait titres ou convention au contraire.

L'égliſe ne prend jamais de *marciage* par la mort du ſeigneur bénéficier, parce que l'égliſe ne meurt point ; elle prend ſeulement *marciage* pour la mort du tenancier dans les endroits où on a coutume de le lever.

La coutume porte qu'il n'eſt dû aucun *marciage* au duc de Bourbonnois, ſi ce n'eſt dans les terres ſujettes à ce droit, qui ſeroient par lui acquiſes, ou qui lui aviendroient de nouveau de ſes vaſſaux & ſujets ; il paroît, à la vérité, que ceux-ci conteſtoient le droit ; mais la coutume dit que monſeigneur le duc en jouira, ainſi que de raiſon. *Voyez* Auroux des Pommiers, ſur la coutume de Bourbonnois, à l'endroit des coutumes locales, & le gloſſaire de M. de Laurière, au mot *Marciage.* (*A*)

MARCIER, c'eſt faire uſage du droit de marciage. *Voyez* MARCIAGE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*)

MARCKGHELT, expreſſion uſitée en Flandre pour déſigner un droit ſeigneurial, qui répond à ce qu'on appelle ailleurs *lods & ventes.*

Ce droit n'appartient pas à tous les ſeigneurs indiſtinctement. Il faut, pour l'exercer, qu'ils y ſoient autoriſés ou par la coutume locale, ou par des titres valables, ou par une poſſeſſion ſuffiſante. C'eſt ce que fait entendre la coutume de Caſſel, *art. 273*, lorſqu'elle dit, ſauf en ce cas le droit des ſeigneurs, ſavoir de *marckghelt*, ſi tant eſt qu'il en ait le droit.

MARÉCHAUSSÉE, ſ. f. (*Droit public. Code militt.*) eſt un corps de gens à cheval, établi pour veiller à la ſûreté publique, dont les principales obligations conſiſtent à rechercher & pourſuivre les malfaiteurs, à tenir les grands chemins libres & aſſurés, à obſerver la marche des troupes, à veiller au bon ordre dans les fêtes & autres aſſemblées publiques, à prêter main-forte pour l'exécution des ordonnances de juſtice, en un mot, à maintenir en toute circonſtance la ſûreté & la tranquillité publiques. *Voyez* ARCHER, & le *Dictionnaire de l'art militaire.*

Maréchauſſée, ſe dit auſſi quelquefois de la juriſdiction attribuée aux prévôts des maréchaux de France. *Voyez* CONNÉTABLIE, PRÉVÔT DES MARÉCHAUX.

Maréchauſſée, eſt un terme uſité dans les coutumes d'Artois, de S. Pol, de Beauqueſne, de Montreuil & du Boulonois, dont elles ſe ſervent pour ſignifier ce que l'on entend ordinairement par catteux ſecs. *Voyez* CATTEUX.

MARÉE, ſ. f. ſe dit de tout poiſſon de mer qui n'eſt pas ſalé.

Les marchands chaſſes-marées ont commencé à fréquenter les halles de Paris, vers le règne de S. Louis. On a établi auſſi-tôt des perſonnes préposées pour vendre le poiſſon de mer au compte des marchands, & leur en remettre le prix, ſous la déduction de ce qui leur étoit alloué pour leurs peines & ſalaires. On a établi également au-deſſus d'eux, des perſonnes de confiance, ſous le nom de *compteurs* & de *déchargeurs*. On voit auſſi, d'après pluſieurs ordonnances, que nos rois ont pris ſous

leur protection & sauve-garde spéciale, les chasses-marées, leurs serviteurs & domestiques, & leurs marchandises, & qu'ils ont attribué la connoissance de toutes leurs causes, privativement à tous autres juges, à des commissaires choisis entre les présidens & conseillers du parlement de Paris.

Les compteurs, déchargeurs & vendeurs de *marée*, avoient d'abord été choisis par des prudhommes, ainsi qu'il résulte de l'article 24 d'une ordonnance de 1258; mais en 1543 ils ont été créés en titre d'office, & on y joignit un contrôleur de la *marée*.

Ces offices ont éprouvé différentes variations, que nous ne nous arrêterons pas à détailler, parce que les droits qui leur ont été attribués se percevant aujourd'hui pour le compte du roi, on trouvera les réglemens relatifs à cette matière, dans le *Dictionnaire des finances;* & pour ce qui regarde la juridiction de la *marée*, on peut voir ce que nous en avons dit sous le mot CHAMBRE *de la marée*.

MARESCHAUCHÉE. (*Droit de*) *Voyez* MARESCHAUCIE & MARÉCHAUSSÉE.

MARESCHAUCIE, MARCHAUCHIE *ou* MARESCHAUSIE; on a donné ce nom au droit que les seigneurs avoient de prendre de l'avoine, du foin, ou d'autres espèces de fourrages pour leurs chevaux. *Voyez* le glossaire de Ducange & celui de dom Carpentier, au mot *Marescalcia*, sous *Marescalcus*.

Ce dernier auteur dit qu'on doit lire *marchaucie*, au lieu de *marchanches*, dans la chartre de Tannay, de l'an 1352, qui se trouve au tome 6 des ordonnances du Louvre, *page 59;* il y est dit, « *article 3*, « la redevance d'avoine appellée *marchanches*, deue ès ditz seigneurs, *&c.* ».

Maillart dit, dans son commentaire sur l'article 144 de la coutume d'Artois, n°. 17, « qu'en Lyonnois & dans les pays circonvoisins, les terres sont » chargées d'une certaine redevance, en espèce ou » en argent, nommée *mareschaussée*, laquelle étoit » originairement payée aux maréchaux des princes, » en considération de ce que ces officiers défendoient les peuples, tant en guerre qu'en paix ».

Cet auteur compare cette redevance au droit de gave ou gaule, dont on a parlé dans un article particulier. Mais il y a lieu de croire que ce droit de mareschaussée est absolument le même que celui de *mareschaucie*. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARGUILLIER, s. m. (*Droit public & can.*) on nomme *marguilliers* ceux qui prennent soin de l'administration des affaires & des biens des fabriques des paroisses & des confrairies. On a depuis établi aussi des *marguilliers* dans les cathédrales & collégiales à l'imitation des paroisses; en 1204, Odon, évêque, en a établi dans l'église de Paris, savoir, quatre clercs & quatre laïques, qui, à cause de cette fonction de *marguillier*, font un hommage lige à l'évêque.

Dans l'origine, l'administration des biens temporels de l'église étoit confiée aux diacres, qui prenoient soin de tout ce qui regardoit le culte extérieur.

Dans la suite ils se déchargèrent sur de simples clercs d'une partie de leur emploi, qui consistoit à tenir une espèce de liste & catalogue des pauvres, qui, n'osant alors mendier dans les églises, se tenoient aux portes en dehors pour recevoir l'aumône qui leur étoit distribuée par les dépositaires de la matricule, chargés pour cet effet de recevoir les quêtes, collectes & dons destinés aux nécessités publiques.

On appelloit ces pauvres *matriculariі*, parce qu'ils étoient inscrits sur cette matricule, appellée *matricula;* on donna aussi le même nom de *matriculariі* aux distributeurs de ces aumônes, dépositaires de ce catalogue ou matricule; c'est de ce mot *matriculariі* que paroît être venu le nom de *marguillier*, que, dans quelques lieux, on appelle *fabriciers gagers*, & dans d'autres *trésoriers*, quoique pourtant leurs devoirs & fonctions soient aujourd'hui à-peu-près les mêmes.

Entre les pauvres qui étoient inscrits pour les aumônes, on en choisissoit quelques-uns pour rendre à l'église de menus services, comme de balayer l'église, parer les autels, sonner les cloches; dans la suite les *marguilliers* ne dédaignèrent pas de prendre ce soin, ce qui put contribuer encore à les faire appeller *matriculariі*, parce qu'ils prirent en cette partie la place des pauvres *matriculiers*, chargés auparavant des mêmes fonctions. Les paroisses ayant plus d'affaires dans l'administration des biens & revenus des églises, on les débarrassa de tous les menus services dont nous avons parlé, pour en charger des bedeaux & autres ministres inférieurs des églises; néanmoins à la campagne ils font quelquefois ces fonctions ensemble.

Les *marguilliers* étoient autrefois chargés de recueillir les enfans exposés en naissant: ils en dressoient un procès-verbal appellé *epistola collectionis;* comme on voit dans Marculphe; ces enfans étoient les premiers inscrits dans la matricule; mais aujourd'hui c'est une charge de la haute-justice.

Les ecclésiastiques ayant donc, comme on l'a dit ci-devant, abusé de l'administration, on leur a substitué les laïques, qui sont nommés *marguilliers*, & qui représentent l'universalité des paroissiens, leurs fonctions principales sont donc aujourd'hui d'administrer les fonds & revenus de la fabrique, de faire acquitter les fondations, de choisir des ministres capables de les acquitter, de régler avec eux la rétribution convenable.

Dans presque toutes les paroisses de campagne, ils quêtent eux-mêmes dans l'église, ils ont soin de parer l'autel, de sonner les cloches, *&c.* En un mot, leurs fonctions ne sont guère différentes de celles des bedeaux des églises de Paris, si ce n'est que ceux-là administrent aussi le temporel de l'église dont ils sont comptables.

Il n'en est pas ainsi des *marguilliers* des paroisses des grandes villes; à Paris il y a deux classes de

marguilliers ; les uns ſont appellés *marguilliers* d'honneur ou premiers *marguilliers ;* ils ſont d'ordinaire au nombre de deux. On eſt dans l'uſage de déférer ces places aux magiſtrats, ou aux perſonnes conſtituées en dignité, dont la protection peut être utile à la fabrique.

Les autres ſont appellés *comptables*, parce qu'ils régiſſent les biens des fabriques dont ils rendent compte un an, ou ſix mois après la fin de leur exercice.

Le 26 janvier 1737, on a plaidé la queſtion de ſavoir, ſi l'élection d'un riche marchand de bois pour premier *marguillier* à Auxerre devoit ſubſiſter : par arrêt du parlement l'élection a été déclarée nulle ; l'uſage étant de ne déférer ces places qu'aux perſonnes notables, parmi leſquelles on ne devoit pas comprendre un marchand, quoique riche ; c'eſt l'état, & non la fortune des hommes qui les conſtituent en dignité. Le même arrêt ordonne qu'on ne pourra élire à l'avenir pour premier *marguillier*, qu'un officier du préſidial, de la prévôté, avocat, médecin ou officier de la maiſon du roi.

Les procureurs, notaires & marchands ſont ordinairement choiſis pour *marguilliers* comptables. La préſéance ſe règle entre eux, ſuivant le temps qu'ils ont été *marguilliers ;* & pour éviter les conteſtations, ils marchent ordinairement ſelon leur rang d'ancienneté.

Dans les proceſſions & cérémonies publiques, les anciens *marguilliers* d'honneur ne ſont plus corps avec les *marguilliers* en charge ; dès qu'ils ne ſont plus en place, ils reprennent le rang qu'ils avoient auparavant, ſans garder aucun avantage de leur qualité d'anciens *marguilliers :* il en eſt de même des anciens comptables ; ceux qui avoient paſſé les charges à ſaint Severin, prétendirent néanmoins le contraire, diſant que leur ſervice à l'égliſe & leur adminiſtration leur attribuoient l'avantage de ne compoſer qu'un même corps avec les *marguilliers* en charge, & parce que ceux-ci ne pouvoient faire de délibération ſans les anciens, qui tous enſemble compoſent une eſpèce de collège & de ſénat, ils en concluoient qu'ils ne pouvoient être précédés par les avocats ; mais ils diſoient que par déférence & par reſpect, ils ſouffroient que les magiſtrats des cours ſouveraines les précédaſſent.

M. l'avocat-général Talon, qui porta la parole dans cette affaire, fronda les raiſons des *marguilliers* de ſaint Severin ; il prouva que les *marguilliers* une fois ſortis de charge retournoient dans leur première condition, ſans rien conſerver de la préſéance qu'ils avoient eue pendant leur adminiſtration. Il diſtingua les droits utiles de cette ancienneté, comme de ſéance dans l'œuvre, de pain béni, de cierge de la chandeleur, & de voix délibérative aux aſſemblées d'adminiſtration, d'avec la préſéance aux proceſſions & cérémonies publiques ſur les avocats, dont il releva beaucoup le mérite. En conſéquence, par arrêt du 15 juin 1688, rapporté au ſecond tome du journal du palais, la cour a ordonné que les avocats exerçant actuellement la profeſſion, précéderont, aux proceſſions & cérémonies publiques, les procureurs, notaires & autres anciens *marguilliers* comptables, dépens compenſés : cet arrêt eſt imprimé.

Un autre arrêt du 2 décembre 1683, rapporté au journal des audiences, *tome 4, livre 6, chap. 19*, a confirmé une ſentence du châtelet du 18 février précédent, par laquelle il eſt ordonné que les officiers de la juſtice de Gentilly auront la préſéance & droits honorifiques en l'égliſe avant les *marguilliers* du lieu, & a enjoint à ceux-ci d'envoyer le pain béni auxdits officiers, après le ſeigneur & dame du lieu. *Voyez* PAIN BÉNI & PRÉSÉANCE.

Il a été encore jugé par des arrêts des 14 janvier 1726 & 9 janvier 1727, que les commenſaux & leurs femmes ont les droits honorifiques dans l'égliſe avant les *marguilliers* ; le dernier de ces arrêts eſt rendu contre les *marguilliers* de Corbeil.

A Mondidier les officiers du bailliage jouiſſent des honneurs de l'égliſe dans toutes les paroiſſes de la ville, privativement & à l'excluſion des *marguilliers*, qui ne vont aux proceſſions & offrande qu'après leſdits officiers, ſuivant un acte de notoriété de ce ſiège du 13 février 1697.

A Mortagne au Perche, les lieutenant-général & procureur du roi, ainſi que le bailli d'épée, jouiſſent à-peu-près des mêmes prérogatives, notamment du pain béni qui leur eſt préſenté avant les *marguilliers* de leur paroiſſe, & que leſdits *marguilliers* de toutes les autres paroiſſes de la ville leur font porter dans leurs maiſons : ce droit n'eſt fondé que ſur une poſſeſſion immémoriale ; les autres officiers du ſiège ne jouiſſent d'aucun de ces droits ni dans leur paroiſſe, ni dans les autres paroiſſes de la ville.

On a pluſieurs fois agité la queſtion de ſavoir ſi on pouvoit forcer ceux qui ſont élus *marguilliers*, à en remplir les fonctions ; à cet égard, on a diſtingué les *marguilliers* des paroiſſes, de ceux des confrairies, dont les revenus ſont adminiſtrés par des perſonnes qu'on nomme auſſi quelquefois *marguilliers*.

Comme des établiſſemens tels que les confrairies, n'appartiennent point au public, & ne lui ſont utiles en rien, on ne contraint perſonne à ſe charger de l'adminiſtration de leurs biens ; c'eſt une charge abſolument libre & volontaire, dont on doit néanmoins faire les fonctions quand on l'a acceptée.

Cependant la cour, par arrêt du 11 août 1762, rendu en la grand'chambre, a condamné un particulier mégiſſier, demeurant ſur la paroiſſe ſaint Martin, fauxbourg ſaint Marcel à Paris, à accepter & remplir les fonctions de gouverneur & adminiſtrateur de la confrairie de ſaint Nicolas de cette paroiſſe ; mais M. l'avocat-général Seguier a dit que cette confrairie appartenoit à la fabrique, dont elle étoit un démembrement ; qu'il étoit d'ailleurs

d'usage de prendre soin de cette confrairie avant de devenir *marguillier*; que tous les paroissiens étoient confrères de cette confrairie, & devoient prendre la même part à l'administration de ses biens qu'à ceux de la fabrique dont elle faisoit partie. La même chose avoit été jugée au mois de décembre 1758 pour la même confrairie.

Il n'en est pas de même des fabriques & des autres établissemens qui intéressent nécessairement le corps de la paroisse & l'avantage des pauvres. L'administration des biens de ces établissemens est regardée comme un office de charité, de religion & de piété, qui n'est point compris dans l'exemption des charges publiques; c'est sur ce fondement que différens arrêts ont condamné différens particuliers à accepter ces charges, & ont ordonné que l'administration se feroit à leurs risques & à leurs frais.

Le premier de ces arrêts a été rendu contre Me Ponyer, notaire à Paris, en faveur de la fabrique de saint Sauveur; il est du 26 avril 1697.

Un autre arrêt du 27 mars 1706 a été rendu contre un sieur le Fevre, lieutenant de l'amirauté à Abbeville, nommé *marguillier* de la paroisse saint Gilles dudit lieu.

Par autre arrêt du 30 juillet 1710, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, contre Me Berche, notaire à Paris, qui étoit aussi payeur des rentes, la cour lui a ordonné d'accepter la charge de *marguillier* comptable de la paroisse de saint Genevieve des Ardens (qui n'existe plus) sans réserves d'aucunes des fonctions qui ont accoutumé d'être faites, conformément à l'arrêt du 13 mars 1682.

Par un autre arrêt rendu au parlement de Rouen, le 16 juillet 1744, un receveur des consignations a été condamné à accepter la qualité & à faire les fonctions de *marguillier*, nonobstant les exemptions par lui prétendues attachées à son office.

Par une sentence de la première chambre des requêtes du palais du 22 décembre 1760, homologative d'une délibération de la fabrique de saint Landry, portant nomination de M. Ropiquet, procureur au parlement, pour *marguillier* de cette paroisse, il lui a été ordonné d'en remplir les fonctions tant qu'il resteroit sur la paroisse, qu'il devoit incessamment quitter.

Il a même été, au rapport de M. Pucelle, ordonné, le 26 février 1726, par la cour, que Jacques Fagnou, marchand épicier, demeurant sur la paroisse saint Eustache à Paris, seroit tenu d'accepter la charge d'administrateur de la compagnie de charité, érigée en ladite paroisse, sous l'invocation de Notre-Dame-de-bon-secours, & d'en faire les fonctions suivant l'usage, sinon que la charge courroit à ses risques.

On doit observer que cette confrairie ne doit pas être confondue avec celles qui n'ont pour objet que la récitation de prière, ou de cérémonies pieuses dont la religion catholique n'a pas besoin d'être surchargée, ladite confrairie au contraire ayant été établie pour secourir les pauvres enfans, leur procurer une éducation chrétienne, *&c.*

Il faut néanmoins convenir que la jurisprudence à cet égard n'est pas toujours uniforme. Il est arrivé quelquefois qu'il a été prononcé un hors de cour sur ces demandes, par des sentences du châtelet, notamment, il y a peu d'années, contre les *marguilliers* de saint Josse.

La même question s'est présentée aux causes d'appel du présidial, le 25 janvier 1759, entre les curé & habitans de Choisi, & un fermier, dont la ferme située de l'autre côté de la rivière, se trouve sur la paroisse de Choisi-le-roi: ce fermier élu *marguillier*, disoit qu'on ne pouvoit le contraindre, parce que la situation de sa ferme, séparée par la rivière, ne lui permettoit pas de prendre tous les soins qu'exigeoit cette charge, & que d'ailleurs ce n'étoit pas une charge publique qu'il pût être forcé d'accepter.

Il étoit prouvé dans le fait que d'autres fermiers, habitans de la même ferme, avoient été en même temps *marguilliers* de Choisi; le défenseur du curé & des habitans fit d'ailleurs voir, d'après Mornac, Domat & d'Hericourt, que l'administration des biens d'une fabrique, en qualité de *marguillier*, étoit une charge publique; par sentence rendue ledit jour, la sentence du bailli de saint Germain-des-Prés, confirmative de celle de Choisi contre le fermier, a été confirmée avec dépens.

L'arrêt d'enregistrement des lettres-patentes, obtenues par les notaires de Paris, au mois d'août 1636, (par lesquelles ils ont été confirmés dans les privilèges accordés à cette communauté, & au nombre desquelles est, suivant leur exposé, l'exemption des charges publiques) porte, *sans qu'on puisse, sous les termes de charges publiques, y comprendre la fonction de marguillier, commissaire des pauvres & autres fonctions de religion, de piété & de charité*: cet arrêt est du 13 août 1736: mais *voyez* ce qui est dit au mot COMMISSAIRE AU CHATELET.

Il ne faut pourtant pas conclure de tous ces exemples, qu'on puisse contraindre toutes sortes de personnes d'accepter la charge de *marguillier*, & d'en remplir les fonctions.

Dans une cause plaidée le 28 juillet 1759, où il s'agissoit de savoir si les curé & *marguilliers* de sainte Marguerite de Châlons en Champagne, avoient pu valablement nommer le sieur Hoccart de Renneville, ancien capitaine au régiment de Picardie, & bailli d'épée au bailliage & siège présidial de Châlons-sur-Marne, pour *marguillier* comptable de ladite paroisse; M. l'avocat-général Seguier observa à l'audience qu'aucun réglement ne contenoit la distinction des personnes; mais que l'usage n'étoit pas de déférer les fonctions de *marguillier* comptable à des personnes; qui, par leur état & condition, en paroissoient exemptes.

Les magistrats, les militaires, les nobles, gens

vivant noblement, furent mis par M. Seguier au nombre des exempts de ces fonctions de *marguillier* comptable; en conséquence, suivant ses conclusions, par arrêt dudit jour 28 juillet 1759, la nomination du sieur Hoccart fut déclarée nulle, & lesdits curé & *marguilliers* condamnés aux dépens. Lors de la plaidoirie de cette cause, on cita un arrêt du conseil, du 14 février 1747, par lequel, sans s'arrêter à la délibération des curé & *marguilliers* & habitans de la paroisse de S. Aubert d'Arras, le sieur Bultel, conseiller au conseil provincial d'Artois, a été déchargé des fonctions de *marguillier* auxquelles il avoit été élu.

On trouve encore au journal des audiences, *tome premier, livre 3, chapitre 37*, un arrêt du 26 février 1637, qui a déclaré les docteurs-régens en droit de l'université d'Orléans exempts de cette charge. *Voyez* aussi dans le journal du parlement de Bretagne, *tome 1, chap. 89*, un arrêt du 3 janvier 1730, par lequel un avocat retiré à la campagne pour infirmités, après avoir suivi le barreau pendant treize ans, a été jugé ne pouvoir être forcé d'accepter & d'exercer les fonctions de *marguillier*.

D'après ces autorités, il semble qu'on peut dire que les personnes constituées en dignité, & celles qui ont des fonctions publiques, ne peuvent être forcées d'être *marguilliers* comptables: c'est ce qui paroît établi par l'article 8 de l'arrêt de la cour du 2 avril 1737, portant réglement pour la fabrique de S. Jean en Grève; & par un arrêt de réglement du parlement de Bretagne, du 31 octobre 1560, cité dans les nouveaux mémoires du clergé, *tome 3, édition de 1716, page 1185*, qui porte que les *marguilliers* seront du tiers-état.

Le sieur Rose du Rosel, fourrier de la grande écurie, élu *marguillier* en son absence par les paroissiens de saint Pierre de Dreux, a été déchargé par arrêt du conseil du 11 juillet 1718, & de la demande formée contre lui, tendante à le contraindre d'accepter.

Un arrêt contradictoire du grand-conseil, du 26 octobre 1706 a aussi déchargé Claude Baugnet, maître palfrenier de la grande écurie du roi, nommé *marguillier* de saint Pierre de Mondidier.

Un simple archer de la monnoie de Paris, habitant de la paroisse de Luzarche, a aussi été déchargé par arrêt du conseil du 22 octobre 1740.

Ces exemptions naissent de ce que ceux, au profit desquels ces arrêts sont rendus, devant remplir leurs fonctions auprès de la personne du roi, il ne paroît pas naturel de les assujettir à des fonctions de *marguilliers* comptables, qui sont regardés comme syndics ou procureurs des fabriques. *Voyez* d'Héricourt, *loix ecclésiastiques, liv. 4, chap. 4, n°. 35.*

Par arrêt rendu en vacation le 10 octobre 1766, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, alors substitut, & depuis avocat-général, mort en 1784, le sieur Camet, marchand épicier & maître de la poste aux lettres à Conflans (banlieue de Paris), a été déchargé, en sa qualité de maître de la poste aux lettres, de la charge de *marguillier*; en conséquence l'élection a été déclarée nulle, & il a été ordonné que les curé & *marguilliers* de Conflans feroient procéder dans huitaine à une nouvelle élection; M. Joly de Fleury observa même que les curé & *marguilliers* de Conflans n'ayant point leurs causes commises en la cour, ils auroient dû nécessairement se pourvoir devant le juge royal, plaidant Mes Viel & Devaricourt.

Un autre arrêt récent, servant de réglement général pour la fabrique de la paroisse de Guiry, diocèse de Rouen, a jugé que le seigneur haut-justicier, patron fondateur, étoit *marguillier* d'honneur né; qu'il présideroit, s'il le vouloit, à toutes les assemblées de fabrique, & recueilleroit les suffrages & autres dispositions.

C'est ce qui a été également ordonné relativement aux droits de préséance des seigneurs, par arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1758, rendu pour la paroisse de Courcité, diocèse du Mans: suivant l'article 2, il est ordonné que quand le seigneur haut-justicier voudra se trouver aux assemblées de fabrique, il y présidera, sera nommé avant le curé & recueillera les suffrages. L'article 39 d'un autre réglement du 28 février 1756, pour Montargis, contient les mêmes dispositions, ainsi qu'un précédent du 10 juin 1716, qui ordonne que les comptes de la fabrique de Savie seront aussi présentés au seigneur qui sera nommé avant le curé de ladite fabrique. *Voyez* Jousse, *traité des gouvernemens des paroisses, & le traité des biens des communautés par* Freminville, *pag. 522.*

Par arrêt du conseil d'état du roi, du 10 février 1767, M. Duchemin de Chasseval, écuyer, lieutenant de robe-longue en la maîtrise des eaux & forêts de Montargis, a été maintenu dans les privilèges & exemptions attribués à son office; en conséquence la nomination faite de sa personne, à la charge de *marguillier* de la paroisse de sainte Marie-Madeleine de ladite ville, a été cassée & annullée avec dépens, & il a été déchargé de l'exercice de ladite charge; le sieur de Chasseval avoit deux titres d'exemption, comme il paroît par ses qualités, l'une attachée à son office, & l'autre personnelle, comme gentilhomme, qualité qui, d'après l'usage & la distinction faite par M. l'avocat-général, lors de l'arrêt rendu pour M. Hoccart en 1759, suffisoit pour lui assurer l'exemption de cette charge.

On voit aussi, par un autre arrêt de la cour du 31 mai 1769, rendu en la grand-chambre, que la nomination du sieur Guersan, médecin à Dreux, a été déclarée nulle. La sentence du bailliage de Dreux avoit confirmé sa nomination, avec exemption toutefois de faire les quêtes, lorsqu'il en seroit empêché pour l'exercice de ses fonctions de médecin, sur quoi il en seroit cru sur sa simple déclaration; les conclusions de M. l'avocat-général tendoient cependant à la confirmation de la sen-

tence. Me Caillard plaidoit pour le ſieur Gueſſan.

Un autre arrêt rendu auſſi en la grand-chambre, ſur les concluſions de M. Barentin, avocat-général, le 8 juillet 1769, a infirmé une ſentence du châtelet, qui avoit confirmé la nomination que les habitans de Montreuil avoient faite de la perſonne d'un garde-archer de la ville de Paris pour *marguillier*, quoique ce particulier fût habitant de Montreuil; M. l'avocat-général obſerva que les gardes de la ville & autres officiers étoient montés ſur le pied militaire, & qu'en aucun cas, ceux qui faiſoient partie de ce ſervice, ne pouvoient malgré eux être nommés *marguilliers*, parce qu'ils devoient être prêts à partir au premier ſignal. La queſtion auroit été plus difficile, ſi le garde nommé *marguillier* n'eût pas été habitant de la banlieue de Paris; le bureau de la ville étoit intervenant, plaidant Mes Babille & Lechard.

Le parlement de Rouen a rendu un arrêt de réglement le 8 mars 1736, pour l'adminiſtration des biens des fabriques, & la reddition des comptes de ceux qui en ſont chargés. Ses diſpoſitions ſont trop étendues pour être tranſcrites en leur entier; il ſuffira de dire, « que défenſes ſont faites aux » habitans des paroiſſes de ſon reſſort, de nom- » mer à l'avenir pour tréſoriers & *marguilliers* les » curés, en quelque lieu que ce ſoit, ni les ſei- » gneurs, ni les gentilshommes dans les paroiſſes » de campagne, ni les juges en chef, avocats & » procureurs des bailliages & vicomtés, dans les » paroiſſes dépendantes de leur juriſdiction ».

Un arrêt du parlement de Bretagne du 24 mai 1735, avoit fait également les mêmes défenſes aux curés & vicaires du reſſort de recevoir ni gérer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les redevances & deniers des fabriques, ni même de rédiger par écrit de leur main les délibérations des aſſemblées de paroiſſes.

Un arrêt du 4 décembre 1743, fait défenſes aux *marguilliers* de la paroiſſe de ſaint Louis de Verſailles de plus employer dans leurs comptes aucune dépenſe ſous le nom de faux frais, mais leur permet d'employer les dépenſes légitimes qu'ils auront faites pour raiſon de leur adminiſtration; leur défend d'employer dans les mêmes comptes aucunes dépenſes pour les cierges & bougies qui ſe donnent aux femmes de *marguilliers*, ſi ces ſortes de diſtributions ne ſont établies par quelques fondations, comme auſſi pour repas, jettons, &c.

Les diſpoſitions de cet arrêt ſont conformes à l'ordonnance de Moulins, & preſque tous les réglemens faits pour les fabriques depuis trente ans, leſquels ſont en grand nombre rapportés dans le traité des *paroiſſes* par M. Jouſſe, défendent d'exiger des repas & jettons, lors de leur élection & de la reddition de leurs comptes, même de faire aucunes diſtribution de bougies, lors & à l'occaſion des aſſemblées, proceſſions, *&c.* à moins qu'il n'y eût des fondations particulières à cet effet.

Les *marguilliers* ſont regardés comme étant les tuteurs des fabriques, & les anciens *marguilliers* comme les conſeils de cette tutèle; c'eſt ſur ce fondement qu'un *marguillier* ne peut acquérir des droits litigieux à ſon profit perſonnel contre l'égliſe; & s'il en acquiert, ſon acquiſition profite à l'égliſe de la même manière que les droits acquis par les tuteurs profitent aux mineurs, ſuivant les loix, *per diverſas & Anaſtaſio*. La cour a même jugé, au rapport de M. Poitevin de Villiers, par arrêt du mois d'avril 1743, que l'acquiſition faite par un ancien *marguillier*, devoit profiter à la fabrique.

C'eſt d'après ces principes que, par différens réglemens rendus très-récemment pour l'adminiſtration des biens des fabriques de beaucoup de paroiſſes du reſſort, notamment d'après celui rendu le 21 août 1784, pour la fabrique de Châteauneuf en Thimerais, publié au prône de toutes les paroiſſes dépendantes du bailliage royal dudit lieu, la cour a ordonné, entre autres choſes, que les *marguilliers* en exercice, même les quatre anciens, ne pourroient ſe rendre directement ou indirectement adjudicataires d'aucuns biens quelconques appartenant auxdites fabriques.

2°. A fait défenſe aux curés de ſe mêler de l'adminiſtration des biens & revenus deſdites fabriques, en qualité de *marguillier*.

3°. A ordonné que les *marguilliers* ſortis de charge ſeroient tenus de rendre leurs comptes ſix mois après leur ſortie, & de payer le reliquat dont ils ſe trouveront redevables dans l'année au plus tard.

4°. Il eſt en outre ordonné qu'il ſera fait inceſſamment inventaire des titres & papiers deſdites fabriques, leſquels, ainſi que les deniers, ſeront renfermés dans un coffre fermant à trois clefs, dont une ſera miſe ès mains du curé, une autre ès mains du *marguillier* en charge, & la troiſième, en celles du procureur du roi ou fiſcal, demeurant dans le lieu, ſinon en celles d'un notable habitant, *&c.* le tout ſous les peines y portées.

Un autre arrêt de la même cour, du 29 juillet 1784, enregiſtré dans tous les ſièges royaux du reſſort, a fait défenſe aux *marguilliers* de ſonner les cloches pendant le temps des orages; leur défend pareillement de ſonner ou faire ſonner dans les cas extraordinaires, ſans en avoir prévenu & informé du ſujet, les curés de la paroiſſe, comme auſſi de ſonner plus d'une cloche lorſqu'il s'agira d'aſſembler la paroiſſe ou autres cas ſemblables; le tout auſſi ſous les peines y portées.

Dans les aſſemblées de *marguilliers*, le curé de la paroiſſe ou le ſeigneur doit avoir la première place. Mais c'eſt le premier *marguillier* qui recueille toujours les ſuffrages, & qui préſide en l'abſence du ſeigneur. Le curé donne néanmoins ſa voix le premier, celui qui préſide opine le ſecond & conclut à la pluralité; ceux des curé & *marguilliers* qui ont des propoſitions à faire, peuvent les propoſer ſuccinctement; mais c'eſt au premier *marguillier* de les mettre en délibération s'il y échoit, &

s'il y a quelque partage d'opinion, la voix du premier *marguillier* prévaut. *Voyez* l'article 6 de l'arrêt de réglement du 2 avril 1737, pour S. Jean-en-Grève; l'arrêt du 11 juin 1739, pour S. Germain-en-Laie; & l'article 6 du réglement du 20 juillet 1747, pour S. Louis de Verſailles, & le traité des paroiſſes par M. Jouſſe, où ils ſont rapportés en leur entier, avec beaucoup d'autres, anciens & récens.

Le droit d'aſſiſter aux aſſemblées des *marguilliers* eſt perſonnel au curé, encore doit-il s'y préſenter *ſans étole*, ſuivant l'article premier de l'arrêt de réglement rendu le 26 avril 1766, pour la paroiſſe de S. Nicolas de Maulle, attendu, eſt-il dit, que les affaires qu'on y traite ſont purement laïques & temporelles. Le vicaire, en cas d'abſence du curé, n'a pas droit à ces aſſemblées de fabrique, ſuivant l'article 7 du réglement de 1747, ci-deſſus cité, & autres réglemens.

Les *marguilliers* ne peuvent intenter aucuns procès ni défendre, faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la fabrique, ni accepter aucune fondation, ſans y être autoriſés par une délibération de l'aſſemblée générale; mais ils peuvent, ſans une autoriſation particulière, faire les pourſuites néceſſaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, pour l'exécution des baux, faire paſſer des titres nouveaux, *&c. Voyez* l'art. 24 de l'arrêt de 1737, & l'art. 21 de celui de 1747, tous deux ci-devant cités.

Cependant, dans certains cas où l'humeur & la paſſion des *marguilliers* paroiſſent avoir été le ſeul motif des conteſtations par eux intentées, ou ſoutenues au nom des fabriques, les arrêts ordinairement leur défendent d'employer dans leurs comptes les frais qu'il eſt d'uſage & d'équité de faire alors ſupporter aux *marguilliers* en leur propre & privé nom. Il y en a un exemple récent dans l'arrêt rendu au parlement de Rouen, contre les *marguilliers* de la paroiſſe de Grosbois, condamnés à préſenter le pain-béni à un gentilhomme de la paroiſſe. Nous avons fait mention de cet arrêt au mot HONORIFIQUE, (*Droit*).

L'article 28 dudit arrêt de 1737 défend aux *marguilliers* de faire aucun emprunt de deniers à conſtitution ou autrement, ſans y être autoriſés par une délibération d'aſſemblée générale homologuée en la cour; & l'article 30 leur défend d'accepter aucuns deniers comptans, maiſons, héritages ou rentes par donation entre-vifs, ou autre contrat, ſous la condition de payer une rente viagère plus forte que ce qui eſt permis par les ordonnances, & ce qui excède le légitime revenu que pourroient produire les biens donnés, à peine, *&c.*

L'arrêt du 11 juin 1739, pour S. Germain-en-Laie, porte la même choſe; ainſi il paroît que la défenſe faite aux gens de main-morte par les édits, d'emprunter moyennant des rentes viagères, ne s'entend que de celles plus fortes que le denier vingt. *Voyez* GENS DE MAIN-MORTE, RENTE.

Le choix des prêtres chargés d'acquitter les annuels & meſſes de fondation, appartient de droit aux *marguilliers* quand les fondateurs n'y ont pas pourvu; mais le choix des vicaires, prêtres habitués, diacres & ſous-diacres, & autres eccléſiaſtiques coopérateurs des curés, leur appartient, & non aux *marguilliers*, ſuivant un arrêt imprimé, rendu le 7 ſeptembre 1761, par la cour, en faveur du curé de la Madeleine en la cité, à Paris, contre les *marguilliers*.

D'autres arrêts néanmoins ont donné aux *marguilliers* la nomination du diacre & ſous-diacre; mais c'eſt parce que ces eccléſiaſtiques étoient aux gages de la fabrique; la cour l'a ainſi jugé par arrêt du 3 août 1748, contre le curé de S. Hyppolite à Paris, qu'on trouve au code des curés: il y a un pareil arrêt du 27 juillet 1640, pour les *marguilliers* de S. Sauveur à Paris.

Mais le ſacriſtain, le maître & enfans de chœur, les chantres, ſerpens, organiſtes, bedeaux, ſuiſſes & ſerviteurs de l'égliſe, peuvent être choiſis & renvoyés par les *marguilliers*. *Voyez* les arrêts cités de 1737, 1747, & celui de 1761 pour la Madeleine en la cité.

Quant aux prédicateurs du carême & de l'avent, *&c.* la nomination en appartient de droit commun au bureau de la fabrique. Quand ce ſont les *marguilliers* qui paient, le curé peut y donner ſa voix; mais le choix & la nomination ne peut tomber que ſur quelqu'un qui ait miſſion de l'évêque, & ſans préjudice du droit du curé, de prêcher lui-même à l'excluſion du prédicateur, quand bon lui ſemble. *Voyez* PRÉDICATEUR.

J'ai déjà dit que les fonctions de *marguilliers* de ville n'étoient pas tout-à-fait les mêmes que celles des *marguilliers* de la campagne; les fabriques des villes ont pour la plupart des règles particulières, en vertu de différens arrêts de la cour, dont il eſt d'autant plus impoſſible de faire ici mention avec quelque détail, que depuis deux à trois ans la plupart des villes qui n'avoient pas de réglemens, en avoient tous les jours des arrêtés pour les faire homologuer par la cour; c'eſt en conſéquence de ces arrêtés qu'il en a été rendu dernièrement pour Mortagne au Perche, *&c.* ainſi que pour Château-neuf en Thimerais. Nous avons rendu compte en partie, ci-deſſus, de ce dernier.

A l'égard des fabriques de la campagne, du reſſort du parlement de Paris, de l'élection des *marguilliers*, de leurs fonctions, de la reddition des comptes, *&c.* les paroiſſes qui n'ont pas de réglement ſpécial, doivent ſuivre les diſpoſitions d'un arrêt de la cour, rendu en forme de réglement, ſur le requiſitoire de M. le procureur-général, le 25 mai 1745, pour la fabrique de Montfermeil, contenant un grand nombre d'articles tirés pour la plus grande partie de divers autres arrêts rendus pour différentes paroiſſes, agitées de diviſion ſur ces matières, ainſi que M. le procureur-général l'a expoſé par ſa requête.

Voici les dispositions de cet arrêt de réglement, pour Montfermeil.

Art. I. Les assemblées pour l'élection des *marguilliers* & autres officiers, concernant l'œuvre & fabrique, seront tenues au banc de l'œuvre ou autre lieu accoutumé, en présence du curé, des *marguilliers* en charge, des anciens *marguilliers*, & des habitans du lieu qui voudroient y assister, dans lesquelles assemblées le curé aura la préséance, & seront les suffrages recueillis par l'ancien *marguillier*, en commençant par le curé.

II. Seront toutes les assemblées préalablement indiquées au prône de la messe paroissiale, le dimanche précédent, & seront faites au son de la cloche; & les délibérations rédigées suivant la pluralité des suffrages, par celui qui sera préposé par l'assemblée, sur un registre tenu à cet effet; chaque délibération contiendra le nom de ceux qui y auront assisté, & sera signée de tous ceux qui seront présens à l'assemblée, & qui savent signer, auxquelles assemblées les officiers de justice pourront assister, si bon leur semble, comme notables habitans seulement, & y auront les premières places après le curé & les *marguilliers* en charge, sans qu'ils puissent y faire fonctions de juges, sauf à pouvoir connoître des contestations qui pourroient naître au sujet desdites assemblées & délibérations, lorsqu'elles seront portées devant eux.

III. Il y aura toujours deux *marguilliers* en place, dont il en sera élu un tous les ans, au lieu & place de celui qui aura été deux ans en fonction; & pour servir avec le *marguillier* qui aura déjà fait un an d'exercice.

IV. Ne seront élus pour *marguilliers* que des habitans de bonnes mœurs & d'une probité reconnue, & qui, par leur état, puissent en remplir les devoirs avec assiduité.

L'article 3 & 11 de l'arrêt du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, ajoutent qu'ils doivent savoir lire & écrire & payer au moins 12 à 15 liv. de taille. D'autres réglemens défendent d'élire, au moins dans les villes, ceux qui exercent des arts méchaniques; d'autres, enfin, défendent d'avoir pour *marguilliers*, les père, gendre, frère, beau-frère, oncle & neveu ensemble.

V. Les *marguilliers* en charge auront soin des reliques, croix, chandeliers, calices, ornemens, & de la propreté de l'église; tendront les tapisseries la veille des grandes fêtes, & les détendront le lendemain, fourniront aux curé & autres ecclésiastiques, s'il y en a, tout ce qui sera nécessaire pour le service divin, même en l'absence du bedeau, présenteront la chappe au célébrant, & la retireront, auront provision de feu suffisant pour les encensemens, allumeront les cierges de l'autel & les flambeaux pour l'élévation, ouvriront & fermeront les portes de l'église aux heures convenables, sonneront chaque jour les différens offices une demi-heure au moins avant l'heure que chaque office doit commencer, en distinguant les coups de cloche pour chacun des offices, par un intervalle suffisant; & généralement seront tenus de faire dans l'église toutes les fonctions, qui, par l'usage, appartiennent & sont du devoir des *marguilliers*, *&c.* avec la décence, l'assiduité, & les attentions requises.

VI. Le *marguillier* qui entre dans la seconde année de son exercice, sera tenu, pendant cette seconde année, de faire le recouvrement de tous les revenus de la fabrique, & de faire pour ce, toutes les diligences nécessaires, à peine d'en répondre en cas de négligence, & être les articles de reprises rayés, lorsqu'il n'apparoîtra pas que les diligences & poursuites convenables aient été faites, sauf audit cas, à en être le recouvrement fait au profit dudit *marguillier*, à ses risques & à ses frais, sauf à employer dans son compte les frais qui auront été légitimement faits pour parvenir au recouvrement au profit de la fabrique.

VII. Ledit *marguillier* sera tenu, pendant son année d'exercice, de satisfaire aux charges de la fabrique; sera aussi tenu de compter avec les marchands fournisseurs & autres, & les payer, en sorte que les charges & fournitures de son année soient arrêtées, & payées avant la reddition de son compte, lors duquel ne seront allouées aucunes quittances d'ouvriers & marchands, sans un mémoire détaillé & arrêté.

VIII. Ne pourront les *marguilliers* faire aucune dépense extraordinaire au-dessus de six livres, sans la délibération d'une assemblée tenue en la forme ci-dessus, sans préjudice, lors de la reddition des comptes, à l'examen de l'emploi utile & nécessaire de cette somme.

IX. Ne pourront les *marguilliers* entreprendre aucuns procès ni y défendre, faire aucun emploi ou remploi des deniers appartenans à la fabrique, sans une délibération préalable à cet effet, sans préjudice néanmoins des poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, & faire passer titre nouvel aux débiteurs des rentes.

X. Ne sera fait par les *marguilliers* aucune dépense pour le service de l'église, soit pour cire ou autrement, que celle accoutumée d'être faite, s'il n'en a été autrement délibéré dans une assemblée: ne seront entrepris aucuns bâtimens ou réparations considérables, ni fait aucun emprunt sans une délibération prise dans une assemblée générale. *Voyez* à ce sujet, la déclaration du roi du 31 janvier 1690, qui fait défense aux fabriques, d'entreprendre aucuns bâtimens considérables pour construire, rétablir ou augmenter l'église, ou pour y faire quelques constructions nouvelles, sans en avoir obtenu la permission du roi, par lettres-patentes duement enregistrées.

XI. Le *marguillier* en exercice comptable, sera tenu de faire, chaque dimanche & fête, la quête pour la fabrique, dont le produit sera inscrit chaque jour en présence du curé & du second *marguillier*, sur un registre qui sera à cet effet tenu, si ce n'est qu'il fût d'usage de mettre lesdites quêtes dans

dans un tronc à ce deſtiné, auquel cas ledit tronc ſera fermé à deux clefs & ſerrures différentes, dont l'une ſera remiſe ès mains du curé, & l'autre reſtera ès mains de l'ancien *marguillier* en charge, & les quêtes miſes chaque jour dans ledit tronc, qui ſera ouvert tous les trois mois, & ce qui s'y trouvera ſera écrit ſur ledit regiſtre : il en ſera auſſi de même à l'égard des autres quêtes, qu'il peut être d'uſage de faire dans l'égliſe, pour dévotions ou charités particulières.

XII. Le ſecond *marguillier* ſera tenu de quêter auſſi chaque jour de dimanche & fête, à l'effet de faire dire des prières pour les trépaſſés, ſuivant l'uſage de la paroiſſe, & le produit remis chaque mois au curé, pour être par lui prié Dieu pour les défunts de ſa paroiſſe.

XIII. Chaque *marguillier* ſera tenu de rendre ſon compte, tant en recette que dépenſe & repriſe, dans les ſix mois au plus tard, après qu'il ſera ſorti d'exercice, & faute par lui de préſenter & rendre ſon compte dans ledit temps, le *marguillier* qui lui aura ſuccédé ſera tenu de faire les diligences néceſſaires pour l'y contraindre, à peine de demeurer, en ſon nom, garant & reſponſable de tous événemens.

XIV. Les comptes ſeront préſentés à l'archevêque & à l'archidiacre de Paris, lors de leurs viſites, & ce, en préſence du curé & *marguilliers*, officiers de juſtice & habitans, aux jours qui auront été marqués, quinze jours au moins avant leſdites viſites, à peine de ſix livres d'aumône contre le *marguillier* tenu de rendre compte, au profit de l'égliſe, & dont ſon ſucceſſeur ſera tenu de ſe charger en recette, & ſeront les officiers de juſtice tenus de tenir la main à l'exécution des ordonnances deſdits archevêques & archidiacres, au ſujet deſdits comptes. *Voyez* en outre l'article 17 de l'édit d'avril 1695, regiſtré au parlement le 14 mai ſuivant. On prétend qu'un avocat ayant cité, en plaidant, cette loi ſous le nom d'édit, il en fut repris ſur le champ par le premier préſident, lors exiſtant, qui avertit que cet édit ne devoit être cité que ſous le nom de lettres-patentes.

XV. Si ledit archevêque ou archidiacre ne font pas leurs viſites dans le cours de l'année, ou que n'ayant pas indiqué leurs viſites quinze jours auparavant, les comptes n'ayant pas été en état d'être examinés lors d'icelles, ces comptes ſeront rendus examinés & arrêtés ſans frais dans l'aſſemblée des curé, *marguilliers* & habitans, tenue en la forme portée aux articles 1 & 2 ci-deſſus.

XVI. L'ordre des chapitres, tant de recette que de dépenſe, ſera toujours uniforme dans tous les comptes, ainſi que l'ordre des articles de chaque chapitre, ſauf au cas qu'il y eût des chapitres & articles couchés dans un compte dont il n'y auroit ni recette, ni dépenſe dans les autres comptes, à en faire mention pour mémoire.

XVII. Dans chacun des articles de recette des rentes dues à la fabrique, ſera fait mention du nom des débitenrs de l'héritage ou maiſon qui en eſt chargé, enſemble, ſi c'eſt une rente foncière ou conſtituée, & pareillement du dernier titre nouvel, & du notaire qui l'aura reçu, même de la fondation à laquelle la rente eſt affectée, ſi ladite fondation eſt connue.

XVIII. Si la rente, par le décès du débiteur ou par le partage de l'héritage chargé d'icelle ou autrement, ſe trouve due par pluſieurs débiteurs, il n'en ſera néanmoins fait qu'un ſeul article de recette, dans lequel il ſera fait mention de tous les débiteurs de ladite rente, & du décès & partage qui les ont rendus débiteurs.

XIX. Il ſera laiſſé à chaque compte une marge blanche de chaque côté, pour y inſérer dans l'une, les apoſtilles, & tirer dans l'autre les ſommes hors de ligne en chiffres, par livres, ſols & deniers, leſquelles ſommes ſeront en outre inſérées en entier en toutes lettres, dans le texte du compte.

XX. Lors de l'examen du compte, toutes les pièces juſtificatives ſeront paraphées par un de ceux de l'aſſemblée choiſi par elle, & ſeront dépoſées avec le compte lors de l'arrêté d'icelui, dans le coffre ou armoire des titres de la fabrique, dont ſera ci-après parlé. Sera auſſi, lors de l'arrêté, le reliquat du compte payé au *marguillier* en exercice, à l'effet de s'en charger dans le premier chapitre de recette de ſon compte, ſi ce n'eſt qu'il eût été délibéré de remettre le reliquat dans le coffre de la fabrique.

XXI. Sera tenu le *marguillier* en exercice, de faire le recouvrement au chapitre de repriſe, dont, à cet effet, lui ſera remis un bordereau, lors de l'arrêté ou compte, ou de faire à ce ſujet les diligences néceſſaires, ſauf, à défaut de paiement de tout ou partie, à en être fait repriſe en ſon compte, ſauf la radiation des articles de repriſes, pour raiſon deſquelles leſdites diligences néceſſaires n'auroient été faites.

XXII. En cas de diminution ou augmentation d'eſpèces, le *marguillier* en exercice ſera tenu de faire ſa déclaration le dimanche ſuivant, dans une aſſemblée qui ſera tenue à cet effet, des eſpèces qu'il a entre les mains, dont ſera fait mention ſur le regiſtre, enſemble de ce à quoi l'augmentation ou la diminution des eſpèces aura monté, le tout à peine de ſupporter, en ſon propre & privé nom, les diminutions des eſpèces, & de lui être imputées les augmentations dans ſon compte, ſur le pied de ſes recettes, au jour de l'augmentation, ſans avoir égard aux dépenſes, ſi elles ne ſont juſtifiées par des quittances devant notaires.

XXIII. Faute par ceux qui auront été *marguilliers*, de rendre leur compte, & payer le reliquat dans le temps porté par l'article 13 ci-deſſus, ſera tenu le procureur-fiſcal, après une ſimple ſommation faite aux *marguilliers* en charge, & faute par eux d'y ſatisfaire dans la huitaine, de faire aſſigner d'office les comptables, dont les comptes n'auroient été préſentés, ou arrêtés, à l'effet de les rapporter arrêtés ou quittancés du reliquat, dans un mois

pour tout délai, sinon être, ledit temps passé, condamnés au profit de la fabrique en cinquante livres d'amende, & en outre, en une provision qui ne pourra être moindre que la moitié du revenu annuel de la fabrique, au paiement de laquelle le comptable sera contraint pareillement à la requête du procureur-fiscal, sauf à être prononcé d'autres condamnations, s'il y échoit : & seront les déboursés du procureur-fiscal pour les salaires des huissiers ou expéditions des jugemens, payés par le *marguillier* en exercice qui s'en chargera dans son compte.

XXIV. Sera tenu, comme dit est, un registre relié, dans lequel seront inscrites de suite, & sans aucun blanc, toutes les délibérations, tant pour les élections des *marguilliers*, comptes arrêtés d'iceux, augmentations ou diminutions d'espèces, & généralement tout ce qui regarde les affaires de la fabrique, ensemble la note des titres & papiers qui auront été tirés du lieu où ils sont renfermés, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les réglemens n'exigent pas que les délibérations & actes à inscrire sur ce registre, soient rédigés par un notaire, à moins que dans les paroisses de la campagne, il n'y eût personne en état de les écrire ; cependant comme les *marguilliers* doivent savoir lire & écrire, un d'eux, choisi à cet effet, doit suffire, suivant l'arrêt du 5 mars 1704, pour Troyes, rapporté au mémoire du clergé.

Dans tous les cas, ce registre doit être sur papier non marqué, mais coté & paraphé par premier & dernier, par le juge de la justice du lieu, sans *frais*, suivant l'article 9 du réglement pour Nogent-sur-Marne, ci-devant cité ; & suivant l'article 10 de celui rendu pour Nemours, le premier juin 1763, lequel ordonne en outre, que les actes seront inscrits de suite & sans aucun blanc, & que ce registre sera double, dont un pour le *marguillier* en exercice, & l'autre pour rester aux archives du coffre.

XXV. Ledit registre, ainsi que les titres & papiers concernant la fabrique, seront mis dans un coffre ou armoire fermant à trois serrures à clefs différentes, lequel sera placé dans un lieu seul & sûr, dont sera fait choix dans l'assemblée, & les clefs en seront remises ; savoir, une ès mains du curé, l'autre ès mains du procureur-fiscal, s'il réside dans la paroisse, sinon ès mains d'un notable habitant qui sera choisi dans l'assemblée ; & la troisième, ès mains du *marguillier* en exercice, & sera ladite clef, ainsi que celle du tronc mentionné en l'article 11, remise par ledit *marguillier*, entre les mains de son successeur, le jour qu'il entrera en exercice, ce qui sera aussi observé pour la clef remise ès mains du procureur-fiscal & du notable habitant, lorsqu'il écherra d'en changer.

XXVI. Ne seront tirés dudit coffre ou armoire, aucuns titres & papiers, qu'il ne soit donné, par celui qui s'en chargera, un récépissé sur le registre ci-dessus, lequel sera déchargé lors de la remise desdites pièces.

XXVII. Le récépissé sera mention de la pièce qui sera tirée, de celui qui s'en chargera, de la raison pour laquelle elle aura été tirée du coffre, & si c'est un procès, sera énoncée la juridiction où il est pendant, le nom du procureur qui occupera, & même du rapporteur du procès, s'il y en a.

XXVIII. Sera fait incessamment, à la diligence des curé & *marguilliers*, un inventaire des titres & papiers de la fabrique, lequel sera remis dans le coffre ou armoire, & sera fait tous les ans un récolement dudit inventaire, auquel cas sera ajouté le nouveau compte, pièces justificatives d'icelui, & autres nouveaux titres & papiers.

XXIX. Sera fait un état de tous les revenus tant fixes que casuels de la fabrique, ensemble de toutes les charges & dépenses d'icelle, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans le même ordre de chapitres & articles du compte ; lequel état sera remis à chaque *marguillier* étant en exercice, pour lui servir au recouvrement des revenus, & à l'acquittement des charges, & sera ledit état renouvellé tous les ans, par rapport aux changemens qui pourroient arriver dans le cours de chaque année.

XXX. Sera tenu un état exact des fondations, qui contiendra, autant que faire se pourra, les fonds qui auront été donnés pour chaque fondation, lequel état sera dépose dans le coffre ou armoire des titres & papiers de la fabrique ; sera fait en outre une carte obituaire, exposée publiquement, soit dans la sacristie, soit dans le chœur, ou autre lieu apparent de l'église, qui contiendra l'extrait de chaque fondation, & le jour que chacune doit être acquittée ; lesquelles seront en outre annoncées au prône des messes paroissiales, le dimanche précédent, & seront les nouvelles fondations ajoutées, tant à l'état qu'à la carte obituaire, aussi-tôt qu'elles auront été acceptées, laquelle acceptation ne pourra être faite sans avoir appellé le curé, & eu sur ce, son avis, conformément à l'article 53 de l'ordonnance de Blois. *Voyez* aussi les quatre premiers articles de l'édit du mois d'août 1749, registrés le 2 septembre suivant, connu sous le nom de l'édit de *main-morte*. *Voyez* FONDATION & MAIN-MORTE.

XXXI. Les baux des maisons & héritages appartenans à la fabrique, seront passés devant notaires, & les héritages y seront déclarés par les nouveaux tenans & aboutissans. Ne pourront être lesdites maisons & héritages donnés à bail, ni aucune autre adjudication faite à l'enchère ou au rabais, qu'après trois publications de huitaine en huitaine, à l'issue de la messe paroissiale, après les affiches mises, tant à la porte de l'église & auditoire, qu'à la place publique ; le tout à la diligence des *marguilliers* en charge, & sera, après la dernière publication, l'adjudication faite dans une assemblée au jour indiqué, au plus offrant & dernier enchérisseur, & au rabais ; pourront néanmoins être préférés les anciens fermiers & locataires, en faisant par eux la condition de l'église bonne.

XXXII. Il en sera usé de même pour les répa-

rations dont la fabrique ſeroit tenue, ſans qu'elles puiſſent être publiées ſans délibération précédente, & ſans un devis des ouvrages, qui contiendra la qualité des réparations, & les principales conditions, & le temps de la livraiſon, ſur quoi ſeront faites les publications & l'adjudication; ſur leſquelles, enſemble ſur la délibération, le devis & la quittance de l'adjudicataire, les ſommes payées ſeront allouées dans le compte du *marguillier*.

XXXIII. Ne pourront les habitans & *marguilliers* employer les deniers de la fabrique aux réparations du presbytère, ſous peine de radiation dans les comptes, quand même les *marguilliers* auroient été autoriſés par délibération des habitans. Sera tenu le curé de faire faire exactement les réparations locatives & uſufruitières, à peine de répondre des groſſes réparations qui ſurviendroient, faute de les avoir faites.

XXXIV. Sera fait un inventaire double de tous les meubles & ornemens de l'égliſe, tant en or, argent, cuivre, qu'étoffes, linges, livres & autres effets généralement quelconques, dont l'un des *marguilliers* en charge ſe chargera au pied d'un des doubles, qui ſera dépoſé dans le coffre des titres & papiers, & l'autre double reſtera ès mains dudit *marguillier*, qui le repréſentera à l'archevêque ou à l'archidiacre, dans le cours de leurs viſites; & ſera par lui remis, lorſqu'il ſortira de charge, à ſon ſucceſſeur, qui ſe chargera deſdits effets, au pied du double dépoſé dans le coffre, récolement préalablement fait deſdits effets, pour être rejettés du dernier inventaire ceux uſés ou changés, & les nouveaux ajoutés.

XXXV. Les *marguilliers* veilleront à la propreté de l'égliſe, & de tout ce qui peut avoir rapport à l'office divin, auront attention que, dans les beaux temps, il y ait quelques vitraux de l'égliſe ouverts pour prévenir l'humidité.

XXXVI. L'un des *marguilliers* ſera tenu de quêter pendant le ſermon pour le prédicateur, auquel il remettra lui-même, & en perſonne, le produit de la quête en deſcendant de la chaire; ſera tenu en outre l'un deſdits *marguilliers*, d'accompagner le prédicateur, lorſqu'il fera la quête dans les maiſons.

XXXVII. Ne pourront aucuns habitans de la paroiſſe ſe mettre en poſſeſſion d'aucun banc vacant, ni en faire & placer à demeure pour eux & leur famille, s'ils n'en ont obtenu la conceſſion.

XXXVIII. Ne pourront les conceſſions des bancs être faites qu'après le décès de ceux auxquels ils avoient été précédemment concédés, ou un an après leur ſortie de la paroiſſe; & ſeront leſdites conceſſions faites au plus offrant, & après publications faites par trois dimanches conſécutifs.

XXXIX. Jouiront néanmoins les veufs ou les veuves, pendant leur vie, de la conceſſion faite aux conjoints, & ce, ſans reconnoiſſance; & à l'égard des enfans, ils ſeront préférés après la mort de leur père & mère, pour occuper les places & bancs concédés, à la charge de payer, dans trois mois après leur décès, la moitié au moins de ce qui auroit été donné par les père & mère; au moyen de quoi nouvelle conceſſion leur ſera accordée, ſinon les places & bancs publiés & adjugé; & ſeront toutes les conceſſions inſcrites ſur le regiſtre de la fabrique, ainſi que les autres délibérations.

XL. Ne ſeront néanmoins troublés ceux qui, un an avant le préſent réglement, auroient une poſſeſſion paiſible de quelque banc & place, ſans qu'ils euſſent obtenu la conceſſion, ſauf à les concéder après leur ſortie ou leur décès, ſans qu'audit cas leurs enfans puſſent être préférés, comme auſſi, ſauf aux curé, *marguilliers* & habitans de délibérer & arrêter par délibération la conſtruction des bancs uniformes pour la décence de l'égliſe, auquel cas ne pourront, ceux qui auroient des places ſans conceſſion, les conſerver, s'ils ne s'en rendent adjudicataires comme ci-deſſus.

Il réſulte des premières diſpoſitions de cet article, & de tous les réglemens rendus depuis, que la juriſprudence actuelle eſt que ceux qui ont un an de poſſeſſion paiſible, ne peuvent être troublés ni inquiétés par les fabriques, quoiqu'ils jouiſſent ſans conceſſion, & que néanmoins, s'ils étoient inquiétés par les curé & *marguilliers*, ces poſſeſſeurs de bancs ou places pourroient ſe pourvoir contre eux par une action en complainte, en vertu de leur ſeule poſſeſſion, ſans prendre la voie du pétitoire. *Voyez ce qui a été dit à ce ſujet aux mots* BANC D'ÉGLISE, COMPLAINTE, *& notamment au mot* DROITS HONORIFIQUES.

Le ſamedi 4 ſeptembre 1762, on a plaidé la queſtion de ſavoir, ſi l'élection des *marguilliers* de la paroiſſe d'Eclairon en Champagne, devoit ſe faire au banc de l'œuvre, comme le prétendoit le curé, ou en l'auditoire, ſuivant l'uſage, comme le prétendoient les officiers de la juſtice; M. l'avocat-général Séguier portant la parole, dit que l'arrêt pour Monfermeil de 1745, s'appliquoit à toutes les fabriques de la campagne; mais que par les mots, *autre lieu accoutumé*, il ne falloit pas entendre des lieux étrangers à l'égliſe, ce qui ne doit s'entendre que de la ſacriſtie ou des ſalles de la fabrique & lieux ſemblables, & non d'un auditoire; en conſéquence, par arrêt dudit jour, la cour a confirmé une ſentence par laquelle il étoit ordonné que l'élection des *marguilliers* ſe feroit au banc de l'œuvre.

A Paris on ne peut nommer *marguilliers* les commiſſaires de police du châtelet, parce que leurs fonctions ne leur permettroient pas d'avoir l'aſſiduité convenable aux offices. *Voyez l'arrêt du 27 novembre 1694, rapporté dans le traité des fonctions de commiſſaire.*

Je crois qu'il en doit être de même des procureurs-fiſcaux dans les campagnes, étant par état aſſujettis à faire une police dans les cabarets, *&c.* pendant l'office divin, & que cette police ſeroit incompatible avec l'aſſiduité que la cour recommande par le réglement de 1745.

Il en doit être de même ſans doute à l'égard des médecins & chirurgiens. *Voyez l'arrêt de 1769, pour le ſieur* Gueriſan, *docteur en médecine à Dreux, ci-deſſus rapporté.*

Il doit enfin en être de même en faveur des huiſſiers & ſergens qui doivent aſſiſter les juges & le miniſtère public, dans les fonctions & viſites de police pendant le ſervice divin, ainſi que pour les archers & cavaliers de maréchauſſée & autres qui ſont aſſujettis au ſervice public.

Les règles ſuivies dans les comptes des tutèles, en faveur des mineurs contre leurs tuteurs, s'obſervent, & ont également lieu en faveur des fabriques contre les *marguilliers* qui en ſont comme les tuteurs.

Les places de *marguilliers* & tréſoriers des fabriques avoient été créées en titre d'office, mais elles ont été ſupprimées. *Voyez* FABRIQUE. Les *marguilliers* étoient auſſi autrefois tenus de prêter ſerment après leur élection; mais par arrêt du 5 mars 1704, rendu pour Troyes, qu'on trouve au tome 3 des mémoires du *clergé*, *page 561 de la nouvelle édition*, il eſt dit qu'il ne prêtront plus aucun ſerment.

On peut ſe pourvoir par oppoſition en juſtice contre les exécutions ou autres arrêtés faits par délibération dans ces aſſemblées de paroiſſe auxquelles on a intérêt, ou qui peuvent cauſer quelque préjudice, comme quand il s'agit d'établir quelque nouvelle charge aux habitans, d'augmenter les droits du curé pour enterremens, & autres cauſes ſemblables; alors l'oppoſition d'un ſeul habitant ſuffit pour empêcher l'effet de la délibération juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par juſtice, ce qui eſt fondé ſur cette maxime, *quod ſingulos tangit, debet à ſingulis approbari*; dans ces derniers cas, ſur-tout quand les membres de la communauté ſont intéreſſés, l'oppoſition ou demande doit être dirigée contre les habitans ou contre tous les *marguilliers*, en leur qualité d'adminiſtrateurs de la paroiſſe, qui alors ne peuvent ſuivre l'effet de leur délibération au mépris de l'oppoſition ou demande à eux ſignifiée, toute oppoſition formée par acte extrajudiciaire devant être jugée avant qu'il ſoit paſſé outre, ſous les peines au cas appartenant: telle eſt la juriſprudence conſtante des arrêts; c'eſt auſſi ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, rapporté par Bouvot, *tome 2, au mot Communauté, queſt. 37. Voyez auſſi* OPPOSITION.

Suivant un arrêt rendu en l'année 1775, d'après le rapport des médecins & chirurgiens de la ville de Mortagne, ſur les inconvéniens du cimetière de la paroiſſe de Notre-Dame, dont la poſition au milieu de la ville, & le peu d'étendue, eu égard au nombre des paroiſſiens, pouvoit renouveller les malheurs arrivés, par les mêmes raiſons, dans pluſieurs villes, entre autres dans la ville de Saulieu en Bourgogne au mois de juin 1773, deux cens perſonnes étant mortes en quinze jours de la ſuite des exhalaiſons produites par l'ouverture d'une foſſe faite en leur préſence, & d'après le procès-verbal d'aſſemblée générale des habitans de toutes les paroiſſes de ladite ville, tenue par M. de la Chenaye, lieutenant-général; la cour a fait défenſes aux curé & *marguilliers* de la paroiſſe Notre-Dame de ladite ville de Mortagne de faire aucunes inhumations dans le cimetière de ladite paroiſſe; leur enjoint de ſe précautionner d'un terrein hors de la ville, & juſqu'à ce, ordonne que les inhumations ſeront faites dans le cimetière de la paroiſſe de Sainte-Croix de ladite ville, dont la poſition & l'étendue ne pouvoient donner lieu aux mêmes inconvéniens. Depuis cet arrêt, dicté par le même eſprit de ſageſſe, que celui rendu pour la ville de Paris, le 21 mai 1765, les curé & *marguilliers* de Notre-Dame de ladite ville de Mortagne au Perche, ont fait l'acquiſition d'un terrein hors les murs de la ville, où ſe font, depuis pluſieurs années, les inhumations, conformément audit arrêt. Nous ajouterons ici en terminant cet article, que, malgré les conceſſions faites d'une chapelle à perpétuité, ou d'un banc ou autre choſe, les fabriques n'en peuvent pas moins revenir contre la conceſſion, ainſi qu'il réſulte d'un arrêt du 11 juin 1749, contre le marquis de Novion au profit des *marguilliers* de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris. Si cette conceſſion a été faite par aſſemblée de paroiſſe, les habitans peuvent même revenir contre, s'il y a léſion à leur préjudice, ou s'il eſt néceſſaire de faire quelque bâtiment dans le lieu concédé; mais la fabrique doit rendre ce qu'elle a reçu pour ces conceſſions.

Cependant elles peuvent être faites à perpétuité d'une manière irrévocable, ſi elles ont été faites à des fondateurs, ainſi qu'il a été jugé en faveur de M. de Noury, conſeiller au grand-conſeil, contre les *marguilliers* de Saint-Euſtache à Paris, par arrêt de la grand chambre du 16 décembre 1744, & par autre arrêt du 4 juillet 1761, auſſi rendu en la grand chambre, au profit de la demoiſelle de Puiſaye de la Meſnière, contre les *marguilliers* de la paroiſſe de Notre-Dame de Mortagne; enfin par autre arrêt du 27 janvier 1762, en faveur du ſieur Monroi, contre la fabrique de Saint-Jean de la ville de Troye. *Voyez* BANC, CIMETIÈRE, FABRIQUE, GENS DE MAIN-MORTE, CHAPELLE.

Quant aux conceſſions des caves & ſépultures, *voyez* SÉPULTURE, CIMETIERE, *&c.* (*Article de M. DE LA CHENAYE, lieutenant-général honoraire de Mortagne, de pluſieurs académies, & du muſée de Paris.*)

MARI, ſ. m. Le *mari* eſt l'homme qu'un lien légitime unit à la femme pour former avec elle la ſociété du mariage, & procréer des enfans reconnus par la loi.

Pour répandre plus d'ordre & de clarté dans cet article, nous expoſerons d'abord les devoirs du *mari*; nous traiterons enſuite des droits attachés à ſon titre; nous finirons par examiner les

risques qu'il court en s'écartant de ses obligations.

Les personnes qui se marient, dit Pothier, en son traité du contrat de mariage, « contractent » par le mariage, l'une envers l'autre, l'obligation de vivre ensemble dans une union perpétuelle & inviolable pendant tout le temps que » durera le mariage, qui ne doit finir que par la » mort de l'une des parties, & en conséquence » de se regarder réciproquement comme n'étant » en quelque façon qu'une même personne. *Erunt* » *duo in carne unâ* ».

Le *mari*, à qui la nature a donné plus de force, plus de courage qu'à la femme, doit être en même temps son compagnon & son appui. S'il est riche, il doit subvenir généreusement à tous ses besoins. S'il est pauvre, il doit travailler pour elle & pour lui; il doit partager avec elle, avec ses enfans le fruit de ses travaux; jamais l'homme n'est plus grand dans sa maison, que lorsqu'il est, par ses peines, par ses talens, la source de l'abondance qui y règne. Il lui est sans doute permis de faire concourir sa femme à porter la charge commune; mais il doit avoir égard à la foiblesse de son sexe, à ses maladies, à ses devoirs de mère. En général, le travail de l'homme & les occupations de la femme ne se ressemblent pas. Ce qui exige de la force, de l'ardeur, ce qui expose aux dangers, convient au *mari*; la femme ne doit guère se mêler que de ce qui demande de l'adresse & des soins: voilà pourquoi les devoirs intérieurs du ménage paroissent la regarder plus particuliérement que l'homme, qui va au-dehors cultiver la terre, construire des édifices, faire la guerre aux animaux destinés à le nourrir.

Toutes les fois que les hommes usurpent les occupations des femmes, ils se nuisent à eux-mêmes; on diroit que la nature les punit de cette interversion. On a remarqué que ceux qui s'occupent des travaux de l'aiguille, de la navette ou autres occupations molles & sédentaires, perdent leurs facultés, s'énervent, & contractent des maladies inconnues à ceux de leurs semblables qui mènent une vie active, & déploient leur force dans des occupations vigoureuses.

Le lot du *mari* est donc de se charger de la partie la plus pesante du ménage; il est de sa justice de ne laisser supporter à sa femme que celle qui est la plus légère.

La richesse & le luxe ont tellement bouleversé tous les devoirs, ont si fort défiguré les engagemens les plus solemnels, qu'on court le risque de paroître un antique raisonneur, en ramenant les vérités primitives sous les yeux de ceux qui les ont perdues de vue depuis si long-temps. Quoi qu'il en soit, nous ne nous en tiendrons pas moins aux véritables principes, à ceux qui ont été dictés par la nature, & consacrés par la sagesse des législateurs.

Lorsque l'homme est uni à une femme honnête & qui l'aime, il n'a besoin que de s'occuper des devoirs qui lui sont personnels; la femme remplit & au-delà ses obligations. Si au contraire il a eu le malheur ou l'imprudence de se lier à une femme dont les passions soient opposées à ses engagemens, les devoirs de l'homme augmentent; il est obligé de veiller & à l'intérieur & à l'extérieur de sa maison; il doit arrêter, de la manière la plus efficace & la plus modérée, le désordre que sa compagne apporte dans son domestique, prévenir la ruine de ses enfans, veiller à leur conservation, leur servir de mère, puisque la leur est assez malheureusement née pour ne pas leur rendre les soins qu'elle leur doit.

Le *mari* est le chef de la maison; c'est lui qui doit y faire régner la paix, y entretenir l'aisance ou l'abondance, en écarter les vices & y maintenir l'honneur. S'il ne soutient pas tout, tout retombe sur lui; il est comptable envers la société des fautes de ses enfans, & même des déréglemens de sa femme. Ceux qui lui doivent le jour sont-ils vicieux? on l'accuse d'avoir négligé leur éducation. Celle qui lui a juré de lui être fidelle viole-t-elle ses sermens? c'est sur lui que la malignité en fait tomber la honte.

Il doit donc lui être permis d'user quelquefois d'une sorte de sévérité dans son ménage, lorsque, par son exemple, ses remontrances, ses exhortations, il ne peut pas ramener à l'honnêteté, à la décence, ce qui l'entoure, & voit tout ce qu'il a de plus cher au monde s'éloigner de la vertu. Mais cette sévérité, à l'égard de la femme, doit être tempérée par les égards dus à son sexe, à son titre de mère, à celui de compagne, qui la place sur la même ligne que celle du *mari*, lorsqu'elle est vertueuse, mais qui ne lui permet pas de descendre au rang d'une esclave, lors même qu'elle cesse d'être honnête.

Comme un *mari* a le droit d'exiger que sa femme soit conjugale, sage, & ne s'écarte point de la fidélité, il est tenu de lui donner l'exemple de la fidélité, & même d'éviter toutes les occasions de lui faire naître de la jalousie; car ce n'est pas assez que d'avoir au fond une bonne conduite, il faut en avoir réciproquement les apparences. Une fois qu'un homme a pris librement une femme pour son épouse, il est contre toute justice qu'il lui marque de l'éloignement & s'abstienne de remplir les devoirs que lui impose le mariage; c'étoit à lui à en choisir une autre. Si vous n'eussiez pas pris ma main, peut-elle lui dire, un homme qui m'eût aimée l'auroit peut-être demandée, & je ne serois pas offensée de ses mépris.

Si une femme est laide, le *mari* s'est uni avec elle sans doute, parce qu'elle avoit de la fortune ou des talens précieux; mais comme ils étoient inséparables d'elle, il ne peut pas, sans faire un vol, jouir des avantages de la fortune ou des talens, & repousser la personne qui les lui a apportés.

Il arrive quelquefois qu'une femme jolie, pleine

de graces, perd tous ses charmes par une maladie ou par un accident; alors il est non-seulement de la délicatesse, mais même de l'humanité d'un *mari*, de ne pas aggraver la douleur & les regrets de cette femme, en lui montrant du dégoût. Loin de lui laisser soupçonner qu'elle ne plaît plus, il faut qu'il écarte cette idée, qui ne se présente que trop souvent à son imagination, & qu'il lui marque les mêmes soins, les mêmes empressemens qu'avant la perte de sa beauté; car alors il seroit à craindre que le dépit n'aigrît son caractère, & que la méchanceté ne suivît de près la laideur.

C'est sur-tout dans les infirmités de sa femme que l'amitié, la sensibilité du *mari* doivent se développer; qu'il regarde alors son épouse comme une partie de lui-même souffrante. S'il est pauvre, il faut qu'il redouble de zèle & d'ardeur pour gagner de quoi la nourrir & la soulager; il n'a rien à exiger d'elle, c'est à elle au contraire à tout attendre de lui. S'il est riche, qu'il lui prodigue tous les soins, tous les adoucissemens que la foible humanité peut goûter au milieu de ses maladies. C'est en se conduisant de cette manière, qu'il sera véritablement l'époux, la moitié de sa femme, & qu'il pourra en espérer les consolations de la tendresse s'il devient malheureux ou souffrant à son tour.

A la campagne, où les mœurs sont moins dépravées, où les mauvais discours, les conseils pernicieux, les exemples d'infidélité sont beaucoup plus rares, le *mari* n'est guère obligé d'exciter sa femme & ses enfans au travail, à remplir leurs devoirs, à exercer les vertus sociales, que par ses propres actions. Il est un modèle vivant qui communique l'empreinte de l'honnêteté à tout ce qui le touche. Sa compagne devient active, économe; les garçons se montrent laborieux comme leur père, & les filles suivent l'exemple de leur mère. C'est ainsi que les vertus se perpétuent & deviennent héréditaires dans une famille, & même, par la suite des temps, dans tout un hameau, qui bientôt semble ne présenter qu'une même famille comme au village de Salency. On peut voir la description des mœurs de ces honnêtes & vertueux habitans, dans les deux mémoires que nous avons faits pour la rosière de Salency.

Dans les villes, & sur-tout dans les capitales, les *maris* ne peuvent être trop attentifs à préserver, par leurs conseils & par une conduite prudente, leurs femmes des sociétés malhonnêtes, des assiduités des hommes, qui se font une gloire de désunir les ménages les mieux assortis, de faire naître du dégoût contre les *maris*, d'inspirer des passions qui conduisent à la ruine, à l'oubli de tous les devoirs, & au déshonneur.

La conduite du *mari* à l'égard d'une femme très-jeune, doit être différente de celle qu'il doit tenir envers une femme du même âge que le sien, ou qui a à-peu-près le même degré d'expérience. Il est tout à la fois l'époux & le tuteur de la première; mais il n'est que l'époux & l'ami de l'autre; il peut user envers l'une de remontrances & même d'une autorité modérée; mais il n'a guère que des conseils à donner à la seconde.

Il est très-essentiel à un *mari* d'étudier le caractère de sa femme, afin d'employer, pour la ramener au bien, ou pour l'y fixer, les moyens les plus convenables, & dont l'effet soit le plus sûr. Qu'il se garde sur-tout, s'il lui connoît une disposition prompte à la colère, de heurter trop durement ses volontés, de contrarier impérieusement ses goûts, ses fantaisies, parce que de cette mal-adresse naissent les scènes, les éclats, les haines, les demandes en séparation, & enfin la rupture entière des engagemens réciproques. Les refus d'un *mari* doivent toujours être adoucis par des raisons si plausibles, que la femme même lui en sache gré, & l'en estime davantage.

Le *mari*, qui est le protecteur de sa femme, doit la défendre au péril de sa vie; il est le dépositaire de son honneur; il doit poursuivre en justice la réparation de toutes les offenses qui lui sont faites, sous peine d'être accusé d'une coupable indifférence, & d'être jugé indigne d'habiter avec elle.

Le *mari* n'est pas seulement tenu de défendre la vie, l'honneur de sa femme, il est obligé de faire valoir ses droits, d'empêcher que ses biens ne se dégradent, & même de faire ses efforts pour en augmenter le prix en sa qualité d'administrateur.

« Comme le *mari*, dit Domat, jouit de la dot, » & qu'il l'a en ses mains, autant pour ses intérêts » que pour celui de sa femme, il doit en avoir » le même soin que de ses affaires & de ses biens » propres; ainsi il doit poursuivre les débiteurs, » réparer & cultiver les héritages, & si, par sa » faute ou sa négligence, il arrive des pertes & » des diminutions, ou qu'il détériore les héritages, » il en sera tenu, & même des cas fortuits qui » pourroient être causés par des fautes dont il » doit répondre ».

L'obligation du *mari* va si loin à cet égard, que si par sa négligence il laisse perdre ou prescrire les droits de sa femme, faute d'avoir poursuivi les débiteurs ou de s'être opposé au décret de leurs biens, il est garant de l'insolvabilité de ces débiteurs. C'est conformément à ces principes, qu'en 1686, il fut rendu au parlement un arrêt qui homologua l'avis de deux avocats, en condamnant le sieur Moquette, secrétaire du roi, à tenir compte aux héritiers de sa femme de ce qu'elle auroit dû recouvrer sur le prix d'une maison vendue par décret, laquelle étoit affectée au paiement d'une rente qui faisoit partie de sa succession.

Après avoir ainsi exposé les obligations du *mari*, nous allons examiner ses droits. Observons d'abord que les loix ne lui accordent l'administration des biens de sa femme, que pour améliorer ou au moins pour prévenir la dégradation de sa fortune; & s'il abusoit de cette autorité pour un effet con-

traire, la femme auroit une action juridique contre lui, ou un recours contre ses héritiers.

Lorsque le contrat de mariage ne porte pas que la femme aura la libre administration des biens, le *mari* est maître, & jouit des revenus du bien de sa femme.

Cette faculté accordée à l'homme qui fait valoir la fortune de sa compagne comme la sienne propre, & qui est censé acquitter les charges communes avec le revenu de son bien & celui de sa femme, ne s'étend que sur le mobilier. Il n'a pas le droit d'échanger, de vendre, d'affecter, de sa seule autorité, les immeubles, à moins que la véritable propriétaire n'y consente (après y avoir été autorisée par lui), & cela est si rigoureusement limité, que si le *mari* avoit aliéné des propres de sa femme, sans qu'elle y eût consenti, elle pourroit évincer l'acquéreur, sans être tenue d'aucuns dommages & intérêts. L'article 225 de la coutume de Paris, donne au *mari* un pouvoir sans bornes de disposer des biens de la communauté. Cet article est conçu en ces termes : « le *mari* est le seigneur des meubles & conquêts immeubles par lui » faits durant & constant le mariage de lui & de sa » femme; en telle manière qu'il les peut vendre, » aliéner ou hypothéquer, en faire & disposer par » donation, ou autres dispositions faites entre-» vifs à son plaisir & volonté, sans le consente-» ment de ladite femme, à personne capable & » *sans fraude* ».

Il résulte de cet article que, pourvu que le *mari* n'ait point eu pour objet de tromper sa femme ou ses héritiers, tout ce qu'il lui a plu de faire des effets de la communauté est légal, & ne peut éprouver de contradiction; mais si, par exemple, comme le remarque un commentateur de la coutume, « il avoit fait une donation du fonds de » la communauté aux enfans de son premier lit, » ou à un prête-nom qui lui seroit obligé de rendre » ce qu'il auroit paru recevoir, soit au donateur » simulé, soit à ses héritiers, comme ce seroit » une fraude nuisible à la femme, elle pourroit » faire annuller une pareille aliénation ».

Le même article n'autorisant le *mari* à disposer des biens de la communauté que par acte entre-vifs, il a été jugé, par arrêt du 21 janvier 1608, qu'il ne pouvoit en disposer par testament; la raison de cette distinction est que cet acte n'a d'effet qu'au moment de la mort, temps auquel le *mari* cesse d'être le maître des biens de la communauté.

Cependant s'il avoit institué un légataire pour les meubles & conquêts de la communauté, & que la femme eût renoncé d'abord à la communauté, l'héritier de cette femme ne seroit pas recevable à contester le legs.

Comme il y a peu d'articles des coutumes ou de dispositions de la loi qui n'aient élevé une foule de questions, & donné lieu à bien des difficultés, on a demandé si un *mari* qui, par un délit personnel, auroit attiré sur lui une condamnation qui auroit entraîné la confiscation de ses biens, feroit perdre à sa femme la portion qui lui reviendroit dans la communauté, ou porteroit quelque atteinte aux droits qu'elle auroit, pour raison de sa dot & de son douaire. Il a été jugé que, dans ce cas, le délit du *mari* ne pouvoit nuire aux intérêts de la femme, par la raison que *pœna delicti suos auctores manere debet.*

Une autre difficulté s'est élevée; c'est celle de savoir si un *mari* ayant encouru la confiscation de son fief par félonie, la femme pourroit réclamer son douaire sur le fief confisqué. La jurisprudence est moins certaine sur ce point. Par arrêt du parlement de Bretagne, rendu le 30 octobre 1573, remarqué par *Bacquet* en son traité des droits de justice, il fut jugé que les terres *commises* par la félonie du vassal n'étoient pas seulement sujettes au douaire, mais qu'elles étoient affectées, hypothéquées avec les autres biens du défunt au paiement de ses dettes.

Le contraire a été jugé depuis par un autre arrêt du 10 mars 1634, tant contre la femme que contre les autres créanciers. Ferriere observe, au sujet de cet arrêt, qu'il est conforme à la doctrine des fiefs, mais qu'il est bien rigoureux. Cet arrêt, dit-il, est fondé « sur ce que le droit du seigneur, qui est » présumé n'investir ses vassaux, qu'à la charge » de ses droits féodaux & de celui de réversion, » quand le cas écherra, est plus ancien que celui » des créanciers de son vassal ».

Le *mari* étant absolument le maître de tous les biens meubles & conquêts, & le conservateur de tous les propres de sa femme, il en résulte qu'il n'est pas obligé au paiement des dépens, dommages, intérêts & réparations civiles adjugés contre sa femme, pour raison d'un délit qu'elle auroit commis; ce seroit à la partie à se pourvoir après la dissolution du mariage, tant sur les propres de la femme que sur la portion qu'elle pourroit avoir dans la communauté.

La loi *Julia* fait défense au *mari* d'engager le fonds dotal de sa femme, même quand elle y consentiroit. Cette loi est observée dans les pays de droit écrit qui ne ressortissent pas au parlement de Paris; mais elle est sans effet pour les pays qui sont du ressort de ce parlement, dont les jugemens se règlent à cet égard sur la déclaration de 1667, par laquelle le roi a déclaré bonnes & valables les obligations passées par les femmes autorisées de leurs *maris*.

Si le *mari* avoit vendu ou aliéné un héritage de sa femme, sans son consentement, quoique l'article 226 porte « qu'il ne peut vendre, échanger, » faire partage ou licitation, charger ou hypothé-» quer le propre héritage de sa femme »; il n'est pas moins vrai que l'acquéreur pourroit demeurer possesseur du fonds qui lui auroit été vendu par le *mari*, jusqu'à la dissolution du mariage, ou jusqu'à ce que la femme se fût fait séparer de bien; mais aussi il faut convenir que cette aliénation, de la part du *mari*, des propres de sa femme, pour-

roit donner lieu à une demande en séparation de biens, à moins qu'elle n'eût un motif avantageux pour elle.

L'article 227 de la coutume de Paris autorise le *mari* « à faire baux à loyer à six ans pour hé- » ritages assis à Paris, & à neuf ans pour héritages » & au-dessous assis aux champs, sans fraude ».

On peut appliquer à cet article ce que nous venons de dire du précédent; c'est-à-dire, que si le *mari* avoit, nonobstant ce qui y est énoncé, fait un bail de plus de six ans pour une maison sise à Paris, ou de plus de neuf ans pour une ferme, ni lui, ni sa femme, du vivant de son *mari*, si elle n'étoit pas séparée de biens, ne pourroient faire annuller le bail prolongé au-delà du terme de la loi. Mais après la mort de son *mari*, ou après sa séparation, la femme, devenue l'administratrice de sa fortune, seroit fondée à demander que les baux n'eussent que la durée limitée par le législateur.

Elle est, par la même raison, tenue, après la mort de son *mari*, d'exécuter les baux qu'il a faits, s'il s'est renfermé dans les termes qui lui ont été prescrits, à moins qu'elle ne prouve qu'ils ont été faits frauduleusement; c'est-à-dire, à très-bas prix, pour avoir ce que l'on nomme un *pot-de-vin* considérable, qui auroit tourné au seul profit du *mari*.

Le *mari* ne peut, porte l'article 228 de la coutume de Paris, « par contrat ou obligation fait de- » vant ou durant le mariage, obliger sa femme, » sans son consentement, plus avant que jusqu'à » la concurrence de ce qu'elle ou ses héritiers amen- » dent de la communauté ».

En effet, il ne seroit pas juste que la faculté que le *mari* a de disposer souverainement des revenus & des fruits de la totalité de sa fortune & de celle de sa femme, pût tourner au préjudice de celle qui est considérée comme un être purement passif.

Par l'article 233 de la coutume de Paris, « le » *mari* est seigneur des actions mobilières & pos- » sessoires, posé qu'elles procèdent du côté de sa » femme, & peut le *mari* agir seul, & déduire » lesdits droits & actions en jugement sans ladite » femme ».

Il faut d'abord observer que cet article n'a lieu qu'autant que la femme n'est pas séparée de biens d'avec son *mari*; car alors il n'a plus d'empire sur ses actions mobilières, c'est à elle seule à faire valoir ses droits.

« La raison pour laquelle, dit Ferriere, le *mari* » est le maître des actions possessoires appartenantes » à sa femme, c'est que l'action possessoire tend » à maintenir le *mari*, & par conséquent la femme, » en la possession & jouissance de l'héritage ou » droit réel à elle appartenant, dont les fruits sont » au *mari* ». Le même commentateur ajoute : « & » même quoiqu'il fût porté par le contrat de ma- » riage que la femme pourroit agir & poursuivre ses » droits & actions, & que le *mari* l'eût autorisée » à cet effet, le *mari* ne laisseroit pas de pouvoir » poursuivre & intenter telles actions qu'il croiroit » nécessaires, sans que la femme pût l'en empêcher, » en vertu de cette clause, laquelle ne peut dé- » roger au droit commun de la coutume.

» Il n'en est pas de même, continue-t-il, des » actions & droits réels appartenans à la femme, » lesquels le *mari* ne peut pas poursuivre sans le » consentement de sa femme. Ainsi il ne peut pas » *appréhender* une succession, ou former une de- » mande en partage du chef de sa femme sans son » consentement; & s'il le fait, elle peut en être » relevée, comme il a été jugé par arrêt rendu » en la cinquième chambre des enquêtes, le 26 » février 1595, rapporté par Louet ».

Le même commentateur pense avec raison que le *mari* peut, sans le consentement de sa femme, intenter une action en retrait lignager, pour un héritage du chef d'elle; recevoir le rachat de rente qui lui appartient, parce que le retrait est proprement une acquisition que le *mari* fait, & qui ne peut qu'être avantageuse à la femme. A l'égard de la quittance du rachat de rente, c'est un acte nécessaire d'administration.

En général, le *mari* peut seul, par son autorisation, donner de la valeur aux engagemens que la femme contracte. Si elle est séparée de biens, elle peut, il est vrai, sans être autorisée de son *mari*, contracter des dettes pour jusqu'à concurrence du revenu dont elle a la libre disposition; mais il faut qu'il l'autorise pour qu'elle puisse aliéner ou hypothéquer ses immeubles.

Le *mari*, quoique mineur, a comme émancipé, par l'article 139 de la coutume de Paris, l'administration du bien de sa femme; mais s'ils sont tous deux mineurs, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre aliéner leurs immeubles pendant leur minorité, excepté néanmoins dans des circonstances particulières : par exemple, lorsqu'il s'est obligé pour des marchandises d'un commerce qui a rapport au sien; lorsqu'il a eu pour objet de faire sortir son père de prison, ou lorsqu'il est revêtu d'une charge de notaire. Mais quand même il ne seroit pas marié, ces obligations, qui ont une cause raisonnable, ou qui sont censées contractées par un homme éclairé, n'en seroient pas moins valables.

Il y a des cas particuliers où le *mari* n'a point d'empire sur les actions obligatoires de sa femme : par exemple, lorsqu'elle fait un commerce qui lui est propre, qui tient à son industrie, à son autorité, tel que celui de lingère ou de marchande publique. Alors, comme c'est elle seul qui conduit ce commerce, qu'elle est l'unique source du bénéfice qui en résulte, & dont le *mari* profite, non-seulement les dettes qu'elle a contractées pour raison de ce commerce, sont valables contre ses biens personnels, quoique son *mari* ne l'ait pas autorisée spécialement à les faire, elle oblige encore les biens de son *mari* & même sa personne (ce qui est sujet à de grands inconvéniens & mérite l'attention de la justice).

Le

Le *mari* mineur peut autoriſer ſa femme, ſoit pour aliéner ſes biens ou pour s'obliger; mais en cas qu'il ſoit léſé & qu'il paroiſſe que ce ſoit *propter lubricum ætatis*, il eſt reſtituable : cela fut jugé ainſi par arrêt de 1673.

« Si le *mari*, dit Domat, tire du fonds dotal » quelque profit qui tienne lieu de revenu, il lui » appartient; mais ſi ce profit n'eſt pas de la na- » ture des fruits & revenus, c'eſt un capital qui » augmente la dot. Ainſi les coupes des bois taillis, » les arbres qu'on peut tirer des pépinières, ſont » des revenus. Mais ſi le *mari* fait une vente des » grands arbres que le vent a abattus d'un bois, » d'une garenne, d'un verger; s'il vend les ma- » tériaux d'un bâtiment ruiné, & qu'il n'eſt pas » bien utile ou néceſſaire de rétablir, tous les pro- » fits qu'il peut tirer de ces ſortes de choſes, les » dépenſes déduites, ſont des capitaux qui augmen- » tent la dot; & il en ſeroit de même, s'il arri- » voit quelque augmentation du fonds dotal, ſoit » dans ſon étendue, comme ſi un héritage proche » d'une rivière ſe trouve en recevoir quelque ac- » croiſſement; ou dans ſa valeur, comme ſi on » découvre un droit de ſervitude ou autre ſem- » blable ».

Ce ſentiment eſt fondé ſur le droit romain. *Si arbores caduces fuerunt, vel gremiales, dici opportet in fructus cedere. Si minus quaſi deteriorem fundum fecerit maritus tenebitur. Sed & ſi vi tempeſtatis ceciderunt, dici opportet pretium earum reſtituendum mulieri, nec in fructum cedere; non magis quàm ſi theſaurus fuit inventus in fructum enim non computabitur, ſed pars ejus dimidia reſtituetur, quaſi in alieno inventi.*

« Les pierres des carrières, ajoute Domat, & » les autres matières qui ſe tirent d'un fonds, comme » la chaux, le plâtre, le ſable & autres ſembla- » bles, ſont des revenus qui appartiennent au *mari*, » ſoit que ces matières paruſſent lors du mariage, » ou que le *mari* en ait fait la découverte; en » ce cas, il recouvre les dépenſes qu'il a faites pour » mettre le fonds en état de produire ce nouveau » revenu. Que ſi ces matières ſont telles qu'on » ne puiſſe les mettre au nombre des fruits, & » qu'elles ne faſſent pas un revenu annuel, mais » un profit à prendre une ſeule fois, ce ſera un » capital, & la dot ſera augmentée de ce qu'il y » aura de profit, la dépenſe déduite. Le même au- » teur met en principe, que le fonds que le *mari* » acquiert des deniers dotaux, n'eſt point dotal, » mais eſt propre au *mari* ». *Ex pecuniâ dotali fundus à marito tuo comparatus non tibi quæritur.*

Lorſqu'un *mari* a fait des dépenſes néceſſaires, il peut, après la mort de ſa femme, retenir le fonds dotal ou une partie, ſelon leur valeur, & en demeurer en poſſeſſion juſqu'à ſon rembourſement; c'eſt pourquoi on dit que ces ſortes de dépenſes diminuent la dot, *quod dicitur neceſſarias impenſas ipſo jure dotem minuere non eo pertinet, ut ſi fortè fundus in dote, deſinat aliqua ex parte dotalis eſſe. Sed niſi impenſa reddatur, aut pars fundi, aut totus retineatur.*

Le *mari* ne peut jamais perdre la dot qui lui a été promiſe par les père & mère de ſa femme, quand bien même elle s'en ſeroit rendue indigne par ingratitude depuis ſon mariage. *Patrona dotem pro liberta jure promiſſam, quod extiterit ingrata non retinebit, lib. 69, §. 6, ff. de jure dot.*

La raiſon de cette déciſion eſt ſenſible; les charges du mariage tombant ſur le *mari*, il n'eſt pas juſte que l'ingratitude d'un autre lui ôte le moyen de les ſupporter.

Lorſqu'un *mari* a fait des réparations ou améliorations dans le bien de ſa femme, telles que des bâtimens nouveaux, s'il arrive que ces augmentations deviennent la proie des flammes, ou ſoient détruites par quelque accident, il doit lui en être tenu compte à lui ou à ſes héritiers, parce qu'il tire ſon droit de l'ouvrage qu'il a payé.

La crainte que l'on a eue que le *mari* ne fût déterminé par l'intérêt à former trop facilement contre ſa femme une demande en interdiction, ou ne dérogeât, en devenant, comme curateur, comptable envers elle de ſes opérations, a fait juger qu'un *mari* ne devoit point être curateur de ſa femme, dans le cas où il ſeroit néceſſaire de lui en nommer un, ſoit pour démence ou autre cauſe.

Si une femme vient à mourir ſans enfans, ſans parens, & ſans avoir fait de teſtament, ſon *mari* recueille ſa ſucceſſion, comme la femme recueilleroit, dans le même cas, la ſienne, à l'excluſion du fiſc. *Maritus & uxor ab inteſtato invicem ſibi in ſolidum, pro antiquo jure ſuccedant, quoties deficit omnis parentum liberorumve, ſeu propinquorum legitima vel naturalis ſucceſſio, fiſco excluſo. L. 1. C. unde vir & uxor. L. 1, ff. eod.*

Cochin, dans le ſixième volume de ſes Œuvres, propoſe pour queſtion ſi un *mari* doit payer un billet fait par ſa femme & qui ne paroît que depuis le mariage; il rapporte le ſentiment de pluſieurs auteurs qui ſe contrediſent à ce ſujet; ce qui n'eſt pas étonnant : mais ce qui l'eſt davantage, c'eſt la contradiction des arrêts qu'il cite : un du 28 juin 1673, condamne M. le Rebours, conſeiller au parlement, à payer deux promeſſes faites, par ſa femme majeure, avant ſon mariage; un autre, du 19 août 1729, décharge le *mari* de la demande d'un pareil billet, ſauf au créancier à ſe pourvoir ſur les biens de la femme après la diſſolution de la communauté. Cochin ajoute qu'il s'élevoit contre cette demande de violens ſoupçons de fraudes. Un troiſième, du 4 février 1730, confirme une ſentence du châtelet, qui condamnoit le *mari* & la femme à payer un billet de ſix cens livres, que la femme avoit promis d'acquitter avant ſon ſecond mariage, pour ſon fils, en affirmant par les demandeurs, *la date du billet ſérieuſe & véritable.* Un quatrième, du premier juin 1733, confirme une ſentence de la première des requêtes, du 11 juillet 1730, qui, ſur la demande en paiement d'un billet de douze mille

livres, fait par la dame d'Herbouville, avant ſon ſecond mariage, avoit mis hors de cour, condamné le ſieur Pâris Duvernay, demandeur, aux dépens, en réſervant néanmoins l'action contre la femme, après la diſſolution du mariage.

Il faut croire que ſi les juges avoient la certitude que la dette fût légitime, & qu'elle fût antérieure au mariage, ils prononceroient la condamnation actuelle ſur les biens de la femme : mais il ſeroit dangereux de rendre de ſemblables jugemens ſans cette certitude; car une femme, en antidatant des billets, ruineroit ſon *mari*, ou du moins pourroit lui ravir la totalité de la dot qu'elle lui auroit apportée.....

Que le *mari*, diſoit M. Cochin, dans la cauſe qu'il plaidoit pour le marquis de Conflans, « ſoit » en communauté avec ſa femme, ou bien qu'ils » jouiſſent ſéparément de leurs biens, comme le » *mari* eſt toujours le chef de la maiſon, il faut » auſſi que tous les effets mobiliers ſoient cenſés » lui appartenir, tant que ſa femme ne rapporte » point de titre contraire. Auſſi, ajoutoit ce cé- » lèbre orateur, tenons-nous pour principe con- » ſtant dans notre juriſprudence, que tous les meu- » bles qui ſe trouvent dans une maiſon où demeu- » rent deux conjoints ſéparés de biens, appartien- » nent au *mari*, ſi la femme ne prouve pas par » des quittances qu'elle les a achetés de ſon revenu » ou de ſes épargnes. La rigueur des principes, con- » tinue-t-il, a été plus loin : lorſqu'elle rapporte » même un titre formel de propriété, l'on ne ſe » rend point à cette preuve, ſi elle n'eſt en état » de juſtifier où elle a pris les deniers néceſſaires » pour une pareille acquiſition; c'eſt à ce principe » que s'applique la loi *Quintus Mucius*, *ff. de don.* » *inter virum & uxor.* ».

M. Cochin avoit pour objet, en établiſſant ce ſyſtême, de faire juger que les billets qui ſe trouvent dans l'appartement d'un homme à ſon décès, ſont cenſés lui appartenir, & non à ſa femme, quoiqu'ils n'aient point de communauté.

Le *mari* emploie valablement les deniers dotaux de ſa femme en rentes ſur le roi; & ſi ces rentes eſſuient des diminutions, ni lui, ni ſes héritiers n'en ſont reſponſables.

Le *mari* qui eſt interdit, ſoit pour cauſe de démence ou pour cauſe de fureur, perd l'empire qu'il avoit ſur ſa femme & ſur ſa fortune; & comme il n'a plus de pouvoir ſur elle, il ne peut plus lui en communiquer.

Celui contre lequel il a été rendu un jugement qui emporte mort civile, perd également toute la puiſſance paternelle & maritale.

L'union qu'établit, entre l'homme & la femme, le lien du mariage, quelque intime qu'elle ſoit, ne les identifie pas tellement que le *mari* ne puiſſe pourſuivre ſa femme en juſtice pour les torts qu'elle lui a faits, ſoit dans ſa fortune, ſoit dans ſon honneur.

L'auteur de la collection de juriſprudence cite un arrêt rendu au parlement de Metz, le 12 juillet 1708, par lequel une femme accuſée par ſon *mari* de vol nocturne avec effraction dans la maiſon commune, & pourſuivie extraordinairement à ce ſujet, « fut condamnée par corps à rapporter, rendre & » reſtituer à ſon *mari* les deniers, billets & collier » de perles mentionnés au procès-verbal, en affir- » mant par lui que l'état joint au procès-verbal conte- » noit vérité, ſi mieux n'aimoit le *mari* faire entrer » ſa femme dans telle maiſon religieuſe qu'il ju- » geroit à propos, en lui fourniſſant les alimens & » entretien néceſſaires pour y reſter juſqu'à l'en- » tière exécution du préſent arrêt ».

Une action bien plus terrible que le *mari* a le droit de ſuivre contre ſa femme, c'eſt celle qui a pour cauſe l'accuſation d'adultère : il paroît alors dans les tribunaux comme pourſuivant la vengeance de ſon honneur; ſa demande a pour objet de bannir de ſon lit une infidelle qui s'eſt ſouillée dans le crime, qui a voulu lui donner des enfans dont il ne fût pas le père, & de punir ſon parjure par la privation de ſa liberté, par la flétriſſure d'un jugement honteux, & la perte des avantages qu'il lui avoit accordés en s'uniſſant à elle.

En général, un *mari* n'eſt pas recevable à ſuivre une action criminelle contre ſa femme pour d'autre cauſe que celle de l'adultère; lui ou ſes héritiers ne peuvent la pourſuivre que civilement pour la reſtitution des choſes qu'elle lui a volées de ſon vivant, ou qu'elle a diverties après ſa mort. Cela a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts rapportés par M. Louet & ſon commentateur, *lettre C*, *chap. 36.*

Mais, comme l'obſerve le commentateur du droit françois, quoiqu'un *mari* ne fût pas ordinairement recevable à former plainte contre ſa femme pour raiſon d'un larcin, néanmoins, s'il y avoit des complices impliqués dans un tel délit, la plainte pourroit ſe faire par le *mari*, tant contre ſa femme que contre ſes complices, & les juges ne pourroient alors ſe diſpenſer de lancer des décrets contre tous les accuſés.

Un *mari* ne pouvant, ſans ſe couvrir d'une tache aux yeux du public, & ſans altérer l'honneur de ſes enfans, accuſer ſa femme ou la dénoncer, ſoit comme adultère, ſoit comme coupable de larcin, il eſt de ſa prudence de lever, le plus tard poſſible, le voile qui couvre des vices auſſi honteux. Tant que ſa femme ne vole que lui, il ne doit oppoſer à ſa mauvaiſe foi que de la prudence, que de la ſurveillance, en fermant avec plus de ſoin les effets précieux qui la tenteroient, ou en les plaçant hors de chez lui. Mais il y a des cas où il ne peut garder le ſilence, ſans courir lui-même le riſque d'être déshonoré. Par exemple, un bijoutier auquel ſa femme auroit enlevé des écrains de diamans qui lui auroient été confiés, ſeroit très-excuſable de s'adreſſer à la juſtice pour forcer ſa femme à déclarer ce qu'elle auroit fait de ces diamans, & à les rapporter.

Il ſeroit auſſi de la prudence d'un *mari* qui découvriroit dans ſa femme une inclination au vol, de prévenir le jugement flétriſſant auquel elle s'ex-

poſeroit, & dont les ſuites ſeroient funeſtes à lui & à ſes enfans (en demandant à être autoriſé à la faire renfermer dans un couvent).

Quant à l'infidélité conjugale, à moins qu'une femme n'ait des mœurs abſolument dépravées, à moins que ſa criminelle paſſion ne ſoit un ſujet de ſcandale, & n'offenſe, en quelque façon, les mœurs publiques, le *mari* doit être bien modéré dans ſes pourſuites, épuiſer, avant de rendre plainte contre elle en adultère, tous les moyens de la faire revenir, ſinon à ſes devoirs, du moins à la décence & aux apparences d'honnêteté.

Il eſt bien peu de *maris* qui ne ſe ſoient repentis par la ſuite d'avoir attiré ſur la tête de leurs femmes le jugement flétriſſant dont nos loix puniſſent l'adultère. Une fois que cette malheureuſe compagne eſt plongée dans l'opprobre, le *mari* ne voit autour de lui que ſolitude; les femmes ne lui pardonnent pas d'avoir donné un exemple ſi terrible de ſévérité; les hommes honnêtes le plaignent s'il n'a pas mérité ſon ſort; mais il eſt pour les libertins un ſujet de raillerie : ſes enfans, & ſur-tout ſes filles, trouvent difficilement à s'établir. S'il perſiſte dans ſa vengeance, s'il réſiſte ſans pitié aux prières de ſa femme qui lui demande grace du fond de ſa priſon, on l'accuſe de dureté. S'il lui pardonne & la rappelle vers lui, cette miſérable créature, publiquement déshonorée, eſt dédaignée des femmes, même de celles qui ont mérité ſouvent un pareil ſort. Les hommes qui ſe reſpectent un peu n'oſent en approcher, ſes enfans la mépriſent, ſon *mari* ne peut lui rendre ni ſon eſtime, ni ſa tendreſſe; elle eſt plus à plaindre que dans ſa captivité.

Un *mari* eſt toujours obligé de reconnoître pour ſes enfans ceux auxquels ſa femme a donné le jour, à moins qu'il n'y ait impoſſibilité phyſique qu'il en ſoit le père; comme s'il a fait un voyage au-delà des mers qui l'ait retenu éloigné de ſa femme pendant des années, ou s'il a été renfermé dans une priſon inacceſſible à ſon épouſe pendant un temps conſidérable. Les loix ſont ſi favorables aux enfans, elles ont un ſi vif deſir de les légitimer, qu'elles ſaiſiſſent la plus légère poſſibilité de rapprochement, pour les garantir de la honte de la bâtardiſe.

Le *mari* & la femme peuvent mutuellement opérer leur ſéparation de biens; mais la loi s'oppoſe à ce qu'ils établiſſent, de concert entre eux, la ſéparation de corps.

La juſtice n'a pas de raiſons pour empêcher que des époux faſſent, après le mariage, une diviſion de leurs intérêts qu'ils auroient pu faire auparavant, & à ce que le *mari* rende à ſa femme l'adminiſtration de ſa fortune; il n'en peut réſulter que de légers inconvéniens qui n'intéreſſent point la ſociété : mais on a penſé qu'il en naîtroit de très-grands de la facilité que des époux auroient de ſe ſéparer d'habitation : des citoyens légitimes de moins pour la ſociété; le nœud de l'hymen arbitrairement rompu; une liberté qui pourroit dégénérer en licence; des procédés violens de la part de l'un des deux époux qui voudroit forcer l'autre à conſentir à la ſéparation.

Le *mari* conſerve toujours ſes droits ſur les biens-fonds de ſa femme; quoiqu'il ſoit ſéparé de biens ou d'habitation, elle a toujours beſoin d'être autoriſée par lui pour les aliéner.

« Quand une charge eſt échue en propriété à » une femme, & que le *mari* s'en eſt fait pour» voir, il doit, dit Cochin, être regardé comme » propriétaire de la charge & débiteur du prix en» vers ſa femme, à moins que, par quelque traité, » on ne ſoit convenu du contraire ».

Nous avons expoſé les obligations attachées au titre de *mari*, les devoirs que ce titre lui impoſe, les pouvoirs qu'il lui communique; mais plus le mariage donnoit d'empire au *mari* ſur la fortune de ſa compagne & d'autorité ſur ſa perſonne, plus il étoit néceſſaire de mettre un frein à l'abus qu'il ſeroit capable d'en faire. Il n'étoit pas juſte qu'il pût impunément outrager la femme qu'il auroit ſéduite & entraînée dans les liens du mariage par les apparences de la tendreſſe & du reſpect, & qui n'avoit conſenti à ſe ſoumettre à ſa volonté, à ſes deſirs, que parce qu'elle avoit cru que cette volonté, que ces deſirs ſeroient toujours honnêtes & éclairés par la raiſon.

Il étoit également juſte & néceſſaire de ne pas ſouffrir que celui auquel la loi confioit l'adminiſtration de la fortune des deux époux, parce qu'elle lui ſuppoſoit plus d'expérience, plus d'ordre, plus d'économie, fût le maître de diſſiper non-ſeulement tout ce qu'il tenoit de ſes pères, tout ce qui lui appartenoit perſonnellement, mais encore ce qu'avoit reçu pour dot ſa compagne. Il a donc été établi des réglemens & une juriſprudence qui a force de loi, par leſquels le *mari* brutal, dédaigneux, débauché, court le riſque de perdre tous les droits du mariage. Sa femme, protégée par les tribunaux, lui eſt enlevée; elle devient preſque pour lui une étrangère; ſa perſonne & ſes biens lui échappent tout-à-la-fois : en vain regrette-t-il alors une ſociété qu'il chériſſoit autrefois; inutilement les procédés qu'il a eus à l'égard de ſon épouſe, de ſes enfans, lui paroiſſent-ils odieux, les vœux qu'il fait pour ſe rapprocher d'elle ſont repouſſés; il s'eſt élevé entre lui & ſa femme un mur de ſéparation qu'elle ſeule peut abattre; il s'eſt montré dur, impérieux envers elle, c'eſt à lui à devenir ſuppliant, à tâcher de la fléchir, de lui faire oublier ſes excès, ſes emportemens, & à lui inſpirer l'eſpoir & la confiance d'un changement de caractère & de conduite.

Nous ne nous étendrons point ici ſur les cauſes qui peuvent ravir au *mari* la femme avec laquelle il s'eſt rendu indigne d'habiter; elles doivent être expoſées à l'article SÉPARATION.

Toutes les fois que le *mari*, au lieu de gérer, d'adminiſtrer le bien de ſa femme, comme un digne & ſage tuteur, le dégrade, le laiſſe dépérir, & qu'il expoſe celle qu'il doit nourrir, entretenir ſuivant ſa fortune, à éprouver l'indigence par l'aliénation *de ſes propres* (après avoir arraché de ſa complai-

fance & de sa facilité un consentement funeste), la justice, qui a égard à la réclamation de la femme & au péril dont elle est menacée, enlève au *mari* une administration dont il a abusé, ou qu'il est incapable de conserver. La différence qu'il y a entre le *mari* prodigue ou dissipateur, & celui qui est emporté, violent, & dont les procédés ont motivé une aversion raisonnable contre lui, c'est que le premier ne perd ses droits que sur les biens qu'il a mal gérés, & que l'autre perd les siens & sur les biens, quand même il les auroit sagement administrés, & sur la personne qu'il a outragée.

Lorsqu'il a eu des procédés répréhensibles envers sa femme, le *mari* perd encore l'avantage de la donation qui a pu lui être faite; cela fut jugé ainsi en faveur de madame de Chasse, le 18 août 1728: cette sentence contradictoire, en prononçant la séparation de corps, priva le *mari* des avantages qu'il avoit reçus de sa femme, & dont il s'étoit rendu indigne par son ingratitude.

M. Cochin développa ces principes dans un éloquent plaidoyer qui auroit été couronné par l'arrêt qui devoit intervenir, si une transaction n'eût pas éteint l'affaire portée au parlement par le *mari*.

En voilà plus qu'il n'en faut sans doute pour prouver qu'il est & du devoir & de l'intérêt du *mari* de remplir avec exactitude les obligations que lui impose son titre; que s'il est beau de le voir dans la société offrir le spectacle d'un époux honnête & affectueux, qui assure le bonheur de sa compagne par ses soins domestiques, par le zèle avec lequel il défend ses intérêts, il est honteux pour lui d'être dénoncé à la justice comme un dissipateur qui, par sa négligence, son inconduite, ne mérite pas de conserver le titre d'administrateur d'une fortune qui devoit être commune; ou, ce qui est pire encore, d'être présenté aux magistrats comme un tyran cruel, qui abuse de sa force, de l'empire que lui a donné la loi, pour opprimer celle qu'il devoit au contraire protéger contre l'oppression, qu'il devoit garantir de toute insulte, & qui, par cette raison, ont mis la justice dans la nécessité de le priver des droits les plus sacrés du mariage, en élevant entre les deux époux une barrière que la femme seule peut détruire.

Nous devons, avant de terminer cet article, ajouter qu'un *mari* ne peut, sans le consentement de sa femme, faire vœu de chasteté, & entrer dans un monastère pour y prendre l'habit religieux. S'il portoit jusques-là l'oubli de ses premiers devoirs & de ses premiers engagemens, la femme seroit autorisée à le redemander & à faire prononcer la nullité de ses vœux. Mais, dit d'Héricourt, si la femme avoit été convaincue d'adultère; comme elle auroit perdu par son crime tout le droit qu'elle avoit sur la personne de son *mari*, elle ne pourroit pas le redemander à la justice, dans le cas où, depuis le jugement rendu contre elle, il auroit embrassé l'état religieux.

Les mêmes raisons s'opposent à ce que les ordres sacrés soient conférés au *mari*, à moins que sa femme n'y consente & ne fasse elle-même profession; car un consentement pur & simple de sa part ne suffiroit pas. Ce n'est qu'autant qu'ils se consacrent tous deux à Dieu, & qu'ils font à la religion, d'un commun accord, le sacrifice de leur lien conjugal, que ce lien peut être rompu.

Il est dit par une des décrétales, « que quoi-» qu'une femme ait fait un vœu simple de chas-» teté, & que son *mari* ait consenti pendant un » certain temps qu'elle l'exécutât, il peut toujours » l'obliger à lui rendre le devoir conjugal ».

Cette décision porte sur des motifs très-naturels & très-légitimes: en formant le vœu de vivre chastement dans le nœud du mariage, la femme s'est écartée des loix de la nature & des obligations de son état. Le *mari*, pour avoir condescendu quelque temps aux pieuses résolutions de sa femme, ne doit pas être condamné à se priver éternellement des plaisirs que lui offre une union légitime, ou à les aller goûter dans le sein de la débauche: il résulteroit trop d'inconvéniens, trop d'abus de ces vœux imprudens, s'il devoient arrêter celui qui n'a pas cru devoir les former.

Depuis les révolutions arrivées & dans nos mœurs, & dans l'existence des hommes, si souvent exténués avant le mariage, il leur arrive bien rarement d'être forcé d'user de leurs droits pour obliger leur femme à concourir avec eux au plus doux des devoirs. La femme a plus souvent à se plaindre de leur oubli, qu'ils n'ont à lui reprocher sa froideur ou ses refus. Au surplus, le moyen le plus convenable, le seul même qu'il soit permis à un *mari* d'employer pour faire souffrir à sa femme ses tendres empressemens & ses vifs desirs, c'est de commencer par les faire naître dans le cœur de celle qui doit en être l'objet. (*Cet article est de M.* DE LA CROIX, *avocat en parlement*).

MARIAGE, s. m. (*Droit nat. pub. civ. & eccléf.*) le mariage pouvant être considéré sous plusieurs rapports, semble susceptible de plusieurs définitions; c'est un acte qui en lui-même, & par ses suites, tient au droit naturel, au droit public, au droit civil & au droit ecclésiastique. La nature y appelle tous les hommes; & elle a formé seule les premières unions conjugales. L'ordre public & les sociétés en général doivent y prendre le plus grand intérêt, puisqu'il est la source licite de la population. Les loix civiles ont nécessairement dû le régler, & pour la forme & pour les effets; enfin la religion, qui est la première bienfaitrice de l'humanité, a cru devoir consacrer & sanctifier un acte dont le principal but est de donner, & des citoyens à l'état, & des adorateurs au vrai Dieu.

Chez les peuples non civilisés & vivans sans loix, le *mariage* ne peut être qu'un contrat naturel; & parmi les nations civilisées, il est un contrat naturel & civil; il n'y a que parmi les chrétiens, qu'il est tout à la fois contrat naturel, contrat civil & sacrement.

On peut définir le *mariage* comme contrat naturel, l'union volontaire de l'homme & de la femme libres, à l'effet de vivre enſemble, de procréer des enfans & de les élever. On le définit auſſi, *contractus quo perſonæ corporum ſuorum dominium mutuò tradunt & accipiunt.*

Juſtinien a défini le *mariage*, *viri & mulieris conjunctio individuam vitæ conſuetudinem continens.* Ce qui ſembleroit pouvoir s'appliquer au contrat naturel ſeul. Le catéchiſme du concile de Trente paroît avoir compris plus expreſſément le contrat civil, en ajoutant à la définition de Juſtinien, *inter legitimas perſonas.* Ces expreſſions déſignent les perſonnes capables, ſelon les loix, de contracter : *matrimonium eſt viri mulieriſque maritalis conjunctio inter legitimas perſonas individuam vitæ conſuetudinem retinens.* Cependant on pourroit dire que Juſtinien a entendu le contrat civil, en lui donnant le caractère de perpétuité : *individuam vitæ conſuetudinem continens ;* perpétuité qui, ſelon l'obſervation de Ferriere, ne peut s'entendre que du deſſein des deux époux de vivre enſemble juſqu'à la mort de l'un ou de l'autre ; car le divorce étoit permis chez les Romains. Quoi qu'il en ſoit de l'exactitude de ces définitions, nos auteurs appellent le *mariage*, un contrat revêtu des formes preſcrites par les loix, par lequel un homme & une femme, habiles à faire enſemble ce contrat, s'engagent réciproquement l'un avec l'autre à demeurer toute leur vie enſemble dans l'union qui doit être entre un époux & une épouſe.

Le *mariage*, comme ſacrement, peut être défini : l'alliance ou l'union légitime, par laquelle un homme & une femme s'engagent à vivre enſemble le reſte de leurs jours, comme mari & épouſe ; que Jeſus-Chriſt a inſtitué, comme le ſigne de ſon union avec l'égliſe, & à laquelle il a attaché des graces particulières pour l'avantage de cette ſociété & pour l'éducation des enfans qui en proviennent.

Le contrat naturel eſt la première baſe du *mariage :* il ne peut y en avoir de pluſieurs eſpèces, puiſque la nature eſt une.

Le *mariage*, comme contrat civil, peut varier, parce que les loix des différens états ne ſont pas les mêmes. Un *mariage* peut donc être valable dans un pays, & ne l'être pas dans un autre.

Comme ſacrement, il tient l'être du divin auteur de la religion : les hommes ne peuvent donc y apporter aucun changement eſſentiel.

Le *mariage*, comme contrat naturel, paroît être du reſſort de cette philoſophie qui s'occupe à connoître les loix que dicte la nature à tous les hommes. Comme ſacrement, il ſemble qu'il n'appartienne qu'aux théologiens d'en traiter ; & l'on pourroit dire au premier coup-d'œil qu'il ne peut concerner le juriſconſulte, que comme contrat civil. Mais ici la nature, la religion & les loix civiles ſont tellement inhérentes les unes aux autres, qu'il eſt impoſſible que le juriſconſulte les ſépare ; il doit ſeulement avoir attention à ne conſidérer le contrat naturel & le ſacrement, que ſous les rapports qu'ils ont avec le contrat civil.

Lorſque les hommes ont été réunis en ſociété, & qu'ils ont mis leur liberté & leur propriété ſous la ſauve-garde des loix, ils ont dû néceſſairement établir des règles pour les *mariages.* Le ſimple contrat naturel n'a plus alors ſuffi, & il a été perfectionné & fortifié par le contrat civil. Mais le contrat naturel en a toujours fait la baſe.

Dans l'ancienne loi, chez les Hébreux, le *mariage* étoit de commandement. Dieu eut à peine créé l'homme, qu'il jugea qu'il n'étoit pas à propos qu'il fût ſeul. Il forma preſque auſſi-tôt la femme d'une portion même de l'homme, la lui préſenta à l'inſtant de ſon réveil, comme pour le frapper plus vivement ; il leur ordonna à l'un & à l'autre de s'unir & de perpétuer la merveille qu'il venoit d'opérer. Au ſentiment attractif qu'il plaça dans leur cœur, il joignit l'ordre de croître & de multiplier, accompagné de celui de ne faire qu'un : *& erunt duo in carne unâ.* Telle eſt l'origine ſublime du *mariage* chez les chrétiens, origine où tous les devoirs des époux ſont tracés en peu de mots.

Les Grecs & les Romains, privés des lumières de la révélation, n'ont pas eu du *mariage* les grandes idées que préſente la loi de Moïſe ; cependant ils ont été aſſez éclairés pour le regarder comme un acte digne de toute l'attention des légiſlateurs. Mais tous les peuples policés ne l'ont pas enviſagé du même œil ; ceux qui ont permis la pluralité des femmes légitimes, ont oublié le véritable but de la nature.

La pluralité des femmes fut permiſe chez les Athéniens, les Parthes, les Thraces, les Égyptiens, les Perſes. Elle eſt encore en uſage chez quelques peuples payens, & particuliérement chez les Orientaux. Le grand nombre de femmes qu'ils ont, diminue la conſidération que la nature a attachée à l'état d'épouſe, & fait qu'ils les regardent plutôt comme des eſclaves, que comme des compagnes.

Les Romains s'étoient garantis de cette erreur : leur droit défend la pluralité des femmes & des maris ; cependant Jules-Céſar avoit projetté une loi, pour permettre la pluralité des femmes. Mais elle ne fut pas publiée : l'objet de cette loi étoit de multiplier la procréation des enfans.

Auguſte ſon ſucceſſeur eut les mêmes vues, mais employa des moyens différens. Il ne crut pas devoir rien changer à l'ancienne légiſlation ſur les *mariages ;* il crut qu'il ſuffiſoit de publier des loix pour les encourager. On peut voir combien il avoit cet objet à cœur, par le diſcours qu'il adreſſa aux chevaliers romains célibataires.

Il publia les loix nommées *Pappia*, *Poppea*, du nom des deux conſuls de cette année. Conſtantin & Juſtinien abrogèrent les loix pappiniennes, & favoriſèrent le célibat ; la raiſon de ſpiritualité qu'ils en apportèrent fut puiſée dans le chriſtianiſme, qui regarde cet état comme plus parfait que le *mariage*, quoiqu'il ait élevé le *mariag* à la dignité de ſacre-

ment. Valentinien I voyoit les choſes bien différemment, mais avec les yeux des paſſions. Voulant épouſer une ſeconde femme, & garder celle qu'il avoit déjà, il fit une loi portant qu'il ſeroit permis à chacun d'avoir deux femmes; mais cette loi ne fut point obſervée. Tant il eſt vrai que le pouvoir abſolu ne ſuffit pas pour donner des loix, & que ſans la raiſon & la juſtice, les légiſlateurs ſont ſouvent impuiſſans.

Les Barbares, qui inondèrent l'empire romain, ſoutinrent que la pluralité des femmes étoit contraire à l'eſſence du *mariage*; & Athalaric, roi des Goths, défendit la poligamie.

On trouve dans la légiſlation des moſcowites, un canon fait par leur patriarche Jean, qu'ils honorent comme un prophète, par lequel il eſt ordonné que ſi un mari quitte ſa femme pour en épouſer une autre, ou que la femme change de mari, les uns & les autres ſeroient excommuniés, juſqu'à ce qu'ils reviennent à leur premier engagement.

Les citoyens romains pouvoient contracter deux eſpèces de *mariages*. On appelloit l'un *juſtæ nuptiæ*, & l'autre *concubinatus*. Celui qu'on appelloit *juſtæ nuptiæ* étoit le *mariage* légitime qu'un homme contractoit, ſelon les loix, avec une femme, pour l'avoir à titre de légitime épouſe, *juſta uxor*. Ce *mariage* donnoit aux enfans le droit de famille, & au père le droit de puiſſance paternelle ſur eux.

L'autre eſpèce de *mariage* qu'on appelloit *concubinatus* étoit auſſi un véritable *mariage* permis par les loix : *concubinatus, per leges nomen aſſumpſit.* Il ne différoit du *mariage* appellé *juſtæ nuptiæ*, que parce que l'homme ne prenoit pas la femme avec laquelle il ſe marioit pour l'avoir à titre de légitime épouſe, *juſta uxor*, mais il la prenoit ſeulement à titre de concubine; les enfans qui naiſſoient de ce *mariage*, n'avoient pas le droit de famille, & le père n'avoit pas ſur eux la puiſſance paternelle; ils n'étoient pas *juſti liberi*; ils n'étoient pas néanmoins bâtards, on les appelloit *liberi naturales*, bien différens des *nati & ſpurii*, qui étoient les noms de ceux qui étoient nés *ex ſcorto* & d'unions défendues.

Cette eſpèce de *mariage* fut introduite, pour permettre les unions diſproportionnées. Un ſénateur pouvoit prendre pour concubine une femme affranchie de l'eſclavage, que les loix ne lui permettoient pas d'avoir pour légitime épouſe.

Du reſte, tout ce qui prohiboit un *mariage* légitime, prohiboit également le concubinage; il n'étoit pas plus permis d'avoir deux concubines à la fois, que deux femmes légitimes. Le concubinage, tant qu'il exiſtoit, excluoit tout autre *mariage*, comme le *mariage* légitime excluoit le concubinage : on ne pouvoit avoir enſemble une femme & une concubine.

Il eſt aſſez difficile de tracer la ligne qui ſéparoit le *mariage* légitime d'avec le ſimple concubinage. Les cérémonies extérieures ou la confection de l'acte qui contenoit les conventions matrimoniales, ne pouvoient les différencier; puiſqu'un *mariage* pouvoit être *juſtæ nuptiæ* ſans acte & ſans cérémonie.

Ce n'étoit que l'intention de l'homme de prendre ſa femme à titre de légitime épouſe, ou de la prendre ſeulement pour concubine, qui rendoit le *mariage* ou légitime, ou concubinage. C'eſt ainſi que s'exprime la légiſlation romaine : *concubinatus ex ſola animi deſtinatione æſtimari opportet... concubina ab uxore ſolo delectu ſeparatur.*

De-là il ſuit que le concubinage n'étoit préſumé qu'à l'égard des femmes diffamées ou d'un état vil : *in liberæ mulieris conſuetudine non concubinatus, ſed nuptiæ intelligendæ ſunt, ſi non corpore quæſtum fecerit.*

Cette diſtinction du *mariage*, *juſtæ nuptiæ*, & *concubinatus* n'avoit lieu qu'à l'égard des citoyens romains. Les peuples ſoumis à la république ou à l'empire, n'étoient capables que d'une eſpèce de *mariage*, qu'on appelloit ſimplement *matrimonium*. Il ne produiſoit point ſur les enfans la puiſſance paternelle, telle que l'avoient les citoyens romains, mais ſeulement telle que la donne aux pères le droit naturel. Mais cette différence s'évanouit, lorſqu'Antonin Caracalla accorda le nom & les droits de citoyen romain à tous les ſujets de l'empire.

Le concubinage tel qu'il exiſtoit pendant la république, & ſous les premiers empereurs, ſubſiſta encore lorſque la religion chrétienne fut devenue la religion dominante; on en peut juger par le dix-ſeptième canon du premier concile de Tolède, de l'an 400, où il eſt dit : *ſi quis habens uxorem fidelis, concubinam habeat, non communicet : cæterum qui non habet uxorem, & pro uxore concubinam habet, à communione non repellatur, tantùm ut unius mulieris, aut uxoris, aut concubinæ, ut ei placuerit, ſit conjunctione contentus.*

La qualité de citoyen romain étant devenue générale, ou ayant totalement diſparu, l'uſage de contracter le *mariage* appellé *concubinatus* s'anéantit inſenſiblement. Il ne s'en eſt guère conſervé de trace que dans l'Allemagne, où la qualité de noble a produit pour les *mariages*, les mêmes effets que celle de citoyen romain. Un homme de qualité qui ſe marie à une femme de baſſe condition, la prend pour femme d'un ordre ſubalterne. Cette femme ne participe pas au rang & aux titres de ſon mari, & les enfans qui naiſſent de ce *mariage* ne ſuccèdent ni aux titres, ni à l'hérédité de leur père. Ils doivent ſe contenter, ainſi que leur mère, d'une certaine quantité qui leur a été aſſignée par le contrat; c'eſt ce qu'on appelle *mariage de la main gauche.*

Il en eſt de même des princes qui épouſent une perſonne d'une condition inférieure à la leur; ils lui donnent la main gauche au lieu de la droite. Leurs enfans ſont légitimes & nobles; mais ils ne ſuccèdent point aux états du père, à moins que

l'empire ne les réhabilite ; quelquefois le prince épouse ensuite sa femme de la main droite.

Cette espèce de *mariage* n'a pas lieu en France ; nos loix ne permettent pas de se marier autrement que pour avoir une femme à titre de légitime épouse. Le concubinage avec une femme que l'on n'a pas épousée en légitime *mariage*, est parmi nous une union illicite & prohibée. Cependant nous avons quelques *mariages*, qui, quoique valablement contractés, ne produisent que des effets civils, à-peu-près semblables au concubinage chez les Romains, & aux *mariages* de la main gauche en Allemagne.

Chez les Romains le *mariage* des esclaves, faits du consentement de leurs maîtres, & pourvu qu'il n'y eût aucun empêchement naturel, s'appelloit *contubernium ;* il ne produisoit aucun effet civil ; tel est encore aujourd'hui celui des nègres esclaves en Amérique. On donnoit la même dénomination au *mariage* que contractoit un homme libre avec une esclave, *aut vice versâ. Inter servos & liberos, matrimonium contrahi non potest, contubernium potest.* Ce *mariage* ne produisoit pas plus d'effets civils que ceux des esclaves entre eux.

Après les définitions & les notions historiques préliminaires, venons au *mariage*, tel qu'il existe parmi nous, & qui doit faire l'objet principal de cet article.

Le *mariage*, dans le sens où nous le prenons ici, est celui qui est tout-à-la-fois contrat naturel, contrat civil & sacrement.

Nous examinerons, 1°. ce qui doit précéder le *mariage ;* 2°. quelles sont les personnes qui peuvent le contracter ; 3°. comment il se contracte réellement ; 4°. quels sont ses effets & ses obligations ; 5°. les cassations & la dissolution des *mariage*, & les juges qui en doivent connoître ; 6°. les séparations d'habitation ; 7°. les seconds *mariages* & l'édit des secondes noces. Nous espérons renfermer sous ces divisions tout ce qui concerne l'importante matière du *mariage*.

§. I. *Ce qui doit précéder le mariage.* Comme contrat naturel, le *mariage* consiste dans le seul consentement des parties. Ce consentement une fois librement donné & en pleine connoissance de cause, le *mariage* est contracté dans l'ordre de la nature. Heureuses, & mille fois heureuses les sociétés, où il n'y auroit pas besoin d'autres formalités ! on n'y suivroit que cet instinct puissant, qui porte l'homme & la femme à se donner l'un à l'autre, pour propager l'espèce humaine, & travailler de concert à leur propre bonheur : une promesse dictée par le cœur, & pour laquelle la bouche ne serviroit que d'organe au sentiment, est sans doute le lien le plus fort qui puisse unir deux individus. Pourquoi donc cette promesse ne suffit-elle pas, n'est-elle pas vraiment obligatoire ? Oui sans doute, elle l'est ; gardons-nous de penser autrement. Le serment que se font deux personnes libres, jouissant de toute leur raison & de toutes leurs facultés, de s'unir pour toujours, est le pacte le plus sacré aux yeux de la nature & de l'honnête homme. Nos aïeux, auxquels on prodigue si souvent le nom de barbares, le pensoient ainsi lorsqu'ils établirent le principe qui a eu pendant plusieurs siècles force de loi parmi nous, *aut nubere, aut mori*, principe qui a fait si long-temps la sauve-garde du sexe contre la séduction, principe qui a pu être un rempart contre la dépravation des mœurs ; mais qui, depuis qu'elles ont été corrompues, étoit devenu une arme meurtrière dans les mains du vice, & qui changeoit souvent en séducteur, ce sexe que sa foiblesse même fait toujours présumer être séduit. D'ailleurs, quelle triste victoire pour une femme abusée & trompée, de ne devoir un époux qu'à la crainte de la mort ! quelle réflexion déchirante de se dire à soi-même, ce n'est que pour éviter l'échaffaut qu'il a consenti à partager ma couche !

Quelque obligatoire que soit en lui-même le simple contrat naturel, la sagesse des législateurs a donc dû y ajouter des préliminaires & des formalités extérieures pour le rendre obligatoire dans le for extérieur & aux yeux de la société. Il a fallu prémunir la jeunesse contre une passion souvent aveugle ; il a fallu s'assurer de la liberté & de la raison des contractans ; & l'on a vu les deux puissances concourir à ce but salutaire ; c'est pour cela qu'on a établi les fiançailles, la publication des bans, & qu'on a aboli les promesses *per verba de presenti*.

Les fiançailles & la publication des bans doivent précéder le *mariage*. Ces formalités sont plus ou moins essentielles selon les circonstances. *Voyez* BANS, FIANÇAILLES.

Les conventions matrimoniales rédigées par écrit, qu'on appelle contrat de *mariage* précèdent aussi ordinairement la célébration du *mariage :* on peut les regarder comme des fiançailles profanes. Ce contrat n'est point de nécessité absolue ; il arrive même souvent que les futurs conjoints n'en passent point. Dans ce cas, c'est la loi de leur domicile qui règle les conventions matrimoniales ; il ne peut être passé après le *mariage ;* il faut nécessairement qu'il le précède, autrement il seroit radicalement nul. Il doit être, selon le droit commun, rédigé pardevant notaires. La plupart de nos coutumes l'exigent impérieusement, pour empêcher les antidates, & les avantages que les conjoints pourroient se faire pendant le *mariage*. Il est cependant encore quelques pays, même coutumiers, où un contrat de *mariage* sous seing-privé est valable ; mais il faut qu'il soit signé des conjoints, des parens des deux côtés, & absolument à l'abri de tout soupçon de dol & de fraude.

§. II. *Quelles sont les personnes qui peuvent contracter le mariage ?* Toute personne qui n'a en elle aucun empêchement dirimant, ou qui a obtenu une dispense de ceux dont on peut dispenser, est capable de se marier. Nous avons amplement traité cette matière à l'article EMPÊCHEMENT *du mariage ;* nous y renvoyons nos lecteurs. Il en est deux que nous avons réservés au présent article, parce que l'ordre des matières l'exigeoit. C'est le défaut de consentement de la part de ceux dont dépendent les par-

les contractantes; & la disparité du culte par rapport aux protestans & aux infidèles.

Nous ne connoissons dans notre législation que deux espèces de personnes qui sont sous la puissance d'autrui, les fils de famille, c'est-à-dire, ceux qui ont encore leur père ou mère, & les mineurs qui sont sous la conduite de leurs tuteurs ou curateurs.

Suivant les loix romaines, les *mariages* des enfans de famille n'étoient pas valables sans le consentement préalable de celui qui les avoit en sa puissance, *in tantum ut jussus parentis præcedere debeat..... Si adversus ea quæ diximus aliqui coierint, nec vir, nec uxor, nec nuptiæ nec matrimonium, nec dos intelligitur, instit. de nupt.* Les grands privilèges accordés par les empereurs aux soldats, ne les dispensoient pas de cette règle. *Filiusfamilias miles, matrimonium sine patria voluntate non contrahit.* On reconnoît dans ces loix une conséquence nécessaire de la puissance paternelle; elles ont été long-temps en vigueur dans l'empire, même après que la religion chrétienne y a été admise, & alors l'église ne regardoit point comme valables les *mariages* contractés contre leur disposition. On en trouve des preuves dans les ouvrages des saints Pères. Cette doctrine paroît s'être conservée jusqu'au temps d'Isidore Mercator, puisque dans la décrétale qu'il a faussement attribuée au pape Evariste, & qui est rapportée au décret de Gratien, *can. aliter, cauf. 30, quæst. 5*, on appelle *adulteria, contubernia, stupra, & fornicationes*, les *mariages* faits sans le consentement des père & mère, *matrimonia facta sine consensu parentum.*

Mais les loix romaines sur la puissance paternelle ayant cessé d'être exécutées dans la majeure partie du monde chrétien, on s'accoutuma insensiblement à regarder comme valables, les *mariages* des enfans de famille, même mineurs, quoique faits sans le consentement de leur père & mère.

Cette opinion paroît avoir été adoptée par le concile de Trente; *tametsi dubitandum non est clandestina matrimonia libero consensu contrahentium facta, rata & vera esse matrimonia quamdiu ecclesia, ea irrita non fecit, proinde jure damnandi sunt, ut eos sancta synodus anathemate damnat, qui ea vera & rata esse negant, quique falsò affirmant matrimonia à filiisfamilias sine consensu parentum contracta irrita esse, & parentes ea rata & irrita facere posse; nihilominus sancta Dei ecclesia, ex justissimis causis, illa semper detestata est atque prohibuit.*

Ce décret du concile a beaucoup occupé nos théologiens & nos canonistes. Ils ont cherché à le concilier avec nos loix & nos usages. Ils soutiennent qu'il a seulement entendu condamner le sentiment de quelques protestans, qui prétendoient que par le droit naturel, les parens avoient par eux-mêmes le pouvoir de valider ou d'annuller les *mariages* de leurs enfans, contractés sans leur consentement, sans qu'il fût besoin pour cela d'une loi positive qui les déclarât nuls. Mais le concile n'a pas décidé ni pu décider, que dans le cas d'une loi civile qui exigeroit dans les enfans de famille le consentement des parens, à peine de nullité, leurs *mariages*, sans ce consentement, ne laisseroient pas d'être valables. En effet, il s'ensuivroit d'une pareille décision, que les princes n'auroient pas le droit d'établir des empêchemens dirimans : ce qui est faux. *Voyez* EMPÊCHEMENT.

Quel que soit le sens que l'on veuille donner à la décision du concile, il est certain que nous distinguons en France deux espèces d'enfans de famille, les mineurs & les majeurs : nous exigeons pour les *mariages* des uns & des autres, le consentement des parens; mais le défaut de ce consentement ne produit pas les mêmes effets dans tous les cas.

Quant au *mariage* des fils de famille mineurs, le défaut de consentement des père & mère les rend nuls. Nos auteurs cherchent à appuyer cette nullité sur l'esprit & la lettre de nos loix.

On retrouve dans nos anciens capitulaires, des traces de la nécessité du consentement des père & mère pour le *mariage* de leurs enfans, du moins quant aux filles. Ces loix étoient tombées en désuétude. On en peut juger par le préambule de l'édit de Henri II, du mois de février 1556, « comme » sur la plainte à nous faite des *mariages*, qui, » journellement, par une volonté charnelle, indis» crète & désordonnée, se contractoient en notre » royaume par les enfans de famille, contre le » vouloir & consentement de leur père & mère, » n'ayant aucunement devant les yeux la crainte » de Dieu, l'honneur, révérence & obéissance » qu'ils doivent à leursdits parens ..... Nous » eussions long-temps conclu & arrêté sur ce faire » une bonne loi & ordonnance, par le moyen » de laquelle, ceux qui, pour la crainte de Dieu, » l'honneur & révérence paternelle & maternelle, » ne seroient détournés & retirés de mal faire, » fussent par la sévérité de la peine temporelle, ré» voqués & arrêtés.....». Le législateur suppose qu'avant lui il n'y avoit aucune loi sur cette matière.

L'édit continue : « avons dit & statué ..... que » les enfans de famille ayant contracté & qui con» tracteront ci-après mariages clandestins, contre » le gré, vouloir & consentement de leurs père & » mère, puissent, pour telle irrévérence, ingratitude, » mépris & consentement de leursdits père & mère, » & chacun d'eux exhérédés; puissent aussi, lesdits » pères & mères, pour les causes que dessus, ré» voquer toutes les donations qu'ils auroient faites » à leurs enfans..... Voulons que lesdits enfans, » qui ainsi seront illicitement conjoints, soient dé» clarés audit cas d'exhérédation, & les déclarons » incapables de tous avantages qu'ils pourroient pré» tendre, par le moyen des conventions appo» sées ès contrats de *mariage*, ou par le bénéfice » des coutumes de notre royaume ».

Cette loi ne prononce point la peine de nullité contre le *mariage* des enfans, même mineurs, contractés sans le consentement des père & mère. Elle ne les regarde que comme illicites, *qui ainsi seront illicitement conjoints;* elle ne punit les enfans que par

par la peine de l'exhérédation, qu'elle laisse cependant à la volonté des pères & mères; elle ne les déclare déchus des conventions matrimoniales ou du bénéfice des coutumes, que dans le cas où l'exhérédation seroit prononcée.

Les enfans ne peuvent éviter les peines portées par la loi, même en requérant le consentement de leur père : il est nécessaire pour cela qu'ils l'aient obtenu. Il y a cependant une exception bien remarquable. « N'entendons comprendre les *mariages* » qui seront contractés par les fils excédant l'âge » de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans » passés & accomplis : pourvu qu'ils se soient mis » en devoir de requérir l'avis & conseil de leurs- » dits pères & mères; ce que voulons être ainsi » gardé pour le regard des mères qui se remarient, » desquelles suffira requérir leur conseil, & ne se- » ront lesdits enfans, auxdits cas, tenus d'attendre » leur consentement ».

Le législateur termine sa loi par ordonner que lesdits enfans..... & ceux qui auront traité tels *mariages* avec eux, & donné conseil & aide, pour la consommation d'iceux, soient sujets à telles peines qu'elles seront avisées, selon l'exigence des cas, par les juges.

L'article 40 de l'ordonnance de Blois, porte, « en- » joignons aux curés de s'enquérir de la qualité de » ceux qui voudront se marier; & s'ils sont enfans » de famille, ou en puissance d'autrui, nous leur » défendons de passer outre à la célébration des- » dits *mariages*, s'il ne leur apparoît du consente- » ment des pères, mères, tuteurs ou curateurs, » sous peine d'être punis comme fauteurs du crime » de rapt ». L'article 41 confirme l'édit de 1556; l'édit de Melun confirme l'article 40 de l'ordonnance de Blois.

Louis XIII, par sa déclaration de 1639, fut plus loin que les ordonnances précédentes. Les peines portées par les rois ses prédécesseurs, contre les *mariages* contractés par les enfans de famille sans le consentement de leurs pères & mères, n'ayant pu les arrêter, il a jugé à propos d'en ajouter de nouvelles. En conséquence, l'article 2 de la déclaration s'énonce ainsi : « le contenu en l'édit » de l'an 1556, & aux articles 41..... de l'or- » donnance de Blois, sera observé, & y ajoutant, » avons déclaré & déclarons les veuves, fils & » filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront » contracté *mariage* contre la teneur desdites or- » donnances, privés & déchus par le seul fait, » ensemble les enfans qui en naîtront, & leurs hoirs » indignes & incapables à jamais des successions » de leurs pères & mères & aïeux, & de toutes » autres directes ou collatérales, comme aussi des » droits & avantages qui pourroient leur être ac- » quis par contrats de *mariage* & testamens, ou par » les coutumes & loix de notre royaume, même » du droit de légitime; & les dispositions qui se- » ront faites au préjudice de notre ordonnance, » soit en faveur des personnes mariées, soit par » elles au profit des enfans nés de ces *mariages*, » nulles & de nul effet & valeur. Voulons que » les choses ainsi données, demeurent irrévocable- » ment acquises à notre fisc, sans que nous en puis- » sions disposer qu'en faveur des hôpitaux ou au- » tres œuvres pies, *&c.* ».

Mais quelles que soient les peines portées par ces différentes loix, contre les *mariages* faits sans le consentement des pères & mères, elles se bornent à la privation des effets civils. On n'y voit point la peine de nullité textuellement prononcée.

Si la lettre de nos ordonnances n'est pas précise à ce sujet, nos auteurs soutiennent qu'il n'en est pas de même de leur esprit, & que si on les considère attentivement, on découvrira facilement qu'elles réputent nuls & non valablement contractés tous les *mariages* des mineurs, contractés sans le consentement de leur père & mère.

En effet, il paroît qu'elles regardent comme le fruit de la séduction ces sortes de *mariages*, puisqu'elles veulent (ordonnance de Blois, *art.* 40) que les curés qui y prêteront leur ministère, soient punis *comme fauteurs du crime de rapt*. Elles supposent donc que le *mariage* d'un mineur doit passer pour entaché du vice de séduction, par cela seul qu'il est contracté sans le consentement de ses père & mère. Il n'y a en effet que la séduction, & une séduction très-forte, qui puisse faire oublier à un mineur, la déférence, le respect & l'obéissance qu'il doit aux auteurs de ses jours. Dès que la loi suppose la séduction dans ces sortes de *mariages*, elle les suppose par là même nuls, puisque la séduction est un empêchement dirimant du *mariage*, empêchement qui, en enchaînant la liberté, fait disparoître le consentement nécessaire à tout contrat. Alors la présomption est de celles que l'on appelle en droit *præsumptiones juris*, qui sont équipollentes à une preuve parfaite, & qui dispensent d'en apporter d'autres.

La séduction en ce cas n'est considérée que dans la chose même : on n'examine point de la part de qui elle vient, quand même ce seroit le mineur qui s'est marié qui se seroit séduit lui-même par sa passion, quand même celle qu'il a épousée n'y auroit contribué que par le malheur qu'elle a eu de lui plaire, la séduction ne laisseroit pas d'être présumée, & le *mariage*, en conséquence, réputé nul.

La nullité du *mariage* des mineurs, opérée par le défaut de consentement de leur père & mère, ne provient donc point de la puissance paternelle, telle qu'elle avoit été admise chez les Romains. Ce n'est pas l'atteinte portée à cette puissance qui annulle le contrat civil. C'est la présomption que l'enfant s'est conduit en aveugle, dès qu'il n'a point marché à la lueur du flambeau que la nature & la loi lui donnent pour se diriger pendant sa minorité. C'est pourquoi l'article 40 de l'ordonnance de Blois veut qu'on punisse comme fauteurs du crime de rapt, les curés qui béniront les *mariages* des mineurs, sans qu'il

leur apparoiſſe du conſentement de leurs pères & mères; & delà, on conclut que ces *mariages* ſont nuls, ſelon l'eſprit de la loi.

On tire la même conſéquence d'une autre diſpoſition de l'ordonnance de Blois, « pour obvier aux » abus qui adviennent des *mariages* clandeſtins, » avons ordonné que nos ſujets ne pourront va» lablement contracter *mariage*, ſans proclamation » précédente de bans ». Le principal motif qui a porté le légiſlateur à preſcrire la formalité des bans, a été d'empêcher les mineurs de ſe marier à l'inſu de leur père & mère. Cela eſt ſi vrai, que le défaut de publication de bans paſſe pour être de nulle conſidération dans les *mariages* des majeurs, & que même à l'égard de ceux des mineurs, il n'eſt de quelque poids que lorſque les pères & mères ſe plaignent du *mariage*, & qu'il n'en eſt d'aucun lorſqu'ils y ont conſenti. Cela poſé, l'ordonnance de Blois, en déclarant nuls & non valablement contractés les *mariages*, lorſqu'on auroit manqué d'obſerver une formalité établie, pour empêcher les mineurs de ſe marier à l'inſu & ſans le conſentement de leurs père & mère, fait ſuffiſamment connoître que ſon eſprit eſt que les *mariages* ainſi contractés ne puiſſent ſubſiſter, & qu'ils ſoient réputés non valablement contractés. Pourroit-on penſer ſans abſurdité que la loi ait voulu avoir plus d'indulgence pour le mal même qu'elle a voulu prévenir, que pour l'inobſervation d'une formalité qu'elle n'a établie que pour l'empêcher?

Ce qui ajoute encore à ce raiſonnement, c'eſt la diſpoſition de la même ordonnance de Blois, qui porte que la diſpenſe de quelques-unes des proclamations de bans ne pourra être accordée que du conſentement des principaux parens des parties contractantes, & par conſéquent de leur père & mère. Il en eſt de même de la déclaration du 26 novembre 1639, qui exige le conſentement des pères & mères, tuteurs, curateurs, pour la proclamation des bans des mineurs. Si ces loix requièrent le conſentement des père & mère pour que les bans ſoient valablement publiés; ſi elles le requièrent pour les diſpenſes des bans, n'eſt-il pas évident que leur eſprit eſt d'exiger à plus forte raiſon ce conſentement, pour que les *mariages* des mineurs ſoient valablement contractés? Certainement le *mariage* eſt un acte bien plus important que les diſpenſes des bans ou leur publication.

Ce que l'on vient de dire ſur la néceſſité du conſentement des pères & mères, pour la validité des *mariages* des mineurs, eſt tiré du plaidoyer de M. d'Agueſſeau, dans la cauſe de Melchior Fleuri, contre la demoiſelle de Bezac.

On ne peut douter que la juriſprudence conſtante de tous les tribunaux du royaume ne ſoit de regarder le défaut de conſentement des pères & mères, comme opérant la nullité du *mariage* des mineurs. Mais en même temps il faut convenir que cette nullité n'eſt textuellement prononcée par aucune loi: elle n'eſt que la conſéquence de pluſieurs diſpoſitions de nos ordonnances. Mais des nullités ne doivent point s'établir par des inductions; il faut plus que l'eſprit des loix, il faut leur volonté clairement manifeſtée.

Il eſt vrai que la ſéduction que fait préſumer le défaut de conſentement des père & mère, eſt en elle-même un empêchement dirimant. Mais ce n'eſt encore ici qu'une ſéduction préſumée; & une préſomption, fût-elle même *præſumptio juris*, ne paroît pas ſuffire pour fonder la nullité d'un acte auſſi important que le *mariage*.

Ce ſont ſans doute ces réflexions qui ont fait dire à d'Héricourt, qu'il ſeroit à ſouhaiter que nos rois s'expliquaſſent d'une manière plus préciſe ſur une matière de cette importance, & qu'ils déclaraſſent les enfans mineurs inhabiles à contracter *mariage*, ſans le conſentement de leur père, mère, ou tuteur, ou du moins ſans un arrêt, dans les cas où les cours ſouveraines jugeroient que le refus des pères & mères fût injuſte.

Cette dernière obſervation de d'Héricourt préſente la queſtion de ſavoir, ſi un père & une mère ne peuvent pas être quelquefois forcés de donner leur conſentement au *mariage* de leurs enfans mineurs. Il s'eſt trouvé des cas, où le refus des père & mère ayant été reconnu injuſte, les cours ont permis aux mineurs de contracter des *mariages* que le reſte de leur famille jugeoit leur être avantageux. On cite à cette occaſion un arrêt du 17 juillet 1722, par lequel un mineur, ſur un avis de parens, a été autoriſé à contracter un *mariage* avantageux, auquel la mère refuſoit de conſentir. Mais cela ſouffriroit peut-être plus de difficulté à l'égard d'un père: au reſte, ces cas ſont rares. On doit préſumer de la piété paternelle, que ſi le père ou la mère refuſent leur conſentement, ils ont pour cela de bonnes raiſons qu'ils ne jugent pas à propos de publier.

En Angleterre où la liberté de diſpoſer de ſa perſonne & de ſes biens eſt moins limitée que dans le reſte de l'Europe, les enfans même mineurs pouvoient ſe marier ſans le conſentement des auteurs de leurs jours; mais les abus multipliés qui étoient la ſuite de cette liberté, ont fait naître l'acte du parlement de 1753.

On ſuit en Flandre un uſage qui paroît tenir un juſte milieu entre l'autorité illimitée des pères, & la liberté indéfinie des enfans; qui laiſſe à la ſageſſe éclairée des uns tout ſon empire, & prévient les ſuites fâcheuſes des paſſions aveugles des autres. Si le père refuſe injuſtement ſon conſentement, la loi, qui eſt le premier père des citoyens, le donne pour lui. Les mineurs peuvent, ſous l'autorité du juge, qui ne prononce qu'en connoiſſance de cauſe, ſe marier malgré leurs pères & mères, tuteurs & curateurs; en ce cas le magiſtrat nomme un officier pour aſſiſter au contrat & en régler les conventions. Cet ancien uſage de la Flandre a été

confirmé par une déclaration du 8 mars 1704: « voulons, dit cette loi, que les sentences & » arrêts qui auront été rendus avec les pères & » mères, tuteurs & curateurs, soient exécutés, » même ceux par lesquels il aura été permis aux » mineurs de contracter *mariage*, sans que ce dé- » faut, ou refus de consentement des pères & mères, » tuteurs ou curateurs, puissent en ce cas être op- » posés auxdits mineurs ».

Si le père consent au *mariage* de son fils mineur, & que la mère s'y refuse, le *mariage* n'en est pas moins valable : *quia plus honoris tribuitur judicio patris, quàm matris.* Si le père est décédé, le consentement de la mère est nécessaire ; mais pour qu'elle conserve son autorité entière, il faut qu'elle ne convole point à de secondes noces, & qu'elle mène un conduite régulière. Un arrêt du 30 août 1760 a prononcé la main-levée d'une opposition formée par une mère au mariage de son fils âgé de vingt-trois ans, avec une fille de vingt-huit; il y avoit deux circonstances particulières. Toute la famille du fils agréoit le *mariage*, la mère seule s'y opposoit. La mère s'étoit remariée, & s'étoit dérangée de manière qu'on avoit été obligé de la faire enfermer.

Les pères & mères décédés sont représentés par les aïeux & aïeules; mais on ne laisse pas à ces derniers, non plus qu'aux mères seules, une autorité entière lorsqu'il s'agit du *mariage* des mineurs; leur famille la partage ; c'est ce qui paroît avoir été décidé par un arrêt du 30 mai 1767 : dans cette espèce, la dame Gros-Jean vouloit marier la demoiselle Gargam, sa petite-fille, âgée de treize ans quatre mois, avec un sieur Heuvrad, âgé de trente-cinq à quarante ans. L'oncle paternel de la demoiselle, & qui étoit curateur à son émancipation, s'opposa à ce *mariage* de concert avec la famille ; l'opposition étoit fondée sur la disproportion d'âge, de naissance & de fortune. M. l'avocat-général Barentin conclut à ce qu'il fût tenu chez la dame Gros-Jean, une assemblée des parens paternels & maternels, pour, sur leurs avis, être ordonné ce que de raison ; mais quoique l'aïeule déclarât qu'elle ne donnoit son consentement, que sous la condition que sa petite-fille, à cause de sa grande jeunesse, resteroit encore deux ans au couvent après son *mariage*, la cour remit la cause à deux ans, & cependant ordonna que dans huitaine, à compter du jour de la signification de l'arrêt, la dame Gros-Jean & le sieur Gargam conviendroient conjointement d'un couvent, dans lequel seroit mise la mineure, duquel couvent elle ne pourroit sortir que du consentement de l'aïeule & de l'oncle curateur.

L'éloignement du lieu où demeure le père & la mère, lorsque ce lieu est connu, ne dispense pas les enfans d'obtenir leur consentement. Celui des plus proches parens assemblés à cet effet, ne peut le suppléer. Une fille, dont la mère demeuroit à Saint-Domingue, avoit été mariée à Orléans sans son consentement. Le prévôt de cette ville avoit homologué un avis de parens, qui avoient tous approuvé le *mariage*, & avoit en conséquence permis la célébration. Sur l'appel comme d'abus interjetté par la mère, le *mariage* a été déclaré nul & abusif, & il a été fait défenses au prévôt d'Orléans d'homologuer pareils avis.

Il n'en seroit pas de même, si le père étoit absent depuis long-temps, & qu'on ignorât le lieu de sa demeure ; dans ce cas, après information faite de son absence, l'enfant pourroit être dispensé d'obtenir son consentement, qui seroit suppléé par celui du tuteur & de la famille.

La même dispense a lieu pour le *mariage* des mineurs, dont les père & mère se seroient retirés dans les pays étrangers, pour cause de religion. *Voyez la déclaration du mois d'août 1686, & celle du 24 mai 1724.*

La perte de l'état civil, soit par la profession religieuse, soit par une condamnation à une peine capitale, dépouille les père & mère de leurs droits sur leurs enfans, par rapport au *mariage* ; ceux-ci peuvent le contracter sans leur consentement; c'est une suite de la mort civile qui fait perdre le droit de cité.

Lorsqu'un mineur n'a ni père ni mère, il doit faire intervenir pour son *mariage* le consentement de son tuteur ou curateur à sa personne ; car le tuteur aux causes, ou le tuteur onéraire, ne représentent point le père & la mère. Les déclarations du 15 décembre 1721, & premier février 1743, ont réglé, par rapport aux mineurs, qui ont un tuteur en France, & un autre dans les colonies, que c'est le tuteur du lieu, où le père du mineur avoit son domicile, qui doit donner son consentement par écrit au *mariage* du mineur, sur un avis de parens assemblés devant le juge qui l'a nommé. Pour de grandes considérations, on consulte l'autre tuteur & les parens qui habitent le même lieu que lui.

L'opposition faite par un tuteur au *mariage* de son mineur, peut être plus facilement levée que celle des père & mère. Il y a cette différence entre l'une & l'autre, que le défaut de consentement des père & mère fait toujours supposer une séduction qui rend nul le contrat civil, & que celui des tuteurs & curateurs, ne la fait supposer, que lorsque le mineur paroît avoir été réellement séduit, & que le *mariage* lui est désavantageux, par une frappante inégalité de conditions & de biens.

De tout ce que l'on vient de dire sur la nécessité du consentement des père & mère, tuteurs & curateurs, au *mariage* des mineurs, on peut en conclure que le défaut de ce consentement opère une nullité, qui n'étant prononcée textuellement par aucune ordonnance, n'est point absolue ; qu'elle peut se couvrir, & que toute personne n'est pas recevable à la faire valoir. *Voyez ci-dessous le §. 5.*

Les enfans majeurs, sont obligés comme les mi-

neurs, de requérir le consentement de leurs pères & mères; mais il y a cette différence, que le *mariage* des majeurs ne peut être attaqué à défaut de ce consentement. La peine infligée à ceux qui se marient sans l'obtenir, est d'encourir l'exhérédation des père & mère, lorsqu'ils jugent à propos d'user de la faculté que la loi leur donne dans ce cas.

Il faut, pour que les enfans majeurs ne puissent encourir la peine d'exhérédation, qu'ils aient requis le consentement de leurs père & mère, par des sommations respectueuses, au nombre de deux au moins.

Toute majorité n'autorise pas à faire les sommations respectueuses; il faut, selon l'édit de 1556, que les garçons soient majeurs de trente ans, & que les filles aient vingt-cinq ans accomplis.

Lorsqu'un garçon est majeur de vingt-cinq ans, mais au-dessous de trente, il ne lui suffit pas, pour se mettre à couvert de l'exhérédation, de faire des sommations respectueuses, il doit obtenir le consentement de ses père & mère, autrement il est toujours sujet à la peine, parce que la loi n'a excepté que les majeurs de trente ans; mais son *mariage* est inattaquable, & en cela il diffère du mineur de moins de vingt-cinq ans. Dans une cause jugée le 12 février 1718, M. l'avocat-général Chauvelin établit qu'un majeur, quoiqu'au-dessous de trente ans, ne pouvoit être empêché de se marier sans le consentement de son père; qu'il s'exposoit seulement à l'exhérédation.

L'édit du mois de mars 1697 soumet à la formalité des sommations respectueuses, les veuves majeures de vingt-cinq ans. En cela il a ajouté à l'édit de 1556 & à la déclaration de 1639; dans la première de ces loix, il n'avoit point été question des veuves, & la seconde n'avoit parlé que des veuves mineures.

Le même édit de 1697 ajoute encore, pour certains cas, aux précédentes loix; il déclare les veuves, les fils & les filles majeures, même de vingt-cinq & de trente ans, lesquels demeurant actuellement avec leurs pères & mères, contractent, à leur insu, des *mariages* comme habitans d'une autre paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de temps auparavant leurs *mariages*, privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leursdits pères & mères, aïeux & aïeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque manière que ce puisse être, même du droit de légitime.

Malgré les sommations respectueuses, la peine d'exhérédation pourroit être encourue, si le *mariage* étoit tout à-fait honteux & déshonorant; bien loin, disent nos auteurs, que dans ce cas l'enfant satisfasse en partie au respect qu'il doit à son père, en lui demandant son consentement, la requisition qu'il lui fait pour un pareil *mariage*, semble encore ajouter à l'outrage qu'il lui fait par ce *mariage*.

Un arrêt de réglement du 17 août 1692 a prescrit les formalités des sommations respectueuses. L'enfant doit commencer par présenter au juge royal du domicile de ses père & mère, une requête, aux fins qu'il lui soit permis de faire à ses père & mère des sommations respectueuses, de donner leur consentement au *mariage* qu'il se propose de contracter avec tel ou telle; en conséquence de la permission que le juge met au bas de la requête, l'enfant doit se transporter chez ses père ou mère, avec deux notaires, ou un notaire & deux témoins, & là les requérir de lui accorder leur consentement, de laquelle requisition le notaire dresse un acte, que l'on appelle *sommation respectueuse*.

Les bâtards qui n'ont *neque familiam neque gentem*, ne sont pas dans l'obligation d'obtenir ni même de requérir pour se marier valablement le consentement de leurs père & mère. On lit au second tome du journal des audiences un arrêt du premier février 1662, par lequel sur l'appel comme d'abus interjetté par une mère du *mariage* de son fils bâtard, qui, âgé de vingt-trois ans, & revêtu d'une charge de secrétaire du roi, avoit épousé la fille d'une vendeuse de vieux chapeaux sous le petit châtelet, les parties furent mises hors de cour.

Lorsque les bâtards sont mineurs, ils ont besoin, pour se marier, du consentement de leur tuteur ou curateur; s'ils n'en ont point, on doit leur en créer un.

Plusieurs de nos coutumes ont abrégé à certains égards les minorités; mais les majorités coutumières ne sont d'aucune considération pour les *mariages*. On n'admet dans cette matière que la majorité de droit commun & général, qui est celle de vingt-cinq ans.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, la loi ne reconnoît plus de protestans en France; on n'y reconnoît par conséquent plus pour valables entre les François, que les *mariages* contractés en face de l'église, d'où il suit une incapacité légale pour le *mariage* dans la personne des protestans, qui, ne voulant point, & ne le pouvant point en conscience, ne se soumettent pas aux loix reçues dans l'église & dans l'état. Cette position fâcheuse met cependant un grand nombre de familles dans un état d'incertitude, par rapport à la légitimité des enfans, & à l'ordre des successions. Il y a long-temps que les gémissemens de nos frères égarés se font entendre dans des écrits dictés par le tolérantisme, la politique & l'humanité. Nos tribunaux eux-mêmes semblent annoncer la nécessité d'un changement à cet égard dans notre législation, par les espèces de fauxfuyans auxquels ils ont recours, pour éviter l'application des loix subsistantes.

Plus humbles & plus modestes qu'ils ne l'étoient, dans des temps malheureux où l'ambition effrénée de quelques particuliers leur avoit mis les armes à la main contre l'autorité légitime, les protestans françois

ſe réduiſent aujourd'hui à réclamer des modifications, qui, en aſſurant leur état civil, ne mettroient pas leur religion au niveau de la religion du prince; ils n'aſpirent plus à la domination, ni même à l'égalité; ils ſollicitent une tolérance plutôt civile que religieuſe.

Un des articles ſur leſquels ils inſiſtent avec le plus de raiſon, eſt celui de leurs *mariages;* ils propoſent qu'il leur ſoit permis de ſe marier après trois publications de bans à l'audience de la juriſdiction prochaine, en préſence de témoins & devant le juge de leur domicile. Il faut, diſent-ils, ou nous empêcher de nous marier, ou nous forcer au ſacrement, ou déclarer nos *mariages* concubinaires, ou nous permettre de nous marier devant des juges ſéculiers; le premier de ces partis eſt un outrage à la nature; le ſecond une ſource de ſacrilèges; le troiſième une inſulte aux mœurs & un opprobre pour la nation; reſte donc le quatrième.

Fermez-nous, continuent-ils, l'entrée aux dignités, aux charges, aux honneurs, nous le ſouffrirons en ſilence, comme nous le faiſons depuis ſi long-temps; l'agriculture & le commerce nous ſuffiſent; mais ne vous oppoſez plus à ce que nous nous livrions légitimement & licitement à la première, à la plus puiſſante & à la plus ſacrée de toutes les impulſions de la nature. Ne nous condamnez plus à trembler perpétuellement pour le ſort des compagnes de nos travaux & de nos peines, pour l'état de nos enfans. Quel inconvenient réſulteroit-il pour le gouvernement & pour le catholiciſme, de voir nos *mariages* ſcellés du ſceau de l'autorité civile & publique? Nous n'en ſerions pas moins des ſujets fidèles, des citoyens paiſibles. Nous n'en reſpecterions pas moins la religion de notre prince & les miniſtres du culte dominant. Nous en prenons à témoin les Flechier, les Fenelon dont nous ne prononçons les noms qu'avec vénération & attendriſſement.

On ne nous perſécute plus ouvertement, on ne répand plus notre ſang. Les armes dont le fanatiſme aveugle avoit armé la main d'une politique ombrageuſe, ne nous frappent plus. Mais n'eſt-ce pas oublier tout-à-la-fois & les principes d'une ſage adminiſtration, & les loix de l'humanité & de la religion même, que de nous condamner ou au célibat, ou au concubinage, ou au parjure? Mânes du grand Henri, protégez-nous! Inſpirez pour nous à votre petit-fils, ces ſentimens paternels qui vous rendirent tous vos ſujets également chers! Dites-lui que ceux qui ont le malheur de penſer autrement que Rome, vous furent toujours fidèles, & qu'ils le ſeront toujours à votre poſtérité; que c'eſt une erreur de fait, de croire qu'il n'y a plus de proteſtans dans le royaume; qu'il y en a encore au moins deux millions qui ont droit à ſa juſtice, & que ſa juſtice exige qu'il réforme ou modifie des loix qui n'ont pour baſe qu'une erreur de fait, de laquelle il réſulte qu'une foule de citoyens ſont ſans patrie au milieu de leur patrie même.

Ces réclamations n'ont ſervi, juſqu'à préſent, qu'à émouvoir les cœurs ſenſibles, à frapper les eſprits juſtes, & à faire deſirer au corps de la nation une réforme dans des loix, que l'on doit aux malheurs des circonſtances, & auxquelles l'habitude a fait pouſſer de profondes racines.

Les raiſonnemens philoſophiques & politiques ne ſont pas les ſeuls que l'on ait employés en faveur du *mariage* des proteſtans; des juriſconſultes ont voulu les défendre par les loix. Ils citent, pour prouver la légalité de ces *mariages*, l'arrêt du conſeil d'état du 15 ſeptembre 1685, qui porte « que » le roi deſirant donner moyen à ceux des reli» gionnaires qui voudroient ſe marier, de pouvoir » le faire commodément dans le pays où l'exer» cice de la R. P. R. ſe trouve déjà condamné, » ordonne que par les mêmes miniſtres, qui ſe» roient établis par les intendans, pour baptiſer » ceux de ladite religion, les religionnaires pour» roient ſe marier, pourvu que ce fût en pré» ſence du principal officier de la demeure du » miniſtre, & que les publications & annonces qui » doivent précéder ces *mariages* fuſſent faites au » ſiège royal le plus prochain du lieu de la de» meure des deux religionnaires qui ſe marieroient, » & ſeulement à l'audience ».

On prétend que cette loi n'a été abolie par aucun édit ſubſéquent, même par celui révocatif de l'édit de Nantes, & que les déclarations de 1698 & de 1724 ne peuvent s'appliquer qu'aux ſujets réunis à l'égliſe, & non à ceux qui ont perſévéré dans le proteſtantiſme; c'eſt ce qu'il n'eſt pas inutile d'examiner, autant que la nature de cet ouvrage pourra nous le permettre.

L'édit de 1697, loi générale du royaume, dit: « voulons que les ordonnances des rois nos pré» déceſſeurs, concernant la célébration des *ma*» *riages*, & notamment celle qui regarde la né» ceſſité de la préſence du propre curé de ceux » qui contractent, ſoient exactement obſervées ».

La révocation de l'édit de Nantes avoit précédé de pluſieurs années l'édit de 1697; il n'y avoit plus alors, aux yeux du légiſlateur, que des catholiques dans le royaume. Il n'en diſtinguoit que deux claſſes. Ceux qui ne s'étoient jamais ſéparés de l'égliſe, & ceux qui venoient de s'y réunir. L'édit de 1697 porte également ſur tous. S'il pouvoit y avoir du doute à ce ſujet, la déclaration du 13 ſeptembre 1698 le leveroit abſolument: « enjoignons à nos ſujets réunis à l'égliſe d'obſerver » dans les *mariages* qu'ils voudront contracter, les » ſolemnités preſcrites par les ſaints canons, & » notamment par ceux du dernier concile, & par » nos ordonnances; nous réſervant de pourvoir » ſur les conteſtations qui pourroient être intentées, » à l'égard des effets civils de ceux qui auroient » été contractés par eux depuis le premier novembre » 1685, lorſque nous ſerons plus particuliérement

» informés, & de la qualité & des circonſtances » des faits particuliers ».

La déclaration de 1724 eſt conçue en termes à-peu-près ſemblables, & confirme de plus fort l'édit de 1697 : « voulons que les ordonnances, » édits & déclarations ſur le fait des *mariages*, » notamment ceux de l'année 1697, ſoient exé- » cutés ſelon leur forme & teneur, par nos ſujets » nouvellement réunis à la foi catholique, comme » par tous nos autres ſujets ».

D'après toutes ces loix, il paroît qu'il n'y a qu'une ſeule manière, ſelon laquelle le *mariage* puiſſe être valablement contracté ; c'eſt celle preſcrite par l'édit de 1697 ; les proteſtans ne peuvent donc plus ſe marier ſelon la forme portée en l'arrêt du conſeil du 15 ſeptembre 1685.

Les proteſtans eux-mêmes en ont été ſi convaincus, qu'ils ont ceſſé de ſe préſenter devant les juges des lieux de leur domicile, pour y célébrer leurs *mariages* ; ils ſe contentent, pour la plupart, de prendre leurs miniſtres à témoins de leurs unions, ce qui s'eſt appellé ſe marier au déſert ; & ce *mariage*, d'après nos loix, eſt radicalement nul.

Mais cette nullité, que l'on peut dire n'être que de convention, eſt un crime aux yeux de la nature & de l'honneur, ſur-tout lorſqu'elle eſt invoquée par l'homme qui ſe joue des ſermens & de la bonne foi d'une femme. C'eſt alors, ſelon nos loix, quelque rigoureuſes qu'elles ſoient contre ces ſortes d'unions, un quaſi-délit qui donne lieu, en faveur de la femme abuſée, à des dommages & intérêts, ſeule & triſte compenſation que nos tribunaux puiſſent accorder.

C'eſt ce qu'a développé avec cette éloquence lumineuſe & remplie d'humanité qui le caractériſe, M. Servant, dans ſon plaidoyer, dans la cauſe d'une femme proteſtante, jugée au parlement de Grenoble en 1767. Jacques Roux & Marie Robequin, tous deux proteſtans, avoient reçu la bénédiction nuptiale d'un miniſtre de leur religion. Cette union, dit M. Servant, ſacrée dans d'autres temps, mais proſcrite dans celui-ci, dura ſans altération durant près de deux années. Un premier enfant en fut le fruit ; mais bien-tôt la diviſion ſe fit ſentir. Roux s'attacha à ſa ſervante, qui fit contre lui une déclaration de groſſeſſe. La femme Robequin forma alors une demande en ſéparation. Roux répondit « que » la Robequin pouvoit ſe diſpenſer de chercher » des prétextes pour obtenir ſa ſéparation : qu'il » lui a dit depuis pluſieurs années, qu'elle pouvoit ſe » marier avec qui bon lui ſembleroit ; que le con- » trat paſſé entre eux le 23 avril 1764, n'ayant pas » été ſuivi de la bénédiction nuptiale, il n'exiſtoit » point de *mariage* ».

Dans le temps que Roux briſoit tous ſes liens, la Robequin portoit dans ſon ſein une preuve bien triſte de leur durée. Le 3 mai 1766, elle fut obligée de faire une déclaration de groſſeſſe. Elle forma enſuite une demande de 1200 liv. en dommages & intérêts, outre la reſtitution de ſa dot & le paiement des frais de couches.

Roux obtint de l'évêque de Die des diſpenſes pour ſe marier avec cette même fille, qui n'avoit pas attendu l'ordre de la religion pour s'abandonner à lui ; & offrit enſuite à la Robequin, par excès, diſoit-il, d'équité, 300 liv. de dommages & intérêts.

La cauſe ſe préſentant dans cet état, M. Servant n'entreprit point d'établir la légalité du *mariage* de Jean Roux & de Marie Robequin. Mais il démontra que ſi leur contrat étoit nul aux yeux de la loi, il ne l'étoit pas aux yeux de la nature, & que légitime en ſoi, il ſuffiſoit pour faire naître une action en dommages & intérêts contre celui qui le violeroit.

Nous regrettons de ne pouvoir mettre ſous les yeux de nos lecteurs tout le plaidoyer de M. Servant. Nous nous contenterons de citer un paſſage de ſa péroraiſon, où l'on retrouve ce tolérantiſme juſte & humain, que la religion elle-même ſe fait gloire d'avouer, & auquel la politique ne peut qu'applaudir. « Ecoutons ces hommes (les proteſtans), c'eſt » le moyen de les gagner : c'eſt la douceur, c'eſt » la charité qui, réuniſſant les cœurs dans la morale, » confond bien-tôt les eſprits diviſés dans le dog- » me. Oui, quand on viendra vous dire que les » proteſtans vantent votre jugement & béniſſent » leurs juges, vous goûterez une joie pure, parce » qu'en ſatisfaiſant des hommes égarés dans une » religion fauſſe, vous leur donnez une leçon de » la vraie.

» O ! qu'il eſt doux, qu'il eſt honorable d'être » aimé, d'être béni par les hommes de tous les » partis ; & pour cela, je ne ſais qu'un ſeul moyen : » il faut être juſte envers tous, faire par-tout reſpecter » la bonne foi : il faut ſoutenir l'étranger opprimé » contre l'oppreſſeur qui nous appartient ; il faut, » en un mot, rendre juſtice les yeux fermés, & » tout au plus les ouvrir après, pour ſe réjouir » ſi nos amis ont profité de notre équité.

» Tel eſt notre devoir. De plus grands deſſeins » ne ſont pas en notre puiſſance ; c'eſt au légiſla- » teur à les former : c'eſt aux proteſtans ſur-tout » à mériter l'avenir, en ſe conformant au préſent » ſans murmurer du paſſé ; qu'ils ceſſent de ſe re- » garder comme des enfans oubliés & rejettés ſans » retour du ſein de la patrie : ils ſavent, ſi le prince » que nous aimons, pourroit regarder le dernier » François avec indifférence ; tous les actes d'obéiſ- » ſance leur ſont comptés : qu'ils ne ſe laſſent pas » de les multiplier. C'eſt ainſi qu'il leur convient » d'attaquer nos loix ; c'eſt par leur ſoumiſſion qu'ils » doivent en inculper la ſévérité ; c'eſt par la fidé- » lité qu'ils doivent forcer la défiance, & leur » ſilence parlera mieux en leur faveur que la plainte. » D'autres parleront à leur place : ils peuvent s'en » fier à des miniſtres ſages ; l'oreille d'un bon roi » eſt un dépôt ſacré où nulle idée juſte ne s'égare ; » & tandis que les citoyens indiſcrets murmurent » de la lenteur ou de l'oubli du bien, peut-être

» la sageſſe mûrit en ſecret des fruits que l'impa-
» tience auroit fait avorter. La politique a ſes ſai-
» ſons comme la nature, & les plus riches moiſſons
» reſtent ſouvent cachées dans le ſein de la terre.
» Quand l'ordre général eſt ſage, les vœux par-
» ticuliers ne le ſont pas : il faut attendre tout &
» ne précipiter rien; il faut donner à nos plaintes
» les bornes que nous donnons à nos eſpérances ».

Nous ne pouvions mieux faire connoître que par ce paſſage, d'un plaidoyer d'un magiſtrat célèbre, l'eſprit qui guide nos tribunaux. Ils reſpectent les loix exiſtantes, en deſirant qu'elles ſoient abolies ou modifiées; ils font appercevoir aux proteſtans un avenir plus heureux, & ſont juſtes à leur égard autant que leur permet la loi, dont ils ne ſont que les dépoſitaires. C'eſt ce qu'éprouva Marie Robequin. Le parlement de Grenoble lui adjugea les dommages & intérêts qu'elle demandoit.

Concluons de tout ce que nous venons de dire, que dans l'état actuel de notre légiſlation, les *mariages* des proteſtans contractés devant leurs miniſtres, ſont nuls & ne peuvent produire aucuns effets civils. Tout ce qu'on a écrit juſqu'à préſent pour établir leur validité, prouve peut-être que nos loix à cet égard ont commis une erreur de fait; mais elles n'en exiſtent pas moins; & tant qu'elles ne ſeront pas abolies ou réformées, nos tribunaux ne pourront pas s'empêcher de s'y conformer. Ainſi, lorſque ces *mariages* ſont attaqués par d'autres que les père & mère, ou un des conjoints, on ne les défend point en traitant le fond de la queſtion même. On s'attache uniquement à la fin de non recevoir priſe de la poſſeſſion d'état. Cette fin de non-recevoir réuſſit ordinairement contre des collatéraux toujours défavorables.

Le ſieur Gravier, né à Bergerac, avoit quitté de bonne heure le lieu de ſa naiſſance pour ſe livrer au commerce. Après avoir été commis chez des négocians à Limoges, il devint leur aſſocié. Dans un des voyages qu'il faiſoit à raiſon de ſon commerce, il prit du goût pour Madeleine Rouſſeau, fille d'un aubergiſte de Jonzac en Saintonge.

Le 15 juin 1753, la mère du ſieur Gravier lui envoya une procuration adreſſée au ſieur Magnac, portant pouvoir d'aſſiſter, en ſon nom, au *mariage* de ſon fils avec la demoiſelle Rouſſeau. Le 18 ſeptembre de la même année, il fut paſſé devant notaire, un contrat qui régla les conventions matrimoniales.

En 1754, le ſieur Gravier revint à Bergerac, & s'y fixa. Il y vécut avec la demoiſelle Rouſſeau comme avec ſon épouſe; en eut pluſieurs enfans, & décéda en 1772, après avoir fait un teſtament, par lequel il déclare qu'il a été marié avec la demoiſelle Rouſſeau, qu'il en a eu pluſieurs enfans, & qu'il l'inſtitue ſon héritière générale & univerſelle.

La demoiſelle Rouſſeau, ſe regardant comme la veuve du ſieur Gravier, & comme mère légitime de ſes enfans, ſe mit en devoir d'exécuter le teſtament de ſon mari. En qualité de ſon héritière inſtituée, elle réclama ſes droits dans la ſucceſſion de ſon père, & en demanda le partage.

Les ſœurs du ſieur Gravier commencèrent par demander à ſa veuve qu'elle juſtifiât la légitimité de ſon *mariage*. Celle-ci fit ſignifier un certificat du curé d'Avi en Saintonge, qui atteſtoit qu'il avoit célébré le *mariage* en préſence de témoins.

Mais cet acte ne ſe trouvoit point inſcrit ſur les regiſtres de la paroiſſe d'Avi : on n'y connoiſſoit aucun des témoins qui y étoient dits avoir aſſiſté à la célébration du *mariage*. Le curé d'Avi n'étoit point le propre curé du ſieur Gravier.

Le défenſeur de la veuve excipa cependant du certificat du curé d'Avi : mais il inſiſta ſur-tout ſur la poſſeſſion d'état de la veuve & des enfans du ſieur Gravier.

Deux circonſtances aſſez ſingulières ſembloient affoiblir la force de cette poſſeſſion. Le 21 novembre 1757, le parlement de Bordeaux rendit un arrêt, par lequel, en ordonnant l'exécution des ordonnances du royaume ſur le fait des *mariages*, il fit inhibition & défenſes à tous les ſujets du reſſort, de ſe faire marier par autres que les curés des paroiſſes où ils habitoient : & à tous ceux qui avoient contracté des *mariages* devant d'autres que leurs curés, de ſe hanter ni fréquenter avant qu'ils les euſſent fait réhabiliter; déclaroit les cohabitations faites en vertu de tels prétendus *mariages*, être des concubinages, & les enfans qui en ſeroient provenus, illégitimes & bâtards, & comme tels incapables de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales.

Le procureur du roi de Bergerac, en exécution de cet arrêt envoyé dans toutes les ſénéchauſſées, dénonça pluſieurs particuliers de Bergerac. De ce nombre, furent le ſieur Gravier & la demoiſelle Rouſſeau. Ils furent décrétés l'un & l'autre d'ajournement perſonnel. Une ſentence du 3 juillet 1758 leur enjoignit de ſe ſéparer, & leur défendit de continuer à cohabiter enſemble, à peine d'être pourſuivis extraordinairement.

L'autre circonſtance non moins importante, eſt que les trois enfans du ſieur Gravier & de la demoiſelle Rouſſeau avoient été baptiſés comme enfans naturels & illégitimes, quoiqu'un d'entre eux eût été tenu ſur les fonds de baptême par une des ſœurs du ſieur Gravier.

A ces deux moyens, la veuve Gravier répondoit que la ſentence de la ſénéchauſſée de Bergerac n'avoit jamais été ſignifiée, ſi elle avoit exiſté, & qu'elle n'étoit point produite. Quant aux extraits de baptême de ſes enfans, elle diſoit qu'il ne dépendoit point d'un curé d'ôter ni de donner un état aux enfans qu'il baptiſoit; qu'en donnant aux ſiens les qualifications qu'il leur avoit données, il avoit franchi les bornes de ſon miniſtère; que pluſieurs arrêts qu'elle citoit, avoient, dans des circonſtances pareilles, réprimé les curés; & elle demanda que les extraits de baptême de ſes enfans fuſſent réformés. Au ſurplus, ajoutoit-elle, l'injure que le curé de Bergerac nous a faite, n'eſt pas un titre dont on

puiſſe abuſer contre nous : nous avons vécu publiquement comme mari & comme femme ; notre cohabitation a été reſpectée par les deux puiſſances ; nos enfans ſont nés ſous leurs yeux : nous avons donc poſſédé, nous avons donc imprimé à notre poſſeſſion tous les caractères qu'il falloit qu'elle eût pour former une poſſeſſion légale. Les actes ſecrets du curé de Bergerac, qui n'étoit pas notre juge, n'auroient pas dû la troubler ; ils ne l'ont donc pas troublée.

Par arrêt rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-général du Paty, le 16 juin 1775, le parlement de Bordeaux, ſans s'arrêter à l'appel comme d'abus, incidemment interjetté par les demoiſelles Gravier, du *mariage* du ſieur Gravier leur frère, les a déboutées de toutes leurs demandes : en conſéquence il a maintenu la veuve Gravier dans ſa poſſeſſion, & lui a adjugé toutes ſes concluſions, excepté l'impreſſion & l'affiche de l'arrêt.

Si le *mariage* de deux proteſtans, contracté devant leurs miniſtres, eſt légalement nul, à plus forte raiſon celui d'un catholique avec une proteſtante, ainſi contracté, le ſera-t-il auſſi. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'édit de novembre 1680, enregiſtré au mois de décembre ſuivant. Cet édit eſt exécuté. Nous en avons vu un célèbre exemple dans l'affaire du ſieur de Bombelle & de la demoiſelle Camp. L'éloquence a en vain plaidé la cauſe de la demoiſelle Camp ; elle n'a pu faire plier la loi.

Les proteſtans ne regardent point du même œil ces alliances. Ils penſent qu'un proteſtant peut licitement épouſer une catholique. Le dernier ſynode calviniſte, tenu à la Rochelle, décida que la diverſité des religions ne devoit point empêcher le *mariage*, à cauſe du paſſage de S. Paul, qu'une femme fidelle ſanctifioit un mari idolâtre. Cette déciſion fut un des motifs dont on ſe ſervit pour déterminer la reine de Navarre à conſentir au *mariage* de ſon fils (Henri IV), avec Marguerite de Valois, ſœur de Charles IX, pour la célébration duquel on obtint des diſpenſes de la cour de Rome.

Nous n'avons en France aucune loi concernant le *mariage* des infidèles, c'eſt-à-dire, qui ne ſeroient pas chrétiens. Nous aurons bientôt occaſion de parler du *mariage* des Juifs & de celui des François contractés en pays étrangers. Quant aux princes du ſang royal, *voyez* EMPÊCHEMENT *du mariage*.

§. III. *Comment ſe contracte le mariage.* Le ſeul conſentement des parties, avons-nous dit pluſieurs fois, forme le *mariage*. Ce ſeul conſentement ſuffit-il pour l'élever parmi les chrétiens à la dignité de ſacrement ? Cette queſtion conduit à celle de ſavoir, quel eſt le miniſtre de ce ſacrement ; queſtion ſur laquelle les théologiens ſont partagés. On convient que le conſentement donné ſelon les loix, eſt la matière du ſacrement. L'acceptation mutuelle des parties, par paroles ou par ſignes en eſt la matière. Quant au miniſtre, les uns prétendent que ce ſont les parties contractantes elles-mêmes qui s'adminiſtrent le ſacrement ; les autres ſoutiennent que le prêtre, eſt ſeul miniſtre. La première opinion paroît la plus conforme à l'ancienne légiſlation ; on peut la ſuivre ſans donner atteinte à la légiſlation actuelle, parce que quand le prêtre ne ſeroit pas le miniſtre du ſacrement, il eſt, même dans ce ſyſtême, un témoin tellement néceſſaire, que ſans ſa préſence il n'y a point de ſacrement.

On peut voir à l'article EMPÊCHEMENS *du mariage*, comment les princes ont ordonné l'union du contrat civil & de la bénédiction nuptiale, pour rendre le *mariage* parfait & lui faire produire tous les effets civils.

Nous nous contenterons de dire ici que la bénédiction nuptiale eſt de la plus haute antiquité dans l'égliſe. On trouve cet uſage dans Tertullien, dans S. Iſidore de Seville, dans S. Ambroiſe, dans le concile de Carthage de l'an 398. Le pape Innocent premier, dans ſa lettre à Victrice, évêque de Rouen, en parle en ces termes : *benedictio quæ per ſacerdotem, nubentibus imponitur.*

Mais nos auteurs les plus inſtruits aſſurent en même temps que ce n'étoit qu'un pieux uſage ; ils le prouvent par les loix de Juſtinien, dont nous avons rendu compte au mot EMPÊCHEMENT. Ils vont même juſqu'à ſoutenir que cette bénédiction n'étoit pas néceſſaire pour que le contrat civil devînt ſacrement, & ils s'autoriſent de la réponſe du pape Nicolas I, à la conſultation des Bulgares dans le neuvième ſiècle. Après avoir décrit les formalités en uſage dans l'égliſe romaine pour la célébration des *mariages*, parmi leſquelles ſe trouve la bénédiction ſacerdotale, le pape ajoute, *peccatum autem eſſe ſi hæc cuncta in nuptiali fœdere non interveniant, non diſcimus, quemadmodum græcos vos adſtruere dicitis, præſertim cum tanta ſoleat arctare quoſdam rerum inopia ut ad hæc præparanda nullum his ſuffragetur auxilium, ac per hoc ſufficiat ſecundùm leges, SOLUS EORUM CONSENSUS de quorum conjunctionibus agitur.*

On voit par là que le pape ne conſidéroit pas le prêtre comme miniſtre eſſentiel du ſacrement, & la bénédiction nuptiale comme en étant la forme, puiſque, ſelon lui, le ſeul conſentement des parties contractantes ſuffit, pourvu qu'elles ſoient, ſelon les loix, habiles à ſe marier.

Bientôt un nouvel ordre de choſes s'établit en France. Nos rois, à l'exemple des empereurs romains, déclarèrent la bénédiction nuptiale eſſentielle au *mariage*. C'eſt ce que l'on voit dans pluſieurs capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. Il paroît que ces loix avoient en vue de remédier aux inconvéniens que produiſent les *mariages* clandeſtins, & d'empêcher les parens aux degrés prohibés de les contracter entre eux. *Ne chriſtiani ex propinquitate ſui ſanguinis connubia ducant, nec ſine benedictione ſacerdotis, cum virginibus nubere audeant, neque viduas abſque ſuorum ſacerdotum conſenſu & conniventia plebis ducere præſumant. Cap. 408, lib. 6.* On voit combien eſt ancien l'uſage de ne donner la bénédiction nuptiale qu'aux *mariages* de filles, & de ſe contenter

contenter, pour les veuves, de la présence du prêtre. Les seconds *mariages* ne seroient-ils pas élevés à la dignité de sacrement comme les premiers?

Sancitum est ut publicè nuptiæ ab his qui nubere cupiunt fiant, quia sæpe in nuptiis clam factis gravia peccata..... & hoc ne deinceps fiat, omnibus cavendum est; sed priùs conveniendus est sacerdos in cujus parochia nuptiæ fieri debent, ut in ecclesia coram populo & ibi inquirere unà cum populo ipse sacerdos debet, si ejus propinqua sit an non... postquam ista omnia probata fuerint, & nihil impedierit, tunc si virgo fuerit, cum benedictione sacerdotis, sicut in sacramentario continetur, & cum consilio multorum bonorum hominum, publicè & non occultè ducenda est uxor. Cap. 179, lib. 7.

On retrouve des dispositions semblables dans d'autres capitulaires, & dans le concile de Trosli, tenu en 909, sous Charles-le-simple.

Ces loix tombèrent en désuétude: on ne regarda plus la bénédiction nuptiale & la célébration du *mariage* en face de l'église, comme nécessaires absolument pour la validité du sacrement. Il étoit censé valablement contracté, par cela seul que les parties s'étoient réciproquement promis de se prendre pour mari & femme, c'est ce qu'on appelloit *sponsalia de presenti.* Cet état des choses est prouvé par plusieurs décrétales d'Alexandre III & d'Innocent III.

Ces sortes de *mariages* furent appellés clandestins. Le concile de Latran, sous Innocent III, les défendit. Mais il ne les déclara pas nuls, lorsque les parties étoient d'ailleurs capables de les contracter; il se contenta d'ordonner qu'on leur imposeroit en ce cas une pénitence: *his qui taliter presumpserint, etiam in gradu concesso, copulari, condigna pœnitentia injungatur.* Ils furent donc supposés valides, quoique déclarés illicites. C'est ce que le concile de Trente a expliqué très-clairement; *sess. 24, cap. 1, de refor.* rapporté ci-dessus.

L'on y voit clairement la distinction entre les *mariages* tout-à-la-fois valides & licites, & ceux qui ne sont que valides. Le concile déclare que jusqu'alors les *mariages* clandestins, c'est-à-dire, ceux faits sans la bénédiction & l'intervention sacerdotales ont été illicites, *semper detestata est atque prohibuit;* mais qu'ils ont été valables comme contrats civils & comme sacremens, *rata & vera esse matrimonia quandiu ecclesia ea irrita non fecit.* Le *mariage verum* est le contrat civil; le *mariage ratum* est le sacrement. C'est le sens que donnent les canonistes à ces expressions *verum & ratum*, d'après une décision d'Innocent III. *Etsi matrimonium verum inter infideles existat, non tamen est ratum; inter fideles autem verum & ratum existit.*

Le concile de Trente, en condamnant l'opinion de ceux qui avoient regardé jusqu'alors comme nuls les *mariages* clandestins, rendit hommage aux principes sur lesquels ils se fondoient, en les déclarant lui-même nuls pour l'avenir. Son décret est conçu en ces termes: *qui aliter quàm præsente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum matrimonium omnino inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit.*

Ce décret est sans doute très-sage; mais on jugea en France que le concile avoit en cela, comme en beaucoup d'autres choses, entrepris sur la puissance temporelle, en ce que son décret portoit non-seulement sur le sacrement, mais encore sur le contrat civil. On crut devoir le faire exécuter, non pas comme décision de l'église, mais comme une loi de l'état.

L'ordonnance de Blois, *article 40*, porte: « nous » avons ordonné que nos sujets ne pourront valablement contracter *mariage* sans proclamations » précédentes..... après lesquels bans, seront » épousés publiquement; & pour témoigner de » la forme, y assisteront quatre témoins dignes » de foi, *&c.* ». L'article 44 défend à tous notaires, sous peine de punition corporelle, de recevoir aucunes promesses de *mariage*, par paroles de présent.

L'édit du mois d'août 1606, veut que les causes concernant les *mariages*, appartiennent à la connoissance des juges d'église, à la charge qu'ils seront tenus de garder les ordonnances, même celle de Blois en *l'article 40*, & suivant icelles, déclarer les *mariages* qui n'auront été faits & célébrés en l'église, & avec les formes & solemnités requises nuls & non valablement contractés, comme peine indicte par les conciles.

La déclaration de 1639 ordonne l'exécution de l'article 40 de l'ordonnance de Blois, & en l'interprétant, ajoute qu'à la célébration d'icelui (*mariage*) assisteront quatre témoins avec le curé qui recevra le consentement des parties, & les conjoindra en *mariage*, suivant la forme pratiquée en l'église: fait défenses à tous prêtres de célébrer aucuns *mariages*, qu'entre leurs paroissiens, sans la permission par écrit du curé ou de l'évêque.

Enfin l'édit de 1697, que nous avons déjà tant cité, « veut que les ordonnances des rois nos » prédécesseurs, concernant la célébration des *ma-* » *riages*, & notamment celles qui regardent la » nécessité de la présence du propre curé de ceux » qui contractent, soient exactement observées ».

D'après ces loix, le curé n'est pas seulement un témoin passif; il doit recevoir le consentement des parties & les conjoindre en *mariage*, suivant la forme pratiquée en l'église; ce sont les propres expressions de la déclaration de 1639: il ne suffit donc pas aux deux parties de se présenter simplement devant leur curé, & de lui déclarer qu'ils se prennent pour mari & pour femme, il faut encore que le curé reçoive leur consentement; s'il le refuse, il n'y a d'autre voie à prendre que de se pourvoir devant le juge ecclésiastique, c'est-à-dire, devant l'official, ou, par appel comme d'abus, devant le parlement.

La présence & le concours du propre curé sont

donc devenus nécessaires pour la validité des *mariages* dans tout le monde catholique, soit en vertu du décret du concile de Trente, soit en vertu des loix de l'état, comme en France; mais que faut-il entendre par le propre curé des parties contractantes? c'est ce qu'il est important d'examiner avec soin.

Par le propre curé des parties, on entend le curé du lieu où elles font leur résidence ordinaire. Lorsqu'une personne demeure une partie de l'année dans un lieu, & l'autre partie dans un autre, son curé est celui du lieu où elle fait sa principale demeure, où elle fait des Pâques, où elle a coutume de se dire demeurant dans les actes qu'elle passe, où elle est imposée aux charges publiques.

Si l'on change le lieu de sa résidence, il faut au moins avoir demeuré six mois dans le lieu de sa nouvelle demeure, lorsque l'on sort d'une paroisse du même diocèse; & un an lorsque l'on change de diocèse.

Cet objet étoit trop important pour que nos loix le laissassent indécis ou arbitraire : « défendons, » dit l'édit du mois de mars 1697, à tous curés » de conjoindre en *mariage*, autres personnes » que ceux qui sont leurs vrais paroissiens, » demeurans actuellement & publiquement dans » leurs paroisses, au moins depuis six mois; » à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant » dans une autre paroisse de la même ville ou » du même diocèse; ou depuis un an pour ceux » qui demeureroient dans un autre diocèse ».

Le curé des mineurs est celui de la demeure de leur père & mère, tuteur & curateur, quand même ils auroient un domicile de fait ailleurs, sauf qu'en ce cas leurs bans doivent être aussi publiés en la paroisse du lieu de ce domicile de fait : « déclarons, dit encore l'édit de 1697, que » le domicile des fils & filles de famille, mineurs » de 25 ans pour la célébration de leur *mariage*, » est celui de leur père & mère, ou de leur tuteur » ou curateur, après la mort de leurdit père & mère, » & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, » ordonnons que les bans seront publiés dans les » paroisses où ils demeurent, & dans celles de » leurs pères & mères, tuteurs ou curateurs ».

L'évêque, comme premier pasteur du diocèse, est compétent pour la célébration du *mariage* de tous ses diocésains, résidans au moins depuis un an dans son diocèse; il peut permettre que l'on se marie devant tout prêtre qu'il indique, & qui se trouve par là son mandataire ou son délégué. Les curés peuvent également déléguer pour cette cérémonie, leurs vicaires ou de simples prêtres habitués à leurs paroisses; il n'est pas alors besoin de permission par écrit, la qualité de vicaire ou de prêtre habitué la suppose; si c'est un prêtre étranger qui célèbre le *mariage*, il faut que le curé soit présent ou qu'il donne une permission par écrit.

La présence du propre curé est prescrite par nos ordonnances, à peine de nullité du *mariage* ainsi contracté; c'est ce qui résulte de la lettre & de l'esprit de la déclaration de 1639, & de l'édit de 1697. Cette nullité est absolue, elle frappe sur les *mariages* des majeurs, comme sur ceux des mineurs, la loi ne distingue point.

Quelque absolue que soit cette nullité, la loi n'ordonne cependant pas que l'on sépare pour toujours ceux au *mariage* desquels on n'auroit d'autre reproche à faire que le défaut de présence du curé. Elle veut qu'à la requête des promoteurs dans certains cas, ou à celle des procureurs du roi, les parties seront contraintes de se retirer pardevant les archevêques ou évêques, pour faire réhabiliter leurs *mariages*, après avoir subi la pénitence qui leur sera imposée. On peut conclure de ces dispositions de la déclaration du 15 juin 1697, que si le législateur regarde comme une nullité dans les *mariages* le défaut de présence du curé, il désire, pour l'avantage des conjoints & pour assurer l'état de leurs enfans, qu'ils réparent cette faute; & il porte même les choses jusqu'à ordonner au ministère public de les y contraindre.

Ces considérations ont sans doute été les motifs de quelques arrêts qui ont déclaré des parties non-recevables dans l'appel comme d'abus, interjetté de la célébration de leur *mariage*, sous prétexte qu'il avoit été célébré par un prêtre incompétent, lorsque leur appel n'avoit été interjetté qu'après un long temps de cohabitation publique, & sans que personne se fût jamais plaint de ce *mariage*.

« Il y a quelquefois, dit M. d'Agueſſeau, tome 5 » de ſes œuvres, des circonſtances aſſez fortes, » ſuivant les règles de la police extérieure, pour fermer la bouche à la mauvaiſe foi & à l'inconſtance » de ceux qui réclament, ſur ce fondement (du » défaut de la préſence & du conſentement du » propre curé), contre un conſentement libre & une » longue poſſeſſion; il faut au moins en ce cas, » qu'il paroiſſe que la juſtice ne ſe détermine que » par les fins de non-recevoir, & qu'en déclarant » les parties non-recevables, elle ajoute toujours » que c'eſt ſans préjudice à elles, de ſe retirer par- » devant l'évêque pour réhabiliter leur *mariage*, ſi » faire ſe doit ».

Dans des cas ſemblables à celui que ſuppoſe M. d'Agueſſeau, les magiſtrats n'enfreignent point la loi. Ils déclarent ſeulement que tel individu qui l'invoque, eſt indigne d'être ſous ſa protection, parce qu'il n'eſt point de loi qui ait été portée dans la vue de favoriſer le dol & la mauvaiſe foi. Quand il s'agit de faire perdre un état à une femme & à des enfans qui en ont joui long-temps publiquement & paiſiblement, il vaut mieux ſuppoſer que les loix ont été obſervées dans la célébration du *mariage*, que de croire un homme qui n'eſt probablement dirigé que par des motifs d'intérêts ou autres encore plus condamnables.

Les arrêts qui ont déclaré non-recevables des parties qui réclamoient contre leurs *mariages*, ſont donc des arrêts de circonſtances, qui n'affoibliſſent en rien le principe, que le défaut de préſence ou

de consentement du propre curé, opère une nullité radicale, que rien ne peut couvrir.

De la nécessité de la présence du propre curé, il suit que les *mariages* contractés par des François en pays étrangers, sont ordinairement nuls. Nous disons *ordinairement*, parce que ces sortes de *mariages* peuvent être valides.

On croit communément qu'un François ne peut pas se marier en pays étrangers, & on répète assez souvent que ces sortes de *mariages* sont prohibés par nos ordonnances. L'on cite la déclaration du 16 juin 1685.

Cette loi n'a en vue que les protestans qui sortoient du royaume pour se marier. L'époque à laquelle elle a été rendue, & son texte le prouvent assez. « Nous défendons, dit le législateur, expressément à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir & approuver à l'avenir, que leurs enfans ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour lesdits *mariages*, soit par actes postérieurs, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission expresse, à peine de galères à perpétuité, à l'égard des hommes, & de bannissement perpétuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens : & où ladite confiscation n'auroit lieu, de 20000 liv. d'amende contre les pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui auroient contrevenu à ces présentes, laquelle dite amende, payable par eux sans déport ».

Les peines infligées par le législateur à ceux qui consentiront à ce que des François, en leur puissance, se marient dans les pays étrangers, font assez connoître combien ces sortes de *mariages* sont contraires à ses vues & à ses intentions. Mais il a plutôt intention d'empêcher que ses sujets ne sortent du royaume pour former des établissemens ailleurs, que de prononcer la nullité de leurs *mariages*. C'est ce qu'il annonce clairement dans le préambule de la déclaration, lorsqu'il dit : « nous avons été informés que plusieurs de nosdits sujets mal intentionnés à notre service & à la patrie, ou par d'autres raisons & motifs, procurent le *mariage* de leurs enfans ou de ceux dont ils sont tuteurs ou curateurs hors de notre royaume, pour s'y établir & y faire leur demeure pour toujours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont par leur naissance d'être nos sujets, & de jouir des avantages qu'elle leur donne, *&c.* ». Qu'un François se marie dans les pays étrangers sans intention d'abandonner sa patrie, qu'il y revienne ensuite avec son épouse, on ne pourra opposer à son *mariage* la déclaration du 16 juin 1685, parce que le législateur n'a certainement point en vue d'annuller de pareils *mariages*, mais seulement d'empêcher qu'on ne favorise ceux des François qui abdiquent leur patrie.

Une ordonnance du 16 août 1716 exclut de toutes charges & administrations publiques, & des assemblées du corps de la nation dans les échelles du Levant, les négocians François qui y épouseront des filles ou veuves nées sous la domination du grand-seigneur ; & desdites charges & administrations ceux qui n'ayant pas l'âge de trente ans, épouseront sans le consentement de leurs pères & mères, des filles même des François.

Une autre ordonnance du 21 décembre même année, exclut des droits & privilèges appartenans à la nation françoise dans les villes & ports d'Italie, d'Espagne & de Portugal, les enfans nés des *mariages* contractés entre les François naturels, ou entre les étrangers naturalisés François, & les filles du pays.

Ces deux ordonnances ne prononcent point la nullité des *mariages* dont elles parlent, quoique contractés hors du royaume ; elles les privent seulement de quelques-uns des effets civils, parce que l'usage de se marier ainsi en pays étrangers est préjudiciable au bien de l'état, en ce qu'il engage ceux que le commerce attire dans ces pays à s'y établir pour toujours, ce qui prive le royaume de bons sujets & des biens qu'ils en ont emportés.

Si les *mariages* célébrés en pays étrangers sont pour l'ordinaire nuls, ce n'est pas en vertu de quelque loi particulière qui les déclare tels ; mais en vertu des loix générales existantes dans le royaume, que l'on a cherché à éluder, en se mariant dans un pays où elles n'ont point d'empire. Qu'un mineur qui veut épouser une fille malgré sa famille qu'il fait s'y opposer, passe à Liège ou à Bruxelles ; qu'il s'y fasse suivre par l'objet de son amour ; que là il l'épouse en observant les formalités requises dans le lieu de la célébration, ce *mariage* est nul, & par le défaut du consentement de ceux dont dépend le mineur, & par le défaut de présence du propre curé : les loix qui le soumettent à ces deux conditions sont personnelles à tout François, le suivent par-tout, & ne peuvent cesser de l'obliger qu'au moment où il cessera d'être François.

Il n'est donc point étonnant que tant de *mariages* célébrés en pays étrangers aient été annullés sur les appels comme d'abus interjetés par les père & mère, ou autres parties intéressées. Ils étoient tous infectés de quelque vice radical qui n'avoit pu être couvert par la célébration hors du royaume. C'est ce qu'ont jugé les arrêts de 1711, 1763 & autres rapportés dans Denisard.

Un François qui auroit sa résidence dans un pays étranger pourroit donc s'y marier valablement, pourvu qu'il ne le fasse pas en fraude de nos loix. Pothier assure qu'un François qui résideroit dans un pays où il n'y a pas d'exercice de la religion catholique, qui contracteroit avec une femme catholique, dans la chapelle d'un ambassadeur catholique, & devant l'aumônier de l'ambassadeur, formeroit un *mariage* valable, n'y ayant pas, dans ce cas, de fraude, & le *mariage* n'ayant pu être cé-

lébré autrement. Ne seroit-il pas absurde de soutenir qu'un François, que son état ou ses affaires retiendroient pendant plusieurs années hors du royaume, seroit nécessairement condamné à garder le célibat pendant tout ce temps? Il doit observer les loix de sa patrie autant qu'il est en lui; mais il n'est pas tenu à l'impossible.

Il est des personnes qui, par état ou par profession, n'ont aucun domicile; tels sont les étrangers, les marchands porte-balles, les ouvriers qui parcourent successivement différentes villes, sans se fixer dans aucune. On demande quel est le propre curé de ces personnes, & à quel prêtre elles doivent s'adresser pour célébrer leurs *mariages?*

Le concile de Trente, *sess. 24, ch. 7, de reform.* a prévu cette difficulté. Il a ordonné aux curés, *ne illorum matrimoniis interfint, nisi priùs diligentem inquisitionem fecerint, & re ad ordinarium delatâ, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint.*

Cette disposition du concile a été adoptée parmi nous par l'usage; car nos loix sont muettes sur ce cas particulier. Il faut donc alors s'adresser à l'évêque du domicile de la partie avec laquelle on contracte, pour lui demander dispense du défaut de domicile; l'évêque ne doit l'accorder qu'en connoissance de cause, & après une information pour s'assurer de la vérité des faits qu'on lui a exposés. La dispense n'est accordée que sous la condition *sine qua non*, que l'évêque n'a point été trompé. On a un exemple d'une pareille dispense accordée au comte des Goutes, par M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris; mais comme elle avoit été obtenue sur un faux exposé, le *mariage* n'en fut pas moins déclaré nul, après la mort du comte des Goutes, par arrêt du 31 janvier 1737.

Si les deux parties contractantes sont gyrovagues, c'est-à-dire, n'ont ni l'une ni l'autre, ni domicile, ni résidence, elles doivent se présenter à l'ordinaire du lieu où elles veulent se marier. C'est ce que prescrivent nos rituels, entre autres celui d'Auch. Par arrêt du 6 juin 1766, il fut dit n'y avoir abus dans le *mariage* du sieur Pitrot, maître des ballets de la comédie Italienne, avec Louise Regis, comédienne, célébré à Varsovie, par le vicaire-général de l'archevêché de Gnesne & de Varsovie, dans une église paroissiale, en présence de plusieurs témoins. Cet arrêt prouve deux choses; 1°. que le *mariage* n'est pas nul, par cela seul qu'il a été contracté en pays étranger; 2°. que les gyrovagues n'ont d'autre propre curé que l'évêque du diocèse dans lequel ils se trouvent.

Une ordonnance du 23 septembre 1713, défend à tous recteurs, curés, aumôniers & prêtres, de marier les officiers de marine sans la permission du roi, à peine d'être punis comme fauteurs & complices du crime de rapt. Nous ne voyons pas qu'elle ait été enregistrée dans aucun tribunal.

Après avoir établi la nécessité de la présence du propre curé des parties, après avoir fait voir quelles sont les exceptions à cette loi, il nous reste à examiner si, dans le cas où les parties ne seroient pas de la même paroisse, le concours des deux curés est nécessaire, & quelles sont les peines infligées aux curés qui marieroient des personnes qui ne seroient pas de leurs paroisses.

La première de ces questions est traitée supérieurement par M. d'Agueſſeau, dans un mémoire qui se trouve au tome 5 de ses œuvres: il distingue trois cas.

Le premier est lorsque les bans ont été publiés dans les paroisses respectives des parties; il n'y a pas lieu dans ce cas à la question. Le curé qui délivre le certificat de la publication des bans, donne par-là même son consentement au *mariage*, & y concourt d'une manière suffisante.

Le second cas est lorsque les parties obtiennent de l'évêque dispense des trois bans. Alors le *mariage* célébré par le curé d'une des parties est valable. L'évêque est censé l'avoir approuvé par la dispense des bans; & comme il est le premier pasteur des parties, son consentement équivaut à celui des deux curés.

Enfin le troisième cas, est celui auquel les bans n'ont été publiés que dans la paroisse de l'une des parties, dont le curé a célébré le *mariage*. Dans ce cas, M. d'Agueſſeau soutient le *mariage* nul par le défaut de consentement du curé de l'autre partie. Son principal motif est qu'alors le *mariage* est infecté du vice de la clandestinité. Un *mariage* est clandestin, dit ce célèbre magistrat, 1°. par le défaut d'une forme & solemnité requise, à peine de nullité; 2°. lorsque l'omission de cette forme peut porter préjudice à des tiers, en leur dérobant la connoissance d'un *mariage* qu'ils peuvent avoir intérêt de connoître & d'empêcher.

M. d'Agueſſeau voit le défaut d'une forme & solemnité prescrite, à peine de nullité, lorsque le curé d'une des parties ne consent & ne concourt point à leur *mariage*. L'obligation de se marier devant le propre curé ou de son consentement, est également imposée à l'une & à l'autre parties, & par le concile & par les ordonnances. Dès-lors il ne suffit point que le *mariage* soit célébré par un des deux curés à l'insu de l'autre. Il n'est pas vrai dans ce cas que les conjoints se soient mariés *coram proprio parocho aut de ejus licentiâ*, puisque le curé d'une d'elles ignore le *mariage*. La loi est donc violée, ou, pour mieux dire, une solemnité requise à peine de nullité est omise.

Il est encore plus évident que ce *mariage* renferme le second caractère de clandestinité qui consiste dans le préjudice que le défaut de forme fait à des tiers, auxquels il dérobe la connoissance d'un *mariage* dont ils avoient intérêt d'être avertis pour l'empêcher. Supposons qu'un jeune homme voulant faire un *mariage* peu convenable ou même honteux, ait été marié par le curé de la fille, à l'insu du curé de sa paroisse où il n'a pas fait publier de bans; dans

ce cas, le jeune homme a celé son *mariage* à ses parens, en le faisant à l'insu de son curé, & en ne faisant pas publier de bans dans sa paroisse. Les parens n'ont pu veiller sur ce qui se passe dans une autre paroisse que la leur, & n'ont pu par conséquent s'opposer à une union à laquelle ils se seroient opposés s'ils en avoient eu connoissance. Il est impossible de ne pas ici reconnoître le vice de clandestinité auquel le concile de Trente & les ordonnances ont voulu remédier, en établissant la nécessité de la présence ou du consentement du propre curé.

On convient assez généralement que, lorsque les parties sont mineures, ou l'une d'elles seulement, le *mariage*, quoique célébré par le curé d'une des parties, est nul lorsqu'il a été fait à l'insu & sans le concours du curé de la partie mineure. Mais il n'en doit pas être de même, selon plusieurs auteurs, lorsque les deux parties sont majeures.

Les partisans de cette opinion s'appuient sur un raisonnement qui paroît assez plausible. Lorsque le *mariage*, disent-ils, a été célébré par le curé d'une des parties, le concours & le consentement du curé de l'autre partie consiste dans la publication des bans qu'il a faite, & dans le certificat qu'il a donné de cette publication. Or le défaut de publication de bans, suivant la jurisprudence des arrêts, ne fait pas une nullité à l'égard du *mariage* des majeurs. Donc lorsqu'un *mariage* de majeur a été célébré par le curé d'une des parties, le défaut de concours du curé de l'autre partie, ne doit pas opérer une nullité.

M. d'Agueſſeau combat ce raisonnement, & rejette la distinction entre les *mariages* des majeurs & ceux des mineurs. Il ne faut pas, selon lui, confondre la publication des bans, avec le consentement & le concours du curé. L'un n'est qu'un préalable au *mariage*, qui n'est essentiel que pour les mineurs; l'autre est une forme même du *mariage*, sans laquelle il ne peut être valable. C'est pourquoi lorsque les parties sont de différentes paroisses, le *mariage*, quoique célébré par le curé de l'une des parties, est nul, si le curé de l'autre partie n'y a pas concouru, soit en publiant des bans, soit de toute autre manière, quand même les parties seroient majeures. Le concile & les ordonnances de nos rois qui ont adopté ses dispositions, n'ont fait à cet égard aucune distinction entre les majeurs & les mineurs.

L'opinion de M. d'Agueſſeau étant d'un grand poids, il est très-prudent, de la part des conjoints, même majeurs, & domiciliés dans deux paroisses différentes, d'obtenir le consentement du curé qui ne célèbre point le *mariage*.

Le curé qui célèbre le *mariage*, a un très-grand intérêt de se faire remettre le certificat de l'autre curé, par lequel il atteste avoir publié les bans sans qu'il y ait eu d'opposition; car s'il y en avoit eu, il seroit exposé aux dommages & intérêts que pourroient prétendre ceux qui les auroient formées.

Les loix ecclésiastiques & civiles ne se sont pas contentées de frapper de nullité les *mariages* contractés pardevant d'autres prêtres que les propres curés; elles ont infligé des peines aux prêtres qui, n'étant pas les curés des parties, leur administreroient la bénédiction nuptiale. Le concile de Trente les punit par la suspense qu'ils encourent, *ipso jure*, & qui doit durer jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'absolution ordinaire du curé qui devoit célébrer le *mariage*; *quod si quis parochus vel alius sacerdos sive secularis sive regularis sit, etiam si id sibi privilegio, vel immemorabili consuetudine licere contendat, alterius parochiæ sponsos sine illorum parochi licentiâ matrimonio conjungere aut benedicere ausus fuerit; ipso jure tandiu suspensus maneat, quandiu ab ordinario ejus parochi qui matrimonio inter esse debebat, seu à quo benedictio suscipienda erat, absolvatur.*

Nos ordonnances ont été plus loin. L'édit du mois de mars 1697, porte : « voulons que si aucuns » desdits curés ou prêtres, tant séculiers que réguliers, célèbrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause, des *mariages* entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs paroisses, sans en avoir la permission par écrit des curés de ceux qui les contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines canoniques que les juges d'église pourront prononcer contre eux, lesdits curés & autres prêtres, tant séculiers que réguliers, qui auront des bénéfices, soient par nos juges, privés pour la première fois de la jouissance de tous les revenus de leurs cures & bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cens livres, dans les plus grandes villes, & celle de trois cens livres par-tout ailleurs; & que le surplus soit saisi à la diligence de nos procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'évêque diocésain.

» Qu'en cas d'une seconde contravention, ils » soient bannis pendant le temps de neuf ans, des » lieux que nos juges estimeront à propos.

» Que les prêtres séculiers qui n'auront pas de » bénéfices, soient condamnés au banniſſement » pendant trois ans; & en cas de récidive, pendant neuf ans : & qu'à l'égard des prêtres réguliers, ils soient renvoyés dans un couvent » de leur ordre, que leur supérieur leur assignera » hors des provinces marquées par les arrêts de » nos cours, ou les sentences de nos juges, pour y » demeurer renfermés pendant le temps qui sera » marqué par lesdits jugemens, & sans y avoir aucune charge ni fonction, ni voix active & passive, & que lesdits curés ou prêtres, puissent, » en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront » leur ministère pour célébrer des *mariages* en cet » état ».

Pour que les curés ou autres prêtres soient soumis à ces peines, il faut qu'ils aient célébré *sciemment & avec connoissance de cause*, le *mariage* de ceux qui ne sont pas de leurs paroisses. S'ils ont été surpris, ils sont excusables. Mais pour être censés avoir été surpris & trompés, il faut qu'ils se soient fait certifier la qualité & le domicile des parties, par le nombre de témoins prescrit par les ordonnances. Cette observation nous conduit naturellement à l'examen de la nécessité des témoins qui doivent assister à la célébration du *mariage*.

Le concile de Trente exige, pour la validité du *mariage*, la présence de deux ou trois témoins, *duobus vel tribus testibus*. Cette disposition du concile est trop sage pour n'avoir pas été adoptée par nos ordonnances, ainsi que celle qui ordonne que les curés tiendront un registre, sur lequel ils inscriront le nom des contractans & des témoins, & le jour & le lieu où le *mariage* aura été célébré; *habeat parochus librum in quo conjugum & testium nomina, diemque & locum contracti matrimonii describat; quem diligenter apud se custodiat.*

La déclaration du 26 novembre 1639, *art. 1*, porte : « nous voulons ..... qu'à la célébration » du *mariage* assisteront quatre témoins dignes de » foi, outre le curé qui recevra le consentement » des parties & les conjoindra en *mariage* suivant » la forme pratiquée en l'église; ..... ordonnons » qu'il sera fait un bon & fidèle registre, tant des » *mariages* que de la publication des bans, ou des » dispenses & des permissions qui auront été ac- » cordées ».

L'édit du mois de mars 1697 suppose la nécessité de quatre témoins pour la validité des *mariages*, & inflige des peines à ceux qui, par un faux témoignage, induiroient les curés en erreur : « enjoi- » gnons à tous curés & autres prêtres qui doivent » célébrer des *mariages*, de s'informer soigneuse- » ment avant de commencer les cérémonies, & » en présence de ceux qui y assistent, par le té- » moignage de quatre témoins dignes de foi, do- » miciliés, & qui sachent signer leur nom, s'il s'en » peut aisément trouver autant dans le lieu où on » célébrera le *mariage*; voulons pareillement que » le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé » être les pères, mères, tuteurs ou curateurs des » mineurs, pour l'obtention des permissions de cé- » lébrer des *mariages*, des dispenses de bans & des » mains-levées des oppositions formées à la célé- » bration desdits *mariages*; comme aussi aux témoins » qui auront certifié des faits faux, à l'égard de » l'âge, qualité & demeure de ceux qui contractent, » soit pardevant les archevêques & évêques dio- » césains, soit pardevant lesdits curés & prêtres, » lors de la célébration desdits *mariages*; & que » ceux qui seront trouvés coupables desdites sup- » positions & faux témoignages, soient condam- » nés, savoir, les hommes, à faire amende hono- » rable & aux galères pour le temps que nos juges » estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne » sont pas capables de subir ladite peine de galè- » res; & les femmes, à faire pareillement amende » honorable, & au bannissement, qui ne pourra » être moindre de neuf ans ».

Enfin, la déclaration du 9 avril 1736 est trop claire & trop précise pour qu'il puisse rester aucun doute sur la nécessité de la présence des témoins, leur nombre, leur qualité & la manière dont l'acte de célébration de *mariage* doit être rédigé. « Dans » les actes de célébration de *mariage* seront inscrits » les noms, surnoms, âge, qualités & demeure » des contractans; & il y sera marqué s'ils sont » enfans de famille, en tutèle ou curatèle, ou en » la puissance d'autrui; & les consentemens des » pères, mères, tuteurs ou curateurs, y seront » pareillement énoncés : assisteront auxdits actes » *quatre témoins* dignes de foi & sachant signer, » s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui » sachent signer : leurs noms, qualités & domi- » ciles seront pareillement mentionnés dans lesdits » actes, & lorsqu'ils seront pareillement parens ou » alliés des contractans, ils déclareront de quel côté » & en quel degré, & l'acte sera signé sur les » deux registres, tant par celui qui célébrera le » *mariage*, que par les contractans, ensemble par » lesdits *quatre témoins au moins*; & à l'égard de » ceux desdits contractans ou desdits témoins qui » ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait men- » tion de la déclaration qu'ils en feront, *&c.* ». *Art. 7.*

Le concile de Trente n'exige que la présence de deux ou trois témoins; mais il l'exige à peine de nullité : il ne met point de différence entre la présence du propre curé & celle des témoins; il met l'une & l'autre sur la même ligne : *qui aliter quam presente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi vel ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt : eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujusmodi contractus, irritos & nullos esse decernit.* Il ordonne que les curés tiendront un registre des *mariages*; mais il ne déclare pas nuls les *mariages* qui n'y seroient point inscrits.

Quant à nos ordonnances, elles veulent que les témoins soient au nombre de quatre; mais elles n'ont point prononcé la peine de nullité s'ils étoient en moindre nombre. C'est pourquoi des auteurs qui paroissent très-versés dans notre jurisprudence, assurent que pour le *mariage* des majeurs, le nombre de deux témoins est absolument suffisant, quoiqu'on en exige quatre dans celui des mineurs; & que MM. les gens du roi n'ont jamais fait attention que lorsqu'il s'est agi du *mariage* de ces derniers, au moyen d'abus pris de ce que quatre témoins n'y avoient pas assisté.

Denisard remarque que la déclaration de 1736 n'explique point si les témoins doivent être mâles; mais que les jurisconsultes pensent que la loi en demandant des témoins dignes de foi, sa disposition ne peut s'entendre que de ceux qui, suivant les

règles ordinaires, peuvent valablement être témoins dans des actes de cette importance. L'auteur des Conférences de Paris, & Gohard, ne pensent pas de même. Ils disent qu'aucune loi ecclésiastique ou civile n'a dérogé en ce point à l'ancien droit marqué au canon *videtet*, 35, *quest.* 6, lequel autorise également dans cette matière, le témoignage des frères, sœurs, cousins & cousines, quoiqu'il soit rejetté en beaucoup d'autres : que l'édit de 1697 suppose que les femmes peuvent être témoins, puisqu'il condamne à un bannissement de neuf ans, celles qui déposeront faux, sur l'âge, la qualité & le domicile des conjoints.

Dans cette diversité d'opinions, il est plus sûr de ne faire assister aux *mariages* que des témoins mâles; & quoique les ordonnances ne prescrivent rien sur leur âge, on doit les choisir majeurs, & on courroit des risques si on se contentoit de mineurs ou d'impubères; on pourroit dire qu'ils ne sont pas dans le nombre de ceux que la loi appelle *dignes de foi.*

Il faut aussi faire grande attention à la rédaction de l'acte de célébration sur les registres de la paroisse, sur-tout depuis la déclaration de 1736, qui porte, *article 10* : voulons qu'en aucun cas, lesdits » actes de célébration ne puissent être écrits ou » signés sur des feuilles volantes; ce qui sera exé- » cuté à peine d'être procédé extraordinairement » contre le curé ou autres prêtres qui auroient fait » lesdits actes, lesquels seront condamnés en telle » amende, ou autre plus grande peine qu'il appar- » tiendra, suivant l'exigence des cas, & à peine » contre les contractans, de déchéance de tous les » avantages & conventions portés par le contrat » de *mariage* ou autres actes, même de privation » d'effets civils, s'il y échoit ».

Quoique la loi ne prononce point la peine de nullité contre les *mariages* non inscrits sur le registre de la paroisse, celles qu'elle porte sont assez graves pour que les curés & les parties contractantes s'y conforment exactement.

Des différentes loix que nous venons de citer, il paroît résulter qu'il ne peut y avoir d'autres preuves pour constater la célébration des *mariages*, que les registres des paroisses. Ce principe est vrai dans la thèse générale; & si l'on cite des arrêts qui ont admis à la preuve à défaut d'extrait de *mariage*, ils ont été rendus dans des circonstances particulières, & la plupart avant la déclaration de 1736. Tels sont ceux de 1676 & 1725, qu'on lit dans Denisard & dans le Répertoire de jurisprudence. Quant à celui de 1756, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, il y avoit, entre autres circonstances, la preuve de l'altération des registres de la paroisse, dont on avoit enlevé plusieurs feuillets.

D'après l'article 14 du titre 20 de l'ordonnance de 1667, la preuve par témoins ne devroit être admise que lorsque les registres sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu. « Si les registres sont per- » dus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en » sera reçue tant par titres que par témoins, & en » l'un & l'autre cas, les baptêmes, *mariages* ou » sépultures, pourront être justifiés, tant par les » registres, ou papiers domestiques des pères & mè- » res décédés, que par témoins ».

Au reste, au milieu de tous les arrêts qui paroissent se contredire, ou du moins prouver que dans cette matière il y a une foule d'exceptions aux principes généraux, nous croyons pouvoir assurer comme une vérité, que lorsqu'il s'agit de l'état des hommes, jamais la preuve par témoins ne doit être admise contre les actes, ou pour suppléer les actes, que quand on rapporte un commencement de preuve par écrit. *Voyez* QUESTION D'ÉTAT.

Un arrêt du conseil du 12 juillet 1747, rendu en forme de réglement, a pourvu à l'inconvénient qui résultoit de la représentation des registres des paroisses, que les fermiers des domaines exigeoient des curés, sous prétexte de connoître plus facilement les droits de centième denier qui sont dus par les héritiers des défunts. Les curés se refusoient à cette représentation, parce qu'elle pouvoit préjudicier à l'honneur des familles qui demande quelquefois que les actes de célébration des *mariages* soient tenus secrets. Pour tout concilier, sa majesté a ordonné, en interprétant l'article 1 de la déclaration de 1736, que le registre des sépultures demeurera dorénavant séparé de celui des *mariages* & baptêmes, & que les fermiers ne pourront prétendre que la communication du premier qui leur a été effectivement accordée par l'article 13 de la déclaration du 20 mars 1708.

On vient d'établir que le *mariage* se contracte réellement & valablement parmi nous, par la bénédiction nuptiale donnée par le propre curé, ou de son consentement, en présence de quatre témoins dignes de foi, & qu'il doit être du tout, dressé sur le registre de la paroisse, un acte signé par le curé, par les conjoints & par les témoins. Voyons à présent quels effets produit un *mariage* ainsi contracté.

§. IV. *Effets & obligations du mariage.* Du *mariage* valablement contracté naissent des obligations réciproques entre le mari & la femme; & ces obligations prennent une nouvelle étendue, si une heureuse fécondité leur donne des enfans.

Le mari doit traiter sa femme maritalement, c'est-à-dire, lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés & son état. Il doit le lui fournir, soit de son propre bien, soit des fruits de son travail; enfin il est obligé au devoir conjugal lorsqu'elle le lui demande, & à n'avoir commerce avec aucune autre femme, contre la foi qu'il lui a donnée.

La femme peut intenter une action en justice contre son mari, pour le forcer à la recevoir chez lui & à la traiter maritalement. *Voyez* ci-dessus MARI.

La femme, de son côté, contracte envers son mari l'obligation de le suivre par-tout où il jugera à propos d'établir sa résidence ou son domicile, pourvu néan-

moins que ce ne soit pas hors du royaume, c'est-à-dire, pour s'établir en pays étranger. De cette obligation naît, en faveur du mari, une action pour faire condamner en justice sa femme lorsqu'elle l'a quittée, à retourner avec lui. La femme ne peut rien opposer à cette demande; elle n'est point écoutée à se plaindre que l'air du lieu que son mari habite est contraire à sa santé, qu'il y règne même des maladies contagieuses. En vain prétendroit-elle qu'elle essuie de mauvais traitemens de la part de son mari, cela n'autoriseroit point son éloignement de lui, à moins qu'elle n'eût formé sa demande en séparation d'habitation.

La loi naturelle, comme les loix civiles, imposent aux pères & mères l'obligation de nourrir, d'élever, d'entretenir leurs enfans; c'est une des obligations les plus sacrées dû *mariage*, *necare videtur & is qui alimenta denegat.* Cette obligation s'étend jusqu'aux petits-enfans, dans le cas où ils n'auroient ni père, ni mère en état de subvenir à leurs besoins. *Voyez* ALIMENT.

Une autre obligation des père & mère est de laisser à leurs enfans une certaine portion de leur succession, qu'on appelle *légitime*, à moins qu'ils ne la leur aient donnée de leur vivant, en avancement d'hoirie, ou que les enfans n'aient mérité d'encourir la peine d'exhérédation. *Voyez* EXHÉRÉDATION, LÉGITIME.

Un des fruits les plus doux du *mariage*, est de trouver dans ses enfans, les secours dont on peut avoir besoin, & que ces secours soient offerts par la main de l'amour & de la reconnoissance. Si des enfans pouvoient oublier ce premier de tous les devoirs envers leurs père & mère, la loi les y contraindroit. Le premier qui s'est laissé traduire devant les tribunaux, pour être condamné à fournir des alimens aux auteurs de ses jours, a dû mériter l'exécration du genre humain. N'est-ce pas une espèce de parricide, que de refuser de conserver par ses soins & ses secours, la vie à ceux de qui on la tient?

L'obligation, de la part des enfans, de nourrir leurs pères & mères, s'étend aux aïeux & aïeules, & autres parens de la ligne directe ascendante, dans le cas où ceux qui occupent la place intermédiaire dans la ligne, ne vivent plus ou ne soient pas en état de le faire.

Ces liens formés par la nature entre les pères & les enfans, subsistent même à l'égard des bâtards. *Voyez* BATARDS.

Les obligations dont nous venons de parler, naissent du *mariage* comme contrat naturel. Voyons ceux qu'il produit comme contrat civil.

1°. Le *mariage* confirme & donne toute sa perfection aux conventions matrimoniales porté esdans le contrat qui l'a précédé, ou stipulées par la loi. Ces conventions ne peuvent avoir d'exécution, si elles ne sont suivies du *mariage*; elles sont toujours sous la condition *si nuptiæ sequantur.*

2°. Il produit la puissance paternelle sur les enfans qui en naissent. Cette puissance parmi nous est bien différente de celle des Romains. Elle est commune au père & à la mère, sauf que le père l'exerce seul tant qu'il vit. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE.

3°. Par le *mariage*, la femme acquiert le nom de son mari. Elle ne fait plus avec lui qu'un tout, auquel il donne sa dénomination, *& erunt duo in carne unâ.* Outre le nom du mari, elle participe à tous ses titres, à son rang, à ses honneurs & à ses préséances. Elle en conserve même après la dissolution du *mariage*, la noblesse & les titres, tant qu'elle demeure en viduité. Mais comme le *mariage* élève une femme au rang de son mari lorsqu'avant de s'unir à lui, elle en occupe un inférieur dans la société, de même elle déchoit si elle épouse quelqu'un qui ne soit pas son égal; une femme noble qui épouse un homme de condition roturière, perd sa noblesse pendant que le *mariage* dure. Mais après la dissolution, elle la reprend: on suppose qu'elle n'a été qu'éclipsée par l'interposition de la personne de son mari.

Par une suite de ce même principe, de cette union intime que produit le *mariage* entre les deux conjoints, du moment de la bénédiction nuptiale, la femme n'a plus d'autre domicile que celui de son mari, elle devient dès-lors soumise à toutes les loix du lieu de ce domicile.

4°. Un des effets civils les plus importans du *mariage*, est de donner aux enfans les droits de famille & de parenté civile. C'est par-là que se forme au milieu des sociétés générales, des sociétés particulières connues sous le nom de familles, qui sont régies par des loix qui donnent des droits actifs & passifs dans les successions des différens membres qui les composent.

5°. Parmi les principaux effets civils du *mariage*, on doit compter celui qu'il a de légitimer les enfans nés d'un commerce que les parties ont eu ensemble avant de se marier. *Voyez* LÉGITIMATION *par mariage subséquent.*

Il n'y a qu'un *mariage* valable qui puisse produire des effets civils; mais tout *mariage* valable ne les produit pas également. Les *mariages* secrets, les *mariages in extremis*, & ceux contractés par des personnes qui ont perdu la vie civile, ne produisent point d'effets civils.

Les *mariages* secrets sont ceux qui, quoique contractés par des personnes habiles à se marier, & avec toutes les formalités prescrites par les loix de l'église & de l'état, n'ont cependant point été connus du public, parce que les deux conjoints n'ont point vécu publiquement comme mari & femme. Ces *mariages* ne sont point, à proprement parler, clandestins; la clandestinité ne peut s'appliquer qu'à ceux qui sont contractés sans la présence ou la permission du propre curé, sans l'assistance des témoins en nombre requis, & autres formalités nécessaires. Ainsi on ne peut pas les arguer de nullité, à raison de la clandestinité. Mais comme ils en approchent beaucoup, le législateur qui n'a

pas

pas cru devoir les déclarer nuls, a cru devoir les punir, en les privant des effets civils les plus importans.

L'article 5 de la déclaration de 1639, porte : « desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre royaume, par ceux qui tiennent » leurs *mariages* secrets, & cachés pendant leur » vie, contre le respect qui est dû à un si grand » sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs *mariages* publiquement & en face » d'église, avec les solemnités prescrites par les ordonnances de Blois, & déclarons les enfans qui » naîtront de ces *mariages*, que les parties ont tenus » jusqu'ici ou tiendront à l'avenir cachés pendant » leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un *mariage*, incapables de toutes successions, aussi bien que leur postérité ».

La loi refuse aux *mariages* secrets, l'effet précieux de la parenté civile. Les enfans qui en naissent sont incapables de *toutes successions*, ce qui comprend non-seulement les directes, mais encore les collatérales. Ainsi jugé par arrêt du 24 juillet 1704. Cette incapacité s'étend jusqu'à leur postérité. La loi le veut, *aussi bien que leur postérité*. D'ailleurs, comment transmettre des droits qu'on n'a pas soi-même ?

Quoique la loi ne prononce aucune peine contre les femmes dont les *mariages* sont demeurés secrets, la honte du concubinage qu'elle semble attacher à ces sortes de *mariages*, les a rendus si défavorables, que l'on prive les veuves des avantages que leurs contrats de *mariage* leur avoient accordés. Par un arrêt du 26 mai 1705, rapporté par Augeard, Marie Souvelle, ouvrière du palais, veuve du sieur Sonnet, trésorier des Suisses, fut déclarée privée des effets civils de son *mariage*, qui avoit été tenu secret pendant tout le temps qu'il avoit duré, & en conséquence déchue de son douaire & autres conventions matrimoniales. Les héritiers du mari furent seulement condamnés à lui restituer la somme que son mari avoit reconnu avoir reçue d'elle en dot.

C'est à ceux qui prétendent que le *mariage* a été secret, à le prouver. Cette preuve peut se faire par la réunion de plusieurs circonstances. Par exemple, que la femme n'a pas pris le nom de son mari pendant tout le temps que le *mariage* a duré, qu'elle a pris dans les actes qu'elle a passés depuis son mariage, la qualité de fille ou de veuve d'un précédent mari ; lorsqu'une servante qui a épousé son maître, ou un domestique qui a épousé sa maîtresse, continuent de paroître dans la maison dans leur état de domesticité, *&c.*

Ces preuves ne pourroient point être détruites, ni par l'acte de célébration de *mariage*, ni par l'attestation de publication des bans, parce que l'un & l'autre sont très-compatibles avec le secret du *mariage*, sur-tout dans les grandes villes.

Les *mariages in extremis* sont dans le cas de ceux qui ont été tenus secrets pendant leur durée. L'article 6 de la déclaration de 1639 les assimile en tout : « nous voulons que la même peine ait lieu » contre les enfans qui sont nés de femmes que » les pères ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie ».

L'édit du mois de mars 1697 a confirmé & étendu cette disposition. « Voulons que l'article 6 » de l'ordonnance de 1639, au sujet des *mariage*, » ait lieu, tant à l'égard des femmes qu'à celui des » hommes ; & que les enfans qui sont nés de leurs » débauches avant lesdits *mariages*, ou qui pourront naître après lesdits *mariages* contractés en » cet état, soient aussi bien que leur postérité, incapables de toutes successions ».

Pour que le *mariage* soit dans le cas de la loi ; il faut deux choses : 1°. qu'il ait été précédé d'un commerce illicite entre les deux conjoints ; 2°. que la maladie dont un conjoint est attaqué, lorsqu'il contracte, ait trait à la mort. Un homme avoit reçu un coup de pied ; la blessure paroissoit si dangereuse, que six jours après il reçut l'extrême onction. Le même jour il se maria, & survécut cinquante-quatre jours depuis son *mariage*. Par arrêt du 28 février 1667, le *mariage* fut déclaré avoir été contracté *in extremis*. Par deux autres arrêts aussi rapportés au tome 3 du Journal des audiences, des 22 décembre 1672 & 3 juillet 1674, des *mariages* furent réputés faits *in extremis*, quoique dans l'espèce du premier l'homme eût survécu soixante-cinq jours, & dans l'espèce du second, quarante-deux jours.

Il en seroit autrement si la maladie d'un des deux conjoints n'avoit pas un trait prochain à la mort ; comme une hydropisie ou une pulmonie qui ne seroient pas dans leur dernier période.

Un *mariage* contracté dans l'état de grossesse, n'est pas censé contracté *in extremis*, quoique la femme décède peu de jours après la célébration, par l'accident d'une fausse couche, ou autre de pareille nature. Il en est de même de la mort subite arrivée à une des parties le jour même ou le lendemain du *mariage*.

Si la personne qui se marie étant malade, avoit fait tout ce qui étoit en son pouvoir lorsqu'elle étoit en pleine santé pour y parvenir, & qu'elle en ait été empêchée par des difficultés, & des oppositions qu'elle n'ait pu surmonter plutôt, le *mariage* n'est pas privé des effets civils. On n'est plus dans le cas de la loi ; on ne peut pas dire que celui des conjoints qui est décédé, ait attendu les derniers instans de sa vie pour le contracter ; ainsi jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 29 juillet 1717.

Enfin, la troisième espèce de *mariage*, qui, quoique valable en lui-même & comme sacrement, est néanmoins privé des effets civils, est celui que contracte une personne morte civilement, par une condamnation à une peine capitale. C'est la disposition de l'article 6 de la déclaration de 1639, qui, après avoir parlé des *mariages in extremis*, continue en ces termes : « comme aussi, (les mêmes peines) contre les enfans procréés par ceux

» qui se marient après avoir été condamnés à mort, » même par les sentences de nos juges rendues par » défaut, si avant leur décès, ils n'ont été remis » au même état, suivant les loix prescrites par nos » ordonnances ».

La déclaration ne parle ici que des condamnés à mort. Elle ne comprend point par conséquent ceux qui ont perdu la vie civile par un autre genre de condamnation, comme les galères perpétuelles. Il paroît cependant que la même raison devroit empêcher pour les uns & pour les autres les effets civils du *mariage*. Dès qu'on est mort civilement, de quelque manière que ce soit, on est censé retranché de la société, on n'y existe plus quant à ce qui est de l'ordre civil. C'est une conséquence, que l'on ne puisse être alors capable d'un *mariage* civil. Mais est-il permis de mettre le raisonnement à la place de la loi? & lorsqu'elle ne prive des effets civils que les *mariages* des condamnés à mort, doit-on l'étendre à ceux contractés par des condamnés à d'autres peines qui emportent la mort civile? Nous aurions de la peine à le croire.

Pothier assure que la privation des effets civils n'a lieu pour les *mariages* des condamnés à mort par contumace, que lorsqu'ils sont décédés cinq ans après la publication de leurs jugemens. Ces termes de la loi, « si avant leur décès, ils n'ont été remis » dans leur premier état, suivant les loix prescrites » par nos ordonnances, » ne l'arrêtent point. Sa raison est, que d'après l'ordonnance de 1670, lorsqu'on meurt dans les cinq ans accordés pour purger la contumace, on meurt *integri status*, & que par conséquent, on n'est point dans le cas de la déclaration, puisqu'on n'est pas obligé de se faire rétablir dans un état qu'on n'a jamais perdu.

Mais, quel est l'état des enfans provenus des trois espèces de *mariages* dont nous venons de parler? doivent-ils être regardés comme illégitimes? Non. Ils ne jouissent pas, à la vérité, de tous les droits que les effets civils du *mariage* donnent aux enfans, tels que les droits de famille, de successions, de douaire, de légitime, *&c.* mais ils ne sont pas bâtards : ils sont nés d'un *mariage* valable, d'un *mariage* qui a reçu le caractère de sacrement, & qui, par conséquent, a eu pour base un contrat civil dont les effets ont été seulement restreints par les loix du prince.

Nous avons établi ci-dessus en principe, qu'il n'y avoit qu'un *mariage* valable qui pût produire les effets civils. Ce principe reçoit une exception bien honorable pour l'humanité. Elle est puisée dans dans la bonne-foi des parties.

Lorsque la nullité du *mariage* ne provient que d'un empêchement dirimant, & que d'ailleurs les parties ont observé, en se mariant, toutes les solemnités prescrites par les loix de l'église & de l'état, l'ignorance où elles étoient l'une & l'autre de cet empêchement dirimant, les met à l'abri du reproche d'avoir vécu dans une union illicite & criminelle. Ni la religion, ni la société, n'ont à se plaindre. Il seroit injuste de les punir; il ne le seroit pas moins de punir leurs enfans. Elles doivent se séparer lorsqu'elles ont connoissance de l'empêchement qui s'opposoit à leur union. Voilà tout ce qu'on en peut exiger. Mais il est nécessaire que leur ignorance ait été accompagnée de la bonne foi; c'est-à-dire, qu'ils aient été fondés à croire que rien ne s'opposoit à leur *mariage*.

Une femme reçoit la nouvelle de la mort de son mari; elle reçoit en même temps son extrait mortuaire en bonne forme, ou tout autre acte équivalent. Elle contracte un second *mariage*; des enfans en proviennent. Le mari reparoît. Dans ce cas, il est évident que le second *mariage* est nul. La femme doit quitter le second mari & retourner avec le premier. Mais, quoique ce second *mariage* soit nul, la bonne-foi des parties qui l'ont contracté, lui donne, par rapport aux enfans qui en sont nés, tous les droits de famille & tous les autres droits qu'ont les enfans procréés en légitime *mariage*. Ils viendront aux successions de leur père & mère, & même concurremment à celle de leur mère, avec les enfans qu'elle a eus de son premier *mariage*. Par la même raison, la femme ne sera point privée ni de son douaire, ni des autres avantages stipulés par son contrat de *mariage* avec le second mari.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un *mariage* nul, comme nous le supposons, produise les effets civils, que les deux parties soient dans la bonne-foi, il suffit qu'une des deux y soit. Un homme marié se fait passer pour garçon ou pour veuf; il produit des preuves de son état; il trompe une femme qui le croit libre. Un religieux, un clerc dans les ordres sacrés, dérobent à tous les yeux l'engagement qui les lie. Ils contractent *mariage*. Dans tous ces cas & autres semblables, la bonne-foi de la femme ne permet pas qu'on la mette dans la classe des concubines, ni ses enfans dans celle des bâtards; elle jouira de tous les droits d'une épouse légitime, & ses enfans de tous les avantages & de toutes les prérogatives de la légitimité. Un chevalier de Malthe avoit célé sa qualité de profès & s'étoit marié. L'enfant né de ce *mariage*, fut en conséquence de la bonne-foi de la mère, déclaré avoir les droits d'enfant légitime, & de porter le nom & les armes de son père. Arrêt du 4 février 1689. Un récollet profès, dont on ignoroit l'état, avoit ainsi trompé une femme. Après son décès, on opposa à la femme la nullité de son *mariage*. Un arrêt du 22 janvier 1693, lui adjugea toutes ses conventions matrimoniales, & la moitié de la communauté, qui étoit opulente.

Ces mêmes principes ont lieu à l'égard de certains *mariages*, qui, quoique valables en eux-mêmes, sont cependant privés des effets civils. Une femme épouse un homme condamné à mort, sans avoir pu avoir connoissance du jugement qui l'a condamné. Sa bonne-foi, dans ce cas, donne au *mariage* les effets civils, à l'effet que les enfans qui en sont nés, puissent succéder à leur mère & à

leurs parens maternels. Mais ils ne peuvent rien réclamer des biens de leur père acquis au fisc par une suite de sa condamnation. Ils n'ont point non plus le droit de famille dans celle de leur père qui étoit incapable de les leur communiquer, les ayant lui-même perdus avant leur naissance.

Le sieur Thibaut de la Boissière avoit eu plusieurs enfans de Marie de la Tour, femme Maillard. Maillard, depuis long-temps absent, passa pour mort sur la foi d'un certificat délivré par un capitaine. Le sieur de la Boissière épousa alors Marie de la Tour. Maillard s'étant représenté après quarante ans d'absence, un arrêt du 15 mars 1674 annulla le *mariage* du sieur de la Boissière, & déclara bâtards les enfans qu'il avoit eu de Marie de la Tour, avant le *mariage*.

D'après cet arrêt, on peut poser en principe, qu'un *mariage* nul, quoique contracté de bonne-foi, ne légitime pas les enfans nés d'un commerce illicite, dont il avoit été précédé.

§. V. *De la cassation & de la dissolution du mariage, & des juges qui en peuvent connoître.* A considérer le *mariage* dans son institution, telle que l'écriture sainte nous la présente, il est indissoluble de sa nature; *homo relinquet patrem suum & matrem suam & adhœredit uxori suæ & erunt duo in carne unâ.* Si les Juifs ont pu rompre ce lien par le divorce, c'est une condescendance qu'a eue pour eux leur législateur; condescendance fondée sur leur caractère plutôt que sur la loi naturelle & la loi divine; *quod Deus conjunxit, homo non separet..... quoniam Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras: ab initio autem non fuit sic.* La loi de Jésus-Christ a rendu au *mariage* sa première indissolubilité, & nous la regardons comme un lien que la mort seule d'un des conjoints peut rompre.

Il n'en étoit pas de même chez les Romains, même après qu'ils eurent embrassé le christianisme. On trouve dans les pandectes une décision du jurisconsulte Paul, qui met le divorce au nombre des manières dont se dissout le *mariage; dirimitur matrimonium divortio, morte, captivitate, vel alia contingente servitute utrius eorum.*

Justinien ne crut pas devoir abolir entièrement le divorce; il se contenta d'en restreindre la liberté. Cette permission, ou cette tolérance des loix civiles, n'influa en rien sur l'esprit de l'église; elle regarda toujours le divorce comme prohibé par l'évangile, & comme incapable de rompre le lien du *mariage*. Elle retrancha toujours de sa communion les conjoints qui, après s'être séparés, convoloient à de secondes noces; elle les traita en adultères, en les assujettissant à la peine que les canons prononcent contre ceux qui se rendent coupables de ce crime. Parmi nous, les loix de l'état ont adopté les loix de l'église; le divorce n'est point admis pour quelque cause que ce soit. Nous y avons substitué la séparation d'habitation, *quoad thorum*, qui laisse toujours subsister le lien, & autorise seulement les conjoints à ne plus vivre ensemble. *Voyez* DIVORCE.

Dans les gouvernemens protestans, le divorce est encore admis pour certaines raisons. L'auteur de la vie de Jean Sobieski assure qu'il est aussi en usage en Pologne.

L'indissolubilité du *mariage* reçoit cependant une exception parmi les catholiques. La profession religieuse l'emporte sur le *mariage* dans deux cas.

Le premier, lorsque les deux époux consentent volontairement & librement à entrer dans un ordre religieux admis dans l'état, & à y faire des vœux. Mais il est nécessaire que l'un & l'autre contractent ce nouvel engagement. Car si l'un des deux seulement le contractoit, le lien du *mariage* subsisteroit toujours; il ne suffit pas, pour le rompre, du consentement de l'autre époux. *Quia*, dit le pape S. Grégoire, *postquam copulatione conjugii viri atque mulieris unum corpus efficitur, non potest ex parte converti, & ex parte in seculo remanere.* Il en est de même à cet égard de la promotion aux ordres sacrés. On ne doit pas ordonner un homme marié si sa femme ne fait pareillement vœu de continence. C'est la décision d'Alexandre III, *cap. 5, ext. de conversi. conjug. nullus conjugatorum est ad sacros ordines promovendus, nisi ab uxore continentiam profitente, fuerit absolutus.*

Les loix de l'église, à ce sujet, ont prévalu sur celles de Justinien, qui, par sa novelle 21, *cap. 5*, avoit permis le divorce à celui des deux conjoints qui vouloit embrasser la profession religieuse. Il pensoit que dans ce cas, ce n'étoit pas l'homme, mais Dieu lui-même qui rompoit le *mariage*, en inspirant à un des conjoints le dessein d'embrasser un état plus parfait, & de se consacrer entièrement à lui. L'église en a jugé autrement, en exigeant non-seulement le consentement des deux parties, mais même que toutes les deux embrassent à la fois un état qui leur fasse à l'un & à l'autre une loi de la continence.

Il est cependant une circonstance qui permet à un mari d'embrasser la profession religieuse ou de se faire promouvoir aux ordres sacrés, sans le consentement de sa femme. C'est lorsque la femme a été convaincue d'adultère & condamnée en conséquence à la réclusion par un jugement qui ne seroit pas par défaut, & qui auroit force de chose jugée. La femme, dit-on, ayant perdu le droit de demander le devoir conjugal & de demeurer avec son mari, son consentement cesse d'être nécessaire. Mais la femme n'a pas pour cela le droit de se remarier pendant la vie de son mari. Une femme ayant eu querelle avec son mari, l'avoit quitté & avoit épousé un autre homme. Le mari s'étoit fait ordonner prêtre, & s'étoit ensuite fait moine de Cîteaux. Innocent III décide que cette femme doit quitter son prétendu second mari avec lequel elle vivoit en adultère, & qu'elle ne doit pas être reçue à redemander le premier.

Le second cas où l'indissolubilité du *mariage* reçoit une exception, c'est lorsqu'il n'a point été con-

ſommé. Alors un des deux conjoints peut embraſſer la vie religieuſe ſans le conſentement de l'autre, qui devient par-là même libre. Tel eſt le droit des décrétales, confirmé par le concile de Trente, *ſi quis dixerit matrimonium ratum non conſummatum, per ſolemnem religionis profeſſionem alterius conjugum, non poſſe dirimi anathema ſit.*

Cette prérogative des vœux ſolemnellement émis dans un ordre approuvé, de diſſoudre le *mariage non conſummatum*, n'a pas été accordée à la promotion aux ordres ſacrés. Si un homme marié, quoique n'ayant pas conſommé ſon *mariage*, recevoit la prêtriſe ou tout autre ordre ſacré, il devroit être déclaré ſuſpens de ſes ordres, & condamné à retourner avec ſa femme. La raiſon qu'en apporte Jean XXII, c'eſt que ni la loi divine, ni la loi eccléſiaſtique n'ont donné à la promotion aux ordres ſacrés, l'effet de pouvoir diſſoudre le *mariage* même non conſommé ; *quùm nec jure divino nec per ſacros canones reperiatur hoc ſtatutum. Extravag. cap. unic. de voto & vot. redempt.*

Deux textes de l'évangile ont fait naître la queſtion de ſavoir ſi l'adultère de la femme diſſout le *mariage*. Les Phariſiens ayant demandé à Jeſus-Chriſt, *ſi licet homini dimittere uxorem ſuam quâcumque ex cauſâ*, le divin légiſlateur répond que le *mariage*, par ſon inſtitution eſt indiſſoluble, & qu'il n'eſt pas permis à l'homme de ſéparer ce que Dieu a uni. Il réſout l'objection priſe de ce que Moïſe avoit permis le divorce : *quoniam vobis Moïſes ad duritiam cordis veſtri permiſit : .... dico autem vobis quia quicumque dimiſerit uxorem ſuam, niſi ob fornicationem, & aliam duxerit mœchatur : & qui dimiſſam duxerit mœchatur*, S. Math. *chap. 19.* Dans le chapitre 5 du même évangile, on lit : *dictum eſt, quicumque dimiſerit uxorem ſuam, det ei libellum repudii : ego autem dico vobis, quia omnis qui dimiſerit uxorem ſuam, exceptâ fornicationis cauſâ, facit eam mœchari ; & qui dimiſſam duxerit adulterat.*

Par ces deux exceptions qu'on lit dans les deux textes, *niſi ob fornicationem : exceptâ fornicationis cauſâ*, Jéſus-Chriſt entend-il permettre à l'homme de faire un véritable divorce, qui rompe, en cas d'adultère de la part de la femme, le lien du *mariage*, ou lui permet-il ſeulement de ſe ſéparer d'habitation d'avec ſa femme, ſans qu'il ſoit coupable devant Dieu de l'adultère que la femme ainſi renvoyée, pourroit commettre en épouſant un autre homme ? En deux mots, Jéſus-Chriſt autoriſe-t-il, dans le cas de l'adultère de la part de la femme, un véritable divorce ou une ſimple ſéparation *à thoro ?*

La queſtion a ſouffert difficulté dans les premiers ſiècles du chriſtianiſme. Le concile d'Arles, de l'an 314, quoique compoſé de ſix cens évêques, n'oſa la décider ; il ſe contenta de conſeiller ſimplement au mari de ne pas ſe marier du vivant de ſa femme adultère, *placuit ut in quantum poteſt, conſilium eis detur, ne viventibus uxoribus, licet adulteris, alias accipiant.*

Tertullien, S. Epiphane, Aſtérius, évêque d'Amaſée, ont pris les deux textes de l'évangile cités, dans le ſens, que l'adultère de la femme diſſout le *mariage*, *exiſtimate & omnino vobis perſuadete matrimonia morte tantùm & adulterio dirimi.*

S. Auguſtin a embraſſé l'opinion contraire. Il avoue cependant que de ſon temps les avis étoient partagés, & que l'écriture ſainte étoit fort obſcure ſur cette queſtion.

L'égliſe grecque a ſuivi le premier ſentiment, & y a perſévéré juſqu'à préſent. L'égliſe latine a adopté le ſecond, comme on peut le voir dans les capitulaires de Charlemagne & dans les conciles du neuvième ſiècle. Le droit canonique moderne, c'eſt-à-dire, le décret & les décrétales, tiennent également la doctrine de l'indiſſolubilité du *mariage*, même pour cauſe d'adultère de la femme. Ils ont établi la diſtinction de la ſéparation *quoad thorum* & *quoad vinculum. Quamvis ex cauſâ fornicationis liceat thori ſeparationem facere, non tamen aliud matrimonium contrahere fas eſt, cum matrimonii vinculum legitimè contracti, ſit perpetuum*, dit le concile de Florence, tenu ſous Eugène IV.

La queſtion ayant été de nouveau propoſée au concile de Trente, il laiſſa à chaque égliſe la liberté de ſuivre ſon ancienne diſcipline, & ſe contenta de frapper d'anathême ceux qui taxeroient d'erreur la diſcipline de l'égliſe latine ſur ce point ; & il n'eſt pas douteux parmi nous que lorſqu'un homme s'eſt fait ſéparer de ſa femme, après l'avoir convaincue d'adultère, le lien du *mariage* eſt cenſé ſubſiſter & forme un empêchement dirimant qui rend nul le *mariage* qu'il contracteroit avec une autre, du vivant de celle qu'il a répudiée.

On s'eſt élevé depuis quelque temps contre cette doctrine. Il a paru pluſieurs écrits, dans leſquels on a fait valoir les ſentimens des anciens pères de l'égliſe, & des raiſons politiques, pour faire admettre l'adultère de la part de la femme, comme une cauſe opérant la diſſolution du *mariage :* mais *voyez* DIVORCE. M. Linguet, dans ſa conſultation pour un charpentier de Landau, dont la femme s'étoit retirée en pays étranger, avec un ſergent d'un régiment ſuiſſe qu'elle y avoit épouſé, a cru ne pouvoir, dans l'état actuel de notre légiſlation, donner d'autre conſeil à ſon client, que de s'adreſſer au pape & au roi, à l'effet d'obtenir des deux puiſſances, une diſpenſe en vertu de laquelle il pourroit ſe remarier. S'il eſt un cas où une pareille diſpenſe puiſſe s'accorder, c'eſt dans celui du charpentier de Landau, qui, dans toute la force de l'âge & du tempérament, ſe trouve forcé de garder le célibat, par la fuite de ſa femme qui va contracter de nouveaux liens dans un pays étranger.

On a pouſſé ſi loin parmi nous la doctrine de l'indiſſolubilité du *mariage*, que le parlement de Paris a jugé qu'un Juif converti à la religion chrétienne ne pourroit ſe remarier, quoique ſa femme Juive eût refuſé de le ſuivre depuis ſa converſion, eût accepté le libelle du divorce permis par la loi de Moïſe, & qu'une ſentence de l'officialité de Strasbourg l'eût, conformément à l'uſage

pratiqué dans la province, déclaré libre de ſe pourvoir par *mariage* en face de l'égliſe, avec une femme de la religion qu'il venoit d'embraſſer. Cet arrêt, du 2 janvier 1758, rendu contre Boraich Levi, & que l'on trouve dans tous nos livres, eſt contraire à l'opinion des premiers théologiens, des plus célèbres canoniſtes, de Benoît IV, d'une foule d'auteurs du premier mérite; aux rituels de pluſieurs diocèſes, au catéchiſme de Montpellier, *&c.* Il eſt en outre contraire à la juriſprudence du conſeil ſouverain d'Alſace, & à l'uſage conſtamment obſervé juſqu'alors dans les diocèſes où il y a des Juifs, tels que Strasbourg, Metz, Toul & Verdun. Mais la cour n'a vu, dans toutes les autorités & dans cet uſage, qu'une erreur qui ne pouvoit anéantir ce principe que le *mariage*, même comme contrat naturel, eſt indiſſoluble; & qu'en permettant à un infidèle converti, de ſe remarier du vivant de ſa femme, ſi elle ne vouloit pas le ſuivre à raiſon de la diſparité des cultes, c'étoit abuſer d'une fauſſe interprétation donnée par les théologiens ſcholaſtiques, à ce paſſage de S. Paul, *ſi diſceſſerit, diſcedat, non enim ſubjectus eſt frater aut ſoror in hujusmodi*, qui ne doit être entendu que de la ſéparation *quoad thorum* & non pas *quoad vinculum.*

Le *mariage* étant de ſa nature indiſſoluble, lorſqu'il a été légitimement contracté, aucune puiſſance humaine ne peut le caſſer. Il ne faut donc pas croire que lorſqu'un *mariage* eſt caſſé, ce ſoit une diſſolution proprement dite. Il faut entendre par caſſation, le jugement par lequel le juge déclare que le *mariage* n'a pas été valablement contracté, & qu'il eſt nul. Caſſer un *mariage*, n'eſt donc autre choſe que déclarer qu'il n'a jamais exiſté.

Les demandes en caſſation de *mariage* peuvent être intentées par l'une des parties qui l'ont contracté, par les pères & mères, tuteurs ou curateurs, par les parens collatéraux & quelquefois par la partie publique.

Pour qu'un des conjoints puiſſe attaquer ſon *mariage*, il eſt néceſſaire que le moyen qu'il emploie opère une nullité abſolue, comme un empêchement dirimant de droit naturel ou de droit divin, ou l'omiſſion d'une ſolemnité eſſentielle. Il devroit être déclaré non-recevable, ſi la nullité n'étoit que reſpective, & ſur-tout ſi elle provenoit de ſon propre fait. Il arrive même qu'en accueillant la demande d'une des parties, on la condamne en des dommages & intérêts envers l'autre. Un arrêt de 1721, en déclarant, ſur la demande du ſieur de la Noue, ſon *mariage* abuſif, le condamna en 50000 liv. de dommages & intérêts envers la femme qu'il avoit épouſée.

Il eſt difficile de donner des principes qui puiſſent s'appliquer à toutes les eſpèces qui peuvent ſe préſenter. C'eſt aux magiſtrats à concilier dans leur ſageſſe, tout ce qui eſt dû à la dignité du ſacrement, à l'honnêteté publique, à la bonne-foi & à la poſſeſſion d'état. Un conjoint, qui, pour rompre des liens qu'il a volontairement contractés, veut lui-même révéler ſa propre turpitude, eſt bien défavorable. Il ne doit y avoir que le grand principe de l'intérêt & l'ordre public qui puiſſe le faire écouter.

Mais ſi c'eſt la partie léſée qui ſe plaint; ſi une femme vient à découvrir qu'elle a été trompée; que celui qu'elle croit ſon époux n'a jamais pu l'être; qu'après ſon décès, ſon *mariage* ſera attaqué, & qu'il eſt tellement nul, qu'elle ſera reléguée dans la claſſe des concubines, & ſes enfans dans celle des bâtards, ne doit-elle pas, du moment que ſes yeux ſont ouverts à une triſte lumière, & que ſa bonne-foi ceſſe, prendre tous les moyens poſſibles pour éviter les malheurs dont elle eſt menacée? Elle doit tenter de faire réhabiliter ſon *mariage*; mais ſi la choſe n'eſt pas poſſible, il ne lui reſte d'autre voie que celle de recourir aux tribunaux, & de prévenir elle-même, en faiſant déclarer ſon *mariage* nul, un arrêt qui la flétriroit après le décès de celui qui l'a trompée. Autant cette femme eſt malheureuſe, autant la juſtice doit s'empreſſer à lui procurer des compenſations.

Si l'empêchement dirimant qui rend le *mariage* nul en lui-même, eſt un de ces défauts qui ne peut être connu que des conjoints, il n'y a que la partie léſée qui ait droit de s'en plaindre. Ainſi, le mari impuiſſant eſt non-recevable à demander que ſon *mariage* ſoit déclaré nul. Ne doit-il pas s'eſtimer trop heureux, que la femme qui lui eſt attachée ſe contente du nom ſtérile d'épouſe, & porte la délicateſſe juſqu'à ne pas vouloir lever le voile qui cache à tous les yeux les ſecrets de la couche nuptiale: la juſtice le repouſſe avec indignation, *nemo audiri debet propriam allegans turpitudinem!*

Les pères & mères d'un mineur qui s'eſt marié ſans leur conſentement, ſont parties capables pour pourſuivre la nullité de ſon *mariage*. Mais eux ſeuls ont droit de ſe plaindre de l'atteinte portée à leur autorité; ſi par la ſuite ils approuvent ce *mariage* ou le reconnoiſſent, ils ſont par-là même non-recevables à l'attaquer. Leur ſilence pendant leur vie, ou pendant celle de leur enfant, eſt une approbation tacite qui couvre la nullité. Leurs droits à cet égard, ſont des droits purement perſonnels qui s'éteignent avec eux, & ne peuvent ſe tranſmettre. Jamais des collatéraux ne ſont admis à exciper du défaut de conſentement des pères & mères. C'eſt la juriſprudence conſtante de tous nos tribunaux, & c'eſt ce qui prouve combien nous avons été fondés à dire ci-deſſus, que cette nullité n'eſt point radicale & abſolue, même pour le *mariage* des mineurs. Nous ajouterons, pour confirmer ce principe, que ſi un père & une mère gardent le ſilence pendant la minorité de leurs fils, & que lui-même perſévère, après ſa majorité, à regarder ſon *mariage* comme valable, la ſéduction, qui eſt la principale baſe de la néceſſité du conſentement des père & mère, diſparoît. On ne la préſume plus, parce qu'on ne peut pas préſumer que ſi elle eût exiſté, les père & mère euſſent gardé le ſilence pendant la minorité de leur fils, & que lui-

même, parvenu à sa majorité, n'eût pas réclamé. Il ne reste plus aux père & mère que la faculté de le déshériter, si d'ailleurs ils n'ont pas reconnu ou approuvé le *mariage*. *Voyez* EXHÉRÉDATION.

Les tuteurs sont aussi parties capables pour attaquer les *mariages* de leurs mineurs. Mais comme leur autorité n'est, pour ainsi dire, que l'ombre de celle des pères & mères, leur réclamation n'est point écoutée, à moins qu'ils ne prouvent que le mineur a été séduit.

Quant aux collatéraux, la loi ne les admet point à contester le *mariage* pendant la vie des deux époux; ce n'est qu'au décès de l'un ou de l'autre, qu'ils peuvent avoir intérêt à le faire annuller. Leurs droits, s'ils en ont, ne sont ouverts qu'à ce moment. L'action qu'ils intentent même à cette époque est toujours défavorable. Il faut que la nullité qu'ils opposent à ce *mariage* attaqué, soit absolue & radicale. « Si » l'on excepte, dit M. d'Agueſſeau, certains défauts essentiels qui forment des nullités que le » temps ne peut jamais couvrir, certaines circonstances, où la considération du bien public semble se joindre aux collatéraux, pour s'élever » contre un *mariage* odieux; il est difficile qu'ils » puissent détruire les fins de non-recevoir qu'on » leur oppose : le silence des pères & mères & » des contractans mêmes, l'union de leur *mariage*, » la possession paisible de leur état, *&c.*

La reconnoissance des collatéraux pendant la vie des deux époux, ne forme point une fin de non-recevoir qui puisse couvrir des nullités absolues, parce qu'en général l'approbation donnée à un acte, ne rend non-recevable à l'attaquer, que lorsqu'elle est donnée dans un temps où le droit de l'attaquer étoit ouvert. Plusieurs arrêts ont confirmé ce principe. Nous nous contenterons de citer celui du premier février 1755, rendu sur les conclusions de M. Bochard de Sarron. Le *mariage* du sieur de la Vaquerie de Bachivillier avec Philippine Belabre, fut déclaré abusif. Le moyen que le frère du sieur Bachivillier opposoit à ce *mariage*, étoit puisé dans le défaut de concours des deux curés. Philippine Belabre se défendoit par des fins de non-recevoir. Elle disoit que le frère du sieur Bachivillier l'avoit reconnue comme sa belle-sœur légitime, dans différentes lettres qu'il lui avoit écrites, & qu'un collatéral étoit non-recevable à attaquer par la voie de l'appel, comme d'abus, le *mariage* d'un parent sur lequel il n'avoit aucune autorité.

Le frère répondoit que le moyen d'abus résultant du défaut de concours des deux curés étoit absolu, & pouvoit se proposer par des collatéraux. Quant à la prétendue reconnoissance du *mariage*, il disoit qu'elle n'étoit d'aucun poids quand elle étoit émanée de celui qui n'avoit pas droit de s'en plaindre pendant la vie des conjoints. Sur ces moyens respectifs, intervint l'arrêt ci-dessus daté. Il y avoit cette circonstance particulière que Philippine Belabre, quoique veuve depuis trois mois, avoit pris la qualité de fille majeure, & dans son contrat de *mariage* & dans des dispenses de publication de bans accordées par M. l'archevêque de Rouen.

Si la reconnoissance des collatéraux est postérieure au décès de leur parent, ils ne peuvent plus attaquer son *mariage* : ils y sont absolument non-recevables. Ces principes furent établis par M. l'avocat-général le Nain, dans une cause jugée en 1707. Ils ont été confirmés par un arrêt du 26 janvier 1756, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Seguier. Isaac-Jean Picot, originaire d'Abbeville, mais domicilié à Dunkerque, avoit épousé en 1747, une Angloise dans l'isle de Guernesey. Il ne s'étoit sûrement pas marié devant son propre curé; d'ailleurs le *mariage* avoit été célébré en pays étranger. Après le décès de Picot, son frère attaqua son *mariage*. Sa veuve, qui depuis s'étoit remariée, n'opposa à son beau-frère, que sa reconnoissance postérieure au décès de Picot; & cette fin de non-recevoir fut accueillie.

Dans ces sortes d'affaires, c'est sur-tout aux circonstances qu'il faut s'attacher. Elles varient à l'infini, & font souvent plier la loi. En voici un exemple récent. Louis Esparcieux, après avoir fait profession dans l'ordre des capucins, quitta son monastère & se refugia à Genève. Il y vécut pendant six ans dans la religion prétendue réformée, & épousa ensuite Marguerite Philibert, dont il eut une fille nommée Lucrèce Esparcieux. Après la mort de Louis Esparcieux, arrivée en 1735, sa veuve vint s'établir à Lyon, & abjura la religion protestante. Lucrèce Esparcieux, sa fille, épousa Gabriel Bouchard.

Louis Esparcieux, avant sa profession dans l'ordre des capucins, avoit fait, en 1725, une donation de tous ses biens. Sa fille attaqua cette donation; & pour faire tomber la fin de non-recevoir prise de l'émission des vœux de son père, elle en interjetta appel comme d'abus. D'un autre côté, les représentans du donataire interjettèrent aussi appel comme d'abus du *mariage* de Louis Esparcieux. Arrêt du 31 décembre 1779, qui déclare Lucrèce Esparcieux non-recevable dans l'appel comme d'abus par elle interjetté de la profession de son père dans l'ordre des capucins; déclare pareillement les représentans du donataire, non-recevables dans l'appel comme d'abus interjetté du *mariage* de Louis Esparcieux avec Marguerite Philibert.

« Néanmoins, autorise ladite Lucrèce Esparcieux, » femme Bouchard, à répéter, à titre d'alimens, » le tiers des biens appartenans ou devant appartenir à son père au moment de la donation, déduction faite sur ce tiers de 1200 liv. de provision accordée à la femme Bouchard, tous dépens » compensés ».

Si la cour se fût attachée à la rigueur des principes, elle eût autrement jugé. Mais le temps, la possession d'état, la bonne-foi de la femme, une nombreuse famille dont il étoit dur d'entacher l'origine, parurent des fins de non-recevoir, qui de-

voient écarter des collatéraux. On appliqua à l'eſpèce, cette loi d'un des empereurs romains, *movemur & temporis diuturnitate & numero liberorum veſtrorum.*

Les curés ſont non-recevables à attaquer les *mariages* de leurs paroiſſiens, ſous prétexte qu'ils n'y ont point aſſiſté ou conſenti. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 29 décembre 1693, qui déclara le curé de Rether non-recevable dans l'appel comme d'abus, qu'il avoit interjetté du *mariage* de ſes paroiſſiens célébré à Paris ſans ſa permiſſion, & renvoya les parties contractantes pardevant le diocéſain pour recevoir pénitence, & procéder à la célébration de leur *mariage*, ſi faire ſe doit.

Si deux perſonnes vivoient publiquement comme mari & femme, & qu'il fût de notoriété qu'ils ne ſeroient pas mariés, il n'eſt pas douteux que les officiers chargés du miniſtère public auroient action pour faire réprimer un pareil ſcandale. Mais ils ne doivent point non plus s'ériger en inquiſiteurs, & chercher à découvrir des défauts ſecrets pour attaquer des *mariages* dont perſonne ne ſe plaint. La déclaration du 15 juin 1697, leur trace, ainſi qu'aux promoteurs des officialités, la marche qu'ils ont à ſuivre. Le légiſlateur n'y a en vue que d'empêcher les *mariages* clandeſtins, c'eſt-à-dire, ceux qui n'auront point été célébrés par le propre curé des parties. Il veut que les juges, même ſur les pourſuites que le miniſtère public pourroit faire d'office, pendant la première année deſdits prétendus *mariages*, obligent ceux qui prétendent avoir contracté des *mariages* de cette nature, de ſe retirer pardevant leur archevêque ou évêque, pour les réhabiliter ſuivant les formes preſcrites par les ordonnances, & après avoir accompli la pénitence qui leur ſera par eux impoſée.

Ainſi les procureurs du roi dans les ſièges royaux, & à plus forte raiſon les procureurs-généraux dans les cours ſouveraines, ont action pendant la première année du *mariage*, de ceux qui ne l'ont pas célébré devant leur propre curé ou ſans diſpenſes, pour les faire contraindre à ſe retirer devant l'évêque pour le réhabiliter.

Les promoteurs des officialités ont le même droit dans certains cas; ils peuvent faire aſſigner les parties devant l'évêque pour la réhabilitation de leur *mariage*. Mais pour cela il faut la réunion des trois circonſtances; 1°. qu'il s'agiſſe d'un *mariage* célébré par un prêtre étranger ſans la permiſſion de l'évêque ou du curé; 2°. que le *mariage* ne ſoit attaqué ni par le procureur du roi, ni par aucune partie civile; 3°. que l'on ſoit encore dans l'année de la célébration du prétendu *mariage*. Ces trois conditions ſont exigées par la déclaration du 15 juin 1697, qui eſt le fondement de la compétence des promoteurs en cette matière.

L'édit du mois de décembre 1606, *article 12*, attribue aux juges d'égliſe la connoiſſance des cauſes qui concernent les *mariages*, à la charge par eux de ſe conformer aux ordonnances du royaume; ce qui a été confirmé par l'article 34 de celui de 1695.

« La connoiſſance, dit ce dernier édit, des cauſes » qui concernent les ſacremens, appartiendra aux » juges d'égliſe. Enjoignons à nos officiers, même » à nos cours de parlement, de leur en laiſſer, » même leur en renvoyer la connoiſſance, ſans » prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des » affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût » appel comme d'abus, de quelque ordonnance, » jugement ou procédure faite par le juge d'égliſe, » qu'il s'agiſſe d'une ſucceſſion ou autres effets ci- » vils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état » des perſonnes décédées ou de celui de leurs » enfans ».

Les limites de la juriſdiction eccléſiaſtique ſont tracées par cet article. Les officiaux doivent connoître de tout ce qui concerne la validité ou l'invalidité du lien du *mariage*. Mais s'il s'agit d'une ſucceſſion, des effets civils, de l'état des perſonnes décédées ou de celui de leurs enfans, les juges d'égliſe ceſſent d'être compétens. Ils ne le ſont pas non plus lorſque la queſtion roule ſur un fait ou ſur l'exiſtence même du *mariage*. Après cela, il eſt facile de fixer les cas où l'on peut ſe pourvoir devant les tribunaux eccléſiaſtiques.

Lorſque c'eſt l'une des parties qui ont contracté le *mariage*, qui veut en pourſuivre contre l'autre la caſſation, la voie ordinaire eſt de la faire aſſigner devant l'official, pour en voir prononcer la nullité. La voie extraordinaire eſt l'appel comme d'abus. C'eſt auſſi la voie que l'on ſuit le plus ſouvent pour faire réformer les jugemens des officiaux, lorſqu'ils contreviennent aux canons, ou aux ordonnances du royaume. On pourroit cependant ſe pourvoir par l'appel ſimple devant l'official métropolitain.

Si c'eſt un père, une mère ou un tuteur, qui attaque le *mariage* à raiſon du défaut de ſon conſentement, il doit ſe pourvoir par l'appel comme d'abus. Il ne s'agit alors que d'une infraction aux loix civiles, puiſque ce ſont ces loix, qui, parmi nous, ont établi la néceſſité de ce conſentement pour la validité du *mariage* des mineurs.

Lorſque ce ſont les parens de l'une des parties qui attaquent après ſa mort ſon *mariage*, pour priver la femme de ſon douaire, l'exclure du partage de la communauté, ou les enfans de la ſucceſſion, la queſtion ne peut pas être portée devant les juges d'égliſe. Il ne s'agit pas du lien du *mariage*, puiſque l'une des parties eſt décédée. Il n'y a plus que des intérêts temporels, des effets civils à régler. Les tribunaux ſéculiers ſont ſeuls compétens pour en connoître. C'eſt la diſpoſition textuelle de l'article 34 de l'édit de 1695, ci-deſſus rapporté. C'eſt pourquoi, dans ce cas, on ſe pourvoit toujours par l'appel comme d'abus.

Pour compléter la matière de cet article, il nous reſteroit à traiter les ſéparations d'habitation, les ſeconds *mariages* & l'édit des ſecondes noces, qui ont un rapport immédiat au *mariage*. Nous les avons indiqués dans notre diviſion. Mais la nature de cet

ouvrage ne nous permet pas de nous en occuper ici. On les retrouvera dans deux articles à part, & nous y renvoyons les lecteurs. *Voyez* SECONDES NOCES, SÉPARATION D'HABITATION. *Voyez auſſi* EMPÊCHEMENS DU MARIAGE, FIANÇAILLES, OPPOSITION AU MARIAGE. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement*).

ADDITION au mot MARIAGE. Les *mariages* ſont tellement néceſſaires pour la conſervation de la ſociété, & l'augmentation de la puiſſance des ſouverains, qu'il eſt de l'intérêt des gouvernemens de les encourager par tous les moyens poſſibles; & l'hiſtoire nous apprend que chez les nations les plus ſages, il y avoit des récompenſes & des privilèges pour ceux qui devenoient pères de pluſieurs enfans, & même des peines établies contre le célibat.

Tous les hommes d'état conviennent que la principale force d'une nation conſiſte dans le nombre des habitans, & on a toujours remarqué que les gens mariés, les pères de pluſieurs enfans, ſont meilleurs citoyens, & beaucoup plus attachés au gouvernement & au bien public, que les célibataires. La raiſon en eſt manifeſte; les premiers tiennent à la ſociété par beaucoup plus de liens: nos enfans ſont d'autres nous-mêmes; ils ſont, pour ainſi dire, les branches d'un même tronc, qui ne ſont qu'un tout avec lui; c'eſt, pour ainſi dire, une extenſion de l'amour de ſoi-même.

Nous nous écarterions du but de cet ouvrage ſi nous nous étendions ſur les moyens qu'une ſaine politique devroit employer pour augmenter le nombre des *mariages*: mais nous croyons pouvoir inſérer les vues que M. le Vicomte de Touſtain a indiquées pour faciliter & encourager les *mariages*.

Ce citoyen ſage & éclairé, dans un mémoire intitulé *pro aris & focis*, dont nous avons donné un extrait ſous le mot CORVÉE, propoſoit, à l'occaſion de l'édit de ſuppreſſion des corvées, pour la confection & l'entretien des routes, une taxe ſur les perſonnes parvenues à un certain âge, ſans s'être mariées. Dans ce projet favorable aux mœurs, utile à la politique & conforme à l'équité, il ne penſe pas à contraindre au *mariage*, encore moins à indiquer une nouvelle ſource d'impôts; mais il prouve que dans la néceſſité d'en établir de nouveaux, il eſt juſte & raiſonnable d'en faire ſupporter le fardeau par les célibataires, qui, de tous les membres de l'état, ſont les moins chargés.

Voici comment il s'exprime: « plus vous aurez d'hommes mariés, dit un auteur célèbre, moins il y aura de crimes. Un autre ne trouvoit aux Juifs qu'une bonne inſtitution, l'horreur de la virginité. Chez eux, remarque Fleury, c'étoit à la fois un honneur & une commodité d'avoir beaucoup d'enfans. Il en fut ainſi chez tous les anciens peuples qui ont joué de grands rôles ſur la ſcène du monde; en Egypte, en Caldée, en Perſe, en Grèce, à Rome, en Germanie, dans les Gaules, *&c.* La décadence du *mariage* ou de la conſidération du *mariage*, n'a commencé qu'avec la décadence des mœurs, avec celle des loix & des empires ».

« Les femmes jadis ſi fières de leur fécondité, & pour qui la gloire qu'elles en retiroient étoit le plus juſte & le plus noble dédommagement des douleurs, des incommodités, & des privations attachées à cet état, en rougiſſent aujourd'hui preſque comme d'une foibleſſe. Les hommes découragés du peu d'attention, de ſecours & d'égards que l'état & la ſociété leur accordent dans la ſituation qui en exigeroit le plus, ne ſe ſoucient plus des titres ſacrés d'époux & de père. La mode & les vices du célibat ſe répandent comme une contagion, augmentent par-tout & de jour en jour, & nous voyons l'accompliſſement de cette maxime de Monteſquieu; moins de maris, moins de fidélité, comme plus de vols lorſqu'il y a plus de voleurs ».

« Cependant le *mariage* étant la première des inſtitutions ſociales, puiſqu'il eſt la plus naturelle, la plus ſainte & la plus utile, combien ne pourra-t-on pas arrêter ou prévenir de maux politiques & moraux en lui reſtituant quelque choſe de ſon ancien luſtre; & par conſéquent quel ſervice, quelle vigueur ne rendra-t-on pas à l'état?

« Or, vu l'extenſion que le luxe & l'avarice donnent tous les jours au mot de propriété, nous ne pouvons indiquer, ſauf meilleur avis, & nous ne voyons pas de moyen plus ſimple & plus plauſible de parvenir à ce but ſalutaire ſous le règne de Louis-Auguſte, que celui qui, dans de pareilles conjectures, réuſſit à l'empereur Auguſte pour retarder la chûte de Rome, celui d'impoſer ſur les célibataires une taxe proportionnelle que les gens mariés ne ſupporteront pas. Cette taxe ſera modique: ſon emploi ſera le paiement des corvées. Sa répartition légère pour les contribuables, conſolante pour les exempts, utile pour tous, ne foulera qui que ce ſoit, d'après la manière dont je me propoſe de l'expliquer ».

« Quel citoyen, quel philoſophe, quel chrétien ne chérira les conſéquences précieuſes de la conſidération rendue par ce plan à l'état important & ſacré du *mariage* »?

« *Avez-vous une compagne?* Telle étoit la première queſtion qu'on faiſoit dans les beaux jours de la puiſſante république romaine, à quiconque poſtuloit une charge. Dans l'auſtère Lacédémone, malgré les égards juſtement décernés aux armes & à la vieilleſſe, un jeune marié railloit impunément le vieux capitaine Dercillidas qui n'avoit point de femme. En France, en Bretagne, on écraſe impitoyablement ceux qui ſe marient ſans fortune, ou qui comptent pour leur principale dot l'aſſortiment de caractère, l'eſtime réciproque & le courage. Eprouvent-ils les épines de l'adverſité? C'eſt bien fait, s'écrie-t-on, c'eſt leur faute; ils ſont plus à blâmer qu'à plaindre. On exalte aux contraire comme des ſages les perſonnes qui, regardant leur ſeul individu comme un tout,

&

& ſe gardant de prendre une moitié qui partageroit leur fortune, ou déconcerteroit leur pareſſe, coulent dans une molle inſouciance, des jours ſouvent nuiſibles & preſque toujours inutiles à l'état comme à elles-mêmes.

Ce n'eſt que depuis la dépravation des mœurs françoiſes ou bretonnes, que nos oreilles retentiſſent tous les jours de ces miſérables déclamations qui ſembleroient ſoumettre, ou du moins ſubordonner, au pouvoir de l'or & de l'argent, la puiſſance de s'unir & de ſe reproduire, qui ſubſtitueroient les calculs factices d'un intérêt mépriſable aux douceurs naturelles d'un amour honnête, qui feroient un droit excluſif pour les riches d'une faculté commune à tous les hommes, qui ſaperoient dans ſes fondemens l'état dont la grandeur dépend bien moins de l'étendue que de la population, qui poſeroient en tout ſens l'inverſe des véritables principes. Depuis quand nos tribunaux ſont-ils perpétuellement remplis des querelles, des ſéparations, des plaidoieries ſcandaleuſes des époux? N'eſt-ce pas depuis que l'avarice & la cupidité ſont devenues le grand mobile, le principal aſſortiment, & preſque la ſeule paſſion des *mariages?*

Relativement à nos mœurs & à nos beſoins, aux uſages & aux circonſtances, quoi de plus efficace, quoi de mieux établi qu'une taxe ſur les célibataires, pour commencer à remettre en vigueur, à reſſuſciter parmi nous les vertus antiques & ſacrées qui n'auroient jamais dû s'altérer dans nos ames; l'eſtime de la ſageſſe & de la probité, le reſpect pour le ſexe & pour l'âge, la tendreſſe & la fidélité conjugales, l'amour paternel & maternel, la piété filiale, la concorde fraternelle, l'honnêteté ſociale, en un mot, toutes ces qualités bienfaiſantes & douces, autant que nobles & élevées, qui doivent couvrir de fleurs la chaîne de maux attachée à notre frêle exiſtence, qui font à la fois l'honneur & la félicité des individus, la gloire & le bonheur des familles, la force & la proſpérité des empires.

Mais, dira-t-on peut-être, vous qui paroiſſez avoir égard au temps & aux mœurs, ne voyez-vous pas qu'il exiſte pluſieurs célibataires qui, fermes au milieu de la corruption, comme les rochers au milieu de la mer, ſe ſont préſervés des vices & des abus ſans nombre, qu'on eſt en droit de reprocher au célibat. D'accord, vous répondrai-je, & faſſe le ciel, pour la réuſſite de nos vues, autant que pour l'édification générale, que ces cœurs privilégiés ne ſoient pas en trop petit nombre! C'eſt préciſément ſur le ſuffrage de ces hommes vertueux & déſintéreſſés que je compterois le plus pour le ſuccès d'une opération, qui, ne leur impoſant qu'une taxe légitime & point du tout une amende flétriſſante, rendroit leur célibat auſſi cher, auſſi profitable qu'il puiſſe jamais l'être à la ſociété.

Notez que, par une ſuite de combinaiſons dont le détail alongeroit trop cet article, il nous a paru qu'on pourroit avec juſtice impoſer à la taxe des célibataires tous les veufs & veuves de l'âge de trente-quatre à quarante-ſix ans, qui n'auroient jamais eu d'enfans, avec l'attention de ne jamais les impoſer avant ni après ce terme, qui ſeroit très-rarement & au plus de douze années, mais preſque toujours infiniment plus court.

« Une fille eſt nubile à douze ans, un roi de France eſt majeur à quatorze, & de-là un auteur de ce ſiècle, l'*abbé de Caveyrac*, en a conclu que c'étoit à la fois inconſéquence & impiété de reculer l'époque de ſeize ans pour l'émiſſion des vœux monaſtiques. Concluſion abſurde; car la ſociété, ou ceux qui ſont chargés de la gouverner, ſont les maîtres d'éprouver, de reſtraindre & de modérer le zèle des individus qui veulent s'en ſéparer, de même qu'ils ſont obligés de favoriſer les vues de ceux qui s'occupent de la ſervir. Qu'on ouvre les décrets des conciles, on y trouvera des plaintes contre les vœux précoces, & contre les nouveaux ordres religieux, & on y apprendra que la pureté du cloître ſouffre autant que l'intérêt de l'état, de la trop grande jeuneſſe & de la multiplicité des cénobites ».

La néceſſité conſtante de ſaiſir tous les moyens honnêtes d'encourager les *mariages*, eſt telle que, dans ce temps où notre ſaint père le pape permet à des veufs François d'épouſer leurs belles-ſœurs, nous ne doutons point que le clergé Gallican-Breton ne s'empreſſe de donner la ſanction la plus authentique aux principes lumineux, énoncés dans le troiſième tome du journal de notre parlement, concernant la validité d'un *mariage* au ſecond degré, ſur la diſpenſe d'un grand-vicaire de Vannes. Nous eſpérons auſſi qu'on abrégera les temps prohibitifs pour les noces.

Qu'un philoſophe célibataire prêche le *mariage*, on lui répond avec dédain: « mariez-vous & l'on » vous croira ». Qu'un homme marié tienne le même langage; vous n'en parlez, dira-t-on, que par intérêt. Tel eſt le ſort de la vérité: que de quelque part qu'elle vienne, on commence par l'éluder ou la combattre. Cependant l'homme eſt né pour elle, & l'erreur comme erreur, remarque M. l'abbé Dinouart, ne ſauroit lui plaire.

En parlant de *mariage*, peut-on ne pas déſirer quelques changemens dans l'éducation de ces êtres charmans qui nous donnent la loi en paroiſſant la recevoir de nous? C'eſt à ce but que tend certaine allégorie, avec une inſcription galante & morale en lettres d'or, entre deux tableaux dont l'un repréſente Pallas, l'aiguille en main, s'occupant à des ouvrages de broderie, & l'autre, un grouppe de muſes préſidé par Apollon; plus loin, Cérès allaitant Triptolême, *&c.* Sexe tyran & conſolateur du nôtre, ne prenez point ces avis ou ces rêves pour des invectives. *Nel petto d'amor odio non regna*, dit le cavalier Marin.

MARIAGE, il y a encore pluſieurs obſervations à faire ſur certains *mariages*, dont nous allons donner des notions dans les ſubdiviſions ſuivantes.

MARIAGE *abusif*, est celui dans la célébration duquel on a commis quelque contravention aux saints canons ou ordonnances du royaume. *Voyez* ABUS, & ce qui a été dit ici du *mariage* en général.

MARIAGE *accompli*, signifie celui qui est célébré en face d'église; par le contrat de *mariage* les parties contractantes promettent se prendre en légitime *mariage*, & ajoutent ordinairement qu'il sera accompli incessamment. (*A*)

MARIAGE *avenant* signifie, dans les coutumes d'Anjou, Maine, Touraine, Loudunois & Normandie, la portion de biens destinée à servir de dot aux filles.

Il est nécessaire de remarquer que la coutume de Normandie est la seule qui traite avec quelque étendue du *mariage avenant*; ce qu'en disent les autres se rapporte plus directement aux renonciations des filles aux successions directes & futures.

Suivant le droit commun établi en Normandie, les filles ne sont pas héritières de leurs père & mère, elles peuvent seulement demander *mariage avenant*. Pour déterminer ce en quoi il consiste, il faut distinguer entre les filles mariées par leurs père & mère, ou de leur vivant, & celles qui restent à marier après leur mort.

Le *mariage avenant* du vivant des père & mère, consiste dans ce qu'ils veulent bien lui donner, soit meubles sans héritage, soit héritages sans meubles, même dans un léger don, désigné par quelques coutumes sous la dénomination de chapeau de roses. Il peut aussi se réduire à rien; car fille mariée, à qui il n'a été rien donné, ni rien promis, n'a rien à demander, ses père & mère en la mariant ayant satisfait au vœu de la coutume.

Mais si le père & la mère ont donné ou promis plus que la coutume ne permet, les frères sont recevables, dans l'an & jour du décès de leurs parens, ou dans l'an & jour de leur majorité, à faire révoquer les donations, & réduire les promesses au taux prescrit par la coutume.

Les coutumes d'Anjou, du Maine & de Loudunois conviennent avec celle de Normandie dans la disposition qui autorise les père & mère à donner en *mariage* à leurs filles moins qu'il ne leur appartient par la coutume, sans pouvoir leur donner au-delà. Mais celle de Tours permet de donner à la fille en *mariage avenant*, plus que sa portion héréditaire, pourvu qu'il y ait réunion de deux circonstances; savoir, que ce soit la première fille que l'on marie, & que le fils aîné ne soit pas encore marié, ou n'ait point été marié, comme aîné & principal héritier. *Voyez* EMPARAGEMENT.

Suivant l'art. 269 de la coutume de Normandie, le *mariage avenant* des filles qui n'ont pas été mariées du vivant de leurs père & mère, consiste dans le tiers de leurs successions, de manière, cependant, qu'elles n'en puissent avoir plus que le tiers en quelque nombre qu'elles soient, & qu'elles doivent avoir moins que le tiers, si la part de chaque fille dans ce tiers est plus forte que celle de l'un des frères.

Dans cette même coutume, la propriété du *mariage avenant* n'appartient aux filles que lorsqu'elles se marient, elles n'en ont auparavant que l'usufruit, qui, à leur mort, va se réunir à la propriété des frères. Dans les autres coutumes au contraire, il leur tient lieu de leur part héréditaire, & elles en ont toujours la propriété, quoique l'on ne le leur donne qu'en les mariant.

En Normandie, le *mariage avenant* exclut les filles des successions, soit directes, soit collatérales: cependant, à l'égard de ces dernières, l'article 320 veut qu'elles obtiennent le tiers de la portion pour laquelle elles sont part au profit de leur frère.

Quoique le *mariage avenant* ne soit pas une portion héréditaire, cependant il en tient lieu, & c'est sur ce fondement que l'art. 511 de la coutume de Normandie décide que les deniers ou autres meubles, donnés pour *mariage* des filles, & destinés à leur dot, soit par les ascendans, soit par les frères, sont réputés immeubles & propres, encore qu'ils ne soient ni employés, ni consignés. Lorsqu'il consiste dans une rente créée & constituée au profit de la fille, cette rente, quoique stipulée rachetable, devient perpétuelle & foncière par le laps de quarante ans, à moins que la fille ne l'aliène avant cette époque: car, dans ce cas, elle est toujours raquittable & amortissable.

Les pères & mères n'ont d'autres mesures à garder pour assurer la conservation du *mariage avenant* qu'ils donnent à leurs filles, que celles que leur inspirent l'attachement & l'amitié qu'ils ont pour elles. Mais il n'en est pas de même des frères. Il est à leur égard une dette tellement indispensable, qu'ils doivent, en l'acquittant, en assurer la jouissance à leur sœur & à ses enfans, sans quoi, s'ils la paient indiscrétement entre les mains d'un beau-frère dissipateur ou insolvable, ils en demeurent garans & responsables.

Le moyen d'éviter les effets de cette garantie, est d'exiger que le mari fasse de la dot qu'il reçoit pour *mariage avenant*, un emploi solide, ce qui s'appelle en Normandie, donner un emplacement. L'emploi le plus ordinaire est ce que la coutume appelle *consignation*, qui n'est autre chose qu'un remplacement de la dot sur les biens du mari, qui deviennent en conséquence affectés & hypothéqués non-seulement à la restitution de la dot, mais encore au paiement des intérêts, comme si le mari, par la réception de la dot, avoit constitué une rente à laquelle ses biens fussent hypothéqués spécialement & par privilège.

L'effet de la consignation est que la femme, après la dissolution du *mariage*, doit être payée de sa dot en principal & intérêts, sur les biens personnels de son mari, sans aucune diminution des droits qui lui sont attribués sur les meubles & conquêts.

MARIAGE *caché* ou *secret*, est celui dans lequel

on a observé toutes les formalités requises ; mais dont les conjoints cherchent à ôter la connoissance au public en gardant entre eux un extérieur contraire à l'état du *mariage*, soit qu'il n'y ait pas de cohabitation publique, ou que, demeurant ensemble, ils ne se fassent pas connoître pour mari & femme.

Avant la déclaration du 26 novembre 1639, ces sortes de *mariages* étoient absolument nuls à tous égards, au lieu que, suivant cette déclaration, ils sont réputés valables *quoad fœdus & sacramentum.*

Mais quand on les tient cachés jusqu'à la mort de l'un des conjoints, ils ne produisent point d'effets civils ; de sorte que la veuve ne peut prendre ni communauté, ni douaire, ni aucun des avantages portés par son contrat de *mariage ;* les enfans ne succèdent point à leurs père & mère.

On leur laisse néanmoins les qualités stériles de veuve & d'enfans légitimes, & on leur adjuge ordinairement une somme pour alimens ou une pension annuelle.

Les *mariages* cachés sont différens des *mariages* clandestins, en ce que ceux-ci sont faits sans formalités & ne produisent aucun effet civil ni autre. (*A*)

MARIAGE *célébré*, c'est lorsque l'homme & la femme qui sont convenus de s'épouser, ont reçu de leur propre curé la bénédiction nuptiale. *Voyez* MARIAGE CONTRACTÉ.

MARIAGE *charnel* se dit par opposition au *mariage* spirituel ; on l'appelle *charnel*, parce qu'il comprend l'union des corps aussi bien que celle des esprits. *Voyez ci-après* MARIAGE SPIRITUEL.

MARIAGE *per coemptionem*, étoit une des trois formes de *mariages* usitées chez les Romains, avant qu'ils eussent embrassé la religion chrétienne : cette forme étoit la plus ancienne & la plus solemnelle, & étoit beaucoup plus honorable pour la femme, que le *mariage* qu'on appelloit *per usum* ou par *usucapion.*

On appelloit celui-ci *mariage per coemptionem*, parce que le mari achetant solemnellement sa femme, achetoit aussi conséquemment tous ses biens ; d'autres disent que les futurs époux s'achetoient mutuellement ; ce qu'il y a de certain, c'est que pour parvenir à ce *mariage* ils se demandoient l'un & l'autre ; savoir, le futur époux à la future, si elle vouloit être sa femme, & celle-ci demandoit au futur époux s'il vouloit être son mari ; & suivant cette forme, la femme passoit en la main de son mari, c'est-à-dire, en sa puissance ou en la puissance de celui auquel il étoit lui-même soumis. La femme ainsi mariée étoit appellée *justa uxor*, *tota uxor*, *mater-familias ;* les cérémonies de cette sorte de *mariage* sont très-bien détaillées par M. Terrasson, dans son *Histoire de la jurisprudence romaine.*

MARIAGE *par confarréation*, *per confarreationem*, étoit aussi une forme de *mariage* usitée chez les Romains du temps du paganisme ; elle fut introduite par Romulus : les futurs époux se rendoient à un temple où l'on faisoit un sacrifice en présence de dix témoins ; le prêtre offroit entre autres choses un pain de froment & en disperſoit des morceaux sur la victime ; c'étoit pour marquer que le pain, symbole de tous les autres biens, seroit commun entre les deux époux & qu'ils seroient communs en biens, ce rit se nommoit *confarréation.* La femme, par ce moyen, étoit commune en bien avec son mari, lequel néanmoins en avoit l'administration : lorsque le mari mouroit sans enfans, elle étoit son héritière ; s'il y avoit des enfans, la mère partageoit avec eux : il paroît que dans la suite cette forme devint particulière aux *mariages* des prêtres. *Voyez* M. Terrasson, *Histoire de la jurisprudence romaine.* (*A*)

MARIAGE *clandestin* est celui qui est célébré sans y observer toutes les formalités requises pour la publicité des *mariages*, comme lorsqu'il n'y a pas le concours des deux curés, ou qu'il n'y a pas eu de publication de bans, ou du moins une dispense pour ceux qui n'ont pas été publiés.

Ces sortes de *mariages* sont nuls, du moins quant aux effets civils ; ainsi les enfans qui en proviennent sont incapables de toutes successions directes & collatérales.

Mais la clandestinité ne fait pas toujours seule annuller un *mariage*, on le confirme quelquefois *quoad fœdus*, ce qui dépend des circonstances, & néanmoins ces sortes de *mariages* ne produisent jamais d'effets civils. *Voyez* la *biblioth. can. tom. II, page 78.* (*A*)

MARIAGE *de conscience*, c'est un *mariage* secret ou dépourvu des formalités & conditions qui sont requises pour la publicité des *mariages*, mais qui ne sont pas essentielles pour la légitimité du contrat fait en face d'église, ni pour l'application du sacrement à ce contrat ; on les appelle *mariages de conscience*, parce qu'ils sont légitimes devant Dieu, & dans le for intérieur ; mais ils ne produisent point d'effets civils. Ces sortes de *mariages* peuvent quelquefois tenir un peu des *mariages* clandestins ; il peut cependant y avoir quelque différence, en ce qu'un *mariage de conscience* peut être célébré devant le propre curé, & même avec le concours des deux curés & avec dispense de bans ; c'est plutôt un *mariage* caché qu'un *mariage* clandestin.

Il y a aussi des *mariages* qui semblent n'être faits que pour l'acquit de la conscience, & qui ne sont point cachés ni clandestins, comme les *mariages* faits *in extremis. Voyez* MARIAGE *IN EXTREMIS.* (*A*)

MARIAGE *consommé*, c'est lorsque depuis la bénédiction nuptiale les conjoints ont habité ensemble.

Le *mariage*, quoique non consommé, n'en est pas moins valable, pourvu qu'on y ait observé toutes les formalités requises, & que les deux conjoints fussent capables de le consommer.

Un tel *mariage* produit tous les effets civils, tels que la communauté & le douaire ; il y a néan-

moins quelques coutumes, telles que celle de Normandie, qui, par rapport au douaire, veulent que la femme ne le gagne qu'au coucher; mais ces coutumes ne disent pas qu'il soit nécessaire précisément que le *mariage* ait été consommé.

Par l'ancien droit des décrétales, le *mariage* qui n'avoit pas été consommé, se résolvoit de plein droit, quand l'une des deux parties entroit dans un monastère approuvé & y faisoit profession religieuse par des vœux solemnels; auquel cas celui qui restoit dans le monde pouvoit se remarier après la profession de celui qui l'avoit abandonné. *Voyez* le titre des décrétales, *de conversione conjugatorum*. Mais aujourd'hui les théologiens & les canonistes conviennent unanimement que le *mariage*, quoique non consommé, n'en est pas moins un véritable *mariage*, suivant cette règle de droit, *nuptias non concubitus sed consensus facit*, & en conséquence ils décident qu'un des conjoints ne peut entrer en religion sans le consentement de l'autre, & que dans le cas où l'un d'eux auroit fait profession, il ne seroit pas libre à l'autre de prendre une seconde femme.

MARIAGE *contracté*, n'est pas la convention portée par le contrat de *mariage*, car ce contrat n'est proprement qu'un simple projet, tant que le *mariage* n'est pas célébré, & ne prend sa force que de la célébration; le *mariage* n'est contracté que quand les parties ont donné leur consentement en face d'église, & qu'ils ont reçu la bénédiction nuptiale.

MARIAGE, (*devoir le*) *Voyez* MARIAGE, (*service de*)

MARIAGE *dissous*, est celui qui a été déclaré nul ou abusif; c'est très-improprement que l'on se sert du terme de *dissolution*, car le *mariage* une fois valablement contracté est indissoluble; ainsi par le terme *dissous*, on entend un prétendu *mariage* que l'on a jugé nul.

MARIAGE *distinct*, *divis ou séparé*, dans le duché de Bourgogne, signifie la *dot* ou *mariage* préfix, distinct & séparé du reste du bien des père & mère qui ont doté leurs filles, au moyen duquel *mariage* ou dot, elles sont exclues des successions directes, au lieu qu'elles n'en sont pas exclues quand le *mariage* n'est pas divis, comme quand leur dot ou *mariage* leur est donné en avancement d'hoirie & sur la succession future. *Voyez* la coutume de Bourgogne, *tit. des successions*. (*A*)

MARIAGE *ou dot*, ce que les père ou mère donnent en dot à leurs enfans en faveur de *mariage*, est souvent appellé par abréviation le *mariage des enfans*. (*A*)

MARIAGE *par échange*. Autrefois les personnes serves ne pouvoient contracter *mariage* sans le consentement de leur seigneur, comme aujourd'hui les enfans de famille ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père & mère.

L'église ayant approuvé les *mariages* des personnes de condition servile, quoique contractés & célébrés sans la permission du seigneur, l'état des choses à cet égard prit une nouvelle forme. Lorsqu'un serf & une serve appartenant à deux seigneurs différens, s'étoient mariés sans leur permission, le seigneur du serf s'obligeoit de rendre à l'autre seigneur une serve, en place de celle que le *mariage* lui avoit enlevée; & s'il n'en avoit pas, il étoit tenu de substituer un serf. Les enfans qui naissoient de ces *mariages* se partageoient entre les seigneurs.

Non-seulement les serfs & les serves se marioient par échange, lorsqu'ils appartenoient à des seigneurs différens, mais encore lorsqu'ils appartenoient au même seigneur. Les premiers se faisoient pour éviter la peine de formariage; & les seconds, pour exclure les seigneurs du droit de main-morte.

Suivant nos coutumes & l'ancien usage de France, l'enfant serf ne succède à ses père & mère que quand il demeure avec eux, à moins qu'il ne soit en service, ou qu'il ne fasse ses études. Ainsi, lorsqu'un serf se marioit, quoiqu'il épousât une fille du même seigneur, ou il alloit demeurer avec elle, & il perdoit le droit de succéder à ses père & mère, ou sa femme venoit demeurer avec lui, & elle perdoit également le droit de succéder à ses père & mère. Dans ce cas, pour dédommager les enfans, deux familles qui avoient chacune un fils & une fille, les échangeoient, & les subrogeoient aux droits les uns des autres, & par-là ces enfans succédoient à leurs beaux-pères & belles-mères, & autres ascendans, comme ils auroient succédé à leurs père & mère, aïeul & aïeule, s'ils n'avoient pas été mariés.

On peut voir dans nos anciennes coutumes, & même dans quelques-unes des nouvelles, tout ce qui se pratiquoit à l'égard de ces *mariages par échange* entre les personnes de condition serve. Ces usages se sont même conservés en partie après l'affranchissement du peuple. Différentes provinces ont encore dans leurs coutumes des vestiges de cette ancienne barbarie.

La coutume de Nivernois, *chap. 33*, *art. 25*; celle de Bourbonnois, *art. 265*, celle de Saintonge, *art. 1*, renferment des dispositions relatives aux *mariages par échange*. *Voyez* AFFILIATION. (*Cet article est de M. l'abbé* REMI, *avocat au parlement*).

MARIAGE *encombré*, terme usité en Normandie pour exprimer une dot mal aliénée; ce qui arrive lorsque la dot de la femme a été aliénée par le mari sans le consentement de la femme, ou par la femme sans l'autorisation de son mari. Dans ces deux cas, la femme peut invoquer le privilège de bref de *mariage encombré*, dont il est parlé dans la coutume de Normandie, *art. 537*. Il équipole, dit cet article, à une reintégrande pour remettre les femmes en possession de leurs biens, moins que duement aliénés durant leur *mariage*, ainsi qu'elles avoient lors de l'aliénation; cette action possessoire doit être intentée par elles ou leurs héritiers dans l'an de la dissolution du *mariage*, sauf à eux à se pourvoir après l'an & jour par voie propriétaire, c'est-

à-dire, au pétitoire. Comme la femme ou ſes héritiers ne peuvent agir qu'après le décès du mari, tant qu'il vit, les détenteurs des biens de la femme ne peuvent acquérir la preſcription contre elle.

On comprend auſſi au rang des aliénations nulles, les amortiſſemens des rentes de la femme, reçus par le mari, ſans qu'elle y ait été appellée.

La femme, en acceptant la ſucceſſion de ſon mari, ſe ferme la voie du bref de *mariage encombré*, parce qu'elle imenteroit ſans ſuccès une action contre l'acquéreur, auquel elle devroit garantie en qualité d'héritière de ſon mari: ſuivant cette maxime, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

MARIAGE (*franc*), *ou* FRANK MARIAGE; c'étoit une eſpèce de tenure angloiſe, qui avoit beaucoup de privilèges. Elle avoit lieu quand par le contrat de *mariage* d'une fille, un père ou autre parent, qui poſſédoit un fief ſimple, c'eſt-à-dire, un fief héréditaire pour tous les deſcendans, & véritablement patrimonial, le donnoit en dot pour être tenu en *frank mariage*. En vertu de ce ſeul mot, le domaine paſſoit aux futurs & leurs deſcendans communs; mais uniquement à eux ſeuls. Car ce mot de *frank mariage* indique non-ſeulement un héritage, c'eſt-à-dire, une tenure tranſmiſſible, comme celui de *franche-aumône*; mais il a auſſi l'effet de limiter cette tenure à tous ceux qui deſcendront des deux conjoints.

Le *frank mariage* différoit encore de la franche-aumône, en ce qu'il étoit ſujet à la feauté. Il étoit d'ailleurs exempt de toute autre eſpèce de ſervice, du moins juſqu'après le quatrième degré. Toute redevance qu'on auroit retenue lors de la donation, auroit été nulle & ſans effet durant cet intervalle. On ne pouvoit en exiger qu'après que les deſcendans des donataires & du donateur étoient éloignés de plus de quatre degrés. *Voyez les Inſtitutes de Littleton*, §. 17, 19, 20 & 138.

Cette tenure, qui n'eſt plus en uſage, a, comme on le voit, beaucoup de rapport avec les parages, durant leſquels l'aîné garantiſſoit autrefois ſes puînés de tout ſervice & de toute preſtation de devoirs envers le ſeigneur dominant, ſans aucune contribution de leur part. Ces parages ceſſoient également, comme ils le font encore dans quelques coutumes, lorſque les parens étoient éloignés de plus de quatre degrés.

Le Fleta, *liv. 3*, donne de mauvaiſes raiſons de cette différence, entre ceux qui étoient parens au quatrième degré & ceux qui l'étoient dans un degré plus éloigné. La véritable eſt que la parenté n'étant plus comptée au-delà ſuivant les principes du droit canonique, le privilège qu'elle produiſoit étoit cenſé perdu avec elle. *Voyez* Houard, *ſect. 17, pour parage.*

Au reſte, les donations en *franc mariage* n'avoient pas lieu pour les *mariages* des filles, quoique Fitzherbert ait cru le contraire. *Voyez les termes de la Ley*, au mot *Franc Mariage*. (*M.* GARRAN DE COULON.)

MARIAGE *inceſtueux*, eſt celui qui eſt contracté entre des perſonnes parentes dans un degré prohibé, comme les père & mère avec leurs enfans ou petits-enfans, à quelque degré que ce ſoit, les frères & ſœurs, oncles, tantes, neveux & nièces, & les couſins & couſines juſques & compris le quatrième degré.

Il en eſt de même des perſonnes entre leſquelles il y a une alliance ſpirituelle, comme le parrain & la filleule, la marraine & le filleul, le parrain & la mère de l'enfant qu'il a tenu ſur les fonts, la marraine & le père de l'enfant. *Voyez* INCESTE. (*A*)

MARIAGE *in extremis*, eſt celui qui eſt contracté par des perſonnes, dont l'une ou l'autre étoit dangereuſement malade de la maladie dont elle eſt décédée.

Ces *mariages* ne laiſſent pas d'être valables lorſqu'ils n'ont point été précédés d'un concubinage entre les mêmes perſonnes.

Mais lorſqu'ils ont été commencés *ab illicitis*, & que le *mariage* n'a été contracté que dans le tems où l'un des futurs conjoints étoit à l'extrémité; en ce cas ces *mariages*, quoique valables quant à la conſcience, ne produiſent aucuns effets civils, les enfans peuvent cependant obtenir des alimens dans la ſucceſſion de leur père.

Avant l'ordonnance de 1639, un *mariage* célébré *in extremis*, avec une concubine, dont il y avoit même des enfans, étoit valable, & les enfans légitimés par ce *mariage*, & capables de ſuccéder à leurs père & mère; mais l'*art. 61* de cette ordonnance déclare les enfans nés de femmes que les pères ont entretenues, & qu'ils épouſent à l'extrémité de la vie, incapables de toutes ſucceſſions, tant directes que collatérales. (*A*)

MARIAGE (FOR-) *Voyez ci-devant* à la lettre F le *mot* FOR-MARIAGE.

MARIAGE *de la main gauche*, ou, comme diſent les Allemands, *mariage* à la *morganatique*, eſt une eſpèce particulière de *mariage* qui eſt quelquefois pratiquée en Allemagne par les princes de ce pays, & qui a ordinairement lieu dans deux cas.

Le premier eſt lorſqu'un prince paſſe à de ſecondes noces, ayant d'un premier lit des enfans capables de ſoutenir l'éclat de ſa maiſon. Un ſouverain qui ſe trouve dans cette circonſtance, & qui ne veut pas empirer la condition des enfans du premier lit, en appellant au partage de ſa ſucceſſion les enfans qui pourroient naître du ſecond, & ſurtout d'une femme d'une condition inférieure, borne leurs droits à une certaine portion de ſes biens.

Le ſecond eſt lorſque le contrat fait mention de l'inégalité des futurs conjoints, ſoit en faveur des enfans qu'il a déjà d'un précédent *mariage*, ſoit en faveur de ſes collatéraux ou agnats, avec la clauſe expreſſe que les enfans qui naîtront de ce *mariage*, ne ſuccéderont ni aux fiefs, ni aux dignités de leur père, & ſe contenteront des ſommes ou des terres qui leur ſeront aſſignées par le contrat de *mariage*.

Quelquefois les enfans, nés d'un *mariage de la main gauche*, ſont appellés à la ſucceſſion de leur père; mais c'eſt lorſque l'empereur a rapproché les

conditions ; en élevant la femme au rang de princesse de l'empire. Cependant comme, suivant les loix, il ne peut, dans l'exercice de ce qu'on appelle en Allemagne ses *réserves*, préjudicier à un tiers, & que de tels *mariages* sont regardés comme une espèce de tache dans une maison illustre, ces sortes de graces sont souvent sujettes à révocation ou à restitution.

On en trouve un exemple dans la maison de Saxe. Le duc Antoine-Ulric de Saxe-Meinengen ayant des enfans du *mariage* qu'il avoit contracté avec une personne d'une naissance obscure, avoit obtenu de l'empereur Charles VI un diplôme qui accordoit à son épouse le rang de princesse de l'empire & de duchesse de Saxe, & l'habileté aux enfans de succéder aux fiefs patrimoniaux. Tous les princes de la branche Ernestine de Saxe protestèrent contre cette disposition, & le frere du duc Antoine-Ulric intervint comme partie principale opposante, & le diplôme fut attaqué comme subreptice. Charles VII, par un décret du 15 septembre 1744, en déboutant le duc Ulric de ses prétentions, a infirmé, quant à la succession, & aux titres de la maison ducale de Saxe, le diplôme par lui obtenu du feu empereur, a déclaré son *mariage* une mésalliance dans toutes les formes, & les enfans issus de ce *mariage* inhabiles à succéder à aucun fief de l'empire.

MARIAGE *à la gomine* : on appelloit ainsi les prétendus *mariages* que quelques personnes faisoient autrefois, sans bénédiction nuptiale, par un simple acte, par lequel les parties déclaroient au curé qu'elles se prenoient pour mari & femme : ces sortes d'actes furent condamnés dans les assemblées générales du clergé de 1670 & 1675 ; & par un arrêt du parlement du 5 septembre 1680, il fut défendu à tous notaires de recevoir de pareils actes, ce qui fut confirmé par une déclaration du 15 juin 1669. *Voyez les Mémoires du clergé, tome V, page 720 & suiv.* & l'*Abrégé desdits mémoires, page 851.* (*A*)

MARIAGE (*mets de*) ; c'est un droit dû à différens seigneurs par leurs sujets, lorsqu'ils se marient, par exemple, au seigneur de la Motte dans la paroisse de Mascé en Berry.

Galland dit aussi, dans le glossaire du Droit françois, que ce droit est porté par les aveux que le seigneur de Château-Dassy rend au roi, & qu'il est dû à la seigneurie de la Boullaye, sise en Normandie. « Le jour des noces, dit-il, le marié accompagné avec violon ou violle, doit apporter au » seigneur le mets du *mariage*, composé de deux » poulets, deux pots de vin, deux pains, une » épaule de mouton, faire une danse, puis se retirer ». (*Cet article est de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARIAGE *à mortgage*, ce n'étoit pas un *mariage* contracté *ad morganaticam*, comme l'a cru M. Cujas sur la loi vingt-sixième, *in fine, ff. de verb. oblig.* c'étoit un *mariage* en faveur duquel une terre étoit donnée par le père ou la mère à leurs enfans, pour en percevoir les fruits jusqu'à ce qu'elle eût été rachetée. Pierre de Fontaines, en son conseil, *chap. 15, n°. 14*, dit que quand on a donné à la fille une terre en *mariage*, cela n'est pas contre la coutume, pourvu que cette terre revienne au père en cas de décès de la fille sans enfans ; mais que si l'on a donné à la fille des deniers en *mariage*, & une pièce de terre *à mortgage* pour les deniers ; que si la fille meurt sans enfans, la terre doit demeurer pour la moitié *du nombre* (de la somme) au mari ou à son héritier, selon ce qui a été convenu par le contrat. *Voyez* Boutillier, dans sa *Somme, liv. I, tit. 78, page 458 ;* Loysel dans ses *Institutes, liv. III, tit. 7, art. 2 & 3.* (*A*)

MARIAGE *à la morganatique*, *ad morganaticam*. Nous venons de dire ci-dessus, sous le mot *mariage de la main gauche*, que le *mariage à la morganatique* étoit en Allemagne un *mariage* contracté par un prince avec une personne d'une condition inférieure. Nous devons ajouter ici, après le *Spicilège* d'Achery, *tome 12, page 153*, & le glossaire de Ducange au *mot Morganegiba*, que les Allemands appellent aussi *mariage à la morganatique*, ceux dans lesquels le mari fait à la femme un don de noces, qui, dans le langage du pays, s'appelle *morgengabe*, de *morgen* qui veut dire *matin*, & de *gabe* qui signifie *don, quasi matutinale donum*. Depuis par corruption on l'a appellé *morgingab* ou *morgincap*, *morghanba* ou *morghangeba*, *morganegiba*, & enfin *morganaticum*, & les *mariages* qui étoient accompagnés de ce don, *mariage à la morganatique*. Suivant Kilianus, & le *Speculum saxonicum*, ce don se faisoit par le mari le jour même des noces avant le banquet nuptial ; mais, suivant un contrat de *mariage* qui est rapporté par Galland, dans son *Traité du franc-aleu*, ce don nuptial se faisoit après la première nuit des noces, *quasi ob præmium defloratæ virginis*. Ce don consistoit dans le quart des biens présens & à venir du mari, du moins tel étoit l'usage chez les Lombards. (*A*)

MARIAGE *nul*, on appelle ainsi, quoique improprement, une conjonction à laquelle on a voulu donner la forme d'un *mariage*, mais qui n'a point été revêtue de toutes les conditions & formalités requises pour la validité d'un tel contrat, comme quand il y a quelque empêchement dirimant dont on n'a point eu de dispense, ou qu'il n'y a point eu de publication de bans, ou que le *mariage* n'a point été célébré en présence du propre curé, ou par un prêtre par lui commis. On dit que cette expression *mariage nul* est impropre ; en effet, ce qu'on entend par *mariage nul* n'est point un *mariage*, mais une conjonction illicite & un acte irrégulier. *Voyez* ce qui a été dit du *mariage* en général, & l'article suivant. (*A*)

MARIAGE *nul quant aux effets civils seulement* : on entend par-là celui qui, suivant les loix ecclésiastiques, est valable *quoad fœdus & vinculum*, mais qui, suivant les loix politiques, est nul quant au contrat civil. Il y a trois cas où les *mariages* sont ainsi valables quant au sacrement, & nuls quant aux

effets civils; savoir, 1°. lorsque le *mariage* a été tenu caché pendant toute la vie de l'un des conjoints; 2°. les *mariages faits in extremis*, lorsque les conjoints ont vécu ensemble en mauvais commerce avant le *mariage*; 3°. les *mariages* contractés par des personnes mortes civilement.

MARIAGES *par paroles de présent* : on entendoit par-là ceux où les parties contractantes, après s'être transportées à l'église & présentées au curé pour recevoir la bénédiction nuptiale, sur son refus, déclaroient l'un & l'autre, en présence des notaires qu'ils avoient amenés à cet effet, qu'ils se prenoient pour mari & femme, dont ils requéroient les notaires de leur donner acte.

Ces sortes de *mariages* s'étoient introduits d'après le droit admis par les décrétales, où l'on fait mention *de sponsalibus quæ de præsenti vel futuro fiunt*, & où il est dit que les promesses *de præsenti matrimonium imitantur*, qu'étant faites après celles *de futuro*, *tollunt ea*, c'est-à-dire, que celui qui s'est ainsi marié postérieurement par paroles de présent est préféré à l'autre; mais que les promesses *de futuro*, étant faites après celles *de præsenti*, ne leur dérogent & nuisent en rien. Ces promesses *de futuro* sont appellées *fides pactionis*, celles *de præsenti*, *fides consensus*.

Le droit civil n'a point connu ces promesses appellées *sponsalia de præsenti*, mais seulement celles qui se font *de futuro*. *Voyez* M. Cujas sur le titre *de sponsal. & matrim. liv. 4, Decretal. tit. 1.*

Cependant ces sortes de *mariages* n'ont pas laissé de se pratiquer long-temps en France; il y a même d'anciens arrêts qui les ont jugé valables, notamment un arrêt du 4 février 1576, rapporté par Theveneau, dans son *Commentaire sur les ordonnances.*

L'ordonnance de Blois, *art. 44*, défendit à tous notaires, sous peine de punition corporelle, de passer ou recevoir aucunes promesses de *mariages par paroles de présent.*

Cependant, soit qu'on interprétât différemment cette ordonnance, ou que l'on eût peine à se soumettre à cette loi, on voyoit encore quelques *mariages par paroles de présent.*

Dans les assemblées générales du clergé, tenues en 1670 & 1675, on délibéra sur les *mariages* entre catholiques & huguenots faits par un simple acte au curé, par lequel, sans son consentement, les deux parties lui déclarent qu'ils se prennent pour mari & femme; il fut résolu d'écrire une lettre à tous les prélats, pour les exhorter de faire une ordonnance synodale, portant excommunication contre tous ceux qui assisteroient à de pareils *mariages*, & que l'assemblée demanderoit un arrêt faisant défenses aux notaires de recevoir de tels actes.

Les évêques donnèrent en conséquence des ordonnances synodales conformes à ces délibérations, & le 5 septembre 1680, il intervint un arrêt de réglement, qui défendit à tous notaires, à peine d'interdiction, de passer à l'avenir aucuns actes par lesquels les hommes & les femmes déclareroient qu'ils se prennent pour maris & femmes, sur les refus qui leur seront faits par les archevêques & évêques, leurs grands-vicaires ou curés, de leur conférer le sacrement de *mariage*, à la charge par lesdits prélats, leurs grands-vicaires & curés, de donner des actes par écrit, qui contiendront les causes de leur refus lorsqu'ils en seront requis.

Il se présenta pourtant encore en 1687, une cause au parlement, sur un *mariage* contracté *par paroles de présent*, par acte du 30 juillet 1679, fait en parlant à M. l'évêque de Soissons. L'espèce étoit des plus favorables, en ce qu'il y avoit eu un ban publié & dispense des deux autres. La célébration du *mariage* n'avoit été arrêtée que par une opposition qui étoit une pure chicane; on avoit traîné la procédure en longueur pour fatiguer les parties; depuis le prétendu *mariage* le mari étoit mort; il y avoit un enfant. Cependant, par arrêt du 29 août 1687, il fut fait défenses à la femme de prendre la qualité de veuve, & à l'enfant de prendre le titre de légitime; on leur accorda seulement des alimens.

La déclaration du 15 juin 1697 ordonna que les conjonctions des personnes qui se prétendront mariées en conséquence des actes qu'ils auront obtenus, du consentement réciproque avec lequel ils se seront pris pour mari & femme, n'emporteront aucuns effets civils en faveur des prétendus conjoints & des enfans qui en peuvent naître, lesquels seront privés de toutes successions directes & collatérales; & il est défendu à tous juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs charges, d'ordonner aux notaires de délivrer des actes de cette nature, & à tous notaires de les délivrer sous les peines portées par cette déclaration. *Voyez les Mémoires du clergé, tome 5, page 767.* (*A*)

MARIAGE *précipité*, est celui qu'une veuve contracte avant l'année révolue depuis le décès de son précédent mari.

On le regarde comme *précipité*, soit *propter incertitudinem prolis*, soit à cause des bienséances qu'une veuve doit observer pendant l'an du deuil. *Voyez* DEUIL & SECONDES NOCES. (*A*)

MARIAGE *présomptif*. *Voyez ci-après* MARIAGE PRÉSUMÉ. (*A*)

MARIAGE *présumé* ou *présomptif*, *matrimonium ratum & præsumptum.* On appelloit ainsi les promesses de *mariage de futuro*, lesquelles étant suivies de la copule charnelle, étoient réputées ratifiées & former un *mariage présumé.*

Alexandre III, qui siégeoit dans le onzième siècle, semble en quelque sorte avoir approuvé les *mariages présumés*, *per consensum & copulam*, ainsi qu'on le voit par les *chap. 13 & 15, de sponsalib. & matrim.* mais il paroît aux endroits cités, que, dans l'espèce, il y avoit eu quelques solemnités de l'église observées, & que *sponsalia præcesserant*; c'étoient d'ailleurs des cas singuliers dont la décision ne peut donner atteinte au droit général.

En effet, Honorius III, qui siégeoit dans le douzième siècle, témoigne assez que l'on ne recon-

noissoit alors pour *mariages* valables que ceux qui étoient célébrés en face d'église, & où les époux avoient reçu la bénédiction nuptiale.

Ce fut Grégoire IX, successeur de Honorius, qui décida le premier que les promesses de *mariage* futur, *sponsalia de futuro*, acquéroient le titre & l'effet du *mariage* lorsqu'elles étoient suivies de la copule charnelle.

Mais comme l'église avoit toujours détesté de tels *mariages*, que les conciles de Latran & ensuite celui de Trente, les ont déclarés nuls & invalides, & que les édits & ordonnances de nos rois les ont aussi déclarés non valablement contractés, l'église ni les tribunaux ne reconnoissent plus de telles conjonctions pour des *mariages* valables; elles sont même tellement odieuses que la seule citation faite devant l'official, *in casu matrimonii rati & præsumpti*, est toujours déclarée abusive par les parlemens. *Voyez* Fevret, *traité de l'abus*, *tom. I*, *liv. 5*, *chap. 2*, *n°. 36*, *& suiv.* (*A*)

MARIAGE *par procureur*; ce que l'on entend par ces termes n'est qu'une cérémonie qui se pratique pour les *mariages* des souverains & princes de leur sang, lesquels font épouser par procureur la princesse qu'ils demandent en *mariage*, lorsqu'elle demeure dans un pays éloigné de celui où ils font leur séjour.

Le fondé de procuration & la future épouse vont ensemble à l'église, où l'on fait toutes les mêmes cérémonies qu'aux *mariages* ordinaires. Il étoit même autrefois d'usage qu'après la cérémonie la princesse se mettoit au lit, & qu'en présence de toute la cour le fondé de procuration étant armé d'un côté, mettoit une jambe bottée sous les draps de la princesse. Cela fut ainsi pratiqué lorsque Maximilien d'Autriche, roi des Romains, épousa, par procureur, Anne de Bretagne; & néanmoins au préjudice de ce *mariage* projetté, elle épousa depuis Charles VIII, roi de France, dont Maximilien fit grand bruit, ce qui n'eut pourtant point de suite.

Il est cependant vrai que plusieurs théologiens pensent qu'un *mariage* contracté *par procureur*, est un véritable *mariage*, sur le fondement que ce contrat est parfait avant la consommation du *mariage*. Mais l'on doit penser, avec d'autres théologiens, qu'un *mariage par procureur*, n'est véritablement ni *mariage*, ni sacrement, parce que les sacremens ne se reçoivent point par procureur, & que ce que l'on appelle *mariage par procureur* n'est qu'une cérémonie & une préparation au *mariage*, qui ne rend pas le *mariage* accompli : tellement que la cérémonie de la bénédiction nuptiale se réitère lorsque les deux parties sont présentes en personnes, ce qui ne se feroit pas si le *mariage* étoit réellement parfait.

On peut voir dans le *mercure de France de 1739*, & autres mémoires du temps, de quelle manière se fit le *mariage* de Madame avec l'infant don Philippe, que M. le duc d'Orléans étoit chargé de représenter. La première cérémonie se fit dans la chapelle de Versailles. M. le cardinal de Rohan, grand aumônier de France, demanda au duc d'Orléans si, comme procureur de don Philippe infant d'Espagne, il prenoit Madame Louise Elisabeth de France pour sa femme & légitime épouse. Il fit pareille question à la princesse, & il est dit qu'il leur donna la bénédiction nuptiale. Néanmoins on trouve ensuite que la princesse étant arrivée à Alcala le 25 octobre suivant, & ayant été conduite dans l'appartement de la reine, le patriarche des Indes lui donna & à l'infant don Philippe, dans la chambre de la reine, la bénédiction nuptiale en présence de leurs majestés & des princes & princesses de la famille royale.

Ferdinand, prince des Asturies, depuis roi d'Espagne, épousa, au nom du Dauphin de France, Marie-Thérèse-Antoinette-Raphaelle, infante d'Espagne, sa sœur. Le *mariage* fut célébré à Madrid le 18 décembre 1744, & la seconde bénédiction nuptiale fut donnée dans la chapelle du château de Versailles, le 23 février 1745. Le Dauphin de France étant devenu veuf, épousa à Dresde, la princesse de Saxe par procureur, & le 9 février 1747, ce prince & cette princesse reçurent à Versailles la bénédiction nuptiale, par les mains du coadjuteur de Strasbourg. Le *mariage* de l'infante d'Espagne, Dona-Marie-Antoinette, que le duc de Savoie fit par procureur, à Madrid, fut ratifié dans l'église collégiale d'Oulx, le 31 mai 1750; & ce fut le cardinal des Lances qui leur donna la bénédiction nuptiale.

MARIAGE *prohibé*, est celui qui est défendu par les canons ou par les ordonnances du royaume. (*A*)

MARIAGE appellé *ratum & præsumptum*. *Voyez* MARIAGE *présumé*.

MARIAGE *réchauffé*, c'est ainsi qu'en quelques provinces, comme en Berry, l'on appelle vulgairement les *seconds mariages*. *Voyez* Bœnius, *consil. 40*, & le *glossaire* de M. de Laurière, au mot *Mariage*. (*A*)

MARIAGE *réhabilité*, c'est lorsque le *mariage* est célébré de nouveau pour réparer ce qui manquoit au premier pour sa validité. Le terme de *réhabilitation* semble impropre, en ce que les vices d'un *mariage* nul ne peuvent être réparés qu'en célébrant un autre *mariage*, avec toutes les formalités requises: de manière que le premier *mariage* ne devient pas pour cela valable, mais seulement le second. Cependant un *mariage*, qui étoit valable quant au for intérieur, peut être *réhabilité* pour lui donner les effets civils; mais il ne produit ces effets que du jour du second *mariage* valablement contracté. *Voyez* les règles générales qui ont été expliquées en parlant des *mariages* en général. (*A*)

MARIAGE *rompu* s'entend ou d'un simple projet de *mariage* dont l'exécution n'a pas suivi, ou d'un prétendu *mariage* dont la nullité a été prononcée ou qui a été déclaré abusif. (*A*)

MARIAGE *roturier*; on donne particulièrement ce nom au *mariage* des filles nobles avec les roturiers.

Voyez

Voyez les art. DÉPARAGEMENT & EMPARAGEMENT.

Au reste, c'est mal à propos que Ragueau a renvoyé sous ce mot à l'article 11 du titre 29 de la coutume de Loudunois. Cet article règle seulement la communauté des époux roturiers, (*des conjoints par mariage roturier*) comme le dit la coutume. Il ne dit pas un mot du *mariage roturier*. (*Cet article est de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARIAGE, *second*, *troisième*, ou autre *subséquent*. *Voyez* SECONDES NOCES.

MARIAGE *secret*. *Voyez* MARIAGE *caché*.

MARIAGE (*service de*). L'influence du gouvernement féodal s'est étendue sur le *mariage* comme sur tout le reste. Le droit romain, du moins celui du bas empire, avoit traité très-défavorablement les secondes noces qu'il punissoit même dansbien des cas. Plusieurs des nations barbares qui conquirent l'Europe, adoptèrent ces dispositions. Leurs loix, qui donnoient la même puissance à la mère qu'au père sur leurs enfans, après son décès, lui imposoient pour jouir de cette puissance, la condition de rester en viduité. (*Lex Wisigoth.*, *lib. 4*, *tit. 2*, §. *13*, *lex Burgund. tit. 59*, *lex Bajuvar. tit. 67 & 14.*)

Lorsque le gouvernement féodal eut chargé les fiefs du service militaire, & que les femmes furent admises à les posséder, il fallut bien changer les loix sur le *mariage*, comme tout le reste. Tant que les filles étoient non nubiles, leurs fiefs, comme ceux des mâles même, avant la puberté, étoient desservis par un de leurs proches parens qui en avoit la garde noble. *Voyez* MAJORITÉ FÉODALE.

Mais, dès qu'elles étoient nubiles, il falloit qu'elles se mariassent pour sortir de garde; & quand elles étoient veuves, on exigeoit encore qu'elles se remariassent, non-seulement afin de fournir au seigneur un homme pour leur propre fief, mais aussi pour avoir la garde de leurs enfans mineurs s'ils avoient des fiefs.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la femme devoit faire sommer le seigneur en sa cour, de lui nommer trois barons, parmi lesquels elle avoit le droit de choisir son mari. Si le seigneur refusoit de faire cette nomination, elle pouvoit se marier, comme bon lui sembloit, sans encourir aucune peine. Le seigneur pouvoit aussi de lui-même faire sommer la femme, de choisir entre trois barons qu'il lui offroit; & si dans un court délai elle ne faisoit pas son choix, il avoit le droit de saisir le fief & d'en jouir par an & par jour. Au bout de ce terme, il renouvelloit la saisie après les mêmes cérémonies, jusqu'à ce qu'elle se mariât. La vassale ne pouvoit se dispenser de cette obligation qu'à l'âge de soixante ans. (*Assises de Jérusalem*, *chap. 177*, *178*, *179*, *244 & suiv.*)

Le savant Laurière paroît enseigner dans son Glossaire, que cette obligation n'avoit lieu que pour les fiefs de corps, ou pour ceux qui étoient particuliérement chargés d'un service personnel & militaire. Mais ce service formoit alors le droit commun. Aussi les assises de Jérusalem parlent-elles en général & sans exception.

En Angleterre, en Ecosse, en Normandie & dans quelques autres pays, les vassaux ne pouvoient pas non plus, sous peine de commise, marier leurs filles, sans le consentement de leur seigneur, quand elles étoient leurs héritières présomptives, & il reste encore des traces de ce droit dans la coutume de Normandie. *Voyez* GARDE SEIGNEURIALE, §. *I* & §. *VII*, *n°. 3.*

Mais cette obligation n'étoit point une charge du fief, suivant le droit commun de France. Il arrivoit néanmoins quelquefois que les rois & d'autres seigneurs puissans faisoient promettre & donner caution à leurs vassaux, qu'ils demanderoient leur consentement pour le *mariage* de leurs filles. On trouve à la page 40 des preuves de l'histoire de Châtillon, une promesse semblable, qu'Hervé, comte de Nevers, fit à Philippe-Auguste, en 1215.

L'étude du droit romain, l'abolition des guerres privées & les autres causes qui ont réduit à rien l'obligation du service militaire, ont fait insensiblement abolir la nécessité de se marier pour posséder un fief, ou pour jouir du droit de garde. La plupart de nos coutumes privent même aujourd'hui la veuve qui se remarie, de la garde des fiefs, comme elle est privée de la tutèle par les loix romaines. Mais les procès-verbaux des coutumes d'Anjou, du Maine, de l'ancienne coutume de Paris, & de plusieurs autres, prouvent que cette disposition y fut introduite comme un droit nouveau avec l'abolition de la garde en collatérale. Jusques-là, la garde de la femme étoit seulement commuée en bail ou garde collatérale au profit de son mari, comme le porte encore l'article 27 de la coutume d'Orléans. *Voyez aussi le grand Coutumier*, *liv. 2*, *chap. 41*, *page 271.*

On voit même dans les établissemens de S. Louis, que *nul dame*, c'est-à-dire, aucune vassale, *ne doit ost ne chevauchiée déformais si elle n'est fame-le-roi*; c'est-à-dire, si elle n'est sa vassale. Dans ce cas, elle envoyoit autant de chevaliers que son fief en devoit, au moyen de quoi le roi ne la pouvoit plus inquiéter. Cependant, en cas de convocation de ban & d'arrière-ban, les filles & les femmes, comme toutes les autres personnes qui jouissent de quelques fiefs, sans pouvoir faire le service militaire, sont sujettes à des taxations qui en tiennent lieu. Un arrêt rendu au parlement de Normandie, le 27 juin 1638, l'a ainsi jugé pour les simples douairières. (*Cet article est de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MARIAGE *solemnel*. On entendoit par-là chez les Romains celui qui se faisoit *per coemptionem*, à la différence de celui qui se faisoit seulement *per usum*, ou par *usucapion*. Parmi nous on entend par *mariage solemnel* celui qui est revêtu de toutes les formalités requises par les canons & par les ordonnances du royaume. (*A*)

MARIAGE *spirituel* s'entend de l'engagement qu'un évêque contracte avec son église, & un curé avec sa paroisse. En général le sacerdoce est considéré comme un *mariage spirituel*; ce *mariage* est

appellé *spirituel* par opposition au *mariage* charnel.

MARIAGE *subséquent*. On entend par-là celui qui suit un précédent *mariage*, comme le second à l'égard du premier, ou le troisième à l'égard du second, & ainsi des autres. On entend aussi par *mariage subséquent* celui qu'on contracte avec une personne dont on a des enfans naturels. C'est dans ce sens qu'on dit que le *mariage subséquent* a l'effet de légitimer les enfans nés auparavant, pourvu que ce soit *ex soluta & soluto*. *Voyez* BATARD, & LÉGITIMATION. (*A*)

MARIAGE *à temps*. Le divorce qui avoit lieu chez les Romains, eut lieu pareillement dans les Gaules depuis qu'elles furent soumises aux Romains; c'est apparemment par un reste de cet usage qu'anciennement en France, dans des temps de barbarie & d'ignorance, il y avoit quelquefois des personnes qui contractoient *mariage* pour un temps seulement. M. de Varillas a trouvé dans la bibliothèque du roi, parmi les manuscrits, un contrat de *mariage* fait dans l'Armagnac en 1297 pour sept ans entre deux nobles, qui se réservoient la liberté de le prolonger au bout de sept années s'ils s'accommodoient l'un de l'autre; & en cas qu'au terme expiré ils se séparassent, de partager par moitié les enfans mâles & femelles provenus de leur *mariage*; & si le nombre s'en trouvoit impair, de tirer au sort à qui le surnuméraire écherroit.

Il se pratique encore dans le Tonquin que quand un vaisseau arrive dans un port, les matelots se marient pour une saison; & pendant le temps que dure cet engagement précaire, ils trouvent, dit-on, l'exactitude la plus scrupuleuse de la part de leurs épouses, soit pour la fidélité conjugale, soit dans l'arrangement économique de leurs affaires. *Voyez l'essai sur la polygamie & le divorce*, traduit de l'anglois de M. Hume, inséré au mercure de février 1757, pag. 45. (*A*)

MARIAGE *par usucapion* ou *per usum*, étoit une forme de *mariage* usitée chez les Grecs & chez les Romains du temps du paganisme. Le mari prenoit ainsi une femme pour l'usage, c'est-à-dire, pour en avoir des enfans légitimes; mais il ne lui communiquoit pas les mêmes privilèges qu'à celle qui étoit épousée solemnellement. Ce *mariage* se contractoit par la cohabitation d'un an. Lorsqu'une femme, maîtresse d'elle-même, avoit demeuré pendant un an entier dans la maison d'un homme sans s'être absentée pendant trois nuits, alors elle étoit réputée son épouse, mais pour l'usage & la cohabitation seulement: c'étoit une des dispositions de la loi des douze tables.

Ce *mariage*, comme on voit, étoit bien moins solemnel que le *mariage per coemptionem* ou *par confarréation*: la femme qui étoit ainsi épousée étoit qualifiée *uxor*, mais non pas *mater-familias*; elle contractoit un engagement, à la différence des concubines, qui n'en contractoient point, mais elle n'étoit point en communauté avec son mari ni dans sa dépendance.

Le *mariage par usucapion* pouvoit se contracter en tout temps & entre toutes sortes de personnes: une femme que son mari avoit instituée héritière à condition de ne se point remarier, ne pouvoit pas contracter de *mariage* solemnel sans perdre la succession de son mari; mais elle pouvoit se marier *par usucapion*, en déclarant qu'elle ne se marioit point pour vivre en communauté de biens avec son mari, ni pour être sous sa puissance, mais seulement pour avoir des enfans. Par ce moyen, elle étoit censée demeurer veuve, parce qu'elle ne faisoit point partie de la famille de son nouveau mari, & qu'elle ne lui faisoit point part de ses biens, lesquels conséquemment passoient aux enfans qu'elle avoit eus de son premier *mariage*. *Voyez ci-devant l'article* MARIAGE *PER COEMPTIONEM*. (*A*).

MARITAL, adj. se dit en droit de ce qui a rapport au mari, comme la puissance *maritale*. *Voyez* MARI, PUISSANCE.

MARONAGE, *ou* MARONNAGE. Ce mot, comme celui de *Mairin*, paroît venir du latin *materia*, comme le dit Pasquier dans ses recherches, *liv. 8, chap. 37*. Il désigne des matériaux, & surtout du bois à bâtir.

Ainsi, le droit de *maronage* est l'usage du bois nécessaire pour les bâtimens. La chartre des franchises de la ville de Pérouse, de l'an 1347, qu'on trouve au tome 7 des ordonnances du Louvre, dit *maronage* dans le même sens. On a dit aussi *maronner* pour bâtir, ou pour prendre du bois de bâtisse. *Voyez le glossaire du droit françois au mot* Maronage, *celui de* du Cange *au mot* Materia, *& le* glossarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Marrianum. (*M. GARRAN DE COULON.*)

MARQUE. *Voyez* FLÉTRISSURE.

MARQUÉES, on a donné ce nom aux rentes d'un marc d'argent ou d'or. On peut en voir un exemple au tome 1 des preuves de l'histoire de Bretagne, col. 1086. (*M. GARRAN DE COULON.*)

MARQUETTE, MARKETTE, *ou* MARCHET, en latin barbare, *marcheta* ou *mercheta*. C'est un droit en argent que les tenanciers payoient autrefois au seigneur pour le mariage de chacune de leurs filles.

« Cet usage, dit M. de Jaucourt dans l'ancienne » Encyclopédie, se pratiquoit, avec peu de différence, dans toute l'Angleterre, l'Ecosse & le » pays de Galles. Suivant la coutume de la terre » de Dinover, dans la province de Caermarthen, » chaque tenant qui marie sa fille paye dix schelings » au seigneur. Cette redevance s'appelle, dans » l'ancien Breton, *gwaber marched*, c'est-à-dire, » présent de la fille.

» Un temps a été qu'en Ecosse, dans les parties » septentrionales d'Angleterre, & dans d'autres » pays de l'Europe, le seigneur du fief avoit » droit à l'habitation de la première nuit avec les

» épouſées de ſes tenans. Mais ce droit ſi contraire à » la juſtice & aux bonnes mœurs, ayant été abrogé » par Malcom III, aux inſtances de la reine ſon » épouſe, on lui ſubſtitua une redevance en ar- » gent qui fut nommée le *marcher* de la mariée..... » Pluſieurs ſavans Anglois prétendent que l'o- » rigine du *Borough-English*, c'eſt-à-dire, du pri- » vilège des cadets dans les terres, qui a lieu dans » le Kentshire, vient de l'ancien droit du ſeigneur » dont nous venons de parler; les tenans pré- » ſumant que leur fils aîné étoit celui du ſeigneur, » ils donnèrent leurs terres au fils cadet qu'ils ſup- » poſoient être leur propre enfant ».

Le ſavant Selden paroît effectivement adopter cette origine. Mais M. Blacktone la trouve plus que douteuſe. Je n'ai jamais pu découvrir, dit-il, que cette coutume de laiſſer la première nuit aux ſeigneurs ait jamais été ſuivie en Angleterre, quoiqu'elle l'ait été inconteſtablement en Ecoſſe juſqu'à Malcom III.

Ce dernier auteur ajoute que l'uſage particulier qu'on ſuit pour les ſucceſſions dans le comté de Kent, fut nommé *Borough-English* par oppoſition aux coutumes des Normands ſur les ſucceſſions. Littleton l'explique, en diſant que le dernier des enfans, à cauſe de ſa plus grande jeuneſſe, étoit hors d'état de ſe tirer d'affaire par lui-même. Mais M. Blackſtone ſoupçonne encore qu'on pourroit en trouver une explication plus raiſonnable, quoique bien éloignée, dans les mœurs des Tartares, où le plus jeune des enfans eſt auſſi l'héritier, ſuivant le père du Halde. Comme cette nation eſt uniquement compoſée de bergers qui n'ont d'autres biens que leurs troupeaux, dès qu'un des enfans eſt capable de les ſoigner, on les envoie former un établiſſement à part avec une certaine quantité de bétail; les aînés étant pourvus de cette manière, le plus jeune reſte avec ſon père, & devient ainſi naturellement ſon héritier; c'eſt ſans doute par la même raiſon que, parmi d'autres peuples du Nord, il étoit d'uſage que tous les enfans quittaſſent leur père, à l'exception du plus jeune qui devenoit ainſi ſon héritier.

Il eſt donc poſſible que la coutume du *Borough-English* ſoit un reſte de la vie paſtorale des anciens peuples de la Germanie & de la Bretagne, décrite par Tacite. (*Commentaries on the laws of England book. 2, chap. 6.*)

Pater cunctos filios adultos à ſe pellebat, præter unum quem hæredem ſui juris relinquebat, dit Walſingham dans ſon *Ypodigma Neuſtriæ*, *cap. 1.* Mais ſi ce dernier fait eſt exact, il n'eſt pas trop d'accord avec l'origine Saxonne que donne M. Blackſtone au nom de cette coutume de Borough-English. *Voyez* au ſurplus l'article QUEVAISE. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MARQUIS, ſ. m. (*Droit public & féodal.*), c'eſt le nom qu'on donnoit autrefois aux ſeigneurs prépoſés à la garde des frontières d'un pays, & c'eſt de-là que le roi de Pruſſe, électeur de Brandebourg, prend la qualité de *marquis* de Brandebourg. Aujourd'hui c'eſt un titre de dignité, qu'on donne à celui qui poſſède une terre érigée en marquiſat, ſoit pour lui, ſoit pour ſes ancêtres.

Il faut obſerver que la poſſeſſion d'un marquiſat ne ſuffit pas pour autoriſer le propriétaire à prendre le titre de *marquis* : il eſt néceſſaire que l'érection ait été faite en ſa faveur, ou en faveur de ſes ancêtres, ou qu'il ſoit gentilhomme, ou enfin que le ſouverain lui ait permis d'en prendre la qualité.

Suivant un édit du mois de juillet 1556, confirmé par l'ordonnance de Blois, & par une déclaration de 1582, l'érection d'une terre en duché, marquiſat ou comté, devoit être faite ſous la condition expreſſe, qu'elle ſeroit réunie au domaine de la couronne à défaut d'hoirs mâles, nés en légitime mariage. Mais on a coutume de déroger à cette diſpoſition rigoureuſe dans les lettres d'érection.

Dans l'ordre des dignités féodales & politiques, on tient parmi nous que le titre de *marquis* eſt au-deſſus de celui de comte. C'eſt l'avis de Loyſeau, & c'eſt ce que ſemblent décider les articles 153 & 154 de la coutume de Normandie, qui taxent le relief des *marquiſats*, à cent ſoixante & ſix écus deux tiers, & celui des comtés à quatre-vingt-trois écus un tiers.

MARRENAGE. *Voyez* MARONAGE.

MARS (*bans de*). Les *bans de mars*, dit Maillart, ſont les ordonnances faites au nom du ſeigneur vicomtier, par ſes officiers, où l'on enjoint à chacun de découvrir les bornes de ſes héritages, de relever les foſſés, de boucher ſes jardinages, & autres entrées & iſſues ſur les champs, afin que les bêtes n'y aillent pas; comme auſſi, de ne plus mener ſes beſtiaux dans les prés & de raccommoder les chemins non royaux, devant ſes héritages.

Ceux qui ne ſatisfont pas aux *bans*, ne peuvent s'acquérir des dommages-intérêts, pour les dégâts qui ſont faits dans leurs héritages, faute de clôture; & outre cela, ils ſont ſujets à l'amende coutumière. (*M. GARRAN DE COULON.*)

MARSAGE: une baillette faite le 21 juin 1579 au nom du prince de la Roche-ſur-Yon, charge le preneur de payer diverſes redevances, un pot-de-vin, « & outre un ſol pour livre pour droit » de *marſage* aux maîtres des eaux & forêts ».

J'ignore la ſignification qu'on doit donner à ce mot dans ce titre-là.

Au reſte, on a dit auſſi *marſage*, ou *marſaige*, pour déſigner les menus grains qu'on ſème au mois de mars. *Voyez* du Cange, au mot *Marceſchia*.

On a également donné ce nom ou celui de *Marcagium*, en latin barbare, à une eſpèce de dîme ou d'hivernage; une chartre de l'an 1210, tirée du cartulaire de S. Vincent de Laon, *ch. 172*, porte : « *Quodſi fortè aliqua pars totius dicti fundi* » *marçagio vel ibernagio fuerit onerata, collectis fructibus* » *ad communem paſturam redigetur* ». *Voyez* le *Gloſ-*

farium novum de dom Carpentier. (*M.* GARRAN DE COULON).

MARSCHEP, ſ. m. (*Droit coutumier.*) eſt un droit établi dans pluſieurs cantons de la Flandre, qui conſiſte à commettre un batelier public & excluſif pour tranſporter par eau, & au prix réglé par un tarif, les denrées & les marchandiſes que les habitans veulent faire paſſer d'un lieu dans un autre. Comme les rivières, ſuivant la diſpoſition de pluſieurs coutumes de cette province, ſont aſſimilées aux grands chemins, que la propriété en appartient au ſeigneur, que les charges en regardent les riverains, & que l'uſage en appartient au public, le droit de *marſchep* s'établit au profit de la communauté des habitans, ſi le ſeigneur n'a pas titre pour en revendiquer la propriété. C'eſt ce qui vient d'être jugé au parlement de Flandre, par arrêt du 28 juillet 1783, entre le ſeigneur & les habitans de Steenwercq.

MARTEAU, ſ. m. (*Eaux & forêts*) on appelle ainſi, dans les eaux & forêts, un inſtrument de fer ſur lequel il y a une empreinte dont on marque les arbres.

On diſtingue pluſieurs ſortes de *marteaux* dans la juriſdiction des eaux & forêts; celui du roi, celui que chaque officier peut avoir, celui des gardes, des arpenteurs, des marchands adjudicataires des bois, celui des ſeigneurs, *&c.*

Le *marteau* du roi eſt celui dont les officiers des maîtriſes ſe ſervent pour marquer les baliveaux, les pieds corniers, les arbres de liſière, & tous ceux qui doivent être réſervés pendant l'exploitation d'une coupe : on s'en ſert auſſi pour marquer les arbres accordés pour les réparations des bâtimens, les chablis, les arbres de délit, *&c.*

Les officiers des maîtriſes ſont les ſeuls qui ſoient chargés du *marteau* du roi; il eſt défendu, par un arrêt du conſeil du 27 janvier 1693, à toutes perſonnes, même aux officiers des tables de marbre, d'en introduire un autre dans les forêts de ſa majeſté.

L'uſage du *marteau*, pour la marque des arbres, eſt très-ancien; il eſt preſcrit par les ordonnances de 1376, 1388, 1400, 1515 & 1516 : il renferme en effet la précaution la plus ſage pour empêcher qu'on n'enlève en fraude aucun arbre des forêts, parce que tout arbre ſur lequel on ne voit pas l'empreinte du *marteau*, eſt regardé comme coupé en délit.

Quoique depuis ces ordonnances il y ait toujours eu un *marteau* deſtiné à la marque des arbres, il paroît cependant que les officiers des eaux & forêts n'étoient pas ſervilement aſtreints à s'en ſervir, & qu'ils pouvoient en employer d'autres. C'eſt ce que juſtifie l'ordonnance de 1515, *article* 42, où il eſt dit que « nul marchand ne pourra entrer » en exploit de ſa vente, ſi, avant tout œuvre, » elle n'eſt marquée & martelée par dehors par » le meſureur, ou *d'autre martel* que les maîtres » auront ordonné ».

Mais comme la diverſité des *marteaux* pouvoit produire beaucoup d'abus, différens réglemens, poſtérieurs à l'ordonnance de 1515, ont preſcrit l'uſage du ſeul *marteau* du roi dans ſes forêts.

L'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1669 veut que le *marteau* du roi ſoit dépoſé dans un coffre fermant à trois clefs dont l'une ſoit entre les mains du maître particulier, ou du lieutenant en ſon abſence; la ſeconde entre les mains du procureur du roi, & la troiſième en celles du garde-*marteau*.

Cette diſpoſition avoit déjà été préparée par le réglement de 1601, par celui du 6 novembre 1665, *article* 9, & par la réformation des commiſſaires nommés par le roi, du premier mai 1666.

Mais comme la réclusion du *marteau* dans un coffre donnoit lieu à quelques inconvéniens, en ce que, lorſqu'on l'en avoit tiré, un officier pouvoit en diſpoſer arbitrairement hors de la préſence des autres officiers, il fut ordonné, par les arrêts du conſeil du 16 novembre 1688 & 18 avril 1699, que le *marteau* du roi ſeroit dépoſé en la chambre du conſeil, & mis dans une boëte de fer portative, fermante à trois clefs, dont l'une ſeroit pour le maître particulier; l'autre pour le procureur du roi, & la troiſième, pour le garde-*marteau*.

Par ce moyen, un officier ne peut diſpoſer du *marteau* en l'abſence des autres, parce que l'ouverture de la boëte ne ſe faiſant que quand ils ſont tous arrivés au lieu où l'on doit opérer, la préſence des uns & des autres empêche qu'on n'en faſſe uſage qu'à leur aſſiſtance, d'autant plus que l'article 3 de l'ordonnance de 1669, dont nous avons ci-deſſus parlé, veut qu'on ne puiſſe tirer le *marteau* de ſon dépôt que du conſentement commun du maître ou du lieutenant, du procureur du roi & du garde-*marteau*, & qu'il y ſoit remis chaque jour à la fin de l'opération.

Quoique la boëte de ce *marteau* ſoit portative, ainſi que nous venons de l'obſerver, elle ne doit pas reſter pour cela entre les mains d'aucun officier, il faut qu'elle ſoit dépoſée en la chambre du conſeil; c'eſt-là l'eſprit de l'ordonnance de 1669, confirmée par les arrêts du conſeil des 2 ſeptembre 1727 & 22 février 1729, qui ont abrogé le réglement de la table de marbre du 8 août 1614, qui avoit ordonné que l'étui du *marteau* reſteroit entre les mains du garde-*marteau*.

C'eſt cet officier qui eſt chargé de la conſervation du *marteau* du roi pendant les opérations où l'on s'en ſert. Suivant l'article 9 du réglement de 6 novembre 1665, le garde-*marteau* ne doit pas s'écarter du maître particulier & du procureur du roi, pendant tout le temps qu'il a le *marteau* entre les mains, tellement qu'il eſt obligé de marquer tous les arbres en leur préſence, & qu'il eſt expreſſément enjoint aux officiers de l'accompagner pied à pied pendant qu'il marque les arbres.

Cette diſpoſition paroît confirmée par l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance de 1669, qui enjoint au garde-*marteau* de vaquer en perſonne aux mar-

telages, sans qu'il ait liberté de les commettre ou confier à d'autres, si ce n'est pour empêchement légitime, dans lequel cas les autres officiers commettent quelqu'un pour faire en son absence ses fonctions.

Quand au jour fixé par les officiers pour faire les martelages, l'un d'eux ne peut pas y assister, il doit, avant de s'absenter, remettre sa clef du *marteau*, soit aux autres officiers, soit à celui qui est chargé de le substituer, sans quoi l'on seroit bien fondé, quand il s'agiroit de commencer les opérations, de faire ouvrir à ses frais la boëte du *marteau* par un serrurier, de quoi il faudroit néanmoins dresser un procès-verbal.

M. de Lestrée, dans son instruction pour la réformation des eaux & forêts, conformément à l'ordonnance de 1669, pense que ce n'est qu'après huit jours d'absence d'un officier, & après sommation faite à son domicile, que l'on peut faire ouvrir l'étui du *marteau* dans le cas de nécessité urgente; mais un délai aussi long est trop opposé à l'activité qu'exige le service des eaux & forêts, pour avoir lieu. Il suffit que le jour pour faire une opération quelconque ait été arrêté par les officiers, pour qu'un seul ne puisse, par son absence, & quelquefois par caprice, arrêter mal-à-propos la marche d'un corps. S'il est obligé de s'absenter, il n'ignore pas qu'il faut qu'il laisse sa clef du *marteau*, parce que le service ne doit pas souffrir de son absence; s'il a négligé de le faire, il ne peut se plaindre avec raison que l'on ait employé l'autorité pour faire ouvrir l'étui du *marteau*, parce que c'est lui qui a donné lieu à cette sorte de voie de rigueur.

Quoique le *marteau* du roi soit le seul dont on puisse se servir dans les martelages, les grands-maîtres ont cependant la liberté d'en avoir un, dont l'article 12 du titre 3 de l'ordonnance de 1669 leur permet de faire marquer les pieds corniers des ventes, ainsi que tous les arbres de réserve. Ce *marteau* doit porter l'empreinte de leurs armes.

Les réglemens ne parlent pas du *marteau* des maîtres particuliers; cependant il paroît qu'ils sont fondés à en avoir un qui doit porter aussi l'empreinte de leurs armes. Obligés, par état, à faire tous les six mois des visites dans les forêts de leur maîtrise, s'ils y trouvent des délits, l'impression de leur *marteau* sur les souches servira de contrôle & de reconnoissance de ces délits. De plus, quand les grands maîtres n'assistent pas aux martelages, les maîtres particuliers peuvent faire marquer de leur *marteau*, en même temps que de celui du roi, les pieds corniers des ventes. L'impression de différens *marteaux* ne peut que produire un bon effet, en ce qu'elle empêche les marchands de déplacer les pieds corniers; ce qui ne peut guère arriver que par une contrefaction, qui est moins praticable pour deux *marteaux* que pour un; on prévient par-là, avec plus d'assurance, toutes outre-passes dans les ventes de la part de ces marchands.

A l'égard du procureur du roi, comme il n'est astreint à aucune visite, il paroît, pour cette raison, dispensé d'avoir un *marteau*. Si cependant il jugeoit à propos d'en avoir un à ses armes, il le pourroit, & il en feroit, lors des martelages & reconnoissanges de délits, le même usage que le maître particulier fait du sien, pour en marquer les pieds corniers & les souches des arbres de délit.

Quoique ces deux officiers ne soient pas obligés d'avoir chacun un *marteau* particulier, M. de Froidour, dans ses instructions sur les ventes des bois du roi, pense qu'il seroit cependant à propos qu'ils en eussent un l'un & l'autre : il en donne la raison. L'usage de ce *marteau*, dit-il, « est que lorsque » les officiers vont en visite dans les forêts, & » qu'ils trouvent des arbres coupés par délit, ils » en marquent les souches, pour faire voir qu'ils » ont fait leurs diligences, non-seulement par la » représentation de leurs registres, où leurs rapports » sont inscrits, mais encore par la représentation » de l'impression de leur *marteau* aux souches des » arbres. Cette empreinte sert encore à distinguer » les anciens délits des nouveaux. Ces *marteaux* » sont aussi nécessaires pour marquer les bois volés » que les officiers saisissent, & auxquels ils éta- » blissent des commissaires ou sequestres, afin que » ces bois ne puissent être changés ».

Quant au garde-*marteau*, il est certain qu'il doit avoir un *marteau*; l'article 3 du titre 7 de l'ordonnance de 1669 lui en fait une obligation expresse, puisqu'il est astreint à en marquer les chablis & les arbres de délit. La forme de ce *marteau* n'est pas désignée par les réglemens; on voit seulement, par un arrêt du parlement du 13 août 1611, qu'il doit être d'une empreinte & d'une circonférence différentes du *marteau* du roi. L'usage est qu'il porte la marque des deux premières lettres de son nom.

Quoique les gruyers ne puissent pas faire de martelages, ils sont cependant obligés, suivant l'article 2 du titre 9 de l'ordonnance de 1669, d'avoir un *marteau* dont ils ne peuvent marquer que les chablis & les arbres de délit.

Chaque garde doit aussi avoir un *marteau*, pour en marquer les souches des arbres de délit. Ce *marteau* doit également porter les lettres initiales de son nom.

L'arpenteur est obligé aussi d'en avoir un pour marquer les pieds corniers, les arbres de lisières, & les parois des ventes.

L'article 27 du titre 15 de l'ordonnance de 1669 veut que les adjudicataires des bois de futaie aient un *marteau* dont l'empreinte soit déposée au greffe de la maîtrise, sans toutefois que plusieurs associés d'une même vente puissent avoir plus d'un *marteau*, ni en marquer d'autres bois que ceux de leur vente. Si cependant le même marchand avoit plusieurs ventes, il pourroit avoir autant de *marteaux* que de ventes; mais il faudroit alors qu'ils fussent tous différens.

La destination de ce *marteau* est d'en marquer les arbres vendus par l'adjudicataire; ce qui est tellement de rigueur, que tout arbre qui sortiroit d'une vente sans en porter l'empreinte, seroit sujet à être saisi & confisqué. On sent aisément le motif de cette disposition de l'ordonnance; elle renferme une précaution sage pour empêcher qu'on ne fasse sortir des forêts en fraude aucun arbre qui y auroit été coupé en délit.

Suivant l'article 11 du titre 16, les adjudicataires sont obligés, à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les *marteaux* dont ils se sont servis, pour être brisés.

Les particuliers qui ont des bois doivent également avoir un *marteau*, pour en marquer les arbres & les baliveaux qu'ils veulent réserver pendant les exploitations qu'ils en font faire.

Les seigneurs doivent pareillement en avoir un, tant pour la marque de leurs bois, que pour celle des baliveaux à réserver dans les taillis appartenant aux communautés d'habitans qui dépendent de leur haute-justice. Suivant l'article 9 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, ce *marteau* doit être enfermé dans un coffre ou étui fermant à trois clefs, dont l'une pour le juge, l'autre pour le procureur-fiscal, & la troisième pour le syndic de la communauté; ce qui ne doit s'entendre que du *marteau* destiné à faire les balivages dans les bois de la communauté; car en ce qui regarde celui qui est destiné pour marquer les arbres dans les bois de la seigneurie, il est certain que le seigneur n'est pas obligé d'en remettre une clef au syndic de la communauté, qui n'a aucun intérêt à la chose.

En général, c'est un crime grave dont on a toujours sévérement puni ceux qui s'en étoient rendus coupables, que d'introduire dans les forêts un faux *marteau*: il est beaucoup d'exemples où l'on a condamné aux galères ceux qui l'avoient commis. Ce crime a lieu quand un marchand, dans le dessein de s'approprier des arbres réservés, qui sont ordinairement les plus beaux du triage, fait enlever l'empreinte du *marteau* qui y est imprimée, & dispose ensuite de ces arbres comme de ceux qui lui ont été abandonnés par l'adjudication, après avoir fait blanchir d'autres arbres d'une moindre valeur, sur lesquels il imprime ou fait imprimer la marque d'un faux *marteau*. Il est sensible qu'il résulte de-là un vol d'autant plus considérable, qu'une forêt se trouve dépouillée des arbres qui étoient destinés à l'orner & à la repeupler, & que le coupable s'approprie au préjudice du propriétaire.

La contrefaction d'un *marteau* peut encore avoir pour objet de faire sortir des forêts des arbres qui y ont été coupés en délit, & que l'on feroit passer tranquillement sur la foi d'une marque qui feroit présumer qu'ils ont été délivrés par les officiers, ou bien d'enlever d'une vente ou d'un triage, au préjudice de l'adjudicataire du propriétaire du bois, des arbres sur lesquels on auroit mis l'empreinte d'un *marteau* ressemblant à celui de cet adjudicataire.

MARTELAGE, s. m. (*Eaux & Forêts.*) c'est une expression dont on se sert dans les eaux & forêts, pour signifier l'application de l'empreinte du marteau du roi sur les arbres désignés pour pieds corniers, arbres de lisières, parois, baliveaux, & tous autres que l'on veut réserver dans les triages destinés à être vendus.

Dans l'usage, on n'appelle cette opération *martelage*, que quand elle se fait sur les futaies ou arbres modernes; & on la nomme *balivage*, quand elle a pour objet les taillis dans lesquels on réserve le nombre de baliveaux prescrit par les règlemens.

L'ordonnance de 1669 n'a établi pour la futaie que la réserve de dix arbres par arpent; mais dans la pratique, on en laisse une plus grande quantité, ce qui dépend de l'essence du bois.

Dans les forêts où le chêne abonde sur les autres espèces de bois, on peut y réserver un plus grand nombre d'arbres, parce qu'en général le chêne étant moins offusquant que le hêtre & le charme, il est moins à craindre qu'il refroidisse le terrein par son ombre. Il est d'ailleurs de tous les arbres celui qui est du service le plus avantageux pour les bâtimens, pour la marine & pour le commerce. C'est pour cette raison que l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1669 veut qu'on lui donne la préférence sur tous les autres arbres, lors des *martelages*.

A l'égard des baliveaux, l'ordonnance de 1669 avoit réglé qu'on en laisseroit seize par arpent; mais dans l'usage autorisé par le conseil, on en réserve vingt-cinq, parce que l'expérience a fait connoître que le nombre prescrit par l'ordonnance n'étoit point suffisant, en ce que les vents & les frimats en font souvent périr une assez grande quantité pendant l'hiver.

La même ordonnance veut que l'on donne aussi pour les baliveaux, la préférence au chêne sur les autres espèces d'arbres.

On doit s'attacher à ne pas réserver pour baliveaux des jets poussés sur souche, parce qu'ils ne peuvent produire que des arbres mal-venans. Pour prévenir cet inconvénient, l'ordonnance veut qu'on les choisisse brins de bois, des plus vifs & de la plus belle venue.

Il faut commencer par marquer pour réserves tous les arbres des angles d'une coupe, afin d'en désigner les bornes. Ces arbres s'appellent *pieds corniers*. Lorsqu'ils se trouvent sur des angles rentrans, on les appelle *pieds corniers tournans*; & quand il ne se trouve pas directement dans les angles, des arbres sur lesquels on puisse imprimer l'empreinte du marteau, il faut alors en emprunter en dedans de la coupe à exploiter, ou dans la coupe voisine.

Ces arbres doivent être marqués au pied & au corps, à la hauteur d'appui sur les deux faces des lignes correspondantes aux limites de la coupe.

Comme les pieds corniers ſont pour empêcher les outre-paſſes, les officiers doivent avoir attention de les déſigner ſpécialement dans le procès-verbal de *martelage*, par leur groſſeur, qualité & nature; & quand ils ſont empruntés, il faut expliquer l'exacte diſtance dans laquelle ils ſont des limites de la coupe.

Indépendamment de ces pieds corniers, il faut encore marquer les arbres qu'on veut réſerver dans toute la longueur des lignes correſpondantes aux pieds corniers; ces arbres ſont appellés *arbres de parois*. On les marque au pied & au corps ſur la face qui regarde la vente. On enſpécifie auſſi la groſſeur & l'eſſence dans le procès-verbal de *martelage*.

Après cela, on marque tous les arbres qu'on veut réſerver en dedans de ces arbres de parois & des pieds corniers, & l'on en ſpécifie également l'eſſence & la groſſeur dans le procès-verbal, parce qu'il faut que l'adjudicataire les repréſente tous ſains & entiers lors du récolement.

Pour prévenir toute mépriſe dans le compte des réſerves & des baliveaux, il faut, lorſqu'on fait les *martelages*, marquer les arbres de réſerve au pied & très-près de terre, & les baliveaux au corps, à la hauteur d'appui. Avec cette précaution, il n'eſt pas poſſible qu'au récolement l'adjudicataire puiſſe préſenter dans le compte des arbres un baliveau pour un arbre de réſerve; ce qui eſt de la plus grande importance pour l'intérêt du propriétaire & pour l'avantage de la forêt.

Les arbres qu'on délivre pour les bâtimens doivent être marqués au pied & au corps. La marque qui eſt imprimée au corps ſert de paſſe-port pour les tranſporter ſans qu'on puiſſe ſoupçonner qu'ils proviennent de délits. Celle qui eſt au pied, eſt une preuve de la délivrance faite par les officiers; elle empêche qu'on n'en regarde la ſouche comme celle d'un arbre coupé en délit.

Le garde-marteau doit faire tous les *martelages* en préſence & à l'indication des officiers; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 2 du titre 7, & de l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1669. Incontinent après le *martelage*, le marteau doit être renfermé dans ſa boëte.

Les ſeuls officiers des maîtriſes ont le droit de faire les *martelages* dans les bois du roi, & dans ceux des gens de main-morte.

Les ſeigneurs & les propriétaires particuliers peuvent faire faire les *martelages* dans leur bois par qui ils jugent à propos; mais il faut que ceux qu'ils propoſent à ce ſujet ſe conforment aux ordonnances & réglemens, pour y réſerver le nombre d'arbres preſcrit.

Le balivage, dans les bois du roi, eſt auſſi de la compétence des ſeuls officiers des maîtriſes; dans ceux des gens de main-morte, c'eſt à leurs officiers à le faire, excepté toutefois les quarts de réſerve, dans leſquels les officiers des maîtriſes doivent opérer, excluſivement à tous autres.

MAS, ce mot ſignifie tantôt un village entier, tantôt une ſimple métairie, & même une pièce de terre, ou un tenement. On dit encore aujourd'hui dans quelques provinces un *mas de terre* pour déſigner une pièce de terre. Il paroît, par ce que dit du Cange, qu'on a employé le mot *maſus* dans le même ſens, & qu'il ſignifioit auſſi une meſure de terre.

Quoi qu'il en ſoit, l'article 5 du titre 28 de la coutume d'Auvergne, emploie le mot *mas* dans le premier ſens, lorſqu'elle dit, qu'au haut pays d'Auvergne & aux montagnes du bas pays, les pâturages ſe limitent par *mas & villages*. Ces mots ſont ſynonymes, ſuivant Prohet & M. Chabrol. « Il y a néanmoins, dit ce dernier auteur, » des *mas* actuellement inhabités, ſoit que les » bâtimens aient péri, ſoit qu'il n'y en ait jamais eu: & du Cange rapporte une chartre » de 954, qui parle de *mas* cultivés & incultes, » *manſis cultis & incultis*; mais la coutume a néceſſairement entendu parler de *mas* habités, » puiſque ſans cette ſuppoſition il y auroit une » abſurdité à dire que le pacage dans le mas eſt » réſervé aux ſeuls habitans du *mas*. Cependant » du Cange dit que la coutume d'Auvergne a néceſſairement diſtingué le *mas* du village & du » tenement: *aliud*, dit-il, *villa*, *aliud manſio*, *aliud* » *tenementum*, il ſuppoſe qu'elle a dit que les pâturages ſe limitoient par *villages*, *mas & tenemens*; » mais la coutume ne parle pas de tenement ».

Au reſte, l'article 5 du même titre de cette coutume limite les pâturages par *juſtices* en la Limagne & bas pays d'Auvergne, & quoique les habitans des pays de droit écrit de cette province, qui ont adopté tant d'articles de ce titre, n'aient point réclamé également les art. 1 & 5, M. Chabrol penſe encore qu'il y a lieu d'y en étendre l'exécution, « ſoit à cauſe du mêlange des deux loix » qui ſont entrelacées & répandues dans toute la » province & dans chaque contrée, ſoit parce que » le droit commun du royaume eſt de limiter » les pâturages par villages & territoires, ſoit » enfin parce que c'eſt l'uſage le plus général ». (*M.* GARRAN DE COULON.)

MASAGE *ou* MASSAIGE, ces mots ont été employés, comme celui de *mas*, pour déſigner une maiſon, une métairie. *Voyez* du Cange, & dom Carpentier au mot *Maſagium* ſous *Maſſa* 5, & l'article MASSAIGE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

MASAIGE, ce mot a ſignifié autrefois un pâturage. Des lettres de grace de l'an 1469, citées par dom Carpentier au mot *Maſquerium*, portent: « leſquelz compaignons trouvèrent en ung paſquier » ou *maſaige* de Saint-Martin une jument ». *Voyez les articles* MAS & MASAGE. (*M.* GARRAN DE COULON.)

MASAUS, on a appellé *terres maſaus* celles qui étoient ſujettes au droit de *maaſſe*. *Voyez* ce dernier mot. (*M.* GARRAN DE COULON.)

MASEMENT, dom Carpentier dit qu'on nomme ainſi l'étendue d'une juriſdiction, le reſſort, le ter-

ritoire. Cet auteur cite en preuve l'extrait suivant d'un traité fait entre l'abbé de Fontenet, & Geofroi de Charny : « nos hommes de Sauvoisy & du » *Masement* pourront, par commun parcourt, user » l'un sur l'autre du droit de traire & penre pierre » & layne sans fraude ». (*M. Garran de Coulon.*)

MASEPHENING, c'est un droit domanial, qui se paie en Alsace pour la permission de débiter le vin en détail. Les commis prépossés à l'exercice & au recouvrement de ce droit suivent les entrées & les sorties des caves des cabaretiers, qui, tous les deux mois, leur paient le montant du droit sur les vins qu'ils ont vendus en détail. *Voyez la notice des domaines d'Alsace à la suite du traité des Fiefs de* Goesmann. (*M. Garran de Coulon.*)

MASNAGE, ce mot a signifié, 1°. une maison, une habitation, un *ménage;* 2°. une espèce de fouage, c'est-à-dire, une redevance qui se payoit par ménage. C'est dans ce dernier sens que l'art. 3 de la chartre des libertés de Buzançois de 1357, qu'on trouve au tome 4 des ordonnances du Louvre, porte que les bourgeois & les bourgeoises ne paieront aucuns *masnages*. *Voyez le glossaire de* du Cange *au mot* Masnagium 2, *& celui de* dom Carpentier *au mot* Masnagium.

Je ne sais si l'on doit confondre le droit de *masnage* avec celui de *masonage*, comme l'a fait ce dernier auteur au mot *Mansionarii;* il cite en preuve l'extrait suivant d'une chartre donnée par Gilles de Soycourt, seigneur de Vailly, en 1360: « comme » ladite maison soit chargiée envers nous, comme » seigneur de ladite ville, de *nuef* masonages chacun » an, lesquels masonages valent un tonneau de » vin, treize sextiers & demi d'avoine, *&c* ». Ne devroit-on pas plutôt entendre par-là un droit de corvées abonné en denrées? (*M. Garran de Coulon.*)

MASONAGE. *Voyez* Masnage.

MASONNIER. *Voyez* Maysonnier.

MASQUE, s. m. (*Police.*), ce mot a deux significations. On appelle *masque* un faux visage de carton ou autre matière dont on se couvre le visage pour se déguiser : on donne également le nom de *masque* à celui qui se déguise ainsi.

Une ordonnance du mois de mai 1539, avoit défendu de courir en *masque*, sous peine de confiscation de corps & de bien : quelques anciens arrêts avoient défendu aux marchands d'en vendre: mais ces réglemens sont tombés en désuétude. Il n'en est pas de même de l'art. 198 de l'ordonnance de Blois, qui veut, dans le cas de vol ou d'assassinat commis par des *masques*, que l'on coure sus par autorité de justice, & avec les officiers d'icelle, en toute voie d'habileté & à son de tocsin, & qu'étant appréhendés, ils soient punis par les juges des lieux sans dissimulation.

Plusieurs réglemens de police défendent à toute sorte de particuliers, masqués ou non masqués, qui n'ont point été invités aux repas & assemblées qui peuvent avoir lieu chez les cabaretiers & traiteurs, de s'y introduire avec violence, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. *Voyez* Baladoires (*danses*).

MASSAIGE. *Voyez* Masage & Masaige.

MASSONYER. *Voyez* Maysonnier.

MASTAU, dom Carpentier dit que c'est un cens dû sur un *mas* ou métairie, comme les maasses & masnages. Cet auteur en donne pour unique preuve, au mot *Massa 5* de son *glossarium novum*, l'extrait suivant d'un papier censaire de la châtellenie d'Arcy-sur-Aube. « Aulres rentes d'avoine dehues » de coustume chascun an .... sur les héritaiges, » qui s'ensuïent .... & en ce sont comprinses les » coustumes que l'an dit *mastau* ». (*M. Garran de Coulon.*)

MASTURBATION, s. f. (*code criminel*), en latin *mollities*. La *masturbation* est le libertinage solitaire d'un homme ou d'une femme qui, par des illusions forcées, trompe en quelque sorte la nature & provoque des jouissances que la religion n'a pas voulu qu'on pût séparer du bonheur d'être père.

Il n'y a point de loi particulière contre ce crime : c'est un délit privé dont la découverte est infiniment rare & qui, comme l'a très-bien observé l'auteur du code pénal, ne peut être poursuivi en justice que dans le cas d'indécence publique ou de propositions scandaleuses. Depuis Diogène le cynique, on n'a peut-être pas vu un coupable de ce genre, insulter à l'honnêteté publique & en braver le mépris.

Quelques criminalistes pensent que ce seroit le cas de prononcer le bannissement; qu'autrefois même cette peine étoit accompagnée de carcan avec écriteau devant & derrière, ce qui ne s'observe plus, ajoute-t-il, pour éviter le scandale public qui peut en résulter; mais ces criminalistes ne citent aucun arrêt conforme soit à l'ancienne, soit à la nouvelle jurisprudence qu'ils allèguent, & nous ne connoissons que le jugement rendu en Portugal contre le jésuite Malagrida, qui fasse mention de cette habitude honteuse, & dans ce cas-là même, ce crime imputé à ce fameux coupable n'étoit qu'accessoire à des forfaits infiniment plus graves. (*Cet article est de M. Boucher d'Argis, conseiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c.*)

MASURAGE, en latin barbare *masuragium*. Suivant dom Carpentier, c'est un cens ou redevance dû sur une maison ou métairie. Mais il paroît plutôt que les *masurages* sont les maisons même ou masures qui doivent cette redevance. Cela résulte de plusieurs textes latins cités par cet auteur & de l'extrait suivant de Beaumanoir qu'il a aussi cité. « Se » les rentes sont deues par le raison des *masurages*, » & se les rentes sont deues par le raison d'autres » héritages, le seigneur peut se il n'est païés, les » héritages saisir, & aussi fet il les masures ».

On a donné le nom de *masuriers* aux détenteurs de ces *masurages*. *Voyez ibidem & l'article* Masure. (*M. Garran de Coulon.*)

MASURE,

MASURE, l'art. 177 de la coutume de Poitou, dit, en parlant des rachats abonnés & des chevaux de service, « qu'en Gastine la gaignerie de quatre » bœufs garnie de prez & pâturages est prisée & » comptée pour *masure* de terre ; & gaignerie de » deux bœufs pour borderie, & gaignerie d'un bœuf » pour quarteron ; & gaignerie d'un demi-bœuf qui » est le quart de la borderie est appellée *retail*. » Toutefois, ajoute cet article, vers Pouzauges & en » aucuns autres lieux appellent & prennent borderie » & gaignerie pour quatre bœufs ».

L'article 174 dit en conséquence « que la bor- » derie est de demi-*masure*, & le quarteron est » demi-borderie, & le retail est le quart de ladite » borderie ».

Rat, Lelet, & Boucheul, sur le premier de ces deux articles, observent que la glose du droit canon au mot *Mansus, cap. 1. Extrà de censibus*, règle au contraire le *mansus* à la quantité de terre que deux bœufs peuvent labourer en un an, & qu'on peut aussi entendre par-là autant de terres labourables qu'il en faut à un laboureur pour se nourrir avec sa famille durant son labourage & culture.

Il n'en est pas moins vrai que la *masure* est la même chose que l'ancien *mansus*. Besly rapporte à la page 170 de ses preuves de l'histoire des comtes de Poitou, une chartre de Charles-le-Chauve du 18 janvier 854, où ce prince donne aux moines de Saint-Philbert-de-Noirmoutier, Messoy, avec sa chapelle & sept *masures*, l'Abscie avec deux églises, deux *masures* & trois quarterons *Messiacum cum capella in quo sunt mansa 7 Apsiacum cum duabus ecclesiis & mansis quartasque 3*, &c. *Voyez* le même auteur, *page 8*.

Quoi qu'il en soit, cette fixation des *masures*, borderies, quarterons & retails, est importante en Poitou. C'est sur elle qu'on règle les redevances dues à titre de cheval de service & de plect de morte-main.

Le plect de morte-main est de 50 sols pour chaque *masure*, de 25 sols pour la borderie, & ainsi à proportion. Mais si les *masures*, borderies, quarterons & retails sont hébergés, c'est-à-dire, garnis d'une habitation dans les pays d'entre la Dive & la mer, le plect double pour la première *masure*, borderie, quarteron & retail selon que le fief est baillé, c'est-à-dire, selon que le dénombrement en est donné par *masures*, borderies, quarterons & retails. (*art. 174 & 175.*)

Quant au cheval de service, suivant les art. 178 & 179, il monte pour *masure* de terre à 60 sols, pour borderie à 30 sols, pour quarteron à 15 sols, & pour retail à 7 sols 6 deniers, soit qu'ils soient hébergés ou non. Le vassal paie de même pour sa mutation un plect estimé, comme on vient de le dire pour chaque *masure*, borderie, quarteron, ou retail tenus de lui à hommage plein. Mais il ne doit qu'un seul cheval de service, apprécié de la même manière pour toutes les *masures*, borderies, *&c.* qui sont tenues de lui à hommage plein, sous un seul hommage. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MASURIER. *Voyez* MASURAGE.

MATELOT, s. m. (*code maritime.*) C'est un homme de mer qui sert à la manœuvre d'un vaisseau, sous les ordres du capitaine & du pilote.

On trouvera dans les dictionnaires de l'art militaire & de la marine, ce qui concerne le service & les fonctions des matelots sur les vaisseaux de guerre & sur les bâtimens marchands ; mais nous devons donner un précis des loix auxquelles l'ordonnance de la marine les assujettit.

Lorsqu'un *matelot* est valablement engagé à un capitaine ou maître, il est obligé de faire le service du navire, qui consiste non-seulement à s'y rendre au jour fixé pour travailler à l'équiper, charger les vivres & faire voile, mais encore à charger les marchandises, tant du propriétaire que des marchands chargeurs. Mais le soin de les arrimer ne le regarde pas, il y a dans tous les ports des gens prépostés pour cet objet.

Le *matelot* engagé pour un voyage ne peut quitter sans congé par écrit, que le voyage ne soit achevé, & que le vaisseau ne soit amarré à quai & entiérement déchargé. S'il quitte avant le voyage commencé, il peut être pris & arrêté, & contraint par corps de rendre ce qu'il a reçu, & de servir autant de temps qu'il s'y étoit obligé, sans loyer ni récompense ; & s'il quitte après le voyage commencé, il doit être puni corporellement.

Si cependant, après l'arrivée & la décharge du vaisseau au port de sa destination, le maître, au lieu de faire son retour, charge son navire pour aller ailleurs, le *matelot* peut quitter, si bon lui semble, à moins qu'il n'y ait une convention contraire par son engagement ; & dans le cas où il peut quitter, le capitaine est tenu de lui payer ses salaires, & en outre ses frais de séjour & de retour, ainsi qu'il a été jugé au parlement d'Aix, par arrêt du 29 mai 1784, contre le sieur Chevaldy, capitaine d'un vaisseau armé à Marseille pour un voyage à Cayenne & retour.

Lorsque le vaisseau est chargé, il est défendu aux *matelots* de quitter le bord sans congé du maître, à peine de cent sous d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive. Il leur est également défendu de prendre du pain ou d'autres victuailles, & de tirer aucun breuvage sans la permission du maître ou du dépensier prépossé pour la distribution des vivres, à peine de privation d'un mois de leurs loyers, & de plus grande punition s'il échoit. Si le vol excédoit la valeur de dix livres, le voleur pourroit, outre la perte d'un mois de loyer, être mis à la boucle, ou condamné à avoir la cale.

Le *matelot* qui a fait couler les breuvages, perdre le pain, fait faire eau au navire, excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le maître les armes à la main, doit être puni de mort. Sur les vaisseaux du roi, il suffit, pour qu'il mérite la peine de mort,

qu'il lève la main pour frapper un officier de l'état major.

Les conventions du maître avec les *matelots* doivent être rédigées par écrit, & en contenir toutes les conditions, soit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage, soit au profit ou au fret, sinon les *matelots* doivent en être crus à leur serment.

Ils ne peuvent charger aucune marchandise pour leur compte, sous prétexte de portée ni autrement, sans en payer le fret, à moins qu'il n'y ait une convention contraire par leur engagement.

Lorsque le voyage vient à être rompu par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands avant le départ du vaisseau, les *matelots* loués au voyage doivent être payés des journées qu'ils ont employées à équiper le navire, & d'un quart de leur loyer; & ceux qui sont engagés au mois doivent être payés à proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage : mais si la rupture arrive après le voyage commencé, les *matelots* loués au voyage doivent être payés de leurs loyers en entier; & ceux qui sont loués au mois, des loyers dus pour le temps qu'ils ont servi & pour celui qui leur est nécessaire à s'en retourner au lieu du départ du vaisseau : les uns & les autres doivent en outre être payés de leur nourriture jusqu'au même lieu.

Dans le cas d'interdiction de commerce avec le lieu de la destination du vaisseau, avant le voyage commencé, il n'est dû aucun loyer aux *matelots* engagés au voyage ou au mois; ils doivent seulement être payés des journées qu'ils ont employées à équiper le bâtiment; & si l'interdiction de commerce arrive pendant le voyage, ils doivent être payés à proportion du temps qu'ils ont servi.

Quand le vaisseau est arrêté par ordre souverain, avant le voyage commencé, il n'est pareillement dû aux *matelots*, que les journées qu'ils ont employées à équiper le navire : mais si cet événement arrive durant le cours du voyage, le loyer des *matelots* engagés au mois, doit courir pour moitié pendant l'arrêt, & celui des *matelots* engagés au voyage doit être payé aux termes de leur engagement.

Lorsque le voyage est prolongé, les loyers des *matelots* loués au voyage doivent être augmentés à proportion; & si la décharge se fait volontairement dans un lieu plus proche que celui qui est désigné par l'affretement, il ne doit lui être fait aucune diminution; mais s'ils sont loués au mois, ils doivent, en l'un & l'autre cas, être payés pour le temps qu'ils ont servi.

Quant aux *matelots* & autres gens de l'équipage, allant au profit ou au fret, ils ne peuvent prétendre ni journées ni dédommagement, si le voyage vient à être rompu, retardé ou prolongé par force majeure, soit avant, soit après le départ du vaisseau : mais si la rupture, le retardement ou la prolongation ont eu lieu par le fait des marchands chargeurs, les *matelots* doivent avoir part aux dommages & intérêts qui auront été adjugés au maître; & si l'empêchement est arrivé par le fait du maître ou des propriétaires, ils doivent être tenus des dommages & intérêts des *matelots*.

Dans les cas de prise, bris ou naufrage, avec perte entière du vaisseau & des marchandises, les *matelots* ne peuvent prétendre aucun loyer, & cependant ils sont dispensés de restituer ce qui leur a été avancé. Si quelque partie du vaisseau est sauvée, les *matelots* engagés au voyage ou au mois, doivent être payés de leurs loyers échus sur les débris qu'ils ont sauvés; & s'il n'y a que des marchandises sauvées, les *matelots*, même ceux qui sont engagés au fret, doivent être payés de leurs loyers par le maître, à proportion du fret qui lui revient; &, de quelque manière qu'ils soient loués, ils doivent en outre être payés des journées qu'ils ont employées à sauver les débris & les effets naufragés.

Si le maître congédie des *matelots* sans cause valable avant le voyage commencé, il est tenu de leur payer le tiers de leurs loyers, & le total si le voyage est commencé, avec les frais de leur retour, sans pouvoir passer ces frais en compte aux propriétaires du bâtiment.

Les héritiers du *matelot* engagé par mois, qui vient à décéder pendant le voyage, doivent être payés des loyers jusqu'au jour de son décès. Mais s'il est engagé par voyage, la moitié des loyers leur est due s'il meurt en allant, & le total, si c'est au retour; s'il naviguoit au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses héritiers, pourvu que le voyage soit commencé. Les loyers de celui qui est tué en défendant le navire, doivent être entièrement payés, comme s'il avoit servi tout le voyage, pourvu que le navire arrive à bon port.

Le *matelot* pris dans le navire & fait esclave, ne peut rien prétendre contre le maître, les propriétaires ni les marchands pour le paiement de son rachat. Mais il en est autrement, lorsque ayant été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, il vient à être fait esclave : il est alors fondé à prétendre le paiement de sa rançon, savoir, sur le navire seul, s'il n'avoit été commandé que pour le service du vaisseau simplement, ou sur le navire & la cargaison, si le service avoit eu l'un & l'autre pour objet : il faut néanmoins, pour que la prétention du *matelot* soit autorisée, que le navire arrive à bon port : au surplus, le paiement de la rançon n'est pas dû indéfiniment au *matelot*, ce n'est que jusqu'à concurrence de 300 liv.; mais il gagne outre cela ses loyers en entier, comme s'il avoit servi tout le voyage. Le réglement des sommes destinées au rachat des *matelots* se fait à la diligence du maître, immédiatement après l'arrivée du vaisseau, & les deniers sont remis entre les mains du principal intéressé, qui est tenu de les employer sans retardement au rachat, à peine du quadruple.

Le navire & le fret sont spécialement affectés aux loyers des *matelots*, & ces loyers ne doivent contribuer à aucune avarie, si ce n'est pour le rachat du navire.

Une ordonnance du roi, du premier novembre 1745, a fait défense aux officiers mariniers & autres gens des équipages des bâtimens marchands, de rien prêter, pendant le cours des voyages, aux *matelots* de ces bâtimens; & a pareillement fait défense aux habitans des villes maritimes, de former aucune action sur la solde d'un *matelot*, à moins que ce ne soit pour loyer de maison, subsistance ou hardes fournies du consentement des officiers des classes.

Un arrêt du conseil d'état du roi du 10 mai 1767, a cassé une sentence des officiers de l'amirauté de Granville, du 20 décembre 1766, qui avoit été rendue en contravention de cette ordonnance. *Voyez* AFFRETEMENT, ASSURANCE, ARRÊT DE PRINCE, AVARIE, *&c.*

MATIÈRES SOMMAIRES, *termes de pratique*, par lesquels on désigne des affaires qui ont pour objet des demandes qui ne doivent pas être traitées & instruites avec une certaine étendue de procédure, & qui doivent au contraire être jugées promptement.

Nous avons traité des *matières sommaires* sous le mot AFFAIRES. Nous nous contenterons d'ajouter que la règle générale qui impose aux juges l'obligation de juger les *matières sommaires* à l'audience, immédiatement après la plaidoirie des parties, reçoit une exception, lorsqu'il est nécessaire d'admettre la preuve par témoins, pour connoître la vérité des faits, dont les parties ne sont pas d'accord. Mais dans ce cas, l'enquête doit être aussi sommaire que la contestation qui y a donné lieu, se faire à l'audience, en présence des parties, où elles duement appellées. Néanmoins, dans les cours souveraines, aux requêtes du palais & de l'hôtel, où les audiences sont surchargées par la multitude des affaires, il est permis d'entendre les témoins au greffe, mais sommairement & sans frais.

Lorsque le différend ne peut pas être jugé sur le champ, parce que le juge se trouve obligé d'examiner par lui-même les pièces fondamentales d'une matière quoique sommaire, il peut ordonner qu'elles seront laissées sur le bureau; mais dans ce cas, on ne peut donner ni écritures, ni mémoires, ni inventaire de production, & le jugement doit être prononcé au premier jour d'audience suivant, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple, contre celui qui aura présidé.

MATRICULE, s. f. on appelle, en terme de pratique, *matricule*, un registre dans lequel on inscrit les personnes qui entrent dans quelque corps ou société.

Il est fait mention dans les auteurs ecclésiastiques, de deux sortes de *matricules*, l'une où l'on inscrivoit les ecclésiastiques destinés au service d'une église, & même tous ceux d'un diocèse; l'autre étoit la liste des pauvres qui étoient nourris aux dépens de l'église.

Présentement le terme de *matricule* s'entend principalement du registre où l'on inscrit les avocats à mesure qu'ils sont reçus. On appelle aussi *matricule* l'extrait qui leur est délivré de ce registre, & qui fait mention de leur réception.

Il y avoit aussi autrefois des procureurs *matriculaires*, c'est-à-dire, qui n'avoient qu'une simple *matricule* ou commission du juge pour postuler; présentement ils sont érigés en titre d'office dans toutes les juridictions royales.

Un huissier se dit *immatriculé* dans une juridiction, c'est-à-dire, reçu & inscrit sur la *matricule* du siège.

Les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, tiennent aussi une espèce de *matricule* ou registre, où ils écrivent le nom des rentiers & nouveaux propriétaires des rentes, &, pour cette inscription, on leur paie un droit d'*immatricule*. (*A*)

MATRIMOINE, terme que l'on trouve dans la coutume de Loudun, *chap. 25*, *art. 1*, pour signifier les biens qui viennent à quelqu'un du côté de de sa mère. Il est peu usité dans l'usage ordinaire; il seroit cependant très-utile pour donner plus de précision au langage, & éviter les circonlocutions qu'on est contraint d'employer lorsqu'il est question de propres maternels, & qu'il est question de droits successifs qui ont rapport aux biens de la mère.

MATRONE, s. f. (*Police.*) qu'on appelle vulgairement *sage-femme*, est celle qui est reçue & approuvée pour aider les femmes enceintes dans leur accouchement. On ordonne en justice qu'une femme ou fille sera vue & visitée par des *matrones*, pour constater son état. *Voyez* SAGE-FEMME. (*A*)

MAUNAGE: dom Carpentier dit dans son glossaire françois, qu'on a donné ce nom au droit de mouture. Il renvoie pour preuve au mot *Molagium* de son glossaire latin; mais ce mot ne s'y trouve pas. (*Cet article est de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MAUVAIS EMPORTE LE BON: c'est un des plus fameux & des plus odieux axiomes de ce droit des mains-mortes, dont il reste encore tant de traces. Il signifie que quand l'un des conjoints par mariage est de condition servile, & l'autre de franche condition, leurs enfans sont de la pire condition, c'est-à-dire, serfs comme leur père ou leur mère. C'est la disposition de la coutume de Nivernois, *tit. 8*, *art. 22*; celle de Bourbonnois, *art. 198 & 208*, dit, dans le même sens, que la pire condition emporte la meilleure.

Nos loix n'ont pas été les seules qui aient adopté cette prévention barbare. On voit dans les règles d'Ulpien, *tit. 6*, que, suivant la loi *mensia*, l'enfant né d'un étranger ou d'une étrangère, suivoit aussi la pire condition, & qu'il n'étoit jamais citoyen.

Le même usage avoit lieu pour ces espèces de mains-mortables qu'on appelloit *adscriptitii*, comme Cujas l'a remarqué dans ses observations, *liv. 4*, *chap. 28*. Il a même été adopté par le droit canonique, qui n'est pas toujours le droit de l'humanité. Il y est dit, *cauſ. 32*, *queſt. 4*, *can. 15*: *liberi dicti qui ex libero ſunt matrimonio orti*, *nam filii ex*

liberâ ancillâ servilis conditionis sunt. Semper enim qui nascitur deteriorem partem sumit.

Les canons du concile de Pavie, confirmés par l'empereur Henri II, décident aussi qu'on réputera serfs tous les enfans nés d'une mère libre & d'un serf de l'église, quand bien même ce serf seroit au nombre des clercs, ce qui lui donnoit néanmoins la liberté à bien des égards. (Potgiesser, *de Statu servorum*, *lib. 1*, *cap. 1*, *n°. 12.*)

On voit enfin, au *tit. 14* de la loi salique, *art. 7 & 11*, que si une personne franche épousoit une personne serve, la personne franche devenoit serve. Ce droit rigoureux reçut quelques modifications dans plusieurs pays. Ives de Chartres, dit, dans son épître 242, que la peine de la loi salique n'avoit lieu qu'autant que la personne franche avoit eu connoissance de la servitude de l'autre avant le mariage, ou qu'en ayant connoissance après le mariage, elle ne s'en séparoit pas comme elle en avoit le droit.

Beaumanoir dit également au chap. 45, que les fils de gentilshommes & de mère vilaine peuvent être chevaliers, pourvu qu'elle ne soit pas serve, & que les enfans de la mère noble & d'un père roturier ne peuvent pas être chevaliers, mais *qu'ils sont demenés comme gentilshommes du fait de leur corps & peuvent tenir fief*; enfin que les fils d'un serf & d'une franche sont aussi francs.

Dans plusieurs coutumes, telles que celle de Troyes, *art. 8*, de Bar, *art. 72*, de Meaux, *art. 5*, & de Chaumont, *art. 5*, les enfans suivent la condition du ventre, tant pour la noblesse que pour la servitude. La femme serve y conserve la condition du mari franc, tant qu'elle reste en viduité, suivant l'*art. 53 des droits & coutumes de Champagne & de Brie.* Dans d'autres coutumes, les enfans suivent la condition de leur père. *Voyez celles de Bourgogne duché*, *chap. 9*, *art. 7 & 8*; *& de Bourgogne comté*, *art. 87*, *91 & 93*; *& l'art.* MAIN-MORTE. (*Cet article est de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MAX. *Voyez* METS.

MAYEUR, s. m. (*Droit public.*) ce mot, dans plusieurs cantons, est synonyme de celui de *maire*, & il signifie le premier officier d'un corps municipal. Mais, dans les coutumes de Hainaut & de Valenciennes, cet office offre des particularités remarquables.

Le *mayeur* y réunit trois qualités principales : celle de semonceur dans les affaires contentieuses, d'exploiteur des commissions, ajournemens & autres actes qui sont ailleurs du ministère des huissiers, de sequestre né des choses qui doivent être déposées en justice.

En qualité de semonceur, il ne juge pas lui-même, mais il imprime à ses hommes jugeans, c'est-à-dire, aux échevins, le pouvoir de faire droit entre les parties qui plaident devant eux. *Voyez* CONJURE.

Il a également le pouvoir d'exploiter dans toutes les matières qui sont de la juridiction échevinale, & même en matière d'exécution parée en présence d'un juré de cattel.

C'est une maxime constante en Hainaut, que les *mayeurs* sont dépositaires nés de toutes les sommes d'argent & de tous les effets dont la consignation est ou ordonnée par les échevins, ou prescrite par les coutumes dans les matières sujettes à la juridiction échevinale. Ainsi, lorsqu'on veut retraire un main-ferme, soit du chef-lieu de la cour, soit de celui de Mons, il faut consigner le prix & les loyaux-coûts entre les mains du *mayeur* de la situation, & cette consignation doit être faite en présence de quatre échevins.

Le débiteur d'une rente main-ferme, constituée au profit d'un mineur ou même d'un majeur qui n'a point les qualités requises par la coutume pour aliéner, ne peut en rembourser le capital que par forme de consignation entre les mains du *mayeur*, à l'intervention de quatre échevins.

Cependant, le nombre de quatre échevins n'est point essentiellement requis dans d'autres matières que celles de retrait; l'usage autorise les consignations qui se font entre les mains du *mayeur* sans leur intervention. Il y a un arrêt du conseil souverain de Mons, du 27 janvier 1708, qui déclare valable une consignation reçue par un *mayeur* en présence de trois échevins seulement. Il y a même un réglement du 15 octobre 1704, donné par le conseil privé de Bruxelles, pour les mairies du Hainaut autrichien, qui porte, *article 2*, que « tous les » nantissemens que l'on fera aux *mayeurs* devront » être faits en présence *d'un échevin*, à peine de » nullité ».

Il n'est pas nécessaire en Hainaut que la partie intéressée soit appellée pour voir consigner; mais il faut, quand la consignation est faite, qu'on la lui notifie, afin qu'elle lève les deniers, si elle le peut, ou que, dans le cas contraire, elle fasse ses diligences pour en procurer le remploi, si la matière y est disposée.

Le *mayeur* est obligé de remployer tous les deniers nantis entre ses mains, lorsque ceux à qui ils appartiennent sont dans l'incapacité d'aliéner leurs biens. Ce remploi doit être effectué le plutôt possible; & si le *mayeur* étoit convaincu de l'avoir retardé par négligence, il seroit obligé de payer les intérêts de l'argent consigné. Suivant un arrêt du conseil souverain de Mons, du 19 avril 1708, on lui accorde un an pour faire ce remploi, sans payer d'intérêts.

Il y doit apporter beaucoup de circonspection & de prudence; & si, après s'en être acquitté, il paroissoit dans la suite que le bien acquis fût chargé d'une hypothèque ou de quelque autre droit réel dont une recherche exacte l'auroit instruit, c'est sur lui que doivent retomber toutes les suites de sa négligence, & il est tenu de garantir les évictions qui peuvent en résulter.

Le remploi doit être fait en biens régis par la même coutume qu'étoient ceux de l'aliénation des-

quels proviennent les deniers. Il y a un arrêt du conseil souverain de Mons, du 21 novembre 1687, qui déclare nul le remploi qu'un *mayeur* avoit fait dans le chef-lieu de Valenciennes, du prix d'un héritage du chef-lieu de Mons, quoiqu'il fût stipulé dans le contrat que le bien acquis seroit soumis à la coutume de Mons. C'est ce qui a encore été jugé par arrêt rendu sur la requête de la veuve d'Anice, qui offroit de remployer sur une maison régie par la coutume de Binche, une rente hypothéquée sur un main-ferme du chef-lieu de Mons.

Dans la coutume de Valenciennes, le *mayeur* a le droit de prendre en dépôt & de garder tous les deniers qui proviennent de vente d'héritages, & de rentes héritières, pendant l'espace de quinze jours, ou autre temps à ce ordonné; de régir toutes les choses sequestrées, pour en rendre compte en définitif à ceux à qui il appartiendra par ordonnance de justice; d'apposer les scellés, d'inventorier & mettre en ses mains les biens délaissés par un défunt, jusqu'à ce que les héritiers paroissent. Le *mayeur* doit avoir des registres cotés & paraphés par le magistrat, y inscrire toutes les recettes & dépenses relatives à ses trois offices, y spécifier, & dans ses quittances, les espèces d'or & d'argent qui sont consignées & mises entre ses mains, pour rendre les mêmes espèces, à moins qu'il n'ait été obligé de les échanger par édit du roi, dans lequel cas l'échange doit être précédé d'un procès-verbal dressé par un échevin, & constaté par un certificat d'un officier de la monnoie.

Le *mayeur* a encore inspection sur les poids, mesures, laine, pain, beurre, viande, volaille, poissons & autres denrées. Il peut, accompagné d'un juré de cattel, visiter les maisons des marchands, les cabarets, les boulangeries, la boucherie, le marché au poisson & à la volaille; enlever les mesures, poids & marchandises qu'il trouve en contravention aux réglemens de police, à la charge d'en dresser procès-verbal avec son juré, pour être jugé par le magistrat ce qu'il appartiendra. L'usage est que les confiscations prononcées sur ses procès-verbaux lui appartiennent.

MAYSONNIERS, MASONNIERS & MASSONNYERS, ce sont les habitans d'une terre, ceux qui ont une *maison*, à raison de laquelle il étoit dû souvent un droit de fouage, masage, ou maison. *Voyez* Ducange & dom Carpentier, au mot *Mansionarii*. (*Cet article est de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

DISSERTATION sur les Coutumes de Lorris, pour servir d'explication à l'article LORRIS, *page 635.*

CET article est conforme à la préface de la Thaumassiere, sur les coutumes de *Lorris*, *pag. 390 & suiv.* où, après en avoir tracé l'historique, il conclut qu'elles sont *les plus anciennes fameuses & renommées qu'aucunes autres de France.* La Thaumassiere étoit né vers 1630 à Sancerre, où l'on observe la coutume de *Lorris-Montargis.* L'inclination naturelle pour la loi de son pays l'a un peu séduit : on a vu des peuples disputer d'ancienneté, & enchérir les uns sur les autres par des annales fabuleuses.

La coutume observée dans le Gâtinois sous le nom de *Lorris-Montargis*, celle qu'on suit à Orléans, nommée *Lorris-Orléans*, avant la réformation, & qui proviennent de la même source, ne sont pas plus anciennes que les autres coutumes de France : dès le temps de Charlemagne il y avoit plusieurs coutumes dans le royaume, comme on le voit dans les capitulaires & ailleurs : ces coutumes ont continué d'être observées dans les provinces connues sous le nom de pays coutumier, avec des vicissitudes & des changemens occasionnés par différentes causes, sur-tout par la domination des grands vassaux.

Dans le treizième siècle, plusieurs de ces coutumes furent écrites par des particuliers sans autorité : telles furent la très-ancienne de Bretagne, les anciennes de Normandie, de Vermandois, de Beauvoisis, d'Artois, de Bourgogne, d'Anjou, de Toulouse, de Champagne, de Berri, les coutumes notoires du Châtelet, *&c.* Boutillier, qui vivoit dans le siècle suivant, en rappelle encore d'autres dont les cahiers ne sont point parvenus jusqu'à nous ; Flandres, Hainaut, Amiens, Chartres, Orléans, Touraine, *&c.* ; mais aucun auteur ancien n'a parlé de la coutume de *Lorris*, du moins dans l'idée qu'on attache à présent au terme de coutume, c'est-à-dire, comme d'un recueil de loix pour une province.

Cependant la coutume de *Lorris* étoit connue dès le douzième siècle, époque de son établissement ; mais il ne faut pas se persuader que ce fût un corps de loix, ce n'étoit autre chose qu'un privilège, un abonnement en faveur du bourg de *Lorris*, & voici à quelle occasion cette chartre lui fut accordée.

Sur la fin du onzième siècle, Foulques-Réchin céda Bertrade de Montfort sa femme, & son comté de Gâtinois au roi Philippes I : les vassaux du comté ne voulurent lui rendre la foi-hommage, qu'après qu'il eut juré d'observer les coutumes du pays : Hauteserre, *de Ducibus, page 130.* Dom Morin, *histoire du Gâtinois.*

Nos rois, devenus seigneurs de cette province, se plurent tellement à *Lorris*, sans doute à cause des forêts voisines, qu'ils accordèrent à ce lieu différentes chartres nommées *coutumes*, suivant la façon de parler de ce temps-là, où l'on appelloit ainsi les concessions ou conventions passées entre les seigneurs & leurs sujets : la première de ces chartres étoit de Louis-le-Gros; mais elle fut consumée dans un incendie, & l'on n'en connoît point précisément la date.

Elle fut renouvellée par Louis-le-Jeune en 1155. Les savans éditeurs du tome II des ordonnances, y ont fait imprimer cette seconde chartre, *page 200*, d'après un des registres de Philippe-Auguste : elle contient 35 articles dont on va rapporter un extrait suivant les sommaires de Secousse sur la chartre semblable de Boiscommun, *tom. 4, page 72.* Cette notice servira à faire connoître les mœurs de ce siècle.

ART. I. Les habitans de la paroisse de *Lorris* paieront six deniers par maison & par chaque arpent de terre.

II. Ils ne paieront point de droits de tonlieu, minage & forage pour les bestiaux de leur nourriture & les denrées de leur crû.

III. Ils ne pourront être contraints d'aller aux expéditions militaires, si ce n'est que dans le même jour ils puissent revenir chez eux.

IV. Ils ne paieront point de péages jusqu'à Etampes, Orléans, Milli en Gâtinois, & Melun.

V. Ils seront exempts de confiscation, si le délit n'est commis contre le roi ou ses hôtes (c'est-à-dire, ses commensaux).

VI. Ceux qui viendront aux foires & marchés ne pourront être arrêtés que pour délits commis le jour même, & l'on ne pourra saisir ce jour-là les effets de leurs cautions, si elles ne se sont obligées à pareil jour de foire ou de marché.

VII. L'amende de forfait est réduite de soixante sols à cinq sols, celle de cinq sols à douze deniers & le clain (ou clameur) du prévôt à quatre deniers (c'étoit l'amende due au prévôt pour toutes actions judiciaires).

VIII. Les habitans ne pourront être contraints de plaider hors de *Lorris* contre le roi.

IX. Le roi ni aucun autre ne pourra imposer de (nouvelles) tailles aux habitans.

X. Nul n'a droit de ban vin, sauf le roi qui peut faire vendre son vin dans son cellier.

XI. Le roi aura 15 jours de crédit pour les vivres qu'il achetera & ceux qui, pour raison de ce, auront des gages du roi ou d'un autre (ne) pourront les faire vendre (que) huit jours après.

XII. Pour offense faite à autrui on pourra

transiger sans amende, soit à nous, soit à notre prévôt, pourvu qu'il n'y ait pas eu de plainte rendue, ni qu'il ne s'agisse point d'un château ou d'un bourg forcé ; & s'il y a eu plainte, ils pourront s'accorder en payant l'amende. Cependant s'il n'y a pas eu de condamnation, il n'y aura d'amende ni pour nous, ni pour notre prévôt.

XIII. On peut dispenser d'un serment qu'on pourroit exiger (c'est-à-dire sans amende).

XIV. Si après les gages de bataille présentés & acceptés du consentement du prévôt & avant d'avoir donné des otages, les parties s'accordent, elles paieront chacune deux sols six deniers d'amende, & si les otages ont été donnés, chacune paiera sept sols six deniers : après le combat les otages du vaincu paieront *cent douze sols*.

* C'est de-là qu'est venu le proverbe qu'en la coutume de *Lorris*, le battu paie l'amende. Une peine pécuniaire aussi considérable pour le temps, fut sans doute établie pour arrêter la fureur de ces combats détestables, par la crainte d'une condamnation exorbitante contre les otages.

XV. Les habitans ne feront pour nous qu'une corvée par an pour conduire notre vin à Orléans & non ailleurs, & après avoir été avertis : mais ils ne seront point nourris, les habitans de la campagne ameneront le bois pour notre cuisine.

XVI. Nul ne sera arrêté s'il peut donner caution de se représenter.

XVII. Les habitans pourront vendre leurs biens, & quitter la ville en payant les lods & ventes, à moins qu'ils n'y aient commis quelque délit.

* De-là il suit qu'il y avoit une coutume générale qui régloit les lods & ventes.

XVIII. Celui qui aura demeuré à *Lorris* an & jour sans avoir été réclamé par nous ou par notre prévôt, demeurera libre.

XIX. Dans les procès des habitans leur sera fait bon droit.

* Ajoutez sans payer d'amende.

XX. Quand les habitans de *Lorris* iront à Orléans avec marchandises, ils ne paieront qu'un denier, & les jours de foire quatre deniers par charrette.

XXI. Aux noces des habitans, le crieur, ni celui qui fait le guet, n'auront aucun droit.

XXII. Les laboureurs de la paroisse de *Lorris* ne paieront qu'une mine de seigle à tous les sergens de *Lorris*, au temps de la moisson.

XXIII. Si quelque sergent trouve dans nos bois des chevaux ou autres animaux des habitans de *Lorris*, il ne doit les mener qu'au prévôt de *Lorris*, s'ils y sont entrés parce qu'ils étoient poursuivis par les taureaux ou par les mouches, le maître n'en paiera point d'amende, en affirmant qu'ils y sont entrés malgré celui qui les gardoit ; mais si c'est à garde faite, il paiera douze deniers par pièce.

XXIV. Il n'y aura point de porteurs exprès pour porter le pain des habitans aux fours (bannaux, c'est-à-dire, que chacun pourra y faire porter son pain par qui bon lui semblera.

XXV. Les habitans ne seront point tenus de faire un guet fixe & réglé * : c'est-à-dire, qu'ils ne seront tenus de faire le guet qu'en cas de nécessité.

XXVI. Ils ne paieront à Orléans qu'un denier par charrette de sel ou de vin qu'ils y conduiront.

XXVII. Ils ne seront condamnés à aucunes amendes par les prévôts d'Etampes & de Piviers, ni dans tout le Gâtinois.

XXVIII. Ils ne paieront point de tonlieu à Ferrière, Château-Landon, Puiseaux, ni à Nibelle.

XXIX. Ils prendront, pour leur usage, le bois mort, mais ils ne pourront abattre de grands arbres.

XXX. Ceux qui acheteront ou vendront au marché de *Lorris* auront huit jours pour payer le tonlieu, en affirmant que c'est par oubli qu'ils ne l'ont point payé.

XXXI. Les habitans de *Lorris* qui ont des maisons, vignes, prés ou champs dans la terre de Saint-Benoît, ne seront point sujets à l'abbé ni à ses sergens, s'ils n'ont manqué à lui payer son champart ou son cens, & même dans ce cas il lui sera fait droit à *Lorris*.

XXXII. Si un habitant de *Lorris* est accusé & qu'il ne puisse se justifier par témoins, il se purgera par son seul serment.

XXXIII. Les habitans ne paieront aucun droit pour ce qu'ils acheteront ou vendront dans la semaine, ni aussi pour ce qu'ils acheteront le mercredi pour leur usage.

XXXIV. Ces coutumes seront communes aux habitans de Corpalès, de Chantelou & de la baillie d'Harpard.

XXXV. Toutes les fois qu'il y aura changement de prévôt ou de sergent, ils seront tenus de jurer qu'ils observeront ces coutumes.

Les éditeurs de cette chartre disent, *pag. 201, not. 6*, qu'elle est en quelque sorte le titre primordial de concessions semblables faites depuis à beaucoup d'autres lieux ; en effet, on en trouve plusieurs dans la Thaumassiere, & dans les différens volumes des ordonnances ; mais, avant d'en donner la liste, il faut observer que la chartre ci-dessus extraite fut confirmée pour le bourg de *Lorris* par Philippe-Auguste en 1187, & par Charles VIII en décembre 1448. *La Thaumassiere, cout. loc., pag. 394 & 434.*

Voici les autres concessions de la même coutume de *Lorris*, par ordre chronologique.

1159. Par Louis-le-Jeune aux habitans *du Moulinet. La Thaumassiere, page 397.*

1165. Par le même prince aux habitans de *Seneli* ou *Seignelai*, confirmée par le roi Jean, en mars 1360, & par Charles VIII, en novembre 1447. *Ordon. du Louvre, tom. 13, page 520.*

1170. Par Pierre de France, aux habitans de

Montargis, confirmée par Philippe-le-Long, en avril 1320. *La Thaumaſſiere*, *page 401.*

1171. Par le même prince aux habitans de *Bois-le-Roi. Idem*, *page 413.*

1187. Par Philippe-Auguſte, aux habitans de *Voiſines. Idem*, *page 399.*

1188. Par le même prince aux habitans de *Saint-André*, diocèſe de Mâcon. *Ordonn. du Louvre*, *tom. 11*, *page 252.*

1190. Par le même prince aux habitans de *Dimont. La Thaumaſſiere*, *page 432.*

1190. Par Etienne, comte de Sancerre, aux habitans de *Barlieu. Idem*, *page 415.*

1190. Par Thibault, comte de Champagne, aux habitans de *Chaumont en Baſſigni. Idem*, *page 428*; confirmée par Philippe-le-Bel en 1292, & par Philippe-de-Valois en janvier 1338. *Ordonn. du Louvre*, *tom. 12*, *page 48.*

1199. Par Guillaume, comte de *Sancerre*, aux habitans de *l'Etang. Idem*, *page 416.*

1199. Par Thibault, comte de Champagne, aux habitans *d'Hervi*, confirmée par Philippe-de-Valois en mars 1332, & par Charles V, en mai 1376. *Idem*, *page 472.*

1201. Par Philippe-Auguſte, aux habitans de *Cléri*, & confirmée par Charles VI, en avril 1383. *Idem*, *page 710.*

1209. Par Robert de Courtenai, aux habitans de *Mehun en Berri. Idem*, *page 425.*

1210. Par Etienne de Sancerre, aux habitans de *Saint-Briſſon. Idem*, *page 423.*

1229 Par Gui, comte de Nevers, aux habitans de *Mailli*, confirmée par Charles VI, en octobre 1382. *Idem*, *page 708.*

1234. Par Robert de Courtenai aux habitans de *Saint-Laurent-ſous-Baranjon. Idem*, *page 426.*

1235. Par Gui, comte de Nevers, aux habitans de *Vermanton*, confirmée par Charles VI, en avril 1410. *Ordonn. du Louvre*, *tom. 9*, *page 577.*

1241. Confirmation par Louis, comte de Sancerre, aux habitans de *Ménétréol. La Thaumaſſiere*, *page 419.*

1302. Confirmation par Jean de Courtenai, aux habitans de *la Ferté-Loupière. Idem*, *page 435.*

1327. Confirmation par Louis, comte de Sancerre, aux habitans de *Sancerre. Idem*, *page 421.*

A ces vingt chartres, il faut ajouter celle de *Bois-Commun*, *tom. 4 des ordon.* ſur laquelle Secouſſe a fait les ſommaires ci-deſſus rapportés, & qui eſt en tout ſemblable à celle de *Lorris.*

Cependant ces chartres ne ſont point entiérement conformes les unes aux autres. Il y a quelques différences, ſuivant les lieux auxquels elles ont été accordées; mais le fonds en eſt toujours le même, & les articles de celle de *Lorris* preſque tous répétés dans les autres, excepté dans celle de Séneli 1165, & dans celle de Saint-André 1188, qui contiennent ſeulement conceſſion de la coutume de *Lorris*, ſans aucun détail, c'eſt-à-dire, autant que les articles de la chartre pourront convenir aux lieux qui l'ont obtenue.

L'objet de toutes ces conceſſions ſe fait aiſément ſentir : dans ces temps d'anarchie, les habitans de la campagne, même de pluſieurs villes, expoſés aux exactions des ſeigneurs & aux rapines de leurs officiers, étoient réduits à la plus miſérable condition : Louis-le-Gros en fut touché, & peut-être la politique autant que la religion l'engagèrent à traiter plus humainement les habitans de ſes domaines : la première chartre d'adouciſſement qu'il accorda aux habitans de *Lorris* fut comme un ſignal de liberté que les autres lieux ci-deſſus dénommés s'empreſſèrent de partager avec ceux de *Lorris*. Les rois & les ſeigneurs concédans, en rendant leur domination moins onéreuſe, y trouvèrent l'avantage que leurs terres en furent mieux peuplées, & que leurs revenus en augmentèrent. Ces motifs ſont très bien expliqués dans la chartre de Séneli, *ci-deſſus 1165. Ad utilitatem & incrementum terræ noſtræ pio utimur temperamento; ubicumque indebitas abolemus exactiones & pravarum aſperitatem conſuetudinum mitigamus. Notum itaque facimus quod vil am noſtram..... quæ aggravatione ſervientum noſtrorum penè ad nihilum redacta fuerat, herbregiamus ad conſuetudines caſtri noſtri Lorriaci*, &c.

La chartre de *Lorris*, ſoit pour ce lieu, ſoit pour les autres auxquels elle fut communiquée, n'étoit donc autre choſe qu'une modération d'amendes, un abonnement pour l'avenir, une réduction des droits arbitraires que les prévôts & les ſergens exigeoient des malheureux habitans, & cependant ces chartres ne donnoient point par elles-mêmes la liberté aux habitans, car ceux de Mehun qui avoient obtenu la chartre de *Lorris* en 1209 (*voyez ci-deſſus*), n'en demeurèrent pas moins ſerfs, & ne furent affranchis qu'en 1430 par Charles VII. *La Thaumaſſiere*, *page 372.*

Ainſi la Thaumaſſiere eſt allé beaucoup trop loin lorſqu'il a dit que ces anciennes coutumes de *Lorris* étoient l'origine des coutumes qui régiſſent le Gâtinois, & qu'elles furent dans la ſuite de beaucoup augmentées pour le droit des fiefs, cenſives, ſucceſſions, donations, retraits, *&c.* En cela, il a confondu deux choſes très-diſtinctes : la coutume ou le droit civil du Gâtinois, avec des privilèges particuliers accordés à quelques lieux du Gâtinois, & beaucoup d'autres hors de cette province, tels que Mehun & Cléri en Berri, Mailli & Vermenton dans l'Auxerrois, Hervi en Champagne, Chaumont en Baſſigni, Saint-André près Mâcon, qui n'ont jamais ſuivi le droit civil du Gâtinois : on voit même dans la Thomaſſiere, *page 375*, que les habitans de Mehun avoient leurs anciennes coutumes rédigées en 1481, bien différentes & de la chartre de *Lorris*, & du droit obſervé dans le Gâtinois; & à l'égard des autres, Chaumont a la ſienne, Cléri ſuit celle de Berri; Mailli & Vermenton, celle d'Auxerre; Hervi, celle de Troyes; Saint-André, le droit écrit.

Il y a dans les ordonnances du Louvre, *tom. II, page 199*, une chartre accordée par Louis-le-Jeune aux habitans de Sceaux en Gâtinois en 1153, ſemblable à celle de *Lorris* en beaucoup d'articles, où, après un détail de quelques délits, il eſt dit qu'à l'égard des autres ils ſeront jugés ſuivant la coutume du Gâtinois. *Semper ex conſuetudine Gaſtinenſi judicabuntur :* voilà la coutume de Gâtinois indiquée comme la loi générale du pays, en ſorte que toutes ces conceſſions faites dans le même temps, ou, à-peu-près, ne ſont que des exceptions à cette loi, des privilèges particuliers; & c'eſt ainſi, en effet, que l'Hote, commentateur de Montargis, en a parlé en différens endroits, *chap. 4, art. 9; chap. 18, art. 8; chap. 22, art. 1.*

La Lande, dans ſa préface ſur la coutume d'Orléans, rapporte la chartre de *Lorris*, mal-à-propos nommée *coutume de Lorris*, par quelques auteurs. « Ce ne ſont point, dit-il, des loix municipales, » us & ſtyles pour régler les fiefs, cenſives, » champarts, ſervitudes, communautés, ſucceſ- » ſions, retraits lignagers & autres matières de » droits françois; mais c'eſt une conceſſion de » graces, franchiſes & immunités que la com- » munauté de *Lorris* obtint anciennement du roi » Philippe II, & de ſes prédéceſſeurs, comme » de ne payer que ſix deniers de cens, pour chaque » maiſon, d'être exempts du droit de minage, *&c* ». Brodeau, ſur le titre de Montargis, fait la même remarque.

La Thaumaſſiere penſe que la chartre de *Lorris*, qu'il appelle coutume, fut, dans la ſuite des temps, beaucoup augmentée pour le droit des fiefs, cenſives, ſucceſſions, *&c.* Mais le plus ancien cahier de droit civil de Gâtinois eſt de 1494, qu'il rapporte lui-même, *page 440* en pluſieurs chapitres, & l'on n'y trouve pas un ſeul article de la chartre de *Lorris*; d'où il auroit dû concevoir que la chartre & la coutume étoient deux choſes fort différentes.

Son erreur provient de ce que ſous un de nos rois qu'il croit être Philippe de Valois, environ l'an 1330, « les coutumes du pays furent, dit-il, » premiérement miſes en écrit & compilées au » lieu de *Lorris* & rendues communes à ceux du » duché d'Orléans, donné en apanage par le » même prince à Philippe ſon fils ».

La Lande diſcute le fait de cette rédaction : après avoir rapporté les différentes opinions, il incline pour celle de Ragueau, commentateur du Berri, qui dit « que la petite ville de *Lorris* fut » choiſie pour vaquer à la rédaction, à cauſe que » le duché d'Orléans étoit alors tenu en apanage, » & que ce fut ſous Philippe de Valois ». Mais Richebourg, ſur le titre d'Orléans 1509, obſerve « que les notions de la première rédaction ſont » demeurées dans une telle obſcurité, qu'on n'eſt » pas même aſſuré de ſon époque ».

Nous n'avons donc, ſur cette ancienne rédaction, qu'une ſimple tradition ſans aucuns cahiers, ni monumens qui la conſtatent : quoi qu'il en ſoit, il paroît certain que le droit civil du Gâtinois, & même du duché d'Orléans, fut nommé les coutumes de *Lorris*, *pour ce que Lorris eſt une des châtellenies du bailliage d'Orléans où elles furent lors rédigées par écrit*, ainſi qu'il eſt dit dans l'intitulé de la coutume d'Orléans 1509; mais qu'elles ſont bien différentes des anciennes conceſſions de privilèges, qui n'avoient pas beſoin, après tout, d'être rédigées par écrit, puiſqu'elles l'étoient déjà dans les nombreuſes lettres ci-deſſus rapportées, & même qu'elles furent renouvellées en différens temps ſans y rien changer.

La Lande obſerve encore « que les établiſſemens » de Saint-Louis ſont un recueil des coutumes » obſervées au châtelet de Paris, *à Orléans* & en » Sologne, & que les coutumes d'Orléans, rap- » pellées en pluſieurs articles, n'y ſont point citées » ſous le nom de *Lorris*, qui fut pourtant leur » nom vulgaire depuis la rédaction faite à *Lorris* ». Il y a grande apparence, en effet, que le droit civil de l'Orléanois & du Gâtinois qui en faiſoit anciennement partie, a été incorporé dans ces établiſſemens; car on trouve, dans la rédaction de 1494, beaucoup d'articles conformes à ceux des établiſſemens.

Ainſi, les deux coutumes de Lorris-Orléans, & Lorris-Montargis, n'ont emprunté leur prénom de *Lorris* que du lieu de la rédaction faite, ou peut-être ſeulement eſſayée à *Lorris* dans le quatorzième ſiècle, & non point des anciennes chartres de *Lorris*.

Long-temps après la rédaction ou l'eſſai, l'ancien droit civil des deux provinces, nommé coutume de *Lorris*, s'eſt diviſé en deux branches, & voici à quelle occaſion.

Le 28 janvier 1493, le bailli de Montargis obtint de Charles VIII, des lettres-patentes pour faire rédiger à Montargis les coutumes de ſon bailliage : alors le duché d'Orléans étoit tenu en apanage par un prince de cette maiſon qui fut depuis le roi Louis XII, le bailli de Montargis, comme royal, quoiqu'il ne fût que juge des exempts, prétendit que tout le duché d'Orléans devoit aſſiſter à la rédaction, & fit convoquer les officiers du duc qui ne comparurent point : néanmoins, il comprit le duché d'Orléans dans ſa rédaction en ces termes : « ce ſont les coutumes » notoirement obſervées ès bailliages de Mon- » targis, Cepoi, reſſorts & exemptions d'iceux » du duché d'Orléans, régis & gouvernés ſelon » les anciennes coutumes de *Lorris* en Gâtinois, » par leſquelles iceux bailliages & ledit duché » enclavé en iceux; le duché de Nemoux, en » ce qui gît audit Gâtinois, comtés de Gien (& » non pas de Guienne, comme il eſt dit dans » l'article *Lorris*, ci-deſſus *tom. 5, page 635*), » étant dudit bailliage de Sancerre (& non de » Famère, comme il eſt dit *page 637*); baronnies de » Beaugenci, de Sulli, de Montfaucon, & d'Au- » bigni; pays & ſeigneuries de Gâtinois, juſqu'à

» la rivière d'Yonne, de Beaufſe, de Sologne, » de Courtenai, de Puiſaie; pays & duché de » Berri, ſous le reſſort de Concreſſault ». Enſuite eſt le détail des comparans & des défaillans. Ce procès-verbal eſt du mois d'avril 1494, & la *Thaumaſſière*, *page* 440, le rapporte comme très-utile pour reconnoître les lieux qui, d'ancienneté, ont été régis par les coutumes de *Lorris*. Le lieu de *Lorris* y fut appellé, mais n'y comparut point, parce qu'il étoit du duché d'Orléans : Mehun, Clèri, Chaumont en Baſſigni, Hervi, Mailli, Vermanton, Saint-André, & autres lieux auxquels la chartre de *Lorris* avoit été communiquée, n'y ſont point dénommés, & c'eſt une nouvelle preuve que la participation à la chartre n'avoit rien de commun avec la coutume.

Nonobſtant cette rédaction à laquelle en effet le duché d'Orléans n'avoit point concouru, les officiers d'Orléans devenus royaux par la réunion du duché à la couronne, obtinrent du roi Louis XII différentes lettres patentes pour la rédaction de leur coutume : elle fut rédigée en 1509 & obſervée dans tout le bailliage. La Lande prétend même que cette rédaction d'Orléans, 1509, fut obſervée à Montargis, comme il paroît, dit-il, par pluſieurs ſentences.

Mais, en 1531, les officiers de Montargis ayant obtenu des lettres-patentes pour la réformation de celle de 1494, ceux d'Orléans y formèrent une oppoſition détaillée au procès-verbal, & prétendirent que leur coutume de 1509 étoit la ſeule qu'on dût obſerver à Montargis. Ceux de Montargis répondirent « que ſi les officiers du bailliage d'Or- » léans avoient fait publication de leurs coutumes » (en 1509), elles n'étoient univerſelles, mais » limitatives. Et ſi n'avoient été reçues audit Mon- » targis ni autres pays de préſent appellés; ainſi » nonobſtant icelles avoient toujours uſé (à Mon- » targis) de ladite ancienne coutume (de 1494), » dont étoient enſuivis pluſieurs arrêts contraires à » la réformation qu'ils (les officiers d'Orléans) » diſoient avoir été faites par leſdites prétendues cou- » tumes (de 1509) ». En effet, la Thaumaſſière, l'Hote & Brodeau, ſur le titre de Montargis, diſent que la rédaction de 1494 fut ſuivie à Montargis juſqu'en 1531 qu'elle fut réformée. Les commiſſaires renvoyèrent au parlement ſur l'oppoſition, & néanmoins procédèrent à la réformation.

Les deux filles de la même mère ont été ainſi diviſées. La coutume de *Lorris-Montargis*, rédigée en 1494, a été réformée en 1531. Celle de *Lorris-Orléans* rédigée en 1509, a été réformée en 1583; & ces deux coutumes ont été obſervées ſans mêlange & ſéparément, l'une à Montargis & l'autre à Orléans, depuis la fin du quinzième ſiècle juſqu'à préſent. Celle d'Orléans, réformée en 1583, a néanmoins quitté le prénom de *Lorris*, qui, dans le vrai, ne convenoit pas plus à l'une qu'à l'autre, & n'avoit été adopté que par émulation; chacun des deux bailliages voulant paſſer pour chef de coutume, & s'attribuer par-là une eſpèce de ſupériorité.

Les chartres de *Lorris*, ci-deſſus mentionnées, n'avoient donc aucune relation avec la coutume ou droit civil du Gâtinois & de l'Orléanois; & même en général on peut dire que les anciennes chartres ou conceſſions particulières, faites aux villes ou autres lieux, ont très-peu de rapport avec les coutumes des provinces.

Laurière & Berroyer (*Bibl. des Cout. pages 26 & 35*) diſent que les chartres de communes ont été les premières ſources de nos coutumes générales, & que pour avoir une intelligence parfaite de chaque coutume, il faut remonter aux chartres & privilèges accordés par les rois & par les ſeigneurs aux habitans d'une province, d'une ville & d'un bourg.

Les ſavans auteurs de la préface du tome 11 des ordonnances, en adoptant ce paſſage, *pages 25 & 36*, diſent que les chartres de communes contiennent des réglemens ſur les contrats civils; & *page 3*, qu'un des principaux caractères de ces chartres, eſt lorſqu'on y trouve la rédaction & confirmation des uſages & coutumes.

Tout cela eſt trop général : les chartres de communes & autres contiennent, à la vérité, quelques articles relatifs à la police, au gouvernement des villes, aux droits ſeigneuriaux, même à la liberté ou ſervitude des perſonnes, & delà, en effet, ſe ſont formées les coutumes ſur ces ſortes de matières.

Mais avant que les rois & les ſeigneurs euſſent accordé ces chartres ou privilèges, il exiſtoit des loix ſur les ſucceſſions, donations, douaire, communauté, teſtamens & autres matières de pur droit civil. Le procès célèbre de Robert d'Artois, qui eut des ſuites ſi funeſtes pour la France, la longue guerre pour la ſucceſſion au duché de Bretagne, ne dûrent leur malheureuſe origine qu'à des articles de coutumes obſervés de temps immémorial en Artois & en Bretagne; & ces articles n'y avoient été établis par aucune autorité. On pourroit citer beaucoup d'autres exemples ſemblables. Il y avoit donc, indépendamment de toutes conceſſions de communes, des uſages & des coutumes préexiſtantes, & qui ſervoient à régler les droits des princes, comme ceux des particuliers; ces coutumes remontent ſi haut, qu'il n'eſt pas poſſible d'en fixer le commencement (1); les conceſſions de communes ont pu ajouter quelques réglemens, quelques privilèges; mais le fonds des coutumes eſt toujours reſté le même juſqu'aux rédactions ou réformations.

(1) Pour ſe convaincre de l'ancienneté des coutumes & de leur conformité avec celles des peuples les plus éloignés de nous, il faut conſulter *le Code des Loix des Gentoux*, traduit de l'anglois, en 1778, d'après les verſions faites de l'original en langue Samskrete, imprimé chez *Stoupe*; & *les Coutumes conſidérées comme loix de la nation, dans ſon origine & dans ſon état actuel*, chez *Mérigot* le jeune, 1783.

Au reſte, ces anciennes chartres, ſoit de communes ou autres, ne ſont plus, ſuivant la remarque des mêmes auteurs, que des objets de curioſité dans les provinces où les coutumes ont été rédigées par autorité publique ; les rédactions ayant été faites pour ſervir de code unique dans chaque pays, avec défenſes d'alléguer d'autres uſages que ceux qui ſeroient inſcrits dans la coutume, les anciens réglemens ne ſont à préſent d'aucune utilité, ſi ce n'eſt peut-être pour contribuer à l'éclairciſſement des articles obſcurs. (*Cet article eſt de M.* BLANCHARD DE LA VALETTE, *avocat au parlement, cenſeur de l'ouvrage pour la partie de Juriſprudence.*)

FIN DU TOME CINQUIÈME.

A PARIS, de l'Imprimerie de STOUPE. 1785.